



HAL
open science

L'Elargissement du droit de vote entre 1792 et 1795 au travers du dénombrement du Comité de division et des votes populaires sur les Constitutions de 1793 et 1795

Serge Aberdam

► **To cite this version:**

Serge Aberdam. L'Elargissement du droit de vote entre 1792 et 1795 au travers du dénombrement du Comité de division et des votes populaires sur les Constitutions de 1793 et 1795. Histoire. Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, 2001. Français. NNT: . tel-03723003

HAL Id: tel-03723003

<https://hal.science/tel-03723003>

Submitted on 13 Jul 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE PARIS I - SORBONNE

UFR d'HISTOIRE

Année 1999-2000

**Thèse pour obtenir le grade de
docteur de l'Université Paris I
en HISTOIRE**

Présentée et soutenue publiquement par

Serge ABERDAM

le 15 février 2001

L'ELARGISSEMENT DU DROIT DE VOTE

ENTRE 1792 ET 1795

**AU TRAVERS DU DENOMBREMENT DU COMITE DE DIVISION ET
DES VOTES POPULAIRES SUR LES CONSTITUTIONS**

DE 1793 ET 1795

Directeur de la thèse

Michel VOVELLE

Premier volume de texte

Membres du jury :

Jean **Boutier**, EHESS - CNRS, Marseille

Jean Pierre **Jessenne**, Université de Rouen

Jean-Clément **Martin**, Paris I - Sorbonne

Anna-Maria **Rao**, Université Frédéric II, Naples

Michel **Vovelle**, Paris I - Sorbonne

Président : Jean-Clément **Martin**

UNIVERSITE PARIS I - SORBONNE

UFR d'HISTOIRE

Année 1999-2000

**Thèse pour obtenir le grade de
docteur de l'Université Paris I
en HISTOIRE**

Présentée et soutenue publiquement par

Serge ABERDAM

le 15 février 2001

L'ELARGISSEMENT DU DROIT DE VOTE

ENTRE 1792 ET 1795

**AU TRAVERS DU DENOMBREMENT DU COMITE DE DIVISION ET
DES VOTES POPULAIRES SUR LES CONSTITUTIONS**

DE 1793 ET 1795

Directeur de la thèse

Michel VOVELLE

Premier volume de texte

Membres du jury :

Jean **Boutier**, EHESS - CNRS, Marseille

Jean Pierre **Jessenne**, Université de Rouen

Jean-Clément **Martin**, Paris I - Sorbonne

Anna-Maria **Rao**, Université Frédéric II, Naples

Michel **Vovelle**, Paris I - Sorbonne

Président : Jean-Clément **Martin**

Remerciements

Béatrice, ma compagne, Marie et Ariane, nos filles, m'ont supporté à tous les sens du terme pendant les années où mon humeur dépendait parfois de l'avancée de tel ou tel chapitre et où mes horaires tenaient souvent plus des nécessités de ce travail que de leurs envies : est il suffisant de le dire et de les en remercier ? J'espère simplement que rien de trop grave n'en aura résulté pour elles.

Mes collègues de l'INRA se sont eux aussi demandé comment j'arrivais à passer autant de temps sur ce travail, et si vraiment je tenais à le finir. J'avoue sans plus de façons que je m'étais embarqué un peu à la légère dans un projet qui est devenu progressivement un véritable protagoniste de mon existence, bien près de me posséder au sens diabolique du mot. J'ose souhaiter que ce diable de sujet se sera retiré de moi d'ici la soutenance, sans le recours de l'exorciste.

Michel Vovelle a été au sens strict à l'origine de cette aventure, en me suggérant avec force d'en faire mon sujet de thèse quand je lui parlais d'un simple projet. Par la suite, il m'a longuement encouragé et incité, par des courriers parfois acerbes, à poursuivre et à terminer. Je lui en suis infiniment reconnaissant. Steven Kaplan et Colin Lucas ont été les rapporteurs scientifiques nommés par le conseil scientifique du département Economie et sociologie rurales de l'INRA, pour instruire le projet initial dont cette thèse est issue. Qu'ils soient tous deux remerciés des critiques qui ont permis de le faire progresser.

Mes amis de l'Atelier *Voter et élire pendant la décennie révolutionnaire* n'ont pas seulement accepté la mise en commun des ressources, des notions et des remarques qui a permis en 1999 l'édition de notre *Guide de recherche* collectif : ils ont écouté patiemment mes élucubrations pendant de nombreuses séances de l'atelier : Serge Bianchi, Claude Coquard, Robert Demeude, Emile Ducoudray, Bernard Gainot, Maurice Genty, Claudine Wolikow ont été les plus présents, mais bien d'autres seront nommés plus loin. Au double plan des conceptions et des informations, leur aide a été précieuse.

- S'agissant d'indications tirées d'Archives départementales, je dois des remerciements pour l'appui fraternel tiré de travaux parfois encore en cours, en particulier à Melvin Edelstein, Bernard Gainot, Georges Fournier, Alain Massalsky, Robert Demeude... Il faut également signaler l'aide apportée par des étudiants de maîtrise : Fabien Talon, Emmanuel Arvois, Xavier Gosset, Philippe Boutin, Vincent Potin... Que les professeurs Michel Vovelle, Claude Mazauric et Jean Nicolas, qui ont dirigé ces maîtrises soient également remerciés, de même que Georges Fournier qui m'a permis d'accéder à plusieurs des maîtrises qu'il a dirigées.

Des remerciements plus particuliers concernent des aides directes à la production du texte :

- Claude Coquard et Annie Geffroy d'abord, pour leurs relectures patientes, leurs suggestions, leurs remarques tout au long de l'élaboration des chapitres. Ma reconnaissance leur va tout spécialement, dans la mesure où, lisant par fragment, ils ont souvent pu avoir l'impression de ne pas savoir où j'allais, mais où ils ont stoïquement continué d'annoter et de pourchasser les barbarismes, les non-sens, les incohérences et les lourdeurs de mon texte.. Bernard Desbrosses a eu la gentillesse de relire attentivement le chapitre sur les métayers, et Jacques Rémy celui sur la légitimité. Claude Gérin a tenté une lecture plus systématique des deux premières parties, et Alain Massalsky a réussi à lire les parties 1 à 3 d'un trait...

Je ne dois pas seulement à l'INRA le statut qui m'a permis de consacrer autant de temps à mon sujet, mais d'y avoir été fortement aidé par des collègues :

- Catherine Cansot-Lefebvre est au sens propre l'auteur de la majorité des cartes qui figurent dans l'annexe 7/2. Elle n'a pas seulement exploité mes données, mais mis en oeuvre les choix délicats des classes de valeurs et des trames, critiqué les légendes, mis en page les groupes de cartes et les graphiques. Cette coopération s'est inscrite dans une participation commune au séminaire ENS-EHESS *Apports heuristiques de la cartographie en sciences sociales*, coordonné par Eric Guichard.

- Thierry Albert m'a dépanné bien souvent sur mes machines successives et Dominique Nicolas et Gwendoline Noël, prenant le relais, m'ont permis finalement par un bricolage hardi d'éditer les tableaux de l'annexe 7/3.

- Jean-Pierre Pélissier n'a pas seulement répondu avec bonne humeur à mes angoisses devant l'ordinateur et la formalisation : il a aussi trouvé le temps de discuter à fond d'une série de problèmes d'orientation du projet, avec l'âpreté dont est capable un démographe historien venu, le fait n'est pas commun, des sciences dites dures.

Je dois enfin à mes collègues et amis de l'université Lomonossov de Moscou et en particulier au professeur Smirnov d'avoir eu la possibilité, en septembre-octobre 1999, à la fois de présenter mon chantier devant un auditoire particulièrement intéressé et de relire mes brouillons dans une atmosphère studieuse : qu'ils en soient tous ici remerciés.

Je voudrais associer à ces remerciements la mémoire de cinq personnes
dont le souvenir m'a accompagné tout au long de la rédaction

Robert Mandrou

le professeur qui m'a amené à l'étude de la période révolutionnaire

Bernard Lambert

un syndicaliste paysan qui m'en a bien plus appris qu'il ne croyait

Pierre Bartoli

chercheur à l'INRA qui m'a aidé je crois à distinguer l'essentiel du reste

Anatoli Ado

patient historien soviétique de la révolution française, et homme de coeur

Michel Bouille

archiviste aux AN, qui m'a donné confiance bien plus qu'il ne l'a su.

PLAN SOMMAIRE

(la table détaillée est située en fin de quatrième volume)

Introduction, p. 11 à 33

Partie 1. DEFINITIONS ET CONCEPTIONS MISES EN OEUVRE

Chapitre 1/1. Que faut-il entendre par droit de vote et par élargissement ? p. 34 à 89

1/1/1. Une succession de délimitations transitoires et de définitions constitutionnelles, **p. 37**

1/1/2. Des pratiques avant tout locales, **p. 55**

1/1/3. Les spécificités induites par le vote en assemblée de citoyens, **p. 64**

1/1/4. Une portion du souverain se réunit, **p. 69**

1/1/5. L'action directe des citoyens, **p. 77**

1/1/6. Après 1792, le terme de "suffrage universel" est-il utilisable ? **p. 81**

Chapitre 1/2. Une appréhension nouvelle des sources, p. 90 à 123

1/2/1. Un essai de fresque d'ensemble, **p. 90**

1/2/2. Le choix des cadres territoriaux et administratifs, **p.96**

1/2/3. Les conceptions de la collecte et les sources disponibles, **p. 106**

1/2/4. Où il est question de statistique, **p. 118**

o

Partie 2. DROIT DE VOTE ET POPULATION

Chapitre 2/1. Mesurer le droit de vote et la population sous la monarchie constitutionnelle, p. 125 à 191

2/1/1. Le point de départ, **p. 125**

2/1/2. Population active et population tout court : évaluations ou dénombrements ? **p. 129**

2/1/3. Les travaux locaux d'établissement des données, **p. 139**

2/1/4. Les évaluations de l'*activité* et de la *non activité* en regard de la population, **p. 149**

2/1/5. Des travaux récents, mais distincts, sur la population et le droit de vote pour 1790-1791, et leur critique, **p. 165**

2/1/6. Une enquête inachevée et des données inégalement utilisables, **p. 185**

Chapitre 2/2. Une enquête sur la population et le droit de vote sous la Convention, p. 192 à 297

2/2/1. L'enquête de 1793-1795 dans l'historiographie, **p. 194**

2/2/2. Le comité de division de la Convention, entre *division*, *distribution* et *représentation*, **p. 217**

2/2/2/1. Rôle et compétences d'un comité de division, **p. 217**

2/2/2/2. Le comité de division de la Convention nationale, **p. 220**

2/2/2/3. Les origines de l'enquête, **p. 224**

- 2/2/2/4. Le personnel du comité et son profil politique, **p. 236**
- 2/2/2/5. De l'urgence électorale au tournant d'août 1793, **p. 246**
- 2/2/2/6. Le comité et son enquête sous le premier Gouvernement révolutionnaire, **p. 258**
- 2/2/2/7. Le comité et son enquête sous le second Gouvernement révolutionnaire, **p. 273**
- 2/2/2/8. Originalité de l'enquête et des conceptions à l'oeuvre, **p. 280**
- 2/2/2/9. Le sens des opérations du comité, **p. 295**

Chapitre 2/3. L'action des agents locaux de l'enquête, p. 298 à 394

- 2/3/1. Le matériel archivistique considéré et sa représentativité, **p. 298**
- 2/3/2. Le rythme des réponses : discontinuités dans le temps et l'espace, **p. 302**
- 2/3/3. Les dispositifs d'enquête, **p. 310**
- 2/3/4. Le fonctionnement politique de l'enquête et la question des normes nationales, **p. 358**
- 2/3/5. Le sens général de l'évolution depuis 1790, **p. 382**

Chapitre 2/4. Confrontation des données de population et de droit de vote de 1790 à 1797

p. 397 à 442

- 2/4/1. La fin du comité et de son enquête, **p. 397**
- 2/4/2. Les données et leur datation, les modalités des regroupements et des assemblages, **p. 404**
- 2/4/3. Des compléments nécessaires : le droit de vote en "1795" et "1797", **p. 412**
- 2/4/4. Valeur des données de population confrontables aux données successives sur le droit de vote, **p. 416**
- 2/4/5. Cartographie du droit de vote aux différentes époques de la révolution, **p. 421**
- 2/4/6. Cartographie des évolutions du droit de vote dans le temps, **p. 428**
- 2/4/7. Des comportements urbains, **p. 435**

Chapitre 2/5. Conclusions de la seconde partie, p. 443 à 446

o

Partie 3. SOUMETTRE LA CONSTITUTION AU PEUPLE ? p. 447 (second volume)

Chapitre 3/1. La participation électorale : que mesure-t-on et que compare-t-on ? p. 449 à 507

- 3/1/1. La spécificité des assemblées primaires à dater de 1792, **p. 458**
- 3/1/2. Les travaux et les sources disponibles pour les votes constituants, **p. 469**
- 3/1/3. D'où vient la décision de recourir au vote populaire direct en 1793 ? **p. 478**
- 3/1/4. Vers l'exercice de la souveraineté, **p. 504**

Chapitre 3/2. Le premier vote populaire constituant, p. 508

- 3/2/1. L'organisation du vote et les mesures prises pour le rendre possible, **p. 510**
- 3/2/2. Une procédure d'adoption créatrice, **p. 540**
- 3/2/3. L'exercice de la souveraineté : s'assembler, voter, élire, délibérer, **p. 580**

Chapitre 3/3. Portraits de groupes; quelques tests sur le sens de la participation, p. 641

3/3/1. Les métayers et la république, p. 642 à 729

- 3/3/1/1. L'imbroglie du métayage, p. 642
- 3/3/1/2. Les conflits sur les droits *supprimés*, de 1789 jusqu'au choc de l'été 1792, p. 650
- 3/3/1/3. La pression métayère dans le contexte 1792-1793, p. 657
- 3/3/1/4. Tendances et projets de l'été 1793, p. 671
- 3/3/1/5. Protestations et interventions dans les assemblées primaires, du nord au sud, p. 677
- 3/3/1/6. Les médiations : *envoyés* et représentants en mission, p. 706
- 3/3/1/7. Débats parisiens sous influence : le code civil et la loi du 1er brumaire an II, p. 714
- 3/3/1/8. Persistance et transformation des conflits, p. 723
- 3/3/1/9. Deux logiques institutionnelles, p. 727

3/3/2. Droit de vote et participation des femmes, p. 731 à 838 (troisième volume)

- 3/3/2/1. Les antécédents, p. 734
- 3/3/2/2. Le contexte proche : projets et débats de 1793, p. 745
- 3/3/2/3. Voter, témoigner, apparaître ? p. 785
- 3/3/2/4. Femmes amères ou participation propédeutique ?, p. 822
- 3/3/2/5. Conclusion, p. 835

3/3/3. Le clergé, entre laïcisation de l'Etat et religiosité du vote, p. 839 à 873

- 3/3/3/1. Une redéfinition tâtonnante, p. 841
- 3/3/3/2. La disparité des réponses, assemblées et cérémonies, p. 850
- 3/3/3/3. Vers l'affrontement ? p. 869

3/3/4. Le parcours des *envoyés des assemblées primaires*, p. 874 à 933

- 3/3/4/1. Que sait-on des *envoyés* ? p. 875
- 3/3/4/2. Le rassemblement des *envoyés* et la mise en scène du lien politique, p. 879
- 3/3/4/3. Après le 10 août, débats et consensus, p. 904
- 3/3/4/4. Les prolongements du rôle des *envoyés*, p. 922
- 3/3/4/5. Que représentent-ils ? p. 929

3/3/5. Légimités entremêlées : la Constitution de 1793 et le Gouvernement révolutionnaire, p. 934 à 986

3/4 Le vote de 1795, comme élément de comparaison, p. 987 à 1035

- 3/4/1. Les restrictions au droit de vote sont tardives, p. 990
- 3/4/2. Ces restrictions sont proposées à la sanction directe du souverain, p. 998
- 3/4/3. Les formes pratiques des assemblées, p. 1010
- 3/4/4. La permanence de la délibération et des *voeux*, p. 1021

3/5. Conclusion de la partie 3 : Qu'entendre par les "résultats" du vote ? p. 1036 à 1054

- 3/5/1. De la production de légimité à la méthode référendaire, p. 1037
- 3/5/2. Les totalisations des votes, p. 1041

o

Partie 4. CARTOGRAPHIER et INTERPRETER la PARTICIPATION, p 1055 à 1103

(quatrième volume)

- 4/1. La construction des cartes de participation, p. 1060**
- 4/2. L'essai de créer des références mixtes, p. 1074**
- 4/3. Les cartes de participation approchées, p. 1082**
- 4/4. Une symétrie inverse, mais trompeuse, des cartes des votes, p. 1089**
- 4/5. Les limites de mes interprétations, p. 1096**

o

Partie 5. DU DIRECTOIRE AU CONSULAT : Permanence, dispersion, reclassement des connaissances, p. 1104 à 1163

- 5/1. Le retour à la bigarrure du droit de vote, p. 1105**
- 5/2. Sur la population : du temps des comités à celui des bureaux, p. 1126**
- 5/3. La rupture bonapartiste, p. 1151**

o

Partie 6. CONCLUSIVE : Tentations démographiques, tentations démocratiques, p. 1164

- 6/1. La représentation et la statistique, p. 1164**
- 6/2. La démocratie ? p. 1166**
- 6/3. L'importance historique ? p. 1173**
- 6/4. Préhistoire ou bien histoire des pratiques du vote, p. 1179**
- 6/5. Séparation des logiques et postérité du vote en assemblée, p. 1187**

o

Partie 7. ANNEXES, p. 1193 à 1300

7/1. Sources, p. 1194

7/1/1. Sources archivistiques, p. 1195 à 1214

7/1/2. Sources bibliographiques, p. 1215 à 1282

7/1/3. Circulaires du comité de division et de ses successeurs, p. 1282 à 1290

- Table des 122 figures du portefeuille graphique 7/2, p. 1291

- Table des matières détaillée, p. 1294 à 1300

*

7/2. Portefeuille graphique, en un volume annexe, avec table des 122 cartes et autres figures

*

7/3. Corpus des 553 tableaux de données par district, en deux volumes annexes.

Sur quelques conventions typographiques

Dans les pages qui suivent, j'ai choisi d'écrire un mot fréquent, *révolution*, sans majuscule. Je sais que je m'écarte ce faisant d'une convention depuis longtemps admise, et par les meilleurs, et qui fait souvent office de raccourci pour éviter d'alourdir l'écriture par la répétition de : "la révolution française de 1789-1799", ou d'une formule encore plus pesante. Rien que de banal alors dans cette majuscule, qui transforme un nom commun en nom de "période", comme on le fait pour *Directoire* sans risquer de confondre avec les corps administratifs qui gèrent les districts et les départements à dater de 1790, ou bien pour *Restauration* en évitant de recourir à une périphrase pour distinguer cet emploi particulier du mot.

Si je marque cependant un particularisme d'avec l'usage typographique pour *révolution*, c'est en vertu d'une modeste divergence théorique. Modeste, parce que l'influence des majuscules en histoire reste marginale, et qu'au surplus il a dû m'en échapper çà et là ! Divergence cependant, dans la mesure où je suis gêné par l'usage répandu de *Révolution* comme d'un substantif devenu subrepticement un sujet actif, qui éclate, surgit, transforme, amène, entraîne, décide, élabore, adopte, hérite, lègue, conquiert, éventuellement sauve ou massacre... Comme raccourci stylistique, cette personnalisation ne date pas d'hier : on en a usé et abusé bien avant Karl Marx, qui félicitait jadis la *vieille taupe* d'avoir *si bien creusé*, et jusqu'à notre époque où Daniel Bensaïd adopte la même personnalisation dans un livre où il endosse carrément son identité, *Moi, la Révolution*.

Les publicitaires, professionnels du raccourci, se sont logiquement emparés de la même facilité, avec des résultats souvent impressionnants. J'ai particulièrement apprécié en 1989 les deux niveaux du slogan adoptés pour les *tampons Jex*, articulant le traditionnel *Jex-savon c'est Révolutionnaire !* avec le novateur *Je suis moche, mais qu'est-ce que je bosse !* pour un produit ainsi fortement décrit comme plébéien, laborieux et efficace, donc irremplaçable, en référence à une révolution qui, sympathique ou non, reste indispensable pour triompher de la crasse la plus quotidienne. Ce double slogan Jex, directement "branché" par avance sur les débats les plus importants qu'a relancés l'année 1989, témoigne à sa façon de l'efficacité que peut prendre la personnalisation. La vieille taupe creuse toujours !

Il n'empêche que, dans les textes universitaires, lorsqu'on dispose d'une place presque illimitée pour s'exprimer, la convention d'une Révolution majuscule me gêne infiniment. Il me semble que l'usage de ce raccourci peut devenir une habitude, entraîner un appauvrissement dans la mesure où il finit par transformer un objet d'étude en sujet de l'histoire. Je préfère me garder de cette facilité. *La révolution* désignera donc ci-après une période historique, ou bien l'ensemble des phénomènes et des actions humaines par lesquels a été détruit l'ancien régime et transformée de fond en comble la société française, voire européenne... mais pas un sujet historique agissant. Dans la même logique,

j'abandonne également la majuscule pour *république*, le mot étant univoque, qu'il s'agisse de la première, de la deuxième ou des suivantes.

L'emploi fréquent de la majuscule pour le seul Comité de salut public, et non pour les autres comités des assemblées, est un hommage plus ou moins volontaire à l'unité des conceptions que le *Grand comité* a su déployer, et en ce sens il ne me gêne guère. J'utilise en revanche délibérément les majuscules pour marquer les emplois spécifiques de mots comme *Electeur* (secondaire), *Convention* (nationale), *Commune* (de Paris), *Gouvernement révolutionnaire* (ou *Mode révolutionnaire de gouvernement*), comme je l'emploie pour *Terreur* (mais pas pour *terreur blanche*), *Acte* (constitutionnel) ou *Taille* (au sens fiscal). J'adopte la même convention pour *Adresse* (aux autorités, au peuple...), *Rapport*, *Discours* ou *Projet*, lorsqu'il s'agit précisément des titres des documents mentionnés. J'ai également cherché à distinguer par l'emploi des majuscules les divers *projets de constitutions* et les textes des *Constitutions* finalement adoptées en 1791, 1793, 1795, 1799...

Les *italiques* ont été réservées aux titres d'ouvrages et aux citations littérales. Les guillemets ont symétriquement été attribués aux titres d'articles ou de chapitres, aux propos résumés par mes soins et aux termes légèrement impropres ou "décalés". Les références bibliographiques sont généralement abrégées en notes infra-paginales : initiale de prénom, nom d'auteur, date, éventuellement numéro d'ordre dans l'année de parution, pages concernées, renvoient à la bibliographie, en annexe. Certaines exceptions ont été faites, avec des références plus complètes en faveur d'ouvrages collectifs ou anonymes pour lesquels la précision semblait nécessaire à leur repérage. On trouvera, au début de l'annexe bibliographique, une liste des abréviations employées. Les cotes d'archives sont dans la mesure du possible données en notes infra-paginales, les exceptions renvoyant généralement aux cotes données dans les tableaux par district également publiés en annexe.

C'est enfin sans état d'âme particulier et pour faciliter la lecture que j'ai choisi de traduire directement en calendrier grégorien les dates données initialement selon le calendrier révolutionnaire, que j'ai cependant portées entre parenthèses ou bien renvoyées en notes infra-paginales. L'emploi systématique du calendrier révolutionnaire par les historiens spécialisés est une habitude professionnelle, mais elle contribue à maintenir l'exposé dans une temporalité très spécifique, quelque peu sacralisée et d'un accès difficile au profane. Quelques exceptions ont cependant dû être faites pour assurer la cohérence du texte avec les citations. Dans ce cadre, j'ai finalement renoncé aux accents circonflexes pour *nivose*, *pluviose* et *ventose*, qui n'étaient guère utilisés à l'époque et ne me paraissent pas vraiment utiles.

o

Introduction

Trente ans déjà !

J'ignore quels vents pouvaient souffler sur Paris lorsque parvint à l'imprimerie Tournon, rue Delambre dans le 14^e arrondissement, le bon-à-tirer du numéro des *Annales Economie, Société, Civilisation* qui devait être daté de mai-juin 1968. Rien d'inhabituel dans son sommaire ne laisse transparaître un intérêt déplacé pour des questions d'actualité étrangères aux fonctions de la revue. A peine les pages de publicité insérées en fin de volume permettent-elles aujourd'hui de contextualiser quelque peu ce numéro intemporel : le sommaire des *Temps modernes* d'avril 1968, consacré à la Tchécoslovaquie (André Gorz : "Un socialisme à refaire"), celui de *Raison présente* d'avril-mai-juin (Lucien Brunelle : "On est toujours le jeune de quelqu'un", Madeleine Rebérioux : "Avant-garde esthétique et Avant-garde politique"). Ce numéro daté de mai-juin 1968 des *Annales ESC*, peu intéressé par les temps présents, publie pourtant deux articles importants pour l'avenir des études sur la révolution française et singulièrement pour ses études électorales.

D'un côté, Jean-René Suratteau consacre une *étude* (pp. 556-580) aux enseignements de l'ouvrage de Roland Marx¹, *Recherches sur la vie politique de l'Alsace pré-révolutionnaire et révolutionnaire*, publié à Strasbourg en 1966 par la *Société savante de l'Alsace et des régions de l'Est*. De l'autre, Louis Bergeron donne une *note critique* (pp. 595-615) sur les deux tomes de François Furet et Denis Richet, *La Révolution*, parus chez Hachette en 1965 et 1966. Avec 44 pages sur quelque 250, l'histoire de la révolution est donc bien présente dans ce numéro de la revue. Au delà de leurs intitulés, les deux articles sont en fait deux comptes-rendus, respectivement de 24 et 20 pages. Pourtant, ils diffèrent profondément, et d'abord par la nature des publications présentées : Louis Bergeron rend compte d'un ouvrage certes savant, mais directement parti à la conquête du public cultivé, voire du public tout court, sur décision

¹ JR. Suratteau avait déjà donné dans les *AHRF* de 1967, p. 523, un compte-rendu détaillé du travail de R. Marx; il élargit le propos pour les *Annales ESC*.

d'un grand éditeur, alors que Jean-René Suratteau détaille les problèmes posés par un travail purement universitaire publié en province par une société savante. Surtout, un écart notable existe entre les tonalités des deux articles, écart qui a pu apparaître au lecteur d'alors mais frappe encore plus celui d'aujourd'hui. Les titres marquent eux-mêmes cette différence de ton : d'une part le dubitatif des "Heurs et malheurs de la sociologie électorale pour l'époque de la Révolution française"; d'autre part le positif qui s'attache à "Une 'relecture attentive et passionnée' de la Révolution française".

Au delà des nuances et des critiques qui parsèment le compte-rendu par Bergeron du travail de Furet et Richet, l'ensemble reflète l'intérêt que lui inspire l'exercice d'une relecture d'ensemble, avec les contradictions dont il a l'élégance de ne relever explicitement que quelques unes de celles qu'il cite. Modèle de compte-rendu positif, le texte de Bergeron contribue fortement à tracer en creux la possibilité qu'existe dans un avenir proche une école nouvelle de l'historiographie révolutionnaire. Du côté de Suratteau, qui réfléchit très au delà de l'objet du travail de Roland Marx, c'est paradoxalement la difficulté d'avancer qui est mise en vedette. Le terme de *découragement* revient à plusieurs reprises, comme *déconcertant*, *fragile*, *difficulté*... etc. L'auteur semble prendre plaisir à convoquer les *tares* du matériel archivistique, qui s'accumulent ainsi dans son article. Pour limiter leurs effets, il n'est question de rien de moins que de mettre les données électorales révolutionnaires de tous les niveaux en rapport avec les données sociales, de les enraciner dès le départ dans l'histoire économique et sociale, alors dominante. Suratteau n'hésite pas à énumérer (p. 574) des exigences historiographiques qui rendraient à peu près impossible toute étude électorale locale pour la période révolutionnaire qui n'aurait pas l'ampleur de la classique thèse d'Etat.

La compétence de Suratteau en 1968 est évidente : à la date de parution de son article, il prépare la publication (1971) de sa thèse complémentaire sur les élections de l'an VI. Auparavant, son travail considérable sur le département du *Mont-Terrible* (1966) s'était inscrit dans la continuité des recherches sur la période du Directoire, depuis celles de Jean Brelot (sur la Côte-d'Or, 1932), Marcel Reinhard (sur la Sarthe, 1936), Emile Delcambre (sur la Haute-Loire, 1942 et 1943), et avant celle de Pierre Clémendot (sur la Meurthe, 1966). Suratteau bénéficie en outre de l'expérience de ses travaux sur les élections de l'an IV, sur les opérations

de l'*Assemblée électorale de France* qui avait suivi ces dernières et enfin sur les élections de l'an V, ceci pour se borner au terrain électoral. Son autorité est donc incontestable sur les affaires directoriales et par extension sur les questions électorales. Son article de 1968 apparaît d'autant plus comme un moment d'inflexion qu'il est alors et pour longtemps le seul à afficher une préoccupation méthodologique autour des élections révolutionnaires, pour lesquelles il reste jusqu'à présent une référence incontournable. Il est pourtant symptomatique que son article se conclue (p. 580) en évoquant les *obstacles infinis* que rencontre la sociologie électorale pour la période, obstacles que seules des études *démographiques, politiques, économiques, sociales, religieuses, psychologiques, géographiques...* pourraient contribuer à réduire.

Inséré en 1968 dans une revue prestigieuse, l'article de Suratteau me semble avoir en fait plutôt dissuadé qu'encouragé les chercheurs. Une longue accalmie² a en effet suivi sa parution, pendant les années 70 et 80. L'article sur le vote de la Constitution de l'an III dans le Puy-de-Dôme que publie également en 1968 Henri Soanen, le savant bibliothécaire municipal de Thiers, relève évidemment de recherches bien antérieures. De son côté Claude Langlois publie en 1972 une étude précieuse sur le vote constitutionnel de l'an VIII. Il prolonge ce travail par une série de défrichements d'archives sur les votes analogues de 1793 et les suivants, et les effectifs correspondants de population et de citoyens³, mais semble bien isolé sur ce chantier qu'il abandonnera finalement. Le ralentissement des travaux devient alors manifeste au point d'inciter René Rémond à sermonner en 1984 les historiens de la révolution en les appelant, dans une contribution sur "L'apport des historiens aux études électorales", à établir au plus vite le bilan des continuités et des ruptures entre les pratiques électorales de la révolution et celles de la seconde république, à *refaire l'histoire du suffrage en appliquant aux*

² A défaut d'une mesure plus large, on peut comparer les vedettes "élections" dans les index des trois tables des *AHRF* pour 1946-1962, 1963-1972, 1973-1987. On y passe de 16 à 1 puis 2 entrées, auxquelles il faut joindre cependant deux entrées "plébiscite" pour 1963-1972.

³ Cl. Langlois (1977) donne une délimitation approximative de son projet d'alors dans une note infra-paginale : *Etude entreprise dans le cadre de nos recherches sur les plébiscites de la Révolution et de l'Empire...* mais, à l'évidence, le propos avait une dimension démographique.

*élections du passé les méthodes, les concepts et les critères que la science politique a élaborés pour les consultations contemporaines*⁴.

Les critiques de Rémond sont partiellement injustes, dans la mesure même où il fait peu de cas des conditions concrètes de l'activité électorale à l'époque révolutionnaire. L'intérêt que, par exemple, Maurice Genty ou Emile Ducoudray portent aux élections révolutionnaires pendant les années 1970-80 s'exerce dans le cadre de Paris, où les pré-conditions fixées par Suratteau ont d'une certaine façon été déjà réunies par le travail séculaire de l'érudition, puis la thèse d'Albert Soboul. En 1975, l'article de Melvin Edelstein "Vers une sociologie électorale de la Révolution française"⁵, se propose déjà d'initier une réponse aux défis qu'avait formulés Suratteau. Mais c'est encore plus tard, à la fin des années 80, lorsque la crise de l'histoire sociale apparaît comme ouverte, que le "retour" de l'histoire politique voit finalement des chercheurs revenir nombreux sur le chantier des élections révolutionnaires, désormais traitées en elles-mêmes.

On peut penser que, venant juste après la parution des travaux de Paul Bois et de Roland Marx, l'article de Jean-René Suratteau de 1968, qui aurait pu faire figure de bilan et de programme de travail, aurait fonctionné alors comme une mise en garde, un geste d'avertissement plutôt qu'un acte fondateur pour un chantier ouvert. Mais pourquoi ce résultat paradoxal ? Il me semble qu'on doit en rechercher les causes dans l'historiographie des élections révolutionnaires, dans l'évolution des études antérieures et dans les impasses méthodologiques dont a pu hériter Suratteau.

Parcours historiographique et formation des grilles d'analyse

L'intérêt pour les élections révolutionnaires est ancien : il a surtout longtemps présidé à des travaux construits à partir des procès-verbaux des assemblées électorales départementales, celles qui élirent, au suffrage secondaire, les députés à la Législative, à la Convention ou aux chambres du Directoire, aussi bien que les autorités administratives ou les juges... Du XIXe au premier tiers du XXe siècle, les auteurs s'attachent sur ce mode à connaître le mouvement de

⁴ Dans D. Gaxie (éd.) *L'explication du vote ...* 1985, p. 43.

⁵ M. Edelstein, *AHRF* 1975.

l'opinion publique des départements, ou bien plutôt de leur *Esprit public*, une expression par laquelle les administrateurs de l'époque révolutionnaire mêlaient déjà les élections proprement dites à des considérations très diverses, essentiellement religieuses (les serments, la répression...), mais aussi socio-économiques (les ventes de biens nationaux, les réquisitions, la conscription...). Cette tendance à la globalisation des études est comme couronnée par l'ouvrage d'Alphonse Aulard, *Histoire politique de la Révolution* (1881), qui sert assez universellement de référence et de modèle jusqu'à notre époque. Mais elle rencontre presque simultanément les effets de l'élévation du niveau des exigences scientifiques dont témoigne, autour du centenaire de la révolution, les efforts de spécialisation des recherches que les initiatives patientes de la commission Jaurès et de ses relais locaux systématiseront et prolongeront ensuite.

Une spécialité d'études révolutionnaires proprement électorales apparaît timidement alors. S'agissant par exemple des votes de 1793 et 1795, les remarques fondatrices d'Aulard sont prolongées dans les études de Riffaterre, Baticle, Lajusan ou Mazaud, entre 1906 et 1911 (chap. 3/1). En dehors de ce cadre, les élections révolutionnaires continuent d'intéresser, en particulier pour leurs résultats politiques, conçus comme les sources des orientations majoritaires des assemblées révolutionnaires. Les procédures et la matérialité des élections ne sont guère alors des sujets de recherche, si ce n'est pour l'anecdote. Un essai isolé de synthèse sur les règles du droit électoral révolutionnaire (Venault de Lardinière, 1912) échoue, non pas tellement en raison de l'immensité de la tâche que par suite de la volonté d'en faire une démonstration royaliste, où la seule source de légitimité se trouve dans la personne du monarque.

Globalement, la tendance est plutôt à éliminer les spécificités électorales de l'époque, afin de pouvoir comparer directement les résultats à des réalités politiques ultérieures. Dans le sillage d'André Siegfried (1913) et d'une géographie politique encore naissante, on va par la suite un peu trop directement chercher à repérer de cette façon les origines respectives de la gauche et de la droite, des traditions politiques des régions françaises. Dans ce mouvement, il arrive que des efforts considérables soient déployés pour faire entrer les résultats de telle ou

telle élection révolutionnaire dans les cadres territoriaux des arrondissements du XIXe siècle⁶, pour favoriser les comparaisons avec l'aval, ce qui se fait évidemment aux dépens d'études menées au plus près, sur la période elle-même.

Après la guerre de 1914-1918 et la révolution russe, l'accentuation de l'orientation vers une histoire sociale de la révolution française n'entraîne pas une réelle relativisation de l'intérêt pour les élections révolutionnaires. L'originalité de l'entre-deux-guerres consiste plutôt dans un début de spécialisation des études électorales vers la période du Directoire. Le remarquable travail d'Hervé Pommeret sur l'esprit public dans les Côtes-du-Nord (1921) fait un peu figure d'exception, dans la mesure où il porte sur toute la décennie révolutionnaire, mais c'est en réalité le prolongement d'un diplôme soutenu avant la guerre (1908). La thèse de Pommeret reste isolée dans son genre. Par contre, sur les élections directoriales, j'ai mentionné plus haut Jean Brelot (sur la Côte-d'Or, 1932), Marcel Reinhard (sur la Sarthe, 1936) et Emile Delcambre (sur la Haute-Loire, 1942 et 1943) qui sont dans cette veine, que suivront ensuite Jean-René Suratteau (sur le Mont-Terrible, 1966) et Pierre Clémendot (sur la Meurthe, 1966). Cette orientation globale vers le Directoire est certainement inséparable de l'influence du travail (posthume) d'Albert Mathiez, publié en 1934 par Jacques Godechot, puis des cours et des travaux de Georges Lefebvre...⁷ On peut penser que les modalités électorales du Directoire ont pu paraître plus accessible à l'étude, du fait de la continuité des définitions juridiques et de résultats pouvant être reliés à des courants politiques nationaux eux-mêmes repérables, à ce qu'on peut considérer comme des majorités et minorités parlementaires compréhensibles dans les termes modernes de gauche et de droite.

Après 1945, les questions électorales de la révolution ne viennent pas au premier rang des préoccupations des historiens, et c'est à partir des auteurs de la science politique qu'apparaît une demande spécifiquement électorale : c'est une note de Georges Dupeux, étayée en particulier sur les travaux de François Goguel, qui incite en 1957 les lecteurs du

⁶ Dans un domaine assez proche, les recherches sur les options du clergé ont connu des mésaventures analogues : on en verra comme preuve l'agencement parfois étonnant de certains des renseignements rassemblés par T. Thackett (1986) dans les annexes de son travail.

⁷ On verra l'introduction que JR. Suratteau a donné à l'édition intégrale du cours de G. Lefebvre, en 1978.

Bulletin d'histoire moderne et contemporaine à étudier les élections ... entre 1789 et 1799, 1815 et 1848, ou 1848 et 1851 ou 1871 et 1914... De leur côté, depuis les années 30, des historiens comme Mathiez, Calvet, Palmer et bien d'autres moins illustres avaient investi l'étude du Gouvernement révolutionnaire et de la Terreur. Le débat politique de fond qu'avait voulu lancer Daniel Guérin (1946) est déplacé sur le terrain de l'analyse sociale quand on passe avec Albert Soboul des *bras nus* aux *sans-culottes* (1958). Surtout, chez Guérin comme chez Soboul, ni les élections de 1792 (assez logiquement) ni même les votes de 1793 (plus surprenant) et 1795 n'occupent une place notable. D'où l'importance de l'intervention de Robert Palmer, avec *The Age Of the Democratic Revolution*, paru en 1959-1964, qui autonomise au sens propre le sujet des origines des démocraties contemporaines et propose une mise à plat des données électorales de l'époque révolutionnaire, dans une optique clairement comparative entre l'Angleterre, les Etats-Unis et la France⁸.

La proximité des dates de publication des livres de Soboul et de Palmer pourrait être présentée comme initiant une discussion sur la place des élections et des mouvements sociaux dans la révolution, dont nous ne serions pas encore sortis. En réalité, le débat n'a guère eu ce caractère direct et on voit s'opérer une sorte de division des compétences. Soboul n'intervient guère sur le terrain des élections révolutionnaires, dont Suratteau reste le spécialiste français; c'est Jacques Godechot qui popularise l'approche de Palmer dans son manuel classique de la Nouvelle Clio, *Les révolutions* (1965). Le thème électoral, envisagé au long de l'époque révolutionnaire, se retrouve par ailleurs chez les auteurs de grandes thèses régionales publiées dans les années 60, qui ont pour souci, un peu à la manière de Pommeret, de rendre compte des sociabilités politiques locales. Paul Bois pour la Sarthe (1961) et Roland Marx pour l'Alsace (1966) se lancent dans cette carrière, critiquant ou non les évaluations de Palmer et ajustant leurs points de vue l'un par rapport à l'autre. C'est précisément à propos du second de ces livres, celui de Roland Marx, que Jean-René Suratteau produit en 1968 la mise au point d'ensemble dont nous sommes partis.

⁸ R.R. Palmer, 1959, tome 1, pp. 522-528 et tome 2, p. 81 et passim.

Dans cet article qui s'oriente vers la *sociologie électorale* de la révolution, Suratteau insère lui-même une critique des conceptions de Palmer, mais il le fait très prudemment, au travers d'une citation de R. Marx et par le biais d'une note infra-paginale. Suratteau souligne en effet (p. 571) l'importance de l'apport dudit R. Marx, qui *délaissant les statistiques et ce qu'elles avaient pu lui apporter, (a) osé montrer une voie nouvelle allant bien plus profondément au coeur du problème que les études générales jusqu'ici tentées* [suit un appel à la note suivante de Suratteau : *La plus sérieuse et la plus récente de ces tentatives, basée sur une mise au point des résultats déjà obtenus, est celle de R.. R.. Palmer...*]. "Mais on peut [écrit R. Marx cité par Suratteau] *tenter de dépasser cet aspect un peu simpliste, bien que nécessaire, du recensement des citoyens en âge de voter et autorisés à le faire. Les citoyens actifs ont-ils utilisé leur droit de vote ? En diminuant leur nombre théorique, a-t-on porté un coup sensible à une vie démocratique réelle ? En un mot la France était-elle mûre pour la démocratie ou les bourgeois au pouvoir n'ont-ils qu'avalisé un état de fait en restreignant le droit de vote ?*" [R. Marx] *n'apporte à ces diverses questions qui [lui] apparaissent - à juste titre - "capitales" que des éléments de réponses fragmentaires. La cause en est bien connue. Mais il est évident qu'il a tout à fait eu raison de poser ces questions quand bien même, pour le moment, un certain découragement puisse être le fruit de cette remise sur le chantier...*

Le curieux dans cette polémique qui ne s'affiche pas comme telle est qu'il n'existe pourtant aucune contradiction entre l'établissement "simpliste" de statistiques de base et les questions judicieuses qui sont censées permettre leur "dépassement" : il s'agit de degrés différents d'élaboration, à partir d'une documentation dont le niveau élémentaire doit nécessairement être simplifié, rendu compatible avec les autres données, afin de pouvoir ensuite mesurer et comparer. C'est pourquoi il nous faut nous attacher spécialement aux considérations proprement statistiques et à la définition d'une *vie démocratique réelle*, telles que Suratteau les utilise en 1968. Ces considérations et cette définition me paraissent représentatives d'un état de la recherche, au moment où le cadre posé avec force par Palmer d'une évaluation des origines de la démocratie, où les travaux de Bois et de Roland Marx et les efforts méthodologiques de Suratteau, peuvent laisser croire qu'on est à la veille d'une floraison de thèses régionales intégrant fortement les données électorales révolutionnaires.

C'est qu'au fil des travaux un véritable appareil de définitions s'est édifié autour des élections de la première révolution française. Lorsque l'article de Suratteau paraît en 1968, ces définitions sont depuis longtemps élaborées. Au plan statistique, les historiens spécialistes de la révolution ont largement participé dans les années 60 à la discussion initiée par Reinhard sur la valeur des sources sur la population à l'époque révolutionnaire. Mais, au début des années 70, cette discussion a été arbitrée par certains démographes qui, par un déplacement lourd de conséquences jusqu'à nos jours, ont amené la démographie historique à s'affirmer comme une discipline étrangère aux débats d'idées. On trouvera aux chapitres 2/2/1 et 5/2 des résumés partiels de ces débats, mais il importe de préciser ici qu'ils se sont conclus par une évaluation très défavorable des sources révolutionnaires sur la population, en regard de la statistique consulaire et impériale, ou pour le dire autrement par une domination très nette des conceptions portées par Jacques Dupâquier sur celles de Jean-Claude Perrot⁹.

Or Jean-René Suratteau lui-même est à la fin des années 60 clairement influencé par l'issue de ces discussions. D'où un passage essentiel de son article de 1968. Après une première partie qui est un essai d'exposition des définitions¹⁰ et des pratiques électorales de la révolution (pp. 558-568), c'est de *sociologie électorale* qu'il traite dans sa seconde partie, en partant des *problèmes* qui lui paraissaient généralisables dans la thèse de Roland Marx (pp. 570-580). Si le terme de *découragement* et d'autres très proches reviennent à plusieurs reprises dans l'exposé, c'est à cause du caractère inévitablement limité et relatif des résultats chiffrés, et de *toutes les difficultés que nulle machine ne saura éliminer*. Dans ce sens, il faut noter que les deux parties de l'article de Suratteau sont réunies par une liaison cruciale (pp. 568-570). L'auteur s'y *débarrasse* effectivement, selon ses propres termes, d'un *préalable*, celui des sources chiffrées. Il met en garde contre les statistiques révolutionnaires (p. 569) et conclue :

⁹ Du strict point de vue de l'histoire des élections révolutionnaires, la suppression de la thèse complémentaire a eu alors au moins un effet négatif : JC. Perrot a pu renoncer (sans regret semble-t-il !) à consacrer la sienne à la vie politique du Calvados, dans le prolongement de sa grande thèse sur Caen (conversation avec J-C Perrot, 1993).

¹⁰ En ce qui concerne les définitions juridiques successives des périodes qui ont précédé le Directoire, il n'est pas malveillant de dire que le texte de JR. Suratteau recelait alors encore un grand nombre de confusions, mais là n'est pas la question.

De toutes façons, ces statistiques ne sont pas faites à des fins électorales, et il est rare que l'enquête démographique puisse permettre d'extrapoler des chiffres électoraux valables... L'accent est alors mis sur l'immensité des sources constituées par les procès-verbaux, souvent *décevants*, incomplets, lacunaires, sur la mobilité de la population qui fausse les rapports entre les données... *Enfin et surtout, on ne dispose pour ainsi dire jamais d'une suite convenablement continue de documents tout au long de la période, pour une même commune, un même canton, un même département. Les sondages ne peuvent être systématiques et scientifiques : ils restent liés à la documentation existante...* (p. 570).

Là où on soupçonnait entre Palmer et Suratteau un conflit idéologique, ou le poids de la guerre froide, on trouve donc plutôt une profonde méfiance envers l'information quantitative, les données lacunaires, les possibilités du traitement statistique automatisé, bref envers la possibilité d'obtenir des connaissances exactes à partir de chiffres faux... On peut alors se demander ce que peut peser l'insistance mise par Suratteau sur la nécessité du travail d'équipe en matière d'élections, en face de la défiance envers la *machine*¹¹, proclamée par avance incapable d'éliminer les difficultés, méfiance cumulée avec le constat (réaliste) de l'immensité du travail à accomplir. D'autres difficultés de définition ressortent du même passage où l'auteur se fait à nouveau l'interprète des conceptions de son temps.

Suratteau énonce en effet, en conclusion du même passage où il se *débarrasse* des *préalables*, qu'*On ne saurait perdre de vue que dans ces débuts balbutiants de notre vie électorale, ces assemblées, qui sont des sortes de réunions publiques, n'ont ni police réelle, ni organisation, ni ordre, ni méthode; tout y est empirique et comme "en rodage". On ne peut déjà pas compter sur des certitudes, seulement sur des approximations, mieux, sur des appréciations.* Sur un plan archivistique, il me semble que dans ce passage Suratteau contribue en fait à décrédibiliser les études sur le matériau électoral révolutionnaire le plus répandu, sur la masse des procès verbaux conservés, ceci de la même façon que lorsqu'il valide les extrêmes réticences d'une partie des démographes envers l'utilisation des statistiques révolutionnaires. Il va plus loin en ces domaines, beaucoup plus loin, que Paul Bois et surtout

¹¹ Il ne s'agit évidemment pas ici de la *machine* (jacobine) qu'Augustin Cochin voyait partout à l'oeuvre, mais plus banalement des ancêtres de notre ordinateur; le choix du terme reste intéressant.

que Roland Marx, lequel avait fait un usage plein de finesse de ces matériaux. Il n'est pas impossible ici d'imaginer, chez un habitué des documents directoriaux, un mouvement de recul devant la masse et le désordre des procès-verbaux primaires et communaux des premières années de la révolution. Mais ce point est secondaire par rapport aux conceptions méthodologiques. Sur ce plan, l'idée des *débuts balbutiants de notre vie électorale* ne peut renvoyer qu'à celle d'une "maturité" qui pourrait être, sinon "éloquente", du moins pertinente. C'est dire qu'il y a là tout un arsenal conceptuel : celui de la démocratie désormais "réellement existante", telle que la définit le bon sens immédiat, c'est à dire les conceptions courantes d'un auteur et en l'occurrence celles d'un historien banalement immergé dans les conceptions universitaires de son temps.

Au plan de l'histoire politique et au moins depuis le cycle de travaux inauguré en 1948 par le centenaire fructueux de la seconde république, les "contemporanéistes" considèrent qu'il n'y a élections au sens moderne qu'à dater de l'apparition du suffrage électif direct et de la lisibilité du clivage gauche-droite, dont la carte se révèle pour la première fois avec les élections de 1849. Philippe Vigier, traitant de la région alpine, se limite d'emblée à la seconde république; Maurice Agulhon, dans les trois volumes qui présentent son énorme travail sur le Var, remonte jusqu'au lendemain même de la première révolution; mais l'un et l'autre évitent de faire la liaison avec les élections de cette révolution ou avec son histoire électorale. L'idée d'une *préhistoire* des pratiques politiques modernes est dès ce moment présente¹² et forme un consensus solide parmi les spécialistes : avant 1849, et même ensuite pour beaucoup, on rencontre une telle *préhistoire*... Maurice Agulhon parle ainsi du *versant familial de l'histoire contemporaine, celui qui descend du Second Empire à nos jours (...), l'époque où l'usage continu du suffrage universel introduit une certaine unité*, et il précise la nature de "l'amont" : *la préhistoire de la démocratie moderne se prolonge bien jusqu'aux années 60 du XIXe siècle, et les débuts de la seconde République n'y ont formé qu'une parenthèse heureusement révélatrice, mais encore anticipatrice*¹³.

¹² Pierre Levêque, Philippe Vigier, Raymond Huard, Marcel Vigreux... adoptent tous ce point de vue.

¹³ Notons cependant aussi cette conclusion introductrice de nuances : *Cette République si aisément installée en 1848, nous avons eu peine à trouver les liens qui pouvaient la rattacher à la République de 1792. Du moins*

Cette *préhistoire* des pratiques démocratiques pourrait donc être étudiée comme telle. Mais Suratteau soumet plutôt les votes révolutionnaires à comparaison avec les normes "contemporaines", non pas tant celles de la cinquième mais plutôt des quatrième et troisième républiques¹⁴. Ce faisant, dans son approche des pratiques électorales révolutionnaires, il se comporte moins en novateur qu'en héritier, dans la mesure où il prolonge une approche fort ancienne, et restrictive, de la place du vote *référendaire* dans les travaux historiques. Le vote de référence reste l'élection parlementaire, telle qu'elle s'est lentement imposée depuis la seconde république, a été renouvelée sous la troisième et prolongée par la quatrième.

En effet, il ne serait pas exagéré d'écrire que l'historiographie du droit de vote pendant la révolution a été conditionnée en France par des situations politiques successives et durables qui se sont révélées très contraignantes. Probablement depuis 1848, et en tous cas à dater de la sollicitation majeure pour les chercheurs qu'a représenté le centenaire de la révolution en 1889, l'évolution depuis 1789 peut à bon droit être conçue comme l'élargissement progressif du droit de vote, au travers des révolutions et des luttes politiques. Le vote semble alors devenu socialement universel, l'exclusion des femmes étant elle aussi universelle, avec ou sans leur accord. D'une façon tout aussi frappante, l'accent est mis sur le modèle de la Représentation, à savoir le régime parlementaire et le mode de gouvernement adopté par la troisième république. Cette valorisation de l'élection parlementaire tend à laisser dans l'ombre les procédures de vote direct des citoyens qui ont été pratiquées pendant la révolution, mais aussi par les régimes bonapartistes ultérieurs. Tous ces votes directs sont alors décrits durablement et en bloc comme des *plébiscites*, inséparables de situations de force et sans grand rapport avec l'exercice des libertés démocratiques¹⁵, dans le prolongement de la méfiance que les initiateurs de la troisième république éprouvent pour l'arme politique par excellence du bonapartisme.

dans la conscience des paysans; pour les bourgeois, il en eut été autrement, sans nul doute... Les trois citations sont extraites de M. Agulhon, 1970, pp. 17, 289, 471.

¹⁴ Un peu comme le fera R. Rémond en 1984.

¹⁵ Il faudrait ici faire une place aux contre-tendances apparues chez les socialistes autour précisément de 1890; voir à ce sujet un passage important de P. Rosanvallon (1992, pp. 382-385, en particulier notes de la page 385).

Avec les expériences pratiques du référendum constitutionnel dans les années qui suivent 1945, le vote direct des citoyens revient certes dans l'actualité, mais sans que les historiens semblent le remarquer vraiment. Son retour en force ultérieur, comme instrument spécifique de légitimation de la cinquième république n'a été admis que très lentement par plusieurs secteurs de l'opinion. C'est aujourd'hui avec un retard notable que les historiens sont amenés à considérer, à côté de l'élection parlementaire, le vote direct comme une des sources effectives de la légitimité, mise en pratique pour la première fois par la première révolution. Mais, à l'époque où Suratteau rédige son article, évoquer une telle continuité aurait un sens politique trop évident. L'arsenal conceptuel employé pour approcher les élections révolutionnaires retarde donc sur les pratiques.

Si la pratique du vote référendaire direct des citoyens ne relève donc pas, pour un savant et honnête historien français des années 1960, d'un héritage réellement démocratique, qu'en peut-il être alors des formes de démocratie participative ou délibérative ? Cette troisième conception, celle du vote en assemblée de citoyens, celle des citoyens associés parce que réunis, est pourtant essentielle si l'on veut comprendre le fonctionnement des votes et des élections révolutionnaires. En effet, la quasi-unanimité des hommes de la Révolution ne concevait pas le vote ou l'élection comme s'exerçant autrement que dans le sein d'une assemblée de citoyens, dont la réunion en un même lieu était pour eux une condition absolument nécessaire à l'émission d'une opinion commune¹⁶. C'est la non-prise en compte de cette forte spécificité et de sa continuité, plus que l'analyse des séries documentaires, qui entraîne Suratteau en 1968 à écrire de façon dépréciative que *ces assemblées, qui sont des sortes de réunions publiques, n'ont ni police réelle, ni organisation, ni ordre, ni méthode; tout y est empirique et comme "en rodage"*. On glisse ici de la conception d'une *préhistoire*, une période à part entière qui aurait ses spécificités, vers celle d'un "rodage" ou d'un apprentissage, plus finaliste encore.

Le plus paradoxal est que, dans les années précédentes, Soboul, après Guérin et d'autres, mais d'une façon bien plus systématique, a mis en relief dans la vie politique des

¹⁶ Nous reviendrons sur les prolongements de ces conceptions.

sections parisiennes les formes de ce qu'il appelle la "démocratie directe"¹⁷, qui se caractérise au moins autant par des assemblées populaires délibérantes que par le refus de la délégation de pouvoir permanente. La volonté de contrôler l'action des *mandataires* du peuple, quand on se refuse à les considérer comme des *représentants* du souverain, est en effet inséparable de la capacité délibérative des citoyens qui peuvent et doivent dans leurs assemblées mettre en débat leurs intérêts communs.

Mais où peut s'être trouvée la source de cette attitude politique profondément originale, à une échelle de masse ? Peut-elle s'être située ailleurs que dans la pratique et l'expérience des assemblées publiques, depuis les fabriques, les paroisses ou les communautés d'ancien régime, puis lors des réunions de base, universelles, pour l'adoption des cahiers de doléances en 1789, puis dans les assemblées communales, primaires et électorales dès 1790 ? Ces expériences sont au moins aussi présentes dans la vie du pays que celles des *chambrées*, puis des *club*, des *sociétés populaires* ou *sectionnaires*. Même s'il existe une profonde imbrication des divers niveaux de la sociabilité dans la France révolutionnée et s'il est clair que les pratiques collectives migrent dans ces espaces où s'acclimate la politique, l'expérience des assemblées de citoyens concerne un public a priori bien plus large que toutes les autres formes collectives. La pratique de ces assemblées, et donc nécessairement la connaissance de leurs limites, me paraissent les conditions obligées de la participation à toutes les formes de *sociétés politiques*, plus restreintes, comme de la volonté que le Souverain règle directement ses affaires.

Il ne s'agit pas de postuler ici une progression soigneusement hiérarchisée depuis la simple pratique électorale vers la *société sectionnaire*, qui irait, pourquoi pas, vers l'association directe des producteurs. Le déroulement d'une révolution se joue de ce genre de schémas et les participants en sautent allègrement les étapes dans un joyeux mélange des genres. Mais l'expérience massive des assemblées légales de citoyens constitue à mon sens,

¹⁷ Cf. Wolikow a mis en relief, en particulier dans notre *Guide de recherche* collectif, le caractère de *chimère historiographique* du concept de démocratie directe, mais je l'emploie ici textuellement pour la place non négligeable qu'il occupe malgré tout dans cette même historiographie.

sinon un chaînon manquant, du moins un lien longtemps sous-évalué¹⁸ entre la stricte *représentation* consentie et la volonté de contrôler étroitement l'action des *mandataires*. Il me semble alors que des séparations initialement érigées pour des raisons de cohérence des objets d'étude, par exemple entre le niveau électoral et le niveau de la "démocratie directe", ont fini par constituer des obstacles, masquant des dialectiques qui ont nécessairement existé, et créant un point aveugle pour toute une époque de la recherche.

Dans le cas qui nous intéresse, c'est curieusement par la minoration (au moins tendancielle¹⁹) des pratiques politiques réelles de l'élection et du vote pendant la révolution que l'opposition entre la "démocratie parlementaire", bourgeoise, et la "démocratie directe, populaire", achève de devenir pour quelques années un des schémas dominants de l'historiographie. Sur son terrain particulier, et qu'il l'ait ou non voulu, l'article de Suratteau de 1968 s'inscrit dans cette procédure réductrice qui, à la différence des choix statistiques durables citées plus haut, s'est imposée au travers de débats idéologiques bien plus amples, eux-mêmes surdéterminés par les circonstances de la guerre froide.

On comprend donc que ma critique est loin de concerner le seul Jean-René Suratteau, et que si je me suis permis de soumettre ainsi son article à un examen vigoureux, c'est bien dans la mesure où il a honnêtement fixé en 1968 les grands traits et les limites à son époque du chantier historique sur les élections révolutionnaires. Tel est fréquemment le triste sort des articles de synthèse : ils formulent nécessairement une vulgate que les successeurs sont amenés à remettre en question. De fait, les travaux de toutes origines qui commencent à paraître à la fin des années 1980, dans la tradition dont était issu Suratteau comme dans le courant qui se constituait autour de Furet, témoignent chacun à leur façon d'un certain bonheur

¹⁸ Cette sous-évaluation me semble évidente dans l'article de H. Burstin (1990) sur la *dynamique d'assemblée* dans les sections parisiennes, précisément dans la mesure où c'est un travail récent et tout en finesse...

¹⁹ Une contribution d'A. Soboul (1982), sur les "Problèmes de la dictature révolutionnaire, 1789-1796", dans un cadre où il s'agissait de parler des rapports entre *Dictatures et légitimité*, présente une illustration presque parfaite de cette élimination, et plus précisément de celle des votes de 1793 et 1795. J'y reviendrai au chap. 3/3/5.

de la recherche et des chercheurs à trouver dans le matériau électoral révolutionnaire plus de cohérence et plus de sens que leurs devanciers immédiats ne leur en avaient laissé espérer.

Un chantier revisité

Une certaine jubilation (bien tempérée) était d'ailleurs déjà apparue dès 1972 dans l'article que Claude Langlois consacre à la fraude organisée lors du premier plébiscite bonapartiste : son pied de nez visait alors les autorités de l'historiographie impériale. En 1981, Maurice Genty réintègre dans sa thèse le lien entre la vie électorale, l'activité associative et la politisation de masse. En 1986, publiant *L'apprentissage de la démocratie à Paris 1789-1795*, il continue de combler avec bonheur l'espace qui séparait les pratiques du vote et de l'élection d'avec la vie démocratique des sections parisiennes. Jean-Pierre Jessenne, avec *Pouvoir au village et Révolution, Artois 1760-1848*, valide en 1987 une approche locale et rurale des procédures de prise de pouvoir politique, dans laquelle l'action des grands fermiers n'a rien de balbutiante. Pierre Rosanvallon, dans *Le sacre du citoyen* (1992) intègre les élections révolutionnaires dans une vaste synthèse d'histoire des idées qui, parmi ses mérites, a celui d'intégrer au plan théorique la réalité de l'exclusion des femmes. Michel Vovelle, avec *La découverte de la politique* (1992) rassemble des matériaux dispersés et arpente à grand pas l'espace français révolutionné, plaçant délibérément les jalons d'une lecture politique avant-courrière. Patrice Gueniffey, dans *Le nombre et la raison* (1993) réhabilite les préoccupations des constituants et des thermidoriens, donne un sens à leurs essais de canaliser les masses et fait le lien avec la controverse d'Augustin Cochin à Aulard. Georges Fournier, avec *Démocratie et vie municipale en Languedoc du milieu du XVIIIe au milieu du XIXe siècle* (1994), établit fermement la continuité d'une vie politique locale avant comme pendant et après la révolution, à condition de prendre en compte ses renversements successifs autant que ses constantes. En 1996, enfin, Malcolm Crook, dans *Elections in the French Revolution, an Apprenticeship in Democracy, 1789-1799*, savoure visiblement la possibilité d'établir une continuité relative de l'ensemble du sujet, réalisant à son tour un essai de synthèse robustement descriptif et qui attend encore d'être publié en français.

Tout au long de cette période, depuis 1975, les articles de Melvin Edelstein sont venus régulièrement démontrer la possibilité de tirer des conclusions argumentées du matériel électoral révolutionnaire, sans compter l'appui en résultats bruts qu'il fournit avec une générosité sans limite à ses collègues. Sur un mode tout différent, les précieuses définitions dont Claudine Wolikow sait marquer ses propres articles comptent aussi pour beaucoup dans les réorientations et contribuent à baliser le terrain conceptuel, pendant que Bernard Gainot puis Philippe Bourdin affinent considérablement les rapports entre fonctionnement électoral, groupes sociaux et courants politiques sous le Directoire.

Cette liste n'est évidemment pas limitative et nous aurons l'occasion de la compléter dans les pages qui suivent. Avec près d'une vingtaine de maîtrises et encore plus d'auteurs de monographies régionales ou d'articles, l'impression globale est indubitablement celle de la réouverture d'un chantier. Une réévaluation des aspects électoraux de la première révolution française est en cours dans la recherche historique : depuis une dizaine d'années, des ouvrages neufs ont abordé la question aussi bien sous des angles locaux que nationaux, dans l'optique de descriptions empiriques ou bien selon des démarches comparatives plus élaborées. Cette reprise d'un chantier ancien débouche aussi bien sur de nouvelles recherches locales que sur des travaux plus généraux. En résumé, de plus en plus de collègues, historiens mais aussi politologues ou juristes, s'intéressent désormais à une relecture des élections de la période révolutionnaire. Depuis les actes parus en 1995 du colloque *Pouvoir local et Révolution, la frontière intérieure*, animé par Roger Dupuy, jusqu'à ceux (encore à paraître) du colloque de Macerata sur le suffrage et les systèmes électoraux, organisé en 1995 par Roberto Martucci, apparaissent de bons témoignages de ce regain d'intérêt et de cet élargissement, et tout laisse penser que ce n'est là qu'un début. Il reste à souhaiter qu'on aille vers une synthèse sur les votes révolutionnaires, du genre de celle qu'ont réalisée Jean Boutier et Philippe Boutry pour les *sociétés politiques*, et telle qu'elle aurait pu en son temps prendre rang dans la programmation de l'*Atlas de la Révolution*.

L'*atelier* ou *groupe de travail* auquel j'ai eu le plaisir de participer depuis 1992 travaille sur le vote et l'élection pendant la décennie révolutionnaire. Il a proposé au public un *Guide de recherche* collectif (1999), conçu comme un outil permettant un recours élargi aux

sources qui, comme le signalait déjà Suratteau, restent particulièrement massives et encore peu utilisées. La carrière est donc largement ouverte et les débats n'y font que commencer : il serait sage de ne pas leur donner prématurément une allure trop tranchée. C'est dire que nous restons prudents quand il s'agit de généraliser des conclusions, d'autant que les études et les publications de résultats directs sont encore loin de s'être dégagées d'un certain nombre de pièges : il reste en effet tentant d'étudier des élections d'il y a deux siècles à la lumière des pratiques actuelles, de postuler anachroniquement le caractère définitif et achevé des formes officiellement estampillées dans nos pays comme celles de "la démocratie" et de critiquer à partir de là les pratiques initiales.

Relativiser cette conception suppose de poser le problème un peu différemment. Il s'agit, sans se laisser trop impressionner par la "modernité", quelque sens qu'on donne au mot, de s'intéresser à la cohérence des institutions électorales lorsqu'elles apparaissent, sans procéder systématiquement de façon régressive à partir des vérités admises de notre temps, sans nécessairement *refaire l'histoire du suffrage en appliquant aux élections du passé les méthodes, les concepts et les critères que la science politique a élaborés pour les consultations contemporaines*²⁰. Ceci en particulier parce que ces concepts et critères sont pensés à partir des réalités les plus récentes du vote, et que leur pertinence sur un plan régressif ne s'impose pas d'emblée.

Je n'ai cependant pu adopter cette posture que parce que d'autres avaient d'abord su, ces dernières années, démontrer que les assemblées communales, primaires et électorales de la révolution n'avaient rien d'*empirique* suivant les critères du temps, qu'elles fonctionnaient suivant des règles précises, largement consensuelles et rapidement *rodées*. En d'autres termes, il s'agissait d'une vie politique de plein droit, fonctionnant selon des formes simplement datées et relatives à une société bien différente de la nôtre. Il s'agit là de résultats importants et qui me semblent avoir été acquis indépendamment des orientations propres des chercheurs, qu'ils aient inscrit les pratiques électorales révolutionnaires dans une vertueuse progression vers "la démocratie" ou qu'ils aient sévèrement jugé "l'impasse politique" où se serait "enfermée" la

²⁰ C'est le programme que formulait R. Rémond en 1984, dans l'article déjà mentionné.

révolution... Sur ce terrain, les appréciations divergentes de tel ou tel ne changent pas grand-chose à ce qui reste à mon sens une acquisition collective. C'est dans cette perspective que s'insère ma contribution aux recherches en cours, à partir de la situation qui découle des décisions d'août 1792 et de celles qui à leur suite élargissent en théorie le droit de vote.

Je m'intéresse donc ici, au delà des définitions successives ou concomitantes de l'accès au droit de vote comme partie de la citoyenneté depuis la Constituante jusqu'au Directoire, aux conséquences pratiques de la décision d'élargir le droit de vote, le 11 août 1792, et des décrets qui l'amplifient considérablement ensuite. On a, à ce sujet beaucoup trop souvent parlé de "suffrage universel" sans le définir : indépendamment du terme, quelle est la portée de l'élargissement, transforme-t-il la vie politique, et par quels biais ? Mais pour aborder ces questions, il faut mesurer le droit de vote, et on ne peut le faire sérieusement qu'à partir de connaissances sur la population. D'où l'étude des sources disponibles à ce sujet, et singulièrement de l'enquête du comité de division qui, au passage, nous apprend quelques petites choses sur des comportements et des conceptions présents à la Convention, et qui s'inscrivent dans notre sujet. Sachant alors comment les connaissances en matière de droit de vote et de population ont été effectivement recueillies à l'époque, j'ai la possibilité de réaliser une batterie de cartes du droit de vote et de ses évolutions, et d'en tirer un géographie au moins indicative.

Les connaissances sur les votes directs de 1793 et de 1795 peuvent alors s'inscrire en regard de celles sur le droit de vote. Mais leur mise en relation terme à terme est délicate, aussi bien au plan chronologique qu'au plan méthodologique, dans un système de vote où nos habitudes de mesurer la participation ne correspondent à peu près à rien, et en tout cas pas à un souci important pour les contemporains. L'exploitation des sources sur les deux votes en question suppose alors une première approche, qualitative, qui cherche à en discerner les fonctions et le sens d'époque. Au travers des deux votes, il est alors question de légitimation, d'acceptation raisonnée et délibérative, et de présences collectives dans la formulation des opinions des citoyens, voire des citoyennes, mais aussi des adversaires du régime. Le cadre

particulier des votes de 1793 et 1795, que j'appellerai plutôt constituants que constitutionnels, et surtout du premier d'entre eux, supporte ainsi une approche que n'aurait pas reniée Suratteau, et l'hypothèse selon laquelle les informations d'ordre statistique disponibles ne seraient pas suffisantes pour cerner l'objet d'étude.

C'est seulement après avoir longuement instruit ces significations politiques d'un élargissement du droit de vote qui concerne aussi bien les fonctions exercées par les citoyens réunis que leur nombre, qu'on peut passer à un traitement moderne quantitatif, appuyé sur la cartographie. Quelles sont les géographies successives de ces participations, et qu'ont-elles à voir avec les cartes d'autres données de la période révolutionnaire ? La période directoriale, qui voit en principe s'effectuer une contraction du droit de vote, n'est considérée ici que pour tenter d'évaluer grossièrement les modalités de ce repli. Je cherche cependant à suivre, au long du Directoire et du Consulat, le cheminement des connaissances acquises pendant la Convention sur les données démographiques et électorales. C'est enfin dans le cadre des conclusions que j'envisage ce qu'on peut retenir de l'expérience de l'élargissement, aux divers sens que peut prendre le mot, ainsi que de ses prolongements à l'horizon d'un demi siècle, vers le "printemps démocratique" de la seconde république, et peut-être un peu plus loin.

C'est là le plan d'ensemble du travail, qui nécessite cependant quelques précisions annexes. Plus que sur la série des définitions juridiques successives du droit de vote, il faut en préalable s'entendre sur la différence entre ces définitions et les délimitations pratiques qui résultent du fonctionnement des institutions locales. Ces dernières, parce que ce sont leurs fonctions et que l'époque est révolutionnaire, sont amenées à redéfinir au quotidien les normes nationales en fonction des héritages locaux, des difficultés de l'instant ou des avenir escomptés. Ces pratiques électorales, pour être par définition aux origines de celles de notre époque, en sont cependant lointaines au point d'être devenues presque illisibles aux yeux des modernes. C'est pourtant dans ce cadre que les décisions d'élargissement ont pu ou non s'appliquer. Et c'est également dans ce cadre que je voudrais contribuer à réintégrer la

"méthode référendaire" et le vote direct des citoyens délibérant en assemblée parmi les héritages des pratiques électorales de la décennie révolutionnaire.

Cette insistance est d'autant plus nécessaire qu'il ne s'agit pas là d'un domaine courant des études électorales sur la période révolutionnaire : celles-ci sont concentrées d'un côté sur les années de la monarchie constitutionnelle, et de l'autre sur celles du Directoire, et le plus souvent centrées sur les *assemblées électorales*, le niveau secondaire. Les études concernant l'élection de la Convention partent ainsi bien rarement des assemblées primaires et se basent généralement sur les assemblées tenues dans les chefs-lieux départementaux, dans la quête déjà signalée des manifestations de *l'esprit public*. Les élections municipales puis départementales et de district dans l'hiver 1792-1793 constituent quant à elles un véritable désert historiographique. Les votes de 1793 et 1795 ont fait l'objet de travaux au tournant du siècle dernier, et nous y reviendrons, mais sont restés ensuite peu utilisés.

Au travers de ces deux consultations populaires, et en ne reliant que pour les besoins de l'analyse le vote avec d'autres conditions de la politique telles que la nature des moyens d'information, ou bien la maîtrise de la force, j'essaie d'évaluer au mieux ce qui apparaît comme des innovations et leur conséquences en termes de légitimité et de légitimation, même au delà de la période conventionnelle, en considérant que ce qui est en cours me paraît autant relever de *l'invention* de formes politiques que de la *découverte* de la politique.

Au plan quantitatif, la mesure de la population pendant la révolution n'est pas un sujet simple et les données disponibles, on l'a dit, ont été fréquemment considérées avec méfiance. S'agissant de la population ou des effectifs de citoyens ayant droit de voter, on peut cependant en aligner des ensembles massifs, détaillés et raisonnablement continus à la fois dans le temps, de 1790 à 1797 voire 1799, et dans l'espace, sur une grande majorité du territoire national. Dans ces conditions, on peut se livrer à des comparaisons à grande échelle, et ne valider que des croisements vraisemblables. Contrairement à ce qui ressortait en 1968 de l'article de Suratteau, une telle possibilité existait depuis fort longtemps, mais il est vrai que

l'ordinateur nous facilite désormais infiniment la tâche, avec la fiabilité des tableurs et le secours supplémentaire que nous procure la cartographie automatisée.

J'explore donc différents aspects de l'élargissement du droit de vote dans les années 1792-1795, en prenant le risque de n'en traiter qu'une partie, ou d'en traiter très mal certains dans la mesure où j'ai adopté une approche nationale, décision lourde de conséquences puisque *qui trop embrasse mal étreint*. Mon refus d'adopter la méthode de l'échantillonnage était fondé sur l'ignorance des critères à respecter pour établir un tel échantillon et sur la crainte de ce que sa détermination en aveugle n'entraîne de redoutables erreurs de perspective²¹, tant pour l'extension du droit de vote que pour la participation. C'est là mon excuse pour avoir dès le départ pensé cet essai au niveau national. Vu l'inévitable diversité de la couverture territoriale par les grandes monographies, j'ai effectivement le sentiment d'avoir dû parfois m'aventurer sur des terrains que je connais fort mal et où je ne dispose pas de repères suffisants.

²¹ A la fin de son Introduction, P. Gueniffey (1993, pp. 28-29) explique l'échec de sa tentative initiale de constituer un tel échantillon par l'inégalité de la documentation selon les départements. Il écrit cependant que *le hasard a bien fait les choses*, puisque ce faisant il lui a évité d'*accorder une importance excessive au résultat des élections* ou bien de *chercher à inscrire les pratiques dans les particularités du contexte régional*. Car *le fait le plus frappant réside dans l'homogénéité de l'expérience révolutionnaire du suffrage : les effets des procédures adoptées et les stratégies sont partout les mêmes...* Il me semble pourtant qu'il existe une géographie du droit de vote et de la participation, qu'on peut cartographier, et qu'à faire ainsi de nécessité vertu on ne contourne pas seulement les questions d'échantillonnage, mais le besoin qui existe indubitablement de caractériser les pratiques du vote d'époque révolutionnaire selon les régions françaises.

La volonté d'obtenir des résultats d'ensemble comparables, qu'il se soit agit de population, de droit de vote, ou de participation, m'a donc amené à traiter parfois un peu brutalement certaines sources : l'exercice était à ce prix, et c'est une de ses limites. J'ai tenté en contrepoint d'examiner au plus près le sens que peut prendre le vote pour les participants, au travers d'un certain nombre de cas circonstanciés. J'espère avoir ainsi redressé ce que mon traitement statistique peut avoir de réducteur. Au reste, le meilleur sort que pourra connaître ce travail sera d'être promptement démoli et de servir à son tour de point de départ à des approches plus solidement étayées.

Partie 1.

DEFINITIONS ET CONCEPTIONS MISES EN OEUVRE

1/1. Que faut-il entendre par "droit de vote" et par "élargissement" ?

Le 12 octobre 1795, l'*assemblée électorale* du département de la Creuse se réunissait à Guéret. Ce jour-là, dans tous les chefs-lieux départementaux de France, se rassemblèrent les *Electeurs* secondaires, déjà choisis dans ce but par les assemblées primaires de citoyens, tenues dans les cantons. On commençait ainsi à mettre en place les institutions prévues par la nouvelle Constitution, élaborée dans l'été et qui venait d'être adoptée par le vote des assemblées primaires. L'assemblée électorale de Guéret devait, comme ses homologues, procéder selon des formes très précises aussi bien à l'élection des députés pour les deux chambres du futur corps législatif qu'au renouvellement total des autorités départementales, tant administratives que judiciaires, au civil comme au criminel.

La circonstance était donc solennelle. Elle l'était d'autant plus qu'après deux ans d'état d'exception, sous le régime du *Gouvernement révolutionnaire* depuis l'automne 1793, les départements retrouvaient avec ces élections un mode de désignation par degrés électifs successifs qui avait été largement pratiqué depuis les assemblées de 1789 pour les Etats-généraux, puis entre 1790 et l'hiver 1792-1793 et parfois jusqu'à l'été 1793. De même, l'adoption de la Constitution de l'an III par le vote de septembre 1795 avait-elle renouvelé le rituel politique inauguré, au sens le plus fort, à l'été 1793. On renouait ainsi avec des modes de consultation basés sur le suffrage populaire, alors ressentis comme profondément légitimes. Dans le contexte de la dissociation des mouvements paysans, effective entre les étés 1793 et 1794, et de la défaite des sans-culottes, amorcée en 1794 et définitive depuis la mi-1795, les institutions énoncées dans la Constitution de l'an III avaient leur originalité, qui allait donner naissance au régime dit du *Directoire*. Mais ses procédures électorales rappelaient beaucoup celles des premières années de la révolution, qui faisaient alors largement consensus.

Les quelques 250 hommes qui se réunirent à Guéret en octobre 1795 et s'assemblèrent en séance pendant sept journées consécutives bénéficiaient ainsi, directement ou indirectement, de l'expérience d'un fonctionnement politique intense et

récent, bien différent de ce qu'ils avaient connu naguère sous l'ancien régime. Indépendamment de leurs options personnelles, de leurs choix passés, plus ou moins récents, la compétence collective de ces citoyens en ce qui concernait les systèmes électoraux de la révolution était considérable. C'est pourquoi il est pour nous précieux que l'assemblée électorale de la Creuse ait été amenée à faire un effort de définition.

Dans le système des assemblées électorales, chacune d'entre elles devait, au début de sa session et avant de pouvoir commencer ses travaux, vérifier les mandats de tous ses membres, c'est-à-dire ici des *Electeurs* (secondaires) précédemment élus par chacune des assemblées primaires tenues dans les cantons. La Constitution de l'an III spécifiait les proportions à respecter pour le nombre de ces *Electeurs*, choisis en fonction du nombre de citoyens ayant le droit de vote dans chaque canton ou section, que ces citoyens aient été *présents ou absents* à l'assemblée primaire. D'où la nécessité de connaître le nombre des *citoyens ayant le droit de voter, présents ou absents*, dans chaque cas local, afin de vérifier le nombre et, partant, les pouvoirs des *Electeurs* de chaque canton autorisés à siéger à l'assemblée électorale du département.

Or les définitions légales de la citoyenneté et de l'accès au vote avaient changé de nombreuses fois pendant la révolution. En principe, une nouvelle détermination pouvait avoir eu lieu dans les communes et les cantons, immédiatement après le vote constituant et en préalable à la tenue des assemblées primaires électives. Mais ce n'était là qu'une possibilité. L'assemblée électorale de la Creuse pouvait choisir, comme le firent bien d'autres, d'afficher sa volonté d'aller, dans les opérations de vérification des pouvoirs, vers une certaine harmonisation a posteriori des critères admis pour la validation des *Electeurs*. Cette assemblée de Guéret, recourant à une méthode éprouvée, nomma d'abord une commission chargée de la vérification des pouvoirs, commission formée d'autant de membres qu'il y avait de districts, soit sept. Ensuite l'assemblée évita de garder un silence complet sur le contenu des travaux de cette commission dans son procès-verbal, ce qu'un certain nombre des assemblées départementales n'hésitèrent pas à faire en se contentant de valider les *Electeurs* présents sans faire connaître par écrit leurs considérants.

A Guéret comme ailleurs, l'enjeu de l'opération de vérification pouvait être de moduler dans l'assemblée, et donc dans les importantes élections prévues, le poids politique de telle localité, ou bien de telle opinion, par exemple en éliminant les derniers élus d'une assemblée primaire, jugée trop représentée à raison de son effectif de

citoyens. La commission nommée pouvait dans ce cadre éviter d'adopter une norme générale, mais s'exposait alors à connaître des contestations de tous ordres, soit dans le courant de la session, soit par la suite. A l'issue d'un premier débat, la commission de Guéret décida de revenir devant l'assemblée générale des *Electeurs*, pour lui faire trancher une question de principe.

La commission proposa à l'assemblée *de prononcer sur la question de savoir si les procès-verbaux des assemblées primaires énonçant le nombre des citoyens de leurs sections doivent faire foi ou si, au contraire, on devait s'en rapporter de préférence à des tableaux de population et autres renseignements fournis à la commission. Plusieurs membres ont parlé sur cette question et l'assemblée consultée a décidé que pour la vérification des pouvoirs elle s'en tenait à l'énoncé du nombre des citoyens ayant droit de voter, tel qu'il se trouve inscrit dans les procès-verbaux des assemblées primaires. D'après cet arrêté, il ne s'agissait plus que de savoir s'il n'avait pas été nommé un plus grand nombre d'électeurs que celui prescrit par la Constitution relativement à l'énonciation du nombre des votans ou citoyens ayant le droit de voter inscrit dans les procès-verbaux des assemblées primaires*¹.

Quelques notions essentielles pour notre propos se trouvent concentrées dans ce court texte. Il s'agit d'abord de l'autorité que l'assemblée de Guéret reconnaît aux assemblées primaires. Malgré la régression du nombre de citoyens ayant le droit de voter que semble vouloir concrétiser la Constitution de l'An III, il est visible que l'assemblée électorale considère que chaque assemblée primaire reste souveraine tout au moins quant à la définition de la citoyenneté de ses membres. Il s'agit là d'une continuité remarquable avec les conceptions à l'oeuvre depuis les débuts de la révolution, et qui se prolonge jusqu'à la fin du Directoire.

L'assemblée de Guéret préfère se référer à l'autorité des assemblées primaires plutôt que de faire usage des *tableaux de population ou autres renseignements* dont peut disposer l'administration. Dans ce qui suit, j'insisterai effectivement sur la distance qui peut séparer les pratiques locales dans le vote, des tableaux d'effectifs de citoyens ayant le droit de voter mis en forme par des autorités soucieuses d'information chiffrée, pour ne pas dire statistique. Prudemment, les définitions légales de l'accès au droit de vote

¹ AN : C 480 / 22, Creuse.

élémentaire, municipal et primaire, et à la citoyenneté ne sont pas mentionnées explicitement à Guéret. Mais il nous faut, en regard de cette situation d'octobre 1795 insister sur la complexité des définitions juridiques du droit de vote, successives ou simultanées, et sur leur diversité selon les moments de la vie politique électorale révolutionnaire. Cette situation où plusieurs conceptions pratiques, sinon plusieurs définitions légales, sont mises en oeuvre concurremment est caractéristique des institutions électorales de la période et, comme nous le verrons, a durablement compliqué les essais d'évaluations des historiens. Dans un but de simplification, on peut cependant regrouper en 3, 5 ou 8 définitions successives ces réglementations du droit de vote.

1/1/1. Une succession de délimitations transitoires et de définitions constitutionnelles

Depuis Montesquieu, la nécessité théorique de définir précisément les conditions d'accès au droit de suffrage est une évidence. Dans l'*Encyclopédie* de Diderot et D'Alembert, l'article "Démocratie" précise que *Les lois qui établissent le droit de suffrage, sont donc fondamentales dans ce gouvernement. En effet, il est aussi important d'y régler comment, par qui, à qui, sur quoi les suffrages doivent être donnés, qu'il l'est dans une monarchie de savoir quel est le monarque, & de quelle manière il doit gouverner. Il est en même temps essentiel de fixer l'âge, la qualité, & le nombre de citoyens qui ont droit de suffrage; sans cela on pourroit ignorer si le peuple a parlé, ou seulement une partie du peuple.* Les essais de réformes de la fin du XVIIIème siècle ont permis d'aller au delà de la théorie, mais résumer ici ces dispositifs successifs que des travaux récents ou bien en cours cernent² aurait peu de sens. Leur échec, par contre, aura influé puissamment sur les définitions initiales du droit de vote à l'époque révolutionnaire, qui closent les débats esquissés à l'époque précédente.

Les élections de l'époque révolutionnaire ont été dès leur origine conçues pour "produire" de la légitimité. La fonctionnalité des deux premiers systèmes électoraux mis en place n'est plus, depuis longtemps, un objet de débat. Leur efficacité peut être considérée comme un modèle du genre, d'abord dans la construction d'une alternative à la monarchie absolue, avec la formation des Etats-généraux, puis dans la mise en place

² On verra l'état des questions, par B. Gainot, dans notre *Guide de recherche* collectif (1999).

en 1790 des nouvelles structures territoriales, avec la mise en place des nouvelles administrations. La nouveauté et l'efficacité du procédé empêchent évidemment de le considérer comme une pure innovation technique et son évaluation en termes de légitimation me paraît à la fois utile et nécessaire.

- Décembre 1788 - mars 1789

La recherche d'une légitimité maximale marque toute la procédure de mise en place des Etats généraux, pensés pour une réunion d'une durée limitée, mais surtout pour rassembler les députés d'une écrasante majorité des contribuables, afin de briser la résistance des Ordres privilégiés, obstacle au réformisme ministériel. Lors de l'élaboration des rapports préparatoires et des divers règlements électoraux de novembre-décembre 1788, l'élargissement des effectifs de députés (*doublement du tiers*), ainsi que celui de la base de représentation du Tiers-état vont dans un sens remarquablement inclusif : il est nécessaire de repartir de ce premier droit de vote révolutionnaire si l'on veut restituer les variations en ce domaine.

Il faut donc donner toute sa place à l'élaboration du *Règlement* Necker, c'est-à-dire à la discussion sur laquelle Roberto Martucci³ avait attiré l'attention dans un texte italien de 1989, malheureusement non traduit et d'accès plutôt difficile, mais d'une grande importance pour notre sujet. La question de l'extension du droit de vote dans le Tiers-état est en effet au premier plan des préoccupations de Necker. Martucci et à sa suite Pierre Rosanvallon ont souligné la rupture qui se produit avec la conception "physiocratique" d'un droit de vote associé à la seule propriété foncière. L'exposé de ce moment important est essentiel dans les démonstrations de ces deux auteurs et je me contente donc ici de souligner ce passage effectivement décisif⁴ d'une qualification propriétaire à une qualification fiscale du paiement d'un impôt quelconque, pour l'accès au droit de vote. La volonté d'extension du corps électoral est en arrière plan du *Règlement* Necker : dans son Rapport du 27 décembre 1788, ce dernier pointe des objections qui lui ont été faites :

³ R. Martucci (1989/1991) est repris plus ou moins complètement par P. Rosanvallon (1992), puis par P. Gueniffey (1993); l'original mériterait cependant traduction.

⁴ La nuance est décisive en particulier pour les comparaisons avec les qualifications analogues dans les pays anglo-saxons et avec leurs chronologies.

- *On croit que le tiers-état, et alors on l'appelle "le peuple", est souvent inconsideré dans ses prétentions et que, la première une fois satisfaite, une suite d'autres demandes pourront se succéder et nous approcher insensiblement de la démocratie. On met trop d'importance, dit-on quelquefois, aux réclamations du tiers-état : il est considerable en nombre, mais épars et distrait par diverses occupations lucratives (...). On fait des calculs sur le nombre des citoyens qui composent le tiers-état, et l'on resserre ce nombre en séparant de sa cause, ou plutôt de son parti, tous ceux qui, par ignorance ou par misère, ne sont que les serviteurs des riches de tous les états, et se montrent absolument étrangers aux contestations politiques. Peut-être même que la plupart des hommes de cette dernière classe seraient plus à la suite des seigneurs ecclésiastiques et laïques, avec lesquels ils ont des liens de dépendance, qu'ils ne seraient attachés aux citoyens qui défendent les droits communs de tous les non privilégiés.*

Cet exposé éclaire a contrario la démarche suivie par Necker. De la fin 1788 au tout début de 1789, l'élaboration de son *Règlement* accorde un droit de vote en fait très large, mobilisateur, en vue de renforcer politiquement les Etats-généraux et plus particulièrement le Tiers. Les critères retenus sont le paiement d'un impôt direct quelconque, la domiciliation et l'âge de 25 ans révolus. Le vote du Tiers-état est conçu pour rassembler, à la base du système, les chefs de familles. Il faut signaler de surcroît que dans la chaleur des rivalités électorales et en vertu des règles coutumières locales, les critères fiscaux sont souvent négligés et revus en baisse, comme Roland Marx l'a montré pour l'Alsace, ou Malcolm Crook pour Toulon. Relevons aussi que l'exclusion des femmes n'est pas encore formulée en droit, si elles sont veuves ou chefs de famille. Leur participation effective a rarement été mesurée, mais elle ne paraît pas exceptionnelle dans le Tiers, et assez fréquente dans les deux ordres privilégiés, par *procureurs* interposés.

La définition "Neckerienne" du droit de vote politique élémentaire qui s'applique aux élections aux Etats-généraux est la **première** délimitation qui nous importe. Elle a pu être transgressée délibérément dans les provinces, mais n'en reste pas moins la définition initiale d'un droit de vote qui reçoit pour la première fois le sens d'un droit d'intervention des habitants sur des questions politiques d'ampleur nationale. C'est en effet l'application du *Règlement* Necker qui débouche indirectement sur le transfert d'une partie de la souveraineté, sinon vers les communautés d'habitants, du moins vers l'assemblée qui va se proclamer constituante.

L'adoption de l'élection par paliers, indirecte, est la rançon de cet élargissement spectaculaire du corps électoral. Contre Cochin et Soboul, Martucci y voit une méthode pour simplifier les procédures dans l'immense et inédite consultation du Tiers-état : il faut avouer que l'argument ne manque pas de force, quant aux intentions du législateur, mais le processus bien réel de sélection sociale qui accompagne le système est suffisamment connu pour qu'il soit inutile d'y revenir. L'important de ce point de vue est que la procédure par degrés successifs va être reproduite, simplifiée et systématisée, alors que le droit de vote primaire, lui, va être très vite restreint, avec les très célèbres barrières fiscales pour l'accès à la citoyenneté *active* et à l'éligibilité, posées dès la fin 1789.

- Septembre 1789 - juillet 1792

La transformation des Etats en Assemblée, d'abord nationale, ensuite constituante, la nécessité de faire contrepoids à la résistance de la Cour, puis celle de contenir les insurrections urbaines et rurales entraînent une autre révolution, municipale, et la formation plus ou moins parallèle de gardes bourgeoises ou villageoises qui deviendront ensuite "nationales". Dans les mois qui suivent, l'élection est rapidement adoptée dans ces deux ordres d'institution, et plus largement comme mode de recomposition de toute la vie de la nation. Les décrets se succèdent sur un rythme qui donne trop souvent l'impression de l'application d'un projet préalable, alors qu'on peut tout aussi bien rattacher ce rythme à l'extrême pression d'une situation à demi insurrectionnelle⁵.

L'Assemblée constituante ne débat pas longuement des qualifications pour le droit de vote⁶. On a maintes fois insisté sur le caractère incident d'un paragraphe du rapport de Mounier, dans un rapport bien plus ample, le 4 septembre 1789, alors que les termes d'*électeur* et de *citoyen* sont encore employés indifféremment :

- Il fallait donc ou restreindre le nombre des Electeurs & ne mettre aucune borne à leur choix, ou laisser à tous les Citoyens le droit d'élire, et leur tracer des règles pour diriger leur nomination. Le premier parti eut été beaucoup plus contraire aux principes.

⁵ C'est un débat qui dépasse le cadre ici tracé, et pour lequel on devrait renvoyer aux ouvrages de François Furet, Keith Baker et Timothy Tackett, en une toute autre bibliographie.

⁶ M. Crook, 1996, chap. 2, donne un bon résumé des oppositions à la limitation fiscale du droit de vote, depuis Camille Desmoulins jusqu'à Robespierre, en passant par Grégoire et Dupont de Nemours.

Tous les Citoyens ont le droit d'influer sur le gouvernement, au moins par leurs suffrages; ils doivent en être rapprochés par la représentation. Si vous exigez pour les Electeurs des qualités qui en limitent le nombre, vous rendez tous ceux qui en seront exclus étrangers à leur patrie, indifférents à sa liberté. Ces réflexions ont déterminé le Comité à proposer d'admettre parmi les Electeurs tous ceux qui paieront une imposition directe égale au prix de trois journées de travail.

Trois mois plus tard, une formulation systématique de ce droit de vote pensé par les constituants se retrouve dans le décret portant constitution des municipalités, du 14 décembre 1789 : ... *Les décrets de l'Assemblée nationale ont fixé les conditions nécessaires pour être citoyen actif; celles de ces conditions qui peuvent être exigées pour les prochaines élections sont les suivantes : 1° D'être Français ou devenu Français; 2° D'être majeur de vingt-cinq ans; 3° D'être domicilié de fait dans le lieu, au moins depuis un an; 4° De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail; 5° De n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.*

Les mêmes décrets excluent, outre ceux qui n'ont pas les conditions ci-dessus, les banqueroutiers, les faillis et les débiteurs insolvables. Ils excluent encore les enfants qui ont reçu et qui retiennent, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans avoir payé leur part virile de ses dettes, excepté seulement les enfants mariés qui ont reçu des dots avant la faillite, ou l'insolvabilité de leur père notoirement connue. La part virile des dettes est la portion contributive que chaque enfant aurait été tenu de payer s'il se fut rendu héritier de son père.

Dans la démarche de la Constituante, il n'est pas si courant que les historiens concluent à une volonté de restreindre le droit de vote par rapport à la définition donnée par le *Règlement Necker*. Jaurès ne s'était qu'indigné de la médiocre importance qu'avait pris ce débat de la fin 1789 sur la citoyenneté active, débat très mineur si on le compare à celui qu'entraînera la mesure dite du *Marc d'argent*. Je crois que Mathiez a cerné plus nettement ce phénomène : *C'était un recul sur le mode électoral qui avait présidé à l'élection des députés du Tiers aux Etats-généraux, car en ce moment aucune condition n'avait été exigée que l'inscription sur le rôle des contributions*⁷. Il n'insistait cependant

⁷ A. Mathiez, 1922, tome 1, pp. 114-115.

pas sur ce que la mesure pouvait avoir entraîné dans les pratiques locales, après le succès de participation qu'avaient connu les assemblées électives locales pour les cahiers de doléances et les Etats-généraux.

D'où pour nous une question essentielle, par-delà l'immense littérature consacrée aux assemblées de 1789 et à leurs cahiers de doléances : est-il vraisemblable que tel chef de famille qui aura eu accès au droit de vote en 1789, ou même en aura usé effectivement, puisse ne pas s'en être souvenu en 1790, 1791 et ensuite, s'il n'en bénéficiait plus ? C'est peut-être là une question naïve, mais qui peut recevoir une considérable importance par la suite, lorsque le principe électif s'appliquera à une échelle très large et que le droit de vote apparaîtra d'autant plus essentiel à exercer. Le recours aux élections devient en effet général dans l'élaboration de la Constitution dite de 1791. Dès cette époque, il existe autour d'un million de fonctions publiques électives. Non seulement les municipalités et leurs *notables* municipaux, mais les administrateurs des districts et des départements, mais l'ensemble des juges et de leurs auxiliaires, ainsi que tous les nouveaux titulaires du clergé constitutionnel, les directeurs des postes, mais aussi l'ensemble des grades de la garde nationale, procèdent selon les lois de l'époque d'une élection d'un type ou d'un autre, à un degré ou à un autre. Cette logique se vérifie, y compris quand il s'agit de groupes sociaux plus restreints, comme les commerçants, avec les juges du commerce, ou les marins, avec les syndics des gens de mer⁸... La restriction du droit de vote décidée en décembre 1789 peut n'avoir que progressivement pris consistance, elle est parallèle à l'extension des fonctions électORAles.

De surcroît, la généralisation des élections ne signifie pas que tous les citoyens votent indistinctement pour tous les types d'élections. Au contraire, c'est une machinerie complexe qui est élaborée par les constituants, et qui se révélera très durable ensuite. L'exercice du droit de vote s'effectue à des niveaux bien distincts, dans des lieux et selon des modalités bien définies, qu'on ne peut ici que résumer grossièrement. Un mode de vote local et direct est ouvert aux citoyens lorsqu'il s'agit des élections municipales. Les maires sont ainsi élus directement en 1790 dans ce qu'on ne commencera qu'en 1793 à appeler uniformément des *communes*. Les citoyens élisent aussi directement leurs juges de paix, mais doivent se regrouper pour ce faire dans les chefs-lieux de cantons en *assemblées primaires*. Ces assemblées, comme la justice de paix elle aussi cantonale,

⁸ C'est un article récent d'A. Cabantous (1999) qui a signalé cet aspect important.

sont une création délibérée, conçue pour favoriser l'union des français, pour lier entre elles les communes, pour lutter contre *l'esprit de localité*.

C'est également dans ce cadre essentiel des assemblées primaires cantonales que les citoyens choisissent les élus très importants que sont les *Electeurs* (qu'on dira *secondaires* dans la suite de ce travail, pour distinguer du terme *électeur* qui nous est familier, et qui coexiste parfois alors). Ce sont ces *Electeurs* secondaires qui sont chargés de l'essentiel des tâches électives, pour lesquelles ils se réunissent au chef-lieu de département et de district en *assemblées électorales* pour élire les administrations publiques correspondantes, les membres des tribunaux (jusqu'aux greffiers), les directeurs des postes, les fonctionnaires ecclésiastiques à remplacer et, enfin et surtout, les députés à la législature. Les *Electeurs* secondaires doivent satisfaire à une condition fiscale plus restrictive, celle de payer l'équivalent de dix journées de salaire en impositions directes : c'est ce qu'on appelle l'éligibilité⁹ et les citoyens "éligibles". Au delà de ce niveau d'une participation éventuelle aux assemblées électorales des départements et des districts, l'accès à la députation nationale fait l'objet de divers projets de limitation, non appliqués mais au centre de discussions politiques intenses. C'est le cas lors de l'adoption (qui sera provisoire) d'un seuil fixé à l'acquittement d'un impôt de la valeur d'un *Marc d'argent*, soit cinq fois le seuil d'éligibilité : cette foi, la mesure est vivement combattue par le *côté gauche* de l'Assemblée.

La combinaison initiale des divers modes d'exercice du droit de vote, avec un minimum d'élections directes locales et le report des élections les plus politiques au second degré, a été pensée dans le double but de rassembler largement les citoyens actifs au niveau local et primaire, tout en concentrant au niveau secondaire ceux qui ont le plus de *lumières* et qui auraient donc les moyens de choisir effectivement les meilleurs députés, administrateurs, juges, curés, évêques... La formule adoptée par Pierre Rosanvallon et par Patrice Gueniffey pour caractériser cet « écrémage » rend bien compte du sens du système : il s'agit d'une volonté de concilier le *nombre* et la *raison*. Mais les prescriptions ne se contentent pas de fixer un mode de sélection pyramidal quelconque, elles comportent des normes fiscales ou financières, directement liées à la

⁹ A noter que R. Martucci emploie parfois le terme d'*électorat passif* pour désigner les citoyens éligibles.

richesse, pour l'accès des citoyens aux différents niveaux : c'est ce qui a permis dès longtemps de caractériser le système comme *censitaire*.

Les deux aspects, élections par degrés et qualifications fiscales/sociales pour l'accès aux différents degrés, ne sont cependant pas liés tout au long de la révolution. L'élection par degrés sera plus ou moins fortement présente dans tous les systèmes adoptés entre 1789 et 1799; les qualifications fiscales adoptées en 1789-1790 disparaîtront totalement dans la Constitution de 1793, puis seront réinstaurées sur une base différente en 1795. Le recours au vote des grandes masses de citoyens, acquise dès 1789, se combine donc, mais de façon variable selon les époques de la révolution, avec la méfiance envers les mêmes citoyens et la volonté de restreindre la fonction d'*Electeur* aux plus *éclairés*. De part et d'autre de la période du Gouvernement révolutionnaire, les Constitutions de 1793 et de 1795 maintiendront pourtant des systèmes intégralement électoraux : dans les textes au moins¹⁰, cette logique se maintiendra jusqu'au coup d'état de Bonaparte. Il s'agit donc d'une constante, de 1789 à 1799, sur toute la décennie révolutionnaire. On peut se demander s'il n'y a pas eu là une sorte d'inversion de l'héritage de l'Ancien Régime, en fonction de l'horreur des contemporains pour les nominations arbitraires et/ou les achats de charges, mais qui présente évidemment une très grande fonctionnalité dans la formation d'une couche de notables particulièrement large.

Les décisions de la fin de 1789 ont donc profondément marqué les pratiques politiques, et il est certain que la norme adoptée pour le vote masculin à cette époque a rencontré un écho profond. Dans ce cadre, après le premier texte récapitulatif du 14 décembre 1789, une série de mesures partielles vont se succéder autour de la préparation des premières élections municipales, puis des premières assemblées primaires. Le long décret du 12 août 1790 (loi du 24) représentera ensuite une seconde mise au point systématique, destinée en particulier à guider les autorités administratives en face des contestations d'élections. La législation devient ensuite moins abondante, mais, en mars 1791, une série de décrets sanctionnée globalement le 27 mars organise la distribution des différents types de conflits électoraux entre les instances qui peuvent les régler. Pour

¹⁰ Le changement de tendance se marque par l'apparition auprès des administrations locales des *agents nationaux* puis des *commissaires*, sous le Gouvernement révolutionnaire puis le Directoire.

l'essentiel, on peut dire que, pour ce qui nous intéresse, le cadre est alors tracé qui se retrouvera dans l'adoption finale de la Constitution d'octobre 1791.

La Constituante, qui cherche à séparer les *bons citoyens* des *gens sans aveu*, a donc introduit des restrictions qui peuvent paraître assez limitées : la condition la plus connue est l'obligation de paiement de l'équivalent de 3 journées de salaire en impôt direct. La portée de cette mesure est l'objet de polémiques entre historiens en fonction de leurs terrains d'études et de leurs approches, et on verra que l'ampleur du corps électoral qui en résulte a été l'objet d'évaluations très diverses, symbolisées par l'emploi, pour décrire la même réalité, des deux expressions de "suffrage censitaire" et de... "suffrage universel" (ou quasi universel), qu'un chercheur comme Roberto Martucci applique également à la définition Neckerienne antérieure, pourtant encore plus large¹¹. L'ambiguïté qu'introduit l'emploi du terme de "suffrage universel" appliqué aux années 1790-1792 apparaît bien lorsque Pierre Rosanvallon écrit¹² que *La France entre d'emblée dans le suffrage universel, la démocratie s'imposant dès le début de la Révolution française comme une condition essentielle de la réalisation d'une société de liberté. Mais cela ne va pas sans contradictions ni pesanteurs. En même temps que l'individu souverain fait irruption pour occuper la sphère politique subsiste le fond rationaliste de la culture politique des lumières, qui voit dans l'instauration d'un gouvernement des capacités la condition du progrès et de la vraie liberté. La Révolution n'a pas su dénouer cette condition inaugurale et fondatrice de la démocratie française...* C'est au surplus le même auteur qui rappelle à la suite d'Aulard¹³, que l'expression "suffrage universel" n'est jamais employée en 1789, qu'elle ne correspond pas à ce qui est adopté en 1792-1793... et qu'elle ne fait qu'une apparition tardive, le 10 janvier 1800, et dans un sens dépréciatif, sous la plume de Mallet du Pan réfugié en Angleterre. Elle ne se répandra vraiment qu'autour de 1848.

S'agissant toujours du mode d'accès au droit de vote admis sous la monarchie constitutionnelle, le terme même de "suffrage censitaire" est lui aussi couramment utilisé, et ne me paraît pas plus satisfaisant : je reste d'accord sur ce point avec Roberto Martucci, Pierre Rosanvallon ou Patrice Gueniffey. Le terme "censitaire" introduit en

¹¹ R. Martucci parle de *suffrage universel* ou d'*antichambre du suffrage universel*.

¹² P. Rosanvallon, 1992, pp. 38, 97-99 et 106.

¹³ P. Rosanvallon, 1992, pp. 196, A. Aulard, 1901, p. 706; Mallet du Pan, *Le mercure britannique*, t. IV, n° 32, 10 janvier 1800 (au sujet de la Constitution de l'an VIII).

effet un rapprochement trop direct avec des modes de scrutin ultérieurs, beaucoup plus restrictifs et réellement basés sur la fortune, qui auront cours sous la Restauration et la monarchie de juillet. Entendons bien que la condition d'accès, fixée en 1790 à la valeur locale de trois journées de travail payée en impôt direct, n'est en rien une formalité : la détermination de cette valeur locale est suffisamment souvent l'objet de conflits acharnés pour qu'on puisse affirmer que l'accès au droit de vote est un fort enjeu politique. De même les limitations apportées en 1790-1792 à l'accès aux fonctions d'*Electeur* secondaire, quoique sévères, n'ont pas la même portée que ce qui suivra la période révolutionnaire. Faute de meilleur terme, je préfère donc parler de **suffrage restreint**, plutôt que de suffrage censitaire, pour le **système qui succède en 1790-1792 au Règlement Necker de 1789**.

Corrélativement, le droit de vote n'échappe pas seulement à l'ensemble des femmes (chap. 332), ainsi qu'aux hommes de moins de 25 ans, mais également, jusqu'au printemps 1791, aux hommes de couleur, c'est à dire la plupart des habitants des colonies. A cette époque, le droit de vote sera accordé en principe aux seuls hommes de couleur libres remplissant les conditions de la citoyenneté¹⁴, ce qui intègre finalement l'esclavage dans les distinctions sur lesquelles est fondée la définition de la citoyenneté active. D'autres modifications importantes surviennent au printemps 1791, la plus connue concernant l'inclusion des juifs de l'Est. Au niveau le plus général, l'exclusion des personnes dépendantes concerne cependant toujours les domestiques, nombreux, et par extension bon nombre de salariés ruraux ou agricoles, voire d'artisans et d'agriculteurs exploitants. Entendons bien cependant qu'il s'agit là de décisions dont nous verrons plus loin que leur mise en pratique repose largement sur les autorités locales, et qui peut se heurter à de vives résistances.

¹⁴ S'agissant des esclaves eux-mêmes, c'est évidemment de l'abolition qu'il sera question dans les années qui suivent, selon une chronologie complexe liée à la puissance du groupe de pression esclavagiste, aux luttes politiques et sociales aux Antilles, à la guerre navale et aux aléas des transports : dans ce conflit, la question du droit de vote reste naturellement au niveau théorique, du moins jusqu'à l'abolition, suivie de la tentative de "départementalisation" directoriale.

- Août 1792

La troisième définition découle de la révolution du 10 août. Il n'importe pas seulement de préciser que ce suffrage est toujours masculin, mais de s'entendre sur le contenu exact de la mesure d'extension prise dès le 11 août et sur les modifications successives qui y ont été apportées ensuite. Lors des remises en cause qui accompagnent la chute de la monarchie, on cherchera en vain un projet tout prêt de transformation du droit de vote. L'existence même d'une *citoyenneté active*, l'âge de l'accès au vote, celui de l'éligibilité, la définition des exclusions pour cause de domesticité, sont remis sur le métier à plusieurs reprises dans un réel désordre pendant les chaudes journées d'août 1792. Le changement de l'âge de l'accès au droit de vote n'a pas été adopté le 10 août, et plusieurs textes votés ce jour-là, qui s'accordent à supprimer le privilège de la citoyenneté active, conservent explicitement le vote à 25 ans¹⁵. La question du passage à 21 ans surgit le lendemain, 11 août, dans le débat sur les modalités de convocation de la Convention. Lors de ce débat, Mailhe propose d'aligner l'âge du vote sur celui qui a été adopté pour le service de la patrie aux frontières, soit 18 ans. Vergniaud s'y oppose, avançant le besoin préalable d'une expérience de la vie (communautaire ? politique ?), et Choudier fait accepter les 21 ans comme un compromis. La logique d'extension est patriotique et surtout militaire. Mais le décret dans lequel s'insère la mesure a une formulation très peu autoritaire, au sens où, s'il invite les citoyens à respecter un certain nombre de règles, il laisse aux assemblées primaires et électorales une liberté d'appréciation dont elles vont largement user lors de leurs réunions. Il vaut mieux citer ce texte :

- L'Assemblée nationale considérant qu'elle n'a pas le droit de soumettre à des règles impératives l'exercice de la souveraineté dans la formation d'une convention nationale, et que cependant il importe au salut public que les assemblées primaires et électorales se forment en même temps, agissent avec uniformité, et que la convention nationale soit promptement rassemblée, invite les citoyens, au nom de la liberté, de l'égalité et de la patrie, à se conformer aux règles suivantes :

Art. 1er. Les assemblées primaires nommeront le même nombre d'électeurs qu'elles ont nommé dans les dernières élections.

¹⁵ Décret qui ordonne l'élection de nouveaux juges de paix à Paris, du 10 août 1792, et premier Décret relatif à la convocation d'une convention nationale, du 10 août 1792, voir notre *Guide de recherche*.

2. *La distinction des Français en citoyens actifs et non-actifs, sera supprimée et, pour y être admis, il suffira d'être Français, âgé de vingt-et-un ans, domicilié depuis un an, vivant de son revenu ou du produit de son travail, et n'étant pas en état de domesticité. Quant à ceux qui, réunissant les conditions d'activité, étant appelés par la loi à prêter le serment civique, ils devront, pour être admis, justifier de la prestation de ce serment.*

3. *Les conditions d'éligibilité exigées pour les électeurs ou pour les représentants, n'étant point applicables à une convention nationale, il suffira, pour être éligible, comme député ou comme électeur, d'être âgé de vingt-cinq ans, et de réunir les conditions exigées par l'article précédent.(...)*

11. *Le choix des assemblées primaires et électorales pourra porter sur tout citoyen réunissant les conditions ci-dessus rappelées, quelles que soient les fonctions publiques qu'il exerce, ou qu'il ait ci-devant exercées¹⁶...*

Le changement de l'âge d'accès à la citoyenneté n'est pas le moindre aspect de ces textes. Passer de 25 à 21 ans est une innovation remarquable, autant liée aux normes adoptées pour la défense nationale qu'à une prise en compte des aspirations des plus jeunes. Cette modification d'âge sera pourtant - une fois n'est pas coutume - définitive mais, si cette rupture de tradition peut suggérer une importante transformation des mentalités, il faudrait en vérifier les réalités sur le terrain.

Les correctifs apportés ensuite, le 21 août, témoignent seulement de la volonté de passer à un mode prescriptif plus clair et d'éviter dans les assemblées les désordres qui peuvent résulter du mode indicatif sur lequel a été rédigé le décret du 11 août :

- L'Assemblée nationale après avoir décrété l'urgence, et dérogeant à son décret du 10 de ce mois, décrète, conformément à l'article 2 de son décret du 11, que, pour la formation de la prochaine Convention nationale, tout Français, âgé de vingt-et-un ans, domicilié depuis un an, vivant du produit de son travail, sera admis à voter dans les assemblées primaires; mais que, conformément à l'article 3 du décret du 11, l'âge de 25 ans sera nécessaire pour être éligible comme électeur et comme député à la Convention nationale¹⁷.

¹⁶ Décret relatif à la formation des assemblées primaires et électorales pour le rassemblement de la Convention nationale, daté du 10 août 1792, loi du 12 août; AP/48/29-30, corrigé en fait à cette date.

¹⁷ Décret relatif à la formation de la prochaine Convention, du 21 août 1792, loi du même jour; AP/49/430.

Au reste, la brièveté des délais entre les 10-11 et le 26 août, les contraintes matérielles pour la diffusion des lois sur le territoire et la lourdeur des procédures locales pour modifier les listes de citoyens m'interdisent de considérer que les *Electeurs* chargés de désigner la Convention aient réellement pu être élus en 1792 sur un mode très différent de ceux de la Législative en 1791 : la transformation qui a pu se produire est d'abord politique; elle peut concerner, et plutôt à Paris qu'en province, les citoyens qui ont effectivement voté dans les assemblées primaires; mais l'évolution se concentre surtout dans le choix des *Electeurs* et dans les réunions des assemblées électorales.

- Août 1792 - mai 1793

Ce n'est pas avant le 27 août, c'est-à-dire le lendemain de la date prévue pour la réunion des assemblées primaires, que la Convention adopte un nouveau correctif à sa nouvelle définition du droit de vote :

- L'Assemblée, instruite que les exclusions résultant de la domesticité, ont déjà occasionné et pourraient occasionner des difficultés et des retards dans les assemblées politiques; considérant que des exclusions accidentelles ont pour unique cause la dépendance momentanée de ceux qui se trouvent attachés à un service domestique, qu'elles ne peuvent conséquemment excéder les bornes et les effets de cette dépendance présumée.

Déclare qu'aucun citoyen ne doit être exclu des assemblées politiques pour cause de domesticité, s'il n'est attaché au service habituel des personnes; invite, en conséquence, les assemblées primaires à ne contester l'admission et le droit de suffrage d'aucun de ceux dont les travaux ordinaires s'appliquent à l'industrie, au commerce et à l'agriculture, si d'ailleurs ils réunissent les conditions exigées par les lois¹⁸.

L'exclusion des domestiques, assez facilement étendue à des salariés dépendants, ceux de l'agriculture, de la boutique et de l'artisanat, s'était également appliquée à de quasi exploitants agricoles, comme des métayers, des maîtres-valets ou des valets de labour... soit une masse difficile à évaluer, mais considérable. Cette exclusion extensive a donc certainement persisté dans l'esprit des textes jusqu'à fin août 1792 et donc lors des votes de cet été-là. Elle a évidemment pu persister bien plus longtemps dans les

¹⁸ *Décret relatif aux exclusions des assemblées politiques pour cause de domesticité*, du 27 août 1792, loi du même jour; AP/49/37.

faits, car la restriction, avec le décret du 27 août 1792, de la catégorie des domestiques à ceux occupés au service des personnes n'empêche pas le maintien implicite d'une règle longtemps expresse : celle de l'exclusion du droit de vote pour les personnes personnellement dépendantes¹⁹.

Il n'empêche qu'au plan des principes, la levée avec le décret du 27 août des réserves légales sur la domesticité, ou du moins la définition restrictive de la domesticité, va dans le sens d'**une quatrième définition de l'accès au droit de vote** qui, vu les délais, a pu s'appliquer aux importantes élections directes qu'ordonne le décret du 19 octobre 1792 : assemblées primaires pour les justices de paix, en principe le 25 novembre, puis assemblées communales, en principe le 2 décembre.

- Juin 1793 - août 1795

La définition de la citoyenneté donnée en juin 1793 serait chronologiquement **la cinquième**, élaborée entre janvier et juin 1793. L'article 18 de la Déclaration des droits vient affirmer radicalement que *La loi ne reconnaît point de domesticité; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance, entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie*. Cette précision vient clore un état de droit très ancien et souligne a posteriori la difficulté qu'il y avait à distinguer la domesticité "personnelle" de la dépendance salariale et donc le caractère extensif que pouvait prendre la notion de domesticité. Allant au-delà des décisions de 1792, la Constitution accorde l'exercice des droits de citoyen à tous les Français âgés de 21 ans révolus ayant un an de domicile, ainsi qu'aux étrangers dans des conditions très libérales, puisque indépendantes de leur nationalité. Cette définition qui supprime toute notion de domesticité peut être reçue comme relevant d'une conception universelle (masculine) du droit de vote; mais il est clairement précisé alors qu'aucune des "formes" nouvelles ne s'applique de droit avant la mise en exercice de la nouvelle Constitution. Leur exercice est clairement renvoyé à la période qui suivra.

¹⁹ Cl. Petitfrère, 1986, p. 193, pointe une intéressante protestation de domestique, mais la littérature spécialisée est bien maigre.

- Juin - Août 1793

L'Acte constitutionnel qui contient la 5e définition du droit de vote est soumis ensuite au vote des citoyens. Mais, avant qu'il ne soit en vigueur, c'est explicitement un **régime intérimaire qui est censé s'appliquer**, et non celui défini par le texte soumis au vote. L'*Instruction*²⁰ qui accompagne le décret de convocation nous rappelle le décret de convocation des assemblées d'août 1792 lorsqu'elle stipule, le 27 juin :

- La Constitution présentée au peuple français contient tout ce qui a paru nécessaire pour déterminer la formation des assemblées primaires, et le mode d'exprimer leur vœu : mais les assemblées convoquées pour délibérer l'acceptation de l'acte constitutionnel ne pouvaient être assujetties à ces formes, avant que la volonté nationale les eût adoptées. Il était donc indispensable de suivre ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour, pour constituer ces assemblées et recueillir les voix...

Nous reviendrons longuement par la suite sur le droit de vote qui doit s'appliquer lors des votes de juillet 1793, mais retenons que le nouveau régime de la citoyenneté n'est pas la norme obligatoire lors de ce vote populaire constituant de l'été 1793 : son application est laissée à la discrétion de chaque assemblée primaire, qui est souveraine dans la gestion de cette **sixième définition, clairement conçue comme transitoire**.

A l'automne 1793, la mise en place du *Gouvernement révolutionnaire* suspend le fonctionnement électoral régulier. Ce dernier ne reprendra que plus tard et sur la base d'autres définitions. Pendant la longue parenthèse des deux Gouvernements révolutionnaires successifs (octobre 1793-septembre 1795), alors que les élections régulières, communales, primaires ou secondaires, sont suspendues, on ne peut pas non plus dire qu'il n'y ait aucun fonctionnement des assemblées locales de citoyens lorsqu'il s'agit par exemple d'élire les *comités de surveillance*, ou bien d'épurer les autorités constituées, ou bien d'organiser les secours aux indigents, ou bien encore de partager les communaux, le tout en vertu de décrets de la Convention²¹. Le plus grand flou règne cependant sur les modalités d'accès au droit de vote dans toutes ces consultations *particulières*, et je n'en inférerai pas une définition supplémentaire du droit de vote. Notons pourtant pendant cette période une décision de principe importante, l'abolition

²⁰ Votée avec le décret de convocation du 27 juin 1793; AP/67/558.

²¹ G. Fournier, 1994, tome 2, pp. 181-187, J. Bernet, 1998; sur les communaux, voir au chap. 3/3/2.

officielle de l'esclavage qui, alors qu'il n'est pas encore question d'indépendance des colonies, supposerait un élargissement du droit de vote en rapport avec la population concernée.

- Septembre 1795

Pensée comme rupture avec le Gouvernement révolutionnaire, la Constitution de l'an III est à son tour soumise aux assemblées primaires, censées en l'occurrence réunir tous ceux qui avaient déjà bénéficié du droit de vote en 1792 ou 1793. C'est là très nettement **une septième définition, à nouveau intérimaire** du droit de vote qui est formulée dans la *Loi sur les moyens de terminer la révolution*, du 22 août 1795 (5 fructidor an III) : *Tous les Français qui ont voté dans les dernières assemblées primaires, y seront admis*. Cette définition très laconique n'est pas vraiment complétée par la *Loi portant convocation des assemblées électorales*, du 23 septembre 1795 (1er vendémiaire an IV), loi d'ailleurs postérieure à la réunion des assemblées primaires qui ont eu lieu le 6 septembre :

- *Art. 7 : Les nominations d'électeurs ne pourront être contestées, quel qu'ait été le nombre de tours de scrutin employés dans leur élection, ni sous prétexte qu'on aurait procédé par scrutin de liste double, ou à la simple pluralité relative : elles sont également valables, quoique les assemblées primaires, après avoir délibéré sur la constitution, ne se soient pas ensuite divisées pour se réduire à neuf cents votants quand elles excédaient ce nombre.*

- *Art. 8 : Les nominations d'électeurs sont pareillement valables, lorsqu'ils réunissent les conditions exigées par l'article XXXV de la Constitution, quand même l'évaluation du prix de la journée de travail aurait été faite sur le pied de 1790.*

Aussi bien la procédure que les modes d'organisation et la définition de la citoyenneté admise restent donc du domaine de l'interprétation locale, sanctionnée par les assemblées primaires. La référence aux règles de 1790 témoigne de l'ampleur des variations possibles des modalités d'admission aux assemblées primaires qui suivent immédiatement celles du vote constituant. Si des cas de modification de la composition des assemblées sont parfois observés entre les deux votes, il est extrêmement courant que les assemblées primaires des deux types se déroulent en continuité, dans une formation inchangée. On retrouve ici les conditions dans lesquelles l'assemblée

électorale de Guéret décide de valider les choix d'*Electeurs* à partir des décisions des assemblées primaires sur le droit de vote de leurs membres.

- Août 1795 - décembre 1799

La Constitution de 1795 redéfinit le citoyen dans son art. 8 : *Tout homme né et résidant en France, qui âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civil de son canton, qui a demeuré depuis pendant une année sur le territoire de la République, et qui paie une contribution directe, foncière ou personnelle, est citoyen français.* Cette **huitième délimitation** reste relativement inclusive dans la mesure où elle conserve la majorité à 21 ans. Mais le niveau de l'impôt à payer pour exercer les droits de citoyens est stipulé à l'art. 304, et on retrouve la valeur des trois "journées" de 1790-1791, pendant que les art. 279 et 305 formulent d'autres clauses restrictives : nécessité de l'inscription sur le registre de la garde nationale, ouverture du registre civique un seul mois dans l'année... Si les conditions de l'accès à la citoyenneté par le service de la patrie sont assouplies (art. 9 : *Sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les français qui auront fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République*), cette Constitution abandonne de fait les nuances par lesquelles celle de 1791 avait distingué la citoyenneté *française* (titre 2) de la citoyenneté *active* (titre 3, chapitre 1, section II), mais aussi celles par lesquelles la Constitution de 1793 avait étendu *l'exercice des droits de citoyens* à des étrangers domiciliés ayant donné des signes publics de participation civique ou sociale. En 1795, les prescriptions pour les étrangers sont nettement durcies par rapport à celles de 1793 : *Art. 10 : L'étranger devient citoyen français lorsque, après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paie une contribution directe, et qu'en outre il y possède une propriété foncière, ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il y ait épousé une femme française.*

Cette huitième définition est celle qui s'applique le plus longuement, en particulier en mars 1797, mars 1798 et mars 1799, soit pour les élections des trois années V, VI et VII. On sait que ces élections offrent la particularité d'avoir été régulièrement "corrigées" par l'intervention du pouvoir central, et que les règles

pratiques édictées en 1795 ont également subi des modifications importantes²². Ces élections directoriales n'en constituent pas moins la série la plus continue de votes révolutionnaires, du moins quant à la permanence de la définition du droit de vote primaire.

On peut cependant signaler que la courte loi du 23 février 1797 (5 ventose an V) traîne à sa suite une longue *Instruction*, qui détaille à la fois les règles prononcées et des aménagements substantiels quant aux conditions pour l'inscription des citoyens et l'organisation des élections prévues pour le 21 mars suivant (1er germinal an V) : vu les délais d'application, c'est là au minimum un expédient proposé à des administrations embarrassées, au maximum une délimitation nouvelle, qui serait la neuvième.... Mais à entrer ainsi dans les variations de ces définitions, il n'y aurait pas de raison de s'arrêter.

Au lendemain du coup d'Etat de Bonaparte, une nouvelle Constitution dite de l'an VIII sera mise en application, puis immédiatement soumise à un vote, mais selon des modalités tout à fait différentes de celles pratiquées pendant la révolution, par un vote individuel sur registres, vote dont les règles d'accès n'ont d'ailleurs pas été précisées et qui constituerait un nouveau mode intermédiaire si nous le retenions dans notre série. Une autre définition lui succédera, avec le régime dit du Consulat, mais qui sort elle aussi de la période qui nous concerne...

On restitue ainsi une série d'énoncés normatifs d'au moins huit définitions successives du droit de vote à l'époque révolutionnaire. Je reviendrai plus loin sur la grande variété, voire l'imbrication des modes d'établissement des listes de citoyens qui en résultent et sur la complexité pour les historiens du calcul de participations électorales. Mais on peut également insister, parmi ces huit définitions du droit de vote, sur la différence entre les trois formules pensées comme durables, sanctionnées dans les textes constitutionnels de 1791, de 1793 et de 1795, et les cinq formules transitoires, intermédiaires ou provisoires, censées correspondre à un seul moment politique, mais qui ont pourtant occupé une place particulièrement importante : les votes décisifs de mars 1789 pour les Etats-généraux, les élections pour la Convention en août 1792 et les élections locales puis municipales qui suivent à l'automne 1792, mais aussi le vote

²² Je pense aux débats autour de l'enregistrement officiel des candidatures, appliqué seulement en 1797 (an V), et autour des votes de *réjection*, peu praticables mais qui justifieraient des études.

constituant de juillet 1793 et celui de septembre 1795, ainsi que les élections générales qui font immédiatement suite à ce dernier vote, relèvent ainsi de définitions provisoires ou transitoires, éminemment sujettes à interprétations locales.

De l'autre côté, la définition de septembre-décembre 1789, celle du suffrage primaire restreint que consacre ensuite la Constitution de 1791, s'applique plus ou moins complètement aux élections municipales et locales de 1790, et plus certainement à celles de 1791 et aux élections à la Législative. La définition adoptée dans la Constitution de 1793 ne s'applique officiellement ensuite à aucun vote d'ensemble. Après 1795, la troisième définition constitutionnelle, à nouveau au suffrage restreint s'applique plus ou moins à l'ensemble des votes des trois années qui suivent.

Cette chronologie n'éclaire pas seulement le caractère très progressif de l'élargissement pratique du droit de vote : elle laisse deviner les difficultés et les réticences qui limitent cet élargissement, de la Constituante à la Convention. Qu'il s'agisse des critères d'âge ou bien des critères sociaux de la dépendance et de la domesticité, aucun automatisme d'application ne découle d'une décision parlementaire - même accompagnée d'une mobilisation politique. A notre époque de communication massive, l'élargissement du droit de vote aux jeunes gens de 18-20 ans, à partir de 1974, ne s'est effectué que très progressivement : qu'en pouvait-il être il y a deux siècles ? La lourdeur des procédures locales d'inscription, ou bien plutôt les habitudes complexes qui ont été rapidement prises en cette matière, n'ont pas pu accélérer le mouvement.

Il faut en effet insister sur le fait que le droit de vote restreint, sous l'une puis l'autre des deux définitions successives de septembre 1789 et août 1795, ainsi que les définitions transitoires plus ou moins inclusives, sont à chaque fois flanquées de conditions complémentaires tout à fait légales, d'exigences subsidiaires et de modalités pratiques, dont l'articulation est confiée aux autorités locales et aux assemblées de citoyens. De la fin 1789 à 1799, cet aspect est fortement caractéristique de la période, qu'il s'agisse de définitions transitoires ou bien pensées comme durables.

1/1/2. Des pratiques avant tout locales

Il faut bien distinguer entre les mesures législatives qui délimitent nationalement le droit de vote et les mesures tout aussi légales qui permettent sa gestion localisée. On a donc simultanément, d'une part la succession des définitions nationales et, d'autre part, l'accumulation ou la superposition des décisions qui relèveraient dans notre vocabulaire

du droit administratif et renvoient, dans un régime fortement déconcentré, à une gestion locale du droit de vote. C'est évidemment là une simplification, puisque presque toutes les décisions générales, comme celles sur l'accès des juifs à la citoyenneté, ou bien celle qui y admet les hommes de couleur libres, relèvent en réalité et en dernière instance de décisions ô combien locales : selon l'origine supposée des intéressés ou bien selon des critères qui vont être improvisés par les autorités du cru, l'accès au droit de vote sera ou non acquis. De même on a vu que la notion de domesticité, ou plutôt de dépendance, est à la fois une clef majeure de lecture des décisions politiques successives et l'objet de modulations locales qui sont nécessairement de grande ampleur.

La distinction que j'opère peut être forcée, et donc partiellement abusive, elle permet cependant de restituer deux cohérences, l'une qui vise à établir des normes nationales impératives, l'autre qui aboutit à les moduler fortement. Lorsqu'il s'agit tout spécialement de déterminer la valeur de la fameuse "journée" de salaire de référence, cette détermination prend très rapidement le caractère d'une prérogative des autorités locales, et l'Assemblée hésite durablement entre différentes façons de limiter l'ampleur des variations du prix de ladite "journée". Ainsi un décret daté du 2 janvier 1790, mais enregistré comme lettres patentes seulement le 3 février, vient-il fixer des "équivalences" qui peuvent à leur tour orienter la réflexion locale²³ :

- Art. 6. Dans les lieux où il n'y a que des contributions territoriales, dans ceux où l'on ne perçoit aucune contribution directe, soit parce qu'elle a été convertie en impositions indirectes, soit par toute autre cause, il est décrété jusqu'à la nouvelle organisation de l'impôt, que tous les citoyens qui réuniront d'ailleurs les autres conditions prescrites par les Décrets de l'Assemblée sont réputés citoyens actifs et éligibles, excepté dans les villes, ceux qui, n'ayant ni propriétés, ni facultés connues, n'auront d'ailleurs ni profession, ni métier; et dans les campagnes ceux qui n'auront aucune propriété foncière, ou qui ne tiendront pas une ferme ou une métairie de trente livres de bail.

Entre-temps, le décret du 15 janvier 1790 sur la fixation du prix de la journée de travail²⁴ a plutôt pris le sens d'une limitation de la marge d'action des autorités locales :

- L'Assemblée nationale considérant que, forcée d'imposer quelques conditions à la qualité de citoyen actif, elle a dû rendre au peuple ces conditions aussi faciles à remplir

²³ AP/11/416.

²⁴ AP/11/187-188.

qu'il est possible, que le prix de trois journées de travail, exigé pour être citoyen actif, ne doit pas être fixé sur les journées d'industrie, susceptibles de beaucoup de variations, mais sur celles employées au travail de la terre; a décrété provisoirement que :

- 1°. dans la fixation du prix des journées de travail pour être citoyen actif, l'on ne pourra excéder la somme de vingt sous, sans que cette fixation, qui n'a d'objet que de régler une des conditions des citoyens actifs, puisse rien changer ni préjuger relativement au prix effectif plus fort qu'on a coutume de payer les journées dans les divers lieux...

Le dernier de ces points vient souligner les conséquences extrêmement concrètes que peut avoir la fixation du prix "fiscal/électoral" de la journée de travail dans des conflits salariaux bien réels. Dans ce contexte troublé, le décret du 11 février²⁵ *sur la détermination de la valeur locale de la journée de travail exigée pour être citoyen actif*, toujours limitée à 20 sous, cherche en fait à clarifier le rôle des différentes autorités municipales de fait dans cette détermination²⁶ :

- la détermination de la valeur locale de la journée de travail d'après laquelle doit se former la liste des citoyens actifs, a dû et doit être faite définitivement dans les lieux où les anciens officiers municipaux sont restés en possession des fonctions municipales, par ces officiers conjointement avec les comités librement élus, et partout ailleurs par les seuls comités librement élus, sans que qui que ce soit puisse élever aucune réclamation contre cette détermination, pourvu néanmoins qu'aux termes du décret du 15 janvier dernier, elle n'excède pas vingt sous pour chaque journée de travail. A l'égard des communautés où il n'y a point d'officiers municipaux ni de comités, l'évaluation de la journée de travail sera faite par les syndics, collecteurs, consuls, trésoriers, ou autres faisant les fonctions municipales, sous quelque dénomination que ce soit, sans que du présent décret, l'on puisse induire qu'il y ait lieu de recommencer aucune des élections qui se trouveraient faites...

A leur tour, les *Explications* adoptées le 30 mars par le comité de constitution, et qui complètent en ce domaine l'*Instruction aux commissaires du Roi* du 14 et le décret du 29, spécifient par exemple que *Parmi les différentes municipalités du même*

²⁵ AP/11/543.

²⁶ La loi du 13 janvier 1791 pointerait par ailleurs que *Les salaires de cette classe ne diffèrent que des campagnes aux villes, et des villes de l'intérieur des terres aux villes de commerce et maritime*, ce qui est déjà tout un programme.

département, du même district, du même canton, il peut exister de très grandes différences d'évaluation. Quelques-unes, pour augmenter leur influence, en augmentant le nombre de leurs citoyens actifs et éligibles, pourraient fixer la journée à une valeur ridiculement basse; les communes voisines qui auraient fait une évaluation plus juste pourraient se plaindre au comité, et dans ce cas, quelle décision conviendrait-il de donner? (...) Le décret ayant laissé cette fixation aux officiers municipaux, il y aura nécessairement de la différence. Les commissaires le supporteront, à moins que les preuves de la mauvaise foi ne soient évidentes.

On comprend bien que la prudence recommandée ne s'étend pas seulement aux commissaires du roi : l'inégalité des valeurs choisies pour la journée de travail ressort presque de l'ordre des phénomènes naturels. Le 29 mai 1790, une nouvelle précision fiscale est donnée dans le décret *concernant les conditions exigées pour jouir des droits de citoyen actif*²⁷ : (...) 2° *Que, pour déterminer la qualité de citoyen actif, il faut avoir égard, non seulement à la capitation et aux impositions territoriales, mais encore aux taxes pour la milice et l'industrie, et aux impositions affectées sur les biens communaux, lesquelles doivent être considérées comme des impôts directs...*

L'année suivante, l'approche des élections à la Législative et le contexte politique de réaction amènera, dans le décret²⁸ *relatif à la convocation de la première législature*, des 27 et 28 mai 1791, l'adoption de nouvelles précisions, plutôt restrictives mais pensées pour l'avenir :

- Titre II. *Dispositions sur le mode d'élire, et époque définitive des élections et des remplacements.* (...) Art. 2. *A l'avenir la valeur de la journée de travail sera fixée par le directoire du département pour chaque district, sur la proposition du directoire de district conformément à l'article II de la loi du 18 février de l'année présente (décret du 13 janvier), nonobstant la disposition provisoire portée au décret du 11 février 1790, laquelle demeure abrogée. Cette fixation aura lieu dans le courant du mois de janvier; elle subsistera pendant six ans, et il ne pourra plus y être fait de changements que six ans après, à la même époque. Le corps législatif fixera tous les six ans le minimum et le maximum de la valeur locale de la journée de travail.*

²⁷ AP/15/708-709.

²⁸ Décret relatif à la convocation de la première législature, des 27 et 28 mai 1791, lettres patentes du 29 mai; AP/26/500-512 et 579-584.

Art. 3. Il ne pourra être fait d'augmentation à la cote des impositions de chaque contribuable que sur l'autorisation du directoire du département et conformément aux lois sur les contributions foncière et mobilière.

L'abondance des précisions données en 1790-1791 par des textes successifs est certainement un pâle reflet du flot des interrogations qui remontent vers le législateur. Certaines des décisions publiées sont assez précises : dans les *Explications* publiées par le comité de constitution, le 30 mars 1790, il est spécifié : 9° *que les religieux ayant renoncé au monde et à l'état civil ne paraissent pas devoir être reçus à exercer les droits de citoyens actifs...* Mais des cas à la fois bien plus vagues et plus significatifs se présentent. Dans les décrets *contenant des dispositions relatives aux Administrations de Départements et de Districts, et à l'exercice de la police*, des 20, 23 mars et 19 avril 1790, enregistrés en bloc le 20 avril²⁹, figure un article 7 : *Ne seront réputés domestiques ou serviteurs à gages, les intendants ou régisseurs, les ci-devant feudistes, les secrétaires, les charretiers ou maîtres-valets de labour, employés par les propriétaires, fermiers ou métayers, s'ils réunissent par ailleurs les autres conditions exigées.*

Si les *autres conditions* désignent certainement le paiement de l'impôt de la valeur convenue de trois journées de travail et la domiciliation, il n'est pas difficile de prévoir que le décret peut être l'objet de décisions contrastées selon les lieux, dans les cas des divers types de salariés agricoles. Or la masse des citoyens éventuellement concernés est tout sauf négligeable : certainement des dizaines de milliers d'hommes, si ce n'est des centaines de milliers. A nouveau, ce genre de "précisions" renvoie essentiellement aux appréciations locales.

D'autres exigences législatives qui deviennent opposables localement aux habitants désireux d'exercer le droit de vote s'ajoutent aux décisions successives sur la valeur locale de la journée de travail et ses équivalences. On a cité plus haut les exigences adoptées dès avant décembre 1789, excluant du droit de vote les faillis, les banqueroutiers et insolubles, ainsi que leurs héritiers. Mais les mesures les plus décisives sont celles qui impliquent des inscriptions et donc des modalités d'inscription

²⁹ AP/12/259-262 et AP/13/105.

pour les intéressés. L'on assiste en effet à une véritable prolifération de registres locaux, dont la conséquence principale est la multiplication des possibilités administratives de jouer sur la pluralité des registres pour accepter ou refuser les inscriptions sur la liste "finale" des citoyens ayant le droit de voter, ou *votans*.

La multiplication des registres d'inscription est d'abord un phénomène de consolidation, par l'inscription des ayants-droit à partir des registres fiscaux, initialement ceux de la Taille, puis ceux des impôts mobiliers et fonciers dont la manipulation devient nécessaire chaque fois qu'on reprend les listes de citoyens. Mais à côté de l'aspect fiscal, la tendance aux redondances administratives s'affirme immédiatement après l'adoption du critère des "trois journées". On en trouve trace par exemple dès le décret du 22 décembre 1789, sur *la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives*³⁰ :

Section 1ère, Art. 4 - Les assemblées primaires formeront un tableau des citoyens de chaque canton, et y inscriront, chaque année, dans un jour marqué, tous ceux qui auront atteint l'âge de 21 ans, après leur avoir fait prêter serment de fidélité à la Constitution, aux lois de l'Etat et au Roi. Nul ne pourra être électeur et ne sera éligible dans les assemblées primaires lorsqu'il aura accompli sa 25e année, s'il n'a été inscrit sur ce tableau civique. (...) Art. 8 - Il sera dressé en chaque municipalité un tableau des citoyens actifs avec désignation des éligibles...

Avec le premier de ces tableaux ou registres, on sort ici de la saisie de caractéristiques propres aux individus aux dates d'établissement des listes par les municipalités, pour créer une seconde procédure d'inscription, cantonale, qui s'accompagne d'une forme d'inscription préalable, elle aussi cantonale. Ce sont en effet les assemblées primaires, auxquelles, au-delà de la justice de paix, ne correspond aucune administration permanente, qui semblent chargées de cette procédure annuelle. Des précisions à ce texte assez évasif sont adoptées le 8 janvier 1790 :

- A l'avenir, il y aura plusieurs autres conditions à remplir pour être admis aux assemblées primaires; savoir, celle de l'inscription au tableau civique dont il est parlé à l'article 4, pour ceux qui auront atteint l'âge de 21 ans; la prestation publique après l'âge de 25 ans, entre les mains du président de l'administration de district, du serment patriotique prescrit par l'article 8; et l'inscription au tableau civique des citoyens actifs,

³⁰ AP/9/191-194.

qui sera dressé en chaque municipalité, aux termes du même article 8. Ces conditions ne peuvent pas avoir lieu pour les prochaines élections...

L'ajout d'une prestation de serment devant le président de l'administration du district n'allégera pas précisément les procédures, si du moins on applique totalement les textes. Il n'en reste pas moins qu'une fois le principe des registres en question admis, les autorités locales passent normalement à la pratique des inscriptions, en regard des listes fiscales et au double titre de la citoyenneté et de la sorte de pré-citoyenneté réservée aux jeunes entre 21 et 24 ans. Les modalités de cette inscription préalable peuvent avoir beaucoup d'influence sur l'évolution ultérieure du corps électoral. Or ce dispositif durable est redoublé par un autre, parallèle, qui concerne la Garde nationale. Au delà de la première phase largement spontanée de formation de milices locales, survient le temps de la réorganisation, ou de la reprise en main, qui se combine avec le mouvement des *fédérations* locales et qui culminera avec la *fédération nationale* du 14 juillet 1790. Le décret du 12 juin 1790 *impose l'obligation du service de la Garde nationale pour conserver l'exercice du droit de citoyen actif*³¹ :

- 1° Que dans le courant du mois qui suivra la publication du présent décret, tous les citoyens actifs des villes, bourgs et autres lieux du royaume, qui voudront conserver l'exercice des droits attachés à cette qualité, seront tenus d'inscrire leurs noms, chacun dans la section de la ville où ils sont domiciliés, ou à l'hôtel commun, sur un registre qui y sera ouvert à cet effet pour le service de la garde nationale.

- 2° Les enfants des citoyens actifs, âgés de dix-huit ans, s'inscriront pareillement sur le même registre; faute de quoi ils ne pourront ni porter les armes, ni être employés même en remplacement de service.

Ce décret est redoublé par celui du 6 décembre suivant, *relatif à l'organisation de la force publique*³² (...) Art. 4 - *Ceux-là seuls jouiront des droits de citoyens actifs, qui, réunissant d'ailleurs les conditions prescrites, auront pris l'engagement de rétablir l'ordre au-dedans, quand ils en seront légalement requis, et de s'armer pour la défense de la liberté et de la patrie.* La double exigence de l'inscription dans la Garde nationale, pour les actifs, et celle de l'inscription sur une autre liste pour les fils de citoyens actifs à 18 ans, se combinent mais ne se confondent nullement avec les inscriptions civiques

³¹ AP/16/184-185.

³² AP/21/253; deviendra partie intégrante de la Constitution de 1791, titre IV.

déjà mentionnées pour les actifs et les jeunes citoyens de 21 ans. Avec cet ensemble d'exigences matérialisées par des registres, les autorités locales disposent d'outils complexes pour ajuster à la marge les listes de ceux qui seront admis ou non dans les assemblées. Ce phénomène, qui sera très important sous le Directoire³³, comme l'ont montré Bernard Gainot ou Philippe Bourdin, fonctionne déjà sous la Constituante.

La création des procédures d'inscription préliminaire pour les futurs citoyens est ainsi le lieu d'improvisations significatives. Des listes de toutes sortes ressortent par exemple des archives révolutionnaires du Puy-de-Dôme³⁴ : l'une d'entre elles, à Saint-Anthème, quartier du Gayt, regroupe les *filles de citoyens actifs et autres*. Les âges choisis pour les inscriptions dans ces registres varient beaucoup : on prend pour base 18, 20 ou bien 21 ans pour ceux qu'on dénomme *jeunes gens civiques*, ou bien *citoyens actifs de 21 à 25 ans*... Mais, si le registre tenu par la municipalité pour le *quartier de Montediol* (?) l'est *pour l'inscription des jeunes gens de 18 ans et au dessus*, on y trouve effectivement, à côté des jeunes gens en dessous de 25 ans, trois individus âgés de 26 ans, d'autres de 28, 44, 50, 56 et 60 ans... Ne s'agit-il pas là d'inscriptions préliminaires de ceux qui veulent être admis à la citoyenneté active, et non pas seulement de jeunes gens qui s'y préparent au titre de l'âge ? On serait alors, au delà de la procédure de formation civique pensée par le législateur, en présence d'un filtre supplémentaire posé devant les adultes masculins non-actifs...

Au delà même de limitations fiscales ou bien plutôt sociales, on est en plein dans la politique locale avec la délimitation de l'*activité* des citoyens lorsque les municipaux de la ville de Melle (Deux-Sèvres³⁵) accusent les autorités de Chef-Boutonne d'avoir minoré le prix de la journée de travail pour augmenter la population active : c'est du placement du tribunal du district qu'il est en fait question. Lorsque la municipalité de Montélimar³⁶ "module" ses effectifs de citoyens actifs de janvier à mai 1790, c'est clairement parce qu'on passe de l'élection municipale à la préparation de l'assemblée

³³ Sous la Constituante, les membres des jurys ne sont choisis que parmi les éligibles (10 journées de travail local en impôt direct). Sous le Directoire, l'élargissement à tous les ayants-droit de la base de recrutement pour figurer dans les jurys transformera dans nombre de cas ce nouveau registre en un outil supplémentaire pour agir sur les listes d'accès au droit de vote.

³⁴ AD du Puy-de-Dôme : L 2826.

³⁵ P. Arches, 1988/1.

³⁶ M. Seyve, 1987, p. 106.

électorale et qu'il s'agit désormais de peser sur le choix du chef-lieu. Ces conflits locaux, tels que les décrivent Ted Margadant ou Marie-Vic Ozouf-Marignier, jouent certes à la marge des définitions admises pour la définition du droit de vote, mais ces marges peuvent être particulièrement généreuses.

De même l'accès à la garde nationale conditionne-t-il l'accès à la citoyenneté. Melvin Edelstein montre sur un exemple de la Côte-d'Or que les flottements autour de l'introduction du critère d'appartenance à la Garde nationale pour obtenir la qualité de citoyen (loi du 18 juin 1790, reprise dans celle du 28 mai 1791) ont pu être importants, en particulier en 1791. Dans plusieurs sections de Dijon et de Nuits-Saint-Georges, on insiste pour que les nominations d'*Electeurs* (secondaires) pour l'élection de la Législative soient basées sur les effectifs de citoyens actifs de 1790, et non sur ceux de gardes nationaux, ce qui est accordé. Au contraire, dans la section Sainte-Benigne de Dijon, l'adoption du critère d'appartenance à la garde nationale pour voter aboutit à passer de l'effectif de 455 citoyens actifs, élisant 5 *Electeurs* secondaires, à celui de 323 citoyens, pour 3 *Electeurs*. Mais l'accès à la garde nationale conditionne également l'accès à l'armement et à l'entraînement militaire, à la possibilité de choisir ses officiers et de participer au maintien d'un ordre qui reçoit des définitions très variables. Ce ne sont pas des droits qui s'accordent sans débats, difficultés et ajustements locaux. On pourrait donner à ce sujet, à partir des travaux modernes de Georges Fournier, de Melvin Edelstein, d'Yvon Le Gall ou de Pierre Arches, sans parler d'auteurs plus anciens, des exemples abondants qui renforceraient le diagnostic d'imbrication des logiques autour de la citoyenneté.

A dater de la fin de 1789, un ensemble de mesures légales sont donc venues compléter la définition du droit de vote, confiant aux autorités municipales les moyens de mettre leur marque sur la mise en pratique de ce droit, dont dépend très concrètement la vie politique. L'enjeu est tellement évident que c'est presque aussitôt aux assemblées de citoyens que sont renvoyés le contrôle et la sanction des listes établies par les municipalités, que l'abondance des mesures complémentaires met en position de modeler largement le corps électoral. Pour le dire autrement : le lieu essentiel dans la détermination finale du droit de vote se déplace depuis l'Assemblée légiférant pour tout le pays vers les instances locales : les municipalités, d'une part, puisque ce sont elles qui préparent et paraphent les listes, et les assemblées de citoyens, communales et primaires,

de l'autre, puisque ce sont elles qui entendent les protestations, en débattent et tranchent sur l'admission des individus à l'exercice des droits de citoyen lors de leurs réunions³⁷. C'est là fondamentalement le cadre dans lequel se déroule la vie électorale, et c'est aussi là que le projet de régime strictement représentatif que portent les constituants et leurs successeurs rencontre la réalité du pouvoir délibératif des citoyens assemblés, celui qui avait existé si fortement en mars 1789, lors des réunions pour l'établissement des cahiers de doléances et les élections primaires aux Etats-généraux.

1/1/3. Les spécificités induites par le vote en assemblée de citoyens

Lorsqu'on évoque le caractère délibératif que prennent les assemblées de citoyens, on reste dans le domaine des relations entre les lois adoptées par les Assemblées et les pratiques qui existent dans un pays en révolution. S'agissant d'institutions qui ont eu l'importance et la durabilité des assemblées légales de citoyens aux niveaux des communes, des cantons, des districts ou des départements, il faut se garder de prendre la norme légale explicite pour la description des pratiques, et d'amalgamer des termes distincts.

Dans l'*Encyclopédie* de Diderot et D'Alembert, la *Délibération* désigne la *résolution qui est prise dans une assemblée telle qu'un chapitre, une compagnie de justice, un corps de ville, une communauté d'habitans ou de marchands & artisans, & autres communautés & compagnies. Pour qu'une délibération soit valable, il faut que l'assemblée ait été convoquée dans les règles, que la délibération ait été faite librement & à la pluralité des voix & elle doit être rédigée par écrit sur le registre commun...* Le terme *délibératif*, renvoie d'un côté à l'un des trois genres de la rhétorique, celui qui vise à persuader, et de l'autre, *en termes de suffrage, signifie le droit qu'a une personne de dire son avis dans une assemblée et d'y voter.*

Le terme ne va pas recevoir pendant la révolution d'emplois très nouveaux, et encore moins de définition rigoureuse. Mais une certaine proximité existe dans les textes législatifs entre l'interdiction de donner des *mandats impératifs* aux élus et celle de délibérer sur des *matières étrangères* aux fonctions des assemblées communales, primaires ou électorales. La prohibition des mandats impératifs est à la base du régime

³⁷ Le contentieux en cette matière délicate relèvera d'abord des autorités de districts et départements, puis, et on peut trouver l'évolution significative, des tribunaux civils.

purement représentatif que la Constituante a choisi de construire, et la plus grande méfiance entoure dès le départ la tendance que peuvent avoir des assemblées élisantes à s'emparer de tout ou partie de l'autorité publique. Un chercheur comme Patrice Gueniffey a raison d'insister sur cet aspect, mais il a tendance à élargir l'interdiction de délibérer au-delà des fonctions prévues, qui est légale, à une interdiction de délibérer tout court, qui est beaucoup plus incertaine.

Dès le décret du 22 décembre 1789, on prohibe à la fois les mandats impératifs et la permanence des assemblées de citoyens :

Art. 34 - L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des représentants de la nation. La liberté de leurs suffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier, les assemblées primaires et celles des électeurs adresseront directement au Corps législatif les pétitions et instructions qu'elles voudront lui faire parvenir.- Art. 35 - Les assemblées primaires et les assemblées d'élection ne pourront, après les élections finies, ni continuer leurs séances, ni les reprendre jusqu'à l'époque des élections suivantes.

On revient sur l'interdiction des mandats dans le décret du 8 janvier 1790, et la prohibition des "délibérations" se complique, devenant plus forte pour les assemblées électorales que pour les primaires :

- Les mandats impératifs étant contraires à la nature du corps législatif, qui est essentiellement délibérant, à la liberté des suffrages dont chacun de ses membres doit jouir pour l'intérêt général, au caractère de ses membres, qui ne sont point les représentants du département qui les a envoyés, mais les représentants de la nation; enfin, à la nécessité de la subordination politique des différentes sections de la nation au corps de la nation entière, aucune assemblée d'électeurs ne pourra ni insérer dans le procès-verbal de l'élection, ni rédiger séparément aucun mandat impératif; elle ne pourra pas même charger les représentants qu'elle aura nommés d'aucuns cahiers ou mandats particuliers. Les électeurs des assemblées primaires auront cependant la faculté de rédiger des pétitions et des instructions, pour les faire parvenir au corps législatif, mais ils seront tenus de les lui adresser directement...³⁸

³⁸ On reviendra brièvement dans le chap. 2/1 sur les fonctions spécifiques des *commissaires du Roi*; notons simplement que leurs textes imprimés reprennent et reformulent l'interdiction de délibérer; voir par exemple l'*Ordonnance* des commissaires pour le département du Morbihan, adoptée le 1er mai 1790; AN : D IVbis 38.

La même préoccupation ressort du décret *sur la forme du scrutin et la police des assemblées électorales*, du 28 mai 1790, n° 6 : *Les assemblées électorales ne s'occuperont que des élections et des objets qui leur seront renvoyés par les décrets de l'Assemblée nationale; elles ne pourront prendre aucune délibération sur les matières de législation ou d'administration, sans préjudice des pétitions qui pourront être présentées par les assemblées tenues en la forme autorisée par l'article 62 du décret sur les municipalités.*

A la veille de la séparation de la Constituante, la volonté de discipliner les corps administratifs amène à menacer de dégradation civique ceux qui auront requis ou ordonné l'exécution d'actes annulés par les administrations supérieures³⁹, et on étend la menace aux fameuses délibérations :

- Art. 3. *Si une assemblée électorale se permet de prendre des délibérations sur des objets étrangers aux élections ou à sa police intérieure, ceux qui auront présidé la délibération ou fait fonctions de secrétaires, seront punis de la même peine.*

- Art. 4. *Les mêmes peines auront lieu contre les mêmes personnes, lorsque les assemblées primaires, les assemblées de commune, par communauté entière ou par section, ou les assemblées municipales auront commis les mêmes délits.*

La Législative restera désireuse de faire exécuter ces prohibitions mais, à partir de juin 1792 et à plus fort titre en 1793, la censure qui peut s'exercer sur les motions et délibérations issues des assemblées de citoyens, le contrôle qui peut exister sur les Proclamations, Adresses et Délibérations des assemblées électives, comme sur celles des autorités constituées, dépendent de la situation politique et des circonstances. Le régime du Gouvernement révolutionnaire cherchera à réduire la contradiction en suspendant les élections et en se subordonnant les administrations. La Constitution de 1795 réimposera ensuite des interdictions parfaitement claires contre les tendances des assemblées élisantes à sortir du rôle qui leur a été fixé. Il est donc vrai qu'une partie considérable de la législation révolutionnaire, fondée sur un système purement *représentatif*, repose de ce fait sur l'interdiction absolue faite en particulier aux assemblées primaires ou électorales d'adopter des résolutions de portée générale et de

³⁹ Décret des 26-28 septembre 1791, *relatif aux assemblées primaires, électorales, municipales, de district et de département*. Ce décret n'est enregistré que le 16 octobre 1791; AP/31/433 et 441.

sortir des missions strictement électorales que les lois leur fixent, en délibérant au delà de ces limites. Cette prohibition figurera dans les lois électorales jusque en... 1849.

Mais on peut tout aussi bien considérer la constance de ces interdictions légales comme la trace d'une permanence au moins tendancielle des pratiques qu'elles prohibent. Malgré l'abondance des interdictions, toute la période depuis 1789 et singulièrement la séquence 1792-1793 ont vu se répéter les incursions des assemblées communales, primaires et électorales en dehors du domaine strictement électoral qui leur a été assigné : inlassablement, des citoyens rassemblés tendent à reprendre des pouvoirs qui leur sont déniés et étendent leur capacité délibérative à des objets prohibés. C'est aussi que certains éléments de cette capacité existent dans les textes, puisque leur police intérieure, au sens le plus large, et l'admission de leurs membres sont toujours de la compétence des assemblées de citoyens. S'agissant du droit de vote, le point est décisif.

Il serait fastidieux de reprendre les formules par lesquelles ces compétences sont définies; on se référera au début du "Recueil de textes officiels"... de notre *Guide de recherche* collectif. Insistons cependant sur quelques formules qui soulignent le sens actif que prennent les compétences des assemblées. Par exemple le décret déjà cité du 22 décembre 1789, sur *la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives*⁴⁰ précise simplement : *Les assemblées primaires formeront un tableau des citoyens de chaque canton, et y inscriront, chaque année...* C'est d'une quasi fonction administrative qu'il est question. Dans les décrets *contenant des dispositions relatives aux Administrations de Départements et de Districts, et à l'exercice de la police*, des 20, 23 mars et 19 avril 1790, et enregistrés en bloc le 20 mars⁴¹, il est dit, *Art. 6, La condition du domicile de fait, exigée pour l'exercice des droits de citoyen actif dans une assemblée de commune ou une assemblée primaire, n'emporte que l'obligation d'avoir, dans ce lieu ou dans le canton, une habitation depuis un an, et de déclarer qu'on n'exerce les mêmes droits dans aucun autre endroit.* Mais cette présentation est complétée sur un mode significatif par les *Explications* publiées par le comité de constitution, le 30 mars 1790 : *11° qu'on doit étendre l'esprit de l'article concernant le*

⁴⁰ AP/9/191-194.

⁴¹ AP/12/259-262 et AP/13/105.

domicile de fait, et ne pas lui donner une interprétation trop rigoureuse, lorsque l'unanimité ou la presque totalité des citoyens est d'accord...

La maîtrise de la police intérieure et de la liste de ses membres par l'assemblée est décisive pour l'efficacité du système électoral, qui repose dans ce cas sur une réelle capacité délibérative des citoyens réunis, qui doivent gérer tous les aspects de leur réunion, prévus ou imprévus, et trancher les litiges de tous ordres, sous peine de ne pouvoir effectuer les opérations qui leur incombent. Dans le décret du 2 juin 1790 *sur les brigandages commis dans les départements du Cher, de la Nièvre, de l'Allier et de la Corrèze*⁴² il est prescrit : Art. 6. *Tout citoyen qui, dans l'assemblée primaire ou électorale, se portera à quelque violence, fera quelque menace, exclura ou proposera d'exclure de l'assemblée quelque citoyen reconnu pour citoyen actif, sous le prétexte de son état, de sa profession, ou sous tout autre prétexte, sera jugé à l'instant par l'assemblée même, condamné, et privé de son droit de suffrage...*

Cet aspect est renforcé par l'article 9 du même décret : *Ceux qui se permettront des excès ou des outrages à l'égard des officiers municipaux, des administrateurs de département et de district et des juges, seront rayés du tableau civique, déclarés incapables et privés de tout exercice des droits de citoyen actif, en punition d'en avoir violé les devoirs.*

Dans la configuration totalement électorale que prend la formation d'un Etat fortement déconcentré, l'assemblée de citoyens est bien chargée de sa propre police, au sens le plus fort, et l'accord des citoyens lors de leur réunion est bien le point clef d'une *bonne police* de leur assemblée, et donc de sa tenue effective. Le système de vote des citoyens en assemblée pour accomplir les opérations électorales repose sur un consensus local, dont la capacité délibérative est le régulateur : y renoncer, en période révolutionnaire, c'est prendre le risque de créer le *trouble*, l'*émotion*, voire s'exposer à l'*émeute*; mais le maintenir, c'est aussi ouvrir en permanence la possibilité que les citoyens assemblés et *délibérants* empiètent sur les prérogatives des autorités.

Les tentatives de donner aux administrations supérieures (département, voire district) la capacité de recevoir les recours contre les opérations des assemblées communales et primaires (décret du 12 août 1790, sanctionné le 24) débouchent sur de telles difficultés qu'un nouvel ensemble de textes doit être adopté. C'est ce qui

⁴² AP/16/40-42.

apparaît avec les décrets *contenant des dispositions relatives à l'organisation des corps administratifs*, des 2, 3, 4, 5, 6, 14 et 15 mars 1791, enregistrés en bloc le 27 mars⁴³, plus particulièrement sur la *manière de terminer les contestations qui peuvent s'élever à la suite des assemblées de commune, des assemblées primaires et des assemblées électorales...* Ce texte tente de distinguer les recours et appels relatifs à la convocation et à la tenue des assemblées, qui doivent être portés devant les autorités administratives, et les recours et appels relatifs aux décisions des assemblées sur la capacité des citoyens à élire ou d'être élu, que ces derniers porteront devant les tribunaux civils. Les cas très probables où les deux aspects se combineraient promettent de beaux imbroglios de procédure, bien après la tenue des assemblées.

A la base des mécanismes qui rendent possible le vote des citoyens en assemblée, leur capacité délibérative est donc un des aspects qui distingue le plus nettement les conceptions d'époque de ce qui est de nos jours communément considéré comme un système électoral. Comme il arrive parfois, la formulation la plus précise est le fait d'un personnage secondaire; c'est Jean-Baptiste Salle qui écrira en mai 1793, dans son *Rapport sur la division du territoire* que ***Là où des hommes ne délibèrent pas ensemble, il n'y a point de vœu commun...***⁴⁴. A l'époque révolutionnaire, il est en gros inconcevable de voter autrement qu'en assemblée. Les propositions de voter différemment, comme celles de Condorcet, restent totalement marginales. La présence collective des ayants-droit et l'accomplissement d'un certain nombre de gestes symboliques ou fonctionnels sont jugés indispensables à l'expression par les citoyens d'un point de vue éclairé qui dépasse celui des individus. C'est une portion du souverain qui se réunit, ce qui induit toute une série de conséquences sur la procédure.

⁴³ AP/23/630-637, 646-648, 663-664, 672 et 704-707, et AP/24/75-81 et 88-89.

⁴⁴ Rapport pour la commission des six chargée de l'examen des projets de constitution, 15 mai 1793. AP/64/692 et ss.

1/1/4. Une portion du souverain se réunit

Pendant leurs réunions, les assemblées communales, primaires ou secondaires, sont en principe indépendantes des pouvoirs existants : elles doivent donc assurer leur propre mise en place. Elles sont d'abord présidées par un doyen d'âge assisté de scrutateurs, eux aussi les plus vieux, pendant que le plus jeune citoyen alphabétisé est en principe secrétaire provisoire. On élit alors le bureau définitif, procédure importante qui peut prendre du temps, avant de pouvoir aborder les votes électifs qui doivent suivre.

A cause de leur participation à une oeuvre commune, on prend de suite l'habitude de faire prêter un *serment* aux participants, pour s'assurer de leur adhésion à l'ordre nouveau de la société, c'est-à-dire à leur propre pouvoir. Le serment personnel, outil hérité des traditions les plus anciennes et proprement féodales de l'Ancien régime, est ainsi mis au service de la rupture avec ce passé. On a pu légitimement s'interroger sur la fonctionnalité de ces serments : leur caractère désuet pouvait effectivement les faire apparaître à une partie des contemporains comme bien peu contraignants. Cependant, le refus de prêter serment a pu constituer un filtre politique relativement efficace et non violent. Les "refusants", par ce refus, affirment en effet des valeurs traditionnelles, ne serait-ce que parce qu'ils adhèrent ainsi à une façon traditionnelle de trier les fidélités. Ils se mettent ainsi en marge de la citoyenneté sur un modèle qu'a longuement exploré l'historiographie du clergé réfractaire et qui se renouvelle à chaque occasion de prestation de serment.

Le fait de se déclarer publiquement désireux d'être élu à une fonction quelconque est alors un comportement jugé suspect. Selon une conception probablement d'origine ecclésiastique, puisque c'est là que sont nées nos procédures électorales, on part du principe selon lequel celui qui prétend ouvertement exercer une fonction publique montre par là même qu'il en est indigne. S'il en est digne, ce sont les autres membres qui doivent le savoir : être candidat, selon notre terme moderne, c'est *se livrer à la brigue*, un terme infamant. La prohibition des candidatures vise alors à protéger les votants contre les pressions des dominants, les seigneurs, curés, propriétaires influents..., mais aussi à les laisser choisir *en silence* le(s) meilleur(s) citoyen(s). On voit ce qui peut subsister là comme traces d'une attente de l'intervention divine, du prononcé de l'oracle plus que de la décision de la majorité des citoyens, là où nous nous contentons désormais de ne parler que du *verdict* des urnes. Mais le double refus des hiérarchies traditionnelles et des candidatures amène souvent, en l'absence d'un accord préalable, à

ce que le premier tour d'une élection quelconque joue le rôle d'un simple appel à candidatures, ce qui rend strictement indispensables d'autres tours de scrutin.

Le mode de scrutin initial est donc à trois tours pour chaque élection : les deux premiers tours, sans aucune contrainte de choix, sont décisionnels seulement en cas de majorité absolue; le troisième tour n'oppose plus que les deux citoyens ayant reçu le plus de voix au second. Le décret du 19 octobre 1792 qui règle l'ensemble des élections locales prévues en novembre-décembre introduit le principe du vote à deux tours, avec ballottage au second. Cette innovation importante raccourcit un peu les opérations, mais la prohibition des candidatures ouvertes continue d'entraîner un risque de grande dispersion des voix s'il n'existe pas de consensus sur des noms avant le premier tour, lequel peut alors être suivi d'un second tour hasardeux.

Les inégalités culturelles se marquent fortement dans l'analphabétisme, qui complique et rallonge ce recours au *scrutin*, c'est-à-dire au vote secret. Les citoyens en savent pourtant fort bien l'intérêt, s'il y a compétition entre des individus ou entre des localités, lorsqu'il s'agit d'éviter de froisser les susceptibilités, de *faire des personnalités* ou de dresser les uns contre les autres des villages, des quartiers, des *écarts*... Précisément dans la mesure où l'objectif est d'affirmer la cohésion de la collectivité réunie, les modes de vote employés en assemblée sont très variables selon les circonstances et combinent vote public et vote secret.

Quand il s'agit de questions de principe, ou bien de points concrets de procédure, on vote volontiers par assis et debout, en levant ou baissant les chapeaux, ou en se déplaçant dans et hors la salle, ou *par acclamations*. On peut décider d'élire des individus *à haute voix*, mais on sait fort bien passer, éventuellement dans la même séance, au vote secret. Le vote peut avoir lieu selon la méthode traditionnelle des objets distincts pour indiquer les choix : boule blanche ou noire, pois chiche ou fève à mettre dans un récipient, ou bien usage de deux vases où chacun doit mettre la main en laissant son objet dans l'une seulement... Le procédé est efficace pour les illettrés et applicable aux points de procédure ou pour trancher sur les délibérations à adopter ou non, mais il est impossible à utiliser dans des élections totalement ouvertes, à plus forte raison quand il s'agit d'élire une municipalité. On peut cependant utilement y recourir lors d'un dernier tour pour *ballotter* entre deux *candidats*.

Une même séance peut ainsi combiner un vote par *assis ou levés*, ou bien au moyen des *chapeaux levés ou baissés*, ou par *restant ou sortant* (de la salle) ou par

allant et venant (des deux côtés de la salle), avec l'usage des bulletins écrits, déposés dans un chapeau, un *vase*, une *boîte* (qui est un genre de petit chaudron ou de cuveau métallique destiné au tir des pièces d'artifice). Pour de tels *scrutins*, les votants doivent écrire leurs billets *sur le bureau*, sous les yeux des scrutateurs, pour éviter les fraudes ou la distribution de bulletins (qui y est assimilée), et ce sont les mêmes scrutateurs qui rédigent les billets des illettrés : d'où un serment spécifique de respecter le secret qui lie les scrutateurs. Insistons sur le fait que ce rôle considérable des scrutateurs, membres du bureau, est le moins mauvais moyen de recueillir le vote des illettrés.

La question du secret effectif des votes mérite d'être considérée dans ce cadre. Personne n'imagine plus que les élections révolutionnaires se déroulent dans un vide social même relatif, sur une "tabula rasa" où les individus s'avanceraient pour la première fois comme tels. Georges Fournier ou Jean-Pierre Jessenne, après Paul Bois ou Roland Marx ont montré surabondamment qu'il n'en était rien. Les élections révolutionnaires prennent la suite d'opérations parfois assez différentes, dans des sociétés rurales ou urbaines qui possèdent leurs habitudes et leurs traditions. Les liens de dépendance ou d'alliance sont clairement connus de chacun, même si les notaires sont souvent les seuls dépositaires de leur détail. L'élection, le vote, sont nécessairement conditionnés par ces réalités, qui donnent éventuellement leur sens au vote des participants. La pratique du *scrutin* peut donc être matériellement secrète pour chaque individu, mais dans les limites d'un vote local où, comme de nos jours à la campagne, chacun se connaît.

Pas question donc d'envisager ce fonctionnement en dehors de la réalité des dominations sociales et culturelles : toutes les formes de la notabilité, toutes les séductions de l'influence, voire le rappel brutal de la dépendance économique, peuvent s'y retrouver, aussi bien en théorie que dans les sources d'archives. L'ordre dans lequel on vote, lors de toutes ces opérations, est alors un signe important de la situation locale, puisqu'on ne peut aller voter dans une assemblée que selon l'ordre de la liste des ayants-droit qui y ont été admis. Les listes initiales de citoyens tiennent compte de l'obsession de l'ancien régime pour le rang que doit garder chacun et donc pour l'inégalité des conditions. Le seigneur, le curé, peuvent chercher à *tenir la première place*, et d'autres peuvent chercher à se la faire reconnaître. Les municipalités, les bureaux d'assemblées et les assemblées elles-mêmes vont très progressivement adopter l'ordre alphabétique des noms, parfois celui des prénoms, précisément pour rompre avec l'ordre hiérarchique

ancien. Dans ce genre de décisions on cherche à matérialiser l'égalité politique, récente, de tous les présents, soumis aux mêmes rituels et aux mêmes contraintes. Mais de fortes contre tendances à *défendre son rang* se manifestent, ne serait ce que parce que, dans les cas de procédure orale, publique, les premiers votes émis peuvent avoir une importance toute particulière.

Deux conséquences majeures découlent de ce fonctionnement en assemblée de citoyens : d'une part, l'importance politique des fonctions du bureau, provisoire et surtout définitif, dans l'animation et la conduite des opérations d'une assemblée quelconque; d'autre part, la durée de ces assemblées. Une fois le bureau définitif en place, il est souvent déjà trop tard pour passer aux opérations électorales proprement dites et on *s'ajourne* à l'après-midi, au lendemain, voire au dimanche suivant quand les délais le permettent... et ce procédé peut se répéter plusieurs fois. Les procédures sont donc relativement longues, dans les communes comme dans les cantons : une journée complète au minimum et souvent deux; jusqu'à parfois trois ou quatre jours pour des assemblées primaires. Dans ces conditions, on conçoit qu'il est tout à fait discutable de comparer la participation à ces élections avec celles de notre époque où le vote ne "coûte" jamais plus d'une heure de temps libre. Les assemblées électorales de district et surtout de département tendent à siéger encore plus longuement, une semaine étant une norme basse, et à se comporter, dans les départements urbanisés en particulier, comme des assemblées de plein droit qui se suspendent et se prorogent pour les autres nominations qui leur restent à faire.

Le système du vote en assemblée de citoyens présente donc de fortes contraintes. A la durée des réunions se combine pour les citoyens la question des déplacements. Quasi nuls pour les votes municipaux, ces déplacements deviennent plus réels pour l'assemblée primaire au chef-lieu du canton, et peuvent jouer plus spécialement en défaveur des citoyens des communes éloignées. Les dates choisies pour voter varient beaucoup en pratique dans l'année-récolte pendant la décennie et les contraintes météorologiques, agricoles et artisanales, ou bien relatives à l'état des chemins et passages d'obstacles naturels, peuvent jouer puissamment. C'est d'ailleurs pourquoi il est toujours très délicat de comparer la participation lors des assemblées des communes avec celle aux assemblées primaires. L'ampleur des déplacements, comme leur durée, deviennent encore plus importantes pour les électeurs secondaires, ceux qui vont au district ou au département, avec tous les inconvénients que cela peut comporter.

Ajoutons que ces réunions et les formes collectives qu'elles supposent justifient l'utilisation de pratiquement tous les locaux disponibles, c'est-à-dire essentiellement les églises qui sont le cadre principal de cette vie politique : très peu de protestations découlent de cette gêne, en dehors des cas de scission. Le système semble globalement bien accepté.

En dehors de la procédure elle-même, des serments, des votes et de l'établissement des procès-verbaux, la recherche du consensus s'affirme par des gestes qui tendent à occuper encore plus l'espace public. La dignité collective de l'assemblée réunie et de chacun de ses membres s'affiche dans des rituels extrêmement divers : délégations reçues ou envoyées à d'autres assemblées analogues, réception des (ou par les) autorités publiques, cérémonies civiles et militaires, plantations d'arbres, revues, défilés et surtout messes solennelles... Les assemblées électorales, le plus souvent publiques, avec mise à disposition de tribunes mixtes, concentrent au maximum ces aspects et donnent naissance à des formes particulières de sociabilité en marge de leurs réunions (réceptions, repas...), dont le goût ne passera pas de sitôt aux notables, anciens et nouveaux, qu'elles réunissent. Mais les assemblées communales et surtout primaires s'entourent également de formes cérémonielles ou festives qui ne sont pas non plus des simulacres.

L'accomplissement de ces gestes conforte efficacement la légitimité des assemblées de citoyens et de leurs résultats acquis, que précise le procès-verbal. Mais ces résultats, au travers de tous les gestes collectifs et des votes, portent nécessairement sur une pluralité de points, qui tiennent aussi bien à la scène locale, avec ses dominations et ses prestiges, qu'à une scène plus large, régionale ou nationale, dont les codes et les significations peuvent ne pas s'entendre aussi immédiatement. En d'autres termes, si les résultats d'une assemblée quelconque donnent lieu à des décomptes des différents votes que les contemporains ne se privent pas de comparer localement, ces comparaisons peuvent devenir bien plus difficiles à plus grande échelle, hors des localités... Les cadres intellectuels ou politiques qui rendront possibles de telles comparaisons sont en pleine construction : il n'existe initialement ni courants politiques constitués, ni le plus souvent classification politique qui fasse consensus.

Dès le départ, on considère attentivement l'affluence des citoyens aux assemblées, mais une faible fréquentation n'est pas un facteur de décrédibilisation, encore moins d'invalidation. Ce qui compte, c'est que l'avis de l'assemblée, conçue

comme un tout, ait été donné régulièrement. On applique rigoureusement la règle de la majorité, ce qui autorise parfois de réels basculements, comme un moyen technique de déterminer l'opinion de l'assemblée dans son ensemble. Il n'existe pas de conception des droits des minorités comme telles, même si on peut choisir de répartir les élus entre les villages, les hameaux, les écarts. Mais il s'agit alors d'un choix et non d'un droit. Plus encore, il n'est pas rare qu'une décision adoptée à la majorité soit retranscrite au procès-verbal comme prise à *l'unanimité*, ou bien par *l'assemblée unanime*.

Ce terme peut évidemment recevoir le sens moderne, mais il a au moins deux autres emplois : soit *l'unanimité* signifie que personne dans l'assemblée ne proteste hautement, ne s'insurge, ne fait enregistrer une opposition à une décision emportée à une majorité très nette; l'unanimité qu'on mentionne porte alors sur l'appréciation du résultat, non contesté, unanimement considéré comme franc et valable. Dans d'autres exemples⁴⁵ l'adoption à *l'unanimité* est relative à des motions qui après délibération ont toutes été majoritaires, même si elles peuvent être contradictoires entre elles. Il y a là encore consensus sur le fait qu'elles ont été adoptées, voire l'idée que les opposer entre elles causerait plus de mal que de bien, quant à tenue de l'assemblée.

Pour les hommes de la première révolution, le caractère formel, paisible, de la réunion est l'aspect essentiel d'une délibération ou d'une élection valable, dont doit attester la rédaction du procès verbal. Le vote émis par la majorité des citoyens présents dans une assemblée, en particulier primaire, équivaut à un mandat reçu de l'ensemble de cette petite circonscription, incluant tout aussi bien la totalité de ceux qui y ont le droit de vote, voire, pourquoi pas, la totalité de ceux qui y vivent. On verra plus loin qu'encore en 1793 et dans une moindre mesure en 1795, le but de la centralisation des votes constituants sera de totaliser des votes d'assemblées primaires bien plus que des votes individuels.

Cette idée courante que la majorité d'une assemblée vote en lieu et place de tous les habitants, présents ou absents, n'est pas si étrangère à nos conceptions : nous admettons de nos jours la possibilité que le résultat d'un vote légitime soit acquis avec

⁴⁵ Assemblée électorale de Seine-et-Oise, séance du 17 septembre 1792, tenue à Saint-Germain-en-Laye; Aberdam, 1991.

une participation très faible, voire qu'une majorité extrêmement mince y décide d'une importante question ou d'une élection décisive. La différence réside plutôt dans la forme, dans notre culture politique où ce qui est qualifié de "démocratique" est devenu également profondément statistique.

Dans un vote quelconque, nous considérons comme absolument indispensable de connaître les données exactes de participation en regard des inscrits, dans le détail des diverses localités et même des bureaux où l'on vote. Ce sont là des protections contre une fraude électorale toujours menaçante, mais qui se sont transmutes de nos jours en une connaissance d'un terrain politique qui suppose la possibilité de comparer l'ensemble des résultats dans l'espace et dans le temps, selon des codes qui sont désormais admis, sinon compris : pourcentages, moyennes, projections, fourchettes... Il ne faut pas minorer l'importance de ce basculement quand on aborde les votes révolutionnaires.

Par ce portrait forcément sommaire des assemblées de citoyens et de leur capacité délibérative, je veux insister sur la façon dont, sans *former corps*, ce qui serait totalement contraire à l'esprit des institutions et aux intentions des législateurs, ces assemblées n'en conservent pas moins une certaine personnalité, plus morale que juridique⁴⁶, et qui avec le temps procède toujours plus de leur statut de *portion du souverain* que des souvenirs de l'ancien régime. Leur capacité délibérative est décisive dans la vie politique locale. Elle est à la base des arbitrages en matière d'attribution du droit de vote, arbitrage entre les divers éléments de l'accès à la citoyenneté, arbitrage entre les listes de citoyens élaborées par les diverses communes du canton sur des critères différents; arbitrage entre les listes élaborées par les communes et les tableaux dressés par les administrations supérieures... La capacité délibérative des assemblées est à la base de l'intérêt que les citoyens portent aux assemblées, à ce que nous appelons la politique, qu'il s'agisse de définir la citoyenneté, les règles pratiques de l'assemblée ou les contours d'une position collective sur l'un des problèmes dont l'évocation publique marque précisément qu'on est en révolution. La délibération collective de l'assemblée indique, peut-être autant que l'élection, la capacité d'existence politique des citoyens.

⁴⁶ C'est d'autant plus facilement le cas que les administrations locales de l'époque révolutionnaire sont dépourvues de personnalité juridique.

En regard, les interdictions légales de sortir des limites prévues que j'ai signalées pèsent inégalement. D'abord parce que le moment fondateur des votes révolutionnaires, à savoir le processus de formation des Etats-généraux, avait été largement délibératif, avec la rédaction des cahiers de doléances. Ensuite parce que, malgré les options de la Constituante, en temps de révolution personne ne renonce facilement à son droit à la discussion. Dans les assemblées de citoyens, tous les points imprévus ou non-consensuels forment ainsi des prétextes à discuter et à décider. Toutes les instances administratives d'alors sont elles-mêmes élues et délibérantes, et les mêmes pratiques sont essentielles au fonctionnement des clubs ou des sociétés politiques, populaires puis sectionnaires. A chaque crise politique, des assemblées communales, primaires et électorales tendent à se ressaisir illégalement du droit de délibérer à leur guise. Interdire la délibération aux seules assemblées politiques légales, au seul prétexte qu'elles sont légales, est bien difficile.

Au niveau le plus élémentaire, la simple tenue d'une assemblée quelconque suppose consensus sur ses formes, sur l'entrée dans la salle, l'élection du bureau, etc... D'où parfois conflit, délibération, vote, décision, acceptation ou non et parfois scission. Sous le Directoire, les scissions d'assemblées deviendront finalement un procédé de lutte politique qui permet, en refusant d'accepter le consensus nécessaire à la tenue d'une assemblée, de lui disputer sa *portion de souveraineté* (nous dirions sa "représentativité") et de demander au final l'annulation des opérations de la "mauvaise" assemblée. Ce qui m'amène à penser que la fonction délibérative est, même *in absentia*, coextensive au vote en assemblée. Implicite mais toujours présente, la fonction délibérative fait à la fois la force du vote en assemblée de citoyens, en ce qu'elle renouvelle à chaque réunion la réalité du lien social, et sa faiblesse, en ce qu'elle témoigne de la fragilité de ce lien. Il faut d'ailleurs remarquer que les propositions de renoncer au vote en assemblée de citoyens, même simplement pour le niveau primaire, ne seront jamais prises en compte par les Assemblées révolutionnaires.

1/1/5. L'action directe des citoyens

S'agissant de l'accès aux droits politiques, le vote en assemblée de citoyens avec sa capacité délibérative et ses possibles débordements peut être un encouragement à l'action directe. On trouve facilement des exemples où ce ne sont pas les autorités municipales, mais les citoyens effectivement réunis, actifs ou non selon la définition

retenue, qui prennent l'initiative de faire rectifier par exemple le prix de la journée de travail. Citons ici un cas où la question de l'accès au droit de vote recoupe de façon frappante le statut des métayers, dont il sera question au chap. 3/3/1.

La première élection municipale à Saint-Hilaire, dans l'Allier⁴⁷, commence le 7 février 1790. Cette séance ne rassemble que 45 votants. Le curé, Pierre Aussanion, est élu maire sans difficulté. Le procureur est un propriétaire et, sur les cinq officiers municipaux, on compte : un propriétaire, un propriétaire-fermier, un marchand-fermier, un forgeron et un tisserand. L'élection des "*notables*" (il en faut 12) est fixée au 28 février seulement. Nous ignorons la composition de cette seconde assemblée mais elle élit deux propriétaires, un charpentier, et... neuf métayers. En réponse, un gros propriétaire propose alors d'invalider les deux artisans (le tisserand et le forgeron) élus à la municipalité le 7 février, ceci parce qu'ils ne paient pas en impositions l'équivalent de 3 journées de salaire, valeur locale fixée probablement à 20 sols. En définitive, seul le tisserand est éliminé et remplacé par l'un des propriétaires élus le 28 février. Il y a donc une tendance à la polarisation sociale entre la municipalité proprement dite et les "*notables*" formant le reste du conseil de la commune : d'un côté le curé, les propriétaires et fermiers généraux, de l'autre les artisans et métayers.

Le même dispositif apparaît lors de l'assemblée primaire de ce canton, tenue ensuite à Saint-Hilaire. Le témoignage est celui du curé de Buxières, Vernoy de Saint-Georges⁴⁸, qui est également le maire. Ses souvenirs sont très postérieurs et, s'y attribuant le beau rôle, il ne minimise certainement pas les faits. C'est sur un ton badin qu'il raconte comment il a fallu céder aux petites gens, dans l'organisation de l'assemblée primaire :

- L'hiver prenant⁴⁹, on fit des assemblées primaires dans les chefs-lieux de canton, pour nommer des députés, qui devaient se réunir dans les chefs-lieux de département pour donner leurs voix à ceux qu'on devait choisir pour membres de l'Assemblée nationale⁵⁰.

⁴⁷ District de Montmarault, Allier; C. Grégoire, 1907.

⁴⁸ Publiés en partie par Audiat, 1920.

⁴⁹ Erreur plus que probable, soit sur la transcription par Audiat (*l'hiver finissant* ou *passant*, ou *suivant...*) soit erreur factuelle de Vernoy : le procès-verbal de cette élection est du 17 mai 1790. AD de l'Allier : L 132, pièce 4.

⁵⁰ Les élections pour l'Assemblée législative n'ont lieu qu'en juin 1791 : il s'agit très probablement des élections pour la formation du département, en mai-juin 1790.

Pour être député de ces assemblées primaires, il fallait fixer le prix des journées, nous les mêmes à vingt sols, et nous fîmes notre liste d'électeurs de tous ceux qui gagnaient vingt sols par jour (...).

L'assemblée de canton se tenait à Saint-Hilaire. Je n'étais pas bien portant. Je ne me souciais pas d'y aller; nos municipaux et nos bourgeois me dirent : "Que voulez-vous que nous fassions, si vous n'y êtes pas ? Allons, vous êtes notre maire, venez et montrez-vous, comme vous avez déjà fait; ne craignez rien : nous vous soutiendrons". Nous nous mêmes en chemin, et en arrivant nous entendîmes gronder contre nous. Tous curés et maires, réunis chez le curé, nous dîmes : "L'orage menace; qui se chargera d'organiser l'assemblée ? - Moi, répondis-je, j'en fais mon affaire; suivez-moi, MM. les curés et maires; qu'on sonne la cloche". Je fis préparer tout ce qu'il fallait pour former un bureau avec secrétariat. Je monte en chaire ex abrupto. J'attends un moment, et tous les électeurs de Saint-Hilaire, de Gipcy, de Maillet et de Buxières étant tous entrés dans l'église, je leur fis un petit discours concis et pathétique, pour les engager à procéder tranquillement et en conscience à la nomination de quatre députés, religieux, prudents et sans prétention.

Notez d'avance qu'il y avait à Gipcy un petit et très-pauvre propriétaire, mais homme grand de taille, faisant le docteur⁵¹ et commençant à jacobiniser contre les prêtres, les nobles et les bourgeois. Il s'était vanté qu'il se ferait nommer. J'annonçais que nous allions débiter par le Veni Creator, qui fut chanté avec toute la ferveur possible. Nous allâmes au bureau, maires et membres du Conseil municipal; je fis nommer un président au scrutin, et un secrétaire; j'eus la pluralité des voix pour la présidence; alors je fis distribuer des billets; chacun écrivit ou fit écrire celui qu'il choisissait.

Les scrutins développés, les quatre députés furent choisis avec paix et silence, lorsque des voix confuses et menaçantes s'élevèrent avec fracas, tonnant surtout contre les municipaux de Buxière-la-Grue, d'avoir fixé si haut les journées; que c'était faire passer la commune pour riche, et leur attirer de plus fortes impositions⁵². Il se fit une explosion subite. Chacun prend la fuite; on entre dans les maisons particulières; on se cache; les prêtres, les bourgeois, les propriétaires, tous ont peur; des paysans prévenus

⁵¹ Il s'agit de Jean-Baptiste Montenat, qui sera élu en 1792 juge de paix, puis réélu en 1793. Un des rares juges de paix nettement pro-métayer.

crient, menacent; moi, qui avais le plus à craindre, et qui tremblais de toute mon âme, me rends chez le curé, demande à mes confrères : "Que ferons-nous pour calmer les esprits ?" Ils me disent : "Vous avez eu tort de taxer les journées si haut". Eh bien ! répondis-je, je vais trouver le moyen de contenter tout le monde, et Montenat notre docteur, sera satisfait de pouvoir être nommé. Je me transporte dans les maisons pour engager les bourgeois et propriétaires à retourner à l'église. Je parcours les rangs des paysans : "Venez mes enfants : vous allez tous voir les choses réussir à votre gré; qu'on sonne la cloche, et que tout le monde rentre à l'église.

Tous entrés, je monte en chaire; et ex abrupto, je m'écrie fortement "Messieurs, si tous les maires des quatre communes et même de toutes les communes se fussent abouchés pour fixer la journée à un taux unanime, nous n'aurions pas été troublés dans nos opérations; ne prêtez donc pas de mauvaises intentions à vos maires; dès qu'ils seront tous réunis ici nous allons fixer à votre gré le prix des journées, et le procès verbal le transmettra à nos descendants, comme base des élections. Quels prix fixez-vous ? - A dix sols la journée ! - Etes-vous tous d'accord pour les quatre communes ? Oui ! Oui ! à dix sols, répondirent-ils d'une voix unanime". Grâce au ciel, la séance sera bientôt terminée. Je descends, vole au bureau, dicte les articles essentiels du procès-verbal, et fais recommencer les élections. Et d'abord Montenat se trouve nommé, de suite les trois autres, le procès-verbal clos. "Nous allons chanter, Messieurs, le Te Deum pour remercier Dieu des malheurs que nous avons évités, pour le prier de maintenir la paix entre nous, et pour obtenir un heureux succès de nos députations". Tous répondirent : "Oui ! Te Deum". Personne ne sortit; le plus profond silence régna; et tous ceux qui savaient lire mêlèrent leur voix avec celles du clergé. Chacun ensuite défila, et s'en alla chez soi et tranquillement, sans s'insulter".

C'est donc une démonstration de force qui a transformé le prix des journées, donc le corps électoral et les élections du canton de Saint-Hilaire. Sont élus : deux *propriétaires-métayers*, un métayer simple et le futur juge de paix "jacobin" Montenat qui se déclare *voiturier*. A noter que l'alliance qui s'est réalisée contre les *prêtres, bourgeois, propriétaires* exclut les ouvriers et *gens des bois* qui ne payent pas 1,5 livres d'impôt... et tend, volontairement ou non, à faire pression à la baisse des salaires. Mais ce récit est particulièrement intéressant dans la mesure où, si la présentation postérieure

⁵² La revendication du droit de vote se combine donc ici avec la crainte de l'impôt.

par le curé-maire met l'accent sur les violences et sur son propre ascendant moral⁵³, le procès-verbal dont il est question ne dit évidemment pas un mot de la pression populaire sur le prix des journées et pour l'accès au droit de vote. La fixation du niveau fiscal de ce dernier est pourtant présentée par Vernoy comme acquise pour les *descendants* de ces paysans, ce qui, au delà du clin d'oeil du mémorialiste, peut bien faire écho à une déclaration réelle.

La faiblesse de la documentation sur le déroulement concret de bien des assemblées primaires, au-delà de procès-verbaux souvent formels, est un fait fréquent. On peut cependant sans trop d'états d'âme prendre l'exemple de Saint-Hilaire comme un cas limite, à condition de bien considérer que tous les cas intermédiaires ont existé, depuis l'approbation sans discussion des listes de citoyens déposées par les municipalités d'un canton sur le bureau d'une assemblée primaire, jusqu'à l'affrontement quasi physique qui entraîne le "remaniement" du corps électoral à Saint-Hilaire. Il s'agit au fond d'une application radicale de la capacité délibérative d'une assemblée primaire, et qui ne sort même pas de ses fonctions régulières. Bien évidemment, on trouve des cas nombreux où les assemblées primaires délibèrent d'une façon qui tombe sous le coup des interdictions législatives, en particulier par l'adoption de documents revendicatifs comparables aux cahiers de doléances de mars 1789. Mais cette réalité n'empêche nullement les décisions concernant les listes de citoyens et la police des assemblées d'avoir une grande importance pour les citoyens, et ces derniers d'y être éventuellement très attachés.

1/1/6. Après août 1792, le terme de "suffrage universel" est-il utilisable ?

Un ensemble de mesures légales complète depuis 1789 les définitions générales, permettant aux autorités municipales/locales de mettre leur marque sur la mise en pratique du droit de vote, mais allouant aux assemblées de citoyens un pouvoir de contrôle essentiel. Ces mesures sont étroitement liées aux modalités de la vie politique locale de la révolution, au rôle des assemblées communales et primaires.

Il faut donc envisager, dans tout le pays et en regard de la succession des définitions légales, une mêlée permanente, ou plutôt saisonnière, chaque fois que

⁵³ La suite est évidemment beaucoup plus dramatique pour lui : il sera, comme curé insermenté, contraint à la clandestinité, emprisonné puis exilé...

s'approchent des élections et que les autorités locales doivent mettre à jour leurs listes. Les assemblées communales et primaires, mais aussi les districts ou les départements, peuvent intervenir dans ces procédures. Le droit de vote municipal et primaire semble ainsi se fractionner sous nos yeux en une succession de décisions nationales plus ou moins importantes et une infinité de définitions locales, fonction des intentions et des réalités de terrain. La cohérence et la permanence du dispositif posent alors un problème important : dans les conditions quelque peu chaotiques des mesures d'élargissement de 1792-1793, est-il envisageable que le droit de vote, tel qu'il est jusque là théoriquement et pratiquement délimité, puisse s'étendre indistinctement à tous ceux qui en remplissent les nouvelles conditions ?

Le cumul de la suppression de toute norme fiscale en août 1792 avec la modification de l'âge du vote, l'élargissement ensuite aux salariés dépendants, puis l'affirmation d'un accès très large au droit de vote en juin 1793, pourrait prendre le sens d'un changement de la conception même de la citoyenneté, avec la disparition de tous les mécanismes de vérifications fiscales ou d'inscriptions auxiliaires qui permettaient de la contrôler et de la moduler localement. C'est le genre de conclusions auxquelles d'excellents auteurs ont eu souvent tendance à passer, en ne craignant pas de parler de l'adoption dès août 1792 d'un mode de suffrage « universel » (masculin). Ainsi les deux historiens chez lesquels nous sommes allés chercher l'argument initial de notre introduction, Jean-René Suratteau et Louis Bergeron, chacun dans son article du même numéro des *Annales ESC* de mai-juin 1968, partagent-ils fraternellement et avec les auteurs des ouvrages qu'ils commentent la même référence à la pratique d'un « suffrage universel » à dater de 1792.

Suratteau, comme il est normal pour un spécialiste des élections, traite le plus longuement de la question, employant le terme de *suffrage universel* à plusieurs reprises, en particulier au sujet des votes de *septembre 1792 pour l'élection de la Convention*⁵⁴, et les deux *plébiscites constitutionnels*, ceux de juillet 1793 et de septembre 1795. De son côté, Bergeron cite, plutôt au passage mais sans aucune réserve, une phrase de Furet et Richet sur la politique des thermidoriens : *le nationalisme était la grande passion populaire; il était imprudent de la refouler, quand on ôtait aux masses*

⁵⁴ La date indiquée est révélatrice, car les assemblées primaires ont eu lieu le 26 août, et ce sont les assemblées électorales qui se sont réunies en septembre.

*leurs autres espérances : le suffrage universel et la démocratie directe*⁵⁵. Soulignons qu'il s'agit là de mentions absolument anodines et banales, qu'on pourrait prolonger jusqu'à nos jours chez toutes sortes d'auteurs, jusqu'au *Dictionnaire historique* publié en 1989 sous le nom collectif d'Albert Soboul, et encore bien plus tard⁵⁶.

On peut cependant faire une place à part à Patrice Gueniffey⁵⁷, précisément parce que son emploi du terme de *suffrage universel* dès 1792 s'inscrit dans une volonté de comptage qui n'est pas si courante quand on aborde le sujet :

- *Statistiquement, l'accroissement du corps électoral en 1792 masque l'augmentation sensible, ou plus souvent la stabilité (comme à Paris) du nombre réel des votants par rapport à 1791, en les traduisant par une baisse en pourcentage. En 1792, la participation retrouve parfois, comme à Sens ou à Auxerre, le niveau de 1790, mais sans jamais dépasser le nombre des citoyens actifs de la période censitaire, de telle sorte qu'on ne peut conclure de cette augmentation du nombre des votants à un effet du suffrage universel. Sans doute rien n'indique que les votants de 1792 soient tous d'anciens citoyens actifs...*

La première question qui se pose cependant est de savoir s'il y a eu en 1792 un *effet du suffrage universel* et même s'il y a pu avoir *suffrage universel* tout court. Aussi bien au plan des principes, avec l'exclusion maintenue des domestiques et personnes dépendantes, qu'au plan des délais, entre le 11 et le 26 août, et des difficultés d'une application immédiate des lois, tout m'interdit de considérer que les *Electeurs* chargés de désigner la Convention aient réellement pu être élus en 1792 au "suffrage universel". Qu'en a-t-il pu être des élections communales de l'automne, après que le décret du 27 août ait en principe élargi le droit de vote aux travailleurs dépendants mais non

⁵⁵ L. Bergeron 1968, p. 608, renvoie à F. Furet et D. Richet (1965, tome II, p. 56). Il cite ce passage sans renvoyer explicitement à un autre (qu'il critique p. 602), au sujet des masses populaires *passéistes*, dont les *rancoeurs primitives (...)* se cristallisent, ici et là, autour de pôles opposés, en Vendée autour du mythe campagnard d'un âge d'or catholique et seigneurial, à Paris autour d'une égalité commune encore plus mythique. Entre l'égalité mythique et le suffrage universel, il y a pourtant plus que des passerelles...

⁵⁶ Je n'aurai pas la mauvaise grâce d'énoncer une liste d'occurrences de cet emploi : disons sans fâcher personne que l'usage de *suffrage universel* est, lui aussi, quasiment universel, depuis la base de l'enseignement que sont les programmes scolaires du primaire (BOEN n° 7, 26 août 1999, p. 45).

⁵⁷ P. Gueniffey, 1990, p. 65.

domestiques ? C'est là un sujet que ni Patrice Gueniffey ni plus généralement les monographies n'ont réglé⁵⁸ et sur lequel je resterai volontiers prudent.

Le même terme de "suffrage universel" est encore employé par les auteurs, tout aussi bien pour désigner le régime théorique fixé par la Constitution de 1793 que celui pratiqué en juillet 1793. De fait, la définition adoptée le 24 juin sans que soit créée une procédure d'inscription spécifique, nouvelle, des citoyens ayant désormais droit de voter, orienterait les pratiques vers une définition plus ou moins liée à ce que nous appelons aujourd'hui la démographie, c'est-à-dire supposant un droit de vote au moins théorique à toute la population masculine à partir de 21 ans révolus. Cette conception nouvelle paraît admise, on le verra, dans un nombre très restreint de districts dès juillet 1793. Mais est-elle appliquée ? Et à quelle échelle ? Aucune certitude a priori pour ce qui est du vote de l'été 1793, pour lequel on a vu que la Convention renvoie aux assemblées primaires la régularisation éventuelle des définitions adoptées par les communes. Il en est de même pour la délimitation de la citoyenneté lors des *votes particuliers* de l'époque du Gouvernement révolutionnaire puis de l'adoption de la Constitution de 1795 : dans tous ces cas, les décrets renvoient explicitement ou implicitement aux décisions des instances locales.

A partir de ces limites, rien n'interdit d'envisager que, d'une part, la résistance des anciennes normes de l'*activité* puisse être très importante au plan pratique, et que d'autre part, en plus de l'exigence de domiciliation, les conditions secondaires d'inscriptions sur des registres civiques, d'appartenance à la garde nationale, etc... aient pu perdurer dans les localités. De ce fait, il est difficile de considérer a priori l'application concrète d'un suffrage "universel" : pour désigner les phénomènes d'élargissement du droit de vote en 1792-1793 et au-delà, je préfère donc parler, en termes relatifs, d'un **suffrage élargi** que d'un suffrage "universel", dont l'approximation nécessiterait un emploi trop systématique des guillemets.

⁵⁸ Y. Le Gall (1976, tome 1 p. 196, tome 2, p. 604) donne, pour les assemblées communales de décembre 1792 en Loire-Inférieure, deux cas de contestation de l'exclusion d'anciens non actifs qui n'étaient pas inscrits aux rôles de la garde nationale, à Rouans (district de Paimboeuf) et à Légé (district de Machecoul) en indiquant que le phénomène est beaucoup plus large dès les assemblées primaires d'août, mais sans plus étayer cette affirmation : idem, t. 2, p. 603-614.

Mais on peut également se demander pourquoi le terme de "suffrage universel" est si facilement employé dans la littérature historique. La notion ne se réfère pas à un déplacement de la limite d'âge, toujours relative comme l'a montré notre époque. Il y a là référence à un principe juridique et politique, qui suppose en fait l'absence d'exclusion de type social. Le terme de suffrage "universel" a été adopté⁵⁹, sinon créé, au milieu du XIXe siècle, autour des révolutions de 1848. Publié entre 1865 et 1876, le *Grand Larousse* évite très prudemment, sous la vedette *suffrage*, le terme d'*universel* avant de traiter de la seconde république⁶⁰; les citations qu'il exploite sont de Montalembert, Rémusat, Lamartine, Proudhon, Girardin, Schérer... La *Grande encyclopédie*, qui est légèrement postérieure, renvoie diplomatiquement au titre d'un article de Barrante, "Du suffrage universel" (1858). Plus restrictive encore, la première édition du Littré (1872) définit encore le "suffrage universel" comme le *suffrage de tous les citoyens*, par une expression qui désigne plutôt le résultat d'un vote à l'unanimité (l'universalité des suffrages...) que l'extension du droit de vote lui-même.

Anachronique, le terme pourrait cependant être utile s'il était défini. Mais on a vu que le "suffrage universel" est employé par des historiens, selon les nécessités des démonstrations, aussi bien pour décrire le droit de vote résultant du Règlement Necker que celui qui résulte des décrets de la Constituante en 1789-1790 et de ceux de la Législative en août 1792, comme pour les décisions de la Convention en 1793. Plus précisément, lorsqu'on évoque les conséquences de la révolution du 10 août 1792, l'élection de la Convention, ou bien la Constitution de 1793, il est le plus souvent question d'un passage au *suffrage universel*. Lorsque des historiens eux-mêmes divers évoquent alors soit "l'apprentissage de la démocratie" en l'an I, soit "l'échec de la Révolution à créer une tradition démocratique", le terme n'est jamais très loin⁶¹. On ne s'étonnera donc pas si les auteurs peuvent constater ensuite, au choix, le caractère inappliqué (par hostilité supposée des gouvernants) ou le peu de succès (par immaturité supposée des gouvernés) de ce *suffrage universel*.

⁵⁹ Un journal portant ce titre apparaît en 1849 à Paris, son gérant est un Philippe Aigoïn.

⁶⁰ Symétriquement, il est intéressant de noter que le *Grand Larousse* abandonne toute dimension politique pour les termes *délibération* ou *délibératif*. On pourrait dans ce hiatus mesurer l'évolution depuis l'*Encyclopédie* de Diderot et D'Alembert.

⁶¹ Je me réfère bien évidemment au titre du colloque de Saint-Ouen (1993, R. Bourderon éd., 1995) et à la formule reprise successivement par P. Gueniffey, P. Rosanvallon et L. Jaume.

L'emploi de l'expression "suffrage universel" dans la plupart des manuels et des dictionnaires proposés au grand public comme aux étudiants, fait trop souvent l'économie d'une définition circonstanciée, sans même parler de vérification pratique. On parle d'autant plus facilement de "suffrage universel" qu'on y a consacré peu d'attention. Ne peut-on alors soupçonner ici la marque d'une "prison de moyenne durée" inattendue, celle de notre propre culture "démocratique" ? On pourrait le penser lorsque Jaurès⁶², par exemple, qui prend tellement de précautions pour définir le type de suffrage de la monarchie constitutionnelle, lui oppose brutalement l'exigence du "suffrage universel" et utilise cette notion comme si elle était d'évidence, peut-être parce qu'il en est encore un combattant.

Initialement notion de combat au milieu du XIXe siècle, après une période de suffrage censitaire bien réel, le terme de "suffrage universel" se serait trouvé au coeur des premières approches - militantes - de l'histoire de la révolution française. Elle y serait furtivement restée jusqu'à notre époque, désignant d'abord, selon les auteurs et de façon rétroactive les innovations de 1792-1793, puis une série d'autres définitions antérieures (1789, 1790-1791), voire postérieures (1795, 1799...). De fait, la notion de "suffrage universel" accompagne désormais les études les plus hâtivement comparatistes où les élections de l'époque révolutionnaire sont confrontées aux définitions les plus courantes de la "vie démocratique" actuelle.

Retenons que les façons de déterminer les contours du corps électoral distinguent fortement les réalités de la période révolutionnaire de celles qui sont devenues les nôtres. Un écart existe encore de nos jours entre l'ensemble des personnes susceptibles de voter, qu'on peut mesurer par différentes méthodes démographiques et statistiques, et celles qui se sont réellement inscrites sur les listes électorales⁶³, un geste qui relève jusqu'à ces derniers temps en France du domaine des libertés individuelles⁶⁴. A l'époque révolutionnaire, l'écart entre les citoyens potentiels, susceptibles d'exercer le droit de

⁶² J. Jaurès, tome 2, pp. 585-622.

⁶³ Dans les conditions actuelles, ce taux de non inscrit, d'environ 6 % est dit "incompressible".

⁶⁴ Les décisions récentes de favoriser désormais les inscriptions administratives sur les listes électorales rompent avec le cadre antérieur. Mais on peut se rappeler que la pratique d'une inscription quasi automatique des jeunes, à l'initiative des autorités municipales et principalement à la campagne, n'avait jamais totalement disparu.

vote selon la définition en cours, et ceux en mesure de fréquenter pratiquement les assemblées ne repose pas essentiellement sur une démarche volontaire spécifique, comme une inscription administrative, mais suppose la mise en oeuvre d'un ensemble d'informations par les autorités locales. Cette construction, initialement basée (1789) sur les impôts payés, puis sur la fixation du prix de la journée de travail, mais en référence aux registres fiscaux, et complétée par la vérification d'autres inscriptions, sur le registre civique et sur les rôles de la garde nationale, aboutit à l'établissement de listes d'ayants-droit. A côté des définitions juridiques, on peut bien parler d'une délimitation locale, politique, de la citoyenneté par la prise en compte, variable, de ces diverses inscriptions.

Il n'existe pas de procédure unique d'inscription électorale qui permettrait le passage d'une capacité potentielle à une citoyenneté directement exerçable, mais une pluralité de critères et de modes d'inscription qui suppose toujours un ou des arbitrages locaux. Les listes d'ayants-droit établies par les municipalités et les demandes complémentaires des individus sont soumises puis sanctionnées ou non lors de l'ouverture de chaque assemblée, communale ou primaire. Les recours ressortent en principe des tribunaux civils. Cette réalité des procédés d'établissement des listes et de leur présentation me paraît essentielle à la compréhension des phénomènes du droit de vote et du vote pendant la décennie que couvre la période révolutionnaire.

Dans ces conditions, l'hypothèse qu'il ait pu exister sous le régime électoral de 1792 ou de 1793 un suffrage de type "universel" est un cliché historiographique, ou un raccourci commode, mais rien ne suggère que les décisions d'élargissement aient pu s'appliquer "universellement", ou aient même impulsé mécaniquement un élargissement significatif. Tout cela nous amène à utiliser des définitions minimales, posées sous bénéfice d'inventaire. Les notions de suffrage restreint et de suffrage élargi ont ce caractère : elles permettent de comparer des scrutins et des modes de suffrage dont la chronologie des définitions législatives et l'imbrication des procédures d'application nous interdisent de les traiter comme relevant de moments totalement distincts : dans la présentation des résultats de notre recherche, nous parlerons donc bien de suffrage restreint et de suffrage élargi, et non de suffrage "censitaire" ou "universel".

Avec l'entremêlement, entre 1790 et 1799, à la fois de définitions juridiques successives de la pleine citoyenneté et d'un rôle pratique essentiel des administrations communales et des assemblées de citoyens délibérants dans la mise en oeuvre de ces

définitions, on peut conclure à une diversification presque à l'infini des modalités de délimitation de l'exercice du droit de vote. On systématiserait ainsi des conceptions de ceux des chercheurs qui, à partir de leurs chantiers régionaux, mettent l'accent pour chaque mesure locale de la participation électorale et des résultats, sur la détermination des effectifs de citoyens à la date de chacun des votes concernés. Dans cette logique, l'évaluation d'ensemble de la participation à une consultation quelconque ne peut intervenir qu'à partir d'un calcul cumulant d'une façon ou d'une autre des résultats locaux, cumul qui suppose d'avoir effectué les recherches correspondantes sur chaque circonscription. Dans le principe, c'est là une façon raisonnable d'agir, puisque le grand nombre des points d'observation limite l'influence des cas aberrants. Les difficultés d'une telle méthode de généralisation ne sont pourtant pas minces, à la fois du point de vue des sources, qui sont inégales, des forces disponibles, qui risquent d'être insuffisantes, et en dernière instance de la compatibilité des résultats, qui devient plus douteuse avec l'extension de la collecte.

Les précisions législatives, mais aussi les formes pratiques des élections révolutionnaires nous interdisent par ailleurs l'anachronisme naguère assez courant qui consistait à mesurer la participation électorale en 1792 ou en 1793 à l'aune d'un suffrage universel de type contemporain. L'élargissement théorique du droit de vote ne dispense pas l'historien de l'obligation de compter et mesurer, ce qui suppose ici d'arriver à savoir sur quelle base on peut mesurer la participation pendant la période du suffrage élargi. Dans ce cadre où il s'agit de mesurer les réalités de l'élargissement du droit de vote à la suite des décisions de 1792 et 1793, c'est-à-dire d'en évaluer l'application par les autorités locales, il peut paraître plus productif de partir des efforts successifs réalisés depuis le début des années 1790. On peut essayer de les traiter en série, comme des états successifs d'une même enquête, mais strictement dans la mesure où les questions posées sont comparables. Pour ce faire, nous disposons de sources centralisées plus ou moins bien connues des spécialistes, mais dont l'exploitation mérite d'être reprise à condition d'être attentif à des difficultés qui sont aussi bien langagières que statistiques. C'est en effet à partir d'excellentes intentions, marquées par les préoccupations de l'histoire sociale, mais aussi par l'imprécision des termes, qu'on a fini par ne donner qu'une importance secondaire à deux questions simples d'apparence, mais redoutables sur le terrain :

- La mesure des effectifs de mâles au-dessus d'un âge donné, admis ou non à l'exercice du droit de vote a-t-elle un sens sans une connaissance statistique suffisamment fine de la structure de population par sexe et âge ?
- La mesure du droit de vote, quelle que soit sa définition juridique, peut-elle être satisfaisante si la mesure de la population ne l'est pas ?

C'est en tenant compte de ces difficultés qu'on pourra comparer entre elles des élections dont les formes, précisément, sont remarquablement stables pendant toute la période, et dont rien n'interdirait de les suivre ensuite à l'époque directoriale. C'est à ce prix qu'on pourra finalement avoir une idée de l'extension du droit de vote et de la pratique du vote, et de leurs géographies respectives, aux différentes époques de la révolution.

1/2 . Une appréhension nouvelle des sources

1/2/1. Un essai de fresque d'ensemble

Pour prendre la mesure de la réalité de l'élargissement du droit de vote à partir de ce qu'il était en 1790-1791, il faut mettre en place un instrument d'évaluation qui permette de relier d'une part des données détaillées sur la population et sur les effectifs de citoyens admis à voter, afin de mesurer leurs proportions successives, et d'y combiner d'autre part des chiffres de participation effective, pour avoir une idée des pratiques. Dans la mesure où il n'est pas question d'étudier l'ensemble des votes, les données de participation ne seront abordées que dans une période compatible avec une mise en pratique du droit de vote élargi. Par contre, pour saisir les réalités de l'élargissement dans la diversité probable des cas de figure locaux et essayer de dégager un point de vue d'ensemble, il paraît raisonnable d'envisager la collecte d'information relative à la population et au droit de vote sur une durée assez longue.

Il est rarissime de disposer en archives d'une documentation donnant à la fois la population, les citoyens et une mesure de la participation. Des informations des trois ordres existent mais dispersées et inégalement conservées dans les archives locales. De nombreux chercheurs, anciens ou bien plus récents ont dû tenir compte des difficultés qui existent lorsqu'on veut par exemple déterminer de façon systématique, sur des bases locales ou plus largement régionales, combien de citoyens disposent du droit de vote en regard de la population, ou bien combien de citoyens disposent du droit de vote au moment précis de telle puis telle et telle autre élection. Au niveau national où je me situe, assembler de telles mesures détaillées n'est pas seulement matériellement impossible, mais risque de prendre rapidement l'allure d'un collage de sources de plus en plus disparates.

De surcroît, il n'est pas rare de rencontrer chez divers auteurs des confusions de termes, par exemple sur le sens des mots *votes* et *Electeurs*. A force de ne pas être relevées, ces confusions finissent par se multiplier. Pour l'expliquer, donnons deux exemples de document qui se prêtent objectivement à la confusion pour le lecteur moderne. Lorsque l'administration du district de Nevers présente en août 1793

un tableau chiffré⁶⁵, elle signale en marge : *Sans doute on remarquera que le nombre des électeurs n'est pas proportionné à celui des votans. Cela provient de ce qu'encore bien que tous les citoyens depuis l'âge de 21 ans soient appelés à voter, les assemblées primaires n'ont pas voulu augmenter le nombre des électeurs sans une autorisation spéciale.* Cette remarque doit littéralement être décodée : elle ne témoigne nullement d'un étonnement de ce que la participation des votants ne soit pas en rapport avec l'effectif des électeurs, au sens moderne, ni ne s'entend d'un refus des assemblées primaires d'élargir le nombre de leurs membres, citoyens ayant droit de voter. Il s'agit exclusivement d'une hésitation à modifier le nombre des *Electeurs* secondaires auxquels donnent droit les effectifs admis de citoyens ayant droit, qu'on appelle très officiellement les *votans*.

Autre exemple de possible confusion en marge d'un tableau du district de Saint-Céré⁶⁶ de novembre 1794, où il est écrit : *On ne porte le nombre des électeurs que par canton vu que lors des élections, les cantons s'étaient divisés par sections, les électeurs ont été pris indifféremment dans toutes les communes, de manière que bien des communes n'en ont pas fourni.* Il s'agit encore ici clairement des *Electeurs* secondaires, tels que désignés selon le ratio d'un pour cent dans les assemblées primaires du 26 août 1792, mais une lecture de ces termes dans leur sens moderne ne se heurte à aucune contradiction interne au document. De tels faux-amis peuvent facilement entraîner la fabrication de tableaux statistiques sans rapport avec les faits, et amener à des conclusions erronées. La conséquence la plus gênante de ces incertitudes de vocabulaire est la difficulté de reprendre sans vérifications lourdes les conclusions d'un certain nombre de travaux qui ont abordé les élections à partir de documents isolés. L'intérêt de confronter les informations de façon systématique sur une période étendue est donc bien réel.

S'agissant de la population, il me faut à l'évidence disposer de sources nationales aussi cohérentes que possible : heureusement, il existe déjà des travaux abondants sur cet ordre de données, avec des approches méthodologiques complexes et des procédures de validation qui dépassent mes compétences, mais sur lesquelles

⁶⁵ AN : F 20 364, Nièvre.

⁶⁶ AN : F20 347, Lot; reçu à Paris au comité de division le 11 frimaire an III; FranCéré est le nom révolutionnaire de Saint-Céré.

je peux par contre m'appuyer pour établir une sorte de "fond de carte" démographique.

S'agissant des effectifs de citoyens ayant le droit de vote, la situation est différente : je m'appuie sur des antécédents historiographiques plus minces. A côté de la recherche nécessaire de sources nationales cohérentes sur le droit de vote, il paraît alors nécessaire de renforcer la solidité de ces données en les ramenant systématiquement, en pourcentage, à celles relatives à la population, qui sont plus accessibles à la critique. Je cale donc le droit de vote à la population - ce qui peut dans certains cas devenir une faiblesse si ces données paraissent médiocres, mais je peux alors descendre dans leur détail pour cet examen et ne garder que ce qui paraît fiable.

On peut évidemment admettre que les conditions idéales pour une étude de ce genre seraient données par l'existence d'un enregistrement continu des habitants et des ayants-droit. La chose paraît théoriquement possible, dans la mesure où les municipalités ont effectivement été supposées tenir à jour de telles listes, mais il s'agit le plus souvent de listes séparées. On rencontre en archives des documents de ce type, comme le *Registre pour servir à l'inscription des citoyens de la Ville de Châteauroux*⁶⁷ ayant les conditions requises pour être électeurs (il s'agit bien ici des citoyens) qui a été tenu à jour et régulièrement rouvert depuis novembre 1791 jusqu'au début de l'an II. Certains chercheurs ont pu disposer d'ensembles cohérents de tels documents qui peuvent être judicieusement complétés par d'autres sources : ils sont à la base de travaux importants dont je me suis inspiré. Au niveau national, un assemblage global reste encore un objectif lointain.

Heureusement, le souci des chiffres de population et des effectifs de citoyens était déjà présent au sein des assemblées. Dès la Constituante, certains comités se sont préoccupés de susciter une centralisation des informations dans ces domaines, voire de les comparer, et ont envisagé la publication nationale de ces données. Les enquêtes d'ampleurs inégales menées en 1790-1792 et 1793-1795, en particulier par les comités de division successifs de la Constituante et de la Convention donnent dans ce sens une foule d'informations, à condition de les considérer dans leur

⁶⁷ AD de l'Indre : L 1389, registre.

intégralité, si l'on veut essayer de mesurer l'élargissement du droit de vote à diverses dates sur l'immense espace géographique concerné.

La confrontation systématique des résultats des enquêtes nous protège dans une certaine mesure contre les confusions qui peuvent résulter, dans des documents ponctuels, des ambiguïtés du vocabulaire. Il n'en existe pas moins des discontinuités documentaires. Dans cette mesure, et dans celle où il est par ailleurs possible de couvrir une période assez longue en matière de dénombrements des citoyens ayant le droit de vote, je ne me suis pas limité aux deux seules enquêtes de 1790-1792 et 1793-1795 et j'ai été amené à compléter les données, notamment vers l'aval, grâce à des tableaux qui existent pour la période 1795-1799 dans un cadre grossièrement comparable.

Restituer l'évolution du droit de vote pendant la révolution suppose de combiner des données démographiques avec les conséquences nécessairement variable de critères législatifs extrêmement divers : l'attribution du droit de vote associe, et c'est là sa particularité, un critère très général d'âge et de domicile avec des considérations fiscales locales (les impôts réellement payés), militaires (la participation à la garde nationale) et politiques (la prestation des serments ou l'inscription sur le registre civique). Le poids relatif de tous ces éléments varie dans le temps et l'espace. Leur combinaison s'opère dans les communes et les cantons, à la base d'un système politique qui n'est pas seulement représentatif. Elle est par définition variable et d'application locale, et c'est pourquoi on peut parler d'un droit de vote localement admis comme d'un phénomène pleinement politique. De ce fait, puisqu'il n'est pas possible de se contenter d'une formule nationale de calcul, et si on renonce à entrer dans le détail des pratiques locales, on peut partir des effectifs détaillés tels que les administrations les déclarent, dans leur complexité. Comme l'écrivait l'agent national du district de Nîmes⁶⁸, le 14 mars 1794 :

Je mapperçois bien que l'exactitude géométrique n'est pas observée dans la proportion des votans et des électeurs avec la population, mais je vous envoie ce qui est, et non ce qui devrait être, tant des vues, tant des intérêts divers de la part des municipalités concourent à l'établissement de ce rapport, qu'il a dû

⁶⁸ AN : F20 331, Gard, lettre d'envoi du 24 ventose an II.

nécessairement produire des résultats différents entre ceux qui ne consultoient que leur timidité et leur crainte, et ceux qui étoient dirigés par l'ambition...

L'allongement de la période durant laquelle est réalisée la collecte d'informations est alors une façon de contourner les difficultés liées aux contextes locaux, de "lisser" en quelque sorte les données sur le droit de vote, les plus difficiles à critiquer par manque d'antécédents historiographiques comparables. Reste alors le problème des votes.

Dans la mesure où on s'intéresse non seulement au droit de vote, qu'on ne peut mesurer qu'en regard de la population, mais aussi à la pratique de ce droit, au vote comme manière de vérifier l'élargissement du droit de voter, il faut déterminer des sources complémentaires aussi homogènes que possible. Quitte à assembler des données d'origines diverses sur la population et le droit de vote, d'une part, sur le vote, de l'autre, autant le faire à grande échelle, au niveau national, plutôt que d'aller glaner des résultats de votes divers.

Alors que le droit de vote et les votes de 1790-1791 commencent à être relativement bien connus, il faut pour évaluer les rapports entre le vote et l'élargissement approcher le point d'observation de la période au sujet de laquelle des historiens parlent trop souvent de "suffrage universel". Le vote des assemblées primaires de l'été 1792 me semble arriver trop rapidement après la décision d'élargissement (chap. 1/1) et, s'il a intéressé les chercheurs à son niveau secondaire (élection des députés), il n'est pas très bien connu au niveau primaire. Quand aux élections locales qui suivent l'élection de la Convention, dans l'hiver 1792-1793, elles sont pratiquement "terra incognita" pour l'historiographie, en dehors de très rares cas.

Les deux votes constituants de 1793 et 1795 ont par contre l'indéniable avantage d'être les seuls à avoir eu lieu au suffrage direct et d'avoir tous deux été organisés selon des modalités théoriques qui laissaient la plus grande latitude aux assemblées primaires pour l'admission des citoyens. Ces votes encadrent étroitement l'époque où la définition du droit de vote est la plus inclusive de la période, celle contenue dans la Constitution de 1793, dont on cherche à savoir dans quelle mesure elle a été connue et appliquée. De plus les résultats de ces deux votes directs ont été centralisés, ce qui contribue évidemment beaucoup à l'ampleur de la couverture documentaire. Il existe enfin sur ces deux votes des travaux historiques anciens et

solides⁶⁹ : on dispose donc de bilans d'ensemble comparables et on s'évite un saut dans l'inconnu.

Cependant, tous ces avantages s'accompagnent d'un inconvénient majeur : en dehors de rares exceptions, nous ignorons presque toujours quels effectifs de citoyens étaient ponctuellement supposés pouvoir participer à ces votes en 1793 et 1795. A défaut, leurs résultats peuvent pourtant être confrontés nationalement aux recensions successives du droit de vote, consolidées à partir de celles sur la population. Je procède donc par grandes masses en rapprochant les résultats centralisés des deux votes directs de 1793 et 1795 des chiffres successifs du droit de vote et de la population, tels qu'ils ont été recensés sinon politiquement admis par les autorités locales.

Cette collecte "extensive" ne constitue nullement en elle-même une garantie méthodologique. Elle ne pallie pas l'absence de multiples relevés dans les documents locaux directs qui auraient comporté la double indication des effectifs de citoyens ayant voté et de ceux qui auraient eu le droit de voter au même moment : de tels documents ont permis des recherches en optique régionale, mais n'y ont que rarement suffi, vu en général leur rareté et leur non continuité. J'ai donc dans ma collecte privilégié une couverture nationale, tout en relevant les informations locales disponibles lors des votes de 1793 et 1795 et, dans la mesure du possible, dans les travaux existants. Mais les études qui rendent compte de la vie politique locale ou régionale doivent procéder à des comptages très nombreux et pallier l'absence de bien des documents, dans le détail d'élections extrêmement diverses quant à leurs conditions et à leurs objets. Leur degré de "comparabilité" avec les votes que j'ai choisi d'exploiter n'est pas toujours satisfaisant, et il faut s'y résigner.

Le traitement des sources que je propose est donc centré sur le rétablissement de la continuité des recensions d'époque des chiffres de population et de citoyens et sur une comparaison systématique avec les votes de 1793 et 1795. Il permet un classement relativement continu des données de 1790 à 1795, et souvent au delà. Il s'agit donc d'une compilation assez simple des données, formant une sorte de corpus statistique, lui-même conçu pour rester informatiquement disponible par la suite, et

⁶⁹ C. Riffaterre 1906, R. Baticle 1909-1910, P. Lajusan 1911, A. Mazaud 1912.

dont une version imprimée est jointe en annexe. La clef de l'accessibilité d'un tel corpus national repose sur l'homogénéité et la continuité des cadres administratifs pendant la période, mais il n'est cependant pas purement et simplement subdivisé en départements, districts, cantons et communes : il a fallu en ce domaine faire des choix pour effectuer un assemblage pertinent.

1/2/2. Le choix des cadres territoriaux et administratifs

Il s'agit donc d'esquisser une fresque qui permette, dans une relative continuité, de pratiquer des comparaisons et des recoupements. Formellement, l'usage d'un tableur informatique permet de rassembler en grand nombre les informations sur le droit de vote et la population et de les confronter aux résultats des votes. Malgré leurs variations pendant la période 1790-1799, les cadres administratifs à respecter pour la collecte des données doivent être alors déterminés à partir de considérations pratiques et méthodologiques simples et cohérentes. C'est en quelque sorte le plus petit niveau disponible d'information sur chacun des ordres de données qui fixe le niveau du traitement d'ensemble. Les informations sur la population et le droit de vote sont fournies quasiment systématiquement par les enquêtes dans le cadre des communes. Mais les résultats des votes nationaux de 1793 et 1795 ne sont connus que dans le seul cadre des cantons ou des assemblées primaires qui les subdivisent. Ils ne sont donc malheureusement pas utilisables pour établir la mesure des votes nationaux dans le cadre communal, en dehors de très rares cas d'espèce.

S'agissant des **assemblées primaires**, leurs effectifs de citoyens ayant droit de voter et de citoyens ayant effectivement voté ne sont souvent ni stables ni connus au niveau central. En effet, s'agissant du moins des deux votes de 1793 et 1795, on peut souvent douter de la continuité du découpage en assemblées primaires, selon qu'on utilise les documents électoraux directs ou les tableaux des enquêtes. Entre les chiffres théoriques des ayants-droit déclarés par les communes et compilés en "assemblées primaires" par les districts dans le cadre des enquêtes administratives, d'une part, et ceux d'ayants-droit totalisés par les communes dont partie des citoyens se sont effectivement rassemblés à telle date en assemblées primaires, de l'autre, il peut y avoir plus que des écarts. Ces écarts reposent à leur tour, d'un côté sur la rigidité du cadre administratif, et de l'autre sur les circonstances, les opportunités locales et surtout la souveraineté des assemblées primaires. Dans certains cas les

changements de distribution, toujours possibles sur la base de cette souveraineté, sont explicites. Dans bien d'autres cas, on ne peut que les deviner.

Cette fluidité des compositions effectives des assemblées primaires se retrouve aggravée, par exemple, lorsque les guerres de l'Ouest contraignent les "patriotes", réfugiés hors de leurs cantons ou bien même de leurs districts, à se réunir dans une ville plus ou moins lointaine. Leur vote change alors de signification. J'ai, comme il est normal en pareil cas, éliminé les résultats des zones "évacuées", des régions disputées avec les insurgés, et limité l'analyse des résultats aux cas où les assemblées primaires ne se sont pas repliées au loin. Il y a évidemment dans cette configuration des cas limites de micro déplacements d'assemblées primaires, données que j'ai généralement conservées. Ces cas de déplacements locaux au profit d'une autre commune prennent en effet le sens d'une manifestation de défiance envers un chef-lieu déserté car considéré comme hostile, sans que cela joue très nettement sur les résultats d'ensemble du district. Ces nuances ne sont cependant pas toujours évidentes dans l'Ouest, auquel elles ne se limitent pas : de tels déplacements sont parfois non explicités et se traduisent par des pourcentages plus ou moins aberrants, en particulier dans et autour des zones les plus "patriotes". Dans ces cas, il est parfois difficile de trancher, en fonction de ce qui sera expliqué plus loin sur nos sources.

On est donc confronté à un réseau d'assemblées primaires assez fluide, qui de fait sont des réunions de communes, et ce réseau d'assemblées primaires s'insère dans le cadre des **cantons**, dont la continuité semble relativement plus forte. Ils ont été créés de toutes pièces en 1790 ou bien souvent en 1791, puisque cette géographie administrative et politique a connu ses plus importantes modifications de la décennie sitôt après sa première mise en place⁷⁰. Au prix de quelques ajustements, leur stabilité géographique est ensuite remarquable jusqu'à la vaste réforme de 1800. Durant les dix années de cette période, il se produit cependant d'importantes discontinuités dans le statut des cantons.

De leur création jusqu'à la fin de 1795, ce ne sont en principe pas des circonscriptions administratives, mais la base de formation des assemblées primaires,

⁷⁰ Cette particularité diminue malheureusement l'intérêt pratique de la nomenclature des cantons par districts et départements publiée dans le volume 5 de l'*Atlas de la Révolution française*, qui met en regard, pages 83 à 123, les cantons de 1790 avec ceux de 1800, sans s'attarder assez sur les importantes modifications intervenues dès 1790-1791.

lieux par excellence des élections politiques, celles des *Electeurs* (secondaires), mais aussi cadres de l'élection directe des juges de paix, dont le rôle local est essentiel. C'est également dans le cadre cantonal que les gardes nationales sont réorganisées en 1792. On peut noter également qu'en raison de difficultés pour maîtriser la nomenclature des communes⁷¹ et ce au moins jusqu'au début de 1793, une habitude se perpétue d'adresser en liasses les documents administratifs nationaux aux seules communes chefs-lieux de cantons, à charge pour elles de faire suivre. Ces communes chefs-lieux ne sont donc pas tout-à-fait des communes comme les autres, et on verra qu'elles ont un rôle spécifique dans l'organisation du vote de 1793.

Pendant le Gouvernement révolutionnaire, il existe toujours une forte tendance des autorités à s'adresser directement aux municipalités des chefs-lieux de canton pour impulser les tâches de l'heure. Par exemple, on organise désormais les comités de surveillance sur la base des cantons. Il n'est cependant pas créé un échelon administratif proprement cantonal. Les municipalités de cantons n'apparaissent qu'avec la constitution adoptée en fructidor an III (septembre 1795). Ces municipalités de cantons se superposent aux communes, toujours existantes mais dont le rôle tend alors à s'effacer presque complètement. Remarquons pourtant que les limites territoriales des municipalités de cantons restent dans une très grande continuité avec celles des cantons de 1790-1791, à condition de respecter les subtilités des découpages électoraux par lesquels après 1795 on maintient sous le nom de municipalités *particulières* de vrais cantons d'influence urbaine⁷². Cette (relative) permanence du découpage cantonal dure jusqu'à la grande réforme consulaire de 1800.

J'ai donc choisi de privilégier une continuité des cantons, plus que des assemblées primaires. Dans des exemples extrêmes comme celui du Bas-Rhin et de son pullulement d'assemblées primaires, pour lesquelles y compris les compilateurs

⁷¹ C'est ce qu'indique sans détour la préface de *l'Etat général des départements districts, cantons et communes* publié par les "bureaux" (en fait ceux de l'ancien ministère de l'Intérieur) en l'an II.

⁷² Cette règle générale souffre des exceptions, car les sources d'ensemble ne sont pas nécessairement pertinentes sous le Directoire. C'est pourtant l'impression d'ensemble qui ressort si, par exemple, on compare le nombre des cantons recensés en l'an V d'après les procès-verbaux arrêtés par les départements et déposés aux Archives (auj. F20 396) avec ceux donnés au plan national dans *l'Almanach du département de la Seine pour l'an VII*.

des votes de 1795 avaient dû renoncer à respecter les limites des cantons, j'ai déjà été très heureux de parvenir à les restituer au mieux. Ce choix des cantons a évidemment ses revers. Ils sont nets quand il s'agit des données urbaines, en dehors de très grandes villes. Le découpage cantonal n'obéit en effet à aucune règle générale : on trouve aussi bien des organisations cantonales séparant strictement cantons urbains et ruraux que d'autres où la ville est divisée en plusieurs cantons, chacun regroupant alors des communes périurbaines ou franchement rurales avec une ou plusieurs assemblées primaires ou sections urbaines.

Il existe en particulier des cantons purement urbains mais qui ne recourent en fait qu'une assemblée primaire spécialement découpée pour assurer la survie, dans la "ville close", au centre de la cité, de l'antique droit de bourgeoisie, alors que les habitants des autres quartiers sont répartis dans d'autres cantons, mêlés avec les citoyens du plat pays environnant. Le canton est donc, déjà (!) et avant tout un découpage politique. Mais le choix de traiter les données au niveau des assemblées primaires n'aurait pas nécessairement réglé les difficultés, car les améliorations en milieu urbain auraient entraîné symétriquement des incohérences dans les campagnes où les assemblées primaires semblent décidément trop évolutives.

J'effectue donc le traitement de base des données au niveau des cantons.

Ce choix d'un cadre territorial relativement stable et qui n'a pas initialement d'administration propre permet surtout une mise en ordre : élimination des erreurs grossières de copie par établissement systématique de pourcentages et mise en évidence des approximations les plus manifestes. Il s'agit en particulier de l'usage de coefficients par les autorités des districts des départements pour calculer une partie des données, comme dans l'établissement des chiffres de la population à partir des effectifs de citoyens actifs en 1790-1791, puis la démarche inverse en 1793 (voir chap. 2/1 et 2/3). Au delà de cette clarification nécessaire sur les données "démographiques" des débuts de la révolution, j'ai pu également, en calculant au niveau des cantons, mettre en évidence des cas où les chiffres de votes effectifs déclarés de 1793 et surtout 1795 n'étaient en réalité que les chiffres d'ayants-droit du canton. Il ne s'agit souvent pas de cas de fraude au sens moderne, - conformément aux conceptions déjà signalées, le vote d'une assemblée primaire "unanime" s'effectue au nom des ayants-droit de la circonscription, présents ou absents -, mais ces cas méritent évidemment d'être distingués et écartés. Des épurations ponctuelles

des données s'avèrent ainsi indispensables et l'usage du tableur les facilite en permettant de faire systématiquement les calculs en pourcentage.

Une fois menées à bien ces diverses et méthodiques opérations de qualification et d'épuration des données cantonales, **mon exploitation se fait pourtant essentiellement dans le cadre des districts**, à un niveau où la quantité de données réunies peut entraîner une relativisation des erreurs ou variations locales, indécélables ou improuvables au niveau de généralité de mon travail. Le district, créé dès 1790, est un échelon administratif qui reste en activité officielle jusqu'à la fin de 1795; il est particulièrement important à dater de l'été 1792 et du début 1793 et devient décisif dans le Gouvernement révolutionnaire. La fonctionnalité politique du choix du district est facile à défendre pour notre sujet, puisque les responsabilités de ses administrateurs commencent à surpasser largement celles des autorités des départements à dater de la fin de l'année 1792 et du début de 1793, jusqu'à la fin de 1794, et même jusqu'à la fin de 1795, soit une période qui recoupe celle où se poursuit l'enquête essentielle du comité de division et où ont lieu les deux votes nationaux pris en compte.

Signalons également, au bénéfice du traitement par districts que, si ces derniers disparaissent en principe avec la fin de 1795, les administrations départementales continuent souvent d'employer ce cadre des districts (et probablement partie du personnel spécialisé) comme cadre de travail, en particulier dans l'établissement de leurs tableaux du droit de vote, et ce pendant des années. Cet usage de circonscriptions supprimées, mais qui avaient parfois acquis une grande "visibilité" n'est pas général, mais il est fréquent. Il ne se pratique pas seulement dans des documents internes à l'administration, mais aussi dans des imprimés largement diffusés, en particulier lorsqu'il s'agit d'indiquer aux citoyens les points de réunion des assemblées primaires de l'an V et le nombre d'*Electeurs* secondaires à y élire en fonction du nombre des citoyens *présents ou absents*. Le département du Bas-Rhin conserve ainsi dans ses documents un ordre non alphabétique des cantons classés par districts, ordre inchangé de 1790 à 1797 au moins⁷³, et tout le fonctionnement de

⁷³ AN : F20 374, Bas-Rhin, nombreux tableaux.

l'administration de la Creuse reste également structuré par districts jusqu'à la fin de la période⁷⁴, etc...

Le cadre des quelques 544 (1790) puis 558 (fin 1793) puis 562 (début 1795) districts s'impose d'autant plus que ce sont eux qui sont de fait chargés d'impulser les travaux de la principale enquête que nous étudions. C'est par ailleurs un choix qui s'appuie sur de nombreuses raisons cartographiques et politiques. Les cantons sont extrêmement nombreux, un peu moins de 5.000. Nous ne disposons pas nationalement de leur tracé exact⁷⁵, et encore moins de ce tracé sous une forme cartographique transférable sur ordinateur. La lisibilité des informations reportées sur une telle carte serait d'ailleurs aléatoire : les cartes des cantons ultérieurs, à dater de 1801 et ensuite au XIXe siècle, beaucoup moins nombreux (environ 2.600), représentent déjà une assez bonne limite de la lisibilité pratique d'une carte de France⁷⁶, au format que nous pouvons pratiquer.

Le découpage des districts est plus fin et plus descriptif que celui des départements⁷⁷, et plus lisible que ne le serait celui des cantons. Il a par ailleurs été judicieusement automatisé dans le cadre de la confection du volume 6 de l'*Atlas de la Révolution française*, ce qui m'a permis d'y avoir accès⁷⁸. J'ai évidemment dû tenir compte du choix qui avait été fait par les auteurs du logiciel de représenter cet ensemble des districts dans leur découpage final, à la fin de la Convention (Fig. 1 et 2) et avec quelques aménagements : vu la quantité de données et le risque de multiplier les erreurs, ce choix imposait de présenter la totalité des résultats depuis

⁷⁴ *Catalogue imprimé de la série L des AD de la Creuse* (1913), dont l'Introduction signale cette pratique, mais les remarques de ce type ne sont malheureusement pas assez systématiques.

⁷⁵ Mise au point de S. Bonin dans l'*Atlas de la Révolution française*, volume 5, pp. 58-62.

⁷⁶ On peut en prendre pour preuves les cartes des votes politiques depuis 1848 jusqu'à nos jours réalisées par cantons par F. Salmon : un bon exemple inséré dans la revue *Communisme*, n° 28, 1991, p. 80.

⁷⁷ Au sujet de la critique du niveau départemental, comme échelon statistique, on verra Eric Brian, 1974, pp. 325, 334-335 et note 38 p. 426.

⁷⁸ Je remercie le Laboratoire de graphique de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, et singulièrement Alexandra Laclau, pour la mise à ma disposition initiale de cet outil, ainsi que Frédéric Huart, de Carto-Graphie Publications, qui en a réalisé l'adaptation à ma machine, ce qui m'a permis de travailler au "brouillon" avant que Catherine Cansot-Lefebvre, cartographe à l'INRA, ne s'attaque à la réalisation de la cartographie proprement dite.

1790 selon ce découpage final, ce qui s'est avéré non seulement possible, au prix de quelques bricolages, mais relativement adapté au sujet : on dispose alors de données structurées pour une série de 553 districts (annexe 7/3).

Des traitements au niveau des départements sont par ailleurs nécessaires, ne serait-ce que pour permettre de comparer nos données avec d'autres qui ne sont disponibles qu'à ce niveau, soit parce que les sources ne sont pas suffisamment détaillées, soit parce qu'elles sont très postérieures à la suppression des districts, comme dans le cas d'une partie des informations directoriales ou des recensements consulaires et impériaux. La cartographie départementale permet également d'agréger ou de synthétiser des informations et d'obtenir une lecture plus facile, ne serait-ce que parce qu'elle est plus proche de celle à laquelle nos yeux sont accoutumés. Chaque fois que je veux par exemple ramener des données aux surfaces du territoire, le cadre des districts est impraticable car les estimations d'époque ne sont pas fiables. Pour approcher les surfaces des départements d'époque, trois sources ont été retenues :

1) Les tableaux insérés dans les *Opinions* du représentant Depère en l'an V et l'an VII⁷⁹, dont les données de superficie sont probablement issues de l'administration fiscale de la Constituante. Ce sont les plus anciennes et donc les moins complètes : 83 départements sont estimés en lieues carrées, dont tout laisse penser qu'elles sont basées sur la lieue commune⁸⁰, soit un peu moins de 20 kilomètres carrés par lieue carrée.

2) Les surfaces calculées et publiées par Prony à la même époque⁸¹, en arpents des Eaux et Forêts et en hectares pour 98 départements, sont donc plus complètes et probablement meilleures, du moins pour les départements de la *vieille France*. Ces surfaces sont celles qu'ont employées Boutier & Boutry, dans leur volume 6 de l'*Atlas* de la révolution, consacré aux *Sociétés politiques*.

3) Certaines anomalies subsistant néanmoins, j'ai confronté ces deux séries de superficies avec les évaluations modernes, en particulier pour aboutir à la fois à un

⁷⁹ AN : AD XVIII A 24, imprimés; pour le moment, les exemplaires de ces *Opinions* à la BN sont très difficiles d'accès; il s'agit d'une discussion fiscale, dont il sera question au chap. 5/2.

⁸⁰ JC. Perrot, 1992, p. 410 donne l'équivalence pour la lieue chez Expilly (4.448,11 m.) et chez Lagrange (4.444,43 m.), qu'il faut ici préférer.

⁸¹ AN (cartes et plan) : NN 24, a et b, cartes imprimées et manuscrites. Il sera plus longuement question des travaux de Prony au chap. 5/2.

total national vraisemblable et à des chiffres de détail compatibles avec les découpages anciens dans lesquels s'inscrivent les données révolutionnaires (Fig. 117-122).

La stabilité administrative et territoriale des cantons, districts et départements pendant cette période est donc le cadre général, mais il existe bien entendu de nombreuses exceptions. J'ai dû faire des choix dans une série de cas et effectuer conséquemment quelques reconstitutions. La division en deux du département de Rhône-et-Loire, et certaines des *réunions* à la France (annexions), essentiellement fin 1792 et début 1793, puis courant 1795, ne posent guère de difficultés pour ce qui concerne les purs gains territoriaux au delà des frontières : les districts créés en 1790 en Rhône-et-Loire se séparent en deux départements distincts et les données se suivent; les districts créés à partir de la Savoie, du comté de Nice, du Jura Suisse,... adressent ou non des tableaux au comité de division, votent ou non en 1793 et 1795 et ne posent pas de difficulté majeure. Par contre les modifications de districts existants, soit au début de la Convention soit entre les deux votes pris pour références, m'obligent à accentuer la continuité des résultats pour rendre possibles les comparaisons qui sont l'objectif de ce travail.

Ce genre de problème s'est posé par exemple pour les réarrangements progressifs qui précèdent la formation du Vaucluse, à partir de l'annexion des États pontificaux, puis de leur division entre deux vastes nouveaux districts rattachés l'un aux Bouches-du-Rhône, l'autre à la Drôme, puis de leur fusion pour la formation du nouveau département, lui-même divisé en quatre districts et incluant également des portions mineures de trois départements voisins⁸². De même pour les rectifications de la frontière nord-est, avec la réunion des nombreuses "enclaves" étrangères en Alsace et Lorraine, avec la création à l'intérieur du territoire du district de Sarre-Werden (Haut-Rhin), ensuite Sarre-Union, et de celui de Senones (Vosges), entraînant dans chaque cas des modifications réelles de frontières entre départements, ou bien encore avec l'augmentation de districts frontaliers (Sarre-Louis, ensuite Sarre-Libre, Moselle, ou bien Wissembourg, Bas-Rhin), puis la création de districts qui

⁸² La mise au point la plus récente est celle du *Répertoire numérique détaillé de la série L* des AD du Vaucluse de M. Hayez., 1991.

apparaissent aujourd'hui comme "transfrontaliers", comme Landau (rattaché au Bas-Rhin) ou Couvin (rattaché aux Ardennes). Cette liste n'est pas limitative et il a fallu tenter de prendre en compte également des modifications minimales comme il s'en est produit tout au long de la période, par exemple entre la Corrèze et la Dordogne, le Tarn et l'Hérault, l'Aude et l'Ariège.

Les critères appliqués dans la mise en forme des données ont été essentiellement utilitaires, en fonction de mon objectif d'ensemble : approcher une lecture diachronique des données sur la population, les ayants-droit et la participation par canton et district, pour caractériser leurs comportements sur la plus grande partie de la décennie. Les chiffres établis au niveau des cantons ont été ainsi reportés dans tel ou tel tableaux de district uniquement dans la mesure où ils pouvaient être désagrégés pour être répartis en fonction des découpages admis à la fin de la Convention, ceux qui m'intéressent au premier chef pour des raisons à la fois administratives, politiques et cartographiques.

Après l'intégration des territoires pontificaux, je n'ai ainsi pas tenu compte de la composition des deux districts d'Ouvèze (Drôme) et de Vaucluse (Bouches-du-Rhône), à l'existence trop fugitive, mais j'ai incorporé au mieux les résultats de l'enquête de 1793 recueillis dans ce cadre (et de celles antérieures ou partielles) dans les tableaux des quatre districts finaux du département du Vaucluse, tels que créés à la fin de l'été 1793. Inversement lorsque se produisent en 1794 quelques suppressions de districts, appliquées ou non sur le terrain, j'ai été amené par exemple à ne pas tenir compte de la suppression du district de Boulay (Moselle), puisqu'il avait existé au départ et que les données disponibles permettaient de le conserver jusqu'au bout. Je me suis par ailleurs permis de ne prendre en compte à aucun moment la Corse, qui échappe à mon information pendant la plus grande partie de l'époque considérée.

Les choix faits en matière de circonscriptions pour la collecte, le traitement statistique et la cartographie ne sont donc pas destinés principalement à des comparaisons vers l'aval, à établir la continuité avec le découpage des départements tel qu'il évoluera au XIXe siècle. Il s'agit de favoriser la comparaison des données entre elles, autour d'une période relativement courte, qui ne peut guère être que celle de la Convention. Le choix des circonscriptions administratives et électorales "intermédiaires" des cinq premières années de la révolution, soit districts et cantons,

permet de réunir sur le tableur à la fois les données disponibles sur le droit de vote et la population, de 1790 à 1792 puis jusqu'en 1795 et même souvent au-delà, et celles sur les deux votes de 1793 et 1795. C'est dans ce cadre durable que les données ont dans toute la mesure du possible été reclassées, même si on verra plus loin que leur traitement reste parfois problématique.

Le fait de prolonger systématiquement l'effort de 1795 jusqu'en 1800 achoppe par ailleurs sur des problèmes d'ordre archivistique, à cause d'un manque de continuité institutionnelle et du manque d'exhaustivité des sources qui en résulte : j'ai dû dans ce cadre borner mes prétentions et je me suis limité pour la période directoriale aux indications directement disponibles aux Archives nationales, qui forment on le verra deux ensembles importants mais incomplets pour la fin de 1795 et pour 1797, avec des compléments ponctuels en 1798, voire 1800 pour une partie des anciens districts. Les deux bornes extrêmes de 1790 et 1801 sont en tout cas celles que j'ai respectées dans la totalité des cas. Remonter plus haut que la période de la monarchie constitutionnelle, à l'époque des élections aux Etats-généraux⁸³, était extrêmement tentant, à cause de l'hypothèse déjà mentionnée selon laquelle il y aurait eu restriction du droit de vote entre mars et décembre 1789. En dehors de la masse de travail nécessaire, cet objectif posait des problèmes d'ajustements territoriaux bien au delà de mes forces. Symétriquement, aller vers l'aval pour établir des comparaisons avec les votes directs consulaires et impériaux supposait une accumulation de données supplémentaires. J'ai renoncé sans état d'âme à ces deux possibilités, qui constituent à mon sens d'autres sujets de recherche.

⁸³ C'est ce à quoi s'était essayé, par exemple, R. Marx pour l'Alsace, en essayant d'ajuster les données de l'ancien et du nouveau régime, et ce qu'a fait de nos jours G. Fournier pour le Languedoc, au niveau essentiel de la vie politique communale.

1/2/3. Les conceptions de la collecte et les types de sources disponibles

La fresque ainsi conçue suppose donc d'assembler des données de sources différentes. C'est surtout le cas, en matière de population et d'effectifs de citoyens, pour les périodes qui précèdent et suivent l'enquête bien centralisée de 1793-1795. Des choix ont dû être faits, soit pour combler des manques évidents dans les Archives nationales, soit au contraire pour trancher parmi des données trop abondantes et parfois divergentes. Dans le premier cas, le recours direct aux dépôts d'une vingtaine de départements (ou bien aux bibliothèques municipales dans les cas d'archives localement sinistrées) a permis de combler une partie des manques, parfois avec l'aide bienveillante de plusieurs collègues et amis. Dans le second cas, celui de la surabondance qui pouvait succéder parfois à la pénurie au terme de recherches un peu sérieuses, il a fallu trier, ce qui s'est avéré plus délicat. Dans ces cas de figure, j'ai privilégié les documents qui indiquent **simultanément** les chiffres de population et de citoyens sur ceux qui n'indiquent qu'un de ces ordres de données; de même j'ai préféré les pièces qui **détaillent** les résultats par municipalité sur les tableaux résumés, et les documents **signés-datés** par les administrations sur les copies anonymes : s'agissant de phénomènes politiques, j'ai estimé qu'il fallait préférer les résultats qui impliquaient le plus les autorités expéditrices et signataires de ces tableaux. D'un autre côté, j'ai traité différemment les données selon qu'elles faisaient ou non partie de l'enquête du comité de division, notamment parce que cette dernière correspond chronologiquement à l'élargissement du droit de vote et encadre mes votes de référence.

Les données relatives aux années 1790-1792 ont été relevées dans le seul dessein d'obtenir une couverture systématique du territoire, mais sans ambitionner un suivi chronologique détaillé. Dans la plupart des cas, je me suis contenté de deux tableaux par district pour cette période. Pour les rares départements⁸⁴ où je n'ai pas obtenu des données détaillées au moins par canton, je me suis permis d'avoir recours à un calcul simple à partir des listes nominatives ou des simples effectifs des *Electeurs* secondaires choisis par les assemblées primaires de 1790 ou 1791. La base de désignation de ces *Electeurs* en 1790, 1791 et 1792 est de un par fraction de cent

⁸⁴ Le Loiret et les Ardennes, deux cas aggravés par les incendies de 1940, la Sarthe, la Haute-Loire, le Cantal, la Dordogne...

citoyens⁸⁵. Dans la mesure du possible, j'ai pris la précaution de recourir non pas aux procès-verbaux de la tenue de ces assemblées électorales mais aux tableaux publiés après leur tenue, qui peuvent avoir et qui ont souvent été complétées par les noms ou nombres d'*Electeurs* absents, malades ou empêchés... J'ai finalement renoncé à compléter d'une façon ou d'une autre⁸⁶ le produit de ces simples multiplications par 100 pour tenir compte des fractions non représentées, mais j'ai confronté à toutes fins utiles les résultats obtenus aux chiffres de population déclarés à l'époque, pour vérifier que les pourcentages d'ayants-droit ne sortaient pas de la fourchette approximative des cas environnants. Ces données reconstituées me paraissent utilisables, si on veut disposer d'une couverture nationale au moins sommaire.

Par contre, j'ai relevé et conservé systématiquement en mémoire d'ordinateur les données de 1793, 1794 et 1795, même dans le détail de leurs divergences, quand ces dernières ne relevaient pas d'erreurs de calcul ou d'omissions évidentes. Ce choix permet de reconstituer au moins localement l'évolution des effectifs déclarés de population et de citoyens et de leurs rapports en pourcentage, et d'éclairer plus particulièrement les informations parallèles (les *Observations*) qui remontent dans le cadre de l'enquête de 1793-1795, qui sera étudiée comme telle ci-après. Bien évidemment, les principes posés ne peuvent pas toujours être absolument respectés et j'ai dû faire des exceptions.

Ainsi, afin de disposer d'une couverture aussi large que possible et d'éviter des retours en arrière sur des cartons déjà dépouillés, j'ai eu du mal pendant le travail à ne saisir que les seuls tableaux où figuraient **à la fois** les chiffres de population et ceux de citoyens actifs pour 1790-1791 ou 1793-1795. J'ai alors relevé des tableaux ne donnant que l'une de ces indications, quitte à les remplacer ensuite par des documents plus complets. J'ai aussi pu parfois assembler des résultats de sources différentes et de dates analogues, pris dans différents cartons du comité de division ou beaucoup plus rarement dans ceux du comité des secours publics ou encore dans une source départementale : il est d'ailleurs arrivé qu'une source parallèle permette ensuite de confirmer a posteriori des assemblages de tableaux réalisés de façon empirique au

⁸⁵ Mais il peut se produire des modifications relativement importantes des effectifs de citoyens retenus entre les deux votes.

⁸⁶ Par exemple à la hauteur d'un quart de tranche de 100 citoyens par canton, mais le procédé est critiquable.

départ⁸⁷, ou bien que ces tableaux complets viennent recouper, compléter ou dater plus finement des données que j'avais choisi d'apparier : c'est par exemple le cas pour une partie du Finistère.

A dater de l'automne 1795, la fréquence des tableaux systématiques comportant **à la fois** des données de population et d'ayants-droit de voter, devient très faible. J'ai donc dû être beaucoup moins regardant et l'incertitude qui en résulte rejoint les remarques précédentes sur la discontinuité de mes sources, et donc de la fresque, pour la période 1795-1801. Les tableaux des citoyens ayant le droit de vote établis ou publiés par les administrations départementales⁸⁸, archivés à Paris par le Garde des Archives de la république qui en avait reçu la mission dès le début du nouveau régime, n'assurent qu'une couverture partielle du territoire en 1795, qui devient meilleure ensuite.

Conformément aux règles édictées à la fin de 1795 (au début de l'an IV), les tableaux suivants ne seront produits pour l'essentiel qu'en 1797, pour les élections de l'an V. Quand il s'agit de compléter les effectifs de citoyens ayant le droit de vote à l'automne 1795, je suis donc avant tout dépendant des décomptes relevés dans les procès-verbaux des nouvelles assemblées électorales, qui se tiennent pour réélire les deux tiers de "sortants" de la Convention, élire le tiers des nouveaux députés et mettre en place les nouvelles autorités départementales. Ces documents ont été dépouillés (dans la série C), pour les départements manquants, mais les effectifs de citoyens ayant droit n'y sont souvent pas reproduits et ceux qui le sont ne sont pas toujours très complets.

De plus, lorsque ces procès-verbaux comprennent seulement les effectifs d'*Electeurs* (secondaires) présents à l'assemblée, les absents et les empêchés n'y sont pas nécessairement décomptés. De ce fait, le calcul du nombre de citoyens ayant droit de voter à partir de ces seuls effectifs d'*Electeurs* des assemblées électorales de 1795, ou des années suivantes, et non à partir de tableaux élaborés postérieurement aux assemblées, me paraît délicat d'utilisation. C'est en particulier le cas depuis que le doublement de la base d'élection adopté pour les Constitutions de 1793 et 1795, soit

⁸⁷ Un bon exemple pour le Loir-et-Cher, où les rapprochements que j'avais faits entre plusieurs tableaux de chiffres du comité de division a été recouper par AN : F16 970, *comité des secours publics*.

⁸⁸ R. Marx semblait avoir retrouvé un de ces tableaux, publié pour le Bas-Rhin en l'an IV, et comportant 75.008 ayants-droit.

désormais un Electeur à choisir par fraction de 200 et non plus de 100 citoyens, rend plus nécessaire et donc plus hasardeuse la méthode à employer si l'on veut tenir compte des fractions non représentées.

Sous le Directoire, la relative rareté des tableaux (en particulier imprimés) départementaux, révisés a posteriori et certifiés par l'autorité, nous rend cependant plus dépendants des procès-verbaux directs des assemblées électorales, où les risques d'omission sont beaucoup plus grands. Il faut s'y résigner et voir dans cette fragilisation de la base de calcul une des particularités de la période (partie 5). Au demeurant, les indications sur le droit de vote à l'époque directoriale ne sont pas essentielles à ma recherche sur l'élargissement du droit de vote et la mesure de la participation en 1793 et 1795, mais servent plutôt à la vérification des ordres de grandeurs respectifs atteints en 1790-1792 et 1793-1795. Sauf si précisément, comparaison faite, les pourcentages de citoyens "actifs" (le terme revient souvent dans les textes) se trouvent sous le Directoire être supérieurs à ceux des résultats de 1794 !

On aura donc compris que la particularité de cette fresque est la relation constante que l'on a cherché à établir entre les données sur la population, sur les ayants-droit et sur la participation. L'intérêt du travail ne se comprend bien que dans cette interrelation, qui a commandé le mode de collecte, les précautions prises et les choix faits. En d'autres termes, la validité des données ainsi établies dans chaque domaine n'est pas nécessairement supérieure à ce qu'on peut trouver par ailleurs dans des cas ponctuels : l'objectif poursuivi est d'assurer le maximum de cohérence interne des données dans chacun des trois ordres et tout au long de la période considérée. D'où des limites qui doivent être acceptées comme telles :

1) Je ne suis nullement démographe de métier, et les chiffres de population qu'on trouvera dans ce travail n'ont aucune prétention à redresser ceux qui ont été établis par les professionnels de la matière. Vis-à-vis des spécialistes, je ferais volontiers miennes les précautions prises par Eric Brian dans son introduction à *La mesure de l'Etat* (1994). Mais je devrais être encore bien plus modeste que lui, dans la mesure où je me concentre sur une période brève et touffue, sur un découpage administratif qui n'aura pas de continuité ultérieure, et où je ne bénéficie pas dans ce cadre des possibilités du calcul par régression sur la moyenne durée, ou du

maniement des grosses enquêtes sur l'ensemble des variables démographiques, population, naissances, mariages et décès. Les données de population dont j'ai tenté d'établir la continuité restent donc un matériel, sinon brut, du moins fortement biaisé par l'utilisation que j'ai voulu en faire.

2) Les effectifs successifs de citoyens ayant eu le droit de voter que j'essaie d'établir sont un type de données plus original, y compris dans son extension géographique. Il est cependant clair que les travaux de nombreux collègues passés ou présents permettront certainement de mettre en doute mes tableaux à partir de dossiers locaux maîtrisés par un patient travail de terrain, de meilleures sources ponctuelles et une meilleure connaissance des découpages territoriaux... Mon idée, répétons-le, est d'obtenir la mise à disposition d'une couverture extensive, pour la mise en relation des données des trois ordres choisis. Cette mise en relation des informations, si elle se veut créative, ne peut qu'avoir entraîné des approximations.

3) En ce qui concerne enfin les chiffres des deux votes de 1793 et 1795, les travaux antérieurs ne rentrent pas dans le genre de détail que j'ai voulu donner, mais on peut facilement critiquer le mode sur lequel j'ai utilisé ces chiffres, à partir du moment où l'on en revient au dépouillement des procès-verbaux à partir d'une base locale solide.

La mise en relation sur le moyen terme des données des trois ordres autorise à son tour un travail critique. Dans la mesure où on peut, par exemple, différencier les données successives de population, dont la valeur statistique est comme on le verra croissante, et les données sur les effectifs d'ayants-droit, qui ne peuvent souvent guère être qu'admisses comme déclarations des autorités, on peut aussi jouer sur les croisements de données. La formalisation rend en effet possible de confronter des données, de les confronter les unes aux autres et de calculer des taux à partir des données évaluées comme les meilleures, en ramenant les effectifs d'ayants-droit aux meilleurs données de population. On opposera alors des valeurs de population et de droit de vote explicitement **déclarées** par les autorités dans leurs tableaux et d'autres **redressées** par nos soins d'après les confrontations de ces données entre elles, leur croisement, et la construction d'hypothèses correspondantes.

En l'absence d'indications étendues et simultanées sur le droit de vote admis au moment des votes concernés, les meilleures reconstitutions du droit de vote

redressé, à leur tour, pourront être confrontées aux données brutes du vote pour calculer des participations **approchées**. On n'oubliera cependant pas de traiter comme telles les valeurs de population et de droit de vote déclarées, en admettant qu'elles restituent au départ et avant tout une vision du monde "politique", celle des administrateurs, qu'on peut et qu'on doit étudier comme telle. Mais on disposera aussi, avec les valeurs redressées, de données pour des essais de comparaison sur le plus long terme.

A côté des résultats d'époque que j'ai exploités, on dispose en matière de population des résultats du recensements de 1806, améliorés par les démographes. Ces résultats sont chronologiquement proches des "recensements" révolutionnaires. Leur confrontation aux effectifs d'ayants-droit peut sembler s'imposer, et elle a été largement pratiquée (Fig. 3 et 4). Mais je suis gêné d'utiliser ainsi des résultats dont la vérification s'est effectuée seulement vers l'aval. Il ne s'agit pas seulement de l'impossibilité d'un rapprochement détaillé avec les données révolutionnaires, puisque les districts ont disparu et les cantons ont été profondément remaniés, ce qui limite pourtant l'intérêt d'un exercice mené au seul niveau départemental. Mais il se trouve que j'ai également exploré, à partir de travaux démographiques classiques, la possibilité de confronter les données d'époque révolutionnaire à des chiffres de population établis de façon rétrospective par sexe et par âge pour disposer d'une évaluation fiable de la population masculine susceptible de voter, selon les deux définitions successives de l'âge auquel les citoyens accèdent à ce droit. Un calcul relativement simple a été tenté pour les reconstituer, à partir du croisement des données sur les populations féminines de 82 départements, établies par régression et par tranches d'âges à partir des recensements du XIXe siècle par Van de Walle (1974) et de celles sur les rapports numériques entre les sexes dans l'ensemble de la population, établies par Blayo et Henry (1975).

Le tableau ainsi produit (que j'appelle l'indicateur BHV, pour Blayo, Henry, Van de Walle) pouvait permettre de reconstituer pour 82 départements ruraux du XIXe siècle une approximation des populations générales et des populations masculines en âge de voter vers 1790 et vers 1795. Je pensais les comparer aux données établies dans mes tableaux par département, venues donc de sources totalement différentes. Mais il s'agissait avec BHV d'une amplification de données

elles-mêmes reconstituées par Van de Walle à partir des recensements de 1806 et ultérieurs et de celles relevées en archives par Blayo et Henry et leurs collaborateurs, sans aucun apport méthodologique supplémentaire ni vérification systématique, et qui s'est avérée extrêmement fragile. Contrairement à mes espérances, des soupçons de biais systématiques sont en effet ressortis des confrontations détaillées dans le temps, probablement par le cumul des effets de leurs biais propres, et toute utilisation des résultats départementaux de ces calculs à malheureusement dû être écartée.

Concernant la saisie directe des données révolutionnaires de population, de droit de vote et de participation, il faut signaler que la méthode que j'ai employée, à partir d'un "masque" ou tableau standard⁸⁹ créé en 1992 sous le logiciel *Lotus*, tel qu'il était alors disponible, a permis de garder en mémoire l'essentiel des calculs, regroupements et manipulations effectués, comme une bonne partie des chiffres de base des communes, lorsqu'ils existaient. Certains retours en arrière restent donc possibles et c'est une sorte de modeste banque de données qui a été créée. L'exploitation qui suit, comme la présentation sur papier des tableaux par districts, entraîne alors une perte d'information importante, mais nécessaire lorsqu'on veut tirer des enseignements du stade actuel du travail.

Je souhaite que ces tableaux, et éventuellement leur version informatique, plus complète, puissent faciliter la tâche à ceux qui essayent de suivre localement les longues séries d'élections que connaît, année après année, la période révolutionnaire. Mais le traitement que j'en ai fait ne permettra certainement pas de suppléer à la recherche patiente, essentiellement dans les dépôts locaux, des données détaillées qui correspondent exactement à chaque situation locale successive. Mes tableaux donnent cependant l'essentiel des cotes d'archives dont les résultats ont été retenus finalement, et qui l'ont parfois été de préférence à d'autres, en fonction des critères déjà mentionnés. Ces tableaux comportent donc une exposition systématique, territoriale, des sources archivistiques, peut-être de meilleur emploi que la liste des cartons d'archives consultés avec profit, qui est d'usage dans un travail de ce type.

Une présentation rapide des sources archivistiques s'impose par ailleurs ici, dans la mesure où certaines seront trop souvent sollicitées pour être présentées

⁸⁹ Ces tableaux sont présentés en détail au début de l'annexe 7/3.

séparément sans répétitions fastidieuses en tête de chacune des grandes parties qui suivent. On reviendra cependant dans chaque partie sur ce que peut nous apprendre la composition interne de telle et telle série ou sous-série d'archives spécifique, sur les institutions concernées et leur destinée.

Les sources sur le **droit de vote et la population** en 1790-1792 comme en 1793-1795 sont pour l'essentiel étroitement mêlées, aussi bien dans les papiers des comités successifs chargés de la division du territoire qui ont abouti aux Archives nationales, que dans les séries L (administrations révolutionnaires) des Archives départementales.

Pour des raisons sur lesquelles je reviendrai longuement (chap. 2/21 et 5/2) les papiers des comités de division sont eux-mêmes répartis, aux Archives nationales, entre des séries distinctes et des sections séparées, soit les sous-séries NN (cartes et plans), D IVbis (et D IVbis*) et surtout F20. Ces papiers, qui représentent un volume considérable, concernent aussi bien la gestion des enquêtes par les comités que les dossiers massifs de la remontée des données centralisées depuis les instances locales, ou que les travaux de synthèse d'époque. Le catalogage détaillé des sous-séries concernées permet certes un accès relativement facile aux liasses, mais seul le relevé systématique sur ordinateur portable et l'élaboration pour ce faire d'un "masque" de saisie avec un minimum de calculs automatiques ont permis de surmonter l'abondance des matériaux.

Fondamentalement, c'est l'acharnement que montre le comité de division de la Convention à obtenir des réponses détaillées et comportant, en regard, les chiffres de population et ceux de citoyens ayant droit de voter qui a été le plus grand secours : les registres F20 14 à 21 des Archives nationales permettent ainsi de saisir les états finalement retenus pour la très grande majorité des districts⁹⁰. La centralité, pour mes préoccupations, de l'enquête du comité de division repose par ailleurs sur l'analyse des missions et des conceptions des membres de ce comité (chap. 2/2/2). Elle m'entraîne à ne pas porter un intérêt comparable à d'autres sources, comme les matériaux "statistiques" construits par les comités successivement chargés des

⁹⁰ On verra plus loin (chap. 2/2/2 et 2/3) que certains résultats tardivement remontés n'ont pourtant pas été reportés dans les registres F20 14 à 21.

secours publics⁹¹, ou les données de l'an II relatives à la population agricole⁹². La volonté de "recenser" la totalité des habitants (les *âmes*) et des ayants-droit (les *votans*) est en effet caractéristique du seul comité de division, et aucune préoccupation "sectorielle" ou "catégorielle" ne s'y mêle de façon notable pendant toute son activité, à la différence de ce qui se passe par exemple lorsque les autorités locales répondent au comité des secours publics, qu'il soit question de l'assistance ou de la population agricole.

Lorsqu'on aborde la période du Directoire, les données de population d'exploitation aisée, sans être rares⁹³, sont nettement séparées des enquêtes sur les effectifs de citoyens ayant le droit de voter : ces dernières ont été pour partie centralisées par le Garde des archives et classées dans les mêmes liasses que les papiers de l'enquête de 1793-1795, en F20. D'autres recensions, parallèles, résultent comme déjà dit des procès verbaux des assemblées électorales de la période directoriale, qui sont classés en série C comme pièces justificatives des élections.

En dehors des fonds des Archives nationales, dans les Archives départementales en particulier, les difficultés d'un repérage systématique des données de population et de droit de vote sont importantes. A titre d'exemple, le remarquable inventaire récent des fonds de la série L du Vaucluse⁹⁴ permet de retrouver des données de l'enquête de 1793-1795, mais classées à la fois dans la série départementale, à la rubrique "Etat civil et population", et dans la série par districts, soit à Apt et Orange, à la rubrique "Administration générale", soit à Carpentras, à la rubrique "Affaires communales". Encore s'agit-il là d'une édition d'inventaire récente et techniquement homogénéisée par le recours au traitement de texte.

⁹¹ R. Marx (dans ses deux thèses) s'était largement appuyé sur ces matériaux; AN : F16 966 à 975.

⁹² La tentation est parfois vive de passer de l'un à l'autre : aux AD du Cher, les résultats conservés de l'enquête du comité de division (par exemple L 182, nouvelle cote) sont plutôt moins riches que ceux de l'enquête agricole (par exemple L 457). L'emploi d'une limite d'âge à 14 ans dans l'enquête agricole, comme celui d'une limite à 12 ans pour l'enquête de police de l'an III, rendent cependant difficiles les comparaisons.

⁹³ Sur les enquêtes directoriales, voir partie 5.

⁹⁴ M. Hayez éd., Avignon 1991, déjà mentionné.

Les cadres de classement à l'intérieur des séries L des Archives départementales sont souvent beaucoup plus flous entre les sous-séries "département", "districts" (parfois même "cantons" ou "municipalités") et surtout entre les rubriques diverses où ont été classés les documents au fil des époques. Dans l'Aveyron, par exemple, où le fonds conservé est important, la durée de la période pendant laquelle a eu lieu le classement, ainsi que la succession des acteurs de ce classement, ont abouti à largement disperser dans la série L, et sous des appellations extrêmement diverses, les papiers de l'enquête issus des municipalités, des districts et du département.

Certains résultats de recherches anciennes dans les Archives départementales ont été curieusement rassemblés aux Archives nationales par suite d'une demande de renseignement du ministère de l'Intérieur, datée du 10 février 1858, par laquelle on cherchait à authentifier un *recensement de 1791* alors récemment *découvert* aux Archives de l'Empire. Les réponses des préfets, conservées sous la cote AN : F20 548, comportent des copies de résultats de diverses enquêtes révolutionnaires, dont celles qui nous intéressent, y compris pour des dépôts départementaux qui ont pu connaître ensuite des désastres de tous genres, mais il s'agit évidemment d'un cas marginal.

Les sources sur les **votes de 1793 et 1795** se présentent d'une façon relativement plus simple. Pour les procès-verbaux des assemblées primaires et les résultats de chacun de ces votes, nous disposons aux Archives nationales, dans la sous-série B II (*Votes populaires*), d'un registre de récapitulation et d'une série de cartons de procès-verbaux classés par départements et districts pour chacun des votes. Il s'agit des cotes B II 1 à 34 pour 1793 et B II 35 à 74 pour 1795, B II 34 et 74 faisant office de registres nationaux récapitulatifs (voir plus bas). Les cartons de procès-verbaux des assemblées primaires de 1793 et 1795 sont certainement la source de loin la plus riche sur les votes constitutionnels, à ceci près qu'ils n'ont probablement jamais été totalement exhaustifs : par suite des contestations d'élections d'envoyés et de diverses interventions de ces envoyés devant l'assemblée, une petite

partie des pièces est restée dans la série C des Archives nationales⁹⁵. Les registres de B II sont alors seuls à garder trace des résultats d'ensemble, mais non des délibérations et des procédures qui nous intéressent tout autant.

Les sources locales pour les votes de 1793 et 1795 sont infiniment plus lacunaires que les sources nationales. Les originaux des procès-verbaux demeurés dans les communes chefs-lieux de cantons, les copies déposées dans les districts (puis centralisées en principe dans les départements) ont très souvent disparu, sauf quelques cas exceptionnels, comme dans l'Oise⁹⁶ pour 1793 et le Gard⁹⁷ pour 1795. Le plus souvent, on ne retrouve au mieux que des épaves des copies adressées aux administrations intermédiaires, districts et départements. Certains originaux sont restés insérés dans les registres propres des assemblées primaires, mais ce sont là des trouvailles exceptionnelles, puisque la disparition très fréquente de ces registres constitue une des faiblesses de la documentation politique révolutionnaire⁹⁸. De ce fait, il faut insister sur le fait que **la masse des procès-verbaux conservés à Paris, en AN : B II, constitue bien un trésor archivistique exceptionnel**⁹⁹.

Cet ensemble d'éléments documentaires relatifs aux votes sur les deux Actes constitutionnels de 1793 et 1795 permet a priori d'obtenir une bonne image de ces procédures, mais il n'existe pas, comme on l'a dit et en dehors de cas d'espèce relativement rares, d'information directe sur les rapports entre les chiffres des votes et ceux des effectifs d'ayants droit, qui permettrait de donner une base ferme aux calculs de participation. Répétons que c'est là un des buts principaux de nos tableaux : permettre l'insertion, au niveau élémentaire du canton, des chiffres successifs de

⁹⁵ Voir, pour l'un et l'autre cas, différents procès-verbaux d'assemblées primaires contestées d'Aire-sur-Adour (Landes, district de Saint-Sever) en AN : C 266, pl. 619-620, ainsi qu'en AN : C 267 pl. 630-631, p. 16, le procès-verbal tardif d'une section du canton de Saint-Etienne (Loire) du 28 juillet 1793. On trouvera d'autres exemples au chap. 3/2/2.

⁹⁶ AD de l'Oise : L 44 / 2.

⁹⁷ AD du Gard : L 397.

⁹⁸ Voir chap. 3/1, ainsi que la présentation que j'ai faite de ces registres dans notre *Guide de recherche*, 1999, p. 135.

⁹⁹ Il serait à souhaiter que le microfilmage de la sous série B II soit entrepris au plus vite aux AN, avec si possible envoi de copies dans les AD, où on peut parfois faire des recherches fort longues sans rencontrer une trace quelconque des votes de 1793 et parfois même de 1795.

participation en regard des effectifs déclarés d'ayants droit et de population, afin d'en rendre possible une critique systématique.

Globalement, l'importance matérielle des sources quantitatives sur la population, le droit de vote et la participation est considérable, au point de rendre à-peu-près impraticable le pointage des disparitions de documents et l'évaluation des pertes. Celles-ci concernent beaucoup plus nettement les documents d'intérêt "qualitatif", singulièrement les procès-verbaux originaux, leurs pièces annexes et même certains rapports d'ensemble. Ce sont les documents liés au vote constituant de 1793 qui semblent avoir été les plus visés et je leur ai consacré une annexe spécifique (7/2/1/4), où sont pointés des documents signalés à un moment ou un autre et qui ont ensuite disparus.

La fresque que je cherche à établir permet finalement de comparer des chiffres absolus et les pourcentages qu'ils permettent d'établir, de les relier entre eux, de 1790 à 1795, souvent 1797 et parfois 1799. En reportant les chiffres des votes sur les effectifs d'ayants-droit à différentes dates, ou bien sur celui de la proportion maximale de la population qui est susceptible d'avoir le droit de vote, on peut dans certains cas isoler des cantons où il existe une raisonnable certitude que les chiffres de vote de 1793 ou bien de 1795 soient en réalité ceux des ayants-droit, et que le rédacteur des procès-verbaux les aient portés les uns pour les autres. Tout en rappelant qu'il serait erroné de voir une simple fraude dans des "résultats" aussi improbables¹⁰⁰ et que ces cas ne sont pas tout-à-fait exceptionnels, il est clair que la disposition en "fresque" permet, dans la plupart des cas, d'arriver à éliminer ces chiffres de nos calculs de taux de participation.

¹⁰⁰ On verra plus loin (chap. 3/3/2) que des cas d'inclusion, non signalés, c'est-à-dire de votes plus large que ceux des stricts citoyens, comme ceux de femmes, peuvent avoir eu lieu dans un cadre communautaire. Éliminer en bloc ces cantons ou ces assemblées primaires biaise inévitablement les taux de participation, mais l'effet statistique est marginal.

1/2/4. Où il est question de statistique

Dans les pages qui précèdent, j'ai employé à plusieurs reprises le terme de "statistique", soit pour désigner les ensembles de données accumulées par les comités et les administrations, soit pour envisager leur valeur et leur possible traitement en masse. C'est bien à la culture statistique omniprésente dans le contexte actuel que je me référais. Mais la référence à la "statistique" n'est pourtant pas si simple d'emploi, et le mot peut recevoir plusieurs sens dans le contexte révolutionnaire. Essayons d'en tracer les contours avant d'aborder la description du corpus des chiffres de population et d'ayants-droit de 1790-1792.

Le terme de *statistique* a reçu à l'époque révolutionnaire des significations diverses et pour certaines bien différentes de celles qui s'entendent de nos jours. Comme l'écrit prudemment en 1801 le préfet du Morbihan, Giraud¹⁰¹, *Statistique est un mot nouvellement introduit dans le langage, qui ne se trouve point encore défini dans les dictionnaires et dont l'acception et l'emploi ne sont pas encore bien déterminés. Si on le fait dériver de 'Statut' il signifiera 'Etat de situation'. C'est dans ce sens qu'on en fait usage dans ce mémoire.* Cette définition, démarquée de l'*Encyclopédie*, n'est pas trop restrictive par rapport aux cas où les contemporains emploient le mot *statistique*. Elle l'est cependant très fortement par rapport à la variété des cas où nous sommes amenés à l'employer pour décrire leurs activités. En d'autres termes, nous voyons beaucoup plus de procédures qui relèvent de la "statistique" dans l'activité des administrateurs révolutionnaires qu'ils n'en voyaient eux-mêmes.

A notre époque, le *Petit Robert* définit un premier sens du mot "statistique", en distinguant très nettement ses deux "emplois", et un second sens, heureusement plus inclusif :

1 - Premier sens, premier emploi : *Etude méthodique des faits sociaux par des procédés numériques (classements, dénombrements, inventaires chiffrés, recensements) destinés à renseigner et aider les gouvernements.* Cet emploi est défini par l'éditeur comme "Vx", c'est-à-dire comme vieux ou vieilli, ou plus précisément comme un *emploi de l'ancienne langue, incompréhensible ou peu compréhensible de nos jours et jamais employé, sauf par effet de style : archaïsme.*

¹⁰¹ *Essai statistique*, par le préfet Giraud, du Morbihan, 28 ventose an IX; AN : F20 229.

2 - Premier sens, second emploi : *Ensemble de techniques d'interprétation mathématique appliquées à des phénomènes pour lesquels une étude exhaustive de tous les facteurs est impossible, à cause de leur grand nombre ou de leur complexité. 'La statistique met en oeuvre la notion de probabilité et la loi des grands nombres'.*

3 - Second sens : *Ensemble de données numériques concernant une catégorie de faits (et utilisable selon ces méthodes d'interprétation)...*

Une première difficulté, langagière, est cependant qu'à l'époque qui nous occupe, l'emploi du mot *statistique* est exclusivement¹⁰² le premier cité, celui qui est désormais "vieilli". Le terme s'applique en effet au projet d'époque d'une *statistique* que nous n'osons plus dire "descriptive" depuis que le terme a pris à son tour un sens spécifique, mais qui vise dans le contexte révolutionnaire et plus particulièrement consulaire à la description détaillée de tous les aspects, chiffrés ou non, d'une circonscription (le plus souvent départementale). C'est le type de *statistique* dont traitent Jean-Claude Perrot dans *L'âge d'or de la statistique départementale* (1977) ou Marie-Noëlle Bourguet dans *Déchiffrer la France...* (1988) et dont le schéma était venu d'Allemagne au XVIIIe siècle. Dans les cas où le mot aura ce sens, j'emploierai les italiques, sur le mode de la citation : *la statistique départementale*.

Le "second emploi" du même mot, calé sur la notion de probabilité et la loi des grands nombres, correspond par ailleurs bien aux méthodes réellement "statistiques" que les mathématiciens de la fin du XVIIIe siècle ont commencé d'élaborer dans leurs travaux et qu'ils appliquent entre autres terrains aux évaluations de la population. Or, d'un côté et pour des raisons sur lesquelles je reviendrai, les savants alors détenteurs des notions de probabilité et de loi des grands nombres ne se sont guère impliqués dans l'emploi des données d'enquête qui m'intéressent ici. D'un autre côté, les très réelles élaborations mathématiques qui entourent la naissance de ce que nous appelons la statistique ne sont à ma connaissance jamais désignées sous ce nom : si la chose statistique est familière aux savants, ils n'emploient guère le mot. Ce n'est que sous la plume d'auteurs modernes, comme Jean-Noël Biraben dans un article important de 1970, que le terme vient invinciblement pour désigner à la fois la

¹⁰² Toute généralités a ses limites : dans le cas présent, certains textes de Duvillard me semblent employer "statistique" dans un sens qui n'est plus tout à fait celui de la *statistique départementale* et se rapproche du sens moderne. On verra par exemple un document de 1813 publié et présenté par G. Thuillier, 1990, plus précisément p. 464, avant-dernier paragraphe.

matière et les opérations effectuées. J'emploierai dans ce sens les guillemets d'approximation : l'approche "statistique" des académiciens du XVIIIe siècle.

Reste alors le troisième alinéa, le "second sens" de la définition du *Petit Robert*. Je ne peux qu'employer également cette définition subalterne et dérivée (*ensemble de données numériques concernant une catégorie de faits...*), comme un anachronisme utile pour décrire l'établissement de séries de données par les administrations révolutionnaires, soit une production chiffrée centrée sur la population et le droit de vote, et qui peut aussi comporter d'autres informations. Mais, dans ce dernier sens, on conçoit que des données recueillies lors d'opérations proches du "premier emploi", soit les tentatives de *statistiques* pilotées par les administrations, puissent être ensuite étudiées dans le cadre du "second emploi", par ce que nous appelons désormais des méthodes statistiques.

Cet usage d'une définition a minima de ce qui est statistique, définition la plus englobante, est aussi prudent à sa façon que celle du préfet Giraud et se justifie donc par la coexistence pendant la période révolutionnaire, dans les mots ou dans les faits, d'au moins trois formes de ce que des auteurs peuvent décrire comme de la statistique. Cette définition est la seule qui permette de conclure à ce que les données rassemblées par les autorités révolutionnaires puissent, dans certaines conditions techniques, être employées de façon exhaustive et exploitées statistiquement et cartographiquement. Mais il ne faut pas laisser croire pour autant que ces emplois aillent de soi : dès l'époque et plus subtilement jusqu'à nos jours, il y a eu débat sur la délimitation de ce qui, dans l'ensemble des données chiffrées d'époque révolutionnaire, pouvait être exploité en conformité avec les notions de probabilité et de loi des grands nombres.

Les distinctions entre l'emploi d'époque du mot *statistique* pour des descriptions détaillées et fortement localisées, la réalité de méthodes réellement "statistiques" qui sont élaborées sans que le mot soit employé, et enfin celle d'enquêtes produisant des données qui peuvent par ailleurs à notre époque être traitées statistiquement, visent en effet à simplifier une situation où l'imbrication des méthodes peut être étroite. Des approches différentes peuvent être traitées en parallèle, comme le fait Biraben (1970) qui prend en compte à la fois les essais de dénombrements et les tentatives de calculs de la population à partir des naissances lorsqu'il traite de *La Statistique de population sous le Consulat et l'Empire*, et plus

précisément de l'oeuvre du *bureau de la statistique*. On peut du reste concevoir qu'au niveau le plus général, les différentes démarches se nourrissent les unes les autres, comme le montrent Jean-Claude Perrot dans son *Histoire intellectuelle de l'économie politique* (1992) ou Eric Brian dans sa *Mesure de l'Etat* (1994). Mais il me semble que, pendant la période qui nous occupe, les pratiques ont tendu à diverger notablement.

D'un côté, inspirés par l'exemple de la *statistique* allemande, les acteurs de ce qui va devenir la *statistique départementale* étendent leurs intérêts à une foule d'aspects passionnants mais souvent impossibles à enquêter pareillement sur tout le territoire et, fait plus grave, difficiles à comparer de place en place. La perspective nationale ne sera jamais qu'un horizon pour ces *statistiques* consulaires et impériales, pour qui la couverture de l'ensemble du territoire ne peut procéder que d'une juxtaposition finale, forcément hasardeuse, de leurs monographies.

Concurremment, les moyens disponibles à l'époque des premiers dénombrements ou des enquêtes de type "recensement" forcent les opérateurs à concentrer leurs efforts sur un nombre restreint de données, sur lesquelles ils s'échinent à obtenir des chiffres détaillés pour tout le territoire national.

Les difficultés qu'ils rencontrent renforcent à leur tour les réserves exprimées dès avant la révolution par les mathématiciens : ces derniers opposent l'inefficacité de la collecte directe des chiffres de la population telle que déclarée par les autorités locales à la plus grande rigueur de la recherche d'informations indirectes, moins sensibles (le plus souvent les naissances) à partir desquelles, et sur la base d'une représentativité suffisante, on pense pouvoir calculer très exactement la population réelle. Jean-Claude Perrot et Eric Brian ont également insisté sur la distinction, dès la fin du XVIIIe siècle, entre les deux méthodes du dénombrement et du calcul. Ils mettent ainsi l'accent sur la précocité d'un antagonisme qui, il faut y insister, se prolonge jusqu'à notre époque dans les travaux historiques.

Il est significatif qu'Eric Brian dans sa *Mesure de l'Etat*¹⁰³ choisisse d'écarter de son propos les *travaux de collectes statistiques propres aux nouvelles instances administratives*, c'est-à-dire les enquêtes menées pendant la révolution. De son côté,

¹⁰³ E. Brian 1994, p. 296.

Isabelle Guégan, dans son *Inventaire des enquêtes administratives et statistiques*¹⁰⁴, écarte de son objet la *statistique automatique, reconstituable à partir d'un dispositif d'enregistrement permanent, d'une comptabilité régulièrement tenue, établie sans réelle intention statistique (les registres d'état-civil par exemple)*. Cette dernière, qui est la règle de nos jours, était à peu près inexistante à la fin du XVIIIe siècle. Ni Condorcet, ni Laplace, pour citer les deux plus illustres partisans de la *mathématique sociale* et des calculs de population à partir des chiffres de l'état-civil, n'auraient évidemment partagé le point de vue d'Isabelle Guégan. Mais on verra plus loin que, d'évidence, les animateurs des comités successifs chargés de la division du territoire, qui n'ont pas pris en compte l'avis des illustres mathématiciens et de leurs épigones, n'auraient pour leur part pas compris l'approche d'Eric Brian.

Comprenons qu'Isabelle Guégan, dans la perspective qu'elle fixe à son travail, priorise les enquêtes directes organisées par la puissance publique, au dépens de la centralisation administrative d'informations pouvant acquérir un caractère de sources. Nous allons l'imiter sur ce point dans les pages qui suivent, mais sans perdre de vue que des informations comme celles livrées par l'état-civil peuvent n'avoir pas moins de valeur directement ou indirectement "statistique", au sens moderne, et fondent assez bien les essais des partisans des *mathématiques sociales*. Pour le dire autrement, dès avant la révolution, en face d'une acception du mot *statistique* disparue de nos jours, deux logiques scientifiques sont aux prises, qui relèvent de ce que nous appelons désormais de la statistique, sans que le mot soit alors employé. Cet antagonisme entre l'enquête empirique et le calcul indirect se prolonge discrètement pendant la révolution, puis le Consulat et l'Empire... et conditionne les diverses enquêtes de type démographique de l'époque, leurs procédés, leur autorité et surtout leur postérité.

Nous allons considérer dans les pages qui suivent des essais pensés pour rassembler des corpus de données sur la population et le droit de vote qui témoignent des curiosités du temps et s'inscrivent dans un effort statistique tout à fait novateur, caractéristique de l'époque révolutionnaire. Pour l'essentiel, on n'en retiendra cependant ici, pour les raisons de recherche d'une couverture nationale, que les données établies dans le cadre d'une action publique visant d'emblée l'ensemble du

¹⁰⁴ I. Guégan, 1991, introduction.

territoire. Parler d'action publique dans un régime d'extrême déconcentration des pouvoirs suppose de la modestie : il n'existe de réelle subordination administrative des autorités locales que pendant une partie de la décennie qui nous intéresse, et encore la continuité de l'administration n'est elle souvent que formelle. On a donc essentiellement cherché à établir la continuité des questionnements et dans la mesure du possible celle des réponses.

Les interrogations doivent émaner de composantes identifiées de cet Etat dont la définition d'ensemble est parfois problématique pendant la période : parmi les comités des Assemblées successives, j'ai été amené à choisir le comité de division, à cause des préoccupations dont témoignent ses enquêtes, menées d'emblée dans le cadre national. Symétriquement à ce questionnement étatique identifié, correspondant donc à des formulations à peu près homogènes, je suis également amené à trier dans la masse énorme des réponses accumulées, ne serait ce qu'en fonction de l'adéquation des réponses aux questions, dans la mesure où les échelons locaux peuvent assez facilement confondre les demandes de diverses instances étatiques. Je m'assure ainsi, dans la mesure du possible, de l'existence d'une correspondance entre questions et réponses, et si possible de courriers entre échelons centraux et locaux de l'enquête, pour vérifier la bonne compréhension des demandes et la cohésion relative des données accumulées à partir des initiatives de la puissance publique.

Je me garde cependant de considérer a priori l'effort révolutionnaire d'accumulation et de tri des informations sur la population et les effectifs de citoyens comme une démarche "statistiquement" suffisante. Si j'avais cette naïveté, ce serait contre l'avis d'une partie des acteurs des débats de l'époque, ceux qui n'admettaient pas l'accumulation de déclarations des autorités locales comme un mode d'information scientifiquement suffisant. J'ai dit que cette opinion semble dominante parmi les administrateurs et les savants formés à la fin du XVIIIe siècle, qui sont souvent les mêmes. Persuadés qu'ils sont de la cohérence supérieure de leurs méthodes de calcul, ils peuvent alors avoir considéré les efforts de dénombrement, caractéristiques en particulier du comité de division de la Convention, comme un empilement brouillon de données empiriques suspectes. Ce que le tableur informatique nous permet de réaliser sur une échelle plus maîtrisable peut ne pas échapper au même reproche. Mais encore faut-il essayer.

Retenons, en définitive, que les mesures que j'ai prises pour épurer les données et présenter une fresque d'ensemble des chiffres de population, de citoyens ayant le droit de vote et de participants, sont partiellement anachroniques. Non pas tellement au sens où l'idée de cet assemblage aurait été étrangère aux conceptions dominantes du temps : l'existence de la masse des données, utilisées ici seulement en partie, témoigne de l'importance d'une culture "statistique" en plein essor, même si les moyens de manipuler cette masse faisaient encore défaut et si, comme nous le verrons, des conflits aigus divisaient ceux qui auraient pu s'en charger.

Dès les débuts de la révolution, on rencontre dans des milieux restreints, ceux liés en particulier à l'Académie des sciences, l'idée de combiner des chiffres pour en tirer des enseignements sur l'évolution de la population, ou sur la richesse liée au peuplement. Au final on se préoccupera même de la densité de l'occupation du territoire. Entre temps, les effectifs d'hommes possédant la qualité de citoyen actif auront fait l'objet de travaux étendus, comme les chiffres de la population. Par contre, il est clair que la possibilité qu'existent des indications politiques chiffrées, des taux de "participation" électorale, est profondément étrangère aux hommes des débuts de la révolution. Il se trouve simplement qu'après la "table rase" du quadrillage départemental, les enquêtes successives de 1790-1791 et de 1793-1795, prévues pour organiser des votes ultérieurs peuvent avoir représenté un moment important d'apparition (de découverte, d'invention ?) d'une géographie de la politique, basée sur l'accumulation de "statistiques", et qu'une notion de participation électorale mesurable fera ensuite une première apparition.

Partie 2.

Droit de vote et population

2/1. Mesurer le droit de vote et la population sous la monarchie constitutionnelle

Il existe une abondante production relative à la fois à la population et au droit de vote pendant la période initiale de la révolution, et il faut en rendre compte au moins brièvement, sans prétendre à l'exhaustivité, avant de pouvoir s'intéresser à l'élargissement du droit de vote tel qu'il peut découler des décisions successives prises à dater d'août 1792. Les niveaux de population et de citoyenneté active au début de la décennie ont la réputation d'être bien connus, mais font par ailleurs l'objet d'appréciations extrêmement contrastées. Il nous faut alors donner à tout le moins une idée des objectifs visés par la collecte de ces données initiales sur la population et le droit de vote primaire et des méthodes employées pour les rassembler, afin de suivre ensuite leur évolution pendant la Convention. Nous présenterons les différents modes de restitution de ces données et les conceptions qui peuvent les avoir sous-tendus, en procédant depuis les travaux les plus anciens vers les plus récents. En utilisant la méthode déjà exposée, nous essaierons enfin de confronter les résultats publiés, en particulier au plan cartographique.

2/1/1. Le point de départ

A la fin du XVIII^e siècle, des travaux aussi massifs que savants sont menés par des administrateurs et des mathématiciens autour de la *population*¹, c'est-à-dire initialement et au sens propre sur le fait de peupler, ou sur la façon qu'a le pays de se peupler lui-même, ou bien qu'a le peuple de se multiplier. Ces études sur la *population* ont démarré dans le prolongement des désastres de la fin du XVII^e siècle, et d'une question qui restait angoissante pour les administrateurs de la première moitié du XVIII^e siècle, celle d'une éventuelle *dépopulation* du royaume, voire du monde. Par delà le réconfort moral qu'apportent les premiers comptages,

¹ Signalons que l'INED a publié dès 1956, sous l'inspiration d'A. Sauvy, un remarquable recueil bibliographique : *Economie et population avant 1800*, qui présente de façon critique les travaux français antérieurs à cette date.

une dynamique est lancée et les travaux sur la population se multiplient dans la seconde moitié du siècle. Les avancées mathématiques autour du calcul des probabilités ainsi que l'amélioration du niveau de l'information administrative, sans avancer du même pas, convergent néanmoins et rendent possible des évaluations savantes de la population. Il serait difficile de résumer ici les recherches récentes et volumineuses qui ont rendu compte de cette articulation des préoccupations des mathématiciens et des administrateurs. Le livre majeur d'Eric Brian sur *La mesure de l'Etat* (1994), qu'on peut croiser avec la traduction de celui de Roger Hahn sur l'Académie des sciences (1993) et avec les travaux de Jean-Claude Perrot sur l'histoire de l'économie politique (1992) viennent heureusement relayer des ouvrages plus anciens.

Le procédé essentiel qui s'est mis en place au milieu du 18^{ème} siècle relève de ce qu'on appelle alors l'*arithmétique politique* et consiste en l'occurrence à déterminer les chiffres de la population à l'aide de *multiplicateurs* affectés aux chiffres des naissances annuelles. Ces multiplicateurs sont eux-mêmes calculés sur la base de sondages locaux qu'on essaie ensuite d'extrapoler. Les travaux de Messance, de Moheau ou d'Expilly ont été fondateurs dans la mise au point de cette méthode, exposée dès 1759 dans le *Journal du commerce*, en réponse à l'impossibilité politique de recenser des *peuples* perçus comme profondément rétifs à une telle procédure. La méthode des évaluations à partir des naissances ayant permis d'écartier définitivement l'hypothèse de la *dépopulation*, on débouche alors sur la difficile approche de chiffres de population "vrais", qui sont l'objet des travaux menés dans les années 1770 par La Michodière et repris en 1783-1786 par Laplace, Condorcet et Du Séjour dans le cadre de l'Académie des sciences, sous la forme de l'*Essai pour connaître la population du royaume*. Retenons un passage important d'Eric Brian² sur ces travaux autour des multiplicateurs :

En somme, le motif effectif de ces mémoires n'était pas l'illustration par les administrateurs des avancées des savants, pas plus que la fourniture aux premiers d'une méthode conçue par les seconds, mais bien la manifestation de la conjonction de leurs intérêts spécifiques, concrétisée par la publication des procédés qui étaient propres aux uns et

² E. Brian, 1994, pp. 272-278, et 317.

aux autres. Elle consacrait au passage une articulation précise mais inopérante entre le calcul des probabilités appliqué aux multiplicateurs et les dénombrements. Cette articulation gouvernera les travaux arithmétiques sur la population pendant près de trente ans, jusqu'à ce que les recherches administratives et savantes des premières décennies du XIXe siècle conduisent à douter de la consistance des régularités postulées par l'arithmétique politique.

C'est beaucoup dire en peu de mots : même si *les compilations parues dans les mémoires de l'Académie furent ignorées par l'opinion éclairée*, et si Brian ne présente que la forme la plus élaborée des conceptions des arithméticiens politiques, il faut prendre ici le mot "gouverner" au sens le plus strict, car *l'articulation inopérante* dont il est question va sur la lancée des travaux antérieurs continuer de fonctionner, admise en particulier par de nombreux administrateurs révolutionnaires. Sans aller jusqu'à parler de "prison mentale", il faut constater qu'on cherchera pendant des années des rapports fixes, non seulement entre la population et les naissances, faits démographiques, mais aussi et peut-être par extension entre la population et les citoyens actifs. Lorsque les résultats des dénombrements donneront finalement des chiffres trop éloignés des proportions préalablement admises, certains des académiciens, en particulier Laplace, seront encore là pour repousser dans le néant les faits non conformes à leurs théories. Le fil rouge de ces débats courra ainsi jusqu'à la période impériale, et la conclusion n'en sera effectivement tirée que plus de trente ans après *l'Essai* de 1783 : méthode inopérante, d'où nécessité de recourir aux recensements.

On a vu au chapitre 1/3 qu'Eric Brian³ avait choisi d'écarter de son propos les *travaux de collectes statistiques propres aux nouvelles instances administratives*, c'est-à-dire celles de la révolution, pour se concentrer sur ce qu'il appelle trop modestement deux *études de cas*, qu'il choisit de part et d'autre de cette période. Mon sujet suppose au contraire d'évaluer au moins deux de ces "collectes" révolutionnaires, leurs modes de réalisation et leurs résultats. En réalité, il s'agira plutôt au final de véritables procédures d'enquêtes que de "travaux de collectes", mais il faut reconstituer comment on en est venu là.

³ E. Brian, 1994, p. 296.

Avec l'ouverture de la phase d'intense activité politique de 1788, l'idée de mesurer non seulement la population mais l'extension du droit de vote fait son apparition. Depuis les notations de Montesquieu puis de l'*Encyclopédie* (*Il est en même temps essentiel de fixer l'âge, la qualité, & le nombre de citoyens qui ont droit de suffrage...*), maintes fois reprises devant l'assemblée des notables et la Constituante, nous savons que les contemporains ont eu la préoccupation simultanée de donner des définitions mais aussi de connaître l'extension quantitative du droit de vote, même si c'était pour la moduler ensuite. J'ai évoqué le Rapport du 27 décembre 1788 où Necker stigmatise le comportement de ses opposants : *On fait des calculs sur le nombre des citoyens qui composent le tiers-état, et l'on resserre ce nombre en séparant de sa cause, ou plutôt de son parti, tous ceux qui, par ignorance ou par misère...*

Dès l'époque, on cherche à évaluer le corps électoral convoqué en mars 1789 : Rabaut Saint-Etienne écrira⁴ en 1792 que les assemblées de base pour les Etats-généraux *mirent en mouvement six millions d'hommes*. C'est là un ordre de grandeur plutôt qu'un chiffre, et il s'agit bien d'un corps électoral plutôt que d'une participation⁵, mais c'est le reflet de discussions réelles puisque Rabaut affiche un chiffre nettement plus élevé que celui publié en juin 1791 par les comités de l'Assemblée, soit 4,3 millions de citoyens actifs.

Puis-je pour autant comparer les données sur le corps électoral convoqué pour la réunion des Etats généraux avec ce que seront les résultats des enquêtes de la monarchie constitutionnelle ? Roland Marx⁶ l'avait tenté dans le cadre régional alsacien, à partir d'une bonne maîtrise de la transition entre les découpages territoriaux successifs. Je ne peux prétendre à une élaboration de même niveau. L'absence d'une documentation fiable sur la population et sur le droit de vote pratiqué en mars 1789 qui soit à la fois cohérente au plan national et compatible avec ce qui suivra, fait que mon point de départ pour prendre la mesure de l'élargissement du droit de vote sera logiquement la citoyenneté "active" des années 1790-

⁴ Rabaut Saint-Etienne, *Précis historique de la Révolution française*, 1792.

⁵ Michelet avait adopté non le chiffre avancé par Rabaut Saint Etienne mais bien un ordre de grandeur comparable, qu'il réduit cependant à 5 millions. Pour P. Rosanvallon (1992, p. 56), le chiffre de 5 millions avancé par Michelet devient logiquement *sujet à caution* pour une participation, même en 1789, mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

⁶ R. Marx, 1966.

1792. Comme je l'ai déjà expliqué, la délimitation neckerienne du droit de vote est bien pour moi la première définition du droit de vote révolutionnaire, mais j'ai dû renoncer à la comparer terme à terme à ce qui lui succède, et me contenter de prendre le droit de vote défini par les constituants comme le point de départ de mes comparaisons et de l'élargissement. Il n'en reste pas moins qu'il faut garder à l'esprit qu'en 1790-1792, la délimitation du droit de vote est en recul sur celle qui avait eu cours en mars 1789 : en termes légaux peut-être un million d'individus et en terme de pratique probablement plus. Reste à signaler que certains des contemporains concernés ont bien dû se rendre compte qu'ils avaient perdu ce droit de vote initialement accordé.

2/1/2. La population active et la population tout court : évaluation ou dénombrements ?

Peut-on employer l'image d'une "table rase" en matière de connaissances sur la population à dater de la création des nouvelles circonscriptions en 1790 ? Le procédé a pu tenter, même si les connaissances acquises antérieurement, au niveau des subdélégations par exemple, ont certainement joué un rôle important dans la période de transition entre administrations anciennes et nouvelles. Le discours de Necker du 6 novembre 1788, devant la seconde assemblée des Notables, avait été accompagné d'un ensemble abondant d'informations chiffrées : ont-elles convaincu ? Rien ne paraît moins sûr. De même les données détaillées de population élaborées par La Michodière et sanctionnées par Condorcet et consorts sont-elles connues dans les milieux dirigeants à Paris, dans une haute administration qui ne se renouvelle que très progressivement pendant les premières années de la révolution : elles ne sont pourtant mentionnées que dans des cercles restreints. Au delà des chiffres d'ensemble, qui restent admis pour une population totale de 25 ou 26 millions d'habitants, y aurait-il une perte de confiance dans les données locales acquises par les administrations pré-révolutionnaires ? Beaucoup d'indices vont dans ce sens. Ces incertitudes en matière de population apparaissent en tous cas dans les pratiques, à partir du moment où les administrations sont amenées à rebâtir depuis la base des statistiques de population. C'est ce qui se passe, avec bien des difficultés, à partir du début de 1790.

Au départ, en 1789-1790, la volonté des constituants est de construire la nouvelle vie administrative et politique de la nation, des communes aux cantons, des cantons aux districts, des districts aux départements. La future *représentation* du pays tout entier, par le biais des futures élections législatives est un objectif à plus long terme, subordonné à l'élaboration de la constitution. La construction immédiate suppose la mise en place, électorale, d'autorités locales aux divers niveaux. Dans cette procédure initiale, largement déconcentrée, les marges d'appréciation laissées aux réunions d'assemblées locales en matière de droit de vote sont considérables, toutes entières tournées vers des ajustements ressentis comme indispensables à l'élaboration d'un système politique viable : la valeur de la journée de travail n'est dans ce cadre qu'une variable parmi d'autres, fréquemment revue, modifiée ou contestée violemment.

Cette indétermination, assez banale à l'époque, ne va plus de soi de nos jours, où nous imaginons facilement la détermination de la population *active* dans le simple respect d'une norme légale, dans une perspective administrative qui nous est familière. Il importe donc de souligner encore la fréquence et le sens extrêmement variable que peut prendre la détermination de la valeur de la fameuse *journée de travail* qui sert d'étalon pour délimiter les citoyens actifs à partir des listes fiscales. Roland Marx, comme Yvon Le Gall, donnent de nombreux exemples de ce genre de modifications pour l'Alsace et la Loire-Inférieure, de même que Georges Fournier pour le Languedoc... Il faut garder à l'esprit qu'au delà du politique, la valeur locale de la journée de travail est trop essentielle à la vie économique courante pour que sa fixation échappe à des censures aussi opposées que vigoureuses.

Au niveau national, ce sont les effectifs de *citoyens actifs* sur lesquels on cherche dans un tout premier temps⁷ à obtenir des données : le sujet est nouveau. La Constituante entérine le 1er décembre 1789 l'élection des quatre membres⁸ qui seront *adjoints au comité de Constitution pour les questions relatives à la division du royaume*. Quelques jours plus tard,

⁷ S'agissant de la chronologie et du contenu des questionnements, je m'appuie ici sur les textes réunis dans notre *Guide de recherche* collectif (1999) et sur les notices rédigées par I. Guégan (1991), n° 6, 9 et 358.

⁸ Aubry-Dubochet, Dupont (de Nemours), Gossin et Bureau de Pusy sont élus le 30 novembre 1789; le dernier, démissionnaire l'année suivante est remplacé par Phélines, lui même démissionnaire et remplacé par Cernon-Pinteville (Pinteville de Cernon) le 3 novembre 1790. On verra les notices de ces députés dans le dictionnaire des constituants, d'E. Lemay (1991).

on adopte l'article 8 de ce qui deviendra la première section du décret du 22 décembre 1789, qui ordonne aux municipalités de dresser le tableau des citoyens actifs et éligibles. Leur assemblage, dans le cadre des cantons encore en gestation, donnera le nombre d'actifs par canton et, partant, le nombre d'assemblées primaires de 900 citoyens maximum à réunir. L'*Instruction* du 8 janvier 1790 prend acte de ce que les tableaux ne pourront être complets en temps voulu. Les travaux des *commissaires du Roi*, personnalités locales chargées de la mise en place des assemblées électives, permettent cependant de rassembler une bonne partie des données⁹ avant les élections du printemps 1790. Le premier phénomène sur lequel on collecte systématiquement des chiffres n'est donc pas la population mais la citoyenneté active, et les *commissaires du Roi* qui mettent en place les assemblées primaires pour les élections de 1790 sont accessoirement les premiers "agents recenseurs" des procédures révolutionnaires.

Dans le même temps où l'on tente de dénombrer les *actifs*, on cherche également à les mettre en rapport avec les populations estimées sous l'ancien régime. Un chiffre d'ensemble apparaît presque immédiatement, dans le Rapport imprimé du comité de constitution daté du 29 septembre 1789, qui reprend l'estimation haute pour l'époque de 26,5 millions d'habitants et postule celle de 4,4 millions de citoyens actifs, ce qui suppose que les habitants de tout sexe et âge soient dans la proportion de 6 pour 1 citoyen actif, ces derniers représentant 16,666 % de la population. La première officialisation de cette évaluation des proportions est tout aussi précoce, puisqu'on la trouve dans le *Décret portant constitution des municipalités...* du 14 décembre 1789 : *Dans tous les lieux où il y a moins de 4.000 habitants, en comptant la population totale en hommes, femmes et enfants, tous les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée, parce que les citoyens actifs ne forment qu'environ le sixième de la population totale*¹⁰... Cette proportion désormais "décrétée", de six habitants pour un citoyen, est appelée à un bel avenir et on la trouvera employée ici et là pendant les dix années de révolution. De son côté, le comité des contributions publiques finit par adopter un multiplicateur légèrement différent de celui de ses collègues chargés de la division, qui suppose que la population représente les 45/7 des citoyens actifs, ces derniers se trouvant donc

⁹ I. Guégan cite par exemple une circulaire de ce type pour l'Aisne, 26 mars 1790, dans AN : F 20 299.

¹⁰ AP/10/564-571; fait suite au décret essentiel du 12 novembre sur l'élection des municipalités.

former un pourcentage de 15,555 de la population. L'important ici est qu'il s'agit, au départ, d'hypothèses à partir des évaluations antérieures de la population et d'évaluations très précoces par sondages sur les effectifs de citoyens et de population, et en aucun cas des résultats d'une collecte statistique simultanée sur les deux aspects.

Au printemps 1790, entre les premières assemblées communales et les premières assemblées primaires, les administrations provisoires et l'Assemblée elle-même ont perçu la difficulté de faire appliquer des normes universelles en matière de droit de vote. Les turbulences de la politique locale se concentrent, on l'a dit, dans l'inégalité des valeurs choisies pour la journée de travail : un droit de vote extensif peut par exemple aboutir à renforcer le poids d'une municipalité par rapport à une autre dans l'assemblée primaire, et ce genre d'objectif peut aggraver à son tour des conflits fiscaux ou salariaux, comme dans les cas déjà cités au chapitre 110. Les précisions apportées le 16 janvier 1790 par la Constituante, en fixant le maximum de la journée de travail à 20 sous, méritent en ce sens d'être citées : ... *le prix des trois journées de travail exigé pour être citoyens actif ne doit pas être fixé sur les journées de l'industrie, susceptibles de beaucoup de variations, mais sur celles employées au travail de la terre (...) sans que cette fixation, qui n'a pour objet que de régler une des conditions des citoyens actifs, puisse rien changer ni préjuger relativement au prix effectif plus fort qu'on a coutume de payer les journées de travail dans les divers lieux.*

Les instructions des *commissaires du Roi* datées du 30 mars 1790 spécifient que *Le décret ayant laissé cette fixation aux officiers municipaux, il y aura nécessairement de la différence. Les commissaires le supporteront, à moins que les preuves de la mauvaise foi ne soient évidentes.* La prudence de ce genre de textes n'a d'égale que la méticulosité des *commissaires*¹¹, qui travaillent à la mise en place des nouvelles autorités, et la pression qui s'exerce ensuite sur ces administrations pour qu'elles fassent remonter des chiffres de citoyens aux comités de la Constituante. Elles peuvent pour y satisfaire chercher dans un premier temps à évaluer sommairement les effectifs de citoyens, par exemple en multipliant par 100 le

¹¹ Les Instructions, Observations, Circulaires, Convocations et Ordonnances rédigées par les *commissaires du Roi* sont une source extrêmement précieuse. On en trouvera par exemple un grand choix dans la sous-série F1 cIII, par exemple Aisne, Calvados, Dordogne, Morbihan... ou bien D IVbis 38, Morbihan et Orne...

nombre des *Electeurs* (secondaires) qui ont été choisis dans les premières assemblées primaires. La proportion de six pour un étant de son côté admise, il est alors tentant de généraliser le calcul de la population en multipliant les actifs par six. Les évaluations locales qui découlent de ces procédures sont donc forcément très approximatives, mais elles sont fréquentes.

Au niveau central, la *section de division* est donc née comme un organe spécialisé du comité de constitution, qui tente d'impulser la collecte de données sur la citoyenneté, puis la population. Son autonomie de fait ne sera jamais complètement admise par la Constituante, ce qui marque la subordination de la *division* du territoire à l'oeuvre plus générale de *constitution* du royaume. Encore le 12 février 1791, une lettre au directoire du département de la Mayenne pour demander un tableau, est signée par Pinteville de Cernon et Pierre-François Aubry, pour les membres du comité de constitution chargés de la division du royaume¹². Mais ce petit groupe de constituants qui ne forme pas un "vrai" comité n'en acquiert pas moins progressivement une grande autorité. Sans parler de Pinteville, qui se brouillera avec ses collègues et publiera ses résultats, Aubry restera un expert reconnu bien au delà de 1791 comme auteur du rapport final de bilan de ces *commissaires adjoints au comité de constitution* lors de la transmission de leurs travaux aux membres de la Législative¹³. On pourrait d'ailleurs se demander si ce n'est pas au fond l'importance de la mission de la *section de division* et la formidable pression politique¹⁴ résultant des questions de découpage, de délimitation et de réorganisation territoriale qui ont entraîné une volonté de lui conserver, avec son statut mineur de *section*, une sorte de couverture par l'autorité du comité de constitution. Sous la

¹² AD de la Mayenne : L 580.

¹³ AN : D*IVbis 8, et version imprimée en 14 p., B.N. : 8°Le 29 1853. Aubry, retiré en Champagne, sera encore consulté par les conventionnels du comité de division en 1794 (Chap. 2/2/2).

¹⁴ Inutile d'insister sur les *dix mille commissaires* qu'ont amenés à Paris les travaux de découpage des départements et districts, et dont il sera rituellement question ensuite chaque fois qu'il sera envisagé de reprendre le travail de *division* de la France. M-V. Ozouf-Marignier et T. Margadant ont traité chacun de leur côté de ces procédures et des passions qu'elles ont déchaînées, pour des raisons au reste parfaitement compréhensibles.

Constituante comme de nos jours, en matière de réforme administrative, il est des situations où un bon parapluie vaut mieux qu'une grande autonomie.

Après la tenue en 1790 des premières élections en assemblées communales et primaires, la Constituante, par le décret du 28 juin, donne mission aux administrateurs départementaux de rassembler les tableaux des citoyens actifs des municipalités constituées, avec le montant des contributions payées, en vue de la fixation de la prochaine *Représentation nationale*. Cette mission est reprise dans l'Instruction du 12 août 1790, relative aux fonctions des assemblées administratives, mais dès juillet la *section de division du comité de constitution* a expédié une circulaire et un modèle de tableau à remplir pour connaître *la population entière, détaillée par districts, cantons et municipalités*, comprenant l'indication du prix local de la journée de travail et distinguant les citoyens actifs du chiffre général d'hommes, de femmes et d'enfants... Cette première enquête de population menée officiellement par les responsables de la division du territoire se prolonge officiellement jusqu'en mai 1791, après une dernière circulaire en avril. En fait, elle dure plus longtemps et des réponses remonteront parfois jusqu'au début 1792. Les travaux de compilation des résultats se prolongent donc dans le comité, avec des désaccords¹⁵ qui entraîneront en 1792 la célèbre publication privée, par Pinteville de Cernon, du *Nouveau dictionnaire géographique de la France*, aboutissement de sa critique du travail du comité.

Prise dans son ensemble, l'enquête de l'organisme qui deviendra plus tard le comité de division est à proprement parler le premier essai de dénombrement d'ensemble de la population à l'époque révolutionnaire, celui qu'on appelle parfois le *recensement de 1790* (Claude Langlois). Il est vrai qu'en juillet 1791, et à la suite du décret sur la *police municipale et correctionnelle* (19-22 juillet), la section de division s'est adressée aux administrations départementales pour centraliser les résultats des opérations à mener dans le cadre de l'établissement de ces nouveaux registres municipaux. On peut cependant se demander si cette injonction avait une importance pratique, au delà de l'affirmation par le comité de sa

¹⁵ J. Bourdon, 1954.

compétence en la matière, dans la mesure où la centralisation de relevés **nominatifs** était une tâche proprement démesurée dont témoignent les impressionnantes épaves conservées, mais qui dépassait assurément les forces d'une section ou d'un comité.

C'est en tous cas entre décembre 1789 et juin 1790, en passant des relevés des chiffres de la population active aux demandes de chiffres coordonnés de population et de citoyens actifs, qu'un tournant a été pris dans le travail des comités. La généralisation, en matière de connaissances sur la population, des demandes d'enquêtes dénombrantes, menées sur le terrain, et donc le renoncement (du moins par le comité de Constitution et sa section de division) aux anciennes méthodes d'évaluation à partir des relevés des naissances apparaît comme le résultat d'une inflexion que je ne peux que constater. Le bouleversement du découpage administratif, sa mise en cohérence systématique, la création d'administrations élues à chacun de ses niveaux, sont autant de circonstances qui entourent le recours à l'enquête directe, selon un principe de transparence qu'on retrouve dans d'autres aspects du nouvel ordre public révolutionné. Mais l'utilisation des sources indirectes de l'état-civil aurait pu bénéficier du même état d'esprit positif, pour aboutir également à une mesure évaluée de la population. Il y a donc ici une modification importante et rapide des conceptions dominantes de l'action administrative et des rapports entre ses différents échelons. On peut voir dans cette approche la matérialisation de nouvelles relations politiques, où la transparence remplacerait la méfiance généralisée entre *les peuples* et l'Etat qui avait amené en 1759 le tandem Expilly-La Michodière à défendre une approche de la *population* par la méthode du calcul. On aurait alors un changement de perspective assez comparable au fond à celui qui voit succéder le principe de l'élection à celui des achats ou des nominations.

Si on est passé du dénombrement des citoyens actifs à celui de la population en général, c'est qu'on prépare en 1790-1791, après la mise en forme des départements, celle d'une nouvelle *Représentation nationale* qui va finalement être basée dans chaque département sur le triple critère des effectifs de la population, de la superficie et de la masse des impôts payés. De ce travail sortira la répartition de la *représentation* appliquée lors de

l'élection de l'Assemblée législative. Mais rien ne serait plus faux que de présenter la chronologie des questionnements que je viens de résumer comme entraînant une progression harmonieuse des connaissances. Ce sont au contraire des échecs, des contradictions et des conflits qui scandent les étapes de la collecte des données. A la périphérie, dans tout le pays, comme au centre, dans les bureaux de l'Assemblée, les procédures réelles sont chaotiques. Une des causes de leur variété serait la coexistence maintenue entre les dénombrements et les évaluations. C'est qu'on est en train de passer de l'idée fautive d'un rapport constant entre les naissances et la population à l'idée toute aussi fautive d'un rapport constant entre la population et les citoyens actifs, celle qu'a diffusée le décret du 14 décembre 1789. Ces hésitations entre dénombrement direct et nouveau mode de calcul se combinent alors avec la résistance discrète des méthodes de calcul antérieures à la révolution.

La variabilité des chiffres de population et de citoyens actifs, et le caractère délicat de leur établissement, contribuent probablement à pousser les Assemblées à stabiliser un organe d'arbitrage des contentieux de découpage territorial et électoral. C'est en bonne partie ce qui va déterminer la pérennité d'un véritable *comité de division*, qui sera effective dès la formation de la Législative. Mais il faut également signaler la création par la Constituante, dans ses derniers jours, d'un *bureau du cadastre*, créé par décret du 23 septembre 1791, sous l'autorité de la Trésorerie. La Législative nommera dès octobre l'ingénieur en chef des Ponts et chaussées Gaspard Riche de Prony¹⁶ directeur de ce *bureau*, qui n'est qu'en apparence étranger à ce qui nous occupe. Il est possible que cette nomination se soit déjà inscrite dans une rivalité avec la section de division : Aubry, un de ses animateurs, également membre du comité des finances,

¹⁶ Gaspard Riche de Prony, 1755-1839, a intégré l'école des Ponts et chaussées en 1776. Il suit les chantiers du pont de Neuilly et de l'actuel pont de la Concorde. C'est également un spécialiste de l'organisation du travail et du calcul en masse. Son accès au grade d'ingénieur en chef semble avoir été négocié en parallèle avec sa nomination au bureau du cadastre, Prony étant alors dans une situation de quasi hors cadre depuis qu'il avait refusé en 1790 sa nomination comme responsable des Ponts et chaussées dans les Pyrénées-Orientales pour rester à Paris. La mission qu'il se fixe avec le *bureau du cadastre* est extrêmement ambitieuse (J.W. Konwitz, 1987, p. 48-53, et 167-168, notes 39 à 50; Y. Chicoteau, A. Picon et C. Rochant, 1984; JN. Biraben, 1970, p. 359, note 1). Le *bureau du cadastre* fonctionnera pendant pratiquement toute la révolution (chap. 2/2/2 et 5/2).

avait intitulé *Cadastré général* un de ses rapports (31 décembre 1790) mais surtout s'était opposé au projet du comité de maintenir une administration centrale des Ponts et chaussées, dans une logique d'économies budgétaires, tout en plaidant pour la création d'écoles des Ponts et chaussées en province, un geste très hostile à ce qui fait déjà figure de grand corps et dont Prony est, et restera, un membre éminent.

Le thème de l'établissement d'un cadastre est clairement d'origine fiscale : il s'agit pour l'administration des finances d'améliorer l'assiette de répartition de l'impôt en général et de l'impôt foncier en particulier. Mais l'idée n'est pas nécessairement celle d'un cadastre de type moderne, celui des propriétés parcellaires. Depuis les échecs de Turgot et de Bertin, et les solutions adoptées par Berthier de Sauvigny¹⁷, on sait qu'un cadastre peut se limiter à la mesure des collectes fiscales et de leurs superficies culturales, saisies par grandes masses, comme des bases de la connaissance du revenu agricole. Le décret du 16 septembre 1791 rouvre ce débat en prescrivant l'exécution (successive peut-on penser) de deux niveaux de plans, l'un par commune, *en masse*, et l'autre nommé plan *de détail* ou *parcellaire*, allant dans le détail des propriétés. Les discussions interminables du XVIIIe siècle sur la possibilité de connaître le détail de la répartition et du mouvement de la propriété foncière ne cessent donc pas avec le début de la révolution et on sait que l'établissement du cadastre parcellaire sera très long¹⁸.

A côté du casse-tête que représenterait pour le *bureau du cadastre* un réel encadastre des propriétés, d'autres données semblent de toutes façons nécessaires à l'établissement d'une "bonne" assiette régionale de l'impôt : valeur des diverses productions localisées dans les nouvelles circonscriptions, et superficie desdites circonscriptions. La connaissance de la population devient alors un autre aspect de cette approche générale des *capacités contributives*, parce qu'elle permet de connaître ce que Prony va durablement nommer la *population spécifique* et que nous appelons la densité de population.

¹⁷ M. Touzery, 1995, plus particulièrement sur ces points le 1er chapitre, ainsi que J. Félix, 1999, chapitre VII.

¹⁸ La cartographie par grandes masses de culture de quelques communes tirées au sort pour chaque département et arrondissement sera encore au coeur d'un des essais napoléoniens de "commencer" le cadastre en l'an XI; voir aux AN, Cartes et plans, la suite de cartons F31 105-165.

On peut alors concevoir l'idée qui découle de ces prémisses, celle d'un *cadastre des âmes* : l'expression apparaît ici et là, plutôt dans des textes provinciaux¹⁹, mais le *bureau du cadastre*, sans employer la formule²⁰, s'en préoccupe très concrètement, envisageant dès ses origines de réunir les chiffres complets de la population. Son directeur, Prony, spécialiste des calculs en grandes masses, entend appliquer dans cette matière les méthodes qu'il connaît et qui sont admises par l'Académie des sciences, celles de Condorcet, Du Séjour et Laplace : le calcul de la population à partir des chiffres des naissances. Ainsi, parallèlement à l'âpreté des conflits en tous genres qui entourent les essais de dénombrements impulsés sous la Constituante, les acquisitions scientifiques antérieures perdurent et leur parcours se prolonge²¹.

Sous la Législative et la Convention, l'activité du *bureau du cadastre* en matière de population sera donc basée sur la compilation d'informations d'origines diverses, sur des évaluations et des calculs de coefficients. Cette activité se déroulera parallèlement au travail du comité de division, lequel affiche au contraire depuis les décisions initiales du printemps 1790 sa volonté de procéder par dénombrement. Des échanges de données sont évoqués ici et là entre le comité des contributions de l'Assemblée, le comité de bienfaisance et la section (ensuite comité) de division, ainsi qu'avec le *bureau du cadastre* qui dépend de la Trésorerie, sans parler de l'Académie, et sans qu'on sache toujours très bien quelle est à chaque fois l'origine des chiffres, la part respective des évaluations et celle des résultats directs dans les tableaux publiés. D'où l'intérêt de repartir des tableaux manuscrits conservés de l'un de ces

¹⁹ Par exemple dans une réponse de la commune d'Arquian, 3 octobre 1793, sur la population et les *votans*, adressée au district de Cosne. AD Nièvre : 6 L 21.

²⁰ Mais ce que nous avons comme documents de ce *bureau* a été pour l'essentiel trié par Prony lui-même. Qui plus est, en dehors des travaux cités sur Prony, je ne trouve pas de littérature spécifique sur le *bureau du cadastre*.

²¹ Sans que le personnage joue encore un rôle public, il faut également noter ici que Emmanuel-Etienne Duvillard (1755-1832), autre spécialiste du calcul, s'est intégré dès la Constituante à un *bureau des calculs* (ou *bureau de mathématiciens*) aux Finances, une place qu'il conservera jusqu'en 1795. Nous le retrouverons sous le Directoire (chap. 5/2), publiant comme ses rivaux dans *l'Annuaire du bureau des longitudes*, puis sous le Consulat, au *Bureau de la statistique*. Comme Prony, quoique à un niveau hiérarchique toujours inférieur au sien, Duvillard est un partisan décidé du calcul pour établir la population.

opérateurs collectifs, en l'occurrence la "section" de division, ancêtre très inspiré du comité du même nom et qui tente effectivement de dénombrer la population.

2/1/3. Les travaux locaux d'établissement des données

Le point de départ de l'établissement des chiffres se trouve donc le plus souvent dans les opérations des *commissaires du Roi* qui ont organisé les premières assemblées de 1790. Ils ont pour cela cherché avec obstination à connaître les effectifs de citoyens actifs, et y ont souvent réussi. Les compilations de ces *commissaires* ont alors constitué un meilleur matériel de base que les effectifs d'*Electeurs* secondaires, dont il était tentant de se servir pour essayer ensuite de calculer la population à l'aide d'un multiplicateur. Cependant, la logique d'emploi du multiplicateur introduit par le décret du 14 décembre 1789 ne s'impose pas d'emblée partout, et elle est contrebalancée par les décrets ultérieurs prescrivant de dénombrer. Par un effet de table rase, le cadre des nouvelles circonscriptions pousse également à effectuer de vrais dénombrements.

Les deux attitudes sont alors possibles, qui correspondent dans une certaine mesure à des niveaux administratifs différents. Si les échelons supérieurs peuvent continuer à raisonner en termes de calculs et à contrôler les résultats d'ensemble par coefficients, à partir d'échantillons réputés fiables, les instances locales ont tendance à établir des listes directes pour la population active mais aussi générale, comme elles le faisaient auparavant pour la milice, la corvée ou l'impôt, comme elles le font désormais pour la garde nationale ou la contribution patriotique. Ce schéma peut n'avoir qu'une valeur théorique, mais, d'une certaine façon, les succès de la méthode de l'enquête directe seraient alors une conséquence du déplacement des centres du pouvoir vers le bas : les méthodes de calcul par coefficients restent l'apanage d'une minorité cultivée. Reste que, par effet d'inertie, beaucoup d'envois ultérieurs de renseignements locaux découleront des calculs initiaux des autorités supérieures : les choix de méthodes ont ainsi des répercussions durables.

Au plan politique, l'établissement de toutes sortes de listes nominatives correspond d'autant plus aux intérêts immédiats des échelons inférieurs qu'elles constituent d'importants moyens de pouvoir pour ces administrations nouvelles, qu'il s'agisse de données fiscales, de la

garde nationale ou du droit de vote. Les dernières de ces listes, parce qu'elles conditionnent l'accès aux droits civiques, ont une importance toute particulière. La combinaison des qualifications fiscales, de l'exigence des serments, des inscriptions sur les divers registres civiques et de la garde nationale crée un ensemble de conditions à remplir, dont on constate qu'elles sont plus ou moins exigées simultanément selon les localités et les moments. Cette panoplie permet d'agir localement sur la composition des listes électorales, et autorise donc les municipalités à contrôler le corps électoral qui les élit.

Dans les cas urbains (Reims, par exemple), le taux souvent faible de la population urbaine qui accède au droit de vote n'est pas alors nécessairement lié exclusivement à la faiblesse des impositions dans une population prolétarisée. Les barrières ainsi érigées prennent souvent la signification d'une large exclusion sociale du suffrage restreint communal et des degrés électoraux ultérieurs, exclusion qui s'applique localement avec des nuances qui sont à la base de la vie politique telle qu'elle émerge en 1789-1790. Mais ce procès d'exclusion du droit de vote rencontre ses limites avec le besoin pour les autorités municipales que leurs effectifs d'actifs pèse sur les niveaux supérieurs. Il s'agit spécifiquement pour les municipalités rurales de peser dans les assemblées primaires, et pour toutes les municipalités de peser sur la désignation des *Electeurs* secondaires pour permettre la défense des intérêts locaux dans les assemblées électorales de district et de département. Ces soucis sont particulièrement impératifs en 1790-1791 lorsque se négocient durement les nouvelles circonscriptions et les sièges des *établissements* à créer, comme le souligne Ted Margadant (1992). Malcolm Crook (1991) a bien mis en valeur l'exemple de Toulon, où l'absence de fiscalité directe initiale avait entraîné un élargissement initial aussi considérable que théorique du droit de vote, en particulier aux ouvriers de l'arsenal. L'historiographie est loin d'avoir fini de traiter de ce double mouvement d'inclusion et d'exclusion, dans la mesure où ce sont les conditions d'accès aux différents niveaux (citoyenneté communale et primaire, éligibilité) qui sont redéfinies et transformées au cours de la révolution, mais la phase initiale semble avoir été la plus complexe. Ces mouvements ne peuvent être complètement reconstitués qu'à partir des archives locales; les résultats des enquêtes n'en restituent, allusivement, qu'une partie, mais les documents d'accompagnement les laissent parfois

deviner. Les exemples qui suivent n'ont alors pas la prétention de donner une typologie, mais un aperçu.

On trouve assez facilement des utilisations de coefficients simples pour déduire la population des chiffres de citoyens actifs : aussi tard qu'en mars 1792, le département de l'Indre déclare, pour la ville et canton de Châteauroux²², qu'il calcule *la population présumée d'après la multiplication par cinq* de l'état des citoyens actifs remis en juin 1790 par le *commissaire du Roi*, et le procédé semble ici être systématique. On trouve également des cas de calcul des effectifs de citoyens actifs à partir des chiffres d'*Electeurs* secondaires, puisque la proportion convenue entre les citoyens actifs *présents ou absents* à l'assemblée primaire et les *Electeurs* (secondaires) qu'ils choisissent avait été fixée à cent pour un : on peut donner des exemples simples, comme l'Orne, et aussi de plus complexes comme la Haute-Marne, où l'on utilise en parallèle et selon les disponibilités, des résultats repris des procès-verbaux des assemblées primaires et d'autres calculés à partir des effectifs d'*Electeurs* secondaires.

Beaucoup de ces modes de calcul départementaux peuvent être suivis dans la durée :

- *Tableau de la population active du département du Tarn, dressé en conséquence du décret de l'assemblée Nationale du vingt deux décembre dernier (1789) et de l'instruction mise en suite : en prenant pour bases le nombre des électeurs nommés par les assemblées primaires multipliés par cent : la totalité desdits électeurs est de quatre cent soixante deux et conséquemment celui de la population revient à quarante six mille deux cents*²³.

Une correction de cette estimation tarnaise n'apparaît que le 8 juin 1791, dans une lettre adressée aux procureurs-syndics des différents districts, mais qui ne mentionne pas le mode de calcul précédent : *Quand les commissaires du Roi firent former les nouveaux corps administratifs, la population active du département se portoit à 46.055; depuis il nous a été fourni par chaque district d'autres états qui s'élèvent ensemble à 48.245, ce qui fait une différence en plus de 2.186 citoyens actifs. Le nombre d'électeurs doit donc être proportionnel...* La correction est intéressante, et on peut légitimement penser que dès cette époque les rivalités électorales entre les districts peuvent entraîner une certaine inflation des

²² AD de l'Indre : L 420, copie du 5 mars 1792.

²³ AD du Tarn : L 353; s.d.

effectifs de citoyens et d'*Electeurs* secondaires... voire ensuite de population : la rivalité entre Castres et Albi sous-tend toute la vie politique du Tarn entre 1790 et 1798 et les dénombrements de ce département se caractérisent par la très grande précision de leurs résultats au terme de la période.

L'importance des enjeux ne suffit pas toujours à assurer l'amélioration des résultats. Le 26 juin 1790, le secrétaire de l'assemblée électorale des Bouches-du-Rhône (qui comprend alors une large portion de ce qui deviendra le Vaucluse) adresse ainsi son calcul au président de la Constituante : *Ce nombre de six-cent-soixante électeurs multiplié par cent conformément aux décrets de l'assemblée nationale donne celui de soixante-six-mille citoyens actifs qui forme le nombre de la population active du département*²⁴.... La préférence ainsi manifestée pour des chiffres ronds fait l'économie d'un décompte des citoyens actifs des différentes assemblées primaires des cantons, en particulier des fractions au-delà de la centaine, sans même parler d'un décompte des citoyens actifs non représentés à l'assemblée électorale par suite de l'absence ou de la non désignation des *Electeurs* correspondants, pour la tenue de cette assemblée précise. Le chiffre n'est pas satisfaisant et les comités de l'Assemblée reçoivent avant décembre 1790 un total non plus de 66.000 mais de 72.496 citoyens actifs pour les Bouches-du-Rhône.

A partir de ce dernier chiffre, l'incertitude qui semble planer sur la population des Bouches-du-Rhône amène le comité des contributions publiques à la calculer sur la base de 45 habitants pour 7 citoyens (15,555 %), ce qui débouche sur une population de 466.045 habitants, tandis que la section de division, n'appliquant pas ici son évaluation habituelle d'un citoyen pour six habitants (16,666 %) adopte une sorte de fourchette, reportée dans les tableaux de DIVbis 48 et 49, entre 386.565 et 389.478 habitants, soit entre 18,6 et 18,8 % de citoyens actifs, pourcentage qui est assez proche de celui qu'adoptera pour ce département Pinteville de Cernon, retenant finalement 392.104 âmes, soit 18,5 % d'actifs. Ces variations considérables, presque 80.000 habitants, vont bien au delà de ce qui peut découler du poids démographique propre du chef-lieu, Marseille, ville maritime, masculine et prospère : il existe

²⁴ AN : D IVbis 37.

visiblement plusieurs niveaux de calcul. Seules des rationalisations postérieures²⁵ peuvent permettre de conclure pour les chiffres "vrais" de 1790. En vérité, cette documentation est très fragile.

Les autorités centrales peuvent rencontrer des degrés très variables de coopération dans les départements, districts et communes. Le directoire départemental de la Corrèze écrit au comité de constitution, en décembre 1790 ... *Vous remarquerez, sans doute que la population active du district de Tulle n'est pas en proportion de sa population totale : nous avons de forte raison pour croire que les municipalités de ce district sont restées par négligence au dessous de la réalité*²⁶. De fait, les pourcentages déclarés par le district du chef-lieu, autour de 14 %, sont les plus faibles du département. Même si les proportions des quatre districts sont très proches, c'est surtout avec ses voisins du district montueux d'Uzerche que la différence est frappante, puisque ce dernier envoie des résultats où les citoyens actifs représentent 17,5 % de la population. Mais on ne remarque pas d'effort particulier pour connaître les données réelles.

Il est également question de doutes sur les résultats lorsque le directoire du département de la Lozère²⁷ adresse un courrier en février 1791 au comité de constitution. La démarche, bien moins ambitieuse que celle qui résulterait d'une enquête locale, consiste à porter à la main, en regard de la liste imprimée des *Electeurs* (secondaires) de l'année précédente les effectifs d'ayants-droit relevés dans les procès-verbaux des assemblées primaires de 1790 qui les avaient élus. *Nous croyons devoir vous observer, Messieurs, à ce sujet qu'en général notre population active est moindre que celle qui est énoncée dans le tableau, parce que nous pouvons vous assurer comme un fait qu'un assez grand nombre de municipalités, dans le désir d'augmenter leur représentation, ne portèrent pas la plus grande*

²⁵ Cl. Langlois (1978) adopte le chiffre prudent de 370.000 habitants dans les limites des Bouches-du-Rhône de 1790. Après la formation du Vaucluse, les chiffres des Bouches-du-Rhône retenus par l'enquête de 1793-1795 telle que vue par P. Meuriot et ensuite Cl. Langlois donnent une population de 305.454 habitants qui, après le siège de 1793 et la répression en 1794, puis la terreur blanche, dans un contexte de blocus, descendrait ensuite à 285.812 au "recensement" de 1801 et remonterait à 292.903 lors de celui de 1806.

²⁶ AN : F 20 316, lettre du directoire départemental de la Corrèze au comité de division, 2 décembre 1790.

²⁷ AN : F 20 349, Lozère; 21 février 1791; on signale qu'on adresse par le même courrier les mêmes données au comité de mendicité.

sévérité dans l'examen des citoyens que la loi appeloit au rôle des citoyens actifs, & qu'on ne peut partir de ce résultat pour fixer d'une manière invariable celui de notre entière population, que nous pouvons et devons vous assurer n'être que d'environ 125.000, quoique d'après notre population active elle peut s'élever, d'après les bases généralement adoptées, à celle de plus de 132.000 âmes.

Il arrive aussi que les constituants responsables de la *division* du royaume puissent s'appuyer sur des initiatives des autorités locales, qui cherchent à aplanir les contentieux dans un jeu politique où le poids électoral de chaque localité est fixé par le nombre des citoyens actifs. C'est le genre de préoccupations qu'indiquerait ce qui se décide à Auxerre en avril 1790, à l'assemblée électorale de l'Yonne²⁸. Cette dernière passe assez facilement de l'évaluation au dénombrement : elle ne se soucie dans un premier temps que de faire parvenir à l'Assemblée nationale, conformément à ses instructions, *un tableau de la population active de ce département, en prenant pour base le nombre des Electeurs nommés par les assemblées primaires multipliés par cent (...)* Mais *Quelques uns de MM. les Electeurs ont remontré que le nombre des électeurs nommés par les assemblées primaires n'étoit pas exact (...)* *Qu'il seroit plus exact de charger chaque municipalité de faire parvenir incessamment à son district le nombre exact des citoyens actifs de sa communauté, et le district au département qui en formera le tableau (...)* *Et ces motions mises en délibération, l'assemblée après l'épreuve et la contre-épreuve d'assis et levés a arrêté à la presque unanimité que chaque municipalité seroit chargée...*

Le cas de l'Isère nous confronte, avant la tenue des assemblées primaires de 1790, à une pratique extrêmement moderne de l'enquête, qui ne s'étend cependant pas jusqu'à l'établissement des chiffres de population. Un formulaire départemental imprimé²⁹ est prévu pour le relevé nominatif communal, en quatre colonnes : *nom des citoyens; état-civil et profession; électeurs; éligibles* (impôts spécifiés individuellement en *livres, sous et deniers*).

²⁸ AN : F1 c III, Yonne 1, 12 avril 1790.

²⁹ AN : F1 c III Isère, tableau nominatif pour 5 communes; abondante documentation départementale, dont une sorte de guide, brochure destinée aux assemblées primaires par les *commissaires du roi* de 1790; le terme d'*électeurs* est encore employé ici pour "actifs".

Un emplacement est prévu pour le prix de la journée de travail et le tout est précédé d'abondantes *Observations résultantes des décrets de l'Assemblée Nationale & des décisions du comité de constitution*, véritable mode d'emploi pour la confection des listes et pour l'accès à l'exercice des droits de citoyen. Nous savons par ailleurs qu'après cette remarquable enquête, le département s'en tiendra à un calcul par multiplicateurs pour établir sa population, qu'il sous-évalue d'ailleurs de façon marquée.

On trouve, à une moindre échelle, des traces d'un effort d'enquête plus ambitieux avec le district de Felletin (Creuse) qui diffuse fin 1790 à l'ensemble de ses communes un questionnaire imprimé³⁰ pour recueillir les chiffres de citoyens éligibles (à l'Assemblée nationale ou aux *assemblées administratives*), les effectifs de citoyens actifs et le prix auquel a été fixé la journée de travail qui détermine ce seuil d'activité. Un autre questionnaire imprimé est ensuite diffusé pour connaître la population totale des communes du district, questionnaire formellement disjoint de celui sur la citoyenneté localement admise. Cette séparation peut avoir résulté d'une application par les autorités du district du décret plus tardif du 28 juin 1790. Au total, après les premiers constats des *commissaires du Roi*, les données ainsi compilées par le district de Felletin l'amènent à revoir à la hausse les chiffres de citoyens actifs jusque là admis. Sur le papier, on augmente ainsi le taux d'ayants-droit, qui passe de 13 à 17 %, évolution qu'on retrouve ailleurs dans le département de la Creuse, comme dans le district de Guéret (de 14,5 à 17,6 %). Mais les chiffres totalisés par canton sont alors souvent des arrondis : il est bien difficile dans ces conditions de conclure à un dénombrement véritable.

Ainsi s'amorce un déplacement du mode de recueil des données sur les citoyens ayant droit de voter, depuis le simple calcul à partir des effectifs d'*Electeurs* secondaires, jusqu'à la compilation des chiffres recueillis lors de la préparation des élections ou dans les assemblées primaires cantonales elles-mêmes, et jusqu'à une démarche d'enquête spécifique directement adressée aux municipalités. Le caractère souvent approximatif des chiffres de 1790-1791 ne

³⁰ AD de la Creuse : L suppl. 96, 97, 100, 101, district de Felletin; on distingue les *éligibles* et les *actifs*.

doit pas nous entraîner à considérer que les autorités locales ont négligé leur établissement. Au contraire, les preuves documentaires abondent de tentatives pour établir des chiffres fiables de citoyens actifs et de population. Mais, s'agissant de l'exactitude au moins relative des données ainsi collectées, on se trouve devant un ensemble de questions délicates.

Les formulations des questionnaires et celles des réponses locales donnent la possibilité d'aller au plus près des préoccupations des acteurs. Il en est ainsi avec l'évolution lexicale des circulaires nationales ou locales, avec la recherche tâtonnante de termes qui soient compris pareillement partout dans le pays et qui permettent d'obtenir des résultats comparables : plutôt que de parler des *habitants*, terme restrictif sous l'ancien régime qui peut dépendre de la qualité de contribuable, voire de la propriété ou même au niveau urbain de l'ancien droit de *bourgeoisie*, on commencera à demander les chiffres de la *population individuelle* (formée par les individus) ou bien, plus facilement encore, le nombre des *âmes*, un terme religieux mais qui présente l'avantage en pays chrétien d'inclure systématiquement les nouveau-nés, et qui semble plus facilement compris que celui d'*individus*.

Parallèlement, au niveau local, les réponses aux questionnaires déjà cités du district de Felletin (Creuse) témoignent de la réalité de problèmes immédiats et politiques : les réponses très détaillées des communes du canton de La Courtine marquent l'exclusion systématique de l'exercice des droits de citoyen actif des *enfants*, fils majeurs mais non imposés à part de leurs pères ou de leurs mères veuves. On y distingue soigneusement par ailleurs entre citoyens actifs et... privilégiés, dont la citoyenneté semble ici plus ou moins suspendue, aussi longtemps peut-être qu'ils n'auront pas payé l'impôt.

L'évolution des chiffres de citoyens actifs dans les réponses peut aussi bien refléter une volonté d'accroître l'influence de telle localité en augmentant le nombre de ses *Electeurs* secondaires, que celle de satisfaire des pressions en limitant au contraire la présence de telle ou telle composante dans les assemblées. On peut facilement trouver des exemples où ce sont des citoyens, actifs ou non, qui prennent l'initiative de faire rectifier le prix de la journée de travail à la baisse dans un sens plus inclusif, comme dans le cas longuement cité (chap. 1/1) du canton de Saint-Hilaire, où la question du statut social et civique des métayers occupe un

rôle central. Dans un cas inverse, signalé ailleurs³¹, le futur législateur et préfet Verneilh-Puyraseau, alors politicien débutant, est envoyé en mission par l'administration du département de la Dordogne veiller sur l'élection des juges de paix de Sarlat de 1790. Il s'agit des modalités d'élargissement de la citoyenneté. A sa grande surprise, Verneilh obtient que les artisans sarladais acceptent de sortir des églises où se tiennent les assemblées primaires. La proposition de démission que font alors les autorités du district de Sarlat marque leur implication dans l'élargissement local du droit de vote qui a ainsi été mis en cause.

Donnons un autre exemple de ces tensions : l'administration du département de l'Ain adresse le 28 décembre 1790 au *comité de division* de la Constituante un tableau où le total des citoyens actifs atteint 40.183. Elle complète cet envoi par une lettre, dont on citera la "note" finale : *Il n'y a aucune uniformité dans le prix des journées et dans plusieurs endroits elles sont portées au dessous de 10 sols. Ainsi on peut calculer que le nombre réel des citoyens actifs n'excède pas 36.000 quand on observe surtout que beaucoup de municipalités, dans le dessein d'être chef-lieu de district ou de municipalité, ou d'avoir un plus grand nombre d'Electeurs (secondaires) ont augmenté autant qu'il a été possible le nombre de leurs citoyens actifs.*

Les chiffres initiaux d'ayants-droit, collectés le plus souvent par les *commissaires* chargés de la mise en place des assemblées primaires, ont donc par la suite connu des variations importantes que seules des études locales approfondies peuvent expliquer. Il est cependant remarquable que, dans le contexte des années 1791-1793, on puisse constater un certain nombre de cas fortement documentés de réduction des effectifs de citoyens ayant le droit de vote. Dans le district de Gex (toujours dans l'Ain), les chiffres de citoyens actifs passeront de 3.978, dans un tableau départemental de décembre 1790, à 3.022 dans le tableau renvoyé par le district en juillet 1793, alors que les résultats de population auront nettement augmenté. Sur ce dernier point, tout semble indiquer³² que, dans le détail des résultats de l'Ain, les chiffres de population de 1790 étaient trop proches de ceux du *Dénombrement du Duché de Bourgogne* réalisé en 1786 par Amelot du Chaillou et précisément publié en 1790.

³¹ Aberdam, 1988, p. 208.

³² Collection *Paroisses et communes de France*, volume *Ain*, par G. Brunet, 1978; pp. 18-19.

Le tableau dont nous avons une copie adressée en juillet 1793 a donc le sens d'une rectification. Mais la baisse de l'effectif déclaré des citoyens actifs ne relève pas des mêmes causes.

Dans ce cas précis³³, on peut repartir de la vertueuse indignation du département, dans la note de décembre 1790 qu'on vient de citer. A cette date, et en regard des chiffres suspects de population inspirés de ceux établis en 1786, les pourcentages de citoyens pour l'ensemble du département sont inférieurs à 14 % de la population déclarée, quel que soit le mode de calcul, et plus proche de 13 % si on en retire précisément les chiffres du district de Gex, où le droit de vote paraît le plus largement accordé, avec 19,5 % de citoyens. La baisse ultérieure des effectifs de citoyens actifs de ce district prend alors un sens précis, celui d'une mise en conformité avec le reste du département.

Dans les données qui seront finalement transmises en juillet 1793 par le district de Gex, en réponse à l'ouverture de l'enquête du comité de division de la Convention, mais certainement en conséquence d'un travail antérieur, cette rectification amène le taux de citoyens ayant droit de voter dans ce district à 14,3 % de la population alors déclarée et elle-même en hausse. Mais le district, qui détaille la population par commune, se contente de donner un chiffre global de citoyens. Dans la mesure où ce tableau de juillet 1793 est bien envoyé par le district de Gex, et non par le département, on est amené à penser que c'est le résultat de pressions exercées sur lui par le département en fonction des résultats et des considérations de décembre 1790. Rien ne prouve cependant dans ce cas précis, vu le caractère global du chiffre de citoyens indiqué, qu'à une date quelconque une rectification de fait ait été imposée aux assemblées primaires et aux communes du district.

Dans les conditions d'administration qui sont celles de 1790-1793, de telles manipulations de chiffres sont certainement possibles, et même banales, mais elles nécessitent de faire face ensuite aux interventions constantes et sourcilleuses des municipalités ou des assemblées communales et primaires sur des questions comme le prix de la *journée*, ou le

³³ Voir les tableaux de l'Ain, en annexes. Le découpage est relativement stable et les modifications importantes de ce département n'interviendront que plus tard : c'est en l'an VI, 1798, que l'Ain perdra les 7.500 hab. du canton de Gex, à l'occasion de la création du Léman.

nombre des *Electeurs* secondaires à nommer... On aboutit facilement à des conflits sur les critères de la citoyenneté active, à partir desquels se déroulent des manoeuvres politiques aussi diverses par leurs contenus que par leurs buts. Cette toile de fond conflictuelle n'a pas empêché les calculateurs parisiens de donner dès la fin 1789, on l'a vu, des évaluations de la population *active* en regard de la population générale qui se sont révélées fiables. C'est au niveau des chiffres détaillés, et donc des comparaisons, que les difficultés ont surgi : on les retrouve jusqu'à nos jours dans la production historiographique.

2/1/4. Les évaluations de l'*activité* et de la *non activité* en regard de la population

Le chiffrage détaillé de la population et des citoyens actifs de 1790-1791 ne m'intéresse que comme un point de départ pour la période qui suit. Je n'ai cependant pas pu me contenter de m'appuyer sur les travaux existants pour reconstituer les deux ordres de données qui m'étaient nécessaires. Il convient de préciser pourquoi. A côté de travaux excellents et approfondis que j'ai le plus systématiquement possible consultés et reportés, le corpus des publications existantes n'offre ni une couverture nationale détaillée au-dessous du niveau départemental, ni une compatibilité des données qui résulterait d'une méthode constante d'établissement. Enfin, bon nombre des publications départementales ou régionales sont anciennes et apportent un soin inégal à la critique de leurs sources.

Paradoxalement, cette situation a été récemment aggravée : après une longue période où les chercheurs abordaient simultanément l'étude des chiffres de population et de population active, allant même jusqu'à créer pour cela des catégories supplémentaires sur lesquelles je reviendrai, une séparation s'est produite entre les travaux qui portent sur les chiffres de population et ceux qui sont centrés sur ceux de citoyens actifs. Pour la clarté de l'exposé, et conformément aux méthodes adoptées par les auteurs, j'aborderai dans un premier temps les acquis et les limites des travaux qui ont approché simultanément les données des deux ordres (2/1/4/1 à 2/1/4/3), avant d'aborder les travaux qui ont traité séparément les deux ordres de données (2/1/5).

2/1/4/1. Approches globales

On a vu que l'Assemblée constituante avait très peu débattu des qualifications pour l'accès au droit de vote primaire lorsque, dès septembre 1789, Mounier avait fait admettre la clause d'admission de *tous ceux qui paieront une imposition directe égale au prix de trois journées de travail*. Jaurès, s'indignant de la faible importance de ce débat, note : *Nul ne songe même à demander quel sera le nombre des citoyens passifs...* pour conclure : *... les citoyens actifs forment, en fait, dans tous les départements, un sixième environ de la population totale; qu'on prenne pour base de la répartition [de la députation] la population ou le nombre des citoyens actifs, le résultat est le même*³⁴. Il y a là adoption d'un point de vue d'époque sur l'homogénéité des pourcentages d'actifs sur le territoire, dont on verra qu'il n'est pas sans poser problème sur le plan statistique et que nous devons remettre en question.

En reprenant le chiffre d'actifs que Jaurès avait déjà employé, et en prenant directement la suite d'un article de Meuriot de 1916 dont nous reparlerons plus loin, Mathiez écrit en 1922³⁵ : *Les citoyens actifs furent au nombre de 4.298.360 en 1791, sur une population totale de 26 millions d'âmes; 3 millions de pauvres restaient en dehors de la cité...* Mathiez présente également le mouvement de délimitation de la citoyenneté par lequel la Constituante revient en arrière sur le règlement Necker, mais lui aussi sans trop insister sur la grande variété des pratiques locales. Vu l'influence considérable de Mathiez, il peut en avoir découlé une conception assez mécanique de l'application des normes nouvelles. Mais, d'une part la réalité de l'exclusion est admise et de l'autre Mathiez désigne prudemment les non-actifs par le terme de *pauvres*, et non par celui de citoyens "passifs".

Quarante ans après le passage cité de Mathiez, Paul Bois écrit au terme de sa thèse célèbre sur la Sarthe³⁶ une formule qui est devenue classique : *les citoyens actifs, c'est la nation*. Réfutant toute pertinence sociale ou politique du clivage entre actifs et non-actifs, Bois précise qu'en termes fiscaux *c'est vers 50 livres que se place le clivage social essentiel*, introduisant

³⁴ J. Jaurès, tome 1, pp. 598 et 625-626; ce n'est pas la façon dont Jaurès admet le mode de répartition territoriale de la représentation nationale qui nous importe ici, mais son peu de curiosité pour le mode de calcul.

³⁵ A. Mathiez, 1922, tome 1, pp. 114 - 115.

³⁶ P. Bois 1960, éd. 1984, pp. 237 et 244.

ainsi à côté du défunt *Marc d'argent* un autre "cens caché", celui qui régit l'éligibilité. Même si on se limite au droit de vote "primaire", la conclusion tirée par Paul Bois a eu des échos importants dans l'historiographie jusqu'à nos jours. Le soin avec lequel il cherche à démontrer qu'au delà des citoyens actifs, il n'y avait que des domestiques, des valets, des vagabonds, des déracinés, des internés ou des incapables, a pesé lourdement sur les travaux des années soixante et soixante-dix, malgré la critique de Roland Marx, et malgré les vues développées par Robert Palmer.

Robert Palmer³⁷ a en effet brossé précocement un tableau des pratiques "démocratiques" liées à la Constitution de 1791, qu'il compare hardiment avec les niveaux atteints à cette époque en Angleterre et aux Etats-Unis. Ses évaluations chiffrées ont ensuite été critiquées, mais on les citera d'autant plus facilement qu'elles résument bien les connaissances alors disponibles. A la date de parution du livre de Robert Palmer, son écart avec les conceptions déjà défendues par Paul Bois est réel et va nourrir la critique du livre de Bois par Roland Marx. L'aspect essentiel du travail de Palmer est sa volonté de chiffrer l'électorat au plus près des réalités démographiques. Il part d'une hypothèse de population de 25 à 26 millions (*and not 27.190.023 as stated by the assembly, croit-il pouvoir préciser*). Palmer s'appuie sur Moheau et Lavoisier pour placer 44 % de la population en dessous de la barre des 21 ans, et sur Emile Levasseur (1889-1892) pour évaluer à 59 % de la population celle en dessous de 31 ans. Il suppose sur ces bases que les mâles sont répartis par moitié de part et d'autre de l'âge de 25 ans. Il en déduit que le maximum possible d'hommes de 25 ans et plus serait de 6,5 millions, ce qui, comparé aux quelques 4,3 millions de citoyens actifs, laisserait 2,2 millions d'hommes exclus du droit de vote sous la monarchie constitutionnelle pour des raisons autres que l'âge. Ce chiffre paraît effectivement inférieur à celui de Mathiez (3 millions), mais ce dernier raisonnait sur la base d'une limite d'âge finale, soit 21 ans et non 25, pour le droit de vote.

Palmer cherche alors à détailler la composition de cette masse de 2,2 millions de "non-actifs" pour la période 1790-1792. Il évoque l'absence de domiciliation propre et la dépendance fiscale qui en découle pour les jeunes hommes encore membres du foyer familial, aussi bien que

³⁷ R. Palmer, 1959 pour l'édition en anglais; la traduction-adaptation française est de 1968.

pour les domestiques, ou bien encore la grande pauvreté, proche de l'errance. Une discussion s'ébauche sur le niveau réel et théorique des impôts directs, et Palmer finit par conclure : *Assuming the accuracy of the figure of 4.298.360 for active citizens (which may be debatable, but is not in fact contested) I would judge that a quarter of adult males may have been excluded from the vote by reason of poverty. (...) In principle, it is hard to see how the assembly excluded more than a quarter of the population on economic grounds*³⁸. Le "quart" dont Palmer envisage l'exclusion réelle pour cause de pauvreté est bien celui qui découle de l'application des normes fiscales ou économiques, c'est-à-dire d'une pauvreté de domiciliés, mesurée par leur niveau d'imposition. Il ne parle ici des "jeunes" (entre 21 et 24 ans) que par référence au calcul de Mathiez, et s'il mentionne les non domiciliés (*transients and newcomers*), c'est sans les chiffrer. Il en découle deux possibilités de calcul des effectifs d'exclus du droit de vote :

- Si on part des effectifs évalués d'hommes à partir de 25 ans, on a : 6,5 millions divisés par quatre, multipliés par trois, on obtient 4.875.000, ce qui confronté à la base admise de 4.298.360 citoyens actifs déclarés, laisse quelques 5 à 600 mille hommes dans la catégorie de ceux qui sont à la fois non domiciliés et trop pauvres, ce que Palmer désigne comme *transients and newcomers*.

- Si on part inversement de ce chiffre admis des ayants-droit, on aura : 4.298.360, divisés par trois, multipliés par quatre, on obtient 5.731.146, ce qui confronté aux 6,5 millions d'hommes concernés laisse dans la catégorie de ceux qui sont à la fois non domiciliés et trop pauvres 768.854 hommes à partir de 25 ans.

Sur la base des chiffres admis par Palmer, c'est là une fourchette acceptable : entre 0,5 et 0,8 millions de pauvres non domiciliés, moins d'un million en tous cas, ce qui laisse entre 1,4 et 1,6 millions de résidents exclus pour former le total des 2,2 millions d'hommes exclus du droit de vote de la monarchie constitutionnelle pour des raisons autres que l'âge, à côté des 4,3 millions de citoyens *actifs*. Si l'on adopte la population totale intermédiaire de 25,5 millions comme l'évaluation de Palmer, les effectifs représentent respectivement : de 1,96 à 3,13 % de non domiciliés et 5,49 à 6,27 % de domiciliés exclus (7,4 à 9,4 de non-actifs) et 16,86 % d'actifs.

³⁸ R. Palmer, 1959, pp. 522-523.

Soit au total entre 24,3 et 26,3 %, autour de 25 % d'hommes à partir de 25 ans dans la population considérée, ce qui est compatible avec les évaluations faites par ailleurs de la proportion d'hommes totale au-dessus de 24 ans, Blayo et Henry aboutissant à quelques 25,5 %, et mon indicateur BHV, qui est trop rural³⁹, donnant de 24 à 25 %.

Mais si l'on adopte les conclusions de Claude Langlois⁴⁰ d'une sous-évaluation de la population en 1790-1791 et son chiffre approché de 28,1 millions d'habitants pour le territoire de 1790, les 4,3 millions d'actifs déclarés représentent 15,3 % de la population. Ce pourcentage tendrait au passage à confirmer la validité de la base de calcul du comité des contributions publiques plutôt que celle du comité de division. Si on évalue d'après Blayo et Henry les effectifs d'hommes au-dessus de 24 ans à 25,4 % de la population, on obtient un peu plus de 7,1 millions d'hommes et, en déduisant les 4,3 millions d'actifs déclarés, on arrive à 2,8 millions d'hommes exclus du droit de vote pour une raison ou une autre. Ce chiffre est nettement supérieur à l'estimation tirée de Palmer, mais reste au-dessous des 3 millions envisagés par Mathiez. Au total, les estimations semblent n'avoir que peu varié en presque un siècle, et elles confirment assez largement les évaluations de décembre 1789 et février 1790 : l'évaluation de la population totale est certes en hausse, mais tout se passe comme si les connaissances plus récentes sur la structure par âge et par sexe avaient relativisé les conséquences de cette réévaluation.

Pourtant, les travaux n'ont pas manqué autour de la population active et de la population tout court : le terrain "démographique" a été un domaine majeur des études révolutionnaires dans les années 1960-1970 et la revue de la production correspondante dépasserait de loin mes forces. Mais l'énergie qui a été dépensée par divers auteurs nous incite à examiner de plus près des débats, explicites ou plus discrets qui portent plus particulièrement sur deux questions :

1) la détermination des effectifs d'hommes majeurs qui ne bénéficient pas de la citoyenneté active, l'importance et le sens de cette catégorie de *non-actifs* : marginalité sociale ou bien exclusion délibérée ?

³⁹ E. Van de Walle, travaillant sur l'hypothèse d'une population fermée, avait dû écarter de sa reconstitution des populations féminines les départements urbanisés, d'immigration, ce qui influe nécessairement sur les proportions.

⁴⁰ Cl. Langlois, 1976, voir plus bas.

2) la possibilité de traiter les effectifs de citoyens actifs comme un indicateur de prospérité économique, approchée par les pourcentage d'imposables.

2/1/4/2. Les exclusions : à partir de la définition des *citoyens actifs*, peut-on parler de citoyens "passifs" ?

Le caractère avant tout politique du procès d'établissement des listes de citoyens actifs sous la monarchie constitutionnelle et ensuite peut paraître une banalité de l'historiographie consacrée aux élections, après que la démonstration en ait été faite avec brio par des travaux nombreux, et parfois encore récemment (Yvon Le Gall, Georges Fournier, Melvin Edelstein...). Cependant, dans la mesure où d'autres traditions se prolongent également, avec l'hypothèse d'une détermination purement juridique ou bien démographique-juridique et fiscale du seuil de l'activité politique, il faut y revenir et en montrer les conséquences parfois inattendues. Le critère fiscal du paiement d'une imposition minimale équivalant au prix de trois journées de travail, valeur locale, est à la base de cette différenciation des approches chez les chercheurs. Pris à la lettre, ce critère peut sembler tracer une limite simple, déterminant des réalités bien séparées, la citoyenneté active délimitant un certain niveau de prospérité qu'on va pouvoir mesurer, même approximativement, et déterminant par voie de conséquence une citoyenneté "non active", on dira parfois "passive", que d'aucuns vont alors chercher à évaluer, mesurer, comptabiliser...

L'essentiel des travaux sur le droit de vote s'est longtemps concentré sur la période de la monarchie constitutionnelle et donc sur la citoyenneté active. Cette dernière notion a été un peu rapidement doublée, à la lecture de Siéyès, par l'introduction dans l'historiographie d'une notion de citoyenneté *passive*, qui est pourtant un terme très rare à l'époque. On trouve assez facilement, y compris dans des textes législatifs, l'expression citoyens *non-actifs* et même parfois celle de citoyens *inactifs*, mais la rareté du terme "passif" révèle une gêne extrême, que Robespierre résumera dans sa célèbre intervention⁴¹ d'août 1791, définissant le terme de citoyen passif comme *une expression insidieuse et barbare*. Mais il s'agit pour nous de compter, et de ce point

⁴¹ M. Robespierre, *Oeuvres*, tome VII, pp. 161-162.

de vue, si on a toujours eu des indications sur les effectifs d'actifs, l'emploi de la notion de "passifs" pose de redoutables problèmes.

Sur cet aspect, il nous faut repartir du débat déjà signalé sur les citoyens "passifs" qui court depuis Jaurès. Ce dernier s'était étonné qu'à la Constituante *Nul ne songe même à demander quel sera le nombre des citoyens passifs...* pour conclure cependant que cette exclusion électorale des premières années révolutionnaires ne concerne que le *sous-prolétariat*⁴², alors que Mathiez évalue ladite exclusion au chiffre considérable de 3 millions de *pauvres*, et que Paul Bois affirme de son côté que *Les citoyens actifs, c'est la nation...* Les réponses différentes que Robert Palmer et Roland Marx font à Paul Bois vont dans le même sens de confirmer l'inclusivité du droit de vote, mais en maintenant une évaluation relativement élevée du nombre des exclus de la citoyenneté. En face de la virulence d'un Paul Bois, faut-il écrire que ses contradicteurs cultivent des conclusions en demi-teinte ? Mieux vaut repartir de leurs préoccupations.

Robert Palmer cherche fondamentalement à déterminer le caractère du régime que définissait la Constitution de 1791 : s'agit-il ou non d'un régime *bourgeois* ? L'accent n'est cependant pas mis sur une définition "de classe" des institutions, au sens léniniste du résultat en termes de domination du fonctionnement de ces institutions, mais sur une évaluation descriptive sociologique chiffrée de la base électorale d'où ces institutions tirent leur légitimité. Dans l'historiographie, Palmer qui oppose sans difficulté le peu de goût d'un Louis Blanc pour les chiffres à l'intérêt que leur portait au contraire Jaurès, reprend les conclusions de ce dernier sur une exclusion électorale révolutionnaire qui n'aurait visé que le *sous-prolétariat*. Comme Jaurès, mais peut-être de façon moins nuancée, Palmer propose donc une lecture non pas "bourgeoise" mais vigoureusement "démocratique" des institutions de 1790-1791. Il en tire une critique de nombreux historiens français, depuis Aulard, Sagnac et Mathiez jusqu'à Godechot, mais surtout une critique de divers auteurs de langue anglaise. Sa démonstration se veut avant tout opposable aux thuriféraires de "l'exceptionnalité" démocratique américaine, et l'ampleur du corps électoral admis par la monarchie constitutionnelle française est bien suffisante pour cela.

⁴² *C'était plutôt, si je puis dire, le sous-prolétariat d'alors que le prolétariat même qui était écarté...* Jaurès, tome 1, pp. 598 et 614 (c'est moi qui souligne, SA).

Mais, sur fond de Guerre froide, la démonstration de Palmer vient aussi brouiller les cartes d'historiens français engagés depuis l'immédiate avant-guerre, à la suite de Mathiez, dans l'exploration de la période 1792-1794. L'accent mis par Palmer sur la créativité démocratique des hommes de 1789 et sur la réalité des institutions électorales qu'ils ont impulsées prend à contre-pied les travaux sur la rupture entre "démocratie bourgeoise" et "démocratie directe", sur la radicalisation de la période ultérieure, centrée à Paris sur les ruptures entre la Commune, les sections et la Convention, puis le Gouvernement révolutionnaire. La filiation réelle entre les approches de Jaurès et de Palmer n'empêche pas ce dernier de ne donner qu'une importance relative au "suffrage universel" décrété en 1792 et entériné par la Constitution de 1793. L'accession d'une partie des exclus au droit de vote illustre simplement les capacités d'évolution du système initial, et on a vu que, logiquement, Palmer ne se préoccupe pas particulièrement des chiffres de non-actifs, domiciliés ou non.

Dans le cadre de ses études alsaciennes Roland Marx se pose lui aussi des questions sur la mesure de la citoyenneté active : *On a essayé déjà de formuler des réponses globales. Dans un ouvrage récent, l'historien américain R. R. Palmer a fait le point des résultats obtenus et des hypothèses avancées pour la période 1790-1792. Mais on peut aussi tenter de dépasser cet aspect un peu simpliste (sic), bien que nécessaire, du recensement des citoyens en âge de voter et autorisés à le faire. Les citoyens "actifs" ont-ils utilisé leur droit de vote ? En diminuant leur nombre théorique, a-t-on porté un coup sensible à une vie démocratique réelle ? Ces diverses questions paraissent capitales...*

Mais, toujours à la suite de Jaurès, Roland Marx reprend sans arrière-pensée la notion de citoyens "passifs". Dès la page 42 de sa thèse, il écrit que *Deux premières questions se posent : - Combien y a-t-il eu de citoyens actifs à chaque moment de la Révolution, et surtout quelle proportion de l'ensemble des citoyens représentent-ils ? - Quelle a été la proportion des éligibles (comme Electeurs) parmi les actifs ?*

S'agissant du droit de vote primaire, la formulation employée est significative : ce n'est pas de la proportion d'actifs dans la population, mais parmi les **citoyens** qu'il est question, sous entendu nécessairement l'ensemble formé par les actifs et les non-actifs. Roland Marx poursuit alors, en s'interrogeant sur la part des divers groupes sociaux parmi les actifs et les "passifs",

préoccupation légitime, mais qui n'annule pas ce que sa formulation initiale peut avoir de curieux : compter les actifs et les non-actifs dans une même catégorie de "citoyens", c'est un peu anticiper sur l'intégration des seconds aux premiers, comme si les normes d'une *vie démocratique réelle* avaient préexisté aux événements. Dans les deux départements alsaciens, fortement peuplés, plutôt urbanisés et où, selon les normes de l'époque, on vote beaucoup, ce petit anachronisme ne pose pas problème à Roland Marx. Mais le cas Alsacien est loin d'être généralisable et la différence d'avec la Sarthe de Paul Bois ne renvoie pas seulement à des positions historiographiques, mais à un contraste fort des réalités électorales de l'époque révolutionnaire.

Jacques Godechot cherchera à formuler un point de vue médian dans son manuel de la collection *Clio* (1963), à partir de la césure ville-campagne : *En l'état actuel de nos connaissances, il semble que dans les campagnes l'immense majorité des citoyens aient été "actifs" en 1791. (...) Dans les villes par contre la situation est fort différente et il est probable qu'elle a varié notablement d'une ville à l'autre (...) C'est donc surtout le système d'élections à deux degrés et le cens exigé des "électeurs" plutôt que la distinction entre citoyens actifs et passifs qui donnent à la Constitution de 1791 un caractère peu démocratique.*

Il est vrai que le niveau du droit de vote est souvent bas dans les villes, où certaines municipalités drapières (Reims) ou portuaires (La Rochelle, Saint-Malo) se montrent particulièrement restrictives⁴³... Une maîtrise récente sur le Tarn⁴⁴ semble démontrer que la proportion représentée en 1790 par les citoyens actifs dans la population communale augmente assez régulièrement quand cette population diminue, passant de 13,7 % à 17,3 % lorsque l'on va des communes au-dessus de 5.000 habitants vers celles au-dessous de 500. On peut cependant signaler que même à la campagne, dans les régions de *grande culture*, des exclusions systématiques peuvent viser les salariés agricoles, voire plus largement les artisans ruraux. Dans des régions de *petite culture*, en particulier celles qui sont à la fois les plus pauvres et celles où se pratique l'émigration saisonnière, il arrive également qu'on exclue les migrants lors de

⁴³ Voir les tableaux de ces différents districts en annexes. M. Crook a insisté sur l'exception inverse, d'origine fiscale, que représente Toulon.

⁴⁴ N. Viguier, maîtrise 1996.

l'établissement des listes : dans tels cantons purement ruraux de la Creuse, la valeur de la journée varie facilement du simple au double d'une commune à l'autre⁴⁵. A la vérité, chaque fois qu'on approfondit, la dimension proprement politique locale de la délimitation du droit de vote pointe dans l'analyse, et elle sera au centre des procédures d'élargissement.

S'agissant de la monarchie constitutionnelle, les débats sur la mesure de "l'activité" et de la "passivité" parmi les français mâles adultes me paraissent cependant reposer sur une symétrie partiellement abusive. J'ai dit que l'absence d'une définition fixe, stable, de la citoyenneté est plutôt la règle durable de l'époque révolutionnaire. Dès le départ, la "citoyenneté active" de 1790-1792 a reçu une définition, mais qui est complexe et soumise légalement aux appréciations des municipalités et des assemblées de citoyens. A partir de là, il y eu des efforts importants pour recenser les citoyens actifs, et il en est fait largement usage. En sens inverse, le terme de "passifs" n'apparaît presque jamais et celui de *non-actifs* rarement dans la massive législation électorale révolutionnaire, telle que nous avons pu collectivement la constituer en corpus pour notre *Guide de recherche*. Les "citoyens passifs" peuvent-ils alors être définis par leur exclusion de l'exercice des droits politiques ? Une forme de "citoyenneté" existe certes au delà de l'exercice de ces droits, dans d'autres ordres de l'activité humaine, en particulier lorsqu'il s'agit du droit civil. A ce détail près que ce dernier concerne également une population bien plus large que les citoyens actifs ou non-actifs, en fonction de géométries extrêmement variables selon les cas. S'agissant du droit de propriété ou bien de la possibilité de passer contrat, la "citoyenneté" civile n'est pas propre aux citoyens actifs ou non-actifs, mais s'étend même au delà des nationaux ou des "règnicoles", à bien d'autres mâles majeurs qui peuvent être étrangers... La totalité de ce droit civil des "citoyens" majeurs concerne aussi bien et surtout les femmes majeures, du moins si elles sont célibataires ou veuves. La supposée catégorie des citoyens "passifs" n'est ainsi pas bien définie par l'absence des droits politiques.

⁴⁵ AD de la Creuse : L suppl. 96 et 97, district de Felletin, 1790, restes d'une belle enquête départementale; par ex. cantons de Gentioux et de la Courtine : de 10 (soit le minimum décrété) à 20 sous. Voir également L 100 et 101.

La catégorie des "passifs" existe-t-elle alors sur le plan des définitions administratives pratiques ? Y a-t-il eu par exemple des tentatives de recensement d'époque de ces "passifs" ? Je n'ai rien vu de tel dans le gros travail d'Isabelle Guégan, qui est pourtant une minutieuse recension de l'ensemble des enquêtes révolutionnaires⁴⁶. Il ne s'agit pas de faire preuve d'angélisme à partir de la "réflexivité" des acteurs : si le terme de "passifs" apparaît presque exclusivement dans des textes de combat⁴⁷, la délimitation des citoyens actifs d'avec ceux qui ne le sont pas n'en est pas moins délibérée. Elle existe fortement et entraîne l'exclusion du droit de vote d'une proportion des adultes mâles qui peut être importante. Mais la catégorie "résiduelle" des non-actifs, pour massive qu'elle puisse être, en acquiert-elle pour autant une homogénéité qui la rende susceptible de comptages satisfaisants ?

a) Le faible niveau d'imposition, qui suppose néanmoins la domiciliation, donne naissance à une première catégorie de non-actifs qui peuvent être effectivement décomptés localement.

b) On peut cependant être non-domicilié, ou à peine domicilié, sans être pour autant un errant, un vagabond : non seulement la majorité des soldats, parfois les matelots, en tout cas les prisonniers et internés, mais surtout les domestiques et les salariés plus ou moins permanents temporairement hébergés par leurs maîtres, rassemblent une seconde et vaste catégorie de non-actifs, non domiciliés et le plus souvent non imposés : comme tels, sont-ils pour autant recensables au niveau local ? Disons qu'ils le sont très inégalement.

c) Restent enfin, troisième catégorie, les personnes réellement errantes, surveillées en permanence par les autorités locales dans une optique de répression, et qui cherchent alors, logiquement, à échapper aux efforts de recensement des mêmes autorités.

Entre ces trois catégories, des limites fluides peuvent certainement exister⁴⁸, alors que les différences de statut rendent nécessaire l'utilisation cumulative des sources susceptibles de

⁴⁶ I. Guégan, 1991; les enquêtes recensées couvrent un champ thématique très large.

⁴⁷ C'est la célèbre Adresse, citée par A. Soboul, de la section du Théâtre Français du 30 juillet 1792, appelant les citoyens *aristocratiquement connus sous le nom de citoyens passifs* à exercer tous les droits politiques et militaires, en bref à partager *l'exercice de la portion de souveraineté qui appartient à la section*.

⁴⁸ O. Hufton 1972 et 1974, M. Vovelle, 1968, rééd. 1980.

renseigner les chercheurs. Selon le type de document utilisé, l'une ou l'autre de ces catégories ou sous-catégories se trouve en effet ciblée, les autres se trouvant le plus souvent exclues : que l'on s'intéresse aux données sur les secours aux indigents, sur la population agricole, sur les salariés de tel ou tel genre, sur les militaires de terre ou de mer, sur les bénéficiaires volontaires ou bien détenus des institutions de charité... on a peu de chance de retrouver les limites d'une citoyenneté "passive", catégorie juridique elle-même supposée par défaut, par l'absence des qualifications nécessaires à la citoyenneté active.

Au fond, les enquêtes ou les évaluations sur les "passifs" résultent pour l'essentiel de préoccupations et de travaux d'historiens : rien d'illégitime dans une telle création, mais les efforts en ce sens de Paul Bois⁴⁹, puis de Roland Marx⁵⁰ me paraissent s'être perdus dans un maquis de définitions impossibles, celle en particulier des "passifs réels" selon le terme choisi par Paul Bois, qui décide sans trop de phrases d'en exclure les domestiques, sans réaliser semble-t-il qu'il complexifie ainsi encore la question, partout où les frontières entre domesticité et salariat sont incertaines. Roland Marx, de son côté, en vient finalement à prendre pour démonstration les affirmations de citoyens actifs signataires d'une pétition alsacienne particulièrement massive en décembre 1791, affirmations sur la proportion de la population qu'aurait représenté l'effectif des *personnes dans leur dépendance*...

Les millions d'hommes privés des droits de citoyen actif existent donc très réellement, contrairement à ce que peut laisser entendre Paul Bois : Georges Fournier, Pierre Arches, Yvon Le Gall ou Serge Bianchi les rencontrent dans leurs travaux. Une évaluation approximative de cette exclusion serait probablement possible, à condition de considérer l'hétérogénéité fondamentale des sous-catégories dont il s'agit. On peut certainement comparer la citoyenneté, aussi bien que la participation effective, aux chiffres théoriques d'hommes ayant l'âge requis pour voter. Mais, dans l'un et l'autre cas, la mesure de l'exclusion ou de la non-participation qui en découlerait serait partiellement abusive. La création d'une catégorie statistique de citoyens "passifs", précisément parce qu'elle est de définition incertaine, multiplie en ce sens les

⁴⁹ P. Bois, 1960.

⁵⁰ R. Marx, 1966, pp. 45 - 46.

difficultés d'interprétation pour les données réellement existantes, dont précisément la qualité ne s'améliore que progressivement après 1790.

Remarquons au passage qu'en ce domaine, une fois la catégorie des "passifs" admise, d'autres créations semblent devenir logiquement nécessaires, comme celle des "passifs réels" de Paul Bois qui, par l'exclusion des domestiques, entraînerait nécessairement dans les régions où ils sont nombreux la création d'une autre catégorie de passifs ("faux passifs" ? "irréels" ? "virtuels" ?). C'est parfois le cas lorsque la citoyenneté "non active" paraît trop considérable en regard des chiffres de population, comme dans l'exemple de la catégorie que créent Lucette Lenadier et Pierrette Rouby dans une maîtrise sur l'Hérault, au reste très intéressante⁵¹. Pour le droit de vote de 1792, elles font apparaître, à côté des citoyens qui peuvent exercer le droit de vote et de ceux qui en sont privés, une catégorie de *négligents*, ceux qui tout en remplissant les conditions officielles de l'activité ont "négligé" de s'inscrire sur des registres électoraux... Il faudrait évidemment pouvoir établir systématiquement le régime réel des inscriptions sur ces registres et j'ai déjà souligné que depuis 1790 ces inscriptions ne sont pas indépendantes de celles des citoyens sur une série d'autres registres fiscaux ou de la garde nationale... Dans ce contexte, on peut légitimement se demander si les pratiques locales autour des registres sont effectivement pour l'essentiel des inscriptions volontaires par les citoyens eux-mêmes, ou s'il s'agit bien plutôt d'inscriptions de type administratif par les autorités⁵², en fonction d'une série de critères cumulés, et qui ne sont corrigées qu'à la marge par des démarches de certains des intéressés.

L'absence d'interrogation sur ce point est commune à de nombreux auteurs, et les deux chercheuses qui travaillaient alors sur l'Hérault n'ont fait au fond qu'en tirer la conséquence ultime en imaginant leur catégorie de citoyens *négligents*. En se méfiant plus de nos tendances à projeter nos modèles et pratiques modernes sur l'époque révolutionnaire, il faudrait se demander si les *négligents* de Lenadier et Rouby ne sont pas plutôt des "négligés", voire ne sont pas conçus par les autorités comme électoralement "négligeables". On retrouverait alors, au delà de ce qui distingue les *négligents* de ceux qui peuvent exercer le droit de vote et de ceux qui n'en

⁵¹ L. Lenadier et P. Rouby, maîtrise, 1968.

⁵² La pratique de l'inscription d'office par les municipalités, des jeunes qui en atteignent l'âge, n'avait jamais tout à fait disparu à la campagne avant d'être récemment réintroduite officiellement.

réunissent pas les conditions, ce qui pourra être un enjeu politique de l'élargissement : une fois tombées les limitations légales à l'accès au droit de vote, que reste-t-il comme limitations pratiques qui désormais concernent aussi bien les *négligents* que les "non-actifs" ?

Globalement, et vu l'importance des travaux réalisés sur une catégorie comme les "citoyens passifs", on peut être frappé par l'erreur de perspective qui entraîne à se lancer dans des évaluations périphériques sur une ou des catégories créées de toutes pièces plutôt que de reprendre, critiquer, croiser, les sources existantes sur la catégorie officielle des citoyens actifs, puis sur celle des citoyens ayant le droit de voter. Sachant la fragilité des méthodes de reconstitution statistique et de nos connaissances sur les valeurs des différentes tranches d'âge dans la population, les effectifs évalués de citoyens "passifs" apparaissent dans les meilleurs des cas comme le produit de travaux ponctuels approfondis, mais sans portée générale, et dans les pires comme des évaluations complémentaires aux chiffres déclarés de citoyens actifs, et alors largement arbitraires.

2/1/4/3. Les seuils fiscaux et leur capacité descriptive

A défaut d'une mesure "sociale" de l'exclusion liée à la répartition des citoyens entre l'activité et la non-activité, dispose-t-on, avec les effectifs de citoyens actifs, de la mesure d'une tranche de la population déterminée par sa relative prospérité, en rapport avec le niveau des impositions acquittées et comparable de place en place ? Cette dernière conception a eu son heure de gloire au tournant des années 1960, en particulier chez Roland Marx, pour qui la mesure des effectifs de citoyens devient, à partir d'une exploitation des listes et des tableaux, une lecture de la carte de la prospérité économique. Celle-ci est plus ou moins indiquée par la proportion de citoyens payant l'équivalent des trois journées en impôt direct, même si R. Marx envisage de tenir aussi compte de l'inégalité locale des valeurs de la journée de travail retenue, voire des inégalités du système fiscal...

Ce dernier aspect, sur lequel insistent aussi bien Malcom Crook que Patrice Gueniffey part de la notable inégalité selon les régions de la pression du système fiscal de l'ancien régime. Dans un cas limite de simplification, Gueniffey n'hésite pas à expliquer ainsi les différences de

niveau du droit de vote selon les régions⁵³. Nous reviendrons sur cet aspect un peu plus loin (2/1/5/1) puis au chap. 2/4/7, en regard des cartes du droit de vote et de la pression fiscale, mais les difficultés sur lesquelles débouche l'assimilation du droit de vote "censitaire" (restreint) à un indicateur économique ont déjà été mise en lumière par Bernard Lepetit.

Dans un passage de son grand livre sur *Les villes dans la France moderne* (1988), et alors qu'il est à la recherche de critères pour hiérarchiser ses villes sur le plan économique au tournant de 1789-1790, Lepetit écrit⁵⁴ : *La statistique des citoyens actifs reste un dernier recours. (...) Au niveau national, des récapitulations en sont dressées et, semble-t-il, des vérifications opérées - en particulier pour les villes - à partir des effectifs de population connus et des données dont dispose le comité des impositions. On a utilisé, à titre exploratoire, l'un de ces tableaux pour rechercher une éventuelle relation entre l'importance du groupe des citoyens actifs et celle de la population urbaine. La variation du prix de la journée de travail, qui varie selon les départements, détermine bien sûr partiellement le nombre des actifs. Mais si l'on fait l'hypothèse que l'échelonnement des évaluations de la journée de travail enregistre les dénivellations régionales des niveaux des prix et des salaires, il reste possible de considérer les niveaux relatifs de population active, c'est à dire, dans chaque ville, le rapport des citoyens actifs à la population totale.*

Le choix que fait Lepetit de sa source vise à bien cadrer son objectif : c'est en effet un tableau des *Citoyens actifs des villes - Communiqué par le département des contributions et extrait des recherches de la Michodière* qu'il utilise, d'après AN : F20 132. Le même carton d'archives⁵⁵ donne d'autres états de citoyens actifs, avec ou sans chiffres de population, certains calculés les uns à partir des autres en base 6, ou bien recensés... Ce choix par Lepetit de données retenues par le comité des contributions vise donc à privilégier une approche fiscale, à savoir : combien de citoyens paient effectivement l'équivalent des trois journées de salaire local ? plutôt

⁵³ P. Gueniffey, 1993, cartes 1b et 2, pp. 80 et 84, et commentaire.

⁵⁴ B. Lepetit 1988, chapitre VI, p. 231 et note 33, p. 427.

⁵⁵ Le carton AN : F20 132 fait partie d'une suite de *Mélanges, 1790-1861*, cotés F20 128 à 137 : c'est une assemblage très composite de données, échelonnées depuis La Michodière jusqu'à l'an XI, et dont la genèse serait particulièrement complexe à établir.

que : combien de citoyens ont le droit de vote ? Le choix est cohérent avec la norme recherchée. Il est alors remarquable que l'essai de calcul ne donne pas de résultats considérés par Lepetit comme utilisables :

- Les calculs ont été menés sur six des vingt et un groupes de villes (...) représentatifs des différents niveaux de taille. Sur les 62 agglomérations concernées, le nombre des citoyens actifs est indéterminé dans trois cas. Dans les 59 villes subsistantes, le pourcentage moyen d'actifs est de 13,1 %; avec un écart type de 1 %, avec un minimum de 10,9 % à Mayenne et un maximum de 18 % à Vannes sans doute aberrant puisque les valeurs suivantes sont inférieures à 15 %, la série est un peu dispersée. Les moyennes des groupes sont comprises entre 12,8 et 13,4 % sans que l'ordre hiérarchique soit fonction de la taille et sans que les différences soient significatives. La proportion des citoyens actifs est un indicateur trop fruste pour être utile... (Cette) voie de recherche s'achève en impasse...

Pour moi, l'impasse que constate Lepetit est précieuse, car plusieurs aspects de sa tentative entrent en résonance avec mes préoccupations. D'abord la conception déjà évoquée selon laquelle le nombre des citoyens actifs est fonction du prix de la journée de travail, ce prix étant lui-même admis comme une valeur statistique. Or on a vu que le prix de "la" journée de travail est plutôt un enjeu social, fiscal et politique et que sa fixation, longuement disputée localement, répond à des réalités qui ne sont que partiellement économiques. On pourrait cependant considérer que les mécanismes de délimitation sont a priori comparables de place en place, et comparer les prix de la journée de travail urbaine, dont la hiérarchie pourrait effectivement correspondre aux dénivellations régionales. Mais j'ai déjà indiqué au chap. 1 que c'est plutôt la fixation du prix de la journée de travail qui est fonction au moins partiellement des contours que l'on veut donner à la population active. La question est d'autant plus pertinente que le niveau d'imposition n'est qu'un des aspects de ce qui détermine les contours du droit de vote : d'autres exigences (domiciliation, serments, appartenance à la garde nationale...) interviennent également et permettent "d'ajuster" les résultats du calcul fiscal.

A mon sens, en essayant d'enrichir la hiérarchie de ses villes à partir de la diversité des pourcentages de population active, Lepetit cherche à approcher un phénomène démographique et économique à partir de données dont il relativise la dimension politique. S'il conclut à une

dispersion excessive des pourcentages de citoyens remplissant la condition des trois journées de salaire et renonce à leur utilisation, il me semble imaginable que cette dispersion renvoie à la diversité des situations politiques plus qu'à celle des situations économiques. Malheureusement, Bernard Lepetit ne publie pas les chiffres de citoyens actifs qu'il retient pour ses villes de plus de 10.000 habitants (une centaine pour la période qui nous intéresse) et je ne peux les reconstituer à partir de la source d'archives qu'il indique, soit un plein carton de tableaux dans lequel mes choix seraient forcément arbitraires.

Retenons cependant le soupçon d'une distribution des résultats qui serait politiquement déformée, et gardons pour plus tard le soupçon que les chiffres urbains posent des problèmes particulier, mais pour lesquels nous pouvons partir des populations établies par Le Mée et Lepetit pour y confronter les chiffres de population active de mes tableaux détaillés. Ces derniers ont été construits à partir d'un retour aux sources d'archives, en laissant de côté une série de travaux récents, et il me faut désormais justifier ce choix.

2/1/5. Des travaux récents, mais distincts, sur la population et le droit de vote pour 1790-1791, et leur critique

Les travaux récents élaborés à partir des dossiers de ce qu'on peut appeler le premier "comité" de division sont nombreux. Ceux de Marie-Vic Ozouf-Marignier, de Ted Margadant, de Dominique Margairaz, de Bernard Lepetit... sont bien connus. Il s'agit d'études sur le découpage départemental et sur la création du nouveau système administratif, sur le réseau des marchés ou sur la hiérarchie et les fonctions des villes... S'agissant de l'étude des essais de recensements et des résultats chiffrés d'ensemble, d'une part sur la population et d'autre part sur les citoyens actifs, il faut remarquer que les recherches récentes ne sont pas seulement séparées, mais d'inégale ampleur. Les travaux sur les citoyens actifs ont été menées essentiellement au niveau local et les synthèses sont encore extrêmement modestes, en attendant que Melvin Edelstein publie un travail d'ensemble, alors que les travaux généraux sur la population sont beaucoup plus consistants.

S'agissant de la population, après une période très faste dans les années 1960 et 1970, les travaux des historiens démographes semblent cependant être ensuite tombés sous une sorte

de tutelle ou de contrôle exercé, pour le meilleur et pour le pire, par l'autorité de Jacques Dupâquier. Cette bizarrerie très française pourrait être étudiée comme telle, mais l'important ici est que cet auteur a répandu à profusion une évaluation globale des procédures d'enquêtes de population pendant la révolution, qui les place toutes sur le même plan et insiste sur leur caractère commun de tentatives sans lendemain et le plus souvent sans traitement ni publication⁵⁶.

Il semble même en conséquence s'être finalement instauré une prudence peut-être excessive pour approcher ces enquêtes. Le travail d'Isabelle Guégan (1991) échappe à ces considérations dans la mesure où elle adopte une attitude descriptive, renouvelée des travaux de Reinhard, listant ainsi sur un même plan 11 enquêtes *démographiques*⁵⁷, dont les enquêtes qu'elle numérote 6, 9 et 358 et qui correspondent aux procédures de 1790-1791 et sont d'ailleurs pour une très large part d'orientation plus "électorale" que "démographique". Une prudence bien plus grande se retrouve dans une publication aussi récente que l'*Atlas de la Révolution Française*, dont le tome 8, consacré à la population (1995), publie (p. 10) un tableau destiné à faire ressortir les continuités et les discontinuités dans les rubriques des enquêtes de population, *de Terray au Bureau de la Statistique*, soit approximativement entre 1765 et 1804.

Les sources archivistiques et bibliographiques indiquées pour cet imposant tableau récapitulatif sont très amples⁵⁸, mais leur utilisation se fait pas à pas. Ainsi, dans la présentation graphique, la même formule du *Nombre d'habitants par commune* revient à quatre reprises, dans diverses enquêtes réparties chronologiquement à diverses dates de la révolution, selon la *nature*

⁵⁶ On consultera J. et M. Dupâquier, *Histoire de la Démographie*, Perrin 1985, p. 292 et ss, ou bien l'*Histoire de la population française*, volume 3, pp. 17-19, qui donnent l'une et l'autre une idée de cette vulgate, mais on peut en remontant dans la production massive de l'auteur trouver d'autres formulations. Voir ci-après, chap. 2/2/1.

⁵⁷ Enquêtes décrites aux pages 25, 97 à 102 et 255 à 256 de son livre sous les numéros : 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 358, 359 et 360. Cinq de ces enquêtes ont un caractère clairement électoral, et leur répartition entre les enquêtes qu'elle nomme *ponctuelles* ou *régulières* ne tombe pas sous le sens.

⁵⁸ D'une part les séries F20, D IVbis et F16 pour les Archives nationales; d'autre part les séries C, L et M pour les Archives départementales; le tout étant *répertorié* dans E. Esmonin, 1964, I. Guégan, 1991, R. Le Mée, 1967, J.C. Perrot, 1977, M. Reinhard, 1961 et 1963, et *bibliographié* par J. et M. Dupâquier, 1985, et B. Gilles, 1964.

de l'enquête⁵⁹ et les *but de l'enquête*⁶⁰, sans pourtant que jamais les quatre formules identiques réussissent à former série. S'agissant des enquêtes de 1790-1791 et de 1793-1795, justement présentées dans ce tableau comme orientées vers les élections, aucune continuité n'est non plus établie entre "citoyens actifs" et "votants", termes qui définissent successivement ceux qui ont le droit de vote. La non mise en correspondance de quatre rubriques analogues, ainsi que le respect formel de deux termes différents pour un même contenu, traduisent une timidité extrême des rédacteurs du tableau de l'*Atlas* à regrouper les rubriques des enquêtes. Plus fondamentalement, cette timidité me semble découler d'une hésitation à supposer une continuité de l'action publique sous la révolution.

Ce qui au fond est en cause, à la suite des jugements portés par Dupâquier, c'est la capacité des enquêteurs des comités de gouvernement à poser des questions et à obtenir des réponses qui fassent séries. Ces incertitudes sur le statut des enquêtes révolutionnaires de population, incertitudes dont nous avons vu au passage qu'elles n'épargnent pas non plus Eric Brian, me semblent avoir plus ou moins stérilisé la recherche sur ce terrain pendant les deux dernières décennies. C'est ce que j'illustrerai avec les derniers travaux qui ont tenté des synthèses sur le droit de vote pendant la Constituante, ceux de Patrice Gueniffey et de Malcolm Crook qui, intégrant les conclusions de Dupâquier, ne prennent pas en compte les données de population d'époque révolutionnaire. Je devrai alors repartir du dernier essai qui ait considéré l'activité des enquêteurs de la Constituante comme une source sur la population, celui de Claude Langlois, lequel ne traite cependant pas du droit de vote.

2/1/5/1. Les utilisations récentes des effectifs de citoyens actifs

Si, au lieu de travaux sur la population en général, on recherche des évaluations et des cartes de la citoyenneté active pendant les années 1790-1791, on ne peut que se référer aux travaux récents de Patrice Gueniffey (1993) et de Malcolm Crook (1996). Signalons

⁵⁹ Pour la *nature* des enquêtes, on distingue les *dénombrements par feu* (trois occurrences regroupées en haut du tableau), les *dénombrements par tête* et les *statistiques* (non définies) qui se répartissent la totalité du reste.

⁶⁰ Pour les *buts* des enquêtes, on distingue : Démographie, Elections, Crise économiques et sociale, Impositions, Police et armée.

cependant que ni l'un ni l'autre ne mentionnent l'article de Claude Langlois de 1976 que nous envisagerons plus loin⁶¹. Ce fait a des conséquences sur les sources que Gueniffey ou Crook utilisent pour cartographier le droit de vote primaire car, dans tous ces cas, le point de départ commun se trouve dans les tableaux publiés en mai-juin 1791 par les comités des contributions et de constitution (section de division), reproduits dans le tome 26 des *Archives parlementaires*. Ce sont ceux qu'avait repris Marcel Reinhard (1959-1960) et on verra plus loin que Langlois en instruit la critique pour les chiffres de population; mais le traitement est ici différent, puisque Crook et Gueniffey conservent les chiffres de citoyens actifs mais écartent les chiffres de population, précisément sur le mode initié par Dupâquier (1979).

Dans un chapitre II consacré au *Corps électoral*⁶², Gueniffey remarque les écarts entre le tableau publié en 1791 et les états manuscrits de D IVbis 37-38. Il s'appuie sur des exemples locaux pour souligner le caractère incertain de la source qu'il utilise, mais n'en considère pas moins que ce tableau publié en 1791 *donne une vue d'ensemble*, ce qui est admissible à ce niveau de généralité. De même, l'importance de ceux qu'il appelle les *citoyens passifs* (2,5 millions) et la diversité des taux d'actifs qu'il souligne ne lui posent pas problème. Les choses se simplifient radicalement lorsque Gueniffey passe à la cartographie. En effet, il écarte alors les chiffres de population publiés en mai 1791 et rapporte les effectifs de citoyens actifs de cette date directement à la population établie par le recensement de 1806. Le procédé débouche sur deux cartes par département (Fig. 4 et 5), l'une de la *Répartition du corps électoral*, qu'il faut lire en pourcentage de la population de 1806, l'autre, dérivée de la précédente, du *Taux de citoyens actifs*, qui sépare les départements en deux catégories, suivant que les pourcentages ainsi calculés sont au dessus ou en dessous de la moyenne.

Le premier point faible de cette méthode réside cependant dans l'usage des chiffres départementaux de citoyens actifs, adoptés sans aucune critique. Non pas que Patrice Gueniffey analyse de façon a-critique la procédure d'établissement des listes de citoyens : on trouve au contraire sous sa plume une description fort intéressante de ce nouveau fonctionnement institutionnel, mais il y mélange à plaisir des conceptions propres aux

⁶¹ L'un comme l'autre citent des articles plus "politiques" de Cl. Langlois parus en 1972 et 1988.

⁶² P. Gueniffey, 1993, chap. II, pp. 77 à 105 et plus spécialement 77 à 92.

constituants et des textes de décrets, eux-mêmes très antérieurs ou très postérieurs à la date de publication des chiffres de mai-juin 1791 qu'il utilise. De fait, Gueniffey ne traite jamais en détail des chiffres départementaux publiés en mai-juin 1791, ceux qu'il cartographie. C'est que ces chiffres ont pour lui une importance très relative : *Les 4.300.000 citoyens actifs recensés composent le corps électoral virtuel de la France de 1791, et non son corps électoral réel. Afin de répondre aux demandes du comité de constitution, chaque commune avait procédé au dépouillement de ses rôles fiscaux pour connaître ceux de ses habitants qui pouvaient exercer les droits politiques, sans que lesdits habitants aient eu la moindre démarche personnelle à effectuer...* Ce premier temps⁶³ aurait été suivi d'un second, où les citoyens se seraient réellement inscrits, ou plutôt très inégalement inscrits.

En simplifiant ainsi à l'excès l'écart entre des listes officielles de citoyens susceptibles d'être actifs, recensés sur une base fiscale, *corps électoral virtuel* ou *potentiel*, et celles où les citoyens s'inscriraient réellement, individuellement, Gueniffey retrouve de fait la notion de citoyens "négligents" que nous avons rencontrée plus haut chez Lenadier et Rouby (1968). La démonstration est pourtant extrêmement courte, basée sur quelques listes parisiennes imprimées⁶⁴, alors que *l'inexistence presque complète des sources interdit toute généralisation*. N'insistons donc pas plus que l'auteur sur ce point⁶⁵, qui doit cependant être mentionné à cause d'une autre affirmation qu'avance alors Patrice Gueniffey :

- Etablie pour l'essentiel d'après les rôles fiscaux, la statistique officielle des citoyens actifs ne traduit ni les inégalités sociales régionales, ni l'intensité variable du civisme, mais les disparités d'une situation fiscale. Lorsque la Constituante commanda ce recensement, la réforme du système des impôts était encore en chantier... Le dernier de ces points est parfaitement exact, et le reste pour longtemps, mais la démonstration d'une relation très étroite entre réalités fiscales et droit de vote repose ensuite sur une simple **superposition** de la carte des Généralités de 1789 avec la carte déjà présentée des départements en deux classes, ceux

⁶³ Dans lequel P. Gueniffey sous-estime le travail spécifique des *commissaires du Roi*.

⁶⁴ BN : Lb 40, tableaux imprimés de huit sections parisiennes. Sur le même sujet, notre *Guide de recherche*, pp. 70-75, ample documentation due à E. Ducoudray.

⁶⁵ Cette affirmation est cependant reprise plus loin, par exemple p. 163.

où les citoyens sont plus nombreux et ceux où ils sont moins nombreux que la moyenne (toujours en pourcentage de la population de 1806).

Dans cette dernière carte, et de façon assez prévisible, les limites entre les deux zones (pourcentage inférieur / supérieur) correspondent à celles des anciennes Généralités là où les limites des départements y correspondent elles-mêmes, et s'en séparent ailleurs, ce qui ne démontre rigoureusement rien. Ces affirmations de Gueniffey sur des corrélations entre les réalités fiscales et le droit de vote ont été à très juste titre critiquées par Malcolm Crook⁶⁶ qui rappelle entre autres les conclusions régionales de Jean-Pierre Jessenne sur le lien entre extension du droit de vote et structure de la propriété. On a vu que, dans une logique proche, Bernard Lepetit n'avait pas conclu à un lien entre la citoyenneté active, comme indice fiscalisé des revenus, et la hiérarchie des villes. Enfin et surtout, la comparaison des deux cartes du droit de vote de Gueniffey avec celle de la pression fiscale directe par habitant, recartographiées par François Hincker à partir des données publiées par Robert Schnerb⁶⁷, ne révèle aucune similitude significative, et pas même une grande proximité, si ce n'est des recoupements ponctuels comme la sous-imposition bretonne.

Patrice Gueniffey lui-même n'attache ensuite à son postulat fiscal qu'une valeur opératoire très relative : un peu plus loin dans le même chapitre, lorsqu'il traite à son tour des citoyens qu'il appelle *passifs*, il finit par critiquer la mesure exclusivement fiscale du droit de vote et tente précisément de dépasser localement l'usage des listes d'imposables à l'aide de chiffres de dénombrements de la population, dont il souligne d'ailleurs le caractère incomplet pour ce qui est des domestiques et des pauvres, pour conclure cependant sur le caractère inclusif du droit de vote rural. Au total, le chapitre en question de Gueniffey fourmille de remarques éclairantes et incisives sur l'extension du droit de vote et sa difficile mesure, sans jamais remettre en cause les chiffres départementaux de citoyens actifs qu'il avance par ailleurs.

⁶⁶ M. Crook, 1996, pp. 40-43.

⁶⁷ *Atlas de la révolution...*, vol. 10, 1997, pp. 26-27; notes p. 102; R. Schnerb, 1936, carte II.

L'approche nationale du droit de vote en 1791 établie de son côté par Malcolm Crook s'insère dans un chapitre intitulé "Les limites de la citoyenneté : la question du cens"⁶⁸. Dans ce chapitre plein de finesse et de nuances, les données chiffrées de base sont toujours les tableaux de mai-juin 1791, dont il est à nouveau énoncé qu'ils *doivent être traités avec une extrême prudence*. Crook considère lui aussi que les tableaux du comité des contributions publiques *facilitent une estimation globale*, mais il donne également des éléments de critique de ces chiffres, lorsqu'il s'agit d'utiliser les totaux départementaux. Il se fonde par exemple pour la Loire-Inférieure sur le travail d'Yvon Le Gall (1976) pour critiquer les données à la fois de population et de citoyens actifs, tout en signalant également que les listes locales de citoyens deviennent meilleures avec le temps. Mais, au final, il adopte lui aussi les chiffres de citoyens publiés en 1791, qu'il rapporte comme Patrice Gueniffey sur ceux de la population selon le recensement de 1806. En raison des classes de valeurs choisies, la carte qui en résulte (Fig. 3) est cependant un peu différente de celle publiée par Gueniffey : le droit de vote paraît y régresser assez régulièrement du sud-est au nord-ouest du pays.

Les cartes en pourcentage des effectifs de citoyens rapportés à la population de 1806 (Fig. 3 à 5), dont tout indique qu'elles sont bâties chez Gueniffey et chez Crook sur des données très proches⁶⁹, sont légèrement dissemblables à cause des choix de classement des résultats. Crook adopte un traitement en quatre classes prédéterminées, échelonnées de 5 en 5, entre 5 et 25 %, mais dont la distribution est critiquable puisque la classe supérieure (20 à 25 %) ne concerne qu'un seul département, le Var. Pour des valeurs du même ordre (plus de 20 %) et sans parler de la Corse, Gueniffey compte de son côté quatre départements de plus : les Basses-Alpes, le Gers, la Haute-Garonne ainsi que la Creuse. Les cinq classes adoptées pour cette carte de Gueniffey sont mieux ajustées que celles de Crook : en dessous de 10 %, entre 10 et 12, entre 12 et 16, entre 16 et 20 et au dessus de 20 %. Cette carte de Gueniffey souligne la singularité qui sépare un ensemble nord-ouest, formé par la Bretagne (largement taillée), la Normandie et la Picardie, du reste du pays, et marque une distinction utile entre les trois

⁶⁸ M. Crook, 1996, chapitre 2, *Limits of Citizenship : the Franchise Question*, pp. 30 à 53.

⁶⁹ Les éditeurs de P. Gueniffey et de M. Crook ne publient pas les chiffres cartographiés. Je reprend donc leurs cartes in extenso et je compare avec ce que je peux reconstituer par ailleurs.

départements bretons de l'ouest et l'ensemble des provinces précitées, ce que ne fait pas Crook.

Cette première carte de Gueniffey représente certainement, comme annoncé, une approximation utile. A partir de cette carte, il décide cependant d'opérer une division binaire, en deux classes égales en nombre de départements, réparties de part et d'autre d'une moyenne générale. La carte qui en résulte, celle qu'il utilise par ailleurs pour y superposer les intendances, est logiquement simple et révèle une contiguïté presque totale des départements des deux classes; contiguïté presque sans isolat, très belle, mais sans explication autre que la pression de la fiscalité directe de l'ancien régime, dont on a dit qu'elle ne lui correspond pas. Il n'empêche : chiffres faux, courbes vraies, dit l'adage, et on peut souvent dire qu'à chiffres faux, cartes significatives, et il nous faudra revenir sur la meilleure des cartes de Patrice Gueniffey, dans la mesure où l'assemblage a-critique des effectifs départementaux de citoyens actifs publiés en 1791 avec les résultats de population de 1806 ne remplace pas une critique des sources, du type de celle qu'avait déjà effectuée Claude Langlois. Pour aller plus loin, il me semble qu'il faut remonter à son travail.

2/1/5/2. Les chiffres de population de 1790-1791 établis par Claude Langlois

Dans un copieux article inséré dans les *Annales de démographie historique* de 1976, Claude Langlois cherche à évaluer les résultats de ce qu'il appelle le "recensement de 1790", en s'appuyant au plan de la méthode sur le travail pionnier de Jean-Claude Perrot pour le Calvados⁷⁰. Langlois s'attache en particulier à distinguer des strates successives ou complémentaires dans les informations sur la population publiées en mai-juin 1791, sous la Constituante, respectivement par le comité des contributions publiques et celui de constitution⁷¹, puis complétées à titre officieux par Pinteville de Cernon sous la Législative. Il s'agit ensuite pour lui de confronter ces données à celles avancées par Arthur Young, à celles dites de l'an II et à celles des recensements consulaires et impériaux de 1801 et 1806.

⁷⁰ J-C. Perrot, 1965, 1 et 2.

⁷¹ AP/26/549-556 et 557-558 ; présentation de ces tableaux par Cl. Langlois, 1976, p. 215, note 4.

S'intéressant essentiellement aux chiffres de population, Langlois neutralise en quelque sorte les chiffres d'ayants-droit, la *population active*, traitée de fait comme une constante⁷². Les tableaux par département qu'il prend pour point de départ ont été publiés à partir de l'enquête de la section de division du comité de constitution (qu'il appelle, selon les moments, *comité de constitution* ou *comité de division*). Ce travail était *complet* pour ce qui est des effectifs de citoyens actifs transmis par la section de division, mais ne comportait des chiffres de population que pour 49 départements. Il aurait été alors amélioré par des calculs effectués dans les bureaux du comité des contributions, dans la mesure où ce dernier désirait parvenir rapidement⁷³ à une évaluation d'ensemble de la population : d'où un second tableau, complémentaire de fait, alors que les deux comités présentent conjointement les bases de la future représentation nationale⁷⁴.

Reprenant à son compte une remarque de Paul Meuriot⁷⁵ qu'il approfondit, Claude Langlois souligne le caractère systématique, dans les cas de 34 départements dont les populations sont calculées au comité des contributions⁷⁶, du recours au coefficient 45/7, soit 6,4 habitants pour 1 citoyen actif, ou 15,555 citoyens actifs pour 100 habitants. Il mène ensuite rapidement la comparaison avec les résultats publiés par Young, mais bien plus longuement avec ceux publiés par Pinteville de Cernon (1792), puis avec les résultats de 1793-1795, non pas tels que publiés en 1917-1918 par Meuriot mais sous la forme établie en

⁷² Cl. Langlois ne publie d'ailleurs pas de chiffre de citoyens actifs dans ses abondants tableaux, mais ses références aux AP sont suffisamment claires pour qu'on les y repère sans difficulté.

⁷³ Cl. Langlois, 1976, p. 223, oppose la logique des deux comités et s'appuie sur J. Godechot (1968, pp. 75-78) pour estimer qu'en mai 1791, le comité de constitution ne s'intéresse pour fixer la représentation nationale qu'aux chiffres de citoyens actifs. Le recours au triple critère de la population générale, de la superficie et de la masse des impôts payés me paraît pourtant avoir été précocement décidé, et formera bientôt la première section du chapitre premier du titre III de la Constitution.

⁷⁴ Cl. Langlois critique à juste titre (p. 215) la présentation que fait M. Reinhard de ces tableaux dans BHESRF 1959-1960, pp. 22-88. Voir AP/26/549-556 et 557-558.

⁷⁵ P. Meuriot, 1916, p. 27.

⁷⁶ Cl. Langlois 1976, note n° 23, pp. 223-224, ainsi que p. 247. On trouve en AN : F20 132 des notes de travail du comité qui confirment le point de vue de Cl. Langlois.

1961 par Reinhard⁷⁷ qu'il corrige d'après un document de F20 396, et enfin avec les résultats des "recensements" de 1801 et surtout de 1806, repris de la publication de la Statistique générale de la France (1837).

Ayant assez fermement établi la diversité des origines des chiffres de population publiés en mai-juin 1791, entre les 49 départements résultant des remontées de données au comité de constitution, c'est-à-dire à sa section de division, et les 34 autres départements calculés au comité des contributions, Langlois peut approfondir sa critique des chiffres. Les compléments qu'il repère⁷⁸ dans les cartons de D IVbis et dans la publication du *Dictionnaire* de Pinteville de Cernon⁷⁹ améliorent la précision des résultats et éliminent ponctuellement certaines des évaluations. Langlois conclut que la méthode encore très approximative du calcul de la population par multiplication des effectifs de citoyens actifs a été appliquée de façon abusive à partir de chiffres dont les modes d'établissement étaient éminemment variables. Les coefficients nationaux employés, soit celui adopté au comité des contributions, soit même celui de la section de division du comité de constitution, ont plutôt amplifié les écarts et abouti à des chiffres de populations départementales très inégalement fiables.

Langlois rapproche en particulier sur une carte (Fig. 11) les départements où les taux de citoyens actifs relevés sont inférieurs à la moyenne et ceux où les évaluations de la population ont abouti à des sous-évaluation; il leur oppose les départements où les taux de citoyens actifs relevés sont supérieurs à la moyenne et ceux où les évaluations de la population ont abouti à des surévaluations. Cette carte de Claude Langlois suggère effectivement des proximités, mais s'agit-il de contaminations locales au plan des méthodes des administrations concernées, ou bien d'influences parisiennes, internes aux comités ?

⁷⁷ Voir chapitres 2/2/1 et 2/2/2.

⁷⁸ Dans des cartons de documents dont nous savons cependant qu'ils ont été ensuite considérés comme du "rebut", archivable de ce fait, et sont restés effectivement aux Archives nationales, alors que les papiers "actifs" passaient aux administrations; voir plus bas, et chap. 2/2/1 - 2/2/2.

⁷⁹ Pinteville de Cernon, 1792. Sans qu'on puisse désormais le prouver, et comme le pense Langlois, il est probable que la documentation de Pinteville, à laquelle a eu par la suite accès J. Bourdon (1954) dans un fond privé, provenait pour tout ou partie du comité de division.

Langlois considère qu'avec l'un et l'autre des deux multiplicateurs dont il repère l'usage à partir des évaluations initiales des deux comités, soit 6 et 6,4 (donc bases 16,666 et 15,555 %) on a un multiplicateur trop faible là où, dans des départements densément peuplés, la population active était plus faible que la moyenne. C'est ce qui explique les sous-évaluations initiales de la population d'un certain nombre de ses "34" départements calculés au comité des contributions.

Ces coefficients ne sont pas en débat comme approximations moyennes : si l'on rapporte nationalement les effectifs admis et vérifiés de citoyens actifs, soit 4,3 millions, à la population évaluée par Langlois lui-même, soit 28,1 millions, on obtient effectivement 1 citoyen actif pour 6,5 habitants, soit 15,3 %, pourcentage proche de celui qui est appliqué par le comité des contributions. Si on renvoie au chiffre alors admis de la population totale, 26,5 millions d'habitants, on trouve 1 citoyen actif pour 6,1 habitants, multiplicateur proche de celui employé par le comité de division, exactement 1 citoyen pour 6 habitants, et le pourcentage qui en résulte, 16,2 %, est proche des 16,666 % qui sont adoptés dans le texte du décret de décembre 1789. Mais on retrouve ces pourcentages dans une masse de tableaux directement élaborés par les autorités locales.

Pratiqué à Paris, l'usage de multiplicateurs pour déterminer la population représente un effort imparfait pour obtenir une approximation de données manquantes. Cet usage peut être une conséquence mécanique de la plus grande facilité du procédé et de la priorité donnée à la détermination des effectifs de citoyens actifs. Les chiffres de population sont alors considérés comme des sous-produits. Au plan local, les remarques que fait par ailleurs Claude Langlois sur les variations du taux de la population active ne sont pas contradictoires avec ma conception du caractère essentiellement politique de la détermination locale du niveau admis du droit de vote; mais il sous-estime à mon avis l'ampleur des usages proprement locaux de multiplicateurs pour déterminer la population. Ces recours locaux à un coefficient quelconque peuvent souvent procéder du refus de remettre en cause, par un dénombrement, les listes de citoyens actifs récemment arrêtées au prix de négociations et de compromis complexes. Cette adoption locale du système des coefficients pour déterminer la population apparaît alors comme la conséquence d'une façon expéditive d'éviter un obstacle politique, d'une volonté de

maîtriser les dimensions du corps électoral, quitte à sous-estimer ou surestimer gravement la population. Or on a vu que les effectifs de citoyens actifs demeurent pour l'essentiel extérieurs au sujet que traite Langlois, ce qui limite sa méfiance envers des chiffres de population de 1790-1791, trop souvent construits à partir des chiffres plus ou moins détaillés d'ayants-droit.

Claude Langlois ne se place donc que partiellement dans le prolongement des travaux de la section de division, dont il affine les chiffres de population à l'aide de relevés postérieurs à la publication des tableaux de mai-juin 1791, mais toujours sans que les effectifs d'ayants-droit, extérieurs à son sujet, soient considérés comme des données évolutives. C'est que son travail vise essentiellement à approcher une évaluation crédible de la population française de 1790 par département, qu'il atteint en développant une stratégie prudente de comparaison avec les "recensements" ultérieurs pour améliorer et compléter les résultats du "recensement de 1790". Il conclut, apport important, à une population minimale de 28,1 millions d'habitants pour la France de 1790, nettement au-dessus des autres évaluations. Au delà de l'importance pratique d'avoir obtenu un chiffre d'ensemble crédible, cet aspect de son travail ne nous concerne cependant qu'assez peu ici, dans la mesure où nous recherchons des résultats détaillés et aussi simultanés que possible, à la fois de population et de citoyens actifs et ce jusqu'au niveau des cantons.

Il est vrai que, s'agissant toujours des résultats du "recensement de 1790", Langlois fait également usage de résultats détaillés, mais justement sans donner beaucoup de précisions. Cette utilisation ponctuelle est signalée aux pages 238-239 et 240-242. Dans le premier cas, Langlois signale que Pinteville de Cernon donne des résultats par district et use de multiplicateurs avec *une certaine souplesse, qui lui permet ici d'évaluer la population manquante d'un district, là d'inclure au contraire la population connue d'un autre, là enfin d'estimer systématiquement toute la population d'un département...* Langlois se demande alors si certaines utilisations de coefficients n'ont pas été aussi le fait des administrations départementales pour compléter le dénombrement manquant d'un district, voire des administrations du district, en lieu et place d'un dénombrement difficile à effectuer ou dont les résultats parvenaient trop lentement. *Malheureusement, pour les quarante-neuf départements dont les résultats proviennent du comité de constitution, il est impossible d'opérer une*

vérification au niveau des districts. C'est moi qui souligne cette dernière phrase et par là même l'impasse que l'auteur formule dans ce domaine.

Pourtant, aux pages 240-242 de l'article, il est fait un autre usage de documents détaillés du comité de division, conservés dans deux suites de cartons⁸⁰ de la sous-série D IVbis, pour respectivement cinq départements, détaillés jusqu'au niveau communal, et soixante-neuf départements, détaillés jusqu'au niveau cantonal : entre la *Nouvelle géographie* de Pinteville de Cernon et ces cartons de D IVbis, il serait donc relativement facile d'obtenir des chiffres détaillés au niveau des districts et en dessous, ne serait-ce que parce que les chiffres de citoyens actifs du comité des contributions publiques cités ci-dessus proviennent en réalité de la section de division du comité de constitution. Mais il est vrai que lorsqu'on passe ainsi à l'exploitation des chiffres détaillés, la masse des données à manipuler manuellement augmente beaucoup...

L'importance que donne Langlois à la détection des pratiques de calcul de la population par multiplicateurs reste cependant justifiée dans tous les cas de figure, puisque ce procédé employé nationalement reste reproductible par la suite et localement. Il pointe d'ailleurs que l'ampleur du recours aux calculs peut changer lorsque le niveau de l'observation passe des résultats départementaux au détail des districts et cantons. Si la période d'observation s'allonge dans le temps, le nombre des occurrences du calcul de la population (calculs certains, probables ou possibles) peut varier dans un sens ou dans l'autre. Dans le détail, il suffit cependant de rajouter bien peu de choses à des chiffres compilés au niveau du département ou du district pour modifier les proportions et masquer les traces du calcul, tant que l'observation ne descend pas au-dessous de ces niveaux. C'est une constatation qui aurait plutôt entravé la réflexion de Claude Langlois lorsqu'il raisonnait sur les populations départementales calculées de ses "34" et "49" départements et s'étonnait des sous- ou surévaluations massives de 1790-1791. Ce n'est donc pas sa prudence qui est en cause : il est

⁸⁰ Il s'agit de AN : D IVbis 50-53, pour cinq départements, et d'une cote signalée par J-N. Biraben à Langlois, AN : D IVbis 48 et 49, pour 69 départements (*frais de justice et d'administration*) : là seulement les résultats sont donnés par district et cantons... Cl. Langlois, 1976, pp. 240 et 241.

certain qu'il cède à un "effet de manches" lorsqu'il fait par exemple mine de se demander⁸¹ *comment les statisticiens du Comité des Contributions publiques ont pu commettre une si grave erreur en utilisant une méthode rodée...* Il démontre en effet que la méthode des multiplicateurs à partir des chiffres de citoyens n'est guère rodée, mais plutôt récente et balbutiante, que ce soit dans un comité ou dans l'autre.

Langlois sait parfaitement la différence entre les calculs effectués à partir de la collecte depuis plusieurs décennies des données sur les naissances, et les improvisations récentes fondées sur les chiffres de citoyens actifs. Cependant, sur la lancée de son analyse, il relativise beaucoup le fait que l'emploi des multiplicateurs n'est pas propre aux seuls comités de l'Assemblée, mais pratiqué aussi par des administrations locales jusqu'au niveau du district. De ce fait, parce que son traitement des données élimine largement les calculs qu'il attribue aux comités et redresse un certain nombre de totaux, il relativise le fait fondamental qu'un grand nombre de chiffres de population venus des sources locales demeurent construits à partir de ceux de citoyens actifs.

Les termes d'une critique du travail de Claude Langlois doivent tenir compte des dates et du statut d'un chantier ensuite abandonné par l'auteur, des réserves qu'il formule sur ses propres résultats, mais surtout d'un contexte où l'usage de l'informatique de bureau relevait encore d'une perspective lointaine. Le point principal ne serait évidemment pas le fait d'avoir pris au sérieux l'enquête de 1790-1791 et ses suites immédiates : comment étudier un matériau si on ne le prend pas à coeur ? On peut cependant critiquer le fait de n'être que très peu descendu au-dessous du niveau du département pour l'observation des multiplicateurs, alors que les sources étaient mentionnées.

Ces critiques peuvent-elles avoir des conséquences sur la lecture des cartes finalement établies par Claude Langlois ? Il s'agit pour lui de représenter (Fig. 6 à 8) les évolutions de la population entre les résultats du "recensements de 1790", de ceux "l'an II" et de 1806. Ce dernier est considéré comme de beaucoup le plus robuste, alors que celui de "l'an II", repris de Reinhard, est légèrement corrigé par Langlois et que les chiffres de 1790 sont franchement

⁸¹ Cl. Langlois, 1976, p. 227.

redressés au final de l'article. Ces comparaisons sont parfaitement légitimes et débouchent sur les cartes 4, 5 et 6 de Langlois. Sur la première, variation entre les populations "1790" redressées par Langlois et celles de "l'an II", on observe un partage du pays en deux très grandes zones, approximativement séparées par une ligne nord-ouest/sud-est Rennes-Chambéry. La zone sud-ouest correspond aux variations maximales à la baisse et peut avoir elle-même correspondu à celle des surévaluations initiales de la population que signalait Langlois. La zone nord-est correspond à des hausses assez systématiques. La division qui apparaît est spectaculaire, mais est-elle pertinente ?

Langlois, en attirant l'attention sur les mouvements contrastés selon les deux grandes régions SO et NE⁸², concluait qu'au delà des artefacts des évaluations de 1790, il recoupait probablement une réalité durable qui se poursuivait sur les deux séquences 1790-an II et an II-1806. C'est là un point important de discussion. Les cartes de Langlois concentrent en effet l'essentiel de l'évolution en question sur la période 1790-an II. L'évolution an II-1806 ne confirme que très partiellement une continuité avec cette première période. Encore les baisses franches (plus de 6 % de baisse, ce qui est considérable) y concernent-elles **toutes** des départements touchés par la répression militaire sévère des années 1794 et suivantes ou/et par le recul de l'activité de très grands ports : soit les quatre départements concernés par la Vendée militaire, la Gironde et les Bouches-du-Rhône. Des baisses plus modérées (de 2 à 6 %) touchent cependant les Landes - département dont personne ne semble avoir au juste et de longtemps connu la population - et la Charente-Inférieure ainsi qu'un groupe compact de six départements entre la Dordogne, l'Indre et l'Allier, avec la Haute-Vienne, la Corrèze et la Creuse.

On constate donc une nette dissymétrie entre des géographies différentes des variations de population jusqu'en 1806, selon que l'on prenne pour point de départ 1790 ou l'an II, comme s'il y avait une rupture de pente dans l'évolution démographique entre les différentes enquêtes, ou bien comme si les chiffres de 1790, même corrigés par Langlois, étaient

⁸² Cf. Langlois, 1976, cartes pp. 248-249 et 254-255.

décidément trop fragiles. C'est de cette interrogation qu'il faut repartir pour traiter les données que je collecte au final de la même enquête de 1790-1791.

2/1/5/3. La critique des données de Claude Langlois

J'ai eu la chance de pouvoir exploiter (sous informatique !), à côté des documents de D IVbis vus par Langlois, d'autres documents rassemblés par la *section de division* de 1790-1791 et aujourd'hui insérés en F20, essentiellement dans les cartons départementaux F20 298 à F20 394. Ces documents de 1790-1792, jadis remontés directement à la section de division du comité de constitution ou bien plus rarement communiqués par d'autres comités y forment une minorité non négligeable⁸³ parmi des pièces plus récentes. Pour des raisons diverses, Claude Langlois n'avait pas utilisé ces dossiers à la date de son article sur le "recensement de 1790"⁸⁴ : leur exploitation améliore cependant beaucoup notre collecte pour la période de la monarchie constitutionnelle. Plus précisément, cet élargissement de la source a des conséquences sur la capacité d'acquisition des résultats, surtout si l'on cherche à relier les effectifs d'ayants-droit à ceux de population dans le détail des districts et des cantons.

L'utilisation systématique des résultats détaillés par district libère en effet de l'obligation d'aboutir à des tableaux départementaux complets, obligation qui a certainement pesé sur le travail du comité des contributions, puisqu'il tente par le calcul de publier des chiffres de population "complets", et sur le travail de la section de division du comité de constitution, quoique à un degré moindre, puisque cette dernière n'hésite pas à publier des résultats de population active sans les données de population. Le respect du cadre strictement départemental adopté par les comités pour leurs publications entraîne mécaniquement

⁸³ Ces documents de la période constituante figurent dans des dossiers dont l'essentiel est postérieur, probablement parce qu'ils ont été sous la Convention considérés par les bureaux comme les meilleurs pour 1790-1791 et comme tels joints aux dossiers de travail du comité de division. On reviendra plus loin sur le destin de ces dossiers.

⁸⁴ Le projet d'exploiter la sous-série F20, en rapport avec les votes de 1793 et 1795, dans le double prolongement de ses travaux sur les votes "référendaires" de la période révolutionnaire et impériale, et des recensements révolutionnaires, ne semble être venu à Cl. Langlois qu'après son article de 1976, et il avait été abandonné depuis longtemps quand j'en ai discuté avec lui en 1992.

l'impossibilité d'utiliser des résultats, même complets, d'un certain nombre de districts isolés, ce qui constitue un handicap dans le cours d'une collecte d'archives forcément longue. L'utilisation des résultats des cantons permet enfin de vérifier les pourcentages dans le détail.

C'est pourquoi la vérification dans les districts et les cantons de l'existence ou non de multiplicateurs, n'est aucunement la répétition de ce qu'a fait Langlois. La nécessité de repérer au niveau des cantons les cas où des pourcentages fixes ont été effectivement utilisés par les autorités supérieures interdit d'utiliser les districts qui ne renvoient obstinément que des chiffres globaux⁸⁵. Ces différences de méthode, ainsi qu'une collecte de tableaux plus extensive (dans les cartons de F20) expliquent que ma collection de cas d'usage de multiplicateurs pour déterminer la population à partir des chiffres de citoyens actifs n'ait pas exactement la même distribution géographique que dans la carte publiée par Langlois (Fig. 9, 10 et 26). En calculant sur la base des tableaux que j'ai rassemblés, et pour la période que j'appelle "1790" et qui va en fait du début de l'enquête lancée en juillet 1790 jusqu'à sa fin, au début 1792, je parviens à un total de quelques 75 districts qui ont assurément usé de calculs pour établir leur population. C'est là un chiffre minimal, mais dont la faible importance (de l'ordre de 13 % des districts de l'époque) suppose que certaines administrations ont effectivement poursuivi l'objectif d'un vrai dénombrement bien au delà de la date de publication des tableaux synthétiques par les comités de la Constituante, d'où partait Claude Langlois, mais aussi au delà des résultats qu'il avait repérés en D IVbis.

Pour des raisons peut-être liées à la prédominance dans ma documentation de données adressées à la *section de division*, mais aussi peut-être liées à l'écho qu'a reçu le multiplicateur indiqué par la loi de décembre 1789, les cas observés dans mes tableaux d'usage certain ou probable de multiplicateurs s'organisent le plus souvent autour de la règle de 6 habitants pour un citoyen actif (16,666 citoyens pour cent habitants). Des coefficients de type 45 habitants pour 7 citoyens, ou 6,4 habitants pour un citoyen (15,555 citoyens pour cent habitants), celui

⁸⁵ Quelques exceptions découlent de la répétition ultérieure du même total dans un tableau détaillé qui le "valide". Par contre, l'emploi combiné de multiples de 100 ou de 1.000 avec des pourcentages eux-mêmes francs (16,666 % ou 33,333 ou bien exactement 20 ou 25 %) est sans appel.

adopté par le comité des contributions, se retrouvent cependant dans cette collecte de résultats. Mais les tableaux détaillés font parfois apparaître que tout se passe comme si tel ou tel district avait adopté une autre norme, plus proche par exemple de 16 ou de 15, ou bien encore de 18 %, systématiquement utilisée ensuite pour déterminer la population de chaque canton, selon des pratiques locales qui deviennent plus ou moins décelables. C'est probablement dans ce cadre qu'en 1791 et au début de 1792 on rencontre parfois des coefficients d'un citoyen pour cinq habitants, soit 20 % d'ayants-droit, et nous verrons que cette pratique aura des prolongements par la suite.

Toujours pour illustrer l'amélioration qu'introduit le recours aux chiffres détaillés, on peut signaler que, parmi les totaux des 49 départements que Claude Langlois considère comme résultant d'un *dénombrement effectif*, il en est deux seulement qui lui sont *suspects* et qu'il corrige finalement, ceux de la Manche et du Lot-et-Garonne⁸⁶. Si on abandonne le cadre départemental pour les tableaux détaillés, les totaux de population des districts et cantons de ces deux départements apparaissent clairement comme issus de calculs par multiplicateurs à partir des chiffres de citoyens. Mais l'important est qu'on sort alors du cadre des calculs d'un comité : il s'agit effectivement de calculs locaux, réalisés au niveau des districts ou bien des départements, lesquels apparaissent bien comme des acteurs actifs de l'élaboration des données.

Claude Langlois relève de son côté que les chiffres de population de la Seine-Inférieure qu'il relève en D IVbis 52 sont calculés jusqu'au niveau communal à l'aide du même multiplicateur six : peut-on penser que les bureaux parisiens soient allés jusqu'à ce degré de minutie ? Le détail des pourcentages entre citoyens actifs et population pour les cantons des quatre districts du Cantal ne confirme pas non plus un calcul parisien, mais révèle pour chacun la succession d'approximations sur des bases locales différentes, visiblement adoptées par chacune de ces administrations à partir des effectifs de citoyens actifs. Dans ce cas précis, la pratique des calculs locaux perdurera longtemps, avec des pourcentages systématiques d'ayants-droit qui évoluent irrégulièrement entre 16,666 et 20 %. *Mesure d'application*, le

⁸⁶ Les données détaillées sur la Manche ont été établies par Fabien Talon, dans son travail de Maîtrise; on les trouvera aux tableaux annexes par districts, ainsi que celles sur le Lot-et-Garonne dont je suis seul responsable.

choix d'user de multiplicateurs pour calculer la population à partir des effectifs de citoyens actifs nous rapproche alors d'opinions et de pratiques locales qui peuvent ainsi cohabiter avec la règle révolutionnaire officielle du dénombrement. On peut alors préférer s'intéresser à la pratique des coefficients indépendamment des valeurs d'ensemble : on cerne une pratique des administrateurs autant qu'un biais statistique. Les autorités locales n'ont pas seulement subi l'influence de leur correspondance avec les comités ou eu connaissance des coefficients considérés comme admissibles par la Constituante, et dont on a vu qu'une première mouture est énoncée dans un décret aussi précoce que celui du 14 décembre 1789 : elles ont repensé localement ces coefficients, et au delà.

De fait, il peut exister des doutes aussi bien sur la nature des données départementales de population dont Langlois estime qu'elles sont le produit d'un *dénombrement effectif* dans 49 départements, qu'inversement, parmi les 34 départements pour lesquels il considère qu'il y a eu calcul au comité des contributions. Les résultats détaillés finaux n'indiquent pas les mêmes multiplicateurs locaux, et parfois pas de multiplicateur du tout. Si la distinction de base faite par Langlois entre les "34" et les "49" départements reste importante, la séparation n'est plus intangible dès que l'on descend dans le détail. Certains tableaux résultent en fait de compilations départementales de résultats issus de districts dont tous ou bien certains ont eux-mêmes évalué leurs chiffres de population en employant divers multiplicateurs... Après calcul au niveau des cantons, les pratiques de certains départements n'apparaissent plus identiques. La Manche et le Lot-et-Garonne rejoignent, comme Langlois l'avait supposé, le groupe des 34 départements "calculés", mais la Nièvre, le Puy-de-Dôme et l'Allier changent également de groupe.

Les chiffres de population de la Manche pour 1790-1791 résultent en fait d'une multiplication systématique des effectifs de citoyens par six, dans les sept districts. Ce sont les résultats de population du seul district de Cherbourg, précocement redressés par suite de leur invraisemblance, qui aboutissent à une totalisation de niveau départemental qui ne fait plus apparaître l'usage du coefficient. Le Lot-et-Garonne connaît en 1790 et encore en 1791 une situation analogue à celle de la Manche, avec l'emploi d'un coefficient différent, la population étant évaluée de façon systématique à sept fois les effectifs de citoyens actifs, ce qui donne un

pourcentage un peu au dessus de 14 %. Seules des erreurs d'opération ou de copie (ou des finesses politiques dans le cas du canton urbain d'Agen) ont ensuite dissimulé l'emploi du multiplicateur. Les chiffres de 1790 pour la plupart des districts du Puy-de-Dôme, un des "49" retenus par Langlois, résultent d'après mes tableaux de calculs à partir des effectifs d'*Electeurs* secondaires choisis par les assemblées primaires de juin, multipliés par cent et eux-mêmes multipliés par six pour déterminer la population. Le district de Clermont-Ferrand (et peut-être celui d'Ambert) constituent des exceptions et semblent ne pas avoir procédé par coefficient. Dès l'année suivante, les données renvoyées à Paris "décrochent" de celles de 1790 et la place des multiplicateurs semble reculer. De leur côté, les totaux de la Nièvre sont visiblement le produit de calculs locaux, alors que les résultats de l'Allier, qui présentent globalement l'apparence du calcul procèdent en fait de résultats locaux diversifiés dont la totalisation "tombe" juste par rapport au coefficient du comité des contributions. Cette liste est évidemment non limitative...

Le volume des résultats détaillés nécessaires pour opérer ce genre de tri n'a d'égal, il faut bien le dire, que la difficulté de trancher dans certains cas où les erreurs des copistes chargés d'appliquer les multiplicateurs peuvent aboutir à des situations qu'il devient proprement impossible de discriminer. Roland Marx, qui avait réalisé un considérable travail d'archives et établi une masse de comparaisons ne s'étonnait pas de trouver pour six de ses sept districts alsaciens⁸⁷ des pourcentages de citoyens actifs tous compris entre 14,4 et 15,97 %. De son côté Claude Langlois compte en bloc le Bas-Rhin comme un département "calculé", et pas le Haut-Rhin : disons très modestement que le cas n'est pas trop clair, mais que s'il y a eu usage d'un coefficient en Basse-Alsace, de sérieux ajustements locaux ont dû y être apportés. Au total, ces précisions ne font guère que modifier la carte de l'emploi des coefficients, mais mettent surtout l'accent sur l'autonomie des autorités locales en matière d'établissement des données, qui est d'autant plus réelle que les coefficients utilisés à Paris diffèrent eux-mêmes, en fonction de la divergence entre les deux comités sur les proportions admissibles. Au fur et à mesure des précisions locales, le paysage de l'enquête de 1790-1791

⁸⁷ R. Marx, 1966, p. 47.

devient plus mouvant : les frontières initiales entre calculs et enquêtes sont franchies dans les deux sens et la place des évaluations locales dans les chiffres de population s'accroît significativement au départ, pour reculer ensuite avec l'amélioration de la collecte.

2/1/6. Une enquête inachevée et des données inégalement utilisables

En établissant une fresque d'ensemble (chap. 1/2) mon objectif reste d'assembler, entre 1790 et 1799, des données comparables sur les ayants-droit et la population dans le cadre des districts, avec le détail des données locales permettant des vérifications des pourcentages jusqu'au niveau du canton. Il alors faut insister sur les difficultés spécifiques pour établir les premières données de ce panorama d'ensemble de la population et du droit de vote, pour la période initiale de la révolution. Ni Patrice Gueniffey ni Malcolm Crook, pour les raisons déjà exposées, ni Claude Langlois, pour de toutes autres raisons, n'entrent dans les détails qui me sont nécessaires. Mais le travail de Langlois constitue d'évidence un exemple d'investigation dans les sources qui reste le meilleur point de départ. C'est à partir de lui que j'ai pu, dans les pages précédentes, donner une première exploitation de mes résultats, élargir la recherche aux chiffres de citoyens actifs et désagréger les données au niveau des districts, ce qui permet de compléter utilement les résultats en rendant possible l'intégration de nombreux tableaux isolés, au fur et à mesure de la collecte.

Quand j'élargis ainsi la collecte de données, toujours compatibles avec les buts poursuivis par la section de division du comité de constitution de la Constituante, le pullulement des informations peut succéder à leur absence; d'où des difficultés fréquentes dans l'établissement de la fresque :

1) Il m'a souvent fallu choisir dans la mesure où le masque de saisie, tel qu'il avait initialement été préparé (annexe 7/3), comptait quatre colonnes pour les résultats des années 1790 - 1792, soit deux séries de données seulement, ce qui s'est avéré trop faible.

2) Conformément aux critères adoptés, les tableaux détaillés par commune ont systématiquement été préférés aux récapitulations par canton, district ou département et les tableaux comportant à la fois les chiffres de population et de citoyens actifs ont été saisis de préférence à ceux comportant un seul ordre de données. En leur absence, des tableaux de

population ou de citoyens actifs seuls n'ont été saisis que sous réserve de confrontations ultérieures. J'ai dû cependant saisir de telles colonnes dissociées au fur et à mesure du travail pour éviter des retours sur des cartons dépouillés. D'où l'obligation de vérifier ces données avec des tableaux relevés par la suite, quitte à "retrouver" de cette façon des calculs par multiplicateur, comme dans le cas de l'Ardèche.

3) Dans les cas de choix nécessaires, les tableaux les plus tardifs ont été enfin favorisés, dans la mesure où leurs chiffres de population ont le plus de chance d'avoir été améliorés et dans celle où leurs effectifs de citoyens constituent de meilleurs points de départ pour suivre l'élargissement dans la période ultérieure dont ils sont les plus proches.

4) Dans les cas où les sources sont lacunaires, les résultats seulement globaux ou les coefficients trop évidents, je me suis attaché à compléter les données par le recours à d'autres séries que celles où se trouvent les résultats rassemblés par le comité de division : les papiers du comité de mendicité ont été mis à contribution ponctuellement, et l'essentiel des autres compléments provient des séries L de plusieurs services d'Archives départementales⁸⁸. Les chiffres de tous les districts n'ont bien entendu pas pu être complétés dans des conditions optimales et, pour donner un seul exemple, ceux du Cantal restent très nettement les résultats de calculs locaux successifs.

Les données finalement retenues ne sont pas simultanées : il s'agit, comme chez Langlois, d'une collection plutôt disparate, mais le niveau fondamental choisi, celui des districts, permet de récupérer des tableaux isolés ou tardifs. Au total, les données présentées restent hétérogènes, mais la couverture du territoire est relativement complète. De fait, on se situe en aval du point où la *section de division* avait arrêté ses travaux et de celui où Pinteville de Cernon avait organisé la publication de sa *Nouvelle géographie...*, et même en aval des corrections apportées par Langlois aux chiffres du "recensement de 1790".

⁸⁸ La liste figure dans l'Annexe relative aux sources d'archives. Rappelons que les cotes d'archives sont portées en regard des résultats dans mes tableaux par districts, autre Annexe.

Le plus simple pour matérialiser l'évolution des données est de recourir comme point de départ aux effectifs départementaux de citoyens actifs et aux populations correspondantes telles que publiés par les comités en mai 1791; je compare ces données départementales "initiales" à celles que j'ai pu collecter et vérifier⁸⁹, par département, toujours pour la période "1790-1791". Courbes et cartes se combinent alors pour les deux ordres de pourcentage (Fig. 12 et 13) et on visualise :

- 1) d'un côté, dans les données initiales publiées en mai 1791, les pourcentages adoptés par les comités pour les calculs de la population, tels que les avait repérés Langlois forment un "plateau" bien visible, et suspect;
- 2) dans mes résultats par département pour la même période, la courbe des pourcentages est plus progressive, ce qui peut paraître rassurant quand à la validité des données.

Les pourcentages d'actifs sur la population, soumis aux logiques contradictoires des politiques locales aussi bien qu'aux évaluations plus ou moins pertinentes des administrations, ont donc évolué vers une plus grande vraisemblance. Le contraste entre les données publiées par les comités et celles que j'établis pour le final de l'enquête de 1790-1791 est nettement marquée dans la présentation départementale : une zone de fort droit de vote apparaît, un môle dont l'épicentre serait aux confins de la Marne, de l'Aube et de la Meuse, mais qui s'étend des Ardennes jusqu'à l'Yonne, et qui est surtout entourée d'une "auréole", des Vosges à l'Aisne en passant par la Côte-d'Or et la région parisienne. Cette disposition en auréole autour d'un «môle» paraît à tout le moins plus satisfaisante pour l'esprit que sur la carte des données des comités. La carte basée sur les résultats déclarés au final de l'enquête de la Constituante laisse deviner d'autres zones de fort droit de vote, dans un «centre» légèrement décalé vers l'ouest qui pourrait correspondre à la moyenne vallée de la Loire, dans un «sud-ouest» plus large et plus diffus que sur la carte des données publiées par les comités; ainsi que dans un «sud-est» qui apparaît dans mes données plus fortement contigu avec le sud-ouest dans celles des comités.

⁸⁹ La carte publiée par Cl. Langlois en 1976 de ses résultats pour le "recensement de 1790", carte que j'ai reproduite par ailleurs, figurerait un état en quelque sorte intermédiaire de ce travail.

La carte des mêmes données par district (fig. 41) ne conserve pas la figure du môle champenois et de son auréole, mais laisse voir une zone plus discontinue, inégalement étendue sur une dizaine de départements. Cette carte ne laisse pas non plus une grande cohérence à la zone "centre" et enregistre plutôt une série de districts à fort droit de vote éparpillés entre Loire et Gironde, en conservant par contre des concentrations dans une partie du sud-ouest, sur un axe perpendiculaire aux Pyrénées, ainsi que dans un triangle alpin-méditerranéen qui apparaît alors comme bien séparé du sud-ouest. Cette carte détaillée par district souligne le rôle que peuvent avoir des districts isolés qui pèsent sur les taux départementaux (Les Sables, en Vendée) ou l'existence de groupes de districts de taux comparables répartis dans des départements voisins (entre la Charente et la Charente-Inférieure, entre le sud de la Seine-et-Oise, le Loiret, la Seine-et-Marne, l'Yonne, l'Aube, la Marne et l'Aisne). Mais là encore, le lien avec la carte départementale reste clair. Globalement, par rapport aux données initiales, par département, on constate des glissements, mais le seul vrai bouleversement de la carte est celui qui affecte le nord-est, autour d'une Champagne largement taillée.

Nous pouvons donc considérer par hypothèse que les résultats que je compile au final de l'enquête de 1790 sont plutôt meilleurs que ceux qui avaient été publiés par les comités, puis par Pinteville de Cernon et enfin par Claude Langlois, ce qui signifie ici que la part de calculs dans la détermination de la population est simplement moindre. Si on compare ma carte départementale du droit de vote 1790-1791 (fig. 13) à la meilleure de celles publiées par Patrice Gueniffey, qui ne prend en compte que des effectifs de citoyens actifs par département ramenés aux populations de 1806 (Fig. 4), la différence est sensible, mais pas radicale : on retrouve le "môle" déjà mentionné de droit de vote élevé et précoce dans une région correspondant à l'actuelle Champagne Ardennes, môle qui vient se rajouter aux points forts déjà apparus entre les Alpes méridionales et la Méditerranée, dans la région toulousaine et dans le centre du pays : l'ampleur du phénomène est accrue sur ma carte par la référence à des chiffres de population déclarés à l'époque, mais aussi par le choix d'employer des classes de valeur d'effectifs égaux.

Un autre élément de continuité apparaît avec le faible droit de vote dans les départements de la bordure nord-ouest, tout au long des côtes de la Manche et en Bretagne : cette zone se

retrouve aussi bien pour le droit de vote chez Gueniffey et Crook que sur la carte Langlois combinant les populations calculées sous-évaluées et les taux de citoyens actifs inférieurs à la moyenne. Même sur la carte de mes données par district, ces résultats restent homogènes au final.

Je souligne ainsi la continuité entre les résultats initiaux des comités et ma collecte pour une époque un peu plus étendue, avec le soupçon persistant qu'une partie des chiffres de population soit restée malgré tout déterminée par des calculs à partir des effectifs de citoyens actifs. Le caractère officiel des proportions retenues par la Constituante en 1789 et 1790 risque d'avoir pesé longtemps, jusqu'aux résultats les plus tardifs de cette enquête. Vu le caractère localement très sensible des effectifs de citoyens actifs et le statut officiel des pourcentages admis, les chiffres de population seraient restés en quelque sorte captifs de ceux de la population active. A la lecture de mes cartes pour 1790-1791, comme devant celles de Claude Langlois et devant les courbes comparées, on peut effectivement se demander dans quelle mesure on est en présence de résultats d'enquête ou bien à des artefacts résultant de calculs de la population à partir de la citoyenneté active admise. Cette dernière, localement publique et contrôlée de fait par les assemblées communales et primaires, conserve alors des caractères à la fois irréguliers et variables, mais les chiffres en paraissent à tout prendre beaucoup plus robustes que ceux de la population.

La difficulté d'établir un chiffrage détaillé de la population et du droit de vote à cette période initiale de la révolution est une banalité. Les travaux de synthèse restent à un haut niveau de généralité, alors que les grandes monographies rendent compte de situations très contrastées, comme entre la Sarthe de Paul Bois et l'Alsace de Roland Marx, contrastes qui se prolongent avec les études régionales plus récentes (Georges Fournier, Yvon Le Gall...). Surtout, les travaux modernes qui adoptent une perspective d'ensemble ont, pour des raisons disciplinaires complexes, opéré une scission entre les résultats de population et ceux de citoyenneté active, qui sont étudiés séparément, respectivement par Patrice Gueniffey ou Malcolm Crook et par Claude Langlois.

Au total, de la relecture de cette production, on pourrait retenir l'idée que les résultats publiés en 1790-1791 sont fragiles aussi bien pour ce qui est de la population que pour ce qui est

des citoyens. Le traitement simultané des deux ordres de données me laisse penser (après Dupâquier, Gueniffey et Crook) que la fragilité est bien plus grande en terme de population qu'en terme d'ayants-droit. Tous ces résultats sont certes redressables et je m'y suis efforcé en travaillant au plus bas niveau possible. Mais, même à l'échelle où je les traite, les chiffres de population n'échappent jamais au soupçon d'avoir été déterminés dans une certaine mesure par référence aux chiffres de citoyens actifs.

C'est ce qui m'amènera, plutôt que de recourir comme Dupâquier, Gueniffey et Crook, ou même Langlois, aux chiffres de population de 1806, à confronter les chiffres d'ayants-droit de 1790-1792 aux données postérieures de population réunies par l'enquête du comité de division de la Convention. Après la disparition des districts en 1795, le recensement de 1806 ne peut être comparé en détail avec les données de la monarchie constitutionnelle : seule l'enquête de 1793-1795 peut remplir cette condition; de surcroît, elle est bien plus proche, chronologiquement, des premières enquêtes révolutionnaires. Je considère que les effectifs de citoyens actifs des années 1790-1792 peuvent effectivement être séparés des chiffres de population, dont l'élaboration leur est trop étroitement liée. Là où Langlois comparait les chiffres de population de 1790 avec ceux de l'an II (1793-1795) j'envisage plutôt de comparer les chiffres de citoyens actifs de 1790 à ceux de population de l'enquête plus ample qui suit, en confrontant des chiffres détaillés des deux ordres, tout en conservant les exigences critique adoptées pour 1790-1791.

En tout état de cause, il s'agit pour moi d'avancer vers un chiffrage détaillé de la population qui soit confrontable aussi bien aux effectifs successifs de citoyens qu'à la participation lors des votes, et non de prétendre reconstituer la réalité variable d'un droit de vote local qui n'est à la portée que de travaux à forte implication monographique. Les données initiales que je compile pour 1790-1791 en sont le point de départ. L'idée d'aller chercher de meilleures données de population en 1793-1795 n'est d'ailleurs pas neuve. Dans une étude pionnière, publiée en 1916, l'historien et statisticien Paul Meuriot⁹⁰, comptant sur une population de 26 millions d'habitants et reprenant le chiffre d'actifs avancé par Jaurès, écrivait :

⁹⁰ P. Meuriot, 1916; J. Jaurès, tome 1, p. 587

- Le pays légal était, en 1791, constitué par 4.300.000 citoyens actifs (exactement 4.298.000) qui nommaient eux-mêmes 44.000 (43.800) "électeurs". C'était une proportion de 16,50 citoyens actifs (nous dirions aujourd'hui : électeurs) par 100 habitants. Cette proportion est, dans la France actuelle⁹¹, de 28,32 %. Qu'aurait-elle été alors, si la Constituante avait adopté le suffrage universel, c'est ce qu'il est assez difficile de déterminer, vu l'insuffisance de renseignements statistiques. Il y a bien eu, à l'époque révolutionnaire, deux plébiscites, le premier sur la Constitution de l'an I, le second sur celle de l'an III. Mais aucun document ne fixe le total des électeurs inscrits...

Meuriot, qui se concentrait alors sur la critique des chiffres de 1790-1791, devait très rapidement ensuite s'attacher à ce qu'il appela l'*Enquête-recensement de 1793-an II*, puisque ses articles fondateurs en ce domaine parurent en 1917-1918. Cette enquête porte effectivement sur la population et sur ce que Meuriot appelait les *électeurs inscrits*, et on voit bien que cette enquête lui apparaissait comme infiniment plus fiable que celle de 1790-1791. La mort de Meuriot en 1919 empêche de savoir quelle suite il aurait donné au sujet, mais il me semble pourtant que dans le paragraphe cité, paru en 1916, il a posé implicitement un des problèmes que j'essaie aujourd'hui de résoudre : celui du lien entre les effectifs de citoyens actifs de 1790-1791, l'élargissement théorique du droit de vote, la pratique des votes de 1793 et 1795 et l'enquête de 1793-1795. C'est donc cette dernière qu'il nous faut maintenant examiner, en repartant des acquisitions archivistiques et scientifiques de Paul Meuriot.

⁹¹ Cette proportion de citoyens *inscrits* s'applique évidemment à la population française de 1914, très vieillie par rapport à celle de 1790; elle n'a pas la même signification que celle de mâles au dessus de 20 ans que l'on peut déduire des travaux rétrospectifs des démographes sur la période révolutionnaire.

2/2. Une enquête sur la population et le droit de vote sous la Convention

S'agissant de l'élargissement théorique du droit de vote à partir de 1792, il est logique de repartir du raisonnement déjà évoqué de Robert Palmer (1959), avec de meilleurs chiffres de population. Palmer adoptait la base de 28 % de la population pour les effectifs d'hommes de plus de 20 ans, base très proche de ce qu'on peut déduire des travaux des démographes sur l'époque révolutionnaire. Il choisissait cependant le total trop bas de 26 millions d'habitants après les premières *réunions* de territoires, envisageant que les hommes susceptibles de voter aient été autour de 7,3 millions après 1792. Sachant, comme l'a établi Claude Langlois et comme mes totaux le confirment, que la population était alors au-dessus de 28,1 millions et probablement à 28,4 millions d'habitants et que les mâles de plus de 20 ans y comptaient plutôt pour 28,6 %, on aurait alors eu quelques 8 millions de votants potentiels, au strict plan de l'âge. La dépendance familiale, pas plus que le salariat ou la domesticité n'étant plus, après août 1793, des causes d'exclusion, la non domiciliation seule resterait discriminante. En supposant un bon million de "non domiciliés", terme supérieur pour tenir cette fois compte de l'émigration politique et des phénomènes liés aux guerres intérieures et extérieures¹, il nous faudra envisager, au delà de ce que fait Palmer, comment les 4,3 millions d'ayants-droit de 1790, dont beaucoup d'indices indiquent qu'ils se réduisent quelque peu vers 1791, évoluent ou non ensuite, en regard des chiffres de population du comité de division de la Convention vers les quelques 7 millions qui devraient exister après l'élargissement.

On a déjà dit que la détermination de la valeur locale de la journée de travail n'était en rien une mesure neutre. La fixation d'une valeur de référence de ce type rencontre en 1790 et 1791 des difficultés importantes : la fixer trop haut peut avoir des conséquences sur les salaires réels, ou bien sur la répartition de l'impôt qui pourrait découler d'une évaluation trop haute de la prospérité locale; la fixer trop bas entraîne tout aussi facilement des protestations, voire des troubles. Les intérêts sociaux et locaux se déchaînent aisément autour de ce prix de la "journée". En conséquence, les variations de cette valeur-type sont importantes, malgré les instructions de la

¹ A dater du printemps 1792, et encore plus de celui de 1793, les phénomènes de migration s'accompagnent de départs de plus en plus nombreux pour les armées terrestres et navales, et aussi de morts violentes aux frontières ou dans l'Ouest qui finiront par peser, en particulier sur les effectifs de jeunes hommes.

Constituante, à la ville comme à la campagne. Que se passe-t-il alors avec les mesures successives d'élargissement ?

Le problème de fond, ici, pourrait être la persistance de la tension qu'a introduit le système des degrés dans l'élection, tension qui est permanente sous la Constituante et la Législative : l'existence de ces degrés écarte partie des habitants (les *non-actifs*) de la citoyenneté active et du vote, pendant que la masse des citoyens actifs, élisant leurs municipalités, leurs juges de paix et leurs "*Electeurs*", est écartée de l'élection directe des administrateurs et des magistrats des départements et districts, de celle du clergé et surtout de celle des députés. L'appartenance à la garde nationale, non rémunérée, coûteuse en équipement et en temps, peut aggraver les phénomènes d'exclusion politique. Mais, inversement, la détermination du nombre d'*Electeurs* à nommer pour les élections politiquement décisives est fonction du nombre d'actifs déclarés. Ce sont ces *Electeurs* qui concrétisent le poids politique d'une assemblée primaire ou d'un canton dans les assemblées électorales où s'élisent les administrations de départements et de districts, les juges, les ecclésiastiques et les députés. D'où, à côté de restrictions plus ou moins massives des droits politiques de citoyens, renvoyés à la *non-activité*, une tendance "localiste" inverse qui vise à augmenter le nombre des *Electeurs* (secondaires) et incite pour cela à augmenter le nombre de citoyens actifs.

Il nous faudrait idéalement savoir dans quelle mesure et à quel rythme on sort de cette tension entre des impératifs opposés : le contrôle local de la délimitation de l'électorat et la maximisation de l'influence. Car si le droit de vote est élargi à dater de 1792, il est certain que le système des degrés ne disparaît pas : dans la Constitution élaborée en juin 1793, le système des *Electeurs* secondaires est maintenu pour les élections aux départements et districts, ainsi que pour celles des magistrats des tribunaux correspondants. C'est seulement en matière d'élections législatives que le vote direct, jusque là réservé aux élections communales et des juges de paix, est alors adopté. Mais il ne sera appliqué que pour deux votes - à la fois directs et atypiques - l'un sur cet Acte constitutionnel de 1793, l'autre sur celui qui lui fait suite, deux ans plus tard en 1795. Ce n'est donc pas à une disparition de la tension antérieure que l'on assiste avec la Constitution de 1793 mais à une modification des modalités, disparition des restrictions fiscales au droit de vote et à l'éligibilité, avec maintien des degrés pour les votes locaux. C'est la Constitution de 1795 qui réintroduira le vote par degrés au niveau législatif, sans que le vote direct à ce niveau n'ait jamais été appliqué.

Ceux qui contrôlent l'établissement des listes sont donc soumis en pratique et à dater de l'extension, à une double nécessité : encore et toujours le besoin de peser sur le nombre d'*Electeurs* secondaires dans les futures élections locales, par le biais du nombre des citoyens admis à l'exercice des droits, mais aussi, dans un sens restrictif désormais privé d'une bonne partie de son cadre légal, le souci de contrôler le corps électoral des futures élections directes, communales et législatives. Entre l'été 1792 et l'été 1793, puis entre l'été 1793 et l'été 1795, le point d'équilibre du système, entre vote direct et vote indirect, se déplace donc en théorie, mais aussi en pratique avec les votes constituants. Comment l'accès au droit de vote en est-il modifié ? A partir de quelles sources peut-on le mesurer ? C'est ce que peut nous apporter l'enquête du comité de division de la Convention nationale. Ce travail était disponible depuis longtemps et il a été exploité comme tel dès le début de notre siècle, mais pour des raisons complexes, il reste mal connu, et il nous faut expliquer pourquoi avant d'aller plus avant.

2/2/1. L'enquête de 1793-1795 dans l'historiographie

2/2/1/1. Un travail fondateur

L'*Enquête-recensement de 1793-an II*, tel est le terme qu'adopta Paul Meuriot dans une suite d'articles fondateurs² pour désigner le travail statistique, au sens moderne, dont le présent travail cherche à son tour³ à tirer des résultats. Parler non pas seulement d'enquête ou de dénombrement, mais bien de recensement n'était pas une simple coquetterie pour cet honorable membre de la Société de statistique de Paris, qui avait publié en 1916 un premier essai sur les problèmes de chiffrage du droit de vote par rapport à la population et aux deux votes de 1793 et 1795. Ayant mis à profit sa longue fréquentation des Archives nationales, en particulier pendant la guerre de 1914-1918, il avait acquis une connaissance sans équivalent à l'époque des dossiers très volumineux hérités du comité de division de la Convention.

Si Meuriot avait adopté le terme de recensement, c'est qu'il avait mesuré l'ampleur des travaux menés, précisément parce qu'il avait établi le lien entre deux ensembles de documents contenus dans quatre sous-séries des Archives nationales : d'une part D IVbis, D* IVbis et NN, de l'autre F20, sous séries qui contiennent toutes des papiers issus du comité de division de la Convention nationale. C'est cette liaison originale qui permit à Meuriot de restituer le cadre d'ensemble de l'enquête de 1793-1795, de comprendre l'objectif et les méthodes du travail mal connu du comité de division de la Convention dont les papiers avaient été très tôt démembrés : nous reviendrons sur les causes de ce démembrement, mais on peut dès à présent formuler notre hypothèse, à savoir que c'est précisément l'intérêt des papiers du comité de division pour d'autres services, administratifs et scientifiques qui a été la cause de la séparation précoce des dossiers. De ce fait, certains des dossiers ont été versés aux Archives

² Né semble-t-il en 1861 à Bar-sur-Aube, Meuriot est agrégé d'histoire en 1894. Sa thèse est de 1897; il terminera sa carrière d'enseignant au lycée Lakanal à Paris, étant devenu entre-temps un collaborateur assidu des revues savantes, en particulier du *Journal de la Société de statistique de Paris*, société qu'il présidait en 1919, l'année de sa mort brutale (3 décembre). Les articles de Meuriot qui nous intéressent ici sont publiés entre 1916 et 1921, mais il produit beaucoup : ses articles dans cette seule revue remplissent des pages de ses tables (1911 et 1938). A sa mort, la notice que lui consacre le *Journal* de cette société qu'il préside (n° 1 de 1920) est d'un ton trop convenu pour nous être très utile.

³ Par exemple, le travail de D. Margairaz (1988) sur le réseau des marchés exploite un autre aspect de la même enquête du comité de division.

nationales dès l'époque de la révolution⁴ où ils sont restés depuis, dans les liasses qui ont formé les cartons de la sous-série D IVbis et dans le cadre de la *Section législative*, où ils représentent la sous-série officiellement consacrée au comité de division, et dans ce qui a finalement constitué la série NN des *Cartes et plans*. D'autres parties, essentielles, de cette documentation, après avoir été versées et être restées aux Archives pendant le Directoire, semblent en avoir été extraites ensuite au bénéfice des administrations "actives" du Consulat et bientôt de l'Empire, avant ou après la retraite et la mort de Camus en 1804. Ces papiers ne seront réintégrés aux Archives nationales que beaucoup plus tard, comme partie des versements dits "des ministères", et insérés de ce fait dans la *Section administrative* ou *Moderne*, pour y former, dans la vaste série F, la sous-série F20, dite *Statistique*.

Il est difficile de retracer le trajet exact de ceux de ces papiers qui sont aujourd'hui inclus dans la sous-série F20. Contentons-nous de dire que ces dossiers issus du comité de division de la Convention ont été augmentés aux Archives, sous le Directoire, par les soins de Camus (et/ou de Belleyme), puis par les administrations consulaires, impériales puis royales, qui les ont conservés pendant plusieurs décennies. La date de leur reversement aux Archives m'est inconnue. Il semble avoir été effectif dès avant 1854, date théorique d'un répertoire manuscrit, en 11 minces fascicules, attribué à De Wailly⁵. Dès l'établissement de ce répertoire, la numérotation des cartons prend sa forme actuelle : la suite des liasses essentielles pour notre travail, composée de documents de l'enquête du comité de division et de compléments

⁴ Le *Tableau* que Daunou présente en 1811 de *l'état des Archives de l'Empire* situe dans la section topographique, dans la série alors cotée N, la *Division géographique & la population de la France (papiers du Comité de division)*. On suit plus ou moins bien jusqu'à nos jours l'itinéraire de cette partie du fond, ensuite séparée (1830) entre la *Section législative*, de nos jours en sous-série D IVbis, et les *Cartes et plans*, de nos jours en série NN.

⁵ *L'Etat des inventaires des archives nationales...* de 1902 signale sous le n° 275 un *Répertoire numérique sommaire des séries F1 à F20*, document manuscrit en 11 registres attribué à de Wailly et globalement daté de 1854. Grâce à l'amabilité de Mme Lebrigand, j'ai pu consulter ce registre. On n'a pu cependant retrouver encore le n° 274 décrit dans le même Etat : *Répertoire numérique pour toute la série F1 à F90, 15 boîtes de fiches, en partie recopiées sur registre*, dont il sera parlé plus bas. La conservation de tels instruments de travail, totalement dépassés en ce qui concerne la consultation pratique des documents et utiles seulement pour des recherches sur l'histoire des archives et des chercheurs, pose un vrai problème, qui remonte au moins à la formulation employée par CH.-V. Langlois dans son introduction à *l'Etat des inventaires* de 1914, où il signale, page VIII, le versement des inventaires dépassés dans les *collections historiques du secrétariat (série AB)*...

antérieurs et postérieurs, y est numérotée de F20 298 à 396, comme elle l'est en gros toujours⁶. La définition du contenu de cette suite de liasses en 1854 est claire : *série ... relative au Recensement de l'an II* : c'est probablement là un reflet d'indications alors portées sur les liasses elles-mêmes ou sur les documents du versement. Remarquons cependant que, dans cet intitulé archivistique, il n'est pas question de l'auteur collectif de l'enquête, du comité de division lui-même. De fait, cette attribution deviendra de moins en moins évidente pour les archivistes à la fin du XIXe siècle.

Retenons qu'à côté de cette mention manuscrite de Wailly, le guide pratique officieux constitué par l'ouvrage de Henri-Léonard Bordier sur les archives de la France (1855) ne dit presque rien de papiers du comité de division de la Convention en D IVbis, et encore moins en F20. L'état officiel des fonds de 1867 n'en dit pas plus, comme celui de 1871. En 1890, une fiche de dépouillement établie pour les cotes F20 298-396, fiche manuscrite datée et conservée aujourd'hui dans un fichier analytique ancien et interne pour "F18 - F90", décrit cette collection : *De l'examen d'une dizaine d'articles pris au hasard parmi les liasses, il résulte que ce sont des états de population par districts et cantons, classés par département à raison d'une liasse pour chaque département. Chaque dossier paraît contenir en outre un tableau de la population de l'an VIII et un tableau de la distribution et des emplacements des assemblées primaires pour l'an V...* Le souci analytique du rédacteur est réel, et tout se passe comme s'il faisait en 1890 litière de la définition de 1854 (*Recensement de l'an II*) pour s'interroger sur le contenu réel des liasses. Aucun lien n'apparaît à ce moment avec le travail d'inventaire alors achevé par Berger et Daumet, mais qui se situe dans une autre division des Archives nationales. En effet, on dispose en 1890 des inventaires manuscrits des autres papiers du comité de division restés depuis les origines dans la "section législative", ceux cotés D*IVbis, avec l'inventaire daté de 1885 par Elie Berger, et ceux cotés D IVbis, avec l'inventaire daté de 1889 par Georges Daumet. Ces inventaires renvoient dans le meilleur des cas de l'un à l'autre et à NN* (aux *Cartes et plans*) pour compléter ces sous-séries du comité de division, sans faire état d'une quelconque complémentarité entre D IVbis et F20.

Etant donné l'absence de rapprochement des séries en 1885-1890, nous ne savons pas exactement comment Meuriot a pu procéder pour repérer en 1916-1918, en dehors de la sous-série D IVbis consacrée au comité de division, l'existence dans la sous-série F20 de papiers

⁶ Les derniers cartons, comme *mélanges*, ont été distingués dans les inventaires modernes des dossiers départementaux systématiques.

complémentaires. Dans la mesure où les inventaires de D IVbis* et D IVbis se présentent comme des ensembles fermés, il faut que Meuriot soit reparti de F20, dont il aura cherché à identifier les origines. L'inventaire de F20, plus ou moins commencé en 1890, avait-il abouti avant les recherches de Meuriot en 1916-1918 ? En 1902, *l'Etat des Inventaires des Archives nationales* signale, à côté du répertoire manuscrit de Wailly, déjà signalé, un *Répertoire numérique pour toute la série F1 à F90, ... 15 boîtes de fiches, en partie recopiées sur registre*. Un outil analytique est-il alors en cours d'élaboration ? C'est possible.

D'un autre côté, Georges Bourgin⁷ attire en 1907 l'attention des chercheurs sur la sous-série F20, du point de vue de l'économie rurale, mais en des termes on ne peut plus problématiques : *On ne sait à peu près rien sur la série F20*. Toujours en 1907, Charles Schmidt s'exprime de la même façon dans ses *Sources de l'histoire de France depuis 1789...*, qui est en fait un véritable guide des archives révolutionnaires. La série NN, la sous-série D IVbis sont les sources essentielles qu'il indique pour les comités de division de la Législative et de la Convention. Pour la série F, les sous-séries F17 et F19 sont par exemple présentées comme en cours de catalogage, mais F20 n'est pas signalée comme étant dans ce cas (p. 24, *Aspects généraux*). F20 est présentée comme une *série statistique non encore inventoriée et sur laquelle l'état sommaire de 1891 donne des indications générales. Un inventaire détaillé en sera bientôt entrepris* (p. 239, *Aspects départementaux*). En 1909, le même Charles Schmidt introduit une légère nuance dans le volume consacré aux sources de l'histoire de l'industrie : *Cette série (F20) n'est pas encore inventoriée dans le détail; une demande peut cependant être instruite*, nuance qu'il répétera en 1912 dans le volume consacré au commerce pendant la Révolution⁸. Dans le même circuit de la commission dite Jaurès, Camille Bloch annexe enfin à son volume daté de 1915 sur les contributions directes⁹ un tableau des populations départementales tiré de la *Répartition de la contribution mobilière et somptuaire de l'an V*¹⁰, qui en fait est une réutilisation des données du comité de division de la

⁷ *Bulletin de la commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution française* (commission dite Jaurès), année 1907, pp. 244, 475 et ss [le rédacteur est G. Bourgin].

⁸ *Bulletin de la commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution française*, année 1909, pp. 212, 460 et année 1912, pp. 4 et 341 [le rédacteur est Ch. Schmidt].

⁹ *Bulletin de la commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution française*, année 1915, p. 1134 [le rédacteur est C. Bloch].

¹⁰ *Annexe à la loi du 14 thermidor an V*, n° 570.

Convention, sans qu'une exploitation des registres récapitulatifs de F20 14 à 21 soit mentionnée.

De son côté le jeune René Baticle, lorsqu'il s'attaque en 1908-1909 à l'exploitation de la sous-série B II pour les votes de 1793, ne connaît pas non plus la liaison entre D IVbis et F20, et n'en sera pas informé aux Archives nationales. Sa fiche de lecteur¹¹ témoigne de ce qu'en dehors de la série spécifique B II, il a consulté D IVbis pour obtenir des effectifs de citoyens ayant le droit de vote, et rien d'autre. Un outil semble cependant avoir commencé d'exister vers cette époque pour les usagers du palais Soubise, permettant comme l'écrivait Schmidt d'*instruire les demandes* pour les "versements des ministères" : en 1914 l'*Etat des inventaires des Archives nationales* signale à nouveau, sous le numéro 610 (page 55) le *Répertoire numérique sommaire des séries F1 à F20 (F7 excepté) par M. de Wailly - 1854*, mais aussi un *Répertoire numérique sommaire pour toute la série, ancien fonds (F1 à F90 avec quelques lacunes pour F7 et F17)*, sur fiches. Le fichier semble donc devenu plus ample qu'en 1902. Encore dix ans plus tard, en 1924, une allusion de Charles-Victor Langlois¹², dans sa longue préface à la première livraison de l'*Etat des versements des ministères*, se réfère à un instrument existant pour F9 à F21 comme à un ensemble : s'agissait-il encore d'un fichier ou désormais d'un registre, et quand a-t-il été rendu disponible pour le public, je l'ignore également. Langlois s'attribue en tous cas en 1924 le mérite d'avoir fait mettre en chantier, dix ans auparavant, l'état sommaire de l'ensemble de la série F, objectif que son prédécesseur, Dejean, aurait avancé dans un rapport de 1907, mais qui n'aurait alors pas reçu *le moindre commencement d'exécution*.

Le catalogage de la sous-série F20 peut donc, c'est selon, s'être inscrit dans le long effort d'une accumulation de fiches partielles depuis au moins 1890, sinon plus tôt, ou dans l'effort planifié entrepris à dater de 1914 pour aboutir à une publication. Il semble en tous cas possible de considérer que la rédaction de l'actuel *Etat sommaire* de la sous-série F20, finalement publié en 1933 sous la signature de Caillet, a effectivement dû commencer à la veille ou même pendant la guerre de 1914-1918, sous la responsabilité du professeur Saint-

¹¹ AN : série AB, service intérieur des archives, pas d'inventaire disponible (le principe est la communication ponctuelle à la demande, très problématique).

¹² *Etat sommaire des versements des ministères*, préface au tome 1, 1924, page CVIII. Le même Ch-V. Langlois avait déjà signé la préface, beaucoup plus courte, de 1914.

Léger, de la faculté des Lettres de Lille, lequel replié à Paris avait été affecté aux Archives¹³. D'où l'hypothèse complémentaire, mais jusqu'ici non vérifiée¹⁴, selon laquelle Paul Meuriot lui-même aurait été associé à cette tâche, comme amateur éclairé ou bien comme affecté spécial du temps de guerre, ce qui lui aurait permis une approche détaillée des cartons. Elle expliquerait comment Meuriot a pu bénéficier des premières connaissances archivistiques acquises à la veille de la guerre, ou entreprendre lui-même ce repérage qui lui permit d'effectuer sa liaison originale entre les sous-séries F20 et D IVbis. Mais on peut aussi envisager que ce travail ait été le fruit d'une recherche personnelle particulièrement inspirée.

Il est donc en tout cas raisonnable de replacer le travail de Meuriot dans l'ensemble des avancées érudites et historiographiques qui caractérisent l'ambiance des années du centenaire, ou du moins parmi leurs prolongements un peu tardifs, en pleine guerre de 1914-1918. Le catalogage de F20 et le travail de Meuriot concrétisent des avancées importantes, si l'on considère l'impuissance à laquelle étaient encore réduits des savants de l'envergure de Bourgin ou de Schmidt en 1907-1912. Effectuant une liaison transversale entre les sous-séries D*IVbis, D IVbis et le fond F20, Paul Meuriot relie de façon créatrice deux masses de documents issues des comités successifs de division, de la Constituante à la Convention. Plus précisément, pour ce qui concerne l'enquête de 1793-1795, il met en correspondance une partie de la sous-série D IVbis (et D*IVbis), celle qui concentre plutôt ce qui subsiste : les registres de travail du comité lui-même pendant la Convention, les documents intermédiaires, les tableaux rejetés ou critiqués à l'époque, avec une partie de la sous-série F20. Celle-ci comporte, à côté des registres cotés F20 14 à 21 qui représentent les résultats "finaux" de l'enquête, les liasses F20 298 à 396 qui regroupent dans un classement essentiellement départemental les résultats intermédiaires¹⁵ du travail, dans leurs états successifs.

Cette suite de liasses départementales comporte également des documents complémentaires antérieurs, prélevés comme références par le comité de la Convention dans

¹³ L'inventaire de la sous-série F20 s'est poursuivi sous la responsabilité de Lecestre, puis de Caillet, qui en signe finalement la courte notice de présentation, dans le tome III-1, paru en 1933, de *l'Etat sommaire des versements des ministères*. C'est l'outil le plus récent dont nous disposons aujourd'hui.

¹⁴ Pour ce que j'ai réussi à en savoir, les archives du personnel des AN ne feraient aucune place aux agents non-statutaires. Les archives de l'armée de terre, à Vincennes, ne conservent pas trace d'un officier de réserve de ce nom (lettre du chef de service, 1998).

¹⁵ Cette distinction est évidemment très approximative.

les collections du comité de la Constituante, puis, après la séparation de la Convention, des papiers collectés par l'*Archiviste de la République* entre l'an IV et l'an VIII à la faveur des dénombrements électoraux du Directoire, ainsi que des accroissements postérieurs par les bureaux pendant le Consulat. Un des accroissements les plus tardifs est celui de cahiers départementaux soigneusement calligraphiés et insérés systématiquement dans ces liasses : *Dénombrement de la population des communes du département de de l'an VIII*. Les documents de l'enquête directoriale dite de l'an IV, ainsi que l'essentiel de ceux collectés sous le Consulat et l'Empire, aussi bien lors des dénombrements eux-mêmes ainsi que dans le cadre de la *Statistique générale de la France*, font par contre l'objet de suites tout à fait distinctes de cartons, même si des mélanges se sont nécessairement produits lors des multiples manipulations¹⁶.

Malgré la dispersion archivistique de ce qui avait été le fond des comités de division successifs, Paul Meuriot avait donc établi à la fois la complémentarité des dépôts, mais aussi et surtout l'unicité des termes de l'enquête de 1793-1795 et la continuité de son auteur collectif, le comité de division de la Convention. Meuriot n'avait pas pu établir symétriquement de liaison avec les documents correspondants dans les dépôts d'archives départementales mais il n'en écartait évidemment pas la possibilité et, à la lueur des résultats obtenus, cette voie pouvait sembler ouverte. Cependant la mort de l'auteur en décembre 1919, très peu de temps après la parution de ses articles sur le recensement de l'an II, devait l'empêcher de reprendre, de diffuser et de défendre ses analyses. Plusieurs de ses articles qui paraissent en 1919-1921 sont posthumes.

Meuriot, quoique agrégé d'histoire, était plutôt reconnu comme statisticien, voire comme un créateur de l'*urbanisme* que comme historien¹⁷. De surcroît il s'agissait de ses premiers travaux publiés sur la période révolutionnaire. Sa notoriété ne semble pas avoir été suffisante pour imposer pleinement ses résultats parmi les historiens de métier. Très postérieur à sa thèse, ce travail se présentait comme celui d'un isolé, sans aucun patronage notable. Pour

¹⁶ On reviendra dans la partie 5 sur les circonstances et le sens qu'ont pu avoir ces compléments successifs et ces manipulations physiques.

¹⁷ On verra la note infra-paginale qui lui est consacrée, au début du présent chapitre : la thèse de P. Meuriot, en particulier (1897, publiée l'année suivante), porte sur les agglomérations urbaines dans l'Europe contemporaine : résolument novatrice, elle appartient à la fois au domaine de la géographie, à celui de la démographie et à celui de l'urbanisme naissant.

ces raisons ou pour d'autres, ses acquis devaient s'estomper assez rapidement, pour sombrer dans l'oubli en une quarantaine d'années.

Au moment même où Meuriot publiait ses articles, en 1918, un important ouvrage collectif commémorait de l'autre côté de l'Atlantique le 75^{ème} anniversaire de l'*American Statistical Association*. Dans ce recueil, un article historique de F. Faure sur "The Development and Progress of Statistics in France" assimilait totalement les lois qui avaient officialisé le travail du comité de division de 1793 à des rappels sans effet de textes antérieurs de la Constituante, peu ou mal appliqués. Cette description tout à fait inexacte devait se révéler particulièrement vivace et sera encore reprise comme référence par J. Hecht¹⁸ dans les *Actes* du colloque de Vaucresson, édités par l'INSEE en 1976. Meuriot, chercheur aux intérêts multiples, n'a donc pas plus été entendu par les statisticiens que par les historiens.

Au niveau pratique, la séparation physique entre les sous-séries D*IVbis, D IVbis, NN* et F20 persiste évidemment jusqu'à nos jours dans les Archives nationales, consacrant la discontinuité des anciens papiers du comité de division¹⁹. Le lien entre les différents papiers de l'enquête qui nous intéresse n'est pas plus effectué, même en notes complémentaires, dans chacun des répertoires de ces sous séries, ceux, manuscrits, de 1885 et 1889 et celui, imprimé, de 1934, qui constituent toujours les instruments de recherche quotidiens des chercheurs. Il n'est pas inutile de signaler que l'*Etat général des fonds des Archives nationales* (tome II, 1978) ne donne toujours pas cette liaison dans sa présentation de la sous-série D IVbis (p. 57), ni dans celle de la sous-série F20 (p. 366). Ces coupures institutionnelles, sans même parler de celle avec les dépôts départementaux, ont donc continué d'influer sur l'agencement de nombreux travaux ultérieurs, redoublant sans doute les effets de la massivité des différentes parties de la source.

¹⁸ J. Hecht, 1976, p. 80.

¹⁹ Le caractère composite des cartons F20 298 à 396, rendait par ailleurs difficile l'inventaire de ces papiers si ses auteurs n'étaient pas très éclairés en histoire administrative de la révolution. L'obstacle n'aurait pu être contourné que par un effort transversal pour reconstituer les papiers du comité de division, mené indépendamment des séries existantes, un peu à la manière dont P. Caron a reconstitué *Le fonds du comité de sûreté générale* (AFII*, F7, DXLIII) en un inventaire paru en 1954. Mais c'est là un cas exceptionnel.

2/2/1/2. Affrontements et confusions

Les nombreux auteurs qui se sont ensuite intéressés à des documents issus de l'enquête de 1793-1795 n'ont en effet pas toujours apporté la même attention aux diverses séries des Archives nationales qui conservent les papiers du comité de division, ni n'ont pris soin de consulter les derniers écrits de Meuriot, parus entre 1919 et 1921, qui complètent, et bien au delà, son approche initiale assez sommaire de 1916. Dans les divers domaines où les informations recherchées par les enquêteurs de 1793-1795 pouvaient importer aux chercheurs modernes, soit aussi bien les chiffres de population que ceux de naissances, mariages et décès, la classification des agglomérations, les chiffres de citoyens ayant le droit de voter, l'organisation des assemblées primaires ou celle des foires et marchés, l'existence d'une enquête unique, durable et centralisée n'était nullement acquise.

Le particularisme idéologique d'Augustin Cochin, le grand érudit et critique d'Aulard, l'avait amené à intégrer un certain nombre de circulaires du comité de division dans ses *Actes du gouvernement révolutionnaires*, préparés avant 1914 mais édités seulement après sa mort (1916), entre 1920 et 1935. En considérant ainsi l'enquête de 1793 comme un sous produit de l'activité dévorante du Comité de salut public²⁰, Cochin accroissait en fait la confusion qu'il reprochait précisément à Aulard et il ne rendait pas aisé le retour vers des sources statistiques qui sont proprement des papiers de la Convention.

L'abbé Pommeret, dans son travail pionnier sur l'esprit public dans les Côtes-du-Nord, (publié en 1921, mais bâti à partir de son Diplôme d'études supérieures de 1908) avait eu recours aux données de la sous-série D IVbis, mais ignoré celles de F20. Pommeret évaluait, à partir des tableaux du carton D IVbis 50, pour 13 communes du district de Saint-Brieuc²¹, la proportion des ayants-droit à *deux pour neuf habitants* (22,22 %). Il en inférait un effectif de 116.000 ayants-droit et, *en supposant que les levées faites par la guerre et l'Inscription maritime en aient pris 6.000, il y aurait eu en 1793 92.000 abstentionnistes pour le moins*. Dans ce cas très précis, la discontinuité maintenue des sources a certainement privé un savant particulièrement rigoureux d'une documentation dont il aurait à l'évidence su tirer parti (voir partie 4).

²⁰ A. Cochin, 1920, pp. LXII, 10-12, 64, 176-177, 334, 395, 433... t. 2, 1934, p. 559; Cochin s'appuie sur les papiers du *bureau d'exécution*, sur des sous-séries des AN comme F11 (*subsistances*), ainsi que sur des sondages dans 41 dépôts départementaux et une cinquantaine de dépôts communaux.

²¹ H. Pommeret, 1921, réed. 1979, p. 223, note 2.

En 1915, Camille Bloch²², dans son gros recueil sur *Les contributions directes*, puis Robert Schnerb²³ dans son étude essentielle parue en 1936 sur la politique fiscale de la Constituante, se réfèrent, le premier à un récapitulatif fiscal de l'an V, qu'il publie²⁴; et le second à la fois à ce travail de Bloch, identifié par Schnerb comme résultats *rectifiés* du recensement de l'an II, et à celui de Meuriot de 1918. A la même époque, Marcel Reinhard, dans sa thèse de 1935 sur le régime directorial dans la Sarthe compte essentiellement, s'agissant de la délimitation du droit de vote, sur des chiffres tirés des Archives départementales²⁵ : les sous-séries D IVbis et F20 ne font pas alors partie de son horizon, qui s'élargit considérablement dans les années suivantes, jusqu'à la première édition de son *Histoire de la population mondiale* (1949) où il mentionne les deux sous-séries et le travail de Meuriot. Marcel Reinhard joue à dater de cette époque un rôle décisif parmi les historiens de la révolution qui s'intéressent après-guerre aux données démographiques et quantitatives. En 1959 dans le *Bulletin d'histoire économique et sociale de la Révolution*, il signale²⁶ à nouveau les inventaires de D IVbis (manuscrits) en même temps que celui de F20 (imprimé) et voit bien la complémentarité, concernant l'enquête du comité de division, entre NN*, D IVbis, et F20. Il pointe également et fortement l'intérêt des sources départementales²⁷. Dans les suppléments qu'il insère au *Bulletin* dans les années suivantes, il insistera, à partir de travaux départementaux et selon les cas sur ces sources locales (pour la Seine-et-Oise en 1962 : 1Lm 442, 447, 448) ou sur des cartons de F20 (pour le Pas-de-Calais en 1963 : F20 360).

Mais une approche d'ensemble ne devait pas découler du travail de Reinhard. Dès 1959, il hésite entre deux attitudes vis-à-vis des travaux de Meuriot et surtout de l'enquête qu'il présente page 52 (source n° 8) dans les termes suivants : *L'été 1793 fut marqué par une série d'initiatives pour obtenir un recensement. Elles s'enchevêtrèrent jusqu'à la confusion et P. Meuriot, dans son étude importante sur "Le Recensement de l'an II", n'a pas complètement*

²² C. Bloch, 1915, p. 1134.

²³ R. Schnerb, 1936, pp. 39-40.

²⁴ D'après une *Annexe* à la loi du 14 thermidor an V, n° 570.

²⁵ Essentiellement AD de la Sarthe : L 198bis, 1 à 13, et logiquement AN : B II 60, qui groupe les copies des procès verbaux du vote de l'an III.

²⁶ "L'étude de la population pendant la Révolution et l'Empire, Instruction, notes..." dans *Bulletin de la CHESRF* publié en 1961.

²⁷ Une pléiade de jeunes chercheurs est alors à l'oeuvre, dont JN. Biraben, M. Bouloiseau, M. Garden, R. Le Mée, JC. Perrot, M. Vovelle...

démêlé toutes les opérations. Reinhard relève des circulaires qui auraient échappé à Meuriot, mais surtout, dans cette notice, cite plutôt les sources locales²⁸ que les documents centralisés, et finit par relativiser le tout, en regard d'autres sources démographiques.

Dans la bibliographie donnée par Reinhard, le travail de Meuriot est qualifié ainsi : *Oeuvre d'un statisticien, cette étude est la seule qui ait été faite en étudiant méthodiquement les documents des Archives nationales. Elle est toujours très utile*. Mais la référence qui est donnée en regard de cette appréciation est encore de nos jours difficile à trouver, puisque comme chez Schnerb en 1930, le renvoi n'est pas fait à la série d'articles parus dans le *Journal de la société de statistique de Paris* en 1917-1918, mais à leur tiré-à-part de 1918 (*Le recensement de l'an II*) qui n'est pas déposé à la BN et qu'il est de surcroît facile de confondre avec une autre et très différente brochure de 1916. Cet aspect bibliographique apparemment secondaire a pu cependant avoir des conséquences, puisque la référence à ce tiré-à-part se retrouve ensuite chez une longue série d'auteurs, dont on peut se demander parfois s'ils ont lu Meuriot.

Le doute de Reinhard visait-il d'ailleurs le travail de Meuriot, ou bien plutôt le rôle du comité de division de la Convention ? On a vu qu'il considérait qu'il y avait eu à l'été 1793 un enchevêtrement d'opérations, *jusqu'à la confusion*. Lui-même, quand il présente en 1959 (notice sur la source n° 18) la *Répartition de la population pour les élections* (de l'an IV et suivants), indique les décrets correspondants, sans se demander qui avait les informations nécessaires et se trouvait capable de les centraliser à l'époque de la fin de la Convention. Dans la même logique la "source" n° 24 : *Population urbaine et rurale, superficie*, combine des sources assez différentes, mais indique pour la population trois sources imprimées différentes, toutes basées sur l'enquête de l'an II (voir chap. 2/5 et partie 5). Du moins, dans cette présentation des sources, Reinhard admet-il le statut, unique à l'époque, de l'enquête du comité de division. Les auteurs ultérieurs en tiendront compte très inégalement.

Paul Bois, élaborant son célèbre *Paysans de l'Ouest*, paru en 1960, n'échappe pas à une certaine auto-limitation de ses sources : il se réfère essentiellement aux Archives départementales, qu'il exploite bien plus largement que ses prédécesseurs, mais beaucoup

²⁸ L'intérêt qui se manifeste dans les années 60 pour les sources locales sera souligné par la parution en 1967 de l'inventaire de R. Le Mée sur les sources de la démographie historique française : ce guide encore aujourd'hui si précieux n'est axé que sur l'exploration des dépôts provinciaux.

moins aux Archives nationales. S'agissant par exemple du vote de 1793, qu'il croyait comme beaucoup *effectué au suffrage universel* et caractérisait par ailleurs comme *la dernière consultation qui dans l'Ouest se soit déroulée dans des conditions à-peu-près normales et à laquelle nous puissions attribuer quelque valeur*, Bois²⁹ exploite les ressources locales sur le vote, qu'il complète judicieusement avec AN : B II 28. Il se réfère une fois aux résultats d'un *recensement de 1793* pour Le Mans, recensement qu'il trouve aux Archives départementales et dont il utilise les chiffres de population sans trop s'étendre sur les chiffres d'ayants-droit. Il généralise, en note, qu'*Il est impossible de connaître exactement le rapport votants/inscrits, le nombre des électeurs au suffrage universel n'étant pas connu; il devait représenter environ le quart de la population*³⁰. Claude Langlois³¹ a déjà souligné cette absence totale du recensement de 1793-1795 chez Bois : dans ce cas, la perte d'information depuis le travail de Meuriot semble effectivement complète.

On trouve une assez grande continuité en ce domaine lorsqu'on examine le travail de Roland Marx sur les deux départements alsaciens, qui est assez comparable quant à l'ampleur du sujet et au cadre choisi. Marx écrit³² que *Des recensements ont été faits, mais les résultats sont aussi douteux que les méthodes employées : le plus souvent, l'enquête directe, maison par maison. Surtout ils sont faits à des fins qui ne sont pas électorales : pour connaître le nombre de citoyens imposables et de miséreux, estimer les besoins en subsistances d'une localité, connaître le nombre d'hommes en état de porter les armes, etc. Il est peu fréquent que l'enquête démographique permette d'extrapoler des chiffres électoraux valables...* La note infra-paginale jointe à ce passage donne comme émetteurs d'enquêtes *le comité de mendicité en 1791 et la Convention en juillet 1793* (soit, comme on le verra plus loin, les débuts pratiques de l'enquête du comité de division) et *brumaire an III* (soit, si on comprend bien, la dernière circulaire du même comité). Roland Marx avait dû en effet se contenter de traiter finement les épaves de l'enquête restées dans les archives locales, faute de connaître les séries correspondantes des AN et le sens général de l'opération. Par contre, dans la même page et la suivante, il amorce très précisément la critique des dates des chiffres de citoyens ayant droit,

²⁹ P. Bois, 1960, pp. 279 - 289.

³⁰ On reviendra au chap. 4/1 sur cette évaluation alors banale, et recevable à titre d'évaluation nationale pour un droit de vote purement théorique, qui entraîne P. Bois à généraliser ce calcul au quart.

³¹ Cl. Langlois, 1977, p 230, note 33.

³² R. Marx, 1966, p. 43.

en fonction des élections concernées, qui reste la plus grosse difficulté du sujet, y compris quand il s'agit de l'Alsace (voir chap. 4/2 et 4/3).

Ainsi, Roland Marx ne considérait pas qu'il y avait eu sous la Révolution de recensement électoral, et les éléments d'enquête retrouvés lui paraissaient essentiellement démographiques, quoiqu'il ait certainement travaillé sur des tableaux conservés localement de l'enquête du comité de division. Il sous-estimait³³ d'ailleurs la complexité du processus d'élargissement à dater du 11 août 1792 et considérait alors les critères juridiques électoraux nouveaux comme valables pour une période allant d'août 1792 jusqu'à fructidor an III. Ne prenant pas en compte l'enquête du comité de division, Roland Marx allait, à partir des données locales, *tenter d'établir, par des extrapolations valables, l'accroissement du nombre de citoyens*. Mais c'était là une opération délicate, à partir du moment où il traitait le phénomène comme l'application d'une règle administrative, et non comme une affaire essentiellement politique et locale. Les erreurs de calcul³⁴ n'arrangeaient rien et amenaient l'auteur à des ajustements de plus en plus arbitraires et approximatifs.

En 1961 la seconde édition de *l'Histoire de la population mondiale*, consacre un chapitre très bref à la révolution française (chap. XVIII, "Malthus et Condorcet") qui en ce qui nous intéresse se limite à poser des questions : *Si le premier recensement fut celui de 1801, il fut précédé par une série de dénombremens si rapprochés qu'ils s'enchaînent. En 1790, 1791, 1793, 1794, 1796, on ne cessa de multiplier décrets, circulaires et questionnaires. Dans la suite, en 1806, en 1809, en 1811, en 1815, on continua la grande enquête inlassablement. Le riche matériel documentaire ainsi obtenu commence à peine à être exploité*. Les travaux antérieurs, ceux de Meuriot comme d'autres, semblent révoqués en doute.

Dans le titre d'un article publié en 1959, Jean-Michel Lévy avait pourtant posé nettement la question : *Y a-t-il eu un recensement général de la population en 1793 ?* Le point de départ de son travail était le département du Calvados, exemple que Jean-Claude Perrot devait reprendre amplement par la suite. Le trajet de recherche de J-M Lévy allait des tableaux

³³ R. Marx, 1966, p. 50 et ss.

³⁴ R Marx, 1966, p. 51 prend pour base l'évaluation de R. Palmer, soit 44 % de la population pour les moins de 21 ans des deux sexes. Mais, au lieu d'en déduire que, si les plus de 20 ans se répartissent grossièrement par sexe en deux moitiés, on aura $56/2 = 28$ % pour les hommes, il laisse passer que $100 - 44 = 66$, d'où $66/2 = 33$ % pour la population mâle à partir de 21 ans. Il doit ensuite, à partir de cette erreur, redresser lui-même au jugé les résultats de ses calculs ultérieurs pour rester dans le "vraisemblable".

retrouvés aux Archives départementales du Calvados jusqu'aux cartons de F20 des Archives nationales, mais il ignorait encore le travail de Meuriot en 1959. Il le connaît cependant en 1963, lorsqu'il cherche à nouveau à tester les papiers du recensement de 1793-an II au travers d'une étude sur le département du Rhône, dans laquelle il pointe l'infériorité des documents lyonnais sur ceux de Caen. Des années plus tard et après la publication de sa thèse sur Lyon au XVIII^e siècle (1970), Maurice Garden écrit³⁵ : *Pour toute la période allant de 1789 à 1836, les chiffres disponibles sont nombreux, mais aléatoires et de qualité variable. Il est inutile de reprendre les conclusions de la belle étude de Jean-Michel Lévy consacrée aux recensements du Rhône de l'an II : c'est la meilleure série disponible aujourd'hui.* Cette nuance et la restriction qu'elle suppose est légitime et semble malheureusement un aspect constant de l'enquête de 1793-1795 dans les grandes villes. Mais il faut par ailleurs noter que si les travaux de Meuriot étaient connus de Lévy en 1963, le lien entre les ressources de la sous-série F20 et celles de D IVbis des Archives nationales n'apparaît plus dans le travail de Garden et de ses collègues en 1978.

On connaît le rôle et l'autorité universitaire de l'ouvrage de Bertrand Gille, *Les sources statistiques de l'Histoire de France...* paru en 1964. Ce travail va éloigner encore la perspective d'une critique sérieuse des connaissances jadis acquises par Meuriot. Quelques citations éclairent bien ce cheminement, en particulier la simplification et l'amplification du point de vue de Reinhard par Bertrand Gille : *L'été 1793, note M. Reinhard, fut marqué par une série d'initiatives pour obtenir un recensement (...). Les relevés de 1793 prouvent une confusion extrême. Le besoin d'une statistique départementale devient de jour en jour plus évident sans que l'on sache prendre les mesures nécessaires (...). M. Reinhard indique les sources utilisables plus ou moins complètes selon les régions. Il semble que ce soit surtout dans les archives départementales que l'on doit retrouver ces documents³⁶ (...). Les enquêtes de 1794 furent presque aussi nombreuses et confuses. On allait cependant, semble-t-il, vers une meilleure utilisation des recherches en cette matière difficile (...). On voit donc combien l'effort de la révolution a été limité et confus.* L'enquête de 1793-1795 et le travail de Meuriot tendent ainsi à se dissoudre lorsqu'on va de Reinhard à Gille. Chez ce dernier, il faut attendre la page 121 pour apprendre incidemment qu'il y a eu finalement une publication des résultats

³⁵ Collection PCF/CNRS, volume *Rhône*, pp. 24 et 29, 1978.

³⁶ B. Gilles, 1964, p. 104-106.

(de population) de l'enquête, entre l'an VI et l'an XII, dans l'*Annuaire du bureau des longitudes*³⁷, et on ignore tout du travail de Meuriot.

Pourtant, à la même époque, dans ses travaux sur le Calvados et dans la thèse qu'il consacre à Caen au XVIIIe siècle, Jean-Claude Perrot redécouvre au contraire les résultats du travail impulsé par le comité de division de la Convention. Dès 1965, il juge ce recensement *complet et convenable*, en confrontant l'évolution des données de 1793 à 1820 à toute une série de tests³⁸, et il écarte l'hypothèse de fraudes au profit de celles d'erreurs commises dans la compilation et corrigées aux niveaux supérieurs. Dans un autre article paru en 1966, Perrot essaye d'évaluer la part de ruses administratives employées en 1793 par les districts de Lisieux et de Pont-L'Évêque pour se mettre à couvert contre les récriminations du comité, mais surtout, après s'être référé à Meuriot et Lévy, il caractérise l'ensemble du travail : *L'importance de ce recensement est décisive sur le plan du travail administratif. Il introduit une nouvelle ère statistique, surtout en raison de l'extension qui a été donnée aux opérations.* A partir de son copieux dossier normand, Perrot considère que les recensements suivants, avant 1806, ne sont guère que des reprises plus ou moins améliorées du travail impulsé en 1793. Il réitère l'essentiel de ces opinions dans le cas de Caen qu'il explore de façon beaucoup plus détaillée. Enfin, dans un travail plus tardif sur les villes françaises³⁹, Perrot donne une autre appréciation d'ensemble du *recensement de l'an II* :

Les qualités d'exhaustivité du recensement de l'an II sont bien connues depuis l'étude de P. Meuriot publiée en 1918. De nombreuses enquêtes monographiques en ont révélé d'autre part le sérieux. Un travail à la fois plus général et plus fin pourrait corriger sans trop de mal les rares lacunes de la récapitulation globale qui touchent les districts de Valenciennes (Nord), Sarrelouis (Moselle), Saumur (Maine-et-Loire), Machecoul (Loire-Inférieure), La Roche-sur-Yon et Montaigu (Vendée). Dans l'ordre qualitatif, d'autre part, la comparaison avec les données douteuses de 1791 et l'an VIII n'apportera rien de décisif. Le bon recensement de 1806 fournirait sans doute un repère plus solide, mais les écarts sont frappés d'ambiguïté : trop d'événements démographiques et économiques séparent les deux opérations...

³⁷ Voir chap. 5/2.

³⁸ JC. Perrot, 1965, en particulier pp. 117-124.

³⁹ JC. Perrot, 1980.

Il n'est alors pas très surprenant de trouver dans l'édition de 1968 de *l'Histoire de la population mondiale* (chap. XV, "Révolution politique, Révolution démographique") une exploitation des résultats publiés du recensement de 1793-1795. Ce chapitre, qui n'est pas signé, relèverait plutôt des compléments introduits dans cette troisième édition avec la participation d'un troisième auteur, Jacques Dupâquier. Mais l'influence des travaux collectifs animés par Reinhard, alors récents, est sensible, et ceux de Perrot sont les seuls à porter dans ce cadre sur l'enquête qui nous intéresse. Quoiqu'il en soit, cette troisième édition consacre une place assez importante aux travaux de 1793-1795, avec des commentaires et surtout une carte (p. 292), qui est comparée à celle de 1790 et de 1801. L'usage qui avait été fait de l'enquête pour le travail parlementaire et sa publication directoriale sont mentionnés. Une certaine "respectabilisation" de l'enquête semble à nouveau en cours, même si ne sont mentionnés ni la localisation archivistique des sources (ce qui peut être normal dans ce cadre), ni le travail de Meuriot (ce qui l'est moins).

On a vu (chap. 2/1) que dans son important article de 1976 sur l'évaluation du "recensement de 1790", Claude Langlois introduit logiquement une comparaison avec les résultats de l'enquête de 1793-1795. Mais les résultats qu'il utilise⁴⁰ pour cela seraient ceux de F20 396, des travaux intermédiaires, et non ceux des états les plus achevés, les registres F20 14 à 21. Langlois n'a pas exploité dans cet article les documents des cartons départementaux F20 298 à 394 où il aurait trouvé par ailleurs des documents complémentaires pour 1790-1791, en fait ceux qui avaient été considérés comme les meilleurs par les bureaux du comité de division de la Convention⁴¹.

La séparation entre les dossiers de F20 et ceux de D IVbis reste complète chez Claude Langlois en 1976. Il mentionne certaines observations de Meuriot (notes 8, p. 216 et 25, p. 224) mais sans prendre en compte son acquisition archivistique principale. Au total, même si Langlois a par la suite abordé la sous-série F20 dans des travaux préparatoires à une remise en

⁴⁰ Cl. Langlois, 1976, p. 217, note 12, d'après principalement Reinhard (1961).

⁴¹ Cl. Langlois utilise systématiquement les documents de D IVbis 50 à 53 qu'il considère comme des envois tardifs de résultats de 1791 et dont nous savons qu'ils sont mêlés à des tableaux plus ou moins écartés des envois de 1793-1794. Par ailleurs, il suppose tout à fait judicieusement, dans une note, n° 33 p. 230, l'existence d'autres documents tardifs de l'enquête de 1790-1791, que Pinteville de Cernon aurait utilisés et qu'il ne retrouve pas : ce sont peut-être ceux qui ont été effectivement maintenus en F20 dans les dossiers départementaux. Mais Pinteville de Cernon en avait conservé au minimum des copies, les documents retrouvés dans une source privée par Jean Bourdon, 1954.

perspective des votes sur les constitutions⁴² et certainement retrouvé dans cette démarche la distribution initiale des dossiers du comité de division de la Convention, il n'a rien publié à ce sujet. Le seul matériel disponible prolonge donc la séparation entre les dossiers de D IVbis et de F20.

2/2/1/3. Une disparition

L'évolution la plus restrictive se produit finalement chez Jacques et Michel Dupâquier⁴³ qui retravaillent pour leur *Histoire de la Démographie* (1985) une partie seulement des textes antérieurs et écrivent : ... *le gouvernement révolutionnaire, n'ayant pas créé de bureau de statistique, fut incapable d'exploiter et de traiter la masse des données ainsi collectées. Il réussit à en faire récapituler une partie mais ne put mener presque aucune opération à bon terme au niveau national. On a ainsi noirci consciencieusement des dizaines de tonnes de papier, dont une grande partie a servi finalement à allumer des poêles ou à faire des cartouches. Il en subsiste quand même de belles épaves...* Le seul recensement ayant abouti à une publication serait alors celui de 1790, par le biais de Pinteville de Cernon. Cet extraordinaire effacement de tout ce qui se passe entre 1792 et 1799 ne procède pas seulement de la dispersion physique des sources, mais trouve probablement son origine dans une parti pris : l'admiration sans borne pour les créations administratives napoléoniennes entraîne facilement les Dupâquier à déprécier les travaux de l'époque révolutionnaire, comme l'avaient fait les propagandistes bonapartistes eux-mêmes. *Tout semble aisé à ceux qui ont entrepris de bâtir un nouveau monde...* écrivent un peu lourdement nos démographes pour expliquer "l'échec" des assemblées révolutionnaires à recenser la population.

Lorsque l'on va rétrospectivement du volume unique de l'*Histoire de la population mondiale* (1968), notamment des chapitres dont Jacques Dupâquier avait été l'un des signataires, au volume trois de l'*Histoire de la population française* (1988), dont il est le responsable éditorial et où il signe les chapitres correspondants à notre centre d'intérêt, le paradoxe devient complet. Alors que l'objet étudié se réduit, puisque l'on passe du monde à la France, et que le volume rédactionnel disponible s'enfle considérablement, la place consacrée aux travaux de l'époque révolutionnaire se restreint drastiquement. Dans l'ouvrage, de 1988, le message de Jacques Dupâquier se répète et se simplifie : *des tonnes de papier noirci entre*

⁴² Son travail sur le plébiscite de l'an VIII était alors très récent et il envisageait de l'élargir.

⁴³ J. et M. Dupâquier, *Histoire de la Démographie*, Perrin 1985, p. 293.

1789 et 1799, il ne subsiste toujours que des *épaves*. On relève (sans surprise, c'était un des soucis de Reinhard) que *le plus souvent, il y eut confusion entre le recensement de 1793 et celui dit de l'an II* et, en note de cette très courte mention, les articles principaux de Meuriot sont correctement référencés⁴⁴. Mais on n'en saura guère plus. Du très court passage concernant la révolution, il ressort surtout une impression de désordre, renforcée par la mention en note d'une série de circulaires et décrets d'origines très diverses, cités dans un ordre purement chronologique et sans aucune explication. Les acquis anciens de Meuriot, comme ceux très récents de Perrot, disparaissent.

Il est certain que les lectures restrictives et orientées de Dupâquier, comme celles de Bertrand Gille, peuvent avoir pesé sur des travaux extrêmement divers. Mais l'essentiel n'est peut-être pas là, car l'effacement est plus global. C'est au niveau de l'accès à la documentation archivistique que les connaissances acquises par Meuriot avant 1919 sur l'enquête du comité de division font le plus défaut puisque dans les catalogues, les inventaires et les manuels, persiste l'absence de liaison entre les dossiers de D IVbis*, D IVbis et NN, d'une part, de F20 d'une autre, et enfin les dossiers des archives départementales. L'unicité de la source ne s'étant pas imposée dans les ouvrages de référence, les chercheurs continuent à devoir s'orienter par eux-mêmes.

Les conséquences de la non liaison entre les séries d'archives se combinent alors avec des divergences d'appréciation sur l'intérêt respectif des enquêtes révolutionnaires et impériales, et même sur la matérialité des premières. Le tout entraîne une dévalorisation de l'ensemble des enquêtes de la période révolutionnaire, qui se retrouve assez logiquement dans les publications systématiques de sources. La confrontation des données tirées de tableaux de population de différentes provenances est un exercice aussi classique que déroutant et fastidieux. Les auteurs de la collection *Paroisses et communes de France*, éditée par le CNRS, sont coutumiers de ces problèmes, qu'ils abordent au niveau le plus élémentaire, en cherchant à établir les effectifs de population dans les localités de base. Lorsqu'il est respecté, le choix de privilégier les données disponibles dans les archives locales renforce alors la disparité entre les départements, quand il s'agit des chiffres d'époque révolutionnaire.

⁴⁴ J. Dupâquier, *Histoire de la population française*, tome 3, 1988, p. 65; la formulation qui renvoie (en 1988) au travail de P. Meuriot (de 1918) est cependant curieuse : *De même, on a retrouvé une grande partie des statistiques départementales élaborées en 1793 et 1794 à la double initiative du comité de division et de la Convention elle-même;... Visiblement, la découverte est récente.*

Dans la trentaine de volumes parus de cette belle collection, les auteurs font une place inégale aux chiffres de l'enquête qui nous intéresse, la perçoivent très différemment et portent des appréciations contrastées sur sa valeur... quand ils connaissent son existence. Philippe Canu, qui étudie la Nièvre⁴⁵, constitue une exception, dans la mesure où il a été contraint de se rabattre sur les données des Archives nationales et où il a su pour la période qui nous intéresse combiner l'accès aux deux sous-séries principales, F20 et D IVbis⁴⁶ pour les données de 1793-an II, de l'an IV et de l'an VIII. Comparant les renseignements à ces trois dates, il écrit : *Ces dénombremments sont de qualité très inégale suivant les districts mais, en règle générale, il semble que celui de l'an II, qui fournit des chiffres très supérieurs aux deux autres, soit le moins bon des trois*. On reviendra plus loin (chap. 2/4) sur la valeur des données de l'an II, mais le point de vue comparatif est intéressant. De son côté, dans le volume consacré à l'Ardèche, Vincent Molinier⁴⁷ écrit au sujet de la même enquête : *Malgré quelques approximations, le recensement paraît en fin de compte tout à fait acceptable. L'Ardèche aurait compté en 1793, 273.598 habitants...* et il donne scrupuleusement la totalité des sources connues aux AN et aux AD de l'Ardèche. Dans le volume consacré à l'Aude, Marie-Caroline Roederer⁴⁸ se garde de tout jugement sur la valeur des résultats et constate correctement la similarité des chiffres dans les tableaux des différents dépôts, nationaux et départementaux. Mais, dans la mesure où elle ignore l'existence de l'enquête de 1793-1795, elle ne peut conclure ni dater fermement. Dans le volume consacré au Rhône⁴⁹ par Maurice Garden (1978), j'ai déjà signalé qu'il est fait référence aux travaux de Jean-Michel Lévy (1963) comme validant les données du recensement de 1793, mais il n'est pas fait référence aux papiers de D IVbis...

Les choses sont assez différentes dans le volume consacré à la Lozère, où René-Jean Bernard⁵⁰ croit distinguer un *dénombrement de l'an II* (D IVbis 41 à 46 et 51 à 56⁵¹) et un état

⁴⁵ PCF-CNRS, Volume *Nièvre*, 1979, B. Canu, p. 23.

⁴⁶ Soit, concernant la Nièvre, le carton F20 364 et le registre F20 18 pour 1793-1795; le carton F20 119 pour l'an IV (en fait entre l'an V et l'an VI); les cartons F20 364, 398 et 400 pour l'an VIII.

⁴⁷ PCF-CNRS, Volume *Ardèche*, 1976, V. Molinier, p. 33-34.

⁴⁸ PCF-CNRS, Volume *Aude*, 1979, MC. Roederer, pp. 27-28; des erreurs dans les notes infra paginales compliquent la lecture.

⁴⁹ PCF-CNRS, Volume *Rhône*, 1978, M. Garden, Ch. Bronnert et Ch. Chappé.

⁵⁰ PCF-CNRS, Volume *Lozère*, 1982, R.J. Bernard, pp. 15-19.

⁵¹ Il s'agit en réalité du seul carton D IVbis 51, D IVbis 48 ne contenant qu'un tableau vierge pour la Lozère.

du *mouvement de la population en l'an III* (F20 17), sans réaliser qu'il s'agit de deux états de la même enquête. Il n'utilise le carton F20 349 que pour le *dénombrement... de l'an VIII*, alors que ce carton contient les tableaux des districts et les commentaires de l'enquête de 1793-1795. Dans la mesure où il s'agit en réalité de la même enquête, les tableaux où R.-J. Bernard récapitule les résultats par canton enregistrent très normalement des résultats identiques pour le "Recensement de l'an II" et pour le "Mouvement de la population en l'an III", à l'exception du district de Meyrueis, où les chiffres d'ayants-droit ont été pris pour ceux des habitants. Rien d'étonnant alors à ce que l'auteur constate *le caractère très approximatif des recensements de l'époque révolutionnaire...* Dans le volume consacré à l'Isère⁵², on indique sans barguigner : *Il est relativement peu important qu'il manque une bonne partie des chiffres de l'an I à travers tout le département, dans la mesure où nous avons ceux de 1790 et ceux de l'an II...* En fait, les sous-séries D IVbis et F20 des Archives nationales n'ont pas été consultées, et le travail de Meuriot n'est pas connu. La référence théorique à des chiffres "de l'an I" et "de l'an II" se fait ici en regard des seuls documents conservés localement. C'est là un cas extrême, mais pas tout à fait isolé. Dans le volume consacré par Guy Florenty à la Dordogne⁵³, il est fait un lien entre d'une part le registre F20 15 et le carton F20 321 des AN et d'autre part les cartons 1L 410 et 4L 67 des AD de la Dordogne (districts de Bergerac, Périgueux et Excideuil). Mais on distingue arbitrairement entre les données de 1793 et celles de l'an II, ce dernier dénombrement étant présenté comme *fortement surévalué*. La perte de continuité documentaire est confirmée par l'absence de Meuriot dans la bibliographie et par la référence qui est faite par deux fois à des lois des *11 et 20 avril 1793*, en vertu desquelles auraient été établis les Etats de population conservés en F20 321, erreur de datation des lois qui reprend simplement celle de l'*Etat général des fonds des AN* (1978)...

Il serait trop long d'analyser ici la totalité de la collection *Paroisses et communes de France*, mais on peut y considérer comme fréquente pour la période révolutionnaire une véritable erreur de méthode : non pas celle qui consiste à privilégier les sources locales sur les documents conservés aux Archives nationales, mais celle qui consiste à renoncer parfois à rechercher les secondes, surtout en cas d'absence ou d'insuffisance des premières. Dans le cas

⁵² PCF-CNRS, volume *Isère*, 1983, B. Bonnin, R. Favier, JP. Meynac, B. Todesco, 1983; pp. 19, 49-50 et 53-56.

⁵³ PCF-CNRS, volume *Dordogne*, 1996, G. Florenty, pp. 42 et 52.

du volume consacré aux Pyrénées-Orientales par mon collègue Jean-Pierre Pélissier⁵⁴, le recours exclusif aux sources locales (départementales), mais surtout la non-connaissance de l'enquête de 1793-1795, font ainsi que l'origine des tableaux demeurés en archives à Perpignan ne peut être identifiée...

Les conséquences de l'oubli, ou bien de la faible permanence des liaisons archivistiques établies jadis par Meuriot se font sentir également dans des travaux de recherche, y compris dans les meilleurs. Les deux volumes consacrés au Territoire (1989) par Daniel Nordman et Marie-Vic Ozouf-Marignier dans la série des *Atlas de la révolution*⁵⁵ ne donnent pas de référence bibliographique à Meuriot. Le volume consacré à la population⁵⁶ dans la même série (1995) indique une autre référence pour Meuriot, son article de 1908 sur la *petite ville Française*, ce qui ne manque pas d'une ironie involontaire puisque cet article novateur, qui traite essentiellement des recensements de 1876 et 1906, date d'une époque où l'auteur n'exploitait pas encore les sources révolutionnaires.

Dans la continuité de Jean-Claude Perrot, Bernard Lepetit (1977, 1988, 1995) connaît fort bien Meuriot, dont il utilise au passage la thèse de 1897 sur les villes. Lepetit utilise les cartons de D IVbis comme ceux de F20 (ex : F20 14-21, p. 183, notes pp. 424-425, et nombreuses autres références à F20). Cependant, lorsqu'il propose d'évaluer l'aire des rivalités potentielles entre les cités au moment des découpages départementaux, Lepetit⁵⁷ signale que d'autres que lui approchent la question à partir du *pointage des oppositions dont les archives du comité de division conservent la trace*, et il ne renvoie en note qu'à D IVbis, aux cartons que Ted Margadant est effectivement alors en train de dépouiller. Ce dernier, dans ses *Urban Rivalries in the French Revolution* (1992) se concentre d'autant mieux sur la période de la Constituante qu'il exploite systématiquement la série D IVbis, dans laquelle sont restés l'essentiel des papiers du "premier" comité de division. Il néglige de ce fait les documents restés en F20 à côté de la partie essentielle des papiers du comité "conventionnel". Surtout, s'agissant des travaux sur le territoire, les villes et le découpage du territoire, les cartons de

⁵⁴ PCF-CNRS, volume *Pyrénées-Orientales*, 1986, JP. Pélissier, pp. 29-30.

⁵⁵ *Atlas de la révolution française*, tome 4 et 5 (population 1 et 2), 1989.

⁵⁶ *Atlas de la révolution française*, tome 8, 1995, p. 90.

⁵⁷ B. Lepetit, 1988, p. 204 et note 10, p. 426.

F20 contiennent pour 1793-1795 une passionnante documentation symétrique de celle de D IVbis pour 1790-1791.

Les études les plus récentes sur les aspects électoraux de la révolution, plus particulièrement lorsqu'elles se préoccupent des modalités de l'élargissement de 1792-1795 ne bénéficient pas toutes du même niveau d'information sur les données statistiques existantes. Georges Fournier, qui publie en 1994 ses deux volumes sur le Languedoc, n'avait pas connaissance, lors de l'élaboration de son travail, de l'existence avec l'enquête de 1793-1795 d'une source centralisée sur la population et le droit de vote : il lui manquait donc un important élément de comparaison à confronter au produit de son ample collecte, essentiellement fondée sur l'exploitation des sources locales...

Il est donc clair que les acquisitions archivistiques de Meuriot n'ont pas eu la postérité qu'elles méritaient. L'histoire des données statistiques d'époque révolutionnaire y a certes perdu, mais on a surtout relativisé la disponibilité de sources quantitatives particulièrement riches. Il faut donc bien entendre que ma préoccupation dépasse largement la "réhabilitation" du travail de Paul Meuriot, un travail certes injustement ignoré, mais qui se défend très bien tout seul. Je cherche plutôt à souligner une discontinuité dans la transmission des connaissances, discontinuité qui a fini par estomper largement, sinon gommer absolument, des acquis archivistiques et scientifiques pourtant bientôt séculaires. Les causes en ont été une combinaison d'erreurs matérielles, d'inexactitudes de transmission et finalement d'options idéologiques. On sait que les multiples répétitions d'une opinion admise finissent par faire écran, et peuvent conditionner au final une autre écriture des faits. C'est pourquoi je suis amené dans les pages qui suivent à reprendre une analyse qui aurait été infiniment plus courte, voire sans objet, si le travail de Meuriot avait été mieux connu et diffusé : l'analyse des opérations du comité de division de la Convention.

2/2/2. Le comité de division de la Convention, entre *division*, *distribution* et *représentation*

2/2/2/1. Rôle et compétences d'un comité de division

Formé au début de la session de la Convention, le comité de division prend formellement la suite du comité homonyme de la Législative et de son prédécesseur à la Constituante. Mais l'évolution de leurs fonctions entre 1789 et la fin de 1792 mérite d'être examinée dans le détail. A la Constituante, la fonction principale de la *section de division du comité de constitution* avait été le travail de création des départements et de découpage territorial en général. Ces fonctions ont été largement étudiées par une série de travaux historiques majeurs⁵⁸ et je n'ai pas besoin d'y revenir. La compétence du comité de constitution et de sa section de division en matière d'établissement des tableaux de population chiffrés⁵⁹ avait ensuite découlé de cette fonction principale, en conséquence du triple critère adopté par l'Assemblée pour fixer la future représentation nationale, soit la superficie des départements, leur population et la masse des impositions directes payées. La *section de division* semble avoir réussi à obtenir des données de ces deux ordres, chiffres de citoyens actifs et niveaux d'imposition directe, auprès des assemblées administratives locales, celles des départements et districts. Les données de ce qu'on appelle parfois le "recensement" de 1790-1791 ont ainsi résulté logiquement de la confrontation de ces chiffres par les deux comités de constitution et des contributions⁶⁰. Comme dans la tâche importante de création des départements, la *section de division* affirmait ainsi sa compétence et son efficacité.

Le rapport final⁶¹ des *commissaires adjoints au comité de constitution pour la division*, qui se désignent aussi et déjà comme le *comité de division* de la Constituante, est imprimé en septembre 1791. Présenté par Pierre-François Aubry, c'est un projet précis et ambitieux qui suppose que la nouvelle Assemblée législative remette l'ensemble de la division du royaume

⁵⁸ On ne peut que renvoyer ici aux travaux de M.-V. Ozouf-Marignier, B. Lepetit, T. Margadant, mais aussi à ceux des spécialistes d'histoire administrative, par exemple J.L. Masson...

⁵⁹ Voir chap. 2/1.

⁶⁰ AP/26/557-558, tableau repris par de nombreux auteurs, jusqu'à notre époque; voir chap. 2/1.

⁶¹ AP/31/708 et suivantes. Ce rapport restera une référence et P.F. Aubry sera encore consulté par le comité de division au début de 1794; voir plus bas.

en chantier par une procédure électorale décentralisée, pour la création de circonscriptions moins nombreuses au niveau des communes et des districts, voire des départements⁶². Il peut paraître intéressant que la Constituante, dont le nom reste associé à la création, si durable, du découpage administratif de la France, ait proposé à ses successeurs de remettre totalement en cause ce découpage; même si lesdits successeurs ont visiblement jugé que la question n'était pas urgente.

La compétence établie en matière de *division du royaume* va survivre à la disparition de la Constituante. La Législative, qui n'a pas de raison de conserver un comité de constitution, met en place un comité de division⁶³, comité de plein droit mais qui n'est pas pensé pour remplir un rôle aussi ample que celui de la simple *section* de la Constituante. Le découpage territorial paraît acquis et le comité de la Législative doit plutôt gérer son héritage, soit l'énorme contentieux qu'a très logiquement fait naître la refonte totale de l'organisation administrative et territoriale. En plus de ce contentieux, le comité de division de la Législative aura surtout à faire face aux délicats problèmes de la circonscription des paroisses⁶⁴, en application pratique de la Constitution civile du clergé, ainsi qu'à ceux entraînés par la régularisation du placement des études notariales⁶⁵. A l'évidence, dans les deux cas, il s'agit d'une matière complexe aux implications politiques locales ardues, mais en aucun cas d'innovation radicale en matière de division du territoire.

Parallèlement à la stabilisation d'un organe capable d'arbitrer en matière de contentieux territorial et électoral et de gérer les suites du travail de découpage administratif, et donc à la pérennité d'un véritable *comité de division*, dès la formation de la Législative, il faut également noter la création par la Constituante, dans ses derniers jours, d'un *bureau du cadastre* (chap. 2/1), que nous retrouverons sous le Directoire. En matière de chiffrage des populations, ce *bureau* assure la continuité des conceptions issues de l'*Académie des sciences*,

⁶² Les critiques de Pinteville de Cernon, autre membre du comité, sur le découpage départemental, ont été publiées par J. Bourdon, 1954.

⁶³ Le comité de division de la Législative compte très normalement 24 membres, renouvelables par moitié tous les 3 mois (décrets des 13-15 octobre 1791); Juglar, des Basses-Pyrénées, est le premier président, Lagrèvol, de la Haute-Loire, et Bassal, de Seine-et-Oise, sont secrétaires. Ce dernier assurera une certaine continuité avec le comité de la Convention.

⁶⁴ AN : D IVbis 93 à 106.

⁶⁵ AN : D IVbis 92(a) à 92(c). Voir également dans les Tables des AP, en particulier AP/48/17 et 22, de bons exemples du travail du comité de division.

c'est-à-dire le calcul à partir des chiffres de naissances. C'est là un témoignage de la méfiance que continue à rencontrer la méthode du dénombrement des populations, et dont nous avons vu qu'elle peut paraître fondée.

Il faut par ailleurs signaler deux fonctions qu'acquiert le comité de division de la Législative, et qui impliquent une compétence en matière de représentation : pendant toute la session de cette assemblée, le comité de division va être chargé d'instruire les demandes de modifications des circonscriptions territoriales, et il le sera aussi de la continuité de la représentation des départements à l'Assemblée. S'appuyant sur les procès-verbaux des assemblées électorales, le comité assure en effet un rôle de certification de la représentation d'un département à chaque fois qu'il faut admettre un suppléant comme député à la Législative⁶⁶. La Constituante avait eu un *comité de vérification* (des pouvoirs⁶⁷) compétent dans ces cas, dont hérite ainsi le comité de division de la Législative. Sa compétence sur les questions de représentation s'exerce au coup par coup, c'est-à-dire de la même façon que sur les questions de division du territoire, qu'il ne traite que de façon ponctuelle. Ces deux fonctions sont exercées de façon quelque peu résiduelle alors que le comité de division n'est plus chargé de l'établissement global des circonscriptions administratives ou électorales, ni de celui des tableaux de population. Mais certains indices laissent penser que désormais les questions d'organisation électorale relèvent également du comité.

En mars 1792, François de Neufchâteau s'adresse à la Législative, à partir d'un point en apparence mineur (le statut des secrétaires des administrations de districts), mais qui vise beaucoup plus généralement à introduire le principe de listes de candidatures dans les élections⁶⁸. Après un débat qui semble acharné, sa *motion tendante à simplifier le mode électif* n'est pas imprimée, mais renvoyée au comité de division. Il s'agit visiblement déjà là du comité "compétent" sur les questions électorales, même si dans ce cas c'est pour enterrer la proposition, régulièrement repoussée pendant la décennie⁶⁹.

⁶⁶ AP/51, index, vedette *Comité de division*, qui introduit systématiquement à ces remplacements.

⁶⁷ Elu les 19, 22 et 25 juin 1789, il compte des membres qui auront ensuite des rôles importants : Barère, Bouchotte, Gaultier-Biauzat, Grégoire, Merlin, Prieur (de la Marne), Reubell, Tronchet...

⁶⁸ AP/40/63, 102, 139; les 17 et 18 mars; AN : D IVbis 107, 19 mars 1792.

⁶⁹ Y compris en 1793. Rappelons cependant l'exception de l'an V, avec l'essai d'un système de candidature qui sera sans lendemain.

La chute de la monarchie en août 1792, le recours à l'élection d'une Convention nationale et les missions fixées à cette dernière entraînent cependant la mise en place d'un nouveau comité de division, qui va être amené entre la fin 1792 et le printemps 1793 à cumuler progressivement toutes les fonctions des précédents comités, ceux de la Constituante et de la Législative, et à leur donner une nouvelle signification.

2/2/2/2. Le comité de division de la Convention nationale

Quelle est la mission prévue pour le comité de division que la Convention met en place par décision du 1er octobre 1792 et nomme effectivement le 13 octobre ? La continuité avec la Législative est affichée par la dénomination identique et la composition initiale du comité⁷⁰, où l'on retrouve dix-sept membres de l'assemblée précédente parmi les vingt-quatre titulaires, et huit sur les douze suppléants⁷¹. Dans l'immédiat, cette continuité s'affirme par la gestion simultanée du contentieux de la division du territoire, au sens du découpage administratif, et des questions de représentation politique : dès le début de la session, le 20 octobre⁷², le comité reprend la compétence de son prédécesseur en commençant à traiter systématiquement de l'admission des députés suppléants qui représenteront tel et tel département. Le 30 octobre, c'est encore ce comité qui présente à la Convention le rapport nécessaire au *placement* des assemblées électorales qui vont renouveler les autorités des départements et des districts. Les *paroisses et matières ecclésiastiques* ainsi que la circonscription des études notariales font également partie de ses compétences. Mais, en ce début de la session de la Convention, cette continuité des fonctions du comité de division figure dans un cadre très différent, marqué par l'existence d'un nouveau comité de constitution, comité aussi prestigieux au départ que son ancêtre de la Constituante et qui accapare très normalement toutes les discussions de fond sur les réformes de la représentation comme de la division du territoire.

La Convention a en effet été élue pour préparer une nouvelle Constitution et, dans ce cadre, il est dès le départ clairement question d'une réforme de la *division de la France*. Il est désormais envisagé, comme Pétion l'avait demandé dès novembre 1789, de fonder désormais

⁷⁰ Les membres des comités sont renouvelables par moitié tous les trois mois; AP/52/480.

⁷¹ Au total, sur toute la session, 38 anciens Législateurs seront élus au comité de division de la Convention.

⁷² Sauf exceptions signalées, les informations sur le comité qui ne proviennent pas des AP se trouvent dans ses procès-verbaux, AN : D*IVbis 22 (microfilmé).

la *représentation nationale* strictement sur la population, et non plus sur les trois critères combinés de l'étendue territoriale, de la population et de la masse des impositions directes, retenus par la Constituante. Mais l'ambition de la majorité initiale de la Convention, sous forte influence "girondine", est bien par ailleurs de refonder la *division* territoriale du pays. En témoignent, par exemple dans le projet constitutionnel présenté en février 1793 par Condorcet, à la fois la suppression des districts et le projet réaffirmé à maintes reprises d'aller vers la création de *grandes communes*, en nombre fortement réduit. Bref il s'agit de reprendre la procédure de *division* du territoire national, non pas là où la Constituante l'avait amenée, mais nettement en amont de ses décisions, c'est-à-dire, peut-on penser, dans le prolongement des propositions finales du rapport Aubry. Les conditions de l'élection des membres du comité semblent en tous cas témoigner des possibles enjeux locaux : il y a près de 200 candidats pour les 24 places⁷³, et, même si rien n'est comparable, vu la complexité des stratégies lorsqu'on peut être élu à divers comités et décider ensuite de son assiduité, cette pression pour accéder au comité de division est proche de celle qu'on rencontre à l'entrée de comités aussi prestigieux que celui de constitution.

Dès le 27 octobre 1792, le comité de division a été saisi, en formation interne, d'un projet de réduction du nombre des districts. Il a statué : *quand à présent, il n'y a rien à délibérer*. Plus largement, il me semble que l'ambition refondatrice du comité de constitution de la Convention en matière d'organisation du territoire ne pouvait apparaître que comme extrêmement menaçante pour la foule des intérêts locaux qui s'étaient accommodés victorieusement des travaux de *division* de la Constituante. Au delà des résistances qu'on devine avec la mise en place du comité de division, cette menace a pu alors contribuer à la mise en échec du projet constitutionnel de février 1793 (avec ses *grandes communes*), puis à la faillite de ceux qui avaient porté ces projets à la Convention, puis au rassemblement de forces diverses autour de la Montagne, laquelle se garde comme telle de se compromettre sur de tels sujets. Nous verrons que le projet de refonte de la division du territoire reviendra ensuite régulièrement devant le comité de division en 1794, pour y être mis en échec, avant que les thermidoriens ne finissent par le faire passer dans la pratique à la fin de 1795.

Le comité de division semble en tout cas extrêmement réservé, fin 1792, sur les projets de remise en cause du schéma des districts et des départements, et les propositions et demandes sont alors systématiquement reportées à la période qui suivra l'acceptation par le

⁷³ Les imprimés de AN : AD XVIIIc 208 permettent de confronter les listes.

peuple de la future Constitution. Le travail de préparation d'un nouveau découpage est certes envisagé, mais il est significativement réparti le 16 février 1793 entre tous les membres élus au comité⁷⁴, indépendamment de leur implication réelle dans ses travaux : façon de dire que rien ne presse. Cependant la pression des communes ou des districts qui veulent obtenir des modifications du découpage existant ne fait que se renforcer, peut-être en réaction à la rumeur d'une réforme à venir. Dans la mesure où la Convention continue à renvoyer ces demandes au comité, la nécessité apparaît de répondre à toutes ces administrations, au moins en affichant les principes adoptés. Encore le 2 mars 1793, le tout récent district de l'Ouvèze se voit opposer une fin de non-recevoir à sa demande de quitter le département de la Drôme pour celui des Bouches-du-Rhône⁷⁵. Les cas d'espèce qui réclament des solutions urgentes se multiplient cependant et des rapports conclusifs avec projets de décrets sont de plus en plus transmis par le comité à la Convention, pour qu'elle tranche. Les retards qui s'accumulent à dater de février 1793 sur l'élaboration de la Constitution ne laissent en effet plus la possibilité d'y renvoyer toutes les demandes.

Dans les débuts de la session, le comité de division s'était borné, on l'a dit, aux fonctions admises sous la Législative : instruire des arbitrages sur les questions territoriales et administratives, élaborer des réponses documentées aux demandes des autres comités et des autorités publiques, constater la qualité des suppléants à admettre. Mais, tout en rendant de plus en plus d'avis motivés sur des arbitrages territoriaux, le comité se préoccupe aussi de questions nouvelles et politiquement délicates, celles de la représentation des nouveaux départements dans le sein de la Convention, au fur et à mesure des nombreuses annexions de l'hiver 1792-1793. Il s'agit de gérer, après les votes de *réunion*, les modalités pratiques d'annexion des nouveaux territoires (Avignonnais, Savoie, Jura Suisse, Comté de Nice, confins septentrionaux de la Lorraine et de l'Alsace et enfin Belgique...). Cette extension des missions du comité ne fait cependant qu'accompagner sa transformation comme organisme collectif.

Le comité de division de la Convention semble avoir rassemblé dès le départ des députés bien moins illustres que ceux par exemple du comité de constitution et, par son recrutement, il fera toujours figure de comité essentiellement technique. Ses moyens humains

⁷⁴ Décision du 16 février 1793, le jour même où le projet de constitution est rejeté par la Convention.

⁷⁵ On trouvera une description détaillée du processus de formation de ce qui va être le département du Vaucluse dans le *Répertoire* de la série L des AD de ce département (1992).

sont d'abord limités aux trois employés dont le comité de la Législative avait bénéficié⁷⁶ et ce que nous appellerions sa documentation est faible : c'est le député Gay-Vernon qui va aller personnellement en novembre 1792 tenter de négocier un lot de cartes avec les responsables de l'Observatoire. En février 1793, le comité finit cependant par décider d'embaucher deux *géographes*, Henry et Belleyme, ce dernier devenant rapidement un acteur important de ses travaux. En mars, à l'occasion du remplacement de son *garçon de bureau*, parti aux frontières, par ses deux soeurs⁷⁷, nous comprenons que le comité continue à prendre des décisions d'embauche, dans le même temps où il présente de plus en plus de projets de décrets devant la Convention.

Après la séparation du premier comité de constitution de la Convention (février 1793), le comité de division envisage peut-être une initiative pour rendre possible une réforme d'ensemble de la représentation, en entreprenant comme on le verra de mesurer la population du pays, ce qui ne peut se faire qu'avec la coopération des cadres administratifs existants et à l'aide d'une correspondance étendue. On peut cependant penser que les méfiances envers les projets de réforme administrative d'ensemble issus du comité de constitution ne se lèvent que lentement et pèsent également sur l'autorité et les moyens que réclame le comité de division. Ce dernier n'obtiendra qu'après la chute de la Gironde, dans l'été 1793, le versement dans ses bureaux, par les Archives, des dossiers de ses prédécesseurs de la Constituante, données remontant aux débuts de la Révolution⁷⁸.

Il existe donc des tensions, dès les débuts de la Convention, non seulement sur le *mode* de désignation de la représentation nationale, par élection directe ou indirecte, mais aussi sur le découpage de circonscriptions propres à cette désignation, et sur ses éventuelles conséquences administratives, conséquences qui dans un système purement électif pourraient

⁷⁶ Un secrétaire-commis venu du précédent comité, L'Huilier, deux commis, Gillet et Roux, présents depuis 1789, plus un garçon de bureau, François Féron.

⁷⁷ Ce remplacement est demandé par la mère de François Féron, une veuve qui "place" ainsi ses deux filles. Le salaire reste inchangé et les deux jeunes femmes sont censées faire *le même service* que leur frère. La situation ainsi créée ne semble pas avoir duré longtemps, puisque le 2 juillet 1794 (14 messidor II) c'est le salaire de la seule Marguerite Féron qui est porté à 1.500 £, comme l'a été celui des autres garçons de bureau des comités. Elle "tient" la place de son frère, fait prisonnier à Condé par les Autrichiens, jusqu'à la fin de la session et obtient à chaque fois, quoiqu'avec un léger retard, les mêmes augmentations en assignats ou en nature que ses collègues masculins.

⁷⁸ Ce dont témoignent les inventaires de versement de l'an IV, sous les cotes AN : D IVbis 107 et NN* 9 à 14.

être immédiatement politiques. Progressivement, le comité de division hérite de ces diverses préoccupations ou bien tente de les concentrer dans ses mains. Se préoccuper de découpage territorial et de représentation suppose de mener des débats politiques. Ceux qui portent sur les prochaines élections sont d'abord très âpres, dans les circonstances du printemps et de l'été 1793.

2/2/2/3. Les origines de l'enquête

L'initiative de l'enquête qui nous intéresse est inséparable de la discussion constitutionnelle⁷⁹, qui traverse la Convention entre février et mai 1793, parallèlement à l'aggravation de la crise politique qui aboutira les 31 mai et 2 juin à l'intervention révolutionnaire des sans-culottes parisiens. L'échec du projet du comité de Constitution dit de Condorcet devant l'Assemblée les 15 et 16 février, paralysant de fait le travail constituant, avait été suivi de la multiplication des projets individuels puis de la mise en place, effective vers le 4 avril, d'une *commission* (ou *comité*, les deux termes se rencontrent dans ce cas) *des six chargé(e)*, conformément au vote de février, *de l'analyse des projets de Constitution*⁸⁰. Lanjuinais, Barère, Romme, Jean de Bry, Dufriche-Valazé et Mercier forment cette commission, où Romme, qui a récemment rompu avec la Gironde, semble politiquement bien isolé⁸¹. Le 17 avril, c'est pourtant Romme qui rapporte devant la Convention et présente, plutôt que la synthèse attendue, un projet de Déclaration à la fois radical et féministe⁸². C'est le scandale et l'échec. Chahuté à plusieurs reprises, Romme démissionne de la commission des six et part en mission. Selon toutes les apparences, le ton est désormais donné à la

⁷⁹ La présentation la plus accessible est ici encore celle des Archives parlementaires : AP/63/193, 408, 561; AP/64/203, 328, 414, 424, 434, 621, 692; AP/65/39 à 42, AP/66/451, ...

⁸⁰ Plusieurs commissions sont à cette époque dites "des six", en plus de cette commission ou comité *de l'examen* (des projets constitutionnels) en avril-mai 1793 et de celle chargée de recenser les votes de l'été 1793, dont il sera question plus loin, il est aussi question d'une *commission des six* chargée en mars de préparer le travail du *Tribunal criminel extraordinaire (révolutionnaire)* (voir AP/60/528) et supprimée le 2 avril (AP/61/95); une importante commission des six *sur l'agiotage* (Thirion en est membre), ainsi qu'une (autre ?) dite *des subsistances* travaillent dans l'été. Enfin une *commission de six membres* (Ruhl, Lakanal, Grégoire, Coupé de l'Oise, Robespierre, Léonard Bourdon) succédera les 3-6 juillet au comité d'instruction publique (chap. 3/3/2).

⁸¹ Cette appréciation peut être un effet rétrospectif : le 4 avril, quand Romme a été élu élu secrétaire de la Convention, il apparaissait sans doute comme un homme du centre. On verra à ce sujet les analyses de A. Garante-Garrone (1971).

⁸² A. Garante-Garrone (1971), pp. 294-304, ainsi que le chap. 3/3/2 du présent travail.

commission par Lanjuinais et Dufriche-Valazé, girondins prononcés⁸³ qui sont semble-t-il décidés à faire aboutir le projet⁸⁴.

Après le 17 avril, le travail de la commission de l'analyse (ou comité des six) et les votes de la majorité de la Convention redonnent la priorité au projet Condorcet. Les rapports de Lanjuinais les 24 et 29 avril, puis de Dufriche-Valazé le 6 mai, sont respectivement consacrés aux titres I, II et III de ce projet désormais dit *du comité des neuf* (ou projet dit de Condorcet), qu'ils comparent aux autres textes. Dans l'affrontement entre Gironde et Montagne, chaque courant vise naturellement à former autour de lui une majorité parlementaire, littéralement introuvable depuis l'échec de février. C'est dans ce cadre qu'en mai la discussion sur la Constitution se polarise sur la Déclaration des droits, un aspect du débat bien connu depuis Aulard, mais aussi - et c'est moins connu - sur les bases de l'organisation politique : vote, assemblées locales, divisions administratives et électorales.

Malgré la houle des interventions et les longs discours en assemblée plénière, ce travail progresse en fait assez rapidement, regroupant les suffrages autour d'un "centre" pressé d'aboutir et divisant de façon complexe les deux principaux courants politiques. On peut par ailleurs considérer cette polarisation sur le projet constitutionnel comme le reflet d'une incapacité à faire face aux brûlants problèmes de l'heure. Mais on peut remarquer qu'il s'agit aussi pour ceux qui mènent ce jeu de sortir au plus vite du tête-à-tête entre les partis en organisant rapidement de nouvelles élections. Le 6 mai, par exemple, Dufriche-Valazé présente pour le comité des six un important rapport sur les assemblées primaires qui concède l'élection directe des futurs députés par les citoyens. Le débat continue le 8 et Serre (des Hautes-Alpes) marque précisément l'orientation qu'il veut lui donner : *la nation, douloureusement affectée des dissensions qui nous agitent, désire un terme à ses maux, et vous prescrit impérieusement ses espérances, faire une constitution et vous retirer...*

A cette occasion, Serre, comme à d'autres moments Daunou ou Vergniaud, propose donc de fixer un simple ordre des questions constitutionnelles à traiter, permettant de faire avancer le travail à partir du texte de référence, celui dit de Condorcet. Le 10 mai, sur une sommation énergique de Durand-Maillane, relayé par Mathieu, et malgré les protestations de

⁸³ Le comité (ou la commission) des six (ou de l'analyse) disposait de quatre suppléants : Delmas, Danton, Rabaut-Saint-Etienne et Jeanbon-Saint-André, que je ne vois pas intervenir.

⁸⁴ La crédibilité de la commission paraît réelle; voir l'exemple d'une brochure anonyme de 12 pages imprimée en mai 1793, contre la suppression projetée des districts dans le projet Condorcet, brochure explicitement destinée à ce comité des six; AD de l'Ille-et-Vilaine : L 5011/15.

Lanthenas⁸⁵, la Convention décrète finalement que son comité des six lui présentera la série des chapitres et des questions générales qui organiseront la discussion sur les projets. Lanjuinais fait, séance tenante, amender et adopter le préambule du projet de constitution, comme pour signifier que l'on a quitté la sphère des discussions préliminaires. Il est utile de signaler que les effets de ce débat et de ce consensus vont d'une certaine façon se prolonger, pour le comité de division, jusqu'à la fin de la Convention. Le comité adopte en effet dès sa séance du 11 mai ce qui deviendra le premier formulaire de l'enquête de 1793 - 1795, destinée au recensement de la population susceptible de déterminer les futures circonscriptions électorales.

Symétriquement, le 13 mai, Condorcet en personne ouvre l'*ordre du jour* en proposant que l'Assemblée se fixe un terme au delà duquel, si elle n'a pas adopté une constitution, elle cédera la place à ses successeurs, à élire dans les mêmes formes, avec deux degrés de suffrage. La réunion des assemblées primaires aurait lieu le 1er novembre, pour minimiser les dangers militaires et réussir à rassembler des *assemblées nombreuses*. C'est donc une critique de la date à laquelle ont été convoquées les dernières assemblées primaires, celles pour l'élection de la Convention, le 26 août 1792, en pleines moissons. Sa proposition de dissolution de la Convention en découle, afin d'échapper au blocage politique, manifeste depuis l'échec de la Gironde dans le procès du roi et sur le projet constitutionnel. Condorcet se heurte à Thuriot qui fait cruellement allusion à l'échec de février et demande un appel nominal : les conventionnels sont-ils prêts à faire leur devoir, ce pour quoi ils ont été élus, à savoir rédiger la constitution ? C'est alors que Lanjuinais introduit son rapport au nom de la *commission de l'analyse* sur le plan de travail à suivre pour la Constitution.

S'appuyant sur l'autorité de Daunou et de Durand-Maillane, Lanjuinais met en avant les questions de division du territoire. *Avant de rien régler (...), il faut déterminer les divisions dans lesquelles doivent se former les assemblées du peuple, et celles qui doivent être observées pour faciliter le travail des administrateurs, pour décider où doivent se porter les affaires des administrés. Ainsi la première opération de ceux qui rédigent une constitution, après la déclaration des droits et la nature du gouvernement, est la division politique du territoire, sous les rapports de l'exercice de la souveraineté et sous ceux de l'administration.* Sur la base de ce nouveau moment de relatif consensus, Ducos fait alors décréter la mise en

⁸⁵ Quoiqu'ami de Condorcet, Lanthenas propose à nouveau, comme depuis la réunion de la Convention, de donner la priorité absolue à l'instruction publique.

oeuvre du plan de discussion proposé par Lanjuinais, dont le *titre ou chapitre premier* porte effectivement sur la *division du territoire*. Il y a là comme une mise en avant et une amplification de ce qui avait été l'article premier du titre deux⁸⁶ de la Constitution de 1791.

Il s'ensuit, toujours le 13 mai, un débat acharné sur les rapports, dans le texte à rédiger, entre la représentation et l'intervention directe des citoyens, où les dirigeants de chaque groupe cherchent visiblement à donner des garanties et à se concilier le centre de l'Assemblée. Buzot pointe l'importance de la discussion sur les grandes municipalités, qui peuvent devenir *funestes à la liberté*, et donc la nécessité de commencer effectivement la constitution par la division du territoire. Bourdon de l'Oise, Couthon et Robespierre le jeune se prononcent nettement pour le mode représentatif, cependant que Pétion et Buzot défendent un mode *mixte*, entre le *représentatif* et le *démocratique*. Thuriot semble un peu dérouté par ce débat à fronts renversés et cherche à revenir en terrain connu : *Conservez-vous les districts, municipaliserez-vous les cantons ?* Mais la décision de commencer la Constitution par la division du territoire est prise, elle porte explicitement sur la méthode, et elle sera appliquée dans la Constitution de 1793, comme dans celle de 1795 et comme elle l'avait été en 1790-1791.

Le débat reprend le 15 mai avec les interventions de Salle et Saint-Just, qui éclipsent un peu dans les comptes-rendus la suite du rapport de Lanjuinais. Salle défend une perspective très empirique, rend un hommage marqué à l'oeuvre de la Constituante et, peut-être aussi plus tactiquement, à des discours antérieurs de Robespierre sur la Constitution de 1791. Il propose en particulier de garder le territoire comme base de la division administrative et de combiner la superficie et la population pour les assemblées primaires, renonçant donc seulement à l'usage du critère fiscal. Il propose de conserver les départements et les districts, en soulignant les secousses qui résulteraient d'une mise en cause de ces administrations, auxquelles les citoyens sont désormais attachés. Il rappelle, quant aux difficultés d'une refonte d'ensemble, les *10.000 commissaires* qu'avait amenés à Paris en 1790 le travail de la division du territoire, et, au plan de l'exécution, évoque les difficultés pratiques qui découleraient de la transmission des dossiers, des archives et... des dettes des administrations antérieures...

⁸⁶ Il faut se souvenir que son titre premier concernait les *Dispositions fondamentales garanties par la Constitution*, une Déclaration des droits bis, en quelque sorte. Le titre II était en réalité le premier de la Constitution proprement dite.

Saint-Just présente un plan beaucoup plus court, limité à des principes qu'on peut ici ramener à trois de ses articles : 2 - *La division de l'Etat n'est point dans le territoire; cette division est dans la population. Elle est établie pour l'exercice des droits du peuple, pour l'exercice et l'unité du gouvernement.* 3 - *La division de la France en départements est maintenue; chaque département a un chef-lieu central.* 4 - *La population de chaque département est divisée en trois arrondissements; chaque arrondissement a un chef-lieu central.* Ces points, énoncés par Saint-Just sur un mode beaucoup moins polémique que celui de Salle, indiquent en fait au moins un des axes de l'accord qui s'est dessiné en chemin autour du travail du comité des six : la séparation entre la division administrative et celle pour la représentation est désormais un lieu commun⁸⁷, qu'on va retrouver dans l'orientation du comité de division et dans la Constitution qui sera finalement adoptée.

En regard de cet échange du 15 mai, Lanjuinais cherche, toujours au nom de la commission de l'analyse, à faire avancer son dossier, plus précisément le projet programmé de conservation des départements et de suppression des districts, et qu'il prolonge le 18 mai par un rapport sur les *grandes communes*. Il semble cependant que la situation générale d'affrontement entraîne la paralysie, à son tour, de l'action de cette commission des six qui, malgré la poursuite des débats, ne va pas survivre jusqu'à l'insurrection parisienne des 31 mai - 2 juin. La commission des six va être dessaisie par un décret du 29 mai, qui adjoindra cinq membres au Comité de salut public pour faire avancer au plus vite le projet de constitution.

Il semble cependant que le comité de division ait saisi au bond le relatif consensus qui paraît exister du 6 au 10 et encore les 13 et 15 mai 1793. Sans intervenir *ès qualité* à la tribune, le comité semble avoir suivi attentivement les débats et en avoir fait une interprétation créative. Tout se passe comme s'il avait pris prétexte des avancées relatives du débat pour se comporter alors comme une sorte de branche du comité chargé de la constitution, comme en 1790, et pour entamer de son côté une démarche de division du territoire destinée à rendre possible les élections, sans entrer pour autant dans le débat sur les districts et les *grandes communes*.

Le travail qui nous intéresse vise en effet dès le départ à établir une nouvelle *division* du territoire, mais à des fins purement électorales, donc de *représentation*. Ce projet d'enquête

⁸⁷ L. Jaume (1997) reconnaît du bout des lèvres que *Saint-Just paraît vouloir distinguer ce qui est politique de ce qui est administratif...* Cela fait au moins un point d'accord avec lui sur l'interprétations des discours de Saint-Just.

démarre en mai 1793, strictement en même temps que le débat qu'on vient de résumer. Il apparaît comme une étude préparatoire visant à permettre une *représentation* proportionnelle de la population, parallèlement à la difficile élaboration de ce qui sera la Constitution de 1793. Plus les orientations constitutionnelles en ce domaine s'affirment, plus la démarche du comité de division se précise. Or, une majorité semble exister, au moins depuis le rapport Dufriche-Valazé du 6 mai, sur le principe du vote direct des citoyens pour l'élection des députés. La distinction faite entre *représentation* politique et *division* administrative interdit cependant de proportionner simplement le nombre de députés à élire à la population des départements existants. Le compromis que matérialise cette distinction suppose de créer des *circonscriptions*, spécifiquement électorales et égales en population⁸⁸. Comme dans toute décision de ce type, le poids électoral relatif des villes et des campagnes est au centre du débat : dans la situation d'alors, aucun conventionnel ne peut ignorer que la réduction du poids politique acquis par les villes serait la conséquence mécanique du passage à des circonscriptions de population strictement égale. Mais, en tout état de cause, il faut pour créer ces circonscriptions disposer d'un chiffrage territorial précis de la population, plus fiable dans le détail que les résultats très critiqués de l'enquête de 1790-1791.

C'est le but que se fixe le comité de division avec le travail qui démarre au printemps de 1793 : l'adoption et l'envoi du modèle de tableau sont arrêtés au comité le 11 mai, lors de sa 22^{ème} séance⁸⁹, d'après un projet présenté par Bassal qui reprend et améliore un modèle de tableau antérieur, inspiré lui-même de ceux de la Constituante. On y demande :

- la superficie de chaque district;
- la liste des cantons et municipalités;
- le nombre des *paroisses*;
- la qualification des *villes*, des *bourgs* ou des simples municipalités;
- les jours où il s'y tient foire ou marché;
- la population respective de ces villes, bourgs et municipalités (pour 1793);
- le nombre de naissances, mariages et décès (pour 1792);
- le nombre d'assemblées primaires;

⁸⁸ On sait que la distinction entre des élections politiques directes et des élections administratives à deux degrés finira par être inscrite dans la Constitution de 1793, après un plaidoyer de Robespierre en faveur de la subordination nécessaire des élus locaux, et donc du mode de leur nomination.

- le nombre de *votans*;
- le nombre d'*électeurs*;
- les *observations* de chaque administration de district.

La demande d'information chiffrée sur les naissances, mariages et décès pour 1792 est à tous égards significative. S'agit-il d'une innovation dans les enquêtes révolutionnaires ? Il serait facile de l'affirmer en s'appuyant uniquement sur l'*Inventaire* d'Isabelle Guégan, mais cette dernière n'apporte pas une attention soutenue à ce genre de détails. On sera donc beaucoup plus prudent en rappelant que l'intérêt pour les naissances, mariages et décès qui se manifeste au comité en mai-juin 1793 trouve clairement son origine dans les travaux des dernières années de l'ancien régime. On rappellera surtout que les plus élaborées de ces recherches, celles qui ont été présentées à l'Académie des sciences en 1783 sous la signature de Condorcet, Laplace et Du Séjour, insistaient sur la nécessité de disposer de séries continues de chiffres sur une période d'une dizaine d'années si l'on voulait établir les rapports fixes supposés exister, par exemple, entre les naissances et la population.

Dans la mesure où rien n'indique que le projet d'enquête est, à son origine, pensé comme initiant une opération répétitive, on peut en conclure que les informations sur les naissances, mariages et décès ont été demandées plutôt comme des moyens de vérifications ponctuelles que pour constituer une nouvelle source d'information régulière. Les créateurs du tableau d'enquête envisagent-ils au reste d'opérer de telles vérifications à partir des élaborations antérieures, où bien s'agit-il de travailler à partir des seuls résultats de l'enquête ? Mon information est insuffisante pour répondre à cette question mais il faut la poser, car la demande sur les naissances, mariages et décès marque la continuité de l'hésitation théorique sur l'efficacité comparée des dénombrements et des calculs par coefficients à partir de données vérifiables. On sait que, si les membres du comité de division ont fait un choix clair en ce domaine, la question est loin d'être réglée parmi les savants et parmi les administrateurs.

Les informations relatives aux lieux et dates des foires et marchés posent enfin un petit problème d'interprétation. L'intérêt des administrations pour les foires et marchés date de

⁸⁹ La numérotation des séances du comité en D*IVbis 22 est trop peu rigoureuse pour qu'on puisse toujours l'utiliser.

longtemps⁹⁰, mais la question posée ici reste très élémentaire : les utilisateurs ne peuvent en déduire que des lieux et des dates dans l'année; ni demandes sur la fréquentation ou les volumes échangés, ou sur l'ancienneté de la création ou sur les ressources fiscales qui peuvent en résulter. Dans la mesure où le comité de division n'a effectivement ni attribution ni préoccupation fiscale, on peut envisager cette recherche d'information sur les foires et marchés comme orienté vers la détermination des points de rassemblement fréquentés par la population. Il y aurait donc là une préoccupation proche de celle que nous appelons "géographie humaine", directement orientée vers l'élaboration d'un nouveau réseau praticable d'assemblées primaires et de "réunions" de ces dernières en circonscriptions, pour les élections directes. Par la suite, la question des dates des foires et marchés prendra une autre importance dans le cadre du passage à un calendrier révolutionnaire purement civil, mais par manque de documentation supplémentaire probante, nous nous en tiendrons là sur le sens initial de la demande.

Une fois rempli le préalable de l'établissement du questionnaire, on ne peut considérer l'enquête comme commencée qu'après l'envoi de sa première circulaire, ce qui n'a pas lieu en mai 1793, mais à la mi-juin. Le comité adresse alors sa circulaire à l'ensemble des districts, avec une liasse de tableaux vierges imprimés pour chacun d'eux : la question de la date à laquelle ces envois sont effectifs n'est pas facile à résoudre. En gros, les diverses dates manuscrites indiquées appartiennent toutes au mois de juin : Meuriot signale une première série d'envois, mais aux seuls départements, le 10 juin⁹¹; Isabelle Guégan date l'envoi de la circulaire du 14 juin⁹²; les envois aux districts sont cependant datés en archives, à la main, des 18-21 juin et enfin, rétrospectivement, la circulaire d'août 1793 aux départements mentionnera le 17 juin pour cet envoi des tableaux. De toutes façons, la masse des documents à expédier est assez considérable et les exécutants sont tributaires des délais d'impression des milliers de tableaux de grand format qu'il faut mettre sous plis avant de les envoyer. Les délais matériellement nécessaires peuvent alors assez bien expliquer le décalage chronologique entre l'adoption, en mai, et l'échelonnement des envois du 10 au 21 juin, mieux que ne le fait la

⁹⁰ C'est là un aspect du travail de D. Margairaz (1988), qui utilise par ailleurs une partie des fonds du comité de division pour reconstituer l'évolution du réseau des foires et marchés.

⁹¹ P Meuriot (1917-1918), p. 41. Je ne retrouve pas le texte de cette circulaire.

⁹² I. Guégan, 1991, p.98.

crise politique qui se produit au même moment, même si cette dernière a pu suspendre provisoirement les opérations.

Il est cependant clair que les dates d'envoi des questionnaires ont pu alors sembler témoigner d'une décision consécutive à la formation d'une nouvelle majorité, après la "purge" de la Convention le 2 juin, et donc d'une décision "montagnarde". Mais l'indication de la date initiale du 11 mai est précisément reprise par la lettre imprimée d'envoi, datée de juin : *Le comité de division, (...) dans sa délibération du 11 mai...* Cette précision date bien le projet et la décision d'avant la réussite des *journées* insurrectionnelles des 31 mai et 2 juin 1793. Le début effectif de l'enquête en juin 1793 prolonge donc bien une décision antérieure de la Convention dite "girondine" et le comité prend soin de le préciser dans son envoi aux districts. Le caractère principal de l'enquête, à ses débuts, est d'être centrée sur des informations essentiellement numériques, supposant certes enquête, mais dans une mesure que les districts peuvent à ce moment (et vont effectivement pouvoir) maîtriser, en utilisant souvent pour répondre des informations dont ils disposent déjà.

Une certaine confusion règne cependant dans les initiatives. De son côté, le ministre de l'Intérieur, Garat, a en effet lancé en mars une enquête sur la population, qui ne s'intéresse qu'aux populations des municipalités au-dessus de 2.000 âmes, mais au sujet de laquelle il signale sans autre précision dans sa lettre de relance du 17 juin⁹³ qu'il s'agit de dresser le *tableau général de la population de la république*, et qu'il adresse uniquement aux départements. Si ces derniers transmettent la demande du ministre aux districts, qui reçoivent alors directement les circulaires du comité de division sur sa propre enquête, la confusion est à peu près inévitable. Mais le contraste va devenir de plus en plus vif entre le travail du comité de division et la prolifération des enquêtes émises par le ministère de l'Intérieur sous la signature de Garat. Ce dernier et le reste d'administration qu'il dirige semblent en effet alors perdre de plus en plus contact avec la réalité du pays et élaborent des projets d'enquêtes de plus en plus extravagants, dont le sommet sera, après le long questionnaire rédigé pour les *agents* du ministère en mai 1793, l'enquête préparée à la fin juillet 1793 et destinée en principe directement aux municipalités : elle ne comprend pas moins de 190 rubriques⁹⁴ à remplir !

⁹³ I. Guégan 1991, p. 100, notice 10, et AD de l'Ille-et-Vilaine : L 1221, circulaire imprimée du 17 juin 1793, signée Garat.

⁹⁴ On verra pour cette prolifération la vedette "Garat" dans l'index de I. Guégan, 1991. En octobre 1793, la commission des subsistances s'adressera directement aux communes, en ne leur laissant que 8 jours pour

En comparaison, le comité de division paraît garder un plus grand sens pratique, et aussi un certain flair politique. Il faut mentionner en ce sens une particularité des premiers courriers du comité : la circulaire initiale de juin 1793 reste curieusement discrète sur le contenu des questions du tableau qu'elle accompagne. Cette circulaire ne mentionne en effet pas en elle-même les questions du tableau relatives au nombre de citoyens ayant le droit de vote, mais seulement celles relatives à la population. La seconde circulaire de juin est toujours adressée aux seuls districts. Elle reste très discrète sur les aspects électoraux, tout en apportant des précisions sur l'année de référence choisie pour les chiffres des naissances, mariages et décès, soit 1792, et sur le calcul des superficies, qui doit se faire pour chaque district. Cette discrétion du comité sur les aspects électoraux de l'enquête est frappante à quelques jours seulement du décret officiel qui va convoquer les assemblées primaires pour le vote constitutionnel (27 juin). De son côté, dès le 16 juin, le ministre de l'Intérieur n'hésite pas à consulter très normalement par circulaire les administrations départementales sur la nomenclature des assemblées primaires, pour être en mesure d'adresser directement le projet d'Acte constitutionnel, non seulement aux municipalités qui sont chefs-lieux de cantons, mais aussi à celles où se réunissent de simples sections d'assemblées primaires⁹⁵. Mais la prudence du comité de division en matière électorale se comprend mieux si l'on signale que le débat sur cet aspect de la constitution est resté extrêmement vif à la Convention jusqu'au moins à la mi-juin, et selon toutes probabilités jusqu'à l'adoption du projet le 24.

Des aspects importants des règles électorales du projet de la commission et du Comité de salut public sont encore modifiés par des votes de la Convention dans les débats des 12-14 juin, après des débats parfois âpres. Le 14 juin, c'est de l'organisation des élections législatives qu'il est longuement question. Le caractère nettement représentatif du régime que projette la constitution de 1793 est affirmé par Robespierre. Le texte final laissera pourtant aux assemblées primaires un rôle important, explicitement délibératif. Les citoyens gardent par exemple la possibilité de réunir *extraordinairement* leurs assemblées primaires sur la demande d'un cinquième de leurs membres (chap. 3/1).

On débat surtout longuement sur le niveau de population qui déterminera les nouvelles circonscriptions pour les élections législatives. Le chiffre initial de 50.000 est progressivement

répondre sur le détail de leurs récoltes et sur leur population ! A. Cochin, 1920, p 334, AN : F11 247 et AD de l'Orne : L 802.

⁹⁵ AD de l'Oise : L 44/3; Circulaire imprimée du 16 juin 1793, signée Garat.

abaissé (Thuriot, Thirion⁹⁶, Jean Bon) contre la proposition de l'augmenter (Ducos : 100.000). Ramel-Nogaret et Levasseur s'accordent pour partir de ce que l'on considère comme la taille souhaitable d'une Assemblée nationale. Ils comptent environ 540 députés, pour des circonscriptions de 50.000 âmes⁹⁷, soit quelque 27 millions d'habitants, chiffre compatible avec les résultats les plus élevés recueillis en 1791-1792. Thuriot préfère une assemblée de 600 députés, ce qui est majoritaire, et Ramel propose alors des circonscriptions de 40.000 âmes, ce qui est décrété et se traduit par l'adoption d'une "fourchette" dont la formule sera largement diffusée par la suite : *entre 39.000 et 41.000 âmes*. Il n'en reste pas moins qu'entre les 27 millions de la première proposition et les 24 qui découlent de la seconde, il y a place pour un doute sur la population de la France, malgré les essais de la *section de division*. En vérité on négocie au jugé autour de la base "géométrique" naguère proposée par Condorcet, soit des circonscriptions de 50.000 âmes et une chambre de 500 députés seulement, sur la base de 25 millions d'habitants⁹⁸. Le chiffre de la population du pays reste en débat, et les membres du comité de division en sont renforcés dans leur projet.

L'incertitude sur les opérations électorales à venir reste pourtant grande en regard du début des insurrections en province (Lyon, Marseille, Bordeaux, la Normandie...), et des progrès menaçants des Vendéens, puisque la nouvelle de la chute de Saumur parvient le 12 juin, en même temps que d'autres sur des défaites dans les Pyrénées. Dans ces circonstances, et alors qu'on va vers l'adoption finale du projet le 24 juin :

1) Les conditions de ce que sera l'accès au vote constituant ne s'imposent pas d'emblée à la Convention : l'*Instruction* finalement annexée au décret du 27 juin prévoira une très grande autonomie des instances locales quant à la détermination de ce droit, à la discrétion des

⁹⁶ En mai, Thirion avait proposé une assemblée de 1.000 représentants, permettant l'abaissement des circonscriptions à 25.000 âmes, pour avoir *au moins la démocratie représentative, c'est-à-dire un véritable peuple de représentants...* La base considérée était donc de 25 millions d'habitants. Voir Cl. Wolikow, 1995, p. 61.

⁹⁷ Le seuil de 50.000 habitants était la norme conçue par le premier comité de constitution (projet Condorcet). Les législateurs de l'an III, par delà le retour à l'élection indirecte, donneront à l'effectif d'une assemblée, précisément celle des Cinq cent, une valeur constitutionnelle.

⁹⁸ Salle, dans son rapport du 15 mai, parle également de 25 millions d'individus. Les conventionnels peuvent s'appuyer sur les connaissances approchées par l'enquête de 1790-1791 et englober de façon approximative les premières *réunions* de la fin 1792. Ces accroissements sont assez systématiquement pris en compte et P.F. Aubry, écrivant début 1794, partira par exemple d'une population de 29 millions d'habitants, donnant 730 députés.

assemblées primaires en attendant que s'appliquent ultérieurement les règles fixées par le texte soumis au vote.

2) La date des élections législatives prévues pour remplacer la Convention, suite à la fin de sa mission explicite (rédiger la Constitution et la soumettre au peuple) est alors tout sauf consensuelle. La décision officielle, à la fois de convoquer les citoyens pour le vote constitutionnel et de lier cette décision au renouvellement à venir, suppose encore alors débat et n'est réellement prise qu'avec le même décret du 27 juin dont l'article huit précise finalement que la date des élections législatives sera annoncée *Immédiatement après* le résultat du vote constituant.

C'est seulement alors, après l'adoption du projet de constitution le 24 et le décret de convocation du 27 juin, que l'enquête du comité de division auprès des districts prend ouvertement une tournure préélectorale. Jusque-là, elle était présentée comme un projet essentiellement administratif, déconnecté du vote constitutionnel - même si l'opération était signalée comme *l'une des plus urgentes*. La circulaire de relance imprimée qui est datée de "... juillet 1793 (le quantième est à compléter à la main) précise désormais, au nom du comité de division qu'il est *du plus grand intérêt que nous procédions à la formation de chaque réunion d'assemblée primaire, d'après l'art. XXIII de l'Acte Constitutionnel, & la Convention attend de nous cet ouvrage, immédiatement après le dix août*. L'enjeu de l'opération est clairement la formation de la nouvelle assemblée, annoncée par le décret du 27 juin, et le comité a prudemment attendu que la décision soit officielle.

Les deux premières circulaires du comité de division, en juin 1793, ont donc initié ce qui deviendra plus ou moins explicitement une "première phase" de l'enquête, une enquête alors impulsée par le seul comité sans qu'un décret spécifique ait été encore pris par la Convention. De ce fait, l'autorité du comité n'apparaît alors pas comme tout à fait suffisante. Le rattachement de sa troisième circulaire, celle de juillet, aux termes exacts du décret du 27 juin marque un début de renforcement des bases juridiques de l'enquête et de l'action du comité qui l'impulse. Sur un plan général, on assiste ici à un cas de transfert du centre d'impulsion de la statistique administrative, depuis le ministère, "exécutif" théorique, vers un comité parlementaire. Mais, pour ce qui est du comité de division, on observera après la crise du printemps 1793 une considérable augmentation de ses responsabilités.

2/2/2/4. Le personnel du comité et son profil politique

Les fonctions du comité de division évoluent donc assez rapidement avec le printemps 1793. Son profil plutôt gestionnaire s'atténue avec les responsabilités dont il semble s'emparer, toujours plus proches des enjeux constitutionnels et électoraux. Il est très probable que, depuis sa mise en place d'octobre 1792, un et plus vraisemblablement deux renouvellements partiels de ses membres ont déjà eu lieu. Ils ne semblent pas avoir laissé de trace au procès-verbal de la Convention, si ce n'est par des décisions de principe⁹⁹, et ils apparaissent dans les procès-verbaux du comité par la présence de membres comme Mailly, qui viennent s'adjoindre aux membres initiaux. L'élargissement de fait des fonctions du comité au printemps 1793 est cependant ponctué, comme pour les autres comités, par un renouvellement de ses membres, effectif¹⁰⁰ le 18 juillet. Qu'en est-il alors de la composition du comité, par delà l'évolution de ses fonctions ?

Il n'est pas trop difficile de connaître la quasi totalité des membres que la Convention a élus à un comité donné, si l'on cumule les listes officielles disponibles¹⁰¹. Il est par ailleurs possible de relever les signatures sur les rapports, courriers, procès-verbaux et circulaires propres à ce comité. La comparaison de ces deux types de sources permet grossièrement d'écartier les députés qui ont pu être élus à un comité sans participer à ses travaux. Tous les parlementaires ne sont pas des membres assidus des comités, ni de tous les comités où ils ont été élus¹⁰². Sur le minimum de 83 membres de la Convention que cette assemblée élira au comité de division pendant toute sa session, seul un petit nombre apparaissent à plus de trois ou quatre reprises pour des rapports ou des interventions à ce titre dans les procès-verbaux de la Convention : ils sont peut-être une dizaine. Ceux qui sont présents régulièrement au comité pendant des périodes suivies sont à peine plus nombreux, entre quinze et vingt pour toute la session. La liste totale des élus au comité, initiale et renouvellements, ne donne donc a priori

⁹⁹ Par exemple séance du 22 décembre 1792, AP/55/345, qui décide le principe d'un renouvellement général des comités par moitié sous trois jours.

¹⁰⁰ Lorsqu'il s'agit d'élections au comité, j'emploie quand c'est possible la date de leur officialisation dans les procès-verbaux de l'Assemblée : le décalage avec le moment de l'élection réelle peut atteindre 48 heures; il est parfois de quelques heures seulement.

¹⁰¹ Les listes d'élus des renouvellements ne sont pas systématiquement insérées au procès-verbal de l'Assemblée. Il faut parfois recourir aux documents du comité, qui ne sont pas non plus toujours complets. Les tables des AP et le *Dictionnaire des conventionnels* de A. Kuscinski permettent des compléments, mais pas de certitude absolue.

qu'un ordre de grandeur¹⁰³ et pas d'indication sur qui va réellement travailler au comité dans la durée, et en particulier à l'enquête qui nous intéresse. Mais la liste résulte, dans son ensemble, de la série des votes de l'Assemblée.

La liste initiale d'octobre 1792 des vingt-quatre membres et des douze suppléants élus pour le comité de division par une assemblée alors sous forte influence girondine présente cependant une particularité intéressante : trois mois plus tard, en janvier 1793, dix-neuf des vingt-trois présents¹⁰⁴ voteront la mise à mort immédiate du monarque. Parmi les douze suppléants, élus qui avaient donc obtenu moins de voix en octobre 1792, cette tendance ne se vérifie pas : leurs votes sur le sort du roi se partagent par moitié¹⁰⁵.

Le(s) renouvellement(s) du comité entre octobre 1792 et juillet 1793 peu(ven)t être reconstitué(s) au travers de ses procès-verbaux, en particulier à l'aide de celui du 16 février 1793, lorsqu'est prise la décision de répartir le suivi des départements entre les vingt-quatre membres en exercice. En dehors du(des) tirage(s) au sort des premiers (et des seconds) *sortants*, les démissions du comité auxquelles il a fallu remédier depuis octobre 1792 peuvent avoir découlé de doubles appartenances ou de toutes autres raisons, et ne sont donc pas nécessairement significatives. Mais les décisions de remplacement peuvent être mises en parallèle avec les choix des membres initiaux. La liste des vingt-quatre membres portés au procès-verbal du comité le 16 février 1793 est assez différente de celle d'octobre 1792, puisqu'en comptant les intégrations de cinq anciens suppléants, ce sont quinze nouveaux membres qui sont apparus. Tel qu'il est alors constitué, sur vingt-quatre députés, le comité compte quinze membres qui viennent de voter la mort (en particulier huit des neuf "anciens", membres depuis octobre 1792) mais neuf qui ne l'ont pas votée, les anciens suppléants se

¹⁰² La situation initiale est une totale liberté en matière d'appartenance à plusieurs comités.

¹⁰³ Le mode d'élection change plusieurs fois ainsi que les règles applicables, en particulier sous le premier Gouvernement révolutionnaire, puis après Thermidor lorsque l'effectif de chaque comité est réduit, le cumul d'appartenance rendu impossible et le régime des renouvellements modifié. De ce fait, il est aventureux de traiter de l'ensemble des membres du comité comme d'un groupe homogène tout au long de la session.

¹⁰⁴ Un des membres est absent de Paris.

¹⁰⁵ Le discriminant du vote de la mort pour le roi joue également à un autre niveau : sur l'ensemble de l'échantillon que constitue le comité de division figurent dix anciens constituants, qui partagent par moitié leur vote sur le sort du monarque. Par contre, sur le minimum de trente-huit anciens membres de la Législative identifiés, il n'y a que huit votes qui tendent à éviter la mise à mort immédiate et au moins trente votes pour cette dernière. Comme si l'expérience plus récente de ces législateurs réélus les rendait plus sévères pour Capet.

répartissant par moitié. Dans l'ambiance dramatique de la lutte autour du procès du roi, il semble que le(s) premier(s) complément(s) apporté(s) au comité de division a(ont) entraîné en pratique un petit rééquilibrage politique. Les deux renouvellements suivants n'auront pas du tout ce caractère.

Dans le cas du renouvellement de juillet 1793, le premier après les *journées* insurrectionnelles et le changement de majorité dans la Convention, les choix sont clairs : sur les douze membres élus en juillet au comité de division, à l'exception d'un seul député suppléant qui n'était pas encore arrivé en janvier, tous ont voté la mort immédiate pour le roi. En juillet, alors que l'affrontement avec la Gironde n'est terminé qu'à Paris, cette discipline de vote recoupe la volonté de renforcer politiquement un comité dont partie des anciens membres est visée par la purge en cours. Trois membres et anciens membres ont en effet déjà dû fuir en juin : Couppé, Chambon et Lesage¹⁰⁶, pendant que l'évêque Fauchet était assigné à résidence¹⁰⁷. On comptera ensuite dans l'été deux arrestations, celles de Saladin (chap. 3/3/4) et Michel Lacroix, puis une démission prudente, celle de Lemaréchal. A l'automne, les mesures de représailles contre les girondins engloberont enfin Descamps. La série s'arrêtera alors pour ce qui est des membres et suppléants du comité de division initial¹⁰⁸ élus en octobre 1792. La purge aura été importante : si on inclut la démission de Lemaréchal, sept des vingt-quatre membres initiaux du comité ont été écartés de la Convention, ou bien huit des trente-six en comptant les suppléants¹⁰⁹.

En anticipant quelque peu, on peut signaler ici la continuité de l'attitude ultérieure de la Convention : sur douze membres¹¹⁰ qui seront proclamés élus au comité de division le 23

¹⁰⁶ Couppé sera rattrapé et emprisonné; Chambon, réfugié sur ses terres, y sera massacré par les habitants; Lesage se cachera jusque après Thermidor.

¹⁰⁷ Jusqu'à ce qu'en juillet l'initiative de Charlotte Corday de s'adresser à lui avant de se rendre chez Marat ne le désigne pour la guillotine.

¹⁰⁸ Sans parler de la mort naturelle de Guyès en novembre, des conventionnels qui ont été élus entre temps ou seront membres ensuite du comité sont alors détenus sous une forme ou une autre : Rouzet, Royer, Fayolle sont dans ce cas. Signalons également le cas d'Osselin qui sera exécuté lors des "fournées" terroristes du printemps 1794.

¹⁰⁹ Par contre la distribution des membres écartés, entre ceux qui ont ou non voté la mort, n'est pas significative : cinq sur les huit, n'ont pas voté la mort, et Chambon, qui l'a votée, avait été auparavant un adversaire résolu de ce que la Convention puisse juger le roi.

¹¹⁰ AN : AD XVIIIc 208 donne la liste de ces 12 et les adresses pour 10 d'entre eux.

octobre 1793, il y en aura neuf qui auront voté la mort en janvier, plus deux députés suppléants qui n'étaient alors pas encore admis. La seule exception sera la désignation de Laboissière, sur laquelle nous reviendrons.

Malgré le manque d'autres indicateurs que les votes sur le sort du monarque, l'évolution d'ensemble peut sembler claire. Dans la phase de mise en place, en octobre 1792, tout se passe comme si la composition du comité de division, comité technique, peu prestigieux mais qui peut avoir une grande importance pour les intérêts locaux, avait anticipé largement sur l'évolution de la Convention en 1793, avec une majorité précocement républicaine radicale et une minorité démonstrative et très exposée. Il m'est impossible de préciser, dans cette anticipation, les rôles respectifs du mode de sélection des membres par une majorité qui se réserve les comités les plus prestigieux, et de l'évolution des convictions propres des membres, mais le profil d'ensemble est indéniable. Les renouvellements partiels de l'hiver 1792 - 1793 portent la marque du conflit en cours, mais la tendance du comité n'en est pas renversée. Le début de l'enquête témoigne cependant d'un choix, fait sans mandat de la Convention, celui de rendre possible des élections rapides. Ce qui se produit ensuite, de juillet à octobre 1793, ressemble beaucoup à un durcissement "montagnard" délibéré de la composition du comité de division¹¹¹. Mais l'orientation vers l'enquête est acquise. Il me faudrait pour évaluer exactement cette évolution la comparer à celle des autres comités, ce qui m'entraînerait trop loin. Mais le caractère sensible des nominations au comité de division en 1793 n'en apparaît pas moins clairement.

Ces constatations faites, il reste que le travail effectif du comité, au travers de la présence régulière aux réunions, des rapports prononcés devant lui ou devant la Convention en son nom, de l'exercice de la présidence et du secrétariat, et singulièrement du suivi de l'enquête qui nous intéresse, ne concerne qu'une petite portion des conventionnels qui ont été élus au comité. La tentation existe alors de ne pas privilégier l'évolution politique globale que suggère le déroulement des élections de membres en fonction de leurs votes sur le sort de Louis Capet, et de s'attacher plutôt aux conventionnels qui figurent sur les documents de travail du comité. On peut adopter provisoirement ce point de vue, à condition de se rappeler qu'une personnalité de référence qui siège rarement dans un comité peut y peser de tout son

¹¹¹ Si on adopte le même critère des votes dans le procès du roi, on constate un rééquilibrage des nominations dans la période thermidorienne; voir plus loin.

poids lorsqu'elle vient en séance, mais aussi que plus la matière est technique et moins cette possibilité se présente.

Globalement, on remarque qu'au fil des premiers renouvellements s'est renforcé et pérennisé au comité un groupe de six à huit députés qui seront les artisans acharnés de la poursuite de l'enquête qui nous intéresse. Presque tous¹¹² semblent en place dès février 1793 et a fortiori lors des âpres débats de juillet - août qui vont relancer l'enquête. Leurs noms ne sont pas ceux d'orateurs majeurs de la Convention et ils ont rarement des rôles politiques de premier plan. Elie Lacoste est au vrai le seul de cette sorte. As-Carpentier, Bassal, Deydier, Gay-Vernon, Hourier-Eloy, Laboissière, Levasseur (de la Meurthe) et Mailly sont les plus présents. Les plus jeunes (Bassal, comme Lacoste...), après avoir eu un rôle important au comité, sont souvent ensuite absorbés par les missions en province. D'autres membres peuvent avoir pendant une période une présence suivie, Allafort par exemple ou bien, après Thermidor, Bazoche et Devars, mais ils ne font pas partie du noyau qu'on distingue au long de la session, et dont plusieurs membres font la liaison avec la Législative (Bassal, Laboissière...) ou la Constituante (Mailly).

En regard de la liste générale des élus au comité, les membres particulièrement actifs sont plus âgés que les autres, nettement au dessus de 50 ans d'âge moyen en 1793, contre un peu plus de 42 ans au comité. Cet âge plus élevé, compréhensible pour des hommes qui vont se spécialiser dans des tâches administratives, s'accompagne d'un choix politique assez net en faveur de l'exécution du roi : sept sur les neuf que j'ai cités ont voté pour la mise à mort immédiate en janvier 1793¹¹³. On remarque donc une correspondance, qui peut être fortuite, entre l'attitude sur ce point des élus titulaires du comité initial dans son ensemble et celle du petit groupe qui va assurer l'essentiel des tâches pendant la durée de la session. Au delà de ces constatations, on ne dispose pas de beaucoup d'informations biographiques sur les membres du noyau actif du comité. Deux de ses animateurs sont un peu mieux connus que les autres : un des députés, Mailly, et le plus important des employés, Belleyme.

¹¹² L'exception serait Hourier-Eloy, qui ne semble intégrer le comité qu'en octobre 1793.

¹¹³ Encore les deux autres, Laboissière et Levasseur, ont-ils voté la mort avec un sursis d'exécution.

Le conventionnel Antoine-Alexandre-Marie Mailly¹¹⁴ présente un profil intéressant. Né en 1742 à Vesoul, il est issu d'une vieille famille de robe, marquis de Chateaurenaud et autres lieux, riche propriétaire en Franche-Comté et Bresse Louhannaise. Après des études de droit à Besançon, on remarque un excursus dans son parcours¹¹⁵. En 1762, il se fait embaucher sous le pseudonyme d'*Esprit Chateaurenaud*, comme un des secrétaires de Voltaire. Une anecdote à ce sujet, vraie ou fausse, a pu faire beaucoup pour asseoir sa réputation. Un braconnier ayant été pris sur les terres du patriarche de Ferney, ce dernier veut user de ses droits de Haut-justicier, tout en donnant au délinquant un défenseur devant ce tribunal tout domestique. Mis en demeure de plaider la cause du braconnier, Esprit-Mailly réclame alors qu'on le laisse aller chercher une citation dans un livre de la bibliothèque. Il sort et revient avec un volume, que, sans reprendre la parole, il feuillette et consulte très longuement. Voltaire, agacé, finit par lui demander de quoi il s'agit : *C'est votre Dictionnaire philosophique. J'y cherche un article "Humanité" que vous avez sans doute oublié d'y inclure.* Le braconnier, libéré, y gagne une petite somme d'argent et Mailly la réputation d'un homme de coeur et d'esprit. Il ne quittera son emploi auprès de Voltaire que pour devenir avocat général en la Chambre des Comptes de Dôle (février 1765). Ses discours, en particulier contre les pouvoirs temporels du clergé, lui amèneront bientôt des ennuis avec le chancelier Maupéou et l'entraîneront à voyager en Italie.

Vingt ans plus tard, en mars 1789, il encourage la réunion des habitants de son fief dans l'église, plutôt que sur la place du village, et participe à la rédaction du cahier de son ordre, mais n'est élu que député-suppléant de la noblesse du Bailliage d'Aval. Il siège cependant à la Constituante à dater de juin 1790, s'y lie avec l'abbé Fauchet et aurait été un membre fondateur du Cercle social, où il est en tout cas très actif. Il préside ensuite, sous la Législative, l'administration départementale de la Saône-et-Loire, avant d'être réélu à la Convention.

¹¹⁴ L. Guillemaut, 1903, p. 9; P. Montarlot, 1907, plus la notice de Kuscinski, *Dictionnaire des conventionnels*, plus ou moins reprise par les différents dictionnaires des parlementaires. Un quasi-homonyme, mais employé au ministère de l'Intérieur de 1787 à l'an II, est signalé par C. Kawa, 1996, p. 453 et 474.

¹¹⁵ Dans une des notes dont elle a accompagné sa lecture bienveillante du présent chapitre, Annie Geffroy se demandait si le parcours d'un riche marquis d'ancien régime était à ce point réglé pour qu'on puisse parler ici d'excursus. Je conserve néanmoins le terme, essentiellement à cause de l'emploi d'un pseudonyme.

Socialement, il paraît plus paternaliste que radical¹¹⁶, mais c'est au plan politique un montagnard décidé, qui vote sans phrase la mort du roi, sans sursis ni appel, et laisse partir ses cinq fils aux armées, où ils finiront par être tous tués, de la République à l'Empire¹¹⁷. Mailly, voltairien vétéran et père de famille à l'antique aussi bien qu'ancien constituant, semble avoir joui d'une très large considération. Dans diverses listes, des erreurs de composition le font nommer parfois "Maibly", ce qui peut aussi passer pour un témoignage de respect.

Mailly n'a pas fait partie de la première liste d'élus au comité de division de la Convention; il n'y est élu que dans l'hiver et siège pour la première fois en février 1793¹¹⁸, mais il y reste ensuite presque sans interruption jusqu'en mai 1795. Le travail quotidien qu'il accomplit au comité est une activité typiquement bureaucratique, qui ne s'accompagne semble-t-il presque pas d'intervention publique. C'est certainement le plus assidu des membres du comité, dont il est souvent le président, et un des principaux signataires de ses circulaires. On remarque chez lui un trait qui semble commun à beaucoup d'autres membres du "noyau" du comité de division : peu, voire pas du tout de rapports publiés; peu, voire pas du tout de publications personnelles, et même très peu d'interventions à la Convention¹¹⁹.

Une mise à l'écart progressive semble cependant se produire à dater de l'automne 1794. Mailly n'occupe plus la présidence après octobre (brumaire an III). Le 8 juin 1795 (20

¹¹⁶ L. Guillemaut (1903, p. 228) cite une lettre de Mailly à son homme d'affaire Niffet, en mai 1793, où il suggère de changer tous les noms de lieux qui sonnent mal : *il faut ôter tout ce qui peut déplaire (...) Sûrement, si j'avais à rebâtir ma maison, je ne lui donnerais aucunes formes qui puissent la faire ressembler à un château. Je prie même que l'on cherche à lui faire perdre ce nom qui ne me plaît nullement. Il faut dire aux domestiques et aux grangers (métayers) de ne jamais désigner ma maison par le mot château. - Engagez-les à en perdre l'habitude. je vous charge de leur soigneusement recommander et d'y faire scrupuleusement attention...*

¹¹⁷ Le nom s'étant ainsi "éteint", la descendance par les filles est cependant abondante (Mailly avait eu 21 enfants de ses deux épouses successives) en particulier par un mariage avec un J.-J. Guillemaut, médecin et député de Louhans après 1830, d'où est issu un arrière-petit-fils, L. Guillemaut, député puis sénateur républicain de la Saône-et-Loire, lui même bon historien local sous la IIIe République et membre de la commission Jaurès dès son origine. J'avais essayé de retrouver des papiers Mailly relatifs au comité conservés localement; Annie Ruget, qui suit attentivement les notables du Louhannais, a eu la gentillesse de m'épargner cette tâche : lors de la dispersion des papiers familiaux Guillemaut-Mailly, il y quelques années, les Archives départementales de Saône-et-Loire n'ont rien récupéré de ce qui m'aurait intéressé. Rien non plus au Sénat, mais il faudrait peut-être voir à la Chambre des députés.

¹¹⁸ Mailly siège au comité dès le 16 février 1793, à sa "12^{ème}" séance.

¹¹⁹ Elie Lacoste fait ici l'exception, et nous le verrons à la tribune de la Convention.

prairial), il passe curieusement au comité d'agriculture¹²⁰, plutôt que de rester au comité de division, alors que les autres membres de ce que nous avons désigné comme le "noyau" du comité vont y rester jusqu'à la clôture de la session. Ce départ semble avoir été délibéré, vu le mode des nominations aux comités, pour lesquels fonctionne alors un véritable système de candidatures. Cette inflexion d'un long parcours peut être significative d'une divergence d'opinion, ou bien d'une lassitude. On est au lendemain des tentatives insurrectionnelles et de la purge sanglante des derniers montagnards, au début de la marche vers une nouvelle Constitution, vers l'abandon des projets de circonscriptions d'égalité de population, la suppression des districts et le retour à une norme fiscale pour l'accès des citoyens au droit de vote... Ce retrait du comité n'aura pourtant pas le caractère d'une retraite et Mailly poursuivra une carrière parlementaire¹²¹.

Un personnage qui n'est pas membre de la Convention joue un rôle important au comité de division : le géographe Pierre Belleyme¹²², né en 1747 à Beauregard (auj. Dordogne). Sous-ingénieur puis ingénieur-cartographe du roi, il collabore étroitement depuis 1766 aux travaux relatifs à la *Carte topographique de la province de Guyenne*¹²³. Il a été chargé en 1775 de la direction, à Paris, du travail d'assemblage, de gravure, d'édition de cette carte remarquablement détaillée, fonctions qu'il semble avoir continuées jusqu'à la révolution. Son rôle dans ces opérations est suffisant pour que la carte porte dès l'époque son nom : la

¹²⁰ Dans un travail sur le *Maximum des fermes* (1989) j'ai montré que le comité d'agriculture semble avoir renoncé dès le début 1794 à toute velléité de réforme sociale ou foncière dans l'agriculture et qu'il se borne ensuite à des débats de pure technique agronomique. Sur les circonstances de ce transfert de Mailly, voir Chap. 3/4/1.

¹²¹ Un des fils Mailly a été légèrement blessé en défendant la Convention en prairial. Le père est ensuite réélu en l'an IV et siégera aux Anciens jusqu'au 20 mai 1798. Maire de Vesoul du 30 mars 1800 jusqu'à la fin de l'Empire, il ne sera pas inquiété à la seconde Restauration. Meurt en 1819, à près de 80 ans.

¹²² De Belleyme ou Debelleye, d'autres orthographes sont employées.

¹²³ La *Carte de Guyenne* fait partie d'un ambitieux projet de couverture cartographique nationale détaillée, conçu vers 1755. Levée de 1762 à 1783, la carte est gravée à l'échelle de *2 lignes pour cent toises* (environ 1/43.200), soit une échelle proche du moderne 1/50.000. Sa gravure, reprise à la fin de l'Empire et ensuite par le dépôt de la Guerre, restera inachevée. Sa couverture atteint finalement 51 feuilles (numérotées de 1 à 54) couvrant un territoire qui va de Royan à Tartas et de Lectoure à Brive. Des tirages en taille-douce, d'après les cuivres originaux dont s'était occupé Belleyme, sont toujours commercialisés par l'IGN.

*carte de Guyenne par Belleyme*¹²⁴. En 1793, les planches sont toujours en dépôt chez lui, d'après le rapport qu'il contresigne avec les commissaires Buache et Monge¹²⁵ pour le compte de la commission temporaire des arts, et il en commercialise des tirages.

Belleyme est recruté¹²⁶ par le comité en février 1793, de pair avec le *citoyen Henry*, pour que l'on dispose au plus tôt des cartes des 85 départements. Comme *Géographe* ou *Cartographe de la République* et (ou) *de la Convention* et (ou) *du comité de division*, il va devenir un pilier du comité. A ce titre, Belleyme est en relation constante avec les géographes officiels¹²⁷ du moment comme Buache¹²⁸, déjà cité, à la commission temporaire des arts, et avec les cartographes comme Calon¹²⁹, conventionnel et directeur du *Dépôt de la guerre* (qui devient en 1794, *Dépôt général des cartes de terre et de mer*). Belleyme contribue de son mieux à former un *cabinet topographique* du comité de division qui joue plus ou moins le rôle

¹²⁴ C'est le titre de l'ouvrage que consacre F. de Dainville (1957) à cette carte, avec l'appui du CNRS et de L'IGN, et dont la notice sur Belleyme lui-même exploite surtout les sources de la série C des AD de la Gironde.

¹²⁵ AN : F17 1052A; *Rapport à la commission temporaire des arts sur l'état des planches gravées de la carte de la ci-devant province de Guyenne, en dépôt chez le citoyen Belleyme... Instruction publique, section marine et géographie*, 14 septembre 1793. Belleyme loge rue du Paon, section Marat. AN : AF IV 122, pl. 693, 5 avril 1804 (15 germinal an XII), un arrêté lui enjoint de faire remise de tous les dossiers, gravures, etc., relatifs à la *carte de Guyenne*, qui sont donc toujours en sa possession.

¹²⁶ Son dossier personnel aux AN : AB IVc1, a été commenté par R. Villepelet (1910); peu de chose pour la période révolutionnaire chez Dainville (1957). Voir également le *dossier de recherche* de Belleyme au CARAN (salle des catalogues).

¹²⁷ Le 29 avril 1794, la commission temporaire des arts le recense parmi les *estimateurs* possibles pour les pièces géographiques; il demeure toujours rue du Paon; *Procès-verbaux de la Commission temporaire des arts*, index, plus particulièrement entre le 15 novembre 1793 et le 6 septembre 1794. Voir aussi AN : D IVbis 22, procès-verbaux du comité de division, 12 novembre 1794 (22 brumaire an III), 22 février 1795 (4 ventose an III).

¹²⁸ Jean-Nicolas Buache de la Neuville (1741-1825), premier géographe du roi, garde-adjoint du dépôt des cartes et journaux de la Marine, est signalé par Meuriot comme géographe du comité, ce qui me paraît aventuré. Neveu du géographe Philippe Buache, créateur de la *théorie des bassins fluviaux*, il professera à l'École normale de l'an III. Voir la notice que lui consacre la réédition des cours de cette école, sous la direction de D. Nordman (1994).

¹²⁹ Etienne-Nicolas de Calon (1726-1807), militaire et cartographe de carrière; membre de la Législative puis de la Convention, organisateur du service cartographique des armées en campagne en 1793. Notices dans Kuscinski, 1916, et dans la rééd. des *Cours de l'École normale de l'an III*, D. Nordman dir., 1994.

de *bureau topographique* pour la Convention¹³⁰. Il va surtout être dans l'immédiat le vrai chef des bureaux du comité de division, travaillant aussi à l'occasion pour le comité d'instruction publique¹³¹, la Commune, la commission des subsistances ou bien le comité des secours publics¹³². Belleyme réalise, présente et défend pour le comité de division des projets de tableaux *particuliers*, comme ceux destinés aux sections de Paris, dont il surveille la réalisation : il est ainsi nettement plus qu'un exécutant et apparaît comme un des organisateurs de l'enquête¹³³.

A côté de ses fonctions officielles, Belleyme est resté un cartographe, et à ce titre il continue à dessiner, faire graver et vendre des cartes, en particulier de nouvelles cartes nationales des départements, pour lesquelles existe une forte demande. Dans ce domaine, il n'est au début de la révolution qu'un producteur parmi d'autres, très nombreux¹³⁴. A dater de 1793, sa position au comité de division le place à part. Il ne produit pas de cartes officielles au titre de ses fonctions, mais sa situation s'est assise. Dans sa séance du 30 mai 1794 (11 prairial an II), le comité s'occupe de la réévaluation des salaires des employés et rend un hommage

¹³⁰ Pour elle ou bien pour le Comité de salut public, Belleyme réalise par exemple un assemblage de cartes dites de Jaillot, qui permet de visualiser les régions qui environnent le nouveau département du Mont Blanc et sont le cadre d'opération de l'armée des Alpes; voir AN : NN27.

¹³¹ AN : NN*9; NN 28/14, 24 à 28; NN 60/1, 2 à 4; NN 29/1, 2... etc.

¹³² AN : D IVbis 107, démarches de Raisson pour la commission des subsistances, 14 novembre 1793 (24 brumaire an II), ainsi que de Garin et Defavane pour la municipalité de Paris. AN : F20 396, lettre de Goujon (commissaire aux subsistances) du 13 décembre 1793 (23 frimaire an II) afin d'obtenir copie de chiffres de population; lettre d'envoi de tableaux à la commission des secours publics, 13 juillet 1794 (25 messidor an II). C'est pour doter la commission des subsistances des moyens documentaires et cartographiques de ses missions que le *bureau du cadastre*, formé à la *trésorerie* par un décret de septembre 1791, lui est rattaché le 3 novembre 1793 (13 brumaire an II), toujours sous la direction de Prony, son inamovible directeur. Voir P. Caron, 1925.

¹³³ Il présente un tableau spécifique pour Paris le 20 juillet 1793 (AN : D IVbis* 23), accepté le 9 août par le département (AN : D IVbis 52), à qui il transmet le 29 août les tableaux vierges imprimés (AN : D IVbis 42).

¹³⁴ D'après les éléments disponibles, Belleyme produit de 1791 à 1793 deux cartes nationales des départements, échelle aux environs du 1/880.000, toutes deux de statut privé (disponibles *chez l'auteur*) qui sont des versions successives, l'une sous les auspices de la fête de la *Fédération du 14 juillet 1790* et l'autre sous les auspices de la *Fédération du 10 août 1793*. La seconde version découle évidemment d'une reprise (assez médiocre) des cuivres de la première; AN : NN28 (1791), NN29, NN60 (1793). Ces cartes, ainsi qu'une autre de la Corse, au 1/263.500, sont déposées le 3 septembre 1793 par Belleyme à la Bibliothèque nationale, où elles se trouvent toujours (voir note en annexe 7/2 sur les sources cartographiques).

tout particulier à Belleyme, qu'on envisage de salarier à hauteur de 5.000 £ par an, nettement plus que pour les deux secrétaires-commis. Cet écart de salaire sera maintenu ensuite, lors des hausses nominales qui suivent. C'est également Belleyme qui sera, juste après Thermidor, envoyé par le comité négocier la "libération" des formulaires envoyés pour la partie parisienne de l'enquête, bloqués par les scellés apposés sur les papiers du département de Paris. Belleyme sera finalement félicité par décret au moment de la séparation de la Convention et de son passage, définitif, aux Archives nationales¹³⁵. Ses fonctions s'y prolongeront sous les régimes ultérieurs (chap. 5/2).

Ces trop rares éléments biographiques ne peuvent que suggérer, à côté de la coloration politique du comité de division initial et de son noyau actif, l'autorité morale et le professionnalisme qu'on retrouve chez d'autres membres de ce noyau, au hasard des fragments biographiques disponibles¹³⁶. Cet élément pourrait avoir été important pour la suite : l'essentiel de l'équipe du comité de division est en place à la veille d'août 1793, mais son action pendant les deux années qui vont suivre ne va pourtant pas prolonger mécaniquement le "durcissement montagnard" de juillet 1793, pour reprendre cette image, ni l'action du Comité de salut public à la tête du Gouvernement révolutionnaire, mais procéder de choix assez différents.

2/2/2/5. De l'urgence électorale au tournant d'août 1793

Après l'aboutissement du travail constitutionnel de la Convention, le 24 juin, le décret du 27 juin a convoqué les assemblées primaires pour voter sur le projet d'*Acte constitutionnel* et annoncé en même temps, par son article huit, l'élection à venir d'une nouvelle assemblée :

- *Immédiatement après la publication du vœu des assemblées primaires sur l'acte constitutionnel, la Convention indiquera l'époque prochaine de la réunion des assemblées primaires, pour l'élection des députés de l'assemblée nationale et la formation des autorités constituées.*

¹³⁵ Voir chap. 2/5, 3/4 et partie 5.

¹³⁶ Les trop rares informations sur Gay-Vernon, par exemple, vont dans ce sens.

L'adoption de ce décret semble très normalement confirmer au comité de division l'importance de son action pour l'organisation des élections législatives à venir¹³⁷. Le cadre fixé par la Constitution pour ces élections est très proche de ce que sera le moderne scrutin uninominal d'arrondissement, à deux tours et avec ballottage. La création des circonscriptions nouvelles de 39 à 41.000 habitants fait figure de préalable obligé à sa mise en pratique. En précisant dans sa circulaire de juillet que les résultats de l'enquête sont attendus par la Convention *immédiatement après* le 10 août, le comité de division s'inscrit bien dans le prolongement du décret qui annonce ces élections comme *prochaines*. Il s'agit d'un choix politique, non pas seulement celui de s'insérer pleinement dans la procédure du vote de l'Acte constitutionnel, mais aussi celui de commencer immédiatement la préparation des élections promises par la majorité de la Convention.

Symétriquement, cette dernière a choisi le 9 juillet de déléguer à une commission spécifique et provisoire, dite également des six¹³⁸, le soin de rassembler les résultats du vote sur le projet d'acte Constitutionnel afin de les présenter lors des cérémonies prévues les 9 et 10 août. Le président et porte-parole de cette commission sera Gossuin, qui a été un des organisateurs des votes de *réunion* dans la Belgique¹³⁹ au début 1793. Des relations étroites (et parfois même, on le verra, des confusions) existent cependant entre cette nouvelle commission et le comité de division, relations soulignées par la double appartenance de Elie Lacoste, qui rapporte fréquemment pour le comité de division en juillet-août, et surtout par le fait que le comité "prête" à la commission, pour un salaire distinct et donc en "heures supplémentaires", une partie de son personnel administratif de commis et secrétaires.

De son côté, le comité de division, qui a été comme on l'a vu complété le 18 juillet, doit pour être cohérent avec le décret du 27 juin préparer une organisation rapide des élections législatives, sitôt que sera prise la décision annoncée par la Convention. Fin juillet-début août, toute l'activité du comité est marquée par cette préoccupation. Ainsi indique-t-il, lorsqu'il refuse le 23 juillet de statuer sur la fixation définitive du chef-lieu du Cantal, que c'est *sur cette considération que la Convention nationale s'occupe des lois générales qui doivent*

¹³⁷ Les élections locales ne posent pas alors de problème particulier, dans la mesure où, comme on l'a vu, leurs cadres territoriaux restent inchangés.

¹³⁸ Rappelons que plusieurs commissions portent alors ce nom en 1793. Sur la commission des six chargée du recensement des votes, voir chap. 3/2/1.

¹³⁹ Voir chap. 3/1 et 3/2.

donner l'activité et la marche de la nouvelle constitution. Mais cette indication ne suffit nullement à lever une ambiguïté : les termes que la Convention emploie alors dans divers décrets semblent faire peser une menace sur l'avenir de l'ensemble de l'organisation administrative existante. Pour donner un seul exemple, alors nettement relevé en province¹⁴⁰, la grande loi adoptée dès le 28 juin sur l'organisation des secours aux indigents (aux mères et aux enfants abandonnés, aux vieillards...), loi qui se réfère à de nombreuses reprises à l'action des communes et au ressort des assemblées primaires pour l'organisation des *agences* chargées des secours, évite soigneusement d'employer les termes de département ou de district. Il n'est question que de *circonscriptions*, rarement de *corps administratifs* et parfois d'*autorités supérieures*. Quel peut être alors l'avenir des districts et des départements existants : vont-ils être refondus ? Le comité de division en est-il chargé ? La question ne va plus cesser d'être posée dans l'hiver 1793-1794.

N'entrant aucunement dans ce débat, le comité de division se préoccupe alors uniquement de la poursuite de son enquête lancée en juin. Il se réfère dans sa circulaire datée à l'imprimé de ... *juillet 1793* (quantième à porter à la main; Isabelle Guégan la date du 28 juillet) au décret du 27 juin et au processus électoral qui doit suivre l'adoption de la Constitution. Cette circulaire, adressée aux districts, veut indiquer une officialisation par la Convention de l'enquête initiée par le comité, dont l'objectif électoral est maintenant affiché. Il s'agit de former les *réunions*¹⁴¹ *des assemblées primaires*, c'est-à-dire dans les termes de la Constitution d'organiser les nouvelles circonscriptions pour le recueil des votes des assemblées primaires dans les élections législatives. La première circulaire d'août 1793 du comité (Isabelle Guégan la date du 10 août) est ensuite envoyée aux départements pour rectifier une *erreur*, celle de s'être jusque là adressé uniquement aux districts. Il s'agit d'impliquer les administrations départementales dans l'enquête en les invitant à faire pression sur les districts pour faire avancer le travail, et à *y tenir la main*. Il est ainsi admis que les districts ne sont pas les seuls interlocuteurs du comité et de la Convention, qu'un système à deux étages fonctionne encore au-dessus des communes et que les districts devenus quasi autonomes, qui existent ici et là, ne sont pas le cas général. Le comité qui connaît nécessairement à cette date l'avancement des opérations du vote sur la Constitution affirme

¹⁴⁰ Par exemple : *Observations* de l'administration du district de Lamarche, 18 septembre 1793; AN : F20 393, Vosges.

¹⁴¹ Le mot et la nuance échappent tout à fait normalement à I. Guégan, p. 98.

ainsi la continuité de ses opérations depuis mai-juin et, en resituant leur cadre administratif, se met en position de les poursuivre rapidement.

A dater de sa mise en place en octobre 1792, le comité de division avait adopté le rythme alors assez courant de trois réunions par semaine. A partir de l'été 1793, il rassemble un personnel et des moyens de plus en plus importants, pour regrouper finalement, en trois bureaux différents, peut-être une vingtaine de commis¹⁴². En juillet 1793, l'alourdissement du travail proprement administratif entraîne un passage à deux séances par semaine. Le prêt d'une partie des employés au comité des six, et donc l'affaiblissement des effectifs, coïncide en effet avec la présence alors à Paris des milliers de *commissaires, envoyés des assemblées primaires* pour l'adoption de la Constitution. Beaucoup d'entre eux sont porteurs de demandes spécifiques, en particulier de modifications territoriales et administratives de toutes sortes¹⁴³, et il faut les recevoir. Les parlementaires membres actifs du comité sont donc de plus en plus impliqués dans les tâches concrètes. Après que le président du comité, Mailly, ait obtenu le versement des documents des anciens comités de division par les Archives nationales, l'archiviste-cartographe Belleyme termine leur inventaire et obtient décharge de Mailly pour les pièces manquantes le 27 juillet 1793, jour où l'on décide que deux membres iront également chez le ministre de l'Intérieur demander communication des *Tableaux de population de la république*¹⁴⁴.

Le 20 juillet, le comité avait approuvé le modèle de tableau destiné aux sections de Paris et, en principe, à celles des autres grandes villes. Le 9 août, le département de Paris approuve chaleureusement ce modèle de tableau et constate que la distinction qui y est faite *des individus domiciliés et de ceux non domiciliés, des votants de plus de vingt-et-un ans, ne peut qu'être extrêmement utile pour la nouvelle division des assemblées primaires et la nomination des députés à la Législative, d'après les bases établies par la Constitution*. Manière comme une autre de signaler que peu de choses ont été faites dans le sens d'un élargissement du droit de vote à Paris, d'approuver le but immédiat du travail et de signaler les

¹⁴² Je n'ai pu retrouver le chiffre exact, mais entre l'automne 1793 et l'automne 1794, les deux commis des débuts, Gillet et Roux, sont devenus des secrétaires-commis qui, comme le géographe Belleyme, ont à leur tour un certain nombre de commis sous leurs ordres.

¹⁴³ Voir chap. 3/2.

¹⁴⁴ AN : D IVbis 22 et D IVbis 107, séance du 27 juillet 1793 et mention incidente dans l'inventaire des papiers du comité en l'an IV.

graves difficultés à venir, autour du problème de la domiciliation. Dans ce cas précis, on sort du cas de figure d'une enquête rapide et sommaire, pour envisager un travail nettement plus complexe.

Le 5 août, à quelques jours de la cérémonie majeure du 10 et de la proclamation du résultat du vote des Français, la Convention décrète que *Les comités réunis de division et de législation s'occuperont de la division territoriale de la république sous le triple rapport de la population, du territoire et des attributions à donner à chaque autorité constituée dans l'ordre hiérarchique*. On prépare ici nettement des lois *organiques*, ou d'*application*, ou *réglementaires*, de la Constitution qui est en cours d'adoption. On en respecte la logique, avec la séparation entre les articles 2 et 3 du titre premier qui distinguent nettement l'organisation de la *représentation* (les *réunions* des assemblées primaires des cantons) et celle de la *division* administrative (communes, districts, départements, voire autres, comme on l'a vu). L'adoption de ce décret du 5 août implique cependant qu'on envisage la façon de réorganiser la *division* avant d'avoir traité du renouvellement de la représentation réellement existante, la Convention, question qui peut paraître bien plus urgente dans les circonstances.

L'enquête en cours, préparatoire aux élections, n'est en effet alors rien de plus qu'une initiative du seul comité de division, qu'il a insérée dans le projet d'élections *prochaines*. Si les lois organiques relatives à la seule *division* administrative supposent la conjonction des deux comités de division et de législation, un regroupement qui évoque un peu les compétences de l'ancien comité de constitution de la Constituante, on peut se demander ce qui empêche d'y joindre la préoccupation des lois organiques relatives à la représentation nationale. C'est qu'il y a déjà débat sur les délais à fixer pour les élections après l'adoption de la Constitution. Très logiquement, le tournant va se produire au lendemain de la centralisation des votes d'adoption de la Constitution, après les célébrations et cérémonies des 9 et 10 août.

Bornons-nous ici à décrire ce qui dans ces circonstances concerne directement le comité de division et l'enquête qu'il anime. Le débat sur le caractère immédiatement applicable de la Constitution, et donc sur la date des futures élections, a été mené à Paris par la presse, les clubs et l'Assemblée, ainsi qu'en province. En réponse à la diffusion du texte de la Constitution, et dans le vote constituant lui-même, de nombreuses Adresses venues de province félicitent la Convention pour le travail accompli, mais insistent sur sa séparation imminente et sur les élections à venir. Tout en félicitant assez généralement les conventionnels sortant pour le travail accompli, on leur propose souvent de décréter leur non-rééligibilité, comme en 1791. En même temps commencent à apparaître d'autres Adresses qui

pressent au contraire la Convention de *se maintenir à son poste*, de ne pas *remettre le soin du gouvernement en des mains inexpérimentées*, de rester *au gouvernail de l'état*, pour *amener le navire à bon port...* toutes expressions qui supposent le report des élections. Le rapporteur de la commission des six à la Convention pose clairement ce problème le 9 août, dans son rapport sur les résultats du vote d'adoption de la Constitution, évoquant les pressions qui s'exercent. Après la centralisation des votes et la cérémonie parisienne du 10 août, la Convention doit trancher sur la date des élections, en fonction de ce qu'elle a déjà décrété. C'est l'objet d'un débat tendu et d'un vote de compromis le 11 août¹⁴⁵.

Ce jour-là, deux initiatives successives sont prises à l'Assemblée. La première est celle de Delacroix (de l'Eure-et-Loir) qui propose simplement la mise en application des décisions du 27 juin, pour démentir, persifle-t-il, les *calomniateurs* qui accusent la Convention de vouloir se proroger. Rapporté par le *Journal de la Montagne*¹⁴⁶, son propos est clair :

Je demande que la Convention nationale décrète que les départements seront tenus de se procurer par l'intermédiaire des districts le tableau de la population de leurs cantons respectifs et des citoyens délibérants, pour être envoyé à la commission des six qui présentera ensuite à l'Assemblée un projet de loi sur la division des cantons & le nombre de députés à nommer dans chacun d'eux. Cette proposition est vivement applaudie et décrétée à l'unanimité.

Le projet suppose donc d'accélérer la création des circonscriptions et, volontairement ou non, confusion ou préférence, d'en charger plutôt la *commission des six*¹⁴⁷ que le comité de division. S'agit-il d'un hommage à la commission qui centralise les procès-verbaux des votes, ou d'une confusion de journaliste avec une autre des commissions qui portent le même nom ? Après cette intervention, le nom du comité de division sera en tout cas réintroduit dans le projet de décret qui sera adopté le soir après une nouvelle intervention de Delacroix¹⁴⁸. Mais entre-temps une autre initiative, celle de Chabot, aura marqué le débat. Il prend en effet appui sur l'entrée solennelle dans la salle des *envoyés* des assemblées primaires porteurs de l'*Arche*

¹⁴⁵ Au sujet de ce débat, chap. 3/3/4.

¹⁴⁶ Numéro daté du lundi 12 août 1793, p. 466, 1^{ère} col.; c'est moi qui souligne, SA.

¹⁴⁷ Le *Mercurie Universel* parle également de la commission des six, tandis que l'*Auditeur national* évoque un travail confié au comité de division.

¹⁴⁸ Delacroix insiste : *Je demande à lire la rédaction du décret rendu ce matin sur ma proposition relative à la convocation des assemblées primaires pour la nomination des députés à la Législature...*

sacrée et du *Faisceau de la liberté*, pour proposer à la Convention d'exclure du droit de vote les citoyens qui n'auraient pas approuvé la Constitution. Vivement combattue et retirée au final du procès-verbal officiel, cette proposition provocatrice n'en a pas moins permis à son auteur, peut-être délibérément, de faire apparaître des clivages sur la possibilité d'appliquer tout uniment la Constitution, en pleine guerre civile. La rédaction définitive du décret est en tout cas nettement plus prudente que la proposition prêtée à Delacroix :

- *La Convention nationale, considérant que le Corps législatif qui doit la remplacer ne peut être formé que d'après les bases établies par les articles 22 et 23 de la Constitution acceptée par le peuple français, décrète ce qui suit :*

- *Article 1 - Chaque commune de la République dressera, dans le plus bref délai, un état de sa population effective, avec mention du nombre de citoyens ayant droit de voter.*

- *Article 2 - Ces états seront adressés aussitôt aux directoires des districts qui les feront passer aux départements avec leurs observations, tant sur l'arrondissement prescrit par l'article 33 de la Constitution pour l'élection d'un député au Corps législatif que sur la distribution des citoyens en nouvelles assemblées primaires, aux termes de l'article 37 de la Constitution.*

- *Article 3 - Les directoires des départements feront parvenir directement, et le plus tôt possible, tous ces états au comité de division de la Convention nationale. Ils y joindront leurs observations particulières.*

Ce bref décret du 11 août, parce qu'il écarte toute perspective d'élections qui ne seraient pas totalement conformes au nouveau cadre constitutionnel, renvoie à l'organisation d'une enquête. Cette dernière, dont nous savons qu'elle est déjà en cours, est désormais officiellement confiée au comité de division par la Convention elle-même qui ordonne de préparer les *circonscriptions* nécessaires aux élections. L'enquête devient légalement une mesure préparatoire, ou plutôt un préalable obligé à la convocation des assemblées primaires; mais la date de ces dernières est désormais clairement repoussée. Il n'est pas fait mention de l'article 32, qui dispose que *Le peuple Français s'assemble tous les ans, le 1^{er} mai, pour les élections*. Il s'agit donc d'une date encore indéterminée. Le renvoi s'appuie sur une série d'exigences nouvelles : les propositions et avis des districts et départements sur les nouvelles circonscriptions, et symétriquement la fixation du niveau élémentaire de l'enquête dans les communes, toutes choses qui n'avaient pas été envisagées par Delacroix.

Ce sont en effet les conseils généraux des communes qui devront désormais sanctionner les données sur la population et les citoyens ayant droit de voter, à établir sur

place. Nous ignorons si le comité de division a joué un rôle dans cette importante précision sur la procédure d'enquête, si cette proposition d'apparence technique a été produite "à chaud" dans le débat et si ses auteurs en apercevaient bien les conséquences. La circulaire du comité de division qui reprendra le décret formulera en tout cas à son tour une exigence supplémentaire : à côté des chiffres de population détaillés par commune, *mention du nombre des citoyens ayant droit de voter, au terme de la constitution*. Une telle précision paraît normale puisque la procédure d'adoption par le peuple est terminée et que ce sont désormais les définitions constitutionnelles qui sont censées s'appliquer. La différence qui s'établit alors d'avec la "première phase" de l'enquête du comité de division implique donc une définition nouvelle des effectifs d'ayants-droit, constituant à son tour une nouvelle base pour la détermination du nombre des *Electeurs* (secondaires) à nommer par les assemblées primaires, dont la proportion passe de un pour cent à un pour deux cents citoyens ayant droit. L'ampleur du travail est considérablement élargie, à chaque niveau de son exécution.

La majorité qui adopte le décret du 11 août 1793 se forme donc autour d'impératifs divers, les exigences concernant la connaissance de la population exacte pour la délimitation des circonscriptions et celles qui concernent, au travers du nombre d'*Electeurs*, l'élargissement du droit de vote *au terme de la constitution* venant fort opportunément en appui aux partisans d'un report des élections. Le compromis adopté peut cependant sembler aussi consolider une perspective clairement constitutionnelle, en écartant tout expédient politique qui aurait pu permettre un renouvellement rapide de l'Assemblée, prorogée ou complétée d'une façon ou d'une autre dans l'urgence¹⁴⁹. Diverses conceptions des priorités se combinent donc ici pour l'adoption d'une mesure majoritaire le 11 août, et lourde de conséquences, autour de laquelle un débat va se prolonger ensuite pendant plusieurs semaines.

Dès le 13 août, le comité de division répond négativement aux *envoyés* des assemblées primaires du Finistère qui demandaient le transfert définitif du chef-lieu, de Quimper à Landerneau : *ajourné jusqu'après les lois réglementaires sur la Constitution*. - *Le comité a chargé le citoyen Jagot de faire demander à la Convention d'organiser la commission des cinq qui doit proposer des lois qui fixeront l'organisation des corps administratifs, des cantons, etc., pour que le comité puisse s'occuper des circonscriptions, des départements, des districts, cantons et municipalités*. D'un côté l'ajournement réitère le refus qui avait été opposé

¹⁴⁹ On verra que cette prolongation, et les expédients imaginables, peuvent s'appuyer sur la présence à Paris des envoyés des assemblées primaires, chap. 3/3/4.

en juillet aux demandes venues du Cantal mais, de l'autre, la pression exercée sur la Convention vise à obtenir que les *principes* soient arrêtés. Il s'agit probablement de réunir une commission mixte des comités de division et de législation, en vertu du décret du 5 août, afin que le comité de division, et semble-t-il lui seul, puisse se consacrer ensuite, non seulement aux tâches d'organisation de la représentation politique (les *circonscriptions*), selon la lettre du décret du 11 août, mais aussi aux tâches de la division administrative proprement dite. Sur ce point précis, le comité semble ne pas obtenir de réponse.

Le 20 août, lors d'un second vote significatif au sujet de l'enquête du comité de division, on adopte un décret complémentaire à celui du 11 août. Un même député, Guyomar¹⁵⁰, est à l'origine de ce second décret et d'une énergique intervention du même jour pour s'étonner que le décret du 11 août n'ait pas encore été diffusé en province. L'objet du décret complémentaire que Guyomar impulse est de préciser que les citoyens partis aux armées doivent être compris dans les tableaux de leurs communes d'origine¹⁵¹. Au delà de la réaffirmation de la décision du 11 août (c'est probablement là le but de Guyomar), le fond politique que peut sous-entendre la mesure est d'une grande importance, à la fois parce qu'on réaffirme l'extension des droits politiques aux citoyens partis aux armées, souvent d'anciens non-actifs et des jeunes, mais aussi parce qu'on laisse ainsi entendre que l'expression du Souverain ne pourra alors être recueillie valablement qu'après le retour dans leurs foyers des citoyens partis aux armées, c'est-à-dire à la paix. Ici encore les besoins d'une enquête méthodique, qui implique de tirer les conséquences de l'extension de la citoyenneté, et les préoccupations politiques plus immédiates se combinent pour réunir une majorité à la Convention. D'une certaine façon, cette dernière valide à nouveau, par son vote du 20 août, à la fois l'extension de l'enquête du comité de division et le report indéfini des futures élections. Rien n'est dit cependant dans ce cadre d'une réforme du découpage administratif.

Cependant, le 22 août, débattant en formation interne du transfert de dix communes de la Corrèze vers la Dordogne, le comité charge son rapporteur Elie Lacoste *d'annoncer à la Convention nationale que les demandes de ce genre se multipliant, elle veuille bien décréter*

¹⁵⁰ Guyomar est un démocrate radical, mais aussi un ami politique (sinon personnel) de Condorcet, qu'il est alors un des rares à défendre à la tribune.

¹⁵¹ A signaler que, dans le prolongement de cette option, la commission des subsistances posera le 19 novembre 1793 dans une circulaire une double et délicate définition, la *population actuellement existante*, d'une part, et de l'autre la *population réelle*, dont il est précisé qu'on y comprendra les *hommes employés aux armées*. Circulaire reproduite dans A. Cochin, 1920, p. 398.

si le comité pourra s'occuper des réclamations sans déranger l'ordre d'un travail général qui pourroit être dans la suite décrété et qui lui paroitr(ont)(ait) être fondé(es). Malgré l'ambiguïté de la rédaction sur ce qui "paraît être fondé" (les réclamations ou bien le travail général ?), il est clair que le comité tente à nouveau d'étendre sa mission d'organisation de la représentation vers la division administrative proprement dite. A partir de ce mandat, Elie Lacoste choisit visiblement de présenter un rapport nettement offensif devant la Convention le 25 août¹⁵², dont nous comprenons qu'il est conçu, vu les dates, comme une ultime précaution et un préalable à l'envoi de la grande circulaire du comité de division qui sera datée du 27 août.

Le rapport Lacoste, au nom du comité de division, donne la mesure des enjeux et repose clairement à la Convention la question plus ou moins formulée depuis octobre 1792 des liens entre *représentation* et *division* : le comité peut certes continuer d'instruire des demandes ponctuelles de modifications des limites de communes, districts et départements, mais va-t-on bien désormais, à la faveur de la création des nouvelles *circonscriptions* électorales, et donc de l'enquête, vers une refonte complète du schéma départemental ? Si dans la crise actuelle de *fédéralisme* les départements sont bien ces *masses colossales qui ont fait courir des dangers à la liberté*, on pourrait *en affaiblir les pouvoirs par une nouvelle division & former un maximum et un minimum de population qui, en les multipliant, seront un moyen concurrens (& peut-être le plus sûr) pour paralyser complètement toute tentative de fédéralisme, & empêcher de voir renaître de ses cendres cette ligue criminelle des administrations trop puissantes. Votre comité ne s'est pas dissimulé qu'une refonte générale dans la division de la république serait impolitique et dangereuse...* L'idée d'un maximum et d'un minimum de population, à établir, semble cependant précieuse : le comité y est favorable, en parallèle avec l'application de la décision constitutionnelle qui a donné la population comme base unique de la représentation : ce parti *serait le meilleur pour l'exercice de la souveraineté; mais c'est à vous de prononcer...*¹⁵³.

Il s'agit donc bien à nouveau de compléter la réforme électorale en lui associant une refonte administrative plus limitée. La discussion proposée n'est pas tout à fait indépendante de celle sur la date à fixer pour les élections promises, et dont il est convenu depuis le décret

¹⁵² Ce jour-là, Elie Lacoste présente également au nom du comité une série de rapports ponctuels.

¹⁵³ AP/73/7; B.N. : 8° Le38 258, rapport d'Elie Lacoste pour le comité, imprimé s.d., relié par erreur avec des documents de mai 1793.

du 11 août qu'elles devront avoir lieu selon toutes les règles constitutionnelles, avec usage des nouvelles circonscriptions : ces dernières seront-elles purement électorales ou bien entraîneront-elles l'existence de nouveaux cadres administratifs à créer parallèlement ? Une refonte partielle des districts, voire des départements paraît-elle souhaitable en préalable aux élections prévues et dont le report serait alors bien plus net ? La Convention choisit majoritairement alors de ne pas adopter un tel point de vue, sans cependant trancher sur le fond : elle décide l'impression du rapport d'Elie Lacoste, ainsi que le renvoi au comité¹⁵⁴. Ce dernier se trouve donc autorisé à continuer et même à amplifier des opérations qui restent préparatoires.

Au terme des débats qu'on vient d'évoquer, constatons qu'au travers de la circulaire du 27 août et des tableaux imprimés qui l'accompagnent, l'enquête ne vise plus seulement à faire recueillir auprès des communes des renseignements détaillés sur la population, les ayants-droit de voter, les naissances, mariages et décès, les foires et marchés... mais aussi à faire établir par les districts et surtout les départements des propositions détaillées de nouvelles circonscriptions électorales de 39 à 41.000 habitants *individuels*, et les regroupements ou les séparations souhaitables dans ce sens. La mission du comité de division reste essentiellement orientée vers l'établissement d'un système de représentation exactement proportionnelle à la population; la perspective d'une nouvelle division ne figure qu'en arrière-plan à l'issue des débats d'août 1793.

C'est donc une chronologie significative qui relie les décrets des 11 et 20 août, le rapport du 25 août et l'adoption par le comité de division de sa circulaire du 27 août. Le décrochement qui s'est produit entre le projet d'élections immédiates et celui de l'enquête est parfaitement évident mais, au terme du débat politique majeur du 11 août, l'orientation de l'action du comité n'est pas encore ferme. Tout se passe ensuite comme si, avec les votes successifs des 20 et 25 août, le comité s'était fait préciser sa mission, avant de faire partir sa nouvelle circulaire datée du 27 et de donner à l'enquête une forme qui devient définitive.

¹⁵⁴ AN : D IVbis 107, extrait en forme du procès-verbal de la Convention du 25 août 1793 qui ordonne l'impression du rapport de ce jour du comité de division sur l'organisation territoriale et *le maximum et le minimum des départements*. Il serait difficile d'établir s'il y a un rapport de cause à effet entre ce rapport du 25 août et la décision d'envoyer Lacoste en mission, décrétée dès le lendemain, mais son départ semble de courte durée et le comité réclamera ensuite son retour en novembre.

La circulaire du 27 août, nettement plus longue que les précédentes, est adressée aux seules administrations départementales. Elle précise l'articulation de la nouvelle mouture de l'enquête avec les précédentes circulaires du comité, et organise une nouvelle procédure de transmission des documents descendants (circulaires, formulaires) et montants (tableaux remplis) par le canal des départements. Ces derniers sont chargés à nouveau et significativement d'une mission d'impulsion et de contrôle de l'établissement des tableaux, puisqu'il leur est enjoint de *tenir la main à leur exécution* par les districts. Cette formule venue de l'ancien régime suggère à nouveau une idée de subordination des districts aux départements en ce qui concerne l'enquête, qui n'ira pas sans difficultés, les districts gardant dans beaucoup de départements une grande autonomie et correspondant souvent directement avec le comité.

Après l'abandon de la perspective d'élections rapprochées, le document du 27 août fixe ainsi un cadre d'enquête qui restera inchangé jusqu'à la fin de la Convention. L'accent est toujours mis sur les circonscriptions électorales prévues par le titre XXIII de la Constitution et qu'il faut élaborer comme cadre des futures élections. Sur les nouveaux formulaires, les avis des départements sont exigés en regard de ceux des districts. Ce dispositif prudent, qui place sur un même pied les deux types de circonscriptions existantes, permet de remettre à plus tard les choix nécessaires, sur la base d'une connaissance plus précise des réalités et des propositions admises. Un mois plus tard, le 30 septembre, une circulaire sur les changements révolutionnaires des noms des communes, en rapport direct avec notre enquête¹⁵⁵, confirmera au passage l'objectif immédiat du comité de division : sans toucher aux communes ni à l'organisation administrative, il s'agit bien de former de nouveaux *arrondissements* électoraux.

Un tournant est donc survenu en août 1793 avec l'allongement des délais nécessaires à l'enquête et le report proprement indéfini des élections. Au moment de ces reports, une certaine connaissance de la faiblesse de l'extension pratique du droit de vote existe, sinon dans la totalité de la Convention, du moins à la commission des six et, par extension naturelle, au comité de division, et d'autres conventionnels en sont plus ou moins bien informés. On peut en donner pour indice l'intervention de Devars dans le débat du 11 août : lorsque ce représentant de la droite déclare que *peut-être dix millions* de citoyens s'étaient abstenus de participer aux assemblées primaires de juillet 1793, il excite des murmures et se fait rappeler à

¹⁵⁵ AN : D IVbis 107, 30 septembre 1793; circulaire imprimée sur le recensement d'ici la fin novembre 1793 des changements révolutionnaires des noms de lieux.

l'ordre par le président, pour avoir *voulu déshonorer le peuple français*. Mais personne n'avance un chiffre officiel pour lui répondre. La commission des six n'en a délivré aucun le 9 août, ni ensuite du moins dans les documents publiés connus de nous¹⁵⁶. Signalons d'avance que si la réalité chiffrée de la participation ne peut à cette date être connue avec une totale précision, son niveau global approximatif peut l'être, et qu'il n'est pas à la hauteur de ce qu'on semble attendre un an après l'extension du droit de vote. Une gêne apparaît, dont il sera peu parlé alors, mais l'enquête "lourde" déléguée au comité de division aura aussi comme objectif de dissiper ce trouble, avant toute nouvelle réunion des assemblées primaires.

2/2/2/6. Le comité et son enquête sous le premier Gouvernement révolutionnaire

Dans le contexte extraordinairement tendu des insurrections du *fédéralisme*, de la guerre civile et étrangère, et faisant suite à la première phase qu'avaient initiée les circulaires de juin 1793, l'enquête connaît donc un important recadrage dans la seconde quinzaine d'août, cette fois sur une base essentiellement communale. C'est ce qui va donner une dimension toute autre au travail commencé. Le comité se consacre désormais à une opération de moyen terme, conforme aux règles constitutionnelles solennellement adoptées. Le délai maximum à considérer pour les élections est prévu par l'article 32, qui dispose que *Le peuple Français s'assemble tous les ans, le 1^{er} mai, pour les élections*. Du fait du compromis passé en août, le comité se trouve en charge d'un nouveau mode d'établissement des données, mais aussi confronté à un changement de leur définition. D'un côté, la détermination des chiffres de la population et des ayants-droit par les assemblées communales, à la base de la pyramide administrative, devrait ressembler à un recensement, au sens moderne. D'un autre côté, la Constitution est désormais adoptée et il s'agit de faire appliquer une nouvelle délimitation du droit de vote.

S'agissant des effectifs de ces citoyens ayant le droit de voter, l'enquête prend donc un caractère théoriquement normatif. Il ne s'agit plus en principe de se satisfaire du critère pratique antérieur, soit les effectifs de citoyens auxquels les municipalités avaient précédemment accordé le droit de vote, ou du moins les chiffres rassemblés en cette matière par les districts. La relance de l'opération devrait confronter cette fois les communes à

¹⁵⁶ Le texte du rapport du 20 août ne semble pas avoir été publié, ni conservé en manuscrit, et le tableau chiffré daté du même jour est resté dans les papiers de la commission des six, cote B II 1 insérée en B II 25. Voir chap. 3/5 et 4/1, ainsi que la note annexe sur les documents égarés ou disparus.

l'obligation de redéfinir à la fois leur population et leur effectifs de citoyens, qui sont les bases respectives des élections à venir, d'une part celles des députés (au scrutin direct) et de l'autre celles des autorités locales (par *Electeurs* secondaires).

Ce sont en fait les districts qui vont devoir user de leur autorité pour obtenir la remontée de chiffres communaux, ce qui les contraint à une vaste correspondance supplémentaire. Surchargés d'autres responsabilités, les districts vont pourtant faire face, à cause des incitations pressantes du comité, mais aussi en raison des enjeux. Les départements, bien moins sollicités au plan des tâches politico-administratives à dater de l'automne 1793, chercheront également à jouer un rôle actif dans l'enquête. Globalement, l'action du comité va être rendue plus aisée dans le cadre du régime de Gouvernement révolutionnaire qui est mis en place par les décrets des 10 octobre et 4 décembre 1793. Le retour à une forte centralisation du temps de guerre donne incidemment des moyens de pression importants aux comités de l'Assemblée.

A l'époque où se met en place ce régime du Gouvernement révolutionnaire, on procède également au renouvellement partiel des comités, dont celui de division le 23 octobre 1793. Les choix annoncés le 23 octobre prolongent ceux du 18 juillet, puisque, comme on l'a déjà signalé, sur douze membres élus en octobre 1793, dix avaient en janvier précédent voté la mise à mort immédiate du roi. La Convention élit également au comité de division Bouret, député suppléant qui n'était pas encore admis au moment du procès du monarque¹⁵⁷, ainsi que Laboissière. La désignation de ce dernier député constitue, politiquement, une exception, mais sa présence est peut-être jugée indispensable, au titre d'ancien président et secrétaire du comité de division de la Législative, également membre de la première liste de celui de la Convention. Sa compétence peut apparaître d'autant plus nécessaire que son collègue Bassal, plus jeune de vingt ans mais dont le profil est proche du sien, est alors impliqué dans une mission complexe et ardue dans l'Est¹⁵⁸. C'est que la maîtrise de l'enquête qui nous intéresse pose de plus en plus de questions pratiques.

¹⁵⁷ Sitôt élu au comité, ce nouveau membre est désigné par ses collègues pour aller *recupérer les papiers du comité qui sont chez des députés en état d'arrestation*. Une première tâche bien pénible pour le nouveau venu.

¹⁵⁸ Bassal sera rappelé par décision du Comité de salut public du 11 décembre (21 frimaire), mais seulement après la mise en place de l'équipe des responsables de groupes de départements (2 - 12 frimaire) par le comité de division, où Bassal ne semble pas reprendre place.

Le 22 octobre 1793, et pour la première fois, la *44^{ème} séance* du comité de division a débouché sur le renvoi à ses expéditeurs d'un tableau reçu, *imparfait*, celui du district du Donjon¹⁵⁹, dont les chiffres (élevés) de citoyens n'ont été indiqués qu'en masse par canton, et non par commune. Le travail effectif du comité est de plus en plus un travail statistique, au sens moderne, celui que réalisent ses bureaux. Après l'adoption du calendrier révolutionnaire, le comité décide le 30 octobre de se réunir trois fois par décade, ce qui suppose une continuité de rythme avec le régime de deux réunions par semaine adopté en juillet. Mais dès le 9 novembre on préfère ne plus réunir le comité en séance plénière que deux fois par décade, soit une importante baisse de fréquence : depuis la formation du comité, on est passé de 156 réunions plénières théoriques annuelles à 72. C'est peut-être parce que, depuis l'été, la masse des tâches pratiques a monopolisé le travail de détail des membres, au côté des commis.

Dans ce cadre de réorganisation et de nouvelle division du travail, on décide le 22 novembre 1793 (2 frimaire an II) l'impression de nouvelles feuilles pour les états récapitulatifs internes, qu'il s'agit donc de réaliser sur un mode uniforme à partir des données collectées. La perspective de résultats nationaux semble se rapprocher. Pour la correspondance et pour la surveillance du travail des bureaux, les départements sont alors répartis en 12 groupes, qui doivent chacun être suivi par un membre du comité (Fig. 15) : cette organisation fait suite à une première, le 16 février 1793 où les départements avaient été répartis entre les 24 membres théoriques, et donc en 24 groupes¹⁶⁰.

Le comité ne nomme cependant que huit membres ce 22 novembre, qui seront chacun responsable d'un des douze *groupes*, mais pas davantage : une difficulté apparaît donc avec les autres membres théoriques du comité, puisque quatre *groupes* n'ont pas de titulaire. Les huit membres désignés le 22 novembre sont tous issus de l'élection - renouvellement du 23 octobre. Ils sont donc riches d'un témoignage de confiance récent de la Convention et du Comité de salut public, qui trie désormais les candidats. Du fait de cette élection récente, ils semblent installés en principe à leur tâche pour un peu plus de temps que leurs collègues. On retrouve, parmi ces responsables des groupes de départements, cinq des membres parmi les plus actifs sur l'ensemble de la session : Mailly, Laboissière, Gay-Vernon, Deydier et Hourrier-Eloy. Les trois autres responsables sont Allafort, Villers, ainsi que le déjà mentionné

¹⁵⁹ Je m'appuie ici à la fois sur le procès verbal, en AN : D IVbis 22, et sur les tableaux.

¹⁶⁰ Le registre des séances du comité, *12^e séance*, mentionne cette première répartition, mais ne donne pas la liste des départements pour chaque membre.

Bouret, mais qui sera envoyé presque aussitôt en mission, ce qui peut laisser supposer une difficulté quelconque. Toujours le 22 novembre et visiblement dans la perspective du suivi des groupes de départements, le comité de division a décidé de demander au Comité de salut public qu'on lui adjoigne à nouveau Elie Lacoste et Duval, deux anciens du comité, mais ce sera sans succès.

La difficulté de trouver parmi les vingt-quatre membres théoriques plus de huit responsables pour suivre les douze groupes de départements donne une idée de la situation pratique du comité face à de multiples tâches. C'est pourtant dans cette formation réduite, et de ce fait avec une aide certainement cruciale des employés de ses bureaux¹⁶¹, que le comité de division va assumer jusqu'à l'été 1794 une partie essentielle du travail de l'enquête. Lorsque ensuite, après Thermidor, interviendra le décret du 24 août 1794 (7 fructidor an II) ramenant les comités de l'effectif de vingt-quatre membres à celui de douze, le comité de division signalera acridement qu'il ne compte en tout et pour tout que neuf députés.

A dater d'octobre-novembre 1793, et alors que de plus en plus de tableaux remontent des départements et districts, les circulaires du comité de division sont essentiellement des textes de relance, de plus en plus énergiques de ton, mais qui ne modifient plus le cadre d'ensemble. C'est le cas de la circulaire du 12 novembre 1793 (22 brumaire an II) adressée aux départements, comme très probablement de celle du 28 novembre 1793 (8 frimaire an II) qui devait élargir les relances aux administrations des districts¹⁶². La circulaire du 4 janvier 1794 (15 nivôse an II) est également une relance adressée aux administrateurs et désormais à l'agent national de chaque district, conformément aux décrets sur l'organisation du Gouvernement révolutionnaire. La circulaire du 21 janvier 1794 (2 pluviôse an II)¹⁶³ est encore une relance,

¹⁶¹ A la séance du 5 février 1794 (17 pluviôse an II), il est question de l'embauche de deux commis supplémentaires (dont le citoyen Bataillard), pour aider le géographe Belleyme à traiter les tableaux de l'enquête et à préparer les rapports pour le comité. Quinze jours plus tard, il sera question d'en embaucher encore un, Joseph Laroque, ancien greffier municipal de Magnac-la-Montagne, district du Dorat, Haute-Vienne. Le 12 juillet 1794 (24 messidor), deux commis démissionnaires sont remplacés par les citoyens Alphonse Baron et Christophe Manchette, avec instauration d'une période d'essai de 15 jours, après laquelle le *géographe* donnera son avis.

¹⁶² Je n'ai pas le texte de cette circulaire, P. Meuriot n'en parle pas et I. Guégan, qui la signale, ne la localise pas.

¹⁶³ I. Guégan, p. 99, la trouve aux AD des Côtes-du-Nord : 1 L M9. Je la retrouve aux AD de l'Indre : L 420.

imprimée à 120 exemplaires et destinée aux seules administrations départementales¹⁶⁴. Le comité continue tout au long de la période à réclamer énergiquement aux districts des états complets et conformes¹⁶⁵, ou bien aux départements leur transmission, commentée et signée. La circulaire imprimée à 250 exemplaires du 25 mai 1794 (6 floréal an II)¹⁶⁶, menace les districts récalcitrants des peines déjà prévues par la loi du 4 décembre précédent (14 frimaire), organisatrice du Gouvernement révolutionnaire, contre les *administrateurs infidèles*. S'il s'agit essentiellement de la privation pour quatre ans des droits civiques, entraînant en principe la destitution, celle-ci peut certainement amener de plus graves désagréments aux destitués, dans l'ambiance de la Grande terreur.

Les moyens de contrainte du Gouvernement révolutionnaire sont donc mis au service d'un recensement résolument constitutionnel. Il ne faut cependant pas croire que ces moyens effrayent tous les destinataires. Le président de l'administration départementale de la Meurthe¹⁶⁷ use d'une certaine hauteur de ton lorsqu'il répond le 17 mai 1794 au comité de division : *Vous reprochez à l'administration, par votre lettre du 18 de ce mois (floréal an II) de ne vous avoir pas encore envoyé le tableau général des municipalités du département de la Meurthe, et vous menacez d'en prévenir la Convention nationale. Ce retard n'est pas l'effet de la négligence de l'administration, mais bien celui de la confusion qui est résultée de la demande que vous fîtes en même temps aux districts et au département...* Il est cependant évident, au vu de la masse des réponses, que la précision et la fiabilité des résultats renvoyés au comité s'affinent tout au long de 1794, et que les moyens de pression du comité et des districts y sont pour quelque chose.

¹⁶⁴ A ces dates, le 12 février 1794 (24 pluviôse an II), le comité lance une circulaire spécifique sur les dates et l'importance des foires et marchés, en vertu d'un décret du 27 nivôse an II qui vise à les harmoniser avec le nouveau calendrier. Vu l'existence antérieure d'une rubrique ad hoc dans le questionnaire de l'enquête générale, on peut penser à une actualisation et à une officialisation a posteriori de ce point de l'enquête. Un post-scriptum imprimé de la circulaire du 25 avril 1794 (6 floréal an II), relative à l'enquête générale, témoigne de ce qu'il s'agit bien du même travail. Une circulaire de relance spécifique sur les foires et marchés interviendra cependant le 23 juillet 1794 (4 thermidor an II); Cf. Guégan, p. 137, notice 89. AD de l'Aveyron, L 599-604, circulaire imprimée du 24 pluviôse, et AD du Cher : L 182, circulaire imprimée du 6 floréal.

¹⁶⁵ AD de la Mayenne : L 1601, lettre au district de Craon du 29 prairial an II.

¹⁶⁶ AD du Cher : L 182, imprimé; le tirage est indiqué par le procès-verbal du 4 floréal, AN : D IVbis* 22.

¹⁶⁷ AN : F20 356, Meurthe, 28 floréal an II.

Entre-temps, le "durcissement" de la composition politique du comité à l'été puis à l'automne 1793 est donc allé de pair avec une diminution du nombre de ses membres actifs, ce qu'on ne peut séparer des conditions de l'enquête. Il m'est difficile d'être affirmatif sur les causes exactes de ce rétrécissement, mais elles peuvent comporter un volet politique. Si la Convention a écarté la perspective d'élections rapides, le comité agit toujours dans le cadre des décrets des 11 et 20 août, et prépare donc pour sa part le cadre électoral qui doit permettre le remplacement de la Convention. D'une façon générale, et dans l'exercice des fonctions qu'il a héritées de ses prédécesseurs (contentieux territorial, mutations, fusions et séparations de communes), le comité est régulièrement saisi d'avis d'instances locales : ceux d'assemblées primaires ou d'assemblées générales de communes n'y sont pas rares pendant le Gouvernement révolutionnaire. Le comité fait ainsi souvent référence à un fonctionnement régulier des institutions politiques locales lorsqu'il s'agit, dans le cadre de ses missions, de recueillir l'accord des parties concernées, mais il y fait aussi référence comme perspective d'avenir. Le 17 novembre (27 brumaire), au détour d'un projet de décret sur la mise en place des administrations du nouveau département de la Loire, le comité écrit : *Les membres élus continueront en conséquence d'exercer leurs fonctions jusqu'aux prochaines élections...* Tout se passe comme si le comité de division se considérait comme dépositaire d'une certaine légitimité constitutionnelle.

Parallèlement, des indices concordants laissent penser que le comité n'a pas non plus renoncé au projet d'obtenir les lois spécifiques nécessaires à la mise en application de la Constitution, qui passent dans son cas, au delà de la réussite de l'enquête et de la définition des nouvelles *circonscriptions*, par la définition complémentaire des principes d'une réforme territoriale administrative. Le comité semble continuer à s'appuyer en ce sens sur les termes du décret du 5 août 1793 qui chargeait les comités de législation et de division d'une mission préparatoire sur la division du territoire. C'est, peut-on penser, le cadre où devrait travailler la *commission des cinq*. Dès la séance du 27 août du comité de division, il a été question d'une prise de contact avec le comité de législation *sur l'objet du décret du 24 août*. Si cette date est exacte, il s'agit de la levée en masse, mais s'il y a comme je le pense confusion avec le 25 août, il s'agit de la mission très générale du comité sur la division et la représentation, décrétée en conclusion du rapport Lacoste. Le 30 octobre (9 brumaire) le comité de division se fait en tout cas donner lecture du décret du 5 août et délègue ensuite deux membres auprès du Comité de salut public pour conférer avec lui sur cet objet.

Ici se pose la question des orientations que défend le Comité de salut public, dont nous allons voir que ses conceptions et celles du comité de division se confrontent sourdement tout au long de l'hiver et du printemps 1794. Au delà d'une masse documentaire considérable et de travaux historiographiques bien moins amples, il n'est pas aisé de préciser si le *grand comité* a une conception arrêtée des choix à faire en matière de division du territoire, au delà de ses tâches immédiates. Mandaté *jusqu'à la paix*, ses préoccupations administratives sont avant tout d'efficacité. Dans ce sens, il est certainement favorable au maintien de l'autorité des districts, sur laquelle est fondée toute l'activité du Gouvernement révolutionnaire. Mais, dans le même temps, certains représentants en mission sont tentés de supprimer des districts trop mal pourvus en administrateurs ou en ressources matérielles et humaines pour savoir faire face aux réquisitions de tous ordres. Au niveau plus élémentaire, celui des communes, on peut par ailleurs repérer une tendance du Comité de salut public à envisager une forte diminution de leur nombre, voire une rationalisation systématique : en pratique, il n'adresse systématiquement ses circulaires qu'aux chefs-lieux de cantons. C'est autour d'enjeux de ce genre, matérialisant ce que les protagonistes peuvent considérer comme des ruptures avec les règles constitutionnelles, qu'on observe des passes d'armes, feutrées mais bien réelles, avec le comité de division. En arrière-plan, en permanence, les soupçons réciproques portent sur la volonté de mettre en application la Constitution adoptée par le peuple.

C'est en tout cas sur des préoccupations de ce genre, mêlant étroitement l'actualité du *Gouvernement révolutionnaire* et la perspective de la mise en application de la Constitution, que le comité de division a consulté dans les premières semaines de 1794, sans que cette consultation soit explicite dans ses procès-verbaux¹⁶⁸. Le 9 février (21 pluviôse), on enregistre en effet au comité non pas un simple courrier mais bien une réponse de Pierre François Aubry, l'ancien rapporteur de la section de division de la Constituante, auteur du rapport par lequel les dossiers de la division du pays avaient été transmis à la Législative. Aubry se prononce pour le maintien intégral des départements et districts, mais pour une refonte radicale des cantons et surtout des communes, dont le total serait ramené de quelques 44.000 à ...13.870¹⁶⁹. Mais c'est

¹⁶⁸ Nous ignorons donc qui a été consulté, ne connaissant qu'une seule réponse, en AN : D IVbis 107, *Mémoire* de P-F. Aubry, de La Ferté-sur-Ourcq, ci-devant Milon, reçu le 21 pluviôse an II. *Vous m'avez demandé, citoyens, mon opinion sur l'organisation du territoire français pour la représentation nationale, et ce que je pensois sur la division actuelle de la France...*

¹⁶⁹ Aubry raisonne géométriquement à partir de 730 *divisions* ou *circonscriptions* à créer pour l'élection des députés et donc d'une population de $730 \times 40.000 = 29.200.000$, sans préciser s'il inclut les annexions récentes

surtout la formule par laquelle Aubry termine sa lettre qui mérite d'être citée ici, puisqu'il convient pour lui d'*organiser toutes ces parties du gouvernement dans l'ordre le plus régulier possible, et faire ainsi marcher toute la Constitution à l'aide du gouvernement révolutionnaire dont le terme est le jour où tout le gouvernement constitutionnel sera en activité*. Dans le fond comme dans la forme, on aborde ici des sujets délicats, à la fois ceux du **terme** du gouvernement révolutionnaire et ceux de la mise en activité dès à présent de **parties** du gouvernement constitutionnel.

L'enquête, pour essentielle qu'elle soit à l'activité et à l'autorité du comité de division, ne représente cependant qu'une partie de ses préoccupations. D'autres travaux lui sont demandés, en plus de ceux sur la représentation politique¹⁷⁰, qui sont liés à sa compétence sur la division du territoire et les contentieux territoriaux. Ces autres travaux sont importants et peuvent témoigner de la compétence technique reconnue au comité de division, mais aussi d'une accumulation de demandes moins facile à interpréter. Le 30 septembre, le comité a lancé une circulaire imprimée organisant, à l'orée de la période de déchristianisation militante, une recension nationale des changements révolutionnaires des noms des communes.

Devant un phénomène en plein développement, un délai d'un mois seulement est envisagé pour que *les communes qui voudroient changer de nom eussent encore le temps de faire passer leur vœu à la Convention nationale*. Le comité de division, qu'il empiète ou non ainsi sur les fonctions de ses collègues du comité d'instruction publique, alourdit visiblement sa tâche avec ces noms nouveaux qu'il veut *classer dans les différents arrondissements qui vont être formés*. De nombreux projets de dictionnaires administratifs, publics et privés, coexistent dans la période. Les changements révolutionnaires des noms de lieux vont entraîner un effort conjoint pour un projet de *Dictionnaire des communes*¹⁷¹, élaboré entre le comité de

depuis 1791. Les chefs-lieux de ces circonscriptions doivent, selon sa conception implicite, n'être que de simples communes, alors que chacun des six *rayons* qu'il trace autour de chacun de ces chefs-lieux délimitera un canton qui regroupera trois communes nouvelles. D'où $[(6 \times 3) + 1] \times 730 = 13.870$ communes et $730 \times 6 = 4.380$ cantons.

¹⁷⁰ Signalons cependant que c'est plutôt ponctuellement à une limitation des compétences antérieures qu'on assiste avec le rapport de Gay-Vernon, le 29 septembre 1793, sur le remplacement du député girondin Leclerc par le suppléant Menuau, puisqu'il s'agit d'un rapport *conjoint*, au nom des comités de division et des décrets; AP/75/296.

¹⁷¹ Décision du 9 novembre 1793 : contact sera pris par Mailly avec Romme, pour le comité d'instruction publique. Les deux comités semblent redoubler ainsi la tâche du ministère de l'intérieur (circulaire Garat de

division et le comité d'instruction publique. Le 17 mars 1794, on enregistre au procès-verbal du comité les noms des cinq commis que la *commission des changements de noms*, commune aux deux comités, juge nécessaire à son travail. Dans l'hiver, les opérations conjointes des deux comités serviront d'argument à la demande d'un local partagé qui soit suffisamment vaste pour leurs bureaux, pour recevoir des délégations et pour déployer les grandes cartes sur rouleaux : le 27 mars 1794 (7 germinal an II), on demande que l'hôtel d'Elbeuf soit attribué aux deux comités. Les opérations de la *commission des changements de noms* seront encore en cours à la fin 1794, lorsqu'il faudra envisager de rétrograder.

D'autres exemples de missions partagées apparaissent le 5 février (17 pluviôse), lorsqu'en une seule séance le comité de division est saisi à la fois par le Comité de salut public et par la Convention de deux missions à mener avec le comité des secours publics, l'une sur le placement des *Hospices d'humanité destinés au soulagement des indigents*, l'autre sur les *moyens propres à mettre de l'ensemble dans la distribution des foires et marchés conformément au calendrier républicain*¹⁷². Il ne s'agit pas ici de détailler ces missions, dont la première s'inscrit dans les projets spécifiques de cette période, mais dont la seconde prolonge un aspect présent depuis le début de l'enquête. On peut cependant remarquer que l'accumulation de toutes ces demandes ne facilite pas la tâche principale du comité. On peut également se demander si celui-ci ne réagit pas alors en faisant un choix politique, en essayant de brusquer une décision. C'est ce que la chronologie peut laisser penser.

Dès le jour qui suit cette double demande, le 6 février 1794, le comité adopte un projet de décret, reprenant l'orientation d'un arrêté pris illégalement le 3 décembre par le représentant en mission Javogues, et qui comme tel avait été cassé par le Comité de salut public le 15 décembre. Il s'agit du démembrement d'un district, celui de Bourbon-Lancy devenu Bellevue-les-Bains (Saône-et-Loire), qui serait partagé entre d'autres districts de son département initial et des districts de l'Allier et de la Nièvre. Même si cette proposition plonge ses racines dans de

février 1793, Cf. I. Guégan, page 154, notice 118; des résultats en AN : F2 I* 3 à 4 et AN : M 670-671). Il n'y aura pas fusion des deux démarches.

¹⁷² Le 12 février 1794 (24 pluviôse), le comité diffusera un questionnaire sur ces dates des foires et marchés. Vu que l'enquête qui nous occupe portait déjà depuis le départ sur les lieux et dates des marchés, la circulaire de mai 1794, par un post-scriptum, fusionnera les remontées des deux enquêtes. Ce questionnaire, que I. Guégan (1991, p. 137) ne retrouve pas, existe aux AD de l'Aveyron, série L 599-604, district de Sauveterre. Une autre circulaire du 22 juillet 1794 (4 thermidor an II) relancera les districts à ce sujet. AN : F20 101.

profonds conflits locaux, et si elle s'appuie sur des demandes explicites¹⁷³, elle n'en représente pas moins une innovation qui comme telle ne sera jamais admise, ni par le Comité de salut public, ni par la Convention. Il ne s'agit pas en effet ici d'aménagements obligés. Il ne s'agit pas de gérer les conséquences de l'intégration tumultueuse des états du Pape, avec les redécoupages de districts qui donnent naissance au département de Vaucluse. Il ne s'agit pas de couper en deux le département d'une ville rebelle, celle de Lyon, en séparant le Rhône de la Loire, tout en conservant les districts antérieurs.

Dans le cas du démembrement du district de Bellevue-les-Bains, on modifierait les limites de trois départements existants et on ferait disparaître un district considéré comme trop petit par sa population, insuffisante pour assurer à elle seule l'élection d'un député. Rappelons qu'une logique de refonte partielle de la division du territoire était déjà présente dans les conclusions du rapport Lacoste d'août 1793. S'agit-il ici, en s'appuyant ponctuellement sur une méfiance d'ordre politique, de commencer à mettre en oeuvre "au détail" une refonte des districts, certes envisagée depuis plusieurs années, que la mise en application de la Constitution rendrait urgente, mais qui n'a pas été décidée ? Les interlocuteurs du comité peuvent le penser.

La question est d'autant plus réelle qu'existent nécessairement, à partir des tableaux qui remontent des départements et des districts, diverses versions de la *nomenclature importante relative au gouvernement révolutionnaire et à la représentation nationale* dont il est à plusieurs reprises question dans les échanges avec le Comité de salut public. Il ne s'agit pas ici des noms révolutionnaires des communes, au sujet desquels le comité de division suggère, le 14 février (26 pluviôse¹⁷⁴), d'utiliser provisoirement les anciens noms. On peut se demander très légitimement si la nature de la *nomenclature* en question ne serait pas la même que celle dont parle Aubry dans le mémoire présenté le 10 février (22 pluviôse) au comité de division, et qu'il vient lire lui-même le 20 février (2 ventose), *relativement à la représentation nationale*. Il s'agit alors de la *nomenclature* des localités qui pourraient devenir les centres des circonscriptions de 40.000 habitants à créer, être les lieux centraux de *réunions* des votes d'assemblées primaires nécessaires à l'élection d'un député. Pour cette nomenclature, Aubry propose d'ajouter à la liste des 560 chefs-lieux de districts 170 *nouveaux points* de réunion

¹⁷³ J'ai déjà traité de cette affaire dans un article des *AHRF* 1988/4. Analyse des pétitions à ce sujet dans le registre des courriers reçus par le comité, AN : D*IVbis 27, Saône-et-Loire.

¹⁷⁴ Séance numéro 67, mais deux séances, les 26 pluviôse et 2 ventose, portent ce numéro.

pris intercalairement, pour parvenir au total des 730 députés prévus, en regard d'une population donc désormais estimée à quelques 29 millions d'habitants.

Mais Aubry, qui raisonne à partir des données de 1791, ignore très probablement ce que savent déjà en février 1794 les bureaux du comité de division, même à partir d'un nombre limité de cas : la liste des 730 chefs-lieux de districts et des 170 "points intercalaires" ne peut suffire, car il faudra aussi remplacer ceux des chefs-lieux existants qui n'ont pas la population nécessaire, ni n'en peuvent recevoir le complément de districts voisins, parce que ces derniers ne sont pas excédentaires. Etablir un telle *nomenclature* suppose alors de rajouter dans les régions peuplées bien plus que 170 noms de localités à ceux des chefs lieux de districts existants, mais aussi, simultanément, de priver un certain nombre de chefs-lieux de cette fonction électorale, précisément dans des régions peu densément peuplées et qui ont été trop finement *divisées* en 1790.

La logique de *division* géométrique de la population achoppe alors sur les nécessités du contrôle administratif et politique du territoire. Opérer de telles modifications peut s'avérer en effet ardu, voire dangereux, dans la mesure où le *Gouvernement révolutionnaire* appuie son action essentiellement sur le réseau des districts. La mesure envisagée menace de déclencher des protestations vives et immédiates d'une partie de ces districts¹⁷⁵. La *nomenclature*, pensée pour des élections ultérieures, relie effectivement les deux régimes, l'exceptionnel (présent) et le constitutionnel (futur), et deux ordres de préoccupations, la représentation et la division. Du point de vue du Comité de salut public, cette liaison ne laisse pas d'être inquiétante, et importe en effet à l'efficacité du *Gouvernement révolutionnaire*.

A partir de ces journées du début février 1794, les réunions *extraordinaires* du comité et les *conférences* avec le Comité de salut public sont presque quotidiennes jusqu'en mars. A la séance du 10 février (22 pluviôse), la demande de translation d'un chef-lieu de district de Mirepoix à Pamiers est ainsi ajournée jusqu'après *la conférence des membres du comité avec les membres du Comité de salut public*. A la séance du 13 février (25 pluviôse), une lettre du même Comité de salut public *invite le comité de division à répondre sur les questions qui lui*

¹⁷⁵ T. Margadant fait à ce sujet, au terme de son travail (1992, p. 450), une remarque qui me semble extrêmement fondée, en suggérant qu'il existe *une logique sociale implicite dans le système administratif de la Terreur, par laquelle des villes chefs-lieux de districts acceptaient de faire des sacrifices en faveur de Paris et de l'armée, mais non pas en faveur d'autres villes de leur propre département*. L'analyse qu'il amorce de cette façon sur une dynamique unissant les chefs-lieux de district contre ceux de département pendant le *Gouvernement révolutionnaire* s'applique assez bien au problème ici posé.

avoient été faites sur le gouvernement révolutionnaire. La formule n'est pas ordinaire : si le Comité de salut public, organisateur et pièce maîtresse du Gouvernement révolutionnaire, consulte à ce sujet un comité de la Convention, c'est nécessairement sur l'articulation des deux régimes, l'exceptionnel et le régulier. Le comité ajourne sa réponse au sextidi, c'est à dire au lendemain.

Le 20 février (2 ventose), c'est une autre lettre du Comité de salut public qui est lue, relative dit-on à *l'étendue des municipalités*. Le comité de division *arrête qu'il sera écrit au comité de législation pour l'engager à venir conférer avec lui sur cet objet intéressant*. La réunion commune plénière des deux comités a lieu le 7 mars, pour *discuter sur la division du territoire, relativement aux communes, aux districts et aux départements*. Mais il n'est rien noté de plus : *un membre propose de consulter le Comité de salut public pour savoir si son intention est que les deux comités réunis s'occupent de la discussion des bases sur la division des communes, des districts et départements*.

La jonction à ce moment des deux comités rappelle, volontairement ou non, celle des sections du comité de constitution de la Constituante, mais surtout le cadre fixé par le décret du 5 août 1793 pour envisager les modalités de la division constitutionnelle du territoire. La prudence des membres des deux comités est manifeste : ils hésitent à s'engager dans un projet d'ensemble qui supposerait une nouvelle *distribution du peuple*, aux termes de l'article trois de la Constitution adoptée par le vote populaire. Il n'est pas parlé des cantons, ni des *circonscriptions* à créer, définies par les articles 2 et 23 : il s'agit bien de la division et non de la représentation. Il n'empêche, derrière la déférence de l'appel des deux comités de division et de législation au Comité de salut public, une certaine résistance est perceptible envers des projets non constitutionnels.

En effet, si on se place d'un point de vue strictement légaliste, qui a certainement son importance, l'attitude des deux comités paraît logique. La démarche qui a entériné le partage en deux du Rhône-et-Loire, la création du Vaucluse ou bien celle des premières *réunions* en Belgique, peut se prolonger avec par exemple la suppression du district de Bellevue-les-Bains ou de tout autre, et apparaître comme fondée sur des nécessités ponctuelles. La Constitution adoptée par le peuple prévoit explicitement (art. 55) que *Tout changement dans la disposition partielle du territoire français* relève des *Décrets* que peut prendre le Corps législatif, lesquels ne sont pas soumis au vote des assemblées primaires avant d'être exécutoires, à la différence des *Lois* qui doivent l'être, en particulier si elles sont relatives (art. 54) à *Toute nouvelle distribution générale du territoire...* Adopter un projet d'ensemble à ce sujet, c'est assez

clairement porter le fer dans la Constitution, si on n'entend pas consulter les assemblées primaires.

En mars 1794, lors de ses 71^{èmes} à 73^{èmes} séances, le comité ajourne à nouveau systématiquement toutes les demandes locales de modifications territoriales *jusqu'après la circonscription générale de la République*. Le 23 mars, recevant des propositions de fusion de communes transmises par le Comité de salut public, le comité décide sèchement de *proposer au Comité de salut public de faire autoriser par la Convention nationale les administrations de districts à faire des réunions de municipalités d'après le vœu des citoyens*. Façon de favoriser des mesures limitées et ponctuelles, conformes à la légalité, ce qu'à l'évidence ne serait pas un plan général de refonte administrative. Fin avril et en mai, le comité de division adopte à nouveau des projets de décrets pour régler des questions ponctuelles de division ou de placement, mais il ne donne pas suite à la demande du département de la Moselle et de la plupart de ses districts pour obtenir la suppression du district de Boulay¹⁷⁶ : le représentant en mission Mallarmé devra décider lui-même cette suppression.

Le 20 mai (1^{er} prairial) Villers présente au comité de division un rapport et un projet de décret sur la *réunion des municipalités de la république pour faciliter la marche du Gouvernement révolutionnaire*. Le comité ne précise aucunement s'il a adopté le projet de ce décret, ce qui implique un désaccord maintenu. Il délègue trois de ses membres, le rapporteur et deux "anciens", Mailly et Laboissière, pour présenter donc de façon contradictoire ce rapport de Villers et son projet au Comité de salut public. Il ne sera plus parlé provisoirement de ce projet de réunion des municipalités, dont on peut supposer que c'est le Comité de salut public lui-même qui avait tenté de le faire entériner par le comité de division.

On peut donc légitimement se demander si ces tensions du début 1794 entre cadre constitutionnel et Gouvernement révolutionnaire, si les réticences discrètes mais réelles du comité de division n'ont pas contribué à en faire un lieu peu fréquenté jusqu'à l'été, un lieu où seuls neuf députés sur vingt-quatre continuent à travailler. En tout cas, lors de l'adoption du projet d'organisation des *commissions exécutives* par le décret du 1^{er} avril 1794 (12 germinal an II), il n'est visiblement pas question d'une commission prolongeant l'activité du comité de division. Il n'y a pas en effet place pour ses fonctions spécifiques dans le plan adopté des douze *commissions exécutives* : c'est la future *commission d'instruction publique* qui est

¹⁷⁶ J. L. Masson, 1990, pp. 340-346. Voir ég. chap. 2/3.

chargée, parmi ses vastes attributions, de la *formation des tableaux de population et d'économie politique*.

Cet indice d'un projet de dessaisissement¹⁷⁷ du comité de division n'est pas le seul : on peut ici signaler, quoique avec beaucoup d'interrogations sur sa matérialité ultérieure, l'enquête décidée par l'Arrêté du Comité de salut public du 3 juin 1794 (15 prairial an II). Sans s'étendre sur les questions posées dans ce document, qui ne mentionne pas le droit de vote, disons que leur orientation est nettement celle d'une enquête de population, voire d'un questionnaire démographique. Un arrêté du 13 juin 1794 (25 prairial an II) attribuera la formation de ces tableaux au *bureau du cadastre*¹⁷⁸ qui, après avoir travaillé pour la commission des subsistances, doit désormais fonctionner dans le cadre de la troisième division de l'Agence des plans et cartes (formée par un autre arrêté du 8 juin¹⁷⁹), sous l'autorité de la commission exécutive chargée des travaux publics. Mais l'administration qu'essaie de mettre en place le comité de Salut public a-t-elle pour le moment les moyens d'une telle enquête¹⁸⁰ ? Dans la négative, la volonté de contourner le comité de division n'en serait cependant que plus claire.

¹⁷⁷ S'agissant du comité d'instruction publique, je laisse volontairement de côté ici une question qui resurgira plus loin, celle de la divergence avec les "savants", et singulièrement les ci-devant académiciens, sur l'intérêt respectif des dénombrements et des calculs basés sur des coefficients vérifiables.

¹⁷⁸ Ce *bureau* est dirigé depuis octobre 1791 par Prony, des Ponts et chaussées, spécialiste du calcul (chap. 2/1 et partie 5); AN : AD I 89, imprimés, et F20 132; JN. Biraben, 1970, p. 359, note 1; J. Konwitz, 1987, p. 48-53, et 167-168, notes 39 à 50. Ce *bureau* est intégré le 3 novembre 1793 (13 brumaire an II) à la nouvelle commission des subsistances et, dans l'hiver 1793-1794, cherche à rassembler des renseignements sur la population, sans être toujours pris très au sérieux. Lors de l'organisation des Commissions exécutive, ce *bureau* constitue la troisième division de l'Agence des plans et cartes. Au début de l'an III, le *bureau du cadastre de la commission des travaux publics* produira des données d'ensemble, d'origine non précisée. Prony et son *bureau*, dépendant toujours des travaux publics calculeront toujours des superficies et des effectifs de population en 1796-1798 (chap. 5/2).

¹⁷⁹ Bibliothèque de l'école des Ponts et chaussées, supplément dactylographié au catalogue des manuscrits : *Extrait des registres du comité de salut public portant établissement d'une agence particulière destinée à la formation & à la conservation des cartes et plans de tous genres*, 20 prairial an II, 3 p.

¹⁸⁰ La présentation la plus explicite est celle de I. Guégan, 1991, p. 99, notice 8, à la suite de M. Reinhard, 1961, p. 40. Elle considère que les réponses *figurent dans les mêmes dossiers des AN que précédemment*, soit dans ceux de l'enquête qui m'occupe. Pour avoir longuement fréquenté ces cartons, je n'ai pas l'impression d'y avoir rencontré avec une fréquence quelconque les informations spécifiques demandées par le Comité de salut public, par exemple le relevé des décès par tranches d'âge de cinq et dix ans. Cette enquête parallèle a-t-elle eu

Ces tensions avec l'organe central du Gouvernement révolutionnaire n'empêchent cependant pas dans l'immédiat le comité de division de continuer de piloter, seul, l'enquête décidée par la Convention en août 1793. Malgré la continuité de la composition pratique du comité depuis l'été 1793, sa poursuite obstinée de l'enquête pour la création des *circonscriptions* électorales n'est pas univoque. La lenteur du procédé adopté a certes contribué dans un premier temps à légitimer le recours à un régime provisoire d'exception. Mais c'est désormais l'état de guerre généralisée qui fonde depuis l'automne les décrets sur le Gouvernement révolutionnaire. L'application des décrets des 11 et 20 août 1793 prolonge désormais un compromis que certains en 1794 peuvent trouver daté, voire franchement dépassé. Si les délais plutôt indéfinis de réalisation de l'enquête n'ont pas le caractère d'une pression sur le Comité de salut public, l'orientation du travail ne correspond pas nécessairement aux souhaits des dirigeants du régime d'exception, en particulier chaque fois qu'une mesure pratique semble aller dans le sens d'un rapprochement de la date des élections.

La défense des procédures régulières de modifications territoriales et inversement le refus d'adopter des mesures générales de réunion des communes s'inscrivent ainsi dans une défense des principes posés dans la Constitution, et ceci à l'encontre des projets du Comité de salut public. Une hostilité sourde semble s'être en ce domaine établie entre ces deux comités d'influence très inégale, sans jamais aller jusqu'à la rupture. Il faut remarquer en ce sens qu'il n'y a ni membre actif du comité de division parmi les animateurs du Gouvernement révolutionnaire ou parmi ceux des clubs, ni victime de la Grande terreur au comité. Symétriquement¹⁸¹, le noyau actif du comité ne comptera aucune victime des thermidoriens, ni en 1794, ni en 1795.

lieu ? Des questionnaires ont-ils été diffusés ? Je l'ignore. L'absence de circulaire de relance ne m'incite pas à donner trop d'importance à cet arrêté. Mais qui a jamais vu la totalité des archives révolutionnaires ?

¹⁸¹ Osselin, exécuté dans une des "fournées" de juin 1794, est très loin d'être un membre actif du comité, non plus que Duquesnoy, un des *martyrs de prairial*, suicidé en juin 1795.

2/2/2/7. Le comité et son enquête sous le second *Gouvernement révolutionnaire*

Au lendemain de Thermidor, entre le 26 juillet et le 2 août 1794 (8 et 15 thermidor an II), le comité de division fait partir une lettre type, manuscrite dans tous les cas connus, pour menacer à nouveau de l'application de la loi du 14 frimaire le *petit nombre* des administrations en retard. A ce moment, la liste des districts en défaut, qui n'est pas jointe au dossier conservé mais qu'on peut inférer des listes de pointage¹⁸², semble effectivement devenir un peu plus courte. On ne peut pas tirer une vraie conclusion de la hâte avec laquelle le comité fait partir cette circulaire manuscrite qui prolonge son mandat d'août 1793 : les termes en sont intemporels, semblables à ceux des mois précédents. En fait, à ce moment, les nouveaux dirigeants de la Convention et des comités de gouvernement réorganisent l'ensemble des comités et envisagent en fait de supprimer purement et simplement le comité de division, conformément au schéma des *commissions exécutives* adopté en germinal.

Les deux projets de réorganisation des comités de la Convention, celui de Barère pour le Comité de salut public le 1er août 1794 (14 thermidor) et celui de Cambon le 5 août (18 thermidor), coïncident sur ce point. Le 10 août 1794 (23 thermidor), Poulitier s'en étonne à la tribune : *Je ne sais par quel motif on a supprimé les comités de division et des dépêches; l'un et l'autre me paraissent nécessaires. La division générale de la République est mal faite; mais peut-être ne devra-t-on la rectifier qu'à la paix. Il faut préparer de loin ce travail, afin de le coordonner à la Constitution, lorsque le temps sera venu de l'asseoir... Outre cela, il y a tous les jours des communes à circonscrire, à étendre ou à réunir; qui le fera, si vous n'avez un comité de division ? Je ne crois pas que l'on puisse supprimer ces comités, puisqu'ils sont nécessaires et ne correspondent à aucune des commissions exécutives*¹⁸³. C'est là un satisfecit donné au comité de division pour son attitude pendant les mois précédents et une reconnaissance de la continuité de sa mission. Mais ce genre de garantie peut n'être que très provisoire.

Dès le lendemain, 11 août (24 thermidor), le comité se réunit officiellement pour la première fois depuis le renversement de Robespierre¹⁸⁴ et délègue Laboissière auprès du

¹⁸² AN : F20 396.

¹⁸³ AP/94/436.

¹⁸⁴ Simultanément, on envoie le géographe Belleyme, plutôt qu'un député, au siège du département de Paris pour faire lever les scellés et récupérer les formulaires vierges qui avaient été adressés le 8 thermidor au département pour les 48 sections de la capitale.

comité de législation, *pour y discuter le projet sur la nouvelle organisation du gouvernement*, et aussi peut-on penser pour affirmer sa propre existence. Deux jours plus tard, le 13 août (26 thermidor), le rapport Berlier réintègre le comité de division parmi les seize comités qu'il prévoit. Le 24 août (7 fructidor), il est officiellement maintenu, réduit comme les autres à douze membres renouvelables par quart chaque mois. Ses attributions sont cependant nettement limitées par l'article dix-huit du décret : *Le comité de division est chargé de recueillir les tableaux de population, du travail préparatoire des réunions de communes, de l'indication des emplacements des autorités constituées & de la distribution du territoire. Il propose les lois relatives à ces divers objets. Il prend, en se conformant à celles qui sont rendues, les mesures d'exécution qui leur sont propres.* L'article immédiatement suivant précise les fonctions du comité des décrets, procès-verbaux et archives, et c'est explicitement ce comité qui est désormais chargé du *travail relatif à l'appel des suppléants*¹⁸⁵.

Le comité de division hérite ainsi, au sortir du premier *Gouvernement révolutionnaire*, d'une mission qui inclut au premier chef le travail qu'il avait assumé avec obstination depuis le printemps 1793 et dont la nécessité est désormais admise. Les autres compétences touchant à la représentation nationale, issues du comité de la Législative et qu'il avait tendu à systématiser, lui semblent retirées. Le comité, sans aucunement protester à la lecture du décret du 7 fructidor dans sa séance du 1er septembre (15 fructidor), plutôt que d'accepter de désigner ses membres "sortants", fait remarquer non sans hauteur qu'il ne compte que neuf députés¹⁸⁶, et non vingt-quatre, et qu'en conséquence, pour parvenir à l'effectif réglementaire, il demande son complément à hauteur de l'effectif des douze membres prévus.

Après cette confirmation de l'existence du comité et pendant la période thermidorienne, sa composition n'évolue que de façon limitée. La Convention elle-même, constamment épurée depuis juin 1793, le sera encore jusqu'en mai 1795; elle est simultanément complétée en décembre 1794 par la réintégration des exclus de 1793. Si, sans tenir compte de la complexité des conflits et des évolutions ultérieures, on considère l'unique critère déjà employé des votes de 1793 sur le sort du roi pour approcher la composition politique que la Convention donne à son comité de division, on peut supposer que chaque

¹⁸⁵ Le même jour, sur rapport de Monnel, qui semble s'être fait une spécialité de cette vigilance, un décret spécifique charge le comité des décrets d'exercer une surveillance expresse sur l'admission des suppléants. Texte du rapport en AN : C 317, pl. 1279, p. 19.

¹⁸⁶ Mailly, Gay-Vernon, Laboissière, Deydier, Villers, Hourrier-Eloy, Michaud, Siblot, Allafort.

élection ressemble à un tirage aléatoire dans une Assemblée où les deux composantes ont très grossièrement le même poids. C'est du moins ce que l'on constate au travers des votes de la Convention lors des renouvellements du comité, par quarts mensuels.

A dater du 4 septembre 1794 (18 fructidor), lors de la première désignation dans ce nouveau système, les choix de l'Assemblée pour le comité sont en effet remarquablement répartis entre ceux qui ont voté ou non l'exécution immédiate du monarque en janvier 1793. Diverses nuances se manifestent, comme le 10 janvier 1795 (21 nivose an III), à la veille de la date anniversaire, lorsque trois "régicides" sont élus comme titulaires au comité de division et trois "non-régicides" comme suppléants seulement. Mais la composition est systématiquement équilibrée quant à ce critère, presque à chaque renouvellement, tout au long des treize mois consécutifs pendant lesquels ces votes sont organisés. Il ne s'agit donc pas seulement d'un équilibre d'ensemble, lié à la composition de l'assemblée elle-même et au hasard des nominations, mais d'un équilibre répété à chaque épisode. Une telle comptabilité peut-elle tenir du hasard ? C'est évidemment possible, mais la régularité du processus me laisse rêveur et j'imagine plutôt la nécessité d'une délibération préalable, d'une décision mûrement réfléchie si l'on veut à ce point maîtriser des votes dans l'ambiance volatile de l'élection de comités au scrutin secret dans une grande assemblée¹⁸⁷.

Il faut cependant remarquer que l'efficacité de ces renouvellements est limitée par les réélections répétées des six mêmes membres plus âgés que la moyenne dont j'ai déjà signalé le rôle. Dans un comité formé théoriquement de douze membres et qui fonctionne toujours en sous-effectif, la stabilité de ces quelques membres vétérans qui à l'exception de Deydier partent peu en mission et ne cumulent guère les responsabilités, diminue beaucoup l'impact des élections de renouvellement. Cette permanence a pu atténuer l'importance de l'élection d'un député comme Devars, celui-là même qui avait en 1793 attiré l'attention sur l'importance de l'abstention dans le vote constituant. Qu'il y ait ou non volonté de recentrage de la composition du comité de division, une certaine continuité est assurée par les réélections de notre groupe de "régicides" âgés et discrets, même si le départ de Mailly, en juin 1795, aura peut-être valeur de tournant en ce domaine.

C'est donc sous l'autorité d'un comité de division plutôt stable que l'enquête se poursuit après Thermidor. Le comité prend un nouvel arrêté le 23 octobre 1794 (2 brumaire an III),

¹⁸⁷ J'avoue avoir reculé devant les dimensions de la tâche de contre-vérification sur les autres comités, mais elle ne manquerait pas d'intérêt !

auquel est joint une liste de 69 districts défailants à un titre ou à un autre (sans compter ceux de la Corse, on tourne autour de 12 % des districts). L'arrêté fixe un délai de deux décades pour l'envoi des renseignements manquants avant que le comité ne réclame l'application des articles de la loi de frimaire an II, déjà mentionnée, qui ont été reconduits par l'article vingt-neuf de la loi du 7 fructidor. On peut évidemment s'interroger sur l'efficacité de telles menaces, mais il est aventureux de prêter aux contemporains une claire conscience du moment qu'ils vivaient. S'agissant des opérations propres à la division, le comité semble avoir renoué avec la prudence qu'il avait affichée à plusieurs reprises depuis les débuts de la Convention. Le 12 novembre 1794 (22 brumaire an III), il refuse de confirmer un arrêté pris par Boisset dans l'Ain et reporte la question à un travail d'ensemble : *dans l'opération de division des districts, il y aura nécessairement une diminution dans le département de l'Ain, qui a neuf districts et quoiqu'il soit un des moins peuplés (...) le comité ayant pour principe de ne pas s'occuper de changement qu'au moment du travail général pour éviter toute réclamation prématurée...*

Dans l'*opération des changements révolutionnaires de noms*, le comité se montre singulièrement attaché aux décisions prises par la Convention montagnarde dans l'hiver 1793-1794. Une commission mixte entre le comité de division et celui d'instruction publique avait été mise en place le 16 octobre 1793, avec quatre membres¹⁸⁸. Malgré l'afflux des correspondances, ce sont plutôt des mesures techniques modératrices qui sont prises les 24 février (6 ventose) et 21 juillet 1794 (3 thermidor an II). Mais dès le 12 novembre 1794 (22 brumaire an III), lorsque les *agents nationaux des postes aux lettres* sollicitent le comité de *rendre aux communes les noms qu'elles portoient précédemment*, pour rendre *plus facile et plus sûr* l'acheminement du courrier, les cinq membres présents à la séance décident tout le contraire. Ils votent de proposer à la Convention de décréter un élargissement des procédures de changement des noms qui *rappellent la royauté, la féodalité et le fanatisme*, ainsi que ceux qui sont *anonymes*. Un délai de trois décades serait laissé aux communes, passé lequel le comité serait autorisé à présenter à la Convention de nouveaux noms, la liste complète devant être arrêtée dans le mois suivant. Le 11 décembre 1794 (21 frimaire), à la Convention, Clauzel fait référence aux délais nécessaires pour l'achèvement de la tâche du comité de division, en

¹⁸⁸ Mailly et Villiers d'une part, Grégoire et Villars de l'autre. AN . D IVbis 23, 25 vendémiaire an II. Meuriot signale en D IVbis 80 la liste des 10.851 noms susceptibles de changement pour les départements depuis l'Ain jusqu'au Loir-et-Cher.

particulier pour démêler l'écheveau des changements de noms des communes. La même intransigeance du comité se manifeste encore le 22 février 1795 (4 ventose), lorsqu'il casse un arrêté du district d'Egalité-sur-Marne qui avait enjoint à la municipalité du chef-lieu de reprendre son ancien nom de Château-Thierry. Les termes de la décision sont très énergiques et contraignants, s'appuyant fermement sur les *intentions* de la Convention.

Dans ce glacial hiver 1794-1795, on sent que l'attention des secrétaires et rédacteurs faiblit : on adapte les horaires aux possibilités de chauffage, les phrases du procès-verbal perdent en cohérence et la numérotation des séances rétrograde de quelques vingt numéros sans que l'on s'en aperçoive¹⁸⁹. La vie quotidienne des bureaux porte la trace des pénuries de bois de chauffage et de bougie et de la faiblesse des salaires des employés, que le comité essaie de pallier. Globalement, le comité semble encore assez actif et essentiellement préoccupé de l'achèvement de son enquête¹⁹⁰. Le 1er janvier 1795 (12 nivose), Bazoche est cependant chargé de préparer un rapport d'ordre général *sur la diminution à faire des communes*. En février-mars, le comité élabore effectivement un vaste projet de décret pour organiser la fusion des communes. Mais il ne s'agit plus de faciliter l'organisation du *Gouvernement révolutionnaire*, comme en février-mars 1794, mais bien de l'organisation du *mode constitutionnel*, dans le cadre des attributions plus restreintes du comité fixées par le décret du 7 fructidor.

Le comité de division a commencé par écarter par un vote le principe de créer des municipalités de cantons : le projet qu'il adopte le 14 mars 1795 (24 ventose an III) suppose au contraire d'organiser une vaste consultation des municipalités existantes. Le comité de division "thermidorien" s'affirme ainsi attaché à des procédures démocratiques lourdes, proches du programme dont la Législative et la Convention avaient hérité avec le rapport Aubry de 1791¹⁹¹. Un débat s'est engagé dès l'automne 1794, à Paris sinon dans le pays, mais

¹⁸⁹ Dans le registre AN : D IVbis* 22, on passe de la 120^{ème} à la 103^{ème} séance (22 pluviôse an III) et la suite continue avec cette numérotation erronée. A noter également deux 23^{ème} séances, les 18 mai et 10 juin 1793, deux 67^{ème} séances, déjà signalées...

¹⁹⁰ Le 23 janvier 1795 parvient au comité de division une demande du Comité de salut public : pas moins de sept exemplaires de *l'Etat général des départements, districts, cantons et communes de la République*. Or cet Etat, dans sa forme finale comptera lui-même ultérieurement sept gros registres. On envoie séance tenante Laboissière, flanqué de Belleyme, *faire les observations nécessaires* au Comité de salut public.

¹⁹¹ Il s'agit ici du rapport présenté par Aubry, lors de la dissolution de la section de division du comité de constitution de la Constituante, en 1791, et non de son mémoire individuel au comité de division, en 1794.

en tout cas à la Convention dès février¹⁹² sur le passage au *mode constitutionnel de gouvernement*. Le 28 mars 1795 (8 germinal an III), Merlin de Douai¹⁹³ a présenté un projet de décret pour *mettre en activité* la Constitution (de 1793), où il propose de réunir les assemblées primaires pour le 20 avril (premier floréal) prochain, ce qui paraît un délai curieusement court. Dans ce cadre, les comités de division et de législation seraient chargés sous quatre jours de présenter un autre projet de décret *sur la manière de former les assemblées primaires et électorales, et d'en constater les résultats*. Qu'il soit ou non prêt à proposer les regroupements nécessaires pour créer les circonscriptions prévues, le comité veut cependant faire de son mieux et tente de se donner les moyens de mener à bien son enquête. Le 30 mars (10 germinal), il adresse une nouvelle circulaire, de diffusion limitée, à partir d'un état de réponses *imparfaites ou incomplètes* de quarante-deux districts, afin de terminer le travail. Cette circulaire sera la dernière et va effectivement guider les ultimes opérations. Mais dès ce même 30 mars, la Convention est passée à l'ordre du jour sur le projet de Merlin. Le premier avril, une commission est nommée pour présenter des *lois organiques*. Sur fond de disette et de désespoir populaire, la marche vers les journées insurrectionnelles de fin germinal s'accélère et prélude à celles de début prairial.

Entre temps les alignements politiques se précisent dans la Convention. Quinze jours après l'envoi de la dernière circulaire de l'enquête, lors de sa séance du 17 avril (28 germinal an III), le comité de division se préoccupe subitement de savoir si son projet ou plan de réforme générale de la division des communes, adopté le 14 mars, ne ferait pas partie des *lois organiques* dont la commission des onze est désormais chargée, dans le cadre du passage au régime constitutionnel. La réponse est visiblement affirmative et, à dater de cette séance, les réunions du comité vont être de plus en plus espacées. Mailly siège pour la dernière fois le 13 mai 1795 (24 floréal), puis choisit de passer au comité d'agriculture, devenu une quasi société savante. L'abandon définitif à cette époque du projet de mise en activité de la Constitution de

¹⁹² K. Tonnesson (1978, chap. VIII, p. 159 et ss.) donne une description précise de ces épisodes et discute, chap. XV, p. 346 et ss., l'articulation entre mise en activité de la Constitution et convocation des assemblées primaires.

¹⁹³ G. Lefebvre (*Les Thermidoriens*, p. 112) et à sa suite K. Tonnesson (1978, p. 163) attribuent ce projet à Merlin de Thionville, quoique Tonnesson parle aussi (p. 350) d'une *proposition des deux Merlin*. Kuscinski, Walter et tout récemment O. Krakovitch en tiennent pour l'attribution à Merlin de Douai, qui me paraît plus vraisemblable.

1793 (Chap. 3/4/1) ne sonne pas le glas de l'enquête, mais lui retire une grande partie de son importance.

Le comité de division se survit cependant. Dans l'été, les résultats envoyés par les districts ne seront plus systématiquement recopiés sur les feuilles de la récapitulation générale. Les chiffres de population finalement établis par le district de Sillé-le-Guillaume (Sarthe), expédiés le 27 août 1795 seront ainsi simplement archivés. En dehors des questions de routine et du suivi de l'enquête, le comité ne reprend vie qu'à l'extrême fin de la session, signalant dans une lettre de relance du 18 août que les compléments d'information demandés¹⁹⁴ lui sont nécessaires pour les travaux relatifs à l'organisation des lois constitutionnelles, et "décidant" le 29 août 1795 de s'occuper de la préparation du *placement des tribunaux civils, commerce et police correctionnelle décrétés par la Convention*. Il ne nomme cependant que deux membres pour cet objet. La documentation accumulée au comité - et probablement la qualité de ses collaborateurs - le mettront en mesure de rendre cet important travail avant la fin de la session¹⁹⁵.

Bousculé entre des préoccupations successives, celles des refontes globales de la représentation nationale et de la division du territoire, mais celles aussi du contentieux territorial, des annexions, des changements de noms des communes et du placement des institutions, le comité de division de la Convention a cependant fini par affirmer une compétence originale, qui ne faisait pas partie de ses fonctions initiales. L'établissement des *tableaux de population* et, ajoute-t-on significativement, *d'économie politique*, figure désormais comme une préoccupation de type scientifique, puisque l'on décide en 1794 de confier cette tâche à la commission exécutive chargée de *l'Instruction publique*. L'établissement de ces tableaux vient tout aussi significativement au premier rang des missions attribuées au comité recréé par la Convention thermidorienne. La spécificité de ce travail et des moyens qu'il requiert, ainsi que les liens qui l'unissent à la possibilité de l'établissement du régime constitutionnel ont suffi, peut-on penser, à ce qu'on laisse au comité de division la maîtrise de son enquête, à ce qu'on le traite comme un organisme spécifique en lui assurant de fait une certaine permanence. On doit alors envisager l'enquête menée de 1793

¹⁹⁴ AN : D IVbis 41, Moselle; lettre au district de Sarre-Libre, 1er fructidor an III.

¹⁹⁵ Les chiffres disponibles permettent également sans difficulté d'indiquer les bases demandées pour déterminer les effectifs de députés à élire par chaque département au début de l'an IV (octobre 1795).

à 1795 comme une production administrative de données d'un type assez nouveau, une statistique d'intérêt général réalisée de bout en bout sous le contrôle d'autorités élues.

2/2/2/8. Originalité de l'enquête et des conceptions à l'oeuvre

L'enquête poursuivie de 1793 à 1795 a donc été la grande affaire du comité de division de la Convention. Légitimée par les préoccupations politiques et administratives, cette enquête a pris forme entre les mains d'une équipe stable et qualifiée, chargée par décret d'impulser une collecte locale de chiffres communaux. Ce travail, exceptionnel, de constitution d'un outil que nous appelons statistique rend l'enquête de 1793-1795 difficilement comparable à d'autres travaux qui lui sont contemporains. Si on reprend les critères qu'avait élaborés Isabelle Guégan dans son *Inventaire des enquêtes administratives et statistiques*, on constate que l'enquête de 1793-1795 fait évidemment partie du corpus de 446 enquêtes qu'elle recense et dont *près des 3/4 ont été émises entre 1793 et la fin de l'an III*.

Son lancement, même si on prend comme référence la relance-réorientation d'août 1793, se fait nettement avant le "pic" des initiatives d'enquêtes que Guégan signale en l'an II. Notre enquête fait partie pour cet auteur de la courte liste des enquêtes *démographiques* (2,5 % du total), dont elle souligne cependant que les gouvernants y consacrent une attention constante (6 années sur 8). On peut également remarquer que le pourcentage annuel d'enquêtes *démographiques* est particulièrement bas de 1790 à l'an III¹⁹⁶, y compris en l'an II alors que sont lancées toutes sortes d'enquêtes, ce qui marque à mon sens le quasi-monopole exercé à ce moment par le comité de division.

Isabelle Guégan voit parfaitement (p. 25) le caractère largement électoral des enquêtes qu'elle regroupe sous le terme *démographique*, caractère électoral qui conditionne en l'occurrence le circuit de la *quête statistique*, pour reprendre ses termes¹⁹⁷. Les destinataires de l'enquête qui nous intéresse, soit départements, districts et communes, sont regroupés sous la catégorie *autorités civiles* par Guégan (pp. 42 à 49), comme c'est le cas pendant toute la période. Il s'agit bien de collecter des données pour un emploi qui est électoral avant d'être

¹⁹⁶ I. Guégan, p. 21, graphique 6; l'année 1789 ne peut à mon sens être comparée aux suivantes.

¹⁹⁷ On mesure au passage la distance parcourue depuis la première thèse de R. Marx (1966), où ce dernier écrivait (p. 54), en particulier au sujet des papiers de 1793, que ces recensements *sont faits à des fins qui ne sont pas électorales : pour connaître le nombre des citoyens imposables et des miséreux, estimer les besoins en subsistances d'une localité, connaître le nombre d'hommes en âge de porter les armes, etc. Il est peu fréquent que l'enquête démographique permette d'extrapoler des chiffres électoraux valables*. Voir chap. 2/2/1.

démographique. Remarquons cependant que l'implication des communes ou bien des autorités des seuls départements et districts n'a pas exactement le même sens : à dater des décrets d'août 1793, on impose des contraintes de collecte à chacun des niveaux, mais plus particulièrement aux communes, ce qui marque certainement une innovation.

Les enquêtes *démographiques* révolutionnaires distinguées par Isabelle Guégan se caractérisent par la longueur de leurs opérations, ainsi que par le nombre des documents complémentaires et de relance dont elles sont entourées. En effet, cet auteur comptabilise, sur ses 446 enquêtes d'époque révolutionnaire, 110 seulement (24,7 %) qui ont donné lieu à un ou plusieurs textes d'*application* ou de *suivi*; et 99 (22,2 %) à une ou des circulaires de rappel. Sur ces 110 enquêtes "suivies", 79 n'ont donné lieu qu'à un seul document complémentaire, 26 ont été prolongées par 2 à 4 décrets, arrêtés ou circulaires et 5 seulement ont entraîné la diffusion de 5 documents complémentaires ou plus. Sur les 99 enquêtes suivies de circulaires de rappel, 79 ne comptent qu'une ou deux de ces circulaires et 5 enquêtes comportent 5 circulaires de rappel et plus. L'enquête de 1793-1795 ferait alors partie de la toute petite minorité d'enquêtes, un pour cent du total des 446, dont chacune provoque l'envoi de quelques 5 documents complémentaires et 5 circulaires de rappel, ou plus. Mais si on se réfère aux seules enquêtes de type *démographique*¹⁹⁸, soit 11 au total, il apparaît que près de la moitié ont fait l'objet d'un texte complémentaire ou plus. Notre enquête se caractérise alors par son nombre élevé de textes complémentaires ou de relance.

Si l'on traite séparément les deux phases, celle lancée en juin 1793 et celle lancée en août, on constate que la première a compris une circulaire initiale (juin) accompagnée de tableaux imprimés, et deux circulaires de relance (juillet et août), mais qui à chaque fois comportent aussi des précisions sur les demandes. La seconde phase commence avec un décret initial le 11 août, un second, complémentaire, le 20 août, puis une circulaire générale le 27 août, à nouveau accompagnée d'exemplaires d'un tableau à remplir. Ensuite se succèdent, de novembre 1793 à mars 1795, sept et probablement huit circulaires de rappel ou relance, qui ne contiennent plus de précision supplémentaire sur l'enquête mais dont les destinataires changent, dans une succession d'injonctions faites directement aux districts ou bien aux départements, toujours dans le but d'obtenir des résultats établis dans les communes.

¹⁹⁸ La liste de ce que I. Guégan considère comme les 11 enquêtes *démographiques* se trouve aux pages 25, 97 à 102 et 255 à 256 de son livre. Elles portent les numéros : 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 358, 359 et 360. Cinq de ces

Dans les deux cas de notre enquête et de celle dite de 1790, que le nombre des documents et la longueur des opérations distinguent fortement des autres enquêtes inventoriées par Isabelle Guégan, il faudrait encore pouvoir tenir compte de la masse des correspondances particulières émises aux deux époques par le comité, district par district et demandant parfois des précisions jusqu'au niveau des communes¹⁹⁹. Cette correspondance constitue une part importante des collections massives qui ont survécu. Au total, sans mettre en doute la pertinence de la démarche qui a permis à Isabelle Guégan de comparer de façon systématique les enquêtes révolutionnaires, on peut considérer que l'ampleur des travaux spécifiques du comité de division à ses différentes époques, et surtout leur durée, rendent la comparaison difficile avec d'autres émetteurs, et même avec d'autres comités de la Convention, comités qu'elle renonce à distinguer les uns des autres, à mon avis trop rapidement.

On a déjà présenté la série des documents qui scandent l'enquête en 1793-1795, en les insérant dans le cadre chronologique de l'activité du comité de division. Il nous reste à essayer de rendre compte du contenu, des ambitions et des conceptions des animateurs de l'enquête. Le plus simple est de repartir des rubriques des tableaux envoyés à chaque district en juin puis en août-septembre 1793 et ensuite. Rappelons que le formulaire imprimé destiné à ces administrations pour y porter les états des communes et cantons demande, par colonnes :

- La superficie du district, en lieues carrées (demande qui disparaît de la mise en page de la seconde version du tableau, à dater d'août);
- le nom du district, des cantons et municipalités;
- les qualifications de *villes* ou de *bourgs et municipalités*;
- le nombre de paroisses;
- l'indication des jours où se tiennent foires ou bien marchés;
- la population respective des villes, bourgs et municipalités;
- le nombre des naissances, mariages et décès;
- le nombre des assemblées primaires;
- le nombre des *votans*, c'est à dire des citoyens ayant droit de voter;

enquêtes ont un caractère clairement électoral, et leur répartition entre les enquêtes *ponctuelles* et *régulières* ne tombe pas sous le sens, pas plus en vérité que la séparation entre les enquêtes n°6 et n°9 : voir chapitre 210.

¹⁹⁹ Un bon exemple dans AD du Cher : L 182, lettre du comité au district de Bourges, 19 thermidor an III, qui détaille les communes dont les résultats manquent.

- le nombre des *électeurs*, c'est à dire des Electeurs secondaires que chaque assemblée primaire ou section d'assemblée a le droit de choisir d'après ses effectifs de *votans*;
- la population totalisée par canton et pour le district;
- enfin les *observations* qui, dans la seconde version, deviennent celles de chaque administration de district relatives aux circonscriptions électorales à créer sur la base de 39.000 à 41.000 habitants individuels, demande complétée à l'extrême-gauche du tableau (à la place de l'ancienne demande sur la superficie) par un espace réservé aux *observations* du département.

L'année de référence indiquée est 1793, sauf pour les naissances, mariages et décès, au sujet desquels il est précisé que les indications sont demandées pour 1792. Une première difficulté surgit certainement de l'ambiguïté de la demande sur les effectifs de citoyens ayant droit de voter "en 1793", vu la succession des définitions. La difficulté la plus apparente pour les districts et départements, au delà de la disposition des données elles-mêmes, semble cependant être la distinction entre *villes*, *bourgs* et *municipalités*, termes dont la hiérarchie ne fait pas consensus partout et qui n'est pas définie dans les courriers du comité de division. La disposition en colonnes différentes des indications à fournir pour ces trois catégories d'agglomérations sera une cause fréquente de doubles comptes ou bien d'oublis dans les tableaux remplis²⁰⁰. A côté de ce défaut, les questionnaires semblent cependant bien compris dans l'ensemble et l'attention des administrations se concentre alors logiquement sur les données à fournir.

La continuité de l'enquête de 1793-1795 se marque en ce que le formulaire de la seconde phase de l'enquête, imprimé également en grand nombre à dater de la fin août 1793, se différencie à peine du premier, si bien que le premier a très souvent été utilisé pour le second et qu'il est souvent impossible d'identifier un tableau non daté à partir de la seule appartenance de l'imprimé à la première version. Si la demande des indications sur la surface disparaît de la seconde version, si une place est faite (à gauche) pour les *Observations* des départements, et non plus des seuls districts (à droite), sur les circonscriptions à créer, la discrimination à faire entre *Villes*, *Bourgs* et *Municipalités* demeure. La suppression de ces distinctions et l'adoption solennelle à leur place du terme unique de *Commune*, qui va dans le sens de l'égalité, ne se fait officiellement qu'avec le décret du 31 octobre 1793 (10 brumaire

²⁰⁰ Un exemple particulièrement manifeste dans le tableau daté du 25 janvier 1794 du district de Sancoins, Cher, AN : F20 315.

an II), et le nouveau vocable sera de plus en plus adopté²⁰¹, mais la distinction faite en juillet-août 1793 dans les imprimés de l'enquête continuera de causer des erreurs de tout type, et même des protestations.

Insistons par ailleurs sur les difficultés pratiques qui découlent des décisions des 11 et 20 août 1793, même si elles assurent une meilleure fiabilité de l'enquête. Les exigences d'établissement des chiffres au niveau des communes, avec le degré supplémentaire d'une sanction du conseil général de chacune de ces communes, et ceux des avis distincts du district et du département sur les circonscriptions, ne sont pas précisément des allègements de la procédure. A la différence de ce qui avait précédé le 11 août, le non-respect de la règle de base du recueil des données par commune, au profit de l'établissement des chiffres par un travail des bureaux d'un district ou d'un département, peut exposer ses auteurs à une accusation grave et qui relève d'une certaine façon du droit public, celle d'avoir dépossédé les communes de la détermination de leur place dans le Souverain.

Dans ce cadre, l'exigence d'inclusion des citoyens partis aux armées peut sembler disqualifier toute reproduction des données antérieures. Mais, sur ce point précis, pas plus le décret du 20 août que la circulaire du 27 qui lui fait suite ne précisent si l'inclusion des citoyens qui sont aux armées s'entend du seul dénombrement des citoyens ayant le droit de vote, ou bien aussi aux chiffres de population *effective*. Cette absence de précision sera source de nombreuses difficultés dans la confection des tableaux (par exemple dans la Charente et la Charente-Inférieure...), révélatrices elles-mêmes de différentes visions du travail à faire. La place incertaine des volontaires nationaux dans l'enquête renvoie à la fois à un problème classique de tout recensement, celui des militaires (comme des internés, prisonniers ou hospitalisés), mais aussi aux difficultés spécifiques de la période révolutionnaire, à l'application d'une conscription citoyenne inégalement admise (insoumission, désertion...) et à la survie d'une image du militaire comme un exclu des droits civiques. Ce type de difficulté, comme celles portant sur l'établissement des données par communes, et non à partir de calculs dans les bureaux des districts, fait partie des problèmes auxquels sont confrontés régulièrement les organisateurs de l'enquête et les employés du comité.

Tout au long de son activité depuis 1793, le comité a vu se renforcer ses effectifs de commis et de spécialistes, et ses moyens matériels. Ainsi les circulaires imprimées dans les

²⁰¹ Ces questions ont été traitées sur des modes divers par R. Le Mée, M.-V. Ozouf-Marignier, B. Lepetit, T. Margadant, et le seront bientôt par C. Lamarre.

débuts le sont souvent sans précision de date : par exemple la première circulaire envoyée en juin, que nous avons décrite plus haut, est-elle datée à l'imprimé de "... 1793" : les membres du comité datent alors manuellement et signent au fur et à mesure. Il s'agit probablement d'éviter des complications causées par le retard apparent d'arrivée d'une circulaire que les forces du comité ne lui ont pas permis d'envoyer de suite. La précision imprimée du mois, puis la date complète, viennent ensuite, lorsque le renforcement des moyens du comité lui permet d'assurer un envoi dans des délais très courts après l'impression. Très significativement, la circulaire du 27 août est la première à être datée complètement à l'imprimé, précision qui sera systématique ensuite. L'envoi de courriers spécifiques, d'accusés de réception ou de demandes de précision, se fait également plus abondant avec la fin de l'année 1793. Cependant, les moyens ne sont pas toujours suffisants : le délai fixé par la circulaire imprimée du 25 avril 1794 (6 floréal an II) doit ainsi être souvent corrigé à la main, corrections prudemment effectuées sous la signature personnelle du président du comité, toujours dans le but de limiter les malentendus liés aux délais de transmission²⁰².

La mise en place des instruments quotidiens de gestion de l'enquête a laissé des traces d'autant plus abondantes que les tâches matérielles étaient considérables. Pour en donner une idée, mentionnons que ce ne sont pas moins de 1200 tableaux vierges qui sont envoyés le 29 août 1793 pour le seul département de Paris²⁰³. On dispose également, de 1793 à 1795, de listes de pointage des envois de tableaux vierges et des réponses reçues²⁰⁴, de listes de districts ou de cantons dont les chiffres manquent ou bien sont à revoir, ainsi que de récapitulatifs des résultats.

Les résultats sont rétrospectivement remarquables, puisque vers la fin 1794 ou bien au début 1795, le total "pour l'année 1793" des 88 départements métropolitains²⁰⁵ monte officiellement à 28.879.161 habitants. Avec les colonies, le comité arrive alors au total de

²⁰² Par exemple : AD du Cher : L 182; AD de l'Oise, cote provisoire, district de Senlis...

²⁰³ AN : D IVbis 52.

²⁰⁴ L'usage de l'abréviation "R.", qui peut selon les cas aussi bien signifier "reçu le..." que "répondu le...", rend cependant difficiles des comptages très précis. On en prendra pour exemple les annotations sur les tableaux du district d'Ambert, en AN : F20 370, Puy-de-Dôme.

²⁰⁵ AN : F20 396; les 83 départements initiaux, plus le dédoublement du Rhône-et-Loire, le Mont-Blanc, les Alpes-Maritimes, Le Vaucluse et le Mont-Terrible. On ne semble pas tenir compte du dédoublement encore théorique de la Corse. La demande déjà mentionnée du Comité de salut public en janvier 1795 et l'absence des départements belges permettent de dater approximativement le document.

30.308.681. Ses ambitions ressortent assez précisément de la page de titre calligraphiée qui avait visiblement été prévue pour figurer en tête de la publication des résultats :

DENOMBREMENT ET POPULATION
de la
REPUBLIQUE FRANCAISE
rédigé
Au comité de division de la Convention Nationale
d'après les états particuliers des départements et districts, dressés sur le recensement des
municipalités, faits par les conseils généraux des communes.
Contenant la dénomination de toutes les communes de la République, leur population
respective et le nombre des votans, l'indication des villes, des bourgs, du nombre des
paroisses, les lieux et les jours des foires et des marchés, le nombre des naissances, mariages
et décès, celui des assemblées primaires et des électeurs, le tout classé par départements,
districts et cantons.
Les changements de noms de communes y sont rapportés dans une colonne particulière, où
chaque nouveau nom se trouve correspondant à son ancienne dénomination.

A PARIS, l'an II de la République Française

L'optimisme dont témoigne la rédaction de cette page de titre était largement fondé, au vu des registres aujourd'hui cotés F20 14 à 21 et qui récapitulaient les résultats par départements, districts, cantons et communes, même si cette récapitulation était encore incomplète²⁰⁶. Cette rédaction témoigne également de l'image que le comité avait de son propre travail, et sa signature collective renvoie à la continuité des fonctions de *division*, exercées par les comités successifs depuis les débuts de la Révolution. Assez logiquement, en prélude à un document informatif destiné au public, cette présentation fait l'impasse sur les modalités de la future *représentation*, sur lesquelles les décisions pratiques n'ont pas été prises. Mais l'inclusion annoncée des précisions sur les assemblées primaires et surtout sur les

²⁰⁶ On verra plus loin que cette récapitulation comportait cependant encore des résultats peu satisfaisants, ou bien pas de résultats du tout pour nombre de districts insurgés ou envahis et pour les deux départements corses.

Electeurs (secondaires) témoigne, on va le voir, de ce que le rédacteur n'a pas encore connaissance du détail des résultats et des préalables à remplir en ces matières.

En effet, au delà de cette présentation optimiste, on peut se demander quelle idée les membres du comité se faisaient des objectifs de leur travail et des grandes variables qu'ils essayaient de réunir par l'enquête. Au travers des dossiers parisiens, des minutes de la correspondance avec les districts et les départements, et des lettres qui sont parfois restées dans les Archives départementales, la grande préoccupation que montre le comité est certes d'obtenir de ses interlocuteurs qu'ils organisent une vraie enquête, conformément à la loi du 11 août 1793. De longues séries de lettres, sur des modèles répétés, insistent ainsi pour obtenir des états détaillés par communes, et non des chiffres globaux de citoyens ayant le droit de voter pour chaque canton, chiffres globaux que le comité semble ne jamais accepter comme tels. Le comité peut exiger ces précisions puisque la loi implique une décision communale sur les chiffres de population et de citoyens. Au delà du compromis politique déjà exposé, et qui est à l'origine de la loi du 11 août 1793, on est parfois amené à se demander si ce ne sont pas les membres du comité qui avaient de leur côté fait pression pour obtenir les moyens d'exiger ainsi des résultats par communes : la façon dont le comité insiste ensuite sur ce point, de préférence à tout autre, est en tout cas remarquable.

L'évaluation que les membres du comité pouvaient se faire au départ des rapports entre la population et les effectifs de citoyens n'est pas évidente. Remarquons qu'en mars 1793, les représentants Grégoire et Jagot, chargés de la *réunion* des nouveaux départements du Mont-Blanc et des Alpes-Maritimes²⁰⁷, et en l'absence de documents antérieurs fiables sur ce point²⁰⁸, affichent encore dans leurs documents imprimés la proportion traditionnelle du 1/6 de la population, soit 16,66 % de citoyens ayant droit. Le principe posé est de conserver l'égalité proportionnelle des effectifs d'électeurs secondaires entre les nouveaux et les anciens départements.

Les pourcentages d'ayants-droit que le comité va admettre par la suite sont explicites, non dans des courriers, mais dans une série de notes qui accompagnent, par exemple, les

²⁰⁷ AN : F20 360, affiches imprimées, en Français et datée du 27 mars 1793 pour le Mont-Blanc, en Français et en Italien et datées du 30 mars pour les Alpes-Maritimes (merci à Robert Demeude).

²⁰⁸ On sait depuis les travaux de Jean Nicolas que les statistiques de population de la Savoie sarde étaient d'une très bonne tenue.

tableaux reçus des districts de la Haute-Marne²⁰⁹ en août 1793. Rédigées donc dans le sein du comité, pour faciliter les comparaisons, ces notes internes se réfèrent initialement au quart comme à une "bonne" proportion. *Le tableau de ce district est bien fait, si ce n'est qu'on n'a pas rapporté en détail le nombre des votans pour chaque municipalité, mais bien pour chaque canton. Les votans sont le quart de la population générale... Ou bien : Le nombre des votans est relatif à la population dans le rapport d'un à quatre et un tiers (23 %)... Ou encore : Le nombre des votans est le cinquième et demi de la population, c'est-à-dire comme un est à cinq et demi (18,2 %). On remarquera qu'il paroît que le recensement des votans ne doit pas être bien exact, parce qu'en général il est à peu près le quart de la population*²¹⁰. Si le comité se garde d'indiquer dans ses courriers la norme du quart, son point de départ est explicite.

De nombreuses minutes de lettres de relance signalent incidemment aux correspondants que l'on fait dans les bureaux du comité des calculs vérificateurs sur les proportions entre la population et les ayants-droit dans les tableaux reçus. D'après ce que nos archives indiquent, ces calculs se bornent en général à des opérations sur les totaux indiqués par les districts, mais ces derniers, destinataires des courriers, peuvent l'ignorer, surtout lorsqu'on leur réclame des états par communes, et cela peut les rendre plus soigneux. En réalité, à cette époque, les réalités statistiques du droit de vote et du vote sont encore loin de la connaissance du comité.

A la réception d'un tableau du district de Châteaulin (Finistère) du 16 août 1793, donc dans la première phase de l'enquête, on note au comité que *Le tableau de ce district est assez complet. Le nombre des votants est environ le cinquième de la population; mais il paroît que l'on n'a compris dans les votans que ceux qui se sont présentés dans les assemblées*²¹¹. Le rédacteur de cette note combine ainsi une description pertinente des données transmises avec une absence de critique de leur détail, dans la mesure où les chiffres d'ayants-droit de Châteaulin résultent en fait d'un calcul systématique au cinquième. Au plan explicatif, la mention de *ceux qui se sont présentés* relève de la complaisance pour une allusion ambiguë de la lettre du district, qui mentionne effectivement l'envoi du tableau *des votants et électeurs qui ont figuré dans les cantons de notre arrondissement*.

²⁰⁹ AN : F20 354, Haute-Marne, districts respectifs de Bourmont, Chaumont, Joinville et Langres.

²¹⁰ Dans le cas d'espèce (district de Chaumont), il y a une erreur d'addition du district : les proportions du tableau, rétablies, tournent autour de 20 % : donc les vérifications n'ont porté que sur les totaux.

²¹¹ AN : F20 328 Finistère, tableau, lettre et analyse.

Par ailleurs, si le tableau reçu de Châteaulin recensait les citoyens *qui se sont présentés dans les assemblées*, comme on l'écrit au sein du comité, il ne pourrait s'agir, en août 1793, que les participants au vote de juillet²¹². Mais dans ce district, déchiré par la première chouannerie, le vote a été extrêmement faible, inférieur ici à un millier de participants, et donc sans aucun rapport avec une proportion de 20 % de la population. Il faut comprendre que le district fait référence, non à des listes de citoyens qui ont voté, mais bien à des tableaux qui *ont figuré*, comme "listes électorales" de référence, dans les assemblées primaires pour déterminer le nombre de citoyens potentiellement admis. La lettre du district doit en réalité être lue dans un sens plus restrictif et littéral : les administrateurs prétendent transmettre les chiffres d'ayants-droit tels qu'ils auraient découlé des listes utilisées pour les assemblées primaires. Le membre ou le commis du comité qui rédige la note semble avoir sauté directement aux conclusions qui l'intéressaient. Ses notions ne sont pas très précises.

De fait, et malgré les passerelles existantes, le comité de division ne semble pas disposer de données précises sur la participation de juillet 1793, que recense de son côté la commission des six conventionnels animée par Gossuin, Elie Lacoste et Paganel, avec l'aide de certains des commis du comité. Il n'empêche que des notions circulent dans ce milieu et que le comité de division se tient à ses objectifs. Après relance, un tableau conforme aux vues de la Convention sera produit par le district de Châteaulin dès octobre 1793, qui ne donnera pas seulement un taux moyen d'ayants-droit de 25 %, mais une dispersion des résultats des cantons et des communes compatible avec une enquête effective²¹³.

Par la suite, le comité sera toujours mal disposé à recevoir le produit de calculs locaux plus ou moins bien camouflés, quoiqu'on puisse retrouver des cas où la vigilance de ses bureaux a été mise en défaut, comme dans les cas de Saint-Aignan (Loir-et-Cher), de Lamballe (Côtes-du-Nord), de Pontivy (Morbihan) ou de Carcassonne (Aude), où l'usage local d'un coefficient échappe jusqu'au bout à l'attention des responsables du registre récapitulatif. Mais les rappels à l'ordre en ce domaine sont également très nombreux. Le 3 février 1794 (15 pluviôse an II), le comité reproche ainsi par lettre aux administrateurs du district de Châtillon-sur-Chalaronne (Ain)²¹⁴ et à ceux de Chaumont de l'Oise²¹⁵ d'avoir utilisé un coefficient, soit

²¹² Le raisonnement serait d'ailleurs le même si le district se référait aux assemblées de 1792 ou à toutes autres.

²¹³ AD du Finistère : 10 L 75; copie reçue à Paris en avril 1794 seulement, AN : F20 328.

²¹⁴ AN : D IVbis 41, Ain

²¹⁵ AN : D IVbis 42, Oise.

le tiers de la *population individuelle*, pour déterminer les proportions d'ayants-droit (*votans*) et exige un *recensement*. A plus forte raison, le 24 septembre 1794 (3 vendémiaire an III), le comité admoneste-t-il le district d'Etampes pour avoir calculé ses citoyens ayants-droit sur *le sixième de la population individuelle, ce qui ne présente, à-peu-près, que les citoyens actifs combinés d'après les anciennes lois...*²¹⁶. Des formules plus générales sont fréquentes, comme le 13 juin 1794 (25 prairial an II) pour le district de Pont-de-Vaux où la *proportion* n'est pas bonne, ou bien le 17 juin (29 prairial) pour le district de Craon où, selon une formule qui devient consacrée, *le recensement (des ayants-droit) ne nous paraît pas avoir été fait avec exactitude parce que leur nombre est très éloigné de la proportion générale, avec celui des individus, et telle qu'elle résulte ordinairement du recensement fait avec exactitude, conformément à la loi des 11 et 20 août derniers*²¹⁷.

Les courriers de ce dernier type abondent jusqu'à l'an III dans la correspondance du comité. Ils ne signifient pas pourtant que ses membres aient une idée très exacte des réalités du terrain. D'une façon générale, la méfiance du comité vise plutôt les procédés que les résultats. Dans le dernier cas évoqué, l'agent national du district de Craon²¹⁸ répond aux critiques du comité en adressant son nouveau tableau, le 25 septembre 1794 (4 vendémiaire an III), et en constatant dans la lettre d'envoi et sans autre commentaire qu'il *paraît que dans cette contrée les citoyens ayant droit de voter dans les assemblées excèdent le quart*. C'est qu'il s'agit bien ici d'un résultat de recensement local, ce que confirme apparemment le détail des chiffres. De fait, le pourcentage d'ayants-droit est sensiblement plus élevé que le quart dans le tableau de Craon, de l'ordre de 28 % de la population. C'est ce genre de résultats de plus en plus éloignés d'un droit de vote à 20 ou même 25 % que les conventionnels reçoivent de plus en plus à mesure que l'enquête avance.

Globalement, la correspondance, sans toujours se référer aux calculs, est simplement légaliste et demande avec insistance, à la place de ce qui a été envoyé, un recensement détaillé par commune, conformément aux lois, de *tous les hommes ayant vingt-et-un ans* et répondant aux critères de l'Acte constitutionnel. D'une façon absolument générale, le comité se garde cependant d'indiquer dans ses courriers externes une "bonne" proportion, laissant comme seul recours à ses correspondants le soin, soit de faire l'enquête auprès des communes, seules

²¹⁶ AN : D IVbis 42, Seine-et-Oise.

²¹⁷ AD de la Mayenne : L 1061; autre lettre du 5 thermidor an II. AD du Tarn : L 353, 10 vendémiaire an III...

²¹⁸ AN : F20 355, Mayenne, 4 vendémiaire an III.

habilités à donner les "bons" chiffres, soit de s'informer par la bande pour déterminer puis appliquer un coefficient quelconque et s'exposer ainsi à être accusés d'une grave infraction aux lois. Sur le fond des questions qui sont de sa compétence, le comité navigue ainsi à vue, affinant progressivement sa perception des réalités, mais rien ne prouve au vu des pourcentages divers finalement admis que tous les membres et agents aient partagé les mêmes conceptions de ce que pouvait être une "bonne" proportion entre chiffres de population et d'ayants-droit.

En l'absence de toute précision nouvelle sur les modalités pratiques de votes futurs, dont rien n'annonce la date, c'est la définition constitutionnelle, la plus large, qui tend à s'appliquer et, avec l'inclusion décrétée des militaires ou des *citoyens absents pour le service de la République*, on rejoint tout doucement des réalités que nous appelons aujourd'hui "démographiques" : celles en vertu desquelles tous les hommes âgés de 21 ans révolus sont potentiellement des *votans*. Dans les élaborations locales qui remontent au comité figurent cependant aussi bien des définitions implicites très proches des normes du suffrage restreint que d'autres qui découlent de la saisie brute d'une portion entière de la population mâle, définie essentiellement par son âge. L'obstination des enquêteurs et les précisions demandées nous amènent à nous interroger : le dispositif d'enquête ainsi relancé par les courriers du comité n'a-t-il pas incité les autorités locales à se référer de leur côté au texte de la Constitution dans leur quête des chiffres de citoyens ayant le droit de vote, et donc à élargir progressivement ces chiffres et ce droit, au moins sur le papier ? Mais les résistances sont particulièrement durables.

Dans certains cas, l'obstination du comité se heurte à des oppositions remarquables. Le district de La Rochelle, qui n'est pas encore à cette époque le chef-lieu de la Charente-Inférieure, se distingue ainsi par un refus obstiné d'envoyer autre chose que des tableaux comportant des chiffres d'ayants-droit entre 11.000 et 12.000, soit 14 % de sa population déclarée. Les relances expédiées par le comité en juillet puis en novembre 1794, et en mai 1795, n'ont aucun succès : les mêmes chiffres remontent et figureront à l'identique dans le registre des résultats finaux de l'enquête. C'est seulement par le procès-verbal de l'assemblée électorale départementale de l'an IV (octobre 1795) que nous pouvons approcher un autre chiffre d'ayants-droit pour ce district, au moment où cette administration est supprimée sur tout le territoire : même au moment de disparaître le district de La Rochelle indique 13.490 citoyens ayant droit de voter, ce qui ne signifie pas ici autre chose que la norme ancienne du

suffrage restreint, soit exactement 16 % de la population déjà déclarée. Cette résistance déterminée aux demandes du comité n'est pas, on le verra, un cas isolé.

Une autre particularité de l'activité du comité apparaît dans ses documents : il se concentre sur les chiffres de population et sur les effectifs de citoyens ayants-droit, qu'il veut connaître par commune; il réclame volontiers les détails manquants sur les naissances, mariages et décès, ou bien sur les foires et marchés qui sont l'objet, on l'a vu, d'une enquête dérivée. Par contre, le comité ne s'intéresse que fort peu dans sa correspondance aux propositions de *réunions d'assemblées primaires* formant les circonscriptions à créer, un sujet peut-être trop important pour qu'il en soit parlé au détail. Les *Observations* et propositions des districts et des départements dans ces domaines délicats sont soigneusement archivées après accusé de réception, sans plus, et le comité s'est visiblement fixé comme ligne de conduite de ne point entrer en discussion là-dessus avec les autorités locales, aussi désireuses qu'elles soient d'aborder la question.

Le directoire de l'Allier présente ainsi au début de 1794 un récapitulatif départemental et signale que la règle constitutionnelle des 39 à 41.000 âmes pour un député lui fera nécessairement perdre un élu, et que même dans ce cas il y aura un excédent d'au moins 14.835 *individus*. A la fin de mars 1794, le comité répond²¹⁹ au département de l'Allier et accuse réception des tableaux qu'il *prendra en considération dans le travail général qu'il doit faire à ce sujet, dans lequel aucune partie de la République ne sera sans représentation; mais il ne peut vous indiquer à quel département sera réuni l'excédent qui peut se trouver sur le vôtre...*

Le comité s'intéresse encore moins à la mise en place des nouvelles assemblées primaires correspondant aux nouveaux effectifs de citoyens, telles que les suggèrent les districts de façon parfois détaillée, et pas du tout aux chiffres d'*Electeurs* secondaires qui correspondraient à ces assemblées primaires et aux effectifs de citoyens. S'agissant de tous ces sujets, assemblées primaires, *Electeurs* secondaires et *réunions* de ces assemblées (circonscriptions), la logique adoptée est visiblement celle d'une accumulation de données et de propositions, préalables nécessaires à l'établissement d'un projet d'ensemble destiné à la Convention.

²¹⁹ AD de l'Allier : L 131, la date du 19 germinal est indiquée en marge pour des demandes de nouveaux tableaux adressés à 4 des districts par le département, et la datation de l'an II plutôt que de l'an III découle du fait que Mailly signe encore comme président.

Sur la question des *Electeurs* secondaires, il faut remarquer le peu de curiosité que manifestent les courriers du comité pour les proportions retenues dans les districts pour attribuer ces *Electeurs* aux différentes localités. La reprise des normes de 1790, soit une base de cent citoyens pour un *Electeur*, en lieu et place de l'application de la Constitution nouvelle, en base deux cents, ou bien encore l'adoption par les districts de normes intermédiaires implicites, n'amènent pas le comité à réagir. A l'évidence, la question est conçue comme secondaire, subordonnée aux données de base et susceptible d'aménagements ultérieurs. L'attribution des *Electeurs* secondaires matérialiserait cependant, sous le régime constitutionnel, le poids relatif des différentes localités dans l'élection des autorités locales. Depuis les débuts de la Révolution, de tels enjeux locaux ont été âprement disputés. Le peu d'intérêt que le comité manifeste pour la question peut alors faire figure d'indice de la priorité qu'il accorde, dans la mise en place des institutions nouvelles, à la préparation des futures élections générales au suffrage direct pour le remplacement de la Convention.

L'activité comme les courriers du comité témoignent ainsi de la permanence, sous la réalité du Gouvernement révolutionnaire, d'une préparation au fonctionnement des institutions adoptées par le vote de 1793. Cette référence à une application régulière de la Constitution dans un avenir proche n'est évidemment pas un détail. Il y a là un appel permanent, politique, aux administrations locales, appel qu'elles sont libres de comprendre ou non, mais qui n'est pas anodin avant Thermidor, et qui devient d'une brûlante actualité ensuite. Lorsque les administrateurs du district de Cadillac (Gironde²²⁰) s'excusent sur leur retard, le 11 juin 1794, ils choisissent de signaler que *les administrateurs et les administrés ne regardaient pas la confection de ces tableaux comme très pressante, pensant que la convocation des assemblées primaires devrait être longtemps différée, parce qu'ils désiraient, avec tous les français, et l'établissement du gouvernement révolutionnaire, et surtout que la Convention nationale reste à son poste*. Cette remarque, de la part d'une administration nécessairement surveillée de près, peut se lire comme une critique de l'action du comité, à la limite de la dénonciation. Symétriquement, le 30 septembre 1794, en adressant une nouvelle version de leur tableau, *dégagé des erreurs des précédents*, les administrateurs du district basque de Mauléon²²¹ se féliciteront d'avoir pu contribuer *aux plans que vous devez dresser pour la convocation de la législature prochaine*.

²²⁰ AN : F20 333, Gironde; 23 prairial an II.

²²¹ AN : F20 371, Basses-Pyrénées; 9 vendémiaire an III.

Fin 1794 et début 1795, le comité de division continue effectivement de rassembler les éléments de l'enquête. L'existence de la Convention ne peut se prolonger indéfiniment et la perspective des élections à venir crée une demande évidente. Alors que dans une lettre du 23 octobre 1794 au district de Laval²²², le comité tenait encore compte des difficultés liées aux guerres de l'Ouest, il presse ce même district, le 24 mars 1795, de compléter de toute urgence son tableau des ayants-droit. On sent la nécessité d'aboutir enfin à une vision d'ensemble. Cependant, même à cette date, peu avant que le comité ne soit déchargé, de fait, de la préparation des circonscriptions et de la division du territoire au profit de la commission des onze, ce n'est pas de remplissage hâtif qu'il s'agit, mais de statistiques publiques. Le comité écrit au district de Laval : *A l'égard du nombre des votants, il n'est pas en proportion de la population individuelle et vous l'observez vous-même. Cependant il est intéressant pour les administrés et nécessaire à nos travaux que nous connoissions le nombre de ceux qui dépendent de chaque commune, d'après le recensement prescrit par les lois des 11 et 20 août 1793.*

Après que, le 30 mars 1795 (10 germinal an III), le comité de division ait émis sa dernière circulaire à partir d'un état de réponses *imparfaites ou incomplètes* de 42 districts, il continue d'adresser ponctuellement à divers districts des demandes de précisions ou de compléments²²³. Le 23 août 1795 (6 fructidor an III), le comité écrit pareillement au département de Paris pour obtenir les résultats qui lui manquent pour 37 sections sur 48. Le 29 août, le département signale qu'il a répercuté la demande, mais qu'il a aussi envoyé dans les sections des commissaires pour relever les chiffres de population sur la base des cartes de pain. Paul Meuriot considérait que l'envoi dans ce cadre d'un dernier tableau parisien, celui de la section du Temple le 24 septembre 1795 (2 vendémiaire an IV), marque l'achèvement des opérations du comité. Depuis l'été 1795, cependant, certains tableaux améliorés renvoyés par des districts ne sont déjà plus reportés sur le récapitulatif d'ensemble²²⁴. Toutefois, les pointages de réponses sur la liste des 42 districts continuent dans l'hiver, en janvier 1796 (nivose et pluviôse an IV), alors que le comité s'est déjà séparé.

²²² AD Mayenne : L 1341, trois courriers de ce type entre le 2 brumaire et le 4 germinal an III.

²²³ Par exemple AD du Cher : L 182, courrier du comité au district de Bourges, 6 août 1795 (19 thermidor an III).

²²⁴ J'ai mentionné plus haut ce qu'il advient en août 1795 des résultats, tardifs, du district de Sillé-le-Guillaume, simplement archivés.

Les résultats ont-ils été considérés comme satisfaisants à cette date ? Jamais on ne rencontre dans les documents du comité d'expression de cette sorte. Une telle satisfaction supposerait, comme on le verra plus loin²²⁵, une assez large tolérance finale, au vu des résultats obtenus, mais la proportion de non-réponses devient alors bien faible.

2/2/2/9. Le sens des opérations du comité

On pourrait alors conclure que l'enquête de 1793 - 1795, avec ses milliers de tableaux recueillis et ses correspondances massives, n'est pas seulement une activité qui confère au comité de division une autorité de type statistique et contribue à faire admettre conséquemment que l'établissement des *tableaux de population et d'économie politique* relève d'un travail à caractère scientifique, susceptible donc d'être assuré ultérieurement par le comité d'instruction publique. L'enquête est simultanément, à chaque moment de son existence, une procédure éminemment politique, dans au moins trois sens successifs.

Au départ, en mai, en juin et plus encore en juillet 1793, il s'agit d'une enquête préparatoire à des élections qui doivent procurer rapidement la formation d'une assemblée législative capable de succéder à la Convention, à partir de l'élaboration elle-même rapide de circonscriptions électorales de populations égales. Le comité de division paraît d'abord avoir impulsé l'enquête de sa propre autorité, pour faire avancer à sa façon le travail constitutionnel dans les débats d'avril-mai 1793. Le comité, nettement républicain dans sa composition, paraît ainsi à la recherche d'un moyen électoral pour sortir de l'affrontement politique, de ce que nous appellerions en termes modernes une **issue démocratique à la crise de légitimité**.

A dater des votes des 11 et 20 août 1793, l'enquête vise à une préparation beaucoup plus détaillée des circonscriptions prévues par la Constitution. Cette préparation s'entend au plan quantitatif, par la prise en compte de l'ensemble du territoire et de son immensité rurale, commune par commune, mais aussi au plan qualitatif, puisque la relativisation du rôle politique acquis par les grandes villes serait sur le moment une conséquence nécessaire d'un découpage en circonscriptions de même population. L'enquête du comité semble devenue le lieu d'un compromis majoritaire dans la Convention, compromis qui vise **à la fois à entériner le report d'élections ressenties comme extraordinairement dangereuses au moins par le Comité de salut public, et en même temps à confirmer le principe de ces élections** que l'enquête permettra de préparer de façon détaillée. L'adoption le 20 août du principe du

²²⁵ Chap. 2/3 et 2/5.

recensement (et donc du vote) à leur seul domicile des citoyens partis aux armées à pu être un point tournant dans la formation de ce compromis d'ensemble, si cette décision de la Convention fait bien figure de **confirmation implicite de la victoire des partisans d'une auto-prorogation de l'assemblée et du renvoi "à la paix" de la mise en application des institutions** prévues par la Constitution de 1793.

L'enquête prend alors une allure assez proche de ce que nous appelons un recensement. Dans cette seconde phase, en particulier après l'adoption du *Mode de gouvernement révolutionnaire*, le comité et l'enquête qu'il continue opiniâtrement d'animer semblent faire figure de **symbole de la continuité théorique avec la Constitution adoptée par le vote populaire, en vertu d'un mandat que la Convention a délégué au comité de division et que le Comité de salut public se garde bien de mettre directement en question.** Dans la ligne du compromis initial, le comité et son enquête deviennent, sinon un centre de résistance aux *décemvirs*, du moins un lieu où l'on continue d'agir ouvertement, avant comme après Thermidor, pour préparer les prochaines élections. L'enquête est ainsi presque toujours présentée par ses animateurs comme visant à permettre une transition depuis les régimes exceptionnels de l'été 1793, puis du *Gouvernement révolutionnaire*, vers le fonctionnement régulier des institutions prévues par la Constitution de 1793. Entre la fin de l'été 1794 et le printemps 1795, cette question n'est nullement réglée, et **la perspective des élections à venir sous-tend la continuité du travail du comité**, renouvelé par la Convention dans une composition presque identique.

Après la rupture politique qui suit l'échec de l'insurrection parisienne de germinal an III, c'est avec la vieille équipe des Carpentier, Deydier, Gay-Vernon et Hourrier-Eloy, mais sans Mailly²²⁶ que Laboissière achèvera l'enquête dans cette période finale. Il présidera aux derniers travaux du comité sur le nombre de députés à élire au suffrage indirect par les départements, et sur la réorganisation de l'ensemble des tribunaux dans le strict cadre départemental, puis à la transmission finale des dossiers, le comité et la Convention choisissant de rendre un hommage public à Belleyme dans la dernière séance... Mais **le comité est désormais, depuis le printemps 1795, totalement dessaisi, non de l'enquête, mais de son objectif initial.**

²²⁶ Remarquons que Mailly signera cependant le certificat par lequel le comité rendra à la veille de la séparation de la Convention un hommage final à Belleyme. On peut penser qu'on lui a demandé spécialement de s'associer à ce geste, vu son rôle dans la période centrale de l'activité du comité.

Au terme de cet essai d'histoire du comité de division de la Convention, on pourrait conclure à une certaine séparation entre ses aspirations politiques et son comportement administratif. Si la relative faiblesse numérique des votes des citoyens en 1793, connue par le canal de la commission des six, a pu jouer pour orienter l'enquête vers une mise en conformité des effectifs de citoyens avec les définitions portées dans la Constitution, l'action du comité apparaît cependant extrêmement prudente sur ce point. Malgré des tentatives initiales d'élargir sa mission, ses responsabilités décrétées ne sont que celles de la préparation d'un redécoupage électoral du territoire, basé sur la population.

Au travers de l'enquête de 1793-1795, une partie du comité a pu avoir conscience d'une difficulté statistique qui nous intéresse : l'irrégularité, selon les districts, des proportions de citoyens ayant le droit de vote en regard de la population. Cependant, malgré son autorité réelle, qui découle de sa "filiation" et de l'importance de ses missions, le comité de division n'impulse en ce domaine et auprès des autorités locales que des demandes ponctuelles de mise en conformité avec les décrets, pour obtenir des données établies par communes. Il se réfère souvent à des *proportions* "convenables" entre population et effectifs de citoyens ayants-droit, mais ne formule pas d'exigence sur le niveau des résultats qui satisferaient à ce critère.

L'action du comité est en ce sens essentiellement incitative, souvent menaçante, mais rarement performative ou normative. La façon dont l'enquête est menée donne alors, à côté de la référence aux textes constitutionnels, une place essentielle aux conceptions des autorités locales. Les résultats des communes sont mis en forme par les districts ou bien par les départements, et le comité enregistre souvent sans commentaire les configurations éminemment variables en ce domaine qui subsistent dans le pays à côté des formes officielles du Gouvernement révolutionnaire. A mon sens, ce pragmatisme du comité face aux résultats mis en forme par les diverses autorités, sans les avoir nécessairement accélérés, a au minimum accompagné les transitions vers un suffrage élargi, en fonction des attitudes locales dont nous allons voir qu'elles peuvent être vigoureuses.

2/3. L'action des agents locaux de l'enquête

Le déroulement de l'enquête de 1793-1795, scandé de bout en bout par les demandes du comité de division, est simultanément le théâtre d'une multiplication de ses interlocuteurs locaux. Les relations entre le comité et ses sources d'information sont assez faciles à reconstituer dans la première phase de l'enquête lorsque le comité échange presque exclusivement avec les quelques centaines d'administrations des districts. Elles deviennent plus difficile à saisir dans la seconde phase, après août 1793, lorsque les dizaines de milliers de municipalités sont des acteurs essentiels de l'enquête, alors que les administrations des départements et districts interviennent de surcroît toujours, mais comme des intermédiaires obligés et impliqués. Dans ce cadre où persiste un centre stable de l'enquête mais où sa périphérie active est en pleine expansion, il nous faut essayer de comprendre l'évolution du travail entrepris en juin 1793. Chacun de ses aspects, qu'il s'agisse des méthodes employées ou des buts poursuivis à la lumière des changements institutionnels envisagés, porte la marque de cette double caractéristique : permanence du centre d'impulsion et élargissement des interlocuteurs dans la seconde phase. Je pose en hypothèse que c'est ce mouvement qui permet le passage à un niveau d'exigence nettement supérieur.

2/3/1. Le matériel archivistique considéré et sa représentativité

Par delà le suivi très réel de l'enquête que réalise le comité de division, ses acteurs essentiels se trouvent à la base du système administratif et politique, dans les communes, les districts et les départements. La masse documentaire qu'ils produisent est importante, mais inégalement conservée, et de surcroît sa valeur peut être inégale. Dans le cours des complexes négociations locales dont on parlera plus loin, il arrive qu'on transmette des tableaux très négligés dans le simple but de "faire acte de présence", de donner un gage de bonne volonté, quitte à avoir la volonté d'envoyer plus tard des documents de qualité. On adresse aussi parfois à Paris, avec un retard plus ou moins considérable, des tableaux plutôt satisfaisants au plan des chiffres de population, mais qui reproduisent des chiffres d'ayants-droit très anciens, parfois directement issus des définitions de la période monarchique constitutionnelle, et périmés. Dans la mesure où nos dossiers parisiens (sans parler des dossiers provinciaux) ont nécessairement été l'objet de prélèvements, il peut même advenir que de tels tableaux

approximatifs aient été mieux conservés que des tableaux plus récents, plus intéressants pour les conventionnels comme pour nous, et qui ont pu circuler et se perdre¹. Les tableaux pro forma subsistants viennent alors parasiter notre "fresque". On verra que la confrontation aux listes de pointage² de tableaux reçus ne règle pas toujours la difficulté dans la mesure où ces listes ne sont pas et ne peuvent pas être explicites sur le contenu des tableaux reçus, ce qui implique qu'on ignore souvent quel document exact y est pointé³.

Le recours aux registres finaux de l'enquête⁴ fait cependant figure de garde-fou, dans la mesure où, sauf exceptions tardives, on y a reporté les dernières données reçues. Mais ces registres finaux présentent l'inconvénient, à l'inverse des listes de pointage, de ne donner aucune date de réception ou de report. Ces registres finaux, comme la plupart des tableaux conservés aux Archives nationales s'appuient sur les niveaux administratifs supérieurs de l'enquête : départements et districts. De ce fait, les informations telles que réellement élaborées au niveau des communes n'entrent le plus souvent dans notre champ d'observation que sous la forme des données élémentaires récapitulées dans les tableaux, éventuellement remaniées par les districts et même parfois complétées par les départements. Ces tableaux compilés sont eux-mêmes abondants : de l'ordre de 2.000 tableaux de tous ordres et un peu moins de courriers pour les quelques 560 districts existant alors. Il s'agit d'une documentation d'une grande richesse, à la fois par les données et par les commentaires qui les accompagnent, et dont le dépouillement systématique a déjà représenté un travail relativement long.

Dans un certain nombre de cas ponctuels, grâce aux Archives départementales ou communales, grâce aux monographies ou aux thèses, on peut accéder non seulement à des versions locales des tableaux des districts ou départements mais à des données de base, communales, conservées. Ces sources dispersées, partielles, lacunaires, sont cependant précieuses et nous essayerons d'en tirer des informations sur les pratiques locales. Mais l'ampleur de l'objet étudié avec l'enquête de 1793-1795 aurait rendu de toutes façons extrêmement difficile une approche générale des réactions des communes, voire de l'opinion

¹ C'est probablement le cas pour une version d'un tableau du district de Longwy, qui signale en thermidor an II qu'il avait reçu en prairial un accusé de réception de la commission des dépêches avec transmission au comité de salut public; mais le comité de division n'a pas reçu cet envoi; AN : DIVbis 51.

² AN : F20 396.

³ La notation conventionnelle *R*, suivie d'une date sur les documents peut aussi bien signifier *reçu le ...*, *répondu le ...* ou bien même *renvoyé le...*, ce qui ne facilite rien.

⁴ AN : F20 14 à 21 (registres récapitulatifs, microfilmés).

ou de la population, à cette enquête. Sans afficher une telle ambition, avec ce qu'elle aurait pu avoir d'un côté de démesuré et de l'autre d'anachronique, on peut cependant considérer les administrateurs des départements et des districts, non seulement comme des agents de l'enquête mais comme des groupes dont nous pouvons suivre, en partie, dans ce cadre les opinions et réactions.

Sans compter la masse des membres des quelques 46.000 municipalités, les districts et départements rassemblent à l'époque où débute l'enquête une dizaine de milliers d'administrateurs naguère choisis par les *Electeurs* secondaires de leurs circonscriptions et souvent renouvelés depuis deux, trois ou quatre années. Plus de trois mille de ces élus forment les directoires permanents de ces administrations. Il y a donc là, sinon un *corps*, du moins une couche de *fonctionnaires publics*, chargés d'exécuter les lois et les arrêtés des comités (ici les lois relatives au recensement), mais qui, sans avoir aucun caractère officiel de représentation, restent aussi des élus locaux et administrent au quotidien les intérêts des localités⁵. La mise en place du Gouvernement révolutionnaire prétendra, dans l'hiver 1793-1794, limiter les écarts possibles entre les deux inspirations, centrale et locale, de leur activité, mais la création, en face de chaque administration, de son *Agent national* matérialisera aussi à sa façon la distance entre ces fonctions. En effet, selon les termes de l'arrêté (tardif) du 2 avril 1794 (13 germinal an II), les agents nationaux *ne sont point membres des corps administratifs ou municipaux près desquels ils sont établis : leurs voix ne doivent pas être comptées dans les délibérations qui s'y prennent. Chargés de requérir auprès de ces corps l'exécution des lois, ils doivent assister à toutes les séances : il ne peut y être fait aucun rapport, sans qu'ils en aient eu communication, ni être pris aucun arrêté, sans qu'ils aient été entendus, soit verbalement, soit par écrit*⁶... Sous la surveillance des *agents nationaux*, qu'il s'agisse ou non des anciens *procureurs* des communes, *procureurs-syndics* des districts, *procureurs-généraux-syndics* des départements, ou de leurs *substituts*, il n'est donc pas absurde d'envisager, pendant le Gouvernement révolutionnaire, une continuité des délibérations de ceux qui restent fondamentalement des élus locaux.

⁵ La continuité des administrations de district depuis 1790 est souvent trop apparente pour qu'il soit utile de la mentionner : lorsque par exemple les bureaux du district de Villefranche (Rhône) réalisent le tableau daté du 4 juillet 1793 (AN : F20 376), ils s'appuient tout naturellement sur le tableau de 1791, dont leur original est raturé et complété dans ce sens (AD du Rhône : 1 L 332; merci à Melvin Edelstein de m'avoir transmis ce document !).

⁶ Circulaire imprimée du comité de salut public aux agents nationaux, 13 germinal an II; AN : F1a 50.

Dans ce même cadre politique, la rivalité entre les départements et leurs districts subsiste d'autant plus qu'après la période initiale de subordination, les organisateurs du Gouvernement révolutionnaire provisoire ont décidé pour sa durée supposément transitoire d'établir des rapports directs avec les districts. Même en coopérant, ces derniers ne résistent parfois pas au plaisir d'étendre les fonctions de surveillance administrative qui leur ont été attribuées : *nous avons fait passer semblable tableau au département de la Creuse pour vous le transmettre; il paraît qu'il ne l'a pas fait, heureusement que nous en avons conservé un double...* ou bien : *Nous vous envoyons directement l'un de ces états en vous prévenant que par le même courrier il en sera fait l'envoy d'un autre au département [de la Moselle] qui sans doute vous l'adressera sans délai...* Nous aurons l'occasion de revenir à plusieurs reprises sur ces divers aspects d'une politique locale qui ne perd jamais ses droits.

La masse des données, chiffrées ou qualitatives, issues des acteurs de l'enquête ne peut cependant être ici exploitée sur tous les plans. Contentons-nous d'en signaler quelques aspects qui dépassent le cadre que nous nous sommes fixé : certaines réalités de la documentation pourraient en effet être traitées dans une perspective d'histoire culturelle, voire d'anthropologie culturelle.

- Un geste aussi fréquent, par exemple, que de ne pas effectuer les totalisations systématiques des tableaux qu'on envoie, peut se comprendre comme un signe de prudence envers les comparaisons que cela permet, ou bien comme une marque de méfiance envers ses propres calculs. Mais on pourrait aussi y voir une certaine déférence envers l'autorité supérieure destinataire des tableaux, censée les totaliser elle-même : certains rédacteurs pourraient mettre ainsi en scène leur subordination envers l'échelon administratif supérieur...

- Concurrément à l'utilisation des tirages imprimés des tableaux d'enquête fournis par le comité, on constate également le recours à des documents manuscrits, plus ou moins enjolivés. La taille des feuilles sur lesquelles de tels tableaux sont renvoyés pourrait dans certains cas refléter la conception que l'instance qui les émet cherche à donner de ses pouvoirs. L'envoi par exemple de feuilles de très grande taille assemblées par collage, dans des cas limites sur une bonne dizaine de mètres⁷, peut avoir eu comme fonction de marquer l'autorité de l'administration émettrice. Il n'est pas rare en ce sens que les envois officiels se fassent délibérément sur des tableaux calligraphiés, voire ostensiblement ornés, censés être plus

⁷ D'où des moments un peu délicats dans la salle du CARAN; toutes mes excuses à ceux que j'ai pu gêner !

(démonstratifs ? esthétiques ? solennels ?), marquant en tout cas le savoir-faire des commis et visiblement préférés à la facilité de l'imprimé. Tout au contraire, certains districts (ou départements) n'hésitent pas, plutôt que de recopier les formulaires, à réclamer des envois de nouveaux exemplaires des tableaux imprimés avant de fournir de nouveaux résultats.

Les hypothèses qui émergent ainsi, tardivement, sur la façon de saisir des frontières culturelles parmi les administrateurs auraient mérité d'être creusées... Mais il aurait fallu pour cela reprendre l'ensemble de la collecte en centrant l'attention sur les particularités des supports, alors que mon travail avait, presque au contraire, tendu à normaliser les données pour les rendre compatibles entre elles.

Dans ce qui suit, je me suis surtout intéressé aux méthodes employées pour la réalisation de l'enquête, aux façons d'établir des résultats et de prendre en compte les normes fixées par la Convention, ou bien au contraire de pratiquer diverses méthodes classiques pour échapper à ces contraintes à chacun des niveaux du travail. Il s'agissait au fond, et c'était essentiel, d'évaluer la valeur des méthodes employées pour produire les données.

2/3/2. Le rythme des réponses : discontinuités dans le temps et l'espace

Le comité de division de la Convention nationale a donc entrepris de son propre chef, en mai-juin 1793, une enquête d'ensemble sur la population et les effectifs de citoyens, puis a été confirmé dans cette mission par l'Assemblée elle-même, en août 1793, avec un élargissement marqué des exigences de cette enquête et des délais qui en découlent. Deux phases très inégales se sont ainsi succédées, avec une première démarche dans l'urgence en juin-juillet-août 1793, et une seconde, beaucoup plus longue et insistante, entre septembre 1793 et septembre 1795. Poursuivie au travers de moments politiques bien différents, l'enquête du comité de division garde cependant tout au long les mêmes finalités, les mêmes contenus et, maîtrisée par le même comité, aboutit à une production statistique bien identifiable, nettement distincte de celles des autres instances gouvernementales d'alors.

On peut donner une périodisation d'ensemble des réponses qui parviennent au comité, au travers de ses cahiers de pointage⁸. Cette méthode, peu discriminante, présente cependant l'intérêt de distinguer selon les deux phases de l'enquête les délais différents de réaction des autorités locales, délais qui sont singulièrement dissymétriques dans les deux cas (Fig. 19).

⁸ Deux cahiers successifs de pointage pour les deux phases, conservés en AN : F20 396, qui peuvent être mis en perspective avec le *Tableau du nombre des cantons créés par l'assemblée nationale constituante (...) comparé au nombre de ceux existant à l'époque de l'établissement de la constitution de l'an III (...)*, en AN : D IVbis 55.

Après le début de la première phase de l'enquête, en juin 1793, les réponses remontent assez massivement en juillet avec 72 réceptions et pas moins de 223 en août, soit près de 300 dans les deux premiers mois. Après la diffusion des décrets des 11 et 20 août, le premier cahier de réception des tableaux n'en enregistre plus qu'une trentaine. Il est d'ailleurs possible que les premières réponses enregistrées par le comité de division dans son second cahier et donc dans le cadre de la seconde phase y aient été affectées à tort et relèvent en fait de la première phase : elles sont en tout cas peu nombreuses. Quoi qu'il en soit, il est clair que les réponses reçues en juillet-août 1793 représentent, avec plus de la moitié des districts du pays, un ensemble de réponses rapides des administrations locales, dans le contexte du projet d'élections imminentes.

Dans le cadre de la seconde phase, les délais de réaction sont nettement plus longs : très peu de réponses en septembre-vendémiaire comme en brumaire, 11 en frimaire, 16 en nivose. Les réponses ne parviennent en masse qu'à dater de pluviôse, avec 116 cas, puis continuent à remonter au rythme moyen d'une cinquantaine par mois, de ventose jusqu'en messidor, soit encore 254 tableaux en cinq mois, pour un total d'un peu moins de 400 depuis l'automne. En thermidor, on sent une hésitation (24 tableaux reçus) suivie en fructidor d'une récupération fugitive de la moyenne antérieure (49 tableaux reçus). Ensuite, seul un mince filet persiste jusqu'en août 1795 (fructidor an III), avec quelques 70 tableaux reçus en 12 mois. Nous savons au reste que ce sont là des réponses aux relances du comité, et que ces réponses ne correspondent pas à l'ensemble des demandes qu'il fait⁹.

Il est donc évident que les délais de réponse pour la seconde phase sont beaucoup plus longs que pour la première, les réponses massives survenant avec beaucoup plus de décalage sur la demande et s'étalant nettement dans le temps¹⁰. Si l'on relève 300 tableaux reçus en juillet-août 1793 pour un questionnaire envoyé en juin, soit une réaction quasi immédiate, il y a seulement 190 tableaux reçus en février-mars 1794 pour un questionnaire envoyé fin août 1793, soit plus de cinq mois de délai pour un niveau inférieur de réponses. Il faut presque une année dans cette seconde phase pour parvenir finalement à couvrir la quasi totalité des 560

⁹ Deux autres cahiers enregistrent les expéditions et les retours pour les tableaux *imparfaits* dont rectification est réclamée par le comité, en l'an III, mais ces réponses sont aussi reportées dans le cahier principal, également en AN : F20 396.

¹⁰ La différence entre les totaux de réponses reçues selon les deux phases n'est évidemment pas significative, la première phase ayant en fait été stoppée vers la fin août 1793.

districts. Le fait que les réponses tardent nettement plus dans la seconde phase de l'enquête que dans la première devra donc être expliqué.

Retenons pour le moment qu'à côté des deux phases connues de l'enquête, il y a forcément discontinuité dans son déroulement local, accélérations puis ralentissements dans le rythme des remontées. Cette discontinuité pourrait coïncider plus ou moins avec celle du temps politique et administratif, avec la fragmentation de l'espace national dans le contexte de l'été 1793, mais aussi avec l'évolution du niveau auquel les réponses sont demandées, des districts vers les communes, ou bien encore avec les conséquences institutionnelles que peuvent avoir les réponses.

Les comportements des départements, des districts et communes, tels que nous les saisissons au travers de l'enquête, ne sont en tout état de cause qu'un aspect de leur activité multiforme. Il ne faudrait pas prendre la partie pour le tout et prétendre écrire à partir de nos préoccupations une histoire de ces autorités. Pour apprécier l'attitude des administrations envers les exigences du recensement, il faut rappeler les difficultés que rencontrent tous les agents de l'enquête. Dans un pays que parcourt la guerre, civile et étrangère, face à des situations politiques locales fortement contraignantes et sous le coup d'exigences des autorités supérieures multipliées et de plus en plus rigoureuses en matière de levées d'hommes et de réquisitions matérielles, les administrations qui sont aussi les agents de l'enquête gèrent forcément des priorités. Pour énoncer une évidence, l'enquête de 1793-1795 n'a pas bénéficié de conditions optimales : les discontinuités institutionnelles, mais aussi chronologiques et spatiales, caractérisent au contraire son déroulement et se traduisent par des modalités de réponse très inégales, en fonction des connaissances déjà acquises et des circonstances locales, qui peuvent être singulièrement politiques.

Il est utile de repartir ici de la distinction entre les deux phases successives de l'enquête, car la première, issue de l'autorité du seul comité de division, si elle semble avoir suscité des réponses nombreuses dans un délai rapproché, a été souvent prise moins au sérieux par les autorités locales que la seconde, liée explicitement à une décision de la Convention. Pour l'essentiel, ce moindre souci affecte, non le fait de répondre, mais la qualité des réponses. Dans l'Isère, le district de La-Tour-du-Pin marque le 4 juillet 1793 en adressant son travail que *le nombre des électeurs portés dans ce tableau est calqué sur celui des citoyens actifs dont la distinction est abrogée, et que la colonne du nombre des votants d'après les nouvelles lois a resté en blanc, attendu que le directoire ne le connoit pas*. La formule est précise, mais le peu

d'intérêt pour l'acquisition de nouvelles données est frappant. On n'est pas loin d'une totale désinvolture, le 9 août 1793, lorsque le district audois de Limoux¹¹ envoie un tableau très sommaire, signalant sur un ton acerbe que ce document est bien suffisant, que le district a tout autre chose à faire et que le Midi a déjà suffisamment donné en levées d'hommes pour le Nord, dans la mesure où il faut désormais faire face aux Espagnols...

De son côté le district de Chalon-sur-Saône renvoie en août 1793 un tableau détaillé reprenant les résultats qui lui sont parvenus des communes. Mais les "totaux" des cantons portés en regard des chiffres ne correspondent pas à la totalisation de ces chiffres : ils ont été simplement recopiés sur des tableaux de 1790, sans tenir compte des données récemment recueillies. A croire qu'on les avait portés d'avance, sitôt le formulaire reçu et sans attendre les résultats des communes, qu'on a reportés par ailleurs sans souci de cohérence. L'important est alors ici la différence de quelques 5.000 *âmes* en moins, qui témoigne de la réalité des travaux récents, mais aussi du peu d'intérêt que manifestent encore les bureaux du district de Chalon envers ces nouveaux résultats.

Plus brutal enfin, le district de Barr (Benfeld-Sélestat¹²) écrit au comité, le 12 septembre 1793, *que le nombre des votans de chaque assemblée primaire (...) est pris sur le pied des élections de 1792, parce que cet état aiant été envoyé au directoire avant que la loi du 11 août 1793 ait été rendue qui demande de nouveaux états de population & des votans, il n'a pu demander pour base que l'ancienne division, c'est-à-dire celle de l'année 1792.* Façon de dire que l'on sépare radicalement les deux phases de l'enquête, mais aussi qu'il n'est pour le moment pas question de tenir compte du droit de vote établi par la Constitution de 1793. Ces réactions, méfiantes, insolentes ou indifférentes sont plutôt caractéristiques de la première période de l'enquête, mais on en retrouvera des variantes par la suite. Retenons que l'intensité des réponses à la première phase de l'enquête n'est pas synonyme de sérieux dans le travail.

Au reste, la distinction entre les deux phases ne ressort pas dans tous les cas : les administrateurs du district d'Evreux ont expédié aux communes une première circulaire locale imprimée avec un tableau type le 19 juillet 1793. Dans la nouvelle circulaire qu'elle diffusera en mai 1794, la même autorité insistera encore¹³ sur la décision prise par le comité de division le 22 mai 1793, soit un an auparavant et surtout antérieurement aux tournants politiques de

¹¹ AN : F20 308, Aude, 9 août 1793.

¹² AN : F20 374, Bas-Rhin.

¹³ AN: F20 322, Eure, et D IVbis 40; l'exemplaire conservé en F20 est daté manuellement du 21 floréal (10 mai 1794).

mai-juin et d'octobre 1793. Cette administration ne mentionnera aucunement en mai 1794, ni le nouveau cadre constitutionnel, ni les décrets des 11 et 20 août, tout en menaçant par ailleurs les municipalités de les dénoncer à la Convention en application de la loi du 14 frimaire an II, c'est-à-dire dans le cadre du Gouvernement révolutionnaire. Quel que soit le contexte politique à Evreux, il est clair que pour les dirigeants de ce district il n'existe qu'une seule enquête depuis juin 1793. Plus généralement, dans les zones insurgées, sur leur pourtour et à plus forte raison dans les régions envahies, la chronologie n'est pas non plus la même que dans le reste du pays et les conditions de l'enquête y sont nécessairement différentes.

Le district de Thouars¹⁴, fortement impliqué dans la guerre civile, rappelle en note de son envoi du 14 mai 1794 : *Les brigands qui forcèrent la commune de Thouars le 5 mai 1793 (vieux style) s'étant portés sur les archives du district, lançant les procès-verbaux des assemblées primaires par les fenêtres, ce qui nous empêche... (...) Chatillon et Bressuire, qui ont été successivement chefs-lieux de district, ayant été incendiés...* De l'autre côté du théâtre de ces guerres de l'Ouest, le directoire du district de Laval¹⁵ signale, en marge de l'envoi de son tableau le 21 juin 1794, que *nous n'avons fait que de vains efforts pour nous procurer de justes renseignements, d'autant plus que les archives de plusieurs municipalités ont été incendiées ou lacérées par les brigands et que la plupart n'ont pas répondu à nos instances réitérées, soit par insouciance ou malveillance, soit à cause de l'absence des officiers municipaux patriotes qui ont été forcés de chercher une retraite dans nos murs pour se soustraire à la fureur des "chouans"...* Le district de Saint-Florent (Maine-et-Loire¹⁶) déplore de son côté le brûlement par les insurgés des procès-verbaux des assemblées primaires, qui l'empêche, au début 1794, de répondre à la question sur le nombre d'ayants-droit...

Il est inutile d'énumérer tous les districts qui énoncent à un moment ou à un autre de telles plaintes : les manques sur les cartes des résultats de l'enquête (chap. 2/4) donnent une idée des régions durablement peu administrées, qui ne concernent pas que l'Ouest. Mais les grands mouvements qui entraînent le déplacement d'administrations et d'archives, l'évacuation de chefs-lieux ou la paralysie des autorités ne sont pas tous des mouvements de révolte ou d'insurrection armées : le 29 août 1794, le directoire du district alsacien de Haguenau¹⁷ explique crûment son retard à transmettre son tableau par la crise militaire et les conséquences

¹⁴ AN : F20 385, Deux-Sèvres, 25 floréal an II.

¹⁵ AN : F20 355, Mayenne, 3 messidor an II.

¹⁶ AN : D IV bis 51, Maine-et-Loire.

¹⁷ AN : F20 374, Bas-Rhin.

de la *Grande fuite* : une émigration en masse qui a éloigné de leurs foyers une multitude d'individus, et tous les anciens employés; le rapprochement de ce district d'une nombreuse armée, les subsistances, les voitures, absorbent tous les moments d'une administration qui manque d'administrateurs et d'employés...

Lorsque le département de la Moselle¹⁸ note sèchement en marge d'un tableau de mai 1794 que le district de Longwy, placé sur la frontière, *a déjà de quoi s'occuper* sans qu'on vienne lui demander un meilleur travail statistique, il ne s'agit que d'une difficulté qu'on peut dire circonstancielle. Dans l'intérieur, la désorganisation politique peut également rendre les dispositifs d'enquête sans efficacité : les administrateurs du district de Clamecy¹⁹ écrivent le 3 mai 1794 : *Vous ne nous traiterez sans doute pas d'insoucians ni d'infidels dans la surveillance et l'exécution des lois lorsque vous saurez que le directoire du district est réduit à deux membres, les deux autres ayant été mis en arrestation par mesure de sûreté générale, qu'aucun de ses membres n'était dans l'administration à l'époque du premier septembre dernier (1793) et qu'il n'est entré en exercice que le 28 nivose (17 janvier 1794) par l'effet de l'épuration; ajoutez à cela que l'emplacement de l'administration vient d'être changé...* Les administrateurs du district de Montbrison, adressant au comité, le 22 mai 1795, l'état des naissances, mariages et décès de leurs communes, signalent l'impossibilité où ils se trouvent d'y joindre les nombres d'ayants-droit et d'Electeurs : *Les différents changements et transports de l'administration ont occasionné la perte de la majeure partie des papiers*²⁰.

La continuité et l'âpreté des guerres de l'Ouest rendent plus systématiques, pendant toute l'enquête, les difficultés dans ces régions. Certaines administrations s'attellent finalement avec un certain succès à la tâche de recommencer l'élaboration de leurs statistiques détruites, comme le fait le district d'Alençon, avec des résultats plus qu'honorables. C'est du moins le cas lorsque les districts peuvent s'appuyer sur les communes, car la défection ou la paralysie de ces dernières semble la cause majeure des échecs durables dans l'Ouest, là où la discontinuité n'est pas chronologique mais spatiale, et où l'administration républicaine est suspendue dans un véritable vide social.

¹⁸ AN : F20 362, Moselle; 5 prairial an II.

¹⁹ AN : D IVbis 52, Nièvre, 14 floréal an II.

²⁰ AN : F20 343, Loire, 3 prairial an III.

La discontinuité du temps et de l'espace où s'exerce l'action administrative dans l'enquête de 1793-1795 est donc une donnée à prendre en compte. Cette discontinuité peut-elle expliquer l'inégalité des rythmes de remontée des réponses selon les deux phases de l'enquête, la promptitude des réactions en juillet-août 1793 et les délais nettement plus longs entre vendémiaire et pluviôse an II ? A priori, certainement pas, dans la mesure où les divisions politiques sont beaucoup plus affirmées sur le terrain dans l'été 1793 que pendant le Gouvernement révolutionnaire. Mais peut-être en partie si on considère le **contenu** des tableaux, si on tient compte des coefficients approximatifs, des réponses désinvoltes recopiées sur des documents de la période d'avant 1793, ou bien plus encore si on cherche à distinguer pour la première phase (juillet à septembre 1793), les réponses incomplètes (population seulement) et complètes (population et citoyens ayant droit).

La carte²¹ de toutes les réponses de la première période, retenues indépendamment de leur contenu, n'est pas très discriminante (Fig. 23). On y discerne des zones où les districts ont en gros renvoyé quelque chose, zones plutôt clairsemées dans l'ensemble du midi et plutôt bien réparties dans le centre et le nord, de part et d'autre de Paris. Une seconde carte distingue les réponses selon la présence ou non d'effectifs d'ayants-droit et montre les réponses exploitables (Fig. 24), correspondant à un droit de vote plus ou moins élargi. La couverture est bien moindre. On distingue un massif assez homogène de districts ayant plus complètement répondu à l'enquête dans un nord-est largement taillé, et des alignements disposés sur des axes est/ouest et sud-ouest/nord-est et beaucoup moins bien répartis à l'ouest et à l'est de Paris. On distingue un groupe assez compact de districts en regards de la zone touchée par la révolte vendéenne, une fréquence assez importants de réponses en Bretagne et un groupe notable autour du Tarn.

Lorsque l'on passe au contenu des réponses, la carte des pourcentages d'ayants-droit renvoyés à ce moment (Fig. 25) témoigne d'une géographie encore différente. On n'y distingue plus qu'un îlot important de suffrage plus ou moins élargi (> 17 %), et un seul, nettement placé face au nord-est et approchant assez fidèlement des frontières, mais qui ne se prolonge pas à l'ouest de Paris. On peut penser que l'élargissement du droit de vote, à ce moment et selon cette présentation, semble accompagner plutôt la guerre étrangère que les troubles civils,

²¹ J'en avais présenté une première version en 1993, au colloque de Saint-Ouen.

s'accommoder plutôt du resserrement des liens sociaux face à l'invasion que de la méfiance généralisée qui se répand aux abords de la zone insurgée. C'est là tout ce qui ressort assez nettement de cette carte, dont la partie méridionale est difficile à interpréter, mais on y reviendra au chap. 2/4. Par contre, cette décomposition des réponses suffit à modifier notre regard sur la courbe d'ensemble.

La carte de toutes les réponses quel que soit leur contenu cumule en effet des tableaux incomplets (c.a.d. avec les seuls chiffres de population), des tableaux complets ou non qui sont en fait de simples copies de ceux de 1790-1791, et des tableaux complets comportant à la fois des chiffres de population et des effectifs de citoyens plus ou moins proches d'un suffrage élargi. La discrimination introduite par l'usage des seuls tableaux permettant le calcul des pourcentages d'ayants-droit ne relativise pas seulement la pertinence de la carte cumulée, mais aussi celle de la partie du diagramme qui lui correspond, pour la première période de l'enquête (Fig. 19). Ce diagramme mélange, lui aussi, des tableaux bien différents les uns des autres. A cause de ce mélange des genres, ce diagramme trop composite paraît également moins pertinent pour comparer la seconde période de l'enquête à la première.

Pour commencer à répondre à la question posée plus haut, si les réponses rapides des districts en juillet-août 1793 accompagnent certainement la perspective d'élections rapprochées, elles ne témoignent nullement dans la même mesure d'un souci de les organiser selon les nouvelles définitions du droit de vote. Cette dernière approche est beaucoup plus localisée et minoritaire.

Si l'on renonce à assimiler de façon indistincte des tableaux résultant d'une réelle enquête avec de simples recopiations d'envois antérieurs et des bricolages statistiques de divers types, on tente une périodisation critique des remontées de tableaux, de notre point de vue qu'on peut qualifier d'approche "externe" de ces tableaux. Mais on se heurte alors à une difficulté qui provient de la divergence d'avec les critères adoptés par le comité pour réclamer ou non de nouveaux envois, à sa critique des envois en optique "interne", que j'ai décrite au chap. 2/2/2. Le comité s'attache en effet avant tout à recevoir des chiffres de population et d'ayants-droit ventilés par commune et non par canton, et au respect de proportions approximatives dont il ne vérifie souvent pas le détail. De ce fait, il accepte assez souvent des tableaux que nous trouvons mauvais, en optique externe, et n'en réclame pas l'amélioration. Inversement, certains districts refusent obstinément d'adresser les tableaux rectifiés que le comité a jugés nécessaires. Qui plus est, certains tableaux acceptés sont pourtant ensuite remaniés par des envois ultérieurs que le comité n'a pas réclamés et qui procèdent de

stratégies locales. A notre critique, "externe" et à la critique "interne" du comité, vient donc s'en rajouter une troisième, celle des autorités locales elles-mêmes qui ne partagent pas toujours les critères du comité (sans même parler des nôtres) et réagissent plus ou moins tôt aux nouvelles conditions constitutionnelles, à partir de leurs propres objectifs. Ces derniers sont eux-mêmes multiples, dans la mesure où les réponses reçues proviennent aussi bien directement des districts que de leurs départements et qu'il se déploie là encore d'autres relations complexes.

C'est cet enchevêtrement que je vais essayer d'aborder, sachant que la différence des délais de réponse entre les deux phases découle au moins en partie des modalités plus lourdes de l'enquête ordonnée en août 1793, et c'est là un facteur "technique", mais peut aussi découler des échéances envisagées pour les élections prévues, ce qui serait un facteur "politique". En ce sens, il est difficile de déterminer dans quelle mesure les remontées massives de tableaux de l'hiver 1794 (pas loin de 200 districts autour de février-mars 1794 (pluviose et ventose an II) procèdent ou non de la volonté de réunir dans des délais acceptables des tableaux satisfaisants, afin de rendre possibles d'éventuelles élections dans les termes constitutionnels²², donc pour des assemblées primaires qui se réuniraient le premier mai 1794. En gardant cette hypothèse pour plus tard (partie 3), il me faut cependant, après avoir décrit les conditions d'établissement des chiffres, et avant de tenter une caractérisation des matériaux dont est faite l'enquête, évaluer plus précisément le *modus operandi* des diverses autorités locales, approfondir les liens entre enquête réelle, simple reproduction et usage de coefficients.

2/3/3. Les dispositifs d'enquête

- Questionnaires, formulaires et commissaires

On a constaté que les réponses tardent nettement plus dans la seconde phase de l'enquête que dans la première. Même si l'élan de la première vague des réponses est le résultat d'une illusion d'optique que la discrimination entre les types de réponses permet de dissiper, les délais pour les réponses massives de la seconde vague, ainsi que leur étalement, sont remarquables. Le mode de diffusion des circulaires et questionnaires pourrait-il avoir fait la différence entre les deux phases ?

²² Constitution, art. 32 : *Le peuple français s'assemble tous les ans, le premier mai, pour les élections.* Art. 33 : *Il y procède quel que soit le nombre des citoyens ayant le droit d'y voter.*

Il est difficile de connaître l'ensemble des procédures locales de l'enquête, et en particulier la diffusion des premières circulaires de juin 1793, des circulaires suivantes, du texte de la Constitution et surtout des lois des 11 et 20 août et des circulaires afférentes, qui fondent juridiquement a posteriori l'enquête de juin et en élargissent considérablement les bases. La diffusion et les réimpressions locales du projet définitif de constitution, des lois qui régissent le vote sur ce texte ainsi que le projet de nouvelles élections (chap. 3/2) semblent cependant avoir été considérables en province. Les deux lois des 11 et 20 août prescrivant le travail de "recensement" ont certainement été réimprimées sous divers formats, y compris comme affiches, pour annoncer les travaux d'enquête. Il est extrêmement improbable qu'on dispose un jour d'une recension complète de ces impressions et des abondants matériaux élaborés par les administrations de districts ou de départements pour rendre effective l'enquête, mais on en retrouve beaucoup au hasard des dossiers locaux²³.

Ces impressions de matériels spécifiques locaux, tableaux vierges et questionnaires tournés vers les communes doivent avoir été générales et leur présence irrégulière en archives ne présage pas nécessairement de leur mauvaise diffusion à l'époque : la moindre conservation des formulaires imprimés locaux est un fait souvent observé²⁴. Même les documents portant les résultats des procédures communales, établis sur ces formulaires imprimés locaux ou bien conformément à eux, n'ont pas non plus toujours été conservés pour trois raisons :

- 1) Le peu d'utilité apparente de ces papiers après compilation et fabrication des tableaux d'ensemble de chaque district (ou département);
- 2) La masse relative que tous ces documents, avec ceux relatifs aux autres enquêtes demandées, pouvaient représenter dans les archives des districts, surtout par la suite lors de la suppression de ces administrations et du transfert, toujours aléatoire, de leurs papiers vers les archives des départements²⁵;
- 3) Un risque encore supérieur a pesé sur les productions directes des autorités communales lorsqu'il ne s'agissait pas de liasses homogènes de documents imprimés remplis, formant série

²³ Par exemple, AD de l'Aveyron : 9L 74, affiche 30 x 40 imprimée à Rodez pour le district de Séverac par Marin Devic, imprimeur du département, lequel a fourni copie conforme du texte des décrets. Nombreux exemplaires dispersés dans divers dossiers de cette série L.

²⁴ En particulier lorsque les liasses d'exemplaires restants ont été ensuite réutilisées, dans le meilleur des cas comme chemises ou dossiers, qu'on récupère parfois, dans le pire pour fabriquer des cartouches...

²⁵ En matière de conservation et de transfert, la priorité a évidemment été donnée aux documents relatifs à la vente des biens nationaux, tâche longtemps essentielle des districts.

apparente, mais de documents manuscrits, de taille, de formulations et de précision très diverses, facilement écartables lors d'un tri approximatif des papiers.

Grâce aux réponses conservées, souvent portées à même les formulaires préalablement diffusés, nous disposons cependant de quoi décrire sommairement quelques-uns des questionnaires relayés localement dans les deux phases de l'enquête. Remarquons par ailleurs que certains des documents d'enquête locaux qui sont diffusés dans les débuts de la "seconde phase", en septembre - octobre 1793, peuvent avoir été élaborés pour répondre à la "première phase" : il est difficile d'avoir là dessus des certitudes, vu la proximité des dates.

Malgré la brièveté de la première phase de l'enquête, on observe des efforts précoces de diffusion d'un matériel local : j'ai déjà mentionné la circulaire imprimée et le tableau type du district d'Evreux, en juillet 1793, auxquels on peut comparer ceux du district d'Alençon²⁶, également imprimés, datés du 1er juillet 1793 et qui détaillent de façon claire les demandes du comité de division, précisant en particulier qu'il s'agit de la délimitation du droit de vote *d'après la loi du mois d'août dernier (1792) qui fixe l'activité à 21 ans*. On peut probablement relier ces productions à celles, remarquables, du département du Calvados²⁷. Dans ce dernier cas, le formulaire départemental est présenté sous forme de cahier imprimé, avec référence au district, au canton, à la commune, à la section de commune et à la rue :

- *Désignation de chaque maison, autant qu'il est possible par numéro et toujours par le nom du principal occupant.*
- *Nombre d'individus de chaque maison, soit présents soit absents momentanément ou employés dans les armées de terre et de mer.*
- *Nombre des citoyens ayant droit de voter comme étant âgés de 21 ans accomplis et au dessus, soit présents soit absents momentanément ou employés dans les armées de terre et de mer.*

Les innovations introduites dans la première phase de l'enquête ne sont cependant pas toujours heureuses : le district de Nantua²⁸ remplace en juin 1793 les colonnes du formulaire national destinées aux naissances, mariages et décès par l'indication (sans âge fixé) des *hommes*, des *femmes*, des *garçons* et des *filles*. Relancé par le comité, il ne réintroduira les

²⁶ AD de l'Orne : L 1502-1503.

²⁷ Exemple en AN : F20 170, Calvados, pour la commune de Touques, chef-lieu de canton du district de Pont-l'Evêque; 27 septembre 1793. L'utilisation de ce questionnaire type sera certainement pour beaucoup dans les résultats, dont J.- C. Perrot a ensuite su tirer le maximum.

²⁸ AN : F20 298, Ain, et D IVbis 40.

naissances, mariages et décès que dans la version de son formulaire diffusée en septembre 1793. Une autre erreur de démarche apparaît dans ce district de Nantua : des pourcentages moyens d'ayants-droit de 13,7 % résultent des chiffres envoyés en août 1793 : mais c'est aussi qu'au départ, en juin 1793, ce district avait rédigé son formulaire local imprimé en se référant explicitement aux ayants-droit "de 1792", et le cas n'est pas exceptionnel.

Ces exemples de formulaires locaux sont certes loin de former un tableau d'ensemble; ils existent néanmoins comme une possibilité pratique, à laquelle des districts ont eu le temps de recourir dès la première phase de l'enquête, celles des réponses nombreuses, rapides et peu élaborées dans l'ensemble. Il manque cependant pour ce moment un pointage d'ensemble, qui ne peut procéder que de dépouillements locaux d'une toute autre ampleur que les miens.

Dans la seconde phase de l'enquête, la procédure d'ensemble est orientée vers des chiffres détaillés obtenus auprès des communes, en application des lois d'août 1793. Nous disposons de bons exemples de documents imprimés locaux qui vont dans ce sens, comme les bordereaux communaux imprimés pour le district de Valence²⁹, ou bien pour celui de Lodève³⁰. Ce dernier reprend, en les simplifiant et les clarifiant, les rubriques du tableau imprimé national, ramenées à une ligne de résultats pour chaque commune : identification du lieu, population de 1793, nombres d'assemblées primaires, d'ayants-droit, d'électeurs à nommer, chiffres de naissances, mariages et décès pour 1792. Il s'agit d'un document dont la signature par les municipalités est prévue à l'imprimé pour septembre 1793, et qui est donc relativement précoce. C'est également le cas dans le district de Nantua, lequel reprend la circulaire du 27 juin du comité de division dans deux versions d'une lettre imprimée datée successivement de juin et de septembre 1793, accompagnée cette fois d'un formulaire en onze colonnes pour les réponses des communes³¹.

Le formulaire établi par l'administration départementale de la Dordogne³², est tout à fait comparable : il ne demande en fait que la *population effective* et les *citoyens ayant droit*

²⁹ AN : F20 348, Lot-et-Garonne; liasse de 36 formulaires imprimés pour le district de Valence, remplis par les communes et signés des maires, entre octobre 1793 et février 1794, avec quelques retardataires en août 1794.

³⁰ AD de l'Hérault : L 4733, nombreux exemplaires dispersés dans la série L.

³¹ AN : F20 298, Ain, et D IVbis 40.

³² AN : F20 321, Dordogne, tableau imprimé à l'été 1793, mais rempli par exemple aussi tard que le 31 mai 1794 (12 prairial an II) à Mont-Mesmin, district d'Excideuil, district dont la liasse a été transmise directement à Paris. et dont les tableaux par communes semblent presque complets aux AN, cas exceptionnel.

de voter dans les communes, mais avec des précisions destinées à conforter les résultats. Les renseignements sont à porter à la fois *En chiffres* et *En toutes lettres*; s'agissant de la *population effective*, elle *comprend tous les individus qui sont dans la commune. Ni vieillards, ni femmes, ni enfans, ni domestiques ne doivent en être exceptés. On aura soin de comprendre, dans le nombre des citoyens qui ont droit de voter les citoyens qui sont aux armées, quoique absens...*

Il est fréquent que les administrateurs-enquêteurs préfèrent ainsi demander seulement les renseignements de population et d'ayants-droit, qui sont proprement du ressort de l'autorité politique de la commune. Il semble qu'ils veuillent se reporter par ailleurs aux documents d'état-civil pour obtenir les chiffres des naissances, mariages et décès, renseignements qu'ils peuvent savoir moins sensibles et dont ils peuvent croire qu'ils leur permettront des recoupements. La difficulté est que les registres d'état-civil sont alors à peine en place, dans les meilleurs des cas, et que le dépôt des registres de catholicité ordonné par la loi n'est guère systématique³³.

Le district de Nantua³⁴ qui avait commencé par supprimer les colonnes du formulaire national destinées aux naissances, mariages et décès, les réintroduit dans la version de son formulaire diffusée en septembre 1793, mais en maintenant les quatre catégories supplémentaires déjà citées, *hommes, femmes, garçons* et *filles*, catégories qui ne sont toujours pas spécifiées en âge. Une autre erreur persiste dans ce district de Nantua : son formulaire local imprimé continue à se référer aux ayants-droit "*de 1792*". Des pourcentages d'ayants-droit de 27 % résultent finalement des chiffres envoyés en janvier 1794 : on peut se demander si les autorités du district ont rectifié leurs formulations, ou si les opérateurs dans les communes ont rectifié tardivement en fonction de leur connaissance des lois. On devine en tous cas, à partir de l'exemple de Nantua, les difficultés auxquelles les organisateurs parisiens de l'enquête font face et leur principale façon de procéder pour surmonter ces obstacles : réexpédier inlassablement des tableaux imprimés vierges.

Mais on peut également donner des exemples locaux d'obstination dans la quête statistique : le district déjà cité d'Alençon³⁵ ne diffuse pas moins de trois circulaires pour se

³³ Il serait intéressant de distinguer les sources finalement utilisées en ce domaine et la fréquence des cas dans lesquels on est revenu à l'estimation par les autorités communales d'une *année commune*, plus ou moins étayée par la lecture des registres paroissiaux.

³⁴ AN : F20 298, Ain, et D IVbis 40.

³⁵ AD de l'Orne : L 1502-1503.

mettre en mesure de répondre aux demandes qui lui sont faites. J'ai mentionné la première, imprimée dans la première phase et datée du 1er juillet 1793. La seconde circulaire, relance elle aussi imprimée mais plus menaçante, est datée du 29 juillet. Elle précède et annonce l'envoi éventuel de commissaires qui seraient chargés de faire les relevés prescrits, mais aux frais des communes récalcitrantes. La troisième circulaire, le 1er février 1794 (13 pluviôse an II), est un manuscrit recopié pour toutes les communes du district, qui évoque la perte des réponses précédentes *lors de l'emballement des archives* (pour l'évacuation liée à l'avance de l'armée vendéenne). Ce troisième état n'en est pas moins astucieusement rédigé, laissant en particulier à chaque municipalité le soin de préciser quel âge elle prend en considération pour le droit de vote, ce qui permet de comprendre beaucoup plus finement les réponses.

Dans d'autres cas, les districts rationalisent plus tardivement leurs démarches : l'agent national du district de Mâcon³⁶ signale ainsi le 12 février 1794 que c'est seulement après avoir réceptionné une première série de documents communaux qu'il a fini par faire imprimer un tableau et une lettre circulaire adressée aux municipalités : *tous les jours, il me parvient quelques uns de ces tableaux remplis...* Il semble donc bien qu'il s'était dans un premier temps tourné vers les communes sans leur proposer de matériel spécifique, puis qu'il a renoncé à cette méthode.

Par contraste avec Alençon et par analogie avec Nantua, on remarque la confusion qui pourrait résulter d'un formulaire imprimé comme celui du district d'Argentan, qui sera encore employé en l'an II³⁷ et qui, à côté de la *population effective*, demande le *nombre des chefs de famille domiciliés à demeure dans chaque commune* et le *nombre de feux*, tous termes qui ne correspondent plus alors à aucune définition du droit de vote. Les intitulés approximatifs des formulaires ont nécessairement des conséquences sur les chiffres établis par certaines municipalités, qui dans ce district comptabilisent soigneusement en 1793-1794 les feux de veuves (souvent de l'ordre de 10 % des imposables) parmi les chefs de famille et conservent des chiffres de *votans* inchangés depuis 1791, autour de 12 % de la population³⁸. Les statistiques compilées par le district d'Argentan sont pourtant globalement d'un bon niveau de précision, tout à fait comparable à celles d'Alençon, et elles ne feront que s'améliorer en 1794. L'aspect déterminant du travail d'enquête, peut-on penser alors, réside dans l'application qu'y

³⁶ AN : F20 379, Saône-et-Loire, 24 pluviôse an II.

³⁷ AN : F20 367 et AD de l'Orne : L 1886; résultats de juillet 1793 et 1794.

³⁸ Exemple de la commune de Crouttes, district d'Argentan, AD de l'Orne : L 593-595, 20 nivôse an II.

mettent les administrations communales. Celles du district de Meyrueis (Lozère) relèvent pareillement des *chefs de familles domiciliés à demeure*, qu'elles distinguent des veuves et horsains, selon une nomenclature antérieurement admise³⁹.

Dans le sens d'une modernisation, et sans que nous disposions ni à Paris ni à Grenoble des documents de base du district de Saint-Marcellin (Isère⁴⁰), le tableau envoyé en décembre 1793 donne un bon exemple de ce qui peut résulter d'un travail soigné dans un district rural d'un département bien administré. Dans une population déclarée de 66.501 âmes, le tableau de Saint-Marcellin distingue en effet les femmes (32.964 âmes : 49,6 % du total) des hommes, et parmi ceux-ci les hommes de moins de 21 ans (13.778 âmes : 20,7 %), ceux de plus de 21 ans n'ayant pas le droit de voter (583 âmes : 0,8 %), les *volontaires* partis aux armées (2.249 âmes : 3,4 %) et enfin les citoyens présents et ayant le droit de voter (16.927 âmes : 25,4 %). Le pourcentage total des hommes au dessus de 21 ans dépasse légèrement 29 %, ce qui est très proche des évaluations postérieures des démographes.

La précision statistique peut se combiner avec la vigilance politique envers les termes de l'enquête. Les termes du questionnaire du comité de division, on l'a déjà signalé, gardaient une part d'imprécision qui ne passe pas inaperçue : critiquant le formulaire parisien imprimé dont il dispose, le district de Saint-Claude devenu Condat-Montagne⁴¹ assure en mars 1794 : *C'est avec regret que nous parlons encore ici de villes, de bourgs, et surtout de paroisses et de ce qui tenait à la prêtraille, dont l'heureuse destruction s'opère avec succès dans ce district, mais on exige que ce tableau soit dressé sur l'année 1792, et nous l'avons fait ainsi. Cependant nous observons que le nombre des votans a été calculé d'après la nouvelle constitution...* C'est au final de son travail que le district s'étonne des formulations du tableau imprimé et il n'est pas loin d'en appeler à la vigilance des conventionnels envers le comité, sans aller cependant jusqu'à la dénonciation explicite. Mais ses résultats chiffrés sont crédibles : à la fois détaillés et suffisamment divers en pourcentages selon les communes pour découler de renseignements directs, ils représentent très probablement les résultats d'une réelle enquête de terrain.

³⁹ AN : D IVbis 51, Lozère, 21 juin 1794; le tableau conforme sera expédié le premier septembre suivant, F20 212. Cette nomenclature, retravaillée, sera reprise par Jerphanion (préfet, an X) puis par Florens (préfet) et Brossous (secrétaire général) respectivement en l'an XII et en 1807; voir JC. Perrot, 1977, p. 153.

⁴⁰ AN : F20 338, Isère, 16 frimaire an II; AD de l'Isère : L 304 et lettre du directeur dont je le remercie vivement.

⁴¹ AN : F20 337, Jura, observations en marge du tableau, d'un modèle datant de la première époque où le calcul de la superficie est effectivement joint selon la demande de juin 1793.

L'exigence de précision du vocabulaire des questionnaires peut également être affichée dans des régions de l'Ouest, y compris dans les bases arrières des armées engagées dans la Vendée. *Dans cet Etat*, écrit le district de Niort⁴² le 8 juin 1794, *il n'est point du tout question de bourgs; on a même passé la colonne; pour qu'on en eut parlé, il aurait fallu déterminer bien précisément l'idée qu'on attache au mot "Bourg", lorsqu'on le distingue des municipalités de campagne connues sous le nom générique de bourgs. Si l'on entend par bourgs celles des municipalités où il y a des marchés, il y aurait pour lors six bourgs dans notre arrondissement (...⁴³), la population de ces bourgs est indiquée à la colonne "Population des municipalités"...* Ces sages précisions n'ont pas été formulées partout, loin de là, et par exemple dans le cas du district de Sancoins⁴⁴, la distinction mal comprise entre villes, bourgs et municipalités entraîne de multiples erreurs de totaux et de proportions.

Le caractère centralisé de l'enquête du comité n'empêche pas que les agents locaux ne renvoient des données demandées en fait par d'autres comités et instances, ou ne se fondent pour répondre sur des classifications antérieures, comme on l'a vu à Nantua. Le cas du district de Carouge⁴⁵ renvoie à celui du département du Mont-Blanc, la Savoie anciennement sarde, qui semble combiner ces traits. Les tableaux imprimés où sont reportées les indications envoyées de Carouge le 27 juillet 1794 (9 thermidor an II) regroupent séparément les *Noms, âges, professions des chefs de famille & individus qui les composent ou y sont rattachés, les absents au service de la République, les noms des citoyens ayant le droit de vote en conformité avec les articles 4, 5 et 6 de la Constitution*. Puis, sur la page placée en regard, les *nombre*s de ces citoyens, mais aussi de ceux *entre 16 et 60 ans*, de ceux *entre 18 et 25 ans* et enfin de la population effective. Le souci d'effectuer des recoupements avec d'autres sources, ainsi que les préoccupations militaires, très présentes dans cette région frontière, ne rendent pas compte à elles seules de ces regroupements et de ces découpages : cependant, si le pourcentage des ayants-droit est banal (26 %) le pourcentage des 18-25 ans dans la population totale, 3 %, renvoie une image certainement restrictive des réserves disponibles pour la conscription.

A partir des archives parisiennes, il est difficile d'avoir une idée d'ensemble des interrelations entre les deux niveaux supérieurs de l'administration locale, districts et

⁴² AN : F20 385, Deux-Sèvres, 20 prairial an II.

⁴³ ... *savoir Beauvoir, Chizé, Coulonges, Mauzé, Prahecq, Frontenay...*

⁴⁴ AN : F20 315, Cher.

⁴⁵ AN : F20 359, Mont-Blanc.

départements, quand il s'agit des termes de l'enquête. Passé l'automne 1793, les départements sont en situation de faiblesse institutionnelle vis à vis des districts. Néanmoins, lorsque le directoire du département du Tarn écrit, de Castres, à celui du district d'Albi⁴⁶, le 5 janvier 1794, il conserve un ton à la fois diplomatique et pédagogique : *...Il est bien à désirer qu'un tableau destiné pour un objet si important ne soit pas rempli sur d'anciennes bases qui ont dû nécessairement changer, mais bien sur les nouveaux renseignements des municipalités. Il faut donc les engager à vous envoyer leurs tableaux particuliers et avec de la patience vous parviendrez à les recueillir tous.* Il s'agit pourtant bien là, de la part de l'autorité départementale, d'une critique implicite des pourcentages d'ayants-droit par rapport à la population dans les tableaux du district d'Albi : le passage d'un droit de suffrage restreint à un suffrage élargi va survenir très rapidement dans les envois de ce dernier.

Le 2 février 1794, mais beaucoup plus près de Paris, le département de l'Oise use d'un ton tout différent pour s'adresser au district de Senlis⁴⁷. Il fournit copie de la lettre comminatoire qu'il a lui-même reçue du comité de division. Menacé, le district n'en continue pas moins à "faire le mort". Ayant adressé en juillet puis en septembre 1793 un tableau où les ayants-droit comptaient pour 22 % de la population, il s'y tiendra jusqu'au bout de l'enquête. A ce niveau intermédiaire, notre moisson est maigre dans la mesure où les courriers conservés à Paris sont essentiellement ceux des relations directes avec le comité. Nous retrouverons cependant les liens entre départements et districts lorsqu'il s'agira d'analyser politiquement les projets transmis.

Quand ce sont les districts qui s'adressent aux communes, le ton peut être plus dur et on adopte facilement des circulaires imprimées menaçantes, comme celle de mai 1794 du déjà mentionné district d'Evreux, *séant à Vernon*⁴⁸, adressée aux municipalités de son ressort. Après avoir énuméré tous ses envois antérieurs, cette administration reprend vis à vis des communes les menaces de la circulaire du comité de division du 25 avril 1794 (6 floréal an II). Après avoir ainsi averti, le district d'Evreux adresse le 22 juin des résultats partiels au comité, tout en lui dénonçant nominativement les vingt communes (dont celle d'Evreux) *qui n'ont pas fourni*. La menace semble d'ailleurs avoir une certaine efficacité, puisque les résultats des vingt communes sont complétés et transmis à Paris dès les 23-25 juillet 1794.

⁴⁶ AD du Tarn : L 353, 16 nivose an II.

⁴⁷ AD de l'Oise : série L, fond du département classé provisoirement.

⁴⁸ AN : F20 322, Eure, formulaire imprimé de floréal an II, tableau et lettre du 4 messidor, puis compléments du 5 thermidor an II, reçus à Paris le 7; reportés sur l'original du tableau.

Des difficultés du même genre ressortent bien lorsqu'en fructidor an II le district d'Ambert⁴⁹ signale incidemment qu'il a dû diffuser pas moins de cinq circulaires successives pour obtenir des résultats, ou bien qu'à la même date, un tableau manuscrit, mais visiblement recopié sur un modèle de formulaire imprimé, résulte du travail d'un commissaire qui, pour le remplir, a parcouru l'ensemble des communes du canton de Tours, district de Billom⁵⁰. Cet emploi de commissaires, que nous avons déjà mentionné en juillet 1793 à Alençon, est très répandu. Nous verrons le district de Cadillac⁵¹ préciser ainsi en juin 1794, tout en adressant un tableau complet : *Nous avons cru indispensable de nommer des commissaires pour vérifier des erreurs que nous croyons exister...*

Paul Meuriot⁵² voyait dans ce recours aux services de commissaires salariés, aux frais des communes, un *usage de la force* qu'il assimilait à l'emploi des *gendarmes*. Disons simplement que le raccourci est un peu rapide : dans l'état de la gendarmerie à l'époque, son usage n'est envisageable dans un tel cadre que ponctuellement pour transmettre des messages plus ou moins menaçants, mais non pas pour effectuer l'enquête. Le recours aux commissaires n'a pas le même caractère : il peut certes venir sanctionner l'inertie coupable des administrations communales, mais il peut aussi découler de circonstances plus complexes, liées à des arbitrages difficiles à rendre, à des méfiances réciproques, à des tensions liées aux réquisitions ou à la conscription... Dans ce genre de situation, l'intervention de commissaires salariés, extérieurs, peut faciliter des arbitrages nécessaires, quitte à ce que la sanction municipale ou bien celle de l'assemblée des habitants officialise les résultats. C'est déjà ce genre de recours à des commissaires salariés sous la surveillance des assemblées villageoises qui a été adopté dans la loi de partage des communaux, en juin 1793.

On pourrait ainsi voir dans l'emploi de commissaires une amélioration des procédures, dans une direction qui s'est systématisée à notre époque. C'est à peu près dans ces termes que Jean-Claude Perrot voit l'activité des 70 à 80 commissaires, agents que la municipalité de Caen nomme à raison de 2 par section, soit un effectif déjà testé sous l'Ancien régime pour une tâche analogue, et dont il souligne l'efficacité. De leur côté, les commissaires employés par le district d'Alençon, nous le verrons, font très bien le partage entre leurs travaux de recensement et les questions politiques qu'ils se refusent à régler. Plus largement, l'accent mis

⁴⁹ AN : F20 370, Puy-de-Dôme.

⁵⁰ AD du Puy-de-Dôme : L 3518.

⁵¹ AN : F20 333, Gironde; lettres des 28 juin 1793 et 11 juin 1794 (23 prairial an II).

⁵² P. Meuriot, 1918-1919, p. 46.

sur la faible compétence et/ou la mauvaise volonté des administrations communales est un poncif aussi fréquent que facile d'emploi dans les courriers des administrations supérieures pour excuser les retards, mais aussi pour expliquer l'envoi des commissaires : la mention n'a pas nécessairement valeur de preuve dans un domaine où nous avons peu d'information directe sur les vraies raisons de l'emploi ponctuel de commissaires.

Circulaires et formulaires imprimés, appels au civisme et à l'exécution des lois, puis emploi en dernière instance de commissaires aux frais des communes, tels sont les moyens les plus courants ou du moins les plus orthodoxes à la disposition des autorités des districts pour obtenir, comme la loi l'exige, des données sanctionnées au niveau municipal. Deux autres ordres de moyens peuvent cependant être employés par les autorités supérieures :

- Le recours à des calculs d'approximation, à partir de données antérieures corrigées et d'échantillons locaux, ce qui suppose, dans la seconde phase de l'enquête, de contourner l'autorité subalterne mais nécessaire des communes;
- Le recours aux présidents ou aux procès-verbaux des dernières assemblées primaires pour avoir communication à tout le moins des effectifs de citoyens ayant droit qui ont été déclarés par les communes à l'ouverture de ces assemblées primaires.

- Evaluations et coefficients

On a vu que la perspective d'élections proches semblait avoir stimulé les remontées de tableaux dans la première et brève phase de l'enquête, ce qui n'a pas favorisé l'approfondissement des connaissances. Dans ce cadre, à côté de tableaux réellement basés sur des enquêtes récentes, on en envoie beaucoup d'incomplets, comportant la seule population, et on adresse aussi au comité des documents étroitement dépendants de données déjà acquises, soit recopiés soit recalculés à partir de données antérieures. Les dates de ces enquêtes antérieures, les intentions et les méthodes de leurs inspirateurs étaient elles-mêmes diverses. Si certaines de ces enquêtes avaient été impulsées récemment, parfois depuis l'adoption des décrets d'août 1792, ce sont là des exceptions : beaucoup de tableaux utilisés comme points de départ en 1793 datent des débuts de la révolution.

Pendant la première phase de l'enquête, l'usage de coefficients est un palliatif fréquent à l'absence de données actualisées. On n'y recourt cependant plus pour calculer la population à partir des effectifs de citoyens actifs, comme en 1790-1791, mais désormais pour évaluer les effectifs d'ayants-droit à partir de chiffres de population qui ont parfois été beaucoup

améliorés entre-temps. La même pratique va se perpétuer dans la période suivante, pendant la seconde phase de l'enquête, mais dans une moindre mesure. Entendons bien cependant qu'il ne s'agit pas toujours avec les calculs par coefficients de simples pis-aller : ce recours peut s'inscrire dans les canons de la culture scientifique alors la plus moderne, celle qui prolonge les travaux académiques de Laplace et Condorcet, et pour laquelle le dénombrement reste fondamentalement un mode d'investigation suspect⁵³, trop dépendant des intérêts des autorités locales et des pressions de toutes sortes. La lourde enquête dénombrante auprès de l'universalité des communes, telle qu'exigée par la Convention, ne s'impose donc pas sans résistance auprès d'administrations qui peuvent être persuadées de la pertinence supérieure de calculs fondés sur des coefficients vérifiés. L'inégalité inévitable des délais de réponse des communes, voire leur absence pure et simple, peut faire en ce domaine office de démonstration. On va donc continuer à recourir à des sondages locaux, à les combiner pour créer des approximations plus ou moins vérifiables, formant elles-mêmes un coefficient généralisable, dans le meilleur des cas. Mais beaucoup de districts peuvent aussi commencer par adopter des proportions très approximatives, voire recycler des coefficients déjà utilisés.

En pratique, et comme déjà expliqué, l'évaluation de l'emploi de ces coefficients suppose de considérer le détail des rapports entre les données de population et d'ayants-droit, au moins au niveau des cantons, afin de repérer à tout le moins les districts où des pourcentages fixes ont été utilisés par les autorités. De ce fait, on ne peut pas en général tenir compte des districts qui ne renvoient que des chiffres d'ensemble⁵⁴. Pour la même raison, on est amené à faire parfois des choix difficiles, dans la mesure où dans un même tableau de district peuvent cohabiter, dans des proportions variables, des pourcentages d'ayants-droit visiblement approximatifs (16,666 par exemple) et des proportions beaucoup moins régulières, éventuellement variables entre les communes, et procédant visiblement d'un travail plus approfondi.

Sur l'étendue de l'usage initial des coefficients en 1790-1792 pour calculer la population à partir des chiffres de citoyens actifs, j'ai déjà discuté (chap. 2/1) les données établies par Claude Langlois dans son article classique de 1976. En choisissant de calculer sur la base des tableaux des districts et non sur celle des départements, au final de la monarchie

⁵³ J. Hecht, 1977, donne un point de vue d'ensemble; voir mes chap. 2/1 et 5/2.

⁵⁴ Quelques exceptions découlent de la répétition ultérieure des mêmes totaux dans un tableau détaillé. Inversement, l'emploi de chiffres très ronds, multiples de 100, avec des pourcentages eux-mêmes francs (16,666, 33,333 ou bien exactement 20 ou 25 %) est évidemment suspect.

constitutionnelle, je parvenais à un total de quelques 75 de ces districts qui avaient assurément continué d'user jusque là du calcul pour établir leur population. C'était là un chiffre minimal, mais dont la relativement faible importance (de l'ordre de 13 % des districts de l'époque) confirmait que les administrations locales avaient effectivement poursuivi l'objectif d'un vrai dénombrement bien au-delà de la date de publication des tableaux départementaux synthétiques par les comités de la Constituante, d'où partait Claude Langlois.

Lorsqu'il s'agit, en juillet-août 1793, de préparer des élections imminentes, donc dans la première phase de l'enquête, tous les districts ne renvoient pas leurs effectifs d'ayants-droit. Sur les quelques 360 districts qui répondent d'une façon ou d'une autre, environ 250 donnent des chiffres complets détaillés (population et ayants-droit, quels que soient les pourcentages) dont près de 60, soit à peu près le sixième des envois, ont en fait recours au calcul par coefficients, **ceci désormais pour calculer les effectifs d'ayants-droit**. Les coefficients ainsi utilisés varient très largement, entre 13 et 33 %, et se répartissent assez harmonieusement de part et d'autre de la barre des 20 %. Mais les délais de réponse sont beaucoup plus courts dans cette première phase de l'enquête, en 1793, que dans les années 1790 ou dans la seconde phase.

A dater de septembre 1793, dans la phase la plus longue de l'enquête, les réponses qui demeurent certainement basées sur des calculs par coefficients concernent peut-être 38 ou 40 districts pour un peu moins de 540 réponses complètes, soit à peu près 7 % des réponses. Les limites extrêmes des coefficients employés vont de 16,2 à 33,9 %, mais désormais leur répartition avantage les valeurs au dessus de 20 %, ce qui s'inscrit dans la tendance générale. Si donc le nombre absolu de cas d'emploi de coefficients baisse nettement de 1790 à 1794, la première phase de l'enquête de 1793 est certainement le moment où la volonté de répondre rapidement s'accompagne le plus du recours aux calculs par coefficients, qui s'atténue ensuite.

Comment les districts qui choisissent désormais de calculer les effectifs d'ayants-droit déterminent-ils un coefficient qui leur paraisse vraisemblable ? Il existe des cas où des administrations de districts affichent plus ou moins des opinions sur les calculs que nous détectons dans le détail des tableaux. Une sorte de droit à l'approximation peut découler des circonstances locales : le district de Saint-Maixent⁵⁵, proche du théâtre de la guerre civile, répond le 3 août 1793 : *On n'a pu aussy déterminer le nombre des votans de chaque assemblées primaires; il n'en a jamais été fait d'état; on ne peut (suivre ? faire ?) à ce sujet*

⁵⁵ AN : F20 385, Deux-Sèvres.

qu'une approximation très incertaine et qui pourroit estre ou trop forte ou trop faible... Plus largement, le recours aux calculs n'est pas nécessairement dissimulé. Dans le tableau que le district de Limoges⁵⁶ envoie au département de la Haute-Vienne le 12 juillet 1793, on rajoute *que le nombre des votans marqué dans l'état précédent (ici pour : présent) est pris sur les anciens calculs (...) en sorte qu'on présume que dans l'état actuel des choses on peut sans inconvénient compter sur un nombre double de citoyens ayant le droit de voter.* On passerait ainsi, et par pure hypothèse, de seulement 11 à 22 % d'ayants-droit. En mars 1794, on enverra finalement des effectifs théoriques de citoyens bien plus massifs encore que ceux qui résultaient de ce doublement.

Le district de Montignac, en adressant le 1er juillet 1793 son tableau, signale que, puisque le travail qu'on envoie a *été formé sur les anciens tableaux, on peut évaluer à un quart au moins l'augmentation du nombre des votants.* Mais en comptant un quart en plus sur le total d'ayants-droit que le district envoie, on passerait de 14 à 17,6 %, à peine au dessus d'une norme pourtant courante sous la monarchie constitutionnelle. Il faut comprendre que le *quart* désigne le résultat final de l'augmentation : le droit de vote serait au quart de la population. Dans le tableau du district de Châtellerault⁵⁷ daté du 25 novembre 1793, les ayants-droit sont également évalués au quart de la population. Mais, de son côté, le district de La Ferté-Bernard envoie le 18 septembre 1794 un tableau où le pourcentage employé est franchement en recul sur celui de juillet 1793 (de 25 % de la population déclarée on passe à 20 %) en précisant ouvertement que ce nouveau tableau substitué au précédent *contient la population exactement, et le nombre des votans y est établi sur la base qui nous a parue la plus sûre, celle du cinquième.*

Les évaluations affichées font ainsi figure d'opinions déclarées, et comme telles variables. Les administrateurs du district de Mamers (Sarthe) considèrent dans leur tableau transmis le 30 juillet 1793 que les citoyens ayant droit de voter représentent le tiers de la population, sans se donner cependant la peine d'appliquer ce coefficient considérable. Dans la seconde époque de l'enquête, ce même district appliquera plus discrètement un coefficient de 26,5 % pour calculer ses effectifs d'ayants-droit. Le district de Joigny⁵⁸ répond le 2 août 1793 que *le nouveau tableau eut été trop long à obtenir des municipalités; en conséquence nous*

⁵⁶ AN : F20 392, Haute-Vienne, tableaux des 12 juillet et 8 août 1793.

⁵⁷ AN : F20 391, Vienne, 5 frimaire an II.

⁵⁸ AN : F20 394, Yonne, 2 août 1793.

avons pensé qu'en évaluant le nombre des citoyens actifs au cinquième de la population au lieu du sixième, nous approcherions de la vérité. Le 15 août 1794, l'administration du district d'Aurillac⁵⁹ estime que le nombre de citoyens appelés à voter selon l'acte constitutionnel étant du cinquième ou environ, on peut d'après cela déterminer...

Les administrateurs du district du Tanargue, à Joyeuse⁶⁰, commentent en juin 1794 leur tableau, à partir du précédent : *Nous avons calculé que le nombre des votants à cette dernière époque était de deux cent par mille âmes, nous voyons d'après tous les renseignements que nous avons pris, que le nombre de citoyens ayant droit, au terme de la Constitution (peut : lettre raturée) doit être porté à trois cent par mille et c'est de cette base qu'il faut partir pour former les nouvelles assemblées primaires...* C'est d'un passage de 20 % en 1792 à 30 % pour l'avenir qu'il s'agit (et qui laisse une nouvelle fois dans l'ombre le régime appliqué en juillet 1793). Point de résultat d'ensemble de l'enquête en vue, mais on a visiblement fait des sondages. Aussi tard que septembre 1794, les *Observations* en marge d'un tableau du district de Gaillac⁶¹ indiquent que l'on y a désormais une idée des proportions, mais qu'on hésite à passer à la pratique : *Le nombre des votans, ou citoyens actifs s'élevoit (en 1792 : datation rajoutée) à la quantité portée au présent tableau; aujourd'hui : rajouté) que tous les citoyens âgés de 21 ans sont appelés à voter dans les assemblées primaires et autres semblables, leur nombre se porte à-peu-près au tiers de la population...*

La transparence de l'emploi des coefficients n'est cependant pas la norme générale, par exemple en Bretagne : le district de Chateaulin laisse entendre que ses chiffres de *votans* sont ceux *qui ont figuré dans les assemblées primaires* (d'août 1792 ? de juillet 1793 ?). Mais il camoufle ainsi l'utilisation d'un coefficient du 1/5 (20 %) pour déterminer ses effectifs d'ayants-droit. Le district de Pontcroix choisit le même coefficient, comparable à celui, final, de Rostrenen (18,7 % en janvier 1794). Broons adresse en août 1793 un tableau calculé sur la base traditionnelle de 16 %. A Lamballe, le taux final et unique d'ayants-droit, déclaré aussi tard que septembre 1794 procédera également d'un calcul par coefficient (24,4 %).

De leur côté, des districts aussi éloignés entre eux que Narbonne ou Sablé⁶², tout en répondant dès le début de l'enquête, calculent en réalité leurs ayants-droit sur la base de 25 % de leur population. Celui de Châtillon-sur-Chalaronne (anciennement Châtillon-les-

⁵⁹ AN : F20 312, Cantal, 28 thermidor an II.

⁶⁰ AN : F20 304, Ardèche, 6 messidor an II.

⁶¹ AN : F20 387, Tarn, 16 fructidor an II.

⁶² AN : F20 308, Aude, 27 juin 1793 et AN F20 380, Sarthe, 1er août 1793.

Dombes⁶³), en août puis en septembre 1793, adresse en fait des chiffres de population et d'ayants-droit arrondis, où les seconds sont probablement calculés d'après les premiers, eux-mêmes évalués depuis 1790. Un coefficient systématique (élevé) de 29 % est employé pour déterminer les nouveaux chiffres d'ayants-droit. En janvier 1794, dans une troisième version du même tableau, les chiffres arrondis auront disparu, mais le tableau incorporera un nouveau rapport fixe entre la population et les ayants-droit, soit 33,33 % pour tous les cantons⁶⁴. Il est bien entendu possible de voir là le reflet d'une démarche par sondages locaux qui prendrait acte d'une proportion finalement supérieure de citoyens au dessus de 20 ans d'âge, mais on verra qu'on peut aussi bien y supposer d'autres motivations.

Toujours dans l'Ain, en mai 1794, le district de Pont-de-Vaux envoie un tableau où les citoyens ne sont toujours pas comptés pour plus de 14,3 % des habitants, et ce chiffre reproduit un calcul par coefficient. Mais on remarque que la même méthode pourrait bien avoir été également employée pour rédiger le tableau envoyé en août 1794, avec des résultats désormais à hauteur de 27,5 % de la population... On retrouve ici, dans un emploi discret des coefficients, la forme d'amélioration statistique possible à partir de la généralisation de sondages limités, déjà signalée plus haut.

Au total, les données issues d'évaluations par coefficients s'avèrent donc très diverses et variables, selon que ces coefficients procèdent ou non de vrais sondages ou bien du recyclage pur et simple de conceptions antérieures, avec toute la gamme des résultats intermédiaires. Elles ont donc au fond, comme les résultats moins suspects selon nos critères, valeur d'opinion, mais peuvent aussi témoigner d'investigations locales réelles. La carte des districts employant de façon certaine des coefficients montre une dispersion géographique assez notable de cette pratique, aux diverses époques où nous pouvons la saisir, c'est à dire tant que les envois comportent à la fois des chiffres de population et des effectifs d'ayants-droit⁶⁵. Il est visible sur les cartes (Fig. 26 à 28) que cet usage des coefficients est pratiqué en 1790-1791 dans un cadre départemental, qu'il se fractionne ensuite et que ce sont désormais des districts qui y ont recours chacun pour son cas en 1793 et 1794, ce qui illustre bien le processus d'autonomisation de ces administrations, caractéristique de la période dite "jacobine".

⁶³ AN : F20 298, Ain, et D IVbis 50.

⁶⁴ Les registres récapitulatifs (AN : F20 14 à 21) incorporent ces résultats avec un taux d'ayants-droit encore supérieur : 34,9 %.

⁶⁵ Ce qui ne sera plus le cas après l'automne 1795.

Il semble assez clair que les districts ayant recours à des coefficients pour établir leurs données sont en moindre nombre en 1794 qu'en 1793. Ils sont beaucoup moins localisés qu'en 1790 et semblent trop dispersés sur le territoire pour que leur présence influe beaucoup sur les cartes finales du droit de vote élargi, d'autant que la diversité des coefficients adoptés, on l'a vu, assimile ces résultats bien particuliers à la grande généralité des cas. Gardons à l'esprit que ce phénomène est pourtant encore en 1793 de suffisamment d'importance pour nous inciter à utiliser de préférence les résultats les plus tardifs de l'enquête, ceux où les coefficients, néanmoins toujours présents, sont beaucoup moins nombreux et moins fréquemment utilisés pour calculer les effectifs d'ayants-droit. On donnera ainsi toute la place possible aux résultats conformes à la méthode officiellement fixée pour l'enquête. Cette attitude s'impose d'autant plus que le recours aux chiffres des assemblées primaires pour évaluer les ayants-droit s'avère problématique.

Le recours aux chiffres des assemblées primaires

Les procès-verbaux ou les présidents des assemblées primaires ont-ils été souvent consultés pour servir de sources au dénombrement des citoyens ayant droit de voter ? Nos exemples ne sont pas nombreux et, à cause de la nature de la documentation, émanent uniquement des niveaux supérieurs. C'est évidemment dès la première phase de l'enquête que le recours aux chiffres des assemblées primaires apparaît, comme un raccourci pour obtenir les informations dont les districts ne disposent souvent pas, ou ne réussissent pas encore à les obtenir auprès des communes. Mais le raccourci s'avère globalement décevant, que ce soit dans les cas où les districts s'intéressent aux effectifs de citoyens utilisés lors des assemblées de 1792, ou bien dans ceux où ils cherchent à connaître ceux, tout récents, de 1793.

Le district de Castres⁶⁶ signale le 27 juillet 1793 qu'on *ne peut affirmer l'exactitude de la population rapportée sur ce tableau, ny le nombre des votans. Très peu de municipalités ont répondu aux différentes questions qui leur ont été faites et on a été obligé de recourir... aux chiffres de 1790. Le nombre des votans doit être aujourd'hui bien plus considérable puisque les seuls citoyens actifs avoient alors le droit de voter, mais on n'a pas pu connaître ce nombre actuel. Les procès-verbaux des assemblées primaires (...) pour l'élection de la Convention nationale ne faisaient mention que du nombre des présents...* Cette remarque du 27 juillet 1793 correspond exactement à la période où se réunissent les assemblées pour le

⁶⁶ AN : F20 387, Tarn, 27 juillet 1793.

vote constituant. A cette date, le district peut effectivement ne pas encore connaître les nouveaux effectifs de citoyens, mais il ne décide pas de surseoir à son envoi, ni d'annoncer un envoi complémentaire.

Le district de Haguenau⁶⁷ marque à sa façon, le 25 août 1793, le rapport qu'il a tenté de créer entre la quête des résultats de l'enquête et le vote de 1793. Déplorant le peu de réponse des communes, il signale : *Nous avons attendu le 10 de ce mois, époque de la réunion des députés de toutes les communes*⁶⁸, *pour leur reprocher leur négligence et leur rappeler leurs devoirs, quoique cette nouvelle exhortation n'ait pas eu un succès complet, cependant elle nous a mis en état de former le tableau général...* Malgré cette annonce, le tableau joint à cette lettre est un simple décalque de la définition du suffrage restreint...

J'ai déjà signalé que le district de Barr (Benfeld-Sélestat⁶⁹) précise au comité, le 12 septembre 1793, *que le nombre des votans de chaque assemblée primaire tel qu'il se trouve exprimé dans la colonne est pris sur le pied des élections de 1792, parce que cet état aiant été envoyé au directoire avant que la loi du 11 août 1793 ait été rendue qui demande de nouveaux états de population & des votans, il n'a pu demander pour base que l'ancienne division, c'est-à-dire celle de l'année 1792.* Façon de dire que l'on n'a pas tenu (pu tenir ?) compte des listes de citoyens utilisées pour le vote de juillet 1793. A Barr, comme à Haguenau, les effectifs envoyés alors sont très proches de ceux du suffrage restreint.

Les administrateurs du district de Saint-Malo⁷⁰, dans leur lettre du 8 août 1793, esquissent également un recours, non pas aux procès-verbaux, mais aux données archivées par les municipalités à l'occasion des assemblées primaires : *Quant au nombre des votans par chaque commune nous ne pouvons vous les indiquer parce que comme la distinction de citoyen actif n'a plus lieu, il doit nécessairement (y) avoir actuellement un plus grand nombre de votans que ces temps passés : si cependant il vous est indispensable de les avoir, marquez-le nous par le retour du courrier et de suite nous écrirons à chaque municipalité de nous envoyer la liste des votans aux dernières assemblées primaires...*

⁶⁷ AN : F20 374, Bas-Rhin, 25 août 1793.

⁶⁸ Il s'agit de la fête locale du 10 août, réplique de la célébration parisienne, et dont il sera beaucoup question plus loin : partie 3.

⁶⁹ AN : F20 374, Bas-Rhin, 12 septembre 1793.

⁷⁰ AN : F20 335, Ille-et-Vilaine, 8 août 1793.

Le district d'Uzerche⁷¹ signale le 24 août 1793 son désir de remplir le tableau *du nombre fixe des votans qui composaient les dernières assemblées primaires : ces assemblées n'ont eu lieu que le 21 juillet dans notre district, parce que l'Acte constitutionnel y est arrivé très tard. Depuis cette époque nous avons demandé aux municipalités ces renseignements désirés par nous; nous n'avons pû les avoir en totalité, de sorte que nous nous sommes déterminés, pour accélérer, de suivre les anciens errements. C'est d'après leurs bases que nous avons formé le tableau que vous trouverez ci-joint...*

Tout aussi réservé, dans l'Orne, le district de Domfront⁷² écrit le 20 août 1793 au comité de division qu'il sera difficile d'établir le nombre des ayants-droit (des *votans*) par assemblée primaire, *c'est-à-dire du nombre actuel qu'il sera encore plus difficile de se procurer puisqu'il faudrait un recensement général qui sera très long dans un district aussi peuplé. Nous pourrons bien remplir cette colonne du nombre des votans aux assemblées de 1792. Mais si vous exigez les nombres de ceux qui ont droit de voter actuellement, nous ne pourrions vous faire cet envoi d'ici à plus d'un mois*

Presque seul dans son cas, le district de Chateaulin, déjà mentionné, laisse entendre que ses chiffres des *votans* sont ceux *qui ont figuré dans les assemblées primaires* (de juillet 1793) ce qui camoufle en fait, on l'a déjà dit, l'utilisation d'un coefficient pour déterminer ses effectifs d'ayants-droit. L'affirmation sera enregistrée à Paris, en dépit du caractère visiblement approximé des chiffres.

Une nuance curieuse est affichée à ce propos par le district de Château-Renault⁷³ lequel *présume*, le 3 août 1793, que la *quotité* de la population est plus forte que celle qu'il envoie. *A l'égard du nombre des votans, l'administration ne peut le donner que par apperçu, les assemblées primaires n'ayant jamais été compléttes, elle croit pouvoir assurer que le nombre est plus grand que celui qu'elle porte au présent tableau. Il paraît qu'il dev(r)ait être porté d'après le nombre des électeurs à trois mille huit cent...* Dans ce passage, certains termes sont remarquablement ambigus, non pas celui de *votans* qui décrit certainement les citoyens qui ont le droit de vote, mais le fait signalé que *les assemblées primaires* n'ont jamais été *compléttes*. Cette formule est réellement délicate d'interprétation :

⁷¹ AN : F20 316, Corrèze, 24 août 1793.

⁷² AN : F20 367, Orne, 20 août 1793.

⁷³ AN : F20 337, Indre-et-Loire.

1) sont-ce les assemblées elles-mêmes qui sont restées confidentielles, n'ont jamais réuni tous leurs membres potentiels ?

Ou bien s'agit-il par abréviation des listes d'ayants-droit, lesquelles n'auraient :

2) jamais été complétées sous le régime d'avant 1792;

3) jamais été élargies après août 1792 ?

Dans le premier cas, on supposerait la possibilité de réunir réellement la totalité ou la quasi totalité des citoyens des assemblées primaires, comme on avait pu le faire dans une partie du pays pour les élections de 1790 (à tout le moins pour les municipales) : ce serait une visée optimiste, à la limite du réalisme. Le second cas de figure, avec ses deux possibilités, paraît donc plus probable : d'une façon ou d'une autre, ce seraient les listes d'ayants-droit qui n'auraient pas été élargies.

Les vraies difficultés viennent alors de ce que ce tableau d'août 1793 pour le district de Château-Renault chiffre à 3.200 les ayants-droit, effectif en recul de plusieurs centaines de citoyens sur celui des tableaux imprimés de 1790. Par ailleurs, la *quotité* de population jugée trop faible est en réalité la plus forte donnée pour ce district, depuis 1790 jusqu'à la fin de l'enquête, avec un supplément de 3.000 âmes. Enfin la précision qui déduit les effectifs d'ayants-droit de ceux des *Electeurs* (secondaires) par évaluation des ($38 \times 100 = 3.800$) suppose connus ces effectifs d'*Electeurs*. Ces derniers ne peuvent être, au mieux, que ceux élus en août 1792, ceux-là mêmes qui ont ensuite siégé dans l'automne 1792 et l'hiver 1792-1793 pour les élections locales. Pour les raisons déjà exposées, ces effectifs de citoyens et d'*Electeurs* avaient peu de chances en août 1792 de correspondre à un vrai élargissement et j'ai dit que le district renvoie en août 1793 des chiffres de citoyens inférieurs à ceux de 1791.

Donc, dans ce document complexe du district de Château-Renault, où le nombre d'âmes est surévalué (3.000 au dessus des autres envois) et où les effectifs de citoyens sont sous-évalués (3.200) en même temps qu'on envisage un autre chiffre (3.800), la référence à des documents issus des assemblées primaires "qui n'ont jamais été complètes" apparaît comme une clause de style, sans qu'il en soit réellement fait usage. Dans ce district, parmi les moins peuplés, le recours aux procès-verbaux des assemblées primaires ne paraît en tout cas pas la voie appropriée : celles de 1793 n'y ont d'ailleurs réuni que quelques centaines de citoyens.

Dans l'Ouest moyen, confronté à la menace vendéenne, le district de La Flèche⁷⁴ expliquera dans les mêmes termes que ceux de Château-Renault, et avec la même ambiguïté, le 4 juin 1794, que *Le nombre des votans des assemblées primaires dans ce district est de 4 à 6.000, mais elles n'ont jamais été complètes lors de leur formation. Nous avons établi la population sur ce nouvel état d'après le dernier recensement...*

Le 8 mai 1794, le district de Pons⁷⁵ indique une méthode qui importe également à notre propos : *Les renseignements peu satisfaisants que nous avons eus des différentes communes sur le nombre des votans nous ont forcés de les prendre par section et de les porter en totalité.* Le tableau correspondant donne effectivement des chiffres d'ayants-droit par cantons, uniformément arrondis en centaines, mais qui ne résultent pas d'un calcul par coefficient puisque les pourcentages sont tous différents. Pour tourner la difficulté, pour *prendre* les votans non par commune mais *par section*, c'est à dire par assemblée primaire effective, le district aurait pu se tourner vers les procès-verbaux des dernières assemblées, celles de l'été 1792 ou de 1793. C'est du moins ce qu'il laisse entendre en parlant de *sections*. En vérité, ses chiffres arrondis sont exactement les mêmes que ceux déjà envoyés le 7 juillet 1793, antérieurement à la tenue des dernières assemblées primaires et il s'agit d'un simple recyclage de la partie correspondante d'un tableau départemental de mars 1791.

Le directoire du district de Laval⁷⁶ commente ses faibles effectifs d'ayants-droit, aussi tard que le 21 juin 1794 : *C'est (...) d'après le voeu de la loi du 12 août 1792 (v.s.) qu'ont dû s'organiser les élections primaires qui ont eu lieu pour l'élection des Electeurs pour la nomination des députés à la Convention Nationale. Mais nous n'avons fait que de vains efforts pour nous procurer de justes renseignements...* Tout se passe ici comme s'il n'y avait eu ni Constitution ni vote en 1793 (alors que nous avons ses procès-verbaux par ailleurs), et le recours aux procès-verbaux des assemblées de 1792 apparaît extraordinairement difficile, même quand ils n'ont pas été détruits dans les archives des chefs-lieux de cantons.

Loin de la Vendée, une question du même ordre est abordée sur un mode diplomatique par les administrateurs du district du Tanargue, à Joyeuse⁷⁷, également en juin 1794 : *Le résultat que nous vous donnons dans ce tableau a été tiré sur les procès-verbaux tenus lors des assemblées primaires qui furent convoquées pour la nomination des électeurs qui*

⁷⁴ AN : F20 380, Sarthe, 16 prairial an II.

⁷⁵ AN : D IV bis 50, Charente-Inférieure, 19 floréal an II.

⁷⁶ AN : F20 355, Mayenne, 3 messidor an II.

⁷⁷ AN : F20 304, Ardèche; 6 messidor an II.

nommèrent les députés de la Convention nationale; il n'a pas été possible d'avoir le nombre de votans par commune, malgré toutes les mesures que nous avons prises pour cela.

S'agissant de la recherche de chiffres issus des assemblées primaires, la conclusion peut sembler assez claire : les autorités des districts semblent n'avoir qu'un accès malaisé aux archives des communes chefs-lieux de canton, et n'ont pu, su ou voulu en faire largement usage. La référence employée est plus souvent celle des élections générales de 1792 que celle du vote constituant de 1793. Les informations obtenues effectivement de ces sources semblent rares, sans que je puisse l'expliquer autrement que par une hypothèse très générale.

En effet, nous ne disposons pas et ne disposerons probablement jamais d'une série d'inventaires détaillés d'archives communales arrêtés avant 1795. Nous ne pouvons donc pas évaluer ce qui était ou non conservé dans de telles archives aux débuts de la révolution, avant les destructions qui ont pu suivre. On peut cependant se demander si, à côté des procès-verbaux des assemblées primaires, les listes de citoyens ayant droit fournies par les autres communes étaient généralement conservées par les archives des chefs-lieux de cantons. Au plan politique, les procès-verbaux sont des documents essentiels, comportant la preuve de l'accomplissement des opérations prescrites et les résultats des élections, même s'ils ne comportent souvent pas de détail sur les chiffres d'ayants-droit et parfois même pas celui des présents. Les listes communales d'ayants-droit fournies à l'ouverture des assemblées primaires n'ont pas ce caractère, une fois que leur existence est constatée et qu'on en a déduit les conséquences quand au nombre d'*Electeurs* secondaires à choisir. Au plan technique, ces listes sont des documents à la fois longs à recopier et très utiles aux communes qui doivent les tenir à jour. Elles peuvent donc assez facilement être restituées une fois les procès verbaux établis⁷⁸ : ce serait donc dans les meilleurs des cas vers les communes qu'il faudrait s'orienter...

En tous cas, et à moins que les méthodes traditionnelles d'évaluation par coefficients ne soient d'emblée préférées, c'est bien en direction des communes elles-mêmes que, surtout dans la seconde phase, vont se faire les applications locales de l'enquête. Dans ce domaine il nous est très difficile de préciser si le recours aux chiffres directs des communes a eu lieu exactement dans les formes voulues par le législateur. Il existe un véritable hiatus entre la masse des documents locaux et notre possibilité de les contrôler.

⁷⁸ Et non détruites comme le sont en principe toujours les bulletins de vote.

- Que savons-nous du rôle des municipalités ?

A la base de la grande masse des tableaux de l'enquête, et de plus en plus dans la seconde phase, on trouve des résultats remontés d'une façon ou d'une autre depuis les communes. C'est là une application régulière de la loi du 11 août, mais aussi et plus largement l'application de la Constitution nouvelle, avec le rôle qu'elle a maintenu pour les communes dans leur définition de 1790. Quelques uns des tableaux de chiffres sont issus, on l'a dit, de calculs; d'autres sont nécessairement des réutilisations de données obtenues dans le cadre d'enquêtes antérieures de différents types, mais les caractères assez facilement repérables de ce genre de documents se font de moins en moins fréquents, même s'il n'est pas toujours possible de faire le tri. Dans la seconde phase de l'enquête, les chiffres communaux vraisemblables deviennent dominants.

A titre d'hypothèse, on peut envisager que l'exigence d'obtenir des chiffres **communaux et simultanés** de population et d'ayants-droit, sans parler des naissances, mariages et décès, provoque en cours d'enquête une amélioration en quelque sorte mécanique des données, par la demande systématique de leur présentation détaillée par commune. Reste à savoir si les données renvoyées dans le cadre de l'enquête du comité de division sont plutôt les oeuvres des municipalités ou bien celles des commissaires salariés dont on a déjà parlé. De même, on peut se demander si les résultats ont bien été, suivant les termes de la loi du 11 août 1793, adoptés par les conseils généraux des communes, ou bien seulement visés par les municipalités. Il n'est pas superflu enfin de se demander si, lors de l'enquête, on a procédé en établissant des listes nominatives communales⁷⁹, même si seuls les totaux ont été ensuite transmis, et qu'est-ce qui a pu subsister de ces précieuses listes nominatives.

En regard de la masse des données, peu d'indications certaines subsistent sur tous ces points. S'agissant du mode d'implication de la commune, une réponse peut se trouver pour chaque cas ponctuel dans les archives communales; mais la signature du seul maire (ou du maire et de l'agent) au bas d'un original ou bien de la copie de transmission d'un résultat, qui est la norme la plus courante des documents que nous retrouvons, n'exclut pas que d'autres acteurs aient effectué les comptages, ou qu'une instance plus large ait adopté ledit résultat.

S'agissant des listes, René Biraben insistait à juste titre sur l'absence de toute contrainte légale pour leur conservation en archives avant 1836, date à laquelle est introduite l'obligation

⁷⁹ Exigence fortement formulée par JN. Biraben (1963), reprise par JC. Perrot (1975).

de transmettre un double des listes à la préfecture. Cette absence d'incitation pendant le premier tiers du siècle contraste très fortement avec ce qui s'applique depuis longtemps aux données d'état-civil. De plus, au niveau des listes déposées dans les départements, la norme qui semble s'être le plus souvent appliquée, et avoir été finalement recommandée⁸⁰, est leur destruction. L'existence depuis 1790 d'une obligation légale d'établir des registres communaux de population importe peu en cette matière, car le degré d'application de cette norme est lui-même tout aussi difficile à établir. Seule la subsistance effective en archive de listes nominatives permettrait d'avancer.

A titre de référence, nous disposons de l'enquête menée par René Biraben sur l'existence de listes nominatives dans un échantillon national de communes dispersées et de toutes tailles⁸¹. La publication qu'il en a faite sépare malheureusement une première tranche (1790-1793) d'une seconde (1794-1798) et coupe donc en deux les tableaux de l'enquête qui nous intéresse. Ses résultats vont finalement dans sens d'une faible disponibilité des listes : entre 3,04 et 3,78 % de l'ensemble des communes ont conservé au moins une liste nominative d'un type quelconque pour ces deux périodes. Les pourcentages parmi les 729 communes rurales sont de 3 et 3,7 %. Parmi les 30 "villes moyennes", 4 conservent pour leur part au moins une de ces listes et parmi 10 "grandes villes", respectivement 3 et 4 (première et seconde période). Cet écart très important entre les communes rurales et les villes se maintient jusqu'en 1835, après quoi les pourcentages s'équilibrent. La conclusion s'impose : avant la loi de 1836, les listes nominatives subsistantes en dehors de celles des villes sont des épaves; la possibilité de les consulter relève du hasard.

Là n'est peut-être pourtant pas l'essentiel. C'est en effet au sujet de l'existence d'un réel recensement mené au niveau des communes qu'a été mise en doute par divers auteurs la réalité de l'enquête (chap. 2/2/1). L'existence aux Archives nationales des centaines de tableaux de résultats par districts, satisfaisant à des critères de vraisemblance des chiffres et de diversité des proportions entre les diverses données, n'est pas une garantie absolue en ce domaine, la fabrication systématique de tels tableaux restant malgré tout du domaine du possible. De

⁸⁰ JN. Biraben cite une circulaire ministérielle de 1887 ordonnant la destruction des papiers inutiles qui, parmi les documents visés, indique : *Les tableaux dressés dans les mairies pour le recensement quinquennal de la population et les bulletins individuels deviennent inutiles, lorsque les opérations du recensement subséquent sont terminées, c'est-à-dire environ après six ans.*

⁸¹ JN. Biraben 1963; 729 communes rurales, 52 "petites villes", 30 "villes moyennes" et 10 "grandes villes", pour 1790-1954.

même l'existence de tableaux récapitulatifs de districts dans des dizaines de dépôts départementaux et leur utilisation plus ou moins ponctuelle par les auteurs, depuis Roland Marx pour l'Alsace jusqu'à Georges Fournier pour le Languedoc..., n'ont pas valeur de preuve d'origine. La reprise au détail de ces données dans les volumes départementaux parus de la collection *Paroisses et communes de France*, ne remplace pas la consultation des documents communaux nominatifs directs, issus des municipalités, comme preuve de la réalité de l'enquête de terrain. D'où la nécessité de vérifier un tant soit peu l'existence des documents de base. La tâche n'est évidemment pas aisée à l'échelle du pays, mais de tels documents originaux, listes communales ou bien copies simplifiées pour la transmission depuis la commune jusqu'au district, ou bien encore totaux certifiés par la commune, existent à la fois dans des liasses d'archives communales, départementales et nationales. Pour les raisons d'ensemble déjà énoncées, il s'agit de cas à la fois dispersés et limités.

Parmi les documents conservés à Paris, les rares liasses de documents de base issus des communes qui ont été dès l'origine transmises au comité de division⁸² par quelques districts de Dordogne ou du Lot-et-Garonne sont, sans surprise, des illustrations pratiques de la fidélité de leurs administrateurs-expéditeurs à la procédure fixée par les lois d'août 1793. Elles fournissent en ce sens peu d'informations critiques, mais n'en constituent pas moins des listes parfaitement nominatives. Le cahier nominatif communal de Touques, district et canton de Pont-Lévêque correspond à un modèle départemental imprimé, celui du Calvados... Dans les dépôts départementaux, on retrouve des liasses jadis conservées par les administrations des départements, des districts et des communes. Certaines communes, enfin, ont conservé leurs documents de base. Ce matériel, visé dans la très grande majorité des cas par les maires ou procureurs et agents nationaux, est réellement le niveau élémentaire de la documentation disponible.

Dans tous les cas où j'ai pu effectuer des contrôles, la cohérence est réelle avec les tableaux finaux compilés par le comité de division, mais c'est là une vérification à bien petite échelle : moins de 300 cantons inégalement répartis, essentiellement dans l'Aveyron, le Cher, l'Hérault, l'Indre, le Lot-et-Garonne, la Mayenne et l'Orne, plus une poussière de vérifications dispersées dans des pièces conservées au hasard d'autres dépôts, sur le total des quelques 5.000 cantons. Les divergences avec la langue nationale se font plus sentir que les lacunes de

⁸² Exemples du district d'Excideuil, AN : F20 321, Dordogne; de celui de Valence, AN : F20 348, Lot-et-Garonne...

l'alphabétisation, mais ne sont pas insurmontables. Peu importe au fond que l'on écrive *sittoyens* ayant droit de *botte* ou de *botter*, que la république doit *Fransseze* ou que les opérations soient menées au nom du *puble* français... l'information existe. Les cas où il s'agit de listes nominatives, ou de listes de feux/foyers comportant la composition plus ou moins détaillée de chaque feu, ne sont certainement pas majoritaires dans ce petit échantillon, dont ils peuvent représenter entre le quart et le tiers.

Mais la série des documents demeurés dans les archives locales est loin de s'arrêter aux quelques dépôts que j'ai pu consulter. En dehors des départements mentionnés plus haut (Aveyron, Dordogne, Hérault, Lot-et-Garonne, Mayenne, Orne), les tableaux locaux et les listes nominatives du Calvados ont par exemple été exploités en masse par Jean-Michel Lévy, par Jean-Claude Perrot, puis ont constitué une documentation de base essentielle pour la thèse de ce dernier sur Caen. Les tableaux et les listes du Rhône ont été exploités par Jean-Michel Lévy, dont les résultats ont été ensuite entérinés en l'état par Maurice Garden dans sa thèse sur Lyon et dans d'autres travaux. Bien d'autres documents locaux nominatifs existent qui ont pu être utilisés dans des travaux monographiques : citons par exemple les cas de Carmaux, étudié par Jean Vareilles⁸³, de Sèvres analysé par Michèle Massari, de la Moselle étudiée par Jean-Louis Masson, ou des localités de la moyenne Durance enquêtées par des étudiants⁸⁴ de Michel Vovelle. Etablir la liste des travaux érudits ainsi étayés sur des documents détaillés de l'enquête de 1793-1795 serait très long, dans la mesure où leurs auteurs ne connaissent pas toujours eux-mêmes l'origine de l'enquête qu'ils exploitent.

Retenons que des traces abondantes des matériels d'enquête directs existent, dont il me serait difficile de certifier s'ils sont plus abondants ou de meilleure qualité que ceux d'enquêtes animées par d'autres comités (de bienfaisance, des subsistances, d'agriculture...), sauf à reprendre les opinions d'auteurs déjà cités. Mais on rencontre également des restes de véritables recensements locaux plus ou moins autonomes, souvent dans des localités d'une certaine importance. Ce sont alors ces recensements locaux qui ont permis ensuite aux municipalités de répondre à la série des demandes des autorités de tous ordres.

Les archives communales de La Rochelle (Charente-Inférieure) ou de Saint-Amant-Mont-Rond (Cher), deux anciens chefs-lieux de districts, malgré l'abondance de leurs matériaux provenant d'enquêtes révolutionnaires, ne conservent pas trace de l'enquête qui

⁸³ J. Vareilles, 1992; l'auteur est un ancien maire de Carmaux.

⁸⁴ M. Vovelle, 1980, pp. 19-38; M. Devèze et Ch. Escoda, maîtrise, 1973.

nous intéresse, mais bien les restes de véritables fichiers locaux par rue et maison, établis à partir des pouvoirs de police communaux, et qui permettent de faire face aux enquêtes les plus diverses. De l'existence de ce genre de fichiers locaux découle la possibilité qu'un certain nombre de localités, voire de districts, aient répondu au comité de division comme à d'autres, à partir d'instruments statistiques locaux plus ou moins élaborés et correspondant donc à des prescriptions spécifiques, ce qui expliquerait assez bien la structure initiale détaillée et solide de tableaux comme ceux de Saint-Marcellin ou Carouges... même si les documents de base ne paraissent pas conservés localement. Dans les circonstances particulières qui sont celles de la "reconquête" de septembre 1793, les fichiers d'un certain nombre des sections marseillaises qu'a exploités Michel Vovelle⁸⁵ appartiendraient peut-être à cette catégorie.

Il faut à ce propos signaler que l'établissement des données dans les très grandes villes pose visiblement des difficultés spécifiques. La discipline administrative établie lors d'une reconquête militaire après la crise fédéraliste explique peut-être les résultats obtenus à Marseille ou à Lyon, quoique dans le cadre d'enquêtes différentes, mais les registres du comité de division sont remplis de récriminations contre les autorités municipales de Paris. De fait, la faiblesse des administrations municipales dans les très grandes villes ne laisse comme choix que de s'appuyer sur les sections; or les préoccupations statistiques de ces dernières sont d'une autre nature que de déterminer le niveau du droit de vote. Il est très frappant de constater que, dans les travaux érudits modernes sur Paris comme dans l'enquête elle-même, les données de population les plus sûres sont celles qui proviennent des cartes de pain. Les données sur les ayants-droit sont bien loin d'être des priorités pour les sections. A la fin de l'été 1795, les *agents civils* de la section parisienne des Champs Elysées⁸⁶ ne parviennent pas à remplir correctement le tableau imprimé rédigé à l'intention des autorités parisiennes⁸⁷. La nuance

⁸⁵ M. Vovelle, 1980, pp. 55-133; 1986, pp. 75-95; S. Fiori et MF. Guerriero, maîtrise, 1975.

⁸⁶ AN : F20 381, Seine; fructidor an III; on est à la veille de la fusion des sections dans les *arrondissements*.

⁸⁷ Il s'agit certainement d'une version du modèle de tableau destiné aux sections de Paris et, en principe, à celles des autres grandes villes, que le comité avait approuvé le 20 juillet 1793. Le 9 août, le département de Paris l'avait approuvé chaleureusement et constaté que la distinction *des individus domiciliés et de ceux non domiciliés, des votants de plus de vingt-et-un ans, ne peut qu'être extrêmement utile pour la nouvelle division des assemblées primaires et la nomination des députés à la Législative, d'après les bases établies par la Constitution*. Manière de signaler que peu de chose avait été fait dans le sens d'un élargissement du droit de vote à Paris et de signaler les difficultés autour de la domiciliation. Peu de temps après Thermidor, Belleyme avait été envoyé "libérer" les formulaires mis sous séquestre avec les papiers du département de Paris : le travail avait-il alors beaucoup avancé ?

entre les citoyens "actifs" domiciliés ayant droit et les citoyens non domiciliés, généralement des salariés, simplement logés ou hébergés, est une difficulté typique des grandes villes, mais ici, des femmes et des "enfants" ont également été comptés dans la colonne des *votans âgés de 21 ans*, sur le tableau remonté au comité.

Même en faisant une restriction sérieuse sur la capacité des municipalités des très grandes villes, nous sommes amenés à insister sur la compétence acquise par les administrations révolutionnaires de base. Dans cette perspective, on pourrait dire que l'exploitation systématique des documents communaux permet certes la recherche de divergences avec les résultats compilés au comité de division, comme Jean-Michel Lévy ou Jean-Claude Perrot l'ont fait pour le Calvados et Caen⁸⁸, mais ne s'y limite pas : les chercheurs peuvent par ce biais approcher les conditions dans lesquelles sont mobilisées les compétences locales et se forment les *circuits locaux de la quête statistique*, pour reprendre les termes d'Isabelle Guégan.

L'exemple de l'Aveyron présente un aspect fascinant. C'est un cas de département où l'on avait multiplié au départ les cadres intermédiaires, avec neuf districts chacun à neuf cantons, mais où l'autorité du département ne semble guère cesser de s'appesantir sur ces districts de 1790 à 1795, malgré leurs tentatives d'autonomisation. Lorsqu'on va au-delà des tableaux des districts conservés au niveau national, la masse de documents de type statistique conservés à Rodez apparaît comme un ensemble d'épaves dispersées. Mais une lecture plus attentive permet de comprendre qu'il s'agit là du résultat final d'un laborieux regroupement des anciens papiers des districts, de ceux venus des municipalités de cantons et de communes. Par suite de la lenteur des opérations de classement des archives révolutionnaires et des hésitations sur la méthode, ce qui a survécu aux ravages du temps se présente effectivement comme une collection disjointe d'épaves archivistiques, mais l'ensemble forme une collection impressionnante⁸⁹.

De 1791 à 1795, tout montre que les enquêtes se succèdent ici et l'abondance des documents issus des communes rendrait possibles des sondages détaillés. On y trouve aussi bien, avec tous les degrés intermédiaires, de simples déclarations de totaux de population signées des maires que des listes communales complètes, alphabétiques, avec la profession, le sexe, et même parfois le remplacement de l'âge par la date de naissance de chaque individu.

⁸⁸ Dans les deux cas pour conclure à une amélioration des résultats par les degrés supérieurs de l'enquête.

⁸⁹ AD de l'Aveyron : par exemple 4 L 34, 5 L 23, 8 L 46 et 69, 9 L 74, 10 L 19 et 20... liste non limitative.

Les communes répondent dans l'ensemble aux questionnaires et les districts compilent fièrement les résultats : *Citoyens Représentans, voici le tableau de population de notre district que vous nous aviez demandé, il est divisé d'après le modèle de tableau que vous nous aviez adressé. J'ose vous en garantir l'exactitude; les mesures que le directoire a prises pour parvenir à sa formation ayant été scrupuleusement observées vous pouvez vous y rapporter lors des grandes opérations territoriales qui vous sont confiées*, écrit le procureur-syndic du district aveyronnais de Sainte-Affrique⁹⁰ au comité de division.

Les données aveyronnaises remontent massivement jusqu'en l'an III, lorsque le district de Rodez impulse un recensement local détaillé⁹¹, et même après l'an III, lorsque les neuf districts supprimés sont remplacés par cinq "arrondissements de recettes", en place dès l'an V, qui deviendront ensuite les cinq arrondissements consulaires. Les opérations de recensement se poursuivent alors dans les municipalités de canton avec le retour au suffrage restreint⁹². Dans ce genre de cas, comme dans celui du Tarn, c'est vers des travaux monographiques qu'il faudrait revenir, pour suivre le détail des opérations et ce qu'elles signifient.

Cette approche ou évaluation du rôle des communes est donc à la fois réalisable au travers de l'ensemble des matériaux de l'enquête de 1793-1795, et d'une grande difficulté pratique au niveau de généralité où nous nous situons. Du point de vue de l'établissement des résultats eux-mêmes, il n'est d'ailleurs pas possible a priori de considérer les bulletins imprimés remplis localement ou les simples billets manuscrits de réponse comme des sources qui seraient en elles-mêmes "meilleures" que les tableaux synthétiques de population élaborés par les administrateurs des districts. Ces derniers disposaient d'une compétence au moins égale à la nôtre pour évaluer le matériel reçu, si du moins on met à part des cas comme celui du tableau de Chalon-sur-Saône de l'été 1793, déjà cité, où la divergence est apparente entre les données (récentes) et les pseudo-totaux, qui ne sont rien d'autre qu'une reprise d'un document antérieur : ce genre de cas relève de la simple critique des documents, que j'ai largement pratiquée pour éliminer les erreurs de copie ou de calcul, à partir des pourcentages systématiques.

⁹⁰ AN : F20 309, Aveyron, premier août 1793.

⁹¹ AD de l'Aveyron : 5 L 84 (1) et (2), restes d'un impressionnant travail.

⁹² AD de l'Aveyron : 6 L 641 et 645, également reste d'un beau travail; voir aussi H. Alonso, *Maîtrise*, 1989.

Quant à l'utilisation des documents les plus directs que sont les listes nominatives, pour critiquer des tableaux compilés, elle se conçoit mal en dehors d'un recours à d'autres sources détaillées sur les communes concernées : notre critique de ces documents ne peut pas non plus être moins documentée que celle qu'ont effectuée les auteurs des tableaux récapitulatifs d'époque. C'est là une difficulté majeure. Dans l'Aveyron, l'Hérault, la Mayenne et l'Orne, pour ne prendre que ces exemples où des restes conséquents des documents de base existent dans les Archives départementales, l'étude de leurs divergences d'avec les tableaux récapitulatifs transmis des districts suppose de disposer d'un appareil critique descendant dans le détail des communes, dont il n'est pas question ici. Les départements pour lesquels existent déjà des volumes de la collection *Paroisses et communes de France*, ou des publications analogues, pourraient paraître se prêter mieux que d'autres à de telles confrontations, mais la simple consultation de ces volumes montre que la disposition en série de chiffres divergents pour la population ne suffit pas à en instruire la critique.

Certes les documents de base conservés permettent parfois d'affiner les données, mais presque toujours seulement par aperçus ponctuels. Il faut à ce sujet préciser que les listes établies en suivant le mode traditionnel en *feux* ou en *foyers* peuvent être aussi riches en informations que les listes nominatives. Des précisions concernant les professions des chefs de familles et des veuves, leurs effectifs respectifs, les structures familiales, les classifications sociales, économiques ou professionnelles, l'importance des citoyens *absents pour le service de la République* (décret du 20 août 1793) s'y retrouvent souvent et peuvent être extrêmement précieuses, comme sources monographiques ou démographiques.

Sans risquer de répéter ce que Georges Fournier a détaillé sur les pratiques politiques en Languedoc, on peut utiliser comme exemple un ensemble de documents de communes héraultaises du canton de Mèze, soit Loupian et Villeveyrac⁹³, pour donner une idée de la façon de travailler des enquêteurs et de la cohérence des résultats. La fréquence des demandes de renseignements par les districts est à prendre en compte : elle justifie aisément une politique de création de statistiques locales, de fabrication de fichiers susceptibles de fournir des réponses de tous types. Mais seules des localités disposant d'une certaine aisance (liée à une tradition ? à l'abondance d'une main-d'oeuvre bureaucratique ?) s'autorisent dès 1792 ce luxe. Ailleurs, on s'arrange pendant un certain temps, avant de finir par organiser une vraie enquête.

⁹³ AD de l'Hérault : L 4195; district de Béziers, canton de Mèze.

A Loupian, le maire Rouquette avait expédié le 25 avril 1792 un chiffre de population, *après un dénombrement de toutes les familles et une recherche très-exacte, nous en avons trouvé jusqu'à neuf cent cinquante personnes, tant grands que petits, pères et mères...* Le 26 août 1793, le maire élu dans l'hiver, Boussonnel, signe une lettre d'envoi pour un nouveau total, en réponse à l'enquête qui nous intéresse : avec les totaux de population, on a donné le total des votans et *vous trouverez ci-contre les trois états depuis l'âge de (16 ? 26 ?) jusqu'à 45.* Quelque chose a donc été demandé en surcroît de l'enquête, qui pourrait concerner les besoins de la conscription. Le 30 août, le conseil municipal contresigne avec Boussonnel⁹⁴ les totaux demandés dans le cadre de l'enquête : on ne trouve plus qu'une population de 779 personnes *sur lequel nombre nous avons trouvé qu'il y avait 206 votans.* Le 30 novembre 1793, Boussonnel adresse un nouveau certificat : pas d'émigré connu, mais désormais 864 personnes, *y compris les volontaires qui sont aux frontières; le nombre des votans se porte à 203.* Le 9 janvier 1794, nouvel état signé de Boussonnel et du conseil municipal : la population est à 824, *les citoyens actifs de la même commune aux termes de l'article 4e de l'acte constitutionnel à 188...*

On est dans ces exemples héraultais assez loin des listes nominatives, sur formulaires imprimés, étudiées par Jean-Claude Perrot dans le Calvados, mais on n'est pas non plus toujours réduit à la lecture de simples billets envoyé par les municipalités. Ici comme dans l'Aveyron, l'Orne, etc., on dispose de listes partiellement nominatives. A Loupian comme à Villeveyrac, les listes établies à la fin de l'été 1793 le sont par feu, par famille ou par maison. Seuls les patronymes et prénoms des chefs de familles sont donnés, mais les liens de famille ou les statuts des domestiques sont précisés, avec l'effectif global. Le mode de la rédaction dans ces deux communes est si proche qu'on doit y voir le travail de commissaires enquêteurs itinérants, à ceci près que les deux municipalités authentifient chacune sa liste. Les descriptions qui en ressortent ne sont pas complètement limpides à la lecture : elles gardent la trace de la déclaration orale telle qu'on en a pris note, avec des nuances difficiles à comptabiliser. Quand on lit : *Untel, son épouse, son fils, son épouse, son fils...*, on suppose la cohabitation des trois générations, soit le ménage des grands parents, le ménage d'un fils et ses enfants. S'il est écrit : *Untel, son fils, son épouse, son fils, ses deux filles, sa belle-soeur*, on peut comprendre que le grand-père veuf reste le chef de famille et qu'en plus du ménage de son fils marié et de ses enfants, il accueille la soeur de sa défunte femme, à moins qu'il ne

⁹⁴ Rouquette, précédent maire, siège toujours comme officier municipal.

s'agisse de la soeur de sa bru. Mais si on lit : *Untel, son épouse, son père, ses cinq enfants*, la grammaire se complique... D'autant que les "enfants" *mâles* et *femelles* ne sont pas toujours distingués dans ces listes.

Les indications statistiques qui découlent de ces deux exemples de listes par foyer sont pourtant plutôt convaincantes, avec des pourcentage de veuves et de veufs vraisemblables (respectivement autour de 8 et de 4 %), une inégalité compensée d'un cas à l'autre entre les garçons et les filles vivant au foyer, qui serait assez cohérente avec l'hypothèse d'un différentiel d'âge au mariage et du placement des filles comme servantes. Malgré la présence d'un certain nombre d'aïeuls et diverses cohabitations générationnelles, le modèle familial très dominant est nucléaire, avec là aussi des nuances : la famille restreinte domine surtout à Loupian, village perché proche du milieu maritime et de la grand-route côtière, alors que la forme familiale élargie est moins rare à Villeveyrac, vaste terroir enfoncé dans la garrigue et où la persistance des grands domaines et de l'élevage ovin extensif se lit dans la liste des *mas* et dans celle des métiers.

Enfin, les chiffres de citoyens ayant droit détaillés par maison permettent dans le cas de Villeveyrac de vérifier qu'on y admet en principe un droit de vote très large (plus de 28 %), ce qui n'est pas une norme courante dans la région, et que les veuves sont totalement exclues, ce qui recoupe les indications de Georges Fournier pour le Languedoc. En fait, à chaque fois que l'attention se porte sur les documents de base de l'enquête, l'inégalité des rythmes et des attitudes envers l'élargissement du droit de vote apparaît d'une façon ou d'une autre, y compris au niveau le plus élémentaire. A Campagnac et Boulouis, deux communes du district aveyronnais de Séverac, l'une peuplée (1.293 âmes) et l'autre moins (108), les municipalités renvoient à quelques jours d'écart, en octobre 1793, des pourcentages respectifs d'ayants-droit de plus 29 % et d'à peine 14 %⁹⁵. Déclarées au niveau des communes, ces proportions ont également valeur d'opinions, qu'on approcherait alors plus facilement que les effectifs de citoyens ayant droit.

Les listes nominatives, et même les minces feuillets des déclarations des municipalités de 1793-1795 présentent parfois l'avantage de préciser les termes dans lesquels ont été pensées ces déclarations. Le cadre général peut être proche de celui que décrivent les administrateurs du district de Mauléon⁹⁶, en juillet 1794 : ... *le doute qui est intervenu dans la*

⁹⁵ AD de l'Aveyron : 9 L 74.

⁹⁶ AN : F20 371, Basses-Pyrénées, 23 messidor an II.

distinction des votans a été cause que les municipalités en ont pris des bases différentes; les unes n'ont reconnu pour tels que ceux qui réunissoient les conditions exigées par l'ancienne Constitution, et les autres ont compris dans les états tous les citoyens indistinctement qui ont atteint l'âge de vingt un ans, ce qui présente une contrariété frappante dans les proportions d'une commune à l'autre relativement au nombre des personnes et des votans... On peut citer dans le même sens l'agent national du district de Nîmes⁹⁷, le 14 mars 1794 : je mapperçois bien que l'exactitude géométrique n'est pas observée dans la proportion des votans et des électeurs avec la population, mais je vous envoie ce qui est, et non ce qui devrait être, tant des vues, tant des intérêts divers de la part des municipalités concourent à l'établissement de ce rapport, qu'il a dû nécessairement produire des résultats différents entre ceux qui ne consultoient que leur timidité et leur crainte, et ceux qui étoient dirigés par l'ambition...

Les déclarations des communes sur les effectifs d'ayants-droit et les proportions de la population qui en découlent sont donc éminemment variables dans un même district, et ce en toute légalité. Comment leurs autorités de tutelle réagissent-elles à cette bigarrure ?

- Les attitudes envers l'élargissement du droit de vote : adhésion ou réticence

Au double titre d'agents du pouvoir exécutif et d'élus locaux, les administrateurs ont depuis 1790 accumulé une expérience pratique qui les amène, sinon à reformuler les demandes transmises par la Convention et ses comités, du moins à les décliner dans le cadre de leurs propres priorités. Mais s'agissant du décompte des ayants-droit et de leur proportion à la population, donc de la délimitation de la citoyenneté, leur production écrite a aussi valeur d'opinion et c'est également à ce titre qu'elle nous intéresse. Dans ce domaine, les réticences à l'élargissement, proprement illégales, ne peuvent pas être facilement formulées de façon explicite : c'est sous forme d'hésitations ou de retard qu'elles nous parviennent. Les réactions immédiates des districts aux premières questions du comité en juin 1793 comportent nombre de manifestations de leurs hésitations à toucher aux frontières de la citoyenneté active qui reste depuis 1790 une référence majeure, même dans des régions de l'Ouest où ce droit de vote avait été initialement attribué de façon restrictive.

Les doutes déjà cités des administrateurs du district de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) sont d'un genre très politique. Leur lettre du 8 août 1793 met simplement en avant la difficulté de rédiger un tableau complet pour les naissances, mariages et décès, et annonce des envois

⁹⁷ AN : F20 331, Gard; lettre d'envoi du 24 ventose an II.

complémentaires. Par ailleurs, *il doit nécessairement (y) avoir actuellement un plus grand nombre de votans que ces temps passés : si cependant il vous est indispensable de les avoir, marquez-le nous par le retour du courrier et de suite nous écrivons à chaque municipalité de nous envoyer la liste des votans aux dernières assemblées primaires.* Cependant, la connaissance que nous avons des tableaux antérieurs et postérieurs de ce district nous aide à percevoir les raisons de la gêne des administrateurs du district de Saint-Malo : ils sont en effet placés dans une commune dont la municipalité n'a pas admis et n'admettra pas l'élargissement du suffrage, renvoyant encore en mars 1794 des taux d'ayants-droit qui représentent 9 % de la population déclarée.

L'administration hésite visiblement à intervenir dans une question si délicate et préfère recevoir l'ordre de s'en mêler, et elle essaie plutôt de rassembler les listes nominatives des dernières assemblées, celles du vote sur la Constitution⁹⁸ que d'entreprendre une enquête directe. L'accent mis sur la difficulté de recueillir les chiffres demandés, la mise en avant d'un calcul par coefficient, l'envoi explicite de chiffres dépassés ne sont pas nécessairement des symptômes d'une réticence à élargir le droit de vote. Un an après les décrets d'août 1792, ils ne sont pourtant pas, c'est le moins qu'on puisse dire, des signes d'enthousiasme.

Le district de Poitiers⁹⁹ signale sans autre précision le 6 août 1793 : *Ne sont compris au nombre des votans portés par cet état les citoyens âgés de moins de 25 ans et les domestiques. La population est la même que celle qui a été prise pour base pour la répartition du contingent que devait fournir le district dans la levée qui a eu lieu en exécution de la loi du 24 février* (loi sur la levée de 300.000 hommes : il s'agit des chiffres de population publiés par Pinteville de Cernon en 1792). Façon de dire que le tableau du district ne tient aucunement compte des lois d'élargissement adoptées depuis août 1792.

Avec le passage de la première à la seconde phase de l'enquête, il n'y a pas toujours d'évolution marquée : le district de La Flèche¹⁰⁰, déjà cité, explique le 4 juin 1794 : *Nous avons établi la population sur ce nouvel état d'après le dernier recensement, et les votans selon l'ordre que vous nous avez prescrit par votre lettre du 4 germinal* (24 mars)... L'envoi joint est conforme aux demandes du comité et donne le détail des données par commune, mais

⁹⁸ Assemblées qui d'ailleurs ont connu une affluence réelle dans ce district, comme dans celui, voisin, de Dol.

⁹⁹ AN : F20 391, Vienne.

¹⁰⁰ AN : F20 380, Sarthe, 16 prairial an II.

cette conformité ne peut masquer que le pourcentage d'ayants-droit, inférieur à 10 % en juillet 1793, ne grimpe péniblement qu'à 11,6 % de la population déclarée en juin 1794.

L'administration du district morbihannais d'Auray décline le 5 août 1793 l'invitation à enquêter : *Depuis le décret qui donne à tout citoyen au dessus de 21 ans le droit de voter dans les assemblées, on ne peut assigner le nombre des suffrages que par approximation et par un calcul moyen qu'on estime au quart de la population entière. C'est d'après cet aperçu le moins fautif qu'on peut assigner le nombre des Electeurs...*¹⁰¹. En juin 1794, et malgré sa position initiale, ce district enverra pourtant un tableau où les ayants-droit ne représenteront encore que 14 % de la population.

Les tendances à reporter dans l'avenir l'application de la Constitution sont assez manifestes. Dans le tableau expédié par le district de Mer¹⁰² le 9 juillet 1793, *Le nombre des votans n'est porté ici qu'à 4.200; il sera au moins de 6.000 d'après la loi qui accorde le titre de citoyen actif à 21 ans...* Cette évaluation qui supposerait que les ayants-droit passent de 15,8 à 22,6 % de la population s'avérera une anticipation exacte, mais bien plus tard : dans le tableau renvoyé en octobre 1793, les votans ne sont évalués qu'à 4.500 (17 %) et c'est seulement en avril 1794 qu'on atteint 6.829 citoyens ayant droit, un peu moins du quart d'une population légèrement augmentée par rapport aux chiffres déclarés aux tous débuts de la révolution.

Autre type de retard, celui que manifeste le district périgourdin de Montignac : en adressant le 1er juillet 1793 son tableau, il mentionne le *décret qui supprime les trois journées de travail exigées pour voter et que d'ailleurs les majeurs de 21 ans sont admis au suffrage dans les assemblées primaires*. Les textes de l'année précédente sont donc bien connus et, si le travail qu'on envoie a été formé sur les anciens tableaux, on peut évaluer à un quart au moins l'augmentation du nombre des votans. Mais ce n'est pas avant avril-mai 1794 que proviendra de ce district un tableau où le taux d'ayants-droit déclarés montera à 27,7 %.

Dans une région dévastée par la guerre civile, le district de Vihiers fait preuve d'une souplesse extrême quand à ses effectifs d'ayants-droit. Le 30 juin 1794, il écrit : *Le comité de division est prié d'avoir égard au présent tableau, qui est correct; il s'était glissé des erreurs dans celui du 12 prairial qui lui a été transmis par la voie du département du Maine-et-Loire en ce qui concerne le nombre des votans. Cette méprise est rectifiée par le présent tableau...*

¹⁰¹ AN : F20 361, Morbihan, 5 août 1793.

¹⁰² AN : F20 341, Loir-et-Cher; le district a une population nettement en dessous de la barre des 39.000 âmes.

De fait, dans ce tableau, les projets de redécoupage et la lettre d'envoi de l'agent national (3 juillet 1794) hésitent visiblement entre deux définitions des pourcentages de citoyens ayant droit de voter. Celui qui ressortait du tableau adressé en mai 1794 était de 25 %. Sur la base d'une lettre du comité de division du 21 juin, ce n'est pourtant pas une amélioration des chiffres de citoyens qui est introduite comme rectificatif, fin juin-début juillet. D'un côté on répartit comme demandé les données non plus par canton mais par commune, mais d'un autre côté les pourcentages d'ayants-droit, loin de s'élargir, reviennent au classique 16,66 %, soit le 1/6 exact. Ces hésitations des administrateurs de Vihiers sur les taux admissibles d'ayants-droit se retrouvent dans les districts voisins de Châteauneuf et de Baugé...

La mauvaise volonté, la désinvolture, le refus de se livrer à une enquête peuvent se comprendre dans des régions troublées, mais le cas n'est pas propre à ces zones. On a déjà évoqué la prudence du district basque de Mauléon dans plusieurs courriers¹⁰³ accompagnant ses tableaux. En août 1793, en février puis en mai 1794, ce district adresse des chiffres d'ayants-droit qui sont tous en dessous de 14 % de la population déclarée. En juillet 1794, en faisant passer des tableaux enfin détaillés par communes, mais où les ayants-droit n'atteignent pas 22 %, le district de Mauléon précise : *nous craignons d'avance que les nombres des votans dont vous avez exigé qu'ils y fussent rapportés séparément et par commune ne soient [pas] dans l'exactitude requise; le doute qui est intervenu dans la distinction des votans a été cause que les municipalités en ont pris des bases différentes...* Les normes nationales sont désormais ici bien connues et la prudence des administrateurs de Mauléon ne nous persuade pas seulement qu'ils se livrent à des calculs de proportion pour s'assurer de la validité des résultats transmis. Elle nous amène aussi à réfléchir sur ce qui peut bien les dissuader de s'adresser directement aux communes avec toute l'autorité de la Loi : les *conditions exigées par l'ancienne Constitution* résistent visiblement bien au Pays basque.

Les rapports entre les conceptions des administrations supérieures et les pratiques dans les communes peuvent se lire sous l'angle de la délimitation du droit de vote. De même qu'à Nantua on avait demandé les *votans de 1792*, une première circulaire imprimée datée du 1er juillet 1793 que le district d'Alençon adresse avec beaucoup de zèle aux communes¹⁰⁴ parle de façon significative de *la loi du mois d'août dernier, qui fixe l'activité à 21 ans*. Cette référence est destinée à mieux faire comprendre les lois nouvelles, mais elle peut introduire une

¹⁰³ AN : F20 371, Basses-Pyrénées, pour l'ensemble de cette correspondance.

¹⁰⁴ AD de l'Orne : L 1503.

ambiguïté sur la persistance des autres anciennes conditions de *l'activité*, telles que l'inscription sur les divers registres locaux de la Garde nationale, civique...

Un des exemples les plus suggestifs des réticences que rencontre l'élargissement du droit de vote se situe dans ce district d'Alençon. Après ses premières circulaires imprimées de 1793, son administration envoie dans l'hiver 1793-1794 des commissaires effectuer les recensements là où les communes ne les ont pas renvoyés¹⁰⁵. Ces quelques beaux documents (j'en compte trois pour le département, mais en un sondage rapide) sont très détaillés, par maison ou famille rurale, précisant les noms, prénoms, métiers, sexes et âges des habitants, y compris ceux des enfants en bas âge. Cependant, la seule chose que les commissaires se refusent à faire et qu'ils renvoient avec une certaine impertinence à l'administration, c'est de déterminer **qui** a le droit de vote. Seules les indications de sexe et d'âge sont ainsi portées aux documents, mais pas la qualité politique des intéressés. Le dépouillement des listes laisse comprendre que les commissaires ont en effet été frappés par le nombre de domestiques permanents des fermes qui auraient le droit de vote aux termes de la loi et, plus précisément, par le nombre de maisons (veuves, maris absents) où ces domestiques mâles majeurs seraient presque les seuls à pouvoir exercer leur droit de vote. On comprend alors la réaction des commissaires : ils ne veulent pas se mêler du passage du dénombrement à la fixation de l'état politique des individus et des foyers. Que le district prenne ses responsabilités à partir des listes fournies !

Les réponses directes conservées des communes de ce district contiennent d'ailleurs elles aussi des nuances de ce genre : à Valframbert on donne un chiffre de 95 citoyens, où l'on distingue cependant 40 vrais "votans" des "autres", *vieillards, infirmes, etc, en état de voter et qui réellement ne votent pas*. Ces 42 % de non-votans sur le total des ayants-droit peuvent-ils être tous des infirmes ou des vieillards ? Le "*etc*" risque ici de regrouper effectivement des domestiques de ferme ou des "enfants" majeurs vivant au foyer paternel. Les communes ne sont guère libérales en ce domaine et on peut comprendre que les commissaires reflètent ici l'opinion commune plus qu'ils ne la créent.

Le district de Tarbes (où devrait pourtant s'exercer l'autorité des proches de Bertrand Barère) semble particulièrement réticent, renvoyant encore le 14 août 1794 des résultats¹⁰⁶ analogues à ceux d'août 1793, clairement sur la base du suffrage restreint. De même des

¹⁰⁵ AD de l'Orne, L 1502-1503.

¹⁰⁶ AN : F20 372, Hautes-Pyrénées.

districts comme Bourg-en-Bresse (Ain) ou Lesneven (Finistère) adressent encore en août 1794 des tableaux où les ayants-droit représentent moins de 14 % de la population, en reprenant le chiffre adressé un an auparavant pour le premier, en acceptant un élargissement très médiocre pour le second.

On a vu (chap. 2/2) que le district de La Rochelle, qui n'est pas encore à cette époque le chef-lieu de la Charente-Inférieure, se distingue, même par rapport aux autres districts du département, par un refus obstiné d'envoyer à Paris des tableaux comportant des chiffres d'ayants-droit autres que 11 ou 12.000, soit 14 % de sa population déclarée. Les lettres de relance expédiées par le comité de division en juillet puis en novembre 1794, et encore en mai 1795, n'ont aucun succès. Les mêmes chiffres remontent, sempiternellement accompagnés d'un *NB* qui précise qu'il s'agit là des chiffres de *votans tels qu'ils ont été établis à la fin de 1792...* puis d'un *NNB* plus tardif selon lequel : *Il est aisé de concevoir au reste que ce travail ne peut fournir que d'anciennes données à cet égard & que l'application ne peut en être faite aux nouvelles dispositions constitutionnelles*¹⁰⁷. En d'autres termes, la non application de la Constitution et l'adoption du *Mode provisoire* de gouvernement révolutionnaire sont ici présentées comme interdisant l'application des lois des 11 et 20 août 1793 : il y a refus pur et simple d'effectuer l'enquête prescrite. Dans le registre des résultats finaux compilés par le comité de division, les données de 1793, non actualisées, seront reportées sans autre commentaire.

Le district de la Rochelle n'est pourtant pas sous-administré : on en veut pour preuve, parmi d'autres, l'impressionnant compte-rendu imprimé de sa gestion, qu'il soumet au conseil général du département à la fin de l'an III ¹⁰⁸. Les remarquables papiers qui subsistent par ailleurs d'un recensement de 1793-1794 pour la commune de La Rochelle, sur formulaire imprimé, détaillé par maison¹⁰⁹, ne portent pas sur les ayants-droit de voter. C'est seulement par le procès-verbal de l'assemblée électorale départementale de l'an IV (octobre 1795) que nous pouvons approcher un autre chiffre d'ayants-droit pour ce district, dont l'administration est à la veille, comme toutes les autres, de disparaître. Le chiffre d'ayants-droit est alors de

¹⁰⁷ AN : F20 314, Charente-Inférieure; le *NB* en date du 27 juin 1793 est reproduit ensuite sur le tableau du 6 octobre 1795 (14 vendémiaire an IV), alors que le *NNB* est rajouté à ce tableau. Mêmes remarques (aux fautes de la copie près) dans l'original, aux AD de la Charente-Maritime : L 407.

¹⁰⁸ Brochure de 76 p.; chez la Veuve Capon, imprimeur du département à la Rochelle.

¹⁰⁹ AC de La Rochelle : 1 F 2. Comme les documents proches conservés en 6 F 4, ces listes font une large place au ravitaillement.

13.490 et atteint peut-être 16 % de la population déclarée de l'ancien district, soit le pourcentage type admis sous la monarchie constitutionnelle. L'opposition à l'élargissement est constante, délibérée.

Dans le département politiquement plus sensible de la Gironde, le district de Cadillac¹¹⁰ précise en juin 1793 : *Les états de population désignés dans ce tableau sont tels que nous les ont transmis les municipalités en 1790. Depuis ce temps la masse de la population a augmenté...* Aucune allusion au fait que dans ces tableaux, si les chiffres de population sont effectivement les mêmes, malgré des modifications du découpage cantonal, les chiffres de citoyens, loin d'augmenter, ont au contraire diminué de quelques 1500 unités. Aucune explication n'en est fournie. Un an plus tard, après les épurations qui ont suivi la crise fédéraliste, l'administration reconstituée du même district de Cadillac, relancée par la circulaire de floréal an II, adresse un nouveau tableau. Elle suggère plusieurs explications de son retard, mais surtout envisage un autre envoi à partir des rectifications nécessaires. En effet, formé à partir de la consultation des communes par l'envoi d'un formulaire imprimé, le tableau de juin 1794 pose problème à ses auteurs :

- Nous avons cru indispensable de nommer des commissaires pour vérifier des erreurs que nous croyons exister, surtout dans les communes où le nombre des votans comprend environ la moitié de la population totale, ce qui nous paraît moralement impossible. Si nous ne nous méprenons pas dans notre conjection, sur quoy nous serons fixés par les rapports de nos commissaires, nous nous empresserons de relever ses erreurs et de vous adresser un nouveau tableau...

La particularité de cet envoi de Cadillac de juin 1794 est cependant que ces pourcentages de votans de l'ordre de la moitié de la population sont en fait très rares dans les chiffres des communes du district et qu'ils influent peu au niveau d'ensemble : la proportion de votans est certes globalement très forte partout, presque toujours nettement supérieure à 30 %. Le directoire du district choisit de ne mettre en évidence que les quelques résultats aberrants et en déduit la nécessité de faire rectifier par commissaires la totalité des résultats des communes, plutôt que de les expliquer. Il gagne à tout le moins du temps. Les réticences de ce district ne se portent pas ici sur les principes, mais sur les résultats des enquêtes des municipalités. On s'approche ici des attitudes produites par la confrontation aux résultats d'une enquête réellement conduite sur le terrain.

¹¹⁰ AN : F20 333, Gironde; lettres des 28 juin 1793 et 11 juin 1794 (23 prairial an II).

Le directoire déjà cité du district de Laval¹¹¹ commente, en marge de l'envoi de son tableau le 21 juin 1794, la faible proportion des ayants-droit en regard de la population : *On ne présente ici que l'ancien mode des assemblées primaires décrété par l'assemblée Constituante qui avoit restreint à la qualité de citoyen actif le droit précieux de voter, auquel la Constitution Républicaine a donné toute l'extension naturelle*¹¹². *C'est dans ces derniers principes, et d'après le voeu de la loi du 12 août 1792 (vs) qu'ont dû s'organiser les élections primaires qui ont eu lieu pour l'élection des Electeurs pour la nomination des députés à la Convention Nationale. Mais nous n'avons fait que de vains efforts pour nous procurer de justes renseignements...*

Ce texte d'une tonalité quelque peu diplomatique se termine cependant d'une façon inattendue : *Quand à la population présentée dans cet Etat, elle est le résultat réel des recensements qui ont été fait nouvellement dans l'étendue du district.* Cet abrupt changement de ton vient évidemment hypothéquer gravement la sincérité de ce qui précédait. Il n'empêche : le district de Laval résistera jusqu'au bout aux sollicitations du comité¹¹³ et n'enverra pas, jusqu'à la fin de l'enquête, de tableau comportant un pourcentage d'ayants-droit supérieur à 13 % de la population déclarée. Le blocage est ici total.

Des réticences complexes des administrateurs devant l'élargissement du droit de vote sont également manifestes dans le district de Roanne : un tableau d'août 1793 avait entériné une hausse importante de la population déclarée, ainsi qu'un pourcentage d'ayants-droit vraisemblable, autour de 20 % de la population déclarée. Mais la guerre civile, le siège de Lyon, la division du département de Rhône-et-Loire entraînent une discontinuité sensible au niveau du district pour la seconde phase de l'enquête. Aussi tard que le 8 mai 1795, ses administrateurs adressent au comité leurs chiffres de citoyens ayant droit de voter, précisant qu'ils ont déjà fait passer ceux de la population¹¹⁴. Les données ne se trouvent effectivement pas placées en regard les unes des autres. Mais celles d'ayants-droit que le district adresse alors sont présentées comme les *Votants pour l'année 1792*. On constate, en rapprochant ces chiffres de ceux de la population, que le taux d'ayants-droit reste celui d'un suffrage particulièrement restreint, 12,5 %, et c'est dans cette proportion que les résultats de Roanne

¹¹¹ AN : F20 355, Mayenne; 3 messidor an II.

¹¹² Dans ce passage et vu la date, il est impossible de ne pas soupçonner un certain persiflage...

¹¹³ AD de la Mayenne : L 1341; circulaire du 2 brumaire an III, lettres du 21 brumaire et du 4 germinal an III.

¹¹⁴ AN : F20 343, Loire, 19 floréal an III, et registre récapitulatif F20 16. Mêmes cartons pour Montbrison, 3 prairial an III.

sont reportés au registre récapitulatif. Dans le même temps, le district immédiatement voisin de Montbrison fait remonter des effectifs d'ayants-droit qui supposent un pourcentage de plus de 30 % de sa population.

Il existe donc des réticences indéniables à l'élargissement, dont il faudra évaluer l'impact global. Mais on doit constater également l'existence de dynamiques inverses¹¹⁵, par exemple à partir de l'obligation d'inclure dans les effectifs de citoyens ceux qui sont absents pour le service des armées de terre et de mer.

- L'inclusion des *citoyens absents pour le service de la République*

La loi du 20 août 1793 a précisé l'obligation pour les agents locaux de l'enquête d'inclure parmi les ayants-droit les citoyens *qui sont aux armées, quoique absents*. S'agissant de ces défenseurs de la patrie, et plus largement des citoyens *absents pour le service de la république*, leurs effectifs sont loin d'être aussi détaillés qu'on pourrait l'espérer dans les résultats de l'enquête. Leur recensement à part n'était d'ailleurs pas spécifié, mais bien leur inclusion dans les tableaux. La question de la définition de ces *absents* a posé problème¹¹⁶. La catégorie n'est pas facile à cerner et on ne trouve pas systématiquement de réponses des instances de base sur ces *absents pour le service de la république*. Cette dernière expression (infra : *ABSR*) qu'emploie le district de Metz (Moselle) auquel je l'emprunte, implique non seulement les militaires "de carrière", les inscrits maritimes au service, les volontaires nationaux *requis* et les jeunes gens *levés* en 1793, mais encore tous ceux qui ont été réquisitionnés à un titre ou à un autre pour des travaux de fortifications aux frontières ou sur les côtes, qui ont accompagné les chariots réquisitionnés et leurs chargements, ou ont mené les troupeaux de bestiaux acheminés sur pied vers les camps ou les flottes, ou ont dû accompagner les *objets* nécessaires aux arsenaux de marine.

Ces non-militaires, réellement absents, peuvent être particulièrement nombreux dans les zones de ravitaillement des armées et des ports et rester requis pendant des mois. On comprend aussi parfois dans cet ensemble des femmes qui ont suivi les unités ou les convois et dont bien des sources témoignent qu'elles ont pu être nombreuses en 1792-1793. Toujours

¹¹⁵ La tendance à l'élargissement en direction des femmes sera abordée au chapitre 332.

¹¹⁶ Rappelons (chap. 2/2) que la commission des subsistances définira dans une circulaire du 19 novembre 1793 deux définitions, d'une part la *population actuellement existante*, et de l'autre la *population réelle*, dont il est précisé qu'on y comprendra les *hommes employés aux armées*...

en Moselle, le district de Thionville¹¹⁷ est pour sa part explicite sur ces sujets lorsqu'il présente son tableau du 29 novembre 1793 : *Dans le nombre des âmes sont compris tous les individus qui sont sortis du district, de quel âge et sexe qu'ils soient, pour se rendre à l'armée et on les suppose tous encore vivants. Il en est de même de celui des votans qui comprend celui des citoyens qui ayant l'âge requis sont **compris quoique absents** à l'armée.*

Le décompte à part, qu'il s'agisse des *volontaires* ou des *ABSR*, est nettement l'exception plus que la règle. J'ai du exploiter également les évaluations arrondies données en *Observations*, lorsque je pouvais vérifier en détail (niveau communal ou cantonal) dans quelle mesure elles étaient intégrées à la fois aux chiffres de population détaillés et à ceux d'ayants-droit, ou à ces derniers seulement, et redresser les chiffres en conséquence. Il existe évidemment des exceptions, et j'ai déjà dit le bien que je pense du travail du district de Saint-Marcellin (Isère), tableau envoyé en décembre 1793, avec une population déclarée de 66.501 âmes, dont les *militaires en activité*, 2.249, représentent 3,4 %.

Le district d'Ambert hésite pour sa part sur le décompte des chiffres de *défenseurs de la patrie* qu'il porte dans ses trois envois successifs¹¹⁸ : en janvier 1794, il observe en marge du tableau *qu'outre les 72.979 individus portés par la population générale, il y a encore les volontaires de la première réquisition, qui sont portés au nombre de 1.636; les volontaires (au sens de la loi) du 24 février : 1.230; les volontaires des premiers bataillons : 300, sans compter les terrassiers, scieurs de long, peigneurs de chanvre répandus dans divers départements : 800.* De fait, les 3166 *ABSR* dont il s'agit devraient être portés en sus du total de la population¹¹⁹, pour un pourcentage qui dépasserait alors 4,1 % de la population totale déclarée. Le tableau envoyé en août 1794, qui enregistre un élargissement important du droit de vote, comporte la même remarque que précédemment dans les *Observations* et on précise dans la lettre d'envoi que l'on a donné *le nombre des votans par commune, en y joignant les défenseurs de la patrie.* En novembre enfin, nouvel envoi, *conforme à votre lettre du 29 fructidor (15 septembre 1794) et précisant : C'étoit par erreur que l'on avait mis dans la colonne des Observations que les volontaires n'étoient pas compris dans la population, ni dans la colonne des votants.* Après tous ces ajustements, le pourcentage d'*ABSR* que l'on peut

¹¹⁷ AN : F20 362, Moselle.

¹¹⁸ Le premier en AN : D IVbis 52; les deux suivants en AN : F 20 370, Puy-de-Dôme.

¹¹⁹ Autre chose étant de savoir si on doit également les ajouter aux ayants-droit.

calculer augmente légèrement : 4,3 de la population déclarée, ce qui est, sinon exact, du moins vraisemblable.

En deçà même de la définition des *ABSR*, j'ai déjà signalé (chap. 2/2/2) l'imprécision des questionnaires inspirés des décrets du 11 et du 20 août, qui font qu'on peut hésiter à compter les *ABSR*, non pas dans les chiffres d'ayants-droit, mais symétriquement dans ceux de la *population effective*. Vu les règles constitutionnelles, les militaires proprement dits sont clairement écartés du recensement des ayants-droit dans les lieux où ils sont en garnison et où il est net qu'ils n'ont pas le droit de vote, puisque le décret du 20 août les a rattachés en principe à leur domicile d'origine pour l'exercice de leurs droits électoraux. Mais ces militaires et les autres *ABSR* font-ils aussi clairement partie de ce qu'on appelle non sans ambiguïté la *population effective* de leurs districts d'origine ? La commission des subsistances use par exemple le 19 novembre 1793 d'une double définition, la *population actuellement existante* s'opposant à la *population réelle*, dont il est précisé qu'on y comprendra les *hommes employés aux armées* (nos *ABSR*)¹²⁰. Rien de bien évident n'incite donc légalement à rattacher les *ABSR* à la population générale, comme le fait le district de Thionville, en dehors d'une éventuelle volonté de majorer cette population, dans une logique électorale bien comprise.

En juillet 1794, le district de Quimperlé (Finistère) adresse ainsi un tableau où l'articulation des lignes et des colonnes rend la lecture à peu près impossible et nécessite une reprise complète. Mais derrière cette apparente confusion, il s'agit en fait de la rectification discrète d'un tableau précédent adressé en avril. En juillet, le district réintègre brutalement dans les chiffres de population un nombre improbable de citoyens *absens pour la défense de la patrie*. Le procédé permet opportunément au district de passer franchement au dessus d'une population de 39.000 âmes, nécessaire à l'élection locale d'un député. On peut alors inférer des tableaux adressés par le district de Quimperlé un pourcentage d'*ABSR* de 13 %, qui n'est évidemment pas vraisemblable.

Dans le district de Sancerre¹²¹, le 3 septembre 1794, les chiffres de *volontaires* ou votans partis à *l'armée*, déjà distingués en une colonne séparée de celle des *votans*, sont opportunément comptés une seconde fois avec la population, ce qui permet légalement de franchir le cap des 39.000 habitants. Dans ce cas, l'effort pour déterminer les chiffres de *défenseurs de la Patrie* ne doit pas être masqué par la fraude qui vise, comme à Quimperlé, à

¹²⁰ Circulaire reproduite dans A. Cochin, 1920, p. 398.

¹²¹ AN : F20 315, Cher, 17 fructidor an II.

infléchir la délimitation des futures circonscriptions électorales. Les chiffres de Sancerre, une fois épurés et les colonnes remaniées, seront finalement acceptés à Paris : le pourcentage des *ABSR* qui en découle dans ce district serait un peu au dessus de 5,4 % pour la fin 1794.

A titre de comparaison, dans la Moselle où l'administration départementale garde une autorité très réelle sur ses districts, elle présente les résultats du district de Metz¹²² de novembre 1793, en observant que *dans les faits & jusqu'au retour de la paix, la masse effective des habitants du district restera fixée, même au dessous de 80.000, vu que l'on fait état d'environ 4.400 hommes détachés à l'armée*¹²³... On est donc, sur cette frontière de l'est et un an plus tôt qu'à Sancerre, autour de 5, 5 % d'*ABSR*, ce qui paraît plausible. Si on admet le chiffre annoncé de 81.042 âmes (chiffre que le département semble n'accepter qu'avec réticences) il en résulte un pourcentage de 5,4 de *détachés* à l'armée, des *ABSR*. Si le chiffre de population du district de Metz est effectivement gonflé, la proportion peut être supérieure, ce qui serait admissible dans la zone d'opération des armées. Mais, dans un genre proche, le district de Sarreguemines qui cherche lui aussi à distinguer entre les militaires et les *absents pour le service*, n'annonce qu'un taux global d'*ABSR* de 4,2 % de sa population.

Tous les cas n'ont pas cette netteté. Le district de Boulogne-sur-Mer¹²⁴ signale le 28 mai 1794 (9 prairial an II) qu'il envoie son tableau, *les citoyens qui sont aux armées compris parmi les votants*. Indépendamment de la conformité au décret de la Convention et de la réalité du fait, qui ne ressort pas directement des chiffres envoyés, la formule peut laisser deviner une application restrictive : les militaires sont recensés dans leur village au titre du droit de vote, mais pas nécessairement au titre de la population. L'absence d'un comptage détaillé à part nous laisse sans moyen de contrôle.

Insistons donc sur le caractère globalement sensible des informations sur les *ABSR* : dans une période où les demandes de levées d'hommes sont pressantes, déclarer des effectifs de citoyens partis aux armées n'est pas sans conséquence pour les autorités locales de tous niveaux. Dès août 1793, le district de Saint-Jean-d'Angély indique un chiffre de 4.000 *ABSR*, qui donneraient quelques 6 % de la population déclarée. Même en faisant la part d'une

¹²² AN : F20 362; Moselle, 4 novembre 1793 et 21 mars 1794 (1er germinal an II).

¹²³ La distinction complète que le district de Metz a trop scrupuleusement faite dans son tableau des *absents au service de la république* est donc retournée par le département contre les espérances que pouvait entretenir ce district d'obtenir un second député.

¹²⁴ AN : F20 369, Pas-de-Calais. Parmi bien d'autres exemples, on peut citer l'ambiguïté sur ce plan de toutes les versions du tableau du district de Sarreguemines.

mobilisation locale probable pour la guerre en Vendée, le pourcentage pour un district de l'intérieur paraît important, à une date où les réquisitions sont encore loin d'avoir porté tous leurs fruits, mais où on compte probablement les membres de la garde nationale *mise en activité*.

En septembre 1794, le district de Mauléon (Basses-Pyrénées) finit par transmettre un tableau qu'il juge *dégagé des erreurs* antérieures. Le taux d'ayants-droit y dépasse effectivement 23 % de la population déclarée. Surtout, dans ce tableau comme dans le précédent, une mention marginale évaluée à 2.000 *ABSR*, volontaires ou gardes nationaux requis pour l'armée ou pour les charrois. Ce chiffre considérable, qui équivaldrait à quelques 8 % de la population déclarée du district, peut-il être atteint dans des régions frontalières, alors qu'un an plus tôt Metz pointait seulement 5,5 % ? Les 2.000 *ABSR* viennent en tout cas remettre en cause le fragile équilibre du tableau chiffré, puisqu'on ne précise pas si ces absents ont été comptabilisés par les communes, s'il faut ou non les rajouter aux chiffres de population et à ceux d'ayants-droit... Le mieux est de tenter une mise en tableau.

Districts qui indiquent un pourcentage d'ABSR

Exclus : les chiffres isolés, du genre une commune dans le district de Guingamp

District	département	pourcentage	date	fiabilité
Quimperlé	Finistère	10 ou 13	07/94	---
Mauléon	Basses-Pyrénées	8	09/93	--
Semur-en-Auxois	Côte-d'Or	6,6	01/94	+/-
St-Jean-d'Angély	Charente-Inf.	6	09/93	+
Metz	Moselle	5,4	11/93	+++
Champlitte	Haute-Saône	5,4	07/93	+/-
Sancerre	Cher	5,4	09/94	+
Bar-sur-Seine	Aube	5,4	08/93	+/-
Dax	Landes	5,3	09/93	++
Narbonne	Aude	5,2	05/94	+
Mirecourt	Vosges	4,8	08/93	++
St-Jean-de-Losne	Côte-d'Or	4,8	09/93	++
Ambert	Puy-de-Dôme	4,2	01/94	+/-
Sarreguemines	Moselle	4,2	10/93	+/-
Bruyères	Vosges	3,9	08/93	++
Beaune	Côte-d'Or	3,5	08/93	++
Castellane	Basses-Alpes	3,4	07/93	++
St-Marcellin	Isère	3,4	12/93	+++
Castellane	Basses-Alpes	3,4	07/93	+/-
St-Amand	Cher	2,7	01/94	+
Vaucouleur-	Meuse	2,1	10/93	+/-
Gondrecourt				
Le Faouet	Morbihan	1,9	12/93	+/-

Nous disposons donc au total d'une vingtaine de cas où des districts chiffrent plus ou moins les effectifs de volontaires ou d'ABSR, sachant que d'autres, comme Thionville (Moselle), Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), déjà cités, Sisteron (Basses-Alpes), Narbonne (Aude), Castelsarrazin (Haute-Garonne), Le Faouet (Morbihan)..., annoncent qu'ils ont

"compris" les *militaires* ou *volontaires* ou *ABSR* dans leurs tableaux, mais sans que ces derniers soient même approximativement exploitables sur ce point. Enfin la grande majorité des districts n'apportent pas cette précision, ce qui n'est pas très rassurant quand à l'exécution de la consigne officielle. L'échantillon "chiffré" est donc très faible et, vu le sujet, tend forcément à accentuer l'ampleur des départs. Les dates ne sont pas homogènes, plutôt nettement situées à l'été et l'automne 1793. En admettant une dispersion qui va de 2,1 à 6,6 %, on suppose acquis que certains districts donnent des chiffres de stricts *militaires en activité*, alors que d'autres recensent largement tous leurs *ABSR*. Admettons que sur le plan des effectifs proprement militaires, les administrations comptabilisent toutes les opérations de recrutement connues plutôt que la réalité des départs, et certainement sans tenir compte des retours et désertions de l'armée ni les mises hors de combat. Parmi notre vingtaine de districts, les deux pourcentages les plus élevés (Quimperlé et Mauléon) sont clairement exagérés et la médiane, si l'on peut dire, se situerait entre 4,5 et 5 % de la population. Considérons alors les indications de ce petit échantillon vertueux comme un simple ordre de grandeur pour des districts bien administrés, plutôt vers la charnière 1793 - 1794. Gardons comme simple hypothèse (invérifiable, vu la diversité des dates de nos tableaux) l'idée d'une hausse progressive du pourcentage d'*ABSR* entre 1793 et 1794, mais considérons également que Hervé Pommeret admettait comme valable, pour 13 communes du district de Saint-Brieuc en juillet 1793, un chiffre de quelques 6.000 militaires et inscrits maritimes absents, soit un peu plus de 1 % de la population qu'il considérait¹²⁵.

L'imprécision des données d'*ABSR* paraît incontournable. Nous ignorons dans beaucoup de cas dans quelle mesure les résultats collectés comprennent ou non ces *ABSR*, et si leur inclusion parmi les ayants-droit (les *votans*), décrétée, est étendue par les districts à leurs chiffres de population. Admettons par hypothèse que l'inclusion parmi les ayants-droit soit le cas dominant. Mais il y a autant de raisons pour qu'on les inclue dans les chiffres de population que pour l'inverse : d'un côté les chiffres demandés sont ceux de la *population effective*, celle qui peut servir à calculer les réquisitions et les levées d'homme à venir; de l'autre la tendance à gonfler les effectifs de population est liée au contexte proprement électoral de la création des nouvelles *circonscriptions* pour l'application de la Constitution... Nous avons cependant déjà remarqué qu'en matière de chiffres de population l'impératif

¹²⁵ H. Pommeret, 1921, p. 223, note 2.

électoral avait relativement peu joué, laissant globalement place à des réajustements à la baisse de ces chiffres. On peut assez facilement conclure de cet enchevêtrement que les deux méthodes d'inclusion ou non des *ABSR* risquent d'avoir été appliquées indifféremment par les districts dans leurs tableaux de population, ce qui limiterait alors le biais, au niveau général.

Si globalement la population est comptée pour 28,1 millions d'habitants, et si peut-être l'équivalent de trois départements ruraux (plus la Corse) échappent complètement aux levées d'hommes de la république, ou bien sont occupés par l'ennemi, calculons sur 27 millions d'habitants : un prélèvement à 3 % de cette population totale donne 800.000 soldats, matelots, gardes côtes et autres *ABSR*. Un prélèvement à 4 % en donne un bon million. Dans la mesure où il ne s'agit en principe que des compléments apportés à ce qui reste de l'ancienne armée royale, on est certes au dessus des réalités de 1793 comme de l'an II¹²⁶. Mais, en tenant compte des civils mobilisés, indispensables aux mouvements des armées et des flottes, aux remontes et rééquipements, aux arsenaux et forteresses, à l'approvisionnement en vif et en pondéreux, on n'en est pas à des années-lumière. Les pourcentages les plus bas des déclarations de notre petite liste de districts méritants seraient pertinents pour 1793. La médiane serait effectivement au dessus des réalités pratiques d'avant l'an II, mais peut-être qu'elle ne fait que les anticiper.

Si nous pouvons alors évaluer les *ABSR* de toutes sortes dans une fourchette où ils évoluent (forcément lentement) de 2 ou 3 vers 4 % de la population totale, et si les chiffres d'ensemble peuvent avoir souffert de l'imprécision du statut de ces absents dans la population, nous ne pouvons guère aller plus loin. Nos pourcentages de droit de vote restent par définition des ordres d'idée, ceci d'autant plus que tous les *ABSR* n'ont pas a-priori le droit de vote. Malgré la consigne de les inclure dans les chiffres des *votans*, l'âge des plus jeunes volontaires et requis peut facilement être opposé à leur accès à la pleine citoyenneté : certains partent dès 17 ans, mais les 18-20 ans représentent plus de 35 % des volontaires de 1791, et plus de 45 % de ceux de 1792¹²⁷. Même si ceux d'entre eux qui sont toujours sous les drapeaux en 1793 et 1794 ont vieilli, l'âge de leurs successeurs lors de la *levée en masse* n'a aucune raison d'être plus élevé, d'autant que les hommes plus âgés se réfugient plus facilement dans le mariage,

¹²⁶ JP. Bertaud, D. Reichel et J. Bertrand, *Atlas...* 1989, p. 13, donnent un total de 700.000 hommes sous les drapeaux à l'apogée de l'an II, chiffre qui ne comprend semble-t-il pas la marine, ni semble-t-il les gardes-côtes et encore moins les autres catégories d'*ABSR*.

¹²⁷ JP. Bertaud D.Reichel J. Bertrand, 1989, pp. 16-17 et JP. Bertaud, 1970, pp. 289-299 et 300-305.

voire peut-être aussi, comme *ABSR*, dans les autres fonctions provisoires liées à la guerre et qui ne supposent ni des contraintes aussi lourdes, ni des dangers aussi caractérisés.

Lorsqu'il s'agira pour nous de mesurer non plus seulement le droit de vote, mais la participation aux votes de 1793 et 1795, les chiffres d'absents réels - ceux des *ABSR* et non des seuls militaires - pèseront différemment selon qu'ils sont ou non inclus dans les totaux d'ayants-droit et de population (chap. 4/1 et 4/2), mais, avec ces évaluations des *ABSR*, éventuellement combinées à des manipulations marginales sur le dénombrement des âmes et des citoyens, on s'approche une nouvelle fois du fonctionnement politique de l'enquête. C'est sous cet angle qu'il nous faut maintenant envisager la façon dont les administrations comprennent les nouvelles normes nationales et leur propre avenir dans l'exécution de l'enquête.

2/3/4. Le fonctionnement politique de l'enquête et la question des normes nationales

Où le dénombrement rejoint l'application du nouveau droit constitutionnel

On a vu (chap. 2/2/2) que l'enquête est fondamentalement pour le comité de division un travail d'ordre politique, en particulier au travers du projet de rendre possible la tenue des élections qui marqueront la mise en activité de la Constitution de 1793. Les moyens déployés localement pour l'enquête malgré les circonstances de 1793-1795, l'attitude des administrations locales et les priorités qu'elles appliquent, montrent à quel point elles peuvent comprendre le sens du projet. Ceci se vérifie dans les deux phases successives de la procédure. Dans la première phase, l'hypothèse d'un recours rapide aux suffrages des citoyens domine d'abord les conduites, avec un corollaire d'hostilité larvée au maintien de la Convention, mais qui est loin d'être unanime. Beaucoup moins de districts font évidemment preuve de la même insolence dans la période du Gouvernement révolutionnaire. Pendant cette seconde époque, beaucoup de districts et de départements apportent cependant un soin marqué à la préparation des futures élections législatives. En dehors du grand nombre de tableaux qui remontent en fin janvier - fin février 1794 (pluvieuse-ventose an II), je n'ai pas trouvé de biais pour approcher les éventuelles hypothèses locales d'une application des dates d'élection régulières prévues par la Constitution (art. 32) pour le 1er mai de chaque année. Sous le premier Gouvernement révolutionnaire, la préoccupation est affichée, mais sans date. Après Thermidor, au début du second Gouvernement révolutionnaire, cette attitude devient plus manifeste.

Donnant un exemple de souplesse et de continuité, les administrateurs du district de Mauléon assuraient ainsi au comité, le 10 août 1793, que *Notre exactitude (...) vous mettra à portée d'achever un ouvrage que vous êtes chargés de présenter à la Convention pour remplir l'objet de la réunion des assemblées primaires prescrite par l'article 23 de l'Acte constitutionnel*. Les résultats envoyés de Mauléon n'étaient alors que des chiffres de population, suffisants en principe pour fixer les nouvelles circonscriptions. Vingt jours plus tard, le 31 août, une lettre beaucoup plus administrative évite toute référence aux élections. Le tableau joint, formellement complet, est cependant toujours celui du suffrage restreint. Un an plus tard, adressant une nouvelle version de son tableau le 11 juillet 1794, en pleine Terreur¹²⁸, le district de Mauléon évite à nouveau toute allusion aux finalités du travail en cours. Il préfère, on l'a vu, s'interroger sur la cohérence de la norme à suivre pour la détermination des effectifs de *votans*, sur le mélange de données établies à partir des listes de citoyens actifs et de celles rassemblées seulement à partir du critère d'âge. En septembre 1794, avec l'envoi d'un autre tableau, *dégagé des erreurs des précédents*, les administrateurs de Mauléon se félicitent désormais le 30 septembre 1794 d'avoir pu contribuer *aux plans que vous devez dresser pour la convocation de la législature prochaine...*

Au hasard des dossiers, on peut repérer des attitudes assez contrastées, plus ou moins ouvertement favorables à l'application rapide de la Constitution de 1793. J'ai déjà mentionné les administrateurs du district de Cadillac¹²⁹ (Gironde). Explicites sur leur attitude envers un Gouvernement révolutionnaire au sommet de ses pouvoirs, ils écrivent le 11 juin 1794 que *les administrateurs et les administrés ne regardaient pas la confection de ces tableaux comme très pressante, pensant que la convocation des assemblées primaires devrait être longtemps différée, parce qu'ils désiraient, avec tous les français, et l'établissement du gouvernement révolutionnaire, et surtout que la Convention nationale reste à son poste*. Ici la perspective d'appliquer la Constitution de 1793 s'efface visiblement.

Le 2 septembre 1794, en présence d'un Gouvernement révolutionnaire désormais déclinant, le district de Mont-Unité (Saint-Gaudens¹³⁰) transmet au département le tableau

¹²⁸ Non loin de là et sur la même frontière espagnole, le district de Saint-Palais indique le 8 juin 1794 : *La commune des Aldudes, où il existait une population d'environ 300 âmes, s'étant livrée aux espagnols, elle vient d'être détruite; toutes les maisons ont été brûlées, les traîtres ont péri ou ont fui en Espagne, de manière que nous avons cru devoir mettre la population en blanc...* AN : F20 371, Basses-pyrénées, 20 prairial an II.

¹²⁹ AN : F20 333, Gironde, 23 prairial an II.

¹³⁰ AD de la Haute-Garonne : 1L 280, 16 fructidor an II.

demandé depuis longtemps, pour que ce dernier y fasse ses *Observations* et le transmette à son tour à Paris. A l'exception de ceux du chef-lieu, clairement évalués en chiffres ronds, les résultats alors envoyés sont cependant d'un assez bon niveau, ventilés par communes et vraisemblables, pour quelques 22 % d'ayants-droit : on se prépare ici aux élections. En note, le district signale que *si le dernier du courant* (de fait, le 16 septembre) *le tableau n'était pas arrivé au comité de division, nous sommes menacés d'être dénoncés au comité de salut public. Nous espérons que vous nous épargnerez ce malheur.* Certainement teintée de persiflage, cette notation laisse entrevoir une bonne perception locale de la situation née du 9 Thermidor, mais pas de témérité imprudente, et la perspective électorale semble d'actualité à Saint-Gaudens.

La défiance ou la servilité affichées envers l'autorité supérieure sont cependant loin d'être la norme. Certaines indications ne sont que discrètes. L'agent national du district de Nîmes¹³¹ affiche une certaine brutalité dans sa réponse du 14 mars 1794 : ... *ce n'est guère qu'une erreur de copiste; le reste du tableau est exact et pris sur l'effectif, d'après les tableaux réunis par les municipalités elles-mêmes; je mapperçois bien que l'exactitude géométrique n'est pas observée dans la proportion des votans et des électeurs avec la population, mais je vous envoie ce qui est, et non ce qui devrait être...* Rien cependant n'indique une option proprement politique.

Sans plus d'insolence ouverte, le président de l'administration départementale de la Meurthe¹³² use cependant d'une certaine hauteur de ton lorsqu'il s'adresse au comité de division le 17 mai 1794 : *Vous reprochez à l'administration, par votre lettre du 18 de ce mois [floréal an II] de ne vous avoir pas encore envoyé le tableau général des municipalités du département de la Meurthe, et vous menacez d'en prévenir la Convention nationale. Ce retard n'est pas l'effet de la négligence de l'administration, mais bien celui de la confusion qui est résultée de la demande que vous fîtes en même temps aux districts et au département du tableau dont il s'agit. Il fut presque impossible de réunir les états que chaque district devoit fournir, parce que la plupart vous les adressèrent directement et crurent inutile de les envoyer au département, qui lui-même ignoroit que votre demande eut été répétée...* La responsabilité des retards initiaux de l'été 1793 est ainsi rejetée sur le comité, ainsi que celui du retard actuel du district de Nancy *qui s'est contenté, à ce qu'il assure, d'adresser directement son travail au*

¹³¹ AN : F20 331, Gard, lettre d'envoi du 24 ventose an II.

¹³² AN : F 20 356, Meurthe, 18 floréal an II

comité de division, avant que les récentes circulaires ne le contraignent à le faire passer au département, qui peut enfin faire parvenir un *Etat général*.

Plus politiques, les districts de Champlitte (février 1794) ou d'Angers (mai 1794) renvoient des projets de redécoupage nettement pensés pour les élections à venir, celui d'Angers signalant par exemple qu'il l'a combiné avec *tous les changements indiqués par la constitution républicaine, soit pour les assemblées primaires, soit pour les grands arrondissements*. L'administration de l'Yonne¹³³ délibère le 31 mars 1794, adoptant un projet de découpage par lequel *il est question de former la première autorité, celle qui donne des lois à la République et dont les soins journaliers sont consacrés à son affermissement et à sa gloire*. Sous le persiflage, la critique du maintien en place de la Convention fait plus qu'affleurer ici.

D'un ton encore plus ferme est la lettre qui accompagne le 19 février 1794 la transmission d'un tableau du district de Hazebrouck, par les administrateurs du département du Nord¹³⁴ lesquels dénoncent l'affaiblissement de leurs pouvoirs et pointent l'incapacité des districts à tenir compte des intérêts généraux de la souveraineté nationale. Pour le département, en raison des tailles inégales des districts, *on chercheroit en vain un terme de rapport entre la Population et la Représentation Nationale, laquelle, selon l'expression de l'article 22 de l'Acte constitutionnel, doit être dans la proportion géométrique d'un à 40.000, abstraction faite de toute distribution du territoire de la République relative à l'ordre administratif ou judiciaire*. La lettre des administrateurs du Nord rappelle ainsi la nature provisoire du régime du Gouvernement révolutionnaire et la perspective de l'application de la constitution de 1793. *En effet, quel est l'objet de chacune de ces réunions de citoyens ? L'exercice immédiat de la Souveraineté Nationale dans la nomination directe d'un député au corps législatif; Député dont la nomination peut tomber indistinctement sur tous les membres du corps politique et qui n'appartient ni à l'assemblée qui l'a nommé, ni à tel district ou à tel département, mais bien à la Nation entière...*

Ce petit cours de droit constitutionnel se poursuit jusqu'à sa conclusion logique sur *l'exercice immédiat de la souveraine puissance : par ce moyen, la Représentation nationale marchera constamment d'un pas égal avec la population qui en est le terme et le régulateur, quelle que soit la rapidité de ses progrès sous l'influence sacrée du régime populaire*.

¹³³ AN : F20 394, extrait du procès-verbal de la séance du 11 germinal an II.

¹³⁴ AN : F 20 365, Nord, 1er ventose an II

D'ailleurs cette manière d'opérer, en éloignant sans retour tout système d'isolement, toute idée ou réminiscence de fédéralisme, coïncide parfaitement avec l'unité et l'harmonie qui doivent régner dans toutes les parties de la République.

Pour un administrateur, une des situations nouvelles qui peuvent découler du mode même de l'enquête est simplement de se trouver confronté à des résultats imprévus, aux données de la statistique, au sens moderne du mot. Dans la Mayenne, juste au sud du district de Laval dont on a vu les réticences à élargir le droit de vote, celui de Craon avait adressé le 11 juin 1794 un tableau¹³⁵ où il s'expliquait de façon analogue : *Les différents recensements pour les subsistances ont tellement varié qu'on a préféré de prendre les premiers états de population fournis en 1790 et 1791.* Le comité de division finit visiblement par protester, et l'ancien procureur-syndic¹³⁶ Charlier, resté comme agent national près le district de Craon, répond à ces critiques en adressant son nouveau tableau le 25 septembre 1794. Il constate dans sa lettre d'envoi¹³⁷ et sans autre commentaire qu'il *paraît que dans cette contrée les citoyens ayant droit de voter dans les assemblées excèdent le quart.* Sa surprise est au fond de même type que celle des membres du comité, mais les liasses conservées de bulletins communaux manuscrits sur un modèle standardisé témoignent de la réalité de l'enquête locale¹³⁸. Dans un environnement également troublé, les exemples voisins et contrastés de Laval et de Craon donnent ainsi une mesure de ce que la volonté politique des districts, sinon plus largement des administrations locales, est une donnée essentielle du succès ou non de l'enquête, y compris pendant le Gouvernement révolutionnaire.

Au delà des options politiques locales qui ressortent de ces exemples, une large part de la documentation témoigne du sérieux avec lequel est envisagé, de l'été 1793 au début 1795, la mise en place du dispositif électoral qui doit permettre de passer au régime constitutionnel. En

¹³⁵ AN : D IVbis 51, tableau daté du 23 prairial an II, dont un second exemplaire est transmis par le département le 26 frimaire an III.

¹³⁶ Ce fonctionnaire public, patriote résolu, tout en transmettant le 22 juillet 1793 les résultats du vote des assemblées primaires du district sur la Constitution, réclamait la convocation des *Electeurs* (secondaires) pour *remplacer les traîtres* qui administraient le département, et dont il se félicitait d'avoir interrompu la circulation de leurs imprimés.

¹³⁷ AN : F20 355, Mayenne, 4 vendémiaire an III.

¹³⁸ AD de la Mayenne : L 1061, correspondance et bulletins communaux de résultats.

effet, on a vu que parmi toutes les informations demandées par les tableaux de l'enquête, le comité de division insiste particulièrement pour obtenir des chiffres de populations, de naissances, mariages et décès et de citoyens qui soient détaillés par communes. Il s'agit là de l'application du point essentiel de la loi du 11 août 1793. Simultanément, et comme prévu par le comité, la correspondance et les *Observations* des districts sur leurs tableaux, ainsi que celles portées par les départements sur les tableaux élaborés par les districts, s'appliquent principalement à des projets électoraux explicites ou non. Fondamentalement, le travail demandé entraîne les administrateurs locaux à réfléchir sur les aspects électoraux de la Constitution, à la charnière de la politique locale et nationale.

- Discorde ou alliance entre les districts ?

Ce sont des préoccupations électorales, au sens large, qui dominent ce qu'on peut percevoir des réactions des districts et départements, avant comme pendant le Gouvernement révolutionnaire, et ceci dans deux directions fixées par la Constitution : les nouvelles modalités des élections locales maintenues au suffrage indirect et le nouveau mode d'élection des députés au suffrage direct d'arrondissement. Dans ces deux domaines électoraux, les quelques 560 districts¹³⁹ ne sont pas, par leur taille, dans une situation comparable. Certains protestent : le district de Vézelize¹⁴⁰ plaide par exemple en février 1794, à partir de la règle constitutionnelle de l'égalité entre les français et entre les circonscriptions de 40.000 âmes, pour en déduire l'égalité nécessaire entre les districts. Il demande en fait le *démembrement* des districts trop vastes : Nancy et Lunéville. Cette logique politique d'égalisation non plus entre les circonscriptions électorales mais entre les divisions administratives prolonge celle que Ted Margadant avait si justement signalée dans son travail sur les papiers du premier comité de division; elle va être abondamment recyclée dans les débats qui nous intéressent : la correspondance possible entre chaque district et une (ou plusieurs) circonscriptions nouvelles se pose désormais comme une question lourde de conséquences.

Il n'est pas très étonnant que les administrations de ceux des districts dont la population est a priori insuffisante pour que leurs chefs-lieux puissent prétendre devenir les centres de nouvelles circonscriptions s'expriment plus facilement sur les sujets électoraux

¹³⁹ Ce chiffre reste théorique : les neuf districts corses, ceux de la Vendée militaire, ceux de Valenciennes ou de Sarre-Libre... ne sont guère en état de mener ce genre de réflexion. D'autres, même situés plus à l'intérieur, sont également trop fragiles pour le faire.

¹⁴⁰ AN : F20 356, Meurthe, 18 pluviôse an II.

déliçats liés aux divers types de scrutins envisagés. Prenons nos exemples dans les Vosges, où la *réunion* de la principauté de Salm, devenue district de Sénones, a porté le nombre des districts au total inhabituel de dix¹⁴¹, dont très peu comprennent un nombre d'âmes supérieur à 35.000. Le district de Darney¹⁴², dans ses *Observations* sur un tableau daté du 4 juillet 1793, remarque que *le nombre d'électeurs que fournira le district de Darney sera à l'avenir infiniment supérieur à celui porté en cet état, la Convention ayant rapproché l'âge auquel les citoyens seront admis aux assemblées primaires, et élagué des anciennes lois les conditions de l'accomplissement desquelles elles avoient fait sortir le droit de suffrage & d'éligibilité...* Façon de signaler que l'élargissement du droit de vote (16 % dans ce tableau) est encore ici une perspective du futur, qui du reste apparaîtra réalisée dès novembre (25 %). Mais si l'emploi d'*Electeurs* est bien conforme à l'usage du temps, on pourrait se demander si la compréhension de la Constitution est complète : la réduction de la proportion des *Electeurs* (secondaires), de un pour cent citoyens à un pour deux cents, ne semble pas acquise. A moins qu'il ne s'agisse pour le district de Darney d'un geste délibéré pour sauvegarder à toutes fins utiles son poids relatif dans les élections départementales à venir. Nous verrons que cette préoccupation est largement répandue.

Mieux informé, en septembre 1793, le district de Lamarche qui ne compte lui même qu'une vingtaine de milliers d'habitants, plaide pour sa propre extension au dépens de ses voisins (*trop petits, sic est*), mais pose cependant une question majeure : *Pour donner des observations justes, comme le désire le comité de division, il serait important de savoir si les départements actuels conserveront leurs limites ou si elles seront changées, comme semble l'indiquer l'article 5 du titre 2 de la loi du 28 juin dernier relatif à l'organisation des secours accordés aux indigens*¹⁴³... On a vu, dans le chapitre consacré au comité de division lui-même, que l'éventuel remaniement des départements est une question qui devient d'une grande actualité dans l'hiver 1793-1794 sous le régime du Gouvernement révolutionnaire. A moins de considérer que la perspicacité des administrateurs de Lamarche est particulièrement exceptionnelle, leur remarque peut être considérée comme l'indice d'une préoccupation répandue.

¹⁴¹ Le chiffre de neuf districts était, depuis les décrets de 1790, le maximum possible par département.

¹⁴² AN : F20 393, Vosges, 4 juillet 1793.

¹⁴³ Les numéros des articles ne correspondent pas (!), mais la remarque de fond est juste; voir chap. 2/2/2.

Les administrateurs du district de Bruyères¹⁴⁴, dans leurs *Observations* sur un tableau daté du 3 mars 1794 qui recense quelques 25.000 âmes, se désolent de ce que *Les assemblées primaires sont peu suivies depuis quelques années*, de ce que *les citoyens qui ont besoin de travailler s'y impatientent* et sont scandalisés par les *cabales*. *Que sera-ce si les assemblées primaires, qui sont de 300 à 500 votans tout au plus, sont portées à 600 âmes. Il est à craindre qu'elles soient encore plus désertes : car pour les étendre ainsi, il faudra nécessairement étendre les lignes de démarcation; alors il y aura évidemment des communes qui seront encore plus éloignées du lieu du rassemblement. Si le nombre de votans est plus grand, les scrutins seront aussi plus longs...*

La question que nous pose cette brève analyse n'est pas seulement celle de la mauvaise compréhension¹⁴⁵ par le district de Bruyères de ce qui n'est que la limite supérieure des effectifs admis pour les nouvelles assemblées primaires dans la Constitution (art 12 : de deux cents à six cents citoyens ayant droit), mais sa conception de l'élargissement lui-même. Ses *Observations* n'envisagent qu'une extension spatiale de l'aire de recrutement de chaque assemblée primaire pour "fournir" 600 citoyens. Les effectifs de ces nouvelles assemblées ne procèdent pas de l'élargissement du droit de vote, qui devrait s'appliquer dans les différents cantons. C'est très probablement qu'il n'est nullement question d'élargissement dans ce district. Les autorités y continuent opiniâtrement jusqu'au moins en mai 1794 à faire remonter des chiffres d'ayants-droit de l'ordre de 17 % de la population déclarée, à peine au dessus de ceux de 1791 (15 %). L'assemblée électorale départementale de l'an IV finira par enregistrer, pour l'ex-district de Bruyères, des effectifs de citoyens qui parviendront à peine à 20 % de la population, et ce dans une ambiance de concurrence entre les cantons qui explique probablement la hausse finale des chiffres.

Il arrive souvent, lorsque les districts ont été créés en grand nombre comme ici dans les Vosges et qu'ils sont en conséquence de petite taille, que leur impuissance relative les amène à une grande dépendance envers leur département. C'est ce qu'on peut observer lorsque

¹⁴⁴ AN : F20 393, Vosges, 13 ventose an II.

¹⁴⁵ Même genre d'incompréhension dans le district du Tanargue, à Joyeuse, en juin 1794 : *Il n'y a encore eu des assemblées primaires que dans les chefs-lieux de cantons pour la nomination des électeurs qui se sont formées en autant de seccion (sic) passé cinq à six cent votans. (...) Il est pour lors impossible de former une assemblée dans chaque municipalité attendu que dans la moitié des communes du district, il n'y a pas deux cents votans et que dans la plupart il n'y a personne en état de dresser un procès-verbal à cause de la grande ignorance des habitants qui n'ont pu se procurer d'instituteur, étant très misérables...*

l'enquête semble entraîner la remise en cause du cadre départemental lui-même : les districts trop petits peuvent alors avoir comme principale préoccupation d'assurer la pérennité du département, dans un cadre qui évoque une sorte de protection mutuelle. Un document non daté¹⁴⁶ du district déjà cité de Bruyères énonce ses *Observations* relatives aux circonscriptions de 39 à 41.000 habitants, à créer à côté ou à la place des dix trop petits districts des Vosges. Il insiste sur les sacrifices qu'il est prêt à faire (dont celui de sa propre existence, doit-on comprendre) et conclut plutôt laborieusement à ce que l'on ne dépasse pas le chiffre de sept *circonscriptions*, quitte explicitement à ce que les excédents de population des Vosges, par rapport à un découpage strict de ces sept circonscriptions à 41.000 habitants (donc le plafond maximum), soient versés dans les circonscriptions des départements voisins. La préservation de l'essentiel du découpage départemental existant est visiblement au premier plan des préoccupations du district de Bruyères, qu'il partage assurément avec l'administration départementale.

Le cas des Vosges dessine ainsi la diversité des préoccupations des administrations, avec l'alternative qui peut exister entre la bataille pour conserver à chaque district la possibilité de l'élection directe d'un député, celle pour conserver une bonne représentation en *Electeurs* (secondaires) dans les futures assemblées électorales départementales, ou bien la résignation à la réduction des districts et le repli sur la défense de l'institution départementale existante. On conçoit qu'en face de ces questions, les normes fixées pour l'enquête par le comité de division pèsent alors d'un poids inégal dans les préoccupations des districts.

Depuis les décrets des 11 et 20 août et la circulaire du 27 août, les départements sont destinataires et, officiellement du moins, chargés de la transmission des tableaux complétés vers le comité de division : ils doivent, comme les districts, y apposer leurs *Observations* au sujet des circonscriptions à créer. Au niveau local, chaque département peut cependant tenter de faire valoir auprès des administrations des districts, non seulement sa compétence propre, mais aussi l'intérêt politique à long terme qu'il y aurait à coordonner les propositions relatives aux nouvelles circonscriptions électorales dont la création est prévue. Dans le cours de la transmission par les départements, l'arrivée des tableaux des districts les plus en retard peut bloquer l'envoi de l'ensemble des données vers le comité. Ce dernier insiste d'ailleurs dans ses courriers pour contrarier ces tendances à la rétention par les départements, mais peut se

¹⁴⁶ AD des Vosges : L 592, district de Bruyères, s.d.

trouver impuissant dans les cas de vraies négociations entre les districts sur les circonscriptions à créer, négociations dans lesquelles le département hérite plus ou moins d'une fonction d'arbitrage. Dans ces cas, non seulement il peut y avoir rétention par le département, mais certains districts sont parfois amenés à "revoir leur copie" sous la pression à la fois du département et des autres districts. Un des aspects essentiels de ces négociations porte sur les futures élections locales et donc sur la fixation des effectifs d'*Electeurs* secondaires.

- Les effectifs d'*Electeurs* secondaires

J'ai mentionné (chap. 2/2/2), parmi les particularités de l'attitude du comité de division, son peu d'intérêt apparent pour les chiffres d'*Electeurs* secondaires établis par les districts. La réciproque n'est pas vraie, et ces derniers y apportent au contraire une attention suivie. C'est que la composition des futures assemblées électorales et le poids relatif des différentes localités en leur sein seraient essentiels à leur éventuelle réélection au suffrage indirect après la mise en activité de la Constitution. La distribution des *Electeurs* secondaires, comme la conception des nouvelles *circonscriptions* / réunions d'assemblées primaires à créer pour l'élection directe des députés et dont on parlera plus loin, nous entraînent donc au coeur de la politique locale pendant le Gouvernement révolutionnaire, et très au-delà du sujet qui est le nôtre. Il faut ici en signaler les grandes lignes, sans prétendre aucunement épuiser le sujet.

Les deux phases maintes fois rappelées de l'enquête, de juin à août 1793, puis de septembre 1793 à 1795, s'effectuent l'une avant et l'autre après l'adoption de la Constitution, et donc selon des définitions officiellement différentes de la proportion entre citoyens et *Electeurs* secondaires. Les bases fixées par la Constitution de 1791 sont encore très normalement utilisées dans la première phase de l'enquête, soit un *Electeur* pour cent citoyens et pas vraiment de nombre maximum constitutionnel de citoyens par assemblée primaire. Mais l'usage de ces bases se prolonge dans la seconde phase, sans que l'on tienne trop compte des nouvelles normes, soit un *Electeur* pour deux cents citoyens et limitation des assemblées primaires au chiffre maximum de six cents citoyens susceptibles d'y voter. Les nouvelles règles sont certes difficiles à appliquer. Elles supposent, d'une part, de prendre le risque de diminuer les effectifs d'*Electeurs* que les localités étaient accoutumées à nommer, tant qu'elles n'ont pas considérablement élargi l'accès au droit de vote, et d'autre part de limiter la taille des assemblées primaires. Cette dernière obligation entraîne nécessairement les *politiques* à évaluer la taille optimum des assemblées primaires si on veut peser sur les assemblées

électorales en fonction des règles posées par l'art. 37 de la Constitution, et du chiffre maximum admis de trois *Electeurs* par assemblée primaire. Il faut donc élaborer un nouveau découpage des assemblées primaires, un sujet qui, lui aussi, réveille nécessairement les passions locales.

Les districts se montrent pourtant très inégalement pressés de toucher au dispositif ancien, et la norme la plus couramment retenue fin 1793 et en 1794 consiste à juxtaposer les chiffres de population nouvellement obtenus et ceux des effectifs plus ou moins élargis de citoyens ayants-droit avec les nombres traditionnels d'*Electeurs* à nommer par les assemblées primaires, sans trop toucher à la composition de ces dernières. Dans beaucoup de tableaux, on peut directement reconstituer les effectifs de citoyens actifs de 1790, simplement en multipliant par 100 le nombre d'*Electeurs* annoncé en 1793 ou 1794, comme par exemple dans le Loiret ou dans deux des trois districts de la Haute-Loire.

Les quelques quinze à vingt-cinq projets détaillés de découpage (selon que l'on décompte ceux qui sont annoncés dans la correspondance ou ceux qui peuvent être identifiés comme tels dans les dossiers) que des districts présentent à part ne suffisent pas à inverser la tendance. Ces projets plus ou moins conformes au cadre constitutionnel nouveau comptent pour peu face à la masse des tableaux composites et, dans de nombreux cas, on évite alors d'y porter un effectif quelconque d'*Electeurs*.

Le district de Châtillon-sur-Chalonne (Ain, ci-devant Châtillon-les-Dombes¹⁴⁷) est remarquable, comme on l'a déjà vu, pour les taux élevés de citoyens ayant droit de voter que reflètent ses tableaux, 28 % ou 33 %. Mais, si ces indications sur les ayants-droit de Châtillon sont curieuses, encore faut-il expliquer pourquoi, ce qui nous amène à envisager une causalité électorale liée aux *Electeurs*. Situé très en dessous de la barre des 39.000 habitants, le district se trouve de toutes façons hors d'état de pouvoir prétendre à l'élection d'un député dans la future assemblée. Par contre il est remarquable que, dans tous ces tableaux de Châtillon, les effectifs de citoyens ayant droit ont été doublés et arrondis par rapport à 1790, ce qui assure une représentation égale, en nombre d'*Electeurs* secondaires, à ce qu'elle était sous l'*ancienne Constitution*. Les effectifs ensuite légèrement croissants d'ayants-droit pourraient ne pas avoir d'autre objectif que de consolider ce chiffre des *Electeurs* secondaires, desquels il n'est pudiquement plus fait état explicitement sur les tableaux de Châtillon après août 1793. Il n'y a

¹⁴⁷ AN : F20 298, Ain, et D IVbis 50.

pas loin de là à conclure que cette représentation dans les assemblées électorales était l'objectif principal de ceux qui ont fabriqué les tableaux, alors que le district ne pouvait espérer l'élection directe d'un député, mais pouvait à tout le moins peser sur les élections secondaires à venir.

De la même façon, dans le district de Sablé (Sarthe) l'administration répond aux premières circulaires de 1793 en renvoyant, le premier août, un tableau où les citoyens représentent exactement le quart de la population dans chaque canton, soit à peu près un doublement du corps électoral jusque-là déclaré. Mais, pour plus de sûreté, on n'a pas non plus tenu compte dans ce district du nouveau mode de calcul du nombre d'*Electeurs* (secondaires) à élire, et ces derniers sont calculés sur la base de un pour cent. Les deux opérations de doublement ainsi réalisées visent à l'évidence à maintenir, au moins dans un premier temps, le *rang* du district dans la future assemblée électorale : la population du district ne lui permet pas d'espérer l'élection directe d'un député et, par la suite, les tableaux accuseront ici une baisse de la population déclarée. De leur côté, le district très peuplé du chef-lieu sarthois, Le Mans, et même celui moins solide de La Flèche ne modifient pas non plus les effectifs anciens de leurs *Electeurs*, alors que celui de Mamers tente d'augmenter le sien, en prélude à la reconnaissance d'une population encore inférieure à ses déclarations initiales (passage de 35 à 33.000). On peut imaginer que, dans ce département, les considérations de politique locale ont probablement pris le pas sur les ambitions d'élire au moins un député pour chaque district.

Lorsque des districts scrupuleux tentent de moduler le nombre des *Electeurs* à nommer en proportion avec la Constitution et les chiffres nouveaux de citoyens, ils aboutissent le plus souvent à des compromis (Mâcon, Charleville, Grandpré, Rethel...) dans lesquels leurs chefs-lieux sont privilégiés en nombre d'*Electeurs* par rapport aux cantons ruraux, avec une baisse globale qui peut être significative dans quelques cas (Fresnay-le-Vicomte, La Ferté-Bernard), ou bien se limiter à quelques *Electeurs* seulement par district (Saint-Calais). Le même genre de logique ressort des tableaux du district de Châtellerault¹⁴⁸, en particulier celui du 25 novembre 1793 : si en effet ce district, malgré la baisse de sa population recensée, reste au dessus de la limite des 39.000 habitants *d'après de nouveaux recensements* (les ayants-droit étant par ailleurs évalués au quart), *Le nombre des assemblées primaires et des électeurs compris dans les petites colonnes sont d'après la première formation des cantons*. Ces formules pourraient traduire l'ébauche d'un compromis entre la base ancienne d'un électeur

¹⁴⁸ AN : F20 391, Vienne, 5 frimaire an II.

pour 100 citoyens et ce qui découlerait de l'application de la base nouvelle d'un électeur pour 200 citoyens selon la définition constitutionnelle. Avec ces derniers cas, on sort cependant du cadre des "petits" districts, auquel ne se limitent pas les essais de peser à toutes fins utiles sur les chiffres d'*Electeurs*.

L'exécution pratique du recensement peut être l'occasion pour les administrateurs de lire tout simplement la Constitution. Ceux du district de Sarlat¹⁴⁹ avaient envoyé en 1793 sur un ton quelque peu insolent des chiffres anciens de citoyens actifs, *parce que depuis la révolution du 10 août il n'a pas été fait de recensement*. Ils rédigent plus tard, mais en deux temps, les *Observations* qui figurent en marge de leur tableau daté du 10 mars 1794. Dans un premier temps, ils écrivent : *le nombre de citoyens ayant droit de voter se trouvant maintenant augmenté considérablement, celui des électeurs doit l'être aussi...* Ayant entre-temps consulté les articles de la Constitution où la base d'élection est passée de cent citoyens pour un *Electeur* à deux cents, ils rectifient alors : *Quoique le nombre de citoyens ayant le droit de voter se trouve plus que doublé, celui des électeurs sera à peu près le même*. La remarque des administrateurs de Sarlat ne peut cependant être prise au pied de la lettre. Le taux d'ayants-droit qui apparaît dans les tableaux en question est en effet de 28 %, soit certainement une forte augmentation sur les 19 % qu'on peut déduire des tableaux plus anciens, mais le nouveau taux n'est pas exact¹⁵⁰ et on doit compter 26,8 % de citoyens pour le district, ce qui nous éloigne encore d'un doublement des chiffres anciennement indiqués de citoyens actifs. Pourquoi alors le district signale-t-il un plus que doublement des ayants-droit, si ce n'est dans l'optique de maintenir ses effectifs d'*Electeurs* secondaires ? Mais il faut observer ici que le district de Sarlat, dont la population tourne autour de 50.000 âmes, pas plus que celui de Châtelleraut ne sont "petits" et qu'ils peuvent logiquement espérer obtenir l'un comme l'autre la centralisation à leur chef-lieu de l'élection d'un député.

La logique de préservation des chiffres d'*Electeurs* secondaires par le "gonflement" des effectifs d'ayants-droit n'est donc pas propre aux seuls districts dont la population se situe très en dessous de la limite des 39.000 habitants. L'objectif d'obtenir l'élection d'un député, sur la base de la population absolue, peut donc se combiner avec celui de maintenir le "poids" des

¹⁴⁹ AN : F20 321, Dordogne.

¹⁵⁰ Il inclut en effet les chiffres du canton de Salignac dont les chiffres pour le chef-lieu indiquent 64,6 % de la population comme ayant le droit de vote. Peu importe qu'il s'agisse ici d'une grossière erreur ou bien d'une inclusion étonnante de l'ensemble des femmes majeures (voir chap. 3/3/2) : le pourcentage est aberrant et il vaut mieux calculer sans ce canton.

diverses localités dans le district, ou à celui de ce dernier dans le département, sur la base de l'augmentation des effectifs d'ayants-droit. Ces deux aspects du nouveau cadre constitutionnel pèsent de façon diverse et fondamentalement inégale en fonction de la taille démographique des districts, de celle de leurs voisins, des priorités politiques...

La logique politique de l'égalité entre les citoyens, étendue aux districts dans les termes soulignés par Ted Margadant¹⁵¹, se retrouve explicitement appliquée par le district de Clermont-Ferrand non plus aux districts mais aux communes, dans un plaidoyer tourné contre les chefs-lieux de canton et les rassemblements qu'y provoquent les assemblées primaires : *l'égalité politique entre les communes est seule capable d'entretenir l'ordre, l'union et la fraternité, dont les liens ne seroient jamais serrés si une classe de commune avait la suprématie sur les autres*¹⁵². Dans cette veine, l'administration du district de Clermont-Ferrand s'affirme comme fortement opposée aux *municipalités de cantons des Condorcet et des Brissotins...* et, par un savant tête-à-queue, propose alors un modèle d'assemblées primaires par commune ou regroupant de petites communes (selon la règle des assemblées primaires de 200 à 600 ayants-droit), et qui seraient centralisées, de fait, ... au district.

En vertu de ces réalités, les formulations les plus claires peuvent parfois être chargées d'ambiguïté, même lorsqu'on évacue les effectifs déclarés d'*Electeurs* pour se concentrer sur ceux d'ayants-droit. En l'absence dans la Constitution de 1793, comme dans celle de 1791, d'un système d'inscription spécifique de ceux qui ont le droit de vote, les critères en ce domaine ne sont pas simples à établir. A peu près dans les mêmes termes qu'à Alençon, on voit dans le district breton de Guingamp qu'on renvoie parallèlement les effectifs de citoyens actifs et ceux d'un recensement des *hommes de plus de 21 ans*. On décompte effectivement sous ce vocable ceux qui sont susceptibles d'avoir le droit de voter et qui représentent plus de 30 % de la population recensée¹⁵³ : une toute autre question serait de savoir s'ils en bénéficieraient effectivement, s'ils pourraient en user et participer aux assemblées générales des communes ou aux assemblées primaires. Un peu abstraite à l'époque du Gouvernement révolutionnaire, cette question ne l'est que provisoirement. Déclare-t-on ainsi le chiffre de ceux qui sont seulement susceptibles d'avoir le droit de vote, ou bien donne-t-on déjà les effectifs de ceux

¹⁵¹ T. Margadant, 1992, p. 450 et ss.

¹⁵² AN : F20 370, Puy-de-Dôme, 21 fructidor an II.

¹⁵³ AN : F20 319, district de Guingamp, Côtes-du-Nord, 19 juillet 1793; la lettre d'envoi signale qu'on adresse le nombre des votans et des électeurs *sur les bases anciennes des citoyens actifs. Suivant les nouvelles bases, Guingamp auroit 1200 votans et 6 électeurs*, ... et ainsi de suite par commune et canton.

qu'on envisage politiquement d'admettre ? Les deux orientations sont possibles, avec des conséquences pratiques.

Pour les autorités municipales, répondre ainsi désormais à partir d'une définition "constitutionnelle-démographique" des *votans* (ceux qui ont l'âge et correspondent à la définition de l'article 4 pourraient voter) et non plus "politiquement admise" (ceux qui ont déjà siégé, les domiciliés, inscrits sur les divers registres civiques, de la Garde nationale...) peut avoir des conséquences bien différentes dans leurs rapports avec les autres communes du canton, le district ou éventuellement le département. Si les administrations communales maintiennent l'ancien système, listes restreintes ou à peine élargies, chacune pourra continuer à moduler ensuite, comme elle le souhaitera, les effectifs de citoyens réellement *votans* selon les convenances locales. Mais ce faisant, elle risque de ne pas donner immédiatement à la localité toute la représentation dont elle est susceptible dans le choix des *Electeurs* qui doivent ensuite renouveler l'ensemble des autorités des districts et départements.

En adoptant le nouveau mode, listes directement conformes aux définitions constitutionnelles, on risque de bloquer d'avance toute négociation sur les modulations que peuvent souhaiter légitimement ou non les autorités supérieures dans la représentation des localités, d'aggraver les tensions avec ces administrations et surtout d'aller vers des incidents avec les autres communes lors des assemblées primaires, ou avec les *Electeurs* (secondaires) des autres cantons lors des assemblées électorales. J'ai déjà cité l'envoi de Mauléon (11 juillet 1794), où l'on déplore les différences de pratiques entre les communes, ou bien celui de Nîmes, où on les assume¹⁵⁴ (14 mars 1794) : ... *je mapperçois bien que l'exactitude géométrique n'est pas observée dans la proportion des votans et des électeurs avec la population, mais je vous envoie ce qui est, et non ce qui devrait être...* Les districts et départements, en acceptant des situations ce genre, ne font qu'enregistrer les divergences entre les conceptions municipales d'un droit de vote "politiquement admis" et la définition "constitutionnelle-démographique". S'ils pacifient ainsi les relations administratives immédiates, ils laissent en fait s'accumuler les éléments de conflits pour les assemblées électorales ultérieures.

Dans ce cadre, recevant journallement des documents très divers quant aux évaluations des *Electeurs* secondaires, le comité de division peut choisir : recalculer les chiffres d'*Electeurs*, très simplement à partir des effectifs d'ayants-droit, ou bien recopier simplement

¹⁵⁴ AN : F20 331, Gard, lettre d'envoi de l'agent national du 24 ventose an II.

dans le registre récapitulatif les chiffres reçus des districts. C'est visiblement cette option qui est choisie et ces registres reproduisent, à côté de chiffres souvent vérifiés de population ou d'ayants-droit, des effectifs d'*Electeurs* simplement recopiés. D'où des proportions entre *Electeurs* et ayants-droit couramment dispersées entre 2 et 0,5 % dans un même district ou département, quand ce n'est pas entre 2,5 et 0,3 %, alors que l'application de la norme constitutionnelle devrait faire tourner les chiffres très près de 0,5 %¹⁵⁵. La résistance des effectifs traditionnels d'*Electeurs*, ou bien des proportions utilisées pour le calcul de ces effectifs, aboutissent dans de nombreux cas à leur augmentation, "en vertu" de l'élargissement du droit de vote. De toute évidence, le comité, tout en enregistrant ces envois irréguliers, préfère renvoyer dans le futur l'exécution des calculs nécessaires, ou laisser aux départements et districts le soin de faire appliquer les normes définies par la Constitution lorsque viendront les élections locales.

Lors de l'établissement de ces registres récapitulatifs, le comité de division doit faire un choix pour ce qui concerne les effectifs d'*Electeurs*. Il n'en est pas de même pour ce qui est des futures *circonscriptions*. Au delà des effectifs de population, la Convention n'a voulu expressément dans son décret collecter au sujet des circonscriptions à créer que des *Observations* des districts et départements : le comité se garde d'aller au delà de ce mandat. Il conserve cependant la mission expresse de définir un projet de découpage d'ensemble pour le présenter à la Convention à partir d'une synthèse nécessairement critique des envois locaux. On peut penser que la conservation des volumineux dossiers qui ont par la suite fait partie des cartons de F20 découle de la nécessité de garder les originaux desdites *Observations* : il est logique de pouvoir continuer à les consulter dans la suite du travail et selon un classement départemental, mais il n'est pas question de paraître leur donner un début de statut officiel en les transcrivant sur un registre récapitulatif.

Même si elle n'a pas été transcrite, l'ensemble de la production administrative représentée par les *Observations* met très normalement au premier plan la création des nouvelles *circonscriptions* d'entre 39.000 et 41.000 habitants, but essentiel des travaux que la Convention a délégués au comité de division. Autour de cet objectif, pensé comme immédiat, se déploient logiquement des stratégies multiples.

¹⁵⁵ Dans un tel cadre il ne peut exister aucun rapport fixe entre *Electeurs* et *population effective*, étant donné la diversité des rapports entre *votans* et *population effective*, dont on sait qu'ils varient de 10 à 33 %; voir chap. 2/4.

- Les nouvelles *circonscriptions*

Les demandes adressées au comité de division de la Convention ne témoignent pas seulement de la permanence des fonctions héritées des comités antérieurs, mais aussi du sérieux avec lequel est considéré dans le pays le projet d'un nouveau découpage. A cause du statut acquis par le comité, on trouve aussi dans ces envois des demandes de réformes administratives liées ou non au projet essentiel de création des nouvelles circonscriptions. Ainsi le district de Belley envoie-t-il au comité dès la fin octobre 1793 un plan très détaillé de refonte des circonscriptions de ses justices de paix¹⁵⁶.

Le district de Marcigny¹⁵⁷, dès son envoi du 5 août 1793, propose de faire admettre l'annexion, *sous le bon vouloir des représentants du peuple en mission*, de deux cantons issus du district de Roanne, soit 18 communes, visiblement destinées à arrondir sa population. Le 14 février 1794 (26 pluviôse an II), c'est un projet de refonte totale de ce district de Marcigny qui est envoyé : on propose, plan couleur à l'appui, de convertir les 48 communes et 10 cantons du district en six ou, dans une autre version, sept *grandes communes* d'un type nouveau, comme le projet en était périodiquement agité depuis 1790 et comme on a vu le district de Clermont-Ferrand les refuser par avance. L'élaboration de la nouvelle circonscription de Marcigny s'inscrit effectivement dans une perspective antérieure, celle du projet Girondin de 1793. Dans un genre assez proche, le 11 janvier 1794, le district de Boussac-la-Montagne¹⁵⁸ adresse une nouvelle copie de son état de population et rajoute un long post-scriptum argumenté : *nous vous prévenons que nous allons réduire à une dizaine de communes les quarante et une communes de notre district (...) Si nous avons tort d'opérer actuellement cette réduction, arrêtez-nous dans notre opération...* On a déjà vu (chap. 2/2/2) que le Comité de salut public reprend de son côté en 1794 le projet de réduction des communes, comme le fera la Convention thermidorienne.

Le district de Saint-Flour¹⁵⁹ profite de l'enquête pour demander au comité une nouvelle délimitation de ses limites sud, en se débarrassant de son *embranchement* coincé entre les départements de la Lozère et de l'Aveyron. Le 24 mai 1794, en adressant son tableau, le district précise que cette modification avait déjà été obtenue de la Constituante, mais que des intérêts locaux s'y étaient opposés. On est toujours ici dans le prolongement des compétences

¹⁵⁶ AN : F20 298, Ain, brumaire an II.

¹⁵⁷ AN : F20 379, Saône-et-Loire.

¹⁵⁸ AN : F20 320, Creuse, 22 nivôse an II.

¹⁵⁹ AN : F20 312 et D IVbis 50, Cantal, et D IVbis 22 registre de délibérations du comité.

traditionnelles des comités de division successifs, mais les projets de suppression du département de la Lozère, sérieusement discutés après le soulèvement de l'été 1793, lui donnent une nouvelle actualité, avec les rivalités entre Aurillac et Saint-Flour (chap. 3/2/2 et 3/3/3). Dans le même genre, un plan détaillé adressé par le district de Thouars¹⁶⁰ matérialise également une façon de tirer partie des circonstances des guerres de l'ouest pour arrondir ses propres limites !

Une longue lettre de l'agent national du district d'Angers¹⁶¹ au comité de division, le 7 mai 1794, porte essentiellement sur les complications administratives introduites par le non enregistrement par l'Assemblée d'anciens remaniements des limites des cantons, dans le sens de leur réduction. Pour le district d'Angers, ces remaniements n'avaient pas été décrétés, à la différence de ce qui s'était passé pour les autres districts du Maine-et-Loire en 1791. Cette réforme territoriale a en fait été menée à bien *provisoirement* dans le district du chef-lieu départemental, avec déplacement de nombre de chefs-lieux de cantons, en particulier à l'occasion de la réunion des assemblées primaires d'août 1792. Mais, dans le désordre administratif général qui accompagne les guerres de l'Ouest, les instances nationales n'en ont pas tenu compte, continuant à s'adresser à des cantons qui n'existent plus et à ne rien envoyer à d'autres qui existent en pratique :

- Comme dans ces temps-là on ne s'adressait presque jamais aux cantons, les vuides que les réunions décrétées avaient occasionnés étaient très peu sensibles; (...). Depuis cette époque et surtout depuis l'établissement du gouvernement révolutionnaire, on s'adresse très fréquemment aux cantons et nous sommes harcelés de réclamations et de demandes à ce sujet; (...) C'est pour accélérer et faciliter cette importante opération que le conseil du district a fait le travail que je vous envoie. Il est combiné de manière que tous les changements indiqués par la constitution républicaine, soit pour les assemblées primaires, soit pour les grands arrondissements sont adaptés au travail [antérieur, provisoire] du département...

Les voies de la réforme administrative sont tortueuses, mais le district d'Angers fait preuve d'une grande constance, réintroduisant lui aussi dans le nouveau cadre constitutionnel un projet visiblement dès longtemps mené à bien sur le terrain. Ce district trace sa voie du mieux qu'il peut entre les contraintes nouvelles du Gouvernement révolutionnaire et l'objectif

¹⁶⁰ AN : F20 385, Deux-Sèvres, 14 mai 1794.

¹⁶¹ AN : F20 351, Maine-et-Loire, 18 floréal an II, reçue le 23 floréal.

d'un passage au gouvernement constitutionnel, rappelé ici d'une façon qui ne paraît pas anecdotique et qui recoupe ce qu'on connaît des options du comité de division.

Il existe donc, dans la production départementale en réponse à l'enquête, des projets de découpage particulièrement élaborés, comme celui du district de Sablé, et bien d'autres. L'ensemble pourrait constituer un sujet spécifique, impliquant aussi bien des dépouillements particuliers qu'une méthodologie adaptée, dans le prolongement du travail déjà mentionné de Ted Margadant. On peut cependant tirer des indications précieuses de ce genre de documents. Le sérieux avec lequel les autorités des départements font ces propositions et la variété des points de vue manifestés lors de la préparation des nouvelles *circonscriptions* ou *arrondissements* pour les élections à venir indique l'attention qui entoure la procédure. C'est sur un mode parfaitement contradictoire avec l'Acte constitutionnel que le district de Romans¹⁶² propose le 19 février 1794 de transformer chaque district en circonscription électorale, avec un député pour chacun d'eux et un second au dessus de 60.000 habitants. Ce projet est assumé tranquillement dans cette région de forte participation en 1793 et qui a fait office de "barrage" montagnard entre Lyon et la basse vallée du Rhône. Ce sont clairement les intérêts locaux qui sont ici mis en avant.

Défendant également sa propre existence, l'administration du district de Champlitte¹⁶³ ne raisonne également fin février 1794 que pour elle seule, à partir du fait que *L'article 23 de l'Acte constitutionnel porte que chaque réunion d'assemblées primaires résultant d'une population de 39.000 à 41.000 âmes nomme immédiatement un député. Les citoyens qui concourent à la nomination d'un député doivent le connaître; pour le connaître, il est nécessaire que tous les votans soient sous la même administration. Ainsi la conséquence de l'article 23 est qu'il y ait une administration de district pour chaque réunion de 39.000 à 41.000 âmes...* D'où découlent des mesures pratiques de remodelage, *par ce moyen on glomérait (sic) autour de Champlitte une population de 39.000 à 41.000 âmes...*

A peu près dans le même sens, et comme on l'a déjà noté dans les Vosges, le district d'Autun¹⁶⁴ préfère exposer franchement qu'il possède dans son sein la *majorité* des effectifs de population qui lui sont nécessaires pour l'élection d'un second député, et que, *le fort emportant*

¹⁶² AN : F20 323, Drôme, 1er ventose an II.

¹⁶³ AN : F20 378, Haute-Saône, tableau daté du 8 ventose an II.

¹⁶⁴ AN : F20 379, Saône-et-Loire.

le faible, c'est donc dans les districts voisins que l'on doit trouver les compléments nécessaires.

Dans un cadre d'emblée départemental, le plan concerté par lequel les autorités de la Moselle réclament et obtiennent la suppression du district de Boulay (décrit comme *trop petit*) au printemps 1794, est un exemple de rationalisation administrative révolutionnaire, qu'on peut suivre à partir des enseignements de l'enquête. La plupart des documents en ont été publiés par Jean-Louis Masson¹⁶⁵, qui souligne au passage la précision des tableaux. Le plan élaboré suppose en tous cas un accord unanime des autres districts.

Egalement dans une optique départementale, l'administration de l'Yonne¹⁶⁶ délibère le 31 mars 1794, se référant à la Constitution, aux courriers du comité de division et aux propres efforts de l'administration départementale pour mettre en forme les nouvelles circonscriptions, par *un travail qui puisse éclairer la religion du comité sur celui des arrondissements...* J'ai déjà cité le persiflage auquel semble se laisser aller cette administration, au plus fort de l'affirmation du Gouvernement révolutionnaire, insistant sur l'importance d'un projet par lequel *il est question de former la première autorité, celle qui donne des lois à la République et dont les soins journaliers sont consacrés à son affermissement et à sa gloire.*

Mais la posture qu'adopte l'administration de l'Yonne n'est pas non plus dépourvue d'un contenu politique plus local, qui témoigne de la réalité de son projet. En effet, si le département écarte explicitement diverses demandes et surtout celle du district de Tonnerre d'obtenir en tant que tel l'élection d'un député, le découpage adopté n'est pas sans intérêt. Pour la préparation du scrutin législatif, ce ne sont plus sept districts inégaux mais huit arrondissements égaux en population (tous à 39.000 âmes) qui sont créés. Mais les effectifs de citoyens ayant le droit de vote ne sont pas placés en regard des chiffres de population, ni présentés de la même façon, ce qui ne facilite pas la lecture.

La mise en tableau permet cependant de voir qu'aussi tard que mars 1794, les proportions de citoyens ayant le droit de vote pour l'arrondissement à créer autour d'Auxerre restent très au-dessous des moyennes habituelles (et ce de façon encore plus marquée que dans le district du même nom), et surtout des proportions indiquées pour les sept autres circonscriptions dessinées dans l'Yonne. Tout se passe comme si l'administration départementale avait, tout en avançant au maximum dans la mise en place des institutions

¹⁶⁵ J.-L. Masson, 1990.

¹⁶⁶ AN : F20 394, extrait du procès-verbal de la séance du 11 germinal an II.

postulées par la Constitution de 1793, ménagé une circonscription taillée sur mesure et assurant au corps électoral restreint d'Auxerre l'élection d'un député qui lui soit propre. Cette petite ruse de découpage électoral en dit plus sur la réalité du projet d'ensemble que toutes les proclamations.

Le département de la Vienne est également le cadre d'une tentative d'ensemble, aboutie

**Projet de découpage du département de l'Yonne
en 8 circonscriptions électorales**

<u>Circonscriptions</u>	<u>Populations</u>	<u>ayants-</u> <u>droit</u>	<u>%</u>
Auxerre	39.475	7.100	17,99
Chablis	39.075	8.867	22,69
Avallon	39.321	9.658	24,56
Sens	39.390	10.094	25,63
Joigny	39.243	10.180	25,94
St-Florentin	39.358	10.337	26,26
St-Fargeau	39.296	10.497	26,71
Tonnerre	39.651	11.377	28,69
<u>Département</u>	<u>314.809</u>	<u>78.110</u>	<u>24,81</u>

sur le papier, de redimensionner les districts tout en maintenant leur nombre. Au final, les six districts subsistent dans le projet, envoyé à Paris sous la forme d'un cahier général très détaillé avec une carte couleur explicative¹⁶⁷. Les populations ont été égalisées par modifications négociées des limites, en obtenant six nouvelles circonscriptions d'environ 40.000 habitants et 10.000 citoyens chacune, donc six districts désormais adaptés à l'élection prévue. L'exercice ne s'est pas réalisé sans tensions et les beaux dossiers conservés gardent trace des menaces réciproques du département et de certains districts (Civray, Lusignan), des dénonciations esquissées auprès du comité de division au nom de la loi de frimaire an II, et de la protection que le département procure finalement aux districts dont il a reçu et conservé (c'est à dire retenu) les tableaux plutôt que de les faire remonter au comité, jusqu'à l'accord final. La

préparation du cadre des élections futures peut, dans ce cas, permettre de mener de front la défense du rôle du département, une structure dont on a vu que ses fonctions sont alors très affaiblies sur le papier, et la protection accordée aux trop petits districts en échange de la sauvegarde de leur rôle administratif et éventuellement électoral. Ces pratiques découlent les unes des autres comme des éléments de compromis nécessaires, mais au succès incertain : les documents disponibles pour la Haute-Vienne témoignent d'une tentative semblable de contrôle du département sur les districts, mais qui semble ici beaucoup moins couronnée de succès¹⁶⁸.

Des demandes beaucoup moins élaborées se rencontrent aussi dans certains districts. Le 12 mai 1794, le district de Bellevue-les-Bains¹⁶⁹ demande simplement à être uni à celui de Decize, dans la Nièvre, sur la base d'une démonstration arithmétique, *pour fournir un mandataire à la législature lorsque la Convention l'aura décrétée* [la convocation de la nouvelle législature]. Le 24 juin 1794, l'administration du Tanargue, à Joyeuse¹⁷⁰, conclut son tableau en proposant, cas exceptionnel mais compréhensible, que l'on divise son district, trop vaste. La proposition disparaît cependant des copies ultérieures du tableau. Celui de Mont-Unité (Saint-Gaudens¹⁷¹) fait de même le 2 septembre 1794, en privilégiant néanmoins l'hypothèse électorale puisque de quelque 108.000 habitants il propose d'être ramené à 40.000.

De son côté, le directoire de l'Allier écrit (s.d.) au bas d'un récapitulatif des chiffres établis en 1793 et qui totalisent une population de 260.835 habitants¹⁷² : *Conformément à la Constitution, à raison de 39.000 pour un député, pour sept députés donne une population de 273.000, ce qui excède de 12.165; en conséquence il faut nécessairement réduire le nombre des députés à six, qui, à raison d'un pour 41.000 âmes, prendra une population de 246.000 âmes. En conséquence il y aura un excédent (de) 14.835 individus*. La perspective peu encourageante de perdre un député semble donc ici acceptée et on s'oriente plutôt vers la préservation du cadre départemental, comme dans les projets mentionnés dans les Vosges. A

¹⁶⁷ AN : F20 391, Vienne et AD de la Vienne : L 49 constituent l'essentiel de cette riche documentation.

¹⁶⁸ AN : F20 392 et D IVbis 53 et 59, Haute-Vienne.

¹⁶⁹ AN : F20 379, Saône-et-Loire, 24 floréal an II.

¹⁷⁰ AN : F20 304, Ardèche, 6 messidor an II.

¹⁷¹ AN : D IVbis 50, Haute-Garonne, 16 fructidor an II.

¹⁷² AD de l'Allier : L 130.

une date qui est très probablement la fin mars 1794, le comité accuse réception et répond¹⁷³ qu'il prendra en considération les tableaux envoyés, mais qu'il *ne peut vous indiquer à quel département sera réuni l'excédent qui peut se trouver sur le vôtre...* On devine un petit étonnement devant la candeur apparente des autorités de l'Allier.

Dans la lettre déjà mentionnée qui accompagne le 19 février 1794 la transmission d'un tableau du district de Hazebrouck, les administrateurs du département du Nord¹⁷⁴ sont beaucoup plus offensifs et cherchent à faire une triple démonstration. D'un côté, ils dénoncent l'affaiblissement de leurs pouvoirs dans le régime du Gouvernement révolutionnaire. Simultanément, ils pointent l'incapacité des districts à tenir compte des intérêts généraux de la nation, attachés que sont ces administrations à borner leurs propositions dans leurs propres limites territoriales, pour renforcer leur autorité peut-on penser. Cependant l'essentiel est une démonstration comptable, qui vaut soutien à la création des nouvelles *circonscriptions* électorales :

Quoique la population du district d'Hazebrouck se monte à 104.047 individus, il ne peut y être formé que deux réunions d'assemblées primaires à raison de 39 à 41.000 âmes chacun, d'où il résulterait, entre la population de ce district et sa représentation une disproportion de plus de 24.000 individus et, en suivant par progression les différences de cette nature qui peuvent éventuellement se rencontrer dans les divers districts de la République, on cherchoit en vain un terme de rapport entre la Population et la Représentation Nationale... A côté de la défense des grands principes de la Représentation, c'est aussi du rôle des départements et de la subordination de leurs districts par la création des nouvelles circonscriptions qu'il est question.

Marquons enfin la particularité du directoire du département des Landes qui, déplorant l'analphabétisme de "la moitié" des municipalités¹⁷⁵, cherche en fait à contourner non seulement les administrations de ses districts mais aussi le comité de division. Il envisage certes de faire parvenir à ce dernier son propre projet de découpages des circonscriptions, mais

¹⁷³ AD de l'Allier : L 131; la date du 19 germinal est indiquée en marge pour des demandes de nouveaux tableaux adressée à 4 des districts par le département, et la datation de l'an II plutôt que de l'an III découle du fait que Mailly signe encore comme président.

¹⁷⁴ AN : F20 365, Nord, 1er ventose an II.

¹⁷⁵ AN : F20 341, Landes, lettre du département du 16 pluviôse an II, *Observations* du département sur le tableau du district de Tartas du 5 vendémiaire an III; idem : arrêté imprimé de l'administration centrale du 5 ventose an V; autre copie en AN : F1cIII Landes 1.

avec l'appui des représentants du peuple en mission et de la Convention : ... *aussi l'avons-nous déjà adressé à la Convention nationale pour être confirmé. Nous pensons que les tableaux de population que vous nous demandez ne sont que pour vous mettre à même d'être fixés sur le nouveau plan de division du territoire que vous êtes chargés de présenter à la Convention nationale; ainsi vous trouverez votre travail tout fait dans celui que nous vous ferons passer sous dix jours* (4 février 1794).

Huit mois plus tard, et alors que le contexte aura fortement changé, la question des nouvelles assemblées primaires et des *circonscriptions* de 39 à 41.000 âmes restera en suspens : *ces observations ne pouvant être déterminées que par une combinaison de l'ensemble des tableaux des districts, le directoire du département s'occupe de ce travail afin de présenter au premier jour un tableau général à cet égard* (26 septembre 1794). Les difficultés rencontrées seront à nouveau évoquées dans les considérants de l'arrêté départemental imprimé en l'an V : le retour pur et simple aux tableaux de 1790 y sera appuyé sur la médiocrité des documents rédigés par les nouvelles municipalités de cantons, voire par leur absence, et sur le fait que *les tableaux établis en 1793 présentent autant d'inconvénients...* (23 février 1797). Les arguments successivement avancés dissimulent mal l'aspect essentiel : la défense acharnée du statu quo départemental landais, tel qu'adopté en 1790.

Le cas du département des Landes, par l'obstination qu'il montre à refuser le nouveau cadre, donne un exemple limite, isolé, de l'importance qu'a pris le travail de détermination par l'enquête des données préparatoires pour le découpage décidé en 1793. L'interpénétration entre les aspects politiques et les aspects statistiques du travail d'enquête est un phénomène national.

2/3/5. Le sens général de l'évolution depuis 1790

- Au delà de quelques fraudes, des évolutions contrastées mais crédibles

Dans un travail où les chiffres de population doivent être à la base des circonscriptions à créer et de la future représentation politique, c'est sur ces chiffres de population que peuvent se porter en bonne logique les "améliorations" factices destinées à assurer à tel ou tel district l'élection d'un, voire de deux députés. A Lannion (Côtes-du-Nord) comme à Metz (Moselle), on observe une tentative de ce genre, qui permettrait d'obtenir l'élection ultérieure de deux députés, avec plus de 80.000 habitants. A Sancerre, à Quimperlé, à Condom, la fraude en ce sens est manifeste.

La fraude pratiquée à Condom¹⁷⁶, dans le Gers, est intéressante en ce qu'elle semble procéder d'une mauvaise lecture de la Constitution par le directoire de ce district. Le 7 novembre 1793, ce dernier expose que *La population du district présente l'arrondissement de 49 à 50.000 âmes pour un député au corps législatif*. Mais on constate que les effectifs de population portés à ce tableau ont été gonflés par le double compte systématique des deux colonnes des *villes* et des *bourgs*. Il est difficile de connaître la source de la confusion sur l'effectif nécessaire à l'élection d'un député, mais le sens de la fraude est clair, elle ne porte pas sur la colonne des ayants-droit mais sur la population, avec l'objectif d'arriver à un chiffre de population qui est en réalité erroné.

A Pont-de-Vaux (Ain), à Carhaix (Finistère), à Vierzon (Cher), à Mussidan (Dordogne) et dans quelques autres cas, les chiffres de population adressés dans l'été 1793 sont en augmentation par rapport à ceux de 1790 et franchissent opportunément la barre fatidique des 39.000 habitants. Mais il ne s'agit pas nettement de fraudes et ces évolutions peuvent être de réelles réévaluations fondées sur une meilleure connaissance des chiffres de population. De telles hausses sont cependant très loin d'être la norme. Beaucoup plus souvent les districts doivent admettre, au vu des résultats de leurs enquêtes de 1793-1794, la nécessité de rectifications à la baisse des anciennes évaluations de population par coefficients, si fréquentes au départ en 1790-1791. Un district comme celui de Nontron explique cette baisse par la *mortalité* et les départs aux armées¹⁷⁷ et celui de Tarascon le laisse entendre, mais très peu des nombreuses administrations qui déclarent de telles baisses éprouvent le besoin de donner une explication quelconque. Elles admettent implicitement au final que leurs derniers envois résultent d'un travail techniquement amélioré par rapport à ce qui précédait, même si leurs districts y perdent des chances d'élire directement.

Comme déjà signalé, le district de Pons¹⁷⁸ donne le 8 mai 1794 des chiffres d'ayants-droit par canton uniformément arrondis en centaines; ce sont exactement les mêmes que ceux déjà envoyés le 7 juillet 1793, avant la tenue des assemblées primaires, et il s'agit d'un simple recyclage de la partie correspondante d'un tableau départemental de mars 1791. Une relance du comité et trois mois de délai seront nécessaires pour qu'un tableau plus vraisemblable soit envoyé. Les données de population déclarée y sont en baisse, celles de citoyens ayant droit de

¹⁷⁶ AN : F20 332, Gers, 17 brumaire an II.

¹⁷⁷ On sait que c'est là un argument faible : l'enquête prévoit depuis le 20 août le recensement sur place des *défenseurs de la patrie* absents.

¹⁷⁸ AN : D IV bis 50, Charente-Inférieure, 19 floréal an II.

voter en hausse. On dépasse les 15.000 ayants-droit, pour un taux de 24 %. L'essentiel est que, sans y joindre de commentaire, c'est ici la troisième fois qu'on déclare une baisse des chiffres de population : 1791 : 71.000; 1793 : 68.000; 1794 : 65 puis 63.000. Les chiffres ainsi expédiés me semblent inséparables de la réalité du processus d'amélioration des procédés d'enquête dans ce district, même si je ne peux préciser les inflexions des méthodes employées.

Plus ponctuellement, des districts de la Dordogne accusent eux aussi en 1793-1794 des baisses spectaculaires de plusieurs milliers d'âmes depuis 1790-1791 : Mussidan et Nontron sont dans ce cas et Belvès passe ainsi en dessous de la barre fatidique des 39.000 habitants. Dans le district de Belley (Ain), où les chiffres de population déclarés à l'été 1793 dépassaient le seuil prescrit pour l'élection d'un député, les résultats ultérieurs, sans annuler cette possibilité, se rapprochent dangereusement du seuil inférieur de 39.000 habitants. Dans le district de Romorantin (Loir-et-Cher), les chiffres de population envoyés, quoique déjà proches en 1793 du seuil inférieur pour obtenir la création d'une circonscription électorale du nouveau type, sont encore en baisse dans les tableaux du début 1794. Ce sont les seuls effectifs de citoyens qui augmentent lorsque le district expédie non seulement un tableau complet, mais un projet détaillé de découpage, avec une carte en couleurs, pour appuyer les menues annexions qu'il projette sur ses voisins les districts du Cher. Il s'agit paradoxalement de la part du district de Romorantin de ce qu'on appellerait aujourd'hui une volonté de transparence sur ses chiffres de population, alors même que ses chiffres de citoyens ayant droit de voter, et eux seuls, sont dans plusieurs de ses tableaux gonflés au-delà du raisonnable par des erreurs de calcul.

Si on cherche à appliquer les éléments d'interprétation dégagés dans les parties précédentes à la lecture des tableaux de petits ensembles régionaux, on peut choisir le Lot-et-Garonne et deux des départements Bretons dont je viens de citer quelques districts soupçonnés d'avoir gonflé leurs effectifs de population. Dans le Lot-et-Garonne¹⁷⁹, les chiffres de citoyens recueillis en 1790-1791 avaient été les sources utilisées pour calculer la population, avec une large surévaluation. La population déclarée du département diminue ensuite de façon radicale lors de l'enquête du comité de division, pour un total de l'ordre de 65.000 âmes en moins,

¹⁷⁹ AN : D IVbis 51 et F20 348, Lot-et-Garonne, pour le passage qui suit.

répartis dans les 9 districts¹⁸⁰. Le seuil des 39 à 41.000 habitants par future circonscription ne semble pas jouer pour limiter cette chute dans les 4 districts qui perdent alors la possibilité d'élire directement un député. Dans ce département où l'activité politique semble pourtant intense, la baisse admise des chiffres de population pose donc, pour l'avenir des districts, des problèmes électoraux très concrets, d'autant que le département se lance dès la fin d'août 1794 dans la préparation des circonscriptions pour le remplacement de la Convention.

Indépendamment de la configuration des districts, la baisse des chiffres totalisés du département entraînerait en tout état de cause la perte de deux députés sur les dix ou onze qu'il avait pu espérer élire en fonction de sa population déclarée en 1790-1791. Les chiffres de citoyens ayant le droit de voter sont inégalement variables selon les districts. A Lauzun et à Marmande : les chiffres d'ayants-droit évoluent au cours de l'enquête et selon les dates des réponses. Toujours en invoquant les "voeux" du Comité de division, par des formules comme : *Selon vos voeux, Corrigé selon vos voeux...* le district de Marmande avait adressé le 5 février 1794 un tableau où les ayants-droit étaient comptés par canton pour un taux moyen de 18,6 % de la population déclarée. Daté du 8 août 1794 et ventilé par canton, un autre tableau admet un taux de 27 %. Dans un tout autre sens, le district de Lauzun transmet le 12 septembre 1794 un tableau mal rédigé, dont le taux d'ayants-droit est de 24,2 %, puis le 13 décembre suivant un tableau détaillé dont le taux est revenu à 16,7 %, comme dans les débuts de la révolution : dans un cas comme celui-ci, il faut supposer que le district de Lauzun a tout simplement perdu les documents de septembre, ou tout du moins que le fait de répondre en urgence prime alors absolument pour lui sur le contenu de la réponse.

De son côté, le district d'Agen précise sur son tableau manuscrit du 16 décembre 1794 que les chiffres recueillis, à hauteur de 24,2 % des chiffres de population, sont ceux des *Citoyens qui aux termes de la Constitution républicaine ont le droit de voter dans les assemblées primaires*. Cette ferme précision est plutôt rare et elle prend ici le sens d'une affirmation politique dans le district du chef-lieu d'un département qui a commencé dès août 1794 des préparatifs très précis pour rendre possibles des élections rapides. Il faut cependant remarquer que, dans le district d'Agen comme dans le reste du département, l'enquête a fait reculer les chiffres de population depuis les calculs de 1790-91, ici de quelques 6.000 âmes.

¹⁸⁰ Le district de Lauzun renvoie finalement ses chiffres de 1790, mais il avait indiqué en septembre 1793 un total de population en baisse.

Or la proportion de 24 % était déjà respectée sur un tableau aussi précoce que juillet 1793 où le chiffre des ayants-droit était en fait calculé sur la base de la population évaluée antérieurement. Tout se passe donc comme si on avait déterminé un pourcentage jugé correct (par sondages ?) et qu'on l'appliquait ensuite, quelle que soit la baisse des chiffres de population. Cette situation des districts du Lot-et-Garonne s'oppose presque terme à terme au savant découpage qui a présidé au projet déjà cité du département de l'Yonne. Selon les districts, la fiabilité des effectifs d'ayants droit totalisés par l'enquête est inégale, mais personne ne semble avoir maîtrisé l'assemblage départemental.

Les effectifs d'ayants-droit des deux départements des Côtes-du-Nord et du Finistère sont particulièrement intéressants parce que le phénomène de réticence à l'élargissement s'inscrit dans la continuité plus générale d'un faible degré d'ouverture de la citoyenneté "active" depuis les débuts de la révolution. Cette moitié de la Bretagne¹⁸¹ présente l'intérêt supplémentaire que les âpres conflits politiques qui s'y déroulent ne sont jamais tout-à-fait tranchés, puisque ni les administrations révolutionnaires ni la contre-révolution militante ne réussissent durablement à contrôler la totalité du terrain, ce que marque l'importance des études régionales qui leurs ont été consacrées depuis l'abbé Pommeret jusqu'à Donald Sutherland. Dans une ambiance de chouannerie permanente, mais sans basculement décisif qui écarterait tout espoir d'obtenir des données (Vendée) ou bien laisserait le terrain finalement libre à l'administration (Mayenne), on peut considérer qu'on est dans de très mauvaises conditions pour des enquêtes de terrain.

Le département des Côtes-du-Nord donne de bons exemples des réticences à l'élargissement effectif du droit de vote. Les résultats bruts de nos tableaux en taux d'ayants-droit pour 1793-1794 peuvent paraître dispersés. En réalité, dans ce département de 9 districts, les résultats admis par les administrations dépassent difficilement le taux de 20 % d'ayants-droit. Ainsi le district de Guingamp transmet-il le 19 juillet 1793 deux tableaux différents. D'une part une présentation traditionnelle qui comporte 11 % d'ayants-droit : *Le nombre des votants et des électeurs a été pris sur des bases anciennes des citoyens actifs...* D'autre part une approche très différente : *Suivant les nouvelles bases, Guingamp auroit 1.200 votants et 8 électeurs, les campagnes 2.181 et 11 électeurs...*

¹⁸¹ On pourrait tout aussi bien considérer en bloc l'Ille-et-Vilaine et le Morbihan, voir la Loire-Inférieure, mais les situations y sont relativement moins imbriquées et les résultats par districts plus contrastés.

Ainsi apparaissent au conditionnel quelques 10.000 citoyens supplémentaires pour le district. Mais il s'agit bien d'un projet qui suppose un élargissement à venir, à hauteur d'environ 30 % de la population, taux qui pourrait être crédible au plan "démographique" dans ce district côtier et manufacturier. Les *nouvelles bases* envisagées pour les ayants-droit ne semble pas résulter d'additions systématiques dans chaque communes ou cantons, et rien n'indique l'application d'un coefficient. La très forte augmentation est inégalement répartie entre les cantons, dont la hiérarchie est différente dans les deux tableaux. Reste à conclure que le district a probablement travaillé son second tableau à partir d'éléments d'une enquête directe auprès des communes, enquête qui peut avoir été systématique ou bien effectuée par sondages. Mais ce mouvement vers un possible élargissement n'aura pas de suite. En février 1794, le district de Guingamp enverra des chiffres sensiblement plus bas, un taux d'ayants-droit d'à peine 23 %... qui reste pourtant un des plus forts du département.

La difficulté, à la fois politique et sociale, d'intégrer l'ensemble des hommes au-dessus de 21 ans dans les chiffres d'ayants-droit de Guingamp se retrouve très nettement dans le district de Pontrieux, d'où l'on n'envoie d'abord en juillet 1793 qu'un prudent tableau de la seule population. En décembre est adressé un document plus complet dont les résultats bruts, à 26,4 % d'ayants-droit, peuvent paraître témoigner d'un élargissement admis du droit de vote. Mais le contenu et les termes employés dans ce tableau sont sans ambiguïté : à côté de la population totale, on y trouve en effet un décompte des *femmes au-dessus de 20 ans* et un autre des *hommes au dessus de 21 ans*. L'orientation du tableau est clairement démographique et il n'est nulle part question ni de droit de vote ni de votans. Le détail des résultats montre en fait que l'enquête a compilé localement, aussi bien des effectifs de type "démographique" (moyenne des hommes au dessus de 21 ans dans les communes du canton de Saint-Gilles : 28,3 et 27,2 dans celles du canton de Lézardrieux) que des effectifs par communes beaucoup plus proches des chiffres traditionnels de citoyens actifs, autour de 18 %, qui tirent la moyenne de certains cantons vers le bas. Les intitulés strictement démographiques finalement retenus par le district de Pontrieux découlent alors, soit de ses hésitations devant l'inégalité des proportions renvoyées par les communes, soit de ses propres réticences devant l'élargissement, soit des deux motifs combinés.

Le district de Lannion témoigne lui aussi d'hésitations, marquées par l'envoi de deux tableaux successifs très différents, datés des 9 août et 13 septembre 1793. Dans le premier, les chiffres de citoyens ayant droit ne sont pas accompagnés des chiffres de population correspondants. Mais si l'on se reporte aux deux tableaux de population antérieurs et

postérieurs, on obtient par canton des pourcentages entre 32 et 27 % d'ayants-droit. C'est que, dans le tableau de septembre, les chiffres de population présentés accusent une hausse, qui peut trahir l'espoir du district d'obtenir l'élection ultérieure de deux députés avec plus de 80.000 habitants. Mais ce tableau de septembre comporte aussi une baisse des citoyens ayant droit de voter par rapport au tableau envoyé le mois précédent, de 22.000 à 17.500, qui se traduit dans tous les cas de figure par un taux d'ayants-droit en dessous de la barre des 25 %, respectivement 22 et 24 %.

Les ajustements à la baisse que l'on observe donc à Lannion comme à Guingamp, et la gêne que manifeste le district de Pontrieux, relativisent les taux d'ayants-droit des trois districts des Côtes-du-Nord où ils pouvaient précisément apparaître comme les plus élevés. Si l'on y ajoute les résultats du district de Lamballe, où le taux final et unique d'ayants-droit, déclaré aussi tard que septembre 1794, soit 24,4 %, ne procède que de banals calculs par coefficient, et ceux de Rostrenen (18,7 % en janvier 1794), qui ne valent guère mieux, c'est encore l'administration du district de Broons qui semble avoir travaillé le plus sérieusement. Après avoir encore renvoyé en août 1793 un tableau de type ancien, calculé sur la base de 16,6 % de citoyens actifs, ce district fait remonter finalement en février 1794 un tableau à 22,6 % d'ayants-droit, qui représenterait alors le taux maximal effectif déclaré dans les Côtes-du-Nord, puisque les districts de Loudéac, Saint-Brieuc et Dinan se tiennent finalement en dessous de 22 %.

Autre département breton, le Finistère, présente globalement des caractéristiques très proches de celles des Côtes-du-Nord. Sur les neuf districts qui le composent, sept n'adressent en 1793 aucun chiffre d'ayants-droit : il s'agit de Brest, Carhaix, Landerneau, Lesneven, Morlaix, Quimper et Quimperlé. Sur ces sept, trois (Brest, Carhaix et Quimperlé) font cependant remonter des tableaux de population qui sont tous trois en légère augmentation sur les chiffres de 1791 et entraîneraient la possibilité que ces trois districts deviennent directement des circonscriptions électorales pour élire un député (deux pour Brest). Les quatre autres districts de ce groupe de sept sont déjà, vus les chiffres de 1791, en mesure d'élire un député, mais trop loin du seuil de 80.000 habitants pour pouvoir espérer en élire un second. Les deux seuls districts finistériens qui adressent des chiffres d'ayants-droit en 1793 (Châteaulin et Pontcroix) le font l'un et l'autre à partir de chiffres de population en légère hausse, mais sans que ces modifications leur fassent franchir le seuil qui permet une élection directe de député. Par contre, dans les deux cas, les chiffres d'ayants-droit résultent, non pas d'une enquête mais d'un calcul par coefficient, soit 20 % de la population, une approximation

plutôt basse. Le district de Châteaulin cherche alors à camoufler son utilisation d'un coefficient en laissant entendre dans sa lettre d'envoi que les chiffres des *votans* sont ceux *qui ont figuré dans les assemblées primaires* (de juillet 1793), affirmation qui sera dans un premier temps enregistrée à Paris, en dépit du caractère visiblement approché des chiffres.

Il ne faut cependant pas comprendre l'usage de coefficients dans ces deux districts comme l'indice d'un mauvais gré de leurs administrations pour élargir le droit de vote : ce sont précisément ces deux districts de Châteaulin et Pontcroix qui transmettront les premiers, dès la fin 1793, des chiffres d'ayants-droit compatibles avec la nouvelle définition de la citoyenneté, en l'occurrence des taux d'ayants-droit tournant autour du quart de la population et dispersés selon les cantons entre 20 et 28 % de cette dernière. Dans le même sens, le district de Brest n'envoie qu'en mai 1794 un décompte satisfaisant mais qui témoigne, avec 28 % d'ayants-droit, d'un élargissement important dans lequel le grand port militaire semble jouer un rôle d'entraînement départemental et local, un peu comme le fait Cherbourg¹⁸² face au reste de son district et à l'ensemble de la Manche. Le district plus terrien de Carhaix attend août 1794 pour adresser un tableau à 25 % d'ayants-droit.

Par contraste, le district chef-lieu du Finistère, Quimper, a envoyé en mai 1794 un tableau où le taux d'ayants-droit reste en dessous de 17 %, qui ne sera pas modifié. De même le district de Morlaix, en juin 1794, déclare-t-il à peine 16 % de sa population comme ayant droit de voter, chiffres qui seront cependant ensuite corrigés sur les tableaux parisiens sans pourtant atteindre les 18 %. Le district de Quimperlé, au travers de deux tableaux successifs et laborieux datés de mai et juillet 1794, ne renvoie qu'un seul chiffre très arrondi des ayants-droit et deux décomptes de population, dont le second cherche à nouveau, au travers de l'inclusion d'un nombre improbable de *défenseurs de la patrie* (plus de 10 % de la population déclarée), à franchir la barrière qui permettrait au district de devenir circonscription électorale pour un député. Les taux d'ayants-droit qui en résultent vont de 20 à 23 % selon la population affichée.

Le district de Lesneven, qui envoie encore en août 1794 un tableau d'ayants-droit à 14 % de la population déclarée, finit en décembre de la même année par rectifier, arrivant un peu au dessus de 21 % de la population. De son côté, le district de Landerneau, qui n'avait adressé en août 1793 qu'une petite partie de la seule population de ses cantons, au prétexte qu'il était *impossible de faire connaître le nombre des votans, attendu que les assemblées primaires ne*

¹⁸² Voir la maîtrise de F. Talon sur la Manche, 1992.

sont pas suivies, surtout en cette saison (référence à celles de juillet 1793), attendra jusqu'en septembre 1795 pour faire remonter son tableau où le taux d'ayants-droit reste nettement en dessous de 23 % de la population déclarée. Dans au moins un cas, dans le district de Morlaix¹⁸³, il faut attendre les données recueillies lors de l'assemblée électorale départementale d'octobre 1795 pour constater une hausse significative des effectifs déclarés de citoyens ayant le droit de voter, qui atteignent désormais 23 % de la population correspondante.

Dans l'ensemble, la situation finistérienne semble un peu plus diversifiée qu'en Côtes-du-Nord, essentiellement par suite du comportement et de l'influence du district de Brest. On peut signaler de suite que par delà le Gouvernement révolutionnaire et le Directoire, les trois anciens districts de Chateaulin, Pontcroix et Brest connaîtront encore en 1799 des pourcentages de citoyens ayant droit de voter nettement supérieurs à ceux du reste du département et aux pourcentages de 1790, soit un passage d'environ 10 % à quelques 17 à 20 %. Le phénomène équivalent en 1798 pour les Côtes-du-Nord ne concernera que les districts "bleus" de Broons et Lamballe, lesquels dépasseront pourtant à peine les 16 %, qui étaient la norme nationale pour les comités en 1791, et alors que leurs pourcentages de départ tournaient déjà autour de 14 % !

Si l'on compare les totaux de citoyens ayants-droit de ces 18 districts des deux départements aux données de population, prises dans leurs formulations les plus tardives, on peut considérer que les chiffres de population sont meilleurs que ceux de 1790-1791 : les méthodes d'enquête se sont améliorées, sans éliminer les bricolages plus ou moins affinés. Mais les chiffres de citoyens ayant droit de voter sont pour l'essentiel des estimations, même s'ils sont en hausse. Quelle est alors la valeur d'ensemble de ces résultats départementaux ? Les Côtes-du-Nord passent de 11 à presque 23 % d'ayants-droit entre "1790" (ici en fait des chiffres de 1792, en corrigeant d'autres de 1791) et "1794". La population passe en gros de 516.000 à 522.000, une augmentation de l'ordre d'un pour cent. Le Finistère passe de 10 % à 22 % d'ayants-droit entre "1790" et "1794", pour une population en léger recul de 450 à 440.000. Le plus remarquable est le parallélisme des deux résultats : pour ce qui concerne l'élargissement du droit de vote, au moins sur le papier, tout indique qu'on est resté ici à mi-course, avec une sortie des taux exceptionnellement bas des années 1790-1792, mais assez loin de l'adoption d'une norme réellement proche de celle qui découlerait des données

¹⁸³ AN : C 480 / 29, assemblée électorale du Finistère.

démographiques. Encore la plupart de ces taux découlent-ils de tableaux dont les dates sont tardives et peut-on difficilement s'y fier pour apprécier la participation à un vote comme celui de juillet 1793.

Au travers des exemples envisagés, on voit qu'il faut au minimum distinguer entre les résultats sur la population et ceux sur les ayants-droit. Dans le second cas, on collecte visiblement une série d'instantanés sur un élargissement en cours, qui ne sera pas terminé quand l'enquête s'achèvera. Pour les chiffres de population, ce sont des variations à la hausse comme à la baisse qui se produisent quand on passe des résultats de 1790-1791 à ceux de 1793-1794 : les contraintes de l'enquête et les normes constitutionnelles semblent jouer inégalement sur la fixation des chiffres de population selon les districts et départements et c'est plutôt la méfiance qui semblerait s'imposer au lecteur. Essayons alors de considérer les choses dans leur globalité et d'approcher l'évolution générale.

- Quelques hypothèses et leur confrontation aux données d'ensemble

L'état final de l'enquête lors de son achèvement procède nécessairement de plusieurs causes : la pression exercée par le comité de division de la Convention nationale et la toute puissance théorique du Gouvernement révolutionnaire ont certainement joué, avec les injonctions martelées en direction des communes par les départements et surtout par les districts. Mais l'expérience acquise à la base et surtout l'intérêt que partagent inégalement les autorités locales pour les objectifs de l'enquête sont des aspects complémentaires indispensables, avec les limites de leur autorité effective. Au travers des documents que nous avons présentés on voit jouer cette complémentarité et ces limites : le savoir-faire administratif, les besoins locaux en ce domaine et les objectifs électoraux relaient les demandes réitérées des autorités supérieures, mais dans une mesure inégale. Les normes constitutionnelles adoptées influent certainement sur les façons de répondre aux questions de l'enquête et des logiques diverses s'introduisent dans les réponses. On peut à partir de là déduire quelques prudents points de départ, émettre des hypothèses et esquisser une méthode pour les vérifier dans trois domaines.

- *Electeurs* secondaires : En principe, la fixation d'une limite supérieure à la taille des assemblées primaires (600 ayants-droit) et le changement de la base d'élection des *Electeurs* (1 pour 200 ayants-droit et non plus 1 pour 100) sont des mesures techniques. En pratique, cette baisse de la proportion d'*Electeurs* secondaires nommés par les assemblées primaires et

la volonté de peser dans la multitude des élections locales (district et département) devraient par compensation pousser à la hausse les effectifs de citoyens ayant droit. Dans les registres finaux du comité de division, on constate cependant un décrochement entre les effectifs de citoyens et ceux d'*Electeurs* secondaires. Cette dernière question semble "neutralisée" et, lors de l'enquête, tend à devenir indépendante du mouvement de hausse des ayants-droit, ce que le comité finit par sanctionner lui-même dans ses registres. L'évolution des effectifs d'*Electeurs* n'est donc pas confrontable à grande échelle à celle des autres données.

- *Citoyens ayant le droit de voter* : En principe, l'élargissement décrété de l'exercice du droit de vote devrait s'appliquer après le 10 août 1793 à tous les hommes à partir de 21 ans remplissant les conditions très libérales fixées par les articles 4 à 6 de la Constitution. En pratique et en dessous du niveau des assemblées primaires cantonales qui ne se réunissent pas comme telles entre juillet 1793 et septembre 1795, il y a, en dehors de l'enquête, très peu d'incitations publiques à cet élargissement au niveau des municipalités, qui sont cependant confrontée à l'organisation des votes sur les biens communaux organisés par la loi du 10 juin 1793. Pour les municipalités, l'élargissement du droit de vote vient surtout bouleverser les bases de leur future réélection. Dans la documentation, nous relevons des réticences et des retards, à ce niveau comme à celui des districts. En d'autres termes la norme du suffrage restreint semble résister à l'élargissement, ce qu'on pourra vérifier au travers de la confrontation des résultats d'ensemble dits de "1790" avec ceux dits de "1794".

- *Population effective* : En principe, l'exigence de chiffres détaillés de population par commune, sanctionnés à ce niveau et liés à ceux de naissances, mariages et décès, devrait simplement contribuer à améliorer la qualité des résultats de l'enquête. En pratique, la délimitation à 39 à 41.000 âmes des futures circonscriptions pour les élections législatives devrait induire un gonflement des chiffres de population dans les districts situés un peu en dessous de ce seuil, mais aussi par entraînement un gonflement global, lié à la concurrence entre les districts. Une abondante documentation tourne autour de ces pressions sur la formation des circonscriptions qui pourraient induire des mouvements de hausse des populations déclarées, dont il nous faut vérifier l'importance réelle dans l'évolution des chiffres. Le recours à la cartographie des données d'ensemble s'impose donc désormais.

S'agissant de la population du plus grand nombre des districts selon les données de 1790-1791 ou bien celles de la fin de l'enquête, un double graphique (Fig. 33) permet de comparer leurs distributions respectives. Il porte sur quelques 510 districts en dessous de

100.000 âmes, c'est-à-dire sur leur très grande majorité. On a représenté les deux moments par deux courbes distinctes, mais selon deux présentations successives. Dans le premier diagramme, la hiérarchie croissante des populations des districts de "1790" est imposée à ceux de "1794". La diversité des évolutions de ces populations des districts est visible. Dans le second diagramme, les deux hiérarchies croissantes sont indépendantes, et les districts ne se correspondent plus de courbe à courbe. On peut remarquer le parallélisme des distributions des populations qui résultent d'opérations de collectes très différentes. Mais le remarquable est l'écart à la baisse entre les deux profils séparés des distributions d'effectifs de population. Cet écart à la baisse est systématique d'un bout à l'autre des courbes des districts et s'accroît avec leurs effectifs jusqu'au niveau 90.000, pour se resserrer légèrement ensuite.

On peut enfin considérer plus particulièrement les deux courbes en fonction des seuils de 39/41.000, ou 78/82.000 âmes, qui correspondent depuis 1793 à la possibilité d'élection directe d'un ou bien deux des futurs députés. Si cette préoccupation avait dominé les travaux qui aboutissent aux données de population dites "1794", on devrait noter l'existence d'un important "plateau" des résultats autour de ces valeurs, voire d'un croisement momentané des courbes. Ce n'est aucunement le cas. Un très léger décrochement marque à peine les valeurs au dessus de 40.000 âmes. Celui des 80.000 est encore moins visible. La conclusion qu'on peut tirer de ce diagramme va dans le sens d'une sérieuse amélioration technique globale des méthodes appliquées en 1794-1795, matérialisée par une nette déflation sur les résultats de 1790-1791, et suppose également une pression somme toute faible des objectifs électoraux des administrations sur l'ensemble des chiffres de population produits.

On peut également isoler par le calcul les valeurs de population proches des seuils d'élection directe dans leur évolution entre 1790-1792 et 1793-1795. Ce calcul approximatif, fonction du nombre des députés éligibles par chaque district, par tranche de population de 39.000 âmes, pour les deux périodes "1790" et "1794", permet de pointer les cas où l'amélioration des chiffres de population entre les premières années de la révolution et les résultats finaux du recensement peuvent correspondre à des modifications sensibles de la représentation politique. Les franchissements "opportuns" des seuils qui permettent une élection supplémentaire s'opposent aux comportements que je décris comme "suicidaires" de districts qui passent en dessous des mêmes limites.

Dressée à partir du nombre de députés que peut espérer élire chaque district selon les données 1790 et 1794 (Fig. 30-31), la carte des conduites administratives des districts en

rapport possible avec ces seuils de plus ou moins 39/41.000 âmes montre (Fig. 32), pour une fréquence grossièrement comparable, une dispersion spatiale plutôt supérieure à celle des cas d'usage évident de coefficients en 1793 et surtout 1794 (Fig. 27 et 28), mais surtout la faible importance des cas de fraude avérée, que montre assez bien le diagramme annexé à la carte 32. Il n'existerait donc pas de géographie cohérente des tendances à la manipulation des résultats. Surtout, s'agissant des franchissements de seuils dans les districts, les orientations à la hausse ne sont pas dominantes et s'équilibrent avec celles à la baisse : la règle des 39.000 âmes n'aurait donc pas joué un rôle central dans l'évolution des chiffres de population. On va toujours dans le sens d'une amélioration des données entre les deux périodes.

La carte des pourcentages de variation entre les effectifs d'ayants-droit déclarés en 1790-1791 et ceux de la période finale de l'enquête (Fig. 34) permet de saisir l'importance de la croissance de ces effectifs déclarés. Il apparaît que les réticences très réelles que nous avons relevées n'ont pas pu empêcher l'évolution d'ensemble, même s'il s'agit de résultats tardifs et dont il est fondé de se demander s'ils représentent toujours des effectifs de citoyens admis au droit de vote ou bien ceux d'hommes de plus de 20 ans qui seraient susceptibles d'y accéder. Il nous suffit ici de noter que l'élargissement déclaré est réel : les limitations dont nous avons relevé la possibilité dans les hésitations des communes, des districts ou des départements, n'ont au final pas joué fortement : le point est essentiel.

La comparaison de cette carte des pourcentages de variation des effectifs de citoyens ayant droit avec celle des pourcentages de variation des chiffres de population (Fig. 35), montre un double contraste : les évolutions entre 1790 et 1794 n'ont pas du tout la même géographie. Les évolutions entre les populations saisies pour 1790-1791 et celles établies par l'enquête de 1793-1795 et les effectifs d'ayants-droit correspondants ne vont pas dans un sens uniforme. La hausse très notable des chiffres d'ayants-droit semble ne pas avoir eu comme conséquence d'entraîner à la hausse les chiffres de population, ni en général le franchissement opportun de seuils numériques pour la création de circonscriptions nouvelles, et l'effet d'entraînement inverse n'apparaît pas non plus.

On est ainsi amené à mettre en doute les effets globaux possibles des seuils d'élection, sur les chiffres de population. Si on ne peut pas mettre en valeur d'autres biais que ceux que nous avons isolés, il faudrait alors conclure que l'enquête porte la marque d'une amélioration

sensible des résultats statistiques, qu'elle serait dans l'ensemble nettement plus fiable qu'il n'a été parfois dit, et donner, si on peut dire, raison à Jean-Claude Perrot contre les Dupâquier. Mais il nous faut alors essayer d'expliquer comment les biais identifiés ont pu finalement ne pas jouer, comment la confrontation des diverses exigences a pu finalement améliorer les résultats du travail d'enquête au travers des contraintes et des objectifs des administrations.

- Les contraintes de l'enquête et les projets des autorités locales se combinent finalement pour améliorer les résultats

Les lois d'août 1793 insistaient sur les exigences relatives aux chiffres de population dans la perspective des nouvelles circonscriptions, sur les effectifs de militaires absents et sur l'obtention de résultats détaillés par commune. Tel quel, ce dispositif aurait pu conduire à surévaluer la population pour franchir, dans les districts où c'était possible, les seuils spécifiques prévus pour obtenir une élection directe à la Législature. Tout semble indiquer pourtant qu'il n'en a rien été dans la grande majorité des cas et que les augmentations de chiffres de population correspondent en gros à des réévaluations fondées, comme dans les cas de baisse de ces chiffres de population. Donc, nécessairement, quelque chose a dû retenir les autorités de "pousser" également les chiffres de population et dans une majorité de cas, les a amenées à s'appuyer plutôt sur l'enquête directe. Diverses hypothèses peuvent être émises à ce sujet, mais toutes procèdent à mon sens de l'obligation que fait la loi d'une sanction communale des résultats : dans les meilleurs des cas, on obtient effectivement de réels chiffres locaux, étayés; dans les pires des cas, il résulte de la loi une sorte de droit de recours auprès des municipalités, qui permet en cas de contestation à un niveau quelconque de faire appel à ce niveau élémentaire de contrôle. On peut imaginer que ce mécanisme ait pu contribuer à dissuader les autorités, en particulier les districts, d'improviser leurs chiffres. On a du reste vu que le recours, parfois esquissé, aux chiffres des assemblées primaires pour les effectifs d'ayants-droit s'était avéré décevant. Les communes restent donc bien les principales sources disponibles d'information, en même temps que la seule voie praticable de contrôle, par enquête propre ou par voie de commissaires.

Une hypothèse concomitante tournerait alors autour de la menace que font peser pendant toute la période les réquisitions en hommes et en biens pour le service des armées de terre et de mer, ainsi que pour l'approvisionnement des villes. A l'exception notable des chiffres concernant les effectifs d'*absents pour le service de la république*, la résultante de ces exigences constantes devrait être une tendance à la baisse des chiffres de population et dans

une moindre mesure de ceux d'ayants-droit. Il s'établirait ainsi une sorte de balance entre des objectifs inverses : plus de population pour élire plus facilement et peser plus, moins pour échapper aux demandes des autorités et éviter d'avoir à les imposer aux administrés. Mais dans le système des déclarations visées par les communes, la menace de la conscription et des réquisitions risque de peser de tout son poids, plus que l'objectif politique de l'élection.

Une autre hypothèse me paraît à retenir, dans sa complexité. Les stratégies destinées à obtenir l'élection du plus grand nombre de députés par l'augmentation artificielle de la population ne peuvent pas être seulement celles d'entités politico-administratives, départements ou districts, ou bien le résultat d'un arbitrage d'un département entre ses districts. Ces stratégies sont nécessairement, comme on le voit bien chez Margadant¹⁸⁴, celles de villes et donc des groupes sociaux dirigeants de ces villes. Or face aux nouvelles contraintes constitutionnelles, on a déjà dit que tous les districts ne sont pas en position comparable. Les chefs-lieux qui le sont à la fois de département et de district perdent en tout état de cause le bénéfice politique de concentrer l'élection des députés lors de la tenue des assemblées électorales départementales : ils n'ont pas grand chose à gagner. Comme les autres chefs lieux de districts bien peuplés, ils conservent la tenue d'assemblées électorales (département et/ou district), désormais d'intérêt purement local, et bénéficient presque automatiquement de la tenue d'un *point central* pour la *réunion des assemblées primaires* dans l'élection d'un député. Seuls les chefs-lieux des autres districts, les moins peuplés, pourraient profiter pleinement de la double qualification de chef-lieu, avec le maintien de l'assemblée électorale de district, et de *point central* pour la *réunion des assemblées primaires* dans l'élection d'un député.

Mais nous savons que depuis les durs débats de 1790-1791, les chiffres de population des villes devenues chefs-lieux sont ce qui est le plus sujet à caution dans les recensements. En 1793-1794, réévaluer à nouveau ces chiffres déjà très souvent gonflés est possible (et arrive parfois), mais difficile. On risque, en rouvrant cette boîte de Pandore, de faire apparaître la fragilité des petits chefs-lieux par rapport à d'autres localités, éventuellement rivales. Ce danger peut exister encore plus par rapport aux nouveaux *points centraux* intermédiaires à créer pour les nouvelles *réunions* des résultats des assemblées primaires. Le rôle et la centralité de ces nouveaux points intermédiaires, une fois reconnus, peuvent devenir menaçants pour bien des chefs-lieux de districts, dans une logique de réforme d'ensemble dont on a déjà vu que le comité de division, auteur de l'enquête, serait nécessairement l'artisan,

¹⁸⁴ T. Margadant, 1992.

sinon le maître d'oeuvre... La prudence extrême qui en résulterait peut avoir joué pour neutraliser les tendances à la hausse là où la procédure de division avait été la plus fortement sollicitée en 1790, voire pour faciliter les rectifications à la baisse.

La combinaison d'un travail de recensement essentiellement politique avec une amélioration notable des données de population connues depuis 1790-1792 et avec un élargissement à la fois tardif et réel du droit de vote est caractéristique de l'enquête de 1793-1795. Ce dernier trait ne découle pas des seules prescriptions des circulaires de juin et des lois d'août 1793, mais se décline également dans le cadre de la Constitution nouvelle. Autant que les termes stricts des circulaires, reprises par les formulaires locaux, les stipulations constitutionnelles relatives aux électeurs secondaires ont pu progressivement contribuer à faire bouger les effectifs d'ayants-droit déclarés, dans la perspective des élections locales, mais on a vu que le cadre électif national semble jouer de façon beaucoup plus faible sur les effectifs de population.

A mon sens, les agents chargés localement du travail d'enquête de 1793-1795 semblent ainsi avoir hérité d'une série de contraintes et d'injonctions qui, en se complétant, ont contribué autant que les intentions du comité de division à les faire progresser vers un travail de dénombrement bien plus proche d'un recensement, au sens moderne, que tout ce qui avait précédé. Les exemples que nous avons abondamment cités dissuadent certainement de tout angélisme : l'exécution de l'enquête reste un travail politique et de ce fait sujet à diverses inflexions volontaires; mais c'est là seulement un de ses aspects. C'est pourquoi il nous faut désormais revenir sur la bigarrure qui résulte de la cartographie nationale des variations en plus et en moins des chiffres de population, de l'inégale progression des effectifs d'ayants-droit et plus largement nous préoccuper de la géographie politique des résultats d'ensemble.

2/4. Confrontation des données de population et de droit de vote, de 1790 à 1797

2/4/1. La fin du comité de division de la Convention

Les chiffres réunis en 1793-1795 par le comité de division de la Convention sont donc l'aboutissement d'un effort commencé dès 1789-1790 par la *section de division du comité de constitution* de la Constituante. En regard des circonstances, des distances et des réticences, la tâche a été considérable. Les registres aujourd'hui cotés F20 14 à F20 21 aux Archives nationales constituent un état détaillé et quasi final de l'enquête menée en 1793-1795 par le comité de division. En matière de population, l'existence de cette présentation achevée marque une différence profonde avec ce qui avait résulté de l'enquête du "premier" comité, sous la Constituante.

Dans son *Histoire de la population française*¹, Jacques Dupâquier écrit : *C'est la contradiction entre la puissance politique du pouvoir révolutionnaire et la faiblesse de ses moyens administratifs qui explique pour l'essentiel l'échec de l'effort entrepris. On ne sortira de cette contradiction, à partir du Consulat, qu'en mettant toute la pyramide des nouvelles institutions locales (maires, sous-préfets, préfets) au service de la statistique, et en les faisant participer au travail comptable, en attendant la création en 1840 d'un service central qui ne sera toutefois pleinement efficace que sous le Second Empire, la Statistique Générale de la France. On demande trop et trop souvent (...) Les correspondants locaux, qui n'en perçoivent pas toujours le but ni la nécessité, ont peine à réunir les renseignements réclamés, surtout à partir de 1793, quand une partie des citoyens renâclent et que les troubles s'étendent. Les administrations régionales n'ont ni le temps ni les moyens de collecter les données, ni surtout de les vérifier, ni de dresser les tableaux exigés; il leur arrive même dans certains cas de totaliser des tableaux récapitulatifs sans tenir compte des lacunes, ou en les comblant à l'aide des résultats d'une enquête précédente. A Paris, les prescripteurs eux-mêmes, malgré leur zèle*

¹ J. Dupâquier, 1988, tome 3, p. 16.

patriotique, sont submergés par la masse des réponses qui se succèdent, et mis dans l'incapacité matérielle de les traiter convenablement, des tâches plus urgentes les accaparant. Ils publient de moins en moins. Le résultat est un immense gâchis : des tonnes de papier noirci entre 1789 et 1799, il ne subsiste que des épaves.

Je crois avoir montré que l'enquête de 1793-1795 réalise précisément, et avec un certain succès, la mobilisation de l'ensemble de la *pyramide administrative* qu'évoque Dupâquier, sous l'autorité de modalités particulières du *pouvoir révolutionnaire* que sont la Convention, son Comité de salut public et son *Gouvernement révolutionnaire*. Dans la présentation de Dupâquier, je ne peux être d'accord que sur deux points : l'un est conjoncturel, l'existence des troubles, l'autre est technique, la difficulté pour les administrations d'établir les tableaux complets. Par contre, il est difficile d'admettre *l'incapacité matérielle* de traiter les réponses, surtout lorsqu'on va voir de près les registres finaux de l'enquête, mais également les dossiers départementaux réunis par le comité de division, qui ont ensuite fait durablement figure d'outils quotidiens pour les administrations centrales. La vraie marque d'une incapacité matérielle à traiter les résultats aurait été l'impuissance à les publier : je reviendrai sur cet aspect au chap. 5/2, pour les années qui suivent immédiatement la fin de l'enquête de 1793-1795 (chap. 5/2).

Pour ce qui est du droit de vote, tout se passe comme si, après une première délimitation pratique, largement improvisée en mars 1789, la période de la monarchie constitutionnelle avait connu, au travers de tâtonnements plus ou moins longs, la fixation de normes locales du droit de vote liées aux obligations fiscales, à leur relecture locale en fonction de la valeur théorique de la journée de travail et au respect ou non des obligations d'inscription sur les registres civiques et de la garde nationale... Tout se passe ensuite comme si ces normes locales de 1790-1791 résistaient durablement aux décisions de l'été 1792 et de 1793. Les chiffres d'un droit de vote élargi, compatible avec ces définitions de 1792 sinon de 1793, remontent ensuite à des dates très variables, quand ils remontent, mais dessinent progressivement de 1793 à 1795 un nouveau paysage.

La description que donnent les registres F20 14 à 21 de l'extension du droit de vote, tel qu'il est envisagé, sinon par le pouvoir central du moins par les autorités locales de tout le

pays à la fin de la Convention, suppose un élargissement net de l'accès aux droits civiques. L'obstination du comité n'y a pas été pour rien. Entre octobre 1792 et octobre 1793 le "durcissement" montagnard indéniable de la composition du comité de division n'a fait que renforcer la composition initiale de ce comité, telle qu'elle avait été fixée par la Convention en octobre 1792, date où les orientations individuelles ne pouvaient pas être évidentes. Cette évolution nous permet de supposer qu'il s'est agi au départ d'un comité purement "technique", dont l'élection initiale s'était faite plutôt en fonction des compétences et des goûts, et qui ne devient qu'ensuite plus "politique" même si on constate une indéniable "professionnalisation" de son personnel, qui me paraît inséparable de l'évolution de ses missions dans l'été 1793.

J'ai souligné (chap. 2/2/2) la continuité du travail qu'effectue le comité de division, non seulement pour réaliser un dénombrement, mais pour rendre possible la définition des nouvelles circonscriptions prévues par la Constitution de 1793. Cette orientation est officielle, explicite et continue. Le comité prend appui en ce sens sur les décrets des 11 et 20 août 1793. Chaque relance ponctuelle ou générale de l'enquête fait ainsi figure de rappel des principes, ceux de la Constitution acceptée par le Peuple, et de l'échéance prévue, celle des élections à venir. Ces références sont infiniment plus précises et circonstanciées que celles qu'y font à la même époque la Convention et les comités de gouvernement.

L'exigence d'une enquête effectuée par les communes représente également un appui à la diffusion de la définition constitutionnelle du droit de vote, dont on chercherait en vain un autre exemple centralisé à cette époque. Pendant toute la période du Gouvernement révolutionnaire, donc par delà Thermidor, le travail du comité vise ainsi à préparer la sortie de ce régime d'exception. Mais la composition des données recueillies dans les registres finaux de l'enquête témoigne de difficultés profondes, que les membres du comité ne peuvent ignorer. La diversité des pourcentages de citoyens ayant le droit de voter, dans les tableaux que le comité compile, témoigne des divergences de vues entre diverses administrations locales.

Le travail du comité, lancé à partir d'un recensement des populations destiné à créer des circonscriptions homogènes en nombre d'habitants, n'a incité qu'une partie des autorités, et pendant un temps seulement, à donner au droit de vote l'extension prévue par l'Acte

constitutionnel. L'affaiblissement des ambitions initiales en cette matière se mesure à la diversité des résultats finaux recensés par le comité. C'est d'ailleurs pourquoi il me paraît nécessaire de ne pas souligner seulement les effets d'inertie ou de résistance passive de partie des administrations locales, avant comme pendant le Gouvernement révolutionnaire. Dans la mesure où, à l'intérieur du comité de division, les différentes mesures possibles du niveau du droit de voter ont été, à un moment donné, connues avec précision, les écarts qui se manifestent avec force dans le recueil final peuvent signifier que, précisément dans le comité, quelque chose ne fonctionne plus : comme si les critères connus d'une partie au moins des membres n'étaient plus diffusés, comme si les exigences opposables aux tableaux envoyés par les autorités n'étaient plus affirmées, comme si le comité ne fonctionnait plus comme un collectif, assuré de l'importance de sa tâche.

Malgré les recommandations qu'il diffuse dans ses circulaires et ses courriers, le comité admet donc et transcrit dans ses registres des états de population et de citoyens ayant le droit de voter qui divergent nettement de ses conceptions initiales. Nous avons vu qu'il sait parfois s'adresser énergiquement à tel ou tel district pour obtenir des chiffres détaillés, ou bien des résultats compatibles avec un recensement sérieux. Mais il ne le fait pas toujours, ou plutôt tous ses membres et secrétaires (et peut-être les différentes sous-commissions animées par des conventionnels pour des groupes de départements donnés - Fig. 15) ne pratiquent pas ce système de relance avec la même énergie. Qui plus est, tous ne pratiquent pas non plus l'échenillage des résultats et le rejet des tableaux qui, malgré des pourcentages globalement acceptables, résultent en fait de calculs plus ou moins dissimulés.

Alors que les résultats des districts de la Côte-d'Or, par exemple, sont épluchés et retouchés dans le détail, des tableaux élaborés à Lamballe, à Laval, à la Souterraine ou à Carcassonne, directement et évidemment calculés, sont acceptés tels quels par le comité. Inversement, les tableaux des districts de la Meuse² sont recopiés aux registres sans que soient corrigés des chiffres d'ayants-droit des communes de quatre cantons des districts de Varennes (Autrécourt) et Montmédy (Dun, Inor, Jametz), dans lesquelles, soit erreur de calcul, soit

² AN : F20 357, Meuse.

comptage d'une grande partie des femmes, les pourcentages sont systématiquement aberrants et à peu près doubles de ce qu'ils devraient être. Il ne s'agit pas seulement ici d'insister sur les erreurs et les négligences inévitables, mais de s'interroger sur ce qui fait que des comportements différents finissent par s'instaurer entre diverses parties du comité. Le tableau de Pontrieux, directement rédigé comme présentant les chiffres des *hommes au-dessus de 21 ans* est ainsi intégré tel quel dans le registre final, à l'image d'autres tableaux de type "démographique", avec des pourcentages communaux qui dépassent nettement le seuil de 28 %, ceux de Montbrison allant au delà de 30 %...

Les commis qui mettent au propre, ou les conventionnels qui relisent, comprennent certainement qu'il s'agit là de chiffres élevés, bien différents de ceux du droit de suffrage admis jusqu'en 1792. Mais les exemples abondent également de tableaux à 15, 16 ou 17 % d'ayants-droit, extrêmement proches des niveaux antérieurs du droit de suffrage. Des pourcentages de ce type résultent par exemple des tableaux transcrits pour les districts de Saint-Dizier, Mont-de-Marsan, La Flèche, Angoulême, Is-sur-Tille, Auxerre, Roanne, Landerneau, Saint-Malo, Argenton et Leblanc, Les Sables, Castres ou Saint-Germain... Bien entendu, l'existence des tableaux ne garantit nullement que le droit de vote n'ait pas été élargi sur le terrain pendant la période, et/ou pratiqué sur ce dernier mode au moment de l'un ou de l'autre des votes constituants. Dans le district de Gien (Loiret), pour donner un seul exemple, les données centralisées au comité ne révèlent pas d'élargissement notable du droit de vote. Ce sont finalement les procès-verbaux des assemblées électorales d'octobre 1795 qui admettent un tel élargissement, très décalé dans le temps mais qui n'est pas en ce sens exceptionnel. Cependant, des effectifs d'ayants-droit portés par erreur sur un des procès-verbaux cantonaux du district lors du vote de juillet 1793, à la place des chiffres de présents, témoignent de ce qu'entre-temps le droit de vote avait pu en réalité avoir déjà été élargi. Mais les données ensilées par le comité ne vont pas dans ce sens.

Avec le temps et l'évolution politique, tout se passe donc comme si, s'agissant du droit de vote, "on" finissait par ne plus se parler dans un comité qui continue sa tâche de façon de plus en plus administrative, sans qu'on puisse désormais y mettre au clair les critères du travail engagé. L'objectif d'aller vers l'organisation des élections figurait au départ comme un

minimum commun du travail de recensement de la population pour créer les nouvelles *circonscriptions*. Mais jusqu'à quand existe-t-il encore dans le comité une capacité de définir le type d'élection envisagé ? Le 8 juin 1795 (20 prairial an III) le conventionnel Mailly, ancien constituant et, comme nous l'avons dit, un des membres les plus assidus et les plus respectés du comité de division, quitte ce dernier pour celui d'agriculture, devenu un organe purement technique. Au delà de ce qui peut sembler un indice d'épuisement, l'autorité morale de Mailly semble cependant intacte et on fera appel à lui cinq mois plus tard pour signer des attestations et certificats lors de la séparation du comité.

Pour le formuler autrement, on pourrait supposer ici une démission pour désaccord ou l'effet d'une certaine désorientation, peut-être en face des options politiques, administratives et électorales nouvelles de la Convention qui, après germinal an III, rompt avec les objectifs spécifiques auxquels avaient pu s'identifier une partie des membres du comité. Mais la discrétion sur l'échec rencontré est remarquable : le comité de division, chargé en 1793 d'élaborer pratiquement une nouvelle modalité de Représentation, et recomposé partiellement jusqu'en 1795, reste solidaire de l'Assemblée, adaptant au final les résultats de son travail aux exigences d'une nouvelle Constitution.

La carrière du comité de division s'achève avec la séparation de la Convention : sur un rapport de Laboissière pour le comité ainsi que pour la commission des onze, il est rendu au citoyen Belleyme un hommage marqué : un décret du 26 octobre 1795 (4 brumaire an IV) fait mention honorable de son travail d'ingénieur-géographe³. Jusqu'à cette date, le comité de division a continué sa tâche, peaufinant les documents de l'enquête et informant les responsables sur les décisions à prendre en matière de division ou d'organisation du territoire.

Les chiffres de population rassemblés par le comité de division constituent en effet pour les autorités une source d'information exceptionnelle, largement utilisée dès ce moment. Les usages pratiques des résultats de l'enquête se sont intégrés très normalement dans les attributions du comité de division et dans les travaux qui lui ont été demandés à la fin de

³ Le certificat, daté du jour précédent, est signé par Deydier, Gay-Vernon, Michel, Bernard des Sablons, Laboissière (président), Hourier-Eloy, Carpentier, Devars, mais curieusement aussi par Mailly. Copie jointe au dossier personnel de Belleyme en AN : AB IV c1, série "interne".

1795. Il en est ainsi de la détermination, à partir des chiffres de population, des modalités de la représentation des départements pour les assemblées électorales d'octobre 1795 (vendémiaire an IV), et surtout du placement et de la division immédiate⁴ des ressorts pour les nouveaux *tribunaux correctionnels* adoptés avec la Constitution de l'an III. Il semble que les propositions pour les *circonscriptions* de 39 à 41.000 habitants préparées au comité aient alors été prises comme bases de la réforme. Il s'agit là d'une importante réforme, qui va être durable parce qu'elle s'appuie sur la longue élaboration des "circonscriptions" électorales prévues par la Constitution de 1793, et dont Paul Meuriot a cherché à montrer qu'elle se prolongera presque directement avec les définitions des circonscriptions correctionnelles de l'an III, puis des arrondissements de l'an VIII. A notre époque, Ted Margadant⁵ a systématiquement suivi ce dossier, montrant de façon convaincante comment le canevas des tribunaux correctionnels de l'an III et des recettes des impôts forment la matrice des *arrondissements communaux*, et ensuite des arrondissements et sous-préfectures, l'ensemble acquérant une stabilité qui deviendra séculaire.

En conséquence de la séparation de la Convention, le versement des dossiers du comité est décrété le 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV), un peu à l'image de ce qui s'était pratiqué à la séparation de la Constituante. Ce versement aux Archives de la république concerne l'essentiel des papiers du comité de division, mais des dossiers sont aussi et secondairement destinés au Directoire exécutif et aux nouveaux ministères⁶. Le transfert aux Archives, qui sont à ce moment celles du corps législatif, fait donc (mais pour un moment seulement) échapper la plus grande partie des papiers du comité au contrôle direct du pouvoir exécutif. A l'automne 1795, Belleyme passe lui aussi aux Archives où il continue de gérer les remontées d'informations de l'enquête de l'ancien comité. C'est d'ailleurs toujours en qualité de

⁴ La précieuse nomenclature des cantons de tous les départements, répartis par tribunal, est publiée en une longue annexe (110 pages) à la *loi du 19 vendémiaire an IV sur la division du territoire...*, qui organise des modifications aussi essentielles que le changement du statut municipal de Paris; *Bulletin des Lois*, annexe au n° 194.

⁵ P. Meuriot, 1918 et 1921 (posthume); T. Margadant, 1992, plus particulièrement son chap. 10.

⁶ *Etat sommaire...* de ces papiers lors du partage; relié dans AN : NN*9 à 14; voir aussi D IVbis 56, dossier 1.

Géographe du ci-devant comité de division que Belleyme correspond alors avec les autorités⁷. Bientôt, sous l'autorité du représentant Camus, revenu de détention⁸ en janvier 1796 et Archiviste de la République, Belleyme sera chargé du *Service* ou de la *Section cartographique*⁹, ou du *Bureau topographique* des Archives¹⁰. A partir de cette position qu'on pourrait dire "retranchée" aux Archives, Camus et Belleyme semblent associés, pendant le Directoire, dans une intéressante tentative de prolonger les connaissances acquises grâce à l'enquête. Mais cet essai, comme la destinée ultérieure des papiers du comité de division, formeront d'autres parties de notre travail (chap. 5/2-5/3). A la lumière des évolutions du travail du comité, nous pouvons désormais aborder l'évaluation des divers ordres de données acquises par l'enquête.

2/4/2. Les données et leur datation, les modalités des regroupements et des assemblages

On a vu que le cadre défini par la Constitution, par les décrets et par les circulaires du comité de division produit des effets contrastés sur le comportement des districts, en particulier par la confrontation des impératifs de la collecte des données statistiques avec les critères politiques et administratifs locaux. De fait, l'ensemble entraîne un mouvement global d'amélioration des données par le dénombrement, d'affirmation des nouveaux critères nationaux du droit de vote face aux opinions traditionnelles et locales, et un double mouvement croisé d'ajustement, souvent à la baisse pour les chiffres de population et souvent à la hausse pour les effectifs d'ayants-droit. Dans tous ces cas, il faut envisager la possibilité

⁷ AN : F20 351, lettre de Champagneux, chef de la 1^{ere} division du ministère de l'Intérieur, au citoyen Belleyme, géographe du ci-devant comité de division, aux AN, pour demander en particulier un tableau du district d'Angers; 5 décembre 1795 (14 frimaire an IV) et minute de réponse : envoi d'une copie collationnée et non de l'original. Egalement AN : F20 312, Belleyme au même Champagneux, minute d'envoi d'extraits collationnés relatifs au département du Cantal.

⁸ Livré aux Autrichiens par Dumouriez en avril 1793, avec le ministre de la guerre et les conventionnels venus s'assurer de la personne du général. La libération de Camus est négociée en décembre 1795.

⁹ AN : AB IVc1, dossier personnel.

¹⁰ AN : C 537-135, gros dossier portant sur la réunion de Genève à la France, où Belleyme signe des pièces relatives à la superficie des différentes parties du département du Mont-Blanc, an VI-an VII.

de négociations préalables locales, en présence des administrations départementales ou sans elles, pour ajuster au mieux le découpage futur à la Représentation souhaitée : la Gironde, l'Isère, l'Aveyron, la Vienne, les Vosges, par exemple, seraient probablement dans ce cas. Il ne suffit cependant pas d'évaluer l'amélioration du *modus operandi* des autorités locales, d'approfondir les liens entre simple reproduction de données antérieures, usage de coefficients, projection d'objectifs politiques et enquête de terrain, pour évaluer le travail final du comité de division : il faut considérer les résultats en eux-mêmes et leur évolution depuis les données de "1790" jusqu'à la fin de la période du suffrage élargi.

En ce qui concerne la population, l'évolution, on l'a dit, est très spécifique. Alors que les effectifs de citoyens ayant le droit de voter s'élargissent dans l'ensemble, en application plus ou moins rapide des définitions constitutionnelles, les chiffres de population ont tendance à reculer dans de très nombreux cas. Il n'est pas question ici de reprendre les considérations déjà exposées qui expliquent ce mouvement croisé, mais de s'intéresser aux résultats. Alors que le territoire national s'accroît sensiblement, avec les *réunions* des diverses enclaves et principautés du nord-est, des Etats pontificaux, de la Savoie et du comté de Nice, les chiffres de population que je compile en 1790-1791 et 1793-1795 augmentent à peine. Ils évoluent, selon mes totalisations¹¹, de 28.341.000 à 28.808.000; mais si on comparait un territoire à-peu-près identique, on ne passerait en fait qu'à 28.064.000.

Il s'agit donc en réalité d'un mouvement de baisse des effectifs déclarés, ou plutôt de tassement. Ce tassement devrait logiquement rendre compte des conséquences de l'émigration nobiliaire, ecclésiastique et politique, qu'il serait théoriquement possible de distinguer d'une émigration "intérieure", formée d'opposants ou de déserteurs cachés. Mais l'inclusion dans le recensement des *absents pour le service de la république*, dont nous avons vu qu'il s'agit d'une

¹¹ Je donne ici des totalisations de chiffres bruts par districts, très discutables dans leur détail et dans leurs ajustements territoriaux. Des compléments ont dû être apportés, dans des cas comme celui de Limoux et d'autres districts décidément silencieux à l'une ou à l'autre période, mais sur une base identique. Aux deux dates, la Corse est rajoutée sur une base forfaitaire et identique (233.000). Cette inclusion d'un chiffre probablement trop élevé suffirait à rendre compte de l'écart avec le calcul analogue de Claude Langlois : 28.237.000, qu'il affecte d'une marge d'erreur de +/- 100.000, et "redresse" finalement, vu les surévaluations, à 28.1 millions.

catégorie d'absents nécessairement très élastique, puisque le plus souvent non décomptée à part, laisse deviner qu'elle a permis de réintégrer beaucoup de cas limites d'émigration, de fuite ou de désertion. Le résidu des Emigrés officiels, absents suspects et dénoncés comme tels, a pu alors ne guère peser au plan statistique.

Concernant l'évolution du droit de vote déclaré, la tendance des chiffres d'ensemble recoupe des aspects déjà connus et d'autres plus imprévus. L'effectif d'ayants-droit de la période de la monarchie constitutionnelle frôle effectivement d'assez près les quatre millions et demi généralement admis à l'époque et repris par les auteurs : 4.337.000, en comptant la Corse. On est alors au dessus de 17 % de la population alors conventionnellement admise, soit vingt-cinq millions, mais au dessus de 15 % de la population concernée, soit à peu près vingt-huit millions d'habitants. La proportion que le premier "comité" de division (la section du comité de constitution) admettait pour les citoyens actifs, soit 1/6 (16,666 %) de la population est ainsi vérifiée, indépendamment de son chiffre de population.

Au final de l'enquête de 1793-1795, les effectifs d'ensemble sont bien différents : quelques 7 millions (6.899.000) de citoyens sont désormais censés¹² avoir le droit de vote. Cette proportion nationale recouvre à nouveau des réalités bien diverses. Les effets de l'élargissement sont, sur le papier, massifs : la proportion frôle les 24 % de la population correspondante, 28,8 millions en éliminant au mieux les territoires réunis à dater de 1795; nous savons pourtant que l'élargissement n'est toujours pas acquis dans les tableaux de dizaines de districts et que l'enquête est lettre morte dans d'autres où les réponses se font sur des bases d'archives. Les quelques 7 millions d'électeurs théoriques dont les membres du comité de division tout au moins ont connu l'existence peuvent être comparés aux quelques 8,2 millions, pour 28,8 millions d'habitants, qui auraient résultés d'un calcul de type

¹² Dès le début 1793, dans sa brochure *Réponse à tout, ou Constitution invulnérable de la félicité publique* (une des nombreuses contributions au débat constitutionnel de l'hiver 1792-1793) le radical lyonnais Lange prend pour base un effectif de citoyens de 6 millions, dont 4 sont des *combattants* (gardes nationaux) : d'où une évaluation du taux de citoyens ayant le droit de vote forcément inférieure à 25 % puisque le chiffre de 25 millions d'habitants est alors admis comme un minimum, et qui dépasse à peine 21 % dans le cas d'une population de 28,5 millions. Il est vrai que, dans la suite de son texte, Lange semble réserver le droit de vote aux hommes mariés, *ils prendront le nom de citoyens accomplis, et pourront admettre les célibataires demeurant dans leur voisinage.*

démographique, sur la base de 28,5 % de la population totale. Cette dernière proportion a été calculée dès 1794 par un certain nombre de directoires de districts, à partir de leurs enquêtes communales, et le comité de division dispose, au travers des résultats qui lui remontent des districts et des communes, d'une gamme de pourcentages selon lesquels les ayants-droit peuvent représenter localement jusqu'à 28, 30 voire 32 % de la population.

Sur le fond, la mesure de la population effectuée par le comité est bien meilleure que tout ce qui avait précédé, avec la mesure du droit de vote qui l'accompagne. Mais autant les méthodes de recueil des chiffres de population semblent avoir progressé depuis le précédent de 1790-1791, autant les effectifs d'ayants-droit paraissent d'inégale valeur, surtout dans la mesure où ils ne correspondent pas à des pratiques de vote et où il leur manque donc la sanction des assemblées de citoyens. D'où une sorte d'**inversion** de nos degrés de confiance : là où l'enquête de 1790-1791 paraissait basée sur une élaboration crédible des effectifs de citoyens, ensuite relayée trop souvent par des calculs destinés à déterminer de façon bien moins satisfaisante la population, l'enquête de 1793-1795 prendrait finalement l'allure d'une collecte de chiffres de population fortement étayés, accompagnés d'effectifs d'ayants-droit qui à leur tour paraissent relativement hétérogènes.

Au départ de ma collecte, je pouvais espérer mesurer ce que j'appelle l'élargissement du droit de vote en confrontant des tableaux successifs de population et de citoyens ayant droit, en tenant compte des dates successives des envois indiquées par les expéditeurs. C'est la méthode qui présente le plus de garanties si l'on veut respecter le point de vue de ces administrateurs qui sont tous des élus, à chacune des étapes de leur élaboration "statistique". On admet en effet ainsi que le travail de formation des nouvelles circonscriptions électorales de 39 à 41.000 habitants à l'aide des données élaborées dans les communes entraîne une élaboration de plus en plus précise des chiffres de population.

La datation des données au niveau strictement local des communes nous échappe trop largement (chap. 2/3). Sous l'autorité des districts, les communes sont alors sollicitées pour des tâches aussi prioritaires et diverses que les levées d'hommes, les réquisitions pour les armées et les villes, l'application du maximum et des mesures politiques et religieuses du

Gouvernement révolutionnaire, les biens nationaux... L'établissement des chiffres demandés par le comité de division peut de ce fait ne figurer qu'avec une priorité relative dans leurs préoccupations quotidiennes, et dans une mesure qui est nécessairement variable d'un point du territoire à l'autre, selon la proximité des régions insurgées ou envahies. Les simples délais de réponse des communes peuvent ainsi être déterminants pour la fabrication du tableau demandé par le comité, en particulier si le district concerné ne peut pas, ne veut pas, hésite à, employer le moyen autoritaire d'un envoi de commissaires salariés (en général aux frais des communes) pour faire le travail sur place. Ce recours peut en effet avoir des conséquences négatives, rendre plus difficile l'exécution d'autres missions impératives, plus importantes ou urgentes. La datation des données accuse donc un retard global, irréductible et nécessairement inégal selon les cas.

La seule datation des données globalement utilisable passe alors par celle des tableaux confectionnés par les administrations des districts ou éventuellement des départements, signés et datés. Prendre en compte la chronologie de ces tableaux ne pose pas de gros problèmes, si l'on admet que les délais de transmission de et vers Paris pèsent peu en comparaison des délais de transmission proprement locaux : envoi des demandes depuis les districts vers les communes; puis délai d'établissement des données et, en sens inverse, temps nécessaire à l'acheminement des réponses de l'ensemble des communes vers les districts, lesquels doivent en principe transmettre eux-mêmes aux départements. Cette prise en compte des tableaux dans leur ordre chronologique d'établissement permettrait, en principe, de présenter une fresque évolutive des pourcentages de citoyens dont on considère qu'ils sont en capacité de voter aux prochains scrutins. Dans le but de faciliter le traitement après saisie, j'avais prévu de ventiler pour chaque district les données recueillies par l'enquête entre six doubles colonnes, trois pour "1793" et trois pour "1794". Ce bel ordonnancement n'a pas résisté à l'épreuve des faits et les regroupements de données n'ont pu se faire exactement sur ces bases. Les difficultés rencontrées sont de plusieurs ordres :

- L'existence de l'échelon administratif départemental contribue paradoxalement à compliquer l'établissement de cette fresque. En effet, la transmission par les départements, qui est réglementaire dans la seconde partie de l'enquête, à dater des décrets des 11 et 20 août et de la

circulaire du 27 août, entraîne à son tour des retards de plusieurs types et des recopiations et nouvelles datations par les départements. Certains tableaux peuvent ainsi arriver à Paris avec un retard plus ou moins important, ayant été entre-temps "doublés" par des envois directs des districts au comité de tableaux plus récents ou mieux actualisés; les tableaux départementaux, quoique postérieurs, sont alors plus mauvais.

- Les délais de réponse qui résultent de l'ordre des priorités selon lequel les autorités locales cherchent à faire face à leurs multiples obligations viennent ainsi se combiner avec les inexactitudes qui peuvent résulter des modalités de transmission par les autorités départementales et des éventuelles négociations entre districts et départements, dont la continuité n'est par ailleurs pas toujours évidente. Notre "fresque", qui permet de décrire des situations plus ou moins successives, de comparer les rythmes selon lesquels remontent des tableaux qui incorporent des définitions plus ou moins larges du droit de vote, souffre alors d'un niveau d'approximation chronologique incompressible. Cette chronologie reste enfin incomplète dans la mesure où des documents encore inconnus de nous, surtout dans des Archives départementales, peuvent encore venir modifier la succession des tableaux enregistrés pour tel ou tel district.

La courbe d'ensemble du rythme des réponses mélange donc des tableaux bien différents les uns des autres et, à cause de ce mélange des genres, l'analyse de l'ensemble des réponses segment par segment paraît peu pertinente. Je peux assez facilement à cet égard critiquer les premières cartes que j'avais présentées en 1993¹³. Pour un seul segment chronologique de la courbe, j'avais cherché à distinguer les réponses incomplètes (population seulement) et complètes (population et citoyens ayant droit) adressées de juillet à septembre 1793. C'était probablement là une erreur de méthode : la carte des réponses "en population seulement" mêlait en effet des réponses de districts, qui ne faisaient que recopier des résultats antérieurs, avec celles d'autres districts qui avaient élaboré des données nouvelles sans disposer toutefois encore de chiffres d'ayants-droit. Plus grave peut-être, la carte des réponses "complètes" présentait à peu près la même hétérogénéité, et surtout la brièveté de la période

¹³ Au colloque de Saint-Ouen (dir. R. Bourderon et M. Vovelle, éd. PSD 1995)

considérée excluait trop facilement des tableaux de datation même légèrement postérieure, qui pouvaient appartenir au même "moment" de l'enquête. On verra cependant plus loin qu'en cherchant à discriminer plus précisément les données et en étendant légèrement la période des tableaux admis comme réponses aux circulaires de juin 1793, on obtient des résultats assez proches de ceux que j'avais présentés en 1993.

Si l'on cherche à faire la distinction entre tableaux résultant d'une réelle enquête et simples recopiage d'envois antérieurs, ou bricolages statistiques de tous types, pour ce qu'on pourrait appeler une critique en optique "externe" de ces tableaux, on est alors forcé de prendre en compte des tableaux expédiés sur des durées plus longues et de relativiser la périodisation immédiatement affichée des remontées de tableaux. Mais on se heurte alors à une autre difficulté, qui provient de la divergence d'avec les critères adoptés par le comité pour réclamer ou non de nouveaux envois, en vertu de sa critique des envois en optique "interne", déjà décrite (chap. 2/2/2). Le comité s'intéresse en effet avant tout à recevoir des chiffres de population et d'ayants-droit ventilés par commune et non par canton, et au respect de proportions approximatives dont il ne vérifie souvent pas le détail. De ce fait, il accepte assez souvent des tableaux (mauvais à notre sens, en optique externe) et n'en réclame pas l'amélioration.

Inversement, certains districts refusent durablement d'adresser les tableaux rectifiés que le comité a jugés nécessaires, et c'est logiquement ceux-là qu'il s'obstine avec plus ou moins de succès à obtenir. Qui plus est, certains tableaux acceptés sont pourtant ensuite remaniés par des envois ultérieurs que le comité n'a pas réclamés, et qui procèdent de stratégies locales. A notre critique "externe" et à la critique "interne" du comité, vient alors s'ajouter une troisième, celle des autorités locales elles-mêmes qui ne partagent pas toujours les critères du comité et réagissent plus ou moins tôt aux nouvelles conditions constitutionnelles, à partir de leurs propres objectifs. Ces derniers sont eux-mêmes multiples, dans la mesure où les réponses reçues proviennent aussi bien directement des districts que de leurs départements et qu'il se déploie là encore d'autres relations complexes.

L'homogénéité des données successives des districts n'est pas le cas dominant : les difficultés sont redoublées dans la mesure où nous relevons simultanément les chiffres de population et les effectifs d'ayants-droit et où, bien souvent, il apparaît qu'au delà d'une critique interne aussi rigoureuse que possible on a besoin de confronter l'ensemble des données dans l'espace et le temps, afin de permettre une cartographie suffisamment étendue. C'est ce qui nous mène à faire le choix d'amples regroupements chronologiques. Si chaque période de la fresque garde sa pertinence pour les données locales, on est amené pour un traitement à l'échelle nationale à relativiser les considérations sur les délais d'établissement ou de transmission et, vu les effectifs concernés à chaque époque, à regrouper les tableaux reçus par très grandes époques. Ce que la fresque d'ensemble perd alors en précision chronologique contribue à une description graphique utilisable.

Nous avons vu que les travaux de base de l'enquête lancée initialement en 1793 par le comité de division s'étaient étalés sur une assez longue période, au travers des priorités changeantes et multiples de l'action administrative, mais aussi qu'ils avaient dans l'ensemble abouti. Ainsi se marque, sous la réalité pratique du *Gouvernement révolutionnaire*, la permanence des préoccupations politiques d'établissement des nouvelles circonscriptions, nécessaires aux futures élections. C'est là un caractère politiquement essentiel de l'enquête. De ce fait, il est légitime de considérer les résultats de ce recensement essentiellement à son époque finale, lors du second Gouvernement révolutionnaire, lorsqu'il apparaît qu'on va bien vers des élections.

L'évaluation d'ensemble des résultats de cette enquête se fera donc à deux moments distincts : lors des premiers résultats "spontanés" de l'été 1793, même incomplets ou critiquables, et lors de la récapitulation finale au terme de la série des circulaires, relances et précisions du comité, après que les autorités ont pu faire recours aux communes et que les normes nouvelles ont été diffusées au mieux. En dehors de ces deux moments, il paraît impossible d'établir des cartes intermédiaires d'une certaine ampleur, correspondantes à des séries suffisamment discernables entre elles. Après l'établissement de résultats initiaux en termes de population et de droit de vote déclarés pour les années 1790-1791 (données dites "1790") nous comptons désormais sur des résultats déclarés à deux autres époques

convenues : ceux de la première phase de l'enquête, dans l'été 1793 (données dites "1793") et ceux de la seconde phase, soit les meilleurs tableaux reçus entre l'automne 1793 et l'automne 1795 (données dites par convention "1794").

Cependant, dans la série des données sur le droit de vote, les données finales de l'enquête du comité de division, si elles sont certainement les plus proches de la définition d'un droit de vote élargi, peuvent avoir souffert de ne pas avoir été assez systématiquement confrontées aux principales institutions électorales de l'époque, les assemblées communales et primaires de citoyens. On est alors relativement démuné pour contrôler les termes réels de l'extension du droit de vote à la fin de la période de la Convention thermidorienne, voire ensuite. Une ressource d'origine proprement électorale est cependant disponible, qui impose de changer de point d'observation, de date et de système électoral, mais qui reste compatible avec tout ce qui précède.

2/4/3. Des compléments nécessaires : le droit de vote en "1795" et "1797"

Après la fin de l'enquête du comité de division, nous disposons en effet d'une information supplémentaire utilisable, avec les effectifs d'ayants-droit admis au moment des votes organisés à la fin de 1795. A cette époque, alors que l'extension du droit de vote décidée en 1793 achève d'être compilée dans les registres du comité de division, sa définition juridique a déjà été remise en cause, avec la nouvelle élaboration constitutionnelle de l'an III, au printemps et dans l'été de 1795. Mais l'organisation des votes constituants et des élections législatives entraîne l'élaboration immédiate de nouvelles données de deux ordres. Les premières nous sont fournies par les procès-verbaux des assemblées électorales départementales, à partir des procès-verbaux des assemblées primaires. Cette source donne pour une quarantaine de départements, dès le début de l'an IV et au titre de la vérification des pouvoirs des *Electeurs* secondaires, des chiffres détaillés par canton de citoyens ayant le droit de voter, ou qui auraient eu droit d'être admis (*absents ou présents*) aux assemblées primaires,

et dont les effectifs ont déterminé le nombre de ces *Electeurs*¹⁴. Parallèlement, un certain nombre d'arrêtés départementaux réorganisant le cadre des assemblées primaires, transmis aux Archives de la république au début de l'an IV, complètent cette documentation¹⁵ également établie par canton et qu'il donc est facile de sommer dans le cadre des anciens districts de façon à compléter notre fresque.

Tous ces effectifs de citoyens ont été colligés lors du travail d'organisation du vote constituant et des élections, ou bien, le plus souvent, établis et sanctionnés dans les conditions que nous avons évoquées en prologue du présent travail en évoquant l'assemblée électorale de Guéret (Creuse). Selon les cas, ces chiffres ont été soit établis par les administrations sortantes, soit, dans les meilleurs des cas, par les diverses communes de chaque canton et sanctionnés par les *Electeurs* secondaires ensuite réunis. Ces données diffèrent en tous cas profondément de celles précédemment rassemblées par le comité de division, dans le sens où il ne s'agit pas de chiffres simultanés de population et de citoyens, mais des seuls chiffres de citoyens ayant le droit de voter. De ce fait, nous ne pouvons confronter ces effectifs de citoyens qu'aux données de population immédiatement antérieures, celles du comité de division. Cependant, les effectifs d'ayants-droit établis par des administrations départementales et des assemblées électorales de 1795 peuvent être utilisés au minimum comme des moyens de vérification¹⁶. On peut en effet voir empiriquement : 1) s'ils restent comparables à ceux établis au terme de l'enquête du comité, et 2) si depuis les effectifs de citoyens actifs de 1790, les chiffres d'ayants-droit admis en 1795 ont bien "bougé" dans la pratique.

En d'autres termes, on contrôle à partir d'un échantillon suffisant que l'élargissement théorique depuis 1792 a laissé plus que des traces dans les délimitations admises du droit de vote, indépendamment des chiffres correspondants de l'enquête de 1793-1794, ce qui importe

¹⁴ AN : C 387 et suivants, C 480 et suivants, pour les premières séries de ces copies de procès-verbaux d'assemblées électorales directoriales; les originaux sont très souvent disponibles en AD.

¹⁵ Ces arrêtés ont été insérés dans les liasses départementales issues du comité de division, avec les arrêtés postérieurs dont nous reparlerons aux chap. 5/1-5/3.

¹⁶ Ces données seront exploitées par la suite (partie 4) pour une mesure de la participation en 1795.

finalement beaucoup pour l'évaluation des ces données elles mêmes¹⁷. Disons de suite que la confrontation aux données connues pour le droit de vote à la charnière de l'an III et de l'an IV montre un élargissement réel depuis 1790 (fig. 42 et 45). L'acquis de l'âge, avec le passage de 25 à 21 ans pour l'accès à la pleine citoyenneté ne peut expliquer à lui seul l'ensemble des évolutions. En septembre 1795, lors de l'acceptation de la Constitution de l'an III par les assemblées primaires et des élections qui lui font suite, l'accès au droit de vote peut rester très proche des niveaux théoriques décrits en 1794, même si d'importantes évolutions sont déjà en cours.

Dans une série de départements, en particulier sur le revers sud du Massif central, j'ai signalé la résistance, non pas tant de la notion de citoyen actif que de la vieille délimitation des *chefs de feux*. C'est celle qu'utilise explicitement le district de Meyrueis¹⁸ en juin 1794, avant qu'en septembre son tableau ne soit relayé par des relevés conformes aux nouvelles définitions, et qui portent les ayants-droit à plus de 30 % de la population. Or, lorsqu'on passe des évaluations ou recensement des autorités administratives (communes et district) pour le compte du comité de division, à ceux que collige l'assemblée électorale de la Lozère en l'an IV à partir des procès-verbaux des assemblées primaires apportés par les *Electeurs* secondaires pour ce district, des effectifs du même ordre qu'en septembre 1794 se retrouvent, avec près de 27 % d'ayants-droit recensés.

On constate parfois une réelle et tardive croissance du nombre admis d'ayants-droit, par exemple dans des districts du Cantal, de la Lozère, du Gard et parfois de l'Aveyron, du Tarn, des Landes, de la Charente-Inférieure, mais aussi dans une zone à cheval entre l'Ardenne et la Meuse, dans le Haut-Rhin et le nord du Mont-Blanc... D'où, au passage, de sérieuses difficultés pour évaluer la participation en 1795. D'où surtout, avec l'apparition d'un phénomène d'élargissement du droit de vote débordant de son cadre légal et chronologique strict, une incertitude gênante sur la date à laquelle a eu lieu un réel élargissement dans ces

¹⁷ Dont il aurait, sinon, été possible de considérer que leur assemblage final par le comité révélait plutôt un certain cynisme bureaucratique qu'une conception politique de l'extension du droit de vote.

¹⁸ AN : D IVbis 51, Lozère; 21 juin 1794; le district recense les chefs de famille domiciliés à demeure, distingués des *horsains* et des veuves; AN : F20 349, Lozère, 1er septembre 1794; AN : C 480, 10 octobre 1795.

parages. La confrontation avec la carte des relances officielles par le comité (fig. 20 à 22) ne montre pas de correspondance, ce qui signifie que des résultats faibles, acceptés par le comité (critique "interne"), ont très bien pu coexister sur le terrain avec une extension pratique, non déclarée ou non remontée.... et qui n'apparaît qu'avec les travaux d'organisation électorale pour les votes de 1795. D'où l'intérêt de cette source complémentaire, même si elle nous écarte de la voie royale de résultats datés et homogènes.

Les sources ainsi rendues disponibles pour reconstituer le droit de vote en 1795 permettent dans une certaine mesure d'en suivre partiellement l'évolution par la suite, pendant le Directoire. Toujours en l'absence de données de population associées, les arrêtés des *administrations centrales* départementales expédiés aux Archives de la République et les procès-verbaux (annuels) d'assemblées électorales départementales permettent dans une certaine mesure de compléter nos données vers l'aval, surtout lorsqu'ils sont suffisamment détaillés pour que nous puissions, à partir des chiffres des cantons, reconstituer ceux des anciens districts, désormais disparus. Ces sources, sur lesquelles nous reviendrons, évoluent dans le temps : la proportion des départements où nous connaissons le détail par canton des effectifs de citoyens ayant droit suite aux arrêtés départementaux ou aux procès-verbaux n'est pas la même selon les années. J'ai alors regroupé sous le label "1797" des données essentiellement datées de l'an V (précisément au début 1797) par des administrations départementales, ainsi que d'autres tirées des procès-verbaux d'assemblées électorales de la même année. Dans quelques cas, j'ai complété ces données avec des chiffres analogues établis en l'an VI, au début 1798, et (très rarement) en l'an VII, au début 1799.

Avec les deux ensembles de données complémentaires dites "1795" et "1797", je cherche simplement à disposer d'éléments de suivi vers l'aval et de comparaison, même si l'absence de base de référence sur l'évolution de la population oblige à utiliser les chiffres de "1794", dont la pertinence faiblit nécessairement avec le temps. Néanmoins, par delà les différences de nature des sources et malgré leurs points aveugles - discontinuité territoriale et absence de lien explicite avec des chiffres de population - les données "1795" et "1797" complètent et améliorent considérablement notre fresque. Dans les meilleurs cas, on peut alors

suivre l'évolution des chiffres d'ayants-droit de certains districts sur la quasi totalité de la décennie. Au plan de la cartographie d'ensemble, de substantielles comparaisons deviennent possibles sur une bonne partie du territoire, de 1790 à 1797. C'est ce qui nous permet, après avoir rappelé les conditions d'établissement des chiffres, tenté leur caractérisation, justifié les regroupements qu'on peut opérer pour la présentation des résultats et présenté brièvement les matériaux complémentaires, d'en venir au délicat problème du choix des données de population pour l'exploitation proprement dite.

2/4/4. Valeur des données de population confrontables aux données successives sur le droit de vote

S'agissant des variations de population par département, on avait observé sur la carte des variations "1790-an II" établie par Claude Langlois (chap. 2/1 et fig. 6) un partage du pays en deux sur une ligne plus proche de Rennes-Chambéry que de Saint-Malo-Genève, mais qui rappelle évidemment les limites classiques jadis établies par le recteur Maggiolo en matière d'alphabétisation élémentaire des conjoints. Claude Langlois¹⁹ avait attiré l'attention sur ce mouvement contrasté de baisse et de hausse des populations départementales selon les deux grandes régions sud-ouest et nord-est. Il concluait qu'au delà des artefacts des évaluations de 1790, ce mouvement recoupe probablement une réalité durable, qui se prolongeait sur les deux séquences 1790-an II et an II-1806. J'ai déjà signalé que la carte produite par Langlois pour la période an II-1806 ne confirme pas à mon sens une grande continuité avec la précédente (fig. 6, 7 et 8). Le partage dégagé par Langlois d'après les variations de ses données 1790-an II se retrouve certes très grossièrement dans la carte de la variation des données départementales de population entre mes chiffres pour "1790" et "1794" (fig. 29). Mais ce partage est très atténué, comme si les résultats les plus tardifs de l'enquête de la section de division de la Constituante avaient déjà anticipé sur les résultats qui seront ceux du comité de division de la Convention.

¹⁹ Cl. Langlois, 1976, cartes pp. 248-249 et 254-255.

Lorsqu'on passe à une cartographie par district de ces variations 1790 - 1794 (fig. 35), le partage est encore moins net. Difficiles à prolonger par une évolution vers les résultats départementaux de 1806, les modifications entre "1790" et "1794" peuvent alors être comprises aussi comme des corrections et des améliorations des premiers résultats. Le "tassement" des effectifs de population serait consécutif pour l'essentiel à l'amélioration du travail d'enquête, et non à l'évolution de la population elle-même.

La rapidité avec laquelle sont intervenues les rectifications dont témoigne cette carte signalerait alors une excellente capacité des opérateurs locaux de l'enquête, dont justement les sources pratiques sont désormais dans la grande masse des cas directement situées dans les communes. Il faudrait alors faire son deuil de l'explication commode des sous- et surévaluations en 1790 par le "niveau culturel" des agents qu'on relierait à une médiocre alphabétisation des populations au sud-ouest de la ligne en question, jadis établie par le recteur Maggiolo. En évacuant cette hypothèse, on peut continuer à se demander si les surévaluations initiales n'auraient pas plutôt été déterminées par la plus grande acuité, dans la partie sud-ouest du territoire, des conflits de distribution des *établissements publics* lors de la formation initiale des départements et des districts. La même carte suggérerait alors autre chose sur le comportements initial de ces "agents", dans la logique de rivalités fondamentalement urbaines dont traite si bien Ted Margadant, du moins pendant la période d'activité de la section de division du comité de constitution de la Constituante. Le réajustement ultérieur, en 1793-1795, serait celui d'une meilleure perception du rôle de l'Etat, de ses exigences et de ses moyens de contrôle, dissuadant lesdits "agents" de gonfler les chiffres²⁰.

La partie nord-est du territoire serait alors celle des sous-évaluations initiales des effectifs de population. Aurait-il existé là une meilleure perception initiale du risque d'avoir à proportionner les versements fiscaux et les prélèvements en tous genres aux populations déclarées, perception liée aux dures expériences militaires de régions plus proches de frontières classiquement disputées aux XVIIe et XVIIIe siècles ? Les régions du sud-ouest

²⁰ T. Margadant, 1992.

auraient-elles subi une moindre pression fiscale et militaire, les rendant plus susceptibles de majorer leurs chiffres de population ? On pourrait en cette matière repartir des cartes refaites naguère par François Hincker²¹ d'après celles établies et publiées en 1936 par Schnerb²² sur les différents aspects de la pression fiscale, et qu'il avait judicieusement choisi de ramener aux chiffres d'habitants du *recensement de l'an II*, grosso modo ceux que nous appelons "1794". La cartographie qui en résulte établit des zones de sous- et de surimposition à la fin de l'ancien régime, dont la juxtaposition avec les sous- et surévaluations de la population en "1790" pourrait être significative.

Il existe effectivement certaines correspondances ponctuelles : les Vosges, par exemple, ont été célébrées par la Constituante pour avoir été le premier département à s'acquitter en entier de ses impositions. Mais sa population globale, probablement sous-évaluée au départ, semble se redresser tout au long des enquêtes. Sur la base de la population établie en l'an II, ce département est indiqué sur la totalité des cartes de Schnerb et Hincker comme sous-imposé (du moins jusqu'en 1801). Mais il est imaginable qu'au moment de la répartition fiscale initiale, la modestie des chiffres de population déclarés en 1790 avait joué en faveur du département. Si les impositions des Vosges étaient conséquentes en regard des données de population déclarées en 1790, elles deviennent nécessairement plus faibles en regard de celles établies en l'an II.

Reste que, dans les Vosges, l'évolution des données n'est pas homogène au niveau des districts; on a vu (chap. 2/2/2) que des résultats détaillés y remontent très tôt et qu'ensuite ce sont des baisses de population des districts qui s'inscrivent dans des projets administrativo-politiques, pendant que les hausses sont localisées autour du chef-lieu départemental. Cette constatation pourrait être cohérente avec ce qu'on sait pour cette région de la crise des anciennes activités industrielles dispersées, dans le contexte de la guerre...

Plus largement, dans la cartographie nationale, il n'y a pas de correspondance visible des cartes des sous- ou surimpositions réelles avec la carte des sous ou surévaluations des

²¹ Dans G. Béaur et autres, *Atlas*, 1997, p. 26-27.

²² R. Schnerb, 1936; pour sa critique des chiffres de population du comité des contributions, pp. 39-40.

populations. Même la carte des gabelles, la plus tranchée et la plus discriminante, ne semble pas favoriser l'hypothèse d'une influence, liée aux traditions fiscales et militaires, sur les conduites d'administrations qui auraient soit sous-estimé les populations, soit n'auraient pas tenu compte de ces contraintes et auraient surévalué leurs chiffres dans le dessein d'obtenir les *établissements* souhaités.

Faute de meilleure explication, on est alors amené à conclure que l'évolution des chiffres de population entre les travaux de la section de division de la Constituante, dans leur état final reconstitué, et ceux du comité de division de la Convention, également dans leur état final, ne correspond pas à un seul facteur explicatif : cette évolution mêle alors assurément des rectifications de chiffres antérieurement calculés par coefficients, et des évolutions démographiques réelles. Les deux phénomènes ne sont pas nettement discriminés. L'opacité de cette évolution confirmerait alors la pertinence, pour établir les évolutions du droit de vote, du recours pour la suite du travail aux chiffres de population les mieux établis.

Dans tous les cas de figure, depuis 1790, les effectifs recueillis de citoyens ayant le droit de voter sont difficiles à critiquer, au delà de l'élimination des erreurs, aberrations et doubles comptes, et on est souvent forcé de les prendre comme tels. C'est sur la pertinence des données de population pour les débuts de la révolution que nous avons des doutes. A partir du moment où on veut cartographier dans le détail le droit de vote en regard des données de population, les effets de possibles biais régionaux s'accroissent, en particulier lorsque certains des pourcentages que l'on traite sont en réalité à l'origine des chiffres de population. On a vu que les réticences systématiques de Jacques Dupâquier envers les chiffres de population d'époque révolutionnaire l'avaient amené à leur chercher des substituts. Finalement, ce sont toute une série de spécialistes, en particulier Patrice Gueniffey ou Malcolm Crook, qui ont basé calculs et cartes directement sur les chiffres de population du recensement de 1806. Mais on risque ce faisant d'introduire d'autres biais et surtout, d'un point de vue pratique, on perd la continuité des districts à la fois comme unités de vérification et comme unités cartographiques élémentaires.

On aurait pu alors essayer de procéder par référence tout au moins à des chiffres de population plus sûrement établis. L'utilisation de l'indice que nous avons dénommé "BHV"²³ nous aurait permis en principe, non seulement de disposer de chiffres de population fiables pour 82 départements ruraux, mais d'avoir une valeur indicative pour l'importance de la population masculine à partir de 21 ans, celle qui fait référence en matière de droit vote aux termes de la Constitution de 1793. L'emploi de cet indice supposait à nouveau de revenir au niveau départemental pour les comparaisons, sans pouvoir conserver les chiffres des districts. On aurait cependant pu calculer des taux départementaux d'ayants-droit en regard de populations de référence et confronter ces pourcentages aux indications de même source "BHV" sur l'importance que pouvait avoir dans la population la tranche d'âge masculine 21-99 ans considérée. Malheureusement, cette construction présentait de trop grands signes de fragilité : les deux sources démographiques sollicitées et combinées semblaient redoubler plutôt que compenser leurs défauts quant aux indications relatives aux sexes et aux âges. Il a donc fallu y renoncer. Ne reste alors que la possibilité d'utiliser systématiquement les "meilleurs" chiffres de populations détaillés, ceux du comité de division de la Convention.

Les données finales de population de l'enquête de 1793-1795 ne doivent pas être idéalisées : elles sont très loin de présenter toutes les garanties d'exactitude qu'espérerait un statisticien, d'autant que les surévaluations initiales des populations des chefs-lieux gardent toutes leurs raisons d'être pour des administrateurs soucieux de leurs intérêts et de ceux des localités. L'ajustement des données par rapport aux chiffres élaborés pendant la période 1790-1792 est cependant très réel, surtout vers la fin de l'enquête. Les sous-évaluations ou surévaluations massives semblent limitées, en particulier par le recours aux données des communes. L'objectif stratégique global d'obtenir l'élection d'un (ou plusieurs) députés dans le système prévu semble ne pas avoir pesé sur l'établissement des chiffres de population des districts : on a vu que le faible niveau de fraude en ce sens dans les tableaux envoyés se combine avec leur faible convergence vers la taille des circonscriptions à créer, de 39 à 41.000

²³ Rappelons qu'il s'agissait d'une extrapolation, basée sur l'établissement par E. Van de Walle (1974) des effectifs féminins rétrospectifs par classe d'âge dans quelques 82 départements, croisée avec les rapports établis par H. Blayo et L. Henry (1975) entre population masculine et féminine au plan national et par classe d'âge.

habitants. Ce sont là des indices favorables. Rien n'interdit alors de confronter les chiffres de population de "1794" à ceux d'ayants-droit de "1790" et "1793", sous réserve d'obtenir des résultats exploitables. En regard des indications postérieures sur le droit de vote, "1795" et "1797", ce rapprochement est notre seule ressource. On confrontera donc les effectifs d'ayants-droit de chaque moment de notre fresque avec les chiffres de population qui paraissent les mieux établis, ceux de "1794", et on calculera sur ce mode des pourcentages de droit de vote et des évaluations d'un moment à un autre, même si la pertinence des populations déclarées en "1794" décroît nécessairement avec le temps.

2/4/5. Cartographie du droit de vote aux différentes époques de la révolution

A partir de la présence sur un même tableau, daté-signé par les autorités du district, de chiffres plus ou moins détaillés à la fois de population et d'ayants-droit, il est possible de considérer qu'on dispose autant d'un pourcentage que de l'opinion de l'administration de chaque district sur la proportion de la population qui dispose du droit de vote. La procédure de redressement par les données de population les meilleures vise à diminuer le poids de ces opinions dans la présentation des résultats.

Pour tenter de visualiser les états successifs du droit de vote qui résultent des tableaux envoyés à différentes dates, on partira logiquement de ceux de 1790, au sens de la première étape de notre collecte, que l'on comparera aux deux "phases" de l'enquête, "1793" et "1794", et aux données ultérieures, "1795" et "1797". Mais on pratiquera d'emblée la procédure de redressement par les données de population de "1794", avant d'essayer de donner une idée des glissements en pourcentage selon les phases successives.

Présentées sur une seule page, les cartes par district du droit de vote déclaré en "1790", "1793" et évidemment "1794" (Fig. 41, 43 et 44) s'insèrent dans une série qui comprend aussi, pour les mêmes valeurs de classes, des cartes pour "1790", "1795" et "1797" basées sur les chiffres de population de "1794" (Fig. 42, 4 et 46). Ce regroupement de six cartes facilite les comparaisons mais vise aussi à rendre possible une modeste "animation" des évolutions. La carte du droit de vote "1790" et "1793" ramenée à la population de 1794 (Fig. 41 et 43) sont les seules pour lesquelles on puisse réellement parler de *redressement* mais, pour faire court, je

désignerai par la suite l'ensemble des cartes établies en regard de la population de "1794" comme *redressées*. Les classes de valeurs adoptées pour toute cette série sont homogènes, même si le procédé évacue d'emblée toute tentative de créer des classes égales entre elles : le seuil de 17 % a été choisi pour englober sûrement dans une classe médiane tout ce qui excède les données proche du 16,66 % prônées par les décrets; les autres seuils choisis, 12, 23 et 27 %, dégagent respectivement des valeurs nettement inférieures aux pratiques admises, supérieures et nettement supérieures à ces normes, dont la dernière est pratiquement absente des résultats déclarés de "1790".

- Le droit de vote, déclaré et redressé, pour "1790"

De prime abord, le contraste entre les deux cartes de "1790", déclarée et redressée (Fig. 41 et 42), est remarquable. Lorsque nous rapportons les valeurs du droit de vote de "1790" aux valeurs de population "1794", tout se passe comme si nous y introduisions dans la cartographie automatisée une contrainte de proximité : en dehors de quelques districts dispersés mais qui sont effectivement agglomérés, les zones de droit de vote supérieur à 17 % se regroupent plus nettement désormais autour de trois pôles essentiels : une Champagne très élargie, un région alpine-méditerranéenne dense et une grande région sud-ouest, étirée entre Marseille et le sud de la Vendée, mais surtout compacte entre les Pyrénées centrales et le Lot.

La carte correspondante, toujours redressée, mais par département (Fig. 38), rappelle la carte départementale des valeurs déclarées du droit de vote pour "1790" (chap. 2/1 et Fig. 13) toujours avec une zone de fort droit de vote dans une Champagne largement taillée, auréolée par une zone un peu moins marquée mais bien nette. Sur cette carte départementale redressée, ce rôle se prolonge par un alignement continu qui, par la région parisienne (mais non Paris), rejoint progressivement le sud-ouest. C'est dans cette dernière région que la carte départementale redressée diffère le plus notablement de la carte déclarée : à une zone de droit de vote supérieur à 17 % quelque peu étirée succède ici, sur la base des chiffres de population "1794", un pôle triangulaire, compact et homogène, entre Charente, Haute-Garonne et Hérault. Ce pôle écrase visuellement les deux autres, le Champenois et l'alpin-méditerranéen, mais l'ensemble dessine un curieux croissant continu de départements qui vont d'Epinal à

Draguignan, ou de Nancy à Gap. Ce croissant, qui n'évite pas seulement le Massif central, est nettement esquissé sur la carte "1790" redressée, par district.

Si on retourne à la comparaison entre les cartes de "1790" par district, déclarée et redressée (Fig. 41 et 42), presque aucun district ne monte au dessus de 23 % de droit de vote, si ce n'est dans la carte redressée, où quelques districts contigus de la moyenne vallée de la Garonne figureraient peut-être l'épicentre de la zone méridionale de fort droit de vote du sud-ouest. En comparaison avec la carte déclarée et au contraire de ce qui se passe pour les valeurs fortes, la carte redressée disperse quelque peu les valeurs entre 6 et 12 %, qui sont essentiellement bretonnes, mais désormais également présentes en Normandie aussi bien que dans la Somme, la Loire et la Haute-Loire.

L'évolution des chiffres de population dans les données "1794" est évidemment la source de toutes ces modifications, et la cohésion relative des résultats plaide en faveur de cette méthode. Par rapport à la meilleure des deux cartes naguère dressées par Patrice Gueniffey pour le droit de vote en 1790 (Fig. 4) le principal acquis de nos cartes serait alors l'existence distincte et qui sera durable de 3 pôles distincts relativement homogènes, qui peuvent correspondre à des tempéraments politiques assez différents mais dont la simultanéité d'apparition me semble précisément significative des réalités du droit de vote aux débuts de la révolution.

- Le droit de vote dans les résultats de l'été 1793 ("première phase") : "1793"

Avec l'ensemble des tableaux datés de l'été 1793 (entre juin et septembre), on rassemble une information massive réunie sur une courte période, mais qui reste partielle. Sur le total théorique de 562 districts alors existants, il faut retrancher les 9 districts corses qui ne peuvent répondre et ne compter ni les deux districts du département du Mont-Terrible ni celui de Neu-Saarwerden, tous annexés en 1793 et encore peu organisés. Compte tenu d'une dizaine de tableaux qui proviennent d'administrations chassées par l'insurrection vendéenne ou par l'avance des armées ennemies et qui, repliées, répondent clairement sur une base d'archives, au total quelques 540 districts sont alors plus ou moins en état de répondre, en fonction d'une situation militaire mouvante. Notre collecte comporte 255 tableaux exploitables pour la

période de juin à septembre, donc un peu moins de la moitié du total des districts susceptibles de répondre.

Comme dans la communication faite en 1993 au colloque de Saint-Ouen, on a présenté simultanément (Fig. 23 à 25) une carte des réponses et non-réponses, une carte des réponses complètes (population et ayants-droit) ou incomplètes (population seulement) et une carte des pourcentages connus. Sans souci de purisme, cette dernière inclut un certain nombre de résultats qui sont connus à partir de données contemporaines relativement sûres (district d'Orange, par exemple), mais qui ne figurent pas sur les deux cartes précédentes comme n'étant pas à proprement parler des réponses à l'enquête du comité. On a cherché ici à s'approcher d'une carte du droit de vote déclaré à l'été 1793. La couverture territoriale, tout en étant conséquente, est évidemment très incomplète.

La proportion la plus souvent avancée dans les écrits joints aux tableaux est le 1/4, soit 25 % de la population, et parfois plus. Mais la masse des tableaux, plus discrètement, nous renvoie à des pourcentages nettement plus bas, qui peuvent descendre à 14 %. De tels écarts, à l'échelle du pays entier, ne sont évidemment pas négligeables. D'après ces données datées de presque un an après les mesures révolutionnaires d'août 1792, 86 des quelques 255 districts pour lesquels sont indiquées des proportions d'ayants-droit, soit plus du tiers, se tiennent encore autour de la règle du 1/6 (16,66 % d'ayants-droit) fixée en 1789, ou bien très en dessous. Plus largement, les 255 districts se répartissent par moitiés, dont l'une envoie des pourcentages de citoyens ayant droit de voter en dessous de 20 % et l'autre annonce des pourcentages supérieurs à 20 % : c'est au fond ce qui traduit le mieux le début du mouvement d'élargissement.

Dans le contexte de l'été 1793, on peut considérer que l'envoi au comité de division de taux d'ayants-droit de l'ordre de 16,66 % ou inférieurs à 17 %, voire plus faibles encore, affirme une continuité avec les critères du suffrage restreint de la monarchie constitutionnelle, largement connus des administrateurs. Par contre, compte tenu des pratiques politiques locales, les taux qui vont jusqu'à 23 % peuvent aussi bien témoigner d'un suffrage précocement élargi, peut-être avant même les décisions de 1792, que d'un processus légal mais partiel d'élargissement, encore limité par des barrières d'âge ou des seuils sociaux. Au-

delà de 23 % d'ayants-droit déclarés, on peut considérer qu'on a nettement les résultats d'un élargissement du droit de vote, voire, au-delà de 27 %, d'un élargissement très marqué, mais qui peut également n'exister que sur le papier.

Dans ces valeurs hautes, il faudrait pouvoir tenir compte d'un certain nombre de points aveugles des évaluations de 1793, comme le niveau d'exclusion des domestiques, ou bien celui des volontaires nationaux. Combinées avec la définition de la domiciliation, ces exclusions peuvent cependant jouer aussi dans les chiffres de la population dénombrée, et donc peser peu sur nos pourcentages. Il s'agit là de reflets des opinions et des pratiques politiques du temps. Les chiffres d'ayants-droit ne sont ni le résultat d'un procédé spécifique "d'inscriptions" des citoyens, ni celui d'un recensement, au sens moderne de ces termes. Un vrai recensement²⁴ aurait abouti globalement à des chiffres supérieurs, et une procédure d'inscription quelconque probablement à des chiffres inférieurs.

Même partielle, la carte des pourcentages d'ayants-droit connus à l'été 1793 témoigne d'une mobilisation spécifique. On y distingue toujours un île de suffrage élargi, nettement placé face au nord-est et approchant assez fidèlement des frontières, mais qui ne se prolonge pas à l'ouest de Paris. Dans un premier travail²⁵, j'avais cru pouvoir dire que l'élargissement du droit de vote, à ce moment et selon cette présentation, semblait plutôt accompagner la guerre étrangère que les troubles civils, s'accommoder plutôt du resserrement des liens sociaux face à l'invasion que de la méfiance généralisée qui se répand aux abords de la zone insurgée. A l'évidence et vus les résultats de "1790", il me faut nuancer cette présentation : c'est d'extension spatiale et d'approfondissement des différences plutôt que d'apparition de ces dernières qu'il me faut désormais parler.

L'élargissement déborde assez nettement dans toutes les directions des limites du île champenois déjà discerné sur les cartes de "1790", et il l'amplifie. En d'autres termes, tout laisse croire dans cette région à la généralisation d'un état d'esprit favorable à un droit de vote élargi, sur fond de mobilisation patriotico-militaire. Les limites de la collecte "1793"

²⁴ L'évaluation de la population qui peut bénéficier du droit de vote en France de nos jours et n'est pas inscrite sur les listes électorales tourne autour de 10 % du total des plus de 18 ans - mais il s'agit bien d'**inscriptions**.

²⁵ Aberdam, 1995 (colloque de Saint-Ouen, 1993).

empêchent d'étendre ces constatations au delà de la zone concernée, dans les deux autres pôles observés en "1790", mais c'est bien des limites des réponses à cette phase de l'enquête qu'il s'agit.

Si l'on prend comme base de population, non les chiffres recueillis de façon simultanée en "1793" (Fig. 43), mais ceux admis au terme de l'enquête, ni les pourcentages qui en découlent, ni surtout la carte du droit de vote qui en résulte ne sont fondamentalement différents. On touche là les limites de l'exploitation cartographique de cette tranche chronologique des résultats, même lorsqu'il s'agit d'une période bien identifiée de l'enquête et où les réponses sont particulières abondantes. Dans les deux cas, à l'exception du "môle" nord-est et si l'on tient également compte de la centaine de districts qui ont prudemment renvoyé des réponses incomplètes, les hésitations en face de l'élargissement du droit de vote paraissent des réalités fortes, aussi médiées qu'elles soient par notre source. C'est ce qui nous interdit de considérer, un an après les décrets d'août 1792, que l'élargissement est un fait général, même si les tableaux envoyés de juin à août 1793 retardent sur l'évolution réelle. Lorsqu'un élargissement a visiblement eu lieu, il faut garder à l'esprit qu'il peut s'agir d'un processus très récent, voire encore en cours. Le rôle de la consultation de juillet 1793 demandera à être précisé en ce sens : ce vote ne doit-il pas être considéré sur des bases locales qui peuvent être proches dans de nombreux cas des définitions du droit de vote des années 1790-1791 ? Et comment tenir compte alors des évolutions en cours ?

- Le droit de vote dans les résultats finaux de l'enquête : "1794"

La carte départementale du droit de vote selon les données "1794", qui a été réalisée avec quatre classes égales entre elles (Fig. 37), présente, pour des valeurs supérieures à 24,3 %, deux grands ensembles séparés, nord-est et sud-ouest, qui auraient évolué à partir de la situation de "1790" : d'un côté le môle champenois s'étend désormais à toute la frontière nord-est, de la Moselle au Pas-de-Calais, mais aussi vers la Normandie, vers une partie de la moyenne vallée de la Loire et surtout, par le Jura, vers Lyon et les sillons alpins. Ces derniers sont tout ce qui subsiste du pôle de fort droit de vote de "1790" dans le sud-est : un reflux d'implication politique entre Alpes et Méditerranée apparaît. L'ensemble sud-ouest fait par

contre figure de continuum, avec une zone de fort droit de vote grossièrement triangulaire depuis la côte méditerranéenne et les Pyrénées, nettement éloignée des côtes atlantiques et qui remonte en pointe jusqu'à la Vienne, aux abords de la Vendée insurgée.

La carte par définition la plus novatrice ici, celle des données de "1794" par district insérée dans la série continue de cartes du droit de vote (Fig. 44), témoigne bien plus que la carte par département d'un lissage considérable des résultats. La domination des valeurs supérieures à 23 % de la population, pratiquement absentes des cartes correspondantes pour "1790" et encore rares en "1793" traduit la généralisation en cours d'un droit de vote élargi, avec l'apparition de zones conséquentes où le droit de vote s'approche de taux de type "démographique", au dessus de 27 % de la population. Le second de ces deux ordres de valeurs ne faisait que des apparitions sur les cartes de "1793" que nous avons décrites.

Par contre les zones où l'élargissement dans ces deux classes au dessus de 23 % ne domine pas dessinent une quasi géographie de la réticence : un grand Massif central, curieusement élargi vers le midi alpin-méditerranéen, un petit ouest, essentiellement breton, une bonne partie de l'Alsace²⁶ et des Vosges et enfin une série de districts de l'extrême nord du pays (mais les priorités militaires peuvent avoir joué ici). Le reste est dispersé. Cette géographie n'est pas nécessairement et uniquement politique : elle peut bien combiner des difficultés proprement administratives (insuffisance ou incompétence de municipalités trop sollicitées, par exemple) avec des réticences à l'élargissement ou de vraies hostilités politiques locales, en particulier dans l'extrême sud-est. La confrontation d'attitudes diverses est parfois frappante, par exemple entre le Loiret et la Sologne au nord et au sud de la vallée de la Loire, sans que je puisse, au stade actuel présenter autre chose que des constats. En dehors de la zone de la Vendée militaire, insurgée, l'impression d'ensemble est cependant l'homogénéité. Ceux qui ont fait voter l'élargissement et ceux qui ont organisé l'enquête semblent en passe de gagner leur pari : la délimitation d'un droit de vote élargi paraît se répandre au moins dans les pratiques administratives. Correspond-elle pour autant à un accès effectif au droit de vote ?

²⁶ Ce qui rejoint la conclusion classique de R. Marx, 1966, p. 177.

- Le droit de vote dans ses versions "1795 et "1797"

Avec les cartes du droit de vote selon les données de "1795 et "1797" ramenées à la population de "1794" (Fig. 39 et 40), la couverture départementale que nous reconstituons devient beaucoup moins complète²⁷, et les pourcentages sont en baisse. Les résultats au dessus de 20 % de droit de vote reste cependant très présente en "1795", et même ceux au-dessus de 22 %. Sur la carte "1797", la décrue est plus nette et une classe de 10 à 16 % fait sa réapparition. Au plan régional, on discerne la persistance désormais classique du large "môle" champenois, très probablement présent depuis 1790 (Fig. 38). Pareillement incomplètes, les cartes "1795 et "1797" par district (Fig. 45 et 46) laissent deviner une structure d'ensemble qui moins contrastée que sur les cartes départementales. Globalement, les trois pôles du droit de vote "1790" ne sont plus évidents, mais la discontinuité gêne le regard.

Il faut cependant remarquer que les valeurs des classes de référence par département en 1797 sont supérieures à celles de 1790, et ce sont cette fois les cartes par district qui sont plus nettement comparables : tout se passe dans ce cas comme si le droit de vote en "1797" reflétait à la fois le retour aux critères fiscaux et autres pour l'accès au droit de vote, et le maintien de l'abaissement de l'âge d'accès à ce droit. Mais avec la forte présence sur la carte "1797" par district des valeurs entre 17 et 23 %, on est nettement au-dessus de la carte équivalente pour "1790", comme si malgré le retour aux critères fiscaux, il y avait bien eu transgression des anciennes limites, et élargissement effectif. C'est le genre d'indications que l'observation plus précise des glissements d'une date sur l'autre devrait permettre de préciser.

2/4/6. Cartographie des évolutions du droit de vote dans le temps

L'évolution des effectifs de citoyens ayant le droit de voter peut être cartographiée, du moins dans une certaine mesure. Mais on peut employer au moins trois méthodes. On peut, à partir des taux d'ayants-droit que j'ai établis ponctuellement pour chaque district et pour chacune des séquences "1790", "1793", et "1794", calculer et cartographier des différences

²⁷ Ce qui ne signifie pas qu'elle soit impossible à compléter.

entre les pourcentages successifs déclarés. Le résultat se rapprocherait d'une différence approchée en "points". On peut faire les mêmes calculs et cartes pour les données redressées de "1790", comparées à "1793", "1794", "1795" et "1797". On peut enfin considérer, à partir des effectifs de citoyens aux deux périodes pour lesquelles la documentation est à peu près complète, les pourcentages de variation de ces effectifs. Les trois approches sont à la fois critiquables et justifiées.

Dans les deux premiers cas, si le calcul des taux d'ayants-droit dans chaque cas ponctuel permet de tenir compte au mieux des données manquantes ou des cas aberrants, en restreignant les calculs à des données compatibles, on pourrait avec raison récuser en doute à la fois les données de population "1790" et même la fiabilité de taux établis en regard des seuls chiffres de population "1794", constants. La troisième méthode permet de contourner aussi bien les indications initiales sur la population "1790" que nous savons désormais douteuses que les données statiques de 1794. On compare directement les deux mesures proprement politiques du droit de vote restreint défini en 1790-1791, puis élargi en 1793-1794. En comparant ainsi, dans le même cadre détaillé des districts, deux séries établies selon des définitions différentes du droit de vote, on privilégie sinon une plus grande compatibilité des données, du moins une limitation de l'influence des chiffres de population sur nos résultats : on évalue une croissance.

Cependant la méthode peut donner un relief particulier, d'une part aux districts où le droit de vote était lui-même défini de façon très restrictive en 1790-1791 et symétriquement, aux districts qui pratiquent en "1794" un recensement de type démographique des effectifs d'hommes au-dessus de 20 ans. Dans ce dernier cas, il est à peu près impossible de trier entre des indications de type démographique présentées comme telles par certains districts, des cas analogues beaucoup plus discrets (Brest ?) et de réelles récapitulations d'un droit de vote élargi et admis. On court ainsi le risque d'étendre au maximum l'ampleur des variations dans les deux sens, même si ce risque peut être mineur à l'échelle de la totalité des districts.

La carte détaillée par district des pourcentages de variation des effectifs d'ayants-droit entre "1790" et "1794" peut utilement être comparée à celle des pourcentages de variation entre la population déclarée en "1790" et "1794" (Fig. 34 et 35). J'avais signalé que cette dernière carte par district "lisse" considérablement les variations résultant du calcul par département. Nous savons que les distances entre les données de population des deux époques ont été réduites par rapport à ce qu'avait cartographié Langlois, comme si les résultats finaux de la première enquête prise en compte avaient anticipé sur les résultats de "1794". Nous savons également que les effectifs d'ayants-droit n'ont pour l'essentiel fait que croître. Le contraste entre les cartes des pourcentages de variation 1790 -1794 en "population" et en "ayants-droit" est cependant remarquable : tout se passe comme si la seconde était une version délavée, où ne subsisteraient que quelques traces de la première.

Au-delà de cette ressemblance d'ensemble, bien trop fugitive pour en tirer parti, la concentration maximum des pourcentages élevés (plus de 72 %) de variation des effectifs d'ayants-droit correspondrait assez largement, sur la bordure maritime nord-ouest, aux régions que Claude Langlois avait caractérisées comme celles où les chiffres de population avaient été sous-évalués, ou bien où les taux de citoyens actifs étaient inférieurs à la moyenne (Fig. 11). Langlois s'appuyait dans ce cas sur les résultats initiaux publiés par les comités en mai 1791. Il se bornait à associer les situations ainsi décrites, de sous-évaluations des populations et de taux de citoyenneté inférieurs à la moyenne. La carte des variations entre les données détaillées-complétées de "1790" et leur équivalent "1794" confirmerait alors ces liens entre des calculs de population et des pourcentages (en fait des effectifs d'ayants-droit) trop bas : la frange maritime nord-ouest, le long de la Manche et en Bretagne serait alors celle où des effectifs minorés de citoyens ont initialement été utilisés pour, ou ont occasionné, des sous-évaluations de la population; les chiffres ultimes réunis à l'initiative de la section de division de la Constituante et que j'ai pris en compte n'auraient définitivement éliminé ni les uns ni les autres.

On assisterait donc entre mes données de droit de vote "1790" et "1794" à un rattrapage accéléré, depuis des effectifs de citoyens actifs sous-évalués, vers un élargissement qui touche nettement la Bretagne et, en Normandie tout du moins, rejoint les proportions

nationales. Pendant le Gouvernement révolutionnaire, on ne peut pas déterminer dans quelle mesure ces variations sont effectives, ou bien n'existent que sur le papier. Leur disposition nettement côtière, qui est par exemple continue entre Brest et Saint-Malo tout en se prolongeant vers l'arrière pays, plaide cependant pour des liens avec la défense de ces mêmes côtes contre l'ennemi héréditaire anglais. On retrouverait alors ici des aspects déjà évoqués pour le nord-ouest patriote entre la mobilisation militaire et l'élargissement du droit de vote. Mais cette interprétation doit être utilisée avec prudence, dans la mesure où une évolution analogue apparaît sur un arc jurassien-alpin, marqué par la même genre de rattrapage que la bordure maritime nord-ouest et qui figure un peu pareillement sur la carte des regroupements reprise de Langlois. Il n'est pas sûr qu'on puisse y soupçonner une corrélation comparable avec l'ambiance de défense nationale.

Plus largement, la carte par district des variations des effectifs d'ayants-droit entre "1790" et "1794" (Fig. 34) complète logiquement les précédentes cartes descriptives du droit de vote, en marquant désormais la relative inertie du "môle" champenois déjà décrit comme une zone de force que les résultats de "1793" avaient encore élargie. Le sud-est alpin-méditerranéen stagne également, voire régresse dans le contexte de 1793-1794. Le sud-ouest, déjà en vedette en "1790", ne s'accroît qu'à la périphérie occidentale de sa zone de force, sur la bordure atlantique et par un groupe de quatre districts à cheval entre Hautes et Basses-Pyrénées, mais sans celui de Tarbes où on aurait pu s'attendre à ce que s'exerce l'influence de Bertrand Barère.

La même carte réalisée par département (Fig. 36) laisse apercevoir d'autres caractères en plus des mêmes zones de forte augmentation : la bordure maritime nord-ouest est rencontrée par une ligne diagonale Saint-Malo - Genève de départements à forte progression, qui s'élargit ensuite à l'est, dans la zone déjà mentionnée, de la Haute-Saône à la Drôme. Par ailleurs, au sud-est de la Vendée militaire et par delà les départements disputés de la Charente-Inférieure et des Deux-Sèvres, un môle supplémentaire de forte progression du droit de vote apparaît, de la Vienne à la Dordogne dont la confrontation à la carte départementale du droit de vote en "1794" (Fig. 37) confirme qu'il s'agit bien de la partie nord de la zone de fort droit de vote déjà rencontrée dans le sud-ouest en "1790". La même comparaison entre progressions

en pourcentage et résultats pour "1794" tendrait à relativiser les valeurs de l'ensemble de l'ouest où, au delà des rattrapages bretons, seuls les districts normands confirmeraient une progression réelle. On voit que l'ensemble de ces évolutions des effectifs d'ayants-droit souffre d'être trop indépendant des chiffres de population. Il vaut mieux alors examiner les cartes des variations des pourcentages d'ayants-droit.

Inscrite dans une nouvelle série de sept cartes par district, sur deux pages²⁸, la principale carte des différences de taux déclarés de droit de vote (Fig. 49 à 56, mais les fig. 52 et 55 sont identiques) entre "1790" et "1797" donne idée du changement qui se produit. La généralisation de l'élargissement n'ignore vraiment, en dehors des abords immédiats de la Vendée militaire, que la région entre Alpes et Méditerranée, où le droit de vote était déjà particulièrement élevé, ainsi que les extrémités nord et sud de l'Alsace. Les différences "1790"- "1793" et "1793"- "1794", portant sur des données moins complètes, esquissent pour leur part des augmentations du droit de vote un peu mieux réparties sur le territoire que les seules fortes valeurs des résultats de "1793" (la 1ère phase de l'enquête).

Enfin la carte des variations "1790"- "1795", également fragmentaire, laisse pourtant poindre une version atténuée de l'extension "1790"- "1794". La variation "1794"- "1795" (Fig. 53) est d'ailleurs loin d'être uniquement faite de baisses, même si l'évolution "1794"- "1797" va plus systématiquement dans ce sens²⁹. On notera que, même dans ce dernier cas, des hausses très modestes continuent à apparaître. Leur ampleur est difficile à comparer avec ce qui précède dans la mesure où, à ces dates tardives, il ne s'agit plus de proportions déclarées mais déjà de constructions, le calcul étant toujours basé sur les chiffres de population "1794". Les deux cartes toujours fragmentaires des différences entre les taux déclarés de "1790" et ceux calculés respectivement pour "1795" et "1797" laissent cependant apparaître un élargissement qui, sans être absolument général, semble durable : à nouveau ici les dispositions relatives à l'âge du droit de vote semblent à tout le moins être respectées, et peut-être au-delà.

²⁸ La carte 1790 - 1795 est reproduite sur chacune des deux pages.

²⁹ La variation 1795 - 1797 est abordée plus bas, avec les variations déclarées.

Lorsqu'on cartographie les différences de taux de droit de vote en prenant comme point de départ les données "1790" redressées par référence à la population de "1794" (Fig. 57 à 66), la progression "1790"- "1794" perd le caractère homogène qu'avait la carte construite à partir des données déclarées : on discerne à nouveau une zone de forte progression sur la bordure maritime nord-ouest et d'autres progressions marquées dans les sillons Rhône-alpins, plus une série d'isolats dispersés sur le territoire. On peut penser que le redressement ainsi pratiqué de peuplements trop faibles, redressement qui minore fortement des taux d'ayants-droit initiaux pourtant déjà faibles, amplifie l'écart avec les résultats de "1794". Ce phénomène découlerait logiquement de l'hypothèse d'une influence maintenue des sous-évaluations initiales (celles publiées par les comités en mai 1791) sur les résultats que nous avons recueillis au terme de l'enquête de la section de division de la Constituante et que nous avons baptisés "1790". En dehors des deux zones concernées, bordure maritime nord-ouest et sillons Rhône-alpins, les hausses marquées sont dispersées et relèveraient par contre de logiques plus nettement locales. On y retrouve par exemple la série de districts déjà signalée dans les résultats de "1794" au sud de la boucle de la Loire, dans une Sologne largement taillée, mais aussi une zone à cheval sur la Creuse, le sud de la Haute-Vienne et le nord de la Dordogne, zone marquée par ailleurs par l'importance des conflits sociaux dans le métayage. Des cas de faibles hausses, voire de baisses des taux, qui étaient déjà présents sur la carte des variations entre les valeurs déclarées, se combinent toujours entre Alpes et Méditerranée.

De "1794" à "1795" et de "1794" à "1797", la tendance passe progressivement et sans surprise à la baisse, puisqu'il s'agit presque intégralement des mêmes données que sur la série précédente. Quelques différences apparaissent sur les cartes, suite à l'emploi de classes de valeurs un peu plus fines, soit l'introduction de césures à -10 et + 10 %. Mais l'intérêt se concentre sur les différences de taux redressés entre "1790" et "1795" qui témoignent, en dehors des données de droit de vote de "1794", d'élargissements effectifs constatés sur le terrain au moment du passage au nouveau régime. Encore entre "1795" et "1797", quelques progressions faibles (en dessous de 5 %) se font sentir au milieu d'un océan de baisses.

Sur une durée relativement plus longue, les différences redressées entre "1790" et "1797" indiquent cependant, au delà de chiffres aberrants³⁰, une persistance bien moindre de l'élargissement que lorsque l'on part des données déclarées pour "1790" : c'est cette fois l'impact des surévaluations de population en "1790" dans le sud-ouest et le midi qui est annulé et qui donne cette évolution moindre de nos résultats. La comparaison avec la carte départementale du droit de vote de 1797 (également ramenée à la population de 1794) soulignait effectivement la meilleure résistance du droit de vote dans le nord-est, autour du "môle" champenois déjà visible sur les cartes du droit de vote déclaré mais surtout redressé de "1790" et encore de "1793", par rapport au sud-ouest, du sud de la Vendée à l'Hérault. Mais la carte des variations redressées par district entre "1790" et "1797" lisse le phénomène : on discerne des baisses modérées, inférieures à -5 %, et concernant parfois des groupes compacts de districts, comme presque tous ceux de la Sarthe, du Maine-et-Loire et l'Indre-et-Loire. Ce sont cependant des progressions faibles, en dessous de 5 %, qui dominent visiblement ici. Il ne s'agit pas de donner une valeur statistique particulière à ces variations sur le plus long terme dont nous disposons : les données de population "1794" employées ici, inchangées à l'échelle d'une quasi décennie, biaisent forcément les résultats extrêmes.

Mais l'élargissement du droit de vote aux hommes entre 21 et 24 ans aurait pu concerner depuis 1793 environ de 3 % de la population totale, compte non tenu des exigences fiscales et autres réintroduites en 1795, et des départs liés aux guerres. Il est clair que les districts où il y a eu baisse des taux d'ayants-droit entre "1790" et "1797", par rapport à des populations constantes, ont connu une baisse des effectifs de ces ayants-droit, que ce soit par départs (aux armées, dans le bocage, à l'étranger...) ou bien par exclusions délibérées. Dans la grande majorité des cas, on constate pourtant des hausses, mais de moins de 5 %, ce qui montre les limites des évolutions en optique finale. On peut discerner dans ces variations redressées "1790"- "1797" une application restrictive de la législation, soit la réintroduction de critères fiscaux et autres, combinés au maintien de l'âge de 21 ans pour l'accès au vote, et cette fois rien qui ressemble à de fortes dynamiques régionales. En ce sens, dans la modération

³⁰ Orange et Castelsarrasin, qui résultent tous deux d'erreurs de calcul de ma part avant la cartographie.

de l'élargissement final du droit de vote qu'elle laisse voir, cette carte détaillée tendrait à valider notre démarche de redressement des résultats de "1790", et ce ne serait pas son moindre mérite.

Si des manipulations limitées des données nous permettent ainsi de déceler des évolutions compréhensibles, peut-on espérer que des conditions de fiabilité suffisantes sont réunies pour s'attaquer à une évaluation plus délicate, celle des variations du droit de vote urbain, qui pose des difficultés d'une toute autre ampleur ?

2/4/7. Des comportements urbains ?

Les travaux récents de Melvin Edelstein ou de Malcolm Crook donnent des éclairages importants sur les rapports entre vote urbain et vote rural. Mais, à l'échelle où je me suis placé, il n'est pas aisé de mesurer les différences que l'on pressent entre le **droit** de vote urbain et rural³¹. On retrouve en effet dans ce cas une concentration des difficultés qui entourent en général les évaluations urbaines pendant la période révolutionnaire. Les surévaluations intentionnelles de la population et sa variation, d'une part, les difficultés liées au découpage politique de l'autre, se combinent ici pour rendre difficile la mesure.

De dures batailles politiques se sont déroulées en 1789-1791, spécifiquement entre les villes, pour obtenir les *Etablissements* qu'elles revendiquaient les unes et les autres. Le travail d'ensemble de Ted Margadant donne désormais à ces affrontements multiformes un cadre de référence durable. Dans la chaleur des conflits, des villes de toutes tailles ont été amenées à s'attribuer des chiffres de population très au-dessus de la réalité. Après 1791, les querelles pour le *placement* des institutions administratives ne connaissent qu'une trêve et, lorsqu'après les débuts de la Convention il apparaît qu'on va vers une refonte administrative, avec la préparation par le comité de division d'une réforme territoriale, les rivalités urbaines en sont à nouveau fouettées. Pour maintenir leur *rang*, les autorités locales déclarent alors tout naturellement au début de l'enquête des chiffres de population souvent déjà antérieurement gonflés, chiffres qui se répètent ensuite facilement.

³¹ J. Godechot, 1963, p. 303.

La fiabilité des données dans les grandes villes est inégale pour un autre type de raison : les tensions politiques ou militaires. La ville de Paris, au centre du dispositif révolutionnaire, produit peu de statistiques et les contrôle elle-même. Trois grandes villes, Lyon, Marseille et Toulon s'insurgent à l'été 1793, doivent être reprises militairement et sont l'objet de mesures policières étendues. D'autres villes, comme Caen et Bordeaux, ou bien dans un autre sens Nantes, Lille et Valenciennes, sont assiégées, prises et reprises..., sachant que nombre des villes frontalières comme Strasbourg, Metz, Nancy, Maubeuge, ou portuaires, comme Dunkerque, Cherbourg, Brest, Lorient..., sont également soumises à des contraintes militaires fortes, connaissent des flux de population exceptionnels. Les données existantes en portent plus ou moins les marques.

Le phénomène de surévaluation des populations urbaines se double depuis 1790 d'une attribution souvent restrictive en ville de la citoyenneté complète, du droit de vote (partie 1). Les pourcentages d'ayants-droit urbains qui en résultent sont alors particulièrement bas. Ces données sur le droit de vote sont durablement biaisées par des mesures de contrôle administratif et politique, lorsque l'élargissement indéfini de ce droit n'est pas la priorité des autorités, ce qui est fréquent dans les villes portuaires ou drapières, où on exclut d'emblée et durablement tout ou partie de l'artisanat ou du prolétariat. Le cas de Reims a été abordé Emmanuel Arvois³², à la suite de Gustave Laurent. Comme dans d'autres cas évoqués, les autorités de la ville renvoient obstinément les mêmes chiffres de citoyens actifs du début à la fin des années 1790. L'agent national du district dénonce les autorités de la commune dans une lettre au comité de division³³, le 5 mai 1794 : *Concernant l'exécution des lois des 11 et 20 août dernier, j'ay fait imprimer le 15 octobre, vieu style, des tableaux pour être remplis par les municipalités. Tous ont été remplis excepté celui de la commune de Reims, sans cela vous auriez les résultats il y a longtemps.* Mais les chiffres de citoyens n'en changeront pas.

A côté des villes drapières, le maniement des dossiers permet d'entrevoir également la spécificité des villes portuaires : des frontières sociales ici particulièrement abruptes

³² E. Arvois, maîtrise, 1993, pp. 61-93.

³³ AN : D IVbis 41, 16 floréal an II; les tableaux douteux seront inscrits aux récapitulations en F20 14-21.

entraînent en 1790-1791 l'instauration de délimitations très restrictives du droit de vote. Malgré le contre-exemple toulonnais³⁴, où Malcolm Crook a bien mis en valeur que l'absence de fiscalité directe initiale avait entraîné précocement un élargissement du droit de vote aussi considérable que théorique, en particulier aux ouvriers de l'arsenal, le droit de vote semble très limité dans les ports, et dans les quartiers maritimes des grandes villes portuaires. Un article récent d'Alain Cabantous a indiqué qu'à Boulogne ou Fécamp³⁵, les citoyens actifs comptent pour moins de 4 % des navigants ou gens de mer avant 1792. La proportion paraît extraordinairement faible, même si l'application de la limite de 25 ans déforme nécessairement la proportion des actifs pour des métiers où l'on entre très jeune. Mais son travail ouvre une autre ligne explicative : si les votes pour les *syndics des gens de mer*, une corporation de fait maintenue, représentent une forme essentielle d'appartenance civique, on s'expliquerait alors que la citoyenneté politique représente un second niveau, en dessous de l'éligibilité politique mais au dessus de ce qui compte socialement pour les gens de mer. En tout état de cause, il ne s'agit ici que d'hypothèse. Retenons que les ports de mer ont des proportions d'ayants-droit très faibles. L'application des textes de 1793 peut alors y entraîner un doublement, voire un triplement, de l'effectif théorique des citoyens. Je ne crois pas qu'il s'agisse alors d'un point de détail au plan politique, mais encore faudrait-il en mesurer l'ampleur.

³⁴ M. Crook (1991) a bien mis en valeur l'exemple inverse de Toulon, où l'absence de fiscalité directe initiale avait entraîné précocement un élargissement du droit de vote aussi considérable que théorique, en particulier aux ouvriers de l'arsenal.

³⁵ A. Cabantous, 1990, p. 341.

Redresser les données de population urbaines, par exemple à l'aide du grand travail qu'avait réalisé Le Mée et qu'a prolongé Bernard Lepetit³⁶ paraîtrait imaginable, mais à ce seul niveau de population. Demeure pour les villes un problème de concordance : celui du cadre territorial élémentaire dans lequel nous parviennent les données sur droit de vote et surtout le vote. En effet, les délimitations du canton urbain et plus souvent encore des cantons qui comprennent une ville donnée et ses environs respectent très inégalement le cadre communal de la ville et rarement les limites de la ville, au sens technique d'une population agglomérée. Il n'existe pas de règle générale en ce domaine, mais plutôt différents cas de figure. Il arrive souvent que le canton urbain soit en fait une "section urbaine", très en deçà de l'agglomération, et qui marque à sa façon la persistance du droit de bourgeoisie des habitants du vieux centre-ville, droit pensé comme antérieur (et de fait supérieur) à la citoyenneté révolutionnaire. Il arrive alors que le ou les cantons périphériques soient réellement faubouriens, mais bien plus souvent qu'ils englobent de larges portions du pays alentour, avec des villages plus ou moins éloignés. Il arrive également que l'ensemble de la ville soit divisé délibérément en cantons ou sections mixtes, à la fois urbaines et rurales, que ce soit pour des raisons électorales ou fiscales. Les cas où la limite urbaine est plus ou moins clairement respectée en matière de chiffres de droit de vote et de population ne se répètent enfin pas nécessairement d'une fois sur l'autre, et les comparaisons entre tableaux successifs en sont rendues plus difficiles.

Discriminer les situations locales pose des problèmes redoutables dans le cadre très vaste où je me suis placé. Je risque, en opérant des regroupements et des distinctions arbitraires, de rendre plus confuse une situation déjà médiocre. Je mesure également les inconvénients de la confrontation de chiffres de population surévalués avec ceux d'une citoyenneté restrictive. J'ai donc préféré tenter ici une analyse sur une échelle restreinte, en distinguant deux lots de villes, mais dont l'évaluation ne s'est finalement pas révélé également possible.

³⁶ R. Le Mée, 1971, B. Lepetit, 1988. D'une façon générale, le recours à une liste des "villes" établie sur des critères extérieurs à mes préoccupations est une précaution utile.

1) J'adopte telle quelle la liste établie par René Le Mée et Bernard Lepetit des 94 villes³⁷ qui dépassent les 10.000 habitants "vers" 1794 et en rapprochant leurs chiffres de mes données sur le droit de vote, calées sur les informations finales de l'enquête, en éliminant certaines données de population trop tardives, afin d'éliminer l'influence des exodes qu'ont connu des villes assiégées (Marseille, Toulon) que Lepetit avait gardées dans son tableau final. J'obtiens ainsi des indications sur une population et un droit de vote indiscutablement urbains, qui portent sur une population d'un peu moins de 3 millions d'habitants³⁸ en 1790 comme en 1794.

Ces pourcentages de droit de vote sont confrontables entre eux et avec les votes de 1793 et 1795, là où ils ont eu lieu dans des circonstances à-peu-près normales. Les villes de plus de 10.000 habitants ne sont pas trop dissymétriques par rapport au quadrillage des districts, même si toutes n'en sont chefs-lieux, comme certains ports (Dunkerque, Le Havre, Lorient, Bayonne...) ou d'autres villes (Bailleul, Moissac...). La non correspondance entre les limites des villes de la liste retenue et celles des circonscriptions électorales oblige cependant à des ajustements et surtout à des impasses dans cette liste, qui seront de surcroît rendus inégalement possibles selon les dates des données. Au final, l'importance inégale du droit de

³⁷ B. Lepetit, 1988, pp. 450-453, la colonne intitulée "vers 1794" reprend des chiffres établis par R. Le Mée essentiellement à partir des données du comité de division de 1794, mais non identifiées nettement. Leur mise en tableau en regard de données antérieures et postérieures par ces spécialistes crée une sécurité plus importante, mais ils n'échappent pas aux spécificité de la sources (Marseille, Toulon...). A noter que le même tableau est reproduit dans Lepetit, 1995 (*Atlas*) pp. 74-75, mais une erreur de copie a fait sauter la ligne 75 du tableau, défalquant à partir de là une ville à toutes les colonnes, de 1780 à 1836. Donnons comme autre exemple des difficultés en matière de population urbaine celui de Tarascon, gros marché et chef-lieu de district des Bouches-du-Rhône, qui ne figure pas sur la liste Lepetit "vers 1794", mais sur toutes ses autres années depuis 1700 jusqu'en 1836. J'aurais pour ma part hésité à trancher ainsi à partir d'un chiffre de juin 1794 très bas, marquant une baisse de 16 % sur les données de 1792 et qui peut être liée aux circonstances. Au sujet de cette ville et de sa situation, on consultera le tableau de R. Le Mée (1971), l'index de B. Lepetit (1988), ainsi que celui de T. Margadant (1992). En fait 92, car les données concernant Tourcoing sont trop difficiles à exploiter, et celles de Bastia manquent.

³⁸ Le total des chiffres retenus par Le Mée et Lepetit (sans Bastia) donne 2.852.100 âmes, celui de mes données de type 1790 en donne 2.975.770 et celui de type 1794 en donne 2.861.288, avec évidemment de grosses variations de détail.

vote urbain en 1790 et 1794 peut donc être cartographiée (Fig. 67 et 68) : elle fait certes apparaître une croissance, mais ni inégalités régionales, ni hiérarchie particulière. Cet essai s'avère donc particulièrement décevant.

2) J'ai ensuite et longuement tenté de distinguer empiriquement un second niveau "urbain", englobant le reste des chef-lieu de district, ceux qui sont considérés comme en dessous de 10.000 habitants par Lepetit, et pour lesquels nous ne disposons évidemment pas d'une liste cohérente de population de référence. Isoler ce qui peut être isolé dans chaque cas comme "urbain", en population et en effectifs de citoyens ayant droit de voter, pose des problèmes redoutables quand il s'agit de traiter ces quelques 460 localités : d'emblée on admet qu'on obtiendra non pas des chiffres de population agglomérée, mais l'état d'un réseau de type administratif et politique très hétérogène, qui regroupe des chefs-lieux qui flirtent durablement avec les 10.000 habitants et beaucoup d'autres qui sont en fait en dessous de la limite canonique des 2.000 âmes.

La dispersion de ces agglomérations est par définition compatible avec une cartographie nationale, mais l'impossibilité de les traiter comme telles est ressortie d'un essai réalisé au quart, sur une grosse centaine de ces chefs-lieux. Dans une proportion supérieure au cinquième des cas, il est nécessaire de regrouper les populations et les ayants-droit des villes proprement dites et leurs environs, alors que tout montre que les proportions respectées sont souvent assez différentes. De plus et en anticipant sur la partie 4, il est également nécessaire, dans une proportion supérieure au tiers des cas, d'arbitrer sur l'affectation des résultats des votes : soit regroupement du chef-lieu et de ses alentours, soit répartition entre les deux cadres.

Toutes ces décisions prises en aveugle finissent par multiplier les biais liés au traitement, et j'ai dû malheureusement y renoncer au final. Je savais devoir renoncer à traiter de la même façon les chefs-lieux de cantons : d'un côté les fonctions administratives du canton ne sont pas suffisamment nettes avant 1796; d'un autre côté le mode de saisie que j'ai employé me rend inégalement capable au stade actuel de désagréger les chiffres des communes des cantons, qui de toutes façons auraient été incompatible avec les données sur le

vote en assemblées primaires; enfin le statut de villes des chefs-lieux de canton en 1790 n'a rien d'évident.

Aller au-delà des villes de la liste Lepetit n'aurait été possible qu'au prix d'un travail d'une toute autre ampleur, en repartant des chiffres détaillés des votes pour retourner longuement au détail des chiffres de population et de droit de vote, soit peut-être un an de travail supplémentaire en archives... L'idée est que la cartographie du droit de vote dans les villes de plus de 10.000 habitants et dans les autres chefs-lieux de districts peut déjà être significative.

Pour Paris intra-muros, sans les deux districts de Saint-Denis et Bourg-la-Reine, les données de population et de droit de vote ont été publiées par Albert Soboul, Maurice Genty et Kare Tonneson, en plus de celles des démographes. J'ai également cherché à tenir compte des informations fournies par Emile Ducoudray. La population tournerait un peu au dessus de 630.000 personnes, et qu'elle est probablement en baisse dans les années 1793-1794, alors que la population déclarée tend justement à augmenter (640.000). Les indications sont généralement incomplètes et de dates autres que celles sur le droit de vote. Ramenées à des données de population de la fin de l'enquête³⁹, les effectifs de citoyens payant l'équivalent des trois journées d'impôt assemblés par Maurice Genty pour 1791 (entre 77.590 et 97.500) aboutiraient à des pourcentages entre 12 et 15 % de la population, sur les 48 sections. Mais ici peut-être plus qu'ailleurs, les inscriptions sur les divers registres peuvent faire baisser le taux effectif de droit de vote. Un décompte plus tardif de citoyens ayants-droit⁴⁰, donne, à partir des mêmes chiffres de population mais pour 17 sections seulement un pourcentage d'environ 9 %. On se trouve donc dans un cas banalement urbain de droit de vote restreint.

Rien de bien concluant ne témoigne précocement de l'élargissement. Tonneson admet pour la fin de l'an II ou le début de l'an III 636.793 habitants. En les confrontant aux chiffres de citoyens disponibles vers la fin de l'enquête⁴¹, 98.015 citoyens pour 30 sections, on calcule

³⁹ Tonneson, d'après AN : F7 3688/4 : 636.793 âmes; AN : F20 19 : 640.504 âmes.

⁴⁰ AN : F20 365, avril 1791.

⁴¹ AN : F20 381.

un peu plus de 26,5 % d'ayants-droit. Ces mêmes citoyens de 30 sections donnent un peu plus de 25,5 % si on les ramène aux chiffres de population de la récapitulation finale⁴² pour 1794-795. Ici encore, l'élargissement parisien final semble banal. Si on incluait parmi les ayants-droit les non domiciliés majeurs⁴³, c'est à dire une partie de la population domestique et ouvrière, on dirait que 28 % de la population serait en âge de voter : cela ferait peu pour une grande ville d'immigration, mais le décompte des non-domiciliés est forcément partiel. Dans les années suivantes, malgré les épurations consécutives aux insurrections du printemps 1795, le procès-verbal de l'assemblée électorale de vendémiaire⁴⁴ donne 67.234 ayants-droit pour 47 des 48 sections. Ce chiffre suppose toujours un droit de vote à quelques 26 % de la population. Toujours ramenés aux chiffres de population de l'an III, les ayants-droit passeraient ensuite en dessous de 20 %, 123.000 en 1796 (19,2 %) et 120.700 en 1799 (18,9 %)⁴⁵. L'utilisation de chiffres à peu près stable de population diminue l'intérêt des comparaisons⁴⁶, mais le profil d'ensemble est au fond assez banal, le point de départ très bas du droit de vote étant peut-être le fait le plus marquant.

Sur un plan d'ensemble, l'extrême fragilité de mes sources urbaines est la norme⁴⁷, à laquelle seule l'étude monographique peut remédier, à partir des grands travaux existants, ou à partir d'une saisie limitée et spécifique, peut-être en commençant par des villes comparables (les ports, par exemple, sur lesquels il existe une accumulation significative). Dans le cadre de la partie 4, j'essaierai néanmoins de cartographier de la même façon la participation urbaine en 1793 et 1795

⁴² AN : F20 19.

⁴³ Approchés en AN : F20 381.

⁴⁴ AN : C 484/85.

⁴⁵ D'après les données de AN : F20 381.

⁴⁶ Le volume de l'*Atlas de la Révolution française* consacré à Paris, qui est sous presse, doit aborder ces questions bien mieux que je ne peux le faire.

⁴⁷ Ce soupçon était présent dès 1992, lors d'une discussion avec G. Postel-Vinay sur la possibilité d'utiliser spécifiquement la partie urbaine de l'enquête.

2/5. Conclusion de la seconde partie

Il me semble que, pour envisager le droit de vote d'époque révolutionnaire, on peut et on doit choisir de travailler à partir de celles des statistiques existantes qui ont été établies à des fins résolument électorales, selon les définitions de l'époque. On parvient alors à mettre en forme des chiffres de population et de citoyens ayant droit de voter présentant une réelle cohérence interne sur presque toute la décennie. Ce faisant, je combine des acquis et des hypothèses qui étaient présentes séparément chez René Baticle et Paul Meuriot il y a presque un siècle, qu'on retrouve aussi bien chez Claude Langlois que chez Jean-Claude Perrot à notre époque, et qui supposent de croiser des données surtout utilisées jusqu'ici par les démographes avec d'autres plutôt connues des praticiens de l'histoire politique.

A l'issue de l'étude des déterminants des enquêtes et singulièrement de celle du comité de division de la Convention et des comportements des acteurs locaux chargés du travail, il apparaît que l'élargissement peut avoir été très inégal selon les localités, mais que les données rendues disponibles sur les effectifs d'ayants-droit confirment qu'il a bien eu lieu, laissant des traces après 1795. Globalement, cet élargissement est resté en retrait de ce qu'aurait été une "universalisation" du suffrage masculin et n'a rien à voir le plus souvent avec un droit de vote sur la base de 28,5 % de la population totale : cette proportion de type démographique est calculée dès 1794 par un certain nombre de directoires de districts, à partir de leurs enquêtes communales, et le comité de division dispose, au travers des résultats qui lui remontent des districts et des communes, d'une gamme de pourcentages selon lesquels les ayants-droit peuvent représenter localement jusqu'à 28, 30 voire 32 % de la population. Nous pouvons supposer, à côté des réticences proprement politiques à l'élargissement, que des réalités démographiques peuvent conditionner certaines de ces variations : si le 28,5 % était bien la norme en régime "fermé", dans des régions de faible mobilité, celles d'emploi dense et d'immigration de main-d'oeuvre gagnent facilement les quelques pour-cent de population active qui font la différence avec celles qui supportent l'émigration économique.

Ce qu'on observe dans la grande majorité des cas ressemble plutôt à une transition, difficile et inachevée, depuis un droit de vote restreint dont la définition est autant locale que conforme aux textes légaux des années 1790-1791, vers un droit de vote élargi qui tendrait plus ou moins vers ce que nous appellerions une "délimitation démographique". Sur cette voie, et en l'absence d'un mécanisme d'inscription unique, la diversité des approches des municipalités, des districts et des départements multiplie les facteurs de divergence, par exemple autour de la question des *absents*, militaires ou civils, de celle des jeunes hommes domiciliés au foyer familial, de celle des salariés et des non-domiciliés. La diversité des modalités locales - et donc des pourcentages d'ayants-droit qui en résultent - dépasse à l'évidence les incompréhensions techniques, pour esquisser une géographie politique du droit de suffrage.

Par ailleurs, le comité de division travaille, sur décision de la Convention, à rendre possible la création des circonscriptions nécessaires aux élections prévues. Rassemblant dans ce but des données par grandes masses, il semble que le comité n'ait pas échappé aux tensions proprement politiques inséparables de l'objectif poursuivi, et qu'à son époque finale il se soit trouvé divisé devant des évolutions qui ont lieu à la fois dans le pays et à la Convention, et dans des sens inverses : la Convention revient à une détermination fiscale du droit de vote dans l'écriture de la Constitution de 1795, alors que l'élargissement est toujours en cours dans le pays. Au plan de la validité des résultats rassemblés, qui sont certainement de meilleure qualité que ce qui avait précédé, les importantes utilisations pratiques qui en sont faites plaident en faveur de l'efficacité de l'enquête de 1793-1795 : leurs résultats administratifs seront durables. A posteriori les utilisations cartographiques que nous pouvons faire des données de l'enquête vont dans le même sens.

Avec la confrontation des cartes du droit de vote (déclaré et redressé), puis celles des différences entre effectifs d'ayants-droit, puis des différences entre taux de droit de vote, on dispose d'un ensemble de descriptions graphiques, dont aucune à la vérité n'est complètement satisfaisante, mais dont la succession laisse entrevoir deux grands modèles de répartition géographique du droit de vote :

- Avant comme après la période d'élargissement théorique de 1792 à 1793, on repère trois zones où s'applique d'emblée un droit de vote élevé par rapport aux normes admises en 1790, ce sont, pour le dire vite, la zone autour du môle champenois, celle autour du pôle provençal celle d'un midi pyrénéen largement taillé (Fig. 13, 38, 42 et 40); sur le reste du territoire, ces normes sont au contraire difficilement abandonnées en 1793-1795, mais ne se réimposent que progressivement après 1795.

- Entre-temps, en dehors de résistances locales qui sont réelles mais limitées, c'est une toute autre définition du droit de vote, jamais universelle mais beaucoup plus extensive, qui s'est répandue dans les régions, bien au delà des trois zones initiales (Fig. 37 et 44). Sous la double férule du Gouvernement révolutionnaire et des administrations des districts, un élargissement beaucoup plus homogène du droit de vote a été projeté sur le pays, même s'il ne débouche jamais directement sur une pratique électorale, ni en 1793, ni en 1795.

Ne peut-on pas envisager alors que ce sont les linéaments d'une vie politique bien différente qui sont apparus : l'application des règles fixées par la Constitution de 1793, avec des élections législatives directes, uninominales à deux tours, organisées par *circonscription* aboutirait à donner un rôle radicalement nouveau aux rassemblements des citoyens dans les assemblées primaires réunies autour des *points centraux* de ces circonscriptions. Cette transition n'aura certes pas lieu, et c'est le retour au vote indirect qui sera choisi. Mais il n'empêche que l'élargissement a eu lieu et que d'importantes traces pratiques en subsistent à la fin 1795 et ensuite.

Si nous voulons approcher ce fonctionnement pratique de l'élargissement, il nous faut aborder ces problèmes sous un autre angle, celui de la participation électorale en 1793 et 1795, aussi bien au sens d'époque, où ce qui importe ce sont les comportements des assemblées de citoyens dans le vote, qu'au sens moderne de résultats comptabilisés. Les deux aspects importent à notre compréhension des conséquences et de la signification qu'a pu avoir l'élargissement décidé en 1792-1793. Dans une étude publiée en 1916, peu avant le travail pionnier sur le comité de division que nous avons longuement commenté (chap. 2/2), Paul Meuriot s'interrogeait déjà sur la participation électorale à l'époque révolutionnaire : *Qu'aurait-elle été alors, si la Constituante avait adopté le suffrage universel, c'est ce qu'il est*

assez difficile de déterminer, vu l'insuffisance de renseignements statistiques. Il y a bien eu, à l'époque révolutionnaire, deux plébiscites, le premier sur la Constitution de l'an I, le second sur celle de l'an III. Mais aucun documents ne fixe le total des électeurs inscrits. Même, lors du plébiscite de 1793, les résultats de nombreux cantons (424 sur 4.944, soit près du douzième) ne parvinrent pas à la Convention. Les procès-verbaux des assemblées primaires recueillis aux Archives nationales indiquent rarement - et de façon approximative - le chiffre des inscrits. La récapitulation des suffrages, département par département, ne peut donner que le total des votants, qui fut de peu au-dessus de 2 millions. En 1795, il ne fut guère que de la moitié de ce chiffre : 1.107.000. De l'un et l'autre de ces plébiscites, on ne peut donc rien conclure quand au total des électeurs d'alors et de leur rapport à la population.

Nous nous trouvons effectivement dans une meilleure position pour aborder les votes constituants de 1793 et 1795 que Paul Meuriot en 1916, et même en 1918 après son étude sur l'enquête du comité de division. Mais nous savons aussi que l'étude des votes de l'époque révolutionnaire ne peut se limiter à la confrontation des chiffres, mais exige une approche qualitative des comportements.

Partie 3.

SOUMETTRE LA CONSTITUTION AU PEUPLE ?

Partie 3.

SOUMETTRE LA CONSTITUTION AU PEUPLE ?

En rapprochant les mesures locales de la population et celles du droit de vote à différents moments entre 1790 et 1795, nous avons constaté l'homogénéité très relative de cette masse de données, non seulement quant à leur chronologie, par manque de simultanéité dans chaque enquête, mais aussi quant à leur mode d'élaboration, plus ou moins proche selon les cas d'une simple évaluation ou d'un vrai dénombrement. Les données sur la population dite active compilées en 1791, ainsi que celles sur la population et les ayants-droit établies au terme de l'enquête de 1793-1795 sont en définitive les plus complètes et les moins critiquables dont nous disposions, et elles nous permettent de tracer la cartographie globale du droit de vote en regard de la population à ces deux moments, ainsi que des cartes partielles pour quelques dates intermédiaires.

On admet l'idée que plusieurs définitions du droit de vote coexistent dans le pays et que pour des raisons puissamment politiques, la Convention s'en arrange à titre transitoire. Mais le moment exact où l'élargissement passe dans la pratique n'en est que plus problématique. D'où l'idée de confronter les données acquises à des procédures électorales de cette époque, afin d'essayer de savoir si l'élargissement du droit de vote a correspondu à des pratiques politiques effectivement différentes. J'ai déjà présenté brièvement les deux consultations qui, en 1793 et 1795, me permettent d'approcher ces formes de "participation". Encore faut-il s'entendre sur ce que signifie la participation dans le contexte des institutions électorales de la décennie, et dans quelle mesure on peut alors comparer des "participations" lors de votes bien distincts.

Si la Convention admet plusieurs définitions locales possibles du droit de vote, c'est avant tout parce que le système admis depuis les débuts de la révolution repose sur le vote des citoyens réunis en assemblées : ce sont ces dernières qui valident les listes municipales de citoyens et les normes qu'elles matérialisent. L'idée même d'une "statistique" du droit de vote, d'un calcul des proportions différentes selon les localités, est présente chez des observateurs attentifs, au comité de division ou bien dans les districts : elle ne s'inscrit pas encore dans une description des conditions de la vie politique. D'une façon peut-être encore plus nette, ce que nous appelons la participation électorale ne fait pas encore partie des informations recherchées par les administrateurs qui rendent compte : la tenue paisible des

assemblées est le point principal qui les intéresse. Que ces assemblées aient été fréquentées ou non est une indication supplémentaire, mais dont le chiffre n'est souvent pas ressenti comme nécessaire. Nous verrons plus loin que les votes de 1793 et 1795 sont probablement des points tournants en ce domaine, mais il nous faut admettre dès l'abord qu'il existe pour l'époque de la révolution deux types d'approche de la participation des citoyens aux votes et aux élections.

Les historiens peuvent évidemment reconstituer des données chiffrées sur le nombre d'ayants-droit qui ont participé à tel ou tel vote et ramener ces chiffres au nombre d'ayants-droit admis à ce moment. Ces indications de type statistique sont des constructions postérieures, à partir de matériaux d'archives d'accès plus ou moins aisé, et nous pouvons les compiler dans un premier temps pour comparer grossièrement les votes de 1793 et 1795 avec ceux qui les précèdent. Il faut cependant alors tenir compte des dates et des modalités des votes, et distinguer ceux qui sont ou non comparables entre eux. On se rapproche alors du second type d'approche de la participation à l'époque de la révolution, avec les indications qualitatives qu'on peut tirer du matériel électoral.

A l'époque révolutionnaire, on peut considérer que les procès-verbaux des assemblées de citoyens concentrent des informations qui ont disparu de sources électorales plus modernes, quand elles se retrouvent plutôt dans la presse ou les rapports de police, au titre des *manifestations d'opinion*. Cette concentration est inséparable des modalités de la vie politique de l'époque, le vote en assemblée de citoyens et l'exercice des fonctions délibératives, voire celui d'une *portion* de la souveraineté. Pour approcher le contenu et le sens de l'élargissement du droit de vote, je ferai très largement appel à ces informations qualitatives dans cette partie 3, avant de revenir ensuite à la mesure quantitative et à la cartographie de la participation dans la partie 4, de la même façon que j'ai abordé à la fin de la partie 2 le droit de vote sous l'angle moderne de la variabilité des pourcentages de citoyens ayant droit de voter.

3/1. La participation : que mesure-t-on et que compare-t-on ?

La mesure de la participation en 1790 et 1791, sous le régime du suffrage restreint associé à la Constitution de 1791, constitue un des chantiers sur lequel on a mené le plus de travaux. Je ne ferai ici que les résumer à grands traits en m'appuyant, y compris pour 1792, sur la synthèse la plus récente, celle de Malcolm Crook, qui me semble avoir sur celle de Patrice Gueniffey l'avantage d'être plus soucieuse d'information locale et moins désireuse de faire une démonstration. Relevons cependant que Melvin Edelstein, qui a fourni à l'un comme à l'autre de ces auteurs une bonne part des résultats locaux utilisés, publiera un jour ou l'autre sa propre synthèse.

Sachant l'irrégularité des chiffres courants de citoyens actifs et de population, on comprend que, s'il est parfois simple de déterminer des niveaux locaux de participation, la généralisation est toujours un exercice risqué; c'est là le cadre d'ensemble. Par ailleurs, comparer des participations ou des votes suppose de rassembler des indications comparables sur les différentes assemblées, municipales et primaires, et de tenir compte des types et des lieux d'assemblées, des dates dans la semaine et dans l'année, bref des particularités de ces réunions.

Cas par cas, le choix de la mesure du nombre des présents à une assemblée donnée n'a rien d'évident. La durée de l'assemblée, le nombre des votes qui s'y produisent, les variations courantes du nombre des présents multiplient les moments susceptibles d'être pris en considération pour une mesure¹ : faut-il considérer le vote "le plus important", et lequel ? L'élection des maires au suffrage direct lors des municipales de 1790 et 1791 s'impose certes, mais en dehors de ce cas ? Les élections primaires sont politiquement décisives, mais celles pour l'élection des juges de paix sont facilement plus mobilisatrices que lorsqu'il s'agit de choisir les *Electeurs* (secondaires). Dans chacun de ces cas, faut-il se baser, à l'ouverture de l'assemblée, sur l'élection de son président ? Ou bien sur celui des votes qui est en général le plus "fréquenté" ? Faut-il plutôt adopter systématiquement le chiffre de présents maximum atteint à un moment quelconque de l'assemblée ? En tout état de cause, les procès-verbaux donnent des indications inégales sur les effectifs de présents et parfois aucun détail sur la façon dont on a déterminé ces effectifs : les procès-verbaux originaux conservés localement

¹ Présentation synthétique par P. Gueniffey, 1993, p. 162-163.

peuvent être très détaillés; ceux qui ont été adressés pour information aux niveaux supérieurs sont souvent abrégés. De ce fait, les données confrontées ne sont pas toujours comparables. Il faut s'en accommoder, sous peine de ne pouvoir utiliser les résultats engrangés par divers collègues, mais on ne peut que rarement être absolument sûr de disposer de données complètement analogues.

A un second niveau, il est encore plus discutable que de nos jours de comparer des élections municipales avec toutes les autres. Cette distinction n'oppose pas seulement la différence des enjeux de ces élections, mais les contraintes différentes qu'impose la participation à des assemblées de communes, locales, ou à des assemblées primaires, cantonales. Ces dernières supposent en milieu rural, comme c'est le cas de la plus grande partie du pays, des déplacements et une durée qui peuvent devenir difficilement compatibles avec la vie quotidienne de bien des habitants occupés aux travaux de la terre, sans parler des citoyens plus âgés ou moins valides. Le vote en assemblée de citoyens au chef-lieu de canton ne donne donc nécessairement pas un résultat directement comparable au vote municipal à la commune. Le choix de participer à l'une ou à l'autre ne peut se ramener simplement à un plus grand intérêt porté aux affaires de la "petite patrie" ou bien à celles de la "grande patrie" : une participation analogue aura le sens d'une plus grande mobilisation locale pour l'assemblée cantonale. Au niveau le plus général, dans les essais de mesures nationales, il est donc raisonnable d'envisager une participation a priori inférieure lors des assemblées primaires.

D'une façon tout aussi générale que la localisation, les choix de dates dans l'année et dans la semaine peuvent avoir une influence sur les niveaux de participation. Dans un pays où l'interdiction du travail le dimanche est encore largement respectée, du moins en dehors des pointes de travail agricole associées aux fenaisons, aux moissons et aux vendanges, organiser les assemblées le dimanche permet d'espérer une fréquentation bien supérieure à celles tenues en semaine, et cet aspect joue aussi bien pour les assemblées cantonales que communales. Dans les deux cas, l'utilisation des lieux de culte s'est imposée dès le départ comme le cas le plus général, dans la continuité de pratiques antérieures, éventuellement revivifiées depuis 1788. Avant de convoquer les assemblées de tous genres, les municipalités s'empresstent donc de demander aux desservants d'avancer la messe du dimanche le plus tôt possible dans la matinée, afin de disposer de l'édifice pour la réunion des citoyens. Les désaccords qui peuvent exister à ce sujet ne deviennent de conséquence que s'il n'existe pas de lieu de réunion alternatif (donc surtout à la campagne), ou bien si les autorités locales se refusent fermement à envisager un autre site que l'église (en ville). Ces conflits peuvent alors entraîner des réunions

en semaine et rejoignent dans leurs effets les réticences notabiliaires à accepter la perspective d'une réunion un dimanche ou un autre jour chômé : dans ces cas, une large participation est nécessairement plus difficile à obtenir en dehors d'une forte mobilisation locale antérieure.

Au-delà du choix du jour dans la semaine, la période de l'année où sont convoquées les assemblées de citoyens peut constituer un critère décisif quand à la participation. Au XVIII^e siècle, pas plus que de nos jours, le temps d'une année agricole ne s'écoule d'une façon homogène, mais il n'est pas suffisant de spécifier que les périodes de grands travaux agricoles sont très peu propices à l'activité électorale : en effet, de façon plus universelle et impérative que la période des vendanges, celle des moissons se distingue de toutes les autres pointes de travail agricole par le caractère impératif de ses dates, par sa durée et par l'intensité des efforts qu'elle requiert et donc par la difficulté particulière de tenir à cette époque des assemblées de citoyens.

Dans l'agriculture ancienne, la succession des récoltes des diverses céréales produites sur les mêmes terroirs contribue à allonger la période des moissons, que Pierre de Saint-Jacob voit par exemple durer un mois plein en Bourgogne². Dans la mesure où aucune céréale ne supporterait de rester mûre sur pied pendant même la moitié d'une pareille durée, cette dernière implique forcément qu'en organisant leurs semailles les exploitants jouent sur la diversité des dates de maturité de céréales différentes ou mélangées (méteil), voire sur celle des variétés de fait de la même céréale, et sur la diversité des localisations parcellaires. Cet aspect essentiel a été souligné dans les précieux travaux de Jean Meuvret³. Les quinze jours et souvent plus qui peuvent séparer la maturité des seigles de celle des froments se combinent ainsi à des réalités plus difficiles à connaître : inégalités variétales, mélanges d'espèces, mais aussi différences d'hygrométrie, d'ensoleillement, etc., permettent de diversifier au maximum le calendrier de la maturité céréalière sur les parcelles d'un finage donné...

Comme l'expliquait également Meuvret⁴, l'habitude de moissonner avant maturité complète, en froment comme en avoine, pour limiter la perte due à l'égrenage contribue

² P. de Saint-Jacob, rééd. 1995, p. 269.

³ J. Meuvret, 1977, tome 1, livre I, chap. 3 et 4, *Les semailles* et *Les moissons*, et les notes correspondantes du volume 1 bis.

⁴ J. Meuvret, 1977, chap. sur "Les moissons" et notes correspondantes, s'appuie sur R. Dumont (1951) et Garola (1914) pour évaluer la coupe d'un hectare à la faux à 2 jours, contre 36 à la faucille, une différence qui peut paraître énorme mais qui de toutes façons était considérable : des contemporains comme Coupé ont multiplié les

également à étaler les dates extrêmes de début et de fin des moissons. Meuvret insistait sur le respect de la tradition du sciage des épis à la faucille, qui s'oppose à leur fauche avec les pailles, et contribue également à étaler les opérations, du moins dans une bonne partie du pays. En résumé, comme de nos jours, les variations annuelles du climat et les constantes micro climatiques se combinent pour que les moissons se succèdent de façon pratiquement continue, du sud au nord du pays, mais les dates extrêmes sont alors bien plus éloignées et les recouvrements d'une région à l'autre plus systématiques, dans la mesure où cet étalement des récoltes est pratiqué comme une protection.

Sans même parler des modalités contraignantes des divers prélèvements ecclésiastiques et seigneuriaux, tous ces aspects des moissons, avec la complexité des tâches pratiques à réaliser, contribuent à démultiplier les exigences de travail en limitant la disponibilité de la main d'oeuvre, engagée un mois durant dans une mobilisation absolument générale, par-delà les professions et les états, et dont la pratique durera jusqu'à la fin du siècle suivant⁵. L'importance pour la vie quotidienne des populations de cette mobilisation pour les moissons pèse sur les comportements dès avant le début des travaux, par le départ des moissonneurs à la louée depuis les régions de faible offre salariale, qui provoque par réaction une véritable réquisition⁶ locale préventive dans ces lieux. En s'appuyant plus particulièrement sur la thèse d'Yvonne Crebouw (1986), Gilles Postel-Vinay (1989) a insisté sur ces tensions qui aboutissent à de fortes hausses des salaires réels agricoles pendant toute la période révolutionnaire et impériale et qui prennent naissance dans les besoins spécifiques en travail lors de ces pointes saisonnières⁷. L'existence de cette mobilisation estivale constitue donc une discontinuité majeure dans le calendrier annuel, également incontournable du point de vue électoral.

Il résulte de tout cela que le calendrier électoral révolutionnaire et celui des travaux agricoles, singulièrement celui des récoltes de céréales, peuvent devenir contradictoires. Ce n'est pas le cas en 1789, dans la cohérence du dispositif neckerrien, lorsque les communautés

appels à changer de système à cet égard. Je renonce à retracer ici les discussions passionnées des ruralistes sur l'extension exacte du fauchage des blés à la fin du XVIIIe siècle.

⁵ Les dates et la durée de nos actuelles vacances scolaires d'été et leur correspondance aux congés payés restent des traces calendaires de cette mobilisation pour les moissons.

⁶ L'expression surgit très spontanément bien avant les mesures de 1794; voir O. Festy, 1947.

⁷ Les grèves, où bacchanales de journaliers et moissonneurs (travaux de G-R. Ikni, de J. Bernet) sont la forme classique de ces tensions, qui sont également au coeur des mouvements taxateurs étudiés par M. Vovelle (1980).

sont convoquées très logiquement un dimanche de mars, à la fin des grands froids et donc au creux des travaux agricoles⁸. Les élections municipales de 1790 et 1791 et encore celles de 1792 restent convoquées à des dates compatibles avec les gros travaux : janvier-février puis novembre en 1790; novembre encore en 1791 et à nouveau en 1792. Ce sont là évidemment des dates favorables à la participation⁹.

Le calendrier électoral des assemblées primaires n'a pas ce caractère favorable. Une première divergence s'y introduit dès le départ entre les élections pour la justice cantonale et celles tournées vers les degrés supérieurs, district, département et nation. Pour les assemblées primaires électives des juges de paix et de leurs assesseurs, on remarque le choix de dates favorables, avec des convocations en novembre, en 1790 comme en 1792. Les dates des assemblées primaires plus "politiques" connaissent par contre une évolution qui n'est pas favorable à une augmentation de la participation : celles de 1790 se tiennent en principe en mai, mais un échelonnement très réel module les pratiques locales : dans le département des Landes les assemblées primaires de 1790 étudiées par Melvin Edelstein¹⁰ semblent se réunir aussi tard qu'entre les 8 et 15 août, alors que les travaux des moissons sont localement terminés et que ceux des vendanges n'ont pas encore commencé : le succès de participation paraît remarquable. Plus généralement, ces assemblées primaires tenues en 1790 peuvent avoir souffert dans le midi des coïncidences avec la fenaison, mais c'est loin d'être un cas général et, dans tous les cas de figure, la mobilisation pour les foins ne présente pas le caractère universel, complexe et prolongé de celle pour les moissons. Les assemblées primaires de 1791 sont convoquées pour juin et, de ce fait, la fenaison pèse nécessairement plus sur leur fréquentation qu'en mai précédent, du moins pour une grande partie des pays d'élevage.

Mais on change de registre avec les dates des assemblées primaires ultérieures qui, dictées par les urgences politiques, vont être encore moins favorables, avec des votes organisés pendant les étés de 1792, 1793 et 1795, années qui correspondent précisément à la

⁸ Ce choix d'une période favorable aux réunions dans un pays rural est d'ailleurs resté jusqu'à nos jours pratiqué par des régimes soucieux de participation électorale rurale.

⁹ Le passage légal au Gouvernement révolutionnaire commence en septembre 1793, avec la suspension des élections municipales explicitement prévues jusque là pour novembre, une date qui aurait à nouveau été favorable à une large participation.

¹⁰ M. Edelstein, 1999.

période où l'élargissement du suffrage nous intéresse¹¹. Une césure s'esquisse ainsi, qui ne séparerait plus tant les assemblées communales et les assemblées primaires, mais les assemblées primaires convoquées au printemps et celles qui se déroulent en été : la participation peut alors beaucoup dépendre du calendrier effectif local des moissons. L'abondance des matériaux disponibles, et qu'il faudrait recueillir, semble pourtant avoir fait qu'on ne dispose toujours pas d'un calendrier détaillé des récoltes pendant la période révolutionnaire; mais on dispose néanmoins de sources éparses, suffisamment explicites pour confronter les dates des votes et des récoltes.

Il faut bien préciser qu'il s'agit là d'un schéma logique, avec ses limites. Le raisonnement en fonction duquel on voterait automatiquement plus par exemple pour des municipales tenues un dimanche d'hiver que lors d'assemblées primaires réunies en semaine à une époque de gros travaux agricoles, ne s'applique pas universellement, précisément parce que les conditions politiques locales sont changeantes. Certaines recherches sur la participation en 1790 démontrent que les assemblées primaires peuvent être nettement plus fréquentées que les réunions municipales, comme en Haute-Garonne. Il est inutile de répéter ici des faits qui ont été clairement établis par Georges Fournier¹², qui oppose par exemple les comportements sur la façade méditerranéenne du Languedoc, où la participation au vote cantonal l'emporte sur le vote municipal, à ceux du Toulousain, où les assemblées primaires de 1790 sont moins fréquentées que les municipales. Dans le cas du Tarn étudié par une maîtrise récente¹³, la participation municipale apparaît effectivement supérieure à celles des assemblées primaires, qu'il s'agisse de 1790, de 1791 ou 1792, et correspondrait alors à la modalité "continentale" toulousaine, mais aussi avec ce qu'on peut attendre des contraintes de distances (commune ou canton) qui pèsent d'autant plus qu'on s'éloigne des villes. Dans le tableau ci-dessous, la différence de participation entre élections communales et primaires se radicalise beaucoup selon la taille des communes. En d'autres termes, autant les circonstances politiques peuvent jouer à fond dans les différenciations locales de la participation, autant les données de participation d'ensemble méritent d'être lues en regard des contraintes de distance et du calendrier agricole.

¹¹ Par réaction, la Constitution de 1795 fixera une date "immuable" pour les réunions d'assemblées primaires, le premier germinal, soit les 21-22 mars, qui sera ensuite respectée sous le Directoire.

¹² G. Fournier, 1994, tome 2, chap. XX.

¹³ N. Viguier, 1996.

Participation dans le TARN (Nicolas Viguiier 1996)

Districts	Mu 1790	AssPr 1790	AssPr 1791	AssPr 1792	Mu 1792
Castres	-	39,2	18,5	19,6	-
Gaillac	-	30,8	16,7	16,6	-
Albi	-	37,9	18,3	24,1	-
Lacaune	-	40,1	14,6	12,1	-
Lavaur	-	52,5	18,2	19,1	-
TOTAL	-	39 %	17,7 %	19 %	-
Dont	-	-----	-----	-----	-----
MU<2000	54,5	-	-	-	44 %
	(33 cas)				(39 cas)
MU>=2000	29 %	-	-	-	17,7 %
	(4 cas)				(7 cas)
TOTAL	42,5 %	39 %	17,7 %	19 %	31,6 %

S'agissant d'évaluer globalement les participations successives avant et après 1792, il faut se résoudre à une certaine brutalité statistique. Au point de départ, on manque de bonnes indications rassemblées pour le vote du Tiers-état en mars 1789 : de toutes façons, ce vote est à la fois de type "primaire" dans l'architecture de la représentation par degrés du Tiers, mais de type "communal" quant aux (faibles) contraintes de déplacement qu'il impose aux votants. Dans cette mesure, et sans revenir sur les définitions du droit de vote, il n'est strictement comparable à aucun de ceux qu'il précède. Notre intérêt se porte alors vers une approximation admissible des niveaux de participation atteints lors des votes de 1790, 1791 puis 1792, avant d'approcher les chiffres et les taux possibles pour 1793 et 1795, et toujours à condition de respecter les nuances entre votes communaux et primaires.

En ce domaine, le glissement d'un droit de vote que nous avons défini comme restreint à un autre plus élargi peut concerner de façon inégale les deux niveaux, puisque le degré de disponibilité pour aller au canton et perdre une ou plusieurs journées de travail, certainement différent selon les degrés de fortune, n'a aucune raison de recouper la limite fiscale d'un impôt équivalent à trois journées de salaire. On peut simplement penser que l'élargissement concerne a priori une plus grande proportion de citoyens moins "disponibles". Avec ce principe d'une extension du droit de vote, l'ensemble des contraintes saisonnières de travail peut jouer d'autant plus et donc, singulièrement, celles des moissons. Les contraintes saisonnières ne fonctionnent

pas dans les mêmes conditions en regard des différents types d'assemblées de citoyens et au fur et à mesure de l'extension du droit de vote, ce qu'on peut essayer de mettre en rapport avec des estimations grossières des participations successives.

S'agissant des assemblées pour les élections municipales, en janvier-février 1790, Malcolm Crook¹⁴ rassemble et totalise des résultats pour 86 *villages* dans 6 départements : il en déduit une participation de 62,3 %. Procédant de même pour 13 villes importantes, il calcule un bien moindre pourcentage de 38,5 % (sans Paris, qui reste à 18,1 %). Cet écart de plus de 20 % entre campagnes et villes correspond bien à celui qu'indique Nicolas Viguier pour le Tarn aux mêmes dates. Il est confirmé par la hiérarchie des participations établies par Olivier Audevert dans la Haute-Vienne et par le même Malcolm Crook dans le district d'Epernay (Marne) : les participations augmentent régulièrement quand on va vers des localités moins peuplées. Mais les élections municipales de 1790 sont celles d'une première mise en place et Crook, comme Gueniffey, Viguier ou Fournier, soulignent que les élections municipales suivantes, en novembre 1790 et novembre 1791 sont des renouvellement partiels, beaucoup moins fréquentés : dans un tableau d'assemblage pour partie des mêmes exemples, lorsque il possède les trois informations, Crook marque les évolutions, irrégulières mais globalement descendantes.

S'agissant des assemblées primaires, en mai-juin 1790, le même Malcolm Crook rassemble et totalise des résultats pour 17 départements et en déduit une participation de 39,8 %. Melvin Edelstein calcule, sur un échantillon plus important de 30 départements, une participation plus proche de la moitié des actifs. D'une façon générale, la participation aux assemblées primaires de 1790 est également plus forte dans les campagnes que dans les villes, tendance qui trouverait cependant ses limites dans les Landes étudiées par Melvin Edelstein, où la multiplicité des petites villes chefs-lieux au sud du département et la faible occupation du territoire au nord aboutiraient à une participation particulièrement forte aux assemblées primaires de 1790, dans une ambiance de concurrence entre les localités du sud. La date locale du vote Landais, du 8 au 15 août, le ferait globalement échapper à la fois aux difficultés de la moisson et des vendanges.

Procédant de même pour les assemblées primaires de juin 1791 sur 17 départements, mais pas toujours les mêmes que précédemment, Crook en infère une participation de 20,3 %, soit un écart de 20 % entre 1790 et 1791, écart que l'on retrouve dans la maîtrise de Hervé Alonso sur l'Aveyron que Crook avait calculé un peu différemment. Un écart de participation du même ordre qu'aux municipales de 1790 apparaît quand Crook sépare les assemblées primaires de 1791 entre

¹⁴ M. Crook, 1996, p. 58-60.

cantons purement urbains et cantons ruraux, à la seule exception du Var, où peut avoir lieu un phénomène du même genre que ce que Georges Fournier avait suggéré pour son Languedoc littoral en 1790 et qui pourrait traduire une inversion des priorités politiques locales...

Retenons très sommairement qu'en 1790-1791, sauf exception, les pourcentages de participation reculent quand on va des assemblées communales aux assemblées primaires et quand on passe des campagnes aux villes pour les deux types d'assemblées : c'est un facteur que Melvin Edelstein avait mis en exergue dès 1975. Mais au-delà du débat (légitime) sur la "politisation" des paysans, ou plutôt la participation des ruraux, les contraintes du système sont alors essentiellement les distances à parcourir et la durée des assemblées : la participation électorale municipale s'exerce à des dates relativement indépendantes des gros travaux agricoles, ce qui est déjà moins vrai pour les assemblées primaires et dont on a vu que cela devient largement faux ensuite, du moins si on exclut les élections aux justices de paix.

Très grossièrement, si on raisonne en termes ruraux et si on applique aux 4,3 millions de citoyens actifs admis par convention les pourcentages mentionnés de participation - soit les quelques 60 % des municipales de janvier-février 1790 et les 40 % qui correspondraient aux assemblées primaires à partir de mai de la même année - on approche des participations nationales qui seraient respectivement de quelque 2,6 et 1,7 millions de citoyens, du moins en suivant les indications de Crook. Toujours sur les 4,3 millions du suffrage restreint initial, on serait à partir des calculs d'Edelstein bien près des 3 millions de présents dans les assemblées communales et au-delà de 2 millions de citoyens s'étant déplacés pour les assemblées primaires de 1790. Pour les municipales d'octobre 1790 et de novembre 1791, la baisse semble la règle presque générale. Pour les assemblées primaires de juin 1791, Crook calcule une participation de 20 % sur un échantillon limité, mais assez proche des 17,7 % de Viguier ou des 23 % d'Alonso, qui donneraient quelques 860.000 présents, soit une baisse de l'ordre de la moitié, qui peut combiner des aspects politiques (débat sur la constitution civile, en particulier) et des réalités agricoles (fenaison en juin). Tous ces ordres de grandeur devraient être minorés pour tenir compte de la participation urbaine, globalement moindre.

Avec les participations aux premières assemblées communales et primaires de 1790, on a en tout cas à faire aux meilleurs résultats sous la monarchie constitutionnelle, avec un écart important et qui paraît stable de quelques 20 % entre les votes en assemblées communales et primaires à chaque date. Entendons bien que je vise ici à formuler des ordres de grandeur, sans aucune prétention à la précision, mais, en l'absence d'une totalisation nationale encore à venir de

la participation en 1790, ou même en 1791, dans les assemblées primaires et municipales, ces ordres de grandeur sont des références indispensables pour aborder la comparaison avec ce qui suit, lorsque les dates des assemblées primaires changent au niveau national, et que le droit de vote est élargi effectivement.

3/1/1. la spécificité des assemblées primaires à dater de 1792

Le choix de l'échéance au travers de laquelle on mesure une participation qui puisse tenir compte des décisions d'élargissement d'août 1792 est une difficulté de l'historiographie. Sans même reproduire ici les réserves que j'ai déjà formulées sur les applications de cet élargissement ou sur l'emploi de l'expression "suffrage universel" pour le désigner, il faut constater que l'application de la mesure d'élargissement a été postulée de façon répétitive par divers auteurs pour les assemblées primaires de 1792, lors donc du choix des *Electeurs* (secondaires) qui éliront ensuite eux-mêmes la Convention. Il s'agit certes d'une élection pour laquelle toutes les restrictions au droit de vote ont été suspendues, sur le papier du moins, par la proclamation du 13 août, mais on sait que les définitions admises sont bien moins généreuses et surtout que la période disponible pour réviser les listes est très courte. Enfin, après le court délai prévu pour organiser le vote, la date du vote lui-même, le 26 août, correspond dans le nord-est du pays à la fois aux progrès de l'invasion étrangère et à la fin de moissons particulièrement difficiles. Dans ces circonstances, et si elle a lieu, la mobilisation des administrations vise d'abord, et dans cet ordre, la défense et les subsistances. La mobilisation des citoyens, anciennement actifs et non actifs, risque d'avoir été subordonnées à ces mêmes priorités. Au moins dans un vaste nord-est, la variable "moissons" pourrait même être une des explications du meilleur niveau de participation électorale que Melvin Edelstein discerne cette fois plutôt dans les chefs-lieux que dans les campagnes.

Est-il même raisonnable de chercher l'application des mesures partielles d'élargissement votées le 11 août 1792 en étudiant des assemblées primaires réunies, sur tout le territoire, le 26 août ? Peut-être peut-on le faire, dans une certaine mesure, si l'on s'intéresse uniquement au choix des *Electeurs* ou des députés, pour lesquels, au-delà de 25 ans d'âge, toutes les conditions d'éligibilité viennent d'être supprimées. Mais que dire du corps électoral lui-même, réuni dans les assemblées primaires ? Peut-être est-il possible de saisir son élargissement à Paris¹⁵ et dans la très proche région parisienne ? Ou bien là où des conflits

¹⁵ M. Crook, 1996, p. 82, s'appuie en ce sens sur les travaux de M. Genty, R. B. Rose et E. Charavay.

ouverts ont, par le biais de l'admission dans la garde nationale, préparé le terrain à l'élargissement du droit de vote ? Certains exemples dans des départements pourtant éloignés de Paris¹⁶ montrent que l'élargissement peut être, ponctuellement, réel et rapide. Disons nettement que les délais entre le 11 et le 26 août, compte-tenu de l'acheminement et des nécessaires réimpressions locales des décrets, rendent l'élargissement des listes de citoyenneté trop dépendant des circonstances locales pour en faire une règle a priori.

Melvin Edelstein (1994) trouve dans son département modèle de la Côte-d'Or, exemplaire en matière d'application des lois électorales, une augmentation de 7 % des effectifs de citoyens ayant droit entre les chiffres de 1791 et ceux des assemblées primaires d'août 1792, une progression qui me paraît particulièrement forte. Je ne comprends pas bien comment Malcolm Crook, qui connaît et cite cet exemple et quelques autres, peut conclure (p. 83) à ce que le corps électoral pour les élections primaires à la Convention ait représenté de 20 à 25 % de la population et en gros 6 millions de Français, là où on en comptait 4,3 millions en 1790. Comment imaginer une augmentation de cette ampleur, qu'elle soit de 1,5 ou 1,7 millions, en deux semaines ? Peut-être s'agit-il ici, chez Crook, d'une ambiguïté entre un droit de vote "virtuel" (les citoyens susceptibles d'avoir le droit de vote) et le droit de vote "réel" (les supposés "inscrits"), sur le mode formulé par Gueniffey. De fait Crook précise qu'aucune indication n'est fiable, et qu'il calcule finalement la participation de 1792 sur des chiffres d'ayants-droit recueillis en 1793, un an plus tard.

De son côté, Patrice Gueniffey a multiplié les considérations sur les assemblées primaires puis électorales de l'été 1792. Dans ses travaux, il n'adopte pas toujours le même angle de vue. Il parle dans le *Dictionnaire critique* (1988, article "Elections") d'un *établissement du suffrage universel en août 1792*, qui débouche très logiquement sur le fait qu'en août 1792, *l'effondrement se confirma malgré le suffrage universel mis en place pour la première fois, et dans bien des cas comme à Paris où moins de 10 % des inscrits se rendirent aux urnes, la baisse de la participation fut inversement proportionnelle à l'élargissement du corps électoral*¹⁷. Le cas parisien, saisi partiellement sur quelques sections, est ainsi présenté comme une norme nationale, la notion "d'inscrits" regroupant précisément des citoyens qui n'étaient nullement inscrits sous une forme quelconque à cette date. Le tapuscrit de thèse

¹⁶ AD de l'Aveyron : 1L 599 à 604, assemblées primaires d'août 1792; Saint-Antonin-Librevail, aujourd'hui Nobleval; je reviendrai sur ce cas dans la partie 4.

¹⁷ F. Furet, M. Ozouf, *Dictionnaire Critique...*, 1988, article *Elections* p. 64.

(1991) du même Gueniffey est bien plus nuancé et mentionne par exemple (p. 208) l'extrême brièveté des délais entre le 12 et le 26 août 1792, ce qui introduit des considérations sur la difficulté de l'élargissement : *les pourcentages traduisent souvent à la baisse l'augmentation du nombre réel des votants dans les assemblées primaires du 26 août*. Et un point de vue plus équilibré de Gueniffey pointait d'ailleurs dans un colloque de 1990 :

- *Statistiquement, l'accroissement du corps électoral en 1792 masque l'augmentation sensible, ou plus souvent la stabilité (comme à Paris) du nombre réel des votants par rapport à 1791, en les traduisant par une baisse en pourcentage. En 1792, la participation retrouve parfois, comme à Sens ou à Auxerre, le niveau de 1790, mais sans jamais dépasser le nombre des citoyens actifs de la période censitaire, de telle sorte qu'on ne peut conclure de cette augmentation du nombre des votants à un effet du suffrage universel. Sans doute rien n'indique que les votants de 1792 soient tous d'anciens citoyens actifs...*¹⁸. C'est bien le moins qu'on puisse dire¹⁹ et Malcolm Crook, qui reprend ce raisonnement, montre dans une série d'exemples l'extrêmement faible présence des anciens non-actifs²⁰ dans les assemblées primaires d'août 1792.

Mais Gueniffey, dans un passage particulièrement peu convaincant de son livre²¹, finit par expliquer au contraire qu'en 1792, *L'élargissement du suffrage, limité si les assemblées s'étaient conformées aux décrets, comme le montrent les recensements de 1797 (sic), fut en réalité très large, proche, si l'on excepte les domestiques, du suffrage universel instauré par la Convention en juin 1793...* Comment se réalisa en quinze jours un élargissement de cette ampleur et pourquoi un tel tour de force fut-il possible, voilà qui n'est pas précisé...

De telles situations peuvent effectivement exister dès août 1792. Le 26, un long procès-verbal du bourg de Saint-Antonin²², donne d'abord une liste de citoyens présents lors de l'élection du bureau, liste riche en notabilités. Ensuite, on réclame la présence d'un des

¹⁸ P. Gueniffey, *Entretiens d'Auxerre*, 1990, p. 65.

¹⁹ Dans le même sens, P. Gueniffey avait donné dans son tapuscrit de thèse (1991, p. 160) un document de l'administration de l'Ain restreignant le droit de vote aux anciens citoyens actifs pour les municipales de novembre 1792. Le cas mériterait d'être repris.

²⁰ M. Crook, 1996, pp. 85-87. J'ai déjà mentionné mes doutes sur ce point précis de la thèse d'Y. Le Gall, 1976, tome 1 p. 196, tome 2, p. 603-614.

²¹ P. Gueniffey, 1993, pp. 163-164.

²² AD de l'Aveyron : 1 L 599 à 604, liasses par district, ici celui de Villefranche (aujourd'hui de-Rouergue), Saint-Antonin-Nobleval, aujourd'hui Tarn-et-Garonne.

scrutateurs, élu mais absent : la séance semble se peupler tout d'un coup et on donne une nouvelle liste, bien plus longue et mêlée socialement que la précédente, *en tout cent quatorze personnes dont la très grande majorité ayant les qualités équivalentes à celles qui donnoient la qualité de citoyens actifs et le reste composé de citoyens de vingt et un ans et au-dessus, vivant de leur revenu ou du produit de leur travail, domiciliés depuis un an, français et n'étant pas en état de domesticité*. On vote alors, par assis et levés, sur l'admission indistincte des citoyens qui *ne réunissant pas les conditions d'activité, ont néanmoins les autres qui suffisent aux termes de l'article 2 de la loi du 12 août...* Il y a donc ici un vote formel d'admission à la citoyenneté qui constate les conditions remplies, en dehors de la procédure régulière d'une liste communale. Les deux moments de cette réunion laissent penser qu'en fait les "nouveaux" citoyens étaient réunis à part et l'absence initiale du scrutateur élu suggère qu'il a fait fonction d'intermédiaire entre les deux composantes²³. Mais il s'agit d'un exemple exceptionnel : dans l'exemple de l'Aveyron, avec la quasi-totalité des procès-verbaux d'août 1792, la loi du 11 août est connue mais la modification des conditions de la citoyenneté n'est pas évoquée et c'est le terme de citoyens actifs qui revient massivement.

A mon sens, si l'on pouvait étayer un peu solidement les évaluations de la participation en août 1792, il est probable que la conclusion d'ensemble serait celle d'une mobilisation contrastée mais globalement forte de l'électorat restreint de 1790-1791 et d'une présence encore très faible de ceux des citoyens auxquels le droit de vote vient d'être élargi, sans parler, bien sûr, des domestiques et des salariés "dépendants".

L'important dans cette discussion sur la participation d'août 1792 me semble résider ailleurs, et singulièrement dans l'hypothèse de base que soutient Gueniffey, celle d'un effondrement irréversible de la participation après 1790, hypothèse qui entraîne à son tour des relectures tendancieuses. Le chiffre des participants en août 1792 avait été estimé entre 700 et 750.000 par Marc Bouloiseau²⁴, suivi sur ce point par Jean-René Suratteau²⁵. Ce dernier supposait à son tour la participation effective à ces élections primaires pour la Convention à

²³ Toujours à Saint-Antonin, section de la Porte-du-Pré, il s'agit d'emblée de la *réunion des citoyens âgés de 21 ans et au-dessus...* On ne compte que 32 présents pour l'élection du bureau, mais ils sont 138 pour le choix des électeurs. La section rurale mentionne simplement "*les habitants hors d'état de domesticité et domiciliés dans le canton...*".

²⁴ M. Bouloiseau, 1972, p. 56.

²⁵ *Dictionnaire historique...* 1989, article "Assemblées", p. 50.

un taux de 10 % maximum, alors qu'Alison Patrick²⁶ l'évalue à 20 % : on ne peut en cette matière se borner à respecter une sorte de juste milieu. Si le chiffre global adopté par Bouloiseau-Suratteau peut avoir le sens d'une généralisation (?), le pourcentage déduit n'en a guère : parler d'une participation au dixième pour 700.000 votes, c'est supposer le droit de vote effectivement étendu à quelques 7 millions d'hommes, ce qui n'est ni vrai ni vraisemblable. Le pourcentage "rond" de 10 % est à son tour inquiétant pour la validité du chiffre absolu : les 700 à 750.000 présents sont à peine plus qu'un ordre d'idée possible, sachant que de son côté Patrice Gueniffey écrit dans *Le Nombre et la Raison*²⁷ que *Si l'on projette au niveau du pays tout entier le résultat obtenu pour les élections d'août 1792 à partir de l'échantillon étudié, environ 1.100.000 citoyens auraient coopéré à la formation de la Convention...*²⁸, mais on croit comprendre qu'il calcule ici sur la base de 15 à 16 % d'un corps électoral de 7 millions... S'il raisonnait plus simplement à partir d'un chiffre de citoyens constant, ou plutôt revenu à son niveau maximum de 1790 après les tentatives de restrictions de 1791, en lui appliquant les 14 à 16 % de participation qu'il observe dans son échantillon, il retomberait assez près du total de votes adopté par Bouloiseau-Suratteau.

Que le nombre réel de votes émis soit stable, en hausse ou en baisse, il est en effet prioritaire de savoir combien de citoyens peuvent bénéficier pratiquement de l'accès aux assemblées primaires, avec droit de vote. On a dit que ces effectifs, envisagés dans leur détail et ramenés à la population, ne connaissent qu'une croissance très lente et inégale, du moins dans les sources "administratives" de l'enquête du comité de division. Les 700 à 750.000 votes représenteraient entre 16 et 18 % des 4,3 millions citoyens de l'électorat restreint, ce qui n'est pas incohérent avec les votes primaires précédents, mais les 1.100.000 votes de Patrice Gueniffey pèsent 25 à 26 % du même électoral. En août 1792, le corps électoral est à peine élargi au plan national et il est certainement très loin d'avoir déjà été étendu aux quelques six millions de citoyens qu'évoque Crook, sans parler des sept millions d'ayants-droit de Bouloiseau, Suratteau ou Gueniffey, qu'on rencontre, sur le papier, seulement au terme de l'enquête du comité de division.

Mais si l'on suppose en quinze jours une augmentation de 5 %, inférieure donc aux 7 % de la Côte-d'Or d'Edelstein, on aboutit un peu au dessus de 4,5 millions de citoyens : une

²⁶ A. Patrick, 1972, p. 152.

²⁷ P. Gueniffey, 1993, pp. 180-181.

²⁸ Suit une affirmation nuancée sur la participation en 1793 : voir plus bas et partie 4.

participation de 700.000 votes serait, à 15,5 %, conforme aux participations locales circonstanciées compilées de son côté par Crook²⁹ à hauteur de 15,4 %, et proches de celles compilées par Gueniffey³⁰ à hauteur de 14,5 %. On peut également noter que si on exclut Paris des mêmes calculs de participation cumulés, on aboutit à une participation provinciale de 15 % chez Gueniffey et de 17,25 % chez Crook, ce qui reste comparable à l'évaluation des assemblées primaires de 1791, à quelque 20 %. Quel que soit le mode d'approximation (et on est dans le domaine des constructions fragiles³¹), on serait donc en août 1792 au dessous, en pourcentage comme en chiffre absolu, de la participation à toutes les assemblées primaires, celles de 1790 comme celles de 1791 et on s'inscrirait alors, *volens nolens*, dans la courbe descendante que trace Gueniffey, sauf si on accepte sa propre évaluation des votants, à 1.100.000, qui ramenés à nos 4,5 millions d'ayants droits esquisseraient une nette remontée de participation.

Même en adoptant ces chiffres, les quelques 700 ou 750.000 votes de Bouloiseau-Suratteau, voire les incertains 1.100.000 de Gueniffey, ou bien les 15,4 % de Crook et les 15 % du même Gueniffey pour tenter d'évaluer l'évolution, on ne règle pourtant qu'une partie de la question puisque, point par point, ni les délais de convocation, ni ceux pour la diffusion de l'élargissement, ni surtout les dates des assemblées primaires du 26 août 1792 ne sont comparables à tout ce qui a précédé. Les témoignages abondent sur les dates exceptionnellement tardives des moissons de 1792, et sur leur caractère difficile dans les circonstances créées par l'invasion, les levées d'hommes et les réquisitions de moyens de transport. Dans ces conditions et dans toute la moitié nord-est du pays, une baisse de la participation est parfaitement normale, et elle aurait pu être encore plus considérable sans le tournant souligné par Melvin Edelstein vers un vote désormais plus urbain que rural. On comprendrait symétriquement que l'assistance ait pu être plus "politique" par un phénomène d'auto sélection des votants.

Il me semble donc que d'une part l'élargissement proclamé le 11 août 1792 n'a pas pu entraîner une application immédiate, dès les élections à la Convention, ni même rapidement ensuite, mais aussi qu'après le "glissement" déjà problématique des dates d'assemblées

²⁹ M. Crook, 1996, pp. 84-86; je rectifie une erreur de calcul qui porte sur l'Orne.

³⁰ P. Gueniffey, 1993, p. 167; 14,5 % pour l'échantillon global, dont il faut certainement retirer la Haute-Vienne.

³¹ Les calculs de P. Gueniffey intègrent un pourcentage de 4 % pour la Haute-Vienne, à partir d'un total de 433 votes; O. Audevert, calculant pour le même département à partir de 1710 votes, trouve 20,8 % de participation : on travaille sur des indications très partielles.

primaires de mai à juin (de 1790 à 1791), leur convocation fin août (1792) rend très délicate toute comparaison avec ce qui précède. Ces deux correctifs découlent précisément des institutions déconcentrées de la période révolutionnaire et du rôle essentiel des autorités municipales dans l'établissement de listes, qui ne sont amendées qu'à la marge par les assemblées de citoyens, mais surtout de la réalité matérielle d'une société dominée par la céréaliculture et les contraintes de la moisson manuelle. Si je conserve donc, à titre d'approximation grossière, l'évaluation d'une participation d'environ 700.000 votes, sur la base d'un élargissement minime, élargissement forcément plus urbain que rural vu les délais de transmission (et le plus faible droit de vote au départ en ville), soit 4,5 millions d'ayants-droit, le taux de participation serait de quelques 15 ou 15,5 % le 26 août 1792, et inclurait un déplacement de la participation au bénéfice des villes, masqué par l'élargissement dans ces mêmes villes. Malgré la baisse du vote, à la fois en termes absolus et en pourcentage, je considère ce taux comme un relatif succès de participation à cette date et dans ces *circonstances*, un terme qu'il faut bien se décider à employer avec toutes ses implications.

Les élections pour le renouvellement, à nouveau en assemblées primaires, des juges de paix et de leurs assesseurs³² en octobre 1792, puis celles des municipalités en novembre, se sont toutes tenues au suffrage direct et seraient certainement des terrains d'étude intéressants pour l'élargissement théoriquement décidé, mais le moins qu'on puisse dire est que les travaux locaux n'abondent pas à leur sujet³³ : le peu que je sais sur les secondes laisse penser qu'elles s'inscrivent plutôt dans une baisse de la participation, mais il faudrait opérer des vérifications d'ensemble. Au niveau des autorités des départements puis des districts, les élections pour leur renouvellement se déroulent ensuite, en décembre 1792, mais précisément à partir des rassemblements successifs des *Electeurs* (secondaires) élus en août, les mêmes qui avaient élu la Convention. Pour confronter la participation aux différentes modalités pratiques et théoriques de l'élargissement du droit de vote, j'ai donc été amené à privilégier les données issues des votes "constituants", nettement postérieurs, des étés 1793 et 1795.

³² Cl. et Cl. Coquard font figure de pionniers en matière d'études systématiques des élections de juges de paix, mais G. Fournier, M. Edelstein ou S. Bianchi ont donné des ensembles importants de dépouillements, comme O. Audevert et d'autres auteurs de maîtrises.

³³ Dans sa maîtrise (1996, annexe XXIX) N. Viguier est amené à calculer la participation aux municipales de 1792, mais sur la base d'un droit de vote homogène sur tout le département du Tarn, qu'il fixe arbitrairement à 21 %, alors que M. Crook (1996, pp. 98-99) donne pour la même échéance une série de pourcentages, qu'il engage par ailleurs à considérer avec les plus grandes précautions.

Ce recours, imposé fondamentalement par l'état de la documentation, présente plusieurs avantages. Pour juillet 1793, le décalage de presque une année sur les décisions d'élargissement permet de supposer les définitions d'août 1792 largement connues et les premières mises en pratique réellement possibles passées, avec les diverses élections locales de l'automne et les contradictions qui ont pu apparaître dans ces assemblées. Dans un système où ce sont précisément les communes qui établissent les listes de citoyens, la précaution est utile. La connaissance des projets initiaux de la constitution désormais soumise au vote a pu confirmer le projet d'élargir le droit de vote.

Vingt-six mois plus tard, par delà le Gouvernement révolutionnaire et le retournement de conjoncture politique de 1794-1795, le vote du 6 septembre 1795 se pratique selon une définition intérimaire du droit de vote qui a encore beaucoup à voir avec les définitions de 1792-1793. La chronologie serrée qui impose en 1795 la tenue des assemblées primaires presque immédiatement après l'adoption de l'acte constitutionnel par la Convention laisse peu de temps pour établir de nouvelles listes, même si la connaissance à cette date des modalités de l'accès au droit de vote contenues dans la nouvelle constitution ne constitue certainement pas une incitation à l'élargissement. On se trouve cependant, avec les délimitations pratiquées aussi bien en 1793 qu'en 1795 et la liberté laissée dans les deux cas aux assemblées primaires sur la *police* de leurs réunions, en présence de deux ensembles assez comparables au plan national.

Les deux votes constituants de 1793 et de 1795, comme votes en assemblées primaires, s'inscrivent dans une série continue et annuelle (sans compter les élections aux justices de paix) qui commence en mai 1790 : on y trouve des conditions qui sont constantes, mais aussi d'autres qui les différencient fortement. Les votes de 1793 et 1795 sont organisés selon un découpage territorial très proche de celui qui s'est fixé en 1790-1791. Les cadres d'organisation des assemblées primaires, les emplacements, les conditions matérielles des réunions et leurs rituels sont grosso modo constants : la fréquence des réunions a permis le rodage de leur fonctionnement. S'agissant par exemple de la date dans la semaine, les comparaisons supposent d'admettre qu'en 1789, 1790, 1791 et 1792 la convocation un dimanche a été appliquée localement, ce qui semble largement vérifié.

En 1793, la date de convocation dépend de décisions locales, fonction des délais de transmission du décret du 27 juin et donc de l'éloignement des départements et des districts. La plupart des assemblées semblent cependant avoir été convoquées un dimanche, comme il était d'usage depuis 1789, et plus particulièrement en province les 14, 21 et 28 juillet 1793. Mais des

convocations locales sont aussi reportées à des jours de semaine, par exemple dans l'ouest. Cette désynchronisation peut avoir des raisons liées à la politique locale, en limitant les affluences un dimanche et les possibles incidents, ou trouver leur origine dans de strictes préoccupations de maintien de l'ordre, en rendant possible les déplacements de gardes nationales ou d'unités militaires en fonction des dates de réunions. Deux ans plus tard, en 1795, la Convention prend la décision de convoquer l'ensemble des assemblées primaires le 6 septembre 1795 (20 fructidor an III), et cette synchronisation n'est certes pas due au hasard puisque, sous le décadi du calendrier révolutionnaire, il s'agit à nouveau d'un dimanche. Les dates dans la semaine³⁴ sont donc grossièrement comparables pour les trois votes estivaux de 1792, 1793 et 1795, même si cette similitude amplifie l'effet des différences locales qui peuvent découler du respect plus ou moins grand du repos dominical en présence des contraintes de la moisson.

En regard des assemblées primaires de 1790 ou 1791, les votes électifs de 1792 et "constituants" de 1793 et 1795 constituent donc une séquence de réunions convoquées en plein été, à des dates qui ne sont pas optimales pour faciliter une importante participation. Le 26 août 1792 coïncide avec le plein des difficiles moissons des régions du nord et de l'est³⁵. Le milieu et la seconde quinzaine de juillet 1793 correspondent très largement dans tout le centre du pays aux moissons, précoces et abondantes cette année là³⁶, et à celles des seigles dans l'Ouest. Par conséquent, en 1792 comme en 1793, le moment du vote correspond à des périodes de fortes préoccupation pour les propriétaires et exploitants et d'importants et durables déplacements pour les ouvriers qui vont se louer pour les travaux de la moisson dans les régions de grande culture. La réunion des assemblées primaires fixée au 6 septembre 1795 présente des inconvénients moindres dans le midi et le centre, avec une possible simultanéité des vendanges seulement dans

³⁴ Rappelons que la durée des opérations peut cependant, très souvent en 1792 mais parfois aussi en 1793 comme en 1795, entraîner un report du vote principal à un autre jour, qui peut selon les cas être le lendemain lundi ou bien le dimanche suivant... On devine en ces matières des habitudes et des conventions locales, mais aussi des décisions politiques dont la compréhension supposerait un suivi de détail dans la période antérieure.

³⁵ Observateur parisien attentif, Celestin Guittard insiste dans son *Journal*, les 27-29 juillet sur l'impossibilité de commencer les moissons. P. Gueniffey (1993, pp. 200-201) mentionne des déclarations au moment du vote du 26 août, sur l'impérieuse nécessité de continuer (Seine et Oise) ou de commencer (Oise) les moissons.

³⁶ Ces qualificatifs ne signifient pas grand chose quand à la commercialisation de cette récolte dans les circonstances d'une autoconsommation élargie et de prélèvements difficiles : fuite devant le maximum et les réquisitions, mais aussi attrait des ventes militaires (en numéraire).

le midi méditerranéen, mais beaucoup d'interférences sont possibles avec les moissons et leurs suites dans tout le nord et l'est, où les moissons sont dramatiquement tardives cette année-là³⁷.

Le fait d'avoir pu rassembler quelques 1,9 million de citoyens en 1793, contre quelques 700.000 (voire 1.100.000 pour Patrice Gueniffey³⁸) en 1792 est alors déjà une indication, ne serait ce que parce qu'on retrouve, avec ce bond en avant, des ordres de grandeur comparables aux chiffres évalués des assemblées primaires de 1790. Si on veut tenter une grossière évaluation en pourcentage, on ramènera les 1,9 millions de votes cumulés en 1793 à un chiffre nécessairement supérieur aux 4,5 millions d'ayants-droit envisagés pour août 1792, mais on tiendra aussi compte des levées d'hommes depuis cette date, de l'émigration et des départs dans le bocage, du moins en dehors des zones insurgées ou envahies où le vote ne se déroule pas aux dates prévues. Les flottes, les armées et leurs services d'approvisionnement retiennent désormais au moins 3 à 400.000 jeunes hommes, dont nécessairement une bonne part de citoyens de 21 ans révolus. La fourchette de la participation 1793 s'établirait alors, pour peut-être 5 à 5,5 millions d'ayants-droit pouvant matériellement voter et 1,9 million de votes, entre 38 %, estimation haute, et 34,5 %, estimation basse. Dans tous les cas admissibles, le chiffre absolu de votes correspondrait à bien plus qu'un doublement depuis 1792, de 700.000 votes à 1,9 million³⁹ et, en fonction des évaluations de l'élargissement, les résultats approximatifs en pourcentage représenteraient au minimum un **doublement** de la participation d'un été sur l'autre, entre les élections primaires pour la Convention et le premier vote "constituant". L'inflexion, au plan national, n'est pas mince et suppose que quelque chose d'important se soit passé dans les comportements politiques.

³⁷ Le même bourgeois parisien Celestin Guittard, informé par sa parentèle à la fois depuis la Charente-Inférieure et depuis l'Aisne, a noté dans son *Journal* le retard dramatique qui touche d'abord les foins puis les blés; le 5 juillet, le temps est trop humide : *il est grand temps car les foins seront perdus et les blés ne mûrissent point*; le 13 : *les blés sont toujours verts, rien ne mûrit*; le 28 juillet sa soeur lui écrit de l'Aisne qu'elle *a été obligée de faire battre du seigle nouveau en vert et sécher au four pour le mettre au moulin; qu'il pleut toujours et qu'on a du mal à faire les moissons*; le 31 juillet, il note toujours, qu'il *pleut presque tous les jours, on ne peut pas faire les moissons*; c'est seulement le 20 août qu'il indique : *Temps admirable pour faire les moissons...*

³⁸ P. Gueniffey, 1993, pp. 180 : *Le référendum attira près de 800.000 votants supplémentaires. Résultat remarquable, compte tenu des circonstances... (...) Même si la consultation dût être ajournée dans les départements les plus menacés, le niveau de la mobilisation n'en fut que plus remarquable, et rompa à coup sûr avec l'évolution observée depuis la fin de 1790.*

³⁹ P. Gueniffey admet qu'on va de 1.100.000 votes à 1,8 millions, mais il considère le droit de vote comme élargi pratiquement dès août 1792.

S'agissant des votes de 1795, deux ans plus tard, on ramènerait les 1,1 million de votants civils⁴⁰ à des effectif d'ayants-droit dont les travaux du comité de division nous permettent d'affirmer qu'ils sont en augmentation pendant les années 1793-1794 et encore au début 1795, mais qui doit également tenir compte de la hausse des effectifs d'incorporés et surtout d'absents de tous ordres. La fourchette dans ce cas où la quasi totalité du territoire est concernée ne peut guère dépasser les 7 millions ni descendre en dessous de 6 millions. D'où une première approximation de la participation entre 16 et 18 %. Par delà les rudes expériences du *Gouvernement révolutionnaire* et de la Terreur, on retrouve donc un taux de participation primaire qui se comparerait encore favorablement à celui des élections à la Convention, la date dans l'année étant très proche (26 août contre 6 septembre), si les délais de convocation n'étaient pas nettement plus confortables en 1795 qu'en 1792.

Il n'existe donc pas d'homogénéité des résultats des trois votes des étés de 1792, 1793 et 1795, mais on peut admettre que la comparaison se fasse bien plus légitimement entre eux qu'avec des assemblées primaires tenues à des moment plus favorables. Dans ce cadre de comparaison, le vote constituant de 1793 apparaît alors comme particulièrement fréquenté : d'un côté il est comparable en chiffre absolu comme en pourcentage aux premières assemblées primaires de 1790, mais répétons-le à une date bien moins favorable; d'un autre côté il traduit une augmentation spectaculaire de la participation absolue comme relative sur les assemblées primaires d'août 1792, pour lesquelles les contraintes de moisson étaient plus ou moins comparables (on verra plus loin que les moissons de 1792 et 1795 sont en fait moins favorables qu'en 1793).

Aucun des deux cas de 1793 et 1795 ne correspond alors au recul rapide et irrémédiable de la participation que diagnostique Patrice Gueniffey, et il faudra revenir sur les explications qu'il fournit pour l'existence des votes *remarquables* de 1793, et sur la participation encore fort honorable de 1795. Il me faudra en particulier expliquer le "pic" de participation que je discerne en 1793 : le spectaculaire redressement entre août 1792 et juillet 1793 trouve-t-il ses origines dans la différence des *circonstances* politiques ? L'insurrection parisienne du 10 août 1792 et la déposition du monarque qui s'ensuit ont-elles rencontré moins d'écho chez les citoyens que l'insurrection des 31 mai - 2 juin 1793, suivie de l'épuration de l'Assemblée ? On peut toujours le

⁴⁰ Je reviendrai plus loin sur la question des "votes militaires", mais ils sont neutralisés ici, comme ils l'ont été pour l'essentiel à l'époque.

postuler, mais il faut alors comprendre pourquoi un vote électif destiné à mettre en place une *Convention* aux pouvoirs très étendus n'aurait pas attiré la moitié du nombre de citoyens qui se déplaceraient ensuite pour l'adoption d'un texte constitutionnel soumis en bloc à ratification. D'où l'hypothèse, essentielle pour ce qui suit, qu'il se passe autour de ce dernier vote quelque chose de tout à fait original qui, au-delà de formes assez classiques, peut avoir trait au sens de ces assemblées primaires ou à leur contenu. Beaucoup dépend alors en ce domaine des travaux historiographiques et de la documentation archivistique disponibles.

3/1/2. les travaux et les sources disponibles pour les votes constituants

Les statuts politiques et historiographiques des votes constituants de juillet 1793 et de septembre 1795 sont très différents, et ces différences ne résident pas seulement dans les degrés d'application des deux Constitutions de l'an I et de l'an III, dans des périodes politiques elles-mêmes très différentes. Les deux adoptions sont séparées par toute la durée du *Gouvernement révolutionnaire*, la Terreur et Thermidor, aussi bien que par la dissociation des mouvements paysans et par la liquidation du mouvement des sans-culottes : ces transformations de la situation ont évidemment constitué des clés de lecture majeures des deux textes constitutionnels. Assez logiquement, ces derniers ont ensuite été assimilés, soit aux circonstances différentes de leurs élaborations et adoptions respectives, soit aux deux époques qui suivent ces adoptions. Dans ce sens, le texte de 1793 peut aussi bien être associé avec la crise politique majeure de cet été-là qu'avec le *Gouvernement révolutionnaire* qui suit à l'automne. Le texte de 1795 peut être associé à la phase de contre-révolution militante qui culmine avec la tentative "royaliste" de septembre, mais aussi bien à l'essai de stabilisation républicaine du régime directorial qui lui fait suite.

Ces associations ont été constitutives à leur tour de traditions politiques différentes, de mémoires historiques assumées au dix-neuvième siècle par des acteurs très différents. La Constitution de 1793, en particulier, devient une des références fondamentales des gauches françaises, telle qu'elles se forment autour des traditions de la première révolution : ce texte occupe alors une place exceptionnelle dans l'historiographie républicaine, sous ses diverses formes, mais dans une très large indépendance vis-à-vis de la procédure électorale de son adoption : c'est avant tout comme référence théorique que la Constitution de 1793 se survivra.

Cependant, la première historiographie de la révolution, bâtie sur des souvenirs de témoins directs et de survivants, intégrait encore une mémoire de l'événement exceptionnel qu'avait représenté l'adoption par le vote direct des citoyens d'une Constitution *démocratique*.

L'événement est alors si présent qu'on s'y réfère souvent de façon allusive, négativement ou positivement, selon qu'on y voit un avènement ou une cruelle pantalonnade. Le succès de la convocation des assemblées primaires de 1793 est dès alors devenu un lieu commun. Buchez et Roux, dans le volume 28 de leur *Histoire parlementaire* (1836), ressentent tellement le succès du vote, comme opération de communication politique et comme légitimation de la Convention, que c'est pour eux une évidence, adoptée dans les termes mêmes des rapports officiels de Barère, David, Gossuin, Hérault.... L'intérêt de Buchez et Roux, comme historiens et éditeurs de sources se concentre alors plus facilement sur les relations de la Convention avec les *envoyés* des assemblées primaires (toujours tome 28, pages 396-472) et sur la fête du 10 août 1793, dont ils éprouvent le besoin de critiquer durement les formes *païennes*, le *culte panthéistique de la nature et du bonheur*, *négation formelle du dévouement*... Les résultats du vote et leur centralisation ne sont pas traités comme tels. Soixante ans plus tard, malgré l'accumulation énorme d'informations complémentaires, la structure documentaire des volumes correspondants des *Archives parlementaires* (1905) restera très comparable. La procédure du vote à la base est relativisée dans l'optique *parlementaire*.

L'intérêt pour les documents de base des votes, les procès verbaux, est pourtant devenu bien plus grand à cette seconde époque : politiquement il correspond au souci, dans la 3^{ème} république désormais consolidée, d'intégrer des formes plus *démocratiques* que le pur parlementarisme, intégrant par exemple des éléments du *référendum* de type suisse, ou les projet qu'adoptent alors certains socialistes⁴¹. Dans l'historiographie, cet intérêt correspond, une fois passé le premier centenaire de la révolution, à la phase d'affirmation d'une érudition républicaine⁴² qui se déploie sous l'aile d'Alphonse Aulard, dont l'*Histoire politique de la Révolution française* paraît en 1901. Dans l'ambiance des débuts de la 3^{ème} république, avec le discrédit dont était frappée depuis les plébiscites bonapartistes la notion même de vote des citoyens sur un texte constitutionnel, les procès-verbaux des votes de 1793 et 1795 semblent avoir représenté une réelle découverte pour les historiens.

L'ordre de travail qui est suivi peut paraître en tout cas parfaitement logique, nettement plus rapide et systématique que pour les papiers du comité de division (chap. 2/2/2). Dans l'espace de quinze ans, la cause est entendue : les archivistes établissent les inventaires, les

⁴¹ Ainsi les projets des années 1890, essentiellement mais pas seulement Guesdistes; voir P. Rosanvallon, 1992, pp. 382-385, en particulier notes de la page 385.

⁴² A signaler une présentation éloquente de ce moment d'érudition par O. Krakovitch (1990).

francs-tireurs de l'histoire économique et sociale suivent sur leur brisées, puis arrivent les généralistes qui, sous la direction des maîtres, exploitent le terrain conquis. L'inventaire de la sous-série B II est terminé par Henri Forgeot en 1897 et devient disponible à cette date sous forme manuscrite pour les lecteurs des Archives nationales⁴³. Le *Bulletin* de la commission de recherche animée par Jean Jaurès publie en 1906 le travail consacré par Charles Riffaterre aux *revendications économiques et sociales des assemblées primaires de 1793*, un travail dont l'inventaire thématique permet encore aujourd'hui un accès commode aux documents⁴⁴. Le chantier est donc totalement ouvert, et on imagine facilement d'autres explorations possibles. Il est cependant symptomatique qu'encore en 1909, après la parution de l'article de Riffaterre, un connaisseur des archives révolutionnaires aussi éminent que Bourgin écrive : *nous n'avons plus que 201 procès-verbaux, sur les 6.000 que reçut la Convention*⁴⁵... Les fonds de B II, dont l'inventaire par Forgeot est daté⁴⁶ de 1897, étaient donc restés peu connus, même aux Archives nationales où Bourgin est arrivé en 1904, et il se fait probablement ici l'écho d'une opinion longtemps dominante. Dans ses *Sources de l'histoire de France depuis 1789...*, également parues en 1909, Charles Schmidt mentionne cependant le travail de Riffaterre, plutôt comme un exemple d'exploitation originale d'un fond, mais il en donne la composition, celle qu'avait donnée Forgeot en 1897 et qui est toujours la nôtre.

Certainement sous l'influence (et probablement sous la direction personnelle) d'Aulard qui avait signalé la source en 1901 dans son *Histoire politique...*, René Baticle, né à Nancy en 1886, normalien en 1907, et Paul Alfred Lajusan-Laclotte, né en 1887, réalisent tous les deux

⁴³ C'est toujours cet inventaire qui est utilisé à la salle des catalogues du CARAN. Dans ce cas, comme pour D*IVbis et D IVbis qui concernent le comité de division, ces inventaires sont cependant restés manuscrits. De ce fait ils ne sont pas mentionnés dans l'article déjà cité d'O. Krakovitch (1990), mais il ne fait pas de doute que les inventaires de Berger (1885), Daumet (1889) et Forgeot (1897) participent d'un même effort d'érudition, lié au centenaire.

⁴⁴ A l'exception des départements de la Manche, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne et de la Meurthe, correspondant aux cotes AN : B II 18 et 19, et peut-être alors à un carton unique, qui ne figurent pas dans les relevés de C. Riffaterre, mais qu'il pourrait avoir considéré comme n'adoptant aucune *revendication économique et sociale*.

⁴⁵ G. Bourgin, *Les communaux...* 1909, p. 738; je ne sais à quelles liasses ou cartons se référait alors Bourgin, mais il serait intéressant de le comprendre.

⁴⁶ J'ignore depuis quand cet inventaire était en chantier. A titre indicatif, celui de la série B I est signé par H. Lot en 1861.

leurs Diplômes d'Etudes Supérieures⁴⁷ en 1908-1909, l'un sur les votes de 1793, l'autre sur ceux de 1795. Des résumés très étendus, ou bien même des versions intégrales révisées⁴⁸, en sont publiés coup sur coup dans la *Révolution Française* en 1909-1910 et 1911. La thèse de droit de Charles Mazaud⁴⁹, soutenue en 1911, n'apporte pas beaucoup après les travaux précédents, et procède plutôt à une réutilisation. La voie peut sembler ouverte pour des études locales ou régionales approfondies de ces matériaux, très compatibles avec des monographies. Survient alors la première guerre mondiale.

Dans ce domaine comme dans bien d'autres, la Grande guerre est fatale au prolongement des études. Henri Forgeot était mort brutalement dès 1898. Paul Meuriot, trop vieux pour être mobilisé, mourra en 1919; l'un comme l'autre avaient à peine bouclé leurs travaux en ce qui concerne les objets qui nous intéressent. Les hostilités changeront surtout la vie de René Baticle, ardent républicain à l'époque de son diplôme⁵⁰, celui des chercheurs dont la connaissance des dossiers du vote de 1793 était la plus marquante et qui aurait certainement pu prolonger ses travaux sous forme de thèse. Deux fois blessé (très grièvement la seconde fois⁵¹), ce fils d'officier devait ensuite durablement se consacrer à l'enseignement de l'histoire, jusqu'à la fin de sa carrière, mais dans des institutions spécialisées pour futurs officiers, avec l'intermède supplémentaire d'une nouvelle mobilisation en 1939, suivie de captivité en Allemagne⁵². Pour des raisons que j'ignore, Paul Lajusan ne devait pas non plus continuer à explorer le chantier qu'il avait contribué à ouvrir.

⁴⁷ AN : AJ16 4956, registre des *Diplômes* d'histoire - géographie; les travaux que je mentionne s'intègrent dans une série d'études révolutionnaires où les aspects électoraux sont présents, mais pas particulièrement nombreux.

⁴⁸ A la différence de ce qui se passe chez C. Riffaterre, la très mauvaise transcription des noms de lieux dans l'édition du travail de R. Baticle est frappante et suppose, soit qu'il a travaillé très vite en archives sans recourir autant qu'il le dit aux dictionnaires topographiques, soit plus probablement qu'il n'a ensuite eu aucun accès aux épreuves d'imprimerie des numéros de *La Révolution française*.

⁴⁹ Conservée à la Bibliothèque Cujas.

⁵⁰ D'où parfois des traits de naïvetés, comme lorsqu'il écrit que les assemblées n'avaient *aucun intérêt à falsifier les résultats de leurs délibérations, puisque la Convention tint à coeur de leur laisser toute leur liberté* (1910, p. 142, je souligne).

⁵¹ Il n'est pas absurde de faire ici un parallèle avec le destin d'A. Cochin qui, blessé 5 fois entre 1914 et 1916, reprend et accentue pendant ses convalescences les particularités idéologiques de l'*avant propos* du premier volume de ses *Actes du gouvernement révolutionnaire* (1920). Cochin est tué en juillet 1916.

⁵² Il meurt en 1978 à Dijon; Voir sa notice nécrologique, par J. Delvert, dans l'*Annuaire 1979 de l'Association des anciens élèves de l'école normale supérieure*.

Par ailleurs, les travaux de Forgeot, Riffaterre, Baticle, Lajusan et Mazaud, tous d'accès aisé ou du moins publiés à la veille de 1914, peuvent à bon droit avoir donné ensuite l'impression que le sujet était épuisé : ils sont à partir de là couramment indiqués dans des travaux d'histoire générale de la révolution, mais curieusement pas ou peu en histoire régionale. Presque tout⁵³ se passe, à dater de l'entre-deux guerres, comme si les votes de 1793 et 1795 n'étaient plus envisagés comme des événements politiques sur l'étendue du territoire. L'origine de cet effacement peut avoir résidé dans la méfiance dont étaient encore entourés les votes "plébiscitaires" des deux Bonaparte successifs (et nous y reviendrons), mais aussi dans les particularités de la documentation en archives.

Les sources les plus massives sur les votes de 1793 et de 1795 sont devenues très tôt essentiellement parisiennes, tout simplement dans la mesure où c'est seulement à Paris que s'est manifestée une volonté de préservation des documents correspondants, qui sont à la base de la sous série dite B II des Archives nationales. Tout au contraire, en province, les exemples de conservation de séries de ces documents sont relativement rares, et on constate la fréquence des cas où il ne reste dans tel et tel dépôt départemental, **rien** des procès-verbaux des votes, et en particulier de celui de 1793. C'est là une situation qui a fatalement pesé sur les travaux.

Aux Archives nationales, les procès-verbaux conservés des votes constituants se trouvent pour l'essentiel sous les cotes B II 1 à 33 pour 1793 et B II 35 à 73 pour 1795. Ces cartons de procès-verbaux des assemblées primaires de 1793 et 1795 qu'avait donc inventorié Henri Forgeot (1897) sont certainement la source de loin la plus riche sur les votes constitutionnels, à ceci près qu'ils n'ont probablement jamais été totalement exhaustifs vu :

- 1) la nature incertaine des copies locales des procès-verbaux, copies transmises assez rapidement, mais souvent sous une forme abrégée ou résumée, et sans que ce résumé soit toujours explicite;
- 2) le problème de leur transmission, qui a pu être différée indéfiniment dans des cas litigieux;

⁵³ Il faut signaler de rares exceptions, comme l'article approfondi de P. Vaillandet sur le vote de 1795 en Vaucluse (1932), ou celui de H. Soanen sur le Puy-de-Dôme (1968).

3) la dispersion qui a parfois résulté des retards ou des contestations d'élections d'*envoyés* (chap. 3/2/2) et dont partie des pièces est restée de ce fait dans la série C, ainsi que divers manuscrits d'interventions de ces mêmes *envoyés* devant l'Assemblée⁵⁴;

4) enfin l'hypothèse de soustractions discrètes qui ont pu être effectuées pour les raisons les plus diverses, au cours des temps.

Il faut cependant souligner que la collection demeurée aux Archives nationales est tout simplement sans commune mesure avec les épaves qui subsistent par ailleurs. Les originaux des procès-verbaux demeurés dans des communes et les copies déposées dans les districts (puis centralisées en principe dans les départements) ont très souvent disparu, soit pour des raisons politiques immédiates dont on verra plus loin qu'elles sont faciles à comprendre, soit parce qu'ils ont constitué ensuite des *curiosités* faciles à dérober et tentantes pour les collectionneurs. Sauf cas exceptionnels, comme dans l'Oise⁵⁵ pour 1793 et le Gard⁵⁶ pour 1795, ou bien d'autres cas ignorés de moi, on ne retrouve au mieux localement que de rares épaves des copies adressées aux administrations intermédiaires, districts et départements.

Les originaux des procès-verbaux sont normalement restés dans des registres tenus par les communes, soit ceux des localités chefs-lieux de canton, soit parfois ceux des communes où siègent des sections d'assemblées primaires⁵⁷. S'il s'agit des registres communaux ordinaires, leur conservation est alors liée à celle des archives communales, et éventuellement à leur versement ultérieur au département. Là où les conditions en ont été réunies par la recension des archives locales, on peut savoir ce qui subsiste, par exemple, des registres des *généraux* des paroisses et communes bretonnes⁵⁸, ou bien encore, partiellement, des registres de la Drôme⁵⁹. Mais il s'agit là de cas exceptionnels en regard d'une situation de grande dispersion. Le recours qui peut y être fait permet cependant de vérifier que nos documents

⁵⁴ Voir, pour l'un et l'autre cas, différents procès-verbaux d'assemblées primaires contestées d'Aire-sur-Adour (Landes, district de Saint-Sever) en AN : C 266, pl. 619-620, ainsi qu'en C 267 pl. 630 - 631, p. 16, le procès-verbal tardif d'une section du canton de Saint-Etienne (Loire) du 28 juillet 1793, liste non limitative.

⁵⁵ AD de l'Oise : L 44 / 2.

⁵⁶ AD du Gard : L 397.

⁵⁷ AD de la Charente-Maritime : L 120, registre de la première section du canton de Saint-Martin-de-Ré.

⁵⁸ Le répertoire *Les Bretons délibèrent, 1780-1800*, des diverses Archives départementales de la région Bretagne (Rennes 1990) matérialise cet effort collectif.

⁵⁹ C. Journe et B. Poinas, 1990.

parisiens sont assez souvent des copies abrégées, parfois assez considérablement, des procès-verbaux initiaux.

Remarquons cependant que les procès-verbaux d'assemblées primaires ne sont pas systématiquement reportés dans les registres communaux conservés. Le sort de ces procès-verbaux rejoint alors celui qui semble avoir frappé plus largement une catégorie de registres d'époque révolutionnaire aussi importants que rares : les registres des assemblées primaires elles-mêmes. Il s'agit de documents spécifiques détenus en principe le plus souvent par les municipalités des chefs-lieux de canton et où étaient, toujours en principe, portés par les présidents et secrétaires d'assemblées primaires les seuls procès-verbaux détaillés de ces assemblées successives. En l'absence d'une administration correspondant à ce niveau cantonal, ces registres détenus par les municipalités des chefs-lieux, distincts des registres ordinaires de la municipalité, avaient nécessairement un statut incertain. Jusqu'au Directoire, dans les cas connus, ces registres restent indépendants de leurs équivalents proprement communaux. Ensuite, avec l'apparition des municipalités de cantons, certaines confusions se produisent, en particulier des fusions avec les registres désormais tenus dans le cadre des nouvelles municipalités de canton.

Créés dans le cadre du fonctionnement régulier des institutions de 1790-1791, les registres d'assemblées primaires ont normalement continué d'enregistrer les réunions de 1792, celles de 1793 et même parfois, avant comme après la mise en place du Gouvernement révolutionnaire, les réunions nécessaires à l'élection des comités de surveillance au niveau des cantons, ou aux épurations des diverses autorités. Ces registres témoignent à leur façon de la permanence des cadres politiques constitutionnels, depuis 1790 jusqu'au régime d'exception de la fin 1793 et de 1794, et au-delà. Ils indiquent parfois la composition des assemblées et toujours celle du personnel élu pour présider ces institutions et par elles, souvent les textes des serments, des discours, des textes adoptés, les détails des mesures prises... On saisit alors mieux leur caractère sensible au travers de leur rareté, qui fait que la découverte de registres isolés, comme dans la Charente-Inférieure, l'Orne ou la Mayenne⁶⁰ est le plus souvent le fruit

⁶⁰ AD de la Charente-Maritime : L 120; AD de l'Orne : L 2365; AD de la Mayenne, L 1482, registre cantonal continu de 1790 à l'an VIII...

du hasard. Leur existence n'est le plus souvent connue que par la mention de ce que tel extrait est *extrait* du registre servant aux assemblées primaires de ...⁶¹.

Dans le cas le plus général, ces registres de procès-verbaux détaillés des assemblées primaires semblent donc avoir disparu, du moins là où ils existaient. La longue absence initiale d'administration propre au canton (1790-1795), puis les conflits précisément liés à la création puis à la suppression de municipalités de canton (1796-1799) ont certainement joué un rôle dans ces disparitions. Je crois pourtant que c'est le caractère politiquement significatif de ces sources qui a le plus contribué à leur perte. Trop d'informations à la fois partisans et nominatives y étaient concentrées et chronologiquement disposées. Dénonciateurs, administrateurs zélés, policiers, amateurs d'histoire locale de tous temps et de tous types ont pu participer à leur enlèvement, à commencer par partie des acteurs eux-mêmes, ou leurs descendants, soucieux d'épurer un passé trop sulfureux⁶². La continuité de ces registres, dans les cas trop rares où ils ont survécu, est précieuse parce que s'y retrouvent des détails qui ont souvent disparu des procès-verbaux sommaires envoyés par ailleurs et dont ils étaient la référence. La succession des appellations, les modifications aux procédures et aux rituels s'y liraient peut-être mieux que partout ailleurs, et donc les continuités et discontinuités dans la tenue des assemblées primaires. Il faut cependant se résigner à ne pouvoir s'y référer que dans des cas extrêmement marginaux.

Les rares cas où l'on peut confronter les procès-verbaux transmis à Paris avec les originaux des procès verbaux locaux sont cependant précieux : l'exemplaire parisien du procès-verbal de la *section est* de Saint-Malo a ainsi été abrégé, par l'insertion de la mention "&ra", de considérations politiques locales trop sensibles. Loïc-Jacq Yann⁶³, qui publie des extraits de la version locale conservée sans les confronter à la version transmise, y aurait trouvé confirmation de la discrétion volontaire des acteurs politiques qui l'intéressent. Mais l'important est pour nous que ce cas, comme bien d'autres, vient rappeler que nous ne disposons pas à Paris de procès-verbaux systématiquement complets : des allègements plus ou moins conséquents ont été pratiqués lors des transmissions, et rarement signalés dans les

⁶¹ AN : B II 13, district de Vitré, long procès-verbal des 20-22 juillet 1793, présenté comme un *Extrait du registre servant aux assemblées primaires du canton de Vitré...*

⁶² On verra le passage correspondant de H. Pommeret, 1921-2, aux pp. 4 et 5 de la *Bibliographie critique* qui constitue sa thèse complémentaire.

⁶³ Y. Loïc-Jacq, maîtrise, 1990; signalons que le recours aux AN aurait également donné à l'auteur le procès-verbal de la section nord de Saint-Malo qui lui manque.

copies envoyées. S'agissant des listes de présents, voire parfois des votes émis, les cas de conservation sont encore plus rares : dans l'Indre, on retrouve quelques listes de présents, qui avaient été centralisées à la demande d'un *comité de salut public* local dans une visée explicite de contrôle politique de la population. On devine facilement d'autres cas d'usage de telles listes par des autorités policières et administratives, des comités de surveillance (dans la Somme), mais aussi des représentants en mission (comme Taillefer qui y fait allusion dans un courrier depuis le Lot) et ces cas ont pu être assez fréquents pendant le Gouvernement révolutionnaire, entraînant à leur tour des méfiances et une dispersion accélérée de ces listes.

A côté des procès-verbaux proprement dits, signalons enfin l'abondance de documents d'autres types, discours, adresses et courriers reçus à la Convention et publiés dans les *Archives parlementaires*, mémoires et rapports, comme ceux des *agents* ou *observateurs* que le ministère de l'Intérieur envoie en province dans l'été 1793, bien connus grâce à la publication de ces rapports par Pierre Caron, et sur lesquels nous reviendrons. En dehors de ces cas de sources homogènes, ou bien publiées, la dispersion la plus extrême est évidemment la règle générale.

Les procès-verbaux des assemblées primaires de 1793 et 1795 rassemblés aux Archives nationales dans la série B II représentent de ce fait un trésor archivistique exceptionnel et offrent, tels qu'ils sont copiés intégralement ou bien résumés, une possibilité unique d'approcher les réactions qu'entraînent les deux décisions successives, à deux ans de distance, de consulter directement les citoyens sur des textes constitutionnels. Cette innovation, dans les formes de vie politique pratiquées pendant la révolution et en particulier dans le vote en assemblées de citoyens, ne peut jamais se limiter à une simple totalisation des participations, selon les votes en "oui" et "non", et des non participations, mais s'entoure d'autres manifestations destinées consciemment à marquer l'*opinion* locale ou bien issues d'initiatives spontanées sur le moment, sans qu'on puisse toujours faire le tri. Ces démonstrations sont intimement liées à l'objet du vote, à l'importance qu'il prend dans des circonstances politiques données, en 1793 comme en 1795.

La nouveauté réside évidemment dès le départ dans le sens de l'opération : les fonctions des assemblées primaires convoquées pour les votes constituants sont profondément différentes de celles des assemblées antérieures, électives directes (juges de paix) ou indirectes (*Electeurs* secondaires). Il s'agit d'une innovation en 1793, et donc d'une répétition en 1795, celle de votes au suffrage direct, indépendants des questions de représentation et relatifs à des textes législatifs d'importance majeure. C'est l'accord des citoyens assemblés qui

est demandé. On verra plus loin que cet accord est sollicité en 1793 au double titre d'un vote local direct et de l'élection d'un porteur des résultats de ce vote, d'un *envoyé* de l'assemblée primaire. En 1795, c'est seulement l'accord des assemblées primaires qui est sollicité, mais à la fois sur une constitution et sur des lois d'application immédiate (les décrets dits *des deux tiers*). Cette transformation des fonctions des assemblées primaires nous oblige à poser la question globale de la signification des participations à de tels votes : d'un côté, l'influence des citoyens est plus directe, et donc leur vote a plus de conséquences, mais ces votes sur des textes constitutionnels sont évidemment plus loin de leurs préoccupations quotidiennes. Ces votes "concernent" - ils plus ou moins les citoyens que les votes électifs des assemblées primaires antérieures ? Et quelle image en ont-ils ? En tout état de cause, il sera difficile de comprendre le succès des votes constituants sans l'accoutumance politique à la base qu'ont permis les réunions précédentes des mêmes assemblées primaires, puis sans l'évolution des conceptions politiques et la place dans la vie politique du pays qu'attribue désormais la constitution élaborée en juin 1793 au vote direct des assemblées de citoyens. Mais cette possibilité, qui n'était nullement acquise en 1789, et l'évolution suivie jusqu'en juin 1793, méritent un bref retour en arrière.

3/1/3. D'où vient la décision de recourir au vote populaire direct en 1793 ?

Dans les manuels d'histoire des faits politiques, la Constitution de 1793 est datée du 24 juin 1793, sans que son adoption ultérieure par le vote populaire semble créer une particularité bien remarquable. Du point de vue de l'histoire des idées, le mot "utopie" lui est souvent associé, ce qui introduit une lecture bien circonscrite de l'événement que représenta l'adoption simultanée de la Déclaration des droits et de la Constitution de 1793. Je ne saurai pour ma part traiter de ce sujet comme relevant uniquement de l'histoire des influences qui s'exercent à un moment donné sur un groupe de législateurs, parmi la longue chaîne de ceux qui se sont attelés à la rédaction d'une Constitution. Je ne me centre pas sur l'histoire des *systèmes* qu'ils ont projeté sur la société de leur temps, et sur leurs innovations. Mon approche est plus resserrée et repose sur la chronologie des débats et des décisions qui ordonnent, aux deux sens du terme, les pratiques du droit de vote et du vote.

Le projet de constitution arrêté le 24 juin 1793 est donc le premier du genre à avoir été soumis à un vote populaire direct, ce qui en soi suppose déjà qu'une évolution considérable des conceptions politiques dominantes ait eu lieu depuis 1789. La quasi unanimité des résultats connus de ce vote de juillet-août 1793 dispense pourtant trop souvent de l'étude de la

procédure concrète, à la fois du point de vue des modalités projetées par ses initiateurs et de celui des pratiques qui en résultent dans le pays. On a vu que les études sur ce sujet sont anciennes⁶⁴ et les historiens de notre époque traitent dans le meilleur des cas l'épisode en quelques mots, comme d'une formalité subalterne, souvent qualifiée de *plébiscite*, et sans mesurer l'originalité du procédé. Pourtant, en 1793, cette originalité et le caractère dramatique des circonstances n'incitaient les participants ni à la routine ni à la nonchalance. De fait, la réunion des assemblées primaires autour du projet d'Acte Constitutionnel n'a été ni pensée à la Convention, ni reçue dans le pays comme une formalité, mais comme une opération d'une nouveauté radicale. Nous pouvons cependant discerner que cette nouveauté s'inscrit dans la continuité d'une série d'autres exercices du vote, décidés dans les mois immédiatement précédents : la nouveauté est donc réelle, mais elle est survenue progressivement.

On ne pourrait sans imprudence indiquer une origine simple et unique du recours au vote populaire pour l'adoption de l'Acte constitutionnel de 1793, ni au plan de la conception, ni au plan de l'initiative pratique⁶⁵. L'idée de consulter directement le souverain a été formulée de façon répétitive depuis les débuts de la révolution (vote du 30 août 1789), dans des débats qui ne concernent initialement, selon l'expression de Jaurès, que la *pointe la plus aventurée de l'extrême gauche* de l'Assemblée constituante. Pétion avait en effet évoqué, dans le débat sur le veto royal⁶⁶, l'idée *que la sanction des lois pourrait être confiée au peuple : ... il s'agit d'un objet fixe, connu et éclairé par la discussion publique, sur lequel les assemblées élémentaires pourraient prononcer par la formule la plus précise : oui ou non, si elles l'aimaient mieux par celle-ci : "j'adopte l'empêchement" ou "je le rejette". Toute la Nation, divisée par grandes sections, s'exprimerait sans peine*. Le constituant Salle avait suivi Pétion dans cette voie et c'était Robespierre qui était intervenu en contre, avec toute la force dont il était capable en défense des droits politiques de la Représentation nationale. L'Assemblée était restée largement insensible à cet échange entre "extrémistes". Depuis cette époque et le débat sur le

⁶⁴ C. Riffaterre, 1906; R. Baticle, 1909-1910; A. Mazaud, 1911...

⁶⁵ C'est l'objet de la thèse de M. Fridieff, 1932.

⁶⁶ J. Jaurès, tome 1, p. 501-507, insiste sur ce débat d'août-septembre 1789, qui aura des conséquences durables. Plus près de nous, L. Jaume (1989-2, p. 237, note 99) cite dans le sens l'intervention de Pétion à la séance du 5 septembre 1789.

marc d'argent, les républicains agitent également l'idée d'émanciper les réunions d'assemblées primaires du filtre des élections à plusieurs niveaux⁶⁷.

Le projet d'une sanction populaire de la Constitution de 1791, évoqué un moment, reste nettement minoritaire à la Constituante. Après Varennes, l'idée d'un vote populaire pour obtenir la déchéance du roi est avancée aux Cordeliers et proposée à l'Assemblée, deux jours avant la fusillade du Champ-de-Mars, qui clôt provisoirement le débat. Par delà cet épisode, le contraste est remarquable entre la Législative et la Convention : lors des élections à cette dernière, Aulard avait relevé des demandes d'assemblées primaires et électorales pour que la future constitution soit soumise au vote du pays, demandes parallèles à celles en faveur de l'adoption du vote électif direct. De fait, l'Assemblée s'engage dès sa réunion à soumettre au peuple la constitution qu'elle est chargée de rédiger, avec le décret du 21 septembre 1792, *il ne peut avoir de constitution que celle qui est acceptée par le peuple*. Les modalités de cette consultation sont laissées dans le vague, mais la rupture est nette avec les conceptions de l'Assemblée constituante, qui avait elle-même sanctionné en 1791 la Constitution qu'elle avait rédigée. Il existe alors un consensus parlementaire à ce sujet, qui témoigne déjà d'une profonde évolution. La majorité qui apparaît peut cependant témoigner plutôt d'une convergence ponctuelle que d'un accord profond : le recours au vote populaire peut aussi bien correspondre aux vues de ceux qui y voient une nouvelle intervention de ce peuple dont la mobilisation a rendu effective la révolution au 10 août, qu'aux vœux de ceux qui opposeraient volontiers le bon sens de la grande masse du Peuple pacifiquement réuni dans ses assemblées primaires aux foules armées des *journées* révolutionnaires.

L'idée d'un recours au vote des assemblées primaires sur les lois est cependant, dès la réunion de la Convention, suffisamment répandue pour être recueillie par la plume narquoise de Célestin Guittard, dans son journal, à la date du 21 septembre 1792 : *Il paraît que toute la Constitution va être réformée, qu'on va tout recommencer, parce qu'on ne pourra pas rendre un décret qu'on ne l'ait envoyé aux 83 Départements qui le feront passer à tous les districts, à tous les cantons et à tous les villages, c'est-à-dire à toutes les assemblées primaires pour savoir s'ils veulent accepter le décret ou non. Ainsi chaque décret fera le tour du royaume pour avoir sa sanction, et si beaucoup de départements ne veulent pas tel ou tel décret, il ne passera point. Cela (risque de ?) devenir un peu long*. Ce genre de projet, à la fois

⁶⁷ C'est par exemple le point de vue de Loustalot dans ses protestations contre l'élaboration des lois électorales, dans les *Révolution de Paris* de décembre 1789, que reprend largement Jaurès.

authentiquement fédéraliste et délibératif quand au fonctionnement des assemblées de citoyens est donc diffusé dans l'opinion parisienne bien avant le projet de constitution dit de Condorcet, qui ne sera présenté qu'en février 1793.

Très vite, l'idée d'un recours aux assemblées primaires apparaît comme un aspect essentiel des débats autour du procès du roi, avec la proposition de confier au peuple souverain la sanction du jugement rendu par l'Assemblée, et donc le sort du roi. Ce dernier projet s'intègre sans aucun doute dans les tentatives d'éviter l'irréparable, de la part de conventionnels inquiets de la marche de la révolution; le refus final d'une telle sanction populaire du verdict, ou bien d'un appel de ce verdict au peuple sous une forme ou une autre, fait au contraire partie des succès des radicaux, qui entraînent là-dessus une majorité de la Convention. Mais l'épisode témoigne aussi, avec la nécessité d'aller aux voix, d'une évolution plus générale des esprits sur ce qui paraît désormais pratiquement possible ou non en matière de vote populaire. En un peu plus de trois ans, un aspect marginal des débats sur le *veto* est venu au premier plan des débats parlementaires : faut-il, peut-on, doit-on, consulter les citoyens directement ?

Après la controverse sur *l'appel au peuple*, le projet de recourir aux assemblées primaires revient ensuite constamment, sous diverses formulations, dans la lutte entre Gironde et Montagne, comme menace ou comme projet machiavélique prêté à l'adversaire. Six mois après le procès de Capet, ce sera sinon sans états d'âme du moins sans se donner de délais particuliers que la nouvelle majorité "montagnarde" de la Convention se lancera finalement en juin dans l'inconnu, en confirmant la décision de l'automne et en adoptant la démarche d'un vote de tous les citoyens sur l'Acte constitutionnel. On peut évidemment voir là une sorte de compensation et considérer que l'appel aux assemblées primaires en juin-juillet 1793 fait figure de contre poids des refus de l'hiver, autour du procès du roi. Mais il me semble que l'attitude de la Convention découle aussi et à la fois d'une expérience accumulée depuis 1792 et d'un état d'esprit selon lequel le recours au vote direct des citoyens assemblés est désormais devenu un mode normal par lequel le souverain peut exister et s'exprimer.

L'expérience acquise dont il s'agit n'est pas seulement celle des élections par degrés successifs, généralisées depuis les débuts de la révolution. Elle incorpore également depuis 1792 la pratique de consultations directes des citoyens, celle de la succession des votes directs d'assemblées primaires ou locales dans les pays qui ont été "réunis" à la France et où l'on a de plus en plus systématiquement fait recours à de tels votes populaires pour donner à ces

"réunions" une sanction cohérente avec les bases de ce qu'on peut considérer comme un nouveau droit international. La méthode a été utilisée de façon de plus en plus systématique et formalisée. La procédure électorale tâtonnante par laquelle les territoires avignonnais de la papauté ont été intégrés à la France (avril-mai 1791), ou bien même celle par laquelle la *République rauracienne* s'est constituée (novembre 1792), puis transformée en département du Mont-Terrible (février 1793) n'ont certainement pas pu figurer comme des modèles⁶⁸. La *réunion* par voie électorale de la Savoie, *République des Allobroges* devenant le vaste département du Mont-Blanc (octobre-novembre 1792), et celle du comté de Nice devenant directement partie d'un nouveau département des Alpes-Maritimes (décembre-janvier 1793) font nettement meilleure figure. Ces dernières procédures marquent en tout cas l'actualité de l'hiver 1792-1793, comme des succès de méthodes nouvelles, conformes en principe à un droit désormais reconnu aux peuples, celui de disposer d'eux-mêmes⁶⁹. C'est cependant à mon sens la paradoxale expérience belge du début 1793 qui constitue un point tournant à l'issue duquel certains des conventionnels découvrent les avantages peut-être inattendus que peut entraîner une procédure de consultation directe de la population, précisément dans des circonstances difficiles.

"Je ne sais si vous avez fait attention à ce qui s'est passé à Oudenarde..."

Il est évidemment hors de question de traiter ici la complexe situation belge de 1792-1793, ou bien même les projets qui, après Valmy, prolongent le succès majeur de Jemappes (6 novembre 1792) qui a mis la Belgique entre les mains des troupes de la République, ou bien plutôt dans celles du général Dumouriez. Concernant l'avenir de ces territoires, la floraison de plans assez nettement différents les uns des autres est favorisée par l'autonomie presque absolue laissée initialement à Dumouriez, puis par la division entre les fonctions en principe purement politiques des députés envoyés là en mission par la Convention et celles, plus directement pratiques, des *commissaires nationaux* du Conseil exécutif. Sur ce qu'il convient de faire de la Belgique, la doctrine est au départ très incertaine. Au début 1793, un mémoire au ministre Lebrun pense encore en termes de *représentation* et préconise la formation d'une *Convention nationale* (belge) ou d'une *administration provisoire suffisamment autorisée* (nous dirions : légitime) *avec laquelle la Nation française puisse s'entendre incessamment sur*

⁶⁸ On verra les premiers chap. de J.-R. Suratteau, 1964.

⁶⁹ Sur cette filiation Wilsonnienne un peu forcée, on verra S. Wambaugh, 1920.

*l'adoption de ses principes politiques et des matières de finances*⁷⁰. Ces aspects sont à l'évidence essentiels pour les rédacteurs : ils permettraient d'éviter les frais et les charges d'une administration d'annexion forcée, sans compter la ruine en France de *toutes les fabriques en lins et en toiles, le déficit de tous les droits et entrées sur la frontière, une guerre plus qu'opiniâtre à soutenir contre tous les potentats de l'Europe...*

Concurremment, le 15 décembre 1792, à l'issue d'un rapport de Cambon pour les comités réunis des finances, de la guerre et diplomatique, et après un débat d'une grande importance pour le futur, la Convention a déjà adopté (et confirmera le 17) un décret d'ordre très général⁷¹, mais où la *réunion* de la Belgique est plus qu'esquissée. C'est en particulier le cas, au plan du régime social, par la suppression des dîmes et des droits féodaux et la saisie des biens ecclésiastiques et, au plan de la structure administrative, par la décision de réunir des assemblées *primaires ou locales* pour mettre en place de nouvelles institutions communales. L'unification monétaire est enfin postulée par la généralisation de l'assignat, liée aux nouveaux biens "nationaux". L'exemple à suivre, celui de la Savoie départementalisée⁷², est clairement désigné par Cambon, qui s'exprime sans ambiguïté au sujet de la *révolution du peuple Belge* :

S'il n'a pas les moyens de la faire par lui-même, il faut que son libérateur le supplée et agisse pour son intérêt, en exerçant momentanément le pouvoir révolutionnaire. (...) Nous n'irons point chercher des comités particuliers. Nous ne devons point nous couvrir du manteau des hommes, nous n'avons pas besoin de ces petites ruses (...). Lorsque nous entrons dans un pays, c'est à nous de sonner le tocsin (applaudissements).

En vérité, au delà de l'importance des enjeux matériels, la situation locale est déjà plus complexe : malgré les demandes d'annexion venues des territoires de l'évêché de Liège dès le mois de décembre 1792, les premières élections locales qui ont eu lieu n'ont pas nécessairement été des succès pour les français, comme l'indique Reubell dans le débat. Quand aux projets personnels de Dumouriez, certains députés savent déjà qu'il ne s'intègrent pas nécessairement dans ceux de la Convention. C'est l'expérience cruelle que vont faire les

⁷⁰ AN : F1e 30, mémoire manuscrit.

⁷¹ L'application de ce décret en mars 1793 dans la *République de Mayence* est évidemment à mettre en parallèle avec ce qui se passe un peu plus rapidement en Belgique.

⁷² C'est la "troisième phase" de l'attitude française vis-à-vis de la Belgique que discerne R. Palmer, 1959-1964, tome 2, pp. 75-82.

représentants envoyés dans la Belgique⁷³. Mais entre-temps ces représentants mettent en oeuvre les décisions des 15-17 décembre 1792 et organisent à la fois les mesures révolutionnaires prévues, le maintien de l'ordre, l'élection des autorités locales, et laissent se produire ou bien suscitent les premiers votes de demande de *réunion*, pendant que Dumouriez entreprend un savant mouvement militaire vers la Hollande.

Fin janvier 1793, la demande de *réunion* a déjà été votée à Liège, ce qu'on apprend à Paris le 31 janvier, au moment où on enregistre le même vote pour Nice. Danton réclame alors la *réunion* immédiate, sans rapport préalable, du pays de Liège. Mais Camus, député du Nord, demande plutôt la systématisation dans un délai de quinze jours des réunions d'assemblées primaires en Belgique, Brabant et Hainaut : *Qu'il soit enjoint aux différents généraux de maintenir la liberté des opinions et que les peuples qui refuseront de se rassembler seront regardés comme des ennemis et traités comme tels*. Le décret qui résulte de ce débat du 31 janvier entérine, après les assemblées purement locales qui ont dû résulter du décret des 15-17 décembre, le projet d'un vote populaire belge, décisive, direct, mais sur une question qui n'est pas clairement formulée. Le décret porte en effet (art. 3) que *Les peuples réunis en assemblées primaires ou communales seront invités à émettre leur vœu sur la forme de gouvernement qu'ils voudront adopter*. L'article 4 sanctionne l'absence d'assemblée sous 15 jours, dans la forme menaçante qu'avait préconisée Camus, et ce représentant fait partie de l'équipe envoyée en Belgique pour appliquer la politique d'annexion désormais décidée.

Le 17 février 1793 Camus, Gossuin et Merlin de Douai⁷⁴ écrivent au comité de défense générale (le prédécesseur du comité de salut public) en signalant l'influence de la contre-révolution en Belgique, rendue plus dangereuse par l'éloignement des troupes de Dumouriez. Ils reprennent les considérations expansionnistes caractéristiques du ministère girondin : *Le salut de la République française, vous le savez, est dans la Belgique. Ce n'est que par l'union de ce riche pays à notre territoire que nous pouvons rétablir nos finances et continuer la guerre. Mais pour atteindre ce grand but il faut offrir aux patriotes timides de la Belgique de puissants moyens de sécurité; il faut leur prouver par un ample développement de nos ressources militaires qu'ils n'ont pas à craindre le retour de la domination autrichienne. Leurs craintes dissipées, nous les verrons voter la réunion en grande majorité, comme on l'a déjà fait dans les deux villes les mieux disposées en notre faveur, Mons et Charles-sur-*

⁷³ Ont sait qu'ils finiront par être livrés par ce général aux autrichiens vainqueurs.

⁷⁴ AN : AF II 232, registre n° 1996, f° 18.

*Sambre*⁷⁵. Les représentants réclament donc des troupes, 20 à 25 bataillons et des dragons, avant d'organiser les votes : *Nous ne vous dissimulerons pas que nous n'oserions pas avant leur arrivée faire convoquer les assemblées primaires. Tout ce que nous voyons nous assure que le sang coulerait dans ces assemblées si une grande force ne venait contenir les malintentionnés...* Le 19 février pourtant, les représentants annoncent la convocation des assemblées primaires en lançant une proclamation *Au peuple belge* d'un ton remarquable, vigoureusement chrétien "primitiviste", citant abondamment les écritures saintes⁷⁶, et qui pour cela indignera Ducos à la Convention le 25 février. En fait la procédure du vote de *réunion* est déjà en marche et des matériaux abondants dans les archives témoignent de sa réalité⁷⁷.

Or, dès la fin février 1793, la situation militaire en Belgique commence à se dégrader et ira de mal en pis jusqu'à la défaite de Neerwinden (18 mars) et la trahison ouverte de Dumouriez (1er avril). Les assemblées primaires belges ont été convoquées pour le début de mars et la Convention commence le 2 mars à prendre acte officiellement de ces votes. Parallèlement, début mars, les représentants en Belgique signalent que malgré les échecs militaires, les villages autour de Courtrai votent paisiblement leur *réunion*, ainsi que bien des villes. Le ton sur lequel on traite de ces assemblées change sensiblement. Il apparaît contre toute attente que la procédure politique résiste bien aux circonstances, plutôt mieux en tout cas que *l'ample développement de nos ressources militaires* réclamé précédemment. Au cynisme initial vient alors succéder une certaine attention pour le caractère de *phénomène* politique que prend ce vote.

Le 22 mars, en pleine crise militaire, Camus indique dans son rapport devant la Convention⁷⁸ que *Ces peuples demandent à être ménagés, c'est-à-dire qu'ils veulent que l'on respecte à leur égard les droits de l'homme*, et qu'il faut pour cela rétablir la discipline dans des armées gangrenées par le pillage. Il insiste sur le caractère massif et souvent favorable des votes, *malgré les nouvelles désastreuses de nos armées*. Les cas de votes de réunion exprimés contre l'avis des magistrats municipaux lui paraissent particulièrement révélateurs : *Je ne sais si vous avez fait attention à ce qui s'est passé à Oudenarde...* Ses remarques risquent d'avoir

⁷⁵ Charleroi.

⁷⁶ *Tout rappelle en France les premiers siècles du catholicisme...* AP/59/175; proclamation reproduite (et traduite) par S. Wambaugh, 1920, p. 318.

⁷⁷ Voir par exemple AN : F 1e, en particulier 11 à 31; AF II 232 et 236 A.

⁷⁸ AP/60/435 et 488.

été très en décalage avec les préoccupations militaires du moment, mais il n'empêche : le lendemain, 23 mars, Camus fait décréter la présentation sous 8 jours d'un bilan des votes par le Conseil exécutif, afin de procéder à la division de la Belgique en départements, districts et cantons.

Les dimensions de l'échec militaire et les conséquences de l'évacuation de la Belgique, après la trahison de Dumouriez et l'enlèvement des quatre députés livrés aux Autrichiens avec le ministre de la guerre, ne laissent pourtant qu'une importance toute théorique aux résultats des votes belges. Gossuin, de retour à Paris et présentant son rapport le 3 avril, se contente de signaler : *Quand à nos opérations politiques, ce n'est pas le moment ici de vous en entretenir...* L'autorisation est alors donnée de faire imprimer le compte-rendu des opérations des commissaires de la Convention dans la Belgique⁷⁹, qui servira plutôt à la défense de ces députés, sur leurs rapports avec Dumouriez⁸⁰, que de rapport proprement politique. Il y sera ainsi précisé que la *grande majorité* du peuple Belge *portait une haine profonde aux français*, ceci dans le but évident de mettre en valeur les difficultés de la tâche. L'aspect électoral de ce compte-rendu est (relativement) restreint, mais des documents inachevés, en particulier un *Tableau général* des votes belges⁸¹, laissent apercevoir à quel point ce bilan pouvait intéresser.

On voit également, dans le compte-rendu imprimé, qu'après le succès du vote d'annexion de ce qui devient le département de Jemappes, les conventionnels en mission ont eu le temps de prendre un arrêté y organisant les districts et cantons et convoquant les citoyens en assemblées primaires pour le 8 avril, pour la formation des autorités constituées. L'application des nouvelles règles françaises est prévue dans ce texte : citoyenneté pour les domiciliés âgés de 21 ans et qui ne sont pas en état de domesticité; scrutin à deux tours avec

⁷⁹ Ce gros document est inséré dans AP/61/143, comme annexe de la séance du 3 avril, mais il est nécessairement très postérieur. La partie politique commence p. 200, la partie électorale couvre les pp. 220-235... R. Palmer (1959-1964, tome 2, pp. 81) a signalé les confusions sur ces votes, remarquant acideusement que *For modern Belgians, it is a source of national embarrassment that any significant numbers voted for union with France at all*. Les travaux modernes ne dissipent pas cette gêne.

⁸⁰ Il est également question de ces votes belges dans les procès de généraux comme Miranda. Voir par exemple Buchez et Roux, volume 27, p. 40.

⁸¹ AN : F1e 11, dossier 3, brouillon inachevé pour un registre des votes; F1e 19, *Recensement des citoyens actifs de Tournai & des bourgs et villages qui composent le Tournaisis & les deux Flandres, en vue de la convocation des assemblées primaires...* etc.; à l'évidence des documents préparés à la suite du décret du 23 mars.

ballottage des deux meilleurs du premier tour... La présence, dans le compte-rendu imprimé, du texte déjà signalé de la proclamation du 19 février, signée Delacroix, Gossuin et Merlin (de Douai), d'un ton nettement "biblique", vaut également démonstration sur une manière de s'adresser directement au peuple pour un vote. On verra plus loin (chap. 3/2/1 et 3/3/3) que l'idée de mobiliser les références religieuses ne se perdra pas. Le 13 avril 1793, alors que l'évacuation de la Belgique est complète, la Convention prend un décret réaffirmant pour l'avenir que les territoires réunis sont désormais *partie intégrante de la République*. Le 14 mai un rapport de Sallengros, pour le comité de division, maintenant compétent sur ce point, propose des modalités de représentation pour le département de Jemappes, envahi mais définitivement *réuni*.

Je ne trouve nulle part une théorisation officielle ou privée de l'expérience politique de 1793 en Belgique. Le désastre militaire qui lui succède importe à la radicalisation politique de la Convention et des patriotes, au point de pouvoir faire figure de charnière entre le procès du monarque et l'affrontement entre Gironde et Montagne. La trahison des généraux et plus précisément ici du général en chef et ancien ministre fait nécessairement office de démonstration pratique. En face de cette trahison de Dumouriez, on souligne facilement l'attitude inverse des troupes, prétendument indisciplinées mais dont l'insubordination patriotique a seule pu mettre en échec la trahison du candidat à la dictature, contraint à une fuite définitive et sans gloire. Les notions ainsi brutalement reclassées ne sont à aucun titre strictement militaires : ce qui est en cause, c'est le rôle du peuple lui-même dans son propre salut. Dans ce contexte, le fait qu'il ait été possible de tenir effectivement, non pas seulement des élections, mais bien un vote populaire direct, ceci dans un pays étranger jusque là ressenti comme hostile, quasiment en présence des canons autrichiens, et de gagner l'adhésion dans ce vote, a pu faire réfléchir. Dans le même cadre, il est tout à fait remarquable que deux au moins des représentants employés alors dans la Belgique⁸² aient ensuite joué un rôle actif dans le

⁸² Sans insister ici sur le rôle de Gossuin, son collègue Merlin de Douai, autre nordiste et ancien commissaire en Belgique, fera également écho aux votes belges de 1793 dans son *Rapport* du 24 septembre 1795 (2 vendémiaire an IV) sur l'annexion immédiate des régions désormais reconquises et dans sa *Réponse aux objections* du 1er octobre (9 vendémiaire). A côté d'arguments classiquement expansionnistes, militaires, diplomatiques et économiques, sa logique, quand il propose l'intégration directe des territoires belges reconquis ou nouvellement conquis, est celle d'un civiliste : il s'agit de respecter le contrat passé avec les Belges lors des votes tenus *sous le feu des canons autrichiens*. Que l'on prenne ici au sérieux ou non cet argument de Merlin, la présence de ce rappel dans son intervention suppose qu'à côté d'autres arguments, celui-ci sonne aux oreilles de partie des

double processus de vote constituant et d'enquête qui nous intéressent. C'est en particulier le cas de Gossuin, qui sera le président et l'animateur de la commission chargée de recueillir les résultats du vote français de 1793.

Il me semble donc qu'il s'est produit un glissement dans l'appréhension des conséquences qui peuvent découler d'un vote direct des citoyens, depuis les votes de réunion de 1792 jusqu'à ceux du début 1793. Dans le cas belge, l'effet du vote va bien au-delà de la question (mal) posée par la Convention et représente ce que Barère appellera dans son rapport du 14 août *un phénomène politique*, au sens le plus fort du terme. Le déroulement du vote, par lui-même, devient ainsi un facteur qui peut contribuer à transformer une situation politique, y compris d'apparence désespérée, ce qui tranche avec le cliché de la réunion paisible des assemblées primaires en introduisant une nuance originale de mobilisation des citoyens pour et par le vote. Enfin, la défaite en Belgique, avec la trahison du général mise en échec par les citoyens-soldats, est un élément de radicalisation et aussi un exemple spectaculaire de comportement populaire révolutionnaire au niveau de la troupe. Ce comportement légitime à sa façon les mesures antérieurement décidées d'extension du vote direct des citoyens aux modalités de la défense du pays.

Que la masse entière des citoyens forme un colosse puissant...

Il faut que la masse entière des citoyens forme un colosse puissant qui, debout devant les nations, saisisse d'un bras exterminateur le glaive national... Ce passage de l'Adresse au peuple français que la Convention adopte le 23 février 1793 et fait largement diffuser par les autorités, y compris dans *les différents idiômes usités dans leurs arrondissements*, peut attirer notre attention sur les desseins politiques et les formes électorales des décrets qu'elle accompagne et qui doivent être imprimés et présentés partout ensemble. Il s'agit essentiellement des grands décrets des 21 et 24 février 1793, celui qui réorganise l'armée avec

conventionnels. Camus, également ancien missionnaire en Belgique, consacrera après son retour de captivité beaucoup d'énergie à essayer de faire prolonger les travaux du comité de division sur les effectifs de citoyens ayant le droit de voter. Toujours garde des Archives de la République et devenu un opposant officiel, il fera dans son ouvrage *Voyage dans les départements nouvellement réunis à la république, an XI (1803)* (version publique et élargie de son rapport officiel pour l'Institut) clairement référence à son action en Belgique en 1793 et plus discrètement aux méthodes employées jadis pour "réunir" ce pays, probablement par contraste avec les procédés ultérieurs : *Je me trouvais à Liège le jour de cette fête qui rappelle tant d'idées libérales, la fête où l'on célèbre les efforts et le triomphe des hommes libres, le premier vendémiaire...*(volume 1, p. 180).

la mesure dite de *l'amalgame* et celui qui décide de la levée dite *des 300.000 hommes*. Dans ces deux dispositifs conçus comme complémentaires, la place du vote et de l'élection est considérable, qu'il s'agisse du régime de l'avancement par les *choix* dans l'armée nouvelle ou bien du mode selon lequel s'effectue la levée des défenseurs de la patrie dans les communes.

Le décret dit de l'amalgame, qui étend et systématise à l'ensemble de l'armée de terre des procédures d'élection des cadres essentiellement (mais pas exclusivement⁸³) élaborées dans la formation des gardes nationales, puis dans celle des bataillons de volontaires, ne se laisse pas résumer facilement. Le texte connaîtra ensuite des inflexions et des modifications, mais il crée le cadre dans lequel deviendra possible la formation relativement rapide d'une armée de masse. Entendons bien que son application ne peut pas être immédiate et qu'il ne nous intéresse ici qu'à cause des conceptions que les conventionnels y adoptent ou y manifestent. Le décret porte la marque des spécialistes militaires, comme Dubois-Crancé qui préside alors la Convention, et reste inséparable des longs débats antérieurs sur la place respective de l'ancienneté et du mérite pour l'avancement des militaires, et sur la façon de connaître ce mérite⁸⁴. La généralisation, dans la seconde section du décret, de l'élection pour l'accès au premier grade (caporal), son introduction surtout à hauteur des deux tiers des postes à pourvoir dans tous les autres grades (exception faite des fonctions gestionnaires et des grades à partir de colonel ou chef de brigade), se fait dans des termes qui intéressent les historiens des formes électorales.

Les procédures qui sont adoptées pour l'usage des militaires sont en effet assez différentes de celles que la Convention projette simultanément lorsqu'il s'agit d'organiser l'expression du souverain. Le vote militaire est un vote *particulier*, qui remplit une fonction technique d'avancement et de promotion, mais aussi de cohésion d'un groupe, et vise à la création d'une discipline de type nouveau. Point de pure élection en assemblée dans ce cas, mais, au delà des débats qui entourent nécessairement l'avancement, et surtout en temps de guerre, une procédure plus proche d'un scrutin individuel nécessairement secret. La "base" électorale (l'ensemble des militaires de l'unité concernée) élit trois *candidats* parmi les titulaires du grade immédiatement inférieur à la place à pourvoir. L'ensemble des militaires qui participent à la procédure d'élection de ces *candidats* sont dénommés par le décret des *électeurs*, et on systématise pour eux l'usage du *bulletin plié dans une boîte*, placée au centre

⁸³ L'élection des bas-officiers par leurs pairs est en usage dans l'armée à la fin de l'ancien régime.

⁸⁴ Thèse de R. Blaufarb, à paraître.

de la réunion. Dans les cas de militaires absents lors du vote pour motif de service, ce billet doit être transmis *signé* par l'*électeur* ou bien par deux témoins.

Ce sont ensuite les *individus du grade égal à celui qui sera vacant* qui élisent à la majorité absolue l'un des trois *candidats*, qui est ensuite confirmé par la hiérarchie. Cette sélection finale des *candidats* élus ne peut cependant empêcher un militaire qui aurait été *présenté* trois fois comme *candidat* par ses camarades sans être nommé au grade supérieur, d'être admis de droit à sa quatrième élection. Les termes employés et les formes pratiques diffèrent donc nettement de ce qui se conçoit simultanément dans l'univers civil lorsqu'il s'agit de votes locaux ou politiques : l'existence des trois *candidats* rappelle évidemment les deux mieux placés du premier tour d'une élection civile que le décret d'octobre 1792 a renvoyés à un seul second tour de ballottage, mais le terme d'*électeurs* pour des votants primaires directs, et l'usage systématique du vote secret, sont des innovations certaines.

Les précisions de ce décret sur l'amalgame et l'avancement ne se comprennent bien, répétons-le, que par le caractère contraignant des circonstances militaires, par l'objectif de créer des cadres légitimés et d'impulser un mécanisme puissamment intégrateur. Mais l'indication, par les mêmes législateurs et aux mêmes dates, de formes beaucoup moins spécifiées et individualisées pour le vote des simples citoyens ne paraît alors pas relever d'une incapacité à penser différemment. La coexistence de modalités de deux ordres suppose, sinon des choix complets explicites, du moins des conceptions spécifiques et admises de ce que doivent être les conditions du vote *particulier* des militaires et celles de l'exercice de la citoyenneté et de la souveraineté. Le vote organisé dans les communes par le décret, simultané, qui organise la levée de 300.000 hommes donne une illustration assez claire de ces différences.

Sans entrer dans le détail des mesures prévues par le décret pour la levée des 300.000 hommes, signalons que ce sont les citoyens des communes, *dans le cas où l'inscription volontaire ne produirait pas le nombre d'hommes fixé, qui seront tenus de le compléter sans désespérer, et pour cet effet ils adopteront le mode qu'ils trouveront le plus convenable, à la pluralité des voix*⁸⁵. En l'absence de volontaires, la Convention délègue donc officiellement⁸⁶

⁸⁵ Décret du 24 février 1793, articles XI et XII.

à des assemblées communales de citoyens le soin de déterminer le mode de choix des volontaires à fournir : l'alternative est ici entre le tirage au sort et l'élection directe des jeunes hommes qui devront partir. *Quel que soit le mode adopté par les citoyens assemblés pour compléter leur contingent, le complément ne sera pris que parmi les garçons et veufs sans enfants, depuis l'âge de dix-huit jusqu'à quarante ans accomplis.* D'importantes exemptions sont cependant prévues en faveur des fonctionnaires publics, c'est à dire des élus de scrutins antérieurs, et ces exemptions vont peser sur la "sérénité" des votes.

Entendons-nous sur les conceptions qui sous-tendent les choix à faire. Le tirage au sort et l'élection étant jugés également admissibles pour le choix des défenseurs de la patrie, l'avis majoritaire des citoyens assemblés est sollicité pour trancher ce point, qui leur donne ou non la capacité d'élire ensuite les membres du *complément*, sachant que le principe du remplacement, nécessairement vénal, reste par ailleurs admis. A l'évidence, la composition précise de l'assemblée communale peut être décisive, et l'aisance inégale des citoyens les rend inégaux face au remplacement. Mais ce dernier est à son tour une façon, qui deviendra plus tard classique, pour un jeune homme démuné, de pouvoir bénéficier en une fois avec le prix du remplacement d'une somme plus importante que ce qu'il peut espérer tirer de son seul travail. On comprend donc que les situations qui découlent de l'application du décret vont être extrêmement diverses.

Du point de vue de la Convention, les choix à faire sont certes délicats, mais éminemment locaux : ils n'impliquent pas le niveau de responsabilité politique qui aurait été lié, le mois précédent, à la décision à prendre sur le sort du monarque. On renvoie tout bonnement aux localités une question dont on espère qu'elle peut faire l'objet d'un consensus local : le choix du mode de désignation et sur la désignation elle-même. Programmée pour mars, donc à une date favorable, et au niveau des communes, la procédure peut se prêter ou non à des arrangements en fonction des convictions, des comportements, des moyens financiers, voire des rapports de force. Il n'est pas question ici de détailler les difficultés que ce mode va entraîner et les affrontements qu'il favorisera, depuis de simples conflits locaux jusqu'à la révolte ouverte dans une partie de l'Ouest, en passant par des troubles plus ou moins

⁸⁶ La pratique du tirage au sort pour le choix d'une partie des volontaires a déjà été employée : Célestin Guittard la note dans son *Journal* le 4 septembre 1792, à l'époque des massacres et de la mobilisation la plus intense contre l'invasion.

nets comme dans le département de l'Aude⁸⁷, où les autorités sont amenées à intervenir systématiquement.

Citons, parmi ces graves difficultés initiales, celles qui apparaissent dans des communes où l'adoption du *mode* de l'élection pour la désignation des membres du contingent peut entraîner ensuite des nominations concertées, qui tiennent plus du règlement de compte que de l'élection civique⁸⁸. Citons également le fait qu'on puisse élire dans de telles assemblées communales des jeunes de moins de 21 ans, qui n'y votent en principe pas. Mentionnons aussi dans ce vote la présence, inégale selon les cas, d'hommes qui ne sont pas susceptibles de partir aux armées, soit en raison de leur âge, de leur mariage (éventuellement récent), soit en raison de leurs responsabilités publiques... Toutes les conditions sont ainsi créées pour que ces assemblées voient se multiplier conflits et contestations. Le bilan d'ensemble n'est cependant pas univoque : la levée dite *des 300.000 hommes* connaîtra une réalisation au moins partielle, à côté de ses conséquences désastreuses dans ce qui va devenir la Vendée, au sujet desquelles les explications en terme de causalité directe ont été discutées dès l'époque. Elle laissera cependant un assez mauvais souvenir pour que dès l'été apparaisse puissamment le thème de la *Levée en masse*, une formule qui se veut plus égalitaire, en théorie du moins.

Les formes électorales de la loi de février 1793 sur le recrutement important pourtant particulièrement à notre sujet, à cause de l'élargissement des fonctions d'un vote direct qu'elles entraînent, mais surtout par suite de l'aspect délibératif de ce vote. Sa mise en application concrétise une évolution des conceptions dominantes à la Convention : dans les votes de *réunion* et leur version belge comme dans les modalités électorales choisies pour régler l'avancement dans la nouvelle armée, les innovations sont restées en effet dans des cadres territoriaux ou organisationnels restreints. Avec le vote communal sur le recrutement de l'armée, dont le déroulement est chronologiquement parallèle aux votes de *réunion* belges, la Convention fait appel à une forme de décision locale par un vote populaire direct d'application immédiate. La fréquentation que connaîtra ce vote est par définition originale, puisque d'une part les plus de 40 ans et les époux sont exclus du contingent à former et que, d'autre part,

⁸⁷ L'Inventaire sommaire de la série L de l'Aude (1907) quoique partiel, donne une bonne idée de la multitude des interventions qui sont rendues nécessaires par ces assemblées communales pour la levée des 300.000 hommes.

⁸⁸ Voir P. D'hollander, 1989, sur l'exemple limousin... De graves difficultés apparaissent dans de très nombreux départements.

même les citoyens absents de la réunion peuvent explicitement y être désignés pour partir⁸⁹, par la voie du sort ou de l'élection, de même que les jeunes de 18 à 20 ans, lesquels ne sont pas en principe admis au vote. Efficaces ou bien traumatisantes, et peut-être les deux simultanément, les réunions communales de la *levée des 300.000 hommes*, en mars 1793, sont dans tous les cas un phénomène de masse, sur des intérêts immédiats parfaitement évidents pour les participants.

Le décret sur la levée des 300.000 hommes a effectivement un objectif à la fois inédit et tangible, mais l'organisation du vote qu'il prescrit est par contre à peine indicative. De là résulte que les assemblées communales en question ont eu nécessairement une forte fonction délibérative. Cela semble avoir été le cas, non seulement à cause de la question majeure laissée en suspens par la Convention (élection ou bien tirage au sort ?) et de la nécessité de convaincre l'assemblée communale dans l'un ou l'autre sens, mais à cause de la profusion de points subordonnés qu'il fallait résoudre : délimitation précise des citoyens et des jeunes ayant ou non droit de voter sur la question posée; délimitation ensuite du nombre des hommes sur lesquels peut porter le choix pour former le contingent; détermination enfin des modalités exactes d'organisation du tirage au sort ou bien surtout du vote de désignation, dont les enjeux apparaissaient clairement à tous les intéressés, alors que les conséquences des choix pratiques de méthode peuvent avoir été compris plus inégalement. Le souvenir de ces délicates assemblées communales de mars 1793, de leurs résultats et de leurs suites, ont nécessairement ensuite accompagné la réunion des assemblées primaires de juillet 1793, et plus particulièrement l'élection de leurs *Envoyés*, dont nous reparlerons. Les assemblées communales du recrutement de mars 1793, qui débouchent dans l'Ouest sur la révolte ouverte, me paraissent ainsi avoir pris plus généralement un caractère proprement délibératif dont les conséquences ne doivent pas être sous-estimées.

A côté des décrets conjoints sur le recrutement et l'organisation de l'armée, on doit également intégrer dans cette série d'innovations et d'inflexions des conceptions dominantes du rôle du vote populaire, celles qui président à la mise en place initiale de ce qu'on appellera ensuite les *comités de surveillance*. Alors que la situation se dégrade à la fois en Belgique et dans l'Ouest, le décret du 21 mars 1793 crée un nouvel organe d'administration locale, voué à

⁸⁹ Décret du 24 février 1793, articles XVIII et XIX; les citoyens qui se sont fait remplacer précédemment sont également susceptibles d'être à nouveau désignés, article XV.

la surveillance. Le décret ordonne en effet l'établissement *dans chaque commune de la République, et dans chaque section des communes divisées en sections*, d'un comité composé de douze citoyens, chargé de recevoir les déclarations des étrangers (à la commune) qui y résident ou qui pourront y arriver. *Les membres de ce comité, qui ne pourront être choisis ni parmi les ecclésiastiques, ni parmi les ci-devant nobles, ni parmi les ci-devant seigneurs de l'endroit et les agents des ci-devant seigneurs, seront nommés au scrutin et à la pluralité des suffrages.* Des précautions sont cependant prévues pour assurer la légitimité de cette élection communale au suffrage secret : *Il faudra, pour chaque nomination, autant de fois cent votans que la commune ou section contiendra de fois mille âmes de population.*

La formule ainsi rajoutée est caractéristique d'une réticence apparue parmi les rédacteurs ou bien directement à la Convention, et c'est d'ailleurs au sujet de cette précaution qu'est pris le 30 mars un décret rectificatif : *sur mille citoyens ayant droit de voter dans la section, il faudra les suffrages de cent pour l'élection des membres qui doivent composer le comité de surveillance*, terme qui fait ce jour-là son apparition législative. On passe donc de l'exigence du vote d'un dixième de la population totale à celle d'un dixième des citoyens ayant droit de voter, ce qui implique qu'un petit débat statistique ait eu lieu sur les réalités du droit de vote et de la participation électorale, qui s'inscrit dans une préoccupation assez nouvelle à ce niveau : celle d'un *quorum* qui implique de compter les présents. Notons enfin que ce nouvel acte électoral dans le cadre communal crée un organisme de type à la fois administratif et policier, mais que l'application des importantes exclusions prononcées par le décret ne peut pas ne pas entraîner, ici aussi, des délibérations et des votes préalables. La mise en pratique des deux décrets sur les comités de surveillance ne présente cependant pas la même promptitude que les décrets sur les 300.000 hommes : les élections de ces comités posent de tels problèmes politiques que leur déroulement s'écoulera sur de longs mois⁹⁰, jusqu'au coeur de la période du Gouvernement révolutionnaire, et alors sous d'autres formes, cantonales.

⁹⁰ L'élection des comités communaux de surveillance pose implicitement l'hypothèse d'un double pouvoir dans une ville ou un village et peut mobiliser bien au delà des élections communales. Voir, en octobre 1793, l'élection de celui de la ville de Pertuis (district d'Apt, ville rivale) : l'abbé Seigle (p. 504 de la *Revue populaire de Pertuis*, SD, après 1989) s'appuie sur les AD du Vaucluse : 2L43 et AC de Pertuis : registre communal, 6 octobre 1793. Plus généralement, la matérialité des élections de comités de surveillance jusque en octobre n'est pas en cause, mais souvent problématique dans les communes. On évoque souvent la pénurie de personnel en dehors des municipalités pour élire ... les mêmes. Les Tables des *AHRF*, ainsi que des principales bibliographies thématiques (Caldwell, Fierro) et du *Répertoire des travaux inédits...* (Miraval et Monnier) donnent des pistes

Après l'introduction d'un nouvel exercice du vote direct des citoyens pour l'élection des comités de surveillance, il faut mentionner que la Convention en introduira encore une autre modalité, également communale, avec le vote sur l'opportunité d'un partage des biens communaux, qui est organisé par la loi du 10 juin 1793 (chap. 3/3/2). L'importance du cadre communal pour toutes ces consultations anticipe au passage sur une décision majeure de la Convention, celle de conserver dans le projet constitutionnel le découpage acquis des communes, y compris à la campagne. S'agissant du projet de *grandes communes* chères aux girondins, le rapport Hérault de Séchelles du 10 juin précisera : *L'écharpe qui couvre des lambeaux est tout aussi auguste que l'écharpe des cités les plus peuplées. L'homme qui la porte ne consentirait pas plus à l'abandonner qu'à se dessaisir de son vote ou de son fusil*. La formule est précise, qui place au niveau communal l'essentiel de l'exercice de la dignité citoyenne.

On peut donc, à côté du refus d'un recours au vote des assemblées primaires dans le procès du roi, remarquer la coexistence sur une assez courte période de l'extension des votes de *réunion* dans les pays conquis, de la généralisation des procédures électorales dans les armées de terre, du recours aux assemblées communales sur le mode de recrutement des défenseurs de la patrie, puis sur l'élection directe des comités de surveillance et enfin sur la décision de partager ou non les biens communaux. Dans tous ces cas, l'importance des votes ainsi organisés est réelle, même si chacun d'eux relève de conceptions différentes et dans des domaines particuliers. Toutes ces initiatives créatrices s'échelonnent pendant une activité parlementaire de cinq mois, de part et d'autre des *journées* des 31 mai - 2 juin, pendant laquelle on va de l'élaboration du projet de constitution dit de Condorcet (présenté à la Convention les 15-16 février 1793) jusqu'à l'adoption du projet définitif, le 24 juin, c'est-à-dire tout au long de l'époque où le débat constitutionnel reste ouvert. On pourrait même penser que le recours au procédé du vote direct des citoyens accompagne ce débat au plan législatif, dans la mesure où ce recours est présent en permanence dans les comités qui rédigent et rapportent sur ces divers projets devant la Convention. L'adoption du projet d'Acte constitutionnel dans les assemblées primaires viendra en quelque sorte couronner cet élargissement multiforme de la pratique du vote populaire, mais là encore avec des inflexions significatives.

trop nombreuses pour les citer ici. On peut repartir des travaux de J. Bernet sur les comités de surveillance de l'Oise et de la Haute-Marne.

... toutes les pierres sont taillées pour l'édifice de la liberté : vous lui pouvez bâtir un temple ou un tombeau des mêmes pierres... (Saint-Just, discours du 24 avril 1793)

Il est hors de question de développer ici l'étude des projets successifs de constitution, depuis celui de février 1793 jusqu'à l'adoption de celui du 24 juin, projets qui sont d'ailleurs particulièrement abondants et assez largement commentés dans l'historiographie⁹¹. Il suffira de rappeler à la fois que Condorcet, dans son rapport de présentation, a martelé l'idée de soumettre le texte aux assemblées primaires, et qu'une des caractéristiques essentielles de ce projet était bien la consultation directe des citoyens sur les lois, par une forme de vote direct des assemblées primaires. A l'issue du débat du 16 février, et dans une ambiance dramatique, le comité de constitution et le projet qu'il avait élaboré ont été cependant tous deux écartés⁹² par la majorité de la Convention, celle-là même qui avait naguère élu ce comité de constitution. La reprise des travaux constitutionnels est de suite décidée, avec la création d'une commission ad hoc, dite *de l'examen* (des projets), mais qui ne commencera réellement à travailler qu'en avril⁹³. La scission entre Gironde et Montagne, et les divisions de la Gironde elle-même, semblent désormais bloquer presque totalement le travail constitutionnel largement commencé, ce dont témoignent les furieux affrontements de mai autour de la Déclaration des droits.

Lorsque après l'insurrection des 31 mai et 2 juin, la Convention *épurée* s'attaque aux *grandes mesures* qui vont assurer sa survie et celle de la république, le débat qui concerne la future constitution est certes mené rapidement, mais il n'a rien de formel : directement piloté par le Comité de salut public, ce débat revient au final devant l'Assemblée, elle-même riche de l'expérience des discussions accumulées depuis six mois au moins. On en prendra comme

⁹¹ La Constitution de 1793 est au centre d'une série de colloques récents, ceux de Dijon, *L'utopie dans le droit public français ?* (dir. J. Bart, et alii, 1997), de Paris, *Révolution et République, l'Exception française* (dir. M. Vovelle 1994), de Saint-Ouen, *L'an I et l'apprentissage de la démocratie* (dir. R. Bourderon, Saint-Denis 1995), et de Poitiers, *Les déclarations des droits de l'an I* (1995). On verra en particulier la mise au point par M. Pertué, "Les projets constitutionnels de 1793" dans *Révolution et République...*, pp. 174-199.

⁹² La séparation du comité après présentation de son projet avait été admise dès le départ. L'hostilité de la Convention et la non prise en compte du projet mettent le comité dans l'impossibilité de demander la mise en place immédiate de son successeur. Le débat est quasiment renvoyé à son point de départ.

preuve, s'agissant précisément du mode de vote, les types d'amendements qui jusqu'au dernier jour ont transformé le projet pour aboutir au texte final adopté le 24 juin. Sans remonter donc au projet du comité de constitution repoussé en février, ou bien aux rapports de la *commission de l'analyse* en avril⁹⁴, on peut prendre pour base le document présenté par Hérault de Séchelles, le jour même d'un autre décret déjà mentionné, celui sur le partage des communaux. Son propos constitutionnel le 10 juin est précis et se veut doctrinal :

- *La constitution française ne peut pas être exclusivement (appelée⁹⁵) représentative, parce qu'elle n'est pas moins démocratique que représentative. En effet la loi n'est point le décret, comme il est facile de le démontrer; dès lors le député sera revêtu d'un double caractère : mandataire dans les lois qu'il devra proposer à la sanction du peuple, il ne sera représentant que dans les décrets : d'où il résulte évidemment que le gouvernement n'est représentatif que dans toutes les choses que le peuple ne peut pas faire par lui-même.*

L'essai d'équilibrer les deux doctrines, celles de la *représentation* et de la *démocratie*, ne recoupe évidemment pas des volontés distinctes des composantes politiques de l'Assemblée, mais traduit à sa façon l'équilibre instable qui a succédé à l'insurrection, à l'élimination des dirigeants girondins le 2 juin, au changement de majorité, et qui va présider à la rédaction, ou plutôt au "bouclage" comme en urgence absolue du projet élaboré laborieusement dans l'hiver et adopté le 24 juin 1793. Confrontée à une pression populaire et sectionnaire directe, la Convention "épurée" et ralliée à une direction montagnarde n'en est pas pour autant devenue homogène; elle est peu certaine de l'appui de la province, d'où affluent les protestations, et elle est informée de l'étendue des insurrections qui ont éclaté dans l'Ouest dès mars. Elle reprend pourtant l'objectif fixé naguère, choisit de rédiger un texte *simple et concis*, puis de provoquer un vote du pays tout entier.

La nouvelle majorité qui se forme en juin pour adopter le texte définitif ne correspond plus exactement aux anciens clivages et englobe arithmétiquement et politiquement une bonne partie de la Gironde et de la Plaine : c'est ce dont témoigne la position axiale de Hérault de

⁹³ Gardant le projet Condorcet rejeté comme référence essentielle, mais non unique, ce qui n'empêche pas L. Jaume (1989-2, p 219) d'écrire que *La phase girondine de rédaction de la seconde déclaration couvre donc la période qui s'étend de septembre 1792 au 2 juin 1793.*

⁹⁴ Egalement dit *comité des six* ou *comité de l'analyse* (des projets constitutionnels), formé en avril pour succéder au comité de constitution dissout en février; voir le rapport Romme du 17 avril (notre chap. 3/32), ou bien la séance du 24 avril, AP/63/193 et suivantes, en particulier le rapport Lanjuinais et le projet Saint-Just.

⁹⁵ AN : AE I 11, variante dans le manuscrit du rapport par Hérault de Séchelles.

Séchelles, précisément rédacteur, rapporteur du projet le 10 et le 24 juin, puis président de la Convention au 10 août 1793, lors de la cérémonie de proclamation des résultats du vote, comme il l'avait été les 31 mai-2 juin. La commission de rédaction finale est bien issue du Comité de salut public, mais s'inscrit dans la continuité, ce dont témoigne le rôle de Barère, seul conventionnel à figurer dans la composition de tous les comités et commissions qui travaillent successivement la Constitution. Surtout la Convention discute vivement et amende⁹⁶. La non prise en considération du projet de Robespierre pour la Déclaration des droits, ou bien les tensions entre Héroult de Séchelles et Saint-Just dans la commission s'inscrivent bien dans ce cadre d'une réelle discussion. La rapidité de l'élaboration, qui à cette date n'a rien de surprenant, procède d'abord de l'urgence de rassembler une majorité, y compris avec les adversaires de la veille, et de diviser les insurrections montantes; elle découle ensuite de l'expérience politique des juristes rassemblés à la Convention, après le passage de beaucoup d'entre eux par la Constituante, ainsi que des débats accumulés depuis l'automne 1792, avec les essais multiples de rédaction de la Déclaration des droits et de la Constitution elle-même.

C'est dans ce même cadre qu'il faut à mon sens s'interroger sur la portée "utopique"⁹⁷ du texte de 1793. Dans les circonstances dramatiques de sa rédaction finale, on peut trouver des éléments d'explication pour toutes sortes de caractérisations. Les thèses les plus diverses ont d'ailleurs été - et seront - défendues à son sujet. Postulons ici, modestement, que le projet de 1793 a une double dimension, celle d'un **dépassement**, par un projet qui puisse transporter les Français au delà des questions du moment, mais aussi celle d'un **compromis** politique - voire politicien- très opératoire. Le compromis est celui d'un texte majoritaire, souvent

⁹⁶ Sur un plan purement quantitatif, la seule sous-série AD XVIIIc 208 357 des AN (Inventaire par O. Krakovitch, 1997, p. 526) comporte, même en éliminant les erreurs, une bonne centaine d'impressions parlementaires portant sur la *Constitution de l'an I* (1793), pièces issues pour la plupart de l'Imprimerie nationale qui fournit le matériel de base pour les débats de la Convention. Encore faut-il y ajouter les *projets*, préciser que le relevé, basé sur les titres, n'est pas exhaustif et que la collection est évidemment incomplète, ce qui ressort de la comparaison, par exemple avec les volumes 1101, et surtout 1102 et 1103 de la collection Maclure, c'est-à-dire les brochures initialement conservées par les Jullien pères et fils (de la Drôme et de Paris).

⁹⁷ Une mise au point de Cl. Langlois (1988), basée sur une analyse historique du texte, s'intitule : "*La Constitution de 1793, Utopie de la démocratie*" mais l'auteur définit d'emblée, dans son premier sous-titre et avec raison, cette Constitution comme "*Un instrument de pacification politique*". On a vu que le terme d'*Utopie* est repris par le titre du colloque de Dijon, avec un point d'interrogation.

présenté comme "montagnard" et qui, de fait, est de facture largement "girondine". Selon les sympathies, on attribue significativement la maîtrise de la rédaction finale aussi bien à Hérault de Séchelles qu'à Saint-Just, qui l'ont effectivement revendiquée l'un et l'autre. Mais pour les contemporains les responsabilités respectives n'étaient si très nettes : ainsi le très modéré J.F. Billecocq privilégie-t-il dans ses mémoires les éléments de continuité entre projets girondins et montagnards lorsqu'il parle de "*Cette Constitution, le chef-d'oeuvre de la perversité du lâche Condorcet et de ses amis...*"⁹⁸. Condorcet, pourtant, avait tout fait pour se désolidariser du texte finalement adopté⁹⁹.

Il me paraît alors justifié de parler de ce texte avant tout comme majoritaire, en juin, à la Convention et produit banalement par un compromis politique à la fois daté et tourné vers l'avenir. Dans ce cadre, le thème du droit à l'insurrection dans la Déclaration des Droits, pour prendre un seul exemple, peut se comprendre aussi bien comme une vision intemporelle, un principe général, que comme une proposition très immédiate, dédramatisant **à la fois** ce qui s'est fait à Paris et ce qui peut se faire en province. Le jour même de l'adoption de la Déclaration, le 23 juin, la Convention choisit d'abroger symétriquement le texte jadis introduit par la Constituante, qui permettait aux autorités locales de proclamer la *Loi martiale*. Ce geste va bien dans le sens d'une pacification de la vie politique. Ainsi, même dans ses innovations les plus remarquables, voire les plus "utopiques", le texte élaboré en juin 1793 reste au plus près des circonstances politiques immédiates, de la réalité de mouvements multiples plus ou moins insurrectionnels et d'une situation où les citoyens se réunissent partout et s'emparent du droit de délibérer, mais aussi de celui d'agir directement.

Dans la rédaction de l'Acte constitutionnel, on reprend bonne partie des éléments élaborés dans les débats de la période précédente, comme les articles déjà adoptés de la Déclaration des droits, ou comme ceux qui organisent l'élection directe des membres de l'assemblée législative dans de nouvelles circonscriptions fondées sur la seule population, comme le préconisait déjà le Rapport de Jean-Baptiste Salle *sur la division du territoire*, pour la commission des six chargée de l'examen des projets de constitution, le 15 mai. Dans le

⁹⁸ Jean-François Billecocq, *Souvenirs*, édités par la SER en 1981, pp. 13-15.

⁹⁹ Le pamphlet *Aux citoyens français, sur la nouvelle constitution* (Condorcet *Oeuvres*, t. XII, p. 652), avec ses imputations *absurdes* (E. et R. Badinter, 1988, p. 577), consomme la rupture politique avec la majorité de la Convention. Publié anonymement, il est rapidement identifié. La virulente brochure de Lanjuinais (*Le dernier crime de Lanjuinais*, édité à Rennes) est beaucoup plus ajustée.

même mouvement, on privilégie une grande continuité des formes de la vie politique avec celles des débuts de la révolution, en maintenant par exemple un vote à deux degrés pour les élections administratives et judiciaires¹⁰⁰, aux départements et aux districts, tout en maintenant le niveau de base de la vie politique dans les communes telles qu'elles ont été définies en 1790-1791. On introduit enfin une forme de recours au vote des assemblées primaires assez éloignée de celle du projet Condorcet, mais qui permettrait éventuellement la suspension d'un projet de loi adopté par le législateur ainsi que, de façon relativement plus aisée, la possibilité de demander par ce canal la révision de la Constitution par une *Convention* à élire pour cet objet.

Sur le plan électoral, le rapport de Héroult, toujours le 10 juin, insiste sur le recours à l'élection directe des députés par les citoyens, donc, pour reprendre les termes de Pierre Rosanvallon et Patrice Gueniffey, sur le choix du "plus grand nombre", sans conserver, avec les garanties d'un second degré, le recours à la "raison". En effet, explique Héroult, *le mode des assemblées électorales anéantit le principe démocratique de la représentation; vous n'acquerrez pas même une ombre de majorité, vous renversez la souveraineté. Si vous croyez épurer les scrutins par des listes doubles ou triples ou par des ballottages, vous vous trompez...* (et vous laissez les participants !). Cependant, il faut signaler ici que le mode électoral alors proposé par Héroult prévoit de *faire nommer par un seul scrutin de liste un député par chaque réunion de canton(s) formant une population de 50.000 âmes*. Les représentants sortiraient de ce scrutin par ordre de majorité, décomptée au niveau national, ce qui, vu le nombre de députés à élire, suppose, sinon de considérer le pays comme une unique circonscription, du moins que des listes importantes de recommandations nominatives soient diffusées, ce qui me semble aller dans le sens d'un fonctionnement très lié à l'existence d'une presse pleinement politique, et pour tout dire partidaire. Cet aspect n'est pas contradictoire avec le débat qui a effectivement lieu en avril sur des systèmes de candidatures proposés par

¹⁰⁰ L'organisation judiciaire est un point particulièrement peu développé dans la constitution de 1793 : le principe de l'arbitrage, celui de l'élection des *arbitres publics* et des *juges criminels* ainsi que la présence désormais obligatoire des avocats (*conseils*) au criminel sont affirmés, mais les autres principes posés s'écartent fortement des règles en usage depuis 1790, en particulier en matière de durée des mandats électifs (un an) et de possibilité de faire appel. En plus de la critique de Marat sur ces points le 17 juin (sa seule intervention dans les débats constituants), on verra J.-P. Royer, 1997.

Duplantier, par Lanjuinais ou par Saint-Just, ce dernier prévoyant à la fois le vote public et des candidatures publiques¹⁰¹.

A partir de là, en tous cas, il existe d'après discussions sur les aspects électoraux du projet. De nombreux points mineurs sont modifiés par les votes de la Convention dans les débats, du 12 au 14 juin. Ainsi le 12, Delacroix fait il porter de 3 à 6 mois la domiciliation nécessaire à l'exercice du droit de vote (art. 11), et Guyomar de 300 à 200 l'effectif minimum pour organiser une assemblée primaire (art. 12). Mais d'importantes inflexions¹⁰² concernent les votes des citoyens. La discussion débouche sur l'adoption, sur proposition de Gossuin appuyée par Danton et Héroult, du principe du choix individuel¹⁰³ entre le vote écrit ou oral, en particulier pour les analphabètes (art. 16-17-18). On aborde également la question du mode de décompte de l'opinion du Souverain pour l'acceptation ou le rejet des lois, soit par cumul des votes majoritaires des seules assemblées primaires en pour ou contre, soit en y combinant la possibilité de décompter nationalement les votes individuels des citoyens, et on décide pour le second cas, avec relevé des chiffres de base (art. 20). Sur la formation d'une majorité dans ces assemblées primaires, la Convention repousse nettement l'opinion de Jean-Bon-Saint-André et ne retient que le décompte des votes des citoyens présents, et non de ceux "représentés" par les présents : on est bien dans une logique de vote individuel.

J'ai déjà signalé (chap. 2/2/2) que le 14 juin, c'est de l'organisation des élections législatives qu'il est question et qu'on retient non plus 50.000 âmes, mais un chiffre *entre 39.000 et 41.000 âmes* pour les circonscriptions à créer. On écarte surtout les élections au

¹⁰¹ AP/63/193, 309-310, séances du 24 avril et suivantes.

¹⁰² La discussion au sujet du *juré national* nous éloignerait de notre sujet, mais semble avoir également été très dure. Sur cette modification majeure, on verra les pages de P. Catalano dans le colloque *L'an I et l'apprentissage de la Démocratie...* pp. 178-183. L. Jaume avait insisté sur cet aspect dans sa communication orale au colloque de Dijon, mais il l'a malheureusement omis dans le texte écrit. Voir les textes essentiels dans AP/67/139-141. Une importante *note de 1829* des *Mémoires* de R. Levasseur revues par A. Roche, à la première personne (ed. 1989, p. 224), porte sur la position de Robespierre.

¹⁰³ Dans son *Dernier crime*, Lanjuinais insiste qu'il y a eu sur ce point renversement de majorité : *L'élection au scrutin avait été approuvée deux fois consécutives par l'assemblée; c'est Lacroix, c'est Thuriot qui ont fait changer sur le champ cette double décision, en exigeant qu'il fut permis de voter à haute voix...* A. Roche (ed. 1989, p. 217) insiste sur l'intervention de Danton. A noter dans ce débat des 12-14 juin une intervention nettement antisémite de Haussman, de Strasbourg, mais dont la transcription n'est pas claire sur le fond politique.

niveau national¹⁰⁴, en favorisant un rapport plus direct de chaque représentant à sa circonscription, et on reprend le principe du vote à deux tours avec ballottage entre les deux mieux placés, selon le mode inauguré en octobre 1792. Le déroulement de ces deux tours serait scandé par le recensement des votes successifs en un point central de la circonscription par des commissaires des assemblées primaires, nécessairement choisis pour cela. Surtout, ce sont ici obligatoirement des votes individuels et non des majorités par assemblée primaire¹⁰⁵ qu'il faudra recueillir.

La procédure qui se dessine ainsi de ce que nous appelons un "vote d'arrondissement", vote électif, individualisé et direct, entraîne à son tour un autre débat : pourra-t-on alors choisir les élus sur tout le territoire, ou devront-ils être domiciliés dans la circonscription ? Le danger évoqué (Delacroix, Lacroix, Génissieu) serait que l'absence d'obligation domiciliaire ne crée *une aristocratie de talents et qu'il n'y aura de nommés que ceux que leurs journaux ou leurs richesses auront rendus célèbres*. Le rapporteur Hérault de Séchelles, Garrau, Boyer-Fonfrède et Thuriot défendent la liberté totale des choix, au nom de la souveraineté nationale, et emportent la majorité. Guyomar s'attache alors à défendre le principe de l'élection de suppléants, mais ses arguments semblent-il maladroits¹⁰⁶ comme ceux de Génissieu et Dumont, noient par avance ceux de Daunou : ce dernier déduit de la possibilité d'élections multiples la nécessité d'avoir partout des suppléants explicitement nommés, élus à la majorité absolue, plutôt que de devoir faire appel aux battus du second tour. Daunou n'est entendu qu'à moitié sur ce point : le texte adopté laisse comme seule solution une nouvelle procédure électorale pour chaque circonscription concernée (art. 21 à 30).

Après ces précisions, le caractère nettement représentatif du régime que projette la constitution de 1793 est à nouveau débattu à propos des modalités de convocation des

¹⁰⁴ P. Gueniffey semble ne pas s'intéresser à ce glissement, longuement discuté, d'une élection nationale à une élection localisée, qui s'intégrerait pourtant bien dans son propos puisque cette décision de 1793 anticipe sur le choix qui sera fait en 1795 de maintenir un cadre départemental aux élections législatives (désormais indirectes) (P. Gueniffey, 1996, p. 62-63).

¹⁰⁵ Levasseur insiste sur le remplacement des *cantons* (division administratives fixes) par les *assemblées primaires* (à un niveau donc inférieur et évolutif) comme échelon de base pour la création des nouvelles circonscriptions; voir ses *Mémoires*, note de 1829, pp. 217-218, éd. 1989.

¹⁰⁶ Ce jugement de valeur peut être l'effet d'une mauvaise transcription de ce débat sur les suppléants : les comptes-rendus mettent dans la bouche de Guyomar des phrases qui insistent sur la possibilité de **remplacer** la future assemblée par ses suppléants, ce qui dans les circonstances de juin 1793 polarise le débat à l'extrême. Souvenir réel ou usage des mêmes sources imprimées, Levasseur donne la même présentation.

assemblées primaires : conformément au projet du comité, la moitié plus un des citoyens peut-elle obtenir cette convocation ? Contre Thirion, Taillefer défend chaudement ce droit dont le peuple dispose *toujours* : le lui refuser est une *hérésie politique*. Robespierre intervient alors et propose avec force d'abandonner tout droit de ce type en dehors des cas prévus : élections régulières et approbation ou rejet des lois. Il cherche visiblement à convaincre l'assemblée de s'en tenir à une logique strictement représentative. Le texte final laissera pourtant aux assemblées primaires la possibilité de se réunir *extraordinairement* sur la demande d'un cinquième de leurs membres, quitte à ne pouvoir délibérer valablement que si la moitié plus un des membres sont présents (art. 34 à 36), un principe de *quorum* que nous avons déjà vu apparaître au sujet de l'élection des comités de surveillance.

Ainsi la double nature, *représentative et mandataire*, énoncée par Hérault se retrouve-t-elle dans les mécanismes prévus par l'Acte constitutionnel. La distinction entre les décrets pris par le législateur et les lois soumises à la possibilité d'un vote des assemblées primaires le manifeste précisément, ainsi que la procédure des *conventions* destinées à réformer l'Acte constitutionnel, qui fait donc partie des cas dans lesquels les assemblées primaires peuvent s'auto-convoquer. Le caractère partiellement *mandataire* des formules adoptées introduit logiquement dans la Constitution qu'on appellera bientôt *démocratique* la possibilité explicite que les assemblées primaires exercent une fonction délibérative : art. 10 [*Le peuple français*]... *délibère sur les lois*... Les assemblées primaires peuvent se réunir à l'initiative d'un cinquième de ceux qui ont droit d'y voter, sur la convocation de la municipalité du lieu de réunion et à condition de réunir la moitié desdits ayants-droit (art. 34-36) pour imputer le cas échéant et dans un délai de 40 jours les projets de loi adoptés par les législateurs. Au cas où un projet serait rejeté pendant ce délai dans la moitié plus un des départements par un dixième des assemblées primaires de chacun d'entre eux¹⁰⁷, c'est alors à l'ensemble de ces assemblées, dûment convoquées par la représentation nationale, qu'il revient de trancher (art. 19-20, 56-60).

Mais il faut noter que les assemblées primaires peuvent également se réunir de la même façon et aux mêmes conditions de quorum, pour proposer à un moment quelconque et sans délai particulier de modifier la Constitution en réclamant la convocation extraordinaire d'une *convention*, à laquelle la Représentation nationale est alors *tenue* (art. 115-117). A côté d'un projet original d'élections législatives au vote direct et individuel, la fonction

¹⁰⁷ Dans le *Dictionnaire historique*, p. 50, J.-R. Suratteau fait une présentation inexacte de ce mécanisme.

délibérative des assemblées primaires, encadrée et limitée, n'en existe donc pas moins et esquisse à la fois une forme restreinte de navette législative où ces assemblées sont censées exercer la censure éminente d'une sorte de "sénat populaire" et un mécanisme peut-être plus réel de révision qui suppose une "campagne" dans le pays pour réunir le nombre nécessaire de votes d'assemblées primaires. La possibilité que puisse fonctionner un tel mécanisme peut avoir constitué un discriminant parmi les conventionnels. Dans son *Dernier crime*, Lanjuinais écrit : *Nulle part on n'a vu des assemblées de section demandées par un cinquième de ceux qui avaient droit d'y voter; nulle part peut-être, en France, il ne s'est tenu encore une seule assemblée primaire composée de la moitié plus un de ceux qui y jouissent du droit de suffrage : il s'en faut même beaucoup que l'on ait approché de ces proportions.* Au delà des outrances et des rancoeurs de la polémique, on voit bien que la perception des possibilités du système électoral diffère profondément de celle des rédacteurs.

3/1/4. Vers l'exercice de la souveraineté

Depuis l'automne 1792, depuis la réunion de la Convention et l'adoption de la forme républicaine, il était prévu de soumettre la Constitution au vote populaire, c'est-à-dire à celui des assemblées primaires. La minorité montagnarde était alors peu enthousiaste, voire franchement réticente envers une rédaction rapide de la Constitution. C'est pourtant une majorité substantielle de conventionnels qui a mis en échec en février 1793 le projet dit "de Condorcet", adopté et défendu par la commission élue ad hoc, et de composition nettement girondine. Il n'est ensuite pas possible d'élaborer un projet alternatif, preuve s'il en est besoin de la paralysie qui gagne la majorité girondine et la Convention elle-même. Les difficiles débats d'avril - mai 1793 marquent les tentatives de recomposition, et la décision d'envoyer le 5 mai 1793 le texte de la Constitution de 1791 au pilon, sous le *Mouton national* qui en broie publiquement l'exemplaire métallique¹⁰⁸, témoigne, avant les insurrections, de l'existence d'un consensus pour considérer que la page est tournée.

L'élargissement du principe du vote direct des citoyens, expérimenté depuis la fin de 1792 dans des cadres de moins en moins restreints, va de pair avec une reconnaissance partielle mais réelle de leur capacité délibérative. Par rapport aux innovations décidées depuis le début 1793, et qui entraînaient des votes largement délibératifs sur des points spécifiques dans les assemblées communales de citoyens, la Constitution de 1793 opère un élargissement

¹⁰⁸ Cet objet mutilé figure dans les collections du Musée de l'histoire de France, aux AN.

important, puisque, dans le cadre des assemblées primaires, on sera désormais censé pouvoir délibérer, en particulier des lois et des projets de conventions à venir pour réviser la Constitution. Mais il s'agit là d'un droit, d'une possibilité, et non d'un exercice systématique du droit de vote sur des textes adoptés par le législateur.

Il faut alors remarquer que, lorsque le texte définitif du projet de Constitution est adopté le 24 juin 1793 par la Convention, au terme des quinze jours du débat final, les articles 115-117 qui organisent les *conventions* de révision ne spécifient pas pour l'avenir qu'il serait fait recours aux votes directs des citoyens pour sanctionner les travaux de ces éventuelles *conventions* chargées par les assemblées primaires de modifier l'Acte constitutionnel. De même, la consultation à organiser dans l'immédiat pour sanctionner l'Acte constitutionnel que la Convention vote n'est pas encore décrétée. La possibilité existe toujours de le déclarer suffisamment adopté par le vote de la Convention, comme l'avait pratiqué la Constituante.

Faut-il en conclure à d'ultimes hésitations du Comité de salut public et de la Montagne devant le recours à un vote populaire direct de type décisoire, convenu depuis la réunion de la Convention ? De telles hésitations s'expliqueraient-elles par un conflit analogue à celui qui avait existé lors du procès du roi ? Ou bien plus largement par la "culture" politique de minorité, acquise antérieurement par la Montagne, et qui la rendrait hésitante devant le risque d'une consultation de cette ampleur ? Ou bien est-ce la Plaine ralliée qui hésite désormais devant une consultation qui la lierait définitivement aux vainqueurs du 2 juin ? Ou bien encore faut-il insister sur les incertitudes devant la situation semi insurrectionnelle qui apparaît déjà dans une partie des départements, sur la possibilité d'organiser matériellement une consultation *régulière* ?

L'adoption le 27 juin des modalités précises du recours au vote des assemblées primaires pour l'adoption de la Constitution témoignerait en tout cas d'une transformation bien rapide de ces attitudes, mais cette transformation me semble aussi le prolongement des différentes procédures de vote ou d'élection initiées depuis le début de 1793 et décrites plus haut. Globalement, tout se passe comme s'il y avait là une évolution d'ensemble, comme si toutes les innovations dans le recours au vote populaire qui se sont succédées depuis le début de 1793 témoignaient d'une attitude nouvelle : les conventionnels conçoivent de plus en plus le vote direct des citoyens comme un moyen politique efficace et disponible, qu'il s'agisse de promouvoir la citoyenneté en acte ou bien de laisser régler au niveau local des questions complexes, et peut-être les deux. Le recours au vote des assemblées primaires pour trancher les grandes questions politiques figure alors comme une généralisation du procédé.

Cette succession forme-t-elle une politique délibérée, ou bien s'agit-il d'une succession de décisions dans lesquelles des majorités éventuellement différentes poussent à l'extrême, pour des raisons diverses, la logique du vote des citoyens ? La variabilité des configurations et des objets concernés, ainsi que celle des formulations employées, confirmerait la seconde hypothèse, à ceci près que dans le contexte du débat constituant et vu la compétence réelle des conventionnels, supposer qu'ils n'aient pas pu concevoir l'orientation d'ensemble qui résultait de leurs décisions est au moins hasardeux.

Si d'un autre côté on tente de se représenter les conséquences pratiques qu'avaient pu avoir dans l'ensemble du pays, depuis le début 1793, les mesures successives d'élargissement non pas du droit de vote mais des objets soumis au vote des citoyens, on se heurte à de sérieuses difficultés. Les travaux sur les votes de *réunion*, géographiquement et thématiquement restreints, ne fournissent pas de données comparables. D'un autre côté, les votes communaux pour le recrutement de l'armée ont été relativement peu étudiés¹⁰⁹, sauf là où ils débouchent sur la guerre civile, et il faut noter très souvent l'absence de sources explicites sur ces assemblées : le seul fait avéré est souvent qu'elles ont eu lieu et ont été troublées. De leur côté, les comités de surveillance ont constitué dès longtemps un objet d'intérêt pour les historiens. Lorsque les circonstances de la création de ces comités sont connues pour la période qui nous intéresse, l'élection est très généralement le mode adopté, plus ou moins conformément aux textes. Au sujet des votes sur les partages de communaux, on verra (chap. 3/3/2) que les informations sont extrêmement dispersées mais surtout inégalement précises sur les points qui nous importent. Là encore, la réalité des réunions est souvent la seule indication disponible.

D'une certaine façon, l'importance nouvelle qu'a pris au printemps 1793 la consultation directe des assemblées de citoyens se perçoit mieux avec leur multiplication dans ce que l'on appellera ensuite le mouvement fédéraliste, avec la fréquence dans le Midi ou dans l'Ouest des élections de commissaires de ces assemblées, municipales ou primaires, leurs coordinations et leur mise *en permanence*¹¹⁰ pour s'opposer au tournant politique imposé à la Convention. L'étude de ces réactions sortirait de notre sujet, mais l'emploi de ces méthodes témoigne de ce que le vote direct, délibératif, des citoyens sur des questions politiques fait désormais partie d'une vision commune à des sensibilités très diverses. Au total, s'il est certain que des

¹⁰⁹ P. d'Hollander (1989) constitue une exception notable.

¹¹⁰ On verra les actes du colloque de Marseille, *Les fédéralismes*, 1995.

pratiques nouvelles de vote ont eu lieu dans tout le pays au printemps 1793, et si une partie de leurs enjeux étaient décisifs pour les participants, leur mesure comparative demeure difficile : le contraste est considérable sur ce point avec ce qui va résulter du décret du 27 juin convoquant les assemblées primaires.

S'agissant de ce vote proprement politique, je serai donc tenté de caractériser le moment de l'adoption définitive par la Convention du projet d'un vote universel des citoyens sur l'Acte constitutionnel comme celui d'une recomposition majoritaire autour de l'idée qu'un vote de ce type peut enclencher une dynamique politique. C'est ce que les préparatifs du vote de juillet 1793 illustreront en pratique : il s'agira visiblement alors qu'une opération électorale aussi totalement inédite puisse avoir ses propres conséquences et "embrayer" directement sur le pays réel, dans toute son étendue. C'est là un acquis fort ancien de l'historiographie, mais qui mérite qu'on y revienne.

3/2. Le premier vote populaire constituant

A la fin de juin 1793, les conflits politiques et religieux commencent à fusionner dans des débuts de guerres civiles qui menacent de se combiner à leur tour avec la guerre étrangère. Face à cette situation, la nouvelle majorité de la Convention nationale, issue des insurrections parisiennes des 31 mai - 2 juin, prend l'initiative d'organiser un vote de tout le pays. Il s'agit de faire adopter pour la première fois une constitution par un vote populaire, qui plus est direct¹. En rédigeant la Constitution, la Convention a achevé la mission pour laquelle elle avait été élue après la chute du trône, en 1792. En soumettant cette Constitution au peuple, elle respecte une des premières décisions qu'elle avait prises et fait cesser l'*anarchie*² qui résultait du non remplacement de la constitution monarchique de 1791. Par ce vote de 1793, il est proposé aux français de se projeter dans l'avenir, autour d'une nouvelle Déclaration des droits de l'homme et d'une Constitution *simple et populaire, ramenée aux principes*, c'est-à-dire allégée d'une *foule de détails* qui relèveront du domaine solennel de la Loi et de celui, plus trivial, des décrets. Mais cette distinction renforce ipso facto le rôle des assemblées primaires de citoyens, qui est caractéristique de la nouvelle Constitution et que la procédure d'adoption élargit encore.

Initiative politique hardie prise par une autorité alors peu pourvue en moyens, l'appel au vote des assemblées primaires constitue d'emblée un défi qui peut devenir mortel pour la Convention. On dispose d'une indication de type électoral sur cette fragilité. Fin juin - début juillet, et à Paris même, centre du récent mouvement insurrectionnel, l'élection du commandant de la garde nationale parisienne est chaudement disputée. Au premier tour, Hanriot, lié à la Montagne, celui-là même qui avait commandé à titre provisoire le 2 juin devant la Convention, arrive derrière Raffet, plus modéré (4.573 voix contre 4.958). Hanriot l'emporte certes au second tour (9.084 votes, contre 6.095), mais après des pressions énergiques sur les sections et dans un rapport de force qui demeure inquiétant, si on le sort du

¹ On trouvera chez D. Lacorne, 1991, un résumé de la discussion sur ce sujet pendant la révolution américaine.

² C'est dans cette acception surtout que le terme est alors employé, plutôt que comme un désignant politique lui-même évolutif : les partisans de l'anarchie..., voir les explications du ministre de la justice Gohier dans sa proclamation impr. du 6 juillet, AN : F1cI 53, pp. 6-7.

cadre parisien. Organiser un vote national, c'est sauter dans l'inconnu. A la date du 24 juin le processus ne fait que commencer qui fera l'importance historique du texte de 1793.

C'est seulement par le décret du 27 juin, soit quatre jours après l'adoption du projet, sur rapport du Comité de Salut Public présenté par Barère, qu'est adoptée la forme pratique de ce vote absolument novateur, par lequel on demande à la totalité du corps électoral de se prononcer sur un texte constitutionnel. Cette décision est conforme aux intentions annoncées dès septembre 1792. D'une certaine façon, ce vote est le pendant de celui qui a été proposé et refusé au moment du procès du monarque : ainsi le député creusois Coutisson avait-il voté contre la peine de mort pour le roi et en faveur de sa réclusion, *sauf au souverain à statuer définitivement sur le sort du tyran lors de la ratification de la constitution*³. Au début de 1793, cette position était minoritaire⁴ : le recours aux assemblées primaires était jugé inopportun par la majorité des conventionnels, à la fois par ce qu'il aurait concrétisé de la part de l'assemblée comme refus d'assumer ses responsabilités et par ce qu'il aurait risqué d'aggraver comme divisions dans le pays. La Gironde propose ensuite à plusieurs reprises de porter les conflits dans l'Assemblée devant l'ensemble des citoyens. Le 28 mai 1793, à la veille de l'insurrection, Basire propose en séance que chaque député certifie ne pas avoir écrit à ses commettants pour demander la réunion de ces assemblées primaires. Le 26 juin 1793, depuis Pau, l'*observateur* Fourcade⁵ met encore en garde la Convention contre toute convocation des assemblées primaires.

A ce moment, dans des circonstances bien plus dégradées, alors que l'insurrection vendéenne progresse et que Lyon et le Midi défient la Convention, avant comme après l'insurrection des 31 mai - 2 juin, le vote sur la Constitution paraît pourtant à l'Assemblée susceptible de régler la délicate question de la légitimité du régime qui en est issu. Il s'agit également de faire entériner le bilan d'ensemble des dix mois de la Convention, par delà le sort réservé au monarque. On donnera comme preuve de ce souci le soin avec lequel le Comité de salut public et l'Assemblée marqueront ensuite, avant la fin du processus d'adoption fixée symboliquement au 10 août 1793, l'état d'avancement des *grands projets*. Ainsi c'est le 9 août que la loi sur les *greniers d'abondance* sera adoptée, de même qu'aura lieu ce jour-là la

³ A. Kuscinski, *Dictionnaire...*, 1916, p. 161.

⁴ M. Crook, 1996, p. 103, note que cette minorité était substantielle: 287 voix; mais, sur un tel problème, comment distinguer les députés qui sont déterminés par la volonté de gagner du temps de ceux qui se prononcent *sur les principes* ?

⁵ P. Caron, *Rapports des agents...*, tome 1, 378. Voir plus loin sur ces *observateurs*.

première lecture par Cambacérès du monumental projet de *Code civil*, pendant que se prépare pour le lendemain l'ouverture symbolique⁶, au Louvre, du *Muséum*. Comme l'élaboration du projet de constitution, le processus d'adoption est marqué par la double préoccupation des garanties politiques immédiates et des vastes desseins d'avenir⁷.

3/2/1. L'organisation du vote et les mesures prises pour le rendre possible

3/2/1/1. La convocation

Gigantesque opération de communication publique, la diffusion de la Constitution de 1793 et son vote dans la plus grande partie du pays, dans sept à huit mille assemblées primaires et *sections* locales, est réalisée en cinq semaines, du début juillet aux premiers jours d'août⁸. Moins d'un an après la chute de la monarchie, moins de six mois après l'exécution du monarque, moins d'un mois après que les dirigeants girondins aient été éliminés de la Convention, la Déclaration des droits et le projet d'acte constitutionnel sont adoptés les 23 et 24 juin. Ils sont publiés massivement, accompagnés du décret de convocation du 27 juin, des rapports explicatifs adoptés par la Convention, ceux de Hérault de Séchelles et de Barère, et d'Adresses et proclamations des autorités exécutives. Il s'y ajoute ensuite, à tous les niveaux de diffusion, une abondante production locale, imprimée ou manuscrite, qui ne nous est que partiellement parvenue. La préparation des cérémonies du 10 août, pensées pour clôturer les opérations simultanément à Paris et en province, entraîne enfin une nouvelle série d'écrits autour des mêmes thèmes.

Dès le départ, la procédure choisie pour le processus d'adoption nuance, adapte ou complète le texte constitutionnel, qu'il s'agisse de l'extension du droit de vote ou bien de la définition du Souverain et des modalités de son action dans le vote demandé. Les autorités locales et les assemblées primaires, à leur tour, interprètent leur rôle et prennent des

⁶ Et, symétriquement, la destruction à Saint-Denis des tombeaux des rois, ordonnée par l'article 11 d'un des grands décrets du 1^{er} août.

⁷ A mettre en rapport avec l'abrogation de la *Loi martiale* par la Convention, le jour de la lecture finale de la Déclaration des droits, le 23 juin.

⁸ Plus de 90 % des cantons sont concernés. La ratification, car c'en sera alors une, se poursuivra ensuite dans les zones reconquises sur les insurrections provinciales, avec un caractère alors très différent, celui d'une vérification souvent administrative, voire policière.

initiatives. Dans ce vote ne se joue pas seulement l'avenir du régime républicain né de l'insurrection du 10 août 1792, celui de la majorité parlementaire issue des insurrections des 31 mai et 2 juin 1793 ou celui de la nouvelle Constitution. Dans le cadre des institutions prévues par cette dernière, il s'agit aussi de **vérifier la possibilité de consulter directement les citoyens d'un grand pays sur l'adoption d'un texte constitutionnel**. Cet aspect ressort bien du décret du 27 juin, de l'Instruction et du modèle de procès verbal qui lui sont annexés, et qu'il paraît utile donner intégralement ici :

Décret

Art. 1er - *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'acte constitutionnel présentés à l'acceptation du peuple français seront envoyés à toutes les communes, aux armées et aux sociétés populaires, et le comité de salut public est chargé d'en adresser aux représentants du peuple près les armées et aux généraux.*

Art. 2 - *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'acte constitutionnel seront présentés à l'acceptation des assemblées primaires, convoquées dans la huitaine au plus tard, à compter du jour de la réception du présent décret.*

Art. 3 - *Les assemblées primaires se formeront dans les chefs-lieux de cantons, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.*

Art. 4 - *Le peuple français est invité à exprimer son vœu par la formule énoncée dans l'article 20, au titre des assemblées primaires.*

Art. 5 - *Après que les votes seront recensés, chaque assemblée primaire enverra à la Convention une expédition de son procès-verbal et un citoyen pour se réunir à Paris, le 10 août, à la fête nationale de l'**unité et de l'indivisibilité de la République**, lesquels envoyés ne pourront être choisis parmi les fonctionnaires publics, officiers civils et militaires.*

Art. 6 - *Le recensement de la volonté nationale sera fait à la Convention nationale, en présence des envoyés des assemblées primaires et des citoyens. Son résultat sera proclamé solennellement, le 10 août, sur l'autel de la patrie.*

Art. 7 - *La réunion civique qui avait lieu chaque année le 14 juillet, aura lieu à l'avenir le 10 août.*

Art. 8 - *Immédiatement après la publication du vœu du peuple français sur l'acte constitutionnel, la Convention indiquera l'époque prochaine des assemblées primaires pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale et la formation des autorités constituées.*

Art. 9 - *Le comité d'instruction publique est expressément chargé de présenter, dans trois jours, les moyens d'exécution de la fête nationale du 10 août.*

Art. 10 - *Il sera envoyé, avec le présent décret, une instruction et un modèle de procès-verbal ci-annexé, et que les assemblées primaires seront invitées à suivre pour que l'uniformité de l'expression de leur vœu ne laisse aucune incertitude de son résultat.*

Art. 11 - *Il sera alloué à chacun des envoyés des assemblées primaires 6 livres par poste pour le départ et le retour, et 60 livres pour leur séjour à Paris. Les frais seront payés sur la présentation du procès-verbal de l'assemblée primaire et sur la quittance du citoyen nommé; savoir pour le départ, par les receveurs de district et*

pour le séjour et le retour, par la trésorerie nationale. Ces quittances et procès-verbaux seront reçus comme comptant à la trésorerie nationale et serviront de pièces comptables.

Art. 12 - L'acte constitutionnel et le présent décret adressés aux communes, aux armées, aux sociétés populaires, seront portés par des courriers extraordinaires aux administrations de département et de district qui, dans les trois jours, seront tenues de les faire parvenir dans toutes les communes et chefs-lieux de cantons, pour y être affichées.

Art. 13 - Les administrateurs de département et de district feront annoncer solennellement l'envoi de l'acte constitutionnel, et certifieront dans le jour le ministre de l'intérieur de la réception, affiche et proclamation.

Instruction

La Constitution présentée au peuple français contient tout ce qui a paru nécessaire pour déterminer la formation des assemblées primaires, et le mode d'exprimer leur vœu : mais les assemblées convoquées pour délibérer l'acceptation de l'acte constitutionnel ne pouvaient être assujetties à ces formes, avant que la volonté nationale les eût adoptées. Il était donc indispensable de suivre ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour, pour constituer ces assemblées et recueillir les voix.

C'est sur ce plan qu'a été rédigé le mode du procès-verbal qui doit être dressé. Les citoyens composant ces assemblées sont invités de le suivre, pour mettre dans la rédaction de leurs délibérations l'uniformité sans laquelle le recensement deviendrait impossible, ou le résultat incertain.

Chaque assemblée ayant la police dans son sein, le modèle n'a pu avoir pour objet que d'indiquer ce qui a été jugé le plus simple. C'est dans cette vue qu'il a été restreint à l'expression des actes essentiels, sans spécifier aucune des formes qui peuvent être choisies.

Modèle du procès-verbal.

Département de

District de

Canton de

Ce jourd'hui....., mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république française, les citoyens (du canton de)(de la section de)

District de.....Département de.....

se sont réunis en assemblée primaire, en suite de la convocation faite en exécution du décret de la Convention nationale du.....

N....., citoyen le plus âgé, a fait provisoirement les fonctions de président.

N....., citoyen le plus jeune, a fait provisoirement les fonctions de secrétaire.

L'assemblée a procédé à la nomination d'un président, d'un secrétaire et de trois citoyens appelés au bureau pour inscrire les noms des citoyens présents, et tenir note des suffrages.

N.....a été élu président. N.....secrétaire. N..... N..... N..... pour siéger au bureau.

Le président a annoncé l'objet de la réunion des citoyens en assemblée primaire.

(Le commissaire chargé par la municipalité)(Les commissaires chargés par les municipalités du canton) de porter à l'assemblée, avec les lettres de convocation, l'Acte constitutionnel présentés au peuple français par la Convention nationale et le décret du dernier (en a fait)(en ont fait) remise sur le bureau.

Le secrétaire a fait lecture de l'Acte constitutionnel

[Dans le cas où la séance serait interrompue, il sera fait mention de l'ajournement pour la continuation de la délibération.]

La lecture de l'Acte constitutionnel achevée, le président a mis aux voix l'acceptation et fait faire l'appel sur la liste des citoyens présents.

L'appel fini et le recensement fait, le nombre des votants s'est trouvé de, dont ont voté pour l'acceptation etont voté contre.

Le présent procès-verbal a été rédigé en deux doubles, l'un pour être déposé au secrétariat de la municipalité du lieu de l'assemblée; l'autre pour être remis à N..... , citoyen nommé pour le porter à la Convention nationale, conformément à l'article du décret dudit jour.

Le décret du 27 juin, l'*Instruction* et le *Modèle* de procès-verbal qui y sont annexés prolongent les termes de la Constitution arrêtée le 24, mais présentent quelques nuances importantes par rapport à ce texte. Il s'agit de l'objet du vote et de la définition du corps électoral, ainsi que des modalités de la centralisation des résultats. La logique de sanction des lois par le souverain, arrêtée le 24 juin, est étendue le 27 à la sanction de la Constitution elle-même. Cette procédure, pourtant maintes fois réaffirmée à la tribune, n'avait pas été incluse dans le texte arrêté le 24, et ne figurait en particulier pas dans ses articles 115 à 117, relatifs aux révisions constitutionnelles par la procédure dite des *conventions nationales*. Prudence formelle ou bien plus pratique, la rédaction du texte laissait ouverte la possibilité qu'il soit finalement adopté par la Convention elle-même. Avec le décret du 27, le vote direct n'est plus réservé, comme dans la Constitution, à l'élection des municipalités, des juges de paix et des députés⁹, ou au vote sur les *projets de loi* adoptés par la législature¹⁰, ou aux demandes de révision constitutionnelle. Dans le décret du 27 juin, le vote direct des citoyens doit sanctionner l'adoption de l'Acte constitutionnel.

Les articles un et deux distinguent clairement entre la présentation au vote des citoyens Français, qui ne concerne que les assemblées primaires et la diffusion des textes, qui concerne l'ensemble des structures existantes, et en particulier les armées. Tout vote des militaires dans leurs unités est donc exclu, du moins des résultats qui seront centralisés, conformément à l'interdiction faite à tout corps armé de délibérer. Ce point est d'importance, car, au contraire

⁹ Articles 23 à 27. L'élection des autorités de districts et de départements est maintenue au suffrage indirect, pour marquer leur caractère subordonné, et ces *assemblées électorales* choisissent également les *arbitres publics* (juges) d'après les articles 78 à 85.

¹⁰ ... et non des décrets, réservés au Législatif.

de ce qui est souvent écrit, la procédure ainsi fixée sera dans l'ensemble appliquée, non seulement à la base, mais par les responsables du recensement des votes, malgré la disponibilité politique des militaires. En restreignant ainsi le corps électoral susceptible d'entériner sa politique, au profit des seules assemblées primaires régulières, la Convention est loin de ce que seront ensuite les *plébiscites*, bonapartiste.

Le corps électoral concerné par ce vote ponctuel est distinct de celui que définit l'article 4 du texte proposé, dont l'application par anticipation est écartée assez laconiquement par l'article 3 du décret : *Les assemblées primaires se formeront, dans les chefs-lieux de cantons, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent. C'est l'Instruction adoptée qui précise la référence au mode qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour pour constituer ces assemblées et recueillir les voix...* Ces formules obligent à un retour en arrière. Les dernières en date des assemblées primaires pour des élections nationales s'étaient tenues, un an plus tôt, le 26 août 1792, conformément au décret adopté le 11. C'était ce même décret qui avait supprimé, au lendemain de la prise des Tuileries, la *distinction des français en citoyens actifs et non actifs*. Son article deux, après rectification, élargissait finalement le droit de vote aux jeunes gens âgés de vingt et un ans révolus, mais formulait aussi des restrictions, complexes à appliquer, puisqu'en plus de la domiciliation nécessaire à l'exercice du droit de vote, le législateur spécifiait que le votant devait être connu comme *...vivant de son revenu ou du produit de son travail et n'étant pas en état de domesticité...* Cette double exigence impliquait, classiquement, la volonté de faire apprécier localement le degré d'indépendance économique des citoyens. Elle pouvait, selon les localités, aboutir à des exclusions plus ou moins considérables, en plus de celle des domestiques, soit de gens simplement considérés comme trop pauvres, soit plus largement de salariés de toute sorte, voire d'exploitants agricoles jugés trop dépendants de leurs maîtres.

La définition légale du droit de vote, telle qu'elle avait dû s'appliquer lors des assemblées primaires d'août 1792, contenait donc encore d'importantes clauses restrictives, dont l'application relevait des autorités municipales et des assemblées primaires pour les cas litigieux. J'ai déjà souligné que l'élargissement partiel du droit de vote le 11 août 1792 n'avait guère pu s'appliquer entre le 11 août, date d'adoption du décret, et le 26, date fixée dans toute la France pour les réunions, que là où le problème était déjà posé par les intéressés ou bien était rendu possible par un empressement remarquable des autorités locales devant cette tâche supplémentaire, pour laquelle elles ne disposaient au mieux que d'une grosse semaine. Un élargissement réel dans de tels délais et en période de gros travaux supposait que le

mouvement ait déjà été en cours localement, dans le prolongement de l'ouverture à tous de la garde nationale et, plus largement, dans celui des luttes politiques.

La Convention attendit précisément jusqu'au 27 août 1792, soit le lendemain de la réunion des assemblées primaires, pour prendre un décret restreignant la clause d'exclusion pour dépendance. Elle maintint cependant l'exclusion des domestiques *au service habituel des personnes*. Dans ce cadre, on ne sait pas trop si les limitations mises en août 1792 pour l'accès aux assemblées primaires ont continué à jouer ensuite, à l'automne 1792, pour les élections municipales et pour les assemblées primaires qui réélisent le 25 novembre les juges de paix. L'élargissement a pu avoir lieu à l'occasion de ces élections municipales ou cantonales, toutes tenues au scrutin direct. Mais s'il y avait eu alors élargissement ne risquait-il pas d'avoir été assez différent d'une commune à l'autre, ce qui pouvait poser de sévères problèmes ensuite, lors des réunions d'assemblées primaires pleinement politiques en juillet - août 1793 ?

En juin 1793 les membres de la Convention sont parfaitement au courant de ces circonstances. Ils ont tous été élus, au suffrage indirect¹¹, à partir des assemblées primaires d'août 1792. Significativement, ils ne mentionnent dans le décret du 27 juin 1793 ni la définition du droit de vote du 11 août 1792 ni celle, interprétative, du 27 août 1792 et nous avons vu que *l'Instruction* reporte explicitement à plus tard l'application pleine et entière de la nouvelle délimitation constitutionnelle, beaucoup plus large, du droit de vote : la précaution ne peut procéder que d'un choix. Il s'agit, pour l'immédiat, d'apaiser tout conflit local portant sur la question de l'accès aux assemblées primaires et de laisser ces dernières maîtresses de leur tenue, en fonction des réalités localement admises. Ce choix n'empêche pas la pratique d'un vote élargi, là où cet élargissement a eu lieu, mais il ne le rend nullement obligatoire. Ce sont les pratiques locales qui priment. La conclusion que nous pouvons en tirer est qu'**il apparaît tout à fait possible de tenir en juillet - août 1793 des assemblées primaires dans la continuité du suffrage restreint de la monarchie constitutionnelle**, auquel il est à tout le moins utile de les comparer, même si c'est pour remarquer les transformations et les déplacements (chap. 2/4 et 4/1).

Toujours au plan de la procédure, le décret et l'Instruction adoptées le 27 juin ignorent logiquement les degrés intermédiaires des nouvelles *circonscriptions* décidées mais encore en projet, et même les départements. La Constitution ne prévoit en effet le recueil intermédiaire

¹¹ De même que l'ensemble des autorités intermédiaires, réélues à l'automne 1792 à partir du rassemblement des même *Electeurs* issus des assemblées primaires du 26 août.

des votes des citoyens dans chaque nouvelle *circonscription* par des *commissaires* que pour l'élection de la représentation nationale et pour celle d'éventuelles *Conventions nationales* de révision constitutionnelle. Il s'agit alors clairement de votes individuels. Lorsqu'il s'agit de comptabiliser les votes sur les projets de lois arrêtés par l'Assemblée ou sur les demandes destinées à enclencher une révision constitutionnelle, la norme est le recueil des votes majoritaires des assemblées primaires. Le recensement intermédiaire n'est pas mentionné dans ces cas, ce qui suppose une centralisation nationale de ces votes d'assemblée. C'est une troisième modalité qui est choisie pour recueillir les votes de sanction de la Constitution, les textes du 27 juin supposant des votes individuels de citoyens, mais ne reprenant aucunement l'idée de recensement intermédiaire des votes, même par les autorités locales existantes¹².

De ce fait, chaque assemblée primaire doit élire, à l'issue de son vote sur le projet de constitution, un *envoyé* qui ira porter directement son vœu à Paris. Des modalités d'intervention des districts seront introduites courant juillet¹³, mais viseront exclusivement à faciliter la transmission des résultats et le voyage des *envoyés*. Ce contournement des administrations territoriales repose-t-il sur la méfiance qu'elles inspirent ? L'argument paraît recevable pour les départements, mais pas pour les districts, supposés plus favorables. Si la procédure de totalisation choisie court-circuite les autorités locales, cet aspect semble second devant la volonté politique de réunir rapidement, avec les *envoyés*, une forme de délégation issue des assemblées primaires, en tous cas une **émanation directe du Souverain assemblé** (chap. 3/2/3 et 3/3/4).

Nous reviendrons plus loin sur l'extrême latitude qui est laissée dans le décret et l'*Instruction* aux assemblées primaires, souveraines, sur leur durée, leur mode de vote, leur police intérieure, le mode d'élection des *envoyés*... Notons simplement que dans cette procédure où, comme annoncé par Hérault de Séchelles, le Souverain légifère directement, le décret de convocation comporte un article 8 : *Immédiatement après la publication du vœu des assemblées primaires sur l'acte constitutionnel, la Convention indiquera l'époque prochaine de la réunion des assemblées primaires, pour l'élection des députés de l'assemblée nationale et la formation des autorités constituées*. L'adoption de cet article vient également compenser l'échec rencontré en juin par la proposition Levasseur de limiter constitutionnellement la

¹² On verra que ce dispositif recoupe une hésitation entre totaliser les votes individuels ou bien ceux des assemblées primaires.

¹³ En particulier dans le décret du 19 juillet. Les signatures des receveurs des districts sont exigées sur les copies des procès-verbaux, mais pour le règlement des frais de route des *envoyés*.

durée des sessions des *Conventions*, que Robespierre avait fait écarter¹⁴. Cet article 8 couronne, à sa façon, la proposition d'ensemble d'une sortie que nous appellerions "démocratique" de la crise de légitimité, et donne au vote de la Constitution et à l'élection directe des *envoyés* le caractère d'une préparation pratique des élections générales promises.

Il n'y a pas de raison de penser que ces aspects soient passés inaperçus aux yeux des intéressés : selon les situations locales, les assemblées primaires feront plus ou moins largement usage de leur portion de souveraineté, par exemple pour appeler de leurs vœux les élections générales, mais, dès le moment du vote, apparaît aussi l'option de repousser à plus tard ou bien carrément à la paix l'application de la Constitution et les élections générales. Ces logiques contradictoires vont se retrouver en abondance dans les procès-verbaux qu'il faut précisément rassembler pour connaître le vœu du souverain, ce qui fait que la centralisation des résultats aggrave à sa façon les antagonismes. D'où l'importance de l'organe qui en est chargé.

3/2/1/2. La commission des six, organe de centralisation du vote de 1793

Après le décret du 27 juin organisant le vote populaire, une commission spécifique chargée d'en recenser les résultats est mise en place par un décret du 9 juillet. La commission est composée de six membres, qui se réunissent dès le 12. leurs travaux, matérialisés par les documents des cartons AN : B II 1 à 33 et 34*, sont pour nous plus faciles à reconstituer depuis qu'on a re-localisé les documents que René Baticle avait utilisés en 1908, en particulier un fragment de registre des opérations de la commission et d'autres documents officiels qui en sont issus¹⁵. Mais il n'est pas toujours facile de repérer les interventions de cette commission : plusieurs autres commissions sont à cette période dites "des six", en particulier la commission *de l'examen* (des projets constitutionnels) en avril-mai-juin 1793, celle *chargée de l'agiotage* en juillet (Thirion en fait partie), et la commission des six *chargée des subsistances* créée les 24-26 août¹⁶, ainsi qu'une *commission des six* qui rapporte début août 1793 sur un projet de

¹⁴ *Mémoires* de R. Levasseur revues par A. Roche; *note de 1829*, à la première personne (éd. 1989, p. 228).

¹⁵ R. Baticle indiquait la cote AN : B II 1, qui ne correspond plus, mais ses informations étaient exactes et la chemise en question, déclassée, figure effectivement avec la mention B II 1 dans AN : B II 25.

¹⁶ Cette commission des subsistances, première manière, est complétée à 9 membres le 4 septembre, et sera remplacée par la grande commission du même nom le 22 octobre... Voir P. Caron, 1925, p VIII, qui renvoie à ses "Notes sur la législation et l'administration du commerce des céréales de 1788 à l'an V" (*Bull. de la commission* ... 1907, p. 15). Voir également Aberdam, 1991, pp. 449 - 455.

loi relatif au contrôle des étrangers¹⁷ ... De fait, les commissions nommées pour des tâches ponctuelles semblent assez systématiquement à ce moment compter six membres, d'où les confusions.

La commission des six *chargée du recensement des résultats du vote des assemblées primaires...* comprend Gossuin (qui sera son président), Paganel (secrétaire), Lémane, Elie Lacoste, Jullien (de la Drôme) et Bar. La personnalité la plus marquante de la commission est probablement Gossuin¹⁸, celui qui avait été au début de l'année 1793 un des organisateurs des votes populaires en Belgique, une expérience politique inédite de vote mobilisateur en situation de crise aiguë (chap. 3/1). Il est du Nord. Elie Lacoste est un montagnard connu qui appartient au comité de division, mais part souvent en mission à cette époque. Il est de la Dordogne. Jullien, qui intervient peu à la Convention, est plutôt un montagnard, mais bien moins marqué que son fils. Quoique fixé dès longtemps à Paris, il est élu de la Drôme dont il est originaire. Bar, de la Moselle, qui travaille surtout au comité de législation, est plus discret, et il siégera peu. Paganel, du Lot-et-Garonne, est un représentant actif dans le sud-ouest; il a gardé de fortes amitiés girondines¹⁹. Lémane, du Mont-Terrible, est un nouveau venu, admis seulement en mai 1793. En dehors de Gossuin et peut-être de Lacoste, les membres ne donnent pas l'impression d'être connus pour des compétences particulières mais plutôt d'avoir été choisis, pour ce travail de recensement des votes, dans des départements dispersés, à l'exception notable de l'Ouest.

La commission des six se réunit donc le 12 juillet et s'installe dans les locaux de la *commission centrale* de la Convention, affichant son ambition de ne pas alourdir les frais de bureau et de fonctionner avec du personnel en place. Les *secrétaire-commis* principaux sont Delcambe (ou Delcambre) et Macra, du comité des pétitions, accompagnés initialement de cinq de leurs collègues et d'un garçon de bureau (Sagnard ou Fagnard), venus des bureaux de la *commission centrale*, mais semble-t-il ensuite d'autres venus des bureaux du comité de division, tous opérant en principe en dehors de leurs horaires normaux, pour un salaire

¹⁷ Ce projet avait été déféré à la commission des six, sans précision, par un des décrets du 1^{er} août. Au moins trois cotes au nom de cette commission dans la *collection Maclure*. Il s'agit bien ici des résidents étrangers, contrairement à l'ambiguïté qui existait sur l'emploi de ce terme dans les décrets de mars sur les comités de surveillance.

¹⁸ Ne pas confondre ce Constant, Joseph, Etienne Gossuin avec son frère Louis, Marie, Joseph, membre de la Constituante.

¹⁹ On verra qu'il ne détaille malheureusement pas ces épisodes dans ses mémoires (1810).

distinct : ils seront au total une bonne vingtaine, dont nous possédons deux listes à la fin de l'existence de la commission²⁰. Les rapports entre la commission des six et la *commission centrale* sont en juillet - août suffisamment étroits pour que la première emploie indifféremment son propre tampon à cacheter et celui de la seconde²¹. On a déjà signalé qu'une certaine confusion semble également régner entre la *commission des six chargée du recensement des votes* et le comité de division, responsable de l'élaboration des nouvelles circonscriptions électorales, ceci peut-être en raison de la double appartenance d'Elie Lacoste.

Les liens entre ces organes ne sont pas faciles à démêler. Les méthodes de travail employées peuvent permettre de tracer ou non des continuités. Le comité de division avait procédé en février 1793 à un découpage technique du pays en 24 régions pour ses 24 membres théoriques. A ce premier découpage (que nous n'avons pas) succédera en novembre 1793 une seconde répartition du territoire en 12 régions (Fig. 15), certainement un regroupement des 24 régions. Entre temps un autre découpage a été décidé dès le 12 juillet 1793 à la commission des six, en 6 régions pour les 6 membres (Fig. 14). Il ne correspond absolument pas au découpage en 12 régions du comité de division : la définition des 6 régions employées à la commission n'est ni la reprise ni la simplification de l'instrument de travail et de classement élaboré au comité de division. La carte de répartition des départements pour le travail de la commission des six ne donne cependant que des divisions d'un seul tenant, ce qui peut figurer un certain rapprochement avec la division géométrique en neuf grandes régions (Fig. 16) dont il a été question dès janvier 1793 au Comité de salut public²² et qui sera généralisée en l'an II²³. Mais la commission des six, dans la mesure où elle improvise ses propres instruments de travail, n'est pas une extension du comité de division ou du Comité de salut public.

Après avoir obtenu la confirmation par décret le 16 juillet son rôle dans la centralisation des procès verbaux, l'autorité de la commission des six semble rarement

²⁰ AN : B II 1 en B II 25, 2 feuilles non numérotées récapitulant des indemnités dues à 22 employés, l'une approuvée (s.d.) par Gossein Paganel et Lémane pour la commission, l'autre par Collot, Couthon et R. Lindet pour le Comité de salut public le 4 floréal an II. Macra est encore employé de façon extraordinaire en messidor, et indemnisé le 30.

²¹ Leurs deux cachets de cire sont employés indifféremment l'un pour l'autre dans des pièces aussi officielles que celles qui seront ensuite déposées dans l'*arche* de cèdre (aujourd'hui AN : B II 1 en B II 25).

²² A. Aulard, *Actes du Comité...*, tome 3, p. 265 : *Il y aura neuf agents qui se diviseront les départements suivant la carte des régions du territoire de la république...*

²³ Et restera en vigueur sous le Directoire et le Consulat, du moins au cadastre ...

contestée. Son président intervient à de nombreuses reprises devant la Convention. Il s'agit de faire accélérer la remontée directe des copies certifiées des procès-verbaux des assemblées primaires, copies visées par les administrations des districts, d'accélérer la venue des *envoyés* (décret du 19 juillet : leurs dépenses de route sont couvertes dès le départ), d'accélérer le recensement des *envoyés* présents à Paris mais qui, porteurs de demandes particulières, se sont présentés devant des comités où leurs papiers sont retenus (décret du 27 juillet), de faire décréter des admissions d'*envoyés* contestés²⁴... Les *envoyés* ont obligation de se présenter à la commission et d'y faire viser leurs pièces s'ils veulent pouvoir toucher à Paris le complément des indemnités promises. Assez rapidement, il est admis que le visa de la commission équivaudra pour les *envoyés* à une carte de sûreté, puis à un passeport. La presse est grande aux Tuileries dans les bureaux de la commission où se présentent journallement des centaines d'*envoyés* venus déposer leurs procès-verbaux, se faire enregistrer, toucher leurs indemnités ou bien évoquer toutes sortes de problèmes. Il faut dès la mi-juillet y doubler la garde de nuit, *côté cour et côté jardin*²⁵.

La commission des six et ses commis travaillent d'arrache-pied en juillet et août 1793 au recensement des votes²⁶, à l'enregistrement des *envoyés* et au récolement des décisions les concernant, soit qu'elle les ait proposées à la Convention, soit que cette dernière en ait pris l'initiative. La commission exerce de fait une sorte de tutelle sur les envoyés et enregistre toutes les mesures qui les concernent, en particulier sur le remboursement de leurs frais de route et de séjour et lorsque des mesures d'ordre public sont prises à leur sujet. La commission poursuit surtout sans désespérer le recensement des résultats. Les 2 et 4 août, elle ne rapporte pourtant que sur les listes²⁷ de procès-verbaux reçus des assemblées primaires, sans considérer les chiffres des votes. C'est toujours sur ce sujet que Gossuin rapporte solennellement le 9 août devant la Convention, un rapport qui sera largement diffusé. Il date, signe et cache un tableau chiffré d'ensemble le 20 août, qui constitue un second objet de rapport mais ne semble pas, au contraire, avoir été ni publié ni même connu

²⁴ Par exemple, sur rapport de la commission, le citoyen Chaube sera reconnu comme *envoyé* de Pézenas (Hérault) et son rival, Lavalette, sera poursuivi, afin qu'il restitue les indemnités de route perçues; AP/72/664.

²⁵ Tuetey, *Sources manuscrites...*, tome 9, p. 299, pièce 1013; 30 juillet 1793.

²⁶ La commission diffuse une circulaire imprimée datée du 24 juillet pour obtenir des administrateurs départementaux des tableaux certifiés du nombre des assemblées primaires et des sections. Exemplaires dans AD de l'Aveyron : 1L 737; AD de l'Indre : L 227-228...

²⁷ AN C 267, n° 294-295; A. Tuetey, *Sources manuscrites...*, tome 9, p. 1016; AP/70/120.

officiellement de la Convention, mais dont le tableau chiffré récapitulatif sera considéré comme suffisamment complet pour être ensuite inséré dans l'*arche* avec le texte de l'Acte (chap. 3/5). Le 31 août, la commission fait décréter le versement des dossiers d'acceptation aux archives. Le 2 septembre, 87 cartons départementaux sont remis par Gossuin, Lémane et Jullien à Baudin, faisant les fonctions de l'archiviste Camus, détenu par l'ennemi.

La commission est cependant toujours à l'oeuvre fin septembre pour faire imprimer la liste des *envoyés*, qu'elle est censée ensuite faire parvenir à chacun d'entre eux²⁸ : la qualité typographique et orthographique de cette liste imprimée, dite du 14 septembre, témoignera cependant d'un travail plus bâclé que le recensement des votes lui-même, daté du 20 août et non publié, et que les autres documents qui rejoindront la Constitution dans l'*arche* de bois de cèdre. La commission continue ensuite une existence plus discrète, rassemblant les procès-verbaux tardifs de régions reconquises. Elle persistera encore dans son activité au printemps 1794, affirmant une continuité dont on peut soupçonner qu'elle n'a rien d'accidentel à un moment où diffuser la Constitution sera devenu un geste nettement oppositionnel²⁹ : la collecte des procès-verbaux des assemblées naguère appelées à se prononcer sur le texte de la Constitution matérialise la réalité de la consultation du peuple français et donc la légitimité de la Constitution. De juillet 1793 à juin 1794, le travail de la commission des six prolonge à sa façon l'effort particulièrement intense qui avait été fait dans l'été 1793 pour la diffusion de la Déclaration des droits et du projet de constitution adoptés par la Convention.

²⁸ Cette liste des envoyés, très fautive, est insérée dans AP/74/109-178; voir chap. 3/3/4.

²⁹ Voir chap. 3/5.

3/2/1/3. Les Impressions des textes soumis aux assemblées primaires

La procédure adoptée le 27 juin suppose des votes désormais directs de l'ensemble des citoyens réunis en assemblées primaires, sur un texte certes particulièrement court mais qui doit néanmoins être disponible pour ces assemblées, ce qui nécessite sa diffusion massive par les autorités. Cette diffusion officielle s'inscrit dans un contexte institutionnel radicalement nouveau, celui d'un texte adopté en grande pompe par la Convention mais qui, pour la première fois depuis que le roi a été *suspendu* en août 1792, doit encore être approuvée par le souverain avant de devenir une loi positive et d'être diffusée comme telle, ou *promulguée*. Dans la mesure où le souverain qui doit sanctionner est désormais le peuple lui-même, une très large publicité lui est nécessaire pour exercer sa sanction. De ce fait, les règles provisoires simplifiées élaborées après août 1792 pour la promulgation des lois par le conseil exécutif³⁰ ne peuvent pas être appliquées et la Convention, contrairement à toutes les habitudes, doit impulser la diffusion d'un texte qui n'est encore qu'un projet. Formellement, la procédure d'un projet ainsi largement *présenté* aux assemblées primaires et donc largement publié avant adoption définitive, anticipe sur l'application ultérieure de la Constitution, puisque telle devrait ultérieurement être la règle pour les *projets de lois*³¹, mais rien n'est encore organisé en ce sens.

De ce fait, la première diffusion massive par la puissance publique d'un projet non encore définitivement adopté relève largement de l'improvisation, après un premier succès éditorial dans la presse au moment du vote final de la Convention, le 24 juin. D'où des tirages en urgence qui, fin juin et début juillet 1793, correspondent à la nécessité impérieuse de faire connaître officiellement les textes soumis au vote des assemblées. Quels sont au juste les besoins éditoriaux que cela représente ? En plus des diverses Adresses et proclamations, la diffusion concerne essentiellement l'Acte et la Déclaration des droits, ainsi que le rapport et le décret du 27 juin sur la convocation des assemblées primaires. Ces textes doivent être

³⁰ M. Verpeaux, 1991, p. 173 et suivantes, développe amplement ces questions, sans se pencher sur le cas particulier de la publication du projet de Constitution.

³¹ Articles 53 à 60 de la Constitution; c'est probablement à partir de la réflexion sur ce problème de la diffusion des *projets de lois* adoptés par le législateur que sera mis en place, non pas tellement le *Bulletin des lois*, le 14 frimaire an II, mais surtout la distinction opérée par le décret du 17 août 1794 (30 thermidor), qui déterminera les lois qui sont susceptibles d'être insérées, respectivement, dans le *Bulletin des lois* et dans celui de *correspondance*... et dont M. Verpeaux se demande *si cette distinction ne correspond pas à celle opérée dans la*

affichés, avec donc l'obligation de disposer de versions en grand format, en *placards*, au moins du projet de constitution et de la Déclaration. Les mêmes textes doivent également être lus publiquement, au minimum dans les assemblées primaires, et en fait bien plus largement, ce qui s'accommode aussi bien de tirages en brochure. Les éditions correspondantes, pour l'affichage et la lecture publique, doivent permettre de toucher, à partir des districts, l'ensemble des communes et des assemblées primaires, mais aussi toutes les instances administratives, ainsi que les armées.

Comment chiffrer les besoins qui en résultent, pour les documents soumis au vote ? Il peut exister 6 à 7.000 assemblées primaires ou sectionnaires, et chacune devrait disposer d'une version en *placard* et d'une en brochure pour la lecture, disons 16.000 au minimum; il faut également transmettre aux quelques 46.000 communes, et là aussi le chiffre minimal de deux pour chacune semble retenu, d'après les rares relevés administratifs de réception, soit 100.000 (la norme antérieure était de 4, et il faut compter les grandes communes. On peut compter pour 10.000 les sections et administrations parisiennes et les administrations localisées à Paris. Il faut adresser des exemplaires à toutes les administrations et tribunaux des départements et des districts (10.000 exemplaires ?), aux clubs provinciaux (pas plus de 2.000 à cette date) et aux comités de surveillance (déjà à peu près autant ?). Les unités de l'armée de terre et de l'armée navale peuvent représenter 10.000 exemplaires au niveau de la compagnie, et pour compter les petites unités et la flotte. En comptant uniquement ces besoins administratifs, le total va ainsi vers les 200.000 exemplaires, chiffre approximatif de ce que peuvent avoir été les besoins ressentis depuis le centre parisien, pour l'information du souverain.

Il faut que les tirages deviennent disponibles nettement avant les votes, dans tout le pays. Mais cette demande peut-elle être remplie dans un bref délai par les imprimeries parisiennes ? Beaucoup semblent avoir douté que cela soit possible. Des éditions supplémentaires, locales, sont alors ordonnées par des représentants du peuple en mission et certains des *observateurs* du ministère de l'Intérieur³². Surtout, dès les premiers jours de juillet, dans la mesure où on craint que les tirages parisiens et les acheminements ne soient pas assez rapides et où, effectivement, ils n'arrivent que par petites quantités, des autorités locales (et certaines sociétés politiques) décident de réimprimer localement les premiers exemplaires

constitution du 24 juin 1793 entre les lois et les décrets, entre les lois, soumise à la possibilité de l'*improbation*, et les décrets, directement exécutoires. Voir chap. 3/5.

³² Voir plus loin sur ces *observateurs*.

reçus, selon la mécanique habituelle pour les textes des lois adoptées. Dans l'hypothèse parfaitement arbitraire où la moitié des 560 districts (en y comptant la totalité des capitales départementales, de toutes façons elles-mêmes chefs-lieux de district) organiseraient d'une façon ou d'une autre un tirage de 1.000 chacun, on aurait déjà 280.000 exemplaires en plus de l'évaluation des tirages parisiens nécessaires, mais il ne s'agit même pas ici d'une approximation.

Parmi ces tirages provinciaux, un certain nombre ont certainement été réalisés dans des langues locales : en breton déclare l'*observateur* Rousseville, en flamand (à Lille) et aussi semble-t-il en alsacien (ou en allemand) puisque les procès verbaux des deux départements rhénans mentionnent des lectures de ce type. Des Basses-Pyrénées, l'*observateur* Fourcade³³ signale nettement que le juge de paix de Saint-Pée, Duhalde, *a traduit l'Acte constitutionnel en idiome du pays; cette mesure était d'autant plus nécessaire que les aristocrates d'Ustaritz ont profité du contraire pour aigrir les citoyens et motiver leur refus*³⁴. *Les amis de la "vielle pancarte"*³⁵ *ont jeté les hauts cris sur votre négligence. Vous devriez faire une adresse au peuple basque...* De même, dans le sud-ouest, on signale des lectures de la Constitution et des décrets *en langue vulgaire pour les rendre intelligibles*, comme on l'écrit de Saint-Nicolas-de-la-Grave, le 21 juillet... Au delà de ces indications fugitives, je ne retrouve pourtant pas d'exemplaire imprimé dans des langues autres que le français et le flamand³⁶. Dans une société où l'habitude de traduire directement à l'oral les actes de l'autorité dans les langues locales était répandue, cette absence d'exemplaire imprimé n'est pas nécessairement un obstacle à la diffusion, mais elle ne permet pas de conclure sur l'importance des traductions imprimées dans les langues locales.

On peut plus largement chercher à mesurer le nombre d'éditions conservées des textes soumis au vote en 1793, malgré le caractère très inégal et imparfait du catalogage en bibliothèque de ces tirages, textes administratifs au contenu répétitif qui n'ont nullement été

³³ P. Caron, *Rapports des agents...* tome 1, 1913, p. 387.

³⁴ AN : B II 25.

³⁵ La Constitution de 1791.

³⁶ Les traductions officielles de la Constitution dans les grandes langues de l'Europe procèdent évidemment d'une toute autre logique. R. Baticle, 1910, p. 7, qui s'intéresse brièvement aux lectures ne se penche guère sur les impressions dans les langues locales.

collectés systématiquement. Une première recherche dans les catalogues disponibles ³⁷ permet d'identifier une vingtaine d'éditions parisiennes différentes datées grossièrement d'avant le 10 août 1793, et autant en province, plus un groupe comparable d'éditions difficiles à dater, qui peuvent appartenir en bonne partie à la même période, disons moitié - moitié, soit au total une cinquantaine d'éditions. Rien n'indique que nous connaissions la totalité de ces éditions, surtout en province, et une différence de degré de conservation existe certainement entre les tirages au format affiche, plus fragiles et impossibles à récupérer après usage, et les tirages en brochures. Si on compte arbitrairement chacune de ces éditions parisiennes connue pour 5.000 exemplaires et les provinciales pour 1.000 chacune, on obtient un chiffre (minimum) autour de 150.000 exemplaires qui reste en dessous de l'évaluation (arbitraire) des besoins ressentis depuis le centre et de l'évaluation (tout aussi arbitraire) des tirages provinciaux possibles, et bien au dessous du total qu'ils formeraient.

Si l'on pouvait connaître les tirages effectifs et celui des éditions manquantes, surtout en province, on se rapprocherait d'une évaluation du tirage national. Si les besoins de la diffusion officielle pour la période qui précède les votes avaient bien été de l'ordre de 200.000 exemplaires, et si les besoins provinciaux avaient entraîné des tirages de quelques centaines de milliers d'exemplaires supplémentaires seulement, on resterait autour d'un tirage global de 500.000, toujours pour la période qui environne les votes. Mais nous savons par ailleurs que, dès le début de juillet 1793, le Comité de salut public a décidé de faire imprimer à Paris **un million d'exemplaires** de la Déclaration et de l'Acte constitutionnel. Le Comité a fait pour cela le choix d'un intermédiaire³⁸, lequel s'est engagé à organiser le tirage et à livrer les exemplaires au prix de *15 deniers pièce*. Les premières livraisons de ce tirage ont commencé immédiatement, dès juillet 1793. Le tirage énorme d'un million, nécessairement réparti par le soumissionnaire entre une série d'imprimeries parisiennes (et probablement à Versailles), sera réceptionné progressivement dans les bureaux du ministère de l'Intérieur jusque fin octobre et réglé après livraison, sur le budget que la Convention a consenti au Comité pour les dépenses secrètes.

³⁷ Une collecte systématique, une normalisation conséquente des références et une exploitation sérieuse de ce premier corpus des éditions d'époque de la Constitution de 1793 m'aurait mené trop loin. Ce dossier reste donc ouvert.

³⁸ A. Aulard, *Actes du Comité de salut public*, tome VI p. 576, tome VIII p. 220; AN : AFII 32, 20 septembre et 4 novembre 1793. Le soumissionnaire retenu est un citoyen Ferrières, dont le rôle justifierait une étude spécifique.

On peut donc raisonnablement supposer que, sans même parler de la presse qui diffuse la Constitution dès son adoption, et avant les éditions qui suivront à l'automne et en l'an II sous des formes diverses³⁹, les premiers tirages de juillet ont été immédiatement massifs, bien au delà des stricts besoins de la ratification. Peut-être un demi million d'exemplaires ont été alors mis en circulation, et d'autres dans l'été. Le tirage total, de quelque façon qu'on l'approche, ne peut pas alors se situer en dessous d'un million et demi, et va probablement au delà des deux millions. Parler dès juillet d'une opération de communication politique de type nouveau paraît alors approprié, et souligne la modernité, pour employer exceptionnellement le mot, de la procédure.

Les tirages initiaux de juillet, ceux qui ont été diffusés pour les assemblées primaires et donc repris par des imprimeries provinciales, portent une formule officielle : *Acte constitutionnel précédé de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen présenté au peuple français par la convention nationale le 24 juin 1793 - an II de la république*⁴⁰. Et c'est bien de cela qu'il s'agit, dans la mesure où la diffusion va bien au delà de ce qui était nécessaire à la présentation des textes aux seuls citoyens convoqués dans leurs assemblées primaires : par delà les présentations devant les administrateurs, les municipalités, les clubs ou les armées, les exemplaires imprimés du projet de constitution sont des outils de conviction, des signaux de ralliement, des armes politiques répandues à profusion comme preuve des bonnes intentions de la Convention et des autorités parisiennes. Comme l'écrivent Barras et Fréron⁴¹ depuis les Alpes-Maritimes et le Var, d'où ils tentent de couper Toulon de son arrière pays : *Nous avons bien senti que la Constitution était la massue qui devait écraser les conspirateurs...* Ils la font en conséquence imprimer à 2.000 exemplaires, une mesure parmi celles qu'ils prennent aux plans politique, financier et militaire. Dans le cadre un peu particulier des courriers des commissaires *observateurs* envoyés en province par les autorités centrales, on peut lire des comptes-rendus relativement systématiques de cet emploi du projet de constitution comme d'un "programme" politique de combat.

³⁹ Brochures pédagogiques, *catéchismes*, *almanachs*, mais aussi des éditions plus luxueuses; voir chap. 3/5.

⁴⁰ Partie des tirages de juillet, diffusés pour les assemblées primaires et repris par des imprimeries provinciales, souvent en 16 ou en 32 pages, sont issus de l'imprimerie nationale, de l'imprimerie nationale exécutive du Louvre, et d'autres imprimeries travaillant directement pour l'Assemblée et les comités. Beaucoup portent le numéro 1072. Dans la mesure où le statut de ces imprimeries est alors très loin de celui d'établissements publics, rien n'empêche Ferrières de traiter aussi bien avec elles qu'avec des imprimeurs privés.

⁴¹ AP/72/556-560, séance du 21 août, lettre datée du 26 juillet, envoyée le 5 août ou juste après.

3/2/1/4. Les missions des *observateurs* du ministère de l'Intérieur

Alors que commence la diffusion de l'Acte constitutionnel, en juillet 1793, la Convention est bien loin de disposer d'un appareil administratif ou policier capable de s'assurer de la présence des citoyens aux assemblées primaires. Les administrations élues, comme les sociétés politiques, sont profondément divisées par la nouvelle situation, voire franchement hostiles. Les institutions récentes que sont les comités de surveillance sont encore rares, peu efficaces et tout aussi divisées. La correspondance, publiée par Aulard, du Comité de salut public ne le montre pas intéressé par les résultats des votes, mais plus modestement désireux de disposer, par le canal d'agents officiels ou secrets, d'informations fiables sur les événements, et en particulier sur les ralliements à sa politique ou bien à celle des ses adversaires. Il cherche d'abord à acquérir la certitude que le texte constitutionnel a bien été diffusé à temps et dans des copies conformes, avec les textes annexes, afin de mettre en face de leurs responsabilités les autorités locales et de les amener à choisir leur camp. Vont-elles essayer de mobiliser les citoyens, dans quels termes, et avec quel degré d'activité ?

Dans cette opération, le Comité de salut public va s'appuyer, entre autres truchements, sur une catégorie d'employés itinérants du ministère de l'Intérieur, que j'appellerai ici des *agents* ou des *observateurs*, pour simplifier, et qui ont été étudiés jadis par Pierre Caron dans un bel ouvrage dont je reprend ici les grandes lignes⁴². Le Comité décide en effet d'endosser la continuité d'un instrument créé par le ministre Garat qui, avec le soutien de Danton, avait proposé en mai 1793 d'envoyer 56 *commissaires observateurs* dans les départements, et n'en avait finalement envoyé que 37. Le choix de ces *agents* tenait le plus souvent compte de leur connaissance personnelle de la région où on les envoyait. Un long questionnaire politique et économique imprimé leur avait été destiné par le ministère⁴³ mais qui peut aussi avoir joué un rôle de couverture pour ces *agents*.

Sous le contrôle du Comité, une seconde série d'*observateurs* est nommée par Garat à dater du début de juillet, simultanément avec la procédure constituante. Nous n'avons pas la décision, ou la définition d'ensemble de cette seconde mission, mais quelques commissions individuelles, assez vagues : globalement, il s'agit ici d'aller diffuser en terrain connu les

⁴² P. Caron, *Rapports des Agents...* 1913 et 1951; à distinguer du recueil beaucoup plus important qui concerne Paris, où sont évidemment employés d'autres agents. Le terme officiel est *commissaire observateur* (sous Garat), puis *commissaire pour l'esprit public* (sous Paré).

⁴³ P. Caron, *Rapports des Agents...* tome 1, 1913, pp. XIV - XVII, Voir également I. Guégan, 1991, p. 77-80, sous le titre d'*enquête secrète*.

documents prévus pour les votes, Déclaration des droits, projet de constitution, décret du 27 juin et rapport de Barère, et ce plus particulièrement dans les régions qui sont tentées par l'insurrection. Dans l'ambiance de l'an III, Cambon désignera plus tard ces agents comme des *commissaires pacificateurs*, un terme qui survient parfois sous leur plume dès 1793. Leur travail d'agents d'influence n'est évidemment pas exclusif de tâches d'information du Comité. Leur mission est ainsi considérée comme encore d'actualité le 11 août, ce qui, plus que de l'inertie des nominations administratives, témoignerait de l'évolution de leurs missions depuis la propagande vers le renseignement, alors que la guerre civile, désormais localisée, n'en devient pas moins menaçante à Lyon et dans le sud-est, et que Garat, très critiqué, s'apprête à démissionner le 15 août.

Au total, cette seconde génération d'*observateurs* compte 52 noms, et les deux listes regroupent 85 *agents* destinés à la province. Tous les observateurs qui sont nommés n'acceptent cependant pas leur mission, et ceux qui acceptent leurs premiers défraiements et partent n'écriront pas tous, préférant alors se fondre dans le paysage et disparaître. Caron donne ainsi une liste de vingt-six de ces *agents* qui, partis, n'ont rien envoyé qui soit conservé ou mentionné, ou qui n'ont tout simplement jamais donné signe de vie. Il en est aussi qui passent dans l'autre camp : Bouisset en Normandie, par exemple, ou Gonchon et Melletier à Lyon. D'autres encore, et ceux là sont nombreux, semblent ne pas envoyer grand chose, ce qui vérifie l'extrême faiblesse du contrôle exercé par le pouvoir⁴⁴. Parallèlement, les critiques pleuvent à la Convention sur l'action de ces *commissaires* soi-disant secrets, critiques venues aussi bien des rangs de la Gironde et de la Plaine que de ceux de la Montagne, mais unanimement hostile au ministre qui démissionne le 15 août, juste avant la suspension et le rappel de toutes les variétés de *commissaires du pouvoir exécutif*, par le décret du 23 août⁴⁵...

Inégalement conservés⁴⁶, inégaux en qualité, divers selon les missions reçues et la connaissance des terrains locaux, les rapports des quelques dizaines d'*observateurs* réellement

⁴⁴ *Vous êtes au plus une dizaine qui remplissez avec honneur votre mission. Les autres écrivent très peu ou point du tout. Tu m'obligerais, si tu apprenais la résidence de quelqu'un de tes collègues, de lui dire que le Ministre est très étonné...* écrit le 23 juillet le responsable de la correspondance, Franqueville, à l'*observateur* Dynglemare (P. Caron, *Rapports des agents...*, tome 2, 1951, p. 594).

⁴⁵ Voir au chap. 3/3/4 sur ce décret qui devait être rapporté le 11 septembre et déboucher sur une autre série de nominations d'*observateurs*, qui sort de notre sujet.

⁴⁶ P. Caron s'est appuyé sur les cartons AN : AFII 412, F1A 550 -551, F7 3647 - 3700, ainsi que F20 129 et 256, mais en complétant dans les sous-séries AA, AD XVIII c, D III, F1BI, F1BII, F1cIII, F1DII, F4, F7, F8, F9, F10,

actifs, dont beaucoup sont d'anciens ecclésiastiques, constituent pourtant un matériel remarquable, dans lequel on trouve aussi bien des comportements de quasi représentants en mission, voire de futur préfets, que des profils d'enquêteurs au sens sociologique du terme, de militants professionnels ou de simples policiers. Pris par ordre alphabétique, Begidis, nommé en mai, s'intéresse de près aux conflits sociaux entre laboureurs et manouvriers en Seine-Inférieure; Benoist, nommé en juillet, ancien indicateur et policier professionnel, joue un rôle actif de propagandiste, démoralisant et désorganisant les troupes "fédéralistes" dans l'ouest; Bodson, nommé le 19 juillet sur recommandation de Pache, est un peintre-graveur, patriote et jacobin; il tombe en pleine guerre entre Saumur et Tours et s'intéresse à la fois au vote, à la marche des armées, mais surtout au comportement des insurgés, de la troupe et du commandement républicain...

Parmi les courriers de tous ces *observateurs*, les plus précieux peut-être de notre point de vue sont ceux de Rousseville. Ancien ecclésiastique et professeur de mathématiques au collège Saint-Louis, devenu membre de la Commune de Paris, il se transforme en une sorte de haut fonctionnaire républicain (il sera inspecteur général de la police en l'an VI). Dans l'Ouest et en Bretagne, au travers de péripéties souvent hautes en couleur, sa position d'*observateur* est plutôt celle d'un envoyé du gouvernement, qui parle avec autorité et veille à ne pas *compromettre* par des démarches *indiscrètes* l'autorité dont il est revêtu. Comme bien des *observateurs* il use de l'influence des réseaux de sa parentèle, mais s'appuie également sur son prestige auprès de ses anciens *écoliers* désormais en poste dans les régiments à Brest ou ailleurs. Son ton oscille entre celui d'un propagandiste et celui d'un représentant en mission sous le Gouvernement révolutionnaire.

Insistons cependant sur la diversité des points de vue exprimés par les *observateurs* et ceux de leurs interlocuteurs dont ils se font l'écho. Si un Rousseville évolue jusqu'à devenir un auxiliaire zélé pour un Gouvernement révolutionnaire conçu comme nettement répressif, d'autres sont bien plus réservés et défendent hautement la sincérité des ralliements qu'ils obtiennent des administrateurs plus ou moins fédéralisés. C'est aussi que la source dont nous disposons grâce à Pierre Caron ne masque pas la présence symétrique, en face des *agents* ou *observateurs*, de partisans des autres courants, girondins plus ou moins impliqués dans les tentatives insurrectionnelles, protestataires Normands ou Bretons plus ou moins décidés et

F11, F12, F17... Comme il l'écrit : *Les dépouillements ont donc été très étendus*, puisqu'ils totalisent pour les deux tomes 527 documents, émanant de 74 commissaires...

armés, monarchistes de diverses nuances, plus ou moins prêts à se compromettre, ou bien encore chouans et vendéens réellement résolus à en découdre. Les agents des uns et des autres parcourent également villes et campagnes, observent, renseignent, persuadent, font courir des bruits et des rumeurs. Pour le dire autrement, les *agents* ou *observateurs* donnent des témoignages passionnants sur l'état d'esprit des régions où ils agissent, sur le leur propre et sur leurs modes d'action, mais ils ne sont pas plus que leurs adversaires les représentants efficaces d'un projet politique unifié. Dans la confusion d'un début de guerre civile, les camps se cherchent. Le vote sur la constitution est un des moyens de peser sur ce reclassement général né de la crise de mai - juin et dont l'issue est dramatiquement incertaine.

Au travers des centaines de correspondances des *observateurs*, la diffusion des exemplaires de la constitution *présentée au peuple français* apparaît bien comme un outil essentiel, en particulier là où les réticences administratives entravent la diffusion officielle. L'*observateur* Massabiau, arrivé à Rodez deux jours avant la tenue des assemblées primaires et objet de la méfiance extrême de la société populaire, renonce à toute autre action que l'incitation au vote de l'Acte constitutionnel et en répand des exemplaires dans la ville *afin que cet ouvrage mieux connu en soit moins calomnié...* avec un certain succès d'ailleurs; puis il passe dans le Tarn, où il laisse à de *bons montagnards un certain nombre d'exemplaires de la constitution pour les répandre avec discernement...* Pour prendre l'exemple d'un agent presque anonyme, Panetier⁴⁷, ses courriers sont scandés par l'usage qu'il fait de ses *exemplaires*, dont il réclame qu'on les lui renouvelle, puisqu'*on ne peut s'imaginer le bien qu'ils font : Les sociétés populaires de villes, les habitants des campagnes ne les lisent pas, mais les dévorent...* De Bordeaux, où il séjourne incognito fin juillet, Panetier écrit : *si j'eusse eu des exemplaires, j'en aurai répandu; mais je n'ose ici me hasarder à en faire imprimer. Je vous prie donc derechef de m'en envoyer...* Le Harivel fait la même demande à la même époque depuis les environs de Caen d'où Bottu signalait le 17 juillet qu'il n'avait pu en faire circuler qu'un petit nombre d'exemplaires par suite de la surveillance du comité du même nom. Autre agent mal connu, envoyé dès avril surveiller les côtes de la Manche, Perrin de Sainte-Emmelie signale fin juillet que de passage à Paris il avait acquis des exemplaires de la Constitution qu'il distribue désormais discrètement en Normandie, ce que fait par contre

⁴⁷ Reproduit par P. Caron, *Rapports des agents...*, tome 2, 1951, pp. 285 - 292), comme les exemples suivants (les courriers des agents sont classés alphabétiquement).

ouvertement Ravault à Périgueux, utilisant le canal des curés constitutionnels pour répandre ses Constitutions...

Depuis Brest, *qui donne le mouvement à toute la ci-devant Bretagne*, le déjà cité Rousseville fait réaliser des tirages du texte original, mais n'hésite pas à le faire également traduire en breton, à rédiger de lui-même une proclamation en français, *tendant à réconcilier les villes de Bretagne avec Paris*, et probablement une autre en breton⁴⁸, *pour éclairer les paysans, les matelots et les ouvriers bretons sur leurs véritables intérêts*. Au total, les courriers des *observateurs* fourmillent littéralement de références aux problèmes de diffusion des exemplaires qu'ils ont amenés, qu'on accepte ou non de diffuser pour eux, qu'on réédite localement ou non, qu'on affiche ou non, qui disparaissent et réapparaissent au fur et à mesure des ruptures et des ralliements. Au fil de ces mésaventures, c'est à la fois de publication officielle et de juguler la guerre civile qu'il s'agit.

Au final de la séquence, alors que le système d'édition en masse de la Constitution marche à plein, l'observateur Soulet, parti de Paris fin juillet et qui a séjourné auprès de Dubois-Crancè vers la fin du siège de Lyon, arrive au camp devant Marseille à la veille de la reddition de la ville. Sa mission dans les Alpes et le Var étant devenue inutile puisque les votes y ont eu lieu, il dispose encore de 2.000 exemplaires de la constitution qu'il remet à Albitte pour diffusion dans Marseille reconquise, à la veille d'apprendre la livraison de Toulon aux Anglais⁴⁹. La transformation de la situation depuis juin est profonde : la lutte électorale est désormais close mais la guerre civile, localisée à Toulon, ouvre directement accès à l'invasion, comme ce sera également le cas en octobre devant Granville. Une époque se termine, où l'incertitude sur les périls avait peut-être été aussi grande que ces périls eux-mêmes.

3/2/1/5. La mesure des périls au travers des images employées

Si l'on cherche à savoir dans quelle mesure les conventionnels ont été collectivement inquiets du sort politique qu'allait connaître la consultation qu'ils avaient lancée, on dispose d'assez nombreuses indications. Dans la discussion de juin 1793 sur les articles

⁴⁸ Il n'est pas constant qu'il s'agisse là de deux textes différents; voir P. Caron, tome 1, 1913, p 378, 385, 391. J'ai dit que les écrits en breton nous manquent de façon générale, indépendamment de leur orientation, comme c'est le cas pour l'*Examen critique de la constitution* par Salles, que la municipalité de Brest aurait fait imprimer dans cette langue avant l'intervention de Rousseville.

⁴⁹ P. Caron, *Rapports des agents...*, tome 2, pp. 478-480. Soulet part dès le 26 août pour Paris afin d'apporter la nouvelle du désastre toulonnais. Il arrive le 2 septembre.

constitutionnels, Barère avait spectaculairement plaidé pour le relèvement des barrières mises à l'exercice de la sanction négative, à *l'improbation* des projets de lois par le peuple. On a vu qu'il avait fait adopter sur ce point la nécessité de réunir les votes négatifs du dixième des assemblées primaires de la moitié des départements plus un pour conclure à la convocation officielle des assemblées primaires. Il avait argumenté en ce sens en s'appuyant précisément sur la probabilité, donnée comme exemple évident, des résistances dans le Midi à l'égalité successorale décrétée (décret du 7 mars 1793). Cette résistance s'exprimera effectivement de façon puissante dans ce même Midi pendant les votes de juillet 1793. Il existe donc bien dans la Convention des connaissances empiriques sur ce que peut-être l'opinion régionale dominante : c'est l'inverse qui aurait été surprenant, dans une assemblée élue depuis moins d'un an.

Mais, si l'on considère les textes soumis au vote des assemblées primaires comme ce que la Convention voit comme acceptable sinon par l'opinion en général, du moins par l'électorat qu'elle connaît, on peut se demander quelles sont les fonctions des autres textes adoptés à cette époque. On peut alors s'interroger sur l'articulation entre le texte constitutionnel proprement dit et les *grandes mesures* qui sont mises en place dans le même temps. Le dynamisme législatif de la Convention déborde en effet largement du cadre d'élaboration de la Déclaration et de la constitution. Loin en effet de renvoyer à la future législature tous les dossiers qu'elle a ouverts, l'Assemblée continue de légiférer en juin - juillet 1793, déployant un imposant bilan législatif, avec la loi sur le partage des communaux (10 juin), la loi sur l'assistance publique (28 juin), la suppression définitive de tous les droits féodaux (17 juillet), la loi sur les greniers d'abondance (9 août) ou encore le projet du *Code civil* (même jour) et le *Grand livre de la dette publique*, présenté un peu plus tard.

On voit cependant que cette liste présente une inflexion, quand on passe de mesures qui répondent à des demandes anciennes et à des besoins urgents vers des projets stabilisateurs à plus long terme qui peuvent être renvoyés aux procédures législatives prévues par la nouvelle constitution. La volonté d'élargir les soutiens politiques et sociaux du nouveau régime est évidente, et elle est plus ambitieuse que le projet constitutionnel. Les lois du 10 et du 28 juin sont des conclusions radicales apportées à de longs débats antérieurs des comités : elles sont antérieures ou parallèles à la conclusion du débat constitutionnel. Mais la grande loi antiféodale du 17 juillet 1793 peut difficilement, vu sa date, avoir fait partie d'un ensemble de

mesures préélectorales⁵⁰ : lors de son adoption, les votes des assemblées primaires étaient largement commencés. La diffusion tardive de cette loi se fait cependant par lecture dans certaines assemblées primaires et encore plus souvent dans les fêtes locales simultanées qui accompagnent les cérémonies parisiennes du 10 août. Il s'agit donc alors de faire connaître, et non de faire voter. Les textes adoptés ou présentés ensuite s'inscrivent dans la continuité de l'action législative bouillonnante de la Convention, mais il s'agit nettement de projets et leur longueur matérielle les distingue nettement de la constitution *laconique, réduite aux principes*, comparable en taille à la Déclaration des droits et susceptible de figurer avec elle sur un seul *placard* imprimé.

Cette caractéristique des textes constitutants, leur séparation d'avec les enjeux sociaux les plus notoires, est peut-être ce qui définit le mieux le choix du recours aux assemblées primaires de 1793, en dehors de toute date ou saison favorable, comme un procédé presque purement politique destiné à faire face au danger de la guerre civile. L'appel au vote, comme en mars 1789 ou comme en août 1792, est conçu pour produire de la légitimité, dans une situation d'urgence extrême qui peut être perçue comme désespérée. C'est le sens d'une image caractéristique employée par Rosalie Jullien⁵¹, dans une lettre à son fils datée du dimanche 7 juillet 1793, où elle relate l'adhésion enthousiaste des 48 sections parisiennes à la Constitution mais précise aussi : *J'espère que l'Arche sainte où nous nous précipitons tous pour nous sauver du naufrage va nous remettre au port - et vogue la galère, nous verrons finir cette anarchie départementale qui entrave tous les genres de commerce...* Cette notation revient le 27 juillet : *Précipitons-nous dans l'Arche de la Constitution qui nous sauvera sûrement du naufrage...* Sous la plume d'une républicaine dont le mari devient membre le 12 juillet de la commission des six, le vote de la constitution est donc symbolisé par le refuge dans l'arche de Noé pendant le déluge et l'inondation qui s'ensuit, dans un registre à la fois biblique et maritime.

Des images nautiques moins optimistes mais fondamentalement proches, sur l'utilisation du moindre *fétu* de bois par le naufragé dans une tempête, abondent dans le courrier reçu par la Convention et encore plus dans celui de la commission des six : cette constitution *est la planche heureuse qui nous est présentée dans le naufrage affreux dont nous*

⁵⁰ L'abondante littérature historique qui environne cette loi fait rarement allusion à une flambée de luttes à la campagne, qui aurait pu précéder et conditionner son vote, comme cela avait été le cas en 1792. A. Ado était particulièrement clair sur ce point. Voir le chap. 3/3/1

⁵¹ AN : 39AP/2, lettres de Rosalie Jullien.

sommes menacés... écrivent les citoyens de la commune de Cussy (canton rural de Soissons⁵²) et le procureur-syndic du district de Saint-Junien⁵³ écrit que *le Peuple fatigué, tremblant sur le sort de la liberté, s'est attaché à la constitution comme à la seule planche qui put le sauver d'un naufrage presque certain...* Ces analogies fréquentes sont elles-mêmes des versions désespérées de l'image très répandue du *vaisseau de l'état*, ou de la nation, emporté par la tempête, et dont on espère que le gouvernail est ou restera dans de bonnes mains. De l'arche de Noé à l'allégorie du vaisseau, qui sera massivement utilisée pour demander le maintien de la Convention aux affaires, les métaphores s'enchaînent donc dans l'angoisse collective des lendemains. Comme lors de chaque épisode majeur de la révolution, on évoque le risque de l'anarchie généralisée, qui prend ici la forme immédiate de ce qu'on appellera ensuite le "fédéralisme".

La même idée est d'ailleurs présente chez un girondin comme Defermon, qui se sent obligé de s'en expliquer dans ses mémoires longtemps inédits⁵⁴ : *Les conjurés, pour calmer l'opinion dans les départements, avaient promis de donner promptement une constitution. Un projet fut présenté, discuté légèrement et adopté. C'était, disait-on, une constitution en style lapidaire. Elle fut envoyée à l'acceptation. Je jouissais encore de ma liberté. J'écrivis à mes concitoyens pour les engager à accepter cette constitution, en leur représentant qu'il ne fallait pas s'effrayer de ses imperfections, qu'une mauvaise loi bien exécutée valait mieux que de n'en avoir point (...). Je leur recommandai de ne rien négliger pour prévenir tout ajournement d'exécution...*⁵⁵.

Ce témoignage aussi postérieur qu'embarrassé témoigne cependant à sa façon du consensus qui existe pour approuver et faire approuver le projet de constitution et rejoint celui de Rosalie Jullien : la situation d'une guerre civile en train de se généraliser alors que le pays est envahi pousse à l'unanimité. C'est dans cette direction que le Comité de salut public et la majorité de la Convention essaient de diriger l'opinion, mais dans des termes qui révèlent eux-mêmes leurs hésitations sur le sens du vote demandé et sur l'avenir qui en découle. Si Rosalie Jullien peut associer les révoltes départementales et les *entraves* de toutes les sortes de

⁵² AN : B II 1, Aisne; Adresse postérieure, jointe au procès-verbal du 14 juillet, canton rural de Soissons.

⁵³ B II 32, Haute-Vienne, 26 juillet; la lettre réclame des mesures pour *étouffer les troubles de la Vendée; c'est un polipe rongeur qui dévorerait le corps politique avant qu'il put marcher.*

⁵⁴ J. Defermon des Chapelières, 1993, p. 398.

⁵⁵ Le texte de la lettre imprimée dont il s'agit a été reproduit par P. Péan (1987), mais sans les précisions que fournissent les notes de Defermon sur son attitude vis-à-vis du vote.

commerce à un déluge torrentiel, et la constitution à l'arche de Noé, cette image est inacceptable pour les organisateurs du vote et des cérémonies.

Tout se passe en effet comme si la décision de convoquer les assemblées primaires, prise entre le 24 et le 27 juin 1793, était sous-tendue par une sous-estimation des résistances aussi bien militaires que politiques qui vont se manifester en force⁵⁶. On peut se demander si la majorité de la Convention aurait adopté la logique d'une consultation électorale universelle si elle avait anticipé l'ampleur de la guerre civile qui s'ouvre. Dans le contexte précis de la fin juin, la décision de convoquer les assemblées primaires évoque plutôt un compromis, non exempt d'arrière pensées antagoniques de la part d'une Assemblée peut-être plus divisée qu'il n'y paraît et où, si certains se font une idée assez claire des oppositions qu'il s'agit de vaincre, d'autres espèrent trouver dans la réunion des assemblées primaires et ses conséquences une revanche sur ce qui avait été imposé à l'assemblée les 31 mai et 2 juin. L'hypothèse mérite d'être formulée, même si la quête d'une légitimité nouvelle reste la caractéristique commune de ces attitudes, alors que les projets divergent notablement.

Bertrand Barère, porte-parole du Comité de salut public, a rapporté le 27 juin 1793 sur le mode d'adoption de la Constitution. Ce rapport, particulièrement élaboré pour une diffusion nationale, introduit le décret qui convoque les assemblées primaires pour le vote absolument novateur d'une constitution et d'une Déclaration des droits par le peuple lui-même. Ce rapport va connaître effectivement une diffusion exceptionnelle par lecture, décrétée, devant les assemblées primaires et par le message qu'y recherchent tout ceux que leurs fonctions officielles amènent à préparer des discours publics à l'occasion du vote. Deux passages du rapport de Barère combinent au moins trois allégories appelées à une singulière fortune.

*... la nation, élevée par sa situation même au dessus de ses législateurs et de toutes leurs passions, jugera avec une justice aussi sévère que reconnaissante la Constitution que nous lui présentons. La nation, semblable à la philosophie ou à l'histoire, n'aperçoit que les masses et ne recueille que les résultats. **Que sont des représentants au moment où la nation est***

⁵⁶ Tout se passe également ensuite comme si les informations centralisées dans l'été sur la violence des oppositions, leur caractère irréductible, leur capacité à s'allier en dernière instance avec l'ennemi extérieur ou la contre-révolution, déterminaient avec retard et d'une certaine façon à contretemps les mesures qui vont aboutir à la mise en place du Gouvernement révolutionnaire, à un moment où précisément les périls les plus graves seront déjà conjurés.

debout ?⁵⁷ *Oui, malgré tous ses détracteurs publics et ses ennemis obscurs, ce grand ouvrage national va s'élever dans peu de jours, couronné de tous les attributs de la puissance politique, parce qu'il sera couvert des votes de tous les français républicains. Nos passions auront déposé leur limon grossier, les eaux bourbeuses⁵⁸ du torrent révolutionnaire se seront écoulées, et la Constitution restera. (...).*

La voilà, cette constitution tant désirée et qui, comme les tables de Moïse, n'a pu sortir de la montagne sainte qu'au milieu de la foudre et des éclairs. (...).

Le premier passage du discours de Barère le 27 juin embrasse un futur indéfini et suggère, une fois que la nation s'est levée et après la violence des mesures que l'insurrection a imposées à la représentation nationale, de laisser s'opérer une lente décantation. Les échos du *peuple debout*, ou bien ceux des *eaux impures* vont être différents dans la production ultérieure qui reprendra ce premier passage. Le second passage, par contre, avec la brève image biblique de Moïse au Sinaï, va avoir un retentissement immense. Reprenant la rhétorique employée par Barère, le peintre et conventionnel David va jouer un rôle particulier dans son amplification, puisqu'il est immédiatement chargé de proposer un *mode* pour la cérémonie du 10 août, un programme qui va à son tour être largement diffusé.

Quinze jours après le rapport Barère, David présente le 11 juillet un premier rapport sur le plan de la cérémonie prévue pour le 10 août. Son dessein est explicite : il s'est *écarté de la marche usitée jusqu'à ce jour. Réussir est tout; les moyens pour y parvenir sont indifférents...* rajoute-t-il comme en écho à Barère. C'est pourtant un travail créateur que présente David, un programme appelé à connaître de longs échos (chap. 3/3/3 et 3/3/4). Le projet prend certes appui sur le rapport du 27 juin, mais le reformule à l'échelle de ce qui doit devenir un rituel proposé au pays tout entier. Il est bien possible qu'un premier brouillon de ce projet ait correspondu au programme prévu pour le 14 juillet 1793 et adopté par la commune le 6, qui introduisait déjà certaines innovations⁵⁹. David écarte en tous cas le thème global de

⁵⁷ C'est moi qui souligne, S.A.

⁵⁸ Une image alors courante : on la trouve ainsi chez la féministe anglaise Mary Wollstonecraft en 1798, chez Pierre Paganel en 1810, et Barère la reprend dans ses *Mémoires* (éd. 1842, t. II, p. 111) au sujet du projet de constitution dit de Condorcet : *des idées et des institutions utiles, quand les passions politiques et révolutionnaires auront déposé leur limon grossier.*

⁵⁹ BN : Lb41 3168, *Ordre de la marche...* extrait des délibérations du conseil général de la Commune, 6 juillet. En plus de l'arche, on remarque les 48 piques représentant les 48 sections et unies en faisceau à la fin de la

Moïse et des tables de la loi. C'est cependant, comme dans le projet pour le 14 juillet, une *arche* sacrée qui contiendra l'Acte constitutionnel tout au long de la cérémonie, mais sans qu'elle soit associée à aucun événement. David repousse ainsi dans un passé indéfini la violence des circonstances de l'alliance, la *foudre et le tonnerre* de l'insurrection parisienne qui a contraint la Convention à "s'épurer". L'*arche* devrait matérialiser une alliance sans référence immédiate autre que le vote.

Symétriquement, David sépare complètement les *eaux bourbeuses* de Barère, ou l'idée du *limon*, d'avec leur devenir, pour amplifier considérablement le rôle de l'*eau pure*. Cette dernière devient l'élément essentiel de la cérémonie initiale qui verra, à l'aube du 10 août, les *doyens des envoyés des assemblées primaires* partager avec le président de la Convention, sur les ruines de la Bastille, dans *une coupe ancienne* de l'eau pure qui coulera d'une statue de la nature, laquelle sera de fait une représentation de type égyptien, référence à l'antiquité absolue. Ces innovations permettent d'éviter la divinité biblique, remplacée par la Nature, la violence, relayée par la communion de l'eau, et le pacte mosaïque tonitruant et définitif, auquel David substitue un retour à la source, aussi réitérable que le recours aux suffrages du peuple. Son rituel laïcisé qui conserve tout du long l'*Arche* issue du thème biblique et conçue comme symbole d'une alliance sacrée est cependant construit à partir du rapport de Barère le 27 août.

Ce plan de David, le 11 juillet, comporte, après la *fontaine de la Nature* à la Bastille, quatre autres *stations*, orientée vers la mémoire des *grandes époques* de la révolution, originales comme la célébration sur le boulevard des *héroïnes d'octobre 1789*⁶⁰, ou déjà plus traditionnelles comme l'hommage rendu place de la Révolution à la statue de la Liberté⁶¹, devant laquelle on brûle des symboles de l'ordre féodal, ou bien le cérémonial final au Champ-de-Mars, au pied de l'Autel de la patrie⁶², autour de la Constitution et en mémoire des

cérémonie. On peut utilement comparer la riche thématique de ces projets au discours beaucoup plus plat et moralisant du même David aux canoniers parisiens, le 23 juin précédent (AP/67/158). Si on veut chercher un point de départ pour un projet comparable, on peut évoquer le projet de fête ou d'apothéose constitutionnelle pensée en 1776 par Thomas Paine dans *Common sense* et sur lequel insiste très justement D. Lacorne (1991, p. 257)

⁶⁰ Voir chap. 3/3/2.

⁶¹ Malgré leur importance, j'écarte de ce qui suit les figures de la Liberté/Révolution/Patrie/France, qui ne sont pas assez spécifiques du moment qui m'intéresse.

⁶² Qui assure, sans qu'il soit besoin de mention particulière, une continuité des hommages rendus à la patrie (depuis juillet 1790) et à la république (depuis la fusillade de 1791).

guerriers morts pour le pays. Mais entre-temps les eaux impures sont réapparues à la *quatrième station* des cérémonies, aux Invalides, où la statue colossale du peuple français, ici précisément campée sur une *montagne*, écrase *l'ambitieux fédéralisme* sorti de son *fangeux marais* et le fait *rentrer dans ses eaux croupissantes*, parmi les crapauds que les exécutants de la statue provisoire y feront figurer à plaisir.

La *montagne*, les *eaux impures* et les crapauds du *marais* peuvent être compris comme des allusions relativement discrètes (sinon bienveillantes) au renversement de majorité, mais la figure monstrueuse du *fédéralisme* est là pour être écrasée. Préposé à ce geste, le colosse est également mentionné dans les courriers de Rosalie Jullien. C'est clairement une reprise du thème déjà employée dans l'*Adresse au peuple français* largement diffusée avec les décrets des 21 et 24 février 1793 (*l'amalgame* et la levée des 300.000 hommes, chap. 3/1) : *Il faut que la masse entière des citoyens forme un colosse puissant qui, debout devant les nations, saisisse d'un bras exterminateur le glaive national...* La représentation du peuple français en géant armé d'une massue me semble à ce moment distincte de l'Hercule des représentations monarchiques classiques, mais ce peuple debout commence un parcours iconographique qui le rapproche d'un colosse armé, puis d'un *Hercule populaire*, à la longue postérité⁶³. Mis en valeur dans cette station du cérémonial de David, le colosse de la *nation debout* est bien issu du rapport de Barère du 27 juin, et ce symbole menaçant ne vise plus les seuls représentants suspendus le 2 juin mais, le 11 juillet, toutes les insurrections provinciales...

La puissance des images que diffuse David n'empêche cependant pas dans l'immédiat la prolifération de celles qu'a formulées Barère, véritable spécialiste de la communication au Comité de salut public et dont il est difficile de savoir dans quelle mesure il crée où bien amplifie simplement des expressions ambiantes. Nous reviendrons (chap. 3/3/3) sur l'immense succès, en particulier en province, de l'imagerie biblique et mosaïque formulée si brièvement par Barère et récusée de fait par David, celle d'une Constitution révélée sur la montagne au son du tonnerre et sous la foudre de la colère divine. Mais, dès le départ, à côté de la référence à la Constitution - arche d'alliance qu'a introduite Barère le 27 juillet et qu'atténue David le 11 juillet, l'angoisse des lendemains se fixe aussi dans les images plus spontanées d'une Constitution - arche de Noé dans un désastre universel, et du vaisseau

⁶³ Des résistances apparaissent à cette assimilation, mais, le *Journal de la montagne* s'y prête dès juillet. La fusion sera complète en 1795 avec la représentation par Dupré d'*Hercule unissant la liberté et l'égalité*, qui figure sur les pièces françaises jusqu'à nos jours.

conventionnel désemparé⁶⁴ emporté par la tempête. Il n'est pas impossible de lire ces images comme des compréhensions différentes du niveau de gravité de la situation. Dans ce cadre, la façon dont David distingue sa première *station* (la communion de l'eau pure, le recours aux suffrages, réitérable comme celui à la Nature) et sa quatrième (le colosse exterminateur) suggère qu'entre le 27 juin et le 11 juillet, la perception des périls s'est précisée dans le milieu des dirigeants, alors que les votes ne font que débiter dans le reste du pays.

Etudier le déroulement des assemblées primaires de l'été 1793 supposerait, sinon d'en décrire le contexte complet, du moins d'en évaluer sommairement la place dans la crise de légitimité qu'ouvrent les journées insurrectionnelles parisiennes des 31 mai et 2 juin, et qui se conclura provisoirement avec les affrontements militaires par lesquels la Montagne écrase séparément ses adversaires dans une forme de guerre civile compartimentée à la fin de l'été et à l'automne. La chronologie des événements de l'été 1793 est extrêmement complexe, avec un entremêlement des procédures et des actions qui défie souvent la description. Cette crise nationale attend encore un ouvrage de l'ampleur de celui que Lefebvre consacra jadis à la *Grande peur*. Les votes eux-mêmes qui s'échelonnent entre le début juillet et le début août 1793⁶⁵ ont fait l'objet des travaux analytiques classiques dont j'ai déjà parlé, essentiellement ceux de Charles Riffaterre (1906) et René Baticle (1909-1910), qu'il ne me paraît pas utile de reprendre ici, sauf sur les points où mes conclusions diffèrent trop nettement des leurs⁶⁶.

Le sujet mériterait d'ailleurs et en préalable la réédition de ces articles, ainsi que de celui de Lajusan sur les votes de 1795. Aller au delà des descriptions détaillées qu'ils fournissent supposerait d'élaborer une méthode spécifique pour traiter l'ensemble de la documentation : toutes proportions gardées, le problème est assez proche de celui que posent les assemblées de 1789 et leurs cahiers de doléances, avec une prolifération d'aspects associés, qui vont des formes de la convocation à l'étude des documents produits en passant

⁶⁴ Très logiquement, le district de Saint-Malo en vient le 21 juillet à comparer la constitution à une *ancree de salut* (L.-J. Yann, maîtrise, 1990, p. 231), mais on trouve également les images du phare, du gouvernail, de la boussole...

⁶⁵ Rappelons ici que les votes qui ont lieu plus tard dans des régions reconquises sur les insurrections ont évidemment un autre caractère.

⁶⁶ Voir quelques éléments biographiques au chap. 3/1/2; si on sourit parfois de certaines formules de R. Baticle, il est clair que son travail est d'une ampleur et d'une précision qui forcent encore le respect. J'ai inséré, en *annexe*, sa table des matières.

par les textes modèles mis en circulation, la fréquentation par les citoyens et les non citoyens, la formation des bureaux, les interventions incidentes, les cérémoniels divers, messes, serments et fêtes... Exploiter la richesse documentaire d'un tel objet d'étude suppose soit de traiter systématiquement ces aspects au plan national, soit de les intégrer région par région à une connaissance fine des circonstances locales depuis le début de la période.

Je me bornerai donc à évoquer ce qui me paraît directement relié à l'élargissement du droit de vote, au second sens que je donne désormais à cette expression, c'est-à-dire l'élargissement des fonctions qu'exercent les citoyens dans leurs assemblées. Je traiterai donc sommairement des aspects concrets du déroulement des votes et des procédures qui les environnent, en présentant d'abord les procédures qui me paraissent conditionner la transformation du sens et des fonctions du vote (chap. 3/2/2), puis ce que je comprends comme des vérifications pratiques de ces phénomènes (chap. 3/2/3), avant de passer plus longuement à des approches thématiques (chap. 3/3/1 à 3/3/5).

3/2/2. Une procédure d'adoption créatrice

La double décision des 24 et 27 juin d'adopter le projet de constitution et de convoquer les assemblées primaires précède donc la connaissance de l'étendue exacte de la guerre civile qui débute, et ce malgré l'antériorité du déclenchement de l'insurrection vendéenne (mars - avril 1793) et de la révolte lyonnaise (mai), dont l'ampleur reste sous-évaluée. La période du vote populaire, entre le début juillet 1793 et la cérémonie du 10 août, pourrait alors être lue sur deux rythmes. D'un côté on aurait celui, saccadé, de la guerre civile montante qui voit les vaincus du 2 juin, en fuite ou dans la clandestinité, chercher des alliances, des recours, des armes, et rencontrer dans cette quête des fortunes diverses, pendant que, dans un désordre assez général, les autorités locales et les clubs se positionnent ou hésitent. D'un autre côté, on aurait le rythme que la Convention s'efforce d'impulser et qui se veut plus majestueux, d'une large diffusion des textes constitutionnels, du ralliement des autorités locales à cette diffusion et à la réunion au plus tôt des assemblées primaires, auxquelles on délègue une large autonomie quant à leur mode de fonctionnement.

En vérité l'opposition entre les deux rythmes relève largement de rationalisations postérieures, car c'est également devant les assemblées primaires que les *Brissotins* vont souvent, et souvent avec succès, partout où ils obtiennent un avantage politique, singulièrement dans le Midi où les *comités centraux de commissaires des assemblées primaires* se sont multipliés dès juin et où de telles réunions continuent en août⁶⁷, et dans l'Ouest où des phénomènes analogues et massifs sont organisés en juin et juillet. Au fond, tout se passe comme si après le 2 juin le recours aux assemblées de citoyens, sectionnaires ou bien primaires, s'imposait à tous, comme si la sanction des *votans* était un préalable nécessaire au règlement de la question du pouvoir central, avant le recours aux armes. La dissymétrie entre les deux camps en formation provient alors surtout de la différence des orientations et de celle des positions acquises initialement, mais elle s'accroît très vite. Les vaincus du 2 juin perdent en cohésion au fur et à mesure qu'ils doivent étendre leurs alliances vers les

⁶⁷ Des indications dans T. Tachikawa (thèse dactyl. 1979); voir le colloque de Marseille sur *Les fédéralismes...*, 1995, en particulier les hypothèses incisives sur la démocratie municipale dans le fédéralisme qu'y formule A. De Francesco, pp. 293-301; les témoignages sont très nombreux dans les AD de l'Hérault (1L 123, 130, 131), mais aussi dans celles de Gironde, Haute-Garonne, Tarn, Gard, Bouches-du-Rhône, comme dans les départements bretons et normands...

monarchistes et donner des garanties à leurs adversaires de l'avant-veille. Lorsque certains d'entre eux acceptent finalement l'idée de l'intervention des *puissances*, la recherche de l'appui des gardes nationales et des sections des grandes villes de province perd symétriquement de son importance pour eux... De l'autre côté, si les hommes de la Convention, représentants en mission, généraux, commissaires, *observateurs*, administrateurs, clubistes ou simples militants savent alors qu'ils ne contourneront pas la guerre civile et rassemblent les moyens de la gagner, on est pourtant frappé de l'importance, si ce n'est de la priorité qu'ils donnent au processus proprement politique autour de la Constitution, celui par lequel les ralliements sont possibles.

De nos jours, au motif que les adversaires de la Montagne, trop divisés et socialement facilement isolés, furent battus, on s'attache à l'étude de leurs faiblesses, de leur diversité et de l'irréalisme de leurs projets⁶⁸. De fait, le mouvement insurrectionnel échoue au travers de la débâcle politico-militaire des autorités départementales de Normandie et du lâchage de celles de Bretagne, comme de quelques autres dans le centre-est (Jura, Ain), de la reddition rapide de Bordeaux, puis des sièges en règle de Lyon, Marseille et enfin Toulon, où la guerre civile se combine dangereusement avec une descente anglaise d'envergure. Ce n'est qu'avec cette perte d'un port militaire essentiel qu'est réellement faite la démonstration⁶⁹ du sens ultime de l'insurrection, qui disqualifie ses dirigeants. Fondamentalement ils ont buté sur des impossibilités majeures, celle pour des élites urbaines de s'allier, dans l'Ouest, avec l'insurrection rurale vendéenne ou avec les premières chouanneries, celle de se rapprocher trop visiblement du prétendant au trône, celle enfin et surtout de mobiliser réellement la paysannerie ou même la bourgeoisie des petites villes et des sièges de districts au côté des oligarchies départementales.

Cette connaissance a posteriori ne doit cependant pas nous amener à sous-évaluer le caractère extraordinairement aigu d'une crise dans laquelle, comme l'enseignait l'historiographie classique, l'autorité de la Convention ne s'exerce plus à moment donné que sur une petite minorité de départements et où la perspective formidable d'une fusion des oppositions menace de tout emporter devant elle et d'isoler Paris à la fois de la province et des armées aux frontières. Une telle perspective est certainement crédible rétrospectivement,

⁶⁸ Colloque sur *Les Fédéralismes...*, Marseille, 1995.

⁶⁹ Bien plus que par l'affaire de Corse, qui reste peu comprise.

surtout si on réunit la totalité des éléments disponibles pour le printemps et l'été, c'est-à-dire si on laisse se télescoper les événements des mois de juin, de juillet et d'août.

J'ai dit qu'au moment où la Convention prend l'initiative de convoquer les assemblées primaires (24-27 juin), elle ne peut pas disposer encore d'un panorama complet de la crise qui s'ouvre. Les prodromes des insurrections sont apparus rapidement en juin, élargissant potentiellement au début juillet l'aire d'extension des soulèvements vendéens de mars - avril ou lyonnais de mai. Début juillet, dans une très grande partie des départements, on a réellement affaire à des préparatifs insurrectionnels, dont les conditions politiques et militaires sont réunies. La diffusion de l'Acte constitutionnel et l'appel au vote représentent alors un message précoce, délibérément fondateur, par lequel la Convention épurée projette de rassembler ce qu'il est convenu d'appeler l'opinion, de diviser politiquement ses adversaires et de gagner accessoirement le temps nécessaire à une réorganisation minimum pour faire face militairement là où la crise ne se résout pas d'elle-même. C'est sur ce plan politique que le succès sera le plus net.

3/2/2/1. Retournements, alignements et positionnements politiques

La réception des textes solennellement adoptés procure donc d'abord aux autorités locales une occasion de réajuster leur position, voire de se retourner, de renoncer aux démarches qu'elles avaient entreprises dans l'indignation à la nouvelle de l'insurrection parisienne du 2 juin ou à la réception d'Adresses d'autres autorités. Les exemples de ce genre sont particulièrement abondants, des départements aux districts, et des communes aux *sociétés politiques*. L'abondance documentaire est la règle et l'ampleur de ce genre de ralliements, précoces ou bien plus tardifs, donne les linéaments d'une histoire à réécrire de la crise "fédéraliste". La désynchronisation y est à peu près totale. Pour prendre un exemple, c'est seulement le 5 juillet, un mois après le renversement de la Gironde à Paris, que le procureur-général-syndic du Finistère convoque, pour le 14 juillet, des rassemblements des gardes nationales des cantons du département. Sans faire aucune allusion au projet de nouvelle constitution, il s'agit de faire prêter aux gardes nationaux un serment à *l'unité et l'indivisibilité de la République, à la liberté et à l'égalité, à l'indépendance et à la souveraineté du peuple, à la sûreté des personnes et des propriétés, de résistance à l'oppression, de haine aux désorganiseurs et à tous les tyrans*. Organisée en parallèle à la réunion des délégués des communes du département, coordonnée avec des initiatives analogues dans les Côtes-du-Nord, l'initiative est grosse d'une double menace militaire et politique, et s'inscrit bien dans le

mouvement qu'il est désormais convenu d'appeler le "fédéralisme". Mais les dates de ces convocations correspondent presque exactement à l'arrivée du décret du 27 juin et donc à la contrainte d'un choix, celui de convoquer ou non les assemblées primaires⁷⁰. Un mécanisme inverse s'enclenche alors, par lequel les districts et les sociétés politiques font pression sur le département, qui devra finalement s'incliner.

C'est dire que le vote de la constitution peut s'accompagner de positionnements politiques variés, et de calculs plus ou moins complexes. En dehors des dénonciations proprement policières, comme celles qui rapportent des propos tenus dans une diligence ou un coche d'eau, les *agents* ou *observateurs* du ministère de l'Intérieur sont attentifs à ce genre de dispositions. Perrin de Sainte-Emilie rapporte⁷¹ un propos de *chefs des fédérés bretons* disant que *les habitants de Brest, hommes et femmes pensaient comme eux; qu'il serait possible qu'on y acceptât la constitution mais que ce serait pour laisser mûrir la poire (c'est leur expression)...* L'*observateur* Massabiau⁷² écrit de Villefranche d'Aveyron que ce département a accepté *unanimentement* la constitution. *L'aristocratie et la chicane regardaient cette acceptation comme un moyen pour chasser bientôt les factieux de la Montagne et les remplacer par d'honnêtes gens. Ainsi fallait-il accepter cette constitution, quelque mauvaise qu'elle fût : ils sous-entendaient qu'on trouverait bien le moyen d'en faire une meilleure avec une Convention mieux choisie.*

Les préoccupations politiques des autorités locales se lisent effectivement dans le soin avec lequel s'opèrent les tournants envers la nouvelle majorité de la Convention et l'insurrection parisienne des 31 mai 2 juin. Les cérémonies de crémation des écrits antérieurs ne sont pas rares. La section Est de Saint-Malo⁷³ charge ses commissaires de se les faire délivrer et de faire brûler ce qu'il ne sera pas indispensable de conserver, ensemble avec le *drapeau rouge, signe et monument de carnage et de désolation*, mais surtout *sans lecture publique* ! Retenons cette abondance des retournements politiques autour de l'organisation du vote et les réticences plus ou moins marquées qui concernent la plus grande partie de l'ouest,

⁷⁰ Abondants dossiers dans les AD du Finistère, par exemple 100 J 366, 574 et 1629, 10 L 78, 10 L 154, mais aussi aux AN, F1cIII...

⁷¹ P. Caron, *Rapports des agents...* t. 2, 1951, pp. 313-314, 29 juillet 1793.

⁷² P. Caron, *Rapports des agents...* t. 2, 1951, pp. 241-242, 22 juillet 1793.

⁷³ L.-J. Yann, maîtrise, 1990, p. 229, qui s'appuie sur des procès-verbaux originaux, non expurgés pour l'envoi, et conservés dans les archives locales.

une bonne partie du sud-ouest et du midi, mais aussi des départements de l'est comme le Jura et les Vosges...

Ce contexte de ralliements et d'organisation opportuniste des votes reviendra ci-après autour de divers exemples locaux, dont il constitue bien souvent un ressort politique essentiel. Alors que le directoire départemental du Rhône-et-Loire rétracte ses arrêtés antérieurs, la *commission populaire de Lyon*, pressée dans ses séances du 21 -22 juillet de faire de même par des délégués du Jura, de l'Ain et du Doubs, se cabre et refuse. Ce dont il s'agit explicitement, c'est de reconnaître avec la Constitution la continuité des institutions et donc de garder possibilité de peser sur les élections qui doivent suivre. Dans cette discussion dramatique, le conventionnel fugitif Biroteau souligne que le ralliement à la Constitution entraînerait nécessairement la défaite électorale des *vrais républicains* lors de la formation de la législature suivante (au suffrage direct) et conclut à des mesures militaires immédiates⁷⁴. De fait, le vote, effectif à Lyon même, n'aura aucun effet sur la marche à la guerre civile.

Dans le même temps, dans la Drôme⁷⁵ où les puissantes influences venues de Lyon et de Marseille se croisent, on diffuse une importante littérature imprimée contre l'adoption "hâtive" de la Constitution, et en faveur de la mise en permanence des sections. Les frères Payan, administrateurs départementaux, animent la résistance montagnarde et obtiennent des ralliements. Les 2 assemblées primaires tenues à Buis-les-Baronnies sont significatives de cette polarisation et des pressions qui s'exercent dans la Drôme : celle du 14 juillet admet avec son président qu'il vaut mieux ne pas avoir de constitution qu'une mauvaise (164 *non*, 26 *oui*); après diverses pressions et une pétition signée de 50 citoyens, une nouvelle assemblée du 26 juillet (en semaine) approuve la même constitution par 315 votes *unanimes*. Dans les réunions des assemblées primaires de la Drôme, on rencontre cependant de fortes oppositions à la loi de mars 1793 sur l'égalité successorale, autant que contre la loi du Maximum ou surtout la nouvelle majorité de la Convention : en situation de conflit ouvert et de polarisation politique, cette fronde s'accompagne d'une participation électorale nettement au dessus de la moyenne, et d'une efficace et durable résistance montagnarde.

Dans l'Aisne, département interposé entre Paris et une frontière plus que menacée, une bonne partie des assemblées primaires affirme son soutien aux membres de la députation départementale qui avaient protesté contre l'insurrection des 31 mai - 2 juin, mais les

⁷⁴ Buechez et Roux, tome 28 (1836), pp. 354 et suivantes, donnent un récit très vivant de ce débat. La réputation de Biroteau comme gaffeur est bien établie dès l'époque.

adhésions à l'Acte constitutionnel ne sont pas seulement fortes en pourcentage, quel que soit le mode de calcul (partie 4) : elles prennent également un caractère marqué d'enthousiasme et de radicalité patriotique.

Bien plus loin des frontières, le contexte que connaissent le district et les cantons d'Aurillac est avant tout local. La mobilisation des assemblées primaires est réussie, d'ailleurs sur base d'un droit de vote relativement élargi. C'est que l'appel au vote proprement dit s'y combine avec la crainte provoquée par la révolte royaliste toute récente dans la Lozère, où Aurillac a dépêché ses gardes nationales, qui sont désormais de retour. Comme ce sera le cas dans le même été avec la dissociation du Rhône-et-Loire, la suppression du département de la Lozère est envisagée⁷⁶, ce qui entraînerait un remodelage de la Haute-Loire, avec le retour de tout ou partie du district de Brioude dans l'orbite de Clermont, comme sous l'ancien régime, et d'autres modifications en cascade.

Anticipant sur ces projets de redécoupage, les élites urbaines d'Aurillac tentent d'obtenir enfin la suppression de l'alternat avec Saint-Flour et la fixation définitive du chef-lieu du Cantal à Aurillac, ou encore la scission du département. Une demande en ce sens est introduite auprès du comité de division, mais les *envoyés* des assemblées primaires du district de Saint-Flour se présenteront le 13 août auprès de ce comité pour soutenir la proposition inverse⁷⁷... Ce contexte pousse évidemment les notables à mobiliser au maximum pour le vote de l'Acte constitutionnel. Hasard ou décision consciente, le vote des assemblées primaires du canton d'Aurillac doit également renouveler tous les assesseurs des juges de paix : il s'agit certainement d'une élection mobilisatrice, qui a dû contribuer au succès de la procédure.

Le décret de convocation des assemblées pour le vote du projet de constitution constitue donc d'emblée une mise en demeure politique, celle d'avoir à se situer vis-à-vis de la nouvelle initiative de la Convention, qui couronne en quelque sorte son action. Mais faut-il, en adhérant, renouveler la confiance dans l'Assemblée élue en août 1792, ou bien demander la tenue rapide des élections annoncées, ou bien encore mettre en avant des questions contentieuses, dont on peut espérer que les circonstances favoriseront leur solution ? Les exemples de ces interrogations surabondent, et les recenser relèverait également d'une histoire de la crise "fédéraliste", dont la campagne de diffusion de la Constitution est inséparable,

⁷⁵ AN : B II 8, Drôme.

⁷⁶ Déjà !

⁷⁷ Un exemple qui s'insérerait bien dans le travail de T. Margadant (1992); voir son Index à la vedette *Alternat*.

puisqu'elle vise à la juguler. Les avatars du "fédéralisme", ne sont souvent pas autre chose que les moments successifs de ces hésitations.....

La Constitution soumise au vote par la Convention se présente logiquement comme un programme d'avenir, une vision du futur particulièrement codifiée dont la lecture devant les assemblées primaires ne laisse place qu'à des tentatives d'explicitation. Parallèlement, l'incertitude des temps polarise l'attention sur un futur très immédiat. Dans le corpus massif que délimitent la diffusion et l'adoption du texte constitutionnel, les évocations explicites du futur n'ont pas un caractère descriptif. Ce ne sont presque jamais des anticipations, encore moins des utopies positives, mais des représentations génériques, celles de la paix, civile et étrangère, du retour des échanges commerciaux, de l'abondance, de la prospérité, notions véhiculées par des textes de toutes origines et semble-t-il indispensables au discours politique unificateur qui célèbre *cet édifice auguste à l'ombre duquel les français vont enfin respirer le calme et le bonheur*⁷⁸, puisque *l'agriculture et le commerce n'attendent, pour fleurir, que la stabilité du gouvernement : nous touchons à cette heureuse époque; hâtons-nous donc de la saisir*⁷⁹. La section du Chardonnet de la ville de Tours, en adoptant la constitution, écrit⁸⁰ : *Nous y voyons l'Olivier de l'Europe & le Calumet du Nouveau Monde*, pour bien signifier que c'est d'abord de la paix qu'il s'agit.

L'abondance de ces compliments plus ou moins convenus ne doit pas nous égarer. Dans bien des cas, leurs formulations peuvent se lire à plusieurs niveaux, exactement comme les louanges au Roi au moment de la convocation des États-généraux, en 1789. Un public informé peut parfaitement goûter un léger persiflage là où le reste d'une assemblée verra l'expression d'un sentiment puissant. Si par exemple des doutes persistent sur la mise en application que la Convention veut ou non faire de la Constitution, il est de bonne guerre de couvrir cette dernière de compliments et d'éloges : chacun peut les lire à sa guise, selon des habitudes prises de longue date. Les présidents et secrétaires de l'assemblée du Blanc (chef-lieu de district⁸¹) notent comme en passant à la fin de leur lettre d'envoi que, leurs concitoyens ayant adopté sans balancer la Constitution, désormais *ils attendent, comme nous, avec la plus vive impatience, l'époque de sa proclamation*.

⁷⁸ Lettre d'envoi du procès-verbal du canton du Fay, Haute-Loire, district du Puy; AN : B II 15.

⁷⁹ Proclamation imprimée du conseil permanent du district de Laon (Aisne) intitulée *Convocation des assemblées primaires*.

⁸⁰ AN : B II 13, Indre-et-Loire.

⁸¹ AN : B II 13; Indre, 26 juillet.

Cette apparente sérénité n'est pas toujours la règle; un ton plus âpre préside à d'autres acceptations : *Nous avons toujours mangé dans le calme le pain grossier que nous ne gagnons qu'à la sueur de nos fronts (...). Nous sommes las de traîner une pénible existence au milieu des troubles et des alarmes, au milieu des atrocités d'une guerre dévastatrice...* écrivent des citoyens du canton rural de Soissons⁸² et on peut donner ici quelques autres exemples, du plus coopératif au plus radical, de ces considérants où peut se concentrer l'opinion des participants.

Au Meylan (district de Grenoble⁸³), les 275 citoyens qui ont voté le 21 juillet approuvent une motion : *L'assemblée du canton de Meylan a accepté avec grande satisfaction la constitution qui lui a été présentée; elle désire ardemment qu'elle soit exécutée le plus promptement possible, en ce que, une constitution, faite et acceptée, sans exécution, n'est rien; l'assemblée primaire requiert la convention nationale de prendre en considération sa pétition.*

L'assemblée primaire de Ravières (district de Tonnerre⁸⁴) adopte une Adresse qui traite la Convention sur un pied d'égalité avec une franchise républicaine "à l'antique" : *Vous nous aviez promis une constitution; nous l'avons telle que nous pouvions la désirer. Nous ne vous remercions pas de nous l'avoir donnée; c'étoit votre tâche; mais nous vous félicitons d'avoir vomi de votre sein ces factieux contre-révolutionnaire (...). Qu'un prompt jugement décide de leur sort et que le glaive de la vengeance nationale s'apesantisse sur leurs têtes criminelles...* Le texte est détaillé, avec des références très pédagogiques à l'ancien régime, aux abus de la noblesse et à son existence même, à laquelle *nous devons prostituer des hommages qui n'étaient dûs qu'à la divinité* (chap. 3/3/3). Mais, au delà de la vengeance à tirer des traîtres, la seule obligation qui reste aux législateurs c'est d'organiser une *instruction publique qui dérive des principes consacrés dans notre sainte constitution. Hâtez-vous de nous la donner : alors vous aurez rempli honorablement votre mission. Notre reconnaissance et les bénédictions des générations futures seront pour vous les plus flatteuses des récompenses.* La formule, curieusement balancée, évoque un compromis : il reste bien quelque chose à faire, mais cela seulement ! L'avenir de la Convention relève déjà de la mémoire collective.

⁸² AN : B II 1, Aisne; Adresse du canton rural de Soissons.

⁸³ AN : B II 14, Isère.

⁸⁴ AN : B II 32, Yonne, district de Tonnerre; texte rédigé en gros caractères, sur papier 40 x 60, destiné à la lecture publique.

L'assemblée de Brioude-nord⁸⁵, qui adopte la Constitution par 119 votes sur 121, demande point trop respectueusement à la Convention d'indiquer dans le plus court délai possible l'époque des assemblées primaires destinées à renouveler la Législature, selon l'article 8 de la loi du 27 juin, et à *cet effet* (de) *faire la division de la République en section de 40.000 âmes* (chap. 2/2/2). Conformément aux mots d'ordres girondins, il est proposé que cette nouvelle assemblée ne puisse siéger à Paris, qu'elle se réunisse dans une ville du centre du pays, avec une garde fournie par tous les départements, et que les membres actuels de la Convention n'y soient pas rééligibles.

L'assemblée de Lavoutte (également district de Brioude⁸⁶) signale que *laquelle acceptation n'a eu lieu qu'aux conditions et restrictions suivantes : 1° que dès le moment de la proclamation solennelle de la constitution et de la Déclaration des droits de l'Homme, toutes les lois et décrets qui ne seront pas conformes à chaque article de cette déclaration, soient à l'instant abrogés et anéantis...* ce qui introduit d'autres exigences : l'impossibilité d'être membre de deux législatures consécutives, donc la non rééligibilité pour les conventionnels; la fixation du siège de l'assemblée dans une ville en dessous de 50.000 habitants; *que la Convention ne pourra mettre aucun délai à convoquer une nouvelle assemblée nationale*; que le droit de déclarer la guerre soit réservé au vote direct des assemblées primaires.

Lorsque le canton extérieur de Vervins⁸⁷ tient à mettre explicitement la *représentation* de l'Aisne à la Convention sous sa protection et sous celle du peuple de Paris, lorsqu'il précise que son approbation de la Constitution ne signifie pas qu'il improuve l'action de ses représentants, c'est bien sûr d'une prise de position politique qu'il s'agit, en soutien au groupe des députés de l'Aisne qui ont protesté contre le coup de force des 31 mai - 2 juin. L'assemblée du canton rural de Soissons va dans un sens bien différent lorsqu'elle émet un vœu au style ampoulé mais précis contre l'élection rapide d'une nouvelle assemblée et pour que la Convention reste à son poste, *guidée par l'ombre de Marat* dans sa lutte contre *les administrateurs et généraux infidèles*. Quand à l'assemblée d'Anizy (district de Chauny), elle adopte une motion du conseil général de la commune chef-lieu : *Représentants, votre tâche est remplie avec honneur. Laissez maintenant agir le souverain. (...) Vous serez avec nous témoins du bonheur de la patrie...*

⁸⁵ AN : B II 15, Haute-Loire.

⁸⁶ AN : B II 15, Haute-Loire; 28 juillet 1793.

⁸⁷ AN : B II 1, Aisne, district de Vervins.

D'autres attitudes ne nous parviennent qu'indirectement, par aperçus : arrivé dans sa ville natale de Pau, l'*observateur* Pascal-Thomas Fourcade⁸⁸ écrit au ministre, le 15 juillet, *Hier, nos modérés firent la proclamation de l'Acte constitutionnel. Jamais cérémonie ne fut plus lugubre, plus ennuyeuse. Je pleurais de rage. Les ordonnateurs avaient bien compris qu'ils faisaient l'enterrement de la monarchie; ils imprimaient à la chose la douleur et les regrets dont leur âme était agitée. Vingt-deux citoyens armés, quelques satellites de la municipalité connus sous le nom de soldats du guet, douze à quatorze gendarmes et deux douzaines de sans-culottes formaient tout le cortège. La ville entière était plongée dans la plus profonde stupeur. Composée en grande partie d'avocat et de procureur, elle n'est pas seulement tiède, mais elle voit avec peine le moment où la constitution démocratique va s'établir...* Fourcade va tenter d'inverser le courant, mais cette réticente proclamation paloise, formellement irréprochable, attire également notre attention sur le lien entre publication et convocation, un procédé important pour la réunion des assemblées.

3/2/2/2. Les proclamations : publication ou promulgation ?

Les projets de la Déclaration et de la constitution ont donc été largement adressés par courriers extraordinaires aux départements et districts, pour diffusion systématique. L'article 13 du décret précise que *Les administrateurs de département et de district feront annoncer solennellement l'envoi de l'acte constitutionnel, et certifieront dans le jour le ministre de l'intérieur de la réception, affiche et proclamation.* Mais dans l'*Adresse aux français*, datée du 1er juillet, la Convention *recommande à tous les citoyens de ne porter leur jugement, de n'émettre leur vœu que sur les exemplaires authentiques adressés directement par le conseil exécutif aux communes et aux autorités constituées...*

Dans le district de Villaines-la-Juhel (Mayenne⁸⁹), un incident se produit, révélateur de l'importance de la procédure de publication : le maire de Villaines, Laigneau, est accusé d'avoir, à la veille du vote du 14 juillet, refusé d'assister à la proclamation de l'arrivée de la Constitution et de prêter un tambour pour en faire l'annonce. De fait, la participation à Villaines a été dérisoire, quel que soit le mode de calcul, et la rivalité des deux petites villes voisines de Villaines et Lassay est ancienne. La question de principe est cependant posée à la

⁸⁸ P. Caron, *Rapports des agents...*, tome 1 (1913), p. 384; Fourcade travaille à renverser la situation et se fait élire *envoyé* le dimanche suivant; nous le retrouverons plus loin.

⁸⁹ AN : D IVbis 85/8 et AP/69/430-431, 24 juillet 1793. T. Margadant (1992) fait allusion au contexte déjà ancien de ce conflit de localités, p. 341.

Convention : Delacroix et Charlier y réclament le 24 juillet le renvoi du maire devant le tribunal révolutionnaire. Thuriot, qui rapporte pour le Comité de salut public s'y oppose : Laigneau est destitué et mis en état d'arrestation, et l'Assemblée décide du transfert du chef-lieu de district à Lassay.

On comprend alors un peu mieux les précautions que prend un directoire départemental comme celui du Tarn⁹⁰, qui ayant à la date du 19 juillet reçu un seul exemplaire officiel, précise qu'il en fait faire un tirage qu'il certifie, mais pour information seulement et sans le soumettre au vote ni convoquer de sa propre autorité les assemblées primaires... A moins que ces dernières, vu la date et les délais pour se rendre à Paris, ne souhaitent se réunir au plus tôt... Bien entendu, il s'agit de se faire valoir comme scrupuleusement légaliste après une période où on l'a été beaucoup moins, et de marquer à nouveau la matérialité des ralliements. Mais plus largement, l'arrivée des textes n'en pose pas moins aux administrations un problème original, lié au statut de ces documents qui ont été adoptés par l'Assemblée mais qui pour la première fois ne sont pas des lois, puisqu'ils sont soumis à l'approbation du souverain.

Le texte du décret, comme la logique de l'affirmation du loyalisme politique, poussent donc à faire proclamer publiquement la Constitution, sitôt reçue, comme on le faisait antérieurement pour les lois nouvelles, sitôt arrivées. On se retrouve donc autant dans la continuité des "cérémonies de l'information" de l'ancien régime et de leurs prolongements depuis 1789 que dans une logique de convocation du peuple souverain pour l'examen d'un projet. Une certaine concurrence peut même apparaître entre la démarche classique de proclamation - promulgation et celle, nouvelle, de publication d'un document soumis au vote.

Eparses dans la documentation comme dans les archives, les traces de l'arrivée de la Constitution, prélude à la convocation des assemblées primaires, témoignent en effet de ce que les rassemblements de citoyens commencent dès ce moment. Le 10 juillet 1793, à Harmes, dans le canton de Noailles, district de Beauvais⁹¹, à réception du paquet venu de Paris et au vu des deux proclamations reçues la veille :

Aussitôt que nous eûmes fait l'ouverture dudit paquet, nous maire et officiers municipaux avons fait battre la caisse dans chaque hameau de notre commune, accompagné de notre

⁹⁰ AD du Tarn : L 865; lettre du 19 juillet 1793, copie au district de Gaillac.

⁹¹ AD de l'Oise : L 44/ 2 (cote provisoire); extrait conforme du registre de la municipalité.

secrétaire-greffier qui l'a publié et annoncé à haute et intelligible voix pour que chacun se trouve vers les sept & huit heures, afin de pouvoir prendre connaissance des objets susénoncés. D'après nous avons fait sonner la cloche et ce en la manière accoutumée, et au rassemblement de nos dits citoyens communaux - le citoyen maire a fait lecture des lettres du sept juillet et huit du même mois, à nous adressées par le citoyen procureur-syndic, (...) - le tout pour se rendre à Noailles dimanche prochain quatorze du présent mois de juillet, tant garçons ayant l'âge de vingt-un ans, que tous les autres ayant plus d'âge. - Nous avons prévenu citoyen notre curé de vouloir se rendre avec nous au canton et de vouloir dire la messe à cinq heure du matin, c'est ce qu'il nous a accepté.

Dans cet exemple, la convocation au canton n'est doublée que d'une lecture des pièces justificatives devant les habitants réunis au village selon la forme accoutumée. La date de l'assemblée primaire étant très prochaine (du 10 pour le 14 juillet), on limite les cérémonies immédiates et les lectures. Mais, dans bien des cas, lorsque l'on dispose d'un peu plus de temps, la lecture de la Déclaration et de la Constitution aura lieu dans l'église, à l'issue de la messe dominicale qui précède l'assemblée primaire. C'est ce qui se passe par exemple dans certains districts de Seine-et-Oise. Dans celui d'Etampes, une lettre à la Convention, par le curé Delanoüe⁹², prêtre constitutionnel bien implanté, nous apprend qu'il avait fait lecture de la Déclaration et de l'Acte constitutionnel à plus de 400 habitants de Méréville, avant que l'assemblée primaire ne se tienne le 7 juillet pour le canton à Angerville, avec seulement 93 présents. Le même genre de lecture semble avoir été donnée *dans toutes les communes* du canton, lecture plus que probablement faite comme ici devant des assemblées mixtes, et dans l'église. Dans un cas où les délais d'acheminement et les dates fixées pour les assemblées ne laissent pas la disponibilité entière d'un dimanche libre, la lecture au prône selon les règles traditionnelles peut avoir lieu de bonne heure le matin même de l'assemblée. Mais la conséquence de cette longue cérémonie sera-t-elle une forte participation ?

Dans la cérémonie du même 7 juillet, longuement décrite, qui accompagne l'Adresse à la Convention de la commune de Cussy, canton rural de Soissons, toutes les pompes locales sont déployées : cloches, tambour, municipalité au grand complet et garde nationale en cortège, lecture de tous les textes, discours du curé, cortège promenant l'Acte constitutionnel et dans lequel on insiste sur la présence des femmes, des mères et des jeunes filles du village... L'acceptation est ainsi annoncée solennellement, avant la date de l'assemblée fixée au 14

⁹² AN : B II 29, Seine-et-Oise, district d'Etampes; dépouillement de X. Gosset (Maîtrise).

juillet. Une notation sur les délais de copie et de transmission de l'Adresse signale un retard à cause de l'absence de plusieurs citoyens que les premiers travaux de la moisson avaient appelés au dehors, précisément autour de la date de l'assemblée primaire du 14 juillet. Ce dispositif laisse comprendre que la convocation d'assemblées locales "de proclamation" peut aussi être une des façons d'éviter les difficultés causées par la coïncidence des moissons.

Le même 7 juillet, et toujours dans l'Aisne (district de Château-Thierry), à cinq heures du matin, puis cinq heures de l'après-midi, la commune de Fresne procède de façon analogue, au son des cloches et tambours et violons et fusils... *Le procureur de la commune a dit que cette Acte sacrée était émanée des hommes pures, et des vertueux; que nos représentants à la Convention avait brisé la dernière maille des chaînes que depuis des siècles entravoient nos ancêtres; que la Constitution étoit les plus forts boulet contre nos ennemies...* Ici, après la cérémonie où la place des femmes et filles est signalée, la commune procède en réalité à une acceptation populaire, à un vote de fait, même si c'est *sans préjudice du procès-verbal des assemblés primaire...*

Des cas du même genre ont été relevés dans la Seine-Inférieure⁹³, en particulier à Rouen où le cortège des autorités constituées, convoquées du jour au lendemain pour le 8 juillet, parcourt la ville en réitérant cinq fois la proclamation publique. Des procédures analogues se déroulent à Caudebec le 7 juillet, le jour même de l'arrivée du paquet officiel, et à Dieppe le 9 juillet, mais aussi dans quelques localités plus petites. A Cancale⁹⁴, où l'assemblée primaire est convoquée en semaine pour le 24 juillet, la municipalité du chef-lieu organise une publication solennelle le dimanche 21. Lecture de la constitution par le curé à la grand'messe, puis sonnerie de cloches et cortège de la garde nationale et des troupes de ligne qui accompagnent le conseil qui donne encore lecture du texte sur la place du bourg puis sur le port, chaque lecture étant terminée par trois décharges de fusils et suivie d'affichage. Dans ce genre de manifestation, une logique de première acceptation s'impose, avec des procès-verbaux, des signatures, des serments, des adresses... Une fonction importante de tels documents affirmant la loyauté politique des localités est évidemment leur transmission à la Convention, dont le procès-verbal enregistre assidûment ce genre d'adresses en juillet. Mais on voit que ces cérémonies publiques peuvent, surtout en période de gros travaux, être directement alternatives à la fréquentation des assemblées primaires ultérieures.

⁹³ Ph. Boutin a tiré parti de ces assemblées proclamations initiales dans sa maîtrise de 1993, et ces lignes doivent beaucoup à la discussion d'atelier qui en a suivi.

Dans certains cas, des résultats comptabilisés de telles démonstrations en foule, religieuses ou civiles, solennelles et passablement longues, peuvent remonter aux assemblées primaires, mais ce n'est visiblement pas fréquent. La publicité ainsi faite à la convocation de la prochaine assemblée primaire est-elle par ailleurs efficace ? La fréquentation peut se trouver renforcée par l'effet d'annonce, ou bien plutôt affaiblie par la répétition, mais ce n'est pas nécessairement le souci des organisateurs puisque les proclamations solennelles publiques peuvent aussi s'inscrire dans une simple affirmation de loyalisme et dans une volonté de se mettre à couvert face aux risques d'implication dans la guerre civile.

Dans ce contexte, les exemples massifs de cérémonies de réception, lectures, diffusion, prise de connaissance de l'Acte constitutionnel sont au confluent des traditions anciennes, des "cérémonies de l'information" d'ancien régime et d'un mode de communication oral et instantané correspondant aux besoins des citoyens dans une conjoncture d'urgence. Ces cérémonies impliquent une forme de participation, mais d'une participation qui peut être alternative au vote proprement dit, enregistré dans les assemblées primaires. De ce fait, l'intérêt tout relatif que la Convention avait donné aux chiffres de participation globale (par l'exclusion par exemple du vote des citoyens aux armées) ou locale (par la possibilité de maintenir les règles antérieures d'exclusion de la citoyenneté) est redoublé par les conduites locales de proclamation, dont l'efficacité politique peut être contradictoire avec le succès de la participation électorale au sens moderne. C'est là l'ambiguïté fondamentale qui entoure ces cérémonies publiques de proclamation de l'arrivée du nouvel acte constitutionnel. La nuance nouvelle entre proclamation d'une loi nouvelle et lecture publique d'un texte soumis à l'approbation du souverain n'importe alors qu'aux partisans de la nouvelle constitution, qu'ils désirent ou non le maintien de la Convention aux affaires : la réunion effective des assemblées devient leur préoccupation commune.

Il s'agit alors de favoriser des réunions primaires qui s'adaptent aux besoins des localités, éventuellement bien en dessous du niveau cantonal. Ainsi commencent les séries de réunions, rassemblements, votes locaux, réunions complémentaires, parmi lesquelles la tenue des assemblées primaires proprement dites peut n'être qu'un aspect, puisqu'il s'agit de faire que le souverain s'assemble, et que le niveau auquel il le fait importe au fond assez peu. Levasseur avait obtenu dans le débat constituant de juin 1793 le remplacement des *cantons* par les *assemblées primaires*, comme échelon de base pour la création des futures

⁹⁴ AN : B II 13, Ille-et-Vilaine, district de Saint-Malo, 21 juillet.

circonscriptions de 39 à 14.000 habitants, dans une logique de plus grande fluidité des limites⁹⁵... Dans le même esprit, le caractère largement indicatif du décret du 27 juin et de l'Instruction jointe facilitent le découpage par les autorités communales, élues, sous l'autorité des assemblées de citoyens, souveraines : de fait, on assiste à une diversification des formes et du niveau élémentaire dans lesquels se pratiquent les votes de 1793. Ce procédé recoupe inévitablement les *querelles de localités* qu'elle amplifie à son tour, mais, à la différence des procédures de *proclamation* préalable, il peut être favorable à la participation des citoyens.

3/2/2/3. Une marqueterie de niveaux d'acceptation

Le décret du 27 juin a laissé une très grande latitude aux autorités et aux assemblées primaires pour les dates, la durée et les lieux des réunions, qui de fait vont pouvoir se tenir à un niveau inférieur à celui du canton. Les circonstances locales pèsent alors à plein, et l'urgence de la moisson n'est pas la moindre, en regard de laquelle la participation aux procédures peut être une préoccupation explicitement secondaire : Le notable Guesdon, élu *envoyé* de Bresles, district de Beauvais, marque le 14 juillet l'ordre des priorités : *Je seray retenu chez moy jusqu'à mercredi pour les premières dispositions de ma récolte; alors, libre de ce premier soin, je me rendray jeudi à Beauvais où, d'après les instructions du directoire du district, je me détermineray à partir sur le champs pour Paris..*

Le jour choisi pour les réunions, le dimanche ou dans la semaine, est comme toujours un aspect important des convocations. En région parisienne, les assemblées primaires se réunissent au tout début juillet, essentiellement le 7, mais le plus grand nombre des réunions en province se tient les dimanches 14, 21 et 28 juillet, voire le 4 août. Ce choix de voter un dimanche, qui est resté le nôtre, est cohérent avec les habitudes acquises au plan civil comme religieux. Il arrive cependant que des assemblées primaires soient convoquées en semaine, ce qui prend souvent figure de choix social, sinon politique, celui de privilégier les urbains sur les ruraux ou les propriétaires aisés sur tous ceux qui sont tenus au labeur quotidien. On remarque de telles convocations en semaine là où le vote sur la Constitution sera particulièrement disputé, comme dans les Côtes-du-Nord⁹⁶, dans le district de Lannion, dans ceux de Pontrieux, Loudéac, Dinan, Guingamp ou Lamballe... Ces choix du jour de la réunion peuvent avoir des conséquences sur le niveau de participation, et des conflits s'ensuivent

⁹⁵ R. Levasseur s'en félicite lui-même dans une note de 1829 à ses *Mémoires*, p. 217-218 de l'édition de 1989.

⁹⁶ AN : B II 7, Côtes-du-Nord. Baticle insiste également sur cet aspect.

parfois, avec des conséquences dans trois cantons du district de Loudéac, à Lézardrieux, Paimpol et Yviac, où les assemblées, une fois réunies, sont finalement reportées au dimanche 28 août. A cette date sont par ailleurs adoptés, dans deux de ces trois cas, des voeux très critiques pour le projet et pour la Convention.

A Vitré, chef-lieu de district d'Ille-et-Vilaine⁹⁷ où on avait adopté en juin - juillet des Adresses "fédéralistes", comme largement dans la région, la réunion autour de l'Acte constitutionnel est conçue comme l'occasion d'une rétractation solennelle. C'est probablement pourquoi, à l'ouverture de cette assemblée primaire, le 20 juillet, on observe que le jour n'est pas chômé et qu'on renvoie la réunion au lendemain, dans l'espoir qu'elle soit (plus ou différemment ?) fréquentée. Les opérations de révocation et rétractation des documents précédents, de vote sur le rappel des citoyens qui ont fait partie de la *force départementale*, etc., se déroulent donc publiquement un dimanche, même si l'élection de l'*envoyé* est finalement renvoyée ... au lundi, ce qui peut marquer l'importance pratique de ce vote (chap. 3/2/3/3).

Dans la Loire-Inférieure, en particulier dans le district de Nantes, le choix d'un jour de semaine semble systématique, ce qui entraîne la convocation à l'identique des assemblées primaires réfugiées de "patriotes" repliés à Nantes (ceux des districts de Clisson et Machecoul) et dans celui de Blain, mais les convocations les dimanches 21 et 28 juillet l'emportent dans les districts d'Ancenis, de Chateaubriand, de Guérande et de Savenay : ce mode de convocation le dimanche l'emporte aussi dans le district de Paimboeuf, pourtant en état de siège et où se réunit aussi l'assemblée des "patriotes" réfugiés de Bourgneuf... On a le sentiment que, dans ce département durement disputé entre patriotes et vendéens depuis le mois de mars, les convocations en semaine traduisent un repli militaire et militant sur un "réduit" républicain et une certaine résignation à une guerre civile durable, alors que les convocations le dimanche, dans ce cas, témoigneraient plutôt d'une situation politiquement plus ouverte et où ces choix ne se sont pas encore imposés aux administrateurs des districts ruraux⁹⁸. Leurs décisions vont contribuer à rendre plus évidente la coupure que matérialise une participation fortement contrastée, où les sections urbaines de Nantes rassemblent à elles seules 30 % des votes recensés dans tout le département.

⁹⁷ AN : B II 13, Ille-et-Vilaine, 20-22 juillet.

⁹⁸ Y. Le Gall, 1976, pp. 652-656.

Baticle avait insisté sur les *ajournements* d'assemblées, qu'il voyait correspondre, en milieu rural, à des difficultés pour réunir des citoyens peu intéressés ou occupés par les moissons (au total 46 cas sur une centaine d'ajournements), mais qu'il associait, en milieu urbain et en particulier dans de grandes villes, à une volonté de rendre possible une participation massive, par le moyen de deux séances par jour, sur quatre ou cinq jours, dont il trouvait 45 cas, dont des sections de Paris, Lyon, Lille, Rouen, Versailles, Bourges, Tours, Clermont, Amiens, Orléans, Cambrai, Chartres... Certains exemples sont évidemment à la frontière des deux schémas, comme Ambert ou Neuvic, ou bien Saint-Germain (Creuse), dont nous reparlerons. Par ailleurs, la volonté, dans une bonne vingtaine de cas, d'examiner article par article la Déclaration et l'Acte constitutionnel suppose également des ajournements⁹⁹. Baticle concluait cependant à ce que la négligence (des citoyens à venir voter, des autorités à convoquer) a été la cause principale des cas d'ajournement, ce qui me paraît aventuré.

D'une façon générale, la convocation des assemblées primaires s'accommode de nombreuses irrégularités locales, soit en termes de dates, telle ou telle assemblée se réunissant à une date plus précoce, affichant ainsi sa méfiance envers un district ou un département dont on juge qu'il a fixé une date de convocation trop éloignée, ou bien se réunissant plus tard afin de rendre la réunion des citoyens plus effective. Si le jour de la réunion manifeste souvent des intentions politiques, singulièrement dans l'ouest, les niveaux auxquels se tiennent les réunions peuvent tout aussi bien influencer sur les résultats, mais répétons-le, de façon très différente selon les orientations politiques locales. On peut jouer sur un sectionnement très fin des assemblées primaires, qui finit par les faire ressembler beaucoup à des assemblées communales. On peut allonger la période pendant laquelle sont recueillis les votes, ou/et rendre possible leur recueil au plus près des domiciles des citoyens. Le fait de réunir des assemblées très locales permet parfois de protéger une opinion bien tranchée : on trouve par exemple à Marques-la-Tour (Marc-la-Tour, district de Tulle) et à Saint-Donan (District de Saint-Brieuc¹⁰⁰) les deux seules assemblées qui adoptent des vœux positivement royalistes : ce sont des assemblées bien plutôt communales que sectionnaires ou primaires.

Le même processus d'autonomisation se retrouve lorsque se réunissent des assemblées de "sections" non prévues, qui, sous divers prétextes, rendent manifeste la méfiance envers le chef-lieu de canton : ce type de réunion peut être beaucoup plus fréquenté que l'assemblée

⁹⁹ R. Baticle, 1910, pp. 9-10.

primaire officielle. Ainsi dans le canton de Saint-Fraimbault-de-Prières (district de Mayenne¹⁰¹), où la réunion du 21 juillet ne rassemble que 95 citoyens, mais où celle qui se tient le 28 à Commer en réunit 260. Ces *querelles de localités* sont légion : conflits de préséances et antagonismes politiques sont rarement distincts, d'autant que le succès sur le plan local implique souvent de savoir s'insérer dans les antagonismes nationaux. Mais cette méthode courante a ses inconvénients : on évite alors de donner des indications politiques trop claires lorsque St-Caradec (district de Loudéac) est aux prises avec Trévé pour être siège du canton et que se succèdent des assemblées rivales et contradictoires, ou bien à Plestin (district de Lannion) quand on ne s'accorde pas sur la liste des communes à convoquer.

Dans le district de Senlis (Oise) une forme de scission dans l'assemblée primaire de Baron¹⁰² sépare des habitants du bourg et d'autres des communes du canton. La phrase qui aurait tout déclenché aurait été l'affirmation par le sieur Verdure, maire de Mont-l'Evêque : *Je ne connais qu'un homme capable de remplir la fonction de président*. Il faisait, nous dit-on, référence au citoyen Odent, de Barbery, avec lequel il se retire alors au cabaret, en compagnie d'une partie de l'assistance, pour ne plus reparaître à l'assemblée de Baron. Plaintes, protestations... Le conflit de préséance, l'opposition entre le bourg et la campagne, s'inscrivent dans les codes nouveaux : *des hommes libres ne s'injurient point, ils s'assemblent et débattent de leurs intérêts, et n'ont d'autres armes que la raison et les loix...* mais le fond reste assez classique.

La volonté de constituer une assemblée primaire séparée, voire celle de revendiquer un siège de canton, est un facteur puissant d'animation de certaines réunions¹⁰³ : le procès-verbal de la section de Pleurtuit (Ille-et-Vilaine), le 28 juillet, après délibérations successives du conseil général de la commune et de la municipalité, vise à une telle affirmation et insiste sur le caractère supposément provisoire du canton de Saint-Briac, dont Pleurtuit dépend en

¹⁰⁰ AN: B II 6, Corrèze, district de Tulle, canton de Sainte-Fortunade, et B II 7, Côtes-du-Nord, District de Saint-Brieuc, canton de Plouvara, analysées par R. Baticle, 1910, pp. 215-217.

¹⁰¹ AN : B II 19, Mayenne.

¹⁰² AD de l'Oise : L 44 (élections XIII); cote provisoire. On dénombre 59 votes pour le canton, ce qui est très peu : la commune de Baron à elle seule dénombre 160 citoyens à l'été 1793; AD de l'Oise : 2Lp 9048 cote provisoire.

¹⁰³ A distinguer évidemment des argumentaires strictement fondés sur des difficultés pratiques, comme au Blanc, Indre, où l'absence de pont ou de passage commode entraîne la division en deux sections d'assemblée, mais les cas ne sont pas toujours aussi nets. R. Baticle, qui écrit (1909 p. 506) que ces conflits sont *sans doute de peu d'importance par eux mêmes*, me paraît en dessous de la vérité.

principe. La même tension apparaît entre les sections (urbaine et rurale) de Saint-Benoît-du-Sault (district d'Argenton). Dans ce même canton, le président et le secrétaire de l'assemblée primaire de Prissac¹⁰⁴ adressent à la Convention un argumentaire juridique détaillé pour justifier l'envoi à Paris d'un *envoyé* spécifique. Ils s'appuient sur le décret du 27 juin (*chaque assemblée primaire enverra...*) et sur les lois de 1790 concernant la formation de ces assemblées, qu'ils considèrent comme confirmée par l'*Instruction* annexée à celle du 27 juin (mais il citent une *Instruction* de 1790). Le président et le secrétaire défendent le droit de l'assemblée d'élire son propre *envoyé* en alléguant l'ancienneté de leur séparation du reste du canton, insistant sur le fait que *le nombre d'assemblée primaires dans chaque canton étoit déterminé par le nombre des citoyens actifs domiciliés dans le canton ... non par celui des juges de paix...* La polémique semble rude avec les administrateurs du district, qu'on accuse de faire pression financièrement et de vouloir choisir les *envoyés*. On soupçonne même les départementaux de vouloir faire *tirer au sort tous les délégués* de l'Indre, afin de n'*en envoyer qu'un seul*. La formule qui clôt la protestation est tout sauf banale : *Au nom de notre assemblée primaire, c'est-à-dire au nom d'une portion du souverain, nous demandons justice...* et j'y reviendrai plus loin.

S'agissant du cadre des assemblées sectionnées, quasiment communales, il semble que la volonté de désigner son propre *envoyé* soit souvent décisive. L'élection de cet *envoyé*, dont on parlera également plus loin (chap. 3/2/3/3), matérialise des conflits entre localités : à La Souterraine, chef-lieu de district de la Creuse, à la fin de l'assemblée primaire, les communes du canton se réunissent séparément, comme autant de sections de cette assemblée, pour élire chacune un *envoyé* qu'il faut ensuite, après de fortes tensions dans l'assemblée réunie, se résigner à soumettre à tirage au sort, pour éviter une majorité automatique du chef-lieu.

Les réunions au niveau des communes, pour fréquentes qu'elles soient et pour logique que leur organisation puisse paraître en raison des gros travaux, restent formellement irrégulières, contraires au principe même d'assemblées primaires cantonales censées mêler les citoyens des communes. Malgré le laxisme dont fait preuve le département de Seine-Inférieure par exemple, qui s'en remet à la souveraineté des assemblées, la fiction plus ou moins convenue de sections locales plus proches des différents villages n'est pas toujours acceptée par l'échelon cantonal. D'où la colère des citoyens et des municipaux de Chavignon (canton de

¹⁰⁴ AN : B II 13, Indre, district d'Argenton; lettre des président et secrétaire de l'assemblée, 31 juillet; l'*envoyé* élu le 21 juillet à Prissac est le citoyen Berthon. Le ton est juridique et dépourvu du vocabulaire *sans-culotte* employé par les mêmes dans leur lettre d'envoi du 22 juillet.

Vailly, district de Soissons) qui, occupés aux travaux des champs, se sont réunis à la commune mais dont le *député* ou *commissaire* porteur de leurs votes n'a pas été admis à l'assemblée primaire du canton. Le 25 juillet, ils demandent à la Convention d'accepter leur vote, d'en ordonner l'insertion *au bulletin et dans tous les papiers publics avec mention honorable et qu'il soit recommandé aux citoyens de l'assemblée primaire de Vailly de se comporter avec plus d'égard, d'indulgence et de modération envers ceux de la commune de Chavignon, singulièrement dans le tems des travaux de la campagne et de la moisson...*

Le recensement des votes de telles assemblées de communes peut être localement la règle, mais d'autres sont convoquées comme des compléments politiques aux assemblées primaires peu fréquentées par les citoyens de tel ou tel village et, dans ce genre de cas, les chiffres ne sont souvent pas relevés : c'est la réunion et le consensus qui comptent. Les citoyens de Saint-Gibrien (district de Châlons-sur-Marne¹⁰⁵) ne s'étant pas tous trouvés à l'assemblée primaire qui s'est tenue à l'église de Saint-Jean le 14 juillet, le maire, *les ayant réunis, leur ayant demandé s'ils étoient content de la nomination du citoyen Bailly (...) pour être député pour Paris, et ils ont tous répondu à haute et intelligible voix qu'ils en étoient tous content, de la nomination et pareillement content de la nouvelle Constitution, dont procès-verbal...* Les résultats ne sont ni pointés ni relevés.

Une difficulté supplémentaire existe avec les votes tenus en réalité dans des communes, ou des sections très peu officielles, et *transmis* à l'assemblée primaire. On verra plus loin que l'on déplore l'absence de tels *commissaires* munis de *pouvoirs* des communes rurales à Saint-Paul, district de Morlaix¹⁰⁶, mais les voix transmises par l'intermédiaire des *commissaires* de la commune des Salles sont refusées par l'assemblée primaire de Belin (district de Bordeaux¹⁰⁷). Les déclarations selon lesquelles tels ou tels municipaux *sont porteurs* du voeu de leurs concitoyens sont fréquentes, et les imputations exactes ne sont pas toujours précisées, comme le note Malcolm Crook pour les Basses-Alpes. Selon les circonstances et les opinions, de tels procédés peuvent être admis et décomptés (parfois sans explicitations) ou au contraire dénoncés.

Dans la Loire-Inférieure menacée par l'avance des armées vendéennes, on trouve, à côté de districts purement et simplement désertés par les administrations et surtout par les

¹⁰⁵ AN : B II 18, Marne, 28 juillet.

¹⁰⁶ AN : F1cIII 5, Finistère, district de Morlaix, 18 juillet 1793.

¹⁰⁷ AN : B II 12, Gironde; signalé par M. Crook, 1996, p. 105.

habitants "patriotes", des votes dont les variations locales sont comparables en 1792 et 1793 et semblent indiquer le regroupement desdits patriotes dans les chefs-lieux de district ou de canton, ou bien leur déplacement vers des bourgs proches et plus sûrs. Dans le district de Savenay, Saint-Gildas-des-Bois remplace ainsi Guenröet, considéré comme peu propice à la tenue de l'assemblée primaire.

Les assemblées tenues en plusieurs fois n'ont pas nécessairement de caractéristiques communes : certains cas renvoient à une volonté de mener les débats politiques sur le fond, avec des effets contrastés, renforcement ou bien au contraire diminution de la participation d'une séance sur l'autre. Le choix du jour, un dimanche ou en semaine, peut avoir en ce domaine de sérieuses conséquences pratiques. La tenue de réunions locales dans les communes entre les deux séances de l'assemblée primaire peut aboutir à un certain élargissement du procédé. Dans le canton de Rambouillet¹⁰⁸, où des réunions intermédiaires par communes ont eu lieu, le résultat est une critique extrêmement précise du projet, alors que les votes émis à la base dans les réunions communales ne sont que très faiblement comptabilisés : la participation finale, 343 pour tout le canton, reste médiocre, de quelque façon qu'on l'évalue. Mais à Saint-Germain (district de La Souterraine), l'assemblée du 14 juillet décide de faire recueillir dans les communes, dans un délai de quinze jours, les votes des citoyens *retenus par les travaux agricoles*. On obtient par ce moyen une participation finale massive, très supérieure (125 %) aux effectifs de citoyens déclarés ensuite, supérieure ou égale au maximum possible d'ayants-droit (soit de 28 à 33 % de la population selon les sources) et qui comprend un nombre non précisé de votes féminins, comptabilisés à tout le moins au titre des feux ou foyers dont, veuves ou célibataires, des femmes sont les chefs (chap. 3/3/2).

Dans le district d'Angoulême¹⁰⁹, une forte volonté de faciliter la participation se marque par le *battement* des tambours dans les rues, mais surtout par la tenue des séances dès quatre heures du matin et vers onze heures du soir, à cause de la chaleur et *pour faciliter les ouvriers*, occupés aux moissons. Certains des procès-verbaux laissent clairement entendre que, sinon, *nos vieillards* seront les seuls à pouvoir voter. Les résultats locaux indiqueront une forte participation. Une volonté beaucoup moins inclusive semble s'exercer dans le canton rural de La Fère (district de Chauny, Aisne), où une des communes propose, après le vote de

¹⁰⁸ AN : B II 29, Seine-et-Oise, district de Dourdan.

¹⁰⁹ AN : B II 5, Charente.

la Constitution, que l'on tienne compte des citoyens *absents à cause des précieux travaux de la campagne*, ce qui est refusé. Les citoyens de cette commune rurale se retirent alors, disant *qu'ils votent pour la Constitution, non pour les députés* (ici les *envoyés*). Mais le fractionnement des assemblées primaires cantonales vers le niveau des communes est un phénomène frappant, officialisé. Dans l'Aude, le registre d'arrêtés du directoire du département pour le district de Carcassonne porte le 25 juillet 1793 convocation de l'assemblée primaire de la commune de Monestiés¹¹⁰ pour *émettre son vœu au sujet de l'acceptation de la Constitution*.

La présence massive de tous les citoyens n'est évidemment pas la règle et la participation échappe le plus souvent aux vœux des autorités : une bonne partie des initiatives prises au niveau communal nous échappe, en particulier dans la mesure où nous ignorons les définitions circonstanciées de ce que pourraient être pour elles de *bonnes* assemblées primaires, et leur délimitation du corps électoral. Surtout, si l'unanimité est souvent un objectif que les municipalités des cantons tentent d'atteindre, réunir un effectif maximum de présents est rarement leur préoccupation principale, et leur préférence est marquée pour des assemblées paisibles, ce que le fractionnement facilite.

Le déroulement des assemblées primaires de l'été 1793 s'inscrit donc dans la continuité depuis 1790 de ces institutions locales fondamentales de la France révolutionnaire, où la participation politique s'exerce dans un cadre dépassant par définition celui de la commune ou de la paroisse. Mais la multiplication dans la procédure de l'été 1793 des réunions de sections d'assemblées primaires qui ne sont souvent pas plus que des communes, témoigne aussi de la résistance de ces circonscriptions "vécues", qui anticipe sur leur continuité jusqu'à la fin de la décennie et bien au delà. L'important pour l'autorité, répétons-le, est que les réunions de citoyens se tiennent.

Le succès d'ensemble de la démarche est indéniable. Barère écrira dans son rapport du 14 août : *Une constitution démocratique, dont le projet nous eut paru une chimère il y a quelques mois, dont l'acceptation individuelle par tous les français nous eut paru un phénomène politique, une constitution populaire est proclamée.*¹¹¹ La conformité ainsi affirmée avec le projet de recueillir des votes individuels, cohérente avec les débats sur le

¹¹⁰ *Inventaire sommaire* de la série L des AD de l'Aude (1907) imprimé mais non diffusé; p. 50, L 117; Aujourd'hui Cenne-Monestiés (Cenne-et-Monestiés en l'an XII).

projet de constitution, ne doit cependant pas masquer que le succès s'est aussi appuyé sur la capacité de faire fonctionner un extraordinaire réseau d'assemblées de citoyens, diversifiées presque à l'infini et s'adaptant à une myriade de situations politiques locales.

3/2/2/4. Pressions, essais de contrôle des votes, en préalable et a posteriori

Il est clair que le but essentiel de la procédure est d'obtenir la tenue effective et *paisible* des assemblées primaires. Cet objectif relativise d'autant plus l'importance de ce que nous appelons la participation que les cérémonies préalables de proclamation peuvent dissuader partie des ayants-droit de se déplacer une seconde fois, en pleine période de moisson. Le sectionnement plus ou moins sauvage des assemblées primaires au plus près des communes joue cependant en faveur de la présence, pour des séances plutôt plus courtes que par le passé. La participation globale, autour de deux millions de citoyens, représente finalement une progression sur à peu près tous les plans de comparaison possibles (chap. 3/1). Il faut alors s'interroger sur le rôle qu'y jouent les mesures d'incitation, voire de contrainte et de contrôle des votes.

Nous avons vu qu'en juillet 1793, comités et clubs parisiens ne sont pas en capacité d'exercer un tel contrôle. Mais une hypothèse plus intéressante tournerait autour de pressions multiples de diverses origines politiques, essentiellement régionales et locales, et qui se seraient finalement combinées dans la situation dramatique de l'été 1793 pour faire voter. L'évidence de l'enjeu principal - la guerre civile - et la prolifération des autres enjeux qui apparaissent équivaldraient alors à une campagne d'opinion très puissante, incitant à répondre à la demande de la Convention.

Il faut, pour envisager les incitations, les pressions et les contrôles du vote, essayer de distinguer ce qu'on peut relier à des initiatives des autorités constituées, départementales ou de district, plus ou moins partisans, et ce qui semble ne procéder que d'initiatives locales dans les assemblées primaires. La distinction peut être trompeuse, par manque d'information, mais permet de mettre l'accent sur le caractère le plus souvent local et souvent spontané des cas de fortes pressions exercées sur les citoyens, dans le prolongement de situations très antagoniques. Les sociétés politiques et clubs locaux existent fondamentalement comme des moyens pour leurs membres de se distinguer, mais la situation de crise ouverte les concerne au même titre que le reste d'une opinion profondément divisée. Leur rôle global dans le

¹¹¹ C'est moi qui souligne.

déroulement de la consultation ne peut être envisagé qu'en confrontant leur densité d'implantation avec la géographie du vote, à partir de données statistiques (partie 4). Au niveau local, la diversité des attitudes est la règle.

Vincent Potin, dans son mémoire de maîtrise sur les votes de 1793 et 1795 dans la Nièvre¹¹², a cherché à mettre en relation la présence et l'action de 5 des 16 clubs ou sociétés populaires alors existant dans le département avec les résultats du vote en 1793. La plupart de ces sociétés sont alors de création récente (mai, voire juin). Sans surprise, leur activité se répartit entre une acceptation quasiment privée de la Constitution et, dans le cas de Lormes, un très actif militantisme en sa faveur. Dans la société de Corbigny, chef-lieu de district, la Constitution reçue le 7 juillet est lue et *beaucoup applaudie*. Mais c'est seulement au soir du vote, le 21 juillet, qu'un membre de la société tente d'initier une discussion sur le choix qui a été fait de l'*envoyé* du canton. Il est interrompu significativement par le président, qui lui objecte la non compétence de la société sur la décision de l'assemblée primaire et clôt le débat. L'ambiance est donc plutôt à la réserve. A la *société* de Varzy (district de Clamecy), lecture de l'Acte constitutionnel est faite le 7 juillet et la société débat article par article, avant acceptation *à l'unanimité*; lecture et acceptation sont pourtant réitérées le 13 juillet, mais semble-t-il sans implication particulière dans le vote de l'assemblée primaire. A Donzy (district de Cosne), la *société* locale s'implique plus nettement, mais c'est en adoptant une Adresse - tardive - d'adhésion au 31 mai; on ne connaît pas d'activité de cette société en direction de l'assemblée primaire, qui semble pourtant particulièrement fréquentée en regard de celles de Corbigny ou Varzy. Resterait à savoir si cette participation forte à Donzy (48,5 % pour Vincent Potin) est une conséquence ou un des corollaires de l'attitude de la *société* de Donzy.

La question se pose moins dans l'exemple de Lormes (district de Corbigny), bien connu par un travail de Nicole Bossut¹¹³, et que Vincent Potin a détaillé pour ce qui nous intéresse ici. La *Société des amis de la république de Lormes* est fondée le 30 mai, autant dans le prolongement d'ardentes luttes locales que sous l'impulsion des représentants en mission (Collot, Laplanche, Fouché) qui favorisent de toutes les façons possibles la création de sociétés populaires. Celle de Lormes est au départ présidée par son initiateur, Nicolas-François Chaix, avoué, et animée par Pierre Mathé, autre avoué, et Pierre Joly, ancien officier

¹¹² V. Potin, Mémoire de maîtrise, 1994; en particulier AN : B II 21 et AD de la Nièvre : 13 L 6 et 7.

¹¹³ N. Bossut, 1989.

de cavalerie et surtout maire de 1786 à 1792. Le 12 juillet la société décide de faire pression sur la municipalité, dirigé par le successeur de Pierre Joly, François Philibert Sallonier de La Mothe, pour qu'elle accélère la diffusion de la constitution arrivée le 10, et dont on donne lecture incontinent. Les membres de la société s'engagent à voter l'acceptation dans l'assemblée primaire, sous peine d'exclusion. Ce serment est réitéré le 14 et il est décidé que *tous les frères reçus et enregistrés porteront à l'assemblée primaire une inscription en gros caractères portant ces mots qui sont la terreur des aristocrates et des royalistes : LA CONSTITUTION OU LA MORT*. La Société désigne 12 commissaires chargés de dresser *une liste des citoyens votants qui refuseraient la constitution*.

Cette attitude pré-terroriste ne suffit cependant pas, et le 17 juillet une délégation est envoyée au maire pour le dissuader de déployer la garde nationale aux abords de l'assemblée primaire. On craint que l'adversaire *aristocrate ou prétendu modéré*, c'est-à-dire la municipalité en place, ne contrôle le bureau ou, pire, le choix de l'*envoyé*. La séance du 20 juillet doit permettre de préparer en détail l'élection à la présidence et celle des scrutateurs, *des gens purs et probes, et que tous les membres, animés du même esprit, ne portent leur choix que sur les citoyens de cette société*. Cette réunion du 20 ne porte en fait que sur l'élection de l'*envoyé*, certainement la plus délicate. Il est décidé que, si un membre de la société est élu à cette fonction, il lui rétrocédera 100 £ de ses indemnités, comme marque de désintéressement. A partir d'enjeux locaux (la mairie, le pouvoir local) reformulés en termes nationaux, l'assemblée de Lormes est donc entièrement quadrillée et préparée par une fraction organisée. La participation à cette assemblée primaire est notablement élevée (43,9 % pour Vincent Potin) et la séance répond visiblement aux espoirs des clubistes puisqu'ils contrôlent la présidence (Pierre Joly) et au moins deux autres places du bureau, et que le secrétaire élu, Nicolas Chaix est finalement choisi comme *envoyé*. Il offre alors non pas 100 mais 150 £ à la Société, en reconnaissance, et se fera désormais appeler *Délégué du peuple* (chap. 3/3/4) dans la suite de son activité.

Reste qu'à côté de cet exemple particulièrement suggestif, assumé par ses organisateurs¹¹⁴ et qui rentre entièrement dans le schéma cher à Augustin Cochin, les autres

¹¹⁴ Dans sa lettre d'envoi du procès-verbal, Pierre Joly, président, souligne en deux temps que *Les aristocrates, les modérés, les sans-culottes n'ont paru avoir qu'un même esprit, qu'une même âme pour rendre hommage à la divine et salutaire constitution...* et *Je vous répond sur ma tête, citoyen président (de la Convention), de la sincérité de l'acceptation des sans-culotte, tous ont porté à l'assemblée primaire, au dessus de la cocarde nationale, ces mots écrits en gros caractères "La constitution ou la mort"...*

sociétés sont singulièrement en retrait et que celle de Nevers, par exemple, qui a déjà gagné une influence déterminante sur l'administration, semble incapable d'obtenir un taux de participation au dessus du médiocre aux assemblées primaires, si même elle essaie. C'est là un point aveugle des travaux cités ici : même lorsque les sociétés - ou les administrations - tentent d'influer sur l'orientation des assemblées de citoyens, le niveau de participation est-il une de leurs préoccupations ?

Certaines autorités administratives concentrent surtout leur attention sur la possibilité que se poursuive leur fonctionnement normal. Lorsque le procureur-syndic de Craon¹¹⁵ rend compte du vote dans son district, le 22 juillet 1793, il ne communique aucun chiffre : la tenue paisible des assemblées, leur unanimité, sont pour lui suffisantes, et il ne signale que les retards de convocation comme des manifestations d'apathie ou d'hostilité. Les effectifs de votants sont pour lui secondaires, la demande de remplacement des autorités départementales venant au premier plan de ses préoccupations. Parmi les trois votes "contre" de *particuliers* de son district, il ne s'intéresse qu'à celui d'un maire, comme à celui d'un fonctionnaire public, et encore le nom de sa commune (Saint-Aignan) est-il rajouté par remords à la lettre initiale.

D'autres autorités se contentent de faciliter le déroulement pratique des assemblées. La diversité des Adresses et autres Proclamations qu'elles diffusent en vue de la tenue de ces réunions échappe à l'inventaire. J'ai déjà signalé l'importance des phénomènes de traduction dans les langues locales, et l'incertitude qui existe sur la matérialité des impressions dans ces langues. Elles sont au moins présentes en Alsace, en Flandre et en Bretagne, beaucoup moins évidentes au Pays basque et dans le sud-ouest. L'intérêt de ces impressions dans les langues locales ne recoupe pas l'extension du phénomène des traductions orales, à-peu-près inévitables et coextensives à ces langues, qu'on saisirait mieux à d'autres sources, mais a le sens d'une volonté de diffusion. Entendons cependant bien que la volonté ne suffit pas : ce qu'on connaît des textes révolutionnaires en langues locales ressemble plutôt à des essais laborieux qu'à de véritables traductions; les frontières linguistiques internes aux diverses langues s'opposent probablement à la circulation efficace des traductions imprimées, et les habitudes existantes sont plutôt la lecture dans la langue locale d'un texte français qu'on adapte précisément à l'auditoire concerné. Une bonne lecture de ce genre peut certainement contribuer au succès d'une assemblée primaire, probablement plus que l'existence d'un document dans une langue

¹¹⁵ AN : B II 19, Mayenne, 22 juillet.

artificiellement adaptée aux exigences du français officiel. Dans la durée déjà importante d'une assemblée primaire, il n'est pas impossible que dans certains cas, on soit en fait passé d'emblée à une lecture "intelligible", évitant alors une lecture du texte officiel français au profit d'une interprétation en langue locale¹¹⁶, dont la conformité était forcément discutable. On peut alors penser que la discrétion des procès-verbaux, malgré quelques mentions de ces langues et *patois*, met simplement à couvert la responsabilité des présidents et secrétaires des assemblées sur ces irrégularités : la documentation n'est globalement pas probante.

S'agissant des textes français propres aux autorités, on ne peut ici que raisonner à partir d'un échantillon hasardeux dans un matériau abondant, mais il est clair que cette littérature est d'emblée très utilitaire. Le département de l'Oise cherche à limiter les conflits locaux en diffusant d'office aux assemblées primaires de son ressort un imprimé très court¹¹⁷ destiné à faire transmettre aux districts, sous la signature de chaque président d'assemblée, la date de tenue de cette assemblée, le nombre des présents et celui des suffrages, en pour et en contre, *en toutes lettres et non en chiffres*. Dans l'ensemble, cette procédure semble respectée, même si les présidents ont tendance à poser parallèlement dans leurs courriers des questions pratiques. Dans le cas du Bas-Rhin, l'administration est également capable, non seulement d'impulser l'impression d'une version locale du procès-verbal type adopté par la Convention dans son Instruction du 27 juin, mais d'obtenir l'utilisation quasi systématique de ce formulaire détaillé par les assemblées primaires¹¹⁸. De tels exemples témoignent de l'autorité maintenue de ces autorités départementales, ce qui n'est pas le cas général. Beaucoup plus fréquemment, les autorités se contentent de diffuser des proclamations, souvent assez courtes, destinées à la fois à populariser le sujet de la convocation et à se mettre en règle avec la nouvelle majorité de la Convention¹¹⁹, en particulier lorsqu'un doute sérieux peut subsister sur leur loyalisme envers cette dernière. Ce genre de textes doit donner à songer à tous ceux qui prononceront ensuite les discours locaux lors des assemblées primaires, et ils s'y ressourceront en cas de besoin.

¹¹⁶ M. Crook 1996, p. 112, signale qu'on réclame une lecture *en langue des campagnes* à Saint-Girons, AN : B II 2, Ariège, 28 juillet; J. Cornette (1986) insiste dans son chap. 4 sur l'exigence de l'usage du patois lorsque la *société* de Gaillac devient effectivement populaire.

¹¹⁷ AD de l'Oise : L 44/ 2 (cote provisoire); multiples exemplaires.

¹¹⁸ AN : B II 26, des versions différentes de ce formulaire pour chaque district sont réalisées strictement sur le même modèle.

¹¹⁹ AN : B II 1 Aisne; proclamation imprimée du conseil permanent du district de Laon.

Un ton de ce genre découle d'une proclamation de l'administration du Tarn¹²⁰, dont le point de départ témoigne d'une certaine hauteur de vue : *Citoyens, Le projet de Constitution est achevé... La Convention, par notre organe, l'offre à ses commettans... Le peuple va l'examiner. Citoyens, que les passions se taisent; que tout esprit de parti s'évanouisse; que le calme et la réflexion règnent dans les discussions qui vont s'élever...* La volonté de recentrer ainsi le débat n'exclut pas celle de faire pression sur les résultats. Le 30 juin, une assemblée des autorités constituées du département et des commissaires des sections de Paris adopte alors une *Adresse* rédigée par le président de l'administration départementale, Dufourny, et qui semble destinée à une large diffusion¹²¹. Délibérée trois jours après le décret de convocation des assemblées primaires, cette *Adresse* est destinée aux femmes (chap. 3/3/2) :

(...) Courage, citoyennes, ... (...) Déjà les trompettes ont annoncé la fin du projet de Constitution; elle va être présentée dans les assemblées primaires, les vrais patriotes la connaissent et l'adoptent; les royalistes dissimulés, les intrigants, les soudoyés, les traîtres enfin de toutes espèces s'agiteront de mille manières, ils voudront discuter, ajourner, amender, proposer; ils seront sans doute accablés par la puissance de la raison, par l'évidence des principes; mais puisqu'il faut même aux principes des défenseurs, c'est à vous surtout, citoyennes, qu'il appartient d'en susciter, exciter le zèle; recommandez l'assiduité, présentez à vos époux vos enfants et leurs droits à la liberté, rappelez leur les serments, et la patrie est sauvée... L'idée centrale est de mobiliser la force persuasive des exclues du vote.

La belle proclamation imprimée du conseil permanent du district de Laon (Aisne) intitulée *Convocation des assemblées primaires* propose de son côté un historique complet de la révolution qui débouche sur la nécessité de faire succéder une nouvelle constitution à la précédente... *l'agriculture et le commerce n'attendent, pour fleurir, que la stabilité du gouvernement : nous touchons à cette heureuse époque; hâtons-nous donc de la saisir...* mais l'appel officiel à un vote unanime s'accompagne ici d'une condamnation sans appel des opposants. Dans la production des autorités, la volonté de rassemblement n'est pas

¹²⁰ AN : F1cIII Tarn 1, *Adresse* insérée (pages 5 - 6) dans *Extrait des procès-verbaux de l'administration du Tarn*, mi-juillet 1793; imprimé de 6 pages, à Castres, de l'Imprimerie nationale du citoyen Rodières, aux ci-devant dominicains.

¹²¹ *Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des autorités constituées du département de Paris et des sections de Paris tenue à l'Evêché*, imprimé chez Ballard, a été reproduit dans *Les femmes dans la RF* (EDHIS 1982, n° 68) d'après AN : T 1001 (1-3), dossier Claire Lacombe, affiche folio-plano.

nécessairement unanimiste. La longue *Adresse imprimée*¹²² que diffusent *L'administration, le tribunal du district d'Excideuil, la municipalité de cette ville, réunis à la Société républicaine*, comporte de fermes mises en gardes antiféodales. Plus même, elle joue sur la dignité des anciens manants : *Quand un ci-devant seigneur vous mandait d'aller le reconnaître et de lui rendre la foi et l'hommage, vous n'y manquiez pas; partout vous rencontriez les traces de la servitude; partout la dignité de l'homme était avilie; ce tyran ordonnait, il était obéi; et vous n'iriez pas, là où la patrie vous invite, reconnaître les bienfaits que nous avons reçus d'elle ! Vous n'iriez pas, précédés des charmes de la liberté, là où l'on doit accepter l'Acte solennel qui a proscrit la tyrannie et rendu à l'homme sa dignité et ses droits !*

La crainte est ici celle d'une abstention massive, hostile ou indifférente, mais aussi d'une acceptation partielle ou restrictive : ... *défiiez-vous de ces personnages infectés d'incivisme, ou qui, sans cesse flottant suivant les circonstances, n'ont pas encore d'opinion prononcée; ce sont des hommes dangereux : s'ils vous abordent avec le masque du patriotisme, prenez l'attitude imposante de l'homme libre; s'ils veulent parler, dites-leur que vous voulez votre bonheur, et pas de perfides discussions ! Acceptez-la purement, cette Constitution; vous devez cette marque de confiance à nos législateurs; elle est sortie de la partie la plus saine de la Convention, elle est sortie de la montagne, l'Arche sainte de la Liberté*¹²³. *L'oracle a prononcé, c'en est fait, nous sommes libres.*

L'impulsion donnée est claire : dans le sein des assemblées primaires, le débat devrait opposer les partisans de la confiance, celle en la partie la plus saine (sainte) de la législature et tous les autres; on fixe ici comme but de la délibération une acceptation pure (et simple). La pression exercée par cette Adresse d'Excideuil sur les opposants peut aboutir à les écarter d'assemblées où ils risquent d'être pris à partie au moins verbalement, ou repérés comme *intrigants*, voir comme *perfides*. Ces pressions apparaissent au travers de nombreux documents, même quand ils insistent sur la dignité des hommes libres rassemblés dans le silence pour juger en conscience le texte proposé. Très peu de conseils techniques sont cependant donnés par les départements ou districts qui pourraient systématiser les exclusions et augmenter les tensions lors du vote; on remarque en particulier la rareté des suggestions officielles concernant un serment à prêter, comme l'habitude s'en était prise depuis 1790, et

¹²² Publiée par G. Hermann, 1904.

¹²³ Une variante des images de l'arche déjà signalées : la Montagne (politique) est directement ce réceptacle.

alors que les textes adoptés par la Convention les 24 et 27 juin se gardaient d'en prescrire. Ce recours est pourtant largement utilisé à la base, mais je manque d'élément de comparaison¹²⁴.

Le recours au vote des militaires pourrait par ailleurs être tentant, quoique le décret les ait écartés des assemblées primaires proprement dites. Dans la quasi totalité des cas, il n'y a pourtant pas en 1793 de vote de ce type¹²⁵. Les exceptions sont rares, même si les Adresses adoptées par des militaires, ou leur présence dans des assemblées ne sont pas exceptionnels. Il s'agit le plus souvent de visites - démonstrations de conviction - de délégations des troupes cantonnées dans la localité ou le voisinage, et l'ambiguïté porte alors sur les rôles respectifs de la troupe et du commandement et des autorités dans l'initiative de ces démarches propagandistes. L'assemblée de Châteauneuf, district de Saint-Malo¹²⁶, reçoit le 21 juillet la visite d'un détachement du second bataillon de la Seine-Inférieure, officiers en tête. Ces visiteurs ont déjà entendu lecture et donné leur accord sur (*accepté* écrit-on) la Constitution dans leurs cantonnements, et le fait est précisé au procès-verbal. L'échange de discours, la présence commune à un *Te Deum* dit par l'aumônier du bataillon avant la tenue de l'assemblée, et un second *Te Deum* après sa clôture, n'interfèrent pas avec le vote, mais ponctuent publiquement la cérémonie et la fête qui la suit en signifiant fortement l'unanimité et le caractère officiel des célébrations.

Il existe cependant des cas de votes militaires qui font exception : dans le canton urbain de Vervins¹²⁷, les militaires de quatre dépôts (régimentaires ?) votent à l'assemblée primaire, mais ils doivent être bien peu nombreux puisque le total avec les civils ne s'élève qu'à 490 citoyens. On peut certainement trouver des cas plus nets, comme celui de cette *compagnie* de chasseurs à cheval, en mission de rétablissement de l'ordre sur les limites du Puy-de-Dôme, de l'Ardèche et de la Lozère, et qui vote à Langogne¹²⁸, capitaine en tête, sans

¹²⁴ Baticle comptait quelques 90 serments de tous types, mais il se bornait aux assemblées primaires, et on pourrait avantageusement y joindre les serments dans les cérémonies, avant et après les votes, soit de publication de l'arrivée, soit de proclamation des résultats locaux...

¹²⁵ Les votes des unités militaires ou des soldats isolés ne sont en principe jamais comptabilisés par la commission des six, conformément à la règle constitutionnelle.

¹²⁶ AN : B II 13, Ille-et-Vilaine, 21 juillet.

¹²⁷ AN : B II 1, Aisne.

¹²⁸ AN : B II 17, Lozère; j'ai dans ce genre de cas défalqué les voix que pouvaient représenter les militaires (ici une centaine).

que ses voix soient distinguées de celles de citoyens du lieu. Dans la section de la Fraternité à Chateauroux (Indre), un brigadier déserteur de l'armée autrichienne (Baher ?), en route pour le Midi tient à faire enregistrer son *vote civique*, et on peut y rajouter les trois cas de militaires isolés que cite Baticle (dont des permissionnaires, qui votent très légalement à Soissons et Chézy-sur-Marne). De véritables votes d'unités militaires qui se comportent plus ou moins comme des assemblées de citoyens et donnent le total des acceptations, se rencontrent dans deux bataillons seulement, le 3ème des Vosges et le 12ème du Jura, pour respectivement 125 et 973 votes. Dans les unités, à côté de cérémonies officielles de publication de la constitution aux équipages de la flotte ou sur le front des troupes, qui peuvent être impressionnantes, le cas de loin le plus général est celui que décrit Dubois-Dubais¹²⁹ depuis Maubeuge le 8 juillet : *tous les citoyens militaires de la garnison et du camp se sont réunis en aussi grand nombre qu'ils ont pu au peuple, ils ont partagé son enthousiasme & sa joie, et s'ils ont eu un regret c'est de n'avoir pu ajouter leurs suffrages à ceux de leurs concitoyens.*

Pour résumer, la présence des militaires dans les votes est pour l'essentiel un geste d'incitation ou d'encouragement, ou un outil d'ordre public, comme peut l'être la présence des gardes nationaux. C'est très rarement plus. Aucun report de votes militaires n'a lieu sur le registre récapitulatif de la commission des six, et un *envoyé* de l'armée des côtes de La Rochelle, nommé Meaume, ne reçoit les indemnités prévues pour les *envoyés* des assemblées primaires que par exception nominative, dans un décret du 22 août¹³⁰. René Baticle mêle, dans sa liste de 27 assemblées qui *reçurent les votes des troupes*, des cas de militaires isolés avec des groupes qu'il qualifie de garnisons (Vervins), avec ceux qui envoient une délégation et avec ceux de gardes nationaux du cru qui viennent voter collectivement à leur chef-lieu de canton (et le plus souvent sans arme). Baticle¹³¹ avait donc franchement tort de parler de *vote militaire* dans les unités, là où nous n'avons que des Adresses d'approbation et des procès-verbaux de cérémonies de publication, parfois suivie d'un serment, et alors que lui-même notait que les procès-verbaux de votes militaires sont *en très petit nombre...*, que *Les équipages de la flotte ne votèrent pas, à proprement parler, pas plus d'ailleurs que les*

¹²⁹ AN : B II 22, Nord; la remarque de Dubois - Dubais peut être comprise comme une suggestion.

¹³⁰ AN : B II 1 en B II 25.

¹³¹ R. Baticle, 1910, pp. 117-128. Le total qu'il établit de votants militaires ayant signé des procès-verbaux, pour l'ensemble des armées de terre et navale ne monte qu'à 7.797, peut-être 1 % des effectifs, dont il conviendrait au surplus de retrancher les gardes nationaux et les permissionnaires.

troupes de terre..., ou encore que *le vote des armées fut moins un vote proprement dit qu'une acclamation.*

La confusion créée par Baticle a malheureusement eu des conséquences dans l'historiographie, et la réalité du vote des militaires en 1793 est affirmée ici et là jusqu'à notre époque¹³². C'est là une erreur. Il serait d'ailleurs peut-être plus pertinent de se demander si certaines demandes par des militaires de l'inscription de leurs acceptations aux procès-verbaux des assemblées primaires ne sont pas plutôt des formes de protestation contre leur exclusion formelle du droit de vote, méthode que nous retrouverons par exemple au chap. 3/3/2, quand il sera question du vote des femmes.

En dehors du cas des votes militaires, écartés par le décret, les nuances entre les moyens d'influence employés sont multiples, depuis les proclamations répandues par les autorités administratives pour amener les citoyens aux assemblées jusqu'à leurs essais d'obtenir un contrôle des votes dans les assemblées. Les autorités locales, et singulièrement les districts, peuvent pousser les présidences d'assemblées primaires à exercer une pression sur les présents. Dans quelques districts, dans la Somme, aux abords de la révolte fédéraliste dans l'Ouest ou encore aux abords de la Vendée militaire, on trouve des tentatives de pointage, à visée claire de contrôle politique du vote, et qui pourraient, lorsqu'elles sont efficaces, annoncer les mesures administratives du Gouvernement révolutionnaire et de la Terreur.

Les assemblées primaires réfugiées qui se réunissent à Nantes ou à Paimboeuf signifient clairement que non seulement les campagnes mais même des chefs-lieux de districts de la Loire-Inférieure, comme de la Vendée, du Maine-et-Loire, ou des Deux-Sèvres, ont totalement échappé au régime. Mais les effectifs de certaines assemblées réfugiées laissent surtout entrevoir l'importance des déplacements de population qui résultent de la guerre civile : dans quelques cas, les présents sont plus nombreux que lors des assemblées de 1791 ou 1792, pourtant tenues sur place¹³³. L'étiquette de "patriotes" qui leur est attribuée ne suffit pas à caractériser leurs membres, mais la volonté militante de les rassembler et l'élection par

¹³² Alors que c'est une des différences essentielles d'avec ce qui suivra, en 1795 et ensuite. Il faut comprendre que le point de vue de Baticle, fils d'officier, est surdéterminé par celui de son entourage en 1908-1910 : *c'est dans les armées qu'on constate le plus de patriotisme et de foi républicaine...* conclut-il; CQFD.

¹³³ Y. Le Gall p. 661.

eux du nombre d'*envoyés* correspondant à leurs cantons d'origine est un pari sur l'avenir. Dans ces cas, les listes nominatives d'adhésion sont très clairement des gestes de loyalisme.

Dans ces régions où se déroulent des actions intenses de guérilla et de contre-guérilla, la volonté réactive d'utiliser les listes de ceux qui ont voté comme un moyen de contrôle politique entraîne parfois le glissement d'un sens à l'autre du mot *votans*. Dans le district de Saint-Florent (Maine-et-Loire¹³⁴), adossé à la Loire et dans la zone d'action de la *Vendée militaire* un tableau statistique du début de 1794 emploiera ainsi le terme consacré de *votans*, non pas pour désigner ceux qui ont le droit de vote, mais ceux qui ont effectivement voté, en 1793, puisqu'on déplore le brûlement des procès-verbaux des assemblées primaires qui empêchent de transmettre les effectifs de ceux qui y ont participé. Ces *votans*, si leurs noms étaient conservés, constitueraient de fait ici la "partie saine" de la population, en écho d'une méfiance sociale et politique déjà ancienne dans l'Ouest où on a vu que l'élargissement du droit de vote a très inégalement été mené à bien¹³⁵.

C'est fondamentalement à la base que les mesures de pression et de contrôle sont décidées et peuvent être efficaces. Ces pratiques de contrôle sont parfois très circonstanciées. Aux approches de l'insurrection "fédéraliste" de Normandie, qui ne nous paraît avoir été bien peu de chose qu'avec le recul du temps, la mobilisation et les conflits politiques aigus avec les autorités départementales sont nettement à l'origine de formes de vote qui sont directement des instruments de vérification de la loyauté des citoyens : les listes nominatives comportant indication du vote *Oui* sont ainsi annexées aux procès-verbaux à Louviers et aux Andelys, alors même que les gardes nationaux requis quittent ces localités pour aller défendre Vernon contre l'armée normande¹³⁶. Dans les jours qui suivent, après la peur, des votes complémentaires sont organisés dans les communes de ces deux cantons, qui n'ont plus ce caractère de contrôle nominatif.

Dans un cadre moins contraignant, à Evaux, chef-lieu de district de la Creuse, c'est la section de la campagne qui suggère à celle de la ville de faire voter systématiquement - et donc de convoquer - tous les salariés et pensionnés de l'état. C'est ce qui se fait, avec pointage des militaires retraités qui refusent de comparaître et du citoyen qui, ainsi convoqué, vote non.

¹³⁴ AN : D IVbis 51, Maine-et-Loire, district de Saint-Florent.

¹³⁵ On assistera même, dans l'ensemble du Maine-et-Loire, en 1797, à un rétrécissement du droit de vote en dessous du niveau de 1790.

¹³⁶ AN : B II 9, Eure, district des Andelys; sur le fédéralisme dans l'Eure et la résistance montagnarde, voir D. Pingué, 1995, pp. 271-280.

Le procédé n'est pas exceptionnel, et Philippe Boutin le retrouve dans la 3^{ème} section de Dieppe, où la liste des fonctionnaires et pensionnés de la nation qui n'ont point paru est remise à l'*envoyé*, sans pour autant qu'elle aboutisse ailleurs que dans les dossiers du comité des six.

Toujours à ce niveau des assemblées, les bureaux peuvent procéder avec beaucoup plus d'énergie, en être fiers et le faire savoir. Dans le district de Bourbonne, le président de l'assemblée de Varennes¹³⁷ écrit sans état d'âme : *Comme Varennes, avec une population tout au plus de 2.000 âmes, a, à peu près, moitié d'aristocrates et de fanatiques, quoiqu'il y ait une trentaine d'émigrés, nous avons réuni les deux sections afin d'appuyer celle de la ville par celle de la campagne dont l'esprit est généralement bon; pour dérouter encore plus sûrement les mal intentionnés nous avons proposé à ceux qui vouloient accepter l'acte Constitutionnel de passer à la droite du bureau et à ceux qui pourroient être d'un avis contraire de se placer à la gauche qui s'est trouvé à l'instant tellement déserte qu'il n'y en est pas resté un seul. Quelques uns en ont été quittes pour se retirer de l'assemblée. Tout le reste a défilé ensuite devant le bureau l'un après l'autre et a fait, individuellement, le serment...(…) La tranquillité dont jouit la ville de Varennes au milieu de tant d'ennemis prononcés de la chose publique est due à la fermeté des patriotes, de notre société populaire et de notre comité de surveillance de Varennes...* Mais cette assemblée de Varennes a été en réalité peu fréquentée. Sa situation est précisément celle d'une exception locale, dans un district Haut-Marnais où le vote est au contraire massif, sans qu'il semble nécessaire d'avoir recours à ces mesure de contrainte.

Ce genre de méthode peut n'être signalé que sur un mode mineur. A Saint-Germain (district de La Souterraine, Creuse), où j'ai déjà signalé que l'assemblée du 14 juillet organise le recueil des votes des citoyens *retenus par les travaux agricoles* et obtient une participation finale massive, on fait peu de cas des opposants : *Tous à l'exception de peu de maisons et de familles de Saint-Germain et d'Azerables¹³⁸ dénommées en la minute, ont voté unanimement pour l'acceptation. Les dissidents s'étant retirés ou n'ayant comparu...* C'est l'appréciation que les bureaux d'assemblées portent sur la situation qui conditionne leur attitude : dans le district de Muret, le président et le secrétaire de la première section de l'assemblée primaire de

¹³⁷ AN : B II 18, Haute-Marne, district de Bourbonne.

¹³⁸ Le maire d'Azerables, qui cumule les responsabilités, sera dénoncé pour d'importants abus de pouvoir, déféré au Tribunal révolutionnaire puis absout en mars 1794. Voir le courrier de l'*observateur* Diannyère du 19 janvier 1794 et les autres indications données par P. Caron, *Rapports des agents...*, 1913, p. 318-319.

Cintegabelle¹³⁹ écrivent à la Convention : *Un seul citoyen a voté contre l'acceptation de l'Acte constitutionnel. Ce vote fera découvrir les secrets agitateurs qui ont égaré ce citoyen. L'assemblée a prouvé son respect de la liberté des opinions : néanmoins, certains royalistes qui n'ont pas paru à l'assemblée, ont été marqués au front...* La société populaire de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine) considère que *Les républicains debout ont forcé au silence ou à la fuite les ennemis de la chose publique...* Dans le canton d'Ahun (district de Guéret), quelques intervenants insistent sur le renouvellement de la Législature sitôt après l'adoption de la Constitution, ce qui est un thème assez fréquent dans les *voeux*, mais ici on vote au contraire une motion de confiance à la Convention, et on prend les noms des premiers motionnaires. On signale en Seine-Inférieure au moins une liste de noms d'abstentionnistes, à Mantheville¹⁴⁰, liste que je ne retrouve pas, mais la chose est probable...

Reste à se demander si les pressions administratives exercées pour l'adoption pure et simple, aussi bien que les mesures visant à instaurer un contrôle politique du vote ont une grande efficacité sur le moment ? Rien n'est moins sûr, comme le prouve la diversité des textes politiques adoptés par les assemblées primaires, d'autant que les autorités qui tentent d'impulser les contrôles ne le font pas toutes du même point de vue politique et qu'on devine en vérité des pressions contradictoires, pour et contre la présence aux assemblées, pour et contre l'adoption pure et simple... On a vu qu'une fois les assemblées réunies, leurs bureaux peuvent certainement exercer des pressions beaucoup plus efficaces que les autorités, mais sur des portions déjà plus réduites de la masse des ayants-droit, et selon des orientations qui demeurent extrêmement diverses. Ce qui se produit **après** ces réunions peut être encore différent.

Le cas de l'Indre nous permet de considérer une tentative très claire d'impulser un contrôle a posteriori des votes. Dans ce département, sur fond de faible participation, le vote d'approbation a été massif, souvent unanime. La lettre d'envoi du président de l'assemblée primaire de Palluau, (district de Châtillon¹⁴¹) a précisé le 28 juillet que *Tous les bons citoyens n'ont pas vu avec indifférence que l'acceptation de la Constitution n'ait pas été unanime, mais malgré les menées de l'aristocratie, les patriotes l'ont emporté d'emblée...* Peu d'assemblées

¹³⁹ AN : B II 11, Haute-Garonne; 28 juillet; lettre d'envoi du procès-verbal.

¹⁴⁰ AN B II 28 (?) signalée par Ph. Boutin dans sa maîtrise (1992), ni localisée, ni retrouvée.

¹⁴¹ AN : B II 13, Indre; lettre du 28 juillet 1793, par le président de l'assemblée primaire.

spécifient cependant le mode de vote dont il s'agit, ce qui peut signifier une dominante de votes informels (par acclamation, ambulatoires, par chapeaux levés...), difficilement contrôlables.

On retrouve pourtant¹⁴² dans les archives de l'administration non seulement des copies de procès-verbaux de juillet 1793, des courriers mais quelques listes communales de citoyens qui ne se sont pas rendus à leurs assemblées primaires, ou qui ont voté *non*. L'initiative en ce domaine est venue d'un *comité de salut public* du département¹⁴³, à Châteauroux, qui réclame début août 1793 ces pièces aux municipalités, par le canal des districts. *S'il étoit à votre connaissance des individus qui par leur défaut de présence à la semblée eussent confirmées leurs oppositions aux refus d'acceptation, ce qui ne se trouve pas justifié dans les procès-verbaux vous devez les faire connaître au comité par une lettre particulière, faites enveloppe de votre envoie, mettez le à la poste à l'adresse du procureur-général-syndic du département*¹⁴⁴... La municipalité de Bélabre, district du Blanc, particulièrement coopérative, décide alors l'envoi à Châteauroux des pièces demandées, en particulier d'une liste d'absents assortie d'une colonne d'*observations et dires* des citoyens concernés et d'une autre *de non suspicion, ce qui viendra à la décharge des citoyens absents pour cause légitime ou n'ayant aucune intention coupable*.

La liste est effectivement un beau document de type policier comportant 39 noms de citoyens de toutes professions. Le jeu des mentions de *non suspicion*¹⁴⁵ et des *observations de la municipalités et dires des citoyens* met en relief la méfiance envers deux propriétaires, un ancien juge de paix, l'ancien intendant d'un émigré, quatre curés, quelques marchands, un blatier, un aubergiste, un tailleur d'habits et l'ancien domestique d'un émigré. Symétriquement, les journaliers et artisans sont assez systématiquement jugés non suspects et absents pour de bonnes raisons (faucher, moissonner). Cette méfiance sociale est reprise et argumenté en fin de document, au sujet des autres communes du canton. En clair, la municipalité de Bélabre anticipe sur les mesures administratives de l'an II contre les *suspects*.

¹⁴² AD de l'Indre : L 227 - 228.

¹⁴³ Sur ces comités départementaux, voir H. Calvet, 1941, introduction, où il en dénombre 24.

¹⁴⁴ AD de l'Indre : L 227- 228; je cite d'après la transcription sur un extrait des registres de la municipalité de Belabre; l'orthographe initiale a pu souffrir de ces multiples recopiages.

¹⁴⁵ C'est ce mot de *suspicion* que Ph. Barlet a judicieusement pris comme pont de départ pour ses travaux sur l'Indre.

Mais il faut remarquer que les autres réponses a cette enquête de l'Indre sont beaucoup moins utilisables : à Mure, la liste adressée le 13 août 1793 ne comporte que 4 présents, tous officiers municipaux, pour une centaine d'absents¹⁴⁶. Interpellé par le district de Châtillon, le maire de Jeu-Maloche¹⁴⁷ répond qu'il ne connaît pas les 7 refusants sur 87 votants, *attendu que l'assemblée a voté par scrutin secret*. La plupart des municipalités concernées signifient plus ou moins piteusement qu'elles ne réussissent pas à (ou bien faut il écrire qu'elles réussissent à ne pas ?) donner d'information utilisable à ce comité de salut public de Châteauroux. Il est vrai que l'appartenance politique de ce dernier est tout sauf claire en août 1793. On peut même penser qu'après avoir été créé avec une orientation nettement girondine en juin-juillet, sa tentative d'enquête policière rétrospective servirait de couverture maladroite à une conversion montagnarde tardive. Les représentants en mission n'auront en tous cas aucun égard envers ce comité et son enquête.

Le projet de contrôle après-coup et donc de répression des oppositions, tel qu'il est envisagé depuis Châteauroux n'est pas exceptionnel, et cette tendance se nourrit du sentiment de triomphe et d'unanimité qui succède souvent aux angoisses du début juillet. La vivacité des luttes politiques débouche facilement sur une volonté de sanction, comme par exemple dans le district de Muret. Quinze jours après le vote, au travers du compte-rendu de la fête du 10 août à Miremont¹⁴⁸, une polémique apparaît : la municipalité indique que pendant le rassemblement à l'autel de la Patrie *Jean Bertrand Peyret, ministre du culte catholique, a fait la motion d'insérer dans le présent procès-verbal que les individus qui ne se seraient pas rendus à la présente fédération doivent être déclarés aristocrates, déportés à la Guyane française et leurs biens confisqués au profit de la nation; après beaucoup des débats sur la question, et sur la mendement proposé par Antoine-Gabriel Chaboton a été délibéré que les citoyens qui ne se sont pas rendus et qui n'aurait pas descuze légitime à opposer, seront noté dincivisme, et ennemis de la chose publique, et que l'extrait du présent procès-verbal sera envoyé à la Convention nationale...* mais si les sanctions proposées par le prêtre sont proprement terroristes, la rédaction de la municipalité, en rapportant ainsi ses propos à la Convention pourrait bien avoir le sens d'une dénonciation. Par sa proposition "incendiaire" faite publiquement ne risque-t-il pas d'occasionner des troubles ?

¹⁴⁶ Dont au moins 2 veuves.

¹⁴⁷ AD de l'Indre : L 227-228, lettre d'août 1793; l'assemblée a eu lieu le 14 juillet, l'envoyé est Pierre Bertrand.

¹⁴⁸ AN : C 266, Haute-Garonne.

Les partisans de mesures répressives à l'encontre des opposants au vote rencontrent dans l'immédiat une grande méfiance lorsqu'elles prétendent officialiser leur démarche. A Paris, le 11 août, Chabot proposera de faire décréter l'inéligibilité de tous ceux qui n'ont pas paru aux assemblées primaires, ou qui ont voté non. La proposition déclenchera un furieux débat dans la Convention, pendant lequel Chabot atténuera son propos en le restreignant aux seuls fonctionnaires publics, puis reculera - et le débat qu'il aura initié ne figurera en définitive pas même au procès-verbal (chap. 3/3/4).

Il est cependant indiscutable que des actions de contre propagande très énergiques et d'intimidation ont été menées, comme la tournée de septembre 1793 du représentant en mission Taillefer dans les chefs-lieux des cantons du Lot qui avaient *mal* voté¹⁴⁹. Par la suite, les listes, les procès-verbaux et la simple mémoire des attitudes lors du vote ont été utilisés dans les pratiques administratives et politiques de l'an II, en particulier lorsqu'il s'est agi de définir les gens *suspects* ou d'*épurer* les autorités. Il s'agit là cependant de faits difficiles à rassembler autrement qu'en échenillant les dossiers de surveillance, ce qui sort de notre sujet. Albert Soboul se référait à plusieurs reprises pour Paris à ce genre de pratiques, et quelques sondages ont été faits incidemment pour la Seine-Inférieure par Philippe Boutin et pour Saint-Malo par Loïc-Jacq Yann... Pour le dire vite, les conduites tenues lors des assemblées primaires de 1793 sont souvent évoquées dans les dénonciations et épurations ultérieures, dans les considérations qui justifient les mesures administratives du Gouvernement révolutionnaire et de la Terreur. Le fait illustre le peu de confidentialité des votes qui, s'agissant de personnalités localement connues et qui ont bataillé dans les assemblées de la crise de juin - juillet, n'est guère à démontrer.

Mais cette exploitation des votes, à Paris comme en province, en l'an II, lui est postérieure et reste profondément locale : rien ne vient prouver qu'elle ait découlé d'une volonté administrative lors de l'organisation des votes. Il est alors raisonnable de voir dans ces pratiques de suspicion et de dénonciation de 1794, à partir de l'attitude lors du vote constituant de 1793, une source de la volonté qui sera celle des conventionnels, en 1795, d'aller vers l'universalisation du vote secret. En juillet - août 1793, des volontés administratives explicites de contrôler les votes individuels ont certes existé, mais à la marge, et les exemples nombreux de pressions sur les présents émanent bien plus souvent des

¹⁴⁹ A. Aulard, *Actes du CSP*, tome VII, p. 123.

participants aux assemblées primaires, à partir de considérants bien différents de ceux des administrations.

Au total, le contrôle du niveau de la participation paraît extraordinairement faible, ce qui reste une constante de la période révolutionnaire¹⁵⁰. La pression sur le sens du vote est plus fréquente à partir du moment où les citoyens sont réunis. Je ne peux donc suivre Baticle quand il écrit : *Quand à des pressions directes exercées, dans le sein des assemblées, sur des citoyens, pour les faire voter dans un sens ou dans l'autre, nous n'en avons trouvé aucun exemple, et comme d'autre part les punitions infligées à des citoyens trop indépendants par des assemblées trop zélées ont été, somme toute, assez rares, nous pouvons conclure que les citoyens purent voter librement, suivant leur conscience, sans risquer leur tranquillité*¹⁵¹... C'est là une présentation au moins discutable des pressions qui s'exercent dans les assemblées primaires. Il est vrai que Baticle conclut au paragraphe suivant : *les assemblées se tinrent dans le calme le plus complet, et, en somme, étant données l'ignorance et le peu d'expérience politique des Français de 1793, et la surexcitation des passions amenées par la guerre civile, on est étonné qu'une liberté si complète ait pu se réaliser*. On peut le suivre sur l'existence des passions de la guerre civile, mais beaucoup moins sur l'ignorance et le peu d'expérience des assemblées primaires, même si c'est un argument qu'on trouvait déjà sous la plume de Charles Riffaterre en 1906¹⁵². A mon sens, c'est précisément le bon fonctionnement des assemblées primaires, rodées depuis des années, qui permet de cadrer sinon de maîtriser les tensions et de faire que, peut-être pour la première fois et certainement pour la première fois à cette échelle, les présents se déterminent en relation avec quelque chose qui ressemble à des enjeux nationaux, médiés par des intérêts et des opinions locales, et donc compréhensibles. La rencontre de l'initiative parlementaire et de l'élargissement des fonctions des assemblées primaires serait alors une des cause du succès de l'opération.

¹⁵⁰ Jusqu'à ce que Bonaparte, en l'an VIII, soit amené à truquer grossièrement les chiffres de son premier plébiscite. Voir Cl. Langlois, 1972.

¹⁵¹ R. Baticle, 1910, pp. 18-19.

¹⁵² C. Riffaterre, 1906, p. 323.

3/2/3. L'exercice de la souveraineté : s'assembler, voter, élire, délibérer

3/2/3/1. Le souverain se réunit : mécaniques de vote d'assemblée et *portions* de souveraineté

Les assemblées de 1793 se déroulent en général sur une seule journée, durée particulièrement courte pour l'époque, qui peut limiter les fluctuations de participation. Les sources que j'ai utilisées indiquent peu de choses sur la transition en cours depuis 1789 depuis des listes de citoyens par ordre de préséance vers des listes par ordre plus ou moins alphabétique, de prénoms ou de noms, et de communes de résidence pour l'ordre de leur appel¹⁵³. Cette transition n'est pas achevée, loin de là, avec des listes encore souvent hiérarchiques, comme exemple à Tarbes où on n'est pas trop surpris de trouver un Jean-Pierre et un Bertrand Barère *père* occupant les premières places sur la liste des citoyens de leur assemblée primaire¹⁵⁴. Malgré la longueur des appels et réappels sur ces listes, les réunions sont cependant écourtées. La plupart des procédures rompent en effet avec la tradition des trois tours de scrutin et respectent désormais les termes du décret d'octobre 1792 (sur le renouvellement des municipalités) avec l'usage de l'élection à deux tours avec ballottage entre les deux mieux placés du premier tour, largement pratiquée pour l'élection du bureau et de l'*envoyé*, ce qui constitue une indication intéressante sur l'acclimatation rapide de ce système de vote.

En regard de ces innovations, la fréquence des votes publics sur le projet de constitution est remarquable, qu'ils soient collectifs, comme par acclamation, par assis - debout, par sortis-restés ou par chapeaux levés, ou bien individuels, comme à haute voix à l'appel de son nom. Elle ne doit cependant pas masquer l'existence de votes mixtes, écrits et oraux juxtaposés, sur la constitution elle-même, et l'importance des votes *au scrutin*, par bulletins, soit sur la constitution soit pour les élections des membres du bureau puis de l'*envoyé*. Les certitudes en ce domaine ne sont pas aisées à établir, mais ont une certaine importance pour notre appréciation moderne. René Baticle¹⁵⁵ avait tenté de décompter les cas explicites où le mode de vote est précisé. Le détail de ces comptages mérite d'être revisité :

¹⁵³ Par exemple AN : B II 9, Eure, district de Bernay, canton de Chambois, 21-26 juillet 1793.

¹⁵⁴ AN : B II 25, Hautes-Pyrénées, district de La plaine (Tarbes), 21 juillet 1793; le second est ensuite élu président puis *envoyé*. Le père de Bertrand Barère est décédé en 1789.

¹⁵⁵ R. Baticle, 1910, pp. 11-13, considérait qu'il ne connaissait la façon dont avait voté que pour 300 assemblées, mais il pensait ce faisant aux seuls votes sur l'Acte et la Déclaration.

Baticle trouve 26 cas de vote redoublé (oral par acclamation, puis individuel), 21 cas de vote mixte (oral et écrit), 128 cas de vote uniforme, dont 43 au scrutin et 85 à haute voix, mais il compte 130 assemblées qui votent par acclamation *à la fin de l'appel* (nominatif) ce qui semble très possible, mais n'implique pas nécessairement un vote unanime, puisqu'il peut s'agir, à la fin du vote, d'une approbation unanime de la valeur du vote. Baticle avait également signalé le cas du vote mixte d'une section de Brest¹⁵⁶, où une forte majorité pour la constitution au vote oral (144 contre 1) contrastait avec une moindre au scrutin secret (275 contre 19).

Mais il n'existe pas de règle générale. A Lézardrieux (Côtes-du-Nord), l'usage scrupuleux des bulletins ne dégage finalement que 7 opposants sur 213 votes exprimés. Dans la première section de Péronne (Somme¹⁵⁷), où on insiste dans l'assemblée pour un vote systématique au scrutin, on ne trouve finalement que 2 bulletins contre, sur 587 exprimés. A Poulaines (district d'Issoudun¹⁵⁸), un seul vote n'approuve pas la constitution, et nous apprenons par là qu'il s'agit d'un vote secret, puisque ce bulletin est transcrit : *Je ne scai*, circonstance que l'on retrouve à Argy (district de Châtillon-sur-Indre) avec la présence d'un billet blanc et de cinq contre, comme à Ardentes (district de Chateauroux) où on relève 65 pour, 4 contre et 3 billets nuls. A Metz¹⁵⁹, dans la section dite *d'outre-Seille*, ou *des sans-culottes*, l'appel nominal est un appel au vote par scrutin; l'urne est fermée *à trois clefs* entre les deux séances, mais le dépouillement ne donne qu'un seul vote *contre*, sur 951 exprimés et 1.001 ayants-droit. A la réalité des pressions se juxtaposent donc des pratiques de vote très diverses, reflet d'une situation dans laquelle le vote strict sur la constitution peut n'être qu'un aspect de la réunion des assemblées.

J'ai déjà signalé que l'ensemble des suffrages recueillis est de l'ordre de deux millions, si l'on cherche à tenir compte des assemblées "unanimes" non chiffrées et que ce total marque un net redressement de la participation électorale absolue, qui était en baisse depuis les maxima de la période, atteints lors des élections locales et primaires de 1790 (chap. 3/1). On peut relativiser ici l'analyse en termes de répartition des réponses, positives ou négatives, sur le projet de constitution. Non que cette approche classique ne présente pas d'intérêt : la carte

¹⁵⁶ R. Baticle, 1910, p. 12-13; M. Crook, 1996, p. 110, repart des AM de Brest : 1K7 16.

¹⁵⁷ AN : B II 30, Somme.

¹⁵⁸ AN : B II 13, Indre et AD de l'Indre, L 227-228.

¹⁵⁹ AN : B II 21, Moselle, 14 juillet 1793.

publiée par Michel Vovelle¹⁶⁰ donne ainsi une répartition des *Oui* et des *Non* à la Constitution, dont la répartition spatiale est instructive, mais à condition de prendre, pour tranche "basse" des résultats du *Oui*, ceux qui sont compris entre 22 % et... 86, voire 94 % de *Oui*. Baticle recensait 38 assemblées qui rejettent la constitution à la majorité ou à l'unanimité, dont 21 appartiennent aux 2 départements bretons les plus éloignés de Paris, Morbihan et Finistère¹⁶¹. C'est dire si la manifestation d'un désaccord complet est marginale dans le vote. Mieux vaut d'ailleurs considérer, que cela plaise ou non, que telle n'est ni la conception des initiateurs nationaux, ni celle des organisateurs pratiques du vote, ni même celle qui domine au sein des assemblées primaires. Rappelons que la notion d'*unanimité* peut très facilement recouvrir, non le vote, qu'il soit public ou secret, mais la sanction finale de l'assemblée, reconnaissant unanimement son propre résultat - ici l'adoption - comme franc et valide.

Dans un des deux départements bretons où il arrive que des majorités se forment en faveur du vote *Non*, nous possédons peut-être avec le procès-verbal de Saint-Paul, district de Morlaix¹⁶², un témoignage sur un moment d'incertitude au sujet de la majorité qui pouvait s'imposer. Comme souvent en Bretagne, la convocation a été lancée pour un jour de semaine. Le procès-verbal, très inspiré du document-type, est pourtant entrecoupé de passages originaux. Après le choix du bureau provisoire, ... *L'assemblée ayant été instruite que divers citoyens du canton et notamment des cultivateurs se groupaient en dehors la porte du lieu de la séance a détaché deux de ses membres, les juges de paix de la ville et des campagnes du canton pour exhorter les citoyens à se réunir à l'assemblée. Ces deux délégués étant rentrés, ils ont rendu compte de leurs efforts auprès des dits citoyens et de leurs représentations fraternelles pour qu'ils aient à se tenir en garde contre les prestiges de l'erreur et les prestiges de la séduction dont les ennemis de la patrie tenteraient de les rendre victimes.*

¹⁶⁰ M. Vovelle, 1992; carte 54.1, p. 202, calcule le pourcentage de votes *Oui* ramené aux votes recensés, d'après le travail déjà cité de Baticle (1909-1910); il utilise 4 classes égales (4 quantiles d'une vingtaine de départements chacun), classes qui vont de 22 à 86 %, de 86 à 94 %, de 94 à 97 % et de 97 à 99 %.

¹⁶¹ R. Baticle, 1910, p. 152; les assemblées refusantes ont donc leur épice dans la Bretagne occidentale, en Morbihan, où on en trouve 12, dont les deux seuls cas de refus à l'unanimité, et en Finistère, où on en trouve 9. Les Côtes-du-Nord n'en ont que 3 et l'Ille-et-Vilaine 2. Les 12 autres assemblées sont dispersées dans 8 départements, sauf 3 qui appartiennent au nouveau territoire du Mont-Terrible, lequel se singularisera encore plus en 1795.

¹⁶² AN : F1cIII 5, Finistère, district de Morlaix, 18 juillet 1793.

La séance se poursuit avec l'élection du bureau et la présentation des textes de convocation, puis *L'assemblée, consultée sur l'absence d'aucuns commissaires ni municipaux avec pouvoirs des communes de l'Ile-de-Bas, Plougoulm, ni Plouenan, a déclaré leurs absences illégalement concertées & , étant toujours instruite par différents rapports que les mêmes groupes de cultivateurs et d'autres citoyens, dont quelques uns avaient instantanément parus à l'assemblée, persistent et affectèrent de se tenir réunis en dehors du lieu de la séance, a itérativement arrêté, promue par ses sentiments inaltérables de paix, d'union et d'amitié envers tous ses frères, qui s'isolaient de la présente délibération dont l'importance ne pouvait être ignorée des absents, de leur envoyer encore les mêmes membres juges de paix, lesquels de retour ont rendu compte de leur mission infructueuse, n'ayant pu, quoique secondés par plusieurs bons citoyens de l'assemblée, engager les absents à venir se rallier dans le sein de l'assemblée autour de l'acte constitutionnel et mettre librement leurs votes sur le pacte social, plutôt que de vouloir affliger nos âmes par une séparation et un silence aussi suspects. L'assemblée itérativement consultée a arrêté à l'unanimité, quoique dans la douleur, sur le rapport ci-dessus qu'elle passerait sur le champ au but de sa convocation, nonobstant toutes absences évidemment concertées. Le secrétaire a fait lecture de L'acte Constitutionnel...*

La procédure va alors son train et se conclut avec l'adoption unanime par 138 citoyens présents dont liste nominative est donnée. Accompagnée par la garde nationale, *l'assemblée s'est instantanément rendue dans l'église paroissiale de cette commune où le président ayant déposé sur l'autel l'acte constitutionnel, il a été chanté un Te Deum en action de grâces. Ce cantique à l'Eternel n'a été interrompu que par les salves répétées de l'artillerie de la ville et de celles des batteries des côtes du canton.* Dans une des régions les plus réticentes au vote de la constitution, il semble bien qu'ici au moins une partie des opposants ruraux se soient préparée à siéger et y ait renoncé au dernier moment, soit par crainte de ne pas être majoritaires, soit pour éviter un partage des voix, voire un conflit ouvert. D'où les palabres avec les juges de paix à la porte, les entrées et sorties, les hésitations à siéger des *commissaires* des communes, éventuellement munis de *pouvoirs*...

Tout en restant dans une gamme d'exemples bretons, une logique assez différente découle du procès-verbal de Saint-Méen (district de Montfort, Ille-et-Vilaine¹⁶³), où les hésitations politiques de fond se lisent assez bien, le 28 juillet, lorsqu'on examine les Droits de l'homme, article par article. les difficultés commencent parce que *l'article 27 portant "que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort", a paru porter des expressions trop étendues. Considérant qu'il pourrait être le prétexte d'un faux zèle dont les plus grands excès pourraient être la suite, considérant que quelque grand que soit un criminel, il ne doit être condamné, surtout à peine de mort qu'après avoir été entendu, convaincu et jugé. L'assemblée émet le voeu que l'article soit ainsi rectifié "Tout individu légalement convaincu d'avoir usurpé la souveraineté nationale sera mis à mort". Les articles 24 jusqu'au 34 inclusivement ont été unanimement adoptés. Sur l'article 35 portant "Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple le plus sacré et le plus indispensable des devoirs" Considérant que cette dernière disposition de l'article paraît avoir l'inconvénient d'autoriser une portion du peuple égarée par des aristocrates à se mettre en insurrection sous prétexte d'oppression, inconvénient prouvé par l'expérience. L'assemblée émet le voeu de supprimer...*

On voit que cette assemblée primaire a adopté un point de vue savant et balancé, certainement mûrement pensé avant la séance. Elle est composée lors de sa première séance, le dimanche, de 104 *votans*, mais les décisions sont renvoyées au lendemain. Le lundi, ce sont seulement 44, puis 47 *votans* qui sont présents. Or c'est dans cette seconde séance, qu'on procède à l'acceptation de l'Acte constitutionnel par 37 voix, mais sous réserve expresse (contre 8 pour l'acceptation pure et simple) d'une révision immédiate par les soins d'une Convention à élire selon les règles de 1791, soit au suffrage indirect. En vérité, il s'agit d'un vote contre. La même majorité de 37 votants adopte alors un voeu pour assurer la liberté des cultes. Mais, au final, un seul citoyen tient à faire inscrire qu'il vote *contre la constitution présentée*. L'*envoyé* est élu à la *presque unanimité*. Dans ce contre exemple, la quantité des votes est clairement sacrifiée aux précisions qu'on veut fournir. On peut considérer que ces deux cas de Saint-Paul et de Saint-Méen permettent d'entrevoir les deux grands choix qui peuvent être faits vis-à-vis de la participation.

¹⁶³ AN : B II 13, Ille-et-Vilaine, district de Montfort, 28 et 29 juillet. Baticle, 1910, p. 220-221, compte 18 voeux de ce type.

Toujours dans l'ambiance bretonne, l'assemblée urbaine de Pontrioux, chef-lieu de district, présente un fonctionnement qui concrétise assez bien ces tendances. Réunie en semaine, le 23 juillet, l'assemblée procède d'abord selon la lettre du procès-verbal type, sauf pour préciser que la lecture de l'Acte constitutionnel s'est faite en français, puis en *langue vulgaire bretonne*. Un citoyen fait alors des *observations* sur la section relative à la représentation nationale : il entrevoit *des dangers dans le mode de la nomination immédiate de la représentation nationale par le peuple, 1° parce que la grande majorité du peuple et surtout de la campagne, concentrée dans ses foyers et n'ayant point eû les moyens de distinguer les hommes à talents et dignes par leur qualités morales d'être élevés à la fonction auguste de législateurs, seroit forcé par son ignorance même soit à voter aveuglément, soit en faveur d'individus destitués surtout des connaissances indispensables pour traiter des intérêts d'un grand Etat. 2° Parce qu'il seroit facile d'exercer la séduction sur peuple privé d'éducation et qui n'a pû se mettre dans le cas de juger par sa propre conviction...*

L'intervenant propose de voter le rétablissement de la fonction d'*Electeur* (secondaire) pour l'élection des députés, ainsi qu'un âge minimum de 30 ans pour l'éligibilité. Ces propositions sont mises aux voix contradictoirement avec celles de la Convention, puisque *le nombre des votants s'est trouvé de cent soixante onze, dont cent soixante six ont voté pour l'acceptation pure et simple et cinq ont voté pour l'acceptation avec les changements et l'amendement proposés par un membre et analysés plus haut.*

Cette défaite des opposants débouche cependant sur un autre message politique clair, puisqu'on adopte à l'unanimité deux motions très fermes, insérées au procès-verbal : 1) l'une exigeant la tenue d'élections générales dès que le voeu du souverain sur la constitution sera recensé et proclamé, 2) une autre prévoyant l'inéligibilité des membres sortants de la Convention dans la nouvelle législature. On peut se demander si on n'est pas passé très près, à Pontrioux, de la proposition retenue à Paimpol, le dimanche 28 juillet, où en assortissant l'acceptation de la constitution d'une demande unanime de révision, on se différencie d'un quasi rejet, comme celui de Saint-Méen, en faveur de ce qui représente sur le moment à Pontrioux une ligne qu'on pourrait dire girondine radicale.

Dans ce vote constituant et direct qui n'a pas de précédent, il est visible que pour l'essentiel, si l'on se déplace, c'est pour participer de la majorité locale, qu'on est capable d'évaluer d'avance au vu de la composition de l'assemblée (Saint-Paul). Tout se passe comme si l'existence d'un consensus global pour ou contre la constitution était un préalable nécessaire à chaque réunion d'assemblée, et comme si c'était à partir de là que pouvaient se

déployer ou non (Saint-Méen) ses mécanismes intégrateurs. Ce genre de phénomènes qui reposent sur les inter connaissances, sur une sociabilité politique locale acquise dès avant ou depuis 1789 amplifie l'unanimité des résultats, et donc ici le *Oui* à la constitution. Montagne et Gironde, si elles existent au plan local, se retrouvent d'accord sur ce point, quitte à marquer (Pontrieux) leurs différences dans d'autres votes, en particulier sur les *voeux*. Le vote contre la constitution, essentiellement mais pas uniquement monarchiste, comme l'exemple de Saint-Méen peut l'illustrer, est marginal.

L'attention peut alors se déplacer vers le couple participation/abstention. Michel Vovelle¹⁶⁴ rapporte ainsi la participation à la population, dans l'idée d'approcher les réalités de l'abstention. Celle-ci est un fait massif, indéniable, quelque sens qu'on donne au mot abstention, puisqu'elle est au moins égale et sans doute supérieure au chiffre des *votans* présents. Son importance démontre, s'il en était encore besoin, qu'à l'été 1793 la Convention est bien loin de disposer d'un appareil politique, administratif ou policier capable de s'assurer de la présence des citoyens aux assemblées primaires, si tel avait été son objectif principal.

Mais si on accepte de tenir compte des circonstances (délais de convocation) et des dates (moissons), les assemblées primaires constituantes de 1793 ne peuvent être comparées qu'aux assemblées tenues à l'été 1792 (et à celles de 1795), et à rien de ce qui précède ou qui suit. Si la forte augmentation entre les chiffres absolus de 1792 et de 1793 ne procède pas essentiellement d'améliorations techniques ou de contraintes exercées sur les citoyens, on peut penser que c'est au niveau des motivations de ces citoyens, dans les enjeux vécus du vote, qu'il faut chercher les causes du succès de la procédure. J'ai longuement insisté, en suivant une tradition historiographique ancienne et légitime, sur la motivation principale qui amène le recours au vote populaire et le succès politique qu'à son tour il entraîne : ils s'agit d'empêcher la guerre civile. C'est là un considérant essentiel mais qui aurait pu, comme en 1792 après la prise des Tuileries et la *suspension* du monarque, impulser un succès de participation limité, n'attirer qu'un électorat restreint, proche des administrations et des courants politisés. Dans les circonstances chaotiques de l'été 1793, qui sont loin de jouer toutes en faveur d'un vote massif, le dépassement remarquable des chiffres de l'année précédente ne peut-il alors se

¹⁶⁴ M. Vovelle, 1992; carte 54.2, p. 202, calcule le pourcentage de vote en regard d'une évaluation de la population, d'après le travail déjà cité de Baticle (1909-1910); il utilise 4 classes égales (4 quantiles d'une vingtaine de départements chacun) classes qui vont de 2,1 à 5,1 %, de 5,1 à 6,6 %, de 6,6 à 7,8 % et de 7,8 à 12,1 %.

comprendre comme la combinaison de motivations très diverses, parmi lesquelles la perspective d'écarter les *furies* de la guerre civile, n'aurait pesé que pour partie ? On s'attacherait alors à une autre facette du *phénomène politique* que célébrera Barère le 9 août devant la Convention, celle qui tourne autour de l'intérêt que les citoyens trouvent cette fois à aller exercer leur droit de vote et les fonctions qui y sont désormais liées.

3/2/3/2. Un peuple désormais délibérant

La tendance des assemblées de citoyens à délibérer est un fait constant depuis au moins mars 1789. Dès cette époque, le droit pour les habitants de s'assembler et de donner leur opinion a été affirmé dans les textes et pratiqué dans les faits. Les élargissements et rétrécissements successifs de ce droit, le nombre de personnes concernées et les sujets admis pour ces réunions, peuvent moins importer aux yeux des populations que la possibilité même de s'assembler et de donner son opinion, la valeur acquise par ce droit de délibérer. C'est sur ce point que l'initiative de juin 1793 pourrait avoir rencontré une adhésion particulière.

Cette hypothèse nous emmène évidemment assez loin de la constatation de bon sens initiale, celle d'une réponse massive que donnent les assemblées primaires à l'initiative "plébiscitaire" de la Convention, pour faire barrage à la guerre civile. Mais l'insistance sur le fonctionnement des assemblées de base et le sens qu'elles peuvent avoir pour les contemporains présentent l'avantage de nous rapprocher, non des cas ultérieurs de votes "plébiscitaires", mais des raisons propres du succès de cet épisode fondateur, où se sont combinés inextricablement l'ancien et le nouveau, les rivalités locales et les grands clivages politiques, l'hommage à l'autorité et l'exercice de la souveraineté, le vote par acclamation et la pratique délibérative.

Il faut alors revenir tant soit peu sur cette notion de délibération, qui est inséparable du vote des citoyens depuis les débuts de la révolution (voir chap. 1/1/3), mais qui prendra en 1793, avec l'adoption des *voeux* et l'élection des *envoyés*, une extension jusqu'alors inédite. La délibération, c'est, avant comme après 1789, l'activité des habitants puis des citoyens réunis en assemblée, la mise en débat des intérêts communs et la décision sur les actions qui leur correspondent. Lors des assemblées préparatoires aux Etats-généraux, pour la première fois depuis longtemps (1614 !) et comme jamais à cette échelle, les sujets de ces délibérations se sont trouvés en pratique illimités, même si la rédaction et l'adoption des cahiers et l'élections de délégués pour les porter délimitaient la forme pratique des résultats immédiats.

Cette procédure délibérative complexe, combinant à chaque degré la rédaction des cahiers et les élections, a fondé la légitimité des Etats-généraux à résister à la Cour, et même à tourner le dos aux mandats impératifs reçus des électeurs, en se transformant en Assemblée nationale et en s'emparant de la puissance législative et constituante.

Dès la fin 1789, les définitions et les prescriptions décrétées pour le fonctionnement des nouvelles assemblées de citoyens visent à encadrer et à limiter les fonctions des assemblées communales, primaires et électorales, désormais essentiellement électives. Les grands décrets électoraux ne laissent dans ce domaine aux assemblées primaires que la sanction des admissions (à partir des listes communales) et la police de l'assemblée (pour ce qui excède les fonctions reconnues au bureau élu), ce qui reste important. Tout ce qui peut se faire au delà est tendanciellement illégal, ou du moins irrégulier. La prohibition la plus rigoureuse est celle qui concerne les mandats impératifs aux élus, mandats dont l'annulation générale avait été nécessaire en 1789 pour consacrer la mise en place d'une *représentation nationale*, désormais formellement indépendante des différentes portions de la nation. La Constituante et la Législative consacrent beaucoup d'énergie à faire respecter ces interdictions et ces limites, comme l'analyse bien Patrice Gueniffey (1993). Mais les réalités ne rentrent pas aussi facilement dans ce moule, et une série de textes circonstanciels, décrets, Instructions et circulaires sont beaucoup moins nets. Surtout, les pratiques des assemblées de citoyens franchissent fréquemment les limites mises à leur capacité juridique en matière de délibération. De 1790 à 1792, les escarmouches sont proprement innombrables sur la ligne (de toutes façons largement imaginaire) censée séparer les usages admis de la délibération et ceux qui sont prohibés. Les autorités sont constamment amenées à intervenir en cette matière.

La crise de l'été 1792 met à mal les règles péniblement édictées : le recours à la délibération s'élargit dès les assemblées du 26 août, et on remarque même le retour d'une tendance à adopter des mandats impératifs dans les élections de la fin de l'été et de l'automne 1792¹⁶⁵. Au début de 1793, alors que le monarque est jugé et exécuté sans consultation populaire, la Convention élargit cependant l'usage du droit de vote aux domaines dont j'ai parlé au chap. 3/1/3, les votes de *réunion*, le choix des *défenseurs de la patrie*, les élections aux grades dans l'armée, puis le partage des communaux... En ce début 1793, à la Convention, les frontières entre *représentation* et *démocratie* deviennent ainsi mouvantes, ce qui se marque dans les divers projets de constitution qui délèguent aux assemblées de citoyens l'exercice de

¹⁶⁵ Aberdam, 1991, exemples dans les débats des assemblées électorales de Seine-et-Oise en 1792.

portions variables de la souveraineté, et qui leur supposent presque toujours une capacité délibérative. Dans les multiples projets constitutionnels, le terme de *délibérants* est couramment utilisé pour désigner ceux qui exercent leurs droits et prennent part aux séances des assemblées, les citoyens¹⁶⁶. Le girondin Jean-Baptiste Salle écrit en mai 1793, dans son *Rapport sur la division du territoire*, que *Là où des hommes ne délibèrent pas ensemble, il n'y a point de voeu commun...*¹⁶⁷, et le publiciste radical Jean-François Varlet va au bout de la même logique : pour lui, les lois ne doivent être rien d'autre que *le recensement des ordres intimés par les assemblées primaires...*

Dans la Déclaration des droits arrêtée le 23 juin, les termes délibérant, délibératif ou délibération ne sont pas employés, mais l'article 26 donne une définition essentielle en cette matière : *Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier; mais chaque section du souverain assemblé doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté*. Dans l'Acte constitutionnel arrêté le 24 juin, il est parfaitement clair, dès l'article 2, que *Le peuple français est distribué, pour l'exercice de sa souveraineté, en Assemblées primaires de canton*, et que - par l'article 10 - *Il délibère sur les lois*. Dans l'Instruction et le modèle de procès-verbal qui accompagnent le décret du 27 juin convoquant les assemblées primaires, le mot et l'idée d'une libre délibération reviennent à plusieurs reprises, puisque *les assemblées convoquées pour délibérer l'acceptation de l'acte constitutionnel ne peuvent être assujetties aux formes nouvelles, avant que la volonté nationale les ait adoptées...* Les citoyens composant ces assemblées ne sont donc invités à suivre le modèle du procès-verbal que *pour mettre dans la rédaction de leurs délibération l'uniformité sans laquelle le recensement deviendrait impossible, ou le résultat incertain. Chaque assemblée ayant la police dans son sein, le modèle n'a pu avoir pour objet que d'indiquer ce qui a été jugé le plus simple. C'est dans cette vue qu'il a été restreint à l'expression des actes essentiels, sans spécifier aucune des formes qui peuvent être choisies...*

Le recours au vote direct sur la constitution, combiné en principe avec l'acquisition du droit d'élection directe et de vote sur les lois, réalise une véritable dévolution de souveraineté

¹⁶⁶ Delacroix (de l'Eure-et-Loir) emploiera l'expression de *citoyens délibérants* dans son intervention essentielle du 11 août 1793, destinée à obtenir la fixation d'une date rapprochée pour les élections.

¹⁶⁷ Rapport pour la commission des six chargée de l'examen des projets de constitution, 15 mai 1793. AP/64/692 et suivantes.

effective aux assemblées de citoyens. Ne peut-on penser alors que cette procédure a eu ses propres conséquences dans le fonctionnement des assemblées primaires ?

Dans la réalité de ce fonctionnement, les principes radicaux adoptés ne s'imposent évidemment pas de façon universelle, et ils coexistent avec des comportements plus traditionnels. Les procès-verbaux, les lettres d'envoi et les pièces annexes nous renseignent abondamment sur les éléments de continuité qui existent avec des formes de sociabilité politique antérieure même aux premières années de la Révolution. Une lettre conservée d'un des *envoyés* de Bresles, district de Beauvais¹⁶⁸, un certain Guesdon, notable municipal également élu scrutateur, entremêle ainsi à plaisir les registres officiels et privés. Rendant compte de la tenue de l'assemblée primaire, il écrit le 14 juillet 1793, en faisant référence à un citoyen avec lequel il est par ailleurs en conflit pour *un bien de 12.000 £* :

- Cet homme a éprouvé aujourd'hui deux bien grandes humiliations : il s'est présenté aux assemblées où il a eu la faiblesse de se faire un parti pour être nommé président; au dépouillement des scrutins, son nom répété a fixé l'attention de plusieurs citoyens et principalement du secrétaire qui a lu à haute et intelligible voix l'article du décret du 27 du mois dernier¹⁶⁹, qui a lu ensuite le jugement du tribunal révolutionnaire de Paris contre M. P. et qui a conclu que cet homme ne pouvant exercer sa qualité de citoyen actif, il ne devoit point rester dans l'assemblée, et encore moins être nommé président. Il est revenu encore sur les quatre heures présenter au bureau son bulletin pour l'acceptation de l'Acte constitutionnel. J'étois heureusement pour luy au bureau en qualité de scrutateur; je formais les listes, à mesure qu'on apportoit les bulletins; j'empêchay encore une pareille explosion que celle du matin, en retirant ce bulletin et en ne l'insérant pas dans la liste des citoyens de Bresles, en sorte que je luy ay sauvé cette seconde humiliation : mais la majeure partie des spectateurs qui m'entouraient s'en sont aperçu et se sont permis mille sarcasmes sur son compte...

On savoure ainsi ses menues vengeances dans un cadre à la fois convenu et public : les exclusions se forment au consensus, dans la délibération gérée par le bureau, et même les égards vis-à-vis des personnes sont suffisamment ostensibles pour devenir une cause de dérision, à son tour source de satisfaction¹⁷⁰. Nul doute que ces formes de sociabilité

¹⁶⁸ AD de l'Oise : L 44/2, cote provisoire sous réserve, lettre du 14 juillet 1793.

¹⁶⁹ Donc probablement l'article 5 du décret du 27 juin, qui prohibe l'élection des fonctionnaires publics...

¹⁷⁰ Quitte à ce que les rôles s'inversent ensuite, éventuellement plusieurs fois : avoir tenu à émettre publiquement son voeu sur l'Acte constitutionnel devient ensuite une preuve de civisme; mais avoir ainsi affirmé sa présence

conflictuelle ne continuent à s'exercer dans le vote d'assemblée en 1793, quels que soient les éléments de nouveauté qui s'y introduisent. Mais la souveraineté des assemblées est tout aussi présente.

La *portion* de souveraineté que peuvent légitimement ou non s'attribuer les assemblées primaires apparaît sous de nombreuses formes. Leurs réunions restent en principe soumises aux formes accoutumées, dans les lieux habituels et sous la responsabilité des autorités constituées. Les cas ne sont pourtant pas exceptionnels, on l'a vu, où se forment des assemblées quasiment communales, placées où elles l'entendent, et il arrive aussi qu'une assemblée refuse de transmettre son procès-verbal à tel ou tel degré de la hiérarchie des pouvoirs publics, quitte à accepter de transmettre un simple relevé (*extrait*) de résultats, en réservant l'envoi du procès-verbal à la seule Convention, ou bien en adressant copie à celle des administrations locales dont on considère qu'elle est digne d'éloge (département ou bien district) et en en excluant l'autre. Il est évidemment impossible pour nous de distinguer dans ces gestes ce qui est décision ponctuelle (liée à la crise) de ce qui prolonge des conflits politiques antérieurs, mais ces comportements n'en marquent pas moins des degrés d'autonomisation des assemblées primaires, clairement *délibérantes*. L'assemblée primaire de Wassigny (district de Vervins¹⁷¹) décide pour son propre compte que, dorénavant, la municipalité du chef-lieu recevra les procès-verbaux des assemblées primaires, passées et à venir. Ces assemblées sont présentées comme des *séances*, un terme plutôt employé pour des assemblées permanentes administratives ou bien des sociétés populaires. L'assemblée primaire enjoint à *ceux qui peuvent en être dépositaires* de faire le dépôt de ces pièces à la commune de Wassigny. En donnant l'ordre de reconstituer l'équivalent du registre de délibération qui lui manque, c'est bien d'une autorité supérieure à celle des administrations locales que cette assemblée de citoyens s'empare ici, et cette attitude marque bien le ton nouveau qui nous intéresse.

Le mécanisme de l'adoption de la Constitution en bloc, tel qu'il est prévu par l'Instruction du 27 juin, n'empêche donc nullement des délibérations politiques plus complexes, quand bien même l'adoption est finalement acquise. On vote assez facilement pour savoir de quelle façon on va examiner la constitution et comment on la mettra au vote ensuite, éventuellement article par article, avec toutes les solutions intermédiaires et les réticences

dans la même assemblée primaire "de 93" peut par la suite équivaloir à une marque d'infamie chez les *honnêtes gens*.

¹⁷¹ AN : B II 1, Aisne, district de Vervins; l'*envoyé* est Pierre Huet, tailleur d'habits.

dont témoignent les discussions de certaines sections de Rennes où on envisage des renvois pour examen à plusieurs semaines. Ces formulations sont caractéristiques de tentatives d'échapper à l'obligation de voter, dans l'ambiance du fédéralisme local, mais j'ai dit qu'on trouve des renvois à huitaine qui marquent de vraies volontés d'examiner les textes soumis au vote. Surtout, les cas de votes détaillés sont souvent intéressants pour essayer de cerner les opinions. A Brunoy (district de Corbeil¹⁷²), sur 546 présents, 146 seulement acceptent la constitution sans restriction, mais :

- 291 acceptent sous réserve des articles 16, 17 et 55 c'est-à-dire en faisant des réserves sur les articles de la Déclaration qui établissent la liberté d'entreprise illimitée aux plans commerciaux, industriels et agricoles, et de ceux de l'Acte qui donnent une autorité majeure aux députés;
- 82 citoyens acceptent sous réserve des articles 16, 17 ainsi que 63, celui qui porte sur le mode de désignation du conseil exécutif;
- 19 citoyens acceptent sous réserve des articles 16 et 55;
- 2 citoyens acceptent sous réserve du seul article 55;
- 5 citoyens enfin acceptent sous réserve de l'article 5 (qui spécifie les cas de perte de l'exercice des droits de citoyen).

Au total, ce sont donc près de 400 citoyens sur 546 présents à l'assemblée primaire de Brunoy qui énoncent par leur vote une critique à la fois taxatrice (ou interventionniste) et antiparlementaire du texte soumis au vote. Le vote de cette assemblée primaire, comptabilisé par Riffaterre comme un voeu *contre les articles 16 et 17, pour le recensement général des récoltes et contre l'exportation* des subsistances, s'appuie en fait sur un vote complexe, riche en nuances, et certainement d'une liberté de délibération pleine et entière, mais pour une partie seulement de l'opinion. Les partisans de la liberté illimitée du commerce présents à l'assemblée n'ont eu comme issue que le vote pur et simple pour le texte de la Convention qui les garantit. Dans les campagnes du Bassin parisien, ces affrontements tranchés à forte dynamique sociale ne sont pas exceptionnels, mais la complexité de la délibération et des votes dans ce cas précis n'en a pas moins le sens d'une élucidation, même provisoire, des opinions locales.

Peut-être alors faut-il attirer l'attention, non pas tant sur les positionnements politiques tels que les assemblées en décident dans l'instant, que sur les mécanismes de ces délibérations

¹⁷² AN : B II 29, Seine-et-Oise, 7, 12, 16 juillet; signalé par Riffaterre (1906) et Gosset (maîtrise, 1994).

tranchées ou non par des votes en assemblée, sur la façon dont les opinions majoritaires s'y forment, et donc sur l'efficacité de ces assemblées. A Chambrois (district de Bernay¹⁷³), la présence du publiciste girondin Nicolas de Bonneville¹⁷⁴, qui est enfant du pays, donne un relief particulier à une des assemblées primaires. Le 21 juillet, lors de la réunion de la première section de ce canton, Bonneville est désigné comme scrutateur provisoire, probablement en vertu d'une règle non écrite qui consiste à nommer à ces postes des personnes alphabétisées bénéficiant chacune de la confiance de partie des citoyens. Une volonté de changer les habitudes locales apparaît lorsqu'un citoyen propose et obtient qu'on appelle les votans des différentes communes selon l'ordre alphabétique, et non en commençant par le chef-lieu. Le président est ensuite élu à la majorité absolue, par 181 voix sur 288, les votes étant émis individuellement et à haute voix. Le scrutin semble donc avoir été relativement ouvert. Cependant, avant qu'on passe à l'élection du reste du bureau, Bonneville demande à se retirer de sa fonction provisoire *pour raison de santé*. L'assemblée accepte de le remplacer et, dans la même phrase, de passer à un vote par acclamation pour le reste du bureau. On élit ainsi le secrétaire, puis les deux premiers scrutateurs, qui tous l'étaient déjà à titre provisoire. Bonneville vient alors déclarer que *le mode d'acclamation ayant été adopté, il continuerait volontiers de siéger au bureau si l'assemblée voulait l'honorer de sa confiance. Sur cette déclaration, l'assemblée, par acclamation, a continué au bureau le citoyen Bonneville.*

On comprend ainsi que l'élection du président ayant donné la tendance dominante (et on peut supposer que Bonneville y a été battu), le passage au vote par acclamation est jugé moins brutal et possiblement plus inclusif, et permet à Bonneville de sauver la face, l'élection sur ce mode des autres membres du bureau provisoire faisant office de garantie préalable. La composition du bureau définitif correspond ainsi bien à une volonté de participation "inclusive" et permet la réintégration de notables plus ou moins soupçonnés de "fédéralisme". Tout va cependant se gâter dans la suite de l'assemblée primaire de Chambrois. En effet, lorsque la séance reprend après déjeuner, et après lecture des textes proposés par la Convention, le vote commence.

¹⁷³ AN : B II 9, Eure; 21 - 26 juillet 1793.

¹⁷⁴ On verra la notice que M. Dorigny lui a consacré dans le *Dictionnaire historique...*

A l'appel de son nom, Bonneville¹⁷⁵ se lance dans une déclaration pleine de nuances : *il a déclaré qu'il se soumettait volontiers à la constitution proposée si la majorité l'accepte; qu'il y a des articles qui lui paroissent excellent & qu'il l'accepteroit de tout coeur, mais qu'en la méditant il en a observé neuf qui lui paroissent susceptibles de pouvoir un jour causer de grands malheurs; que la loi prescrivant d'accepter ou de rejeter la constitution en masse, il en résultait qu'en l'acceptant il donneroit son suffrage à des articles qu'il croît dangereux, & qu'en la refusant, il s'opposeroit à la plus grande partie de la constitution qu'il trouve fort bonne; pourquoi d'après ces considérations, (il) a demandé à ne pas délibérer. - Le président l'a interpellé de déclarer s'il vouloit que tout ce qu'il venoit de dire soit inscrit sur le procès-verbal. (II) a répondu que cela ne se pouvoit pas. Dans l'instant, cette déclaration, motivée de la manière qui vient d'être expliquée, a irrité les esprits & le trouble s'est emparé de l'assemblée...*

Venant après la procédure qui avait permis à Bonneville d'être élu au bureau, sa déclaration est visiblement perçue comme une tentative d'embrouiller les citoyens et de paralyser l'assemblée. Le "trouble", les protestations, les interpellations, s'enflent au point que Bonneville est chassé sans ménagement de l'assemblée, et le président assure benoîtement qu'il ne peut savoir quel sort lui a été réservé au dehors, puisque lui-même est resté au dedans. Les opérations ayant été suspendues pendant une demi-heure, on élit ensuite directement un troisième scrutateur pour remplacer Bonneville, dont le vote d'abstention sera cependant enregistré au procès-verbal.

L'intérêt de l'anecdote est double :

- la crainte de l'action, plus militaire que politique, des "fédéralistes" est mise en avant pour expliquer la rigueur de la mesure d'exclusion et relie ce cas aux essais de contrôle du vote dans la même région, mais aussi aux mesures terroristes spontanées : *L'assemblée de notre section, en se levant donc en masse contre un propos aussi dangereux, plus elle aura montré d'énergie, plus aussi elle aura inspiré de frayeur à nos ennemis.*

- plus largement, la procédure suivie contribue à délimiter assez précisément ce qui est admissible lorsque l'adversaire politique est à la fois identifié et présent : le vote de la constitution est conçu comme le minimum nécessaire; le refus de la voter est un casus belli. Nombre d'autres exemples démontrent que ce principe peut se combiner avec l'adoption de

¹⁷⁵ Bonneville n'est pas positivement nommé dans ce point du procès-verbal, mais il l'est par la lettre d'envoi, signée du président et du secrétaire, le 26 juillet.

voeux, motions ou déclarations largement contradictoires avec le texte de l'Acte constitutionnel, mais dans cet ordre, et sans le préalable marqué d'un refus de voter. On peut bien évidemment rencontrer des assemblées primaires qui agissent différemment, mais elles sont très rares. Le mécanisme du vote populaire constituant s'avère ainsi politiquement efficace et marginalise les oppositions ponctuelles. Et le phénomène peut jouer aussi bien contre des options plus ou moins teintées de girondisme ou de royalisme, que contre les partisans d'une rupture radicale avec le régime social existant.

C'est ce qu'on observe dans le cas de Chamarande (district d'Etampes¹⁷⁶) d'où provient le 25 juillet une lettre d'envoi au président de la Convention signée par Louis-Antoine Crespin¹⁷⁷, le président de l'assemblée primaire. Cette assemblée de Chamarande s'est réunie une première fois le 7 juillet, et seulement 144 citoyens ont finalement voté le 14 juillet, dont 5 contre la constitution. *Fasse le ciel, citoyen président, que notre Constitution puisse ramener le bon ordre si longtemps désiré et confondre les agitateurs et les tyrans; le moyen, nous croyons le plus certain, est de faire respecter les propriétés telles qu'elles soient, puisque c'est de là que dépend le bonheur des citoyens et la vraie route de ramener les mécontents au bercail et les rallier autour de la Constitution dont les fortunes sont fondées sur ses bases, qu'aucun citoyen ne peut rompre sans s'exposer au parjure et à son entier(e) destruction...* Ces formules restrictives et modérées peuvent apparaître banales à celui qui dépouille de grandes quantités de textes de l'été 1793, surtout s'il ignore que le célèbre Pierre Dolivier, curé de Mauchamps et militant "égalitaire", était non seulement présent, mais élu scrutateur lors de l'assemblée de Chamarande, et qu'il en a signé le procès-verbal que transmet Crespin, mais non sa lettre de transmission, et pour cause !

Le profil politique de Dolivier, celui d'un curé qui s'était porté aux côtés des paysans les plus pauvres du sud de la Seine-et-Oise, est suffisamment connu. Depuis le début des années révolutionnaires, les réformateurs sociaux ont tendance à passer directement du droit à la vie et aux subsistances à la question générale de la propriété, tout en se protégeant tant bien que mal contre l'accusation de "prêcher la loi agraire". Dolivier s'était déjà mis à découvert

¹⁷⁶ AN : B II 29, Seine-et-Oise; en particulier lettre d'envoi du 25 juillet 1793.

¹⁷⁷ Ce notable local, ancien délégué au Bailliage pour les Etats de 1789, *Electeur* du canton, a déjà présidé l'assemblée primaire de 1792; X. Gosset (Maîtrise) renvoie à son sujet à la revue *89 en Essonne*, n° 2 p. 14, et à AD des Yvelines : 1 Lm 368.

dans ce sens avec sa pétition souvent reproduite¹⁷⁸ du 1er mai 1792 en faveur des taxateurs accusés du meurtre de Simoneau, maire d'Etampes. A partir de là, Dolivier occupe une position publique de publiciste de plus en plus radical. Il se marie précocement, en novembre 1792, et participe à l'actualité de ce long automne, marqué en particulier par de nouvelles émeutes taxatrices, mais aussi par les débats de l'assemblée électorale de Seine-et-Oise en septembre à Saint-Germain, puis l'adoption de la célèbre *Adresse* du 15 novembre 1792 des mêmes *Electeurs* de Seine-et-Oise réunis à Mantes¹⁷⁹, où se combinent les revendications bien différentes que sont la taxation des prix et la limitation de la taille des fermes¹⁸⁰.

Dolivier publie au début de l'été 1793 son *Essai sur la justice primitive*, brochure de propagande en faveur d'une réforme radicale de la propriété foncière. On connaît ses formules : *La terre, prise en général, doit être considérée comme le grand communal de la nature...(...) Les nations seules, et, par sous-division, les communes, sont véritablement propriétaires de leurs terrains parce qu'elles sont au droit des copartageants, toujours subsistants, et que les générations n'en sont que les usufruitières, ou, pour parler autrement, qu'elles n'en ont que la propriété viagère...* L'Essai, préparé depuis plus de six mois au moment de sa parution, ne relativise plus seulement la limitation des grandes fermes comme projet social, mais même le maximum des prix que Dolivier soutenait encore en septembre 1792 : il propose au contraire directement des modalités pratiques de redistribution de la propriété¹⁸¹. On est ici bien au delà d'un écho des conflits sociaux, comme dans les débats autour des articles de la Déclaration des droits relatifs à la liberté industrielle et commerciale. On se trouve, avec l'*Essai sur la justice primitive*, en face d'un programme consciemment avant-gardiste, beaucoup plus "avancé" que tout ce que Dolivier a publié jusque là.

Or il se trouve que ce dernier, dans un souci d'authenticité qui n'est pas courant, reproduit en annexe à son *Essai sur la justice primitive*, un *Extrait du procès-verbal d'une assemblée de plusieurs citoyens de la commune d'Auvers, district d'Etampes*, tenue le 21

¹⁷⁸ Et d'abord par Robespierre dans *Le défenseur de la Constitution*, voir A. Mathiez, *La vie chère et le mouvement social pendant la terreur* 1927, p. 71-75; Imprimé original, B.N. : 8° Lb39 5905.

¹⁷⁹ Dolivier, à cause de la date de son mariage publiquement annoncé, n'arrive que tardivement à l'assemblée de Mantes.

¹⁸⁰ Mon travail "Sur le Maximum des fermes" (1991), cherche à mettre en perspective partie de ces éléments.

¹⁸¹ Au moins deux versions imprimées d'époque : B.N. : Lb 41 3190 et Rp 1577. Cf. p. 30 des deux versions. L'une chez Dupré à Etampes, l'autre chez J.-B. Hérault, *imprimeur des subsistances militaires*, rue Harlay au Marais, n° 15.

juillet 1793. Aucun hasard quant à la date : on est au lendemain de l'assemblée primaire des 7 et 14 juillet, où on a vu que sous la présidence de Louis-Antoine Crespin et Dolivier étant scrutateur, à la fois l'affluence y avait été modeste et que les préoccupations "égalitaires" n'y avaient pas été consignées au procès-verbal. Tout se passe donc comme si Dolivier avait réuni, dès le dimanche suivant l'assemblée primaire, une réunion plus modeste à vocation au moins communale, devant laquelle il s'agissait de revenir sur la question de la propriété, après l'échec subi les 7 et 14 juillet. Mais le fond de l'*Extrait* daté du 21, au-delà de l'approbation par la vingtaine de présents de cette *société rurale* des vues générales de Dolivier quand au partage communautaire (son *Essai...*), consiste à insister sur des mesures plus limitées que celles proposées par Dolivier, pour obtenir des locations en métayage (chap. 3/3/1). L'édition conjointe de l'*Essai* de Dolivier et de l'*Extrait* de l'assemblée d'Auvers se termine alors par un *Avis*, une sorte de prospectus qui propose de prolonger le débat ainsi ouvert entre Dolivier et les habitants d'Auvers en ouvrant une souscription¹⁸² destinée à financer une feuille plus ou moins hebdomadaire de débat contradictoire sur le thème de la propriété.

La simple réunion communale du dimanche 21 juillet 1793, les orientations radicales et le projet de feuille de débat que défend Dolivier expliquent alors mieux la véhémence de la lettre déjà citée de Crespin, président de l'assemblée primaire, adressant le 25 juillet à la Convention copie du procès-verbal des 7 et 14 juillet. Son propos virulent en défense des *propriétés telles qu'elles soient* est une réaction compréhensible après la rupture du compromis neutralisateur qui semblait avoir présidé à la rédaction du procès-verbal de l'assemblée primaire du 7 juillet : le curé de Mauchamps, dont on se demande même s'il a voté la Constitution bien franchement¹⁸³, a repris dès le 21 son insupportable propagande en faveur du nivellement agraire et cherche à mettre en place un mécanisme de discussion publique autour de ses propositions ! On peut considérer la lettre de Crespin comme un geste visant à débarrasser la région d'un dangereux trublion. De fait, d'après les termes d'une *Adresse*

¹⁸² On peut souscrire chez Dupré, l'imprimeur d'Etampes, à Paris chez Bougon, garçon de bureau des Jacobins, rue Saint Honoré, ou directement chez Dolivier, à Mauchamps par Etréchy.

¹⁸³ L'a-t-il même votée ? L'*Essai sur la justice primitive*, composé plus de six mois avant son édition, était par avance assez dur pour la nécessaire et future *constitution quelconque*. Dolivier précise dans une note, en tête de l'édition, que les français ont maintenant *une constitution généralement acceptée*, formule qui n'est guère enthousiaste.

ultérieure de Dolivier à la Convention¹⁸⁴, celui-ci quitte Mauchamps pour Paris vers la fin août ou au début septembre : la campagne de déchristianisation aurait de toutes façons rendu à peu près intenable sa position d'apôtre d'un "communisme" agraire, mais le vote constituant de juillet 1793 avait déjà révélé son isolement.

Les précisions que l'on vient de donner n'ont pas seulement un intérêt pour la biographie souvent reprise d'un de ces curés radicaux dont la révolution n'est pas pauvre, mais elles en recourent d'autres. D'un côté, c'est bien la préparation de la Constitution dans l'hiver 1792-1793 qui a entraîné Dolivier, comme d'autres réformateurs sociaux, à mettre ses idées sur le papier¹⁸⁵. C'est précisément la soumission de l'Acte constitutionnel aux assemblées primaires qui l'entraîne à présenter ses conceptions à une assemblée primaire, au crible du suffrage des citoyens, puis à une assemblée plus restreinte et peut-être pensée comme réellement paysanne, et enfin à passer du stade de la propagande à celui d'un lien régulier en tentant de créer un organe de presse spécifique. Abandonnant la posture d'un militant local dévoué et audacieux, Dolivier a éprouvé le besoin de changer de registre : *Aujourd'hui c'est le moment de publier cet écrit, ou ce moment n'arrivera jamais. Notre révolution est parvenue à ce (sic) période qui laisse entrevoir le règne de la justice; j'en présente les bases. Malheur au peuple s'il laisse échapper une si belle occasion de les mettre en oeuvre.*

Le "passage à l'acte" de Dolivier à l'été 1793 est pour nous une indication sur les circonstances, sur l'ambiance, le changement d'atmosphère qui entraînent un curé radical dans une posture pour lui inhabituelle. Dans le district d'Etampes où, peut-être à cause des affrontements de 1792, les notables tiennent plus étroitement la main aux opérations électorales, l'évolution laisse un Dolivier isolé : les refuges que lui offriront Paris et plus tard Versailles témoignent d'un échec, dont la date est précisément celle du vote constitutionnel : l'échec subi lors de l'assemblée primaire s'est plus ou moins reproduit lors de la réunion d'Auvers : dans l'*Extrait* que reproduit honnêtement Dolivier, ce sont des mesures de partage

¹⁸⁴ AN : C 285; AP/80/437; A. Ioanissian, 1984, p. 68; Adresse à la Convention, lue (?) à la séance du 16 novembre 1793 (26 brumaire an II).

¹⁸⁵ *Peuple, Te voilà enfin entièrement dégagé de ta vieille et mauvaise existence morale; te voilà enfin parvenu à la dissoudre, et tu attends maintenant qu'une constitution quelconque vienne te donner un nouvel être. J'ignore si les éléments qui la composeront, cette constitution, seront d'un bon choix, et si elle-même sera bien propre à remplir le but que l'on se propose; mais, à en juger par nos idées politiques, elle ne sera pas exempte du vice originnaire de la société entière; ainsi ce sera de mode que tu changeras, et non d'essence. Tu te retrouveras à*

exploitativ très modérées qui apparaissent, dont nous savons cependant qu'elles reposent sur une réelle poussée paysanne.

Mais, au delà du sort que les citoyens de Chamarande, les paroissiens de Mauchamps ou les paysans d'Auvers surent ou ne surent pas faire aux propositions de Dolivier, et si l'on rapproche ses mésaventures de celles de Bonneville, on peut également envisager une conclusion plus générale : à Chambrôis comme à Etampes et Auvers, le mécanisme du vote populaire en assemblée de citoyens tend à fonctionner au consensus, au centre du jeu politique, et marginalise les positions extrêmes. C'est peut-être une de ses caractéristiques majeures, qui peut nous permettre par extension de comprendre l'importance qualitative des votes unanimes ou très massifs, qui peuvent porter sur la constitution, sur le choix des *envoyés* ou sur l'adoption de *voeux*. Ces votes unanimes ou massifs en assemblée témoignent de l'efficacité du fonctionnement des assemblées primaires, du soin qu'on sait y apporter, de leur enracinement et peut-être de l'intérêt qu'on y porte, alors que leurs fonctions ne font que s'élargir avec le vote direct sur la constitution, celui à venir sur les lois et l'élection directe des législateurs, plus, dans l'immédiat, l'élection des *envoyés*.

3/2/3/3. Le souverain élit : les *envoyés*

Dans le déroulement des assemblées primaires, il faut certainement insister sur l'importance que revêt le choix des *envoyés*. Le décret et l'Instruction du 27 juin tendent à augmenter le nombre de ces envoyés, qu'il est possible de nommer non seulement au niveau des cantons, mais dans chaque assemblée primaire et chaque section d'assemblée. Seules des considérations locales, la distance ou le manque de citoyens volontaires¹⁸⁶ peuvent limiter le nombre des *envoyés* à un par canton, ce qui en ferait déjà quelques 5.000, mais la souplesse des cadres d'organisation du vote fait qu'ils peuvent être bien plus nombreux, entre 7 et 8.000¹⁸⁷. Les limites de l'effectif à prendre en compte dépend du calendrier des votes, en

peu près le même sous une autre forme qui, à la vérité, fera disparaître une partie des abus, des vices de l'ancienne, mais qui elle-même donnera naissance à des abus, à des vices nouveaux...

¹⁸⁶ R. Baticle, 1910, p. 20, relève le renoncement de trois assemblées bretonnes (Cléder, Camoël et Ploudaniel) tous ces cas mériteraient d'être reconsidérés.

¹⁸⁷ Il faut sur ce point rendre justice à Taine, qui comptait 6.589 assemblées, ce qu'Aulard (1907, p. 218) lui reproche à tort, en insistant sur les 4.944 cantons officiels du rapport Gossuin du 9 août. Riffaterre (1906, p. 321) compte sur la base de 6.000 assemblées, mais R. Baticle (1910, pp. 11-13), suivant Aulard, ramène ses résultats

particulier pour les départements les plus éloignés (insurgés ou non), où la date des assemblées ne permettra pas d'élire utilement des envoyés susceptibles de se rendre à Paris avant le 10 août¹⁸⁸. La tendance spontanée est cependant à multiplier les envoyés en même temps que les assemblées locales. La conservation des procès-verbaux a abouti à ce que nous disposions de la presque totalité de leurs noms, même mal écrits ou sous une forme trop laconique. Par contre, ni les noms portés aux procès-verbaux, ni la liste officielle de ces élus, très fautive¹⁸⁹, ne recourent nécessairement la réalité du groupe des envoyés qui seront réellement présents à Paris.

Conformément aux principes adoptés en matière de liberté des assemblée primaires, ni le décret, ni l'Instruction, ni le modèle de procès-verbal adoptés par la Convention ne précisent le mode de désignation de l'envoyé. Les rédactions locales ne le complètent souvent pas explicitement, mais l'élection est le mode quasi général. L'ordre des opérations permet de penser que, comme dans le procès-verbal modèle, cette élection intervient plutôt à la fin des réunions¹⁹⁰, ce qui pourrait impliquer que n'y participent que les citoyens les plus intéressés ou les plus disponibles. Mais à Ceton, district de Bellême, ou à Exmes, district d'Argentan, on élit l'envoyé dès avant le vote constituant, en préalable à une discussion qu'on pressent longue et qui aboutit à l'adoption d'un voeu hostile aux articles 16 et 17 de la Déclaration des droits, ceux qui garantissent la liberté absolue de la propriété et de l'activité agricole, commerciale ou industrielle.

L'élection des *envoyés*, dans les cas où on connaît ses modalités, s'effectue souvent selon les termes du décret d'octobre 1792 (sur le renouvellement des municipalités) par un vote à deux tours, avec ballottage entre les deux mieux placés du premier tour. Ainsi dans les deux sections de Fougères (chef-lieu de district, Ille-et-Vilaine), où ces élections, et elles seules, sont renvoyées du 21 au 28 juillet et s'y pratiquent alors symétriquement en deux tours

au nombre de cantons (5.000) plutôt qu'aux assemblées primaires ou sectionnaires. M. Crook, 1996, p. 105 calcule sur la base de 5.000 cantons et, p. 112, de 6.000 assemblées; à lire les procès-verbaux, j'irai même au delà du chiffre de Taine, mais sans connaître précisément sa source.

¹⁸⁸ R. Baticle, 1910, pp. 19-20, considère que la plupart des cantons des Basses et Hautes-Alpes, comme ceux du Var, n'ont pas élu d'envoyés, ainsi les Pyrénées-Orientales et la Vendée; on peut y joindre les cantons proprement marseillais des Bouches-du-Rhône.

¹⁸⁹ La liste de ces envoyés dont la publication sera décidée par la Convention en septembre, d'après les documents de la commission des six, est beaucoup plus fautive que les procès-verbaux; AP/74/109-178 (1909), 14 septembre 1793.

¹⁹⁰ AN : B II 23, Orne, districts de Bellême et d'Argentan.

et au ballottage. Ces exemples sont abondants dans l'Indre, et on devine assez souvent des formes locales de candidatures lorsque l'élection se fait à la majorité absolue dès le premier tour. C'est le cas par exemple pour Jacques Berton, envoyé de la section rurale de Saint-Benoît-du-Sault, (district d'Argenton) élu au premier tour avec 128 voix sur 159.

Dans certains cas, le contrôle que l'assemblée affirme sur son envoyé semble continuer celui des anciens *syndics*, choisis par les communautés d'Ancien régime pour aller régler devant les tribunaux ou les administrations des questions localement importantes. Le procès-verbal de l'assemblée primaire d'Assé (district d'Evron¹⁹¹) porte élection par 84 citoyens, et semble-t-il à haute voix, de Louis Blanche, cultivateur, *lequel présent a accepté laditte commission, s'est obligé de représenter la présente expédition portant commission de sa personne aux commissaires nommés par la Convention nationale pour les recevoir au huit août prochain au plus tard, et de rendre compte de sa mission autant que faire se pourra à tous les corps municipaux du canton dudit Assé dans la huitaine de son retour...* Nous ignorons si le canton d'Assé a adopté un vœu particulier confié à ce *commissaire*, mais cette formule juridique traditionnelle à peine mise au goût du jour dans le contexte d'un vote largement délibératif, avec l'obligation de compte-rendu prescrite à l'*envoyé* peut aussi bien s'inscrire dans une volonté de contrôle de l'élu. La frontière entre l'ancien et le nouveau devient poreuse.

Il arrive que l'*envoyé* ne soit pas élu; c'est le cas dans l'assemblée primaire du canton de Saint-Amant (district de Valenciennes¹⁹²) qui, dans son Adresse imprimée à la Convention, précise que ce texte sera *confié à notre député que nous avons tiré au sort pour prouver l'égalité*. Il s'agit d'une assemblée partielle repliée à Douai face à l'invasion, ce qui n'explique pas nécessairement le fait, mais le tirage au sort, plutôt rare, qui suppose effectivement la parfaite égalité des patriotes, ne fait ici que souligner le caractère politique du mode de l'élection, adopté presque universellement, mais souvent sans détail au procès-verbal.

Il arrive, très rarement, que les chiffres de votants effectifs soient donnés pour le vote constitutionnel et pour l'élection de l'*envoyé* : dans ces cas ils sont souvent en baisse de l'un à l'autre vote; mais on en rencontre aussi de semblables : Ars (district d'Aubusson, Creuse), Mont-Saint-Père (district de Château-Thierry, Aisne), mais aussi des cas dans l'Indre, comme dans la section rurale de Saint-Benoît-du-Sault (district d'Argenton...), ou bien même des cas

¹⁹¹ AN : B II 19, Mayenne, 28 juillet.

d'assemblées primaires où les chiffres de votants augmentent lorsqu'on passe à l'élection de l'envoyé, comme à Juvigné (district d'Ernée¹⁹³). Dans le canton d'Acy (district de Soissons¹⁹⁴), le chiffre des participants n'est donné que pour l'élection de l'envoyé (*commissaire*). A Yviac (district de Pontrioux¹⁹⁵) où comme on l'a dit l'assemblée primaire s'ajourne au dimanche suivant afin de faire d'ici là examiner le texte dans chaque commune, on élit cependant l'envoyé dès la première séance afin qu'il puisse partir dans les délais.

Pour l'élection de l'envoyé, on recourt beaucoup plus souvent que pour le vote constitutionnel au vote par bulletins écrits, ce qui est souvent mentionné dans les Côtes-du-Nord et l'Ille-et-Vilaine, ou l'Indre... De même à Montsurs (district de Laval¹⁹⁶) où l'on procède par "assis et levés" avec 80 présents pour l'élection du bureau, il y a 490 présents lorsqu'on décide de voter sur la constitution à l'aide des chapeaux, par "couvert et découverts", mais on organise un scrutin écrit pour le choix de l'envoyé. De même dans la seconde section d'Athis (district de Domfront). A Frasné (district de Pontarlier¹⁹⁷), sous la pression des citoyens présents, on procède de même par "assis et debout" pour la constitution, quitte à confirmer ensuite ce vote de principe par un vote par appel nominal (517 voix), mais on passe directement à un vote au scrutin pour élire l'envoyé, comme on l'avait fait pour le bureau. Personne n'obtient la majorité absolue au premier tour, d'où scrutin de ballottage entre les deux meilleurs de ce premier tour. La différence entre eux deux monte alors à 80 voix, mais il s'agit d'une élection plutôt disputée puisqu'au final il reste quelque 500 citoyens pour signer le procès-verbal. A Bussy-le-Grand (district de Semur-en-Auxois¹⁹⁸), comme dans la section rurale de Semur, où l'on tient des séances spécifiques, ce sont également des *scrutins* qui permettent de choisir deux *candidats* pour un second tour, comme à Alexain (district de Mayenne¹⁹⁹), et dans de très nombreux autres cas. A Beurieux, district de Laon, on vote la constitution à l'unanimité *par acclamation*, mais, après débat, on décide ensuite d'élire

¹⁹² AN : B II 22, Nord; manuscrit et imprimé. Baticle, 1910, p. 21, relève des tirages au sort dans des sections de Lille et Tourcoing ainsi qu'à Magny (Seine-et-Oise).

¹⁹³ AN : B II 19, Mayenne; 243 vote sur la Constitution, 277 pour l'envoyé, chiffre qui est ensuite barré.

¹⁹⁴ AN : B II 1, Aisne, district de Soisson.

¹⁹⁵ AN : B II 7, Côtes-du-Nord, district de Pontrioux.

¹⁹⁶ AN : B II 19, Mayenne.

¹⁹⁷ AN : B II 8, Doubs, 21 juillet 1793.

¹⁹⁸ AN : B II 7, Côte-d'Or.

¹⁹⁹ AN : B II 19, district et département de Mayenne.

l'envoyé *au scrutin*, à la pluralité relative. A La Fère-en-Tardenois, on adopte également la constitution par "chapeaux levés", puis on se réunit séparément pour chaque commune afin d'élire *au scrutin* l'envoyé : le cas est fréquent où la procédure qui permettra de départager ensuite les élus des communes entre eux n'est malheureusement pas précisée²⁰⁰, précisément parce quelle est évidente.

Dans les deux sections de Craonne, dans l'Aisne, la confusion entre le vote constitutionnel et l'élection de l'envoyé semble complète, et le premier est traité comme une sorte de préalable formel au choix de l'envoyé. Dans des cas limites, comme à Houeillés²⁰¹, les règles légales ne sont pas respectées : le vote constitutionnel fait figure de serment prononcé à haute voix devant un bureau provisoire. Ensuite, comme si on passait aux choses sérieuses, on élit au scrutin le bureau et on procède alors de même au choix de l'envoyé. A Courcité (district d'Evron²⁰²), le bureau lui-même est élu à haute voix et à l'unanimité mais, après que la Constitution ait été lue et expliquée *article par article*, on réserve le vote au scrutin à la seule élection de l'envoyé. Sa nomination est clairement perçue comme le point essentiel.

Dans le canton rural de La Fère (district de Chauny²⁰³), où une des communes a proposé sans succès après le vote de la Constitution de tenir compte des citoyens *absents à cause des précieux travaux de la campagne*, les citoyens de cette commune rurale se retirent, disant *qu'ils votent pour la Constitution, non pour les députés*, terme qui souligne leur importance. A Terrasson (district de Montignac), après le vote constitutionnel à l'unanimité, l'envoyé Guillaume Cramier, un *chirurgien* de campagne que nous retrouverons bientôt comme porte-parole métayer, est élu *par acclamations, et après quelques discussions et quatre épreuves consécutives qui toutes ont été bien prononcées en sa faveur*. Façon de dire que même ce type de vote unanimiste n'en a pas moins été fortement disputé. A Bellegarde²⁰⁴ *un membre a fait l'offre de porter à la Convention une expédition du présent procès-verbal sans demander aucune rétribution. L'assemblée a répondu qu'elle n'acceptait pas l'offre, qu'elle voulait choisir le citoyen*. On ne saurait mieux désigner l'importance de ce choix.

²⁰⁰ AN : B II 1, Aisne, districts de Laon et de Château-Thierry.

²⁰¹ AN : B II 17; district de Casteljaloux.

²⁰² AN : B II 19, Mayenne, district d'Evron.

²⁰³ AN : B II 1, Aisne, district de Chauny. Cette élection s'inscrit également dans le rapport ville-campagne : c'est un nommé Louis-François Bourgeois, ferblantier à La Fère qui est élu *envoyé*.

²⁰⁴ AN : B II 7, Creuse, district d'Aubusson.

Plus largement, on note la fréquence des contestations et la lourdeur des processus de remplacement, qui soulignent l'importance de l'élection des *envoyés*. Les secondes convocations pour remplacer un envoyé malade ou démissionnaire ne sont pas rares, comme à Levroux (district de Châteauroux) où on se réunit à nouveau le 4 août, afin que l'envoyé puisse être à Paris le 10 pour les cérémonies prévues²⁰⁵. A Bonnat (district de Guéret), on trouve 4 bulletins de plus que de votants lors de l'élection de l'*envoyé (commissaire, député)* : l'émotion est suffisante pour que la suite de la réunion soit renvoyée à huitaine, du dimanche 21 au 28 juillet. Entre les sections de Roucy et de Pontavert (district de Laon), le vote pour l'élection de l'*envoyé* est tellement disputé qu'on collectionne les irrégularités : double convocation, fraudes et faux procès-verbaux, et les recours remontent jusqu'à la commission parisienne. L'analogie avec le choix des *Electeurs* (secondaires) par les assemblées primaires est ici explicite, avec référence aux lois de janvier 1790, ce qui souligne le fait qu'on imagine facilement un rôle ultérieur proprement politique pour les *envoyés*.

Diverses considérations pèsent sur les choix. Une des plus fortes est peut-être la tradition militaire autant que militante des fédérations de 1790-1792. Ces dernières avaient rassemblé des groupes de gardes nationaux en armes. Leur rassemblement d'août 1792 avait en particulier débouché sur l'insurrection et la prise des Tuileries. Ce passé récent peut se combiner avec le souvenir encore plus frais des assemblées communales du printemps 1793 où ont eu lieu les votes sur le recrutement des 300.000 hommes (chap. 3/1). A partir de cet héritage se développe une rumeur dont la double signification a pu assurer le succès : les *envoyés*, une fois *fédérés* ne vont-ils pas être tout bonnement incorporés ? Certains relaient probablement la rumeur pour dissuader les plus jeunes de se rendre à une assemblée où on peut croire qu'ils risquent d'être "élus" contre leur gré, comme l'avaient été bien des *défenseurs de la patrie*²⁰⁶.

L'insistance mise par exemple à Harmes (district de Beauvais²⁰⁷) sur la convocation au canton des jeunes hommes de 21 ans ne se confond probablement pas avec celle des convocations distinctes qui, en mars précédent, ont appelé dans les communes les éventuels conscrits à se réunir entre eux pour "compléter" par le vote ou par le sort le contingent requis

²⁰⁵ Le 4 août à Levroux, 47 citoyens, absents à la première assemblée, en profitent pour venir voter. Baticle (1910, p. 15) compte 5 réunions de ce type.

²⁰⁶ Voir chap. 3/1 et P. D'Hollander, 1989.

²⁰⁷ AD de l'Oise : L 44 - 2 (cote provisoire); extrait conforme du registre de la municipalité.

par la Convention. Mais une ambiguïté est possible, surtout s'il faut prendre toute une journée en pleine période de gros travaux pour se rendre au canton. Plus nettement, dans le cadre d'une âpre contestation sur le choix de plusieurs *envoyés* ou d'un seul par les assemblées primaires du canton de Saint-Benoît, (district d'Argenton, Indre) on assure à Prissac²⁰⁸ qu'un des administrateurs aurait dit *confidement au citoyen Berthon que le refus qu'il avait essuyé était un service qu'on avait voulu lui rendre, parce que tous les délégués doivent être engagés à se rendre à la Vendée...*

Certains groupes, et ce sont eux qui écrivent, agitent effectivement l'idée de faire de la masse des envoyés une force armée qui puisse ensuite partir *terminer la Vendée*. C'est ce projet que diffuse avec énergie la Société populaire de la Rochelle, qui fait adopter la mesure par trois assemblées primaires de cette ville. Baticle ne relève que six cas²⁰⁹ où l'appel de La Rochelle a reçu une réponse positive, mais je pense qu'il sous-estime son écho, en positif comme en négatif. Le projet est en tous cas relayé par des administrations de district, comme celles d'Arnay-le-Franc (Côte-d'Or²¹⁰) et de Provins (Seine-et-Marne), ou bien critiqué par d'autres, comme à Saint-Fargeau (Yonne²¹¹). L'assemblée primaire de Mont-Saint-Jean (district d'Arnay) élit Claude Bizouard, *sous promesse par lui faite de voler à la défense de la république dans les départements de l'Ouest*, mais à Sombernon on note que le débat a eu lieu *sur l'invitation du district de prendre en considération les vues de la société des amis de l'égalité de La Rochelle (...)* L'assemblée consultée a décidé qu'elle passait à l'ordre du jour. Toujours dans ce district, dans le canton de Châteauneuf, le commissaire élu s'est engagé préalablement à s'armer à ses frais pour partir à la Vendée : le procès-verbal est rédigé de façon à ce que cet engagement apparaisse comme la condition de son élection. A la société populaire de Gray, on adopte une motion (14 juillet) pour que les citoyens élus pour aller à Paris prêtent serment de *marcher ensuite à la Vendée avant de rentrer dans leurs foyers, si la Convention et le pouvoir exécutif le jugent convenable*²¹², nuance-t-on cependant.

Dans la Seine-et-Marne, le projet de militarisation ne passe pas inaperçu : à Provins, où le directoire de district diffuse la proposition de La Rochelle, la section nord élit un

²⁰⁸ AN : B II 13, Indre, district d'Argenton; lettre des président et secrétaire de l'assemblée, 31 juillet; le citoyen Berthon est l'*envoyé* élu à Prissac.

²⁰⁹ R. Baticle, 1910, p. 22.

²¹⁰ AN : B II 7, Côte-d'Or; AN : C 267, Bayonne, 2 août; Aulard, *La société des jacobins*, t.5, p. 234, 2 août.

²¹¹ AP/69/457, 23 juin 1793.

²¹² Correspondance de Mr Jean Girardot, transmise par Mme Jeannot, Gray-la-Ville.

Augustin Delacroix, ferblantier, qui doit s'engager publiquement, à la fois à aller à Paris et à partir en Vendée; dans la section sud, Simon Prévost, élu sous une forte pression dans le même sens, déclare hautement ne savoir ni lire, ni écrire, ni même signer, ce qui le dispense au passage de donner une adhésion écrite à ce procès-verbal. Dans la Haute-Marne, l'*envoyé* élu à Bourbonne-les-Bains²¹³ s'engage à partir *armé et équipé*, de façon à pouvoir marcher de Paris sur la Vendée, alors que dans le même district, à Parnot, l'*envoyé* élu fait corriger le procès-verbal. Les formules qui sont rajoutées précisent que François Girardin fils s'est effectivement *obligé de valler à la défense de la patrie / en cas de besoin / suivant l'intention de l'Assemblée*, restrictions qui ne sont pas de pure forme.

Le district d'Arnay (Côte-d'Or), pourtant favorable à la militarisation, esquisse un pas en arrière lorsqu'il rend compte, le 16 juillet, de ce que *la plupart des commissaires choisis pour porter le vœu de leur canton à la Convention brûlent de marcher à la Vendée contre les rebelles* [point devenu virgule] *si la Convention ou le conseil exécutif le requiert*, ajoute-t-on. Dans l'ensemble, la rumeur de militarisation peut donc avoir influé sur la composition du groupe des élus, selon que l'on ait ou non adhéré au projet. A Saint-Léonard (chef lieu de district, Haute-Vienne²¹⁴) l'élu est ainsi invité à partir armé et équipé, pour pouvoir rejoindre directement la Vendée. Mais justement parce que cet *envoyé* conditionne son acceptation à l'accord des autres *envoyés* délégués à Paris, on comprend qu'il leur suppose une vraie capacité délibérative, bien au delà de leur mission officielle.

Sur un plan plus général, ces débats sur le départ en masse des *envoyés* pour la Vendée, encore limité au *caractère* que doivent avoir ces élus issus d'une procédure originale, amorce déjà d'autres débats qui vont leur succéder dans l'été, sur les solutions politico-militaires à la crise, depuis la *Levée en masse* jusqu'à la formation des *armées révolutionnaires*, débats où les *envoyés* vont être très impliqués. Remarquons parallèlement que les rumeurs de militarisation ont pu entraîner par réaction l'élection d'*envoyés* d'âge canonique²¹⁵, ou bien de citoyens comme celui pour lequel on précise par exemple à Aigurande que c'est un *vrai sans-culotte, mais père de 4 enfants en bas âge*²¹⁶. Dans la Seine-et-Marne, l'assemblée de Moret-sur-Loing élit résolument et à l'unanimité le doyen du canton, âgé de 85 ans... Nous ne disposons pas d'assez d'exemples pour tenter une quantification des

²¹³ AN : B II 18, Haute-Marne, l'*envoyé* est Henri-Balthazard Pérignon.

²¹⁴ Section urbaine de ce chef-lieu de district, Haute-Vienne, AN : B II 32.

²¹⁵ Celui de Saint-Germain, Creuse, est âgé de 62 ans.

âges extrêmes des *envoyés*, mais il est possible que ces circonstances aient pesé non seulement sur la composition effective mais sur l'image du groupe et on verra (chap. 3/3/4) qu'à Paris, à côté des éventualités de levée en masse, le thème des *doyens des envoyés des assemblées primaires* finira par émerger tout au sommet de la procédure, dans les jours qui précèdent le 10 août.

Les seules limites explicites au libre choix des *envoyés* sont les règles d'incompatibilité contenues dans l'article 5 du décret de convocation, qui en exclut *les fonctionnaires publics, officiers civils et militaires*, c'est-à-dire, au sens qu'ont alors ces mots, les élus en exercice dans tous les domaines, y compris les ecclésiastiques. Cette règle diffère de celle qui avait été édictée par exemple pour toutes les nominations d'*Electeurs* secondaires, y compris pour l'élection de la Convention : on pourrait en conclure, au choix, que l'expérience politique et administrative n'est pas favorisée, ou bien que la crainte est très grande de désorganiser les administrations ou les gardes nationales. Nous verrons que ces incompatibilités seront inégalement respectées par les assemblées primaires, mais plus d'un président d'assemblée cantonale, juge de paix inéligible, accompagnera l'envoi de son procès-verbal de commentaires désabusés sur le manque de "sujet propre à exercer l'honorable fonction de représenter le canton à la fête de l'Union"... ce qui dissimule souvent une opposition plus politique au choix du délégué. Le juge de paix de Saint-Germain (district de La Souterraine), qui préside l'assemblée primaire, écrit que cette dernière *a nommé pour son commissaire porteur du procès-verbal le citoyen Etienne Dubrac, de la commune de Vareilles, marchand de torreaux (taureaux ? tonneaux?) et notaire ci-devant seigneurial, continuant l'exercice du tabellionage. L'on aurait désiré pour l'intérêt du canton un sujet mieux assorti à la hauteur des circonstances, et afin de concerter avec le comité de salut public des mesures de localité; mais le décret de convocation ne l'a pas permis.* Entendons que l'exclusion des fonctionnaires publics de l'élection a été appliquée ici, et que le juge lui-même, ou d'autres élus, auraient mieux fait l'affaire.

A Tournay (district de Tarbes²¹⁷), c'est le maire du chef-lieu qui est élu comme *envoyé*, mais l'évocation de l'incompatibilité des fonctions amène derechef un débat très tendu. Le maire propose d'opter dès le lendemain, et de considérer en cas de besoin comme suppléant celui qui a obtenu le plus de voix après lui. L'assemblée (198 votants) refuse obstinément,

²¹⁶ AN : B II 13, Indre, district de La Châtre; il s'agit de Pierre Mingassou ou Mingasson, envoyé d'Aigurande.

²¹⁷ AN : B II 25, Hautes-Pyrénées, district de La plaine (Tarbes)., 26-29 juillet.

voulant user de son droit a voulu scrutiner de nouveau & les scrutins faits, jettés, dépouillés & recensés en la manière prescrite par la loi, c'est un des ex aequo du vote précédent qui est élu envoyé, au cas où le maire refuserait de démissionner, et on ne lui laisse que jusqu'au lendemain sept heures pour le faire. Le conflit semble opposer les campagnes au bourg, et le représentant en mission Monestiès (du Puy-de-Dôme) reçoit une délégation passablement massive qui n'obtient de lui qu'une lettre prudente et embarrassée à la Convention, jointe au dossier.

Pour l'élection des *envoyés* à Châteauroux, chef-lieu de l'Indre, ce ne sont pas moins de trois des vicaires épiscopaux (constitutionnels) qui sont en lice. Dans la section de la République, l'un d'eux, Jean Debeaufort, remporte l'élection à la présidence de l'assemblée, puis est élu *envoyé*, devant son collègue Pierre Salomon qui n'a été élu qu'à la place de secrétaire de l'assemblée primaire. Un troisième vicaire épiscopal, Renau ou Reneau, est élu successivement scrutateur et *envoyé* dans la section de la Fraternité. L'application de l'inéligibilité des fonctionnaires publics, ici des ecclésiastiques, se confronte aux ambitions et aux rivalités locales, mais aussi à l'opinion d'assemblées primaires exerçant une portion de la souveraineté.

L'application des incompatibilités se heurte souvent au refus des citoyens²¹⁸, mais pas toujours : l'envoyé de Mont-Saint-Père, (district de Château-Thierry, Aisne) signale ainsi qu'il n'a été élu que par 121 voix, sur 1.142 présents : 400 voix se sont portées sur d'autres citoyens éligibles et *le reste des voix s'est entièrement perdu sur des citoyens exclus de l'éligibilité par la loi*. Si des voix nombreuses se sont ainsi portées avec obstination sur des fonctionnaires publics inéligibles, c'est peut-être aussi la marque d'oppositions politiques. Il faut en ce sens signaler que l'application des règles d'incompatibilité rendent possibles de dures batailles autour du choix des *envoyés*. C'est ce qui se passe dans la Creuse à Saint-Martin-de-Tournon (district du Blanc), ou bien dans les Landes, à Mugron, la petite ville d'origine du conventionnel Dartigoeyte. Dans ce dernier cas, à l'issue d'un vote au scrutin dans les trois sections, le militant local jacobin Martin Lafosse réussit à faire éliminer ses deux concurrents infiniment mieux placés que lui dans les suffrages, en s'appuyant sur le fait que l'un est maire, l'autre curé, donc qu'il s'agit de deux fonctionnaires publics dont les élections sont finalement

²¹⁸ R. Baticle, 1910, p. 21-22, compte 20 curés et 19 membres de la Garde nationale élus comme envoyés, mais je crois qu'il sous-évalue le phénomène, dans la mesure où il ne prend souvent pas en compte les indications des documents annexes.

invalidées par le département²¹⁹. Dans l'Aude, le directoire du département²²⁰ confirme le 29 juillet 1793 l'élection de Jean-Pierre Jalabert aîné par l'assemblée primaire de Peyrac-Minervois, comme délégué du canton à la Convention nationale, *quoiqu'il soit secrétaire-greffier de la commune, n'étant pas regardé comme fonctionnaire public*.

De nombreux refus d'appliquer les incompatibilités décrétées sont affirmés de cette façon, avec des élections d'ecclésiastiques ou d'élus civils. On pourrait certainement opposer, au niveau des comportements, les assemblées primaires qui admettent, implicitement ou explicitement, de ne pas respecter les règles d'inéligibilité, à celles qui les appliquent, au risque dans les deux cas de figure de déléguer à Paris un *envoyé* mal élu. Mais il manque pour considérer en détail cette question une (difficile) prosopographie des envoyés, sur lesquels manquent des études locales ou régionales précisant leurs responsabilités dans les municipalités, les autres administrations, la justice, la garde nationale... En effet, très souvent, les responsabilités auxquelles les envoyés sont par ailleurs élus ne nous sont connues qu'à la marge. Cependant, au delà des choix locaux en matière d'éligibilité, le fait même que la loi ait été massivement mise en question sur ce point caractérise bien la situation des assemblées primaires de 1793, qui revendiquent leur souveraineté avec une remarquable constance.

On peut prendre presque au hasard des formulations où cette *souveraineté que le peuple exerce dans ses assemblées primaires* est mise en balance avec les décrets. Ainsi l'argumentaire de Pierre Hélitas, président de l'assemblée primaire de Montrésor, qui est également membre du conseil du district de Loches²²¹. Dans sa lettre du 21 juillet, il expose qu'ayant été élu envoyé du canton, il ne sait s'il doit s'appliquer la prohibition d'élection, comme fonctionnaire public, d'autant que la loi du 18 mai a mis les administrations *en permanence*. Il a très envie d'accepter la charge qui lui a été confiée. *Mes collègues, quoique tous de très honnêtes gens, ne sont pas d'accord avec moi. Je ne leur en fait point un crime,*

²¹⁹ AN : B II 15, Landes; sur ces conflits à Mugron, qui se prolongent sur plusieurs décennies, et sur Dartigoeyte : Aberdam, 1992.

²²⁰ *Inventaire sommaire* de la série L des AD de l'Aude (1907) imprimé mais non diffusé : p. 52; L 118, registre d'arrêtés du directoire du département, district de Carcassonne, 29 juillet 1793.

²²¹ AN : B II 15, Indre-et-Loire, district de Loches; la lettre est également intéressante par les informations sur l'attitude douteuse des "volontaires" : *Chaque citoyen s'est désarmé en faveur de ceux qui ont été appelé pour aller à la Vendée; plusieurs de ces lâches, pour ne pas dire traîtres, les ont vendues; Les autres les ont laissé au pouvoir des brigands nos ennemis; de sorte qu'il ne reste plus aux citoyens d'autre ressource que les cloches pour annoncer au loin les réjouissances et pour se défendre dans ses foyers contre l'ennemi...*

mais je trouve étrange qu'il ne sentent pas quelque répugnance à vouloir priver, s'il étoit en leur pouvoir, un citoyen de cinquante-quatre ans, sans reproche, du plus beau jour de sa vie, enfin d'une fête nationale qu'il ne doit jamais espérer de revoir. Citoyens représentants, soyez ici nos arbitres... Mais au delà de cette argumentation, sur le mode de la sensibilité, il rapporte brièvement et comme au passage les échanges à l'assemblée primaire, où le débat a eu lieu et qui a donné lieu à quelque murmure; plusieurs membres de l'assemblée ont répété que j'avais réuni tous les suffrages; qu'ils exerçoient dans ce moment un droit de souveraineté; qu'ils avoient manifesté leur volonté, et que je devois m'y soumettre, d'autant plus qu'il n'en pouvoit résulter aucun inconvénient. Bien entendu, il s'agit ici d'un plaidoyer pro domo, mais la touche finale ne semble pas inventée.

On retrouve une application plus générale des conceptions des assemblées primaires sur leur souveraineté lorsqu'elles revendiquent par exemple l'élection d'un *envoyé* par chacune, et cherchent à éviter la réduction à un envoyé par canton. J'ai déjà signalé qu'à Rissac (district d'Argenton et canton de Saint-Benoît²²²), la contestation porte sur ce point, solidement étayé sur les définitions juridiques dans les lois électorales antérieures et sur des exemples voisins, et se transforme en conflit ouvert avec l'administration du district : *Voilà donc une poignée d'administrateurs qui contrarie le vœu des assemblées primaires, qui interprète les lois (...). Citoyens, les conséquences d'une telle conduite sont effrayantes... Au nom de notre assemblée primaire, c'est à dire au nom d'une portion du souverain, nous demandons justice prompte...*

Le procès-verbal de l'assemblée de Paulhaguet (District de Brioude²²³) indique qu'après le vote des 580 présents, *De suite, l'assemblée est passée à l'élection d'un citoyen pour être porteur du procès-verbal d'acceptation de la Constitution et se rendre à Paris, d'après les vœux du décret. Les communes se sont retirées séparément, au nombre de dix-neuf, et après avoir délibéré sur les choix à faire, elles sont revenues au bureau porter les vœux de leurs délibérans et d'après le recensement, il est résulté que treize commune sur dix neuf ont unanimement nommé le citoyen Jean-Baptiste Olivier. Un ou deux citoyens ont observé que ce dernier étant lieutenant de la compagnie de Paulhaguet n'étoit point éligible d'après la loi qui dit que ne pourront être élus pour la mission dont il s'agit aucuns fonctionnaires publics civils ou militaires. Le peuple a exprimé de nouveau son vœu par acclamation en disant qu'exerçant sa souveraineté dans ce moment, son choix ni sa volonté ne*

²²² AN : B II 13, Indre; courrier du 31 juillet.

²²³ AN : B II 15, Haute-Loire; autre copie en F 1cIII, idem, 28 juillet 1793.

pouvoient être gênés, avec d'autant plus de raison que le citoyen pouvait facilement être remplacé...

Le sens de l'élection de cet officier de la garde nationale est très net. D'une part le mode employé, qui suppose une forme de candidature, témoigne de l'importance de cette élection à la majorité, où la formule de *l'unanimité* ... de 13 communes sur 19 ne doit plus nous surprendre puisqu'elle marque simplement l'accord général sur une élection reconnue comme valide. Mais le plus important réside ailleurs, dans la mesure où les formules de la *souveraineté* employées ici sont rédigées par le secrétaire élu de l'assemblée, qui n'est autre que le *citoyen Maurice Branche, ex-député à l'assemblée nationale constituante*²²⁴. Le choix de ce secrétaire d'assemblée, un juriste, administrateur chevronné et surtout ancien parlementaire, d'un côté, et les choix de rédaction qu'il fait à son tour en allant au delà des formules du procès-verbal type, témoignent alors précisément de la façon dont on perçoit la nouvelle situation : c'est bien la souveraineté populaire que l'assemblée primaire exerce; s'il y a eu glissement de plume, ou tendance à l'hyperbole, c'est au consensus.

Dans ce contexte, on comprend que les incompatibilités, très diversement appliquées, aient été supprimées par la Convention pendant la procédure, le 19 juillet. Cette décision fait écho aux nombreuses élections de municipaux ou de curés, dont le plus célèbre est Royer, curé de Chalon-sur-Saône, qui sera le principal porte-parole des *envoyés*, d'ecclésiastiques enseignants, comme Dom Ferlus, directeur de l'école de Sorèze, d'administrateurs élus, comme Claude Payan de la Drôme, qui jouera un rôle important à Paris. L'*observateur* Pascal-Thomas Fourcade, employé itinérant du ministère de l'Intérieur se fait élire comme *envoyé* précisément à Pau où il était en mission...

Plus généralement, élus avec l'attention qu'on a signalée, avec l'intérêt qui s'attache aux missions dont les assemblées primaires les ont chargés, les *envoyés* de ces assemblées occupent dès la mi-juillet 1793, lors de la préparation de la cérémonie parisienne du 10 août, un rôle tout à fait important dans les préoccupations du Comité de salut public. Malgré le caractère en principe ponctuel de leur mission, leur rassemblement risque en effet de venir **redoubler** la *Représentation nationale* existante, la Convention, et des précautions étendues sont rapidement prises à leur encontre. Il m'est donc difficile de suivre René Baticle²²⁵, qui concluait sur ce point : *En somme, ces élections de députés ne furent dans la réunion des*

²²⁴ Il est qualifié de *receveur de l'Enregistrement*; on verra la notice que lui consacre E. Lemay, 1991.

²²⁵ R. Baticle, 1910, p. 22.

assemblées primaires qu'un incident sans importance; elle donnèrent néanmoins à quelques assemblées l'occasion de manifester leur indépendance et de revendiquer leurs droits de "portion du peuple souverain". On verra au chap. 3/3/4 que leur élection à la base, dans des assemblées souveraines et au suffrage direct, fait au contraire des *envoyés* des acteurs essentiels à Paris en août et en province dans les mois qui suivent. La légitimité dont ils se sont sentis investis n'avait au fond rien d'étonnant, si on considère la portion de la *souveraineté nationale* dont chacun était porteur, leur proximité avec les instances de base de la vie politique, l'ampleur des *délibérations* dont ils avaient été les acteurs et les témoins et les *voeux* multiples dont ils avaient explicitement été chargés par les citoyens réunis.

3/2/3/4. Le souverain délibère : les voeux

L'élection des *envoyés* ou bien, au plus près du décret du 27 juin, leur *choix* est une mission explicitement confiée aux assemblées primaires, pour la transmission de leur *voeu* sur l'Acte constitutionnel. C'est autour de ce vocable de *voeu* que se matérialise le changement de sens politique peut-être le plus significatif de ce moment. En effet, le mot *voeu* est systématiquement employé au singulier dans tout le décret du 27 juin et dans les textes annexes que nous avons cités, et il désigne sans ambiguïté le voeu du peuple français sur l'adoption ou non de l'Acte constitutionnel. Si on appliquait l'article 20 de la constitution soumise au vote, relatif au vote des assemblées primaires sur les lois, ce *voeu* devrait s'exprimer par oui ou par non, les citoyens votant *pour* ou *contre* le texte proposé.

Pourtant, on trouve dans les procès-verbaux des assemblées primaires un tout autre sens du mot *voeu*, puisque, au delà du vote sur le projet de constitution, il s'agit de l'adoption d'un ou plusieurs *voeux* sur le contenu de cette constitution, ou bien sur de tous autres sujets. Au *voeu exprimé par le Peuple français sur l'Acte constitutionnel* vont succéder des *voeux* qui ont été *délibérés* dans les assemblées primaires du peuple souverain. Le succès global de la procédure ne peut bien se comprendre que si l'on tient compte de la certitude d'une transmission directe de ces points de vue locaux par les *envoyés* dont la désignation est prévue, mais dont les modalités de choix ont souvent été redéfinies par les assemblées primaires, toujours au nom de leur souveraineté propre.

Cette évolution me semble pouvoir être éclairée par ce qu'on rencontre chez certains partisans minoritaires d'une république *démocratique*. On reconnaît généralement l'originalité de la pensée de Jean-François Varlet, inlassable agitateur des places et rues parisiennes, un des

révolutionnaires du temps qui ont réellement lié leur action à celle des sans-culottes. Il est aussi un des seuls à insister dans ses publications sur la nécessité de ce qu'il appelle précisément le *mandat impératif*²²⁶ et de ce qu'à notre époque on a appelé la "démocratie directe", mais qui dans ses termes est plus prosaïquement fondée sur la souveraineté des assemblées de citoyens. Pour lui, les lois doivent être *le recensement des ordres intimés par les assemblées primaires*, lesquelles doivent, entre autres fonctions souveraines, *rédiger des mandats aux députés qu'ils commettent pour faire des lois (...)* examiner les décrets qui tous, hormis ceux que commandent des circonstances particulières, ne peuvent avoir force de loi qu'ils n'aient été soumis à la sanction du souverain dans les assemblées primaires.

Dans cette ligne, Varlet présente devant l'assemblée électorale de Paris, le 13 mai 1793, puis le 8 juin à la Commune, une *Déclaration solennelle des droits de l'homme dans l'état social*²²⁷, document en 30 articles, nettement prévus pour contre-battre les 30 articles de la Déclaration laborieusement élaborée à la Convention le 29 mai, juste avant l'insurrection et le renversement de la majorité. Initialement destiné à répondre à ce document qui est rapidement dépassé, la *Déclaration solennelle...* de Varlet est quelque peu noyée ensuite dans l'abondance des projets et des manifestes de ce moment, marqué en particulier par la célèbre pétition ensuite désignée comme *manifeste* des enragés, qui est présentée par J. Roux à la Convention le 25 juin et déclenche l'hostilité durable de cette dernière. Le groupe des *enragés* a connu l'apogée de son influence autour de l'insurrection des 31 mai - 2 juin; il est désormais étroitement surveillé, attaqué de toutes parts et singulièrement par Marat dont l'assassinat en juillet va encore plus soumettre les *enragés* à la méfiance des comités.

Varlet réédite cependant sa *Déclaration solennelle* dans la première quinzaine de juillet, comme une contribution tardive au débat constitutionnel qui s'est clos à la Convention par le compromis du 24 juin. Varlet cherche-t-il à influencer sur les assemblées primaires en cours, ou bien son intention est-elle d'emblée plus vaste ? Il est en tous cas très bien inséré dans les débats du moment. Son *article 10* énonce précautionneusement une sorte d'échelle des valeurs des participations à ce que nous appelons la vie démocratique : *L'exercice de la souveraineté des nations se divise en huit parties également distinctes les unes des autres; c'est le droit qu'ont les hommes dans l'état social, 1° d'élire sans intermédiaires à toutes les fonctions publiques; 2° de discuter des intérêts de la société; 3° d'exprimer partiellement des*

²²⁶ Par exemple dans sa brochure de décembre 1792, *Projet d'un mandat spécial et impératif...*, Imprimerie du Cercle social, après échec d'une souscription auprès des sections; BN : 8°Lb41 109.

voeux, des intentions, collectivement des volontés, aux mandataires commis pour proposer des lois, et concourir ainsi personnellement à leur formation; 4° de rappeler et faire punir des délégués qui trahissent les intérêts de leurs commettants; 5° de constater la nécessité des contributions publiques; de les consentir librement, d'en suivre l'emploi, d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée; 6° de demander compte à tout fonctionnaire public, administrateur, agent, dépositaire des deniers nationaux de leurs gestions; 7° d'examiner, refuser ou sanctionner les décrets que proposent les mandataires pour leur donner force de loi, et les rendre exécutoires; 8° le droit des citoyens pris en masse dans un état, de revoir, refondre, modifier, changer le contrat social quand il leur plaît.

Cette énonciation de droits politiques nécessaires, toute en progression, est évidemment une critique des formulations bien plus limitées adoptées le 24 juin avec l'Acte constitutionnel. Les *articles 23 et 24* du texte de Varlet, présenté le 13 mai et diffusé en juillet portent encore plus précisément sur les fonctions du vote populaire direct, en développant les points 2 et 3 de son article 10 :

Art. 23. Lorsqu'une nation souveraine se constitue en état social, ses diverses sections envoient des députés revêtus de mandats explicatifs; rassemblés en commun, ces fondés de pouvoir développent les intentions de leurs commettants, leur font des propositions de lois; si la majorité les accepte, ces conventions forment un ensemble, nommé le contrat social.

Art. 24. Les lois sont l'expression de la volonté générale : cette volonté ne peut se connaître, qu'en rapprochant, comparant, recensant les voeux partiels qu'émettent par sections les citoyens réunis en assemblées souveraines.

Varlet ne peut alors connaître les pratiques qui seront celles des assemblées primaires de juillet - août; il sait qu'elles vont être convoquées sous une forme ou une autre et il continue de diffuser en juillet les idées auxquelles il croit. Il se trouve simplement qu'en contact avec les sectionnaires parisiens, il anticipe sur les évolutions en cours, qui sont loin de concerner le seul courant des *enragés*, mais se retrouvent au contraire, avec l'adoption des *voeux*, dans une grande variété de configurations politiques des assemblées primaires, délibérantes.

Il me semble évident que si les assemblées de citoyens n'avaient pas, depuis des années, pratiqué la *délibération* et su s'emparer des sujets qui leur paraissaient importants, les

²²⁷ BN : 8°Lb41 2979. Reproduite chez EDHIS, 1969, rééd. par L. Jaume, 1989, pp. 265-279.

références à ces pratiques dans les textes adoptés par la Convention les 23-24 juin 1793 n'auraient reçu aucun écho. Mais leur diffusion systématique, lecture, affichage, commentaires, n'ont pu que conforter les tendances existantes, puisqu'il y est clairement affirmé la capacité des citoyens à *délibérer* avec une entière liberté sur la constitution, sans être assujettis à *aucunes formes*, et par la suite sur les lois. Avec la procédure par laquelle on demande la sanction directe du peuple souverain, et la diffusion de ces définitions, j'ai signalé qu'un glissement sémantique et politique se produit, depuis l'émission d'un *voeu* d'adoption ou de réjection de la Déclaration des droits et de l'Acte constitutionnel, jusqu'à l'élaboration de *voeux* des assemblées primaires sur les textes constitutifs, ou bien sur de tout autres sujets.

La capacité délibérative, mais aussi le domaine de la délibération s'élargissent donc considérablement. Cet élargissement est basé sur des textes en principe encore non applicables. Il est largement spontané, il est nécessairement une rançon de la faiblesse du pouvoir central, de la force des oppositions et de la forme du projet politique qui vise à les neutraliser. Mais le retour de la capacité délibérative des assemblées de citoyens n'en manifeste pas moins la permanence "vécue" des formes de vie politique qui avaient donné un caractère irréversible aux débuts de la révolution. La combinaison en 1793 de ces formes avec les nouveautés du républicanisme radical et des protestations sociales multiformes depuis 4 ans donne alors une particulière efficacité aux mécanismes délibératifs des assemblées primaires, ce qui, combiné avec les espoirs de transmission soulevés par l'élection directe des *envoyés* se matérialise alors dans la multiplication de *voeux* de tous types.

Débordant radicalement du simple *voeu* d'approbation ou de rejet de la Constitution prévu par le décret du 27 juin, l'expression des *voeux*, comme la pression des *envoyés* des mêmes assemblées primaires vont converger en juillet - août 1793 vers la Convention, et plus spécialement vers la commission des six qui avait été créée pour recenser les votes, pour constater la solution de la crise de légitimité, mais pas pour faire face à ces demandes multiples qui portent sur la quasi totalité des questions politiques, sociales et économiques du temps. Il n'est pourtant pas dans mon propos de reprendre l'ensemble fascinant que forment ces *voeux* des assemblées primaires de 1793. Je me contenterai d'insister sur les particularités remarquables que constituent la rédaction, l'adoption, la transmission et la conservation de ces textes et formules dans la procédure limitée prévue pour le vote de 1793 : la transformation du *voeu* demandé à chaque assemblée primaire sur la Déclaration des droits et l'Acte constitutionnel en élaboration de *voeux* sur les sujets les plus divers fait partie d'un vrai

phénomène de relance de l'activité politique et doit être analysée comme un élargissement des fonctions que les citoyens exercent avec leur vote.

Entendons ici comme des *voeux* l'ensemble des opinions et demandes (au delà des simples acceptations ou refus) qui sont mentionnées dans les documents du vote constituant de 1793. Cette définition extensive est nécessaire pour des *voeux* dont la manifestation n'était pas prévue par le décret et dont les modes d'énonciation et de matérialisation sont forcément hétérogènes, et parfois difficiles à classer formellement. Il en est par exemple ainsi de la formule impertinente employée dans le procès-verbal de Montlieu²²⁸, chef-lieu d'un (petit) district de la Charente-Inférieure : les citoyens assemblés adoptent certes la Constitution, mais demandent à la Convention, au sujet de l'article 35 des Droits, *qu'elle détermine d'une manière claire et précise les caractères qui distinguent l'insurrection des émeutes populaires ou de la révolte...*

Charles Riffaterre (1906) avait le premier tenté de recenser des *voeux*, et plus spécifiquement les *voeux économiques et sociaux*, dans le cadre de la *commission Jaurès*. Malgré le caractère exemplaire de ce travail pionnier, le découpage adopté sacrifiait peut-être trop vite les *voeux* directement politiques ou religieux, se privant d'une mise en relation des diverses composantes. Les exemples de *voeux* hostiles ou favorables au *maximum*, par exemple, ou bien à l'égalité des successions montrent que leur imbrication est complète avec la critique ou la défense d'articles essentiels de la Déclaration des droits, essentiellement ceux sur la liberté économique, c'est-à-dire les articles 16 et 17, qui sont eux-mêmes reliés à des critiques proprement constitutionnelles... De même la question des biens nationaux est reliée à la question du statut des revenus du clergé constitutionnel et cette dernière à la liberté religieuse... Difficile alors de séparer rigoureusement les deux champs, celui des préoccupations "économiques et sociales" et celui des soucis plus directement "politiques et religieux" comme l'avait tenté Riffaterre²²⁹.

Ce dernier attirait logiquement l'attention sur la fréquentation inégale au long de la (des) séance(s) d'assemblées primaires, qui lui interdisait de faire un calcul précis sur le vote des *voeux*, dont il supposait, sur la base de nombreux exemples, qu'ils avaient été votés à la

²²⁸ AD de la Charente-Maritime : L 128, 21 juillet 1793, copie en AN : B II 5.

²²⁹ Les oublis, inévitables dans des travaux de cette ampleur, sont évidemment d'une moindre importance : des *voeux économiques et sociaux* dans les procès-verbaux d'un certain nombre d'assemblées primaires de la Côte-d'Or ont ainsi échappé à C. Riffaterre, qui ne semble pas non plus avoir eu accès aux cartons de la Manche, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne et de la Meurthe.

fin des assemblées, ce qui apparaît fréquemment, et par un moindre nombre de participants, ce qui est peut-être un peu moins évident. En effet, les phénomènes de désertion durant la tenue des assemblées est courant, et Riffaterre donne deux exemples de baisse de l'assistance, au Malzieu (Lozère) et à Agen. Mais il n'est pas rare que l'on puisse soupçonner également des arrivées en foule à la fin d'une assemblée, précisément dans deux cas de figure : d'un côté, comme on l'a vu, lorsque le choix de l'*envoyé* promet d'être disputé, ou lorsqu'il est important; d'un autre, et souvent en relation avec le choix de cet *envoyé*, lorsqu'on sait qu'une tentative va être faite de faire adopter comme voeux une ou des revendications plus ou moins problématiques, politiques ou sociales.

Ce phénomène est bien connu depuis les travaux de Régine Robin, s'agissant des articles "rajoutés" de gré ou de force à la fin des réunions consacrées à l'adoption des cahiers de doléances primaires de 1789, et je le rencontre assez fréquemment dans des assemblées primaires avant 1793, en particulier lorsqu'il s'agit des revendications métayères que je connais mieux. L'afflux final de participants, fortement motivés, a même pu devenir une façon de procéder, testée lors des expériences antérieures et particulièrement adaptée à des voeux délicats à faire admettre aux autorités locales. A Marines (district de Pontoise²³⁰), le 14 juillet 1793, il y a 365 citoyens présents lors de l'adoption d'un voeu contre les grands fermiers, alors qu'il n'étaient que 100 lors de la première réunion, le 7. En d'autres termes, l'intérêt des ayants-droit pour les dernières phases de la réunion peut être une spécificité des assemblées où l'on tente de faire accepter certains *voeux*. Même si en vérité il est très rare qu'on dispose du nombre des présents à divers moments d'une assemblée primaire, l'hypothèse admise par Riffaterre d'une adoption fréquente des *voeux* en petit comité n'est aucunement vérifiée.

De son côté, René Baticle (1909-1910) avait largement tenu compte des *voeux* dans son travail d'ensemble sur le vote de 1793, en cherchant à évaluer le sens politique des voeux, ce à quoi personne ne s'est essayé depuis, mais Baticle restait assez peu prolix sur les revendications sociales et économiques étudiées par Riffaterre : il existe une possibilité sérieuse qu'il ne l'ait lu que tardivement, peut-être à la fin de ses dépouillements, et compris seulement en partie²³¹. Insistant sur les aspects proprement politiques plus que sur la dynamique qui relie les revendications des deux ordres, Baticle était amené à insister sur la

²³⁰ AN : B II 29, Seine-et-Oise, district de Pontoise, 7 et 14 juillet. Cité par Riffaterre, 1906, p. 323.

²³¹ R. Baticle ne mentionne C. Riffaterre que dans une note à sa dernière partie, celle qui concerne *Les amendements économiques*, et où, tout en commentant certains *voeux* déjà signalés par son prédécesseur, il ne comprend pas du tout, par exemple, les problèmes du métayage, qui n'avaient pas échappé à Riffaterre.

cohérence de ce qu'il appelait les *amendement girondins ou fédéralistes*, et concluait à ce que le *plébiscite sur la constitution de 1793* (c'est le titre donné à la série d'articles issue de son DES) n'avait pas seulement consacré un *type idéal de la démocratie française*. Pour lui *L'immense majorité des assemblées et des citoyens accepta donc la Constitution sans changements, parce que cette constitution réalisait pleinement son idéal, et que, surtout, le peuple avait besoin d'une constitution; mais, de ce qu'il y a eu des amendements, nous devons néanmoins conclure que la Convention n'a pas imposé sa Constitution, qu'elle l'a laissé discuter librement par le peuple, qu'elle n'a voulu empêcher personne, aucun citoyen ni aucune assemblée, d'exercer son droit de souverain...*

Sans entrer dans la critique de cette problématique datée, rappelons pourtant que la Convention n'avait pas prévu de recueillir des *voeux* mais un simple *voeu* sur les textes constituants présentés, que ce sont bien des assemblées primaires qui se sont emparées du droit à l'expression écrite au nom de la souveraineté, et que cette procédure des *voeux* constitue leur création propre, un mode d'expression que nous appellerions "démocratique", au delà même du cadre tracé par la Constitution de 1793.

Une des difficultés lorsqu'il s'agit simplement de comptabiliser ces *voeux* des assemblées primaires réside dans l'incertitude qui entoure le statut de diverses rédactions de ce que nous appelons les *voeux*, qui peuvent être inclus ou non dans les procès-verbaux et plus ou moins complètement repris lors des copies de transmission. Des formulations spécifiques ont été parfois transcrites à part pour être remises directement par les *envoyés* au président de la Convention, ou au comité compétent... C'est en principe alors un choix d'efficacité maximum qui a été fait. Mais on peut aussi bien comprendre ce procédé comme une manoeuvre qui permet de séparer les *voeux* adoptés du *voeu* officiel sur la constitution, consigné au procès-verbal et transmis dans les formes. Même dans ces copies de procès-verbaux, désormais conservées en B II, on trouve aussi bien des *voeux* réellement adoptés que des opinions émises comme au passage, ou parfois des formules qui peuvent être résumées à partir des versions originales des mêmes procès-verbaux. On est alors renvoyé à des documents d'archives locales... lorsqu'ils existent encore (voir le problème des registres d'assemblées primaires, chap. 3/1/2).

La transmission des *voeux* dont ils sont chargés pose aux *envoyés* des problèmes assez classiques, ceux du choix des meilleurs destinataires, en fonction de leurs objectifs. On ne sait pas grand chose du travail de tri auquel se livre la commission des six : elle semble conserver dans ses dossiers les *voeux* d'ordre politique, généraux ou relatifs à la constitution elle-même

et elle cherche visiblement à renvoyer²³², peut être avec l'aide du comité des pétitions, les *voeux* spécifiques qui sont présentés de façon séparée vers les instances compétentes, comités, commissions ou bureaux, où ils sont le plus souvent restés ensuite. Enfin, quelques documents ont été présentés à la Convention et admis par elle au procès-verbal de ses séances, ou bien plus simplement conservés dans ses archives (qui deviendront la série C des AN). Ces papiers et ceux renvoyés à d'autres comités et bureaux ont donc échappé aux études déjà citées, basées sur les seuls papiers de la commission des six chargée du recueil des procès-verbaux, présidée par Gossuin, et qui sont devenus ensuite les cartons de la série B II.

Par ailleurs, la présence dans un carton de B II d'un *voeu* d'assemblée primaire, qui témoigne d'un genre quelconque d'adoption, peut correspondre à d'autres formules proposées et repoussées dans cette assemblée, ou bien même acceptées et ensuite égarées. Ce genre de situation se retrouve par exemple dans le canton d'Ayen (district de Tulle²³³) où, après que les citoyens aient *jouï de leur liberté de faire des observations*, et avant que trois *voeux* ne soient adoptés par l'assemblée primaire, on aura au préalable consigné au procès-verbal : *Demeure observé que l'on fait quelques observations sur des objets purement réglementaires et non constitutionnels*. De telles réserves juridiques, plus ou moins hostiles sur le fond, ont facilement pu être formulées par des notables frottés de droit et aboutir à la non adoption des *voeux*, à leur disjonction, voire à leur disparition ultérieure.

On peut mentionner dans ce sens l'indication d'un conflit sur des "*envois*", terme non précisé, à Longny (district de Mortagne²³⁴) où aucun *voeu* n'a été retrouvé, ce qui pourrait bien être la conséquence d'un conflit fréquent entraînant le blocage d'un projet de *voeu(x)* dans le déroulement d'une assemblée primaire. A Jouy-le-Châtel (district de Provins²³⁵), l'envoyé Jean-Adrien Amiard, un arpenteur-géomètre²³⁶, précise dans le compte rendu final de sa mission à Paris qu'il a déposé deux *voeux* au comité des pétitions. Il s'agit d'un *voeu* relatif aux marchés, à la poste et à la gendarmerie, portant donc sur les fonctions du chef-lieu du

²³² Ces renvois sont explicites dans le rapport de Gossuin, le 9 août, et on verra plus loin que le fait est vérifiable.

²³³ AN : B II 6, Corrèze, district de Tulle, 21 juillet 1793; un des trois *voeux* adoptés porte sur les conditions du métayage, voir chap. 3/3/1.

²³⁴ AN : B II 23, Orne.

²³⁵ AN : B II 29, Seine-et-Marne, pièces manuscrites (14 juillet, 13 août) et imprimée (17 juillet).

²³⁶ Il a travaillé jadis sous les ordres de Bertier de Sauvigny et sollicite à titre personnel le remboursement de ses pertes.

canton, et d'un autre *voeu* sur la répartition des impôts. Aucune raison de ne pas croire l'*envoyé*, mais ces deux documents ne sont pourtant pas mentionnés au procès-verbal de l'assemblée primaire. De nombreux cas de détail vont dans ce sens. Par exemple l'assemblée primaire de Saint-Germain (district de La Souterraine), sur laquelle nous possédons pourtant plusieurs documents importants, adopte des voeux précis, dont un relatif à des biens nationaux du voisinage, voeu qui est simplement mentionné dans la lettre d'envoi du juge de paix qui présidait l'assemblée. Le voeu est ainsi signalé comme confié à l'*envoyé*, mais il n'est ni mentionné au procès-verbal, ni joint au dossier dans la sous-série B II. Il peut s'agir de problèmes de sécurité liés à une fortification, de contestations de propriété ou de jouissance, de retours sur des droits d'usage ou communaux, de dettes ou de paiements... Selon la nature du voeu formulé, plusieurs comités ont pu le recevoir et le classer dans leurs cartons, ou le perdre...

Il faut donc tenir compte de ces limites du corpus existant, en B II, pour toute tentative de comptabilité des *voeux*. On peut prendre comme exemple le département de la Dordogne. Si l'on choisit pour point de départ la recension détaillée par Riffaterre des seuls voeux *économiques et sociaux* de ce département, qui compte 72 cantons en 1790, probablement 75 en 1793 et une centaine d'assemblées primaires, on arrive à un total médiocre de sept *voeux*, répartis sur cinq des neuf districts, et qui portent tous sur le rétablissement de la liberté de tester (contre le décret du 7 mars 1793). Si on y joint les indications fournies par Baticle, on rajoute logiquement à ce total des *voeux* portant sur les questions politiques du moment, ainsi que sur le mode de fonctionnement des institutions : cinq assemblées primaires viennent s'ajouter aux sept précédentes (dont certaines participent évidemment aux deux ordres de *voeux*), et le total, tiré de la série B II, porte alors sur sept des neuf districts de la Dordogne.

Mais si d'aventure on est amené, comme ça été mon cas, à consulter la sous-série D III des Archives nationales (comité de législation) à la recherche de textes sur le métayage, il apparaît que trois *voeux* d'autres assemblées primaires sur ce régime d'exploitation semblent avoir été émis dans le département, transmis à Paris par les *envoyés* à diverses dates et classés dans les cartons de ce comité. On arrive alors à un total de 15 *voeux* d'assemblées primaires (dont 13 ont été immédiatement transmis). La totalité des neuf districts de la Dordogne est alors représentée.

Mes recherches anciennes dans la sous-série D III n'avaient cependant porté que sur les questions de métayage, et sur les départements de mon échantillon d'alors. Or la "tête de série" classée par département des cartons de D III dont il s'agit compte à elle seule quelques 300

cotes, et rien ne montre que les *voeux* de tous types portés séparément par les envoyés ont abouti dans cette seule série. Tout porte au contraire à penser qu'ils ont du être répartis entre un grand nombre de comités, commissions et bureaux, et donc de séries d'archives ultérieures, en fonction de leurs objets ou de leurs formulations. Toujours à la recherche des seuls textes métoyers, et en suivant les traces de Lefebvre et Ado, j'avais pu ainsi retrouver d'autres *voeux* ou textes d'*envoyés* qui, pour d'autres départements, avaient abouti non pas au comité de législation, mais au comité d'agriculture, et donc dans la vaste sous-série F10 des A.N., dont le classement d'ensemble est plus thématique que départemental mais dont la "tête de série" compte néanmoins une cinquantaine de cartons de *mémoires et pétitions* et une quarantaine de cartons de *correspondance*. Sur d'autres sujets abordés par des *voeux* (et ils sont nombreux), il faudrait alors consulter presque toutes les séries en cours de constitution à cette époque dans les comités de l'Assemblée et dans les diverses commissions et bureaux. C'est donc d'un océan archivistique qu'il s'agit, où il faudrait écopier, pièce par pièce, pour retrouver les *voeux* portés ou rédigés par les envoyés de 1793... La tâche dépasse à la fois mes forces et l'objet du présent travail.

Dans le cas de la Dordogne, on peut constater une séparation assez nette entre des *voeux* "sociaux" ou "économiques", univoques, tendanciellement dispersés dans les dossiers des comités, et des *voeux* plus composites, agrégeant divers ordres de revendications politiques, religieuses, juridiques et sociales, et qui sont restés en B II. Cette particularité peut être locale. Retenons cependant, et c'est un point important, que les comptages effectués par Riffaterre et Baticle, pour précieux qu'ils soient, ne rendent compte que d'une partie des *voeux*, mais que la tâche de compléter cette collection fascinante reste hors de portée.

Si nous voulons alors tenter une évaluation quantitative, nous pouvons prendre pour point de départ l'évaluation globale de Baticle, qui concluait qu'environ 134.000 citoyens avaient adopté des *voeux* d'un ordre ou d'un autre relatifs à la constitution dans leurs assemblées primaires. En termes modernes, sur les 1.869.000 suffrages qu'il comptabilisait, il aurait parlé de tels *voeux* adoptés par 7,2 % du corps électoral réuni, et un peu plus sur les assemblées tenues en juillet et début août. Mais il existe bien d'autres *voeux*, qui portent sur de toutes autres questions, et j'ai signalé l'importance numérique des *voeux* qui sont absents des cartons du comité des six (sous-série B II) et dispersés dans les papiers d'autres comités et commissions, ou bien égarés, et que ni Riffaterre, ni Baticle, ni moi ne pouvons comptabiliser dans leur ensemble.

Rappelons que les recherches sur les seuls conflits de métayage dans un cas départemental, et dans les seuls papiers des comités de législation (sous-série D III) et d'agriculture (sous-série F10), doublent à peu près ce corpus spécifique de *voeux*, qui touche alors les 9 districts, ce qui laisse penser que bien d'autres trouvailles sont possibles sur d'autres sujets et/ou dans d'autres fonds. Du fait de la fréquence de l'adoption de *voeux* multiples, prenons alors pour évaluation **minimale** un doublement du nombre de citoyens impliqués, ce qui donnerait quelques 15 % des citoyens présents, et probablement plus. Gardons comme un ordre d'idée qu'entre un dixième et un cinquième des citoyens présents, et peut-être une proportion comparable d'assemblées primaires²³⁷, ont été impliqués dans l'émission d'un ou plusieurs *voeux*, très au delà du cadre tracé par la Convention. Notons par ailleurs que, dans la mesure où les *voeux* ne sont pas prévus par la procédure, leur adoption est nécessairement le fruit d'un consensus, non seulement sur leur formulation, mais sur le fait d'en adopter.

En ce sens, les *voeux* sont l'antithèse des "incidents" dans les assemblées de citoyens, étudiés par Georges Fournier, Bernard Gainot, Serge Bianchi et d'autres. Nous ne pouvons bien sûr pas évaluer les cas où des *voeux* d'un genre ou d'un autre ont pu être repoussés par les assemblées²³⁸, mais il ne serait pas absurde de les considérer par hypothèse comme comparables en nombre aux *voeux* adoptés. On met alors l'accent non pas sur les délimitations de majorités politiques ou sociales, mais à nouveau sur l'importance du phénomène délibératif dans les assemblées primaires de 1793, phénomène qu'on a déjà rencontré s'agissant des modalités des réunions et des votes, ou des élections d'*envoyés*, mais alors que l'adoption de *voeux* excède nettement le cadre du décret de convocation.

Le corpus des *voeux*, pour ce qui en est rassemblé en B II et rendu accessible grâce aux précieuses recensions de Riffaterre et Baticle, ne constitue donc pas plus qu'un échantillon disponible, dont les déterminants nous échappent. Cet échantillon de *voeux* n'est pas suspect a priori de déformation géographique et, quoique sa représentativité ne soit pas pour autant

²³⁷ J'ai déjà signalé que R. Baticle calcule à partir du total des cantons (5.000) ce qui introduit certainement un biais, car le sectionnement des assemblées gonfle le nombre d'unités de base, probablement entre 7 et 8.000. Sur la même base de B II, M. Crook (1996, p. 112) estime qu'il y a eu des discussions sur la Constitution et sur d'autres questions proches (*others related issues*) dans presque un tiers des 6.000 assemblées, parmi lesquelles il évalue à un 1/10e (600) celles qui ont demandé des modifications d'un ou plusieurs articles.

²³⁸ C. Riffaterre, 1906, p. 324, donne deux exemples à Pont-sur-Yonne et Agen, et Baticle, 1910, p. 218, un, à Rambouillet.

établie, il peut être cartographié comme tout autre phénomène. Baticle, en particulier, avait longuement commenté les orientations politiques qu'on peut facilement (et peut-être trop facilement) déduire des *voeux*, des Adresses, ou bien des formulations des procès-verbaux. Il relevait déjà que les *voeux* positivement royalistes, qui existent, ne sont pas même marginaux. Gossuin, dans son rapport du 9 août 1793 avait insisté sur l'exemple breton de Saint-Donan (District de Saint-Brieuc) que reprend Baticle, en attirant l'attention sur celui de Marques-la-Tour (Marc-la-Tour, district de Tulle²³⁹), une assemblée également de type communal, purement royaliste. D'autres cas peuvent être considérés, mais ils sont rares et plus incertains.

Le groupe le plus massif d'amendements constitutionnels et voeux politiquement marquants est celui qui prolonge d'une façon ou d'une autre la résistance "girondine" ou "fédéraliste" et la méfiance envers la nouvelle majorité de la Convention, dont on demande le remplacement, conformément à l'article 8 du décret du 27 juin. Le sens de ce remplacement est complété d'une façon parfois ambiguë par diverses formules tendant à instaurer l'inéligibilité des conventionnels. Ce que Baticle appelle les *amendements fédéralistes* et qui sont plutôt des *voeux fédéralistes* sont présents dans une bonne centaine d'assemblées et formulent toute une gamme de mesures destinées à se débarrasser au plus tôt de la Convention, plus la vingtaine de cas de celles qui visent à la réduction ou à la suppression pure et simple des districts²⁴⁰.

Ces voeux de type politique, relatifs à des clauses de la constitution ou aux délais pour sa mise en application par de nouvelles élections, me semblent cependant délicats à utiliser en masse : les mouvements de re-positionnement vis-à-vis de la Convention, les particularités des ralliements, les configurations locales du "fédéralisme" donnent un sens très ponctuel à ces *voeux*, qui ne peuvent être compris en dehors d'une connaissance des situations locales. Leur cartographie est effectivement très décevante, dans la mesure où la chronologie de l'adoption de ces voeux s'entrecroise avec celle de la diffusion des textes soumis au vote : certains districts ou départements qui ont déjà pris des mesures militaires proprement "fédéralistes", comme de faire marcher des troupes sur Paris, évitent alors d'adopter des *voeux* de ce type, ou ne tiennent carrément pas d'assemblées (dans le Var). En dehors de *voeux* isolés, peu nombreux, on trouve alors des voeux "fédéralistes" groupés dans :

²³⁹ AN : B II 7, Côtes-du-Nord, district de Saint-Brieuc, canton de Plouvara, 28 juillet; B II 6, Corrèze, district de Tulle, canton de Sainte-Fortunade. R. Baticle, 1910, pp. 212-217.

²⁴⁰ R. Baticle, 1910, pp. 193-211, certainement un des meilleurs chapitres de son travail, et pp. 328-329.

- trois des départements bretons (mais pas le Morbihan, où la force du sentiment royaliste s'exprime par des votes contre la Constitution),
- le Calvados (mais guère alentour),
- la Gironde, le Lot-et-Garonne et à un moindre degré le nord du Gers (mais guère alentour),
- la Corrèze (mais guère alentour),
- l'Aude et l'Ariège, d'une part, et l'Aveyron, de l'autre, et à un bien moindre degré le Gard, l'Hérault et le Tarn,
- les Basses-Alpes (mais guère alentour),
- enfin dans le Rhône-et-Loire, l'Ain et le Jura.

L'ensemble reflète donc assez pauvrement l'ampleur des ralliements de juin autour des députés *suspendus*, et ne donne qu'un écho déjà assourdi de la révolte fédéraliste, matérialisant le mouvement de repositionnement dont j'ai déjà parlé²⁴¹, avec des *voeux* qui supposent non seulement l'acceptation de la Constitution, mais un combat à mener pour son application immédiate. On a vu (chap. 3/2/2/1) que ce projet supporte cependant des formulations diverses, et il suppose souvent l'adoption de voeux plus directement liés à des intérêts sociaux admis par la majorité d'une assemblée. C'est le cas dans l'exemple déjà mentionné de Lavoutte (district de Brioude²⁴²), où on rajoute, à la fin de la réunion, des voeux pour l'abrogation des lois sur l'égalité successorale, contre le partage des communaux et contre le divorce, dont on comprend qu'elles s'intègrent dans une option globalement hostile aux droits civils et civiques des femmes (chap. 3/3/2). Avec cette position de l'assemblée de Lavoutte, on voit que le spectre des voeux dits "girondins" est particulièrement large.

Il est pourtant clair que ces voeux pour le renouvellement de la Convention rencontrent une contre-tendance, celle des nombreuses injonctions qui sont adressées à la Convention, non pour qu'elle se sépare au plus vite, mais pour qu'elle se maintienne aux affaires jusqu'à la fin de la crise politique et militaire, et qui sont de plus en plus nombreuses avec l'été²⁴³. Baticle aurait-il sous-estimé cette ligne de rupture, qui est évidente à la lecture du *Moniteur* qu'il utilise, mais aussi des volumes des *Archives parlementaires* pour juin-juillet-août 1793 ? Les tomes correspondants, 67 à 72, sont effectivement parus de 1905 à 1907, mais Aulard

²⁴¹ Après R. Baticle, 1909, et H. Pommeret, 1921, p. 222-225, M. Crook, 1996, p. 114, insiste dans le même sens sur les cas du Calvados et de la Haute-Garonne.

²⁴² AN : B II 15, Haute-Loire; 28 juillet 1793.

²⁴³ J. Cornette (1986) en relève une à la société populaire de Gaillac dès le 10 juillet.

déconseille très officiellement leur usage. On peut aussi remarquer que, d'une part, toutes ces lectures auraient représenté un volume considérable de dépouillements supplémentaires pour Baticle²⁴⁴ (pour un DES !) mais qu'on devine surtout un phénomène plus politique : la faiblesse réelle de ces injonctions dans les documents du vote des assemblées primaires contraste avec leur abondance dans les documents adressés directement à la Convention par les sociétés populaires et les administrations. En d'autres termes, et sous réserve de vérifications, on comprend que la perspective d'une prolongation de la session de la Convention est très mal passée dans les assemblées primaires qui, sans être nécessairement acquises à la Gironde, se préparent en toute légalité à élire une nouvelle législature.

Par contraste, on peut considérer que les assemblées consacrent une moindre attention aux aspects proprement institutionnels de la constitution, en adoptant des vœux que Baticle, mais aussi Riffaterre, ont analysés²⁴⁵, mais dont les exemples conservés, quand on les décompose, ne concernent que quelques dizaines d'assemblées. Une série de cas renvoient à l'attachement de groupes de notables aux institutions de 1790-1791, et en particulier à la tenue d'assemblées électorales (secondaires) pour le choix des députés (une douzaine de cas de vœux adoptés), ou bien à la méfiance envers le nouveau mode de découpage pour les élections (à peu près autant)... En sens inverse, une quinzaine de *vœux* adoptés demandent des élections directes pour les administrations territoriales. Baticle trouve trois cas²⁴⁶ où le modèle suivi pour les élections est le projet Condorcet rejeté en février 1793, et 12 *vœux* pour l'instauration de députés suppléants, pendant qu'une quinzaine d'autres *vœux* portent sur l'immunité des députés. Une dizaine de *vœux* critiquent le mode trop restrictif sur lequel les assemblées primaires peuvent faire connaître leur désaccord sur les projets de loi, mais une trentaine d'assemblées très dispersées demandent publication des comptes et dépenses de chaque législature, dont évidemment la présente...

En dehors des vœux classés comme des demandes dites girondines ou fédéralistes, les seuls autres types de *vœux* qui atteignent ou dépassent selon les comptages de Baticle et

²⁴⁴ Baticle ne peut tout faire; il n'a pas repéré le projet de Code civil de Cambacérès le 9 août, et ne le voit arriver que le 22, avec le rapport Cambon; sa lecture de la Constitution est certainement trop rapide : il n'a pas compris les articles 115 à 117 et le débat qui les concerne (Baticle, 1910, p 339-340).

²⁴⁵ C. Riffaterre, 1906, signale déjà la conjonction de *vœux* économiques et sociaux avec les articles de la Déclaration qui portent sur les libertés agricole commerciale et industrielle... De son côté, Baticle, 1910, en traite aux pp. 217-237 et 327-341.

²⁴⁶ Pellegrue, Gironde, Mauléon et troisième section de Saint-Pée, Basses-Pyrénées.

Riffaterre la centaine d'occurrences sont ceux qui demandent des dispositions en faveur du clergé, traditionnel mais surtout constitutionnel, ou bien ceux qui protestent contre la loi sur l'égalité successorale. Riffaterre compte 103 voeux de ce dernier type, dans trente départements au sud d'une ligne Besançon - Rochefort. Je reviendrai, au chap. 3/3/3, sur les votes relatifs à la religion. Les *voeux* sur les communaux et l'égalité successorale sont abordés à la fois par Riffaterre et par Baticle, au titre de *l'économique et du social*. Ceux qui s'opposent à l'égalité successorale s'appuient souvent sur les articles des Droits qui garantissent la libre disposition des propriétés. Ils sont de ce fait à la charnière entre des choix économiques ou sociaux et des options proprement constitutionnelles. On retrouve la même logique dans des voeux qui se prononcent pour ou contre le Maximum, soit en vertu des articles des Droits sur la liberté d'entreprise industrielle, commerciale et agricole, soit en demandant leur suppression. Si les *voeux* pour et contre le Maximum et la réglementation de l'économie, dont Riffaterre compte 93 occurrences²⁴⁷, se compensent numériquement les uns les autres, dans des régions différentes, et parfois proposent simplement de choisir entre supprimer le Maximum ou bien l'étendre à tous les produits de première nécessité, les *voeux* relatifs aux successions et au partage des communaux sont presque totalement en contre²⁴⁸.

Ces derniers représentent un cas particulier : Riffaterre ne compte que 18 *voeux* hostiles à la loi sur le partage des communaux, tous adoptés par des assemblées qui protestent également contre l'égalité successorale²⁴⁹ : cette bizarrerie ne le gêne pas. Mais, même si Riffaterre a pu oublier un ou deux de ces *voeux*, il me semble plutôt que cette particularité ne résulte pas seulement, comme il le croit, de ce qu'il s'agit des deux faces d'un même problème lié aux conditions naturelles et démographiques de *régions montagneuses pauvres*. L'absence totale de voeux portant seulement sur les communaux résulterait à mon sens d'un tri conscient de la commission des six, qui a probablement transmis au comité d'agriculture les voeux relatifs à la seule loi de partage des communaux du 10 juin, loi récente, technique et complexe, et gardé dans ses dossiers les voeux hostiles à l'égalité successorale, une loi déjà plus ancienne et qui tient plus aux *principes*.

²⁴⁷ C. Riffaterre, 1906, pp. 335-352, la partie certainement la plus riche de son analyse, où il intègre la question du Maximum des prix à celle de la concentration des fermes.

²⁴⁸ Mais le Maximum décrété en mai 1793 reste peu appliqué, alors que la masse des applications en matière de partages successoraux est considérable et que les essais de partage de communaux sont fréquents.

²⁴⁹ C. Riffaterre, 1906, pp. 331-335.

Les voeux de ce genre permettent en tous cas, sur des sujets qui n'ont pas un caractère trop conjoncturel d'allégeance politique, de cerner des manifestations d'opinion sur des questions de fond. En complétant et rectifiant certains des comptages de Riffaterre et Baticle, j'avais pu moi-même fournir à Michel Vovelle des cartes qui esquissent une géographie de certains de ces *voeux*, comme de manifestations d'opinions contrastées (Fig. 69). Les répartitions géographiques de voeux connus, comme ceux sur l'égalité successorale, le statut du clergé et de la religion, ou bien pour et contre le Maximum, donnent des cartes qui ne manquent pas de cohérence et opposent des régions par ailleurs bien contrastées. Nous pouvons donc prendre ces indications au sérieux. A condition de se souvenir qu'il s'agit d'une partie seulement des *voeux*.

Les *voeux* contre l'égalité des successions se répartissent dans un vaste midi, limité au nord par la Corrèze et qui ne touche ni la Creuse ni la Haute-Vienne, et non plus la façade atlantique, mais remonte jusqu'à l'Ain et au Jura. Au nord de ces régions, le thème ne rencontre pas de succès, pas même dans le pays de Caux où la *Coutume* était pourtant très inégalitaire. On retrouve donc dans ce cas, à côté d'oppositions liées aux régimes juridiques traditionnels, l'hypothèse d'une détermination partiellement politique de ces *voeux* sur les successions.

Les *voeux* qui demandent des garanties pour le clergé constitutionnel sont remarquablement dispersés sur le territoire, avec trois pôles, dans l'ouest, le nord-est et le midi central, mais une nette absence dans le centre. Cette zone où on ne propose pas de telles garanties pourrait recouper celle des fortes concentrations de changements révolutionnaires des noms des communes, telle que Michel Vovelle la donne dans un livre de 1988²⁵⁰. On pourrait penser que ces cartes contrastées délimitent peut-être les régions où les curés conservent ou non une forte autorité sur les instances de la vie politique locale, c'est-à-dire non pas tant les niveaux de (dé)christianisation que de (dé)cléricalisation de ces sociétés. La rareté des *voeux* sur les garanties à donner au clergé, combinée avec l'importance des changements de toponymes délimiterait alors des zones où un faible rôle politique est laissé aux prêtres par des populations qui peuvent par ailleurs rester profondément croyantes (chap. 3/3/3).

²⁵⁰ Il faut signaler que cette carte de la toponymie révolutionnaire existe chez M. Vovelle sous deux formes, avec deux échelles de coloration des classes de valeurs : 1988, p. 288, pl. 23, et 1992, p. 177, pl. 44.1 ; la première correspond plus à ce qui nous intéresse ici.

Les *voeux* contre et pour le Maximum des grains, ou bien contre et pour le contrôle du commerce des grains, ce qui revient sensiblement au même, se répartissent clairement entre le tiers sud-est du pays, réfractaire, et un nord-nord-ouest centré sur la vallée de la Seine, favorable, avec quelques avant-postes dispersés. Une complication supplémentaire a été écartée de la carte, avec la non prise en compte des *voeux* qui, résultant visiblement de compromis locaux lors des votes, demandent, au choix de la Convention, que l'on supprime le maximum des grains ou qu'il soit étendu à l'ensemble des denrées de première nécessité, ce qui sera fait à l'automne. Si on se borne donc aux *voeux* nettement en pour et en contre, leurs considérants et leur contexte renvoient, pour les partisans du Maximum et du contrôle, plutôt à un changement récent des dominations sociales qui s'exercent dans les assemblées primaires qu'à une opinion publique stabilisée. Les *voeux* critiquant les articles des Droits relatifs à la liberté commerciale, agricole et industrielle illimitée à partir du droit à l'existence représentent donc un moment d'émergence de revendications sociales, au sens le plus strict du terme, à partir de la procédure constituante.

3/2/3/5. Nouveaux cahiers et intérêts sociaux directs

La poursuite, dans l'adoption des *voeux*, d'objectifs directement économiques et sociaux est une évidence depuis Charles Riffaterre (1906). Mais peut-être est il utile d'insister ici sur l'élargissement du rôle des citoyens réunis en assemblées primaires, sur le rôle que tiennent ces dernières comme des sortes de forums où les intérêts sociaux tendent à s'exprimer ouvertement et publiquement. Depuis les débuts de la révolution, il s'est produit fréquemment des tels phénomènes de surgissement, d'investissement ponctuel et vigoureux des assises politiques par des groupes jusque là privés d'expression propre. Mais la spécificité de 1793, lorsque c'est le souverain qui se réunit, est qu'il devient beaucoup plus difficile de renvoyer les demandeurs à des réunions spécifiques, *particulières*, le soir, le lendemain ou le dimanche suivant. De tels déplacements continuent à se produire, mais la possibilité d'élire dans l'assemblée primaire un *envoyé* qui sera, aux frais de la nation, le porteur des demandes adoptées polarise fortement la volonté des assistants.

Il est des situation ambiguës, où les intérêts sociaux dont l'envoyé devient porteur ne sont pas clairement explicités dans le procès-verbal correspondant. Donnons un seul exemple de revendication socio-économique particulière faite au nom d'une assemblée primaire, mais sans accord formel. Dans le district de Villaines (puis Lassay), le 27 juillet, le citoyen Turmeau, *envoyé* du canton de Pré-en-Pail et qui se désigne fièrement comme *commissaire*, transmet à la fois la copie demandée du procès-verbal de l'assemblée et un *voeu* qui aurait été adopté par cette assemblée mais n'est pas mentionné audit procès-verbal²⁵¹. Le *voeu* se présente comme une lettre signée du seul commissaire et d'une allure anticléricale assez classique, mais dont le fond est bien spécifique :

- La guerre intestine qui désole nos contrées ne doit son origine qu'aux prêtres réfractaires et aux cy-devant bénéficiers égoïstes qui pour rentrer dans leurs biens cherchent par toutes sortes de moyens à ramener l'ancien régime; ces ennemis de la révolution ont scus gangner la plupart de leurs fermiers par l'appat sans doute de leur louer à bon marché s'ils venaient à y rentrer; c'est chez ces fermiers que se tiennent des conciliabules anti-révolutionnaires et de là, comme d'un foyer putride et pestilentiel, partent tous les maux dont nous avons à gémir... Les lois sur les subsistances ne s'appliquent pas, dit Turmeau, les marchés sont vides... Mais il se présente un moyen (...) C'est de déclarer tous les baux subsistants à l'époque de la loy du

²⁵¹ AN : B II 19, Mayenne; le procès-verbal est du dimanche 21 juillet; vote comptabilisé de 600 citoyens, unanimes. Turmeau, d'abord scrutateur élu, est effectivement nommé comme *envoyé*.

10 avril 1791 (...) qui règle les obligations des fermiers envers les propriétaires (de biens nationaux) résiliés pour le prochain terme; par là vous atteindrez le juste niveau qui doit exister (dans les prix des assignats et des subsistances); par là aussi vous livrerez tous les fermiers, singulièrement ceux des ci-devants bénéficiers, à la discrétion des propriétaires acquéreurs qui, bon patriotes, les contiendront en leur dictant la conduite à tenir ou les chasseront si leur opinion pestifère les en écarte...

L'objectif des acquéreurs de biens nationaux est donc brutalement indiqué, en toute bonne conscience, et assez mal dissimulé derrière l'intérêt "général". Le cas, sans être banal, n'est pas extraordinaire : la procédure de transmission directe par les *envoyés* conforte des espérances en de "grandes mesures" législatives, espérances qui peuvent découler localement de configurations minoritaires. A plus forte raison faut-il considérer les mécanismes par lesquels peuvent se combiner des demandes majoritaires ou bien considérées comme non contradictoires par les assemblées.

Ce genre de mécanique dans les débats d'assemblées primaires souveraines a déjà été évoqué dans les pages précédentes, s'agissant de l'adoption de mesures administratives novatrices, comme à Wassigny, ou du vote, article par article, de la Déclaration des droits ou du projet de constitution, comme à Brunoy ou à Rambouillet, ou bien, plus largement, s'agissant de l'affirmation de faits majoritaires, par les choix du bureau, comme à Chambois, ou par le refus de motions radicales, comme à Chamarande. Les mêmes mécanismes peuvent logiquement produire des résultats tout inverses, autour d'intérêts sociaux cruciaux.

Dans le canton de Beuzeville (district de Pont-Audemer²⁵²) un Règlement en dix articles, qui constitue une véritable police locale des grains, depuis la production jusqu'à la boulangerie en passant par les marchés, semble avoir été adopté le 10 juillet 1793 par l'ensemble des officiers municipaux des seize communes du canton *assemblés extraordinairement pour prendre des mesures de sûreté relatives à la récolte prochaine...* L'article 2 de ce Règlement précise que, dans chaque commune, les déclarations de récolte et les états des stocks doivent être contrôlés par *des commissaires dont moitié sera prise dans la classe indigente de la commune voisine et l'autre moitié dans la commune du vérifié, dans la*

²⁵² AN : B II 9, Eure, 10 - 21 juillet 1793. On est ici dans le groupe de départements (Eure et Seine-Inférieure, d'une part, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne de l'autre) où sont votées des demandes d'application et d'amplification du Maximum. Riffaterre 1906, pp. 336 et 338-352; Baticle 1910, pp. 403-406, et on est par ailleurs immédiatement au nord et à l'est des régions où M. Vovelle (1980 - 1, pp. 227 - 276) a étudié les puissantes actions taxatrices de 1792.

même classe; lesquels commissaires ne seront ni parents, ni fermier, ni créancier, ni débiteur dudit vérifié. Je ne crois pas que la *classe indigente* soit ici composée des indigents au sens strict, mais plus probablement de ceux qui doivent absolument acheter leur blé ou leur pain.

Placé sous le contrôle d'une assemblée intercommunale hebdomadaire à compter du jour de la fin de la récolte, ce dispositif prend donc un caractère social marqué, tourné contre les exploitants agricoles et le secteur commercial, et constitue une forte radicalisation du dispositif prévu par le décret du 4 mai précédent, sur le Maximum des grains. On remarque cependant qu'à la fin de ce Règlement, et d'une écriture différente, il est précisé que *Le présent arrêté sera soumis au jugement de la prochaine assemblée primaire pour l'accepter tel qu'il est ou y apporter toutes modifications additions et autres changements autant que le bien public l'exigera.* on comprend donc que la perspective de la tenue de l'assemblée primaire a représenté une porte de sortie pour partie des participants, au nom d'une légitimité supérieure.

Lors de l'assemblée primaire, effectivement, le débat a lieu sur le Règlement et, portée immédiatement à la suite du renvoi que j'ai cité, l'opinion adoptée constitue de fait un nouveau renvoi : *Le présent arrêté sera envoyé à la Convention nationale pour être sanctionné et être fait pour servir de règle et de mesure pour la récolte prochaine; délibéré et arrêté en assemblée primaire ce vingt et un juillet mil sept cent quatrevingt treize, le deux de la république française.* Cet entrelacement entre les mesures ressenties comme nécessaires localement et les limites de la souveraineté populaire immédiate d'une part, les ruses des opposants et le besoin objectif de mesures nationales d'autre part, avec comme conséquence la volonté explicite de faire pression pour obtenir ces mesures d'ensemble, me semblent constitutives d'une nationalisation des enjeux, d'une politisation globalisante en oeuvre. C'est là un exemple parmi d'autres de la façon dont sont mises en actes des orientations nationales, mais c'est aussi un cas d'école de transmission de revendications sociales.

J'avais pendant longtemps classé à part un ensemble de procès-verbaux et de *voeux* qui ressemblent en fait à de nouveaux cahiers de doléances, très semblables dans leur contenu et leur agencement à ceux de 1789. Comme à cette époque, d'importantes nuances peuvent séparer en 1793 les *voeux* directement liés à des conflits locaux, d'avec des opinions beaucoup plus générales sur les Droits et la constitution; mais on se rappelle que la combinaison des deux genres était déjà précisément une des caractéristiques des cahiers de doléances. Résistant aux tentatives de classement, les deux problématiques sont très souvent mêlées : les voeux basés sur la pratique sociale la plus immédiate étant très souvent imbriqués avec des considérations politiques très générales, et souvent pertinentes. Ce mélange relie

effectivement 1793 à 1789, et pourrait ouvrir des voies intéressantes de comparaison, au delà du présent travail.

Il me semble désormais que cette assimilation de certains *voeux* à des *cahiers* peut être aussi la marque d'une certaine paresse intellectuelle, du recours aux certitudes tranquilles de l'*archaïsme* des modèles sociaux. En effet, on se rappelle que le mode de convocation des assemblées primaires de 1793 ne fait aucune place à des motions ou cahiers quelconques, et que, malgré les résistances, la quasi totalité de l'éducation politique reçue de 1790 à 1792 proscrivait de telles démarche dans des assemblées primaires. Pourquoi alors ne pas envisager alors, dans la lignée de l'exemple de Beuzeville, que la floraison de voeux complexes, ancrés dans les réalités locales, aient également concrétisé des essais conscients de représenter des intérêts sociaux et locaux ?

L'expression spécifique d'un groupe social, qui suppose ou sa présence massive ou sa capacité à peser au plan idéologique, n'est pas un cas rare dans les assemblées primaires de 1793. Les voeux adoptés ou les diverses nuances introduites dans les procès-verbaux reflètent couramment de telles présences, de telles défenses d'intérêts précis. Baticle et Riffaterre ont, chacun à leur manière, analysé ces pratiques, et mes travaux personnels avaient initialement focalisé mon attention sur l'expression des revendications des métayers dans les assemblées primaires de 1793, plus précisément sur l'évolution politique qu'on peut y lire (chap. 3/3/1). Les *voeux* formulés autour du Maximum des fermes ou des prix, ou autour du partage égalitaire des successions, mais ceux aussi relatifs au statut et aux salaires du clergé, concrétisent des efforts divers, parfois antagoniques, qui rencontrent des majorités dans des centaines d'assemblées primaires.

L'adoption de *voeux* à fort contenu social par des assemblées primaires de juillet 1793 est bien évidemment le reflet d'une activité revendicative, politique et administrative bien plus vaste. Mais l'important serait à mon sens que, peut-être plus nettement que lors des réunions des années précédentes, on se soit tourné vers les assemblées primaires, expression du Peuple assemblé, pour faire arbitrer, sanctionner ou même sanctifier des mesures localement ressenties comme nécessaires. Cette logique était présente depuis les réunions d'adoption des *cahiers* de 1789, mais elle prend en 1793, malgré les interdits, une ampleur qui en fait un facteur proprement politique.

L'assemblée du canton de Pionnat (district de Guéret²⁵³) débouche sur la rédaction d'une liste de *voeux*, presque un véritable cahier de doléances. Le procès-verbal proprement dit occupe moins de trois pages manuscrites, et les *voeux* près de cinq. Formellement, on n'énumère les demandes qu'après avoir indiqué : *L'opération* (électorale) *finis*, mais le message qui suit, signé des mêmes président, scrutateurs et secrétaire, est confié à l'envoyé (*notre député fera part de ses considérations à la convention nationale*), en particulier sous la forme d'un petit résumé final énumérant les décisions souhaitées. Rangées du général au particulier, et précisément argumentées, les préoccupations de l'assemblée primaire de Pionnat concernent : 1) le mode de recrutement de l'armée et la surcharge en ce domaine d'un pays qui connaît une forte émigration saisonnière; 2) le mode de répartition de l'impôt, pour les mêmes raisons; 3) la mise en place de *l'instruction nécessaire à tous* par la mise à disposition comme *maison d'écolle* d'un ci-devant *Monastaire*, bien national dont il faudra cependant dédommager les précédents acquéreurs; 4) la création de foires mensuelles au chef-lieu de canton; 5) la reconstruction urgente d'un pont, *suivant le devis de l'ingénieur en chef visé par les autorités constituées*.

Dans le cas de Pionnat, un peu comme à Beuzeville, l'implication de la société locale est rendue sensible par le fait que les jours précis des douze foires seront fixées par les conseils généraux des différentes communes, qui seront convoqués à cet effet. Jean Auppy, un des scrutateurs qui a été élu *envoyé*, est donc porteur d'un ensemble de demandes adoptées par 150 citoyens, peut-être dix pour cent des ayants-droit du moment, et qui sont avant tout consensuelles. L'idée des "intérêts locaux" est au coeur de ce texte, politiquement plus unanimiste que modéré dont on sent facilement, comme en 1789, l'énorme charge de légitimité, mais qui s'inscrit dans un contexte radicalement nouveau, celui de la souveraineté populaire.

L'assemblée de la section de Villeneuve-les-Sablons (canton de Méru, district de Chaumont²⁵⁴) donne un autre bon exemple de l'adoption par délibération d'un ensemble de *voeux* des citoyens réunis. Ce type de texte présente également des analogies avec les cahiers de doléances de 1789 complétés en séance par les participants, selon un modèle sur lequel Régine Robin avait jadis attiré l'attention²⁵⁵ et que l'on retrouve par ailleurs dans les

²⁵³ AN : B II 7, Creuse; 21 juillet 1793, et copie comme lettre en AN : C 634, p. 3 et 4.

²⁵⁴ AN : B II 22, Oise, signalé par Riffaterre 1906; double aux AD de l'Oise : L 44 / 3.

²⁵⁵ R. Robin, 1970.

mouvements sociaux tout au long de la révolution. Il s'agit d'un document préparé d'avance, ici sur le modèle du procès-verbal modèle adopté par la Convention, mais auquel des amendements sont venus s'ajouter en cours de séance, plus ou moins imposés aux rédacteurs. Ces derniers subissent visiblement une pression forte lors de la réunion : c'est parce qu'ils s'abstiennent de réécrire ou de reprendre la rédaction au plan logique qu'on peut comprendre qu'ils maintiennent leur hostilité envers ce qu'ils ont dû écrire. Dans ce cas de Villeneuve, après le procès-verbal proprement dit, c'est à partir de la critique d'articles capitaux de la Déclaration des droits que prennent forme deux vœux : le premier, tendant explicitement à limiter le droit de propriété (article 16 de la Déclaration) en matière de spéculation sur les grains, le second excluant du bénéfice de la liberté d'industrie (article 17) les grands fermiers, ceci au moyen d'une *loi réglementaire* interdisant le cumul des corps de ferme.

Après ces deux gestes majeurs survient une demande d'effet plus local, où l'on imagine que se retrouvent des intérêts sociaux moins délimités : celle d'ériger la section en canton de plein droit, au vu de son effectif (à venir !) de citoyens appelés à voter, transformation qui n'implique pas seulement une assemblée primaire, mais aussi un juge de paix, voire d'autres institutions futures (on peut penser aux écoles prévues par le comité d'instruction publique). L'intérêt qui entoure cette demande de création d'un canton motive alors des protestations de fidélité et la formulation d'un *enthousiasme* pour la Constitution qui tempère à son tour les fortes réserves des deux premiers vœux. C'est bien de politique au sens plein qu'il s'agit dans ce va-et-vient par lequel la section de Villeneuve s'inscrit dans la procédure du vote de l'Acte constitutionnel, oscillant entre la protestation de principe contre les droits garantis aux possédants et les projets locaux d'avenir qui supposent d'entretenir les meilleures rapports avec la puissance publique... et d'élargir effectivement le droit de vote. C'est bien de délibération qu'il s'agit, pour un ordre nouveau.

Le cas du canton de Jars (district de Sancerre²⁵⁶) témoigne assez bien de l'imbrication de l'affirmation de la souveraineté politique et du mécanisme d'énonciation d'un projet social, accompagné dans ce cas par une forte participation répartie sur plusieurs séances. Très au-delà du modèle de procès-verbal proposé par la Convention, le document adopté par l'assemblée primaire porte en en-tête : *Les citoyens votans du canton de Jars, district de Sancerre,*

²⁵⁶ AN : B II 6, Cher, document du 14 juillet et courrier du président daté du 27. Souligné à l'original. C. Riffaterre, 1906, p. 344; mentions dans G. Lefebvre, QATT, pp. 140 et 149.

département du Cher, Aux pères chéris de l'immortelle Constitution du premier peuple Libre. Le sentiment de légitimité est fort : *Nous sommes ici plus de quatorze-cent villageois²⁵⁷ réunis pour émettre notre voeu... (...) Nous aimerions, citoyens législateurs, n'avoir que des actions de grâce à vous faire entendre...* La constitution est couverte d'éloges dans une première partie du texte; ensuite vient l'affirmation, tempérée, du loyalisme politique : *Nous ne distinguons ni montagne, ni plaine, ni marais, ni côté gauche, ni côté droit. Nous ne voyons dans vous tous que des représentants chargés des plus grands intérêts d'un peuple immense, généreux et confiant. Louange et bénédiction à celui qui l'a bien servi ! Malheur à celui qui l'aura trahi ! le scélérat ne jouira pas de ses forfaits !*

S'adressant alors aux *Mandataires du peuple*, l'assemblée de Jars entre dans le détail de ses voeux, ou plutôt : *Pour vous, mandataires du peuple, qui ne voulez user que pour son bonheur des pouvoirs qu'il vous a confiés, nous allons vous faire connaître quelques uns de nos meaux et de nos besoins les plus pressants... (...) Si vous n'eussiez pas arrêté le prix du bled, bientôt la plupart de ceux d'entre nous qui ne le cueillent pas, eussent été privés de pain. Le cultivateur ne peut blâmer cette mesure nécessaire; Mais il semble que celui qui n'a de ressource que dans le produit de la vente de ses grains, avait le droit d'attendre que le marchand et l'artisan qui prennent son grain à un prix déterminé, y proportionneraient aussi le prix des matières et des instruments nécessaires à l'agriculture. Cependant ces objets acquièrent tous les jours une valeur qui déjà n'a plus de bornes. Les animaux de charrue n'ont point de prix, et les citoyens qui engagent leurs services ne conservent plus de pudeur dans les reconnaissances excessives qu'ils imposent. Tel qui avait deux et trois charrues est forcé de n'en conserver qu'une, et de délaisser une partie de ses terres. Ce mal, s'il s'accroissait, serait une calamité terrible, mais il est peu commun, et vous en arrêterez le cours.*

La complexité des intérêts sociaux, et la volonté de nuancer la présentation se marque, comme dans les cahiers Bourguignons qu'avait analysés Régine Robin, par les membres de phrases rajoutés les uns aux autres par amendements successifs. Les *citoyens votans* de Jars adoptent également une critique de la fiscalité, qu'ils décrivent comme pesant particulièrement sur les manoeuvres et journaliers, et plus sur les *hameaux* que sur les villes. Ils critiquent

²⁵⁷ La lettre d'envoi de ce voeu, par le président de l'assemblée primaire, le 27 juillet, signale que la permanence du bureau ayant été décidée jusqu'au 28, les votes des citoyens des différentes communes ont été et sont recueillis jusqu'à cette date. La séance initiale réunissait 564 citoyens, soit moins de la moitié de l'effectif final.

également la taille parfois trop réduite de certaines communes, qu'ils expliquent par les manoeuvres des ci-devant agents seigneuriaux lors de la délimitation initiale.

Visiblement élaboré d'avance, le projet a été également amendé en séance, comme en témoignent des rajouts improvisés. L'ensemble part des règles à suivre pour la fixation d'un Maximum étendu aux produits et aux services, et non réservé aux seules céréales. On vise globalement un rééquilibrage des relations sociales, au détriment des grands propriétaires et des commerçants, mais aussi des artisans, salariés et domestiques, et en faveur des exploitants agricoles directs, en particulier des métayers (chap. 3/3/1). Ensuite, l'adresse qui liste ainsi les *voeux* de l'assemblée de Jars débouche sur la demande d'établissement des *écoles que vous nous avez promises par un décret. Si tous les français savaient lire, les malveillants n'oseraient rien. Et enfin : Hâtez l'exécution de la loi généreuse des secours publics. Privés d'officiers de santé experts, ou dans l'impossibilité de payer leurs services dont le haut prix surpasse presque toujours nos moyens, nous ne pouvons manquer d'être la proie des fréquentes maladies qui, tous les ans nous assaillent au milieu ou à la suite de nos plus durs travaux. Que d'agriculteurs ainsi enlevés aux champs ! Que d'homme arrachés à la société ! (Surtout : mot rajouté) que de femmes fécondes, victimes tous les jours de l'impéritie des personnes qui les assistent lorsqu'elles deviennent mères...*

Le texte de ce *voeu*, véritable cahier de doléance décalé dans le temps, représente donc un mélange complexe de rédaction savante et de rajouts aussi courts qu'essentiels, qui dessinent un équilibre local ardemment souhaité par les exploitants agricoles. Y compris par ses modalités de rédaction et d'adoption sur plusieurs jours, le texte de Jars témoigne d'une continuité, non pas tant de la forme "cahier", mais tout simplement des aspirations qui ont été aux origines de la révolution. Le choc de l'appel au vote constituant de 1793 est donc ici analogue à celui de l'appel aux Etats-généraux en 1789, mais une partie de ses résultats, avec les *voeux*, évoquent autant le XIXe siècle que le XVIIIe.

3/2/3/6. Un sacre pour les citoyens

Ces *voeux*, motions et délibérations de 1793 sont évidemment représentatifs de la **minorité** des procès-verbaux qui ne se contentent pas de reprendre a minima le modèle diffusé par la Convention. La diversité des cas renvoie au fractionnement des opinions politiques ou religieuses et des intérêts sociaux et l'importance, même numérique, du phénomène est, à cause de la dispersion ultérieure, très supérieure à ce qu'avait pu évaluer Baticle. Enfin l'autorité des assemblées primaires ne s'est pas bornée aux *voeux* mais s'est

étendue au mode de désignation des *envoyés*, et singulièrement au non respect des incompatibilités édictées par la Convention. Tous ces indices témoignent de l'ampleur des fonctions délibératives des assemblées primaires, fonctions qu'elles exercent à ce moment comme une portion de souveraineté, dans le prolongement des élargissements successifs qu'ont connu depuis les débuts de 1793 les fonctions des citoyens assemblés.

Entendons bien que les *voeux* des assemblées primaires n'ont pas globalement pesé comme tels sur la Convention. Cette dernière, par la voix de Gossuin dans son rapport du 9 août, leur reconnaîtra un statut de simples demandes particulières, susceptibles d'être traitées par les comités. Il n'insistera que sur les demandes visant à faire confirmer l'imminence des nouvelles élections, en suggérant qu'il s'agit là d'attitudes suspectes (chap. 3/3/4). Mais il me semble que la réalité du phénomène de délibération politique dans les assemblées primaires va bien au delà de ce que le Comité de salut public et la Convention veulent bien reconnaître. La solennité affirmée de l'enjeu et la position politique du projet constitutionnel expliquent au fond assez bien les tendances à l'unanimité des présents, et la faiblesse du vote *Non*, mais la délibération s'étend alors à d'autres aspects de la procédure, à partir des propositions initiales de la Convention, et parfois très au delà. C'est d'abord le mode d'élection des *envoyés*, puis le terme de *voeu du peuple français* qui sont réinterprétés par des assemblées primaires, qui ne se contentent pas toutes d'une lecture du projet et du vote prévu, positif ou négatif mais font de la politique et donnent des opinions plus ou moins développées sur tel ou tel point, dans le cadre de la Constitution ou bien assez loin d'elle. En sus des questions directement constitutionnelles, elles portent sur de grandes questions du moment, comme le statut du clergé, le Maximum, l'égalité successorale ou le partage des communaux, et on verra que les conflits sur ces deux dernières questions sont liés aux problèmes posés par l'extension des droits civils aux femmes.

L'adoption par les assemblées primaires de juillet 1793 de *voeux* de portée parfois beaucoup plus limitée que ceux qui touchent au domaine constitutionnel, mais qui sont d'une grande importance locale, n'a pas suffisamment été étudiée à mon sens. Si même on ne s'intéresse pas ici à leur contenu politique, les cas d'adoption majoritaires de ces *voeux* (peut-être un millier) ne représentent logiquement qu'une fraction des débats ouverts dans les assemblées primaires. Ce qu'on peut en reconstituer laisse penser que l'appel direct aux assemblées et aux *envoyés* a créé un "appel d'air" considérable pour les revendications locales ou non, que l'on peut comparer, dans des circonstances bien différentes, à celui des *cahiers de doléances* de 1789. En conséquence il faut, à mon sens, insister sur le sens global que prend

l'adoption des ces *voeux* : **la souveraineté des assemblées primaires** ainsi rendues *délibérantes*, quelles que soient leurs tendances, **est en train d'entrer dans les faits**, et ceci bien au-delà du cadre tracé par la Constitution *démocratique*. Elle trace les linéaments pratiques d'un fédéralisme constitutionnel qui n'est pas plus girondin que jacobin ou montagnard, mais dont la charge de légitimité a bien pu apparaître aux contemporains dans les pratiques d'un peuple assemblé, à la fois souverain et délibérant.

Pour conclure sur les transformations que les réunions de citoyens de l'été 1793 me semblent introduire dans le mode d'exercice de leurs droits et dans l'élargissement de ce que signifie le droit de vote, je me permettrai de confronter simplement la situation que je viens de décrire à deux passages de Pierre Rosanvallon (1992) : *Au début de 1789, la question était celle de l'égalité - appartenance. Pour une raison presque mécanique, elle se confond rapidement avec celle de l'égalité - souveraineté, car le lieu de la souveraineté s'identifie désormais à l'être même de la nation. Le droit de suffrage cesse dans cette mesure d'être inséré dans une logique représentative. Il définit dorénavant un statut social, celui de l'individu membre d'un peuple qui prend collectivement la place du roi. La seule distinction en matière de droits politiques qui peut s'opérer sur cette base est celle de l'appartenance sociale. Les exclus du suffrage ne sont que les exclus de la nation : aristocrates, étrangers, marginaux déterritorialisés, criminels mis au ban de la société*²⁵⁸.

On voit à quel point la situation que postule Rosanvallon pour les débuts de la révolution me paraît s'appliquer bien plus exactement au moment dont je traite. A l'exception peut-être de la remarque sur les étrangers²⁵⁹, son texte décrit assez exactement ce que nous pouvons comprendre des comportements de l'été 1793, à l'importante nuance près que dans le domaine dont il s'agit, rien n'a été ni *mécanique*, ni *rapide*. Si une *égalité - souveraineté* succède effectivement à une *égalité - appartenance*, c'est dans les douleurs d'une succession d'événements historiques majeurs, dont l'exécution du monarque n'est pas la moindre, et seul l'appel au vote politique direct et généralisé rend visible la transformation.

C'est à mon avis ce dont Pierre Rosanvallon ne peut pas rendre compte, lorsqu'il écrit au sujet de 1793 et 1795 que *Le vote sur la constitution, en effet, n'implique aucune délibération, aucun choix construit, il exprime seulement un consentement. (...) C'est un vote*

²⁵⁸ P. Rosanvallon, 1992, p. 71.

*qui est d'essence plébiscitaire et non d'essence délibérative. Il n'est pas de même nature que celui auquel procèdent les assemblées électorales lorsqu'elles désignent des députés. Aucun discernement ni aucune capacité particulière ne sont requis : le vote sur la Constitution exprime simplement un accord ou un rejet (...) Il ne procède à aucune élection, au sens étymologique du terme, c'est-à-dire qu'il ne procède pas à un **choix délibéré**²⁶⁰.*

L'importance que prend en 1793 la procédure de désignation des *envoyés*, l'existence et l'ampleur des *voeux*, comme la diversité des attitudes politiques et d'autres aspects de la procédure, me paraissent relever très effectivement d'essais conscients d'exercer la souveraineté. Le style spontané de ceux des *voeux* qui sont proches de cahiers de doléances décalés dans le temps marque l'unité de la période depuis 1789, mais aussi d'essais tâtonnants de représentation de divers intérêts sociaux. A réduire, dans son ouvrage sur *Le sacre du citoyen*, le contenu des actions humaines à celui des textes normatifs, Rosanvallon souligne involontairement l'intérêt d'une démarche historique soucieuse de chronologie et de faits.

Au delà du principe électoral, généralisé depuis 1789, il me semble qu'il existe une continuité au cours de l'année 1793 entre les votes des *réunions*, les votes sur le choix des défenseurs de la patrie, les pratiques sectionnaires dans les grandes villes de part et d'autre de la frontière du fédéralisme, les votes sur les partages de communaux, les votes des assemblées *primaires* sur les Droits et la Constitution et leurs *voeux* sur les grandes questions nationales ou sur les intérêts locaux les plus chers. Je situerais alors les racines de la forte participation de l'été 1793 dans l'élargissement du sentiment qu'il est possible de participer, si peu que ce soit mais directement, à des décisions nécessaires. Mais comme les hommes ne font jamais l'histoire qu'ils croient faire, il peut être également instructif d'examiner maintenant plus en détail quelques exemples des conséquences pratiques qu'a eu cet exercice de la souveraineté.

²⁵⁹ Et encore faudrait-il vérifier dans quelle mesure s'est appliqué l'article de la Constitution de 1793 qui concerne les conditions de l'exercice par les étrangers des droits de citoyen.

²⁶⁰ P. Rosanvallon, 1992, p. 193, qui souligne lui-même.

3/3. Portraits de groupes : quelques tests sur le sens de la participation

Après avoir examiné les innovations qui découlent des procédures de vote de juillet - août 1793 et qui contribuent à leur succès, nous allons envisager plus en détail quelques exemples de l'élargissement des pratiques de participation au vote et de leurs conséquences. Nous allons le faire à partir, successivement, des revendications d'un groupe social, celui des métayers, puis des tentatives en faveur des droits civiques des femmes, puis des phénomènes de participation "communautaire" autour du clergé constitutionnel et, enfin, autour d'un des produits les plus visibles de la procédure électorale, le rassemblement des *envoyés* et le rôle qu'ils jouent à Paris en juillet - août, puis en province. Nous allons donc considérer quelques-uns des canaux par lesquels l'organisation du vote et l'élargissement de ses fonctions font effet, indépendamment ici de la participation au sens moderne, mais au sens de l'efficacité politique et du fonctionnement des institutions. Pour plusieurs des aspects considérés, inévitablement, la perspective ne peut se limiter strictement aux votes de juillet-août 1793 : il faut replacer ces votes dans le cadre spécifique où ils se situent.

Pour envisager les procédures de 1793 du point de vue des conflits sociaux ou économiques, j'aurais pu reprendre ici des *voeux* que Riffaterre avait étudiés de près en 1906, ceux qui combinent plus ou moins étroitement les demandes pour et contre le Maximum des prix. J'aurais pu examiner plus particulièrement soit les réclamations contre la concentration des fermes dans les régions de grande culture, soit les projets de Maximum des fermes, dont j'ai déjà évoqué la complexité des questions qu'il posent¹. Mais collecter la masse de cas circonstanciés nécessaires à une mise en correspondance des *voeux* de 1793 avec l'un et l'autre de ces deux Maximum et leurs contextes respectifs m'aurait mené trop loin. J'ai donc préféré aborder le cas des métayers, dont la problématique m'était déjà mieux connue² et qui est à la base de mon intérêt pour les votes de 1793.

¹ Aberdam, 1991.

² Aberdam, 1972, 1975, 1988, 1989.

3/3/1. Les métayers et la république

3/3/1/1. L'imbroglia du métayage

- Difficulté des définitions

Centrer le présent chapitre sur *le métayage* et les *métayers* résulte d'une facilité de langage, légitime au regard de l'usage de ces mots à notre époque, mais beaucoup moins en regard de leurs emplois à l'époque considérée. La définition moderne du métayage peut être relativement claire : un contrat de culture où la faiblesse des apports de l'exploitant, au delà de sa compétence et du travail familial, est sanctionnée par la règle du partage des produits avec le propriétaire. Ce partage implique à la fois des contraintes importantes de contrôle jusque aux derniers gestes de chaque cycle productif et une limitation structurelle des capacités de capitalisation du métayer, puisque les prélèvements augmentent avec ses résultats d'exploitation, s'il ne réussit pas à frauder³.

C'est sous le nom de *colonage partiaire* que les juristes d'Ancien régime désignent l'ensemble immense des contrats d'exploitation agricole qui impliquent partage des résultats entre *maître* et *colon*. Le mot *colon* (de "colere", cultiver) spécifie la dominante foncière, l'installation sur un domaine exclusif, et distingue l'institution à la fois des contrats de *cheptel*, "hors-sol", à *mi-croît* ou *mi-profit*, et des concessions marginales de parcelles données en culture pour quelques mois sous condition de partage. Le terme *colonage* regroupe commodément une grande variété de vocables locaux⁴. Il permet d'exclure les domaines, fréquents dans l'Ouest, qui sous le nom de *métairies* sont de fait donnés à ferme, à rente fixe, alors que les métayers du cru portent d'autres noms.

Pourtant, au XVIII^{ème} siècle, ni le vocabulaire local, ni les réalités sociales ne jouent de façon uniforme dans le pays pour donner une image globale du métayage, inégalement réparti sur peut-être les deux tiers du royaume. Le vocabulaire courant défie les inventaires. Dans l'Ouest, où j'ai dit que les *métayers* sont le plus souvent des fermiers⁵, les *bordagers* ou *cotagers* peuvent être de vrais métayers; dans le Centre-Est, le terme de *laboureur* désigne

³ Les conduites réciproques de contrôle et de contournement ont une grande importance, jusqu'au point de modeler parfois le type d'agriculture pratiqué. Une approche historique dans M-T. Lorcin, 1973.

⁴ Mais le terme de *colon* est utilisé fréquemment pour désigner les *domaniers congéables* bretons, ce qui est une autre source de confusion.

⁵ Comme cela ressort du travail de D. Sutherland sur l'Ille-et-Vilaine (1990), mais avec un grand manque de rigueur sur les définitions de ce que sont fermiers et métayers (par exemple pp. 87-91 et 124-130).

systématiquement un métayer, à l'inverse de ce qui se pratique plus au nord; le vocable *bordier* est courant dans le Sud-Ouest, où *colon* peut prendre des sens très différents, et les mots de *granger* et de *cultivateur* sont souvent employés dans le Centre, où le plus souvent il n'est pas même besoin de préciser qu'il s'agit de *cultivateurs à part de fruits...*

Parler juridiquement de *colonage partiaire* permet cependant, et c'est essentiel, de maintenir un indéterminé sur la quotité de la "pars" que le mot *métayage* tendrait au contraire à fixer à une moitié (*mehta*) coutumière, hors négociation. Tout au contraire, on rencontre couramment au XVIII^e siècle l'imposition d'obligations supplémentaires, sous les noms de *rentes coloniques*, d'*avantages*, de *rèves*, de *belles-mains*, de *suffrages*, de *préciput...* Sous la forme juridique d'obligations contractuelles se glissent alors des redevances de type coutumier, qui peuvent fortement limiter la part de l'exploitant.

Pour donner un seul exemple, venu du Forez, le conseil municipal de Mornand⁶ adopte le 5 septembre 1790, la *commune étant tranquillement assemblée*, un long mémoire d'ordre fiscal rédigé par le curé Franchet. On reproche aux autorités *d'avoir imposé les métayers, autrement dits **grangers**⁷ bien au-dessous de ceux dont ils font valloir les propriétés, dit-on, **moitié-fruit**, mais ce n'est à **moitié-fruit** qu'en apparence et au dire des gens qui ne savent ce qu'il en est ou qui le dissimulent adroitement à l'aide de cette expression. La municipalité ne s'est pas laissée tromper par cette apparence; elle n'a vu dans les grangers que des serviteurs domestiques, des premiers valets de labour, beaucoup moins salariés et avec plus de risques que ceux à qui ils⁸ donnent, avec ce nom, un gage bien plus sûr; s'est décidée suivant sa conscience, sa propre expérience et les décrets sanctionnés qui ordonnent que chacun contribue à raison de ses biens et facultés. Le métayer qu'on représente comme un demi-propriétaire puisqu'on voudrait qu'il payât la moitié des impôts, n'a point de biens; ses facultés ne sont pas comparables à celles du propriétaire; son revenu momentané, qui est le fruit de son industrie, dépend de sa santé avec laquelle il le perd très souvent; ce n'est pour lui qu'un modique et casuel salaire; à peine y trouve-t-il la nourriture la plus grossière...*

⁶ AN : F10 210, G. Lefebvre, *QATT*, doc. 78; auj. dans la Loire; les métayers demandent l'intervention obligatoire du juge de paix pour les congés, et le contrôle de la commune sur les baux; la proximité avec le *Code d'administration publique* d'Issy-l'Evêque (octobre 1789) est très grande (Aberdam, 1988).

⁷ C'est Franchet qui souligne.

⁸ "Ils" : ceux qui embauchent des serviteurs, des valets... Donc les propriétaires exploitants et les métayers.

Le terme juridique de *colonage partiaire* ne suffit pas non plus à définir juridiquement une relation aussi importante économiquement. A l'issue de débats publics prolongés, le colonage partiaire n'est en effet considéré, fin XVIII^e siècle, ni comme une location, ni comme une association, ni comme un mode de salariat proportionnel, mais comme une combinaison originale et variable de ces trois contrats. Chaque circonstance voit donc chacun des protagonistes tirer dans un des trois sens possibles, en fonction des intérêts défendus.

C'est à ce genre de situations mouvantes qu'a dû faire face Turgot, en février 1770, lorsque les propriétaires limousins ont commencé à jeter sur les chemins les familles de métayers qu'ils ne voulaient tout simplement plus nourrir... *Le métayer est toujours réduit à ce qu'il faut précisément pour ne pas mourir de faim*, signale alors acridement l'intendant royal. Dans une conjoncture beaucoup moins dramatique, en 1786, le rapport d'une commission de l'Assemblée provinciale du Berry⁹ emploie également un vocabulaire sévère : *Nos métayers sont de véritables esclaves qui se vendent à nous par des marchés à court terme, mais que nous abandonnons à la misère, du moment où ils cessent de nous être nécessaires, que nous punissons en leur ôtant le pain, du moment où nous en sommes mécontents, à qui nous laissons tout le fardeau de l'éducation de leurs enfants, qui seront de même un jour nos esclaves.*

Il existe donc à la fin du XVIII^e siècle, une interrogation de l'opinion sur la condition métayère, au-delà même des définitions juridiques : si le *colonage partiaire* relève bien du régime des contrats, l'obligation du partage proportionnel autorise une surveillance des principales opérations de culture, de récolte, de mise en marché, qui peut impliquer à son tour, et implique le plus souvent une véritable dépendance personnelle du métayer. Dans ce cadre, l'évolution des rapports de force met le plus souvent à charge des *colons*, sous la forme des redevances déjà mentionnées, les dîmes, les droits seigneuriaux et les salaires ouvriers, voire le paiement des impôts. Négociant à l'embauche, alors que la main-d'œuvre est pléthorique, les propriétaires ou leurs fermiers généraux se chargent eux-mêmes de faire le pont entre le *colonage* et les prestations seigneuriales, en imposant à leur profit des corvées, des charrois, la culture d'une réserve, des prestations supplémentaires en argent ou produits...

Les *fermiers généraux*, qui prennent en location des terres et les sous-louent en métayage sont généralement honnis, même s'ils investissent dans la culture un capital

⁹ R. Lemoine, 1902, p. 60-63, d'après *Compte-rendu des assemblées provinciales du Berry tenues de 1778 à 1787*, pp. 48-52; voir également BN : 4° Lk15 17, *Collection des procès verbaux de l'assemblées provinciale du Berri*, tome2, Bourges 1783, pp. 117-119 et 135-141.

mobilier (cheptels, semences, avances diverses) dont la rareté chronique est considérée par la plupart des auteurs comme la cause même du non passage au fermage direct et de la stabilité des systèmes de métayage. Le fermage général procède souvent d'un éloignement, qui peut être tactique, de l'autorité du propriétaire foncier, à l'image de celle des seigneurs mal à l'aise dans les marchandages annuels. La présence d'un fermier général et des marges bénéficiaires qu'il s'octroie n'est pourtant pas la règle absolue et le métayage "direct", en fait souvent par les soins d'un intendant salarié et intéressé, a ses partisans.

Au plan statistique et delà des appellations, la présence fréquente de *fermiers généraux* ou d'intendants qui donnent à leur tour *au détail* en métayage contribue à brouiller nos connaissances, puisque les minutes notariales comptabilisent des baux, alors que les métayers ne bénéficient souvent que de *baillettes* privées, voire d'accords oraux et annuels. Les auteurs de descriptions (*agronomes* ou *statisticiens*) peuvent alors, selon leurs orientations, insister sur la gestion centralisée par les fermiers généraux, ou bien sur les avantages de la petite culture par colons, et donner ainsi des images très différentes de la même situation. La complexité des systèmes d'avances (cheptel, semence, outillage, voire fumier...) et d'endettement échappe souvent à la description lorsqu'ils sont couverts par des contrats annexes (*baux à cheptel*) ou des règles implicites (pour la viticulture, par exemple).

L'association fréquente de plusieurs modes d'exploitation, celle par exemple avec la *gouvernerie* du Perche, le *domaine congéable* breton, les *maîtres-valets* garonnais, les *baïlets* méditerranéens ou bien les *pitanciers* auvergnats, ne joue pas non plus en faveur de l'individualisation d'un statut du métayage. Ce dernier recouvre, aux extrémités du spectre, aussi bien des exploitations de plusieurs dizaines d'hectares en culture attelée que des concessions marginales de quelques raies de terre, par exemple sous condition de les travailler à la main. Au delà du vocabulaire, l'existence même d'une catégorie descriptive unique est donc problématique. Les minces tentatives réformistes sont toujours pensées sur des bases locales. C'est d'ailleurs dans sa vision élargie du problème que pourrait reposer l'apport d'un Arthur Young, indépendamment de son jugement classique, très défavorable au métayage.

D'abondantes études historiques, juridiques et économiques ont décrit l'enchevêtrement des traits modernes et archaïques, contractuels et néo-féodaux du métayage. Le docteur Merle et Pierre Massé, par exemple, ont donné des monographies essentielles; George Lefebvre, Ernest Labrousse, Pierre Goubert ont tenté la synthèse des cas régionaux à la veille de la révolution. Albert Soboul a fini par y consacrer une attention particulière, rejoignant les questions posées par les chercheurs soviétiques A. D. Lioublinskaïa et Anatole Ado sur le rôle

du métayage dans la transition française vers le capitalisme, transition qu'un auteur comme Sismondi avait jadis théorisée sur un plan plus général.

Retenons que le métayage tel que je l'ai sommairement défini représente certainement un des principaux modes d'exploitation agricole en France à l'époque révolutionnaire, par le nombre des exploitations concernées. Mais, au delà de la proportion exacte des exploitations ou des domaines qui peuvent être exploités en métayage, je parlerais volontiers de prédominance locale de ce mode, et ce à plusieurs sens. D'abord en termes de mobilité sociale : le métayage est souvent la seule voie par laquelle un artisan ou salarié agricole peut accéder au statut d'exploitant, à partir d'un petit capital en bétail et outils, ou du nombre des bras de sa famille, et de la reconnaissance de son savoir-faire. Le conformisme, ou du moins l'extrême discrétion sont alors des conditions majeures de la sélection par les agents des maîtres, pour l'accès à la terre. Cet aspect marque durablement les comportements sociaux, parfois jusqu'à nos jours.

Je parlerai également de prédominance pour le rôle essentiel d'employeur que les métayers jouent envers la masse des salariés, en particulier au moment des grands travaux saisonniers. Ces relations les rapprochent des fermiers des pays de grande culture, mais dans une plus grande proximité sociale, car les métayers sont pour l'essentiel issus du salariat, et sont toujours menacés d'y retourner en cas de mauvaise fortune. D'une certaine façon, les métayers peuvent se trouver en concurrence avec leurs fermiers généraux comme organisateurs principaux du travail agricole. A la fois exploitant - dépendant et employeur - contremaître, pour associer quatre termes approximatifs, chaque métayer doit en temps normal jouer un rôle de contrôle et de pacification sociale auprès des salariés agricoles, afin de limiter ses propres coûts et aussi d'asseoir sa position envers le maître. Mais si des circonstances exceptionnelles se présentent, il peut user de cette influence dans un tout autre sens...

On a vu que les vocables employés localement pour le métayage, mais aussi l'originalité de sa définition juridique, compliquent beaucoup les approches descriptives, celle d'un contrat de court terme qui incorpore pourtant des formes et des prélèvements imités du mode seigneurial. Producteur agricole, exploitant autant qu'exploité, le métayer est simultanément un employeur de travail agricole, enserré dans des relations complexes qui peuvent lui permettre de devenir un agriculteur indépendant ou bien le renvoyer au salariat. Cette incertitude et l'importance des rotations sur les métairies contrastent fortement avec le cliché du métayage immuable. Il est pourtant possible de cerner les métayers par des comportements, c'est-à-dire de prendre la question par le biais des conflits : en d'autres termes on peut

circonscrire des types de conflits sociaux qui ne s'expliquent que par les relations de métayage, règles de partage et rentes surimposées à ces règles, et les étudier comme tels. De tels conflits sont présents dès 1789 et prennent ensuite de l'ampleur à partir de l'application des grandes mesures révolutionnaires, jusqu'à l'été 1793. Sous cet angle, la cohérence des situations et la continuité des comportements apparaissent nettement. C'est à partir de là que je voudrais montrer, au travers des conflits de l'été 1793, comment l'élargissement des pratiques du droit de vote se combine avec les revendications métayères, et quelles en sont les conséquences sur les décisions politiques.

- Les droits politiques

Pour les contemporains les métayers ne forment une catégorie spécifique qu'au plan local et régional, et moins évidemment au niveau national. La question de leurs droits politiques ne se pose pas non plus de façon générale pendant la révolution, même en 1793. Cette question ne distingue pas les métayers des autres groupes ruraux. Les lois révolutionnaires n'ont jamais signifié pour les métayers une exclusion générale et de principe de la citoyenneté politique. En mars 1789, les règles posées incluent ou non les métayers dans l'électorat, selon les critères retenus localement. En 1790-1792, le droit de vote est accessible aux plus aisés des métayers dans les conditions générales prévues par les textes sur la citoyenneté, selon les applications locales. La notion de domesticité peut parfaitement leur être étendue, dans la même mesure où cet abus fréquent touche de nombreux salariés, en particulier agricoles et ruraux. L'usage extensif des discriminants de la domiciliation, de l'inscription sur les rôles fiscaux et sur ceux de la garde nationale¹⁰ s'inscrit dans les conflits généraux autour de la délimitation du droit de vote, municipal et primaire. Selon les configurations locales, les métayers tombent alors du bon ou du mauvais côté de la barrière qu'on n'appelle pas encore *censitaire*. Mais il ne s'agit pas d'une exclusion de principe, qui serait susceptible d'entraîner des troubles là où les métayers sont nombreux, c'est-à-dire dans de vastes portions du pays.

C'est donc par erreur que Jean-René Suratteau avait signalé dans le *Dictionnaire historique*¹¹ une supposée interdiction légale de voter, qui aurait visé les métayers comme tels. Non seulement il n'en est rien pour l'accès à la qualité de citoyen actif, mais, selon une

¹⁰ Et ensuite l'exigence de l'inscription au registre du *jury*.

¹¹ *Dictionnaire historique...*, 1989, article *Assemblées primaires/Assemblées électorales*, pp. 49 et 50.

conception assez constante, l'accès éventuel des métayers à la qualité d'*Electeur* (secondaire) est détaillé précisément dans les termes successifs des constitutions de 1791 comme de 1795¹². Avant ou après la définition très inclusive de la citoyenneté que donne la Constitution de 1793, il n'existe donc pas d'exclusion a priori des métayers, qui serait comparable à celle qui vise les domestiques ou les dépendants et encore moins à celle qui vise les femmes. C'est au contraire à l'intérieur du groupe social des métayers, et en fonction de circonstances qui sont d'abord locales, que passe jusque en 1792 au moins la limite entre citoyenneté active et non active. L'exclusion des métayers peut en pratique être extrêmement rigoureuse, mais selon les localités on rencontrera aussi des municipalités de campagne, des gardes nationales villageoises ou des justices de paix cantonales nettement dominées ou influencées par des métayers. Il me paraît d'autant plus nécessaire de garder en mémoire l'absence de point de droit spécifique excluant les métayers du droit de vote primaire.

Une affiche imprimée par les soins du directoire du département du Puy-de-Dôme¹³ en novembre 1790 affirme ainsi que c'est à tort que plusieurs municipalités du district d'Ambert, et singulièrement celles du canton d'Oliergues, *ont privé plusieurs métayers de la qualité de citoyens actifs, sous prétexte qu'ils étoient dans l'état de domesticité, qu'une pareille privation deviendrait tout-à-fait contraire aux droits de l'homme et du citoyen, s'il n'y étoit remédié promptement* et ordonne la réintégration dans les listes de citoyens actifs des métayers *ayant les qualités requises*. La question de la soumission obligée, de la dépendance matérielle du métayer citoyen actif, qui peut avoir du mal à refuser son vote à son maître, ne se règle pourtant pas aussi facilement. Du début à la fin de la révolution, comme ensuite au XIXe siècle, le thème d'un vote captif des métayers est une constante, indépendamment des courants politiques concernés. Dans les contestations électorales, le reproche d'avoir fait voter des métayers est souvent employé symétriquement par les deux parties¹⁴. D'autant que dans le

¹² Constitution de 1791, chap. 1, section 2, art. 7 : *Nul ne pourra être nommé électeur s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir (...) ...dans les campagnes (...) d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles (de contribution) à la valeur de quatre cent journées de travail*. Constitution de 1795, titre 4, art. 35 : *Nul ne pourra être nommé électeur s'il n'a vingt-cinq ans accomplis et s'il ne réunit aux qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen français l'une des conditions suivantes, savoir (...) dans les campagnes (...) d'être fermier ou métayer de biens évalués à la valeur de deux cent journées de travail...*

¹³ AD du Puy-de-Dôme : L 3750.

¹⁴ Par exemple AN : F1C III Landes (2).

Sud-Ouest et partie du Centre, l'usage des baillettes verbales annuelles et la mobilité incessante qu'elles imposent aux métayers contribuent à rendre discutable leur domiciliation.

Dans une pétition d'*habitants* de Cambon-lès-Lavaur¹⁵, le 12 février 1790, on indique que *Le sieur Dauve, simple habitant de la commune, chirurgien de profession, aidé du sieur Sanchés, notaire étranger à la commune, rassembla trente-neuf votans dans l'église de Cambon. Parmi ces votans, Simon Rey, qui n'avoit ni n'a encore vingt-cinq ans; led. sieur Sanchès appela pour voter trois têtes de sa métairie; le sieur Dauve fit venir son métayer et attira celui de la métairie de la Bouronne, quoique ces quatre métayers n'aient point encore quatre mois de résidence...* Au delà de la question de la domiciliation, l'absence de nom propre des métayers, réduits comme ici au désignant de *têtes* d'une métairie est également assez fréquente : on est d'abord le métayer d'un maître ou d'un domaine, et c'est ainsi qu'on est désigné, y compris dans les listes officielles, tout au long de l'époque. Cet aspect souligne une dépendance bien réelle, toujours présente dans les contestations sur l'exercice des droits de citoyens pour les métayers, les compagnons et salariés de tous types et les ouvriers agricoles. Mais cette dépendance, dans le cas du métayage et de l'endettement qui l'accompagne le plus souvent, implique l'effort d'une famille entière pour obtenir et conserver une exploitation : l'éviction peut représenter une brutale désescalade sociale, un prix lourd à payer et sans aucun rapport avec le plaisir d'avoir voté *en conscience*.

Il ne faut pas en conséquence s'attendre à ce que l'élargissement du droit de vote soit un enjeu d'ordre général, national, pour les métayers au moment des votes d'août 1792, de l'hiver 1792-1793 ou même de juillet 1793. Légalement, le cadre devrait être celui d'un élargissement du droit de vote qui engloberait, de l'été 1792 au printemps 1793, la quasi totalité des métayers. Rien ne prouve pourtant que tel ait été le cas, ni d'ailleurs qu'un phénomène analogue ait concerné les centaines de milliers de domestiques de culture. Localement, des conflits sur des cas précis pourraient être aigus : on entrevoit de telles situations sur la Garonne, là où précisément la proximité de la dépendance salariale des *maîtres-valets* avait contribué à rapprocher les métayers des domestiques de ferme. Certains exemples peuvent laisser penser que l'élargissement du droit de vote est en cours, sans plus. A l'assemblée primaire de Beaumont-de-Lomagne (district de Grenade¹⁶) on note la présence

¹⁵ AN : F1cIII Tarn 1.

¹⁶ AN : B II 11, district de Grenade; Beaumont-de-Lomagne est alors en Haute-Garonne (auj. Tarn-et-Garonne).

massive de métayers, à-peu-près 90 sur 517 votants, sans expression particulière de leur part. Ils sont simplement énumérés comme tels à la fin de la liste des présents, plus ou moins établie par ordre de préséance, mais pour la plupart sans mention de leur nom, remplacé par celui de la métairie qu'ils exploient. Se sont-ils présentés en groupe à la fin de la formation de la liste, ou bien cette dernière était-elle déjà dressée sous cette forme ? Difficile à savoir.

Dans le centre, mais aussi dans le sud-ouest du pays, des métayers sont en tous cas présents depuis 1790 dans des assemblées communales ou primaires, dans des gardes nationales villageoises, voire élus dans des municipalités de campagne. Des métayers ou bien plutôt des gens qui leurs sont liés, artisans, petits robins ou curés, peuvent être assez facilement élus, lorsque le besoin s'en fait sentir, aux fonctions d'officiers de la garde nationale, d'*Electeurs* (secondaires), voire de juges de paix. Ce sont là des situations qui leur permettent éventuellement d'agir. L'élargissement des usages du droit de vote dans les assemblées primaires de l'été 1793 permet alors une expression bien plus efficace des revendications métayères.

3/3/1/2. Les conflits sur les droits *supprimés*, de 1789 jusqu'au choc de l'été 1792

Tout en affirmant qu'existait, dès avant 1789, un fort antagonisme entre métayers et maîtres, on doit rester très prudent sur son caractère ouvert, manifeste et conscient. Les exemples en sont, en effet, mal étudiés. C'est que la nature même de ce contrat "d'association" ne tolère en période ordinaire qu'une lutte sourde et obscure, celle qu'on retrouvera ensuite au XIXe siècle et jusqu'à notre époque. Mais l'élévation du niveau des enjeux en 1789-1792 et les tensions autour des paiements et des baux contribuent à l'émergence, puis à la généralisation de conflits ouverts, dont il reste des traces dans des milliers de documents. C'est dire que ce qui suit ne représente qu'un échantillonnage.

C'est une spécificité indiscutable du métayage que de voir les enjeux matériels y augmenter avec le déroulement de la révolution, avec les suppressions successives de la dîme puis des droits seigneuriaux, la première abrogée précocement par la Constituante, les seconds refusés par les redevables, d'abord pacifiquement puis les armes à la main. Mais les suppressions ne font en pratique qu'accroître les sujets de conflit entre propriétaires et métayers. Les conflits entre eux correspondent de ce fait à une chronologie assez différente de ceux qui concernent l'abolition des droits seigneuriaux. Ces dernières sont bien connues, scandées par les six *jacqueries* que dénombrait Anatole Ado, et par les principales mesures législatives que représentent les décisions de l'été 1789 (4 août),

surtout morales, l'abolition partielle admise dans l'été 1792 (26 juillet) et celle, quasi totale, de l'été 1793 (17 juillet). La chronologie des conflits de métayage est bien différente et plus complexe, qu'il s'agisse de la dîme ou des droits seigneuriaux. Le partage contractuel en métayage doit-il en effet s'appliquer aux droits *supprimés*, ou bien s'agit-il de revenus imprévus, qui reviennent aux propriétaires du sol ? Le problème est posé dès le début, et il est de prime abord résolu au profit des maîtres.

Dès la rédaction des cahiers de doléances en mars 1789, on trouve des conflits ouverts entre propriétaires et métayers, présents sous des formes plus ou moins allusives dans des régions comme le Berry ou l'Angoumois, mais vraiment explicités et fortement représentés dans l'Autunois seulement¹⁷. On peut estimer qu'à cette date les métayers sont globalement dans la même position que d'autres groupes de travailleurs manuels, artisans, ouvriers, manoeuvres qui ont été le plus souvent écartés de la rédaction des cahiers de doléances - que ceux-ci soient de tonalité plutôt bourgeoise-urbaine ou plutôt paysanne-antiféodale, pour employer la typologie de Régine Robin¹⁸. L'absence assez générale de points de vue métayers, combinée avec l'affirmation locale et isolée de leurs revendications propres, permet de les assimiler aux autres catégories déjà citées, dans ce que les rédacteurs de pamphlets *démocratiques* désignent souvent comme le *quatrième état* et qu'ils jugent, à juste titre, comme sacrifié dans le compromis autour duquel se constitue le *Tiers-état* de 1789.

Dès 1789-1790, on observe cependant l'apparition de mouvements de protestation de métayers, essentiellement dans des zones "frontières", aux limites des nouveaux départements, donc hors des aires d'influence des villes importantes. Il en serait ainsi sur les limites du Cher, de l'Allier, de la Nièvre et de la Saône-et-Loire, puis, l'année suivante, aux confins de la Charente, de la Dordogne, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de la Corrèze et du Lot... Mais dès 1790 et surtout 1791, des autorités départementales constatent la prégnance des protestations métayères, y compris dans les districts les plus proches de leurs sièges.

La dîme ecclésiastique constitue le thème initial et le plus durable de ces conflits. La procédure par laquelle elle disparaît officiellement est précoce, puisqu'on peut la dater du 12

¹⁷ Sur le curé Carion et les métayers d'Issy-l'Evêque, Montarlot, 1898, et Aberdam, 1988.

¹⁸ R. Robin, 1970.

décembre 1790. Mais les mesures pratiques et intermédiaires supposent la poursuite de sa perception jusqu'à ce que soit mis en place le salariat des *officiers de morale et d'instruction*, les desservants des paroisses. L'Assemblée nationale suppose cependant dès le départ que la suppression ne peut bénéficier qu'aux propriétaires du sol. Cette procédure de transfert, nationale, n'est complètement affirmée que le 10 avril 1791, mais les appropriations de dîmes qu'on appellera souvent *bourgeoises* peuvent commencer bien plus tôt sur le terrain. De ce fait, les exploitants non propriétaires, fermiers ou métayers, en restent chargés, d'abord au bénéfice des ayants-droit traditionnels, puis au bénéfice des propriétaires. Mais, alors que dans le fermage en argent, la dîme devient rapidement un élément dans la négociation du bail, dans le métayage la dîme va tendre à devenir une rente distincte, en nature. La hausse rapide des prix et la dévaluation de l'assignat vont accentuer la différence des enjeux entre dîme en argent et dîme en nature, et donc entre métayage et fermage.

La dîme en nature provoque donc des conflits dans le métayage, qui viennent amplifier ceux sur le partage métayer, présents dès avant la révolution. L'enchevêtrement des deux logiques ressort bien du schéma du partage de la *pile* de blé ou de maïs publié par Pierre Féral, schéma que j'ai déjà reproduit¹⁹. La part féodale-ecclésiastique, la dîme, était prélevée avant le partage métayer. Sa remise en cause partielle ou totale pose le problème de son intégration à ce partage : à qui revient cette dîme ? En l'absence d'évidences admises ou de la disponibilité de mesures coercitives, tribunaux et forces répressives agissantes, on assiste à de véritables "grèves" de dîmes, locales, discontinues, inégales suivant les régions. Retenir par devers soi les parties de récolte, ou les fractions du résultat des ventes de produits qui correspondent à la moitié ou à la totalité des dîmes ou droits supprimés est une méthode qui a été longuement rodée dans l'Ancien régime, lors de conflits sur des droits contestés. Cette pratique éprouvée permet également de "voir venir", et de bénéficier au moins provisoirement de ce qui est contesté.

Le principe posé pour la dîme en métayage entre les lois du 12 décembre 1790 et du 10 avril 1791 ne concerne pas, officiellement, les autres droits féodaux qui sont encore à ces dates considérés comme rachetables. En réalité, ils sont très largement contestés et, si les redevables ne les refusent pas purement et simplement, ils peuvent également pratiquer de sévères autoréductions. Les propriétaires-exploitants trouvent évidemment un avantage direct dans cette affaire, comme dans le cas des dîmes, pour lesquelles la paysannerie dans son

¹⁹ P. Féral, 1957; Aberdam, 1975, 1997.

ensemble tend à anticiper la suppression. Mais, dans ces conditions, pour les métayers, toute réduction des rentes seigneuriales fonctionne, en 1790-1792, exactement comme dans le cas des dîmes, en augmentant les enjeux disputables avec les propriétaires, non seulement lors des baux, mais à chaque récolte, à chaque partage, d'autant qu'il s'agit de rentes en nature, en période de hausse des prix et d'instabilité monétaire.

Par ailleurs, le principe posé que de nombreuses rentes seigneuriales restent dues favorise encore la cohésion de la collectivité villageoise, unie contre le ou les seigneurs. De ce fait, la contestation antiseigneuriale classique va se combiner, pendant plusieurs années, avec le conflit de partage entre propriétaires et métayers, qui en diffère pourtant radicalement. Ce dernier conflit se nourrit, en effet, des dépouilles arrachées à la féodalité et, par l'aggravation des conflits entre propriétaires et métayers, sape les bases de l'unanimité villageois. La combinaison des deux phénomènes ne peut donc être que momentanée. Elle est encore compliquée par la présence des intermédiaires spéculateurs que sont les fermiers généraux, qui jouent leur propre rôle en fonction d'anticipations rarement explicites.

La situation n'oppose donc pas uniquement maîtres et métayers. Elle tend aussi à confronter les autorités locales, chargées d'appliquer les lois, aux métayers : dans les cas où certains des propriétaires ont la sagesse, la prudence ou l'intelligence politique de ne pas trop se manifester, le conflit peut ne pas les impliquer, ce qui signifie qu'il peut dans une certaine mesure laisser subsister des liens de patronage, verticaux, entre certains maîtres et leurs métayers comme naguère entre seigneurs et tenanciers. Ces liens peuvent même s'approfondir lorsque les mesures révolutionnaires viennent bouleverser les équilibres délicats de l'économie domaniale. Dans leur temps, les réquisitions puis les levées d'hommes viendront accroître ce phénomène qui peut objectivement pousser les métayers, dans l'Ouest par exemple, dans les rangs de la contre-révolution, avec ou sans leurs maîtres directs, et parfois bien plus nettement qu'eux²⁰. C'est dire la complexité du processus à l'oeuvre entre 1789 et 1793

On a signalé l'importance du phénomène d'investissement par les métayers des formes d'organisation et de regroupement disponibles : assemblées communales, municipalités élues, gardes nationales, assemblées primaires, tout est bon, en fonction des circonstances et du poids local des métayers. Dans l'Allier, après de premiers échecs électoraux, des métayers ou

²⁰ C'est la thèse que soutient D. Sutherland (1990) pour la Bretagne, en particulier pp. 144-146 et 295. Il ne m'appartient pas de critiquer ici son point de vue, plus fondé sur une corrélation et sur l'élimination de toutes les autres hypothèses explicatives que sur une démonstration positive; son intérêt est cependant indéniable, pour une région où les troubles brouillent les éléments d'étude après mars 1793.

de petits notables en lesquels on a confiance sont choisis, parfois contre de virulentes oppositions, comme élus municipaux, voire maires ou procureurs, ou *Electeurs* (secondaires) ou bien juges de paix (Destermes, de Bayet, canton de Saint-Pourçain; Montenat, de Gipy, canton de Saint-Hilaire). L'appel aux *bons* curés, manifeste en Autunois (Carion, d'Issy-l'Evêque) ou dans le Cher (Petitjean, d'Epineuil-le-Fleuriel), se transforme ailleurs (Charente, Dordogne) en de véritables chasses aux *mauvais* prêtres, menées par des gardes nationales essentiellement métayères. Entre 1790 et 1792, la disparition de tel ou tel cadre d'organisation, (par exemple la réorganisation des gardes nationales dans le cadre cantonal) ne signifie pas la disparition des actions, indépendamment des alignements politiques.

Pendant cette période, les actions métayères n'entrent pas trop directement en contradiction avec celles des salariés ruraux et artisans : c'est encore la volonté d'obtenir le pain à bas prix en période de soudure qui unifie ces couches avec les exploitants précaires. En revanche, la nécessité de peser en permanence sur les rapports avec les maîtres a sa propre logique. Cherchant au-delà de l'idéologie antiféodale et unanimiste ambiante, un cadre de référence pour leur conflit spécifique avec les propriétaires, une fraction des métayers est amenée à s'approprier de façon bien particulière le mot d'ordre d'égalité : celle-ci est conçue comme s'opposant à la "liberté" des contrats, à la loi de l'offre et de la demande, et supposant, au contraire, l'égalité des droits du propriétaire et de l'exploitant sur les produits du sol. L'accent ainsi porté sur le thème de l'égalité présente une analogie, au moins formelle, avec l'égalitarisme des sans-culottes urbains - mais les rapproche surtout des petits propriétaires exploitants directs. Quelle que soit l'ampleur ultérieure de cette forme de politisation encore très ponctuelle, il me paraît légitime, en fonction des éléments déjà exposés, de parler au début de 1792, malgré les différences de rythmes, de véritables mouvements sociaux de métayers. Mouvement s'entend ici dans un double sens. D'une part se constitue un itinéraire logique allant de la revendication antiféodale interclassiste, unissant maîtres et métayers, jusqu'à l'affirmation des droits du métayer au partage des dépouilles féodales, et même à la moitié stricte des fruits du sol, qui l'oppose évidemment aux fermiers généraux et aux maîtres. D'autre part, on voit apparaître des actions collectives, dont les formes varient, depuis une simple pression revendicative "économique", jusqu'à une forme de "dictature démocratique" métayère, repérée dès la fin 1789 à Issy-l'Evêque, dans l'Autunois, et dans des localités de Dordogne dès la moisson de 1790.

Dans les départements du Centre et du Sud-Ouest, les métayers qui protestent se heurtent aux propriétaires, mais aussi aux autorités. Celles-ci impriment des dizaines d'Adresses et proclamations plus ou moins paternalistes, condamnant fermement les *injustes prétentions* des exploitants, et envoient les gardes nationales urbaines chaque fois qu'elles en ont la possibilité pour intimider ou arrêter les trublions. Il s'agit souvent, dans le Sud-Ouest, de détruire les *Mais* antiféodaux²¹ plantés par centaines. Ces *Mais* combinent le plus souvent les décisions locales d'abolition avec le refus du transfert des rentes aux propriétaires dans le métayage. C'est ce que marquera, au final, une lettre des administrateurs de la Corrèze²², le 22 septembre 1792 : *Depuis la publication de la loi relative à l'instruction sur les rentes, plusieurs de nos communes ont planté des mays armés de crocs en fer pour pendre le premier qui payeroit ou réclamerait des rentes.* A cette date, armés ou non de ces crocs menaçants, les *Mais* ne peuvent plus viser seulement les rentes seigneuriales, mais également les transferts aux maîtres.

Sitôt passées les expéditions punitives, les *Mais* antiféodaux réapparaissent en 1790-1791 et se diffusent jusqu'à apparaître devant chaque château ou *grosse maison* en 1792 et 1793. Les villages savent également marquer leur opposition aux rentes perçues par les seigneurs comme à celles appropriées par les maîtres par le mouvement particulièrement massif de destruction dans les églises des *bancs réservés*, aussi bien ceux des seigneurs que ceux des *gens comme il faut*. Les actions répressives que tentent de mener les autorités vont à l'encontre d'une politique de ralliement des métayers et les repoussent parmi ceux qui ne *gagnent rien* à la révolution. Rien dans la législation révolutionnaire de 1789-1792 ne donne en effet un avantage quelconque aux métayers; ils le savent et l'écrivent ou le font écrire quand ils en ont l'occasion. Alors qu'en mars 1789 la protestation antiféodale unanime relativisait les demandes métayères, la suppression des dîmes ecclésiastiques et les premières abolitions antiféodales, de fait ou de droit, posent pratiquement les problèmes de l'attribution des rentes supprimées et l'extension des conflits entre propriétaires et métayers suit un cours fluctuant jusqu'à l'été 1792, lorsque les suppressions antiféodales de cette dernière crise viennent encore augmenter les enjeux disputés.

²¹ Il faudrait reprendre ici et compléter la présentation classique par M. Ozouf (1981) de l'opposition entre l'Arbre de la liberté et le *Mai* antiféodal. L'intégration des intérêts proprement métayers dans ces manifestations permet une autre compréhension de leur importance, comme c'est le cas pour la *guerre aux bancs d'église*.

²² AN : F7 3666 (1), citée par J. Boutier, 1987, p. 140, mais dans un contexte limité aux rentes seigneuriales.

Dans le cadre plus général des "jacqueries" de l'été 1792, il me semble qu'il se produit d'abord un décrochement entre les revendications paysannes antiféodales et les revendications proprement métayères. Ces dernières, qui apparaissaient massivement dans des assemblées de type cantonal²³ au printemps 1792 dans la Saône-et-Loire, sont semble-t-il relativement peu présentes dans l'été, alors que les premières connaissent une généralisation d'une violence jusque là inédite. C'est seulement à l'automne que les mouvements de métayers reprennent une activité visible, après qu'il soit apparu que les décisions de l'été lésaient une fois de plus les métayers dans l'attribution des droits féodaux supprimés.

Certains des conflits de métayage semblent pourtant relancés dès l'été 1792. L'un d'eux est (encore mal) connu grâce aux poursuites que les autorités engageront ensuite contre le curé Petitjean, d'Epineuil-le-Fleuriel (district de Saint-Amand, Cher²⁴), qui apparaît comme un porte-parole métayer un peu dépassé par la violence des réactions hostiles. Une série d'affrontements plus étendus apparaissent dans la Corrèze, dans les Landes (districts de Mont-de-Marsan et Tartas²⁵) entre août et octobre 1792, et prendront de l'ampleur dans l'hiver. Ces exemples sont relativement isolés et peuvent se rattacher aux "jacqueries" du printemps 1792. Les flottements qu'on discerne dans l'attitude des administrations de district des Landes en août-septembre 1792 ne sont pas radicalement différents, par exemple, de ce que Labroué, Bussière ou Cardenal avaient observé sur la Dordogne²⁶ dans l'été 1791 et que j'ai repris dans un travail inédit.

Il est difficile de reconstituer les modalités de diffusion d'une des mesures les plus importantes prises par la Législative durant la phase parisienne de double pouvoir, le 25 août 1792. Il s'agit de la suppression des droits seigneuriaux dont les propriétaires ne pourront pas présenter le *titre primitif*. Cette décision du 25 août est trop tardive pour influencer sur la participation électorale, puisque les assemblées primaires se réunissent le 26 pour les élections à la Convention. Elle a cependant de quoi attiser la colère métayère. En effet, par son article 14, les mesures qui réglaient jusque là dans le métayage l'attribution des anciennes dîmes ecclésiastiques (décret du 10 avril 1791) sont étendues aux droits féodaux nouvellement supprimés. Il n'y a plus trace des hésitations qui avaient séparé entre 1789 et 1791 la

²³ Peut-être à l'occasion des élections des cadres des gardes nationales réorganisées au niveau des cantons.

²⁴ E. Campagnac, 1903, P. Lassoer, 1927; AN, F7 3665, mémoire de Petitjean au ministre Roland.

²⁵ A. Richard, 1927, p. 564-577; également dans *Bull. de la soc de Borda*, 1976, pp. 241-242, texte de l'Adresse d'après AD des Landes : 12 L 29.

²⁶ G. Bussière 1903, H. Labroué 1904, 1911, L. de Cardenal, 1911.

suppression de principe des dîmes, le passage au salariat pour le clergé et l'attribution complète des dîmes supprimées aux propriétaires. La simultanéité d'août 1792 témoigne d'une doctrine juridique devenue cohérente : même et surtout en cas d'exploitation par un tiers, toutes les rentes féodales doivent revenir aux propriétaires, qui concentrent ainsi la rente foncière et les atouts pour la négociation des baux. En métayage le partage ne peut se faire qu'après que les *droits* aient été prélevés de même que les *rentes coloniques*, *avantages* ou autres *préciput* déjà exigés au profit du maître : tout autre dispositif ne peut procéder que de sa bonne volonté, ou d'un rapport de force contraignant.

La logique des métayers serait d'appliquer le partage contractuel à l'ensemble de la récolte. Mais la persistance du paiement à part et en nature des *droits supprimés* les rapproche des *rentes coloniques*, imposées par les propriétaires dans les baux. La distinction juridique entre rente *féodale* et rente contractuelle bourgeoise peut alors apparaître bien formelle. Le souci des accommodements locaux avec les maîtres peut prendre le dessus sur la lutte antiféodale d'ensemble, dont il est clair désormais qu'elle est détournée par l'Assemblée au bénéfice des propriétaires, mais d'eux seuls. Alors que l'ensemble des tenanciers et plus largement des paysans aspire à généraliser la mesure d'abolition à tous les droits seigneuriaux non encore abolis, les métayers sont avisés qu'une telle mesure ne les concernerait probablement pas. Ils peuvent aussi bien être tentés par un compromis avec les maîtres, que d'amplifier leur action, qui les isole désormais des autres paysans. Retenons comme hypothèse vraisemblable que la combinaison, en août-septembre 1792, d'une grave incertitude politique et d'une augmentation brutale des enjeux disputables entre maîtres et métayers crée des conditions nouvelles pour ces derniers, dans l'hiver 1792-1793, alors que le long procès du roi, puis son exécution, démontrent aux yeux de tous une rupture radicale avec le passé.

3/3/1/3. La pression métayère dans le contexte de 1792-1793

- L'exemple du Centre-Est (Cher, Saône-et-Loire, Allier)

Décrire l'insertion des revendications métayères dans le nouveau cadre suppose de présenter une série d'exemples. J'ai déjà évoqué la répression dans le sud du Cher, contre les métayers d'Epineuil-le-Fleuriel (district de Saint-Amant) et le curé Jean-Baptiste Petitjean. Beaucoup de ses écrits, en particulier ses affiches manuscrites, semblent perdues et les études qui lui sont consacrées²⁷ font le plus grand cas des accusations portées par ses adversaires :

²⁷ E. Campagnac, 1903, P. Lassoer, 1927.

"propagation de la loi agraire", "projets communistes". Petitjean avait été désigné en juin 1791 comme *Electeur* pour la formation de l'Assemblée législative. Il entre en conflit avec les autorités locales et critique le mode de vente des biens nationaux : *dans les communautés, ceux qu'on appelle les maîtres disposent de tout, agissent en tout suivant leur mode sans rendre compte à leurs communs...*²⁸. En septembre 1792, Petitjean est écarté d'une nouvelle nomination comme *Electeur* pour la formation de la Convention : c'est son adversaire immédiat, le maire d'Epineuil Jamet, acquéreur de biens nationaux, qui est désigné. Cette élimination du processus électoral²⁹ aggrave le conflit avec la municipalité. Le 21 septembre, un membre y signale que, depuis plusieurs mois, *le sieur Petitjean répandait dans l'esprit faible des citoyens de la campagne des principes destructeurs de la société; qu'il ignorait quel était le motif d'une pareille conduite de la part du sieur Petitjean, mais que si elle n'était pas le fruit d'un esprit aliéné, elle ne pouvait encore acquérir qu'un degré de plus de réprobation et méritait toujours l'attention de la municipalité*³⁰... En conséquence, *le Conseil arrête que les administrateurs du département autorisent*³¹ *la municipalité à faire conduire devant le juge de paix le sieur Petitjean dans le cas où il serait surpris derechef à répandre ces propos séditieux (...) et charge le procureur de la commune de surveiller la conduite de Petitjean et d'en rendre compte à la municipalité tous les jours au besoin.*

Ces menaces ne semblent guère avoir prise sur le curé et les habitants qui convoquent le 23 une assemblée générale de la commune, avec l'appui de Mathonière, seul des officiers municipaux à être métayer. Cette assemblée est dissoute de force par la municipalité, aidée de gardes nationaux. La réaction est vive : les municipaux sont rudoyés et, à l'issue d'une nouvelle assemblée à l'heure des vêpres, on se rend sur un ancien communal que s'était approprié un officier municipal, pour en abattre les clôtures. Petitjean, dans son mémoire au ministre Roland, précise que *l'usurpation* de ce communal *jointe à une première qui avoit eu lieu à peu près dix ans auparavant* enlevait aux habitants l'accès d'un ruisseau où l'on mettait les chanvres à rouir. La communauté défend donc ses droits - et il est à remarquer que Petitjean n'encourra ensuite aucune condamnation de ce chef. Le soir même du 23 septembre, la troupe envoyée par le district de Saint-Amand est sur place.

²⁸ Cité par P. Lassoer, 1927, d'après AD du Cher : L 158.

²⁹ Peut-être à mettre en rapport avec des "problèmes" à l'assemblée primaire du canton d'Hérisson, à 12 km de là, le 31 août 1792. AD de l'Allier : L 479, f° 63.

³⁰ Cité par P. Lassoer, 1927, d'après AD du Cher : L 158.

³¹ Nous dirions plutôt : "arrête de demander aux administrateurs qu'ils autorisent la municipalité à..."

Il semble que Petitjean, dont le sang-froid n'est pas la qualité principale, se soit immédiatement enfui, mais le tocsin sonne et la population se porte au devant des nouveaux venus, armée. Un gendarme est blessé d'un coup de fourche et un habitant tué. Un certain nombre d'arrestations ont lieu parmi lesquelles on retiendra treize inculpations. Sur ces treize inculpés : le sacristain, le domestique du curé et... six métayers. Petitjean en fuite, son procès est mené par contumace, sur la base d'une documentation assez considérable puisqu'il semble que les autorités avaient, depuis août, recueilli soigneusement les *placards* rédigés par le curé et intercepté un certain nombre de ses courriers. Le tribunal criminel du Cher le condamne, le 18 décembre 1792, à six ans de *gêne* pour abus de pouvoir et provocation à la désobéissance. Petitjean qui se cachait à Felletin³² dans la Creuse, rentre alors se constituer prisonnier. Le 15 février, le tribunal de Bourges ramène sa peine à un an de prison et une amende³³. Mais, lorsqu'il demande à bénéficier de la loi du 12 février 1793 amnistiant les auteurs d'actions antiféodales, le bénéfice de l'amnistie lui est refusé, considérant *Que les propos tenus par le citoyen Petit-Jean n'avaient point pour objet d'empêcher ses paroissiens de payer la dîme aux ci-devant seigneurs, mais d'empêcher les fermiers, métayers et colons, de payer aux propriétaires l'indemnité de la dîme, ce qui, à ce dernier point de vue, n'a aucun rapport aux droits féodaux dont il est question dans le décret du 12 février dernier*³⁴.

Il est donc clair que les revendications métayères sont au centre de la procédure et que la propagande en leur faveur a pu être formellement établie par le tribunal sur la base de sa documentation, perdue pour nous. On comprend mieux alors pourquoi Petitjean considère que ce sont bien les *laboureurs* (métayers) qui se sont opposés aux agresseurs *citadins*, le 23 septembre 1792 à Epineuil. Il explique par ailleurs, dans son mémoire, que ce qu'on lui reproche, ce sont des *discours explicatifs du mot égalité, ou d'avoir tenu à quelques laboureurs des propos sur l'égalité qui se sont beaucoup propagés et ont monté les têtes à un haut degré d'exaltation*. On a ici un jeu, qu'on rencontrait l'année précédente par exemple en Dordogne, à Villeteureix, sur la devise liberté-égalité appliquée au partage métayer³⁵.

³² Avec l'aide de son frère Pierre Lazard Petitjean, habitant de Cérilly (Allier) ; AN : F7 3665, mémoire de Petitjean au ministre Roland.

³³ Il fera sa peine presque intégralement et ne sera libéré qu'à l'automne 1793 par le représentant Laplanche.

³⁴ Je n'ai pas repris les cotes indiquées par E. Campagnac, 1903, dont il faudrait repartir pour une étude à faire.

³⁵ AN : F7 3671 (1), dossier justificatif des frais engagés en 1791 pour des mesures de maintien de l'ordre par le département de la Dordogne; voir également L. de Cardenal (1911), qui reproduit des textes des AD de la Dordogne (ici L n° 5) suivant d'anciennes cotes.

La proximité entre Carion et Petitjean apparaît donc très grande : tous deux s'appuient sur les métayers, défendent leurs revendications, participent à la récupération des communaux et servent de victime exemplaire aux autorités. Par contre, Petitjean paraît beaucoup moins capable d'organiser durablement le milieu que ne l'était Carion, à moins que ce ne soit le groupe des métayers qui soit ici très en retard sur l'Autunois... En tout état de cause, il n'est pas possible à Epineuil de contrôler ou de conquérir la municipalité à l'automne 1792 ; c'est celle-ci au contraire qui obtient l'incarcération du curé radical, et des poursuites durables³⁶.

A la même époque, le 20 octobre 1792, en Saône-et-Loire, est rédigée une pétition importante, celle du canton de Mesvres³⁷, une bourgade entre Autun et Issy-l'Evêque, dans la région où agissent le curé Carion et ses amis et où les conflits n'ont pas cessé depuis 1789. Présenté comme une pétition des *laboureurs* (métayers) du canton, le texte de Mesvres a été adopté dans une réunion nombreuse qui ressemble à une assemblée primaire³⁸. Ce texte réunit environ 78 signatures de citoyens de huit communes³⁹, *les autres ne sachant signer*, mais un seul signataire se présente comme *laboureur*. Parmi les autres, et sans compter les officiers municipaux, *notables*, *Electeurs* et greffiers, on relève la présence de 9 maires (il y en a donc un ou plusieurs de cantons voisins), un *capitaine*, le chef de la légion (cantonale ?) de la garde nationale, deux juges de paix, dont celui de Mesvres, et pas moins de sept curés. Parmi ces derniers, Pautet, curé de Thil-sur-Arroux, qui était déjà présent dans des circonstances analogues en 1790.

La continuité avec la période 1789-1791 en Autunois et la présence de la quasi-totalité des petits notables issus du système électif a des conséquences contradictoires. La pétition est tournée explicitement contre les seuls fermiers généraux, *l'insatiable cupidité de cette classe d'hommes ambitieux qui font les lois les plus tyranniques aux cultivateurs qui se trouvent condamnés à les accepter ou à périr de misère...* Les fermiers lèvent des *belles-mains*, retirent les deux tiers des fruits *et souvent davantage*; ils tiennent les comptes à leur guise et leurs

³⁶ Par contre, P. Lassoer, 1927, indique la persistance des revendications de vente de biens nationaux par petits lots *en faveur des indigents*. Pétition présentée au district de Saint-Amand, 14 juillet 1794. AD du Cher : L 633.

³⁷ AN : F10 320. Résumé dans G. Lefebvre, *QATT* (document 83).

³⁸ Il faudrait préciser : les assemblées pour l'élection des juges de paix ont en principe lieu le 25 novembre.

³⁹ Brion, Broye, Etang, La Comelle Laizy, Mesvres, Saint-Didier et Saint-Léger-sous-Beuvray. Sept de ces huit communes avaient adopté des cahiers de doléances à forte composante métayère en 1789, l'exception est Saint-Didier, qui a été le théâtre d'autres actions métayères en 1790-1791.

livres font foi en justice; à leur sortie, les cultivateurs se retrouvent créanciers du fermier. Malgré toutes les suppressions antiféodales et la création de la *divine justice de paix*, le sort du laboureur, *au lieu d'être amélioré, semble devenir pire encore... Quarante ou cinquante fermiers sont par le fait les arbitres de la vie de tous les citoyens d'un district ; ils ne se contentent pas d'accumuler leur bled sur leurs greniers, ils achètent ceux des petits propriétaires et n'ouvrent leurs greniers qu'au prix dont ils conviennent entre eux.* La violence de ces attaques contre les seuls fermiers pourrait laisser supposer une situation locale particulière, ou bien une évolution des revendications antérieures des métayers Autunois. Cependant les demandes finales visent aussi bien les propriétaires que les fermiers généraux : *Décrétez que tant le propriétaire que le fermier qui ne cultiveront pas leurs fonds de leur propre main, les feront cultiver par domestiques qu'ils nourriront et salarieront, et que s'ils les font cultiver par laboureurs, ils seront tenus de leur relâcher moitié de tous les fruits et du bon-croît des bestiaux....* Suit une revendication de réglementation des charrois et de contrôle des municipalités sur les comptes. On retrouve donc des revendications classiques des métayers de l'Autunois depuis 1789.

Le contraste entre l'exposé et les revendications qui y font suite peut refléter la différence entre rédaction initiale en petit comité et adoption en séance publique. Il renvoie en tout cas au paradoxe qui voit une pétition présentée comme "métayère" signée essentiellement par des notables. Concrètement, la pétition ne se perd pas dans les bureaux de la Convention : elle est lue à la barre de l'Assemblée le 11 novembre 1792, mais présentée comme une adresse contre les seuls fermiers... et renvoyée au comité d'agriculture et de commerce, sans suite particulière⁴⁰. L'hypothèse d'un décret national, même contre les seuls fermiers généraux, ne se pose absolument pas pour la Convention à cette date, ce qui constitue un bon point de départ pour envisager les événements de l'année qui suit, du point de vue des mécanismes de décision.

Des phénomènes locaux un peu analogues apparaissent à l'extrême sud de la Saône-et-Loire le 6 janvier 1793, dans le gros bourg de Crèches (district de Mâcon⁴¹) lorsque la municipalité instruite *des complots faits, soit dans notre paroisse, soit dans les paroisses voisines entre un grand nombre de cultivateurs relativement au payement que veulent exiger les gros propriétaires de la moitié des impositions foncières pour indemnités ou*

⁴⁰ Lecture à la Convention par Guillemardet, député de la Saône-et-Loire, ancien maire d'Autun. Le renvoi est signé par Barère le même jour.

⁴¹ AN : D III 226, Saône-et-Loire; auj. Crèches-sur-Saône, canton de la Chapelle-de-Guinchay.

remplacement de la dixme... (...) arrête que le présent arrêté sera publié et affiché à l'effet de prouver que le Conseil a pris des mesures pour obtenir le soulagement des cultivateurs. Arrête que la présente sera communiquée aux municipalités voisines pour justifier les cultivateurs d'être tranquilles. Limitée (par la municipalité ?) à la question des dîmes supprimées, la pression métayère est ici particulièrement évidente et elle est à deux doigts de forcer les autorités locales à légiférer, ce qu'elles n'évitent qu'en demandant, elles aussi, un décret national favorable aux colons.

A la même époque, en février 1793, dans le canton de Saint-Pierreville (Ardèche), des réunions ont lieu qui amènent le directoire départemental lui-même à écrire⁴² *une grande partie des fermiers et des métayers (...) estime que la dîme et les rentes foncières, mentionnées dans les baux conclus avant la publication de ces lois, sont également supprimées* et, s'il existe d'autres lois, elles ont été édictées *par le département qui, disent-ils, a intérêt au maintien des droits féodaux.* Cette formule par laquelle l'autorité départementale relaie l'opinion des protestataires peut témoigner d'une pression métayère particulière vive, ou d'une division profonde de l'administration, ou des deux. Cependant, dans les Landes, le procureur du district de Roquefort attend une réponse à sa lettre de décembre demandant des instructions sur la marche à suivre envers les métayers, *dans des circonstances où il serait peut être dangereux d'employer la force publique avant la conciliation.* Le 21 décembre 1792, le conseil général des Landes s'est attelé à la rédaction d'une laborieuse *Adresse explicative*, peu favorable aux métayers, et les conflits n'en ont pas moins continué.

Le cas de l'Allier peut être particulièrement évocateur de ce qui se passe de l'automne 1792 au printemps 1793. Le 16 octobre 1792, le conseil du district de Moulins *arrête que les blés qui sont dans les greniers des émigrés (...) autres que ceux des colons seront incessamment écosés*⁴³. L'anodine précision "autres que ceux des colons" peut avoir valeur d'indice : il s'agit de ne pas indisposer les métayers ou de ne pas lier leur sort à celui des émigrés. Mais l'activation politique se manifeste aussi dans l'affirmation des revendications métayères, par le citoyen Montenat⁴⁴, un *voiturier* du village de Gipy, canton de Saint-Hilaire (district de Montmarault), *Electeur* et porte-parole des métayers de ce canton depuis 1791, et qui a semble-t-il été à nouveau choisi comme *Electeur* par son assemblée primaire en août

⁴² AD de l'Ardèche : L 126, 12 février 1793; cité par A. Ado, 1996.

⁴³ AD de l'Allier : L 623, f° 84.

⁴⁴ AN : F10 320; résumée par G. Lefebvre, *QATT*, doc. 9; Montenat se désigne comme *républicain*.

1792. Il s'adresse à la Convention nouvellement élue, par une *pétition individuelle* du 23 octobre 1792 pour *donner preuve du danger qu'il y a au dedans entre les citoyens français - Primost entre les propriétaires et leur collon qui ne peuvent pas leur entendre pour la dîme et l'imposition (...). L'on voit tous les jours les collons qui se plaignent que leur maître leur dize tut me donnera une somme ... ou bien tut peut laisser mon bien à la Saint-Martin....* Montenat insiste sur les conséquences possibles : *...La dîme est général parmi tout les collont et que c'est tout des mécontent à qui lon voye dirre tout les joure entre eux que sy lenemy métaît le pied en France qu'il seroient les premiés à leur donné des forces - j'ateste cherre citoyen que les émigrés en ont connaissance et que c'est de conséquence plus qu'ont le croix.* Le pétitionnaire présente donc la revendication des métayers comme conditionnant leur attitude, fondée sur l'exigence de la justice et du partage à moitié, opposée au marchandage qui permet au propriétaire de *mettre le pied sur le gorge* du colon à chaque Saint-Martin.

La position de Montenat est plus complexe que celle d'un simple porte-parole des métayers. Le second point de sa lettre est consacré à la révision des partages communaux⁴⁵ qui ont eu lieu dans les derniers *20 ou 30 ans* pour donner leur "juste" part aux pauvres *locataires* - ceux qui louent une mesure et une parcelle et s'emploient souvent à la journée. La question est urgente, car le partage était prévu *aussitôt que la récolte serait faite* - celle de l'été 1792 - et il y a eu de la déception: *...plusieurs se seroit put monté une méchante baraque cette fin d'été et auroit déchiforé de chacun leur petite portion et auroit pu semer de toutes espèces de grain ce qui auroit fait une grande rentrée, surtout aujourd'huy que les grains sont orre de prix (...), je vous prie citoyen denvisagé comment le locataire peut vivre en gagnant 16 à 18 sols par jour ous une femme veuve qui aura 7 à 8 enfants que nous voyont à tous moment pleurer geindre tempêter qui ne save quel party prendre...* Montenat, en insistant sur la nécessité de libérer ces *locataires* du paiement de leur *locatairerie* en leur attribuant une parcelle des anciens communaux, précise que *ces malureux leur idée est jointe avec celle de ce collon mécontent jusqua ce jourre, qui dise tout les jours qui laime mieux mourire dun coup de fusy que de mourire dans son coint de peu de pin et enragé a tendu qu'il ne peuve plus soutenir a nourire leur enfants a payée les loyers, le pein cherre comme il est et qu'il a été du depuis sy long temps.*

Il s'agit donc d'une forme d'alliance sociale entre métayers et menus exploitants autour de la nécessité d'obtenir des décisions nationales de la Convention. En échange, on propose de

participer à l'effort de guerre puisqu'il s'agit d'*obtenir des forces nécessaires pour combattre l'ennemi avant la gelée*.... Montenat semble bien s'exprimer au nom de son assemblée primaire. Sa pétition est reçue le 9 octobre 1792 à Paris et ne semble pas avoir été prise en compte. Mais le 30 novembre Montenat est élu juge de paix du canton de Saint-Hilaire⁴⁶. Presque aussitôt, son élection est contestée par les municipaux de Buxières-la-Grue. Le 31 janvier 1793, le directoire départemental refuse de formuler un avis sur l'annulation de l'élection de ce juge de paix, pour un canton déjà plusieurs fois troublé⁴⁷, mais le 21 février, une nouvelle délibération sur le même objet conclut à l'annulation, *Le président de l'assemblée électorale ayant omis de prêter le serment civique*. On a donc rapidement trouvé un vice de forme. Or toute la région connaît alors, sur fond de disette de grain, une situation extrêmement complexe.

Au tout début de 1793, dans le canton de Châtel-de-Neuvre (district de Moulins⁴⁸) est adoptée une adresse-pétition à l'Assemblée nationale. Ce texte rappelle à plus d'un titre celui du canton de Mesvres, antérieur de quatre mois. A Châtel-de-Neuvre on retrouve une démarche de membres de municipalités du canton. Les signatures sont seulement ici moins nombreuses, moins lisibles aussi, et les communes représentées ne sont pas toutes identifiables⁴⁹. D'autres problèmes pointent lorsque l'expression *au nom de tout ce canton* est finalement rayée au document, ne laissant que leur autorité morale d'élus aux pétitionnaires. Aucun ne se présente comme métayer. Ils défendent des revendications qui leur sont extérieures⁵⁰. Ces dernières sont précisées en trois articles qui introduisent au texte, non sans prendre quelques précautions qui ne sont pas de pure forme : *Vous nous l'avez, législateurs, permis par un de vos décrets*⁵¹, *de vous donner nos idées pour tout ce qui tiendra au bien de la Constitution, que nous chérissons et que nous défendrons de tout notre pouvoir - c'est d'après les assurances que vous nous avez données que les soussignés, citoyens du canton de*

⁴⁵ Communaux soigneusement distingués des forêts encore en place, à la protection desquelles est consacré le troisième point de la lettre de Montenat.

⁴⁶ AD de l'Allier : L 147, pièces 4 et 8, auj. Buxières-les-Mines.

⁴⁷ AD de l'Allier : L 609, f° 130 V°; L 479 f° 53-54; L 610, f° 33.

⁴⁸ AN : F10 320; non datée, reçue à Paris le 27 février 1793; mentionnée dans G. Lefebvre, *QATT*, p. 111, note 3; très proche de Saint-Pourçain-sur-Sioule où agit le juge Destermes, autre porte-parole métayer.

⁴⁹ Contigny et Meillard seulement en plus de Châtel-de-Neuvre; le compromis entre les villages est soulignée par la demande que les assemblées primaires se tiennent à chaque fois dans une autre des sept communes du canton.

⁵⁰ La formule "*nous, les habitants de la campagne*", est également rayée dans le texte.

⁵¹ Il s'agit du décret du 19 octobre 1792.

Châtel-de-Neuvre, district de Moulins département de l'Allier, vous font connaître la nécessité :

1) De détruire les fermes générales que les propriétaires font de leurs terres ou métairies;

2) De faire profiter en faveur des colons ou cultivateurs l'abolition de la dixme qui n'est que profitable qu'aux propriétaires;

3) Enfin de supprimer l'imposition mobilière donnée aux habitants de la campagne, ainsi que le droit de patente que l'on leur fait payer.

Cette présentation très claire, en articles, a pu dissuader nombre de lecteurs de s'intéresser à la suite du texte, nettement plus complexe. Une partie très dure contre les fermiers, propose logiquement de restreindre les droits de location des propriétaires : *il faudrait d'après l'égalité et l'unité qui fait le bonheur de tous les citoyens qui composent la république que chaque propriétaire fussent obligés de jouir de ses fonds, qu'ils n'eussent que des régisseurs à gages, ou qu'un fermier pour chaque métairie ou domaine....* On rend les fermiers généraux responsables du manque de grain, dans des termes qui rappellent ceux employés à Mesvres. Ce sont pourtant les riches propriétaires qui sont visés lorsque on propose de limiter leur droit de louer à un seul fermier, mais la question des seuils à respecter divise les rédacteur, d'où la formule *ce que nous laissons à la sagesse de nos dignes représentants*. Le texte se concentre alors sur la revendication du partage de la dîme, en échange du partage des impôts nouveaux, qu'on tente d'étayer par un calcul des charges réciproques. Cette deuxième et longue partie de la pétition de Châtel-de-Neuvre suppose donc une diminution de la charge métayère, une reconnaissance du principe du partage à moitié et une possibilité de contrôle des impôts payés par le maître.

S'ajoutant à la prohibition de la ferme générale et de la sous-location, cet exposé suppose une forte pression métayère, aussi bien contre les propriétaires que contre les fermiers, malgré les hésitations qu'on a relevées. Cependant la troisième partie du texte présente un caractère différent : l'impôt mobilier et les patentes sont présentés comme des surcharges d'impôt, faisant double emploi, et aboutissant à une augmentation contradictoire avec les buts de la Révolution. C'est alors qu'intervient une proposition d'appliquer la patente aux cabaretiers... et aux fermiers généraux, ce qui supposerait leur maintien et esquisse un compromis, contradictoire avec les trois articles du début du texte et sa première partie, rendus incohérents. Une lecture attentive de la pétition de Châtel-de-Neuvre amène donc à insister sur les tensions entre métayers et notables-rédacteurs.

A ces dates, après le procès du roi et son exécution, la généralisation de la guerre à toute l'Europe, les difficultés militaires, les trahisons, puis les défaites, viennent cristalliser les oppositions politiques entre Girondins et Montagnards. Dans le même temps, la majorité de l'Assemblée s'accroche à la défense inconditionnelle des droits de la propriété. Encore le 18 mars 1793, sur rapport de Barère et amendements de Levasseur et Legendre, on réitère en les aggravant les termes du décret Target (du 2 juin 1790) : l'assemblée *voue à la peine de mort* tout auteur éventuel d'une *proposition de loi agraire ou toute autre subversive des propriétés territoriales, commerciales et industrielles*. Ces termes pourraient s'appliquer à des projets inspirés de certaines pétitions présentées plus haut. Les mesures de 1792 en faveur des propriétaires, l'appropriation des droits, tendent déjà à persuader les métayers qu'ils n'ont rien à gagner dans la procédure en cours, dans le même temps où la *levée des 300 000 hommes* décidée le 24 février peuvent pousser la paysannerie dans son ensemble vers la contre-révolution.

- Qui paiera l'impôt du sang ?

Les difficultés de la *Levée* ne tardent pas à se faire sentir dans l'Allier. Le 10 mars le conseil du district de Gannat délibère déjà sur les désordres survenus dans une dizaine de communes⁵² à l'occasion du recrutement. Le 15 mars un incident se produit à la foire de Bourbon-l'Archambault, en suite de quoi, le 20 mars, le directoire départemental ordonne⁵³ l'arrestation du ci-devant noble Chambaud, de son métayer et du curé de Franchesse. Le métayer aurait dit, à la foire du 15, que les émigrés n'en veulent pas au peuple mais à *tous les bourgeois*, et qu'il faut tuer les députés. Les termes exacts de cette dénonciation sont évidemment sujets à caution, mais la ressemblance avec la tactique dénoncée en octobre par Montenat est frappante : on soupçonne des monarchistes de chercher à s'appuyer sur le mécontentement métayer, contre les autres propriétaires.

Le 22 mars le département prend des mesures contre les rassemblements de plusieurs centaines de personnes à Ygrande, Buxières, Vieure, Torteais, Louroux-Bourbonnais, lesquelles s'opposent aux opérations de recrutement de l'armée et provoquent à *égorger tous les bourgeois qui font les lois depuis qu'il n'y a plus de Roi*. Des arrestations sont effectuées et

⁵² AD de l'Allier : L 562, f° 48 V° et sq. Taxat et Vicq, Chareil, Fleuriel, Monestier et alentours.

⁵³ AD de l'Allier : L 60 f° 196 V° et sq.

les demandes de libération, postérieures⁵⁴, concernent des métayers. Il existe donc, non une Vendée comme l'avance trop vite l'autorité locale, mais des éléments d'une Vendée bourbonnaise. Plus fin, le 13 avril, le directoire du district de Cusset⁵⁵ considère que *la classe des artisans, des petits propriétaires, des vigneron et des cultivateurs (métayers) aime la Révolution, mais se plaint de l'intransigeance des gros propriétaires fonciers qui ne veulent consentir aucun sacrifice et exigent trop sévèrement le paiement des compensations pour fait de dîme*. Cette rédaction favorable aux métayers rappelle celle du directoire du département de l'Ardèche en février, et ces notations constituent des faits nouveaux.

Malgré les annulations antérieures, les électeurs du canton de Saint-Hilaire ré-élisent, le 12 mai Montenat comme juge de paix⁵⁶. C'est alors dans sa propre commune, à Gipy, que les officiers municipaux refusent de recevoir le serment officiel du *voiturier* Montenat, porte-parole des métayers et locataires : les municipaux de Gipy le considèrent comme *un mauvais citoyen*⁵⁷. Le juge de paix du canton voisin du Montet témoigne du contraire. Le cas est renvoyé au département, mais la décision de confirmer enfin l'élection de Montenat ne sera prise que le 10 juin 1793, après qu'aura été connu le succès de l'insurrection parisienne et le changement de majorité⁵⁸. Entre-temps, le 30 mai, le conseil du district du Donjon témoigne, lui aussi de la pression métayère, mais indirectement, lorsqu'il proteste auprès d'un commissaire du département contre le taux excessif de la contribution mobilière, laquelle pèse, dit-on, sur les *pauvres colons vêtus de haillons et habitant sous le chaume...* La pression métayère remonte visiblement des paroisses et des municipalités vers les districts et les départements. Il arrive désormais qu'elle pèse fortement au plan local, mais la *levée des 300.000 hommes* pèse plus encore.

L'application du décret sur les *300 000 hommes* jette la Vendée dans la révolte pour des années, mais elle contribue également à compliquer la situation dans le reste du pays. Ces procédures "électorales" que j'ai déjà présentées (chap. 3/1) ont trop peu été étudiées. Paul d'Hollander a relevé⁵⁹ les tensions qui entourent en Haute-Vienne les deux décisions

⁵⁴ AD de l'Allier : L 55, conseil général du département, 21 juin 1793 : la municipalité d'Ygrande ou le district de Cérilly statueront...

⁵⁵ AD de l'Allier : L 504, 13 avril 1793; signalée par A. Ado, 1996.

⁵⁶ AD de l'Allier : L 147, pièce 9.

⁵⁷ AD de l'Allier : L 610, f° 89, V°.

⁵⁸ AD de l'Allier : L 610, f° 89, V°.

⁵⁹ P. D'Hollander, 1989.

successives qu'ont à prendre ces assemblées communales. Du moins en principe, le tirage au sort n'est pas susceptible d'être orienté. Mais le choix au scrutin peut être orienté. Pour le rendre possible, il faut l'adopter par un premier vote. Il faut alors s'être entendu au préalable pour décider d'élire les partants, ce qui suppose de décider lesquels. Dans le cadre des solidarités familiales, ou selon des lignes de fracture sociales, on peut ainsi choisir d'avance. Le choix d'un pourcentage anormalement élevé de domestiques comme *volontaires* témoigne souvent de ce type de manoeuvre, qui suppose de garder la chose plus ou moins secrète jusqu'à l'élection proprement dite. Mais le secret est relatif. Citons Paul D'Hollander : *A Mortemart, le 24 mars (1793, district de Bellac) trois volontaires doivent être désignés; sur les neuf hommes susceptibles de l'être, six - deux journaliers et quatre artisans - se prononcent pour le scrutin, trois - trois laboureurs⁶⁰ - pour le sort. Ces derniers justifient leur position en "disant qu'ils étaient très convaincus que si le contingent se formait par scrutin, ils seraient les trois de volontaires". Ils refusent de prendre part au vote et sont effectivement élus malgré leur offre de prendre un volontaire parmi eux et deux parmi les six autres.*

D'Hollander signale également un discours métayer dans le même district, qui éclaire plus généralement les réticences à partir : *A Blond, le 10 mars, les habitants envahissent la maison commune et s'en prennent aux membres de la municipalité. L'un des meneurs, l'ancien maire Jean Moreau s'écrie que "ceux à qui l'assemblée nationale avait donné les rentes et la dîme pouvaient aller aux frontières, que pour eux, paysans, ils n'iraient pas". D'autres proclament "qu'il fallait faire sauter les perruques... Allons, allons à la chambre commune faire sortir ces municipaux... Allons-y, nous ne voulons point du bien des émigrés, que ceux qui en veulent aillent faire la guerre".* Le conflit est intimement lié aux profits escomptés de la révolution par les différents groupes sociaux.

La situation ainsi décrite en Haute-Vienne n'a rien d'exceptionnel. Depuis 1790 au moins, on rencontre un peu partout des formules du type : "Que ceux qui ont eu le profit de la révolution aillent la défendre" mais, dans l'ambiance créée par la *Levée des 300.000 hommes*, les attitudes métayères prennent un caractère d'interpellation politique. En parallèle avec les situations déjà signalées dans l'Allier, des incidents empêchent les 15 et 16 mars 1793 la

⁶⁰ Rappelons que dans ces régions, le plus souvent, ce terme désigne les métayers.

municipalité de Marcolés (district d'Aurillac, Cantal⁶¹) de procéder au recrutement, à cause des prétentions ridicules des métayers qui soutinrent que leurs enfants et leurs domestiques et les artisans et journaliers n'étaient pas compris dans le décret et que la classe seule des propriétaires et cultivateurs devait fournir le contingent demandé. Les autorités choisissent visiblement de ne pas comprendre l'humour sombre de cette déclaration et réunissent les conditions d'une action répressive. Sur la base d'un arrêté menaçant du département, le 18 mars, la municipalité de Marcolés réussit dès le 21 à satisfaire aux exigences de la loi, mais, rencontrant les commissaires du district, elle demande qu'on pardonne aux citoyens égarés, parce que *un trop grand nombre étant compromis, ses membres craignaient pour leur sûreté individuelle et leurs propriétés, qu'ils n'auroient pas toujours comme aujourd'hui la force publique à leur disposition*. On ne saurait mieux exprimer le rapport des forces.

Assez loin donc des terres de l'Ouest où la *Levée des 300.000 hommes* a eu les gravissimes conséquences que l'on sait, la désignation des *défenseurs de la patrie* pose également le problème de l'indécision politique des métayers. A la même époque et loin dans le Nord-Est, là où les dangers d'invasion pèsent infiniment plus et où la *Levée* rencontre beaucoup moins de résistance, en Moselle, le 19 mai 1793, le conseil général de la commune de Lessy (district de Metz⁶²) adresse une pétition à l'Assemblée nationale : elle demande l'annulation des dettes accumulées par les métayers-vignerons auprès des propriétaires, dans les années de mauvaises récoltes depuis 1788. George Lefebvre voyait dans cette affaire la revendication d'une sorte de garantie de salaire, qui s'appuie sur la valeur du travail fait : *de bonne foi, un travail d'une année se ferait-il pour rien ? Ce serait pire que dans l'ancien régime...* disent les municipaux de Lessy qui ne vont pourtant pas, comme le faisait le curé de Mornand⁶³ en 1790 jusqu'à citer l'*Ecclesiaste* : *celui qui leur arrache un salaire qu'ils ont gagné par leur travail est semblable à celui qui assassine son prochain...* Il est d'ailleurs remarquable que ces raisonnements sur les droits créés par le travail soient peu présents en 1793, même comme argument en faveur d'un meilleur partage des récoltes ou des

⁶¹ AD du Cantal, *Inventaire sommaire de la série L*, tome 1, p. 319 (L 248), lettre de la municipalité (17 mars 1793) et procès-verbal de la séance de cette dernière avec les commissaire du district (23 mars).

⁶² AN : F10 320, pièce 948, résumée dans G. Lefebvre, *QATT*, p. 146, note 1; le canton est écrit Rozelieuille et n'existait pas en 1790; auj. prob. Rozelieures, Meurthe-et-Moselle.

⁶³ AN : F10 210, G. Lefebvre, *QATT*, doc. 78; auj. dans la Loire, alors Rhône et Loire

communaux, alors qu'on raisonnait déjà, en 1789-1790 à partir de la portion de récolte due pour le travail effectué⁶⁴.

Entre 1792 et 1793, les revendications métayères ont en tous cas recommencé à s'exprimer avec force, entre revendications locales, s'appuyant sur les empiétements reprochés aux maîtres, et demandes nationales, centrée sur l'abolition des *traces de l'antique esclavage*. Cependant, les affrontements avec les maîtres, l'orientation suivie par la Convention en matière agraire et les mesures de conscription tendent à rejeter les métayers vers la contre-révolution. La situation militaire exige pourtant des mesures capables de rallier les masses populaires urbaines et des fractions décisives de la paysannerie. C'est le sens général que les dirigeants de la minorité montagnarde donnent à leurs préparatifs d'insurrection.

On sait que Robespierre note dans ses carnets personnels, probablement entre les *journées* parisiennes du 31 mai et du 2 juin : *...il faut des ministres républicains, un gouvernement républicain. Les dangers intérieurs viennent des bourgeois ; pour vaincre les bourgeois il faut rallier le peuple... Il faut que le peuple s'allie à la Convention et que la Convention se serve du peuple*. On voit que ces préoccupations répondent bien à celles qu'exprimait, par exemple, Montenat, l'*Electeur* pro-métayer de Saint-Hilaire, en octobre 1792, et qu'elles peuvent entrer en résonance avec nos pétitions métayères. Mais il s'agit d'une simple possibilité : rien dans le discours public des montagnards n'indique alors un quelconque intérêt pour les métayers. Le succès de l'insurrection parisienne, l'*épuration* de la Convention et la nouvelle majorité ainsi obtenue ne donnent pas immédiatement une nouvelle orientation cohérente.

⁶⁴ C'est du moins ce qui ressort de l'état de ma documentation.

3/3/1/4. Tendances et projets de l'été 1793

Entre l'insurrection du 2 juin qui change la majorité de la Convention et le moment où cette assemblée va faire une concession majeure aux revendications antiféodales (17 juillet), six semaines s'écoulent, alors que la loi sur le partage égalitaire des communaux est adoptée dès le 10 juin. Mais il faudra trois mois de plus (22 octobre) pour satisfaire quelque peu les revendications spécifiques des métayers, un temps très long en révolution. Il s'agit donc d'envisager les rapports entre leurs mouvements et la législation agraire de part et d'autre du vote de l'été, et de leurs conséquences.

- Un projet de code civil très rural

Jusque là absents des préoccupations du législateur, les métayers font une première apparition sur l'*agenda* de la Convention avec l'élaboration du projet de code civil, qui incorpore une innovation importante au plan de leur statut juridique, mais très éloignée des revendications formulées sur le terrain. Par décret du 25 juin 1793, l'Assemblée donne un mois à son comité de législation pour lui présenter un projet de code civil. La date de cette décision, entre l'adoption de l'Acte constitutionnel, le 24, et le décret convoquant les assemblées primaires, le 27, permet de comprendre ce projet comme lié à la procédure constituante, dont il formerait un complément éminemment pratique⁶⁵. Le délai de présentation, fixé au 25 juillet, rendrait éventuellement possible la discussion et l'adoption du code avant la cérémonie majeure prévue pour le 10 août. Il paraît admissible que les juristes du comité aient considéré ces délais comme trop courts, vu l'importance du sujet. En toute logique, une demi mesure s'impose, et on annonce seulement le 8 août que le projet préparé par une commission *ad hoc*⁶⁶ du comité de législation est prêt, mais pour une première lecture, préalable à toute discussion de fond. Lors de la séance solennelle du 9, en présence des *envoyés* (chap. 3/3/4), lecture est donc donnée par Cambacérès et l'Assemblée en décide logiquement l'impression⁶⁷.

⁶⁵ Voir l'imbrication du débat sur l'institution des jurés en matière civile, rapport présenté par Cambacérès les 17-19 juin.

⁶⁶ Bar, Bézard, Cambacérès, Charlier, Dartigoeyte, Delaunay, Florent-Guiot, Garran-Coulon, Génissieu, Lacoste, Oudot et Ricord font partie de la section *ad hoc* au début juillet, qui comprend donc 12 membres pour G. Bourgin, 1911; H. Leuwers, 1996, n'en voit plus que 11 en août, dont Merlin de Douai, sur le rôle de qui il insiste. Il est vrai que Merlin part en mission en juillet-août et que Lacoste, par exemple, y part très souvent.

⁶⁷ AP/70/641-645; H. Leuwers, 1996, pp. 64-65.

Entre autres caractéristiques, ce projet est favorable aux fermiers. Au livre 3, *Des contrats*, titre IV, *Du louage*, l'article 15 dispense le fermier du paiement de son fermage si les pertes par intempéries sont supérieures aux 2/3 de la récolte sur pied. Les clauses contraires sont prohibées. Cette garantie est précieuse dans une agriculture fragile, et elle peut aussi ouvrir la voie à de sérieuses attaques contre la rente foncière. L'article 17 dispense, lui, du paiement du fermage en cas de perte par *cas fortuit* de la récolte engrangée, à la seule condition qu'il n'y ait pas eu de négligence prouvée. L'article 22 protège les investissements productifs du fermier, qui seront remboursés en cas d'éviction. Enfin, l'article 23 favorise le maintien du fermier en fin de bail, s'il n'y a pas eu de congé significatif.

L'ensemble de ces articles répond, peut-on penser, aux pressions des grands fermiers du Nord et du Bassin Parisien. Mais l'important pour nous est que le projet Cambacérés intègre le métayage, précisément, au titre du **louage**. Une telle définition du métayage comme louage tranche complètement avec la jurisprudence pré-révolutionnaire, pour laquelle le métayage était un mode mixte, entre la *société*, la location et le salariat proportionnel, chaque auteur tirant plus ou moins dans une de ces trois directions. L'assimilation à une location est d'autant plus nette dans le projet de 1793 que le métayage **ne figure pas** aux articles 27 et suivants du même titre *De quelques espèces de baux improprement dits*, qui précisent par exemple que *le bail à cheptel est moins un louage qu'une société...* Une telle précision, dans un sens ou dans l'autre, n'est pas donnée pour le métayage qui est donc complètement assimilé à une location. L'article 16 (toujours livre 3, titre IV) étend la possibilité du non paiement de la rente en métayage, en cas de destruction de la récolte par les intempéries à hauteur des 2/3 : le métayer est dispensé de payer sur le tiers restant. Les autres articles favorables aux fermiers ne sont pas précisés pour les métayers : l'ordre et la rédaction du texte montrent bien qu'on a étendu au métayage une garantie prévue pour le fermage. Il n'empêche : la simple définition comme une location constituerait une révolution juridique qui impliquerait une plus grande autonomie d'exploitation et une garantie contre l'éviction arbitraire.

Ces formules du projet de code civil d'août 1793 répondent-elles ou non à la pression des métayers ? La garantie de ressources n'est pas une revendication fréquente dans leurs pétitions. C'est la question du partage - et singulièrement celle de la moitié franche - qui les mobilise. Plus exactement, la nécessité de salarier à part certains travaux ou bien d'exempter de partage ce qui a survécu à des intempéries graves, sont parfois invoquées avec la nécessité de rétribuer le travail du métayer. Quand elles apparaissent, c'est plutôt pour renforcer le poids du métayer dans une négociation qui vise, avant tout, le mode de partage de la récolte. C'est

sur ce plan, autour de la répartition du produit, que s'est effectuée la plus grande partie de l'effort revendicatif métayer jusque-là. Or cet aspect est absent du projet de code, qui introduit pourtant une garantie partielle du revenu métayer.

Cette disposition pourrait plutôt s'expliquer par la volonté du comité de législation d'étendre au métayage une garantie pensée pour le fermage et correspondant à ses besoins : il nous faut, dans ce sens, envisager l'hypothèse où cette égalisation "par le haut" vise à éviter que le métayage ne se constitue en concurrent "déloyal", beaucoup plus favorable aux propriétaires que le fermage, tel qu'il est défini par le projet de code civil. Si on augmente les garanties des fermiers, il faut faire en sorte que le passage au métayage ne puisse pas devenir un recours pour les propriétaires⁶⁸.

Les garanties de stabilité que supposerait l'adoption du projet de code civil répondent bien au souci des métayers d'obtenir une amélioration de leur statut, en particulier contre les évictions. Etre locataire modifierait sensiblement les rapports des métayers avec les fermiers généraux et les propriétaires. Les rédacteurs du projet de code d'août 1793 sont-ils conscients de ces conséquences probables, au-delà des concessions proposées aux grands fermiers ? D'une façon générale les débats législatifs sont alors d'une bonne précision juridique. Les conventionnels qui ont rédigé le projet de l'été 1793 sont d'authentiques spécialistes et des praticiens, qui connaissent parfaitement les glissements qui peuvent se produire à partir des modifications législatives et les dépassements de toutes sortes qui peuvent procéder d'une redéfinition des rapports, si conflictuels, entre bailleurs et preneurs.

A côté d'un juriste certainement libéral mais mal connu, comme Charlier, les commissaires Bézard et Garran-Coulon⁶⁹ connaissent bien les problèmes du grand fermage dans le Nord et le Bassin Parisien, et aussi le droit du *mauvais gré* par lequel les fermiers de ces régions se défendent. Garran-Coulon, ancien élève du juriste Pothier, mais aussi Cambacérès, sont habitués aux débats classiques des juristes d'ancien régime sur la nature

⁶⁸ On peut d'ailleurs signaler que des demandes de création de petites métairies existent en pays de *grande culture*, au point de s'imposer marginalement dans le texte bien connu de Pierre Dolivier de l'été 1793, l'*Essai sur la justice primitive*. Au moins deux versions imprimées : B.N. : Lb 41 3190 et Rp 1577; Cf. p. 30 de la version dépourvue d'annexe.

⁶⁹ Bézard, homme de loi à Clermont (de l'Oise), est décrit par ses ennemis comme *petit praticien de campagne*; il donnera encore des consultations de droit rural dans son exil belge, après 1816; Garran-Coulon, avocat au parlement de Paris, élu suppléant dès 1789, député en 1791 puis 1792, est de tous les comités de législation, qu'il préside souvent; il est lié à Merlin avec qui il signe divers travaux juridiques.

exacte du métayage. Merlin est un civiliste reconnu, expert des questions de propriété foncière; il est devenu depuis la Constituante un spécialiste du tri si délicat entre les droits "féodaux" et ceux qui découlent de la "vraie" propriété. Enfin, Dartigoeyte, tout juste revenu de mission dans le Gers et ses Landes natales, a en juillet-août une activité débordante à la Convention (comme secrétaire), au comité de sûreté générale, au comité de législation pour lequel, gros travailleur, il rapporte plusieurs fois⁷⁰ et à la commission chargée du projet de code, avant de repartir en mission fin août. Dartigoeyte, avocat mugronnais de 30 ans, ancien procureur syndic de Saint-Sever, est un praticien des rapports de métayage, comme son notaire de père⁷¹.

Si donc la commission issue du comité de législation propose, début août 1793, de donner de solides garanties aux fermiers, c'est en connaissance de cause. Si elle étend cette proposition, même partiellement, aux métayers, c'est qu'elle entend aussi trancher le débat sur la nature du métayage, dans le sens d'une assimilation à une location. Si ces propositions sont faites, en dépit des problèmes aigus que cela posera nécessairement avec les fermiers généraux et les propriétaires, cela ne peut pas être **seulement** pour consolider encore la position des grands fermiers, mais elles ne répondent pas aux demandes immédiates des métayers. En octobre, des représentants en mission dans le sud-ouest, dont Dartigoeyte lui-même, seront amenés à faire des propositions plus modestes juridiquement, directement liées aux revendications et aux actions qui se développent dans l'été, sur l'intégration de la dîme et des droits féodaux dans le partage métayer. Mais, entre-temps, le projet Cambacérès d'août 1793, aura subi un autre sort, comme tous les projets agraires radicaux.

⁷⁰ Par son rapport du 19 juillet 1793, il contribue à faire libérer les émeutiers de Meaux et Melun, emprisonnés depuis septembre 1792.

⁷¹ Leur univers commun rappelle irrésistiblement celui de Benoît Lacombe, étudié par J. Cornette, 1986 : le commerce du *vin vieux*, son transport fluvial et maritime y sont, avec le prêt aux métayers, les clefs de la réussite.

- Une chronologie incertaine

L'insurrection de mai-juin 1793 à Paris a devancé une possible nouvelle vague de "jacqueries", mais la chronologie des grands projets et décrets agraires, et de leur diffusion, n'est pas indifférente à la suite des conduites paysannes. J'ai dit que l'adoption du décret sur les communaux est précoce, dès le 10 juin, soit une semaine après le changement de majorité, et sa diffusion sera suffisante pour que les protestations affluent du Midi lors des assemblées primaires de juillet. Mais la décision du 17 juillet abolissant l'ensemble des droits féodaux survient bien tard après le décret du 27 juin convoquant ces mêmes assemblées. La non coïncidence est frappante. L'abolition a-t-elle été retardée par le calendrier très chargé de la Convention, désireuse pourtant, du moins en principe, de donner satisfaction aux ruraux avant les réunions des assemblées primaires ? Ou bien la préoccupation d'éviter des *divisions d'opinions* dans ces assemblées a-t-elle pesé au contraire pour retarder la mesure ?

L'hypothèse n'a rien d'aventuré : la même temporisation avait entouré en août 1792 les mesures abolitives⁷² précédentes qui, après une première tranche très limitée décidée le 20 août, n'avaient été adoptées à Paris que le 25 août, alors que les assemblées primaires étaient convoquées pour le 26. De même, l'admission au droit de vote des salariés connus sous le nom de domestiques (non attachés au service des personnes) avait été décidée seulement le 27 août, juste après la tenue des assemblées. Le procédé a-t-il été repris ? Notre ignorance sur les circonstances parlementaires exactes du décalage entre les décisions des 10 juin, 27 juin et 17 juillet 1793 est en tous cas assez significative des limites des travaux sur la Convention.

La diffusion du décret tardif du 17 juillet, enregistré le 18, dépend de conditions pratiques : délais d'impression officielle, de mise en liasses et d'envoi, mode de transport, trajet et distribution. Aulard avait signalé⁷³ que Billaud-Varenne a rajouté de sa main au décret un article 12, prescrivant au ministre de l'Intérieur de faire exceptionnellement parvenir le décret directement aux communes, article d'intention excellente, mais d'exécution difficile⁷⁴. Cette diffusion s'effectue alors que les assemblées primaires ont commencé de se réunir, essentiellement les dimanches 7, 14, 21 et 28 juillet. S'est il alors engagé une sorte de course pour la diffusion de cette mesure de pacification sociale, les courriers qui en étaient chargés

⁷² J'emprunte *abolitif* et *abolitive* à Merlin de Douai, chez qui ces termes sont fréquents; voir A.M. Patault, 1978.

⁷³ A. Aulard, 1919, pp. 254-255, d'après une remarque d'A. Ado, 1996, p. 358.

⁷⁴ Encore en l'an II, l'Avvertissement de l'*Etat général des départements, districts et communes...*, publication administrative d'ailleurs provisoire, signale que jusqu'à la fin de 1793, au moins, on ne disposait de listes fiables que pour les chefs-lieux de cantons (et encore !).

tentant de remplir leur mission avant les réunions des citoyens ? Rien de ce que je connais ne témoigne d'une telle hâte.

Dans le Bassin parisien, le décret du 17 juillet n'a pu être connu à temps, dans les meilleurs cas, que dans les rares assemblées réunies le 21 juillet, c'est-à-dire très tard. En province, disons au delà de 2 à 300 kilomètres, la décision du 17 ne peut pas être connue pour des assemblées tenues ce même 21 juillet. Selon toute vraisemblance, elle peut l'être si les assemblées se tiennent le 28 juillet ou le 4 août. Là où les réunions ont lieu les 14 ou 21 juillet, l'ignorance est donc la règle ou la quasi règle. Un cas de ce genre est relevé involontairement par Riffaterre⁷⁵ à Châlus (Haute-Vienne), le 21 juillet, où *plusieurs citoyens* déclarent qu'en acceptant la Constitution, *ils avaient en même temps entendu voter pour la destruction absolue et l'extinction totale de tous restes de la féodalité, et ont demandé que leur déclaration fut mentionnée au procès-verbal*. A cette date, il est très improbable que le décret du 17 juillet soit ici connu, et la pression vise donc les *restes* de la féodalité, sans trop préciser lesquels, désignant probablement aussi des droits seigneuriaux et ecclésiastiques intégrés dans des baux à ferme ou à métairie.

Pour les réunions tenues les 28 juillet et 4 août, la connaissance du décret est possible. Ce texte peut y produire des effets importants. Les enjeux sont énormes puisque la résistance des rentes seigneuriales paraît sur le moment impossible, et que les conflits en cours sont en quelque sorte légitimés. Mais, en métayage, et à la différence de ce qui s'était passé en août 1792, aucune décision explicite d'appropriation n'a été prise. Une double lecture est donc possible : soit la même logique reste à l'oeuvre, puisque depuis 1789 il s'agissait pour le législateur de restituer les rentes *supprimées* aux "vrais" propriétaires du sol; soit l'abolition des droits reconstitue une récolte globale qui doit se partager selon les règles du contrat et la logique de l'égalité proclamée. En d'autres termes, selon cette lecture, la liquidation des rentes peut bénéficier désormais aux exploitants. A côté de cette double lecture du décret, la proximité des moissons, et donc des partages traditionnels de la dîme sur les champs ou sur les aires de battage, entraîne au moins une opportunité pour généraliser immédiatement des grèves de paiement des droits, qu'on peut déclencher au consensus en proposant par exemple d'attendre d'en savoir plus sur les intentions du législateur.

Mais ce schéma suppose la connaissance du décret du 17 juillet, dont il n'est pas évident que sa diffusion soit aussi régulièrement effectuée que pour des mesures plus

⁷⁵ C. Riffaterre, 1906, p. 353.

consensuelles. On se trouve donc devant une chronologie complexe où s'entremêlent la tenue des assemblées primaires et l'incertaine diffusion du décret d'abolition. Dans les assemblées, les revendications métayères peuvent se manifester en toute ignorance du décret, ou bien compte-tenu de celui-ci, mais alors selon deux lectures différentes, ou bien encore, on le verra, à partir d'une rumeur fondée sur l'existence encore incertaine du décret. Dans ces circonstances, et alors que les assemblées investissent des *envoyés* censés monter à Paris pour le 10 août, les lendemains de ces assemblées peuvent autant intéresser les métayers que leurs réunions mêmes, surtout s'ils ont entre temps pris connaissance du décret et des enjeux qu'il crée : d'où des réunions supplémentaires. Ajoutons enfin que, dans les semaines qui suivent le 10 août, le projet de code civil présenté le 9 par Cambacérès a dû connaître une diffusion - forcément plus restreinte : c'est la simple *impression* d'un projet soumis à discussion - mais qui a pu intéresser très fortement les administrateurs et les juristes, en particulier ceux confrontés aux conflits de fermage et métayage. Ce projet éclaire en effet l'ensemble de la construction juridique en cours.

Nous allons donc essayer de suivre les actions et les votes métayers de l'été 1793, à travers quelques cas régionaux : l'Autunois et le Centre-Est, le Tarn et la moyenne Garonne, le Gers, les Landes et la Dordogne-Charente, exemples qui concrétisent des degrés différents de la pression exercée par des métayers dans l'été 1793. Nous tenterons ensuite de préciser ce qu'on peut repérer comme conséquences centralisées de ces conflits - et leurs impacts juridiques et politiques.

3/3/1/5. Protestations et interventions dans les assemblées primaires, du nord au sud

- Dans le Centre-Est

J'ai déjà souligné (chap. 3/2), précisément au sujet du métayage, que le nombre des documents adoptés par les assemblées primaires peut être supérieur à ce qui est aujourd'hui conservé dans les papiers de la commission des six (sous-série B II des AN) puisque ces documents ont été très souvent, dans un souci d'efficacité, ventilés dès l'époque par la commission entre les comités jugés compétents. Tout essai de reconstitution doit tenir compte de ce phénomène de dispersion dans les dossiers des comités, ce qui complique beaucoup la tâche mais permet de comprendre les *voeux* comme un ensemble ouvert, au delà du corpus impressionnant mais limité exploité jadis par Riffaterre (1906) et Baticle (1909). Cette approche s'applique assez systématiquement aux départements considérés.

Dans le cas de la Saône-et-Loire, ce qui se passe à Issy-l'Evêque nous oblige à un bref retour en arrière sur les débuts de la crise de l'été 1793. A la fin de l'hiver, la municipalité "métayère" d'Issy⁷⁶, avec à sa tête le curé Carion, est toujours en lutte avec les grands propriétaires et l'administration. Ces conflits portent sur le partage métayer, mais aussi sur la récupération des communaux ou les empiétements sur les chemins⁷⁷. On constate que les articles du *Code particulier* adopté par la commune d'Issy en 1789 continuent à inspirer son action, en dehors de tout légalisme. L'approche de l'insurrection parisienne, et peut-être sa nouvelle, semblent radicaliser l'attitude du département de Saône-et-Loire et du district de Bellevue-les-Bains⁷⁸. Le 6 juin 1793, ce dernier décide de traduire en justice la municipalité d'Issy. Le 16 juin à l'aube, la force armée pénètre dans le bourg, sans rencontrer de résistance. Carion, Radet, procureur de la municipalité, et trois municipaux, Ledey⁷⁹, Baudin et Lhardy, sont arrêtés. On saisit aussi les registres de la municipalité, du comité local de salut public, de la société populaire, du tribunal de police municipale et un rôle d'imposition⁸⁰ de 1792. C'est seulement le 17 juin que le directoire de Bellevue transcrit dans son registre l'ordre de suspension et d'arrestation des cinq prévenus⁸¹. Le 28 juin, le département approuve *les démarches* du district, mais les réactions sont vives dans l'Autunois.

Le 2 juillet, depuis les prisons de Bellevue, les municipaux d'Issy adressent une vibrante pétition à la Convention⁸² : *Citoyens, au nom de la patrie, rendez nous notre liberté et ne permettez pas que le 14 juillet nous voie dans les fers; nous ne fuirons pas et nous rendrons compte de notre conduite, non à des scélérats aristocrates qui nous font un crime de notre amour pour le salut public et de notre zèle pour l'exécution de vos décrets, mais à la*

⁷⁶ Aberdam, 1988.

⁷⁷ Depuis la libération de Carion, en 1791, plusieurs procès sont en cours dont ne subsistent que des pièces éparses. Par exemple AD de Saône-et-Loire : 2L 127, 16 août 1790 au 25 janvier 1792.

⁷⁸ Nom révolutionnaire adopté précocement pour Bourbon-Lançy.

⁷⁹ AD de Saône-et-Loire : 2 L 137. Il s'agit probablement des métayers Ledey et Baudelin qu'on retrouvera actif en 1794, voir Aberdam, 1989.

⁸⁰ C'est Carion qui donne cette énumération des registres (BN : Lb41 757); une lettre du ministre Paré, du 8 octobre 1793, donne des indications comparables (AN : D IV bis 89); malgré divers indices, on ne trouve plus trace de ces papiers après avril 1794 : déclaration de la municipalité d'Issy, le 6 mars 1796 (16 ventose an IV) (AD de Saône-et-Loire : 3 L 3).

⁸¹ AD de Saône-et-Loire : 2 L 108, 17 juin, individus arrêtés comme *instigateurs et moteurs*.

⁸² AP/68/459; séance du 9 juillet. PV : 15 p. 332. AN : C 262, dossier 576 (de la main de Carion). Les AP écrivent Cassiou pour Carion; les autres noms sont corrects (Radet, Ledey, Bodelin). On ne parle plus de Lhardy.

Convention elle-même. La crainte est cependant visible et on esquisse un recul : *ne sommes-nous pas des citoyens domiciliés, notre fortune, notre état ne répondent-ils pas de nous ? A-t-on peur que par notre administration coupable, nous troubliions l'ordre public ? Mais qu'on nous suspende de nos fonctions et qu'on nous rende la liberté.* Le plaidoyer des municipaux, qui admet leur suspension, semble avoir été pris de vitesse - peut être par la Société populaire d'Autun. Les démarches aboutissent en tout cas très rapidement devant la Convention.

En 1791, c'était Robespierre qui avait obtenu de l'Assemblée la libération de Carion, mais après six mois de détention et une intense campagne d'opinion. En juin 1793, il ne s'est pas écoulé quinze jours lorsque Couthon⁸³, membre du Comité de salut public, intervient le 28 juin. *Couthon dénonce les administrateurs du district de Bellevue-les-Bains, qui se sont permis de faire incarcérer les officiers municipaux d'Issy-l'Evêque sans motiver cette conduite. Il pense que les motifs de cet acte arbitraire sont des refus de certificat de civisme et des arrestations, faute de passeports, de quelques particuliers qui ont paru suspects. Il demande que ces administrateurs soient tenus de rendre compte de leurs motifs, que provisoirement les officiers municipaux soient remis en liberté et que le comité de Sûreté générale examine la conduite des administrateurs pour en faire un prompt rapport.*

L'information de Couthon est donc sommaire, mais son autorité est suffisante : *l'administration du district de Bellevue-les-Bains rendra compte immédiatement, après la notification du présent décret, des motifs de l'arrestation du maire et de quelques officiers municipaux de la commune d'Issy-l'Evêque, et que provisoirement le maire et les officiers municipaux seront mis à l'instant en liberté; Charge au surplus son comité de sûreté générale de prendre des renseignements sur la conduite des administrateurs de Bellevue-les-Bains, et de lui en faire incessamment son rapport.* Il s'agit, à l'évidence, de forcer la soumission des autorités locales, et les bureaux adressent soigneusement copie du décret aux différents degrés⁸⁴ de l'administration. Comme en 1791, rien n'a été dit sur le fond des contestations.

⁸³ AP/67/612, séance du 28 juin, d'après les comptes rendus de presse (*Auditeur National*, n° 251, et *Journal de Perlet*, idem); AN : A 125, n° 2483 et C 11, f° 49, n° 494; Montarlot, 1898, croyait par erreur que cette intervention était le fait d'un député de la région, Mongilbert ou Guillemardet; voir Couthon dans le rôle, après Robespierre, l'aurait certainement comblé d'aise.

⁸⁴ AN : BB 3-54, 29 juin 1793; minutes d'expédition par le bureau des décrets du département de la justice : 1) au département de Saône-et-Loire; 2) au district de Bellevue; 3) à la commune d'Issy; 4) au tribunal criminel du département; 5) au tribunal du district.

Le 2 juillet, le district de Bellevue⁸⁵ plaide pour le maintien en détention : *l'arrestation avait été impérieusement commandée par des voies et des mesures de sûreté générale*. Le 9 juillet, la Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition adressée le 1er juillet par les municipaux d'Issy et, le 11 juillet⁸⁶, renvoie au comité de sûreté générale⁸⁷ les protestations du district de Bellevue contre le décret du 28 juin. De fait, lors de sa réunion du 3 juillet, la société populaire d'Autun envisage d'expulser de son sein Compin, procureur du district de Bellevue-les-Bains, pour son attitude dans l'affaire d'Issy. Le 7 juillet, le département approuve encore l'incarcération des municipaux d'Issy pour *vexations, concussion, abus de pouvoir, provocations* (à la désobéissance) et *méconnaissance des autorités*⁸⁸... Mais, entre-temps, Carion et ses collègues ont été effectivement libérés, puisque la lettre de la *Société républicaine* d'Issy⁸⁹ du 5 juillet ne demande plus sur ce terrain que le rétablissement de ses officiers municipaux. Le 10 juillet, Carion est fraternellement reçu à la société d'Autun. Le 22 juillet, il adresse au comité de sûreté générale mais aussi, par dessus sa tête, à la Convention, un mémoire imprimé⁹⁰ pour lequel il est très probablement monté à Paris. Il s'agit pour Carion, maire suspendu mais *fondé de pouvoir* de la commune, d'obtenir le rétablissement de la municipalité dans ses fonctions, de faire condamner le district et le département, pour abus de pouvoir et participation au "complot" fédéraliste. Quoiqu'imprimé, ce mémoire vengeur est pour ce qui nous intéresse ici, beaucoup moins important que la lettre datée du 5 juillet.

La *Société républicaine* de la commune d'Issy s'est en effet adressée, le 5 juillet, à la société des Jacobins de Paris. Elle a réclamé le rétablissement des officiers municipaux, mais en reliant cette affaire aux questions de métayage, et dénoncé le tribunal de Bellevue-les-Bains comme ayant condamné des métayers à payer des dîmes aux propriétaires et fermiers généraux : *Nous vous avons écrit plusieurs fois*⁹¹, *frères et amis et nous vous avons envoyé le bail de Baudelin qui ne l'assujetti au payement d'aucune dîme et que le tribunal de Bellevue*

⁸⁵ AD de Saône-et-Loire : 2 L 108.

⁸⁶ AP/68/459 et 581; séances du 9 et du 11 juillet.

⁸⁷ Mais il sera aussi question, dans un rapport du ministre Paré, d'un décret du 1er juillet renvoyant le dossier au pouvoir exécutif. AP/76/290-191; 9 octobre 1793.

⁸⁸ AD de Saône-et-Loire : 2 L 137.

⁸⁹ AN : D III 226, copie du 12 août 1793.

⁹⁰ BN : Lb41 757; AN : D III 226; Chez Guilhemat, *imprimeur de la liberté*, 23 rue Serpente, déjà l'éditeur de Carion pour sa pétition du 31 mars 1792 (BN : Lb39 10512).

⁹¹ Lettres non retrouvées.

plus injuste qu'il n'est possible de l'imaginer a cependant condamné à payer au propriétaire du fond qu'il cultive. Nous vous prions de nous faire réponse sur cet objet et de nous renvoyer le bail de Baudelin.

L'affaire Baudelin est donc jugée par la *Société* d'Issy plus exemplaire que les contestations sur les communaux. La question de la dîme imposée dans le métayage lui apparaît comme une revendication forte, facile à défendre, alors que les contestations foncières donnent plus facilement prise à une défense juridique par les propriétaires et, éventuellement, à l'accusation classique de vouloir l'anéantissement des propriétés. Dans un conflit aussi manifestement lié aux grandes luttes du moment, les préoccupations sociales des métayers d'Issy sont mises en avant avec obstination. Alors que la commune d'Issy-L'Evêque poursuit les objectifs de son cahier de doléances et son *Code particulier* de 1789, pour l'établissement d'un véritable statut du métayage strictement à moitié, et alors qu'une victoire politique est à portée de main⁹², les revendications métayères ne rencontrent pas de réponse immédiate du nouveau pouvoir. Tout porte à croire cependant que la lettre de la *société* d'Issy, transmise en juillet par le club parisien à un des comités⁹³, fera partie du dossier finalement confié à Merlin de Douai. Au comité de législation puis directement pour le compte du Comité de salut public, Merlin est en effet un acteur essentiel du double débat qui entoure la préparation du code civil et les mesures législatives immédiates autour du fermage et du métayage. De ce fait, la lettre de la Société d'Issy du 5 juillet, issue de quatre années de conflits, rejoint par le canal des Jacobins les *voeux* reçus par les comités de la Convention après la tenue des assemblées primaires et l'*envoyé* d'Issy, Lazare Ledey, qui défend depuis longtemps les revendications métayères.

La distinction déjà évoquée entre des *voeux* d'assemblées primaires conservés dans les cartons de la commission des six et des *voeux* renvoyés à d'autres comités s'applique d'ailleurs à un autre exemple en Saône-et-Loire, où ni Riffaterre ni Baticle ne relevaient de *voeu* sur le métayage par les assemblées primaires : une *Adresse et pétition* d'habitants du canton de Saint-Jullien-de-Civry (district de Charolles⁹⁴) adoptée le 22 juillet au chef-lieu, le

⁹² Le procureur général syndic Merle est révoqué en septembre par les représentants en mission; un grand nombre d'adversaires politiques de Carion sont arrêtés dans ce mouvement d'épuration; la municipalité demeure suspendue et remplacée "provisoirement"; l'affaire revient à l'Assemblée le 9 octobre 1793 et ne sera pas réglée encore en avril 1794 (AN : F7 4394).

⁹³ La lettre est demeurée depuis dans les papiers du comité de législation (AN : D III 226).

⁹⁴ AN : F10 320, Saône-et-Loire; 22 juillet 1793; résumé dans G. Lefebvre, *QATT*, doc. 84.

lendemain de l'adoption de la constitution par les mêmes, est ainsi très proche d'un *voeu* qui aurait simplement été renvoyé au comité d'agriculture. Au delà d'un long éloge de la constitution, elle est tournée essentiellement contre la *vingtaine de gros marchands qu'on appelle emboucheurs de boeufs*, qui font un *commerce très lucratif* dans ce pays *plein de collines dont le sol est un fond gras généralement favorable au pâturage et à l'engrais des boeufs*. Ce texte est signé par une poignée d'élus, probablement ceux du bourg : maire, procureur, quatre municipaux et deux *notables*; en dessous s'aligne la *Liste des hac ceptans quinonpas signé* : une centaine de noms semble-t-il.

Il n'a donc pas été possible de faire signer une partie significative des municipaux des autres communes du canton ou bien le juge de paix, alors qu'en majorité ils devaient être présents la veille pour l'assemblée primaire. C'est que l'esprit de la pétition est très radical : il s'agit de défendre les métayers, mais pas seulement contre la dîme bourgeoise ou les prélèvements des maîtres. Contre les marchands de boeufs qui *accaparent* les fermes et les domaines, la défense des métayers est surtout la défense de la forme d'agriculture qu'ils pratiquent - ou veulent pratiquer : priorité à la céréaliculture, lutte contre les mises en herbe, maintien des petites exploitations, vaine pâture restaurée, communaux indivis. Pour cela, il faut des mesures extrêmes, un **décret** par lequel on ordonnerait :

1 - Que dans tous les pays de petite culture aucun particulier propriétaire de fonds en labourage assez étendus pour les cultiver lui-même ne pourrait amodier aucun domaine où il y aurait terre à cultiver;

2 - Qu'aucun particulier fermier ne pourrait amodier de domaine plus qu'il ne pourrait en cultiver lui-même;

3 - Qu'aucune dîme de fruits ou danimaux ne pourra jamais être exigée ni stipulée au préjudice du granger ou métayer;

4 - Qu'aucune dîme de fruits ou danimaux ni aucune redevance représentative ou équivalente ne sexigera plus ni de la part du propriétaire ni du fermier quelles que soient les clauses stipulées dans les conventions ou dans les baux. Sauf aux propriétaires à saranger avec les fermiers. D'après ce règlement, nos gros fermiers emboucheurs ne s'occuperaient plus que de leur commerce, de cultiver et amodier de bons près et pâturages qui pourraient être séparés des domaines, ils ne seraient plus des polipes à l'agriculture, ils ne mettraient plus d'entraves au commerce et à la circulation des grains...

De cette façon, tout en approuvant chaudement la taxation et la réquisition des grains (grâce auxquelles *nous ne sommes pas morts de faim*), et dans l'ignorance très probable du

décret du 17 juillet le *voeu* métayer de Saint-Jullien-de-Civry se prononce pour un encadrement drastique des concurrents "déloyaux" que sont fermiers et emboucheurs. La perspective explicite est l'amélioration des rendements de la petite agriculture métayère, protégée dans son accès au foncier et aux moyens de travail (bétail de labour contre boeufs d'embouche). Dans ce cas, en l'absence de la quasi totalité des notables du canton et au lendemain de l'assemblée primaire, les métayers se projettent dans un idéal social qui les rapproche, avec les mêmes contradictions potentielles entre petits producteurs, des sans-culotte urbains, mais surtout des petits propriétaires exploitants. Le caractère de *voeu* de l'Adresse de Saint-Jullien est souligné par la signature à la première ligne de Mommessin, très probablement le Claude Montmessin choisi la veille comme *envoyé* et qui monte à Paris.

La permanence qu'on constate à Issy-l'Evêque et la radicalisation qui ressort de l'Adresse de Saint-Jullien-de-Civry recoupe, au niveau régional, des *voeux* émis dans un certain nombre des assemblées primaires réunies en juillet dans l'Allier, le Cher, l'Yonne ou la Nièvre. Le 14 juillet, à Saint-Pourçain-sur-Sioule (district de Gannat) dans le canton dit hors-les-murs⁹⁵ où siège le juge de paix Destermes, connu comme favorable aux métayers, l'assemblée primaire dont son fils est un des deux secrétaires, après avoir accepté la Constitution, exprime ses *voeux pour que la Convention nationale s'occupe de l'amélioration du sort des cultivateurs, et notamment de la suppression de la dîme récréée sur eux par les lois des 12 décembre 1790 et 25 avril 1791, en leur fixant une portion à payer dans la contribution foncière, proportionnée aux charges respectives du propriétaire et des cultivateurs, pour soustraire le sort de ces derniers aux vexations que l'arbitraire et la cupidité pourraient exercer contre eux.*

A l'assemblée primaire répondra le conseil général du département de l'Allier⁹⁶. Celui-ci, dans sa séance du 25 juillet 1793 décide qu'*à la suite des réclamations qui se sont produites dans les campagnes, on instruira les citoyens dans le prochain Bulletin (...) par un tableau fidèle de la loi, que la perception des dîmes a été interdite, à la vérité aux ecclésiastiques et aux seigneurs qui les percevaient, mais que pour indemniser les propriétaires (...) des lois particulières et positives les ont autorisés à se faire faire raison (...) de la dîme même et des impositions dont les cultivateurs étaient chargés en 1790.* Sans faire la

⁹⁵ AN : B II 1, Allier, *extrait du registre du canton...* L'envoyé est un Jean-Baptiste Hastier, qui monte à Paris avec ce mandat; le même 14 juillet 1793, le conseil du département du Cher enregistre la plainte d'un fermier contraint à payer la dîme (AD du Cher : L 116, signalé par A. Ado, 1996).

⁹⁶ AD de l'Allier : L 55, f 194.

moindre allusion au décret d'abolition du 17 juillet 1793, cette décision confirme l'attribution aux propriétaires des droits *supprimés*, dans les termes de la loi d'août 1792.

Réunies le 14 juillet, des assemblées primaires du Cher comme Jars et Vailly-sur-Sauldre (districts de Sancerre et Aubigny⁹⁷) ne peuvent pas connaître le décret du 17 juillet lorsqu'elles adoptent leurs vœux. A Vailly, on vise les fermiers généraux : *que les propriétaires ne puissent affermer qu'à des colons qui exploiteront par eux-mêmes*. Le texte de Jars est le plus développé : comme à Saint-Jullien-de-Sivry, on fait l'éloge de la Constitution et de l'oeuvre de la Convention, en s'adressant *Aux pères chéris de l'immortelle Constitution du premier peuple libre ...* Après l'affirmation de la légitimité (*Nous sommes ici plus de quatorze-cent villageois réunis pour émettre notre vœu...*), on adopte ici un véritable cahier de doléances.

La complexité des intérêts sociaux et la volonté de nuancer la présentation se marquent, comme dans les cahiers Bourguignons qu'avait analysés Régine Robin⁹⁸, par les membres de phrases rajoutés par amendements successifs. *Un vœu bien prononcé parmi nous, citoyens législateurs, est que nul ne puisse être fermier de plus d'objets qu'il n'en peut cultiver par lui-même. Les grands fermiers accaparent, pour ainsi dire, les terres, et la foule des colons, ordinairement pauvres et chargés d'enfants, et à qui il faut, à quelque prix que ce soit, un asile et du travail, devient nécessairement la victime de la cupidité de ces premiers. Une loi qui, en conservant au propriétaire la jouissance la plus entière de sa propriété, garantirait encore le laboureur de toute oppression de la part de son propriétaire, serait un des plus grands bienfaits que nous vous devrions. La dixme revit sous d'autres noms.*

Après ce rajout, certainement issu d'une discussion dans l'assemblée elle-même, les citoyens de Jars approuvent la restitution de leurs droits civils aux *citoyens qui engagent leurs services* (les domestiques de culture), mais demandent de façon plutôt hargneuse à ce que ces salariés soient soumis à l'impôt, vu les *facultés* dont ils disposent à la fin de l'année. Le projet global qu'impliquent les *vœux* de Jars au travers des propositions sur le Maximum, l'impôt, et la réglementation exploitative est suivi de la demande d'implanter les écoles primaires promises et de la création des rudiments d'un système de santé, en particulier pour les femmes en couches. Dans une région où la participation est plutôt faible, on réunit ici les conditions

⁹⁷ AN : B II 6, districts de Sancerre (Jars) et d'Aubigny (Vailly), 14 juillet; l'envoyé de Jars est François Bedu, celui de Vailly Claude François Foucher; les deux communes auj. dans le même canton dont Vailly-sur-Sauldre est le chef-lieu.

⁹⁸ R. Robin, 1970, voir plus loin, chap. 3/3/2.

d'une approbation massive⁹⁹ de ce cahier de doléances tardif, libéré des nécessités anti-seigneuriales, qui évoque déjà des situations du 19e siècle où les métayers seront les pivots du système de la grande propriété : la continuité du combat contre les rentes bourgeoises et le fermage général, pour un équilibre des prix, des salaires et des services, combinés avec les bienfaits attendus de l'Etat, dessine un paysage durable.

On peut assimiler aux *voeux* de Jars une *pétition* des citoyens du canton de Châteauneuf (district de Saint-Amand¹⁰⁰, du 1er août 1793, qui prend la défense des métayers, sur la dîme et contre les fermiers généraux (*Au moins, le pauvre laboureur ne serait plus mangé tout vivant...*)), ainsi que deux documents de la commune et des *cultivateurs républicains* de Saint-Martin-des-Champs (canton de Quarré-les-Tombes, district d'Avallon¹⁰¹). La première signale, le 23 août, qu'elle n'a toujours pas reçu *le décret important et rassurant* du 17 juillet dont le curé leur a cependant parlé; les seconds, qui se réunissent le 28 août, protestent contre le fait que les juges de paix condamnent les métayers à payer dîmes et terrages aux propriétaires, *comme on les payait avant la révolution. ... à ce moment où ces droits vexatoires sont abolis, le propriétaire veut que son métayer à moitié lui tienne compte du total*. La loi du 17 semble donc désormais connue ici.

Dans la Nièvre, j'insisterai sur l'importante pétition des municipalités du canton de Guérigny (district de Nevers¹⁰²), le 28 juillet. Les signataires sont des élus locaux de 9 communes : juge de paix, maires, procureurs, municipaux et *notables*, greffiers et notaires, trente-trois au total. Par contre il n'y a pas de signature individuelle de simples citoyens. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une pétition, mais bien d'un *voeu* que l'*envoyé* Jean Delin a signé le premier et qu'il fera enregistrer à Paris où, le 11 août, on renverra la demande au comité d'agriculture, dans les papiers duquel elle est restée. La forme du document fait penser au résultat d'une décision qui aurait été prise le 14 juillet, lors de l'assemblée primaire, renvoyant le *voeu* à l'examen des conseils municipaux puis à réunion de maires, procureurs et conseillers

⁹⁹ La lettre d'envoi de Jars, du 27 juillet, signale que la permanence du bureau ayant été décidée jusqu'au 28, les votes des citoyens des différentes communes ont été et sont recueillis jusqu'à cette date. La séance initiale du 14 réunissait 564 citoyens, soit moins de la moitié de l'effectif final.

¹⁰⁰ AN : F10 284, Cher, 1^{er} août 1793; résumé dans G. Lefebvre, *QATT* doc. 21 (auj. Chateauneuf-sur-Cher); c'est le district où agissait Petitjean l'été précédent.

¹⁰¹ AN : D III 307, Yonne, 23 et 28 août 1793; la première relevée par Porée (1911, 1), puis dans G. Lefebvre, *QATT* p. 149, note 4; les deux signalées par A. Ado, 1996, p 361 et 371.

mandatés, en présence du juge de paix et des notaires du canton¹⁰³. On aura ainsi préservé le cadre (et la sérénité) du vote du 14 sur la Constitution - et entre temps le décret du 17 sera parvenu à Guérigny, renforçant la détermination des intéressés.

Dès le début de cette pétition, l'objectif des municipalités du canton est précisé, il s'agit d'obtenir un **décret**, et ce cadre est d'autant plus facilement affirmé que la décision du 17 juillet est appréciée : il faut simplement la compléter, écrivent les notables du canton. Suit une vive attaque contre les fermiers généraux *les despotes de nos contrées, qui appesantissent depuis longtemps le joug de l'oppression sur ceux qu'ils appellent leurs sujets...* D'autant que *Les fermiers arrêtent les progrès de l'agriculture...* Les rapports entre fermiers généraux et métayers sont au centre de cette partie du texte, mais on y inclut les clauses *insolites et injustes* des baux, que le métayer *n'aurait pas dû consentir mais que sa faiblesse lui a arraché*. Il s'agit donc bien d'intervenir dans la liberté des contrats. La dîme est ici visée, mais aussi les *réserves*, les foins, les charrois, les rentes en volaille, les frais de moisson, la garde des bestiaux... De ce fait, selon un schéma déjà rencontré, à la fin de la pétition, ce sont les propriétaires et non les seuls fermiers généraux que doit viser le décret : c'est leur droit de donner en ferme générale qui doit être supprimé ; ce sont les rentes *qui respireraient encore l'antique servitude de nos ayeux* qu'il faut prohiber d'une façon générale. Les petits notables, rédacteurs de ce *voeu* du canton de Guérigny, hésitent donc entre l'hostilité aux seuls fermiers généraux et la revendication métayère, indépendante de la présence ou non des fermiers.

Les *voeux* de Guérigny renferment encore un caractère intéressant : on y relève que le métayer ne peut sans *le consentement de son prétendu maître rendre les services de réciprocité à ses frères, à ses concitoyens. Les petits propriétaires sont, aux yeux du fermier, des êtres de la plus petite considération ; leurs terres restent sans culture...* Il s'agit donc, développé sur un bon tiers du texte, d'une idée d'alliance entre métayers et petits propriétaires. Cette alliance n'est plus antiféodale, elle repose sur l'usage commun de certains éléments du capital d'exploitation de métairies (attelages) en échange de prestations en travail. Cette alliance peut évoluer, on le voit dans le texte, vers une affirmation du rôle social des métayers comme petits entrepreneurs. Elle s'accompagne de critères proprement politiques puisqu'on dénonce l'attitude faussement républicaine des fermiers et qu'on propose de *charger les*

¹⁰² AN : F10 320, 28 juillet 1793; Balleray, Guérigny, Nolay, Ourouer, Poiseux, Rigny, Saint-Martin d'Heuillon, Urzy et un village non identifié.

¹⁰³ Un tel cadre de débat avait manqué en juin 1790 non loin de là, à Chatillon-en-Bazois, lors de l'adoption imposée aux notables du cru d'un cahier de doléances tardif, commun à sept communes du Bazois.

conseils généraux des communes de n'admettre à l'honorable profession de cultivateurs que celui qui sera muni d'un certificat de civisme. Cette mesure autoritaire équivaldrait à un contrôle municipal sur les baux, déjà rencontré dans des pétitions antérieures, mais sa présence dans un *voeu* cantonal signé par des notables, témoigne d'une forte progression de ce thème.

Dans la période des votes de l'été 1793, nous trouvons donc dans la région du Centre-Est, sept textes de revendications métayères seulement. De ces sept, six émanent des réunions cantonales qui témoignent d'un haut degré de pression à la base. Cette situation n'est pas essentiellement différente, peut-être plus intense, que celle de l'automne-hiver 1792-1793, pendant laquelle on relevait, dans la même zone, six textes métayers directs ou indirects qui avaient tous des cantons pour cadre, sauf un (Cusset) concernant, d'après ses administrateurs, tout un district. De l'automne 1792 à l'été 1793 on peut donc dire que, dans cette petite région, les revendications métayères s'expriment désormais beaucoup moins dans le cadre municipal, comme à Issy-l'Evêque, que dans le cadre cantonal. Cette affirmation du degré cantonal de la vie politique est étroitement liée aux fonctions délibératives que les assemblées primaires assurent impunément depuis 1792 et qui, depuis 1789, sont à la base de projets relatifs aux intérêts locaux et de logiques d'alliances sociales, en particulier avec les petits propriétaires exploitants.

La connaissance, tardive, du décret abolitif du 17 juillet peut tirer les revendications métayères vers un élargissement de la mesure à toutes les rentes exigées par les maîtres, et les amène à se tourner vers la Convention. Dans cette configuration, où on parle beaucoup moins de coopération entre métayers et *aristocrates*, nous comprenons mieux la seconde libération de Carion¹⁰⁴ et des officiers municipaux d'Issy, la confirmation de Montenat comme juge de paix de Saint-Hilaire, toutes mesures prises dans l'été 1793 et suivies en septembre par la réhabilitation du curé Petitjean d'Epineuil (Cher) par le représentant Laplanche. La suspension de la municipalité d'Issy n'est pas encore rapportée en octobre 1793¹⁰⁵, mais de nouveaux acteurs ont surgi des assemblées primaires et de leurs suites : les *envoyés* sont montés à Paris, porteur des *voeux* et des revendications.

¹⁰⁴ Après celle de mars 1791.

¹⁰⁵ Ni ensuite, d'ailleurs.

Dans ces régions rurales du centre, Girondins et Fédéralistes ont été éliminés sans trop de difficultés. Plus au sud, des rapports de force moins favorables entraînent des batailles plus âpres. La diffusion de la loi abolitive du 17 juillet pourrait ici d'autant mieux se combiner avec la réunion des assemblées primaires que celles-ci se réunissent tard : un texte de loi peut circuler relativement vite, alors que la convocation des assemblées de citoyens exige des délais préalables et, dans la quasi-totalité des cas dans le Midi, le respect du dimanche. Mais ni la diffusion officielle de la loi du 17, ni les rythmes des conflits ne respectent la logique du calendrier. La mauvaise volonté des administrations, mais aussi la précocité des moissons, peuvent jouer leur rôle : les convocations précipitées sont peu faites pour rassembler des foules, et la maturation rapide des blés crée immédiatement des enjeux disputables dans les champs ou sur les aires de battage. L'existence d'informations parallèles sur la loi d'abolition, dans les journaux ou les courriers, renforce alors les conditions de circulation d'une rumeur qui peut devenir d'autant plus formidable que la loi est ambiguë : ses échos démultipliés convainquent facilement les citoyens de la mauvaise foi d'administrations qui leur cachent un décret décisif.

- De l'Aveyron au Tarn et à la Garonne

Sur les confins du Tarn et de l'Aveyron, l'assemblée primaire de Ledergue (district de Sauveterre¹⁰⁶) se réunit sur deux dimanches, les 21 et 28 juillet. Ce sont 373 présents qui adoptent la Constitution le 28, mais il semble bien qu'alors on a entendu parler de la loi du 17 juillet. Après les votes et *...avant la clôture du présent verbal se sont présentés un grand nombre de citoyens assemblés de ceux connus autrefois de la dernière classe travailleurs journaliers forcés dans cette contrée de travailler le bien d'autrui et d'y jeter quelque semence qu'ils se sont procurés à la sueur de leur front et parce que le propriétaire du fond perçoit sur les fruits des droits ci-devant connus décimaux et seigneuriaux que par ce moyen il ne leur reste presque rien ils ne croient pas profiter des avantages qui supprime de pareil droit attendu qu'à leur désavantage ils sont toujours perçus ils supplient la convention nationale par mon organe despliquer d'une manière décisive cette loi de façon que l'avenir ces droits ne soient plus perçus puisqu'il est impossible de penser que le propriétaire soit jamais tenu de les payer ce qu'ils veulent défendre jusqu'à la dernière goutte de leur sang entendu la*

¹⁰⁶ AN : B II 3, Aveyron, district de Sauveterre, 21 et 28 juillet; l'envoyé de ce canton est un F. Clauzel, fils du F. Clauzel qui préside l'assemblée.

rentrée de la ci-devant noblesse dans la république (...¹⁰⁷) et n'ont su signer de ce requis... L'organe dont il est question est celui de l'envoyé François Clauzel, fils du président de l'assemblée primaire et porteur de ce *voeu*. L'assemblée primaire délibérante a fonctionné comme une chambre d'amplification des ambiguïtés de la loi du 17 juillet.

Dans le Tarn, l'administration départementale de Castres est d'emblée franchement fédéraliste. Or, depuis le début mai, des actions antiféodales se sont ici succédées à un rythme rapide contre les châteaux et les *grosses maisons*. La liaison avec les questions de métayage est d'autant plus inévitable que, dans les pays de la moyenne Garonne, ces problèmes se sont déjà posés avec force en 1791-1792. Entre le 3 et le 14 juillet 1793, l'administration du Tarn fait machine arrière sur ses déclarations fédéralistes, puis cherche à se faire oublier des autorités centrales alors que s'ouvrent les assemblées primaires.

Le 29 juillet 1793, après ces réunions dans le district de Gaillac, dont nous ignorons si elles ont adopté ou non le genre de *voeux* qui nous intéressent¹⁰⁸, le procureur-syndic appelle le département à l'aide¹⁰⁹ : un groupe de métayers refusant de payer la dîme a causé des désordres graves, ou bien plutôt qui ne sont graves que parce qu'ils ont réussi à intimider le juge de paix et les gendarmes, à rallier à leur cause plusieurs *désorganiseurs* de la ville dont l'un moins est un *brassier*. Devant cette conjonction politique et sociale, le procureur-syndic assure que *si nous cédon la dîme aujourd'hui on voudra la métairie l'an prochain...* Ce n'est pas seulement le danger de la "loi agraire" qu'il évoque ici, puisqu'il note que *les métayers sont imbus qu'il y a deux décrets sur la dîme, que le premier l'accorde aux maîtres, le second aux métayers, et qu'on leur cache avec soin ce second*. Tout se passe donc comme si le décret du 17 juillet était parvenu à Gaillac sous une forme quelconque et comme si on en faisait une lecture adaptée. Le district de Gaillac réclame au contraire l'affichage d'un arrêté qui « éclairerait » les métayers sur leurs droits et défendrait leurs *attroupements* sous les peines les

¹⁰⁷ Revendication de libre circulation des grains, en particulier par Alby, département du Tarn, qui ne veut pas laisser passer les grains qui lui sont même superflus quoique achetés dans d'autres villes et de fixer l'égalité des poids et mesures dans l'étendue de la république... Sur les questions de subsistances à Gaillac, on verra J. Cornette, 1986, chap. IV.

¹⁰⁸ Il faudrait, ici comme ailleurs, dépouiller d'autres séries que B II : certainement D III et F10, mais aussi les séries C et F1cIII.

¹⁰⁹ AD Tarn : L 282, pièce 18, extraite avec d'autres pour une exposition en 1962, manquait en place et n'a été réintégrée que longtemps après (courrier du directeur des AD du Tarn, 26 octobre 1983; consultation été 2001).

plus imposantes. Il ne faut cependant pas mentionner Gaillac dans les considérants de l'arrêté qu'on souhaite, et parler plus généralement de tout le département.

Dès le lendemain le *bureau des établissements* du directoire départemental répond¹¹⁰ au procureur-syndic de Gaillac, et sa gêne est visible : *relativement à la mutinerie des métayers coalisés pour retenir la dîme due aux propriétaires, il est fâcheux d'avoir à craindre de ce côté une insurrection parce qu'il n'est pas douteux que les malintentionnés en profiteraient pour augmenter le désordre ; il faut donc se comporter avec beaucoup de prudence...* Aussi, pas question d'employer la force. Il faut repérer les *meneurs* leur faire savoir, *par des voyes indirectes, qu'eux seuls seraient punis* ou, bien mieux encore, leur faire dire de passer chez le procureur-syndic, à l'occasion, et de tâcher *de les persuader qu'eux seuls sont en évidence et que la punition ne pourrait tomber que sur eux...* Il s'agit donc d'isoler et de réduire le mouvement. S'il se produit un apaisement il faudra alors envisager, avec l'aide du juge de paix, une transaction sur la *sévérité de la loi*. C'est seulement en cas de refus complet de la dîme qu'il faudra envisager des poursuites, et encore contre des "chefs" dûment identifiés, et contre eux seuls, *car il serait injuste et même impossible à vouloir faire punir la multitude ou une portion considérable de la multitude. Au fond je vais rendre compte de cette affaire au directoire départemental et lui proposer de prendre l'arrêté dans le sens que vous indiquez. Je ne négligerai rien pour qu'il puisse être publié dans votre arrondissement dimanche prochain*¹¹¹.

Pourtant l'arrêté en question se fait attendre quinze jours et c'est seulement le 16 août 1793 que le conseil général du département, et non le seul directoire, adopte une *Instruction pour l'exécution de la loi du 10 avril 1791 sur la dîme supprimée*¹¹². Cette Instruction départementale considère que les refus de dîme sont quasiment universels, ceci sous le prétexte qu'une nouvelle loi est *faussement annoncée*. Le conseil général réaffirme l'appropriation bourgeoise des dîmes pour les baux antérieurs à 1791 (même oraux) et pour les baux postérieurs, si cette appropriation y a été précisée (même oralement). L'article 4 de l'instruction est clair : *tout rassemblement des colons ou mettaiers dans le dessein de s'opposer à l'exécution de la loi du 10 avril (1791) est criminel et doit être dissipé et puni par les moyens prescrits par la loi*. L'article 5 règle le régime des arrestations, l'article 6 précise la responsabilité des municipalités...

¹¹⁰ AD du Tarn : L 183, f 53 V ; 30 juillet 1793.

¹¹¹ Donc le 4 août, jour de marché et probablement de nouveaux rassemblements.

¹¹² AD du Tarn : L 84, 16 août 1793.

L'administration du Tarn semble rester ferme face aux métayers, mais cette fermeté peut n'être qu'une parade. Les 11 et 12 septembre 1793 c'est en toute impunité¹¹³ que des métayers et artisans de Saint-Aignan¹¹⁴ se rendront sur les terres des frères Lacoste, mettront ces derniers à l'amende en dévorant leurs provisions, lard, oeufs, volailles et vins (*lesquels ils ont trouvé bon*), prélèvent eux-mêmes des rentes en volaille qu'on s'obstinait à exiger des métayers du lieu, puis finissent par vendre aux enchères publiques les paniers vides, futailles et dames-jeannes confisquées. Sur le moment cette expédition punitive ne se heurte à aucune répression, ce qui révèle la paralysie des autorités, les mêmes qui avaient su organiser de sérieuses expéditions punitives autour de Castres en octobre 1791, deux ans auparavant.

Au moins trois des assemblées du nord de ce qui était alors la Haute-Garonne¹¹⁵ adoptent le 14 juillet des vœux pro-métayers. Il s'agit des deux rédactions coordonnées adoptées par les deux sections du bourg de Villebrumier (district de Castelsarrazin), et de la section de Villandrie du canton de Villemur (district de Toulouse). A Villebrumier, la première section réclame que la Convention choisisse entre la levée du Maximum ou bien son extension; *L'assemblée a aussi délibéré de demander à la Convention qu'elle fasse profiter les métayers de la suppression de la dîme, concurremment avec les propriétaires, afin que les avantages de la Révolution soient répartis le plus justement possible*. Dans la seconde section, on demande également, mais de façon plus argumentée, que la Convention supprime la taxe des grains ou bien l'étende à *toutes les choses qui sont dans le commerce*. Ensuite il a été délibéré de demander à la Convention qu'elle fasse participer les métayers au profit résultant pour les propriétaires de la suppression de la dîme, car il est juste que les avantages de la révolution soient répartis avec (rajouté : l') *Egalité*¹¹⁶. Evidemment, à cette date, rien n'est dit de la loi du 17 juillet et, derrière la réclamation du partage des dîmes, on peut supposer une censure majoritaire sur ce qui concerne les rentes seigneuriales *supprimées*.

¹¹³ Plainte ne sera portée qu'en mars 1795, un an et demi plus tard, en pleine réaction; AD du Tarn : L 293, pièces 32-33.

¹¹⁴ Auj. canton de Lavar.

¹¹⁵ AN : B II 11, Villebrumier, Haute-Garonne (auj. Tarn-et-Garonne); 14 juillet 1793; les envoyés sont Théodar Gerla et François Véalge (transcriptions suspectes).

¹¹⁶ On retrouve ici, sur une plus grande échelle, l'orientation proposée en 1791 par une lettre anonyme qui demandait qu'on attribue la dîme aux métayers *afin de les attacher à la Révolution qu'ils sont les seuls à maintenir à Montauban*; Gerbault et Schmidt, *P.V. du comité d'agriculture*, tome 2, p. 25.

A Villandrie, dans une assemblée tenue seulement le 21 juillet, et visiblement très politique¹¹⁷, un membre *a proposé de demander à la Convention Nationale de vouloir supprimer la dîme que les propriétaires prélèvent encore sur les ménateurs, cultivateurs et bordiers; cette motion mise aux voix, il a été unanimement convenu par l'assemblée de s'en référer à la Convention.* L'unanimité en question désigne assurément ici le constat de blocage de la délibération, où les positions s'opposent au contraire sur le bénéfice des dîmes. Mais quelques semaines plus tard, après donc que la loi du 17 juillet aura été diffusée officiellement, l'envoyé de Villemur, section de Villandrie, Carrery, désigné comme un *laboureur*, sera admis à la barre de la Convention, le 11 octobre (20 vendémiaire), précisément sur ce point.

Ces demandes sont à rapprocher de la *commission* confiée à Bourdens, l'envoyé choisi le 21 juillet par l'assemblée primaire du canton de Montréal (ensuite MontFranc, district de Condom¹¹⁸), tout au nord du Gers, et qui est enregistrée à Paris le 13 août. Bourdens se présente comme *faizant pour les métayers qui se plaignent de ce qu'au lieu d'avoir profité des avantages de la Révolution ils n'en ont jusqu'à ce moment éprouvé qu'une augmentation des charges. Depuis la suppression de la dîme, les propriétaires des méterries persoivent exclusivement et pour eux seuls l'entier produit de cette dîme; et à cet égard ils se fondent sur deux décrets de l'assemblée constituante. Les dispositions de ces décrets sont pour trop honnêreuses aux métayers pour qu'ils puissent plus longtemps garder le silence. Si la suppression des dîmes a donné lieu à une augmentation d'impôts, ils reconnaissent qu'en partageant la dîme avec les propriétaires ils sont tenus de supporter la part relative à cette augmentation. Veillez donc citoyens représentants prendre en considération la demande que forment ces intéressants cultivateurs, elle est d'autant plus favorable que sans qu'ils aient augmenté de ressources, ils sont grevés de plus forts impôts. Car la contribution mobiliare pèse sur eux d'une manière plus excessive que ne le faisait la capitation, quoique celle cy se trouvait déjà beaucoup trop forte. Il est cependant de votre intention législateurs, que les*

¹¹⁷ AN : B II 11, Haute-Garonne; 21 juillet 1793; Villemur-Villandrie; G. Fournier (1995) indique de son côté AD de la Haute-Garonne : L 4576. Après le *voeu* métayer, renvoyé à la Convention, on délibère de demander *une loi qui accorda aux pères et mères la liberté de donner leurs biens à celui de leurs enfants qui aura le mieux mérité d'eux*, puis de vouloir insérer dans l'Acte constitutionnel la *Constitution civile du clergé décrétée par l'Assemblée constituante...* (chap. 3/3/3).

¹¹⁸ AN : D III 97, texte que j'avais précédemment daté faussement de 1794, par suite de sa datation de *l'an II de la République*, courante dans l'été 1793 puisque la République a été proclamée en 1792.

bienfaits de la Révolution s'étendent sur tous les citoyens, que l'industrie et l'agriculture soient encouragés, et surtout que les citoyens laborieux et peu fortunés participent aux avantages que la société a voulu établir pour tous ses membres.

La *commission* de Bourdens, a-t-elle été adoptée par l'assemblée du 21 ou bien par une réunion postérieure ? La discrétion observée par ce document, quand aux circonstances de son adoption et à sa date, fait plutôt pencher pour la seconde solution, sans pour autant que l'argumentaire, sans allusion à la loi du 17 ni au rentes seigneuriales, tranche sur les exemples précédents. Là où des métayers du Tarn n'avaient pas hésité à s'appuyer sur l'annonce, probablement informelle, d'une loi nouvelle et bienfaisante, on peut se demander si dans la vallée de la Garonne, on ne négocie pas plus précisément à partir de la critique des textes connus depuis longtemps, et si l'envoi d'*envoyés* formellement chargés de ces revendications ne s'accompagne pas de méfiance envers des définitions trop larges, évolutives de ces demandes. La crainte individuelle des envoyés de se trouver *compromis* dans des *démarches indiscrètes* peut avoir fait bon ménage avec les convenances locales. Mais la pétition de l'assemblée primaire et/ou des métayers de Sos (district de Nérac¹¹⁹), à quelques kilomètres au-delà de la frontière du Lot-et-Garonne, qui sera présentée à la Convention le 25 octobre seulement, aura semble-t-il les mêmes caractéristiques.

Les mouvements de métayers autour de la vallée de la Garonne combinent donc, à l'été 1793, des pressions physiques sur les propriétaires avec des interventions dans les assemblées primaires, le plus souvent limitées à des demandes d'application du partage aux dîmes supprimées. Les autorités locales restent neutres ou hostiles, même si elles agissent difficilement. La loi du 17 juillet est inégalement connue. De ce point de vue, deux situations très différentes semblent exister en Charente et Dordogne et dans le Gers.

- L'exemple gascon, conflit social et solidarité bourgeoise

Ce qui se passe dans le Gers nous oblige à revenir un peu en arrière. A Auch, en juin 1793, l'administration départementale girondine, travaillée par les royalistes, est prête à

¹¹⁹ AN : D III 97; AP/77/ 25 octobre 1793, 4 brumaire an II; G. Lefebvre, *QATT*, p. 151, note 1; auj. canton de Mézin. C'est un Joseph Labeyrie qui est l'*envoyé* du canton de Sos (AN : B II 17).

s'insurger et à se "fédéraliser"¹²⁰. Toulouse serait ainsi relié à Bordeaux, centre du "complot" et les armées des Pyrénées coupées de Paris. Des luttes complexes opposent à Auch les administrations, la société populaire, ainsi que deux comités de salut public rivaux formés à partir d'assemblées primaires *mises en permanence*. Le groupe pro-montagnard, autour de Lantrac, est très minoritaire dans l'administration. Ralliant la société populaire à ses vues, il correspond secrètement avec les représentants en mission.

Le 2 juillet un procès-verbal du juge de paix de Montesquiou¹²¹ montre un métayer et son fils en conflit avec leur propriétaire sur la dîme : la partagera-t-on par moitié ? Ils ont déjà refusé de payer la dîme de l'orge, et entendent continuer pour la moisson encore sur pied. Le propriétaire propose d'avoir recours à un arbitre, mais les métayers préfèrent aller en justice, ce que confirme la déclaration de *cause commune* faite par six autres métayers de Moncla et de Seissan (à plus de 20 kilomètres de là). Il est précisé que ces refus sont nouveaux, pour la moisson 1793; les métayers exigent de payer symétriquement l'augmentation des impôts.

Cet affrontement semble rapidement se généraliser. Le 10 juillet¹²² au conseil du département : *le citoyen Ducos, administrateur du district de Mirande met sur le bureau et on lit un arrêté qui annonce que des bordiers se sont coalisés dans les cantons de Mirande, Miélan et Montesquiou pour exiger des propriétaires la moitié de la dîme supprimée, qui doit appartenir à ceux-ci en entier. (...) Le district dit que les bordiers sont allés faire part de leurs prétentions aux juges de paix. Le conseil considérant que cette prétention injuste condamnée par l'administration immédiatement après la suppression de la dîme, abandonnée, et renouvelée dans ce moment, où les malveillants cherchent par tous les moyens à développer le germe de la guerre civile, de nous conduire par elle à l'anarchie et à de nouveaux fers, mérite d'attirer toute la surveillance des corps administratifs, pour que cette étincelle ne cause un embrasement général et soit étouffée dans le moment où elle luit, que en prétendant (sic) des intentions de ces bordiers leur rassemblement chez les juges de paix, et que ces effets*

¹²⁰ Voir essentiellement G. Brégail, 1901, et Aberdam et Muller (maîtrise, 1972), où on trouvera les cotes d'archives détaillées et les documents. Essentiellement le répertoire départemental du Gers, la municipalité d'Auch et les justices de paix; AD du Gers : L 115, 116, 117, 139; III L 104, 206, 207, 227, 247.

¹²¹ AD du Gers : III L 247.

¹²² Une première lettre sur la grève de dîme est enregistrée par le département le 9 juillet; AD du Gers : L 151, n° 42, lettre du procureur-syndic du district de Mirande; à partir d'ici on suit, sauf précision, les registres L 117 et L 139 des AD du Gers.

pourraient troubler la tranquillité publique de ce département, si on ne mettait les principaux instigateurs sous la vengeance des lois. Le procureur général syndic a arrêté :

1) que le citoyen Vivès se transportera de suite dans le district de Mirande pour y prendre des renseignements plus détaillés et plus précis que ceux donnés par le district de Mirande pour faire arrêter et traduire au chef-lieu du département les principaux moteurs des fauteurs des prétentions dont s'agit, qui interrogés par le département seront renvoyés par le conseil par-devant les tribunaux ou dénoncés à l'accusateur public selon l'urgence du cas.

2) que le citoyen Vivès est nanti pour l'exécution de l'article précédent d'un pouvoir illimité et que tous les corps administratifs municipaux et force armée du ressort seront tenus d'obéir à ses réquisitions.

3) qu'après le rapport de Vivès, au retour de sa commission, il sera discuté s'il y a lieu à faire une adresse instructive aux trois cantons susdits du district de Mirande, pour les ramener au respect du droit sacré de propriété.

Ce texte distingue d'abord entre *bordiers* et *malveillants* (Montagnards). Il s'agirait donc d'une coïncidence entre les deux. Plus bas on distingue des *auteurs* et des *moteurs*, soit ceux qui agissent et ceux qui les poussent à agir, à présenter des revendications (*prétentions*) et à se coaliser. Le conseil désigne ainsi ses adversaires politiques comme instigateurs du mouvement des bordiers. Cet amalgame est parallèle à celui qu'il avait avancé dans une proclamation analogue en 1791 (les *bordiers* manipulés par les *aristocrates*). Ce glissement n'a nullement valeur de preuve. Y a-t-il eu un contact réel entre Montagnards, société populaire urbaine et métayers ? On a plutôt l'impression que le conseil cherche à mettre en difficulté ses adversaires à Auch, qui ne désarment pas : le 12 juillet, l'administrateur Lantrac¹²³ tente de mettre ses collègues au pied du mur, en proposant de dénoncer à la Convention le comité de salut public des sections d'Auch. Les administrateurs tergiversent et la séance est levée sans prendre de décision.

Le 13, à Mirande, devant le juge de paix Bergoutz¹²⁴, *le citoyen Lacombe a dit que voulant percevoir la dîme sur la métairie de Loustau, le dit Vignaux la lui aurait refusée, ce qui l'aurait déterminé à le citer devant nous en paiement de la dîme de la laine et de l'orge de valeur de moins de 50 livres en conséquence le comparant nous a demandé que ledit bordier fut tenu à lui payer la dîme avec dépens. Ledit Vignaux ne s'étant pas présenté, ni personne*

¹²³ Sur Lantrac voir G. Brégail, 1905.

¹²⁴ AD du Gers : III L 227.

pour lui (...) sur quoi nous, juge de paix, considérant que quoique dîme ci-devant perçue par le clergé est abolie, néanmoins la loi du 12 décembre 1790 l'accorde aux propriétaires (...) Condamnons le bordier à payer sur l'heure, puisque le bordier ne s'est pas présenté.

Le 14, à Auch, Vivès fait son rapport : Après avoir pris des renseignements, il a envoyé chercher quelques bordiers par la gendarmerie. Ils vinrent accompagnés de 40 autres, qu'il laissa assister à l'interrogatoire de ceux qu'il avait appelés, lors duquel ils furent tous assez paisibles. Il dit qu'ils croient fermement leurs prétentions fondées sur la loi et des arrêtés du département, qu'ils interprètent mal sans doute la loi et ces arrêtés, mais qu'ils ont l'intention d'envoyer à Paris pour les consulter parce qu'ils se méfient de l'interprétation, qu'on pourrait leur donner dans le département où ils ne voient que des propriétaires intéressés. Il y en a qui menacent les maîtres, qui voudraient prendre aux champs la dîme supprimée, d'autres (et Vivès dit que c'est prouvé par le procès-verbal d'un juge de paix) qui disent qu'il faudrait taire les prétentions des maîtres en abattant quelques têtes, qu'il était dangereux ou du moins inutile de faire arrêter les auteurs de ces propos, parce que les 40 bordiers auraient empêché leur arrestation, ou à l'instant même ou le lendemain jour auquel le rassemblement des bordiers devait notoirement être de 300 bordiers (...)¹²⁵.

Arrêté que la commission de Vivès est continuée pour qu'il fasse arrêter et conduire au chef-lieu du département les principaux auteurs de la coalition dont s'agit et notamment ceux qui ont tenu les propos séditionnels et inhumains qui viennent d'être rapportés, qu'à cet effet Vivès déploiera l'appareil de la force armée, qu'il requerra et mènera des dragons du Tarn et qu'il pourra requerrir là où il jugera convenable les districts, les municipaux, la garde nationale, la gendarmerie et tout bon citoyen du ressort de prêter aide pour l'exécution de sa commission. Il a été arrêté enfin qu'après cette exécution et sur le rapport de Vivès, il sera fait et publié par la voie de l'impression une adresse et puis un arrêté tendant à éclairer les bordiers égarés ou à les réprimer.

Les métayers viennent donc collectivement devant le commissaire, contrôlent les dépositions et font pression. L'attitude politique des *bordiers* se précise : méfiance envers les administrateurs-proprétaires, constante depuis 1791, mais aussi confiance dans la Convention épurée, à laquelle ils veulent faire appel par-dessus le département. La menace de faire sauter des têtes, invérifiable, se rattache directement au thème sans-culotte du rasoir-égalité, la

¹²⁵ Vivès dénonce le maire de Moncla, comme soutenant les métayers, sans autre détail; nous savons, par ailleurs, que des métayers du village de Moncla sont venus, le 2 juillet, faire cause commune avec des métayers de Seissan et Montesquiou, devant le juge de paix de ce dernier canton.

guillotine, qui rabat les prétentions des riches. Cette attitude semble cohérente avec la date choisie pour le rassemblement, le 14 juillet, quatrième anniversaire de la prise de la Bastille. Le 15 juillet, Vivès déclare que *ce qu'il avait dénoncé dans la séance dernière n'était que trop vrai, que les 300 bordiers s'étaient assemblés hier 14 du courant à Mirande et y avaient délibéré de faire sauter la tête de leurs maîtres qui se présenteraient pour exiger dans les champs la dîme supprimée, comme leur appartenant en entier.*

Pourtant le ton du conseil a changé : il n'est plus question de *malveillants* ni d'*anarchistes* ni de *moteurs*, juste de bordiers coalisés. La cause, qu'on peut croire essentielle de ces hésitations réside dans l'attitude du 4ème bataillon du Gers, en cours de formation à Auch. Initialement destinée à former une *force intérieure du département* à la disposition des administrateurs, cette unité a été complétée par des recrues paysannes et doit partir aux frontières incessamment. Ses soldats ont spontanément surnommé leur bataillon *Le montagnard*. Les fédéralistes savent ne pas pouvoir compter sur l'appui de ces troupes, qui sont presque chaque jour opposées aux Dragons du Tarn, lors de rixes et de bagarres dans la ville. Le département ne dispose donc comme force armée organisée que des Dragons du Tarn, et les envoyer dans le sud signifie se trouver à la merci des Montagnards à Auch. De plus, envoyer une unité dans le sud, c'est éviter qu'elle ne parte contre les fédéralistes, donc se rendre coupable de complicité avec ces derniers, se désigner aux représentants de la Convention.

Les administrateurs tentent de sauvegarder leur autorité. Vont-ils ou non se soulever, se fédéraliser comme les courriers de Bordeaux les y invitent ? Ou bien se soumettre ? Que faire face aux bordiers ? Dès le 15 juillet : *le conseil déplore de ne pouvoir appuyer en déployant la force un arrêté qui chargeait Vivès de mettre en état d'arrestation les principaux auteurs de cette coalition sinistre.* Lantrac répond en posant ses cartes sur la table : si les administrateurs veulent des troupes, il leur faut l'accord des représentants en mission. Seul lui-même, qui n'est pas suspect, peut l'obtenir, par correspondance directe. *Lantrac observe que les dragons du Tarn étaient la seule force qu'on peut déployer avec succès, tant parce que l'aspect de la cavalerie intimide plus les paysans que l'infanterie, et que d'ailleurs le 4ème bataillon et le recrutement sont composés de citoyens qui ont des habitudes avec les bordiers qu'ils seraient chargés de réprimer et certainement les mêmes opinions qu'eux. Il se propose d'obtenir un délai pour le départ ordonné du régiment des dragons, jusqu'à ce qu'on ait étouffé la coalition des bordiers dans le district de Mirande, qui pourrait s'étendre dans les autres et produire une explosion générale et dangereuse.* Ce sont donc désormais les supposés

moteurs et malveillants d'Auch, les montagnards, qui marchandent les moyens pour réprimer la *coalition*. La manoeuvre de Lantrac se déroule dans une solidarité de classe totale, possédants contre métayers, évoquant le danger d'une grève de dîme généralisée et défiant envers les soldats d'origine paysanne.

Le 17 juillet, la situation se tend encore plus : la commune d'Auch, prétextant du danger d'une émeute de subsistances et des *malveillants* tout à la fois, a fait charger ses canons à mitraille. Les tractations des administrateurs sont dans l'impasse. Lantrac fait son rapport, et, à ce moment, la séance devient secrète : *Il dit que les représentants du peuple, bien loin de pouvoir suspendre le départ des dragons du Tarn pour l'expédition projetée dans le district de Mirande, ont au contraire dit qu'il fallait assembler et tenir prêt le 4ème bataillon et toutes les parties du recrutement, même remplacer ceux jugés incapables de service. Lantrac dit que ces forces ainsi que les dragons du Tarn doivent se porter à Saint-Nicolas-de-la-Grave pour empêcher les bordelais de se porter sur Toulouse. Il ajoute enfin que les représentants ne communiquent ni avec le département ni avec la municipalité, mais avec la seule société populaire dont les correspondances sont très étendues et qu'instruits par cette correspondance, les représentants du peuple vont casser le comité de salut public créé par les assemblées des sections d'Auch.* Lantrac propose au département de provoquer lui-même cette cassation. Aucune décision n'est prise, mais le soir même : *Vivès parle de sa commission dans le district de Mirande et du défaut de force armée pour le soutenir.* La grève de dîme se poursuit donc. Et les Dragons du Tarn partent pour Saint-Nicolas-de-la-Grave.

Le 18 juillet, des citoyens font irruption au conseil du département, disant *que la sans-culotterie triomphera à Auch comme à Toulouse. Ils concluent à ce que les canons soient déchargés et à ce que les arrêtés du comité de salut public lui-même soit cassé.* Le procureur de la commune se lance dans une violente diatribe contre la Convention, dont Lantrac lui demande acte, et en faveur des mesures qu'il a prises. *Vivès dit que les troubles à raison des prétentions des bordiers sur la dîme supprimée augmentent dans le district de Mirande, et demande qu'on lui facilite, qu'on lui trace même le moyen d'exécution.* L'administration départementale touche le fond de son impuissance. Lantrac annonce alors que les Dragons du Tarn seront de retour à Auch le lendemain. Il a donc obtenu des représentants ce retour, motivé par le peu d'intérêt qu'il y aurait à employer ces troupes contre les fédéralistes puisque des dragons ont déclaré au contraire *qu'ils s'honoreraient de plonger leurs sabres dans le sang d'un montagnard*, qu'ils risquent même de passer à l'ennemi. Par contre, ils sont d'un emploi sûr contre les bordiers. C'est pourquoi le conseil *autorise* Vivès à mener à bien l'exécution de

sa mission (c'est la troisième fois) et donne un nouveau gage : Vivès demandera à la ville d'Auch un canon et ses servants qui marcheront en tête de la colonne: canon destiné à impressionner les grévistes, mais du même coup alliance concrète du département avec les Montagnards, puisque ce canon est retiré à la commune d'Auch.

La majorité du conseil gersois a déjà renoncé à l'insurrection : le soir même la convocation des assemblées primaires pour le vote de la constitution est décidée. En fait, les district du nord et de l'est du département ont déjà convoqué. Plutôt que de combattre sur deux fronts, les administrateurs se soumettent aux représentants en mission afin de pouvoir organiser l'expédition de police dans les cantons grévistes. Une colonne de cavaliers, de gendarmes et de volontaires, canon en tête, quitte Auch en direction du sud. Le 23 juillet, des gendarmes introduisent cinq prisonniers dans la salle du conseil : quatre bordiers et un charpentier. Ils seront enfermés séparément et interrogés afin qu'ils dénoncent leurs *instigateurs* (l'idée réapparaît). Une lettre adressée à Vivès annonce que certains bordiers paient la dîme. Les prisonniers sont interrogés le 24, tandis qu'arrive à Auch, par surprise, Ysabeau, représentant en mission à l'armée des Pyrénées occidentales. Le 25, Deguilhem, administrateur, fait son rapport (que nous ne possédons malheureusement pas). Les quatre bordiers seront renvoyés aux juges de paix, ce qui est très modéré. *Sera faite une Adresse aux bordiers du ressort (le département) tendant à démontrer l'injustice de leurs prétentions à la dîme supprimée et à les exhorter à ne pas troubler l'ordre par leurs coalitions s'ils ne veulent pas être punis par les tribunaux.*

De plus, les administrateurs craignent que *la permanence des assemblées primaires ne soit un germe de ces ressentiments particuliers*, c'est-à-dire ne débouche sur une nouvelle polarisation : *ils proposent d'éclairer le peuple par l'Adresse et de l'engager partout à lever sa permanence*, donc de justifier leur conduite et de se couvrir de l'autorité de la Convention. Lantrac ne se laisse pas circonvenir : il déclare *qu'il y a plus de danger encore dans les sections d'Auch et les comités de salut public, propose leur destitution*, comme préalable à toute proclamation. Le conseil se soumet complètement et casse, lui-même, les comités de salut public locaux, une semaine après que l'Assemblée Nationale l'ait décidé de son côté en destituant cinq des administrateurs du département.

La grève ne semble pourtant pas nettement terminée dans le sud du Gers puisque, le 26 juillet, Monestier, représentant en mission à Tarbes¹²⁶, *requiert le citoyen Antoine Larroche*

¹²⁶ AD du Gers : L 135*, f°66, et Aulard, *Actes du comité de salut public*.

adjudant général chef de brigade partir pour Auch avec le détachement de guerre qu'il a disposé d'après les renseignements et dispositions qui ont été calculées entre le général en chef de l'armée et lui. Les corps administratifs, départements, districts et municipalités sont requis, sous la responsabilité individuelle de chaque membre, de donner au général et au détachement qu'il commande tous secours qu'il exigera pour le service de la République dans l'expédition dont il est chargé. Le général est autorisé à faire dresser procès-verbal de toute infraction commise contre le présent arrêté et encore il demeure autorisé à se servir de la force armée à ses ordres pour son exécution pleine et entière, sauf la responsabilité au terme de la loi... Une seconde colonne armée quitte donc Tarbes et se dirige sur Auch en traversant la zone gréviste pour une nouvelle démonstration de force.

C'est seulement le 27 juillet que Deguilhem, administrateur, peut présenter et faire adopter par le conseil départemental du Gers un *projet d'adresse instructive sur la question de savoir à qui du propriétaire ou du bordier appartient la propriété de la dîme supprimée*. Ce long imprimé¹²⁷ reprend pour l'essentiel celui de juillet 1791. Il est destiné à une lecture commentée en gascon par les officiers municipaux de chaque commune : *... le département vient de prendre des moyens rigoureux pour faire cesser un rassemblement des bordiers dans les cantons de Mirande et Montesquiou au sujet de la dîme qu'on voulait disputer aux propriétaires. (...) Ainsi point de difficulté que la dîme n'appartienne au propriétaire. Il paie les charges de ses biens. Il doit aussi en retirer les avantages. Avant de partager, la portion ci-devant affectée à la dîme doit d'abord être séparée et puis le partage des fruits doit avoir lieu relativement aux clauses du bail. Le bordier peut réclamer la moitié de la dîme en payant sa valeur au propriétaire (...). Vouloir pousser plus loin la prétention, c'est attenter au droit de propriété, le plus sacré de tous les droits; c'est être rebelle à la loi, mauvais citoyen, indigne d'exister surtout dans une société d'hommes libres.*

Habitants des campagnes, votre intention est pure, sans doute, mais méfiez-vous de ces faux patriotes et ces fourbes qui veulent se servir de votre bonne foi pour souffler l'anarchie et faire revenir vos ci-devant comtes, barons, marquis, seigneurs qui vous pressuraient de toutes parts et vous menaient comme des bêtes. Si vous avez des doutes, faites les expliquer par des personnes sages et éclairées, par vos officiers municipaux, vos juges de paix, vos administrateurs. Songez que vos représentants travaillent jour et nuit à vous rendre

¹²⁷ Chez J-P. Duprat, imprimeur du département, à Auch, 1793.

heureux, mais que vous ne pouvez l'être qu'en suivant et en respectant les personnes et les propriétés.

Le département reprend donc la méthode de l'amalgame : les *malveillants* et les *anarchistes* sont autant les *instigateurs* que les faux patriotes liés aux aristocrates. Le seul but est de faire peur. L'adresse part des lois de décembre 1790 et avril 1791, mais les durcit : sur la récolte brute, le propriétaire prend la dîme, et c'est seulement ensuite que se fait le partage. Ni les semences ni les pailles ne sont exemptes, comme la revendication en était admise face aux décimateurs avant 89. La totalité de la dîme en nature est acquise au propriétaire, directement dans les champs. Le 11 août 1793, à Miélan¹²⁸, un propriétaire fait citer à comparaître ses trois bordiers solidaires (ils travaillent une métairie à trois familles). Le bail, notarié, prévoyait l'appropriation de la dîme. Le 14 août, les trois chefs de famille sont entendus : *nous ont dit et déclaré vouloir se conformer aux lois, en conséquence ils offrent de faire la remise de la dîme à la première réquisition. Mais ils demandent en même temps leur congé pour l'an prochain, sauf au propriétaire à se procurer d'autres bordiers.* Les métayers *déguerpissent* plutôt que de payer la dîme dans l'avenir. Le propriétaire obtient reconnaissance de sa dîme et pense certainement trouver d'autres bordiers : on pourrait en conclure que la loi du 17 juillet n'est toujours pas connue ici.

Soit par suite des tensions accumulées, soit que les moissons précoces de 1793 aient hâté le conflit, l'essentiel de la grève de dîme du sud gersois s'est donc engagée et terminée avant la réunion des assemblées primaires et bien sûr avant que le décret du 17 juillet puisse être connu. Les assemblées ont lieu pendant ou juste après la répression menée de concert par les deux *partis* qui sont opposés ailleurs. On comprend que les points de vue métayers n'y soient pas repris, alors qu'ils le sont plus au nord, à Montréal (district de Condom). Le remarquable est ici la convergence conservatrice des administrations et des deux courants, sans les débuts de division qu'on observe ailleurs, et singulièrement en Dordogne.

- Succès en Dordogne

Au contraire du Gers, il semble qu'en Périgord les refus de dîmes et de rentes deviennent quasi généraux dans l'été 1793 sans plus rencontrer de résistance. Dans ces régions, les conflits sur les rentes bourgeoises ont éclaté dès 1790 - 1791, lorsque les actions antiféodales menées par les gardes nationaux ont assez systématiquement visé les rentes

¹²⁸ AD du Gers : 3 L 206 et 207.

perçues en métayage, malgré les tentatives de répression. Dans l'été 1793, les conflits se généralisent et l'autorité du département s'effrite en face de celle des districts. Ignorant certainement la loi du 17 juillet, une des deux assemblées primaires du canton d'Ayen (district de Brive, Corrèze¹²⁹), vote le 21 juillet de solliciter *le rapport du décret qui autorise les propriétaires de prendre la dîme, sauf aux propriétaires et colons de faire entre eux les conventions qu'ils jugeront à propos*, formule très balancée, qui suggère une vive discussion à l'assemblée primaire, laquelle avait déjà dû consigner au procès-verbal qu'on s'occupait, avec les *voeux, d'objet purement réglementaires et non constitutionnels*. Huit jours plus tard et dans l'ouest de la Dordogne, mais dans une formulation très proche, on adopte la pétition de *La classe indigente des métayers de La Tour-Blanche, district de Ribérac*¹³⁰, qui a donné avec satisfaction son *voeu* pour l'acceptation de la Constitution, *Mais cette classe indigente a l'honneur de vous représenter qu'elle se trouve forcée de vous avouer que le décret qui, vraisemblablement, a été surpris à votre religion et qui accorde la dîme et la rente aux propriétaires est un décret qui la jette dans la dernière consternation...* Ces métayers précisent qu'ils sont trop soumis à la loi pour agir *de rigueur*, mais la température sociale ne fait visiblement que monter : cette pétition si proche d'un *voeu* ne nous permet pas de savoir si la loi du 17 juillet est connue. Les métayers ont signé cette pétition à 18 en précisant pour chacun qu'il est citoyen et métayer : l'expression de leur *consternation* se veut clairement une pression, parallèle à la tenue des assemblées primaires.

Tout se passe ensuite comme si se produisait, avec la diffusion de loi du 17 juillet, une généralisation des grèves de dîmes et de rentes dans le métayage périgourdin. Dès le 6 août 1793, le directoire du district de Nontron¹³¹ se fait l'écho auprès de la Convention de la *fermentation* des revendications des métayers, *partie la plus intéressante des habitants de la campagne* qui ne trouvent, *pour ainsi dire, aucun avantage dans le nouveau régime*, vu le prélèvement systématique des rentes et des dîmes : *ce n'est pas seulement la cupidité, citoyens, qui fait traiter les colons avec autant de rigueur; il ne faut pas douter que ce soit aussi l'intention d'attiédir leur patriotisme et de les rendre indifférents à la Révolution*. Il faut

¹²⁹ AN : B II 6, Corrèze, 21 juillet; 1^{ère} section, comprenant les communes d'Ayen, Perpesac-le-Blanc, le Temple-d'Ayen, Vars-sur-Roseix et Saint-Cyprien; les deux envoyés sont Delord de Saurie et Ségerat (Ségeral ?); ce canton est mitoyen de ceux de Terrasson et d'Excideuil.

¹³⁰ AN : D III 64, auj. canton de Verteillac; également signée par des métayers de la Chapelle-de-Montabourlet, à 4 km de là.

¹³¹ AN : D III 62, 6 août 1793.

désormais un décret qui abolisse toutes les appropriations et rende *commun entre les propriétaires et les colons les bienfaits de l'abolition des rentes et de la dîme, nonobstant toutes conventions contraires entre eux*. Le directoire de Nontron est visiblement sous pression pour proposer ainsi de porter la main sur des conventions privées.

Dans le même district, le curé d'Augignac¹³² prend la plume le 19 août : *Un curé de village osera-t-il réclamer en faveur des malheureux à qui il doit tenir lieu de père, autant pour leurs intérêts temporels que pour les matières spirituelles ? Il ose : les propriétaires font encore payer les dîmes et les rentes aux métayers, ou, ce qui est encore pire, les forcent à pactiser¹³³ pour une somme fixe annuelle, qu'ils ont soin de faire excéder les contributions établies ou à établir, la rente et la dîme, tout compris. Les pactes font les lois, disent-ils; si vous ne voulez pas le faire d'autres le feront; il faut donc rester sur le pavé, n'ayant aucune propriété, ou accepter ce despotisme; voilà l'alternative. Cette nouvelle espèce de seigneurs et de décimateurs se fondent sur le principe que les dîmes et les rentes seront tôt ou tard rétablies; en conséquence ils les retiennent pour se rassurer du remboursement des aréages, s'il y a lieu. Ils ne sont pas absolument mal fondés parce que, quoi qu'on aie brûlé les titres¹³⁴ dans les districts, il est très certain qu'il en existe encore.*

Cet ecclésiastique méfiant rajoute donc des propositions, non pas seulement aux revendications des métayers, mais aux termes de la loi du 17 juillet : il faut interdire les rentes et dîmes en métayage, déclarer nulles les stipulations privées portant versement de ces droits, interdire aux fermiers de recevoir et reverser de telles rentes mais aussi faire de la simple détention par des tierces personnes de titres de propriétés féodaux un délit, ce que la loi du 17 juillet ne faisait pas¹³⁵. Le ton est très ferme : *si cet exposé est digne du regard de nos représentants, je vous prie de lui faire attacher toute la force dont il est susceptible; au moins sera-t-il émané de l'âme d'un vrai républicain et de votre égal en droit*, conclut-il dans le style cher aux jacobins.

¹³² AN : D III 61, 19 août 1793; auj. canton de Nontron; le curé se nomme L. Germain.

¹³³ Pactiser : faire des pactes, ici des accords oraux ou des baux.

¹³⁴ Les titres de propriété féodaux.

¹³⁵ Les articles 6 et 7 de la loi ne prévoient la peine de cinq ans de fers que pour la dissimulation des titres par les ci-devant seigneurs, féodistes, commissaires à terrier, notaires et *autres dépositaires* (ayant donc qualité).

Le directoire de Nontron réitère sa demande le 21 août¹³⁶ car les troubles s'accroissent : *dans le district de Ribérac, qui nous avoisine, les colons n'ont pas voulu céder aux prétentions des propriétaires. Ils ont cru, en général, que l'abolition des rentes devait être tant à leur profit qu'à celles des propriétaires. Les propriétaires se sont raidis à leur refuser cette justice : de ces chocs entre la justice et l'oppression il en est résulté une dénonciation*¹³⁷ *au département qui a envoyé dans le district de Ribérac une partie de la force départementale qui a favorisé les prétentions des propriétaires en sacrifiant cette classe de citoyens qu'on ne peut s'accoutumer à regarder que comme faite pour vivre dans l'asservissement. Dans un gouvernement républicain, c'est un effet nécessaire de l'oppression d'irriter davantage ceux qu'elle veut accabler. Nous avons donc de justes raisons de craindre un soulèvement et des événements fâcheux. La partie de notre district qui touche celui de Ribérac et était ci-devant un repaire de nobles et de privilégiés, est dans les mêmes principes : ce sont les mêmes prétentions de la part des propriétaires, ce sont les mêmes réclamations de la part des colons qui viennent tous les jours nous faire part de leurs peines et des vexations qu'on veut exercer contre eux. Comme c'est notre opinion que les rentes sont éteintes au profit des colons comme à celui des propriétaires, nous ne pouvons pas leur taire cette opinion et nous les engageons à se pourvoir devant les juges de paix. Mais ces juges de paix peuvent être de gros propriétaires, ils peuvent avoir eux-mêmes les mêmes prétentions; alors quel espoir peuvent conserver les colons d'obtenir la justice qu'ils demandent ? Il faut un décret additionnel à celui du 17 juillet, intercède à nouveau le district de Nontron.*

C'est probablement à la même époque, après les cérémonies locales du 10 août qui ont donné lieu à lecture de la loi du 17 juillet, que le département de la Dordogne publie une *Instruction des administrateurs à leurs concitoyens les propriétaires, métayers et colons (...) au sujet des contestations élevées entre eux, relatives aux dîmes et aux rentes conventionnelles*¹³⁸, qui fait nettement la différence entre les droits féodaux supprimés et les dîmes et rentes maintenues au profit des propriétaires de métairie, contre les *prétentions*

¹³⁶ AN : D III 62, 21 août 1793; le conventionnel Porcher, pour le comité de législation, note en marge : *Il faut nommer un rapporteur et obtenir un décret de la convention nationale qui fixe les prétentions des colons et des propriétaires.*

¹³⁷ Probablement faite par le directoire de Ribérac.

¹³⁸ B.M. de Périgueux; Imprimé chez Dubreuilh, 8 pages; la proclamation équivalente de l'administration du Gers est du 27 juillet, celle du département de l'Allier est du 25 juillet (AD de l'Allier : L 55 f 194). Le département du Tarn adopte la sienne seulement le 16 août 1793 (AD du Tarn L 84).

exagérées des métayers *contraires à la loi et au droit sacré de propriété*. Le département présente les revendications métayères comme un pur produit de manoeuvres des *ennemis de la liberté*. Il prend vigoureusement la défense des rentes *convenancières*, non purement féodales, et explique les modalités de paiement des dîmes aux propriétaires en s'appuyant sur la loi du 10 avril 1791. L'intégralité de la dîme est due sauf en cas de bail écrit depuis la suppression, ce qui veut dire qu'elle est maintenue dans tous les cas de baux oraux. De même pour les rentes féodales.

Une protestation postérieure, pour le canton de Terrasson (district de Montignac¹³⁹) insistera sur l'initiative, dans cette Instruction du département, des gros propriétaires Périgourdins. Ceux-ci *ont été vers les membres de l'administration qui, ayant une même inclination et même intérêt que les réclamants, ont reçu avec complaisance leur réclamation*, et décrit *l'empressement qu'ont porté les gros propriétaires à requérir les municipalités à faire publier cette instruction, eux qui n'assistent jamais à la lecture d'aucun décret aux communes*¹⁴⁰, *l'air fier et hautain, mêlé d'arrogance révoltante, combiné avec l'air triste et rêveur du paysan...*

Mais la satisfaction des maîtres peut être prématurée : avec le vote de la Constitution, l'administration de la Dordogne est en perte de vitesse. Dès la mi août, elle a dû accepter la dissolution de sa *force départementale*, gage pratique donné aux représentants en mission. A la séance du 21 août¹⁴¹, *Lalande, procureur général syndic a fait lecture d'une lettre à lui écrite par les administrateurs du district de Ribérac datée du 20 de ce mois relative aux rentes conventionnelles que paient les métayers aux propriétaires*. Alors que, quelques jours auparavant, il avait envoyé la force armée pour le même motif dans ce district de Ribérac¹⁴², le directoire, jouant sur le fait qu'il s'agit ici de métayers exploitant des biens nationaux, se borne à décider : *en cas de refus de payer ladite rente de convention : renvoi au Ministre de la Justice*, ce qui n'a que le sens d'une démission face aux mouvements antiféodaux et métayers.

A cette époque, les comités de surveillance créés sur le papier en mars 1793 commencent à fonctionner dans les bourgs. Celui d'Excideuil¹⁴³ enregistre, le 3 septembre, avec une répugnance encore visible, des doléances de métayers; Devaux, administrateur du

¹³⁹ AN : D III 64, 11 septembre 1793.

¹⁴⁰ L'assemblée générale des habitants.

¹⁴¹ AD de la Dordogne : 1L 152, registre p. 59.

¹⁴² AN : D III 62, Lettre du 21 août 1793.

¹⁴³ R. Cuzacq, 1933.

district dénonce le métayer Jean de la Barre, pour propos inciviques tenus sur le marché. Refusant catégoriquement le départ de son frère aux armées, ledit de la Barre a ajouté que *foutre, il ne jouissait d'aucun avantage, qu'il payait toujours les mêmes impositions et la même rente*. C'est aussi ce jour-là qu'un habitant d'Excideuil, G. Beauvais, vient déclarer que *les rentes que les propriétaires gardent ne sont point à eux, mais bien aux métayers qui les gagnent*. La source n'est guère directe, mais, dans ce propos radical, il n'est même plus question de partager les rentes...

La variété apparente des genres de conflit que l'on collecte ne peut pas masquer la double réalité de leur extension territoriale et de leur connexion croissante avec les problèmes de l'heure, ceux de la paix sociale et civile, à un moment d'extrême tension. La complexité chronologique de la procédure de réunion des assemblées et de transmission de la loi du 17 juillet n'empêche pas qu'apparaît une radicalisation d'ensemble et un message politique global des métayers. La transmission qui s'ensuit est également un fait nouveau.

3/3/1/6. Les médiations : envoyés et représentants en mission

- Les envoyés et la politisation

La radicalisation des positions en Dordogne rejoint ce qu'on avait pu observer dans le Centre-Est, et les hésitations politiques que signalait dans l'Allier le voiturier juge de paix Montenat ont de moins en moins cours - c'est d'un vrai phénomène de politisation des revendications qu'il s'agit dans le Sud-Ouest, avec le vote constituant et le retard de diffusion de la loi du 17 juillet. C'est ce qu'écrit le 19 août, Thorin, *vrai républicain porté pour le peuple*, juge de paix de Charroux (district de Civray¹⁴⁴) : *il n'y a donc que les riches, disent les fermiers et colons à qui la constitution soit avantageuse, tout pour les riches, rien pour nous, nous serons toujours pauvres. Je ne vous cacheray pas, citoyen ministre, que ces propos influence l'esprit du peuple, il se plaint, et selon moy, ce n'est pas sans raison...* Thorin a tenté de concilier les parties suivant les anciennes lois, jusqu'à l'arrivée du dernier décret d'abolition, *mais aujourd'hui il n'en est pas de même, il ne s'agit plus de titre, tout droit féodal est supprimé, le décret a été lu publiquement le dix de ce mois et le peuple en demande l'exécution...*

¹⁴⁴ AN : D III 358-359; lettre du 19 août 1793, texte signalé par A. Ado, 1996, p. 371; on se trouve dans une région qu'on peut qualifier comme un épiceutre des conflits antiféodaux depuis 1789.

La prise en compte des intérêts métayers conditionne désormais leur ralliement à la République et à la Constitution de 1793. C'est ce qu'expriment nettement le 25 juillet 1793 les municipaux d'Arjuzanx (Landes), tout en signalant qu'ils ne reçoivent pas les lois, ou bien *par hasard*, ce qui doit logiquement marquer une interrogation sur l'existence de la loi du 17 juillet. La constitution a été adoptée, mais *si nous demandons quelqu'obéissance aux colons et métayers pour la loi, ils nous répondent : que celui qui a le profit fasse valoir les lois. Nous devons payer la dîme, disent-ils, et les frais comme l'année 1790. Nous payons tout et les maîtres rien, disent-ils, il est à voir par là que la constitution est toute pour les riches et non pour les pauvres*¹⁴⁵.

La critique envers les administrations peut être encore plus incisive. Le 11 septembre, l'envoyé, ou *commissaire* de l'assemblée primaire de Terrasson¹⁴⁶, Guillaume Cramier, un *chirurgien*, qui agit *d'après la commission que la Convention a bien voulu donner aux commissaires des assemblées primaires*, fait un petit retour en arrière et signale l'étrangeté de la référence faite par l'administration départementale en août 1793 aux anciennes loi d'appropriation des dîmes, qu'elle avait jusque-là laissées de côté :

... Il n'était pas permis aux administrateurs ni à personne d'en suspendre l'exécution pendant quatre années consécutives pour ensuite être présentée en manière d'instruction, au moment où la disette des grains est générale dans le département et dans le moment où il faut faire une levée générale de force armée dans les campagnes pour voler au combat; il y a dans cette conduite plus qu'un modérantisme révoltant, une intention perfide. C'est donc bien de provocation délibérée que les administrateurs sont accusés. On voit clairement qu'on veut vous arracher la confiance qu'ont les bonnes gens pour la Convention, elle¹⁴⁷ tend à anéantir leur confiance en vous, les représentants, comme des gens qui promettent plus de beurre que de pain et qui enfin ne tiennent rien, rajoute perfidement l'envoyé de Terrasson, visant l'Assemblée par dessus la tête des départementaux.

¹⁴⁵ AN : F10 264; G. Lefebvre, *QATT*, doc. 49; dans le même district de Tartas, un peu plus au nord, la municipalité de Sore met le 18 août 1793 en demeure les propriétaires d'assurer à leurs *cultivateurs* (métayers) le seigle nécessaire durant l'année, dans le cadre de l'organisation d'une forme locale de grenier d'abondance (J. Lacouture, 1936, p. 95).

¹⁴⁶ AN : D III 64; Terrasson, 11 septembre 1793; on a vu au chap. 3/2 que l'élection de Cramier avait été disputée, mais nette.

¹⁴⁷ Cette politique des administrations.

Cet *envoyé* se fait l'écho de la violence des antagonismes : *Cette classe d'hommes qui s'est toujours cru privilégiée pour mener une vie de cochons*¹⁴⁸, *j'ai honte de vous en rappeler le nom, c'est cette classe appelée ci-devant bourgeoise dans nos campagnes, qui n'ont servi en rien à la révolution, et si par malheur ils ont feint de vouloir la servir, ce n'a été que pour se coaliser avec les prêtres et les nobles en leurs servant d'espion, et de tous les moyens de nous trahir, ce sont eux de qui vous avez reçu le plus de plaintes et qui sont les premiers à se plaindre des bienfaits qu'a produit la régénération républicaine; le paysan supporte tous les maux et ne murmure point, l'égoïste riche appelé ci-devant bourgeois est le seul qui crie contre le nouveau régime et la Convention, tandis que cette classe d'hommes est la seule qui ait le moins souffert des événements inséparables d'une révolution; le directoire et les administrateurs du département écoutent les plaintes de ces êtres inutiles à la république, encore moins à la révolution, et plût au ciel qu'ils n'eussent été qu'inutiles ! mais ils ont été les contres révolutionnaires; les ennemis décidés de la révolution, c'est de ce petit coin qu'est sorti les calotins les plus enragés, les robins les plus envenimés, les avocats et les procureurs les plus exaspérés, c'est de cette classe qu'est sorti les vergniaux, les gensonnet, les goidet, les pétions, les brissot, etc... contre qui vous avez lutté pendant si longtemps, et sans un génie bien faisant, la Montagne allait s'écrouler et avec elle toute la République*¹⁴⁹.

Si la précision de l'implication politique d'un Montenat ou d'un Cramier sont exceptionnelles, l'appel aux *envoyés* et le retard de diffusion de la loi du 17 juillet entraînent la multiplication de *voeux* ou de démarches postérieures d'*envoyés* retournés entre temps dans leur pays ou prévenus par courrier, et la démarche de Cramier en septembre en est parfaitement représentative. L'*envoyé* de Villandrie, section de Villemur, Carrery, désigné comme *laboureur*, sera ainsi admis à présenter les demandes des métayers de son canton à la barre de la Convention le 11 octobre (20 vendémiaire), ce qu'on peut rapprocher de la pétition de l'assemblée primaire et/ou des métayers du canton de Sos (district de Nérac¹⁵⁰) transmise à l'Assemblée le 25 octobre, probablement par l'*envoyé* Labeyrie.

De la même façon, Jean Poutier (ou Potier, ou Pothier), *envoyé (commissaire, délégué)* de l'assemblée primaire de *Mourgeon* (district de Cusset¹⁵¹) dépose à la Convention le 21

¹⁴⁸ Une vie de cochon, au sens alors répandu d'une existence passive, improductive : manger et ne rien faire.

¹⁴⁹ AN : D III 64, Terrasson, 11 septembre 1793.

¹⁵⁰ AN : D III 97; AP/77/4 brumaire an II, 25 octobre 1793; G. Lefebvre, *QATT* p. 113, note 1.

¹⁵¹ *Mourgeon* pour PuyMourgon, nom révolutionnaire de Saint-Germain-des-Fossés, Allier, AN : D III 10, 1er jour du second mois de l'an II; l'*envoyé* signe Poutier, vigneron à Saint-Germain, et doit être distingué de Gilbert

novembre 1793 un texte *tendant à la suppression de la dîme tant pour les propriétaires que pour les colons, à charge pour ces derniers de payer aux propriétaires la moitié des impositions assises sur leurs héritages...* Le point posé découle de la loi du 11 mars 1791 : la loi du 22 octobre 1793 (1er brumaire) n'est pas connue lors de la rédaction de la demande, qui est cependant contresignée par une trentaine de *propriétaires qui ont fait l'abandon de la dîme et de ceux qui approuvent leur vœux que j'ai exprimés* (mention écrite par un greffier professionnel). On comprend que Poutier est retourné dans son canton avant l'adoption de la loi du 22 octobre, et qu'il a été témoin de la violence des dissensions, de la division entre les propriétaires et de l'exaspération des métayers envers ceux des maîtres qui s'obstinent à réclamer les dîmes : *Les propriétaires armés de la loi font marcher les huissiers, des menaces se lancent de part et d'autre, la haine, la discorde vont à leur comble; des procès au civil ne suffisent pas, les tribunaux de police correctionnelle ont souvent des questions à décider...*

Les navettes que semblent effectuer des Cramier, des Carrery ou des Poutier entre leurs cantons et Paris ne sont pas des cas isolés, même si nos sources sont très insuffisantes, et elles supposent des réunions complémentaires d'assemblées primaires ou communales pour donner mandat à ces *envoyés...* L'ébullition revendicative métayère est à son comble en septembre octobre alors que les *envoyés* n'ont rien encore obtenu de la Convention, et le fait a déjà attiré l'attention de nouveaux intervenants.

- Les représentants en mission sont amenés à prendre le relais

Le 7 août est arrivé à Auch, après Ysabeau, un autre représentant en mission, Monestier, et début septembre un troisième, Dartigoeyte¹⁵², député des Landes qui entend les langues gasconnes et connaît bien le métayage, qu'il pratique chez lui. Entre mars et juin 1793, il a déjà parcouru le Gers et les Landes pour organiser la Levée des 300.000 hommes. De retour à Paris, il a signalé dans un discours aux Jacobins, le 16 juin¹⁵³, que les campagnes

Potier (ou Pothier) qui présidait l'assemblée primaire comme doyen d'âge, puis comme président élu; Bézard, rapporteur pour le comité de législation, fera passer la Convention à l'ordre du jour sur cette pétition le 16 janvier 1794; AN : C 287, pl. 858, p.1. PV XXIX, 277 (le décret ne sera pas imprimé); AP/83/391, 27 nivose an II; ce décret avait été signalé par P. Caron, *Droits féodaux*, 1924, doc. 158, et par G. Lefebvre, *QATT*, p. 151, note 1, sans que la pétition de base soit repérée.

¹⁵² Il est nommé par le décret du 23 août; voir ses lettres, intégrales ou résumées, dans A. Aulard, *Actes du Comité...*; une source parallèle, quoique beaucoup moins précise, existe avec les rapports sur la même région de l'observateur J-B. Mouton-Lachenaye; P. Caron, *Rapports des agents...*, tome 2, 1951, pp. 282-287.

¹⁵³ A. Aulard, *La société des Jacobins...*

gersoises se montraient plus patriotes que les villes. Il a été fin juin, comme membre du comité de législation, un des députés de la *section systématique (...) chargée de revoir le code civil et d'en approprier les dispositions aux bases d'un gouvernement républicain*, qui rédige le projet présenté le 9 août par Cambacérès¹⁵⁴, dans lequel le métayage est pris en compte.

Revenu dans le Gers, Dartigoeyte écrit le 12 septembre au Comité de salut public : *Je m'occupe avec le département et la société montagnarde d'Auch à réprimer enfin les aristocrates et j'entends par ce mot non seulement les ci-devant mais les messieurs campagnards qui dans l'ancien régime formaient une bourgeoisie bâtarde et qui aujourd'hui servent le fanatisme et la contre-révolution*. Dès le 13, Dartigoeyte est à l'ouvrage dans le sud du Gers, où il se livre à une véritable enquête facilitée par son usage du gascon¹⁵⁵. Le jour même, à Mirande, il signe un arrêté constatant la non application (et probablement la non diffusion) de la loi du 17 juillet. Cet arrêté est valable pour les trois départements du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Landes, dont les conseils généraux nommeront *sur le champ* des commissaires pour chacun de leurs cantons chargés, précisément en concertation avec l'*envoyé* de chaque assemblée primaire, de rechercher et de faire détruire les titres des rentes seigneuriales, de faire poser les scellés nécessaires, de faire procéder aux perquisitions et aux arrestations utiles pour transmission aux tribunaux (la loi prévoit 5 années de fers pour dissimulation des titres)... Ce texte est enregistré à Auch dès le 14, les commissaires sont nommés, l'affiche est imprimée¹⁵⁶....

Le 15 septembre, Dartigoeyte signale qu'à Mirande il s'est heurté aux *gens riches, aristocrates de profession* qui, *ayant eu l'art de diviser les patriotes, profitaient à merveille de certaines dissensions (...)*. *Les sans-culottes n'étaient plus comptés pour quelque chose... Enfin après trois jours de séjour, beaucoup de conférences, beaucoup de renseignements, les patriotes sont réunis : on a chassé de la société les aristocrates, les fonctionnaires publics signataires d'arrêtés fédéralistes et autres tarés dans l'opinion publique. On a demandé le remplacement de tous ces hommes indignes de la confiance (...)*. *J'ai vu un grand nombre de*

¹⁵⁴ G. Bourgin, 1911; c'est comme secrétaire de la Convention que Dartigoeyte procède le 9 août, à l'appel nominal pour l'élection du président (Hérault de Séchelles) et des trois secrétaires à remplacer (Fayau, Bourdon et Amar); AP/70/531.

¹⁵⁵ Cette remarque se retrouve chez l'*observateur* Tronche, également en mission dans le Sud-Ouest; voir P. Caron, *Rapports des agents...* tome 2, 1951, p. 510.

¹⁵⁶ AN : AD XXc 75, affiche imprimée à Auch, chez JP Duprat, sur 3 colonnes, avec enregistrement par le conseil général du Gers (14 septembre) et liste des commissaires dans les cantons.

citoyens des campagnes. Ces derniers valent mieux que les villes. C'est le peuple de la campagne qui a déjoué le fédéralisme. Si l'on pouvait rapporter la loi qui donne la dixme au propriétaire, la Révolution aurait, dans ces contrées, dix ou douze mille familles de colons, tous mécontents qu'ils paient en impôt mobilier plus qu'ils ne payaient en capitation. Ces colons appartiennent en majeure partie aux riches; de là vient qu'ils servent le fanatisme : j'ai eu l'occasion de remarquer que cette portion des citoyens ne fera cause commune avec les sans-culottes et n'abandonnera les aristocrates qu'autant qu'elle trouvera un avantage dans l'impôt et la dîme. Veuillez pezer mes observations.

Nous ignorons ce qui s'est dit à la conférence¹⁵⁷ qui s'est tenue à Auch les 22 et 23 septembre 1793 avec des représentants des sociétés de 32 villes et bourgades gersoises. Le 12 octobre, Dartigoeyte écrit au Comité de salut public : *Nous avons imprimé un grand mouvement à l'opinion publique, mais il reste encore beaucoup à faire. Il reste grand nombre de petites réformes et d'autant plus indispensables qu'elles sont plus près du Peuple, et ces abus qui échappent au premier coup d'oeil pèsent principalement sur les sans-culottes. On ne les découvre qu'après d'exactes recherches et surtout après avoir inspiré au Peuple assez de confiance pour qu'il vienne vous trouver librement.* Le 7 novembre, à Miélan ville du département j'ai trouvé quelques messieurs administrant, gouvernant à leur fantaisie; j'ai trouvé des distinctions comme dans l'ancien régime, des insolents qui avaient l'impudence de dire : les bourgeois et le petit peuple (...) Ces faits m'ont convaincu de voir tout par moi-même, de parcourir les chefs-lieux de cantons, d'instruire le peuple et de le débarrasser des messieurs qui l'oppriment comme au temps passé... Et il boucle la boucle en parlant des administrateurs et fonctionnaires gersois fédéralistes : *Certains ont signé de simples adresses, ils ont beaucoup parlé et écrit très peu. En un mot ce sont tous des messieurs, faquins orgueilleux ennemis de l'égalité, méprisant les sans-culottes.* Le 12 novembre il complète : *Le peuple est opprimé par quelques messieurs, ci-devant juges, procureurs ou avocats qui se disputent le droit de le gouverner et de le vexer.*

Il distingue donc : 1) les aristocrates - les messieurs - les riches; 2) les républicains - les sans-culottes; 3) le peuple, les colons, les citoyens des campagnes. Il manque aux seconds l'appui des troisièmes - et il faut le leur acquérir pour tenir en respect les premiers. La grève de dîme dans le sud a posé le problème publiquement. Commis-voyageur de la Révolution et enquêteur de terrain, le représentant suggère donc une mesure sur la dîme pour rallier les

¹⁵⁷ AD du Gers : L 698; convocation imprimée.

métayers à la république. Il s'agit d'une rupture significative de la solidarité de classe des propriétaires - et ceci d'autant plus que le représentant en mission est parfaitement au courant des implications d'une telle mesure dans ses Landes natales. Il en faut plus, pourtant, pour obtenir une décision centrale. Dartigoeyte n'a reçu, début octobre, qu'une réponse évasive¹⁵⁸ et il n'abordera plus directement le sujet, mais le relais a été pris en Charente et Dordogne.

Le 9 septembre est arrivé à Périgueux Pierre Roux-Fazillac¹⁵⁹, représentant envoyé dans la Charente et la Dordogne. Originaire d'Excideuil et élu du département, cet ancien noble, militaire de carrière, est un Montagnard convaincu. Il est rapidement au fait de la situation sociale¹⁶⁰. Sa démarche rappelle celle de Dartigoeyte dans le Gers, mais le problème semble ici beaucoup plus grave : *le sang à coulé et il risque de couler à tout moment* (probablement dans le district de Ribérac, lors de l'expédition d'août) expliquera Roux-Fazillac dans son rapport au Comité de salut public.

En Dordogne, il hérite donc d'une situation plus tendue, où aucune mesure d'intimidation n'a eu de résultat probant depuis 1790. La Charente a, elle aussi, connu en 1791 des expéditions punitives qui avaient eu, sur le moment, un effet inverse à celui souhaité. Roux-Fazillac semble prendre rapidement conscience qu'en Dordogne, au moins, le rétablissement de l'ordre ne peut pas être un préalable aux concessions envers les métayers. Il s'agit donc, simultanément, de prendre le contrôle des autorités locales hostiles, et de calmer la révolte métayère. Epurant les administrations et prenant, avec son collègue Pinet¹⁶¹, une foule d'arrêtés de toutes sortes, il arrive le 15 septembre à Angoulême, et c'est dans les jours suivants qu'il convoque dans cette ville une conférence de *commissaires* des comités de surveillance de tous les districts des deux départements (mais notre source est très indirecte, et il est bien possible que ce soit également des *envoyés* des assemblées primaires qu'il se soit agit).

La conférence d'Angoulême double, de fait, les administrations départementales régulières. Elle dure plusieurs jours. Tout ce que nous en savons (malheureusement¹⁶²) c'est

¹⁵⁸ AN : AF II 168 n 1384, 8 octobre 1793. A. Aulard, *Actes du Comité...*

¹⁵⁹ A. Aulard, *Actes du Comité...*, aux tables alphabétiques.

¹⁶⁰ Peut être grâce à l'aide de son ami Paul Ardilliers, ex-jésuite, versé en agronomie, qui habite Coulaure, non loin d'Excideuil.

¹⁶¹ Jacques Pinet est un Bergeracois, élu de la Dordogne comme Roux-Fazillac.

¹⁶² Les AD de la Charente ont brûlé pendant la seconde guerre mondiale.

qu'elle décide la suppression locale des dîmes et rentes seigneuriales perçues dans le métayage. On va au delà de la loi du 17 juillet 1793, puisqu'on intervient dans le régime des contrats privés. La mesure, prise sous une forte pression populaire, est nettement illégale. Craignant peut-être d'avoir outrepassé ses pouvoirs, Roux-Fazillac semble ne pas avoir réellement promulgué lui-même cette décision. Il rentre brièvement à Paris : officiellement il s'agit d'assurer les subsistances, mais il se fixe aussi comme tâche d'obtenir une loi allant dans le même sens que la mesure locale décidée à Angoulême. *La politique l'exige*, remarquera-t-il dans son rapport au Comité de salut public¹⁶³, soulignant ainsi que cette atteinte aux droits des propriétaires est conjoncturellement nécessaire pour s'assurer l'appui des métayers.

Localement, l'effet semble en tous cas déjà partiellement atteint : le 23 octobre (2 brumaire), un commissaire chargé de la levée des chevaux, Harmand, débute à Angoulême¹⁶⁴ une lettre au Comité de salut public, en soulignant l'indécision qui était celle des *habitants des campagnes* avant la venue de Roux-Fazillac et donc la conférence d'Angoulême; il considère visiblement que la page est tournée. Par contraste, lorsque les représentants Pinet et Monestier¹⁶⁵ arrivent à Mont-de-Marsan le 13 octobre, le vice président de l'administration départementale, Louis-Samson Batbedat, leur présente un tableau de la situation¹⁶⁶ dans lequel les conflits de métayage viennent juste après le *fanatisme* dans l'énumération des périls. Mais le 3 novembre (13 brumaire), de Périgueux où le texte de la loi du 1er brumaire n'est pas encore parvenu officiellement, Roux-Fazillac écrit que déjà *le patriotisme de la classe laborieuse des métayers s'est accru par le décret qui supprime les rentes conventionnelles*.

On a vu que le retard considérable dans la diffusion de la loi du 17 juillet semble avoir minimisé même ses effets possibles dans la tenue des assemblées primaires. Les échos des protestations métayères en sont à la fois décalés et amplifiés et remontent vers Paris avec retard, en septembre-octobre, aussi bien au travers de l'action des *envoyés* que de celle des représentants en mission dans le Sud-Ouest. Le mécontentement, qui est désormais suffisant

¹⁶³ AN : C 277 dossier 727; résumé de ce rapport dans AP/77/410.

¹⁶⁴ AN : AF II 170; A. Aulard, *Actes du Comité...*, 2 brumaire an II.

¹⁶⁵ Monestier (du Puy-de-Dôme) a envoyé des troupes dans les cantons grévistes du sud du Gers en juillet et s'est ensuite rendu à Auch; Pinet (de la Dordogne) était avec Roux-Fazillac à Angoulême : le problème métayer leur est bien connu.

¹⁶⁶ AD des Landes : L suppl. 13, imprimé, pp. 3 et 5 ; il signale *les fatales réserves du décret du 8 avril 1790 - sic- sur les dixmes*.

pour motiver ces représentants, risque de devenir explosif aux approches du renouvellement des baux, souvent fixé à la Saint Martin (11 novembre). Il peut apparaître publiquement dans les assemblées communales prévues pour la fin de l'automne et dont on ignore encore qu'elles vont être reportées *sine die* par le décret du 26 octobre. Mais entre temps, après tant d'âpres efforts, une décision sur les revendications métayères aura été prise au plan national.

3/3/1/7. Débats parisiens sous influence : le code civil et la loi du 1er brumaire an II

Lors de la séance solennelle du 9 août 1793, en présence des *envoyés*, lecture a été donnée par Cambacérès du projet de code civil préparé par la commission *ad hoc* et l'Assemblée en a décidé l'impression¹⁶⁷. J'ai déjà signalé que ce projet est favorable aux fermiers et intègre le métayage, précisément, au titre du louage et que cette définition constituerait une véritable révolution juridique, impliquant une plus grande autonomie d'exploitation et une garantie contre les évictions arbitraires. Ce n'est pourtant pas un programme de ralliement des métayers à la république qui est esquissé, car la proposition décalque les formes de la France du nord, selon une logique d'extension à toute la société des rapports contractuels, très loin des demandes métayères.

L'avenir du projet de code civil se joue dans l'exacerbation des antagonismes sociaux et politiques de l'été 1793. Après la présentation du 9 août et l'exposé d'ensemble de ses principes le 22, toujours par Cambacérès, dans les débats qui suivent, on revient sur ses éléments divers, décalés par rapport aux changements politiques. Ainsi la philosophie du projet en matière de propriété foncière est-elle encore fortement inspirée par les girondins les plus radicaux¹⁶⁸ qui bornaient leurs ambitions réformatrices à une accentuation de l'égalitarisme successoral, favorisé par une plus grande extension de l'adoption "à la romaine". Par ailleurs, nous avons vu que les articles relatifs au fermage et au métayage peuvent constituer de sévères limitations aux droits de la propriété. Il y a là, dès le 9 août, plus que l'amorce d'une contradiction.

Dans le même temps, avec les *voeux* adoptés par les assemblées primaires, remontent vers la Convention de nombreuses demandes de limitation drastique de la concentration des terres dans les mains des fermiers des régions de *grande culture*, ou du rôle des fermiers généraux dans les pays de *petite culture*. George Lefebvre y a consacré des pages éloquentes dans ses *Questions agraires au temps de la Terreur*. L'antagonisme est évidemment marqué, alors, avec les parties du projet de code qui accroissent les droits des fermiers sans définir de contrepoids. C'est un second degré des contradictions qui se déploient autour du projet de code civil, non plus seulement celles entre propriétaires et exploitants, mais celle entre petits et gros exploitants, entre exploitants directs et fermiers généraux, voire entre parcellaires et *capitalistes* agraires.

¹⁶⁷ AP/70/641-645; H. Leuwers, 1996, pp. 64-65.

¹⁶⁸ M. Dorigny, 1983.

Le 15 août, la Convention décide d'adopter un rythme de travail hebdomadaire pour examiner le projet et, sans que nous connaissions toutes les dates correspondantes entre août et décembre 1793, le conventionnel Thibaudeau parle dans ses *Mémoires* de 60 séances. Travaillant sur le projet de code au milieu des préoccupations constantes des luttes politiques et militaires, la Convention a très probablement modifié des articles du projet, mais le détail de ces évolutions semble avoir été ensuite soustrait à notre curiosité¹⁶⁹. Par contre, nous connaissons, en gros, les décrets adoptés en matière rurale, sous la pression de l'urgence. Ceux-ci constituent assurément dans l'esprit de la majorité des députés des mesures provisoires et d'exception. Mais diverses minorités peuvent penser autrement, et il existe certainement une tendance à amalgamer toutes les lois rurales, ne serait-ce que **parce que les deux processus législatifs se déroulent en même temps**, suivant des chronologies imbriquées.

L'hypothèse du rééquilibrage d'un projet trop favorable aux grands fermiers pointe en septembre. La commission des subsistances, chargée depuis le 24 août¹⁷⁰ d'élargir les modalités du Maximum¹⁷¹ des prix des grains et des fourrages, se pose le problème des fermages et des fermes et propose le 31 août par l'organe de Lecointre, un projet général sur les grains, farines et fourrages. Sa section IV, *Réductions des grandes fermes* porte limitation des surfaces par bail et prohibe les cumuls. On est donc passé du prix des denrées au contrôle de la taille des fermes et de leur concentration¹⁷². On tend visiblement avec cette dernière mesure, à échapper au domaine des mesures provisoires. Le 3 septembre cette commission du Maximum des grains et fourrages propose à l'Assemblée un décret en huit articles. Quatre sont adoptés le 11 septembre : ils ne sont pas contradictoires avec ce que prévoit le code présenté

¹⁶⁹ L'inventaire détaillé de O. Krakovitch (1997) confirme l'absence d'impression de ces débats. Le rapporteur, Cambacérès, aux notes de qui renvoient les procès verbaux et comptes rendus, les a peut-être, dans la suite de sa longue carrière, mises à l'abri des interprétations tendancieuses.

¹⁷⁰ Danton, Chabot, Boucher, Coupé, Jay, Merlino puis, le 4 septembre, L. Lecointre, Gérard, Valdruche. A noter que Lecointre travaille à la Commission avant d'y être officiellement nommé; P. Caron, "Note sur la législation et l'administration du commerce des céréales de 1788 à l'an V" dans *Le commerce des céréales*, 1907, reprise de l'édition de 1906; du même Caron : "Introduction" à *La Commission des subsistances de l'an II*, 1925. Egalement C. Kawa, 1984, Aberdam, 1991.

¹⁷¹ Déjà décrété les 3-5 mai 1793 pour le pain et les farines, mais rarement appliqué.

¹⁷² Projet débattu mais non adopté. Soutenu par Hébert dans le n° 279, daté du 31 août, du *Père Duchesne*, et le 2 septembre par une pétition de la section du Jardin des Plantes, que G. Lefebvre et A. Soboul considéraient comme particulièrement représentative de la mentalité sans-culotte.

le 9 août; les quatre autres sont renvoyés à la commission spécialisée du comité de législation : ce sont ceux qui interdisent les cumuls des fermes et qui ne sont conformes ni à la Déclaration des droits, ni au projet de code.

Dès le 23 septembre, sur rapport de Génissieu¹⁷³, ce sont les huit articles qui sont renvoyés à la même commission du code civil. Le 29 septembre, le Maximum général des prix et des salaires est décrété. Le 16 octobre, le rapporteur de la commission, Coupé¹⁷⁴, qui paraît le partisan le plus actif de cette mesure, revient à la charge sans succès pour obtenir le Maximum des fermes, et encore le 20 octobre et le 2 novembre, toujours sans réussir à faire voter une mesure sur les cumuls. Les projets présentés sont pourtant très éloignés des pétitions et des *voeux* de l'été, puisqu'ils tournent autour d'un Maximum des fermes très élevé : 150 hectares puis à partir du 16 octobre 400 hectares en liberté de culture. Mais tout semble prouver qu'on rencontre ici les limites de ce qui est acceptable à ce moment par la Convention¹⁷⁵, alors que l'adoption du projet sur les dîmes et rentes exigées en métayage est acquise le 22 octobre (1er brumaire an II).

On dispose de quelques informations sur l'adoption de cette loi. Fin août, ou début septembre, les bureaux de la justice doivent répondre à la lettre déjà citée de Thorin, *vrai républicain porté pour le peuple*, juge de paix de Charroux (district de Civray¹⁷⁶) : *Les propriétaires des fonds qui devoient des rentes les réclament de leurs fermiers et de leurs colons à moitié, ceux-là les refusent, soutenant que les rentes cy-devant nobles étant supprimées, c'est à leur profit. Les propriétaires soutiennent le contraire...* Grâce à un brouillon annoté¹⁷⁷, nous pouvons suivre l'élaboration de la réponse, jusqu'à son expédition le 20 septembre. Une première pièce, signée Mourre et Mandon, ordonne l'écriture d'une lettre très dure, qui confirmerait la pleine propriété "bourgeoise" des droits féodaux. Un commis rédige alors une réponse mais, soit mauvaise volonté, soit incompréhension, elle énonce

¹⁷³ Génissieu, de l'Isère, est un juriste discret, assez typique de la "plaine".

¹⁷⁴ Coupé, de l'Oise, ancien curé de village et agriculteur, de formation scientifique, lié à Babeuf jusqu'au début 1792.

¹⁷⁵ Le blocage de ces projets va s'avérer définitif...

¹⁷⁶ AN : D III 358-359, Vienne, lettre du 19 août 1793; une région qu'on peut qualifier depuis 1789 et la Grande peur comme un épicode constant des conflits antiféodaux.

¹⁷⁷ AN : D III 358-359, canton de Charroux, district de Civray, Vienne; Mourre sera adjoint à la commission des affaires civiles du Comité de salut public le 1^{er} août 1794; voir les *Actes...*, d'Aulard, tome 15, p. 578 (AN : AFII 22).

l'inverse du projet : *La justice et la raison opposent également aux demandes des propriétaires envers leurs fermiers la nullité dont se trouvent frappées toutes les réclamations relative au payment des droits féodaux supprimés...* A ce stade de la rédaction, la contradiction apparaît; on corrige : *La justice et la raison s'opposent également à ce qu'on étende aux demandes des propriétaires...*¹⁷⁸, pour conclure, comme de juste, que *toute autre interprétation serait injurieuse au législateur.*

Là-dessus, une autre plume vient préciser que *Le comité de législation a donné récemment son opinion sur cette question; on croit qu'il serait bon d'en étayer celle du ministre*, et le rédacteur va aux renseignements. Il est d'abord sûr de son affaire : *Cette opinion, citoyen, qui se trouve conforme à celle du comité de législation, acquiert plus de poids par cette identité.* Mais : *Je dois vous prévenir cependant qu'elle ne peut pas être considéré(e) comme un(e) décision officielle, mais comme un avis particulier qui ne peut avoir de force qu'en raison de la solidité des motifs sur lesquels il est appuyé.* D'ailleurs : *Les comités ne peuvent, pas plus que le ministre de la Justice, interpréter les lois sans le concours de la Convention nationale.* Et, pour finir : *C'est à elle seule que je vous invite d'adresser désormais les questions de la nature de celle dont il s'agit.* Mais cette dernière phrase est trop humiliante pour le ministère et elle est finalement raturée.

L'évolution de ce projet de réponse indique assez clairement que, malgré l'hostilité de départ aux revendications métayères de partage des droits féodaux, la réponse ne s'impose pas. Lorsque les rédacteurs se renseignent auprès des comités, on leur fait comprendre non seulement la subordination de l'autorité administrative mais encore le caractère instable de la législation. A la fin septembre, il n'est déjà plus si évident qu'on va confirmer les lois qui avaient créé les dîmes *bourgeoises* en 1790-1791 et réglé l'appropriation de ceux des droits féodaux supprimés en 1792. La demande du juge de paix de Charroux parvient au comité de législation à la même époque que la lettre du district de Nontron du 21 août où le conventionnel Porcher a porté en marge : *Il faut nommer un rapporteur et obtenir un décret de la convention nationale qui fixe les prétentions des colons et des propriétaires.*

Un décret est donc déjà envisagé à la fin septembre. Le 11 octobre l'*envoyé* de Villandrie, section de Villemur, Carrery, désigné comme *laboureur*, est admis à présenter les demandes des métayers de son canton à la Convention, sans que nous sachions, ni si cet *envoyé* est resté à Paris depuis août ou s'il est retourné au pays entre temps, ni si cette

¹⁷⁸ C'est moi qui souligne les rajouts, SA.

présentation a l'aval d'un comité (législation, agriculture, salut public ?). Carrery fait acte de loyalisme en invitant l'Assemblée à rester à son poste et propose *d'examiner s'il ne serait juste d'étendre le bienfait concernant la dîme à tous les métayers, cultivateurs, enfin à tous les citoyens qui sous une dénomination quelconque travaillent et cultivent les terres des propriétaires à mi-fruit ou colonage partiaire*. Cette formulation de l'envoyé cherche à englober toutes les appellations et formes pratique du contrat à *part de fruit*; c'est une demande de décret national.

La lettre de Dartigoeyte sur les métayers et la dîme (*veuillez peser mes observations*) était datée du 15 septembre 1793. La conférence d'Angoulême, convoquée par Roux-Fazillac et probablement Pinet, s'est réunie dans les jours qui suivent. Le rapport de Batbedat à Pinet et Monestier, à Mont-de-Marsan, est du 13 octobre. A la mi-octobre, Roux-Fazillac rentre brièvement à Paris, où il intervient auprès du Comité de salut public pour une mesure en faveur des métayers; *la politique l'exige*, remarque-t-il dans son très bref rapport écrit¹⁷⁹. C'est seulement à cette occasion que la question des dîmes et rentes féodales intégrées dans le partage métayer, et donc la question même du métayage, est prise en charge par le Comité de salut public, et plutôt semble-t-il à partir des pièces transmises au comité de législation qu'à partir de celles réunies par le comité d'agriculture, puisque la commission des six ou le comité des pétitions ont renvoyé indifféremment les pièces amenées par les *envoyés* aux deux comités.

Le Comité de salut public délègue directement Merlin de Douai¹⁸⁰ comme rapporteur. A cette période, Roux-Fazillac a déjà regagné son poste à Périgueux. Le choix de Merlin, revenu en août de mission, est celui d'un juriste adversaire de la féodalité, mais d'un défenseur conséquent de toutes les formes de la propriété. Le 1er brumaire an II (22 octobre 1793), alors que se prépare pour le lendemain un débat sur le louage dans le projet de code civil, Barère, qui préside, donne la parole à Merlin pour un projet du Comité de salut public, qui est adopté dans les termes suivants¹⁸¹ :

La Convention Nationale, informée que, par l'abus qui a été fait dans plusieurs départements de la république des lois des 11 mars 1791, et 25 août 1792, relatives aux comptes que les fermiers, colons et métayers doivent tenir aux propriétaires de la valeur des dîmes, droits féodaux et rentes seigneuriales supprimés

¹⁷⁹ AN : C 277 dossier 727; résumé de ce rapport dans AP/77/410.

¹⁸⁰ L'ex-constituant est proposé le 26 septembre par le Comité de salut public pour refaire partie du comité de législation; H. Leuwers, 1996, pp. 64-65 renvoie à l'article classique d'A.-M. Patault, 1978.

¹⁸¹ Les détails manquent sur le débat; AP/77/410. AN : C 277, d.727.

depuis la passation de leurs baux, on y a conservé, à la charge des colons et métayers exploitants sans baux, des prestations odieuses à tous les amis de la liberté, et dont le maintien ne serait propre qu'à faire revivre l'ancien régime : après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrète ce qui suit :

- Art. 1 : Il est défendu à tous propriétaires ou fermiers non cultivateurs, dont les métayers, colons ou fermiers-cultivateurs exploitoient sans baux, ou en vertu de baux postérieurs aux décrets portant suppressions des droits ci-après dénommés, d'exiger ni de recevoir d'eux, soit en nature, soit en équivalent, aucun droit de dixme, agriers, rentes seigneuriales ou autres redevances, soit ecclésiastiques, soit féodales ou censuelles, en fruits, denrées ou argent, sous quelque dénomination qu'elles soient connues, & nonobstant toutes stipulations, qui demeurent nulles, comme tendantes à faire revivre un régime justement exécuté de tous les Français.

- Art. 2 : Ne pourront néanmoins être répétées les sommes ou objets payés pour raison de droits ci-dessus, avant la publication du présent décret.

- Art. 3 : Tout procès commencés & jugements non exécutés en faveur de propriétaires non cultivateurs, contre les métayers, colons ou fermiers-cultivateurs, pour refus de paiement desdits droits, demeurent éteints & comme non venus, tous dépens compensés.

- Art. 4 : Il n'est pas préjudicié, par le présent décret, à la faculté qu'ont les propriétaires, fermiers, colons & métayers, de faire entr'eux, de gré à gré, toutes les conventions qu'ils jugent à propos, soit pour le partage des fruits, soit pour l'acquittement des impositions, pourvu toutefois que ces conventions ne tiennent en rien, ni par les dénominations, ni par les effets aux droits mentionnés au premier article.

Ainsi rédigée, la loi du 1er brumaire présente d'importantes limitations. D'abord elle ne revient pas sur les lois d'appropriation des dîmes et rentes bourgeoises. Il n'est question, dans le préambule, que des *abus* qui ont été fait des lois du 11 mars 1791 et du 25 août 1792, mais ces deux lois ne sont pas rapportées, et ce sont seulement les métayers exploitants en vertu de baux postérieurs à ces deux lois, ou exploitants sans baux, qui peuvent tirer bénéfice de la loi. Cette formule : qui *exploitoient sans baux*, est un point aveugle du texte. Les centaines de milliers (pour le moins) de métayers qui n'ont pas en poche de bail notarié se considèrent-ils comme "exploitants sans baux" ? Evidemment non. Toutes les habitudes locales et leurs intérêts immédiats vont à l'encontre de cette notion, en particulier parce que cette notion de bail conditionne la possibilité pour eux de se maintenir dans les lieux. Il y a donc une grave difficulté d'application. Mais si leurs baux informels, oraux ou sur papier libre, leurs *baillettes*, doivent être considérés comme de vrais baux, ils risquent d'être alors antérieurs aux lois d'appropriation et on peut alors refuser à ces métayers le bénéfice de la loi nouvelle sur les dîmes et rentes¹⁸².

¹⁸² Un exemple très net en Dordogne, avec la pétition du 22 septembre 1793, par Jean Lacombe, *métayer du ci-devant comte de Melle, faisant tant pour lui que pour les autres métayers* de Planèze, paroisse et canton de Neuvic, district de Mussidan; argumentant contre les rentes seigneuriales maintenues en métayage, cet exploitant

L'influence de Merlin se fait plus sentir dans une autre limitation, celle qui réaffirme la liberté entière des conventions entre parties privées à condition qu'elles ne tiennent aux rentes féodales ni par les *dénominations*, ni par les *effets*. Ce dernier terme constitue le deuxième point aveugle du texte : qu'est-ce qu'un *effet* ? Le versement d'une certaine quantité de produit, imposé aux métayers dans un bail écrit en sus du partage, peut-il suffire à caractériser un prélèvement comme étant d'origine féodale ? Toutes les habitudes jurisprudentielles vont à l'encontre de cette interprétation et, de ce fait, des équivalents de rentes "seigneuriales" ou des dîmes "ecclésiastiques" peuvent être légales si elles sont incorporées dans le bail sans ces étiquettes et sans reproduire les aspects pratiques ou honorifiques des dîmes et rentes.

A l'époque où est adoptée cette loi, cependant, il est clair que les métayers peuvent espérer peser sur les baux. La loi, qui interdit de percevoir au bénéfice des propriétaires les anciens droits féodaux *supprimés* est la première concession faite par la République aux métayers (et elle sera la dernière). Aller au-delà de cette interdiction, c'est porter atteinte à la liberté des contrats, c'est s'approcher d'un statut du métayage. Mais la loi adoptée maintient la liberté des conventions et ne présente aucun caractère provisoire. Elle peut se comparer aux autres lois *abolitives* et pourrait même s'inscrire dans le code et, plus précisément, dans sa partie *Louage* que, dès le lendemain 23 octobre, la Convention travaillant au Code civil doit commencer d'adopter. Ce sont précisément sur ces *articles relatifs au louage* que les efforts de Coupé et de la commission des subsistances cherchent obstinément à influencer, pour limiter la taille des fermes. Or le 22 octobre, le jour même de l'adoption de la loi du 1^{er} brumaire et la veille du débat sur le louage, cette commission des subsistances (ou du Maximum), très critiquée, est incluse dans une vaste réorganisation et remplacée par une autre, de même dénomination mais de fonction très différente, dont les trois nouveaux membres, extérieurs à la Convention, seront désignés le 26 octobre¹⁸³.

Les débats et votes sur les *articles relatifs au louage* se déroulent normalement les 23, 25, 28 octobre et le 1^{er} novembre¹⁸⁴. De son côté, le 2 novembre (12 brumaire) et malgré la fin de sa *commission*, Coupé intervient à nouveau devant l'Assemblée en faveur du projet de limitation du cumul des fermes et de leur taille, projet déjà repoussé les 11 septembre, 23

instruit d'un domaine seigneurial signale au passage qu'il n'est pas titulaire d'un bail mais d'une *baillette* privée; AN : D III 62; reçu à Paris le 6 octobre, renvoyé au comité de législation le 8.

¹⁸³ Goujon (qui reste suppléant de la Seine-et-Oise), Raisson et Brunet sont choisis pour diriger ce qui va devenir une vaste administration des subsistances; voir P. Caron, 1925 et C. Kawa 1984.

¹⁸⁴ Les textes, malheureusement, manquent ici encore.

septembre, 16 et 20 octobre. Ses interventions qui ne menacent guère, à hauteur de 400 hectares, les grands fermiers du Nord et du Bassin Parisien, mais peuvent gêner les fermiers généraux du Centre et du Sud-Ouest qui sous-louent en métayage, visent avant tout à obtenir une décision de principe, et c'est ce qui gêne. Le 2 novembre la Convention finit par décider que le projet Coupé est renvoyé au premier du mois prochain (1^{er} frimaire, 21 novembre) pour présentation simultanée par les deux comités de législation et d'agriculture¹⁸⁵, qu'on charge ce faisant de préparer une révision du *code rural* en tenant compte du projet sur les grandes fermes issu du *comité (commission, en réalité) des subsistances*. Cette dénomination de *code rural* vise, en fait, la grande loi de police rurale du 26 octobre 1791, qui n'était un code que par abus de langage¹⁸⁶.

Le 2 novembre 1793, l'Assemblée renvoie donc le projet sur les grandes fermes devant une nouvelle instance, à créer. Or, dès le jour suivant, Levasseur¹⁸⁷, jouant sur les réticences de la Convention vis-à-vis du texte désormais amendé du projet de code civil présenté le 9 août, fait renvoyer¹⁸⁸ l'ensemble de ce projet devant une nouvelle commission d'où seront éliminés les *hommes de loi*, qui doivent être remplacés par des *philosophes*, commission dont la composition est en tout cas nettement plus montagnarde¹⁸⁹. De fait, nous pouvons dire, a posteriori, que cette manoeuvre parlementaire aboutit à l'échec du projet de code civil de 1793 qui est ainsi **retiré**, avec les articles originaux favorables aux fermiers ou aux métayers, avec les amendements, contradictoires ou non, qui ont pu s'y agglomérer.

¹⁸⁵ Le souci de coordonner l'action des comités de législation et d'agriculture peut être une conséquence des retards qui ont entouré l'adoption de la mesure du 1^{er} brumaire.

¹⁸⁶ On voit donc apparaître (et déjà le 12 septembre lors d'un débat sur l'usufruit et les usufruitiers) ce qui sera plus tard la division entre Code civil et Code rural.

¹⁸⁷ Levasseur ne mentionne pas cet épisode dans ses *Mémoires*.

¹⁸⁸ Contre l'avis de l'autre sarthois, mais dantoniste, qu'est Phillipeaux et avec l'appui de Cambon et celui de Fabre d'Eglantine.

¹⁸⁹ Couthon, Méaule, Montant, Raffron, Richards, Seconds; il ne semble pas que cette commission ait vraiment travaillé dans l'immédiat; soulignons, ici encore, les limites de nos connaissances; il est difficile de préciser quel sens un Levasseur entendait donner à la formation de la nouvelle commission : l'élimination de Cambacères et surtout de Merlin, juristes soucieux de protéger le droit de propriété, ne suffit pas à caractériser l'affaire; Levasseur avait été lui-même le rédacteur du décret du 18 mars 1793 vouant à la peine de mort tout auteur d'une proposition de loi agraire.

Nous savons que ce retrait sera définitif pour le projet dit de Cambacérès¹⁹⁰, et que la révision du *code rural* n'aura pas plus lieu que l'examen du projet sur les grandes fermes¹⁹¹. C'est Barère, président la Convention, qui a géré le 22 octobre l'opération de renouvellement des missions et de la composition de la commission des subsistances. C'est Levasseur qui a obtenu le 3 novembre le remaniement complet de la commission chargée du code civil. Derrière eux, il n'est pas très difficile de supposer une décision du Comité de salut public. Inversement, il est clair qu'il n'existe pas de majorité à la Convention, fin 1793, pour régler en quoi que ce soit fermage ou métayage. L'intérêt parlementaire pour les métayers, que nous avons vu s'ébaucher dans le projet de code civil, ne produit donc, en 1793, qu'un seul texte législatif : la loi du 1er brumaire an II, résultante directe de la pression métayère autour des assemblées de l'été, transmise par le truchement des *envoyés* et des représentants en mission vers le Comité de salut public et la Convention. Cette loi concrétise, contrairement au projet de code, une décision limitée, reconnue politiquement nécessaire.

Cette décision s'insère à son tour dans une lecture extensive de la loi antiféodale du 17 juillet 1793, lecture que le comité de législation et la Convention envisagent dès le 2 octobre et selon laquelle on conviendrait de supprimer sans indemnité toutes rentes foncières créées *même par concession de fond, avec mélange de cens ou autre signe de seigneurie ou féodalité*. Cette conception, qui se base sur la seule présence d'un terme féodal dans un acte pour en prescrire la nullité, constitue véritablement le point le plus avancé de la destruction de l'ancien régime agraire. Des conceptions beaucoup plus restrictives sont d'ailleurs formulées dans le sein du comité de législation tout au long du débat. La Convention va être amenée dans les mois qui suivent à revenir dans le détail sur les modalités d'application, en face d'interlocuteurs incrédules et nombreux, avant d'infléchir légèrement la sévérité de la loi en

¹⁹⁰ Le second projet de code civil présenté par Cambacérès le 9 septembre 1794 (23 fructidor an II), dans la période thermidorienne, est beaucoup plus restreint; il évacue complètement le métayage, alors que le bail à cheptel y figure toujours comme une *société*; la totale liberté des contrats et des baux est affirmée.

¹⁹¹ Le comité d'agriculture ne nommera trois de ses membres pour cette tâche que le 26 janvier 1794; une demande de la société populaire de Palinges renvoyée aux deux comités le 26 mars porte mention d'un classement *au carton du système* (AN : D III 228). J'ai détaillé (Aberdam, 1991) les essais ultérieurs, au printemps 1794, de régler la concentration des fermes; débat aux Jacobins comme à l'Assemblée et dans la presse, mais interventions décisives de Couthon et de Collot d'Herbois qui marquent l'attention que le Comité de salut public continue d'y apporter.

juin 1794. Mais l'assemblée veillera globalement à une application rigoureuse de la loi du 17 juillet¹⁹², comme à celle du 1er brumaire.

La double décision d'élargir l'application des lois antiféodales mais aussi de suspendre tous les projets de législation agraire est donc effective entre la fin septembre et la fin octobre; elle est clairement une conséquence des conflits de l'été et de leur centralisation par les *envoyés* et les représentants en mission, très au delà des seuls problèmes du métayage. Cette double décision est contemporaine d'une autre série de débats, ceux par lesquels la Convention adopte un *mode révolutionnaire de gouvernement*. Les dates en sont connues : le 10 octobre, *Le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix*; le 26 octobre, les élections municipales sont suspendues sine die; les 4-6 décembre sont adoptés les 69 articles de la grande loi du 14 frimaire, qui centralise absolument l'exercice de l'autorité publique. Il n'est donc plus question de réunir des assemblées primaires en dehors de cas très exceptionnels et sous le contrôle des représentants en mission, et il faudra revenir sur l'articulation qui se dessine ainsi entre la remontée des revendications, le non fonctionnement des institutions prévues dans la Constitution votée et la *forme révolutionnaire de Gouvernement* qu'adopte la Convention. Mais il nous faut rapidement, avant de conclure, évoquer la suite des conflits autour du métayage.

3/3/1/8. Persistance et transformation des conflits

L'importance du tournant de l'automne 1793 en matière de conflits de métayage ne nous apparaît que rétrospectivement. Dans l'instant et sur le terrain, les conflits sont encore bien présents, et connaissent même des développements inédits. Des réunions locales continuent à faire parvenir à la Convention des demandes sur lesquelles l'Assemblée passe désormais à l'ordre du jour¹⁹³. Il est vrai que la diffusion de la loi du 1^{er} brumaire semble curieusement lente, et qu'aussi bien des *envoyés* que des représentants en mission doivent

¹⁹² Il n'est pas possible de revenir ici sur ces aspects, qui supposent une discussion détaillée autour de divers rapports et décrets de 1793-1794. On verra la mise au point de A. Ado, 1996, pp. 358-370, et, sur le retournement ultérieur, A.M. Patault, 1978.

¹⁹³ Ainsi dès le 25 octobre 1793 (4 brumaire an II) sur la pétition métayère de l'assemblée du canton de Sos, district de Nérac (Lot-et-Garonne); ou bien le 3 novembre 1793 (13 brumaire an II), sur une pétition de *sans-culottes de la Haute-Vienne* (G. Lefebvre, *QATT*, p. 113, note 1); idem du rapport de Bézard le 16 janvier 1794 (27 nivose an II) AN : C 287, pl. 858, p.1., sur la pétition de Mourgeon / PuyMourgon / Saint-Germain-des-Fossés déjà présentée ci-dessus d'après AN : D III 10; d'autres décrets de passage à l'ordre du jour suivent.

s'activer pour la faire connaître et appliquer. Par ailleurs, on constate de l'automne 1793 au printemps 1794 une reprise des luttes autour du fermage général et deux types de conflits apparus dans l'été 1793 s'étendent, celui sur l'attribution à des métayers non résidents de portions des communaux partagés, et surtout celui sur le capital d'exploitation des métairies, qui connaîtra une extension considérable en 1794 et 1795.

La loi du 1er brumaire a résulté finalement d'une décision du Comité de salut public et de la Convention. Mais sa promulgation pose pourtant problème. On a vu que le système de diffusion officielle des lois subit alors une crise profonde, due partiellement à l'abondance des textes législatifs. La loi majeure du 17 juillet 1793 avait déjà connu une diffusion difficile, ne parvenant dans certains cantons que pour la fête du 10 août et parfois encore plus tard. Mais la loi du 22 octobre qui nous intéresse ici est si inégalement diffusée qu'on a, dès l'époque, parlé de sabotage conscient. Melvin Edelstein¹⁹⁴ a signalé judicieusement que ni les *Révolutions de Paris* ni les *Annales patriotiques* ni surtout la *Feuille villageoise* ne reprennent la loi du 1^{er} brumaire, et ce sont là des abstentions significatives. Une partie de la presse diffuse certes le texte, mais analysé de façon symptomatique par le *Journal des débats*¹⁹⁵ comme purement et simplement antiféodal : *Barère fait rendre un décret pour détruire une forme nouvelle sous laquelle se reproduisaient les droits féodaux. C'est dans la Charente notamment et dans les lieux voisins que des conventions tacites imaginées par des aristocrates faisaient renaître cet abus...* La volonté d'agir en faveur des métayers est complètement gommée. Il faut éradiquer les droits féodaux dans tous les secteurs, et rien de plus.

La presse ne pallie donc que très mal le défaut de diffusion officielle de la loi du 1er brumaire. L'absence d'envoi pose plus particulièrement problème à trois représentants en mission auprès de l'armée des Pyrénées Occidentales, Monestier, Pinet et Garrau¹⁹⁶. Responsables de la conduite des opérations à la frontière, la paix sociale dans les départements qui approvisionnent leurs armées est pour eux un objectif essentiel. Depuis

¹⁹⁴ M. Edelstein, 1977, pp. 225-230.

¹⁹⁵ Le texte de loi figure au n° 401, daté du 3 brumaire, p. 46.

¹⁹⁶ Monestier a dirigé des troupes sur Auch pendant la grève métayère, fin juillet, et s'y est ensuite rendu; Pinet est allé avec Roux-Fazillac à Angoulême mi-septembre, puis, avec Monestier, à Mont-de-Marsan (rapport Batbedat, 13 octobre); Garrau, de la Gironde, est un des plus anciens représentants en mission dans le sud-ouest.

Bayonne, ils prennent entre le 6 et le 10 novembre¹⁹⁷ l'initiative remarquable de promulguer eux-mêmes la loi, sur la base des comptes-rendus de presse. Le geste est précoce, pour une loi adoptée le 22 octobre, et donne idée de l'urgence. Leur promulgation concerne tous les départements de leur ressort : Hautes et Basses-Pyrénées, Gers, Haute-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne, Dordogne, Gironde et Landes. Une longue proclamation¹⁹⁸ accompagne le texte de loi, dans laquelle les représentants, tout en prêchant la confiance dans la Convention, admettent qu'il faut parfois attirer son attention sur tel ou tel point pour qu'elle y *porte le fer*.

Présentée comme un instrument de paix sociale, la proclamation, s'adressant successivement aux métayers et aux propriétaires, définit pourtant la propriété et l'égalité juridique entre métayers et propriétaires dans des termes parfois ambigus. Si elle insiste sur la liberté absolue du droit de propriété, sur la liberté d'embauche et de congédiement, un certain nombre de glissements limitent sensiblement la portée de ces principes. La proclamation ne précise nulle part que la loi du 1er brumaire laisse subsister les dîmes acceptées dans les baux avant la date d'abolition et, allant au-delà du texte de la loi, elle avance que les prélèvements de dîmes bourgeois étaient *des prétentions odieuses, exigées en vertu d'un décret injuste*, alors que la loi ne rapporte aucun décret, juste ou injuste. Enfin la proclamation laisse passer une formulation originale : *propriétaires de bonne foi, (...) souvenez-vous, qu'en mettant vous, votre propriété, votre colon, sa peine, vous êtes à deux de jeux, & qu'il a pour le moins un droit égal au vôtre, au fruit de ses labeurs & de son industrie...* Ce pour le moins peut être bien préoccupant pour les propriétaires, surtout s'ils sont décidés à ne pas laisser aux métayers la moitié franche du produit des exploitations.

La situation régionale amène ainsi les trois représentants à déborder très nettement de la loi du 1er brumaire dans un écrit qu'ils diffusent largement. Insister, comme ils le font, sur les droits créés par le travail n'est pas une simple référence littéraire. Le thème des droits que lui donne le travail du métayer sur le produit de l'exploitation est minoritaire mais récurrent depuis 1789 : les termes de la proclamation des trois représentants peuvent aussi bien

¹⁹⁷ AN : AF 264 (format affiche), texte original imprimé chez Pierre Fauvet à Bayonne; cette proclamation aurait dû figurer dans les *Actes du comité de salut public* d'Aulard, où elle a malheureusement été omise. La proclamation de Bayonne est enregistrée à Périgueux le 13 novembre, AD du Gers : L 152, f7V, n 84, lettre du procureur-syndic du district de Lectoure à l'administration du Gers, 29 brumaire an II (19 novembre 1793); AN : AF II 264; lettre du 13 brumaire an II (3 décembre 1793).

¹⁹⁸ BM de Périgueux, fond Lapeyre (format livret), édité chez Dubreuilh, à Périgueux, 1793; AD du Gers : L 152, 27 et 29 brumaire an II; AD de la Dordogne : 1 L 153, 24 brumaire an II.

témoigner de la radicalisation des revendications métayères qu'avoit pu les amplifier, en face du sabotage de la diffusion administrative¹⁹⁹.

La continuation des conflits de partage à l'automne 1793 et encore en 1794, se combine avec la reprise des attaques contre les fermiers généraux, par exemple autour de la Saône-et-Loire où des sociétés populaires organisent une véritable campagne sur ce thème, menée par celles de Charolles, Mont-Saint-Vincent (Belvédère), Saint-Pierre-le-Moûtier (Brutus-le-Magnanime), Bourbon-Lancy (Bellevue-les-Bains), Le Creusot, Palinges, Autun, Toulon-sur-Aroux (Bel-Air-sur...). Cette campagne débouche sur une affaire importante à Etang sur Arroux, dont un fermier général exploitant en métayage, François Bacquelot, finira en juin sous la guillotine²⁰⁰.

La question du partage des communaux est posée depuis le début de la révolution. La loi du 10 juin 1793 a donné une forme officielle aux partages (chap. 3/3/2), remettant en cause les réalisations antérieures. Les métayers et domestiques de ferme résidant dans les communes sans y être propriétaires ont désormais droit au partage. On voit poindre un conflit qui concerne surtout des régions où les propriétaires ne résident pas et où existent de vastes communaux. Dès la tenue des assemblées primaires, soit très tôt après la loi du 10 juin, les protestations des propriétaires sont apparues à ce sujet.

Surtout, les métayers sont alors tentés par d'autres bénéfices possibles de la révolution, ceux qui peuvent découler de l'augmentation brutale des prix des bestiaux et de la possibilité de les rembourser aux maîtres, au prix des estimations d'entrée et/ou en assignats. Dans l'été 1793, la poursuite de la hausse rapide des prix, qui est en partie autonome et distincte de la baisse de l'assignat, attise ce conflit sur les valeurs de remboursement des animaux lourds, du capital d'exploitation ou des *cheptels*, soit selon les estimations d'entrée, très dépassées, soit en utilisant l'assignat, dévalué. Les textes à ce sujet ne vont cesser de se multiplier²⁰¹ en 1794 et 1795, approfondissant les conflits avec les propriétaires.

¹⁹⁹ Le 3 décembre, la loi du 1er brumaire n'est toujours pas parvenue officiellement aux trois représentants, ce qui justifie à leurs yeux la promulgation qu'ils ont organisée; AN : AF II 264, lettre du 13 frimaire; de son côté, Roux-Fazillac écrit dans une lettre au comité de salut public, le 19 frimaire (9 décembre 1794), qu'il faudrait créer un comité d'exécution qui, sans exécuter cependant lui-même, s'informerait chaque jour de ce qu'auraient fait les ministres, les bureaux et les corps administratifs, après que les décrets auront été rendus et envoyés dans les départements; ce ne serait pas, je crois, le moins utile des comités; A. Aulard, Actes... AN : AF II 171.

²⁰⁰ AN : F10 285, D III 228 et W 386, n° 898 dont une exploitation discutable est faite par Montarlot, 1901.

²⁰¹ Premiers essais d'approche d'ensemble dans Aberdam et MC. Al Hamchari, 1989, MC. Al Hamchari, 1991; ce chantier mériterait d'être repris, à l'échelle d'une région ou du pays.

Quelle que soit leur importance, ces différents types de conflits apparaissent de moins en moins dans le cadre des assemblées régulières des citoyens. Mais la cause s'en trouve dans la transformation des conditions politiques, et non dans la nature de ces conflits. C'est ce qui m'amène en conclusion de ce chapitre à reconsidérer les conflits de métayage sous l'optique du fonctionnement des institutions.

3/3/1/9. Deux logiques institutionnelles

Dans l'été et l'automne 1793, les conflits sociaux dans le métayage se sont exprimés dans les assemblées primaires et ont été transmis par les *voeux* et les *envoyés*, ainsi que par les interventions des représentants en mission dans le Sud-Ouest. Le tout débouche sur l'obtention difficile de la loi du 1er brumaire, qui élargit le domaine des abolition antiféodales. Les intérêts des métayers ont été partiellement reconnus par la Convention, mais il est apparu un double mécanisme de transmission : les *envoyés* et les représentants en mission ont en quelque sorte travaillé parallèlement. La différence entre eux n'est pas technique : les *envoyés* (chap. 3/3/4) sont des émanations d'une multitude d'assemblées primaires, devant lesquelles ils reviennent éventuellement pour être ou non chargés d'un nouveau mandat; les représentants en mission sont délégués par la majorité de la Convention, très étroitement dépendants d'elle; leur autonomie vis-à-vis des autorités locales²⁰², mais surtout envers les mouvements sociaux, est plus réelle. La juxtaposition des *envoyés* et des représentants matérialise deux modalités de fonctionnement, deux formes de gouvernement entre lesquelles la Convention choisira à l'automne.

L'action efficace des représentants en mission fait en ce sens système avec la suspension, le 26 octobre, des élections municipales prévues, puis de toutes les élections, comme avec les textes fondateurs du *Gouvernement révolutionnaire*, le 14 frimaire. Mais la suspension de toute activité électorale régulière repoussera progressivement les mouvements sociaux vers d'autres cadres d'organisation... On connaît le cas de la transition entre les sections parisiennes et les sociétés sectionnaires²⁰³, mais les conflits ruraux en métayage n'échappent pas à ce schéma. Le rôle que prennent par exemple des sociétés populaires dans les conflits de 1794 sur le fermage général en Saône-et-Loire est une conséquence directe de l'absence de réunion d'assemblées primaires ou communales. La suspension de toute activité

²⁰² La capacité des acteurs locaux à influencer les représentants en mission est cependant désormais bien connue (M. Lyons, 1980, par exemple).

²⁰³ A. Soboul, 1958, est la référence obligée.

délibérative des assemblées de citoyens apporte nécessairement une césure dans l'action revendicative, alors que la tenue des assemblées primaires de 1793 avait représenté un point d'appui important pour la rédaction, l'adoption, la transmission de revendications métayères par les *envoyés*.

Il est difficile de savoir quel rôle la suspension de toutes les assemblées de citoyens joue ensuite dans l'évolution des demandes; même les assemblées communales spécifiques prévues pour décider les partages de communaux en sont affectées. C'est ce qu'on constate dans l'exemple des biens communaux de la municipalité de Viry (district de Carouge, Mont-Blanc²⁰⁴), où l'agent national ayant requis l'application de la loi sur le partage se heurte le 27 février 1794 au conseil municipal, que même le directoire du district ne pourra faire céder, parce qu'on ne peut convoquer d'assemblée générale de citoyens, *puisque ces assemblées paraissent suspendues*. La municipalité insistera ensuite, disant *que tout rassemblement du peuple était interdit ou suspendu. D'après cette idée, il ne pense pas devoir mettre en avant le partage des communaux...* L'évolution des conflits ruraux est en tout cas marquée par l'individualisation en cours des rapports sociaux, après la liquidation des droits ecclésiastiques et seigneuriaux et avec la diversité infinie des situations qui en découlent. Une fois réglée en principe pour les métayers la question des dîmes et des rentes *supprimées*, ces derniers restent tentés par l'appropriation de tout ou partie du capital d'exploitation des domaines, mais la question des partage n'est réglée que provisoirement²⁰⁵.

On est alors amené à considérer que la façon dont une partie des citoyens réunis ont su délibérer dans leurs assemblées de 1793 a eu des conséquences tangibles. En utilisant leur *portion de souveraineté* pour examiner les textes constitutifs soumis à leur approbation, ils ont su également évoquer d'autres lois dont ils avaient dès longtemps connaissance (lois *abolitives*) ou bien dont on parlait plus ou moins vaguement (loi du 17 juillet) et les comparer avec leurs définitions de l'égalité ou de leurs propres intérêts. En exploitant les possibilités

²⁰⁴ J-P. Laverrière, 1980, p. 160.

²⁰⁵ La fin de la période laisse en place les rapports de métayage, consolidés ensuite par l'élaboration des *Usages locaux* et où la propriété foncière règne sans partage au XIX^e siècle, avec systématisation de *prestations*, qui dissimulent mal sous des noms variés et une apparente contractualité la compensation des anciens droits. D'où persistance de conflits *taisibles*. Les métayers explorent successivement toutes les voies possibles d'émancipation. Le système n'entre vraiment en crise qu'au XX^e siècle, jusqu'au Statut du fermage et du métayage de 1946, qui rapproche les deux contrats et aboutit à la quasi disparition du second, mais non des comportements induits.

des assemblées primaires, les métayers ont assorti la nécessaire pression sur leurs maîtres de l'adoption de formules revendicatives écrites que le cadre institutionnel tendait à centraliser. On est très loin, dans ces cas, de l'acceptation passive d'une contrainte plébiscitaire et bien près du fonctionnement "utopique" des institutions prévues, depuis Condorcet, par les constituants de 1793.

Les cas exposés se situeraient alors à la charnière entre des grèves de dîme quasi annuelles, elles-mêmes héritées des conflits d'Ancien régime, et une extension rapide des fonctions délibératives des assemblées de citoyens, là aussi un héritage ancien mais qui tend à s'inscrire désormais dans le cadre de nouvelles institutions. L'issue partielle que connaissent alors les revendications métayères pourrait nous permettre de conclure que le vote direct des citoyens a eu à son tour des effets politiques majeurs en diffusant un modèle de décision qu'on commence alors à rapporter à la république *démocratique*. Certains conventionnels, sinon la Convention toute entière, en ont-ils eu connaissance ? Le thème qui sera deux ans plus tard celui de l'*anarchie de 93* en reçoit en tous cas une coloration bien particulière, que nous allons essayer d'envisager dans les chapitres qui suivent.

3/3/2. Droit de vote et participation des femmes

Rappelons dès l'abord un principe qui pour être trivial n'en est pas moins méthodologique : en histoire comme ailleurs, on n'aperçoit que ce que l'on connaît et l'on ne trouve que ce que l'on cherche. La présence des femmes, rarement recherchée dans les pratiques politiques locales a donc été peu remarquée jusqu'ici dans les formes de vote de l'ancien régime. D'où d'autres difficultés pour mesurer ensuite ce qu'on peut appréhender de la participation révolutionnaire : on ne sait pas bien d'où l'on part. En tout cas pas de rien, ce qui nous obligera sur ce point précis à élargir le champ d'observation.

Dès 1901, Alphonse Aulard avait indiqué en deux paragraphes incisifs¹ qu'il y avait eu à l'époque où la république française essaya pour la première fois de s'organiser constitutionnellement, un mouvement d'opinion en vue de réaliser au profit des femmes les principes égalitaires de la déclaration des droits. A sa suite et dès 1909, René Baticle avait signalé, à partir de la sous-série B II des Archives nationales, qu'il y avait eu une forme de participation féminine dans les votes de juillet 1793. D'autres documents ont été repérés ensuite, en particulier à partir de la publication des *Archives parlementaires*, et cette participation est désormais mentionnée un peu partout dans l'historiographie, de façon souvent allusive².

De nos jours, depuis qu'il n'est plus admis que l'exclusion politique des femmes ait été un phénomène *naturel*, il n'est plus grand monde pour concevoir la présence de femmes dans les assemblées primaires de l'été 1793 comme relevant strictement de l'anecdote. Mais, aussi curieux que cela puisse paraître, ce dossier n'avait pas été repris depuis 1909. Pierre Rosanvallon a certes donné dans son *Sacre du citoyen*, un chapitre stimulant³ sur le statut

¹ A. Aulard, 1901, pp 288-289.

² Un seul exemple suffira, que j'emprunte à P. MacPhee (1986) : *Indeed, it well may be the collective memory of an old communalist democracy which explains why among the voters in the referendum on the 1793 constitution were 343 women at Laon and 175 women and 163 children at Pontoise. In other words, if the mass of rural inhabitants had to make the connection between national election and their own well-being -and it seems to have taken all classes in town and country a long time- they certainly did not need to learn about elections and collective decision-making.*

³ P. Rosanvallon, 1992; première partie, chap. II "L'individu autonome" : "La femme entre nature et société", pp. 130-145, voir également p. 247.

politique des femmes dans la révolution, d'après une bibliographie dont je ne reprendrai que les titres les plus significatifs pour moi, c'est-à-dire les plus proches des sources sur la participation électorale. Signalons cependant que, pour Rosanvallon, les questions de principe priment tout et qu'intéressé essentiellement par le débat de fond, il ne prend à aucun moment en compte une participation effective des femmes aux votes révolutionnaires⁴.

Une vive discussion sur ces aspects pratiques a par ailleurs eu lieu lors de deux séances de notre *Atelier*⁵ en 1993-1994, et Dominique Godineau a donné une synthèse de son point de vue dans un article récent⁶, fournissant une base solide à la discussion qui découle du présent chapitre. Mais d'autres conceptions peuvent être prises en compte. Par exemple celles d'historiens pour qui la présence des femmes dans les votes de 1793 relève d'un effort des autorités locales pour remplir les assemblées primaires en consolidant de bric et de broc la base électorale du nouveau régime. Ou bien les conceptions selon lesquelles, puisque la négation de tous droits civiques pour les femmes fait partie intégrante du mouvement général de la révolution, les tendances à l'exclusion des femmes, sitôt aperçues, suffisent à vérifier la théorie. On se heurte ainsi à une sous-estimation de la diversité des réalités de l'époque révolutionnaire, ce qui entraîne parfois une négation a priori de la possibilité d'un mouvement émancipateur féminin à cette époque et un repli sur des "limites objectives", qui me paraissent en vérité très subjectives...

L'interprétation du phénomène est donc loin de faire consensus. Cette participation s'inscrit-elle par exemple dans le mouvement général d'élargissement de la pratique du vote direct que nous croyons distinguer par ailleurs, ou bien s'agit-il d'un cas tout-à-fait différent par ses origines, ses rythmes, sa signification ? La réponse à cette question n'est évidemment pas indépendante de conceptions plus amples sur la façon de concevoir une histoire des femmes, mais aussi des définitions utilisées pour approcher le radicalisme politique et social. La tentation est bien sûr grande de postuler que :

1) "la révolution" écarte pour 150 ans les femmes du droit de vote et clôt la période de relative tolérance de l'ancien régime, ou bien, plus radicalement :

⁴ R. B. Rose (1994) a eu le courage de tenter un bilan d'ensemble sur les femmes et le féminisme dans la révolution française, mais sur un plan très général.

⁵ Tout mes remerciements aux participant(e)s, en particulier à Annie Geffroy, Florence Gauthier, Anne Verjus, Dominique Godineau, Anne Jollet, Colette Capitan... Mais ce qui suit n'engage bien sûr que moi.

⁶ D. Godineau avait donné en 1988 un travail majeur sur les femmes du peuple à Paris. Elle revient dans l'article de 1995 sur le sujet qui nous occupe.

2) "la révolution" pose en droit et en fait l'exclusion des femmes de la sphère politique en renvoyant leur différence à l'état de nature, en "naturalisant" cette exclusion⁷.

Il me paraît certain que quelque chose de cet ordre est en cours dans la décennie 1789-1799 (pour parler court), mais les considérants pratiques, archivistiques et bibliographiques de cet énorme sujet sont à l'heure actuelle si minces qu'il convient, à mon avis, de laisser un peu de temps à la recherche, même si elle s'est montrée bien peu curieuse dans le passé.

Le problème posé n'est en effet pas de nier une évolution globale qui paraît évidente, mais bien d'en comprendre les rythmes, les modalités concrètes et surtout les causes - soit un travail déjà considérable. Y a-t-il, par exemple, avec la révolution un simple prolongement linéaire d'un mouvement d'exclusion féminine qui serait déjà largement engagé dans les pratiques locales depuis le début du XVIIIe siècle (ou toute autre date), ou bien accélération pendant la révolution, ou bien au contraire double rupture de pente dans cette décennie, avec un mouvement amorcé d'émancipation suivi d'une exclusion renforcée ? Et même dans ce dernier cas de figure, quels en sont les modalités et les rythmes ?

D'autres mouvements d'émancipation de l'époque révolutionnaire ont été brutalement stoppés dans ce qui pouvait sembler être leur cours, ou bien ont vu se concrétiser des retours en arrière sur des droits proclamés à un moment donné. Les tentatives d'émancipation féminine, au sens le plus large, sont-elles comparables, par exemple, aux tentatives des esclaves des îles à sucre ? Sont-elles porteuses, alors, de sens immédiat pour une bonne partie des intéressés et donc créatrice de tradition, de continuité, comme pour la Caraïbe du XIXe siècle ? En tout cas, et quelle que soit par ailleurs la courbe d'ensemble de l'implication ou de l'exclusion politique des femmes sur le long XVIIIe siècle à laquelle on choisisse de se référer, il s'agit de vérifier si le temps court de l'année 1793 nous offre ou non l'instantané d'une participation pensée comme possible et d'une tentative sérieuse de mise en pratique.

Une description, même assez précise, des participations féminines au vote de l'été 1793 ne peut cependant suffire à l'intelligence du sujet : de la même façon dont je cherche en général à éclairer la participation par ce qui suit et précède, je ne peux me contenter de la stricte "coupe" que nous offrent les présences électorales féminines de juillet 1793. Cet essai sera aventureux, mais il me paraît indispensable. Il me faut donc, avant de donner une

⁷ Ce sont des thèses d'ensemble que l'on trouve pour l'essentiel chez P. Rosanvallon, 1991 et, plus vivement défendues, chez C. Capitan, 1993.

description des participations féminines de 1793, revenir un peu en arrière, ne serait ce que pour préciser quelques définitions de départ :

- rappeler que le droit de vote féminin n'est pas étranger à la France pré-révolutionnaire et qu'il est toujours en jeu dans le mouvement de formation des Etats généraux; signaler que même les lois d'exclusion de l'automne 1789 ne suffisent pas à rompre avec les pratiques, limitées mais réelles, de ce droit de vote féminin dans les premières époques de la révolution;

- démontrer que le projet d'élargir le droit de vote aux femmes comme à des citoyens différents est certainement minoritaire mais bien présent dans la Convention, et qu'il y fait système avec des conceptions d'ensemble, en particulier dans les débats de l'hiver 1792-1793 et du printemps 1793. Cette succession formera notre plan, avant d'aborder l'analyse des participations lors du vote constituant lui-même.

3/3/2/1. Les antécédents

- Le droit de vote féminin à la fin de l'ancien régime

Le règlement électoral du 24 janvier 1789 suppose, c'est un fait bien connu, la possibilité pour certaines femmes de voter au niveau primaire pour la formation des Etats-généraux, et ceci dans les trois Ordres, même si les modalités en sont nécessairement différentes⁸. Par contre les participations ou tentatives de participations féminines à ces élections ont été peu et souvent mal étudiées. Deux courts articles de Jacques Godechot, par exemple, sont plutôt consacrés à des cahiers "parallèles" censés représenter des points de vue féminins⁹. La documentation de base, massivement disponible, découle essentiellement des travaux sur les cahiers de doléances. Régine Robin, par exemple, dont le grand travail sur le bailliage de Semur-en-Auxois¹⁰ a un peu constitué mon premier bréviaire d'histoire révolutionnaire, note en tête de sa publication d'un choix copieux de cahiers : *Les femmes, si l'on en croit les listes de comparants, furent présentes...* A la date de parution du livre de

⁸ La discussion qui a dû avoir lieu pour inclure ou exclure comme telles les femmes du droit de vote aux Etats-généraux est mal connue. R. Larivière (voir plus bas) donne à ce sujet une intéressante analyse des débats des différents bureaux de la seconde assemblée des notables (6 au 30 novembre 1788), mais il ne s'agissait là que d'avis. R. Martucci, 1991, a signalé l'antagonisme entre le Rapport Necker de décembre 1788 et la *Lettre d'un bourgeois de New-Haven*, de Condorcet, un peu antérieure et qui, supposant un droit de vote strictement lié à la propriété, admet logiquement un droit de vote des femmes propriétaires.

⁹ J. Godechot 1979 et 1985.

¹⁰ R. Robin, 1970, pp. 349 et suivantes, 464, 488, 497.

Robin (1970), une remarque aussi importante n'est pourtant pas suivie d'un essai d'approfondissement. Une lecture même rapide des listes de comparants qu'elle publie laisse facilement voir que ces femmes comparantes en Bourgogne sont essentiellement des veuves, qui votent et élisent au titre de leur feu fiscal et de la contribution qu'elles payent. Numériquement, elles représentent quelques 4 à 8 pour cent des comparants connus, un pourcentage du même ordre que ce qu'elles semblent être dans la population contribuable¹¹.

Mais, au delà de quelques travaux comparables à ceux de Régine Robin, mener à bien un recensement même indicatif des présences féminines dans les élections de 1789 suppose de dépouiller une immensité de publications de cahiers, édités en corps ou bien épinglés au détail dans de minces bulletins¹², ceci sans aucune garantie que les mentions de vote féminin y aient été relevées. Je n'ai pu envisager d'aller bien loin dans cette direction. Par chance, quelqu'un d'autre s'en est plus ou moins chargé. Je veux en ce sens insister sur deux articles de René Larivière¹³, dont l'un a donné une première description des sources pour les votes de 1789, et l'autre, resté semble-t-il inédit, a tenté d'élargir le sujet et de le prolonger vers les pratiques révolutionnaires. Il est plutôt inhabituel de citer longuement un travail inédit, mais dans le cas présent je préfère rendre nettement ainsi hommage au travail d'un chercheur dont je n'ai pu retrouver la trace¹⁴. Je fais donc dans les paragraphes ci-après usage de son travail, au moins dans ses aspects factuels.

René Larivière avait remarqué la présence de femmes dans le procès-verbal de l'assemblée locale du tiers-état de Saint-Pierre-de-Chignac (auj. Dordogne), le 7 mars 1789, et dans trois autres paroisses de la même seigneurie, celle du marquis Foucauld de Lardimalie. Il s'était demandé si cet aspect était lié à la personnalité du seigneur, qui sera lui-même député

¹¹ R. Robin donne un tableau des contribuables (d'après les listes du Vingtième) qui indique 280 *veuves et filles* chefs de familles imposées, qui ramenées aux chiffres totaux de feux (d'après les rôles de Taille) impliquerait un pourcentage de l'ordre de 5 %.

¹² Un exemple parmi d'autres : J. Balbix (1906) indique, pour le Cantal, une élection à Saint-Saury en mars 1789 "où deux électrices prirent part effectivement au vote". Il n'existe, plus généralement, pas d'autre solution que de pêcher à partir des bibliographies dans l'océan des revues régionales.

¹³ R. Larivière, 1974.

¹⁴ Une photocopie de son texte "Le vote des femmes en Béarn dans les assemblées de paroisses dans les élections pour les Etats-Généraux en mai 1789", destiné à un colloque, m'est parvenue presque par hasard. D'après sa référence la plus récente, ce brouillon daterait de 1988 ou 1989. J'ignore s'il a pu ensuite paraître, et où.

de la Noblesse et partisan à la Constituante du droit de vote pour les femmes propriétaires (par procureurs)¹⁵.

Elargissant sa recherche, R Larivière trouvait en réalité des femmes comparantes et votantes dans 43 des paroisses périgourdines dont il consultait alors les cahiers aux Archives de la Dordogne à Périgueux. Mais il ne se contentait pas de ces 43 paroisses, et étendait sa recherche au Béarn, aux deux *parsans* (sénéchaussées secondaires) de Morlaas et de Pau, soit respectivement 161 et 15 cahiers retrouvés. Sur ces 176 paroisses, et malgré le vague des énoncés, il concluait à la présence de femmes lors de l'adoption d'une vingtaine de cahiers, soit un (strict) minimum de 10 %. Les femmes y étaient toujours en très nette minorité et il s'agissait souvent de veuves, parfois aussi de femmes mariées mais propriétaires de leur propre chef. La représentativité de cet échantillon était d'ailleurs discutée par Larivière lui-même, dans la mesure où il ne trouvait pas trace de femmes dans les publications de cahiers de la Bigorre, ni aux Archives des Hautes-Pyrénées, alors que les ouvrages d'ethnographie (et les historiens)¹⁶ signalent la permanence et la massivité des rôles politiques des femmes dans les vallées pyrénéennes à cette époque.

R. Larivière prenait alors en compte l'ensemble des publications de cahiers disponibles, dépouillant 37 publications pour 62 *bailliages et sénéchaussées comportant sept mille cahiers*, qui portaient sur une bonne trentaine de départements dispersés. Le caractère parfois partiel de ces publications et la conservation souvent sélective des seuls textes de cahiers sont des problèmes bien connus, ainsi que l'obscurité de mentions aussi courantes dans ces documents que : *Les habitants, Tous les habitants, ou La majeure partie des habitants...* Larivière exhumait cependant des participations féminines aux élections "primaires" de 1789 dans *une trentaine de bailliages et sénéchaussées* dispersées dans le pays, soit sur une moitié de son échantillon. Le fait n'était pas mince !

Cherchant également à comprendre pourquoi il se trouvait tellement isolé sur ce chantier, Larivière était amené à souligner l'influence sur les auteurs précédents des travaux des frères Babeau (1897) et de Léon Abensour, en particulier les affirmations aussi péremptoires qu'erronées de ce dernier dans son ouvrage de 1923 : (...) *en fait, nulle part on ne trouve mention, dans les assemblées préparatoires, de femmes chefs de famille; (...) Nous*

¹⁵ Foucauld de Lardimalie est également partisan, du moins en 1789, du droit de vote pour les vigneron, colons et métayers, *pourvu qu'ils ne soient aux gages de personne*. Intervention dans le débat sur la loi municipale, 27 octobre 1789, voir chap. 3/3/1.

¹⁶ J-F. Soulet, 1974; I. Gratacos, 1987.

avons lu tous les cahiers de doléances publiés jusqu'ici sans relever un seul nom féminin. Larivière soulignait alors, d'une part et avec humour que les sources de Léon Abensour et les siennes étaient pourtant à peu près les mêmes et, tristement de l'autre, qu'Abensour avait été pillé d'abondance par la suite.

Le travail de dépouillement de René Larivière mériterait d'être publié, systématisé et prolongé à l'aide des publications les plus récentes de cahiers de doléances, mais tel n'est pas mon objet : il me suffit qu'ait été établie en abondance la réalité pratique d'un droit de vote des femmes comme propriétaires ou contribuables dans partie des élections de délégués et des votes de cahiers de 1789. Les situations locales sont nécessairement inégales et contrastées¹⁷. Mais le point essentiel est que ce droit de vote d'une petite partie des femmes est de même nature que celui qu'exerce alors une partie des hommes. Malgré le bouleversement que va initier la convocation des Etats-généraux, il ne s'agit pas plus pour les unes que pour les autres d'un droit de vote individuel, au sens politique moderne. Il s'agit d'un droit de vote par feu ou foyer, d'application locale ou communautaire, délimité de façon fiscale et étroitement lié au mode de répartition des charges de la communauté. Il se conçoit et peut s'exercer de la même façon pour les chefs de familles masculins et féminins.

Sachant que le vote des veuves est relativement courant dans la noblesse et que les religieuses même ont participé par représentants aux votes du clergé, je laisse délibérément de côté la question de savoir si l'admission au vote d'une partie des femmes relève d'ultimes manifestations de conventions anciennes et dépassées, ou bien au contraire d'institutions bien vivantes dans un certain nombre de régions ou de communautés. Je soupçonne que les réponses définitives à cette question ne seront pas connues de sitôt. Par contre, je dois souligner, comme le faisait Larivière, que cette situation de départ va se prolonger dans la période révolutionnaire.

- L'exclusion formulée par les textes de décembre 1789

L'exclusion du vote féminin que formulent implicitement mais très clairement les décrets de 1789 n'a pas fait l'objet de travaux approfondis; dispose-t-on d'ailleurs d'éléments

¹⁷ G. Fournier (1989 et 1994), par exemple, ne trouve pas de telles participations féminines dans son ample région Languedocienne. Vu l'ampleur de ses dépouillements, le fait est d'importance. Des femmes apparaissent cependant au détour des troubles électoraux (par ex. : tome 2, pp. 236-237). M. Naudin (1997) ne rencontre que deux veuves de boulangers dans les assemblées de la ville de Moulins - mais elles y sont néanmoins.

documentaires au delà des formulations produites par Siéyès ? Les règlements pratiques adoptés à la fin 1789 et au début 1790 sont par contre nombreux et bien connus¹⁸, mais ils n'ont guère été étudiés sur le plan de l'exclusion féminine. On peut enfin collecter des exemples de reprise de ces règlements en province, souvent très explicites comme l'article V de l'ordonnance des commissaires du roi dans le futur Morbihan¹⁹ pour les élections de 1790 :

-Chaque municipalité, en présentant à l'assemblée (primaire) dont elle fera partie la liste de ses citoyens actifs, évitera soigneusement d'y comprendre aucun autre individu que ceux qui ont les conditions requises au terme du décret : les veuves, filles ou mineurs quelles que soient leurs contributions ne doivent point en faire partie, mais les recteurs & curés qui n'auroient pas un an de résidence sont dans le cas d'y être compris.

Le principe de l'exclusion, une fois prononcé dans les lois électorales, n'en est pas moins combattu avec éclat. Il est inutile de reproduire ici les passages célèbres de Condorcet, en particulier l'article de juillet 1790, *Sur l'admission des femmes au droit de cité...*, ou bien le "manifeste" d'Olympe de Gouges de septembre 1791, *Les droits de la femme et de la citoyenne*, qui sont largement connus. Mais si on s'intéresse au débat parlementaire, il faut surtout mentionner le rapport Talleyrand, ne serait-ce que parce que c'est là un document adopté par le comité de constitution de la Constituante, dont l'autorité est grande.

Ce rapport sur l'Instruction publique est prononcé puis débattu en séance les 10, 11 et 19 septembre 1791. Ce n'est donc pas une opinion individuelle, mais un rapport issu du comité de constitution à la veille de la dissolution, et donc un rapport-programme, comparable à celui qu'une autre *section* du même comité, celle de *division*, présente à la même époque²⁰. Talleyrand expose très nettement, à la fois la nécessité d'inclure *l'un et l'autre sexe* dans le plan d'éducation, et la volonté d'exclure les femmes de la scène politique : *Il nous semble incontestable que le bonheur commun, surtout celui des femmes, demande qu'elles n'aspirent point à l'exercice des fonctions publiques.* Le rédacteur, use cependant de son goût du paradoxe dans un paragraphe remarqué²¹ :

¹⁸ Voir notre *Guide* de recherche collectif, *Elire et voter...*1999.

¹⁹ AN : D IVbis 38.

²⁰ J'ai déjà évoqué au chap. 2/2/2 le rôle de cette section spécialisée du comité de constitution de la Constituante, qui termine la session en proposant de remettre à plat la division des départements, districts et communes.

²¹ C'est à partir de la critique de ce passage, dans une *Dedication to Mr. Talleyrand-Périgord, Late bishop of Autun* que Mary Wollstonecraft va lancer la publication en Angleterre de *Vindication of the Right of Woman*, qui sera un texte fondateur du féminisme, au sens moderne.

- *Une moitié du genre humain exclue par l'autre de toute participation au gouvernement; des personnes indigènes par le fait et étrangères par la loi sur le sol qui les a vu naître; des propriétaires sans influence directe et sans représentation: ce sont là des phénomènes politiques, qu'en principe abstrait il paraît impossible d'expliquer; mais il est un ordre d'idée dans lequel la question change et peut se résoudre facilement. Le but de toutes les institutions doit être le bonheur du plus grand nombre. Tout ce qui s'en écarte est une erreur; tout ce qui y conduit une vérité. Si l'exclusion des emplois publics prononcée contre les femmes est pour les deux sexes un moyen d'augmenter la somme de leur bonheur mutuel, c'est dès lors une loi que toutes les sociétés ont dû reconnaître et consacrer.*

L'argumentaire dont use Talleyrand, dans la continuité de Siéyès, ne sera pas suffisant pour réduire au silence les opposant(e)s, mais il s'agit clairement du point de vue majoritaire à la Constituante et il sera abondamment repris. La division entre droits politiques et droits civils pour les femmes, formulée par Talleyrand, est de fait la matrice de conceptions "progressives" de la place des femmes dans la législation révolutionnaire, telles par exemple que Elisabeth Guibert-Sledzewski les présente à notre époque. Mais l'indiscutable cohérence juridique de ces conceptions a trop souvent entraîné un manque de curiosité pour les réalités de terrain et limité les investigations sur les pratiques.

- Des pratiques bien moins nettes

On connaît les scènes caractéristiques où des femmes, nobles ou non, tentent de faire admettre la continuité de leur droit de vote au début de la révolution. Le 8 février 1790, au Bugue, en Dordogne²², une *dame* et quatre *demoiselles*, dont une seule veuve désignée comme telle, se présentent à l'ouverture de l'assemblée municipale, *lesquelles ont dit qu'étant propriétaires de biens considérables, situés dans la présente paroisse, n'ayant d'autre chef de maison qu'elles-mêmes, elles pensaient qu'ayant le même intérêt que tous les autres bons citoyens à l'élection qui doit être faite, elles avaient le droit d'y concourir d'autant qu'elles n'étaient point exclues par la loi et que ce défaut même d'exclusion de la part de l'Assemblée nationale devait présumer en leur faveur (...). Lesdits habitants nous ont observé qu'il n'a jamais été d'usage d'admettre les femmes dans les assemblées de citoyens et que ce seul motif leur paraît suffisant pour les exclure (...), après leur avoir dit que l'exclusion serait marquée*

²² AD de la Dordogne, série E, dépôt de Le Bugue, délibérations municipales. Extrait publié par le Centre départemental de documentation pédagogique dans *Croquants et jacobins*, Copédit 1989.

par ceux qui s'agenouilleraient et l'admission par ceux qui demeureraient debout, les susdits habitants à l'instant même se sont presque tous agenouillés et ont unanimement délibéré pour l'exclusion, dont leur a été concédé acte.

Au delà de cette forme particulière de vote par assis-debout, le cas de figure qu'on trouve ici au Bugue illustre un problème courant de lexique, le sens des mots *unanimité*, *unanime*, *unanimement*, qui signifient ici que personne dans l'assemblée ne proteste hautement, ne s'insurge, ne fait enregistrer une opposition. La décision a été emportée à une majorité très nette, mais l'unanimité qu'on mentionne porte sur l'appréciation du résultat, non contesté. La décision appartient à la fraction du souverain réunie, comme la règle s'en impose tout au long de la révolution. Le plus important ici est évidemment la tentative de ce petit groupe de femmes propriétaires de s'appuyer sur les Droits de l'homme (*Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché...*) pour obtenir un droit de vote correspondant à leur statut de propriétaires et de contribuables. C'est le plus souvent à partir de cette double réalité et à ce niveau municipal que la question du droit de vote des femmes se pose pratiquement aux débuts de la révolution.

Les essais de présence des veuves, comme chefs de familles ou comme propriétaires payant l'impôt, lors des votes de 1790, apparaissent presque à chaque fois qu'on y prête attention. Le caractère sporadique de leurs apparitions doit plutôt de ce fait être mis en rapport avec la discrétion des sources. Dans la Côte-d'Or²³, à Charmes, à Meloisey, à Cussy-le-Châtel, de petits groupes de femmes votent ainsi pour les élections municipales. A Sainte-Marie-sur-Ouche, les fils, même non imposés personnellement, sont autorisés à voter pour leurs mères. A Saincey-les-Rouvray, l'exclusion des femmes est au contraire effective. Serge Bianchi a également trouvé dans le sud de l'Île-de-France des veuves, fort nombreuses sur les listes de citoyens *actifs et éligibles*, où elles comptent parfois pour 20 % du total.

Un tableau (*incomplet*) des citoyens actifs des Côtes-du-Nord²⁴, daté du 8 mai 1790, précise d'un côté que certains chiffres résultent de calculs d'après le nombre des Electeurs secondaires qui ont été choisis, mais aussi que, localement, on a *inséré sur des listes des femmes et des enfants mineurs*. *L'ignorance de ce qu'on doit entendre par citoyen actif et par contribution directe paroit en avoir été la principale cause*. Dans une double liste d'habitants

²³ Ch. Lamarre, 1996.

²⁴ AN : F1c III, Côtes-du-Nord, 2.

payant la taille et de citoyens de La Ferté-Alais²⁵, on trouve 127 noms dans la première liste, et 92 (47 actifs et 45 éligibles) dans la seconde. Une Pierrette Farcy, clairement veuve imposable, reste cependant sur cette seconde liste, qui est admise par le district et le département.

Les tensions qui entourent l'exclusion des femmes n'ont pas été étudiées systématiquement, c'est le moins qu'on puisse dire. A Sarlat (Dordogne), les lendemains du 14 juillet 1790, fête locale de la Fédération, sont le théâtre d'une démonstration dans laquelle les *dames de Sarlat*²⁶ rassemblées *indistinctement* (c'est-à-dire sans différence de rang) tiennent à prononcer de leur côté le serment patriotique, précisément parce qu'elles ont été explicitement exclues de la cérémonie officielle organisée par les gardes nationaux. Ces derniers semblent avoir fait exécuter rigoureusement leur décision, par voie de proclamation et surtout en postant des sentinelles à cet effet. La protestation des *dames* prend appui sur une citation du discours prononcé par Sarraudie, prêtre, lors de la messe patriotique du 14 juillet, selon laquelle *Sans doute nous sommes tous frères, nous sortons de la même tige, nous sommes tous membres du même corps...*

L'adresse que ces *dames* de Sarlat envoient à l'Assemblée nationale débute en effet par *Nos seigneurs, Comme Membres du même corps, puisque nous sortons tous de la même tige, nous nous croyons autorisées de mêler nos accents à la voix unanime de la France...* Ce document est cependant très marqué par des circonstances locales²⁷, apparues lors de la réunion des *dames*, et qui en diminuent l'intérêt pour l'objet que nous fixons. Par contre, le *discours* qu'avait préparé pour cette réunion féminine le même orateur ecclésiastique a conservé l'orientation originelle qu'il lui avait imprimée et qui donne une idée des préoccupations des *dames* de Sarlat. Le prêtre Sarraudie, à partir de l'analogie de la tige d'Adam, prêche l'harmonie et la soumission entre hommes et femmes : *A quelle fin Eve auroit-elle reçu le jour si elle n'eut pas dû enivrer Adam de délices ?* Mais il s'agit là, en tout bien tout honneur, d'un bonheur puisé à la source *de l'estime réciproque et de l'amitié, un bonheur extrait de cette honnête liberté amie de la pudeur et de la sagesse (...)* *Eh ! Prétendons-nous borner les volontés d'un dieu et rendre nos semblables nos esclaves en les dégradant de leur liberté*

²⁵ AN : F1cIII 1 Seine-et-Oise.

²⁶ AN : AD XVI 32, trois pièces imprimées sur cette affaire.

²⁷ Il s'agit de la nouvelle d'un échec de la ville de Sarlat dans la petite guerre d'influence qui se déroule alors entre les localités pour l'obtention des *établissements*, des institutions administratives, ce qui amène un changement de ton et de préoccupation dans les documents ici en cause.

émanée de l'Éternel ? Faisons-nous gémir le sexe sous le poids de nos chaînes ? L'écrasons-nous de notre puissance usurpée en ce qu'il a introduit le péché dans le monde ? N'est-il pas rentré dans ses premiers droits depuis qu'il a écrasé la tête du serpent ? N'est-ce pas planter nos limites bien au delà de nos bornes que de les bannir de nous en nous arrogeant le pouvoir de former seuls la société, jurer seuls de nous unir et d'être fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi... ? (...) Regardez-vous les femmes comme des être factices ?

Le discours du curé Sarraudie argumente contre l'interdiction faite aux femmes de participer à la cérémonie des gardes nationales du 14 juillet, d'où ses références nombreuses à des faits d'armes féminins depuis l'antiquité jusqu'à octobre 1789, mais il ne peut s'y limiter. Il insiste en effet sur le *profond silence* qu'on veut intimer aux femmes, rendues *muettes* (...) *lorsqu'elles veulent se nommer à juste titre, même à demi-voix, les membres du même corps. Que l'habitude irrégulière de ne pas les placer au niveau des hommes ne détruise pas en nous tout sentiment humain (...) la force ne fait plus la Loi, grâce à notre heureuse révolution ! Ne nous autorisons donc plus de la loi du plus fort, reconnaissons les femmes aussi libres que nous (...) Femmes, à tant de si hauts titres élevez hardiment vos voix, prononcez vos serments : Jurez !...*

Il s'agit bien d'encourager la prestation du serment civique, un des aspects dès cette époque de la citoyenneté politique. Nous retrouverons en 1793, tout particulièrement en Dordogne (Excideuil...), cette volonté d'intégration aux cérémonies publiques qui entourent le vote. Remarquons enfin qu'à Sarlat, en juillet 1790, il n'est plus question de l'impôt payé ou de la propriété détenue mais, indistinctement, des *dames*. C'est un modeste élargissement social, qui en annonce d'autres.

Les revendications féminines de la dignité civique et du serment se prolongent ensuite et on peut en donner quelques exemples. Le 13 juillet 1792, le procureur-syndic du district de Cahors²⁸ avise le procureur-général-syndic : *Je viens d'être instruit que le bruit se répand en ville que la société des défenseurs de la liberté & un grand nombre de femmes ont délibéré hier au soir d'assister à la fédération armés de piques...* Lors de la séance du 5 octobre 1792 du conseil général permanent de la commune de Laval²⁹, plusieurs citoyens se présentent et l'un d'eux a représenté que beaucoup de citoyennes de cette ville demandoient à prêter solennellement, en présence des corps administratifs et judiciaires et de la garde nationale, le

²⁸ E. Sol, tome IV (1932), p. 308.

²⁹ Publication par le Service éducatif des Archives départementales de la Mayenne, dossier *La République en Mayenne, proclamations et célébrations*; Laval juin 1992.

serment de la liberté et de l'égalité. La cérémonie est décidée, fixée au dimanche 7 courant, à trois heures de l'après-midi, avec invitation de toutes les autorités constituées et de la garde qui tirera le canon pour annoncer la nouvelle du serment des citoyennes. Il *sera dressé un tableau des citoyens qui ont volé sur la frontière pour la défense de la Patrie, lequel tableau sera remis aux citoyennes qui l'attacheront à l'arbre de la Liberté*. Le soir, un bal sera organisé en salle pour tous les citoyens et citoyennes.

En parallèle, la société des amis de la Constitution de Louhans³⁰ discute le 13 octobre 1792 de l'admission ou non des femmes au nombre de ses membres, ou bien d'un encouragement à donner ou non à la formation d'une société féminine séparée. On décide finalement l'admission de principe des *personnes du sexe*, mais on laisse de côté pour plus tard la définition des critères à respecter pour l'admission de "jeunes" citoyennes, dont malheureusement l'âge n'est pas précisé. C'est l'obligation adoptée d'employer en séance les termes de *citoyens et citoyennes* qui a débouché sur cette discussion. La question de savoir s'il faut favoriser les réunions séparées des citoyens et des citoyennes, ou bien les réunir ensemble se pose pour les clubs, et on en connaît également de nombreux exemples, mais elle va se reposer dès l'année suivante pour ce qui concerne les assemblées primaires.

La continuité de l'admission au droit de vote des chefs de familles et des femmes veuves, propriétaires ou contribuables, apparaît tout au long des premières années de la révolution. Ces conceptions survivent assez nettement aux décisions de l'automne 1789, comme à celles de l'été 1792. Cela se vérifie lorsque nous disposons des papiers de base des enquêtes révolutionnaires.

Entre l'été 1791 et le début 1792, une liasse de déclarations communales pour le district de Sauveterre³¹ donne une liste à la fois des citoyens actifs et des imposables avec leurs "signes extérieurs de richesse", ce qui a amené à y porter aussi les femmes veuves ou simplement propriétaires. Début 1793, la municipalité de Cocural (district de Mur-de-Barrez³²), qui hésite à adopter les nouvelles normes de la citoyenneté, élargit cependant le droit de vote masculin (de 25 à 47 individus) et finit par écrire : *Nous n'avons mis que les chefs de familles et n'avons compris les femmes veuves comme chefs de familles*. Les indications correspondantes sont cependant scrupuleusement fournies : sur 28 feux, on en compte 6 dont une femme est le chef.

³⁰ L. Guillemaut, 1903, p. 46.

³¹ AD de l'Aveyron : 8 L 46.

En août 1793, dans l'Indre, une liste de citoyens absents à l'assemblée primaire du canton de Murs (district de Châtillon³³), comporte au moins deux noms qui sont clairement ceux de veuves ayant le droit de voter. Dans le district de Cosne³⁴, une liste nominative de la commune d'Arquian, du 30 octobre 1793, liste révisée en forte baisse et classée par ordre hiérarchique des habitants à partir du maire, indique 826 âmes, 165 *domiciliés* et 223 citoyens actifs, dont au moins quatre veuves (l'une est dite *charron*, les trois autres *manoeuvres*).

Dans le district d'Argentan (Orne), où nous avons déjà signalé³⁵ l'ambiguïté des termes du formulaire adressé aux communes en 1793, nous disposons avec leurs réponses d'une assez bonne approche de cette question des veuves : puisque la demande locale de recensement semble porter sur les chefs de famille ou bien sur les feux, les municipalités réagissent comme des associations de contribuables et se gardent de négliger les veuves comme matière fiscale imposable. Le 9 janvier 1794 (20 nivose an II³⁶), adressée pour la troisième fois aux autorités, la liste des 196 "*citoyens pères de famille de la commune de Crouttes*" comprend 24 veuves identifiées comme telles. Le chiffre des citoyens *votans* (68 ayants-droit), n'a que peu de rapport avec celui de ces "pères de famille", supposés s'additionner avec les simples "individus" pour former la population totale (565 âmes). L'exactitude de tels décomptes n'est pas ici le sujet qui nous intéresse, mais la résistance de la qualification des veuves comme chefs de feux et contribuables³⁷ peut laisser place, au moins au niveau local, à une participation politique.

Dans l'Oise, une liste d'habitants de la commune de Baron (district de Senlis³⁸), datée du 10 septembre 1793, témoigne assez bien des hésitations qui peuvent régner. Cette liste est censée répondre à la demande classique des autorités dans le cadre de l'enquête du comité de division, soit les chiffres de la population, d'une part, et ceux des citoyens ayant droit de voter, de l'autre. La liste nominative est disposée en trois colonnes qu'un rédacteur a intitulées :

³² AD de l'Aveyron : 4 L 34.

³³ AD de l'Indre : L 227-228, district de Châtillon-sur-Indre (*Indremont*), 13 août 1793.

³⁴ AD de la Nièvre : 6 L 21.

³⁵ Voir chap. 2/3.

³⁶ AD de l'Orne : L 593-595; district d'Argentan.

³⁷ La place des veuves ne doit pas au demeurant être trop vite réduite à leur position fiscale. Cinquante ans plus tard, dans les *Usages locaux* du Tarn, il apparaît qu'en matière de conventions (locatives, salariales...) il ne saurait exister dans maints cantons meilleur témoignage que celui d'une veuve.

Hommes, Femmes, Enfants. Mais ces désignations ne correspondent pas au contenu. Encore à cette date, la rédaction s'est faite selon les cadres anciens : de fait la première colonne est celle des chefs de famille et l'on y trouve logiquement entre une douzaine et une vingtaine de veuves; la seconde colonne comprend parmi les femmes des domestiques dont certains semblent être en réalité des hommes, alors que la troisième colonne compte un bon nombre d'individus entre 21 et 24 ans, hommes et femmes, qui auraient dû figurer dans les deux autres. La tentative de renommer les colonnes étant impraticable, le destinataire de la liste au district a dû tout recalculer.

Au total, il faut admettre la persistance d'une "perméabilité" du droit de vote aux femmes entre 1790 et 1793, essentiellement par le biais de l'admission des veuves comme chefs de famille, c'est-à-dire par la continuité d'une définition fiscale du droit de vote. Nous verrons plus loin que la perspective du partage des biens communaux, décidé en principe à l'été 1792, donnera peut-être une nouvelle importance à ces droits des veuves, du moins dans les villages où il y a des communaux à partager. Mais cette continuité d'origine fiscale est accompagnée depuis le départ, en contre-point, par des revendications d'accès aux serments patriotiques, peut-être plus larges, qui sont plus directement politiques au sens où il s'agit bien d'un droit propre aux nouveaux citoyens. En 1793, la dominante fiscale semble enfin s'atténuer au profit de quelque chose d'assez différent, qu'il est impossible de séparer non seulement de l'évolution du mouvement d'opinion féminin, mais aussi du développement du débat public.

3/3/2. Le contexte proche : projets et débats de 1793

Il est bien difficile de considérer que les tentatives non négligeables de vote féminin de l'été 1793 vont être les purs produits d'une évolution souterraine complètement autonome, sans autres rapports que chronologiques avec le reste des phénomènes sociaux, politiques et culturels. Il est toujours possible d'en voir l'origine dans l'extension des pratiques de la démocratie sectionnaire dans les grandes villes. La montée en puissance des revendications des ouvrières parisiennes au printemps 1793 est un fait établi, dont Dominique Godineau a donné une belle présentation d'ensemble, mais cette délimitation urbaine rendrait très mal

³⁸ AD de l'Oise : liasse cotée provisoirement "2 Lp 9048"; Baron, chef-lieu de canton, réponses au questionnaire de l'été 1793.

compte de l'extrême dispersion des cas de tentatives de vote féminin de 1793 dans le pays. De même l'optique de classe que Godineau adopte, très légitimement à mon sens, l'amène peut-être symétriquement à minimiser aussi bien les tentatives socialement plus diverses que les débats proprement parlementaires sur les droits civiques et civils des femmes, dont certains se sont déroulés en préalable et d'autres se poursuivent alors.

Il y a eu en effet en 1793, à la Convention et dans ses comités, des débats qui tournent autour des droits des femmes et singulièrement autour du droit de vote. Nous avons ici affaire à une certaine dispersion des sources, mais qui renvoie surtout à l'absence de mémoire, de continuité ultérieure du sujet. On peut néanmoins restituer certains aspects de ces débats. Ils ont lieu dans la suite logique de deux autres, entamés au comité de constitution de la Constituante, sur la définition de la citoyenneté (rapport Siéyès) et sur l'instruction publique (rapport Talleyrand), puis à la Législative sur l'instruction publique seule (rapport Condorcet). Ce sont là les bases théoriques des débats qui reprennent à la Convention, à nouveau sur l'instruction publique au sein du comité du même nom, et à nouveau sur la définition de la citoyenneté autour de l'élaboration de la nouvelle constitution. Remarquons cependant qu'il sera également question, à cette même époque, d'importants droits nouveaux pour les femmes dans au moins deux autres comités de la Convention, ceux de législation et d'agriculture.

La retentissante décision des 20-25 septembre 1792, en introduisant le mariage civil et le divorce dans la législation civile, peut à bon droit avoir donné l'impression d'ouvrir une nouvelle perspective pour les droits des femmes³⁹. Dans le domaine qui nous intéresse, après la séparation de la Législative qui termine ainsi sa session avec éclat, il ne faut pas sous-estimer l'effet immédiat d'annonce de ces mesures longtemps réclamées et leurs échos à plus long terme. La Convention adopte ensuite, les 7 et 11 mars 1793, le principe de l'égalité successorale absolue entre tous les enfants : la mesure est capitale⁴⁰ et suscitera d'abondantes protestations, en particulier dans le midi, à l'occasion du vote constituant de juillet 1793. Les comités sont au travail dès ce moment sur le reste de la législation civile, sur le projet d'instruction publique ainsi que sur celui de partage des communaux décidé en principe en août 1792, mais surtout sur le projet de constitution dont la préparation est la raison d'être de

³⁹ Il existe une discussion pour déterminer lequel des deux sexes a effectivement tiré avantage de l'institution du divorce. La question est légitime, mais, si l'indissolubilité du mariage religieux était restée la règle, il n'y aurait guère eu place pour une discussion.

⁴⁰ J. Bart, 1995.

cette Convention. Le débat sur l'instruction publique et sur la place qui y serait faite aux femmes, est cependant un bon marqueur de l'état de la question au début de l'hiver 1792-1793, comme il l'était en 1790.

- Le débat initial sur l'instruction publique

Sur l'Instruction publique, la Législative avait légué à la Convention un cadre de débat déjà très élaboré, mais, s'agissant du droit éventuel des femmes à bénéficier de cette instruction, le comité de la Législative avait en fait très peu innové sur la Constituante et sur le rapport de Talleyrand de septembre 1791. Le texte majeur pour la Législative restait le rapport Condorcet d'avril 1792, rapport qui fera longtemps référence à la Convention. Mais ce vaste rapport avait simplement posé le principe, pour le plan d'ensemble sur l'éducation, d'un autre travail spécifique ultérieur sur l'éducation des femmes. A noter que sa nécessité est alors appuyée curieusement sur le besoin d'instruire les futures veuves, comme devant ensuite être chargées de l'éducation des futurs jeunes citoyens⁴¹ : il n'est pas exagéré de voir dans ce détour la marque d'un débat difficile.

A la Convention, Condorcet ne siège plus au comité d'instruction publique⁴². Depuis octobre 1792, il est le rapporteur du comité de constitution, un poste encore plus prestigieux. Les intervenants majeurs à la Convention pour le comité d'instruction publique seront Lanthenas (qui est aussi l'ami de Condorcet et l'ami et le traducteur de Paine) ainsi que Romme⁴³, depuis longtemps un admirateur de Condorcet, et qui lui a en quelque sorte succédé au comité. Romme et Lanthenas, successivement rapporteurs et présidents du comité, vont se montrer ensuite l'un et l'autre favorables aux droits politiques des femmes. Leur proximité

⁴¹ *Telle est la seule disposition relative à l'instruction des femmes qui fasse l'objet de notre premier travail; cette instruction fera l'objet d'un travail particulier; et, en effet, si l'on observe que, dans les familles peu riches, la partie domestique de l'éducation des enfants est presque uniquement abandonnée à leur mère; si l'on songe que, sur 25 familles livrées à l'agriculture, au commerce, aux arts, une au moins a une veuve pour son chef, on sentira combien cette portion du travail qui nous a été confié est importante...*

⁴² Contrairement à ce qu'avancent divers auteurs. C'est plus tard, fin avril 1793, que Condorcet reviendra pour quelques jours seulement au comité d'instruction publique de la Convention; A. Galante-Garrone, 1971, chap. X.

⁴³ J. Guillaume, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention*, Tome 1, pp. 201 et ss, en partic. p. 214. Sauf exception, les références au comité d'instruction publique renvoient à cet ouvrage. Le livre de D. Julia, *Les trois couleurs du tableau noir*, 1981, comporte un chap. IX, "Les lumières sont-elles féministes ?" qui rassemble beaucoup de textes, sans toutefois tenir à mon sens assez compte de la chronologie.

idéologique était au départ très grande avec Condorcet, mais le silence que ce dernier observe sur la question des droits des femmes est à cette époque remarquable.

Le rapport de Lanthenas, pour le comité d'instruction publique de la Convention, daté du 19 octobre 1792 et discuté à l'Assemblée le 12 décembre, suppose une scolarisation des enfants des deux sexes entre 6 et 10 ans. Il s'agit de *former de véritables citoyens, ainsi que des femmes dignes de devenir leurs compagnes*. Le métier d'instituteur public sera effectivement mixte... puisqu'on détaille les différences de salaires entre hommes et femmes selon les localités. Le rapport prévoit qu'instituteurs et institutrices donneront hebdomadairement *une conférence où se rendront les citoyens de tous âges, de l'un et l'autre sexe*. Cette option propagandiste égalitaire sera ensuite largement reprise, mais exprime d'abord l'hésitation générale entre un strict programme d'instruction des enfants et un projet beaucoup plus large.

Dans le long rapport de Romme du 20 décembre 1792, toujours pour le comité d'instruction publique, le principe de l'éducation des femmes est affirmé avec un peu plus de précision que dans celui de Condorcet de l'année précédente, mais reste très subordonné à la division sexuelle des rôles politiques. On limite toujours l'instruction obligatoire des filles aux degrés les plus élémentaires de l'enseignement primaire et on ne règle pas même précisément le cursus des futures institutrices. La Convention décide alors l'édition simultanée des deux rapports de Condorcet et de Romme, en vue d'un débat d'ensemble.

Il ne faut pas croire cependant que ces petites avancées vers un droit à l'éducation pour les femmes soient alors passés inaperçues. Les textes personnels antérieurs de Condorcet, beaucoup plus radicaux⁴⁴, éclairaient encore l'ensemble des rapports du comité, sans que l'opinion discerne d'évolution politique marquée entre les protagonistes de ses travaux. Le rapport de Claude Mazuyer intitulé *Examen et réfutation du système proposé successivement par les citoyens Condorcet et G. Romme*, précise ainsi, dans sa version du printemps 1793, *Quant aux femmes, elles n'ont qu'un temps de commun avec les hommes : c'est celui de l'enfance; le gouvernement ne peut s'occuper de leur éducation que pour ce temps-là et elle ne doit alors différer en rien de celle des hommes; mais du moment qu'une jeune fille cesse d'être une enfant, sa famille doit soigneusement la retirer dans son sein. L'éducation des femmes doit être toute domestique : une femme n'est belle que lorsqu'elle est douce et modeste; ôtez-*

⁴⁴ Sur l'admission des femmes au droit de cité (1790); Premier Mémoire sur l'instruction publique (1791)...

*lui ces charmes et elle n'en a plus pour l'homme vertueux. Une femme-homme est un monstre en politique et en morale...*⁴⁵.

La prudence dont témoigne alors la Convention se lit en négatif dans un décret du 5 mai 1793, relatif aux bourses d'études vacantes dans les collèges, que l'on veut réserver aux *enfants des citoyens qui ont pris les armes pour la défense de la patrie*. Un amendement à l'article deux du décret précise : *En ce qui concerne les bourses au profit des filles, la Convention nationale renvoie au comité d'instruction publique*, précision qui témoigne de ce que le débat est en cours.

C'est dans ce cadre que le débat repartira en juin 1793, sur la même base admise d'une instruction élémentaire pour les petites filles. Mais, entre-temps, le processus de différenciation politique se sera poursuivi, y compris entre Condorcet, Lanthenas et Romme, les rapporteurs successifs, entraînés vers la Gironde ou la Montagne, en particulier autour du débat sur la Constitution. Les méandres passablement complexes qu'emprunte la question des droits des femmes s'inscrivent alors comme en creux dans la chronologie des autres débats du moment.

- Le débat sur les droits politiques

Après le procès du roi, le débat le plus acharné, qui éclipse à ce moment tous les autres, porte sur la rédaction de la nouvelle Constitution. C'est dans ce cadre que la question des droits civiques des femmes est officiellement posée début 1793 à la Convention. C'est précisément entre Condorcet et Romme, anciennement alliés dans le comité d'instruction publique, que va se polariser le débat constitutionnel sur les droits politiques des femmes qui s'inscrit ainsi, mais très imparfaitement, dans la scission entre Montagne et Gironde qui paralyse progressivement l'Assemblée. Toute l'assemblée et toute la presse s'intéressent au travail constitutionnel et le débat sur les droits des femmes n'a pas qu'un caractère théorique, puisque, sans rapport direct avec les partisans masculins de l'élargissement des droits des femmes, l'intensification de l'activité sociale et politique de ces dernières semble évidente.

La définition de la citoyenneté masculine avait été élargie par paliers successifs depuis août 1792 et jusqu'à juin 1793. Le débat spécifique sur les droits civiques des femmes, tel qu'on peut le reconstituer, semble impliquer en 1793 bien plus de parlementaires et politiciens

⁴⁵ J. Guillaume, *comité d'instruction publique*, vol. "Convention", tome 1, p. 147; l'édition du rapport Masuyer, prononcé le 12 décembre 1792, est postérieure et complétée alors en tenant compte de l'évolution des débats. Masuyer lui-même sera exécuté en mai 1794.

que celui qui l'avait précédé en 1789-1791 et qui était resté alors partiellement cantonné en dehors de l'assemblée. Elisabeth Badinter intitule tout à fait justement un chapitre de son recueil *Paroles d'hommes*⁴⁶ : *Discussions à la Convention du projet de constitution : les femmes doivent-elles bénéficier des droits politiques ?* Mais elle ne traite guère de ces discussions dans sa copieuse *Présentation*. Dans la mesure où Condorcet est pour les époux Badinter un peu plus qu'un personnage historique, il est possible que cette discrétion ne soit pas sans rapport avec le rôle que joue ce conventionnel dans le débat de 1793, rôle pour le moins à contre-emploi de celui que lui prête la vulgate. Il nous faut donc nous-mêmes reconstituer la curieuse conjonction de forces qui entoure le débat du début 1793 sur les droits civiques des femmes.

Rappelons que Condorcet est le rapporteur du comité de constitution élu en octobre 1792 par la Convention, alors sous forte influence brissotine, et qui ne comprend, en dehors de lui-même, de Danton et du cas limite de Barère, que des girondins et des proches, comme Thomas Paine. Le point essentiel est que le grand projet de constitution présenté au nom de ce comité par Condorcet, avec le renfort oratoire de Gensonné et Barère les 15-16 février 1793, est totalement muet en matière de droits des femmes.

Le long rapport introductif du comité n'est pas explicite sur cette exclusion. On trouve cependant dans ce texte des formulations curieuses, qui ressemblent à des scories ou à des traces d'autres rédactions. Ainsi en est-il de l'emploi du mot *individu*, dans une formule qui rappelle les grands textes de Condorcet. On y désigne en effet les auteurs de ce projet comme ceux qui *ont pensé au contraire que les droits politiques devaient appartenir à tous les individus avec une entière égalité et que si l'on pouvait légitimement en soumettre l'exercice à des conditions, c'était seulement à celles qui seraient nécessaires pour constater que tel homme appartient à telle nation et non à telle autre...* L'équivalence entre individu, homme et citoyen peut surprendre sous la plume de Condorcet, quoiqu'elle soit alors banale. Quelques lignes plus loin, toujours au sujet du refus d'un quelconque système censitaire, une autre formule étonne : *Nous n'avons pas cru qu'il fut possible, chez une nation éclairée sur ses*

⁴⁶ E. Badinter, 1989; ce recueil de textes facilite l'accès à une partie des débats, à condition de vérifier les dates indiquées et de se méfier des erreurs de transcription (par exemple, p. 149, "vaincre" à la place de "vivre avec" les peuples nos voisins). Dans sa *Présentation*, l'auteur fait un intéressant parallèle psychologique entre Condorcet et Romme, mais évacue tout ce qui les oppose, ici en particulier. L. Jaume (1989-2, p. 196) se contente de mentionner Guyomar, *sous la Convention*, avec une absence de curiosité frappante pour les débats de cette époque.

droits, de proposer à la moitié des citoyens d'en abdiquer une partie... Cette référence quantitative à la *moitié* des citoyens pour désigner les anciens "citoyens non actifs" est tout-à-fait exceptionnelle. Elle est au contraire fréquente lorsqu'on traite des femmes, et courante sous la plume de ceux qui abordent la question de leurs droits politiques (chez Siéyès ou Talleyrand, comme chez Condorcet ou Guyomar).

Dépourvus de toute signification volontaire dans le projet présenté, les deux détails de rédaction qu'on vient de signaler sont, au mieux, de simples oublis dans la procédure d'amendement, des scories d'un document peut-être initialement plus généreux, mais rien de plus. La Déclaration des droits incluse dans le projet martèle inversement sans élégance le mot *Homme*. Le rapporteur du comité a donc accepté, probablement pour des raisons politiques, d'agir en contradiction avec des principes qu'il avait maintes fois et précocement affirmés⁴⁷.

Le rôle de Manon Roland et son influence dans le groupe des Brissotins, alors en charge du ministère, ne peuvent pas être écartés du sujet qui nous occupe ici, avec l'importance de ses responsabilités pratiques dans la période, notoirement plus considérables que celles de son ministre de mari⁴⁸, ainsi que ses options bien connues, hostiles aux droits collectifs et surtout à l'action publique des femmes. N'est-ce pas alors elle qui détermine la politique suivie en ce domaine par la direction de la Gironde, que concrétisent en février le rapport et le projet de constitution dits de Condorcet ? En tout cas, dans la mesure où ce dernier est amené à défendre un projet qui s'écarte très notablement de ses positions antérieures, on peut considérer comme très probable qu'il y a eu débat dans ce courant.

Contrairement à ce qui est écrit ici ou là, ce choix n'est d'ailleurs nullement passé inaperçu pendant l'élaboration du projet. Le girondin Daunou témoigne par exemple de son embarras, et le fait sans mentionner Condorcet⁴⁹ :

- On règle l'état des personnes en déterminant le caractère du citoyen. Ces caractères sont ce me semble, d'être habitant de l'empire, de contribuer à l'établissement public, de

⁴⁷ Ce qui met dans une situation impossible les auteurs anciens et modernes qui reprennent inlassablement la célébration de Condorcet et ne contribue par conséquent pas à une étude sérieuse des situations de l'hiver 1792-1793. On verra par exemple sur ce point le *Condorcet* de E. et R. Badinter, p. 537, ou bien P. Rosanvallon (1992) pp. 139-143, passage particulièrement peu rigoureux, ou bien, dans un genre différent, une affirmation sans preuve de Cl. Tomalin, 1974, p.152.

⁴⁸ On verra le très dense article que M. Dorigny consacre à Manon Roland dans le *Dictionnaire historique de la RF*, 1989.

⁴⁹ *Vues rapides sur l'organisation de la République Française*, discours imprimé non daté, 26 p; AP/62/343; BN : 8°Lb41 2390.

posséder les facultés naturellement nécessaires à l'exercice des droits de cité. Cette dernière condition exclut les enfants mineurs au-dessous de 21 ans. A l'égard des femmes, c'est une question si délicate en principe qu'il paraît sage d'en rechercher la décision dans les moeurs et dans les circonstances. M. Sieyès (déclaration des droits de l'Homme) croit que les femmes sont exclues par nos moeurs actuelles...

Venues du même horizon politique, les *Observations* du britannique David Williams portent plutôt sur les défauts de l'ancienne Constitution que sur le projet de la nouvelle. Williams est une personnalité libérale britannique très liée à Brissot⁵⁰. Il est honoré en 1792 du titre de citoyen français, puis envisagé un moment comme un possible collègue de Thomas Paine à la Convention, laquelle lui confirme l'attribution de la nationalité avant de l'inviter officiellement à participer à l'élaboration de la constitution. Williams fait à Paris un séjour bref (décembre 1792-février 1793), pendant lequel il est très apprécié par Manon Roland. Ses amis parisiens, et avant tout Brissot, surestiment visiblement son influence en Angleterre et sa solidarité politique à leur égard⁵¹ et il est très vivement sollicité pendant qu'il rédige ses *Observations*. Celles-ci, écrites en janvier, donc avant la présentation du rapport Condorcet, contiennent le passage suivant, plus souvent mentionné que cité :

- Quoique le physique des femmes, leur destination et leur emploi les éloignent d'un grand nombre des devoirs de citoyens actifs; quoique, suivant l'opinion courante, l'homme et la femme unis par les liens du mariage puissent être envisagés comme un être moral dont l'opinion est une, il n'en est pas moins vrai que, là où ce cas n'existe pas, lorsque les femmes restent filles ou qu'elles deviennent veuves, elles ont incontestablement le droit de voter, droit dont la privation, en réduisant leurs talents à opérer par l'intrigue une influence indirecte, est une injustice de laquelle il résulte de nombreux inconvénients...

Pendant ces discussions autour de la préparation du projet de constitution, certains autres compagnons de route de la Gironde, toujours sans attaquer le rapporteur lui-même, publient des protestations argumentées. La plus célèbre et certainement la plus importante est la brochure de Pierre Guyomar, *Le partisan de l'égalité politique entre les individus ou*

⁵⁰ Sur David Williams, on verra J. Dybikowsky, 1993, et son homonyme D. Williams, 1938.

⁵¹ Précisément parce qu'on surestime son influence outre-Manche, il finira son séjour en France en étant mêlé à une invraisemblable mission officieuse de médiation auprès du cabinet britannique, alors que la guerre est déjà déclarée.

*Problème très important de l'égalité en droit et de l'inégalité en fait*⁵². Ami politique sinon personnel de Condorcet (ce qu'il aura l'occasion de prouver à ses risques et périls dès juillet 1793), Guyomar rompt cependant avec lui sur ces points, tout en reprenant bon nombre de ses anciens thèmes et en posant au départ, littérairement, ses pas dans les siens :

- La déclaration des droits de l'homme est-elle commune à la femme ? Voilà le problème qui existe par le fait : il m'a paru facile à résoudre par le droit. En conséquence, je dis oui : j'attends qu'un homme plus éclairé dise non. A cet avantage, il réunira celui de l'habitude et du préjugé. J'ai cru devoir les combattre, comme contraires aux principes du cosmopolitisme, de l'égalité, de la liberté, dont je fais profession. (...)

- De deux choses l'une, ou la nation est composée d'hommes et de femmes, ou elle ne l'est que d'hommes. Dans le premier cas, les hommes forment un corps, contre l'esprit de l'article (trois de la déclaration des droits de 1789); dans le second cas, les femmes sont les ilotes de la République. Choisissez : de bonne foi, la différence des sexes est-elle un titre mieux fondé que la couleur des nègres à l'esclavage ? (...)

- Je soutiens que la moitié des individus d'une société n'a pas le droit de priver l'autre moitié du droit imprescriptible d'émettre son vœu. Affranchissons-nous au plus tôt du préjugé du sexe, comme nous nous sommes dégagés du préjugé de la couleur des nègres...

Le plaidoyer de Guyomar, qui répond au passage à maintes théorisations, comme celle sur la "représentation" des femmes par les maris, des soeurs par les frères, etc., ne laisse pas entrevoir un monologue d'original, mais figure plutôt une partie d'un ensemble dont beaucoup d'autres pièces seraient perdues. Son sens politique est explicitement d'agir sur la nouvelle constitution : *Hommes à préjugés, convenez que nous manquerions notre but, si notre constitution n'était pas fondée sur les bases immuables de la nature. Songeons donc que le jour est venu de tirer du plus honteux esclavage la moitié du genre humain, ou de l'y replonger pour jamais*. Guyomar borne délibérément son propos à obtenir, pour le moment, le droit de vote des femmes dans les assemblées primaires et communales, qui sont pour lui au coeur de l'exercice des droits politiques, *essentiellement délibérantes, puis élisantes*. Il ne prévoit dans l'immédiat pour les citoyennes que l'accès à des fonctions publiques locales et gratuites, pour *ne pas les éloigner de leurs foyers*, et met donc une limite nette à leur éligibilité.

⁵² Problème de datation pour cette brochure : les AP/63, en font une "3ème annexe" à la séance du 29 avril 1793, mais, d'après certains détails de rédaction, elle est certainement antérieure à la trahison de Dumouriez, connue dans les premiers jours d'avril 1793.

A partir de ce propos, il consacre tout un passage aux normes proprement constitutionnelles, et un autre à la forme que doit prendre le vote des femmes lors de l'adoption de la Constitution, quand elle sera terminée. Ces passages, rédigés en termes prudents, concluent à un vote séparé des femmes et des hommes en sections distinctes pour cette fois seulement : *le salut du peuple, qui est la suprême loi, m'engage moi-même à proposer une exception, au moment même où il s'agit de déjouer le fanatisme. J'avoue avec plaisir qu'il n'a pas fait la conquête de toutes les femmes. Dignes émules des hommes, je pense qu'à leur entrée dans le monde politique, les femmes s'élèveront à la hauteur des circonstances & se montreront dignes de la jouissance de leurs droits. Ainsi la distinction des suffrages ne peut que leur être avantageuse. Si par hasard les insinuations perfides des fanatiques, des aristocrates, des royalistes & de l'anarchique séquelle, avoient égaré la majorité du sexe féminin, on auroit un thermomètre sûr dans la distinction des suffrages du sexe masculin. Mais je soutiens qu'il faut toujours consulter les femmes, puisqu'elles en ont le droit; je soutiens même que l'on ne peut pas s'en dispenser sous le prétexte d'une opposition possible, mais non existante; elle existeroit, que je ne verrois encore qu'un partage d'opinion sur l'acceptation d'une consultation⁵³ républicaine...*

Guyomar conclut alors, en cas d'égalité des votes des hommes et des femmes, à la prépondérance locale du vote de la "section" masculine, plus expérimentée dans les affaires publiques, sur celui de la "section" féminine. Sa proposition de premier accès aux droits civiques pour les femmes reste donc un essai vérificateur, subordonné et conditionnel. Mais c'est aussi une tentative extrêmement précise au plan tactique, liée à l'exceptionnalité du moment. Guyomar s'empare en effet du projet, admis depuis l'automne 1792, de faire voter les assemblées primaires sur la constitution prochaine, pour y intégrer le vote séparé, probatoire, des femmes. Puisque ce vote ne sera pas électif, mais principal, ces dernières pourront, sans qu'il y ait risque de "fausser" la représentation, à la fois y affirmer leur appartenance au souverain et faire la preuve de leur indépendance politique. Dans l'esprit de l'auteur : *ainsi les citoyennes vous prouveront bientôt, dans nos assemblées primaires, que leur nullité étoit votre ouvrage; vous le verrez par le résultat des suffrages. Au reste, aujourd'hui il ne doit y avoir entre les hommes des deux sexes⁵⁴ d'autre distinction qu'entre la vertu & le vice...*

⁵³ Faut-il lire plutôt "Constitution" ?

⁵⁴ La formule peut paraître lourde : elle procède d'une difficulté langagière réelle. Dans sa brochure de 1793, *Réponse à tout ou constitution invulnérable de la félicité publique*, qui est également une contribution au débat constitutionnel, le radical lyonnais Lange emploie le terme "individus" dans son article premier (chap. 2, "La

Si rien ne prouve que la prose de Guyomar ait rencontré un écho massif ou bien connu une large diffusion, nous verrons bientôt que des idées comparables aux siennes, sur la façon dont les femmes peuvent s'inscrire dans le vote de la Constitution, apparaîtront dans toute une série de localités en juillet 1793.

En janvier, le montagnard Lequinio donne de son côté une seconde édition⁵⁵ de ses *Préjugés détruits*, un texte également "universaliste", très favorable à l'éducation et à l'émancipation des femmes. D'autres documents ne reverront probablement le jour qu'au fur et à mesure des recherches. Signalons cependant la polémique que des sociétés politiques féminines de Dijon et Lyon réussissent à imposer en février 1793 dans les colonnes des *Révolutions de Paris*, et que relève à juste titre Elisabeth Badinter⁵⁶. Citons également, dans un autre genre, l'intervention de Roederer. Ce dernier, suspect depuis son rôle au 10 août 1792, n'a pas alors de responsabilité officielle. Il dirige le *Journal de Paris*, veille sur ses intérêts industriels⁵⁷, et enseigne par ailleurs au *Lycée*, l'équivalent d'un établissement supérieur privé. Il compose dans ce cadre un *Cours d'organisation sociale*, prévu pour être professé, et daté de février 1793. Il y reprend, mais de façon plus ample, des conceptions qu'il présentait déjà en 1788. Surtout, Roederer polémique avec les conceptions défendues antérieurement par Condorcet, mais peut-être aussi avec celles très récentes de Guyomar :

- *Otez le mot de "droits" des travaux politiques, appelez-les devoirs politiques, et la question sera bientôt résolue; car c'est des droits que la galanterie de quelques philosophes sollicite pour les dames et non pas des devoirs. (...) Rien ne prouve mieux que l'écrit de Condorcet, composé dans l'oubli de la philosophie et en présence de sa femme, cette vérité que les femmes n'ont besoin que de leur autorité domestique pour exercer sur les hommes au delà de leurs droits. Roederer condamne longuement le vote des femmes comme destructeur de la "société" familiale : ...il serait absurde de soutenir que les femmes peuvent prendre une*

souveraineté mise en pratique") : *Tous les individus hors de tutelle, demeurant sur le sol de la République, auront voix délibérative dans les assemblées souveraines qui leur seront respectives*, mais il précise aussitôt après qu'il s'agit exclusivement des hommes, et essentiellement de ceux qui sont mariés. Voir, dans un même genre, la difficulté d'interprétation des célèbres conditions d'adhésion à la *London corresponding society*, sur lesquelles insistait pourtant E.P. Thompson, *The Making of the English Working Class*, chap. 1, p. 1.

⁵⁵ La première édition avait été présentée à la Convention en novembre 1792; AP/53/284. Lequinio, qui sera un des déchristianisateurs les plus militants, est également un des partisans les plus radicaux du divorce.

⁵⁶ E. Badinter, 1989, pp. 126-134.

⁵⁷ Il s'agit de la verrerie de Saint-Quirin. Voir l'article "Roederer" de J.R. Suratteau dans le *Dictionnaire Historique...*

*part immédiate aux conventions sociales; ce serait aller contre le but; ce serait sacrifier la fin aux moyens; ce serait sinon dissoudre la société domestique, du moins la considérer comme non-existante, car chaque époux, dans la société civile, pourrait voter contre l'intérêt de sa société, contre son engagement, contre sa société*⁵⁸.

Même si Roederer choisit en février 1793 de polémiquer contre des positions de Condorcet, on a vu que celui-ci ne les défend déjà plus : la Gironde refuse majoritairement d'inscrire dans le projet de constitution les droits politiques des femmes qu'il défendait naguère, et il s'incline. De son côté, alors que le danger de guerre se précise, Williams s'en retourne précipitamment à Londres. Seule une petite minorité se singularise en faveur des droits des femmes, minorité dont on ne sait pas même si elle se rassemble autour d'un Guyomar, ou bien si l'on a affaire à une collection d'individus, comme Rouzet⁵⁹, dont les motivations sont diverses. Ces députés se répartissent dans les deux blocs politiques en formation : Montagne et Gironde. On peut facilement imaginer que la très réelle radicalisation des femmes de la sans-culotterie parisienne et leur pression constante sur l'Assemblée ait alors agi comme un acide puissant sur cette dernière, radicalisant à leur tour les positions en pour et en contre dans les deux courants.

Dans ce contexte, et pour tout un ensemble d'autres raisons, le projet de constitution élaboré par Condorcet et le comité rencontre, les 15 et 16 février 1793, un échec total devant la Convention. C'est en fait la dissociation de la majorité girondine qui se poursuit avec ce désastre politique. Le comité de constitution formé en octobre 1792 est dissout de droit, à partir du moment où il a présenté son projet. La Convention tente de donner du champ à la discussion en décidant l'impression de tous les projets qui lui seront soumis par ses membres dans les deux mois prévus d'ici au débat, mais c'est l'aveu d'une impasse : le débat semble

⁵⁸ Ce *Cours* de Roederer reprend certains aspects de sa brochure de novembre 1788, *De la députation aux Etats Généraux*. Il sera plus tard publié dans les *Oeuvres* de Roederer par son fils, Pierre-Marie Roederer, 8 volumes en 4 tomes, 1855-1859. C'est Anne Verjus qui m'a aimablement signalé ces textes, d'après sa communication au colloque *Femmes dans la Cité, 1815-1871*, tenu à Paris en novembre 1992.

⁵⁹ Rouzet, dont le destin personnel sera ensuite lié à celui de la duchesse d'Orléans, a publié en février 1793 un plan de constitution, assez vague, suivi en avril d'un projet qui est beaucoup plus précis et énumère les (nombreux) cas où selon lui, les femmes devraient voter. BN : Le38 2267 (février), Le38 2268 (avril); également Le38 1506, même projet commenté par le même, mais en messidor an III : *On se persuadera sans peine que je ne tiendrai pas bien opiniâtrement à laisser aux femmes l'éligibilité aux fonctions publiques. (...) Je persiste à regarder comme très impolitique de ne pas les faire participer à la faculté d'élire.*

devoir reprendre presque à zéro. L'assemblée, tétanisée par ce que révèle l'échec du projet ("*mais ce n'est pas possible !*" entend-on dans la salle) mettra en place seulement le 4 avril une nouvelle commission pour l'examen des projets de constitution, la *commission* (ou *comité*, les deux termes se rencontrent dans ce cas) *des six chargé(e)*, conformément au vote de février, *de l'analyse (de l'examen) des projets de constitution*. En dehors de Barère, qui assure seul la continuité d'un comité à l'autre, Lanjuinais, Romme, Jean de Bry, Dufriche-Valazé et Mercier forment cette nouvelle commission, dont j'ai déjà souligné l'importance dans le débat autour du découpage territorial et électoral (chap. 2/2/2).

- Le projet Romme

Le 6 avril 1793, Gilbert Romme, l'ancien rapporteur du comité d'instruction publique, apparaît comme rapporteur de ce nouveau comité de *l'analyse*. Il reprend ainsi le rôle de Condorcet au comité de constitution, un peu comme il lui avait succédé au comité d'instruction publique. Romme est alors politiquement devenu un montagnard : la rupture avec ses amis girondins⁶⁰ a eu lieu pendant le procès du roi. Dans le débat qui se ré-ouvre sur la constitution, le statut des femmes va, comme au comité d'instruction publique, avoir une certaine importance.

Romme lui-même est très probablement favorable à une évolution de la condition des femmes⁶¹. Ses anciens protecteurs, inspireurs et amis, le comte Golovkine⁶² et la comtesse d'Harville, en étaient depuis longtemps des partisans. Il a également été, en 1790, un ami et un allié politique de Théroigne de Méricourt lors de la création de l'éphémère *Club des amis de la Loi*⁶³. L'effacement de Théroigne dans cette société politique fondée en commun avait été lié à

⁶⁰ Voir A. Galante Garrone, 1971, plus particulièrement le début du chap. IX.

⁶¹ A. Galante Garrone, 1971, et E. Roudinesco, 1989, sont les principales références à ce sujet. Sur l'attitude de Romme en 1788-1789 envers l'éducation des femmes, on verra les *Lettres de Miette Tailhand-Romme*, publiées par R. Bouscayrol, 1979.

⁶² A. Golovkine, *Mes idées sur l'éducation du sexe, ou Précis d'un plan d'éducation pour ma fille*, Londres 1778 et semble-t-il Manheim (?!), même date. Le comte Golovkine, disciple radical et paradoxalement "féministe" de Rousseau, dédie ce livre à la comtesse d'Harville. Personnalité de la bonne noblesse, active à la ci-devant cour, mais d'opinion et d'engagements résolument libéraux, cette comtesse, épouse d'un officier général patriote qui n'est pas encore suspect au gouvernement révolutionnaire, s'est tout au long de sa vie intéressée à l'éducation des jeunes filles. Cf. A. Galante-Garrone, 1971, pp. 52-64.

⁶³ Sur la création avec Théroigne de Méricourt du *Club des amis de la loi*, cf. A. Galante-Garrone, 1971, et E. Roudinesco, 1989.

sa mise en minorité, précisément sur la question de l'autonomie des femmes, niée par Beugnet, et sur laquelle elle s'était retrouvée toute seule⁶⁴. Ce que nous connaissons de Romme laisse bien attendre qu'il ait considéré avoir commis alors une lâcheté, ou du moins eu un tort à redresser envers Théroigne. Néanmoins, à la différence d'une autorité comme Condorcet, Romme n'a donné sur ces questions que de rares indications écrites. Encore dans son rapport du 20 décembre 1792, le principe posé de l'éducation des femmes restait très subordonné à la division sexuelle des rôles politiques.

La composition du comité de l'analyse, où ne figurent donc ni Guyomar, ni Lequinio, n'explique pas non plus la hardiesse dont va témoigner Romme dans le débat à la Convention, avec son rapport sur le projet de déclaration des droits et avec cette déclaration elle-même⁶⁵, rédigés en principe pour le comité de l'analyse. On y trouve des traces évidentes de la lecture de Condorcet et de Guyomar, en particulier des formules qu'ils ont répétées, comme l'expression *Hommes des deux sexes*, typique de Guyomar, mais l'optique est différente : il ne s'agit désormais plus de préparer le terrain, mais d'aboutir, de forcer la décision. L'échec de ce projet de déclaration que présente Romme le 17 avril importe peut-être moins au plan politique général que celui, retentissant, du projet dit de Condorcet en février 1793, mais c'est

⁶⁴ Procès-verbaux de la *Société des amis de la Loi*, séance du 31 janvier 1790 : "...M. Beugnet a ensuite fait lecture d'un travail qu'il a fait sur les droits de l'homme dans l'Etat de Nature (...) Il établit d'abord que la nature a destiné l'homme à vivre dans la société de sa femme et de ses enfants. D'où résulte des droits de l'homme sur la femme et réciproquement, des droits du père sur les enfants enfin ceux des frères entr'eux. Les droits de l'homme sur la femme sont ceux du protecteur sur son protégé, ceux du père aux enfants sont de même nature et ne peuvent jamais s'étendre jusqu'au droit de vie et de mort (...); Mlle Théroigne seule s'est élevée contre le droit de protection donné à l'homme sur la femme, elle s'est offerte de présenter à la société un mémoire pour justifier son opinion, ce qui a été accepté...". Après cet épisode, Théroigne, membre fondatrice, semble rapidement marginalisée dans la Société, qui elle-même décline. A. Galante-Garrone publie (pp. 460-461) ces PV, retrouvés en deux parties, au Musée du Risorgimento à Milan et, à Rome, à la Bibliothèque Apostolique Vaticane, fonds Patetta ms. n° 770. L'extrait ici transcrit provient des fonds de Milan; il a été bâtonné à l'original et remplacé explicitement par une transcription séparée du rapport de Beugnet, laquelle figure dans la même collection, mais a été faussement attribuée à Romme par une mention manuscrite postérieure, peut-être en vue d'une des ventes qui ont jalonné l'itinéraire de ces papiers. Signalons pour la commodité du lecteur qu'avant le travail de Galante-Garrone, J. Godechot avait publié dans les *AHRF*, en 1954, une description des papiers de Romme conservés à Milan.

⁶⁵ AP/62/263-269; le document qui est reproduit n'est que la *troisième partie* du rapport fait au nom de la commission des six par Romme, ce qui se vérifie dans les sources imprimées : la Convention a-t-elle écarté le reste de l'impression, ou le rapport n'était-il pas achevé, ou bien encore Romme a-t-il préféré abrégé ?

à la fois un test et un témoignage de première importance sur la façon dont les droits des femmes sont alors abordés à la Convention.

Alessandro Galante-Garrone avait comparé les parties du rapport de Romme publiées ou retranscrites dans la presse en 1793 avec les notes préparatoires personnelles de l'auteur⁶⁶. Il mettait ainsi en lumière le contenu social de la pensée de Romme, dont le texte final ne conserve que les grandes lignes. Galante-Garrone n'avait malheureusement pas précisé si un tel écart existait au sujet des droits des femmes. La comparaison du matériel publié en 1793 avec les manuscrits désormais conservés à Moscou et Milan montre que Romme, s'il a initialement adopté des formules radicales en matière de droits humains, naturels et sociaux, et insisté sur les droits créés par le travail⁶⁷, ne fait aucune référence précise aux femmes dans ses notes ensuite conservées en Russie. Par contre, on trouve à dix reprises des expressions relatives aux *hommes (...) de l'un et l'autre sexe* ou aux *individus des deux sexes* dans les manuscrits aujourd'hui milanais du comité de l'analyse, les plus proches des textes définitifs du *Rapport* et du *Projet*. Qui plus est, Romme, qui a rédigé de sa main le *Rapport*, a seulement annoté et corrigé le *Projet de déclaration*, proprement calligraphié, et où ces

⁶⁶ A. Galante-Garrone utilise deux sources principales : d'une part les archives milanaises du Museo del Risorgimento, fonds Romme, carton II, chemise 58, qui contient également, comme il le signale, le brouillon définitif du *Rapport*; d'autre part d'après une traduction du Français au Russe par l'historienne soviétique K. I. Ratkévitch (*Mémoires de l'Université de Léningrad*, Sciences historiques, fasc. 6, 1940), qui utilisait les abondants papiers relatifs à Romme dans les archives russes. Les passages traduits en russe par K. I. Ratkévitch ont été ensuite repris du Russe à l'Italien par Franco Venturi pour l'édition italienne du livre de Galante Garrone (1959). Les citations retenues pour ce livre ont été ensuite traduites de l'Italien au Français par Anne et Claude Manceron pour l'édition française (1971). Après ces trois traductions et les altérations inévitables, le retour au texte d'origine s'imposait. Grâce à A. Tchoudinov, j'ai pu obtenir des copies aux Archives des Actes anciens de l'Etat Russe (RGADA, Moscou), Fonds Stroganov, n° 1278, opus 3, dossier 6, *Manuscrits divers de Gilbert Romme*, folio 3, 5, 90, 102, 104. Le recensement et la publication des papiers de Romme dans les divers dépôts de Moscou et Pétersbourg sont en cours, dans le cadre du programme *Archives de l'Est* (CNRS et Voltaire Foundation). Merci encore, Alexandre !

⁶⁷ Par exemple : *Art. 1 - Les premiers besoins de la vie sont les mêmes pour tous les hommes qui, dans l'ordre social comme dans l'ordre naturel ont le droit d'être vêtus, logés, nourris et ont également droit aux jouissances morales si précieuses aux âmes sensibles... Ou bien : C'est être homicide que de ne pas payer à un ouvrier un salaire suffisant pour sa subsistance et celle de sa famille (le célibataire pourroit recevoir autant que le père de famille, mais il rendrait le surplus en contributions à la société) et pour se faire donner dans ses maladies les soins dont il a besoin.* RGADA, fond 1278, vol. 3, dossier 6, f° 5.

formulations "féministes" sont au départ particulièrement présentes. Ce qui confirme s'il en était besoin qu'il ne s'agit pas d'un travail purement individuel⁶⁸.

Dans le projet de déclaration des droits aujourd'hui conservé à Milan, l'article 5 est modifié : *Tout ce que l'homme* (rajout : *de l'un et l'autre sexe*) *recueille par son travail, son talent et son industrie, devient sa propriété, dont il a la libre disposition pendant toute sa vie.* Cette modification amène la suppression symétrique de la même précision des "deux sexes" dans l'article 6 de cette rédaction, dès lors consacré à la seule expropriation pour cause d'utilité publique. Mais cet article devient alors répétitif avec l'article 31, d'où des modifications et ratures en chaîne. Autre exemple des mêmes préoccupations, l'article 27 de ce brouillon : *La nation ne peut reconnaître et tout citoyen a droit de dénoncer tout engagement même volontaire qui mettrait un individu de l'un ou l'autre sexe dans un état de servitude personnelle pour un temps ou pour la vie,* qui semble viser au moins autant le proxénétisme et la prostitution que l'extrême domesticité ou l'esclavage. Dans la rédaction définitive de ce projet, l'article 27 deviendra 17 et gagnera en précision⁶⁹, mais conservera l'expression *individu de l'un ou l'autre sexe*, qui témoigne d'une convergence avec le vocabulaire déjà adopté par Guyomar⁷⁰.

Les particularités nettement "féministes" du projet de Romme sont donc aussi notables que ses caractères "sociaux" ou "démocratiques", puisqu'il traite strictement en parallèle le droit d'élection et le droit de révocation des élus par les citoyens (articles 20 et 21 du brouillon, devenus 10 et 11 du projet). Le brouillon (art. 21) comme le projet présenté supposent enfin l'éligibilité des femmes aux fonctions publiques. La volonté de rupture paraît remarquablement systématique⁷¹. Je souligne ci-après, dans les documents présentés le 17

⁶⁸ Cette évolution assez remarquable d'orientation m'a amené par ailleurs à soutenir l'idée d'une influence à ce stade d'une "fondatrice" du féminisme, l'anglaise Mary Wollstonecraft, qui séjourne alors à Paris, en contact certain avec Payne, Lanthenas et leurs amis, et très probablement en rapport avec Romme (travail à paraître).

⁶⁹ Cet article, privé de la spécification "des deux sexes", deviendra finalement le célèbre article 18 de la Déclaration des droits de 1793.

⁷⁰ Dans un article d'ensemble sur *(In)égalité*, prévu pour paraître dans une prochaine livraison du *Dictionnaire des usages socio-politiques du Français*, A. Geffroy souligne la remarquable originalité des textes de Guyomar par rapport à l'ensemble de la base Frantext, en particulier la fréquence de son utilisation de toutes les formes liées au radical *Egal*.

⁷¹ Mais cependant insuffisante pour que L. Jaume lui prête attention dans son recueil de 1989, où il publie pourtant la 3^{ème} partie du projet de Romme, étiqueté bien rapidement comme un futur *Hébertiste* (!); L. Jaume 1989-2, p. 223-225, 243-250 et note 78, p. 365.

avril 1793 à la Convention, les formules novatrices qui y ont été maintenues. Le *Rapport* pose d'emblée une série de définitions, qui sont comme amendées par des mentions de l'égalité entre les sexes :

- *Les individus de tous les âges, de toutes les professions, liés par des intérêts communs, vivant sous la même loi, forment le corps social ou la cité; ceux qui sont parvenus à tout le développement de leurs facultés physiques, intellectuelles et morales et qui prennent une part active dans les intérêts du corps social composent le corps politique, et c'est là que doit résider effectivement la souveraineté, sans distinction d'état et de sexe.*

- *Le peuple c'est tous les individus du corps social; la nation c'est tous les membres du corps politique; le peuple c'est la famille entière, c'est la patrie. La nation se compose de tous ceux qui peuvent servir la chose commune par leurs bras, leur industrie, leurs lumières, et par leur fortune; ce sont les pères, les mères de famille, ou ceux qui sont en âge de l'être...*

Le projet de *Déclaration des droits* présenté par le même orateur, s'il est techniquement très déficient⁷², marque plus nettement encore les mêmes préoccupations que le *rapport*, sans ses particularités rédactionnelles, c'est-à-dire sans garder autant de traces des amendements en fin d'articles. Dans sa première section (*Droits de l'homme en société*) on écrit :

- *article 2 : La liberté commence avec la vie et ne peut finir qu'avec elle. Tous les hommes ont un droit égal à la liberté, quels que soient leur âge, leur sexe et leur couleur.*
(...)

- *article 5 : Les individus des deux sexes ont le droit de consentir entre eux et de rompre à leur gré leur union conjugale.*

- *article 6 : Les enfants d'une même famille, quels que soient leur nombre, leur âge ou leur sexe, ont tous un droit égal...*

Avec l'article Un de la seconde section de ce projet de *Déclaration (Droits politiques ou souverains)*, l'approche est tout aussi peu ambiguë :

- *Tout homme de l'un et de l'autre sexe, dès qu'il est parvenu à l'âge de la maturité, a droit de consentir sa réunion au corps social et alors il est citoyen; il a également le droit de s'en retirer quand il lui plaît, toute famille a ce double droit.* La définition *Tout citoyen de l'un et de l'autre sexe* se répète ensuite en tête de l'article deux de cette section du projet de *Déclaration* puis, dans l'article 17, prend la forme *individu de l'un ou l'autre sexe*.

⁷² Voir par exemple ce qui concerne le droit d'insurrection, défini par une distinction entre révolte et insurrection qui tourne littéralement en rond.

On peut être frappé de la lourdeur de la rédaction du projet Romme, mais il ne s'agit certes pas d'un texte improvisé. Si son style paraît inférieur à ceux de Condorcet, Lequinio ou Guyomar, Romme intègre par contre les acquis de la récente définition révolutionnaire du mariage comme un pur contrat, ou bien le lien que Guyomar avait martelé entre les droits des *nègres* et ceux des femmes, ou bien encore la formulation sur *les individus de l'un et l'autre sexe*, formule précieuse parce que, à la différence de "individu", sa précision ne peut pas être contournée. La rédaction évoque assez une atmosphère fiévreuse qui pourrait bien avoir entouré la tentative. L'ensemble marque en tout cas une inflexion exceptionnelle dans les termes des débats parlementaires d'alors.

Devant la Convention, l'échec de ce projet de Déclaration des droits, le 17 avril 1793, est à son tour complet⁷³. Le 18 avril, Rouzet proposera de passer à la rédaction de la Constitution tout en donnant dans son projet le droit de vote à la quasi-totalité des femmes. Mais, dans la discussion, la plupart des intervenants proposent surtout d'autres projets (Harmand, Girardin), ou bien suggèrent de passer plutôt au travail constitutionnel. D'autres orateurs demandent le retour à la Déclaration de 1789 qu'on amenderait ensuite (Salle, Isnard). Ducos affirme le besoin d'une nouvelle Déclaration et Cambon propose enfin de donner la priorité au projet de Déclaration placé en tête du projet de constitution de la précédente commission, c'est-à-dire celle de Condorcet, qu'on amenderait article par article (Lehardy). C'est alors un membre du propre comité pour lequel rapportait Romme, Barère, qui vient approuver ce choix et s'empresse de commencer lui-même une relecture du projet Condorcet. Barère, mieux-élu au tout récent Comité de salut public et qui a été le seul à appartenir aux deux comités successifs de constitution et de l'examen⁷⁴, donne ainsi le coup de grâce au projet Romme. Son accord avec Cambon vaut décision politique. Peut-on dire qu'au delà des manoeuvres politiques dans lesquelles il s'inscrit forcément, ce geste témoignerait également

⁷³ *Métaphysique nuageuse*, écrit le *Patriote français*. Le débat est reconstitué par les rédacteurs des AP/62/276 et suivantes. Pour mesurer la violence des oppositions, on peut signaler que le 15 avril 1793, au sujet des pétitions de la majorité des sections parisiennes réclamant l'épuration de la Convention, Buzot réclame des signatures individuelles afin de *connaître les malveillants* et signale comme un comble qu'il y a même eu des signatures de femmes dans ces sections. AP/62/124.

⁷⁴ Barère suivra également ensuite, pour le comité de salut public, l'élaboration finale du texte constitutionnel qui sera adopté le 24 juin.

de l'âpreté que peut alors prendre le débat sur les droits des femmes ? Je ne peux le prouver de façon directe.

Le remarquable est en tout cas que Romme, sinon le comité de l'examen tout entier, a tenté de faire passer l'idée de l'égalité des droits pour les femmes devant la Convention, là précisément où Condorcet avait renoncé. Nous ignorons les arrière-pensées des uns et des autres sur un sujet aussi conflictuel que la Déclaration. La possibilité existe même, en regard de la composition de la commission de l'examen, que le rôle attribué à Romme et donc son rapport ultra-démocrate aient procédé d'une manoeuvre parlementaire dans laquelle le montagnard Romme aurait involontairement fait la contre-démonstration d'extrémisme irresponsable souhaitée à ce moment par les chefs de la Gironde. Mais rien d'écrit ne vient confirmer cette hypothèse d'une manipulation politique.

En toute bonne foi, Romme et ses collègues, en dehors comme dans la commission, font en tout cas l'expérience de ce que le projet de reconnaître des droits civiques aux femmes reste très minoritaire à l'Assemblée. Comme on ne peut pas les considérer comme des naïfs sans aucune expérience parlementaire, on peut penser qu'ils se sont mis en avant, dans cette position très minoritaire, pour la défense d'un principe, qu'ils n'ont tenté ce coup de force que pour marquer le scandale que représente l'exclusion féminine, sans espoir de convaincre dans l'immédiat plus qu'une frange de conventionnels. Cette marginalité a un prix : Romme lui-même est plus ou moins chahuté lorsqu'il tente d'intervenir dans les jours suivants. Il démissionne *inopinément* (après le 22 avril) du comité de l'analyse et part en mission en province⁷⁵.

Ces faits expliquent en tout cas mon désaccord avec Dominique Godineau lorsqu'elle écrit que le rapport Amar d'octobre 1794 est *la seule occasion pendant la Révolution où les députés on examiné de façon spécifique la question* (des droits politiques des femmes), *l'ont inscrite à leur ordre du jour*⁷⁶. Elle connaît pourtant le rapport de Romme, qu'elle mentionne, mais semble-t-il sans comprendre ce qui relie Lanjuinais et Romme, Romme et Condorcet, Condorcet et Guyomar... Depuis 1789, chacune des discussions constitutionnelles sur la définition de l'état de citoyen et de ses limites porte nécessairement et pratiquement sur le statut politique des femmes, et la discussion a eu lieu en 1793.

⁷⁵ Il sera un temps prisonnier des insurgés "fédéralistes" de Normandie.

⁷⁶ D. Godineau, 1995.

Les copieux débats constitutionnels des semaines suivantes s'organisent donc à nouveau autour du projet Condorcet de février. Lanjuinais rapporte alors pour le comité et revient très en arrière sur le sujet qui nous intéresse, faisant clairement comprendre que Romme s'était exprimé à titre personnel sur les droits des femmes⁷⁷. Son rapport du 29 avril, qui trace le cadre d'une sérieuse tentative de faire aboutir le travail constitutionnel⁷⁸, est ferme sur les conditions de la citoyenneté, mais reste prudent, dans la continuité du rapport Talleyrand de 1791 : ... *avant de nous occuper de l'âge, nous devons parler du sexe. Le comité paraît exclure les femmes des droits politiques; plusieurs projets réclament contre cette exclusion*⁷⁹ *dont notre collègue Romme vous a déjà porté ses plaintes et sur laquelle Guyomar nous a donné une dissertation intéressante. Il est vrai que le physique des femmes, leur destination, leur emploi, les éloignent de l'exercice d'un grand nombre des droits et des devoirs politiques, et peut-être nos mœurs actuelles, les vices de notre éducation, rendent cet éloignement encore nécessaire au moins pour quelques années...*

Entre-temps, après les interventions déjà signalées de Cambon et Barère, la présentation par Robespierre de son propre projet de déclaration des droits (également repoussé⁸⁰) est venue signifier l'hostilité parallèle de la direction montagnarde à une extension du droit de vote aux femmes. Les formulations de Lanjuinais pour le comité de l'examen, qui continue à gérer les projets de constitution, donnent en tout cas un point de vue qui semble largement majoritaire à la Convention.

La revendication d'un droit de vote de plein exercice pour les femmes, écartée ainsi à deux reprises en 1793, d'abord au sein du comité de constitution animé par Condorcet, puis à l'occasion du rapport de Romme devant la Convention, disparaît alors plus ou moins de l'actualité parlementaire. Ceci reste vrai, aussi bien pour la brève carrière qui reste à parcourir

⁷⁷ AP/63/564, 29 avril 1793. La chronologie que je propose n'est donc pas exactement la même que celle que A. Galante-Garrone avait reconstituée en complétant le travail de Aulard dans son *Histoire politique ...*

⁷⁸ Voir chap. 2/2/2.

⁷⁹ Le document préparé par le comité de l'analyse et publié par ordre de la Convention mentionne en notes infra-paginales les documents qu'il analyse, le projet imprimé de Williams, mais aussi des documents manuscrits, ceux de Moriet, curé de Saint-Lô, et d'un certain Grauwers; je ne les retrouve pas. Cette liste est bien connue depuis *l'Histoire politique...*, d'Aulard.

⁸⁰ Le 24 avril à la Convention (présenté le 21 aux Jacobins).

à la majorité d'inspiration girondine⁸¹, que pour la période où des majorités d'inspirations montagnardes vont se succéder après l'insurrection parisienne des 31 mai et 2 juin 1793. Au moins deux des contributions au débat constitutionnel qui sont publiées par la Convention après le 2 juin reprennent des propositions d'un droit de vote partiel pour les femmes. Dans son long projet du 1^{er} juillet⁸², le député creusois Barailon, homme typique de la Plaine, dispose par son article 17 que *les femmes veuves, les filles jouissant de leurs droits, ayant trente ans accomplis, payant contribution foncière ou mobilière, réunissant les autres qualités, article 15, qui peuvent les concerner, auront droit de suffrage*. Il s'agit d'une formule traditionnelle, inégalitaire (30 ans au lieu de 25, conditionnée par le paiement de l'impôt...) peut-être proche de pratiques présentes dans son département d'origine. Le montagnard et affairiste aveyronnais Chabot, élu de l'Eure-et-Loir, dans l'article 7 de ses *Droits politiques*⁸³ dispose que *tous les citoyens et toutes les citoyennes ont le droit d'être armés (...) [et sont] éligibles à toutes les magistratures à raison de leurs talents et de leurs vertus*. Cet égalitarisme est cependant restreint plus loin aux mères de familles majeures de 21 ans, et leur éligibilité finit par être également limitée... En vérité, ces notations sont bien moins percutantes et argumentées que celles des mois précédents.

Il serait pourtant tout-à-fait inexact de considérer que ce relatif effacement, au terme d'un réel débat, épuise l'ingéniosité des divers partisans à la Convention d'un élargissement des droits des femmes : j'ai déjà signalé qu'après l'échec de Romme le 17 avril, et plus encore après l'adoption du projet de Constitution le 24 juin, les propositions touchant au droit à l'instruction pour les filles connaissaient un nouvel élan. Dans deux autres domaines au moins, on poursuit des tentatives qui dessinent un ensemble de concessions pensées pour rallier des femmes à la révolution. A nouveau, les thèmes retenus n'ont pas de rapport direct avec les revendications formulées dans l'agitation grandissante au printemps 1793 des femmes de la sans-culotterie impliquées dans l'activité politique ou bien simplement confrontées aux difficultés de la vie quotidienne⁸⁴. J'ai déjà mentionné les domaines où s'exerce cette

⁸¹ Lanthenas, par exemple, n'y fait qu'une référence assez vague dans son intervention du 10 mai : AP/64//427.

⁸² AP/67/187-188

⁸³ AP/67/261-262.

⁸⁴ L'action à ce moment très directe des militantes populaires et des *Républicaines Révolutionnaires*, exerce une forte pression sur la Convention, la Commune et les clubs. Le 15 mai 1793, a lieu la *correction* d'une adversaire politique, en l'occurrence Théroigne de Méricourt, fessée publiquement dans le jardin des Tuileries, et dont la

ingéniosité de quelques conventionnels, mais le détail des débats est très inégalement connu. Il s'agit, en plus de l'effort sur l'instruction publique par le comité du même nom, de l'élaboration de la loi de *partage des communaux* par le comité d'agriculture et enfin de l'élaboration du code civil par le comité de législation, plus particulièrement de la tentative de liquidation des règles qui établissaient la *puissance maritale* sur les biens de l'épouse et de ce fait sur elle-même.

- Le débat et la loi sur le partage des communaux

A la différence de celle du code civil, l'élaboration de la loi de partage des communaux par le comité d'agriculture concerne directement le droit de vote. Elle étend non seulement aux femmes de tout âge un droit égalitaire au partage des communaux, mais donne, après l'insurrection de mai-juin, le droit de vote aux femmes majeures ans dans les assemblées générales d'habitants qui décident de ces partages. Fabre (de l'Hérault⁸⁵) semble un des principaux rédacteurs de cette loi capitale qui connaîtra de larges tentatives d'application et suffisamment de succès pour ne pas être abrogée de longtemps mais progressivement restreinte par diverses mesures légales ou jurisprudentielles.

La loi du 10 juin 1793 est de celles qui ont connu une très longue élaboration. On se reportera aux travaux de Georges Bourgin, qui présentent la question de façon systématique [et qu'il n'est question que de résumer ici, la question du droit de vote des femmes étant notre préoccupation essentielle]. La décision initiale de rendre réellement possible le partage des communaux a été prise le 14 août 1792, au lendemain même de la prise des Tuileries (et de l'élargissement officiel du droit de vote). Le principe du partage est ainsi plus ou moins décidé, et le comité d'agriculture chargé de présenter sous trois jours un projet de décret sur les modalités pratiques. Le 28 août est adopté un autre décret, préparé antérieurement par le comité de législation et qui réintègre dans l'appellation générale de communaux certaines catégories de terres passées plus ou moins légalement depuis 1669 aux mains des seigneurs : ce décret est sanctionné et publié en septembre 1792.

santé mentale ne résistera pas à ce traitement. D. Godineau, 1988, p. 134 et ss., donne une version de cette affaire qui semble mieux documentée que celle d'E. Roudinesco, 1989; p. 151 et ss.

⁸⁵ Fabre est tué au combat dans les Pyrénées, le 20 décembre 1793.

Cette extension⁸⁶ augmente les enjeux et ouvre certainement la voie à la législation ultérieure. Mais l'absence de décret pratique faisant suite à celui du 14 août 1792 est frappante : les réticences sont puissantes et, à la Législative, l'élaboration s'enlise tandis que des partages locaux plus ou moins sauvages se produisent. Une fois la Convention réunie, son comité d'agriculture charge Fabre de suivre à son tour le dossier des communaux et de préparer le décret promis par la Législative. On débat longuement au comité en janvier, février et mars 1793. Le 18 mars, la Convention ajourne une proposition de Bertrand (du Calvados), mais celle-ci prévoit désormais que les terrains *vagues et communaux* seraient partagés entre les indigents *de tout âge et de tout sexe*⁸⁷, ce qui est tout à fait nouveau.

Le 8 avril, après débat sur le rapport qu'a présenté Fabre le 4, c'est bien finalement le partage par tête d'habitant qui est décidé par la Convention. L'argumentaire souligne les élargissements décidés pour les partages : *Les domestiques mêmes sont appelés au partage. Nous ne concevons pas pourquoi on pourrait les en exclure : les raisons qui les ont fait priver de leurs droits politiques n'existent plus ici. Rendons-les propriétaires et nous en diminuerons le nombre.* Les modalités sont d'ores et déjà précisées : *L'assemblée des habitants sera tenue selon les formes établies pour les assemblées communales.*

Le 9 avril, l'adoption des articles se prolonge. Le rapport de Maure entraîne confirmation des droits au partage pour les fermiers, métayers, valets, et même pour les colporteurs et ouvriers itinérants, s'ils sont domiciliés dans la commune. La responsabilité reconnue le 4 avril aux *pères* pour la gestion des portions attribuées aux mineurs est étendue le 9 aux *pères et mères*, un aspect intéressant par l'extension qu'il suppose d'un droit "civil" aux femmes.

Après les journées insurrectionnelles des 31 mai-2 juin, lorsque le texte définitif du décret est présenté le 7 juin, puis adopté dans son ensemble le 10 juin, les divers élargissements sont confirmés par la Convention :

- Section II, article 1er : *Le partage des biens communaux sera fait par tête d'habitant domicilié, de tout âge et de tout sexe, absent ou présent;*

art. 2 : Les propriétaires non-habitants n'auront aucun droit au partage. (...);

⁸⁶ Ce cadre général du décret ne vaut cependant pas pour les départements de la ci-devant Bretagne, en faveur desquels l'article 10 crée des exceptions durables.

⁸⁷ Bourgin, *Les communaux...* (1909) p. 731, et *Le partage des communaux* (1908) p. 727, lequel signale très à propos que ce débat a lieu le jour même de l'adoption du décret menaçant de la peine de mort tout auteur d'une proposition de loi agraire.

art. 4 : Les fermiers, métayers, valets de labour, domestiques et généralement tous citoyens auront droit au partage, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées pour être réputé habitant;

art. 5 : Tout citoyen est censé domicilié dans le lieu où il a son habitation, et il y aura droit au partage;

art. 6 ; Ceux qui ont accepté des fonctions publiques temporaires, seront exceptés des dispositions de l'article précédent, et auront la faculté de prendre leur partage dans la commune qu'ils auront quittée pour l'exercice des mêmes fonctions. Cette exception s'étendra aux domestiques et marchands-voyageurs;

art. 7 : Les pères et mères jouiront de la portion qui écherra à leurs enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 14 ans. Nul ne peut avoir droit au partage dans deux communes. (...).

Surtout, le droit de vote est explicitement étendu aux femmes de 21 ans, pour voter et décider du partage : Section III, article 5 - ***Tout individu de tout sexe ayant droit au partage, et âgé de 21 ans, aura droit d'y voter.*** L'importance du choix de cet âge, celui de la majorité civile, le même que pour la citoyenneté politique masculine, est souligné par les débats antérieurs du comité d'agriculture⁸⁸, qui a longuement débattu en mars de l'âge à prendre en compte pour les bénéficiaires des partages (14, 16, 18, 21 ou 25 ans ?), sans pouvoir alors trancher. Le droit de vote s'entend ici également au choix par élection, à voix haute et à la majorité relative, des cinq exécutants du partage communal, soit les trois *experts* pris en dehors de la commune, dont au moins un *arpenteur*, et les deux *indicateurs* pris parmi les individus présents à l'assemblée qui décide le partage. Il n'est pas précisé par le décret si des femmes, *individus*, peuvent être élues *indicateurs*, mais cela paraît possible.

Lié donc aux débats que j'ai décrits et qui tournaient autour d'extensions de droits pour les femmes, le décret du 10 juin 1793 sera le seul texte finalement adopté et appliqué qui leur accorde un droit de vote. C'est donc le seul à partir duquel on puisse attendre que s'y vérifie un minimum de relation entre les textes législatifs et la pratique sociale. Mais il faut insister d'abord sur une donnée tout aussi fondamentale à mon sens : à dater du moment où l'intention de partager les communaux est annoncée, c'est à dire à dater de l'été 1792, partout où la possibilité en existe, on peut y avoir songé. Or même le mode initialement envisagé de partager d'une façon ou d'une autre les communaux "par feux", supposait que les femmes

⁸⁸ Gerbault et Schmidt, tome III, p. 86.

chefs de familles, donc essentiellement les veuves, y aient accès. De fait, dans les documents publiés par Bourgin pour la période qui précède l'adoption de la loi de juin 1793, la présence de femmes, essentiellement présentées comme des veuves mais pas toujours, est apparente, et Bourgin l'avait indiqué en résumant les signatures des pétitions et demandes qu'il publiait. De ce fait, la continuité de l'inscription des veuves sur les listes de chefs de familles domiciliés, parmi ou à côté des citoyens actifs, inscription qui n'avait jamais disparu, peut prendre à dater de la fin de l'été 1792 une nouvelle actualité.

Entendons bien que rien ne prouve dans l'élaboration de la loi de partage des communaux qu'il s'agisse au départ de l'application de principes universalistes qui consisteraient à étendre l'exercice des droits de citoyens aux femmes. La question relève au départ d'un droit coutumier (et pas encore du droit administratif) : si les veuves sont domiciliées, elles et leurs éventuels enfants peuvent avoir droit au produit des communaux et donc à leur partage *par feu*, ceci dans tous les cas de figure, et à plus fort titre si elles paient l'impôt. Les exclure du partage créerait des difficultés considérables sur le terrain. Partie des femmes aura donc de toutes façons droit au partage des communaux. C'est peut-être un des aspects qui expliquent la lenteur avec laquelle le comité d'agriculture a procédé dans l'hiver 1792-1793, et finit par s'orienter vers le partage *par tête*, rompant ainsi avec le cadre coutumier. Tel serait le point de départ de l'élaboration de plus en plus libérale qui aboutit à la loi du 10 juin 1793 et au droit de vote "universel" qu'il entérine.

Le droit de voter le partage, et non seulement d'en bénéficier, peut aussi avoir découlé du choix que l'on veut donner à chaque communauté de partager ou non, et des conceptions des uns et des autres sur le rôle que pourraient tenir les femmes dans la formation d'une majorité dans un sens ou dans l'autre. La règle adoptée par le comité puis par la Convention pour former la décision, évolue en effet de la nécessité d'une majorité qualifiée des deux tiers pour pouvoir décider le partage, vers l'exigence inversée d'une majorité qualifiée des deux tiers pour empêcher le partage, ce qui entraîne que, là où un tiers des voix plus une suffisait à conserver les communaux indivis, un tiers des voix plus une suffit désormais à décider leur partage.

Il me semble que l'admission des femmes peut mieux se comprendre dans ce cadre, même si nous ne connaissons rien de ce débat précis. La décision des conventionnels peut avoir découlé de ce que les uns et les autres imaginaient comme conséquence de ce droit de vote féminin en faveur ou contre le partage égalitaire des communaux. La majorité choisit en tout cas de ne pas les en exclure et en vient de même au choix significatif de l'âge de la

majorité civile pour l'accès à ce vote particulier. Il est alors très possible que la diffusion de la loi du 10 juin, un des premiers grands textes adoptés après le 2 juin par la nouvelle majorité, et avant la Constitution (24 juin), ait créé sinon des espérances (nous n'en savons rien, en dehors du cas de quelques clubs féminins) du moins une certaine ambiguïté quant aux intentions de la Convention en matière de droit de vote féminin.

- Le débat sur les droits civils

Après l'adoption par la Législative du mariage civil et du divorce, les 20-25 septembre 1792, l'Assemblée a introduit entre les 7 et 11 mars 1793 le principe de l'égalité successorale absolue entre tous les enfants, décision controversée qui sera ensuite confirmée les 23-24 août 1793 et le 6 janvier 1794 (17 nivose an II). L'élaboration d'un code civil coordonné se poursuit par ailleurs au moins depuis le début de 1793, par les soins du comité de législation. C'est ce que concrétisera le projet présenté à la Convention le 9 août par Cambacérès, projet qui reste jusqu'à nos jours une référence juridique capitale. On y prolonge les tendances égalitaires, tout particulièrement avec l'essai de liquidation des règles qui établissaient la puissance du mari sur les biens de l'épouse. Le rapport explicitant cet aspect sera présenté par Bar (de la Moselle⁸⁹) le 23 août, orienté vers un régime d'administration des biens en commun entre les époux⁹⁰ : *Il a paru juste au comité et conforme au grand et éternel principe de l'égalité de faire disparaître dans le mariage la ridicule puissance maritale*. Dans le même débat, Desmoulin déclare : *Il importe de faire aimer la révolution par les femmes, vous atteindrez ce but en les faisant jouir de leurs droits*⁹¹. Le nouveau régime (optionnel) d'administration commune des biens sera finalement adopté en octobre 1793. Bernard Schnapper signale à sa façon la diversité politique des intervenants sur ces points⁹², et la continuité des arguments en faveur des femmes. Dans ce cadre de débat sur leurs droits civils, le rôle du député

⁸⁹ Bar travaillera également dans la commission chargée de recueillir les résultats des votes de juillet 1793.

⁹⁰ B. Schnapper, 1989, p. 223.

⁹¹ AP/72/23 août 1793, Danton et Couthon appuient Desmoulin; Merlin intervient pour le maintien de la puissance maritale; H. Leuwers 1996, p. 65.

⁹² B. Schnapper, 1989, pp. 229-232. Le retour en arrière en ce domaine se fera en deux temps avec le Directoire et le Consulat.

montagnard Charlier⁹³, un des piliers du comité de législation, demanderait à être précisé, puisqu'il sera presque seul à la Convention, avec semble-t-il Romme, à défendre en octobre 1793 le droit d'association et de réunion pour les femmes⁹⁴, contre le rapporteur du comité de salut public, Amar, et la majorité de l'Assemblée.

Il ne faut pas surestimer l'importance pratique immédiate de ces débats, dans la mesure où le même Bernard Schnapper fait remarquer que la Convention avait par ailleurs laissé tous les moyens aux rédacteurs d'actes de contourner les prohibitions, dans le cadre des contrats de mariage; mais il souligne aussi à sa façon qu'il s'agissait d'abord de débats d'orientation politique : *Tout se passe comme s'il y avait un discours officiel peut-être influencé par une pression féministe, républicaine, favorable aux femmes, et une réalité acceptée par tous, la subordination des femmes à leurs maris*. Je serai moins catégorique : dans ce domaine comme dans d'autres, votant les lois au détail, la Convention, comme assemblée, évolue et affirme des principes à mesure de ses votes. Elle n'assure souvent qu'a posteriori la cohérence des lois qu'elle adopte, mais cette démarche est au fond caractéristique d'une révolution.

Depuis 1789, ceux qui arrachent des nouveautés en tous domaines savent qu'il leur faudra ensuite faire étendre la logique des innovations aux textes antérieurs, et les contre-tendances sont actives. Au sujet, non des droits des épouses, mais de l'égalité successorale, l'*observateur* Rousseville décrit en juillet 1793 l'armée fédéraliste normande : *Le plus grand nombre des soldats ou soi-disant soldats de cette armée est composé de riches Normands fâchés de l'égalité de partage entre les garçons et les filles...*⁹⁵ et cette résistance à la transformation du régime successoral inégalitaire s'affirme également dans les *voeux* des assemblées primaires du midi (chap. 3/2, fig. K3/55/5). Les réticences aux procédures d'égalisation des droits civils ressortent encore plus nettement quand il s'agit de l'accès des femmes à une instruction publique.

⁹³ Charlier préside la Convention à ce moment (4 au 23 octobre 1793); il a fait en 1792, à la Convention, une proposition en faveur de clubs féminins (A. Kuscinski, 1916). Sur sa place au comité de législation depuis la Législative, voir les indications de G. Bourgin, 1911; Charlier se suicidera le 23 février 1797.

⁹⁴ J'ai également signalé, dans un travail sur le conventionnel landais Dartigoeyte (1992), son attitude très favorable au mariage civil, aux droits "sociaux" des filles-mères, sa sympathie pour une tenue physique et vestimentaire "naturelle", qui seront assimilés par ses ennemis à une propagande en faveur du vice et de la prostitution. Dartigoeyte siège au comité de Législation en juillet 1793, mais en l'absence de procès-verbaux, comme pour Charlier, on ne peut pas dire grand chose. Voir le chap. 3/3/1, au sujet du comité de législation et des archives du projet de code civil dit *de Cambacérès*. Dartigoeyte est le plus souvent en mission en l'an II.

⁹⁵ P. Caron, *Rapports des agents...*, 1913 - 1951, p. 384.

- Le débat sur l'instruction publique au début de l'été 1793

La reprise du débat sur l'instruction publique est à nouveau directement liée à un court moment politique. Lanthenas a proposé en mars 1793 un projet⁹⁶ au comité d'instruction publique, projet plutôt en retrait, s'agissant de l'instruction des filles, sur ce qu'il avait défendu au nom du même comité en décembre 1792. Mais le 10 mai 1793, soit après l'échec du projet de *Déclaration des droits* de Romme, on peut relever que Lanthenas envisage à nouveau le droit de vote des femmes dans un passage du discours par lequel il réclame que le travail constitutionnel commence par l'organisation de l'instruction publique⁹⁷. Forçant un peu le trait, il signale que son plan, *distribué depuis six semaines* (donc fin mars), proposait dans son *septième projet de décret une organisation complète de la population de la République*, en particulier pour les votes municipaux et primaires. Il s'agissait de *rendre quand l'instruction générale le permettra, toutes les élections directes - de les faire avec célérité et le discernement le plus éclairé, sans même déranger personne de chez soi; et même de laisser sans inconvénient exercer aux femmes le droit incontestable qu'elles ont de voter selon leur conscience, pour le bien commun*. Les conditions d'éducation générale nécessaires sont imprécises et le délai indéfini, mais l'objectif est clair quand au vote féminin.

Une forte accentuation de ce mouvement de balancier entre droits politiques et droits à l'instruction semble se produire après les journées insurrectionnelles de mai-juin. Le 24 juin la Convention adopte définitivement le projet de la nouvelle Constitution, qui ne fait aucune place à la citoyenneté féminine. Le 25 juin, le comité de salut public décide de proposer à l'assemblée de mettre à l'ordre du jour le débat sur l'instruction publique. Lakanal présente alors, dès le 26 juin, un nouveau rapport du comité d'instruction publique qui diffère notablement de ceux de Condorcet (20-21 avril 1792) et de Romme (20 décembre 1792). Lakanal, venu au comité en avril, lorsque Romme en sortait, sera réputé ensuite avoir porté la parole à cette occasion en lieu et place de Siéyès (?) ou de Daunou (?). Ce qui importe pour notre sujet, c'est pourtant la remarquable clarté de l'article Un du projet qui, comme à

⁹⁶ Projet intitulé *Bases fondamentales de l'instruction publique...*, défendu au comité le 6 mars, ensuite imprimé par les soins du *Cercle social*, à la date du 20 mars, réédité par l'auteur à plusieurs reprises et encore en septembre 1794.

⁹⁷ AP/64/424 - 428; AN : AD XVIIIc 258, n°5.

l'accoutumé, fixe l'objectif d'ensemble : *Les écoles nationales ont pour objet de procurer aux enfants de l'un et l'autre sexe l'instruction nécessaire à des citoyens français*⁹⁸.

A côté de cette déclaration de principe essentielle, qui lie instruction et exercice de la citoyenneté, dans les mêmes termes qui ont été employés en avril par Romme dans son projet de Déclaration des droits, le chapitre 5 du projet restreint cependant l'enseignement obligatoire des filles au niveau primaire. Lakanal y maintient par ailleurs des différences nettes entre les sexes, mais pour les seules activités "*de récréation*" (un jour par semaine, en dehors du jour de congé) et pour les salaires des enseignants, le différentiel homme-femme restant fixé à un quart de la rémunération. Le rapport Lakanal rencontre de furieuses oppositions qui touchent aux modalités d'organisation nationale qu'il propose. Mais, à nouveau, les choix relatifs à l'éducation féminine ne passent pas inaperçus.

Le 2 juillet Coupé (de l'Oise) précise, dans un but explicite d'économie (art. 5 de son projet), que *les écoles primaires seront communes pour les deux sexes*. Celui de Charles Duval va dans le même sens (*La pudeur publique étant la plus sûre sauvegarde des mœurs, les enfants des deux sexes seront enseignés simultanément; les leçons seront publiques*), et il renonce à la différence de salaires entre instituteurs et institutrices. De son côté, Lequinio présente à cette séance un rapport et un *Plan d'éducation nationale*, qui reprend les avancées du projet de décret Lakanal du 26 juin, qu'il modifie cependant. A l'article Un, il est écrit que :

Les écoles nationales ont pour objet de procurer aux enfants des deux sexes l'instruction nécessaire.

La nuance capitale de Lakanal sur la citoyenneté a donc été retirée, ce qui serait la marque d'une acceptation de l'échec des tentatives proprement constitutionnelles, que Lequinio a certainement suivies. Il est par contre précisé dès l'article 2 que ces écoles nationales *se divisent en primaires et secondaires*. Or, dans la suite de son *Plan*, si Lequinio conserve des différences nettes entre les sexes pour les activités *de récréation* et pour les salaires des enseignants, il n'exclut à aucun moment les filles d'aucun des degrés de l'enseignement primaire, ni surtout secondaire, ce qui est une nouveauté importante. L'idée rappelle une formule du projet de Dupont⁹⁹ *La carrière de toutes les connaissances humaines est également ouverte aux deux sexes*, que répète toute une littérature marginale du temps¹⁰⁰.

⁹⁸ Rappelons la formule de Lanthenas, le 12 décembre 1792 : *former de véritables citoyens, ainsi que des femmes dignes de devenir leurs compagnes*.

⁹⁹ Le projet non daté de P. Ch. Fr. Dupont (Guillaume, tome 1, p 672) insiste jusqu'à l'obsession pour que l'on distingue absolument entre les emplois que peuvent tenir les hommes et ceux des femmes (il va jusqu'à formuler

Dans ce débat qui s'élargit, Charles Duval tente alors le 3 juillet d'emporter la décision en proposant à la Convention d'aller au vote *sur les principes* :

- *Que cette éducation soit commune aux deux sexes;*
- *Qu'elle ait pour but le développement moral et physique;*
- *Que les établissements soient répartis en raison des besoins locaux;*
- *Que les instituteurs soient salariés par la République*¹⁰¹.

La proposition de Duval est pourtant mise en échec : Robespierre et Chabot interviennent pour proposer le plan d'éducation de Michel Lepelletier et obtiennent finalement la substitution d'une *commission d'instruction publique* à l'ancien comité. Le 13 juillet, la présentation par Robespierre du plan Lepelletier¹⁰² complique encore les débats en introduisant un projet d'éducation nationale en internat qui ne sera jamais accepté par la Convention mais devient une figure obligée de la discussion. A ces dates cependant (et jusqu'à la fin de l'an II), le principe d'une instruction publique pour les petites filles, posé par les rapporteurs successifs, reste admis. Le plan Lepelletier suppose pour sa part une éducation primaire obligatoire séparée, pour les garçons jusqu'à 12 ans et pour les filles jusqu'à 11 ans, en internat. A la lumière de ce point, on comprend mieux les critiques alors formulées contre une éducation à la fois mixte et "encasernée" et les très vives oppositions qui mêlent les deux aspects. Le projet imprimé de Delacroix (vers le 20 juillet) précise ainsi : *La femme ayant été destinée par la Nature aux soins et aux travaux domestiques, l'éducation des filles est par la nature réservée à leurs mères*. Il admet cependant, *comme suite de l'oppression d'un gouvernement tyrannique*, des exceptions ponctuelles pour les 15 ans à venir. Daunou, le 27 juillet : *Je conclurai que vous devez borner à un très petit nombre d'années l'éducation publique des filles; leurs mères y suppléeront avec zèle....* Reste que Romme et le comité d'instruction publique "réhabilité", reprendront à l'automne 1793 la question de l'éducation des

que *l'homme qui épouserait une femme qui exercerait le métier des hommes perdra son droit de citoyen*), mais plaide dans le même temps pour l'accès des femmes à tous les degrés de l'éducation. Dupont décède le 8 novembre 1793.

¹⁰⁰ Par exemple les textes de J.J. Bachelier, le directeur de l'*Ecole gratuite de dessin*, qui plaide depuis 1789 au moins pour une instruction technologique et technique des femmes et pour leur emploi dans tous les secteurs. Sur le mémoire de Bachelier (2 éditions en 1789, une version manuscrite en 1793-1794, une autre édition en 1803) voir Antoine Léon, 1968, et Dominique Julia, 1981.

¹⁰¹ Procès-verbal officiel de la Convention.

¹⁰² Michel Lepelletier, noble libéral rallié à la Montagne, avait été assassiné le 20 janvier 1793, en représailles contre son vote dans le procès du roi.

filles exactement au point où elle était restée en juillet, avant la présentation du plan Lepelletier¹⁰³ et la mise en place de la *commission*.

Le débat sur l'éducation des filles dans le cadre de l'instruction publique figure ainsi comme un contrepoint du débat sur la citoyenneté, contrepoint logique dans la mesure où il s'agit, depuis le comité de constitution de la Constituante, d'une alternative alors couramment formulée et qui n'est pas réservée aux femmes : l'éducation est-elle un préalable obligé à l'obtention des droits civiques, ou bien est-ce l'obtention de ces droits qui crée des conditions où l'instruction est enfin nécessaire ? Sans nous enfermer dans les termes de ce débat classique et quelque peu pipé, il nous reste pourtant à disposition deux autres indices de l'importance et du contenu des débats de 1793 sur la place des femmes : l'un, modeste, porte encore sur les conceptions théoriques en vigueur à la Convention, l'autre s'appuie beaucoup plus largement sur les pratiques dans le pays.

D'un côté le comité des secours publics présente et fait adopter par l'Assemblée la grande loi du 28 juin qui en 115 articles organise l'assistance aux familles indigentes, en particulier aux mères et veuves démunies et chargées d'enfants (dont le dernier doit être encore allaité !), aux filles-mères, aux enfants abandonnés et aux vieillards indigents. L'important pour ce qui concerne notre sujet est que la gestion du système sera assurée par des *Agences de secours*, une par canton ou par ville au dessus de 6.000 âmes : les membres de ces agences seront choisis par chacune des municipalités du canton, à raison de deux par commune, et il s'agira à chaque fois d'un citoyen et d'une citoyenne. Les *Agences* cantonales chargées de l'assistance seraient donc systématiquement composées à parité de femmes et d'hommes. Dans le prolongement de responsabilités traditionnellement assumées par des femmes, comme dans l'instruction primaire, c'est cependant sur un plan directement national une fonction publique nouvelle qui serait sans préalable ouverte aux femmes. La fonction est subalterne et l'élection indirecte, mais les responsabilités qui seraient assurées par les *Agences*, mixtes, sont importantes et méritent d'être notées. A côté de toutes ces bonnes intentions, nous pourrions disposer par ailleurs, avec les débuts d'application de la loi de

¹⁰³ Le 26 octobre 1793 (5 brumaire an II) sur rapport de Romme pour le comité, la Convention décrète : art. 1 - *Les enfants des deux sexes sont admis dans les écoles depuis l'âge de six ans accomplis...* art. 18 : *Sur le nombre des premières écoles dévolues à chaque commune par la progression décrétée, le conseil général de chaque commune détermine combien il en est spécialement à l'éducation des filles...* AP/77/575.

partage des communaux d'un véritable test de l'écho du projet adopté et de la capacité des femmes à s'impliquer alors dans des procédures locales de vote.

- Femmes et partages de communaux

Qu'en a-t-il été de la pratique des partages de communaux à dater de l'adoption de la loi du 10 juin 1793 ? Notons d'abord que la diffusion de la loi semble avoir été très réelle. On n'en donnera comme indice que la multiplicité des protestations de juillet, dans des procès-verbaux d'assemblées primaires. Globalement, la masse documentaire relative aux communaux paraît alors enfler considérablement. Georges Bourgin avait ainsi dû renoncer à publier le *recueil de textes sur l'application de la loi du 10 juin 1793*, qu'il avait déjà mis en chantier en 1909. En fait, les séries des Archives nationales ne suffisent pas et l'information reste avant tout locale. Bourgin donnait lui-même quelques aperçus sur une dizaine de départements à partir de publications locales, sans pouvoir aller beaucoup plus loin¹⁰⁴. Le problème décisif était, et reste d'ailleurs, l'extraordinaire éparpillement des sources documentaires selon des séries différentes au plan national comme départemental et communal, malgré la lente accumulation des monographies.

A notre époque, Anatoli Ado a tenté une synthèse des connaissances existantes, et souligné à son tour le caractère fragile et partiel des sources, tout comme de son côté Peter Jones¹⁰⁵. Parvenir à une évaluation d'ensemble des partages supposerait, comme l'avait pensé jadis la *commission Jaurès*, un large travail d'équipe, et ceci sur toute la diversité des partages et des sources disponibles. Sans parler des partages plus ou moins autorisés d'avant la loi du 10 juin, il faut de toutes façons distinguer entre :

- 1) les simples consultations locales qui échouent;

¹⁰⁴ G. Bourgin, *Les communaux...* 1909, p. 738, note 1 pour le projet de ce recueil et p. 740 pour une recension des informations alors disponibles. Bourgin publiera ensuite, en 1918, *l'Inventaire de la sous-série F10* des Archives nationales, qui regroupe les papiers des comités d'agriculture successifs, et où l'on retrouve effectivement une partie des papiers relatifs aux communaux et à leurs partages. Voir à l'index de cet inventaire les vedettes *Communaux* et *Partage des biens communaux*.

¹⁰⁵ A. Ado, 1996, pp. 373-379. P. Jones, 1988., pp. 137-154.

2) les décisions locales initiales de partager en vertu de la loi du 10 juin, qui sont elles-mêmes réparties sur 1793 (dès juillet-août¹⁰⁶), 1794 et 1795, mais qui ne sont pas nécessairement suivies d'effet;

3) les procédures de partage plus ou moins engagées sur le terrain, qu'elles aboutissent ou non;

4) les partages réellement effectués à moment donné, mais qui peuvent avoir été provisoires;

5) les partages finalement maintenus, à l'échelle "définitive" de plusieurs décennies.

En effet, des contestations de tous types empêchent dans de nombreux cas l'effectivité immédiate des partages décidés. Une lente mais parfois brutale contre-offensive débute ensuite, dès les ans III et IV, après quoi les partages maintenus occasionneront des conflits particulièrement durables dans le premier XIX^{ème} siècle. Les indications qu'on retrouve sur toutes ces variétés de partages, dans des sources dispersées, et surtout les appréciations qu'elles comportent, sont très hétérogènes et souvent problématiques¹⁰⁷, selon l'optique adoptée par les informateurs primaires et secondaires, qui ne s'intéressent pas tous aux mêmes faits. En effet, le bilan final, agronomique ou économique, des partages a peu à voir a priori avec la masse des décisions locales initiales et les tentatives d'application qui ont eu lieu. Les points de vue des observateurs ne sont pas toujours comparables, puisque les uns s'intéressent aux résultats consolidés, en particulier pour ce qui concerne le parcellaire ou la petite propriété paysanne, alors que les autres envisagent plutôt le sens du mouvement social, favorable ou bien hostile aux partages, comme indice de l'existence ou de la crise des communautés rurales. Rares enfin sont ceux qui s'intéressent aux mécanismes de la décision de partager ou non, comme indice d'une application de la loi du 10 juin par les instances locales, et au problème qui nous intéresse ici, à savoir la participation féminine.

On ne perdra pas de vue, au passage, que la mise en place du Gouvernement révolutionnaire n'a pas toujours, contrairement à ce qu'on pourrait imaginer, favorisé l'application pratique de la loi du 10 juin 1793. La suspension des activités électorales régulières pendant cette période a pu lourdement gêner l'application de cette loi. C'est ce qu'on constate dans l'exemple des biens communaux de la municipalité de Viry (district de Carouge,

¹⁰⁶ Ennezat (Puy-de-Dôme) : assemblée le 4 août (M. Laurent, 1978); Arc-sous-Cicon (Doubs) : lecture de la loi le 11 août 1793, assemblée le 18 (F. Broutet, 1961); Gujan (Gironde) : assemblée le 25 août (J. Ragot, 1980);...

¹⁰⁷ N. Vivier, 1999 ? ? ? présente l'ensemble du chantier historique des communaux.

Mont-Blanc¹⁰⁸), où l'agent national ayant requis l'application de la loi du 10 juin sur le partage se heurte le 27 février 1794 au conseil municipal, que même le directoire du district ne pourra faire céder, parce qu'on ne peut convoquer d'assemblée générale de citoyens, *puisque ces assemblées paraissent suspendues*. La municipalité insistera ensuite, disant *que tout rassemblement du peuple était interdit ou suspendu. D'après cette idée, il ne pense pas devoir mettre en avant le partage des communaux, qui sont ailleurs de peu d'importance...* Ainsi, s'agissant de l'application d'une des lois majeures de l'été 1793, il apparaît que la suspension des activités électorales régulières a pu faciliter son contournement.

L'exemple d'une *Adresse* du département des Landes, opportunément reproduite par Peter Jones¹⁰⁹, montre par ailleurs que les autorités ont également pu, sous le régime du Gouvernement révolutionnaire, pousser à l'application de la loi du 10 juin. L'administration des Landes insiste sur les caractères égalitaires de la loi, sur le droit de vote de tous les majeurs, hommes et femmes, y compris les *métayers, valets de labour et gens à gages*, et sur le droit au partage de tous les individus de tous âges... L'importance quantitative des communaux dans les Landes et leur rôle dans une économie locale de subsistance expliquent certainement les difficultés de l'exercice, mais l'administration révolutionnaire départementale, dans ce cas précis, semble s'attacher à sa mise en pratique...

Que dire alors sur la participation féminine effective dans les votes de partages et dans ces partages, eux-mêmes si mal connus ? Que là plus qu'ailleurs, le peu d'attention des auteurs pour les problèmes de participation féminine est un obstacle à une approche bibliographique des phénomènes de partages, eux-mêmes mal connus. Dans la rédaction de nombreux travaux d'histoire rurale, par ailleurs fort estimables, l'idée que certaines femmes aient pu effectivement voter les partages et/ou en bénéficier n'apparaît souvent même pas. L'exemple vient de très haut, puisque, ne suivant malheureusement pas Georges Bourgin sur ce point, Georges Lefebvre, consacrant dans ses *Paysans du Nord* un sous-chapitre très documenté au partage des biens communaux¹¹⁰, n'aborde pas la question du statut des femmes dans les partages ou dans les votes sur ces partages. Cette particularité a eu ensuite d'importantes conséquences sur les travaux classiques d'histoire rurale. Même à notre époque, ni Anatoli Ado, ni Peter Jones dans leurs présentations d'ensemble ne vont plus loin que l'évocation de la nouveauté que représente l'admission théorique des femmes au vote et au partage des

¹⁰⁸ J-P. Laverrière, 1980, p. 160; voir également au chap. 3/4.

¹⁰⁹ P. M. Jones, 1988, p. 152; reproduit cette *Adresse*, datée du 13 thermidor an II.

communaux. Jones, qui reproduit avec beaucoup d'à-propos l'*Adresse* déjà mentionnée des administrateurs des Landes incitant les habitants au partage, et où l'accent est mis précisément sur les droits des femmes à ce partage des communaux, n'y revient que très allusivement dans son texte...

Parmi les études régionales récentes, Jean-Michel Sallmann, dans sa thèse de 1973 sur les biens communaux dans l'Artois¹¹¹, ne fait aucune place au problème qui nous intéresse. Lorsqu'il fait état de la loi du 10 juin 1793, il ne semble en retenir que le droit des individus au partage, sans mention de leur sexe. Malgré l'importance de ses conclusions sur l'écho que reçut la loi et sur la périodisation de ses applications en Artois, cet aspect de son travail déçoit notre attente, mais le cas n'est pas isolé.

Florence Gauthier, dans son livre de 1977 sur la Picardie¹¹², consacre tout un chapitre aux partages des communaux, également basé sur d'importants dépouillements, mais n'aborde pas la question qui nous intéresse. Elle présente d'ailleurs la loi du 10 juin comme réservant le droit de vote pour les partages *aux hommes de vingt ans et plus résidant depuis un an avant la promulgation de la loi*, ce qui est doublement faux, puisque même sur le dernier aspect la loi effectivement adoptée est encore plus libérale. A partir de cette erreur, elle ne remarque ni la présence ni l'absence des femmes dans les partages qu'elle étudie longuement et dont elle établit pourtant à la fois l'importance quantitative et le caractère d'enjeux majeurs qu'ils ont revêtu.

Guy-Robert Ikni consacre en 1982 un article¹¹³ au problème des biens communaux dans la révolution, article méthodologique à partir de ses dépouillements massifs pour le département de l'Oise. Ikni connaît parfaitement le contenu de la loi du 10 juin et les travaux de Bourgin. Il réunit des éléments pour les communaux de 416 communes sur les 740 que comptait alors l'Oise. Il note au passage la présence de 150 *femmes et filles* lors d'un labour sauvage sur un communal dans le district de Noyon en mars 1790. Mais, sur les dizaines de

¹¹⁰ G. Lefebvre, 1928, rééd. 1972, pp. 523 - 531.

¹¹¹ J-M. Sallmann, 1974. Dans un article postérieur (1977), également relatif à l'Artois mais qui porte sur des partages pré-révolutionnaires, l'auteur insiste sur l'importance des veuves (jusqu'à 22 % des chefs de famille concernés).

¹¹² Fl. Gauthier, 1977, pp. 167-203, plus particulièrement 192 et suivantes.

¹¹³ G-R Ikni, 1982. Je n'ai pu consulter la thèse inédite de G-R. Ikni, où la question des communaux est largement reprise, mais Fl. Gauthier, qui a eu la gentillesse de venir présenter ce travail à notre *atelier*, considère

partages plus ou moins définitifs qu'il recense et étudie, la présence de femmes lors des votes ou dans les partages n'attire pas particulièrement son attention.

Jean-Jacques Clère¹¹⁴ dans son livre de 1988 sur *Les paysans de la Haute-Marne...* consacre un sous-chapitre au partage des communaux, accompagné d'abondantes annexes documentaires : à aucun moment il n'est question des femmes comme copartageantes ou participantes, ou bien au contraire comme exclues du bénéfice de la loi.

Jonathan Dalby¹¹⁵, lorsqu'il publie en 1989 son travail sur *Les paysans du Cantal*, souligne l'importance de la question des communaux, aux plans politique et économique. Il y maintient cependant une erreur de la thèse qu'il avait soutenue en 1981, en affirmant que la loi du 10 juin prévoit le partage des communaux à partir du *vote d'un tiers des habitants mâles...* L'ampleur, la précocité et l'acharnement des conflits que Dalby discerne autour des projets de partage perdent ainsi beaucoup de l'intérêt qu'ils pourraient avoir, d'autant que, ne saisissant pas nettement qu'un vote national a lieu en juillet 1793, il ne comprend pas non plus le caractère des *voeux* sur les partages, qu'il collecte au hasard des sources utilisées.

Dans les meilleurs des cas, il semble ainsi que les auteurs aient en fait, sinon ignoré les articles en question de la loi du 10 juin 1793, du moins considéré a priori qu'il s'agissait de clauses de style, sans conséquence pratique. Pourtant, à chaque fois qu'on dispose d'éléments documentaires détaillés, il apparaît que la présence, légale, des femmes dans les partages est loin d'être négligeable. On classera d'emblée à part la zone pyrénéenne centrale, où historiens et ethnologues¹¹⁶ s'accordent pour souligner que pendant la révolution les femmes y défendent chèrement leurs droits politiques locaux, droits jusque-là peu contestés, et participent en conséquence aux assemblées mixtes autorisées, mais aussi à d'autres.

L'article détaillé de Paul Guichonnet¹¹⁷ sur les partages de communaux dans une partie de la Haute-Savoie n'apporte aucune attention particulière à la participation des femmes. Mais,

que la participation des femmes n'occupe pas une place notable dans cette version finale. Ikni avait dépouillé les séries B, C, L, E et O des AD de l'Oise, ainsi que les sous-séries D XIV et F10 des AN.

¹¹⁴ J.-J. Clère 1988, pp. 234-243 et 245-253. Il dépouille les séries L, K, E et M des AD de la Haute-Marne.

¹¹⁵ J. Dalby, 1989, pp. 139-144. Dalby, qui dépouille les séries des AD du Cantal, n'utilise malheureusement pas la série B II des AN.

¹¹⁶ J.-F. Soulet, 1974; I. Gratacos, 1987 et 1992...

¹¹⁷ P. Guichonnet, 1969; à noter que les dates traduites du calendrier révolutionnaire pour cet article sont systématiquement erronées, ce qui n'est pas sans conséquences.

en reproduisant en fac-similé des documents du partage, il laisse clairement voir la présence de veuves et d'autres femmes agissant comme des chefs de famille lors du tirage au sort.

A Méménil, district de Bruyères (Vosges), je trouve entre le 14 et le 28 mars 1794 (24 ventose-8 germinal an II) une procédure isolée de partage des communaux, délimitation, arpentage et création de lots comparables en fonction de la nature des terrains partagés. D'après la liste d'attribution, les volontaires nationaux et les femmes bénéficient également de ces lots strictement égalitaires et tirés au sort, y compris pour la petite Marie-Anne Gremillet, née le jour même du partage, et en faveur de qui Catherine Gremillet, sa mère (et non son père, mais vit-il encore ?), vient réclamer une portion. Le même genre de document se retrouve dans la commune de Laval, également dans le canton de Bruyères, en ventose et germinal an II¹¹⁸. Toujours dans les Vosges, un article de Jean-Paul Rothiot¹¹⁹ sur les partages de communaux établit qu'au moins la moitié des communes ont procédé à ce partage en vertu de la loi du 10 juin 1793, et il remarque qu'on y a observé un grand respect de la procédure prévue. Dans le cas précis de Frenelle-la-Grande (district de Mirecourt), le même auteur indique clairement que les femmes ont bénéficié du partage égalitaire par tête décidé par l'assemblée communale du 14 juillet 1793 : y ont-elles effectivement voté ? L'auteur ne précise pas explicitement si parmi les 114 "citoyens" il y avait des citoyennes, mais il considère selon toutes les apparences que c'est le cas.

Dans le Puy-de-Dôme, Marcel Laurent¹²⁰ a étudié le partage des communaux, qu'il juge *largement appliqué au pays Limagnien*, en centrant sa perspective sur le cas complexe des communaux d'Ennezat. Au delà d'une imbrication des droits que les réunions d'août 1793 n'arrivent pas à démêler, le procès-verbal de l'assemblée générale décisive du dimanche 22 février 1795 (4 ventose an III) se réfère à la délibération d'août 1793 comme à celle où *Les citoyens et citoyennes avaient voté le partage des communaux...* La liste des présents à la réunion de 1795 comprend encore 69 hommes et 30 femmes, lesquelles sont loin d'être exclusivement des veuves. La réunion de tirage des lots, tenue l'année suivante, le jour de

¹¹⁸ AD des Vosges : L 592, d. 207 et ss; documents du district de Bruyères. Les pièces de Méménil ont été déposées au district dès floréal an II. A noter que les papiers relatifs aux partages dans les Vosges seraient, d'après l'archiviste, plutôt à chercher dans la série P, voire dans la série Q... N. Vivier (ouvr. cité) signale 233 recours contre des partages, déposés auprès du conseil de préfecture, d'après AN : F3 II Vosges 1.

¹¹⁹ J.P. Rothiot, 1998 et 1999.

¹²⁰ M. Laurent, 1978, s'appuie sur la sous-série 3E des AD du Puy-de-Dôme.

Noël 1795 (4 nivose an IV), attribuera 1.023 lots à tous les habitants, hommes, femmes, majeurs et mineurs.

Dans la Creuse, d'après les sondages de Daniel Dayen¹²¹ sur le sort des communaux à Pionnat, sur 360 habitants présents aux délibérations des sections communales entre le 10 et le 24 mars 1794, il y a 65 femmes dont de nombreuses veuves chefs de famille; à Cressat, section de La Bussière, le 14 prairial an II, il trouve 21 femmes sur 60 habitants présents lors du vote sur le partage.

Toujours dans la Creuse, Paul Saillol¹²², qui étudie également les partages de biens communaux ou plutôt sectionnaires, signale de même l'absence de discrimination entre citoyens et citoyennes dans les votes et les partages, l'emploi du désignant "individus" prenant tout son sens, même si les rares chiffres publiés laissent plutôt penser que ce sont ici les veuves qui viennent participer aux votes.

L'exemple du partage dans la commune de Brienne (district de Louhans, Saône-et-Loire) est mentionné par Lucien Guillemaut¹²³ comme un cas parmi d'autres de partages égalitaires des communaux, par tirage au sort des lots égaux entre tous les habitants de *tout sexe et de tout âge* (ils sont ici 495), le 20 septembre 1794 (quatrième jour des sans-culottides de l'an II).

Dans l'Allier, à Gannat et à Mazerier¹²⁴, deux communes mitoyennes, la présence des femmes est évidente dans les partages. Dans le second cas, en septembre 1793, des femmes font partie de la liste de ceux qui ont "anticipé" sur le partage décidé, et que l'on va poursuivre au préalable. A Gannat même, où le procès-verbal du 5 février 1794 détaille les lots, qui sont proportionnels à la taille des familles, les veuves et probablement les filles vivant seules tirent au sort successivement leurs lots.

Terminons avec Célestin Guittard, bourgeois parisien, qui note le 17 novembre 1793 sur son *Journal* une remarque faite par son frère dans une lettre du 14 depuis Evergnicourt (district de Laon, Aisne), comme quoi *on allait partager les biens de la communauté - Que Jean Guibert ayant 8 enfants, lui et sa femme cela fait 10, soit un partage strict par tête, qui frappe les imaginations...*

¹²¹ D. Dayen, 1989, et courrier spécifique dont je le remercie.

¹²² P. Saillol, 1987 et 1989, qui utilise essentiellement les fonds de la série O des AD.

¹²³ L. Guillemaut 1903, p. 492, s'appuie de façon générale sur des archives communales.

¹²⁴ AD de l'Allier : L 570, 29 septembre 1793 et 17 pluviôse an II. Le dossier L 214 donne des indications proches.

Les exemples que je peux ainsi présenter sont peu nombreux et n'ont pas valeur de preuve d'une très large participation féminine aux votes de partage des communaux. Mais les très importants dépouillements que j'ai cités ne font pas non plus la preuve de l'inverse. On s'en tiendra alors sur ce point important à de modestes conclusions. La Convention a, en juin 1793, étendu aux femmes majeures le principe d'un droit de vote local pour décider des partages de communaux, comme elle avait antérieurement admis leur droit à bénéficier de ces partages, de la même façon que pour les citoyens mâles précédemment exclus de la citoyenneté et que pour les mineurs. Le droit reconnu aux *mères* de gérer les lots de leurs enfants mineurs bénéficiaires des partages tend à conforter spécifiquement la position des veuves. Ces dernières pourraient avoir été les principales bénéficiaires de la nouvelle loi, dans la mesure où, comme contribuables, elles bénéficiaient depuis longtemps d'une forte présomption à jouir d'un droit de vote local. Rien ne prouve cependant, ni que l'effet de la loi se soit limité pratiquement aux veuves, ni que celles-ci aient été les seules admises à en user localement. De telles infractions aux règles formulées dans la loi auraient constitué des cas de nullité des procédures trop faciles à plaider. Les cas connus laissent en tout cas apercevoir, à côté d'adaptations locales plus ou moins restrictives, des pratiques conformes aux règles formulées, et donc des présences féminines importantes.

Il nous faut par ailleurs distinguer nettement les effets pratiques de la loi du 10 juin 1793 sur les partages de communaux pendant les mois et années qui la suivent de l'écho qu'elle a pu connaître à l'échelle de quelques semaines, comme décision innovante, dans le contexte de l'attente de la nouvelle Constitution et des assemblées primaires qui doivent l'adopter. Des réunions d'assemblées générales d'habitants sont convoquées dès les mois de juillet, août et septembre 1793 pour prendre les premières décisions sur les partages envisagés. Inversement, j'ai déjà signalé la fréquence remarquable des votes d'assemblées primaires de juillet contre le principe du partage dans une large partie du sud-ouest où tout indique donc que la loi du 10 juin a été largement diffusée et commentée. Dans ce cadre, la coïncidence chronologique avec la présence de femmes lors des votes de juillet 1793 est frappante.

- Une chronologie entremêlée

Pour présenter les débats parlementaires sur les droits des femmes au début 1793, j'ai dû distinguer entre les différents comités de la Convention dans lesquels le sujet est évoqué. Il me faut cependant insister sur l'imbrication chronologique qui existe depuis les débuts de la Convention, et dans laquelle se combinent les soucis du comité d'instruction publique, ceux

des comités de constitution successifs, du comité de législation et de celui d'agriculture. Il n'est pas difficile de retrouver dans cette activité le prolongement des conceptions antérieures de Condorcet, même quand elles sont relayées, contre lui, par un Guyomar, un Lanthenas ou un Romme. Mais ces nouveaux porte-parole manquent probablement de crédibilité politique et ce sont bien toujours des minorités qui portent à la Convention les idéaux universalistes quand il s'agit des femmes. Pourtant le débat ne cesse jamais, et on peut supposer une certaine interdépendance des divers projets, alors que dans la langue politique et journalistique on trouve constamment l'expression coordonnée de *Citoyens et citoyennes*, dont la répétition au niveau national est tout sauf insignifiante.

Après l'adoption du mariage civil et du divorce par la Législative, en septembre 1792, le rapport Romme de décembre élargit le débat sur l'instruction féminine. Ce débat sur l'instruction publique semble ensuite freiné par la première discussion constitutionnelle de janvier-février, pendant laquelle les partisans de l'élargissement des droits des femmes se font également entendre distinctement. Après l'échec du projet Condorcet, c'est la loi sur l'égalité successorale qui est adoptée en mars, pendant que le nouveau comité chargé de l'examen des projets de constitution laisse Romme préparer son rapport et son projet, de tonalité "universaliste", présentés le 17 avril. Après que ces documents aient été à leur tour écartés par la Convention et ravalés par le comité de l'examen, le comité de législation reste à l'oeuvre, en particulier pour la définition des règles d'administration commune dans le mariage, et le comité d'agriculture propose d'accorder aux mères des droits équivalents à ceux des pères dans la gestion des parts de communaux des enfants mineurs. Au lendemain de la "troisième révolution", le comité d'agriculture étend aux femmes civilement majeures le droit de vote pour le partage des communaux et fait adopter la mesure par la Convention le 10 juin. Après que l'adoption du projet de constitution le 24 juin ait sanctionné un droit de vote politique purement masculin, le comité des secours public fait adopter par la Convention, le 28 juin, le principe de la parité femmes-hommes dans la gestion des secours publics, puis le comité de législation et celui d'instruction publique, chacun à son tour, soumettent en août des projets relativement libéraux en ce qui concerne les droits des femmes.

Il serait évidemment naïf de prendre les essais que nous avons successivement décrits pour la manifestation d'une tendance générale favorable à l'élargissement des droits des femmes. La plupart des projets se heurtent ou se heurteront à d'importantes résistances et finiront par échouer : l'ambiance leur reste durement hostile à la Convention. Dans le pays, la montée de la guerre civile contribue à un climat de violence pré-terroriste qui répond aux

menaces de l'invasion, des insurrections et du fédéralisme, et peut prendre (prend souvent) des formes profondément sexistes, au sens moderne. Je pense, pour ne donner ici qu'un seul exemple, à des formulations de Jouan le jeune, procureur de la commune de Tonneins¹²⁵, instituteur public et membre dirigeant d'une des deux sociétés politiques locales. Ses textes fourmillent d'associations entre la violence nécessaire contre les prêtres, celle contre les *hommes-femmes* qui ne savent pas s'opposer aux *Messieurs* de Bordeaux, et celle nécessaire à la défense de *nos femmes*, femmes dont les adversaires s'empareraient bientôt si nous reculions... Dans une ambiance de quasi-guerre civile, cette montée d'une violence sexiste et traditionnelle, que nous n'avons pas étudiée, peut parfaitement s'être combinée avec le sujet qui nous préoccupe.

Pourtant, avec le printemps 1793 et sans que cela se confonde nécessairement avec l'activité propre des militantes de la sans-culotterie dans les très grandes villes (le club des Républicaines Révolutionnaires apparaît en mai), des groupes assez massifs de femmes ont commencé de leur côté à émerger (faut-il dire sur la scène ou dans l'arène politique ?) à l'occasion du vote et des cérémonies autour de l'Acte Constitutionnel. Cette simultanéité est un des faits les plus marquants parmi ceux qui nous occupent.

3/3/2/3. Voter, témoigner, apparaître ?

- Un moment d'ambiguïté après le 10 juin

Que savons-nous des rapports entre les débats plutôt discrets des comités, ceux, publics, de la Convention et leur réception par le reste de l'*opinion* ? Peu de choses sur les phénomènes de transmission, sinon que la presse officielle ou privée constitue le média essentiel de cette transmission, et presque rien sur la réception. La première certitude est que la loi permettant le partage des communaux, annoncée depuis août 1792, adoptée juste au lendemain du tournant politique de mai-juin 1793, a connu un large écho au début de l'été 1793. Cette loi est radicale, au sens où elle donne effectivement un droit de vote aux femmes majeures : un droit ponctuel, purement communal ou sectionnaire, mais cependant réel et direct.

Surtout, les limitations du texte du 10 juin, évidentes avec le recul historique, n'ont pas nécessairement constitué des limitations définitives aux yeux des lecteurs des bulletins de l'époque. Ils peuvent tout aussi bien avoir considéré qu'il pouvait s'agir de la première mesure d'un nouveau cours politique, susceptible d'élargissement comme tant d'autres mesures depuis

¹²⁵ AN B II 17, chef-lieu de district du Lot-et-Garonne.

1789 et 1792. En tenant compte des délais de diffusion du texte adopté le 10 juin, on aurait alors un éclairage intéressant des participations féminines locales aux votes politiques de juillet 1793.

Le moment de réelle ambiguïté que je souligne, quant aux intentions de la Convention sur le vote féminin, se situerait entre l'arrivée de la loi du 10 juin et celle de la Constitution, adoptée le 24 juin et soumise au vote par décret du 27 juin. Cela fait un peu partout une quinzaine de jours, dont les dates extrêmes seraient respectivement, en fonction des inévitables délais de transmission, les 14-20 juin et les 1er-6 juillet, dates que divers retards peuvent avoir cependant décalées¹²⁶. Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici que cette période est aussi celle où les formulaires de la première version de l'enquête du comité de division¹²⁷, élaborés en mai 1793, sont diffusés autour de la mi-juin auprès des districts, qui s'empressent de répondre directement ou bien de se tourner vers les communes de leur ressort, démarche qui n'est cependant alors pas obligatoire. Il est utile de rappeler les quelques exemples cités plus haut dans lesquels, encore en juillet-août 1793, les autorités locales continuent de reconnaître un droit de vote au moins local aux veuves. Il n'est pas sans intérêt non plus de noter que ce qui risquait de se produire dans ces circonstances se produit effectivement : dans un petit nombre de cas, il semble bien que les municipalités aient pu recenser à côté des citoyens, ou même des veuves, d'autres citoyennes "ayant droit de voter".

Dans la première génération des tableaux produits par l'enquête, en juillet-août 1793, les résultats détaillés par commune et qui ne sont pas de simples décalques de résultats antérieurs sont certes minoritaires, mais ils existent. Dans certains de ces cas, des chiffres atypiques de citoyens qui sont renvoyés peuvent être les produits de toute une gamme d'erreurs, impossibles à caractériser tant que l'on ne dispose pas des listes nominatives. Certaines correspondances sont cependant troublantes. En l'absence de connaissances statistiques à l'époque sur les pourcentages "possibles" d'hommes et de femmes correspondant à la nouvelle définition de la majorité civile, on est très surpris de découvrir, à côté de données isolées qui

¹²⁶ Dans un cas limite, où une certaine inertie administrative se combine avec le passage de la Drôme au nouveau département du Vaucluse, la municipalité du chef-lieu de canton de Mormoiron (district de Carpentras) ne publie la loi du 10 juin que le 13 juillet, d'après une impression décidée par le département de la Drôme le 23 juin (chez Martignier, à Romans). Les chronologies de la diffusion de la loi du 10 juin et de la Constitution du 24 juin sont alors complètement imbriquées.

¹²⁷ Voir chap. 2/2/2 et 2/3.

sont difficiles à caractériser, des portions de tableaux de chiffres globalement atypiques, mais cohérents.

Dispersés par exemple dans le district de Saint-Jean-d'Angély, on trouve des pourcentages parfois curieux de "citoyens". Le tableau récapitulatif dont il s'agit est daté à Saint-Jean-d'Angély du 14 août 1793 et provient donc de résultats transmis par les communes du district dans les semaines précédentes : ils diffèrent notablement des résultats de 1791. Plus précisément, les effectifs de "citoyens" des neuf communes du canton de Tonnay-Boutonne donnent des pourcentages d'ayants-droit très au-dessus des moyennes habituelles. Il sont différents d'une commune à l'autre, et sont donc distincts de ce qui résulterait d'une fabrication en un lieu central, lequel ne pourrait être que le district, en l'absence d'une administration cantonale. Il se trouve que ces effectifs et pourcentages "aberrants", si on les divise par deux, correspondent assez précisément à ceux d'un suffrage masculin modérément élargi, inégal selon les communes, tel qu'on peut le trouver dans beaucoup de ceux des tableaux qui sont élaborés (et non pas recopiés) en juillet-août 1793. On peut certes envisager la possibilité d'une erreur du copiste du district, procédant à une double addition sur les communes de ce seul canton, à partir des pièces renvoyées par les municipalités¹²⁸. Mais on s'explique mal alors la présence dans d'autres communes du même district (par exemple dans le canton de Loulay) de chiffres également aberrants, mais qui ne sont pourtant pas aussi caractérisés que ceux de Tonnay, et qui procéderaient alors d'un tout autre type "d'erreur". L'expérience prouve cependant que les (nombreuses) erreurs des copistes sont plutôt systématiques et homogènes et varient peu dans un même document.

Les soupçons que je formule ne pourraient se vérifier qu'à l'aide de travaux de terrain basés sur des listes nominatives, qu'il faudrait retrouver. On en est loin ici, mais mon seul objectif était de poser la question, et au passage de marquer un petit regret, en signalant qu'une partie des chiffres "aberrants" que j'ai impitoyablement éliminés des calculs de pourcentages d'ayants-droit de mes tableaux¹²⁹ pouvaient être, étaient peut-être, le produit d'admissions locales de femmes au droit de suffrage. Dans le cas de Tonnay-Boutonne, l'extension irait très au-delà du cas classique des veuves, dont j'ai donné quelques exemples d'admission locale au droit de vote dans le chap. 2/3. En l'absence d'éléments de preuve, il n'y aurait pas d'utilité à aligner ici d'autres cas de "doute possible"; par contre on peut, en tout état de cause, garder à

¹²⁸ Les documents postérieurs de ce district rectifient en tous cas sans détailler.

¹²⁹ Dans toute la mesure du possible, j'ai éliminé des tableaux les chiffres nettement aberrants d'ayants droit et écarté les (rares) comptages de femmes dans les votes. Voir chap. 1/3.

l'esprit qu'une certaine confusion a pu régner en matière d'admission des femmes au droit de vote en juin-juillet 1793. La diffusion du texte de la Constitution, avec sa formulation d'un droit de vote explicitement masculin (*Tout homme...* dit l'article 4) devrait en principe avoir levé les ambiguïtés, mais l'établissement des procès-verbaux des assemblées primaires, comme résultats du vote, va s'accompagner paradoxalement d'une certaine centralisation de protestations féminines. La question de la "posture" que les femmes pourraient adopter dans le vote de la Constitution par les assemblées primaires se pose en tout cas dès le départ, à Paris.

- Des signaux équivoques à Paris

Il est impossible de retracer ici l'imbrication entre la crise politique de mai-juin 1793 et les manifestations féminines parisiennes, celles de la sans-culotterie ou des ouvrières parisiennes et celles du club féminin radical par excellence, les *Républicaines révolutionnaires* : Dominique Godineau a donné sur les rapports entre ces composantes une mise au point majeure. L'articulation entre l'adoption de la constitution par la Convention (24 juin) et le "Manifeste des enrégés" présenté par Jacques Roux à la Convention le 25 juin est de son côté explicite. Les Républicaines révolutionnaires sont presque aussitôt sommées d'approuver ou de désavouer Roux. Les "troubles du savon", les 27-28 juin, viennent rappeler l'autonomie fondamentale du mouvement populaire féminin à Paris, et les femmes clubistes s'emploient derechef à les apaiser, dans la logique alors très dominante d'éviter tout désordre à la veille de la réunion des assemblées primaires.

Le 30 juin, une assemblée des autorités constituées du département et des commissaires des sections de Paris, réunie à l'Evêché, adopte alors une *Adresse* rédigée par le président de l'administration départementale, Dufourny, et qui semble destinée à une large diffusion¹³⁰. Délibéré trois jours après le décret de convocation des assemblées primaires et le début des émeutes du savon, ce texte s'adresse aussi bien aux Républicaines révolutionnaires qu'aux citoyennes et aux femmes en général. L'*Adresse* rend hommage aux clubistes pour leur rôle dans l'apaisement des troubles urbains récents, et aux femmes de Paris pour leur discernement politique depuis les débuts de la révolution et pendant chacun de ses grands moments. Ecrit

¹³⁰ Cet *Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des autorités constituées du département de Paris et des sections de Paris tenue à l'Evêché*, imprimé chez Ballard, a été utilisé par Marie Cérati (1966) par Dominique Godineau (1988) et par Christiane Veauvy et Laura Pisano (1997). Reproduit dans *Les femmes dans la RF* (EDHIS 1982, n° 68) d'après AN : T 1001 (1-3), dossier Claire Lacombe, affiche folio-plano.

dans des termes parfois très ambigus, ce texte constitue aussi une réponse plus large aux questions de l'instant :

La constitution a paru... (...) Courage, citoyennes, les magistrats du peuple reconnaissent les droits des magistrats de la nature; ils confirment cette puissance de la persuasion qu'elle vous donne; ils mettent sous la protection de la loi cette mission que vous tenez à la fois de vos passions et de vos vertus. Sexe insatiable en désirs, sexe imprégné d'un amour immense, non votre coeur ne vous trompe pas lorsqu'il n'est jamais satisfait; et si comblé de jouissance, il soupire encore, c'est qu'il vous dit : "mères d'une génération, vous l'êtes encore des générations à venir"... (...)

Dévorées de cet amour du présent et de l'avenir, vous demandez chaque jour aux patriotes, vous demandez aux Magistrats le mot d'ordre, un poste et des conseils; les voici : Déjà les trompettes ont annoncé la fin du projet de Constitution; elle va être présentée dans les assemblées primaires, les vrais patriotes la connaissent et l'adoptent; les royalistes dissimulés, les intrigants, les soudoyés, les traîtres enfin de toutes espèces s'agiteront de mille manières, ils voudront discuter, ajourner, amender, proposer; ils seront sans doute accablés par la puissance de la raison, par l'évidence des principes; mais puisqu'il faut même aux principes des défenseurs, c'est à vous surtout, citoyennes, qu'il appartient d'en susciter, exciter le zèle; recommandez l'assiduité, présentez à vos époux vos enfants et leurs droits à la liberté, rappelez leur les serments, et la patrie est sauvée...

Au delà d'une rhétorique sexiste alors assez banale, il me semble que la nécessité de préciser le rôle des femmes dans les assemblées primaires qui s'ouvrent est un des ressorts de l'Adresse rédigée par Dufourny : l'exclusion "naturelle" des femmes coexiste difficilement avec le bilan de leur activité dans la révolution. La voie choisie par le rédacteur est un peu étroite, mais c'est plutôt un indice des tensions existantes.

On pourrait tout aussi bien chercher un écho de la montée de la pression féminine dans le fait qu'alors que le programme élaboré par la Commune de Paris pour la cérémonie du 14 juillet, adopté le 6 juillet¹³¹d'après un canevas antérieur, ne fait pas de place particulière aux femmes, celui de David pour la cérémonie du 10 août, présenté le 11 juillet¹³² consacre la

¹³¹ BN : Lb41 3168, impr. Extrait des registres de délibération du conseil général de la Commune, séance du 6 juillet. On pourrait cependant penser que Chaumette, procureur de la Commune et misogyne notoire, peut aussi être pour quelque chose dans cette différence.

¹³² Les rapports de David sur la mission d'organisation dont il a été chargé le 4 juillet, sont du 11 juillet (au comité d'instruction publique), du 18 juillet et du 9 août (à la Convention).

seconde de ses cinq *stations* au souvenir des *héroïnes d'octobre 1789*, donnant donc à cette action féminine un relief exceptionnel parmi toutes les fêtes de la révolution.

- *Seconde station. le cortège étant arrivé (...) au boulevard Poissonnière, on rencontrera, sous un portique ou un arc de triomphe, les héroïnes des 5 et 6 octobre 1789, assises, comme elles étaient alors, sur leur canons; les unes porteront des branches d'arbres, les autres des trophées, signe non équivoque de la victoire éclatante que ces courageuses citoyennes remportèrent sur les serviles gardes du corps. Là elles recevront des mains du président de la Convention nationale une branche de laurier; puis faisant tourner leurs canons, elles suivront en ordre la marche, et, toujours dans une attitude fière, elles se réuniront au souverain.*

Ce mimodrame tranche même sur le reste de la cérémonie : à aucun autre moment on n'y représente en effet un des grands épisodes de la révolution par la présence de ses acteurs, mais seulement par des allégories et des symboles. Le soir même, la présentation publique du *Siège de Lille* est une pantomime musicale et pyrotechnique donnée en bord de Seine, après la clôture des cérémonies et avec des figurants. La présence physique des *héroïnes d'octobre 1789* dans la cérémonie elle-même matérialise donc un hommage qu'on veut désormais particulièrement explicite. Retenons de cette succession de documents parisiens qu'après l'inclusion dans la constitution arrêtée le 24 juin d'un droit de vote purement masculin, les messages officiels qui précèdent le vote à Paris sont donc loin d'être univoques sur le statut politique des femmes : le vote lui-même va témoigner de la pression féminine.

A Paris, on a vu que les votes débutent très tôt, dès le début juillet, et que les délégations d'assemblées primaires qui viennent signaler leurs acceptations succèdent presque sans interruption aux sociétés politiques et aux institutions de toutes sortes venues féliciter la Convention. Dès le départ, également, ces délégations incluent de plus en plus de femmes. Le 3 juillet une délégation de l'assemblée primaire parisienne de Bondy se présente à la Convention pour notifier son vote du 2 juillet en faveur de la Constitution. Billaud-Varenne accentue le fait : *Les citoyens qui sont ici faisant acte du souverain, je demande qu'ils soient reçus dans l'intérieur de la salle.* Après la lecture du procès-verbal et les congratulations réciproques, c'est une femme, la citoyenne Monroy, qui donne lecture d'une adresse spécifique : l'approbation de la Constitution dont il y est question est celle de la section et d'elle seule, mais la présence de cette femme à la Convention à côté de la délégation de la section est inimaginable sans un accord préalable :

Je suis d'un sexe naturellement faible et sensible, cependant l'amour de la liberté est si bien gravé dans mon coeur... (...) Il ne vous reste plus citoyens représentants, pour achever votre pénible tâche, que de faire une loi contre les accapareurs et de taxer les denrées de premières nécessité... (...) Les citoyens de la section de Bondy défilent dans la salle. En tête un groupe de femmes portent un drapeau tricolore et un guidon sur lequel est écrit : *"Républicaines venez vous immortaliser. La constitution sanctionnée le 2 juillet"...* Cette inscription du guidon du 3 juillet est à sa façon plus proche d'une approbation féminine que l'*Adresse* lue par la citoyenne Monroy. Par delà la critique de la politique économique de la Convention, on notera enfin la durée, assez brève au fond, pour laquelle cette citoyenne envisage que la Convention continue de siéger.

Immédiatement après la section de Bondy, la délégation de la section de l'Arsenal comporte également des femmes, de même que celle de la Réunion. Ce mode d'approbation féminin semble complémentaire de celui des hommes et rencontre un réel succès à Paris, où les assemblées primaires ne sont par ailleurs pas très fréquentées par les citoyens. Dès le lendemain et les jours suivants, ce sont des délégations parisiennes le plus souvent mixtes qui viennent proclamer les résultats de leurs votes : *On se tenait tous trois par trois en dessous les bras, une femme entre deux hommes tant qu'il y a eu des femmes*, écrit Célestin Guittard qui s'y est rendu avec sa section du Luxembourg le 4 juillet.

Suivant un rituel rapidement fixé, les délégations des sections se placent autour du président, figurant le peuple assemblé réuni à la Convention. Selon les sections ou les assemblées primaires des villages de la banlieue, les femmes se contentent de défiler ou bien s'expriment, de façon générique pour "le peuple" ou bien à part, comme femmes. Vers les 7 et 8 juillet, la mixité des délégations est devenue la quasi-règle. Les discours restent souvent masculins, mais sont complétés par des porte-parole qui peuvent être des "enfants"¹³³ ou bien des femmes comme la citoyenne Pinon, laquelle prend la parole le 6 juillet pour les citoyennes de la section du Théâtre-français¹³⁴.

Cependant, le 8 juillet, après le rapport de Saint-Just contre les dirigeants girondins et comme le débat s'éternise, Levasseur l'interrompt en jouant sur la présence d'une délégation (mixte) de Versailles-hors-les-murs, qui se présente avec son envoyé : *Je demande que toute*

¹³³ A Paris, le terme semble devoir être pris dans son acception moderne, qu'on retrouvera en province avec les "enfants des écoles" ou les "élèves des instituteurs républicains". Dans le Midi et le Centre, on verra plus loin qu'il s'agit souvent des jeunes hommes, non-encore admis à la citoyenneté.

¹³⁴ AP/68/314.

discussion finisse jusqu'à ce que le Souverain qui est ici soit entendu (murmures). J'ai voulu dire membres du souverain..., doit alors rectifier Levasseur pour clore un incident significatif des tensions qui commencent à entourer ces délégations nombreuses qui, admises à la barre, puis dans le lieu des séances et parfois dans l'intérieur de la salle, finissent par envahir littéralement l'espace dans lequel siège la Convention, même si le procès-verbal continue à signaler systématiquement à la fin de chaque intervention : Les citoyens et les citoyennes se retirent.

Dans les discours féminins lors de ces cérémonies, il se produit également des glissements. Ainsi des citoyennes de la section parisienne de la Croix-rouge font sentir un regret : *Si la nature de leur sexe ne leur permet pas de voter, leur cœur n'en est pas moins sensible...* et d'autres du Faubourg-Montmartre, *citoyennes que la loi prive du droit précieux de voter...* veulent cependant *manifester leur adhésion*¹³⁵. Une citoyenne de la section Beaurepaire¹³⁶ va plus loin, déclarant : *Citoyens législateurs, vous avez donné aux hommes une constitution, ils jouissent maintenant de tous les droits des hommes libres, mais les femmes sont bien loin d'être à cette hauteur. Elles ne sont point comptées dans le système politique. Nous vous demandons des assemblées primaires, et comme la Constitution repose sur les Droits de l'homme, nous vous en réclamons aujourd'hui l'entier exercice. Ces exigences ne sont clairement formulées à Paris que dans ce seul cas, où elles se rapprochent des modalités envisagées par Guyomar cinq mois plus tôt, avec son projet d'assemblées primaires séparées pour les femmes. Les votes de Versailles donnent cependant un éclairage complémentaire.*

Les 13 sections urbaines de Versailles¹³⁷ se réunissent le 7 juillet, et la fréquentation y est dans l'ensemble élevée. Dans trois de ces sections des tentatives féminines très nettes se produisent. Dans la section *des Droits de l'homme*, le vote s'étale sur trois jours, Le troisième jour *Un grand nombre de citoyennes se sont présentées et ont témoigné le plus grand désir*

¹³⁵ AP/68/283, 286, 383; AN : C 261 d 273 f° 57. Pour mémoire, Dominique Godineau indique : AP/68/139 (section de Bondy), 254 (section Beaurepaire), 255 et 383 (?)(section des Marchés), 314 (section du Théâtre-français), 381 (section du Bon-conseil); AN : C 262 d 574 f5 (idem Théâtre-français), C 266 d. 629 pp. 15-16 et C 267 d. 631 p.19 et d 635 p.10.

¹³⁶ AP/68/254, section de Beaurepaire; cette intervention et les deux précédentes sont soulignées à juste titre par D. Godineau, 1988, p. 144 et ss.

¹³⁷ AN : B II 29, Seine-et-Oise. J'ai déjà signalé que la section *hors-les-murs* de Versailles enverra le 8 juillet une délégation mixte annoncer son vote à la Convention : le procès-verbal, qui relate une discussion acharnée sur le mode d'adoption (au vote public ou au scrutin) ne fait pourtant pas mention de présence féminine.

d'être admises à accepter l'Acte constitutionnel. Cette proposition a été reçue avec les plus vifs applaudissements. Ces citoyennes se sont portées en foule au bureau et ont donné avec enthousiasme leur acceptation... Puis on s'ajourne au lendemain pour élire l'envoyé, ce qui nous laisse penser que les femmes n'y seront probablement pas associées.

Dans la dixième section, dite *des Lillois*, où 365 citoyens votent en posant la main sur la constitution, *les citoyennes en grand nombre présentes & spectatrices de l'acceptation unanime des citoyens ont manifesté leur désir empressé d'y participer elles-mêmes. L'assemblée consultée, ces citoyennes patriotes ont été invitées de s'approcher du bureau. Là le président les a admises à prendre part à ce grand jour de fête pour de vrais républicains, en donnant leur acceptation...* On se rend alors à la maison commune pour y rencontrer les membres du conseil municipal, démarche apparemment anodine qui a quand même donné lieu à un vote des citoyens, et s'éclaire cependant par ce qui passe ailleurs.

Quelque chose de plus se produit en effet dans la septième section, où il y a 254 citoyens acceptants, *Les citoyennes présentes au nombre de 200 ayant exprimé le même vœu*, ce vœu est enregistré, puis : *Il a ensuite été mis aux voix s'il serait présenté en corps à la municipalité le présent procès-verbal portant (l'adhésion, mot barré) l'expression de l'acceptation unanime des citoyens et citoyennes : il a été arrêté que l'on iroit tous en corps pour lui représenter le zèle fraternel qui nous anime.* Les rapports numériques, 254 hommes pour (environ !) 200 femmes, sont indiqués, et la volonté de faire connaître le zèle fraternel aux autorités est encore plus nette. Il n'est question ici "d'unanimité" que dans le sens spécifique déjà évoqué, puisqu'il faut décider "aux voix" de cette démarche originale : s'agit-il d'indiquer le mode d'acceptation mixte aux autorités simplement pour connaître leur avis, ou bien pour chercher leur appui ? La démarche est-elle inspirée de la conduite des sections parisiennes qui se présentent accompagnées de femmes à la Convention pour *signifier* leur vote ? Nous continuons à l'ignorer. Par contre remplacer dans le procès-verbal *l'adhésion* par *l'acceptation* a certainement un sens, autour du choix de l'expression la plus forte et de la pleine participation.

On pourrait probablement rattacher à ces cas versaillais un certain nombre d'autres assemblées primaires proches de Paris, comme Choisy-le-Peuple (Choisy-le-Roi) et Pontoise, où les votes sont décomptés (157 "citoyennes" et 163 "enfants"). Bien évidemment, les échos que nous recueillons à ce stade parisien sont étroitement dépendants des choix des bureaux des assemblées primaires, de ceux du secrétariat de la Convention, des rédacteurs du Procès-verbal et du Bulletin, et de ceux des organes de presse. Il n'est cependant pas question pour

moi de revenir aux archives d'une radicalisation féminine parisienne déjà bien étudiée : je pense simplement que sa composante électorale n'est pas assez connue¹³⁸.

L'essentiel, malgré les réticences initiales des autorités, est que diverses présences féminines dans les cérémonies autour de l'Assemblée depuis le début juillet sont signalées de façon répétitive dans les Bulletins de la Convention et dans la presse et diffusées dans le pays, comme le sera le projet de David présenté le 11 juillet au comité d'instruction publique. Après le texte de la loi du 10 juin, c'est donc un autre type de signal, relatif cette fois à une participation politique des femmes, qui est reçu par les lecteurs et lectrices dans les départements à la mi-juillet, au moment où commencent les votes.

- Comment interpréter les cérémonies électorales en province ?

Peut-on alors raisonner pour ce qui va suivre en termes d'imitations provinciales, la province "singean", comme on disait, Paris ? L'influence est évidente, les animateurs provinciaux étudient de près la presse, et nous relevons des cas de pure imitation, aussi bien des discours que des cérémonies parisiennes impliquant les femmes, en particulier de la *station* correspondante du programme davidien pour le Dix-août présenté le 11 juillet, qui rend pour la première (et la dernière) fois un hommage public au rôle des femmes révolutionnaires de Paris.

Comme exemple de discours, on retiendra celui de Victor Lanneau, ecclésiastique devenu maire d'Autun¹³⁹, qui diffère nettement de l'*Adresse* rédigée par Dufourny, mais part

¹³⁸ Relevons cependant deux éléments. D'une part les formulations embarrassées d'une pétition de 4.675 ouvrières travaillant aux fournitures, et qui réclament le 29 août, pour la troisième fois, une modification de l'organisation de leur travail : *...nous persistons à demander nos droit et nous espérons que justice nous sera rendue; nous nous renfermerons toujours dans le principe des loix que vous nous avez dictées; vous nous avez fait rendre les droit de notre liberté et nous voulons nous rendre dignes de les mériter; sy l'on veut se servir de nos mains pour être dans le cas de faire retomber sur nous les fâcheux accidents qui pourraient en résulter, nous cherchons à l'éviter mais cependant nous persistons à demander à grands cris que l'ouvrage nous soit rendu dans nos sections...* AN : C 267, 639. Signalons d'autre part que les agents civils de la section parisienne des Champs-Élysées ne parviennent pas à remplir correctement le tableau rédigé à l'intention des autorités parisiennes. La nuance entre citoyens ayant droit de voter et citoyens simplement domiciliés est une difficulté typique des grandes villes, mais ici, à la fin de l'été 1795, des femmes et des enfants ont également été comptés dans la colonne des *votans âgés de 21 ans*, sur le tableau remonté au comité. AN : F 20 381, Seine; fructidor an III.

¹³⁹ Au sujet de Lanneau, voir Marcel Dorigny, 1988.

des mêmes préoccupations. Le 14 juillet à Autun, lors de la fête à l'autel de la patrie qui fait suite au vote des sections, Lanneau s'adresse plus particulièrement aux femmes¹⁴⁰ : *Vous enfin, mères sensibles, épouses tendres, le livre de la Constitution est encore pour vous l'évangile consolateur. Vous étiez aussi les victimes des mauvaises lois; car des époux tyrannisés sont des époux tyranniques. La Constitution vous assure des jours plus heureux et, comme le gouvernement de la France, le gouvernement de vos ménages sera plus juste et plus doux. Jetez sur vos enfants l'oeil de l'espérance et de la joie; car l'égalité leur promet un établissement plus facile...* A la différence de Dufourny à Paris, Lanneau n'insiste aucunement sur la mobilisation des femmes dans son petit chef-lieu de district, mais cherche à les rallier à une perspective très générale d'amélioration des moeurs, à défaut de droits civils ou civiques : il s'agit bien de "consolation".

L'évêque-président de l'administration du Cher, Torné, dans son programme pour la fête prévue à Bourges le 10 août, fournit une re-rédaction locale de celui de David¹⁴¹. Douze femmes *reconnues très-patriotes* seront désignées par la société populaire; le cortège une fois arrivé place des Carmes, on leur *livrera* deux canons chargés et elles les rouleront aux pieds du président (Torné lui-même) qui leur offrira, ici aussi, des branches de laurier :

- Les femmes (leur dira-t-il), dans tous les siècles, furent l'âme des révolutions. Recevez, au nom des héroïnes de Paris, ce prix de leur civique audace dans les journées mémorables des 5 et 6 octobre 1789; jouissez en leur nom de l'honneur de vous saisir ici des canons et d'y mettre le feu." Dans ce moment, deux d'entre-elles mettront le feu aux canons qui tireront avant le départ, et les douze marcheront pendant le reste de la fête autour des canons...

Dans cette conception d'un ecclésiastique administrateur, la différence d'avec Paris est mince. Sans humour autre qu'involontaire, ce grave personnage offre effectivement une *jouissance* aux *représentantes des héroïnes*, celle de tirer un coup, et même deux, avec l'arme républicaine par excellence, le canon. L'innovation ne transcende cependant pas trop les règles de l'ordre public : en effet, à Paris comme à Bourges, des coups de canon sont prévus tout au long des cérémonies. Le rajout de Bourges n'est qu'une mince modification du cérémoniel, dont les limites sont claires : les canons sont fournis chargés et il n'est pas question de donner à voir des femmes faisant la manoeuvre; on n'en est cependant pas très loin.

¹⁴⁰ AN : B II 27, Saône-et-Loire; imprimé chez J.P. Bressson, par ordre de la municipalité.

¹⁴¹ Pierre-Anastase Torné, rapport imprimé, BHVP : 135.999, p 13.

Le port d'arme est certainement une revendication classique pour les clubs féminins provinciaux, comme pour les Républicaines révolutionnaires. Torné, en amplifiant David, nous livre-t-il un témoignage sur cette pression féminine, ou bien sur la façon dont il pense personnellement nécessaire de rendre le cérémonial plus significatif aux yeux des assistants ? Difficile de le dire. Notons que, même dans ce cas de décalque particulièrement plat, il y a une petite évolution, mais cette accentuation est exceptionnelle : en règle générale, cet aspect du cérémonial davidien est au contraire atténué et les présences féminines dans les rassemblements provinciaux sont considérablement pacifiées par les organisateurs, comme on l'a vu au chap. 3/2/1, en ce qui concerne les cérémonies d'arrivée de l'Acte constitutionnel et de célébration du vote.

Considérons alors plutôt, sous réserve d'inventaire, les interventions féminines "décoratives" dans les fêtes comme des pièces éparses, rescapées, comme un échantillon hasardeux, d'où nous manquent les interventions prononcées, les motions rédigées ou les discours improvisés. Relevons qu'en province, où notre collecte n'a rien eu de systématique, certains exemples montrent précocement l'association de groupes de femmes aux cérémonies, dès l'arrivée de la Constitution. A Besançon¹⁴², le conseil général du département organise le 9 juillet un ambitieux défilé (ou faut-il dire une procession ?) pour le lendemain : il y inclut d'office, d'une part *Un groupe de jeunes filles décorées de rubans tricolors*, d'autre part *Les citoyennes composant la société des amies de la liberté et de l'égalité*. De même des femmes, *citoyennes invitées* figurent dans le cortège à Caudebec lors de la fête qui marque l'arrivée du texte¹⁴³.

A Dourdan¹⁴⁴, *Une foule de citoyens et citoyennes ont fait retentir le lieu de l'assemblée de chants patriotiques*; à Champlitte¹⁴⁵, *Les citoyens de tous âges et de tout sexe & la garde nationale se sont réunis autour de l'arbre de la Liberté. Les citoyennes ont chanté les hymnes de la République....* A Châteauneuf-en-Thymerais¹⁴⁶, *où les citoyennes ont partagé l'allégresse du peuple en mêlant leurs voix mélodieuses et leurs accents touchans à ceux de*

¹⁴² AN : B II 8, Doubs; affiche imprimée chez Metoyer. Voir H. Perrin, 1917.

¹⁴³ Maîtrise de Ph. Boutin sur la Seine-Inférieure, p 116, d'après AD de la Seine-Maritime : L 1559, délibérations du district.

¹⁴⁴ AN B II 29, Adresse rédigée par l'envoyé de la section intra-muros de ce chef-lieu de district, l'officier de santé Pierre Henri Robineau. Mention relevée par X. Gosset, mémoire de maîtrise.

¹⁴⁵ AN : B II 27 Haute-Saône, Champlitte, chef-lieu de district, 30 juillet 1793.

¹⁴⁶ AN : B II 9, Eure-et-Loir; 20 (?) juillet 1793.

leurs frères chantant l'air chéry de la liberté... Ailleurs, et très largement, on signale qu'on a terminé la soirée par des farandoles, ou des *chaînes dansantes de citoyens et de citoyennes*. De même la présence des *élèves des deux sexes* qui viennent formellement adhérer¹⁴⁷, juste après les votes ou à la fin de la cérémonie, peut ne relever que d'une intention des organisateurs. Dans certains cas enfin, on a seulement une allusion explicite et finale à la présence de femmes qui attendent les citoyens assemblés pour se livrer aux *divertissements qui vont terminer ce jour d'allégresse*, comme c'est le cas à Jars (district de Sancerre¹⁴⁸), où on a adopté des revendications très proches d'un virulent cahier de doléances locales, qui suppose une forte mobilisation.

On pourrait parler ici effectivement de présences purement décoratives et le bon sens voudrait que l'on écarte d'emblée du registre de la politique active ce genre de participations de femmes, lorsque leur présence semble une pure illustration de l'unanimité de la collectivité qui célèbre l'arrivée de la Constitution, qui se réunit au chef-lieu du canton pour voter, ou ensuite pour célébrer le 10 août une fête de la *Régénération*, ou de l'*Union*. Mais le bon sens n'est pas toujours un bon conseiller et il faut considérer attentivement ces manifestations. Ainsi à Jars ou la réunion des citoyens et des citoyennes se fait à l'issue d'une assemblée masculine qui adopte une sorte de cahier de doléances à très fort contenu revendicatif et communautaire, rien ne nous dit en vérité quel contenu avait la réunion de ces femmes qui "attendaient" les citoyens. Dans le Cantal, le président de l'assemblée primaire de Murat, et lui seul, éprouve le besoin de signaler qu'après le vote, *plusieurs salves d'artillerie ont annoncé ce mémorable événement, ont appris à nos citoyennes le résultat heureux du vœu de l'assemblée...* Cette mention ne se retrouve nullement dans le procès-verbal, et témoigne au minimum d'un malaise. A Aurillac, c'est également hors du procès-verbal du 21 juillet, dans une lettre adoptée le 14 juillet par une "assemblée" non précisée¹⁴⁹, que l'on annonce la proclamation de l'arrivée de la Constitution et qu'on précise dès la première ligne que *la lecture en a été faite en présence des citoyens des deux sexes...*

Dans bien des cas, la signification des gestes peut être singulièrement complexe et les rôles "décoratifs" assurés par des femmes peuvent être difficiles à interpréter : après la tenue de l'assemblée d'Ecouis (district des Andelys¹⁵⁰) on se rend au pied de l'arbre de la liberté avec

¹⁴⁷ AN : B II 30 Somme; Montdidier, chef-lieu de district.

¹⁴⁸ AN : B II 6, Cher; 14 juillet 1793, et lettre du président au district le 27.

¹⁴⁹ AN : B II 5, Cantal.

¹⁵⁰ AN : B II 9, Eure; 14 juillet 1793.

la garde nationale, à la tête de laquelle étaient, avec chacune une pique, quatre citoyennes de la commune d'Ecouis, soit les épouses d'un maréchal-ferrant, d'un jardinier et d'un gendarme et la fille d'un maçon, nommée significativement Cornélie. Si ces quatre femmes sont les doubles féminins des sans-culottes du cru, sont-elles pour autant des marionnettes munies de piques ? De même, si nous avons le récit de la fête du dix août à Saint-Dizier, pourrions-nous savoir que le procureur-syndic de ce district avait dû¹⁵¹ concéder aux femmes, écartées de l'assemblée primaire, la prestation d'un serment public pour le 10 août ? Pour ce qui est de Besançon, une monographie¹⁵² signale que le club féminin qui défile en ville réclame par ailleurs le droit de vote pour les femmes.

A l'assemblée de Jouy-le-Châtel (district de Provins¹⁵³), le procès-verbal se limite au cadre du modèle officiel. Nous savons cependant, mais par des pièces annexes, qu'une série de débats politiques ont débouché sur l'adoption de mesures pratiques et de plusieurs vœux. Deux allusions sont cependant faites à la pression féminine : l'une dans le discours (imprimé) du curé Pichon : *Je fais la motion que nous sortions tous un instant de cette enceinte & que nous allions chanter au pied de l'arbre de la Liberté l'hymne chérie de nos frères les Marseillois. Nos soeurs de cette commune viendront, s'il leur plaît, faire chorus avec nous.* L'autre mention, symétrique, figure dans le discours (manuscrit, non prononcé) de l'envoyé Amiard, destiné à la Convention : *Nous nous sommes joints à nos soeurs, femmes & filles du canton présentes et, par des chants d'allégresse et des danses autour de l'arbre de la Liberté, nous avons démontré...* Pour le dire autrement, tout se passe comme s'il y avait eu à Jouy-le-Châtel refus d'admettre les femmes dans l'assemblée et donc absence au procès-verbal : une proposition de compromis, concernant une réunion autour de l'arbre, a pu être faite, sans que son succès soit au départ assuré, même si finalement elle a eu lieu. La politique ne perd jamais ses droits, et au moins partie des citoyennes de Jouy-le-Châtel peuvent avoir pensé ne pas avoir d'autre choix que d'aller *faire chorus*.

Que dire, enfin, du rôle de la citoyenne Marthe Nègre ? En présence d'une délégation féminine, elle est l'orateur officiel de la fête du 10 août à Montauban et y parle au nom du peuple tout entier. Ce choix des organisateurs, puisque ç'en est nécessairement un, est-il

¹⁵¹ AN B II 18, Haute-Marne, Saint-Dizier, procès-verbal du 14 juillet 1793, Adresse à la Convention (idem) et lettre au président par le procureur-syndic (26 juillet).

¹⁵² H. Perrin, "le Club de femmes de Besançon", dans *Annales Révolutionnaires* t. 9, 1917.

¹⁵³ AN : B II 18, Marne.

purement "décoratif" ou bien n'est ce pas au moins une compensation symbolique, pacificatrice, jugée utile ?

Entre Paris et la province, il faut marquer d'emblée que les circonstances et les enjeux sont différents : d'un côté, les réalités du mouvement social des ouvrières parisiennes et des sociétés qui les rassemblent dans les sections sont bien spécifiques et n'ont pas souvent d'équivalent en province, sans même parler des clubs à la fois féminins et radicaux, une quasi-curiosité. D'un autre côté un enjeu comme le partage des communaux n'a aucun retentissement dans les grandes villes, alors qu'un tel projet peut avoir des conséquences très concrètes sur les opinions publiques des départements, et singulièrement sur les administrations des districts et des communes, responsables du maintien du bon ordre. Après la loi du 10 juin, la perspective de voir se réaliser le partage des communaux peut peser bien plus lourdement en province, en positif ou négatif, sur l'attitude envers une participation féminine quelconque.

Les mentions de participations de femmes peuvent avoir été défavorisées en province par l'existence d'un procès-verbal type diffusé nationalement qui est une incitation évidente à la normalisation, sinon des assemblées primaires, du moins de leurs comptes-rendus. Là comme en d'autres matières, si nombreuses avec l'élaboration des *voeux*, les initiatives des assemblées primaires délibérantes, leur acceptation ou non de la présence des femmes relèvent de leur souveraineté, une souveraineté essentiellement masculine qui peut jouer dans l'un ou l'autre sens, admettre ou écarter les mentions de la présence féminine. Le relatif effacement de la presse de province après juin 1793, quand ce n'est pas son absence, affaiblissent encore l'écho des "messages" adressés d'une façon ou d'une autre par les citoyens (et les citoyennes) assemblés, s'ils ne sont pas repris par les organes parisiens.

Les habitudes locales peuvent également peser d'un grand poids : la publicité effective des assemblées primaires dans les années précédentes est certainement un aspect important. Si des tribunes, ou bien les travées en balcon des églises sont restées ouvertes aux non citoyens, et donc aux femmes¹⁵⁴, la tentation existe de se manifester dans la fin des votes, voire de se

¹⁵⁴ Sans prétendre traiter un sujet qui supposerait des investigations propres, il faut ici signaler qu'à côté des dispositions architecturales pré-existantes dans les églises, il peut y en avoir eu alors de nouvelles : aussi tôt que décembre 1790, le capitaine de la garde nationale de Soyans, rendu à l'église de Puy-Saint-Martin (district de Crest) pour participer à l'élection du juge de paix signale *une troupe de femmes et d'enfants dans la dite église sur une espèce de théâtre ou tribune qui paroissait y avoir été établie pour les spectateurs non votans*. Cl.

répandre dans l'assemblée. Mais, dans des cas peut-être moins nombreux, une clôture stricte de l'assemblée masculine après la messe dominicale mixte peut avoir amené des rassemblements symétriques de femmes au dehors, voire de vives protestations au final, entraînant alors des mesures d'apaisement. Nous allons retrouver ces situations, mais une cartographie des habitudes initiales des assemblées locales révolutionnaires reste à faire.

- Un inventaire malaisé

Après avoir tenté de les distinguer de ce que j'ai appelé les présences "décoratives", il nous faut maintenant en venir aux présences des femmes dans les pratiques provinciales du vote, dans l'ambiance torride de l'été 1793. J'ai déjà signalé que, dès 1909, René Baticle avait montré, en dépouillant la sous-série B II des Archives nationales, une forme de participation féminine dans les votes de juillet 1793 : il décomptait alors une bonne trentaine de cas. D'autres documents conservés dans la série C ont été repérés ensuite, en particulier à partir de la publication des Archives parlementaires. Il faut cependant signaler que des documents insérés dans la série C recourent parfois ceux de la sous-série B II, des doubles ayant été intégrés dans les papiers de l'assemblée elle-même. Mais ces quelques cas de double compte (j'en trouve une demi-douzaine au maximum), qui sont extrêmement instructifs au plan des contenus, sont largement compensés au plan quantitatif par le résultat des dépouillements supplémentaires dans la série B II. En effet, vu la masse des documents et la relative brièveté du travail de Baticle sur cet ensemble national, (il s'agissait d'un Diplôme d'études supérieures, et qui rendait compte de l'ensemble du vote !) la précision et l'ampleur de ses dépouillements sont remarquables. Il n'est pas étonnant que quelques procès-verbaux, ou bien des traces plus discrètes de présences féminines dans d'autres documents, lui aient échappé.

Ces cas rajoutés à ceux de Baticle ont été repérés en série C ou bien en série B II, lorsque ce dernier n'avait pas lu complètement les lettres d'envoi des présidents d'assemblées primaires et des procureurs-syndics, qui forment une chemise à part dans chaque liasse départementale, ou bien lorsque de brèves mentions dans les procès-verbaux lui avaient échappé¹⁵⁵. Il est d'ailleurs possible que Baticle ait en fait "acquis" cet aspect de son sujet au cours de ses dépouillements et sa fiche de lecteur aux Archives nationales n'indique pas, dans son travail, de retour en arrière sur des cotes déjà vues. En gros, des dépouillements plus

Seyve (1990) relève le cas d'après AD de la Drôme : L 1684. Elle signale également une tribune féminine à la société populaire des *Surveillants*, à Valence, fin 1793.

¹⁵⁵ Ce qui implique évidemment que je peux en avoir également laissé passer un certain nombre.

systematiques doublent à peu près le nombre des cas relevés par Baticle où les femmes sont présentes ou cherchent clairement à l'être dans les assemblées primaires. Quel que soit le mode de calcul, on tourne alors autour de 1 % des assemblées primaires.

Les conceptions que Baticle appliquait à sa collecte méritent qu'on s'y attarde un moment. Pour lui, 31 assemblées avaient admis des votes plus ou moins explicites de femmes, dont seulement trois avec votes décomptés (Laon, Pontoise, Saint-Germain en Creuse). Dans la plupart de ces votes, il ne s'agissait pour Baticle que d'un *vote d'ensemble par acclamation, donné avec enthousiasme par les "citoyennes" à la fin des séances*. Cette conception restrictive, qui sous-évaluait à mon sens les difficultés pour les femmes d'émettre un vote, devait être particulièrement durable et répétée dans l'historiographie jusqu'à nos jours. Le point de vue adopté par Baticle se comprend d'autant mieux, en regard de l'absence de droit de vote féminin du XIXe siècle finissant, alors que son travail visait fondamentalement à rendre au vote de 1793 et surtout à la Constitution de 1793 le caractère d'un *type idéal de la démocratie française*¹⁵⁶. Un droit de vote féminin réclamé sans succès par les intéressées entraînait malaisément dans ce cadre.

Ce paradoxe d'un Baticle "découvreur" des tentatives féminines de 1793 mais n'en tirant qu'assez peu de chose dans son diplôme peut être rapproché des attitudes des conventionnels qui ont présidé à la constitution de notre source principale. La commission des six qui rassemblait les procès-verbaux du vote (la future sous-série B II) n'apportait pas une attention soutenue à une participation féminine, non prévue par les textes. Elle ne pouvait pas ignorer cette participation, mais elle ne semble avoir pris aucune initiative, et en particulier ne pas avoir gardé de copie systématique des textes féminins qui lui parvenaient, que l'on retrouve parfois dans les papiers directs de la Convention (la série C) ou qui se sont aussi bien perdus ailleurs. Nous ne disposons donc au final que d'une collection dépareillée de ces tentatives féminines, dont on peut penser pourtant qu'elles visaient à se faire connaître de la Convention.

- Les votes décomptés

Lorsqu'il s'agit de traiter de la participation féminine au vote constituant, on se trouve donc d'emblée confronté à un problème de méthode : aucun vote des femmes n'est prévu dans les textes; ses expressions ne peuvent alors que poser problème aux rédacteurs des procès-verbaux et risquent même d'apparaître comme des motifs d'invalidation. Dans très peu de cas,

¹⁵⁶ Ce sont les derniers mots de sa conclusion.

effectivement, des votes féminins ont été clairement, d'après des sources explicites, mêlés indistinctement aux votes masculins. Il existe de très rares cas de démarches individuelles : en Loire-Inférieure, dans le district côtier de Guérande, à l'assemblée du chef-lieu de canton d'Herbignac, Geneviève Anezo¹⁵⁷ se présente seule après le vote. Interrogée sur les motifs de sa présence, elle déclare qu'elle est venue se joindre à ses concitoyens pour accepter la constitution, et acte lui en est alors donné. Une telle démarche individuelle est-elle exceptionnelle ? Nous n'en savons rien, précisément par suite de la nature des procès-verbaux. On admettra que la volonté féminine de voter - ou à tout le moins de participer du mieux que possible - n'est par définition qu'imparfaitement retranscrite dans des procès-verbaux que précisément les femmes ne rédigent jamais. Il est au contraire évident que là où nous connaissons la présence active de femmes, c'est qu'en général elles étaient suffisamment nombreuses pour obtenir l'inscription de leur geste dans le procès-verbal. Résignons-nous alors à ne connaître que ce genre de situation, et souvent de façon allusive.

Les cas de votes explicites complets et comptabilisés des femmes sont rares en 1793. C'est le cas dans le canton de Saint-Germain (district de La Souterraine¹⁵⁸), où l'on décide de recueillir après l'assemblée locale du 14 juillet les votes manquants en réunissant, dans les communes, le dimanche 28 juillet, les citoyens qui avaient été absents ou retenus par les travaux agricoles. Il en résulte finalement une participation globale exceptionnellement massive de 1544 votes émis, soit 125 % des ayants-droit qui seront déclarés en octobre suivant, ou de 28 à 33 % de la population déclarée, selon les deux sources consultées. Mais c'est que le procès-verbal précise bien : *...les femmes ayant qualité comprises suivant leur désir*. Difficile de savoir ici quelles sont ces *qualités* : celle de veuve ou celle de l'âge et de la domiciliation, de l'existence fiscale peut-être... Mais il est remarquable que ce vote féminin soit ici comptabilisé indistinctement et que ce phénomène se produise lors d'une procédure localisée dans les communes, là où les restrictions au vote féminin accoutumées dans l'assemblée primaire ont pu moins jouer. La non distinction peut se retrouver dans des cas de votes trop nombreux pour être seulement masculins : un vote féminin assez massif est ainsi probable à Montreuil (district de Bernay), pour prendre un seul exemple.

¹⁵⁷ AN : B II 15, Loire-Inférieure, canton d'Herbignac. Y. le Gall, thèse, 1976, tome 2, note p. 666, remarque cette participation féminine isolée.

¹⁵⁸ AN : B II 7, Creuse, district de La Souterraine.

Dans le canton de Marcilly-sur-Seine (district de Sézanne¹⁵⁹), Emmanuel Arvois relève un cas de présence de femmes dans l'assemblée primaire elle-même et dans son procès-verbal : ... *L'appel fini et le recensement fait le nombre des votants s'est trouvé de 351, qui individuellement ont voté l'acceptation. Le président a recueilli aussi les suffrages des citoyennes en remettant aux voix pour elles : toutes ont voté à l'unanimité et aux cris de vive la république...* Les femmes votent donc ici, mais on ne compte finalement pas ces voix féminines, ou du moins, si l'on compte, on ne porte pas ce décompte au procès-verbal. Nuances infinies de la procédure !

Les cas de votes complets provinciaux existent cependant, même quand ces votes sont recensés à part, et on peut en présenter quelques uns. Dans le département de l'Aisne, des votes féminins explicites ont été enregistrés dans au moins deux villes importantes et une plus petite, sans compter toute une série de situations moins nettes où on peut la soupçonner, comme à Château-Thierry. A Soissons, à Laon et à Mons-en-Laonnois, les témoignages sont précis. Dans le dernier cas, un bourg proche de Laon, on ne dispose que de celui du procureur-général-syndic de l'Aisne, dans une lettre du 17 juillet où il signale que *des femmes* (sans ambiguïté) et *des enfants* (sens non précisé) ont adopté la Constitution à l'assemblée du 14 juillet, mais l'information d'un procureur-général-syndic sur un point de ce genre est fiable.

A Soissons, par contre, ce sont le procès-verbal et les pièces annexes qui nous renseignent. Réunie le 7 juillet, au moins une des sections urbaines¹⁶⁰ *invite les citoyennes et les jeunes citoyens à venir exprimer leurs sentiments*. Des citoyennes se présentent alors *en foule avec leurs enfants*. On décide une réunion solennelle pour le lendemain 8 juillet, qui sera marquée par une messe et un *Te Deum*. Au final, les femmes sont décomptées à part dans cette section, pour un total de 457 votes, contre 530 hommes. La participation extrêmement forte sur la ville et le canton rural laisse penser que dans d'autres sections, on a dû compter dans les totaux des femmes, de jeunes hommes et peut être aussi des militaires de passage.

A Laon, le long procès-verbal de la section *de l'Egalité* donne des détails sur une procédure analogue. La réunion commence le 8 juillet, pour se prolonger ensuite. Les citoyennes interviennent seulement le dimanche 14, dans l'église Notre-Dame, devant les deux sections urbaines réunies. Elles sont au nombre de 132; l'une d'elles, Marie-Sophie-Benoîte

¹⁵⁹ AN : B II 18, Marne, et maîtrise d'E. Arvois sur ce département.

¹⁶⁰ AN : B II 1, 7 juillet et jours suivants; cette section est également en pointe dans la tentative de faire voter dans leurs sections de passage les cavaliers du 25^e régiment, puis dans l'initiative de faire procéder par les autorités municipales à l'élection du comité de surveillance..

Carlier, épouse du citoyen Perot, directeur de la poste, prononce un discours d'adhésion à la fois à la constitution et aux journées des 31 mai-2 juin, discours d'un ton montagnard assez convenu. Un hymne à la liberté est chanté par Victoire Gaucher, Florinne Hennet et Augustine Fouan; on tire le canon, on sonne les cloches... mais la procédure n'est pas terminée : on inscrit les *noms honorables des citoyennes* et on décide de garder le registre ouvert. De fait, l'assemblée est prorogée au 15 puis au 16 juillet, date à laquelle il est spécifié que la séance est ajournée à sept heures du soir *pour faciliter à tous les citoyens et citoyennes qui n'avoient encore pu se présenter les moyens d'émettre leur voeu sur l'Acte constitutionnel et qu'il en serait donné avis au son de la caisse...* Au total, ce sont 743 femmes dont les votes sont décomptés, en face de 1586 hommes. Aucune confusion n'est possible : les rédacteurs savent bien que la valeur de ces votes n'est pas la même devant la loi. Mais ce qui est significatif ici, c'est une participation comparable à celle des hommes (la moitié) et l'action du petit groupe initial (les 132 premières votantes) avec l'oratrice et les chanteuses, un ensemble qui pourrait bien émaner d'une société politique locale. Une fois de plus, le caractère de démonstration collective de la présence féminine se confirme, et les occurrences de telles manifestations de groupe dépassent singulièrement le cadre d'un vote décompté.

Dans l'Isère, au Bernin (district de Grenoble¹⁶¹), le 21 juillet, ce sont 549 citoyens qui approuvent à l'unanimité. *Les citoyennes présentes dans les tribunes, au nombre d'environ 300, ont aussi émis leurs voeux et ont à l'unanimité et par acclamation accepté ladite constitution.* Mais il n'y a ensuite que 292 bulletins pour l'élection, au scrutin, de l'envoyé. A Saint-Nicolas-de-la-Grave¹⁶², comme à Casteljaloux, les votes féminins sont également décomptés, et on y reviendra plus loin. Mais au fur et à mesure qu'on parcourt les documents, le critère du décompte apparaît de plus en plus artificiel : dans une culture politique où la précision numérique reste profondément secondaire, où les assemblées primaires masculines ne précisent souvent pas leurs effectifs, sans que cela signifie nécessairement une faible fréquentation, plaquer sur les seules présences féminines ce critère apparaît discutable. D'autant que les procès verbaux même les plus accueillants manifestent souvent une réticence spécifique sur ce point précis, peut-être par crainte, une fois de plus, de franchir une limite légale dangereuse.

¹⁶¹ AN : B II 14, Isère.

¹⁶² AN : B II 11, Haute-Garonne, première section de Saint-Nicolas-de-la-Grave, 21 juillet 1793.

- L'insistance de présences massives

A La Mure¹⁶³, 783 votes de citoyens sont comptabilisés dans un procès-verbal scrupuleusement conforme au modèle national, avec cependant un rajout remarquable : *Les citoyennes, en nombre à-peu-près égal, ont témoigné de leur satisfaction par leurs acclamations et par le chant de l'hymne des marseillois qu'elles ont à l'unanimité entonné...* On sort ici de l'expression d'un vote, même secondaire et subordonné, mais les citoyennes sont *en nombre à-peu-près égal* : comment faut-il comprendre l'intention de ces femmes ? Dès qu'on s'intéresse à ces formes intermédiaires qui ne sont pas des votes stricts, on nage dans l'ambiguïté. Entendons bien qu'il s'agit, non pas de l'ambiguïté des comportements, mais de celle des comptes-rendus.

Ainsi dans le Doubs, dans la première section de Vuillafans (district d'Ornans), 473 votes unanimes adoptent la constitution, puis on élit l'envoyé au scrutin : Charles-Antoine Crétin est élu nettement (288 voix contre 175) devant Pierre-François Lancrenon. Après cette élection *et instamment quantité de citoyennes du lieu de Vuillafans et du voisinage se sont présentées pour témoigner leur adhésion à l'acte constitutionnel, ce qu'elles ont fait sous les acclamations les plus cordiales, toute l'assemblée ayant mêlé ses voix aux leurs...* Les cas de la Tremblade (Charente-Inférieure) et Pithiviers (Loiret) sembleraient proches de cette situation¹⁶⁴.

La comparaison avec le cas du canton de Lamballe chef-lieu de district des Côtes-du-Nord¹⁶⁵ est intéressante à cet égard. Le procès-verbal de cette assemblée primaire est daté du 19 juillet 1793, et elle s'est donc tenue en semaine, ce qui n'est jamais un facteur de large participation et semble ici aussi correspondre à une faible fréquentation dans une région troublée depuis mars 1793. Dans ce procès-verbal, on dénombre 253 votes et l'on déplore l'absence de *près de 300* volontaires, dont probablement des gardes nationaux requis au plan régional. Mais le procès-verbal initial, rédigé conformément au modèle arrêté par la Convention, est prolongé de la façon suivante : *L'assemblée, après avoir spontanément émis son voeu, a alors applaudit au zèle et à l'empressement que plus de trois cent citoyennes ont manifesté pour l'acceptation d'une constitution qui va rallier tous les français autour de l'autel de la patrie...* Mais ce rajout en introduit à son tour un autre, de tonalité fédéraliste très

¹⁶³ AN : B II 14, Isère.

¹⁶⁴ Ces deux cas sont évoqués par Baticle à partir de la sous-série B II; je ne les ai pas vu aux cartons, mais le temps ou l'attention ont pu me manquer.

¹⁶⁵ AN : B II 7 Côtes-du-Nord; chef-lieu de district.

modérée, qui tend à faire juger au plus vite les *députés prévenus* (les dirigeants girondins) par un *tribunal national* formé par les départements et siégeant à plus de 40 lieues de Paris. L'assemblée primaire de Lamballe qui *applaudit* donc au zèle des femmes après avoir émis son vote semble profiter de l'intervention de ces femmes pour glisser dans son procès-verbal un message politiquement plus délicat, mais situé dans la même phrase; et on en fait donc un peu porter la responsabilité aux femmes.

La lettre d'envoi du procès-verbal par le bureau de l'assemblée primaire de Lamballe, datée du lendemain, présente cependant les événements du 19 juillet un peu différemment : tout de suite après le vote, comprend-on, et dans le moment d'enthousiasme qui a suivi, *Des femmes entrent en foule; plusieurs tenoient leurs enfants dans leurs bras; elles sollicitent l'honneur de manifester leur voeu et nos concitoyennes acceptent avec transport la Constitution d'un peuple libre. On lève la séance...* La formule d'adhésion est plus concise et surtout, sans mentionner le voeu politique déjà cité, on apprend que l'assemblée primaire s'est séparée à ce moment précis, et ceci pour aller improviser un *feu de joie* dans un mouvement général où sont signalés *l'artisan, le magistrat, le manoeuvre, l'officier civil et militaire, le pauvre, le riche, le jeune homme, le vieillard...* mais, très curieusement pour une formule de ce genre, pas les femmes.

Un troisième document de la même localité, daté du 8 août, donne encore un autre éclairage. Il s'agit d'une protestation du président de l'assemblée primaire contre l'absence de mention du vote de Lamballe par le *Bulletin* de la Convention : *Citoyen président, l'acte constitutionnel soumis le 19 du mois dernier à l'acceptation de l'assemblée primaire de Lamballe, y fut reçu non seulement à l'unanimité des votans, mais par plus de trois cent citoyennes qui demandèrent que l'assemblée voulut bien consigner dans son procès-verbal leur adhésion pleine et entière...*

Ainsi donc si l'on va du procès-verbal à la lettre d'envoi du bureau, puis à la lettre de rappel du président, le tableau se complète de ce qui semble bien avoir été à Lamballe une tentative féminine de vote au sens plein du terme, dont les intéressées ont demandé acte. La correspondance entre le chiffre de volontaires absents et celui des femmes qui *entrent en foule* suggère un rapport entre les deux formes de mobilisation, militaire et politique, et une possible volonté de remplacer les gardes nationaux absents, que l'on retrouve assez souvent. L'assemblage des trois textes montre que cette tentative de voter s'est semble-t-il heurté à une méfiance des citoyens présents, plus forte, au moins sur le moment, que celle que manifeste ensuite le président. On peut même se demander si les femmes ne sont pas restées sur place,

peut-être un peu embarrassées, pendant que les hommes présents se hâtaient d'aller improviser le feu de joie. En tout cas, et c'est l'essentiel, le seul procès-verbal n'aurait nullement suffi à nous donner une raisonnable certitude sur la pression que les femmes ont exercée et sur leur volonté que leur adhésion figure au procès-verbal.

Toujours en Bretagne, au chef-lieu du district de Fougères (Ille-et-Vilaine), le procès-verbal du dimanche 21 juillet de la section occidentale¹⁶⁶ donne une indication plus laconique, mais très précise. Après le vote, "unanime", des 90 présents, *Un grand nombre de citoyennes, qui étaient à la tribune du lieu des séances de l'assemblée ont témoigné leur joie sur cette acceptation & ont demandé à émettre leur vœu. L'assemblée a accueilli leur pétition civique et a reçu leur adhésion.* Aucun décompte n'est pourtant envoyé et je ne trouve pas de texte annexe; mais l'expression de *pétition civique* fait pourtant penser à une démarche formelle, peut-être écrite, de ces femmes.

A Fougères comme à Lamballe, on est visiblement dans des places-fortes républicaines, au coeur de régions marquées par les insurrections de mars 1793 et où se prépare l'explosion de chouannerie qui va, à l'automne, environner la *virée de galerne* de l'armée catholique et royale. On pourrait admettre que l'admission au vote des femmes dans cette situation tendue résulte d'une volonté de faire masse devant le danger, mais la rareté du cas en Bretagne interdit de considérer qu'il s'agit d'une politique consciente des autorités, et les situations analogues dans des pays infiniment moins menacés, comme la Dordogne, suggèrent aussi bien qu'il puisse s'agir d'initiatives locales, largement spontanées, de femmes elles-mêmes.

Les cas connus de présences féminines dans la Manche¹⁶⁷ correspondent ainsi à une grande variété de formulations : dans le district d'Avranches, à La-Haye-Pesnel, *après l'acceptation, les citoyennes du lieu ont entré dans l'assemblée et ont déclaré à l'unanimité donner adhésion à l'acceptation de la constitution et ont répété de concert avec les citoyens des cris de Vive la République une et indivisible...* Dans le district de Coutances, à Cerisy, *Tous d'une voix unanime ont voté pour l'acceptation de la constitution avec mille applaudissements et des cris répétés de vive la République et la Constitution. Les mêmes applaudissements ont été agréés par quantité de citoyennes présentes à notre assemblée.* A Munneville-le-Bigart, canton de Créance, même district, *la séance s'est terminée par un cri général des femmes et des enfants de Oui, et tous ont juré...* Mais ces formes unanimes où

¹⁶⁶ AN : B II 13, Ille-et-Vilaine; il y a deux sections.

¹⁶⁷ AN : B II 18, Manche; merci à F. Talon, maîtrise 1992, pour ses dépouillements sur les votes de ce département en 1793.

"l'agrément" des femmes vient renforcer l'aspect communautaire des assemblées ne sont pas les seules.

Dans les sections urbaines de Valognes, deux moments successifs d'acceptation féminine sont signalés au procès-verbal imprimé de la section des *Droits-de-l'homme*. Ce dernier rapporte d'abord les acceptations des corps constitués, puis la cérémonie publique du 14 juillet, qui n'est pas encore l'assemblée primaire, mais déjà une acceptation collective à laquelle *les citoyens de tout âge, de tout sexe ont accouru*. C'est ensuite au moment de la fête qui clôt les différentes assemblées des sections, au soir du 21 juillet, que se produit une autre acceptation collective également marquée par des présences féminines. *Tous les citoyens de tous âges, de tous grades, qui ne s'étaient point trouvés à leur section pour émettre leur voeu, ainsi qu'une grande quantité de citoyennes, ont tous unanimement accepté l'acte constitutionnel*, dit le procès-verbal manuscrit de la section *du Bonnet-de-la-Liberté*, qui fait ainsi référence à ce qui semble être un élargissement de fait du droit de vote. Mais cette même scène de fête est décrite de façon un peu différente dans le procès-verbal imprimé déjà mentionné de la section *des Droits-de-l'Homme* : ... *L'affluence des citoyennes a été également générale. Les mains se sont élevées vers le Ciel. Toutes les citoyennes ont crié à haute voix qu'elles acceptaient elles-mêmes la constitution et juraient d'élever leurs enfants dans ses principes*. Il est bien difficile, au travers des notations conformistes de documents dont nous ignorons les considérants, de discerner l'essentiel de cette présence féminine après que l'assemblée régulière ait été close : la "grande quantité" et "l'affluence" des femmes sont pourtant communes aux deux rédactions et on entrevoit que cette présence marquée par "des cris" est peut-être bien ce qui a conduit, mais tardivement, les organisateurs à enregistrer ces adhésions *en masse*.

On comprend alors mieux le contexte de la protestation immédiate auprès de la Convention de la "femme Thiéfaîne"¹⁶⁸, également de Valognes, relevée par D. Godineau, en faveur de la destruction *des abus et des préjugés* : (...) *il en reste à vaincre d'injustes pour mon sexe, ils semblent l'éloigner sans retour de toute administration publique et lui interdire même jusqu'à l'expression de ses sentiments sur les grands intérêts de la patrie*. On devine dans ce cas au moins les tensions et les résistances qui ont entouré la participation finalement officialisée de femmes au vote à Valognes, et on passe d'une protestation isolée à au moins deux gestes collectifs publics.

¹⁶⁸ D. Godineau (1988) p. 145; AN : C 262 d. 577 f. 1-3.

Plusieurs cas de figure existent également en Seine-Inférieure : à Neuchâtel le 20 juillet¹⁶⁹, au cours de la fête organisée pour marquer l'acceptation, à côté de citoyens qui n'avaient pu se rendre à l'assemblée primaire, on note sans autre précision qu'*un grand nombre de non-citoyens* consignent leur acceptation entre les mains du président de l'assemblée primaire. La présence de femmes est possible, et la réticence très marquée.

Dans le canton de Rouen, dans la section extérieure du Mont-aux-Malades, après annonce du résultat du vote des citoyens, *une grande affluence de citoyennes présentes à l'assemblée se sont portées au bureau et ont voté unanimement pour l'acceptation de l'acte constitutionnel et ont demandé que mention fut faite au procès-verbal, ce qui a été accepté avec applaudissements par l'universalité de l'assemblée.*

A Montivilliers¹⁷⁰, dans l'assemblée de la section urbaine, le 14 juillet, immédiatement après l'acceptation de 430 citoyens, *une foule de citoyennes de tous âges s'est élancée avec l'empressement le plus patriotique autour du bureau et toutes au milieu des cris de vive la république ont accepté la constitution. Bientôt elles ont été suivies d'une foule d'enfants des deux sexes qui ont également jurés de maintenir la constitution & de la défendre au prix de leur sang : l'assemblée pénétrée à la vue de ce spectacle touchant s'est levée d'un mouvement spontané en demandant l'insertion au procès-verbal de cette conduite vraiment civique. Le président a ensuite, vu qu'il étoit tard, levé la séance et l'a renvoyée par continuation au lendemain sept heures du matin pour la nomination du commissaire...* Ce qui permet, après cette inscription "spontanée" au procès-verbal, d'aller se livrer de suite à une cérémonie unanime au pied de l'arbre de la Liberté, mais aussi de ne reprendre la séance que le lendemain, dans une formation peut-être plus restreinte.

A Angerville, dans le même district de Montivilliers, le 14 juillet également, *à la fin de la séance, plusieurs femmes, filles et enfants se sont présentés et ont demandé qui leur fût permis de manifester leurs intentions sur la constitution, ce qui leur a été accordé ; une d'entre elles a porté la parole et a dit qu'elles acceptaient la constitution et que s'il ne manquait que leur faible bras pour maintenir la république, qu'elles étoient prêtes à faire tout ce qui seroit en leur pouvoir...* Mais cette mention ne figure pas au procès-verbal, qui marque au contraire très nettement la clôture de l'assemblée dès la fin des opérations : la tentative

¹⁶⁹ AN : B II 28, Seine-Inférieure. Je suis également redevable, pour le dépouillement de ce dossier, à Ph. Boutin, maîtrise, 1993.

¹⁷⁰ Sur ce district de Montivilliers-Le Havre, voir Danielle Pingué, 1986 et 1989.

féminine n'est signalée que dans la lettre d'envoi d'une copie par le président de l'assemblée, le 27 juillet. Il y a donc ici eu refus d'inscrire.

Dans un écart du même canton d'Angerville, section du Fontenay à Raimbertot, nous disposons aussi d'un mince mais intéressant témoignage : la faible assistance à l'assemblée rurale du canton a poussé les autorités locales à faire procéder à l'adoption au niveau des communes. Des listes d'adhésions sont tenues pendant deux semaines. Tout à la fin de l'établissement de la liste de Raimbertot, close semble-t-il le 2 août, six femmes sont portées ensemble en queue de liste, trois *femmes* et trois *filles*, qui n'ont pas l'air parentes ou alliées. A moins de supposer qu'elles se sont décidées ensemble sur le tard, sans qu'aucune autre femme ne se soit déjà présentée, tout se passe comme si les réticences se levaient pour admettre finalement leur vote, comme si l'exemple de ce qui a pu se produire alentour finissait par apaiser les inquiétudes. Ce décalage serait au fond du même type que celui qui amène des présidents d'assemblées primaires à faire connaître parfois la chose avec retard.

Dans le canton de Tillières (district de Verneuil¹⁷¹), où le procès-verbal proprement dit est précédé d'un texte moins fidèle au modèle reçu, on note que *Se sont assemblés les officiers municipaux et les citoyens votans au nombre de 216 - y compris les officiers municipaux et citoyens votans dudit Tillières. L'assemblée ainsi composée jointe à un grand nombre de citoyennes de différents âges que l'intérêt général ne peut empêcher d'après les différentes annonces préalablement faites du jour et du motif de la présente assemblée primaire....* Le non-décompte des votes des femmes est ainsi explicité, aucune d'entre elles ne signant le procès-verbal, à la différence des citoyens. Difficile dans ce cas de supposer une volonté des rédacteurs de mettre en avant les femmes, qu'on *ne peut empêcher...*

Dans la Haute-Marne, la présence des femmes dans les votes n'est pas attestée dans les procès-verbaux. La participation est pourtant ici très forte, aux alentours de 60 % des ayants-droit. On remarque bien quelques allusions à Saint-Dizier où un des procès-verbaux précise¹⁷² que la séance a été suspendue pour une célébration, afin que les citoyens puissent *aller partager avec leurs concitoyennes les transports de joye...* et une Adresse à la Convention mentionne dans la fête les *citoyens de tous âge et de tous sexe...* Mais c'est seulement dans sa lettre d'envoi des procès-verbaux que le procureur-syndic du district se montre plus précis : *Les citoyennes regrettant de n'avoir pu émettre leur voeu, sollicitent la faveur d'être admises*

¹⁷¹ AN : B II 9, Eure, 14 juillet 1793.

¹⁷² AN B II 18, Haute-Marne, Saint Dizier, procès-verbal du 14 juillet 1793, adresse à la Convention (idem) et lettre à son président par le procureur-syndic (26 juillet).

le dix août à prêter sur l'autel de la patrie le serment de vivre et mourir républicaines. Nous avons reçu leur demande avec applaudissements et nous nous faisons un devoir sacré d'être les témoins de leur dévouement à la nouvelle constitution. Il s'est donc bien passé quelque chose, à Saint-Dizier tout au moins, pour que le procureur-syndic prenne la peine d'en référer au président de la Convention. Il faut évidemment prendre au sérieux l'appréciation d'un des premiers fonctionnaires publics du district, qui témoigne par écrit d'un *regret* féminin de ne pouvoir voter et d'un glissement, classique depuis 1790, vers une participation aux fêtes et surtout aux serments. On voit dans cet exemple qu'il ne s'agit cependant que d'une compensation après un refus.

Dans le canton intra-muros de Nevers¹⁷³, chef-lieu départemental, dans la section de La barre, des femmes se présentent comme telles pour faire connaître leur adhésion, mais le procès-verbal n'en fait à nouveau pas mention. C'est le président qui notifie à la Convention que *des citoyennes, chagrines de se voir neutres dans cette cérémonie ont demandé à émettre leur voeu. (...). Un grand nombre s'est alors introduit dans l'assemblée et a exprimé aussi son adhésion formelle, et a promis de mettre ce catéchisme politique entre les mains de la postérité naissante et de faire tous leurs efforts pour le graver dans le coeur de leurs enfants.* Le rajout dans cette lettre des propositions successives marquées par la répétition des "et" qui réintroduisent les rôles féminins traditionnels après l'innovation politique de "l'adhésion formelle" de quelques citoyennes, puis d'un grand nombre qui se sont introduites alors, ponctue à sa façon les réticences qui ont entraîné la non-insertion au procès-verbal. De telles réticences peuvent être pour beaucoup dans l'absence d'intervention notifiée des femmes dans les assemblées primaires, dans des localités où nous connaissons par ailleurs leur adhésion, formulée dans le cadre de sociétés politiques, mixtes ou non. Les divers modes se cumulent rarement.

On pourrait également mettre en parallèle les votes féminins (par acclamations) dans une section urbaine d'Auxerre, celle du Temple, et l'adhésion de la société féminine de Tonnerre¹⁷⁴, qui adhère tout en émettant un voeu pour la non-dissolution de la Convention. Au Mans, les membres du *Club des Citoyennes Sans-culottes*¹⁷⁵ écrivent : *Privées par notre sexe du droit honorable de donner notre suffrage dans les assemblées primaires, qu'il nous soit au*

¹⁷³ AN : B II 21, Nièvre, et maîtrise de V. Potin sur les votes de ce département en 1793.

¹⁷⁴ AN : B : II 32 et C 266/267; Yonne.

¹⁷⁵ AN : C 267 d. 635 p. 10; je n'en trouve pas trace dans B II.

moins permis de faire entendre notre voix... Celles de Nancy¹⁷⁶ votent pour leur compte la Constitution dans leur société, et 112 présentes contresignent l'avis de ce vote. Mallarmé donnera lecture à la Convention le 23 juillet de leur texte, de facture littéraire et antiquisante. J'ai déjà mentionné la demande analogue des femmes de la société de Besançon...

- Diversité et concentration des cas dans le sud-ouest

Les documents venus du sud-ouest permettent d'envisager des articulations entre présence des femmes dans les sociétés politiques, féminines ou non, et dans les assemblées primaires, mais le cas n'a rien de systématique. On mettra de côté le texte d'une société féminine de Bordeaux, trop explicitement tourné contre le fédéralisme pour être simplement intégré à l'échantillon. Des citoyennes de Pau¹⁷⁷ acceptent dans la société populaire, mixte, qui a passé *quinze à vingt séances* à débattre du projet, soumis à examen contradictoire : les désaccords une fois surmontés, l'adoption par les citoyens et citoyennes a lieu le 20 juillet. Même situation très probable à Cognac¹⁷⁸, où des femmes participent à la société populaire entre 1792 et 1794. Des citoyennes de Muret votent également la Constitution, mais dans ce qui semble être une société féminine séparée.

La difficulté des formulations de la participation féminine peut être résolue par la création d'une hiérarchie des acceptations. J'en trouve une formulation dans un document issu de la commune urbaine de Saint-Esprit (alors dans les Landes, de nos jours quartier de Bayonne¹⁷⁹), soit une lettre de compte-rendu du 25 juillet 1793, envoyée au procureur-général-syndic des Landes, lettre qui a cependant subi la mise en forme nécessaire à son impression. *L'Acte constitutionnel a été accepté Dimanche dernier, 21 de ce mois, onze heures du matin, par les citoyens composant l'Assemblée primaire de cette section, à l'unanimité des voix, et aux cris de Vive la République, une et indivisible". L'après-midi, cette acceptation fut présentée, au pied de l'arbre de la liberté aux Représentants du Peuple, en présence de la*

¹⁷⁶ AN : C 262 d. 583, s.d.; AP/69/356, 23 juillet 1793; signalée par D. Godineau.

¹⁷⁷ AN : C 267, 630-631, Basses-Pyrénées; Laborde 1911.

¹⁷⁸ *La RF*, 1904/2 p. 409 et ss pour Cognac. La société féminine de Ruffec, bien connue grâce à son registre de délibérations, semble s'être dispersée en 1792.

¹⁷⁹ AN : B II 15, Landes, imprimé daté du 25 juillet; *Renvoyé aux membres du comité des pétitions formant la section de correspondance pour être inséré au bulletin. Renvoyé à la commission des six par le comité des pétitions le 19 août l'an 2.*

Garde nationale sous les armes, de tous les citoyens de la Commune, de tout âge et de tout sexe, qui jurèrent.

Point d'ambiguïté dans cette formulation en trois temps à Saint-Esprit : les citoyens qui ont les droits politiques acceptent; ensuite tous les autres prennent connaissance de cette acceptation et jurent, puis participent aux farandoles. Le problème que je discerne, c'est que ces mises en forme postérieures peuvent être plus marquées par le scrupule juridique que par le souci d'exactitude. Même si dans ce cas précis, les événements à Saint-Esprit ont pu revêtir la forme indiquée, cette belle hiérarchie du récit peut être trompeuse.

A Saint-Nicolas-de-la-Grave¹⁸⁰, point stratégique de la guerre civile latente dans le sud-ouest, entre Bordeaux et Toulouse, l'assemblée primaire du 21 juillet est l'occasion d'une lecture publique de la Constitution *en langue vulgaire*, et aussi d'une belle scène de fraternisation, alors que le rédacteur du procès-verbal insiste peut-être un peu perfidement sur le *baiser fraternel* qu'échangent citoyens et citoyennes. Mais une note infra-paginale rajoutée au procès-verbal et une lettre d'envoi signalent que les citoyennes ont demandé et obtenu de prêter le serment civique et de voter par acclamations, exactement comme l'ont fait les hommes, qu'elles étaient 250 et les hommes 450, Ce souci de compter n'entraîne pas l'équivalence absolue avec un vrai vote, mais on n'en est pas loin.

Rien de semblable ne figure au procès-verbal de l'assemblée primaire de Damazan (district de Casteljaloux). La *Société des amies de l'égalité et de la liberté* se réunit le 14 juillet, au moment même où se tient l'assemblée primaire (masculine). Les *amies* entendent lecture de la Constitution d'après l'exemplaire que le curé avait reçu pour la lecture au prône, en débattent et l'adoptent pour leur compte¹⁸¹. Chose exceptionnelle dans notre collecte, le club féminin discute alors de l'envoi à Paris d'une *commissaire* :

- La citoyenne Sorbues-Dabos a fait la motion que l'opinion des citoyennes du canton de Damazan fut présentée à la Convention par une citoyenne présente, et que les frais du voyage fussent payés par tous les membres de la Société en proportion des facultés individuelles; la motion mise aux voix allait être acceptée, lorsque par amendement la citoyenne Ursule M(ie?)tte a dit "Citoyennes, au même instant où nous sommes réunies, nos

¹⁸⁰ AN : B II 11, Haute-Garonne, première section de Saint-Nicolas-de-la-Grave, 21 juillet 1793.

¹⁸¹ AN : C 266 d. 629 4e liasse p. 13 -14, lettre et *Extrait des registres des procès-verbaux de délibération de la Société des amies de la liberté et de l'égalité de Damazan*; les deux pièces datées du 14 juillet, reçues le 6 août à Paris, publiée dans AP/70/336. La citoyenne Barbot-Fabre est présidente, Adélaïde Pascal est secrétaire, ainsi que la citoyenne Bordes-Dubedat.

pères, nos frères, nos maris, nos enfants, sont rassemblés pour l'examen du plan de Constitution que nous venons d'accepter; nous sommes déjà certaines que leur opinion sera conforme à la nôtre; la loi veut qu'ils élisent l'un d'entre eux pour faire connaître leurs vœux à la Convention; Hé bien que celui qui sera chargé du procès verbal de l'assemblée de ce canton soit aussi porteur de notre adhésion (...) que l'argent qui auroit été nécessaire pour les frais du voyage soit employé pour achat d'habits et de chaussures pour nos frères qui dans la Vendée détruisent les royalistes"...

En conséquence, la société féminine délègue deux *commissionnaires* auprès du citoyen qui sera désigné par l'assemblée primaire, afin de le charger de transmettre à la fois le vœu des citoyennes et leur don, mais aussi une courte motion d'encouragement à la Convention, *au nom des citoyennes du canton.*

Dans le cas de Damazan, l'exclusion des femmes de l'assemblée primaire et leur réunion séparée le même jour dans leur société politique propre ont presque débouché sur une conduite originale : celle d'élire de leur côté une sorte d'*envoyée* pour porter l'adhésion à Paris, comme vont le faire ceux des assemblées primaires, dont on connaît l'importance (chap. 3/2/2, 3/3/4). La proposition est finalement battue, mais elle accentue le parallélisme entre la réunion des citoyennes de Damazan et l'assemblée primaire où se sont réunis les hommes. On peut d'ailleurs se demander si, à coût égal, le renoncement final relève essentiellement de la crainte de se mettre en avant, de la peur du ridicule, ou bien plus banalement d'une opposition au choix probable de l'*envoyée*, exactement comme dans les manoeuvres semblables qu'on rencontre dans les assemblées primaires masculines.

Il semble qu'une démarche analogue à celle de Damazan ait abouti à un résultat différent au chef-lieu de ce district, à Casteljaloux. Le 14 juillet, immédiatement à la suite du procès-verbal de l'assemblée des 360 citoyens qui ont approuvé la Constitution, exactement sous la même forme mais sur une page différente, le même secrétaire note :

- Se sont présentées les citoyennes libres dudit Casteljaloux, au nombre de quatre vingt (et) quelques, qui jalouses de participer à l'avantage des citoyens en émettant leur vœux sur l'acceptation de la constitution qu'elles regardent comme le don le plus précieux qu'on puisse faire à un peuple régénéré ont demandé au président de l'assemblée la faveur de pouvoir l'accepter à leur tour, ce qui leur ayant été accordé, elles l'ont unanimement & avec le plus vif enthousiasme acceptée au milieu des applaudissements de l'assemblée; ensuite se sont présentés quelques jeunes gens en dessous de vingt et un ans qui ont aussi demandé d'avoir le même avantage que les citoyennes, & sur la réponse du président, ils ont accepté l'Acte

constitutionnel & juré de remplacer dans la suite les défenseurs de la patrie pour le (la ?) maintenir dans toute son intégrité, de quoi tant les citoyennes que les jeunes enfants ont demandé qu'il fut dressé procès-verbal pour être remis au député nommé pour porter celui de l'assemblée primaire du canton à la Convention.

Le parallélisme entre les deux catégories concernées est délibéré, mais il ne crée guère de confusion : ce sont bien *quelques* jeunes gens concernés par la conscription, des *adolescents* exclus du droit de vote, qui s'engagent vis à vis de leurs concitoyens et de la constitution. Il ne s'agit pas pour eux d'obtenir un droit général, mais de souligner une dissymétrie souvent relevée, celle entre l'âge pour payer l'impôt du sang et celui des droits politiques. L'exigence commune de l'inscription au procès-verbal intervient nettement à la fin de la rédaction de ce dernier, ce qui implique que les passages précédents ont été reconstitués ensuite, qu'un vote a été probablement nécessaire pour cette inscription, après les autres démonstrations admises. On mesure les difficultés pour *participer à l'avantage des citoyens*, mais surtout pour figurer au procès-verbal.

Les notations du procès-verbal du canton d'Excideuil¹⁸² (chef-lieu de district), du dimanche 21 juillet 1793 nous montrent quelque chose d'un peu différent. Il apparaît qu'après l'adoption de la constitution par (600 ?) citoyens, on en est venu à l'élection de l'envoyé. Mais *Cette opération était à peine finie que les citoyennes de la ville sont entrées en grand nombre dans le lieu de l'assemblée, et l'une d'elles ayant demandé et obtenu la parole, elle a annoncé, tant pour elle que pour ses compagnes, qu'elles étaient venues exprès pour accepter aussi l'Acte constitutionnel, acceptation qu'elles ont toutes manifestée de la manière la plus touchante et que l'assemblée a reçue avec la plus grande satisfaction.* Le ton est conformiste, et le récit peu détaillé. Une activité politique féminine s'est certainement manifestée à Excideuil, où existe à moment donné une société politique féminine séparée¹⁸³. Retenons cependant en juillet 1793 le nombre des femmes, la hâte, l'entrée peut être un peu en force, l'insistance sur l'intention d'adhésion (venues *exprès*) et demandons-nous ce que les participantes avaient l'impression de faire.

¹⁸² AN : B II 8, Dordogne. Cette partie du PV est publiée par G. Hermann dans *La RF* 1904, p. 352.

¹⁸³ E. & HC. Harten, 1989, d'après AN : F 17 1006, 1145 et 11648, respectivement lettre du 2 novembre 1793, discours du 1er floréal et hymne du 20 prairial an II. Textes de la citoyenne Cavaillon, anciennement Guêt de Bordeaux.

Toujours en Dordogne, à Beaumont¹⁸⁴ (district de Belvès), l'assemblée primaire se tient sur deux dimanches les 14 et 21 juillet. Juste après le vote des 202 citoyens et la difficile élection de l'envoyé, *une députation de jeunes citoyennes a demandé d'être admise au sein de l'assemblée pour accepter l'acte constitutionnel. Après un discours plein de civisme, dans lequel elles ont manifesté leur vœu pour la Constitution, un membre a demandé que ce discours fut renvoyé à la Convention.* C'est ce qui est décidé, avec mention honorable et annexion au procès-verbal. Qu'il s'agisse avec cette députation d'une émanation d'un club ou d'une simple réunion ponctuelle de femmes, il est très remarquable que cette tentative en direction du droit de vote, intégrée au procès-verbal, soit immédiatement suivie d'une autre pression radicale : l'assemblée primaire de Beaumont délibère en effet *que la Convention nationale serait priée d'abolir généralement tous les droits féodaux sans indemnité...* C'est ce que va réaliser le décret du 17 juillet, rendu bien sûr avant que les envoyés de la Dordogne aient pu gagner Paris, Mais il est évidemment d'un grand intérêt que la préoccupation du droit de vote soit ici placée sur le même plan que le droits seigneuriaux, ou que le salaire des juges de paix qui leur fait suite : l'assemblée primaire liste tout simplement les problèmes à régler, dans une logique assez proche de celle des *cahiers* de 1789.

Nous avons par ailleurs le texte de ce discours féminin de Beaumont, parvenu à la Convention très probablement par le canal de l'envoyé du canton. Il est suivi d'un serment, de facture alors courante, et des signatures de trente-quatre femmes, qui se présentent comme des *citoyennes républicaines*, ce qui peut marquer l'appartenance à une société politique, mais pas à coup sûr : *Heureux français (...), votre règne commence aujourd'hui, et notre sexe est jaloux de partager votre empire (...). Quand des millions de citoyens s'empressent à l'envi de couronner le chef-d'oeuvre de nos représentants par une acceptation libre et unanime, quand la France entière célèbre par des transports de joie le jour de la félicité, quand leurs pères, leurs époux, leurs enfants, leurs frères ont prodigué leur sang pour cette liberté précieuse, les citoyennes n'ont-elles pas aussi le droit de ratifier un acte auquel elles ont si efficacement coopéré ? (...) N'aurions nous pas un droit sacré à l'adhésion de l'acte constitutionnel que nous sollicitons ? (...) Nous reconnaissons les Droits de l'homme qui sont aussi les nôtres, nous acceptons unanimement la Constitution républicaine...*

¹⁸⁴ AN : B II 8, Dordogne, district de Belvès; discours des citoyennes dans AN : C 267, s.d., reçu le 8 août à Paris; primitivement joint au procès-verbal.

Du point de vue qui nous intéresse, il est donc difficile de séparer très nettement les sociétés politiques qui adoptent, les délégations de femmes qui interviennent dans les assemblées primaires et les sociétés qui se comportent comme des assemblées primaires féminines. On a plutôt l'impression de modalités locales différentes d'un même mouvement d'ensemble. Dans certains cas, ce dernier peut d'ailleurs prendre la forme d'un surgissement dont la forme et les objectifs évoluent au fur et à mesure que la procédure semble se diffuser dans la société. Réunis avec retard le 30 juillet et protestant contre leur non-convocation à l'assemblée du canton de Tournay (district de Tarbes¹⁸⁵) les habitants de la communauté de *Gonnès* (Gonez), *indignés*, requièrent les officiers municipaux de prendre acte de leur adoption de la constitution, et *Les femmes ont voulu participer aux mêmes empressement et ont juré de donner à leur enfans une aducationt Repeubliquaine - ainsi a été procesdé sous la présidance de la municipallité & ceux qui ont scu aicrire ont signé...*

- Faire inscrire une présence collective au procès verbal

On pourra juger alors utile de scruter de plus près les formules minimalistes de certains procès-verbaux, peu susceptibles a priori de lectures "féministes". A Illiers (district de Chartres¹⁸⁶), où le nombre des citoyens votants s'est trouvé de 230 qui tous ont voté pour l'acceptation, *un nombre considérable de citoyennes présentes à la lecture de l'Acte constitutionnel ont manifesté leur adhésion & leur acceptation par des applaudissements...* Dans ces quelques mots, beaucoup est cependant dit : le nombre d'abord, la présence lors de la lecture ensuite et donc la pleine connaissance, à l'image des citoyens dont le vote est valide, l'adhésion, formule un peu passive, et enfin l'acceptation, formule plus proche de celle des citoyens délibérants. Il n'est pas difficile de concevoir que les termes de cette courte incise d'Illiers ont été pensés et peut-être débattus.

Dans la section urbaine de Sézanne¹⁸⁷, après acceptation par acclamations des citoyens, *Une foule immense de citoyennes est venue prier l'assemblée de les recevoir pour émettre leur voeu sur l'Acte constitutionnel; l'assemblée les a accueillies avec les transports de la plus vive allégresse, elles ont prononcé leur adhésion et les cris de vive la république, vive la montagne, ont commencé et terminé cette scène intéressante.* La réception semble ici plus consensuelle, mais s'il n'y a pas d'acceptation à côté de l'adhésion, la formule d'un *voeu* émis

¹⁸⁵ AN B II 25, Hautes-Pyrénées.

¹⁸⁶ AN : B II 9, Eure-et-Loire, 14 juillet 1793.

est encore plus forte : c'est bien un *voeu* que la Convention a demandé aux assemblées primaires.

Dans le chef-lieu de district de Château-Chinon¹⁸⁸, se présente *une troupe de jeunes citoyens et citoyennes portant des branches de chêne, lesquels ont déclaré qu'ils acceptaient la constitution et l'ont couverte de fleurs*. Après une brève cérémonie, le président de l'assemblée *a fait l'éloge de leur patriotisme, leur a donné le baiser fraternel et leur a promis l'insertion au procès-verbal de leur acceptation*. Au delà de la figuration symbolique et cérémonielle, le dernier membre de la phrase peut pourtant être pour nous le plus important : on leur a promis d'insérer; quelque chose de ce genre a donc été demandé et le rédacteur le signale, peut-être pour se couvrir. Mais est-ce bien ce qui avait été demandé qui a été finalement obtenu ?

Dans le (petit) chef lieu de district qu'est alors Bellevue-les-Bains (Bourbon-Lancy¹⁸⁹), en Saône-et-Loire mais sur la limite de l'Allier, le 21 juillet, 147 citoyens adoptent la Constitution, *qui tous ont voté conjointement & individuellement, avec un grand nombre de citoyennes qui se sont avancées pour prier le président de leur permettre d'émettre leur voeu pour l'acceptation de l'acte constitutionnel et d'en faire mention au procès-verbal ce que le président et l'assemblée leur ont accordé avec satisfaction*. Ici encore la démarche est collective et la pression semble s'exercer précisément en direction de l'inscription au procès-verbal, à défaut d'un vrai vote décompté, illégal.

Ces formules rappellent évidemment celles de Beaumont, et d'autres déjà énumérées. Tel semble au fond l'essentiel pour un grand nombre de citoyennes qui interviennent lors des votes : faire admettre une inscription au procès-verbal. Dans un cas comme celui de Dijon¹⁹⁰, ce but semble poursuivi au travers de l'envoi par une société féminine d'une lettre à l'assemblée primaire, lettre dont on peut espérer que, sans risquer de provoquer du trouble, mention en soit faite au procès-verbal. Dans beaucoup des cas qui nous sont parvenus, cependant, la présence personnelle des femmes semble préférée. C'est peut-être le cas en particulier lorsque des enjeux multiples existent autour de la réunion de l'assemblée primaire.

¹⁸⁷ AN : B II 18, Marne, et maîtrise d'E. Arvois sur les votes de 1793 dans ce département.

¹⁸⁸ AN : B II 21, Nièvre, et maîtrise de Vincent Potin sur les votes de 1793 dans ce département.

¹⁸⁹ AN : B II 26, Saône-et-Loire, procès verbal du 21 juillet.

¹⁹⁰ AN : B II 7, Côte-d'Or. Une société féminine de Dijon polémique déjà en février 1793 avec Prudhomme, des *Révolutions de Paris*; voir plus haut.

A Moret-sur-le-Loing¹⁹¹, district de Nemours, le 14 juillet, 166 citoyens de la section urbaine du canton ont accepté, *Ensuite la majeure partie des citoyennes de cette commune présentes à l'assemblée dans les tribunes de la salle sont descendues dans l'intérieur et placées devant le bureau elles ont à l'unanimité & par acclamation déclaré aussi accepter la constitution & promis d'instruire leurs enfants dans les principes qu'elle renferme...* Ce rajout conformiste est immédiatement suivi de l'adoption d'un vœu : *Un membre a fait lecture à l'assemblée d'un projet de pétition dont l'objet est de suspendre la vente des biens immobiliers et des rentes appartenant aux fabriques...* Une discussion s'engage alors par commissaires avec les deux autres sections de l'assemblée, et le vœu sera adopté. mais l'intéressant est le lien entre la tentative d'élargissement du droit de vote des femmes et la prise en compte d'intérêts immédiats, ici ceux de la fiscalité locale pré-révolutionnaire, indispensable aux fonctions d'assistance et de travaux publics. Descendant des tribunes, les femmes amènent ainsi leurs préoccupations spécifiques, ou du moins peuvent avoir espéré les amener, dans l'assemblée primaire délibérante.

- "Puisse leur exemple être suivi dans l'empire !"

Au moins parallèle au cadre des assemblées primaires, la pétition relativement connue qu'on peut désigner comme celle des femmes de Clermont-Ferrand ne se présente nullement comme issue d'un club. Les ratures de l'en-tête du manuscrit¹⁹² révèlent une double hésitation. Celle d'abord sur les destinataires : le président de l'administration du Puy-de-Dôme ? Les députés du Puy-de-Dôme à la Convention ? Ou bien les conventionnels dans leur ensemble ? Cette dernière formulation, la plus large, est finalement retenue. On hésite également sur la façon de se dénommer, ce qui marque une évolution pendant le recueil des signatures : *Les citoyennes de la section de la Fédération de Clermont...*, paraît trop restreint et on écrit *Les citoyennes Sans-culottes de Clermont*, pour finalement adopter *Les citoyennes républicaines de Clermont*, ce qui est à la fois plus large et plus décent. Dans le texte assez bref de la pétition, une formule ressort puissamment¹⁹³ :

... Elles eussent toutes signé l'acceptation de l'acte constitutionnel si la loi eut agréé de cette manière leurs vœux politiques. C'est à ce défaut, citoyens représentants, qu'elles vous

¹⁹¹ AN : B II 29, Seine-et-Marne.

¹⁹² AN : C 266 - 267, pl. 628 - 629, 4e liasse, p. 15, reçue le 6 août à Paris, publiée dans AP/70/335 - 336.

¹⁹³ C'est moi qui souligne, SA.

*expriment leur adhésion formelle aux décrets régénérateurs que vous rendez. **Puisse leur exemple être suivi dans l'empire !***

Les éditeurs des *Archives parlementaires* ont compté les signatures de 363 citoyennes à la suite de ce texte. Je distingue plutôt quelque 180 signatures et environ 200 noms dans la *Liste des citoyennes qui ne savent pas signer*. Mais s'il faut admettre que l'exemple des femmes de Clermont n'a pas été suivi dans tout *l'empire*, il me paraît difficile de considérer leur geste comme extérieur au cadre du vote populaire de 1793. D'une certaine façon, leur souhait que *leur exemple soit suivi dans l'empire* me paraît assez bien résumer le sens des tentatives féminines de faire inscrire au moins des présences, sinon une opinion, dans les procès-verbaux ou dans les pièces transmises à la Convention pour se faire connaître et reconnaître.

- Des pratiques féminines indiscutables, une démarche empirique

Pour résumer les indications qui résultent de ma collecte de l'été 1793, je dirai que la présence explicite de femmes lors de ce premier vote national direct me semble participer à plusieurs sens d'un élargissement de fait de la pratique du vote, élargissement à la fois réel, local et incomplet. Plus que la présence indistincte de femmes dans les assemblées primaires, présences éventuellement comptées avec les votes des hommes et que l'on soupçonne ici et là sans certitude, ce sont les volontés de se faire inscrire explicitement au procès-verbal me semblent prendre particulièrement sens. La fréquence de ces mentions est basse : nous raisonnons, quel que soit le mode de calcul, sur des dizaines de cas et non sur des centaines. Mais nous savons aussi que beaucoup de ces cas sont ceux où les interdits légaux et les comportements des assemblées masculines n'ont pas suffi à faire barrage.

Si la prohibition du vote féminin s'exerce activement, la réunion particulière, en club ou autrement peut s'imposer aux citoyennes; mais il est difficile alors de décrire leur mode de réunion comme procédant d'un choix délibéré de leur part et de séparer totalement les participations aux assemblées primaires des réunions parallèles de femmes. Dans la mesure où il existe certainement un préjugé favorable à la participation effective à l'assemblée primaire, théâtre ordinaire de l'exercice des droits de citoyen, la nuance peut exprimer plutôt la réalité d'un rapport de force défavorable. La réunion parallèle de femmes peut procéder également d'une volonté de procéder plus complètement, de se rapprocher plus, comme à Damazan, des formes légales. Le recours qui y est fait en matière d'adhésion civique ne serait pas alors un pis-aller, mais le cas semble rare.

Le plus remarquable en tout cas est la fréquence des interventions féminines collectives qui visent à obtenir l'inscription de leur acceptation au procès-verbal de l'assemblée primaire, qu'elles l'obtiennent ou que nous le comprenions grâce à des pièces annexes. Les sociétés politique féminines jouent alors un rôle d'organisatrices pour des substituts de sections féminines d'assemblées primaires. J'y vois un écho de préoccupations déjà présentes dans les débats du début 1793.

Guyomar, dans la brochure que j'ai abondamment citée, proposait explicitement que, précisément pour le seul vote de la nouvelle constitution, on recense à part les votes féminins et masculins, de façon à lever les doutes sur le patriotisme des femmes, nouvelles venues au droit de suffrage. Il s'agissait de saisir l'occasion de vérifier l'implication des femmes en regard de la constitution républicaine pour permettre ultérieurement leur plein accès au droit de vote. Roederer, dans son cours daté de février 1793, avait argumenté contre cette hypothèse d'un vote séparé des femmes. Dans la mesure où rien n'indique que de tels documents aient reçu un très large écho, il faut considérer que cette hypothèse de réunions séparées ou bien parallèles des femmes était "dans l'air", comme moyen de dépasser l'exclusion féminine du droit de vote tout en testant ce vote féminin. Entendons bien que si la correspondance thématique et chronologique est étroite, l'existence d'une relation sociale et politique est tout sauf évidente et qu'il faudra encore beaucoup chercher, mais l'hypothèse est au moins formulée d'une utilisation des assemblées primaires pour faire connaître la demande (chap. 3/3/5).

Comme tel, notre échantillon me semble mériter d'être pris au sérieux. Au vrai, nous ignorons et nous continuerons peut-être longtemps d'ignorer quelle ampleur exacte, quel degré de conscience ou plutôt quel caractère localement délibéré a eu l'essai de participation féminine de 1793 mais il apparaît qu'elle n'est ni cantonnée à une seule région, ni à une seule orientation politique, ni même aux aires urbaines. Sa distribution géographique n'est pas non plus insignifiante en juillet 1793 : à son échelle modeste, elle recouvre plutôt inégalement l'espace national.

Les présences féminines sont nulles dans le sud-est, où par contre les sociétés populaires se multiplient. Elles sont faibles, mais pas absentes, du nord-est. Elles sont loin d'être nulles dans le grand ouest et fréquentes dans le sud-ouest. A cette échelle, il est aventureux de caractériser. Disons simplement que :

1) les présences féminines ne sont pas nécessairement fonction du niveau de la mobilisation électorale masculine locale;

2) elles sont plutôt faibles voire absentes là où la guerre, civile ou étrangère, est déjà entrée ou bien entre alors dans les faits du quotidien;

3) elles sont plutôt fortes dans les régions de conflits latents, redoutés mais où nous savons que la mobilisation républicaine politique et militaire sera efficace.

Ainsi, alors que les citoyennes de Nancy, de l'Isère ou de Lamballe apparaissent déjà un peu comme des assiégées, celles de l'Aisne et de la Marne, des départements normands ou surtout du sud-ouest agissent dans les zones d'un "arrière" où la guerre étrangère est une menace réelle, sans plus, et où la guerre civile reste de basse intensité. Chacune de ces étiquettes doit être évidemment relativisée dans les circonstances de l'été 1793 où l'espace national apparaît singulièrement fragmenté. La "basse intensité" de la guerre civile en Normandie peut être un cliché rétrospectif, la menace étrangère peut être singulièrement présente dans l'Aisne...

Néanmoins, tout se passe comme si, lorsque la Convention propose le vote de la Constitution comme un moyen d'affirmer l'unanimité nationale en face des périls, une partie des femmes en vient à considérer qu'il y a là une place qui leur revient, par droit ou par fonction, par antériorité ou par innovation : comme veuve domiciliée, comme épouse intéressée au partage ou au non partage des communaux, comme contribuable, comme mère de volontaire, comme soeur de requis, comme épouse de marin, comme travailleuse aux fournitures, mais peut-être bien aussi comme personne humaine.

3/3/2/4. Femmes amères ou participation propédeutique ?

- 1793-1795 : étapes d'un effacement ?

A la fin de l'été 1793, l'importance politique de la mobilisation des femmes est devenue un lieu commun à Paris, mais aussi en province. Lorsque, le 18 octobre 1793, le *sans culotte président de l'administration* de l'Ille-et-Vilaine rend compte des transformations en cours à Saint-Malo¹⁹⁴, *point essentiel de notre pays, frontière regardée pendant longtemps comme très-douteuse*, il s'appuie sur deux preuves essentielles : la création du comité de surveillance et le fait que *les femmes de cette cité viennent de se lever en masse... De nouvelles amazones*

¹⁹⁴ AP/77/553. On se souvient des difficultés qui ont entouré le vote de juillet dans cette ville, chap. 3/2/1-3/2/2.

célébrèrent, le second jour de la troisième décade (donc, calendrier républicain ou pas, un dimanche 13 octobre), une fête civique et l'on vit des phalanges de vraies républicaines marcher par ordre dans les rues de Saint-Malo...

A cette date, avec la fin des gros travaux agricoles de l'été, les réunions d'habitants pour décider du sort des biens communaux peuvent se tenir plus commodément, dans le cadre de la loi du 10 juin. On touche d'ailleurs un peu autre chose lorsque le dimanche 10 novembre 1793 (20 brumaire an II), ce sont 546 *citoyens et citoyennes* de Villefavard (district du Dorat¹⁹⁵) qui se réunissent en assemblée générale (donc, en principe, communale), adoptent à nouveau la Constitution et demandent simultanément l'autorisation de détruire le château du *ci-devant* Ponthe-Deneuil. Villefavard fait alors partie du canton de Châteauponsac, dont l'assemblée primaire n'avait rassemblé que 278 citoyens le 21 juillet 1793, soit un peu plus de 20 % des ayants-droit déclarés, le pourcentage le plus faible du district. Les 546 *citoyens et citoyennes* qui se réunissent le 10 novembre sont non seulement plus nombreux que les ayants-droit déclarés de la commune de Villefavard (139 ayants-droit), mais encore aussi nombreux que les habitants de tous âges (530 âmes).

Dans la mesure où notre source est très indirecte, nous ne pouvons aller beaucoup plus loin que deux hypothèses. Soit on est en présence d'une assemblée totalement générale, avec les femmes, les vieillards et les petits enfants, et alors il aurait pu s'agir, non seulement de décider de partager les communaux, mais bien de les répartir. Soit cette réunion d'habitants a de beaucoup débordé des limites de la commune et l'assemblée de Villefavard traduit alors l'apparition d'une sorte de nouvelle assemblée primaire, tardive, illégale et donc déguisée par les officiels en assemblée générale, légale. A côté de sa forme mixte, son importance numérique (l'équivalent de 40 % des ayants-droit déclarés du canton) et son thème plus qu'anti-seigneurial dirait alors une forte radicalisation en cours. Difficile de dire quel aspect l'emporterait alors ici, de l'affirmation du loyalisme politique, du règlement des comptes locaux ou du mode mixte de la citoyenneté.

Il faut garder toutes ces circonstances à l'esprit lorsqu'on réfléchit aux possibilités du recours au suffrage des citoyens à la fin de 1793. Le 26 octobre (5 brumaire), la Convention a

¹⁹⁵ AP/82/55, séance du 21 décembre 1793 (1er nivose an II); Haute-Vienne, entre Magnac-Laval et Châteauponsac. La source est la mention au PV de la Convention, et elle seule; le renvoi a été décidé à la commission des six, mais le document ne figure pas en B II 32 à la chemise de la Haute-Vienne : Adresse perdue ? déclassée ? jamais versée ? Je l'ignore. Il y a une société populaire à Villefavard, active jusqu'au début de l'an II. Il y aura 247 votes en 1795, soit à nouveau environ 20 % des ayants droit.

en tous cas décidé de surseoir dans tout le pays aux élections municipales prévues. Il n'y aura donc pas correspondance entre des votes sur les biens communaux et des élections municipales, où la question de la place des femmes aurait pu se poser localement avec une certaine acuité.

La situation est assez différente à Paris où les *journées* de septembre 1793 ont pris un tour insurrectionnel avec une forte participation féminine. D. Godineau¹⁹⁶ signale très justement les rapports de police des 21 et 22 septembre 1793, celui selon lequel *les malveillants inspirent aux femmes le désir de partager les droits politiques des hommes. Quand elles auront la cocarde elles demanderont des cartes civiques, elles voudront voter dans nos assemblées*; et aussi celui qui assure que : *les ennemis de la tranquillité publique se répandent dans les rues de Paris et cherchent à persuader les femmes qu'elles ont autant de droit que les hommes au gouvernement de leur pays, que le droit de voter dans les sections est un droit naturel qu'elles doivent réclamer, que dans un état où la loi consacre l'égalité, les femmes peuvent prétendre à tous les emplois civils et militaires.*

Il m'est pourtant impossible de sortir du cadre qui est le nôtre pour évoquer le retournement répressif qui va avoir raison des clubs de femmes. Je ne reviendrai donc pas sur la façon dont le comité de salut public s'empare en octobre 1793 d'un mince prétexte et délègue Amar devant la Convention, où il obtient sans grande difficulté la liquidation du droit d'association politique pour les femmes. Le sujet, qui a désormais été abondamment traité, m'emmènerait trop loin. Il nécessiterait de revenir sur les origines et le caractère de ce que va être le Gouvernement révolutionnaire, dont les textes fondamentaux sont adoptés les 4-6 décembre 1793, et surtout de s'intéresser aux pratiques locales de votes ou d'assemblées qui subsistent pendant le régime d'exception, qu'il s'agisse d'épuration administrative, de partage de communaux ou d'élection de comités de surveillance.

En matière de présences féminines comme de façon plus générale, on a là un point quasi-aveugle des connaissances fondées en érudition, au delà des présences de femmes militantes dans la vie des sections parisiennes, de la continuité des problèmes sociaux et économiques déjà posés dans tous les domaines, et plus généralement de la présence de femmes très éventuellement muettes dans toutes les instances accessibles au public. Lorsque J.J. Lequeu dessine son projet de *Monument pour l'exercice de la souveraineté du peuple en assemblées primaires*, en juin 1794, alors qu'un mouvement parisien assez sensible pour être

¹⁹⁶ D. Godineau, 1995.

ensuite interdit réclame la mise en application de la Constitution de 1793, il s'inspire des normes fixées pour les effectifs des assemblées primaires avec 550 places assises pour les citoyens, plus environ 120 debout sur les *vomitoires*. Mais il y rajoute, au second étage de son bâtiment, 5 rangs de sièges pouvant contenir 450 *citoyennes et adolescents assis*, plus 200 debout sur le *grand diazona* (une galerie). L'intérêt ne réside pas seulement dans les composantes de cette assemblée primaire théorique, citoyens, citoyennes et adolescents, mais dans l'équilibre numérique qui est indiqué.

Si nous sautons alors sans plus de façon jusque après Thermidor, signalons que le 16 août 1794, *La Convention nationale, sur la proposition faite* (par Levasseur) *d'ajouter dans le décret concernant la mise en liberté des citoyens ouvriers & cultivateurs le mot "citoyennes", passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le mot "citoyen" est générique*¹⁹⁷. De même, le 20 septembre 1794, *La Convention nationale, sur la demande si les femmes doivent être comprises dans la disposition du décret rendu hier sur les étrangers arrivés à Paris depuis le 1er messidor, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'observation faite que dans l'expression "citoyen", les femmes sont comprises*¹⁹⁸. A cette seconde date, le débat semble vif. C'est Levasseur qui rappelle la décision du 16 août, alors que Roux¹⁹⁹ plaide pour l'exemption des femmes et se fait battre. L'idée est que la mesure de police doit être très large, et que les autorités sauront y faire les exceptions nécessaires : au delà de la célébration de l'arbitraire policier et administratif, il semble désormais préférable d'éviter l'emploi du mot *citoyennes* en matière légale. Le 16 novembre 1794, Mailhe²⁰⁰ emploie une formule définitive qui devrait être plus connue : *Malheur aux gouvernements qui introduisent la femme dans l'administration publique !* En face de cette claire volonté d'exclusion, l'hiver 1794-1795 et le printemps qui lui fait suite sont bien décrits par Dominique Godineau comme l'apogée du rôle politique des femmes de la sans-culotterie parisienne qui se battent, le dos au mur, à la fois contre la famine et contre la destruction du mouvement. Leur échec en prairial sera définitif.

Après leur initiative et leur présence massive dans les tentatives insurrectionnelles parisienne d'avril-mai 1795, on ne retrouve pas de présence féminine notable dans les votes de

¹⁹⁷ *Bull. des Lois* 40, n°40, 29 thermidor an II, AP/95/159.

¹⁹⁸ *Bull. des Lois* 60, n°326, 4e sans-culottide an II, AP/97/309.

¹⁹⁹ Je ne sais s'il s'agit de Louis-Félix Roux ou de Pierre Roux-Fazillac, deux ex-montagnards dont le premier devient un thermidorien et le second un *crétois*.

²⁰⁰ Il s'agit, le 26 brumaire an III, de faire rejeter un amendement qui visait à faire consulter les mères de famille avant la nomination des instituteurs. Toujours l'instruction publique...

septembre 1795. Globalement, l'exclusion politique des femmes semble largement respectée lorsque la constitution de l'an III est soumise au vote populaire. Il existe certes des semi-exceptions en province et on en rencontre sans trop de surprise une en Dordogne, à Payzac, ci-devant district d'Excideuil : *Le nombre de votans présents à l'acceptation s'est trouvé de cent six, sans y comprendre ceux & celles qui n'avoient pas le droit de voter et qui ont également partagé la satisfaction de l'assemblée.* Ainsi on ne compte pas, mais on rend précisément compte de présences d'exclu(e)s masculins et féminines, tout comme dans certains votes de 1793. Le fait de signaler dans le procès-verbal ces présences est en tout cas un geste politique. Remarquons à ce sujet que la continuité de la publicité des séances, en permettant la présence de femmes (et de citoyens sans droit de vote) prolonge un sorte de droit civique mineur, droit formel mais pas insignifiant, et qui a pu faire beaucoup pour pacifier le processus de limitation du droit de vote.

D'une façon un peu différente, la présence de femmes apparaît dans le vote de 1795 par une pétition annexée au procès-verbal du canton breton de Bréal, district de Montfort²⁰¹. Il s'agit d'un plaidoyer solidement argumenté en faveur d'une totale liberté religieuse, y compris pour les réfractaires. Les signatures de municipaux et de quelques citoyens alphabétisés se mêlent en dessous du texte avec des orthographe phonétiques et des écritures hésitantes, souvent elles-mêmes entremêlées. Mais le remarquable est que les femmes sont bien présentes parmi les signataires. Sans pouvoir tenir compte des graphies trop incertaines et des prénoms figurés seulement par des initiales, on trouve au moins dix femmes sur la première page de signatures, cinq sur la seconde, et encore une sur la (courte) troisième page, ce qui implique qu'elles ont signé dès le début, et non en fin de réunion. La proportion globale est certainement en dessous du dixième, ce qui interdit de considérer qu'il s'agit d'une pétition parallèle de femmes, cantonnées dans les affaires de religion, mais bien de la participation d'un certain nombre d'entre elles à une initiative liée à l'assemblée primaire censément purement masculine.

Il n'empêche qu'on ne trouve plus en 1795 grand-chose de comparable aux présences féminines collectives crânement affirmées dans les votes de juillet 1793. Le recul semble évident. Peut-on tenter des comparaisons ? Des courants politiques réprimés ont pu survivre et se réorganiser; des demandes sociales interdites ont pu réapparaître. Reste alors à se demander si nous ne sommes pas là aussi devant une conséquence du déficit d'études antérieures, de

²⁰¹ AN : B II 45, Ille-et-Vilaine; aujourd'hui Bréal-sous-Monfort; sept (?) vendémiaire an IV.

leurs lacunes ou de leurs présupposés. Il faudrait étudier la participation politique des femmes sous le Directoire avant de pouvoir conclure sur le fond²⁰². Dans ce cadre, lorsque je souligne l'importance des tentatives de l'été 1793, je me rends bien compte des difficultés supplémentaires que je crée pour rendre compte du recul qui suit. Mais je peux désormais tout au moins positionner les points en débat sur ces événements de l'été 1793.

- De quelques débats induits

Les exemples que j'ai détaillés et quelques autres m'entraînent à ne pas concevoir le phénomène de la même façon qu'Elisabeth Guibert-Sledziewski²⁰³. Cette dernière a pourtant apporté à la question des droits civils des femmes pendant la révolution une attention scrupuleuse, qui la distingue nettement d'autres auteurs. S'agissant des droits politiques, sa démarche est cependant toute autre. Dans l'introduction d'un article de 1984, E. Guibert-Sledziewski s'interroge : *Une promotion de la femme que les femmes n'ont pas faite est-elle de quelque utilité à la constitution des citoyennes comme sujets de la Révolution ?* et aussi, plus loin :

- Il faut demander aux documents et aux textes, à ceux-ci surtout, quand ils ont été rédigés par des femmes, comment la pratique féminine de la Révolution a pu être une pratique révolutionnaire de la féminité. Mais c'est alors s'interroger sur le sens de la Révolution elle-même : sur la place qu'elle accorde, sur les chances qu'elle offre, aux forces qu'elle mobilise et qui trouvent en elle une identité. Est-ce comme peuple que les femmes se reconnaissent dans la Révolution française ? Est-ce comme femmes ? Il y va de la capacité historique de ce nouveau sujet féminin. Il y va aussi de la nature de la Révolution. De ses contradictions. De son aptitude à libérer.

Quelques soient les différences des modes d'approche, on peut se demander si le point de vue d'Elisabeth Guibert-Sledziewski ne gagnerait pas à être confronté aux aspects que nous avons évoqués du vote de 1793, et à des documents dont nous avons vu qu'ils ne sont pourtant qu'exceptionnellement rédigés par des femmes, mais peut-être bien souvent négociés par elles. L'exclusion des droits politiques, exclusion délibérée et obstinée, entraîne des groupes de femmes à affirmer une revendication spécifique, qui n'est rien d'autre que la tentative d'obtenir, à partir de leur différence, un accès à des droits semblables à ceux des hommes, à

²⁰² Aussi tard que l'an VIII, B. Gainot me signale qu'il rencontre des votes féminins en Saône-et-Loire lors du vote de l'an VIII sur la première Constitution bonapartiste.

²⁰³ E Guibert-Sledziewski, 1985, p. 584 et 590.

des droits proprement universels. On peut certes relativiser cet objectif dans une optique plus strictement féministe, et c'est bien avec des féministes contemporaines que Guibert-Sledziewski polémique ici. Mais, si elle met l'accent dans ses travaux sur les avancées du statut des femmes au strict point de vue du droit civil, elle en sous-estime curieusement la dimension politique, au sens le plus élémentaire. Des raccourcis à mon avis rapides entre 1789 et 1793, et surtout la non prise en compte des aspects "électoraux" dont nous avons parlé, entraînent Guibert-Sledziewski à souligner des traits de conformisme²⁰⁴ et au contraire à forcer le trait dans sa conclusion, pour dégager nettement des contraires :

... Ce sont les hommes qui font les enfants aux femmes. Ce sont eux qui prétendent également leur offrir le droit de vote. Ainsi le député des Côtes-du-Nord Guyomar, à la Convention, le 29 avril 1793 : "Républicains, affranchissons les femmes d'un esclavage flétrissant l'humanité, comme nous brisons les chaînes de nos voisins".- Mutations et délivrance dont les femmes ne sauraient être le sujet.

Dans une telle conclusion, l'absence d'information entraîne le contresens, voire favorise un curieux sectarisme. Si les propagandistes des droits civiques pour les femmes, comme Guyomar à l'Assemblée, sont de purs paternalistes extérieurs aux besoins formulés par des femmes, il faudrait alors expliquer les tentatives de vote de 1793 par un profond mouvement féminin, d'ampleur nationale et totalement autonome. La tâche serait rude, presque aussi difficile que celle qu'entraînerait la thèse symétrique : si, à l'échelle de ce que nous avons décrit, il y avait eu manipulation des femmes pour qu'elles participent aux assemblées primaires, alors il faudrait pouvoir en identifier les puissants animateurs souterrains. Transformer ainsi Romme ou Guyomar en chefs d'orchestres clandestins relève de la gageure.

Je crois, tout au contraire, qu'il faudra à terme essayer de comprendre les rapports entre les tentatives de vote de l'été 1793 et les essais qui émanent à la même époque de parlementaires masculins²⁰⁵, eux même divisés et incertains... S'il est évident que les hommes (stricto sensu) du dix-huitième siècle finissant sont en train d'établir une stricte délimitation de l'activité politique selon les "genres", celle ci n'est pas donnée a priori. La résistance du droit de vote "fiscal" des veuves en témoigne, et l'élaboration puis l'application de la loi du 10 juin font la preuve de la possible extension d'un droit de vote féminin. Mais, au delà de l'imbrication chronologique et thématique étroite de cette loi avec l'ensemble des débats que

²⁰⁴ *Les femmes du tiers-état se veulent bonnes mères de familles* : mais vit-on jamais des pétitionnaires s'afficher comme mauvaises mères ?

²⁰⁵ La précision devrait être inutile, ils sont forcément masculins !

j'ai évoqué, elle est la seule à faire figure de lien admis et direct entre le domaine parlementaire et les pratiques féminines dans le pays : le vote de juillet 1793 voit plutôt la confrontation des deux univers. Il apparaît alors normal de chercher des éléments de cadre explicatif chez Dominique Godineau, peut-être la seule historienne qui ait réellement fondé en archive une recherche sur les mouvements féminins de l'époque révolutionnaire.

Dominique Godineau²⁰⁶ n'emploie qu'avec précaution le terme de "citoyenneté", terme qu'elle ne rencontre pas à l'époque, et elle préfère considérer que le concept peut exister mais qu'il est *exprimé et peut être donc pensé différemment*. La nuance est d'importance, puisque effectivement la citoyenneté, telle qu'elle existe au delà des droits constitutionnels, dans le cadre de la souveraineté populaire, suppose non seulement le droit de vote dans les assemblées primaires, voire l'éligibilité, mais aussi le droit de participer à la garde nationale, le droit de porter les armes et de défendre la patrie dans les rangs des volontaires nationaux, mais aussi le droit de s'assembler en société, celui de pétitionner, celui de contrôler les élus et, enfin, le droit d'insurrection. La liste de Godineau ne serait pourtant pas complète si l'on n'y joignait le droit à l'existence, mais aussi l'ensemble des droits civils, qu'elle ne semble pas considérer dans ce cadre²⁰⁷.

Au fond, c'est peut-être là que se trouve la racine d'une différence d'approche : Dominique Godineau part de la sans-culotterie féminine parisienne, de ses visions du monde et de la souveraineté, visions que sa belle thèse a su reconstituer, au féminin, dans le prolongement critique des travaux fondateurs d'Albert Soboul. L'appréhension par Godineau de la participation politique féminine passe, dès son livre de 1988, par le prisme d'une analyse des conceptions de la sans-culotterie. Mais la notion beaucoup plus récente d'*espace public de réciprocité* revient par ailleurs à plus de dix reprises dans le bref article de 1995 dont il s'agit ici : la formule structure véritablement la réflexion, mais elle relativise forcément les formes plus simples de la participation qui ne s'inscrivent que partiellement ou bien même pas du tout dans ce cadre philosophique.

Le plus gros inconvénient qu'entraîne ce cadre d'un *espace public de réciprocité* est l'examen des tentatives d'accès au vote de l'été 1793 selon une grille d'analyse qui amalgame

²⁰⁶ Plutôt qu'au chapitre de son livre de 1988, je me réfère ici essentiellement à son article-mise au point des *AHRF* de 1995; un autre document qu'elle a eu la gentillesse de me communiquer traite du même sujet, mais je n'ai pas réussi à vérifier s'il était effectivement paru.

²⁰⁷ Voir à ce sujet E. Guibert-Sledziewski, 1989.

des conceptions portées par plusieurs minorités militantes et institutions étatiques bien distinctes. D'un point de vue chronologique et politique, je ne suis pas sûr que ce soit là une avancée. Les pratiques et les conceptions qui ont cours dans l'avant-garde populaire parisienne en 1793 ou bien en 1794 ne se confondent pas pour moi avec celles des dirigeants du Gouvernement révolutionnaire. Il s'agit de conceptions distinctes, minoritaires, qui ont effectivement en commun de ne pas accorder une place importante au fonctionnement électoral régulier. Sont-elles pour autant utilisables pour approcher les comportements très massifs que représentent les essais de s'inscrire dans le vote constituant ? Je n'en suis pas sûr du tout, dès qu'on entre dans le détail des cas pratiques.

S'agissant de l'accès des femmes au droit de vote, Dominique Godineau, tout en admettant que la loi sur le partage des communaux du 10 juin 1793 donne bien le droit de vote pour ce partage aux femmes, insiste sur le fait qu'il s'agit là de l'assemblée des habitants²⁰⁸, et non de l'assemblée primaire, ce qui est indéniable. Elle ne réalise semble-t-il pas que le cadre des municipalités est celui, et le seul à cette époque, où s'établissent les listes de citoyens ayant droit de voter dans les assemblées primaires, et que la mesure concerne donc bien la base du système politique. Le point qui me paraît alors essentiel n'est pas tant ce que pouvaient avoir en tête ceux qui ont élaboré et adopté si tardivement cette loi, dont le vote féminin est un amendement tardif, postérieur au 2 juin, ou bien les pratiques que la loi de partage a connues (elle sont cependant très importantes), mais plutôt la façon dont elle a été reçue dans l'ensemble des communes rurales²⁰⁹. Il y a là un chantier qui ne devrait à mon sens pas être différé.

S'agissant des tentatives de 1793, Dominique Godineau distingue nettement, dans son article de 1995, les demandes explicites du droit de vote pour les femmes, formulées par des femmes, dont elle ne retrouve que quatre cas, soit une *infime minorité*. Ce chiffre limité nous rappelle, selon un critère assez différent, l'effectif des votes complets-décomptés retenus par Baticle. Dominique Godineau pointe également les formulations plus nombreuses par lesquelles, *sans rien revendiquer, elles assurent aux députés qu'elles adhèrent à l'acte constitutionnel*. Dans ce cadre plus large, elle considère que des femmes expriment *l'amertume de ne pas posséder le droit de vote*. J'ai déjà cité plus haut diverses expressions

²⁰⁸ Assemblée communale, ou parfois sectionnaire dans les communes largement dotées en biens fonciers et d'habitat dispersé.

²⁰⁹ De façon accessoire, la suspension des élections municipales en octobre suivant permet de faire l'impasse sur d'éventuelles conséquences de la loi du 10 juin sur le corps électoral.

que relève Godineau en ce sens : - *Si la nature de leur sexe ne leur permet pas de voter, leur coeur n'en est pas moins sensible... - Les citoyennes que la loi prive du droit précieux de voter... - Privées par notre sexe du droit honorable de donner notre suffrage, qu'il nous soit au moins permis de faire entendre notre voix... - Elles eussent toutes signé l'acceptation de l'acte constitutionnel si la loi eut agréé de cette façon leurs vœux politiques; c'est à ce défaut qu'elles vous expriment leur adhésion formelle...* Il y a bien de l'amertume dans ces lignes, mais il y est surtout question à mon sens de **protester** contre l'interdiction qui découle des formulations de la Constitution, répercutée dans les assemblées primaires, singulièrement par les présidents de ces assemblées.

Dans ce cadre, il me semble que Dominique Godineau établit implicitement une sorte de hiérarchie entre les interventions de femmes qui adhèrent en réclamant le droit de vote pour les femmes, les manifestations d'adhésion simplement amères, les adhésions sans regrets formulés, et enfin, pourrait-on penser, les simples présences de femmes aux assemblées primaires... Son appréciation est à mon sens faussée par une mauvaise perception du caractère des sources, soit les procès-verbaux, document formels et globalement réticents qui doivent être lus d'un oeil soupçonneux, et de la continuité des diverses sources sur le vote de 1793 qu'on peut et qu'on doit confronter entre elles. Il n'existe guère de textes féminins directs conservés dans ce cadre, et pour cause : les femmes ont dû composer avec leurs interlocuteurs dans les assemblées primaires et il est utile de partir de cette réalité.

On est alors amené à mettre en rapport l'usage par Dominique Godineau de cette sorte d'échelle du mérite entre les interventions de femmes avec une généralisation qui me paraît abusive : elle pense en effet que le vote des femmes dans les assemblées primaires n'est pas illégal : *sans être illégal il n'a aucun poids et elles le savent*. L'argument me paraît fragile. Si le vote individuel d'une femme, d'un enfant mineur ou d'un non domicilié n'est effectivement pas illégal, au sens où il pourrait entraîner des poursuites, c'est à condition **de n'avoir aucun poids sur l'issue du vote**. Or, dans le cadre d'une élection à un niveau quelconque, avant 1793 comme ensuite, toute réclamation pour ce motif entraînerait l'annulation.

Dans les cas qui nous intéressent, l'inscription d'une participation collective, par exemple féminine, au procès-verbal d'une assemblée primaire pose un tout autre problème, lié à la parcelle de souveraineté que détient chaque assemblée primaire : en admettant peu ou prou des femmes, l'assemblée primaire a-t-elle pris ou non sur elle de modifier les conditions de l'exercice des droits de citoyens ? En 1793, alors que la grande masse des citoyens est appelée, pour la première fois, à voter sur une constitution, et ce dans une ambiance d'extrême

tension, la question est tout sauf secondaire. Si cette inscription n'est effectivement pas illégale, au sens que j'ai indiqué, elle remet en cause la définition constitutionnelle nouvelle, par une prise de position de l'assemblée primaire, un *voeu* de fait, qui modifie immédiatement le cadre du vote. Bonne raison pour refuser cette inscription au procès-verbal. La crainte de commettre une illégalité, et donc celle de risquer l'invalidation du vote de l'assemblée du canton pèsent alors certainement, y compris pour aboutir à des retraits féminins totaux ou partiels. Il me semble qu'il ne faut pas sous-évaluer l'efficacité que peut avoir cette contrainte, contradictoire à leur participation, précisément sur les femmes les plus impliquées politiquement, trop impliquées justement pour s'émanciper facilement de telles règles.

Comme Dominique Godineau, je pense cependant que les éléments de participation féminine en 1793 procèdent d'une transformation d'un *acte privé (...) en geste public*. La légère divergence qui peut exister ici est qu'il me semble qu'en 1793 cette transformation appartient déjà au passé. Dans un vote en assemblée de citoyens, un acte privé peut passer au procès-verbal, quand il s'agit par exemple de protester contre l'exclusion de tel ou tel foyer représenté par une veuve, et j'en ai donné des exemples depuis 1789 et 1790. Mais, précisément dans les cas de l'été 1793, il y a essentiellement des pressions collectives, et même explicitement collectives.

Les formules adoptées en 1793, parce qu'elles stigmatisent, contournent ou ignorent l'interdit qui pèse sur le vote féminin, sont certes des compromis rédigés pendant ou après la séance. La plupart de ces formulations mettent à *couvert* les rédacteurs contre l'illégalité du geste, que ces rédacteurs soient ou non de bonne volonté face à la participation féminine. Mais l'inscription au procès-verbal d'une participation collective tolérée souligne du même coup les limites des droits politiques, et c'est là selon moi sa fonction essentielle pour les initiatrices : démontrer publiquement que des femmes veulent et peuvent accéder au droit de vote.

Au fond, je présenterai volontiers la revendication spécifique du droit de vote féminin au printemps 1793 comme une tentative d'avancer vers un élargissement de ce que nous appelons désormais les droits démocratiques. Avec un degré bien différent de difficulté, c'est une méthode analogue à celle qu'emploient certaines unités militaires qui, par le biais de délégations, font inscrire leur adhésion au procès-verbal d'une assemblée primaire voisine, pour tourner l'interdiction de vote dont ils sont l'objet de par les deux Constitutions, l'ancienne comme la nouvelle (chap. 3/2).

Le désaccord avec Dominique Godineau ne porte pas alors sur le sens de l'action de celles des femmes qui, à l'été 1793, *agissent en citoyennes, se placent dans l'espace politique*

*de la citoyenneté et ont conscience de faire partie du Souverain. Beaucoup des formules qu'elle emploie me paraissent à la fois exactes et légitimes : les femmes appartiennent au peuple; or le peuple a été déclaré souverain; les femmes et les hommes sont donc le souverain; on peut considérer que les femmes sont des citoyennes (le mot existe, il est utilisé, et ce n'est pas sans conséquence) sans citoyenneté mais membres du souverain*²¹⁰.

La divergence porte d'abord sur l'échelle, sur ce qui existe au-delà de l'*infime minorité de femmes* que Godineau voit réclamer ouvertement les droits de citoyens, et de celles qui, sans en réclamer les droits, agissent radicalement en citoyennes. Pour moi, on a plutôt là des segments d'une opinion féminine socialement hétérogène et politiquement diverse, mais globalement beaucoup plus présente et intervenante que ne croit Dominique Godineau : il est rare de dépouiller les votes de 1793 pour un département quelconque sans rencontrer l'intervention d'un ou plusieurs groupes de femmes : n'est-ce pas là un critère raisonnable de la *représentativité* ? Le débat avec Godineau est à mon sens d'autant plus nécessaire que les appréciations sont plus proches : quel intérêt y aurait-il à débattre des faits avec des auteurs (malheureusement dans ce cas, souvent des féministes) qui s'intéressent si peu aux faits qu'ils ne prennent tout simplement pas en compte les essais de votes de 1793, pour concentrer leurs descriptions sur le sort malheureux de quelques personnalités, toujours les mêmes : Théroigne de Méricourt, Manon Roland, Olympe de Gouge...

Certes, l'absence d'unité d'un mouvement féminin qui n'a jamais existé par lui même, les puissantes contradictions internes sur ce sujet parmi les révolutionnaires, rendraient bien compte de l'échec, du bilan extrêmement faible pour les femmes de la décennie révolutionnaire. Elles expliqueraient assez bien l'intérêt somme toute mesuré qui s'attache à l'éventuel processus d'ensemble, au profit d'approches biographiques, voire anecdotiques. Ce cadre général qui est certainement sur jusqu'au code Napoléon celui d'un recul des droits politiques et civils des femmes, joue en faveur de cette parcellarisation des points de vue : les parcours individuels, comme témoignages dans une défaite d'ensemble, occupent alors les premiers rangs. Fondamentalement, même en produisant un fichier de militantes parisiennes renvoyées à la marginalité, la logique qu'avait adoptée Dominique Godineau dans les années 80 prenait à rebours la fuite vers la personnalisation : il me semble simplement que d'autres dimensions peuvent être explorées.

²¹⁰ C'est D. Godineau qui souligne.

Je pensais pour ma part, après mes premiers comptages, qu'il était plutôt contre productif de trancher nettement *a priori* entre les différentes formes de présence des femmes dans les assemblées primaires pour isoler à tout prix la participation de plein exercice, ou bien la formulation complète de la demande du droit de vote, qui ne sont admises dans les procès-verbaux que dans des cas restreints. Il me semblait également peu productif de séparer les interventions dans les assemblées primaires de la (petite) nébuleuse des pratiques qui s'en rapprochent. Vu le caractère partiel et souvent partial des sources, il valait mieux considérer ces manifestations féminines dans un *continuum* allant des simples mentions décoratives, y compris dans certains cas le jet de fleurs et la figuration costumée ou musicale, jusqu'aux présences muettes, mais parfois insistantes, à l'intervention d'une oratrice porte-parole²¹¹ et enfin à la participation, admise ou tolérée, chiffrée ou non, mais toujours relativement massive. C'est là en effet un aspect remarquable de la participation féminine qui, lorsqu'on la mentionne, se trouve être décidément nombreuse, ce qui peut suggérer simplement que des présences plus marginales ont pu être évacuées par les rédacteurs de procès-verbaux. Sans qu'on puisse fournir une classification sociale des femmes qui apparaissent dans toutes ces tentatives, il apparaît enfin que la diversité des cas pratiques correspond à une grande diversité des appartenances.

Entre les *dames de Sarlat* qui veulent prêter le même serment que les citoyens actifs en 1790 et les *citoyennes sans-culottes*, largement analphabètes, qui veulent voter à Clermont-Ferrand en 1793, il y a un élargissement sensible. Lors du vote de 1793 lui-même, la forme réglée et quasi-cérémonielle de partie des assemblées primaires et le caractère standardisé de partie des procès-verbaux n'admettent bien que des réclamations de femmes instruites. Mais lorsque le vote a un caractère plus communautaire et que des festivités l'environnent, cela peut aussi favoriser la présence des femmes des couches populaires. L'effet de masse semble une condition nécessaire à l'inscription dans les procès-verbaux, qui aboutit certainement à un élargissement social dans les cas connus (Clermont-Ferrand), mais déforme logiquement notre échantillon. Néanmoins des interventions de forme plus savante, comme celles des sociétés féminines, continuent à se produire en 1793. Symétriquement, la faible préoccupation électorale des groupes compacts d'ouvrières parisiennes, dont l'activité est bien connue par

²¹¹ Présence décorative et discours féminins combinés par exemple à Aigney, Côte-d'Or, où, au début de l'assemblée, ce sont 18 jeunes fille vêtues de blanc et ceintes de tricolore qui amènent la constitution sur un brancard fleuri, et où une jeune citoyenne prononce un discours *approprié*. AN : B II 7.

ailleurs, marque une limite. Il n'y a pas d'identité sociale bien définie des revendications féminines du droit de vote : là encore, l'idée d'un continuum s'imposait à moi.

Au-delà de cette première approche, je pense désormais que le critère principal qu'il faut utiliser pour aborder les tentatives féminines de l'été 1793 est leur volonté et leur capacité à se faire inscrire dans les procès-verbaux, voire à obtenir une mention dans les courriers à la Convention de la part des présidents ou des procureurs-syndics. Au delà des affirmations de principe énoncées depuis l'automne 1792, pour ou contre le droit de vote des femmes, les choses se poseraient désormais au plan "tactique", et ce sensiblement dans les termes qu'avait formulés Pierre Guyomar en mars 1793 : il se serait agit de faire admettre à titre de démonstration la participation féminine au vote de la Constitution, comme propédeutique à une participation plus large. C'aurait été là une option optimiste, supposant évidemment que les échéances électorales prévues (générales et municipales) aient lieu ensuite, et donc une option qui serait devenue inconciliable à l'automne avec l'adoption du *Mode provisoire de gouvernement révolutionnaire*.

3/3/2/5. Conclusion

Ce chapitre consacré à la problématique de l'élargissement des droits civils et du droit de vote aux femmes et au mode de participation de ces dernières au vote de 1793 permet alors de tirer quelques conclusions relativement claires. Malgré les textes législatifs depuis décembre 1789, une fraction des femmes, essentiellement des veuves, a continué à bénéficier au niveau local d'un droit de vote reconnu au moins jusqu'en 1793. Il y a des cas locaux où cette admission au vote semble avoir été entérinée par les premiers tableaux de l'enquête de 1793-1795, mais il est peu probable qu'il s'agisse seulement de veuves : d'autres femmes semblent alors avoir été également incluses localement.

Entre octobre 1792 et août 1793, on remarque que les droits civils et politiques des femmes sont évoqués dans un entremêlement de débats sur l'élaboration de la Constitution, la rédaction du code civil, les plans d'instruction publique et les projets de partage égalitaire des biens communaux. Dans tous ces débats, on évoque diverses extensions possibles des droits civils et politiques aux citoyennes. Seule la loi sur le partage des communaux concrétise finalement une avancée dans le domaine du droit de vote, dans le cadre plus général de son extension. Dans les semaines qui suivent la diffusion de cette loi du 10 juin 1793, on constate une mobilisation de groupes de femmes lors du vote sur la constitution.

A côté de participations décoratives ou honorifiques parfois difficiles à interpréter, on relève l'existence de votes comptabilisés, très proches par leurs formes du vote masculin et tout à fait illégaux, mais aussi de démarches spécifiques par lesquelles des groupes importants de femmes parviennent plus ou moins complètement, dans des dizaines de cas, à faire inscrire dans les procès-verbaux des assemblées primaires, dans des messages parallèles ou bien directement dans des adresses à la Convention, leur volonté de participer au vote, et donc leur capacité politique. Ces efforts, plutôt dispersés, ne sont pas assimilables aux votes féminins de fait, qui ont pu exister ici et là sans toujours être pointés comme tels. Ils peuvent résulter du refus des assemblées primaires d'admettre ces femmes en leur sein. Ils ne peuvent pas traduire autre chose qu'un ensemble de démarches féminines, délibérées et qu'on pourrait dire pédagogiques, envers les citoyens et envers la Convention.

L'existence de cette forme de mouvement d'opinion féminin, interclassiste, largement spontané, sans cadre de coordination connu, sans dirigeante ni dirigeant discernable, sans postérité immédiate, sans mémoire propre, peut sembler improbable si on le sépare du reste du mouvement des idées, des débats à la Convention, des mobilisations plus sectorielles et parfois plus radicales des ouvrières parisiennes ou des clubs féminins en province. Mais l'ensemble des faits connus laisse penser que, depuis 1792, c'est à un début de remise en question de la division sexuelle des rôles politiques que l'on assiste. Sous cette optique, après la loi du 10 juin, les gestes féminins dans le vote de l'été 1793 s'inscriraient dans une tentative spontanée, comme il en existe tant d'autres, pour bousculer la législation révolutionnaire et en élargir le champ d'application, comme cela s'était fait depuis 1789, par exemple contre les droits féodaux et seigneuriaux. Dans cette continuité, après la loi sur le divorce et celle sur l'égalité successorale, l'enjeu matériel considérable des biens communaux, là où ils existaient, et les termes de la loi du 10 juin 1793 peuvent avoir stimulé le mouvement spontané autour du vote féminin.

On pourrait également se demander si l'arrivée en province du texte de la Constitution adoptée le 24 juin 1793 et sa définition restrictive de la citoyenneté n'auraient pas dans une série d'endroits pu rassurer l'opinion masculine, après les craintes suscitées par le texte du 10 juin envers un possible droit de vote féminin. D'assez nombreux *voeux* d'assemblées primaires demandent, soit l'abrogation de la loi sur l'égalité successorale votée en mars 1793 (103 cas connus), soit celle de partage des communaux votée en juin (un vingtaine, qui recourent presque systématiquement les précédents. Ces *voeux* (fig. K3/1/55/5) pourraient alors avoir pris un sens symétrique inverse aux essais féminins d'inscription dans le vote :

assurer une cohérence proprement sexiste de la législation, bloquer l'extension des droits civils et politiques des femmes.

Par delà les mesures de l'automne 1793, explicitement destinées à diminuer la présence des femmes dans l'espace politique, à l'orée du Gouvernement révolutionnaire, et surtout par delà celles qui lui feront suite, un fait demeure : la présence des femmes, notable dans le vote de 1793, se réduira radicalement dans celui de 1795. Alors que notre travail nous amène pour de nombreuses raisons à rapprocher et comparer ces deux votes (chap. 3/4), la présence collective puis l'absence des femmes sont, comme dans le cas des métayers, une des différences majeures que l'on peut remarquer d'une date à l'autre.

Les remarques plus ou moins développées par lesquelles les rédacteurs de procès-verbaux de juillet 1793 enregistrent la présence de groupes de femmes ne nous intéressent enfin pas seulement du point de vue de l'histoire spécifique de l'exclusion ou de l'inclusion féminine dans l'espace politique. S'il y a bien une absence qui devrait nous surprendre dans les documents de juillet 1793, c'est celle des références à l'élargissement du droit de vote masculin, à la citoyenneté politique élargie qui devrait avoir résulté des décrets des 11 et 27 août 1792, voire de l'application anticipée de la nouvelle définition constitutionnelle de la citoyenneté.

Les notations par lesquelles on comprend que l'exercice du droit de vote a connu un élargissement ou bien le connaît au moment du vote ne sont pas inexistantes, elles sont simplement très rares et encore plus rarement explicites. C'est presque toujours par une notation indirecte, anecdotique, que nous pouvons saisir une référence à cet élargissement. Ses modalités, en âge ou bien sociale et fiscale, ne sont presque jamais l'objet d'une notation apologétique, comme on pourrait s'y attendre, et ceci non seulement dans les procès-verbaux, mais dans leurs prolongements, dans les discours, motions, adresses, proclamations qui les environnent. L'argument oratoire que nous pourrions facilement imaginer, sur l'extension récente de la citoyenneté, l'abolition des distinctions entre citoyens actifs et non actifs dans les assemblées primaires, s'il n'est pas totalement absent du corpus, y occupe une place dérisoire.

La place même marginale faite aux femmes ne nous renseigne pas alors seulement sur leur pression, mais nous en dit aussi beaucoup sur la conception dominante de la citoyenneté : son exercice réside d'abord dans la réunion paisible des assemblées primaires, dans l'idée d'un souverain capable de s'assembler, et non dans une supposée universalité du droit de vote. Que la définition des ayants-droit soit encore peu ou prou celle de la période 1790-1792 ou bien qu'elle soit devenue plus inclusive, n'a au fond qu'une importance secondaire pour les

rédacteurs de procès-verbaux, qui ne s'y attardent guère. C'est bien ce cadre, d'abord marqué par le rassemblement consensuel des citoyens pour le vote, que la simple présence des femmes vient remettre en cause, par une demande qui n'est modeste qu'en apparence : elles se sont rassemblées paisiblement; elles réclament le droit d'approuver l'Acte constitutionnel; elles se **comportent comme** des citoyens.

D'où la perplexité de ceux des rédacteurs de procès-verbaux provinciaux qui n'ont admis les femmes qu'aux manifestations collectives et festives d'après le vote, mais qui s'obligent néanmoins à faire mention de leur présence et parfois de leurs demandes dans des pièces annexes. Ayant lu les comptes-rendus parisiens dans la presse, ils renvoient au législateur, par ces mentions, une question implicite : Quid de l'admission des femmes parmi les citoyens désormais *délibérants* ? Quid des limites de leur association ? C'est bien dans le cadre déjà signalé d'une évolution du sens global de la tenue des assemblées primaires et du vote des citoyens que prennent place les tentatives féminines originales de l'été 1793.

3/3/3. Le clergé, entre laïcisation de l'Etat et religiosité du vote

Dans l'histoire religieuse de la révolution, le vote sur la constitution de 1793 représente un événement rarement évoqué. Les grands moments auxquels les chercheurs ont tenté d'évaluer les comportements des ecclésiastiques et, au travers d'eux, des populations qui les entourent, sont bien connus : tests des serments, tests de la déchristianisation, tests des réconciliations ou réintégrations dans l'église concordataire, les moments n'ont pas manqué où les clercs ont dû ou pu choisir. Les travaux existants portent sur des masses considérables de données, au travers desquelles l'attachement à la papauté et aux évêques, à l'exercice traditionnel du culte, aux fonctions paroissiales, à la vie monastique, à l'enseignement, en bref aux différentes formes de la vie religieuse, peuvent être évaluées. Symétriquement, on approche ainsi la perte des repères traditionnels, les aspirations à une vie différente, à une religion différente ou à la fin des religions¹.

Autant certains sujets des chapitres précédents exigeaient des retours en arrière et des précisions d'une certaine ampleur, autant les travaux de fond qui entourent celui-ci rendent inutile un long développement. Mon approche, dans ce court chapitre, est donc bien limitée. Je ne plaiderai nullement pour faire du test de juillet 1793 un équivalent historiographique des grands moments de vérité qu'ont représentés par exemple les serments. L'épisode dont je me préoccupe n'a pas a priori le caractère d'un choix aussi caractérisé, mais il permet de saisir les réactions du récent clergé constitutionnel, fonctionnarisé, en face du vote direct de l'ensemble des citoyens et surtout de questions qui, pour être annexes, ne l'en concernent pas moins de très près. Je voudrais donc insister sur l'importance de ce vote et de ses suites immédiates dans la séquence chronologique qui, bientôt après ce qu'on pourrait considérer comme l'apogée du clergé constitutionnel, précède immédiatement la puissante onde de déchristianisation spontanée, militante puis administrée, qui parcourra le pays à l'automne 1793. Il se trouve que ce test donne également un éclairage sur ce qu'a pu signifier l'élargissement des fonctions des assemblées primaires.

¹ Deux présentations synthétiques relativement récentes : M. Vovelle, 1988, et B. Cousin, M. Cubbels, R. Moulinas, 1989.

Pour envisager la place du clergé et du culte dans les assemblées primaires de 1793, il faut d'abord rappeler que depuis 1789 la vie électorale et politique locale baigne, au sens presque physique du terme, dans la religion majoritaire. Pour le fonctionnement des assemblées de citoyens, l'utilisation des lieux de culte s'est par exemple imposée dès le départ comme le cas le plus général, dans la continuité de pratiques antérieures éventuellement revivifiées depuis 1789. Cette utilisation s'entend au double titre de la communication politique et du fonctionnement pratique², puisque, en dehors des réunions, c'est en chaire, au prône ou à la fin de la messe que sont lues pour l'information de tous les annonces publiques et en particulier les convocations électorales, le plus souvent également affichées sous le porche. Les réunions, le dimanche, sont le plus souvent fixées après la messe paroissiale - et la prolongent souvent. Même dans des régions où l'on suppose, comme en Gascogne, une moindre fréquentation de l'office par les hommes, leur présence aux alentours pendant que les femmes participent au culte est un fait souvent avéré. A la campagne, en l'absence très générale de salle d'estaminet ou de taverne, l'existence traditionnelle de constructions légères disposées autour ou devant l'église (vastes porches et auvents ou *embans*³) facilite les réunions préalables ou parallèles : on peut préparer son affaire en attendant la fin de la messe.

L'utilisation des églises (ou des temples...) est un fait général pour les assemblées communales. Les locaux disponibles pour les assemblées primaires, cantonales, peuvent être plus variés, comprendre des halles de marché, des salles de *maisons de ville*, de tribunaux, d'hôpitaux, de collèges ou de *ci-devant* châteaux..., mais les églises et chapelles restent le cas le plus fréquent, et s'imposent souvent dans les chefs-lieux les moins urbains. Pour ces réunions des citoyens du canton en assemblée primaire, la présence du curé du siège ne suffit pas toujours, celle du curé de chaque paroisse paraît nécessaire, et on l'emmène : *Nous avons prévenu citoyen notre curé de vouloir se rendre avec nous au canton et de vouloir dire la messe à cinq heure du matin, c'est ce qu'il nous a accepté*, écrivent le 10 juillet 1793 les municipaux de Harmes (canton de Noailles, district de Beauvais⁴).

Depuis 1791 et le schisme qui se produit, la présence du clergé constitutionnel devient essentielle dans les assemblées primaires peut-être justement à cause du retrait du clergé réfractaire. Les citoyens et les autorités veulent pouvoir vérifier l'adhésion des desservants, et

² Une alternative peut exister entre l'utilisation des cloches et celle du tambour pour les convocations ou le début des réunions, mais leur utilisation conjointe est souvent signalée.

³ Aberdam, 1975, dossier photographique.

⁴ AD de l'Oise : L 44 - 2 (cote provisoire); *extrait conforme* du registre de la municipalité.

ces derniers tester l'attitude des participants à leur égard. Au delà de la chute du trône, de l'été 1792 au printemps 1793, les relations entre le clergé constitutionnel et la Convention tendent à se dégrader lentement, en particulier au travers d'une série de mesures répressives qui ne visent pas seulement les prêtres réfractaires⁵, et d'une série de tentatives parisiennes de *comprimer* ou d'interdire les cérémonies ou les processions publiques depuis Noël 1792 jusqu'à la Fête-Dieu 1793⁶. Mais aucune rupture majeure n'a pourtant lieu, et le statu quo reste fondé juridiquement sur la Constitution civile du clergé, le fonctionnement de ses institutions étant attesté parfois jusqu'à la fin de l'automne 1793⁷.

Dans ces circonstances, la convocation des assemblées primaires par le décret du 27 juin met brutalement le clergé devant un choix difficile. D'un côté, la pression participative est très forte et les prêtres sont aussi désireux que leurs ouailles d'assurer, sinon le succès du vote, du moins la paix civile dont ils sont garants depuis le schisme : ils se doivent donc d'être massivement présents. Mais d'un autre côté les textes soumis au vote sont très préoccupants pour eux et pour le statut quo religieux qu'ils défendent.

3/3/3/1. Une redéfinition tâtonnante

- La Constitution de 1793 contre la Constitution civile du clergé

L'adoption du projet de constitution, le 24 juin, rend évidente une menace majeure : aucun statut du clergé constitutionnel n'a été inscrit dans ce projet, d'où les *officiers de morale et d'instruction* sont totalement absents et où la Constitution civile du clergé n'est pas même mentionnée. Les débats d'avril puis de juin à la Convention n'ont permis de réunir finalement à ce sujet qu'un consensus très limité, celui de garantir la liberté *des cultes*, liberté

⁵ B. Cousin et autres, 1989, pp. 164-166, donnent une liste de ces mesures, et on peut évidemment y joindre, après la création en septembre 1792 de l'état-civil, la menace que fait peser dès novembre 1792 la proposition de Cambon de supprimer le "budget" des cultes, rejetée mais longuement débattue.

⁶ Buchez et Roux sont particulièrement attentifs à ces aspects, dans leurs tomes 22 et 23.

⁷ En août, lors de la formation du nouveau département du Vaucluse, les *Electeurs* choisis par les assemblées primaires se réunissent à Lisle-sur-la-Sorgue le 24, mettent en place la nouvelle administration départementale et élisent leur évêque, le frère du conventionnel Rovere; Abbé Seigle, journal paroissial déposé aux AC de Pertuis, p. 493, d'après un imprimé, mss. 2525, du musée Calvet, Aix-en-Provence. Des élections ecclésiastiques ont lieu en septembre et octobre. Le 6 octobre 1793, par exemple, les électeurs secondaires du district Vosgien de Rambervilliers se réunissent afin d'élire un curé pour la paroisse de Clémentine, en deux tours avec ballottage, selon les règles fixées l'automne 1792; AD des Vosges : L 740.

qui se trouve en conséquence affirmée deux fois, dans l'article 7 de la Déclaration et dans l'article 122 de l'Acte.

Aulard⁸ attirait déjà l'attention sur cette répétition, techniquement discutable et politiquement troublante en l'absence de toute autre précision. René Baticle⁹ semble ne pas avoir assez tenu compte de ces indications, et considérait que la garantie de la liberté des cultes était bien suffisante pour rassurer les ecclésiastiques et les fidèles, à l'inverse de ce que comprenait fort bien l'abbé Pommeret. Plus largement, il me semble que les auteurs modernes n'ont pas assez relevé le tournant qu'a représenté du point de vue du clergé la rédaction de la Déclaration et du projet de constitution¹⁰.

L'article 7 de la Déclaration affirme que *Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits. - La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.* L'article 122 du projet de constitution est une sorte de catalogue où sont garantis une série de droits : *l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.* Cet article composite est un des trois derniers, regroupés un peu artificiellement sous le titre *De la garantie des droits*, avec des affirmations morales (art. 123) et une mesure de publicité par l'affichage d'exemplaires *gravés* de la Constitution (art. 124).

Le pluriel employé pour parler *des cultes* annule de facto tout statut particulier de la religion catholique, même constitutionnelle. Ce qui est garanti dans la Déclaration est la non interdiction des cultes, certainement pas leur exercice plein et entier, ce qui limite fortement l'affirmation plus générale de l'article 122, en particulier si l'on pense aux cérémonies et à l'exercice proprement public d'un culte auquel les autorités ont encore régulièrement recours dans les cérémonies civiles. Ce dispositif désinvolte ne peut apparaître que comme résultant d'une volonté délibérée, celle de dissocier la nouvelle constitution et le régime désormais applicable au clergé, d'instituer une distance nouvelle entre l'Etat et la religion reçue.

⁸ A. Aulard, 1901, p. 467; interventions de Boyer-Fonfrède, Barère, Robespierre, Levasseur... Voir à ce sujet l'édition de 1989 des *Mémoires* de R. Levasseur, p. 229, note 3.

⁹ R. Baticle, 1910, pp. 385-386, H. Pommeret, 1921, p. 228.

¹⁰ M. Vovelle, 1988, pp. 25-32, pas plus que B. Cousin et autres, 1989, pp. 164-166, puis 196, ne mentionnent par exemple ni la Constitution, ni son vote.

Trois jours après l'adoption du projet, le 27 juin, le jour même où l'on va voter le décret de convocation des assemblées primaires, le Comité de salut public fait adopter d'urgence un texte très court par lequel la Convention décrète que *le traitement des ecclésiastiques fait partie de la dette publique*. A moins d'annexer ce décret à celui de convocation, il est certainement trop tard pour assurer à cette précision importante une diffusion comparable à celle que vont connaître les textes constitutifs. La mesure n'est que brièvement mentionnée dans le rapport de Barère dont la lecture est prévue devant les assemblées primaires. La garantie de traitement dont il s'agit ne règle d'ailleurs pas pour autant la totalité de la question et rien ne donne à la décision un statut solennel, assimilable à celui de l'ancienne Constitution civile du clergé. Le décret sonne donc comme l'aveu d'une erreur, présentée comme technique, mais ne peut rectifier le sens politique des textes constitutifs.

On dispose d'un témoignage circonstancié¹¹ sur le sens que cet épisode a pu prendre pour les participants, avec un incident autour de Pierre Arnaud Dartigoeyte, conventionnel Landais que nous avons déjà évoqué (chap. 3/31). Après une mission dans son pays natal, ce député est très actif en juin-juillet à Paris, en particulier au comité de législation. Ayant *coopéré*, selon son terme, à la Constitution, secrétaire de la Convention, Dartigoeyte est légitimement tenu pour comptable d'une orientation politique qu'il approuve, et au delà. Il écrit le 18 juillet une lettre privée mais imprudente à son père, à Mugron, lettre où il commente et amplifie le sens des dispositions adoptées : *Le fanatisme en religion, comme en royauté, déprave l'homme et le porte à des excès coupables, notre constitution a pour but de détruire de fond en comble l'un et l'autre des fanatismes...* ce qui désigne les constitutionnels aussi bien que les réfractaires. Il insiste sur la séparation complète qu'il faut établir entre la politique et les religions, qui seront toutes libres mais privées¹², et sur l'usage généralisé des cérémonies civiles. Il parle bien entendu au futur, renvoyant ces projets à la paix. Il s'agit en

¹¹ AD des Landes : 3L 6* § 180; registre de l'administration départementale, qui enregistre le 17 août et décide de publier (?) toute cette correspondance.

¹² C'est une opinion acquise de Dartigoeyte, qui affirme dès son arrivée à la Convention, mais dans une lettre privée (publiée par H. Castéra, *Bull. de la Société de Borda*, 1936, p. 75), que la Constitution civile du clergé est une *monstruosité en politique*.

fait d'une lettre strictement privée, où il prépare son père aux termes de son futur mariage, qui sera civil¹³, et revendique hautement le droit au divorce.

Mais le curé constitutionnel de Mugron, un *ami* auquel le père Dartigoeyte passe la lettre, voit évidemment une trahison insupportable dans le parallèle distant qui est fait non seulement entre musulmans, calvinistes, luthériens et juifs, mais aussi entre *catholiques grecs constitutionnels* ou *romains*, ces derniers traités comme des sectes jumelles. Les projets qu'énonce Dartigoeyte de supprimer toute publicité des cultes et de généraliser le mariage des prêtres sont encore moins acceptables. Le curé de Mugron emprunte la lettre et la fait enregistrer, puis mène campagne localement contre ces innovations. Est-il trop tard ici pour qu'il puisse intervenir à l'aide de cette lettre lors des assemblées primaires ? L'une de celles de Mugron¹⁴ adopte en tous cas un des *voeux* favorables à la rentrée en France des réfractaires. De toute façon, le point posé est délicat politiquement et Dartigoeyte, interpellé, doit s'expliquer. Il choisit (?) de s'adresser directement, comme député, au conseil du département qu'il représente à la Convention.

Dans sa lettre de protestation, datée du 15 (?) août, Dartigoeyte est contraint à un exercice difficile, car la précédente lettre *contient mon arrière-pensée, elle dévoile la trempe de mon âme, car je parlais à mon père, sans art comme sans défiance...* Mais quelle injustice de lui reprocher ses opinions privées ! *Au moment même où le curé de Mugron tenait envers moi une conduite aussi peu réfléchie, je défendais à la tribune de la Convention nationale les ecclésiastiques contre le despotisme des évêques, je demandais fortement la déportation des prêtres réfractaires reconnus perturbateurs. Je concourrai à la loi qui déclare que le traitement des ministres du culte salarié fait partie de la dette publique, & encore dans cet instant, je m'occupe d'un projet, avec mes collègues du comité de législation, qui mette les curés à l'abri de l'autorité épiscopale, qui leur donne des moyens de subsistance, en raison de l'importance et de la fatigue de leurs fonctions, car les curés supportent le poids du jour, & ils ont en général servi la Révolution...*

¹³ Dartigoeyte épousera effectivement à Paris, fin avril ou début mai 1795, Sophie de Foix-Candale, fille de bonne noblesse désargentée à qui il est lié depuis longtemps. A cette date, il sera loin du pouvoir, et ce mariage civil sera durable.

¹⁴ AN : B II 15, Landes, district de Saint-Sever; R. Baticle, 1910, p. 387.

Exacte quant aux faits¹⁵, mais bien tardive, une auto-justification de ce type n'est évidemment qu'à moitié convaincante pour les membres du clergé constitutionnel qui connaissent les convictions publiquement affichées par la Commune depuis l'été 1792, qui ont su lire début juillet 1793 le projet de constitution et la Déclaration ... et ont déjà vu bien d'autres responsables battre en retraite sur des points scabreux. Le clergé constitue dans son ensemble un public particulièrement attentif et critique pour ce genre de textes. Mais c'est pour la même raison qu'il est logique de voir des ecclésiastiques prêter également la plus grande attention à une série bien différente d'indications sur le statut de la religion dans la république, telles qu'elles sont adoptées par la Convention simultanément à l'appel au vote constituant.

- L'appel au sacré : Moïse et l'arche d'alliance

La Convention fait donc peser une menace bien réelle sur le statut des ecclésiastiques, sinon sur leurs revenus. Il sera donc assez normal de trouver dans les assemblées primaires les réactions de groupes de pression plus ou moins bien outillés pour défendre leurs points de vue - et le clergé se distingue assurément par l'influence qu'il peut exercer. Mais tout se complique lorsqu'on s'aperçoit que le discours politique officiel des conventionnels, aussi inquiétant qu'il soit pour le clergé, emploie simultanément des références bibliques et une présentation des *circonstances* dans lesquelles la divinité joue un rôle essentiel. Ces références et cette présentation vont connaître un écho immense, en particulier dans le clergé constitutionnel mais également bien au delà. Il faut alors en tenir compte, et garder une grande prudence quant aux interprétations trop unilatérales de la place des questions religieuses dans le vote de 1793.

On se rappelle que Barère a prononcé le 27 juin son rapport sur le mode d'adoption de la Constitution (chap. 3/2). Ce rapport, particulièrement élaboré, introduit le décret qui convoque les assemblées primaires. Il va connaître une diffusion exceptionnelle par sa lecture, décrétée, devant les assemblées primaires et par le message qu'y recherchent évidemment tout ceux que leurs fonctions amènent à préparer des discours publics à l'occasion du vote et des cérémonies. Un seul passage de ce texte, et très bref, nous intéresse ici : *La voilà, cette*

¹⁵ La réflexion engagée en février sur les moyens de diminuer le contrôle des évêques sur les curés, en particulier mariés, aboutit lors de la séance du 19 juillet; B. Cousin et autres, 1989, p 164.

constitution tant désirée et qui, comme les tables de Moïse, n'a pu sortir de la montagne sainte qu'au milieu de la foudre et des éclairs ...

C'est cette forte image biblique de Moïse au Sinaï¹⁶, confronté aux manifestations de la toute puissance divine, qui nous intéresse ici. Ecartons d'emblée l'hypothèse d'un glissement de plume, d'une négligence de rédaction, de style ou de ton dans un discours par ailleurs laïcisé : si ce genre de référence religieuse ne relève pas seulement du passé monarchique, s'il est depuis le début courant dans les discours révolutionnaires, des débats très nets ont accompagné depuis plusieurs années ses occurrences politiques publiques, signalant précisément les réticences des parlementaires devant de tels réemplois.

La référence à la sortie d'Égypte et à l'errance dans le désert avant la Terre promise, errance pendant laquelle s'inscrivent les interventions de la divinité et plus spécifiquement la communication des tables de la Loi, sont des symboles classiquement utilisés pour décrire la libération du peuple chrétien et l'alliance qui la rend possible. L'analogie entre ces tables et des lois d'origine terrestre n'a rien d'original. S'agissant de la création d'une constitution, ce qui limite le champ des comparaisons, la sacralisation et même la quasi-déification de ses rédacteurs n'est pas un procédé nouveau en 1793. Denis Lacorne¹⁷ a rappelé qu'elle s'est déjà pratiquée autour de la Constitution américaine, ou plutôt de la seconde constitution fédérale, celle qui a entraîné en 1787 la formation d'un état centralisé. L'adoption de l'analogie entre les Hébreux et les Français dans le cours de la révolution mériterait cependant un traitement spécifique, très au delà de ma documentation, mais le sujet est polémique dès l'époque.

J'ai déjà signalé (chap. 3/2) que le 27 octobre 1791, à la Législative, Lequinio avait créé le scandale pour s'être *attaché à parler le langage du peuple et à lui inspirer, par la simplicité des raisonnements et des exemples, le sentiment de la conviction*. Les huées qui ne l'avait pas laissé terminer plus de quelques phrases visaient à la fois une référence biblique au début de son projet d'Adresse (*Citoyens français, vous nous avez honorés de votre confiance et votre estime nous a portés sur le haut de la montagne d'où nos regards s'étendent sur tout le royaume...*) et un ton, celui du prédicateur, d'un religieux évoquant la montagne de Moïse, le Sinaï d'où les législateurs voient *tout le royaume*, celui qui est promis.

Six mois plus tard, en avril 1792, Condorcet évoque l'imagerie mosaïque dans son rapport sur l'instruction publique : *Ni la constitution française, ni même la déclaration des*

¹⁶ Sur le thème plus général de la Montagne : Cl. Gaspard, 1995.

droits, ne seront présentés à aucune classe de citoyens comme des tables descendues du ciel, qu'il faut adorer et croire. Leur enthousiasme ne sera point fondé sur des préjugés, sur les habitudes de l'enfance... Le refus de cette imagerie de catéchisme est net. Mais j'ai également évoqué la proclamation des représentants en Belgique (chap. 3/13). Le 19 février 1793 Delacroix, Gossuin et Merlin (de Douai) annoncent la convocation des assemblées primaires Belges pour le 8 avril en lançant une proclamation¹⁸ *Au peuple belge* d'un ton vigoureusement chrétien "primitiviste", citant abondamment les écritures saintes, et qui indignera Ducos à la Convention le 25 février. Le succès imprévu rencontré a pu faire figure de démonstration sur une manière de s'adresser directement au peuple pour un vote. L'idée de mobiliser les références religieuses ne se perd en tout cas pas.

C'est la spécificité de la consultation de l'été 1793, soumission effective du texte à l'approbation directe du peuple souverain, qui repose ce problème. L'allégorie choisie par Barère le 27 juin 1793 prend, volontairement ou non, le contre-pied exact du propos de Condorcet. Il érige la Convention dans une position d'intermédiaire, sur la montagne, entre la divinité inspiratrice et le peuple admiratif. Si Moïse n'est pas précisément nommé, c'est bien au sens où Lequinio l'entendait que Barère fait appel au *langage du peuple* et à ce que Condorcet désignait comme *les habitudes de l'enfance* : le fonds de culture religieuse commune aux français. L'écho de sa courte référence biblique va être immense car la sacralisation explicite de la création constitutionnelle interpelle nécessairement le clergé d'une église fonctionnarisée, sollicitée à ce titre jusque là dans les cérémonies et liée, sinon à la république, du moins à la révolution. Dans le même temps, la procédure d'un vote populaire direct solennise encore l'Acte constitutionnel et donc le Pacte proposé.

Même si Barère ne donne, par l'emploi de son unique image mosaïque du 27 juin, qu'une explication métaphorique de l'insurrection de mai-juin, de *la foudre et les éclairs* qui ont entouré - rendu possible - l'écriture et l'adoption de l'Acte constitutionnel, ses lecteurs peuvent et vont élargir sa métaphore. Encore cette compréhension a minima de l'intention de Barère n'est-elle guère convaincante en regard des débats antérieurs et de la finesse du personnage. On peut tout aussi bien se demander dans quelle mesure l'imagerie mosaïque n'exprime pas chez lui - et chez les membres du comité qui ont nécessairement relu son

¹⁷ D. Lacorne, 1991, pp. 117-118 et 254-256 rapporte par exemple le mot de Jefferson sur une *assemblée de demi-dieux*. Dans le cas américain, l'usage de ce procédé rhétorique s'est prolongé jusqu'à nos jours.

¹⁸ Ce gros document est inséré dans AP/61/143, comme annexe de la séance du 3 avril, mais il est nécessairement très postérieur.

rapport - le sentiment d'un manque dans la souveraineté, entre l'absence désormais absolue du souverain jugé et exécuté et l'encore relativement faible présence de la souveraineté populaire qu'on veut faire apparaître. Ce manque, Barère le comblerait en marquant le moment où l'intervention de la divinité devient nécessaire, celui où le texte rédigé par des législateurs peu nombreux est présenté à la sanction de la masse des citoyens. Dans un cas comme dans l'autre, Barère et le comité font une double place à la sacralité, au sens de celle, montante, du geste électoral (chap. 3/35), mais aussi au sens de celle que l'Eglise assurait jusque-là aux régimes successifs de la France.

Le propos isolé de Barère est très loin d'équivaloir à une proposition d'alliance, non plus entre le trône et l'autel, mais entre la république et l'église : les textes constitutifs adoptés par la Convention sont trop formels à ce sujet. Mais la place ainsi faite à la divinité peut laisser supposer la possibilité d'aboutir à un nouveau consensus comparable même lointainement à la situation créée naguère par la Constitution civile du clergé. L'idée d'une nouvelle alliance avec la Divinité, éliminée par la Convention du texte de constitution mais reprise brièvement par Barère et le Comité au travers de l'analogie mosaïque dans le rapport du 27 juin, peut être saisie au vol par le clergé constitutionnel. De fait, les réactions à ce sujet vont d'abord être vives à la Convention.

- Des réticences officielles

L'imagerie biblique initiale de Barère est presque immédiatement l'objet de critiques aussi officielles que virulentes, qui rappellent les polémiques déjà mentionnées, autour de Lequinio en 1791, chez Condorcet en 1792 ou Ducos début 1793. Moins de quinze jours après le rapport Barère du 27 juin 1793, le ministre de la justice, Gohier, plaidant le 6 juillet dans une adresse aux Français pour l'acceptation de la constitution, relativise la référence mosaïque de Barère : *Qu'on n'imagine pas pouvoir en imposer par des prétextes frivoles; qu'importe, par exemple quels soient les auteurs de la constitution qui vous est présentée ! Qu'importe qu'elle soit sortie d'une montagne au milieu des éclairs et au bruit des éclats de la foudre, comme les tables de la loi reçues par les Hébreux, ou qu'elle ait été, comme la loi donnée aux premiers romains, inspirée dans le tranquille asyle d'une divinité jalouse de s'entourer d'un religieux silence ? Cette constitution est-elle digne d'être celle d'un peuple libre ? Voilà la seule question*¹⁹... Il s'agit de dédramatiser les circonstances de la rédaction sans nier la réalité

¹⁹ AN : F1cI 53; 6 juillet 1793.

de l'insurrection, de marquer la réticence envers toute intervention de la foudre divine et de demander un vote sur le fond des textes proposés. Le point de vue de Gohier semble partagé par la Convention lorsqu'elle adopte le projet de David pour le 10 août.

Sitôt après le rapport du 27 juin, le peintre et conventionnel David a été chargé de proposer un *mode* pour la cérémonie prévue le 10 août. Quinze jours plus tard, il présente le 11 juillet un premier rapport sur le plan de la cérémonie, un programme qui à son tour va être largement diffusé. Ce projet s'appuie sur le rapport du 27 juin, mais le reformule à l'échelle de ce qui doit devenir un rituel politiquement très inclusif pour une manifestation de masse²⁰, totalement laïcisée et où le clergé n'aura aucune place particulière. David écarte donc le thème global de Moïse sur la montagne recevant les tables de la loi, ou plutôt il le limite à deux éléments scéniques : la *statue colossale* du Peuple français écrasant l'hydre du fédéralisme, aux Invalides, sera debout sur une montagne (mais certains n'y verront qu'un *rocher*) et c'est une *arche* sacrée qui contiendra l'Acte constitutionnel tout au long de la cérémonie, mais sans qu'elle soit associée à aucun événement, et surtout pas avec la montagne plus ou moins volcanique²¹.

Evitant toute référence à cette montagne, la cérémonie politique doit se conclure très sobrement (!) entre le président de la Convention et le doyen des *envoyés*, sur l'Autel de la patrie, qui est précisément le même qu'on a utilisé pour les *fêtes fédératives* depuis 1790. Le rituel laïcisé de David et ses rectifications implicites par rapport au rapport de Barère vont être selon les cas bien ou mal acceptés par les organisateurs des fêtes provinciales qui se préparent également pour le 10 août. Mais sa mention initialement modeste de l'*arche* va connaître à son tour un écho considérable, explicitée sous la forme biblique de l'arche d'alliance, une image qui amplifie en réalité l'image mosaïque de Barère, et dont le succès communicationnel, quoique logique, dépassera probablement les espoirs de son auteur. C'est peut-être pourquoi le passage litigieux de Barère, et l'état d'esprit qu'on croit y discerner, vont être à nouveau implicitement critiqués par les porte-parole autorisés de la Convention jusqu'à l'automne.

²⁰ On peut utilement comparer la riche thématique de ce projet au discours beaucoup plus plat et moralisant du même David aux canoniers parisiens, le 23 juin précédent (AP/67/158). Si on veut chercher un point de départ pour un projet comparable, on peut évoquer le projet de fête ou *d'apothéose constitutionnelle* pensé en 1776 par Thomas Paine dans *Common sense* et sur lequel insiste très justement D. Lacorne, 1991, p. 257)

²¹ M. Vovelle donne, dans *Image et récit*, vol. 4, 1986, pp. 140-147, un ensemble de documents qui permet une visualisation complète des stations successives de la cérémonie.

Ainsi, dans son rapport imprimé du 9 août, par lequel il rend compte, à la veille de la cérémonie, des résultats des votes du pays, Gossuin ne reprend-il pas d'image biblique et récuse carrément, en conclusion, le jeu de mot trop partisan de Barère sur l'irruption de la montagne : *Jamais législateur ne fut plus libre dans son opinion. La constitution n'est pas sortie du volcan qui, dans les premiers mois de cette année, alimentait ici la discorde : ses éruptions ont fait de grands ravages, il est vrai, mais le calme et la paix règnent autour de nous, et chaque jour est marqué par des lois salutaires.* Le remarquable est ici que Gossuin, membre de la commission des six, était un signataire de la proclamation belge de février 1793 : sa gêne ne vise pas nécessairement le procédé, la référence biblique, mais le sens qu'il prend d'une relation directe de la Convention avec la divinité.

Lorsque Hérault de Séchelles, quatrième porte-parole très autorisé, fera approuver par la Convention le 13 septembre 1793 le procès-verbal officiel de la cérémonie qu'il a présidée le 10 août précédent, la seule *véritable montagne sainte*, sera sous sa plume *le point le plus élevé de l'autel de la patrie*²². Chez Hérault, comme chez Gossuin, David ou Gohier, aucune amplification n'est plus faite de l'imagerie, si puissante, de l'alliance sur le Sinaï, de la sortie d'Egypte ou de la terre promise. Le rejet de leur part est manifeste.

3/3/3/2. La disparité des réponses, assemblées et cérémonies

Le message politique explicite des textes constitutifs, la menace non ambiguë sur la Constitution civile du clergé, est pourtant accompagné d'une rhétorique très différente qui peut suggérer l'espoir d'un nouveau pacte entre la Constitution républicaine et une religion revenue à ses origines. Rien de plus qu'une suggestion, avec l'association de formules bibliques que certains choisissent pourtant de saisir au bond et d'amplifier.

Deux dignitaires ecclésiastiques alors parisiens et tout aussi autorisés l'un que l'autre apprécient vivement la prose de Barère. Yves Audrein, premier vicaire épiscopal et surtout député du Morbihan²³, publie une brochure argumentée en faveur de l'adoption de la

²² Il est symétriquement intéressant de signaler qu'à la place de l'Autel de la patrie utilisé sur le Champ de Mars du 14 juillet 1790 jusqu'au 10 août 1793, l'érection d'une Montagne ne sera effective que pour la fête robespierriste de l'Être suprême, le 8 juin 1794 (20 prairial an II).

²³ BN : Lb41 722, *Au peuple Français réuni en assemblée primaires pour se donner une constitution...* La position d'Audrein est sensiblement celle qu'il avait défendue dans le débat sur la déclaration des droits de 1793; voir AP/62/721; sous le Directoire, Audrein, élu évêque de Quimper par l'église *nationale* (constitutionnelle), sera assassiné par les chouans (novembre 1800).

constitution; il y insiste sur la place que doivent prendre les ecclésiastiques constitutionnels dans la mobilisation pour le vote et pour convaincre les *fanatiques* de rompre avec la *Vendée*. Mais sa véhémence s'exerce aussi contre l'athéisme. Il précise en note dès sa première page le type de pression qu'il veut exercer : *J'avais un mémoire tout prêt* (en défense de la religion...). *Aujourd'hui on rend justice à la religion, je supprime mon mémoire et je rassure le peuple*. Ancien préfet des études à Louis-le-Grand où il a eu bien des révolutionnaires comme élèves, Audrein exerce consciemment ce chantage, après que le décret sur les salaires du clergé ait montré l'embarras des comités.

Cette tension entre le pouvoir et l'église est bien visible chez François-Bernard Mille, autre vicaire épiscopal, mais de Paris, dans un *Hommage catholique à la République Française ou accord de la religion avec la Constitution, discours pour le 15 août en action de grâce de l'acceptation constitutionnelle*²⁴. Il énonce lui aussi un vigoureux plaidoyer contre l'athéisme, contre *les libertins et les désorganiseurs*, plaidant pour un accord systématique entre le *gouvernement et le sacerdoce*, entre *l'évangile et la constitution*, chacun dans sa sphère, et pour la censure des écrits irrégieux. Les desservants des autres religions devront également être salariés, mais à partir du moment où ces cultes auront eux aussi abandonné leurs biens terrestres. Dans ce cadre, Mille évite le parallèle directement mosaïque à propos de l'écriture de la Constitution, *sortie pure et sans tache du sein des contradictions*, conçue en quelque sorte sans péché, mais il reprend abondamment, par trois fois, le parallèle plus restreint avec la sortie d'Égypte et l'alliance qui doit en résulter : *Pénétrons-nous pour cette arche d'alliance nationale du même respect qu'inspirait au peuple d'Israël le tabernacle du testament...* en insistant sur l'intervention de la divinité contre le *pharaon*.

Le vicaire épiscopal de Paris prolonge cependant son prône d'août avec un parallèle bien différent entre la constitution et l'arche : *Ainsi l'éternel fit surnager l'arche de Noé sur les eaux du déluge. Renouvelons la race française, comme les descendants du patriarche ont régénéré l'univers*. Dans cette autre analogie, que nous avons rencontrée dès juillet chez Rosalie Jullien (chap. 3/2), le sort du clergé constitutionnel et sa mission sont bien différents : le présent et probablement l'avenir sont agités, et la tâche plus missionnaire que triomphale, ce qui suggère le malaise qu'entraîne l'exercice, à côté des garanties que les dignitaires du clergé

²⁴ BN : Lb 41 784; cet imprimé est dénoncé par Leclerc dans un des derniers numéros de *L'ami du peuple*, daté du 11 septembre. Mille est un ancien curé d'Ivry-sur-Seine, éditeur de Mably, *De la nécessité d'un culte public*, et auteur d'une série de brochures depuis 1791. Il accompagnera l'évêque Gobel dans la cessation de ses fonctions, début novembre.

constitutionnel veulent obtenir. Mais ces deux textes autorisés ne résument nullement les réactions qui sont massivement exprimées dans le vote.

- Les vœux favorables au clergé

Au moment de la diffusion du projet de Constitution, la nouveauté du contentieux avec la Convention ne laisse pas au clergé constitutionnel une grande latitude pour réagir : ses traditions sont plutôt de délibérer avant d'agir et l'importance des enjeux est évidente. Depuis le schisme de 1791, les moments politiques se sont succédés rapidement mais les responsabilités du clergé constitutionnel n'ont fait que croître, et il continue la mise en place nécessairement lente d'une organisation encore inégale, parfois fragile alors que la scission avec les réfractaires est récente et les frontières religieuses sont encore poreuses. La laïcisation de l'état-civil et les décrets répressifs depuis l'été 1792 et au printemps 1793 ont été des signaux d'alarme, mais les textes constitutifs font l'effet d'un tournant brutal, peu préparé, ce qui met le clergé constitutionnel dans une posture particulière. Pour nous livrer à des comparaisons un peu artificielles, le clergé n'est pas dans la position des métayers, qui tapent obstinément sur le même clou revendicatif depuis 1789; il n'est pas non plus dans la situation des femmes, confrontées de façon répétitive à leur exclusion des droits civiques; le clergé est confronté à une configuration politique radicalement nouvelle.

Ce clergé constitutionnel reste de fait un corps et son influence est encore considérable. Depuis le choc de 1791, si ses membres travaillent à la reconstruction d'un culte régulier et d'un enseignement, c'est que la population les réclame. Il doit se préoccuper de consolider la doctrine, de former des prêtres, de recruter des desservants mais aussi de les loger, comme de remettre en service des oeuvres d'assistance et d'entretenir les bâtiments du culte, pour lesquels il n'existe pas de budget propre. Beaucoup de choses dépendent alors des autorités locales. Il faut donc paraître aux assemblées et à tout le moins affirmer la nécessité de la paix et de l'union, qui sont au coeur des préoccupations des fidèles, avant toute démarche ou protestation du clergé comme tel contre les dispositions nouvelles. Mais les assemblées primaires constituent un moment de contact et d'expression exceptionnel, et l'occasion de se faire entendre est tentante.

La présence des ecclésiastiques constitutionnels dans ces assemblées est un fait massif : sur les quelques 500 bureaux d'assemblées dont il connaissait la composition, Baticle avait compté 390 cas de présence explicite d'un et souvent plusieurs de ces prêtres, cas répartis dans presque tous les départements. Inversement, il ne dénombrait que deux cas

d'expulsion de curés. La mention des titres ecclésiastiques n'est d'ailleurs pas systématique et le simple titre de citoyen est suffisamment souvent attribué à un curé connu comme tel par d'autres sources pour que l'on prenne le décompte de Baticle comme un minimum²⁵. Globalement, les présences d'ecclésiastiques sont banales. Si trois évêques seulement président officiellement leurs assemblées primaires, à Pamiers, Vannes et Sées (Orne), il y a des cas où la quasi-totalité du bureau est composée d'ecclésiastiques catholiques (4 sur 5 à Vagney, district de Remiremont) et parfois protestants dans les cantons mêlés. A Châteauroux, ce ne sont pas moins de trois des vicaires épiscopaux qui visiblement sont en lice pour se faire élire. Dans la section de la République, l'un d'eux, Pierre Salomon remporte la place de secrétaire de l'assemblée primaire, pendant que son collègue Jean Debeaufort emporte la présidence de l'assemblée et sera ensuite élu *envoyé*. Un troisième vicaire épiscopal, Renau ou Reneau, est élu successivement scrutateur et *envoyé* de la section de la Fraternité. J'ai déjà signalé (chap. 3/2) cette implication d'ecclésiastiques élus comme *envoyés*, le plus notoire étant Claude Royer, de Chalon-sur-Saône.

On voit cependant qu'il ne s'agit pas ici de traiter des curés radicaux comme Croissy (de la Somme) Petitjean (du Cher), Carion (de la Saône-et-Loire) et encore moins Dolivier, dont nous avons vu (chap. 3/2) qu'il se comporte clairement dans son assemblée primaire comme le propagandiste d'idées minoritaires. Les prêtres qui nous occupent ici, bien plus nombreux, sont des desservants constitutionnels, héritiers plus ou moins distants du gallicanisme de l'Eglise d'ancien régime, confortés plus que dirigés dans la plupart des cas par l'action parallèle de leurs évêques. Ces desservants fonctionnarisés sont à l'été 1793 des interlocuteurs essentiels des autorités, et parfois s'en distinguent très peu. Leur implication dans le vote est massive, mais pas nécessairement passive. A l'image du curé de Mugron déjà évoqué pour sa dénonciation d'une lettre de Dartigoeyte, des ecclésiastiques, favorables ou non au régime issu des 31 mai et 2 juin, insistent devant les assemblées primaires sur le danger de la non-prorogation du statut d'une église d'Etat, et demandent instamment des garanties. Mais le rôle exact de ces *jureurs* présents dans les assemblées primaires n'est pas suffisamment explicite pour qu'on puisse leur attribuer systématiquement l'initiative de tous les gestes défensifs qui ont lieu. Par hypothèse, on ne peut écarter des prises de position impulsées directement par des laïcs.

²⁵ R. Baticle, 1909, p. 514, et 1910, p 17; nécessitant un important travail de complément, une carte de la présence des *constitutionnels* dans les assemblées serait pourtant très précieuse.

René Baticle²⁶ avait dénombré 8 *voeux* d'assemblées primaires qui demandent explicitement la liberté du culte, sans autre précision, et choisissent donc de ne pas tenir compte des articles 7 des Droits et 122 de l'Acte, visiblement reçus comme insuffisants là où on préfère nettement les réfractaires. Dans 15 autres assemblées, le retour des prêtres réfractaires ou du moins leur amnistie sont demandés de façon plus ou moins directe. Mais si d'après Baticle 4 *voeux* seulement proposent d'inclure la Constitution civile du clergé dans l'Acte constitutionnel, ce sont au moins 90 assemblées qui exigent de meilleures garanties pour les salaires du clergé constitutionnel, ou l'implication financière explicite de l'Etat dans le financement des fonctions de ce clergé, ce que pourtant la Convention avait décrété le 27 juin, mais par un décret qui soit n'est soit pas connu, soit n'est pas jugé suffisant. La formule selon laquelle ces salaires *font partie de la dette publique* n'a pas suffi et les demandes commencent le plus souvent par une approbation, du genre : *applaudissons au décret...*, mais on demande des précisions, ou l'inscription dans l'Acte constitutionnel, tant est grande l'inquiétude sur ce décret isolé.

Au delà de cette préoccupation forte, diverses formules insérées dans les procès-verbaux ou dans les documents annexes d'une bonne quinzaine d'autres assemblées campent nettement les préoccupations des catholiques constitutionnels de conserver le statut de religion privilégiée²⁷, ou de restituer au clergé le monopole de l'état civil, ce qui peut au passage impliquer l'abolition du divorce²⁸, réclamée dans une dizaine d'autres cas. Les *voeux* de type religieux les plus répandus portent donc sur le statut du clergé et le caractère de ses revenus, mais ce ne sont pas les seuls.

Le volume global des *voeux* relatifs au clergé et à la religion ne pose pas un problème original. J'ai certes pu en récupérer dans la sous-série B II au moins une dizaine que l'article de Baticle ne reprenait pas, mais sa transcription des noms propres est si défectueuse qu'aucune certitude n'est acquise. Ce sont donc une grosse centaine d'assemblées qui se portent aux côtés du clergé constitutionnel²⁹, d'après les sources de B II. J'ai cependant déjà

²⁶ R. Baticle 1910, pp. 386-395.

²⁷ R. Baticle pointe un seul cas de voeu fortement antisémite (Ferette, Haut-Rhin) mais d'autres formules plus discrètes n'ont pas retenu son attention, en particulier vis-à-vis des protestants.

²⁸ Cette demande peut être mise en rapport avec la question des droits civils des femmes, en particulierité l'égalité successorale et le droit de vote pour le partage des communaux; voir chap. 3/3/2.

²⁹ C. Riffaterre, 1906, comptait globalement 103 *voeux* relatifs à l'égalité successorale, et 93 relatifs aux subsistances (pour et contre le maximum), toujours et exclusivement à partir de AN : B II.

signalé que cette série ne conserve qu'une partie des *voeux*, puisque la commission des six, ou le comité des pétitions à sa suite, ont assez systématiquement renvoyé les demandes précises aux comités compétents quand ils le pouvaient matériellement, ce qui fait que la forme des *voeux*, séparés ou non des procès-verbaux, a certainement eu un effet sur leur destination finale. J'avais envisagé que d'une façon générale la répartition de ces *voeux* entre la série B II et les autres puisse être de l'ordre d'un partage par moitié. Les *voeux* sur les questions religieuses peuvent entrer dans ce cadre.

Si l'on voulait en effet compléter la série de *voeux* relatifs aux salaires et au statut du clergé, il faudrait commencer par dépouiller dans la sous-série F19 des AN (*cultes*) les articles F19 398 à 481(5), mais aussi F19 1111 à 1361 et F19 1367 à 1756, soit plus de 700 liasses, en sachant que d'autres comités, dont celui de législation (D III), ont pu recevoir certains de ces *voeux*. Pour Baticle, une seule assemblée (Rignac, Aveyron) aurait suggéré que chacun paie son desservant, un chiffre curieusement bas; mais des *voeux* de ce type ont pu être dispersés dans les cartons d'autres comités, avec des demandes d'ordre fiscal. Si donc le chiffre d'une bonne centaine de cas est valable pour les *voeux* d'ordre religieux demeurés en B II, et ce sont ceux qui y sont les plus abondants, on peut envisager de doubler ce chiffre comme un ordre de grandeur des *voeux* relatifs au statut du clergé et de ses revenus.

La cartographie de ces *voeux* connus (Fig. 69/1 et 2) n'en est pas moins suggestive, contournant largement le Massif central et concentrant ses effets sur un arc nord-est un peu lâche, du Jura à l'Ardenne, sur une dense ligne est-ouest qui va des Côtes-du-Nord à la Sarthe par l'Ille-et-Vilaine et la Mayenne et une troisième zone, encore plus dense, au nord des Pyrénées jusqu'au Lot et à l'Aveyron, l'Aude détenant une sorte de record absolu. Des isolats, les Hautes-Alpes et la Drôme, complètent cette carte, dont il est bien admis qu'elle ne présente qu'une partie des *voeux* probablement émis.

Si on compare cette carte (Fig. 69/2) à celles établies à partir des données de Thimoty Tackett sur le pourcentage des membres du clergé paroissial qui ont prêté le serment en 1791 (Fig. 99 par district et Fig. 100 par département), il apparaît que, sans que l'une représente un pur négatif de l'autre, elles sont extrêmement contrastées. Si on excepte la zone autour de l'Aude, qui est commune aux deux cartes, aussi bien la zone centrale des serments de 1791 que ses deux prolongements majeurs vers le sud-ouest et surtout le sud-est disparaissent radicalement de la carte des *voeux* de 1793 en défense du clergé constitutionnel. Ce contraste laisse alors penser que la concentration de ces *voeux* marque plutôt des zones contestées entre jureurs et réfractaires, qui pour l'essentiel n'avaient pas connu des taux élevés de serment et

où à la fois les constitutionnels sont encore fragiles et les réfractaires font sentir leur influence. La carte des *vœux* pour *rétablir la religion* (Fig. 69/1) est trop peu documentée pour vraiment confirmer cette hypothèse, mais ne la contredit pas. On peut donc supposer que, dans les zones de forte présence du clergé constitutionnel, on n'éprouve pas le besoin de prendre sa défense.

Une carte des interventions féminines dans les votes, à une échelle elle aussi très fragile, ne révélerait qu'une légère prédominance du sud-ouest; une carte des protestations métayères ne soulignerait, à partir des régions où ce mode de faire valoir semble massivement présent, que la division politico-militaire entre zones insurgées, zones apparemment paisibles et zones de conflit ouvert. La carte des *vœux* en faveur du clergé constitutionnel, bien plus massive, n'en est pourtant pas plus représentative, parce qu'elle est plutôt une carte des zones disputées, de celles où des ecclésiastiques et des fidèles, mal assuré de leur statut légal, éprouvent le besoin de répondre à la menace que fait peser la Convention sur le statut de ce clergé.

La dynamique protestataire des *vœux* autour de la disparition ou de la continuité de la Constitution civile du clergé ne résume donc pas l'intervention ou la position des ecclésiastiques et/ou des fidèles au moment des votes. Plusieurs approches sont possibles de l'importance de la participation du clergé et la vivacité des interventions locales, et j'en ai privilégié une qui est particulièrement politique.

- Un début de laïcisation

Ce n'est pas seulement une cérémonie parisienne majeure qui est prévue pour le 10 août, mais une cérémonie démultipliée sur tout le territoire national; or le programme élaboré par David et diffusé à partir du 11 juillet exclut nettement toute pompe religieuse. Une fois ce modèle reçu, chaque évêque et chaque curé constitutionnel se pose le problème de sa place dans la fête, et se tourne vers les autorités locales. Ces dernières ont des préoccupations analogues et même plus complexes, celle du succès du vote, celle de l'ordre public, celle d'affirmer leur propre continuité. D'où la fréquence, à côté de réunions d'assemblées primaires et de fêtes de facture laïcisée, de cérémonies déjà devenues traditionnelles, directement reliées à celles des premiers temps de la révolution, et assurant sa place au clergé fonctionnarisé. C'est dans ces différents cadres que le recyclage de la rhétorique biblique de Barère peut prendre toute son importance, en subvertissant celle de David.

En guise d'introduction à ces élaborations typiquement provinciales, on peut utiliser un texte dont l'auteur, à la fois administrateur civil et ecclésiastique, s'exprime abondamment et à la première personne. Dans le Cher nous possédons en effet le long rapport de Pierre-Anastase Torné, président de l'administration départementale et évêque constitutionnel de Bourges sur la préparation de la cérémonie du 10 août³⁰. Torné, politiquement un modéré, est un expert en célébrations qui semble très embarrassé par l'imagerie de Barère et de David. Plus nettement que d'autres religieux du temps, il admet dès le début de son rapport la complète séparation des cultes religieux et civiques, et donc l'impossibilité théorique de mêler les deux genres. *Enfin la patrie a ses fêtes, comme les a chaque religion...* et il paraît favorable à un culte purement civique, quoique d'essence religieuse : *Un mur impénétrable doit à jamais séparer les deux cultes, quoique en dernière analyse ils soient l'un et l'autre dirigés vers l'être suprême (...) ce sont là des cultes essentiellement parallèles, & qui ne pourroient, sans le renversement de l'ordre social, se rencontrer ou se confondre...* L'absence dans le cérémonial davidien de toute place pour les religions instituées et d'abord pour l'église constitutionnelle est ainsi laborieusement décryptée par Torné en une séparation plus ou moins radicale de l'Eglise et de l'Etat.

Dans le même temps, et parce qu'il trouve le projet davidien compliqué et difficile à concevoir pour *le peuple*, Torné s'attache à le rendre plus explicite. En fait, et à l'image du rôle prévu pour le président de la Convention, il s'auto-investit célébrant d'un culte et d'une fonction sacramentelle civique et compose un ensemble de brèves allocutions destinées à indiquer, à chacun et à chaque moment de la cérémonie, ce qu'il faut comprendre. Le partage de l'eau pure entre le président de la Convention et les *envoyés des assemblées primaires* ne lui pose par exemple aucun problème et il l'intègre à son cérémoniel, par une *forme de libation* : *Je te purifie, terre souillée par seize siècles de servitude; sois à jamais le sol de la liberté*, avant de partager l'eau avec les *électeurs* secondaires qui remplacent ici les *envoyés*. Mais, dans ce mouvement, Torné veut absolument écarter toutes les références bibliques. D'où le traitement qu'il réserve à la *quatrième station* du projet davidien, dont il s'écarte presque autant que du texte de Barère, indiquant :

C'est là que doit être abjuré le système du fédéralisme, imaginé par l'étroite et mesquine ambition de dominer autour de ses foyers; c'est là que sera célébrée la calme et

³⁰ BHVP : 135.999, 18 pages; ce discours est beaucoup moins modéré que celui prononcé le 5 juillet à Bourges, par le même pour la convocation (BN : Lb41 726); Torné abdique ses fonctions à l'automne.

*civique réunion des citoyens de Paris, qui le 31 mai et les jours suivants, a forcé les chefs de cette faction déchirante, à voir, dans un état de nullité désespérant, cette montagne tant accusée d'être le grand volcan de l'anarchie, enfanter tout-à-coup une constitution qui la tue (l'anarchie) et qui nécessairement doit en peu de temps éteindre les foyers épars de guerre civile clandestinement allumés par d'hypocrites fauteurs de la royauté*³¹.

Torné se démarque donc de Barère et reprend sa critique implicite par David : la montagne n'est pas ici un volcan (elle se contente d'enfanter) et les incendies épars n'ont aucun rapport avec un volcan qui d'ailleurs n'existe pas. Mais Torné s'écarte encore plus nettement du modèle davidien : dans cet épisode précis où il devrait intervenir, le colosse du peuple français écrasant le fédéralisme est totalement absent. Torné évite ainsi à la fois l'utilisation du colosse et celle de la montagne éruptive... Cet évêque constitutionnel trouve donc inutile l'utilisation de la référence mosaïque qui fait pourtant partie de ses outils les plus quotidiens. Sa réticence a de quoi attirer notre attention, parce qu'elle est exceptionnellement développée. Mais, quand on la compare aux réactions de Audrein ou de Mille, elle illustre surtout la division profonde du clergé jureur.

Il faudrait pouvoir dénombrer les cérémonies provinciales du 10 août strictement laïcisées, selon le rituel davidien ou selon des modalités locales diverses. La société populaire de Gaillac, *une des seules de la région qui soit résolument montagnarde* dès juillet 1793, nous dit Joël Cornette³², élabore une *Instruction* pour la fête du 10 août où elle se donne un rôle éminent, à côté des autorités constituées : le cérémonial est une reprise adaptée du projet davidien, sans mention d'une présence du clergé. On retrouve le fait par exemple dans une ville comme Clermont-Ferrand, où la municipalité trace le plan d'une cérémonie collective plus ambitieuse, mais strictement laïcisée, alors que l'évêque Périer, apprend-on par ailleurs, célèbre la messe tout seul dans la cathédrale³³.

³¹ Rapport imprimé de Torné; BHVP : 135999, p.15.

³² J. Cornette, 1986, p. 216; AD du Tarn : L 339/10, de l'imprimerie de Barthelemi Lugan, au faubourg de la Réunion, *ci devant rue Castel-Vieilh*, 7 p.; Benoit Lacombe signe cette *Instruction* comme vice-président de la société, le 26 juillet.

³³ AD du Puy-de-Dôme : L 659, programme, chez Denis Limet, *imprimeur du département*, 24 p. ; B. Cousin et autres, 1989, p. 165.

Des gestes symboliques plus radicaux ont lieu : à Toulouse, le compte rendu du cérémonial enregistré par la Convention³⁴ reprend le vocabulaire de Barère dans une lecture politique déjà terroriste, illustrée semble-t-il par la pyrotechnie : *La Sainte Montagne a été figurée dans un vaste champ, quatre figures hideuses étaient placées dans la plaine, l'aristocratie, la monarchie, le fédéralisme et le fanatisme, parmi les Brissot et les Buzot; les tables de la loi sont sorties du sein de la montagne au milieu de la foudre et des éclairs. Au moment où le peuple entier répétait le serment de mourir pour le maintien de la Constitution républicaine la foudre lancée de la Montagne a écrasé tous les monstres du marais...* Dans l'ambiance spécifique des armées en campagne dans l'ouest, la municipalité de Noirmoutier célèbre la fête fédérative du 10 août en présence de la massive garnison de l'île³⁵ : rien n'est repris du cérémonial de David, et l'action est marquée par la remise en place du bonnet rouge au sommet des fortifications; mais surtout les discours sont ici violemment anticléricaux.

Les images mosaïques diffusées par Barère et atténuées par David sont cependant bien plus répandues, sans évidemment être l'apanage des seuls cadres ecclésiastiques. Elles sont relayées par des acteurs laïcs et par certains élus et militants révolutionnaires locaux, dans une appropriation qui n'est que lointainement reliée à la religion instituée. Dans telle petite ville de Dordogne, à Excideuil³⁶, l'imagerie mosaïque est adoptée dès la proclamation des autorités le 11 juillet : *Acceptez-la purement cette Constitution; vous devez cette marque de confiance à nos législateurs; elle est sortie de la partie la plus saine de la Convention, elle est sortie de la Montagne, l'Arche sainte de la Liberté. L'oracle a prononcé, c'en est fait, nous sommes libres.* Dans tel village de l'Yonne, l'image survient dès les premières lignes d'une adresse datée du 18 juillet : *la constitution sortie de votre sein au milieu des orages, comme la loi de Moïse de la montagne de feu*³⁷... A la mi-août, dans une brochure dunkerquoise³⁸, *La montagne*

³⁴ PV de la Convention, 22 août 1793, matin, pp. 143-144.

³⁵ AN : AF II 274, reg. 2298, mention dans Aulard, *Actes du Comité...*, t. VI, p. 224.

³⁶ Publiée par G. Hermann, *La RF*, 1904.

³⁷ AN : B II 32; Seignelay, Yonne, district d'Auxerre.

³⁸ BN : Lb41 785, *Discours sur les dangers de la patrie* par le républicain P.F.D. Lanible, gendarme; Dunkerque, 12 août 1793; cet imprimé remarquable prône une république *invasionnaire*, qui permette à la France d'*arriver au faite de sa destinée* en unifiant l'Europe par la suppression de ses différentes langues...

*conventionnelle, semblable au mont Sinäi, conçût au milieu des éclairs et enfanta le bonheur des peuples lorsque la plaine marécageuse ne cherchait qu'à le faire avorter*³⁹...

Les références religieuses émises par Barère ne s'imposent pas partout et, quand c'est le cas, on distingue d'ailleurs des phénomènes de censure : prenons deux exemples dans l'Yonne réputée déchristianisée. L'assemblée primaire du canton viticole de Saint-Bris (district d'Auxerre⁴⁰) adopte les termes d'un discours du maire de cette commune, dans lequel l'idée de la *Constitution née au milieu du plus grand des orages* revient deux fois, ainsi qu'une référence à l'origine commune des humains *issus du même père*. Mais ces allusions ne vont pas jusqu'à d'explicites références bibliques dans un discours ou l'attaque globalement anticléricale pointée derrière celle portée contre *les prêtres orgueilleux, les fanatiques*.

L'assemblée primaire du canton de Ravières (district de Tonnerre⁴¹) adopte une adresse qui traite la Convention avec une égalité et une franchise républicaine à l'antique, et d'un contenu très pédagogique. On y retrouve l'*arche de la nouvelle alliance*, mais aussi la référence à l'égalité entre les hommes sortis *sans noblesse et sans titres des mains du créateur*. L'existence de cette noblesse était d'ailleurs un *sacrilège*, puisqu'on devait lui *prostituer des hommages qui n'étaient dus qu'à la divinité*, un passage qui éclaire le ton général de l'adresse : *Vous nous aviez promis une constitution; nous l'avons telle que nous pouvions la désirer. Nous ne vous remercions pas de nous l'avoir donnée; c'étoit votre tâche; mais nous vous félicitons...* L'égalitarisme affiché vient ici limiter la portée de l'imagerie religieuse. Deux sacralités coexistent sans se confondre : la religion est mise à part, et il reste une seule obligation aux législateurs, celle d'organiser une *instruction publique qui dérive des principes consacrés dans notre sainte constitution...* Le culte civique concerne les institutions, non ceux qui les créent, et le républicanisme baigne dans le jansénisme ambiant.

³⁹ La métaphore de l'enfantement, qu'emploie également Barère, mériterait d'être traitée à part. Dans son *Journal*, le 23 juin 1793, Célestin Guittard note : *C'est le 22 septembre qu'a commencé la constitution; ainsi c'est le 22 juin qu'elle a fini; ainsi c'est juste 9 mois jour pour jour qu'elle est accouchée, c'est-à-dire faite*. Cf. son *Journal*, 1791-1796, Raymond Aubert éd., 1974.

⁴⁰ AN : B II 32, Yonne, district d'Auxerre, 24 juillet; auj. Saint-Bris-le-Vineux. Un des textes qui désignent une *constitution démocratique* comme le *but désiré* et le *terme de nos maux*.

⁴¹ AN : B II 32, Yonne, district de Tonnerre; texte manuscrit en gros caractères, sur papier 40 x 60, destiné à la lecture publique.

Plus nette encore, la réticence du curé de Saint-Victurnien (district de Saint-Junien⁴²) apparaît dans son long discours passionné devant l'assemblée primaire dont il est le secrétaire. S'il signale dès le départ aux citoyens que le texte constitutionnel a été soumis à leur *sanction au milieu des flots tumultueux de toutes les passions insurgées*, aucune autre allusion à la thématique de Barère ne suit. Un déisme scrupuleux, presque laïc, marque ce discours d'adhésion entière, mais purement raisonnée. C'est à peine si le curé, proposant au final un serment à la Constitution, *non au pied des autels de bois, non dans l'enceinte circonscrite d'un temple bâti par la main des hommes, mais sous la voûte azurée, en présence du grand architecte de l'univers*, conjure ce dernier de *nous écraser de sa foudre si jamais nous avons la faiblesse d'être parjures*. Ce qui en bonne théologie implique un refus d'envisager que cette foudre ait déjà frappé à Paris ou ailleurs, dans des mêlées décidément bien trop humaines. Cette facture janséniste d'un discours par ailleurs enthousiaste jusqu'à l'excès ne doit pas nous surprendre... : le cérémonial laïcisé peut être repris, mais peut également être ignoré, contourné ou infléchi.

- Des cérémonies mixtes

A l'assemblée primaire de Septmont (district de Soissons), avant le discours prononcé par le curé de Villemoutiers, le citoyen Dru, on chante l'*hymne des Marseillais* et, comme il en est souvent fait mention pendant la révolution, *tous les assistants se sont prosternés à la strophe "Amour sacré de la patrie"...* L'agenouillement renouvelle les formes les plus traditionnelles de l'ancien culte et de l'ancien régime. La référence à la *montagne* balance entre allusion mosaïque et notation plus politique. Dès le mois d'août 1793, des *montagnes* apparaissent ainsi dans des fêtes provinciales. Ainsi, sur l'aquarelle bien connue de Granet, *La commune d'Aix accepte la constitution française*⁴³, on distingue nettement que l'axe de la scène cérémonielle, au-delà de la statue de la (Liberté ? Nature ?) et de ce qui semble bien être un autel, est dominé par une montagne, elle-même surmontée d'un arbre de la Liberté et masquant le bâtiment qui ferme la perspective. A Lannion (Côtes-du-Nord), où la fête pour l'acceptation de la constitution prend, écrit Hervé Pommeret⁴⁴, *le caractère symbolique d'une réconciliation, c'est sur une montagne construite à l'emplacement de l'ancien château dont*

⁴² AN : B II 32, Haute-Vienne, district de Saint-Junien, sd..

⁴³ Musée du vieil Aix; reproduction dans Vovelle, *Image et récit*, t. 4, 1986, p. 150, et Soria, *Histoire de la Révolution française*, t. 2, p. 1009.

⁴⁴ H. Pommeret, 1921, p. 232 et note (4).

un reste de tour supportait un autel, que le vicaire épiscopal Le Fèvre célèbre la messe puis prononce, à partir d'un texte de Saint Paul, un sermon sur le thème de la concorde civile.

Cet exemple introduit assez bien à la diversité des réactions au travers des votes et des cérémonies, non directement aux menaces incluses dans les textes constitutants, mais aux images bibliques employées par Barère et David. Ce n'est pas seulement le clergé catholique constitutionnel, mais aussi celui des autres cultes, singulièrement le clergé réfractaire, et surtout la masse des fidèles, qui sont interpellés par le double message de la Convention, qui d'un côté sépare de façon appuyée la religion de la constitution et des cérémonies qui doivent entourer le vote et l'adoption, et dans le même temps se réfère à la symbolique biblique la plus traditionnelle de l'alliance entre la divinité et le peuple élu.

On peut alors choisir de privilégier des formes cérémonielles publiques mixtes, largement pratiquées depuis 1789. Le curé des Riceys (district de Bar-sur-Seine⁴⁵), qui préside son assemblée primaire, n'est autre que Bluget, ancien député à la Constituante : il faut imaginer ce que ce genre de continuité peut avoir signifié pour les populations et les patriotes. Dans la *communauté* de Fontenay-sur-Conie (canton d'Orgères, district de Janville⁴⁶), la tentative de réconciliation entre administration fédéraliste et opposants se marque par l'insistance mise sur la messe *célébrée en l'honneur et mémoire de l'immortelle journée du dix août 1792*, et là encore la sanction ecclésiastique scande le rituel politique, qui peut faire recours également à des formes cérémonielles séculaires.

La solennisation de la messe dominicale, par exemple au moyen du Te Deum, en préalable, en cours ou à l'issue des assemblées primaires est largement répandue. Baticle dénombrait ainsi 52 cas de Te Deum dans les fêtes qui clôturent les assemblées et signalait qu'à Tillières (district de Verneuil, Eure) le *Veni Creator* ouvre l'assemblée, qui s'achève par le Te Deum, pendant qu'ailleurs on dit le *Salvam Fac Rempublicam*, qu'on expose le Saint Sacrement et qu'on bénit la foule (section Saint-Martin d'Argentan, Orne; Genizé, Isère). La combinaison des genres permet d'associer le Te Deum à la Marseillaise, voire d'alterner les couplets (Saint-Aubin-du-Cormier, Ille-et-Vilaine; Givet, Ardennes), et Baticle notait qu'à Boulay (chef-lieu de district de la Moselle), après le Te Deum et la bénédiction du Saint-Sacrement, les chantres soutenus par l'orgue chantent la Marseillaise en allemand. Là encore, les mentions explicites des cérémonies religieuses dans les procès-verbaux ne représentent

⁴⁵ AN : B II 3, Aube, 14 juillet 1793.

⁴⁶ AN : B II 9, Eure-et-Loire, 10 août 1793.

certainement qu'une partie des cas, qu'une lecture attentive des documents annexes, des lettres d'envoi et des relations des fêtes permettrait de multiplier...

L'unanimité recherchée par la convocation des assemblées peut même atteindre l'influence des réfractaires, devenir un phénomène massif qui surprend alors les organisateurs. Les citoyens président et secrétaire de l'assemblée primaire de Montsurs (district de Laval⁴⁷) font part de leur étonnement : *Nous croyions avoir beaucoup d'obstacle à surmonter en cette assemblée par rapport à l'acceptation de l'Acte Constitutionnel, vü que les prêtres rebelles avoient joué les rôlles les plus incendiaires en notre canton et par ce moyen désastreux étoient parvenu à fanatiser le Bas-peuple, mais à la lecture de l'Acte Constitutionnel, ceux qu'on croyait absolument les plus mal intentionnés nous ont surpris agréablement, toute l'assemblée la applaudie et acceptée à l'unanimité...*

C'est effectivement une image de rassemblement que donne le long procès-verbal de la réunion du 21 juillet à Montsurs, *dans l'église des Trois-Maries, lieu ordinaire des assemblées* : d'environ 80 lors de la nomination du bureau, les présents seront 490 lorsqu'on adoptera formellement la Constitution par un vote *unanime, par couverts et découverts*. Ce vote *aux chapeaux* est jugé nécessaire et préféré à une première approbation jugée trop approximative, sitôt après lecture, par *battements de mains*. Le point essentiel semble avoir été la lecture et l'adoption d'une *pétition*, en fait un véritable rapport politique rédigé par le secrétaire qui sera élu *envoyé* sur cette base. Il s'agit d'une relecture des journées des 31 mai - 2 juin, du sens des décisions de la Convention, et d'une critique virulente des autorités locales fédéralistes, district et département ainsi que, peut-on comprendre, de partie au moins de celles de la commune. L'exigence d'un renouvellement électoral d'ensemble, de la législature aux autorités locales, est affirmée, mais il s'agit surtout de prendre un tournant et de se démarquer. Dans ce cadre où on peut s'interroger sur l'influence des *prêtres rebelles*, les notables du cru ont visiblement eu à coeur d'effectuer un ralliement complet et ont eu l'autorité nécessaire pour le faire partager à la population.

L'agencement traditionnel, semi-civil semi-religieux, est donc très répandu dans les assemblées primaires, mais aussi dans les fêtes qui accompagnent localement la publication du projet de constitution, au début du processus d'adoption, puis sa clôture, le 10 août. A la recherche de l'unanimité, on fait largement usage de la symbolique religieuse. A Avranches,

⁴⁷ AN : B II 19, Mayenne, 26 juillet 1793.

chef-lieu de district de la Manche, comme à Montrichard (district de Saint-Aignan, Loir-et-Cher), les procès-verbaux des fêtes du 10 août⁴⁸ présentent des fêtes extrêmement traditionnelles. A Avranches, sur une côte menacée, l'accent est mis sur la mobilisation militaire et civile, avec des représentations limitées des autorités, des gardes nationales et des sociétés populaires, toutes censées assurer à ce moment la surveillance des localités et des mouillages. Le matin, l'essentiel du cérémonial est militaire, en présence de l'ensemble des autorités constituées, avec le tirage au sort de l'*ordre* des bataillons de la garde nationale, défilé, serments, et surtout une messe solennelle. L'après-midi est civil avec, comme souvent, musique, bûcher de titres féodaux, cidre, bal et illumination. Rien ne rappelle le projet davidien pour la fête, si ce n'est dans cet après-midi, la *confusion des citoyens dans l'égalité la plus parfaite...* La cérémonie veut témoigner de la fidélité, de la vigilance et de la mobilisation, la messe s'y inscrit « naturellement » et presque rien apparemment ne distingue la fête des *fédérations*, telles qu'elles ont été organisées en 1790.

A Montrichard, où l'on a consacré beaucoup de soin à bâtir d'urgence un autel de la patrie *en pierre*, la cérémonie est très comparable, plutôt militaire le matin, scandée par la lecture, en plus des textes constitutifs, de la loi du 17 juillet, *qui supprime et anéantit pour toujours la féodalité*. On commence l'après-midi par une grand-messe sur l'autel de la patrie, *pour invoquer le dieu des armées à protéger la cause de la république contre les despotes et les brigands*, suivie des discours du curé et des autorités constituées. La cérémonie est close par la réitération du serment fédératif et de défense de la Constitution. A Montel-de-Gelat (district de Montaigu⁴⁹), on célèbre également la messe du 10 août sur l'autel de la patrie, avec *Te Deum et Veni Creator*. Hervé Pommeret⁵⁰ signalait également le déploiement de ces pompes religieuses, dans une atmosphère de reclassement politique, à Saint-Brieuc, Guingamp, Loudéac, Dinan et Lannion..., où elles seront par ailleurs les dernières cérémonies de ce type pour toute une époque. Mais les facettes religieuses des procédures autour du vote de 1793 vont au delà des prescriptions cérémonielles traditionnelles.

⁴⁸ AP/72/609, procès-verbal de la fête du 10; le port d'Avranches est l'objectif, cet été-là, de la *Virée de galerne*; AN : B II 15, Loir-et-Cher, 8 et 10 août.

⁴⁹ Puy-de-Dôme, d'après B. Cousin et autres, 1989, p. 165, où ils notent qu'il y aura encore des *Te Deum* pour la reprise de Lyon.

⁵⁰ H. Pommeret, 1921, p. 232.

- Une puissante religiosité autour des votes

Les échos religieux de l'imagerie mosaïque utilisée par Barère et de celle de l'arche d'alliance rajoutée par David sont d'emblée considérables. En donner une recension nous conduirait trop loin, mais on peut citer quelques exemples. De même que le vicaire épiscopal de Paris, Mille, le curé Courtois, de Montélimar, fait imprimer pour annoncer la fête du 10 août un discours⁵¹ politiquement très modéré mais qui, visant l'athéisme, critique directement l'absence de la religion dans la Constitution. Symétriquement, il célèbre, avec le 10 août, *l'époque annuelle à laquelle tous les français, à l'exemple des Hébreux, entonneront de concert l'hymne de leur heureuse délivrance....* Pour une partie du clergé constitutionnel, le vote devient alors un test, pour savoir si le peuple élu va reconnaître le doigt de Dieu dans les tables données sur la montagne, et s'écarter du veau d'or. A Jouy-le-Châtel (district de Provins⁵²), l'ecclésiastique qui préside l'assemblée primaire apostrophe ses concitoyens : *Quoi, lâches, regrettez-vous les oignons de l'Egypte, la corvée, la dîme, le gibier, les aides et pis que tout cela, les seigneurs... ?*

Les curés sont très présents dans les assemblées primaires du nord-est, comme en Moselle (district de Metz) et dans l'Aisne. Dans le canton urbain de Vervins⁵³, avant que la séance soit levée, le citoyen Haution (?), *ministre des catholiques*, prononce un discours *plein de civisme* : *...Ce sont nos iniquités, chrétiens, souffrez que je vous le dise, qui ont attiré sur nous les fléaux du ciel, les maux de l'anarchie; toutes les calamités dont nous sommes frappés sont les marques sûres de la colère de dieu sur notre mépris pour la religion et son culte...* Référence est bien faite à la constitution comme à une *arche sainte*, mais c'est celle qui sauvera la France du *nauffrage*, ce qui indique la substitution de l'arche de Noé à celle de Moïse, et la propagation de ce glissement d'image que j'ai qualifié (chap. 3/2) de désespéré, mais la prière finale est de facture locale : *Arbitre suprême des empires, qui tenez dans votre main les destinées d'une nation qui serait déjà confondue sans le secours miraculeux de votre providence, couvrez de votre aile un peuple qui, dans sa régénération, va se rapprocher de l'époque où le genre humain sortit de vos mains créatrices...* Les termes de cette alliance pourraient évidemment faire la part belle à un clergé officiel et salarié par l'Etat. Mais est-on si sûr de conserver ce cadre, si on revient aux origines ?

⁵¹ BN : Lb41 780 (microfilmé), impr. début août 1793 ; voir également du même BN : Lb41 733.

⁵² AN : B II 29, Seine-et-Marne; district de Provins.

⁵³ AN : B II 1, Aisne; R. Baticle, 1910, p. 522.

La fête du 10 août dans la commune de Pitres (canton de Pont-de-l'Arche, district de Louviers⁵⁴) s'éloigne du modèle davidien, mais aussi de celui des fédérations. Elle innove d'une certaine façon sur les cérémonies mixtes déjà mentionnées à Laval, Avranches, à Montel-de-Gelat ou dans des villes bretonnes. La fête de Pitres s'organise en deux parties, en forme de compromis marqué entre l'église, la société laïque et une religiosité assez nouvelle. Si les cloches ont sonné *dès l'aube*, c'est seulement à onze heures que commence la première partie, c'est-à-dire, faut-il comprendre, après sortir de la grand-messe. Les habitants se rendent, *sans aucun appareil guerrier*, ce qui exclut donc explicitement la garde nationale de cette célébration, *à la place de la Fédération, au pied d'un autel surmonté d'une pyramide élevée à la mémoire des représentants du peuple Marat et Lepelletier & de tous nos frères morts pour la liberté, sur lequel une messe d'action de grâce a été célébrée et où il a été présenté aux bénédictions de l'Eternel un pain qui ensuite partagé entre tous devenoit le gage de l'union & de la fraternité qu'ils contractoient. Le maire, après avoir dit que la République étant fondée sous les auspices du créateur du monde, les républicains avoient dû commencer leur fête par la lui offrir, annonça la célébration de la fête civile pour l'après-midi. - Cet intervalle se passa en festins et en réjouissances. - A cinq heures, tous les citoyens, au son des instruments, ...se rassemblent. Les habitants écoutent les discours, chantent, prêtent le serment, puis se livrent au plaisir de la danse, tous les âges, tous les sexes, tous les coeurs réunis.*

Les différentes formes de la *communion* ont donc été utilisées ici d'abondance, y compris avec les *martyrs* de la révolution, mais le cérémonial militaire des fédérations est évacué, et aucune des stations de la fête officielle du 10 août n'est reprise. Autour du maire, une déclinaison locale puissante s'est mise en place, dont nous ignorons bien sûr si elle sera durable, mais qui implique une puissante religiosité, au delà du clergé. Sans référence à l'imagerie mosaïque ni à l'arche d'alliance, la fête-cérémonie de Pitres illustre pourtant le désir de (re ?)trouver une harmonie entre les croyances traditionnelles et les valeurs émergentes.

Dans une ambiance de fusion entre les cultes religieux et civiques, ces manifestations dépassent parfois ce que veut ou peut faire directement le clergé, qui n'est pas nécessairement prêt à donner la main à ces innovations. Le face-à-face entre le maire et le curé constitutionnel est particulièrement net à l'assemblée primaire de Saint-Denis-du-Sorguérard, section

⁵⁴ AN : B II 9, Eure, 10 août 1793.

communale (?) du canton de Bourgheroulde (district de Pont-Audemer⁵⁵). Le maire Drouïard exige du curé un Te Deum pour ouvrir l'assemblée; ce dernier qui *n'a pas d'ordre légal du département* (insurgé) refuse, *disant audit maire : Savez-vous si elle sera acceptée, cette constitution ? Et à l'instant même ledit maire a répondu audit curé qu'il allait le chanter lui-même, ce qu'il a fait à l'assistance des citoyens et citoyennes de cette commune qui ont marqué le zèle & le patriotisme le plus ardent pour l'acceptation...* La sanction partielle du souverain assemblé est donc suffisante : il n'est pas question d'attendre les résultats d'ensemble pour invoquer l'éternel.

Dans la Creuse, le clergé constitutionnel est bien présent au travers des procès-verbaux des assemblées primaires, qui sont d'une grande liberté de ton. Le 14 juillet, dans l'église du bourg de Saint-Germain (district de La Souterraine⁵⁶), le juge de paix Pierre Pichon est élu président de l'assemblée. Devant le refus vigoureux du curé, il prononce à sa place un *discours en forme de prière*, au ton franchement mystique, qu'il a écrit lui-même⁰ :

Dieu tout puissant (...) *Le régime théocratique et républicain, le plus pur de tous, fut celui de ton peuple chéri, du peuple le plus ancien de l'univers, des juifs, devenus déicides. Tu accordas à la dureté de leur cœur aveuglé la demande d'un Roi. Seul bon, seul juge, seul prévoyant les événements, Tu leur en peignis les horreurs. Les rois des nations les traitent avec empire et dureté. Tu leur fis annoncer par ton prophète les barbares droits des Rois, pour les démouvoir de leur obstination.(...⁵⁷). Quoique ton ministre indigne, je dépose sur cet autel, sous tes yeux, cette charte constitutionnelle, comme ton serviteur Moïse déposa les deux tables de la loi dans l'arche d'alliance. Père saint ! notre nouvelle loi fut dictée sur la Montagne⁵⁸ de la cité sainte, de notre métropole chérie, de la sublime ville de Paris, comme celle des anciens juifs le fut sur le mont Sinaï. Ta foudre y gronda de part et d'autre pour signaler ta majesté et relever ton opération. Tous les événements, quoique tristes, nous ont crié depuis le 23 juin 1789 : le doigt de Dieu est ici. Il combat pour nous. Qui sera contre nous ? (...) Père Saint, consacre aujourd'hui ton peuple dans l'unité, afin que tous les*

⁵⁵ AN : B II 9, Eure, 14 juillet 1793.

⁵⁶ AN : B II 7, Creuse, district de La Souterraine, souligné à l'original.

⁵⁷ Suit une citation du *Livre des rois*, livre 1er, chap. 8, et une application aux peuples modernes.

⁵⁸ R. Baticle considérait ce discours comme un cas typique de discours religieux, mais les références à la Montagne ne sont pour lui pas plus que des *jeux de mots* fréquents, qui *font sourire* et sont même *quelque peu ridicules* (R Baticle, 1909, p. 523 (note), et 1910, pp. 28-29).

français ne soient qu'un, comme tu es un avec le fils et le Saint-Esprit. A vous seuls hommage, gloire et louanges dans tous les siècles, Amen, Amen, Amen !

Comme le soutient depuis longtemps Lequinio, cette spiritualité singulière n'est pas un cas aberrant. Le type de politisation qu'elle suppose trouve ses références dans le bagage populaire commun du catéchisme, bien différent des références antiquisantes plus marquée par le collège et si fréquentes à la Convention. En toute logique, à l'issue de cette assemblée primaire de Saint-Germain, et toujours contre l'avis explicite du desservant, le même juge de paix Pierre Pichon présente et fait adopter une adresse à la Convention. Il y insiste sur les garanties données par l'Acte constitutionnel; en particulier sur ce que *Le libre exercice des cultes religieux, avoué par l'Evangile et par une saine politique, amalgame toutes les sectes, et les met à portée de s'illuminer au céleste flambeau de notre divine religion*. Les termes de la Constitution sont donc compris, admis et dépassés dans un même mouvement qui rétablit in extremis la domination du catholicisme.

Le procès-verbal et l'Adresse sont confiés à un des scrutateurs, Etienne Dubrac, 62 ans, de Vareilles, élu comme *envoyé*, et que notre même juge de paix signale par ailleurs comme *marchand de torreaux* (tonneaux, taureaux ?) *et notaire ci-devant seigneurial continuant l'exercice du tabellionage*, à la place de qui il aurait préféré trouver *un sujet mieux assorti à la hauteur des circonstances*. Les courriers de Pichon sont pleinement insérés dans l'actualité : vente des biens nationaux et mesures de précaution contre les vendéens. Le *discours* et la *motion* qu'il a fait adopter à Saint-Germain, sont assez représentatifs de la forme religieuse que peut prendre la mobilisation politique, prolongeant, avec ou sans les desservants, la ligne du clergé constitutionnel et de ses partisans depuis 1789-1790 : un essai explicite de compromis entre la révolution et la religion⁵⁹, matérialisé dans des votes de type communautaire, enracinés dans la vie paroissiale.

Les images mosaïques de Barère ne mobilisent donc pas le seul clergé⁶⁰... Le sentiment de légitimité puissamment religieuse qui entoure des pratiques largement civiles d'accueil de

⁵⁹ On a vu par ailleurs que le vote de Saint-Germain est particulièrement inclusif, puisque, d'un côté, *les femmes ayant qualité* (de domicile et d'âge, sinon d'imposition) ont été *comprises suivant leur demande*, et que, de l'autre, on a ouvert des listes dans les communes pour recueillir les votes des absents de l'assemblée primaire.

⁶⁰ Un écho pas si lointain chez E. Quinet qui, traitant de la séance de la Convention au 9 août et de la présentation, non de la Constitution mais du projet de Code civil, parlera des *Tables de la loi, rapportées véritablement au milieu des éclairs et des foudres. Si ce n'est pas là le sublime de l'histoire, où est-il ?*

la constitution m'avait amené à utiliser dans un article de 1996 l'expression de "souveraineté populaire de droit divin". Il me semble en tout cas que cette approximation théorique a quelque chose à voir avec l'implication d'une bonne partie du clergé et des fidèles dans le vote. Donc, au-delà des protestations immédiates adoptées dans les assemblées primaires contre les aspects laïcisés de la Constitution et des cérémonies tout aussi laïcisées qui portent la marque des adversaires d'une confusion entre culte civique et religion, on constate la continuité de traits religieux traditionnels des cérémonies civiques, et une tendance à réintroduire la symbolique religieuse dans les cérémonies. Logiquement, ce trait émane aussi bien de rituels maîtrisés par des laïcs. Mais cette sorte de contre-offensive du sentiment religieux ne passe pas inaperçue des autorités, et elle divise de surcroît le clergé.

3/3/3. Vers l'affrontement ?

Certains des *observateurs* du ministère de l'Intérieur, qui ont eux aussi lu les textes constituants comme des indications politiques précises, formulent des critiques très explicites du mélange des genres civil et ecclésiastique, jusque-là si habituel. L'*observateur* Fourcade, écrivant depuis Pau le 9 juillet⁶¹, se contente de signaler que *les "nouveaux" prêtres nous font beaucoup de mal*, comme en annonce à des propos qui ne deviendront courants en province qu'à la fin de l'été. Depuis Mazan (district de l'Ouvèze, Vaucluse⁶²) l'*observateur* Lefèbure se félicite du déroulement de la fête du 10 août, mais *si quelque chose a pu troubler, dans ce délicieux spectacle, le plaisir du philosophe et du citoyen vraiment ami de son pays qui en jouissait, c'est l'association et le mélange maintenant absurde des cérémonies religieuses aux fêtes civiques. Ainsi j'ai blâmé, mais modérément et en particulier, la célébration de la messe dans un acte si grand par lui-même et auquel tout citoyen, sans avoir égard à son culte, devait être admis et s'empressait de prendre part. L'autel était placé hors de la ville, en face de l'une des portes et entre deux ormes extrêmement vieux qui couvraient de leur ombre une foule immense...*

La prudence de Lefèbure l'amène à une analyse détaillée des influences religieuses et des actions à mener, mais son collègue Diannyère, écrivant au ministre le même jour depuis Moulins⁶³ est plus critique sur le caractère clérical de la fête civique présidée par l'évêque

⁶¹ P. Caron, *Rapports des agents...*, tome 2, 1951, pp. 573-574.

⁶² P. Caron, *Rapports des agents...*, tome 2, 1951, pp. 154-155.

⁶³ P. Caron, *Rapports des agents...*, tome 1, 1913, p. 285; Ph. Bourdin, 1999, p. 284, évoque cette fête.

constitutionnel. *Personne ou du moins presque personne n'a réclamé contre la messe et le Te Deum, n'a pensé ou du moins n'a dit hautement qu'ils étaient inconstitutionnels. Ainsi vous voyez que les vrais principes de la liberté n'ont pas encore fait de grands progrès dans la ville de Moulins...*

Mais ces critiques laïcisantes sont encore très peu publiques en province : *j'ai blâmé, mais modérément et en particulier..., personne n'a réclamé contre...* Les assemblées et les cérémonies sont largement ornées et animées par le clergé constitutionnel, qui trouve toutes les raisons de s'y afficher. L'intervention des ecclésiastiques n'est d'ailleurs pas contradictoire avec les débats politiques où ils s'impliquent et dont j'ai déjà souligné l'importance dans le cas de Pierre Dolivier. Louis Pech, curé de Saint-Crépin (canton de Méru, district de Chaumont, Oise) préside son assemblée primaire, celle de la section de Villeneuve-les-Sablons, et se félicite de *l'esprit républicain* qui y a régné, scène alors banale. La particularité de cette assemblée est pourtant qu'elle adopte des *voeux* contraires aux articles 16 et 17 de la Déclaration des droits, c'est-à-dire hostiles à la liberté illimitée des droits de la propriété et de l'industrie. Les divisions politiques traversent le clergé comme les assemblées primaires. Dans le Tarn, on relève aussi bien l'élection comme scrutateur et *envoyé* de Ferlus, nouveau propriétaire et directeur de l'école de Sorèze, ecclésiastique et pédagogue auquel les représentants en mission n'auront rien à refuser, que celle du redoutable curé Martel, de Mazamet, traditionaliste combatif qui sera finalement un des rares *envoyés* invalidés.

A côté des demandes qui tendent pratiquement à la reconstitution d'anciens privilèges du clergé catholique, on peut par ailleurs pointer chez d'autres ecclésiastiques des approbations de la constitution qui ont un caractère pré-terroriste. Le curé d'Eymoutiers (Haute-Vienne⁶⁴), qui qualifie la constitution d'*écoulement de la divinité*, demande l'exclusion de la république de ceux qui la refuseraient. Dans le district de Muret, au travers du compte-rendu de la fête du 10 août à Miremont⁶⁵, la municipalité indique que pendant le rassemblement à l'autel de la Patrie *Jean Bertrand Peyret, ministre du culte catholique, a fait la motion d'insérer dans le présent procès-verbal que les individus qui ne se seraient pas rendus à la présente fédération doivent être déclarés aristocrates, déportés à la Guyane française et leurs biens confisqués au profit de la nation; après beaucoup des débats sur la question, et sur la mendement proposé par Antoine-Gabriel Chaboton a été délibéré que les*

⁶⁴ AN : B II 32, Haute-Vienne; Baticle 1909, p. 521

⁶⁵ AN : C 266, Haute-Garonne; déjà utilisé au chap. 3/2/2/4.

citoyens qui ne se sont pas rendus et qui n'aurait pas descuze légitime à opposer, seront noté dincivisme, et ennemis de la chose publique, et que l'extrait du présent procès-verbal sera envoyé à la Convention nationale... Si les sanctions proposées par le prêtre sont proprement terroristes, et si la rédaction par la municipalité peut avoir le sens de leur dénonciation, puisque ses propositions risquent d'occasionner des troubles, on est en tout cas loin des positions autorisées des dirigeants officiels de l'église constitutionnelle.

Le choc des textes constitutants et l'espoir ténu qu'entrouvrent les parallèles bibliques des discours officiels ont en tous cas contribué à dissocier les différents composantes du clergé assermenté - non pas tant à le diviser directement comme corps mais à impliquer plus profondément ses membres dans la diversité des situations locales, ce qui est probablement plus grave. Les assemblées primaires qui se tiennent à l'été 1793, comme celles qui les ont précédées depuis 1790, peuvent alors osciller entre deux modèles :

1) Celui de l'assemblée des citoyens actifs du canton (ou de la section urbaine), la réunion des chefs de famille contribuables, épurée cependant des veuves qui y siégeaient encore à la fin de l'ancien régime;

2) Celui d'une communauté beaucoup plus large et indifférenciée, intégrant des non-contribuables, partie des jeunes, voire des femmes... un modèle qui ressemble plus à celui d'une paroisse très inclusive, d'un *peuple chrétien*.

Volontairement ou non, l'élargissement du droit de vote et des domaines où s'applique le vote direct tendent à privilégier le second mode. La place de la religion et des prêtres dans le vote de 1793 mérite alors réflexion, au delà de leur participation devenue traditionnelle depuis 1789. A côté de protestations contre les menaces très explicites contenues dans les textes constitutants, qui sont réelles au point de nettement dominer en nombre les autres sujets abordés par les *voeux* des assemblées primaires, la participation massive et les propos approbateurs de partie du clergé sont-ils imaginables dans une ambiance d'opposition ecclésiastiques franche et unanime aux nouvelles règles que dessine l'acte constitutionnel ? Dans les réponses qui sont données, d'un côté aux menaces sur le statut, et de l'autre à l'analogie mosaïque formulée par Barère, il s'agit du même problème fondamental du lien entre la religion et l'Etat, mais aussi des rapports entre les communautés et leurs prêtres.

Sont-ce d'ailleurs les curés qui entraînent leurs ouailles vers une nouvelle Jérusalem, ou bien les assemblées qui mettent en avant leurs pasteurs dans un rôle convenu ? Les métaphores qui abondent dans les discours conservés, reprenant et amplifiant celle de Barère

sur Moïse, la révélation sur la Montagne, les Tables de la Loi reçues dans la tempête et l'entrée tous ensemble dans la Terre promise prennent évidemment un sens extensif dans ce contexte. On s'éloigne de l'idéal de l'assemblée paisible des contribuables, qui reste, n'en doutons pas, la référence de beaucoup de citoyens.

L'opposition entre les deux modèles ne doit pas masquer que la dynamique à l'oeuvre va pour l'heure de l'un vers l'autre : le ton est à l'union et, comme le propose la Convention, le vote sur la Constitution est vécu comme un barrage opposé à la guerre civile montante, qui risque elle-même de rendre vains les sacrifices des défenseurs de la patrie. L'absence de ces derniers est alors une des justifications de la présence des femmes ou des jeunes, qui viennent donner leur appui au processus au nom des maris, des frères, des fils ou des pères absents : s'il s'agit donc toujours ici de *représenter* un foyer payant l'impôt, c'est de celui du sang qu'il est question (chap. 3/1/3 et 3/3/1/3). Ainsi les jeunes sont-ils présents le plus souvent comme membres de la garde nationale, ou bien membres des formations de type militaire impulsées par des *instituteurs républicains*. La notion du vote comme droit se mêle ici avec l'affirmation patriotique, qui tend à l'universalité et fait le lien entre les deux modèles d'assemblée primaire.

Ces glissements d'un modèle "hiérarchique" vers un modèle "communautaire" ont des formes religieuses, mais les présences ecclésiastiques sont inégales. Cependant, le rôle actif que joue partie du clergé constitutionnel dans les assemblées primaires, l'utilisation de l'opportunité offerte par Barère d'affirmer sa place, mais aussi le surgissement plus ou moins maîtrisé des images bibliques et religieuses dans ces assemblées et dans les cérémonies n'ont-ils pas pu entraîner une aggravation des tensions autour du clergé en général ? Un effet retour se matérialiserait alors à l'automne, lors de la première campagne, militante et spontanée puis administrée, de déchristianisation ?

Le 10 septembre, lors d'une cérémonie publique à Orléans, on voit réapparaître chez le représentant en mission Laplanche⁶⁶ le refus de l'imagerie mosaïque employée par Barère. L'allocution de l'ex-religieux qu'est Laplanche juxtapose deux énoncés à-peu-près contradictoires : *Si l'on en croit l'histoire ancienne, un législateur adroit se servit autrefois*

⁶⁶ BN : Lb 41 800, *Extrait imprimé du procès-verbal des délibérations du conseil du département du Loiret...* inauguration de la Déclaration des droits gravée sur une pierre de la Bastille, envoi du patriote Palloy. Laplanche (Goyre-Laplanche pour Kuscinski), bénédictin devenu vicaire général de l'évêque constitutionnel de la Nièvre, avant d'être élu à la Convention, va bientôt se marier.

*d'un moment favorable pour présenter aux peuples étonnés le cadre des lois qui devoient les asservir. Pour mieux en imposer, il prétendit que l'auteur de la nature présidoit à ses opérations & dirigeoit ses pas. Ce fut au milieu des foudres et des éclairs que la loi du mont Sinai fut proclamée, De même du sein des orages et du sommet de la montagne sainte de la Convention nationale, sont sorties les Tables augustes de la Loi qui nous régénère. (...) Car nous ne saurions nous le dissimuler, citoyens, en créant la déclaration des droits de l'homme, on diroit que la Convention Nationale a ravi pour ainsi dire à l'auteur de notre être son secret pour faire le bonheur du genre humain... A cette date, les hésitations du discours de Laplanche sont-elles celles d'un exécutant confronté à la conjoncture mouvante de l'été, et dans laquelle il ne se moule qu'à demi, ou bien ne s'agit-il pas plutôt du vigoureux persiflage irréligieux d'un des acteurs importants d'une déchristianisation militante imminente... Cette hypothèse quelque peu policière ne doit cependant pas masquer l'intensité des aspirations proprement religieuses qui sont apparues dans bien des communes, avec ou bien contre le clergé constitutionnel, autour de l'aspiration à un nouveau *pacte*. Pour toutes ces tendances, les assemblées primaires de 1793 ont été plus que des caisses de résonance, des lieux de mise scène, sinon en acte.*

3/3/4. Le parcours des *envoyés des assemblées primaires*

La nation confédérée siégeant avec la nation représentée : cette expression est employée par Pierre Paganel dans le plan de ses mémoires (publiées et pilonnées en 1810, rééditées en 1815), où elle caractérise la réunion des *envoyés* et de la Convention le 10 août 1793. Le représentant Paganel a été le secrétaire de la commission des six, et donc un des principaux responsables de l'accueil et de l'enregistrement des *envoyés* et des procès-verbaux de leurs assemblées primaires. Il est un de ceux qui les ont le plus étroitement fréquentés et il a été associé avec Gossuin dans les différents rapports par lesquels la commission a rendu compte des opérations de vote. Paganel livre cette image dans le plan préliminaire de son travail, au titre de la *Quatrième époque* de son récit qui *commence à l'ouverture de la session conventionnelle et se termine par cette fédération civique du mois d'août 1793, adroitement convoquée pour rompre des confédérations plus dangereuses ...* Or il ne publie finalement rien sur ce point, ni sur la mission à Paris des *envoyés*, ni sur la commission des six, ce qui marque certainement une difficulté politique de rédaction... Paganel fait bien dans ses mémoires une autre référence à des *députés des départements* auxquels devait être fait hommage de la Constitution de 1793, mais, pour le lecteur mal averti, ces *députés* peuvent figurer simplement les conventionnels.

Une quinzaine d'années après les faits (et quelles années !), Paganel ne manifeste finalement dans le corps de son texte, au sujet de l'épisode de l'été 1793, que son indignation rétrospective : il demeure persuadé d'avoir été joué par le Comité de salut public, et les Français avec lui, au sujet de l'application de la Constitution, mais il reste très allusif. Dans le plan, il mentionne *un pacte proclamé avec solennité et ridiculement enfermé dans une Arche pour ne plus en sortir...* Dans la fin de la *Quatrième époque* : *Le 31 mai engendra la constitution de 1793. Jamais il ne fut joué plus sérieusement une farce plus ridicule...*

Reste qu'au moment de la rédaction de son plan, les termes de la confrontation d'août 1793 entre les *envoyés* et la Convention restaient clairs pour Paganel. Son idée de deux émanations de la nation, l'une *confédérée* et l'autre *représentée*, siégeant simultanément, me paraît très importante. A l'évidence, elle va au delà de la problématique des fédérations de juillet 1790, 1791 et 1792, puisque cette fois les *confédérés* n'ont plus été désignés par des gardes nationales mais élus directement par les assemblées primaires, souveraines. La

confrontation entre Convention et *envoyés* est donc envisagée dans les pages qui suivent comme un résultat du vote constituant et de la légitimité qu'il a fourni aux seconds. Cet épisode me conduit à aborder ce qu'on appelle la "crise" parisienne d'août 1793 sous un angle essentiellement politique, alors que les présentations classiques insistent plus sur l'économie (crise de l'approvisionnement, question de la réglementation) ou sur la lutte sociale (apogée de la sans-culotterie). J'essaie simplement d'apporter un éclairage différent sur un épisode qui reste fondamentalement problématique.

3/3/4/1. Que sait-on des *envoyés* ?

Si on connaît assez bien les protagonistes de la "crise d'août", la Convention et ses comités, le département et son comité de salut public, la Commune, l'administration des subsistances, les sections et une partie des clubs et sociétés, on connaît beaucoup moins la garde nationale et encore moins les *envoyés* des assemblées primaires. J'ai déjà présenté (chap. 3/2) les conditions dans lesquelles ils ont été choisis ou plutôt élus, et les raisons pour lesquelles une certaine proportion d'entre eux ont probablement été pris soit parmi les jeunes hommes, susceptibles de partir ensuite combattre en Vendée¹, soit au contraire parmi les citoyens les plus âgés, qui en auraient d'office été dispensés. J'ai abondamment signalé (chap. 3/2-3/3/1-3/3/3) la variété des impulsions qu'ils ont reçues, depuis des élections - délégations de pouvoir de type notabiliaire jusqu'à des mandats impératifs ou très précis, et la considérable diversité des orientations politiques que l'on peut déduire des procès-verbaux et motions de tous types, depuis la défense des privilèges de l'ancien clergé jusqu'à des attaques radicales contre le droit de propriété illimité et la liberté absolue d'entreprise.

Pourtant, nous connaissons encore mal la masse des *envoyés* - quoiqu'une liste de quelque 7.000 noms ait été imprimée en septembre 1793, à la vérité difficile à exploiter², et qu'on puisse assez facilement collecter à leur sujet des centaines de bribes d'information

¹ Le 2 août aux Jacobins, Desfieux signale encore cette rumeur, qui aurait dissuadé certains envoyés de se faire enregistrer; A. Aulard *Société des jacobins*, t. 6, p. 234. La *société des amis de la liberté et de l'égalité* de Bayonne écrit en ce sens le même jour; AN : C 267, reçu le 16.

² La liste publiée en septembre 1793 (AP/74/109-178), issue de la commission des six, est extrêmement fautive, hâtivement reprise d'une lecture diagonale de la compilation sur le registre B II 34 des mentions marginales elles-mêmes portées avec un soin inégal sur les procès-verbaux recueillis par la commission. Prenons un seul exemple parmi des centaines : Mathieu Exbrayat, élu comme *envoyé* par la section de Brioude nord (Haute-Loire) devient *Bragrat* dans la liste imprimée. C'est dire si cette liste doit être traitée avec précaution.

disparates³. Ils sont le plus souvent restés des inconnus de l'historiographie nationale et locale⁴. Au delà d'une vingtaine de noms, la plupart des élus ne dépassent pas la notoriété locale d'un juge de paix, d'un curé populaire, d'un clubiste reconnu ou d'un municipal actif, voire d'un militant villageois. Au niveau le plus général, l'originalité de cette élection est précisément été d'avoir projeté sur la scène nationale des milliers de ces cadres locaux formés par la révolution⁵. Au delà du type de politisation dont ils sont les produits, l'autre donnée de fait est le caractère massivement provincial, sinon rural, d'une "représentation" élue souvent en dessous du niveau des cantons : Paris pèse numériquement peu dans la masse des envoyés, et encore moins les grandes villes dont la plupart sont entrées en insurrection avant les votes (Marseille) ou juste après (Lyon, Bordeaux).

Les incompatibilités fixées par la Convention excluent en principe des rangs des *envoyés* les *fonctionnaires publics*, et le remboursement de leurs frais (décrété à hauteur de 6 £ par lieu de poste, aller comme retour, et 60 £ pour leur séjour à Paris) peut avoir contribué à renouveler le personnel politique concerné, à l'élargir socialement. On a vu que beaucoup d'assemblées primaires donnent des formes soignées à cette élection, qui peut avoir un caractère politiquement et socialement précis. Celle du maire de Nantes Baco, girondin bon teint, a ainsi le sens d'affirmer le rôle central que ce magistrat a joué dans la défense de sa ville contre les vendéens, ce par quoi il est bien placé pour critiquer l'inaction des hommes de la Montagne. Ce choix de Baco s'accompagne de l'élection d'une "délégation" nantaise forte de 18 *envoyés* pour la ville où, sur 15 professions connues, il se trouve 11 hommes de métiers : un raffineur, un fourreur, un épicier, un marchand, deux officiers de santé - chirurgiens, un instituteur, un commis à la municipalité, un jardinier, un journalier, et seulement quatre négociants⁶, ce qui est bien peu pour le grand port de l'Ouest.

Une souhaitable prosopographie des envoyés supposerait cependant des connaissances de terrain qui borneraient l'efficacité d'une telle démarche à un cadre régional, voire strictement local. Que puis-je dire de sérieusement argumenté, par exemple, sur l'élection

³ Abondance des mentions dans le recueil de Tuetey, *Sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution*, tomes 8 à 10, et dans les AP/67 à 73.

⁴ J'ai tenté de susciter, avec l'aide de la revue *Gé-Magazine*, une enquête auprès des sociétés généalogiques et des généalogistes; les résultats finaux ont été décevants, aussi bien pour moi que pour la plupart des correspondants qui s'y sont intéressés; tous mes remerciements cependant pour les renseignements recueillis.

⁵ C'est également ce que semble conclure Y. Le Gall, 1976, tome 2, p. 668, à partir de son terrain Nantais.

⁶ Y. Le Gall, 1976, tome 2, p. 668.

dans le district de Darnay (Vosges), parmi les *envoyés* de Bain-les-Bains et d'Escles, de Marc Falacieux et Chavannes le jeune, respectivement fils du propriétaire et du directeur de la manufacture de fer blanc de Bain, de très loin la plus importante de France⁷ ? Inversement que dirai-je de fondé sur l'élection dans une section urbaine de Reims du *tisseur* H. Bertrand, qui participe semble-t-il depuis 1790 aux essais d'affirmation politique des artisans et compagnons des métiers de la laine⁸. Ce Bertrand fera partie de l'administration municipale à son retour en novembre 1793. Comprendre les raisons de telles élections et leurs conséquences suppose dans la plupart des cas des vues précises, que je n'ai pas la prétention de réunir⁹.

Je peux certes établir de courtes listes *d'envoyés* devenus des porte-parole de points de vue sociaux que j'ai déjà évoqués, comme Bedu, Bourdens, Carrery, Clauzel, Cramier, Delord, Delin, Foucher, Gerla, Hastier, Labeyrie, Ledey, Montmessin, Poutier... pour les métayers (chap. 3/3/1). Ces envoyés finissent par avoir accès à la barre de la Convention et au procès-verbal officiel. Bien plus facilement en tous cas que ceux qui représentent le point de vue des fidèles du clergé constitutionnel dont la visibilité est remarquablement faible, ce qui est très probablement intentionnel, surtout quand on constate l'écho que reçoivent les interventions de Claude Royer, le curé de Chalon-sur-Saône et porte-parole fréquent des envoyés : Roland Carraz¹⁰ note qu'il a défendu longtemps les prérogatives de l'église constitutionnelle, ce qu'il ne fait plus à Paris... Mais il ne faut pas réduire les intérêts sociaux, religieux et administratifs portés par les *envoyés* aux cas que nous avons envisagés. Le domaine des *voeux* est nettement plus varié; les *envoyés* discutent, se regroupent par affinités et peuvent assez facilement intervenir dans tels et tels bureaux des comités de la Convention, par exemple auprès du comité de division¹¹.

⁷ Rachetée en 1777 pour 1.120.000 £, la manufacture employait 600 personnes en 1785 ; brochure slnd, *L'ancienne métallurgie dans le département des Vosges*.

⁸ E. Arvois, maîtrise, 1993, pp. 82-93.

⁹ Notons pour mémoire qu'un Basile Barbès, médecin, est élu à Fabresan (Aude, district de Lagrasse), qui pourrait être le père d'Auguste, le républicain de 1848 (1809-1870); mais un autre Barbès, Jean-François, est élu à Castelreng (district de Limoux), beaucoup plus près de ce que seront les propriétés de Basile puis d'Auguste au Fourtou et à Beauvoir. *Inventaire sommaire des AD de l'Aude* (1907, imprimé mais non diffusé), p. 78; L 131*, 20 août; *Dictionnaire du mouvement ouvrier...* sous le nom collectif de Jean Maitron

¹⁰ R. Carraz, 1980, p. 180-181, et P. Montarlot, 1924.

¹¹ Les exemples sont très nombreux (chap. 2/2/2) : les *envoyés des assemblées primaires et des autorités constituées du district de Saint-Flour* se présentent ainsi au comité le 13 août pour demander une refonte

Il serait par ailleurs hasardeux de distinguer sans preuve des alignements politiques dans les groupes d'*envoyés* qui ont été chargés des demandes précises des métayers, des mentions de présences féminines imposées dans les procès-verbaux, ou des revendications plus nombreuses relatives au statut du clergé constitutionnel. Les fidélités ou les ralliements proprement politiques sont plus complexes. La position critique du maire de Nantes, Baco, est évidente et il n'est certes pas isolé, du moins au départ. Mais le président de l'administration fédéraliste du Jura, Bouveret, beaucoup moins présent, et pour cause, est surtout dénoncé par les *observateurs* Adam et Saunier¹² pour avoir cherché à se protéger personnellement sous le statut d'*envoyé*. Se démarquant nettement de lui, les *envoyés* du district de Dôle font imprimer une lettre pour témoigner publiquement de la pacification qu'amène la célébration du 10 août¹³. Certaines élections s'inscrivent dans l'affirmation d'une appartenance jacobine, à la fois politique et familiale : Jacques Maure, fils du député jacobin Nicolas Maure se fait élire par les trois sections réunies d'Auxerre¹⁴; un Bertrand Barère se fait élire à Tarbes¹⁵; Claude Payan, dont le frère aîné, Joseph, est procureur-général-syndic de la Drôme, se fait élire à Saint-Paul-Trois-Châteaux; Pascal-Thomas Fourcade, compatriote et protégé de Garat, *observateur* du ministère de l'Intérieur, se fait élire comme *envoyé* précisément à Pau (section Saint-Martin) où il est en mission...

Ces affiliations sont pourtant plutôt l'exception que la règle. Les compétences n'en sont pas pour autant rares : celles de Jean-Guillaume Locré, élu président puis envoyé de la 1^{ère} section de Joigny à une très forte majorité, et futur secrétaire général du Conseil d'Etat napoléonien, ne devaient pas être minces. Celles de François Ferlus, directeur de l'école de Sorèze, seront célébrées pendant tout le début du siècle suivant¹⁶. Mais on peut supposer des réseaux plus politiques, qui vont n'apparaître qu'après l'été : Claude Royer n'est pas

administrative du Cantal, de même qu'un commissaire de *la majorité des assemblées primaires* du Finistère pour demander le placement du chef-lieu à Landerneau... AN : D IVbis 22-25, 32ème séance.

¹² P. Caron, *Rapports des agents...* Adam et Saunier, Dôle, 23 juillet 1793.

¹³ BN : Lb41 781, daté du 10 août, Imprimerie nationale exécutive; deux formats. Les AN ont publié dans *La Révolution française au travers des archives*, 1988, p. 222, un bon document sur le fédéralisme Jurassien.

¹⁴ AN : B II 32, Yonne; AD de l'Yonne : L 104* f. 319-321; ce Jacques Maure, épicier comme son père, puis fabricant de bas, assurera une continuité républicaine sous le Consulat et sera maire d'Auxerre pendant les Cent jours; voir Kuscinski (1916) et J. Pimouille, 1989, pp. 11-12.

¹⁵ AN : B II 25, Hautes-Pyrénées, district de La plaine, 21 juillet.

¹⁶ J. Cornette, 1986, pp. 302-317; à signaler que les démarches de Ferlus, appuyant (ou appuyées par) celles du département du Tarn aboutissent le 20 août à la prise en charge de 24.000 £ de dépenses de l'école pour 1792.

seulement un orateur et un auteur de chansons patriotiques; c'est certainement une tête politique, et il le prouvera dans la durée. Lorsque la Convention admet officiellement le 9 août que les nominations faites par les assemblées primaires sont valables indépendamment des incompatibilités décidées le 27 juin, on ne peut pas ne pas penser à lui¹⁷. Par delà un Royer ou d'autres porte-parole des *envoyés*, Claude Payan et Fourcade sont remarquablement discrets en août; le dernier a rencontré en avril, sur les Pyrénées, Marc-Antoine Jullien, qui revient à Paris en août sur ordre du Comité de salut public : tous les quatre seront ensuite insérés dans les organes du Gouvernement révolutionnaire.

La Convention, qui s'est mise en quasi-sursis par l'article 8 de son décret du 27 juin, qui ne contrôle globalement ni le nombre des *envoyés*, ni leur qualité, ni les *voeux* qui leur ont été confiés, se préoccupe certainement du sens précis qu'ils donnent à leur mission. L'importance que leur élection a prise dans la procédure, jointe à l'intensité de l'adoption des *voeux*, placent les *envoyés* dans une position originale à partir du moment où ils se réunissent. Mais on retrouve ici la difficulté d'une documentation qu'il n'est plus seulement impossible de réunir à l'échelle des milliers d'envoyés venus de tout le pays, mais qui a été dès l'époque l'enjeu à Paris d'une censure, puis d'une rétention consciente.

3/3/4/2. Le rassemblement des *envoyés* et la mise en scène du lien politique

- La présence du souverain

La réunion des *envoyés* a pris le relais d'une célébration du premier anniversaire du 10 août 1792, prévue antérieurement. Le projet initial de cette fête, voté au soir de l'incertaine séance du 31 juin 1793, était en continuité avec les fédérations de 1790, puisqu'il s'agissait de réunir à Paris des gardes nationaux venus de tous les cantons, donc d'un rassemblement à dominante militaire, vertement critiqué par Robespierre¹⁸. La fête parisienne de la *Réunion républicaine*, ou de la *Régénération*, ou de l'*Union*, portera donc très souvent le nom de *Fédération*, mais avec la convocation des assemblées primaires par le décret du 27 juin, le sens de cette fête évolue, et elle doit désormais réunir, non plus des soldats citoyens mais des *envoyés* élus par ces assemblées. Les élus ne seront plus rassemblés seulement pour un défilé

¹⁷ Le curé Royer est tellement mis en avant comme animateur et porte parole par la Montagne qu'on peut même se demander s'il ne représente pas une sorte d'alternative délibérée à un autre ecclésiastique radicalisé et populaire : Jacques Roux.

¹⁸ AP/67/446.

et un serment, mais ils porteront le *voeu* émis par le souverain sur l'adoption de l'Acte constitutionnel. *Ce ne sera pas, comme du temps des rois, un camp, mais une assemblée populaire; ce ne sera pas, comme du temps de Lafayette, une armée, mais un peuple*, explique Barère le 27 juin. Malgré cette transformation consacrée par les décrets, les *envoyés* resteront souvent dénommés des *fédérés*, parfois jusqu'à la fin de l'été.

Indépendamment de ce vocable qui devient suspect, des signes de méfiance envers les *envoyés* sont apparus plus tôt, avant même que le meurtre de Marat, le 13 juillet, ne vienne encore accroître les tensions avec la province. On peut trouver les origines de cette méfiance envers les *envoyés* dès la discussion de juin autour du projet constitutionnel, lorsqu'on a débattu des articles relatifs aux futures *conventions* qui seront habilitées par un vote populaire à modifier la constitution (art. 115-117). C'est Robespierre qui a obtenu le 18 juin¹⁹ que de telles *conventions* cumulent leurs pouvoirs avec ceux de l'assemblée existante et la remplacent à dater de leur réunion et pour tout le temps nécessaire, plutôt que de siéger concurremment : *Un peuple qui a deux espèces de représentants cesse d'être un peuple unique; une double représentation est le germe du fédéralisme et de la guerre civile. Qu'on ne me dise pas qu'elles auraient des fonctions différentes; l'une s'armerait de la constitution existante, l'autre de cet intérêt plus vif que prend un peuple à ses nouveaux représentants...*

On devine à cette lecture les réticences qui ont pu entourer, dans le vote du 27 juin, la procédure de réunion des *envoyés* des assemblées primaires, alors que chaque épisode révolutionnaire a été marqué par le surgissement d'autorités nouvelles et ce qu'on appellera plus tard la dualité de pouvoir. Le mode d'élection des *envoyés*, original parce que direct, anticipe d'une certaine façon celui auquel les successeurs des conventionnels devront se plier à une date considérée de toute façon comme proche. Il est probable qu'un certain nombre des *envoyés* ont pu considérer leur élection comme un préalable à une carrière plus importante. Armés en tous cas de cet *intérêt plus vif* qu'attirent des élus récents, et renforcés par les critiques qui ont plu de toutes parts sur les *scandaleuses divisions* de la Convention pendant l'hiver et le printemps, beaucoup peuvent porter sur la législature en place un regard sans indulgence.

Leur mode d'élection au plus près des localités donne également aux *envoyés* la certitude de connaître les points de vue de leurs concitoyens, et le goût de faire aboutir leurs demandes, puisque les délibérations des assemblées primaires sont la base du système

¹⁹ AP/66/674; Robespierre, *Oeuvres*, tome 9 pp. 578 à 580; R. Levasseur, *Mémoires*, éd. 1989, p. 228, confirme.

politique nouveau. On comprend mieux alors la pertinence de l'argumentaire que développe à cette époque un Varlet (chap. 3/2). Le 13 mai, il avait présenté à l'assemblée électorale de Paris une *Déclaration solennelle des droits de l'homme dans l'état social*²⁰, un document radical en 30 articles. Il la présente à nouveau à la Commune le 8 juin²¹ et la rend publique dans la première quinzaine de juillet, désormais entourée d'un *Avis d'authenticité*²², d'une *Adresse aux Français des 85 départements, Peuple souverain* et d'une *Note historique*.

Cette nouvelle présentation de l'Adresse est en vérité destinée aux *envoyés*, aux *Français des 85 départements*, puisque *Le peuple français paraît dans toute sa souveraineté, et dix mille voix d'hommes libres, mariées dans les airs, vont porter à l'Eternel cet hymne sublime...* Le message proprement politique de Varlet reste que les *envoyés* ont la possibilité et même le devoir de présenter les points de vue des assemblées primaires sur les questions qu'elles ont choisies :

- Art. 23. *Lorsqu'une nation souveraine se constitue en état social, ses diverses sections envoient des députés revêtus de mandats explicatifs; rassemblés en commun, ces fondés de pouvoir développent les intentions de leurs commettants, leur font des propositions de lois; si la majorité les accepte, ces conventions forment un ensemble, nommé le contrat social.*

- Art. 24. *Les lois sont l'expression de la volonté générale : cette volonté ne peut se connaître qu'en rapprochant, comparant, recensant les vœux partiels qu'émettent par sections les citoyens réunis en assemblées souveraines.*

Varlet ne considère donc pas seulement les *envoyés* comme un nouveau lectorat, mais visiblement comme les destinataires privilégiés d'une idée politique essentielle. Il ne s'agit pas ici de discuter de l'influence que connaît alors le groupe dit des *enragés*, très affaibli avec la persécution policière dont est victime Jacques Roux depuis les terribles accusations qu'il a portées le 25 juin à la Convention. Les menaces qui planent sur lui et sur Leclerc après l'assassinat de Marat, le 13 juillet, n'ont d'égal que la virulence des appels de Jacques Roux à faire du 10 août le *tombeau* des accapareurs et des concussionnaires, et la précision des mises en garde de Leclerc contre le danger de la dictature, au sens romain, que Danton a proposée

²⁰ Reproduite en fac similé chez Edhis, 1969, ainsi que par L. Jaume, 1989, pp. 265-279.

²¹ R Gotlib, article « Enragés » dans le *Dictionnaire historique Soboul*.

²² Il indique l'imprimeur, Didot, le tirage, 5.000, et la conservation de la planche pour garantir l'authenticité. La datation provient de celle de la mort de sa mère, qui survient le 14 juillet, alors que la *Note...* ne parle encore que de maladie fatale.

pour le Comité de salut public²³. Je ne saurais prouver ou nier que l'influence de Varlet a pu s'étendre largement sur les *envoyés* : il se trouve simplement que certaines de ses conceptions recourent celles qu'ils sont tentés de mettre en pratique à partir de points de vue politiques hétérogènes, en exigeant la prise en compte des *voeux* dont leurs assemblées primaires les ont rendus porteurs. C'est de la présence directe du souverain qu'il est désormais question.

Le 3 juillet une délégation de l'assemblée de Bondy se présente à la Convention pour notifier son vote en faveur de la constitution. Billaud-Varenne accentue le fait : *Les citoyens qui sont ici faisant acte du souverain, je demande qu'ils soient reçus dans l'intérieur de la salle*. Dans les jours suivants, les délégations des sections de Paris, puis des communes de la banlieue, délégations le plus souvent mixtes (chap. 3/3/2), viennent suivant un rituel rapidement fixé se placer autour du président. Cependant, le 8 juillet, après le rapport de Saint-Just contre les dirigeants girondins et comme le débat s'éternise, Levasseur l'interrompt en jouant sur la présence d'une délégation de Versailles-hors-les-murs qui se présente avec son *envoyé*²⁴ : *Je demande que toute discussion finisse jusqu'à ce que le Souverain qui est ici soit entendu (murmures)*. *J'ai voulu dire membres du souverain...*, doit alors rectifier Levasseur pour clore un incident significatif de la tension qui entoure la délimitation exacte du souverain et conséquemment le rôle des nouveaux élus.

En région parisienne, les assemblées primaires se sont réunies dans les premiers jours de juillet, mais le plus grand nombre des réunions en province se tiennent les dimanches 14, 21 et 28 juillet. Avec les délais de route, les *envoyés* commencent d'affluer dans les premiers jours d'août. Au fur et à mesure de leur rassemblement, ils créent par le fait une forme de représentation du pays. Dès le 11 juillet, en ordonnant l'affichage du premier rapport de David sur la fête du dix août, on fait aussi connaître les mesures prévues pour le logement des envoyés chez les militants sectionnaires, aux bons soins des autorités locales. Point particulier : *Le portique de la maison qu'habitera un envoyé des assemblées primaires sera décoré de guirlandes de chêne; ces maisons seules jouiront de cet honneur....* Avec un peu de mauvais esprit on peut trouver que le privilège du chêne ressemble furieusement à un marquage, à ce qu'on appelle en argot de police "loger" quelqu'un - même si rien ne prouve que ce dispositif ait eu une efficacité quelconque.

²³ J. Roux, numéro du 6 août, Th. Leclerc, numéros des 4 et 8 août.

²⁴ Le citoyen Chéron, AP/68/437.

Dés ce début juillet, le vocable *envoyés des assemblées primaires* se double d'autres expressions équivalentes, mais pas indifférentes. Ainsi les termes de *commissaires des assemblées primaires* ou de *commissaires des sections de la république* ne sont pas nécessairement un pur effet de mode, l'omniprésence alors du vocable "commissaire". Le terme pourrait renvoyer à l'une des appellations principales de ceux qu'on appelle parfois en 1791-1792 les *missionnaires patriotes* et tend ainsi à inscrire les *envoyés*, face aux autorités, dans la continuité des porte-parole populaires²⁵, à leur affirmer un rôle actif, une capacité d'initiative. L'appellation de *commissaires* peut surtout être l'écho d'un point précis de la nouvelle constitution. L'article 25 du titre consacré à la *Formation de l'assemblée nationale* dispose en effet que : *Chaque assemblée (primaire) fait le dépouillement des suffrages et envoie un commissaire pour le recensement général, au lieu désigné comme le plus central* (de la circonscription). Qu'il y ait ou non contamination, les expressions vont proliférer²⁶, signe de l'incertitude sur la façon de dénommer les *envoyés*, sur les limites de leurs pouvoirs et sur l'importance de leur mission.

Une analyse exhaustive de ce vocabulaire reste à faire, mais on peut décrire grossièrement le phénomène d'après la sélection aléatoire que constituent les *Archives Parlementaires* et *La société des Jacobins* d'Aulard. Les deux termes de base d'*envoyé* et de *commissaire* se répètent indéfiniment, mais on trouve aussi *fédéré*, *député*, *mandataire* et même *dépositaire*. Le complexe est que ces termes, employés au pluriel, sont assortis de compléments et qu'on sort de la simple synonymie quand on dit par exemple et successivement : les commissaires des assemblées primaires / des départements / de tous les départements / du peuple français; ou bien : les envoyés des sections / de toutes les sections de la République / du peuple réuni / du Souverain; ou encore qu'on remplace *les citoyens qui ont apporté le vœu* par *les dépositaires du vœu constitutionnel des assemblées primaires*.

Il doit être entendu que d'autres sources donneraient un résultat différent : Hébert²⁷, par exemple, dans un dessein explicite de favoriser la fusion des envoyés avec les militants populaires parisiens, les appelle *frères et amis*, *braves bougres* ou *braves lurons des*

²⁵ Un essai de description générale chez J. Guilhaumou, 1991.

²⁶ Et accroître, incidemment, les possibilités d'erreurs pour les historiens ! Une polémique entre A. Mathiez et H. Calvet, que cite A. Soboul, 1958, p. 143, ne s'explique pas autrement que par la confusion entre divers genres de *commissaires*.

²⁷ La datation des numéros authentiques du *Père Duchesne* occasionne des difficultés. On s'appuie ici sur le travail partiellement inédit de J. Guilhaumou, et son article des *AHRF* de 1996.

départements. Les rédacteurs des *Affiches de la Commune* et des autres journaux emploient chacun les nuances qui leurs conviennent. Rien de surprenant alors quand, sur cette houle de termes incertains, surgissent les *représentants du peuple pour présenter le vœu...* ou bien que *Les envoyés du peuple français paraissent...* Ces glissements résultent certes du difficile remplacement dans les textes officiels de *fédérés*, désormais proscrit, par *envoyés*, trop neuf pour être d'emblée adopté. Ils traduisent aussi, fin juillet - début août 1793, la présence bien visible à Paris des milliers d'élus provinciaux venus pour le 10 août et dont on peut, comme l'été précédent pour les fédérés de 1792, tout espérer et tout craindre.

L'incertitude des termes reflète celle des pouvoirs : à la suite du rapport de Barère, la Convention a donné aux *envoyés* un rôle très limité - mais insisté sur la pleine souveraineté des assemblées primaires qui les délèguent à Paris. Pour reprendre les définitions classiques, la mission initiale des *envoyés* n'en fait certainement pas des *représentants*; ils n'ont reçu, selon les termes adoptés par la Convention qu'un mandat pour transmettre des votes sur la constitution; mais qui, sinon eux, connaît alors le contenu exact des messages adoptés par les assemblées primaires souveraines ? Ces *vœux du peuple français* ne les constituent-ils pas en commissaires de ce même peuple ? L'importance prise par leur élection aussi bien que la diversité des *vœux* émis par les assemblées primaires tendent à constituer les *envoyés* en *commissaires*, porteurs d'un mandat ou de plusieurs, en face ou bien aux côtés des membres de la Convention. Telle est la question qui se pose début août.

La diversité des rôles politiques possibles des *envoyés* est considérable. C'est par exemple en leur nom qu'est publiée en juillet une *Adresse* à la Convention, en réalité anonyme²⁸, qui, après des louanges pompeuses et peut-être persiflantes, demande que soit décrétée une amnistie générale à l'occasion du 10 août. Cet indice d'existence d'un courant sinon directement girondin, du moins conciliateur, n'est pas isolé, et le maire de Nantes, Baco, en est certainement un des porte-parole. En vérité, chacun des courants politiques parisiens cherche à s'approcher des *envoyés*. Insistons d'emblée sur l'importance des efforts faits, fin juillet début août, par les sections, les sociétés politiques²⁹ et la Commune afin d'entourer et d'assister ces *envoyés* provinciaux, et les gagner à leur cause.

²⁸ BN : Lb41 773, imprimerie de Belin, rue Saint Jacques près Saint Yves, n° 27 ; *attachez vos inquiétudes & vos suspicions sur les étrangers qui ne sont pas régnicoles & reconnus par vos lois...*

²⁹ Voir la réunion du 26 juillet des Jacobins (A. Aulard, tome 5, p. 314), où interviennent également la Société des défenseurs de la république, la Société fraternelle des deux sexes, les Républicaines révolutionnaires...

Si la Convention les invite en principe à ses séances, c'est dès le départ une logique de contrôle qui l'emporte. La tâche de la commission des six chargée d'enregistrer les votes est lourde : des milliers de procès-verbaux convergent là et les *envoyés* ont besoin du visa de la commission pour se faire payer leurs frais de route. Une partie d'entre eux, avec leurs procès verbaux, tardent à se faire connaître, soit par méfiance, soit que les *voeux* dont ils sont porteurs les conduisent d'abord dans d'autres comités parisiens... sans même parler des élections contestées. Il y a grand-pressé à la commission, on proteste contre ses lenteurs et les Inspecteurs de la Salle y font doubler la garde de nuit, *côté cour et côté jardin*³⁰. La médiocrité initiale du dispositif prévu par la Convention contraste avec le dynamisme d'improvisation dont font preuve la Commune, les sections et les sociétés parisiennes : au fond, ce sont eux qui ont l'expérience, depuis 1790 et 1792, de ce que c'est qu'accueillir des Fédérés et des dimensions que cela doit prendre pour fonctionner. Mais là aussi l'inquiétude s'insinue avec le souvenir du rôle des fédérés provinciaux dans l'insurrection d'août 1792³¹.

Aux mesures de séduction qu'adopte progressivement la Convention sous l'impulsion du Comité de salut public s'ajoute une palette étendue de précautions policières convenues avec les autorités administratives et la force armée parisienne. Mais l'accueil par la Commune, les sections et les militants parisiens marquent plus les intéressés. On dispose là-dessus de témoignages directs et nombreux, dont les relations de certains envoyés eux-mêmes, heureusement surpris, voir séduits, par l'accueil qu'ont su leur faire les *sans-culottes*. Des connexions s'établissent donc pour au moins partie des *envoyés* avec des militants parisiens, avec les sections, contenues en vérité à grand peine après les journées insurrectionnelles des 31 mai-2 juin.

³⁰ A. Tuetey, tome 9, p. 299, doc. 1013, 30 juillet 1793.

³¹ Les fédérés de l'été 1792 sont présents encore dans l'hiver et ne se dispersent qu'en mars 1793. Beaucoup de détails dans H. Wallon, 1885-1886.

- Préparer l'acte d'union

La fête organisée pour le 10 août est une des plus connues et les plus importantes de la révolution³², aussi bien par l'extension de la cérémonie parisienne que par sa célébration simultanée en province, au moment où la combinaison de guerres civile et étrangère semble bien capable de balayer le nouveau régime. Il me semble cependant qu'une relecture en est possible à partir du caractère de couronnement des opérations de vote des assemblées primaires, et de la présence des envoyés directs des citoyens de tout le pays.

David a reçu mandat le 4 juillet de mettre au point le cérémonial pour le 10 août, date désignée pour la réunion des *envoyés*. Il présente un premier rapport détaillé au nom du comité d'instruction publique le 11 juillet, largement diffusé. Le 18 juillet, David, Baudin et Prunelle sont nommés commissaires des cérémonies. La présentation finale du projet à la Convention, le 9 août, fait figure de mise au point à la veille de l'événement. La précision de ces documents préparatoires contaminera ensuite les nombreux récits de la fête, dont on est rarement sûr qu'ils représentent autre chose qu'une réécriture d'une des versions du programme davidien³³. Ce dernier peut par contre être considéré, dans ses menues variations, comme une source sur l'évolution du projet parisien.

Dès le début, il faut régler dans la cérémonie le rôle des *envoyés* en affirmant la centralité de la Convention. Un des procédés sera de n'en garder qu'un par département, soit un effectif qui n'écrase pas numériquement et visuellement les conventionnels. Ces 86 "commissaires des envoyés" ne seront pas même élus par leurs collègues mais désignés par la "nature" : plutôt que de les tirer au sort, ce seront les *doyens d'âge* de chaque délégation. A l'aube du 10 août, sur les ruines de la Bastille, devant la statue de style égyptien dont les seins font office de fontaine, les 86 doyens et eux seuls boiront donc l'eau purificatrice avec le

³² Les débats se sont multipliés dans les années 1970-1980 sur ces fêtes, en particulier autour du colloque de Clermont-Ferrand de 1974 (J. Erhard et P. Viallaneix éd., 1977, rapports de L. Bergeron, M. Ozouf, M. Vovelle); M. Ozouf, *La fête révolutionnaire*, 1981, traite abondamment de la fête du 10 août, par exemple au chap. 4 et dans le long passage du chap. 6 (pp. 184-187) où elle en vient curieusement à **critiquer** le programme de David, sans plus s'intéresser aux objectifs, aux contraintes et aux moyens qui étaient les siens (il est vrai que le livre commence par un regret : *Nous allons gémissants de n'avoir plus de fêtes...*); traitement important du 10 août dans M. Vovelle, *Images et récit*, tome 4 (1986), chap. 9.

³³ BN : Le38 334, Lb41 775, 776, 777, 3224, 3225, mais aussi l'ensemble de la presse... Le texte de David paraît si explicite que les commentateurs les plus divers l'interprètent et le réécrivent jusqu'à nos jours, sans se soucier particulièrement de le croiser avec d'autres sources. A titre d'exemples saillants, une lecture par un psychanalyste : J. André, 1993, p. 216, ou bien par une féministe radicale : C. Capitan, 1993, p. 67.

président de la Convention : cérémonie d'apaisement et de renouveau³⁴ mais qui introduit la distinction voulue entre simples *envoyés* et doyens.

Ces derniers seront munis chacun d'une pique, représentative de leur département, et d'un rameau d'olivier, signe distinctif des *envoyés*. Chaque doyen soutiendra, durant la procession, quelques mètres du cordon tricolore entourant la Convention qui marchera, elle, en corps. Ainsi disposés, les doyens peuvent évoquer une garde d'honneur à hallebarde, voire des suisses d'église, plutôt qu'une représentation populaire élue porteuse d'un mandat majeur. Cette mise en valeur des 86 doyens débouche sur une conception départementaliste jusque là absente, qui suppose que tous les départements soient représentés. C'est pourquoi, alors qu'aucun vote n'est parvenu de Corse (vu l'isolement par la croisière anglaise), *le citoyen Aurèle Varèse, envoyé de la société populaire de Bastia aura la pique destinée à ce département*³⁵. Il n'est plus question avec la formule des doyens des autres élus des cantons et des sections. Mais que faire alors dans la cérémonie de ces milliers d'*envoyés*, auxquels on accorde quand même le port du rameau d'olivier ? Malgré l'absence des doyens, leur cortège risque d'écraser visuellement celui des représentants du peuple.

En juillet, David et les comités ne veulent voir les envoyés ni devant, ni derrière la Convention. Le défilé sera ouvert par les sociétés populaires, précédées par la bannière de la surveillance *dont l'oeil perce les nuées*. Après ce "premier groupe" défilera la Convention entourée des doyens, "second groupe" puis, trait de génie, *le troisième groupe sera composé par toute la masse respectable du souverain. Ici tout s'éclipse, tout se confond en présence des assemblées primaires*. Dès le rapport du 11 juillet, on peut se demander si les envoyés, distingués par leur rameau, défilent bien ensemble avec la masse du peuple, là où chacun est censé se mêler tout en arborant, soit les insignes de sa fonction publique, soit les outils symboliques de son métier, soit son existence générique de nègre, de vieillard ou d'aveugle.

C'est seulement dans le rapport final du 9 août que la question sera résolue : après les sociétés populaires, derrière la Convention et les *doyens d'âge* (le terme hybride de "commissaires des envoyés" disparaît) défilera *la masse générale des commissaires confondus*

³⁴ Cette fontaine *ubérale* (en forme de statue de femme dont les seins coulent) a frappé les esprits : c'est le moment privilégié par l'iconographie; Helman le gravera en l'an V d'après un dessin de Monet, et son travail sera largement reproduit jusqu'à nos jours; voir M. Vovelle, *Images et récit*, t. 4, p. 142.

³⁵ AN : B II 1 en B II 25, registre, 9 août; il ne sera qu'ensuite tenu compte de la division en deux du département.

ensemble. C'est ensuite seulement que s'avancera *la masse respectable du peuple*. A la différence d'autres instances de pouvoir³⁶, les commissaires auront donc obtenu le droit de défiler en corps³⁷ : cette évolution fait figure d'indice sur l'évolution de leur statut politique depuis le début juillet, et il n'est pas mince.

La tension n'a fait qu'augmenter tout au long du mois de juillet 1793, à la fin duquel les envoyés commencent d'être nombreux à Paris et d'assiéger pacifiquement les tribunes de la Convention et les bureaux des comités. L'assassinat de Marat, le 13 juillet, a ponctué spectaculairement le glissement vers la guerre civile. En écho aux désastres militaires, le général Custine est arrêté le 22. Robespierre est élu au comité de salut public le 27. Le 28, jour fixé pour la translation du cœur de Marat, on apprend la terrible nouvelle de la chute de Mayence. Au delà du dispositif pensé en juin, la situation qui continue à se dégrader aux frontières comme à l'intérieur rend déjà incertaine pour les initiés l'application rapide des procédures contenues dans la constitution.

Sur un autre plan, l'inquiétude sur les subsistances s'accroît et les sections se mobilisent. La Commune cherche à acheter des armes qu'elle est prête à payer comptant. On ferme les barrières. Entre le 31 juillet et le 2 août se forme et s'installe à l'Evêché une assemblée de commissaires issus de 39 des 48 sections parisiennes, qui exige le contrôle public des stocks alimentaires et s'adresse successivement au département, à la Commune, au comité d'agriculture puis à celui de salut public. Il s'agit, sinon des prémices d'une initiative insurrectionnelle, du moins de la formation d'une représentation directe *du peuple*³⁸ et les autorités négocient toute la nuit du 1^{er} au 2 août pour obtenir le report du projet de *visite* des magasins jusque après la cérémonie du 10 - et même jusque après le 15 août. Au moins du

³⁶ A. Tuetey, *Sources de l'histoire de Paris...* t. 9, p. 330, donne par exemple une délibération à ce sujet du comité de salut public du département de Paris le 7 août, qui a envoyé sans succès un membre conférer avec le citoyen David afin de pouvoir défiler en corps.

³⁷ Confirmation de la modification par le procès-verbal officiel, adopté seulement le 13 septembre dans une rédaction de Hérault de Séchelles : *l'ordonnateur de la fête (David), par une seule idée, lui a imprimé son plus beau caractère. Après les envoyés des assemblées primaires, il n'y a plus aucune division...*

³⁸ Un traitement peut-être trop marqué par la théorie du complot chez L. Lévi, 1908; l'absence de bonnes sources policières est signalée par P. Caron, *Paris...*, 1910 (introduction), mais l'épisode est traité spécifiquement par A. Mathiez, *La vie chère...*, chap. 8, mais aussi par E. Calvet, D. Guérin, A. Soboul, et plus finement peut-être par V. Daline, 1987, pp. 440-455; l'enjeu en est l'histoire indéniablement complexe de cette « crise d'août », des origines de la « crise de septembre », de la genèse du second maximum, de l'administration centralisée des subsistances et finalement du Gouvernement révolutionnaire.

point de vue chronologique, le sort du comité de l'Evêché est désormais lié à la présence à Paris des *envoyés*³⁹. Des bruits de massacres préparés circulent, et des projets de se porter de façon préventive sur les prisons pour en finir, comme en septembre 1792, sont pris au sérieux par le Comité de salut public, qui multiplie les précautions avec le soutien de Robespierre, de Hanriot et de Réal.

Avec l'alarme de la nuit du 1er août, tout se tend. Le 2, un incident sérieux se produit à la Convention lorsque les *envoyés* des sections de Nantes et leur maire, Baco, félicitant les parlementaires pour la rédaction de la Constitution, insistent lourdement sur l'imminence de la dissolution et des nouvelles élections. L'épisode se termine avec trois jours de prison pour Baco, taxé d'irrespect envers l'Assemblée. Mais il est tout sauf anodin : le maire de Nantes est un personnage important, dont le nom est attaché à l'efficacité de la défense que sa ville a su, sans recevoir aucun secours, opposer à l'armée catholique vendéenne. Frapper un tel porte-parole de la province, en général, et celui surtout d'une ville insoupçonnable de double jeu, est un acte délibéré. Il s'agit nettement de rendre évident, pour les *envoyés*, les soupçons de noyautage adverse qui planent, de faire apparaître des clivages politiques parmi eux. Des dénonciations contre une partie des *envoyés* du Jura ou du Rhône remplissent également ce rôle : il est hors de question de laisser se créer l'illusion d'une éventuelle unanimité des *envoyés*, qui sous-entendrait en quelque manière une supériorité sur la Convention divisée.

A mesure qu'on se rapproche du 10 août, on voit s'affirmer la place des *envoyés* dans la presse et parmi les préoccupations des diverses autorités, dont bien sûr le Comité de salut public. Dès le 18 juillet, des problèmes de place se sont posés à la Convention : ce ne sont désormais plus que des délégations des sections qui sont admises à l'intérieur de la salle, que les *envoyés* commencent de remplir. Le 5 août, la Convention adopte une série de mesures pratiques pour l'accueil des *envoyés*, à qui toutes les tribunes du premier étage seront réservées à dater du lendemain. Les procès-verbaux de leurs assemblées primaires, visés par la commission des six, leur serviront à la fois de carte de sûreté, de certificat de civisme et de passeport⁴⁰.

Mais la dominante est l'extrême méfiance qu'ils inspirent; Thibault, député du Cantal et évêque de Saint-Flour proteste bien contre la fouille des bagages et les contrôles exercés sur les *envoyés*, mais c'est sans succès. Jusque-là, les Jacobins, comme l'assemblée des *Electeurs*

³⁹ Il ne sera dissous par décret que le 25 août, le jour même où les *envoyés* se disperseront.

de Paris, ou les autres clubs, discutaient surtout de la manière de recevoir dignement les *frères des départements*⁴¹. Le 4 août, en amplifiant le sens d'une lettre reçue de Lausanne et le propos d'un *envoyé* Lyonnais, Chabot dénonce les manoeuvres des *aristocrates* qui acceptent la Constitution et nomment des *envoyés* pour aller au plus vite vers les élections : *seuls les contre-révolutionnaires peuvent demander l'établissement de la Constitution dans les circonstances où se trouve la république...* C'est prendre le contre-pied des adresses qui avaient félicité la Convention d'avoir rempli son mandat et d'avoir su décider de se séparer. Chabot s'inscrit ainsi délibérément dans la campagne d'opinion qui commence dans le pays sur le thème : *Législateur, restez à votre poste !* Mais que faire alors de la Constitution ? Que dire alors aux *envoyés*, de plus en plus nombreux et qui envahissent littéralement la salle de la Convention ? Chabot *se plaint que la montagne se divise...* Il prévoit que les *commissaires des sections de la république* demanderont une amnistie pour le côté droit... Il brode à l'envi sur les contacts en cours, sur les projets pour hâter la future législature. Il propose des mesures directement terroristes : destitution en masse des nobles, déportation des prêtres réfractaires et surveillance étroite de la presse.

C'est dans ces circonstances que se met en place, les 5 et 6 août, un organe de regroupement des *envoyés*. Si tous les clubs et en particulier le *club électoral* ont cherché jusque là à les intégrer simplement à leurs séances⁴², la société des Jacobins prend l'initiative le 5 de mettre sa propre salle à leur disposition. La formule est une alternance d'horaires, puisque les Jacobins se réunissent en soirée et que les *envoyés* disposeront de la salle le matin. Mais être logé par une société particulière, même illustre, ne fait visiblement pas l'unanimité parmi les *envoyés*. Dès le lendemain, le 6, une délégation vient réclamer à la Convention : *un local vaste et commode pour que les frères des 85 départements puissent se connaître, se voir, fraterniser ensemble et se préparer à la grande réunion du 10 août*. Cette demande déclenche un violent débat, en particulier avec Delacroix et Léonard Bourdon. L'orateur des *envoyés*⁴³ est menacé à son tour de prison puisque *c'est apparemment pour élever une assemblée rivale qu'on est venu vous faire cette pétition*.

⁴⁰ AP/70/280-285, sur rapports respectifs du comité des Inspecteurs de la Salle et de la commission des six, en réaction à l'affluence.

⁴¹ A. Aulard, *Société des Jacobins*, t. 5, p. 314.

⁴² E. Charavay, 1905, p. 578.

⁴³ François Becquet-Poultier, *envoyé* d'Étaples, district de Boulogne-sur-mer.

Textuellement, dans ce compte rendu, c'est de rivalité avec la réunion établie la veille au local des Jacobins qu'il s'agit. Une rivalité avec la Convention elle-même semble impossible. Mais il ne sera pas accordé de local *vaste et commode*. Or celui des Jacobins est trop resserré pour accueillir les milliers d'envoyés. Leur réunion aux Jacobins est donc censée rester une société politique particulière, et rien de plus... A partir de là, les réunions se multiplient mais on sait de moins en moins nettement et dans chaque cas précis si on parle de réunions *des* envoyés ou de *certain*s des envoyés, si ce sont *les* ou *des* envoyés qui approuvent telle et telle délibération, si toutes leurs réunions se tiennent aux Jacobins ou s'il en existe d'autres, si celles qui se tiennent *aux* Jacobins (dans la bibliothèque des...) se tiennent *avec* les Jacobins, etc...⁴⁴

Au delà de la question des réunions des *envoyés*, plusieurs incidents les opposent le 6 août à la Convention. Comme l'un d'eux réclame la parole *sur les subsistances*, on le renvoie au comité d'agriculture. Basire demande alors, au nom du comité de sûreté générale, le droit de faire non seulement surveiller mais éventuellement arrêter les envoyés "suspects" qui *veulent tenir des assemblées où ils travailleront à faire partager leurs opinions aux autres députés des assemblées primaires*. Dans le débat, personne ne réclame pour les envoyés une immunité dont les conventionnels eux-mêmes sont privés, mais la comparaison est faite avec insistance par Delacroix : *les envoyés des assemblées primaires ont un caractère particulier (...) sont aussi représentants du peuple pour présenter l'acceptation (...) Conduisez-vous à leur égard comme vous agissez avec les membres de la Convention (...) Vous devez suivre cette marche car ils sont envoyés ici plus immédiatement que vous (vifs applaudissements)*. Il en résulte une autorisation beaucoup plus limitée que ce que demandait Basire et très proche de la norme appliquée alors aux parlementaires. La place faite aux *envoyés* est donc en pleine évolution et l'incertitude continue à planer sur leur rôle.

Le soir du 6, aux Jacobins, Claude Royer, *envoyé* de Chalon-sur-Saône, formule en son nom propre un véritable manifeste⁴⁵ en faveur d'un regroupement des *envoyés* autour des Jacobins. Albert Mathiez avait souligné que Royer prend position à ce moment contre la mise en application immédiate de la Constitution. Son discours est plus limité, puisqu'il ne propose que de reculer la date des élections générales, mais aller plus loin paraîtrait difficile alors que la Constitution n'est pas encore adoptée officiellement. Le plus important pour nous dans

⁴⁴ L'hésitation est d'autant plus grande que les registres tenus par *les envoyés* ont ensuite disparu !

l'exposé de Royer est l'affirmation d'objectifs nouveaux, liés à la reconnaissance de la division politique des *envoyés*, favorables ou hostiles à la Montagne. Royer illustre cette division par l'opposition que manifestent désormais les envoyés du Jura et de Nantes (le maire Baco), elle-même ramenée à la convergence entre les *Honnêtes gens* et les *fédéralistes* en faveur du remplacement immédiat de la Convention.

Royer souligne que la division des *envoyés* renvoie à celle des assemblées primaires : *Comme l'a dit Danton, il ne faut pas croire facilement à la conversion de ceux qui ont voulu fédéraliser la république : ce serait s'abuser étrangement que de regarder l'acceptation de l'Acte constitutionnel comme le thermomètre de l'opinion.* En d'autres termes, et malgré l'unanimité ambiante, la participation au vote de juillet ne doit pas être considérée comme un soutien réel à la Montagne, puisque des intentions diverses ont présidé à cette adoption. En continuant sur cette ligne, on arriverait à l'idée que les envoyés dans leur masse représentent la diversité de la nation. Ce n'est pas cette idée qui apparaît : *Il existe un vaste plan de conjuration et il entre dans ce plan d'endormir le peuple en lui faisant croire que la révolution est finie (...) qu'il ne faut plus de lois révolutionnaires parce que la Constitution doit suffire. Il entre encore dans ce plan de provoquer la prompte convocation des assemblées primaires pour élire la législature...*

Royer, en partant d'une alliance explicite de minorités autour de la Montagne, propose de gagner la majorité des *envoyés* aux mesures révolutionnaires à prendre : *Nous sommes peut-être en minorité car si, au grand nombre de ceux qui veulent l'ancien ordre des choses, vous ajoutez le nombre de ceux qui ne savent ce qu'ils veulent, vous aurez la France entière, moins les Jacobins, qui veulent la liberté et qui peuvent encore en assurer le triomphe. Cessons donc de parler; mais que notre silence soit terrible, qu'il soit le signal du combat, l'effroi des conspirateurs et la détermination des hommes irrésolus...* Gagner la majorité parmi les *envoyés* suppose de les associer aux décisions sur les grandes mesures révolutionnaires, dont ils seront les garants. *Depuis quatre ans, on crie qu'il faut que le peuple se lève, et cependant le peuple en masse n'a pas encore été debout : les parisiens seuls se sont levés trois fois et trois fois ils ont sauvé la Patrie...*

Prolongeant le thème du *peuple debout* formulé par Barère le 27 juin et repris par David le 11 juillet, celui de la *Levée en masse* devient obsédant à la charnière entre juillet et

⁴⁵ BN : Lb40 763; A. Aulard, *Société des Jacobins*, t. 6, p. 332, texte évoqué à divers titres par A. Mathiez, 1928, J. Guilhaumou, 1985, et Cl. Langlois, 1988.

août. Alors que les *envoyés* arrivés sont de plus en plus nombreux, une nouvelle orientation s'amorce, celle de faire adopter en leur présence les grandes mesures de salut public. Royer propose *que les commissaires des départements puissent se réunir aux Jacobins, avec qui ils veulent sauver la république, afin d'en discuter ensemble les moyens...* Un autre *commissaire des assemblées primaires* prend la parole *pour démentir en son nom et en celui de ses collègues une demande faite en leur nom ce matin à la Convention d'un local pour leurs réunions; ce n'est qu'aux jacobins qu'ils veulent se réunir et ils ne connaissent que deux rendez-vous dans Paris, la Convention et les jacobins.* Sur la motion d'un (autre ?) *commissaire, la société arrête qu'elle invitera tous les députés commissaires à se réunir demain aux jacobins pour rédiger à leurs frères arrivants une Adresse qui leur apprenne à tous leurs devoirs...*⁴⁶, et qui les fasse donc rentrer dans le rang.

Le 7 août, après une réunion avec les autorités du département à l'Evêché, et après que la première réunion des *envoyés* se soit probablement tenue, c'est le même Royer qui porte la parole à la Convention, au nom et surtout en présence d'une *grande masse d'envoyés*. Il ne le fait pas sur sa ligne de la veille : si les termes exacts diffèrent selon les journaux, c'est bien une puissance qui en visite une autre et qui veut la rassurer. Les *Archives parlementaires* reprennent le procès-verbal officiel : *Ce ne sont point ici des intrigants qui viennent se parer d'un vain titre pour surprendre votre religion ; ce sont des amis, ce sont des républicains qui viennent s'identifier avec les représentants du souverain. Oui Législateurs, nous venons nous identifier avec vous (...)* *Pénétrés de la grandeur de notre mission, nous connaissons aussi les limites qu'elle nous a tracées, rassurez-vous encore une fois, nos sentiments sont aussi purs que la liberté qui nous les inspire ; nous ne voulons point ici élever une puissance rivale de la vôtre...* Le *Républicain français* n° 268 transcrit également que *Nous ne nous investissons point d'un titre usurpé; nous sommes des envoyés immédiats du peuple souverain qui venons resserrer les liens de la fraternité (...)* *Nous connaissons les bornes de nos droits; ne craignez pas que nous prenions une puissance rivale de la vôtre...* Le président de la Convention ne peut que protester poliment : il affirme que les représentants *ont vu sans peur et avec plaisir* arriver les *envoyés*. Malgré les effusions de ce jour et du lendemain 8 août, quand les *envoyés* reviendront, Royer en tête, présenter leur Adresse, la Convention décide qu'elle *honore la vieillesse* en mettant en avant non les élus des *envoyés*, mais leurs doyens : l'un est invité à

⁴⁶ Continuité (désormais marginale) d'une autre option : un des *envoyés* demande *qu'on engage tous les députés commissaires à marcher en masse après le 10 août sur les rebelles.* On passe à l'ordre du jour

chanter quelques couplets et un autre prononcera une très courte allocution comme *président provisoire* (des envoyés) *au titre de l'âge*⁴⁷.

Le soir du 7 août, aux Jacobins, alors qu'une réunion a eu lieu le jour même entre *envoyés* et commissaires des sections parisiennes à l'Evêché, Portallier rend compte de sa mission dont la société l'a chargé *auprès des commissaires des départements réunis dans la bibliothèque des Jacobins*. Il leur demanda au nom de ses mandataires de s'unir à eux et leur réponse fut de le suivre (*applaudissements*), mais on ne sait pas de combien des envoyés il s'agit et quelle est leur "représentativité"... Royer fait ensuite lecture de l'*Adresse des commissaires au peuple français*, en fait à ce moment un projet qui "campe" la position qu'ils peuvent prendre au 10 août et ensuite. Le débat qui suit traite des modalités de prise de parole et de décision dans des réunions où les *envoyés* seraient mêlés aux Jacobins, et de savoir s'il ne faut pas dans ce cadre interdire de parole les parisiens, pour privilégier les *envoyés* provinciaux. *Le tumulte dura près de deux heures*, écrivent les *Annales de la République française*⁴⁸. Ce qui visiblement "coince", c'est le statut des *envoyés*, élus du peuple et non auto-recrutés comme le sont les membres du club, et leurs rapports réciproques.

C'est là un problème de fond et de définition, sur lequel Robespierre intervient deux fois, difficilement⁴⁹, maniant à la fois la séduction et la menace. Par un parallèle hardi, il assimile les *envoyés de la République française* à la fois aux constituants de 1789, aux fédérés de 1792, aux insurgés des 31 mai-2 juin 1793 et aux jacobins d'août 1793, puisque, *en venant aujourd'hui confondre avec nous leurs vœux pour la patrie*, il est clair que *C'est le quatrième démenti qu'ils donnent aux espérances coupables des ennemis du peuple*. En d'autres termes, les statuts respectifs des élus et des patriotes importent peu, c'est le sens de l'action menée qui compte; *Salus populi lex suprema*. Au delà de cette approche sans formalisme juridique de l'alliance recherchée, et de l'approbation du projet d'Adresse présenté par Royer, Robespierre envisage pour l'avenir d'*engager ses frères des départements à inviter le peuple au courage, à la persévérance, par l'aspect du bonheur que lui procurerait l'obéissance aux lois...* ce que le *Journal de Sablier* résume par l'invitation faite aux *patriotes des départements à se réunir aux patriotes de Paris pour déjouer toutes ces perfidies par leur douceur et par leur union*. Le soir même, Robespierre est élu à la présidence du club.

⁴⁷ Le chanteur est le citoyen Asselin et l'autre doyen des *envoyés* serait celui qui officiera le 10 août, et qu'on retrouvera le 22 août à la Convention, le citoyen Fejeac (83 ans ?).

⁴⁸ L. Lévi, 1908, p. 262.

⁴⁹ M. Robespierre *Oeuvres*, tome 10, pp. 54-58, donne les différentes versions recueillies.

La très courte Adresse élaboré le 7, adoptée par les *envoyés* et présentée à la Convention le 8 août, après âpre négociation avec les Jacobins, revêt une importance certaine. Royer déclare bien à l'Assemblée que *Hier (...) les envoyés de toutes les sections de la république vinrent s'identifier avec les représentants du souverain*, mais le texte présenté ne sera semble-t-il diffusé qu'avec des réticences⁵⁰. La cause s'en trouve peut-être dans son en-tête, lourd décalque de l'antique formule de la souveraineté, dont on a peine à croire qu'il soit passé inaperçu :

AU PEUPLE FRANCAIS,

*Les envoyés de toutes les sections de la République à la grande réunion des Français
à Paris le 10 août, SALUT*

Cette formule sera d'ailleurs minimisée graphiquement dans l'édition par l'imprimerie nationale⁵¹. L'Adresse des *envoyés* ne conteste pourtant pas l'autorité de la Convention, ni des jacobins. Elle est même enthousiaste : *nous ne formons ici qu'une énorme et terrible montagne...* Mais il est impossible de savoir qui ce "nous⁵²" désigne exactement : les envoyés, certainement, les conventionnels probablement aussi, mais peut être pas seulement... Surtout, l'ambiguïté de ce "nous" devient plus importante dans la formule finale : *Nous vous déclarons solennellement que nous ne rentrerons dans nos foyers, que pour vous annoncer que la France est libre et que la patrie est sauvée*. Si la séparation de la Convention ne semble pas à l'ordre du jour, celle des *envoyés* après le 10 août est tout sauf explicite.

Le soir du 8, aux Jacobins, Léonard Bourdon propose un compromis, en déclarant d'un côté qu'*il faut être ennemi de la république pour demander que la Convention se sépare en ce moment*, et de l'autre en fixant les élections à la date précisée par l'article 32 de la Constitution, soit une réunion de droit des assemblées primaires au 1^{er} mai : *au mois de mai prochain il nous sera permis de penser à la prochaine législature*. Son idée est que ce projet de prolongation à terme fixé pourrait être plus ou moins imposé par les *envoyés* à la Convention : *qu'après le dix-août les envoyés se réunissent et votent une adresse à la Convention....* Du débat avec le président Simond et avec Royer lui-même résulte la motion *que la montagne ne se sépare pas avant d'avoir sauvé la république*, qui prolonge la formule

⁵⁰ *Journal de l'Unité*, n° 10 du mardi 20 août, protestation de Guyomar le 19 août.

⁵¹ BN : Le38 429 et 2100, 3 p., datée du 25 août, donc seulement du jour de la séparation officielle des *envoyés*.

⁵² J. Guilhaumou (1981, 1985) s'intéresse judicieusement à ce *nous* particulier, mais sans saisir qu'il est ici un avatar de la présentation des *envoyés*, avant de s'élargir.

nous ne formons ici qu'une énorme et terrible montagne. L'avenir des *envoyés* apparaît bien ici comme associé à celui des législateurs : *Cette séance, une des plus belles qu'aient eues les jacobins depuis l'arrivée des envoyés des assemblées primaires a vu doubler son intérêt par la réunion touchante de membres qui avaient d'abord paru divisés,* écrit le rédacteur du procès-verbal, et on pense à la division que déplorait Chabot le 4 août.

Mis à disposition depuis le 5 août, le local des Jacobins est donc trop étroit pour les milliers d'*envoyés* et surtout pour qu'ils puissent se former en assemblée spécifique. La formule même d'*envoyés réunis aux jacobins* qu'emploient souvent les textes est équivoque dans les comptes-rendus, où elle peut désigner aussi bien une localisation qu'une alliance.. Leur assemblée aux Jacobins (s'il n'en existe pas ailleurs) se différenciait mal initialement de celle d'une société politique particulière, du genre du *club électoral*, et elle affirme progressivement son autorité. Or les *envoyés* fréquentent à ce moment tous les lieux politiques parisiens (et surtout la salle de la Convention) et des indices nombreux montrent le soin avec lequel ils se constituent eux aussi en assemblée régulière et quotidienne, élisant par exemple une présidence et une vice-présidence tournantes et conservant au contraire les même secrétaires de séance tout au long du mois d'août⁵³. Le procès-verbal officiel de la Convention concède le 8 août que c'est de leur *assemblée générale* qu'est sortie l'Adresse des *envoyés* et, en faisant, accepter cette Adresse, les *envoyés* font du même coup porter au procès-verbal les noms et titres de leur président, vice-président et de quatre secrétaires, et non pas ceux de quelconques doyens.

Cette tendance des *envoyés* à siéger comme tels, et éventuellement à élire des commissaires qui représentent leurs collègues aux assemblées qui se tiennent dans le local trop petit des Jacobins n'est évidemment pas le dernier des problèmes posés, alors que leur présence physique à la Convention finit par agacer. Parmi les rares locaux susceptibles de contenir plusieurs milliers d'auditeurs⁵⁴, on pourrait penser au vaste cirque du Palais-Egalité, ci-devant royal, qui avait été la salle publique du Cercle social en 1791 et qui reçoit depuis

⁵³ J. Le Génisset fils aîné, de Domfront (Orne), Demange, de Remiremont (Vosges), Rivière, de Barcelonne (Gers) et Germain Le Normand, de Rouen, assurent le secrétariat tout du long d'août, alors que les fonctions de porte-parole, de président et de vice-président tournent plusieurs fois : Batrilly, de Charly (Aisne), un Poulard et un Brechot se partagent la présidence avec Royer; Goubert, de la section parisienne de la Butte-des-Moulins, et le même Rivière, de Barcelonne (Gers), exercent la vice-présidence. Becquet-Poultier et Royer portent la parole sans autre titre, ainsi qu'Asselin et Fejeac (?) comme doyens d'âge.

⁵⁴ Cf. liste de ces locaux en 1789 dans AP/9/555.

avril 1793 les travaux du Lycée des Arts. Si le projet de l'utiliser a été agité parmi les *envoyés*, on comprend mieux le soin qu'a pris la force publique de ratisser le secteur (24-25 juillet) et de faire proclamer partout dans la presse patriote les soupçons qui pèsent sur ceux qui fréquentent le Palais-Egalité. Il ne s'agit peut-être pas ici seulement de lutte contre les agioteurs, les déserteurs et la corruption des mœurs.

Les précautions prises pour la surveillance des *envoyés* et la préparation des cérémonies du 10 sont impressionnantes et remplissent des pages des recueils de documents spécialisés sur l'histoire de Paris⁵⁵. On ne peut les séparer des soupçons qui planent sur les intentions des sections depuis la réunion de leurs commissaires à l'Evêché, le 2 août. Le Comité de salut public débloque le 7 août 2 millions de £ pour le ravitaillement, 50.000 £ pour rémunérer les membres des comités de surveillance chargés de *faire respecter les fédérés* et 300.000 £ pour solder les unités de la garde nationale affectées aux mesures de sûreté⁵⁶.

Depuis qu'en mai-juin 1793 les sections armées sont venues imposer son épuration à la Convention, les parcours empruntés par les cortèges populaires ont évolué : le 24 juin, c'est encore dans l'assemblée que la foule parisienne est venue saluer le projet de constitution⁵⁷, suivie dans les premiers jours de juillet par les délégations des assemblées primaires parisiennes puis banlieusardes qui ont adopté la constitution. Mais les cortèges successifs du 14 juillet⁵⁸, de la pompe funèbre de Marat puis de la translation du cœur du même Marat, s'ils traversent encore le vieux centre urbain, s'éloignent de plus en plus de la Convention⁵⁹. Le parcours du 10 août ira de la Bastille au Champ de Mars par les boulevards nord, la place de la Révolution et les Invalides, contournant l'Assemblée. Ce trajet périphérique reprend celui de la fête réparatrice organisée le 15 avril 1792 pour les soldats suisses de Chateaufort, une fête qui avait eu une forte charge de menace pour la monarchie, et inquiété la Législative.

Pour le 10 août 1793, ce parcours d'est en ouest a été préféré à un trajet sur la rive sud et surtout à sa variante d'ouest en est. Cette dernière aurait pourtant permis, en partant du Champ-de-Mars, d'entamer le rituel en purifiant d'abord symboliquement l'autel de la patrie du souvenir de la présence royale lors de la fédération de juillet 1790 et de la fusillade de

⁵⁵ Par exemple Tuetey, tome 9, pp. 330-345.

⁵⁶ AN : AF II 23 et 68; A. Aulard, *Actes du CSP*, 486 et 496, L. Lévi, 1908; encore 3 millions pour le ravitaillement le 14 août.

⁵⁷ *Scrutateur universel*, n° 173, séance du 22 juin 1793.

⁵⁸ BN : Lb41 3168, *Ordre de la marche...* extrait des délibérations du conseil général de la Commune, 6 juillet.

⁵⁹ En complétant sur deux cas les belles cartes de Fr. Vergneault publiées par M. Ozouf, 1971.

juillet 1791. On aurait pu ainsi aboutir finalement à une Bastille symbolique de toutes les insurrections et des premiers morts de la révolution. Mais un tel trajet aurait eu l'inconvénient d'amener, en fin de journée et non à quatre heures du matin, une foule importante à la Bastille, sur un espace certes éloigné du siège de l'assemblée, mais confiné, encore encombré de ruines, aux portes même du bastion populaire qu'est le faubourg Saint-Antoine. Mûrement pensé, le parcours du 10 août est conçu pour que la manifestation contourne largement la Convention en s'écoulant d'est en ouest vers des espaces dégagés, en s'éloignant des quartiers populaires les plus denses.

Les meilleures unités de la garde nationale parisienne que commande Hanriot, réélu début juillet, seront sous les armes et soldées le 10, et leur monopole doit être absolu ce jour là, où même les bâtons sont prohibés aux simples citoyens. Les prisons sont l'objet d'une protection toute spéciale⁶⁰, souvenir cuisant de septembre 1792, mais aussi les caisses publiques, les arsenaux, les fabrications d'assignats et la Convention. Au delà de ces protections ponctuelles, le sens général du dispositif de maintien de l'ordre est de garder à l'écart des forces de réserve considérables, dont l'emploi éventuel peut être coordonné à partir d'un point d'observation central, une *vigie* implantée dans le lanterneau du dôme du Panthéon d'où la vue s'étend de façon panoramique sur le parcours des boulevards, et de deux autres aux Invalides et à l'École militaire⁶¹. On se fonde sur la discipline des participants. La tête du cortège est sous le contrôle des sociétés populaires qui défilent sous une bannière bien visible portant l'oeil de la surveillance, et que relayent des flammes tricolores qui levées ou baissées indiquent de s'arrêter ou d'avancer. Largement diffusé par les canaux de la presse, des sociétés, des sections et de la garde nationale, l'esprit de ces mesures rencontre une adhésion populaire qui doit en assurer le succès.

La séance de la Convention le 9 août fait partie intégrante des cérémonies qui culmineront le 10. Bréard et Delacroix observent que l'Assemblée ne peut délibérer en raison du grand nombre des *envoyés*, et *plusieurs membres demandent que ces envoyés se retirent*. Mais que faire de plus que filtrer les entrées, puisque la séance est essentiellement destinée

⁶⁰ Le comité de sûreté générale convoque les autorités municipales à sa séance du 9 août pour convenir des dernières mesures de sécurité pour les prisons; Tuetey, t. 8, n° 3167.

⁶¹ Le projet d'emploi semble-t-il privé et festif d'une montgolfière pendant la phase finale des cérémonies dans le jardin de la *maison* de Grenelle suscite de sérieux soupçons chez le commissaire de police des Invalides; Tuetey 9, p. 333.

aux envoyés : Gossuin et David demandent d'être entendus auparavant qu'ils soient invités à se retirer. On entend successivement leurs rapports sur le recensement des votes et le programme de la fête du lendemain. Ils sont séparés par une brève discussion sur la diffusion du rapport de Gossuin et surtout sur le projet d'une médaille commémorative de la cérémonie (projet déjà confié à Dupré par David le 19 juillet), dont on précise cependant qu'elle ne pourra jamais être portée par les *envoyés* comme une marque distinctive.

Dans l'introduction de son long rapport, Gossuin pose la nécessité de l'alliance entre eux et la Convention : *Qu'il est doux pour la représentation nationale de posséder dans le temple des loix les envoyés du souverain. La grande famille est donc réunie (...) Fidèles mandataires, hommes libres, vous voilà !* Il minimise toute possibilité de conflit et, après avoir rassuré les *envoyés du peuple* sur l'examen des différents *voeux* des assemblées primaires par les comités, s'adresse directement à eux dans toute la dernière partie de son rapport, en suggérant leur départ prochain. Dans son rapport, David confirme explicitement la place qui a été finalement faite aux *envoyés* dans la cérémonie. Après ces échanges, aucune mention n'est plus faite d'une sortie de la salle pour ces derniers.

Après débat sur d'autres *monuments* qui immortaliseront la circonstance, sous forme de pierres gravées de la Bastille (projet Palloy), la séance se poursuit avec l'adoption de la loi sur les greniers d'abondance⁶² et la présentation par Cambacérès du projet de Code civil, autre monument. Si l'on y rajoute l'ouverture, annoncée pour le lendemain, du nouveau *muséum* au Louvre et celle de l'*exposition des arts*, la Convention présente effectivement aux *envoyés* un bilan impressionnant, marquant la nouveauté des temps qui s'ouvrent⁶³. Ils semblent, après l'adoption de leur Adresse au pays, n'avoir plus qu'à se couler dans le moule, à accepter la médaille commémorative qu'on a décidé de leur attribuer et à désigner - enfin - les doyens de chaque délégation départementale, lesquelles doivent se réunir séparément, chacune autour d'un arbre des Tuileries (sic !). Mais cet ordre de réunion, d'une désinvolture inhabituelle

⁶² Cette loi se présente clairement comme une alternative à la politique du Maximum et concrétise l'option toujours majoritaire à la Convention d'un renoncement à appliquer la loi de circonstance du 4 mai; A. Mathiez, détaille les impasses du projet au chap. 9 de *La Vie chère...* V. Daline, 1987, pp. 438-445, y revient, quoique sans relier le projet au processus constituant. Léonard Bourdon, le 21 août, cherchera à faire évoluer le projet vers une administration centralisée des subsistances

⁶³ P. Taïeb, 1995, présente l'initiative parallèle des représentations dites *par et pour le peuple*, en pratique données gratuitement sur les scènes parisiennes (théâtre et opéra), programmes patriotiques essentiellement destinées aux *envoyés*, avec l'aval du comité de salut public du département.

envers des délégués du souverain, ne semble pas avoir été respecté par les *envoyés*, puisque le même soir, aux Jacobins, Félix Lepelletier doit les reconvoquer pour *demain trois heures du matin à la place de la liberté (...) puisqu'ils ne se sont pas réunis aujourd'hui...*

Le déroulement de la fête du 10 août fut de l'avis général une réussite. *C'était un spectacle vraiment ravissant que celui qu'offrait le groupe des envoyés des assemblées primaires. La masse imposante qu'il présentait, la gaieté de tous les visages, l'énergie qui brillait dans tous les yeux peignait admirablement bien la vigueur du corps politique du peuple français...*⁶⁴. On le comprend d'autant mieux que c'est seulement la veille même de la fête qu'il a été admis que les milliers d'envoyés puissent défiler en corps, tous ensemble, et que leur présence visible ne soit pas limitée à un groupe de 86 *doyens* des départements, entourant les membres de la Convention. Cette affirmation de la présence des *envoyés* renforce le rôle prévu pour eux dans les cérémonies du Champ-de-Mars, avec l'union en faisceau des 86 piques départementales portées par les doyens, les serments, et l'hommage aux guerriers morts pour la patrie.

Mais c'est dans la façon de terminer le rituel, pour emprunter une idée importante à Mona Ozouf, que se concentrent les difficultés. Or, si nul ne sait exactement quels gestes et quelles paroles sont échangés à ce moment au sommet de l'autel de la Patrie⁶⁵, c'est certainement le *doyen des envoyés* qui remet (un tableau partiel⁶⁶ du recensement des votes ? Le texte de la Constitution ?) au président de la Convention pour la proclamation de l'adoption et insertion dans l'arche. De même, ce sont les doyens qui rassemblent alors leurs 86 piques pour former le faisceau d'*indivisibilité*, pareillement remis. Enfin et surtout, c'est à son tour *au peuple*, c'est-à-dire précisément aux *envoyés*, que le président remet le *faisceau de l'union* et l'*arche* de la Constitution. Pendant que la foule se dirige vers le bord de Seine⁶⁷, les *envoyés* restent autour de l'autel de la patrie pour assurer, la nuit durant, la garde de ce dépôt sacré avant de le porter le lendemain dans la salle des séances de la Législature.

⁶⁴ BN : Lb41 777; brochure *Détails succints sur la célébration...*, seconde partie.

⁶⁵ Le procès-verbal officiel ne sera adopté que le 13 septembre.

⁶⁶ Le tableau récapitulatif conservé en B II 1 (en B II 25) est daté très officiellement du 20 août.

⁶⁷ On y donne un grand spectacle pyrotechnique et militaire sur le thème du siège de Lille; BN : Lb41 779; voir Tuetey, t. 9, p. 331. M. Ozouf (1977, p. 341) a tort de ne pas tenir compte, dans sa chronologie des usages de *simulacres*, de cette mise en scène à grand spectacle.

Dans le rituel du 10 août, les *envoyés* sont enfin constitués en une représentation du peuple français qui transmet à la Convention les résultats du vote, et la Constitution adoptée est remise à leur vigilance. Jusqu'à la veille du 10 août, la Convention leur a refusé obstinément cette autorité. Mais leur rôle est-il terminé ? Vont-ils se disperser une fois leur tâche remplie ? Les *envoyés* du nouveau département du Mont-Blanc, encore peu impliqués, écriront le 11 août : *nous ne pouvons nous résoudre à partir sans visiter encore une fois le temple auguste...*⁶⁸. Mais la cérémonie a scellé une sorte de compromis dont nous ignorons les termes exacts et ni le 11 août ni les jours suivants ne voient les *envoyés* se séparer. Il n'est guère plus question dorénavant de président d'âge ou de doyen. L'élection est devenue la norme pour la *société de salut public* des envoyés. A partir du 11 et pour une longue quinzaine de cet été brûlant, les envoyés pèsent publiquement sur toutes les "grandes mesures" et plus précisément sur les formulations de la *Levée en masse*. Entre temps, plus ou moins loin de la capitale, les fêtes organisées pour le 10 août témoignent à leur façon de l'impact qu'a reçu l'idée d'une présence directe d'*envoyés* des citoyens dans les célébrations.

- Le statut des *envoyés* au travers des cérémonies provinciales

En envoyant copie du procès-verbal de l'assemblée du canton d'Ibos (district de Tarbes⁶⁹), son président, le curé Dassièrre, s'adresse directement au président de la Convention : *Vous ne serez pas fâché de trouver sous votre adresse une lettre pour le citoyen Buron, notre commissaire à la Convention, dont nous ignorons le logement à Paris...* mais le plus intéressant est l'expression *notre commissaire à la Convention*, qui évoque une représentation directe. La place de ces *commissaires* dans le dispositif national est soulignée par le rôle qu'on attribue en province, dans les cérémonies organisées pour le 10 août, à des sortes d'équivalents des *envoyés*, mais la diversité de ces équivalents renvoie elle même à des interprétations différentes, sur la possibilité d'une représentation spécifique du peuple et sur son insertion à côté des administrations déjà élues.

Le président de l'administration départementale et évêque de Bourges, Torné⁷⁰, perçoit d'emblée un danger dans les improvisations locales pour la fête. L'absence d'une maîtrise des célébrations publiques par les ecclésiastiques, avec leur savoir-faire jusque-là si essentiel,

⁶⁸ AN : C 267, 13.

⁶⁹ AN : B II 25, Hautes-Pyrénées, district de Tarbes, 28 juillet 1793. L'envoyé, Buron, est officier de santé.

⁷⁰ BHVP : 135.999, 18 pages.

semble laisser ouvert à tous vents le contenu des fêtes futures : *Certes, c'est une idée heureuse d'imiter en petit dans les sections nationales, selon l'étendue et les facultés de ces sections, une fête que la nation entière exécute en grand dans sa plus vaste cité. C'est une idée heureuse de subdiviser, pour ainsi dire, en mille fêtes locales, en faveur des représentés, la grande fête que toute la nation célèbre en un seul lieu par ses représentants (...), mais il faut qu'une loi règle à l'avenir les moindres détails de la fête.* En effet : *La liberté de varier les cérémonies ou les emblèmes, ferait bientôt naître dans ces fêtes de grandes différences de département à département, de ville à ville, d'un lieu quelconque à un autre lieu; et ces différences amèneraient bientôt une bizarre diversité, qui pourroit en quelques lieux devenir insignifiante, absurde ou ridicule...* S'il y a culte, il ne peut être qu'uniforme, comme la loi, comme les poids et mesures; *tous les cultes nous en donnent l'exemple.* En conséquence, sous réserve cependant d'une loi à venir, et devant cette menace de désordre, Torné propose d'adopter le projet de cérémonie parisienne comme *le type sacré de notre fête particulière...*

Selon le modèle traditionnel des fédérations, le district d'Alençon⁷¹ organise un rassemblement de citoyens élus, chacun par sa compagnie de gardes nationaux. L'essentiel du rassemblement, qui devra être marqué par *l'appareil le plus imposant* et par *la simplicité, l'économie républicaines*, sera donc militaire. Aucun compte n'est tenu ou presque du cérémonial imaginé par David, ce qu'on retrouve assez largement dans l'ouest, où on évite plutôt d'innover sur les années précédentes.

La société populaire de Gaillac propose *Pour la fête de la fédération qui doit avoir lieu (...) le dix août*, un cérémonial au contraire très inspiré de David⁷². Les démarquages sont pratiquement inexistantes. Pour la cérémonie à la fontaine de la régénération, et pour la suite des cérémonies, on crée un rôle analogue à celui des *envoyés*, dévolu à des *députés* de chaque canton, *nommé par* (leurs) *concitoyens*, sans trop détailler le mode de nomination, peut-être les présidents des assemblées primaires de juillet. L'existence du département est à peine mentionnée.

De son côté, l'administration départementale des Vosges⁷³ organise un défilé qui rassemblera non seulement les fonctionnaires publics et toutes les professions, mais des *députés* (mode non précisé) des soixante cantons, dans leur ordre alphabétique. A l'image du

⁷¹ AD de l'Orne, L 1500.

⁷² Instruction adoptée par la société populaire le 26 juillet 1793, imprimée chez Barthélémy Lugan, à Albi, 1793.

⁷³ BN : Lb41 778.

projet parisien pour les doyens, ces députés porteront des piques et, faute de mieux, des branches de hêtre en guise d'olivier. Le projet pensé pour Epinal prend ainsi le caractère d'une fédération départementale qui intègre, comme au passage, les autorités des districts. Ce faisant, il s'inscrit à contre-courant de l'évolution en cours par exemple à Gaillac. Le rassemblement des *députés* de tous les cantons des Vosges affirme, contre l'autonomisation des districts, le rôle de l'échelon départemental. C'est un choix politique, en face de la menace qui pèse sur ces administrations, qu'elles soient compromises (ce n'est guère le cas dans les Vosges) ou bien simplement suspectées d'être devenues des poids morts.

La fête organisée par la commune de Clermont-Ferrand est souvent mentionnée, mais peut-être pas de façon assez comparative⁷⁴. Ce projet est largement repensé par rapport au schéma parisien : ce sont ici 86 enfants, liés ensemble de rubans tricolores, qui figurent directement les 86 départements, et ils entourent un *homme vigoureux* (un Hercule !) qui porte le faisceau de ces mêmes 86 départements, ce qui doit se lire - en l'absence de tout rôle correspondant à celui des *envoyés* ou des doyens - comme l'affirmation tranquille de la prééminence de la Convention, et du refus de tout intermédiaire entre elle et la république une et indivisible.

Soumis qu'il est à la pression de la société populaire de Bourges, qui a proposé un plan de fête départementale, le projet de Torné⁷⁵ hésite alors entre le cadre du district et celui du département. Pour le 10 août, il faut à Bourges comme à Paris une représentation directe du *peuple* : on choisit de remplacer les *envoyés* par les *Electeurs* (du second degré), ceux qui, élus en août 1792, ont procédé ensuite à la formation des autorités locales. Ces *Electeurs* seront ceux qui sont domiciliés à Bourges ou bien, plus loin dans le texte, ceux qui seront venus à la fête, et, encore plus loin, des *Electeurs* des sept districts. En tous cas, ils se tiendront autour de l'administration, à l'image de ce que David prévoit pour les doyens des *envoyés* autour de la Convention. Malgré cette désignation, la représentation du peuple dans le défilé prévu reste flottante ensuite dans le texte de Torné. Si *le peuple* s'incarne d'abord dans les électeurs rangés autour de l'administration, il est aussi représenté (*c'est le peuple*) par le cortège principal qui suit et qui finit par absorber toute la cérémonie pour les serments et le banquet. Sous la bannière *Le Souverain*, se regroupent ici, mais séparément d'abord, les fonctionnaires publics et les gens de métiers, tous avec leurs signes distinctifs et leurs outils,

⁷⁴ Dans le volume *la Révolution dans le Puy-de-Dôme* (DATE ?) sous la direction d'A. Soboul, et dans *La fête révolutionnaire* de M. Ozouf... AD du Puy-de-Dôme : L 659.

et les classes que l'ancien régime avait injustement flétries, telles que les nègres et les enfants naturels que la loi nouvelle a réintégrés dans leur droits.

Les soucis de Torné et de la société populaire de Bourges marquent de cette façon le projet de cérémonie, entre l'affirmation des autorités locales désignées par les Electeurs et la confusion (mesurée) des classes et des fonctions. Il faut en tous cas retrouver l'union : à la quatrième et avant-dernière station, le président (Torné) dira : "*que tous les groupes n'en fassent plus qu'un,*" (...) *et on s'acheminera sans ordre vers l'autel de la patrie. Pendant la marche, les autorités constituées, jusqu'alors groupées autour de l'arche, ne feront plus groupe. Les membres auront l'attention de se disperser dans la masse du peuple, en conservant les marques distinctives de leurs fonctions publiques...* Avec le projet Torné, les Electeurs, figurant les *envoyés*, redoublent donc la présence des administrations et celle du peuple proprement dit, mais l'incertitude qui préside à leur mélange final renvoie à la situation des *envoyés* dans le dispositif parisien.

3/3/4/3. Après le 10 août, débats et consensus

- L'incertaine bataille des 11-12 août

Jusqu'à la veille du 10 août la Convention s'est efforcée de borner les réunions des *envoyés* au cadre d'une société particulière, sous l'aile et dans les locaux des Jacobins, insistant pour ne leur reconnaître que des doyens et des présidents d'âge, les réunissant pour la première fois officiellement seulement le 9 août - et encore chaque délégation départementale réunie séparément autour d'un arbre des Tuileries... J'ai dit que la cérémonie transforme le statut des *envoyés* : le 11 août les voit effectivement apparaître dans un rôle assez différent.

La logique parlementaire la plus simple voudrait que les envoyés des assemblées primaires se dispersent, une fois leur tâche remplie. Les 60 £ décrétées le 27 juin pour les défrayer pendant leur séjour renvoyaient à un séjour court, de peut-être une dizaine de jours. La situation est déjà bien plus complexe avant le 10 août, puisque, en contrepoint des incertitudes sur l'entrée en vigueur de la Constitution et sur la date des élections, se sont déjà exprimées des propositions qui impliquent de pérenniser la réunion des envoyés. Le 2 août, Couthon, dans son intervention sur les spectacles gratuits, *par et pour le peuple*, a envisagé

⁷⁵ BHVP : 135.999, 18 pages.

leur séjour jusqu'à la fin août. De fait, il apparaît qu'une majorité des *envoyés* n'envisage pas de se séparer immédiatement.

La cérémonie du 10 août ouvre donc sans surprise une épreuve de force sur l'avenir respectif des *envoyés*, de la Convention et de la Constitution. L'assemblée va-t-elle confirmer la perspective des élections pour son remplacement, conformément à l'article 8 du décret du 27 juin qui a convoqué les assemblées primaires ? Chacun peut avoir à l'esprit les termes du rapport du Comité de salut public du même 27 juin : après le 10 août, *un gouvernement énergique doit naître, l'ordre public va s'affermir, et une nouvelle assemblée nationale, dont on a tant de fois réclamé la réélection des députés, fera des lois civiles (...) ce sera alors que le jugement national s'exercera sur nous, sans danger pour la chose publique, et que le peuple formera une nouvelle représentation, investie d'une confiance plus récente et plus immédiate.*

De son côté, dans la version officielle de son rapport du 9 août, Gossuin envisage un départ rapide des envoyés, insistant à trois reprises dans sa conclusion sur ce qu'ils devront dire à leurs concitoyens quand ils seront de retour dans leurs foyers. De même il annonce très clairement que la séparation de la Convention pose problème : *Un seul point sur lequel vous devez sérieusement porter vos regards sera de faire connaître à quelle époque auront lieu les convocations pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale. Un petit nombre d'assemblées primaires le demande, et avec une telle âcreté que, si tel était leur pouvoir, à peine vous donneraient-elles le temps de paraître à la fête civique avec votre caractère de représentants du peuple...* D'autres comptes rendus placent dans la bouche de Gossuin des propos plus fermes selon lesquels la séparation ne serait possible qu'après un certain nombre de préliminaires importants, dont l'adoption du code civil, l'organisation de l'éducation nationale et *les lois qui doivent affermir notre constitution en prévenant toute équivoque dans ses conséquences immédiates...*⁷⁶.

Les affrontements verbaux des 11 et 12 août partent de là, débutant avec l'intervention de Delacroix qui demande *que la Convention statue sur le mode de son remplacement par un corps législatif...* D'après le *Moniteur*, il précise que, la Constitution ayant changé le mode d'élection, *vous avez à connaître la population par cantonnement. Je demande que les administrations de district en envoient l'état à la Convention qui, d'après un rapport du*

⁷⁶ Premier numéro du *Journal de l'Unité*, qui succède le 10 août au *Scrutateur universel*, de Sébastien Lacroix.

*comité de division*⁷⁷, convoquera de suite les assemblées primaires (chap. 2/2/2). L'argumentaire en ce sens, commun aux différents comptes-rendus des interventions du 11 août, insiste sur la nécessité de détruire les *calomnies* des fédéralistes et des *malveillants* qui accusent l'Assemblée de vouloir *se perpétuer*. Le compte-rendu du *Mercur universel* précise même l'accusation *que nous voulons nous perpétuer en Convention nationale...* Or si les mots ont un sens et si les termes de la nouvelle Constitution sont dans toutes les têtes, l'expression de *Convention* employée dans ce contexte précis peut renvoyer :

- soit à une pure et simple prorogation de l'Assemblée existante : les *envoyés*, qui sont bien des *commissaires* immédiats des assemblées primaires (Constit., art. 25), censés regrouper les votes dans chacune des futures circonscriptions, pourraient faciliter cette prorogation par leur sanction politique immédiate, quitte à combiner cette sanction et leur propre permanence ultérieure;
- soit à la procédure de révision prévue sous ce nom par la Constitution (art.115-117) et dans laquelle interviennent nécessairement les mêmes *commissaires* des assemblées primaires. Sans attendre le nouveau découpage électoral, on pourrait ainsi faire l'économie d'une élection formelle de nouveaux conventionnels et une révision deviendrait immédiatement possible.

La présence opportune à Paris des *envoyés*, élus immédiats, porteurs du voeu national, rendrait éventuellement possible une procédure de ce genre. Du débat résulte alors le décret du 11 août, extrêmement restrictif quant aux expédients constitutionnels envisagés : *La Convention nationale, considérant que le Corps législatif qui doit la remplacer ne peut être formé que d'après les bases établies par les articles 22 et 23 de la Constitution acceptée par le peuple français, décrète...* Suivent trois articles qui officialisent le travail entrepris depuis mai-juin par le comité de division, pour le recensement général, le décompte des citoyens et l'élaboration des nouvelles circonscriptions électorales (chap. 2/2-2/3). Rien dans ce décret ne vient entraver la préparation des élections⁷⁸, sauf qu'aucun délai n'est fixé - mais rien ne prépare non plus une prorogation officielle de la Convention ou une modification de la Constitution.

⁷⁷ Ou de la *commission des six*; voir chap. 2/2 et 3/2 sur ces confusions et leurs sens possibles.

⁷⁸ Le *Journal de Perlet* transcrit sans barguigner que les départements *prendront au plus vite toutes les mesures préliminaires ordonnées par la Constitution pour la formation des assemblées primaires et notre remplacement*.

Presque aussitôt après ce premier compromis, le président Hérault de Séchelles intime aux *envoyés* présents à la séance l'ordre de se rendre aux Jacobins, c'est-à-dire au local où se tiennent leurs réunions : il leur faut aller en corps au Champ de la Réunion pour ramener ensuite le *faisceau départemental* et l'*arche d'alliance* à la Convention. *Ils sortent en foule*. Le temps d'effectuer tous ces déplacements et les *envoyés* se présentent, au son du tambour. La scène prolonge clairement la cérémonie de la veille. On se découvre. Les envoyés introduisent les symboles de la nouvelle légitimité. En leur présence, on s'empresse de retirer (de déchirer ?) le "vieil" oriflamme, ou du moins celui que l'on juge à ce moment précis représentatif du régime précédent, abattu un an plus tôt. Retenons deux points des discours alors prononcés :

1° David propose que les nouveaux symboles *que nos frères les envoyés des assemblées primaires nous apportent avec un respect aussi religieux* soient installés dans la salle même de l'Assemblée, ce qui peut sonner comme une garantie pour l'application de textes désormais sacrés - mais peut tout aussi bien concrétiser l'autorité que se garde en cette matière la Convention.

2° Claude Royer porte brièvement la parole pour ses collègues et le président lui répond, le tout dans un registre "sublime", quoique assez convenu. Mais l'important se trouve peut-être à nouveau dans le titre de ce discours⁷⁹ préparé par les *envoyés*, puisqu'il est censé être prononcé lors de l'*inauguration de l'arche constitutionnelle et du faisceau...* La volonté d'accumuler les symboles de l'acceptation est notable, même si le président n'y répond pas. Notons cependant que Royer intervient désormais et signe comme *président* des envoyés. Entre le 9 et le 11 août il a remplacé à ce poste Batrilly; le vice-président a lui aussi été changé; il n'est plus question et il ne sera plus question dorénavant de président d'âge ou de doyens. L'élection est devenue la norme unique dans la *société* des envoyés qui s'est rapprochée ainsi des pratiques d'une assemblée délibérante.

Sitôt après cette inauguration-installation, Chabot lance brutalement une attaque contre la définition de la citoyenneté contenue dans la Constitution : il s'agit de faire décréter l'inéligibilité de tous ceux qui n'ont pas paru aux assemblées primaires, ou qui ont voté non. L'enjeu est fondamental puisqu'il s'agit d'amender la Constitution sitôt adoptée. La proposition

⁷⁹ BN : Le38 391; c'est moi qui souligne.

déclenche un furieux débat⁸⁰ pendant lequel Chabot atténue son propos en le restreignant aux seuls fonctionnaires publics. Les interventions se succèdent pour défendre plus ou moins complètement la liberté d'opinion et de suffrage. Maure est particulièrement clair sur la *défense des droits du peuple*. Le renvoi au lendemain est finalement décidé. Or les *envoyés*, massivement présents dans les tribunes et dans la salle, sont constamment pris à témoins dans cet échange, en particulier par Maure. Remarquons qu'un débat lancé aussi délibérément peut avoir eu comme résultat pratique de borner la discussion aux grands principes et d'évacuer la question des délais d'application, déjà laissée en suspens au début de la séance. Néanmoins une partie des envoyés et des députés peut avoir le sentiment d'avoir donné un coup d'arrêt - et le débat initié par Chabot ne figurera en définitive pas même au procès-verbal.

Qu'il s'agisse de l'application pure et simple, immédiate, de l'Acte constitutionnel ou bien de son report, les projets opposés interpellent nécessairement les *envoyés* comme garants du vote populaire. Symétriquement et dans tous les cas de figure des décisions à prendre, leur seule présence tend à remettre en cause le monopole politique de la Convention, si laborieusement préservé. Le soir même du 11 août, une vigoureuse contre-attaque se développe aux Jacobins où Robespierre intervient longuement et insiste, en dernier point, contre tout projet de dissolution : *Le peuple se sauvera lui même. Il faut que la Convention appelle autour d'elle tout le peuple français ; il faut qu'elle réunisse tous nos frères des départements (c.a.d. les envoyés; SA) ; il faut que nous fassions un feu roulant sur nos ennemis extérieurs ; il faut écraser tous ceux du dedans. J'ai entendu, j'ai lu une proposition qui a été faite ce matin à la Convention, et je vous avoue qu'à présent même il m'est difficile d'y croire. Si ce que je présume se réalise je ne croupirai point membre d'un comité ou d'une assemblée qui va disparaître. Je saurai m'arracher à des fonctions qui deviennent inutiles. Je déclare que je me sépare du comité, que nulle puissance humaine ne peut m'empêcher de dire à la Convention toute la vérité...*

La menace de démissionner du Comité de salut public et l'appel aux *envoyés* amène des réponses immédiates, mais semble-t-il nuancées⁸¹: *nous avons juré, dit un envoyé des départements, de ne nous séparer que quand la Convention aura décrété des mesures de salut public. Elle ne l'a pas fait, elle ne peut se séparer avant cela*. Un autre envoyé demande, lui, que **la Convention** ne se sépare point avant la fin de la guerre. Le débat, très animé et qui se

⁸⁰ Devars, de la Charente, insiste sur les abstentions (*peut-être 10 millions*, voir chap. 2/2/2); interventions d'Osselin, Garnier de Saintes, Dartigoeyte, Maure, Gaston et finalement Mallarmé.

prolonge à l'évidence un certain temps, se conclut significativement sur le projet d'un *banquet frugal* que la société offrirait à l'ensemble des *envoyés* sur la place de la Révolution, pour renforcer l'union.

L'épisode du 11 août a un double épilogue le lendemain lorsque, la proposition Chabot repoussée et écartée du procès-verbal, les *envoyés* revenus en foule à la séance obtiennent pour leur compte une décision d'importance. A nouveau *on observe que la salle est remplie des envoyés du peuple*. Mallarmé pousse un cri d'alarme : *Il est impossible que la Convention nationale reste plus longtemps dans l'état où elle se trouve. Il faut que nos frères des départements se retirent dans les tribunes (...) je m'étonne que, dans la séance d'hier, le comité de salut public n'ait point fait son rapport sur notre situation présente*. Mais ce qui est finalement décidé, sur une nouvelle proposition Delacroix, n'est pas de faire évacuer mais de mettre, à la place des tribunes, réservées aux envoyés depuis le 5 août, *le côté droit de la salle à la disposition des députés des assemblées primaires*⁸², *ils le purifieront (on applaudit) et il n'y aura de délibérants que du côté gauche... Tous les envoyés du peuple passent du côté droit*. Ainsi la Convention cherche, en délimitant les espaces, à se protéger contre les pressions directes des *envoyés* installés un peu partout. Mais ceux-ci, siégeant désormais dans la salle même, obtiennent une forme de consécration : volontairement ou non, ils figurent de plus en plus comme une représentation du peuple français, lequel assiste indirectement aux séances par l'intermédiaire de ses *envoyés*. Une nouvelle fois pourtant, la décision sera omise au procès verbal.

Dans cette même séance du 12 août, le président des envoyés, c'est-à-dire Royer, vient présenter en leur nom une adresse solennelle pour des mesures de mobilisation, sur lesquelles je reviendrai plus loin et qui introduisent au plus haut niveau le thème de la *levée en masse* du peuple français contre ses ennemis et de l'arrestation des *hommes suspects* pour qu'ils soient *précipités aux frontières, suivis de la masse terrible de tous les sans-culotte de la république...* Cet appel à des mesures aussi décisives et terribles que vagues est à nouveau signé du président, du vice-président et de trois secrétaires *des envoyés de toutes les sections du peuple français*. L'impression est décidée, mais au delà des bonnes paroles qui leurs sont prodiguées par les orateurs, les *envoyés* continuent d'affirmer leur permanence et leur caractère d'assemblée régulière, d'interlocuteurs de la Convention.

⁸¹ Y compris dans le procès-verbal, nécessairement orienté, du club des Jacobins, que je souligne, SA.

Au terme des journées des 9-10-11 et 12 août, les *envoyés* se sont rendus incontournables et le cadre tracé par l'Acte constitutionnel reste intact, mais les partisans d'une dissolution rapide de la Convention n'ont pas obtenu de succès décisif. Ainsi se précisent les termes du compromis esquissé dans l'adresse *Au Peuple Français... Salut*. Une large partie au moins des *envoyés* s'est associée à la Montagne sous la condition d'obtenir des mesures de salut public et de pouvoir y veiller par eux-mêmes, ce qui suppose, sans toucher à la Constitution, de perpétuer **à la fois** la Convention et les *envoyés*. Les délais respectifs, par contre, n'ont visiblement pas été précisés et l'intervention de Robespierre le 11 vise encore à mettre définitivement la Convention et ses comités à l'abri d'une dissolution.

Les élections vont-elles oui ou non se tenir et la Constitution s'appliquer dans l'immédiat ? La plus grande confusion règne à ce sujet. L'*observateur* Bodson, dégoûté par les erreurs et les crimes militaires dans l'ouest, récapitule ses missions dans un rapport du 14 août⁸³ : *Presque partout les égoïstes, les modérés, les royalistes n'ont point apporté d'obstacles à l'acceptation de la constitution, parce qu'un grand nombre ose penser qu'elle n'aura point son exécution, et que si au contraire, elle amène plus promptement la paix, ils espèrent encore profiter des avantages qu'elle assure à tous les citoyens après avoir fait sourdement tout ce qui sera en leur pouvoir de faire pour la détruire*. La désorientation de ce militant proche de la sans-culotterie est visible.

Le même 14 août, le député Tocquet, de la Meuse, présente sa démission et demande à se retirer dans sa famille, la Constitution étant adoptée et *le terme de la convocation de la législature ne me paraissant pas assez rapproché pour pouvoir l'attendre...* Or cette démission est refusée en séance⁸⁴, **motivé sur l'Acte constitutionnel** qui veut qu'aucun député ne puisse quitter son poste avant que son suppléant ne soit arrivé; la même mesure a lieu pour Moreau, également de la Meuse, le 16 août. Au delà de la méfiance envers ces conventionnels, on est visiblement entré dans une logique d'application de l'Acte constitutionnel, sans dissolution. Toujours le 14 août, la Convention refuse d'accorder à un groupe de 9 *envoyés* des Bouches-du-Rhône un supplément de financement qui leur

⁸² C'est dans le même *côté droit* et presque dans les mêmes termes que les manifestants parisiens de septembre 1793 seront installés, au plus fort de la pression populaire sur l'assemblée.

⁸³ P. Caron, *Rapports des agents...* t. 1, 1913, pp. 89-90, 14 août 1793.

⁸⁴ AP/72/147 et 225.

permettrait de retourner de suite en contournant Lyon par Grenoble⁸⁵. La méfiance n'est probablement pas absente, mais la volonté de conserver les *envoyés* à Paris au moins un moment est manifeste. Le 15 août, l'épouse du député montagnard Mailly écrit à l'homme d'affaire qui gère les propriétés familiales en Louhannais : *Nous ne pouvons savoir précisément, mon cher Niffet, si nous nous en retournerons cet automne ou si nous passerons ici l'hiver; il n'y a encore rien de décidé là-dessus. Plusieurs prétendent que la Convention ne peut quitter dans les dangers les plus pressants de la Patrie, qu'il y aurait de la lâcheté. Ainsi donc, malgré le plaisir que j'aurais à m'en aller, je veux rester tout le temps que Mailly demeurera. il faut mettre de côté tous ses intérêts particuliers...*⁸⁶.

- La pression des radicaux et le débat sur la Levée en masse

Le 12 août, Royer a demandé au nom des *envoyés*⁸⁷ la levée du peuple *en masse*, la mise *en arrestation* de tous les suspects et qu'ils soient placés pour les combats en avant de la *masse terrible* des sans culottes. Le porte-parole associe donc ce jour là, avant la lettre, une forme de mise à l'ordre du jour de la terreur avec la Levée en masse; il est appuyé par Robespierre, sans qu'il soit cependant fait référence à des missions spécifiques des *envoyés*. Annie Geffroy puis Jacques Guilhaumou⁸⁸ avaient signalé le tournant que constitue la réponse de Danton sur ce point : *Les députés des assemblées primaires viennent d'exercer parmi nous l'initiative de la terreur contre les ennemis de l'intérieur. Répondons à leurs vœux...* Ce que nous savons sur les *vœux* des assemblées primaires nous permet d'insister moins ici sur l'emploi important du mot *terreur* ou sur les *vœux* des assemblées primaires, dont il n'est pas sûr que Danton les ait à l'esprit, que sur l'*exercice* par les *envoyés* de l'*initiative* des lois de salut public, fonction que Danton leur reconnaît. Insistons sur le fait qu'il fait là une lecture extensive de la Constitution, mais qu'il en reste proche.

Le débat sur les "grandes mesures de salut public" commence en tous cas, la Levée en masse faisant l'objet des premières décisions sur lesquelles les *envoyés* pèsent fortement. Mais ils ne sont pas les seuls à peser : les commissaires des sections parisiennes avaient accepté

⁸⁵ AN : C 267 ; la date erronée (14 juillet) est facilement rectifiée.

⁸⁶ L. Guillemaut, 1903, p. 181, d'après ses archives familiales.

⁸⁷ L'assemblée reçoit également des demandes individuelles d'*envoyés*, qui vont dans le même sens, par exemple Dubal, de Saint-Aubin-du-Cormier, le 14 août, propose que les *envoyés* puissent chacun lever chacun 25 à 30 hommes... C'est l'idée des armées révolutionnaires. AN : C 267; PV de la Convention, 21 août, p. 125.

⁸⁸ A. Geffroy, 1979, p. 125, s'appuie ici sur le *Moniteur*, XVII, p. 387; J. Guilhaumou, 1981.

plus ou moins volontiers le 2 août de suspendre leur mouvement pour les subsistances jusque après la cérémonie du 10 : le ravitaillement reste tendu; le Maximum n'est pas appliqué et le maintien des bas prix du pain dans la capitale exige soit des achats subventionnés, en numéraire, soit des réquisitions dans les départements proches. Les informations concordantes sur la belle moisson de 1793 viennent mettre en rage les Parisiens et Parisiennes obligés de faire la queue dès l'aube pour le pain au prix Maximum, alors que l'abondance de la récolte devrait pousser les grossistes à déstocker. Les partisans de la mise de la terreur à l'ordre du jour n'auront pas de meilleur argument que ce blocus de fait.

Sous ces pressions, la seconde quinzaine d'août est marquée par un vaste et complexe marchandage sur la définition des mesures de salut public qu'exigent les différents porte-parole populaires et que reformulent les montagnards. Les termes en sont agités presque à l'infini à l'Assemblée et dans les clubs. Citer simplement les diverses occurrences de ces projets dans la presse nécessiterait des dizaines de pages. On s'intéressera ici seulement à ceux qui impliquent nettement les *envoyés*, et pour l'essentiel sur la Levée en masse. Le débat de fond tourne autour des proportions à respecter entre la spontanéité et l'organisation dans les mesures à prendre. On a souvent signalé, dans les réticences de Robespierre et d'autres dirigeants, la crainte de voir la révolution de l'été 1793 engloutie dans une marée d'initiatives désordonnées. Mais la place respective de la Convention et des *envoyés* dans ce dispositif compte aussi. La menace n'est jamais absente, par exemple lorsque Royer insiste devant les Jacobins le 16 août⁸⁹ pour *Qu'on rappelle à la Convention qu'à son ordre (du jour) est perpétuellement la destruction des tyrans, qu'elle le doit au peuple, qu'il la réclame de toutes parts et ne veut pas qu'on lui dissimule qu'il serait peut-être dangereux de la lui refuser...*

Dans ce contexte, le rôle envisagé pour les *envoyés* pourrait ressortir de la presse radicale. J'ai déjà signalé l'originalité de la pensée de Varlet en ce qui concerne les mandats impératifs et le rôle des commissaires des assemblées de citoyens, et on peut penser qu'il est tenté de se comporter de façon assez spécifique envers les *envoyés*, mais les documents manquent. Le *Père Duchesne* d'Hébert⁹⁰ pourrait donner un autre éclairage. J'ai dit que dans un dessein explicite de favoriser leur fusion avec les militants populaires parisiens, il appelle les *envoyés frères et amis, nos frères*, comme Robespierre, mais aussi *les braves bougres, les braves sans-culotte, ou les braves lurons des départements*. Ces termes, qui reçoivent un large

⁸⁹ A. Aulard, *Société des Jacobins*, tome 6, séance du 16 août; autre formule menaçante pour le Comité le 20, p. 364.

écho, n'impliquent pas un statut très particulier des envoyés. Hébert s'adresse systématiquement à eux, début août, comme à un lectorat nouveau, provincial, qu'il faut gagner dans une perspective d'avenir et comme à des acteurs révolutionnaires dont l'action doit se combiner à celle des patriotes. Tiré juste à la veille ou le lendemain du 10 août, le n° 270 du *Père Duchesne* contient une défense véhémement de la Constitution. Même lorsqu'il insiste, s'adressant aux envoyés, sur la nécessité de *mettre toutes nos têtes dans un même bonnet pour donner un dernier coup de collier*, Hébert envisage pour le lendemain immédiat du 10 août leur retour dans leurs villages où ils feront *sonner le tocsin* (n° 271).

Plusieurs jours après la cérémonie (n° 272), Hébert titre cependant sur *Ses bons avis aux braves sans-culotte des départements pour qu'ils ne quittent pas Paris avant que tous les traîtres qui ont voulu allumer la guerre civile aient mis la tête à la fenêtre* (la guillotine) et suggère : *ne partez pas avant qu'elle* (la Constitution) *ne soit cimentée avec le sang des traîtres*. Mais au delà de ce thème terroriste, alors omniprésent, c'est la première et la dernière fois que Hébert formule l'idée d'une quelconque permanence des *envoyés* que les *Affiches de la Commune*, pour leur part, n'envisagent jamais. Ni Roux, ni Leclerc, pour citer les principaux journalistes radicaux, n'évoquent cette possibilité, avant ou après le 10 août. Resterait à conclure que ce sont les envoyés eux-mêmes qui s'attardent, délibérément, autour de projets jugés majeurs qu'ils veulent voir la Convention adopter. De leur point de vue, le débat sur les "grandes mesures" est un défi jeté à l'Assemblée, une sorte de test.

Il va sans dire que le débat sur la Levée en masse, à partir du 12 août, dépasse de beaucoup le cadre ici tracé. Je veux cependant insister sur l'évolution entre le projet du 14 août de son complément du 16, et des textes définitifs qui seront adoptés le 23 août. L'évolution du rôle prévu pour les *envoyés* dans ces textes est spectaculaire. La plus grande partie du long rapport que présente Barère le 14 s'adresse directement à eux comme à des provinciaux qu'il pousse à rentrer chez eux pour y stimuler la défense de la république⁹¹. Il insiste à plusieurs reprises sur la continuité des mesures de mobilisation nécessaires avec celles des grandes crises militaires de l'ancien régime. Symétriquement, il faut relever les passages où il évoque franchement le spectre de la défaite, de l'anarchie et des troubles sociaux qui s'ensuivraient, les périls pour les possédants et les modérés : *Prévenez cette*

⁹⁰ La datation est celle de J. Guilhaumou, 1996.

⁹¹ BN : Le38 414.

secousse terrible qui, en dissolvant nos troupes, ne présenterait plus les campagnes que couvertes de bandes errantes, armées de glaives et provoquées par la faim... Ce propos est repris et amplifié par Danton, qui propose d'appliquer une véritable tactique de la terre brûlée, dont *les riches, ces vils égoïstes, seraient les premières victimes.*

Les dirigeants de la majorité, qui cherchent donc à éloigner les *envoyés* de la capitale et à les galvaniser se préoccupent alors peu de l'articulation de la mission qu'on leur confie avec le fonctionnement des autorités locales et nationales. Le court décret du 14 (trois articles approuvés par Danton à la tribune) organise pour les *envoyés*, et pour eux seuls, une vaste mission de propagande et de surveillance patriotique, mais sans autorité autre que morale, et sans instance de contrôle. Ils sont sensés organiser eux-mêmes la diffusion de leur *Adresse aux français*. L'improvisation semble la règle.

Le soir du 14 août, aux Jacobins, Robespierre, qui préside, doit faire face aux critiques qui visent le rapport Barère et surtout la faiblesse des mesures adoptées le matin pour la mission des *envoyés*. Il est question de les autoriser explicitement en cas de besoin à *casser* les autorités constituées, à mettre en *arrestation* les *hommes suspects...* *Robespierre fait voir qu'il est impossible de charger individuellement d'une mission publique des hommes qu'on ne connaît pas assez encore. Il regrette que nos frères des départements ne restent pas assez longtemps avec nous pour que nous puissions déterminer et exécuter ensemble les moyens qui nous restent pour sauver la patrie. Il déclare que cette idée magnanime, mais peut être enthousiaste, d'une levée en masse est inutile ; que ce ne sont pas les hommes qui nous manquent, mais bien les vertus des généraux et leur patriotisme...*⁹². Dans la transcription du *Journal Historique* de la même intervention de Robespierre, on lit que *si le rapport du comité de salut public auquel il a coopéré a paru insuffisant, c'est dit-il qu'il a été arrêté par ce puissant motif : "Les commissaires des cantons doivent-ils être chargés individuellement du soin de faire lever le peuple et de l'éclairer ? Ou doivent-ils avoir des adjoints ?" Si tous les départements étoient prononcés pour la révolution; si ceux qui sont députés vers nous étoient bien du parti de la république, la difficulté seroit levée; mais nous ne pouvons pas lire dans les coeurs...*

⁹² M. Robespierre, *Oeuvres*, tome 10, pp. 71-74, donne les différentes versions ; celle du *Journal historique et politique* n° 46 est la plus défensive.

Albert Soboul⁹³ notait que le point de vue de Robespierre est battu ce soir-là aux Jacobins. Il est effectivement interrompu plusieurs fois et, plus menaçant que persuasif, il doit relancer au final, comme président, la mécanique d'une nouvelle rencontre entre les *envoyés*, les Jacobins et des délégués des 48 sections sur les mesures de salut public. Sous la pression de Bourdon, cette réunion est avancée au lendemain, 15 août, pour éviter dit-on qu'un grand nombre des envoyés ne soient partis (?) : cette réunion n'aura lieu en fait que le 16 au matin.

Il n'est nullement abusif alors d'opposer au discours de Robespierre du 14 août celui que va tenir le 16 à la Convention le porte-parole des *envoyés*, réunis avec les commissaires des sections mais semble-t-il pas avec ceux des Jacobins. Sortant visiblement de la réunion avec ces commissaires des sections, le *président des commissaires des assemblées primaires*, Poulard, emploie un ton très dur⁹⁴ :

Représentants, les envoyés du peuple français paraissent encore une fois devant vous, conduits par le grand intérêt de sauver la république. Vous à qui le sort de la liberté fut confié, élevez-vous à la hauteur des destinées de la France. Le peuple en ce moment est lui-même au-dessus des dangers qui l'assiègent : ses envoyés vous expriment ici les moyens auxquels est attaché le salut public, certains de n'être pas désavoués en jurant de faire triompher cette constitution qu'il vient de sanctionner solennellement. Nous vous avons indiqué, Représentants, la mesure sublime d'un appel général de la nation entière, et vous avez décrété simplement de mettre en réquisition la première classe des citoyens (...). Représentants, pénétrez-vous donc de ces vérités : des demi-mesures sont toujours mortelles dans les dangers extrêmes; (...). Songez surtout que le peuple, las (...) veut terminer la guerre qui nous déchire, par un effort subit de vengeance et de destruction contre ses ennemis.(...) Que les moyens d'exécution de cette grande mesure ne vous effraient pas : décrétez à l'instant le principe et nous allons présenter au comité de salut public ceux que nous avons conçus...

Le décret du 16 août⁹⁵ n'est adopté que tard dans la journée⁹⁶ après cette intervention solennelle des *envoyés*, qui entraîne un rapport visiblement improvisé du Comité de salut public. Dans le décret se glisse d'ailleurs une formule particulière : *Le Peuple français déclare, par l'organe de ses représentants, qu'il va se lever tout entier...* et on peut se

⁹³ A. Soboul, 1958, p. 114, note.

⁹⁴ AP/72/251; 16 août 1793.

⁹⁵ La date du décret du 16 août est confondue, dans le procès-verbal officiel et dans les imprimés du temps, avec celle du 14 (*premier* et *second* décret), mais les *Archives parlementaires* rétablissent la chronologie.

⁹⁶ L'annonce en surprend les Jacobins en pleine réunion.

demander si ce sont bien seulement les conventionnels que l'on désigne ici comme des *représentants*. Surtout, alors que le comité est censé donner incessamment les moyens d'exécution, on précise de suite, à l'art 3 : *Il sera nommé par la Convention nationale dix-huit représentants du Peuple qui seront répartis dans les différents départements. Ils sont chargés de diriger les opérations des envoyés relatives aux mesures de salut public, et aux réquisitions d'hommes, d'armes, de subsistances, de fourrages et de chevaux*. A l'article 4 : *Ils sont autorisés à délivrer des commissions aux envoyés des assemblées primaires, sans lesquelles ceux-ci ne pourront exercer les réquisitions déjà indiquées...* Les *envoyés* apparaissent donc comme un réservoir de patriotes tout désignés, en regard de l'épuration sévère des autorités constituées à laquelle les 18 représentants⁹⁷ sont invités par l'article 7 du "second" décret.

Cependant, lorsque les mesures pratiques sont présentées, le 23 août, c'est encore une autre logique qui s'impose avec le décret définitif de la Levée en masse : allusif sur ce point, le rapport de Barère fixe comme but de lever les *difficultés qui depuis huit jours suspendent votre délibération (...)* pour aller vers *le meilleur plan de réquisition civique*. Ce rapport est un essai remarquable sur la difficulté d'organiser la conscription dans un Etat faible, sans puissance administrative, et sur la nécessité de compenser cette faiblesse par le caractère universel de la mobilisation des capacités. Surmontant ses réticences à s'engager dans des mesures économiques contraignantes, comme les réquisitions, l'orateur en vient à faire ici une référence, extrêmement rare dans ce contexte, à la guerre d'indépendance américaine et aux mesures jadis prise par Georges Washington à l'encontre des fermiers qui n'auraient pas satisfait aux besoins de l'armée⁹⁸.

Le décret définitif, rédigé par Carnot, incorpore le point de vue des techniciens de la défense et aussi celui de Robespierre. Il est d'abord axé (15 articles) sur le rôle des 18 représentants en mission qui doivent relayer la surveillance de la Convention et du Comité de salut public auprès des autorités locales et des armées. Les *envoyés* reçoivent une mission explicite d'assistance à ces représentants en mission. Art. 16 : *Les envoyés des assemblées primaires sont invités à se rendre incessamment dans leurs cantons respectifs pour y remplir la mission civique qui leur a été donnée par le décret du 14 août et recevoir les commissions qui leur seront données par les représentants du peuple*. La minute du décret, qui avait été

⁹⁷ Le chiffre de 18 représentants rend impossible de savoir si la division du territoire envisagée pour leurs missions se réfère au découpage en 6 régions du comité des six ou aux 9 régions pratiquées semble-t-il par le Comité de salut public en l'an II (chap. 3/2).

⁹⁸ A. Mathiez signale une référence analogue chez Collot d'Herbois le 26 juillet; *La vie chère...* t. 1, p. 244.

publiée par Aulard, montre clairement que les articles 16 et 17, relatifs aux *envoyés*, ont été rajoutés par Barère à la fin du manuscrit de Carnot. Barère continue donc à gérer les aspects politiques de l'opération et assure la continuité avec les textes du 14 et du 16 août. Ainsi, en trois décrets, la mission d'abord très vague des seuls *envoyés* évolue-t-elle vers le projet d'un réseau contrôlé par les représentants en mission, puis vers un dispositif de mobilisation d'ensemble intégrant les *envoyés*, mais à une place clairement subordonnée.

Le contexte dans lequel on est allé des projets du 14 vers le décret du 23 n'est certainement pas sans importance. La loi du 9 août sur les greniers d'abondance annonce assez clairement le projet d'abroger le Maximum des grains⁹⁹, de toute façon peu appliqué. Après le 15 août, en face de cette situation persistante, les auto-limitations admises le 2 août par les commissaires des sections parisiennes à leur action en faveur d'un contrôle public des opérations d'approvisionnement ne jouent plus¹⁰⁰. Leur activité revendicative redouble et, appuyés par les *enragés*, ils exercent des pressions fortes sur la Convention et la municipalité, dont l'administration des subsistances, dirigée par Garin (Babeuf est son secrétaire), très critiquée par Roux, hausse elle-même le ton vis-à-vis du ministre Garat. Il en résulte une réactivation du conflit déjà ancien entre les deux administrations. Le 19 août, à la séance de la Commune, la maire Pache à son tour doit affronter directement les critiques virulentes des commissaires des sections¹⁰¹ et l'administrateur des subsistances Garin est remplacé d'autorité par la Commune.

La démission du ministre de l'Intérieur Garat est effective le lendemain, 20 août. Immédiatement la bataille pour sa succession, mais aussi pour l'organisation du gouvernement débute, avec l'offensive de Hébert, pendant que la pression des sectionnaires pour le pain à trois sous la livre se fait entendre à la Convention, où une délégation commune des *envoyés* et des Jacobins vient également réclamer dans le même sens, et où les *envoyés* viennent encore,

⁹⁹ *Je suis encore passé aujourd'hui au comité d'agriculture et de commerce pour lui renouveler vos sollicitudes sur les subsistances. Le maximum aurait été levé, n'auraient été les circonstances de la fête d'hier, mais il ne tardera pas*, écrit le 11 août un représentant de la municipalité de Toulouse, cité par A. Mathiez, *La vie chère...*, t. 1, p. 249 et Daline, 1987, p. 444.

¹⁰⁰ Difficulté à nouveau de l'absence de bonnes sources policières, déjà signalée plus haut à partir de Caron, 1910. V. Daline, 1987, traite de l'affaire pp. 434-455 à partir des papiers Babeuf conservés à Moscou et des sources disponibles, mais utilise aussi une historiographie soviétique déjà ancienne qui ne m'est malheureusement pas ou peu accessible (N. M. Loukine, S. Sytine, N. Freiberg et G. Fridland, en particulier).

¹⁰¹ *Journal de l'unité*, n° 11, du mercredi 21.

avec leur président et leurs trois secrétaires, porter leur demande d'exclusion des nobles de tous les emplois civils et militaires¹⁰². Du 21 au 25 août, pendant que Jacques Roux est arrêté, les sections vont hésiter à destituer la municipalité, et la Convention devra se porter énergiquement au secours de Pache pour conjurer l'hypothèse insurrectionnelle¹⁰³. Dans cette situation, le 22, on porte Robespierre à la présidence de l'Assemblée, lequel doit à nouveau plaider le 23 aux Jacobins qu'*il serait dangereux de changer la Convention; celle qui lui succéderait serait à coup sûr composée de deux partis...*

Entre le débat sur la Levée en masse et l'affrontement politique central de la fin août, les *envoyés*, et pour l'essentiel les conventionnels, n'ont semble-t-il pas eu connaissance du tableau récapitulatif portant rapport de la commission des six sur les résultats chiffrés du vote sur la Constitution (chap. 3/5). Rappelons (chap. 2/2) qu'on enregistre ce même jour la protestation de Guyomar contre le retard de diffusion de la loi du 11 août sur l'enquête préparatoire aux élections menée par le comité de division. Surtout, à partir d'une intervention du même Guyomar, on prend un décret au sujet de cette enquête, précisant que les citoyens partis aux armées doivent être compris dans le recensement effectué dans les communes. Mais cette confirmation de la décision du 11 août (but probable de Guyomar) laisse aussi comprendre que le vote du Souverain ne pourra être recueilli qu'après le retour dans leurs foyers des citoyens partis aux armées...

Le sens de cette décision apparaît assez clairement dans l'Adresse à la Convention de la Société républicaine de Toulouse¹⁰⁴ qui est lue le 22 août et qui présente la tactique des *ennemis du peuple* : *le tyran est jugé, disent-ils, la Constitution est terminée : la mission de la Convention est remplie. Non, elle n'est pas remplie votre mission, car vous devez sauver la patrie, et la patrie est encore en danger. Nos concitoyens versent leur sang sur la frontière ; ils sont à leur poste; restez au vôtre. Eux seuls pourraient vous remplacer et, dans nos*

¹⁰² PV/19/108; AN : C 267, 20 août : l'orateur de la première délégation est Félix Lepelletier, pour les Jacobins (A. Mathiez, *La vie chère...*, t. 1, p. 298); pour la seconde, ce sont les *envoyés* Brechot, Le Génisset, Demange et Le Normand qui signent. Lorsque Robespierre plaide aux Jacobins le 21 août pour la formation de 12 tribunaux révolutionnaires dans Paris, il peut opportunément s'appuyer sur *une délibération des commissaires des envoyés des assemblées primaires dans leur séance de ce matin...*

¹⁰³ V. Daline, 1987, pp. 446-455, présente les divergences d'interprétation sur cet épisode, entre A. Mathiez, H. Calvet, G. Walter, D. Guérin, A. Soboul, et lui-même. Le mouvement annonce celui du début septembre.

assemblées primaires, nous ne verrions de tous côtés que les intrigants, les hommes oisifs, les commerçants avides, les administrateurs fédéralistes, les hommes suspects, tous nos plus cruels ennemis. Pourrions-nous confier à ces mains étrangères le soin de mettre en activité la constitution que vous nous avez donnée ?... C'est bien sûr une question que les envoyés comprennent. La société de Toulouse propose de proroger officiellement la Convention, avec des pouvoirs révolutionnaires, jusqu'au 1er juillet 1794, ce qui suppose, avec les délais nécessaires, de réunir les assemblées primaires le 1^{er} mai, conformément à l'art. 32 de la Constitution, comme dans le compromis proposé par Bourdon aux Jacobins le 8 août.

L'importance acquise par les *envoyés des assemblées primaires*, qui suivent quotidiennement les séances de la Convention, véritables intermédiaires entre la masse des citoyens et les *représentants du peuple*, se marque alors par une foule de faits petits et grands. C'est par exemple le 20 qu'est votée la frappe d'une médaille commémorative destinée exclusivement et en parallèle aux conventionnels et aux *envoyés* (chap. 3/3/5). Provocation ou incident, la dénonciation que portent le 21 août trois *envoyés* contre le député Saladin semble emporter la conviction de la Convention¹⁰⁵ : il est décrété d'accusation malgré une défense prudente par Tallien. Ces trois *envoyés* dénoncent des *propos contre-révolutionnaires* de Saladin tenus la veille pendant l'élection du nouveau ministre de l'Intérieur, en particulier la description des montagnards comme des *septembriseurs* et une comparaison entre le sort qui attend la Convention et celui du *Long Parlement* sous Cromwell. A-t-il tenté maladroitement de les circonvenir, ou bien lui a-t-on tendu un piège ? Le fait que le porte-parole des trois soit un élu du Rhône-et-Loire, déchiré depuis mai par la guerre civile, ajoute un élément de probabilité aussi bien à une approche politique par Saladin (qui devra se défendre par écrit) qu'à une action consciente, épuratrice, de ces *envoyés*. Le remarquable est que leur témoignage suffit à accréditer leur version contre celle du député, indice de l'autorité acquise. Le 22 août, lorsqu'il demande par un bref billet au président¹⁰⁶ l'accès à la barre de la Convention au nom

¹⁰⁴ AP/72/543-544. Lecture par Jullien, *commissaire des guerres*, qui devrait être l'*envoyé* déjà cité, fils de Rosalie et de Jullien (de la Drôme), mais que le *Mercure universel* désigne comme le fils de Julien (de Toulouse); le texte est directement terroriste.

¹⁰⁵ PV, 21 août, p. 138; AP/72/553 et 580; Kuscinski, 1916; le dénonciateur principal de Saladin est Jean-Marie Lapalus, envoyé de la seconde section de Thisy, district de Villefranche.

¹⁰⁶ AN : C 267, 22 août, signé *Royer, président* (des envoyés).

des Jacobins et de leurs *frères des départements*, Claude Royer n'éprouve pas le besoin de préciser l'*objet de la plus haute importance* dont il s'agit, ni celui de faire des politesses.

On peut alors soutenir l'hypothèse selon laquelle la Convention, à nouveau menacée, manoeuvrant au plus près, fait entre le 16 et le 23 août des concessions limitées aux *envoyés* - celles sur la Levée en masse - et même cherche à s'appuyer sur eux - pour se débarrasser d'eux au plus vite. Le décret du 23 inscrit leur volonté d'agir comme des délégués du souverain dans la perspective d'une nouvelle Levée d'hommes, rompant avec les formes antérieures de la levée des 300.000 hommes. La Levée en masse, fondée sur une légitimité nouvelle, concerne l'universalité des célibataires et veufs sans enfants, de 18 à 25 ans, et épargne ainsi aux citoyens les biais électoraux discutables utilisés en février mars 1793, ainsi que les pratiques douteuses du *remplacement* - payant. De ce point de vue, elle tient compte de l'expérience récente que les envoyés connaissent bien.

- Apogée et dispersion

L'important pour nous est qu'en août 1793, les *envoyés* apparaissent publiquement à chaque fois que s'imposent les "grandes mesures", et sur un ton qui marque leur autorité. Albert Soboul posait précisément dans son grand livre sur les sans-culottes¹⁰⁷ le problème des initiatives : *Quelle fut, dans cette agitation, la part exacte des délégués des assemblées primaires et celle des militants sectionnaires, il est difficile de le préciser...* et, après quelques exemples contrastés, il renonçait à une réponse précise qui l'aurait entraîné hors de son sujet¹⁰⁸. Ne prétendons pas non plus régler cette question. L'existence et la légitimité reconnue du groupe massif des *envoyés* sont la condition nécessaire du rôle tenu finalement par un porte-parole comme Royer dans les travaux d'Albert Mathiez, Henri Calvet, Daniel Guérin ou Albert Soboul. Des orateurs comme Royer, mais aussi Poulard, interviennent à la Convention ou dans les clubs au nom d'une assemblée d'élus directs et récents des assemblées primaires, ce que ne sont aucun de leurs interlocuteurs, et aussi comme garants de la Constitution *démocratique*. Parce que leurs assemblées ont continué de siéger à côté de celle

¹⁰⁷ A. Soboul, 1958, p. 114.

¹⁰⁸ A. Soboul, 1958, donne une douzaine de références à Royer (pp. 112, 114, 138, 143, 155, 161-162, 170, 172) mais c'est que la carrière du curé de Chalon se prolonge bien au delà d'août 1793.

des représentants¹⁰⁹; parce qu'on peut penser que, liés aussi bien aux militants sectionnaires (par le canal des commissaires des sections) qu'associés aux Jacobins (par le canal de Royer), au Comité de salut public (par le canal des discrets Payan et Fourcade), les *envoyés* disposent d'une légitimité et d'un pouvoir d'arbitrage que leurs interlocuteurs font porter sur la Convention. Les pressions qui s'exercent sur eux et leur affaiblissement numérique progressif diminuent cependant leur autonomie, et les mesures de la Levée en masse représentent certainement le terme de leur influence.

Le *Journal de l'Unité* n° 13, daté du 22 août, publie une annonce signée comme *secrétaire* par L. Legénisset, *envoyé* du canton de Domfront (Orne) qui informe le public que *Les commissaires, envoyés des assemblées primaires, réunis en société de salut public, continuent de tenir tous les jours leurs séances publiques dans la salle des ci-devant jacobins, rue Saint-Honoré, à Paris, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi.* L'annonce est visiblement défensive, contre la dispersion "naturelle" des envoyés qui s'en retournent, une fois leur mission accomplie ou bien désireux d'aller faire leur devoir dans leurs cantons. La question de la séparation des *envoyés* est réglée avec le décret du 23 août. Alors seulement va se produire leur départ. Leur dernier orateur officiel¹¹⁰ devant la Convention, le 25 août (probablement Royer), est alors très précis :

*Représentants, nous venons déposer entre vos mains les procès-verbaux de nos assemblées : **gardez-les dans vos archives**; ils attesteront dans tous les temps que les envoyés du peuple, réunis à Paris pour la fête de la régénération universelle, n'ont pas exprimé une seule pensée qui ne fut digne de la Montagne (...). **Restez à votre poste**, Représentants, pour maintenir votre sublime ouvrage et pour achever de nous donner des lois qui doivent consolider notre bonheur (...). **Nous partons**, représentants, brûlants de patriotisme et du désir d'aller combattre nos ennemis. Rendus dans nos cantons, nous nous acquitterons de la mission civique **que vous nous avez imposée...***

Le président (c'est Robespierre) relève cette impertinence dans sa réponse, en parlant comme au passage de *cette mission sacrée que vous teniez de vos vertus avant qu'elle ne vous fût confirmée par nos décrets...* Mais il ne faut pas ici mettre seulement l'accent sur la

¹⁰⁹ Dans le procès-verbal de remise aux archives de la république des 87 cartons contenant les dossiers des votes, le conventionnel Baudin témoigne le 2 septembre de la confusion des termes : l'Acte constitutionnel a été accepté par le peuple le 10 août *par l'organe de ses députés, nommés à cet effet par les assemblées primaires...* alors que les conventionnels auxquels Baudin donne décharge des cartons sont eux aussi des *députés*.

¹¹⁰ BN : Le28 429 et 2100 (légères différences); c'est moi qui souligne.

fâcheuse disparition ultérieure¹¹¹ des procès-verbaux si solennellement déposés : le ton, la défiance, les précautions évoquent une soumission tardive et raisonnée, et une méfiance maintenue : formellement, l'Adresse des *envoyés*, *AU PEUPLE FRANCAIS ... SALUT*, ne sera datée que de ce 25 août dans l'édition de l'imprimerie nationale. C'est le même jour que la Convention ordonne la dispersion des commissaires des sections parisiennes qui siégeaient à l'Evêché depuis le premier août et formaient au moins l'embryon d'une autorité parallèle, soucieuse de contrôler les approvisionnements¹¹². Le 5 septembre, le Comité de salut public arrête que le ministre de l'Intérieur mettra 50.000 £ à la disposition du maire, *pour parvenir à la connaissance des complots des malveillants contre la tranquillité et la sûreté de Paris pendant le mois d'août, et faire régresser les envoyés des assemblées primaires*¹¹³. C'est bien au démontage d'un dispositif politique et social perçu comme dangereux qu'on assiste, pendant que se mettent en place les acteurs de la Levée effectivement la plus massive de la période, dont les résultats seront effectifs pour la campagne victorieuse de 1794. Sous l'autorité croissante du Grand comité, le dernier geste collectif des *envoyés* est de participer aux opérations de l'automne sous la direction des représentants en mission. Mais un certain nombre d'entre eux restent à Paris.

3/3/4/4. Les prolongements du rôle des envoyés.

Il est inutile d'insister ici sur le rôle ultérieur d'un Royer, écartant à nouveau le 28 août aux Jacobins l'organisation immédiate des élections, mais appuyant la proposition "hébértiste" d'organiser le ministère¹¹⁴, puis proposant les 30 août et 1^{er} septembre aux Jacobins puis aux Cordeliers de mettre *la terreur à l'ordre du jour*¹¹⁵. Il prolonge ce mot d'ordre en relayant la demande d'armées révolutionnaires départementales et de tribunaux ambulants dotés de

¹¹¹ Au delà des recherches que j'ai effectuées, il paraît peu probable qu'un registre de ce type soit passé inaperçu, deux siècles durant, dans un fond quelconque d'archives publiques. Ce détail renvoie à d'autres disparitions déjà signalées, qui peuvent aussi bien procéder de la fabrication de dossiers d'accusation dans les mois qui suivent août 1793, que de la soustraction de pièces devenues gênantes quelques années plus tard.

¹¹² V. Daline, 1987, rectifie largement l'appréciation que portait A. Mathiez sur cet épisode.

¹¹³ *Actes du CSP*, second volume de Supplément, p. 35, d'après AN : AF II 57, pl. 414, p. 16. (on a transcrit *respecter*, selon la formule employée en août, pour *régresser*). Dès le 26 août, un envoyé convalescent éprouve le besoin de justifier sa présence à Paris; AN : C 267, François Lafragay (Lafraguaie à l'impr.), de Saint- Maixent.

¹¹⁴ A. Aulard, *Société...*, tome 6, p. 382.

¹¹⁵ A. Mathiez, *La vie chère...*, A. Soboul 1958 et 1968, R. Cobb, 1963, pp. 52-55, A. Geffroy, 1979, J. Guilhaumou, 1981.

guillotines, avant et bien sûr après qu'on ait appris, le 2 septembre, la nouvelle terrible de la livraison de Toulon. Royer n'est plus seulement un ex-envoyé de Chalon : il s'exprime au nom des Jacobins et des sections, mais c'est un rôle qu'il a conservé de la phase précédente et lui-même, ou bien la presse qui rapporte ses discours, usent allègrement de son titre d'*envoyé* des assemblées primaires. Royer, marié début novembre, va continuer à jouer un rôle marquant en 1794¹¹⁶.

Les contacts noués fin juillet se matérialisent avec l'intégration de Claude Payan, au bureau de correspondance du Comité de salut public, le 22 août. Avec Fourcade, ex *observateur* du ministère, et Jullien fils, que ce dernier a connu dans les Pyrénées en juin, ils publieront pour le compte du Comité et à dater du 26 septembre le journal *L'antifédéraliste*. Royer devient le 28 septembre substitut de l'accusateur public auprès du tribunal révolutionnaire, Fouquier-Tinville. Le 29 septembre, un des deux collègues de Royer à Chalon, Antoine Potheret¹¹⁷, et Claude Payan deviennent jurés au même tribunal. Parallèlement à ces embauches d'*envoyés* dans les organes centraux¹¹⁸ de ce qui devient le Gouvernement révolutionnaire, et au delà du soin avec lequel leur dispersion est organisée, le problème qu'ils posaient se déplace : la province regorge alors d'ex-envoyés qui, désormais étroitement associés aux représentants en mission, prennent des responsabilités.

Dès la seconde quinzaine d'août, un certain nombre de ces *commissaires* des assemblées primaires ont commencé de regagner leurs régions, mais ils sont plus nombreux fin août¹¹⁹. Il peuvent rendre ou non compte de la mission remplie, comme le font par exemple Jacques Mandron (ou Mandon) présentant son rapport à la société populaire de Garlin (district de Pau) le 8 septembre, ou Jean-Baptiste Métra fils, de Villefranche-sur-Saône, le 19 septembre, ou le citoyen Hérisson, de Valmy (district de Sainte-Menehould) le 24. Se pose alors la question de re-convoquer ou non les assemblées primaires qui les ont élus, d'où

¹¹⁶ Il sera en conflit avec les jurés du tribunal révolutionnaire, puis avec Robespierre aux Jacobins, survivra à la Terreur, puis à la crise de thermidor où il semble actif; se retire à Chalon sans trop d'ennuis; passera devant diverses commissions et n'aura pas de mal à faire valoir le caractère légal de ses responsabilités.

¹¹⁷ R. Carraz, 1980, p. 180-181, et surtout P. Montarlot, 1924.

¹¹⁸ En mars 1794, le frère aîné, Joseph Payan, sera nommé directeur de l'instruction publique à la commission exécutive du même nom, où Fourcade sera nommé adjoint en avril. A cette époque, Jean-Guillaume Locré travaille déjà à la commission chargée du code civil. Toujours en mars, Claude et Joseph suggèrent des noms pour les membres de la Commission populaire d'Orange. Claude succède le 28 mars à Chaumette, exécuté, comme agent national auprès de la Commune de Paris, jusqu'à son exécution, le 10 thermidor.

¹¹⁹ Un certain nombre de leurs courriers dans AN : C 267 - C 275.

parfois la solution intermédiaire de réunir la société populaire. Les *envoyés* ramènent en tous cas la décision datée du 14 août et souvent le décret du 23 août, sur la Levée en masse. Ils sollicitent des instructions de la Convention, comme Drougou de Brain (district de Saumur), s'attellent au recrutement, comme Chauvière, de Carouge (district d'Alençon), ou tentent d'impulser la formation d'une armée révolutionnaire (qu'elle soit locale ou bien formée à Paris de nouveaux envoyés des assemblées primaires) comme le propose l'actif Pierre Blondel, de Frohans-le-Grand (district de Doullens), qu'avait évoqué Richard Cobb¹²⁰...

L'*observateur* Soulet, dans un rapport du 4 septembre signale l'activité et l'efficacité des *envoyés*¹²¹. Les témoignages sont alors abondants, sans qu'on puisse cependant être toujours capable d'identifier les délégués en question à des *envoyés* élus par les assemblées primaires de juillet-août, mais pas plus à ceux issus d'assemblées spécifiques, réunies ultérieurement. A partir d'une étude de Campagnac, Mathiez avait consacré quelques pages¹²² à ces délégués. Il y insistait sur l'ampleur des responsabilités administratives que les représentants Laplanche, dans le Cher¹²³, ou Maure¹²⁴, dans l'Yonne, défèrent à leurs commissaires dans les cantons, des *envoyés*, mais aussi sur les pouvoirs proprement politiques délégués à des commissaires spécifiques nommés pour les districts¹²⁵. Mathiez reproduisait le long formulaire imprimé qu'emploie Maure pour transmettre ces délégations de pouvoir et provoquer la formation de *comités centraux* des ces commissaires, pour chaque district.

- *Maure, représentant du peuple ... Au citoyen....*¹²⁶, *Salut et fraternité*,

La grande marque de confiance que vous avez reçue de vos concitoyens, l'énergie et les sentiments de fraternité qui vous ont animé aux yeux de toute la France réunie le grand jour qui a consolidé notre sainte liberté, les mesures de salut public que vous avez proposées

¹²⁰ R. Cobb, 1963, p. 62. Dubal, de Saint Aubin-du-Cormier, avait proposé le 21 que chaque envoyé lève 25 à 30 hommes...

¹²¹ P. Caron, *Rapports des agents...*, tome 2, 1951, pp. 215-216 et 481.

¹²² A. Mathiez, *AHRF* 1926, pp. 70-77, E. Campagnac, 1902 et 1903, pour le Cher, et Ch. Porée, 1911, qui donne une liste exacte des *envoyés* de l'Yonne.

¹²³ Lorsque Laplanche devra rendre des comptes à la Convention, le 19 octobre 1793, ce sera en particulier sur cet aspect de sa mission.

¹²⁴ J. Pimouille, 1989; Maure se suicidera en 1795, peu après le groupe des *derniers montagnards*.

¹²⁵ Par exemple, les noms relevés par A Mathiez, *AHRF* 1926, p. 73 et repris par M. Vovelle, 1988, pp. 201 et 224, ne correspondent pas à ceux des envoyés de la liste publiée en septembre.

¹²⁶ AN : F7 4439-1, scellés de Maure 4 p., A. Mathiez, *AHRF* 1926, pp.74-75 ; l'envoyé concerné par cette pièce est Henry-Louis Barsac, qui est écrit *Barzac* dans la liste imprimée en septembre.

et qui ont été adoptées unanimement par la Convention nationale, tout dit assez que personne plus que vous n'est en état de faire exécuter ces mesures...

Des systèmes peut-être différents sont employés par Laplanche élaborant avec Ichon dans le Loiret un *plan de travail pour les commissaires des assemblées primaires*, ou par Ingrand dans l'Indre, par Pinet et Tallien dans la Dordogne, par Lecarpentier dans la Manche, par Thirion dans l'Eure-et-Loir. On trouve aussi trace de l'emploi d'*envoyés* dans le Mont-Terrible, la Charente, l'Allier ou la Nièvre¹²⁷... Dans les Deux-Sèvres, le directoire départemental diffuse le 8 septembre 1793 un arrêté relatif à la Levée en masse, avec une courte proclamation du représentant en mission Fayau où il est précisé : *Les envoyés des assemblées primaires de chaque canton sont invités à se réunir aux municipalités pour les aider dans l'exécution du présent arrêté & pour remplir la mission civique qui leur a été donnée par les décrets des 14 et 23 août dernier*¹²⁸. Dartigoeyte, représentant en mission dans le Gers les départements voisins, signe le 13 septembre¹²⁹ à Mirande un arrêté pour l'*exécution* de la loi du 17 juillet sur l'abolition des rentes ci-devant seigneuriales, la recherche active et la destruction des titres : cette tâche est confiée solidairement à des commissaires qui seront nommés par les conseils généraux des départements et aux *envoyés des assemblées primaires, lesquels sont par nous spécialement nommés et délégués en qualité de commissaires*. Dartigoeyte mentionnera dans le compte-rendu imprimé de ses dépenses (février 1795) qu'il devait recevoir fréquemment ces *envoyés* au début de sa seconde mission (septembre-octobre 1793).

Le 5 septembre 1793, le directoire départemental de la Nièvre¹³⁰ s'adresse aux différents districts pour obtenir d'eux la liste des *envoyés*, que lui réclament les représentants en mission. Le 3 novembre, en présence de Fouché, le conseil du district de Corbigny¹³¹ accordera à divers citoyens, toujours qualifiés d'*envoyés des assemblées primaires*, en particulier à François Nicolas Chaix et Jacques Férinot, des gratifications de 400 £, à *prendre sur le fond des riches*, pour des activités visiblement postérieures aux cérémonies d'août. Dans

¹²⁷ A. Aulard, *Actes du CSP...*, septembre 1793, tome VI, pp. 317, 341, 462, 596 et tome VII, 18, 48, 103, 122, 145, 280...

¹²⁸ AD de la Charente-Maritime : partie du fond L non encore cataloguée (1993).

¹²⁹ AN : AD XXc 75, affiche imprimée à Auch, chez JP Duprat, sur 3 colonnes, avec enregistrement par le conseil général du Gers (14 septembre) et liste des commissaires dans les cantons.

¹³⁰ AD de la Nièvre : 5 L 77.

¹³¹ AD de la Nièvre : 5 L 86; N. Bossut, 1989.

une lettre du 22 octobre¹³², Reverchon, représentant en mission dans le Rhône-et-Loire, la Saône-et-Loire et l'Ain, en opération pour le siège de Lyon, rend hommage à *plusieurs députés des assemblées primaires*, lesquels ont relayé ses ordres pour la mobilisation des forces locales... L'*envoyé* du canton de Thorigny, Antoine Maillard écrit au président de la Convention, le 22 octobre¹³³, comme agissant dans le cadre de la loi sur la levée en masse du 23 août, comme *commissaire et membre du comité central de Sens*, certainement un de ceux mis en place par Maure. Le 21 décembre¹³⁴, la Convention enregistrera le courrier de Jean-François Champigneux, *envoyé* du canton de Janville, *délégué par le représentant Thirion pour surveiller l'exécution* de la levée en masse, qui rend compte de sa mission.

Des montages encore plus complexes ont lieu : dans un rapport du 12 octobre, Saint-Victor, *commissaire-observateur* dans la Saône-et-Loire¹³⁵ signale qu'il vient d'être chargé par le *comité révolutionnaire de Vierzon réuni aux députés des assemblées primaires* d'aller examiner à Saint-Etienne un *martinet* pour la fabrication des lames de canon de fusil, en vue de la mise en place d'une machine semblable dans les forges de Vierzon. L'*observateur* désire avoir l'assentiment du ministre, mais ses correspondants du Cher, comité de surveillance et *envoyés* des assemblées primaires, ne semblent pas avoir, le 4 octobre, date de leur arrêté, le moindre doute sur la légitimité de cette tâche de mobilisation industrielle.

L'action des *envoyés* déborde nécessairement du cadre strict de la Levée en masse. Hervé Pommeret¹³⁶ rejoint et amplifie les conclusions d'Aulard : *Le retour des députés envoyés à Paris pour porter les résultats des assemblées primaires et l'établissement du gouvernement révolutionnaire achèveront la conversion du département. (...) Rentrés dans leurs cantons, les députés des Côtes-du-Nord plaideront sa cause* (celle de la Convention) *auprès de leurs concitoyens et entreprendront de les persuader que, jusqu'à la paix, son maintien aux affaires est une nécessité vitale. Les sociétés populaires (...) seconderont leurs efforts...* Sur un plan plus local, c'est le cas de l'*envoyé* Jacques-Alexis Messin¹³⁷, dont les dénonciateurs de l'an III stigmatiseront l'activité à Jonzac (district de Pons), activité qui leur

¹³² AP/77/589, 1er brumaire an II.

¹³³ AP/77/549, 5 brumaire II.

¹³⁴ AP/82/67, 1er nivose II.

¹³⁵ P. Caron, *Rapports des agents...*, tome 2, 1951, p. 453.

¹³⁶ H. Pommeret, 1921, p. 232-233.

¹³⁷ M. Seguin, 1986, s'appuie en particulier sur une déposition de l'ancien maire Louis Flornoy, 24 juin 1795, AD de Charente-Maritime : L 1082.

apparaît infiniment plus dynamique et radicale lorsqu'il revient de Paris à l'automne 1793. Il semble bien alors devenir le personnage central de la société populaire renouvelée et l'animateur local "jacobin". Autre signe de ces tensions, un *envoyé*, *le seul que les patriotes aient réussi à faire nommer* à Montrejeau, signale en septembre à l'*observateur* Mouton-Lachenaye qu'on a lui tiré dessus au moins trois fois par la fenêtre de sa maison¹³⁸.

Florence Gauthier a signalé l'action de Nicolas Delorme¹³⁹, de Mézières, *commissaire* de l'assemblée primaire du canton de Moreil (district de Montdidier), en particulier en matière de récupération et partage de biens communaux en septembre 1793. L'interaction entre la diffusion des mesures révolutionnaires et l'action propre aux *envoyés* est particulièrement frappante dans le cas des revendications des métayers (chap. 3/3/1) et de leur succès d'octobre 1793, auquel leurs *commissaires* contribuent en s'en faisant les porteur bien après le 10 août. L'*envoyé* Guillaume Cramier, écrit le 11 septembre de Terrasson (district de Montignac¹⁴⁰), *d'après la commission que la Convention a bien voulu donner aux commissaires des assemblées primaires...* pour dénoncer le comportement du département et défendre éloquemment la cause des métayers. Même cadre pour la pétition métayère de l'assemblée primaire du canton de Sos, district de Nérac¹⁴¹, qui est transmise à l'Assemblée seulement le 25 octobre 1793, ou bien celui de la pétition portée par Jean Potier (ou Pothier), l'*envoyé* de l'assemblée primaire de Mourgeon, district de Cusset¹⁴², qui est à Paris en novembre avec un texte métayer contresigné par une trentaine de propriétaires...

Au delà de l'importance que leur reconnaissait Albert Mathiez, une évaluation systématique des rôles tenus fin 1793 par les *envoyés* reste à faire. Pendant au moins deux mois, entre septembre et novembre, ils assurent des fonctions de relais politique et, s'appuyant parfois sur de nouvelles réunions d'assemblées primaires délibératives, contribuent à la mise en place d'un nouveau réseau de pouvoirs. Dans leur action, il est évidemment impossible de séparer ce qui relève de l'exercice pratique de la souveraineté populaire et des aspirations individuelles à exercer une autorité. L'efficacité de leur réemploi est rapidement discutée, vu

¹³⁸ P. Caron, *Rapports des agents...*, tome 2, 1951, p. 285.

¹³⁹ Fl. Gauthier, 1977, pp. 171 et notice sur les sources concernant Mézières.

¹⁴⁰ AN : D III 64, Dordogne.

¹⁴¹ AN : D III 97; 4 brumaire an II, 25 octobre 1793; G. Lefebvre, *QATT* p. 113, note 1.

¹⁴² AN : D III 10, *premier jour de la première décade* de l'an II; dans AP/83/391 confusion de Mourgeon avec Le Morgon, nom révolutionnaire de Saint-Hilaire, district de Montmarault, Allier; il s'agit en l'occurrence de PuyMourgon, nom révolutionnaire de Saint-Germain-des-Fossés, district de Cusset, même département.

les inévitables conflits avec les autorités constituées et les divergences entre et avec les différents représentants en mission, mais cet aspect nous emmènerait trop loin.

Dès le 29 octobre, Barère propose à la Convention de *déclarer expirés* les pouvoirs des *envoyés* des assemblées primaires, puisque la Levée est terminée, et dans la mesure où des incidents ont eu lieu entre eux et des représentants en mission¹⁴³. Le 4 décembre, la loi du 14 frimaire organisant le *Gouvernement révolutionnaire* (section 3, art. 12), réserve au Comité de salut public, aux représentants en mission, et secondairement au conseil exécutif et à la commission des subsistances la possibilité de nommer des *agents* ou *commissaires*¹⁴⁴, sous des conditions strictes. Le même jour, une autre loi *défend aux autorités autres que les députés et les tribunaux d'intituler leurs actes "au nom du peuple français"*. Le 22 décembre, soit le lendemain de l'enregistrement du rapport de J-F. Champigneux, un autre décret¹⁴⁵ ordonne aux tribunaux de poursuivre ceux qui prendront désormais des *qualifications supprimées*. Ces mesures dissuasives semblent inégalement efficaces. Un représentant comme Roux-Fazillac ne semble plus recourir aux *envoyés* puisque, après l'explosive conférence de septembre à Angoulême (chap. 3/3/1), il s'appuie exclusivement sur les structures officielles dans ses convocations de décembre¹⁴⁶. Mais certains anciens *envoyés* restent très sollicités après la mise en place du Gouvernement révolutionnaire. Ils constituent en effet un personnel disponible, légitimé par le suffrage et les procédures d'août. Dans l'Ille-et-Vilaine, le représentant Lecarpentier s'appuie encore sur eux en avril 1794 à Dinan¹⁴⁷. Se rendant de même à Dol-de-Bretagne pour y épurer les autorités, il leur ordonne préalablement de convoquer pour sa venue les *envoyés des assemblées primaires (...), afin de tirer de leurs connaissances locales tous les renseignements dont je pourrai avoir besoin...* L'arrêté qu'il prend à Dol le 2 mai commence par signaler qu'*après avoir entendu les anciens députés des assemblées primaires, les commissaires de la société populaire et du comité révolutionnaire composant notre conseil et autres républicains dont nous sommes entourés*, il arrête telles et

¹⁴³ Heurts à Orléans, entre Laplanche et Fourier, un envoyé qu'Ichon lui avait dépêché; *Moniteur*, t. 18, p. 291.

¹⁴⁴ Une circulaire du Comité de salut public viendra le 15 janvier ordonner la destitution immédiate de tout agent n'émanant pas des autorités citées; AN : F1a 50.

¹⁴⁵ Duvergier, tome 6, p. 399, 14 frimaire an II; je ne trouve pas ce décret dans les AP.

¹⁴⁶ A. Aulard, *Actes du CSP...* AN : AF II 171, 19 frimaire an II; AD de la Dordogne : 7 L 30, 6 nivose an II.

¹⁴⁷ E. Pommeret, 1921, pp. 259-260.

telles mesures d'épuration des autorités du district de Dol¹⁴⁸. La continuité du recours à la légitimité des envoyés de juillet 1793 est flagrante.

3/3/4/5. Que représentent-ils ?

La commission des six chargée des résultats du vote avait, après décision de la Convention le 31 août, déposé ses dossiers aux Archives le 2 septembre¹⁴⁹, mais elle continuera ses opérations jusqu'au printemps 1794. La Convention n'adopte le procès-verbal de la fête du 10 août que le 13 septembre, un mois après l'événement, ce qui pose un problème d'interprétation. Le 12, l'Assemblée a décidé l'*insertion au Bulletin de la nomenclature des Adresses qui invitent la Convention nationale à rester à son poste*¹⁵⁰, nouveau pas vers la non-application de la Constitution. Le 13, Hérault de Séchelles, qui avait présidé aux cérémonies du 10 août comme président de la Convention, en présente le long procès-verbal, où il inscrit dès le titre le terme d'*Inauguration de la Constitution de la république française*, expression qu'il répète au dernier paragraphe. Cette *inauguration* ressemble à un dernier effort pour confronter la majorité de la Convention et le Comité de salut public à l'impératif d'une sorte de "promulgation" de l'Acte constitutionnel¹⁵¹. L'impression de ce procès-verbal est votée, pour une large diffusion, mais la décision d'envoi aux *commissaires* des assemblées primaires, décrétée, sera omise lors de l'impression de la brochure¹⁵². Un autre décret est voté le 14 pour faire imprimer la liste des *envoyés d'août*¹⁵³ et leur faire parvenir. Ces envois en province ont-ils effectivement eu lieu ? On devrait en retrouver la trace, d'autant que les multiples erreurs de transcription sur la liste imprimée auraient dû entraîner des courriers rectificatifs : où sont-ils ? En d'autres termes : s'est-on

¹⁴⁸ AD de l'Ille-et-Vilaine, L 1219, 9 et 13 floréal an II. Bien plus tard, en octobre 1794, dans une *liste de citoyens aptes à remplir des places*, fournie en exécution d'un arrêté du représentant Boursault pour le même district de Dol, on trouve encore mention de leur rôle comme envoyés de 1793 pour deux des impétrants, qui ont exercé des responsabilités en l'an II.

¹⁴⁹ AN : B II 1 en B II 25, copie officielle du procès-verbal.

¹⁵⁰ Duverger, tome VI, p. 416.

¹⁵¹ Sur les problèmes de "promulgation" M. Verpeaux, 1991, et O. Jouanjan, 1997.

¹⁵² Comparer le PV/20/329 du 13 septembre et la brochure officielle; BN : Le38 405.

¹⁵³ BN : Lb41 4988; Musée Carnavalet, Pièces sur la révolution, n° 12029; liste reprise dans AP/74/109-178, au titre du 14 septembre.

vraiment préoccupé, en septembre 1793, de ranimer par cet expédition l'esprit de corps des *envoyés* ?

Les mentions des *envoyés* dans l'historiographie ont longtemps été centrées sur leur acceptation pure et simple de la constitution, pensée comme une étape vers sa "suspension" ultérieure : on insiste alors sur la docilité, la soumission voire la complicité des *envoyés*¹⁵⁴. Dès 1836 l'accent avait cependant été mis par Buchez et Roux¹⁵⁵ sur les rapports complexes entre la Convention, les *envoyés* et Robespierre, quoique évidemment en tournant le récit à la gloire de l'incorruptible. D'où, peut-être, le chapitre de Taine qui ouvre le second volume des *Origines de la France contemporaine* sur "L'établissement du gouvernement révolutionnaire". Ce texte attribue une place décisive à la manipulation dont les *envoyés* sont supposés être les objets pendant la fête. D'où, plutôt que la polémique ici relativement molle d'Aulard¹⁵⁶ contre Taine, l'argumentaire employé par Mathiez¹⁵⁷ : pour lui, le projet de reporter l'application et les élections préexiste, chez les *envoyés* (en fait : chez Royer) à leur réunion. La conclusion de Mathiez, largement reprise ensuite, n'est au fond pas totalement étrangère à celle de Taine. Là où l'un voit une manipulation de masse, l'autre affirme un ralliement politique plein et entier. A sonder ainsi les consciences, la nuance peut être mince. Un point de vue différent sur le rôle actif des *envoyés* existe peut-être là où on ne l'attendrait pas, chez Augustin Cochin. S'il est en effet un point que ce dernier a médité, c'est le cadre chronologique : or il décide de considérer que ses *Actes du gouvernement révolutionnaire* commencent au 23 août 1793, avec le décret sur la Levée en masse. Il relativise ainsi, dans la démarche qui lui est propre, aussi bien les décisions des 9-10-11 août que celle du 10 octobre, et privilégie de fait un des décrets dont nous savons que ce sont les *envoyés* qui ont contribué à les imposer à la Convention.

Il apparaît pourtant nécessaire d'insister sur la relative lenteur du glissement vers le nouveau mode de gouvernement. C'est bien **après** le départ négocié et surveillé des *envoyés*, après une nouvelle détérioration imprévue de la situation militaire avec la livraison de Toulon

¹⁵⁴ L. Jaume, 1989, pp. 110-111, voit bien un rôle spécifique des envoyés mais, dans son effort pour tout ramener à l'épuration d'un jacobinisme omniprésent, prend l'effet pour la cause : *des délégués des assemblées primaires ont été envoyés de toute la France; ils sont tous d'esprit montagnard ardent...*

¹⁵⁵ Buchez et Roux, 1836, t. 28, plus particulièrement pp. 396-472.

¹⁵⁶ A. Aulard, 1907, pp. 217-221.

¹⁵⁷ A. Mathiez 1985 (rééd.), p. 412.

aux Anglais¹⁵⁸ et après que les manifestations ouvrières parisiennes de septembre aient été difficilement contrôlées par les autorités, que vient à l'ordre du jour le passage officiel au système du Gouvernement révolutionnaire, et donc l'abandon des élections promises (chap. 3/3/5).

Reste que les milliers d'envoyés rassemblés à Paris ont fait un temps figure de seconde représentation nationale, *confédérée*, comme l'écrira Paganel. Leur ralliement à la prorogation de fait de la Convention s'accompagne d'un marchandage complexe autour des "grandes mesures" de défense nationale exigées par le mouvement sectionnaire parisien et les clubs. L'accord au moins implicite des *envoyés* pour ne pas mettre en application immédiate la Constitution, ou fixer la date des élections, fait partie de ce marchandage. Tout ce processus s'effectue à l'annonce des désastres militaires et au nom de la défense des principes de la Constitution adoptée. L'intégration personnelle des envoyés dans le projet de "Levée en masse" permet ensuite de les dissoudre comme délégation légitime, et crée en même temps un personnel local-provincial, prêt à mettre en pratique les "grandes mesures".

Les conflits autour des *envoyés* dans l'été 1793 procèdent bien du recours qui a été fait au vote populaire et à l'élection. Ces moyens partiellement improvisés correspondaient au besoin d'un ressourçage, d'une relégitimation qui rende possible la survie politique du régime né des 31 mai et 2 juin - et accessoirement seulement celle de la Convention. Quelques conclusions qu'on en tire, le régime d'exception mis en place entre août et octobre 1793 l'a été initialement avec l'aval d'une représentation populaire élue sur un mode démocratique jusqu'à là inégalé, qu'il a fallu cependant dissoudre avant de donner une durée indéfinie à la nouvelle organisation du régime.

Après la séparation des *envoyés*, il existe une indéniable logique dans les décrets successifs qui amplifient les décisions des 11 et 20 août de ne pas fixer la date des élections prévues pour renouveler la Convention. Le 10 octobre, *Le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix*; Saint-Just explique que *Dans les circonstances où se trouve la république, la Constitution ne peut être établie; on l'immolerait par elle-même. Elle deviendrait la garantie des attentats contre la liberté, parce qu'elle manquerait de la violence nécessaire pour les réprimer...* Le 26 octobre, les élections municipales sont

¹⁵⁸ La nouvelle est à Paris le 2 septembre, avec l'*observateur* Soulet; l'incrédulité est générale; P. Caron, *Rapports des agents...* tome 2, 1951, p. 479-482, rapport daté du 4 septembre.

suspendues sine die; les 4-6 décembre on adopte les 69 articles de la grande loi du 14 frimaire, organisant la dictature de salut public.

Plutôt que d'évoquer la rage rétrospective d'un Paganel, les termes par lesquels il exprime son souvenir cuisant d'avoir été abusé en août 1793 par le Comité, ou bien d'énumérer les acteurs qui doutaient dès juillet de la possibilité d'application du texte soumis au vote (chap. 3/2) il peut être utile de citer ici un peu longuement les *enragés*. Ces derniers ont en effet la double particularité, comme courant politique, de ne pas avoir été dupes, mais aussi de ne pas avoir survécu au tournant vers le Gouvernement révolutionnaire. Courant pourtant indubitablement terroriste, les *enragés* sont balayés dès la mise en oeuvre de la dictature de salut public, contre laquelle ils ont vivement protesté.

Dès le 26 août, dans une pétition à la fois directement terroriste et favorable à l'organisation immédiate du gouvernement constitutionnel¹⁵⁹, les Républicaines révolutionnaires écrivent à la Convention : *Empressez vous surtout de prouver à la France entière par des effets que l'on a pas fait venir à grands frais de tous les coings (sic) de la république les envoyés d'un grand peuple pour jouer simplement une scène pathétique au Champ de Mars; montrez nous que cette constitution que nous avons cru accepter existe...*

La position originale de Leclerc comme "terroriste anti-jacobin"¹⁶⁰ l'amène à écrire, dès le numéro daté du 1er septembre de son *Ami du peuple* :

- Législateurs, vous nous avez donné une Constitution; le Peuple français y a applaudi et l'a acceptée; il attendait avec impatience les heureux effets qui devaient en résulter de son assentiment; comme il s'est aperçu qu'elle n'était qu'imprimée, il a pensé que son exécution dépendait de quelque formalité à laquelle il ne s'était pas avisé de penser jusqu'alors. Il vient donc vous prier de l'accepter vous-même. Que répondriez vous au souverain, s'il vous parlait ainsi ? Rien sans doute; quand il se fait entendre c'est aux préposés à obéir et se taire; prévenez ce désagrément, calmez les inquiétudes de tous les bons citoyens...

Puis dans le numéro daté du 4 septembre :

- On a avancé que si l'on se hâtait de convoquer les assemblées primaires, l'esprit public se trouvant corrompu dans quelques-uns de nos départements, le résultat de leur nomination serait détestable, la législature détestable, le conseil exécutif détestable. D'abord c'est insulter au peuple, c'est commettre un crime de lése-nation, c'est calomnier les français que de les

¹⁵⁹ AN : C 267, 26 août, signée de Champion, présidente, Lacombe et Barrée, secrétaires.

¹⁶⁰ Pour reprendre le titre de M. Slavin, 1971, que reprend et approuve Cl. Guillon, 1993.

supposer dans cet état d'avilissement et de corruption dans lequel il faudrait qu'ils fussent plongés en très grande majorité, pour nous donner cette législature, dont on cherche à nous épouvanter comme les enfants du loup-garou. En second lieu, c'est une atteinte portée à la vérité, puisque nous avons sous les yeux des preuves matérielles qui nous ont démontré que les français n'étaient pas susceptibles de faire d'aussi mauvais choix que l'on a bien voulu le dire.

Dites-moi, graves Législateurs, les envoyés des assemblées primaires, députés immédiats du peuple pour l'acceptation de la Constitution, étaient-ils aussi détestables ? Croyez-vous que les français ne raisonnent pas sur leurs choix, étaient-ils des brissotins, des girondins, des rolandins, les envoyés des assemblées primaires ? Non, législateurs, ils étaient presque tous d'excellents patriotes; et ils vous ont prouvé aussi clairement qu'à nous que l'esprit public des départements n'était pas aussi détérioré que quelques hommes, qui les ont calomniés par complaisance pour d'autres, avaient osé l'avancer. En troisième lieu : cette assertion ridicule semble dire au peuple entier : la Nature a fait un effort lorsqu'elle a produit les membres qui composent la Convention nationale, le peuple français s'est dépouillé de ce qu'il avait de plus pur, de plus vertueux, de plus savant pour la former, et toute la sagesse humaine, tous les talents possibles s'y trouvant renfermés, on ne pourrait avec les meilleures intentions du monde, créer une législature qui vaille la Convention actuelle.

*Je laisse à l'opinion publique, je laisse à la postérité à faire justice de cette gasconnade... écrit Leclerc, qui revient sur la question à plusieurs reprises jusqu'à la disparition de son journal¹⁶¹. Il ne s'agit pas ici d'insister sur sa position particulière, mais de vérifier que les *envoyés*, élus dans le cadre de la Constitution de 1793, ont bien pu représenter, non seulement un modèle original de représentation du souverain, mais aussi un modèle "démocratique" de sortie de la crise de légitimité¹⁶².*

¹⁶¹ Le dernier numéro est le XXIV, daté du 15 septembre : *On avait demandé qu'on mette la terreur à l'ordre du jour, on y a placé le funeste esprit de vengeance et de haine particulière (...) J'attends à chaque instant la lettre de cachet qui doit me couper la parole... Voir Cl. Guillon, 1993.*

¹⁶² On trouvera chez L. Jaume, 1989, pp. 111 et surtout 117-126, une présentation assez différente des épisodes qui m'occupent ici (p. 124 : *la fête de l'Indivisibilité, qui impulse l'initiative de la Terreur,...*); je reviendrai au chap. 3/3/5 sur les aspects essentiels de cette divergence.

3/3/5. Légitimités entremêlées : la Constitution de 1793 et le Gouvernement révolutionnaire

Le vote des assemblées primaires de 1793 débouche, par l'intermédiaire de la réunion de leurs *envoyés*, sur l'adoption de la Constitution. Mais, du consentement des *envoyés*, ressort à son tour la prolongation d'une situation où la Convention conserve la réalité du pouvoir sans que la date des élections prévue soit spécifiée et alors que des mesures radicales sont adoptées. Au moment de la séparation des *envoyés*, la Convention n'a fixé ni les formes à adopter pour le gouvernement d'exception, ni les délais envisagés pour le passage au gouvernement constitutionnel. Dans les navettes d'août 1793 entre la représentation nationale et les *envoyés*, ces deux logiques ont été intimement mêlées, mais la légitimité de la Constitution reste intacte.

3/3/5/1. La logique d'une application immédiate

Au terme des *tests qualitatifs* du sens de la participation, la signification du titre général de notre partie 3, "Soumettre la constitution au peuple", s'est définitivement dédoublée. L'Acte constitutionnel a effectivement été soumis à l'approbation des citoyens réunis, mais il s'est également produit lors des votes une application anticipée du texte, qui tend à amplifier considérablement le pouvoir des citoyens sur les lois de la république. On retrouve cette aspiration dans les gestes revendicatifs des métayers, dans l'affirmation de la présence des femmes, dans les protestations des fidèles du clergé constitutionnel, et c'est elle qui motive l'acharnement des *envoyés* à se faire entendre à Paris. Dans ce cadre, l'élaboration de *voeux* marque la continuité des comportements collectifs depuis au moins 1789, mais l'ensemble de ces gestes politiques des assemblées primaires peut désormais s'appuyer sur le texte de la Constitution de 1793.

Le vote sur la Constitution, l'élection des *envoyés* au suffrage direct et leur rassemblement paisible ont pu concrétiser la capacité des institutions nouvelles à fonctionner. Mais il me semble surtout qu'on n'a pas jusqu'ici prêté assez d'attention au sens qu'ont pu prendre certaines dispositions contenues dans l'Acte constitutionnel de 1793 : ce dernier prévoit, comme on l'explique classiquement (art. 58-60), la possibilité du rejet d'une *loi proposée* par la législature, lorsque un dixième des assemblées primaires se réunit dans la

moitié plus un des départements, dans un délai de 40 jours, et refuse la *loi proposée*. Ces assemblées qui se réunissent donc *extraordinairement* (art. 34-36) doivent être convoquées par les municipalités de leurs lieux de réunion, à partir de la demande du cinquième des citoyens ayant droit d'y voter, et ne peuvent se prononcer valablement que si la majorité simple de ces mêmes citoyens y est présente. L'*Acte* prévoit la procédure nationale à suivre en ce cas pour trancher la difficulté ainsi créée, par convocation de l'ensemble des assemblées primaires. Sinon, au delà des 40 jours, la *proposition* devenue *Loi* s'applique de plein droit.

L'*Acte* règle également (art. 115-117), et on y insiste moins, les modalités selon lesquelles les assemblées primaires pourront demander la convocation de futures *conventions* destinées à modifier la Constitution. Ces assemblées primaires, également *extraordinaires* ne peuvent être convoquées que dans les conditions fixées aux art. 34-36, par les municipalités concernées, à partir de la demande du cinquième des citoyens ayant droit d'y voter, avec la présence à la délibération de la majorité absolue des mêmes citoyens. Si, dans la moitié plus un des départements, un dixième des assemblées opine favorablement, la législature se doit de convoquer l'ensemble des assemblées pour décider ou non la convocation d'une *convention* qui la remplacera et procédera à la révision. Mais il faut remarquer que ce procédé pour obtenir la convocation d'une *convention* n'est pas entravé par la condition rigoureuse du délai de 40 jours. Les conditions existent donc dans ce cadre pour que puissent être menées des campagnes d'une certaine durée, sur tel ou tel thème d'ordre constitutionnel, ce qui constitue déjà un point important.

Les commentateurs modernes ont beaucoup moins remarqué que cette possibilité qu'ont les assemblées primaires d'initier chacune sa convocation pour débattre dans le moment qui lui convient de questions constitutionnelles peut assez facilement s'étendre à des réunions analogues pour délibérer sur les lois existantes, et pour demander éventuellement leur réforme, dans la mesure où qui peut le plus peut le moins. Si les termes de la Constitution bornent la compétence des assemblées *extraordinaires* (en dehors de l'examen des *lois proposées*) à la *révision* de la Constitution ou au *changement* de *quelques uns* de ses articles, une application restrictive amènerait logiquement les assemblées réclamantes à inscrire leurs demandes dans le cadre d'une réforme de la Constitution.

Dans les exemples déjà évoqués des *voeux* en matière de religion, ou de ceux des femmes, les deux méthodes seraient également praticables. D'un autre côté, si la voie des *conventions* constitutionnelles est réglée par les art. 115-119, rien n'organise concrètement les conséquences de *voeux* qu'émettraient pareillement, mais sur des lois existantes, le dixième

des assemblées primaires dans la moitié plus un des départements : mais on imagine mal une législature refusant de tenir compte à ce niveau d'une demande de débat qui, si elle s'appliquait au plan constitutionnel la contraindrait à convoquer l'universalité des assemblées primaires.

Entendons bien que je ne m'intéresse pas ici au caractère applicable ou non de la Constitution de 1793, mais au sens qu'elle pouvait prendre pour ceux qui l'ont rédigée et pour ceux qui l'ont reçue dans le pays, et que synthétise bien l'art. 10 : **Le peuple souverain ... délibère sur les lois**. La capacité des assemblées de citoyens à donner leur avis sur toutes les lois de la république, anciennes et nouvelles, apparaît donc à mon sens au travers de textes que les contemporains ont certainement lus et relus, mais qui donnent surtout un cadre juridique à leurs pratiques délibératives, constantes depuis 1789.

La dynamique du projet initial d'article constitutionnel sur le droit des assemblées primaires à se convoquer elles mêmes avait été fort bien saisie par Robespierre, dans une intervention très critique du 14 juin¹ : *L'article qu'on vous propose est si vague que l'on peut s'en servir pour détruire toute espèce de gouvernement et que, par un excès de démocratie, il renverse la souveraineté nationale. En effet, aux termes de cet article, une assemblée primaire se réunit, quel sera l'objet de sa délibération ? L'article n'en détermine aucun : elle peut donc délibérer sur tout; et comme elle exprime une volonté souveraine, elle peut faire tel acte qui seroit contraire au gouvernement établi, et briser le ressort qui lui est nécessaire pour agir. Par là, vous le voyez, vous établissez la démocratie pure, et non pas cette démocratie qui, pour le bonheur général, est tempérée par des lois...* Dans la rédaction finale, on a vu que Robespierre n'avait qu'à demi été suivi dans cette défense rigoureuse d'un gouvernement strictement représentatif², qu'il opposait aux formulations balancées de Hérault de Séchelle le 10 juin (chap. 3/1) : *La constitution française ne peut pas être exclusivement (appelée³) représentative, parce qu'elle n'est pas moins démocratique que représentative. (...) le*

¹ M. Robespierre, *Oeuvres*, tome 9, p. 557, la transcription du *Journal des débats* n° 271 semble la seule (?).

² Je diverge donc ici beaucoup d'avec Cl. Wolikow, dans son article sur « L'émergence de la démocratie représentative » (1995) où elle écrit que, malgré l'art. 10, *le texte constitutionnel s'en tient, au terme du débat, à définir les assemblées primaires comme simples instances de vote*. Même écart avec Jaurès (vol. 6, p. 161) qui écrit que *si un article proclame que « les assemblées primaires délibèrent sur les lois », cette délibération n'a aucune sanction : la procédure du référendum n'est nulle part organisée et prévue*.

³ AN : AE I 11, variante dans le manuscrit du rapport par Hérault de Séchelles.

gouvernement n'est représentatif que dans toutes les choses que le peuple ne peut pas faire par lui-même.

La critique des articles adoptés qui permettent l'auto-convocation des assemblées primaires est reprise a posteriori et sous un autre angle par Lanjuinais dans son célèbre pamphlet *Le dernier crime de Lanjuinais*, édité⁴ en juillet 1793. *Nulle part on n'a vu des assemblées de section demandées par un cinquième de ceux qui ont droit d'y voter; nulle part, peut-être, en France, il ne s'est tenu une seule assemblée primaire composée de la moitié plus un de ceux qui y jouissent du droit de suffrage : il s'en faut même beaucoup que l'on ait approché de ces proportions...* Il en conclut à l'impraticabilité du dispositif, débouchant, à partir de l'application de la constitution, sur des lois adoptées automatiquement et finalement sur une dictature constitutionnelle. Lanjuinais exclut au fond que les assemblées primaires soient capables de peser sur la législature, là où, dans la version initiale, Robespierre l'avait redouté.

On a vu pourtant que les barrières mises par la Constitution à un usage immodéré de ces assemblées primaires sont désormais très réelles, et que dans cette mesure la méthode peut sembler viable pour des objets d'un intérêt général. De fait, nous avons exposé comment des centaines d'assemblées de juillet-août 1793 ont anticipé sur leurs capacités à discuter les lois existantes, en adoptant des *voeux* sur une série de sujets qui leur paraissaient importants. Décider dans quelle mesure elle l'ont fait plutôt en continuité avec les habitudes délibératoires et pétitionnaires antérieures ou bien plutôt en accord avec les dispositions de la Constitution est au delà de mes moyens. Mais j'ai du mal à croire à l'incapacité de tous les participants à lire les textes, à commencer par celui de l'article 26 de la Déclaration : *Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier; mais **chaque section du souverain assemblé doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté***, et par celui de l'article 10 de l'Acte : ***Le peuple souverain ... délibère sur les lois***, dont seule une lecture que je trouve restrictive peut déduire qu'il s'agit uniquement des *lois proposées*, des **projets** de lois.

⁴ BN : Lb41 723 ; voir également Lb41 773 et 781 et Le38 1296.

J'en déduis, et c'est essentiel à mes yeux, que le déroulement des votes de 1793 a représenté non pas seulement un sérieux début de mise en pratique de la Constitution qu'on adoptait, mais un glissement vers une application plus *démocratique*, au sens de Hérault, des institutions naissantes, c'est-à-dire vers une intervention directe des assemblées de citoyens sur les lois de la république. Je n'ai pas l'ambition d'évaluer les effets possibles de ces innovations sur la cohérence éventuelle des institutions proposées⁵, ou sur leur évolution, mais je ne crois pas que ce déplacement des sources de la légitimité ait pu passer inaperçu aux yeux des conventionnels. D'autant qu'à côté de la véhémence des sections parisiennes, l'acharnement des *envoyés* met certainement en valeur le phénomène. Entendons bien cependant que le sens politique de ce glissement *démocratique* n'est aucunement univoque et qu'il ouvre des possibilités très diverses. Les *voeux* en faveur du statut du clergé constitutionnel et de la religion consacrée sont de loin les plus nombreux du corpus réuni en AN : B II. La procédure des assemblées primaires convoquées par l'initiative du 1/5 des citoyens pour proposer des modifications constitutionnelles (sans même parler ici des simples lois) n'est pas un moyen d'action moins envisageable pour des démocrates radicaux que pour des monarchistes constitutionnels. En juriste et en politicien, Robespierre avait mieux perçu ce problème que Lanjuinais.

On peut donc aller au delà du jugement classique de Carré de Malberg⁶, qui remarquait en 1922 que dans la Constitution de 1793, *aucun texte n'avait prononcé formellement la prohibition du mandat impératif; l'article 29 se bornait à l'établir indirectement en disant que chaque député appartient à la nation entière. En tous cas on est loin de l'antithèse absolue.* On peut même aller au delà de son article de 1931 "Sur la combinaison du référendum avec le parlementarisme", où il énonce qu'*à l'époque révolutionnaire, il n'y a que la Constitution de 1793 qui ait vraiment pratiqué l'idéologie, en déduisant du principe posé dans l'article 4 de sa déclaration des droits : 'la loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale', la conséquence logique que les lois ne sont parfaites que par la sanction qui leur est donnée, silencieusement ou expressément par le peuple...* De fait, en intégrant dans le cadre de la Constitution une autonomie (très encadrée) des assemblées primaires, les législateurs de 1793 ont fait un pas vers ce qu'ils appellent la *démocratie* et rencontré ce faisant des pratiques réelles, portées par les assemblées de citoyens depuis 1789.

⁵ Les différents colloques consacrés au bicentenaire de la Constitution de 1793 auraient pu y consacrer un peu de temps, mais je ne m'absous nullement de ce reproche.

⁶ R. Carré de Malberg, 1922, p 262, note 15, et 1931, pp. 229-236; voir P. Avril, 1997, pp. 415 - 422.

Chacun des trois ensembles revendicatifs que nous avons évoqués (chap. 3/3/1, 3/3/2 et 3/3/3) suppose effectivement des modifications législatives ou constitutionnelles dans des délais plus ou moins rapprochés. Cependant, les seules questions de métayage débouchent rapidement sur une loi, mais ce résultat s'accompagne du dédoublement de leur prise en charge, d'un côté par les *envoyés* des assemblées primaires et de l'autre par les représentants en mission. Les fonctions des uns comme celles des autres sont extérieures au cadre prévu par la Constitution, mais les *envoyés* s'appuient directement sur les assemblées de citoyens, alors que les représentants sont des prolongements de la législature. Ce dédoublement des acteurs trace en creux, dès l'été 1793, le choix entre deux façons de faire fonctionner, dans des circonstances exceptionnelles, les institutions prévues : procéder à partir des assemblées primaires ou bien recourir à une délégation de pouvoir depuis le centre législatif. La confrontation entre les deux systèmes possibles est au coeur du parcours des *envoyés* (chap. 3/3/4), et ne se borne évidemment pas à une question technique.

De la seconde solution découlera en pratique le Gouvernement révolutionnaire et la suspension de toute activité régulière des assemblées de citoyens, susceptible de contrarier la *centralité* de la dictature de salut public. Pour évoquer un exemple déjà signalé, l'action des représentants en mission s'exerce dans un sens d'abord plutôt favorable aux métayers; mais les limites étroites de leur autonomie se révéleront ensuite au printemps 1794 lorsqu'ils agiront, en conformité avec les décrets, dans un sens très hostile aux ouvriers agricoles, pour briser les grèves de moissonneurs et appliquer les mesures de réquisition⁷. Il aurait évidemment été bien plus difficile de faire agir ainsi les *envoyés* des assemblées primaires. Dans tous les cas envisagés aux chapitres précédents, rendre la parole aux assemblées primaires en 1793-1794 aurait certainement eu des conséquences complexes.

On peut calculer grossièrement ce que représentent les exigences formulées dans la Constitution pour que des assemblées primaires puissent refuser une loi *proposée* ou pour initier une réforme législative, donc avec ou sans le délai des 40 jours. Il faut réunir un dixième des assemblées primaires dans la moitié plus un des départements. Sur la base (forte) de 6.000 assemblées pour 86 département on aura : $6000/86=70$ assemblées en moyenne par

⁷ Sur ce vaste sujet, Y. Crebouw, 1986 (thèse inédite) et 1989, G. Postel-Vinay, 1989, J.P. Bernard, 1990... Dans notre chap. 3/3/1, Dartigoeyte est un bon exemple de représentant favorable aux métayers et ensuite très ferme en face des ouvriers agricoles.

département et donc $(70/10) \times (43+1) = 308$ assemblées au strict minimum, dont il est hautement improbable qu'elles soient effectivement réparties également entre les 44 départements : il faudrait bien compter le double, soit le vote de quelques 600 assemblées, pour parvenir à mettre en branle l'un ou l'autre des mécanismes.

On en est évidemment loin en juillet-août 1793, même si on double par hypothèse le chiffre des 103 voeux connus contre la loi d'égalité successorale, qui sont répartis entre 33 départements (fig. 69/5). De même, en doublant la centaine de *voeux* relatifs au statut du clergé et qui sont répartis sur une quarantaine de départements (fig. 69/1 et 2), on reste loin du compte. Mais les *voeux* émis en juillet-août 1793 ne correspondent pas, c'est le moins qu'on puisse dire, à un cas de figure pleinement légal. Il s'agit d'une application anticipée, largement spontanée, très marquée par les circonstances locales. On se rappelle par exemple que la comparaison entre la carte des *voeux* sur le statut du clergé de 1793 et celle établie à partir des données de Thimoty Tackett sur le pourcentage des membres du clergé paroissial qui ont prêté le serment en 1791 (chap. 3/3/3, Fig. 69/1 et 2, Fig. 99 et 100), montre une quasi inversion de leurs zones de force, ce que j'explique par la prégnance de ce type de *voeux* de 1793 dans des zones qui pour l'essentiel n'ont pas connu des taux élevés de serment et qui sont désormais **disputées** entre jureurs et réfractaires. Ce qui implique que l'adoption de ces *voeux* ait plutôt correspondu à des circonstances locales contraignantes qu'à une problématique de campagne nationale, qui aurait été bien plus ample dans les régions fortement "jureuses".

Si on élargit la perspective, on peut se demander si les *voeux* peuvent être toujours regardés comme marquant le caractère localement brûlant d'une question : les *voeux* favorables au contrôle du commerce des grains, ou à la loi du Maximum, sont répartis dans le quart nord-ouest du pays, plus précisément autour de la basse vallée de la Seine, alors que les *voeux* contre la loi du Maximum sont adoptés au sud-est d'une ligne Nantes-Strasbourg (fig. 69/3, 4 et 6). Mais la première loi sur le Maximum (mai 1793) n'avait pratiquement pas été appliquée en juillet : il faudrait en conclure qu'au delà des angoisses sur les arrivages de céréales, commune aux deux zones, mais également à d'autres, la disposition contrastée de ces voeux marque plutôt la différence des majorités politiques, sensibles aux démonstrations qui sont faites dans un sens ou dans l'autre à l'occasion des assemblées, et qui visent à consolider le vote sur la base de considérants sociaux encore théoriques. Autre chose serait de pouvoir envisager des votes d'assemblées primaires sur le même sujet en 1794, lorsque le Maximum s'appliquera.

On ne consigne cependant dans les procès-verbaux des assemblées primaires que ce qui, mis en délibération, fait consensus dans l'assemblée telle qu'elle est. La répartition spatiale (fig. 69/5) des *voeux* contre la loi de mars 1793 sur l'égalité successorale et de ceux contre la loi de juin sur le partage des communaux, qui n'en sont qu'une variante, correspond à des régions marquées par l'inégalité des héritages, mais pas à toutes : le Pays de Caux, par exemple, en est absent. Si les lois concernées sont récentes, mars et juin 1793, et si on cherche ici à en bloquer l'application, le cas n'est pas général et les circonstances politiques jouent à plein. L'extension limitée mais réelle de ces *voeux* spontanés ne figure donc qu'une ébauche de ce que serait l'application des mécanismes prévus par la Constitution pour les assemblées primaires spontanées.

Il me semble donc que c'est également en face de ce genre d'enjeux qu'il faut comprendre les décisions qui aboutissent à ce qu'il est convenu d'appeler la suspension de la Constitution de 1793, ou plutôt sa non mise en application. En m'appuyant sur Michel Verpeaux⁸, j'ai déjà rappelé que le terme moderne de "promulgation" n'a pas en 1793 une réalité institutionnelle. On parle plutôt de *publication* des lois adoptées et, de ce point de vue, le cas de la Constitution votée par le peuple est totalement inédit : il ne reste en principe qu'à la mettre en application ou plutôt à l'*exécuter*. Ce sont les termes qu'emploie, négativement, le Comité de salut public : Barère explique ainsi le 28 août que *La simple exécution⁹ des lois constitutionnelles faites pour les temps de paix seroit impuissante au milieu des conspirations qui nous entourent*. C'est là un important changement de discours, puisque si l'opinion du Comité est probablement fixée depuis un certain temps, rien de bien net n'a été dit par son porte-parole avant cette fin août. Reste à circonvenir et la Convention et l'opinion, et à fixer les conditions de la non-exécution. Si des militants, des clubs parisiens et provinciaux, des *envoyés* et des conventionnels ont proposé dès juillet de ne pas procéder aux élections rapides prévues et promises (contre l'art 8 du décret de convocation), c'est là une proposition minoritaire dans l'opinion. Même les pétitions les plus radicales qui la proposent le font dans un sens restreint.

⁸ M. Verpeaux, 1991, p. 182 et suivantes

⁹ C'est moi qui souligne; SA.

Donnons l'exemple de la *Société des citoyennes républicaines révolutionnaires amies de la constitution* de Tonnerre, qui écrivent le 18 août 1793 à la Convention¹⁰. Cette société féminine, dont le nom est inspiré de celle créée en mai à Paris, réclame que la Convention ne se sépare pas et ne cède pas le *gouvernail du vaisseau* à des *mains étrangères et à des pilotes encore peu habiles*, filant la métaphore si répandue de la *tempête furieuse*. Mais le projet est limité : *Vous avez abbatu la tête du tiran, vous avez donné une constitution à la France, mais ce n'est encore que la moitié de votre tâche; il faut lui donner une marche, à cette Constitution, déjouer les complots dont vous tenez déjà le fil et que les journées des 31 mai, premier et deux juin vous ont presque dévoilé dans toute leur horreur, faire tomber le glaive vengeur des lois sur la tête des coupables, enfin il faut rester à votre poste jusqu'à ce que le tems indiqué par la Constitution pour le renouvellement de la législation étant arrivé, le Souverain nomme vos successeurs, vous rendent à l'état de simples citoyens...* Il s'agit donc, dans la seconde partie du vœu de la société féminine de Tonnerre, d'appliquer l'article 32 de l'Acte constitutionnel, qui dispose que *Le peuple Français s'assemble tous les ans, le 1^{er} mai, pour les élections* : le délai envisagé est de 8 mois, comme dans le compromis proposé le soir du 8 août par Léonard Bourdon aux Jacobins.

A la même époque, les institutions commencent à fonctionner suivant les règles prévues. Pour la formation du nouveau département du Vaucluse, les *Electeurs* secondaires sont choisis par les assemblées primaires réunies le 18 août. Ils se forment en assemblée électorale à Lisle-sur-la-Sorgue le 24 et mettent en place la nouvelle administration départementale selon les règles nouvelles, en particulier le choix individuel entre les différents modes de vote, secret ou non.

Entre *exécution* de la Constitution et régime d'exception, les enjeux du moment apparaissent bien dans un imprimé par lequel les autorités départementales du Loiret¹¹ choisissent de diffuser les termes de leur séance publique du 10 septembre 1793. Il s'agissait initialement, avec la participation active du représentant en mission Laplanche, d'inaugurer la récente Déclaration des droits, telle que l'a fait parvenir au département le patriote Palloy, entrepreneur en symboles. L'arrivée de cette Déclaration désormais gravée sur une pierre de la

¹⁰ AN : C 267, annoté *Insertion au Bulletin*; la société siège aux Ursulines de Tonnerre; une femme Macé est présidente, une Marie Lainé est secrétaire; un peu plus de quarante signatures.

¹¹ BN : Lb 41 800, *Extrait imprimé du procès-verbal des délibérations du conseil du département du Loiret...* déjà cité au chap. 3/3/3, qui s'inscrit dans le mouvement de diffusion des textes constituants.

Bastille¹² amène, plutôt qu'une cérémonie, un débat public explicite. Laplanche rend d'abord hommage à la Déclaration des droits et à la Constitution, dans des termes qui traduisent sa réticence à leur rendre un culte proprement religieux. Son allocution (peut-être retouchée par la suite) conclut cependant dans ce sens. Après un hommage plus conformiste aux mêmes textes par le procureur-général-syndic, et les remerciements d'usage, un autre administrateur, Molière, propose de décider d'une nouvelle édition, locale et à 10.000 exemplaires, de la Déclaration des droits.

Le procureur-général-syndic abonde dans ce sens et propose de financer ce tirage sur les sols additionnels, de façon à faire payer *par les riches* l'édition destinée à l'ensemble des citoyens. Un autre administrateur, Goulu, fait alors observer que si l'on veut vraiment en fournir un exemplaire à chaque famille, c'est alors non pas 10 mais 50.000 exemplaires qu'il faut imprimer. On décide de ce fait un tirage total de 50.000, dont 10.000 en placards et le reste en brochures pour diffusion dans les 365 communes du Loiret, à *raison de leur population*. Molière pousse alors ce qui semble son avantage et propose *qu'il soit élevé sur le piédestal où était la statue de la pucelle une pyramide triangulaire, sur laquelle seront gravés les droits de l'homme et l'acte constitutionnel*. L'administrateur Charrier demande par amendement que la pyramide soit plutôt érigée sur la place de la République, auprès de l'arbre de la liberté. Laplanche l'appuie¹³. Goulu prend alors l'initiative et *demande que tous les citoyens d'Orléans soient tenus de mettre au-dessus de leur porte ces mots : "La terreur est à l'ordre du jour", afin que tous les aristocrates frissonnent. Il demande que l'armée révolutionnaire qui va être établie dans le département du Loiret place à sa tête un drapeau qui offre cet attribut*. C'est alors le représentant Laplanche qui doit lui répondre que *quand l'armée révolutionnaire sera organisée, elle sera munie de tous les instruments qui peuvent inspirer la terreur et qu'alors la terreur sera à l'ordre du jour. D'après cette réflexion, la proposition de Goulu reste sans suite*.

Mais la démonstration sur la responsabilité anticipée de la Terreur que met véritablement en scène le conseil départemental en faisant reproduire l'intégralité de ce débat ne s'arrête pas là, puisque le procureur-général-syndic requiert alors la lecture de la Déclaration des droits, dont les articles sont acclamés. *On applaudit notamment à l'article*

¹² Accompagnée de plans de la défunte forteresse, gravés eux aussi sur ses pierres, à l'intention des districts du département. Devant la Convention en juillet, Palloy avait signalé que jusqu'au 10 août, il se bornait à faire *tracer* les textes, sans qu'on les grave encore.

¹³ Quoique, signale-t-il, *les figures emblématiques ne vaudront jamais la réalité*.

XXVII : "*Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres*". Puis le président, *du voeu du représentant du peuple*, lève la séance aux cris multipliés de *Vive la Constitution, Vive la Montagne*, et les 13 membres du conseil présents signent avec le procureur. Un mois après la cérémonie parisienne du 10 août, c'est bien du rapport antagonique entre les textes adoptés par le peuple et les mesures de la Terreur à l'ordre du jour qu'il est question à Orléans.

Les diverses étapes de l'adoption du calendrier républicain à l'automne de 1793 concrétisent certainement le sentiment généralement répandu d'une rupture définitive. Depuis 1789, on réinvente les façons de dater à partir de chaque grand événement : l'an Un de la Liberté (1789), l'an Un de l'Egalité (1792) et bien évidemment l'an Un de la République (1793) ont été ainsi couramment pratiqués dans des documents publics ou privés, toujours en respectant le cadre conventionnel d'une année allant de janvier à décembre¹⁴. De même, avant que ne soit décrétée l'idée de faire naître une nouvelle ère à dater du premier anniversaire¹⁵ de la *fondation* de la République, le 21 septembre 1792, il a existé une tentative intéressante de faire débiter l'ère de la République avec l'adoption de la Constitution. C'est le cas dans la correspondance officielle d'au moins deux districts de l'Allier : ceux de Moulins et de Montluçon¹⁶, qui datent leurs documents de l'automne 1793 à la fois en calendrier grégorien ou républicain "spontané" et de *l'an premier de la Constitution populaire*. On peut comprendre cette expression comme une simple anticipation sur la décision nationale qui créera le calendrier républicain "officiel". Mais on peut aussi remarquer que la date-origine à choisir peut prendre une certaine importance, ne serait-ce qu'en fonction des fêtes et cérémonies qui la marqueront ensuite.

La volonté du Comité de salut public et de la Convention de caler la date origine du nouveau calendrier sur l'événement qui a immédiatement suivi la réunion de la Convention, date solidement argumentée à partir du cycle des saisons et de l'année-récolte en France, ainsi que sur la scansion des signes zodiacaux, contourne du même coup toute célébration obligée du récent vote constituant. Or ce contournement pose problème. Lorsque les autorités locales organisent fin octobre à Arras une cérémonie complexe qui sera ensuite imitée à Saint-Omer

¹⁴ La brochure *Le calendrier républicain* (1989) du Service des calculs et de mécanique céleste du Bureau des longitudes donne commodément l'ensemble des documents.

¹⁵ Sans revenir sur le caractère impropre de cette expression, souvent souligné.

¹⁶ AN : F20 300, Allier.

pour célébrer l'adoption du nouveau calendrier républicain¹⁷, le point final de la fête reste quand même la présentation aux *doyens* de la cérémonie des textes adoptés le 10 août, auxquels il est rendu solennellement hommage. La continuité ou non de ce culte civique devient un aspect des versions successives du calendrier révolutionnaire à l'automne : l'accent mis initialement sur la mémoire des grandes dates révolutionnaires depuis 1789, et singulièrement du 10 août 1793, disparaît progressivement avec l'extension à tous les jours de l'année de la nomenclature des outils, des animaux et des plantes. La nature et ses extensions chassent ainsi du calendrier républicain les célébrations plus proprement politiques.

Le passage au Gouvernement révolutionnaire résulte de la sanction au moins implicite que les envoyés ont donné au report des élections, puis de la menace des manifestations ouvrières de septembre à Paris et de la nouvelle désastreuse de la livraison de Toulon aux Anglais. Le 12 septembre, l'Assemblée décide l'*insertion au Bulletin de la nomenclature des Adresses qui invitent la Convention nationale à rester à son poste*¹⁸. L'observateur Rousseville¹⁹ écrit dans un rapport du 26 septembre : *Il est à craindre qu'il ne s'engage une espèce de rixe entre les écrivains patriotiques et le comité de salut public, entre la Convention et les sociétés populaires, au sujet de l'organisation du pouvoir exécutif constitutionnel (...)* *L'inconvénient serait de voir qu'à la suite de l'organisation du pouvoir exécutif, on demandât le renouvellement de la Convention même...* Le 10 octobre, *Le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix*. Le 26 octobre, les élections municipales sont suspendues sine die. Du 4 au 6 décembre, finalement, on adopte les 69 articles de la grande loi du 14 frimaire, organisant la dictature de salut public. Les dispositions prises sont au sens propre de durée indéfinie, mais une bonne partie de l'opinion semble ne pas vouloir le comprendre et les interrogations sur le statut que conserve la Constitution *adoptée par le peuple* vont apparaître de façon récurrente pendant la période de la dictature de salut public, alors que d'autres élections, mais indirectes et en particulier ecclésiastiques, continuent à se dérouler en septembre et octobre et qu'après le passage au régime officiel de Gouvernement

¹⁷ AP/78/159-161, séance du 2 novembre, 12 brumaire.

¹⁸ Duverger, tome VI, p. 416.

¹⁹ P. Caron, *Paris...*, 1910, p. 205.

révolutionnaire, des élections continuent à se dérouler dans la garde nationale²⁰ comme dans l'armée, en application des lois de février-mars 1793. De la contradiction entre la Constitution *démocratique* et le *mode* de gouvernement ultra centralisé adopté en octobre-décembre par la Convention découlent alors une série de conséquences pratiques :

- La tendance des citoyens à intervenir directement sur la vie publique est permanente, mais la suspension de toute activité régulière de leurs assemblées dévie ses manifestations vers les cadres autorisés des comités de surveillance et des sociétés populaires, beaucoup plus restreintes.

- L'action du Gouvernement révolutionnaire s'exerce par la voie des représentants en mission, s'appuyant administrativement sur les districts et les communes, mais son efficacité et sa brutalité, inséparables, repoussent dans l'illégalité toutes les activités *démocratiques*, y compris de ceux qui se considèrent comme les partisans les plus chauds du régime.

- Le sentiment de légitimité qui entoure le texte adopté reste puissant : le Comité et la majorité de la Convention vont devoir en minimiser les manifestations.

3/3/5/2. La sacralisation des symboles, et ses limites

A partir des réemplois d'une référence mosaïque utilisée par Barère, j'ai envisagé l'écho proprement religieux que rencontre le procédé de vote direct, le sentiment de sacralité plus générale qui l'a entouré (chap. 3/2 et 3/3/3). Le thème de l'*électricité* transmise entre les doyens des assemblées primaires dans le rite de la fontaine de la nature du 10 août apparaîtra ainsi dans le rapport final de Hérault de Séchelle sur cette cérémonie, en écho aux mentions classiques de l'*électricité morale* qui émane des assemblées de citoyens, toutes expressions qui, en se référant à un mode d'action et de transmission encore très mystérieux, désignent le caractère supra-naturel de la communion politique²¹.

Dans un contexte où nous ne connaissons **aucune** représentation d'époque révolutionnaire de scène de vote, la scène inaugurale du 10 août 1793, la *communion* de l'eau pure entre le président de la Convention et le doyen des *envoyés* connaît un écho tout à fait remarquable, comme représentation du rassemblement des votes du pays, sur le thème de la

²⁰ Lucien Guillemaut (1905) évoque des conflits en Saône-et-Loire, à Louhans, où l'élection de l'état-major de la garde nationale est contestée en juin 1794 (messidor an II) par la municipalité et la Société populaire et montagnarde...

²¹ Sur le rôle du sacré, du rituel et plus précisément de la communication *électrique* dans l'élection : P. Guyonnet, 1994 et 1997.

régénération républicaine. La représentation de l'*arche* sacrée déposée avec le *faisceau* d'unité et d'indivisibilité formé des 86 *piques départementales* dans l'enceinte de la Convention lui fait pendant comme représentation de la légitimité nouvelle, mais elle connaît un moindre succès populaire.

Suivant une tradition constante dans l'historiographie, Bronislaw Baczko²² s'est interrogé sur les intentions des conventionnels quant à la Constitution de 1793 : *dès le début de son élaboration, pensaient-ils à autre chose qu'à une opération de propagande ? Songeaient-ils sincèrement à faire appliquer un jour ce texte pour lequel on fabriquait par avance une "arche" ?* En deça de cette interrogation globale, il est certain qu'on a préparé *par avance* le coffre en bois noble dont il est question. Remarquons cependant que la Constitution de 1791 avait reçu un honneur identique, puisque son texte gravé sur une plaque d'*airain* avait été rangé dans un *coffre*, ou *arche*, déjà en bois *de cèdre*, encastré en juillet 1792 dans une des pierres de la colonne de la liberté qui devait être érigée à la place de la Bastille. Il s'agissait alors d'un geste d'affirmation de la légitimité du régime, et qui avait marqué avec retard l'amointrissement du statut du monarque. Le coffre et son contenu sont pilonnés²³ à la Bastille seulement le 5 mai 1793 par le *mouton national*, et cette symbolique forte appelle d'une certaine façon un geste symétrique, inverse.

Dès l'adoption le 6 juillet par la Commune²⁴ du cérémonial pensé pour la fête du 14 juillet 1793, ceci donc avant le rapport de David le 11 juillet, le texte de la constitution est porté dans une *arche*. Ce cérémonial ayant fonctionné le 14, la Commune débat le 18 juillet, à l'occasion de la célébration de l'anniversaire de la fusillade du Champs de Mars, de faire placer la pétition républicaine signée le 17 juillet 1791 dans une autre *arche*, à créer dans sa salle de réunion²⁵. Le projet davidien d'*arche* est donc environné de symboles analogues, c'est déjà un lieu commun de la mémoire et des valeurs révolutionnaire à préserver. On pourrait s'intéresser à la fabrication de ce coffre²⁶, mais, quant au fond, préparer par avance une *arche*

²² B. Baczko, 1989, p. 307; une discussion qu'il aurait pu mener avec René Levasseur, *Mémoires*, p. 232-236.

²³ AN : AE I 9 (musée de l'histoire de France), en conserve les restes.

²⁴ BN : Lb41 3168, *Ordre de la marche...* extrait des délibérations du conseil général de la Commune, 6 juillet.

²⁵ *Affiches de la Commune de Paris*, n° 32, daté du 19 juillet.

²⁶ L'hypothèse d'une fabrication spéciale est admissible : l'*arche* aurait pu, comme la *coupe antique* ou les *maines unies*, être offerte par un particulier ou une collectivité pour la cérémonie, mais ce don aurait été mentionné au procès-verbal. La commande a pu transiter par l'un ou l'autre des comités (l'instruction publique, où siège

pour y déposer l'Acte constitutionnel et le résultat du vote des assemblées primaires, c'est, depuis 1792 au moins, se référer comme on l'a vu à l'*arche d'alliance* de Moïse, donc au pacte social solennellement adopté et cette fois-ci, en 1793, au caractère sacré de la consultation du Souverain qui s'est assemblé.

Si on évite en 1793 de sceller l'*arche* dans les bases d'un monument, c'est que le texte prévoit la possibilité d'une révision, puisque selon l'art. 28 de la Déclaration, *Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations suivantes*. Si on décide alors de la placer au milieu de la salle occupée par la Convention (et ce geste inaugural est celui du groupe des *envoyés*), c'est au sens d'un rappel de l'engagement pris avec le peuple, pour cette Assemblée comme pour celles qui suivront. C'est par la suite que l'*arche* prendra une toute autre valeur symbolique, celle du *pacte proclamé avec solennité et ridiculement enfermé dans une Arche pour ne plus en sortir* qu'évoquera Pierre Paganel, ou du *voile tiré*, comme préférera l'écrire a minima René Levasseur. A la suite de beaucoup d'autres qui associent l'*arche* avec la non mise en application, Baczko se laisse à mon sens emporter par l'image du coffre, fermé.

Placée dans la salle de la Convention, accessible seulement à des délégations officielles, l'*arche* ne bénéficie cependant pas du même engouement que la fontaine de la régénération, construite à l'emplacement de la Bastille, *sous la voûte* du ciel. Plus que les programmes et comptes-rendus, officiels et officieux, les gravures, médailles et objets décoratifs relatifs à la cérémonie du 10 août constituent une source précieuse sur la prééminence que reçoit ce rituel inaugural, dit de la *fontaine de la régénération*, laquelle domine de loin en nombre comme en qualité de représentation les autres stations du programme festif. Cette symbolique de l'eau pure et la référence à la *nature* rencontrent un franc succès.

Discerner l'enchevêtrement des origines de ce rituel pose des problèmes complexes²⁷. Il y a certainement une parenté entre la statue de la Nature du dix août et les Déesses raison de l'automne, comme le pense Michel Vovelle, mais le point distinctif essentiel me paraît être, à côté de la représentation "égyptienne" de l'antiquité absolue et de la symbolique de l'eau pure, celle qui s'associe aux suffrages du peuple et plus précisément ici aux problèmes politiques de

David ?) vers un atelier d'ébénisterie, ou d'ameublement, voire de décors théâtraux. Le décor comporte la représentation de *vertus* se tenant par la main, car elle sont inséparables.

²⁷ Les rituels maçonniques et la *source d'Isis*, mais aussi les représentations de la *charité chrétienne* au XVII^e siècle...

la communion entre *représentants du peuple* et *envoyés des assemblées primaires*²⁸. Cette symbolique est exceptionnelle, alors que l'acte du vote n'est jamais représenté dans l'iconographie révolutionnaire. Le partage de l'eau pure entre le président de la Convention et le doyen des *envoyés* devant la Nature de style égyptien sera ainsi rapidement l'objet d'une prolifération de représentation en "quasi-médailles", images papiers en *cul de lampe* ou en *dessus de boîte* conçues pour être collées sur des supports divers, avant d'être choisie comme motif de la médaille de la cérémonie²⁹.

Après le 10 août, la fontaine reste en place à la Bastille, accessible et commodément entourée des abris ou *galeries de bois* construites en mai, précisément pour la cérémonie du pilonnage, et qui ont été adaptées en juillet-août pour correspondre au nombre des départements, fournissant un lieu commode pour des promenades et des rencontres. Une série de représentations semble témoigner pendant les mois suivants d'une mode militante d'aller boire à la *fontaine de la nature*, sur les ruines de la Bastille, lors de cérémonies publiques et privées : deux aquarelles de Béricourt (à Carnavalet) montrent de petits groupes (familiaux ?) penchés sur le bassin de la statue "égyptienne" et un dessin nostalgique de Hubert Robert, *La fontaine de la liberté*³⁰ peut être vu comme une réminiscence de ces pratiques. Une aquarelle anonyme³¹ montre, dans une célébration qui semble postérieure à août 1793, un cortège révolutionnaire arrêté à la fontaine pendant que des participants s'y rafraîchissent, ovationnés sur un mode familial par quelques spectateurs... Cette prééminence remarquable de l'image de la fontaine sur celle de l'*arche* et du *faisceau* formé le 10 août avec les 86 piques départementales, qui représente à proprement parler la Constitution adoptée par le peuple, se retrouve dans les choix de la Convention. Mais ces choix sont encore compliqués par l'interdiction dont l'assemblée cherche alors à entourer le port par quiconque de toute médaille *distinctive*³².

²⁸ Aberdam, 1994 et 1996, où je discute la présentation par M. Ozouf, 1976, en partic. pp. 184-187.

²⁹ M. Vovelle, *Images et récit*, t. 4, pp. 140-147, donne une séquence sur cette fête, mais la volonté descriptive ne permet pas d'y restituer la domination quantitative des représentations de la fontaine.

³⁰ Vovelle, *Images et récit*, tome 4, p.151.

³¹ Reproduction dans la revue *FMR*, n° 21 (1989), avec renvoi erroné au musée Carnavalet. Cette aquarelle, dont le photographe JL. Charmet conserve le cliché, ne semble plus visible dans les collections publiques (lettre de JL. Charmet, 28 mai 1992).

³² C'est l'épisode bien connu du dépôt simultané des médailles des chevaliers de St Louis et de celles des porteurs de charbon à domicile, mais les médailles des vainqueurs de la Bastille et celles conçues par la commune de Paris pour le dix-août sont aussi visées.

Les monnaies républicaines pourraient contribuer à diffuser la nouvelle symbolique. Depuis 1792, on en est resté dans ce domaine à des demi mesures. Mais la refonte du système monétaire est en cours depuis le rapport de Loysel pour le comité des monnaies, le 7 août : abandon de l'antique système de compte duodécimal en Livres, Sous et Deniers, et des espèces monétaires qui s'y rattachent ; adoption d'un système décimal où le Franc, identifié à la Livre, est subdivisé en Décimes et en Centimes³³. La décision est officielle le 24 août 1793, mais les émissions seront bien plus tardives : la première pièce libellée en décimes sortira en avril 1794, et il n'y aura pas d'assignat libellé en francs avant 1795.

Parallèlement, un projet de *médaille du 10 août*, proposé par David le 9, a été adopté, mais que les *envoyés* n'auront pas le droit de porter (chap. 3/3/4). Le 20 août, on décrète la frappe, en bronze seulement, d'une médaille de deux *pouces*, soit 54 mm, réservée exclusivement aux conventionnels et aux *envoyés*, et qu'ils ne pourront cependant jamais porter comme décoration. Elle représentera d'un côté *la figure de la nature et la scène touchante de la régénération* (le partage de l'eau devant la fontaine) et de l'autre *l'arche de la Constitution et le faisceau*, avec l'inscription *Constitution acceptée individuellement par les français, le 10 août 1793...* Dupré, graveur général des monnaies est chargé de l'exécution, et on connaît des dessins et des épreuves de cette médaille³⁴. Mais le projet évolue aussitôt³⁵ vers une monnaie, puisque le jour même on décide que le comité d'instruction publique et celui des assignats et monnaies examineront *s'il ne serait pas utile de donner une valeur monétaire aux médailles de la république et spécialement à celle du 10 août*.

On va effectivement, entre le 9 août et le 3 septembre, du projet d'une médaille officielle pour les conventionnels et les *envoyés*, mais qu'ils n'auront pas le droit de porter, vers un projet d'*assignat métallique* qui puisse *circuler entre toutes les mains*, qui débouche lui-même sur celui d'une pièce de 5 décimes. La méfiance envers les signes de *distinction* se combine avec le souci financier de ne battre monnaie que pour la circulation et à moindres frais. C'est un décret du 3 septembre, après nouvelle intervention de Loysel, qui insère dans la nomenclature prévue le 7 août le projet d'une monnaie de cinq décimes. Cette pièce représenterait, *au droit*, la cérémonie de la *régénération française* devant la statue de la nature et, *au revers*, l'arche de la Constitution et le faisceau des piques départementales. On connaît

³³ AN : AD XVIIIc 282, permet de suivre une bonne partie de ces débats.

³⁴ Musée d'art et d'industrie de Saint-Etienne, reproduit dans le catalogue *Graveurs stéphanois sous la Révolution*, 1989, p. 21.

³⁵ PV de la Convention, 20 août, p. 110.

au moins un projet de Dupré³⁶ pour cette monnaie : la scène de la fontaine et l'*arche* de la Constitution figurent chacun sur une face, la seconde portant à l'entour : *Le peuple souverain et Constitution*.

Suit un débat où le comité d'instruction publique intervient aussi bien que celui des monnaies et assignats, au titre de l'importance des symboles. Le décret du 12 septembre³⁷ conserve *au droit* de la pièce la scène devant la fontaine de la nature, mais remplace *au revers* l'*arche* par des branches de chêne et d'olivier entourant la valeur. Débat s'ensuit certainement, et ajournement, puisque le décret du 10 octobre, sur rapport de Romme pour le comité d'instruction publique, dispose que : 1) l'*arche* et le faisceau *formeront le type national du sceau et des monnaies de la république*; 2) que la pièce de monnaie de bronze de cinq décimes qui *doit porter d'un côté la figure de la nature, symbole de notre régénération, portera de l'autre côté la figure de l'arche et du faisceau, comme il a été décrété pour la médaille du 10 août dernier...* La devise adoptée, *Le peuple seul est souverain*, accentue la référence à la Constitution. Mais ce décret est lui-même presque aussitôt rapporté, avec l'adoption pour le grand sceau de la république du type féminin à la pique bien connu, qui ne se réfère pas à une constitution donnée.

Il me semble raisonnable de mettre en rapport le décret pris et rapporté les 10-11 octobre avec celui du 10 selon lequel *le gouvernement de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix* : le choix de ne pas faire de l'*arche* constitutionnelle le symbole de la république a évidemment un sens. Le 26 octobre (5 brumaire), le débat sur les symboles reprend et les deux comités interviennent, mais le décret du 12 septembre ne sera pas modifiée et va s'appliquer à la pièce de 5 décimes, pendant que le grand sceau de la république reste fixé au type féminin à la pique³⁸.

³⁶ Le document du Musée Carnavalet est reproduit dans le catalogue *Graveurs stéphanois sous la Révolution*, 1989, p. 21.

³⁷ PV de la Convention, 12 septembre 1793, p. 309. AP/76/303, 10 octobre 1793, rapport Romme pour le comité d'instruction publique. J. Guillaume, *Procès verbaux de la commission d'instruction publique*, t. 2, pp. 289, 334, 714, 628, 716, 337, 668, 742, 811. J. Mazard, 1964 et 1965, P. Delorme 1994, J.C. Benzaken 1991 et 1995.

³⁸ Le projet de médaille officielle pour les *envoyés* en est-il pour autant abandonné ? Il est encore mentionné dans un décret du 7 octobre, mais il existe plusieurs modèles de médailles du 10 août 1793, entre lesquelles je ne peux trancher, en particulier deux versions successives gravées par Duvivier et une autre gravée par Dupré, mais sans la fontaine de la régénération, ni l'*arche*, ni le faisceau. M. Vovelle, *Images et récit...* t. 2, p. 349; Musée de l'histoire de France (aux AN) : AE VIb 26ter; Hennin p. 526, 527 et 528, qui affirme que la médaille Dupré a été distribuée par la Commune de Paris début août; cette médaille est rééditée par la Monnaie de Paris depuis 1946.

La préparation du modèle de pièce de 5 décimes puis sa fabrication sont alors activées. Cette monnaie en cuivre de 34 mm et 25 grammes intitulée *Régénération française* est effectivement frappée par la Monnaie : un premier tirage en mars 1794, suivi de suspension, est repris à grande échelle en avril pour un total très supérieur à 100.000 exemplaires³⁹. La pièce, qui montre sous cet intitulé la scène de la fontaine, ne porte ni *arche* ni *faisceau*. L'autre type prévu, la pièce de un *décime* où ces symboles auraient dû figurer, n'ira pas au delà des essais de frappe⁴⁰, et la séparation devient donc totale entre les deux ordres de symboles qui avaient été pensés autour de la cérémonie du 10 août. La devise *Le peuple seul est souverain* disparaît également. Par contre les pièces de cinq décimes vont rencontrer un vif succès, en particulier, peut on croire, auprès des anciens *envoyés* et de leurs proches, puis des partisans de la Constitution de 1793, ce qui peut expliquer le grand nombre des exemplaires qui ont échappé à la refonte et ont subsisté en bon état jusqu'à nos jours.

Avec la pièce de 5 décimes *régénération française*, on célèbre une procédure d'évocation directe des *envoyés* du souverain qui n'est pas exactement conforme à l'Acte constitutionnel adopté, mais qui a eu lieu effectivement. Le type à *l'arche et au faisceau* est beaucoup plus proche des textes, et du symbole désormais placé dans la salle de la Convention. Mais ce projet ne sera jamais frappé pour une diffusion publique, pas plus que la devise sur le *peuple souverain*.

La frappe des monnaies est une affaire lourde et lente, dans laquelle les réalisations succèdent avec retard aux décisions. Tout aussi complexe sur le plan technique, la fabrication des assignats procède cependant d'une autre logique quand il s'agit des symboles. Les types employés à l'impression varient très peu, et tout semble fait précisément pour les dissocier de la conjoncture, dans une sorte de neutralité affichée qui vise certainement à protéger leur valeur d'échange. Mais, dans le même temps, la nécessité de lutter contre la contrefaçon amène l'adoption de procédés complexes⁴¹ pour la fabrication des papiers, le filigranage, les

³⁹ P. Delorme (1994) indique 152.522 exemplaires; JC. Benzaken (1995) 115.112. D'autres tirages provinciaux ont pu exister. La thèse de JC. Benzaken donne une chronologie précise des projets.

⁴⁰ Musée d'art et d'industrie de Saint-Etienne, reproduit dans le catalogue *Graveurs stéphanois sous la Révolution*, 1989, p. 34.

⁴¹ Une présentation d'ensemble dans le catalogue de l'exposition du CNAM de 1989, *L'argent des révolutionnaires*, établi par A. Mercier; voir pp. 51-60 et 88-90, pour ce qui nous intéresse; importants compléments dans les archives du CNAM. Egalement Lafaurie, 1946.

modes de gravure, les modes de signature, la numérotation et enfin l'usage de *timbres secs*, méthode qui est perfectionnée en 1792-1793. Les timbres secs sont peu visibles par les utilisateurs et on en adopte des types successifs distincts afin de décourager les faussaires. Ils laissent donc, sous condition de l'accord des membres du comité, une assez grande liberté à leurs graveurs dont le principal est Nicolas Marie Gatteaux. Les timbres secs conçus puis adoptés après ajustements de détail pour les modèles d'assignats décrétés en septembre et octobre 1793 traduisent dans deux cas sur trois l'intérêt pour l'adoption de la Constitution :

- le timbre sec de l'assignat de 125 £ figure une France plutôt qu'une Liberté (casquée à la Minerve au projet, portant le bonnet de la liberté au définitif) vue de trois quarts arrière, qui, ayant lié ensemble les serpents de la discorde et la torche de la guerre civile, les a posés de côté et déchiffre les tables de la loi, adossées au faisceau de l'Unité.

- le timbre sec de l'assignat de 5 £ figure une Liberté (d'après l'inscription explicite), ailée, portant le bonnet de la liberté, assise, de face et s'appuyant d'un geste ample, d'un côté sur les tables de la loi et de l'autre sur une statue d'Isis/de la nature, aux seins multiples⁴².

On saisit là un intérêt qui sera provisoire : la Constitution disparaît des projets de timbres secs pour les assignats conçus dans l'hiver 1793-1794, au plus près de la conjoncture politique, de la même façon qu'elle est éludée pour la frappe des monnaies de la république.

Les réticences des comités de la Convention envers des références trop précises aux procédures électorales de l'été 1793 éclairent donc la transformation de nombre d'exemplaires de la pièce de 5 décimes *Régénération française* en médailles, témoignage sur le long terme d'une popularité réelle du thème et de l'événement. Il est tout aussi remarquable que cette symbolique de l'eau et de la nature ne connaisse pas ensuite une continuité dans la suite des fêtes officielles de la République, en particulier directoriale, malgré son succès initial. D'où l'importance de la gravure bien connue, par Helman, d'après un dessin de Monnet, représentant la scène de la fontaine, et où *envoyés* et conventionnels sont distingués avec une précision presque maniaque⁴³. Cette gravure date en effet de l'an V (1796-1797) : la célébration à cette date du processus électoral et constitutionnel de 1793, annulé par le vote d'une autre constitution en 1795, n'aura rien d'anecdotique.

⁴² Le 3^{ème} assignat de cette série, le 250 £, porte en timbre sec une *Liberté ou la mort*.

⁴³ On peut pratiquement y compter les 86 piques des doyens des *envoyés*, en face des conventionnels munis de leurs petits bouquets d'épis et de fleurs; Vovelle, *Images et récit*, tome 4, p.142.

Avant le moment où cesse, pour des raisons officiellement techniques⁴⁴, la fabrication de la pièce de cinq décimes *Régénération française* et où il devient clair que les pièces à *l'arche et au faisceau* ne seront pas produites, se produit une initiative de la commission des six⁴⁵, celle qui avait naguère été chargée de faire le recensement des votes sur la Constitution de 1793. Cette commission a délibéré le 20 janvier 1794 (premier pluviôse an II) de clore un *tableau supplémentaire* des votes. Six semaines plus tard, le 11 avril (22 germinal) elle *est d'avis que le tableau du recensement des votes, avec le supplément y annexé, soient déposés, en originaux, dans l'arche placée dans le lieu des séances de la convention nationale; qu'à cet effet, les comités de salut public, des inspecteurs de la salle et des représentants du peuple faisant les fonctions d'archivistes, dépositaires de la clef de l'arche, devront être invités d'y donner leur assentiment et d'être présents, par députation, lors de ce dépôt dont il sera dressé procès-verbal...*

Signé des cinq membres qui ont réellement été en activité, Gossuin, Lémane, Jullien de la Drôme, Elie Lacoste et Paganel, cet arrêté est transmis au comité de Salut public, qui l'approuve le 22 avril (3 floréal), sous la signature de Couthon, Collot et Lindet⁴⁶. Mais le Comité ne se fait pas représenter le 30 avril (11 floréal) lorsque, en présence de Gossuin, Paganel et Lémane, et de Perrin, du comité des inspecteurs de la salle, Baudin, commissaire aux archives, ouvre *l'arche* de cèdre afin d'y déposer *un nouveau tableau du recensement des votes, avec son supplément jusqu'au 1^{er} pluviôse, ainsi que l'arrêté du 22 germinal pris à cet effet et approuvé par le comité de salut public.*

Cette cérémonie reste peut-être un peu intime, mais elle a dû se tenir dans la salle de l'Assemblée, puisque *l'arche* s'y trouve. Le tableau complémentaire de résultats⁴⁷ nous est parvenu, mais l'épisode de son insertion dans *l'arche* n'apparaîtra pas au procès-verbal de la Convention. N'empêche qu'il a paru utile, après six mois de Gouvernement révolutionnaire et en pleine Terreur, de vérifier que la clef de *l'arche* de cèdre était toujours disponible et peut-être que la validité de la sanction par le peuple de l'Acte constitutionnel restait acquise.

⁴⁴ Malgré la réduction de la taille du projet initial et la mise en circulation contre remboursement, les prix de revient du métal et de la frappe deviennent excessifs.

⁴⁵ AN : B II 1 en B II 25, liasse non mentionnée à l'inventaire de Forgeot (1897), vue et exploitée par Baticle (1908), puis déclassée; voir l'annexe sur les documents perdus et retrouvés.

⁴⁶ En même temps qu'un autre arrêté relatif au dédommagement des secrétaires commis adjoints à la commission des six.

⁴⁷ AN : B II 1 en B II 25.

Rien d'écrit ne permet d'assimiler cette démarche à une pression pour la mise en activité immédiate de la Constitution, mais, en avril 1794, on est à la veille de l'entrée en campagne des armées formidables que la république a réussi à se donner et dont la Belgique est l'objectif prioritaire, pour la récupération des départements qui se sont naguère *réunis* à la France, et d'abord de celui de Jemmapes. Ces circonstances donnent une coloration particulière à une autre partie de l'arrêté du 11 avril de la commission des six, partie qui ne semble pas avoir été soumise à l'approbation du Comité de salut public : *La commission arrête qu'il sera formé chaque mois un supplément à ce Tableau pour être fait ensuite un Tableau général aussitôt que les procès-verbaux de toute les assemblées primaires seront parvenus, retard qui n'est occasionné que par l'invasion de l'ennemi dans quelques communes de la République.*

Dans le contexte de l'automne et de l'hiver 1793, les votes qui ont été exigés des assemblées primaires dans les cantons reconquis sur les fédéralistes de Marseille, Lyon ou Toulon, ou bien dans des cantons bretons et vendéens apparaissaient comme des régularisations administratives et des signes publics de soumission effective aux lois de la république⁴⁸, mais le soin avec lequel la commission se dispose désormais à pouvoir enregistrer l'extension des votes à la Belgique *réunie* n'est pas un phénomène du même ordre. L'approbation de la Constitution par les assemblées primaires de départements entiers dans la Belgique reconquise aurait le caractère d'un réel achèvement du vote des français et permettrait de reposer la question de sa mise en application. Au début juillet 1794, à la veille de Thermidor, un des *secrétaires commis* du comité des pétitions, Macra⁴⁹, sera encore occupé à collationner pour la commission des six les approbations les plus tardives de la Constitution par les localités reconquises.

On voit qu'à l'époque où les membres du comité de division poursuivent leur travail d'élaboration des nouvelles circonscriptions électorales et mènent avec le Comité de salut public l'âpre et discret débat déjà mentionné (chap. 2/2/2) sur l'opportunité d'une nouvelle division du territoire - qui serait inconstitutionnelle, la perspective de mettre en exécution la

⁴⁸ On sait que depuis septembre, des réunions formelles pour l'adoption des textes se tiennent dans toutes les localité reconquises. La commune de Brasparts (district de Châteaulin, Finistère), que Gossuin avait dénoncée à la tribune le 9 août *adopte* par exemple la Constitution le 4 avril 1794 (AN : B II 10, 15 germinal an II) mais il ne s'agit évidemment plus ici d'un vote.

⁴⁹ AN : B II I, paiement de son travail de messidor an II.

Constitution de 1793 n'est pas non plus absente à la commission des six. Dans ces instances de la Convention, la référence à la Constitution adoptée par le peuple reste un objet "chaud" encore en 1794, alors que se rapproche, puis passe, la date du 1er mai, fixée par l'art. 32 de la Constitution pour les assemblées primaires électives, et ceci toujours sans que soit indiqué le *terme* du Gouvernement révolutionnaire.

3/3/5/3. La résistance de la référence constitutionnelle dans l'opinion

Les moments marquants de la cérémonie du 10 août 1793, la fontaine de la nature et l'*arche*, et globalement les symboles disponibles pour un culte civique ne sont pas seulement des enjeux à la Convention : la présentation des textes eux-mêmes de la Déclaration des droits et de la Constitution adoptée par le peuple font l'objet de manifestations nombreuses et durables.

De nos jours, Olivier Jouanjan traitant de la "suspension de la Constitution"⁵⁰ sans traiter proprement du vote de 1793 considère, en s'appuyant sur les travaux de Michel Verpeaux⁵¹, que les lois adoptées par la Convention étaient, de fait, promulguées par leur publication. Mais il ne voit pas, en dehors de la stricte diffusion aux assemblées primaires pour le vote, de *publication* conforme de la Constitution. Pour lui, seule la Déclaration des droits a fait l'objet d'un affichage public et, de surcroît, il n'aperçoit pas trace des marbres gravés de la Déclaration, ordonnés par l'article 124 de la Constitution.

La réalité est un peu plus complexe. J'ai déjà insisté au chap. 3/2/1/3 sur l'importance qu'ont connu les éditions et publications de cette Constitution. Il s'agissait initialement d'un effort de diffusion lié à sa fonction immédiate dans les votes, celle d'une *massue* politique, comme la désignent depuis le Midi insurgé Barras et Fréron⁵². L'effort d'édition de la Constitution se poursuit en 1793 après le vote, et ensuite en 1794, et va bien au delà du million d'exemplaires du tirage ordonné et financé par le Comité de salut public, diffusé par le ministère de l'Intérieur : les réimpressions provinciales sont nombreuses, même si l'absence d'une impression officielle valant promulgation au sens moderne de la mise en application est

⁵⁰ O. Jouanjan, 1997, p. 166.

⁵¹ M. Verpeaux, 1991, p. 182 et suivantes.

⁵² AP/72/556-560, séance du 21 août, lettre datée du 26 juillet, envoyée le 5 août ou juste après.

une évidence. De son côté, le patriote Palloy diffuse⁵³ des pierres de la Bastille où la Déclaration et la Constitution sont d'abord *tracées*, puis où la Déclaration au moins est *gravée*

Globalement, la bibliographie des éditions de la Déclaration et de la Constitution reste à faire⁵⁴. On comprend que les centaines de milliers d'exemplaires diffusés dans l'été ont un rôle essentiellement propagandiste. On saisit que viennent ensuite des versions de la Déclaration ou/et de la Constitution sous forme de brochures ou bien de placards voués à être apposés dans les lieux publics, les administrations et les sociétés, ou bien destinés aux instituteurs et aux élèves. On en trouve également des reprises dans des catéchismes républicains⁵⁵, des almanachs, des annuaires...

Ce sont évidemment ces éditions tardives qui prennent de plus en plus d'importance à nos yeux au fur et à mesure des séquences successives : lorsqu'il apparaît progressivement à tous que la Constitution adoptée ne va pas être mise en application (mi-août - mi-octobre 1793) - une fois le Gouvernement révolutionnaire mis en place (10 octobre - 4 décembre) - pendant les épisodes de la lutte des factions et de la Terreur, jusqu'au 26 juillet 1794 (9 thermidor) - après l'anéantissement du groupe robespierriste, dans la période dite *thermidorienne*, ou du second Gouvernement révolutionnaire, jusqu'à l'adoption de la Constitution d'août 1795, période qui peut légitimement se scinder en deux, avant et après le printemps 1795 (germinal - prairial).

Dans chacun de ces moments, éditer, diffuser, placarder la constitution *acceptée par le peuple* prend un sens bien particulier, même si la séparation entre la Déclaration des droits et l'Acte constitutionnel proprement dit permet de n'insister que sur la première et donc de se situer dans un entre-deux plus commode pendant le premier Gouvernement révolutionnaire. A l'époque thermidorienne, sous le second Gouvernement révolutionnaire, il arrive qu'on grave également en 2 placards symétriques la Déclaration des droits et la Constitution de 1793, tout en flanquant cette dernière des textes de base du régime d'exception⁵⁶. Cette référence au

⁵³ BN : Fol Z Le Senne 718 (16), 25 juillet 1793, circulaire imprimée de PF Palloy aux administrations départementales, au sujet de la nouvelle Déclaration des droits, gravée sur des pierres de la Bastille. BN : Lb41 762 et 800 décrivent l'arrivée officielle de ces pierres dans le Loiret.

⁵⁴ Tâche qui dépasse mes moyens actuels, surtout dans les conditions où fonctionne désormais la BN.

⁵⁵ B. Durruty, dans *AHRF* 1991/1

⁵⁶ Musée Carnavalet, Histoire GC 8 A, placard grand format, SLND, après fructidor an II d'après les références, *se vend chez Gamble et Coipel, rue des piques, au coin du boulevard.*

texte *adopté par le peuple* est ainsi constante jusqu'à son apogée au printemps 1795, autour des réelles tentatives insurrectionnelles de germinal et prairial.

On peut donc aborder la publicité, au sens large, de la Déclaration des droits et de la Constitution de 1793 comme un indicateur, soit de l'intérêt que les autorités portent à sa diffusion soit de l'opportunité que divers groupes ou individus trouvent à la promouvoir ou à s'en réclamer. Il est alors constamment question de la généralisation de l'instruction publique dont la connaissance des Droits et de l'Acte constitutionnel doit être une des bases. Bien des textes qui rendent hommage à la Constitution dans des termes qu'on peut facilement considérer comme des clichés conformistes gagnent à être examinés de plus près. Décider de répandre ces textes dans les localités, de les faire imprimer pour leur étude par les enfants des écoles, de les faire afficher sinon graver sur des monuments publics, sont autant d'occasions de réaffirmer l'issue "normale" que l'on souhaite à la crise présente. On n'est alors jamais très loin d'un débat explicite avec ceux qui sont partisans du maintien de la Convention à son poste "jusqu'à la paix" avec tous les moyens du Gouvernement révolutionnaire et plus précisément la Terreur, comme en débattaient Laplanche et les autorités d'Orléans en septembre 1793.

Remarquons à ce propos que l'article 27 de la Déclaration, si vigoureusement mis en valeur à Orléans, reste un drapeau politique souvent arboré pendant toute cette période. On peut sourire lorsqu'à la séance du comité d'Instruction publique du 27 février 1794 (9 ventose an II), Mathieu présente un long projet de fêtes nationales, dont l'art. 29 célèbre l'art 27 de la Déclaration des droits, et lui seul, qui *sera, par le génie des poètes républicains, mis en beaux vers et chanté en coeur, chaque décadi, par tous les Français, sur tous les points de la France...* Mais ce n'est pas là un exemple isolé : le magnifique cadran solaire de poche en porcelaine, à la fois duodécimal et décimal, produit au début 1794 (germinal an II) à la manufacture nationale de Sèvres porte comme devise ce seul article 27 de la Déclaration des droits⁵⁷. Resterait à savoir dans quelle mesure cet article a pu prendre valeur d'un signe de ralliement, d'un avertissement ou d'une menace pour les terroristes, d'une sorte de prélude à Thermidor...

La référence aux Droits de l'homme n'est pas la seule, et l'écho de l'article 32 de la Constitution, *Le peuple français s'assemble tous les ans le 1^{er} mai pour les élections*, que

⁵⁷ Reproduction dans le catalogue *La Révolution française et l'Europe*, vol. 3, page 786, d'après un exemplaire du Fine Arts Museum de Boston, ayant appartenu au Conventionnel Battelier, en charge alors de la manufacture. Autre exemplaire (ou autre vue du même ?) reproduit dans Vovelle, *La RF, Images et récit*, vol. 5, p. 229.

nous avons vu invoquer autour de diverses propositions dans l'été et l'automne, est également souligné par l'abondance des envois de tableaux de population et d'ayants-droit que reçoit le comité de division en février mars 1794 (pluviose et ventose an II), donc dans des délais compatibles avec cette réunion (chap. 2/3/2). C'est dans ce cadre qu'on peut comprendre des incidents politiques ponctuels, en province ou à Paris, dont certains avaient été signalés par Mathiez puis Soboul.

Pour ce faire, on doit renoncer à des lectures quelques peu routinières des textes et, en cherchant quel est le statut qu'y occupent la Déclaration et la Constitution, se rappeler que depuis les votes de l'été 1793, elles sont pensées comme emblématiques par des courants politiques très différents. La référence à la Constitution peut s'inscrire par exemple dans les résistances à la déchristianisation. En Côtes-du-Nord, l'administration municipale de Loudéac⁵⁸ refuse le 25 février 1794 de concéder l'église paroissiale pour l'exercice du culte de la Raison, *jusqu'à ce que le peuple ait été appelé à se prononcer dans ses assemblées primaires* : il n'est pas suffisant de lire ce refus en termes de prudence locale et de demande d'assemblée ponctuelle : les termes employés font référence à la liberté religieuse prononcée par la Constitution et surtout, très clairement, à la nécessité pour modifier cette dernière de passer par la procédure qu'elle prévoit : vote d'une loi par la Convention, soumise à la critique éventuelle des assemblées primaires, ou bien encore procédure venue de la base avec ou sans *convention* spécifique (art. 34-36, 56-60 et 115-117). La résistance à la déchristianisation imposée s'inscrit ici dans le cadre de l'application de la Constitution votée par le peuple. En juillet 1795, à Rennes, le représentant en mission Grenot⁵⁹ prendra un célèbre arrêté sur la liberté des cultes, fondé sur la Déclaration des Droits de l'homme de 1793.

Citons également, sous un angle un peu différent, la lettre anonyme adressée mi-mars 1794 au président de la société populaire de Beaulieu (district de Brive⁶⁰), le citoyen Brunie : *Citoyen, nous avons demandé une constitution, on nous l'a donnée; nous l'avons aimée et nous l'aimons encore. Mais qu'avons-nous demandé ! notre liberté, liberté d'agir, de penser comme nous voudrions et surtout liberté des cultes, et nous apercevons qu'on entrave cette liberté, ne croyez pas que nous ayons le bandeau devant les yeux, nous voyons déjà où on veut*

⁵⁸ H. Pommeret, 1921, p. 266 ; voir également p. 269, le cas du curé Macé, à Lanvollon, et plus généralement du district de Lamballe.

⁵⁹ Sur Grenot, l'article le concernant dans A. Kuscinski, 1916, et H. Pommeret, 1920, pp. 306, 311, 314, 318.

⁶⁰ Publiée par E. Cantony, 1926, d'après AD de la Corrèze : Q 281; attribuée, à tort ou à raison, à Farges, curé constitutionnel de Beaulieu.

nous mener; mais si cela dure, on ne nous mènera pas où l'on croit. Nous peuple, ce que vous appelez artisans et vigneron, avons su nous élever pour gagner notre liberté, nous saurons nous armer pour la garder. Nous voulons nous en tenir à ce que la Convention a décrété et vous vous rappellerez que la liberté d'opinion est un des principaux points de notre constitution et si vous et ceux qui prétendez mener le grand navire voulez nous ôter cela, il faut aussi arracher l'arbre que nous avons planté. Laissez nous donc faire notre dimanche et ne nous parlez plus de décade. Nous irons quand nous voudrons, mais si on parle encore de nous forcer, cela ira mal...

Le plus intéressant peut-être ici est le sens que prendrait l'arrachage de l'arbre de la liberté : non pas le refus global de la révolution, mais la constatation qu'elle ne tient pas ses promesses et que la liberté n'est donc pas enracinée. On trouve dans cette lettre anonyme le projet d'un geste comparable à celui des Cordeliers lorsqu'ils décident de *voiler* la Déclaration des droits. Mais à nouveau on discerne la diversité des aspirations qui se retrouvent sous la référence aux textes adoptés par le peuple.

La référence à la Constitution peut être directe dans la vie politique des sans-culottes parisiens, et laisser perplexes les gens de la police. Le 15 janvier 1794, l'*observateur* Bacon signale un repas fraternel de citoyens de différentes sections de Paris, *sur le boulevard, près de l'Hôpital*, repas où les pères ont fait réciter la constitution républicaine à leurs enfants. Visiblement déçu, l'indicateur note : *Ce dîner a plutôt été un repas d'instruction pour une vingtaine d'enfants qu'il y avait qu'un dîner respirant la bonne chère*. Sa question implicite, c'est de savoir le pourquoi d'une telle réunion. Le 8 février 1794, le même *observateur*⁶¹ signale sans commentaire particulier que *beaucoup de jeunesse des deux sexes* réunie dans la ci-devant église Bonne Nouvelle ont applaudi à la récitation, par des enfants, de la Déclaration des droits et de *quelques chapitres* de la Constitution. On aimerait savoir lesquels.

Des protestations directes contre la non-application des lois constitutionnelles et pour l'affichage de ces mêmes lois se retrouvent dans ces rapports d'indicateurs de police. L'un d'eux indique⁶², le 25 janvier 1794, qu'*On demande quand est-ce que le département (de la Seine) ordonnera l'inscription des Droits de l'Homme et de l'Acte constitutionnel dans les places publiques. C'est ce que demande une grande partie des citoyens qui veulent vraiment*

⁶¹ P. Caron, *Paris...* t. 2, p. 371, tome 3, p. 381-382, rapports de Bacon, 26 nivose-20 pluviôse, AN : F7 3688-3.

⁶² P. Caron, *Paris...* t. 3, p. 139, rapport de Charmont, 6 pluviôse, AN : W 191.

la république. Le même observateur transcrit le même jour une autre conversation⁶³ : "Tous les jours on fond des canons pour envoyer la mort aux satellites des despotes", disait un citoyen au café de Foy "Je voudrais, disait-il, que les premiers canons que l'on prendrait aux despotes coalisés servent à faire une arche sainte dans laquelle seraient renfermés l'Acte constitutionnel et le vote du peuple français, plutôt que d'être renfermés dans une caisse de bois surchargée de plâtre, et que les artistes soient chargés d'en faire le dessin, et que, au lieu d'être à l'endroit où elle se trouve, elle soit renfermée dans l'endroit même où le serment a été prêté, dans une espèce de temple élevé à ce sujet". Cette idée a été fort applaudie pour la première idée; quand à la seconde, on a répondu que cela méritait une réflexion sérieuse.

Ce thème de la fragilité de l'arche, vue comme un simple décor théâtral, et celui de son remplacement par un réceptacle de bronze installé dans un temple dédié au pacte constitutionnel sur l'autel de la patrie, suppose l'accessibilité pour les citoyens et rappelle la procédure républicaine de juillet 1791. La formule ne peut apparaître comme naïve qu'à condition de faire abstraction des formes du débat à cette époque, et du sens qu'aurait pris une cérémonie publique de ce genre en janvier 1794.

Le 20 février, un autre *observateur* paraît perplexe en signalant⁶⁴ : *Des citoyens s'entretenaient aujourd'hui de ce que plusieurs départements, districts et sociétés populaires louent la Convention nationale sur ses glorieux travaux en l'invitant de rester à son poste jusqu'à la paix. Ces citoyens avaient l'air de dire qu'il semblait qu'il n'existait plus aucuns citoyens dans la république capables de pouvoir obtenir le suffrage et la confiance du peuple. On retrouve avec ce persiflage les idées diffusées par Leclerc au début septembre 1793 (chap. 3/3/4) : ... Cette assertion ridicule semble dire au peuple entier : "la Nature a fait un effort lorsqu'elle a produit les membres qui composent la Convention nationale, le peuple français s'est dépouillé de ce qu'il avait de plus pur, de plus vertueux, de plus savant pour la former, et toute la sagesse humaine, tous les talents possibles s'y trouvant renfermés, on ne pourrait avec les meilleures intention du monde, créer une législature qui vaille la Convention actuelle"...*

On sait que, le 12 puis le 14 mars, les Cordeliers tentent de prendre l'initiative, et qu'ils matérialisent leurs critiques du Gouvernement révolutionnaire par le *voilement* solennel de la Déclaration des droits, un geste dont on imagine qu'ils pensaient qu'il pourrait

⁶³ P. Caron, *Paris...* t. 3, p. 137, rapport de Charmont, 6 pluviôse, AN : W 191.

⁶⁴ P. Caron, *Paris...* t. 4, p. 237, rapport de Mercier, 2 ventôse, AN : W 112.

contribuer à leur concilier l'opinion. La réplique est foudroyante : sur rapport de Saint-Just, l'arrestation de leurs dirigeants survient dès le 13 mars - l'exécution surviendra le 24, juste avant qu'une seconde purge ne vise les *indulgents*, arrêtés le 30 mars et exécutés le 5 avril, pendant qu'est totalement épurée et réorganisée la municipalité de Paris, jusqu'à ce que finalement le maire, Pache, soit arrêté le 5 mai. A la fin avril et surtout en mai 1794, on assiste à un mouvement de *suspensions* et *dissolutions* d'un total de 37 Sociétés sectionnaires⁶⁵, mouvement qui n'a rien de spontané.

A la fin mars 1794, en plein dans la sanglante crise "de germinal", apparaît le projet d'un journal décadaire, *Le conservateur des principes républicains et de la morale politique*. Le *prospectus* de ce journal rédigé par Lachapelle et imprimé et diffusé par Ruault est daté du 27 mars (7 germinal an II); le premier numéro ne sera daté que du 9 mai (20 floréal). En tête de ce numéro⁶⁶, on insère la Déclaration des droits, puis : *L'Acte constitutionnel que nous donnons à la suite détermine le mode par lequel le Peuple français veut se gouverner. Ce n'est point comme mode de gouvernement qu'il devient précieux; assez de formes diverses, bizarres, injustes et ridicules ont assujéti l'existence et la pensée des hommes, et contrarié la Nature; mais la Constitution républicaine démocratique a puisé ses bases dans la Déclaration des droits de l'homme. La nature et la raison s'y trouvent combinées avec les conceptions politiques des législateurs, et si le temps ou l'expérience démontrait que de légères imperfections ont pu échapper au génie de la volonté nationale, ce même génie libre s'y est réservé le droit de la faire disparaître.*

Le Conservateur des principes républicains et de la morale politique se présente ainsi comme attaché à l'établissement au plus vite du gouvernement constitutionnel, par lequel le peuple français veut se gouverner, et les qualifications qui désignent le mode de Gouvernement révolutionnaire sont sans ambiguïté, puisqu'il contrarie effectivement la nature, telle qu'elle avait été invoquée à l'aube du 10 août 1793.

L'existence au printemps 1794 à Paris d'une campagne d'opinion en faveur de l'application rapide est bien connue. L'initiative serait apparue dans la section (dite modérée)

⁶⁵ C'est le total que donne F. Brunel (1989, p. 36) reprenant les travaux d'A. Soboul et de R. Monnier.

⁶⁶ Présence d'une illustration de couverture pour ce journal, une vignette ronde proche de celle du comité de salut public, portant au pourtour, *Soyons dignes d'être républicains* et, au centre, la pique surmontée du bonnet, croisée du faisceau des départements et des rameaux de chêne. L'analyse du cours politique du *Conservateur* nous mènerait trop loin, mais il durera jusque en fructidor an II.

de la Montagne, qui ouvre le 19 juin 1794 (1^{er} messidor) un nouveau registre d'adhésion à la Constitution adoptée l'été précédent, lequel registre recueille 2.000 signatures en moins d'une décade. Il est relayé par une mesure analogue dans la section de la République, avant que sous la pression impérative d'un arrêté du comité de sûreté générale, les registres en question soient livrés au feu. Jean François Billecocq, certainement un modéré et précisément membre de la section de la Montagne, donne une présentation gênée des convergences autour de cette démarche pétitionnaire quand il doit expliquer dans ses *mémoires*⁶⁷ la raison de son arrestation, le 1er juillet 1794 (13 messidor) : *Mon malheur (...) voulut qu'un (nommé Bonneau...), stupide plus que méchant crut avoir à donner une belle preuve de ses sentiments républicains en provoquant la mise en activité de la fameuse constitution de 1793. Cette constitution, le chef-d'oeuvre de la perversité du lâche Condorcet et de ses amis, n'existait que par l'impression. Les dominateurs du temps l'avaient trouvée trop douce et trop modérée. Ils y avaient substitué le Gouvernement révolutionnaire (...). L'homme que je viens de citer et qui probablement n'agissait pas de son chef ou que, du moins on pense n'avoir été qu'une sentinelle perdue placée en avant par quelques personnages de plus haut étage qui commençaient à se laisser des excès...*

Le succès de l'initiative, l'ouverture du registre de la section et *le mouvement inattendu qu'imprima aux esprits des habitants de Paris cet événement, répandit quelque alarme dans le sein des deux principaux comités de la Convention...* Billecocq a cependant donné son adhésion, et fait donc partie de la *foule des signataires que tranquillisa l'autodafé* du registre, une mesure effectivement marquée par un souci d'effacement, après l'arrêté du comité de sûreté générale lu à la section le 28 juin 1794 (10 messidor). Billecocq participe au cortège qui va assurer la Convention de sa fidélité, mais finit par se retrouver en prison le 1^{er} juillet comme un instigateur⁶⁸. La relation très postérieure qu'il fait de l'épisode relativise évidemment la confluence d'aspirations très diverses autour de l'application de la Constitution, mais le rôle que joue Bonneau, républicain *stupide*, ne peut pas être assimilé à l'artifice tactique d'un conservateur masqué, et le mouvement était *inattendu*.

Un témoignage graphique du mouvement d'opinion qui se produit autour de la Constitution peut également être déduit d'un célèbre projet architectural de J.J. Lequeu, un modèle de *Monument destiné à l'exercice de la souveraineté du peuple en assemblées*

⁶⁷ J.-F. Billecocq, *Souvenirs*, publiés seulement en 1981.

⁶⁸ Ce qui laisse penser que Soboul va peut-être un peu vite en écrivant qu'il n'y a eu aucune poursuite.

primaires. Gratte-papier quasi anonyme mais architecte visionnaire, Lequeu réalise les deux dessins de ce monument⁶⁹ en se conformant explicitement aux normes fixées pour les assemblées primaires par la Constitution adoptée en 1793. Il mentionne, comme autres usages possibles de ces bâtiments les (fêtes) *décadaires* et le *libre exercice des cultes*. Surtout, le document est daté du 27 juin 1794 (9 messidor an II), en parfaite simultanéité avec le mouvement d'opinion parisien dont on vient de parler.

Albert Soboul reliait judicieusement les initiatives d'ouvrir des registres d'adhésion dans des sections avec l'intense campagne de banquets fraternels qui succède à leur interdiction. Dès avant la mi-juillet, toujours à Paris, c'est en effet une campagne massive de banquets populaires qui succède aux initiatives de juin en faveur de l'application de la Constitution, et environne la célébration du 14 juillet (26 messidor). Ces banquets constituent une forme d'activité de rue adaptée à la grande chaleur de la saison⁷⁰, et particulièrement difficile à surveiller. Ils rappellent les banquets tenus autour des fédérés de 1792 ou des *envoyés* de 1793, mais semblent plus répandus encore. Célestin Guittard donne dans ses *Mémoires*, aux dates des 14 et 15 juillet, une description intéressante de ces banquets, dans toutes les rues de Paris, dont même après 6 ans de révolution il ressent les conditions *fraternelles* comme exceptionnelles. Le phénomène est parallèle mais indépendant de la fête officielle tenue aux Tuileries le 14, puisqu'il dure *depuis 5 à 6 jours* au moment de cette dernière.

Par grande chaleur, ces repas commencent *le soir à 9 heures et cela finit à 11 heures et minuit*. *Chacun descend sa table sans nappe, la dresse ou contre sa maison ou au dessus du ruisseau; on n'a que des fourchettes de fer et des cuillers d'étain*. *Tous les voisins de chaque maison se mêlent ensemble*. *Chacun apporte ce qu'il a et on soupe en grande famille*. *Puisque, dans la rue où on fraternise, il y a des tables depuis le commencement de la rue jusqu'à la fin, chacun apporte sa chandelle, cela fait un effet singulier*. *Il y en a qui ornent leur table de guirlandes, de pots de fleurs*. *On mange tout sur la même assiette, on mange avec ses doigts car beaucoup n'ont pas de fourchette*. *On offre à boire à tous ceux et celles qui passent sans les connaître*. *On chante, on rit, on danse*.

Enfin, toutes les rues doivent donner ce souper civique. *Ce souper a commencé par quelques particuliers dans la Cité et tout le monde a imité leur exemple*. *C'est en réjouissance*

⁶⁹ Souvent publiés, ces dessins viennent de l'être à nouveau dans le catalogue de la BN sur les utopies (2000).

⁷⁰ M. Vovelle *Images et récit*, t. 4, p. 183, reproduit une gravure de Duplessis Bertaux, et on connaît une aquarelle de Béricourt (BN, Carnavalet).

de la victoire remportée à Fleurus et les Villes qu'on a prises dans les Pays-Bas. **On n'a jamais vu un repas comme celui là dans Paris**⁷¹. Il y en a bien pour quinze jours parce qu'on ne peut pas embarrasser toutes les rues à la fois. Plusieurs rues dans chaque section donnent ce repas et ceux qui n'en donnent pas vont voir manger les autres... Guittard participe à un banquet dans sa section, place Saint-Sulpice : *on s'est beaucoup diverti. Il y avait des danses dans presque toutes les rues...*

Payan a dénoncé ces banquets à la Commune dès le 12 juillet, et il est relayé le 16 et le 17 juillet, respectivement par Barère à la Convention et par Robespierre aux Jacobins, qui attaquent chacun de leur côté les organisateurs de ces festins *inciviques*, rapidement prohibés. Célestin Guittard ne note (deux fois) leur interdiction que quand elle vient de la Convention, qui *a défendu aujourd'hui tous les soupers fraternel des rues* (17 juillet). A partir de là, il reprend sa litanie des données météorologiques et des listes de condamnations à mort au Tribunal révolutionnaire, évitant de donner aucune information politique jusqu'au 10 thermidor, où il reprend un ton plus naturel...

Dans la canicule de juillet 1794, et au moment où les victoires laissent espérer la paix, ces banquets fraternels répétés et massifs ont pris l'allure d'une durable manifestation des sections de Paris, rue par rue. Il semble évident qu'ils ont été des occasions de discours et de propos hostiles aux comités de gouvernement et favorables à la mise en application de la Constitution. Ce sont des propos tenus précisément dans un de ces banquets qui aboutissent à l'arrestation de Legray, de la section du Muséum, le 20 juillet (2 thermidor), une affaire importante sur laquelle Mathiez puis Soboul⁷² avaient déjà attiré l'attention.

Legray est un patriote irréprochable depuis 1789, un petit robin, dirigeant respecté de la sans-culotterie et que sa section va défendre durablement⁷³. Les termes des débats avec lui, tels que rapportés par les dénonciateurs sont sans ambiguïté : c'est un partisan de l'application rapide de la Constitution, qui défend la mémoire de Hérault de Séchelle comme il fait l'apologie de Pache et Santerre. Les français doivent *jouir des avantages de la Constitution, des Droits de l'homme, et détruire le Gouvernement révolutionnaire infiniment pesant*. Selon un autre témoignage, il s'agit de *demander la Constitution, surtout la liberté de la presse*. Il

⁷¹ C'est moi qui souligne, dans la mesure où Célestin Guittard, bon observateur, n'a pas quitté Paris depuis 1789.

⁷² F. Braesch, 1911, p. 257; A. Mathiez, 1922-1927, t. 3, p. 209 et 1930 (chap. spécifique); A. Soboul, 1958, p. 991; K Tonnesson, 1978, p. 439, index; A. Soboul et R. Monnier, 1985, p. 115.

⁷³ AN : W 47, d. 3138; F7 4774 (14) et 4775 (11), dossiers Legray et Saint-Omer, témoignages des citoyens Fabrègues, Richard et Lumière.

est question d'une *nouvelle révolution*. Le citoyen Lumière, ancien collègue de Legray au comité révolutionnaire de la section et secrétaire de Fouquier-Tinville puis juré au tribunal révolutionnaire, en semble gêné : Legray *réclamait toujours les droits du peuple*, et dans la *chaleur des discussions* tenait des propos sévères sur le Comité de salut public, dont la Convention n'était plus que le *manekin*. Lumière *lui observait toujours que le Déclaration des droits, la Constitution et la souveraineté du peuple ne pouvoient pas être en activité lorsqu'on était environné d'ennemis...*⁷⁴

Dans l'agitation populaire qui environne les bonnes nouvelles de la guerre victorieuse, la fête anniversaire du 14 juillet 1789 et surtout l'approche du double anniversaire des 10 août 1792 et 1793, on comprend que se sont mêlés des courants politiques divers, unis ponctuellement pour réclamer le retour à la légalité et à la libre expression du souverain. On peut assez facilement entendre que partie des participants aient réellement cru possible qu'un an après la cérémonie du 10 août 1793, la Convention prenne enfin cette décision, une circonstance qui a pu faciliter la circulation de rumeurs⁷⁵. Les mesures répressives prises et leur coïncidence avec l'imposition d'un Maximum des salaires parisien, le 23 juillet⁷⁶ auraient alors pris la force d'une démonstration inverse, quelques jours avant le 9 thermidor (26 juillet).

Parallèlement à la distinction qui est alors faite entre le mode *actuel* et le mode *normal* du gouvernement, il faut donc insister sur la continuité d'oppositions au Gouvernement révolutionnaire, oppositions que j'appellerai "constitutionnelles", extrêmement diverses mais représentées dans et hors de la Convention, en province comme à Paris. Une partie de ces oppositions est soulignée par l'obstination que le comité de division met dans ses opérations relative à l'établissement des nouvelles circonscriptions électorales et par les efforts que font les districts et les communes pour lui répondre, non par des chiffres quelconques mais en se mettant tant soit peu en règle avec les nouvelles définitions de la citoyenneté politique. Cette

⁷⁴ Lumière périra avec les robespierristes, peu après cette dénonciation; Legray échappe à la guillotine et poursuit son action politique; A. Soboul et R. Monnier, 1985.

⁷⁵ La disparition simultanée (!) du réseau des *observateurs* parisiens (P. Caron, *Paris...*, t. 1, 1910, et t. 6, 1964, pour les compléments) et de celui du *comité de salut public ou de surveillance du département de Paris* (H. Calvet, 1941) nous prive presque totalement de rapports policiers à ce moment.

⁷⁶ Il existe sur le rôle de ce Maximum parisien un consensus à peu près total entre les auteurs.

résistance légaliste de la référence à la Constitution adoptée par le peuple va se poursuivre sous le second Gouvernement révolutionnaire.

3/3/5/4. L'historiographie et le conflit de légitimité, avant et après Thermidor

La Convention, qui avait rédigé et fait adopter le texte de 1793 a ensuite tout fait pour éviter son application. Elle garde obstinément cette attitude à trois moments bien différents de sa (relativement) longue existence : d'abord en août-septembre 1793, dans la période montagnarde unitaire, puis au printemps 1794, alors que la fraction robespierriste gouverne seule, et enfin après Thermidor, lorsque la fin de la *tyrannie décemvirale* rend théoriquement possible un retour aux normes du droit républicain. A chacun de ces moments, la majorité de la Convention se refuse à mettre en application le texte de 1793. Ce dernier, jamais promulgué, jamais officiellement appliqué, trouvera pourtant dès 1795 des défenseurs, au péril de leur vie, parmi ceux qui ont participé ou non au processus de son adoption et fondent ainsi une longue tradition. Mais il est vrai que la défense dont il s'agit et le rôle qu'y joue la légitimité ressentie de la Constitution de 1793 ont été très diversement appréciées par l'historiographie.

Une partie de la tradition historiographique dont Lucien Jaume⁷⁷ est un des récents héritiers retient avant tout le caractère de faux-semblant, de paravent démocratique, qu'aurait eu la Constitution de 1793. Celle-ci, *bâclée*, est alors considérée au mieux comme un texte "octroyé", au pire comme une sinistre tromperie⁷⁸. Pour Jaume comme pour d'autres, l'assimilation est complète entre 1793 et 1794. Il concède certes que *L'essai constitutionnel* (de 1793) *puis l'entrée dans la Terreur ne résultent pas d'un plan préétabli*, mais la démonstration vise à faire découler le Gouvernement révolutionnaire, essentiellement répressif, des conceptions initiales d'une série d'acteurs (les Jacobins, Robespierre, Billaud-Varenne...). Cette présentation n'a rien d'original. Ce qui l'est plus est d'expliquer que sous ce régime, *à travers ses Comités de surveillance, ses Comités révolutionnaires et ses Sociétés*

⁷⁷ L. Jaume, 1989, pp. 109-127 et notes, pp. 430-431.

⁷⁸ Le parallèle est souvent fait avec la farce sanglante de la Constitution stalinienne de 1936, *La plus démocratique du monde*. Le parallèle n'est d'ailleurs pas totalement abusif, dans la mesure où c'est bien une légitimité analogue à celle acquise par le texte de 1793 que Staline cherchait à capter en courtisant les juristes et les historiens occidentaux dans l'application de la tactique de *front populaire* (voir son rapport du 25 novembre 1936). Mais le parallèle s'arrête là, car il n'y jamais eu de pratique sociale quelconque autour du texte de 1936, né dans les bureaux et mort dans les camps.

*populaires, le peuple français est appelé à s'épurer lui-même; en cela, le gouvernement conçu par Billaud-Varenne se voudra décentralisateur*⁷⁹. / Si ce but est atteint, alors le peuple s'auto-gouvernera autant qu'il est représenté : le jacobinisme découvre progressivement, pendant la mise en route de la Terreur, l'espoir de réconcilier cette fois les deux grands principes en conflit - celui de l'exercice direct de la souveraineté, celui de la représentation dans l'appareil d'Etat. On rencontre ici le point de passage, dans l'imaginaire jacobin, par lequel l'imprévu rejoint l'inespéré. / Oeuvre en partie de circonstance, la nouvelle politique concrétise cependant l'exigence opiniâtre d'Unité, qui ne peut se réaliser que par l'élimination des divergences. C'est d'ailleurs pourquoi, après coup, le gouvernement d'exception finira par être assimilé à la démocratie elle-même...

Pour étayer ce dernier propos, Lucien Jaume rapproche les titres de deux discours de Billaud-Varenne, *Sur un mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire* (18 novembre 1793) et *Sur la théorie du gouvernement démocratique* (20 avril 1794), titres qui ainsi résumés illustrent en effet le glissement qui s'esquisse du provisoire au définitif⁸⁰; mais le sens des mots pose de redoutables problèmes, car si les marges de manoeuvre de Billaud en avril 1794 devant la Convention sont en réalité très étroites, Jaume glisse sans façon sur des significations qui ne sont pas interchangeables. Dans le second des deux rapports mentionnés, lorsque Billaud écrit qu'il faut créer un caractère national qui identifie de plus en plus le peuple à sa Constitution⁸¹, l'expression confirme pour Jaume que la Terreur devient créatrice d'une nouvelle nature, puisque *Le gouvernement d'exception est maintenant crédité d'une constitution : le naturel surgit de l'artificiel, le permanent du temporaire.*

En vérité, le commentateur ne comprend pas que Billaud, en suggérant de créer un caractère national qui identifie de plus en plus le peuple à sa Constitution, tente de faire laborieusement le pont entre deux ordres de références, entre les ambitions prométhéennes qui

⁷⁹ On pourrait passer sur cet usage par L. Jaume de la notion de décentralisation, employée pour déconcentration, puisque tout - et les chapitres suivants de Jaume - permet de vérifier que le Gouvernement révolutionnaire est conçu et vécu comme totalement centralisateur, mais la suite de ce chapitre est explicite.

⁸⁰ Mais F. Brunel (1989, p. 47) souligne que le même rapport, lu le même jour aux Jacobins, s'est d'abord appelé : *Sur la guerre et les moyens de la soutenir*. Elle donne de même le titre complet : *Sur la théorie du gouvernement démocratique, et sa vigueur utile pour contenir l'ambition, et pour tempérer l'essor de l'esprit militaire ; sur le but politique de la guerre actuelle, et sur la nécessité d'inspirer l'amour des vertus civiles, par des fêtes civiques et des institutions morales.*

⁸¹ L. Jaume adopte la majuscule pour Constitution, là où F. Brunel (1989, p. 43) ne la retient pas, mais elle ne commente pas le mot.

apparaissent chez certains membres du Comité de salut public, les *institutions morales* à créer dans le cadre éventuel d'un *Code organique de la Constitution*⁸², et l'*exécution* de la Constitution acceptée par le peuple, renvoyée à un futur indéfini. Lorsque Jaume appelle en renfort Robespierre puisque *la terreur n'est pas étrangère, selon ses propos, à la démocratie*, il n'a pas tort⁸³, si du moins on prend *démocratie* au sens antiquisant d'une dictature exercée par le peuple (ou en son nom) sur les anciennes classes gouvernantes. Il est pareillement vrai que Billaud *ne distingue pas* ce qu'il définit comme *la République*⁸⁴ de ce que Jaume définit comme "la démocratie", mais ce n'est vrai que dans la mesure où il s'agit du sens de "démocratie" adopté par Jaume. Ce que Billaud définit comme la République ressemblant à ce que Lucien Jaume pense comme "la démocratie", et ce que Robespierre définit comme la *démocratie* ayant à voir avec la Terreur..., *le gouvernement d'exception finira par être assimilé à la démocratie elle même... CQFD.*

L'ensemble de la démonstration de Lucien Jaume repose en fait sur l'élimination d'un des termes des choix de 1793-1794 : la Constitution acceptée par le peuple est absente des options possibles. Lucien Jaume la réintroduit certes un peu plus loin⁸⁵, supposant que Danton ou Hébert en ont défendu la mise en application en août - septembre, mais sans que ce soit là un problème qui dépasse des stratégies marginales ou concerne la Convention et l'opinion dans leur ensemble. Pour les contemporains, l'assimilation s'était-elle donc faite entre le régime politique adopté avec la Constitution, à l'été 1793, et celui qui s'impose dans la période du Gouvernement révolutionnaire, à partir de l'automne 1793 ? Il me semble avoir montré dans les pages précédentes que tel n'était souvent pas le cas. Dans cette interprétation, cependant, la liquidation de l'équipe robespierriste aurait dû rouvrir la question de la mise en oeuvre de la Constitution de 1793.

⁸² L'expression est relevée par F. Brunel dans le discours du 18 novembre 1793 (28 brumaire), ce qui signifie aussi qu'elle n'est pas si clairement formulée dans le discours du 20 avril 1794 (1^{er} floréal).

⁸³ On connaît le passage du rapport du 5 février 1794 (18 pluviôse an II) sur la vertu et la terreur : *La terreur n'est autre chose que la justice prompte, sévère, inflexible; elle est donc une émanation de la vertu; elle est moins un principe particulier qu'une conséquence du principe général de la démocratie appliquée aux plus pressants besoins de la patrie.* Robespierre, *Oeuvres*, t. X, p. 357, cité par L. Jaume, 1989, p. 112.

⁸⁴ *La République est la fusion de toutes les volontés, de tous les intérêts, de tous les talents, de tous les efforts, pour que chacun trouve dans cet ensemble de ressources communes une portion de biens égale à sa mise.* Billaud-Varenne, discours du 1^{er} floréal an II, cité par L. Jaume, 1989, p. 117.

⁸⁵ L. Jaume, 1989, pp. 123-127.

Dans son livre essentiel sur la période thermidorienne, Bronislaw Baczko écrit⁸⁶, au sujet de cette Constitution : *dans les premiers mois qui suivirent le 9 thermidor, nul ne songea à la tirer de son "arche". Ce n'est qu'à l'hiver et au printemps de l'an III qu'elle devint un obstacle au démantèlement de la Terreur et à la redéfinition des mécanismes politiques. L'initiative de faire de la Constitution de 1793 un problème d'actualité revint, paradoxalement, aux députés jacobins. Ils y virent le prétexte à une manoeuvre politique. Le 24 brumaire an III, ils surprirent la Convention en manifestant soudainement leur intérêt pour l'application de la Constitution. (...) La manoeuvre était grossière...*

On ne peut admettre la première partie de ce jugement qu'avec des réserves sur la datation et à condition de la restreindre à la seule sphère de la majorité parlementaire qui se forme du 26 au 28 juillet 1794 (8-10 thermidor). Le compromis initial entre les vainqueurs du 9 thermidor, compromis longuement respecté ensuite, est effectivement le maintien de la Convention aux affaires sur un mode toujours *révolutionnaire*, en référence seulement lointaine à la Constitution acceptée par le peuple. Mais il faut aussitôt insister sur les fortes pressions, maintenues depuis 1793, en faveur d'une application rapide. On a vu qu'à la veille de Thermidor, le comité de division continuait à préparer les circonscriptions prévues pour les élections générales, tout en s'opposant aux réformes - inconstitutionnelles - du découpage administratif, et alors que la commission des six continuait de recevoir les procès-verbaux des votes tardifs sur la Constitution. Dans Paris, des demandes publiques d'application de cette Constitution s'étaient largement exprimées d'avril à juillet, malgré la répression.

Au moment même de la liquidation des robespierristes les autorités constituées de Louhans (Saône-et-Loire⁸⁷) célèbrent la fête prévue en l'honneur de Bara et Vialla, qui tombe le 26 juillet (9 thermidor an II). Le programme ne dit rien de la Constitution. Sitôt connue la nouvelles des 9-10 thermidor, le conseil général de la commune s'empresse d'organiser pour le 10 août suivant (23 thermidor) une fête-procession commémorative, entièrement organisée autour du *Livre divin* ou *Livre sacré* des droits de l'Homme et de la Constitution républicaine portée sur un *palanquin*. La fête est prévue sur le modèle de la fête parisienne du 10 août 1793, avec représentation fédérative de chacun des 14 cantons, entourant le *palanquin tapissé* où repose la Constitution, à laquelle sont renouvelés par trois fois les serments de fidélité. On

⁸⁶ B. Baczko, 1989, chapitre V, partie 1, "Terminer la Révolution", p. 306 et ss., mais aussi partie 2, "Violence archaïque et gouvernement représentatif", p. 313 et ss. Cette même idée est formulée dès la p. 137.

⁸⁷ L. Guillemaut, 1903, pp. 411 et 508-510; rappelons que cet auteur est un descendant du conventionnel Mailly, élu comme lui du Louhannais (chap. 2/2/2).

finit par lui présenter des *offrandes* de branches de chêne ou d'olivier et de fleurs. A cette occasion, la rue principale, anciennement Saint-Paul puis rue Marat, devient *rue de la Constitution*. A l'évidence, à Louhans, avec un an de retard, il s'agit désormais de mettre en application la *Charte constitutionnelle*.

L'exemple n'a rien d'exceptionnel, et on pourrait en évoquer des dizaines d'exemples en ce sens, juste après Thermidor, à condition de ne pas les chercher uniquement dans les comptes rendus de séance de la Convention. Une gravure en couleur d'Alix d'après Bissier⁸⁸ célèbre par exemple le triomphe de la république le 9 thermidor : les tables de la loi placées sur la montagne projettent leurs foudres sur les despotes renversés; au premier plan le peuple danse autour d'un arbre de la liberté; on est dans le prolongement direct de l'imagerie religieuse de juillet 1793. Il ne s'agit pas ici de détails d'érudition : la volonté d'appliquer la Constitution n'a jamais disparu depuis son vote, elle est réapparue en force au printemps 1794 et se prolonge après le 9 thermidor.

La logique d'une application rapide inquiète immédiatement les détenteurs du pouvoir. Barère n'attend pas cinq jours après le 9 thermidor pour signaler à la Convention, le 14, *Vous n'oublierez pas, assurément, en réorganisant le gouvernement, qu'il est par vos décrets révolutionnaire jusqu'à la paix. Le peuple qui y voit son salut, les citoyens la fin de leurs peines, et les armées la caution de leurs triomphes, ne pourront pas oublier l'existence de ce gouvernement intermédiaire entre la révolution et la constitution et qui nous assure la jouissance de tous les biens qui doivent en dériver...*

Cambacérés, dans son rapport sur l'organisation des comités de la Convention, ces *premier instruments du gouvernement dont vous devez être le centre unique*, signale dix jours plus tard que *C'est donc la constitution révolutionnaire de la Convention nationale que vous allez créer. Nous marchons entre deux écueils, l'abus du pouvoir et le relâchement... (...). Telle était notre situation l'année dernière lorsque la Constitution vint épouvanter tous nos ennemis et écraser le fédéralisme. Ce n'était pas assez pour l'affermissement de la liberté. Le gouvernement révolutionnaire parut, et cette salubre conception, inconnue à tous les peuples qui avant nous ont tenté d'être libres, donna bientôt à tout une face nouvelle. Le Gouvernement révolutionnaire peut donc être considéré comme le palladium de la république, gardons-nous surtout d'en ralentir l'effort et n'oublions pas que de sa force et sa durée peuvent dépendre le salut de la patrie & notre existence individuelle.*

⁸⁸ Musée Carnavalet : réserve TGCI Alix, Cl. Holbart, cat n° 63.

On voit que, dès ce moment, le débat est ouvert : quand mettra-t-on en application la Constitution votée par le peuple ? Et quels risques courrons-nous ? Une indication de l'étendue pratique du débat est curieusement fournie par un décret du 17 août 1794 (30 thermidor), qui détermine, nous dit Michel Verpeaux⁸⁹, les lois qui sont susceptibles d'être insérées, respectivement, dans le *Bulletin des lois* et dans celui de *correspondance*... Formellement, il s'agit de classer, dans une optique de meilleure diffusion des lois de caractère général⁹⁰ : le *Bulletin des lois*, précisément créé par le premier article de loi sur le Gouvernement révolutionnaire le 14 frimaire an II, parvient dans toutes les communes. Mais l'amélioration de ce système de diffusion peut s'inscrire dans une autre logique. Comme le dit Verpeaux, on peut *s'interroger sur le contenu de ces différentes catégories de textes, et se demander si cette distinction ne correspond pas à celle opérée dans la constitution du 24 juin 1793 entre les lois et les décrets. Les lois d'intérêt public dont parle le décret semblent correspondre aux actes du corps législatif 'compris sous le nom général de lois', selon l'expression employée par l'article 54 de la Constitution. De même les décrets qui ont un objet individuel ou local semblent correspondre aux actes désignés 'sous le nom particulier de décret' par l'article 55...* L'amélioration du système de diffusion des lois peut ainsi faire partie de mesures destinées à rendre praticables les aspects de l'Acte constitutionnel qui concernent le vote des assemblées primaires sur les lois *proposées*⁹¹.

Les demandes de mise en application de la Constitution de 1793 ne réapparaissent pas facilement dans l'enceinte de l'Assemblée. Le malaise apparaît au travers d'un incident, le 16 août 1794 (29 thermidor an II). Le *doyen d'âge des commissaires envoyés par les communes de la République pour l'acceptation de la Constitution* (termes du procès-verbal) se présente ce jour-là à la barre de la Convention *pour offrir une machine qu'il croit propre à enfoncer les pilotis*. L'offrande est donc de type technique et peut n'être que ce qu'elle paraît. Mais, à la précision de la référence aux *envoyés* faite par l'intervenant, succède un silence assourdissant

⁸⁹ M. Verpeaux, 1991, p. 188 - 189.

⁹⁰ Le rapporteur du comité des décrets, le curé régicide et non-abdicataire Monnel, écrit à ce sujet : *votre intention est que toutes les lois qui intéressent tous les individus soient connues à tous*. Malheureusement les *Mémoires d'un prêtre régicide*, publiées en 1829 sous sa signature ne sont ni fiables ni même vraisemblables; les rédacteurs secondaires en ont trop fait.

⁹¹ Alors que les *décrets* sont directement exécutoires.

des orateurs de la Convention et de la presse qui rend compte⁹² : personne ne juge utile de célébrer le doyen, sa continuité d'esprit au travers des mois écoulés, son sens de l'intérêt public, ou sa mission de l'été précédent. Quelle qu'ait été l'intention du doyen, ou de ceux qui l'ont incité à se manifester, personne ne saisit l'occasion d'un hommage ou d'un petit morceau d'éloquence autour de la Constitution acceptée par le peuple.

Parmi les initiatives extra-parlementaires qui vont dans ce sens à la fin de l'été, celles de Legray, qui fait adopter dès le 17 août (30 thermidor) par la section du Muséum une demande de rétablissement de la liberté de la presse et des élections⁹³. Le même Legray président en fructidor et vendémiaire le Club électoral contresigne l'Adresse du 28 septembre (7 vendémiaire an III) qui réclame à nouveau des élections, en particulier communales, et à laquelle 16 sections adhèrent ensuite : la séparation de la Convention et de nouvelles élections y sont clairement demandées. Legray est à nouveau arrêté le 10 octobre (19 vendémiaire⁹⁴).

Il est vrai que la première initiative de Conventionnels pour proposer la mise en activité de la Constitution ne date que du 14 novembre 1794 (24 brumaire), en plein retour parlementaire puis judiciaire sur la Terreur. Elle est le fait d'Audoin et de Barère, que cite longuement Baczko. Elle survient donc à l'automne, trois mois après le renversement des *Decemvirs*. Ce délai est-il si considérable ? Cet essai est en tous cas environné de la parution de diverses éditions⁹⁵ en double placard de la Déclaration des droits et de la Constitution : par exemple celle que j'ai déjà évoquée et qui associe les textes du gouvernement révolutionnaire provisoire à la Constitution, mais aussi celle que le citoyen Palloy offre démonstrativement à tous les députés, toujours en brumaire an III. Le 17 novembre (27 brumaire), on adopte le décret sur l'organisation de l'instruction primaire : la Déclaration et la Constitution de 1793 font partie des matières essentielles à enseigner⁹⁶. Le 4 décembre 1794 (14 frimaire an III), soit un an jour pour jour après le décret portant organisation du Gouvernement

⁹² AP/95/158; les recherches des rédacteurs des AP dans la presse (huit titres) ne leur ont pas fourni d'élément supplémentaire, ne serait ce que sur l'identité de ce doyen qui reste anonyme si on ne l'assimile au citoyen Fejeac des 10 et 22 août.

⁹³ A. Soboul, 1958, p. 992, note, d'après le *Journal de la liberté de la presse*, de Babeuf, n° 18 et 23; B. Baczko, 1989, p 137-138.

⁹⁴ Il ne sera libéré qu'en frimaire, pour reprendre immédiatement son activité politique, être à nouveau incarcéré en ventose, et toujours actif en germinal...; A. Soboul, 1958, pp. 992-993, A. Soboul et R. Monnier, 1985, p. 115, K. Tonnesson, 1978, pp. 58-59, 61, 65, 76-77, 95, 150, 155-156, 364, 439, R. Monnier, 1997, p. 193.

⁹⁵ Musée Carnavalet : Histoire GC 8A (après fructidor an II); Histoire GC 22, Cl. Holbart, cat. N°61 et 62.

⁹⁶ *PV de la Convention*, 27 brumaire, p. 253, Chap. IV du décret, art. 2.

révolutionnaire, on lit une pétition de la société populaire de (Saint-)Renan, district de Brest, qui se contente de **citer** les articles 7 de la Déclaration des droits et 122 de la Constitution qui garantissent, entre autres, les libertés de presse et d'association. Cette démonstration entraîne une violente dénonciation d'André Dumont et renvoi au comité de sûreté générale, officiellement toujours au titre des décrets sur le Gouvernement révolutionnaire, mais Baudin observe que *c'est sur la pétition des Jacobins que nous avons fait dormir la Constitution qu'ils réclament aujourd'hui pour eux.*

Trois mois plus tard, alors que pointe l'espoir de la paix, deux interventions de Villetard, un montagnard qui avait remplacé Lepelletier de Saint-Fargeau comme député de l'Yonne, aboutissent les 8-10 mars 1795 (18-20 ventose an III), après des *travaux*, à la remise en place de la Déclaration et de la Constitution de 1793, *gravées*, dans la salle de la Convention. Dans ce cadre, la proposition Lecointre, le 19 mars 1795 (29 ventose an III), en faveur de *l'abolition du gouvernement révolutionnaire* et de la *mise en activité de la constitution démocratique* peut, comme l'explique Baczko, présenter un aspect nettement manoeuvrier⁹⁷, d'autant plus qu'on y propose de retarder à nouveau les élections, le temps que la Convention maintenue achève les *lois organiques*. Mais c'est choisir la plus caricaturale de ces interventions, qui sont nombreuses⁹⁸, alors que celle de Merlin, le 28 mars 1795 (8 germinal an III), est certainement plus importante⁹⁹. Merlin propose la mise en activité de la Constitution de 1793, avec convocation des assemblées primaires¹⁰⁰ pour le 20 avril 1795 (1er floréal an III), pour la réunion d'une nouvelle assemblée législative à dater du 20 mai (1er prairial). La réponse que lui fait Marie-Joseph Chénier le surlendemain 30 mars (10 germinal), marque la volonté d'une partie des Conventionnels, non seulement de se proroger comme tels,

⁹⁷ BN : 8° Le38 1296, 24 p. : *Que l'arche sainte qui renferme nos dernières et précieuses espérances s'ouvre; qu'elle s'ouvre à nos regards, à nos impatients désirs (...) Je veux la démocratie ! Je ne veux que la démocratie ! Je veux la constitution démocratique de 1793.*

⁹⁸ K. Tonnesson (1978, chap. VIII, p. 159 et ss.) décrit ces épisodes et discute, chap. XV, p. 346 et ss., l'articulation entre mise en activité de la Constitution et convocation des assemblées primaires.

⁹⁹ G. Lefebvre (*Les Thermidoriens*, p. 112) et à sa suite K. Tonnesson (1978, p. 163) attribuent ce projet à Merlin de Thionville, quoique Tonnesson parle aussi (p. 350) d'une *proposition des deux Merlin*; A. Kuscinski, G. Walter et tout récemment O. Krakovitch en tiennent pour l'attribution à Merlin de Douai, qui me paraît plus vraisemblable.

¹⁰⁰ Chargées effectivement dans le projet d'élire d'une part les députés (dans le cadre des circonscriptions élaborées au comité de division) et d'autre part les *électeurs* (secondaires) qui se réuniront eux-mêmes en assemblées électorales de départements puis de districts à dater du 29 avril 1795 (10 floréal an III).

mais de maintenir le gouvernement d'exception, afin que la Convention *termine ce qu'elle a commencé*.

Pour expliquer cette résistance, il faut aller au delà des gesticulations. Brandir le spectre de la Terreur, comme le fait Thibaudeau dans la séance du 21 mars 1795 (1^{er} germinal an III), ne suffit pas à masquer une position véritablement politique. Baczko reprend d'une façon à mon avis insuffisamment critique les termes de l'exposé de Thibaudeau : *Remettre la Constitution en activité, c'est donner une municipalité à Paris; c'est voir dans trois mois les Jacobins rétablis et la représentation dissoute; c'est laisser aux factions le droit 'd'insurrection partielle', c'est accorder aux 'scélérats' l'initiative de l'insurrection, c'est annuler la 'révolution du 9 thermidor'...*

Mais cette évaluation combine deux échelons distincts, dont l'un relève des élections : rendre une municipalité à Paris signifie également que s'organisent partout les élections municipales suspendues depuis l'automne 1793; voir la Convention dissoute dans trois mois signifie que les élections générales promises en juin 1793 ont lieu. Personne n'est sûr de les gagner, et surtout pas la majorité de la Convention. Les autres dangers signalés découlent de l'application de la Déclaration des droits : droit d'association (retour des Jacobins et plus largement des sociétés politiques) et droit d'insurrection face à l'oppression, qui appartiendra de fait aux *factions*, ou plutôt aux *scélérats*, les adversaires. Mais n'est-ce pas l'article sur la mise à mort de celui qui usurpe la souveraineté qui a été invoqué contre la faction robespierriste dans la révolution du 9 thermidor ? La menace et le diagnostic que reprend Baczko sont donc ambivalents : le risque de devoir faire face à des élections immédiate est à leur base.

Les interprétations se radicalisent évidemment lorsque, poussés par le retour à l'économie libérale et par la misère qui en découle, les bras-nus et les femmes de Paris essaient à plusieurs reprises entre avril et mai 1795 (germinal-prairial an III) de reprendre l'initiative : des manifestations répétées tentent de forcer le destin et de faire plier la Convention, qui réussira en retour à écraser définitivement ce qui subsistait des cadres politiques et militaires de la sans-culotterie¹⁰¹. A mi-temps de cet affrontement tragique, le tournant est marqué par l'évolution des formulations du nouveau projet de loi de Merlin de Douai le 9 avril (23 germinal), qui propose d'insérer entre la Déclaration des droits et la Constitution de 1793 une rédaction des *Principes* de la république française, largement

¹⁰¹ K. Tonnesson, 1979, reste la meilleure présentation disponible.

contradictoire avec la Déclaration de 1793. On va alors vers l'affrontement décisif de prairial avec la sans-culotterie parisienne.

C'est à ce moment, c'est-à-dire entre les deux insurrections de germinal et prairial, et de façon encore anonyme, que la légitimité de la Constitution de 1793 est remise en question¹⁰². C'est par exemple le cas dans une brochure datée du 4 mai 1794 (15 floréal an III), une *seconde lettre au représentant du peuple Lanjuinais* dans laquelle on présente désormais la Constitution de 1793 sous un nouveau jour : *En la forme, elle n'a été reçue que dans un temps de Terreur, après le 31 mai; et le petit nombre des citoyens qui ont paru l'accepter n'étoient pas libres. Au fond, elle n'a été acceptée que par les meneurs des sociétés populaires, répandus dans les assemblées primaires, par les fonctionnaires publics comprimés, et quelques individus que les uns et les autres ont, à force d'invitation, ralliés autour d'eux. La peur de la guerre civile, dont les torches s'allumaient, et l'effroi qu'inspiraient les tyrans, voilà les seuls motifs qui l'ont fait recevoir.*

C'est là un thème de combat, qui va bientôt être repris publiquement et va durer jusqu'à nos jours. Mais lorsque Bronislaw Baczko écrit dans *Comment sortir de la Terreur ?* et au sujet des pressions de 1795 pour revenir à l'Acte constitutionnel de 1793, qu'après Thermidor *tout essai d'application ne pouvait signifier que le retour à la Terreur*, je ne trouve cette démonstration nulle part dans son ouvrage¹⁰³. On a beaucoup discuté de la célèbre proclamation anonyme, *Insurrection du peuple pour obtenir du pain et reconquérir ses droits*, une de celles qui sont diffusées début mai 1795 et qui passe pour le programme le plus achevé du projet insurrectionnel, dont il donne en tous cas le signal. À côté des exigences sur le ravitaillement de la ville et sur la libération des patriotes arrêtés dans les semaines précédentes, cet appel se prononce clairement pour l'abolition du *gouvernement révolutionnaire*, quelle que soit la *faction* qui le contrôle, et pour l'établissement immédiat de la *Constitution démocratique de 1793*. La convocation des assemblées primaires est proposée pour le 13 juin 1795 (25 prairial an III) et la réunion de l'assemblée législative pour le 13 juillet (25 messidor). C'est donc, comme chez Merlin en mars, un programme résolu

¹⁰² N. Robisco, 1995; ce document ferait partie de (ou suite à) *De l'équilibre des trois pouvoirs politiques, ou lettres au représentant du peuple Lanjuinais, sur son opinion de diviser le corps législatif en deux sections.*

¹⁰³ F. Furet (1988, p. 178) écrit tout aussi rapidement que *la formule* (du retour à la Constitution de 1793) *recouvre en réalité chez les nostalgiques de l'an II tout le gouvernement révolutionnaire, l'égalité des pauvres et des riches, le maximum, la guillotine, la dictature.*

tourné vers des élections immédiates et le remplacement de la Convention, comme il n'a cessé d'en être question depuis juin 1793. Les délais qui sont avancés, pour être serrés, tiennent cependant compte de la nécessité de convoquer les assemblées avant les gros travaux de la moisson¹⁰⁴ là où ils sont les plus précoces. La date de la réunion prévue pour la nouvelle Assemblée lui permettrait surtout de prendre le relais de la Convention et de présider à Paris à la fête anniversaire du 14 juillet, sans attendre celle du 10 août.

L'exigence de la mise en application du texte naguère adopté par les assemblées primaires de 1793, très généralement formulée par les manifestants de germinal-prairial, sonne donc pour moi comme celle d'un retour aux "origines" et de la réactivation des mécanismes "démocratiques", à commencer par le remplacement de la Convention elle-même. Je crois que Baczko va bien loin lorsqu'il écrit que *Les mesures proposées constituent, en réalité, un appel au retour à la Terreur qui retrouverait son personnel, les 'patriotes opprimés' libérés des prisons, et seraient mises en oeuvre par un nouveau gouvernement montagnard. Il est d'ailleurs frappant que ni le terme de Terreur, ni le nom de Robespierre ne soient évoqués; de toute évidence, les auteurs ne veulent être assimilés ni aux 'terroristes', ni aux 'robesspierristes'*¹⁰⁵, termes généralement ressentis comme compromettants ... Si les auteurs de la proclamation¹⁰⁶ ne se réfèrent ni à la Terreur ni à Robespierre, nous dit Baczko, c'est donc bien qu'ils en sont des partisans. Exemple proprement étonnant de lecture policière d'un document ! Les dures expériences que les militants populaires parisiens avaient faites en 1794 de la Terreur, de la fêrûle des comités, de celle de la Commune robesspierriste et de son Maximum des salaires ne sont donc comptées pour rien.

En vérité, le déroulement des *journées* de prairial, comme leur échec¹⁰⁷, comme ce qu'auraient été les conséquences d'un éventuel succès, échappaient évidemment à ceux qui ont rédigé l'*Insurrection du peuple...*, mais rien ne permet de lire leur programme comme

¹⁰⁴ Nécessairement élaboré par des parisiens, du moins résidants, ce projet sous-estime les délais nécessaires pour la convocation des assemblées primaires; le 25 prairial n'est évidemment pas un décadi, mais il tombe un samedi (13 juin), ce qui ne porte pas la marque d'habitues des assemblées rurales, à moins d'une erreur de calcul.

¹⁰⁵ C'est moi qui souligne.

¹⁰⁶ K. Tonnesson envisage précisément la participation du déjà nommé Legray.

¹⁰⁷ Je laisse de côté l'hypothèse classique et admissible d'une provocation délibérée, mais l'adhésion de la foule des sections de l'Est parisien à la tentative est indubitable.

celui d'un retour à la Terreur, et surtout pas ce qu'aurait été en 1795 la composition éventuelle d'un comité de gouvernement nommé transitoirement par une Convention en sursis pour moins de deux mois. Au printemps 1795, comme à l'automne 1794 et comme ce sera le cas à l'automne 1795, personne ne sait ce qui sortirait d'élections législatives directes.

Les cruauté des affrontements de germinal et prairial, les *fouets* employés pour chasser les manifestants de la salle, la tête de Féraud tranchée et brandie au bout d'une pique, les exécutions sommaires, les commissions militaires, portent évidemment la marque d'une polarisation sociale exacerbée, qu'on retrouve dans le Midi où les ouvriers de l'arsenal de Toulon réagissent comme des assiégés et tentent une expédition sur Marseille¹⁰⁸. Mais ces violences sont ici le symétrique de la terreur blanche et ailleurs celui des méfaits du libéralisme économique rétabli. En 1795, la Convention a un programme, celui qu'elle appliquera finalement, et les manifestants en ont un autre. C'est un observateur de police¹⁰⁹ qui indique : *Le pain est la cause matérielle de leur insurrection, mais la Constitution de 1793 en est l'âme; cela, ils l'admettent.*

Baczko peut évidemment considérer que *tout essai d'application ne pouvait signifier que le retour à la Terreur*; il rejoint là les appréciations des thermidoriens et c'est son droit. Mais, comme les manifestants parisiens, les pétitions des républicains de l'armée des Pyrénées-Orientales ou de Toulon¹¹⁰ n'en réclament pas moins l'application immédiate et le rétablissement des libertés : *Le vœu du peuple est ici fortement prononcé, & marins, ouvrier, volontaires, citoyens, tous veulent la République Démocratique, ou la mort, la Constitution de 1793... (Toulon). Nous versons notre sang pour la souveraineté du peuple et rien que pour elle (...) nous vous demandons, sans révision, sans modification & sans délai, la Constitution de 1793, ou la mort (...). Que la liberté de la presse, le rétablissement des sociétés populaires*

¹⁰⁸ M. Crook, 1989 et 1991.

¹⁰⁹ AN : F7 4743, d. 3, cité par G. Rudé, 1982.

¹¹⁰ BN, manuscrits : NAF 2657, f° 248-250 v; signalé par A. Soboul, 1950, p. 65; les deux documents imprimés ensemble, SLND, reçus à la section parisienne du Mont-Blanc le 14 floréal an III, indiquent pour l'armée des PO : *22.000 signatures à l'original* et pour Toulon : *20 grandes pages de signatures*. Ils datent probablement de la mi-mai 1795, vus les délais de telles signatures et pour la transmission. L'adjectif *démocratique* est on le voit martelé, et la généralisation du terme depuis ses apparitions bien moins nombreuses de l'été 1793 mériterait une approche spécifique.

aux termes de la Déclaration des droits, et l'exécution de la Constitution républicaine, démocratique de 1793, sanctionnée par le Peuple calment nos inquiétudes... (armée des PO).

L'assimilation de la Constitution de 1793 au Gouvernement révolutionnaire et à la Terreur apparaît d'abord comme un discours de combat, un procédé polémique, dans la contre-offensive de la Convention thermidorienne après les dernières tentatives insurrectionnelles des *sans-culottes* en germinal et prairial : il consiste à "traduire" le mot d'ordre largement attesté des manifestants (*Du pain et la Constitution de 1793*) en une exigence de retour au gouvernement de l'an II et donc à la Terreur. Le même amalgame fonctionne évidemment ensuite, pendant l'été et l'automne 1795, pour favoriser le passage à une nouvelle constitution, et il ouvre la voie à une historiographie durable. Il me semble alors qu'il n'y a pas seulement chez Baczko adoption un peu rapide du point de vue de la majorité conventionnelle de 1795, mais aussi un problème de cohérence : si l'application éventuelle de la Constitution de 1793 avait en 1794 ou 1795 le sens d'un aller simple vers une nouvelle Terreur, pourquoi diable avait-il été nécessaire en 1793, en instaurant le Gouvernement révolutionnaire, de suspendre l'*exécution* de ce même texte ?

Ce paradoxe renvoie à mon sens à la sous-estimation de la légitimité acquise par le texte de 1793. Baczko a raison d'écrire que *La constitution de 1793 était particulièrement mal adaptée aux problèmes de la redéfinition du champ politique qu'imposait le démantèlement de la Terreur. Il suffit en effet de rappeler les incertitudes qu'elle laissait planer sur les rapports entre les deux légitimités, celle du pouvoir issu du système représentatif et celle qui incomberait à un pouvoir rival, se réclamant du droit de 'chaque section du peuple', mais il désigne par là une prétention à être le 'peuple debout' et à exercer directement sa souveraineté illimitée par la violence au cours des 'journées'...* Rien dans le schéma de Baczko ne concerne les pouvoirs des assemblées primaires, tels qu'ils ressortaient à la fois des institutions pensées en 1793 et des pratiques de ces assemblées depuis 1789. Elles sont pourtant directement au centre de ce qu'il appelle pudiquement une *redéfinition du champ politique...*

Mais il est également vrai que Bronislaw Baczko n'a pas traité spécifiquement de la Constitution de 1793 et de sa légitimité¹¹¹. Nous disposons heureusement, sur cette

¹¹¹ Au point de la qualifier d'*illégale* p. 328.

problématique de la légitimité, de deux versions d'un article d'Albert Soboul, écrites à 10 ans de distance, et dont la seconde est un de ses derniers articles publiés : c'est en effet dans le cadre d'un colloque précisément intitulé *Dictatures et légitimités*, animé par Maurice Duverger et édité en 1982, que Soboul a rédigé "Problèmes de la dictature révolutionnaire (1789-1796)". Pour l'essentiel, est-il précisé, cette communication avait déjà été présentée en 1971 à Varsovie¹¹².

Dans sa communication au colloque *Dictatures et légitimités*, Soboul passe logiquement du pluriel de l'intitulé général au cas singulier de 1793-1794, qu'il place aux origines d'un débat de longue durée. Dès le début de l'article, la source de la légitimité de la Convention apparaît posée très classiquement : *Qu'il y ait eu dictature en l'an II, plus précisément de l'été 1793 à l'été 1794, on ne saurait le nier. Encore faut-il en souligner la "légitimité" et en préciser les caractères et les limites. Le peuple parisien ayant renversé le trône par l'insurrection du 10 août 1792, la Convention fut élue au suffrage universel... Ce lieu commun sur la formation de la Convention, dont nous avons déjà évoqué à la fois la fréquence dans l'historiographie et le caractère très approximatif dans les circonstances réelles, revient ensuite, une fois que Soboul a rapidement décrit le Comité de salut public et le Gouvernement révolutionnaire : Dictature d'opinion ? Sans doute, mais toujours contestée... (...) Dictature d'assemblée, incontestablement, tirant sa légitimité du suffrage universel...*

Soboul voit ce moment de la dictature de salut public *aux origines des deux lignes fondamentales de théorie et de pratique révolutionnaire qui parcourent tout le XIX^{ème} siècle et s'entrecroisèrent dans la Commune de 1871 : dictature populaire de masse tirant sa légitimité des principes de la démocratie directe, ou dictature d'un groupe dirigeant attaché aux principes de la démocratie représentative...* Il décrit la conception "sans-culotte" de la souveraineté populaire et la compare à la conception "jacobine", dans les formulations de Robespierre sur l'articulation entre le futur *règne paisible des lois constitutionnelles* et l'actuel *système révolutionnaire*, du gouvernement du même nom, *gouvernement dont la légitimité était fondée sur celle de la Convention, assemblée élue au suffrage universel...* Soit une troisième occurrence en cinq pages de la relation entre la Convention et le "suffrage universel".

¹¹² Communication présentée lors d'une commémoration de la Commune de 1871, sur les "Problèmes de l'Etat révolutionnaire"; elle est publiée dans *La Pensée* de juillet-août 1971 et reproduite dans *Comprendre la révolution*, 1981, pp. 81-107. Soboul s'y étend encore moins qu'en 1982 sur le rôle du "suffrage universel" et ne fait qu'une brève allusion à la Constitution de 1793.

Passant alors à la spécificité du *pouvoir constituant*, Soboul rappelle que *la Convention a été élue pour donner une nouvelle Constitution à la France*, et il s'appuie en ce sens sur les définitions du pouvoir constituant par Sieyès en 1788 : *toutes les formes sont bonnes et sa volonté est toujours la loi suprême*. L'assimilation de la *dictature sans limite* de la Constituante avec celle de la Convention fait évidemment ici disparaître toute référence à la notion de "suffrage universel". C'est alors que se place un mouvement d'idée des plus singuliers : *Remarquons cependant que la dictature du pouvoir constituant ne put entrer en application qu'avec l'appui de la force populaire. Pour amener le roi à reconnaître l'union des trois ordres et l'Assemblée nationale constituante, il fallut la prise de la Bastille et les journées d'octobre. Pour instaurer définitivement le gouvernement révolutionnaire et la dictature de salut public, il fallut les journées des 31 mai - 2 juin et celles des 4 et 5 septembre 1793*.

La spécificité de ce passage ne réside pas essentiellement dans l'intervention des masses¹¹³, tant il est vrai qu'il n'est pas de révolution sans révolution, mais dans la substitution du Gouvernement révolutionnaire à la Constitution comme but politique de l'insurrection des 31 mai - 2 juin. Le Gouvernement révolutionnaire et non la Convention exercerait-il alors la *dictature constituante* ? Le point ne porte pas sur la rédaction des textes¹¹⁴, il s'agit de la liaison directe qui est faite par Soboul entre l'insurrection des 31 mai - 2 juin et l'instauration du Gouvernement révolutionnaire, comme *dictature constituante*, là où on pourrait attendre la Convention *épurée* et l'achèvement de son travail constituant. La Constitution de 1793 et son vote, qui visaient également à légitimer les journées des 31 mai et 2 juin, n'apparaissent même pas comme un épisode en direction du Gouvernement révolutionnaire. A ce stade, ni le vote populaire ni le "suffrage universel" n'interviennent plus dans le raisonnement. Instaurer le Gouvernement révolutionnaire devient le **vrai** mandat que détenait la Convention, puisqu'elle avait été élue au "suffrage universel". Singularité du *pouvoir constituant* !

Cette substitution, comme forme politique légitime, du Gouvernement révolutionnaire à la Constitution votée par le peuple me paraît essentielle. C'est sur ce point qu'Albert Soboul

¹¹³ Ou dans le parallèle saisonnier implicite : dans chaque cas une *journée* au début de l'été et une autre à sa fin.

¹¹⁴ La Constituante est évidemment pour Soboul l'auteur collectif de la Constitution de 1791, de même que c'est assurément la Convention qui a élaboré et adopté les deux Constitutions de 1793 et 1795 : le premier Gouvernement révolutionnaire n'a été constituant ni en droit ni en fait et le second Gouvernement révolutionnaire n'a guère empiété en ce domaine sur les prérogatives de la Convention.

assume un héritage véritablement et spécifiquement robespierriste, au sens d'une séparation radicale entre cette Constitution et les institutions audacieusement impulsées par la dictature de salut public et destinées à *faire vivre le pauvre*, mais sans nécessairement lui demander son avis. Entre les deux conceptions, "sans-culotte" et "jacobine" de la souveraineté populaire exposées par Soboul, les contemporains en avaient pourtant adopté une troisième, à une échelle jusque là inconnue, et c'est cette dernière qui est ici comptée pour peu.

Dans la suite de sa communication, Soboul réitère ce schéma après avoir passé rapidement sur les contradictions entre le Gouvernement révolutionnaire et le mouvement populaire (supposées connues des lecteurs). Il aborde alors en effet la façon dont, bien après 1794 et même après 1795, des militants révolutionnaires surent critiquer les expériences récentes et élaborèrent une nouvelle conception de la dictature révolutionnaire, *non synthèse conciliatrice mais mutation véritable. Cette étape essentielle fut constituée par le babouvisme*. On passe donc à une échelle beaucoup plus réduite. Et c'est alors seulement que la Constitution de 1793 survient dans l'exposé de Soboul, qui reprend des termes postérieurs de Philippe Buonarroti¹¹⁵, décrivant la Constitution de 1793 comme un "*point de ralliement nécessaire pour renverser l'autorité existante*", c'est-à-dire la Constitution de l'an III, "*illégitime dans son origine*". Et Soboul d'envisager, dans des termes qui sont plus proprement les siens, la place de la Constitution de 1793 dans les solutions immédiates applicables au moment de la prise du pouvoir des Babouvistes, dans leurs rapports avec *le système social que l'on veut définitivement instaurer : nécessités qui n'étaient pas apparues dans la pratique jacobine*.

C'est là le sujet de toute la fin de l'article, où il est à nouveau question de légitimité. *Soulignons le souci de légitimité : par le rétablissement de la Constitution de 1793, les Égaux entendent renouer avec la légitimité de la Convention, assemblée souveraine élue au suffrage universel*. Formule à nouveau étonnante puisqu'on y retrouve la Convention et son mode d'élection, mais pas, mais jamais, le vote populaire sur la Constitution, celle qu'il est pourtant question de rétablir ! Et comme s'il fallait enfoncer un clou, dès le paragraphe suivant, Soboul spécifie le propos de Buonarroti sur "*la forme politique à substituer subitement au gouvernement qu'on voulait abattre*" en rajoutant : *autrement dit, comment renouer avec la*

¹¹⁵ Je ne m'aventurerai pas dans les débats entre spécialistes de la *conspiration des égaux* en pointant simplement que les présentations peuvent beaucoup varier selon qu'on privilégie ou non le récit de Buonarroti.

légitimité de 93, ce qui, s'agissant de l'autorité provisoire, ne peut pas désigner la Constitution de 1793, mais bien le Gouvernement révolutionnaire.

Dans la présentation par Soboul de la reconstitution par Buonarroti des débats secrets de l'hiver et du printemps 1796, qui éclairent effectivement *les origines lointaines de la notion de dictature du prolétariat* et qui se prolongeront chez Blanqui, puis Marx, les solutions envisagées pour le lendemain de la prise du pouvoir par les dirigeants des Egaux sont remarquablement éloignées d'une mise en pratique de la Constitution de 1793. Si certaines formules sont bien compliquées à appliquer (rappeler la Convention !), aucune ne passe par des élections générales au suffrage direct. A suivre le Buonarroti repensé par Soboul, la présence de la Constitution de 1793 parmi les mots d'ordre essentiels de la *conspiration pour l'égalité* n'aurait alors eu que le sens d'une *pancarte*, d'un effet d'annonce et pour tout dire d'une tromperie sur la marchandise. Je n'ai aucune compétence pour discuter des réalités politiques du babouvisme¹¹⁶, mais je suis frappé du parallèle entre cette description par Soboul en 1982 et celle faite par Baczko en 1989 dans *Comment sortir de la Terre ?*, lorsqu'il traite des tentatives insurrectionnelles du printemps 1795.

Les deux moments de l'exposé d'Albert Soboul s'inscrivent au fond dans une continuité plus proprement robespierriste que buonarrotiste, qui interdit de se réclamer de l'**application** de la Constitution "démocratique" de 1793. En substituant un ensemble de projets individuels à la politique réellement impulsée par le comité de salut public, cette tradition amène toute une série de thuriféraires anciens et modernes à assembler laborieusement des constructions administratives ou littéraires hétérogènes, pour présenter un programme¹¹⁷ supposé véritablement "démocratique" (*Institutions républicaines, Espace public de réciprocité...*), au nom duquel la dictature de salut public aurait été prolongée

¹¹⁶ Surtout lorsque Jaurès (vol. 6, p. 164) cite le même Buonarroti dans un sens très différent : *la constitution de 1793 ne répondit pas complètement aux intentions, aux vœux des amis de l'humanité. On regrette d'y trouver les vieilles et désespérantes idées sur le droit de propriété...*, mais *quoi qu'il en soit, il n'est pas moins vrai que le droit de délibérer sur les lois attribué aux peuples, la soumission des mandataires du peuple à ses ordres et la presque unanimité des voix à laquelle la constitution de 1793 fut acceptée, la firent regarder, à juste titre, comme le palladium de la liberté.* Repris par M. Vovelle, colloque de Saint Ouen, R. Bourderon éd., 1995.

¹¹⁷ F. Brunel (1989, pp. 43-62) en donne une présentation synthétique, précisément sous le titre *Identifier le peuple à sa constitution*. J'ai évoqué l'option symétrique d'un L. Jaume, qui ne fait guère qu'inverser les signes de valeur sur un corpus plus réduit.

indéfiniment¹¹⁸. Malgré les publications de sources, on reste d'ailleurs sur sa faim, non quant aux conceptions d'ensemble, mais par rapport aux voies pratiques et aux soutiens effectifs envisagés pour un tel programme. Au-delà des mesures ambitieuses pour le ravitaillement et l'assistance, ce que je connais, par exemple, de la politique agraire du Grand comité m'empêche d'y voir autre chose qu'une priorité absolue donnée au maintien de l'ordre social. Soboul avait d'ailleurs, à la suite de Daniel Guérin, abondamment développé dans toute son oeuvre les raisons de l'isolement final du Gouvernement révolutionnaire, en juillet 1794, et la littérature sur le babouvisme témoigne du courage des individus, de la réalité des réseaux, mais de la perte des connections avec les forces sociales en mouvement dans la période antérieure.

Dans les formulations d'Albert Soboul en 1982, la source de la légitimité de la Convention se trouve donc dans son mode d'élection, original et novateur parce que fondé sur le "suffrage universel", qui ne préoccupe guère Bronislaw Baczko. Mais le vote de juillet-août 1793 n'a de fonction particulièrement légitimante ni pour l'un, ni pour l'autre. La légitimité du Gouvernement révolutionnaire, qui procède directement pour Soboul de l'insurrection, ne doit évidemment rien à l'existence de la Constitution et à son vote. Par conséquent, cette Constitution garde le caractère d'un outil de propagande comme un autre, en particulier en 1795-1796, dans une lutte pour le pouvoir menée au nom de principes bien plus radicaux. De son côté, Baczko insiste en 1989 sur l'absence totale de légitimité quelconque du texte de 1793, pur outil pour des démagogues avides de retourner au pouvoir dont ils ont été chassés en Thermidor.

En relativisant ainsi, c'est le moins qu'on puisse dire, l'énorme charge de légitimité qu'avait reçu l'Acte constitutionnel de 1793 accepté par les assemblées primaires, il me semble que Soboul et Baczko¹¹⁹ passent l'un comme l'autre à côté de quelque chose d'important, qui expliquerait qu'en 1793 et 1794, comme en 1795 et 1796, la référence à la Constitution de 1793 reste susceptible de polariser une partie de l'opinion, ou bien, pour parler autrement, suffisante pour qu'on envisage de mourir pour elle. Soboul avait pourtant dans son grand livre sur les sans-culottes indiqué qu'au printemps et au début de l'été 1794, c'est autour de la Constitution adoptée mais non appliquée que sont apparues les tensions les

¹¹⁸ Voir revendiquée par la suite.

¹¹⁹ On s'en tient ici à des auteurs modernes, car on pourrait remonter la généalogie historiographique de cette séparation entre le texte de 1793 et son mode d'adoption, jusqu'à Jaurès, et avant lui...

plus significatives à Paris entre ce qui subsiste des sections et la dictature de salut public. Mais il est également vrai que la référence attire des courants politiques très divers, susceptible d'évolutions imprévisibles, comme on l'avait vu dès juillet-août 1793, et comme cela se vérifie aux printemps de 1794 et de 1795, lorsque *modérés* et *exclusifs* se réfèrent concurremment au même symbole, au *palladium* de la liberté française, que leurs adversaires stigmatisent comme le *code d'anarchie*.

Répétons que je n'entends pas argumenter sur le caractère applicable ou non de la Constitution de 1793 - une question qu'Aulard et Jaurès ont réglée, chacun dans un sens différent et sur laquelle Mathiez a tenté une difficile synthèse¹²⁰. Il me semble pourtant utile d'insister sur les rapports entre la Constitution de 1793 et les pratiques qui ont entouré et prolongé son adoption, et aussi de réinsérer cette dialectique comme une origine des références ultérieures non seulement au texte de 1793, mais au régime alors accepté et à la place qu'il faisait aux assemblées de citoyens. L'étude des procédures de l'été 1793 ne confirme pas seulement la réalité et surtout l'efficacité, face à la guerre civile, de l'expérience novatrice de légitimation impulsée par la Convention autour de l'adoption de la Constitution : cette efficacité, dans la mesure où elle s'appuie sur le fonctionnement délibératif des assemblées de citoyens, va au-delà des intentions de la Convention en suscitant avec la formulation des *voeux* de ces assemblées un phénomène comparable aux cahiers de doléance. Ces aspects, qui sont des facteurs certains de radicalisation, peuvent également contribuer à faire évoluer dès leur naissance les institutions proposées, par la plus grande autonomie des assemblées de citoyens, mais aussi par la diversification des points de vue exprimés. Le clergé constitutionnel et ses fidèles n'ont pas été les derniers à s'emparer des possibilités ouvertes.

L'écho durable du vote sur la Constitution de 1793 me paraît donc lié à un fonctionnement politique qui, dans les formes admises à l'époque, rendait possible une large expression des citoyens - et même des non-citoyens, puisque on peut rappeler ici la réalité des pressions féminines en juillet-août 1793 vers les droits civiques, et la vigueur avec laquelle le droit d'association leur est interdit à l'automne. Sous cet angle comme sous bien d'autres, le coffre sacré placé dans la salle de séance de l'Assemblée peut alors avoir figuré pour le Comité de salut public et pour les conventionnels aussi bien une arche d'alliance qu'une boîte de Pandore.

Non *exécuté* à l'automne 1793, l'Acte constitutionnel reste pourtant, comme la Déclaration des droits, une référence essentielle dans le pays et à la Convention, avant comme après l'élimination de la fraction robespierriste. La remise en cause de ce texte n'intervient vraiment qu'après la crise politique et sociale du printemps 1795. Mais si la Convention adopte alors une nouvelle Constitution, elle a aussi et de nouveau recours au vote populaire : le procédé est par lui-même démonstratif du besoin d'égaliser la légitimité de 1793, par un mécanisme "référendaire" qui devient au travers de cette vérification pratique une méthode de gouvernement.

¹²⁰ A. Aulard, 1901, p. 312, J. Jaurès, rééd. Soboul vol. 6, 1977, pp. 164, 166-167, A. Mathiez, 1928, pp. 520-521.

3/4. Le vote de 1795, comme élément de comparaison

J'ai consacré de nombreuses pages au vote sur la Constitution de 1793, dont les institutions essentielles n'ont jamais été mises en application. Ne consacrer alors qu'un seul chapitre au vote de la Constitution de 1795, qui s'est pourtant appliquée pendant cinq ans, pourrait relever de la gageure et mérite une brève explication. L'historiographie oppose très généralement les deux votes "référendaires" de 1793 et de 1795 et le contraste entre ces deux votes vient à l'appui de jugements assez contrastés sur la valeur "démocratique" de l'un et de l'autre. En ce qui me concerne, et à de nombreuses reprises dans le cours du présent travail, il m'est venu l'idée de traiter franchement dans les mêmes chapitres les deux votes constituants, tant, au delà des contenus politiques, les formes pratiques sont comparables, tant on peut, sans aucunement vouloir jouer la provocation, envisager de les rapprocher terme à terme. J'ai pourtant finalement renoncé à une description conjointe, pour des raisons de clarté d'exposition, quitte à traiter ensuite les deux votes en parallèle dans l'analyse des résultats de participation (partie 4).

Avant d'en venir aux continuités des pratiques délibératives locales entre 1793 et 1795, je rappelle la permanence des institutions locales pendant le Gouvernement révolutionnaire, puis j'évoque les débats de 1795 sur le système électoral à mettre en place et sur l'organisation du second vote constituant. J'envisage ensuite ce vote, mais en me dispensant de souligner plus qu'au passage la différence entre les situations politiques et les forces en présence de part et d'autre de la période du Gouvernement révolutionnaire, qui est globalement bien connue.

Les élections, qu'elles soient politiques ou administratives, ont été totalement suspendues pendant la période du premier Gouvernement révolutionnaire et pendant la Terreur, et elles le sont restées durant le second Gouvernement révolutionnaire, scandé par les divers épisodes de la terreur blanche. Cette suspension dure donc deux années pleines (automne 1793 - automne 1795). Une certaine continuité existe cependant entre 1793 et 1795 dans le fonctionnement des institutions locales électives. Après juillet 1793, les dernières élections régulières avant la suspension se sont tenues pour créer l'administration du nouveau département du Vaucluse, autour des anciens Etats du Pape, dans des cantons distraits de la

Drôme, des Bouches-du-Rhône et des Basses-Alpes. Des élections locales ponctuelles (remplacements, compléments) et des élections ecclésiastiques continuent à se tenir jusque à l'automne, avant la loi du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) et parfois un peu après. Par la suite, une certaine permanence n'en existe pas moins, puisque :

1) L'activité des administrations élues fin 1792 début 1793 dans les départements, districts et communes ne s'arrête jamais. Elles continuent à délibérer, malgré les épurations, ne serait-ce que des moyens de satisfaire aux exigences et réquisitions qui pèsent sur elles. Le 16 janvier 1794, par exemple, le député Thibault¹ propose à la Convention de renvoyer au comité de législation la question de savoir si les *Electeurs* secondaires des départements peuvent se rassembler et délibérer sous le régime du Gouvernement révolutionnaire. La Convention passe à l'ordre du jour, *motivé sur ce que les assemblées électorales ne sont pas des corps permanents, et que la loi limite leurs fonctions aux élections et leur ordonne de se dissoudre aussi tôt qu'elles sont terminées*. En d'autres termes elles peuvent continuer à se réunir pour les nominations de leur compétence, et la Convention estime inutile de faire travailler là dessus son comité. Dans le même sens, les agents nationaux, qui remplacent les procureurs-syndics des administrations des districts et les procureurs des communes, et qui sont souvent les mêmes, reçoivent en avril 1794 une circulaire² du Comité de salut public leur signalant qu'ils *ne sont point membres des corps administratifs ou municipaux auprès desquels ils sont établis : leurs voix ne doivent pas être comptées dans les délibérations qui s'y prennent*, et dont ils contrôlent la légalité.

2) Les conseils généraux des municipalités et les assemblées générales des mêmes communes peuvent connaître une certaine activité, comme l'a judicieusement souligné Georges Fournier³. C'est en particulier le cas lorsqu'il s'agit de pourvoir aux réquisitions, mais aussi de compléter ou renouveler des municipalité *épurées*, ou bien d'élire les comités de surveillance, du moins tant que s'appliquent les règles fixées par les lois des 21 et 30 mars 1793⁴. Il peut s'agir de partager des biens communaux en vertu de la loi du 10 juin 1793, dont les autorités continuent à demander qu'on l'applique et qu'on en rende compte, de dresser la liste des indigents (décret du 9 février 1794, 21 pluviôse an II) ou de régler les mesures

¹ AP/83/395, 27 nivôse an II; Bull. des lois 38/268; AN : C 287, pl. 858.

² AN : F1a 50, circulaire imprimée datée du 13 germinal an II, *bureau de l'action*.

³ G. Fournier, 1994, vol. 2, pp. 181-187.

⁴ Un exemple très soigné dans AD de l'Orne : L 2365; J. Bernet, 1998 et 2000, sur l'Oise et la Haute-Marne.

d'assistance (décret du 11 mai, 22 floréal)... et il arrive que ces diverses opérations se conjuguent.

3) L'activité pendant la période du Gouvernement révolutionnaire de toutes ces institutions reste conçue dans un cadre où leur fonctionnement régulier va reprendre⁵. La continuité et le sérieux en 1794 et 1795 de la majorité des réponses à l'enquête confiée au comité de division par les décrets des 11 et 20 août 1793 témoignent de cette orientation (partie 2), que prolonge la résistance de la référence constitutionnelle dans une large partie de l'opinion (chap. 3/3/5).

Le second Gouvernement révolutionnaire résulte du refus des vainqueurs du 9 thermidor d'envisager une application immédiate de la Constitution, refus où se combinent dans des proportions difficiles à établir la perception des *circonstances* et de réticences plus fondamentales envers ce texte, dont on a vu qu'il reste pourtant la référence majeure des débats de l'automne 1794. Parallèlement, l'idée que *le gouvernement de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix* semble avoir été prise au pied de la lettre par le nouveau Comité de salut public pendant l'hiver 1794-1795. Des tentatives de sortir de la guerre généralisée, plus ou moins imputée à l'intransigeance de la précédente majorité de la Convention, débouchent en tous cas sur les accords de la Jaunay (février 1795) et sur la paix de Bâle (avril). Indépendamment des illusions sur le caractère européen de la guerre et sur les antagonismes politiques et sociaux que marquent la terreur blanche et le retour brutal au libéralisme économique, le débat s'engage à la Convention dès février-mars sur le passage au *mode constitutionnel de gouvernement*. On se rappelle que l'intervention de Villetard permet alors la remise en place physique dans la salle de la Déclaration et de la Constitution de 1793. Dans le même temps, les conseils généraux des départements, que la loi de frimaire an II avait suspendu en faveur d'exécutifs restreints, reprennent en principe leur fonctionnement en germinal an III, comme ceux des districts.

La discussion extrêmement complexe que mène en 1795 la Convention sur les *Moyens de terminer la révolution*, après l'écrasement définitif des sans-culotte parisiens en mai 1795, est de mieux en mieux explorée par les chercheurs. Il n'est pas question d'y revenir ici, mais de situer simplement le vote organisé en septembre 1795 dans l'ensemble des mesures

⁵ Le fonctionnement électoral ne cesse jamais dans la garde nationale et surtout dans l'armée.

électorales prises dans le dessein explicite d'une transition vers un régime socialement et politiquement stabilisé.

3/4/1. Les restrictions au droit de vote sont tardives

Le dessein de remplacer la Constitution par une autre ne se fait jour que progressivement, avant et surtout après les tentatives insurrectionnelles du printemps. Mais les débats de 1795 repartent de propositions très proches de celles de 1793⁶, ne serait-ce qu'en matière d'organisation des pouvoirs et des territoires. On sait que le comité de division avait écarté, au terme d'un débat important, le principe de créer des municipalités de cantons (Chap. 2/2/2 et 2/4/1). Le projet qu'il adopte le 14 mars 1795 (24 ventose an III) suppose au contraire d'organiser une vaste consultation des municipalités existantes, sur le remaniement de la division du pays. Le comité de division "thermidorien" s'affirme ainsi attaché à des procédures lourdes, proches du programme dont la Législative et la Convention avaient hérité avec le rapport Aubry de 1791⁷.

Le 28 mars 1795 (8 germinal an III), Merlin de Douai présente (chap. 3/3/5) un projet de décret pour *mettre en activité* la Constitution de 1793, où il propose de réunir les assemblées primaires pour le 20 avril (premier floréal), ce qui paraît un délai curieusement court. Il s'agit effectivement dans le projet d'élire d'une part directement les législateurs, dans le cadre des circonscriptions élaborées au comité de division, et d'autre part les *Electeurs* secondaires qui se réuniront en assemblées électorales de département puis de district à dater du 29 avril 1795 (10 floréal an III). Dans ce cadre, les comités de division et de législation seraient chargés *sous quatre jours* de présenter un autre projet de décret *sur la manière de former les assemblées primaires et électorales, et d'en constater les résultats*.

Afin d'être prêt à proposer les regroupements nécessaires pour créer les circonscriptions prévues, le comité de division tente de boucler son enquête. Le 30 mars 1795 (10 germinal an III), il adresse une nouvelle circulaire, de diffusion limitée, à partir d'un état

⁶ Continuité, par exemple, avec la séance du 24 avril 1793 (AP/63/193), lorsque la commission des six (chargée des textes constitutionnels depuis février, voir chap. 3/1/3, 3/1/4 et 3/3/2) proposait le maintien des départements, la suppression des districts et la municipalisation des cantons, pendant que Robespierre défendait sans succès sa Déclaration des droits et que Saint-Just proposait de généraliser à la fois le vote à haute voix et un système de candidatures.

⁷ Rappelons la différence entre le rapport d'Aubry de 1791, conclusif des opérations de la section de division du comité de constitution de la Constituante et son court mémoire au Comité de salut public en 1794.

de réponses *imparfaites ou incomplètes* de 42 districts, afin d'achever le travail. Cette dernière circulaire va effectivement guider les ultimes opérations des districts. Mais dès ce même 30 mars, Chénier répond à Merlin qu'il faut maintenir le gouvernement d'exception, afin que la Convention *termine ce qu'elle a commencé*. L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur le projet de Merlin et une nouvelle commission est créée pour présenter des *lois organiques*, dont les 7 membres sont nommés le 1er avril. Strictement au même moment, sur fond de disette et de désespoir populaire, les *journées* populaires parisiennes des 12 et 13 germinal (1^{er} et 2 avril) préludent à la tentative insurrectionnelle qui aura lieu début prairial (20-22 mai).

Après ces dramatiques *journées* parisiennes d'avril et après une intervention importante de Pelet de la Lozère le 8 avril (19 germinal), le même Merlin propose le 12 avril (23 germinal) d'insérer entre la Déclaration des droits et la Constitution de 1793 une rédaction des *Principes* de la république française, largement contradictoire avec la Déclaration de 1793. Le 18 avril (29 germinal), on met en place une nouvelle commission constitutionnelle, dite *des Onze*, qui est donc créée bien avant l'affrontement décisif des 20-22 mai avec la sans-culotterie parisienne. C'est après la répression que la discussion tournera résolument vers la rédaction d'une nouvelle constitution, d'orientation de plus en plus conservatrice au fil des débats.

Plusieurs problèmes distincts se posent à dater de mai-juin 1795, successivement aux rédacteurs du projet, c'est-à-dire à la commission des Onze⁸, et à la Convention elle-même, en plus du découpage électoral pour la représentation : d'une part le maintien ou non de la procédure d'élection législative directe énoncée par le texte de 1793, et d'autre part la confirmation ou non du type de suffrage large établi entre 1792 et 1793. Les solutions alternatives tournent autour du rétablissement des degrés dans les élections législatives et de limites fiscales ou autres pour l'accès au droit de vote, dans le prolongement des institutions adoptées en 1790. Dans ces deux débats distincts, les réponses ne sont pas fixées d'avance.

⁸ Composée au final de Baudin (des Ardennes), Berlier, Boissy d'Anglas, Creuzé-Latouche, Daunou, Durand-Maillanne, Lanjuinais, La Revellière-Lépeaux, Lesage (d'Eure-et-Loir), Louvet (de Couvrai) et Thibaudeau. Les papiers de cette commission (AN : AA 34 et C 226-232) ont été beaucoup étudiés; F. Brunel, 1985, P. Gueniffey, 1996, D. Bovykine 1997 et 1998, par exemple.

- Vote direct, vote indirect et découpage électoral

Un article de Patrice Guéniffey (1996) restitue un moment important de ce débat du printemps. Il y insiste fortement sur l'échec global que rencontrent devant la Convention les aspects électoraux du projet de la commission des Onze présenté à partir du 23 juin 1795 (5 messidor an III) et discuté dans les jours suivants. En effet, un mode direct pour les élections législatives avait été maintenu initialement dans ce projet par la commission : Guéniffey cite ou mentionne en ce sens, non seulement le projet qu'il attribue à Baudin (des Ardennes) et Daunou⁹, mais les interventions de députés aussi divers que Boissy d'Anglas, Lamare (Delamarre), Garran-Coulon ou Guyomar. Il ne peut mieux donner idée de l'ampleur du consensus qui avait existé à ce sujet dans et hors de la commission des Onze. Guéniffey écrit¹⁰ que *la commission voulait rompre avec une **expérience** (le vote indirect) qui avait été celle de la Révolution de 1789 jusqu'à la fin de 1793, mais en adoptant un **principe** (le vote direct) qui apparaissait comme l'une des pièces maîtresses du "Code d'anarchie" de 93. On peut en conséquence se demander pourquoi les Onze optèrent en faveur d'un système d'élection qui évoquait irrésistiblement l'imaginaire ultra-démocratique d'une époque avec laquelle ils n'étaient pas moins désireux de rompre que leurs collègues.*

J'ai déjà insisté sur le consensus réel qui avait entouré en 1793 l'adoption du suffrage direct dans l'élaboration de la Constitution. La continuité du mode de suffrage envisagé par la commission des Onze en 1795 n'est donc pas surprenante. C'est plutôt le changement d'optique final qui doit être expliqué. Pour Guéniffey, malgré les décisions de 1793, l'idée de filtrer et de rationaliser les choix du peuple était restée chère aux conventionnels : *L'élection directe restait à leurs yeux une procédure révolutionnaire qui conduisait à livrer l'Etat aux impulsions d'une multitude capricieuse, ignorante et à la merci du premier intrigant venu. Contre toute évidence, ils étaient convaincus que l'adoption du scrutin direct pourrait ramener l'an II. Delahaye l'avait affirmé dans une brochure publiée avant la discussion : "le système révolutionnaire recommencerait à dévorer la République". La commission avait beau objecter que c'étaient au contraire les deux degrés qui avaient porté la "faction criminelle" au pouvoir, qui avait permis l'élection des Robespierre et Marat, ils n'en démordaient pas...*¹¹

⁹ C. Lebozec (1996) attribue plutôt la "paternité" du projet à Daunou et Boissy d'Anglas. Ces débats d'attribution concernent ainsi les deux Constitutions.

¹⁰ P. Guéniffey, 1996, p. 63; c'est moi qui souligne.

¹¹ P. Guéniffey, 1996, p. 68.

Je crois qu'il faut prendre plus largement en compte l'expérience pratique des conventionnels en cette matière. J'ai déjà beaucoup insisté sur l'élection des *envoyés* des assemblées primaires de 1793, qui avait représenté une première application d'un vote électif national direct des citoyens. Du fait de leur rôle à Paris, nous avons idée d'une des raisons pour lesquelles, *contre toute évidence*, les conventionnels désormais majoritairement hostiles à l'élection directe *n'en démordaient pas* : ils avaient à tout le moins un très mauvais souvenir de la présence des *envoyés* de 1793 dans leur salle, de leur pression pendant les débats d'août 1793 et l'adoption des *grandes mesures* : ç'avait été là une expérience politique cuisante pour les représentants.

L'Assemblée, qui avait très consensuellement adopté le principe de l'élection législative directe au début 1793, ne s'en détourne pourtant que lentement en 1795, et en fonction d'autres difficultés. Le choix du découpage électoral, par exemple, est une des questions liées au maintien ou non du principe des élections législatives directes. La Constitution de 1793 prévoyait de séparer le découpage électoral prévu pour la *représentation* (chap. 2/2/2) de la *division* administrative, et de créer en conséquence des *circonscriptions* spécifiques, de 39 à 41.000 âmes. Patrice Gueniffey¹² aborde la question dans son développement sur la question du vote direct, mais il écrit un peu trop vite qu'en 1793 *l'ajournement 'sine die' du texte avait évité aux conventionnels de se colleter avec les difficultés matérielles suscitées par sa mise en oeuvre*. On sait qu'en réalité le comité de division avait longuement collecté les données numériques et les avis des autorités locales nécessaires à la préparation de ces *circonscriptions*, purement électorales.

Sur ce plan technique, le décor est en gros planté depuis l'été 1794 qui permet aux départements, districts et communes de comprendre à quoi pourrait ressembler l'application du mode constitutionnel pour les prochaines élections. Les comités de gouvernement et la Convention ne peuvent ignorer que le comité de division dispose des projets de découpage préparés pour la *représentation* selon des *circonscriptions* de 39 à 41.000 âmes. Leur emploi suppose d'organiser les élections directes sur un mode "uninominal" et surtout à un niveau très inférieur à celui des départements, et tout du moins à un niveau où les administrations des districts joueront nécessairement un rôle majeur sur la plus grande partie du territoire (Fig. 31, chap. 2/3/4 et 2/3/5).

¹² P. Gueniffey, 1996, p. 60.

Mais l'opinion majoritaire est désormais de supprimer les administrations de district, perçues comme des foyers de jacobinisme, ou du moins des rivales des administrations de départements dont on veut restaurer l'autorité. Le débat sur l'emploi ou non des *circonscriptions* préparées pour la *représentation* a lieu très tôt avec le comité de division : quinze jours après l'envoi de la dernière circulaire de son enquête, ce dernier se préoccupe lors de sa séance du 17 avril (28 germinal an III) de savoir si son projet de réforme générale de la division des communes, adopté le 14 mars, ne ferait pas partie des *lois organiques* dont la commission des onze est désormais chargée, dans le cadre du passage au régime constitutionnel. La réponse est visiblement affirmative et, à dater de cette séance, les réunions du comité vont être de plus en plus espacées. Son principal animateur, Mailly, siège pour la dernière fois le 13 mai 1795 (24 floréal), puis choisit démonstrativement de passer au comité d'agriculture (8 juin).

Le projet initial de la commission des Onze, présenté et discuté à partir du 23 juin à la Convention, prévoit donc un vote toujours direct et organisé par assemblées primaires, mais au scrutin de liste départemental. Cette solution de compromis ne sera pourtant pas retenue, pour des raisons qui ne sont pas faciles à préciser, mais qui à mon sens découlent de la taille des départements : comme en 1793 pour les projets considérant le pays comme une unique circonscription, le scrutin de liste départemental direct suppose à un niveau ou un autre une publicité des candidatures et l'intervention de la presse si on veut éviter la dispersion et la désorganisation. Or il n'y a pas encore de consensus sur cette question¹³.

Devant la Convention, l'intervention le 14 juillet 1795 de Pierre Guyomar, l'ami de Condorcet que nous avons vu défendre les droits civiques des femmes en 1793, ne suffit pas à sauver l'élection directe, et ses imprécisions ont pu la desservir : *réduire le droit de cité à nommer des électeurs, c'est le réduire à bien peu de chose, c'est pour ainsi dire l'anéantir. En effet la volonté ne se représente pas; aussi à la majorité du peuple seule appartient le droit d'accepter ou de rejeter le pacte social. A la majorité du peuple aussi appartient le droit immédiat d'élection. Les américains, fidèles au vrai principe du système représentatif, ont conservé le droit immédiat d'élection; ils sont nos frères aînés en Révolution; leur République est florissante...*

¹³ P. Gueniffey souligne à juste titre l'importance du débat de messidor an III sur les candidatures publiques, mais il sous-estime le fait que leur principe ne sera inscrit dans la loi que le 11 septembre (25 fructidor), donc évidemment trop tard pour s'intégrer à la Constitution (et cela a un sens) et même pour s'appliquer aux élections de l'an IV.

Durant ces débats de juin-juillet 1795, le retour aux corps électoraux secondaires pour les élections législatives est donc imposé à la commission des Onze par la Convention. On peut alors penser que la commission avait été au moment de sa nomination le reflet des conceptions acquises depuis 1792 par la Convention, mais que, durant les travaux de ladite commission, la majorité de la Convention a continué d'évoluer, à partir de l'élan donné par sa peur de prairial et de la mesure prise de son impopularité. Un point essentiel me paraît la réintroduction dans ce cadre du fonctionnement délibératoire des assemblées électorales, que les conventionnels connaissent bien, puisqu'ils doivent tous leur élection au suffrage indirect¹⁴ de 1792. Comme l'a écrit Patrice Gueniffey, et même à plus fort titre, *L'élection directe était un saut dans l'inconnu que beaucoup de conventionnels préféreraient ne pas tenter...*

- L'accès aux droits politiques

Les conditions mises à l'exercice du droit de vote provoquent à bien moindre degré le débat dans la commission Onze, et ne semblent débattues que devant la Convention¹⁵. Dans un article daté de 1900, Alphonse Aulard avait cité comme défenseurs du « suffrage universel » lors de l'élaboration de la Constitution de 1795 : Julien Souhait, Thomas Paine et François-Xavier Lanthenas. Bernard Gainot¹⁶ y a rajouté à bon droit Pierre Guyomar. Il faut citer la brève proposition de décret de Julien Souhait : *Tous les citoyens, sans aucune distinction du riche ou du pauvre, sont admis à voter dans les assemblées primaires et électorales*, sur laquelle Aulard puis Kuscinski avaient attiré l'attention, ainsi que sur le contenu de son *Opinion* en appui à son projet : *Cette classe d'hommes que l'on appelle prolétaires s'est armée avec enthousiasme pour la liberté commune. Qui a vaincu au dehors ?... Qui a couvert la France des lauriers de la victoire et gravé son nom sur les tables de l'immortalité ?... Et au dedans, qui peut douter que la Révolution n'ait été faite par le peuple ? ... La privation des droits de citoyens pour une classe considérable d'individus, loin de tourner au profit de la liberté des autres, l'exposerait donc éminemment, en livrant cette classe au premier ambitieux qui voudrait se servir de son mécontentement pour asseoir sa domination et subjuguier par l'anarchie la liberté publique...*

¹⁴ P. Gueniffey, 1996, p. 69, insiste avec raison sur l'emploi de cet argument pratique, en particulier par Florent Louvet, de la Somme.

¹⁵ Même si les papiers de la commission mériteraient un retour critique sur ce point.

¹⁶ A. Aulard, *La RF*, 1900, pp. 113-161, B. Gainot, 1996, pp. 261-273.

En juillet 1795, la position de Souhait forme donc réellement à la Convention un cas à part, avec celle de Thomas Paine, dont l'intervention plus mesurée dans les termes n'est cependant pas seulement imprimée, mais lue à la tribune. Seule sa qualité d'ancien détenu de 1794 protège Paine contre plus que des murmures dans l'Assemblée lorsqu'il défend, indépendamment des circonstances et des mérites, le principe de l'accès universel aux droits politiques. Les cas de Guyomar et Lanthenas sont un peu différents. Bernard Gainot réinsère les interventions de Guyomar dans ses préoccupations anti-esclavagistes, car il traite explicitement de ce point, en défense de l'article 1 de la Déclaration des droits (5 juillet 1795), puis en défense d'un droit de vote inclusif. Mais le principe de maintenir un suffrage très large n'est pas celui d'un suffrage de type universel et Guyomar, qui intervient en appui à l'opinion de Dubois-Crancé, ne va pas plus loin que ce dernier en proposant comme ce dernier le paiement d'une contribution volontaire très basse pour l'accès à la citoyenneté : la valeur par exemple d'une journée de travail.

L'opposition de Lanthenas au rétablissement d'un critère fiscal est la plus restrictive de toutes. Il maintient cependant, à côté de l'élection, le principe de l'émission de *voeux sur les questions posées*, et donc une continuité référendaire. Mais, s'il refuse un critère fiscal pour la citoyenneté, et c'est pour lui comme pour son ami Paine une position de principe, il l'accompagne de puissantes protections pour l'ordre social établi. Son discours¹⁷ s'intitule *Droit de cité, exercice de la souveraineté du Peuple français & garantie de la liberté publique contre les abus de l'égalité des droits...* Si le principe de l'inclusion des *prolétaires* au droit de vote est longuement affirmé, ce n'est pas seulement l'argument de l'inefficacité et de l'arbitraire du critère fiscal qui est mis en avant, mais une méthode pour restreindre l'attribution du droit de vote :

1 - Sont citoyens tous les Français dès qu'ils ont atteint l'âge ci-après; est Français tout homme né en France. 2 - Sont suspendus du droit de cité les imbécilles, les foux, les frénétiques et les personnes hors de leur domicile fixe, en domesticité, en faillite frauduleuse et en jugement criminel. 3 - Sont réputés imbécilles ceux qui donnent des preuves qu'ils sont incapables de comprendre, de distinguer & de défendre leurs droits politiques; foux, ceux qui prennent part à des révoltes contre la liberté publique; frénétiques, ceux qui sont propagateurs & partisans de systèmes politiques, sanguinaires, destructeurs et terroristes...

¹⁷ BN : Le38 1620, *Droit de cité...*, par F Lanthenas, an III, 19 p. Le vote des citoyens admis s'exerce à domicile, et sans s'assembler, par billets signés, cachetés et numérotés.

Pour Lanthenas, ce sont des *jurys* qui doivent se prononcer localement sur ces qualifications, et un magistrat qui doit leur appliquer la loi d'exclusion, pour un maximum de 5 ans¹⁸. On ne saurait mieux choisir une défense des principes qui les soumet simultanément à des conditions d'épuration locale particulièrement extensives. C'est un combat menée à l'arrière-garde, et sans guère de conviction.

A la Convention, le principe d'un suffrage de type réellement universel n'est donc défendu que par Souhait et par Paine, moins nettement par Guyomar, et très éventuellement par Lanthenas. Au final, un critère fiscal est introduit dans le projet constitutionnel, avec le paiement d'un impôt équivalent à trois journées de salaire agricole, quasiment comme en 1790, et on réintroduit à la suite, presque automatiquement, la possibilité de jouer sur les autres critères d'inscription, les diverses listes civiques locales, le registre de la garde nationale et désormais celui du jury ...

La Convention décide que désormais (art. 31) *Toutes les élections se font au scrutin secret*, et esquisse pour l'avenir une exclusion des analphabètes dont les difficultés à voter justifient pour le moment le maintien de la procédure des scrutateurs. Mais les conséquences de toutes ces décisions et en particulier des restrictions du droit de vote ne se feront pleinement sentir que plus tard, car le vote sur la Constitution de l'an III, direct, est organisé sans critères fixes pour l'admission des citoyens, ni d'ailleurs secret obligatoire des votes. Comme en 1793, le mode d'adoption du nouvel Acte constitutionnel n'est ainsi pas conforme aux nouvelles institutions projetées, pas plus que ne le sont les élections primaires qui lui font immédiatement suite. Comme depuis le début de la révolution, on applique dans un moment transitoire une définition elle-même intérimaire du droit de vote (chap. 1/1/1).

¹⁸ Sauf condamnation criminelle, qui entraîne incapacité définitive.

3/4/2. Les restrictions du droit de vote sont proposées à la sanction directe du souverain

La diffusion du projet initial de la commission des Onze a été décidée le 23 juin 1795 et a donné, comme en 1793, le signal d'un débat qui dépasse les frontières de l'Assemblée¹⁹. Mais la diffusion du projet définitif, très différent, correspond pratiquement à sa soumission au vote le 22 août (5 fructidor), ce qui suppose une accélération des rythmes, alors que la Convention adopte rapidement une série de modalités électorales elles-mêmes assez différentes de ce que formule le projet de constitution, soit des procédures intérimaires et pensées pour ne servir qu'une fois (décrets des 5 et 13 fructidor, du 1^{er} vendémiaire, 22 et 30 août, 23 septembre), soit des prescriptions utilisables seulement dans l'avenir (décret du 25 fructidor, 11 septembre)... En d'autres termes, les rythmes qui se veulent majestueux au départ s'accroissent considérablement dans l'été, peut-être dans la mesure où les membres de l'Assemblée se sentent de plus en plus menacés.

On ne peut cependant comprendre le mode d'adoption choisi par la Convention, et le recours à nouveau au vote direct des assemblées primaires, si on néglige le besoin de renouveler les gestes collectifs accompli par le *Souverain* de 1793. Les diverses composantes de la majorité conventionnelle de l'an III n'ont pas trouvé d'autre méthode pour conjurer ce spectre. Aucune regret du texte lui-même dans cette décision, mais le souvenir d'un moment exceptionnel, qu'on ne cesse d'exorciser.

Boissy-d'Anglas, ouvrant le 23 juin 1795 (5 messidor an III) le débat sur le projet de la commission des Onze, règle son compte en quelques phrases au texte de 1793 : *cette constitution, méditée par des ambitieux, rédigée par des intrigants, dictée par la tyrannie et acceptée par la terreur, n'est que la conservation formelle de tous les éléments du désordre, l'instrument préparé pour servir l'avidité des hommes cupides, l'intérêt des hommes remuants, l'orgueil des ignorants et l'ambition des usurpateurs. Nous vous déclarons tous, unanimement, que cette constitution n'est autre chose que l'organisation de l'anarchie et nous attendons de votre sagesse que vous saurez, après avoir immolé vos tyrans, ensevelir leur odieux ouvrage dans la même tombe qui les a dévorés.*

¹⁹ Dans la presse comme dans les papiers de la commission des Onze.

Daunou, président de la Convention, commémorant le 10 août (23 thermidor an III) le troisième anniversaire du 10 août 1792²⁰ : *Oui, citoyens, c'est aujourd'hui la première fois que nous pouvons célébrer véritablement l'anniversaire de la République. Nous n'avons assisté en 1793 qu'à une fête funéraire, où la liberté en deuil pleurait à l'avance ses plus fidèles, ses plus éloquents défenseurs, prêts à succomber sous le fer des assassins. Cette solennité ressemblait à celles de la royauté²¹; c'était des tyrans aussi qui en avaient ordonné les apprêts. En vain ils y proclamèrent ce simulacre de constitution qu'ils avaient imposé à la France et qu'ils avaient destiné à servir un instant de voile à leurs forfaits. En vain ils étalèrent avec un faste perfide les monuments de leurs plus affreux triomphes²² (...) Ce n'était point là, citoyens, la fête de l'affranchissement du peuple, c'était le prélude de son nouvel esclavage et l'inauguration de la Terreur...*

Il faut donc désormais *inaugurer*, avec la vraie constitution, le règne de la liberté, et rompre avec le passé récent²³. Dans son discours du même jour que celui de Daunou, Gamon souligne cruellement la mécanique de ce genre de réécriture : *Car enfin, pour l'intérêt de la république et pour l'honneur de ses vrais fondateurs, qui me semblent inséparables, il faut bien détruire cette idée funeste adoptée par l'ignorance, propagée par la mauvaise foi, que la Montagne et la Gironde avoient eu des relations d'amitiés, des vues uniformes ou quelques rapports de sentiments...* Entre la lourde description rétrospective de Daunou et le persiflage de Gamon, deux anciens girondins, il existe désormais une divergence politique, mais le besoin est identique : il faut un ordre *régulier*, une constitution dont la légitimité soit supérieure à celle de 1793. C'est l'objet de la loi du 22 août (5 fructidor), *Loi sur les moyens de terminer la Révolution*.

²⁰ Dans des termes très proches de la brochure anonyme déjà citée de floréal an III, au chap. 3/3/5, d'après N. Robisco, 1995.

²¹ Allusion aux fêtes de la fédération ?

²² Allusion probable à la statue du Peuple Français *debout* terrassant l'hydre du fédéralisme, mais éventuellement aussi à d'autres *monuments*, comme l'arc de triomphe des femmes des journées d'octobre 1789, voire à d'autres.

²³ *Au dix août de l'année dernière, vous aviez foudroyé déjà le chef de la tyrannie décenvirale, mais vous étiez encore environné de la plupart de ses complices, et les vertus ne pouvaient pas se réjouir en présence de tous les crimes...*

- L'organisation du vote

La Convention fixe donc des règles provisoires par la loi du 22 août (5 fructidor), dont le titre II règle la présentation de l'Acte constitutionnel aux assemblées primaires.

Art. 1er. Aussitôt après l'envoi de l'acte constitutionnel à toutes les communes de la République, les assemblées primaires seront convoquées à la diligence du procureur-général-syndic et de l'administration de chaque département, pour être ouvertes, au plus tard le 20 fructidor, dans le même lieu où se sont tenues les dernières assemblées, sauf les changements survenus depuis dans quelques chefs-lieux de canton.

Art. 2 : Tous les Français qui ont voté dans les dernières assemblées primaires, y seront admis. (...)

Art. 5 : les assemblées primaires exprimeront leur voeu sur l'ensemble de l'acte constitutionnel, pour l'admettre ou le rejeter.

Art. 6 : Chaque votant donnera son suffrage de la manière qui lui semblera convenable. (...).

La loi prévoit également les modalités d'un vote des militaires dans leurs unités :

Art. 11 : Les députés en mission auprès de chaque armée se concerteront, dans le plus court délai, avec le général en chef et les généraux, tant de division que de brigade, pour assembler tous les défenseurs de la patrie et les employés à la suite de l'armée, et leur donner lecture de l'acte constitutionnel.

Art. 12 : Les députés en mission auprès des armées navales dans les ports ou en rade, et à leur défaut les commandants en chef de la marine, en donneront aussi lecture à l'armée de mer et aux marins.

Art. 13 : Le jour où chaque armée exprimera son voeu sera ensuite fixé par les députés en mission, qui régleront sommairement la forme de la délibération convenable aux localités et aux circonstances.

Art. 14 : Les députés en mission auprès de chaque armée de terre ou de mer, ou le général en chef, feront passer au comité des décrets, procès-verbaux et archives, le voeu de chaque armée aussitôt qu'ils l'auront recueilli.

Une telle possibilité n'avait pas été admise en 1793, et aucun résultat des proclamations de la Constitution faites sur le front des troupes ou sur les vaisseaux n'avait été admis dans la totalisation du vote. Dans son rapport du 18 août (1^{er} fructidor) Baudin présente ces dispositions nouvelles comme une avancée des droits des soldats-citoyens, mais,

d'évidence, il s'agit également de se créer une ressource électorale²⁴. Paul Lajusan signale opportunément²⁵ que la presse et quelques députés évoquent les dangers de cet appel au soldat, et le débat qui s'ensuit. Nous verrons (partie 4) que les votes militaires comptabilisés seront relativement peu nombreux (71.000), plus par suite des difficultés pratiques que des réticences (qui se manifestent cependant), mais il faudrait certainement tenir compte au plan politique de l'ampleur des opérations de communication ainsi organisée dans les 11 armées que la république a mis sur pied, et de leur impact dans la crise qui va immédiatement suivre les votes.

Remarquons cependant que la symétrie entre les votes prévus dans les assemblées primaires et les vœux des armées ne s'étend pas aux élections à faire, et que seules les assemblées primaires régulières (civiles) sont chargées, en un procès-verbal séparé, de choisir les *Electeurs* secondaires²⁶ qui participeront ensuite aux assemblées électorales départementales. En vertu de la même loi du 22 août, ce sont elles qui éliront le nouveau corps législatif, à choisir pour les deux tiers parmi les membres sortant de la Convention, sauf ceux qui sont décrétés d'accusation ou d'arrestation. Il s'agit là d'une précision qui ne découle pas nettement de la Constitution, mais d'une interprétation très libre des formes qu'elle fixe pour l'avenir, et qui est immédiatement contestée.

De la même façon qu'il n'est plus question d'élire des *envoyés*, un souvenir peu agréable à la Convention, le décret ne concède pas de pouvoir délibératif aux assemblées primaires²⁷ : on précise à nouveau, comme en 1793, que les assemblée voteront sur l'ensemble du texte, pour l'admettre ou le rejeter. Mais ces assemblées vont d'autant moins renoncer à leurs habitudes délibératives que la Convention soumet finalement au vote populaire les articles contestés des décrets des 5 et 13 fructidor par lesquels elle maintient les deux tiers de ses membres dans les futurs Conseils. Cette procédure de vote annexe est

²⁴ A. Mathiez (1929, p. 291) avait pensé que les vote militaires était prévus pour avoir lieu avant les votes civils et les entraîner. Rien dans les délais prévus ou dans les dispositifs connus ne me le confirme.

²⁵ P. Lajusan, 1911, p. 127.

²⁶ M. Crook, 1997, p. 122, indique par erreur le rétablissement pour cette élection de conditions d'éligibilité; le décret fait seulement allusion aux proportions : 1 pour 200 citoyens absents ou présents, norme admise en 1793 comme en 1795.

²⁷ On prépare simultanément la *Loi relative aux élections* qui sera adoptée le 11 septembre (25 fructidor), avant que les résultats des votes sur la Constitution aient été centralisés, qui encadre très fortement le fonctionnement des toutes les assemblées de citoyens et prend des précautions étendues pour les empêcher de faire quoi que ce soit d'étranger à l'objet de leur convocation.

décidée et annoncée de façon pour le moins confuse²⁸. Les protestations vont être d'une vigoureuse insolence, et faciliter la réapparition du vote de motions et souvent de véritables *voeux*, comme en 1793.

La Convention a renoncé à joindre une instruction détaillée à sa loi du 5 fructidor, et en particulier à formuler un modèle de procès-verbal, ce qu'elle avait fait en 1793. Baudin, qui l'avait précisé²⁹ dans son rapport du 18 août (1^{er} fructidor), fera dans son rapport du 23 septembre (1^{er} vendémiaire an IV) une référence très embarrassée à cette absence et aux réclamations qui ont suivi. Cette décision joue en tous cas certainement pour que se prolongent les habitudes qu'ont les assemblées primaires de maîtriser leur opérations, sinon leur ordre du jour.

C'est le comité des décrets qui est chargé de recenser les résultats³⁰, et non une commission ad hoc, comme celle des six en 1793, ou le comité de division, dont la compétence technique est évidente. On peut y voir la volonté de contrôler la récapitulation, mais la décision est prise avant la décision de faire voter sur les décrets³¹. Les 14 membres du comité chargé de comptabiliser les résultats ne disposeront en tous cas pas des instruments nécessaires, en terme de répertoire des districts et cantons, et même l'ordre de travail usuel, semi alphabétique, des départements ne sera pas utilisé. Les résultats seront répartis simplement entre les sept bureaux³² de ce comités, un pour deux membres, qui dépouillent séparément et tentent parfois des "évaluations" pour des procès-verbaux dépourvus de chiffres. C'est seulement le 25 septembre (4 vendémiaire an IV) qu'un début de méthode pour le comptage sera défini : *Points arrêtés pour l'unification du travail de recensement...* ce qui est un programme bien tardif pour des résultats déjà proclamés.

²⁸ Voir le rapport de La Révellière-Lépeaux du 13 fructidor, lourd décalque de celui de Barère le 27 juin 1793; mise au point de P. Lajusan au début de son article (1911), qui renvoie au travail de J. Sauzay (1867).

²⁹ *L'envoi d'un modèle de procès-verbal ressemble beaucoup trop à un ordre d'acceptation...*

³⁰ Pendant que, comme le note judicieusement D. Bovykine (1998, pp .203-205), la commission des Onze continue de recevoir des demandes sur l'interprétation des contradictions entre la législation électorale intermédiaire de fructidor et la constitution soumise au vote.

³¹ Par contre, il faut signaler l'adoption d'une législation *transitoire* permettant la "promulgation" et la mise en application rapide du texte de 1795, leçon probable de la situation de 1793; O. Jouanjan, 1997.

³² AN : D I§1 3, procès-verbaux du comité.

- L'incertitude sur la délimitation des ayants-droit

Sans même parler des réticences qui entourent traditionnellement chaque innovation électorale, la forme des assemblées est donc extrêmement incertaine, avec par exemple le maintien de la liberté de voter soit de façon publique, soit au *scrutin fermé*, comme dans la Constitution de 1793, alors que la constitution soumise au vote prescrit l'obligation du vote secret. Même incertitude pour la délimitation du corps électoral censé voter sur la Constitution de l'an III. Quels sont en effet les *Français qui ont voté dans les dernières assemblées primaires* en question ? S'agit-il de celles de 1792, ou bien plutôt de celles de 1793 ? Et s'agit-il bien seulement de tous ceux qui ont **voté** dans ces assemblées ? Que deviennent alors les droits civiques de ceux qui auraient eu le droit d'y participer mais ne l'ont pas fait ? Une définition aussi allusive défie l'explicitation et ne peut être diffusée que telle quelle par les autorités locales.

La loi de convocation peut donc être comprise assez différemment et une assemblée au moins, à Cornillon (district de Pont-Saint-Esprit³³) débute en exprimant un trouble manifeste à ce sujet : *Plusieurs citoyens qui avoient voté dans les dernières assemblées primaires se sont réunis dans la maison commune de Cornillon, vers onze heures du matin...* et les votes sont effectivement très peu nombreux. De son côté, le directoire de la Nièvre³⁴ arrête le 28 août 1795 (11 fructidor an III) que *Tous les citoyens qui ont voté dans les dernières assemblées primaires, à l'exception de ceux qui ne jouissent pas de leur liberté, ou qui auront d'autres empêchements, se rendront le 20 de ce mois, sur les huit heures du matin, dans le même lieu où les dernières assemblées primaires de leur canton se sont tenues, à l'effet d'exprimer leur voeu sur l'ensemble de l'acte constitutionnel, pour l'admettre ou le rejeter, après formation du bureau, et après avoir entendu la lecture...*

Nullement plus explicite, le 31 août 1795, le directoire du département du Cher³⁵ signale aux administrations de ses districts la double formulation de la loi du 5 fructidor :
- *Nous venons d'observer, citoyens, (...) que les assemblées primaires nommeront le nombre d'électeurs que chacune doit fournir d'après l'acte constitutionnel (...) - Il est à propos*

³³ AN : B II 49, Gard, 20 fructidor an III.

³⁴ AD de la Nièvre : 5 L 86.

³⁵ AD du Cher : L 182, 14 fructidor; les pièces sont jointes à un brouillon de lettre du 18 fructidor, par laquelle le district annule sa lettre précédente, dont on comprend qu'elle avait suggéré un peu trop nettement de reprendre les définitions de 1790.

d'observer aussi que (...) tous les français qui ont voté dans les dernières assemblées primaires doivent être admis dans celles qui vont s'ouvrir.

Il y a là effectivement une double définition, car la détermination du nombre d'*Electeurs* secondaires à élire dépend des effectifs de citoyens ayant droit, *présens ou absens*. Les proportions à respecter pour le choix de ces *Electeurs* sont en 1795 les mêmes que celles fixées par la Constitution de 1793, soit un pour deux cent citoyens, mais l'autre article cité et l'indétermination qu'il suppose pour la détermination de l'effectif de ces citoyens ayant droit crée une imprécision. Si tout dépend des listes et des effectifs d'ayants-droit admis localement par les assemblées primaires, la bonne tenue de l'assemblée électorale peut dépendre ensuite du respect de proportions comparables dans tout le département, afin de ne pas sur- ou sous-représenter tel ou tel canton (ou ex-district). Dans cette incertitude, *Il serait même à propos d'indiquer (aux assemblées primaires) le nombre d'Electeurs que chaque assemblée doit nommer, si vous avez une connaissance assez précise du nombre de citoyens de chaque canton.*

L'ensemble des mesures qui entourent le double vote constitutionnel et les élections qui le suivent immédiatement n'est pas nécessairement compris à la base avec toutes ses nuances, en particulier sur l'âge pour voter, maintenu à 21 ans. On en donnera pour preuve la réapparition massive dans les documents de la distinction de *citoyens actifs*, qui n'avait jamais totalement disparue en 1793-1794, mais qui revient en force dans les procès-verbaux des votes de 1795, comme une résultante de la complexité des critères à respecter, voire comme un marqueur du retour aux pratiques du début des années 1790 : *Aujourd'hui, vingt fructidor an III de la république française une et indivisible, à Excideuil, chef-lieu de canton, district du même nom, et devant la ci-devant église des ci-devant cordeliers, à huit heures du matin, se sont réunis les **citoyens actifs** dudit canton, en vertu de la loi du cinq du présent mois...*

Comme en 1793, nous ne savons que peu de choses sur la délimitation exacte du droit de vote qui a été appliquée dans les assemblées primaires lorsqu'elles votent sur la constitution de l'an III, et pas beaucoup plus sur les effectifs de citoyens d'après lesquels sont élus les *Electeurs* secondaires destinés à renouveler la législature et à mettre en place les nouvelles autorités locales en l'an IV : la source la plus massive est constituée par les procès verbaux des assemblées électorales, où la vérification des pouvoirs des *Electeurs* peut donner lieu à recension des chiffres d'ayants-droit des cantons. J'ai mentionné précédemment l'assemblée électorale de Guéret (chap. 1/1/1) où a lieu, sur rapport de la commission chargée de ce travail, une discussion sur les sources à prendre en compte pour l'établissement du

tableau des citoyens ayant droit et pour fixer le nombre des *Electeurs* pour chaque canton. Il s'agit au fond de déterminer leur poids dans la formation, non seulement de la législature, mais des autorités départementales, et on comprend les enjeux de ces discussions.

Les procès-verbaux dont il s'agit sont donc tout à fait différents des tableaux naguère élaborés par les administrations des districts et départements et qui confrontaient chiffres de population et effectifs d'ayants-droit, avec une obligation de cohérence de détail au moins partielle. Les chiffres établis par les assemblées électorales résultent de compromis politiques réalisés sous pression, sur un seul ordre de données, et leur transmission semble d'évidence avoir été considérée comme facultative. Nous disposons de ce type d'information pour un peu moins de 50 départements (fig. 39 et 45), certains très incomplets, et dans aucun cas nous ne sommes sûr de ce que la délimitation du droit de vote dont les procès-verbaux se font l'écho s'est appliquée au vote sur la constitution, ou au seul choix des *Electeurs*.

Cette source est donc globalement incomplète, localement lacunaire et parfois suspecte. Il faut de surcroît distinguer entre des informations chiffrées sur le nombre de citoyens ayant droit par canton et les indications beaucoup plus approximatives qu'on peut déduire (par multiplication) du nombre d'*Electeurs* présents à l'assemblée électorale (Chap. 5/1). Néanmoins et comme dans le cas de Guéret, où l'assemblée écarte en 1795 toute référence aux tableaux d'origine administrative pour vérifier simplement la correspondance dans les procès-verbaux primaires entre le nombre de citoyens et celui d'*Electeurs*, on peut par le biais des procès-verbaux avoir une idée de l'attitude qu'adoptent les assemblées électorales.

En Dordogne³⁶, l'assemblée une fois réunie, le 12 octobre 1795 (20 vendémiaire an IV) se sépare en 9 "sections", en fait les districts, pour élire les commissaires qui vérifieront ensuite les pouvoirs des Electeurs. Cette simple élection de commissaires vérificateurs par district prend toute une après-midi. La lourdeur de l'opération donne une idée des tensions qui entourent la réunion. Double tension, politique, avec une forte et résistante minorité jacobine d'une part, et entre les anciens districts et autour de la prédominance locale de l'autre, qui se traduisent par des remarques acerbes sur les effectifs déclarés de citoyens, qualifiés de *pairs en centaines* et de ce fait suspects de n'être ni bons ni francs.

³⁶ AN : C 480/24, Dordogne, procès-verbal.

L'assemblée électorale de l'Isère³⁷, réunie le même jour, nomme pareillement des commissaires pour le même objet. Ces derniers reviennent et font observer *que les assemblées primaires s'étaient tenues antérieurement à la loi du premier vendémiaire, que la plupart ayant opéré d'après la liste, à elles donnée, du nombre des électeurs qu'elles devaient nommer, les procès-verbaux n'annonçaient pas le nombre de citoyens ayant le droit de voter; que dans ces circonstances il n'était (pas : mot rayé) possible de régler le nombre des électeurs qu'elles étaient tenues de nommer(. : point rayé) que par approximation (à : mot rayé) laquelle ils ont reconnu se référer à la proportion déterminée pour l'article 33 de la constitution, qu'au surplus les électeurs remplissaient les conditions requises par l'article 35...*

Cette succession de membres de phrases rajoutés dans le procès-verbal de l'Isère introduit alors une simple liste nominative des *Electeurs* présents, rangés par district, et sans qu'il soit fait état d'aucun rejet. On a visiblement été très laxiste sur leur admission, comme si on avait été à deux doigts d'écrire noir sur blanc qu'il n'était pas possible de contrôler leur nombre, ce qui aurait ouvert la voie à toutes les réclamations et à une éventuelle invalidation.

Il s'agit donc de prévenir des incidents qui peuvent s'envenimer : les assemblées du Doubs et du Lot³⁸ scissionnent par exemple dès cette session de l'an IV et les tensions ne sont pas rares ailleurs, comme dans l'Ille-et-Vilaine, avec les protestations des districts de la Guerche et de Fougères, ou comme dans le Loiret, où le rapport des commissaires à la vérification des pouvoirs note acide : *On a vu avec surprise que la commune d'Orléans, qui n'avait nommé en 1792 que vingt-neuf électeurs, en eut envoyé quarante-trois à votre assemblée...* avant que l'affaire ne soit finalement étouffée. Lorsque l'assemblée électorale du Cher s'ouvre, également le 12 octobre, de telles difficultés entraînent l'inscription au procès-verbal d'une formule extrêmement libérale :

- *L'assemblée considérant, quand aux cantons qui ont exprimé dans leurs procès-verbaux le nombre des citoyens ayant le droit de voter, que ces cantons n'ont pas excédé le nombre des électeurs prescrits par la loi, à l'exception de celui de Graçay réduit ci-dessus à six. Que les assemblées primaires qui n'ont pas exprimé le nombre des citoyens ayant droit de voter ont nommé le nombre des électeurs qui leur ont été désignés sur l'invitation du département par*

³⁷ AN : C 481, Isère, procès-verbal.

³⁸ M. Crook, 1993, p. 185.

les administrateurs des districts respectifs d'après les états de population, arrête que les pouvoirs des électeurs ci-dessus nommés sont dûment vérifiés et reconnus.

A l'assemblée électorale des Bouches-du-Rhône³⁹, on peut bien penser que la tension est forte : les pouvoirs sont vérifiés également par district. La formule adoptée pour chacune de ces *sections* est : ... *que les pouvoirs étaient en règle et que le nombre des votans n'excédait pas leur population active et que le nombre de leurs électeurs n'excédait pas celui d'un à raison de deux cent votans suivant l'article III de la Constitution...* Peut-on être plus évasif ? C'est ce à quoi s'essaie l'assemblée électorale du Loir-et-Cher⁴⁰, infiniment discrète sur les effectifs de citoyens correspondants à ceux des *Electeurs* nommés.

C'est également la position retenue par l'assemblée électorale de l'Indre⁴¹ qui décide d'admettre que le nombre des Electeurs par assemblée primaire est basé soit sur *le nombre des votans par assemblée primaire légalement constaté, soit (...) par le nombre des électeurs qui les représentaient aux assemblées électorales de 1792*, c'est-à-dire pour les élections à la Convention et lors des autres élections locales de l'automne 1792. Ce retour sauvage aux normes de la Constitution de 1791 et des lois antérieures, soit un *Electeur* pour cent citoyens actifs, pourrait créer de fortes tensions locales avec ceux qui ont été désigné par leurs assemblées primaires selon la norme commune aux Constitutions de 1793 et 1795, soit un pour deux cent. Il semble pourtant n'en être rien et le même genre de pratique apparaît dans le département voisin de l'Indre-et-Loire, pour le district d'Amboise, où deux cantons choisissent effectivement leurs *Electeurs* sur la base d'un pour cent citoyens ayant droit de voter...

Pour nous, toutes ces formules sont révélatrices : comme en 1793, l'application d'une norme avant tout locale a été proposée aux assemblées primaires, et c'est ce qui s'est produit. Au plan local, presque partout, les *dernières assemblées* ont nécessairement été celles qui ont adopté la Constitution de 1793. Indépendamment du point laissé dans l'ombre par la formulation légale, et qui concerne tous ceux qui, tout en ayant le droit de vote en 1793, n'avaient cependant point paru alors aux assemblées, la loi, telle qu'elle est rédigée, suppose l'annulation de l'élargissement là où, très légalement, il a été effectué postérieurement au vote de 1793. Mais les termes de la Constitution supposent le maintien, exception importante, de

³⁹ AN : C 480-13, Bouches-du-Rhône, procès-verbal.

⁴⁰ AN : C 481 Loir-et-Cher, procès-verbal.

⁴¹ AN : C 481-39 Indre et ci après Indre-et-Loire, procès-verbaux.

l'élargissement en âge. On comprend que les assemblées électorales évitent de prendre le risque de troubles lors de leurs propres réunions dans les chefs lieux, alors que le risque de scission est déjà présent. Dans ce cadre, c'est la compétence des assemblées primaires qui est mise en avant. Comme en 1793, ce sont ces dernières qui en 1795 réceptionnent et éventuellement contrôlent les listes de citoyens établies par les municipalités, et assurent de ce fait une amplification des rapports de force politique locaux du moment.

Mais la diminution des effectifs d'ayants-droit recensés depuis 1793 n'est pas nécessairement la norme, et des cas d'élargissements se présentent également. Pour prendre un seul exemple, dans les Deux-Sèvres, un tableau départemental⁴² envoyé en septembre 1795 au comité de division présente des effectifs d'ayants-droit qui sont un simple décalque de ceux de citoyens actifs de 1790-1791. Très bientôt ensuite, le procès-verbal de l'assemblée électorale d'octobre, à Niort, entérine des chiffres assez différents, globalement plus conformes à ce qui devrait subsister de l'élargissement antérieur dans le nouveau cadre constitutionnel.

- Les dates et leur sens

Au plan documentaire, la source principale sur les votes de 1795 est, comme pour 1793, contenue dans la sous série B II, et elle est très massive. Les travaux sont peu nombreux et bien connus, depuis l'article⁴³ de Paul Lajusan de 1911, d'après son DES, malheureusement non retrouvé. La date choisie par la Convention pour l'ouverture des assemblées primaires de 1795 est en principe une dernière limite, impérative : le 6 septembre (20 fructidor). En 1793, l'idée de fixer une date de ce genre n'avait été abandonnée dans le décret du 27 juin qu'à la toute dernière minute puisque le rapport de Barère du même jour continuait d'indiquer : *Le comité vous propose d'ouvrir au même instant sur tout le territoire de la république les temples où doit s'exercer la souveraineté du peuple...* La précision avait disparu du décret pour des raisons assez évidentes : laisser aux autorités locales la maîtrise de la convocation et rendre possible des dynamiques politiques locales dans la résolution de la révolte fédéraliste.

En 1795, le vote est prévu depuis plus longtemps et les circonstances sont perçues comme moins dramatiques - ce qui, du moins à Paris ou dans le Midi, ne va pas se vérifier. Le

⁴² AN : F20 385 et C 482/89, Deux-Sèvres.

⁴³ Il faut signaler la mauvaise qualité technique de cet article, où les coquilles sont nombreuses, par exemple, p. 125, *cas signalés* pour *assignats*, les noms de lieux sont à vérifier systématiquement et les cotes d'archives presque illisibles et souvent décalées. C'est cependant le seul travail d'ensemble, et il est très riche; Voir 7/2/2.

délai est cependant insuffisant pour que les réunions puissent se tenir partout le 6 septembre. Dans les districts les plus éloignés ou les plus troublés, on vote plus tard : c'est le cas dans le Finistère et une partie des Côtes-du-Nord, ainsi que dans le Var, et à moindre degré dans les Alpes-Maritimes⁴⁴, mais, dans la Loire-Inférieure, la date officielle est respectée malgré l'arrivée tardive du décret, ce qui fait qu'il n'y a pratiquement pas de délai pour organiser les réunions⁴⁵.

La date posée donc comme dernière limite pour l'ouverture des assemblées primaires de 1795 est en fait la date choisie pour une très grande partie des assemblées primaires, qui débutent donc le 6 septembre 1795. Cette date est une clef de lecture du décret de convocation et de ses déclinaisons locales. Sous l'apparence d'un décadi, il s'agit en effet d'un ci-devant dimanche, donc d'un jour qui est chômé à la fois en pratique et en théorie, et favorise des réunions nombreuses. L'habitude de la double lecture des dates est certainement alors très répandue : le procureur suppléant de la commune de Bourges⁴⁶ parle ainsi d'une assemblée primaire pour *décadi ou dimanche prochain*. Dans ce cadre, on peut s'interroger sur les sens des report à des dates ultérieures qui sont souvent imposés par les délais de transmission. Facilitent-ils l'affluence dans les assemblées primaires, que la Convention avait nettement cherchée ?

Henri Soanen, avait noté le problème dans son article sur le vote de 1795 dans le Puy-de-Dôme⁴⁷, où *presque toutes les assemblées réunies le 20 s'ajournèrent, sous prétexte de l'urgence des travaux agricoles, au 22...* Mais s'il croyait à tort qu'il s'était agi là d'un prétexte, car les moissons de 1795 sont effectivement très tardives (voir partie 4), et s'il se trompait en croyant précisément que le 22 fructidor était un ci-devant dimanche, il avait raison sur le sens de cet ajournement, car le 8 septembre est effectivement la fête de la nativité de la Vierge, fériée. Dans le canton de Villeneuve (district de Mont-de-Marsan⁴⁸), la séance est ainsi renvoyée du 6 au 8 septembre. Le procès-verbal signale que ce renvoi a été décidé *parce que les citoyens sont dans l'usage de ne point de se livrer au travail à pareil jours, on étoit par là même fondé à espérer de ce renvoi un plus grand nombre de votans...* sans d'ailleurs que cet objectif soit atteint.

⁴⁴ La Corse est toujours hors d'état de voter.

⁴⁵ Y. Le Gall, vol. 1, pp. 341-342 et vol. 2, p. 686.

⁴⁶ AD du Cher : L 182, 16 fructidor an III, lettre au directoire du district de Bourges.

⁴⁷ H. Soanen 1968, p. 229.

⁴⁸ AN : B II 49, Landes.

L'administration du département des Côtes-du-Nord décide vu le retard de fixer les assemblées primaires au 26 fructidor au lieu du 20, soit un samedi⁴⁹, ce qui rappelle des décisions locales officielles analogues en 1793. Mais le district de Pontrieux choisit le 22 fructidor, fête de la Vierge. Une sorte de contre épreuve a lieu à Pleudihen⁵⁰, où on se réunit le dimanche 13 septembre (27 fructidor) et où on ouvre la séance s'ouvre par une messe dite par un insermenté. Malgré des incidents avec des patriotes qui ont pénétré *couverts* dans l'église, et qui sont expulsés de l'assemblée, celle-ci tente une sorte de démonstration catholique-soumissionnaire en adoptant la Constitution à l'unanimité et aux cris de *Vive la république !* Le fait, et quelques autres que cite Pommeret, peuvent être significatifs de l'existence d'une importante réserve de votes catholiques *ralliés* ou ralliables, dont la convocation un samedi ne cherche pas à tirer parti.

La possibilité existe évidemment que des reports, soit de l'assemblée consacrée au vote de l'Acte constitutionnel, soit mieux encore de celle consacrée au choix des *Electeurs* secondaires aient répondu à des tactiques précises, venues des courants qui dominaient dans les administrations locales, ou bien dans les bureaux des assemblées primaires "initiales" du 20 fructidor. Un pointage précis de ces dates effectives des réunions de 1795 sans dépasser les moyens d'un chercheur isolé, ne pourrait cependant prendre son sens qu'à la lumière des circonstances politiques locales.

3/4/3. Les formes pratiques des assemblées

A la différence de ce qui s'était passé en 1793, la Convention s'est refusé cette fois à diffuser un procès-verbal type pour les assemblées primaires. Des protestations s'ensuivent, Certaines administrations départementales improvisent de tels formulaires dans les Vosges, le Bas et le Haut-Rhin et la Marne, mais aussi le district de Saint-Brieuc. Ceux des Vosges comme du Bas-Rhin sont imprimés avec des blancs à remplir par le bureau de chaque assemblée primaire⁵¹. La continuité de celui du Bas-Rhin avec ceux que les mêmes administration avaient fait imprimer pour le vote de 1793 est frappante. A partir des exigences nouvelles de 1795, des décalques mûrement réfléchis du procès-verbal type adopté par la

⁴⁹ H. Pommeret, 1921, p. 322.

⁵⁰ AN : B II 42, Côtes-du-Nord, mentionné par H. Pommeret, 1921, p. 323-324.

⁵¹ AD des Vosges : L 592, procès-verbal imprimé de fructidor an III rempli à l'assemblée de Bruyères, chef-lieu de district; plusieurs exemplaires imprimés de modèles différents dans AN : B II 26 et 59, Bas-Rhin, 1793 et 1795; AN : B II 66, Vosges, 1793.

Convention en 1793 sont ainsi produits à Strasbourg et Epinal. Diffusés dans ces départements, ils sont utilisés tels quels ou bien recopiés soigneusement à la main. Ceux des Vosges comme du Bas-Rhin sont imprimés avec des blancs à remplir par le bureau de chaque assemblée primaire.

On est frappé de la continuité du formulaire du Bas-Rhin avec ce que la même administration avait fait imprimer pour le vote de 1793, à ceci près qu'il se dédouble en deux versions, celle qui s'applique au vote constituant et celle qui enregistre le choix des nouveaux *Electeurs* secondaires. Les deux assemblées primaires prévues conservent cependant de façon explicite le même bureau élu à la première séance. Cette continuité des formules, qui appauvrit nécessairement le contenu des procès-verbaux, n'est pas exclusive de choix politiques. L'administration du Bas-Rhin choisit ainsi de ne pas mentionner dans son procès-verbal type les décrets sur le maintien des deux tiers des membres de la Convention, pourtant soumis au vote, ni bien sûr la possibilité de voter sur ces décrets. L'administration des Vosges mentionne ces décrets, mais pas la possibilité d'un vote à ce sujet. Les citoyens désireux de voter sur ces décrets doivent donc intervenir à ce sujet dans leurs assemblées primaires, et réussir ou non à faire admettre la lecture et le votes des décrets. Certains y parviennent, plus particulièrement dans les villes, mais le cas n'est bien sûr pas général.

L'exemple de ces formulaires imprimés semble suivi par les commandants de certaines armées, puisque des protestations officielles contre l'absence, dans de tels formulaires, de point spécifique pour le vote sur les décrets des 5 et 13 fructidor émanent d'un officier supérieur de l'armée de Rhin-et-Moselle et du représentant auprès de l'armée des Alpes.

Dans le cas de l'Alsace, la question linguistique conditionne nécessairement la confection des formulaires de procès-verbaux imprimés. L'usage du français est ici clairement très minoritaire, ce dont témoignent les difficultés et reports d'assemblées lorsque manquent les exemplaires en langue allemande de la Constitution ou des autres documents, dont précisément les procès-verbaux modèles confectionnés dans l'une et l'autre langues. L'élaboration de tout ce matériel dans les deux langues marque la volonté de limiter les incidents et retards qui auraient été la conséquence inévitable du non respect d'un bilinguisme de fait.

La question de la langue employée dans l'assemblée primaire est évidemment décisive pour que les citoyens puissent délibérer. La lecture de la (longue) Constitution de l'an III en langue locale est souvent la seule solution en Alsace ou en Bretagne. Au Conquet, district de

Brest⁵², le (dimanche) 13 septembre 1795, on prétexte le manque de temps et on vote pour choisir entre la lecture en français du texte intégral de la Constitution ou bien l'entendre *vocalement traduit en langue celtique*. C'est, on s'en doute, cette dernière solution qui est majoritairement admise. Même décision à Plabennec le dimanche 20 septembre, ou à Plouezorn et, d'une façon très générale, dans la Bretagne occidentale, mais également au Pays Basque, par exemple au chef-lieu du district d'Ustaritz, ou en Provence : à Mazan et au Thor (Vaucluse), on lit et on comment la Constitution en *langue vulgaire, pour l'intelligence du peuple*.

Les réunions se font comme à l'accoutumé dans les locaux disponibles, essentiellement les églises. Il peut arriver que des groupes de femmes s'opposent à cette utilisation et qu'il en résulte du trouble, et parfois un repli plus ou moins piteux dans un local plus petit lorsque les citoyens sont trop peu nombreux, ou qu'ils hésitent à en découdre. Mais c'est là un cas exceptionnel. D'autres circonstances se présentent : à Saint-Jean-Pied-de-Port (district de Saint-Palais⁵³), on évoque les besoins militaires pour déplacer les assemblées, *les églises où elle se tenoient ordinairement se trouvant occupées pour magasin au service de la république et n'ayant aucun lieu commode ni assez vaste, tous les votans au nombre de sept cent trente trois se sont constitués en assemblée primaire dans la place de Eyhéraberry sous la présidence du citoyen Simon Curuchetta, ancien d'âge...*

Les réunions des assemblées primaires de 1795 sont conformes aux procédures employées depuis le début de la révolution, avec l'extrême variété des procédés qu'elles permettent. On y retrouve parfois l'emploi plus ou moins discrets des mêmes méthodes qu'auparavant pour assurer une présence au moins symbolique des communes empêchées, par l'envoi de commissaires au cantons en lieu et place des citoyens, qui sont censés s'être réunis à la commune. Ces procédés sont trop rarement signalés dans les procès-verbaux pour que nous puissions les mesurer : Lajusan note que plusieurs communes du canton de Courgivaux (Marne) envoient leurs municipaux au canton porter leur adhésion. On trouve également des exemples de séances du soir (6^{ème} section d'Arras) et, bien entendu, de nombreuses séances prorogées.

- Formes de contrôle et choix de participer

⁵² AN : B II 49, Finistère; 27 fructidor an III.

⁵³ AN : B II 58, Basses-Pyrénées, 20 fructidor an III.

Comme en 1793, la prestation d'un serment préalable n'est pas exigée par les textes et cette formalité sera rarement introduite par les assemblées primaires. Pour le reste, les méthodes de contrôle des votes et les comportements de refus de participation traduisent à la fois la transformation des renversement de rapports de force depuis 1793, et une grande continuité pratique.

On se souvient que les listes de non participants de 1793 ont parfois ensuite figuré comme des instrument de travail pour les comités de surveillance et pour tout ceux qui se sont efforcé en 1794 d'identifier des *suspects* (chap. 3/2/2). Entre les deux votes, les expériences plus ou moins combinées du Gouvernement révolutionnaire, de l'économie dirigée et de la Terreur à l'ordre du jour ont introduit des nouveautés radicales, des références inédites et des traumatismes durables. On pourrait soupçonner que cette expérience a fait redouter que l'ouverture d'une nouvelle procédure de vote direct se transforme en menace de contrôle politique. Mais cette crainte aurait joué en faveur d'une participation au moins comparable à celle de 1793 - et nous savons qu'elle est globalement moindre.

Dans l'Ouest où, comme en 1793, au moins une centaine d'assemblées primaires ne peuvent pas se réunir⁵⁴, ou bien se tiennent en quasi état de siège (Ancenis) tandis que d'autres, repliées, se réunissent à Nantes, à Hennebont, à Guérande, à Angers, à la Roche-sur-Yon, à Fontenay, aux Sables... les opinions à émettre dans les assemblées sont radicalement simplifiées par les circonstances. Ce sont des nuances sur la Constitution qui peuvent y apparaître, alors que les présences *notées* à l'assemblée sont, selon le point de vue, des gages de fidélité au gouvernement et à l'employeur des fonctionnaires publics, ou bien des titres de proscription, ou de *victimisation* aux yeux des chouans... Par réaction, et comme en 1793, l'affluence peut poser des problèmes dans l'ouest : à Brain, commune du canton de Renac, district de Redon⁵⁵, où il se tient par autorisation spécifique une assemblée séparée et certainement importante au plan local, on réunit l'assemblée primaire dans le cimetière, *le lieu ordinaire de ses séances n'étant pas assez grand pour contenir le nombre des votans...*

⁵⁴ Peut-être 60 pour les trois départements de la Mayenne, du Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure, moitié moins pour chacun des départements de la Vendée et du Morbihan... P. Lajusan 1911, p. 31-32, E. Corgne 1939, p. 144, Y. Le Gall, tome 1, pp. 341-342 et tome 2, pp. 682-721

⁵⁵ AN : B II 47, Ille-et-Vilaine, 20 fructidor an III; 462 citoyens *ont les qualités exigées par les lois.*

Il arrive effectivement que des listes de présents ou d'acceptants et de refusants soient à nouveau dressées, ou bien des listes d'absents⁵⁶, mais les cas attestés ne semblent pas plus fréquents qu'en 1793, quoique la discrétion puisse être la règle en ces matières. Il arrive aussi que des citoyens qui réclament la Constitution de 1793 revendiquent l'inscription de leurs noms au procès-verbal, ce qui leur est bien sûr accordé⁵⁷. L'impression de liberté des votes se rencontre parfois dans des termes qu'on n'attendrait pas : une pétition annexée au procès-verbal de l'assemblée primaire de Bréal (district de Montfort⁵⁸) argumente sur le principe de la liberté du vote et des opinions, *en supposant qu'il y ait six cent mille votans dans la République, que quatre cent mille acceptent cette constitution, et que deux cent mille la rejettent, ces derniers ne peuvent être inquiétés, recherchés ni bannis...*

La rareté des procédures attestées d'inscription des opposants ne signifie pas qu'il n'est pas exercé de pression sur les citoyens. La municipalité d'Aubière (district de Clermont-Ferrand) sollicite par avance l'assistance de la force armée, à la suite d'un incident sérieux survenu le 30 août 1795 (13 fructidor an III). C'est Henri Soanen⁵⁹ qui cite ce message venu d'une localité jusque là classée fermement républicaine⁶⁰, message dont la préoccupation essentielle semble le choix des *Electeurs* secondaires : *Il nous est impossible de **confectionner** l'élection si nous n'avons pas de force armée pour maintenir le bon ordre, favoriser le choix éminent des personnes qui doivent contribuer seules au maintien de nos moeurs et de l'abolissement entier du terrorisme odieux à toute la nation.*

Des exclusions pures et simples sont pratiquées par les assemblées primaires de 1795. A la Ferté-Vidame (district de Chateaufort⁶¹), on dénonce et on expulse en préalable, pour terrorisme, quatre *quasi-prévenus* (sic), dont on indique les noms au procès-verbal, à tout hasard. A l'assemblée du chef-lieu du district de Carhaix⁶², le dimanche 20

⁵⁶ AN : B II 60, Charente-Inférieure; B II 58, Volvic, Puy-de-Dôme (H. Soanen, 1968, p. 231).

⁵⁷ AN : B II 68, Chateaufort (auj. Ch.-la Forêt), district de Saint-Léonard, Haute-Vienne.

⁵⁸ AN : B II 45, Ille-et-Vilaine, 7 vendémiaire an IV.

⁵⁹ H. Soanen, 1968, p. 234; c'est moi qui souligne.

⁶⁰ Ph. Bourdin, 1991, p. 48, cite Bourlin, commissaire auprès de l'administration du canton : *Le canton que j'habite est peut-être un de ceux qui a été le plus ardent amy de la Révolution, et le plus zélé observateur des lois de la République...*

⁶¹ AN : B II 44, Eure-et-Loir; la Ferté-les-Lois, ou les-Bois, selon les transcriptions.

⁶² AN : B II 49, Finistère; 4ème jour complémentaire an III. Cas, très rare, de l'utilisation de l'heure "décimale" à côté de la division traditionnelle.

septembre 1795, après débat, l'assemblée primaire refuse d'inscrire comme votans les gendarmes et leur lieutenant, au nom du principe selon lequel *aucun corps armé ne peut délibérer*, mais c'est bien évidemment d'autre chose qu'il est question.

L'éviction des adversaires politiques connus, *terroristes désarmés*, ou au contraire *émigrés rentrés*, peut être ainsi assurée d'emblée à l'ouverture des assemblées primaires. Incidents et expulsions sont fréquents dans celles du Vaucluse, dont Paul Vaillandet (1932) estime que les procès-verbaux les minimisent ou les omettent carrément. Il est vrai que dans cette région où la terreur blanche s'est déchaînée, les bureaux d'assemblées semblent peuplés par les chefs d'une contre-révolution militante et volontiers meurtrière. Les républicains semblent massivement juger prudent de s'abstenir, ce qui expliquerait la diversité des taux de participation, du moins tels que Vaillandet les calcule à partir des effectifs d'ayants-droit de 1797.

Le contrôle peut passer par des procédés moins brutaux. A Brest⁶³, dans la seconde section, on ne vote pas selon la liste des ayants-droit, mais selon l'ordre de l'inscription dans les compagnies de la garde nationale et dans l'ordre de leur hiérarchie "morale", qui est plus ou moins celle de l'âge : Vétérans, Canonniers, Grenadiers, Fusiliers et enfin Chasseurs, censément les benjamins. C'est enfin aux officiers de la garde que le président de l'assemblée primaire confie la tâche de vérifier s'il y a eu des oublis. Le vote est unanime ici, et le seul citoyen qui a persisté à demander à voter *au scrutin* à le plaisir de voir enregistrer qu'il a voté *oui* au scrutin secret.

Pas plus qu'en 1793, ces choix sur le mode de vote secret ou non n'ont un sens évident. Dans le Gers, département où Paul Lajusan considérait qu'on a voté massivement par acclamation, on respecte à Masseube la loi du 22 août, avec le libre choix du mode de vote : la très grande majorité des votes secrets est contre la constitution, alors que c'est exactement l'inverse au vote public⁶⁴. Mais il est difficile de savoir s'il s'agit de pression sur le vote public, ou si le choix du mode de vote s'identifie dès le départ à une option donnée, qui partage l'assemblée par moitié.

A Brest comme dans les cantons royalistes du Vaucluse ou à Masseube, les efforts pour contrôler les votes partent comme en 1793 de points de vue politiques très divers, et les modes de votes employés permettent comme auparavant de marquer des nuances ou des

⁶³ AN : B II 49, Finistère.

⁶⁴ AN : B II 49, Gers; au scrutin fermé : 85 non et 3 oui; au vote public : 3 oui et 81 non;.

différences entre les moments de la procédure. On trouve aussi bien de purs votes publics (à haute voix, assis-levés, ambulatoire), des cas légaux de choix laissé entre vote au scrutin plus ou moins secret ou public, comme à SarreLibre⁶⁵, ou bien encore le recours au scrutin supposément secret prescrit par la constitution présentée. Les trois situations se retrouvent dans la plupart des départements, y compris en Vaucluse ou en Bretagne, et les formules employées pour les décrire demandent souvent à être décryptées. On peut accepter la constitution par acclamations ou bien par le vote ambulatoire, avec les citoyens formés en une colonne qui doivent traverser l'église pour aller de l'autre côté et marquer leur choix, cas fréquent dans le district de Mont-de-Marsan, mais on peut aussi indiquer les choix sur la Constitution par l'emploi de pois ou de fèves, blanches et noires, ou bien rouges et noires, que les citoyens doivent mettre dans un vase dans le canton rural d'un chef-lieu de district comme Châteauneuf⁶⁶ et à Brezolles, même district, ou à Saint-Marcel, district d'Argenton⁶⁷... Mais on peut aussi, lorsqu'il s'agit d'élire les *Electeurs* secondaires, reprendre la méthode traditionnelle du vote à trois tours, théoriquement abandonnée depuis 1792 : c'est le cas du canton urbain de la Liberté, à Gannat⁶⁸.

Dans ce cadre où les assemblées primaires sont maîtresses de leur police et en fait de leur ordre du jour, on peut insister, autant que sur les procédés de contrôle, sur les manifestations d'opinion qui amènent les citoyens à moduler d'eux-mêmes leur participation. On est en effet censé tenir successivement et immédiatement, dans tous les cantons, deux assemblées primaires sur les objets différents que sont la Constitution, les décrets qui lui sont liés, puis le choix des *Electeurs* secondaires, en établissant deux procès-verbaux distincts pour trois votes en principe distincts. Les situations de stricte continuité ne sont évidemment pas rares, et les votes sur les décrets sont de toutes façons assez peu répandus. Mais surtout, au delà de la discrétion fréquente des procès-verbaux, on rencontre aussi des cas où des variations importantes de l'assistance marquent des comportements politique délibérés, et ce dans des sens divers. Le vote sur la constitution peut prendre des formes complexes, comme

⁶⁵ AN : B II 55, Sarrelibre, ci-devant Sarrelouis, est le chef-lieu de district le plus septentrional de la Moselle, aujourd'hui en Allemagne.

⁶⁶ AN : B II 44, Eure-et-Loir; le procédé est suffisamment peu évident pour que le commis chagré du relevé parisien du vote hésite.

⁶⁷ AN : B II 48, Indre.

⁶⁸ AD de l'Allier : L 139, 21 fructidor an III.

dans l'exemple de la section nord de Rochefort⁶⁹ où les opérations, après des votes répétitifs, voient un renversement de tendance, la minorité initiale persuadant la majorité de voter contre les décrets des deux tiers, alors que le nombre de présents ne cesse de monter dans un contexte local très radicalisé, et avant que les organisateurs ne perdent totalement le contrôle du vote le lendemain.

Une certaine épuration de l'assemblée peut être opérée entre le vote et l'élection, en conformité avec les définitions plus ou moins réinterprétées de la nouvelle Constitution, désormais adoptée localement. C'est en particulier le cas à Besançon où, après l'adoption de la Constitution, on exclut non sans protestations du vote sur les décrets et de l'élection la majorité des ouvriers de l'Horlogerie nationale⁷⁰. Il se produira ensuite des difficultés sérieuses lorsque l'assemblée électorale tentera de normaliser la représentation des cantons du Doubs, en énonçant systématiquement les effectifs d'ayants-droit et de présents dans les assemblées primaires et le nombre des *Electeurs* présents, le plus souvent en surnombre. Ce cas ira jusqu'à la scission de l'assemblée. Roland Marx signalait également la pratique dans les assemblées primaires alsaciennes de 1795 de ratures sur les listes d'ayants-droit, éliminations maintenues par la suite⁷¹.

Ces mouvements ne sont cependant pas à sens unique, et des cas au moins aussi nombreux se présentent où les citoyens convoqués s'arrangent pour être absents au moment de l'acceptation de la Constitution et pour revenir en foule au moment du choix des *Electeurs* secondaires, et donc des élections proprement dites. Ces comportements politiques scandalisent évidemment ceux qui se présentent comme des *patriotes de 89*. Ceux de Thann (district de Belfort⁷²), une centaine, réunis juste après la session, dénoncent ainsi une manoeuvre à laquelle la majorité de l'assemblée se serait prêtée, le 6 puis encore le 8 septembre. D'après ces opposants, lors du vote sur la constitution, *d'environ six cent trente votans composant cette assemblée, il n'en était resté qu'environ centquatrevingt dont centquarantequatre patriotes, les soussignés compris, par qui le tout fut unanimement accepté en masse; et que lorsqu'il s'agit de procéder à la nomination de trois électeurs, les citoyens*

⁶⁹ AD de la Charente-Maritime : L 128.

⁷⁰ AN : B II 43; les protestations remontent jusqu'à Paris et sont mentionnées au registre imprimé B II 74; sur l'assemblée électorale, AN : C 480/24, et sur l'Horlogerie, JL. Mayaud, 1994.

⁷¹ R. Marx, 1966, p. 56.

⁷² AN : B II 59, Haut-Rhin.

qui s'étaient retirés au moment de l'acceptation revinrent voter et nommèrent trois de leurs chefs dont ils avaient en premier lieu formé le bureau.

Le président aurait alors au voix les décrets sur la réélection des conventionnels sortants, mais se serait mal fait comprendre et n'aurait obtenu que le renvoi au 8 septembre. Ce jour-là, les opposants tentent d'empêcher l'adoption d'un voeu pour *le rappel de tous les conventionnels*, contre leur réélection et le décret dit des deux tiers, ou du moins de faire porter au procès-verbal leurs acceptations. *Le président au lieu d'y faire droit a invité de suite les citoyens qui étaient d'avis que le décret fut rejeté et que la législature fut renouvelée en entier à passer d'un côté qu'il désigna; que cette sorte d'épreuve tout-à-fait commode pour les projets des intrigants leur ayant réussi, nous qui avons accepté étant restés en plus petit nombre nous sommes vus insultés et obligés de sortir de l'assemblée au milieu des huées indécentes de MM du bureau et de tous ceux qui à leur exemple n'avaient accepté (ni) la constitution ni le décret...* Le but de la pétition, au delà du désir de revanche, est d'empêcher que les vainqueurs ne puissent s'attribuer ultérieurement le mérite d'avoir néanmoins accepté l'Acte constitutionnel... mais les élections leur ont évidemment échappé.

Le même procédé est relevé par Henri Soanen en Puy-de-Dôme où, à l'assemblée de Bourg-Lastic, 33 citoyens seulement votent sur la Constitution, alors que 154 choisissent les *Electeurs*, pendant qu'ils sont respectivement 76 et 255 à Saint-Amant-Roche-Savine, et 72 et 128 à Herment... Selon le procès-verbal de l'assemblée du canton de Craon⁷³ les citoyens rassemblés sont 226 pour élire le président de l'assemblée primaire le dimanche 6 septembre, et on en retrouve 214 le surlendemain matin (férié) pour adopter la constitution, mais l'après-midi il s'en trouve 310 pour procéder au choix des *Electeurs*, opération visiblement essentielle aux yeux des participants. Dans la Loire-Inférieure, Yvon Le Gall⁷⁴ relève un important recul de la participation entre le vote sur la Constitution et le choix des *Electeurs*, dans presque tous ses districts. *La baisse de la participation est au minimum de 30 %*, et elle atteint presque deux milles votes pour le départements. Le Gall en conclut à une baisse d'intérêt, mais n'envisage pas qu'il ait pu se produire une épuration des listes entre les deux votes, ce en quoi il pourrait avoir tort.

Tous ces cas de changement de composition renvoient, soit à des comportements politiques, liés ou non au changement de la base électorale, et interviennent dans des sens très

⁷³ AD de l'Orne : L 1054, 20 fructidor an III.

⁷⁴ Y. Le Gall, pp. 712-714.

divers. Dans la section occidentale de Fougères⁷⁵, le procès-verbal permet de comprendre que de multiples contestations ont accompagné les différentes réunions de l'assemblée primaire, avec une épreuve de force en final, qui a prélué au choix des *Electeurs* secondaires dans une atmosphère de forte tension. Une lettre d'envoi de ce procès-verbal à la Convention, signée par une bonne centaine de citoyens, apporte cependant un éclairage plus net. On y signale qu'il *existait une lutte continuelle entre les soutiens de la liberté et de l'égalité et les vils suppôts de la tyrannie; mais c'est aux assemblées primaires que les passions devaient se développer; c'était là que le royalisme nous attendait. - On ne voyait, en général, aux précédentes assemblées ni ci-devant nobles, ni ci-devant gros bourgeois, ni pauvres journaliers; elles n'étaient ordinairement composées que de ces artisans honnêtes et aisés, les plus sincères des républicains (...)* Quel changement dans notre assemblée des 20, 21 et 22 fructidor (...) Déjà le 21 au matin, on voit arriver une troupe d'hommes que les besoins de leurs familles, que la misère appelait pour la plupart impérativement à leurs travaux, et qui la veille, quoique ce fut un jour de repos, n'avaient même pas paru. C'était des français, il est vrai, mais, sans parler du grand nombre d'entre eux qui jamais n'ont contribué aux charges publiques, qui dans aucun temps n'ont fait l'honorable service de la garde nationale, et dont plusieurs sont même dans la mendicité...

Dans ce cas de Fougères-ouest, on est passé de 230 présents lors de la séance initiale où la Constitution est adoptée, à 351 par l'effet des adjonctions dénoncées. Ces 121 nouveaux venus, même attirés par *l'appât d'un gain sordide* ou *le fanatisme le plus forcené*, ne représentent pourtant pas une majorité. La bataille qui s'engage s'explique donc par une alliance avec partie de l'assemblée qui a voté l'acceptation. Quoiqu'il en soit, il fallait, on pouvait et on a pesé sur les résultats de l'élection : *Oublions, s'il se peut, citoyens représentants, et gardons-nous de retracer les excès (...)* regrettons même d'avoir repoussé la force par la force, quoique nous n'ayons cédé qu'à la nécessité, quoique nous n'ayons obéi qu'à la voix impérieuse de la nature... A l'évidence, les républicains fougérois de 1795 ont gagné, mais on est à la limite de ce que seront les scissions des années ultérieures.

Dans un genre approchant mais politiquement inverse, le canton de Gennes (district de La Guerche⁷⁶) fournit deux procès-verbaux simultanés. Le premier est établi au village, en

⁷⁵ AN : B II 45, Ille-et-Vilaine, procès-verbal et lettre à la Convention; 20-25 (?) fructidor an III.

⁷⁶ AN : B II 45, Ille-et-Vilaine, deux procès-verbaux du 20 fructidor, à Gennes même et à La Guerche.

présence dit-on *d'environ trois cent* citoyens. Après *Lecture de La nouvelle Constitution de la République française, d'après laquelle Lecture Le voeu Général de l'assemblée a demandé unanimement que les ministres de La Religion Catholique fussent salariés par l'Etat, tel que la Constitution de quatre vingt neuf le portoit, joingt à une amistie (sic) et une suspension d'armes générale.* La demande sur le statut du clergé réfractaire, qui était déjà fréquente en 1793, est très répandue dans les procès-verbaux de l'ouest intérieur en 1795; son association avec l'amnistie et la suspension d'arme est beaucoup plus rare.

Surtout, il existe un second procès-verbal du canton de Gennes, celui adopté le même jour à la Guerche *par les maires et officiers municipaux de Gennes, Brielles et Saint-Germain-du-Pinel (...) avec les autres habitants desdittes trois communes réfugiés à La Guerche, par la crainte des chouans qui ont envahi le canton, au nombre de trente-trois, ayant appris que les chouans avaient le jour d'hier huit heures du soir pris six femmes ou filles patriotes du bourg de Gennes apparemment pour les tuer, ont penché qu'il n'était pas sûr pour eux d'aller s'assembler audit Gennes parce que les chouans ont juré de les tuer, comme ils en ont déjà tué un très grand nombre dans ledit canton...*

Sans chercher à faire la part des conduites d'intimidation et des projets criminels, il est visible que les "300" ont réussi à faire fuir les "33", qui eux-mêmes n'auraient probablement pas voulu adopter les mêmes voeux que les "300". L'intéressant dans ce cas est que si des "chouans" ont effectivement envahi le chef-lieu de canton, il semble que ç'a été pour tenir une assemblée primaire et adopter des voeux bien ciblés. Additionner dans mes tableaux récapitulatifs les présents des deux assemblées n'est évidemment pas suffisant. La scission n'est pas ici autre chose qu'une anticipation sur la majorité cantonale probable, mais la tenue de l'assemblée majoritaire catholique et favorable à l'*amistie* est un phénomène pleinement politique.

Les exclusions et les mouvements de groupe vers et hors des assemblées, avec leurs aspects politiques et sociaux plus ou moins marqués, ne sont pas seulement les prémices de ce que seront les scissions directoriales. Ces mouvements complexes et certainement contradictoires sont aussi les marques des débats multiformes qui accompagnent la réunion des assemblées primaires, qui restent fondamentalement délibérantes.

3/4/4. La permanence de la délibération et des voeux

A nouveau, comme en 1793, la capacité délibérative des assemblées primaires s'étend à leur police intérieure, comme c'est le cas depuis 1789, et aux questions de fond. L'exemple déjà évoqué des exclusions bisontines est également intéressant en ce que, à l'image de bien d'autres, il illustre le caractère délibératif de ces assemblées⁷⁷. Le vote d'au moins trois des huit sections donne lieu à des épisodes significatifs. Le dimanche 6 septembre (20 fructidor an III), le vote sur la Constitution réunit dans la Troisième section 367 présents, qui l'adoptent à l'unanimité, puis on décide *attendu l'heure tardive* de renvoyer la suite de la séance au 8 septembre (22 fructidor), un mardi mais jour cependant férié (fête de la Vierge). A ce moment, un membre fait adopter la motion qu'on formera un seul procès-verbal ou *cahier*, de la présente séance et de la prochaine. Cette méfiance se comprend mieux au vu de la séance du 22. En effet, lors de cette réunion, les sections Un, Deux, Cinq et Sept viennent faire part de leur acceptation de la constitution et de leur rejet des décrets. *Les commissaires de la septième section ont ajouté que leur assemblée avait délibéré de ne pas admettre à voter ceux qui ne seraient pas portés sur les rôles d'imposition, ou qui ne seraient pas domiciliés depuis un an dans la commune.* En conséquence, dans la section Trois : *La discussion sur les lois des cinq et treize fructidor a été ajournée à la séance du soir, après avoir été délibéré que, avant de recueillir les voix sur l'acceptation ou le refus de ces lois, on ferait préalablement une épuration de ceux qui pourraient se trouver à l'assemblée sans cependant avoir le droit d'y voter.*

Effectivement, le soir, le débat démarre directement sur cet aspect. *Un membre a demandé qu'il ne fut point permis de discuter avant les votes particuliers sur l'acceptation ou la répudiation des dites lois, ce qui a été rejeté à l'unanimité comme n'étant propre qu'à rejeter la lumière qui devait nécessairement sortir d'une discussion préliminaire*⁷⁸ (...) *Dans une discussion lumineuse, on a démontré qu'il fallait distinguer entre la faculté de concourir à l'acceptation de la Constitution, et celle de coopérer aux votes subséquents...* On exige donc les *qualités requises par le nouvel Acte constitutionnel*, c'est-à-dire la domiciliation et l'inscription fiscale. *Plusieurs membres de l'horlogerie nationale présents, qui se trouvaient exclus par cette délibération, ont déclaré qu'ils protestaient contre elle, et en ont demandé acte.*

⁷⁷ AN : B II 43, Doubs.

⁷⁸ C'est moi qui souligne.

De fait, lorsqu'on vote sur les décrets, et qu'on les rejette à la majorité, c'est d'une nouvelle assemblée qu'il s'agit, conforme par anticipation aux critères de la nouvelle Constitution. La Quatrième section vient alors annoncer qu'elle s'est également épurée. Pour ce qui est de la Troisième, *Attendu l'heure tardive, la séance à été levée et l'assemblée s'est ajournée à demain matin pour procéder à la nomination de ses électeurs*. On a donc préféré à Besançon, dans au moins trois sections sur huit, épurer dès avant le vote sur les décrets, plutôt que de devoir le faire lors des élections prévues pour faire suite immédiatement à ce vote. Le registre imprimé national des votes indiquera en regard du vote de la troisième section de Besançon sur les décrets : *Sans désignation du nombre; les membres de l'horlogerie qui avaient été admis à voter sur la Constitution, ont été chassé de l'assemblée lorsqu'il s'est agi de voter sur les lois*. Il n'est pas nécessaire ici d'insister sur la question politique, où plutôt sociale que matérialise cette exclusion précoce, au milieu du vote constitutionnel, des horlogers suisses auxquels la Convention avait accordé en bloc la nationalité française, et sur le contexte local : le procédé a donc fait scandale, mais c'est de la souveraineté des assemblées primaires qu'il s'agissait.

On voit comment on glisse facilement de la police intérieure aux grandes questions en débat avec l'adoption de l'Acte constitutionnel. Dans le canton d'Olonzac (district de Saint-Pons⁷⁹), un discours du président affirme les enjeux d'une façon qu'on ne saurait taxer d'archaïque : *Ce n'est pas ici un peuple dans l'enfance qui cherche pour la première fois à fonder au travers les obstacles de l'ignorance et de l'inexpérience le gouvernement sous lequel il se propose de vivre; c'est au contraire un peuple éclairé non seulement par les lumières acquises mais qui, instruit encore mieux par l'expérience et le malheur, qui va sapper les préjugés, détruire les abus, réduire les usurpations, anéantir les prétentions de la suffisance et de l'orgueil...*

L'assemblée primaire de Gannat-hors-les-Murs⁸⁰ se forme le 20 fructidor et, *après l'acceptation faite de la constitution*, elle procède, au *scrutin secret*, dans un vase, au choix des électeurs, 5 pour 1.081 votans absans ou présents. Ensuite, *Un membre a proposé à l'assemblée la question de scavoir si elle accepteroit ou refuseroit la loy des 5 et 13 fructidor*

⁷⁹ AN : B II 47, Hérault, 20 fructidor an III.

⁸⁰ AD de l'Allier : L 139, 20 fructidor an III.

dernier sur le mode de renouvellement de tout ou partie du corps législatif. L'assemblée, persuadée que le peuple français réuni en assemblées primaires n'a point à recevoir mais à dicter la loi, persuadée néanmoins qu'il peut y avoir des raisons pour et contre le renouvellement entier ou partiel de l'Assemblée nationale, déclare s'en rapporter à cet égard à ce que ses électeurs croiront devoir voter à l'assemblée électorale...

Les manifestations d'*opinions* que Paul Lajusan avait relevées dans les assemblées primaires sont très nombreuses et marquent généralement le ressentiment envers la Convention et même plus largement des protestations contre l'abandon du régime religieux de 1790. Comme en 1793, on peut soupçonner l'existence parallèle d'une quantité plus ou moins importante de demandes circonstanciées⁸¹ adoptées par des assemblées primaires : toutes celles qui sont rédigées sur papier séparé ont pu ensuite aboutir dans d'autres bureaux à Paris que ceux du comité des décrets, mais je n'ai pas pu faire la vaste recherche correspondante. Lajusan avait néanmoins compté quelques 250 assemblées qui affirment leur droit de discuter article par article ou d'amender la constitution proposée⁸². Comme cette dernière est très détaillée, les demandes qui ne s'y réfèrent pas sont proportionnellement moins fréquentes qu'en 1793, mais il est clair que les 250 assemblées qui délibèrent de façon affirmée sur la Constitution représentent une fraction moindre de l'ensemble des assemblées qu'en 1793.

Malgré des accusations comme celles formulées à Fougères, on ne constate pas la poursuite globale de mobilisations sociales spécifiques. Les mouvements de métayers ou de femmes, que j'ai évoqués (Chap. 3/3/1 et 3/3/2) ne se prolongent par exemple pas⁸³. Mais la question épineuse du partage des héritages et de l'égalité successorale décrétée en mars 1793

⁸¹ AN B II 43, district d'Excideuil, à Payzac, on trouve un ensemble de doléances contre la Convention et les représentants en mission, et un plaidoyer pour la vente des biens nationaux en petits lots, pour la gestion en régie et non en ferme des biens nationaux invendus; on sent là les appétits mal identifiés, mais puissants.

⁸² Une ambiguïté sur ce comptage découle du statut des quelques 50 protestations émises contre la fixation, dans la constitution proposée, art. 69, des salaires des représentants en équivalents-blé (exprimés en myriagrammes et quintaux de froment). Lajusan classe ces protestations au chapitre des prises de position économiques, et il n'a pas vraiment tort, mais leur appartenance est double.

⁸³ Mais comment interpréter la formule employée à Payzac (AN B II 43, district d'Excideuil) : *Le nombre de votans présents à l'acceptation s'est trouvé de cent six, sans y comprendre ceux & celles qui n'avoient pas le droit de voter et qui ont également partagé la satisfaction de l'assemblée.* Ainsi on ne compte pas, mais on rend compte d'exclusions masculines et féminines, ce qui n'est pas sans rappeler des situations de femmes en 1793.

est de nouveau évoquée, comme à Sainte-Orse⁸⁴, où elle fait l'objet d'un *voeu* : *rendre à l'autorité paternelle la faculté de disposer des biens, dans l'intérêt des moeurs...* Ces protestations contre l'égalité successorale ne sont plus formulées que par 17 assemblées primaires, qui sont méridionales comme en juillet 1793, mais dispersées désormais de la Haute-Loire jusqu'aux Pyrénées. Compte-tenu du contexte, c'est un affaiblissement remarquable qui peut témoigner, au choix et peut-être simultanément, d'une difficulté à revenir en arrière après des partages multipliés, ou d'une acquisition rapide de mécanismes de contournement de la loi par l'entremise des notaires.

Dans les assemblées primaires de 1795, les voeux et motions adoptées se répartissent essentiellement en deux grandes catégories : ceux qui sont relatifs à la religion, et ceux qui traitent de la souveraineté du peuple. Leur contexte est très différent de celui de 1793, et une rupture de pente politique a effectivement eu lieu, mais il vaut mieux éviter les lectures trop réductrices.

- La place des catholiques

Comme en 1793 (chap. 3/3/3, Fig. 69/1 et 69/2), les pratiquants pèsent fortement dans les assemblées primaires de 1795. Comme l'écrit Lajusan, *il y a des suppliques pour la restitution d'une cloche ou d'un jardin, comme il y a des amendements aux principes de la Constitution. - Il y a d'humbles demandes du droit commun et des revendications de l'ancienne primauté.* Le total des voeux relatifs à la religion est estimé par Lajusan à quelques 80 assemblées, ce qui est à nouveau moindre qu'en 1793. Le clergé constitutionnel y est évidemment moins présent et moins défendu. Georges Fournier fait allusion à des voeux en défense du clergé constitutionnel dans la Montagne noire carcassonnaise, mais ce n'est pas là un cas général, et ce clergé durement éprouvé dans les années précédentes garde un profil bas. Ce sont désormais les fidèles du clergé insermenté qui interviennent le plus, toujours en défense de la liberté de conscience, souvent en faveur des usages traditionnels et, désormais fréquemment, en défense du rôle dominant de la religion *catholique et romaine.*

Des voeux de type religieux sont adoptés dans les départements de la bordure Est, de l'Alsace au Mont-Blanc, dans le Languedoc et la Bretagne, mais également dans des départements de l'intérieur, en particulier et très logiquement au sud du massif central (de la

⁸⁴ AN : B II 43, district d'Excideuil, Dordogne.

Haute-Loire à la Lozère et au Lot). Une étude systématique comme celle d'Henri Soanen en trouve très peu dans le Puy-de-Dôme⁸⁵, où pourtant l'assemblée de Vodable est de fait empêchée de se réunir, successivement dans deux églises, par des femmes qui ferment les portes, cachent les clés et injurient les citoyens. Plus largement, les communes défendent souvent le culte traditionnel dans ce département, et les républicains dénoncent les réfractaires qui auraient tenté d'agir à Saint-Amant-Roche-Savine, mais les assemblées primaires n'y émettent pas de vœux lors du vote.

Certains de ces *vœux* sont brefs, comme la mention manuscrite rajoutée au formulaire imprimé du district de Saint-Brieuc par l'assemblée de Plouvara⁸⁶ : ... *avant la signature, le vœu de l'assemblée a été que l'on demande le libre exercice du culte catholique apostolique et romain, et tous les moyens de le soutenir et de le continuer tel qu'en quatre vingt neuf en nous conformant aux lois*. D'autres sont plus développés, par exemple à Bourbriac (district de Guingamp⁸⁷) : *Après laquelle lecture tous les citoyens composant laditte assemblée primaire ont unanimement et d'une même voix déclaré admettre laditte constitution et prêté le serment d'être fidels observateurs des lois et décrets de la République française et de respecter ceux qui en sont les organes, leur désirant d'avoir toujours les quatre éléments de leur perfection, c'est à scavoir la conscience, la capacité, la conduite et le courage; de sorte que tous les lois et décrets qui émaneront d'eux rappellent le peuple français à suivre ponctuellement les points requis pour être vrais chrétiens, qui s'entend d'avoir la foy, l'amour, l'espérance et la charité, et haïr tous les vices qui en sont contraires. Désirant et requérant laditte assemblée primaire dudit canton de Boubriac que le culte catholique soit maintenu et que les maisons presbytérales non encore vendues soient laissée à la disposition de municipalités pour y faire leurs assemblées communales et servir de logements aux curés qui y résideront pour le culte catholique. Tel est le vœu de laditte assemblée primaire, et requiert que les citoyens magistrats de la Convention nationale l'ayent pour agréable et veuillent bien le recevoir au nombre de ceux envoyés de la part des vrais et fidèles républicains.*

⁸⁵ AN : B II 58, les 2 sections d'Olby, district de Clermont, Puy-de-Dôme; l'assemblée de Monton, même district demande *l'ancien gouvernement et un roi* par 156 voix contre 45 et une action dans le même sens a lieu à Besse le 8 septembre (H. Soanen, 1968, p. 231-236).

⁸⁶ AN : B II 42, Côtes-du-Nord, 26 fructidor an III.

⁸⁷ AN : B II 42, Côtes-du-Nord, 27 fructidor an III.

Certains procès-verbaux plus tardifs sont dans ce domaine d'une grande précision : celui de Bréal, dans le district de Montfort⁸⁸, prend ainsi appui le 29 septembre 1795 (7 vendémiaire an IV) sur un arrêté bien connu du représentant en mission Grenot⁸⁹ sur la liberté des cultes, daté de juillet précédent, arrêté lui même fondé sur la Déclaration des droits de l'homme de 1793. La pétition combine sans difficulté ces références avec celles à la nouvelle Déclaration, soumise au vote de l'assemblée primaire. Des références de ce type sont largement reprises dans les assemblées des départements bretons, dont certains résultats chiffrés parvenus plus ou moins vite à Paris ne seront pas systématiquement repris dans la publication officielle du vote. La fréquence dans ces procès-verbaux des refus de la constitution ou d'acceptations très conditionnelles, souvent sous une clause religieuse, n'est probablement pas pour rien dans cette négligence. Sur le fond, la persistance d'une contestation d'origine religieuse est un élément fort de la continuité entre les deux votes de 1793 et 1795. La destruction systématique du clergé constitutionnel pendant la période du Gouvernement révolutionnaire explique très largement le poids désormais dominant des références au culte réfractaire dans le second vote, mais les remarques très hostiles à la chouannerie que font souvent ces documents ne sont pas toujours de pure forme.

L'autorité ou l'estime qui peuvent entourer les notables locaux républicain peuvent produire des votes d'assemblées unanimes. Dans la section de Plélan⁹⁰, chef-lieu de canton du district de Montfort, comme Bréal, le citoyen Boisgontier, élu scrutateur, décline cet honneur en expliquant qu'il ne réunit pas les conditions de domicile, *parce qu'il n'y avait qu'environ trois mois qu'il s'était réfugié à Plélan son pays natal et qu'il n'avait quitté Baignon que pour se soustraire à la fureur des chouans...* Après cette démonstration de respect de la loi, on vote au scrutin dans le vase et tous les 205 *bultins déposés* portent "oui" ou "j'accepte".

A Bréal encore, où on réclame la complète liberté religieuse, on écrit que *notre voeu est celui de la très grande majorité du peuple français et c'est le maintien et la liberté du culte catholique apostolique et romain; ce voeu a été consigné dans les premiers cahiers des députés de la nation (...). L'exercice du culte de nos ministre est d'autant moins à craindre qu'ils sont nés parmi nous, que leur conduite est sans reproche fondé, qu'on n'a jamais porté aucune plainte contre eux et qu'ils n'ont jamais prêché le royalisme, le fédéralisme, ni*

⁸⁸ AN : B II 45, Ille-et-Vilaine, 7 vendémiaire an IV.

⁸⁹ Sur Grenot, l'article le concernant dans A. Kuscinski, 1916, et H. Pommeret, 1920, pp. 306, 311, 314, 318.

⁹⁰ AN : B II 45, Ille-et-Vilaine.

provoqué aucun tumulte ni émeute. Comme bien des études le montreront plus tard, la phrase essentielle de ce passage est celle qui précise que les prêtres en question *sont nés parmi nous...*

L'essentiel cependant est à nouveau le sentiment d'homogénéité de l'opinion locale, qui conforte les rédacteurs de *voeux*, même adoptés par de très petits groupes de présents. A Scaër (district de Quimper⁹¹), où la municipalité a été suspendue, le commissaire civil qui la supplée réussit difficilement à réunir les citoyens, dont la plus grande partie se retire au moment du vote, mais les restants votent au scrutin contre l'acceptation par 53 sur 62, et 9 pour, *tous ayant demandé la constitution de quatre vingt neuf et que la religion catholique, apostolique et romaine fut la dominante*, et refusant en conséquence de participer au choix des *Electeurs*. Très loin de l'Ouest, le cas du Lot, connu de Baticle et Lajusan, a été décrit par le chanoine Sol⁹² de façon détaillée et convaincante : les votes de voeux ou motions favorables à la réintégration du clergé réfractaire dans ses droits, comme ceux qui s'opposent à l'égalité successorale, réapparaissent en 1795, même si c'est sur une plus petite échelle qu'en 1793. Dans ces cas de figure, on a tendance à ramener rapidement les demandes religieuses au monarchisme et à amalgamer le tout autour de la contre révolution. Les aspects politiques des votes de 1795 sont parfois cependant plus complexes.

- L'alliance des monarchistes et des anarchistes

Il existe des protestations de type purement démocrate contre la constitution de 1795, dont le modèle peut être trouvé dans une belle lettre de Dufourny (Dufourmi ?), *au bataillon des tirailleurs en vedette devant Coblenz*⁹³, mais il s'agit là d'un document individuel, et les démocrates s'expriment assez peu comme tels dans un vote où on sait qu'ils apparaissent comme plus ou moins ralliés au compromis thermidorien. Dès le début de la réunion à Beaumont-le-Roger⁹⁴, la formation d'une assemblée primaire unique conforme à la nouvelle constitution (plafond de 900 citoyens, absents ou présents) est néanmoins repoussée, en référence explicite aux règles de 1793, et la proposition est rejetée plus généralement dans diverses assemblées (Sarreguemines, Livry...) en référence aux lois antérieures.

⁹¹ AN : B II 45, Finistère, 27 fructidor an III.

⁹² E. Sol, 1932.

⁹³ AN : B II 66, déjà reproduite en partie par P. Lajusan.

⁹⁴ AN : B II 44, Eure.

Les critiques des conditions mises désormais à l'accès au droit de vote ne sont pas nombreuses, même si elles peuvent être radicales⁹⁵. C'est dans ce cadre l'article 35 sur les conditions d'éligibilité qui est plus facilement critiqué dans les assemblées primaires, souvent à partir de l'égalité proclamée dans la Déclaration des droits. La 4^{ème} section de Metz demande la suppression de cet article 35 et envisage très significativement qu'on puisse y *faire la loi, s'il arrivait que la majorité des sections de la république exprimât le même vœu.*

Mais c'est plutôt l'imbrication de formulations réactionnaires, ici au sens à la fois politique et étymologique, et de formulations de type démocratique qui intrigue par son abondance relative. Dans le procès-verbal de l'assemblée primaire du vaste canton de Tence, district de Monistrol, une région de passions religieuses vives, aux confins de la Haute-Loire et de l'Ardèche, l'acceptation de la constitution par les 710 présents de l'assemblée de Tence se fait sous des conditions si restrictives qu'il serait légitime de parler plutôt d'un refus très argumenté. La Déclaration des droits et l'Acte constitutionnel sont amendés sur une quinzaine de points, parfois essentiels, le huitième point demandant le libre retour des *Français qui sont sortis du territoire de la République depuis 1789 pour n'être pas victimes des fureurs populaires (...)* et que leurs biens leurs soient rendus. L'aspect religieux est essentiel ici et on amende l'article premier de la Déclaration des droits par ces mots : *Il n'y a point de vie sociale sans religion.*

Mêlées à ces orientations vers un retour à la situation pré-révolutionnaire, des propositions de forme profondément démocratique apparaissent également : ainsi l'article 1er, qui demande le retrait dans la Déclaration, article 6, *La loi est la volonté générale exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs représentants*, des mots *'de leurs représentants'*, *parce que la volonté générale ne se représente pas.* En conséquence, l'article 6 des conditions que met l'assemblée primaire à son adhésion énonce *Qu'à l'article 92 du Conseil des Anciens, il sera ajouté que le peuple aura le droit de réviser les lois chaque année dans ses assemblées primaires, pour les admettre ou les rejeter.* Ce dispositif n'est pas autre chose qu'une reprise du droit de "référendum" législatif contenu dans la constitution de 1793 et sur lequel j'ai insisté au chap. 3/3/5. Remarquons que les espoirs d'une restauration royale ultérieure menée par des moyens démocratiques peuvent assez facilement se glisser dans l'article 6 de l'assemblée de Tence, ce que confirme l'article 7 : *Qu'il y aura un chef à la tête du pouvoir*

⁹⁵ AN : B II 43, Excideuil, Dordogne; Excideuil semble le terrain de repli de Pierre Roux-Fazillac.

exécutif pour l'élection duquel les assemblées électorales nommeront un membre par département.

La suppression dans la Constitution de 1795 de tout droit d'initiative des assemblées primaires pour la procédure des révisions constitutionnelles, et plus largement du principe de la sanction populaire des lois, entraîne une dizaine de protestations en région parisienne et un peu moins en province. Paul Lajusan⁹⁶ y voit des manifestations de *modérés et non de démocrates*, mais ces classifications sont hasardeuses : y compris dans des exemples qu'il cite (Excideuil), les mêmes assemblées envisagent ou adoptent des vœux que lui-même classe sous des étiquettes diverses. En vérité, le contexte politique est extraordinairement complexe, et les demandes de maintien de l'élection directe, par exemple, voisinent logiquement avec les projets de renouvellement intégral de la législature et l'opposition aux décrets, sans qu'il soit nécessairement possible de trier les formulations selon leur origine politique. De même la mise en avant de la qualité de *mandataires*, et non de *représentants* des élus aux futurs Conseils peut procéder de considérations politiques très diverses, comme à Tence, mais c'est également, dans un contexte très différent, à Triel, district de Saint-Germain-en-Laye...

La proposition que les assemblées primaires nomment des *commissaires* chargés de faire la chasse aux administrateurs corrompus (Harbonnières, Somme) peut également se lire de diverses façons. De même la proposition que chaque assemblée envoie des commissaires compter les résultats, au département ou à Paris, émerge également dans quelques cas. La critique des opérations électorales et la méfiance envers ceux qui les contrôlent débouchent facilement sur la mise en permanence des assemblées primaires, qui est fréquente à Paris, où elle figurera comme le préalable obligé de la tentative insurrectionnelle d'octobre (vendémiaire), et elle n'est pas non plus rare en province, de l'Eure-et-Loir à la Haute-Vienne..... On sait que c'est là le moyen préconisé par le célèbre appel *Empêchons la guerre civile !* qui est largement diffusé fin août.

Mais, indépendamment du sens politique que va prendre ce mouvement, le recours au procédé marque une continuité : celle de la conviction que les assemblées primaires sont souveraines, comme elles l'étaient dans et contre le mouvement fédéraliste au printemps 1793, comme elle l'étaient dans le vote de l'été 1793. De leur souveraineté, même provisoire si elle ne s'entend que jusqu'à la réunion des nouveaux législateurs, découle leur droit de se

⁹⁶ P. Lajusan, 1911, p. 108-109.

réunir régulièrement, de correspondre entre elles et de prendre des *mesures de précaution*. La virulence des protestations contre le maintien des deux tiers des conventionnels dans les nouveaux Conseils est dans la continuité des protestations plus discrète qui avaient suivi la non mise en exécution de la Constitution de 1793 et l'absence de convocation des assemblées pour les élections alors promises par le décret du 27 juin (art. 8). C'est ce contexte et cette continuité dans le refus de tenir de vraies élections générales qui expliquent très largement la conjonction qui se produit entre les oppositions *de gauche* et *de droite* à l'occasion du vote de 1795.

Les districts de l'Orne et de l'Eure, si troublés en 1793 par l'approche du danger fédéraliste, sont à nouveau en pleine émotion lors du vote de 1795. Des assemblées primaires comme celle de Châteuneuf-en-Thymerais, prolongée d'un dimanche à l'autre du 6 au 13 septembre (20 au 27 fructidor) se constitue en permanence, et finira par se faire donner lecture du rapport de Daunou et de la loi du 27 septembre (5 vendémiaire) qui interdit la mise en permanence des assemblées primaires, l'envoi et la concertation de leurs commissaires, et l'envoi de tels commissaires auprès des corps militaires, etc. etc... les *qualifiant d'attentats contre la souveraineté du peuple et la sûreté intérieure de la république. L'assemblée a l'unanimité des suffrages a rejeté cette loi comme tyranniques et attentatoire à la souveraineté du peuple et a arrêté qu'elle n'aura aucun égard; en conséquence elle a recommandé au bureau d'entretenir la correspondance la plus active (...) l'assemblée a arrêté qu'elle met sous sa sauvegarde tous les citoyens de ce canton, et qu'elle fait défense à toutes les autorités constituées et à la force armée d'attenter à leur liberté pour avoir émis librement leur pensée dans les assemblées primaires...* et organise une large diffusion de ses arrêtés. On voit que c'est également au nom de la souveraineté du Peuple que s'expriment des assemblées de ce genre.

L'orientation dominante ne fait guère de doute dans ces districts où une participation en forte baisse sur 1793 s'accompagne d'une attitude très proche d'une insurrection locale et de ce que sera le mouvement parisien de vendémiaire, les vœux adoptés peuvent être assez divers. Par exemple à Bailleau-les-Bois (canton mitoyen de Chartres⁹⁷), on remarque un double vœu, pour le renouvellement de toute la Convention mais aussi pour le maintien, non pas du droit de vote élargi, mais de l'éligibilité pour tout les ayants-droit. Dans ce cas, la première réunion de l'assemblée primaire, le dimanche - décadi 6 septembre, avait réuni, sur

⁹⁷ AN : B II 44, Eure, ci-devant Bailleau-l'Evêque; 20 fructidor - 4ème jour complémentaire an III.

huit cent deux individus ayant droit de voter, pour neuf communes sur quinze, seulement 62 présents. A l'issue de l'élection du bureau et de la lecture des textes, on avait décidé l'ajournement au dimanche 20 septembre (quatrième complémentaire), en insistant sur l'absence de quatre communes et le petit nombre de présents. Mais le 20 septembre, non seulement les présents ne sont plus que 52, pour plus de neuf cent citoyens ayant droit de voter désormais recensés sur 15 communes, mais deux des scrutateurs se sont fait porter absents et il faut les remplacer.

C'est à cette seconde réunion que l'assemblée n'accepte qu'avec les réserves déjà mentionnées l'Acte constitutionnel, si on peut dire qu'elle l'accepte, car la formule littérale n'est pas employée. Il est déclaré que *la Convention n'est plus qu'un corps administratif*, dont les membres devront rendre des comptes individuellement, et les formules les plus provocatrices se succèdent sans beaucoup d'ordre, visiblement improvisées, avec *l'annulation par l'assemblée primaire des décrets qu'il ne lui convienne pas jusqu'à présent, qu'elle a dessein de se communiquer avec les frères de tous les départements. Elle rejette les crimes passés et les orreurs sur la Convention...* Suit le choix des *Electeurs...* Assurément réactrice, la petite minorité de citoyens délibérants est visiblement emportée par son enthousiasme très au delà de ce que peut suggérer la prudence; elle n'en adopte pas moins une revendication nettement démocratique avec le *voeu* sur l'éligibilité.

Dans ces cas, on pourrait assez facilement parler d'une « cerise » démocratique posée sur une toute autre marchandise, mais la nécessité de poser cette cerise est intéressante. Dans la mesure où *l'alliance des anarchistes et des monarchistes* sera ensuite une antienne des dénonciations politiques directoriales, il n'est pas inutile d'insister sur les réalités complexes des majorités politiques des assemblées primaires de 1795, même si leur tonalité dominante est indiscutablement réactionnaire. En écho à cette complexité, Paul Lajusan marquait que les *amendements modérés* invoquent constamment le *principe de la souveraineté populaire, qui, pour la première fois, devient un moyen de lutte non plus contre le despotisme royal mais contre celui des assemblées.*

Dans l'*extrait du registre des procès-verbaux de l'assemblée primaire d'Issy-l'union, district de l'Egalité*⁹⁸ qui est transmis au comité des décrets comme procès-verbal de l'assemblée, on comprend que celle-ci, composée le dimanche 6 septembre de 177 citoyens, s'est ajournée au lendemain après élection du bureau et lecture de tous les textes ; que

⁹⁸ AN : B II 61, 20 fructidor, Issy-les-Moulineaux, district de Bourg-la-Reine; noté par M. Crook, 1996, p. 124.

l'assistance était trop faible le lundi et qu'on a prorogé au mardi 22, un 8 septembre férié, où l'on s'est retrouvé à 189 membres. On reprend la lecture, mais par titre, et avec discussion. Surviennent alors plusieurs pages de *réerves* émises par des citoyens, où plutôt d'observations faites par plusieurs membres et *arrêtées à l'unanimité*.

Dès la première de ces observations il est signalé que *parmi les droits des assemblées primaires, le projet de constitution passe sous silence, 1) l'initiative essentiellement attachée à la Souveraineté du Peuple de proposer et d'ordonner dans tous les temps la révision des articles constitutionnels, 2) le droit non moins imprescriptible de prononcer sur la nécessité de la forme et de la répartition des contributions qui tiennent essentiellement au maintien de la propriété (...); que les qualités requises pour être électeur sont contraire à l'égalité promise par l'acte constitutionnel (...); que l'inviolabilité des députés viole ouvertement l'égalité entre les citoyens; que leurs indemnités ne peuvent être indiquées en froment que par un texte réglementaire, évolutif; qu'au nom de la division et de l'équilibre des pouvoirs l'exécutif devrait émaner, directement ou non, des assemblées primaires de citoyens, et non des Conseils... Pour l'essentiel, c'est sur une lecture savante de la Constitution de 1793 que sont calées ces critiques, qui peuvent bien être persiflantes, mais que les démocrates d'Issy ne peuvent éluder.*

Les restrictions et réserves sont admises comme amendements, et c'est ainsi amendée que la Constitution est acceptée au scrutin, par 169 votes pour et 60 contre, la suite étant renvoyée au lendemain. Le 9 septembre les décrets sont unanimement rejetés (mais sans donner de chiffre) et il est spécifié, comme souvent dans ce genre de cas, que les *Electeurs* du canton d'Issy choisiront les députés selon leur conscience, au dedans ou au dehors de la Convention, selon leur mérite. Il ne suffit pourtant pas de décrire cette assemblée primaire comme sous forte pression des modérés : dans le détail des réserves et amendements, c'est un discours qu'il faut qualifier de démocratique construit qui est tenu, et même si on considère qu'il s'agit d'un simple masque politique, la nécessité de tenir un tel discours pour se faire entendre dans une assemblée primaire caractérise fortement l'ambiance qui y règne. Si ce sont des monarchistes qui doivent se travestir ainsi, en sortent-ils indemnes ? La dénonciation de l'alliance entre réacteurs et radicaux sera un cliché de la politique directoriale, mais peut-être les références à une souveraineté populaire réellement exercée ont-elles effectivement brouillé les cartes ?

Quelle place les monarchistes tiennent-ils au fond dans le, ou plutôt les votes de 1795 ? C'est une question que Roger Dupuy se pose implicitement dans un article de 1995 sur

les rapports entre *réaction thermidorienne et royalisme*. Après Jean-René Surrateau, il paraît persuadé que les élections du *tiers* renouvelé ont été largement remportées par des monarchistes, mais il préfère curieusement (pp. 244 et 248) s'appuyer à ce sujet sur les élections de mars 1797 (germinal an V). De l'ensemble des votes directs de 1795, Constitution et choix des électeurs, Roger Dupuy ne dit rigoureusement rien, alors que l'insurrection parisienne de vendémiaire est largement présentée. Il est vrai que Patrice Gueniffey traite de son côté, dans le même colloque, des aspects électoraux de 1795, mais pas du vote. La question des initiatives monarchistes mérite en tous cas attention, parce qu'elle peut en recouvrir une autre, celle d'implications beaucoup moins maîtrisées et débouchant sur des initiatives aussi multiformes que désordonnées.

Dans l'Ouest, où des dizaines d'assemblées primaires ne peuvent se réunir⁹⁹, se tiennent en quasi état de siège ou repliées dans d'autres localités, des options royalistes apparaissent cependant dans des assemblées... Lajusan n'hésite pas à conclure : *Ainsi l'on voit que le royalisme se montra bien peu dans les assemblées primaires de l'an III; il n'apparaît que comme la forme la plus violente du désir d'ordre, de paix religieuse, de prospérité économique qui ne s'exprime d'ordinaire que par des vœux ou par le rejet des décrets. Dans les départements de l'ouest, où les royalistes étaient nombreux, leur action se fit sentir, mais ne se manifesta que par des votes hostiles*. Sans que l'auteur y insiste, nous pourrions dire que le système révolutionnaire du vote est en train de marquer un point considérable avec la façon dont des forces initialement profondément hostiles sont attirées sur le terrain électoral.

Paul Vaillandet (1932) conclut que *La Constitution de l'an III fut adoptée en Vaucluse, moins par les républicains à peu près éliminés des assemblées primaires par l'emprisonnement ou la crainte, que par les adversaires mêmes de la République, papistes, émigrés rentrés, girondins glissés au royalisme ou ci-devant feuillants; ainsi s'explique, par devant les événements immédiats* (l'insurrection de la fin septembre, à l'appel d'un Arnaud de Lestang) *l'agitation antirépublicaine constante des années IV et V*. Vaillandet s'en tient à une thèse assez simple : les royalistes étaient déjà bien organisés dans le sud de la Drôme, à partir de Saint-Paul-Trois-Châteaux, devenu leur base d'action après l'élimination des frères Payan, et dans le nord du Vaucluse, avec l'*union* des communes du Haut-Comtat : les votes sont pour eux l'occasion de vérifier leur force, après quoi on passe à l'insurrection. L'intéressant, dans

⁹⁹ Peut-être 60 pour les trois départements de la Mayenne, du Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure, moitié moins pour chacun des départements de la Vendée et du Morbihan... P. Lajusan 1911, p. 31-32, E. Corgne 1939, p. 144, Y. Le Gall, tome 1, pp. 341-342 et tome 2, pp. 682-721

ce cas extrême mais aussi dans d'autres, serait pourtant l'instrumentalisation des assemblées primaires au service d'un dessein qui leur est assez étranger.

Le caractère spontanément délibératif des assemblées primaires du vote constituant de 1795 n'aurait-il pas alors fonctionné, à nouveau, comme en 1793, comme un coin politique enfoncé dans l'opinion, scindant l'opposition désormais dominée par les royalistes, aggravant leurs divisions, entraînant ici des tentatives insurrectionnelles et ailleurs des serments de fidélité, des effusions de larmes et des prises d'armes isolées. Au delà même du cadre de l'adoption de la Constitution, des décrets, et de la continuité des vœux émis en 1795 avec d'autres formulés en 1793, le mécanisme politique qu'on entrevoit ainsi serait alors analogue à celui de 1793, celui de dégager un consensus au centre de la scène politique du moment.

Malgré leurs sens politiques très différents, les formes pratiques que prend le vote constituant de 1795 sont donc étonnamment proches de celles de 1793 : le vote annexe sur les décrets des 5 et 13 fructidor, la proximité, ensuite, du choix d'*Electeurs* secondaires chargés à leur tour des élections nationales comme locales crée une situation où peut s'affirmer à nouveau la souveraineté de ces assemblées, qui conservent une dimension délibérative, l'appliquant aux décrets dès lors qu'ils sont bien soumis au vote, mais adoptant également des *vœux* de forme très comparables à ceux de 1793. La différence politique avec le vote de 1793 est très forte, mais sur ce seul plan, et la continuité des formes pratiques nous renvoie à la réalité d'un fonctionnement collectif, à une norme commune, constante en tous cas lors des deux seuls votes nationaux directs tenus pendant la révolution, et dont on voit qu'il nous faut maintenant envisager les résultats. Mais, sur ce point, il se produit des évolutions.

Dans le canton de Vercel (district d'Ornans¹⁰⁰), des municipaux, sinon des communes, sont signalés comme des absents concertés, et on exige que soit enregistré non seulement le nombre des présents, mais celui de ces absents. Ils sont respectivement 511 présents (dont 2 contre) et 392 absents, soit une participation somme toute honorable de quelques 57 %. Mais l'intéressant est qu'il a fallu ici un vote de l'assemblée primaire (les présents) pour que ces résultats soient consignés au procès-verbal. Il y avait donc des opposants à une telle notation, et on ne peut comprendre une telle opposition que dans le cadre de la souveraineté absolue de chaque assemblée primaire, portion du souverain : à partir du moment où cette assemblée est

¹⁰⁰ AN : B II 8, Doubs.

réunie paisiblement, et quel que soit son effectif, elle siège et décide de plein droit. Ceux qui veulent consigner au procès-verbal les effectifs d'absents (et non pas leurs noms) sortent de la conception dominante, admettent une faiblesse de l'assemblée qui pourrait ne pas avoir lieu d'être et diminuent en quelque sorte l'unité du souverain. Mais il se pourrait bien qu'avec ce genre de détail, avec la formation d'une majorité locale qui accepte de tenir compte des absences, on soit en réalité au coeur même d'une transition entre deux systèmes de références.

3/5. Conclusion de la partie 3 : Qu'entendre par les "résultats" du vote ?

Il n'est plus nécessaire d'insister sur l'originalité des procédures de légitimation qui émergent en 1793 et 1795 des pratiques de la vie politique révolutionnaire. Il me semble qu'on peut les caractériser comme des conditions de l'existence de la république conventionnelle, du passage au Gouvernement révolutionnaire puis à la république directoriale. Ces consultations, comparables quant à leur objectifs, le sont également quant à leurs modalités, avec la continuité des votes en assemblées de citoyens et de réunions largement délibératives. Le vote de 1793 produit une forme de représentation exceptionnelle (les *envoyés*), mais les deux votes sont propices à des mouvements d'opinion majeurs, ceux sur les lois successorales en 1793 et 1795, ceux du clergé *jureur* et de ses fidèles en 1793, du clergé *réfractaire* et de ses fidèles en 1795, ceux des métayers ou des femmes en 1793... Tous ces indicateurs permettent de parler d'un élargissement qui ne concerne pas seulement l'accès au droit de vote, mais aussi le sens de l'accès aux assemblées de citoyens, et aux fonctions que ces dernières exercent. Il me semble que cet élargissement du sens du vote perdure en 1795, malgré les bouleversements politiques et les interdictions formulées, et que le déroulement de ce vote reste marqué par les fonctions délibératives qu'exercent les assemblées primaires. La légitimité qui découle de l'approbation des Constitutions proposées s'étend plus largement à l'action gouvernementale et me semble appartenir aux **résultats** des votes de 1793 et 1795, tout comme, sur un plan moins général, le développement des opinions manifestées lors des vœux et autres votes particuliers. L'importance et la complexité de ces phénomènes ne sont cependant pas généralement admises par les auteurs, loin s'en faut.

3/5/1. De la production de légitimité à la méthode référendaire

Il existe désormais une sorte de "prêt à penser" sur les élections révolutionnaires, qui s'impose même dans des travaux importants. On en prendra pour exemple les 4 pages que Bernard Manin¹ consacre à l'époque révolutionnaire française dans son livre sur les *Principes du gouvernement représentatif*, parce que c'est presque un cas d'anthologie². Dans le chapitre III consacré au "Principe de distinction", s'appuyant sur les études *statistiques* du seul Patrice Gueniffey et à côté de considérations peu fondées sur les définitions du *corps électoral*, Bernard Manin croit pouvoir affirmer que dans le cas français, *le système de l'élection à deux degrés a été maintenu pendant tout le cours de la Révolution* : sans même parler de toutes les élections locales directes, on voit que c'est inexact dans les principes, avec la Constitution de 1793 et l'élection des *envoyés*, mais surtout que cela ne donne guère de place aux votes sur les Constitutions. Mais ces phrases de Manin visent seulement à reprendre la discussion classique sur l'importance du cens d'éligibilité, le *marc d'argent* et ses succédanés, qui occupe plus de la moitié des 4 pages consacrées au cas français. Je m'intéresse cependant à la formule par laquelle l'auteur clôt ses brèves considérations sur le vote des citoyens : *Ce n'est donc pas sur l'étendue du droit de suffrage que s'est réellement jouée, en France, la question des rapports entre le gouvernement représentatif naissant et le pouvoir du nombre.*

Il convient évidemment de relativiser le cliché, repris par Rosanvallon ou Gueniffey sur le pouvoir du *nombre*, qui s'oppose implicitement à celui de la *raison*. Mais l'affirmation de Bernard Manin rejoint une question que je me pose dans ce travail. On peut effectivement se demander si **c'est sur l'étendue du droit de suffrage que s'est réellement jouée, en France, la question des rapports entre le gouvernement représentatif naissant et le pouvoir des citoyens, ou des citoyens réunis en assemblées primaires**, pour rester au plus près des termes du temps. Il me semble que dans les deux cas qui m'intéressent, les deux seules fois où les citoyens ont voté directement sur un plan national, le cadre assez largement délibératif de leurs réunions a posé à chaque fois la question des *rapports entre le gouvernement représentatif naissant et le pouvoir du nombre*, en débordant la question de *l'étendue du droit de suffrage*, pour poser de fait celle du contenu de la citoyenneté.

¹ B. Manin, 1996, pp. 131-134; l'édition originale, en italien, est de 1991.

² Exemple : *La charge symbolique de la proclamation du suffrage universel était sans doute considérable... A ceci près qu'elle n'a jamais eu lieu, ni dans le fond, ni dans la forme...*

D'où mon désaccord lorsque Pierre Rosanvallon³ écrit dans *Le peuple introuvable* (1998), toujours au sujet de la révolution : *La dimension identitaire du vote est relativement faible pendant cette période. Il apparaît surtout destiné à désigner des personnes. Le sens de l'élection y est ainsi limité à son acception étymologique première : la sélection de personnes. Tout contribue à cette polarisation : la conception dominante du gouvernement représentatif comme les modalités matérielles des opérations électorales. Si le sujet de la représentation est la nation, on ne saurait concevoir une représentation - miroir. C'est dans ce cas la représentation qui produit la nation, et non l'inverse. Il ne s'agit donc pas de désigner les mandataires de collectivités préalablement existantes, quelles qu'elles soient ...*

Rosanvallon confond ici les théorisations et les pratiques. On a vu que l'élection et l'action des *envoyés* de 1793 représentent presque terme pour terme la négation de ces caractéristiques. Elus directement par les citoyens pour représenter des collectivités bien réelles, souvent après un débat explicite, sur la base de leurs choix politiques et de leurs qualités personnelles, les *envoyés* sont dans de nombreux cas chargés de *voeux*, messages conçus comme ceux qu'adresse le souverain à la représentation nationale. Enfin, lorsque les *envoyés* sont confrontés à la Convention nationale, leur simple rassemblement lui pose d'après problèmes, précisément à cause de leur lien avec leurs électeurs, ici au sens moderne.

L'élection des *envoyés* de 1793 est certainement un cas exceptionnel, mais c'est l'ensemble des votes constituants directs que Rosanvallon écarte de son horizon lorsque, très logiquement, il écrit à la page suivante que l'élection *est d'abord indirecte*, et que pour le citoyen, *il ne peut guère s'agir d'exprimer une opinion d'ordre politique...* puis, un peu plus loin, que l'élection est *avant tout conçue comme un procédé de détection des individus les plus capables et les plus dignes de participer à l'expression de la volonté nationale. Elle n'implique donc aucun débat contradictoire, aucun choix d'ordre politique, au sens où nous entendons banalement ce terme...* L'impasse faite sur des procédures de l'ampleur de celles qui nous occupent est préoccupante.

J'ai déjà mentionné le passage du *Sacre du citoyen* (1992) du même Pierre Rosanvallon où il écrit au sujet de 1793 et 1795 que *Le vote sur la constitution, en effet, n'implique aucune délibération, aucun choix construit, il exprime seulement un consentement. (...) C'est un vote qui est d'essence plébiscitaire et non d'essence délibérative. Il n'est pas de même nature que celui auquel procèdent les assemblées électorales lorsqu'elles désignent des*

³ P. Rosanvallon 1998, pp. 43-44.

députés. *Aucun discernement ni aucune capacité particulière ne sont requis : le vote sur la Constitution exprime simplement un accord ou un rejet (...) Il ne procède à aucune élection, au sens étymologique du terme, c'est-à-dire qu'il ne procède pas à un **choix délibéré***⁴. On a vu à quel point Rosanvallon est ici loin de la réalité des cas considérés, puisque les votes organisés sur les Constitutions n'ont jamais été distincts de choix plus complexes, adoption de *voeux* en 1793 comme 1795, choix des *envoyés* en 1793, vote sur les décrets *des deux tiers* en 1795, qui ont été des aspects essentiels des procédures de vote constituant.

Au delà des consensus politiques complexes qui les entourent, c'est bien de légitimité qu'il est question dans les procédures constituantes, en 1793 comme en 1795, et donc, comme depuis 1789, de la viabilité d'une existence de la nation souveraine, dégagée de la monarchie de droit divin. La puissance indiscutable des sentiments religieux, manifeste sous des formes différentes dans les deux votes, vient souligner le fait, puisque, paradoxalement, elle implique l'idée que l'assentiment populaire est la condition d'un retour éventuel aux pompes de la religion dominante.

Les succès de ce que nous pouvons appeler les premiers "référendum", conçus et perçus comme producteurs de légitimité, créent ainsi à chaque fois de nouveaux enjeux - très au delà de ce que leurs initiateurs, en 1793 comme en 1795, sont prêts à admettre. En conséquence et à chaque fois, les votes sont très librement interprétés par les *représentants*, mais avec des précautions conséquentes. Les bases du régime d'exception de l'an II mises en place par la Convention ne l'ont été qu'avec l'aval de la seconde représentation populaire, élue conformément à l'esprit de la Constitution de 1793 sur un mode *démocratique* jusque-là inégalé et plus marqué que dans cette Constitution elle-même : les *envoyés* des assemblées primaires, qui n'ont pas imposé la mise en application de la Constitution, ni la fixation de la date des élections promises. Et l'adoption officielle du *Gouvernement révolutionnaire* n'a elle-même pas été possible avant la dispersion de ces *envoyés*.

Cette légitimation à double effet par un processus électoral inédit n'a **pas** signifié pour les contemporains identification entre la Constitution de 1793 et le régime du *Gouvernement révolutionnaire*. Il faudra, plus tard, un effort de propagande intense pour opérer cette assimilation que des historiens parfois pressés continuent à considérer comme une évidence. Le débat sur la mise en application de la Constitution est d'ailleurs permanent dans l'hiver 1793-1794, et reprend dès les lendemains du coup d'Etat de Thermidor. Cette Constitution,

⁴ P. Rosanvallon, 1992, p. 193, souligne lui-même.

non *exécutée* mais toujours légitime, n'est pourtant pas alors mise en activité. Sa remise en cause intervient pour l'essentiel après la dernière tentative insurrectionnelle des sans-culottes parisiens au printemps 1795, qui entraîne la majorité conventionnelle dans une élaboration très différente.

Mais pour adopter cette nouvelle Constitution, et sa Déclaration des Droits et des Devoirs, on a de nouveau recours au vote populaire, selon des modalités qui restent proches de celles de 1793, et qui entraînent à nouveau la multiplication de gestes *souverains* des assemblées primaires. Le vote de 1795 va donner une légitimité au nouveau régime⁵, mais, à nouveau, c'est en s'appuyant sur ce vote d'approbation qu'est ensuite niée la réalité des voeux et autres votes particuliers, et surtout de l'autre vote politique proposé, celui, majoritaire, contre le décret des deux tiers. La continuité du personnel politique de la Convention thermidorienne est ainsi assurée contre le vote populaire et c'est le point de départ de la nouvelle tentative de stabilisation, directoriale.

Quelque conclusion qu'on en tire, il est possible de dire qu'entre 1793 et 1795, **le mécanisme de légitimation devient indépendant du texte proposé**. Le paradoxe est qu'ici le procédé produit **à la fois** des manifestations de souveraineté politique des assemblées primaires d'une ampleur exceptionnelle, et les moyens pour les gouvernants de maîtriser ces pressions au moyen de la légitimité dont ils sont investis, parce que la *démocratie* apparaît ici en pleine guerre, dans un processus contradictoire et douloureux. Mais pouvait-elle apparaître dans d'autres circonstances ?

On peut certainement, dans une logique normalisatrice, pour établir une comparaison sur la moyenne durée avec les votes bonapartistes (1798-1870), considérer a posteriori que l'essence des votes de 1793 et 1795 était plébiscitaire. Mais il me semble que le procédé se révèle dangereusement approximatif si l'on s'intéresse aux conditions dans lesquelles ces votes ont été organisés, par un ensemble de gestes créateurs irréductiblement originaux, qui ont à leur tour constitué des expériences politiques exceptionnelles pour les participants.

Il n'en reste pas moins, et c'est un autre paradoxe, que l'indiscutable légitimité acquise aux Constitutions de 1793 et 1795 par le vote des assemblées primaires, l'a été pour l'essentiel en dehors d'un chiffrage des résultats au sens moderne, c'est-à-dire permettant la comparaison : en 1793, cette absence est à peu près totale, mais, en 1795, rien non plus ne

⁵ Légitimité singulièrement diminuée par la négation des résultats du vote annexe sur les décrets des *deux tiers*.

permet de rapporter les chiffres de vote connus aux effectifs de citoyens ayant le droit de voter, ou aux résultats antérieurs.

3/5/2. Les totalisations des votes

- Constater l'adhésion des assemblées, ou comptabiliser les votes ?

A la veille de la cérémonie parisienne du 10 août, Gossuin présente pour la commission des six un premier rapport à la Convention, mais aussi aux *envoyés* des assemblées primaires présents dans la salle. Le texte du décret de convocation du 27 août s'applique ainsi à la lettre, à une restriction près : ce 9 août, Gossuin ne communique pas de chiffre de votants et cette restriction est explicite dans son rapport, que je souligne :

*... Le tableau du recensement des votes s'achève; **demain** il sera remis au doyen des envoyés du peuple, qui l'offrira au président de la Convention pour le proclamer au Champs de Mars, sous la voûte du ciel. Il est à croire que bien peu d'assemblées primaires n'auront pas répondu à temps au vœu général. La République comprend, dans toute son étendue, 4.944 cantons, dont plusieurs sont divisés en plusieurs assemblées primaires; votre commission a désiré suppléer à ce qu'il y a d'imparfait dans la rédaction de quelques procès-verbaux, où l'unanimité pour l'acceptation est prononcée, **sans qu'il y soit question du nombre des votants**. Elle s'est rappelée qu'un peuple libre pouvait, dans l'exercice de sa souveraineté, s'élever au-dessus des formes que l'enthousiasme seul a fait oublier, et, par respect pour ses droits, **elle a cru ne devoir s'attacher qu'à bien connaître le total des assemblées primaires de la France**; elle n'a pu à cet égard, se procurer des renseignements sûrs, ni auprès de votre comité de division, ni chez les ministres : chaque envoyé du peuple, et plusieurs autorités constituées auxquelles elle en avait écrit, l'ont aidée de leurs lumières. Il fallait adopter cette mesure pour donner un résultat certain...*

Suit la présentation des résultats en nombre total d'assemblées primaires, et non de participants, qui s'appuie donc sur l'existence de votes d'assemblées primaires exprimés sans décompte des voix. La possibilité de faire un tel choix repose sur la conception alors courante selon laquelle la réunion paisible de chaque assemblée primaire est l'élément fondamental de la légitimité de ses votes, indépendamment du niveau de présence des citoyens, si ces derniers ont été régulièrement convoqués. Il est en tous cas bien difficile de savoir ce que le président de la Convention a *proclamé* exactement comme recensement des résultats le 10 août depuis l'Autel de la Patrie, au Champ de Mars devenu Champ de la Réunion, surtout dans la mesure où le procès-verbal de cette cérémonie ne sera adopté par la Convention que le 13 septembre.

Malgré le succès d'ensemble de la procédure, dont témoigne l'affluence à Paris des *envoyés*, la non-publication des chiffres totaux de votes émis pose problème. A la Convention, dès le 11 août, le député Devars se fait rappeler à l'ordre⁶ par le président de la séance, pour avoir envisagé qu'il y ait eu une "abstention" (au sens moderne) de *peut-être 10 millions* d'ayants-droit. Il faut remarquer que l'incident sera omis au procès-verbal de la Convention. L'hypothèse d'une «abstention» massive⁷ est certainement l'écho d'une rumeur qui court la ville et l'Assemblée : les chiffres totalisés seraient très bas; on serait très en-deça de ce qu'il aurait fallu atteindre, par rapport aux effectifs de citoyens susceptibles de voter. Les commis des comités, dont celui de division, qui participent en heures supplémentaires à l'enregistrement des envoyés et des procès-verbaux ont-ils pu rester absolument discrets sur un sujet de leur compétence ? Les députés de la commission des six animée par Gossuin et Paganel l'ont-ils été eux-mêmes ? Nous ignorons où se trouve la source de la rumeur.

C'est en tous cas seulement le 20 août que cinq des membres de la commission des six signent et scellent très officiellement le tableau qui résume les résultats connus des votes individuels. Alphonse Aulard (1901) a le premier indiqué ce tableau du 20 août comme source et René Baticle (1909) l'a le premier analysé⁸. Ce tableau porte le total des votes (encore partiel et provisoire) à 1.795.908, sans compter les 297 cantons (ou assemblées primaires ?) qui n'ont pas indiqué de chiffre et les quelques 600 dont les procès-verbaux manquent encore. On se situe déjà aux environs de 2 millions de votes exprimés. Tel quel, le tableau de la commission des six entraîne nécessairement débat, mais nous avons du mal à reconstituer ses modalités.

Ramené à des réalités alors très mal connues, comme la population réelle et surtout le nombre de citoyens ayant droit de voter, le total des votes sur un sujet d'une telle importance peut apparaître bien faible aux agents chargés de la comptabilité des votes. Les estimations

⁶ Voir chap. 2/2/2.

⁷ Le chiffre de 10 millions d'abstentions est reproduit par les A.P. d'après le *Moniteur*. Il figure également dans l'*Auditeur national* (12 août, p. 6) et dans les *Annales patriotiques et littéraires* (13 août, p. 1031), mais les journalistes peuvent s'être recopiés. Ce chiffre supposerait un électorat potentiel total de 40 % de la population. L'auteur de la remarque a-t-il cherché à faire rectifier un chiffre manifestement exagéré, ou bien a-t-il préféré traiter par le mépris l'ensemble des comptes-rendus ? Il siégera en tous cas au comité de division pendant la période thermidorienne.

⁸ AN : B II 1, dossier classé de nos jours en B II 25; tableau récapitulatif couleur, signé le 20 août par 5 des 6 commissaires : Gossuin, président, Lémene, Julien (de la Drôme), Elie Lacoste et Paganel, secrétaire; cachet de la *commission centrale*. A. Aulard, 1901, p. 309; R. Baticle 1919-1910, nombreuses références.

passées des citoyens actifs avaient varié du sixième au cinquième d'une population dont les évaluations varient elles-mêmes de 25 à 28 millions d'habitants, soit entre 4,2 et 5,6 millions de citoyens, termes extrêmes. L'élargissement décidé en 1792 peut-il alors avoir concerné moins d'un million d'hommes, entre les citoyens anciennement non-actifs et les jeunes de 21 à 25 ans ? Il y a toutes les raisons de penser que des estimations plus fortes circulent, dont les *10 millions* de Devars seraient un avatar. Dans les bureaux du comité de division⁹, on considère en août 1793 que le quart de la population totale est une bonne approximation de l'extension du droit de vote, donc que l'effectif total des citoyens tournerait entre 6,2 et 7 millions, ce qui donne de 4 à 5 millions de non participants. Le chiffre paraît énorme, et il ouvrirait l'hypothèse encore plus effrayante d'une participation très inégale selon les régions, qui pourrait se transformer elle-même en un facteur directement militaire...

Les organisateurs du vote de 1793, rédacteurs du décret du 27 juin, savaient que l'élargissement proclamé était a priori inégal et non conforme aux normes de la Constitution proposée au vote. Elus eux-mêmes à partir des assemblées primaires d'août 1792, les conventionnels savaient empiriquement que la participation, au sens moderne n'y avait déjà pas été forte, et que c'était là un phénomène fréquent depuis 1791. Mais de ces impressions à des connaissances établies et publiquement admises, il y a un monde. Même si on tient compte des insurrections en cours et des zones envahies pour tabler alors sur un chiffre minimal de 6 millions de citoyens, les membres de la commission de six chargée du recensement des votes ne peuvent évaluer la participation (au sens moderne) au dessus du tiers. Le résultat du vote paraît dramatiquement faible. Pour les esprits géométriques, et ils sont nombreux à la Convention, comme pour les adversaires plus ou moins déclarés de la Montagne, la conclusion serait vite tirée : la Constitution est à peine légitime. Un tel débat, souterrain, a certainement pu exister en août 1793, comme l'intervention de Devars le laisse penser.

Aussi remarquable que son contenu, le sort qui est fait au tableau daté et signé le 20 août par la commission des six mérite alors notre attention. Ce document on ne peut plus officiel est conservé aujourd'hui avec les papiers de la commission, après avoir fait partie des pièces conservées dans l'*arche* de la Constitution. Les résultats portés à ce tableau aurait évidemment dû être la base d'un rapport, mais aucune trace n'en est parvenue jusqu'à nous : contrairement à ce que leur publication par Aulard puis Baticle a pu laisser penser au tournant

⁹ Cas déjà évoqué des notes jointes aux tableaux des district de la Haute-Marne; AN : F 20 354.

du siècle dernier, rien n'indique que les chiffres établis le 20 août 1793 par le comité des six ont été présentés à la Convention ou publiés alors. Une telle publication ou présentation, toujours en présence de la masse des *envoyés* qui suivent quotidiennement les séances de la Convention, ne serait pas passée inaperçue, en particulier pour la presse. Or il n'y a pas trace d'un tel rapport ou du tableau récapitulatif dans les procès verbaux de la Convention, ou dans les papiers de la série C, ni le 20, ni le 21, ni les jours suivants, pas plus que dans la presse ou dans les publications récapitulatives ultérieures¹⁰. On peut alors supposer que ni le tableau ni le probable rapport de la commission des six n'ont été présentés à la Convention.

Par ailleurs, dans son *Recueil des actes du Comité de salut public*, Aulard note sans plus de précision que ce comité ne s'est *pas réuni* le 21 août 1793, le lendemain de la clôture du tableau. Dans une période où l'instance dirigeante de la Convention se réunit tous les jours, systématiquement, le fait est extrêmement curieux¹¹. Aucun des *suppléments* aux *actes*, pas plus que les publications complémentaires, ne se réfèrent à un document qui aurait été adopté par le Comité de salut public à cette date. On est alors fondé à envisager l'existence d'une (longue) réunion avec la commission des six, plus ou moins secrète, qui se serait conclue par un report de la publication du tableau, qui a été conservé, et du rapport qui devait l'accompagner. Or ce ne sont guère que les totaux provisoires mis en forme qui ont pu faire débat, car c'est strictement le seul aspect de ce document qui soit nouveau, en regard de ce qui avait déjà été présenté par Gossuin le 9 août.

On peut également se demander si l'ampleur des rumeurs sur les résultats chiffrés du vote, et les réticences qui entourent depuis le rapport du 9 août la publication de ces chiffres ne sont pas des circonstances qui expliquent l'adoption du décret du 11 août sur l'enquête du

¹⁰ Ni dans les rééditions du *Moniteur*, ni dans Buchez et Roux, ni dans le volume 72 des *Archives parlementaires* (1907) dont les rédacteurs appliquent pourtant alors leur *nouvelle méthode* (préface) et épiluchent la presse... Rappelons (chap. 2/2) qu'on a enregistré le 20 la protestation de Guyomar contre le retard de diffusion de la loi du 11 août sur l'enquête préparatoire aux élections et qu'à partir d'une intervention du même Guyomar, on prend un décret au sujet de cette enquête, précisant que les citoyens partis aux armées doivent être compris dans le recensement effectué dans les communes...

¹¹ A. Aulard, *RACSP*, t. VI, p. 47; on constate facilement la régularité quotidienne des séances. Aulard ne rectifie pas dans son Introduction au t. XVIII, et ne signale rien entre le 10 et le 23 août. Le t. 2 des suppléments ne donne pas d'errata au t. VI à ces dates, ni ne publie aucun arrêté du comité du 21 au 25 août. Pour les registres plus ou moins secrets, voir au t. 1 des *suppléments* (1966) l'article de M. Bouloiseau. De son côté, A. Cochin avait choisi de commencer ses *Actes du gouvernement révolutionnaires* (t. 1, 1920) au 23 août 1793, et la méthode choisie éliminait l'idée même de reconstituer des *séances* du Comité.

comité de division et de celui, complémentaire, du 20 août, puis le rapport d'Elie Lacoste du 25 août et enfin l'organisation en grand de l'enquête du comité de division par la circulaire du 27. La volonté d'organiser une enquête de population à la base, dans les communes, suppose le renvoi à plus tard des élections promises, mais le volet portant sur les effectifs de *votans* permet aussi d'envisager de disposer enfin d'une information fiable sur ce point. Le projet d'enquête suppose enfin d'exercer une certaine pression sur les communes, pour qu'elles fixent le droit de vote *conformément à la Constitution*. L'enquête du comité de division que j'ai longuement présentée (partie 2) viserait donc également à sortir de la situation créée en août 1793 par la centralisation de résultats électoraux qu'on hésite à interpréter.

C'est là en tous cas ce qui semble le plus probable, mais le report de la publication des chiffres du vote adoptés le 20 août par la commission des six est une décision pleinement politique. Par suite du secret observé, elle a pu échapper aux *envoyés* ... et dans l'immédiat à une partie des conventionnels, mais pas aux membres du Comité de salut public, ni à ceux de la commission des six, à des gens aussi informés que Gossuin ou Paganel, qui ont signé le tableau du 20 août. L'amertume que Paganel manifeste dans ses mémoires au sujet de l'escamotage de la Constitution ne l'empêche pas d'être totalement silencieux sur l'épisode de l'escamotage des résultats chiffrés : raconter cette affaire (dans les années 1800) ne le grandirait évidemment pas.

La décision politique sur la non-publication des résultats chiffrés du vote continue de s'appliquer par la suite, en septembre 1793, alors que les nouvelles désastreuses de la guerre civile et étrangère relativisent définitivement l'engagement pris que des élections générales succèdent au vote de l'Acte constitutionnel. Dans le procès-verbal de l'*inauguration* du 10 août, texte pourtant bavard et que Hérault de Séchelles, toujours membre du comité de salut public, fait approuver seulement le 13 septembre, le discours qu'il est supposé avoir prononcé sur l'Autel de la patrie est le plus court de la journée, et n'indique comme chiffre que celui des départements¹². Même rétrospectivement, Hérault n'est censé avoir proclamé ni chiffre de votes individuels, ni nombre d'assemblées primaires ayant accepté la Constitution. On peut croire ce procès-verbal sur l'un et l'autre point, et certainement sur les votes individuels, mais on peut considérer que cette absence de chiffre a contribué au retard de l'adoption jusqu'au 13

¹² 87 départements, ce qui est une approximation évidente dans quelque sens qu'on l'entende : en août, on n'était parvenu aux 86 doyens qu'en attribuant une pique au délégué d'un club corse, et si on tient compte du dédoublement récent (et théorique) de ce département, on devrait porter également au total le dédoublement du Rhône-et-Loire

septembre. Hérault de Séchelles, membre minoritaire et bientôt évincé du Comité, est sur le fond resté solidaire de la décision prise.

Cette adoption officielle par la Convention le 13 septembre d'un procès-verbal non chiffré pour la cérémonie civique du 10 août semble entraîner le 14 septembre la décision de faire imprimer la liste détaillée des *envoyés* des assemblées primaires, destinée elle aussi à une large diffusion. Les deux décrets portant publication de ces documents concluent à leur façon les votes de l'été. On peut d'ailleurs se demander s'ils ne s'inscrivent pas dans la mise en échec d'une tentative¹³ plus ou moins avortée d'*inaugurer*, de promulguer la Constitution, échec qui se prolongerait par un autre, le 25 septembre, avec la tentative avortée de rallier la Convention contre le Comité de salut public,.

Certains principes restent cependant observés dans l'un et l'autre des documents adoptés les 13-14 septembre : aucune référence n'est ainsi faite dans le procès-verbal officiel à l'afflux des adresses d'approbation des corps constitués, des clubs et sociétés, ni surtout aux adhésions des unités des armées terrestres et navales, dont certaines ont pourtant fait partir des envoyés chargés de notifier leur adhésion. Aucune place n'était d'ailleurs faite dans le tableau du 20 août à des votes de soldats ou de marins, qui auraient pourtant permis à peu de frais de gonfler les chiffres de votes de plusieurs centaines de milliers d'unités. C'est la marque des conceptions que la commission des six avait appliquées, cherchant à ne comptabiliser, de façon restrictive, que les votes émis dans des assemblées primaires régulières et conformément à la Constitution.

La décision que nous datons du 21 août apparaît clairement comme une dissimulation majeure, comme une mesure politique grave, et le secret observé confirme sa gravité. Il n'empêche que l'absence de publication des résultats chiffrés semble dans l'état de ma documentation n'avoir pas posé de problème particulier, en regard de la légitimité massive issue de la réunion régulière des assemblées primaires, que j'ai longuement détaillée. Le rapport de Gossuin le 9 août, détaillé quant à l'approbation des assemblées primaires et

¹³ *L'Ami du peuple*, par Leclerc, daté du 1^{er} septembre : *Législateurs, vous nous avez donné une Constitution; le Peuple français y a applaudi et l'a acceptée; il attendait avec impatience les heureux effets qui devaient en résulter de son assentiment; comme il s'est aperçu qu'elle n'était qu'imprimée, il a pensé que son exécution dépendait de quelque formalité à laquelle il ne s'était pas avisé de penser jusqu'alors. Il vient donc vous prier de l'accepter vous-mêmes. Que répondriez vous au souverain, s'il vous parlait ainsi ? Rien sans doute; quand il se fait entendre c'est aux préposés à obéir et se taire; prévenez ce désagrément, calmez les inquiétudes de tous les bons citoyens...*

derechef imprimé, venant après les listes d'approbation d'assemblées primaires et d'instances de tout genre lues dans les séances de la Convention depuis le début juillet¹⁴ semblent avoir suffi. On pourrait cependant peut-être considérer le fait comme symptomatique d'une transition : la fin août 1793 serait un moment où l'absence de publication des chiffres peut encore "passer" sans faire scandale, mais où, déjà, la décision doit demeurer secrète. La composante arithmétique, si essentielle à ce qui est devenu notre culture démocratique ne fait qu'apparaître.

En avançant à la fin de l'hiver 1794 le chiffre réaliste de 1.813.528 votes¹⁵, la commission des six persiste et choque nécessairement les quelques conventionnels qui sont officiellement chargés d'insérer le tableau complémentaire dans l'*arche* (chap. 3/3/5). Si la commission ne connaît évidemment pas encore les effectifs d'ayants-droit, le comité de division avance alors vers le total de 28 millions d'habitants et de 7 millions d'ayants-droit au moins potentiels. Toutes ces indications ont dû circuler d'une façon ou d'une autre, mais je ne retrouve pas trace de publication officielle, avant comme après Thermidor, ou bien lorsque les débats sur la constitution reprennent, avant comme après les tentatives insurrectionnelles parisiennes du printemps 1795. Lorsque le Souverain est à nouveau appelé à s'exprimer directement, en septembre 1795, les chiffres du vote de 1793 n'apparaissent pas plus¹⁶, mais pour une raison inverse : **ils sont désormais perçus comparativement comme trop forts.**

La Convention thermidorienne s'empresse pour sa part, par le décret du 27 septembre 1795 (5 vendémiaire an IV¹⁷), sur rapport du comité des procès-verbaux et archives, de faire publier les résultats chiffrés du vote constituant qui lui sont parvenus, quitte à bricoler hâtivement¹⁸ les résultats du vote sur les décrets dits *des deux-tiers*, que les conventionnels sortants sont bien décidés à ignorer. On pourrait déduire de cette publication rapide et bien diffusée qu'il s'agit là d'une conséquence du malaise autour de la non-publication des chiffres de 1793, et de l'adoption de procédures nouvelles, au moins partiellement transparentes, qui

¹⁴ Et encore les 2 et 4 août, AP/70/120-123; PV/18/29; BN : 8° Lb41 4988; AN : C 267 (294-295).

¹⁵ Plus 297 assemblées primaires qui n'ont pas indiqué leurs chiffres et 516 cas d'absence de procès-verbal.

¹⁶ Ni les *PV de la Convention*, ni l'officieux *Moniteur* n'avancent la moindre comparaison, un mois durant.

¹⁷ *Loi du 5 vendémiaire an IV qui détermine un mode pour l'impression et l'envoi du recensement des votes sur l'acte constitutionnel & les décrets des 5 et 13 fructidor*; *Bulletin des Lois* n° 185, loi 1125.

¹⁸ P. Lajusan, 1911, pp. 241-243, détaille les méthodes successives employées pour cette manipulation consciente, tout en relativisant les accusations de fraude pure et simple de H. Taine.

combinent désormais la présentation des votes par assemblée primaire avec leurs résultats chiffrés.

La façon dont ces ordres de données s'articulent ressort des procès-verbaux de la Convention dans la seconde quinzaine de septembre 1795 (fin fructidor an III au début vendémiaire an IV). C'est dans la mesure où on passe assez rapidement d'une discussion sur les résultats du vote de la Constitution vers une autre sur les votes des décrets, et où se mêle l'importance désormais inégale des deux sujets, que l'on passe progressivement d'une évaluation d'abord donnée en nombre d'assemblées primaires à des chiffres de votes individuels. Les votes émis explicitement sur les décrets sont en effet beaucoup moins nombreux, vu la forme incertaine sous laquelle ils ont été demandés, et on cherche rapidement à les minorer, vu leur caractère largement hostile. Le 16 septembre (30 fructidor), la Convention décide que les chiffres détaillés seront imprimés, avec une large diffusion. Le 22 septembre (1^{er} vendémiaire an IV, jour anniversaire choisi pour la proclamation de la république), Gomaire rend compte pour le comité des décrets des résultats chiffrés du vote et le président, Berlier, proclame l'acceptation et l'entrée en vigueur de la Constitution. Un vif incident oppose alors Pelet de la Lozère à la majorité quand au total des votes contre les décrets des 5 et 13 fructidor. L'insurrection se prépare dans Paris, mais désormais on y débat aussi sur des chiffres de votes et sur la légitimité des résultats proclamés en regard de la réalité de ces votes¹⁹. Mais rien de conservé de ces débats, ni dans ceux de la Convention, ne porte sur des effectifs d'ayants-droit, ni sur les chiffres de votes de 1793.

Le registre imprimé en vendémiaire donne 1.109.574 votes, dont 71.017 pour l'armée terrestre et 4.155 pour l'armée navale, 49.918 refus et 2.206 votes que nous dirions nuls. Il faut au minimum tripler le chiffre des refus, certainement au dessus de 150.000²⁰. Sans les militaires, le chiffre que j'établis est d'environ 1,2 millions de votes civils, un peu supérieur à celui du registre imprimé, mais n'y est pas comparable dans la mesure où mes corrections sont plutôt à la hausse, avec la réintégration de cantons retardataires, mais où j'élimine aussi les

¹⁹ P. Lajusan, 1911, 259-262, signale l'envoi de commissaires des sections auprès du comité des décrets pour vérification des résultats, et critique sur ce point l'utilisation par H. Taine du témoignage de Fiévée.

²⁰ P. Lajusan, 1911, p 237, indique 1.107.369 votes, et 312.282 sur les décrets, chiffre que reprend M. Crook, 1997; Michel Vovelle, 1992, p. 206, reprend le premier chiffre de votes civils indiqué par Lajusan (p. 10), et table sur 939.000 votes sur la constitution, qu'il évalue à 14 % des votants *potentiels*, ce qui en ferait 6.707.142, disons un peu moins de 7 millions, un effectif un peu fort pour les votants civils.

effectifs d'ayants-droit donnés à la place de chiffres de vote, et donc les cantons correspondants²¹. L'ordre de grandeur reste comparable à celui de la publication officielle.

- Le sens des compilations

Le fait que le *recensement* des votes de 1793, c'est-à-dire les résultats chiffrés rassemblés par la commission des six, signés le 20 août mais non publiés, ait été enfermé ensuite avec le texte officiel de la Constitution dans l'*arche* en bois de cèdre, échappe alors au domaine des symboles : si l'*arche* garde le sens d'une protection du pacte social, désormais sacré, elle abrite également des regards les tableaux de chiffres du recensement des votes²². Rien ne me permet cependant de dire précisément si tel a été le sort qu'a connu le registre récapitulatif des votes, qui nous renseigne également sur le sens que prend le récolement des résultats.

Le registre des votes de 1793, coté AN : B II 34, est un fort volume manuscrit relié en cuir rouge, en un seul exemplaire²³, dont le caractère exceptionnel est souligné par la disparition remarquable d'autres instruments plus ou moins officiels²⁴ de la ratification de la Constitution de 1793. Ce registre a été complété pendant plusieurs mois et au moins jusque en juillet 1794, puisqu'un des commis est encore rétribué pour ce travail en messidor an II, à partir des procès-verbaux tardivement arrivés²⁵.

La durée du travail n'empêche pas les erreurs matérielles. Peut-être parce que l'enquête du comité de division ne fait alors que débiter, la commission des six qui lui emprunte une partie de son personnel ne semble pas au départ disposer de données comparatives générales, soit en termes de population soit en effectifs de citoyens. Cette faiblesse des références expliquerait les cas où, lorsqu'il n'existe pas de raison matérielle de douter d'un procès-verbal, la commission ne pratique aucune modification des résultats adressés par les présidents d'assemblées primaires. De ce fait, certains de ces résultats paraissent parfois à l'observateur moderne trop beaux pour être vrais, avec des chiffres de votes très proches des effectifs

²¹ C'est un peu le procédé que Paul Vaillandet (1932) applique à l'échelle du Vaucluse.

²² Ironie de l'histoire : après ne pas avoir été publié par les conventionnels de 1793, troublés par sa faiblesse, le chiffre de participation de 1793 deviendra le seuil que Bonaparte cherchera à franchir par la fraude en 1799.

²³ Il a été possible de faire restaurer et microfilmer ce document exceptionnel, désormais protégé.

²⁴ On verra à ce sujet l'annexe consacrée aux documents égarés ou disparus.

²⁵ AN : B II 1 en B II 25, pièces jointes, non numérotées.

d'ayants-droit déclarés : c'est ce qu'on pourrait soupçonner à Aurillac ou à Avallon, par exemple.

Cependant, ces reports à partir des procès-verbaux ont dans l'ensemble été faits très convenablement et vérifiés à l'époque. Les différences qu'on peut remarquer entre les procès-verbaux et ce registre sont le plus souvent des minoration des chiffres de votes recensés par les procès-verbaux. Dans le cas de la Mayenne, par exemple, les erreurs vont dans ce sens mais sont minimales, ainsi que dans la Nièvre et le Cantal, où mes redressements sont légèrement plus importants²⁶. Dans le cas de l'Oise, on dispose aux Archives départementales, en plus des procès-verbaux des Archives nationales, de liasses d'époque *d'extraits* des procès-verbaux, signés par les présidents des assemblées primaires et dans lesquels les nombres ont été demandés et obtenus *en toutes lettres*²⁷. Dans ce cas particulièrement documenté, mes rectifications vont à peu près toutes dans le sens d'une augmentation (parfois sensible : un bon millier pour au moins un des districts de l'Oise) des chiffres portés dans le registre officiel.

Globalement, les rédacteurs de ce registre, lorsqu'ils ont un doute sur des chiffres mal écrits ou non totalisés clairement dans les procès-verbaux officiels transmis, tranchent pour l'hypothèse la plus basse : c'est le cas pour le district de Rennes, où de sérieuses tentatives d'obstruction ont entraîné des votes tardifs ou bien réalisés dans des assemblées moins nombreuses qu'à la date de convocation. Un doute sur la régularité de l'existence d'une assemblée de section dans un canton suffit parfois à faire omettre son résultat du registre : c'est le cas à Pleurtuit, canton de Saint-Briac, et plus largement dans le district de Saint-Malo, où mes rectifications portent également sur un bon millier de votes.

La tendance des rédacteurs de 1793 à minorer les résultats du vote, et leur attente patiente des résultats "tardifs" jusque après les reconquêtes se combinent donc curieusement avec les réticences du rapport de Gossuin le 9 août, et surtout à ce que je considère comme l'escamotage des résultats globaux, débouchant sur l'absence de version imprimée du registre récapitulatif aujourd'hui coté B II 34, escamotage et absence qui ne créent pourtant alors aucun scandale. Tous ces faits corroborent alors à mes yeux un fait important : à la date du premier vote constitutionnel, les chiffres de la participation *individuelle* ne sont pas encore un enjeu majeur; leur diffusion n'est pas en elle-même un objectif. Le point essentiel est la

²⁶ Quelques centaines dans l'Oise, d'après la maîtrise de V. Potin, à peine plus dans le Cantal, d'après mes dépouillements...

²⁷ AD de l'Oise : L 44 / 2; voir H. Simon, 1994.

réunion paisible du plus grand nombre possible d'assemblées primaires. L'intérêt pour les grands et petits chiffres de participation reste un phénomène restreint.

Le registre des votes de 1795, conservé aux Archives nationales sous la cote B II 74, a est très différent de celui de 1793. C'est désormais un imprimé d'origine officielle, qui a été à l'époque largement répandu et figure par exemple encore de nos jours dans un bon nombre de dépôts d'Archives départementales. Dans le sein du comité des décrets, les résultats des assemblées primaires ont visiblement été collationnés par des personnes²⁸ responsables chacune de 3 à 5 départements qu'elles ne connaissaient visiblement pas, ou peu, et toutes ne disposant pas de listes de références des cantons. D'où de gros problèmes d'orthographe des noms propres²⁹ et surtout de répartition des cantons dans les districts. La disparition dans ce registre de l'ordre habituel de présentation, semi-alphabétique, par district et canton, et même parfois de l'ordre alphabétique d'époque des départements, témoigne d'une perte de compétence par rapport aux documents administratifs immédiatement antérieurs et de l'absence d'une aide pratique comme celle que le comité de division avait apportée à la commission des six chargée de recenser les votes en 1793.

Rédigé visiblement à la hâte pour connaître une large diffusion, l'imprimé de 1795 n'est de ce fait pas très fiable. Les façons de présenter, l'usage des abréviations, le mode de compte-rendu des votes sur les décrets dits *des deux tiers*, ne sont d'ailleurs pas les mêmes selon les rédacteurs des différentes parties du registre imprimé. Les résultats de départements pour lesquels se combinent l'éloignement de Paris, les retards dans la tenue des assemblées et des problèmes de sûreté des transports ne sont pas toujours complets : le Finistère, qui combine bien ces difficultés des département bretons, comme d'autres, les Basses-Pyrénées ou moins nettement le Gard, doivent ainsi impérativement être repris sur les procès-verbaux. Mes vérifications m'entraînent à rectifier certains résultats, en particulier dans le sens d'une légère réévaluation dans des zones troublées : ces rectifications positives atteignent par exemple un petit millier de votes dans le cas du Gard (d'après la série L des AD) ou un peu plus dans des départements bretons (d'après B II). Cet aspect est confirmé par les deux sondages de

²⁸ Ce sont probablement les *bureaux* formés chacun autour de 2 membres du comité des décrets, et bénéficiant d'aides non précisées, du moins celle du chef de bureau de la *première division* (?), Giraud. AN : D I§1 3

²⁹ Un seul exemple, mais particulièrement net, de non vérification : *Chucits* pour Thueits (ou Thueyts), district de Joyeuse, Ardèche. Le cas est banal, ce qui complique le dépouillement.

Malcolm Crook³⁰ pour le Var et les Pyrénées-Orientales, où il rectifie respectivement de 400 et de presque un millier de votes. Ces vérifications, qui ne transforment pas sensiblement les chiffres d'ensemble, montrent à nouveau que leur niveau n'est pas une préoccupation essentielle des conventionnels.

Comme le registre manuscrit de 1793, le recueil imprimé de 1795 a cependant le grand mérite, par delà les erreurs matérielles, de conserver une trace des votes d'assemblées primaires dont les procès-verbaux ont pu être ensuite perdus ou bien soustraits des liasses de B II. Si la qualité du recueil précocement publié reste inférieure à celui de 1793, on peut se poser la question de l'existence d'un registre manuscrit officiel de 1795, qui aurait pu être tenu par le comité des décrets, procès-verbaux et archives, ou du moins de cahiers manuscrits même partiels qui ont dû exister au moins comme originaux du registre imprimé. Comme pour beaucoup de documents édités, le manuscrit en semble perdu. Un tel registre aurait dû logiquement être conservé par le régime nouveau, comme en 1793, pour être éventuellement corrigé, complété..., mais a-t-il seulement existé ? Le désordre dont témoigne la publication ne découle-t-elle pas de son mode de fabrication, par assemblage hâtif de dépouillements partiels³¹... ? Le volume imprimé n'a pratiquement pas été relu ni harmonisé avant ou après composition. Certains des tableaux récapitulatifs insérés à la fin de ce document rectifient d'ailleurs déjà quelques-unes des erreurs des tableaux qui les précèdent.

On peut par ailleurs faire un parallèle formel entre la publication de la liste des *envoyés* de 1793 et celle des votes de 1795, dans la mesure où les deux documents sont très négligés, truffés de fautes, visiblement à peine relus et publiés en tous cas sans le soin que la même Convention apporte toujours aux textes légaux. L'extrême tension de la crise de septembre 1793, comme celle de la crise de septembre 1795 (dite de vendémiaire) peuvent avoir pesé en faveur de la diffusion rapide de la liste des *envoyés*, comme des résultats du vote de l'an III. Dans les deux cas, on note l'absence, ensuite, d'une édition corrigée. La médiocrité des résultats de 1795 peut alors avoir joué en ce sens, et évidemment à plus fort titre qu'en 1793. Le rapprochement entre les deux votes constituants en est facilité, mais on peut dire que la parution novatrice et l'importante diffusion du relevé des votes de 1795 revêt alors le caractère d'une première apparition discrète dans l'*arène* de l'*opinion publique* d'un nouvel ordre

³⁰ M. Crook, 1997, p. 124.

³¹ P. Lajusan, 1911, p. 238-239, polémique avec H. Taine et L. Sciout sur le statut de feuilles imprimées de relevés qu'il considère semble-t-il à juste titre comme le produit du travail des recenseurs, et qu'il rencontre dans certains liasses des procès-verbaux (par ex. AN : B II 64, pour le Vaucluse, P. Vailland, 1932, p. 501).

d'information, celui qui résulte des résultats chiffrés du vote individuel des citoyens, et non plus seulement du total des assemblées primaires *acceptantes*.

La hâte mise à éditer ce registre, par le décret pris dès le 26 septembre 1795 (5 vendémiaire an IV), est inséparable de la tentative insurrectionnelle de vendémiaire à Paris et de ses éventuelles répercussions en province. La diffusion prévue englobe non seulement les administrations départementales, mais les municipalités ou sections où se sont tenues des assemblées primaires (au greffe de la municipalité) et les armées, *pour chaque bataillon ou réunion de défenseurs de la patrie appelés à se prononcer* (au dépôt du conseil d'administration)... Cette insistance sur l'opinion militaire, mise sur le même plan que celle des civils est évidemment inséparable des circonstances. Il faut affirmer au plus tôt le résultat positif du vote et se donner également les moyens politiques de compter sur l'armée, mais la démarche est évidemment plus vaste. Dans le contexte de l'insurrection parisienne de vendémiaire, la promptitude de l'édition se comprend, mais l'absence d'une édition rectifiée ne peut évidemment être séparée de la décision conventionnelle, mûrement réfléchie, de ne finalement tenir aucun compte des votes, largement négatifs, sur les décrets *des deux-tiers*.

Répétons cependant que le malaise dont témoignent, en août 1793, la non-publication des résultats chiffrés puis en 1795, comme pour une démonstration inachevée, l'édition des résultats bâclés pour les votes de l'an III, ne doit pas être surestimé. Ce malaise reste marginal par rapport à un sentiment commun aux deux moments : celui de l'efficacité de la *réunion paisible* des assemblées primaires de tout le pays, quels que soient leurs effectifs. Cette conception semble avoir joué à plein dans le sentiment de légitimité qui entoure les votes de l'été 1793, mais aussi de 1795, alors que l'affluence est encore plus faible. Pour le dire dans les termes de Pierre Rosanvallon et Patrice Gueniffey, les conventionnels se sont inscrits dans la tradition de la Constituante en privilégiant la Raison sur le Nombre pour la totalisation de ces premiers votes politiques directs. Le décompte des résultats détaillés n'est pas au centre de ces opérations électorales.

Ni en 1793, ni même en 1795, le but essentiel des autorités nationales n'est de réunir un maximum de votes individuels en appui à leur action. Leurs préoccupations sont effectivement autres, celles d'une tenue paisible des assemblées primaires sur la plus grande partie possible du territoire, celles d'un fonctionnement régulier des institutions locales... Mais

rien ne nous empêche cependant de tenter cette mesure ! Dans un cadre où la fraude sur la participation paraît logiquement très marginale, nous pouvons essayer de mesurer et d'interpréter les données chiffrées sur la participation des individus.

Partie 4

CARTOGRAPHIER et INTERPRETER la PARTICIPATION

En considérant le vote des citoyens en assemblées comme la forme spécifique des votes révolutionnaires et en étudiant ses conséquences dans les deux seuls votes nationaux directs qui ont alors eu lieu, j'ai essayé de mesurer ses résultats en terme de légitimité, et ses succès. Ce succès ne tient pas aux chiffres de participation, une notion toute moderne, mais à la réalité des réunions et à l'exercice des droits de citoyen dans ce cadre, celui où se concentre une part essentielle de la vie publique et les débuts d'une expression politique devenant, de fait, pluraliste. Je peux désormais tenter de considérer la participation en termes modernes, à partir d'une documentation chiffrée et d'une cartographie nationale. Résumons les évaluations admissibles de la participation globale.

Participations en regard du corps électoral

(assemblées communales et primaires)

Dates	A. Co.	A. Co. %	A Prim	A Prim %	C. El.
1789					
1790	2.600.000	60 %	1.700.000	40 % ¹	4.300.000
1791		40% (?)	860.000	20% ²	4.300.000
1792		30 % ³	700.000	15,5 %	4.500.000
1793			1.900.000	38 %	5.000.000
1795			1.200.000	18 %	6.500.000
1797					5.500.000
1798					5.500.000
1799					5.500.000
1800			1.550.000	23,8% ⁴	6.500.000

¹ Evaluation M. Crook, 1993, M. Edelstein penche plutôt pour 50 % en 1790 (54 départements).

² Evaluation M. Crook, 1993, M. Edelstein penche plutôt pour 23 % en 1791 (51 départements).

³ M. Crook, 1993.

⁴ Cl. Langlois, 1972.

Selon ce tableau des votes, et si on assimile assemblées communales et primaires, Patrice Gueniffey a raison : il existe un recul rapide et cohérent de la participation à partir des maxima de 1790. Mais si on compare ce qui est comparable, c'est-à-dire des assemblées primaires, ou même des votes politiques nationaux (pour y assimiler le vote de l'an VIII-1800) le sens de la pente est beaucoup moins net. L'évolution des votes primaires fait pour le moment défaut après 1795 mais, jusque là, ils semblent peu évolutifs, restant dans une fourchette de participation située entre 40 et 20 %. D'autres calculs, sur d'autres bases, pourraient probablement élargir un peu cette fourchette, mais pas très fortement. Surtout, si on considère les dates des assemblées dans l'année-récolte, on en vient à distinguer nettement entre votes en morte saison et votes en période de gros travaux (Chap. 3/1). En présence des impératifs de la moisson, la signification des pourcentages devient toute autre, et le vote de 1793 se singularise alors d'emblée.

La singularité du vote de 1793 est par ailleurs un point d'accord avec Patrice Gueniffey, qui écrit⁵ : *En juillet 1793, la participation fut très importante : près de 1.900.000 Français - 1.869.004 exactement - participèrent au vote, soit un taux de participation de 31 %. Si l'on projette au niveau du pays tout entier le résultat obtenu pour les élections d'août 1792 à partir de l'échantillon étudié, environ 1.100.000 citoyens auraient coopéré à la formation de la Convention. Le référendum attira près de 800.000 votants supplémentaires. Résultat remarquable, compte tenu des circonstances... (...) Même si la consultation dût être ajournée dans les départements les plus menacés, le niveau de la mobilisation n'en fut que plus remarquable, et rompait à coup sûr avec l'évolution observée depuis la fin de 1790...*

Tout autre chose est évidemment d'expliquer cette forte participation, comme le fait Gueniffey, par le *contrôle* des autorités révolutionnaires et d'y voir un *référendum soigneusement encadré*, et nous y reviendrons dans le détail plus loin. Dans la partie 3, j'ai écarté l'hypothèse d'une participation forte-parce-que-contrainte, en 1793 comme en 1795, et avancé celle d'une participation inégale aux deux dates, mais cependant très importante en regard de dates respectives des vote et des récoltes, et où la mobilisation découle peu ou prou des circonstances politiques. Un peu dans le même sens, Michel Vovelle⁶ avait tenté des lectures directement politiques des votes de 1793 et 1795. Pour le premier vote constituant, il

⁵ P. Gueniffey, 1993, pp. 180-181.

⁶ M. Vovelle, 1992, pp. 201-208 ; j'ai reproduit au mieux ses cartes.

s'agit respectivement d'une carte qui porte sur le pourcentage de *oui* dans les votes⁷, et des cartes de l'ensemble des *voeux* que j'ai analysés dans les chap. 3/3/1 à 3/3/3 (Fig. 69 et 70). Pour l'adoption de la Constitution de l'an III, il s'agit d'une carte d'après Lajusan qui combine les hostilités à la Constitution et aux décrets des *deux tiers* (Fig. 92).

La carte de la proportion de votes *oui* a le gros défaut que j'ai déjà signalé d'utiliser comme classe inférieure du *oui* des valeurs qui vont de 22 à... 86 %, les valeurs hautes montant à 97-99 %. *Au vu des résultats*, Vovelle parle lui-même de *suspicion légitime*, et marque que *la mariée est trop belle, même si l'époque contemporaine a connu mieux. Et l'on évoque, à bon droit, les conditions mêmes du vote, les pressions et dissuasions, les modes de scrutin et de décompte adoptés localement, la manipulation des résultats*. Il existerait donc une plage d'accord sur ce point entre Patrice Gueniffey et Michel Vovelle, si ce dernier ne continuait en posant la question : *Un scrutin trafiqué, donc ? Point totalement, toutefois, on en juge* (par la carte) *et pas au point qu'on ne puisse en tirer d'utiles renseignements*. En effet, il est clair pour Vovelle qu'*On vote avec ses pieds*, et il en revient à l'analyse des participations.

La carte Vovelle qui concerne les votes de 1795 pose d'autres problèmes, qui ont été indiqués par Malcolm Crook en notes dans la présentation de ses propres cartes en 1996 et en 1997. Dans *Elections in the French Revolution*, il écrit p. 124, note 90 : *Vovelle, La découverte... p. 207, gives an extremely misleading impression of where opposition to the Constitution lay... et dans « La réaction aux urnes... », p. 127, note 14 : Il faut se méfier de la carte consacrée au plébiscite de la Constitution de l'an III qui se trouve dans M. Vovelle...*

Il est vrai que la carte Vovelle 56-2 (pour nous Fig. 92) ne correspond guère à la description qui en est faite, ce que pointe Crook, mais il est vrai également que les indications de Lajusan dont ils repartent tous les deux sont parfois d'un flou que Vovelle qualifie d'*artistique*. La divergence évidente entre les cartes dont il s'agit porte sur deux points et deux grandes zones : Vovelle indique en bloc les cinq départements bretons, la Mayenne et le Maine-et-Loire comme *très hostiles à la Constitution*, ce que ne fait nullement Crook⁸; qui comptabilise les pourcentages de votes de rejet qui dépassent de 10 % des votes émis. La zone que Crook retient comme en ce sens très hostile à la Constitution de l'an III correspond à une France centrale, de l'Oise à l'Allier et de l'Orne à la Marne. Elle recouperait grosso modo la

⁷ Je reviens plus loin sur la carte qui ramène le vote à la population. Les données sont celles de R. Baticle.

⁸ Dans ce cas particulier, je n'ai pas pu reproduire les cartes Crook 1997, pp. 125 et 126.

France également centrale que Vovelle voit comme hostile au décret des deux tiers, mais qui est un peu plus étendue au nord (la Seine-Inférieure, la Somme et les Ardennes) comme au sud (le Puy-de-Dôme), mais se prolonge surtout vers le midi par la vallée du Rhône et vers l'est, en Lorraine, Vosges et Jura. La racine du débat se trouve dans les sens respectifs que peuvent prendre le rejet de la Constitution et celui des décrets⁹.

Il existe donc des amorces de débat sur certaines des cartes des votes de 1793 et de 1795, sans parler de la comparaison entre les deux votes, que j'aborderai plus loin. Il est évident que ces essais de cartes politiques ont un sens. Par exemple, la carte des *voeux* qui réclament en 1793 des garanties pour le clergé constitutionnel (Fig. 69/2) s'emboîte pour deux tiers au moins dans la carte Vovelle des faibles approbations de la constitution (Fig. 70), des Côtes-du-Nord à la Sarthe, et dans les départements d'un large Midi pyrénéen (mais pas entre Lorraine et Jura); il est également vrai que les *voeux* contre le Maximum des grains et contre l'égalité successorale (Fig. 69/3 et 69/5) s'emboîtent encore mieux dans la même carte Vovelle des valeurs faibles de l'approbation. Mais la concentration de ces *voeux* a-t-elle le même sens qu'une approbation faible (dans les limites d'un refus qui peut aller de 22 à 86 % des votes !), ou bien s'agit-il comme je l'ai suggéré d'une adhésion au texte de la constitution doublée d'un début d'application immédiate ? Des questions analogues se posent en 1795, lorsque le rejet, presque aussi minoritaire qu'en 1793, du projet de l'an III regroupe des votes monarchistes, en référence à la Constitution de 1791, voire à l'ancien régime, et des votes républicains radicaux en référence à la Constitution de 1793. La même ambiguïté concerne le rejet des décrets des deux tiers, qui peut partir exactement des mêmes présupposés.

Pour ma part, je me suis gardé de discriminer ainsi des votes dont j'ai déjà dit qu'aux deux moments considérés ils mêlent, et c'est le principe du fonctionnement référendaire, des publics politiquement divers, dans des proportions successivement inégales. J'essaie d'abord de construire des cartes de la participation, même si ces débats m'inciteront ensuite à les déconstruire. Pour construire des cartes de participation, il faut revenir sur la documentation disponible et se remémorer deux aspects pratiques permanents qui influent sur les chiffres :

- Au niveau de l'espace, le caractère cantonal de ces votes au chef-lieu, et donc la moindre accessibilité qui en résulte pour les citoyens, en particulier pour les ruraux. En face de ces déplacements sciemment conçus au départ pour brasser les communautés de base, la

⁹ Malcolm Crook, 1997, penche pour une correspondance entre la carte que Jean René Suratteau désignait comme celle de majorités royalistes dans les assemblées électorales de 1795 et la carte du rejet des décrets. La démonstration n'est pas évidente.

participation aux élections communales continue à profiter d'un effet compréhensible de plus grande proximité géographique.

- Au niveau des pratiques, le fait que des indications explicites sur le nombre des citoyens sont toujours réunies au début de chaque assemblée, à partir des documents établis par les municipalités, mais que leur non prise en compte par les auteurs des procès-verbaux est globalement remarquable. Tout se passe comme si ces informations étaient écartées ensuite, à partir du moment où l'assemblée entre en fonction, avec sa parcelle de souveraineté. On pourrait faire un parallèle à peine osé entre ce "dépassement" de l'indispensable décompte des ayants-droit, et le brûlement, pratiquement général, des bulletins de vote après dépouillement des scrutins¹⁰. Ici aussi, à la procédure techniquement inséparable de la formation d'une majorité, succède l'annulation de ces moments intermédiaires, corollaire peut-être de l'affirmation de la plénitude de la fonction de l'assemblée : dégager paisiblement un résultat qui fasse consensus¹¹.

Dans tous les votes entre 1790 et 1798, le recours aux tableaux locaux d'ayants-droit serait la meilleure solution, la plus exacte, celle que préconise Melvin Edelstein. Cette solution n'est pas praticable au niveau de généralité où j'essaye de me situer, et pour les deux votes référendaires que j'utilise, à cause de la position charnière des votes constitutionnels, tous deux situés à l'articulation de deux différentes définitions du droit de vote. De plus, en dehors de cas d'espèce plutôt rares, il existe peu de procès-verbaux où se retrouvent les données simultanées sur le vote et le droit de vote, qui permettraient de donner une base certaine aux calculs de participation. Si les chiffres de vote sont, dans les deux cas de 1793 et 1795, des données relativement fiables en valeurs brutes, ils sont alors difficiles à convertir en taux, et donc à comparer.

Rappelons à ce sujet les interrogations de Paul Meuriot en 1916, soit avant qu'il ne consacre une étude au comité de division (voir chap. 2/2, et conclusion du 2/5) : *Il y a bien eu, à l'époque révolutionnaire, deux plébiscites, le premier sur la Constitution de l'an I, le second sur*

¹⁰ Les cas où les bulletins ne sont pas brûlés sont presque toujours ceux où sont portées des accusations de fraude ou de *brigue*, et où les opposants sont en même temps assez forts pour empêcher cette destruction.

¹¹ D'où peut-être aussi l'usage extensif de la notion d'unanimité pour décrire une décision importante sortie d'une assemblée, si fréquente en 1793. Il ne faut cependant pas donner dans l'angélisme : les chiffres sont importants, au moins pour les organisateurs, et le recours à l'*unanimité des votants*, qui peut marquer le caractère communautaire assumé du vote, peut également dissimuler une marchandise plus douteuse.

celle de l'an III. Mais aucun document ne fixe le total des électeurs inscrits. Même, lors du plébiscite de 1793, les résultats de nombreux cantons (424 sur 4.944, soit près du douzième¹² ne parvinrent pas à la Convention. Les procès-verbaux des assemblées primaires recueillis aux Archives nationales indiquent rarement - et de façon approximative - le chiffre des inscrits. La récapitulation des suffrages, département par département, ne peut donner que le total des votants, qui fut de peu au-dessus de 2 millions. En 1795, il ne fut guère que de la moitié de ce chiffre : 1.107.000. De l'un et l'autre de ces plébiscites, on ne peut donc rien conclure quand au total des électeurs d'alors et de leur rapport à la population.

4/1. La construction des cartes de participation

J'ai essayé de lever cette difficulté, mais la robustesse d'ensemble des chiffres de vote en 1793 et 1795 n'exclut cependant pas quelques difficultés. Dans la saisie des tableaux et dans leur épuration, j'ai d'une façon générale conservé les résultats qui n'étaient pas inacceptables, en regard de la valeur calculée par Blayo et Henry pour la population masculine en âge de voter, autour de 28,5 % de la population totale¹³. Dans l'exemple du canton de Ouaine, district d'Auxerre¹⁴, dont le procès-verbal indique 1.897 votes, soit quelques 150 % de ce que serait le maximum théorique possible d'ayants-droit, je ne peux que neutraliser les résultats ! Ce type de cas n'est rare ni en 1793, ni surtout en 1795.

On observe aussi des confusions entre le total des ayants-droit *présents ou absents* et le chiffre qui est indiqué comme effectif de l'assemblée, ce qui découle politiquement du fait que l'assemblée primaire régulièrement convoquée et réunie représente réellement le canton ou la section : à Pionnat (district de Guéret), en 1793 l'envoyé donne le chiffre d'ayants-droit (1500) pour celui des présents à l'assemblée (150); à Gannat, section urbaine de la Liberté¹⁵, en l'an III et lorsqu'il s'agit du choix des *Electeurs*, on écrit que *L'assemblée composée de quatre cent*

¹² R. Baticle (1909-1910) distingue entre les 187 cantons dont les résultats *manquent* et 231 autres qui les ont adressés, mais n'ont *pas indiqué le nombre des votants*, en général parce qu'ils ont signalé que l'adoption s'était faite à *l'unanimité*. Au total, 418 cantons dont les chiffres ne remontent pas à la Convention. La divergence entre Meuriot et Baticle provient de la difficulté à distinguer finement entre assemblées primaires simples et sectionnaires, procès-verbaux fusionnés ou non...

¹³ Calcul sommaire effectué à partir de leur article classique de 1975.

¹⁴ AN : B II 32, Yonne.

¹⁵ AD de l'Allier : L 139, 21 fructidor (an III); la section hors-les-murs procède de même, mais la formule de son procès-verbal est moins ambiguë.

trente deux votants tant absents que présents a procédé par la voie du scrutin au choix de deux électeurs... et aucun chiffre de présents n'est donné. Dans une optique de calcul de participation, on ne peut que neutraliser ces résultats.

Mais j'ai aussi eu tendance à être prudent plutôt qu'à épurer trop facilement des participations qui pouvaient sembler trop fortes à première vue : les déplacements collectifs d'une assemblée primaire à une autre, souvent décidés par les communes, sont impossibles à éliminer totalement, aussi bien que les votes de femmes sont parfois difficiles à filtrer complètement. J'ai éliminé les cas évidents et les plus extrêmes : les cas limites ont alors été un casse-tête permanent. Ceux des assemblées recommencées à plusieurs reprises, ou bien multipliées pour se tenir au plus près dans les communes, peuvent aussi bien procéder de conflits entre localités que de d'une volonté explicite de favoriser la participation. Dans une perspective strictement legaliste, elle pourraient être éliminées, mais je soutiendrais volontiers qu'il faut discerner dans les votes ainsi délocalisés dans les communes, ou bien tenus sur plusieurs dimanches successifs, des essais de *modernisation* du vote¹⁶, si ce mot avait un sens pour les historiens : la volonté de faciliter le vote me paraît en tout cas évidente. Symétriquement, les assemblées tenues en semaine, et peu ou mal annoncées doivent également figurer dans les totaux, comme celles des dimanches.

Retenons globalement que mon épuration des résultats est un essai, et que je garde toujours un oeil sur les pourcentages de chaque district pour apprécier si un pourcentage cantonal donné peut découler de déplacements non déclarés ou de mobilisations exceptionnelles. Au nom de la portion de souveraineté des assemblées primaires, les comités successifs de la Convention ont plutôt eu tendance à tout additionner et j'ai parfois cru devoir faire de même.

C'est évidemment lorsqu'il s'agit de ramener le détail des votes à des effectifs d'ayants-droit que les difficultés deviennent réelles. Les indications quasi simultanées qui existent dans l'été en 1793, lorsqu'on a pour le même district, en plus des procès-verbaux, un tableau de population et d'ayants-droit, ne sont pas seulement rares, mais souvent décevantes, dans la mesure où, soit les ayants-droit sont encore ceux de 1790-1791, soit ils marquent déjà un élargissement, mais parfois en net retard sur celui dont témoignent les chiffres de vote. Il en résulte alors des pourcentages trop élevés, peu crédibles. D'où l'importance que prend alors

¹⁶ J'ai insisté en ce sens (chap. 3/2/2) sur le cas du canton de Jars, district de Sancerre AN : B II 6, Cher, 14 et 27 juillet.

notre fresque, pour établir des taux de participation lors des deux votes qui nous intéressent, à l'aide d'indications qui ne leur sont presque jamais simultanées.

- Essais de mise en rapport direct avec les effectifs d'ayants-droit de l'été 1793

Rappelons que l'élargissement théorique du droit de vote en 1793 combine le changement d'âge pour le vote avec la disparition des conditions fiscales et la modification de la durée de domiciliation avérée, puis la disparition des restrictions pour domesticité, à dater de la fin août 1792, mais qui n'est pas totale avant août 1793. Ces modifications sont progressives, décidées entre août 1792 et le vote de la Constitution de 1793, et ne s'appliquent totalement, en principe, qu'après ce vote. Les conditions de domiciliation (six mois), et la notion de domesticité peuvent aboutir à exclure en particulier bien des salariés.

Les jeunes hommes, âgés en 1792-1793 de 21 à 24 ans sont donc concernés au premier chef par la mesure d'élargissement. Ce sont ceux qui avaient 16 à 19 ans en 1788-1789. Leur accès à la citoyenneté est ainsi avancé, et ceci sur la base d'une expérience politique réelle et récente. Mais beaucoup d'entre eux ont déjà intégré la garde nationale, avec ses rites électifs, après 1789, et surtout à dater de la déclaration de guerre. George Fournier donne ainsi un exemple de liste *d'actifs et enfants de plus de 18 ans formant la garde nationale*¹⁷. La question de l'attitude et des droits politiques de la génération des jeunes de 1789 n'a guère été traitée dans la littérature historique¹⁸. Contentons-nous ici de noter qu'un certain nombre de jeunes révolutionnaires, par exemple le "petit Varlet" ou bien le "jeune Leclerc", n'ont effectivement pas eu le droit de vote dans les assemblées primaires jusqu'à l'élargissement de 1792. La fréquence des mentions d'*enfants*, ou de *jeune citoyens* dans les procès-verbaux de 1793 est un phénomène évident, mais dont le sens précis nous échappe et qui concerne au demeurant plus les aspects festifs et cérémoniels que le vote. La même ambiguïté apparaît dans les listes nominatives de dénombrement, lorsque le mot désigne aussi bien des majeurs légaux vivant au foyer paternel (ou maternel) que des enfants au sens moderne.

Dans les régions où les incertitudes de mai-juin 1793 laissent le champ libre à ce qu'on appellera le mouvement fédéraliste, les choix effectués par les autorités locales entraînent un

¹⁷ G. Fournier, tapuscrit de thèse, p 491; je n'ai pas retrouvé cette indication dans l'édition de 1994..

¹⁸ Un symétrique pourrait cependant être tenté avec ceux qu'on appellera effectivement les "jeunes gens" sous la réaction thermidorienne et les débuts du Directoire et qui, schématiquement, sont issus d'une génération qui a vu la révolution commencer alors qu'ils avaient plutôt 12 ans que 16.

vaste effort de réunion d'assemblées primaires destinées, globalement, à construire des alternatives politiques à la Convention. Dans des départements de l'ouest, du midi mais aussi dans certains départements du centre-est (Jura), les administrations suscitent ainsi des réunions d'assemblées primaires et de comités centraux de délégués de ces assemblées. Il serait extrêmement difficile de reconstituer la participation à ces assemblées, et de comprendre la définition du droit de vote qui a pu y être appliquée. mais il faut avoir en mémoire que dans des départements comme le Rhône, la Drôme, les Bouches-du-Rhône, l'Hérault, la Haute-Garonne, le Tarn, comme dans les départements Bretons, les assemblées primaires de juillet 1793 ne sont pas les premières de l'été.

Ce sont peut-être des circonstances qui expliquent comment la délimitation du droit de vote est parfois en vif débat dans certaines assemblées primaires de l'été 1793. A l'assemblée primaire de la cinquième section du canton de Rennes¹⁹, après la mise en place du bureau, le matin, à peine la séance de l'après-midi ouverte, *Un membre ayant demandé la parole a dit qu'il était d'un préalable nécessaire de savoir si tous les membres présents avoient droit de voter dans l'assemblée. Que trois choses étaient requises par les décrets, savoir le domicile depuis un an dans le canton & l'inscription tant sur le registre de la garde nationale que sur celui du juré...* Un autre membre admet la règle du domicile et celle de l'inscription au registre de la garde nationale, mais doute qu'il faille exécuter de rigueur celle relative au registre du jury, parce que plusieurs citoyens *avoient pu en être détournés par la crainte des obligations qu'impose la qualité de juré*. Dans ce cas, le compromis qui est finalement adopté maintient l'obligation de l'inscription sur le registre de la garde nationale, mais n'abandonne en quelque sorte que ponctuellement et sous couvert d'une délibération d'assemblée primaire souveraine la référence au registre du jury. Il est hautement significatif que cette discussion puisse encore se produire en juillet 1793 : la référence à un droit de vote "élargi" simplement conforme aux décrets d'août 1792 est encore loin d'être acceptée, sans parler de celles de l'Acte constitutionnel soumis au vote. Mais, en quelque sorte malheureusement pour l'historien, on est ici dans un cas un peu marginal : les débats sur ce point ne sont pas fréquents.

Il est souvent difficile de comprendre et encore plus de chiffrer les délimitations du droit de vote qui sont appliquées. Globalement rares, les indications directes du nombre d'ayants-droit existent parfois à côté des nombres de votants effectifs, et nous pouvons les

¹⁹ AN : B II 13, assemblée du 21 juillet, qui sera prorogée au 28 juillet, deux dimanches donc.

comparer alors aux informations issues des tableaux composés par les administrations. Certaines de ces indications directes, dans les procès-verbaux, sont également précieuses parce qu'elles apportent sur la conception du corps électoral que peut se faire tel ou tel rédacteur de procès-verbal ou de rapport. La section dite *des sans-culottes* du canton de Metz signale avec une pointe de fierté que, sur 1001 ayants-droit, 951 ont exprimé leur vœu : là aussi, la précision est à remarquer, car ce n'est nullement la norme.

A Moy, district de Saint-Quentin (Aisne), on écrit en juillet 1793 : *Ainsi les trois sections étaient composées au total de 89 citoyens votants, au lieu de trois à quatre mille dont le canton est au moins composé*²⁰... La participation qu'il évalue ainsi à quelques 2,5 % est effectivement une des plus faibles de tout le département de l'Aisne, plutôt bien mobilisé. Mais la déception du rédacteur traduit aussi un décalage entre le possible et le réel : en août 1793, ce district n'a transmis que des chiffres du suffrage restreint, 1.408 *citoyens actifs* pour ce canton, à peine 12 % de la population alors déclarée; le chiffre d'ayants-droit, de *citoyens votants* dans ce canton n'atteindra que 2.479 (21,3 % de la population déclarée) dans un tableau adressé par le district aussi tard qu'avril 1794. Cependant le chiffre avancé de trois à quatre mille *citoyens votants* ressemble beaucoup à une évaluation faite localement, sur la base de 30 % de cette population, pourcentage qui, s'il était appliqué, donnerait effectivement 3.500 ayants-droit potentiels. J'ai déjà signalé à quel point ce type d'évaluation d'ordre démographique recoupe rarement les pratiques de la définition du droit de vote. Reste alors à évaluer la participation en juillet 1793 dans l'exemple du canton de Moy.

En l'absence de données simultanées, et dans l'impossibilité d'aller rechercher dans les fonds communaux le détail éventuel des listes d'ayants-droit, transmises par les communes à l'ouverture des assemblées locales, nous ne pouvons qu'approximer. Une participation peut-elle s'évaluer en regard d'un chiffre d'ayants-droit transmis neuf ou dix mois plus tard ? On obtiendrait alors, dans le cas de Moy, 3,6 % de participation. Si l'on considère plutôt le chiffre de citoyens actifs connu pour 1791 (ou 1792 ?) et transmis par défaut en août 1793, on n'obtient pas plus de 6,3 % de participation, taux également très faible. On peut comprendre l'indignation du rédacteur dont nous avons cité le commentaire. Cependant, même dans un cas limite comme celui-là, on ne peut mesurer la participation qu'en regard d'un droit de vote socialement et politiquement admis : lorsque le témoin cité compare le nombre des citoyens

²⁰ AN : B II 1, Aisne. On vote ici par bulletins : 74 ont voté l'acceptation, 12 ont refusé l'Acte constitutionnel, la pusillanimité des 3 autres les a empêché d'émettre leur vœu... (billets oui et non ou blanc).

qui ont voté à la totalité de ceux qui seraient en âge de le faire, il se comporte, avec bien plus d'excuses, comme un historien pressé.

Le fait que nous raisonnions ici sur de très petits chiffres de participation n'est d'ailleurs pas une gageure. Le raisonnement est relativement indépendant du niveau mesuré. Si 89 citoyens seulement ont voté en juillet 1793 à Moy, ils ne seront que 38 à le faire en septembre 1795, soit un peu plus d'1,5 % des effectifs adressés en avril 1794, ou bien 2,7 % de ceux de 1791-1793. Les votes que nous comparons ont ainsi une continuité, et peuvent servir à approcher une attitude politique. Les ayants-droit de Moy semblent à ces deux dates, avoir été indifférents, sinon envers la révolution, du moins envers ses institutions nationales. Au delà du chiffrage de ces ayants-droit, il faudrait pouvoir comparer la participation à ces deux votes à ceux de scrutins locaux.

Dans l'Oise, la convocation des citoyens de Harmes, district de Beauvais, à se rendre à l'assemblée primaire à Noailles donne une idée de l'imprécision que peuvent alors avoir les listes, puisqu'on appelle, pour aller voter au canton le 14 juillet 1793, *tant garçons ayant l'âge de vingt un an, que tous les autres ayant plus d'âge*. L'indication vise clairement à mettre à couvert l'autorité contre le reproche de ne pas avoir fait connaître les nouvelles définitions, et il n'est fait nulle mention d'une inscription préalable quelconque : on serait alors dans un cas où l'accès à l'assemblée primaire serait très ouvert, même si l'élargissement n'a pas été préparé, ce que les tableaux disponibles pour le district de Beauvais ne permettent ni de confirmer ni d'infirmier.

Au même moment et pour le même département, le procès-verbal de la section de Villeneuve-les-Sablons, canton de Méru, district de Chaumont, donne idée d'un des mécanismes par lesquels l'idée de l'élargissement se pose aux citoyens déjà assemblés. Le 21 juillet 1793, en adoptant deux voeux politiques radicaux, l'assemblée de la section demande son érection en un vrai canton. Son argumentaire mérite d'être cité : la section a par le passé *donné plus d'une fois jusqu'à sept électeurs*, ce qui implique un minimum de 651 citoyens actifs d'après les règles pratiquées jusque là, *et pour lors l'âge requis pour voter étoit fixé à vingt cinq ans, la qualité de citoyen actif étoit interdite à la domesticité; maintenant que tous individus sont égaux devant la loy, et que les votes s'est permis aux citoyens qui ont atteints vingt et un an, cette section peut compter plus de (deux : mot barré) mille votans*. La Constitution est adoptée ici par 500 citoyens, chiffre rond toujours suspect, mais il est clair que l'élargissement n'est pas encore effectif et qu'avec l'évaluation à mille ayants-droit, on parle pour l'avenir.

Les tableaux disponibles pour ce district de Chaumont restent jusqu'en janvier 1794 de simples évaluations calculées sur la base (élevée) du tiers de la population. Ce sera seulement en février 1794 qu'on adressera des chiffres de citoyens ayant droit recueillis par commune : l'ensemble des deux sections du canton de Méru gagne alors presque un millier de citoyens en passant de 1.337 à 2.147, ce qui implique au moins le maintien de deux assemblées primaires, sinon l'érection en canton, mais valide l'évaluation faite dans le procès-verbal de juillet 1793. Dans ce cas de Villeneuve-les-Sablons, il est clair que l'élargissement n'est ni antérieur, ni directement contemporain du vote de 1793 et qu'il n'apparaît à ce moment que comme un argument dans le jeu politique autour des *établissements* à créer localement. La lenteur avec laquelle apparaissent ensuite des chiffres vraisemblables d'ayants-droit pour le district laisse penser que les enjeux ont pu se révéler autrement complexes. L'intérêt de cet exemple réside cependant en ce que, dès juillet 1793, on peut fort bien connaître localement les chiffres de citoyens potentiels, et ne pas en tenir compte dans l'organisation du vote. Il s'agit d'un choix politique, qui peut se faire dans un sens ou dans l'autre.

Plus naïvement présentée, la lettre de la commune de Couloutre, district de Cosne²¹ précise le 8 juillet 1793 que sa population est de 460 *individus* et que les *votans* sont 84 (soit 18,3 % de la population ainsi déclarée), *mais aujourd'hui que tout citoyen français âgé de 21 ans a droit de suffrage, le nombre des votans aux assemblées primaires sera plus considérable et pourroit être dans notre commune d'environ 180... soit 39,1 %*. Le chiffre important qui est avancé est clairement repoussé dans le futur, et donné tout au plus comme une approximation. Difficile de préciser qui est inclus dans cette approximation, mais elle va clairement au-delà des seuls mâles de plus de 20 ans. A la même époque, le district de Decize²², à l'autre extrémité de la Nièvre, précise qu'*au moyen de la suppression de la distinction des citoyens en actifs et non-actifs, le nombre des votans actuels doit être évalué à un tiers en sus environ*. Le taux d'ayants-droit annoncé par ce moyen passerait alors de 14 à 18,6 % de la population : l'ampleur de l'élargissement postulé est donc limitée et le restera, ou du moins la version expédiée en mai 1794 du tableau de ce même district conservera-t-elle les mêmes définitions.

²¹ AD de la Nièvre : 6 L 21.

²² AN : F 20 364, Nièvre, *Observations* relatives au tableau du district de Decize daté du 9 juillet 1793.

Dans le district de Saint-Mihiel (Meuse) les dates des tableaux successifs qui encadrent la date du vote de juillet 1793 permettent de saisir pour plusieurs cantons l'ampleur d'un élargissement du droit de vote qui semble bien avoir eu lieu à l'occasion de ce vote. Les pourcentages d'ayants-droit déclarés pour trois cantons passent d'un peu plus de 13 % dans le tableau de 1790 à un peu moins de 20 % dans celui de juillet 1793, et à un peu plus de 23 % dans celui de la fin 1793. Dans ce dernier tableau (mais qui en reproduit un plus précoce - entre août et novembre - auquel il est deux fois fait allusion²³), on a donc établi de nouvelles données. En conséquence, selon les termes du tableau daté pour le district du 15 juillet 1793, les cantons de Dompcevrin/Bannoncourt, Bouconville et Heudicourt auraient voté globalement à hauteur de 77,9 % des ayants-droit. Selon le tableau daté du 4 décembre, le vote des mêmes cantons en juillet 1793 donne 63,2 % de participation, taux élevé mais qui est vraisemblable dans cette région.

On ne peut malheureusement pas, dans un vote par canton, détailler les résultats par commune, mais il faut remarquer qu'il s'agit ici de trois cantons faiblement peuplés, dont aucun n'atteint les 4.000 habitants déclarés, et qu'on pourrait traiter comme des communes. On peut par ailleurs, comme je me le suis imposé comme vérification dans tous les cas de participation très élevée, calculer un maximum théorique d'ayants-droit, à hauteur de 28,5 de la population déclarée. Concernant l'exercice du droit de vote dans ces trois cantons, dans aucun des trois cas le pourcentage qui résulte de la confrontation des chiffres de présents au "maximum théorique possible" ne dépasse ni même n'atteint les 75 % : un cas à 74 %, un à 48 % et un à 45,2 %. Dans le cas le plus élevé, il faut d'ailleurs tenir compte d'une sous-évaluation ponctuelle de la population cantonale, rectifiée sur les tableaux postérieurs, et qui ramène le pourcentage de participation établi sur le "maximum théorique d'ayants-droit" en dessous de 70 %. Dans un cas comme celui-ci, la tentation existe évidemment de considérer que des femmes, des mineurs ou des militaires en garnison ont pu voter : ce n'est là cependant rien de plus qu'une possibilité, dont rien ne permet d'affirmer qu'elle s'est appliquée ici plus qu'ailleurs.

J'ai déjà évoqué le pragmatisme de la rédaction du décret du 27 juin 1793, qui semble compris, et appliqué par les autorités, parfois de façon inspirée. Le *Conseil permanent* du district de Laon (Aisne)²⁴ adresse ainsi le 4 juillet aux municipalités et aux citoyens de son

²³ AN : F 20 257, Meuse; tableaux, *Observations* et lettres d'envoi pour le district de saint-Mihiel.

²⁴ AN : B II 1, Aisne; imprimé chez *Veuve Melleville* et fils, à Laon 1793.

ressort une circulaire d'un ton "montagnard" extrêmement énergique. L'arrêté qui termine la circulaire convoque les assemblées primaires pour le 14 juillet, en précisant à la fois :

- *Que d'ici cette époque, chaque municipalité est tenue de former une liste nominale de tous les citoyens qui auront droit de voter, d'après les articles IV, V & VI de l'acte constitutionnel, pour ladite liste être remise au président de l'assemblée primaire légalement constituée;*
- *Que tous les citoyens du district sont invités à suivre, pour la tenue des assemblées primaires & le mode d'exprimer leur voeu, les dispositions du décret du 27 juin, & de l'acte constitutionnel...*

La recherche d'un compromis local confié aux bons soins des autorités subalternes est visible, de même que la préférence du conseil de Laon pour l'adoption immédiate d'un droit de vote élargi conforme au projet de constitution, et ceci en dépit des formules beaucoup plus vagues du décret et de l'Instruction adoptés par la Convention. L'incitation qui est ainsi diffusée rencontre un écho, puisque ce district peut envoyer dès le 30 juillet au comité de division un tableau à peu près complet, détaillé commune par commune, de la population et des citoyens ayant droit, tableau qui ne semble pas issu d'une manipulation statistique, mais bien d'une enquête formelle. La population du district apparaît en légère augmentation (ce qui pourrait lui permettre d'espérer élire ensuite deux députés), mais le pourcentage moyen d'ayants-droit monte à presque 24 % de la population déclarée, pourcentage dispersé selon les cantons entre 18,7 et 27,3 %, ce qui peut découler de la transmission par les présidents d'assemblées primaires des listes détaillées demandées aux communes, ou du moins de leurs totaux..

Sur cette base d'un tableau de juillet 1793, si on élimine le cas suspect du canton de Montcornet, la participation au vote de juillet dans le district de Laon tourne autour de 45 %. On est amené à imaginer un rapport entre les incitations du district, cet élargissement précoce et cette participation plutôt forte. Tout ceci est-il imaginable sans un climat de mobilisation ? Le cas n'est en tout cas pas exceptionnel dans le département de l'Aisne. Nous disposons, dans ce même département et pour cinq cantons ruraux dispersés, de chiffres d'ayants-droit directement indiqués dans les procès-verbaux de juillet 1793, ou dans leurs lettres d'envoi. Il s'agit donc de ce qui peut se rapprocher le plus de pourcentages indiscutables de participation, au sens moderne. A cette échelle, on ne peut parler d'un "échantillon", et il faudrait pouvoir cumuler avec d'autres indications. Néanmoins, les cinq procès-verbaux²⁵, qui proviennent de

²⁵ Il s'agit des cantons de : Beaurieux, Condé (Vallon-Libre), Crespy, Mons-en-Laonnois et Nouvion.

trois districts différents, donnent des taux de participation "vrais" assez divers, respectivement 14, 19, 25, 62 et 72 %, mais une moyenne de 38 %, assez suggestive d'un département où la mobilisation semble globalement supérieure à la moyenne et parfois localement élevée.

On peut se limiter aux trois cantons concernés du district de Laon pour confronter :

- 1) le calcul basé uniquement sur les indications simultanées contenues dans les procès-verbaux de juillet 1793 ; taux d'ayants-droit dans ce cas : 23,6 %
- 2) ce qu'on peut tirer de la confrontation des procès verbaux avec les tableaux de l'enquête de 1793-1795 ; taux d'ayants-droit dans ce cas : 24,1 %.

L'essentiel de ce que sera ici l'élargissement du droit de vote semble donc déjà acquis au moment du vote de 1793. En conséquence, la participation qui sur la base des procès-verbaux est de 35,3 %, n'est que de un point supérieure à celle qui ressort des données d'ayants droit de l'enquête, soit 34,5 %. Si on calcule sur les cinq cantons, le pourcentage déjà cité de 38 % de "participation" passe à 36 % en regard des tableaux, dans ce (petit) cas où l'information directe permet de mesurer un droit de vote et une participation "vrais". Le pourcentage de participation des trois cantons ruraux du district de Laon, ramené aux chiffres de citoyens déclarés dans l'enquête (34,5) est d'ailleurs inférieur à la participation mesurée de la même façon pour l'ensemble des cantons ruraux du district de Laon : 40,7 %. L'indication du nombre d'ayants-droit donnée dans ces quelques procès-verbaux, est donc associée ici à une participation forte ou importante en juillet 1793, mais ces informations sont exceptionnelles.

Par ailleurs, l'emploi de coefficients élevés, comme 28 ou 33,33 %, pour la détermination des effectifs d'ayants-droit à partir de la population dans les tableaux renvoyés en 1793 au comité de division traduirait-il alors une admission de l'élargissement du droit de vote ? Peut-on supposer qu'à côté de la hausse de ces évaluations et approximations effectuées dans les bureaux, des pratiques d'élargissement équivalentes en pourcentage fonctionnent dans les communes et cantons ? Une telle supposition serait bien hasardeuse. Les données simultanées, de leur côté, ne donnent que des indications fragiles : dans le cas du district de Châtillon-sur-Chalaronne (Ain), où un gros millier de citoyens a participé aux assemblées primaires de juillet 1793, c'est un taux faible, de 16 % de participation, qui résulterait d'une référence aux chiffres d'ayants-droit renvoyés à l'été 1793, qui semblent en fait calculés sur la base de 29 % de la population déclarée. Mais si cette base de 29 % a été retenue en août 1793 par le district pour ses évaluations des ayants-droit, on peut se demander ce qui l'amène

ensuite à adopter une base encore plus élevée, le tiers, en janvier 1794, alors même qu'il semble disposer d'une enquête où la population est en légère diminution sur les évaluations antérieures. La modestie de la participation dans ce district en juillet 1793 peut-elle avoir incité l'administration à forcer encore ses chiffres d'ayants-droit en face des réticences des communes et des assemblées primaires ? On voit mal l'efficacité d'un tel affichage d'un désaccord total par un district comme celui de Châtillon, ou bien même par une administration plus puissante, en face des pratiques des communes. Dans ces conditions, il paraît à tout le moins raisonnable de considérer que l'administration du district de Châtillon-sur-Chalaronne indique dans ses tableaux, de façon volontariste, un élargissement du droit de vote dont la matérialité, fin 1793, reste largement à prouver. Une première indication en découle : **dans un tel cas, ne vaudrait-il pas mieux, dans la détermination d'un taux de participation vraisemblable pour le vote de juillet 1793, tenir compte essentiellement des chiffres antérieurs de citoyens actifs ?**

- Faut-il confronter le vote de l'été 1793 au droit de vote de 1790-1791 ?

La question peut paraître surprenante. Dans les 5 cantons de l'Aisne où l'on peut comparer la participation "vraie" de 1793 à des chiffres d'actifs de 1790, la "participation" s'établirait ici à 49 %, alors qu'elle est de 38 % sur la base des procès-verbaux de juillet 1793, ou de 36 % d'après les chiffres d'ayants-droit des tableaux postérieurs. Peut-on généraliser à la masse des cas où nous ne disposons pas des chiffres directs d'ayants-droit dans les procès-verbaux. Si nous élargissons ce rapprochement entre les votes bruts de juillet 1793 et les citoyens actifs de 1791 par exemple à l'ensemble des districts de l'Aisne déjà considérés, nous constatons très normalement que les proportions sont parfois élevées. Dans aucun district du département la proportion des votes de juillet 1793 n'atteint certes 100 % des citoyens actifs de 1791, quoique certains cantons dépassent cette proportion, mais la proportion moyenne du district de Château-Thierry dépasse cependant les 70 % de ses actifs de 1791. A l'autre extrémité du spectre, le district de Saint-Quentin atteint à peine les 20 %.

Tous districts confondus, on peut isoler un ensemble de seize cantons où le pourcentage de vote en 1793 ramené aux effectifs de citoyens actifs de 1791 dépasse 80 %. Six de ces cantons se trouvent dans le district de Château-Thierry (dont le chef-lieu), il y en a quatre dans le district de Laon, dont le chef-lieu (confondu ici avec le canton rural), deux dans le district de Soissons, en fait le chef-lieu et son canton rural, deux dans le district de Vervins, dont le canton urbain du chef-lieu, deux cantons ruraux dans le district de Chauny, et aucun

dans le district de Saint-Quentin. Cette distribution, où les chefs lieux-pèsent de tout leur poids, ressemble et détermine en bonne part la hiérarchie des districts selon la participation. Ces chiffres permettent d'insister sur la forte participation urbaine, mais ils rendent vaine toute tentative de mesurer globalement le vote sur la base du suffrage restreint.

Il n'est donc pas possible de prétendre qu'un tel calcul pourrait permettre de définir la participation électorale dans des termes plus ou moins analogues à ce que nous désignons sous ce terme aujourd'hui. La différence des définitions législatives du droit de vote entre les deux périodes 1790-1791 et 1792-1795 a été suffisamment détaillée dans ce qui précède pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y revenir. Il n'est donc pas question de mesurer une participation stricto sensu en comparant les votes de 1793 avec les chiffres d'actifs de 1790-1791, qui témoignent a priori d'une période révolue. Leur confrontation peut cependant donner des indices, quand les pourcentages sont **très forts**, sur l'élargissement du vote à des portions de la population qui en étaient exclues. Inversement, les **très faibles** pourcentages signifieraient à tout le moins que, même s'il y a eu élargissement local du droit de vote, il ne s'est pas accompagné d'une extension de la pratique. S'agissant du vote de 1793, pour lequel il est admis qu'il y a eu un remontée de la participation, le test peut être jugé significatif. On peut donc attendre quelque chose de cette comparaison d'apparence hétérodoxe, qui rapproche des données essentiellement politiques et fait l'économie d'un recours à des chiffres de population qui sont inégalement fiables, surtout dans la première période²⁶.

La carte qui résulte de cette confrontation par département (Fig. 73) et par district (Fig. 78) est logiquement très contrastée, avec des valeurs par département étagées entre 13 et 80 %, par district entre 6 et 119 %, ce qui serait inquiétant pour une carte de participation, mais ne l'est pas si on cherche justement à creuser les écarts. Par département, le dessin d'ensemble est une variante de celui de Malcolm Crook (Fig. 72), mais il marque plus un phénomène qui apparaît sur la carte des districts, où les très fortes valeurs qui nous intéressent ici esquissent une sorte de vaste périmètre. Ce dernier entoure Paris par le Nord et l'Est, au plus près des frontières, ainsi que par l'Ouest, aux confins de la Haute-Normandie et du Bassin céréalier, et assez loin des côtes, et se clôt difficilement vers le Sud-ouest par une ligne de district qui jouxte la Vendée à une extrémité et approche le Lyonnais et l'Ardèche à l'autre. Toujours par district, les valeurs très faibles, en dessous de 18 %, ne sont pas courantes mais, avec les

²⁶ On a déjà signalé (partie 2) l'intérêt de "caler" plutôt le droit de vote 1790-1791 sur la population 1794.

valeurs faibles, elles tracent par contraste une zone continue depuis la Haute-Normandie et la Bretagne, qui s'étend autour de l'embouchure de la Loire et vers sa boucle, pour remonter très près de Paris. Si on raisonne en termes de non inclusion dans la procédure de vote, la Vendée est très proche de Paris, mais l'insurrection fédéraliste normande en est coupée. Le littoral languedocien au sens large apparaît comme rattaché à ces valeurs faibles.

Dans cette cartographie, les pourcentages très élevés peuvent résulter, dans des proportions variables, de la faiblesse du droit de vote en 1790-1791 et d'une forte présence de citoyens en juillet 1793. Ces situations, qui ne sont pas des taux de "participation", indiquent par contre une extrême mobilisation de la part, peut-être, d'anciens citoyens actifs, mais aussi de citoyens anciennement exclus du droit de vote de 1790-1791. Une telle présence massive un an après le décret d'août 1792 peut indiquer l'élargissement réel de ce droit, voire en marquer le moment précis, dans la crise. Elle peut aussi, et on verra que c'est souvent le cas en milieu urbain, n'indiquer qu'une mobilisation exceptionnelle mais ponctuelle des habitants, qui ne sera pas suivie nécessairement d'une inscription de l'élargissement dans les documents qui nous sont disponibles.

En tout état de cause, dans les valeurs extrêmes, élevées, des proportions de vote de 1793 comparés au droit de vote de 1790-1791, nous ne pouvons faire le tri entre la présence de citoyens anciennement actifs et l'arrivée de nouveaux citoyens, plus jeunes ou moins prospères. Par contre, **nous sommes sûrs dans ces cas qu'il y a bien eu un élargissement de la pratique du vote**, et c'est ce calcul qui nous l'indique le moins mal. A l'inverse, dans les valeurs basse de ces pourcentages, par exemple au dessous de 18 %, nous ignorons forcément s'il y a eu élargissement du droit de vote sur le papier, mais **nous sommes sûrs dans ces cas qu'il n'y même pas les apparences d'une mobilisation en juillet 1793** et qu'au niveau cantonal le vote peut ne guère dépasser l'assiette prévisible du personnel déjà élu dans les communes, notables municipaux y compris.

Par contraste, la carte d'ensemble du vote de 1793 rapporté à des valeurs du droit de vote plus ou moins contemporaines (Fig. 79) renvoie comme de juste aux informations insuffisantes que nous avons notées dans la première phase de l'enquête (Fig. 25 et 43) et elle est de ce fait trop lacunaire, même si elle confirme la précocité de l'élargissement dans le Centre-Est, avec certaines valeurs nettement au dessus de 50 %, mais rien de plus que des indices d'une bonne réactivité locale ailleurs.

Quant à la carte d'ensemble du vote de 1793 rapporté aux valeurs du droit de vote final des tableaux de 1794, par département (Fig. 74) et par district (Fig. 80), elle accuse par département un écart entre les valeurs extrêmes qui pourrait être pris en considération, entre 10 et 60 %, mais l'écart est beaucoup plus marqué sur la carte par district, allant de 4 à 90 %, ce qui n'est pas aussi vraisemblable. Plus de 50 % des districts figurent en fait dans la classe qui va de 20 à 40 % de participation, mais l'importance des valeurs faibles laisse soupçonner que l'on ramène par notre calcul des votes pratiqués sur le mode du suffrage restreint à une délimitation du droit de vote postérieure et inadéquate.

Enfin, pour 1795, le caractère lacunaire de la documentation sur un droit de vote plus ou moins contemporain du vote (procès-verbaux des assemblées électorales et rares états départementaux) est renforcé par les cas où ces données ne sont pas détaillées par canton de façon à être présentées ici par district. La carte par département en base 1795 (Fig. 76) est donc lacunaire, et ses valeurs extrêmes sont acceptables (8,5 et 43%), et elle n'apparaît pas contradictoire avec la carte réalisée en base 1790, qui est elle même assez proche de celle de Malcolm Crook (Fig. 75 et 77²⁷). Mais cette proximité n'est pas un bon indice, car 1) le calcul en base 1790 ne vise pas à cerner une participation, et le rapprochement est assez formel dans le cas de 1795 ; 2) la carte de Malcom Crook part d'un droit de vote calculé en pourcentage, à partir de la population de 1806.

On se heurte donc à de sérieuses difficultés pour cartographier en détail la participation en 1793 en fonction des différents chiffres d'ayants-droit utilisables : ceux de 1790 ne sont qu'indicatifs sur le thème de l'élargissement (Fig. 78), ceux de 1793 sont trop discrets (Fig. 79) et ceux de 1794 trop peu discriminants (Fig. 80). La difficulté est moins sensible pour 1795, mais la mesure d'une participation comparée entre les deux votes de 1793 et 1795 suppose d'employer une méthode comparable.

A mon sens, on peut considérer que la définition initiale restrictive du droit de suffrage continue de peser en 1793 et bien au delà, mais que l'élargissement est en cours, de façon certes inégale, mais en cours. D'où l'hypothèse d'un calcul de la base de référence pour le corps électoral, qui tienne compte, sous certaines conditions de cohérence, non seulement de la délimitation large, postérieure au scrutin de juillet 1793, mais aussi de la délimitation restreinte qui l'a précédée et a été durablement pratiquée, de 1790 jusqu'en 1792 au moins.

²⁷ M. Crook a publié deux cartes du vote de 1795, en 1996 et 1997, j'y reviendrai plus loin.

4/2. L'essai de créer des références mixtes

Avec les difficultés de raisonner sur des cartes basées sur des chiffres trop anciens ou trop récents d'ayant droit, on en vient à l'idée de créer une référence intermédiaire pour le vote de 1793 et, pourquoi pas, pour celui de 1795, puisque chacun de ces votes se situe dans un entre-deux, dans une période effectivement intermédiaire entre deux délimitations du droit de vote.

Les tableaux recueillis dans le district de Gien (Loiret) renvoient à un droit de vote qui reste restreint dans les papiers du comité de division. Il ne paraît s'élargir que très tard, et d'après une autre source, au moment des votes de 1795. Mais des effectifs d'ayants-droit, portés par erreur sur un procès-verbal du vote de juillet 1793 à la place du chiffre des présents témoignent de ce que, entre temps, le droit de vote s'était en réalité déjà élargi. Les données ensilées au comité ne vont pas dans ce sens, mais l'idée d'établir des valeurs intermédiaires part de ce genre de situation.

On se trouve alors devant une série de choix délicats. Il faudrait disposer d'une série importante de chiffres des citoyens admis à voter en juillet 1793. Nous ne les trouvons que dans des cas très limités. On peut certainement s'appuyer également sur les recherches de Melvin Edelstein et de Georges Fournier, et essayer de tester nos hypothèses en regard de leurs résultats, en particulier pour la Côte-d'Or étudiée de près par Edelstein et pour le Languedoc analysé par Fournier. Mais eux-mêmes ne disposent précisément que de données très fragmentaires quand il s'agit des deux votes constituants. On peut certes, dans une partie des cas, confronter les chiffres de participation de 1793 à tous les chiffres d'ayants-droit des tableaux datés de juin à septembre 1793, c'est-à-dire de dates grossièrement compatibles. Mais j'ai dit qu'on n'est pas pour autant sûr de la pertinence de l'opération. Comment s'assurer non pas tant de la validité des limites chronologiques à retenir pour les tableaux que l'on doit garder dans cette opération, ou bien écarter, que de leur rapport avec les chiffres réels du vote de juillet 1793 ?

Mais, en dehors des cas où nous disposons d'indications grossièrement contemporaines du vote de 1793, il existe une masse d'autres tableaux, souvent de bonne qualité, mais dont l'utilisation est problématique pour évaluer précisément la participation au vote. D'un côté les dénombrements de citoyens actifs antérieurs à août 1792 sont a priori dépassés quand il s'agit du vote de juillet 1793. A les utiliser pour mesurer une participation, on donne une image intéressante mais certainement inexacte de la situation. De l'autre côté, les définitions de la citoyenneté sont en constant élargissement depuis les 11 et 27 août 1792,

avec l'Acte constitutionnel élaboré de février à juin 1793 et jusqu'aux décrets des 11 et 21 août 1793. Ce dernier décret en particulier, qui inclut les citoyens partis aux armées dans le recensement qui doit être effectué par les communes, dessine les contours d'un ensemble de citoyens ayant droit de voter très au delà de ceux qui ont eu la possibilité matérielle de voter en juillet 1793. Les définitions utilisées alors, et les données recueillies sur les ayants-droit, débordent très largement du cadre existant lors du vote de juillet 1793. A les utiliser pour mesurer la participation, on risque de prendre l'effet pour la cause, de considérer le droit de vote comme déjà élargi au moment de l'adoption de la nouvelle norme et avant qu'elle ne soit étendue.

Il existe une tendance spontanée à écarter par principe les tableaux trop "anciens" et trop "tardifs" lorsqu'il s'agit de mesurer la participation de 1793. Reste que les limites à respecter avec les tableaux que nous avons définis comme "grossièrement contemporains" n'en sont nullement établies. La première phase de l'enquête du comité de division recueille auprès des districts, entre juin et septembre 1793, beaucoup de tableaux très largement inspirés des données mises en forme sous la monarchie constitutionnelle. Ces dernières sont dans certains cas recyclées avec obstination par les autorités locales jusque en 1794. Inversement, dès la première phase de l'enquête, certains districts adoptent les normes d'un droit de vote élargi qu'elles se contentent de calculer sur l'ensemble de leurs cantons, sans se donner la peine de camoufler les coefficients qu'elles utilisent. Ces résultats peuvent ensuite être un peu mieux présentés et adressés de nouveau au comité de division, voire cas acceptés par lui²⁸, ils n'en sont pas pour autant les produits d'une enquête après des communes. Dans ces cas, sur lesquels flotte le soupçon de retards importants dans l'établissement d'un droit de vote élargi, l'élargissement pratique par les municipalités et les assemblées primaires a parfaitement pu précéder sa codification sous forme de tableaux, et parfois ne pas être enregistré du tout (Alsace, et plus particulièrement le district de Strasbourg). Séparer radicalement les trois groupes de tableaux qu'on vient d'esquisser, et plus précisément les "contemporains" d'avec les "anciens" et les "tardifs", rend également difficile, et c'est encore plus grave, d'atteindre une couverture de l'ensemble du territoire, qui n'est certainement pas assurée par la seule série des tableaux "grossièrement contemporains" (Fig. 25, 43 et 79).

²⁸ Je les discerne le plus souvent par la méthode des pourcentages systématiques.

S'agissant des votes de 1795, les difficultés semblent presque de même nature : les tableaux d'ayants-droit finaux de l'enquête du comité de division sont pour la plupart alors anciens; leurs définitions de référence sont différentes et plus larges que celle que retient finalement la Convention pour l'organisation pratique du vote, définition elle-même très floue, mais dont l'application locale risque d'être influencée par les définitions posées dans la constitution soumise au vote. On peut à nouveau penser, et probablement à plus juste titre, que, pour mesurer cette participation de la fin de l'an III, les données peut-être alors les moins mauvaises à notre disposition sont celles qui sont "grossièrement contemporaines" du vote, c'est-à-dire celles des procès-verbaux des assemblées électorales qui s'ouvrent avec l'an IV, lorsqu'on valide les choix des *Electeurs* secondaires par les assemblées primaires (Chap. 3/4).

Mais ces indications sur les ayants-droit, à nouveau, ne sont pas complètes (Fig. 45) et leur distribution n'a aucune raison de recouper celle de leurs homologues de 1793 : la discontinuité spatiale et la disparité de ces informations sur les effectifs d'ayants-droit "grossièrement contemporains" devient alors préoccupante, surtout lorsque l'on dispose de résultats électoraux pratiquement complets, ce qui n'est pourtant pas si fréquent à l'époque révolutionnaire. Dans les deux cas considérés, on est alors renvoyé à des indications sur les ayants-droit plus anciennes ou bien postérieures, qui encadrent d'assez loin les dates des votes.

Je fais alors le choix d'utiliser l'ensemble de la fresque difficilement rassemblée à partir de l'enquête du comité de division, de ses antécédents et de ses prolongements, pour construire des données intermédiaires, lorsqu'elles manquent, pour mesurer la participation en 1793 et en 1795. Il faut dans ce cas, à la fois trancher dans le vif pour adopter une démarche générale productrice de résultats compatibles, et prendre quelques précautions pratiques pour préserver plusieurs approches cartographiques.

Après beaucoup d'essais, j'en suis venu à privilégier une méthode relativement simple, mais brutale. Dans les cas nombreux où il n'existe pas de chiffrage du droit de vote grossièrement contemporain du vote, ou bien lorsque ce chiffrage résulte d'une répétition de données antérieures, ou d'un calcul par coefficient, **j'établis une moyenne simple entre les valeurs du droit de vote à deux dates, même éloignées, qui encadrent effectivement chaque vote concerné, pour chaque district**, toujours considéré comme un cas spécifique. Ces calculs ont été désignés de façon conventionnelle dans les tableaux (annexe 7/3) par les sigles PAPO93 et DRAPO95. C'est leur assemblage qui est à la base des cartes de participation dite **approchée**, pour 1793 comme pour 1795.

Les calculs de PAPO93 découlent dans la plupart des cas de l'établissement d'une moyenne entre les chiffres du droit de vote rassemblés au final de la première enquête, celle initiée par la section de division de la Constituante (droit de vote dit conventionnellement de 1790), et des chiffres du droit de vote rassemblés au final de l'enquête du comité de division de la Convention (droit de vote dit conventionnellement de 1794). Les calculs DRAPO95 découlent dans la plupart des cas de l'établissement d'une moyenne entre les chiffres du droit de vote rassemblés au final de l'enquête du comité de division de la Convention et ceux établis par les autorités locales sous le directoire, en 1796, 1797 et parfois 1798 (Chap. 2/4/3 et 5/1).

Pour les deux votes considérés, j'ai dans toute la mesure du possible conservé les calculs de participation par district qui pouvaient raisonnablement être effectués directement en regard d'indications grossièrement contemporaines, mêmes lorsqu'il existe des doutes sur des tableaux de l'été 1793 et encore plus souvent sur les effectifs d'ayant droit compilés dans les procès-verbaux des assemblées électorales de 1795. Le choix de conserver ces effectifs d'ayants-droit plus ou moins contemporains à côté de l'usage de références calculées, intermédiaires, ne provient pas d'une réticence morale. Calculer systématiquement pour tous les districts les participations sur la base de PAPO93 et DRAPO95 est (relativement !) plus simple et aboutit à un autre ensemble de cartes, mais beaucoup moins différenciées que celles finalement retenues. C'est là une conséquence logique de cette méthode, puisqu'elle annule les cas d'élargissement précoce probable de 1793, mais aussi les cas d'élargissement tardif attestés en 1795 lorsque les effectifs de citoyens sont en hausse sur ceux de l'enquête du comité. Dans la mesure où notre objectif est d'approcher une carte des différences de la participation dans l'espace, c'est la méthode d'un assemblage complexe qui a été retenue.

Avant de passer à la présentation des cartes ainsi produites, il peut être utile de présenter au moins quelques-uns des exemples à partir desquels le procédé exposé a été testé, ce qui permet au passage d'en signaler les limites. Peut-être grâce à la précision de ses statistiques dans l'enquête, l'exemple du district d'Argentan (Orne) est plus utilisable que d'autres pour cet exercice. En effet, l'administration de ce district, particulièrement ponctuelle et scrupuleuse, avait répondu dès que sollicitée pour la première phase de l'enquête et adressé un de ces trop rares tableaux de juillet 1793 qui ne résultent ni d'une répétition de données antérieures, ni d'un calcul par coefficient. Le taux de participation calculé sur la base de ces données directement contemporaines donne alors 51,5 % pour le district d'Argentan.

Si on ramène les votes de ce district en 1793 aux effectifs de citoyens actifs de 1790, le taux qui en résulte dépasse 76 %, témoignant dans des proportions indiscernables d'une forte mobilisation des anciens citoyens actifs et d'un élargissement réel d'après août 1792. Si l'on se cale plutôt, d'une façon "légaliste", sur les chiffres finaux de l'enquête du comité de division, chiffres que ce dernier reçoit ici au tout début de 1794, le taux de participation passe à 46 %, taux calculé donc sur des effectifs d'ayants-droit déclarés postérieurement. Enfin un calcul sommaire, sur la base purement théorique de 28,5 de la population déclarée, donnerait 41 % de participation si on considère tous les hommes au-dessus de 20 ans, et sans tenir compte des absents, en particulier ceux qui sont au service de la république. Dans tous les cas de figure, la participation est indiscutablement élevée, mais, dans ce cadre, le calcul d'une participation à partir d'une moyenne simple entre les données de 1790 et de 1794 pour Argentan donne 57,6 %. Ce pourcentage est différent de la participation supposément directe (qu'on retiendra par ailleurs), mais il en est nettement plus proche que toutes les autres façons de calculer.

La validation du procédé s'est appuyé sur une série de calculs du même genre dans des cas comparables où on peut tabler sur une mesure vraisemblable de la participation directe : le cas du district de Mirande (Gers) se présente de façon analogue, les districts finistériens de Lesneven et Chateaulin, celui de Barcelonnette (avec cependant une incertitude née de l'existence d'un double tableau en 1794), ceux de Crest, Carcassonne, Saint-Marcellin (Isère), Saint-Florentin (Yonne) y sont comparables... Dans les divers ensembles où ce procédé peut être testé, les résultats des calculs sont proches ou légèrement supérieurs (de l'ordre de 3 à 6 %) aux résultats supposés directs.

Des cas particuliers et difficiles pour le calcul de PAPO93 existent dans le Cantal, où trois districts sur quatre affichent, lors des assemblées électorales de 1795, des pourcentages d'ayants-droit supérieurs à ceux de l'enquête en 1794, de la même façon que des districts de la Lozère, de la Charente-Inférieure et un district des Landes : j'établis alors ma moyenne sur les valeurs extrêmes, 1790-1795, et non 1790-1794, mais le procédé est très critiquable, et le district d'Aurillac crée sur les cartes un point erroné, que j'aurai dû éliminer d'office.

Pour 1795, l'usage d'une moyenne des derniers tableaux de 1794 et de ceux de 1797 (1796-1798, 1799 au pire) permet de pallier à l'absence d'indication tirées des procès verbaux des assemblées électorales et des quelques tableaux des administrations départementales de 1795. Là encore, les moyennes obtenues ne sont jamais exactement les mêmes que celle qu'on obtient dans les cas plus ou moins simultanés, mais reste comparable. En vérité, les calculs

pour 1795 sont plus satisfaisants qu'en 1795, dans la mesure où c'est la fourchette des définitions pratiquées qui s'est resserrée. Dans les cas où, manifestement, aucun rétrécissement sérieux du droit de vote ne s'opère en 1795, comme dans la Côte-d'Or, cette manière de calculer ne nuit pas.

Un cas limite de calcul pour la participation en 1795 s'est rencontré dans l'Orne, où l'absence de données de droit de vote connues de moi pour 1795-1796-1797-1798 ne me laissait, comme possibilité pour ramener le vote à une mesure quelconque des ayants-droit, que d'utiliser la moyenne des citoyens actifs de 1790 et des citoyens de 1794, soit **la même** que pour calculer la participation approchée de 1793. La netteté des phénomènes locaux de participation et d'abstention en 1793 et 1795 permet d'obtenir dans l'Orne des cartes bien distinctes, mais la méthode est loin d'être généralisable et je serai heureux de pouvoir modifier ces données dès que possible. Une situation voisine de celle de l'Orne se rencontre dans l'Ardèche, où j'ai dû calculer sur une moyenne toute aussi discutable, de même que dans les Hautes-Pyrénées.

- Paris et les villes

Une limite évidente de toutes ces opérations apparaît dès que l'on cherche à sortir du cadre d'unités relativement composites comme les districts, en particulier dans le cas des villes. Là encore, la mauvaise qualité, bien plus politique que technique, des données sur le droit de vote urbain apparaît. Ce n'est pas le cas à Paris, où la participation des citoyens aux votes de 1793 et 1795 a été à divers titres un objet d'étude pour René Baticle et Paul Lajusan, comme plus tard pour Albert Soboul, Kare Tonnesson, Maurice Genty ou Patrice Gueniffey. Leurs conclusions sont assez proches quant aux nombres, sinon quant aux pourcentages et au sens de la participation. Les uns et les autres considèrent cependant que l'élargissement est effectif début juillet 1793, ce qui n'est pas totalement démontré. Les résultats connus pour 1793, avec d'importants phénomènes de vote en masse et à haute voix, portent sur 38.134 présents décomptés, en 33 sections, les autres ne donnant pas de décompte. Ramenés aux effectifs de citoyens de 1790, ces 33 sections auraient voté à 78,8 %, un pourcentage énorme qui recouvre des pourcentages supérieurs à 100 % dans 10 sections et supérieurs à 80 % dans 5 autres. Dans ces 15 sections tout au moins, soit un tiers de l'échantillon, l'élargissement me semble déjà en cours, mais il n'est probablement pas généralisé.

Les mêmes chiffres de votes des 33 sections de 1793, ramenés aux effectifs qui seront déclarés en fin 1794 et début 1795 selon les deux relevés connus²⁹, donnent des pourcentages de participation de respectivement 36 et 37,5 %, pourcentages un peu plus élevés que la moyenne de ceux qu'on calcule sur la même base en province, mais qui seraient plutôt faibles si on se réfère à l'intensité des pressions à Paris début juillet 1793. La distribution des pourcentages par section reste trop étendue pour être vraisemblable, entre 75 et 20 %, et leur répartition spatiale, comme dans le cas précédent, se révèle décevante.

Vu le caractère tardif des tableaux qui rendent compte du droit de vote élargi, il paraît également possible de poser en hypothèse un effectif global de citoyens intermédiaire entre ceux de 1790 et 1795, et de calculer la participation sur le mode PAPO93, comme au plan national. On obtient de cette manière une participation parisienne d'ensemble un peu au dessous de 50 %, forcément très indicative, mais qui n'est pas contradictoire avec ce qu'on connaît par ailleurs, à condition de ne pas rentrer dans le calcul par section, pour lequel le mode employé risque cette fois d'augmenter les aberrations.

Dans un cadre relativement plus simple, en 1795, alors le droit de vote a effectivement été élargi, même s'il porte les traces des exclusions consécutives aux purges de l'été 1795, on aurait 67.234 votes sur la Constitution de l'an III, correspondant à 47 des 48 sections qui, ramenés aux effectifs d'ayants-droit du procès verbal de l'assemblée électorale³⁰, donneraient 40,2 % de participation. Ce pourcentage assez remarquable, très supérieur à ce qu'il est au plan national pourrait témoigner d'une mobilisation polarisée par la compétition politique, cohérente avec la tension qui précède l'insurrection de vendémiaire.

Dans la mesure où, pour la première fois, les résultats connus détaillés sont à peu près complets, ils s'avèrent intéressants à cartographier (Fig. 95). Il apparaît un début de polarisation spatiale³¹, avec une division assez bien symbolisée par le Faubourg du Nord (Saint-Denis), qui sépare une zone de participation globalement forte du centre au nord-ouest de la ville, et une autre zone, beaucoup moins impliquée, au sud-est. Avec deux sections du centre (Lombards et Gravilliers), un groupe de trois sections populaires et anciennement militantes, celles de Popincourt, de Montreuil et des Quinze-vingt, se sont massivement

²⁹ AN : F20 381 et F20 19

³⁰ Et on sait qu'à Paris encore plus qu'ailleurs, ces chiffres ont été l'objet des conflits.

³¹ R. Monnier (1997, p. 190) relève cette polarisation parisienne de l'opinion déjà à l'extrême fin de l'an II.

abstenues, rejointes, sur la rive gauche, par les sections des Sans-culotte (Jardin des Plantes) et de l'Observatoire. Toujours à la périphérie est, les sections du Temple et de Bondy, sur la rive droite, ainsi que celles du Panthéon et du Finistère (Gobelins) participent également assez peu. Les Faubourg Saint-Antoine et Saint-Marcel adoptent ainsi des attitudes en net retrait, plutôt très en dessous de 30 %, descendant presque, à 12 %, jusqu'à un vote de notables. Alors que la section des Invalides s'est également très peu mobilisée, les quartiers du centre et les Faubourgs Saint-Honoré, Montmartre et Poissonnière participent fortement, plutôt au dessus de 50 % des ayants-droit. Cette polarisation est probablement représentative de l'intérêt assez différent que prend le vote de la Constitution pour les anciens militants de la sans-culotterie et pour les couches plus fortunées de la population³². Les conditions politiques pour l'insurrection du 13 vendémiaire semblent réunies.

Mais si on tente à nouveau de considérer l'ensemble des villes au-dessus de 10.000 habitants, selon la liste qu'en ont donné René le Mée et Bernard Lepetit³³, la résistance obstinée que les oligarchies urbaines opposent à l'élargissement du droit de vote (chap. 2/4/7) apparaît comme un facteur de confusion. Même en dehors des cas où les données des grandes villes récemment assiégées (Lyon, Marseille) sont carrément mauvaises, les effectifs des ayants droits dans les villes de quelque importance sont stagnants. Cette médiocrité est alors redoublée plus que nuancée par l'emploi des moyennes entre les chiffres extrêmes pour y ramener la participation. Comme on perçoit bien que la participation urbaine³⁴ est souvent forte en 1793, voire située au delà des effectifs admis d'ayants-droit, et qu'elle reste très réelle en 1795, lorsque certains districts ne sont représentés dans les résultats que par leurs chefs-lieux (Rochefort, Chartres), il en résulte des pourcentages importants, qu'on ne sait pas comment redresser. Leur figuration sur une carte nationale (Fig. 96 à 98) est donc décevante, parce que peu discriminante. Qu'il y ait en 1793 à Reims³⁵ des taux de participation très forts, plus de 80%, résulte autant du non élargissement du droit de vote que de l'enthousiasme des citoyens (voire des citoyennes) pour participer aux assemblées, mais l'élargissement n'est pas enregistré. Les chiffres détaillés selon les sections urbaines montrent bien que la pression des artisans et compagnons de la manufacture lainière a fait littéralement éclater les limites mises

³² Même si on sait que la tentative insurrectionnelle qui suit mobilise à nouveau une partie des sections de l'Est.

³³ R. Le Mée, 1971, B. Lepetit, 1988.

³⁴ La plupart des articles de M. Edelstein abordent ce problème.

³⁵ E. Arvois, maîtrise, 1993, pp. 61-93.

à leurs droits civiques, puisque les sections où ils résident comptent parfois plus de 120% de vote. Mais, ni ici, ni dans l'exemple proche de Colmar, des chiffres de droit de vote élargi ne seront ensuite transmis. Une mesure urbaine de la participation³⁶ suppose un effort monographique, comparable à celui qu'avait entrepris Jean-Claude Perrot pour Caen...

Au niveau d'un calcul qui restera prudemment cantonné au niveau des districts, les approximations sont donc réelles, et les villes les tirent, à leur échelle relativement modeste, nettement vers le haut. Mais, dans les nombreux cas où la référence directe à une enquête contemporaine n'est pas possible ou pertinente, l'usage des calculs PAPO93 et DRAPO95 donne une réelle possibilité d'obtenir une couverture approximative d'ensemble, et donc de pouvoir comparer les deux votes au niveau global.

4/3. Les cartes de participation approchée

J'ai conservé, pour présenter la participation que j'appelle approchée, plusieurs approches cartographiques successives des votes de 1793 et 1795. Les deux cartes approchées de la participation en 1793 et en 1795 sont d'abord présentées selon des échelles de valeur distinctes (Fig. 81 et 82), ce qui donne des cartes très contrastées, avec un vote 1793 dont les valeurs hautes sont concentrées dans un Nord-Est qui semble visuellement disposé en arrière du fossé rhénan, avec des prolongements qui rappellent ceux de la carte construite en base 1790 (Fig. 78). Pour le vote de 1795, et pour des valeurs bien inférieures, la disposition est toute différente, en dehors de la remarquable permanence alsacienne. Mais l'éloignement des échelles de valeurs employées peut être un facteur d'illusion. Une autre carte (Fig. 84) permet de souligner l'importance des pourcentages de variation entre les chiffres bruts de vote 1793 et 1795, mais la carte des différences entre les pourcentages de participation (en point, pourrait-on dire), permet de vérifier (Fig. 83) que les baisses de moins de 25 % concernent pratiquement 70 % des districts et que la carte précédente est "dopée" par l'absence de référence aux effectifs d'ayants-droit.

On passe alors légitimement à une cartographie des deux votes selon les mêmes classes de valeur (Fig. 85 et 86). Le contraste reste très fort lorsque l'utilisation des ces cinq classes et des mêmes coloris s'applique à des votes dont la valeur brute en nombre de

³⁶ Il est inutile de répéter ici ce que j'ai déjà expliqué longuement au Chap. 2/4/7 sur les chefs-lieux de district, ou de canton.

participants varie en gros du simple au double. En particulier on est frappé par le recul des zones de forte participation de la France du nord et du nord-ouest en 1793, qui semblent s'abstenir massivement en 1795. Le raisonnement à partir des données de participation suppose cependant de réfléchir d'abord sur les autres versions de ces cartes de participation, avant de revenir sur cette différence cartographique forte et questionnante.

A titre de vérification, les chiffres de participation peuvent être ramenés à la population des districts de 1794 (Fig. 88 et 89), suivant des classes de valeurs très proches pour les deux votes, ce qui prolonge une carte départementale de Michel Vovelle (Fig. 71). Ce procédé, qui semble totalement extérieur à toutes les considérations qui précèdent, vise à vérifier si les phénomènes de détermination politique du droit de vote influent réellement sur les résultats d'ensemble. Il faut bien constater que la différence n'est pas considérable à l'oeil. Si certains points ressortent mieux des cartes rapportées à la population (en 1793, la Haute-Marne; en 1795, le groupe Haute-Vienne Creuse Corrèze), les cartes réalisées en regard des valeurs intermédiaires du droit de vote découpent mieux des ensembles régionaux et soulignent les effets de proximités, qui sont certainement plus liés à la délimitation du droit de vote qu'à la participation elle-même.

En l'état, ces cartes de la participation ramenée à la population remplacent surtout avantageusement des cartes qui seraient établies selon la logique initiale des comités, ou selon la méthode classique de Paul Bois, ou toute autre basée sur la détermination du corps électoral selon un pourcentage homogène, que ce soit 16,666, 20 ou 25 %. On a vu que Patrice Gueniffey et Malcolm Crook ont ainsi pratiqué, y compris dans la dernière carte publiée par ce dernier en 1997, où il calcule son électorat sur la base de 25 % de la population de 1806, qui lui donne très logiquement une participation inférieure à 10 %.

Autant partir alors directement de la population, et de celle que j'ai longuement colligée au travers de l'enquête de 1793-1795, qui présente l'avantage de pouvoir être considérée dans le détail des districts. A leur façon, les cohérences qui apparaissent sur ces cartes de participation ramenée à la population témoignent de la qualité des chiffres obtenus en ce domaine par le comité de division. Le parallélisme relatif avec les cartes de participation approchée témoignerait alors de ce qu'au delà de la mosaïque territoriale de la délimitation d'un droit de vote politiquement admis et au travers de mes calculs d'un droit de vote intermédiaire, on a rejoint une définition de type démographique relativement homogène, même si elle est loin de ce qu'aurait été un droit de vote masculin universel. En espérant avoir

amélioré notre représentation cartographique des deux votes de 1793 et 1795, je suis alors presque certain d'avoir exploré les méthodes disponibles pour approcher la participation. Il me faut alors évoquer les grands principes explicatifs qui ont été avancés pour comprendre cette géographie, si remarquablement contrastée.

La participation en 1793 a été l'objet des commentaires récents de Michel Vovelle, Malcolm Crook et Patrice Gueniffey. Michel Vovelle ne trouve pas la participation considérable. Il l'analyse en croisant les cartes des divers *voeux*, la carte du vote ramené à la population et sa carte des votes *oui*, qui lui permet par exemple de souligner le vote minoritaire dans la population, mais homogène, qui est émis dans des départements proches du front intérieur de la Vendée, en face laquelle *on vote peu, mais bien*. On est effectivement dans le domaine des appréciations et on pourrait tout aussi bien écrire que, quitte à voter à quelques-uns, autant voter *oui*. Il est par contre inutile de développer ici les remarques de Michel Vovelle sur les *voeux*, sur lesquelles j'ai abondamment raisonné dans les chap. 3/3/1, 2 et 3. Surtout, et sur ce point je me rallie nettement, il se garde bien d'expliquer le vote de 1793 par un facteur unique, et croise au contraire des facteurs politiques (le fédéralisme), économiques (la crainte du maximum), religieux (la solidarité avec le clergé), et les attitudes de paysanneries propriétaires dont il se demande si, au travers du refus de l'égalité successorale elles ne sont pas *en train de prendre leurs distances avec une Révolution dont elles ont défendu (voire anticipé) les conquêtes sur le front antinobiliaire*. Il me semble que ce point vaut effectivement pour les paysans propriétaires, et j'ai marqué au chapitre 3/3/1 la nuance d'avec les métayers jusqu'à la fin 1793. La divergence porte donc en fait sur l'appréciation de l'importance du vote, *première expérience d'une prise de parole, même si ceux qui l'ont osé sont en petit nombre*, selon Michel Vovelle, ce qui me semble sous-estimer non pas les circonstances en général, mais les gros travaux d'été.

Malcolm Crook a consacré un beau chapitre³⁷ aux deux votes de 1793 et 1795, où il donne une appréciation qui me paraît plus réaliste de la participation, mais une carte médiocre, qu'il s'efforce d'interpréter en fonction d'une ligne Lyon-Rouen qu'il est bien le seul à y voir. Il envisage avec surprise des variations internes aux départements, de canton à canton, qu'il trouve larges et inexplicables (*huge and inexplicable*) et relève après Melvin

³⁷ M. Crook, 1996, pp. 102-130.

Edelstein une évolution vers un vote plus urbain que rural. Sur ce point, l'influence du moment agricole paraît ignorée. Si les conséquences électorales de l'invasion et de la guerre civile paraissent un peu surévaluées, la place du vote dans la crise fédéraliste est très finement montrée, comme le recours à l'adoption des vœux. Les causalités de la participation sont donc largement évoquées, mais c'est sur la caractérisation de la carte présentée que Crook reste le plus discret.

Tout autre chose apparaît avec Patrice Gueniffey³⁸. S'agissant de l'explication de la participation, il écrit qu'en août 1792, *l'effondrement se confirma, malgré le suffrage universel mis en place pour la première fois, et dans bien des cas, comme à Paris où moins de 10 % des inscrits se rendirent aux urnes, la baisse de la participation fut inversement proportionnelle à l'élargissement du corps électoral...* Il esquisse alors la courbe globalement descendante de la participation, d'un *effondrement irréversible qui suit les premiers succès de 1790...*, mais il lui faut faire au passage une exception pour le *référendum de 1793, soigneusement encadré, dont l'objet était d'obtenir l'approbation formelle de la nouvelle Constitution...*

Dans *Le nombre et la raison*³⁹, Gueniffey amplifie le trait : *La géographie de la participation lors du référendum de 1793 renvoie à un **facteur principal** : le contrôle exercé par les autorités révolutionnaires et leur instrument principal, le réseau des sociétés politiques. Les départements qui manifestèrent, à travers l'acceptation de la Constitution, leur attachement à l'unité nationale sont également ceux où le réseau des sociétés était le plus dense - comme on peut l'observer dans la région qui s'étend de la Dordogne et du Lot au Cantal - , et où les jacobins locaux, à la différence de bon nombre de ceux du Midi, avaient approuvé sans état d'âme l'exclusion des députés girondins qu'ils avaient fait plébisciter dix mois auparavant lors des élections à la Convention nationale. En juillet 1793, la participation fut le plus élevée là où les révolutionnaires conservaient intacte leur capacité de mobilisation des électeurs et d'encadrement du vote... (...) S'il est impossible de faire dépendre l'intensité de la mobilisation en 1793 d'un seul facteur, l'existence d'un réseau de sociétés populaires inféodées au pouvoir issu de l'insurrection du 31 mai, capables de mobiliser les citoyens et d'encadrer l'expression du vote, est sans aucun doute le principal.*

³⁸ P. Gueniffey dans *Dictionnaire critique de la Révolution*, F. Furet et Mona Ozouf, 1988, p. 66.

³⁹ P. Gueniffey, 1993, p. 180; dans les deux citations, c'est moi qui souligne.

Les hésitations autour de la possibilité d'existence d'un *facteur principal* ne peuvent dans ce passage voiler les problèmes de logique : si les révolutionnaires mobilisent, c'est forcément là où ils en sont capables... Mais l'enjeu historiographique est d'importance car, au delà des réminiscences de la *machine* omniprésente dans l'oeuvre d'Augustin Cochin, ce n'est plus seulement de caractériser la participation au vote de 1793 qu'il est question, mais de la nature et des fonction des sociétés, non pas comme d'un phénomène de sociabilité politique mais comme d'un instrument de pouvoir. Dans le raisonnement de Gueniffey, l'activisme des sociétés explique la participation populaire, mais on peut facilement imaginer que, dans d'autres développements, le succès du vote prouvera l'efficacité du réseau des sociétés.

J'ignore évidemment si Patrice Gueniffey a eu le loisir de prendre connaissance du bel ouvrage de Jean Boutier et Philippe Boutry, leur volume six de *l'Atlas de la Révolution* qui est paru, également aux Editions de l'Ecole des Hautes études en sciences sociales, l'année précédente du sien. On y trouve en tous cas une cartographie des sociétés politiques qui ne correspond nullement à la (bonne) carte du vote de 1793 qu'avait établie Gueniffey⁴⁰ et qui est assez proche de celle de Crook (Fig. 72). L'écart est évident, en particulier pour les cartes détaillées d'ensemble des sociétés, pp. 16, 17 et 18-29, ainsi que sur la belle carte par district (p 36 et note p. 115), qui cumule les sociétés jusqu'à l'an II.

La dispute pourrait s'arrêter là, mais il est vrai Jean Boutier et Philippe Boutry n'ont pas donné de carte qui présente le réseau cumulé en 1793. Pour la clarté du propos, j'ai alors consacré un peu d'énergie à repartir des données établies et publiées par Boutier et Boutry et je me suis permis de refaire un certain nombre de cartes, en particulier pour essayer de distinguer au mieux ce qui se passe avant et après le vote de 1793. Dans ce volume 6 de *l'Atlas*, les nombres de sociétés politiques sont donnés en tableaux, de façon détaillée et par district, pp. 77-101, puis par département, pp. 102-103. Il est à chaque fois question de 1793, de l'an II et de l'an III, sans qu'on sache ce que sont les limites admises entre 1793 et l'an II (ce qui importait pour le vote de 1793) et sans que les sociétés de l'an III puissent être identifiées : aucune n'apparaît dans le tableau détaillé. Tout en éliminant la composante "an III" des légendes de mes cartes, j'ai donc respecté une limite entre 1793 et l'an II dont j'ignore le sens exact, pour cartographier les sociétés entre 1789 et 1793. Symétriquement, j'ai individualisé cartographiquement l'an II, pendant lequel les créations de sociétés bénéficient le plus

⁴⁰ P. Gueniffey, 1993, p. 248, que je m'excuse de ne pas avoir reproduite.

nettement des encouragements des autorités. j'ai alors totalisé les créations de "1793" avec celles de 1789 à 1792.

J'ai donc simplement rapporté, par département, les sociétés cumulées 1789 an II à la population de 1794⁴¹ (Fig. 101), puis la même au nombre de communes admis par les auteurs⁴² (Fig. 102), puis en distinguant, toujours par département, 1789-1793 et l'an II (Fig. 112 et 113). J'ai également utilisé le cadre des districts, conformément au principe général, en donnant une simple représentation proportionnelle au nombre de sociétés pour chaque district pour les mêmes trois découpages, 1789-an II, 1789-1793 et an II (Fig. 103 à 106). Pour limiter l'aspect fortement impressionniste, j'ai présenté en regard et dans le même découpage les mêmes données rapportées à la population des districts, aux effectifs de citoyens actifs et d'ayants-droit correspondant à chaque période (Fig. 107 à 110).

Ces manipulations modifient légèrement la hiérarchie des départements et districts , dans la mesure où les données de population différentes entraînent la quasi disparition, sur les cartes cumulées concernées, d'un groupe de 4 départements entre Marne et Côte d'or, ce qui accentue encore la polarisation spatiale des données de Boutier et Boutry. Dans l'ensemble, les cartes qui en résultent sont plus contrastées⁴³ que celle qui résultent de la coupure chronologique respectée par les auteurs (pp. 16-17) entre les sociétés de 1789-1792 et celle de l'an II, et c'est ce que je recherchais.

Pour en revenir alors à la question de fond, la comparaison de la localisation de l'ensemble des sociétés politiques existant entre 1789 et 1793 avec la participation au vote de 1793, on dispose alors de trois cartes ; une carte par département des créations 1789-1793 en pourcentage du nombre des communes (Fig. 112) ; deux cartes par district : la carte

⁴¹ Les populations départementales que J. Boutier et Ph. Boutry prennent pour base du "taux d'encadrement" (carte p. 37, n° 2) seraient celles que Langlois approxime pour 1790-1791 (notes p. 115, point 2). J'ai déjà dit que le travail de Langlois pour cette date me paraît trop dépendant des approximations de l'enquête du "premier" comité de division.

⁴² Lors d'un séminaire de cartographie animé à l'EHESS par Hervé Guichard, le 16 juin 1998, un exposé de Philippe Boutry avait entraîné une discussion avec Roger Dupuy sur cette présentation des sociétés politiques en proportion des communes.

⁴³ Il est évidemment possible de lire dans le contraste qui marque la situation provençale la trace d'un "effet Hyacinthe Chobaut", dans la mesure où ce savant archiviste avait collecté bien plus systématiquement et précocement que d'autres les données sur les sociétés politiques : mais l'extension du travail de Boutier et Boutry et de leurs collaborateurs a justement permis de limiter ce biais.

impressionniste des créations 1789-1793, très contrastée (Fig. 104) et la même ramenée aux effectifs de citoyens actifs, qui est encore plus discriminante (Fig. 109).

De la comparaison de ces cartes des sociétés politiques que j'ai autant que possible rapprochées du sujet qui m'intéresse, avec les cartes de la participation de 1793 (Fig. 81, 85, voire 88), il s'avère que leurs schémas sont presque totalement inverses, en gros comme en détail... Aucun parallélisme entre la carte des sociétés pour 1789-1793 et celles de la participation en 1793; même les points forts signalés par Gueniffey ne se correspondent pas dès que l'on utilise les cartes par district : par exemple, les votes supérieurs à la moyenne sont nettement au nord de la vallée de la Garonne où se concentrent les sociétés du sud-ouest... Bien évidemment, le Sud-Est ne vérifie aucunement la théorie, mais surtout, dans tout le Nord-Est du pays, les fortes participations accompagnent une densité particulièrement faible des sociétés⁴⁴.

On pourrait d'ailleurs se demander au vu de ces cartes si l'implantation massive des sociétés politiques et les forts taux de vote de 1793 ne sont pas au contraire des réalités profondément antagoniques, tant leur répartition sur le territoire est contrastée : il faudrait alors suggérer de faire une théorie de la nécessité, précisément pour encadrer des populations qui ne votent pas, de créer des sociétés... On pourrait ainsi à nouveau recycler dans le débat scientifique la conception conspirative de la création des sociétés qui court depuis Michelet et Cochin avec le *boa*, l'*électricité*, la *machine*, ou l'*appareil* (F. Furet). Mais il vaut mieux ne pas faire ce genre de suggestion !

Patrice Gueniffey ne peut donc se contenter d'un truisme en affirmant qu'*En juillet 1793, la mobilisation fut plus élevée là où les révolutionnaires conservaient intacte leur capacité de mobilisation des électeurs et d'encadrement du vote. L'enjeu même de la consultation commandait que la participation, et donc l'approbation, fut la plus forte possible...* le contrôle n'est pas prouvé à cette date (il ne peut pas exister alors, Gueniffey l'explique par ailleurs) et le but d'une consultation quelconque n'est évidemment jamais d'obtenir l'échec de la participation. Depuis l'article classique de Claude Langlois en 1972, on sait pourtant que Bonaparte n'y parviendra pas non plus en 1799-1800, ni ensuite d'ailleurs. On peut respecter ce qui chez Gueniffey ressemble à une conviction, mais affirmer nettement que c'est sans aucune preuve ni corrélation raisonnablement convaincante.

⁴⁴ Les cartes de localisation qui englobent les sociétés plus nombreuses apparues en l'an II ne rectifient d'ailleurs aucunement cette dissymétrie profonde entre les cartes du vote élevé en 1793 et celles des sociétés politiques : le contraste de ce point de vue entre l'Orne d'une part, et la Seine-Inférieure et l'Eure, est frappant...

Il faut au surplus dire que la géographie du vote de 1793 apparaît comme un phénomène qui ne se ramène pas aisément à ceux que décrivent d'autres cartes, et j'en ai comparé plus d'une. Peut-être vaut-il mieux la rapprocher de celle de 1795, dont le zonage contrasté a été déjà signalé.

4/4. Une symétrie inverse, mais trompeuse des cartes des votes

L'article fondateur de Paul Lajusan (1911) est décevant quand on veut passer à la cartographie des résultats de 1795, en particulier parce que l'auteur traite parfois simultanément des votes sur la Constitution et sur les décrets, ce qui l'amène parfois aux limites du compréhensible (Michel Vovelle parle de *flou artistique*), et à quelques contradictions. On est alors forcé de le résumer - et peut-être de la trahir. Paul Lajusan voyait le camp de l'acceptation s'étendre au Centre, *presque unanime*, l'Est, où *la majorité acceptante est forte*, au Nord où elle est *de nouveau compacte* (sous entendu, comme en 1793), au grand Sud-Ouest⁴⁵ et plus généralement au Midi, dont le vote d'acceptation de la Constitution n'est vraiment nuancé selon lui qu'en Provence (plus exactement Marseille, le Vaucluse et la Drôme) par le refus massif des décrets. Il opposait cette géographie de l'acceptation à celle du refus, dans l'Ouest et la *vaste région parisienne (moyenne vallée de la Seine et de la Loire)*.

Paul Lajusan voyait en effet dans la *région parisienne* le *foyer de rayonnement de l'opinion modérée ou anti-conventionnelle* dans la mesure où *le nombre des votes hostiles à la constitution est toujours, non pas égal, mais proportionnel à celui des votes contre les décrets*, une affirmation qu'il ne faut pas prendre au pied de la lettre, mais qui indiquerait l'insignifiance de votes *terroristes* ou du moins pro-conventionnel, simultanément contre la Constitution et pour les décrets. Lajusan affirmait de ce fait le caractère conséquent d'une discipline de vote républicaine qui allie l'acceptation du texte proposé au maintien du maximum de conventionnels. Je ne peux guère ici que prendre acte de ces déductions sur le sens politique des votes qui me paraissent plus mêlés. Par contre, sur le plan de la participation, il me semble qu'il existe un risque d'abus interprétatif dans le fait d'assimiler des résultats urbains parisiens, voire des votes de localités proches, avec un phénomène de *rayonnement* politique dans la *région parisienne*. Pour tout dire, il me semble qu'il se produit là un abus de termes lié à une simple analogie cartographique.

⁴⁵ P. Lajusan, 1911; voir, p. 34, les nuances locales qu'il désigne.

Ces considérations sur le vote à *droite* du Bassin parisien se retrouvent pourtant dans presque toute l'historiographie. Elles apparaissent avec l'analyse des élections de l'an IV par Jean-René Suratteau (1951-1952), reviennent chez Françoise Brunel (1985) avec les adresses du *parti de l'ordre* (Fig. 91), d'où elles passent chez Michel Vovelle (1992), sous la forme d'un vote *républicain conservateur*, et on les retrouve chez Crook (1997), qui préfère parler d'une *droite prononcée*. Il est clair qu'il y a eu à Paris un très fort vote de ce genre, qui se marque à sa façon dans la participation (Fig. 95) et débouchera sur la tentative insurrectionnelle de vendémiaire. Il y a, par exemple dans l'Eure-et-Loir et semble-t-il dans l'Eure, des situations tout aussi marquées qu'à Paris, où l'affirmation de la souveraineté d'assemblées primaires très hostiles à la Convention glisse rapidement vers des gestes tout aussi insurrectionnels que dans la capitale (même si des nuances existent). Il faut donner toute son importance à l'écho qu'a eu un tract comme *Empêchons la guerre civile*, qu'on retrouve jusque dans le Massif central.

Ce qui me gêne, c'est que cette caractérisation du vote du bassin parisien s'inscrit presque subrepticement dans une lecture politique de la carte du vote de 1795. Parlant nettement de la répartition politique de ces votes de 1795, Michel Vovelle écrit : *Pour ou contre la Constitution ? le Midi dit oui massivement, sur la base de pourcentages qui n'ont rien à envier à ceux de 1793 : un Midi largement taillé qui va de la Gironde aux Alpes, de l'Aquitaine au Languedoc et à la Provence. On peut s'en étonner : les sites de la terreur blanche sont là - mais cela explique peut-être le réflexe républicain de la minorité qui prend part au vote. Au demeurant, ce midi trouve ses frontières à ses portes : forte opposition dans la Lozère, l'Ardèche, rayonnant avec une intensité moindre sur le Massif central...* C'était là l'opinion de Paul Lajusan qui voyait dans les votes du Midi la confluence d'un vote de *républicains, thermidoriens, futurs partisans du Directoire* avec celui des *l'opinion modérée*.

Mais cette lecture prudente s'étend ensuite brutalement à la participation elle-même avec Malcolm Crook qui, en regard de ses deux cartes⁴⁶, écrit en 1997 : *Grosso-modo, le Sud de la France vote plus que la moitié septentrionale. C'est le contraire de la participation enregistrée dans le vote plus élevé sur la Constitution de 1793. Au delà des zones d'insurrection de l'ouest (...), l'abstentionnisme est surtout marqué dans les départements autour de Paris qui éliront un mois plus tard des députés de droite. Au delà des réserves qui*

⁴⁶ M. Crook, 1996, p. 107, et 1997, pp. 125-126; cette seconde carte du vote en 1795 ne correspond malheureusement pas à celle publiée par Crook en 1996 (p. 123) et que j'ai reproduite (Fig. 77); c'est moi qui souligne.

s suivent sur le caractère relatif de ces corrélations entre *faible participation* et *députation réactionnaire*, le point est posé qui, les simplifications aidant, pourrait faire prime sur le marché des reprises par l'historiographie. Car les deux cartes de la participation en 1793 et 1795, sous la forme que leur donne Crook ou sous celle que je présente, sont effectivement très contrastées entre un Midi très largement taillé, qui remonte par les côtés vers la Bretagne et l'Alsace, et un Nord qui aurait une forme presque ovoïde. Or il me semble qu'il existe là un énorme biais, ou du moins un *artefact*.

Tout se passe effectivement sur mes cartes de la participation approchée pour 1793 et 1795 comme si une aire de médiocre participation en 1793, au sud de Paris et centrée grossièrement sur la ville de Bourges, s'était considérablement élargie en 1795, mais surtout déplacée vers le nord, centrée cette fois sur Paris et englobant désormais des régions de bien plus dense peuplement. Une évolution aussi considérable est elle envisageable au plan politique ?

- Moissons et participation

Il est prudent de revenir aux conditions matérielles dans lesquelles ont eu lieu les votes de 1795. Au chapitre 3/1/1, j'avais insisté sur le caractère estival des votes primaires à dater de 1792, sur la coïncidence avec les gros travaux agricoles. Mais on peut aller plus loin en ce sens, s'agissant de votes en assemblées de citoyens, au canton pour l'essentiel, dans un pays rural à 80 %, et où même la population urbaine garde des liens étroits avec la campagne, au point d'y aller couramment faire les moissons⁴⁷. Or les moissons de 1793 et de 1795 n'ont pas exactement le même statut dans l'économie rurale.

Les récoltes de céréales de l'été 1793 ont été semées bien avant la période de l'économie dirigée, à des moments où les mécanismes de marché étaient totalement dominants et où toutes les spéculations végétales et animales étaient possibles avec des profits potentiels élevés partout mais déjà en particulier pour le bétail de trait, de remonte et de bouche nécessaire aux armées⁴⁸. Les récoltes de céréales de l'été 1794 ont été semées à des moments où les surplus de la très bonne récolte de 1793 restent partiellement disponibles mais où les mécanismes de l'échange sont en train de passer sous un régime dirigiste⁴⁹, et où une

⁴⁷ Jusqu'au milieu de notre siècle.

⁴⁸ O. Festy, 1941, 1946, 1947/1 et /2, G. Lefebvre, *QATT*, MC. Al Hamchari, 1991.

⁴⁹ Le *maximum général* adopté le 29 septembre 1793 s'étend à l'ensemble des denrées de première nécessité, aux salaires, aux labours et aux charrois. L'exception en faveur du bétail sur pied est acquise le 23 octobre (2

différence de régime de règlement entre les productions végétales et animales est apparue, avec l'exception consentie le 22 octobre 1794 en faveur du bétail sur pied, exempté du Maximum général. La hausse considérable des prix du bétail survenue depuis les débuts de la guerre, bien au delà semble-t-il de la hausse générale des prix, est entérinée par ce décret. De fait, pendant tout le premier Gouvernement révolutionnaire, le marché du gros bétail de trait et de bouche échappe aux mécanismes du Maximum et continue, même au delà de l'automne 1794, d'être stimulé en permanence par les achats publics en numéraire destinés aux grandes villes et aux armées. La tendance à l'extension des herbages et des spéculations animales est régulièrement dénoncée par les pétitionnaires sous le Gouvernement révolutionnaire. Ces conditions perdurent nécessairement après la bonne moisson de 1794, au moment où commencent les travaux d'automne et où on sort en fait puis en droit du régime du maximum.

Les récoltes de céréales de l'été 1795 sont donc semées à des moments où les mécanismes de marché sont en pleine renaissance et où la liquidation des mécanismes de redistribution urbaine a ouvert la voie à la disette meurtrière de l'hiver 1794-1795. Mais les orientations antérieures vers le gros bétail ne peuvent avoir disparu subitement et la brutale flambée spéculatrice sur les grains ne suffit pas à augmenter les emblavures, même en blé de mars. Une fois les horreurs de l'hiver passées et les salaires brutalement baissés⁵⁰, l'espoir lié à la nouvelle récolte achoppe alors sur les réalités d'une moisson qui va être à la fois moindre et particulièrement tardive.

Dans cette conjoncture, les dates de maturité de la moisson et celles des assemblées primaires de 1795 deviennent particulièrement contradictoires. Structurellement, les moissons sont exigeantes en nombre de bras et en durée. Le travail est totalement manuel dans ce domaine où l'introduction de la faux est restée très partielle. Pour pallier à la lenteur du travail à la faucille, la céréaliculture utilise par habitude et nécessité des variations variétales maximum qui réduisent également les risques que nous dirions sanitaires. Pour cette raison et pour améliorer l'efficacité du recrutement difficile de la main-d'oeuvre de moissonneurs, les maturités des variétés sont donc délibérément échelonnées. Comme on cherche à anticiper sur la date des moissons dans le recrutement des moissonneurs, il se crée des phénomènes de concurrence entre localités et régions.

brumaire). Les décrets qui organisent le Gouvernement révolutionnaire, en particulier celui du 4 décembre (14 frimaire) viennent ensuite donner des moyens d'exécution.

⁵⁰ Baisse certainement provisoire, mais déterminante dans l'instant.

Dans ces conditions la durée des moissons des diverses céréales peut aller jusqu'à un mois selon les conditions, aussi bien en pays de petite culture, dans la Bourgogne de Pierre de Saint-Jacob du XVIIIe siècle, qu'en région de grande culture céréalière, dans le nord de la région parisienne des fermiers du XIXe siècle de Jean-Marc Moriceau et de Gilles Postel-Vinay⁵¹. Le cas particulier des seigles de l'Ouest suppose d'avancer de 15 jours les dates pour les trois départements péninsulaires et les avoines sont souvent responsables des prolongations en pays de production. Mais il s'agit là d'une durée conventionnelle : si on tient compte des intempéries qui interrompent les travaux, les dates extrêmes peuvent être bien plus éloignées.

Les dates de début de moisson sont très variables : d'une année à l'autre de un mois à parfois six semaines peuvent les séparer. Pierre de Saint-Jacob indique : du 15 juillet au 15 août ou 10 août au 10 septembre comme dates extrêmes. Dans les notes presque continues publiées par Moriceau et Postel-Vinay⁵² pour une grande ferme entre 1820 et 1846, on trouve aussi bien des moissons de froment entièrement faites *dans le mois de juillet* (1822) que *vers la fin août et au commencement de septembre* (1820 et 1821) : il s'agit de cas extrêmes, le mode le plus habituel étant ici à cheval sur juillet-août ou bien entièrement en août. Mais si dans un certain nombre de cas (7 sur 26) la moisson des blés bat son plein à la fin août en région parisienne et même si dans 2 cas sur 26 on moissonne encore début septembre, les choses sont forcément moins avancées plus à l'est et au nord. Si on se reporte à des sources agronomiques du début du XXe siècle sur les dates extrêmes des moissons⁵³, l'ouverture des dates extrêmes se confirme, de la bordure Méditerranéenne (dès la fin juin et jusqu'à fin juillet) jusqu'aux Vosges qui peuvent commencer jusqu'au 5 septembre..., alors que les variétés de céréales sont bien plus précoces.

En regard de ces variables, on connaît les dates de nos assemblées primaires. En 1793, on vote depuis les premiers jours de juillet à Paris, en province les 14, 21, 28 juillet et 4 août. L'organisation du vote pendant les travaux de la moisson est une confirmation indirecte du peu d'intérêt porté à l'élargissement, mais les formules de l'instruction du 27 juin excluent toute contrainte de date, et les assemblées sont organisées localement, peut on comprendre, de

⁵¹ J-M. Moriceau et G. Postel-Vinay, 1992, pp. 206-213; ils évaluent une multiplication par cinq (au minimum) de la main-d'oeuvre.

⁵² J-M. Moriceau et G. Postel-Vinay, 1992, pp. 352-359.

⁵³ Je m'appuie sur des relevés de Claude Reboul sur les jours disponibles pour les travaux agricoles, documents de travail divers conservés à la bibliothèque de l'INRA publiés de 1959 à 1965.

façon à ne pas être trop en contradiction avec les travaux de la moisson. C'est dans les départements du centre que les mentions de cet empêchement sont les plus fréquentes, même si on les rencontre ailleurs⁵⁴.

En 1795, les circonstances diffèrent sensiblement : les dates de réunion des assemblées primaires sont fixées par la loi du 22 août pour le 6 septembre au plus tard. Le délai de 15 jours, impératif, est strictement le même que celui de 1792 (11 août au 26 août), et plutôt moins long que celui pratiqué en 1793 (jusqu'au début août, de fait). Mais les départements éloignés ont tendance à voter après le 6 septembre en 1795.

Quelle sont les dates de début des moissons correspondantes ? De nombreuses sources d'époque existent, en particulier dans les journaux imprimés et manuscrits, mais elles sont ponctuelles et difficile à cumuler, surtout si on veut avoir des données comparables et générales. En très gros, les moissons de 1792 et 1795 sont qualifiées de plus tardives et difficiles que celles de 1793 et 1794, celles de 1795 étant les plus tardives. Le bourgeois parisien Célestin Guittard, informé par sa parentèle à la fois depuis la Charente-Inférieure et depuis l'Aisne, a noté dans son *Journal* le retard dramatique qui touche d'abord les foins puis les blés; le 5 juillet, le temps, trop humide est menaçant : *les foins seront perdus et les blés ne mûrissent point*; le 13 : *les blés sont toujours verts, rien ne mûrit*; le 28 juillet sa soeur lui écrit de l'Aisne qu'elle *a été obligée de faire battre du seigle nouveau en vert et sécher au four pour le mettre au moulin; qu'il pleut toujours et qu'on a du mal à faire les moissons*; le 31 juillet, il note toujours, qu'il *pleut presque tous les jours, on ne peut pas faire les moissons*; c'est seulement le 20 août qu'il indique : *Temps admirable pour faire les moissons...* ce qui reste néanmoins un peu ponctuel. Paul Lajusan avait mentionné les références aux moissons tardives de 1795 dans les exemples de l'Oise, l'Eure, la Somme, le Pas-de-Calais, le Nord et la Meuse, mais elles sont très fréquentes dans toute la moitié nord du pays. Mais peut-on approcher le phénomène dans son ensemble ?

On sait que les histoires du climat existantes se concentrent sur les températures extrêmes, les bonnes et mauvaises années céréalières, la longue durée⁵⁵, et pas sur les dates des moissons. Or c'est ce qu'il faudrait ici avoir cartographié pour pouvoir, à partir de quelques dates ponctuelles, restituer la carte d'ensemble, puisque, par delà les différences de

⁵⁴ Notons qu'en 1793, comme d'ailleurs en 1795, dans le midi, en zone de plaine méditerranéenne tout au moins, la date des moissons est très certainement passée lorsque se réunissent les assemblées primaires de la fin juillet, mais que les vendanges peuvent être pendantes, mais c'est là un autre sujet.

⁵⁵ La source classique en est la récapitulation de CA. Angot, 1883 et 1889, qui s'appuyait sur ceux de V. Raulin.

variétés des céréales modernes, qui simplifient nécessairement, et par delà les variations des dates extrêmes, la carte des endroits où la maturité peut être atteinte simultanément, ce que j'appelle l'isomaturité, varie beaucoup moins. Même si le climat a substantiellement changé, la géographie est plus stable : en d'autres termes, la distribution sur le territoire des dates auxquelles les blés peuvent être mûrs simultanément risque d'être relativement constante. Les données de la météorologie moderne peuvent alors permettre d'approcher des zones d'isomaturité des blés, indépendamment des dates de cette maturité, pour disposer d'un schéma d'ensemble.

Deux corpus sont disponibles en ce sens : le monumental *Atlas climatique de la France*⁵⁶ paru 1969, en fournit un, basé sur des données rassemblées entre 1923 et 1950; l'autre corpus correspond à l'*Atlas agroclimatique saisonnier de la France* de 1980, qui utilise des données recueillies entre 1950 et 1975. L'utilisateur ne peut malheureusement pas cumuler ces deux sources et s'appuyer sur leur continuité, dans la mesure où les méthodes sont différentes.

Le premier Atlas donne des résultats trentenaires cartographiés par mois, mais calculés en moyennes mensuelles : il est alors difficile de glisser d'un mois sur l'autre, mais surtout de s'intéresser à de bonnes ou mauvaises années pour les moissons. Le second Atlas, parce qu'il s'intéresse justement aux besoins agricoles, présente des cartes par *saison* (quatre groupes de trois mois) sur 25 ou 30 ans, tout en produisant des cartes différentes pour la médiane de ces résultats ainsi que pour leurs premier et quatrième quintiles, dans le dessein de distinguer les conditions non pas moyennes mais possibles, en fonction desquelles doit s'exercer l'activité des producteurs. C'est évidemment dans cet *Atlas agroclimatique saisonnier*, à cause de sa meilleure utilisation cartographique de la statistique, que nous pouvons trouver des cartes s'approchant de celles de l'isomaturité des blés, une clef possible pour une approche des dates des moissons à partir d'indices d'époque assez minces.

Dans ces données agrométéorologiques, ce sont d'évidence les cartes de l'ensoleillement global qui cernent au mieux les chances que la moisson mûrisse bien ou mal (à humidité et pluviosité égale !). Si on compare les cartes d'ensoleillement global (Fig. 93-94), il apparaît que selon que l'on prenne les données des années bien ensoleillées⁵⁷ ou bien les données des années les moins ensoleillées, une limite d'ensoleillement comme la ligne des

⁵⁶ Ne pas confondre avec l'édition très réduite rééditée depuis à intervalles réguliers par cette administration.

170 KJoules par cm² se déplace d'une position très septentrionale, soit Dieppe-Lille, à une position Lorient-Belfort, ligne très incurvée au sud dans son centre, puisqu'elle jouxte Châteauroux.

Or cette carte du moins bon des quintiles (les résultats les moins ensoleillés) donne un découpage du territoire qui recoupe d'assez près la carte du vote de 1795. Au delà de la date tardive des moissons de 1795, de leur durée, qui est conventionnelle, de leur caractère stratégique dans les circonstances culturelles et de l'importance de la mobilisation nécessaire pour y faire face, il existe donc une possibilité que la zone d'isomaturité tardive ait plus ou moins correspondu au nord de cette carte... et pesé sur les votes. Corrélation n'est pas preuve, mais un doute très sérieux existe quand même alors sur la détermination politique de l'abstention en septembre 1795.

Non seulement à cette date des millions de propriétaires comme de petits exploitants et leurs auxiliaires peuvent être physiquement empêchés, mais des centaines de milliers de travailleurs et d'ouvriers agricoles sont purement et simplement absents du canton de leur domicile, employés au loin à la moisson et bien incapables de rejoindre leur (éventuelle) assemblée primaire. Les procédés employés ici et là pour pallier à ces difficultés (réunions par commune, envois de commissaires, ouverture de registres, assemblées primaires plusieurs fois prorogées ou quasi-permanentes) ne peuvent influencer qu'à la marge sur cette abstention structurelle. Que l'assistance aux assemblées primaires du 6 septembre 1795 ait été maigre dans presque tout le tiers nord-est du pays semble alors compréhensible. Dans ces conditions, le rassemblement en septembre 1795 de 1,1 ou 1,2 millions de citoyens pour 6,5 millions d'ayants-droit et 17 ou 18 % de participation constitue encore un résultat non négligeable, qui repose forcément sur la mobilisation méridionale, mais sans que pour autant le contraste Nord-Sud puisse être crédité d'une forte valeur politique.

4/5. Les limites de mes interprétations

Les cartes sur l'évolution d'un vote à l'autre ont déjà été mentionnées quand il s'est agi de passer de classes de valeurs spécifiques à une présentation homogène. Utiliser ces cartes (Fig. 83 et 84) pour envisager l'**évolution** du vote entre 1793 et 1795, c'est à dire pour comparer les pentes descendantes et ascendantes de la participation, suppose de s'avancer sur

⁵⁷ Mais non point les plus torrides, les météorologues ont prudemment choisi le quatrième quintile de leur série, et non le cinquième.

un terrain passablement mouvant. J'ai déjà bâti séparément une partie des reconstitutions des participations à ces deux dates sur des effectifs moyens de citoyens ayant droit, aboutissant donc à des calculs de participation sur des intermédiaires : je risque de cumuler ici les inconvénients en confrontant des fractions de chacun des deux votes pour lesquels nous disposons soit d'indications plus ou moins simultanées soit d'évaluations, et qui ne se correspondent pas nécessairement dans l'espace aux deux dates. Il est cependant manifeste qu'il vaut mieux procéder ainsi (Fig. 83) que de comparer dans l'absolu des chiffres de votants qui sont relatifs à des délimitations différentes du droit de vote (Fig. 84). La différence entre les polarisations Nord-Sud de ces deux cartes plaide dans le même sens : mais la mauvaise carte des différences brutes donne pourtant à sa façon une idée du contraste entre les participations de 1793 et 1795 que nous venons d'envisager longuement !

Reste alors à envisager une cartographie moyenne de la participation 1793 et 1795, qui suppose une continuité entre les deux votes. Elle est réalisée à partir d'une double série de moyennes, pour le vote et le droit de vote, mais on peut également ramener le vote moyen à la population des districts 1794, qui paraît moins fragile (Fig. 87 et 90). Les résultats sont assez proches, et fortement orientés par le poids relatif du vote de 1793, dont elle ne fait pas beaucoup plus que généraliser ou étendre les résultats, en quelque sorte pondérés par le vote de 1795, mais peut-être aurait-il fallu pondérer plus nettement⁵⁸. Le résultat de la carte établie en regard de la population de 1794 paraît cependant mieux valider la démarche : la continuité des espaces vendéens et sud-bretons ne constitue évidemment pas une surprise, mais le vote nord-breton était moins attendu. Le pôle de fort vote alsacien se prolonge vers le Doubs et l'Allier, pour englober finalement un quart Nord-Est du pays. Remarquons également la continuité du vote élevé dans la région Poitou-Cantal-Limousin et qui se prolonge au sud vers les Pyrénées...

Essayer de cumuler ainsi les votes de 1793 et 1795, c'est évidemment mélanger dans nos calculs des votants qui ont été présents une seule fois, par choix ou autrement, avec ceux qui se sont systématiquement déplacés aux assemblées primaires. Mais si on veut mesurer les grands traits de la participation, et non discriminer des moments politiques, on peut procéder ainsi. Avons nous au fond affaire à un cercle relativement permanent de votants, ou bien s'agit-il pour l'essentiel de comparutions successives de courants politiques, ou de clientèles

⁵⁸ Et comment ?

sociales, dans l'un puis l'autre vote. On se doute qu'au niveau national, il est impossible de répondre à une question ainsi formulée. Néanmoins il n'est pas absurde de se la poser au niveau local, tant est forte parfois la polarisation politique, aux franges extrêmes de la guerre civile dans bien des départements, en 1793 comme en 1795. Paul Vailland⁵⁹ dans son article érudit sur le vote de 1795 en Vaucluse, concluait plutôt à la substitution d'un électorat à un autre. Pour lui : *la constitution de l'an III fut adoptée en Vaucluse, moins par les républicains à-peu-près éliminés des assemblées primaires par l'emprisonnement ou la crainte, que par les adversaires mêmes de la république, papistes, émigrés rentrés, girondins glissés au royalisme ou ci-devant feuillants...* La carte peut lui donner raison, mais ce n'est pas partout le cas.

Le cas de l'Alsace entre d'emblée dans une possible catégorie de présences permanentes. Roland Marx écrivait⁶⁰ : *Les Alsaciens semblent avoir été des citoyens plus ardents ou plus disciplinés que leurs compatriotes. Nous avons déjà relevé que leur participation aux élections des Electeurs est beaucoup plus forte que celle établie par M. Paul Bois pour ses "paysans de l'Ouest". Une rapide analyse des plébiscites constitutionnels semble bien confirmer cette originalité : en 1793, 1.869.004 Français ont participé au vote, ce que l'on peut estimer environ un tiers des citoyens alors autorisés à voter; dans le Bas-Rhin, la proportion est voisine de 50 pour cent, dans le Haut-Rhin, elle est supérieure à 45 pour cent; en l'an III, il y a eu 1.107.369 votants et la proportion est certainement inférieure à 20 pour cent; dans le Bas-Rhin, on a eu environ 30 pour cent de votants, et le Haut-Rhin a eu cette fois une proportion identique. Le second résultat est plus probant, dans la mesure où il s'est cette fois agi d'un acte libre. Comment expliquer cette différence ? Par les habitudes de comportement collectif des alsaciens, fort solidaires dans les villes comme dans les villages ? Peut-être aussi par une action plus énergique des autorités dans une zone de guerre : on remarquera à ce propos que le département du Nord qui compte 110.000 citoyens en 1793, a vu voter 53.333 d'entre eux au premier plébiscite, pourcentage très proche des pourcentages alsaciens...*

L'important n'est pas l'identification de l'Alsace et du Nord, ou dans la différence que met Roland Marx entre les deux votes constituants de 1793 et 1795 : le second étant *un acte libre*, l'autre évidemment non. Nous ne croyons plus guère à la capacité du gouvernement de

⁵⁹ P. Vailland 1932.

⁶⁰ R. Marx, 1966, p 178, Conclusion générale.

juillet 1793 à contrôler les assemblées primaires. Nous savons que les deux votes de 1793 et 1795 se sont déroulés dans des conditions assez comparables, l'un et l'autre ayant du point de vue des conditions matérielles et politiques, des caractères qui auraient pu se compenser grossièrement, si l'état des moissons n'avait fait la différence...

La forte participation dans les départements alsaciens est cohérente avec ce qu'on peut observer dans le grand nord-est, mais elle est à la fois plus considérable et plus difficile à évaluer. En effet, les pourcentages d'ayants-droit déclarés en 1793-1794 dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, s'ils sont supérieurs à 15-16 %, donc à ceux du suffrage restreint de 1790-1791, ne vont souvent pas au delà de 20 %, atteignant 23 % dans deux cas seulement (districts de Strasbourg et de Sélestat-Barr-Benfeld), et encore s'agit-il de données souvent tardives (et partielles, la ville de Strasbourg...). La seule exception est celle du district d'Altkirch, qui renvoie en juillet 1793 un tableau à 20,9 %, mais qui résulte d'un calcul à-peu-près systématique sur la base de 20 % de la population. Dans les deux départements, en regard de ces tableaux connus de citoyens ayant droit, les pourcentages des votes sont donc encore plus considérables. Cet aspect avait été relevé par R. Marx, en particulier au vu d'une série de cas locaux du Haut-Rhin⁶¹, où le vote brut de juillet 1793 est supérieur aux effectifs de citoyens déclarés en mai 1793.

Conscient de la difficulté, R. Marx était amené à évaluer la participation de 1793 sur la base d'un quart de la population pour le Bas-Rhin, et "un peu moins" pour le Haut-Rhin. De toutes façons, je ne dispose pas non plus pour le vote de juillet 1793 de sources raisonnablement contemporaines sur le droit de vote. Les tableaux conservés aux AN sont plus nombreux que ceux qu'avait pu recueillir R. Marx, mais ils ne sont pas assez précoces pour représenter une base de calcul, ce qui nous ramène à un problème d'ensemble. En effet, le dépassement des effectifs de citoyens déclarés par ceux des présents au vote manifeste un fait essentiel et qui est globalement évident en Alsace. J'y ai donc très normalement appliqué pour le calcul des ayants-droit les méthodes déjà expliquées. Sur cette base, les résultats alsaciens restent au sommet des votes, en 1793 comme en 1795.

De ce fait, nous savons que l'opposition que Roland Marx indique entre ses données alsaciennes et celles de la Sarthe de Paul Bois repose sur un grand fond de vérité. Pour expliquer cette géographie, il ne suffit cependant pas d'évoquer l'action des représentants en mission, ni les menaces militaires ennemies... L'usage presque systématique d'une part dans le

⁶¹ R. Marx, 1966, p. 44, en particulier note 4.

Bas-Rhin, en 1793 comme en 1795 de formulaires imprimés⁶² et le respect très strict d'autre part dans le Haut-Rhin en 1793 des formes exactes du procès-verbal type établi par la Convention, puis celui d'un formulaire imprimé en 1795 ne sont pas seulement des témoignages intéressants, au choix, de conformisme ou de souci d'efficacité. Le comportement collectif, la discipline sociale, ou ce que Roland Marx désigne comme la *solidarité* sont des faits indéniables dans ce cas : l'Alsace représente en ce sens un isolat remarquable puisque, faut-il le rappeler, aucune comparaison n'est possible avec ce qui peut se passer outre-Rhin. Le particularisme alsacien, fortement souligné d'un vote sur l'autre, est seulement prolongé au sud et au sud-ouest, dans les deux cas, et il n'est pas nettement limité par les Vosges, de l'autre côté desquelles se produit un élargissement du droit de vote précoce, relayé par une participation très honorable en 1793. Il reste cependant exceptionnel.

On peut alors se demander ce que mes cartes de la participation en 1793 et 1795 apportent au paysage d'ensemble, en regard par exemple de la grande synthèse qu'avait donné Michel Vovelle en 1992, et qu'il avait intitulé *La découverte de la politique*, ce qui concerne évidemment au premier chef mon sujet : c'est peut-être en regard de la typologie des grandes régions et des grands tempéraments établie finalement par Vovelle que j'aurais quelque chose à rajouter. C'est en particulier, pp. 331-332, le cas de la région Nord-Est et de son *conformisme* : mes cartes du droit de vote initial (Fig. 42) et de participation 1793 (Fig. 74, 81, 85, 87 et 88) y pointent un rôle champenois-lorrain d'élargissement précoce et de participation forte, qui concerne des régions qui sont inégalement peuplées et des paysanneries devenues plus indépendantes, mais sur lesquelles pèsent les souvenirs de la féodalité et la menace des invasions. Je ne parlerai pas ici de *silence* ou de *passivité* en réponse aux incitations venues de Paris. La faiblesse du réseau des sociétés populaires, celle des adresses à la Convention me semblent plus que contrebalancées par la vivacité des réflexes de défense et de surveillance (et Louis XVI l'a mesuré) ainsi que, pour ce qui me concerne, par l'ampleur du droit de vote et de la participation au vote de 1793. Symétriquement, la faiblesse du vote en 1795 renvoie à son caractère proprement paysan. Les divisions religieuses sont ici réelles, mais ne vont effectivement pas jusqu'aux troubles.

La douzaine de départements que Michel Vovelle range dans cet ensemble et dont il voit la majorité *basculer à droite* en 1798 sont aussi ceux où on votait un peu moins qu'en

⁶² AN : B II 26 et B II 59, Bas-Rhin.

Alsace en 1793, mais sur la base d'un droit de vote bien plus largement ouvert. Sans terreur blanche et sans massacre, l'ancrage qui se produit est celui d'une droite qui est d'abord patriote, mais qui semble également répulsive pour les châteaux que se fera construire la bourgeoisie (Fig. 114). D'un autre côté, la participation forte en 1793 de ce môle champenois réapparaît, comme celle de l'Alsace, en 1849 (Fig. 115). De ce point de vue, cette zone se prolonge au sud, sur un axe que j'appellerais plutôt Charleville-Dijon-Mâcon que Paris-Lyon. Dans ces départements où les sociétés politiques deviennent un peu plus nombreuses, le vote de 1793 est massif, dans une ambiance où, comme Michel Vovelle le dit très justement, se croisent tous les conflits, et où l'ancrage politique sera assez différent de ce qui se passe plus au nord.

Ce genre d'inflexions pourraient s'étendre dans le détail à d'autres des grands ensembles que décrit Vovelle dans son chapitre final, ce qui au juste ne prouverait pas grand chose. On peut cependant signaler quelques cas précis où la prise en compte du droit de vote, de son élargissement et de sa mise en application peuvent apporter des éléments. C'est le cas pour la Bretagne, ou du moins pour la division politique de la Bretagne. L'élargissement du droit de vote sur sa côte nord apparaît tôt, dès 1793, et se prolonge ensuite (Fig. 62 et 63); la participation en 1793 incorpore cet aspect, et serait ainsi très forte si on la ramenait aux actifs de 1790 (Fig. 78) : si l'élargissement est en cours en 1793, la participation approchée est très moyenne en 1793, mais non nulle sur la côte nord et même dans le Finistère (Fig. 81 et 85).

Mais c'est en 1795 qu'apparaissent des résultats bretons différenciés, sur la carte spécifique de ce vote (Fig. 82) comme sur les cartes standardisées en classes (Fig. 86 et 89). Le vote relativement élevé dans la série de districts qui va des Côtes-du-Nord⁶³ au sud de la Manche donnent raison à Hervé Pommeret sur la signification pleinement politique de la participation, surtout lors d'un vote dont nous avons vu qu'il a été organisé délibérément un samedi. Pour les Côtes-du-Nord, les résultats sont meilleurs qu'en 1793 en chiffres absolus ! Au delà d'une expérience politique cinglante, celle de l'invasion vendéenne d'octobre 1793 et de la chouannerie, la côte nord de la Bretagne se singularise, jusqu'à Brest et jusqu'à Alençon (Fig. 90), et durablement

⁶³ H. Pommeret, 1921, pp. 321-326.

Au plan stratégique, les deux cartes 1793 et 1795 rendent assez bien compte de l'existence d'un "verrou" qui pourrait avoir été une des raisons de l'échec de la marche des vendéens sur Granville à l'été 1793. De même, la forte polarisation du rebord ouest du Bassin parisien, avec les votes certainement réactifs des districts, "taxateurs" ou non, de l'Orne, de l'Eure et de l'Eure-et-Loir participent-ils de l'isolement de l'insurrection normande, comme les conventionnels et surtout les *observateurs* avaient espéré qu'ils le fassent. Inversement, cette carte du vote de 1793 valide à sa façon le projet d'une descente sur Quiberon ou dans ses alentours, même si les populations de ce site exposé participent plutôt plus que d'autres au vote. La carte de 1795, a posteriori, indique les traces de la mobilisation qui a suivi la tentative écrasée en juin 1795.

Dans le Midi, du littoral Languedocien jusqu'à ce qui pourrait être les limites extrêmes de l'estive, on observe un vaste croissant de faible participation en 1793, certainement lié aux fortes réticences d'un fédéralisme fondé ici sur des réunions d'assemblées primaires, mais la coupure d'avec le midi Gardois et provençal est trop marquée pour que l'explication suffise. La faiblesse de la participation dans l'intherland de Marseille et Toulon en 1793 est en ce sens notable, situation qui évolue en 1795, mais reste contrastée.

Enfin, un phénomène de (relative) augmentation entre 1793 et 1795 se retrouve de façon plus dispersée au sud-est de la Vendée insurgée, dans une aire qui rassemble le Poitou, les Charentes, le Limousin et, plus loin, le Périgord et les causses centraux, jusqu'à la vallée de la Garonne et aux Pyrénées. Dans le sud-est et la vallée du Rhône, la (relative) montée mais aussi la différenciation de la participation en 1795 pourraient traduire la virulence de la vie politique que commencent à scander les massacres...

Au delà de ces suggestions, on est forcé d'avouer les limites de l'exercice. L'interprétation en terme de pratiques religieuses, en regard des cartes du pourcentage des membres du clergé paroissial qui prêtent serment au printemps et à l'été 1791 (Timothy Tackett, Fig. 99 et 100), comme en regard de la classique carte Boulard-Lebras (Fig. 116) est décevante. Roland Marx et Georges Fournier, qui se sont posé le problème des rapports entre le vote d'époque révolutionnaire et les pratiques religieuses des différents cultes, dans les cas évidemment pertinents de l'Alsace et du Midi languedocien n'ont pas nettement conclu. Roland Marx, qui pose la question dans ses premiers chapitres et parvient à comparer des cartes religieuses et du droit de vote en Alsace (p. 49), n'y revient guère en conclusion, se contentant de quelques réflexions prudentes sur ce sujet sensible, dont la plus importante

serait (p. 54) au sujet de ce que j'appelle l'élargissement statistique du droit de vote : *Il en résulte un glissement de l'axe politique vers le sud. Ce qui n'a sans doute guère satisfait les protestants, plus nombreux dans le nord et dont la situation à Strasbourg a sans doute été touchée par l'accession de plus de catholiques pauvres au droit de vote.* Je ne trouve un tel phénomène en Alsace que sur mes seules cartes des évolution 1790-1795 (Fig. 52 et 60) c'est-à-dire en l'occurrence en prenant en compte un élargissement tardif, postérieur à l'enquête de 1793-1795⁶⁴. Plus globalement, on ne trouve pas chez Roland Marx d'explication religieuse du vote, et Georges Fournier est presque aussi prudent. Autant le reconnaître, je suis encore plus démuné qu'eux.

Autre déception, et amère, celle qui succède à la comparaison avec la carte des participation au vote législatif d'avril 1849, celui qui constitue pour les politistes la première carte où ils peuvent saisir un rapport électoral gauche-droite. Malgré mes espérances, cette carte ne figure pas une continuité nette de la participation. La dernière comparaison, celle avec la superbe carte des *châteaux bourgeois* au XIXe siècle de Lebeau et Balleret, n'est pas plus probante, même si cependant sa faible densité pour le nord-est du pays a été évoquée plus haut...

Dans la situation originale de notre génération de chercheurs en révolution française, qui est la première à bénéficier, au travers des volumes de l'Atlas, d'une telle quantité de cartes disponible, il me reste alors à conclure que je me retrouve devant une alternative redoutable. Soit jeter l'éponge avec humilité, soit laisser penser que les cartes des votes de 1793 et 1795 ne se ramènent pas à ce que je connais, et sont originales. Peut-être est-ce là qu'il faut s'arrêter, pour cette fois ?

⁶⁴ Et dont R. Marx nous signale lui même, p. 56, qu'il n'a duré que le temps du vote constituant de l'an III, pour être aussitôt corrigé par des ratures dans le sein des assemblées primaires, avant les élections.

Partie 5. Du Directoire au Consulat

Permanence, dispersion et reclassement des connaissances

L'enquête menée en 1793-1795 a permis dans une certaine mesure de faire justice des évaluations antérieures de la population et d'approcher les effectifs de citoyens ayant droit, en confrontant les autorités locales à l'obligation d'élargir le droit de vote. Pour autant, lors des votes de 1793 et 1795, les réalités de ce que nous appelons aujourd'hui la participation restent hors d'atteinte des contemporains : nouveauté du procédé, manque d'éléments de comparaison, confinement de l'information chiffrée. Si la totalisation du vote obtenue par la commission des six, dans son rapport escamoté du 20 août 1793, comme celle publiée par le comité des décrets en octobre 1795, sont très décevantes dans leur précision arithmétique, c'est dans la mesure où elles ne sont pas comparables entre elles, ni à rien d'autre. De telles connaissances sont cependant désormais disponibles dans des cercles restreints : au comité de division et parfois dans les bureaux des districts et des départements. Des calculs sur le droit de vote et la participation, du genre de ceux que nous avons effectués, sont devenus possibles.

Mais pour approcher ainsi les comportements des collectivités et des individus en face du droit de vote et du vote, il subsiste évidemment une difficulté majeure, celle de se représenter le droit de vote ou la participation comme des notions arithmétiques. Au delà de la norme admise d'une réunion paisible des assemblées de citoyens, la façon de comparer l'extension du droit de vote ou la participation est encore balbutiante. Pendant le Directoire, malgré des pratiques locales de nouveau assez proches de celles du début des années 90, l'idée de telles comparaisons va continuer à se diffuser, appuyée sur les connaissances accumulées dans les comités de la Convention.

5/1. Le retour à la bigarrure du droit de vote

- Le dispositif

Avec les décisions prises dans l'été 1795, l'élaboration de la Constitution de l'an III et le passage au régime constitutionnel au début de l'an IV (chap. 3/4), il existe désormais une volonté expresse de limiter l'accès au vote primaire. Il ne s'agit pas seulement de l'article 8 de la Constitution : *Tout homme né et résidant en France qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civil de son canton, qui a demeuré depuis pendant une année sur le territoire de la République, et qui paie une contribution directe, foncière ou personnelle, est citoyen français.* Les articles 12 et 13 précisent les cas d'incompatibilité entraînant perte de la qualité de citoyen et les cas de suspension. Ces précisions sont complétées au titre IX, Force armée, et au titre XI, Finances, par trois autres articles :

- Art. 279 : *Aucun Français ne peut exercer les droits de citoyen s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire.*

- Art 304 : *Tout individu qui, n'étant pas dans le cas des articles 12 et 13 de la Constitution, n'a pas été compris au rôle des contributions directes, a le droit de se présenter à l'administration municipale de sa commune, et de s'y inscrire pour une contribution personnelle égale à la valeur de trois journées de travail agricole.*

- Art. 305 : *L'inscription mentionnée dans l'article précédent ne peut se faire que dans le mois de messidor de chaque année.*

Le paiement effectif de l'impôt, ou le versement *volontaire* de la valeur de trois journées de travail, et les procédures complémentaires d'inscription sur les registres civiques, sur ceux de la garde nationale, sur celui des contributions et désormais sur ceux du jury, créent à nouveau les conditions d'un "écrémage" que l'administration municipale du canton peut rendre plus ou moins sévère. Par ailleurs, les conditions d'accès aux fonctions d'*Electeur* secondaire ne font que rajouter des conditions, d'application encore plus complexe¹.

C'est cependant d'un compromis qu'a procédé la rédaction de la Constitution de 1795 : elle conserve des traits essentiels du régime électoral en vigueur depuis 1789-1790, le vote en assemblée de citoyens, la combinaison d'élections communales (pour les agents et adjoints municipaux), primaires (pour les présidents des municipalités de cantons et les juges de paix) et secondaires (pour toutes les élections au delà du canton). Le vote des citoyens assemblés est

¹ Voir le long art. 35 de la Constitution.

à nouveau assorti d'interdictions vigoureuses contre les délibérations ou décisions étrangères aux *objets* de ces assemblées, mais le corps électoral primaire reste d'emblée important, comparable au moins à celui des années 1790-1792, et même élargi en principe par le maintien de l'âge de la citoyenneté à 21 ans.

Il faut signaler une autre continuité, cette fois entre les Constitutions de 1793 et de 1795, celle qui vise précisément le régime des modifications constitutionnelles. Dans le texte adopté en l'an III, la mise en train d'une procédure de révision a certes été conçue comme encore plus lourde que dans celui de 1793 : l'initiative en appartient désormais au Conseil des anciens, et non aux assemblées primaires souveraines. Il faut une ratification de la proposition par les Cinq-cents; cette procédure doit se répéter trois fois sur neuf années, tous les trois ans et c'est seulement alors qu'elle débouche sur l'élection d'une *Assemblée de révision*, formée de deux membres par département, élus comme les députés au suffrage indirect, et qui se réunissent à plus de 200 kilomètres du Corps législatif en place, pour trois mois maximum, avec un ordre du jour strictement limité. Il n'empêche qu'au sortir de ce véritable marathon pour *révisionniste*, comme on dit alors, l'art. 346 précise que *L'assemblée de révision adresse immédiatement aux assemblées primaires le projet de réforme qu'elle a arrêté - Elle est dissoute dès que ce projet leur a été adressé*. Malgré les précautions infinies dont il a été entouré, le principe du vote direct des citoyens assemblés sur les textes constitutionnels a été préservé dans l'art. 26, où la sanction de telles modifications figure comme la première attribution des assemblées primaires.

L'importance de ce point est soulignée par le fait que des dispositions plus libérales en découlent pour certains des nouveaux Etats alors créés par l'expansion de la Grande nation. C'est le cas dans la République batave, république-soeur (janvier 1795) politiquement tenue en lisière, mais aussi partenaire économique de première importance et devenu frontalier par suite de la *réunion* antérieure des départements Belges et de la rive gauche du Rhin. Dans cette République batave, il est fait recours en août 1797 au vote des assemblées primaires pour admettre ou rejeter un projet de constitution. Il s'agit alors de sortir d'une situation institutionnalisée où les tensions entre les provinces et les villes avaient abouti à vider en pratique d'existence l'Etat batave. Or le scrutin tenu en août 1797 aboutit au rejet du projet : *Il est clair que des deux côtés on a voté non pour des raisons totalement différentes*, écrit Pieter Geyl², *le résultat, sur lequel les modérés, jusqu'au dernier instant, se firent des illusions, fut*

² P. Geyl, 1971, p. 344; mise au point récente par A. Jourdan, 1999.

écrasant. Près de cent neuf mille voix contre, vingt-huit mille voix pour. Dans chacune des neuf provinces, il y avait une majorité de non. Au delà d'une définition visiblement restrictive du corps électoral et d'une participation qu'il faudrait mesurer précisément, le mécanisme référendaire fonctionne ainsi à l'inverse des vœux de ses initiateurs, concentrant les votes hostiles au lieu des votes favorables. La paralysie récurrente qui découle de ce vote va déboucher sur le coup d'état "franco-batave" du 22 janvier 1798. Mais la leçon politique du vote d'août 1797 a certainement valeur au delà des Pays-Bas : pour la première fois, un vote de ce type aboutit à un rejet. Un risque de ce genre ne sera pas pris de longtemps en France.

Dans la Constitution de 1795, la population reste enfin la base unique de la représentation nationale (art. 49), en vue de laquelle on prévoit des procédures de refonte des *états* de population **tous les dix ans** seulement (art. 50), qui ne peuvent être anticipées (art. 51). Dès le 26 octobre 1795 (4 brumaire an IV), sur rapport de la commission des Onze et du comité de division, il est disposé qu'un nouveau tableau de répartition de la population pour la représentation nationale sera réalisé pour les élections de l'an V (mars 1797), après lesquelles aucun changement ne pourra plus intervenir jusqu'à celles de l'an XIV (mars 1806). Les continuités avec le système antérieur s'étendent donc à l'obligation de connaître la population, mais avec une inflexion importante : les lois d'août 1793 avaient introduit la **simultanéité** des opérations de dénombrement de la population et des citoyens; d'après les textes de la fin 1795, l'établissement des chiffres de population ne correspond plus du tout à l'opération qui vise les effectifs d'ayants-droit.

En matière de droit de vote, des décisions spécifiques sont prises dès la fin de l'année 1795, pour s'appliquer après le vote constituant et les premières élections. Une loi du 11 septembre (25 fructidor an III) fixe des règles très restrictives pour le fonctionnement de toutes les assemblées de citoyens, primaires, communales et électORALES. Une autre du 11 octobre (19 vendémiaire an IV), sur la division du territoire de la république et la mise en place des nouvelles autorités, charge les administrations départementales de *distribuer* effectivement les citoyens en assemblées primaires, conformément à l'article 19 de la Constitution et à la loi du 11 septembre : *Cette répartition se fera d'après les bases de la population habituelle et moyenne depuis les trois dernières années et sera renouvelée tous les trois ans, avant le premier ventose.* Obligation est faite aux départements d'adresser aux

Archives nationales copie de ces procès-verbaux de division, dont il faut préciser qu'ils concernent bien la population *active*, les citoyens³.

Le rythme décennal fixé par la Constitution et la loi de brumaire pour les dénombrements de population ne coïncide donc pas avec celui, triennal, des opérations portant sur les citoyens ayant droit de voter, ni avec l'obligation de publication annuelle qui résulte des convocations, elles-mêmes annuelles, des assemblées primaires. Des circulaires successives du ministère de l'Intérieur rappelleront ensuite chaque année cet impératif de publication aux départements, jusqu'à la fin du Directoire. Quatorze mois après les décisions de septembre-octobre 1795, l'adoption de la courte loi du 23 février 1797 (5 ventose an V) entraîne enfin diffusion d'une longue *Instruction*, qui viendra modifier à nouveau les conditions d'établissement des tableaux départementaux. Nous y reviendrons plus loin, mais il suffit pour le moment de constater que la séparation des opérations de collecte des chiffres de citoyens d'avec celles sur la population est totalement officielle. Une rupture s'opère de ce fait entre les deux ordres de données, réunis depuis 1790 dans les attributions des comités de division successifs, et vient redoubler les effets de la profonde transformation du maillage administratif. Ce recul des moyens de contrôle déjà médiocres des autorités centrales renforce l'autonomie des départements en matière de droit de vote et de tenue des assemblées, et constitue en réalité un justificatif utilisable pour des méthodes expéditives. Dans un premier temps, pourtant, l'héritage du comité de division de la Convention est assuré dans des conditions qui peuvent sembler satisfaisantes.

Jusqu'à la fin de 1795, le comité de division a continué sa tâche, peaufinant les documents de l'enquête et informant au final la Convention sur les décisions immédiates à prendre en matière de division ou d'organisation du territoire, sur la base des chiffres de population. Cette exploitation des papiers de l'enquête lancée en 1793 est d'ailleurs conforme au décret du 24 août 1794 (7 fructidor an II) sur les attributions du comité de division. Elle porte sur le placement des études notariales, sur le nombre de députés à élire par département en l'an IV pour assurer la représentation nationale, ainsi que sur l'organisation des nouveaux tribunaux.

³ Il faut bien évidemment distinguer cette loi électorale du 19 vendémiaire de celle du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795) qui est une loi de police, et concerne le recensement de tous les habitants **au dessus de l'âge de douze ans**. La simultanéité des deux opérations a cependant entraîné des confusions. Ces lois sont ainsi assimilées un peu vite à celle sur la police municipale (de 1791) par J. Dupâquier, 1988, tome 2, p. 53, note 12.

La suppression des districts entraîne en même temps celle des assemblées électorales de districts et celle des tribunaux civils de districts dont les membres étaient naguère élus par ces assemblées : on les concentre au chef-lieu de chaque département, avec les 3 à 6 tribunaux *correctionnels* qui sont alors créés (art. 233 de la Constitution). La continuité du service de la justice rend indispensable l'élaboration rapide d'un schéma de distribution des ressorts pour ces tribunaux. Tout laisse penser que les projets de circonscriptions électorales de 39 à 41.000 habitants sont alors utilisés dans ce but, en opérant des regroupements par paire. Les papiers du comité en gardent trace : *Toutes les minutes des délimitations adoptées par le comité font partie, aux Archives, de la même série et sont contenues dans les mêmes liasses que les résultats du recensement de l'an II et, sauf quelques-uns, sont signés du nom de La Boissière, alors président du comité de division. Ce fut d'ailleurs la dernière opération de ce comité,* écrit Paul Meuriot⁴. Cet ultime travail du comité, certainement très accéléré, explique peut-être les louanges marqués que le président et le comité font décréter à Belleyme par la Commission, lors de la séparation. Ce découpage sera en tous cas particulièrement durable, comme canevas des futurs *arrondissements*⁵.

A la séparation de la Convention, le versement de l'essentiel des dossiers du comité aux Archives du corps législatif est décidé, à l'image de ce qui s'était pratiqué lors de la séparation de la Constituante. Cette localisation des papiers du comité les fait échapper pour plusieurs années au contrôle du pouvoir exécutif : conservées aux Tuileries (le *Palais national*) les Archives restent alors liées au secrétariat des deux assemblées du régime directorial, et sont sous la surveillance d'un député, l'Archiviste de la République Baudin, qui remplace Camus, toujours détenu par les Autrichiens. Le géographe Belleyme⁶ accompagne les papiers du comité de division aux Archives où il est chargé du *service* ou (puis ?) de la *section cartographique*⁷ et continue de gérer les remontées d'informations.

⁴ P. Meuriot, 1918.

⁵ P. Meuriot, 1921 (posthume); T. Margadant, 1992, chap. 10, considère également que le canevas des tribunaux correctionnels de l'an III et des recettes des impôts forment la matrice des *arrondissements communaux*, ensuite arrondissements et sous-préfectures, l'ensemble acquérant une stabilité qui deviendra séculaire.

⁶ Voir chap. 2/2/2.

⁷ Qu'on appelle *topographique* en 1811 : c'est le titre retenu par Claude-France Rochat dans *l'Etat général des fonds des AN* (tome IV, p. 265), 1980.

D'après la répartition portée à l'inventaire⁸ du 14 novembre 1795, ce service conserve l'essentiel des papiers du comité de division, et on n'attribue que peu de choses au Directoire exécutif, et guère plus que du contentieux territorial en cours et le récapitulatif du travail sur les foires et marchés au ministère de l'Intérieur. Bientôt sous l'autorité de Camus, revenu de détention en janvier 1796⁹, les Archives du corps législatif héritent donc des cartes de délimitation des départements et des procès-verbaux de division du territoire, des papiers de la section de division de la Constituante, des milliers de tableaux des districts réalisés sous la Convention, ainsi que des tableaux *mis au net*¹⁰. Les résultats des travaux de 1793-1795, laborieusement assemblés par le comité de division, constituent ainsi pour les parlementaires et les administrations une source d'information exceptionnelle, largement utilisée sous le Directoire¹¹.

Dans le cadre d'opérations de recensement des ayants-droit qui sont devenues totalement distinctes de celles de la population, le titulaire du poste d'Archiviste de la république va tenter de jouer son rôle, en incitant de façon constante les départements à lui faire passer les copies authentiques des procès-verbaux de division et de placement des assemblées primaires, mais c'est aussi là une insistance qui lui est propre¹². Ce faisant, il agit certes dans le cadre de l'exécution des prescriptions constitutionnelles, mais il complète également des dossiers naguère ouverts par le comité de division, même si les informations reçues portent essentiellement sur le droit de vote.

⁸ Deux exemplaires subsistent aux AN, l'un en D IVbis 107, l'autre en NN* 9 à 14.

⁹ La libération de Camus a été négociée en décembre 1795.

¹⁰ Répartis de nos jours entre dans la série NN des Cartes et plans, les sous-séries F20, D IVbis et D IVbis*.

¹¹ AN : D IVbis 52, minute de réponse de Camus au Directoire exécutif, 26 janvier 1797 (7 pluviôse an V), au sujet la population de Saint-Chamond, *ci-devant district de Saint-Etienne*. D'autres exemples dans AN : D IVbis 47 et dans AD I 89 ; en C 537 (135) : certificat de Belleyme relatif à la superficie du département du Mont-Blanc; dossier (28 p.) sur la réunion de Genève à la France et la délimitation du Léman (1798), an VI-an VII.

¹² AN : F20 396, restes probables d'un dossier d'ensemble mais aussi par exemple, lettre du 11 floréal an V, AD Oise : 1 L 48 (cote provisoire).

- Les pratiques

Les informations reçues aux Archives de la République sur le droit de vote sont de plusieurs ordres¹³. La centralisation des arrêtés annuels des administrations départementales sur les citoyens ayant le droit de vote et leurs points de réunion est une source en quelque sorte "normative". Deux autres types de documents centralisés relèvent plutôt du "contentieux" ou bien constituent des pièces justificatives. On peut en effet assimiler à des pièces justificatives les décomptes insérés en tête des procès-verbaux des assemblées électorales départementales (annuelles) qui donnent souvent, au titre de la vérification des pouvoirs des *Electeurs* secondaires, des chiffres de citoyens admis (*absents ou présents*) aux assemblées primaires¹⁴. Toutes ces sources sur le droit de vote, et leur divergences, sont d'une certaine importance dans un régime qui pratique sur une grande échelle la "rectification" des résultats électoraux.

Il n'est pas question d'aborder ici l'histoire électorale du Directoire : des travaux récents et nombreux en traitent, et il apparaît désormais que les conditions de la compétition y déterminent largement le degré variable de la participation, que Bernard Gainot ou Philippe Bourdin font dépendre des enjeux compris par les citoyens. Le revers de cette polarisation, lorsqu'elle se produit, est la fréquence des scissions d'assemblées. J'avais envisagé ce phénomène (chap. 1/1/3) comme un corollaire obligé des réalités du vote en assemblée de citoyens, une menace présente dès 1793 et une réalité dès 1795. Après cette date, les équipes gouvernantes commencent à jouer délibérément sur les scissions, qui leur facilitent l'annulation ou la modification des résultats des assemblées électorales départementales et la fabrication, au sens propre, d'administrations départementales ou de majorités parlementaires coopératives... Il est utile d'insister sur la continuité qui existe en ce domaine entre les "journées" parisiennes de 1792 ou 1793 et les "coups d'état électoraux" du Directoire, puisqu'il s'agit à chaque fois de modifier des majorités parlementaires, mais il faut souligner le transfert décisif qui s'est effectué précisément entre 1793 et 1795 vers la "scène" électorale. C'est dans ce cadre qu'il est nécessaire d'évoquer les évolutions du mode de fixation du droit de vote.

¹³ Pour l'essentiel, ils sont aujourd'hui répartis entre les séries F20 (cartons 298-394), F1cIII et C des AN; bien évidemment, la distribution finale n'est pas totalement rigoureuse. Ces documents renvoient, comme de juste, à des pièces locales, souvent bien conservées en AD.

¹⁴ J'ai déjà évoqué ces procès-verbaux dans mon introduction, avec l'exemple de la Creuse, et dans les chap. 1/1 et 3/4, pour évaluer le droit de vote et le niveau du vote à la charnière entre les ans III et IV

Au début de 1796, il est difficile d'appréhender depuis Paris si l'élargissement du droit de vote en cours depuis août 1792 est ou non entré dans les faits et on peut se demander si, pour partie des conventionnels, l'élargissement du droit de vote sous la Convention n'a jamais été plus qu'une ... convention. On a vu qu'effectivement, à côté de situations de réel élargissement, des normes diverses sont restées implicitement ou explicitement en vigueur sur une bonne partie du territoire. Malgré l'élargissement décidé en principe, les convenances politiques locales ont joué à plein. En conséquence, les votes de l'an III n'ont pas été seulement le moment d'une restriction du droit de vote, selon un schéma trop classiquement avancé : il existe des pratiques d'élargissement encore en 1795, dans la mesure où les assemblées primaires sont alors investies par des citoyens qui, politiquement, s'étaient moins exprimés en 1792 et 1793 et dont la présence concrétise le renversement de tendance en cours. On trouve donc des cas où l'élargissement ressort nettement mieux des effectifs d'ayants-droit des assemblées électorales de 1795 que des tableaux de l'enquête du comité de division de la Convention (chap. 2/4/7 et 3/4/2, et Fig. 39, 45, 53 et 57).

Après les votes de l'automne 1795, l'an IV et de fait toute l'année 1796 ont été neutralisés sur le plan électoral : les nouvelles administrations ont donc comme horizon en cette matière la préparation des élections de mars 1797 (germinal an V), à partir des normes nouvelles que j'ai rappelées (paiement d'une imposition quelconque, qui de fait ne peut être inférieure à la valeur de trois journées de travail, inscription sur plusieurs registres, civique, de la garde nationale, du jury... De fait, on retrouve ici des conditions très proches de celles qui prévalaient sous la monarchie constitutionnelle, et dépendent essentiellement des intentions des autorités locales, d'autant qu'aucun rapport n'existe plus avec l'établissement de tableaux de population susceptibles de faire observer des proportions raisonnables.

Insistons par ailleurs sur l'extrême diversité des situations qui résultent de la suppression des districts au début de l'an IV. On peut supposer que là où les départements réussissent à concentrer au chef-lieu l'essentiel des anciens bureaux des districts, on constatera une relative continuité à la fois des données conservées et des remontées complémentaires. Là où le souci d'épuration politique entraîne une élimination massive, ce ne sont pas seulement les hommes, mais aussi leurs papiers qui feront défaut : négligences et sabotages peuvent d'autant plus facilement se combiner que la perte du chef-lieu de district est douloureusement ressentie par une bonne part des élites et du personnel local.

Qui plus est, quatorze mois après les décisions initiales de septembre-octobre 1795, l'adoption de la courte loi du 23 février 1797 (5 ventose an V) entraîne impression et diffusion

d'une longue *Instruction* qui détaille les règles et exceptions pour l'organisation des élections prévues en mars. Citons-en trois, qui viennent à la fois simplifier la tâche des autorités locales et compliquer la tenue des assemblées primaires. Il s'agit d'abord de l'établissement des effectifs de citoyens actifs et des lieux de réunion, puis de l'exigence de l'inscription sur le registre civique, et enfin de la nécessité de rédiger des listes complémentaires.

1) Sur le recensement des citoyens et les lieux d'assemblées : *Les administrations centrales qui n'auraient point encore fait ce travail, doivent l'entreprendre ou l'achever sans aucun retard, conformément aux règles qui viennent d'être rappelées, et d'après les états du nombre habituel et moyen des citoyens qui ont eu le droit de voter dans les assemblées primaires de chaque canton durant les trois premières années de la République. (...)*

2) Sur l'usage des registres civiques : *... Ainsi, au mois de germinal, et pour cette fois seulement, un citoyen, quoique non inscrit sur le registre civique depuis une année, aura le droit de voter, si ce citoyen réunissait au mois de brumaire an 4, et s'il réunit encore toutes les autres conditions exigées par l'acte constitutionnel. Mais, à compter du 1er germinal de l'an 6, nul ne sera porté sur les listes des votants dont il sera parlé plus bas, ni admis à exercer les droits de citoyen français, s'il n'est inscrit depuis un an sur le registre civique. (...)*

3) Sur les listes complémentaires : *... En dressant les listes des membres des assemblées communales et primaires, l'administration municipale se souviendra qu'elle n'est point revêtue du pouvoir de prononcer définitivement sur les qualités de chaque citoyen, et que sa fonction se borne à préparer l'organisation provisoire de ces assemblées. En conséquence, en adressant à chacune d'elle (les communes) la liste qui la concerne, rédigée conformément à ce qui vient d'être dit, il sera utile et convenable que les municipalités (de canton) y joignent deux listes supplémentaires :*

- L'une composée des noms de tous les individus qui auront demandé l'inscription civique, et à qui elles auront cru devoir la refuser,

- L'autre, composée des noms de tous les individus inscrits sur le registre civique, qu'elles n'auront point placés au nombre des citoyens ayant droit de voter.

- Ces deux listes supplémentaires devront contenir l'indication des motifs pour lesquels les individus qui y seront inscrits n'auront pas été portés sur la liste principale.

On se doute que ces "précisions" seront à la base d'hésitations et contestations assez fréquentes, en particulier là où, sur sommation des administrations centrales (départementales), les municipalités cantonales avaient d'ores et déjà commencé à organiser

les élections, à publier des listes et à fixer les lieux de réunion. On trouve ainsi en ventose an V, soumis à l'arbitrage du département de la Saône-et-Loire¹⁵, un conflit entre la municipalité cantonale de Charolles et la propre commune de Charolles, sur les effectifs de citoyens et la façon de former les assemblées primaires. L'arrêté du département conclut : *Considérant enfin qu'il est impossible de connaître l'état effectif et réel des citoyens qui doivent composer les assemblées primaires, parce que la loi du cinq ventose et les lettres du ministre de l'Intérieur ont dû nécessairement apporter des changements considérables aux états fournis jusqu'à ce jour, que dès lors il a fallu en régler la fixation d'après le nombre habituel et moyen de ceux qui ont voté aux assemblées précédentes, arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer...*

Dans l'incertitude sur les définitions du droit de vote, les préoccupations locales dominant d'autant mieux les opérations de découpage liées aux préparatifs électoraux. Dans le même département de Saône-et-Loire, la municipalité du canton de Montcenis¹⁶ conteste le découpage des nouvelles assemblées primaires par le département : *Votre premier arrondissement présente la réunion dans la même assemblée à Montcenis des ouvriers et artisans des nombreux ateliers de Blanzay et du Creusot, ce qui ne peut qu'augmenter la difficulté d'y maintenir l'ordre (... alors que) Votre second arrondissement réunit à Saint-Sernin, lizière du canton, les votants des cinq communes composées pour la très majeure partie de cultivateurs illétrés dont l'insouciance actuelle de leurs droits politiques ne pourra les arracher aux travaux de la campagne qui les occupent exclusivement et les engager à vaincre la difficulté des distances et des mauvais chemins...* Le souci de l'ordre public, au dedans comme au dehors des assemblées primaires, mais aussi les préoccupations directement politiques font facilement surface.

Comme au début des années 90, la multiplication des prescriptions administratives se transforme en une jungle propice à toutes les interprétations. C'est ce qui ressort à l'évidence de différents documents qui fixent les effectifs de citoyens, dont partie sont alors centralisés aux Archives, où on verra que leur confrontation finit par poser problème. L'évaluation globale du corps électoral apparaît au détour d'un rapport de Roux sur l'invalidation des assemblée électorale scissionnée du Lot-et-Garonne¹⁷ du 15 décembre 1795 (24 frimaire IV),

¹⁵ AN : F1cIII, Saône-et-Loire 1; *Extrait du registre des arrêtés de l'administration centrale*, 5 ventose an V (23 février 1797).

¹⁶ AN : F1cIII, Saône-et-Loire 1; 16 ventose an V (6 mars 1797).

¹⁷ *Moniteur*, XXVII, p. 3, cité par M. Crook, 1996, p. 118-119.

qui adopte la proportion du 1/5 de la population. Dans son article classique de 1968, Jean-René Suratteau avait parlé de 6, voire 7 millions d'électeurs pour 1795, ou plutôt pour les élections dites de l'an IV qui se tiennent immédiatement après le vote constituant, chiffre qu'il envisageait à partir de l'élection à cette époque de 30.000 *Electeurs* secondaires soit 30.000 x 200. Suratteau n'avait pas, en avançant ces chiffres arrondis, prétendu faire plus qu'une approximation. Dans un passage de son livre, Patrice Gueniffey évalue ce même corps électoral primaire à 5,5 millions d'hommes, sans cependant préciser sa source¹⁸ et Malcolm Crook¹⁹ a fait pour 5 départements des calculs sur la base de la population de 1806, qui donnent toujours moins de 20 % de droit de vote, pour une moyenne de 17,7 %, soit au plan national quelques 5 millions d'ayants-droit. Dans toutes ces formulations, et si on garde comme référence le chiffre de 4,3 millions de citoyens actifs pour l'époque de la monarchie constitutionnelle, l'élargissement garde l'allure que j'ai tenté de décrire et de cartographier au chap. 2/4/7. Mais ce qui pose problème, c'est la variabilité dans le temps et l'espace.

Quelles que soient les types de sources, leur imprécision globale est évidente. Tous les procès-verbaux d'assemblées électorales, par exemple, n'entrent pas dans le détail des effectifs de citoyens par canton : beaucoup se contentent des noms ou même du nombre global des *Electeurs* (secondaires). D'où la possibilité d'un calcul assez fréquent (Cf. Suratteau) des effectifs de citoyens à partir du nombre d'*Electeurs* secondaires, par utilisation du coefficient 200, minimum constitutionnel pour nommer un *Electeur*. Mais ce calcul du nombre d'ayants-droit à partir du nombre d'*Electeurs* présents entraîne une approximation qui peut devenir importante. La non-représentation des fractions d'électorat inférieures aux seuils fixés par la Constitution²⁰ n'est pas décisive si elle est systématique. Mais si l'on conserve à l'esprit la base territoriale du système, la proportion de citoyens non pris en compte peut devenir importante pour les plus petits cantons ruraux puisque, sur la base de 300 ayants droit, elle peut atteindre le tiers. Surtout, le mode de calcul de l'effectif des citoyens à partir de celui des *Electeurs* validés par l'assemblée électorale au chef-lieu suppose également : A) que toutes les assemblées primaires (une ou plusieurs par municipalité de canton) ont réellement choisi leurs *Electeurs*, et choisi la totalité de ceux qu'elles pouvaient élire; B) que tous les *Electeurs* choisis se sont déplacés et présentés à l'assemblée électorale. Ces cas sont rarement signalés

¹⁸ P. Gueniffey, 1993, p. 189. Le chiffre est repris par B. Manin, 1996, p. 132.

¹⁹ M. Crook, 1996, p. 118-119.

²⁰ Art. 33 : un *Electeur* pour 200 citoyens *absents ou présents*, deux à partir de 301, trois pour 501... la meilleure représentation étant atteinte avec 701 citoyens, qui donnent autant d'*Electeurs* que le maximum admis de 900.

aux procès-verbaux, alors que l'éloignement géographique et le caractère plus ou moins aisé des transports peuvent jouer et se combiner ainsi avec le facteur précédemment évoqué, contre la représentation des citoyens des petites localités de campagne.

Les arrêtés départementaux ne constituent pas non plus une source impeccable. Il est vrai que dans la Meuse l'administration départementale est capable de livrer à l'impression dès le 12 décembre 1795 ses tableaux d'ayants-droit par canton, conformément au cadre légal²¹, pour les années III, V et VII, établis à l'aide de ceux de population, eux-mêmes dressés et harmonisés pour 1792-1793-1794, et mis à jour ensuite. Le tout donnera lieu à une seconde édition en l'an VII. Tout aussi exceptionnel est l'exemple de l'administration du Tarn, qui rassemble et adresse au début de l'année 1797 (en l'an V) des tableaux détaillés, ventilés par cantons et communes des chiffres des anciens feux, de la population en hommes, femmes et enfants pour les ans II, III et IV, des moyennes de ces trois années, ainsi que les chiffres d'ayants-droit correspondants²². A côté de ces beaux documents, fondés sur une pratique statistique elle-même remarquable, il faut également noter l'importance des envois de tableaux achevés, adoptés par les administrations départementales et souvent imprimés par leurs soins, des effectifs de citoyens actifs pour l'an V, même si certains tableaux semblent ne pas avoir été envoyés (ou bien égarés à Paris ?) et se retrouvent seulement dans les archives départementales : c'est le cas pour le Gard²³.

Les résultats rassemblés par ce département en 1797 sont à plus d'un titre intéressants. Ils témoignent d'abord de la difficulté à mettre en place les quatre nouveaux "arrondissements de recette" qui doivent succéder aux huit anciens districts. Ces derniers étaient réellement trop fragmentés, en particulier à la périphérie du département (Beaucaire, Pont-Saint-Esprit, Le Vigan). Leur cadre a cependant permis, encore en 1795, pour l'assemblée électorale de l'an IV, de dresser des tableaux de citoyens ayant le droit de voter, le plus souvent à l'aide des données naguère transmises au comité de division. En l'an V, les nouvelles circonscriptions "de recette" ne sont encore qu'un cadre de classement pour les données des municipalités

²¹ AN : F20 357.

²² AN : F20 387; AD du Tarn : L 353, questionnaires-types (dont imprimés) pour l'ensemble du département; L 112 (registre) original de la récapitulation départementale à la date du 25 pluviôse, qui vient se substituer à toute une série d'arrêtés antérieurs, 29 vendémiaire (L 92) et 8 brumaire an V (L 110)... AN : F 20 387, Tarn; arrêté du 25 pluviôse an V et tableau détaillé manuscrit d'ensemble (30 pages).

²³ AD du Gard : L 401; merci à Lise Mienville, qui a bien voulu effectuer ce dépouillement.

cantonales. Leur composition laisse apparaître les hésitations sur les critères à retenir pour reconnaître le droit de vote des citoyens.

Ainsi la municipalité cantonale de Valleraugues (ci-devant district du Vigan, et même arrondissement) dresse-t-elle deux tableaux, d'une part celui qui *contient non seulement les citoyens inscrits sur le registre civique du canton, mais encore ceux qui ne se sont pas fait inscrire mais qui payent une contribution directe*, pour un total de 874 citoyens, d'autre part celui qui *contient tous les citoyens du canton inscrits sur le registre civique qui ont le droit de voter comme payant une contribution directe*. L'exigence du double critère ferait tomber le total à 474 citoyens. De même la municipalité cantonale de Manduel (ci-devant district de Nîmes, et même arrondissement) décompte 148 citoyens *inscrits sur le registre civil... pour pouvoir voter dans les assemblées primaires et communales*, mais on trouve sur un second tableau 845 *citoyens actifs du canton inscrits sur le registre civil* **ou**²⁴ *sur la liste de la garde nationale*, et qui sont définis comme des *votans*.

L'administration de l'Oise²⁵ cherche depuis l'automne 1796 à réunir les chiffres demandés par les Archives, au moyen de trois circulaires (13 juillet et 11 novembre 1796, 18 janvier 1797) et d'au moins un modèle de tableau. Elle témoigne de ses difficultés dans le tableau²⁶ daté du 9 août 1797 qui porte en rouge et en marge que *plusieurs administrations municipales de cantons n'ont pas envoyé les tableaux des citoyens de leur arrondissement ayant le droit de voter dans les assemblées primaires conformément aux articles 8, 9 et 10 de la Constitution. le département s'est trouvé forcé de recourir aux tableaux dressés en 1790 pour déterminer par approximation le nombre des votans de ces cantons : on les distingue au présent par deux étoiles à l'encre rouge*. Cette précision et ce scrupule ne sont pas le cas général²⁷, car l'application des critères fixés par la Constitution de l'an III est donc loin d'être la règle.

²⁴ C'est moi qui souligne - SA.

²⁵ AD Oise : 1 L 47, circulaires des 25 messidor an IV, 21 brumaire et 29 nivose an V;

²⁶ AN : F20 366, 22 thermidor an V.

²⁷ Le tableau d'août 1797 n'en comporte pas moins, sans autre explication, des lacunes troublantes, à savoir les effectifs de citoyens de la moitié des anciens chefs-lieux de districts : Compiègne, Noyon et Senlis manquent.

L'administration des Landes²⁸ décide très officiellement le 23 février 1797 (5 ventose an V) que *Le tableau général formé en 1790 paraît devoir être adopté, parce qu'il a été fait avec plus d'exactitude, qu'il a déjà obtenu la confiance du gouvernement, et qu'il a servi à la distribution des municipalités et des cantons...* Il s'agit de suppléer aux tableaux qui n'ont pas été fournis, mais surtout à ceux qui sont *notoirement insuffisants ou inexacts*. On conservera cependant le *petit nombre* de ceux qui sont proches des chiffres de 1790, *quoique le nombre des citoyens qui s'y trouvent portés soit supérieur même à l'état général de 1790; parce que le droit de statuer sur les qualités requises pour voter est réservé aux assemblées primaires, sauf le recours au tribunal civil du département...* Façon comme une autre de suggérer comment obtenir une *épuration* des listes que l'administration souhaite ici visiblement.

L'administration centrale du Finistère a réclamé sans succès, par circulaires des 15 décembre 1796 et 13 février 1797 (25 frimaire et 25 pluviôse an V) les chiffres d'ayants-droit à ses cantons. Le 4 mars 1797 (14 ventose an V), nouvelle circulaire²⁹ : les municipalités qui n'ont pas répondu recevront la visite d'un gendarme auquel elles paieront sa course et à qui elles remettront le nombre des votans des communes qui composent le canton. *Nous vous observons que ce nombre se compose de tous les citoyens qui payent en contribution plus de trois journées de travail...* Référence est donc faite ici, sans précision sur l'âge ou la domiciliation, au critère fixé en 1790, et non à l'article 8 de la Constitution de 1795.

Cette continuité, par-delà la période 1792-1795, avec les conceptions du suffrage restreint semble ici jouer moins comme une illégalité brutale que comme une façon de signifier aux autorités municipales des cantons qu'elles ont toute latitude pour définir le droit de vote. C'est en tout cas ce qu'elles vont faire, puisque les chiffres qui seront ensuite publiés en application d'un arrêté départemental du 9 février 1799 (21 pluviôse an VII) témoignent d'une extrême dispersion des pourcentages d'ayants-droit selon les cantons, qui vont de 8 à 30 % de la population déclarée (à supposer que je respecte bien les découpages cantonaux) mais qui recourent des différences entre les anciens districts (supprimés). En effet les districts les plus occidentaux, ceux de Brest, Pont-Croix et Chateaulin, qui affichaient en 1791 un droit de vote tournant autour de quelques 10 % de la population (de 1794), comme le reste du département, passent en 1799 à pratiquement 20 % d'ayants-droit pour les deux premiers, 17

²⁸ AN : F20 341, 5 ventose an V.

²⁹ AD du Finistère : 10 L 74.

% pour le troisième, les cinq autres s'échelonnant en 1799 entre 15 et 13 % de la population déclarée, Quimper, l'ancien district du chef-lieu, présentant le taux le plus bas. Cette hiérarchie des droits de vote dans les districts n'est pas la même que celle qu'on peut inférer des procès-verbaux de l'assemblée électorale de 1795, lorsque les districts de Chateaulin, Landerneau et Morlaix pratiquaient des taux supérieurs à 20 % et que tous les autres³⁰ se tenaient autour de 16 % (malgré les quelques 23 % de la ville de Brest).

Un tableau conservé à Clermont-Ferrand³¹ montre que l'administration départementale a disposé au début 1797 d'un tableau assez complet des effectifs de *citoyens actifs* théoriquement et préalablement admis à l'exercice du droit de vote dans les cantons. Mais, après critique des chiffres d'un grand nombre de cantons, trop bas en regard de ceux de 1790, on semble bien avoir préféré envoyer un tableau imprimé organisant pour l'an V le placement des assemblées primaires, mais sans chiffre d'ayants-droit. Il s'en est suivi une relance de la part de Camus, Archiviste de la république. La lettre que l'administration centrale du Puy-de-Dôme³² lui adresse le 15 septembre 1797 est un aveu d'échec. Elle doit admettre qu'elle ne possède pas de chiffres convenables, les administrations municipales qui les lui avaient adressés *avoient cru devoir ne rédiger ces tableaux que d'après les articles 1er, titre II, et 279, titre IX, de l'Acte constitutionnel*³³ *et elle n'y avoient porté par conséquent que ceux qui étaient inscrits au rôle civique et à celui de la garde sédentaire. La loi du 5 ventose contenant une instruction sur les assemblées primaires communales et électorales a dispensé pour l'an V de cette formalité; en conséquence tous les citoyens auxquels il n'avait manqué que la condition de l'inscription au rôle civique et à celui de la garde sédentaire ont été admis à l'exercice de leurs droits politiques; mais cette loi étant parvenue trop tard aux administrations municipales, il n'a pas été possible de rectifier ces listes...* : il faut un nouveau travail. Façon d'expliquer comment, en l'absence de bonnes listes, les assemblées primaires de

³⁰ Les chiffres du district de Lesneven, plus particulièrement ceux du canton chef-lieu, en baisse sur ceux de 1790, ne peuvent être utilisés sans réserve. Ils indiquent cependant un droit de vote global de l'ordre de 14 %.

³¹ AD du Puy-de-Dôme : L 430, 7 prairial an V, *Etat des administrations municipales de ce département qui ont fourni la liste des votants de leur arrondissement, et nombre des assemblées primaires qu'elles renferment* (communiqué par Ph. Bourdin).

³² AN : F20 370, 29 fructidor an V.

³³ L'art. 1 du titre II est l'art. 8 dans la numérotation continue; il définit les conditions de la citoyenneté; l'art. 279, dans la numérotation continue, rajoute l'obligation d'inscription au registre de la garde nationale.

l'an V ont été particulièrement dominées dans le Puy-de-Dôme par les royalistes³⁴, mais aussi avec d'impuissance.

Quelque chose de plus délibéré découle de ce que l'administration départementale de la Nièvre³⁵ arrête le 11 mars 1797 (21 ventose an V) : *attendu que, sur 49 cantons qui composent ce Département, 18 seulement ont envoyé lesdits tableaux(...) Que dans cet état, il est du devoir de l'administration d'achever, sans aucun retard, ce travail important, et de prendre, pour la fixation du nombre des assemblées primaires à tenir dans les cantons qui sont en retard, la règle indiquée par le paragraphe premier du chapitre premier de la loi du 5 ventose présent mois, c'est à dire d'après les états du nombre habituel et moyen des citoyens qui ont eu le droit de voter dans les assemblées primaires de chaque canton durant les trois premières années de la République. Considérant qu'il résulte soit des tableaux fournis, pendant la présente année, par les administrations municipales, soit des procès-verbaux des assemblées primaires de l'an III et de l'an IV, que le nombre des citoyens ayant le droit de voter dans le canton de ... est de ...* Suivent les chiffres attribués aux 49 cantons.

On remarque bien évidemment le glissement entre les deux références, celle aux nombres des **trois** premières années de la République et celle à ceux des **années III et IV**. Il n'est pas question de prendre en compte les documents fournis entre juin 1793 et septembre 1795 au comité de division. La formule adoptée par le département de la Nièvre se limite aux listes de 1795, vote de la Constitution et élections générales, qui étaient pour plusieurs districts de la Nièvre et au vu du procès-verbal de l'assemblée électorale de l'an IV, en net recul sur ceux établis en 1794.

³⁴ Ph. Bourdin, 1991, pp. 37 et 262, a évalué la participation (sur un assez petit échantillon) à moins de 15 % des ayants-droit, mais Gaultier de Biauzat, cité par le même Bourdin, signale que les royalistes, maîtres des assemblées de section à Clermont, avaient admis à voter dans chacune d'entre elles *un sixième au moins d'individus qui n'avaient pas les qualités prescrites par l'Acte constitutionnel*. Ce qui s'est alors passé n'aurait donc pas tant à voir avec le nombre des présents qu'avec la définition du droit de vote, et ses frontières.

³⁵ AN : F20 364, Nièvre; expédition manuscrite du 14 floréal an V d'un arrêté de 8 p. impr. du 21 ventose même année, chez J. Lefebvre aîné, *imprimeur du département*, rue de Loire à Nevers.

Dans un arrêté du 16 février 1797, l'administration centrale du Loir-et-Cher³⁶ donne elle aussi une interprétation très libre des critères officiels de 1795 sur *les bases de la population habituelle et moyenne depuis les trois dernières années,*

Considérant : 1° Que cette répartition doit se faire d'après les bases de la population habituelle et moyenne, depuis les trois dernières années (...); 2° Qu'à défaut d'envoi par les administrations municipales du tableau des citoyens ayant droit de voter dans le canton, que chacune d'entre elles a du dresser conformément à l'article premier du titre premier de la loi du 25 fructidor an IV, l'administration de ce département ne peut baser son travail que sur le tableau qui, suivant l'article premier du titre 2 de la loi du 10 vendémiaire an IV a été fait et dressé dans chaque commune de la République, contenant les noms, âges, états et profession de tous les habitants au-dessus de l'âge de douze ans... Le glissement qu'on observe ici ne va pas tant des chiffres d'ayants-droit des trois premières années de la République (donc septembre 1792 - septembre 1795) vers ceux des trois dernières années en général, donc la période 1794-1795-1796, que vers ceux de la population. D'où le recours, selon une méthode non précisée, aux listes établies en conformité avec la loi de police municipale de vendémiaire an IV, au détriment du recours aux chiffres des procès-verbaux des assemblées et électorales antérieures. Il est vrai que le procès-verbal de l'assemblée électorale du Loir-et-Cher en l'an IV était déjà d'une grande discrétion sur les effectifs de citoyens ayant droit...

Les documents départementaux ne montrent donc pas seulement que la fixation des effectifs d'ayants-droit est revenue aux autorités locales sur un mode assez proche du début des années 90, mais que, même dans ces procédures, les normes sont remarquablement incertaines. Par la loi, la remontée vers Paris de tels arrêtés et tableaux des années IV à VII est particulièrement l'affaire du Garde des archives, et beaucoup sont de nos jours conservés dans les mêmes cartons que la masse des tableaux de l'enquête du comité de division³⁷ : il est bien possible qu'ils y aient été classés dès l'époque. Or il semble bien que la confrontation de ces résultats a été faite, et qu'elle a eu un sens pour ceux qui y ont eu accès.

³⁶ AN : F20 342; expédition manuscrite d'un arrêté daté du 28 pluviôse an V.

³⁷ AN : F20 298 à 394.

- Un essai de synthèse critique

Très probablement entre le printemps et l'automne 1797 et aux Archives, on rédige un projet manuscrit de note ou de rapport, inachevé³⁸, qui pourrait aussi bien émaner de Camus que de Belleyme, répondant à une sollicitation non identifiée, mais bien opportune :

- On demande quels étoient les rapports reconnus par l'Assemblée nationale constituante entre le nombre des électeurs, celui des citoyens actifs et la population individuelle. On demande aussi quels sont actuellement les rapports qui peuvent résulter des bases constitutionnelles entre le nombre des électeurs, celui des citoyens ayant droit de voter et la population individuelle.

Cette interrogation prolonge le souci typique des Assemblées et des comités de division successifs de connaître les proportions existantes entre population, citoyens "actifs" et *Electeurs* secondaires. Cette préoccupation de type statistique ne s'est différenciée que tardivement de la technique initiale qui consistait à déterminer sur un échantillon raisonnable la bonne proportion et à appliquer ensuite ce coefficient pour déterminer la population d'après les effectifs de citoyens ayant droit de voter. On a vu que la variabilité des proportions d'ayants droit s'était ensuite imposée comme une donnée d'expérience, même si les calculs n'ont jamais complètement cessé.

Le projet de réponse que contient le document signale que la Constituante, partant de la règle d'un *Electeur* pour 100 citoyens actifs, avait évalué le rapport entre les *actifs* et la population à 1/5 (soit 20 %), mais que les opérations de "recensement" de 1790-1791 avaient fait connaître que cette proportion n'était réellement que de 1/6 (soit 16,66 %). Sautant par-dessus la Constitution de 1793, le rapport date alors de 1795 l'abaissement de l'âge du vote à 21 ans, qui modifie nécessairement les effectifs d'ayants-droit, et signale parallèlement le changement de la base de nomination des *Electeurs* secondaires, désormais élus à raison d'un pour 200 à 300 citoyens ayant droit de voter, *deux jusqu'à 500, trois jusqu'à 700 et quatre jusqu'à 900, d'où il résulte un Electeur sur 200 ou 225 (citoyens) votans*³⁹.

Le rédacteur propose alors d'appliquer ces proportions aux résultats connus du *recensement fait par le comité de division pendant les années 2 et 3*, dont il a inféré un rapport

³⁸ AN : D IVbis 47, ce document de travail commente cinq documents départementaux du début de l'année 1797 (an V); s'il était plus tardif, il serait question de plus de résultats, avant les assemblées primaires de l'an V.

³⁹ La modification de ce régime entraîne donc chez le rédacteur une préoccupation pour les fractions de l'électorat mal représentées par les *Electeurs*.

entre les citoyens ayant droit de voter et la population variant entre 1/5 et 1/4 (20 ou 25 % de droit de vote) : *Que l'on prenne quatre fois et demi le nombre de 200 votants pour un électeur, on aura le nombre de 900 de population individuelle, par conséquent un électeur sur 200 votants (ADV) et sur 900 de population.* Ce qui donne un droit de vote à 22,22 %. Il compare alors cette évaluation aux chiffres résultants des *opérations actuelles*, c'est-à-dire aux *procès-verbaux de distribution des citoyens en assemblées primaires* (de l'an V), pour un échantillon de quatre départements dispersés : Indre, Isère, Landes et Bas-Rhin.

Ces départements présentent ensemble 1.095 électeurs sur 220.718 votants, ce qui produit en effet un électeur sur 200 votants. Mais si l'on compare ensuite le nombre des électeurs et celui des votants à la population réunie de ces quatre départements, recueillie par le comité de division (donc selon l'enquête de 1793-1795) et qui s'élève à 1.324.373, on trouve 1.200 individus pour un électeur, et que les votants ne sont que le sixième de la population (16,66 %), ce qui ne paraît ni vrai, ni vraisemblable, car le rapport serait le même que celui de l'Assemblée constituante, dans un temps où l'on a rapproché de 4 années l'âge des votants, qui doit nécessairement produire une différence à peu près telle qu'elle résulte du recensement du comité de division. Cette erreur provient sans doute de l'inexactitude dans le nombre des votants inscrits pour les assemblées primaires de l'an V et qui a déterminé celui des électeurs d'après les bases constitutionnelles.

Le rédacteur réalise alors une contre-épreuve, d'après les chiffres du comité de division pour les quatre départements du même échantillon, soit 300.066 citoyens ayant eu en 1793-1795 le droit de voter. Si on le suit bien, il effectue à partir des tableaux de l'enquête une répartition simulée, non des assemblées primaires mais des *Electeurs*, en fonction de la nouvelle base de 1 pour 200 à 300 citoyens ayants-droit : ... *on trouve que le nombre des électeurs pour ces quatre départements devrait être de 1.488 au lieu de 1.095, soit un électeur sur 200 votants et un électeur sur 900 de population individuelle, ainsi qu'on l'avoit présumé.* Ce qui signifierait en clair un citoyen ayant le droit de vote sur 4,5 habitants, soit 22,22 % de la population pour les tableaux des quatre départements considérés. Dans nos tableaux, le droit de vote directement calculé pour ces quatre départements s'élève à 22,6 %, presque exactement le résultat auquel parvient le rédacteur anonyme, un taux qui n'est au reste pas spécialement élevé.

Le texte rédigé se termine alors devant des difficultés qui ne sont pas minces. Il est en effet possible en principe de passer sous silence l'élargissement du droit de vote, progressif à dater d'août 1792, non pas celui résultant du changement de l'âge de la majorité politique

(mentionné, on l'a vu) mais celui qui découle de la suppression des exigences fiscales puis des autres restrictions portant sur la dépendance (domesticité) jusque en juin 1793. On peut même ne mentionner que la décision prise fin 1795 d'établir (maintenir) la majorité à 21 ans, sans faire référence à la réinstauration d'une obligation fiscale, qui est ainsi censée ne jamais avoir cessé. Mais on a vu que l'utilisation des données chiffrées de 1793-1795 mène malgré tout, sans faire référence à la restriction des droits civiques, à comparer défavorablement l'extension du droit de vote en 1795-1796 avec celle de 1790-1791 et à envisager sérieusement des *inexactitudes* en l'an V.

L'exposant anonyme est amené, en toute rigueur, à désagréger d'un côté les chiffres des quatre départements, puis à étendre d'un autre côté l'échantillon à d'autres départements. Les feuille de calcul au brouillon qui accompagnent le projet sont plus avancées que le texte et témoignent d'un début d'extension de l'échantillon, avec l'adjonction des données de l'an V pour le Vaucluse, puis le Var, de calculs séparés par département et de moyennes. En bref, il ébauche une géographie de ce reflux du droit de vote⁴⁰... Surtout, si le texte s'arrête sur le besoin de chiffres complémentaires, il signale le risque qu'eux aussi comportent, formule polie, des *inexactitudes*. Comprendons la difficulté, qui n'est nullement d'ordre scientifique : vers qui faudrait-il se tourner pour faire remarquer les inégalités de taux de droit de vote évidentes et les faire rectifier, dans un régime qui donne précisément aux autorités locales, municipalités cantonales et départements, l'autorité en cette matière ? Le rédacteur anonyme et/ou les gestionnaires des Archives de la république se trouve(nt) ainsi confronté(s) :

- au retour depuis une délimitation "démographique" du droit de vote esquissée en 1793 et ensuite, vers une définition pleinement politique et locale.
- à leur responsabilité quand à la confrontation de données électorales et démographiques,
- aux risques politiques qu'ils courent à ainsi remuer passé et présent.

A qui aurait pu être destiné le brouillon de rapport politiquement si délicat que nous venons de commenter ? Vu sa matière, et l'autorité que gardent les Conseils sur les archives, il peut avoir répondu à une demande de parlementaire(s). Il témoigne en tous cas d'une bonne connaissance des données de population et de droit de vote issues de l'enquête de 1793-1795. Quand à l'auteur... La graphie est professionnelle, on est au delà du simple brouillon. La non

⁴⁰ Reflux qui apparaît parallèlement pour le Bas-Rhin chez le rédacteur anonyme et chez R. Marx, 1966, pp. 53-56, d'après AD du Bas-Rhin : 1L 750, soit 17,4 % de la population de référence, 430.000 âmes

destruction de ce rapport et son insertion dans une liasse de références générales beaucoup plus anciennes suggèrent à la fois l'attachement du rédacteur à ce travail et sa prudence.

On ne retrouve au fond pas autre chose, avec la centralisation des données départementales sur le droit de vote, que les conséquences de la séparation entre chiffres de population et de citoyenneté, de l'affaiblissement de l'appareil administratif intermédiaire et de l'autonomisation des départements, qui appliquent les règles qui leur conviennent en matière de droit de vote. Mais, par ailleurs, on devrait également trouver trace des tableaux de population prévus par le décret du 26 octobre 1795 (4 brumaire an IV) et destinés à modifier si nécessaire la répartition de la représentation nationale.

5/2. Sur la population : du temps des comités à celui des bureaux

- Des débats scientifiques

Les hommes du Directoire s'intéressent bien entendu aux chiffres de population, il existe des essais de dénombrement de la population à cette époque, dont il subsiste de fort beaux restes et des résultats locaux de qualité. Mais l'affaiblissement structurel de l'appareil administratif, avec la suppression des districts et des municipalités communales de plein exercice opère forcément à ce niveau : les administrations centrales des départements et les municipalités cantonales ne sont pas d'emblée en situation d'assurer la continuité d'une production d'informations de type statistique. A la différence de ce qui concerne l'époque précédente, il n'existe d'ailleurs pas d'inventaire satisfaisant des enquêtes directoriales et même le remarquable travail d'Isabelle Guégan ne donne pas la place qu'elle mérite à l'enquête dite *sur la population et les bestiaux*, ordonnée par une loi du 4 prairial an IV et inspirée par le ministre de l'Intérieur, Pierre Bénézech.

Cette enquête semble avoir été souvent confondue avec la circulaire du même ministre du 22 brumaire an IV, qui concerne proprement la *statistique départementale*⁴¹. Il est également vrai que la double cible de l'enquête lancée en prairial - soit la population **et** les effectifs des bestiaux - a entraîné d'autres confusions graves⁴². L'enquête de l'an IV sur la population et les bestiaux, réalisée par canton, est détaillée par commune avec 6 colonnes pour la population *mâle et femelle*⁴³ et 10 colonnes pour les espèces animales, mules et cochons compris. Les papiers s'en trouvent dans les cartons AN : F20 106 à 127⁴⁴ et des

⁴¹ Cl. Perrot, 1977, p. 23, introduction.

⁴² Confusions d'une part avec l'enquête numérotée 49 par I. Guégan (1991), issue de la commission de l'agriculture et des arts, circulaire du 16 vendémiaire an III (7 octobre 1794, et non 17 comme indiqué) transmise aux districts, qui ne porte que sur les animaux et les causes de mortalité; son questionnaire impr. en AN : F10 259; résultats en F10 503-508, brumaire an III à brumaire an IV; signalée par P. Caron, 1924-1925, p. 414; source principale d'O. Festy, 1941, 1946 et 1947. Autres confusions avec l'enquête numérotée 13 par I. Guégan, décret de la Convention du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795), loi de police destinée aux communes qui impose l'inscription de la population au-dessus de 12 ans; circulaire incluse dans le recueil BN : 8° Lf132 (6), tome 1, p. 319; signalée par Reinhard, 1961; confondue avec d'autres par J. Dupâquier, 1988, tome 2, p. 53, note 12; résultats signalés par Guégan en AN : F20 104, mais aussi en F20 298 à 394, ce qui ne me paraît pas exact.

⁴³ Hommes mariés et veufs présents, femmes mariées et veuves présentes, garçons de tous âges, filles de tous âges, défenseurs de la patrie vivants, défenseurs de la patrie morts

⁴⁴ Signalés par JN. Biraben dès 1958, alors que I. Guégan (1991, p. 307) semble les avoir consultés *sans résultat*, ou sans y trouver d'information complémentaire.

restes conséquents en existent en province. Mais il semble qu'effectivement cette enquête n'ait pas été publiée ni même récapitulée, ce qui est plus qu'un indice de la crise en ce domaine.

Je ne trouve par ailleurs rien qui ressemble à ce qui avait été ordonné par le décret du 26 octobre 1795 (4 brumaire an IV), soit les tableaux de population destinés à modifier si nécessaire en l'an V la répartition de la représentation nationale (même si, répétons-le, personne n'a jamais vu la totalité des archives révolutionnaires). Camus fait en tous cas des efforts pour parvenir à rassembler aux Archives des données de population, en exigeant l'envoi des arrêtés annuels des administrations centrales, et en les complétant par divers canaux. En 1799, il écrira encore aux ministres de l'Intérieur et de la Marine pour obtenir des données sur les régions précédemment insurgées et sur les colonies. En 1801, il continuera d'essayer d'obtenir des compléments auprès du ministre de l'Intérieur sur des cantons des Alpes-Maritimes, des Ardennes, de la Charente et du Doubs⁴⁵. On peut alors se rappeler que les questions auxquelles le rédacteur anonyme dont on a parlé dans les pages précédentes cherche à répondre en 1797 ne visent pas seulement le droit de vote mais également la **population** et leurs **rappports réciproques** : si ce rédacteur répond en utilisant les chiffres du comité de division de 1793-1795, il faut également comprendre que les débats sur la population et la façon de la connaître ont à nouveau évolué depuis cette époque.

On se rappelle que, sous le Gouvernement révolutionnaire, l'idée de rattacher la confection des *tableaux de population* à la commission exécutive de l'Instruction publique avait marqué, à un moment donné, qu'on pouvait désormais concevoir cette tâche comme relevant du domaine des sciences. Deux conceptions pouvaient probablement s'abriter derrière ce projet, celle de dénombrements / recensements et celle de calculs à partir de proportions reconnues entre les naissances et la population. J'ai signalé la persistance pendant toute la période de cette différence fondamentale d'approche entre les partisans de dénombrements effectifs et ceux des calculs à partir d'indicateurs vérifiés, de type "statistique". Pendant la Convention, on a continué à reproduire les travaux jadis présentés à l'Académie des sciences par Condorcet, Duséjour et Laplace. Ce dernier revient sur le sujet

⁴⁵ AN : F20 122, lettre du 17 avril 1801 (27 germinal an IX).

dans une de ses leçons à l'École normale⁴⁶ organisée à Paris en l'an III, et il le fait dans des termes particulièrement clairs.

Les naissances peuvent servir à déterminer la population sans recourir au dénombrement des habitants; mais il faut pour cela, connaître le rapport de la population aux naissances. Le moyen le plus exact d'y parvenir en France, consiste : 1° à choisir plusieurs communes dans chaque département pour avoir un milieu entre les petites différences que les causes locales apportent dans les résultats; 2° à faire le dénombrement des habitants de ces communes, à une époque donnée et après une longue paix; 3° à déterminer, par le relevé des naissances durant les dix années qui précèdent cette époque, le nombre correspondant des naissances annuelles. Ce nombre divisé par celui des habitants donnera le rapport de la population aux naissances, d'une manière d'autant plus précise que le dénombrement sera plus considérable. On trouve par l'analyse des hasards que ce dénombrement doit s'élever à un million ou douze cent mille, pour avoir une grande probabilité que les erreurs sur la population entière de la France, déterminée par les naissances, seront renfermées dans d'étroites limites. Les dénombremens déjà faits donnent environ 26, pour le rapport de la population aux naissances⁴⁷, dans la république française. Il est à désirer qu'un rapport aussi intéressant soit déterminé de nouveau par un dénombrement plus considérable...

A la date du cours, en 1795, on achève effectivement un "dénombrement bien plus considérable" qui inclut le relevé des naissances, mariages et décès, mais de la seule année 1792. On comprend bien que des interlocuteurs de Laplace lui aient dans les années suivantes proposé de relancer des travaux d'évaluation à partir des données du *mouvement de la population* et de dénombremens de détail. Sous le Directoire, il serait logique que les débats sur la détermination des chiffres de la population et les autres données "démographiques" aient lieu dans le cadre de l'Institut national, organisé par la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV) et mis en place progressivement à dater de novembre.

⁴⁶ Voir dans la réédition des cours de l'École normale de l'an III, ceux de Vandermonde et de Laplace (J. Dhombres 1993 et D. Nordman, 1994, p. 136 sur la population et p. 430, note 19). J.-L. Lagrange s'est également intéressé à ces recherches en publiant à partir des travaux de Lavoisier (1791) un bref *Essai d'arithmétique politique sur les premiers besoins de l'intérieur de la république*, qui a été réédité par Roederer en l'an IV. Sur le même sujet, un *Aperçu sur les premiers besoins de la République*, rédigé semble-t-il par Prony, pour les cours de l'école de Mars en vendémiaire an III.

Ces débats pourraient prendre place dans l'une des sections de la première des classes dont est composé l'Institut, sciences physiques et mathématiques, ou bien dans celle des sciences morales et politiques. A priori, la troisième classe, littérature et beaux arts, semble moins concernée. On discute certainement des rapports entre la population et les autres données de ce type à l'Institut à cette époque, et plus précisément dans la première classe, dans la continuité des travaux de Condorcet, Duséjour et Laplace. Mais je ne retrouve pourtant pas, dans ce qui est publié sur les travaux de la première classe de l'Institut⁴⁸ sous le Directoire, de discussion formelle des mérites comparés des évaluations par coefficients vérifiés et des dénombrements d'ensemble. Même absence semble-t-il dans les travaux officiels de la seconde classe qui, d'après les travaux disponibles⁴⁹, consacre peu d'attention aux problèmes de "géographie humaine", du moins quand il s'agit de la métropole.

Rien ne prouve cependant que ma documentation soit suffisante. On dispose par exemple aux Archives d'une récapitulation datée du 13 mars 1796 sur un ensemble de tableaux pour les 13 premiers départements de la liste alphabétique, dans tous les domaines (population, *votans*, naissances, mariages, décès...). Ce travail est présenté comme une *Copie des Observations remises des Bureaux de l'Intérieur au citoyen Belleyme, Ingénieur Géographe des Archives Nationales, sur les erreurs qui se sont trouvées dans Etats de Population, pour "1792"*⁵⁰. La confrontation prouve sans ambiguïté qu'il s'agit en fait de vérifications sur des tableaux reçus au comité de division entre août 1793 et mars 1795, donc ceux de son enquête. Il est plus que probable que ce travail a été effectué au *Bureau du cadastre*, dirigé à l'Intérieur par un personnage que nous avons déjà rencontré, Gaspard Riche de Prony⁵¹, qui est spécialisé dans la réalisation de calculs en masse (chap. 2/2/2). Les

⁴⁷ Cette précision du cours de Laplace en 1795 me laisse dubitatif lorsque l'*Histoire de la population mondiale* (ed. 1968, p. 247) lui attribue cette année là une proposition de coefficient 28,5, précision abondamment reproduite ensuite.

⁴⁸ En particulier par J. Simon (1885), Ch. de Franqueville (1895), R. Hahn (1993) et E. Brian (1991, 1994, 1996).

⁴⁹ En particulier ceux de S-A. Leterrier (1992) et M. S. Staum (1980, 1987, 1996).

⁵⁰ AN : F20 103, 23 ventose an IV, relevé d'erreurs, Ain à Bouches-du-Rhône. A l'évidence, la copie des observations dont il s'agit n'est pas celle remise en 1796 à Belleyme, mais celle qu'avaient conservée les auteurs des calculs. La fusion des dossiers est postérieure.

⁵¹ Ingénieur des Ponts et chaussées, Prony est devenu le chef du *Bureau du cadastre* en octobre 1791, poste qu'il conserve pendant le Gouvernement révolutionnaire, comme spécialiste reconnu du calcul, travaillant à la

deux protagonistes de cette "expertise", Prony au Cadastre et Belleyme aux Archives, qui sont liés respectivement à Laplace et Camus, vont demeurer les protagonistes du débat ultérieur.

Quelques semaines à peine après la remise de ces *observations* de mars 1796, Prony signe un mémoire manuscrit sur la *superficie et la population du territoire français d'après les résultats du Bureau du cadastre* : ce document est destiné à l'Institut, très probablement en vue de l'admission de Prony⁵², et de sa lecture à la séance publique du 4 avril 1796 (15 germinal an IV). Ce mémoire est accompagné d'une carte que Prony décrit, et qui indique pour chaque département sa superficie et sa population⁵³. La production de cette carte ouvre une série qui va se prolonger ensuite. Dans sa présentation manuscrite d'avril 1796, Prony insiste sur la meilleure qualité des résultats pré-révolutionnaires de l'Académie des sciences et n'évoque, comme production du comité de division, que des *états* qu'il considère visiblement comme de simples indications, parmi d'autres. Il décrit ses données de population comme *dressées d'après trois autorités principales qui sont 1° les évaluations faites à l'Académie des sciences (...) 2° un état fourni par le département des contributions 3° les états qui avoient été envoyés au comité de division de la convention (...)* On a en outre consulté et examiné les résultats donnés par plusieurs autres auteurs tels que Necker, Messance, Moheau... C'est bien d'un assemblage complexe qu'il s'agit, et dans lequel les vérifications basées sur les proportions entre population et naissances ont une plus grande importance que la simultanéité même relative des opérations locales de dénombrement du comité de division.

Commission des subsistances, comme chef de la vaste division *de la situation* (brumaire an II), puis très vite comme chef de la division plus restreinte, *du cadastre et des transports*... Voir P. Caron, 1925.

⁵² Bibliothèque de l'école des Ponts et chaussées, ms. n° 2149 et 2150; dans le 2nd de ces documents, un rapport de Prony, imprimé, 21 mai 1797 (2 prairial an V), une note, p. 23, précise qu'un de ses mémoires sur les opérations du cadastre, *superficie et population*, avait été lu à la séance publique de l'Institut le 15 germinal an IV, et un second sur les tables trigonométriques le 15 messidor. Il n'est bien question que de lecture. Une mention manuscrite sur l'exemplaire de la BN de *l'Etat général des départements*... (fol. L8 39) confirme la lecture du rapport de Prony le 15 germinal an IV.

⁵³ Les AN conservent toute une série de cartes signées ou non par Prony, venues du Bureau du cadastre. En NN 24 une version de 1794-1795 (format 51 x 53) n'intègre pas encore les départements belges et deux autres, en NN 61, de 1795-1796 (an V, format 220 x 234) le font. Il s'agit des numéros 264 et 267 du *Catalogue* de Rochat et Le Moël (1978); une des deux copies de cette dernière carte, grand format, serait celle qui correspond au mémoire que Prony destine à l'Institut en 1796.

Même si le débat autour des enseignements "statistiques" de l'enquête de 1793-1795 n'a pas lieu officiellement dans les sections de l'Institut et si on a plutôt eu des discussions officieuses ou informelles, ces débats n'en ont donc pas moins lieu alentour. D'autres traces matérielles en existent, avec par exemple des déplacements physiques de dossiers de l'Académie des sciences, soit des *pochettes* de séances, vers les papiers du bureau du cadastre⁵⁴. En tous cas, les discussions et les calculs sur les proportions dont on verra qu'elles ont très certainement impliqué des membres de l'Institut semblent s'être plutôt déroulés à la périphérie de l'organisme lui-même, entre administrations rivales ou entre scientifiques rivaux.

C'est en effet de ce type de débat qu'il s'agit avec le retour vers le pouvoir de mathématiciens formés autour de l'Académie des sciences avant la Révolution, comme Laplace et Prony, invinciblement méfiants envers les dénombrements et intéressés par l'élaboration de "bons" coefficients, en particulier entre naissances et population. Ce retour mènera pendant plus d'une décennie les administrations à doubler les opérations d'enquêtes sur la population par d'autres, tout aussi coûteuses, destinées sur une base partielle mais conséquente à vérifier la pertinence des coefficients ou à en élaborer de nouveaux.

- Un débat parlementaire

Ces controverses sur la population se font également entendre dans la représentation nationale. Au printemps 1797, une complexe partie politique s'est engagée à la commission des finances du conseil des Anciens, dans un débat fiscal où les données de population comptent pour beaucoup, qu'elles proviennent du Bureau du Cadastre ou de l'enquête du comité de division. Un rapport du 21 mai 1797, par Laffon-Ladebat, discute une résolution des Cinq-cents datée du 20 avril et relative à la contribution foncière⁵⁵. Il insiste lourdement sur l'importance politique et sociale de l'imposition *foncière* par rapport à l'imposition *personnelle*, pour employer les termes constitutionnel (art. 303). *On peut réduire toute la dépense annuelle d'un corps politique à trois grandes divisions; dépenses personnelles des propriétaires, dépenses de culture, dépenses de l'Etat. Les dépenses qu'exigent le commerce, l'industrie, les arts, appartiennent toutes aux unes ou aux autres de ces divisions.* Le difficile

⁵⁴ Par ex. AN : F20 442/2, relevés comparatifs, et surtout F20 443-444, documents La Michodière, *pochettes* de l'Académie qui avaient été signalées par B. Lepetit à E. Brian (1994, p. 415 note 48; 1996, pp. 186-187).

⁵⁵ Bibliothèque des Ponts-et-chaussées, manuscrit n° 2150, impr., 31 p., séance du 2 prairial an V, Rapport Laffon-Ladebat, dont rapport annexé de Prony sur le cadastre, corrigé de sa main.

étant de ne pas dépasser les limites contributives, car *si la dépense publique enlevait à la culture les fonds nécessaires à ses travaux annuels, elles détruirait les sources mêmes du revenu public.*

Il s'agit donc de connaître en détail *le produit annuel de chaque département, de chaque commune, de chaque propriété...* C'est ce qui amène Laffon-Ladebat à insister sur l'importance des travaux du Bureau du cadastre dirigé par Prony, et sur la nécessité de les mener à bien pour disposer d'une évaluation sûre du revenu foncier ramenée aux superficies et à la nature des cultures. Ce rapport présenté aux Anciens et d'orientation "physiocratique" critique le projet présenté par les Cinq-cents et ses mesures de répartition entre les départements, qui sont trop liées à ce qui s'est pratiqué dans les années révolutionnaires, depuis la Constituante. Mais au delà de ces critiques, Laffon présente un vibrant plaidoyer pour améliorer la connaissance du produit, du revenu et des coûts de la culture des terres, saisis dans le détail des départements, des communes et des propriétés. Les frais nécessaires pour y parvenir ne sont à ses yeux rien d'autre que des investissements productifs. A l'appui de sa thèse, Laffon-Ladebat reproduit en annexe un *Précis historique sur l'établissement du bureau du cadastre, et sur les travaux qui y ont été entrepris depuis 1791*, par Prony⁵⁶.

Le rapport dont il s'agit s'inscrit dans une série continue de documents sur le même sujet, qu'on retrouve pour l'essentiel dans les papiers de Prony⁵⁷ et qui insistent évidemment sur la cohérence de son action depuis la Constituante, sous la Législative comme pendant la Convention, plus particulièrement à la commission des subsistances, après elle et depuis le début du Directoire. Inutile d'insister ici sur l'importance des travaux de calcul en grandes masses menés au Bureau du cadastre, aussi bien sur le *toisé du territoire* que pour l'élaboration des *grandes tables logarithmiques*. C'est la référence aux *vastes états de population offrant les résultats comparatifs de tous les recensements authentiques donnés jusqu'à présent, et disposés de manière à résoudre à vue presque toutes les questions qu'on*

⁵⁶ Il n'est pas douteux que Prony s'est plié dans cette occurrence à l'affirmation d'une perspective dont il avait déjà dû mesurer l'inanité au moins provisoire. Son *précis* explique que la cartographie cadastrale *offre trois divisions*, la première les grandes *cartes trigonométriques* servant à la *triangulation*, la seconde *les plans de masse des communes*, avec leurs divisions *principales* et *permanentes*, la troisième *les plans de détail, ou l'arpentage des propriétés individuelles*. Sur l'exemplaire qu'il a conservé de cet imprimé, Prony a rageusement raturé *l'arpentage* pour écrire : *3) les plans de détail sur lesquels on pourra se dispenser de désigner toutes les propriétés individuelles.*

peut se proposer sur cette matière, qui retient notre attention. Prony, qui apprécie les organigrammes clairs et les récapitulations lisibles d'un seul coup d'oeil, décrit par ailleurs ces documents comme les *Grandes tables de la population*⁵⁸. Il les présentait en 1796 comme un assemblage complexe dans lequel les vérifications basées sur les proportions relatives avaient une plus grande importance que la simultanéité même relative du dénombrement. C'est donc un ensemble de données issues des travaux du Cadastre que l'on voit apparaître dans les considérants du débat législatif, au printemps 1797.

Dans le même débat, le représentant Mathieu Depère⁵⁹ se fait de son côté le propagandiste d'une refonte complète du système de répartition des impositions directes. Sa préoccupation fiscale est très différente de celle de Laffon-Ladebat. Il s'appuie sur la maxime classique selon laquelle *La population suit toujours la proportion des richesses*, pour conclure à la nécessité de baser la répartition de l'impôt sur la population. Il raisonne à partir d'une taxe élémentaire de 3 francs par citoyen, seuil depuis la Constituante de la contribution *personnelle*, mais désormais également mesure de la contribution *volontaire* nécessaire pour accéder au droit de vote⁶⁰.

L'*Opinion* des 31 mai-1er juin 1797 (12-13 prairial an V) du représentant Depère, texte plutôt polémique, sera prolongée par un *Supplément* (avril 1798 ?), une *Note sur le rapport du ministre des finances relatif aux dépenses de l'an VII*, une *Réponse au rapport du représentant Malès* du 28 septembre 1798 (7 vendémiaire an VII) et une *Seconde opinion* du 28 octobre 1798 (7 brumaire an VII). Ce sont des documents d'ordre statistique, au sens moderne, résumés en tableaux. Or les données de population départementale naguère réunies par le comité de division en sont une base essentielle, confrontée au départ avec les superficies des départements, puis dans un second temps avec des chiffres de population urbaine (villes au-dessus de 5.000 âmes) qui sont visiblement le produit d'une confrontation des résultats de l'enquête de 1793-1795 avec des données de l'enquête sur la population agricole jadis initiée

⁵⁷ Essentiellement la bibliothèque de l'école des Ponts-et-chaussées, catalogue actualisé des "manuscrits", dans lequel les attributions à Prony n'ont pas systématiquement été portées.

⁵⁸ Voir, dans l'annexe 7/2/1 sur les sources archivistiques, la note relative à AN : NN 24/2.

⁵⁹ Comme Laffon-Ladebat, Mathieu Depère est un ancien de la Législative. Dans M. Reinhard, 1961, p. 64, une coquille donne Lepère pour Depère. Les documents que je mentionne ci-après, non retrouvés (ou indisponibles) dans la sous-série Le45 de la BN ont été suppléés par ceux conservés en AN : AD XVIII a 24.

⁶⁰ F. Hincker, 1989, p. 100 parle au sujet de cette continuité de contribution *générale*.

par le Comité de salut public⁶¹. On rencontre là, en tous cas, une publication relativement détaillée de données issues directement de l'enquête du comité de division sous forme de tableaux annexés⁶² à la loi fiscale du 1er août 1797 (14 thermidor an V).

La disponibilité de ces deux ensembles de données pour des parlementaires comme Laffon-Ladebat ou Depère suggère l'attitude adoptée par leurs détenteurs, respectivement au Bureau du cadastre (Prony) et aux Archives (Camus, Belleyme). Selon toutes les règles du métier de scientifique, les "statisticiens" rivaux sont en quête d'auditoires susceptibles de valider leurs travaux par la pratique, ici fiscale et parlementaire. En face des *Grandes tables de population* établies au Cadastre, la contre-offensive menée au travers des rapports Depère par les successeurs du comité de division suppose un bon degré de classement de leurs papiers, ou du moins une bonne connaissance de leur contenu, qui peut découler de la permanence de ceux qui, comme Belleyme, avaient participé au travail d'enquête. Notons à ce sujet que Mailly, l'ancien animateur du comité de division de la Convention, siège précisément aux Anciens jusqu'en mai 1798. Remarquons aussi que le projet de rapport anonyme sur les proportions entre la population et les ayants-droit date très probablement lui aussi du printemps de 1797.

Mais il ne s'agit encore là que de débats parlementaires, dont les impressions sont de diffusion relativement réduite. Une entreprise d'une toute autre ampleur résulte dans le même temps d'une polémique publique et de volontés qui semblent bien celles de Laplace, Prony et Camus, mais qui ne peuvent être seulement les leurs.

- Un détour par la mécanique céleste

Les résultats respectifs de l'enquête du comité de division de la Convention et de ceux rassemblés au Bureau du cadastre ne sont directement édités ni du fait des Conseils ni de celui l'Institut. Du moins un lien existe-t-il avec les Anciens, par suite de l'impression déjà mentionnée, et un autre avec l'Institut, mais un peu tortueux, car c'est le *Bureau des longitudes* qui publie. D'où la nécessité d'un retour en arrière sur les relations entre toutes ces institutions savantes. Sur rapport de Grégoire, la Convention a mis en place dès juin 1795 un

⁶¹ Opération découlant du décret du 22 floréal an II, 11 mai 1794; voir I. Guégan, 1991, p. 101-102.

⁶² C'est ce tableau, *Répartition de la contribution mobilière et somptuaire de l'an V, annexe à la loi du 14 thermidor an V*, n° 570, qui sera reproduit par C. Bloch (1915, p. 1134), pour des chiffres de population ensuite identifiés par R. Schnerb (1936) comme issus de l'enquête de l'an II, et repris par M. Reinhard (1961).

Bureau des longitudes⁶³. Créé avant l'Institut (octobre-novembre), cet organe scientifique est d'une taille plus restreinte, pour des fonctions beaucoup plus délimitées, mais ses membres sont d'emblée des salariés de l'Etat⁶⁴. La création de cette institution s'intègre dans une vision stratégique : elle est destinée, sur le modèle britannique, à produire par anticipation et dans des délais convenables les données astronomiques précises qui sont indispensables à la navigation maritime et dont la mise à disposition avant chacun des départs de la flotte contribuerait à restaurer la puissance navale française. Pour accomplir cette tâche essentielle et remplir leurs lourdes obligations de publication, en particulier la continuation des tables astronomiques éditées depuis 1679 sous le nom de *La connaissance des temps*⁶⁵, les membres de ce Bureau reçoivent une pleine autorité sur toutes les installations astronomiques (l'Observatoire de Paris et celui de l'Ecole militaire, mais aussi d'autres moins importants) et sur tous les instruments scientifiques nécessaires, qui seront prélevés parmi ceux qui sont devenus biens nationaux.

Le Bureau regroupe, sur le papier, les plus célèbres des astronomes, mathématiciens et navigateurs du temps : Lagrange, Laplace, Lalande, Méchain, Delambre, Bougainville, Borda, Cassini (quatrième du nom) puis Messier, ainsi que, dès le départ, le géographe Buache de Neuville⁶⁶. Beaucoup de ces hommes seront présents ensuite à l'Institut national, surtout dans

⁶³ Rapport Grégoire du 22 juin 1795, décision du 25 juin (4 et 7 messidor an III); le Bureau des longitudes se réunit pour la première fois le 6 juillet 1795 (18 messidor an III); aujourd'hui lié à l'Institut de mécanique céleste, le Bureau des longitudes existe toujours; voir B. Morando, 1976 et 1989, ainsi que, sur les relations entre ce Bureau et le comité d'instruction publique, la brochure *Le calendrier républicain*, publiée par le Bureau en 1989.

⁶⁴ Cette création prolonge celles qui ont permis, à dater de la suppression de toutes les académies en août 1793, d'assurer la subsistance d'une bonne partie des hommes de science; voir R. Hahn (1993) dont le propos pourrait également concerner l'Ecole normale de l'an III.

⁶⁵ Dans un premier temps, la *Connaissance des temps*, initialement un travail d'académiciens, a été confiée par le comité d'instruction publique à la commission des poids et mesures créée en septembre 1793 et à laquelle on peut également appliquer les remarques de R. Hahn, 1993. I. Laboulais-Lesage (1997, p. 163) énumère les savants *qui constituaient en quelque sorte le conseil scientifique de l'agence* (temporaire des poids et mesures, qui a succédé en avril 1795 à la commission). La plupart d'entre eux (Lagrange, Laplace, Borda, Delambre, Méchain, Prony) opèrent en fait à partir du Bureau des longitudes.

⁶⁶ Voir à son sujet D. Nordman, 1994. Signalons la présence de Caroché ou Carrochez, *artiste* du Bureau, qui sera le responsable de la mise au point des appareils de mesure et d'observation. Il s'était rendu en Angleterre avec Cassini dès 1787 pour y étudier les instruments d'optique (J.W. Konwitz, 1987, p. 27).

sa première classe, héritière prestigieuse de l'ancienne Académie de sciences⁶⁷; Buache sera de la seconde classe. L'autorité de Buache au Bureau des longitudes est suffisante pour que partie des papiers de gestion de ce Bureau soient ensuite restés dans ses papiers privés⁶⁸. Mais, contrairement à l'Institut de France, le Bureau des longitudes n'est pas une société académique, c'est à proprement parler un organisme de recherche, permanent, à la fois fondamental et appliqué, dont les membres sont des scientifiques salariés, largement autonomes au plan du fonctionnement : les 10 membres titulaires du Bureau des longitudes nomment directement 4 astronomes-adjoints et recrutent les aides qui leur sont utiles, pour des tâches qui ne font que croître dès la création.

Ce sont précisément ces obligations du Bureau des longitudes qui l'amènent à faire appel à Prony. Ce dernier a fait preuve d'une remarquable aptitude à la survie politique en traversant toute la révolution avec les spécialistes du calcul que rassemble son Bureau du cadastre, en travaillant aussi bien avec la première division du ministère de l'Intérieur jusque en 1793, puis avec la commission des subsistances⁶⁹ de la Convention, avec l'*agence des cartes et plans* et la *division des ponts et chaussées* des commissions exécutives de l'an II, avant de retrouver en l'an IV le giron du ministère de l'Intérieur, toujours à la tête du cadastre. Entre temps, son autorité d'ingénieur s'est affirmée : les "manuscrits" conservés à la bibliothèque de l'école des Ponts et chaussées montrent l'ampleur des missions d'expertise en tous genres qui lui ont été déléguées.

D'après le procès-verbal⁷⁰ du Bureau des longitudes, il est question le 15 juillet 1795 d'élire deux des *adjoints* prévus par le décret de création. Mais la nomination du second d'entre eux est suivie d'une formule originale : l'adjoint Philippe-Nicolas Harmand sera

⁶⁷ Dans la 1ère classe, Lagrange, Laplace, Delambre et Borda sont dès le départ membres de la section de mathématique; Lalande, Méchain, Cassini ainsi que Messier de celle d'astronomie; dans la 2nde classe, section de géographie, Buache retrouve Bougainville et Mentelle (déjà son collègue à l'école normale de l'an III, qui n'a plus que quelques mois à vivre).

⁶⁸ Dossier des manuscrits Buache à l'Institut. Voir Bouteron et Tremblot, catalogue..., 1928, p. 382, IV 2305, *Pièces relatives à la comptabilité du Bureau des longitudes pendant le consulat et le Premier empire; liasse*. Noter que le "logement" moderne du Bureau des longitudes à l'Institut ne date que de 1874 : à l'époque de sa création il se réunit au Louvre, à l'Observatoire ou bien dans des domiciles privés des membres.

⁶⁹ C'est dans ce bureau du cadastre de la commission des subsistances que Babeuf est brièvement employé en novembre 1793, avant d'être emprisonné pour la troisième fois; voir V. Daline, 1987, p. 459.

⁷⁰ MG. Bigourdan (1928) est très précis sur cet épisode, mais je n'ai pas pu moi-même consulter ces procès-verbaux.

chargé, avec Cassini⁷¹, de *suivre avec activité le travail de la 'Connaissance des temps'*, pendant que *le citoyen Laplace est chargé de négocier au cadastre avec le citoyen Prony pour faire faire une partie des calculs de la 'Connaissance des temps' de 1798, celle de 1797 étant presque finie*. Face à la mauvaise volonté notoire de Cassini, la suite des événements montre assez bien ce qu'a dû être le contenu de la négociation prévue entre Laplace et Prony, entre le mathématicien et le spécialiste des calculs en masse⁷². L'adjoint Harmand semble avoir été poussé à la démission (25 juillet 1795) et, tout en décidant en principe de le remplacer, le Bureau des longitudes "jouera" dorénavant sur les postes à pourvoir, afin de dégager des moyens financiers qui lui permettront de rétribuer durablement les services des *calculateurs* du Bureau du cadastre. Ces liens entre les deux organismes deviendront par la suite toujours plus étroits.

Dans ce cadre, il faut insister sur le parallélisme⁷³ des parcours de Laplace et de Prony. Le premier avait avec Condorcet et Dusséjour présenté les calculs sur la population de La Michodière à la ci-devant Académie des sciences en 1783-1788; le second, avec son Bureau du cadastre, avait revendiqué dès 1791 et plus explicitement en 1793 une compétence en matière de chiffres de population, à côté des calculs de surface du pays et de ses circonscriptions. En 1795, Laplace a plaidé pour la supériorité des méthodes d'évaluation. En 1796, Prony a très officiellement critiqué les méthodes de dénombrement des populations et prôné les évaluations raisonnées. Laplace et Prony sont tous deux enseignants à l'Ecole des travaux publics, devenue Polytechnique en septembre 1795, et intègrent, l'un à sa création, l'autre l'année suivante, l'Institut où, à des titres très divers, ils jouent tous deux des rôles importants. Mais d'autres connections savantes transitent très normalement par l'Institut.

Membre du Bureau des longitudes comme de l'Institut, Buache de Neuville avait été en rapports suivis avec Belleyme, en particulier à la *Commission temporaire des arts*, dans les

⁷¹ Le quatrième du nom, qui n'acceptera jamais de n'être qu'un membre parmi d'autres du Bureau, dans un Observatoire de Paris qu'il avait dirigé sous l'Ancien régime.

⁷² Dans le cadre du projet extraordinairement ambitieux initialement conçu pour son Bureau du cadastre, et après l'achèvement du gigantesque travail de ses *Tables trigonométriques*, Prony disposait certainement d'une surcapacité de *calculateurs* (J.W. Konwitz, 1987, pp. 48-53; Y. Chicoteau, A. Picon et C. Rochant, 1984).

⁷³ D'après la chronologie publiée de la correspondance de Laplace et son précieux Index (R. Hahn, 1982 et 1994), Prony est mentionné ainsi que son épouse à plusieurs reprises dans la correspondance, plutôt comme relation mondaine familière que comme correspondant scientifique. Ni Camus, ni Belleyme, par contre ne semblent être des interlocuteurs de Laplace.

années 1793-1794. C'est avant tout un cartographe maritime et un spécialiste des îles lointaines, certainement pas un statisticien, mais il a soumis à la Convention en 1792 ou 1793 un *projet de cadastre* qui paraît avoir été directement concurrent de celui dont Prony était chargé depuis 1791⁷⁴. Belleyme, vieille relation de Buache, est désormais le chef de la section topographique aux Archives, subordonné direct de l'Archiviste de la République, Camus. Ce dernier est également membre de l'Institut⁷⁵ depuis le 15 décembre 1795 (24 frimaire an IV), au titre de la troisième classe, consacrée à la littérature et aux beaux arts, section des antiquités et monuments. Camus est ancien constituant et ancien conventionnel, un homme aux principes républicains rigides, actif, aux compétences étendues, qui inspecte les départements Belges ou Rhénans et ramène toujours de quoi enrichir les Archives dont il a la charge. Pas plus que le géographe Buache il n'intervient à l'Institut sur des questions relatives à la population.

Mais le lien entre les Archives et la classe des sciences morales de l'Institut national ne passe pas nécessairement par Camus : l'ancien législateur et conventionnel Baudin, qui siège encore aux Cinq-cents, est en effet membre de cette section. Il connaît fort bien les Archives puisque c'est lui qui, logé aux Tuileries, a assuré l'intérim de son ami personnel⁷⁶ Camus pendant la détention de ce dernier par les Autrichiens. C'est lui qui a recueilli en 1794 les dépôts de la commission des six sur les votes de 1793 puis, en 1795, les dépôts des comités, en particulier de celui de division. En plus de ces relations entre les archivistes et l'Institut, des savants aussi différents que Lalande, Laplace, Prony ou Buache sont donc à la fois actifs dans le cadre de l'Institut et du Bureau des longitudes.

Or le Bureau des longitudes dispose désormais, en plus de la *Connaissance des temps*, d'une publication annuelle destinée à un large public. En effet, dès le 20 septembre 1795, le comité d'Instruction publique de la Convention avait adopté le règlement interne élaboré par le Bureau des longitudes, avec son article 9 : *Le bureau présentera chaque année au Corps*

⁷⁴ J. W. Konwitz, 1987, p.48-49.

⁷⁵ Cette désignation, marque de respect de la part de l'Assemblée, était antérieure à sa libération.

⁷⁶ Camus et Baudin sont des jansénistes connus. Camus, né dans la robe à Paris, est un avocat renommé dès avant la révolution; Baudin, provincial (Sedan), n'avait pas réussi sa carrière d'homme de loi et la révolution a pour lui été une seconde chance. Il est politiquement plus modéré que Camus, et joue un rôle parlementaire actif depuis Thermidor et sous le Directoire. Camus prononcera un discours aux obsèques de Baudin, saisi par la mort en apprenant le retour d'Égypte de Bonaparte.

législatif un annuaire propre à régler ceux de toute la République. C'est le point de départ d'une publication qui se prolonge jusqu'à nos jours⁷⁷. L'objectif initial de cet annuaire est à la frontière entre l'administration, l'instruction publique et la politique, puisqu'il s'agit en quelque sorte "d'alimenter" les rédacteurs français d'annuaires et d'almanachs, de mettre en particulier à leur disposition de bonnes tables de correspondance entre les divers calendriers, astronomique, grégorien et républicain, mais aussi de leur fournir des tableaux d'équivalence des nouvelles mesures du système métrique, ou encore toutes sortes d'informations d'ordre scientifique pour le public⁷⁸.

A côté de ces missions fondamentales, et dès leurs premières livraisons, les rédacteurs de l'*Annuaire* ne se bornent pas aux données astronomiques, calendaires et météorologiques, mais étendent leur publication à ce que nous appelons désormais la démographie, avec des tableaux sur la population, l'espérance de vie, la mortalité, la natalité, la nuptialité... De ce fait, jusqu'à tard dans notre siècle, l'*Annuaire du Bureau des longitudes* restera à cheval entre l'astronomie et la démographie. On ne voit apparaître cette double appartenance de l'*Annuaire* qu'avec sa seconde livraison, celle datée de mai 1797. En effet, la première livraison de l'*Annuaire de la République présenté au corps législatif par le bureau des longitudes pour l'an V* est datée de juillet 1796, c'est-à-dire qu'elle paraît avec à peine deux mois d'avance sur l'année qu'elle est censée "couvrir" et que c'est plutôt un "numéro zéro" qu'une première réalisation utile pour les éditeurs d'annuaires et d'almanachs. En 40 pages de format 8 x 10,

⁷⁷ BN : V 21.601 (1) et suivants. Cette collection des *Annuaire du bureau des longitudes* de la BN souffre pour les premières années d'un catalogage hésitant, avec plusieurs numéros *bis*, les difficultés essentielles ayant été la saisie de la date d'édition, différente par définition de celle d'application, et l'existence de quelques parutions réitérées deux fois pour la même année (premier et second *sextilis* de l'an VII, tous deux édités en l'an VI). Cette collection semble cependant quasi complète, ce qui n'est plus le cas pour les premières années de celle conservée au Bureau des longitudes, quai Conti.

⁷⁸ En ce sens, et par son souci pédagogique, cet *Annuaire de la République...* s'inscrit dans la continuité d'autres publications officielles comme l'*Annuaire du cultivateur* préparé par Gilbert Romme pour l'an III et qui avait connu deux éditions officielles successives. Il ne s'agit plus cependant d'une sorte de manuel scolaire direct, mais d'un outil de référence pour les administrateurs, les éditeurs d'ouvrages, les pédagogues... J'ignore les tirages de l'*Annuaire*, qui sortent de l'imprimerie nationale. Une difficulté apparaît en matière de diffusion, avec trois libraires-diffuseurs en neuf livraisons : successivement Dupont, rue de la Loi, Duprat, quai des Augustins, et Courcier, également quai des Augustins.

cette brochure reste strictement astronomique et calendaire, alors que son projet initial semblait déjà avoir été plus large⁷⁹.

- Vers le grand public

Dès la seconde livraison de l'*Annuaire* du bureau des longitudes, plus épaisse et plus précocée, datée de *mai 1797 (l'an V pour l'année VI, 1798, vieux style)*, le secrétaire du Bureau des longitudes, l'astronome Lalande, précise cette approche plus ambitieuse, signalant que *Les nouveaux dénombrements faits dans les départements, et leur surface calculée au bureau du cadastre, nous ont paru une chose assez importante et assez curieuse pour être placée à la suite de notre Annuaire, ainsi que les nouvelles mesures de la République...* Les diverses données complémentaires sont proposées *afin que notre Annuaire serve à la curiosité et à l'instruction de tous ceux qui aiment les calculs*. Certains des phénomènes chiffrés dans l'*Annuaire* le sont effectivement comme de simples curiosités scientifiques⁸⁰. Mais on trouve aussi, p. 62, un rapide essai de description d'économie agricole, production et consommation, repris de la *Feuille du cultivateur du 2 frimaire an III*, avec un renvoi au *Programme des cours révolutionnaires faits aux élèves de l'école de Mars du 5 fructidor au 13 vendémiaire, imprimé par ordre du comité de salut public*, une bonne référence de vulgarisation mais qui sent un peu le soufre en l'an V, et qui pourrait bien porter la griffe de Prony, démarquant à la fois Lagrange et Lavoisier⁸¹.

Toujours dans cette seconde livraison datée de mai 1797 (*an V pour l'an VI*) de l'*Annuaire* du Bureau des longitudes, les données de type démographique sont composites et donnent l'impression d'avoir été juxtaposées. Les tables de mortalité ont été récemment établies par Duvillard⁸², du *Bureau des calculs* à la Trésorerie nationale. La population de la France, p. 60, serait de *26 millions* d'habitants, *avant les réunions* (des nouveaux départements

⁷⁹ B. Morando (1989) donne quelques précisions sur le projet initial, essentiellement d'après MG. Bigourdan, les PV du Bureau et les AP.

⁸⁰ Par exemple, nombre d'oeufs dans la ponte d'une morue, ou nombre de facettes dans l'oeil d'un papillon, etc...

⁸¹ Une version manuscrite de ce cours, non signée mais datée de vendémiaire an III, se trouve dans les papiers Prony à la bibliothèque des Ponts et chaussées, ms n° 1345, *Aperçu sur les premiers besoins de la République*.

⁸² C'est le Duvillard auquel JP. Bardet (1977, 1980) et surtout G. Thuillier (1988, 1989/1/2/3 et 1990) ont consacré d'importants travaux. Il a tenté en 1796 d'être admis à l'Institut, mais n'en sera jamais que correspondant. Il impute dans ses mémoires ses échecs multiples à l'hostilité de Laplace et, probablement, de Prony, l'un ou l'autre étant décrit comme un *paysan parvenu*, ce qui, sans être tout à fait inexact dans les deux cas, en dit assez long sur Duvillard lui-même.

belges). Aux pages 64-66, la population totale des 88 départements est de 26.541.428 habitants (26.310.898 sans la Corse) et les chiffres par département ainsi que leurs surfaces ont été déterminées au *Bureau du cadastre* sous l'autorité de Prony. Aux pages 67-72, on trouve la population détaillée de 384 villes de la république, très incomplète au regard de la nomenclature administrative⁸³, sans indication explicite de source. Il est précisé page 75 que *L'état de population pour la France* (c'est-à-dire celui présenté pp. 64-66) a été formé en multipliant par 26 les naissances rapportées par le citoyen Lamichodière dans les mémoires de l'Académie de 1783 à 1788. Mais il n'y a que 148 cartes de détaillées sur 183 que la France contient. La source académique apparaît donc ici mais, si on comprend comment Prony a pu s'appuyer sur d'anciennes données de natalité pour calculer une partie des populations urbaines, il est évident qu'il a dû effectuer des calculs d'une toute autre ampleur pour reconstituer les populations de circonscriptions départementales qui n'existaient pas à l'époque du recueil des données de base : on retrouve ici le travail des *Grandes tables de la population*...

Avec ces données de population publiées en mai 1797 par Prony dans l'*Annuaire pour l'an VI*, on se retrouve donc très en amont des opérations des dénombrements révolutionnaires, que ce soit celles de 1790-1792 ou de 1793-1795. On est dans la logique des calculs par coefficients de la fin de l'ancien régime, principe rappelé par Laplace devant les élèves de l'École normale en 1795 et par Prony devant la première classe de l'Institut lors de son admission en 1796. La méfiance ainsi affichée envers les chiffres recueillis par les différents comités et plus particulièrement par les comités successifs de division est d'autant plus nette que l'on choisit d'une part de s'appuyer sur des données de natalité dont les plus récentes datent d'une dizaine d'années et d'autre part de reproduire une nomenclature des villes qui n'a que peu de rapports avec celle que la Constituante avait retenue pour y fixer les chefs-lieux des départements et districts. On signale cependant la création par la paix de Leoben (avril 1797) de *nouveaux départements* pour un total de 97 et, par un calcul de dernière minute (puisque l'on date la parution de mai) on aboutit au chiffre global de 29 millions d'habitants seulement.

⁸³ L'absence dans cette publication de chiffre et même de mention pour certaines villes importantes entraînera des protestations justifiées, comme celle du député alsacien Herman contre l'absence de Strasbourg et de Colmar; AN : F20 132.

De même que la référence aux travaux du comité de division s'oppose dans le débat fiscal des Conseils à celle aux travaux du Bureau du cadastre, la parution des résultats communiqués par Prony à Laplace pour l'*Annuaire du Bureau des longitudes* de mai 1797 entraîne une contestation publique et une publication de résultats du ci-devant comité de division conservés sous la garde de Camus et Belleyne. Une réponse est d'abord insérée dans le *Journal des savans*, récemment ressuscité⁸⁴, daté du 4 juin 1797 (16 prairial an V) mais certainement postérieur d'un bon mois. Cette réponse prend la forme d'une note de lecture sur l'*Annuaire* du Bureau des longitudes, note attribuable à la plume acide de Camus, qui est précisément un des rédacteurs du *Journal des savans* :

Indépendamment du calendrier, ce petit livre contient une multitude de notions utiles (...). La population de la France est "évaluée" par le citoyen Prony, en multipliant par 26 les naissances rapportées par La Michodière dans les Mémoires de l'Académie de 1783 à 1788, mais le travail de La Michodière n'étoit pas complet. On a des bases plus sûres pour la population de la France dans les états déposés dans les Archives de la République. Ceux-ci ont servi aux tableaux dressés pour le renouvellement du corps législatif en l'an V. Voici les différences en somme : ...

Le rédacteur porte la population des anciens départements, y compris la Corse, le Mont-Blanc et le Mont-Terrible à 28.882.579; celle des neuf départements de la Belgique à 2.977.881; les colonies orientales et occidentales à 1.099.609; total général : 32.960.609. il explique que *Le citoyen Prony porte la population des 97 départements (il faut dire 98, la Corse étant divisée en deux) : 29.529.309; elle est de 31.860.460. La population de la commune d'Orléans fournit une preuve certaine que les calculs du citoyen Prony sont trop faibles : il ne la porte qu'à 30.000 âmes, tandis que les opérations terminées dans le mois de messidor an V établissent qu'elle n'est pas au dessous de 41.579.*

La polémique que mène le *Journal des savans* oppose donc en juin 1797 évaluation par coefficient et dénombrement. Elle vise l'application par Prony, membre de la première classe de l'Institut, du coefficient "26", défendu en l'an III par Laplace, autre membre de la première classe. La polémique s'appuie en ce sens sur les dossiers conservés aux Archives par

⁸⁴ La parution du *Journal des savans*, interrompue en août 1792, a repris à dater du 5 janvier 1797 (16 nivose an V) sur le mode théorique de deux livraisons par mois. Il ne durera que jusqu'au 18 juin suivant (30 prairial an V), donc à peine six mois, avant de disparaître à nouveau. La note en question figure dans la rubrique *Nouvelles relatives aux sciences - France*. Je corrige quelques fautes de composition.

Camus, membre de la troisième classe. Les dossiers dont il s'agit sont issus du comité de division, mais évidemment complétés depuis cette date par les envois des départements et cantons et, plus précisément dans l'exemple choisi d'Orléans, par des résultats d'une enquête de l'an IV⁸⁵ qui continuent normalement à remonter en l'an V.

Cette polémique avec d'autres membres de l'Institut national, qui est aussi une critique d'une publication officielle, ne porte pas chance au *Journal des savans* : la revue ne publiera ensuite qu'un seul et dernier numéro, daté de la quinzaine suivante, avant que sa parution ne soit à nouveau interrompue⁸⁶. Sa tendance générale à anticiper sur le contenu des parutions officielles de l'Institut peut avoir eu une influence sur la brièveté de la réparation, brièveté qui fait la différence avec le destin de la *Décade philosophique*, plus durable⁸⁷. La date d'interruption de la parution du *Journal des savans* correspond cependant à l'édition dans la loi financière d'août 1797 que nous avons signalée des chiffres de population venus du comité de division. L'affaire débouche ensuite sur un succès durable, avec une autre publication dans l'*Annuaire* du Bureau des longitudes.

La critique dont témoigne la note insérée au *Journal des savans* entraîne en effet un changement des sources de l'*Annuaire*. Dès l'année suivante, dans les deux livraisons⁸⁸ de 1798 pour 1799 (*en l'an VI pour l'an VII*), le secrétaire du Bureau des longitudes, Lalande, signale dans sa préface : *Nous avons augmenté et perfectionné les tables de population...* On trouve effectivement un *Tableau de la population des 98 départements de la république dressé au bureau topographique des archives du corps législatif par le citoyen Camus, membre de l'Institut*, pour un total de 31.860.460 âmes (dont 28.881.192 pour les 88 anciens départements). Un double renvoi est fait à la publication l'année précédente des résultats de Prony pour 88 départements, soit 26.541.428 âmes, et à la note datée de juin 1797 : ... *Suivant ce calcul, la totalité des 98 départements était de 29 millions et demi d'habitans; elle serait de*

⁸⁵ Très probablement l'enquête sur *la population et les bestiaux*, dont des restes imposants sont contenus dans AN : F20 106-127.

⁸⁶ Pour vingt ans, jusqu'en 1816.

⁸⁷ Notons que Camus et Lalande, mais pas Laplace, se retrouvent dans les deux rédactions.

⁸⁸ La première livraison de l'an VI pour l'an VII ne comporte pas cette précision, mais la seconde fait explicitement référence au *Second sextile* de l'an VII. Toutes deux sont diffusées par le libraire-imprimeur Duprat, quai des Augustin, et non plus par Dupont, rue de la Loi.

33 suiv. le *Journal des savans*, page 362 et ici près de 32, mais ces dénombremens sont très-difficiles à bien faire.

Dans les pages suivantes, la même précision d'origine (*le citoyen Camus, garde des archives*) figure en tête du détail des populations pour non plus 384 mais 561 ou 563 (selon les deux versions) villes de la République. Cette publication des villes est structurée en deux parties, *Liste* et *Supplément* : la *Liste* reprend tout simplement la nomenclature publiée l'année précédente, mais avec des chiffres très différents; le *Supplément* donne des villes dont les populations n'avaient pas été publiées l'année précédente. Vu cette séparation, on comprend que les rédacteurs n'ont décidé de publier le *Supplément* que dans un second temps, pour compléter⁸⁹. L'ensemble comprend désormais, de l'un ou l'autre côté, la plupart des anciens chefs-lieux des districts de l'administration révolutionnaire d'avant octobre 1795, mais il en manque plusieurs dizaines, surtout dans les départements situés à la queue de leur nomenclature alphabétique. La *Liste* principale conserve également des dizaines de villes souvent beaucoup plus petites que les chefs-lieux, visiblement parce que ces villes figuraient déjà sur l'état publié l'année précédente et qu'il s'agit de rectifier leurs chiffres de population. Enfin on a rajouté les populations de villes des départements *réunis* de la ci-devant Belgique, essentiellement comprises dans le *Supplément* du tableau.

Il est probable qu'on a dû travailler très vite : les deux listes publiées en 1798 sont assez approximatives et certaines désignations sont laissées dans une imprécision commode. Par contre, la source de la plupart des chiffres est claire : il s'agit des tableaux finaux de l'enquête de 1793-1795. Les effectifs reportés ont été bien relus et il y a très peu d'erreurs matérielles : l'ensemble est remarquablement concordant avec mes relevés informatiques des tableaux finaux, c'est-à-dire conformes à la totalisation des derniers tableaux parvenus au comité de division en 1794-1795. Les modifications apportées sont presque toujours justifiées, soit par la totalisation d'une "ville close" avec son faubourg urbain (par exemple Ambert), soit par la réintroduction d'un *distingo* entre la ville et le canton rural (par exemple Anduze). Dans de très rares cas, on corrige à l'aide d'états postérieurs, comme c'est le cas pour Orléans⁹⁰, où on reprend le chiffre de messidor an V déjà indiqué par le rédacteur du *Journal des savans*, mais ce cas est très rare : toutes les autres données que j'ai pu vérifier dans les 88 départements proviennent des états finaux de l'enquête de 1793-1795.

⁸⁹ Strasbourg et Colmar, omises en l'an VI, sont réintégrées dans le supplément.

⁹⁰ Il est à noter que le tableau remonté en l'an V est relatif à la seule ville d'Orléans.

L'important n'est évidemment pas que les populations de ces villes soient globalement en hausse dans la publication de 1798 sur celle de 1797 : c'est la source qui est fondamentalement différente. On est passé du résultat de calculs, largement basés sur des documents d'ancien régime, à l'exploitation de l'enquête de 1793-1795. Le *bureau topographique des archives* dont il s'agit ici est bien celui que dirige, sous l'autorité de l'archiviste Camus, l'ancien géographe du comité de division, Belleyme. Dans la mesure où cette double publication en 1798 de la population des départements et des villes est bien issue des données élaborées durant l'enquête du comité de division, on voit à quel point Marcel Reinhard et à sa suite Jean-Noël Biraben se trompaient, lorsque le premier assimilait⁹¹ tous les résultats publiés dans l'*Annuaire...* et lorsque le second écrivait⁹² en s'appuyant sur le premier : *l'annuaire du Bureau des longitudes, soumis à Prony, ne donne que des nombres calculés et non ceux observés par les recensements*. Camus et ses alliés ont au contraire imposé une correction des résultats, d'ampleur nationale.

- Almanach et cartes de France

Un des objectifs officiels de l'*Annuaire* du Bureau des longitudes est de faciliter la publication des annuaires et almanachs dans le pays tout entier⁹³. On peut cependant soupçonner une influence plus directe et des intentions moins modestes lorsque l'éditeur-imprimeur Moutardier et le libraire Lefort lancent dès la fin de l'été 1798 un *Almanach du département de la Seine pour l'an VII*. Ce volume important donne une foule d'informations administratives et pratiques, utiles jusqu'à nos jours : il est assez proche d'un moderne "annuaire administratif" détaillé⁹⁴. Or on y reproduit d'emblée les chiffres des populations départementales, publiés parallèlement dans l'*Annuaire du bureau des longitudes* de 1798 pour 1799. Il existe probablement un rapport étroit entre le groupe autour de Camus et les rédacteurs pour moi inconnus de l'*Almanach*, lequel, comme le *Journal des savans* disparaît rapidement, n'ayant semble-t-il connu qu'une seule parution.

La rivalité entre les deux modes de calculs de la population et les deux équipes qu'on a vu se former autour des publications se transforme enfin et pour de bon en concurrence

⁹¹ Reinhard, 1961, p. 64.

⁹² Biraben, 1970, p. 364.

⁹³ Son format, 18x10 cm., et son prix, 60 centimes, vont dans ce sens; il passe à 75 centimes en 1808.

⁹⁴ Cet almanach donne également des informations sur les domiciles privés des responsables politiques et administratifs qui ont pu gêner, dans une période où la chouannerie, par exemple, reste active.

commerciale, avec la parution toujours en "l'an VI" de deux cartes, mais d'éditeurs, d'auteurs et surtout de contenus différents. L'une est signée par l'*ingénieur cartographe* Belleyme, qui ne mentionne pas sa position aux Archives. La légende de l'autre porte (en deux endroits) *Fait au dépôt du cadastre*, donc dans les bureaux dirigés par Prony⁹⁵. Pour Belleyme, la publication de cartes est un métier ancien, qu'il n'a jamais cessé de pratiquer. Pendant la révolution, il continue à diffuser à son adresse personnelle des tirages de la carte de Guyenne, puis des cartes de France par département, plutôt de grand format et donc plutôt chères, qu'il a fait graver dans au moins trois versions successives en 1791, 1793 et 1798 (et probablement deux autres en 1803 et 1806). Pour Prony, ses pratiques d'ingénieur, en particulier hydrographe, sont certainement à l'origine d'une production de cartes moins ancienne, mais qui sera durable. Il a commencé vers 1794-1795 à créer sur différents formats des cartes du type qu'il fait finalement imprimer en 1798.

Le remarquable est que les deux cartes rivales de l'an VI, celles de Belleyme et de Prony, représentent la France à des échelles très proches et sont imprimées sur des formats réduits, de l'ordre de 50 x 50, avec pour objectif visible de diminuer les coûts et d'accroître la diffusion. Les deux cartes sont prévues pour être colorisées, selon des versions plus ou moins luxueuses⁹⁶, mais surtout l'une et l'autre affichent des chiffres de population par département.

La carte signée par Belleyme et gravée comme ses précédentes par Barrière, indique pour 98 départements (donc sans la rive gauche du Rhin) leur regroupement en 25 divisions militaires. Un cartouche donne par colonne et pour chaque département : la population, le nom du chef-lieu, l'appartenance aux anciennes provinces, le nombre des cantons, celui des communes et celui des députés. Ces données sont clairement issues du travail du comité de division de la Convention, complété aux archives par l'activité de Camus et Belleyme, mais cette source n'est pas précisée sur la carte.

La carte éditée au Bureau du cadastre, gravée par d'Houdan, donne les contours de 101 départements, et sa mise au point finale date donc d'après la réunion des départements situés entre Rhin et Moselle. Soignée et inventive sur un plan technique, elle indique le découpage correspondant aux cartes de Cassini, de façon à faciliter les reports et les changements d'échelle. Dans les contours de chacun des départements, on indique une population et une

⁹⁵ Voir les notices sur les cartes "Belleyme" et "Prony" dans l'annexe sur les sources archivistiques.

⁹⁶ La carte réalisée au Bureau du cadastre existe en deux versions plus ou moins larges (et coûteuses) : la plus ample donne en cartouches latéraux des cartes des diverses colonies incluses par la Constitution de 1795 dans la République; l'autre se limite à la métropole.

surface, cette dernière en arpents et en hectares⁹⁷. Un cartouche donne une récapitulation de ces 101 départements en 13 "régions"⁹⁸, pour un total de 31.123.218 habitants, en dessous duquel on porte une *population de la France en 1789* soit 25.794.962 habitants, avec la source : *d'après les Grandes Tables de Population et le Toisé Général du Territoire Français*. Dans le détail départemental, les chiffres de l'ancienne France sont bien ceux publiés par Prony dans l'*Annuaire du bureau des longitudes* de 1797 pour 1798 (l'an VI pour l'an VII).

Il est facile de remarquer que certaines des informations données par les deux cartes sont complémentaires, mais il est tout aussi évident qu'elles s'appuient toujours sur les documentations démographiques contrôlées par des groupes concurrents et illustrent des démarches rivales dont les origines remontent d'une part aux travaux académiques des années 1770-1780, d'autre part aux enquêtes révolutionnaires. Les cartes destinées au grand public par Belleyme et Prony, comme les autres parutions dont j'ai parlé, épousent ainsi des conflits de méthode parmi les savants, que les circonstances peuvent désormais inscrire dans une polarisation politique. On sait en effet que les références positives à l'oeuvre globale de la Convention redeviennent à cette époque des marque d'identité, alors que la détérioration de la situation militaire soumet le régime directorial à la pression montante du néo-jacobinisme. Or les références plus ou moins complètes au travail du comité de division de la Convention comme source des "bons" chiffres de population peuvent avoir ce caractère⁹⁹...

Mais si on fait abstraction des enjeux institutionnels ou politiques de ces conflits, on peut également essayer de cartographier les chiffres de population publiés, par rapport à des évaluations fiables de la surface des départements (chap. 1/2/2). Les cartes successives des données de population 1790 (1790-1792, puisqu'il s'agit d'une compilation au final), 1794 (enquête de 1793-1795), avec les évolutions constatées de ces résultats, peuvent être

⁹⁷ La maturité technique de la carte de Prony ne va cependant pas jusqu'à l'exploitation du rapport entre population et surfaces départementales et au calcul des *populations spécifiques* (nos densités) que Prony publiera par ailleurs ensuite, et encore moins jusqu'à leur représentation sur la carte. Dans la mesure où Prony est ingénieur des Ponts et chaussées, corps qui sera à l'origine des premiers systèmes de représentation cartographique, le point peut être considéré comme significatif d'une évolution à venir; voir G. Palsky, 1996.

⁹⁸ Ce sont les 9 régions naguère utilisées par les bureaux du Comité de salut public (Fig. 16), plus la Corse, La Seine, la Belgique, les départements entre Rhin et Moselle, mais pas les colonies, dont les populations et les surfaces sont données sur de petites cartes spécialisées disposées au pourtour de la carte principale.

⁹⁹ Travaux de I. Wolloch, de B. Gainot...

confrontés aux cartes qui découlent des chiffres publiés par Riche de Prony, d'une part, par Camus et Belleyme d'une autre et enfin par les opérateurs du recensement de 1806 (Fig. 117 à 122). Si on considère cette dernière carte comme la plus fiable, avec ses zones de densités bien tranchées, selon des alignements nord-est / sud-ouest¹⁰⁰, on constate sa proximité avec la carte Camus-Belleyme, améliorée par rapport aux données de 1794. La carte Prony, pour être la plus lointaine du résultats de 1806, n'en est cependant pas à une distance sidérale. On constate plus précisément que ses irrégularités les plus visibles par rapport à toutes les autres cartes concernent le quart sud-ouest du pays, celui dont les premiers résultats de 1790 posaient problème à Claude Langlois (chap. 2/1/5), et que la carte Prony accentue plus qu'elle ne les redresse : on pourrait en conclure qu'au delà des méthodes employées, Prony a également prolongé pendant la révolution les erreurs des évaluations antérieures.

Après les publications multiples, en 1798, de résultats issus du comité de division, des observations ont du être faites à la rédaction de *l'Annuaire du bureau des longitudes*, entre 1798 et le début 1799, puisque dans la livraison de 1799 pour 1800, soit en l'an VII pour l'an VIII, on observe un curieux compromis. Les chiffres de population des 98 départements, publiés pp. 63-64, sont désormais *tirés de la seconde opinion du représentant Depère, du 7 brumaire an VII* (28 octobre 1798), le document d'ordre fiscal dont il a été parlé plus haut. Dans le même temps, les chiffres donnés aux pp. 66-73 pour 560 villes sont toujours *tirés des archives du Corps législatif par le citoyen Camus*. En vérité, la rectification de source est plutôt symbolique, puisque les chiffres départementaux attribués à Depère, ceux qu'il avait publiés en juin 1797 (prairial an V¹⁰¹) et réutilise en octobre 1798 (brumaire an VII), proviennent explicitement des dossiers des Archives du corps législatif communiqués par Camus. Ce dernier est donc en quelque sorte dissimulé en 1799 derrière Depère, un peu de la même façon que deux ans auparavant, lorsque la référence à un seul résultat ponctuel d'enquête "directoriale", sur la population d'Orléans en juillet 1797 (messidor an V), camouflait en fait l'utilisation sur une grande échelle des chiffres de l'enquête naguère menée par la Convention auprès des districts et des communes.

¹⁰⁰ La façade nord-ouest, plus alignée sur la Manche que sur l'Océan et plus prolongée par la Seine que par la Loire, ainsi que l'axe Rhône-Rhin, des géographes, séparées par la vaste zone déprimée, de l'Ardenne à la Vendée...

¹⁰¹ Alors, rappelons-le, que Mailly siégeait encore aux Anciens.

La référence aux *Opinions de Mathieu Depère*, membre des Cinq-cents donnent effectivement une coloration plus anodine à la publication de "ses" chiffres dans l'*Annuaire du bureau des longitudes*, mais sans rien changer sur le fond. Pour un *Annuaire* présenté au corps législatif par le Bureau des longitudes, on a choisi de substituer comme source officielle un rapport parlementaire récent (et non pas, remarquons-le, une **loi** - même fiscale - d'août 1797) à la mention de documents tirés des archives de la Convention, alors que la marchandise proposée reste strictement la même. L'*Annuaire* de 1799 reprend donc les données départementales publiées l'année précédente, en n'omettant même pas de corriger les menues erreurs contenues dans les tableaux de la *Seconde opinion* de Depère¹⁰². La liste des 560 villes insérée dans cette livraison de 1799 est presque totalement la même que l'année précédente, simplement restructurée en une liste unique et intégrant ... les noms révolutionnaires pour les communes rebaptisées en 1793-1794.

Dans un milieu comme le Bureau des longitudes, l'ensemble de ces rectifications et substitutions intervient forcément après un débat scientifique et ce dernier a dû porter sur la véracité des chiffres de population et l'intérêt comparé des méthodes. Je ne trouve pas d'autres documents sur cette discussion que ses résultats éditoriaux¹⁰³, mais, après les escarmouches de 1796, le débat parlementaire et fiscal, la note polémique du *Journal des savans*, la publication d'un *almanach* très parisien et celle de cartes antagoniques en 1797-1798 forment un ensemble convaincant sur l'ampleur du débat public. L'évolution entre l'édition de l'*Annuaire* préparée par le Bureau des longitudes en 1797 pour 1798 (an V pour l'an VI) et les deux livraisons de 1798 pour 1799, (an VI pour l'an VII) semble acquise et se révèle durable. Dans ses livraisons à dater de 1799, l'*Annuaire* reproduit par ailleurs sa précision initiale de 1797 selon laquelle l'état de population inséré cette année-là *a été formé en multipliant par 26 les naissances rapportées par la Michodière...* Cette répétition a désormais changé de sens et a valeur d'une autocritique des premiers chiffres publiés.

¹⁰² Rectification d'une confusion entre les chiffres de la Sarthe et de la Saône-et-Loire; division entre Rhône et Loire, ainsi que celle de la Corse entre Golo et Liamone; report de 13.575 habitants du Mont-Terrible vers la Haute-Saône...

¹⁰³ Les procès-verbaux conservés du Bureau des longitudes pour cette époque, que je n'ai pas pu voir, sont réputés très informels et ne porter que sur des questions astronomiques et mathématiques (?).

Dans l'ensemble des opérations et des conflits dont il a été jusqu'ici question, la césure instaurée au début du Directoire entre les travaux sur la population et ceux qui tournent autour du droit de vote s'est affirmée, et on a vu que le projet de rapport sur leurs proportions relatives était resté anonyme et manuscrit. Mais il s'est également passé quelque chose de nouveau. Le débat et les publications sur les chiffres de population en 1798 correspondent à un recul de ce qu'on peut désormais appeler le secret statistique, au sens d'une volonté des gouvernants de conserver le monopole des informations chiffres détaillées. Nous en avons rencontré quelques exemples depuis qu'en 1792 seul Pinteville de Cernon a diffusé des résultats que la *section* de division ne publie pas, et surtout depuis qu'en août 1793 ont été escamotés les résultats du vote, tels qu'établis par la commission des six (chap. 3/5). Depuis l'époque des comités de la Constituante ou de la Convention, on n'est jamais sorti d'une certaine confidentialité des travaux. Sous le Directoire, avec le passage à ce que j'appelle le temps des bureaux, on est y nettement confronté, avec le confort que ce secret crée pour les opérateurs et le besoin qui en existe pour un gouvernement qui "rectifie" les élections. Les initiateurs de l'opération de publication des résultats conservés dans les archives des Conseils réussissent donc à s'imposer contre les résultats des calculs du Cadastre, mais aussi en face des habitudes du secret administratif.

En 1797-1798, au moins deux tableaux rivaux de la population détaillée par département sont parus, produits sinon par deux administrations publiques rivales, du moins par certains de leurs membres éminents, Laplace-Prony à l'Institut et au Cadastre et Camus-Belleyme aux Archives. Ce genre de pluralité des avis et de facilité d'accès aux documents administratifs est inacceptable pour un gouvernement qui devient beaucoup plus autoritaire avec le coup d'Etat de novembre 1799, et avec le besoin du secret, en particulier autour du vote organisé sur la Constitution dite de l'an VIII.

5/3. La rupture Bonapartiste

- Le suffrage individualisé conçu comme limitation des droits des citoyens

Au lendemain du 18 brumaire, Laplace, l'entrepreneur mathématicien, est brièvement nommé ministre de l'Intérieur, pendant 43 jours. Mais il est remplacé dès le 25 décembre 1799 (4 nivose an VIII) par Lucien Bonaparte qui va organiser dans l'immédiat la fraude massive et centralisée qui caractérise le vote sur la Constitution de l'an VIII. Camus, de son côté, refuse d'approuver cette Constitution dans les derniers jours de 1799. Tous deux restent cependant de hauts dignitaires du nouveau régime : Laplace devient conseiller d'Etat, Camus reste Garde des Archives.

Le vote de l'an VIII sur la première Constitution bonapartiste a longtemps été traité dans l'historiographie comme une révélation, celle de l'espérance jusque-là secrète des Français et de leur confiance dans le général providentiel. La petite monnaie de ce mythe fait encore le fond de bien des manuels. Il a fallu attendre l'article iconoclaste de Claude Langlois en 1972 pour que le mécanisme cynique d'une fraude massive soit enfin à son tour "révélé", celui d'une manipulation ministérielle tellement énorme qu'elle n'avait pas été relevée. Sans revenir sur un phénomène désormais bien connu, je voudrais plutôt insister sur les termes de la comparaison que l'artisan de la supercherie, Lucien Bonaparte, concevait comme nécessaire à la démonstration de légitimité du nouveau régime. Il s'agit de son *Rapport aux consuls* du 7 février 1800 (18 pluviôse an VIII), annexé à la circulaire du 12 février (23 pluviôse) qui en ordonne l'affichage et la proclamation dans toutes les communes :

Les Français ont reçu la Constitution de l'an 8 avec enthousiasme (...). J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux le tableau général de ces votes. Leur nombre est de 3.011.007 et celui des non-acceptans, de 1.562. Trois constitutions avaient été précédemment proclamées. Celle de 1791 ne fut point acceptée nominativement. Le nombre des citoyens acceptant celle de 1793 a été de 1.801.918, celui des refusans s'est élevé à 11.610. Les votans pour la Constitution de l'an 3 furent au nombre de 1.057.390, les refusans de 49.978. Ainsi le nombre des votans pour la Constitution de l'an 8 excède de 1.210.089 celui des votans pour la Constitution de 1793; et de 1.953.617, celui des votans pour la Constitution de l'an 3. Différence extrêmement considérable (...). Quant au nombre des refusans, il est sept fois moindre que celui des refusans de 1793, et de trente fois plus faible que les rejets de la Constitution de l'an 3. Il est donc la preuve complète de l'assentiment général de la nation....

Indépendamment de la fraude, il faut saluer chez Lucien Bonaparte la naissance officielle de la présentation en perspective des résultats successifs des votes, sinon de la statistique électorale. On voit aussi apparaître une autre constante, celle de la présentation officielle des résultats par le ministre de l'Intérieur, une spécialisation qui sera durable en France. N'insistons pas à nouveau sur le fait que les chiffres de l'an VIII sont truqués. On connaît les conclusions de Langlois : *Il a pu y avoir entre 3.000 et 5.000 non. C'est de toutes façon un chiffre faible...* mais, dans le même temps, *Au mieux, Bonaparte et la constitution de l'an VIII pouvaient-ils se prévaloir de l'approbation de 1.550.000 français. Plus certes que la défunte Constitution de l'an III, mais moins que celle de 1793...*

Le chiffre total réel d'une opération organisée cette fois en morte saison s'inscrit donc dans la fourchette que dessinent les votes de 1793 et 1795, pourtant émis à des époques de moisson. C'est dire la médiocrité du résultat, mais c'est aussi admettre que la participation varie assez faiblement, et que les chiffres bruts forment une série pour tout dire banale depuis 1790. Par contraste, la fraude de l'an VIII prouve à sa façon que la démonstration de la légitimité **doit désormais être chiffrée** : il n'est plus question de la réunion paisible des assemblées primaires. Cet aspect essentiel du vote de l'an VIII est martelé dans le bref rapport de Lucien Bonaparte : le passage au vote strictement individuel, ou bien plutôt *nominatif*, dont on feint de croire qu'il s'est déjà appliqué systématiquement, puisque *celle de 1791 ne fut point acceptée nominativement*. Mais la mesure est consciente et délibérée de changer radicalement le mode de vote *puisque tous les citoyens ont eu la faculté de confier leur voeu aux dépositaires naturels des plus chers intérêts particuliers, et que cette émission de votes isolés, en écartant le prestige des réunions tumultueuses, a laissé tous les citoyens dans la plénitude de la liberté*.

La rupture avec le système de vote en assemblée de citoyens reçoit ici l'insistance qu'elle mérite. Il est bien question de la fin de la révolution : *Citoyens, la Révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée : elle est finie*, proclamaient les consuls le 15 décembre 1799 (24 frimaire an VIII). Certes, ni le vote en assemblée, ni le vote politique ne disparaissent complètement, mais ils s'exercent pour plusieurs décennies dans des conditions qui deviennent proprement *censitaires*. Les *plébiscites* bonapartistes successifs, bien plus larges, garderont pour ce qui les concerne la forme officielle de votes *nominatifs*, individuels, même si les votes effectifs en assemblée ne seront pas rares dans les communes, et ces

plébiscites seront l'objet de l'attention des préfets, organisateurs d'une fraude désormais décentralisée. Le besoin du secret statistique est évident pour ces données électorales¹⁰⁴.

- Occultation et réemploi de la statistique révolutionnaire.

Le 8 avril 1800 (18 germinal an VIII), Lucien Bonaparte organise à la fois, à la première division du ministère, un *Bureau du régime constitutionnel* chargé de l'état-civil et de la division du territoire, et un *Bureau particulier, comprenant une douzaine de personnes, chargé, entre autres, de la bibliothèque et des archives du ministère*¹⁰⁵. Le 16 mai 1800 (26 floréal an VIII), le ministre ordonne un recensement de la population, sous la responsabilité de la première division. Le 28 mai (8 prairial an VIII) un *arrêté des consuls brise le lien entre les archives nationales et le secrétariat des assemblées politiques où elles avaient pris naissance*¹⁰⁶. En septembre 1801, le *Bureau particulier* du ministère devient le *Bureau de la statistique*. Le 22 novembre 1800 (1er frimaire an IX) le ministre par intérim, Chaptal, sépare à son tour les archives du ministère de la bibliothèque du *Bureau particulier*, devenu le *Bureau de la statistique*¹⁰⁷. En avril 1802 (germinal an X) le *Bureau du cadastre* qui, sous la direction de Riche de Prony et depuis sa création en 1791, était resté orienté vers la collecte de renseignements pour le fisc sur un mode statistique, est à son tour supprimé¹⁰⁸. Ajoutons que le 7 janvier 1803 (17 nivose an XI), la classe des sciences morales et politiques de l'Institut sera elle aussi supprimée.

¹⁰⁴ Quel rapport avec la suppression le 1er janvier 1800 (11 nivose an VIII) du *Bureau des mathématiciens* (J.-N. Biraben, 1970, p. 362, écrit *Bureau des mathématiques*) dont Duvillard explique dans son *Mémoire* (de 1806) qu'il avait été créé par la Constituante, rattaché au Trésor et commun aux divers comités et aux ministères ? La fin précoce de ce service transversal m'intrigue; AN : F20 105.

¹⁰⁵ J.N. Biraben 1970, p. 360.

¹⁰⁶ C'est ce qu'écrit, à un tout autre propos, Ch.-V. Langlois dans *l'Etat sommaire des versements des administrations...*, 1924, tome 1, préface.

¹⁰⁷ J.N. Biraben, 1970, p. 360.

¹⁰⁸ A la fin 1798 Prony a réussi à prendre la direction de l'Ecole des Ponts et chaussées, un rêve qu'il n'avait jamais abandonné et qu'il cumule avec d'autres fonctions, comme la poursuite à titre privé de la publication de cartes, puisqu'un *cabinet cartographique* l'indique comme son directeur. Quelques-uns des *calculateurs* de Prony forment sous son patronage le *Bureau des calculs pour la Connaissance des temps*.

Dans cette ambiance de réorganisation accélérée de l'appareil d'Etat, les mesures pratiques de contrôle des archives suivent rapidement, avant les déménagements¹⁰⁹. C'est très probablement là le moment, d'une part de la séparation des dossiers issus du comité de division en lots jugés ou non utiles, de l'autre de la formation des dossiers initiaux du Bureau de la statistique. Les dossiers jugés inutiles restent aux nouvelles Archives nationales¹¹⁰, dans un premier temps à la section topographique, où officie toujours Belleyme, et plus tard à la section législative, où ils formeront la sous-série D IVbis. Les papiers du comité jugés utilisables¹¹¹ passent dans les administrations actives, essentiellement (ou même uniquement) au Bureau de la statistique, où on leur réunit les documentations successivement rendues disponibles. L'essentiel des résultats de l'enquête de 1793-1795 récupéré aux Archives de la république a ainsi été assemblé entre 1800 et 1802 ou 1803 avec les papiers issus du Bureau du cadastre¹¹², l'organisme rival depuis l'époque révolutionnaire. Les collections ainsi formées, classées par département, conservent les pièces jadis puisées dans les papiers du premier "comité" de division (celui de la Constituante) ou collectées ensuite par Camus sous le Directoire, complétées par des documents venus du cabinet de Necker (par la *section* de division) ou de l'Académie des sciences (par le Bureau du cadastre). Toutes feront ce détour par le bureau ministériel de la statistique¹¹³, puis les administrations qui en prennent la suite, et ne parviendront que bien plus tard aux Archives¹¹⁴ pour être finalement cotés en F20.

La réorganisation consulaire va se révéler efficace et permettra d'asseoir l'effort statistique initial du Premier empire sur des bases documentaires solides, et de mener en

¹⁰⁹ On se rappelle que c'est à ce moment, pendant le déménagement des archives, que l'*arche* de la Constitution de 1793 a été si malencontreusement détruite.

¹¹⁰ Le rapport Daunou de 1811 sur les Archives de l'empire place précisément dans la *section topographique* la série N, *Division géographique & population de la France (papiers du comité de division)*. A l'évidence, c'est déjà d'une partie seulement de ces papiers qu'il s'agit.

¹¹¹ En AN: F20 122, une lettre de Camus au ministre de l'intérieur, du 17 avril 1801 (27 germinal an IX), pour réclamer des chiffres de population d'une trentaine de cantons, constitue peut-être un des derniers gestes pour compléter la collection.

¹¹² Les cartons AN : F20 283, *opérations du (Bureau du) cadastre, 1790- an X*, F20 132 et F20 403... prouvent assez clairement que les fonds ont été joints.

¹¹³ Jusqu'à sa suppression en 1812. Les papiers de Coquebert de Montbret, chef de ce bureau, pourraient éclairer ces transmissions : ce que j'en ai pu consulter, à la bibliothèque municipale de Rouen, ne m'a pas permis de conclure.

¹¹⁴ *Etat sommaire des versements des ministères*; Catalogue de la série F, tome III, 1, 1934, pp.173-174.

interne les débats qui déboucheront sur le "vrai" recensement de 1806. Le revers de cette médaille est la généralisation du secret : la séparation rigoureuse entre les ministères et entre leurs divisions, comme la séparation entre les Chambres et les Archives, sont favorables à la conservation des documents, mais permettent le contrôle strict de l'accès. Désormais, sans parler des simples citoyens, même les parlementaires, ou des scientifiques reconnus comme Laplace, ou des archivistes comme Camus ne disposeront plus des moyens de confronter le corps électoral et le vote de l'an VIII et des plébiscites suivants avec, par exemple, les données antérieures sur le droit de vote.

On peut trouver intéressant qu'à ce moment le rapport anonyme de 1797 se soit trouvé inséré dans une séquence de liasses (auj. cartons D IVbis, 43 à 47), que l'*Etat général des fonds* des AN (tome 2, p. 58, 1978) décrit comme : *Etats de population par généralités. 1783-1788 (...) dont partie est le travail de Necker*. L'actuel carton 47 contient des généralités démographiques, avec références à l'*Histoire naturelle* de Buffon, sur la durée de la vie et des tableaux de calculs de probabilités à ce sujet. Comme l'ensemble de la sous-série D IVbis, ce carton est resté après 1800 aux Archives nationales dans les papiers "de rebut" du comité de division, et non dans ceux qui passent dans les bureaux de l'exécutif consulaire, aujourd'hui en F20... Cette dissimulation efficace du projet de rapport dans des documents destinés aux Archives pourrait indiquer une compréhension durable du caractère délicat du dossier, alors que sa non-destruction pourrait indiquer une implication (personnelle ?) de l'auteur de la dissimulation.

On comprend peut-être mieux dans ces circonstances l'incapacité d'un témoin comme Paganel à rendre compte dans ses *mémoires* (1805) de l'épisode des résultats escamotés en 1793, qu'il connaît fort bien, mais ne peut décemment évoquer publiquement sans se lancer dans des comparaisons avec le vote de 1795 et celui de 1799... qui l'emmèneraient loin. Ses propos vengeurs visent certes l'arche de 1793 : *Jamais il ne fut joué plus sérieusement une farce plus ridicule. Ainsi que chez les juifs, notre pacte social reposa dans l'arche, tandis que le gouvernement révolutionnaire s'organisait... Il parut, cet acte dérisoire, pour être aussitôt enfermé dans une espèce de tabernacle qui ne fut rien moins que l'arche d'alliance...* Mais, à la lumière des votes d'approbation qui ont suivi, il n'est peut-être pas audacieux de faire une lecture élargie du propos de Paganel.

Une bonne définition du rôle et du besoin du secret statistique sera donnée par un connaisseur, Duvillard, ancien du Bureau des mathématiciens qui, nommé en 1800 député du

Léman (il est de Genève), est venu au Bureau de la statistique vers 1805-1806. Dans un *placet*¹¹⁵ au ton quelque peu courtisan, présenté à Napoléon en 1813 pour obtenir la création d'un poste à son profit, il écrit :

- *Une chaire de mathématiques appliquées aux intérêts sociaux et placée au collège de France paraît devoir être le foyer d'où ces nouvelles lumières doivent se répandre. Seulement votre Majesté pourrait juger convenable que cette instruction fût divisée de manière que l'on enseignât au public que la partie de cette science dont la connaissance est indispensable pour bien régler les affaires éventuelles, et que la statistique ainsi que les calculs relatifs à la population et aux établissements politiques ne fussent enseignées qu'aux personnes destinées à remplir des places du gouvernement...*

Dans le nouveau dispositif, alors que des efforts parallèles sont menés pour obtenir de "vrais" recensements (l'essai de 1800-1801, puis celui de 1806) et des données sur le mouvement de la population, en particulier pour calculer enfin les « bons » coefficients qui relierait naissances et population, *l'Annuaire du bureau des longitudes* conserve le statut d'un bulletin officiel scientifique¹¹⁶ et démographique. C'est ce qui permet, sans dévaluer les autres sources, de le considérer comme une sorte d'indicateur des tendances scientifiques en ce domaine où Laplace joue désormais un rôle essentiel.

Le coup d'état de novembre 1799 survient après la parution de *l'Annuaire* de 1799 pour 1800 (an VII pour l'an VIII) et probablement avant la publication du volume de 1800 pour 1801 (an VIII pour l'an IX). Cette nouvelle livraison se réfère toujours, pour la population des 98 départements, à *l'Opinion du représentant Depère* et donne la population de 558 villes d'après les Archives, avec restitution des noms d'ancien régime, mention des noms révolutionnaires et des dates des décrets de changements de noms de 1793. Dans la livraison éditée en 1801 pour 1802 (an IX pour l'an X), la source des chiffres de population des désormais 103 départements est toujours attribuée à Depère¹¹⁷ et celle des 560 villes à Camus, toujours avec la précision des noms révolutionnaires. Ces derniers disparaissent cependant

¹¹⁵ Document publié et commenté par G. Thuillier, 1990.

¹¹⁶ En 1803, le Bureau des longitudes recevra finalement les responsabilités de l'ancienne *commission des poids et mesures* de septembre 1793, devenue *agence temporaire des poids et mesures* en conséquence de la loi du 18 germinal an III et remplacée le 1er ventose an IV par le *conseil des poids et mesures*.

¹¹⁷ La population de l'Ain baisse de 308.980 à 288.700 habitants, sans autre explication que les suites de la création du département du Léman (1798). Pour les 88 départements "anciens", la situation semble inchangée.

dans la livraison de 1802 pour 1803 (an X pour l'an XI). C'est dans l'annuaire paru en 1803 pour 1804 (an XI pour l'an XII), qui est désormais officiellement présenté *au gouvernement* et non plus *au corps législatif*, que le nom de Camus¹¹⁸ disparaît à son tour comme source des chiffres de la populations des 560 villes.

Cette année là, à côté des populations départementales toujours issues pour 88 d'entre elles des chiffres de 1793-1795 et des effectifs de population des villes provenant de la même source, une note assez proche du point de vue classique de Laplace est insérée : *Le moyen le plus exact pour évaluer la population est l'observation des naissances. L'ordre social exige que l'on en tienne des registres : en les dépouillant chaque année, on forme une liste des naissances...* Cette logique explicite d'établissement d'un coefficient "exact" revient donc en force, avec une affirmation comme quoi *On l'a supposé égal à 25, à 26 et même à 26,5...*, pour conclure à *la nécessité de dénombremments considérables*. Le ministre Chaptal, qui a succédé à Lucien Bonaparte, a ordonné une enquête dans ce but; les communes de 30 départements ont fourni pour le 1er vendémiaire an XI leur naissances, mariages et décès pour les années VIII, IX et X. Le rapport entre la population et les naissances annuelles serait dans ces échantillons de 28, 03...

L'annuaire de 1805 pour 1806 consacre l'abandon du calendrier républicain, en reproduisant l'*Exposé des motifs* de Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) et le *Rapport* de Laplace devant le Sénat conservateur¹¹⁹. La note concernant la "bonne" méthode pour calculer la population à partir des naissances est reproduite à l'identique, ainsi que les populations des villes qui sont toujours pour l'essentiel celles de 1793-1795. Par contre les chiffres de population des 109 départements sont cette fois différents des précédentes. Seraient-ils calés sur le "recensement" mené en 1800-1801 (dit de l'an VIII) ? En l'absence d'une explication quelconque, on ne peut que comparer, et conclure à l'élaboration de nouveaux chiffres, différents des résultats connus du "recensement" de l'an VIII. Cette coexistence non commentée entre des populations urbaines tirées de l'enquête 1793-1795 et des populations départementales établies bien postérieurement se maintient dans les livraisons de 1806 (pour 1807) et 1807 (pour 1808). On peut évidemment soupçonner le rôle de Laplace au Bureau des longitudes, ou du moins de l'équipe des calculateurs de Prony, qui pourraient effectivement,

¹¹⁸ Camus est alors à la veille de sa démission (il mourra le 2 novembre 1804).

¹¹⁹ On est frappé à la lecture de ces deux documents de la retenue des jugements et de l'hommage qui est rendu à Gilbert Romme.

comme le pensaient Reinhard et Biraben, avoir "évalué" les nouveaux chiffres départementaux à dater de la livraison de 1805 pour 1806.

Dans l'*Annuaire* de 1808 pour 1809, les données changent à nouveau, et globalement puisque le tableau de population urbaine issu de l'enquête de 1793-1795 disparaît complètement et que seuls les chefs lieux des départements voient désormais leur population indiquée. Les nouvelles données sont publiées sous l'en-tête : *Empire français, relevé de la population par département (non compris les militaires) telle qu'elle a été trouvée d'après les recensement par communes faits dans le cours des années 1806, 1807 et 1808*. Les populations des 109 départements sont portées sur la même ligne que celles de leurs chefs-lieux. Mais à nouveau ces chiffres ne sont pas analogues aux résultats connus du dernier recensement en date, celui de 1806. Ici encore, on peut soupçonner un bricolage statistique autour de Prony et Laplace.

Avec cette livraison de 1808, la rupture avec les chiffres issus de l'enquête de 1793-1795 est complète : on est revenu à une publication de résultats de calculs, comme Prony en avait déjà produits, sur une base ancienne, pour la seconde livraison de l'*Annuaire*, en 1797. Mais ledit Prony n'est toujours pas membre officiel du Bureau des longitudes : il n'a obtenu en 1802 qu'un titre de *surnuméraire*, à défaut d'une véritable élection comme membre qui lui sera longtemps refusée, et encore en 1813. Il est pourtant devenu en mars 1805 Inspecteur général des ponts et chaussées et un des meilleurs auxiliaires de Napoléon en ce domaine, à l'échelle de l'Europe.

La livraison de 1809 (pour 1810), change de style : l'*Annuaire* désormais présenté à *sa majesté l'empereur et roi* évolue sensiblement, tout en publiant les mêmes données, et se rapproche d'une revue de vulgarisation scientifique : son "Avertissement", qui était resté presque inchangé depuis 1797, devient plus explicite et cite les auteurs des documents, en particulier Laplace, dont sont publiées deux longues notes. Dans celle sur les probabilités, il écrit : *On peut même établir comme une loi générale que les rapports des effets de la nature, tels que celui des naissances à la population, ou des mariages aux naissances, sont à-peu-près constants, quand ces effets sont considérés en très grand nombre (...) Les naissances peuvent servir à déterminer la population sans recourir au dénombrement des habitants, mais il faut pour cela...* et de reprendre les précautions déjà citées sur l'ampleur de la collecte nécessaire. On peut soupçonner que sous la responsabilité scientifique de Laplace, et sous la houlette pratique de Prony, une des tendances scientifiques existantes pense s'approcher d'un

résultat définitif en matière de population, et probablement d'établissement du coefficient définitif entre naissances et population.

Mais, dès le numéro suivant de l'*Annuaire* (1810 pour 1811) "l'Avertissement" redevient très court, et les mentions d'auteurs disparaissent. Les chiffres de population sont toujours donnés, mais *suivant les recensements les plus récents reçus à la Direction de la statistique*. Les renseignements, pour l'essentiel les mêmes, sont désormais datés, la plupart de 1806, quelques-uns de 1807 ou 1808, mais avec quelques rectifications parfois importantes sur la publication de l'*Annuaire* de l'année précédente (les Bouches-du-Rhône perdent... 200.000 habitants !). Un incident au sujet de l'insertion *sur le champ*, dans cet *Annuaire* de 1810 pour 1811, de la population du royaume d'Italie, du royaume de Naples, des différents états de la confédération du Rhin et de la Suisse amène Laplace à aller s'expliquer directement auprès de Napoléon¹²⁰, ce qui confirme le statut de bulletin "statistique" officiel de l'*Annuaire*. L'édition de 1812 pour 1813 est *présentée au ministre de l'Intérieur*, dont les bureaux exercent désormais la tutelle de l'*Annuaire*. Des chiffres datés de 1811 (Aude) et même de 1812 (Bouches-de-l'Escaut) y sont insérés, accentuant le caractère de mosaïque des résultats assemblés et/ou calculés dans l'*Annuaire*...

En vérité quelque chose est en train de changer dans les débats sur la population. Depuis les années 1770, Laplace a beaucoup travaillé avec Condorcet et Duséjour, dans le cadre de l'Académie des sciences, à l'élaboration des concepts du calcul des probabilités et sur les coefficients pour l'évaluation de la population à partir des naissances. Les coefficients retenus ont évolué de 25 (Messance) à 25,5 (Moheau) puis 26 (Laplace, sur la base d'un échantillon qui atteint le million d'âmes, en 1784) ou 25,75 (Necker, 1783), puis 28 (Laplace à nouveau, en 1795) et 28,35 (Chaptal, an IX). Nous avons vu Laplace continuer à avancer des coefficients en 1795 et ensuite, et il a été appuyé par le ministre Chaptal¹²¹ en 1801, avec une enquête spécifique. L'essai pour faire de l'*Annuaire* du bureau des longitudes une tribune de ces méthodes semble tourner court. Les résultats du recensement dit de l'an VIII ont été publiés en l'an X dans le détail de la population communale, sans nécessairement convaincre, mais ceux du recensement de 1806, prescrit par une circulaire de novembre 1805 (brumaire an XIV) sont autrement fiables...

¹²⁰ AN : F20 105.

¹²¹ Le chimiste Chaptal, entré à l'Institut en 1798 est ministre de l'Intérieur de janvier 1801 à avril 1804.

Surtout, Laplace publie en 1814 son *Essai philosophique sur les probabilités*. En dehors de l'importance propre de ce texte, et sur le plan qui nous intéresse, il s'agit désormais de tirer discrètement le bilan d'un échec. Il n'y a plus en effet dans ce travail place pour un rapport fixe entre les naissances et la population; tout au contraire ces liens sont devenus élastiques, ils diffèrent en France et dans le Milanais, et surtout le mouvement démographique semble désormais déterminé par les conditions matérielles : la population croît avec les subsistances, *elle double en 25 ans dans l'Amérique du nord...* Une erreur majeure disparaît ainsi, le taux de natalité est admis pleinement comme une variable démographique.

Dans un bel envol bonaparto-unanimiste, Jacques Dupâquier écrit¹²² au sujet de ce qui se passe entre l'an VIII et 1806 : *En dehors de l'administration, les esprits éclairés et les savants qui s'étaient intéressés à l'arithmétique politique, notamment à partir des travaux de La Michodière ou des écrits de Condorcet, comprirent très tôt tout l'intérêt que pouvait présenter la statistique* (du mouvement de la population). *C'était pour des hommes comme Laplace, Chaptal, Duquesnoy, Ferrière et surtout Duvillard, un outil suffisant pour permettre une connaissance plus approfondie de la population française, à condition que les questionnaires soient affinés, rigoureusement définis, et que les préfets fassent en sorte que les réponses deviennent plus précises et complètes. Leur action personnelle d'abord, puis leur collaboration avec l'Administration et, enfin, leur entrée au ministère de l'Intérieur, tout cela aboutit à la création de cellules d'études qui se donnèrent pour tâche d'analyser tous les faits économiques et sociaux, et parmi lesquelles nous trouvons le Bureau de statistique.*

Il semble pourtant bien que c'est d'un affrontement entre des méthodes différentes qu'il s'est agi. Eric Brian¹²³ évoque longuement les rapports entre évaluations par coefficients, calcul des probabilités et dénombrements, dans la conjoncture qu'il décrit comme celle où *la formation des élites républicaines après thermidor, la cristallisation, dans les nouvelles institutions scientifiques, d'une conception analytique renouvelée de l'activité savante a fourni le socle symbolique de la science républicaine. Ce fut pour reprendre le terme de Foucault la table d'une nouvelle positivité. Mais une table faussement rase...*

¹²² J. Dupâquier, 1988, t. 3 p 23, d'après Biraben, 1970, semble-t-il. Des pages plus réalistes sur l'influence de la succession des évaluations au tome 2, p 58 et 529-531.

¹²³ E. Brian, 1994, p. 343 (également 1991 et 1996). Inutile de s'appesantir ici sur l'image de la révolution représentée comme une *carriole emballée* (p. 295), dont R. Hahn (1993) a déjà fait justice en matière d'institutions scientifiques.

Pour sa part, Jacqueline Hecht¹²⁴ écrit plus brutalement que *Lorsque Chaptal, en l'an XI, fit procéder à une enquête par sondage pour calculer le multiplicateur universel des naissances, comme l'avait proposé Laplace devant l'académie des sciences vingt ans plus tôt, l'opération avait perdu, en terme de connaissance positive, son intérêt.*

Là n'est pourtant pas l'essentiel pour les démographes, et le recensement de 1806 est bien reçu comme le point de départ incontournable. Celui de l'an VIII inspire plus que de la méfiance, même si on comprend que cette référence discutée a permis le contrôle des données de 1806. Je ne trouve ni chez Dupâquier ni ailleurs d'opinion claire sur la (les) source(s) réelle(s) des données si promptement publiées en l'an X et je suis dans l'incapacité de mener l'enquête sur elles. Mais je sais que dans la partie des papiers du comité de division passée au Bureau de la statistique, on trouve dans chaque liasse départementale un petit cahier manuscrit contenant, au titre de la population de l'an VIII et sans autre commentaire, le détail de chiffres qui sont également très proches de ceux de 1793-1795. Les résultats de l'enquête de 1793-1795 ont pu être utilisés pour redresser les résultats du "mauvais" recensement de 1801, avant d'être rendus désuets par le "bon" recensement de 1806.

La réintégration pendant plusieurs dizaines d'années d'une bonne partie des archives de l'enquête de 1793-1795 dans les papiers ministériels et dans ceux de la statistique aurait alors permis qu'ils jouissent, sous le Consulat et l'Empire, d'une postérité discrète mais prolongée comme source de données démographiques. Mais peut-être faut-il dire plutôt que c'est comme sources et documents de travail bien connus que ces papiers avaient été récupérés aux dépens des Archives ? La stabilité des arrondissements au XIXe siècle rendait ensuite utile de garder sous la main, même comme référence lointaine, les papiers de leur première délimitation.

- Hommes et papiers

Camus meurt en 1804. Belleyme, reste chargé du *Service* ou de la *Section cartographique*, ou du *Bureau topographique* des Archives de la République, de l'Empire et de la monarchie restaurée. Il semble reprendre en 1804 les travaux d'exécution de la carte de Guyenne (abandonnés en 1793), s'occupe de la suite de l'assemblage de la carte dite de

¹²⁴ Jacqueline Hecht, 1976, p. 60, voir note 164. Le même auteur revient sur le sujet dans le volume "Population" de l'*Atlas de la Révolution...*, p. 8.

Capitaine et de celle de Cassini¹²⁵; Il signe l'*Atlas pour servir à l'intelligence de la statistique générale de la France* publié par Testu en 1808. Il défend les droits du vieux Cassini¹²⁶ en 1818 et assurera la transmission de toute une partie du patrimoine cartographique vers le service cartographique des armées, lui-même ancêtre direct de l'actuel IGN. Il mourra le 29 août 1819¹²⁷, après s'être retiré en 1817. Cette année-là, le *Répertoire des décrets concernant la division de la France depuis la Constituante* cessera d'être tenu à jour¹²⁸.

Aux Archives, Belleyme a continué de gérer une partie de l'ancien fond. Cette *Section topographique* comprend en 1811 deux grandes séries, "N" et "O". La première, *Division géographique et population de la France*, regroupe encore des *papiers du comité de division*, alors que la seconde division (*cartes et plans*) est plus composite, en bonne partie des collections royales et des confiscations révolutionnaires. Belleyme est remplacé à la section par le propre fils de Camus. A la mort de ce fils (1823), la *Section topographique* (séries N et O) est réunie à la *Section domaniale*. En 1830, la série N est partagée, les papiers du comité de division passent à la série Législative (lettre D), à l'exception des procès verbaux de division de la France et des cartes annexées qui rejoignent la série O. Cette dernière est elle-même divisée en 1854 en une nouvelle série N et une série NN, *Cartes et plans*, où des documents issus du comité de division restent jusqu'à nos jours, articles NN*9 à 14. En plus de documents concernant la division de la France en départements, issus de la Constituante, on y trouve aussi copie des descriptions et inventaires successifs du fonds primitif, bien difficiles aujourd'hui à exploiter. La sous-série de D devenue D IVbis, fond officiel des comités des assemblées révolutionnaires successivement chargés de la division de la France, n'est plus alors dépositaire que des papiers correspondant aux instruments de gestion interne, mais surtout au "rebut" statistique de ce comité pour 1793-1795, soit une documentation assez décevante pour les chercheurs, ce qui peut avoir à son tour eu des conséquences sur la perception des travaux du comité.

¹²⁵ *Catalogue du service cartographique de l'armée*, 1938.

¹²⁶ J.W. Konwitz 1987 p. 30.

¹²⁷ Prony, Baron en 1828, pair de France en 1835, mourra couvert d'honneurs en 1839. Son dossier personnel est en AN : F14 111.813 et une bonne partie de ses papiers à la bibliothèque de l'école des Ponts et chaussées, dont un bâtiment porte son nom.

¹²⁸ AN : D IVbis 92 A.

Les papiers essentiels de l'enquête de 1793-1795 sont repassés après 1800 aux mains du pouvoir exécutif. Les dossiers de la future série F20 prennent alors leur forme actuelle, regroupant par département des documents de la monarchie constitutionnelle, de la Convention et du Directoire, et sont séparés pour l'essentiel des dossiers analogues concernant le Consulat et l'Empire dans l'actuelle sous-série. C'est comme versements successifs des ministères qu'ils finissent, troisième temps, par rejoindre une seconde fois les Archives nationales, formant les cartons déjà cités de la sous-série F20, à des dates que je ne peux pas beaucoup plus préciser que ne l'ont fait Charles-Victor Langlois, en 1924, et Caillet, en 1933-1934, mais qui peuvent se situer entre 1817 et 1854, avec une probabilité raisonnable pour la fin de cette époque¹²⁹.

¹²⁹ Ce qui nous ramène au Chap. 2/2/1/1, au début de ce travail.

Partie 6

Tentations démographiques, tentations démocratiques

6/1. La représentation et la statistique

Les différents acteurs collectifs et personnages dont il a été question dans ce travail ne se sont pas nécessairement, ni rencontrés, ni même connus ou soupçonnés. Ainsi la plupart des *envoyés* des assemblées primaires n'ont-ils pas su grand chose de l'existence et des objectifs du comité de division, sauf s'ils étaient venus à Paris avec l'objectif d'obtenir des modifications territoriales ou administratives. Inversement, les membres du comité n'ont probablement pas soupçonné les tentatives de groupes de femmes pour voter, sauf peut-être lorsque des tableaux de districts mentionnaient, à partir des chiffres recueillis auprès des assemblées primaires, des cas où les "votans" se trouvaient dans des proportions impossibles avec la population. Peu de citoyens ont enfin connaissance de l'ambition du comité et de la Convention de dresser le fameux *cadastre des âmes*, le dénombrement des personnes et des citoyens ayant le droit de vote pour lequel les membres des administrations ont été tellement sollicités. Les citoyens ordinaires ne voyaient probablement pas la nécessité de ce recensement. Leur admission ou leur exclusion des assemblées, communales ou primaires, étaient pour eux la concrétisation des normes de la société locale, c'est à dire, du point de vue de leur compréhension, dans le meilleur des cas ce que nous appellerions un phénomène politique ou social, dans le pire des cas un phénomène de type "naturel".

Aux origines des systèmes de recensement, dans les premiers essais d'enquêtes des années 1790-1791, on constate un double glissement. On commence d'abord à collecter des données d'un nouvel ordre, relatives aux citoyens ayant droit de voter, à partir de données fiscales. Un redoublement des investigations se produit rapidement alors, qui va de cet établissement des chiffres de citoyens actifs vers celui de chiffres de population correspondant aux nouvelles circonscriptions. L'intérêt pour les chiffres de population s'impose au moins partiellement pour des raisons fiscales et surtout électorales, soit le nombre de députés à élire à la future Législative. Cette configuration donne compétence aux comités des contributions et de constitution : les premiers tableaux publiés de ce "recensement" de 1790-1791 le sont sur rapports de ces deux comités.

Au plan des méthodes, il semble qu'on ait relativisé rapidement l'intérêt des évaluations de population basées sur les chiffres de naissances, pour afficher la nécessité de dénombrements directs. Mais le remarquable est que l'on retrouve néanmoins à l'oeuvre, parallèlement à l'approche par dénombrement, l'approche classique de la population par évaluation. On improvise en effet alors des multiplicateurs pour évaluer la population à partir des effectifs de citoyens actifs. Ce calcul va évidemment produire des chiffres de population très discutables. Mais les constructions fragiles employées pour ces évaluations ne sont en fait relayées que partiellement et progressivement par des dénombrements¹ de population, lorsque cet ordre de données devient nécessaire à la répartition de l'impôt, puis à celle des levées d'hommes, mais surtout à la *représentation*, à dater des décisions de 1793.

A cette époque, en effet, en adoptant la Constitution de 1793, les conventionnels adoptent le projet d'une *représentation* élective strictement proportionnelle à la population générale, alors que l'organisation des assemblées, primaires, bases de ces élections nationales comme des élections locales (indirectes) et lieu de l'expression propre du souverain, exige la connaissance des effectifs de citoyens. Le double dénombrement de la population et des ayants-droit devient nécessaire au fonctionnement des institutions républicaines. Les lois des 11 et 20 août disposent en ce sens et font à leur échelle figure de décrets organiques pour ce qui est de la mise en place de l'enquête.

Dans ce mouvement d'élaboration de données effectivement statistiques, le premier échelon est le comité de division, organe issu de l'Assemblée mais qui dans cette fonction statisticienne acquiert rapidement une compétence et une permanence qui prolonge celle du premier comité du même nom sous la Constituante. Le second échelon est constitué par le réseau serré de plus de cinq cent districts qui quadrillent le territoire et fournissent des interlocuteurs précieux au comité de division. C'est à leur niveau que devient possible la collecte d'informations fiables. L'efficacité déjà notable de cet échelon se renforce avec la marche au Gouvernement révolutionnaire. Ce mouvement se caractérise très précisément par le passage de la méthode des coefficients à celle des relevés directs et parfois nominatifs effectués au niveau municipal.

Dépourvus le plus souvent de tout professionnalisme, ou de formation spécialisée, même sommaire, pour cette tâche, les administrateurs des districts disposent d'autres atouts.

¹ En matière de chiffrage des populations, le bureau du cadastre assure la continuité de l'héritage issu de l'*Académie des sciences*, c'est-à-dire le calcul à partir des naissances, qui témoigne de la méfiance que continue à rencontrer la méthode du dénombrement des populations, méfiance qui se prolonge jusqu'à la fin de l'Empire.

Issus de leurs circonscriptions, ils en connaissent les réalités; élus collectivement responsables des résultats qu'ils adressent au comité, ils forment une instance locale qui peut travailler les résultats bruts, les ajuster, trier, corriger à la *pluralité des voix*². C'est probablement dans ce dispositif que réside l'efficacité du dénombrement, ouvrage pratiquement achevé en l'an III et disponible comme base de travail à tous les niveaux étatiques. La liquidation des districts dans le schéma administratif directorial interdit ensuite la reconduction du dispositif de collecte, mais hypothèque aussi, pour des raisons politiques, la publicité autour de l'enquête.

L'idée d'une statistique nationale, l'existence de proportions entre population et ayants-droit, proportions comparables de place en place et opposables, comme normes, aux élaborations locales, ne font qu'apparaître dans le comité de division et parmi les premiers statisticiens, qu'affleurer dans la Convention et qu'effleurer la conscience de groupes restreints d'administrateurs. Je crois pourtant que la mise en relation de tous ces aspects est nécessaire à la compréhension de l'épisode : selon moi, autour d'un élargissement du droit de vote décidé au départ pour des raisons essentiellement militaro-juridiques et de cohérence politique, voire morale, plutôt que démocratiques (au sens où nous l'entendons désormais), un processus extraordinairement créateur joue sur les deux plans si différents de ce que nous baptisons, d'un côté, connaissance démographique et, de l'autre, construction d'un espace démocratique.

6/2. La démocratie ?

Introduisant ses *Principes du gouvernement représentatif* (1995), Bernard Manin écrit : *Les démocraties contemporaines sont issues d'une forme de gouvernement que ses fondateurs opposaient à la démocratie. L'usage nommé démocratie représentative les régimes démocratiques actuels. Cette expression, qui distingue la démocratie représentative de la démocratie directe, fait apparaître l'une et l'autre comme des formes de la démocratie. Toutefois, ce que l'on désigne aujourd'hui sous le nom de démocratie représentative trouve ses origines dans les institutions qui se sont progressivement établies et imposées en Occident à la suite des trois révolutions modernes, les révolutions anglaise, américaine et française. Or ces institutions n'ont nullement été perçues, à leurs débuts, comme une variété de la démocratie, ou une forme de gouvernement par le peuple.*

² Un peu selon les vœux de Condorcet...

Au terme de ce travail, on est tenté de nuancer beaucoup cette affirmation, et même de se demander si, dans le cas français au moins, une *forme de gouvernement par le peuple* n'a pas été une condition, pendant un moment aussi court qu'essentiel, de la survie du régime dit *républicain*. Si la monarchie constitutionnelle des années 1790, puis le premier régime républicain ont effectivement été conçus par leurs principaux créateurs comme une démocratie représentative avant même la lettre, ou plutôt un gouvernement issu lointainement du peuple par la nomination indirecte de ses représentants, d'autres parmi eux concevaient l'intervention du *peuple proprement dit* sous une forme bien plus inclusive. Que leurs essais aient rencontré, au mi temps de l'année 1793, des formes de participation populaire d'une ampleur inédite n'est peut-être pas pour rien, d'abord dans la capacité de résistance du régime, ensuite dans la création d'une tradition politique que nous appelons également *démocratique*, mais qui s'est opposée pendant très longtemps aux modalités admises de la *représentation*...

En d'autres termes, les assemblées primaires de l'été 1793 ainsi que la Constitution alors adoptée ont pu être *perçues, à leurs débuts, comme une variété de la démocratie, ou une forme de gouvernement par le peuple*. Sans rechercher particulièrement le paradoxe, je dirais que l'adoption de la Constitution votée en 1795 a pu également être perçue, pas nécessairement par les mêmes, *comme une variété de la démocratie, ou une forme de gouvernement par le peuple*. Je ne désigne pas, sous cette formule qui ne fait que résumer le travail de Manin, la part d'illusion sur sa propre puissance qui est nécessaire à la participation électorale de l'individu isolé, ce qu'on appelait il n'y pas si longtemps en milieu universitaire l'*idéologie* démocratique. Il me semble très sérieusement qu'en 1793 et aussi en 1795, des pratiques ont existé qui esquissaient des formes de *gouvernement par le peuple*, que partie des participants en ont eu connaissance et ont tiré des satisfactions individuelles et collectives de tels événements, proprement inédits.

Dans ces conditions nouvelles, il y a bien eu, entre 1792 et 1795 un élargissement du droit de vote, mais son application n'a pas seulement retardé techniquement sur sa formulation légale : lorsque cet élargissement tend à se généraliser, en 1794-1795, il est déjà privé d'une bonne partie de la signification que les rédacteurs de la Constitution de 1793 avait voulu lui donner. Mais cette signification elle-même apparaît singulièrement ambivalente, voire ambiguë. Dans l'Acte constitutionnel et surtout dans les pratiques qui succèdent à son élaboration, on peut lire au moins trois approches de la place du suffrage élargi. Au vrai, il s'agirait de trois conceptions assez distinctes du rôle que peut avoir la masse des citoyens dans

le fonctionnement des institutions, on pourrait même dire de trois orientations ou de trois façons de penser les pouvoirs du peuple souverain dans le nouveau régime :

- 1) L'orientation pour laquelle l'élargissement à une échelle de masse du droit de vote masculin direct, dans le cadre de circonscriptions égales entre elles, assure un nouvel élan à l'institution parlementaire, purement représentative, et par là au régime républicain. On peut estimer que c'est là le point de vue qui domine au comité de division de la Convention, y compris pendant le Gouvernement révolutionnaire.

- 2) L'orientation pour laquelle, à partir des articles relatifs à l'auto-convocation des assemblées primaires, l'élargissement du droit de vote s'inscrit dans une logique délibérative extensive, les assemblées primaires exerçant une portion de la souveraineté : le vote populaire sur la Constitution donne une illustration à la fois de ces pratiques et des innovations qu'elles permettent. C'est ce qu'on retrouverait avec les tentatives féminines d'intervenir ou de voter. L'itinéraire des envoyés de juillet-août illustre bien les rapports complexes que peuvent entretenir des assemblées primaires délibératives avec la représentation parlementaire.

- 3) L'orientation pour laquelle, à partir de l'autorité que leur élargissement donne aux assemblées primaires, voire communales, on peut projeter un pouvoir du peuple "proprement dit" sur les autres classes sociales, éventuellement ensuite au travers d'organes ad hoc, comités de surveillance, sociétés sectionnaires, *armées révolutionnaires*... Cette orientation est bien sûr contradictoire avec le régime représentatif que postule la Constitution et va très au delà de ses aspects "référendaires". Mais elle est tout aussi inassimilable à la discipline universelle que projette le Mode révolutionnaire de gouvernement. Cette orientation radicale n'est pourtant pas sans cohérence avec l'esprit des lois qui ont environné l'adoption de cette même Constitution, par exemple celle sur les biens communaux, du 10 juin 1793 et celle du 17 juillet sur les droits féodaux et sur la chasse qui doit être faite aux *titres* féodaux, et elle s'accorde assez bien avec les autres mesures de surveillance...

Dans l'ambiance politique de juin-juillet 1793, on pourrait alors parler, plus que de trois orientations, de trois **tentations** "démocratiques", qui se mêlent et se confrontent sans tout à fait se confondre, et dont l'émergence aurait correspondu au moment de l'élaboration de la constitution et à celui de son vote par les assemblées primaires, avant de proliférer ensuite. Dans les circonstances bien différentes de l'été 1795, il me semble qu'on peut repérer plus que des traces des conceptions que j'ai décrites en force en 1793. Mais cette continuité ne s'arrête pas là.

Jean-Baptiste Magloire Robert, avocat normand et publiciste monarchiste, publie en 1814 une *Vie politique de tous les députés à la Convention nationale* de plus de 400 pages, un des nombreux dictionnaires qui comme celui *des girouettes* devaient rencontrer un si grand succès. Aux pages 178-181, au détour de l'article consacré à l'abbé Grégoire (et cette localisation n'est pas nécessairement un hasard) surviennent 4 pages véhémentes consacrées à refuser toute légitimité aux constitutions qui ont été soumises à l'*acceptation du peuple*. Robert les aborde dans l'ordre chronologique, de 1793 à 1799, et sa démonstration, quoique probablement improvisée à partir de sources disparates, n'en est pas moins des plus intéressantes.

Robert éprouve en effet le besoin de démonter les chiffres de ses adversaires, mais pas encore celui d'assurer la cohérence des siens. En 1793, *Le peuple a-t-il accepté cette constitution ? Trente-huit départemens étaient en insurrection comme fédéralistes; trois s'étaient levés pour protéger l'entrée du roi en France; aucuns n'ont délibéré. L'armée en activité de service, essentiellement obéissante, mais jamais délibérante dans tout état policé, a émis son vœu par 'acclamation', et la Convention, en augmentant de plus de moitié le nombre de militaires présents aux drapeaux, a mis dans une ligne de compte douze millions votants (probable coquille pour : douze cent mille votants)./ La portion du peuple qui n'est point attachée, à raison de ses propriétés ou d'un commerce saisissable, à la grande famille, seule capable de délibérer, a été comptée comme ayant énoncé son vœu./ Mais, outre les quarante-un départemens insurgés, il y avait un sixième de population détenue dans les bastilles comme suspecte d'incivisme, ou prête à périr sur les échafauds. Les prévenus d'émigration et les nobles étaient morts civilement./ C'est dans cette position fâcheuse, c'est dans ces temps où le jacobinisme insultait à la richesse, au mérite, c'est au milieu du cliquetis des armes que la constitution a été dite acceptée par le peuple.*

La démonstration suppose qu'en gros la moitié du pays n'a pas voté (41 départements), que l'armée a voté comme un seul homme (1,2 millions) et qu'un sixième du corps électoral était détenu. Or, d'une part le total des votes est donné au final d'une longue note, repris de Lucien Bonaparte en 1799, et, d'autre part, il est question un peu plus loin (pour 1795) de 7 millions de *citoyens actifs*. Si en gros le corps électoral était de 4 millions dans les départements qui ont voté, moins un sixième, disons entre 3 et 3,5 millions de citoyens, il ne reste, l'armée déduite, que 400.000 votes civils, une participation de l'ordre de 11 ou 13 %, en termes modernes.

On voit facilement les difficultés qui existent avec ces chiffres, car seul le total des votes est acceptable et toutes les autres hypothèses sont fausses, et surtout les dernières. Mais l'empilement de ces hypothèses dans la rédaction a un sens, car abandonner les 1,2 millions du vote militaire aurait amené à une participation de 1,8 millions pour 3 ou 3,5 de citoyens et aurait fait varier la participation de façon considérable, jusqu'à 50 et 60 %. Ce qui fait que la coquille des *douze millions en une ligne de compte* tombe à pic, s'il s'agit de brouiller les pistes, de même que la mention du vote militaire est attribuée en note au rapport Gossuin du 9 août, par une fausse citation caractérisée, insérée à la suite de phrases authentiques.

Pour traiter du vote de 1795, Robert suit d'abord une procédure analogue. Le vote des militaires est mentionné par le rapport Gomaire de septembre 1795 qu'il cite, mais nous savons que le total de ces votes militaires, publié en octobre (partie 4) va un peu au dessus de 70.000, là où Robert compte cette fois forfaitairement 500.000 votes. Dans la mesure où il retient un total d'un peu moins d'un million, et où il remarque que *les départements de l'ouest étaient en feu, ceux des frontières en armes, les bastilles encombrées de suspects...* le rédacteur se retrouve devant une situation un peu analogue à la précédente, et il évite à nouveau ici de prendre en compte ses propres hypothèses, pour ramener directement le million de votes aux 7 millions du corps électoral supposé, ce qui le ramènerait à une participation de 14 % en termes modernes, à peu près celle qu'il envisageait au cas précédent.

Mais ces reconstitutions des calculs d'un observateur partisan ne présenteraient pas d'intérêt particulier si Robert n'y joignait, au final de sa notule, des considérations sur le vote l'an VIII. Le total publié de ce dernier vote est évidemment connu par le rapport de Lucien Bonaparte de février 1800, et il n'est pas remis en cause : la fraude massive est restée ignorée même de notre monarchiste. Plus de trois millions de votes donc. Robert admet avec le ministre que tout les votes des *départemens éloignés* n'ont pas été connus à temps, que *quinze départemens environ étaient en état de troubles, que la brièveté du tems fixé pour l'émission des votes dans chaque commune n'avait point permis à tous les citoyens de se présenter aux lieux indiqués...* Mais la participation au vote de l'an VIII qui découlerait de ces remarques serait alors extrêmement considérable, et formerait une majorité, même si cette Constitution de l'an VIII devait être *anéantie promptement par son propre créateur*.

Devant un tel cas de figure, Robert se dispense alors d'évoquer le vote des militaires (la seule fois où il a véritablement et globalement été capté !) pour insérer, **avant** ses considérations sur les chiffres de participation, un passage sur la rupture de méthode imposée par *Buonaparte* :

*Un homme féroce venait de se saisir du pouvoir par le droit du plus fort. Il avait conçu le projet d'anéantir insensiblement le système républicain, pour poser sur sa tête la couronne de Saint-Louis./ Il avait craint que le peuple, réuni dans ses assemblées primaires, ne format opposition apparente et réelle à sa domination comme consul. Aussi a-t-il eu la sage précaution de faire décréter qu'il serait ouvert dans chaque commune, des registres d'acceptation et de non acceptation, où les citoyens pourraient consigner, ou bien y faire consigner leur vote sur la constitution. C'était au secrétariat des administrations, aux greffes des tribunaux, chez les notaires, que les votans devaient déposer leur opinion écrite. **A-t-on jamais vu, dans quelque état que ce soit, un peuple entier que l'on dit républicain, privé de délibérer dans ses assemblées naturelles, dans ses comices, dans son Forum, et contraint d'aller porter chez l'homme public qu'il n'a pas désigné, un 'oui' ou un 'non' sur un projet de constitution soumis à sa censure ? Toutes les fois que le peuple n'est pas réuni dans ses assemblées (quand il est question d'un gouvernement populaire), il n'est pas réputé délibérer; et là où il n'y a point de délibération, là il n'y a point d'acceptation de constitution**³.*

Malgré la pieuse réserve sur le *gouvernement populaire*, cet argumentaire relève de conceptions courantes à l'époque révolutionnaire. On se souvient des termes du girondin Jean-Baptiste Salles en 1793 : *Là où les hommes ne délibèrent pas ensemble, il n'y a point de voeu commun*.⁴ Lorsque Pierre Guyomar plaide en 1793 pour les droits politiques des femmes, et qu'il borne délibérément son propos à obtenir, pour le moment, leur participation aux assemblées primaires et communales, c'est dans la mesure où il leur voit un rôle de formation par le débat, parce que ces assemblées de citoyens sont au coeur de l'exercice des droits politiques, *essentiellement délibérantes, puis élisantes*. La reprise de ce thème des assemblées essentiellement délibératives par un plumitif explicitement royaliste en marque l'extension, et cette extension, comme en 1793 et encore, on l'a vu, en 1795, indique la crédibilité acquise par une forme politique qu'on pourrait peut-être, dans une conclusion, appeler démocratique-délibérative.

³ C'est évidemment moi qui souligne !

⁴ *Rapport sur la division du territoire*, pour la commission des six chargée de l'examen des projets de constitution, 15 mai 1793; AP/64/692 et ss.

Il me semble donc que les conventionnels à l'oeuvre au printemps 1793 ne cherchent pas tant à créer un régime inspiré de l'image qu'ils se font la démocratie antique, mais qu'ils travaillent pour leur temps, en présence de pressions sociales et politiques qui vont éventuellement dans d'autres directions. Avant toute mise en pratique de leur Constitution, et avec les mesures prises pour son adoption, ils inventent un instrument radicalement nouveau, le référendum. Ce dernier, comme mode de légitimation impliquant plus étroitement les citoyens, paraît supérieur et plus proche d'une "démocratie" des modernes. Il y est à nouveau fait recours en 1795. L'expérience à ce moment acquise est que le vote direct des assemblées primaires de citoyens sur les grands textes n'est pas contradictoire avec le maintien d'une autorité parlementaire.

La puissance du sentiment de légitimité ainsi obtenu, d'une part, et la possibilité que de tels événements se reproduisent, de l'autre, sont à mon sens des connaissances qui ne sont pas restées confidentielles, mais ont pu faire partie d'un bagage d'expérience politique, certes inégalement réparti, mais bien présent dans la suite des événements. *Le nombre et la raison*, pour reprendre la formule de Pierre Rosanvallon et de Patrice Gueniffey, se sont en fait combinés pendant des moments aussi courts qu'essentiels de la première révolution française, et la perspective de leurs retrouvailles est précocement devenue un spectre, capable de hanter les rêves des uns et les cauchemars des autres, du moins en France.

Comme les tensions entre représentants et *envoyés* de 1793, mais à bien plus grande échelle, l'expérience de la non adoption des décrets dits des deux tiers, et de la fraude qui annule ce vote, montre cependant les limites de l'exercice : 1) une opinion publique existe, elle est susceptible d'être majoritaire dans les assemblées primaires, même contre le point de vue des autorités; donc le fonctionnement d'une démocratie que nous dirions "référendaire" semble possible. 2) L'opinion publique n'a pas une réalité suffisante pour que la fraude soit impossible, encore moins une puissance dissuasive. Le Gouvernement révolutionnaire, régime fort, comme le Directoire, régime dit faible, sont l'un comme l'autre basés sur des négations, toujours partielles, des votes qui précèdent leur mise en place et de la souveraineté que les assemblées primaires continuent à se concevoir en 1795, comme en 1793.

C'est ensuite une nouvelle mouture de ce que pourrait être une "démocratie représentative" qui apparaît avec le Directoire, mais la *représentation* parlementaire, essai d'un simple retour à 1790, s'exerce de fait en niant régulièrement l'activité des citoyens dans

leurs assemblées primaires. Le vote "individuel" qu'introduira le coup d'Etat de brumaire an VIII s'ancre dans ces circonstances politiques, avec la volonté d'en finir pour de bon avec la période révolutionnaire. Avec la fraude massive de l'an VIII, le vote référendaire devenu plébiscitaire commence une longue carrière politique.

On pourrait alors essayer de répondre tant soit peu aux questions que se posaient jadis Roland Marx et Jean-René Suratteau, en disant que la restriction du droit de vote qui s'amorce avec la Constitution de 1795, mais que le Consulat annulera, n'est pas au coeur du problème : à mon sens, ce sont les mécanismes originaux de démocratie délibérative, apparus dès 1789 dans l'élaboration des cahiers de doléances et qui sont à leur apogée en 1793, qui se sont combinés à l'élargissement du droit de vote. Sa restriction est plutôt un moyen momentané et improvisé pour essayer de rétablir l'ordre, que seule la suppression des assemblées politiques de citoyens concrétisera.

6/3. L'importance historique ?

La première historiographie de la révolution, bâtie sur des souvenirs de témoins directs et de survivants, intégrait encore une mémoire de l'événement exceptionnel qu'avait représenté l'adoption par le vote direct des citoyens d'une Constitution *démocratique*. L'événement est alors si présent qu'on s'y réfère souvent de façon allusive, négativement ou positivement, selon qu'on y voit un avènement ou une cruelle pantalonnade. Le succès de la convocation des assemblées primaires de 1793 est dès alors devenu un lieu-commun. Nous avons longuement évoqué l'*Essai historique* de Pierre Paganel (1810-1815). Il y exprime sa fierté d'avoir lui-même, ancien curé de bourgade, porté *Ce titre de conventionnel qui efface tous les titres qui le précèdent. Car Il n'est plus général, magistrat, constituant, législateur, celui dont on peut dire qu'il fut conventionnel.* Mais il est par contre très discret sur son rôle à la commission des six qui avait centralisé les votes de 1793 et accueilli les *envoyés* des assemblées primaires *La nation confédérée siégeant avec la nation représentée...* La constitution de 1793 et son adoption sont représentées comme une farce ridicule autour d'*un* pacte social, pourtant *si universellement voté par le peuple français*, Le plus remarquable dans ces brèves formules de Paganel est l'évidence de l'*universalité* du vote. Douze ans après les événements, il n'est pour lui nul besoin d'y revenir et son amertume témoigne encore de l'efficacité de la procédure.

Dans les *Mémoires* de René Levasseur (1829-1831), au delà du sentiment de fierté que Levasseur partage avec Paganel, on insère la quasi totalité de la Constitution, accompagnée

dès l'origine d'abondantes notes, à la première personne⁵. Il présente ensuite une ample justification des intentions des conventionnels et des raisons de la non mise en application, mais le vote lui-même et son succès sont présentés en huit lignes (p. 283). Même si Levasseur était en mission à l'armée du nord au moment des votes et de la cérémonie du 10 août, le fait est marquant lorsqu'il rédige plus de vingt ans après les faits, en face de *démocrates* bien plus jeunes, qu'il veut influencer.

Buchez et Roux, dans le volume 28 de leur *Histoire parlementaire* (1836), ressentent tellement le succès du vote de 1793, comme opération de communication politique et comme légitimation de la Convention, que c'est pour eux une évidence, adoptée dans les termes mêmes des rapports officiels. Leur intérêt comme éditeurs de sources se concentre alors plus facilement sur la fête du 10 août 1793, dont ils éprouvent le besoin de critiquer durement les formes *païennes*. Le vote en lui-même ne les intéresse pas. Les libéraux du XIXe siècle, à la manière de Quinet, connaissent tellement bien les circonstances de l'été 1793, la Constitution, les votes et la cérémonie du 10 août qu'ils évitent souvent de revenir sur ce sujet rebattu.

Quelques décennies plus tard, Jaurès, adopte encore, comme Buchez et Roux, pour le compte-rendu du vote ce même démarquage du procès-verbal de la cérémonie du 10 août 1793. Mais, à son époque, la pensée démocratique s'est fortement recentrée sur le suffrage universel, et le système des assemblées de citoyens n'est plus qu'une curiosité, une pré-histoire de la démocratie, il n'est plus question de *la nation confédérée siégeant avec la nation représentée*. Ce n'est donc plus que d'une application très abstraite de la Constitution de 1793 qu'il est question à la fin du XIX siècle, dans des débats qui deviennent, à proprement parler, académiques.

Mathiez peut ainsi écrire⁶ : *Malgré toute l'admiration que je ressens pour la haute pensée de Jaurès, je ne suis pas cependant persuadé que la Constitution de 1793 aurait pu fonctionner normalement et dans son esprit, même si la guerre étrangère et la guerre civile n'avaient pas bouleversé le pays. Sans doute Jaurès a raison quand il nous dit que le suffrage universel commençait à s'acclimater. Mais ce n'était qu'une minorité, une très petite minorité (souvent 10 pour cent des inscrits) qui s'intéressait à la vie publique et qui participait aux opérations électorales. Les assemblées primaires comme les clubs n'étaient fréquentés que par des militants. La masse restait indifférente Elle était incapable d'user des droits qu'on lui*

⁵ R. Levasseur, éd. 1989, Chap. IX, p. 214 et ss.,

⁶ A. Mathiez, 1928, p. 521.

conférait. Elle ne savait pas lire.... Pour qu'une constitution démocratique soit autre chose qu'un programme, pour qu'elle devienne quelque chose de vivant, il faut que le peuple soit majeur; il faut que l'école et que le journal aient fait leur oeuvre. Ce n'est pas en quatre ans, ni même en quarante ans qu'on forme des citoyens. Il y faut des générations...

Ces considérations sont plus datées que ne le pense l'auteur : il y manque le souffle des assemblées de citoyens. Mais si nous sautons quelque générations, on constate que l'amnésie a gagné partie des historiens modernes. Pour donner un exemple qui reste fraternel, Antonino De Francesco a donné un article⁷ sur la construction du mythe fédéraliste comme un unificateur politique. On peut lire et relire son travail, essayer d'envisager la transformation des relations entre les diverses tentatives insurrectionnelles de l'été 1793, essayer de comprendre la façon dont les "fédéralistes" ont trouvé leur justification dans la violence faite à la Convention par le soulèvement parisien et suivre ce thème essentiel vers le XIXe siècle, sans trouver sous la plume de De Francesco la moindre référence à l'existence d'un vote populaire national en juillet 1793. On n'y trouve pas même l'idée que ce vote ait pu jouer un rôle dans la légitimation de la majorité issue de l'insurrection de mai-juin 1793. L'adoption de la Constitution apparaît en contrepoint de la vie politique telle que Francesco la présente, mais sans rapport avec la conjoncture, sans que cette adoption ne figure un moment politique d'une importance quelconque et ne puisse avoir transformé les jugements portés sur les insurrections, au nom d'une application du principe de la souveraineté populaire, terme que l'auteur emploie d'abondance...

Nous sommes désormais heureusement sortis de cette amnésie des origines. Malcolm Crook insiste dans sa conclusion⁸, et à fort bon titre, sur l'effort de Napoléon et de Lucien Bonaparte pour obtenir un chiffre meilleur que celui de 1793 pour leur premier plébiscite. Il pointe là un enjeu majeur, mais on peut rappeler également ses conclusions sur l'élargissement légal : *Nowhere else in the world was citizenship extended so far. Certainly not in backward Britain, which only enfranchised a comparable proportion of its adult males in 1884, nor even in the more progressive United States of America, where many states maintained suffrage restrictions, not to mention the institution of slavery.* Sur la participation, son opinion importe également : *The relatively heavy turnout of 1790 was far from uniform and thereafter,*

⁷ A. De Francesco, 1998 (en anglais).

⁸ M. Crook, 1996, pp. 190-196.

as if subject to the law of diminishing returns, figures in excess of 50 per cent were rarely recorded in any instance. En extrapolant ses chiffres de participation à Toulon, Crook évalue qu'au niveau national : *it is evident that perhaps two-thirds of adult males had enjoyed some contact with the electoral process.* Même en évaluant à un demi million les français qui participèrent **régulièrement** aux élections, Crook insiste sur l'importance quantitative et l'intensité de l'expérience. La participation lui paraît considérable en regard des formes pratiques contraignantes et il y discerne la marque de consensus locaux "communautaires", de votes minoritaires mais par délégation. Pour lui, l'élargissement est un facteur de baisse de la participation relative : *Inevitably it was the poor who participated least and, to this extent, the broader the franchise the lower the percentage turnout recorded. Modern psephology confirms that poverty remains a strong disincentive to electoral involvement...*

Dans les circonstances et aux dates des votes populaires de 1793 et de 1795, la participation est pourtant très honorable, massive même en 1793, et comme telle, par la conjonction de votes très divers dans leur sens politique et dans les variations régionales de la fréquentation, elle semble d'une curieuse banalité, d'une banalité en quelque sorte avant-courrière. Ce qui au fond doit nous étonner, c'est que le *phénomène politique* qui surprenait Barère en 1793, ou celui qui permet aux conventionnels de *prolonger leur existence politique* en 1795, aient été acquis au travers de la méthode des assemblées de citoyens délibérants.

C'est également Malcolm Crook qui signale que : *Twentieth-century analyses also suggest that participation is encouraged by a voter feeling that his or her participation will have an influence over the outcome, though this was something which was consistently denied under the Directory. Instead the electoral system tended to demand adherence to the orthodoxy of the day, to fabricate a false unity and to exclude any real form of opposition. Furet has consequently stated that elections did not bring about changes of regime in the same way as the various revolutionary "journées". This is to deny the importance of the polls in 1789 or 1792, not to mention many changes in local administration after 1789. However, when elections threatened to have an unwelcome effect in 1793 they were postponed indefinitely. After 1795, there was a constant succession of annulments...*

Le passage en question de François Furet, qui ouvre sa préface au livre de Patrice Gueniffey mérite effectivement qu'on s'y arrête. *Le principe électif a été au coeur de la Révolution française, comme le moyen légitime et légal du gouvernement du peuple par lui-*

même. Pourtant, les élections n'ont jamais été, de la Constituante à la Convention, ces événements décisifs dans la dévolution de l'autorité publique qu'elles sont de nos jours : la preuve en est qu'aucune d'entre elles, quel qu'en ait été l'objet, n'a constitué un tournant, un changement de majorité ou d'orientation, bref une date, dans le cours de la Révolution. Aucune d'entre elles n'a été 'perdue', comme on perd aujourd'hui une élection ; ni d'ailleurs clairement 'gagnée', si l'on songe aux soirs de victoire des partis politiques modernes. Inséparables de la Révolution au point qu'elle forment son institution centrale, les élections ne l'ont que suivie, et jamais devancée. Pourquoi ?

Il ne s'agit pas ici d'opposer à François Furet le succès indiscuté du vote de 1793, ou les puissantes célébrations populaires du 10 août, sur presque tout le territoire, mais d'essayer de répondre sur le fond. Ceux qui les ont pratiqués en archive sont en général persuadés de l'énorme importance des pratiques du vote et de l'élection dans la période révolutionnaire. Cette importance s'entend bien sûr au plan quantitatif et aussi, au plan qualitatif, des formes dans lesquelles l'élection et le vote ont été naturalisés sur le sol français pour y resurgir régulièrement ensuite. Toute autre chose est l'appréciation de l'importance du vote et de l'élection dans le mouvement révolutionnaire par lequel la société française fut définitivement transformée : en ce domaine des divergences importantes peuvent subsister, en particulier lorsqu'il s'agit des rapports, chronologiques et de causalité, entre les mouvements insurrectionnels, qu'ils soient d'origines plutôt politiques ou plutôt sociales, et le rythmes et les résultats des votes et élections tout au long des dix ans de la révolution.

Mais on peut poser également la question dans le sens inverse : si les élections ne sont pas les moments décisifs, les points tournants ou les moments d'inflexion majeurs dans la révolution, il faudrait, avant de pouvoir conclure au caractère atypique des élections révolutionnaires, avoir démontré que les élections sont, d'une façon générale, les moments décisifs du changement en histoire et que cette règle s'applique aux périodes révolutionnaires. La tâche serait lourde.

François Furet, comme Patrice Gueniffey répondent par la négative, comme d'évidence, en marquant à juste titre l'importance décisive dans la chronologie de la révolution des événements insurrectionnels, depuis la prise de la Bastille (avec tous ses antécédents, faudrait-il dire) jusqu'aux "journées" de tous types sur la typologie desquelles on pourrait certainement discuter longuement : émeutes, soulèvements, insurrections, coups de force, coups d'état... autant de termes dont la spécification à chaque cas concret pose bien des problèmes. L'activité électorale sous la révolution n'a pas ce caractère explosif, ni ne déchaîne

les mêmes passions. Mais n'y a-t-il pas là un double artefact : ne prenons-nous pas pour la réalité établie un récit historiographique déjà ancien, et surtout ne prenons-nous pas pour un principe une simple formulation politique normative contemporaine qui présente les élections comme le mode normal, voire obligé, du changement ?

Sans revenir à la formule classique de l'élection considérée strictement comme un *piège à cons*, ou un *miroir aux alouettes*, ne peut-on pas plutôt ici considérer que le vote ne change presque jamais les grands équilibre sociaux et politiques. En révélant une situation, il crée des conditions politiques différentes, et c'est déjà beaucoup. Les grands équilibres sociaux et politiques sont créés par d'autres phénomènes, avant comme après le vote. *Si les élections servaient à changer la vie, ça fait longtemps que ça s'rait interdit*, chante Renaud. En juin 1936, ce n'est pas l'élection qui bouleverse la situation : c'est, à la différence de l'épisode du cartel des gauches, la grève et ses acquis sociaux. Si les deux phénomènes, vote puis grève, témoignent d'une profonde transformation en cours depuis un certain temps, les deux n'ont pas la même postérité, ni des conséquences aussi durables. Dans un autre "point tournant" de modernisation, en 1968, c'est bien l'extension de la grève qui signifie clairement que le point d'équilibre social a bougé : le vote qui suit de très près indique, lui, qu'une vaste partie de la société en est effrayée, mais ce ralentissement réel du rythme du changement, la mise en échec sans appel d'un rythme révolutionnaire de ce changement, n'empêchent nullement les années 70 de voir se transformer la réalité sociale sur un tempo accéléré.

Si on se borne très modestement à donner aux élections de l'époque de la révolution française le statut de révélateurs des réactions de la population à une offre de vote toujours formulée par les autorités alors le paysage devient tout autre. Ce qu'on appellera plus tard un état de l'opinion publique, ce qui donne des indications, même très frustes, voire frustrantes, sur la réaction des électeurs, se coule alors assez bien dans la chronologie de la révolution. Les élections aux Etats Généraux n'ont pas en elles-même changé la situation existante : la transformation de l'état d'esprit de la population débute bien avant, la rédaction des cahiers en est la matérialisation, mais la réunion des Etats et leur travail révèlent la situation...

L'élection de la Convention n'abat pas le trône : il est déjà à bas ; l'élection fait la preuve que les institutions peuvent fonctionner normalement en l'absence du monarque, que les assemblées primaires puis électorales produisent à nouveau, comme c'est leur fonction, la représentation nationale, avec ce double effet de légitimation qui touche aussi bien les électeurs que les élus ; ce sont là les conditions qui vont permettre à l'assemblée de trancher

maintes questions et non des moindres, dont le sort du roi : son exécution est un produit direct de l'élection de la Convention, et la résolution de la cohabitation impossible des deux légitimités antagoniques... Quand aux votes de 1793 et 1795, je crois qu'il est inutile de revenir ici plus longuement sur les rapports qui s'y nouent entre les événements insurrectionnels, les délibérations des citoyens et la production d'une légitimité qui transforme à son tour les deux situations.

6/4. Préhistoire ou bien histoire des pratiques du vote ?

Les générations qui ont vécu les dix ans de révolution ont été marquées par le fonctionnement du système assemblées politiques de citoyens. Le souvenir, porté par les participants, en a perduré longtemps. Plus largement, trois types de continuités procèdent à mon sens des pratiques longuement testées pendant la période révolutionnaire. Inutile d'insister sur la légitimité acquise en France, au travers de la Révolution, par le système parlementaire. La continuité de l'idée de *représentation* nationale, de la règle politique selon laquelle la société doit être dirigée par ses élus, devient ensuite la revendication libérale et républicaine par excellence.

La continuité de la méthode du vote direct des citoyens sur les grands textes (Constitutions de 1793 et 1795) est beaucoup moins évidente au XIXe siècle, avec les caricatures des procédures *plébiscitaires* continuellement utilisées par les régimes bonapartistes, de 1799 à 1870. Cette continuité ne réapparaît qu'avec l'usage du référendum constitutionnel (1946), puis avec la cinquième république, le recours aux votes référendaires, puis l'élection directe du Président. Cette continuité était tout à fait exclue des conceptions des républicains de la fin du XIXe siècle, de la troisième république par exemple, mais elle fait partie aujourd'hui de notre décor : remettre en cause l'élection du président, c'est aujourd'hui se placer en position très minoritaire. Le référendum d'application locale est, a priori, bien considéré, même si son application n'est pas même marginale.

Le vote des citoyens en assemblée a une postérité encore plus complexe. Au niveau des assemblées électorales (secondaires), le consensus et la continuité sont frappants. Au travers de tous les bouleversements politiques du XIXe siècle, sous des formes variables, la sociabilité notabiliaire de ces comices politiques ne cessera presque jamais d'être reproduite, et les élections sénatoriales de la cinquième république en sont en quelque sorte l'ultime témoignage. De son côté, le vote primaire en assemblée retrouve très tôt une continuité sous la

monarchie de juillet (loi municipale et loi sur la Garde nationale de 1831) et la seconde république.

Sur une couverture d'un rouge aujourd'hui passé, le cahier du procès-verbal des élections d'avril 1848 dans le premier canton de Charost (Cher⁹), est intitulé :

*Elections générales de 1848 pour nommer les députés ou représentants
à la Convention nationale.*

Il s'agit peut-être ici, dans un des cantons ensuite les plus durablement marqués à gauche, d'un des cas de travestissement des quarante-huitards en hommes de quatre-vingt-treize, que Marx a féroce­ment raillé. Il est vrai qu'au delà des orientations politiques qui prolongent ou inversent¹⁰ celles que la première révolution avait contribué à fixer, existe une remarquable continuité des références. A quelques jours du vote d'avril 1848, on organise la gigantesque cérémonie du 20 avril qui vient couronner le processus des retrouvailles avec la liberté, comme en écho à la première révolution. La convergence des fêtes locales et de la fête nationale rappelle fortement le déroulement des fédérations de juillet 1790, mais son lien direct aux opérations du vote, son caractère essentiellement civil ainsi que le vocabulaire employé, la rattachent aussi aux cérémonies du 10 août 1793. Ainsi le vocable de *régénération*, constamment employé en avril 1848, renvoie-t-il à cette cérémonie inaugurale de la première constitution démocratique, à cette *Régénération française* célébrée par une monnaie de 1793, devenue par la suite une médaille commémorative de fait, dont des milliers d'exemplaires ont été conservés et transmis, en particulier par ceux qui avaient participé aux assemblées primaires de juillet 1793. Traditions politiques savantes et populaires se rejoignent ainsi dans le retour à une vie politique jamais oubliée.

Plus directement électorale, la tradition du vote local politique en assemblée fait aussi partie de l'héritage reçu par la seconde république. Son gouvernement provisoire n'a en effet pas, dans le décret du 5 mars 1848, convoqué les électeurs mais bien les *assemblées électorales de canton, pour élire les représentants du peuple à l'assemblée nationale qui doit décréter la constitution*. S'agit-il ici de références formelles ? De fait, la procédure d'avril 1848 tient, par beaucoup d'aspects, à celles de l'époque révolutionnaire et, plus précisément,

⁹ AN : C 1390; il s'agit du vote de la première section de ce canton.

¹⁰ M. Agulhon est évidemment l'auteur principal auquel on se réfère en cette matière.

aux modalités qui auraient découlé de l'application du texte constitutionnel de 1793¹¹. Ainsi l'élection a pour base la seule population, représentée sur la base d'un député pour 40.000 habitants (art. 2 et 4). La définition masculine universelle et l'âge du vote (21 ans)¹² ainsi que la domiciliation exigée (6 mois) sont fixés à l'identique.

Le terme même d'*assemblée électorale*, repris des lois de 1831, désigne ici un vote des citoyens réunis par commune au siège du canton. Il résulte, comme dans le texte de 1793, de la suppression de tout degré intermédiaire dans l'élection : il n'y a effectivement plus de second degré, celui par lequel en 1790-1792 ou 1795-1798 les assemblées primaires étaient suivies d'une assemblée électorale départementale des *Electeurs* secondaires, mais une simple réunion départementale des résultats des assemblées cantonales. De cette façon, le vote concentre bien dans les cantons la totalité de l'élection des représentants, mais étendue par l'adoption du scrutin de liste départemental. Le mode de scrutin adopté en 1848 apparaît donc comme un aménagement réfléchi du système pensé en 1793, qui se voulait uninominal et basé sur des circonscriptions spécifiques de "39.000 à 41.000" individus, circonscriptions restées en chantier en 1794.

La procédure électorale de 1848 évoque également la première révolution. Le décret du 5 mars 1848 est complété en ce domaine par une Instruction du 8 mars qui détaille les opérations. Son article Un donne aux municipalités la responsabilité de l'établissement des listes électorales, à partir de tous les documents disponibles : listes liées aux élections censitaires et donc sources fiscales, dénombrements de tous ordres, recrutement militaire et formation de la garde nationale, registres d'état-civil, etc... Les municipalités établissent cartes individuelles et listes d'électeurs. Ces listes, déposées 5 jours en mairie pour rectifications locales, sont ensuite transmises à la municipalité du chef-lieu de canton, qui joue un rôle tout spécialement important dans ces élections, aussi bien au niveau des recours au sujet des listes d'électeurs que dans le vote lui-même. C'est en effet la municipalité du chef-lieu qui a la responsabilité de faire transcrire de façon normalisée les listes, par commune et par ordre alphabétique, ainsi que d'organiser la salle et de fournir les scrutateurs des assemblées électorales. Celles-ci seront présidées de droit par le juge de paix ou ses assesseurs. On

¹¹ Les modalités de transmission des textes de 1793 sont évoquées par J.C. Caron, 1995, qui signale l'écho important du projet de constitution de Ch. Teste, daté de 1833.

¹² L'âge de l'éligibilité (25 ans), est par contre un retour aux normes fixées, dans l'été 1792, pour l'élection de la Convention : on imagine que cette référence avait un certain poids !

retrouve ainsi à la fois des innovations et des éléments de l'ancien système révolutionnaire : d'une part le caractère accessoire du système d'inscription volontaire, réservé aux rectifications, au profit de l'établissement par l'administration locale des listes de citoyens ayant le droit de voter, ensuite fusionnées au canton; d'autre part la prééminence tacite de ce même chef-lieu de canton.

Plus éloignées du modèle ancien sont l'absence de compétence de l'assemblée électorale sur les modifications des listes d'électeurs, l'imposition d'un bureau d'élus locaux et la nomination comme président du juge de paix. De fait, ce dernier présidait souvent, mais par élection, les assises locales sous la première révolution. L'évolution vers une présidence de droit témoigne certainement du renforcement de l'institution des tribunaux de paix et de leur autorité au travers de la période censitaire. Mais ces mesures d'encadrement sont des évolutions sensibles de la procédure de 1848.

Le déroulement prévu pour le vote conserve également des aspects importants des expériences de la première révolution : tous les électeurs votent au chef-lieu de leur canton, même s'il est relativement éloigné; les électeurs votent par commune, ou par canton urbain dans les grandes communes. Alain Garrigou remarque à juste titre que les cartes d'électeurs de 1848 désignent bien un *lieu de réunion* ou une *salle de réunion* pour l'opération électorale¹³. C'est bien en assemblée qu'ils se forment dans la salle prescrite pour le vote, mais successivement pour chaque commune; leur maire, qui les accompagne, siège alors de façon consultative au bureau; l'appel nominal, suivi d'un réappel, s'effectuent pour chaque commune, dans cette assemblée, par les soins du bureau¹⁴. L'ordre des communes pour le vote est précisé par l'Instruction : d'abord le chef-lieu, pour diminuer la presse aux abords de la salle, puis les autres communes en commençant par les plus éloignées afin de permettre leur retour au plus tôt.

L'ensemble suppose, pour être efficace, un déplacement en groupe, maire en tête, afin de pouvoir voter en assemblée communale à son tour et au plus tôt. La formation de ces assemblées successives prend en effet généralement du temps et la durée la plus courante de la

¹³ A. Garrigou, 1992, p. 30.

¹⁴ A. Garrigou, 1992, p. 58, signale la proportion dérisoire des votants qui se présentent individuellement, en dehors de l'appel communal.

procédure est de 2 jours par canton rural¹⁵. La différence avec la première révolution se concentre donc sur le moindre degré de regroupement des habitants du canton, qui ne sont en principe jamais réunis ensemble dans la salle et qui n'élisent pas un bureau, mais le reçoivent tout constitué. Il n'y a pas cependant ici une évolution unilatérale. D'un côté, il n'est plus guère besoin d'affirmer en 1848 le rôle du canton, devenu un demi-siècle après sa création une réalité politique incontournable, largement connue de tous même si les rivalités entre communes sont loin d'avoir disparu.

Surtout, les chiffres de votants sont bien supérieurs à ceux de la première révolution. De fait, par l'adéquation entre l'élargissement juridique et la pratique du droit de vote, ainsi que par la simple évolution démographique, la tenue de réelles assemblées générales cantonales est devenue problématique en 1848. Enfin, l'empreinte des procédures révolutionnaires s'exprime peut-être plus qu'ailleurs dans l'article 20 de l'Instruction du 8 mars, relatif au geste électoral lui-même :

Le vote sera secret; mais à raison du nombre considérable d'électeurs, les bulletins pourront n'être pas écrits dans la salle et en présence du bureau. Chaque électeur pourra apporter le sien après l'avoir écrit ou fait écrire en dehors de l'assemblée et après avoir pris soin de le fermer¹⁶.

Remarquons que la complexité d'un scrutin de liste totalement ouvert n'est même pas mentionnée pour justifier cette possibilité d'introduire dans l'assemblée des bulletins déjà écrits. Le droit qu'a chaque électeur de composer à son choix sa liste départementale va pourtant créer de grandes difficultés de dépouillement. Néanmoins, cinquante ans après la Révolution, l'écriture des bulletins sur le bureau de l'assemblée par le votant lui-même, ou par le scrutateur de son choix, reste la règle d'un scrutin conçu comme secret. La nouvelle modalité n'est admise que comme une innovation technique liée au nombre, et qui n'annule pas la norme que les rédacteurs de l'Instruction décident ainsi d'afficher.

Les membres du gouvernement provisoire ne se bornent pas ainsi à choisir dans l'héritage révolutionnaire un aménagement du système d'élection législative adopté en 1793,

¹⁵ L'équivalent local de l'urne étant scellé à la cire, rouge ou verte, et tenu sous bonne garde, dans des formes alors bien plus que soixantaines.

¹⁶ La version de la même Instruction propre à la colonie algérienne remplace "fermer" par "plier", en effet l'article suivant des deux Instructions précise : *Le président, en le recevant, et avant de le déposer dans la boîte du scrutin, s'assurera que ce bulletin n'en renferme pas d'autre.*

système jamais mis en pratique, et pour l'application duquel ils rédigent, avec cinquante ans de retard, ces fameuses "lois organiques" dont il avait tant été question en l'an III. Ils ont en tête une référence globale à la première révolution et à ses procédés de vote, comme fondement de la légitimité à construire. Le succès pratique que rencontreront leurs choix de procédure mérite d'être remarqué, surtout qu'en pleine révolution la situation électorale ainsi créée reste ensuite plutôt stable.

Ce qui va bientôt suivre n'est en effet pas une négation brutale de ce modèle, mais d'abord une lente transition vers un vote individualisé : les nombreuses élections partielles, rendues nécessaires par les éliminations, défections ou options d'élus, se font naturellement suivant les mêmes règles fixées par le décret du 5 et l'Instruction du 8 mars 1848. Le décret du 28 octobre 1848, organisant l'élection à la présidence de la république pour le 10 décembre suivant précise qu'elle *aura lieu dans les formes établies par le décret du 5 mars et l'instruction du 8 mars 1848*. C'est enfin avec la plus grande prudence, dans le texte de la Constitution du 4 novembre 1848, qu'il est disposé (article 30) :

L'élection des représentants se fera par département, et au scrutin de liste. - Les électeurs voteront au chef-lieu du canton; néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions, dans la forme et aux conditions qui seront fixées par la loi électorale.

Ces mesures, déjà essayées en décembre 1848, n'ouvrent encore que timidement la voie à la multiplication des lieux de vote, ancêtres de nos bureaux, car le vote suppose encore déplacement en corps. La loi électorale du 15 mars 1849 fixe ensuite les règles pour les élections de mai 1849¹⁷. L'évolution est réelle, au sens où la responsabilité des maires dans l'établissement des listes électorales est d'un côté renforcée, alors que celle du chef-lieu de canton disparaît au profit du préfet. La présidence et le bureau n'ont toujours aucun caractère électif, la nomination restant la règle, et le terme d'*assemblée électorale* est remplacé par *collège électoral*, plus vague. La définition de l'échelon élémentaire du vote divise le canton en un maximum de 4 circonscriptions, qui sont subdivisibles elles-mêmes en sections, *mais toutes les sections doivent siéger au chef-lieu du canton ou de la commune désignée comme chef-lieu de la circonscription électorale*. Par contre, en matière de bulletins, l'exception

¹⁷ A noter que les élections de février 1871, après l'effondrement de l'Empire, eurent lieu selon les règles fixées par la loi de 1849.

formulée l'année précédente est devenue la règle : les votants *apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée...*

Il y a donc une évolution vers des formes plus individuelles, qui cohabitent cependant étroitement avec les traditions du vote d'assemblée : l'appel nominal par commune, suivi d'un réappel se combine ainsi avec l'innovation d'une durée fixe d'ouverture du scrutin (deux jours) qui facilite un vote individuel après le vote des communes. Dans ce cadre où *Nul électeur ne peut entrer dans le collège électoral s'il est porteur d'armes quelconques*, le caractère de vote d'assemblée reste cependant si peu contestable qu'il faut préciser que : *Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.*

La préoccupation du législateur est visible : celle des initiatives politiques que pourraient prendre des assemblées de citoyens, et elle s'exprime **dans les termes mêmes de la première révolution**¹⁸.

L'importance ainsi constatée du recours aux conceptions devenues traditionnelles du vote pour toutes les élections de la seconde République - et leur succès - ne peuvent ainsi s'expliquer par la paresse intellectuelle du gouvernement provisoire, et rencontrent une adhésion pratique. De 1848 à 1849, et sans même tenir compte du renversement des tendances politiques de fond, le cadre pratique du vote est inséparable des conduites souvent signalées à l'époque, des cortèges d'électeurs, drapeaux et musique en tête, se rendant en masse au canton pour exercer leur droit de vote tout neuf. Ce succès renvoie certainement, initialement, à la réalisation d'une espérance immense, mais aussi, par sa persistance, au renouvellement d'un rituel collectif profondément admis. Ainsi donc, si une individualisation du vote est bien en cours dans les trois votes nationaux de 1848-1849, elle a lieu dans un cadre encore très proche de celui de la première révolution.

On peut certainement discuter longuement l'effet des mesures de simplification ou de bureaucratisation prises dès mars 1848, comme la suppression de toute élection du bureau, et les rapporter à l'augmentation spectaculaire depuis 1793 du nombre des citoyens admis réellement à voter : s'agit-il d'abord de mesures d'encadrement politique, ou bien d'allègements nécessaires pour faire tourner cette énorme machine ? Mais si les mesures ultérieures

apparaissent nettement marquées par la volonté de plus individualiser le vote, il est tout aussi indubitable qu'elles s'accompagnent non pas d'une augmentation, mais d'une légère baisse de la participation brute. Celle-ci est de 7,8 millions sur 9,4 d'inscrits¹⁹ aux élections d'avril 1848, puis de 7,3 millions à celles du 10 décembre, puis enfin de 6,8 millions à celles de mai 1849. En d'autres termes, le cas de la Seconde république ne démontre pas à cette époque une contradiction insurmontable entre le vote d'assemblée et une participation de masse, mais plutôt l'inverse. Au total, le vote au canton par assemblée de citoyens, bien loin de s'être épuisé pendant la première révolution, s'avère encore bien vivant au milieu du XIX^e siècle.

Si le vote en assemblée s'impose en 1848-1849, comme en 1789-1799, ne serait-ce pas alors entre autres causes parce qu'il continue à matérialiser, à rendre concret et évident aux yeux de tous, le caractère individuel, égalitaire, du droit de citoyen ? Après les expériences de la monarchie restaurée et de ses systèmes étroitement censitaires, comme jadis après l'abolition de la monarchie absolue et de la société d'Ordres et d'Etats, tout se passe comme si le "vote individuel en assemblée", pour reprendre cette fois la formule de Claudine Wolikow dans notre guide de recherche collectif, s'imposait comme vérification pratique de l'égalité des citoyens. Celle-ci importe peut-être plus que l'orientation ou l'opinion politique. La présence de chacun dans une assemblée publique, sans en principe d'ordre de vote autre que l'alphabétique, est une matérialisation de la rupture démocratique. Celle de 1789-1799 avait eu toutes les raisons d'être plus longue que celle de 1848. Et si c'est à une transition rapide vers un vote individualisé que l'on va assister ensuite, ce sera une fois de plus sous la dure férule bonapartiste.

¹⁸ Il en subsiste forcément quelque chose jusqu'à nos jours : *toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur des bureaux de vote*. Code électoral, Dalloz 1992; mise à jour 1993, partie réglementaire.

¹⁹ D'après A. Garrigou, 1992, p. 30, le nombre d'électeurs monterait de 8,5 en avril à 10 millions pour l'élection de décembre. Rappelons que les chiffres d'ayants-droit procèdent d'une procédure administrative municipale, comme sous la première révolution, et non d'un processus d'inscription : les recours individuels permettent certes de compléter les listes, mais les phénomènes de non-inscription, incompressibles dans les systèmes modernes d'inscription individuelle (6 à 10 % du corps électoral théorique, selon les évaluations) sont nécessairement minorés : l'importance de la participation n'en apparaît que plus. Les travaux de Frédéric Salmon devraient permettre de reposer l'ensemble de la question.

6/5. Séparation des logiques et postérité du vote en assemblée

Après le coup d'état de Louis-Napoléon Bonaparte, l'individualisation du suffrage est réimposée et devient définitive. Mais, à la même époque, c'est dans l'opposition ou dans la non participation au système politique officiel qu'apparaît l'associationnisme, l'idée que l'association des citoyens, en particulier des producteurs, entre eux est le moyen de rebâtir la société humaine. Cette idée très puissante et qui se pose souvent au départ en alternative au fonctionnement des institutions politiques, va s'approprier très naturellement les traditions du vote en assemblée des citoyens associés, ou bien de l'élection de délégués provisoires réunis en congrès. Ce type de fonctionnement et de vote (souvent sans candidatures déclarées, notons-le) est largement répandu jusqu'à nos jours dans le monde mutualiste, coopératif, syndical ou associatif. La racine de cette continuité, c'est l'association volontaire des individus, une donnée parfois difficile à repérer dans le fonctionnement "démocratique" courant, mais dont on retrouve des aspects dans les situations de crise : assemblées générales de grévistes par exemple. Même dans les institutions locales, le déficit de légitimité ressenti peut amener à des procédures d'assemblées "consultatives" qui sont en fait toujours susceptibles de déborder leurs initiateurs.

Dans les pratiques du suffrage de 1789 à 1799, il faut peut-être, comme nos maîtres nous l'enseignaient, renoncer aux lectures trop directement politiques, au sens d'une classification en partie anachronique. On insistera par contre sur une dimension fondamentale, celle de la socialisation locale par le vote, combinée ensuite à la nationalisation progressive des références. C'est cette dernière qui débouche après un demi-siècle, avec le vote législatif de 1849, sur des cartes électorales où les politologues procédant de façon régressive retrouvent, peu ou prou, leurs cartes modernes. Le fait est incontestable. Mais on peut être gêné par le finalisme discret qui fait dépendre la possibilité d'étudier des processus antérieurs, de l'ampleur des élections révolutionnaires, uniquement de l'applicabilité de classifications modernes, si banales qu'elles soient aujourd'hui.

Est-il au fond possible d'admettre qu'en plein dans l'épisode fondateur de l'histoire contemporaine française, une pratique aussi massive que le vote soit "préhistorique", voire "archaïque" ? L'emploi de ce genre de terme pour désigner de façon analogue des conduites au fond parfaitement compréhensibles, comme les révoltes antiseigneuriales, les "journées" urbaines (que prolongent au XIX^e siècle l'insurrection ou la grève), finit de nos jours par englober tout ce qui ne relève pas de l'exercice parlementaire. A cette aune, c'est tout ce par

quoi il y a bien eu à plusieurs reprises en France depuis 1789 des **révolutions**, ou bien tout simplement des conflits majeurs, qui est renvoyé à l'archaïsme ou à la préhistoire.

Cette ligne explicative ne me paraît pas féconde, trop entachée qu'elle est de jugement de valeur : tout phénomène historique inclut nécessairement des composantes anciennes, voire immémoriales, et d'autres, radicalement nouvelles au point parfois d'être incompréhensibles sur le moment. Le caractère original d'une transformation, sa nouveauté, c'est précisément la façon dont elle relie ces composantes, d'une façon qui est la condition même de son existence. Je crois préférable de concevoir de cette façon l'étude historique et je plaiderai volontiers pour une démarche qui soit moins régressive que celle des politologues pour les études électorales sur la première révolution, qui prenne les pratiques universellement admises du temps, non comme des obstacles ou des archaïsmes, mais comme des objets d'études de plein droit.

Ainsi le vote "en assemblée" pratiqué par la révolution française est-il certainement un héritier des votes communautaires, corporatifs, ecclésiastiques, des monastères, des fabriques, des confréries ou des loges... Il n'en est pas moins la forme visible du regroupement égalitaire des citoyens : c'est là sa nouveauté. La fonction délibérative de telles assemblées de citoyens n'est jamais totalement absente dès lors qu'elles se réunissent, puisqu'elles peuvent échouer, scissionner ou se dissoudre, rendant ainsi manifeste la dissolution du lien qui était à leur base. Or l'attachement à ces pratiques de vote initialement entachées de voisinage, que l'on observe sur la longue durée, n'est qu'apparemment le fait des seules classes dominantes d'une France encore profondément rurale. La prohibition, entre 1799 et 1831, de telles assises antérieurement largement ouvertes à la participation populaire amorce une séparation :

- D'un côté se prolonge la sociabilité issue des assemblées électorales de départements (ou de districts), d'emblée capables d'élection au sens politique (secondaire dans notre langage). Les élites s'y sont si durablement attachées que l'exercice ne s'en interrompt pratiquement pas de 1799 à 1847, ni même ensuite. A tel point que cette tradition si durable des assises ou comices notabiliaires est au fond celle que prolonge encore peu ou prou l'élection des sénateurs de la Cinquième République.

- D'un autre côté se profile la continuité des assises de base, assemblées primaires plus ou moins universelles en droit, dont la réapparition admise en 1848-1849 est si puissante. Ce sont elles qui font ensuite l'objet d'une nouvelle prohibition, celle-là définitive. Mais, à la même époque, quelque chose d'autre est en train d'en prendre le relais, en dehors de toute légalité.

Alors que les pratiques étroitement censitaires et policières des monarchies restaurées avaient favorisé, initialement, une sociabilité bourgeoise ou bien ouvrière (et parfois paysanne) assez rigoureusement **conspirative**, c'est finalement le thème de la **libre association** des producteurs ou des citoyens qui s'impose chez les opposants radicaux, de la seconde à la troisième république. L'affirmation de ce droit d'association (de réunion, de libre expression et de prise de décision) s'oppose aux cadres institutionnels et façonne la société civile. Rosanvallon voit, trop vite selon moi, dans l'association des producteurs une simple mise à l'écart spontanée des associés par rapport à la société englobante. Si en effet l'associationnisme cherche à couper, comme le fait une secte, ses liens à la domination bourgeoise et notabiliaire, c'est dans le projet de recomposer à terme l'ensemble de la société sur des bases nouvelles.

Ainsi, lorsque la pratique du vote politique est enfin soumise sous le second empire à la règle "moderne" de l'universalisation - individualisation, c'est simultanément que se consolident des formes sociales majeures qu'on décrira ici comme associatives - démocratiques. Ces deux termes accolés s'imposent parce que les membres (adhérents, affidés, affiliés...) se fixent comme règle de décider périodiquement, ensemble ou bien réunis par le canal de délégués, de leurs orientations. Ce principe diffère de celui qui présiderait à l'organisation de réunions ponctuelles : la tenue régulière et périodique de ces assemblées ou congrès et de leurs votes sont la condition même de l'apparition et de la continuité de telles organisations démocratiques. A sa façon, et avant la mise en route de la procédure impitoyable du "rétablissement de l'ordre", la Commune de Paris est toute entière bâtie sur ce genre de principes.

Par-delà les épisodes tragiques qui parsèment les XIX^e et XX^e, l'écrasement armé de chaque tentative de faire sortir l'associationnisme de la marginalité, la méthode jadis prônée par Flora Tristan devient une donnée de base de la vie politique. Oscillant dès le départ entre l'horizon local ou bien corporatif et celui de l'humanité toute entière, le principe de l'association débouche sur des réalités qui ne seront pas seulement industrielles ou néo-familiales, mais aussi mutualistes, corporatives, syndicales au sens le plus étendu du terme. Inutile d'insister sur le caractère extrêmement durable de cet essor²⁰. Pendant plusieurs décennies, au nom de l'indépendance de classe ou bien de la liberté de conscience, beaucoup de ces associations, et les plus considérables, se fixant comme but la restructuration de

²⁰.Qui débouchera ensuite, après la loi de 1901, sur des réalités plus larges mais aussi plus diversifiées.

l'ensemble des rapports sociaux, considéreront leur existence comme exclusive de la participation au système électoral, à la "politique" officielle symbolisée par le bulletin de vote et l'élection parlementaire. Cette tendance n'a jamais tout à fait disparu et se prolonge jusqu'à nos jours.

La naissance, pour répondre aux besoins d'un instant, comme le fonctionnement régulier des structures associatives sont le plus souvent marqués par la tenue d'assemblées générales des membres, mise en scène nécessaire de leur union égalitaire et de ses hiérarchies internes, mais sont aussi le plus fréquemment exclusives d'un système électoral interne à candidatures déclarées. Il est fréquent, il est banal, non seulement dans une association, mais dans un syndicat, une mutuelle, un parti... qu'il n'y ait pas de candidats à proprement parler et que ce soit là une modalité normale de l'élection. Il est fréquent, il est banal, qu'il faille ainsi susciter dans une association quelconque des candidatures, voire créer un organe ad hoc chargé de comptabiliser les possibilités, les besoins, les priorités pour les responsabilités à pourvoir et de provoquer des candidatures.

Il est évident que de tels fonctionnements sont fondamentalement politiques, qu'ils peuvent être et sont régulièrement circonvenus, manipulés ou détournés : remarquons simplement que cela ne leur est pas spécifique. Surtout, soulignons que ces fonctionnements en l'absence de candidats déclarés se rattachent à un modèle fort ancien, celui dans lequel la candidature n'était ni vraiment admise, ni souvent souhaitée, qui était caractéristique de la première révolution et qui a continué d'exister durablement ensuite, sans qu'il soit besoin pour l'expliquer d'invoquer les sourdes menées d'un complot, mais la permanence de comportements différents.

C'est donc seulement dans la seconde moitié du XIX^e siècle qu'il me semble que les trois logiques que je discerne dans les votes de la période révolutionnaire ont fini par se disjoindre dans le cas français, ni naturellement ni spontanément, mais sous la pression et dans les douleurs. A mon sens, rien là de préhistorique, ni d'archaïque : simplement des moments d'histoire. Etroitement imbriquées dans le processus paroxystique par lequel s'est formée la nation, les logiques diverses de la représentation, du vote direct plus ou moins délibératif des citoyens et de leur capacité d'association se sont ensuite séparées, l'effet majeur une fois produit, selon les lignes de fracture internes de cette même nation. La restriction du droit de vote politique au seul cadre représentatif ne s'est imposée qu'au terme de longues péripéties. La réapparition tardive du vote direct des citoyens, soixante ou quatre-vingts ans

après le dernier plébiscite bonapartiste, sous la forme du vote référendaire ou de l'élection présidentielle, n'avait rien d'automatique. L'assemblée de voisinage, le vote en assemblée lui-même et la mise en scène du lien entre les membres, qui subsistent assez largement dans les mouvements sociaux et le monde associatif, n'ont peut-être pas nécessairement terminé leur carrière, si l'on veut bien admettre qu'il subsiste dans nos sociétés un réel déficit démocratique.

A intervalles irréguliers, mais puissamment, les comités de grève, les coordinations, les assemblées générales de salariés ou plus rarement d'habitants, viennent rappeler que les citoyens gardent la possibilité de se retrouver directement. Les formes rapidement ritualisées qui s'y réinventent peuvent revêtir une grande importance politique. Les projets de centralisation - regroupement de telles structures achoppent généralement sur ce qu'ils supposent de légitimité alternative aux institutions existantes : par le fait, l'enjeu de l'association des citoyens prend alors un caractère radical, écho lointain de choix fort anciens, mais toujours questionnants quant à la légitimité des systèmes de pouvoir.

Au surplus, et pour se borner au tout-venant de la vie politique, l'enchevêtrement des modes réels successifs d'exercice du droit de vote dans l'histoire de nos nations devrait rendre plus prudents ceux qui mettent en demeure des pays beaucoup plus pauvres et qui n'ont pas connu notre longue évolution politique, de mettre en rigoureuse conformité leurs systèmes électoraux avec les nôtres.

De même nous faut il insister en conclusion sur un aspect essentiel de ce travail, tel que j'ai pu le présenter au colloque de Dijon en 1993. La Constitution de 1793 - parce que soumise au suffrage populaire - présente un caractère dont étaient dépourvus les textes de 1789-1791. Le vote, avec ses conséquences immédiates, a concrétisé par lui-même un début d'application de la nouvelle Constitution. Le passage ultérieur à une forme de *Gouvernement révolutionnaire* du temps de guerre procède également en bonne part de la légitimité issue du vote de juillet 1793. Il a fallu en conséquence un nouveau vote, de même type, en 1795 pour annuler celui de 1793.

Or ces constatations s'appliquent encore avec beaucoup plus de force aux **Déclarations des Droits**. Ces dernières présentent en effet des exposés de principe, largement indépendants des conditions pratiques de leur application. Celle de 1789, incontestée, se dégage ainsi facilement pour nous de son contexte monarchique. Celle de 1793, constamment invoquée par les protagonistes jusqu'en 1795 et au-delà, présente en sus de ses formulations novatrices l'importante particularité d'avoir été la première soumise au vote des citoyens. Dans

ce cas précis, il me paraît alors difficile de ne pas considérer la Déclaration de 1793, à l'image de celles de 1789 et 1795, comme faisant partie de ce qu'il est en France convenu d'appeler le "bloc de constitutionnalité".

Partie 7. ANNEXES

7/1. Sources

7/1/1. Sources archivistiques

7/1/2. Sources bibliographiques

7/1/3. Circulaires

**Les annexes 7/2, portefeuille graphique,
et 7/3, corpus des 553 tableaux par districts,
sont reliées à part**

7/1. Sources

7/1/1. Sources archivistiques

7/1/1/1. Sources aux Archives nationales

7/1/1/2. Sources sur les cartes d'époque

7/1/1/3. Sources dans les archives départementales (et communales)

7/1/1/4. Sur quelques documents égarés, retrouvés ou disparus.

7/1/2. Sources bibliographiques

7/1/2/1. Sources imprimées

7/1/2/2. Instruments généraux, catalogues et outils de travail

7/1/2/3. Travaux édités et inédits

7/1/2/5. Sommaires de quelques articles anciens et importants :
Riffaterre, Baticle, Lajusan, Meuriot.

7/1/3. Circulaires du comité de division et de ses successeurs.

7/1/1. Sources archivistiques

7/1/1/1. Sources aux Archives nationales, par ordre alphabétique strict des séries et autres sources parisiennes.

AA, collections de lettres et pièces diverses

- **AA 34** : partie des documents de la commission des Onze, 1795 (le reste en C 226-232)

AB, série *interne* des Archives nationales, dossiers du **personnel** et gestion des **fonds**. Les dossiers de Belleyme et Camus y ont été consultés. Une partie des **dossiers de lecteurs** peut également l'être pour certaines dates, et ceux de Baticle et Meuriot sont dans ce cas.

AB XXVIII, thèses et diplômes, essentiellement mais pas exclusivement ceux de l'École des chartes; thèse de J.M. Sallmann sur les biens communaux en Artois, voir la *Bibliographie*.

AD, archives imprimées

- **AD I 71 et 72** : textes législatifs et rapports, particulièrement en matière électorale.

- **AD I 89** : états de population imprimés, en particulier *bureau du cadastre*.

- **AD X, Domaines**

AD X 13 : textes sur les biens communaux.

- **AD XVI 17 à 81** : série départementale, en particulier états de population imprimés et listes d'*Electeurs* secondaires (par ex AD XVI 32 Côtes-du-Nord et 36, Finistère).

- **AD XVIIIb 108** : projets pour la réduction des districts en 1791-92.

- **AD XVIIIc, Impressions** des assemblées

AD XVIIIc 208 : deux listes de membres du comité de division.

AD XVIIIc 256 à 263 : projets dans le débat constitutionnel de 1793.

- **AD XXc 71, 72 et 75** : placards et affiches d'époque révolutionnaire.

AE, armoire de fer et musée des archives (musée de l'histoire de France)

AE I 10 : copies authentiques des Constitutions successives

AE I 11 : recueil de documents formé par Hérault de Séchelle sur l'élaboration finale de la Constitution de 1793.

AF II, Comité de salut public

AF II 32 : pièces justificatives sur les fonds alloués au comité; le cahier coté 261 contient les pièces relatives au tirage d'un million d'exemplaires de la Constitution de 1793, résumées dans Aulard, *Recueil des actes...*

AF II 264 : Promulgation du décret du 1^{er} brumaire an II et proclamation de Pinet, Garau et Monestier, affiche impr. s.d.

AJ16, archives de l'*Académie de Paris*

AJ16 4956 : registre des Diplômes d'Etudes Supérieures d'histoire-géographie soutenus à la faculté des Lettres de Paris, sessions 1895-1938. Voir plus bas la note 7/1/2/4.

AP, *papiers privés*

39AP/2 : lettres de Rosalie Jullien

Série B, *votes populaires*

B I : surtout Paris, mais Melvin Edelstein y trouve des papiers Tarnais de 1790.

B II 1 à 33 : résultats des votes de 1793 par département et district (les pièces de tête de collection signalées en 1909 par Baticle en B II 1 se trouvent désormais en B II 25)

B II 34 : registre récapitulatif manuscrit (seul document microfilmé de la sous-série).

B II 35 à 73 : résultats des votes de 1795 par département et district

B II 74 : registre récapitulatif imprimé pour 1795.

Série BB, *Ministère de la justice*

BB 30 27 : Lettres et discours des commissaires nationaux près les tribunaux des départements, sur le vote de la Constitution de 1793 (voir ég. F1 cI 200).

- **Série C**, *papiers des assemblées nationales*

C 266 : des cas de documents disjoints, provenant des assemblées primaires de 1793, qui existent normalement en B II, par ex. C 266, pl. C II 619, Landes...

Plus systématiquement :

C 226 à 232 : papiers de la commission des Onze (1795), dont projets reçus; voir les pièces complémentaires en AA 34.

C 387 et C 480 : copies des procès-verbaux des assemblées électorales départementales de l'an IV.

C 417 et C 509 : copies des procès-verbaux des assemblées électorales départementales de l'an V.

C 438 et C 530 : copies des procès-verbaux des assemblées électorales départementales de l'an VI.

C 456 et C 571 : copies des procès-verbaux des assemblées électorales départementales de l'an VII.

Série D, *comités des assemblées*

- **D I§1** : comité des décrets, procès-verbaux et archives.

D I§1 3, procès-verbaux du comité des décrets relatifs au vote de 1795.

- **D III, comités successifs de législation** (Constituante, Législative et Convention). Exploitation partielle des dossiers liés aux affaires de métayage

D III 1 à 308 : suite de dossiers départementaux; plus particulièrement Allier, Charente, Cher, Dordogne, Gers, Lot-et-Garonne, Nièvre, Saône-et-Loire...

D III 321 : *code civil*.

D III 358-359 : dossier sur les abolitions.

- **D IV, comité de constitution** (Constituante), **section de division**; voir *l'Inventaire* manuscrit par Jules Guiffrey, vers 1880-1890 (au CARAN).

D IV 14 à 69 : suite de dossiers départementaux, formation des corps administratifs 1790-1791 et éléments de contentieux électoral.

- **D IVbis, comité de division** (Législative et Convention), incorpore aussi des documents datant de la Constituante.

1) **Registres (microfilmés) D*IVbis**, voir *Inventaire* manuscrit par Elie Berger, 1885 :

D*IVbis 2 : correspondance du comité de division avec les (83) départements, 16 novembre 1791 au 16 fructidor an III, et décrets de la Convention rendus sur rapports du comité, 1er janvier 1793 au 4 brumaire an IV.

D*IVbis 20 : enregistrement des procès-verbaux des électeurs des 83 départements et délibérations des directoires des départements et districts; Ain à Marne, 1790-1791.

D*IVbis 21 et 22 : procès-verbaux des réunions du comité; octobre 1791 à brumaire an IV.

D*IV bis 23 et 24 : décisions du comité, classées par département.

D*IV bis 25 : registre de signatures des membres présents, brumaire à fructidor an II.

D*IVbis 26 : enregistrement des renvois au comité par la Législative puis la Convention

D*IVbis 27 et 28 : analyse par département des pièces reçues directement au comité depuis octobre 1792.

2) **Cartons D IVbis**, voir *Inventaire* manuscrit par Georges Daumet, 1889 (au CARAN) :

D IVbis 37 et 38 : correspondance et tableaux de population et de citoyens actifs, 1790.

D IVbis 40 à 42 : correspondance et tableaux de population, citoyens et Electeurs, 1793 à fructidor an III.

D IVbis 43 à 47 : *Etats de population par généralités. 1783-1788. Eléments ayant servi à dresser l'Etat de la population du royaume de France*, années 1787 à 1789, dont partie est le travail de Necker.

D IVbis 48 et 49 : correspondance et tableaux de population, parfois de citoyens actifs, 1790-1792. Officiellement, il s'agit des frais de justice et d'administration.

D IVbis 50 à 53 : correspondance et tableaux de population et de citoyens actifs, circulaires, 1793, remontant parfois à 1790.

[Pour mémoire : **carton fictif D IVbis 54**, dont le contenu aurait été *reclassé* en F 20 397(5) en 1889, voir l'annexe *Documents égarés ou disparus*].

D IVbis 55 : décrets et projets de décrets relatifs à la division du territoire, tableaux d'ensemble, 1790-an II.

D IVbis 56, dossier 1 : versement des papiers du comité de division aux AN (premier épisode).

D IVbis 92A, dossier 1 : répertoire des décrets relatifs à la division territoriale depuis la Constituante, tenu à jours jusque en 1817 [Cf. date du départ en retraite de Belleyme].

D IVbis 107 : sous un intitulé assez différent, dossier interne du comité de division, voir également F20 396. Comprend des courriers, des arrêtés du comité et des copies conformes de décrets de la Convention (25 août 1793 par exemple), l'inventaire des papiers du comité sur l'enquête, avec leur attribution aux différentes autorités et aux archives. Cet inventaire est très comparable à ce qui se trouve en NN* 9 à 14.

D IVbis 108 à 110 : reliquat de la correspondance départementale relative à la nouvelle division territoriale, 1790-1793.

Série F, versements des ministères

- F1, ministère de l'Intérieur.

F1 a, 22 à 68, 83 et 84 : circulaires, instructions, arrêtés, en particulier **F1a 50**.

F1 bI 51 : dossiers du personnel de la commission des subsistances, dont celui de Prony.

F1 bI 264/6 : dossiers personnels, dont celui de Duvillard.

F1 bII : *série départementale*, qui donne parfois des compléments pour les tableaux de citoyens actifs ou de population.

F1 cI 24 à 26 : *Esprit public*, suite d'Adresses reçues, 1790-1820.

F1 cI 200 : *Esprit public* : quelques épaves relatives aux votes de juillet 1793.

F1 cIII : *Esprit public et élections* : importante sous-série départementale qui donne parfois des tableaux de citoyens actifs ou de population, des PV d'assemblées électorales et même quelques PV de juillet 1793.

- F2, administration départementale

F2 I*2 à 10, registres, par département, des communes de France, d'époque révolutionnaire, dont 3 et 4, brouillon de l'*Etat général* imprimé en l'an II (Cf. AN : M 670-671 et BN : Fol L8 39, microfiché).

- F10, comités successifs d'agriculture (Constituante, Législative et Convention). Exploitation partielle des dossiers liés aux affaires de métayage, plus particulièrement Allier, Charente, Cher, Dordogne, Gers, Lot-et-Garonne, Nièvre, Saône-et-Loire... En particulier :

F10 210 : mélanges

F10 264 : pétitions

F10 284 : pétitions

F10 320 : pétitions

F10 1482 : mélanges, dont *nouvelle commission des subsistances*.

- F14 Travaux publics : F14 111.813, Ponts et chaussées, dossier personnel de Gaspard Riche de Prony (d'importants compléments à la bibliothèque de l'école nationale des Ponts et chaussées).

- **F16 Prisons, internement, mendicité et secours :**

F16 966 à 976 : enquête du comité de mendicité; pièces isolées, par exemple en F16 969, 970 971 974 et 976, où figurent des documents de la Dordogne, de la Loire, de la Lozère, du Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne qui complètent les autres sources.

- **F17. Instruction publique**

F17 1052A : *commission temporaire des arts, rapport sur l'état des planches gravées de la carte de la ci-devant province de Guyenne.*

F17 1244b : *bureau du cadastre, an III (impression des tables trigonométriques).*

F17 1386 et 1387 : *école des géographes (quelques pièces).*

F17 1393 : *bureau du cadastre, essentiellement ans VI et VII (porte secondairement sur l'école aérostatique de Meudon et sur l'école des géographes.*

F17 1536 : *Duvillard de Durand, ex. membre du corps législatif, rapport sur son mémoire De l'utilité d'une chaire de mathématique sociale au Collège de France (1814).*

F17 3702 à 3717 : *bureau des longitudes 1791-1883 (essentiellement 3702 et 3716).*

- **F20, Statistique,** soit pour partie les papiers du **comité de division** revenus aux AN après détours dans les organes statistiques du Consulat et du Premier empire, ainsi que des documents venus du *bureau du cadastre* (Prony) et du *bureau de la statistique* (Duvillard)

F20* 14 à 21 (microfilmés) : registres récapitulatifs (an III) de l'enquête du comité de division, par département, district, canton, commune...

F20 101 à 105 : *Mélanges*, dont résultats des calculs vérificateurs par les *bureaux de l'Intérieur* (en fait le *bureau du cadastre*) sur les tableaux de 1793-1795 (Ain à Bouches-du-Rhône). En F20 105, mémoire de Duvillard *Pour le rétablissement de la place de géomètre calculateur du gouvernement* (1806), ainsi qu'un courrier ministériel relatif à la parution de l'*Annuaire du bureau des longitudes* et la réponse de Laplace (1810).

F20 106 à 127 : série départementale souvent d'origine directoriale (l'enquête de l'an IV sur la population et les bestiaux, mais aussi des pièces plus anciennes... En F20 125, bribes de calculs de superficie de districts et cantons, probablement issus du *bureau du cadastre*.

F20 128 à 137 : *Mélanges*, dont quelques tableaux de l'enquête (en F20 128 pour Isabelle Guégan) et des tableaux de citoyens actifs (en F20 132) qui sont d'origines assez diverses (La Michodière relu par le comité des contributions et divers relevés entre 1790 et 1794), ainsi que des documents provenant du *bureau du cadastre*, dont un brouillon de vérifications des totaux du comité de division, par ailleurs inclus dans F20 103.

F20 154 à 275 : série départementale "statistique", essentiellement consulaire, qui contient parfois des tableaux de population et de citoyens actifs de 1790-1792.

F20 283 : opérations du *bureau du cadastre*, 1790 an X

F20 381 : trois modèles de circulaires imprimées du comité de division, incluses dans un dossier parisien.

F20 298 à 394 : série départementale, la plus importante pour notre travail, qui concentre une grande partie des résultats (tableaux) des communes, cantons et districts de 1793-1795, complémentaires à ceux de D IVbis, mais aussi des tableaux de 1790-1792, et, assez systématiquement des tableaux départementaux du droit de vote, dressés essentiellement en l'an V, et des copies des résultats du "recensement" de l'an VIII.

F20 396 : dossier interne de gestion de l'enquête du comité de division (Cf. ég. D IVbis 107), correspondance et réponses, suivi des arrivées de tableaux et des lettres de relances; traces du projet de publication; récapitulation de 1794.

F20 397 (5) : devrait contenir depuis 1899 l'ancien D IVbis 54, non retrouvé

F20 403 : en particulier un grand tableau manuscrit provenant du *bureau du cadastre*.

F20 442/2 : relevés comparatifs.

F20 443-444 : documents La Michodière, pochettes de l'académie qui avaient été signalées par Bernard Lepetit à Eric Brian (1994, p. 415 note 48), viennent très probablement du *bureau du cadastre*.

F20 445 : division des départements en *arrondissements communaux* en l'an VIII.

F20 548 et 549 : enquête prescrite par le ministre de l'Intérieur (circulaire du 10 février 1858) sur les sources locales et l'authenticité d'un recensement de 1791 par le comité des contributions de la Constituante. Copies de pièces isolées : Haut-Rhin par exemple.

Série M, Mélanges

M 670-671, minutes et documents préparatoires à l'édition d'une nomenclature des communes, par cantons, districts et départements, d'après l'enquête du Ministère de l'intérieur (1793-an II) Cf. I. Guégan, page 154, notice 118, et AN : F2 I* 3-4. La version imprimée est à la BN : Fol L8 39, microfiché.

Diverses vérifications ponctuelles ont été menées dans plusieurs autres dépôts parisiens, avec des succès inégaux :

Bibliothèque de la Monnaie de Paris (pièces et médailles autour du 10 août).

Archives historiques du Conservatoire national des Arts et métiers (fabrication des assignats).

Département des monnaies et médailles de la BN (pièces et médailles autour du 10 août).

Iconothèque du musée Carnavalet (images, pièces et médailles autour du 10 août).

Bibliothèque du Sénat (pour essayer de retrouver des papiers Mailly).

Bibliothèque de l'Assemblée nationale (pour essayer de retrouver des papiers Mailly).

Archives des Affaires étrangères (présence des Wollstonecraft, soeur et frère, à Paris).

Archives de la Guerre, SHAT, à Vincennes (cartes).

Département des manuscrits de la BN (papiers Duvillard, voir G. Thuillier, plus bas).

Bibliothèque de l'Institut (manuscrits Buache relatifs au *bureau des longitudes*).

Bibliothèque-archives du bureau des Longitudes, locaux de l'Institut (*annuaire* de ce bureau).

Bibliothèque de l'Observatoire de Paris (papier du *bureau des longitudes*, voir Chapron-Touzé, *Inventaire...* plus bas).

Bibliothèque de l'Ecole nationale des ponts et chaussées (papiers Prony, dossier bibliographique et de presse, ainsi que Chicoteau, Picon et Rocheau 1984, Konvitz 1987, plus bas, et surtout le catalogue de ces "manuscrits" (1886) dans la version très remaniée disponible sur place (cotes également modifiées), en particulier les sections "Economie politique" et "Agriculture", tout ceci en attendant le travail de Picon et Ribeill, *Pour un guide de l'administration de l'équipement* (annoncé).

Pour autant que j'en puisse juger, en dehors des papiers conservés en AN : F17 (plus haut) ces papiers de la bibliothèque des Ponts et chaussées constituent la partie la plus centralisée des archives issues des activités de Gaspard Riche de Prony autour du *cadastre* à l'époque révolutionnaire : rapports, comptes rendus, organigrammes, personnel. Certains documents manuscrits ou bien imprimés/annotés de ce fond ne peuvent cependant être compris qu'à la lumière d'autres, restés à ce qu'il me semble au *cadastre* jusqu'à la dissolution du service en l'an X et versés dans les services de la statistique du ministère de l'Intérieur, puis aux AN et où ils ont été eux-mêmes répartis entre la série F20 et les Cartes et plans (il peut d'ailleurs s'en trouver dans d'autres séries). D'autres papiers Prony se trouvent à la bibliothèque de l'Observatoire (18 volumes manuscrits de calculs trigonométriques, par exemple) et très probablement au bureau des longitudes et à l'Institut, mais je ne les y ai pas consultés.

7/1/1/2. Sources sur les cartes d'époque

Par exception aux règles que j'ai respectées plus haut, et vu les difficultés du catalogage pour les cartes, je **combine** ici aux informations recueillies aux Cartes et plans aux AN celles de la BN, de la cartothèque de l'Institut Géographique National, à Saint-Mandé, et du catalogue collectif des bibliothèques de la région Centre (B. Pacha 1996). Les vérifications faites à la bibliothèque des Ponts-et-chaussées, au service de documentation de l'Institut géographique national, les deux à Champs-sur-Marne, et au Service historique de l'Armée de terre, à Vincennes, n'ont pas modifié essentiellement la description.

a) Les cartes de la section (ou comité) de division, mentionnées en AN : NN*9 à 14 et D IVbis 107, au titre des procès verbaux de formation des départements, sont bien connues, voir Ozouf-Marignier, ainsi que le catalogue *La création des départements* (Versailles 1989). Pour l'époque de la Convention, et en dehors des propositions jointes à leurs envois par les administrations locales, je ne retrouve pas les cartes préparées au comité pour le découpage des circonscription de 39 à 41.000 âmes. Je soupçonnerai facilement qu'elles ont été trop utilisées pour avoir résisté.

b) Cartes dites de Prony, ou du cadastre (voir partie 5)

AN : NN 61, 1 et 2, sont des versions grand format (220 x 234 cm.) de la carte Prony, réalisées au *cadastre*, manuscrites, l'une datée de l'an V. Ce sont en tous cas des versions précoces de celles de moindre format. Voir notice n° 267 du catalogue de NN (1978).

AN : NN 24, a et b, regroupent des exemplaires de différentes cartes nationales des départements, réalisées en petit format (toutes en dessous de 100 cm.), entre 1794 et 1805, manuscrites ou imprimées, et provenant du *bureau du cadastre*. On peut y distinguer des cartes départementales d'au moins quatre dates, si on se fie aux annexions et modifications territoriales reportées sur les cartes après l'été 1794, le début 1795, la fin 1797 ou le début 1798.

La version gravée est commercialisée dans deux versions, avec et sans la représentation des colonies françaises, en cartouches sur les deux côtés. La version strictement métropolitaine (6 exemplaires dit le catalogue) daterait de 1797. La version large, avec les colonies, est datée explicitement de "l'an VI, 1798". A noter que **78** (sic !) exemplaires de cette seconde carte imprimée, certainement des invendus, sont restés dans les cartons des AN.

La caractéristique la plus importante de ces deux cartes du *bureau du cadastre* est le fait que, dans les contours de chaque département (et pour la plupart des colonies, dans la carte datée de l'an VI), on a porté un effectif de population et une surface, en arpents et en hectares. Ces informations sont regroupées en "régions", dans un cartouche latéral. Voir notices n° 264, 268, 270, 271, du catalogue de NN (1978).

On ne retrouve pas un nombre important de ces cartes dans les autres fonds sauf aux Ponts et chaussées, dont Prony devient directeur en 1798. A noter que la Bibliothèque nationale conserve par ailleurs des cartes de type hydrographique éditées dans les années 1820 par un *cabinet cartographique Prony*, comme les cartes du cours du Rhône, des Marais Pontins, ou du cours du

Pô... Il est probable que d'importants compléments doivent exister dans la sous-série F14, Travaux publics, et surtout dans les manuscrits conservés à l'école des Ponts et chaussées (le catalogue des cartes n'y est "pas achevé").

c) Cartes dites de Belleyme

AN : NN28/14 (24 à 28), NN29 et NN60 contiennent des exemplaires d'une carte nationale des départements par Belleyme, gravée selon les cas par Varin, puis Beaublé et Barrière, au 1/880.000 environ, grand format (119 x 141 cm.) qui semble avoir été gravée dans au moins trois versions successives en 1791, 1793 et 1798 (an VI) avec à chaque fois des modifications à la symbolique des allégories (plus celles faites manuellement par les utilisateurs). Un cartouche latéral vierge permet des adjonctions de légendes, dont les utilisateurs civils et militaires ont largement fait usage pour "équiper" leurs cartes. Voir notice n° 257, 262, 266 du catalogue de NN (C.-F. Rochat, 1978), ainsi que les notices n° 283 et 285 (Bibliothèque municipale de Châteauroux) du catalogue collectif de la région centre (B. Pacha, 1996), ainsi que les cartes analogues sous les cotes J 10 A 59 et 67 du SHAT.

AN : NN63 1, 4 et 5, NN64, 1, semblent contenir des exemplaires d'une version ultérieure (1802-1805 ? et 1806) de la même carte grand format, voir notices 274, 275 et 277 du catalogue de NN (C.-F. Rochat, 1978).

AN : NN62, 1 et 2, contient deux copies d'une carte nationale des départements et des régions militaires, par Belleyme, imprimée, au 1/2.645.000, petit format (73 x 51 cm.) datée de l'an VI, 1798. Donne en cartouche latéral, par département, les anciennes provinces, les chefs-lieux, le nombre des communes, des cantons, la population. Voir notice n° 269 du catalogue de NN (C.-F. Rochat, 1978), ainsi que les cartes analogues sous la cote J 10 A 74 du SHAT.

AN : NN63, 2, semble être une version ultérieure (1802-1805 ?) dérivée de la même carte, voir notice 273 du catalogue de NN (C.-F. Rochat, 1978).

D'une façon générale, les cartes de Belleyme ont mieux résisté chez les militaires, qui semblent avoir apprécié le format et le cartouche vierge, avec la possibilité d'équiper ces cartes. Elles se retrouvent donc à l'IGN et au SHAT, où celles de Prony ne se retrouvent pas. Les cartes Prony, en particulier les grands formats, semblent avoir été plutôt conservées au ministère de l'Intérieur, d'où elles sont revenues aux Archives.

Remarquons cependant que toutes les cartes de Belleyme publiées semblent réalisées à titre privé. C'est sur ce mode qu'il dépose le 3 septembre 1793 à la Bibliothèque nationale, où ils se trouvent toujours, des exemplaires de trois cartes, celle de la Corse datée de 1791 au 1/263.500 (43 x 93 cm.) et celles des départements décrites plus haut, dans les deux versions de 1791 et 1793. Il n'existe semble-t-il pas de cartes de Belleyme qui aient alors été publiées au titre du *bureau topographique* de la Convention, du *service cartographique* ou de la *division topographique* des AN. Des cartes assemblées ou/et dessinées par Belleyme existent cependant, mais ce sont des travaux ponctuels, manuscrits, liés aux travaux des comités. Les cartes Prony sont au contraire des productions officielles du Cadastre.

d) Superficie des départements et nombre des communes

AN : NN24/2, est la source donnée par Boutier & Boutry (*Atlas de la RF*, t. 6 sur les *sociétés politiques*, p. 115...) pour le nombre de communes par département : *Tableau figuré de la France contenant sa division en département, sa population et sa superficie. D'après les grandes tables de population (et) le toisé général du territoire français, bureau du cadastre [1794], 0,51 x 0,53, échelle 1/2.150.000...* Il s'agit probablement du grand tableau manuscrit réalisé sous les ordres de Prony, directeur de ce *bureau du cadastre*, soit en l'an IV soit en l'an V. L'information sur le nombre des communes n'est en tous cas pas reprise dans les cartes manuscrites (an III - an V) puis imprimées (an VI) également réalisées au *cadastre* et qui n'indiquent que des surfaces départementales.

Il existe deux autres sources sur le nombre des communes, toutes deux imprimées. L'un de ces imprimés, en deux volumes, est détaillé par département, district et canton; il est daté officiellement de l'an II a été réalisé par les services du ministère de l'Intérieur. Il s'agit de *l'état général...* (BN : fol. L8 39, microfilmé) travail provisoire préparatoire à un décret d'ensemble, et qui comporte une préface permettant de dater très approximativement les PV départementaux dont il est formé d'entre le printemps et l'hiver 1793.

L'autre imprimé qui donne sommairement le nombre de communes par département est celui qui est publié en l'an VI par Belleyme : sa carte des départements. Le chef de la section topographique des Archives de la République, soutenu ou poussé par Camus, oppose alors ses propres chiffres de population à ceux publiés par Prony (voir partie 5 sur ces conflits).

Aucune des trois sources ne donne exactement, ni les mêmes totaux, ni les mêmes chiffres par département. Il fallait trancher. *L'état* détaillé de l'an II n'est clairement qu'un essai provisoire qui tient encore aux tableaux de 1791; rien n'indique que Prony ait disposé d'une source particulièrement directe, récente ou sûre; il me semble par contre que Belleyme était mieux placé aux Archives, avec le fonds du comité de division sous la main, pour dénombrer les communes. C'est donc ses résultats que j'utilise. Cependant, pour bien faire, il faudrait plutôt reprendre l'intégralité de la nomenclature de *l'état* daté de l'an II, et la confronter en détail, et dans un premier temps, aux listes du recueil final du comité de division (AN : F20 14 à 21), puis recouper avec les sources d'un autre comité (secours publics ? sûreté générale ? salut public ?...). J'y ai renoncé.

Pour les **surfaces**, j'ai utilisé trois sources : les surfaces annexées aux *Opinions* de Mathieu Depère en l'an V sont les moins complètes (83 départements) et les plus archaïques (en lieues carrées non précisées, prob. env. 20 Km²); les surfaces calculées par Prony, en arpents et hectares, sont bien meilleures et complètes; ce sont celles employées par J. Boutier & Ph. Boutry. Après réduction en Km² de l'ensemble des données, je les ai croisées avec les évaluations modernes, et opéré quelques corrections mineures, en particulier pour aboutir à un total national vraisemblable.

Remarque d'ensemble : en 1862, au terme d'une vaste négociation, il s'est produit un échange entre la Bibliothèque impériale et les Archives, mais les vérifications faites aux Cartes et plans à la BN laissent penser que cette opération n'aurait pas porté sur les collections qui nous intéressent. Une note descriptive de Cortambert, qui avait effectué le classement des cartes versées en mai 1862, conservée par la direction des Cartes et plans BN, ainsi que le catalogue de ce versement, laissent peu de doute à ce sujet. Le partage des compétences entre la Bibliothèque et les Archives impériales ont été l'objet à cette époque de dures polémiques. On verra par exemple les rapports de Ravaisson (point de vue des Archives, 1862) et Natalis de Wailly (point de vue de la Bibliothèque, 1863), sur la question des manuscrits entrés avant 1789, mais le sujet de fond est plus ample, comme le marque H-L. Bordier (1867), que commente Ch-V. Langlois dans sa préface à *l'Etat sommaire des versements des ministères* (1924).

7/1/1/3. Sources dans les Archives départementales (et communales)

J'ai été dispensé d'un certain nombre d'investigations par les destructions dans les dépôts des Ardennes, de la Manche, de la Charente, des Deux-Sèvres, du Loiret, de la Moselle, de l'Indre-et-Loire, par les déménagements et incendies des la Charente-Inférieure, par les tris destructeurs du Tarn-et-Garonne... Je me suis appuyé sur les inventaires déposés au CARAN, sur le travaux spécialisés en histoire de la révolution et sur le désormais ancien mais toujours précieux catalogue de René Le Mée, *Sources de la démographie historique...* (1967). J'ai pu mener des sondages et vérifications, et/ou formuler des demandes de renseignement dans les Archives départementales suivantes :

Allier (consultation directe), L 55, 60, 130, 131, 132, 139, 214, 147, 479, 504, 562, 570, 609-610, 623.

Ardennes : échange de nombreux courriers, malheureusement infructueux.

Aveyron (consultation directe), 1L 599-604 (par district), 737, 4L 34, 5L 23 et 84 (1) et (2), 6L 641 et 645, 8L 46 et 69, 9L 74, 10L 19 et 20.

Charente-Maritime (consultation directe), L 120, 128, 397, 407, 1082; AC de La Rochelle 1F 2, 6F 4.

Cher (consultation directe), L 158, 116, 158, 182, L 457, 633.

Côte-d'Or (grâce aux dépouillements systématiques de Melvin Edelstein), L 194, 214, 222, 227, 497, 506.

Côtes-du-Nord (grâce à l'entremise de Bernard Gainot et de Annie Geffroy), 1L 398, 582

Creuse (consultation directe), L 96, 97, 100, 101, 126, L suppl. 96 et 97

Dordogne (et la Bibliothèque municipale de Périgueux) (consultation directe), 1L 152-153, 7L 30

Finistère, où l'utilisation de la série L suppose de consulter en parallèle le fonds 100 J, provenant de soustractions effectuées au XIXe siècle dans les fonds publics et classé suivant les cadres des séries correspondantes (consultation directe), 10L 75, 78, 154; 100 J 366, 574, 1629.

Gard (grâce à l'entremise de Lise Mienville), L 397.

Haute-Garonne (consultation directe), 1L 260, 280, 1L 555, 562, 4576.

Gers (grâce à mes notes, et à l'entremise de Pierre Debofle), L 115, 117, 135, 139, 151-152, 698, 3L 104, 206-207, 227, 247, 266.

Hérault (consultation directe), L 123, 130-131, 707, 789, 2365, 4195, 4203, 4733.

Ille-et-Vilaine (consultation directe), L 503, 1219, 1221, 5011/15.

Indre (consultation directe), L 227-228, 240, 420, 503, 1389.

Isère, courrier du directeur, L 304.

Lande, (consultation directe), 3L 6, 12L 29, L suppl. 13.

Loiret (photocopie par les AD de l'Almanach du Loiret pour 1791, qui donne les listes d'électeurs et les populations des paroisses des districts).

Marne (grâce à l'entremise d'Emmanuel Arvois), 1L 388.

Mayenne (et imprimés de la Bibliothèque municipale de Laval) (consultation directe), L 370, 580, 1061, 1104, 1341, 1482, 1601.

Nièvre (grâce à l'entremise de Vincent Potin et consultation directe), 1L 167, 209, 5L 77, 86, 6L 21, 13L 6-7.

Oise (à Senlis) (consultation directe), L 30/6, 35, 36/1-2, 37/1, 37/3, 44/2, 3; 2Lp 9048.

Orne (consultation directe) : L 370, 593-595, 802, 1054, 1103-1104, 1176, 1482, 1500, 1502-1503, 1886, 2365.

Puy-de-Dôme (consultation directe, plus envoi de copies de L 2826-2827, citoyens actifs pour le district d'Ambert, 1790), L 370, 430, 496, 500, 516-517, 659, 783, 3254, 3518, 3750.

Saône-et-Loire (photocopies réalisées par les AD des tableaux de 1 L8 37, pour six des sept districts du département) 2L 108, 127, 137, 3L 3.

Tarn (consultation directe), 1L 84, 183, 280, 282, 293, 339, 352-353, 453, 555, 865.

Vienne (et la Bibliothèque municipale de Poitiers) (consultation directe).

Vosges (consultation directe), L 483, 592, 740.

Yonne (consultation directe), L 104, 174, 275.

Je me suis adossé plus généralement aux travaux disponibles sur : l'Aude, la Haute-Garonne et l'Hérault de G Fournier, le Calvados de JC Perrot, le Bas et le Haut-Rhin de Roland Marx, la Loire-Inférieure de Le Gall, le Pas-de-Calais de J-P. Jessenne, le Rhône de Lévy et Biraben, les Bouches-du-Rhône de Steven Clay, la Sarthe de Reinhard et de Paul Bois. Les Côtes-du-Nord de Hervé Pommeret, Le Mont-Terrible de Jean-René Suratteau...

Et sur les travaux édités ou inédits signalés en Bibliographie.

Ces cotes isolées sont reportées dans le texte et dans les tableaux par district.

7/1/1/4. Sur quelques documents égarés, retrouvés ou disparus

1 - On ne peut que souligner l'absence, parmi les sources du présent travail, de papiers venus de l'acteur essentiel des travaux du comité de division de la Convention qu'a été Antoine Mailly de Châteaurenaud. Trois types de transmission étaient possibles : soit par le canal familial, favorisé par l'enracinement dans le Louhannais, soit par un dépôt parlementaire, puisque Mailly a siégé aux Anciens après avoir été à la Convention, soit par le biais politico-historique, puisque Lucien Guillemaut - lui-même député et sénateur de Saône-et-Loire sous la 3^{ème} république - n'est pas seulement un arrière-petit-fils du précédent mais un bon historien local de la révolution et qu'il a lui-même collecté de l'information pour ses livres, fréquentant les bibliothèques parisiennes et les Archives nationales à la fin du 19^{ème} siècle¹. Un troisième volume de son *Histoire de la Révolution dans le Louhannais* était signalé dans son volume deux (1903) comme *en préparation*, ce qui signifiait l'existence au minimum d'une documentation rassemblée pour ce volume qui ne semble pas avoir paru.

La recherche est restée jusqu'ici décevante. Les papiers du château de Châteaurenaud auraient pu s'avérer intéressants. Après la mort dans les armées révolutionnaires et impériales de tous les enfants mâles de Mailly, la descendance par les filles était cependant abondante : Mailly avait eu 21 enfants de ses deux épouses successives; une de ses filles avait épousé un J.-J. Guillemaut, médecin et député de Louhans après 1830, d'où est issu l'arrière-petit-fils, Lucien Guillemaut. Annie Ruget, qui suit attentivement les notables du Louhannais, a eu la gentillesse de m'épargner les tâches de vérification : lors de la dispersion des papiers familiaux Guillemaut-Mailly, il y quelques années, les Archives départementales de Saône-et-Loire semblent n'avoir rien récupéré de ce qui aurait pu m'intéresser. Bien évidemment, d'autres pistes peuvent exister... Les recherches au Sénat, où je n'ai pu cette fois accéder personnellement, ont été infructueuses², mais je n'ai pu assurer une exploration sérieuse à la Chambre des députés. Ce dossier reste donc ouvert.

2 - Une *curiosité* fait à sa façon la liaison entre les séries D IVbis et F20 : le carton "fictif" D IVbis 54, dont le contenu aurait été *reclassé* en F 20 397(5) en 1889, d'après G. Daumet, l'auteur de l'inventaire (mention manuscrite, datée du 20 décembre 1899). Cette mention est reprise dans les corrections manuscrites rajoutées à la fin de l'exemplaire de la salle des catalogues du CARAN de l'Inventaire de F concernant F20, édité en 1933-1934 : *F20 397(5), ancien D IVbis 54*. Ce renvoi est repris dans le sens initial (de D IVbis vers F20) au tome II de l'*Etat général des fonds* de 1978, p. 58, avec une date erronée (1989). Ces documents n'ont pu être identifiés ou retrouvés, malgré mes demandes réitérées.

¹ Sa carte de lecteur aux AN porte le numéro 29.819 (novembre 1896).

² Lettre de Cécile Aktouf, responsable de la Bibliothèque et des Archives du Sénat, 15 mai 1997.

3 - On devrait retrouver dans les papiers de la Convention, en principe série C, le *Registre des délibérations de la société des envoyés des assemblées primaires*, registre remis en séance publique le 24 août à la garde de Convention elle-même, "*Représentants, nous venons déposer entre vos mains les procès-verbaux de nos assemblées : gardez-les dans vos archives ; ils attesteront dans tous les temps que les envoyés du peuple, réunis à Paris pour la fête de la régénération universelle, n'ont pas exprimé une seule pensée qui ne fut digne de la Montagne*"... Un document de ce type a pu par la suite passer au Comité de salut public (AF II, par exemple) ou bien même, comme pièce à conviction, dans les papiers du comité de sûreté générale (F7), voire au tribunal révolutionnaire (W)... Sa présence n'aurait pas manqué d'être signalée par son découvreur : aucune trace n'en a pourtant été retrouvée pour le moment.

4 - On devrait retrouver également, dans les archives de la Convention, série C, le *Registre des acceptations* (de la Constitution), registre mentionné précisément au procès-verbal³ de la Convention et qui semble différer aussi bien des acceptations annoncées en séance et mentionnées au procès-verbal, et que les *Archives parlementaires* reproduisent jour par jour, comme du registre récapitulatif tenu par la commission des six (B II 34) qui ne comporte que les votes d'assemblées primaires.

5 - On ne peut évoquer les disparitions de documents sans les relier à celles de divers objets symboliques de la même époque. Ainsi la *coupe ancienne en agathe* dans laquelle les "doyens" de chaque délégation départementale des *envoyés* et le président de la Convention burent, le 10 août 1793 avait-elle été offerte à la Convention par un certain *Brutus* Dudevant (du Lot-et-Garonne ?) le 6 août⁴, ainsi qu'un *morceau de jaspe en forme de mains réunies*. La coupe est dès le lendemain de la cérémonie déposée le plus officiellement du monde à la Convention qui décide de même le 16 août de la faire passer au *Muséum* nouvellement créé au Louvre. Sa trace se perd presque aussitôt⁵. Cette coupe pourrait bien entendu être passée ensuite aux Archives, sinon dans l'*Armoire de fer*, du moins dans les *monuments* qui figureront ensuite au musée des archives puis musée de l'histoire de France... (série AE VI). Mais s'y trouve-t-elle vraiment ?

6 - L'*arche de cèdre* contenant la Déclaration des droits de 1793, l'Acte constitutionnel et les tableaux récapitulatifs des votes des français, après avoir surmonté pendant près de deux ans la salle de l'Assemblée, est retirée ensuite. Elle est déposée aux Archives de l'assemblée, probablement au début de l'hiver 1795-1796, à la charnière de l'an III et de l'an IV. Par la suite, au lendemain du coup d'Etat de Brumaire, lors d'un déménagement qui daterait du 22 ou du 28 décembre 1799 (1er ou 7 nivose an VIII), elle aurait (par le plus grand des hasards !) été *brisée, mise hors de service et laissée*

³ *Procès-verbaux de la Convention*, tome 18, p. 290, note; AP/72/31, note 3.

⁴ A. Tuetey, 1890-1914, tome 9, p. 301, doc. 1025; AP/72/264; A. Tuetey et J. Guiffrey, 1910, p. 294, doc 165.

⁵ Lettre de Daniel Alcouffe, conservateur général des musées, chargé du département des objets d'art, 28 octobre 1991.

aux Tuileries; les documents qu'elle contenait passant aux Archives. On peut du moins essayer de reconstituer leur parcours.

7 - En partant des indications précises laissées par Alphonse Aulard et René Baticle, je pensais retrouver une liasse de pièces officielles, le *Registre des séances de la commission des six* (comprenant des informations sur les *paiements des indemnités* dues aux envoyés), le *Tableau des votes* établi au 20 août 1793, signé des membres et revêtu du sceau de la commission, ainsi que le *Tableau supplémentaire* établi au 1er pluviôse an II (20 janvier 1794), diverses *Décisions* comme celle du 22 germinal an II (11 avril 1794) de former un tableau supplémentaire et l'*Arrêté* de la même date pour le paiement des agents de la commission. La liasse en question est mentionnée par Aulard en 1901 et ses pièces sont détaillées en 1909-1910 par Baticle, d'après un carton qu'ils dénomment tous deux B II 1, et auquel l'actuel B II 1 ne correspond pas, puisqu'il s'agit des premiers dossiers départementaux de résultats (Ain, Aisne, Allier). Baticle donne pourtant en 1909-1910 de nombreuses indications sur l'activité de la commission des six, à partir de ce dossier B II 1, et les références inexactes à la série B II sont très rares chez lui.

Par ailleurs le répertoire manuscrit de B II, dont la rédaction fut terminée en 1897 par Henri Forgeot, n'indiquait aucunement et n'indique toujours pas en 1999 de tels documents, ni en B II 1, ni dans l'ensemble de la sous-série. Or son classement reste exact, le carton B II 1 regroupant effectivement les seuls procès-verbaux et documents annexes de l'Ain, de l'Aisne et de l'Allier. De plus, une très nette dissymétrie existe dans ce répertoire de Forgeot, entre les brèves notes par lesquelles il présente successivement les papiers des votes de 1793 et ceux de 1795 : dans le second cas, pour 1795, il mentionne explicitement l'organe chargé de la "centralisation" des procès-verbaux, mais non dans le premier cas, pour 1793. Tout se passe donc comme si Forgeot n'avait effectivement pas connaissance d'un dossier spécifique de travail de la *commission des six* de 1793, mais des seuls dossiers des votes locaux.

De fait, en juin 1999, une chemise cotée B II 1 au crayon bleu se trouve insérée dans le carton B II 25, avec les dossiers des procès-verbaux et courriers des districts des trois départements pyrénéens, et c'est bien là qu'on trouve des pièces concernant l'activité propre de la commission des six, telles que vues par Malcolm Crook (1996). On peut penser que la liasse a été simplement déclassée⁶. La chemise de cette liasse B II 1 date de la première république, d'après le papier, la présentation et la graphie; elle est semblable aux autres chemises de la sous-série, dont le classement actuel semble donc dater au plus tard du Directoire ou du Consulat. Toutes ont été ensuite cotées au crayon bleu. Mais la chemise d'époque de la liasse B II 1 en B II 25 ne donne qu'une courte liste de pièces, qui ne décrit qu'une portion de la liasse. Quelle est alors exactement la provenance des documents qu'elle contient ? La chemise porte :

Trois pièces,

1) *Original sur vélin de la Constitution de 1793;*

⁶ On m'assure aux AN que les groupements d'origine en cartons ont été respectés lors du ré-encartonnement (qui aurait eu lieu vers 1960); mais ce sont là des informations orales.

2) *Tableau du recensement des votes sur l'acceptation de cette constitution;*

3) *Supplément au tableau ci dessus.*

Une note sur cette chemise signale que *ces pièces ont été extraites de l'Arche qui est resté aux Archives lors de leur déplacement des Tuileries le 7 nivose an VIII*. Les copies jointes d'actes officiels de la commission établissent qu'effectivement, le tableau récapitulatif officiel du 20 août ainsi que le tableau complémentaire du 1er pluviôse, datés-signés-attachés et portant le cachet de la commission, avaient été placés dans l'Arche avec la copie officielle de l'arrêté du 22 germinal an II qui disposait en ce sens. Cet arrêté, non mentionné sur la chemise principale, fait effectivement partie du dossier en question. Un *fantôme* placé dans la liasse signale qu'une *copie authentique sur vélin de l'Acte Constitutionnel précédé de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen...* a été *Placée dans l'Armoire de fer le 28 novembre 1850, carton 8*, et donc extraite du fond pendant la seconde république. Tout laisse penser qu'il s'agit là d'un des exemplaires sur vélin que le musée de l'histoire de France possède encore⁷ et qui ne figure donc plus dans la liasse en question.

On y trouve par contre, en plus du tableau récapitulatif du 20 août, de son *supplément*, des copies officielles d'actes de remise de ces récapitulations pour dépôt dans l'*arche*, la copie authentique du procès-verbal de remise des papiers de la commission des six aux Archives de la république, datée du 2 septembre 1793 et qui mentionne *87 cartons contenant les adhésions des districts, cantons, etc...* Ce procès-verbal porte les signatures de trois membres de la commission des six et celles des deux représentants chargés des archives en l'absence de l'archiviste⁸; ce document est la copie officielle destinée aux Archives au moment du dépôt, et il figure très logiquement dans la liasse de tête de la série, mais il n'est pas mentionné sur la chemise. On trouve également dans la liasse une portion déchirée d'un registre, plus quelques pièces relatives aux indemnités dues aux employés qui ont travaillé à la commission.

Le fragment de registre est une pièce d'époque qui provient de la commission des six. Il comporte l'enregistrement de certaines de ses opérations et surtout de décisions de la Convention qui la concernent. Sans être exactement une épave, il a visiblement été arraché à quelque chose de plus important (sa chemise d'époque porte : *fragment de registre*), ce en quoi il diffère totalement des pièces jointes, soigneusement préservées dans leur forme authentique. En dehors des 3 documents explicitement tirés de l'*arche*, rien ne précise donc à quelle date les autres pièces internes de la commission des six ont été joints au dossier coté ensuite B II 1.

Une numérotation au tampon encreur est portée sur partie des pièces de B II 1 insérées en B II 25, numérotation continue sur 11 numéros, y compris pour le *fantôme* daté de 1850 (n° 2), mais seules la chemise et la première feuille du *fragment* du registre sont ainsi numérotées (n° 10 et 11). La suite, les pages de ce registre et les pièces relatives aux employés de la commissions ne sont pas numérotées, comme si on avait arrêté l'opération au début du registre et/ou comme si les dernières

⁷ Dans l'incapacité de confronter directement ces pièces d'accès difficile, j'indique pêle-mêle AN : AE I 10 n° 8 (le plus probable); C II 182; AE II 1363 et 1364 et peut-être AE II 2418 : la copie authentique extraite de l'Arche figure très probablement sous l'une de ces cotes.

⁸ Baudin, faisant pour Camus, alors au pouvoir des autrichiens.

pièces avaient été jointes après la numérotation au tampon. Car la numérotation continue de façon jointive quand on se reporte à l'actuel carton B II 1, où les liasses départementales démarrent à la pièce n° 12 (chemise d'ensemble) jusqu'à la 395, dernière pièce de la 26^{ème} liasse, soit la fin du troisième département, l'Allier. A signaler également que ce département est le premier à avoir reçu une sorte de reliure légère (une couture, bien différente de la simple ligature traversante des origines), alors que la liasse de B II 1 déclassée en B II 25 et les deux premiers départements de B II 1 ne l'ont visiblement pas reçue : il n'en existe même pas de trace et on peut de ce fait penser que la première liasse n'était pas jugée complète quand on a préféré, à une date non précisée, ne pas la coudre.

On pourrait en déduire que le numérotage au tampon encreur, postérieur à 1850, devait être terminé à la date de l'inventaire daté de 1897, mais que le dossier de tête pouvait manquer en place à cette dernière date, ce qui expliquerait sa non mention à l'inventaire. Nous ignorons quel était son volume alors, soit les 11 pièces numérotées au tampon, ou s'il était déjà plus abondant. Cette absence, ou la perception d'un manque partiel, aurait amené l'archiviste Forgeot à suspendre sa rédaction sur ce point. Dans un tel cas, on supposerait facilement que la présence de quelque chose (un *fantôme* de même type que celui de 1850 ?) avait attiré l'attention de Forgeot sur les pièces manquantes, mais que les démarches du côté de l'*armoire de fer* ou du musée n'avaient pas encore abouti lorsque le travail manuscrit fut rendu, ou bien lors du décès de Forgeot.

La mort subite de ce dernier, en mars 1898, suite à une maladie de cinq jours, a pu faire que son inventaire a été mis en service assez rapidement ensuite, tel quel, en signe de respect et d'affection de ses collègues⁹. Mais ces derniers n'ont pas retouché ensuite son inventaire, ce qui interdit de savoir si toutes les pièces de tête de la collection ont été ou non récupérées, et quand, si on a essayé alors les compléter et si on a essayé de raccorder la numérotation au tampon encreur, à partir du n° 1 ? De toutes façons, cette numérotation n'a elle-même pas permis l'intégration correcte des pièces récupérées et dont les premiers numérotateurs n'avaient évidemment pas idée du volume.

On peut alors penser que le dossier de travail de la commission des six, la liasse B II 1 à laquelle se réfèrent Aulard en 1901 et plus abondamment Baticle en 1909-1910 aurait été rapprochée ou bien réintégrée dans la sous-série B II après l'inventaire de Forgeot (1897). Cette liasse avait pu être signalée à Aulard et éventuellement sortie de la série juste avant l'écriture de *l'Histoire politique de la révolution française* qui, tout en indiquant précisément la cote B II 1, ne reprend que les chiffres d'un seul de ses documents. Cette soustraction expliquerait que le travail détaillé de Riffaterre sur la sous-série B II, publié en 1906, ne se réfère pas à ces documents ou à cette cote. La réintégration semble cependant effective en 1908 - 1909 au moment du travail de Baticle, qui soutient son diplôme en 1909.

On peut à ce sujet faire quelques hypothèses : Aulard n'avait pas mentionné un rapport quelconque entre le Comité de salut public et les résultats rassemblés par la commission des six dans les premiers volumes du *Recueil des actes...* Ce n'est en particulier pas le cas dans le tome VI,

⁹ Henri Courteault, "Henri Forgeot, 1869-1898", notice dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1898, tome 59, pp. 392-402, notice biographique et bibliographique.

paru en 1893. Lorsqu'il a la satisfaction d'être le premier à publier, en 1901, la référence à B II 1 et le chiffre des votes individuels adopté par la commission le 20 août 1793, il est parfaitement en mesure de vérifier l'absence de ce chiffre dans les procès-verbaux de la Convention et dans les documents comparables, et de comprendre l'importance du fait. Mais les circonstances sont marquées par la concurrence entre équipes d'historiens. Sans parler des recueils de documents alors en cours, ceux de Sigismond Lacroix (publié de 1894 à 1914) et d'Alexandre Tuetey (publié de 1890 à 1914), recueils proprement parisiens mais très extensifs, les rédacteurs des *Archives parlementaires* publient de leur côté leurs volumes à vive allure, malgré les critiques. Le volume 72 qui couvre la seconde quinzaine d'août 1793 paraîtra cependant selon une *nouvelle méthode*, en 1907, sans qu'il soit fait référence, même en note, aux papiers de B II 1. Charles Riffaterre, qui n'aura pas non plus connaissance de la liasse de B II 1 en question pour son travail de 1906, appartient plutôt à l'équipe de la *Commission Jaurès*. Augustin Cochin et ses amis sont de leur côté au travail sur les *Actes du gouvernement révolutionnaire*, directement critiques du *Recueil* d'Aulard et dont les volumes seront prêts dès 1914... Il est alors possible d'imaginer qu'Aulard, qui est un peu chez lui aux Archives, ait préféré garder quelque peu "sous le coude" après 1901 le dossier B II 1, jusqu'à ce qu'il ait trouvé des étudiants capables de préparer des diplômes sur l'ensemble de la sous-série B II, et en particulier sur le vote de 1793, ce qui sera la tâche en 1908 de Baticle¹⁰...

Le fait demeure que l'inventaire manuscrit de 1897 n'a pas été rectifié ou complété par l'analyse de la liasse de tête de la collection des pièces du vote de 1793. Ce détail étonnant a probablement facilité son déclassement ultérieur en B II 25. Parallèlement, le fait que cet inventaire de B II n'ait jamais été publié est tout aussi remarquable dans l'ambiance du centenaire, vu la forte charge politique et symbolique du dossier de la Constitution de 1793. La *mise de côté*, ou tout simplement la recherche, à moment donné, de la liasse de tête manquante peut avoir expliqué cette non-publication, du moins jusqu'à 1914, la suite renvoyant à de toutes autres circonstances. Mais l'absence persistante de nombreuses pièces et des registres de travail de la commission des six reste un trait marquant du dossier.

8 - La disparition des registres de travail originaux de la commission des six et d'une partie du registre de décisions conservé renvoient plus largement à un tri qui a été opéré dans les papiers de cette commission. Tout laisse penser que la liasse B II 1 aujourd'hui classée en B II 25 résulte de l'assemblage de pièces portées en tête de série dès le versement aux archives (2 septembre 1793) avec d'autres venues en 1798 de l'*arche* de cèdre et d'autres reclassées là par la suite, provenant de séries non précisées. Dans cette reconstitution, l'importance toute particulière d'un rescapé, le tableau officiel daté du 20 août 1793, signé et cacheté par les membres de la commission et comportant la récapitulation des résultats chiffrés du vote de 1793, souligne l'absence totale d'indication sur un rapport correspondant de cette commission, dont aucune mention n'est faite, ni

¹⁰ Baticle qui curieusement, d'après sa fiche de lecteur (série AB) ne consulte d'ailleurs pas la liasse de tête B II 1 dès le début de son travail, mais bien plus tard, en février 1909.

au procès-verbal de la séance, ni dans les *Archives parlementaires*, ni dans la presse. Cette absence souligne à son tour celle des registres de délibérations de la commission, et renvoie ce me semble à l'action du Comité de salut public. L'absence de mention d'un rapport quelconque à la Convention s'accompagne en effet de l'absence surprenante d'une séance du Comité, précisément à la date du 21 août, que confirment toutes les sources. L'hypothèse d'une séance commune avec la commission des six, portant sur la publication des résultats chiffrés du vote, et tenue secrète, apparaît comme vraisemblable : elle expliquerait l'absence de publication des chiffres datés signés le 20 août. Et cette absence à son tour serait la clé de la dispersion d'une bonne partie des documents de la commission des six et de leur récupération lente, tardive et très partielle.

7/1/2. Sources bibliographiques

7/1/2/1. Sources imprimées et recueils de documents

7/1/2/2. Instruments généraux, catalogues et outils de travail...

7/1/2/3. Ouvrages et articles édités

7/1/2/4. Travaux inédits

7/1/2/5, Mes travaux

Il s'agit ici de faciliter la consultation des références qui sont données en abrégé dans les notes infra-paginales du texte : dans le cadre des trois divisions usuelles, l'ordre alphabétique strict est alors le meilleur mode à observer. [Un classement des références par genre, et par région pour les monographies a par contre été observé pour la bibliographie de notre *Guide de recherche* collectif, paru en 1999. Mais son objet était différent].

Classement (dans chaque catégorie) par ordre alphabétique d'auteurs ou, à défaut, d'éditeurs scientifique et titres d'anonymes, et par ordre chronologique pour chaque auteur. Le lieu d'édition est précisé quand ce n'est pas Paris.

Liste des abréviations :

AN : Archives nationales (Paris)/ AD : Archives départementales de../ AM : Archives municipales de...

AHRF : *Annales historiques de la Révolution française*, revue

AP : *Archives parlementaires*, collection, voir plus bas.

Annales ESC : *Annales, économie, sociétés, civilisation*, revue

ATP : (Musée des/ bibliothèque et archives des/) arts et traditions populaires (Neuilly)

BAVP : bibliothèque administrative de la ville de Paris (Hôtel de ville)

BHESR : *Bulletin d'histoire économique et sociale de la Révolution française*, comité de ce nom).

BHVP : bibliothèque historique de la ville de Paris (Hôtel Lamoignon)

BN : bibliothèque nationale (Paris)

BM : bibliothèque municipale de...

BU : bibliothèque universitaire de...

CHEFF : Comité pour l'histoire de l'économie et des finances (ministère du même nom) Paris.

CHESRF : Comité pour l'histoire économique et sociale de la Révolution française, Paris.

CNAM : bibliothèque et archives du Conservatoire national des arts et métiers (Paris)

CRPDDHERF : Commission de recherche et de publication des documents relatifs à l'histoire économique (et sociale) de la Révolution française, Paris, ensuite : CHESRF

CTHS : Comité des travaux historiques et scientifique (éditeur institutionnel) Paris.

EHESS : Ecole des hautes études en sciences sociales ; Paris ; éditions de l'.

PCF-CNRS : *Paroisses et communes de France*, collection de volumes départementaux éditée par le Centre national de la recherche scientifique).

PFNSP : Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, Paris

PU : Presses universitaires de ... Presses de l'université de ...

QATT : *Questions agraires au temps de la Terreur*, ouvrage de G. Lefebvre, rééd. de 1989, CTHS

RACSP : *Recueil des actes du Comité de salut public*, collection de documents (dir. A. Aulard)

RHMC : *Revue d'histoire moderne et contemporaine*

SER : Société des études robespierristes (éditeur, entre autres des AHRF).

SVEC : *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, collection revue, Oxford.

UP : University Press.

7/1/2/1. Sources imprimées et recueils de documents

Almanach du département de la Seine pour l'an VII, contenant un état des principales puissances ..., Moutardier imprimeur et Lefort libraire, an VII, XXIV-395 p. [très riche guide administratif].

Annuaire de la République française, présenté (...) par le bureau des Longitudes..., Imprimerie de la République ; an V, 40 p. ; an VI, 76 p. ; an VII, 79 p. ; an VII (second sextile), 77 p. ; an VIII, 80 p., etc. ... [toujours publié de nos jours sous le titre : *Ephémérides astronomiques, Annuaire du bureau des longitudes.*]

Archives parlementaires, Recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises, inaugurées en 1867 par J. Mavidal et E. Laurent, première série (1787-1799); 100 tomes au total en 102 volumes parus à ce jour ; [interruption de la publication entre 1913 et 1961].

Tables séparées : tome 71 en deux volumes (* et **) de *Table alphabétique et analytique des séances de la Convention nationale, du 20 septembre 1792 au 10 août 1793*, publié en 1908 ;

tome 82 bis, *Table alphabétique et analytique des séances de la Convention nationale, du 11 août 1793 au 4 janvier 1794*, publié en 1966.

[L'usage que j'ai fait de cette collection suppose de donner une brève explication. Malgré l'amélioration de leur présentation, les volumes 65 à 75 des Archives parlementaires, qui couvrent la période qui m'intéresse plus particulièrement, n'appartiennent pas tous à leur époque *scientifique*, au sens où l'entendait Marcel Reinhard dans sa préface au volume 83 (1961), mais les références d'archives ou de presse sont données assez systématiquement à partir du numéro 67 (1905). Il n'est par ailleurs que de parcourir le texte et les index des volumes qui couvrent l'été 1793 pour constater l'intérêt que les rédacteurs, formés à l'école d'Aulard, ont porté aux procédures politiques de cette période, aux variantes des comptes-rendus dans la presse qui permettent d'approcher les nuances des discours et des actes lors des décisions qui entourent le vote constituant, puis la longue hésitation qui précède le passage au Gouvernement révolutionnaire. J'ai donc largement usé des *Archives parlementaires*, me réservant cependant de recourir aux documents originaux essentiellement lorsque l'attention des rédacteurs n'avait pas semblé être suffisamment attirée, par exemple pour suivre les activités discrètes du comité de division ou les suites du travail de la commission des six, ou encore les prolongements de la mission des envoyés des assemblées primaires].

AUBERT Raymond, voir GUITTARD Célestin (de FLORIBAN), *Journal*.

AULARD Alphonse

- (dir.), *Recueil des actes du comité de salut public*, 28 volumes (1889 - 1951) plus trois de tables (1893, 1955, 1964), plus quatre vol. de *suppléments* (1966 à 1992) et un de tables de ces *suppléments* (1999) sous la direction de Marc Bouloiseau [les vol. initiaux de ce précieux recueil constituent une sélection de pièces, ce qui rend souvent nécessaire la consultation directe des cartons mentionnés; le premier vol. de *suppléments* donne la présentation la plus complète disponible sur les papiers du Comité].

- (dir.), *La société des jacobins, recueil de documents*, 6 vol., Jouaust 1889-1897.

BADINTER Elisabeth, *Paroles d'homme (1790-1793)*, POL 1989 [utile recueil de textes pour l'accès aux débats sur les droits des femmes, à condition de vérifier les dates et de se méfier des erreurs de transcription].

BILLECOCQ Jean-François, *En prison sous la Terreur, souvenirs*, publiés par Nicole Felkay et Hervé Favier, SER 1981.

BLOCH Camille

- *Les contributions directes, instruction, recueil de textes et notes*, CRPDVERF 1915, 1145 p.
- *Procès-verbaux du comité des finances de l'Assemblée constituante*, (Coll de doc. inédits sur l'hist. éco. de la RF), 1923.

BOURGIN Georges

• « L'agriculture ; Instruction, recueil de textes et notes » dans *Bulletin de la Commission pour la recherche et la publication des documents d'histoire économique de la Révolution française*, année 1907, n° 3 et 4, publié en 1908, Imp. Nat. ; réédité sous le titre *La Révolution, l'agriculture, la forêt, Lois et règlements* par le CTHS et l'INRA, 1989, 253 p.

• *Le partage des biens communaux, documents sur la préparation de la loi du 10 juin 1793*, CRPDHERF, Imp. Nat. 1908, 750 pages [très utile *index*].

• « Les communaux et la Révolution française » dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1908, tome 32/6, pp. 690-751 [commentaire indispensable du précédent recueil, que je classe ici par commodité].

BUCHEZ PJB et **ROUX** PC, *Histoire parlementaire de la Révolution française, ou Journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'à 1815*, 40 volumes, librairie Paulin 1834-1838.

Calendrier républicain (le), Service des calculs et de mécanique céleste du Bureau des longitudes, Editions de l'Observatoire de Paris, 1989 [Sous la direction, non mentionnée de Bruno Morando; documentation en particulier sur les relations entre le premier *bureau des longitudes* et le comité d'instruction publique. A ne pas confondre avec la *Table de concordance...* préfacée par A. Soboul, n. Rééditions chez Clavreuil].

CARON Pierre

• *Les rapports des agents du ministère de l'Intérieur dans les départements, 1793-an II*, 2 volumes publiés par le CHESRF 1913 et 1951 [l'index contenu dans le second volume est extrêmement abrégé et ne constitue pas un instrument suffisant pour les recherches].

• *Paris pendant la Terreur; Rapports des agents secrets du ministère de l'Intérieur, 1793-an III*, six vol., Société d'histoire moderne 1910 à 1964, plus un vol. 7 de *tables* par Derens et Eudes, 1978 [Caron donne dans l'introduction les limites, importantes, de la collecte des rapports; les index du tome 7 sont d'excellents instruments].

- *Les droits féodaux; Instructions, recueil de textes et notes...*, CRPDHERF 1924.

• *La Commission des subsistances de l'an II*, Procès-verbaux et Actes, publié par le CHESRF, 1924-1925 [voir également la maîtrise de Catherine Kawa, plus bas].

CHARAVAY Etienne, *l'Assemblée électorale de Paris, Procès-verbaux...*; 3 tomes (1^{er}, 18 novembre 1790 - 15 juin 1791, 1890, tome 2, 26 août 1791 - 12 août 1792, 1894; tome 3, 2 septembre 1792 - 17 frimaire an II, 1905.

Circulaires administratives : [je regroupe sous ce titre une série de recueils]

- *Recueil de lettres circulaires, discours et autres actes publics émanés du ministère de l'Intérieur, thermidor an V - 1820*, 20 volumes [recueil factice d'imprimés d'époque, BN : 4° Lf 131(6)].

- *Circulaires, instructions et autres Actes émanés du ministère de l'Intérieur ou relatifs à ce département de 1797 à 1821* (variante : à 1830) *inclusivement*; seconde édition publiée par ordre du Ministre, Imprimerie royale, 1821-1834, 6 vol in 8° [réimpression; BN : 8° Lf 132 - 6 (A 1 à A 6) ; table des deux premiers volumes en BN : 4° Lf 131 (7)]

- *Recueil des lettres, circulaires, discours et autres actes publiés, émanés du ministère de l'Intérieur, Paris, an VII et suivants...* [BN : 8° Lf 132 (6) ; ce titre et cette cote sont indiqués par Isabelle Guégan, 1991, p. 102, note 16].

- *Circulaires du ministre de la police générale de la République*, imprimé sans date [BN : Lf 132 - 212].

[Voir également en Annexe au présent travail (7/1/3) les circulaires imprimées du comité de division de la Convention au sujet de l'enquête de 1793-1795].

Comités des Assemblées, voir : Aulard, Bloch, Bourgin, Caron, Gerbault et Schmidt, Guillaume,...

CONDORCET Marie Jean Antoine Nicolas

• *Oeuvres*, éditées par F. Arago et Mme O'Connor, Firmin-Didot 1847-1849, 12 volumes ; rééd. Fromann Verlag, Stuttgart 1968.

• *Journal d'instruction sociale par les citoyens Condorcet, Sieyès et Duhamel*, 1793; rééd. EDHIS 1981.

• *Sur les élections*, Corpus des oeuvres de philosophie en langue française, Fayard 1985.

Convention (Procès-verbaux de la) (édition d'époque) (complétés par les) **Tables des Procès verbaux de la Convention**, en trois volumes établis sous la direction de Georges Lefebvre, Marcel Reinhard et Marc Bouloiseau, Imprimerie nationale 1959 - 1963 [indispensable en particulier pour les périodes non couvertes par les *Archives parlementaires*].

DEFERMON des CHAPPELLIERES Jacques, « Mémoires inédits (...) suivis de notes et fragments », A. de Maurepas éd. dans CHEFF, *Etudes et documents* V, 1993 [voir également Pierre Péan, 1987].

DHOMBRES Jean (dir.), *L'école normale en l'an III. Leçons de mathématiques... Edition annotée des cours de Laplace...*, Dunod 1993, 432 p.

DUVERGER Maurice, *Constitutions et documents politiques*, PUF 1992 ; [multiples éditions].

DUVILLARD Emmanuel-Etienne

- « Mémoire sur le travail du bureau de la statistique » [janvier 1806] dans *Annales de démographie historique*, EHESS / Mouton 1977 [publication par Patrick Bourdelais].

- « Mémoire sur le travail du bureau de la statistique » [janvier 1806] dans *CHEFF, Etudes et documents*, tome I, 1989, pp. 427-432 [publication par Guy Thuillier : voir à ce nom].

- « Mémoire pour le rétablissement de la place de géomètre-calculateur du Gouvernement » (novembre 1806) dans *CHEFF, Etudes et documents*, tome I, 1989, pp. 425-435 [publication par Guy Thuillier : voir à ce nom].

Femmes dans la Révolution française (Les), 3 vol., reprint EDHIS 1982 [recueil de 70 textes en 3 vol., dont un pour ceux de plus grand format, source exceptionnelle].

GERBAUX Fernand et SCHMIDT Charles, *Procès-verbaux des comités d'agriculture et de commerce des assemblées de la Révolution*, 4 volumes, 1906 à 1920, plus un cinquième de tables, 1973.

GUILLAUME J.

- *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Législative*, publiés par, 1889, 540 p., index.

- *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention*, publiés par, 1895-1907, 6 volumes, plus 2 de tables par Pierre Caron, 1957.

GUITTARD (de FLORIBAN) Célestin, *Journal ou Livre de renseignement...* pour les années 1791 à 1796, édité et commenté par Raymond Aubert sous le titre *Journal d'un bourgeois de Paris sous la Révolution*, France-Empire 1974, 638 p.

GODECHOT Jacques, *Les constitutions de la France depuis 1789*, Garnier-Flammarion 1970 [multiples rééditions].

Journal des savans, numéro daté du 16 prairial an V (4 juin 1797) [mais ce numéro est certainement postérieur d'un bon mois à sa date affichée].

LACROIX Sigismond, *Actes de la commune de Paris pendant la Révolution*, 16 volumes, Paris 1894-1914.

LANGÉ, François-Joseph

• *Plaintes et représentation d'un citoyen décrété passif aux citoyens décrétés actifs*, impr. Cutty, Lyon 1790, 30 p., reprint Edhhis, 1967.

• *Remède à tout, ou constitution invulnérable de la félicité publique*, impr. Cutty, Lyon 1793, 41 p., reprint Edhis, 1970.

LANJUINAIS Jean-Denis, *Dernier crime de Lanjuinais - Aux assemblées primaires; Sur la constitution proposée en 1793*, Ouvrage réimprimé d'après l'édition publiée à Rennes en juillet de la même année, S.l., prairial an III, 17 p..

LAPLACE Pierre Simon, *Essai philosophique sur les probabilités*, Veuve Courcier 1814, 230 p.

LAVOISIER Antoine Laurent, *De la richesse territoriale du royaume de France* [première éd. 1791], texte et documents présentés par Jean-Claude Perrot, CTHS 1988, 270 p.

LEVASSEUR René (de la Sarthe), *Mémoires*, première éd. par F. Levasseur et A. Roche, 1829-1831; dernière rééd. préfacée par M. Vovelle, présentée et annotée par Christine Peyrard, Messidor - Ed. sociales 1989, 759 p.

LOUVET de Couvray Jean-Baptiste, *Quelques notices pour l'histoire et le récit de mes périls depuis le 31 mai 1793*, texte établi et annoté par Henri Coulet, préf. de M. Vovelle, Desjonquères 1988, XXIII et 229 p.

Manuel républicain, première partie, contenant la constitution..., imprimé par ordre du ministre de l'Intérieur, éd. stéréotype, Didot an VII, 12-226 p.. [Le ministre est François de Neufchâteau ; je ne trouve pas de seconde partie ; 2 éd. diff.].

MONNEL Simon-Edme, *Mémoires d'un prêtre régicide*, 2 vol., Charles Mary 1829 [malheureusement trop retouchées ou carrément complétées, très peu digne de confiance].

PAGANEL Pierre, *Essai historique et critique sur la Révolution française, ses causes, ses résultats... avec les portraits des hommes les plus célèbres ...* trois volumes, seconde édition revue et augmentée, Panckouke 1815 [première édition pilonnée en 1810].

PINTEVILLE DE CERNON, *Nouveau dictionnaire géographique de la France*, Paris 1792 [meilleure publication d'époque des résultats de l'enquête menée, de fait, de 1790 à 1792].

POREE Charles

• *Inventaire sommaire des archives départementales... Yonne, Série L, archives de la Révolution*, Auxerre, 1911, reprint idem 1989, 747 p.

• *Sources manuscrites de l'histoire de la Révolution dans l'Yonne*, 2 tomes, t. 1 Auxerre 1918, t. 2 CHESRF, 1927 ; reprint Auxerre 1989 [un des ensembles archivistiques les plus impressionnants issus du premier centenaire].

RABAUT SAINT-ETIENNE Jean-Paul, *Précis historique de la Révolution française : assemblée constituante*, 1792.

ROBERT Jean-Baptiste Magloire, *Vie politique de tous les députés à la Convention nationale, avant et près la Révolution*, par M. R..., L. Saint-Michel 1814, 439 p.

ROBESPIERRE Maximilien, *Oeuvres* en 10 volumes, 1910-1967, éd. achevée par M. Bouloiseau, G. Lefebvre et A. Soboul ; [rééd. sous presse].

RUAUT Nicolas, *Gazette d'un parisien sous la révolution, lettres à son frère, 1783-1796*, textes rassemblés par Anne Vassal, Perrin 1975, 439 p. [l'intérêt de ces extraits de la correspondance et des notes de cet important libraire-éditeur est diminué pour ce qui concerne notre sujet par une interruption entre le 26 juillet 1793 et le 22 brumaire ; Ruault est l'éditeur, en particulier, du *Conservateur des principes républicains*, en l'an II].

SAGNAC Philippe et **CARON** Pierre, *Les comités des droits féodaux et de législation et l'abolition du régime seigneurial (1789-1793)*, 1907, 826 p. ; réimpression Mégariotis, Genève SD (1978 ?).

SCHMIDT Adolphe, *Tableaux de la Révolution française publiés sur les papiers inédits du département et de la police secrète de Paris...*, 3 vol., Leipzig 1867-1870 [une quasi source, dans la mesure où cet érudit est un des seuls à avoir pu exploiter les archives de l'Hôtel de ville avant l'incendie de 1871].

TAILHAND-ROMME Miette, *Lettres de*, publiées par R. Bouscayrol, Clermont-Ferrand 1979 [précieux point de vue d'une jeune bourgeoise de province, nièce de Gilbert Romme].

Textes constitutionnels révolutionnaires français, coll. *Que sais-je ?*, PUF 1998 [édition critique par Michel Verpeaux des constitutions de 1791, 1793, 1795, et du projet Condorcet].

TUETÉY Alexandre

• *Procès-verbaux de la commission temporaire des arts adjointe au comité d'instruction publique de la Convention*, 2 vol., 1912 - 1917.

• et **GUIFFREY**, *La Commission du Museum et la création du Musée du Louvre*, 1910.

VERNOY de SAINT-GEORGES, *mémoires*, publiées par Louis Audiat dans *La Terreur en Bourbonnais*, 2 vol., Lyon et Moulins 1873 et 1893 [il s'agit du curé de Buxière-la-Grue].

WAMBAUGH Sarah, *A Monography of Plebiscites, with a collection of official documents*, New York, Carnegie Endowment for Peace, Oxford U.P. 1920, 1088 p. [ensemble documentaire considérable (et bilingue), depuis la révolution française jusqu'à 1914; à noter que le terme de *plébiscite* est pris ici au sens du choix majoritaire par les habitants d'un territoire donné de leur appartenance étatique ou nationale; les consultations directes des citoyens sur d'autres sujets n'entrent pas dans le champ de l'étude].

7/1/2/2. Instruments généraux, catalogues et outils de travail

Bibliographies spécialisées, Répertoires, Inventaires, Guides régionaux ou thématiques, Dictionnaires, Expositions (catalogues d'), Numismatique, Atlas et Reconstitutions démographiques, autres instruments...

Ordre alphabétique d'auteurs ou de titre pour les collectifs et les anonymes

ANGOT Charles Alfred

- « Etudes sur les vendanges en France » dans *Annales du bureau central météorologique de France*, 1883, éd. 1885 [manque à la BN].

- « Premier catalogue des observations météorologiques faites en France depuis l'origine jusque en 1850 » dans *Annales du bureau central météorologique de France*, vol. I, mémoires, 1895, éd. 1897 [cet inventaire des sources alors existantes, conduit au plan national sous l'égide du CTHS compte 58 p. grand format, par localité ; il manque à la BN.].

Atlas agroclimatique saisonnier de la France, Ministère des transports, direction de la météorologie, établi par R. Alouis, E. Choissnel, P. Fouques-Duparc..., 153 p., 129 cartes couleur, 1980 [la cartographie, par saison, concerne des observations faites entre 1951 et 1975, distinguées le plus souvent en quintile inférieur, supérieur et médiane de chaque saison].

Atlas climatique de la France, sous la direction de J. Bessemoulin, directeur de la météorologie nationale, 1969, NP [la cartographie, par mois, concerne des observations faites entre 1921 et 1950, présentées en moyennes mensuelles ; une édition très résumée est éditée par la Météorologie nationale à intervalles réguliers].

Atlas de la France rurale, sous la direction de J. Bonnamour, P. Brunet et P. Castela, La documentation française, 1984, 156 p. [voir également le *Grand Atlas de la France rurale*, 1989, ci après].

Atlas de la France rurale (Le grand), sous la direction de A. Brun, J.-M. Stephan, J.-Cl. Bontron, INRA - SCEES, J.P. de Monza éd. 1989, 494 p. [ouvrage de référence en la matière; une version « grand public » sous le titre *Atlas de la France verte (L')*, 1990, 220 p., existe chez le même éditeur].

Atlas de la généralité de Paris au XVIIIe siècle, voir **TOUZERY** Mireille

Atlas de la Révolution française, collection sous la direction de Serge Bonin et Claude Langlois, Editions de l'EHESS ; voir :

BEAUR Gérard et alii...
BERTAUD Jean-Paul et alii
BOUTHIERES Jean et alii...
LANGLOIS Claude et alii...
LEPETIT Bernard et alii...
NORDMAN Daniel et alii...

BEAUR Gérard et **MINARD** Philippe, *Economie, Atlas de la Révolution française*, volume 10, EHESS 1997.

BENZAKEN Jean-Charles

• « Iconographie des monnaies et médailles du 10 août 1793 » dans *Actes des 113^e et 114^e congrès des sociétés savantes, Révolution française, 1988 - 1989* ; CTHS 1991, pp. 291-312 [réunit et améliore les informations recueillies par les numismates depuis Jean Mazard, voir ce nom].

• « Iconographie des monnaies et médailles de la Constitution » dans *L'an I et l'apprentissage de la démocratie*, colloque de Saint-Ouen (1993), R. Bourderon dir., Saint-Denis, éd. PSD 1995; pp. 445-460.

BERGER Elie, *Inventaire de la sous-série D*IVbis*, Archives nationales, section législative 1885 [copie du manuscrit disponible à la salle des catalogues du CARAN].

BERNET Jacques, *La Révolution française en Picardie - Guide pratique des ressources* sur, CRDP de Picardie, Amiens 1989, 128 p.

BERTAUD Jean-Paul **REICHEL** Daniel et **BERTRAND** Jacques, *L'armée et la guerre, Atlas de la Révolution française*, volume 3, EHESS 1989.

BERTHAUD Henri-Marie-Auguste, *La carte de France, 1750-1898, étude historique*, 2 volumes, Service géographique de l'armée 1898.

BIRABEN Jean-Noël

• « La population du département de la Dordogne à la fin du XVIIIe siècle, d'après les recensements inédits effectués sous la Révolution » dans *Bulletin de la société historique et archéologique du Périgord*, 1958, p. 144-149.

• « Inventaire des listes nominatives de recensement en France » dans revue *Population*, 18^e année, janvier-mars 1963, pp. 1-24.

• « La statistique de population sous le Consulat et l'Empire » dans *RHMC*, tome XVII, juillet-septembre 1970, pp. 361-372.

BLAYO Yves et **HENRY** Louis, « La population de la France de 1740 à 1860 » dans *Population*, 30^e année, novembre 1975, pp. 71-122.

BORDIER Henri-Léonard

• *Les Archives de la France, ou histoire des archives de l'empire, des archives des ministères, des départements, des communes, des hôpitaux, des greffes, des notaires, etc... : contenant l'inventaire de partie de ces dépôts*, Champion 1855, rééd. Mégariotis, Genève 1978 [précieuse description initiale].

• *Réponse à Mr le Marquis de Laborde, directeur général des Archives nationales, [...]...et errata de ses inventaires, 1867* [possiblement un tiré-à-part].

BOURGEOIS-PICHAT J., « Evolution générale de la population française depuis le XVIIIe siècle » dans *Population* 1951, N^o, **PAGE**

BOURGIN Georges

• « Le comité de Législation, étude sur un fonds juridique des archives nationales » dans *Nouvelles revue historique de droit français et étranger*, 1911, pp. 624-648.

• *Inventaire de la sous-série F10* des Archives nationales, Imp. Nat. 1918.

BOUTERON M. et **TREMBLOT** J., *Catalogue des manuscrits des bibliothèques publiques de France - Paris, bibliothèque de l'Institut, ancien et nouveau fonds*, Plon 1928.

BOUTIER Jean

• *Campagnes en émoi; Révoltes et révolution en Bas-Limousin, 1789-1800*, éd. Les Monédières, Treignac 1987, 355 p. [intègre - pp. 252 à 254 - le métayage dans la description de la société, sans que des conflits apparaissent pendant la révolution].

• et **BOUTRY** Philippe, « Les sociétés politiques en France de 1789 à l'an III : une machine ? » dans *RHMC* n^o XXXII, janvier-mars 1989, pp. 29-67.

• et **BOUTRY** Philippe, *Les sociétés politiques, Atlas de la Révolution française*, volume 6, EHESS 1992 [probablement celui des volumes de l'Atlas dont l'apport est le plus net].

• et CASSAN Michel (sous la direction de), *Les imprimés limousins, 1788 - 1799*, préface de Daniel Roche, postface de Frédéric Barbier ; Rencontre des historiens du Limousin, PULIM (PU du Limousin) 1994, 735 p., 2969 notices, index.

Bretons délibèrent, 1780-1800 (Les), répertoire de sources archivistiques, publié par le Conseil régional de Bretagne, Rennes 1990 [collecte exceptionnelle].

BRIAN Eric et DEMEULENAERE-DOUYERE Christiane (sous la direction de), *Histoire et mémoire de l'Académie des sciences : guide de recherche*, Lavoisier Technique et documentation 1996.

BRUNOT Ferdinand, *Histoire de la langue française des origines à nos jours*, Livre IX, La Révolution et l'Empire, 1^{ère} partie : Le Français langue nationale ; 2^{nde} partie : Les événements, les institutions et la langue, 1^{ère} éd. 1937; rééd. A. Colin 1967, 2 vol., 1276 p.[index lexicologique pp. 1236-1262].

CALDWELL Ronald J., *The Era of the French Revolution. A Bibliography of the History of the Western Civilization, 1789 - 1799*, 2 volumes, XVII - 1299 p., Garland, New-York 1985 [reste indispensable, à côté du Walter (période 1800-1940) et de Fierro (depuis 1940, en principe), car malgré ses erreurs toponymiques, il est souvent plus complet pour les années 30', 40' et 50'].

CARON Pierre

• « Les publications officieuses du ministère de l'intérieur en 1793 et 1794 » dans *RHMC* 1910, t. XIV, pp. 31-32.

• *Manuel pratique pour l'étude de la Révolution française*, 1912, édition revue et augmentée Picard, 1947, 324 p. [dont la bibliographie remplace partiellement le 3^{ème} volume de Walter].

• *Le fonds du comité de sûreté générale (AFII*, F7, DXLIII)*, Impr. nat. 1954.

Catalogue des cartes, plans & ouvrages divers publiés par le Service cartographique de l'Armée, cartes anciennes, Imprimerie du Service cartographique de l'Armée, janvier 1938.

Catalogue des manuscrits des bibliothèques de France, Province, tome 1er, Impr. nat. 1886 [Bibliothèque municipale de Rouen, fond Coquebert de Montbret (pp. 453 et ss)].

Catalogue des manuscrits des bibliothèques publiques de France - Paris, bibliothèque de l'école des Ponts et chaussées, Impr. nat. 1886.

Catalogue général des cartes, plans et dessins d'architectures, tome 1er, série N, Archives nationales 1958.

CHAPRON-TOUZE Michelle

• *Catalogue des manuscrits du Bureau des longitudes, fascicule 1, Manuscrits Delambre*, Service des calculs et de mécanique céleste du Bureau des longitudes, 1985.

• *Inventaire des archives manuscrites du bureau des Longitudes*, tapuscrit, janvier 1998].

COCHIN Augustin

• *Actes du gouvernement révolutionnaire*, 3 vol., Société d'histoire contemporaine puis Société de l'histoire de France, 1920, 1934, 1935 [éd. posthume de ce travail très concentré, d'un des meilleurs critiques d'Aulard au plan de l'érudition; la violence de ses présupposés éclate dans son *avant propos*, rédigé pendant ses convalescences de blessé entre 1914 et sa mort au front en juillet 1916].

• *Précis des principales opérations du gouvernement révolutionnaire*, mis au point par M. De Boüard, H. Champion 1936, 173 p. [sert de conclusion aux trois volumes d'actes].

DAINVILLE François de, *La carte de la Guyenne par Belleyme, 1761-1840* ; Delmas, Bordeaux 1957.

DAUMET Georges, *Archives nationales, section législative, inventaire de la sous série DIVbis*, 1889, annoté ensuite par les services des AN [manuscrit reproduit, disponible à la salle des catalogues du CARAN].

DELALAIN Paul, *L'imprimerie et la librairie à Paris de 1789 à 1813* ; librairie Delalain, 1899, 362 p., index, plans.

DELORME Paul, « 5 décimes 'Régénération française' an 2 » ; dans *Numismatique et change*, n° 243, octobre 1994 [fiche numismatique; résume la documentation sur cette monnaie].

DEMONET Michel, *Tableau de l'agriculture française au milieu du 19° siècle, l'enquête de 1852*, éd. de l'EHESS 1990 [atlas établi à partir des résultats de l'enquête décennale agricole].

Dictionnaire critique de la Révolution française, sous la direction de François Furet et Mona Ozouf, Flammarion 1988, 1122 p.

Dictionnaire historique de la Révolution française, sous le nom collectif d'Albert Soboul, direction scientifique de Jean-René Suratteau, PUF 1989, 1133 p.

DUPEUX Georges, « Etude des élections dans une commune, un district, un canton ou un arrondissement entre 1789 et 1791 » dans *Bulletin d'histoire moderne et contemporaine*, 1957, t. 2, fasc. 2, pp. 83-91.

DURRUTY Bruno, « Les auteurs des catéchismes révolutionnaires, 1789-1799 » dans *AHRF* 1991-1 [utile bibliographie].

Ecole des Chartes (Livret de l'), 1821-1966, Ecole des Chartes 1967, Bernard Barbiche éd., CCVIII-255 p. [biographies systématiques].

*Economie et population, les doctrines françaises avant 1800 ***, *Bibliographie générale commentée*, INED, série « Travaux et documents », *Cahier* n° 28, PUF 1956 [fait suite formellement au *Cahier* n° 21 (1954) *Economie et population, les doctrines françaises avant 1800 **, *De Budé à Condorcet*, par J.-J. Spengler, publié dans la même série de documents de l'INED; l'exceptionnelle Bibliographie publiée dans le *Cahier* n° 28, avec une préface de Julien Cain et une présentation d'Alfred Sauvy, porte la marque de ce dernier, avec l'exploitation de sa bibliothèque personnelle aujourd'hui conservée à l'ancienne Ecole polytechnique].

ESMONIN Edmond, « Statistiques du mouvement de la population en France de 1770 à 1789 » dans *Etudes et chronique de démographie historique*, Société de démographie historique, 1964, pp. 91-130.

Etat sommaire des versements des ministères (« catalogue de la série F »), tome III, fascicule 1, AN 1934. [sous-série F20, par Caillet].

Expositions (catalogues d') :

L'espace français, catalogue de l'exposition des Archives nationales (1987), 1987, 192 p. [précieux pour la formation des départements].

La création des départements, 1789-1790, Réforme administrative ou Révolution ? numéro spécial de *Connaître les Yvelines*, 1989, 163 p. [précieux catalogue de l'exposition des Archives départementales des Yvelines, 1989, nombreux documents et cartes d'époque].

La Naissance de la souveraineté nationale, catalogue de l'exposition des Archives nationales, 1989, 255 p. [symbolique des Constitutions].

L'argent des révolutionnaires, catalogue de l'exposition du Conservatoire national des arts et métiers, 1989, A. Mercier éd., 168 p. [remarquable approche technique de la fabrication des assignats].

La république et le suffrage universel, catalogue de l'exposition de l'assemblée nationale, 1992, dactyl., 207 p.

FIERRO Alfred

• (dir.), *Bibliographie de la Révolution française, 1940 - 1988*, 2 vol., éd. Références 1989, 1334 p. [ressource unique pour les décennies qui suivent la parution du Caldwell].

• *Bibliographie critique des mémoires sur Révolution française écrit ou traduit en français*, préface de J. Tulard, Service des travaux historiques de la ville de Paris 1989 [malgré les signatures, il faut se méfier de cet ouvrage, assez incomplet, et des ses notices, farcies de jugements de valeur].

FIGUERES, *Les noms révolutionnaires des communes de France*, Société de l'Histoire de la Révolution française, 1901.

FORGEOT Henri Léon Joseph, *Inventaire de la série B II*, AN, section législative 1897 [manuscrit reproduit, complété postérieurement par des inventaires partiels dactylographiés, disponible à la salle des catalogues du CARAN].

GILLE Bertrand, *Les sources statistiques de l'Histoire de France, des enquêtes du XVIIIe siècle à 1870*, 291 p., Paris-Genève 1964.

Graveurs stéphanois sous la Révolution, catalogue d'exposition, Musée d'art et d'industrie, Saint-Etienne, 1989, préface de J M Darnis, Musée d'art moderne de Saint-Etienne, 1989, 58 p. [Augustin Dupré est Stéphanois].

GRENIER Jean-Yves, « Vaches maigres, vaches grasses, une reconstitution des données climatiques en France du nord (1758-1789) » dans *Histoire et sociétés rurales*, n° 6, 2nd semestre 1996, p. 77-93 [mise au point récente sur les rapports entre histoire et agroclimatologie].

GUEGAN Isabelle, *Inventaire des enquêtes administratives et statistiques, 1789-1795*, CTHS 1991 [remarquable description typologique et chronologique].

Guide de recherches sur la Révolution française dans le Nord et le Pas-de-Calais, édité par le Conseil régional et l'Université de Lille III, collectif, Lille 1987 [donne logiquement des ouvertures sur la Belgique et les Pays-Bas].

Guide des ressources régionales pour l'histoire de la Révolution pour les Alpes, Basses, Hautes et Maritimes, les Bouches-du-Rhône, le Var et le Vaucluse, édité par la Commission régionale du bicentenaire et l'université de Provence, Aix 1987.

GUIFFREY Jules, *Les conventionnels*, 1889 [reste parfois utile comme complément à l'ouvrage de Kuscinski].

HAHN Roger

- *The Calendar of the Correspondence of Pierre Simon Laplace*, Berkeley Papers in History of Science, n°8, 1982, XI-92 p.

- *The New Calendar of the Correspondence of Pierre Simon Laplace*, Berkeley Papers in History of Science, n°16, 1994.

[Ces deux calendriers ou chronologies sont particulièrement précieux, dans la mesure où leur *index nominum*, conçu pour préparer une édition complète de la correspondance, signale non seulement les destinataires et signataires collectifs, mais toutes les personnes qui sont mentionnées dans la correspondance].

HARDY James, **JENSEN** John, **WOLFE** Martin, *The Maclure Collection of French Revolutionary Materials*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press 1966, 456 p. [catalogue de la remarquable collection d'imprimés achetée par Maclure, très probablement à Marc Antoine Jullien].

HENNIN Michel, *Histoire numismatique de la Révolution française*, 1826.

HINCKER François

- *Les français devant l'impôt sous l'ancien régime*, Flammarion 1971, 186 p.
- *La Révolution française et l'économie - Décollage ou catastrophe ?*, Nathan 1989, 224 p.

Impressions révolutionnaires 1788 - 1799, Préface de Marie-Thérèse Pouillas, Introduction de Roger Dupuy, Bibliothèque municipale de Rennes 1993, 440 p. [catalogue breton détaillé : 5190 notices, index].

Imprimés limousins (les), voir Boutier et Cassan.

Imprimés de Seine-et-Marne, voir *Mémoire retrouvée (la)*...

JOURNE Christophe et **POINAS** Bruno, archivistes itinérants, sous la direction de M. Nathan-Tilloy, directeur des services d'archives, *La Drôme sous la Révolution - Guide des archives des communes de la période révolutionnaire (1788-an VIII)*, tome 1, Aix-en-Diois à Buis-les-Baronnies, Archives départementales de la Drôme, Valence 1990 [seul ce tome 1 semble avoir paru].

KRAKOVITCH Odile

• « La découverte des sources révolutionnaires il y a cent ans. Les inventaires et collections de documents sur la Révolution publiés à l'occasion du centenaire » dans *Gazette des archives*, n° 150-151, 3° et 4° trimestre 1990, pp. 157 - 179 [malgré l'intérêt de cet article historique, c'est comme recension d'inventaires anciens qu'il m'est le plus utile].

• *Les impressions de la Convention nationale, 1792 - an IV, Inventaire analytique des articles AD XVIIIc 208 - 357*, A.N. 1997, 553 p. [précieuse introduction; inventaire par auteur, plus index par thème dans une certaine mesure complémentaire au *Catalogue* de Martin et Walter, qui en est dépourvu].

KUSCINSKI Auguste, *Dictionnaire des conventionnels*, éd. posthume 1916 ; rééd. fac-similé 1973.

LANGLOIS Claude, **TACKETT** Timothy, **VOVELLE** Michel, **BONIN** Serge et **BONIN** Madeleine, *Religion, Atlas de la Révolution française*, vol. 9, EHESS 1996, 103 p.

LAFaurie Jean, « Les timbres secs gravés sur les assignats et les mandats territoriaux » dans *Revue numismatique* 1946, tome IX.

LEMAY Edna, *Dictionnaire des constituants*, 2 vol., Voltaire Foudation, Oxford 1991.

LE MEE René

- *Les sources de la démographie historique française dans les archives publiques (XVII-XVIIIe siècle)*, CTHS/BN, 1967, XXII – 370 p. [notices départementales détaillées].

- « Population agglomérée, population éparse au début du XIXe siècle » dans *Annales de démographie historique*, Mouton 1971, pp. 454-510.

- « Les villes de France et leur population de 1806 à 1851 » dans *Annales de démographie historique*, EHESS 1989, pp. 321-393 [inséparable du travail cité de B. Lepetit].

- *Dénombrements, espaces et sociétés, recueil d'articles*, cahiers des Annales de démographie historique, n° 1, Société de démographie historique 1999, 400 p. [reproduit en particulier les 2 articles ci-dessus].

LEPETIT Bernard, **SINARELLIS** Maroula, **LACLAU** Alexandra et **VARET-VITU** Anne, *Population, Atlas de la Révolution française*, vol. 8, EHESS 1995, 93 p. et cartes grand format.

LEVASSEUR Emile, *La population française - Histoire de la population avant 1789 et démographie de la France comparée à celle des autres nations au XIXe siècle*, 3 vol., 1889-1892.

MARION Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France, XVIIe-XVIIIe siècles*, 1923, rééd. Picard 1984, 564 p.

MARTIN André et **WALTER** Gérard, *Catalogue de l'histoire de la Révolution française*, vol. 1 à 5 (dont un 4bis) parus à dater de 1936 jusqu'au vol. 6, Tables, 1969 [dépourvu de table par matières, manque auquel O. Krakovitch, 1997, apporte un remède, du moins pour les documents d'origine parlementaire].

MAZARD Jean

- « Un directeur ignoré de la monnaie de Paris : le citoyen Anfrye » dans *Revue numismatique*, VIème série, tome VI, 1964, pp. 141 - 148 [et les planches qui suivent].

- *Histoire monétaire et numismatique contemporaine*, Paris - Bâle 1965, tome 1, 1790-1848 [première partie du chapitre III, p 73 - 84, et les planches qui suivent].

MELLOT Jean-Dominique et **QUEVAL** Elisabeth, *Répertoire d'imprimeurs et libraires, XVI - XVIIIe siècles ; Etat en 1995 (4.000 notices)*; BN 1997.

Mémoire retrouvée (La) 1774 - 1815 ; Catalogue collectif des ouvrages publiés de 1774 à 1815 et conservé dans les bibliothèques de Seine-et-Marne, introduction de Lionelle de Lépinay ; Association ESAUPE 77, Provins 1989, 2.838 notices, Index... [malheureusement peu fiable].

MIRAVAL Paule et **MONNIER** Raymonde, *Répertoire des travaux universitaires inédits sur la période révolutionnaire*, SER 1990 [complété depuis par des recensions régulières dans *AHRF*].

Monnaie et papier-monnaie pendant la Révolution, 1789-1803, avant propos et note bibliographique de G. Depeyrot, Collection des documents monétaires de référence, Maison Florange 1996, 543 p. [reproduction pour l'essentiel du travail de Camille Bloch pour la Commission Jaurès, publié en 1911 : Instruction, note sur la législation, recueil de 883 textes et notices, index des matières, note sur les sources aux AN].

MONNIER Raymonde, voir **MIRAVAL** Paule, et **SOBOUL** Albert.

Musée des Archives nationales (ensuite Musée de l'Histoire de France) (Catalogue du), Plon 1872.

MUSZYNSKI Maurice, *Les assignats de la Révolution*, préface de A. Soboul, éd. Le Landit, Bruyères-le-Châtel 1981, 163 p. [répertoire exhaustif].

NORDMAN Daniel, **OZOUF-MARIGNIER** Marie-Vic, **GIMENO** Roberto, **LACLAU** Alexandra, *Le territoire : I, Réalité et représentation* (106 p.); *II, Les limites administratives* (125 p. plus cartes grand format), vol. 4 et 5 de l'*Atlas de la Révolution française*, EHESS 1989.

PACHA Béatrice, *Cartes et plans imprimés de 1564 à 1815 : collections des bibliothèques municipales de la région Centre : notices de la base BN Opaline*, BN 1996, 330 p.

PALSKY Gilles, *Des chiffres et des cartes : naissance et développement de la cartographie quantitative française au XIXe siècle*, CTHS 1996, 330 p.

Paroisses et communes de France, collection publiée par le CNRS [les quelques trente volumes départementaux parus présentent systématiquement une histoire administrative sommaire, les sources démographiques utilisées, ainsi que des cartes administratives, et permettent des vérifications dans le corpus systématique des *fiches de paroisses et communes*]. J'ai consulté l'ensemble de la collection et plus spécialement utilisé les volumes suivants :

Ardèche, par Vincent Molinier, 1976 ;

Aude, par Marie-Caroline Roederer, 1979 ;

Isère, par Bernard Bonnin, René Favier, Jean-Pierre Meynac et Brigitte Todesco, 1983 ;

Lozère, par René-Jean Bernard, 1982 ;

Nièvre, par Philippe Canu, 1979 ;

Rhône, par Maurice Garden, Christine Bronnert et Christine Chappé, 1978 ;

PERROT Jean-Claude, *L'âge d'or de la statistique régionale française (an IV-1804)*, SER 1977. [sources imprimées et manuscrites détaillées par département].

RAULIN Victor

• *Observations pluviométriques faites dans la France méridionale (sud-ouest, centre et sud-est) de 1704 à 1870*, Bordeaux, Chaumas 1876.

• *Observations pluviométriques faites dans la France méridionale (Est, Neustrie, Bretagne) de 1688 à 1870*, Bordeaux, Chaumas 1881.

[Ces deux volumes reprennent les résultats publiés de 1863 à 1878 dans *Actes de l'Académie des sciences, belles lettres et arts de Bordeaux*, tomes XXV à XXIX, XXXIII, XXXVI et XL].

RAVAISSON M.F., *Rapport adressé à son excellence le ministre de l'Intérieur, concernant les Archives de l'Empire et la Bibliothèque Impériale*, 1862, 374 p.

REINHARD Marcel

• « Etude de la population pendant la Révolution et l'Empire ; Instruction, recueil de textes et notes » dans *Bulletin de la CHESRF*, Gap, Louis Jean 1961.

• « Etude de la population pendant la Révolution et l'Empire ; recueil de textes, premier supplément » dans *Bulletin de la CHESRF*, Imprimerie nationale 1963.

REBOUL Claude, *Les jours disponibles pour les travaux agricoles*, Bulletin des CETA, Janvier février 1965, 30 p. [bibl. INRA, Ivry]

ROCHAT Claude-France et **LE MOEL** Michel, *Catalogue général des cartes, plans et dessins d'architectures, série NN*, AN 1978.

[à compléter par l'essai de table dite *Concordance des cotes NN avec les numéros du catalogue*, tapuscrit provisoire, AN 1998].

SCHMIDT Charles, *Les sources de l'histoire de France depuis 1789 aux Archives nationales*, avec une lettre-préface de Mr. A. Aulard, 288 p., H. Champion 1907.

SOBOUL Albert

• *Les papiers des sections de Paris (1790 - An IV). Répertoire sommaire*, 1950.

• et **MONNIER** Raymonde, *Répertoire du personnel sectionnaire parisien en l'an II*, Publications de la Sorbonne 1985, 564 p.

TOURNEUX Maurice, *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, 5 vol., 1890-1913.

TOUZERY Mireille, *Atlas de la généralité de Paris au XVIIIe siècle, un paysage retrouvé*, CHEFF 1995.

TUETÉY Alexandre, *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, 11 vol., 1890-1914.

THUILLIER Guy, « A propos des papiers d'Emmanuel-Etienne Duvillard (1755-1832) » dans *CHEFF, Etudes et documents*, tome II, 1990, pp. 425-436 [il s'agit des papiers conservés à la Bibliothèque nationale].

VAN DE WALLE Etienne, *The Female Population of France in the Nineteenth Century - A Reconstruction of 82 Départements*, Princeton UP 1974, 483 p.

Voter, élire pendant la révolution française, 1789-1799, Guide pour la recherche, préface de M. Morabito, collectif : S. Aberdam, S. Bianchi, R. Demeude, E. Ducoudray, B. Gainot, M. Genty, Cl. Wolikow, CTHS 1999, 484 p. [état des questions, textes de référence, bibliographie raisonnée, index, lexique].

WALTER Gérard, *Répertoire de la Révolution française, 1800-1940*, BN 1941 et 1951 [travaux publiés jusqu'à 1940 : un volume par noms de lieux, un par noms de personnes; le troisième volume, par matières, n'a jamais été terminé].

WAILLY Natalys de

- *Répertoire numérique sommaire des séries F1 à F20*, en 11 registres manuscrits, 1854.

- *La bibliothèque Impériale et les Archives de l'Empire, réponse au rapport de Mr Ravaisson...* 1863, 40 p. [alors conservateur des manuscrits à la BN, de Wailly était un ancien élève, collaborateur et ami du grand archiviste Daunou, successeur de Camus].

7/1/2/3. OUVRAGES et ARTICLES édités

ABENSOUR Léon, *La femme et le féminisme avant la Révolution*, thèse de doctorat, Leroux 1923.

ADO Anatoli

- « Les élections municipales et la lutte sociale au village français (1790) » dans *Annuaire des études françaises*, Moscou 1965, pp. 57-93.

- *Paysans en Révolution ; terre, pouvoir et jacquerie, 1789 - 1794*; traduction de la seconde édition russe, éd. de l'U. de Moscou 1987 (1^{ère} éd. idem 1971), préface de M. Vovelle, SER 1996, 475 p., index.

AFFICHARD Joëlle, éd. *Pour une histoire de la statistique*, colloque de Vaucresson (1976); tome 2, INSEE-Economica 1986, 593 p. [pour le tome 1, voir J. Mairesse et Ed. Malinvaud].

AGULHON Maurice

• *Pénitents et Francs-maçons de l'ancienne Provence, Essai sur la sociabilité méridionale*, Fayard 1968, 453 p., rééd. idem 1984.

• *La république au village, les populations du Var de la révolution à la Seconde République*, Plon 1970, 544 p.; rééd. Le Seuil 1979.

• *La vie sociale en Provence intérieure au lendemain de la Révolution*, Clavreuil 1971, VIII + 535 p.

AL HAMCHARI - VIGNAUD Marie-Claude, « Le Maximum des prix du bétail : de la difficulté d'être » dans *Etat, finances, économie pendant la Révolution française*, colloque CHEFF (Bercy, 1989) Impr. nat. 1991, pp. 487-493 [travaux consacrés au Maximum, sous la responsabilité de D. Margairaz].

AMALVI Christian, « La Révolution au village : jalons pour l'étude de la postérité révolutionnaire dans la France contemporaine, 1871-1914 » dans *History of Europeans Ideas* 1991, vol. 13, pp. 545-570.

ANDRE Jacques, *La Révolution fratricide, essai de psychanalyse du lien social*, PUF 1993, 253 p., index.

ANTOINE Annie, *Fiefs et villages du Bas-Maine au XVIII^e siècle*, Ed. régionales de l'Ouest 1994.

ARCHES Pierre

• « Elections et participation électorale au début de la Révolution française » dans *Bulletin de la société Historique et Scientifique des Deux-Sèvres* (Niort), deuxième série, tome 21, n^o 2, 2nd trimestre 1988.

• « Le corps électoral au début de la Révolution dans les Deux-Sèvres et dans quelques cantons de la Charente-Inférieure » dans *Le Centre-Ouest dans la Révolution*, colloque de Poitiers, 17 et 18 juin 1988, pp. ? ? ? ?.

ATTUEL Jean-Claude, *La Justice, la Nation, Versailles sous la Révolution, 1789-1792, la mise en place des tribunaux de district en Seine-et-Oise*, thèse en Histoire du droit, Université Paris XII, éd. impr. Desbouis-Grésil, Montgeron 1988, 883 p.

AUDEVART Olivier, « Les élections en Haute-Vienne pendant la Révolution » dans *Limousin en Révolution*, éd. Les Monédières, Treignac 1989, pp.129-138.

AUDIAT Louis, *La Terreur en Bourbonnais*, 2 vol., Lyon-Moulins 1873 et 1893.

AULARD Alphonse

• *Le culte de la Raison et de l'Etre suprême*, 1892.

- « La presse officieuse pendant la Terreur » dans *Etudes et leçons sur la Révolution française*, première série, 1893.

- *Histoire politique de la Révolution française, origines et développement de la démocratie, 1789-1804*, Armand Colin 1901, 821 p. [multiples rééditions].

- *Taine, historien de la Révolution Française*, 1907.

AUVRAY Emile, *Les élections à la Convention nationale dans le département de la Seine-et-Oise*, Imprimerie nationale 1954, 256 p.

AVRIL Pierre, « La Constitution du 24 juin 1793 dans la doctrine constitutionnelle classique » dans *La Constitution du 24 juin 1793 : l'utopie dans le droit public français ?* J. Bart, J.-J. Clère, Cl. Courvoisier, M. Verpeaux éd., P. de l'U. de Bourgogne, vol. LXXXVIII, 1997, pp. 415 - 422.

BABEAU Henri, *Les assemblées générales d'habitants en France, du XIIIe siècle à la Révolution*, Rousseau 1893.

BACOT Guillaume, *Carré de Malberg et l'origine de la distinction entre souveraineté du peuple et souveraineté de la nation*, CNRS 1985, 200 p.

BACZKO Bronislaw

- *Comment sortir de la Terreur ? Thermidor et la Révolution*, Gallimard 1989, 355 p.

- « La Constitution de l'an III et la promotion culturelle du citoyen » dans F. Azouvi (éd.), *L'institution de la raison. La Révolution culturelle des Idéologues*, EHESS-Vrin 1992, pp. 21-37.

- « Le tournant culturel de l'an III » dans *1795, Pour une République sans Révolution*, colloque de Rennes (1995), R. Dupuy et M. Morabito éd., PU de Rennes 1996, pp. 17-37.

BADINTER Elisabeth et Robert, *Condorcet ; Un intellectuel en politique*, Fayard 1988, 659 p.

BALBIX Jean, « Note sur une élection de Saint-Saury en mars 1789 où deux électrices prirent part effectivement au vote » dans *Revue de la Haute-Auvergne*, VIII, 1906, pp. 122-123.

BARDET, Jean-Pierre, « Aux origines du Bureau de la statistique : Duvillard de Durand, 1755-1832 » dans *Populatie si societate (Population et société)*, vol. IV, Stefan Pascu éd., colloque de Cluj-Napoca (septembre 1977), Editura Dacia, Cluj, Roumanie 1980, 224 p. [un document d'accès aujourd'hui très difficile]

BARNY Roger, « Démocratie directe en 1793 : ambiguïté d'une référence théorique » dans *L'an I et l'apprentissage de la démocratie*, colloque de Saint-Ouen (1993), R. Bourderon dir., Saint-Denis, éd. PSD 1995 ; pp. 71-86.

BARREY P., « Les élections à la Convention dans la Seine-Inférieure » dans *la RF* 1913, LXIV, pp.135-148.

BART Jean

- Aspects constitutionnels du cheminement de l'idée républicaine » dans *Révolution et République, l'exception française*, M. Vovelle dir., éd. Kimé, 1994, pp. 121-132.
- « Les anticipations de l'an II dans le droit de la famille » dans *AHRF* 1995, pp. 187-196.
- *La Révolution française en Bourgogne*, Clermont-Ferrand 1996, 423 p., index.
- et Clère Jean-Jacques, Courvoisier Claude, Verpeaux Michel édés., *La Constitution du 24 juin 1793 : l'utopie dans le droit constitutionnel français ?*, colloque de Dijon (1993), PU de Bourgogne, vol. LXXXVIII, 1997, 431p.

BASTID Paul, *L'avènement du suffrage universel*, PUF 1948, 76 p.

BATICLE René, « Le plébiscite sur la Constitution de 1793 » dans *La RF*, tome 57 (1909) pp. 496 à 524, tome 58 (1910) pp. 5 à 30, 117 à 155, 193 à 237, 327 à 341 et 385 à 410 [publication (complète ou non ?) d'un DES soutenu à Paris en 1909 ; original non retrouvé, voir en Annexe bibliographique le plan de ce travail unique].

BAUMONT Henri

- « Les assemblées primaires et électorales de l'Oise » dans *La RF* XLVII, 1904, pp.135-178.
- « La première assemblée électorale du département de l'Oise, mai 1790 » dans *Bulletin de la société d'études historiques et scientifiques de l'Oise*, t. 1, Beauvais 1905.
- *Le département de l'Oise pendant la Révolution (1790-1795)*; recueil révisée par Christian Gut, Publisud 1993, 685 p.

BENETRIX P., *La société des républicaines d'Auch ; suivi de : Une femme-soldat de passage à Auch* ; collection « Variétés révolutionnaires », Auch 1892.

BERNARD Jean-Pierre, « Ouvriers agricoles et dixmiers..... »

.....dans *240.000 Drômois aux quatre vents de la Révolution*, (colloque tenu à Valence ? ? ? : R. Pierre, JP Bernard, Jean Sauvageon, R Serre, C. Seyve, M. Seyve) Valence, Notre temps, 1989.

.....ou bien dans *Les Drômois acteurs de la Révolution*, colloque de Valence (octobre 1989), éd. par M. Nathan-Tilloy, dir. des AD de la Drôme, et Claude Genty, 1990, 598 p.

BERNET Jacques, « L'élection de l'évêque et des curés constitutionnels dans l'Oise (1791-1793) » dans *Annales historiques compiégnoises*, n° 71-72, 1998, pp. 29-41.

BERTAUD Jean-Paul

- *Valmy, la démocratie en armes*, Julliard 1970 [rééd. 1985].
- « Le recrutement et l'avancement des officiers de la Révolution » dans *AHRF*, n° 210, 1972, pp. 513-536.
- *La Révolution armée ; les soldats-citoyens et la Révolution française*, Robert Laffont 1979, 379 p.

• *La vie quotidienne des soldats de la Révolution, 1789-1799*, Hachette 1985, 326 p.

• « The volunteers of 1792 » dans *Reshaping France : Town, Country and Region during the French Revolution*, sous la direction d'A. Forrest et P. Jones, Manchester, 1991.

BIANCHI Serge

• « L'élection des premiers maires en milieu rural en Essonne », *Société historique et archéologique de Corbeil et du Hurepoix*, N° 62, 1993, pp. 43-66.

• « Communautés villageoises du sud de l'Ile-de-France de la fin du XVIIe à la fin du XVIIIe siècle », *Mélanges Jacquart*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995.

• « L'élection des premiers maires (1790) en milieu rural dans le sud de l'Ile-de-France : sources, résultats, interprétation », colloque *Pouvoir local et Révolution*, Rennes (1993), PU Rennes 1995, pp.153-168.

• « La vie politique à Evry sous la Révolution », colloque d'histoire locale de *la Société historique et archéologique d'Evry et du Val de Seine*, 1994.

BIGOURDAN M. G., « Le Bureau des longitudes, son histoire et ses travaux de l'origine à ce jour » dans *Annuaire du bureau des longitudes*, 1928 à 1933.

BLAUFARB Rafe, « Démocratie et professionnalisme : l'avancement par l'élection dans l'armée française, 1760-1815 » dans *AHRF* n° 310, octobre-décembre 1997.

BLETON-RUGET Annie, « Territoire de famille » dans *L'hérédité en politique*, C. Patriat et JL Parodi éd., Economica 1992, pp. 45-61.

BLUCHE Frédéric, *Le plébiscite des Cent-Jours (avril-mai 1815)*, IV° section de l'Ecole pratique des hautes études, Droz, Genève 1974, 153 p.

BOIS Paul, *Paysans de l'Ouest : des structures économiques et sociales aux options politiques depuis l'époque révolutionnaire dans la Sarthe*, Le Mans-Paris 1960, 717 p.; rééd. EHESS 1984.

BON Frédéric, *Les élections en France, histoire et sociologie*, Seuil 1978, 235 p.

BOSSUT Nicole, « Combats pour l'égalité, pratiques de la démocratie en l'an II dans la société populaire d'une petite ville morvandelle : la Société des amis de la République de Lormes » dans *Du Nivernais à la Nièvre... Etudes révolutionnaires*, Association nivernaise du Bicentenaire, Nevers 1986, p. 89-108.

BOULOISEAU Marc

• « Les élections de 1789 et les communautés rurales en Haute-Normandie » dans *AHRF*, 1956.

- «Sources et méthodes », partie introductive du 1^{er} vol des *Suppléments aux RACSP*, 1966.
- *Le comité de salut public*, coll. «Que sais-je ?», 1960, 3^{ème} éd. 1980, 128 p.
- *La République jacobine (1792-1794)*, coll. «Nouvelle histoire de la France contemporaine», Seuil 1972.

BOURDERON Roger, dir., *L'an I et l'apprentissage de la démocratie*, colloque de Saint-Ouen (1993), Saint-Denis, éd. PSD 1995, 709 p. [ensemble de textes essentiels pour notre sujet].

BOURDIN Philippe

- *Le Puy-de-Dôme sous le Directoire. Vie politique et esprit public*, Mémoires de l'Académie des sciences, belles lettres et arts de Clermont-Ferrand, tome 53, Clermont-Ferrand 1991.
- *Des lieux, des mots, les Révolutionnaires. Le Puy-de-Dôme entre 1789 et 1799*, Clermont-Ferrand, Société des amis de l'Institut du Massif central 1995, 512 p.
- « Des ganses blanches, une armée grise, les forêts noires d'Auvergne » dans *Le tournant de l'an III. Réaction et terreur blanche dans la France révolutionnaire*, 120^e congrès national des sociétés savantes, Aix-en-Provence (1995), M. Vovelle dir., CTHS 1997, pp. 361-395.
- *Le noir et le rouge. Itinéraire social, culturel et politique d'un prêtre patriote (1736-1799)*, Centre d'Histoire Espace et cultures 1999, 545 p.

BOURDON Jean

- « Pinteville de Cernon, ses chiffres de population et sa critique des départements » dans *AHRF* 1954, pp. 346-356.
- « Les élections de la Côte-d'Or en 1792-95 » dans *Annales de Bourgogne*, 1956.

BOURGUET Marie-Nöelle, *Déchiffrer la France - La statistique départementale à l'époque napoléonienne*, Editions des archives contemporaines, Montreux - Paris 1988, 476 p.

BOVYKINE Dmitry

- « Le décret des deux tiers, l'ambition du pouvoir ou une mesure nécessaire ? » dans *Le tournant de l'an III. Réaction et terreur blanche dans la France révolutionnaire*, 120^{ème} congrès national des sociétés savantes, Aix-en-Provence (1995), M. Vovelle dir., CTHS 1997, pp. 43-53.
- « La commission des Onze devant l'opinion publique » dans *La République directoriale*, colloque de Clermont-Ferrand (1997), Ph. Bourdin et B. Gainot éd., 2 vol., SER - CRRR, Moulins 1998, pp. 193-205.

BRAESCH Frédéric, *La commune du 10 août 1792, étude sur l'histoire de Paris du 20 juin au 2 décembre 1792*, 1911, XVIII-1236 p.

BRASART Patrick, *Paroles de la Révolution. Les assemblées parlementaires 1789-1794*, Minerve 1988, 273 p.

BREGAIL Gilbert

• "Une insurrection de bordiers dans le Gers en 1793" dans *Bulletin de la société historique et archéologique du Gers*, Auch 1901, p. 173 et ss.

• *Un révolutionnaire gersois, F.-M. Lantrac, 1760-1848*, Auch, Cocharaux 1905, 132 p.

• "Dartigoeyte, par G. Cabannes", rubrique "Bibliographie" dans *Bulletin de la société historique et archéologique du Gers*, Auch 1937, pp. 66-74 [en fait un quasi article, documenté].

[L'ensemble des travaux d'histoire révolutionnaire de G. Brégail mériterait une réédition]

BRIAN Eric

• « Le prix Montyon de statistique à l'Académie royale des sciences » dans *Revue de synthèse* 1991 tome 2, pp. 207-236.

• *La mesure de l'Etat, administrateurs et géomètres au XVIIIe siècle*, Albin Michel 1994, 462 p., index.

• « Suffrages et usages du prix Montyon de statistique » dans *Histoire et mémoire de l'Académie des sciences : guide de recherche*, Eric Brian et Christiane Demeulenaere-Douyère (éd.), Lavoisier, Technique et documentation, Paris - Londres - New-York 1996.

BRIMO Albert, « A propos de la Constitution montagnarde de 1793 » dans *Mélanges Magnol*, Sirey 1948, 12 p.

BROUTET Félix, « La question des biens communaux et de leur partage en Franche-Comté sous la Révolution » dans *Nouvelle revue franc-comtoise* 1961, tome 6, n° 23, pp. 137-152.

BRUNEL Françoise

• *Thermidor - La chute de Robespierre*, Complexe, Bruxelles 1989, 155 p.

• « Aux origines d'un parti de l'ordre » dans *Mouvements populaires et conscience politique, XVIe-XIXe siècles*, colloque de Paris (1984), Jean Nicolas éd., Maloigne 1985, pp. 687-695.....

• et **GOUJON** Sylvain, *Les martyrs de prairial, textes et documents inédits*, Genève, Georg éd. 1992, 478 p.

• « L'épuration de la Convention nationale en l'an III » dans *Le tournant de l'an III. Réaction et terreur blanche dans la France révolutionnaire*, 120ème congrès national des sociétés savantes, Aix-en-Provence (1995), M. Vovelle dir., CTHS 1997, pp. 15-25.

BURSTIN Haïm, « La dynamique d'assemblée : de l'expérience de la démocratie à la démocratie abusive », colloque *Paris et la Révolution*, Paris (1988), Publications de la Sorbonne 1989, pp. 123-134.

BUSSIÈRE Georges, *Études historiques sur la Révolution en Périgord*, 3 vol. publiés séparément, de 1877 à 1903, à Bordeaux et Paris.

[Soulignons l'importance du t. 2, *Le mouvement électoral de 1789* (Bordeaux 1885), et du t. 3, *La Révolution bourgeoise, la Révolution rurale* (Paris 1903) ; ce dernier est essentiel sur les premiers mouvements de métayers en Périgord; malgré les travaux de Cardenal et de Labroué, l'absence d'une suite aux 3 vol. du perspicace magistrat Bussièrre se fait encore regretter].

CABANNES Gabriel, *Dartigoeyte*, série « Galerie des Landais », Jean Lacoste, Mont-de-Marsan 1936, 302 p. [médiocre mais unique ouvrage spécifique; voir compte-rendu : Brégail, 1937, et genèse bibliographique : Aberdam, 1992].

CABANTOUS Alain, « Communautés maritimes et Révolution (1790-1791) : un apprentissage démocratique ? » dans *Pouvoirs et littoraux du XVe au XXe siècle*, colloque, G. Le Bouëdec éd., PU de Rennes, 2000.

CALVET Henri, *Un instrument de la Terreur à Paris : le comité de salut public ou de surveillance du département de Paris (18 juin 1793 - 21 messidor an II)*, Nizet et Bastard 1941, 408 p.

CAMPAGNAC Eugène

• « Les délégués du représentant Laplanche en mission dans le Cher » dans *La RF* 1902, tome 43, pp. 300-346.

• « Le représentant Laplanche et les délégués des assemblées primaires du Cher » dans *La RF* 1903, tome 45, pp. 29-54.

• « Un prêtre communiste, le curé Petitjean » dans *La RF*, 1903.

• « Un curé rouge : Métier, délégué du représentant du peuple D. Bouchet » dans *Annales révolutionnaires* 1913, t. VI, p. 476-505.1

CAMPBELL Peter, *French Electoral System and Elections (1789-1957)*, Londres 1957, 144 p.

CANTONNY Etienne (Abbé)

• « Le comité de surveillance de Beaulieu » dans *Bull. de la société des lettres, sciences et arts de la Corrèze*, Tulle 1926, n° 43 et 44, pp. 203 et 1.

• « La Révolution en Corrèze. En Xaintrie, journal d'opération de deux commissaires (1793) » dans *Bull. de la société des lettres, sciences et arts de la Corrèze*, Tulle 1927 et 1928, n° 44 et 45, pp. 309 et 1.

CAPITAN Colette, *La nature à l'ordre du jour*, Kimé 1993, 180 p.

CARDENAL Louis Grenier (de), *Le recrutement de l'armée en Périgord sous la Révolution*, Périgueux 1911 [étude beaucoup plus large que le titre ne le laisse penser].

CARON Jean-Claude, « Les républicains de 1830 et la définition d'une république idéale » dans *L'an I et l'apprentissage de la démocratie*, colloque de Saint-Ouen (1993), R. Bourderon dir., Saint-Denis, éd. PSD 1995, pp. 593-607.

CARRAZ Roland, « Le cas Chalonnais » dans colloque *Girondins et Montagnards* (1975), A. Soboul éd., SER 1980 [des informations sur le curé Royer, porte-parole des *envoyés* à Paris].

CARRE de MALBERG R.

- *Contribution à la théorie générale de l'état, spécialement d'après les données fournies par le Droit constitutionnel français*; 2 vol., Sirey 1920-1922 ; reprint CNRS 1962.

- « Considérations théoriques sur la question de la combinaison du référendum avec le parlementarisme » dans *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, avril-juin 1931.

CATALANO Pierangelo, « Romanité ressuscitée et Constitution de 1793 » dans *L'an I et l'apprentissage de la démocratie*, colloque de Saint-Ouen (1993), R. Bourderon dir., Saint-Denis, éd. PSD 1995; pp. 167-187.

CERATI Marie, *Le club des Républicaines révolutionnaires*, Editions sociales, 1966 [prolongement d'un DES d'histoire sous la direction d'A. Mathiez].

CHALLETON Félix, *Cent ans d'élections, histoire électorale et parlementaire de la France de 1789 à 1890*, Sauvaître 1891, 3 vol.

CHICOTEAU Yves, **PICON** Antoine, **ROCHAUT** Catherine, « Gaspard Riche de Prony (1755-1839), ou le Génie appliqué » dans *Culture technique* 1984, n° 12, pp. 171-183 [substantielle bibliographie].

CLEMENDOT Pierre, *Le département de la Meurthe à l'époque du Directoire*, 1966, 500 p.

CLERE Jean-Jacques, *Les paysans de la Haute-Marne et la Révolution française*, CTHS 1988.

COBB Richard, *Les armées révolutionnaires, instruments de la Terreur dans les départements*, 2 tomes, 1961-1963 [quelques informations sur Royer et, ici et là, sur d'autres *envoyés*].

COCHIN Augustin

- *Les Sociétés de pensée et la démocratie*, 1921, rééd. Copernic 1978.
- *La Révolution et la libre pensée*, 1924, rééd Copernic 1979.
- *Les Sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne (1788-1789)*, 2 vol. 1925.

Contributions à l'histoire démographique de la Révolution française, CHESRF, Mémoires et documents n° XVIII, 2nde série, 1965.

COQUARD Claude, « Une pratique électorale inédite : les juges de paix et leurs auxiliaires de justice en 1790-1792 », revue *Siècles*, Clermont-Ferrand, 1996/4.

CORGNE Eugène

- *Pontivy et son district pendant la Révolution, 1789 - germinal an V*, Rennes 1938, XXX-727 p.

- « Deux plébiscites dans le Morbihan pendant la Révolution » dans *AHRF* 1939, pp. 46-62 et 142-152.

CORNETTE Joël, *Un révolutionnaire ordinaire, Benoît Lacombe, négociant 1759-1819*, Champ-Vallon & PUF 1986, 430 p.

COUDART Laurence, *La Gazette de Paris, un journal royaliste pendant la Révolution française (1789-1792)*, L'Harmattan 1995, 448 p., index.

COURTEAULT Henri, « Henri Forgeot, 1869-1898 » dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1898, tome 59, pp. 392-402 [notice biographique et bibliographique sur le signataire de l'unique inventaire de la sous-série B II des AN].

COUSIN Bernard, **CUBBELS** Monique, **MOULINAS** René, *La pique et la croix - Histoire religieuse de la Révolution Française*, Centurion 1989, 316 p. [précieuse chronologie].

CREBOUW Yvonne, « Les salariés agricoles face au Maximum des salaires » dans *La Révolution française et le monde rural*, colloque INRA-IHRF (1987), CTHS 1989, pp. 113-122.

CROOK Malcolm

- « Les Français devant le vote : participation et pratique électorale à l'époque de la Révolution française » dans *Les pratiques politiques en province à l'époque de la Révolution*, colloque de Montpellier (1987), 1988, pp. 27-37.

- *Journées révolutionnaires à Toulon*, éd. Jacqueline Chambon, Nîmes 1989, 125 p.

- « Aux urnes citoyens ! Urban and rural electoral behaviour during the French Revolution » dans *Reshaping France. Town, Country and Region in the French Revolution*, A. Forrest et P.M. Jones éd., Manchester U.P. 1991, pp. 152-167.

- *Toulon in war and revolution. From the ancien régime to the Restoration, 1750-1820*, Manchester U.P. 1991, 270 p.

- « Les élections à la Convention nationale en 1792 » dans *1792, Naissance de la République dans le Centre-Ouest*, Ph. Barlet éd., Tours 1993, pp. 211-221.

• « Marseille, Aix et Toulon : vicissitudes du personnel municipal de trois grandes villes provençales à l'époque de la Révolution » dans *Ville et Révolution française*, colloque de Lyon (1993), B. Benoit éd., P.U. de Lyon 1994, pp. 201-215.

• « Elections et comportement électoral sous le Directoire (1795-1799) » dans *Pouvoir local et Révolution*, colloque de Rennes (1993), R. Dupuy éd., P.U. de Rennes 1995, pp. 415-428.

• « Le fédéralisme et le vote sur la Constitution de 1793 » dans *Les fédéralismes, réalités et représentations, 1789-1874*, colloque de Marseille (1993), Monique Cubells éd., P.U. de Provence 1995, pp. 239-250.

• *Elections in the French Revolution, An apprenticeship in democracy, 1789-1799*, Cambridge U.P. 1996, 221 p. [à ce jour la seule étude d'ensemble fiable].

• « La réaction aux urnes : les élections de 1795 et l'instauration de la République bourgeoise de l'an III » dans *Le tournant de l'an III. Réaction et Terreur blanche dans la France Révolutionnaire*, 120e congrès national des sociétés savantes, Aix-en-Provence (1995), dir. M. Vovelle, CTHS 1997, pp. 121-132.

CUZACQ René, « Les origines du comité révolutionnaire d'Excideuil » dans *Bull. de la société historique et archéologique du Périgord*, 1933, p. 154.

DALBY Jonathan, *Les paysans cantaliens et la Révolution française, 1789 - 1794*, Institut d'Etudes du Massif central, 1989 [présentation et traduction française par C. Marion, directrice des AD du Cantal, d'une thèse britannique sous la direction d'A. Forrest, Manchester 1981].

DALINE Victor, *Gracchus Babeuf à la veille et pendant la Révolution française (1785-1794)*, Editions du Progrès, Moscou 1987, 675 p. [seconde édition de la traduction française publiée en 1976; l'édition russe est de 1963; travail remarquablement documenté, très au delà de son titre, et précis dans son approche de l'été 1793, même s'il ignore superbement notre sujet].

DAWSON Philipp, WALDINGER Renée et WOLOCH Isser, *The French Revolution and the Meaning of Citizenship*, Westport, Greenwich Press 1993, XXI-229 p.

DAYEN Daniel, « Les biens communaux de Pionnat et la Révolution » dans *Limousin en Révolution*, colloque de Limoges, mars 1989, J. Boutier, M. Cassan et P. d'Hollander éd., Treignac, Les Monédières 1989.

DECENSIERE FERENDIERE André, « La Constitution de 1793 » dans *La RF* 1936, pp. 237-254.

Déclarations des Droits de l'an I (Les), colloque tenu à Poitiers, 2 et 3 décembre 1993, Publication de la Faculté de droit et de sciences sociales de Poitiers, tome 28, PUF 1995, 258 p.

D'HOLLANDER Paul, « La levée des 300.000 hommes dans la Haute-Vienne » dans *Revue du Midi* 1989/1, tome 101, n° 185-186.

DINKIN R. J., *Voting in Revolutionary America : a Study of Elections in the Original Thirteen States, 1776 - 1789*, Westport 1982 [porte sur les scrutins de portée nationale qui séparent l'indépendance de la première élection présidentielle aux Etats-Unis].

DORIGNY Marcel

- « Recherches sur les idées économiques des Girondins » dans colloque *Girondins et Montagnards* (1975), A. Soboul éd., SER 1980.

- « Les girondins et le droit de propriété » dans *BHESRF* 1983.

- et DUPORT Anne-Marie, GUILHAUMOU Jacques, WARTELLE François, « Les congrès des sociétés populaires et la question du pouvoir exécutif révolutionnaire » dans *AHRF* 1986, pp. 518-544 [4 études regroupées sous ce titre].

- « Victor Lanneau, prêtre, jacobin et fondateur du Collège des sciences et des arts (1758-1830) » dans *AHRF* n° 274, octobre-décembre 1988 ; [ce collège (re)deviendra ensuite le collège Sainte-Barbe].

- « Du projet girondin de février 1793 au texte constitutionnel du 24 juin 1793 » dans *L'an I et l'apprentissage de la démocratie*, colloque de Saint-Ouen (1993), R. Bourderon dir., Saint-Denis, éd. PSD 1995, pp. 107-117.

- « Les girondins sous Thermidor » dans *1795, Pour une République sans Révolution*, colloque de Rennes (1995) R. Dupuy et M. Morabito éd., PU de Rennes 1996, pp. 239-242.

DOMMANGET Maurice, « Les Egaux et la Constitution de 1793 » dans *Babeuf et les problèmes du babouvisme*, colloque de Stockholm (1961), Ed. sociales 1963.

Drôme : *240.000 Drômois aux quatre vents de la Révolution*, (colloque tenu à Valence ??? : R. Pierre, JP Bernard, Jean Sauvageon, R Serre, C. Seyve, M. Seyve) Valence, Notre temps, 1989

- *Les Drômois acteurs de la Révolution*, colloque de Valence (octobre 1989), éd. par M. Nathan-Tilloy, dir. des AD de la Drôme, et Claude Genty, 1990, 598 p.

DRUGEON Laurent, « Les élections des juges durant la Révolution française (1790-1799) : l'exemple de l'Oise » dans *Annales historiques compiégnoises*, n° 71-72, 1998, pp. 42-58.

DUCOUDRAY Emile

- *Les Electeurs de l'an IV - canton de Paris - Essai de prosopographie politique*, thèse sous la direction d'Albert Soboul, Université de Paris I, 1982, 3 vol., 1534 p., dactyl.

- « La bourgeoisie parisienne et la Révolution : Remarques méthodologiques pour de nouvelles recherches », *AHRF*, janvier-mars 1986, p. 7-21.

- « L'accueil fait à la Révolution par l'électorat parisien de l'an IV », Congrès mondial, *L'image de la Révolution française*, Paris (1989), Pergamon press, 1990, t. 1, p. 83-86.

- « Bourgeois parisiens en Révolution, 1790-1792 » dans M. Vovelle, éd., *Paris et la Révolution*, 1989, p. 71-88.

• «De la presse d'opinion aux groupes de pression : les clubs électoraux parisiens en 1791-1792» dans *The Press in the French Revolution*, SVEC, n° 287, 1991, pp. 293-307.

DUPAQUIER Jacques

- « Sur la population française au XVII et au XVIIIe siècles » dans *Revue Historique*, 1968.
- et **BERG-HAMON** C. « Voies nouvelles pour l'histoire démographique de la Révolution française : Le mouvement de la population de 1785 à 1800 » dans *AHRF* janvier-mars 1975, p. 28.
- *La population française aux XVII et XVIIIe siècles*, PUF 1979, 128 p.
- et **DUPAQUIER** Michel, *Histoire de la Démographie*, Perrin 1985.
- (sous la direction de) *Histoire de la population française*, 4 volumes, PUF 1988 [plus particulièrement les volumes 2 et 3].

DUPUY Roger

- *La garde nationale et les débuts de la Révolution en Ille-et-Vilaine (1789-mars 1793)*, Klincksieck 1972, 285 p.
- « Les paysans et la politique (1750-1850) dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 89, 1982, pp. 139-142 et 265-269.
- (éd.) *Pouvoir local et Révolution, la frontière intérieure*, colloque de Rennes (1993), PU de Rennes 1995, 582 p.
- et **MORABITO** Marcel (éds.) *1795, Pour une République sans Révolution*, colloque de Rennes (1995), PU Rennes 1996, 296 p.
- « Réaction thermidorienne et royalisme » dans *Pour une République sans Révolution*, colloque de Rennes (1995), PU Rennes 1996, pp. 243-250.

DURAND A., « La population des Côtes-du-Nord en 1793 » dans *Annales de Bretagne*, 1925, p. 486.

DYBIKOWSKY James, *On burning ground* (sur David Williams), The Voltaire Foundation, Oxford, 1993.

EDELSTEIN Melvin Allen

- « Vers une sociologie électorale de la Révolution française. La participation des citadins et des campagnards (1789-1793) » dans *RHMC* vol. 22, octobre-décembre 1975, pp. 508-529.
- *La Feuille villageoise, communication et modernisation dans les régions rurales pendant la Révolution*, CHESRF, mémoires et documents XXXIV, 1977, 352 p.
- « L'apprentissage de la citoyenneté : Participation électorale des campagnards et des citadins (1789-1793) » dans *L'Image de la Révolution française*, Oxford, Pergamon Press 1989-1990, vol. 1, p. 15-25.
- « La place de la Révolution française dans la politisation des paysans » dans *AHRF* 1990, n° 280, p. 136-149.

- « Integrating the French Peasants into the Nation State : the Transformation of Electoral Participation (1789-1870) » dans *History of European Ideas*, vol. 15, N° 1-3, 1992, pp. 319-326.
- « La participation électorale des Français (1789-1870) » dans *RHMC*, octobre-décembre 1993, pp. 629-642.
- « L'établissement de la République en Côte-d'Or : étude électorale et politique » dans *Révolution et République, l'exception française*, M. Vovelle dir., éd. Kimé, 1994, pp. 226-251.
- « Le comportement électorale sous la Monarchie constitutionnelle (1790-1791) : une interprétation communautaire » dans *AHRF* n° 301, 1995, pp. 361-398.
- « De l'an I à l'an III : l'apprentissage de la démocratie en Cote-d'Or » dans *L'an I et l'apprentissage de la démocratie*, colloque de Saint-Ouen (1993), Saint-Denis, éd. PSD 1995, pp. 289-308.
- « La réception de la Révolution en Bretagne : étude électorale » dans *Pouvoir local et Révolution*, colloque de Rennes (1993), PU de Rennes 1995, pp. 193-208.
- « Le militaire citoyen, ou le droit de vote des militaires pendant la Révolution française » dans *AHRF* n° 310, octobre-décembre 1997.
- « Les électeurs dijonnais de 1790 : étude sociale et politique » dans *Mélanges Michel Vovelle*, Volume de l'Institut d'histoire de la Révolution française, Société des Etudes robespierristes, Paris, 1997, pp.165-170.
- « Participation et sociologie électorale dans l'Aisne en mai 1790 et juin 1791 » dans *Annales historiques compiégnoises*, n° 71-72, 1998, pp. 59-68.

ESTIENNE J., « La population du département de la Somme en 1794 » dans *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie* (trimestriel), 1946, p. 348.

FAURE F., « The Development and Progress of Statistics in France » dans *The History of Statistics. Their Development and Progress in Many Countries, Memoirs to commemorate the seventy-fift Anniversary of the American Statistical Association*, New-York 1918.

FELIX Joël, *Finances et politique au siècles des Lumières ; Le ministère Laverdy, 1763-1768 ; CHEFF* 1999 [plus particulièrement dans la troisième partie, chap. VII, n° II : «L'édit du cadastre», et n° IV : «Le sort du cadastre et la réforme générale des impôts»].

FERAL Pierre, *Approches; Essais d'histoire économique et sociale de la Gascogne*, Auch, Cocharaux 1957 [recueil de tirés-à-part du Bulletin de la Société archéologique du Gers, pagination discontinue].

FESTY Octave

- *Les animaux ruraux en l'an III ; Dossiers de l'enquête de la commission d'agriculture et des arts* - Tome I, Histoire de l'enquête, méthode suivie dans le présent recueil, dépouillement des réponses (Ain à Loir-et-Cher), Paul Hartmann 1941, 271 p. Tome II (en 2 vol.) Dépouillement des réponses (Loire à Yonne), conclusion et tables, Tépac 1946 et 1947, 358 p.

- *L'agriculture pendant la Révolution française - Les conditions de productions et de récolte des céréales; étude d'histoire économique 1789-1795*, Gallimard 1947, 464 p.

• *L'agriculture pendant la Révolution française - l'utilisation des jachères 1789-1795, étude d'histoire économique*, Marcel Rivière 1950, 156 p.

FORTUNET Françoise, *Charité ingénieuse et pauvre misère, les baux à cheptel simple en Auxois*, éd. de l'U. de Dijon 1985 [un contrat souvent associé au métayage].

FOURNIER Georges

• « Structures sociales et pouvoir local à Béziers et Carcassonne (1789-1800) » dans *La ville en pays languedocien et catalan depuis 1789*, colloque, dans *Bulletin de la société languedocienne de géographie*, Montpellier 1982.

• « Société paysanne et pouvoir local en Languedoc pendant la Révolution » dans *La Révolution et le monde rural*, colloque INRA IHRF (1987), CTHS 1989, pp. 381-396.

• « La participation électorale en Haute-Garonne pendant la Révolution » dans *Annales du Midi* 1989, t. 101, n° 185-186, pp. 47-71.

• et **PERONNET** Michel, « La Révolution dans le département de l'Aude » dans *La Révolution dans l'Aude*, Le Coteau 1989, pp. 81-144.

• « Paysans dans l'action révolutionnaire, dans l'Aude et la Haute-Garonne » dans *Révolution et contre-révolution dans la France du Sud-Ouest*, colloque de Montauban (1989), Montauban 1990, pp. 27-35.

• *Démocratie et vie municipale en Languedoc*, thèse publiée par Les Amis des archives de la Haute-Garonne, Toulouse 1994, 2 vol., 481 et 454 p.

• « Les municipalités languedociennes à l'épreuve de la Révolution (1780-1800) » dans *Pouvoir local et Révolution*, colloque de Rennes (1993), PU de Rennes 1995, pp. 519-536.

• « La vie politique au village en l'an II » dans *AHRF*, n° 300, avril-juin 1995, pp. 271-282.

FRAISSE Geneviève, *Muse de la raison, la démocratie exclusive et la différence des sexes*, Alinéa, Aix-en-Provence 1989, 223 p., index; rééd. Gallimard 1995.

FRANCESCO Antonino (De)

• *Il governo senza testa - Movimento democratico e federalismo nella Francia rivoluzionaria, 1789-1795*, Napoli, Morano editore 1992, 460 p.

• « Naissance et mort d'une démocratie municipale : pratiques du gouvernement direct dans la révolte fédéraliste » dans *Les fédéralismes, réalités et représentations, 1789-1874*, colloque de Marseille (1993), M. Cubells éd., PU de Provence 1995, pp. 293-301.

• « Thiers' Muses : Redepicting the Crime of Federalism in Post-Robespierriest Revolutionary France » dans *When the Shooting Is Over*, quatrième « cahier » (quaderno 4) du Milano Group in Early United States History, éd. Loretta Valtz-Mannucci, Università degli studi di Milano, Dipartimento di storia della società e delle istituzioni, Milan 1998.

FRANQUEVILLE, Charles Franquet, *Le premier siècle de l'Institut de France : 25 octobre 1795 - 25 octobre 1895*, 2 vol. 460 et 481 p., J. Rothschild, 1895-1896.

FRELAUT Bertrand, « Municipalités élues, municipalités nommées, le pouvoir à Vannes de 1790 à 1815 » dans *Pouvoir local et Révolution, la frontière intérieure*, R. Dupuy éd., PU de Rennes 1995, pp. 327-343.

FRIDIEFF M, *Les origines du référendum dans la Constitution de 1793, l'introduction du vote individuel*, thèse de droit, Paris 1932, 318 p. [voir également compte rendu par G. Lefebvre dans *AHRF* 1935, pp. 78-80].

FURET François

- et **RICHET** Denis, *La Révolution française*, 2 vol. Hachette 1965; rééd. Fayard 1973 et Marabout 1998, 544 p.

- « La monarchie et le règlement électoral de 1789 », *The Political Culture of the Old Regime*, t. 1, Pergamon Press, Oxford 1987.

- *La Révolution française, de Turgot à Jules Ferry, 1770-1880*, Hachette 1988, 525 p.

- et **HALEVI** Ran, *La monarchie républicaine. La Constitution de 1791*, Fayard 1996, 605 p.

GAINOT Bernard

- « La notion de démocratie représentative : le legs néo-jacobin de 1799 » dans *L'image de la Révolution française*, sous la direction de M. Vovelle, tome 1, Pergamon Press 1989.

- *Dictionnaire des membres du Comité de salut public*, Tallandier 1990, 163 p.

- "Les élections de l'an VII et les luttes politiques en Saône-et-Loire à la fin du Directoire" dans *113^e congrès des Sociétés savantes*, CTHS 1991.

- « Les élections de 1799 dans le Morbihan » dans *Les bleus de Bretagne, de la Révolution à nos jours*, colloque de Saint-Brieuc (1990), Fédération des Côtes d'Armor - Conseil général 1991, pp. 177-187.

- « Les élections en Saône-et-Loire à la fin du Directoire, communication au 113^{ème} congrès des sociétés savantes (Strasbourg, 1988), C.T.H.S. 1991.

- « Les troubles électoraux de l'an VII; dissolution du souverain ou vitalité de la démocratie représentative ? » dans *AHRF* n° 297, juillet-septembre 1994, pp. 447-462.

- « Espace politique, espaces publics, espaces civiques, entre Saône et Loire sous le Directoire » dans *Ville et Révolution française*, B. Benoit éd., PU de Lyon 1994, pp. 245-256.

- « Le projet de constitution de Bertrand Metge » dans *L'an I et l'apprentissage de la démocratie*, R. Bourderon dir., Saint-Denis, éd. PSD 1995; pp. 417-425.

- « Sociétés politiques et administrations locales sous le Directoire. Faits et interprétations à travers les exemples des petites villes entre Saône et Loire » dans *Pouvoir local et Révolution*, colloque de Rennes (1994), R. Dupuy éd., PU de Rennes 1995, pp. 443- 459.

- « Pierre Guyomar et la revendication démocratique dans les débats autour de la Constitution de l'an III » dans *1795, Pour une République sans Révolution*, colloque de Rennes (1995) R. Dupuy et M. Morabito eds., PU de Rennes 1996, pp. 261-273.

GALANTE-GARRONE Alessandro, *Gilbert Romme, Histoire d'un révolutionnaire* ; Flammarion, 1971 [traduction très augmentée du livre paru en italien en 1959].

GARRIGOU Alain, *Le vote et la vertu, comment les Français sont devenus électeurs*, PFNSP 1992, 288 p.

GASPARD Claire, « Le thème de la Montagne (1790-1799 » dans *Langages de la Révolution*, 4^e colloque international de lexicologie politique, INALF - Klincksiek 1995, 838 p., pp. 329-337.

GAUCHET Marcel, *La Révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple, et la représentation : 1789-1799*, Gallimard 1995, 286 p.

GAUTHIER Florence, *La voie paysanne dans la Révolution française, l'exemple picard*, Maspéro 1977.

GAXIE Daniel

- *Le cens caché - Inégalités politiques et ségrégation politique*, Seuil 1978, FNNSP 1992, 288 p.

- (sous la direction de), *L'explication du vote : un bilan des études électorales en France*, Paris, PFNSP 1985, 450p.

GEFFROY Annie

- « 'Terreur' et sa famille morphologique de 1793 à 1796 » dans *Néologie et lexicologie*, Larousse-Université 1979, pp. 124-134.

- « Trois successeurs de Marat pendant l'été 1793 : analyse lexicométrique des spécificités » dans revue *Mots*, n° 1, octobre 1980, pp.167-186.

- « Personnes du discours et figures du pouvoir dans *l'Ami du Peuple* de Leclerc (juillet-septembre 1793) » dans 2^{ème} colloque de lexicologie politique (Saint-Cloud, 1980), Klincksiek 1982, pp. 391-413.

- « Les 'nous' de Robespierre, ou le territoire impossible » dans revue *Mots*, n° 10, mars 1985, n° spécial *Le 'nous' politique*, pp. 63-89.

- « Désignation, dénégation : la légende des sans-culottes (1780-1980) » dans *La légende de la Révolution*, colloque de Clermont-Ferrand (1986), C. Croisille et J. Erhard éd., Université Blaise Pascal (Clermont II) et Centre de recherches révolutionnaires et romantiques 1988, pp. 581-592.

- « Le peuple chez Robespierre » dans *Permanences de la Révolution - Pour un autre Bicentenaire*, E. Balibar, D. Bensaïd et autres, La Brèche 1989, pp. 179-193.

- « Citoyen/Citoyenne (1753-1829) » dans *Dictionnaire des usages socio-politiques (1770-1815)*, fasc.4, INALF-Klincksiek 1989, pp. 63-86.

- « La citoyenneté sexiste en France, 1789-1946 : les mots pour la dire » dans *Invention et réinvention de la citoyenneté*, colloque de Pau (décembre 1998), Cl. Fièvet dir., éditions Joëlle Samy, Aubertin 2000.

- « Leçons sur l'(in)égalité des sexes (Frantext 1789-1820) » dans *In/égalité/s, usages lexicaux et variations discursives (18-20^e siècles)* P. Fiala dir., L'Harmattan 1999, pp 43-69.

GENTY Maurice

• *L'apprentissage de la citoyenneté, Paris 1789-1795*, Paris, Ed. sociales, Messidor, 1987, 290 p.

• « Mandataires/Représentants (1789-1790) » dans *Dictionnaire des usages socio-politiques (1770-1815)*, fasc. 1, INALF-Klincksiek 1985, pp.139-158.

• « L'élection sous la Révolution : enjeu élitare ou enjeu politique ? L'exemple de Paris en 1790-1791 » dans *Mélanges Michel Vovelle*, Volume de l'IHRF, SER 1997, pp.157-164.

GERARD Alice, *La révolution française, mythes et interprétations, 1789-1970*, Flammarion 1970 [brillante mise en perspective; livre malheureusement non remplacé].

GEYL Pieter, *La Révolution Batave (1783-1798)*, traduction de J. Godart, SER 1971.

GIRARDOT Jean, *Le département de la Haute-Saône pendant la Révolution*, Vesoul 1972-1974, 3 vol., X-236, 284 et 387 p.

GODART Charles, « Le conseil général de la Haute-Loire, le directoire et l'administration départementale de 1790 à 1800 » dans *Mémoires de la société agricole et scientifique de la Haute-Loire*, en quatre livraisons, tomes 12 à 15, 1902 - 1908.

GODECHOT Jacques

• *Les Révolutions, 1770 - 1799*, 1963, 411 p. [multiples éditions].

• *Les institutions de la France sous la Révolution et sous l'Empire*, PUF 1951, 687 p. [multiples éditions].

• « En Languedoc et Gascogne au XVIIIe siècle : les paysans et les femmes contre les pouvoirs » dans *Mouvements populaires et conscience sociale, XVIe - XIXe siècles*, colloque de Paris (1984), Jean Nicolas éd., Maloine 1985, pp. 383-389.

• « Deux cahiers de doléances des femmes de Toulouse en 1789 » dans *BHESRF* 1979, pp. 71-86.

GODINEAU Dominique

• *Citoyennes tricoteuses ; les femmes du peuple à Paris pendant la Révolution française*, Alinéa, Aix-en-Provence 1988, 420 p. [essentiel].

• « Autour du mot Citoyenne » dans revue *Mots*, n° 16, spécial *Langages de la Révolution française*, mars 1988, pp. 91-110.

• « Qu'y a-t-il de commun entre vous et nous ? Enjeux et discours opposés de la différence des sexes pendant la Révolution » dans *La famille, la loi, l'état, de la Révolution au Code civil*, Irène Théry et Christian Biet éd. 1989, pp.

• « Culture villageoise et culture révolutionnaire aux portes de Paris » dans *La culture paysanne*, colloque de Rennes (1992), *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 100, 1993.

• « Femmes en citoyenneté : pratiques et politique » dans *AHRF* n° 300, numéro consacré à l'an II, avril-juin 1995, pp. 197 - 207.

- « Privées par notre sexe du droit honorable de donner notre suffrage... Le vote des femmes pendant la Révolution française », prévu pour paraître dans *Femmes et citoyenneté*, Plon 1995 (? ?).

GRATACOS Isaure, *Fées et gestes; Femmes Pyrénéennes, un statut social exceptionnel en Europe*, Toulouse, Privat 1987 ; rééd. 1992.

GRATTON Philippe, *Les luttes de classe dans les campagnes*, Anthropos 1971, 482 p.

GRELLET Chante, *Traité des élections*, Dupont 1897.

GUENIFFEY Patrice

- *Le nombre et la raison, La Révolution française et les élections*, éd. de l'EHESS, 1993, XI + 559 p.

- « L'élection des députés de l'Yonne à la Convention (1792) » dans *La révolution française à travers un département (Yonne)*, Les entretiens d'Auxerre n° 4, L. Hamon éd., MSH 1990, pp. 61-92.

- « La démocratie révolutionnaire et les élections » dans *La Révolution française et le sens de la citoyenneté*, (colloque) Westport, 1993.

- « Le moment du vote - Les systèmes électoraux de la période révolutionnaire » dans *Revue française de science politique*, février 1993, vol. 43, n° 1, pp. 6-28.

- « Participation électorale et abstention pendant la Révolution française » dans *Pouvoir local et Révolution*, PU de Rennes 1995, pp. 209-223.

- « La Révolution ambiguë de l'an III : la Convention, l'élection directe et le problème des candidatures » dans *1795, Pour une République sans Révolution*, colloque de Rennes (1995) R. Dupuy et M. Morabito éd., PU de Rennes 1996, pp. 49-78.

GUIBERT-SLEDZIEWSKI Elisabeth

- « Les femmes, sujet de la Révolution » dans *Mouvements populaires et conscience sociale, XVIe - XIXe siècles*, colloque de Paris (1984), Jean Nicolas éd., Maloine 1985, pp. 583-590.

- « L'invention de l'individu dans le droit révolutionnaire » dans *La Révolution française et l'ordre judiciaire privé*, colloque d'Orléans (1986), Michel Pertué éd., PUF 1988, pp. 141-149.

- « La femme dans la législation révolutionnaire » dans *Les femmes et la Révolution française*, colloque de Toulouse (1989), Marie-France Brive éd., PU du Mirail, 3 vol. Toulouse 1989-1991, vol. 1.

- *Révolutions du sujet*, Méridiens/Klincksieck, 1989, 318 p.

GUICHONNET Paul, « Biens communaux et partages révolutionnaires dans l'ancien département du Léman » dans *Etudes Rurales* n° 36, octobre-novembre 1969, pp. 8-36 [partie de la Haute-Savoie et du pays de Gex].

GUILHAUMOU Jacques

- « La formation d'un mot d'ordre : 'Plaçons la terreur à l'ordre du jour (13 juillet - 5 septembre 1793) » dans *Bulletin du centre d'analyse du discours de l'Université de Lille III* n° 5, 1981, pp. 149-196.
- « Nous / vous / tous : la fête de l'union du 10 août 1793 » dans revue *Mots* n° 10, mars 1985, n° spécial *Le 'nous' politique*, pp. 91-107.
- « Le congrès républicain des sociétés populaires des départements méridionaux de Marseille (octobre-novembre 1793) : programme et mots d'ordre » dans *IIIème congrès national des Sociétés savantes*, Poitiers 1986, tome 1, fasc. 2., pp. 39-57.
- « La TERREUR à l'ordre du jour (juillet 1793-mars 1794) » dans *Dictionnaire des usages socio-politiques (1770-1815)*, fasc. 2, INALF-Klincksiek 1987, pp. 127-160.
- *La langue politique et la Révolution française*, Méridiens-Klincksiek, 1989, 212 p.
- « Décrire la Révolution Française, les porte-parole et le moment républicain » dans *Annales ESC*, juillet-août 1991, n°4.
- « Dater *Le Père Duchesne* d'Hébert (juillet 1793-mars 1794) » dans *AHRF* 1996, pp. 67-76.

GUILLEMAUT Lucien, *Histoire de la Révolution dans le Louhannais*, 2 vol., Louhans 1897 et 1903 [un troisième volume était prévu; l'auteur est un descendant du conventionnel Mailly de Châteaurenaud].

GUILLOU Claude, *Deux enragés de la Révolution, Leclerc de Lyon et Pauline Léon*, La Digitale, 1993, 255 p. [avec une précieuse réédition des 24 numéros de *L'Ami du peuple* par Leclerc].

GUT Christian

- « Les élections de l'Oise aux conseil du Directoire » dans *Annales historiques compiégnaises*, n° 65-66, 1996, pp. 17-22.
- « Les lois électorales de la Révolution » dans *Annales historiques compiégnaises*, n° 71-72, 1998, pp. 17-22.

GUYONNET Paul

- « Le vote comme produit historique de la pensée magique » dans *Revue française de science politique*, vol. 64, n° 6, décembre 1994, pp. 1054-1078.
- « Du sacré en politique » dans *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 102, 1997, pp. 161-181 [importantes références bibliographiques].

HAHN Roger, *L'anatomie d'une institution scientifique : l'Académie des sciences de Paris, 1666-1803* ; Edition des Archives contemporaines, Paris - Bruxelles - Amsterdam - Yverdon 1993 XXIV-594 p.[traduction tardive de l'américain : University of California Press 1971].

HALEVY Ran, « La monarchie et les élections : position des problèmes » dans *The Political Culture of the Old Regime*, Pergamon Press, Oxford 1987.

HARTEN, Elke et Hans-Christian., *Femmes, culture et Révolution*, éd. des Femmes 1989, 589 p.

HECHT Jacqueline, « L'idée de dénombrement jusqu'à la Révolution » dans *Pour une histoire de la statistique*, colloque de Vaucresson (1976), tome 1, J. Mairesse et Ed. Malinvaud éd., INSEE 1977 (rééd. 1986), pp. 21-81 [dix pages de notes et références].

HENRIOT Marcel, « Le partage des biens communaux en Côte-d'Or sous la Révolution. L'exemple du district d'Arnay-sous-Arroux » dans *Annales de Bourgogne* 1947, pp. 262-274, ou *La Révolution en Côte-d'Or*, nouvelle série, fasc. 10, Dijon 1948, pp. 12-24.

HERMANN Gustave, « La constitution de 1793 à Excideuil » dans *La RF*, 1904.

HUARD Raymond

- *La préhistoire des partis : le mouvement républicain en Bas-Languedoc (1848-1881)*, Presse de la FNSP 1982, 520 p.

- *Le suffrage universel en France, 1848-1946*, 1991, 493 p.

HUFTON Olwen H.

- *The Poor of Eighteenth Century France*, Oxford UP 1974.

- *Women and the Limits of Citizenship in the French Revolution*, University of Toronto Press 1992, XIII-201 p..

HUNT Lynn

- *Politics, Culture and Class in the French Revolution*, Berkeley, University of California Press 1984, xv - 251 p.

- « Pourquoi la République est-elle une femme ? La symbolique républicaine et l'opposition des genres » dans *Révolution et République, l'exception française*, M. Vovelle éd., Kimé 1994, pp. 358-367.

IKNI Guy-Robert

- « Sur les biens communaux pendant la Révolution française » dans *AHRF* n° 247, janvier - mars 1982, pp. 71-94.

- « La loi du 10 juin 1793 et la sentence arbitrale : une procédure d'expropriation révolutionnaire ? » dans *La Révolution française et l'ordre judiciaire privé*, colloque d'Orléans (1986), PUF 1988, pp. 417-427.

- « La critique paysanne radicale et le libéralisme économique pendant la Révolution française : droit social, économie morale ou économie politique populaire ? » dans *La Révolution française et le monde rural*, colloque INRA -IHRF (1987), CTHS 1989, pp. 507-520.

- « La République au village en l'an II » dans *Révolution et République, l'exception française*, M. Vovelle éd., Kimé 1994, pp. 252-262.

IOANNISSIAN Abgar, *Les idées communistes pendant la Révolution*, Moscou, Editions du progrès 1984.

ISSARTEL Jean-Louis, « Sociétés populaires et élections dans la région du Rhône moyen (1791-an II) » dans *AHRF* 1998, n° 4, pp. 595-619.

JAUME Lucien

- *Le discours jacobin et la démocratie*, Fayard 1989, 612 p.
- *Les déclarations des droits de l'homme, du débat 1789 - 1793 au préambule de 1946, textes préfacés et annotés par ...*, Flammarion 1989, 376 p.
- « La souveraineté montagnarde : république, peuple et territoire » dans *La Constitution du 24 juin 1793 : l'utopie dans le droit public français ?* J. Bart, J.-J. Clère, Cl. Courvoisier, M. Verpeaux éd., Publications de l'Université de Bourgogne, vol. LXXXVIII, 1997, pp. 115-133.

JAURES Jean, *Histoire socialiste de la Révolution française*, 1901-1904, rééd. Ed. Sociales, 1983 1986, 6 volumes, index.

JESSENNE Jean-Pierre

- « Le pouvoir des fermiers dans les villages d'Artois (1770-1848) » dans *Annales ESC*, mai-juin 1983, n° 3, pp. 702-734.
- *Pouvoir au village et Révolution : Artois 1760-1848*, PU de Lille 1987, 308 p.
- « De la citoyenneté proclamée à la citoyenneté appliquée : l'exercice du droit de vote dans le district d'Arras en 1790 » dans *Revue du Nord*, t. LXXII, N° 288, oct.- déc. 1990, p. 789 - 839.
- « La mise en place des administrations locales dans le Pas-de-Calais en 1790 : adhésions et conflits » dans *Pouvoir local et Révolution*, PU de Rennes 1995, pp. 169-192.

JONES Peter M.

- *Politics and Rural Society : the Southern Massif Central circa 1750-1880*, Cambridge UP 1985, 375 p.
- *The Peasantry in the French Revolution*, Cambridge UP 1988, 306 p.

JOUANJAN Olivier

- « La suspension de la Constitution de 1793 » dans revue *Droits*, n° 17, 1993, p. 125.
- « La suspension de la Constitution de 1793 » dans *La Constitution du 24 juin 1793 : l'utopie dans le droit public français ?* J. Bart et alii ...1997, pp. 159 - 174 [sous le même titre, développe le précédent].

JOURDAN Annie, « La république batave et le 18 brumaire : la grande illusion » dans *AHRF* n° 318, octobre - décembre 1999, pp. 754 - 772.

JULIA Dominique, *Les trois couleurs du tableau noir, la Révolution*, Belin 1981, 394 p., index.

KAPLAN Steven L.

- *Le pain, le peuple et le Roi - La bataille du libéralisme sous Louis XV*, Perrin 1986, 461 p.

- *Les ventres de Paris - Pouvoir et approvisionnement dans la France d'Ancien régime*, Fayard 1988, 702 p.

KAWA Catherine, *Les ronds-de-cuir en Révolution - Les employés du ministère de l'Intérieur sous la Première République (1792-1800)*, CTHS 1996, 584 p.

KONWITZ Joseph W., *Cartography in France (1660-1848), Science, Engineering and Statecraft*, Chicago UP, Chicago & London 1987, 198 p. [essentiellement le chapitre second, documenté à l'école des Ponts et chaussées, d'où une présentation un peu unilatérale de l'action de Prony au cadastre].

KOZLOWSKI Nathalie, « La mise en place des municipalités révolutionnaires dans les communes rurales, l'exemple du canton de Saint-Jean-de-Losne (1789-an IV) » dans *BHRF*, années 1982-83, 1985, pp. 69-95.

LABOULAIS-LESAGE Isabelle, « Charles-Etienne Coquebert de Montbret, un savant en l'an III : étude de cas » dans *Le tournant de l'an III. Réaction et terreur blanche dans la France Révolutionnaire*, 120e congrès national des sociétés savantes, Aix-en-Provence (1995), M. Vovelle dir., CTHS 1997, pp. 159-170.

LABROUE Henri

- *Le département de la Dordogne et la Constitution de 1793*, Juven éd. 1904, 18 p.

- *L'esprit public en Dordogne pendant la Révolution*, F. Alcan 1911, XIX-212 p.

LACAPE Henri, *Le conventionnel Roux-Fazillac*, Bordeaux, Bière 1957, 98 p. [décevante biographie, mais la seule à ce jour].

LACORNE Denis, *L'invention de la république - Le modèle américain*, Hachette 1991, 320 p. [insiste finement sur la déification immédiate de la rédaction et des rédacteurs].

LACOUTURE Jacques, "Les subsistances à Sore en 1793" dans *Bulletin de la Société de Borda*, 1936, p. 95.

LACROIX Sigismond, « L'élection du maire de Paris en 1792 » dans *La Révolution française* 1900, pp. 500-522 [complété par Braesch, *Le 10 août*, qui a référencé cet article, p. 716 et suivantes].

LAJUSAN (Lajusan-Laclotte ?) Paul (Paul-Alfred ?), « Le plébiscite de l'an III » dans *La RF* n° 60, 1911, pp. 5 à 37, 106 à 132 et 237 à 263 [publication, complète ou non, d'un DES soutenu à Paris en 1909; original non retrouvé, table en annexe bibliographique].

LALLIE A., *Les assemblées primaires de la Loire-Inférieure en 1790, 1791, 1793 et 1794*, Vannes, Lafolye 1902, 67 p.

LAMARRE Christine

- « Aux origines de la définition statistique de la population urbaine en France : le seuil de 2.000 habitants » dans *Histoire et Mesure*, II-2, 1987.

- « Les élections de 1790 et la Révolution municipale en Côte d'Or » dans *Ville et Révolution française* (colloque de Lyon, 1993), PU de Lyon 1994, pp.182-200.

- « Les élections municipales de 1790 dans les villages de la Côte-d'Or » dans *Les campagnes bourguignonnes dans l'histoire*, colloque d'Auxerre (1995), 1996, pp. 165-179.

- « Les élections municipales dans les villages de Côte-d'Or en 1790 » dans *Histoire & sociétés rurales*, n° 5, 1996.

- « Le nombre des districts dans la formation territoriale des départements : réponse à la diversité de l'armature urbaine des régions françaises » dans *Le département, hier, aujourd'hui, demain...*, colloque sous la direction de G. Chianéa, R. Chagny, J. W. Dereymez, PU de Grenoble 1992.

LANCELOT Alain, *L'abstentionnisme électoral en France*, Armand Colin, 1968.

Langages de la Révolution, 1770-1815, 4^e colloque international de lexicologie politique (Saint-Cloud 1991), INALF - Klincksiek 1995, 838 p.

LANGLOIS Claude

- « Le plébiscite de l'an VIII, ou le coup d'Etat du 18 pluviôse an VIII » dans *AHRF* 1972.

- « 1790 : la Révolution de vingt-huit millions de français ? » dans *Annales de démographie historique*, vol. de 1976, Mouton 1978, pp. 215-258.

- « La Constitution de 1793 - Utopie de la démocratie » dans *Des républiques françaises*, Paul Isoard et Christian Bidegaray éd., Economica 1988, pp. 371-387.

- « Napoléon Bonaparte plébiscité ? » dans *L'élection du chef de l'Etat en France, de Hugues Capet à nos jours*; Les entretiens d'Auxerre 1987, Beauchesne 1988.

LARIVIERE René

- « Les femmes dans les assemblées de paroisses pour les élections aux états généraux de 1789 » dans *BHESRF* 1974.

- « Le vote des femmes en Béarn dans les assemblées de paroisses à l'occasion des élections pour les Etats-Généraux, en mai 1789 » [tapuscrit d'un article semble-t-il inédit (?)].

LASSOEUR Pierre « Le curé Petitjean » dans *Mémoires de la Société historique... du Cher*, 1918-1919.

LAURENT Marcel, « Le partage des communaux à Ennezat à l'époque révolutionnaire » dans *Revue d'Auvergne* 1978, tome 92, n° 473, pp. 175-195.

LAVERRIERE Jean-Pierre, *Un village entre Révolution et Empire, Viry-en-Savoie, 1792-1815* ; Albatros, 1980 [commune auj. en Haute-Savoie, jadis dans le Mont-Blanc, district de Carouge].

LE BERRE Yves, « Le baptême républicain du breton comme langue écrite d'expression politique » dans *Langages de la Révolution*, INALF - Klincksieck 1995, pp. 19-29.

LE BOZEC Christine, « Sur quelques projets constitutionnels » dans *L'an I et l'apprentissage de la démocratie*, colloque de Saint-Ouen (1993), R. Bourderon dir., Saint-Denis, éd. PSD 1995; pp. 87-96.

LEFEBVRE Georges

- « Cherbourg à la fin de l'ancien régime et au début de la Révolution française » art. de 1903 réédité dans *Cahiers des Annales de Normandie*, n°4, Caen 1965.

- *Les paysans du Nord pendant la Révolution française*, 1928, réédition Armand Colin 1972, 1013 p. [cette dernière utilisée ici].

- *Questions agraires au temps de la Terreur*, 1932, rééd. augmentée 1954, rééd. revue CTHS 1989 [cette dernière utilisée ici].

- *La France sous le Directoire 1795-1799*, éd. mise à jour par J.R. Suratteau, Editions Sociales, 1978, 938 p.

LE GALL Yvon, *Les consultations générales en Loire-Inférieure, 1789-an VII*, thèse d'Etat en droit, U. de Nantes 1976; Service de reproduction des thèses de l'U. des sciences sociales de Grenoble, 2 volumes plus un supplément d'annexes dactyl, 1092 p., sd.

LEMOINE René, *Le métayage dans le département du Cher*, thèse de droit, 1902, 120 p.

LEON Antoine, *La Révolution française et l'éducation technique*, SER 1968.

LEPETIT Bernard

- « L'urbanisation de la France (1794-1836), ébauche d'un type d'approche » dans *Recherches et travaux, Bulletin de l'Institut d'histoire économique et sociale de Paris I*, n° 6, décembre 1977.

- *Les villes dans la France moderne (1740-1840)*, Albin Michel 1988, 490 p. [essentiel].

LETERRIER Sophie-Anne, *La classe des sciences morales et politiques*, L'Harmattan 1995 [il s'agit de l'Institut de France].

LEUWERS Hervé, *Un juriste en politique, Merlin de Douai (1754-1838)*, Artois Presse Université, Arras 1996.

LEVI L. (Mlle) « Autour du 10 août 1793 » dans *La RF* 1908, pp. 236-264.

LEVY J.-M.

- « Y a-t-il eu un recensement général de la population en 1793 ? » dans *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*, 1959-1960.

- « Les recensements dans le département du Rhône en 1793 et en l'an II » dans *Cahiers d'Histoire*, Lyon 1963.

- « Contribution à l'histoire démographique du département de l'Ain » dans *Mélanges Marcel Reinhard*, 1973, p. 435.

LEVY M. « La statistique démographique sous la Révolution » dans *Pour une histoire de la statistique*, colloque de Vaucresson 1976, tome 1, J. Mairesse et Ed. Malinvaud éd., INSEE 1977 (rééd. 1986), pp. 105-110.

LÖWY Michael, « La 'poésie du passé' : Marx et la révolution française » dans *Permanences de la Révolution - Pour un autre Bicentenaire*, E. Balibar, D. Bensaïd et autres, La Brèche 1989, pp. 233-251.

LORCIN Marie-Thérèse, « Un musée imaginaire de la ruse paysanne : la fraude des décimables du XIV^e au XVIII^e siècle dans la région lyonnaise » dans *Etudes rurales* juillet-septembre 1973, n° 51, pp. 112-124.

LUC Jean-Noël, « Le rachat des droits féodaux dans le département de la Charente-Inférieure » dans *Contribution à l'histoire paysanne de la Révolution Française*, A. Soboul dir., éd. Sociales 1977, p. 325.

LUCAS Colin

- « Résistances populaires à la Révolution dans le sud-est » dans *Mouvements populaires et conscience politique, XVI-XIX siècles*, colloque de Paris (1984), Jean Nicolas éd., Maloine 1985, pp. 473-485.

- « Le jeu du pouvoir local sous le Directoire » dans *Les pratiques politiques en province à l'époque de la Révolution française*, colloque de Montpellier (1987), Montpellier, U. Paul-Valéry 1988, pp. 281-296.

• « Les thermidoriens et les violences de l'an III » dans *1795, Pour une République sans Révolution*, colloque de Rennes (1995) R. Dupuy et M. Morabito éd., PU de Rennes 1996, pp. 39-47.

LYONS Martin, *Révolution et Terreur à Toulouse*, préface de J. Godechot, Toulouse, Privat 1980 [thèse traduite de l'anglais, Oxford 1971].

MAC PHEE Peter

• « Electoral Democracy and Direct Democracy in France, 1789-1851 » dans *European History Quarterly* 1986, n°16, pp. 77-96.

• « La mainmorte du passé ? Les images de la Révolution française dans les mobilisations politiques rurales sous la IIe République » dans *L'image de la Révolution française*, congrès mondial pour le Bicentenaire, Oxford, Pergamon Press 1990, pp. 1556-1562.

MAIRESSE Jacques et **MALINVAUD** Edmond, éd., *Pour une histoire de la statistique*, colloque de Vaucresson (1976); tome 1, INSEE 1977 ; rééd. 1986; [pour le tome 2, voir Affichard Joëlle éd.].

MANIN Bernard, *Principes du gouvernement représentatif*, Flammarion 1996, 316 p. [une édition initiale en Italien en 1991, et Calman-Lévy 1995].

MARGADANT Ted W., *Urban Rivalries in the French Revolution*, Princeton University Press 1992, 511 p., index.

MARGAIRAZ Dominique

• *Foires et marchés dans la France préindustrielle*, Ed. de l'EHESS, 1988, 281 p.

• « Le maximum : une grande illusion libérale, ou de la vanité des politiques économiques » dans *Etat, finances, économie pendant la Révolution française*, colloque CHEFF de Bercy (1989) Impr. nat. 1991, pp. 399-427.

MARTIN Jean-Clément, « Approches du fédéralisme pendant la Révolution française, entre coïncidence, cristallisation et lecture téléologique » dans *Les fédéralismes, réalités et représentations, 1789-1874*, colloque de Marseille (1993), M. Cubells éd., PU de Provence 1995, pp. 321-329.

MARTUCCI Roberto, « Proprietari o contribuenti ? Diritti politici, elettorato attivo e eligibilità nel dibattito istituzionale francese da Necker a Mounier » dans *Storia del diritto e teoria politica*, 1989/II, pp 679-842, Giuffrè 1991.

MARX Roland

• *Recherches sur la vie politique de l'Alsace pré-révolutionnaire et révolutionnaire*, thèse de l'Université de Strasbourg 1964, Istra, Strasbourg 1966, 201 p.

- « Les forces politiques de la France de l'Est » dans *Cahiers de l'Association interuniversitaire de l'Est*, t. 8-9, Strasbourg, 1966, pp. 91-95.

- *La Révolution et les classes sociales en Basse-Alsace, structure agraire et vente des biens nationaux*; thèse d'état, Université de Strasbourg 1966, éd. 1974.

MASSARI Michèle, « Le recensement de l'an II à Sèvres » dans *Mélanges Marcel Reinhard*, 1973.

MASSON Jean-Louis, *Histoire administrative de la Lorraine, des provinces aux départements et à la région*, éd. Lanore 1982, 578 p..

Le département de la Moselle, 200 ans d'histoire, éd. Serpenoise, Metz-Nancy 1990.

MATHIEZ Albert

- « Les enragés contre la Constitution de 1793 » dans *Annales révolutionnaires*, juillet-août 1921.

- *La Révolution française*, 3 volumes, 1922 - 1927 ; rééd. 1985.

- « Les pouvoirs des commissaires du 10 août 1793 » dans *AHRF*, 1926, pp 70-77.

- *La vie chère et le mouvement social sous la Terreur*, Payot 1927, rééd. idem, 1973, 2 vol., 359 et 250 p. [édition utilisée ici].

- « La Constitution de 1793 » dans *AHRF*, 1928, pp. 497-521.

- *La réaction thermidorienne*, Armand Colin 1929.

- *Girondins et Montagnards*, recueil d'articles, Firmin-Didot 1930 [en particulier celui sur l'affaire Legray].

MAYAUD Jean-Luc, « Stratégie économique et identité politique : l'horlogerie dans Besançon révolutionnaire » dans *Ville et Révolution française*, B. Benoit éd., PU de Lyon 1994.

MAZAUD A., *Les revendications économiques des assemblées primaires de 1793*, thèse de droit, 1911.[largement inspiré par le travail de Riffaterre, 1906]

MERLE Louis, *La métairie et l'évolution agraire de la Gâtine poitevine*, SEVPEN 1958, 252 p. [magistral].

MERLEY Jacques, *La Haute-Loire de la fin de l'Ancien régime aux débuts de la Troisième république*, Cahiers de la Haute-Loire, Le Puy 1974, 2 volumes.

MEURIOT Paul [bibliographie TRES sélective]

- *Des agglomérations urbaines dans l'Europe contemporaine, essai sur les causes, les conditions, les conséquences de leur développement*, Thèse de la faculté des lettres de Paris, Belin frères 1897, 475 p.

- « La petite ville française » dans *Journal de la société de statistique de Paris*, 1908, pp. 235-240 et 245-253.
- *La population et les lois électorales en France de 1789 à nos jours*, 1916, TAP, Berger-Levrault 1916.
- « Le recensement de l'an II » dans *Journal de la société de statistique de Paris*, [Berger-Levrault éd.] 1917, pp. 367-368, 1918, pp. 33-56 et 79-99 [table en annexe bibliographique].
- *Le recensement de l'an II*, Berger-Levrault 1918, 47 p. [très proche d'un TAP].
- « Les noms révolutionnaires » [des communes] dans *Journal de la société de statistique de Paris*, 1918, pp. 204-207.
- « La dénomination des circonscriptions départementales et communales » dans *Revue générale d'administration*, 1921, pp. 668-682.
- « Les districts de 1790 ; comment ils sont devenus les arrondissements de l'an VIII » dans *Séances de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1921, tome 195, pp. 448-478.

MEUVRET Jean, *Le problème des subsistances à l'époque Louis XIV ; la production des céréales dans la France du 17^e et 18^e siècles*, vol. 1 et 1bis (texte et notes séparés), Mouton 1977 [plus particulièrement le livre I, chapitre 4, sur les moissons, et les notes du vol. correspondant].

MISSOFFE M., *Le conventionnel Gossuin (1758-1827)*, Bordeaux 1931.

MONNIER Raymonde

- « L'évolution du personnel politique de la section de Marat et la rupture de germinal » dans *AHRF* 1986 n° 56, pp. 50-73.
- « La dissolution des sociétés populaires parisiennes au printemps de l'an II » dans *AHRF* 1987, pp. 176-191
- « La politisation des paroisses rurales de la banlieue de Paris » dans *La Révolution française et le monde rural*, colloque INRA -IHRF (1987), CTHS 1989, pp. 425-441.
- « Le tournant de brumaire : dépopulariser la révolution parisienne » dans *Le tournant de l'an III. Réaction et terreur blanche dans la France révolutionnaire*, 120^e congrès national des sociétés savantes, Aix-en-Provence (1995), M. Vovelle dir., CTHS 1997, pp. 187-199.

MONTARLOT Paul

- *Un essai de commune autonome et un procès de lèze-nation, Issy-l'Evêque, 1789-1794*, Autun, Dejussieu 1898, 270 p.
- *Les accusés de Saône-et-Loire devant les tribunaux révolutionnaires*, Autun, Dejussieu 1901.
- « Le conventionnel Mailly » dans *Mémoires de la Société Eduenne*, nouvelle série, tome 35, Autun 1907.
- « Claude Royer, substitut de Fouquier-Tinville » dans *Annales de l'académie de Mâcon*, 1924, 3^e série, tome 23.

MONTET Jean-Michel, « La déclaration des droits de l'homme de 1793 : apports de la lexicologie quantitative au problème de sa genèse » dans *Langages de la Révolution*, INALF-Klincksieck 1995, pp. 273-286.

MORABITO Marcel

- et **BOURMAUD** Daniel, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, Montchrestien 1996, 451 p. [plus particulièrement le chap. 2 du titre 1, pp. 76-124].

- « La résistance à l'oppression en 1793 » dans *La Constitution du 24 juin 1793 : l'utopie dans le droit constitutionnel français ?*, colloque de Dijon (1993), PU de Bourgogne, vol. LXXXVIII, 1997, pp. 179-194.

- « Les nouveautés constitutionnelles de l'an III » dans *1795, Pour une République sans Révolution*, colloque de Rennes (1995) R. Dupuy et M. Morabito éd., PU de Rennes 1996, pp. 167-177.

MORANDO Bruno

- « Le Bureau des longitudes » dans *L'Astronomie* 1976.

- « Une création de la Convention : le Bureau des longitudes » dans *L'Astronomie* 1989.

MORICEAU Jean-Marc et **POSTEL-VINAY** Gilles, *Ferme, entreprise, famille; grande exploitation et changements agricoles; les Chartier, XVII^e-XIX^e siècles*, Ed. de l'EHESS 1992, 397 p.

MOULIN Léo, « Les origines religieuses des techniques électorales et délibératives modernes » dans *Revue internationale d'histoire politique et constitutionnelle*, vol. III 1953, pp. 106-148.

NAUDIN Michel, *Structures et doléances du Tiers-Etat de Moulins*, CTHS 1997

NICOLAS Raymond, *L'esprit public et les élections dans le département de la Marne, de 1790 à l'an VIII. Essai sur la Révolution en province*, Châlons-sur-Marne 1909, 208 p.

NORDMAN Daniel (dir.), *L'école normale en l'an III. Leçons d'histoire, de géographie, d'économie politique. Edition annotée des cours de Volney, Buache de la Neuville, Mentelle et Vandermonde...* Introductions et notes par A. Alcouffe, G. Israël, B. Jobert, G. Jorland, F. Labourie, D. Nordman, J.-C. Perrot, D. Woronoff, Dunod 1994, 482 p.

ORDING Arne, *Le bureau de police du Comité de salut public*, Oslo 1930, 196 p.

ORMIERES Jean Louis

- « Interprétation du comportement électoral » dans *Les résistances à la Révolution*, R. Dupuy et F. Lebrun dir., Imago 1987.

• « Sources de l'histoire démographique du département de Seine-et-Oise (1789-1815) » dans *BHESRF* 1962, pp. 46-90.

OZOUF Mona

• « Le cortège et la ville : les itinéraires parisiens des fêtes révolutionnaires » dans *Annales ESC*, 26^{ème} année, septembre-octobre 1971, n° 5, pp. 889-898 plus cartes [remarquable portefeuille graphique, par Françoise Vergneault].

• *La fête révolutionnaire, 1789-1799*, Gallimard 1976 (rééd.1981), 342 p. [un point de vue essentiel, à la fois sur les gestes ruraux autour des arbres de la liberté, des *Mais* de révolte et des bancs privés des églises, mais aussi sur les fêtes officielles, comme celle du 10 août 1793].

• « La fête révolutionnaire; Le renouvellement de l'imaginaire collectif » (rapport) et « Le simulacre et la fête révolutionnaire » dans *Les fêtes de la révolution*, colloque de Clermont-Ferrand (1974) J. Erhard et P. Viallaneix éd., SER 1977, pp. 303-322 et 323-353.

• *L'école de la France*, Gallimard 1984 [en partic. l'article « Utopie et institutions dans les fêtes de la Révolution française »].

• « Le concept d'opinion publique au XVIIIe siècle » dans *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, dir. M. K. Baker, t. 1, Pergamon Press, Oxford 1987.

OZOUF-MARIGNIER Marie-Vic, *La formation des départements, la représentation du territoire français à la fin du XVIIIe siècle*, Ed. de l'EHESS 1989.

PALMER Robert Roswell

• *Twelve Who Ruled, the Year of the Terror in the French Revolution*, Princeton UP 1940, rééd. idem 1969.

• *Le gouvernement de la Terreur, l'année du comité de salut public*, 1989 [traduction française, tardive].

• *The Age of the Democratic Revolution*, Princeton UP 1959-1964, 2 volumes [une traduction française publiée en 1968 existe, mais notablement abrégée].

PATAULT Anne-Marie, « Un conflit entre la Cour de cassation et le Conseil d'Etat : l'abolition des droits féodaux et le droit de propriété » dans *Revue historique de droit français et étranger* 1978, n° 3.

PATRICK Alison, *The Men of the First French Republic; Political Alignments in the National Convention of 1792*, Baltimore and London 1972.

PEAN Pierre, *Les Chapellières, une terre, deux destins en pays chouan*, 1987 [voir ég. Defermon des Chapellières].

PECOUT Gilles, « La politisation des campagnes françaises au XIXe siècle » dans *Histoire & sociétés rurales*, n° 2, 2nd trimestre 1994, pp. 91-125.

PERRETTE Barthélémy, *L'affaire d'Issy, 1789-1791*, Coqueugnot, Autun 1898, 49 p.

PERRIN Henri, « Le club de femmes de Besançon » dans *Annales révolutionnaires*, tome 9, 1917.

PERTUE Michel, « Les projets constitutionnels de 1793 » dans *Révolution et République, l'exception française*, M. Vovelle éd., Kimé 1994, pp. 174-199 [recension des projets pour la Constitution de 1793, qui donne un point de départ important].

PERROT Jean-Claude

- « La population du département du Calvados sous la Révolution et l'Empire » dans *Contributions à l'histoire démographique de la Révolution française*, CHESRF, Mémoires et documents XVIII, 2nde série, 1965, pp. 115-178.

- « Sources de l'histoire démographique du Calvados pendant la Révolution et l'Empire : les dénombremments » dans *BHESR*, année 1965, 1966.

- *Genèse d'une ville moderne : Caen au XVIIIe siècle*, Paris - La Haye, Mouton 1975.

- « Les villes françaises en 1794 » dans *Recherches et travaux*, Institut d'histoire économique et sociale de l'Université de Paris I, bull. n°9, octobre 1980 (dactyl.).

- Introduction à : Antoine Laurent **Lavoisier**, *De la richesse territoriale du royaume de France* [première éd. 1791], texte et documents présentés par JC. Perrot, CTHS 1988.

- *Une histoire intellectuelle de l'économie politique*, EHESS 1992, 496 p.

PETITFRERE Claude, *L'oeil du maître. Maîtres et serviteurs de l'époque classique au romantisme*, Paris 1986.

PFISTER C., *Les assemblées électorales dans le département de la Meurthe, le district, les cantons et la ville de Nancy*, Berger-Levrault 1912, XXX-405 p.

PIMOULLE Jacques, *Le conventionnel Nicolas Maure, 1743-1795*, Auxerre 1989, 220 p. [édition tardive d'une thèse d'histoire, Université de Lille 1949].

PINGUE Danièle

- « L'implantation des sociétés populaires en 'Haute Normandie', 1790-1795 » dans *AHRF* 1986, n° 58, pp. 399-421.

- « Un jacobinisme de masse : les sociétés populaires en Haute-Normandie, 1790-1795 » dans *Annales de Normandie* 1989, n° 34, pp. 155-176.

• « Les limites du fédéralisme dans l'Ouest : la prétendue révolte du département de l'Eure » dans *Les fédéralismes, réalités et représentations, 1789-1874*, colloque de Marseille (1993), M. Cubells éd., PU de Provence 1995, pp. 271-279.

PLONGERON Bernard

• *Conscience religieuse en Révolution, regards sur l'historiographie religieuse de la Révolution française*, Plon 1969.

• « La fête révolutionnaire devant la critique chrétienne (1793-1802) » dans *Les fêtes de la Révolution*, colloque de Clermont-Ferrand (1974) J. Erhard et P. Viallaneix éd., SER 1977, pp. 537-551.

POSTEL VINAY Gilles, « A la recherche de la révolution économique dans les campagnes (1789-1815) » dans *Revue économique*, vol. 40, n° 6, novembre 1989, Presses de la FNSP.

Pouvoirs [revue], n° 50 : « 1789-1989 : Une histoire constitutionnelle », PUF 1989.

REINHARD Marcel

• *Le département de la Sarthe sous le régime directorial*, Saint-Brieuc 1936, XLIV - 657 p.

• « La population de la France et sa mesure, de l'Ancien Régime au Consulat » dans *Contributions à l'histoire démographique de la Révolution française*, 2nde série, 1965, pp. 259-274.

REMOND René

• « L'apport des historiens aux études électorales » dans Gaxie, *L'explication du vote...*

• (sous la direction de), *Pour une histoire politique*, Paris, Le Seuil, 1988, 399 p.

RICHARD Antoine, « Les troubles agraires des Landes » dans *AHRF* 1927, p. 564-577.

RIFFATERRE Charles (?), « Les revendications économiques et sociales des assemblées primaires de juillet 1793 » dans *BHESRF*, 1906, n° 4, pp. 321-380 [voir sa table en annexe bibliographique].

RIVES Jean, *Dîme et société dans l'archevêché d'Auch au XVIIIe siècle*, CHESRF 1976, 222 p.

ROBIN Régine, *La société française en 1789 : Semur-en-Auxois*, Plon 1970.

ROBISCO Nathalie, « 'Du pain et la Constitution de 1793' dans l'insurrection du 1^{er} germinal » dans *L'an I et l'apprentissage de la démocratie*, R. Bourderon dir., Saint-Denis, éd. PSD 1995 ; pp. 403-415.

ROSANVALLON Pierre

- *Le sacre du citoyen, Histoire du suffrage universel en France*, Gallimard 1992, 490p.
- *Le peuple introuvable, Histoire de la représentation démocratique en France*, Gallimard 1998, 379 p.
- *La démocratie inachevée, Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Gallimard 2000, 440 p.

ROSE R. Barrie

- « Socialism and the French Revolution : the Cercle Social and the Enragés » dans *Bulletin of the John Rylands Library*, vol. 41, n°1, september 1978, pp. 139-166.
- *The Making of the Sans-Culottes : Democratic Ideas and Institutions in Paris, 1789-1792* ; Manchester 1983.
- « The Red Scare of the 1790's : the French Revolution and the Agrarian Law » dans *Past and Present*, n° 103, 1984.
- « Feminism, Women and the French Revolution » dans *The Australian Journal of Politics and History*, vol. 40, Special issue, « Ideas and Ideologies : Essays in Memory of Eugen Kamenka », 1994, pp. 173-186.

ROTHIOT Jean-Paul

- « La fin des communaux : l'exemple de Frenelle la Grande (1773-1836) » dans *Annales de la société d'émulation du département des Vosges*, 1998, pp. 45-61.
- « La question des communaux dans les Vosges (1770-1816) : triage, partage et appropriation privée » dans *Annales de l'Est*, 1999, n°1, pp. 211-245.

ROUDINESCO Elisabeth, *Théroigne de Méricourt, une femme mélancolique sous la Révolution*, Seuil 1989, 316 p..

ROUVIERES François

- *Le mouvement électoral dans le Gard en 1792*, Nîmes 1884.
- *Histoire de la Révolution française dans le département du Gard*, 4 volumes, Nîmes 1887-1899 ; reprint Lafitte, Marseille 1974.

ROYER Jean-Pierre, « Le 'Pouvoir judiciaire' dans la Constitution de 1793 » dans *La Constitution du 24 juin 1793 : l'utopie dans le droit public français ?* J. Bart, J.-J. Clère, Cl. Courvoisier, M. Verpeaux éd., Publications de l'Université de Bourgogne, vol. LXXXVIII, 1997, pp. 307 - 319 et débat.

RUDE Georges

• *La foule dans la Révolution française*, Maspéro 1982, 285 p. [traduction de *The Crowd in the French Revolution*, Oxford U.P. 1959].

• « The French Revolution and *Participation* » dans *A World in Revolution ?*, E. Kamenka éd., Canberra 1970, p. 18.

SAILLOL Paul

• « L'aliénation des biens communaux dans la Creuse » dans *Mémoires de la Société des Sciences naturelles et archéologique de la Creuse*, 1987.

• « Les biens communaux dans la Creuse sous la Révolution française dans *La Révolution française et le monde rural*, colloque INRA-IHRF (1987), CTHS 1989, pp.301-315.

SALLMANN Jean Michel

• *Etude sur l'Ancien Régime agraire : la question des biens communaux en Artois de la fin du XVIIe au début du XIXe siècle*, thèse de l'Ecole des chartres, résumée dans *Positions des thèses de l'Ecole des Chartres* 1974, pp. 211-219.

• « Le partage des biens communaux en Artois, 1770 - 1789 » dans *Etudes rurales* n° 67, juillet - septembre 1977, pp. 71 - 84.

SAUPIN Guy, « La distribution du pouvoir politique à Nantes à la fin de l'Ancien Régime », colloque *Pouvoir local et Révolution*, Rennes (1993), PU de Rennes, 1995, pp. 33-54.

SAUZAY Jules, *Histoire de la persécution religieuse dans le département du Doubs de 1789 à 1801*, 10 vol., Besançon 1867.

SAVINA J., « L'élection des députés du Finistère à la Convention nationale » dans *Bulletin de la Société archéologique du Finistère* LXIV, 1937, pp.65-99.

SCHNAPPER Bernard, « L'autorité domestique et les hommes politiques sous la Révolution » dans *La famille, la loi, l'état, de la Révolution au Code civil*, Irène Théry et Christian Biet éd., 1989, pp. 221-233.

SCHNERB Robert, *La péréquation fiscale de l'Assemblée constituante, 1790-1791*, Clermont-Ferrand, impr. Bussac 1936, 116 p. + XIV cartes.

SEGUIN Marc, *Jonzac pendant la Révolution*, Université francophone d'été, La Rochelle 1986 [déposé aux AD de la Charente-Maritime].

SEIGLE (abbé), éditeur-auteur de la *Revue populaire de Pertuis, nouvelle série, Les républicains aux prises avec les royalistes dans un bourg de Provence*, 17 livraisons, environ 700 pages en 21 x 27 horizontal, dactyl. vers 1989, avec ill. couleurs et index [le sous-titre de cet étonnant bulletin paroissial est plus exact que son titre : il s'agit d'un dépouillement massif des sources locales].

SEWELL William Hamilton., « Le citoyen/la citoyenne : Activity, Passivity and the Revolutionary Concept of Citizenship » dans *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, dir. M. K. Baker, t. 1, Pergamon Press, Oxford 1987.

SEYVE Claude, « Les femmes drômoises dans la Révolution » dans *Les Drômois acteurs de la Révolution*, colloque de Valence (octobre 1989), AD de la Drôme, 1990, pp. 384-394.

SEYVE Michel, *Montélimar et la Révolution, 1788-1792; audaces et timidités provinciales* ; éd. Notre temps, Valence 1987, 370 p.

SIEGFRIED André, *Tableau politique de la France de l'Ouest sous la IIIe république*, 1913, rééd. Armand Colin, 1964, 535 p. [fondateur].

SIMON Jules, *Une Académie sous le Directoire*, Calmann-Lévy 1885.

SIMON Hélène

- « L'accueil en Picardie de la Constitution de 1793 » dans *1793, La patrie en danger*, Beauvais 1994, pp., 15-25.

- « Le plébiscite de l'an III en Picardie » dans *Annales historiques compiégnoises*, n° 65-66, 1996, pp. 11-16.

- « Les plébiscites révolutionnaires dans l'Oise (1793, 1795, 1799) » dans *Annales historiques compiégnoises*, n° 71-72, 1998, pp. 13-28.

SKINNER Jonathan, « Une mémoire orale de la Révolution ? Le jacobinisme des montagnards de l'arrondissement d'Apt en décembre 1851 » dans *L'espace et le temps reconstruit - La Révolution française comme révolution des mentalités et des cultures ?*, colloque de Marseille (1989), PU d'Aix-en-Provence, 1990, pp. 273-279.

SLAVIN Morris

- « Jean Varlet as a Defender of Direct Democracy » dans *Journal of Modern History*, december 1967, n° XXIX, pp. 387-404.

- « Théophile Leclerc : An Anti-Jacobin Terrorist » dans *The Historian*, n°33, mai 1971.

SOANEN Henri, « Le plébiscite de la constitution de l'an III et l'élection en l'an IV des députés au Corps législatif dans le département du Puy-de-Dôme » dans *Revue d'Auvergne* 1968, pp. 225-256.

SOBOUL Albert

- « Aspects politiques de la démocratie populaire en l'an II » dans *La Pensée* janvier - février 1957, n° 71, repris dans *Comprendre la Révolution*, Maspéro 1981, 382 p., pp. 55 - 79.

- *Les sans-culottes parisiens en l'an II, Mouvement populaire et Gouvernement Révolutionnaire (2 juin 1793 - 9 thermidor an II)*, Clavreuil 1958, 1170 p.
- *Les sans-culottes parisiens en l'an II, Mouvement populaire et gouvernement Révolutionnaire (1793-1794)*, Seuil 1968, 258 p. [résumé du précédent].
- *La Civilisation et la Révolution française*, 3 vol., Arthaud 1970-1983, rééd. petit format idem 1989 [plus partic. vol 1, chap. 5 et vol. 2, liv. 1, chap. II et III, liv. 2, chap. II et III].
- « Problèmes de l'Etat révolutionnaire » dans *La Pensée*, juillet - août 1971, repris dans *Comprendre la Révolution*, Maspéro 1981, 382 p., pp. 81 - 107 [communication à un colloque sur la Commune tenu à Varsovie en avril 1971].
- « Démocratie représentative ou démocratie directe, l'exemple de la Démocratie populaire en l'an II » dans *Raison présente* 1979, n° 49, pp. 15-31.
- « Problèmes de la dictature révolutionnaire » dans colloque *Dictatures et légitimités*, Maurice Duverger éd., PUF 1982, pp. 159-173.
- (nom collectif), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, PUF 1989, 1133 p.

SOL Eugène (Chanoine), *La Révolution en Quercy*, 4 tomes, 1926-1932, plus un volume de biographies : *Quercynois de l'époque révolutionnaire*, 1932 [un des rares érudits locaux qui prenne le soin de joindre le dépouillement de AN : B II aux sources locales].

SOULET Jean-François, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime*, Flammarion 1974.

STAUM Martin S.

- « The Class of Moral and Political Sciences, 1795-1803 » dans *French Historical Studies*, vol. XI/3, 1980, p. 371-397.
- « Human Geography in the French Institute : New Discipline or Missed Opportunity ? » dans *The Journal of the History of the Behavioural Sciences* [Karachi], vol. 23, octobre 1987, pp. 332-340.
- *Minerva's Message : Stabilizing the French Revolution*, Mac Gill-Queen's University Press, 1996, XII + 342 p. [développe l'ensemble des articles de l'auteur sur l'Institut national et sa classe des sciences morales et politiques. Voir une liste de ces articles à l'entrée « Institut national » par Dominique Julia, *Dictionnaire historique* Soboul, 1988].

SURATTEAU Jean-René

- « Les élections de l'an IV » dans *AHRF* n° 23 (1951), pp. 374-393, et n°24 (1952), pp. 32-63.
- « Les opérations de l'assemblée électorale de France » dans *AHRF*, 1955, pp. 228-250.
- « Les élections de l'an V aux conseils du Directoire » dans *AHRF*, 1958, pp. 21-63.
- *Le département du Mont-Terrible sous le régime du Directoire (1795-1800)*, thèse, Paris-Besançon 1964; *Annales littéraires de l'université de Besançon & Les Belles Lettres*, 1965, 1081 p.
- « Heurs et malheurs de la sociologie électorale pour l'époque de la Révolution française » dans *Annales ESC* n°23 (1968), pp. 556 à 580.

• « Les élections de l'an VI et le « coup d'état du 22 floréal » (11 mai 1798), Publications de l'Université de Dijon 1971, 460 p.

SURET-CANALE Jean, « La signification historique de la Constitution de 1793 » dans *La Pensée* n° 287, mai-juin 1992.

SUTHERLAND Donald, *Les chouans, les origines sociales de la contre-révolution populaire en Bretagne, 1770-1796*. Archives Historiques de Bretagne, vol. 4, Société d'histoire et d'Archéologie de Bretagne, 1990 [traduction de l'édition anglaise : Oxford UP 1982; dans la *Quatrième de couverture* du volume français, l'imprécision systématique du vocabulaire de l'auteur, entre fermier, métayer et exploitant est poussée jusqu'aux frontières de la tromperie commerciale].

TACKETT Timothy, *La Révolution, l'Eglise, la France : le serment de 1791*, Cerf 1986, 485 p. [traduction de l'édition américaine : Princeton UP 1985].

TAIEB Patrick, « Par et pour le peuple ? L'opéra en août 1793 » dans *L'an I et l'apprentissage de la démocratie*, R. Bourderon dir., éditions PSD 1995; pp. 477-491.

TESTUT L., *La petite ville de Beaumont en Périgord pendant la période révolutionnaire*, Bordeaux 1922.

THUILLIER Guy

• « Emmanuel-Etienne Duvillard et les projets de Caisse Nationale d'Epargne de 1793 à 1818 » dans *Bulletin d'Histoire de la sécurité sociale*, juillet 1988, n° 18, pp. 3-43.

• « Duvillard et la Caisse de prévoyance et de secours de Jacques-Augustin Mourgues (1809-1814) » dans *Bulletin d'Histoire de la sécurité sociale*, janvier 1989, n° 19, pp. 57-72.

• « Duvillard et le calcul des retraites des fonctionnaires » dans *Bulletin d'Histoire de la sécurité sociale*, janvier 1989, n° 19, pp. 73-87.

• « Duvillard et la statistique en 1806 » dans CHEFF, *Etudes et documents*, tome I, 1989, pp. 425-432.

• « Duvillard et la création d'une chaire de mathématiques sociales au Collège de France (1813-1814) » dans CHEFF, *Etudes et documents*, tome II, 1990, pp. 461-469.

TOMALIN Claire, *The Life and Death of Mary Wollstonecraft* ; London, Weidenfeld 1974 [une des plus riches des (nombreuses) biographies de cette « fondatrice » du féminisme, et la plus intéressée par sa période parisienne].

TONNESSON Kare D

• *La défaite des sans-culottes, mouvement populaire et réaction bourgeoise en l'an III*, PU d'Oslo 1959, réed. idem 1978, 457 p.

• « La mort politique de la sans-culotterie parisienne » dans *1795, Pour une République sans Révolution*, colloque de Rennes (1995) R. Dupuy et M. Morabito édts., PU de Rennes 1996, pp. 251-259.

TOUZERY Mireille, *L'invention de l'impôt sur le revenu, la Taille tarifée, 1715-1789*, CHEFF 1994.

VAILLANDET Paul, « Le plébiscite de l'an III en Vaucluse » dans *AHRF* 1932, tome IX, pp. 501 - 516.

VAREILLES Jean, *Carmaux des origines à nos jours*, Vent-Terral, Toulouse 1992 [l'auteur est un ancien maire de Carmaux; il publie en particulier les résultats du dénombrement local de 1793].

VENAULT de LARDINIÈRE Pierre, *Le droit électoral sous la Révolution française*, Thèse de droit, Poitiers 1912, V + 314 pp. [intéressant essai de synthèse, curieusement mis au service d'une démonstration monarchiste].

VERPEAUX Michel, *La naissance du pouvoir réglementaire, 1789-1799*, coll. Les grandes thèses du droit français, PUF 1991, 434 p. [précieuse approche des institutions juridiques centrales].

VILLEPELET R. « Le dossier du géographe de Belley aux Archives nationales » dans *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, tome 37, Périgueux 1910, pp. 91-93 ; [et complément de J. Durieux, même volume, pp. 112-113].

VINCENT Bernard, *Thomas Paine ou la religion de la liberté*, 1987.

VIVIER Nadine

• *Le Briançonnais rural aux XVIIIe et XIXe siècles*, L'Harmattan 1992, 296 p.

• « Les biens communaux en France au XIXe siècle, perspectives de recherche » dans *Histoire & sociétés rurales*, n° 1, 1994/1, pp.119-140.

• *Propriété collective et identité communale : les biens communaux en France, 1750-1914*, Publications de la Sorbonne 1998, 336 p.

VOVELLE Michel

• « Déchristianisation provoquée et déchristianisation spontanée dans le Sud-Est sous la Révolution », communication à la Société d'histoire moderne, résumée dans le Bull. de la SHM, 1964.

• « Essai de cartographie de la déchristianisation révolutionnaire » dans *Annales du Midi*, 1965.

• « Prêtres abdicataires et déchristianisation en Provence sous la Révolution Française » dans *97ème congrès de sociétés savantes* de Lyon (1964), CTHS 1965.

- *La fin de la monarchie, 1787-1792*, Seuil 1971.
- *Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVIIIe siècle*, Plon 1973, 697 p.
- *L'irrésistible ascension de Joseph Sec, suivi de quelques clefs pour la lecture des « naïfs »*, Aix-en-Provence, Edisud 1975, 95 p.
- *Religion et révolution, la déchristianisation de l'an II*, Hachette 1976, p.
- « Les fêtes de la révolution, sociologie et idéologie » (rapport) dans *Les fêtes de la Révolution*, colloque de Clermont-Ferrand (1974), J. Erhard et P. Viallaneix éd., SER 1977, pp. 457-477
- *Ville et campagne au 18^e siècle (Chartres et la Beauce)*, éd. sociales 1980, 307 p. [plus particulièrement, dans la 3^{ème} partie « Un problème vu de la campagne... », l'article classique sur les taxations populaires en Beauce en 1792, inséré dans « Les campagnes à l'assaut des villes »].
- *De la cave au grenier, Un itinéraire en Provence au XVIIIe siècle. De l'histoire sociale à l'histoire des mentalités*, Serge Fleury éd., Québec 1980, 484 p. [plus particulièrement la première partie, « L'espace et les hommes »].
- *Idéologies et mentalités*, F. Maspéro 1982, 331 p.
- *Théodore Desorgue, ou la désorganisation, Aix - Paris, 1763-1808*, Seuil 1985, 292 p.
- « Le sans-culotte marseillais » dans *Histoire et mesure*, vol. 1, n° 1, 1986.
- *La Révolution française, Images et récit*, 5 volumes, Messidor 1986 [indispensable corpus iconographique].
- *La Révolution contre l'Eglise, de la Raison à l'Etre suprême*, Bruxelles, Complexe 1988, 313 p. [en particulier le portefeuille graphique, pp. 276-288].
- *La découverte de la politique, géopolitique de la Révolution française*, La Découverte 1992, 368 p. [en particulier le portefeuille graphique, pp. 358-360].
- *Combats pour la Révolution française*, La Découverte - SER 1993, 372 p.
- *Révolution et République, l'exception française*, colloque de Paris (1992) M. Vovelle dir., éd. Kimé, 1994, 699 p. [une série des communications sont essentielles à notre sujet].

WALLON Henri, *La Révolution du 31 mai et le fédéralisme en 1793, ou la France vaincue par la commune de Paris*, 2 vol., 1885-1886.

WILLIAMS David « The Missions of David Williams and James Tilly Matthews to England, 1793 » dans *The English Historical Review*, 1938, tome 53, pp. 651-668 [traduction publiée dans *AHRF* 1938; l'auteur est un simple homonyme].

WILLIAMSON Chilton, *American Suffrage, from Property to Democracy 1760-1860*, Princeton UP 1960.

WOLIKOW Claudine

• « Aulard et la chaire d'histoire de la Révolution » dans *AHRF* 286, octobre - décembre 1991.

- « Les municipalités de canton, identité communale et administration municipale, l'option du Directoire » dans *Révolution et République, l'exception française*, Kimé 1994, pp. 299-311.
- « L'émergence de la démocratie représentative » dans *L'an I et l'apprentissage de la démocratie*, colloque de Saint-Ouen (1993), R. Bourderon dir., Saint-Denis, éd. PSD 1995, pp. 53-69.
- « Suffrages révolutionnaires : voter, élire, scrutiner ? » dans *Langages de la Révolution*, INALF - Klincksieck 1995, pp. 417-430.

WOLOCH Isser

- *Jacobin Legacy : the Democratic Movement Under the Directory*, Princeton University Press 1970, XVI-455 p.
- *The French Veteran from the Revolution to the Restoration*, Chapel Hill 1979, XIX - 392 p.
- « The State and the Village in Revolutionary France » dans *Reshaping France : Town, Country and Region During the French Revolution*, Manchester 1991.
- *The New Regime, Transformations of the French Civic Order, 1789 -1820s*, Norton, New-York - Londres 1994, 536 p.

7/1/2/3: TRAVAUX INEDITS par ordre alphabétique d'auteurs.

AL HAMCHARI - VIGNAUD Marie-Claude, *Un moyen de travail aux mains des métayers : le cheptel (1794-1795)*, présentation de S. Aberdam, document de travail INRA, mars 1988, 31 p. dactyl.

ALONSO Hervé, *Elections et personnel politique en Aveyron pendant la Révolution française (1789-1799)*, mémoire de maîtrise sous la direction de Georges Fournier, Université de Toulouse-le-Mirail, dactyl 1990.

ARVOIS Emmanuel, *Du suffrage restreint au suffrage élargi, aspects de l'élargissement du droit de vote dans le département de la Marne, 1792-1794*, mémoire de maîtrise sous la direction de Jean Nicolas, Université Paris VII, dactyl. 1993.

AUDEVART Olivier, *Les élections en Haute-Vienne pendant la Révolution (1789-1799)*, mémoire de maîtrise sous la direction de Michel Cassan et Jean-Claude Peyronnet, Université de Limoges, dactyl. 1988.

BESSADA Sylvie, *Les élections sous le Directoire en Seine-Inférieure*, mémoire de maîtrise sous la direction de Philippe Goujard, dactyl., 1989.

BIANCHI Serge, *Vie, pratiques et sociabilité politiques en milieu rural dans le sud de l'Ile-de-France (Essonne et Val-de-Marne) de 1787 à 1800*, Thèse d'Etat sous la direction de Michel Vovelle, Paris I, 1995 (2^e partie : Voter et élire pendant la décennie révolutionnaire), dactyl.

BLAUFARB Rafe, *Aristocratic Professionalism in the Age of the Democratic Revolution : the French Officer Corp, 1750 - 1815*; thèse, Université du Michigan, dactyl. 1996.

BLETON-RUGET Annie, *La Bresse louhanaise à la veille de la Révolution française*, doctorat 3^e cycle, université de Dijon, dactyl. 1979, 347 p.

BOURDELIN Didier, *Le pouvoir local dans la banlieue sud-est de Paris*, maîtrise Paris I sous la direction de Maurice Agulhon, dactyl., 1974, 274 p.

BOURDIN Philippe, *Les lieux de la sociabilité politique dans le Puy-de-Dôme*, thèse sous la direction de Michel Vovelle, Université Paris I, dactyl. 1993.

BOUTIN Philippe, *Le plébiscite de la Constitution de 1793 en Seine-Inférieure*, mémoire de maîtrise sous la direction de Claude Mazauric, Université de Rouen, dactyl. 1993.

CHABANE Kamel, *Les élections à Saint-Denis pendant la Révolution française*, mémoire de maîtrise sous la direction de Marcel Dorigny, Université Paris VIII, dactyl. 1995.

CREBOUW Yvonne, *Salaires et salariés agricoles en France des débuts de la Révolution aux approches du XXe siècle*, thèse d'histoire sous la direction d'Ernest Labrousse, Université de Paris I, dactyl, 1986, 2 tomes de texte (1230 p.) et 1 tome d'annexes.

DEFLANDRE R., *Notes Biographiques (Gaspard Riche de Prony)*, Association des amis du château et du vieil Asnières, dactyl. 1988 [Prony achète à Asnières pendant la Révolution et y demeure jusqu'à sa mort ; l'auteur de ces notes est cependant peu familiarisé avec la chronologie de la révolution; il faut donc revoir ses dates].

DEVEZE Mireille et **ESCODA** Christine, *Démographie et sociologie de la moyenne Durance pendant la Révolution française*, mémoire de maîtrise sous la direction de Michel Vovelle, Université de Provence, dactyl. 1973.

DURRUTY Bruno, *Les livres élémentaires, de l'Ancien régime à l'Empire*, mémoire de maîtrise sous la direction de Michel Vovelle, Université de Paris I, 1986 ; 145 p. dactyl, sur microfiche à l'IHRF.

EUDE Olivier, *Vie politique et pouvoirs révolutionnaires à Harfleur (1789-95)*, mémoire de maîtrise sous la direction de Claude Mazauric, Université de Rouen, dactyl, 1994.

FIORI Serge et **GUERRIERO** Marie-Françoise, *Les structures de la famille à Marseille en 1793*, mémoire de maîtrise sous la direction de Michel Vovelle, Université de Provence, dactyl. 1975.

GAINOT Bernard, *Le mouvement néo-jacobin à la fin du Directoire, structures et pratiques politiques*, thèse sous la direction de Michel Vovelle, Université Paris I, dactyl. 1993.

GENTY Maurice, *Le mouvement démocratique dans les sections parisiennes, printemps 1790-printemps 1792*, thèse sous la direction d'Albert Soboul, Université de Paris I, dactyl. 1981.

GOSSET Xavier, *Le plébiscite constitutionnel de l'an I en Seine-et-Oise*, mémoire de maîtrise sous la direction de Michel Vovelle, Université Paris I, dactyl. 1993.

GUENIFFEY Patrice, *La Révolution française et les élections. Suffrages, participation et élections pendant la période constitutionnelle*, doctorat de l'EHESS, sous la direction de François Furet, 2 vol. dactyl. 1991.

HORN Jeff, *Election and Elites : the Development of Local Political Power in Southern Champagne, 1765 - 1812*, thèse américaine dactyl. 1994.

HUMBERT Cedric, *Elections et députés dans l'Yonne sous la Révolution française*, mémoire de maîtrise, Université de Bourgogne, dactyl. 1996.

ISSARTEL Jean-Louis, *Bourg-Saint-Andéol, cité-carrefour et centre révolutionnaire dans la moyenne vallée du Rhône*, thèse de doctorat sous la direction de Michel Vovelle, Université de Paris I, dactyl. 1991.

KAWA Catherine, *Le fonctionnement d'une administration révolutionnaire en l'an II : la commission des subsistances*, mémoire de maîtrise sous la direction de Michel Vovelle, Université Paris I, dactyl. 1984.

LENADIER Lucette et **ROUBY** Pierrette, *Le corps électoral et les élections dans le département de l'Hérault en 1790-1792*; mémoire de maîtrise sous la direction de G. Laurent; Université de Montpellier, 2 vol. dactyl. 1968.

LIABOEUF André, *Le corps électoral du Puy-de-Dôme sous la monarchie censitaire*; Diplôme d'Etudes Supérieure, Université de Clermont-Ferrand, 2 vol. dactyl. 1947.

POTIN Vincent, *Les votes populaires dans la Nièvre 1793-1795*, mémoire de maîtrise sous la direction de Catherine Duprat, Université Paris I, dactyl. 1994.

ROQUES Véronique, *Les élections dans le Lot pendant la Révolution*, mémoire de maîtrise sous la direction de Georges Fournier, Université de Toulouse-le-Mirail, dactyl. 1992.

SALLMANN Jean Michel, *Etude sur l'Ancien Régime agraire : la question des biens communaux en Artois de la fin du XVIIe au début du XIXe siècle*, thèse de l'Ecole des Chartes, dactyl. 1974 [résumé dans *Positions des thèses de l'Ecole des Chartes*, 1974, pp. 211-219].

SON Serge, *Les élections dans l'Oise, participation et jeu politique dans les assemblées primaires et électorales, 1790-1792*, mémoire de maîtrise sous la direction de Michel Vovelle, Université Paris I, dactyl. 1992.

TACHIKAWA Koichi, *Les cultes révolutionnaires en Provence sous la Révolution française (1789-an II). Le sacré, le gestuel, le symbolique et le discours dans la fête révolutionnaire*, thèse sous la direction de Michel Vovelle, Université d'Aix 1, dactyl. 1979.

TALON Fabien, *Le droit de vote et les assemblées primaires dans la Manche, en 1793 - an II*, mémoire de maîtrise sous la direction de Michel Vovelle, Université Paris I, dactyl. 1992.

VEERMERSCHT Thierry, *Les élections dans la Somme sous la Révolution (district de Péronne)*, mémoire de maîtrise, direction non précisée, Amiens, dactyl. 1986.

VIGUIER Nicolas, *Les élections dans le Tarn pendant la Révolution française (1789-1799)*, mémoire de maîtrise sous la direction de Georges Fournier, Université de Toulouse-le-Mirail, dactyl. 1996.

WOLIKOW Claudine, *Démocratie politique et représentation en Champagne méridionale dans la période prérévolutionnaire et révolutionnaire*, DEA Université Paris I sous la direction de Michel Vovelle, dactyl. 1990

La « maison commune » : culture politique et démocratie locale. Communautés du vignoble de Champagne méridionale dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, doctorat sous la direction de Michel Vovelle, Université Paris I, dactyl. 1994

YANN Loïc-Jacq, *Saint-Malo entre 1789 et 1795*, mémoire de maîtrise sous la direction de Roger Dupuy, Université de Haute-Bretagne Rennes II, dactyl. 1990.

7/1/2/5, Mes travaux

Sur le chantier actuel

ABERDAM Serge, « Leur droit de vote et le nôtre » dans *Critique communiste*, n° spécial 1793-1993, mai 1993.

« Un aspect du référendum de 1793, Les envoyés du souverain face aux représentants du peuple » dans *Révolution et République, L'exception française*, dir. M. Vovelle, éd. Kimé, 1994, pp. 213-225.

« L'élargissement du droit de vote au printemps 1793 : un essai de mesure » dans *L'an I et l'apprentissage de la démocratie*, colloque de Saint-Ouen (1993), R. Bourderon dir., Saint-Denis, éd. P.S.D. 1995, pp. 255-270.

« Guerre civile et légitimation, l'exemple de la Constitution de 1793 » dans *Constitution et Révolution aux Etats-Unis et en Europe, 1776-1815*, dir. R. Martucci, Laboratoire d'histoire constitutionnelle de l'université de Macerata, 1995.

« Fête parisienne et fêtes provinciales pour le dix août 1793 : fédérer autour de la Constitution ? » dans *Les fédéralismes, réalités et représentations, 1789-1874*, colloque de Marseille (1993), Monique Cubells éd., PU de Provence 1995.

« Moïse, Hercule et les eaux pures : allégories autour du vote populaire sur la constitution française de 1793 ». *Quaderno 5 du Milan Group in Early United States History, Visions of the Future*, dir. L. Valtz-Mannucci, Milan 1996.

« Procédures électorales et modes de scrutin sous la Révolution » dans *Pratiques électorales et démocratie locale à la fin du 18^e siècle*, séminaire de recherche 1995-1996, H. Jacquot et M. Pertué éd., Université d'Orléans, Faculté de droit, d'économie et de gestion, 1996.

« Soumettre la constitution au peuple » dans *La Constitution du 24 juin 1793 : l'utopie dans le droit public français ?* dir. J. Bart, J.-J. Clère, Cl. Courvoisier, M. Verpeaux éd., Publications de l'Université de Bourgogne, vol. LXXXVIII, Editions Universitaires de Dijon 1997.

« Elire, voter, s'assembler : trois logiques à l'oeuvre dans l'élargissement du droit de suffrage ; 1789-1889 », journées d'histoire constitutionnelle de Macerata (Italie) septembre 1995 : « Le suffrage, systèmes électoraux et démocratie, XVIIe-XXe siècles » (en attente).

Autres travaux

avec Martine MULLER, *Conflits de dîme et Révolution en Gascogne Gersoise, 1750-1800* ; mémoire de maîtrise sous la direction de Robert Mandrou; Université Paris X, dactyl. multigr., 1972.

« La Révolution et les luttes des métayers » dans *Etudes rurales* n° 59, juillet-septembre 1975.

Sur les origines du code rural, un siècle de conflit, 1789-1900; rapport INRA, Nantes-Paris, 1982-1984, dactyl. multigr.

« Indexation et valorisation : les barbarismes sont lâchés » dans *Bulletin interne INRA-ESR*, 1984/6.

« Profil d'un codificateur, l'expérience révolutionnaire de Verneilh-Puyraseau, rédacteur du projet de code rural de 1814 » dans *La Révolution et l'ordre juridique privé*, colloque d'Orléans (1986) M. Pertué éd., 2 vol., PUF 1988.

« Curé rouge ou légende noire ? Jean-François Carion, une figure emblématique de prêtre révolutionnaire en sud Morvan » dans *AHRF* 1988/4 [deux rééditions dans *Le Morvan révolutionnaire, recherches sur les origines des traditions politiques en Morvan*, Dijon 1988 et 1989].

« Les sources imprimées de l'histoire de la Révolution : un outil consultable sur une base locale » dans *Economie Rurale* n°184-186, août 1988.

avec Marie-Claude Al Hamchari, « Revendications métayères : du droit à l'égalité au droit aux bénéfiques » dans *La Révolution française et le monde rural*, colloque INRA-IHRF 1987, éd. du CTHS 1989, pp. 137-151.

« Histoire des Usages locaux : ambiguïtés, discontinuités, guide d'exploitation », chapitre dans *Une France coutumière*, L. Assier-Andrieu dir., éd. du CNRS, 1990.

« Sur le Maximum des fermes » dans *Etat, finances, économie pendant la Révolution française*, colloque CHEFF (Bercy, 1989) Impr. nat. 1991.

« Enjeux inexprimables du bicentenaire à la campagne, d'après les données IPSOS/Le Monde sur la culture révolutionnaire des français » dans revue « M », n° 28, juillet août 1989.

« Sur une exécution posthume, Dartigoeyte et sa légende » dans *La Révolution française dans les Landes* (colloque, 1989), Mont-de-Marsan 1992.

« Les Usages locaux : en user avec précaution » dans *Enquêtes rurales, Cahiers de la maison de la recherche en sciences humaines de Caen*, n°3, 1997, pp. 35-47.

« Le métayage, 1790-1852. Conflits économiques et conflits politiques » dans *Atlas de la Révolution française*, vol. 10, *L'économie*, G. Béaur, Ph. Minard, A. Laclau éd., 1997.

7/1/2/6. Sommaire de quelques articles anciens et importants

Les travaux de René Baticle et Paul Lajusan ont été initialement des Diplômes d'études supérieures (DES). La source principale sur les travaux universitaires inédits reste le recueil de Paule Miraval et Raymonde Monnier (1990), régulièrement tenu à jour ensuite dans les *AHRF*. La méthode qu'elles ont suivie était fondée sur le recensement des documents déposés dans les bibliothèques et les services d'archives. Mais ces dépôts n'ont constitué que fort tard une norme administrative et les mémoires de DES, apparus en 1895 sont longtemps restés dans un statut incertain, comme ensuite ceux de Maîtrise, statut auquel la publication sous forme d'article ne palliait qu'avec les aléas considérables liés à l'accès aux revues. D'une façon générale, on peut récupérer quelques informations rétrospectives sur les sujets et les auteurs dans des sources diverses :

- Le dépouillement des *Tables des Annales Révolutionnaires* (1908-1918), ainsi que celui des volumes de la *Révolution française* donne de précieuses indications sur les diplômes soutenus.
- A la Bibliothèque Lavis, en Sorbonne, un catalogage sur fiches a eu lieu pour les diplômes d'histoire à partir de 1945-1947.
- A la Bibliothèque Victor Cousin, également en Sorbonne, il existe une dizaine de DES dans le supplément en deux volumes du catalogue des manuscrits de la bibliothèque (1989).
- Dans la série AJ16 des Archives nationales (archives de l'académie de Paris) se trouve en particulier le registre AJ16 4956, où sont enregistrés des DES d'histoire-géographie entre 1895 et 1938 (ce qui suppose des équivalents dans les fonds des autres académies).
- Il est possible que des compléments figurent un jour dans la série AB XVIII des Archives nationales : thèses et diplômes de l'Ecole des Chartes, thèses et diplômes universitaires, 1907-1967 et ensuite; fichier en salle des Inventaires, mais consultation soumise à autorisation selon les dates.

Dans l'attente d'une possible récupération des DES de Baticle et Lajusan, j'ai pensé utile de reproduire au moins les tables des matières de leurs articles, auxquelles j'ai joint, dans l'ordre chronologique, les tables de Riffaterre (1906) et Meuriot (1918).

RIFFATERRE Charles (?)

« Les revendications économiques et sociales des assemblées primaires de juillet 1793 » dans *BHESRF*, 1906, n° 4, pp. 321-380.

Table

Introduction : pp. 321-326

I - L'abolition du droit de disposer de ses biens en ligne directe et l'égalité successorale (décret du 7 mars 1793) : pp. 326-331

II - Le partage des communaux (décret du 10 juin 1793) : pp. 331-335

III - Le Maximum (décret du 4 mai 1793) : pp. 335-351

IV - Questions diverses : pp. 352-358

Appendice : Table analytique des revendications économiques et sociales des assemblées primaires de 1793 : pp. 358-380 (par département).

BATICLE René Louis (Nancy 1886- Dijon 1978)

« Le plébiscite sur la Constitution de 1793 », publication complète ou non d'un Diplôme d'études supérieures soutenu à Paris en 1909, original non retrouvé, dans *La Révolution française*, tome 57 (1909) pp. 496 à 524, tome 58 (1910) pp. 5 à 30, 117 à 155, 193 à 237, 327 à 341 et 385 à 410.

Table

Volume 57 de *La Révolution française* daté de 1909

La réunion des assemblées primaires : p. 496

I - La date de la réunion ; les ajournements : p. 497

II - Le lieu de la réunion : p. 504

III - Quels furent les votants ? : p. 508

IV - La nomination du bureau : p. 512

V - Les serments, les discours : pp. 516-524

Volume 58 de *La Révolution française* daté de 1910

VI - La lecture de la Constitution. La discussion : p. 5

VII - Le mode de vote. Le vote fut-il libre ? : p. 10

VIII - L'élection des députés chargés d'apporter à Paris les procès-verbaux des assemblées 19

IX - Les fêtes; les adresses : p. 25-30

Le vote des armées. Le recensement et le résultat du plébiscite : 117

I - Comment eut lieu le vote : p. 117

II - Le vote de l'armée navale : pp. 122-123

III - Les adresses : p. 123

IV - Le résultat du vote : pp. 125-128

V - La commission des six : pp. 129-133

VI - Critique de l'oeuvre de la commission des six : pp. 133-145 (dont tableau hors-texte)

VII - Renseignements fournis par le tableau : p. 145

A - Les abstentions : p. 145

B - Les *Non* : p. 150

C - Les *Oui* : p. 153-155

Les amendements fédéralistes et politiques : p. 193

I - Les amendements fédéralistes : p. 193-211

II - Les amendements royalistes : p. 212-217

III - Les systèmes d'amendements : p. 217

IV - Les amendements sur les Droits de l'homme et sur l'état des citoyens : p. 220

V - Les amendements sur le pouvoir législatif : p. 225

A - Amendements sur le mode d'élection des députés : p. 225

B - Amendements sur la responsabilité des députés : p. 229

C - Amendements sur la distinction des lois et des décrets et sur le référendum p. 230

VI - Les amendements sur le pouvoir exécutif : pp. 235-237

Les amendements administratifs, religieux et économiques : p. 327

I - Les amendements administratifs : pp. 327-331

II - Les amendements sur la justice : p. 331-334

III - Les amendements financiers : p. 334

IV - Les amendements sur l'Instruction publique : p. 337

V - Les amendements sur la procédure de révision de la Constitution : p. 339-341

VI - Les amendements religieux : pp. 385-395

VIII - Les amendements économiques : p. 396
Conclusion générale : pp. 409-410.

MEURIOT Paul (Bar-sur-Aube 1861, Paris 1919)

« Le recensement de l'an II » dans *Journal de la société de statistique de Paris*, Berger-Levrault éd., 1917 et 1918.

Table

Présentation de la communication et du débat, pp. 367-368, année 1917.

Préliminaires, p. 34, année 1918

I. Le comité de division à la Convention - origines et attributions, p. 37.

II. Importance de la statistique dans l'oeuvre de la Convention, et plus spécialement dans celle du comité de division - Décrets organiques du recensement de l'an II, p. 40.

III. Exécution du recensement, p. 44.

IV. Résultats du recensement : démographiques, politiques, administratives, p. 50.

A) Résultats démographiques, jusqu'à la p. 56, continue p. 79.

1. Population en général, p. 51.

2. Villes et bourgs, p. 55.

3. ? (titre manquant)

4. Paris, p. 81.

B) Résultats politiques, p. 86.

1. La population et la Constitution de l'an I

2. Le recensement et la Constitution de l'an III, p. 88.

3. La première liste électorale du suffrage universel, p. 88.

a) Les électeurs inscrits en France, p. 89.

b) Comparaison de la population électorale de la France en 1791, en l'an II et en l'an V, p. 90.

c) Les électeurs inscrits à Paris, p. 94.

C) Résultats dans l'ordre administratif et judiciaire, p. 97, jusqu'à 99.

LAJUSAN (Lajusan-Laclotte ?) Paul (Paul-Alfred ?)

« Le plébiscite de l'an III » publication complète ou non d'un Diplôme d'études supérieures soutenu à Paris en 1909; original non retrouvé, dans *La Révolution française*, tome 60, 1911, pp. 5 à 37, 106 à 132 et 237 à 263.

Table (reconstituée)

A/ Le plébiscite de l'an III , p. 5

I, p. 6 [convocation des citoyens et ambiguïté sur le vote des décrets]

II, p. 9 [formes pour la tenue des assemblées]

III, p. 15 [courants dans l'opinion]

IV, p. 33 à 37 [esquisse d'une carte des opinions] (numéroté III par erreur)

V, p. 106 [types d'*amendements*]

VI, p. 109 [*voeux* politiques]

VII, p. 113 [*voeux* sur la justice, les finances, l'instruction publique, l'administration...] (numéroté VI par erreur)

VIII, p. 116 [*voeux* sur la question religieuse] (numéroté VII par erreur)

IX, p. 123 [*amendements* de nature économique] (numéroté VIII par erreur)

X, p. 127 à 132 [participation des armées] (numéroté IX par erreur).

B/ Le plébiscite des décrets des 5 et 13 fructidor

I, p. 237 [une manoeuvre politique]

II, p. 244 [les réponses dans les assemblées]

III, p. 256 à 263 [la protestation parisienne].

7/1/3. Circulaires du comité de division et de ses successeurs

(documents annexés)

Notice extraite de C. Guégan, Inventaires des enquêtes administratives, 1991, pp. 98-99.

Le recensement de 1793 fit l'objet de nombreux textes : le 14 juin 1793, le Comité de division envoya une circulaire aux administrations de district pour leur demander l'état de la population de toutes les communes situées dans leur arrondissement, avec la superficie du district et le mouvement de l'état civil pour l'année 1792. Le modèle imprimé mentionnait :

- le nombre de lieues carrées par district ;
- les noms des districts, municipalités et cantons ;
- le nombre de villes, de bourgs et de paroisses ;
- les jours de foires, de marchés ;
- la population des villes, des bourgs, des municipalités ;
- le nombre des naissances, mariages et décès ;
- le nombre des assemblées primaires, des votants et des électeurs ;
- la population par canton et par district ;
- des observations.

(A.D. des Côtes-du-Nord, 1 LM 9, ou mention dans A.N., F20 298).

Ces états, à former pourtant dans le plus bref délai, nécessitèrent l'envoi des circulaires de rappel suivantes :

1 - Circulaire du Comité de division aux administrations de districts du 30 juin 1793. (A.D. de la Seine-Maritime, L 6406).

2 - Circulaire du même aux mêmes du 28 juillet 1793, qui précisait que ce travail servirait à former les assemblées primaires selon l'article XXIII de l'Acte constitutionnel et qu'il était attendu par la Convention juste après le 10 août. (A.N. F20 298, imprimé ; F20 397 dossier 6 à 13).

3 - Circulaire du même aux mêmes du 10 août 1793. (A.N., D IV bis 40 à 42).

4 - Circulaire du même aux administrateurs de département, datée d'août 1793, qui priaient ces derniers "d'aider" les districts. (A.N. Fla 22, imprimé).

Le décret du 11 août 1793 ne demanda pas autre chose puisqu'il prévoyait qu'en vue des prochaines élections, les autorités départementales feraient dresser par les communes un état de leur population avec mention du nombre des citoyens actifs.

Le décret du 20 août 1793 précisa que ces états devaient comprendre les citoyens partis aux armées.

Dans sa circulaire du 27 août 1793, le Comité notait qu'il avait déjà reçu des réponses et que "le décret du 11 août 1793 avec l'amendement du 20 rentrait entièrement dans la demande faite par lui". Cela revenait donc à fusionner les deux opérations. Des tableaux à remplir étaient joints mais la confusion n'en fut pas moins grande à l'échelon local, comme en témoignent les nombreux rappels que lança le Comité au travers de :

1 - La circulaire du 22 brumaire an II (12 novembre 1793).

2 - La circulaire du 8 frimaire an II (28 novembre 1793).

3 - La circulaire du 15 nivôse an II (4 janvier 1794) du Comité aux administrateurs de district (A.N., Fla 22, imprimé).

4 - La circulaire du 2 pluviôse an II (21 janvier 1794). (A.D. des Côtes-du-Nord, 1 LM9).

5 - La circulaire du 6 floréal an II (25 mai 1794) rappelle les décrets et circulaires antérieurs et donne prairial comme ultime délai. (A.N. F20 396).

6 - L'arrêté du Comité de division de la convention du 2 brumaire an III (23 octobre 1794) n'accordait que deux décades pour tout délai aux districts retardataires (A.N., F20 396, manuscrit). Les résultats de cette enquête figurent aux A.N. dans D IV bis 40 à 42 ; 50 à 53 et F20 14 à 20, 101, 106, 298 à 396.

Circulaires relevées par ailleurs en archives :

AN : F20 396

Paris (18 juin, manuscrit) 1793, l'an deuxième de la République.

Le Comité de Division, Citoyens, ayant besoin pour ses opérations d'avoir le dénombrement exact de toutes les municipalités organisées du territoire de votre district, et leur population respective, vient d'arrêter, dans sa délibération du II mai, un tableau qu'il vous envoie ; il vous engage de mettre la plus grande célérité à en remplir chaque objet.

S'il se trouvait dans quelque'une de ses municipalités des paroisses ou annexes qui en dépendissent, il serait utile de les rapporter en les classant sous les chef-lieu dont elles dépendent.

On a indiqué par des points, tracés horizontalement dans la première colonne du tableau, le nombre de lignes à mettre dans chaque page ; en observant, cependant, de laisser une ligne d'intervalle entre les municipalités d'un canton à l'autre, afin qu'il n'y ait pas d'équivoque fut leur rapport avec les chefs-lieux dont elles dépendent.

Le comité vous fait passer un nombre suffisant d'exemplaires de ce tableau, pour vous mettre à portée de compléter l'état qu'il vous demande, et même d'en conserver un double dans vos bureaux pour l'utilité particulière de votre administration et de celle du département.

Si vous rencontrez quelques difficultés, le comité vous prie de l'en instruire aussitôt, afin que cette opération, l'un des plus urgentes ne souffre aucun retard.

Les membres du Comité de division...

AN : F20 396

Paris, (30, manuscrit) juin 1793, l'an deuxième de la République française

Nous vous prévenons, citoyens, que d'après différentes observations qui ont été faites au comité, relativement au dénombrement et à la population des différentes municipalités de la République, dont les tableaux vous ont été adressés dans le courant de ce mois, et pour mettre de l'uniformité dans cette opération importante, le comité a entendu que l'état des naissances, mariages et décès, serait déterminé par année, et dressé sur celle de 1792, et que l'étendue par lieue quarrée du territoire, sera fixée seulement par chaque district.

Nous vous invitons, en conséquence, de vouloir bien, en accélérant cette opération indispensable et très-pressée, vous conformer au contenu de notre première, aux observations de la présente, et au titre de chaque colonne des tableaux.

Les membres du Comité de Division. Aux Administrateurs du District ...

AN : F20 101 et F20 298 (Ain), 28 juillet

Paris le juillet 1793, an II de la République française.

Nous vous avons priés, Citoyens, de nous faire passer, le plutôt possible, l'état de la population des différentes Communes de votre District : plusieurs ont satisfait à cette demande ; mais plusieurs aussi sont en arrière, et vous êtes de ce nombre ; de manière que notre opération demeure suspendue jusqu'à ce que vous vous soyez exécutés. Cependant il est du plus grand intérêt que nous procédions à la formation de chaque réunion d'Assemblée primaire, d'après l'art. XXIII de l'Acte Constitutionnel, et la Convention attend de nous cet ouvrage, immédiatement après le 10 Août. Veuillez donc nous mettre en mesure de pouvoir le compléter ; nous vous réitérons à cet égard l'invitation que nous vous avons faite par nos deux précédentes lettres, et sommes persuadés que votre amour pour le bien public vous fera promptement satisfaire notre attente.

Les Membres du Comité de Division de la Convention Nationale

Aux Citoyens Administrateurs du District d..... Département d.....

AD de l'Aveyron : 1L 737

Paris, 24 juillet, l'an second de la République française

Les membres de la commission chargée de réunir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution.

Aux administrateurs du département de...

Nous vous prions, citoyens, de nous adresser, aussitôt le reçu de la présente, un tableau certifié de vous, contenant le nombre des assemblées primaires et sections qui existent dans l'étendue de votre département. Nous n'avons pas besoin de vous observer que cette pièce nous sera indispensable, dans les premiers jours d'août, pour remplir la mission dont la Convention nationale vient de nous charger.

GOSSUIN, président ; PAGANEL, secrétaire.

AN : F20 396

Paris, le (11, manuscrit) août 1793, l'an second de la République

C'est par erreur, citoyens administrateurs que nous ne vous avons pas instruits, que le 17 juin dernier nous avons fait passer aux différents districts de votre département un tableau imprimé, pour avoir le dénombrement exact de toutes les municipalités et leur population respective.

Cette opération nous devient tous les jours de plus en plus nécessaire, nous avons en conséquence, depuis l'envoi ci-dessus, écrit deux lettres aux Districts pour en faire sentir de plus fort la nécessité.

Par la première, nous les avons invités de conserver un double de leur tableau pour l'utilité de votre administration.

Plusieurs ont satisfait à nos pressantes sollicitations ; mais il y en a un assez grand nombre qui ne nous a pas encore fait parvenir leur travail ; sans doute que nous ne tarderons pas de le recevoir ; nous vous prions d'y tenir la main ; l'intérêt de la République l'exige, et la Convention l'attend avec empressement. Ce sont des motifs bien puissants, nous pensons, pour espérer, que vous voudrez bien y donner vos soins.

Les Membres du Comité de Division.

Aux Citoyens Administrateurs du Département...

AN : F20 101

Paris, ce 27 août 1793, l'an 2 de la République

La Convention nationale, citoyens, par son décret du 11 de ce mois, et d'après l'amendement qu'elle a prononcé le 20 sur le premier article de cette loi, a ordonné que le conseil-général de chaque commune dresserait dans le plus bref délai, l'état de sa population effective; qu'elle ferait mention du nombre des citoyens ayant droit de voter, au terme de la constitution, et que ceux qui font aux armées y feraient compris quoiqu'absents ; que ces états seraient adressés aussitôt aux directoires des districts qui les feraient passer aux départements avec leurs observations, tant sur l'arrondissement prescrit par l'article XXIII de la constitution, que sur la distribution des citoyens en nouvelles assemblées primaires ; et que les directoires de département feraient parvenir directement, et le plus tôt possible, ces états au comité de division de la Convention nationale, en y joignant leurs observations particulières.

L'objet de cette loi, qui doit vous être connue maintenant, rentre entièrement dans la demande que le comité avoit déjà faite à tous les districts de la République, du dénombrement de toutes les municipalités de leur territoire et leur population respectives, avec les nombres des votants par commune, en leur envoyant à cet effet des tableaux à remplir, dont les titres des

colonnes annoncent assez l'objet et l'importance, et pour l'exécution desquels le comité vous a écrit le 10 de ce mois.

Un grand nombre de districts a déjà répondu à la demande du comité, en lui envoyant les tableaux demandés ; d'autres n'y ont point encore satisfait : mais parmi les tableaux que le comité a déjà reçus, il y en a de complets, d'autres sont imparfaits, et d'autres enfin qui ne sont que de simples états de population, sans la distinction des votants, et qui ne remplissent ni la demande du comité, ni l'esprit de la loi.

Cependant vous sentez combien il est essentiel que ce travail soit fait avec exactitude et uniformité dans toutes les parties de la République, afin que les opérations auxquelles il doit servir de base, soient justes et bien combinées pour l'intérêt général. C'est pour atteindre ce grand but que le comité vous envoie des modèles des tableaux adoptés pour ce travail. Il vous invite à tenir la main à leur exécution pour que chaque objet en soit rempli avec toute l'exactitude, dont il est susceptible, par tous les districts de votre département, même par ceux qui auraient pu avoir déjà adressé leurs états au comité, attendu qu'il est nécessaire que leurs observations et les vôtres soient joints, conformément à la loi, à ceux qu'il vous demande actuellement.

Vous sentez aussi, citoyens, combien ce travail est urgent et nécessaire au comité, pour qu'il puisse terminer promptement les opérations dont il est chargé par la Convention nationale ; et il ne doute pas que vous ne preniez, pour l'accélérer, toutes les mesures qui pourront y concourir le plus efficacement.

S'il vous était utile d'avoir un grand nombre de feuilles imprimées des tableaux, pour faciliter la formation des états particuliers des districts, ou pour les besoins du département, le comité vous les enverrait, sur votre demande, en lui marquant la quantité de feuilles qui pourraient vous être nécessaires.

Les Membres du comité de Division de la Convention nationale.

Aux citoyens administrateurs du département de ...

AN : DIVbis107

Paris, ce 30 septembre 1793, l'an deuxième de la République française, une indivisible

Le comité de Division, citoyens, s'occupant de rectifier la nomenclature de toutes les communes de la République, devant les classer dans les différents arrondissements qui vont être formés, il lui est nécessaire de connoître tous les changements de nom qui ont eu lieu depuis 1789.

Plusieurs communes, pour manifester leur haine contre les tyrans, ont quitté les noms qui y avaient rapport ; elles ont quitté avec le même empressement ceux qui rappelaient la féodalité ; elles ont quitté ce qui pouvait encore servir de prétexte au fanatisme, ou changé de noms de saints, et toutes les dénominations qui, dérivant, pour la plupart de quelques maisons de moines supprimés, rappelaient des superstitions ridicules. Ces communes ont pris des noms relatifs à leurs localités, ou qui rappelaient des faits intéressants : d'autres ont choisi des noms de vertus qui doivent assurer la durée et le bonheur de la République.

Vous sentez, citoyens, quelle est l'importance de consacrer d'une manière stable ces différents changements, qui seront portés dans les décrets de la Convention nationale, dans les registres des comités, et sur les nouvelles cartes de la République. Nous vous prions de nous faire connaître incessamment tous les changements qui ont eu lieu dans votre département, depuis 1789.

Les membres du comité de Division de la Convention nationale.

P.S. Nous attendrons pour commencer notre travail, jusqu'au mois de novembre pour que les communes qui voudraient changer de nom eussent encore le temps de faire passer leur voeu à la Convention nationale. Elles pourront l'exprimer par une simple délibération qu'elles enverront au comité.

Aux citoyens Administrateurs de...

AD de la Vienne : L 49

A Paris, 22 Brumaire, l'an 2 de la République française.

Le comité de Division, citoyens vous a adressé, avec sa lettre du 27 août dernier, des tableaux pour les états à former de la population des districts de votre département, d'après le recensement des conseils généraux des communes, ordonné par la loi du 11 du même mois : il ne doute pas que vous n'ayez engagé les districts de votre ressort, en leur envoyant ces tableaux, à prendre les mesures les plus efficaces vis-à-vis des municipalités, pour les porter à accélérer un travail qui intéresse autant les administrés, qu'il est important pour le bien général de la République.

Cependant nous n'avons reçu, jusqu'à ce moment, qu'un petit nombre des états que nous attendions, quoique l'espace de deux mois semble suffisant pour que les communes et les districts aient eu le temps de faire leurs recensements particuliers. En conséquence, nous vous invitons à prendre les mesures nécessaires pour faire compléter ce travail le plus promptement possible, et à les faire adresser ensuite au comité, qui en a le plus pressant besoin pour les opérations dont il est chargé par la Convention nationale.

Les membres du comité de Division de la Convention nationale.

Au citoyens administrateurs du département d...

Il manquerait ici la circulaire du 8 frimaire an II, signalée par Guégan, inconnue de Meuriot, qui pourrait avoir traité de l'unification de la nomenclature (commune, cité, ville, municipalité, bourg), ou bien de la régularisation des envois aux districts et départements.

AN : F20 101

A Paris, ce 15 Nivose, l'an deuxième de la République.

Le Comité de Division de la Convention Nationale, Citoyens, attend depuis longtemps les états de population, dressés par les Districts, d'après le recensement ordonné par la Loi des 11 et 20 août dernier. Il leur a fait passer, depuis le 27 du même mois, des tableaux pour faciliter la formation de ces états ; il vous en adresse de nouveau le modèle, pour vous en rappeler toutes les dispositions : remplissez-les avec exactitude.

Le Comité vous invite donc à prendre les mesures les plus promptes pour l'exécution complète de cette Loi, et pour la rédaction des états qu'il attend ; il en a le plus pressant besoin pour ses travaux. Il espère que cette opération importante pourra être totalement terminée d'ici au premier Ventose. Si à cette époque elle ne l'était pas, le Comité ne pourrait s'empêcher de faire connaître à la Convention Nationale, ceux des Districts qui n'auraient pas satisfait à sa demande, et le nom des Agents nationaux qui n'auraient pas requis l'exécution de la Loi.

Les Membres du Comité de Division de la Convention Nationale

Aux Administrateurs et à l'Agent national du District d...

AD de l'Indre : L.420**Paris, ce 2 Pluviose, l'an deuxième de la République**

Nous attendions depuis longtemps, citoyens, les états de population des districts, dressés d'après le recensement des communes, et conformément aux tableaux dont nous avons envoyé les modèles pour faciliter la formation de ces états. Le petit nombre qui nous était parvenu nous a déterminés à écrire directement aux districts, pour les presser de terminer leur travail à ce sujet dans le courant de ce mois. Plusieurs nous marquent avoir déjà fait l'envoi de leurs tableaux à leurs départements respectifs ; en conséquence nous vous invitons de nous faire passer ceux que vous pouvez avoir reçus des districts de votre ressort, et successivement tous ceux qui seront adressés. Nous avons besoin de réunir tout le travail de cette opération importante et nécessaire à nos travaux.

Les membres du comité de division de la Convention nationale,

MAILLY, président.

SIBLOT, secrétaire.

Aux administrateurs du département d...

AD de l'Aveyron : 9L 74**A Paris, ce 24 Pluviose, l'an 2° de la République**

LES REPRESENTANTS DU PEUPLE, membres du comité de division, aux administrateurs et à l'agent national du district de (Sauveterre, département de l'Aveyron, manuscrit)

La Convention Nationale, par son Décret du 27 nivôse, charge son Comité de Division de lui présenter ses vues sur les moyens propres à mettre de l'ensemble dans la distribution des Foires et Marchés de la République, et sur les jours auxquels il faut les fixer, d'après le Calendrier Républicain.

Pour parvenir à cet ensemble et à cette unité qui doit régénérer le Commerce, et à porter l'abondance dans toutes les parties de la République, le Comité a cru devoir vous consulter ; il vous adresse un Tableau qu'il vous charge de remplir : il importe qu'il soit fait avec célérité, et qu'il lui soit promptement renvoyé.

D'après votre travail, le Comité en comparera les bases avec celui des Districts voisins ; et le résultat servira à former le Tableau général de toutes les Foires et de tous les Marchés de la République.

P.S. Vous distinguerez sur le Tableau les Foires créées depuis 1789, et dans les Observations vous ferez connaître l'utilité dont elles sont, les motifs qui les ont fait établir, et si elles sont très fréquentées. Vous donnerez aussi vos observations sur les anciennes que vous croirez dans le cas d'être supprimées.

AD du Cher : L 182

Paris, le 6 Floréal, deuxième année de la République française une, indivisible et démocratique.

LES REPRESENTANTS DU PEUPLE COMPOSANT LE COMITE DE DIVISION

AUX ADMINISTRATEURS ET AGENTS NATIONAUX

(du District de Bourges, département du Cher, manuscrit).

CITOYENS,

Le Comité de Division voit avec douleur que vous ne lui avez fait passer aucun des états décrétés par la Convention Nationale les 11 et 20 du mois d'août dernier ; nous vous envoyâmes, le 27 août 1793, le modèle des tableaux : le 15 nivôse, nous vous pressâmes de hâter la confection de ces états, et notre lettre fixait le premier ventôse pour terme de l'achèvement de cette opération importante : nos travaux et quelques-uns de ceux du Comité de Salut public sont suspendus par votre négligence. Nous vous écrivons pour la troisième et dernière fois, si d'ici au trente du mois prairial vous n'avez pas obéi à la Loi et répondu à nos instances réitérées, nous solliciterons contre vous les peines que la Loi du 14 frimaire inflige aux Administrateurs infidèles ; nous avons épuisé tous les moyens de la fraternité, nous recourons à ceux de la rigueur ; l'intérêt de la République l'exige. Le Gouvernement est décidé à ne plus laisser impunie l'insouciance des Administrations.

Nous sommes très fraternellement, Vos Concitoyens,

P.S. Vous joindrez aux états si souvent réclamés par le Comité, le tableau des foires et marchés, conformément aux modèles qui vous ont été adressés le 24 pluviôse, si vous ne l'avez déjà envoyé.

AN : F20 101

A Paris, ce 4 Thermidor, l'an deuxième de la République une et indivisible.

LES REPRESENTANTS DU PEUPLE, COMPOSANT

LE COMITE DE DIVISION DE LA CONVENTION NATIONALE,

Aux Administrateurs et à l'Agent National du District d...

Citoyens,

Le 24 pluviôse, nous vous avons envoyé un modèle de tableau relatif aux Foires et aux Marchés. Plusieurs Administrations se sont empressées d'en remplir l'objet. Quelques-unes ont négligé de le faire, et retardent par-là le travail général pour toute la République.

Il importe, il est urgent que tous les tableaux des Foires et Marchés soient rendus au Comité de Division dans le mois Fructidor. l'idée seule du bien public vous engagera sans doute à remplir les vues du Comité. Il sera forcé d'invoquer l'application de la Loi du 14 Frimaire, contre les Administrations en retard.

Nous sommes avec fraternité...

AN : D IVbis 52 [circulaire manuscrite que mentionne Meuriot, mais pas Guégan]

Paris 15 thermidor l'an 2° de la République

Les représentants du Peuple composant le comité de division de la Convention nationale

Aux administrateurs et agents national du district de (Perpignan), dept des Pyrénées

orientales. Citoyens,

vous êtes du petit nombre des administrations qui n'ont pas encore remplies les vues du comité dans la confection du tableau de population qu'il vous a demandé par ses lettres des 27 août, 15 pluviôse et 6 floréal derniers. Nous espérions que vous répondriez à nos instances et au besoin pressant que nous avons de cet Etat. Notre attente a été vaine; nous vous prévenons que l'intérêt général souffre de votre négligence et que le comité sera obligé d'invoquer contre vous l'application de la loi du 14 frimaire, si le dernier jour du mois fructidor, il n'a pas reçu ce tableau tel qu'il le désire,

nous sommes très fraternellement

N° 643.*Bn° 208 - D. 1219

LOI

Relative au tableau de répartition de population entre les départements, pour déterminer le nombre de députés qui appartient à chacun d'eux.

Du 4 Brumaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

La Convention Nationale , après avoir entendu le rapport de sa commission des onze et de son comité de division, décrète que le tableau de répartition de population entre les départements, pour déterminer le nombre de députés qui appartient à chacun d'eux, et qui a été envoyé aux assemblées électorales tenues le 20 vendémiaire de l'an IV, antérieurement à la réunion des neuf départements de la Belgique et pays adjacens, ne sera que provisoire ; renvoie au corps législatif la formation d'un nouveau tableau de répartition, dans lequel seront compris les départements réunis, et qui servira pour les élections de l'an V, après lesquelles il ne pourra, conformément à la constitution, être fait aucun changement au tableau jusqu'à l'an XIVe inclusivement.

Visé. Signé Enjubault.

*Collationné Signé Genissieu, président ; GLEIZAL,
Auger, secrétaire.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

*

Table des figures

du portefeuille graphique 7/2, relié à part

Fig. 1 et 2 : Schéma de repérage des districts dans les départements

Fig. 3 : Le droit de vote en 1791, population de 1806 (Malcolm Crook, 1996)

Fig. 4 et 5 : Le droit de vote en 1791, population de 1806 (Patrice Gueniffey, 1993)

Fig. 6 à 8 : Variations de la population en 1790 - an II, an II - 1806 et 1790 - 1806 (Claude Langlois, 1976)

Fig. 9 et 10 : Emploi de coefficients dans les départements en 1790 (Claude Langlois, 1976), et par district

Fig. 11 : Données initiales des comités, évaluées par Claude Langlois (1976)

Fig. 12 et 13 : Droit de vote d'après les comités (mai 1791) et résultats des tableaux pour « 1790 »; distribution des résultats

Fig. 14 à 16 : Groupement des départements pour le travail de la commission des six, du comité de division et des bureaux du Comité de salut public (ainsi que du cadastre)

Fig. 17 et 18 : Populations brutes déclarées par district, 1790 et 1794

Fig. 19 : Tableaux reçus au comité de division (diagramme)

Fig. 20 à 22 : Districts n'ayant pas répondu, ou qui sont relancés, novembre 1793, octobre 1794 et mars 1795

Fig. 23 à 25 : Réponses de la «première phase» de l'enquête, juin à septembre 1793, cumulées, population seulement, réponses complètes, pourcentages de droit de vote déclarés

Fig. 26 à 28 : Usage de coefficients en 1790, 1793 et 1794 par les administrations des districts

Fig. 29 : Variations en pourcentage de la population depuis les données 1790 jusqu'à 1794, par département

Fig. 30 et 31 : Nombre de circonscriptions que peut donner chaque district

Fig. 32 : Variations des chiffres de population 1790-1794 en possible rapport avec les seuils d'élection (40.000 habitants pour l'élection d'un député)

Fig. 33 : Comparaison des populations des 510 districts de 10.000 à 100.000 âmes en 1790 et 1794 (diagramme)

Fig. 34 et 35 : Pourcentage de variation des ayants-droit et de la population, 1790-1794, par district

Fig. 36 : Variation en pourcentage des ayants-droit, 1790-1794, par département

Fig. 37 à 40 : Droit de vote et 1794, et proportions d'ayants-droit en 1790, 1795 et 1797, ramenés à la population « 1794 », par département

Fig. 41 à 46 : Droit de vote, en pourcentage de la population, par district, déclarée et ramenée à la population de 1794, pour 1790, 1793, 1794, 1795 et 1797

Fig. 47 et 48 : Densité des citoyens actifs et des ayants-droit, 1790 et 1794, en regard de la superficie des départements

Fig. 49 à 56 : Différences des taux de droit de vote déclarés, 1790-1793, 1793-1794, 1790-1794, 1790-1795 et 1794-1795, 1794-1797, 1790-1797

Fig. 57 à 66 : Différences des taux de droit de vote redressés (population «1794»), 1794-1795, 1794-1797, 1790-1794, 1790-1795 et 1790-1797, 1790-1793, 1793-1794, 1793-1795, 1793-1797 et 1795-1797

Fig. 67 et 68 : Droit de vote type 1790 et 1794 dans les villes de plus de 10.000 habitants (liste Le Mée - Lepetit)

Fig. 69/1 à 69/6 : *Voeux* adoptés lors du vote de la Constitution de 1793

Fig. 70 et 71 : Acceptation de la Constitution de 1793, pourcentage de votes oui par rapport au nombre de votes et à la population par département (Michel Vovelle, 1992)

Fig. 72 et 77 : Participation, votes de 1793 et 1795, par département (Malcolm Crook, 1996)

Fig. 73 à 76 : Participation aux votes de 1793 et 1795 en fonction des différents chiffres d'ayants-droit utilisables, 1790, 1794 et 1795, par département

Fig. 78 à 80 : Participation 1793 en fonction des différents chiffres d'ayants-droit utilisables, 1790, 1793 et 1794, par district

Fig. 81 et 82 : Participation approchée, 1793 et 1795, classes distinctes selon les deux cartes

Fig. 83 et 84 : Différences entre les participations (en points) et pourcentage de variation entre les chiffres bruts de participation 1793-1795

Fig. 85 à 87 : Participation approchée de 1793 et 1795 et moyenne, classes identiques

Fig. 88 à 90 : Participations 1793 et 1795 ramenées à la population de 1794, et moyenne

Fig. 91 : *Les adresses de l'an III : Aux origines d'un parti de l'ordre*, d'après F. Brunel (Michel Vovelle, 1992)

Fig. 92 : *Le plébiscite de l'an III*, d'après P. Lajusan (Michel Vovelle, 1992)

Fig. 93 et 94 : Les pires conditions pour la maturité, et les conditions favorables, cartes agrométéorologiques (données 1951-1975), 1980

Fig. 95 : Participation au vote constituant à Paris en 1795

Fig. 96 à 98 : Participation dans les villes de plus de 10.000 habitants pour 1793 (ADV de 1793 et de 1790-1794), et pour 1795 (ADV composites de 1795 et 1794-1797).

Fig. 99 : Pourcentage des membres du clergé paroissial qui prêtent serment au printemps et à l'été 1791, par district (Timothy Tackett, 1986)

- Fig. 100** : Pourcentage des membres du clergé paroissial qui prêtent serment au printemps et à l'été 1791, par département (Timothy Tackett, 1986)
- Fig. 101** : Nombre cumulé de sociétés politiques pour 10.000 habitants (1794) par département (Jean Boutier et Philippe Boutry, 1992)
- Fig. 102** : Communes ayant au moins une société de 1789 à l'an II, en pourcentage du nombre des communes en regard des populations des districts et du nombre de communes (Jean Boutier et Philippe Boutry, 1992)
- Fig. 103 à 106** : Sociétés politiques par district, cumulées 1789-an II, créées de 1789 à 1793, créées en l'an II, et créées ou existantes en l'an VI ou l'an VII (Jean Boutier et Philippe Boutry, 1992)
- Fig. 107** : Sociétés cumulées 1789-an II pour 10.000 habitants, par district (Jean Boutier et Philippe Boutry, 1992)
- Fig. 108** : Sociétés cumulées 1789-an II pour 10.000 citoyens ayant le droit de vote (chiffres 1794), par district (Jean Boutier et Philippe Boutry, 1992)
- Fig. 109** : Sociétés politiques créées en 1789 - 1793 pour 10.000 citoyens ayant le droit de vote (chiffres 1790), par district (Jean Boutier et Philippe Boutry, 1992)
- Fig. 110** : Sociétés créées en l'an II, pour 10.000 citoyens ayant le droit de vote (chiffres 1794), par district (Jean Boutier et Philippe Boutry, 1992)
- Fig. 111** : Sociétés politiques par département, nombre cumulé pour 100 Km²
- Fig. 112 et 113** : Sociétés politiques par département, nombre de communes où se crée au moins une société en 1789-1793 et en l'an II, en pourcentage du nombre des communes (Jean Boutier et Philippe Boutry, 1992)
- Fig. 114** : Les *châteaux de la bourgeoisie* au XIX^e siècle (Lebeau et Balleret, 1984)
- Fig. 115** : Participation aux élections législatives d'avril 1849
- Fig. 116** : Carte Boulard et Lebras de la pratique religieuse dans les années 1950-1960
- Fig. 117 à 119** : Densités de population 1790 et 1794, et évolutions entre les deux
- Fig. 120 et 121** : Densités de population selon Prony et selon Camus-Belleyne (1798)
- Fig. 122** : Densités selon les résultats du recensement de 1806 (Claude Langlois, 1976).

Table des matières détaillée

Remerciements, p. 2

Plan sommaire, p. 5

Sur quelques conventions typographiques, p. 9

Introduction, p. 11 à 33

Partie 1. DEFINITIONS ET CONCEPTIONS MISES EN OEUVRE

Chapitre 1/1. Que faut-il entendre par droit de vote et par élargissement ? p. 34 à 89

1/1/1. Une succession de délimitations transitoires et de définitions constitutionnelles, **p. 37**

- Décembre 1788 - mars 1789

- Septembre 1789 - juillet 1792

- Août 1792

- Août 1792 - mai 1793

- Juin 1793 - août 1795

- Juin - août 1793

- Septembre 1795

- Août 1795 - décembre 1799

1/1/2. Des pratiques avant tout locales, **p. 55**

1/1/3. Les spécificités induites par le vote en assemblée de citoyens, **p. 64**

1/1/4. Une portion du souverain se réunit, **p. 69**

1/1/5. L'action directe des citoyens, **p. 77**

1/1/6. Après 1792, le terme de "suffrage universel" est-il utilisable ? **p. 81**

Chapitre 1/2. Une appréhension nouvelle des sources, p. 90 à 123

1/2/1. Un essai de fresque d'ensemble, **p. 90**

1/2/2. Le choix des cadres territoriaux et administratifs, **p.96**

1/2/3. Les conceptions de la collecte et les sources disponibles, **p. 106**

1/2/4. Où il est question de statistique, **p. 118**

o

Partie 2. DROIT DE VOTE ET POPULATION

Chapitre 2/1. Mesurer le droit de vote et la population sous la monarchie constitutionnelle, p.

125 à 191

2/1/1. Le point de départ, **p. 125**

2/1/2. Population active et population tout court : évaluations ou dénombrements ? **p. 129**

2/1/3. Les travaux locaux d'établissement des données, **p. 139**

2/1/4. Les évaluations de l'*activité* et de la *non activité* en regard de la population, **p. 149**

2/1/4/1. Approches globales, **p. 150**

2/1/4/2. Les exclusions : à partir de la définition des *citoyens actifs*, peut-on parler de citoyens "passifs" ? **p. 154**

2/1/4/3. Les seuils fiscaux et leur capacité descriptive, **p. 162**

2/1/5. Des travaux récents, mais distincts, sur la population et le droit de vote pour 1790-1791, et leur critique, **p. 165**

2/1/5/1. Les utilisations récentes des effectifs de citoyens actifs, **p. 167**

2/1/5/2. Les chiffres de population 1790-1791 établis par Claude Langlois, **p. 172**

2/1/5/3. La critique des données de Claude Langlois, **p. 180**

2/1/6. Une enquête inachevée et des données inégalement utilisables, **p. 185**

Chapitre 2/2. Une enquête sur la population et le droit de vote sous la Convention, p. 192 à 297

2/2/1. L'enquête de 1793-1795 dans l'historiographie, **p. 194**

2/2/1/1. Un travail fondateur, **p. 194**

2/2/1/2. Affrontements et confusions, **p. 203**

2/2/1/3. Une disparition, **p. 211**

2/2/2. Le comité de division de la Convention, entre *division*, *distribution* et *représentation*, **p. 217**

2/2/2/1. Rôle et compétences d'un comité de division, **p. 217**

2/2/2/2. Le comité de division de la Convention nationale, **p. 220**

2/2/2/3. Les origines de l'enquête, **p. 224**

2/2/2/4. Le personnel du comité et son profil politique, **p. 236**

2/2/2/5. De l'urgence électorale au tournant d'août 1793, **p. 246**

2/2/2/6. Le comité et son enquête sous le premier Gouvernement révolutionnaire, **p. 258**

2/2/2/7. Le comité et son enquête sous le second Gouvernement révolutionnaire, **p. 273**

2/2/2/8. Originalité de l'enquête et des conceptions à l'oeuvre, **p. 280**

2/2/2/9. Le sens des opérations du comité, **p. 295**

Chapitre 2/3. L'action des agents locaux de l'enquête, p. 298 à 394

2/3/1. Le matériel archivistique considéré et sa représentativité, **p. 298**

2/3/2. Le rythme des réponses : discontinuités dans le temps et l'espace, **p. 302**

2/3/3. Les dispositifs d'enquête, **p. 310**

2/3/4. Le fonctionnement politique de l'enquête et la question des normes nationales, **p. 358**

2/3/5. Le sens général de l'évolution depuis 1790, **p. 382**

Chapitre 2/4. Confrontation des données de population et de droit de vote de 1790 à 1797

p. 397 à 442

2/4/1. La fin du comité et de son enquête, **p. 397**

2/4/2. Les données et leur datation, les modalités des regroupements et des assemblages, **p. 404**

2/4/3. Des compléments nécessaires : le droit de vote en "1795" et "1797", **p. 412**

2/4/4. Valeur des données de population confrontables aux données successives sur le droit de vote, **p. 416**

2/4/5. Cartographie du droit de vote aux différentes époques de la révolution, **p. 421**

- Le droit de vote, déclaré et redressé, pour "1790"

- Le droit de vote dans les tableaux de l'été 1793 ("première phase") : "1793"

- Le droit de vote dans les tableaux finaux de l'enquête : "1794"

- Le droit de vote dans les tableaux partiels de "1795" et "1797"

2/4/6. Cartographie des évolutions du droit de vote dans le temps, **p. 428**

2/4/7. Des comportements urbains, **p. 435**

Chapitre 2/5. Conclusions de la seconde partie, p. 443 à 446

o

Partie 3. SOUMETTRE LA CONSTITUTION AU PEUPLE ? p. 447 (second volume)

Chapitre 3/1. La participation électorale : que mesure-t-on et que compare-t-on ? p. 449 à 507

- 3/1/1. La spécificité des assemblées primaires à dater de 1792, p. 458**
- 3/1/2. Les travaux et les sources disponibles pour les votes constituants, p. 469**
- 3/1/3. D'où vient la décision de recourir au vote populaire direct en 1793 ? p. 478**
 - *Je ne sais si vous avez fait attention à ce qui s'est passé à Oudenarde..., p. 482*
 - *Que la masse entière des citoyens forme un colosse puissant..., p. 488*
 - *Toutes les pierres sont taillées pour l'édifice de la liberté..., p. 496*
- 3/1/4. Vers l'exercice de la souveraineté, p. 504**

Chapitre 3/2. Le premier vote populaire constituant, p. 508

- 3/2/1. L'organisation du vote et les mesures prises pour le rendre possible, p. 510**
 - 3/2/1/1. La convocation, **p. 510**
 - 3/2/1/2. La *commission des six*, organe de centralisation du vote, **p. 517**
 - 3/2/1/3. Les *Impressions* des textes soumis aux assemblées primaires, **p. 522**
 - 3/2/1/4. Les missions des *observateurs* du ministère de l'Intérieur, **p. 527**
 - 3/2/1/5. La mesure des périls au travers des images employées, **p. 532**
- 3/2/2. Une procédure d'adoption créatrice, p. 540**
 - 3/2/2/1. Retournements, alignements et positionnements politiques, **p. 543**
 - 3/2/2/2. Les proclamations : publication ou promulgation ? **p. 550**
 - 3/2/2/3. Une marqueterie de niveaux d'acceptation, **p. 555**
 - 3/2/2/4. Pressions, essais de contrôle des votes, en préalable et a posteriori, **p. 563**
- 3/2/3. L'exercice de la souveraineté : s'assembler, voter, élire, délibérer, p. 580**
 - 3/2/3/1. Le souverain se réunit : mécaniques de vote d'assemblée et *portions* de souveraineté, **p. 581**
 - 3/2/3/2. Un peuple désormais *délibérant*, **p. 588**
 - 3/2/3/3. Le souverain élit : les *envoyés*, **p. 600**
 - 3/2/3/4. Le souverain délibère : les *voeux*, **p. 613**
 - 3/2/3/5. Nouveaux *cahiers* et intérêts sociaux directs, **p. 630**
 - 3/2/3/6. Un sacre pour les citoyens, **p. 637**

Chapitre 3/3. Portraits de groupes; quelques tests sur le sens de la participation, p. 641

3/3/1. Les métayers et la république, p. 642 à 729

- 3/3/1/1. L'imbroglio du métayage, p. 642
- 3/3/1/2. Les conflits sur les droits *supprimés*, de 1789 jusqu'au choc de l'été 1792, p. 650
- 3/3/1/3. La pression métayère dans le contexte 1792-1793, p. 657
- 3/3/1/4. Tendances et projets de l'été 1793, p. 671
- 3/3/1/5. Protestations et interventions dans les assemblées primaires, du nord au sud, p. 677
- 3/3/1/6. Les médiations : *envoyés* et représentants en mission, p. 706
- 3/3/1/7. Débats parisiens sous influence : le code civil et la loi du 1er brumaire an II, p. 714
- 3/3/1/8. Persistance et transformation des conflits, p. 723
- 3/3/1/9. Deux logiques institutionnelles, p. 727

3/3/2. Droit de vote et participation des femmes, p. 731 à 838 (troisième volume)

- 3/3/2/1. Les antécédents, p. 734
- 3/3/2/2. Le contexte proche : projets et débats de 1793, p. 745
- 3/3/2/3. Voter, témoigner, apparaître ? p. 785
- 3/3/2/4. Femmes amères ou participation propédeutique ?, p. 822
- 3/3/2/5. Conclusion, p. 835

3/3/3. Le clergé, entre laïcisation de l'Etat et religiosité du vote, p. 839 à 873

- 3/3/3/1. Une redéfinition tâtonnante, p. 841
- 3/3/3/2. La disparité des réponses, assemblées et cérémonies, p. 850
- 3/3/3/3. Vers l'affrontement ? p. 869

3/3/4. Le parcours des *envoyés des assemblées primaires*, p. 874 à 933

- 3/3/4/1. Que sait-on des *envoyés* ? p. 875
- 3/3/4/2. Le rassemblement des *envoyés* et la mise en scène du lien politique, p. 879
- 3/3/4/3. Après le 10 août, débats et consensus, p. 904
- 3/3/4/4. Les prolongements du rôle des *envoyés* , p. 922
- 3/3/4/5. Que représentent-ils ? p. 929

3/3/5. Légimités entremêlées : la Constitution de 1793 et le Gouvernement révolutionnaire, p. 934 à 986

- 3/3/5/1. La logique d'une *exécution* immédiate, p. 934
- 3/3/5/2. La sacralisation des symboles et ses limites, p. 946
- 3/3/5/3. La résistance de la référence constitutionnelle dans l'opinion, p. 956
- 3/3/5/4. L'historiographie et le conflit de légimité, avant et après Thermidor, p. 967

3/4 Le vote de 1795, comme élément de comparaison, p. 987 à 1035

3/4/1. Les restrictions au droit de vote sont tardives, **p. 990**

3/4/2. Ces restrictions sont proposées à la sanction directe du souverain, **p. 998**

3/4/3. Les formes pratiques des assemblées, **p. 1010**

3/4/4. La permanence de la délibération et des *voeux*, **p. 1021**

3/5. Conclusion de la partie 3 : Qu'entendre par les "résultats" du vote ? p. 1036 à 1054

3/5/1. De la production de légitimité à la méthode référendaire, **p. 1037**

3/5/2. Les totalisations des votes, **p. 1041**

o

Partie 4. CARTOGRAPHIER et INTERPRETER la PARTICIPATION, p. 1055 à 1103 (quatrième volume)

4/1. La construction des cartes de participation, **p. 1060**

4/2. L'essai de créer des références mixtes, **p. 1074**

4/3. Les cartes de participation approchées, **p. 1082**

4/4. Une symétrie inverse, mais trompeuse, des cartes des votes, **p. 1089**

4/5. Les limites de mes interprétations, **p. 1096**

o

Partie 5. DU DIRECTOIRE AU CONSULAT : Permanence, dispersion, reclassement des connaissances, p. 1104 à 1163

5/1. Le retour à la bigarrure du droit de vote, **p. 1105**

5/2. Sur la population : du temps des comités à celui des bureaux, **p. 1126**

5/3. La rupture bonapartiste, **p. 1151**

- Le suffrage individualisé conçu comme limitation des droits des citoyens
- Occultation et réemploi de la statistique révolutionnaire
- Hommes et papiers

o

Partie 6. CONCLUSIVE : Tentations démographiques, tentations démocratiques, p. 1164

6/1. La représentation et la statistique, **p. 1164**

6/2. La démocratie ? **p. 1166**

6/3. L'importance historique ? **p. 1173**

6/4. Préhistoire ou bien histoire des pratiques du vote, **p. 1179**

6/5. Séparation des logiques et postérité du vote en assemblée, **p. 1187**

o

Partie 7. ANNEXES, p. 1193 à 1300 (toujours quatrième volume)

(plus portefeuille graphique et 2 volumes d'annexes par district)

7/1. Sources, p. 1194

7/1/1. Sources archivistiques, p. 1195 à 1214

7/1/1/1. Sources aux Archives nationales, **p. 1295**

7/1/1/2. Sources sur les cartes d'époque, **p. 1202**

7/1/1/3. Sources dans les Archives départementales (et communales) **p. 1206**

7/1/1/4. Sur quelques documents "égarés", perdus et retrouvés **p. 1208**

7/1/2. Sources bibliographiques, p. 1215 à 1282

7/1/2/1. Sources imprimées et recueils de documents, **p. 1216**

7/1/2/2. Instruments généraux, catalogues et outils de travail, **p. 1222**

7/1/2/3. Travaux édités, **p. 1233**

7/1/2/4. Travaux inédits, **p. 1273**

7/1/2/5. Mes travaux, **p. 1277**

7/1/2/6. Sommaires de quelques articles anciens et importants : **p. 1279**

[Riffaterre, 1906, Baticle 1909-1910, Lajusan 1911, Meuriot 1918].

7/1/3. Circulaires du comité de division et de ses successeurs, p. 1282 à 1290

- Table des 122 figures du portefeuille graphique 7/2, p. 1291

- Table des matières détaillée, p. 1294 à 1300

*

7/2. Portefeuille graphique, en un volume annexe, avec table des 122 cartes et autres figures

*

7/3. Corpus des 553 tableaux de données par district, en deux volumes annexes.

Résumé : Le *suffrage universel* apparaît-il pendant la révolution française ? Trop de manuels emploient cette notion pour désigner l'élargissement du droit de vote en 1792. Pour évaluer ce phénomène sous un angle à la fois statistique et politique, ce travail exploite une importante enquête d'époque, qui permet de mesurer les effectifs de citoyens et la population aux différents moments de la révolution. Mais, à l'époque, le vote se pratique d'abord dans des *assemblées de citoyens*, où s'exprime le goût des Français du temps pour la *délibération* collective, et leur souci de peser directement sur les lois. J'utilise alors les informations massivement disponibles sur deux votes nationaux directs, ceux par lesquels les citoyens ont accepté les Constitutions de 1793 et 1795.

Dans ces procédures originales, le *Souverain* s'exprime dans sa diversité et même les femmes, exclues en théorie du droit de vote, se font entendre. Ces gestes collectifs forment l'acte de naissance du *référendum* et produisent un degré inédit de légitimité. Mais cette dernière ne coexiste pas facilement avec les mesures de contrainte nécessaires à la défense du nouveau régime, et interpelle en permanence les détenteurs du pouvoir. Avant, pendant et après la Terreur, le projet radical d'un gouvernement du peuple par lui-même entraîne parallèlement le premier essai d'un recensement, nécessaire pour organiser les rassemblements et les votes des citoyens, essai qui est ainsi associé à la formation de ce que nous appelons la démocratie.

The extension of voting rights between 1792 and 1795, according to the census of the comité de division of the Convention nationale and popular votes upon the Constitutions of 1793 and 1795

Abstract : Did universal manhood suffrage arise during the French revolution ? Too many studies equate that notion with the expansion of citizenship in 1792. To evaluate both the statistical and political impact of the extension of voting rights, this work draws on a nation-wide contemporary enquiry that permits the construction of a detailed picture of the general population and the enfranchised citizenry during the revolution. But, at the time, voting took place in deliberating assemblies where people not only cast individual votes, but also discussed their affairs and sought to reshape the law according to their own ends. Thus we compare the general enquiry with the available information on the two national votes by which the French accepted the Constitutions of 1793 and 1795. This analysis highlights the novelty of the procedures by which the Will of the People (*Sovereign*) was to express itself in all its diversity. Even women, theoretically excluded from voting rights, could make themselves heard. These collective acts constituted the birth act of the referendum and created a previously unknown degree of legitimacy. But this legitimacy did not coexist easily with the measures of constraint necessary for the defence of the new regime, and repeatedly called into question those in power. Before and after the Terror, the radical project of a government of the people and for the people brought in its wake the attempt to create an instrument of census taking. Necessary for political gatherings and voting, that mechanism was integral to the formation of what we now call democracy.

Discipline : Histoire

Mots clés : révolution française, Convention, Directoire, Constitution, vote, vote des femmes, démocratie, cartographie, démographie, dénombrements, administration, calendrier, année-récolte, métayage, clergé, assemblée primaire, référendum, code civil... Comité de salut public / de division / de législation / d'agriculture, Commission des six / des subsistances / du Maximum / du code civil, Archives nationales, Bureau des longitudes / du cadastre / de cartographie, Institut de France...

Laboratoire : INRA département ESR, Ivry-sur-Seine et Institut d'histoire de la Révolution française, Paris I Sorbonne.

Année 1999-2000

**UNIVERSITE PARIS I - SORBONNE
UFR d'HISTOIRE**

Année 1999-2000

**Thèse pour obtenir le grade de
docteur de l'Université Paris I
en HISTOIRE**

Présentée et soutenue publiquement par

Serge ABERDAM

le 15 février 2001

**L'ELARGISSEMENT DU DROIT DE VOTE
ENTRE 1792 ET 1795
AU TRAVERS DU DENOMBREMENT DU COMITE DE DIVISION ET
DES VOTES POPULAIRES SUR LES CONSTITUTIONS
DE 1793 ET 1795**

**Partie 7. ANNEXES
(premier volume)**

7/2. Portefeuille graphique

Table des 122 cartes et autres figures

Table du portefeuille graphique 7/2.

La très grande majorité des figures rassemblées ici a été réalisée par Catherine Cansot-Lefebvre, cartographe à l'INRA, qui en est au sens propre l'auteur, n'ayant pas seulement exploité mes données, mais choisi les classes de valeurs et les trames, critiqué les légendes et mis en page les cartes. Je reste évidemment le seul responsable des données et de leur groupement. Certaines erreurs de fait sont d'ailleurs mentionnées directement dans la thèse. Une difficulté liée à la *discrétisation* des valeurs a entraîné un défaut d'homogénéité du corpus, avec l'emploi successif des hachures ou du blanc pour marquer, soit l'absence de données, soit les valeurs faibles. Il faut donc en l'état insister sur la règle de base qui veut que **chaque carte ou groupe de carte suppose lecture en fonction de sa propre légende et de ses propres classes de valeurs.**

Fig. 1 et 2 : Schéma de repérage des districts dans les départements.

Fig. 3 : Le droit de vote en 1791, population de 1806 (Malcolm Crook, 1996).

Fig. 4 et 5 : Le droit de vote en 1791, population de 1806 (Patrice Gueniffey, 1993).

Fig. 6 à 8 : Variations de la population en 1790-an II, an II-1806 et 1790-1806 (Claude Langlois, 1976).

Fig. 9 et 10 : Usage de coefficients dans les départements en 1790 (Claude Langlois, 1976), et usage vérifié par district.

Fig. 11 : Données initiales des comités, évaluées par Claude Langlois (1976).

Fig. 12 et 13 : Droit de vote d'après les comités (mai 1791) et résultats des tableaux pour « 1790 »; distributions des résultats.

Fig. 14 à 16 : Groupement des départements pour le travail de la commission des six, du comité de division et des bureaux du Comité de salut public (puis du cadastre).

Fig. 17 et 18 : Populations brutes déclarées par district, 1790 et 1794.

Fig. 19 : Tableaux reçus au comité de division, juin 1793 - fructidor an III (diagramme).

Fig. 20 à 22 : Districts n'ayant pas répondu, ou qui sont relancés, novembre 1793, octobre 1794 et mars 1795.

Fig. 23 à 25 : Réponses dans la première phase de l'enquête, juin à septembre 1793, cumulées, population seulement, réponses complètes, pourcentages de droit de vote déclarés.

Fig. 26 à 28 : Usage de coefficients en 1790, 1793 et 1794 par les administrations des districts.

Fig. 29 : Variations en pourcentage de la population depuis les données 1790 jusqu'à 1794, par département.

Fig. 30 et 31 : Nombre de circonscriptions que peut donner chaque district, populations 1790 et 1794.

Fig. 32 : Variations des chiffres de population 1790-1794 en rapport possible avec les seuils d'élection (39 à 41.000 habitants pour l'élection d'un député).

Fig. 33 : Comparaison des populations des 510 districts de 10.000 à 100.000 âmes en 1790 et 1794 (diagramme).

Fig. 34 et 35 : Pourcentage de variation des ayants-droit et de la population, 1790-1794, par district

Fig. 36 : Variation en pourcentage des ayants-droit, 1790-1794, par département.

Fig. 37 à 40 : Droit de vote en 1794, et proportions d'ayants-droit en 1790, 1795 et 1797, en pourcentage de la population « 1794 », par département.

Fig. 41 à 46 : Droit de vote, en pourcentage de la population par district, déclarée pour 1790 et ramenée à la population de 1794 pour 1790, 1793, 1794, 1795 et 1797.

Fig. 47 et 48 : Densité des citoyens actifs de 1790 et des ayants-droit de 1794, en regard de la superficie des départements.

Fig. 49 à 56 : Différences des taux de droit de vote déclarés, 1790-1793, 1793-1794, 1790-1794, 1790-1795 et 1794-1795, 1794-1797, 1790-1797.

Fig. 57 à 66 : Différences des taux de droit de vote redressés (population «1794»), 1794-1795, 1794-1797, 1790-1794, 1790-1795 et 1790-1797, 1790-1793, 1793-1794, 1793-1795, 1793-1797 et 1795-1797.

Fig. 67 et 68 : Droit de vote type 1790 et 1794 dans les villes de plus de 10.000 habitants (liste Le Mée-Lepetit).

Fig. 69/1 à 69/6 : *Voeux* adoptés lors du vote de la Constitution de 1793.

Fig. 70 et 71 : Acceptation de la Constitution de 1793, votes *oui* en pourcentage du nombre de votants, et votants en pourcentage de la population, par département (Michel Vovelle, 1992).

Fig. 72 et 77 : Participation, votes de 1793 et 1795, par département (Malcolm Crook, 1996).

Fig. 73 à 76 : Participation aux votes de 1793 et 1795 en fonction des effectifs d'ayants-droit utilisables, 1790, 1794 et 1795, par département.

Fig. 78 à 80 : Participation au vote de 1793 en pourcentage des effectifs d'ayants-droit utilisables, 1790, 1793 et 1794, par district.

Fig. 81 et 82 : Participation approchée en 1793 et 1795, classes distinctes selon les deux cartes.

Fig. 83 et 84 : Différence entre les participations (en points) et pourcentage de variation entre les chiffres bruts de participation 1793-1795.

Fig. 85 à 87 : Participations approchées de 1793 et 1795 et moyenne, classes homogènes.

Fig. 88 à 90 : Participations 1793 et 1795 en pourcentage de la population de 1794, et moyenne.

Fig. 91 : *Les adresses de l'an III : Aux origines d'un parti de l'ordre*, d'après F. Brunel (Michel Vovelle, 1992).

Fig. 92 : *Le plébiscite de l'an III*, d'après P. Lajusan (Michel Vovelle, 1992).

Fig. 93 et 94 : Les pires conditions pour la maturité, et des conditions favorables, cartes agrométéorologiques (données 1951-1975), Météo nationale, 1980.

- Fig. 95** : Participation au vote constituant à Paris en 1795.
- Fig. 96 à 98** : Participation dans les villes de plus de 10.000 habitants pour 1793 (ayants-droit déclarés et approchés 1790-1794), et pour 1795 (ayants-droit approchés 1795 et 1794-1797).
- Fig. 99** : Pourcentage des membres du clergé paroissial qui prêtent serment au printemps et à l'été 1791, par district (Timothy Tackett, 1986).
- Fig. 100** : Pourcentage des membres du clergé paroissial qui prêtent serment au printemps et à l'été 1791, par département (Timothy Tackett, 1986).
- Fig. 101** : Nombre cumulé de sociétés politiques pour 10.000 habitants (1794) par département (Jean Boutier et Philippe Boutry, 1992).
- Fig. 102** : Communes ayant au moins une société de 1789 à l'an II, en pourcentage du nombre des communes, par département (Jean Boutier et Philippe Boutry, 1992).
- Fig. 103 à 106** : Sociétés politiques cumulées 1789-an II, créées de 1789 à 1793, créées en l'an II, et créées ou existantes en l'an VI ou l'an VII, par district (Jean Boutier et Philippe Boutry, 1992).
- Fig. 107** : Sociétés politiques cumulées 1789-an II, pour 10.000 habitants, par district (Jean Boutier et Philippe Boutry, 1992).
- Fig. 108** : Sociétés politiques cumulées 1789-an II pour 10.000 citoyens ayant le droit de vote (chiffres 1794), par district (Jean Boutier et Philippe Boutry, 1992).
- Fig. 109** : Sociétés politiques créées en 1789-1793 pour 10.000 citoyens ayant le droit de vote (chiffres 1790), par district (Jean Boutier et Philippe Boutry, 1992).
- Fig. 110** : Sociétés créées en l'an II, pour 10.000 citoyens ayant le droit de vote (chiffres 1794), par district (Jean Boutier et Philippe Boutry, 1992).
- Fig. 111** : Sociétés politiques, nombre cumulé, par département, pour 100 Km².
- Fig. 112 et 113** : Nombre de communes où se crée au moins une société politique en 1789-1793 et en l'an II, en pourcentage des communes par département (Jean Boutier et Philippe Boutry, 1992).
- Fig. 114** : Les *châteaux de la bourgeoisie* au XIXe siècle (Lebeau et Balleret, 1984).
- Fig. 115** : Participation aux élections législatives d'avril 1849 (données Frédéric Salmon).
- Fig. 116** : *Carte religieuse de la France rurale*, par Boulard et Lebras, années 1950-1960.
- Fig. 117 à 119** : Densités de population, données 1790 et 1794, et évolutions entre les deux.
- Fig. 120 et 121** : Densités de population selon Prony et selon Camus-Belleyrne (1798).
- Fig. 122** : Densités selon les résultats du recensement de 1806 (Claude Langlois, 1976).

*

Figure 1. Districts et départements en 1793-1795



Figure 2. Chefs-lieux de districts par départements - 1793-1795



Figure 3. Droit de vote en 1791 ramené à la population de 1806, d'après Malcolm Crook (1996)

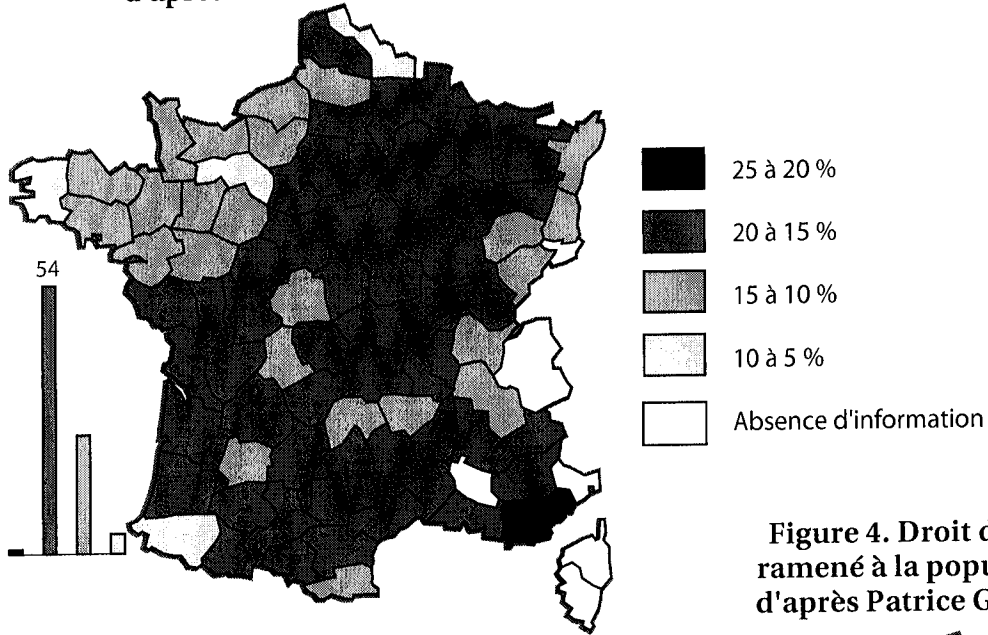


Figure 4. Droit de vote en 1791 ramené à la population de 1806, d'après Patrice Gueniffey (1993)

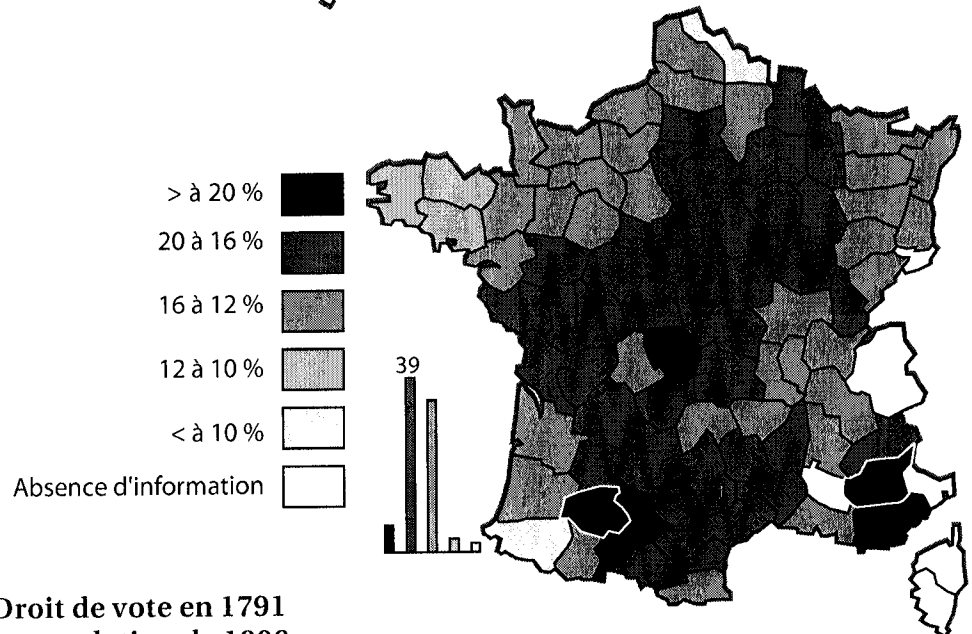


Figure 5. Droit de vote en 1791 ramené à la population de 1806, d'après Patrice Gueniffey (1993).

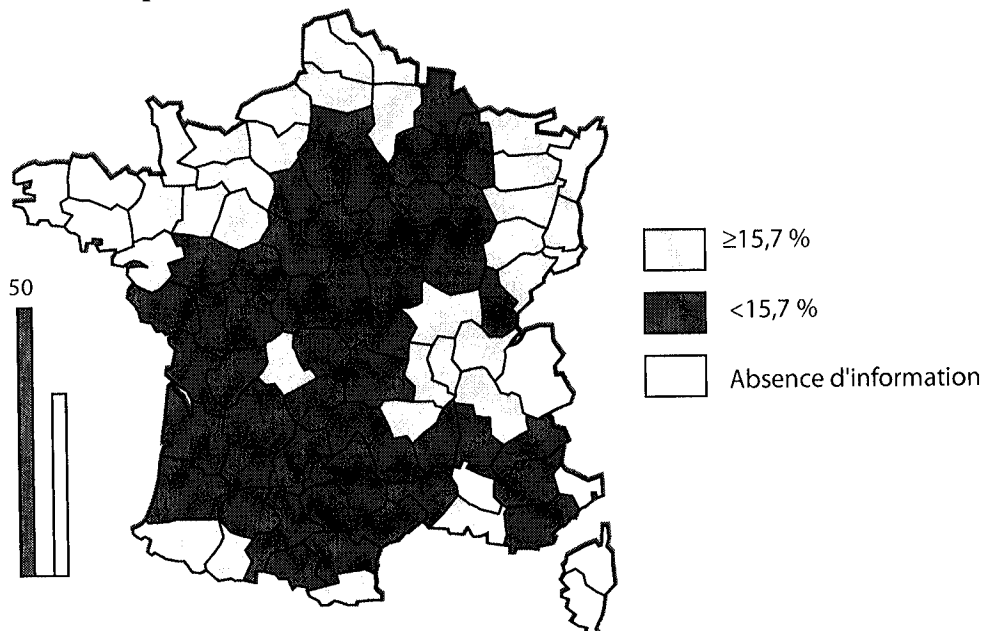


Figure 6.
Variations de la population depuis les données de 1790 jusqu'à celles de l'an II, d'après Claude Langlois (1976)

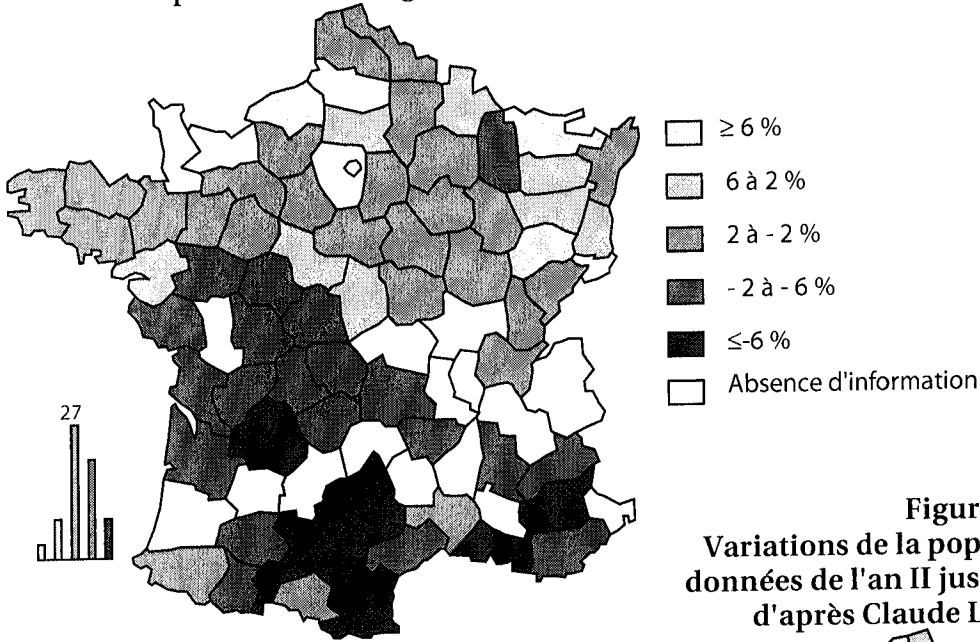


Figure 7.
Variations de la population depuis les données de l'an II jusqu'à celles de 1806, d'après Claude Langlois (1976)

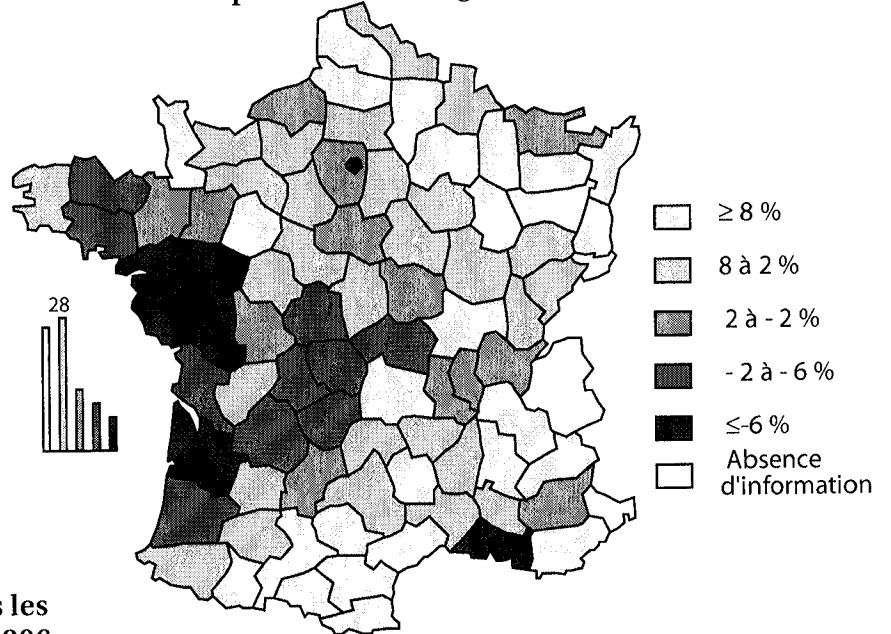


Figure 8.
Variations de la population depuis les données de 1790 jusqu'à celles de 1806, d'après Claude Langlois (1976)

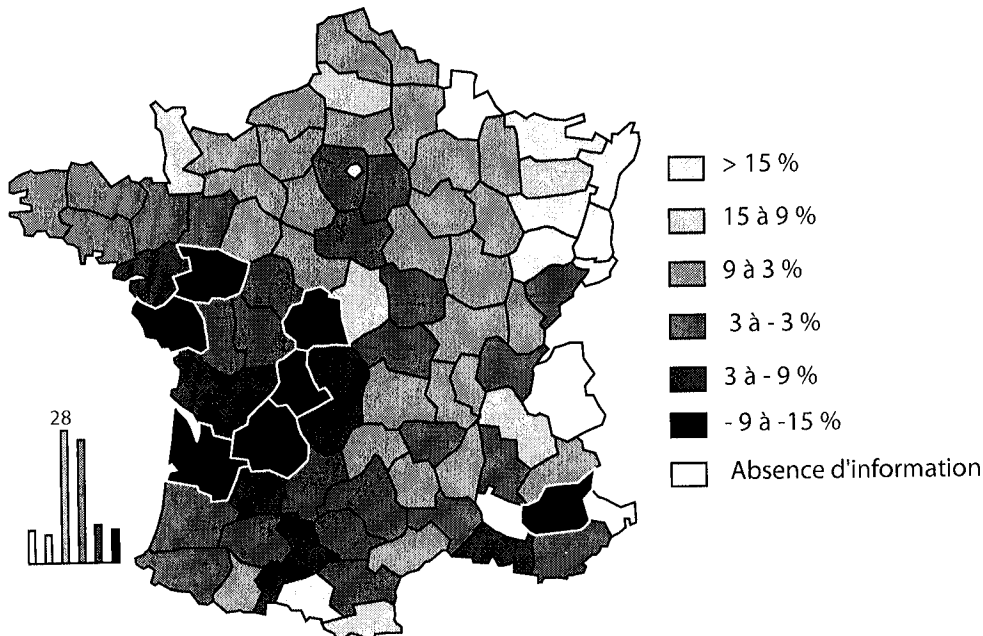


Figure 9. Usage de coefficients en 1790 pour le calcul des populations départementales, tels que repérés par Claude Langlois (1976)

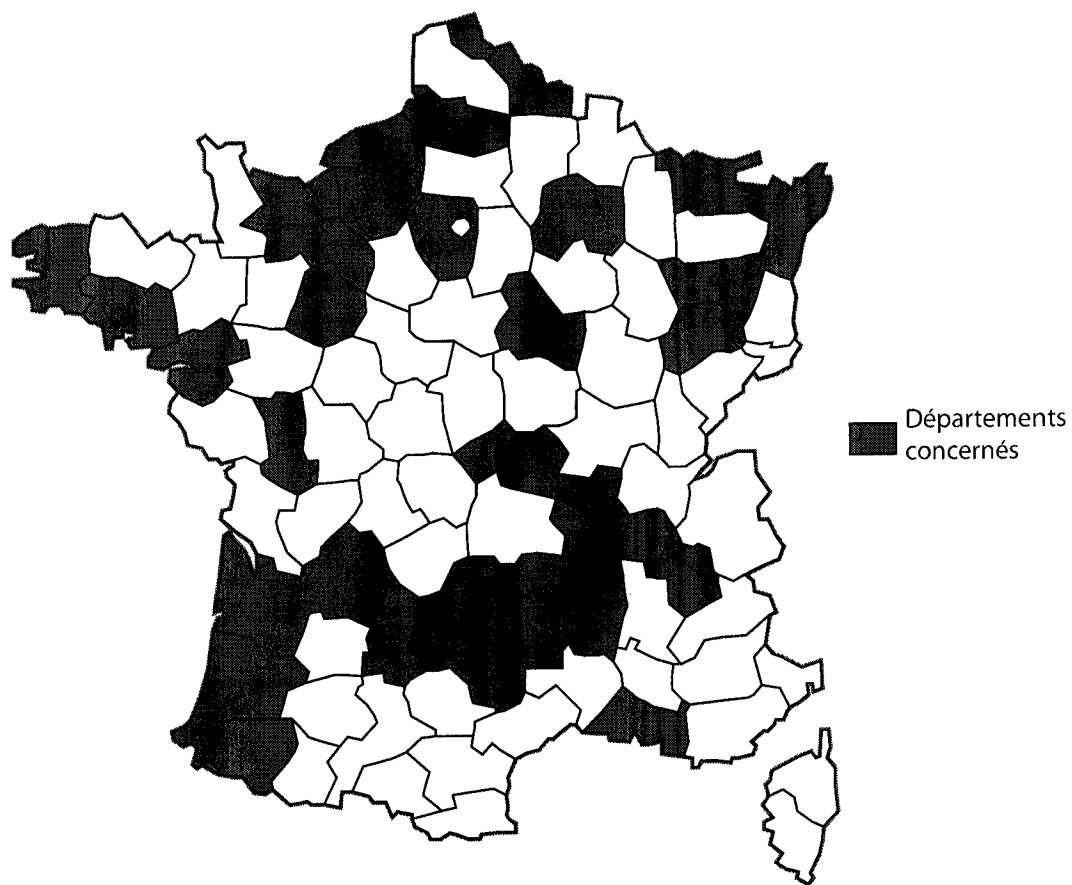


Figure 10. Usage vérifié de coefficients en 1790 pour le calcul des populations des districts

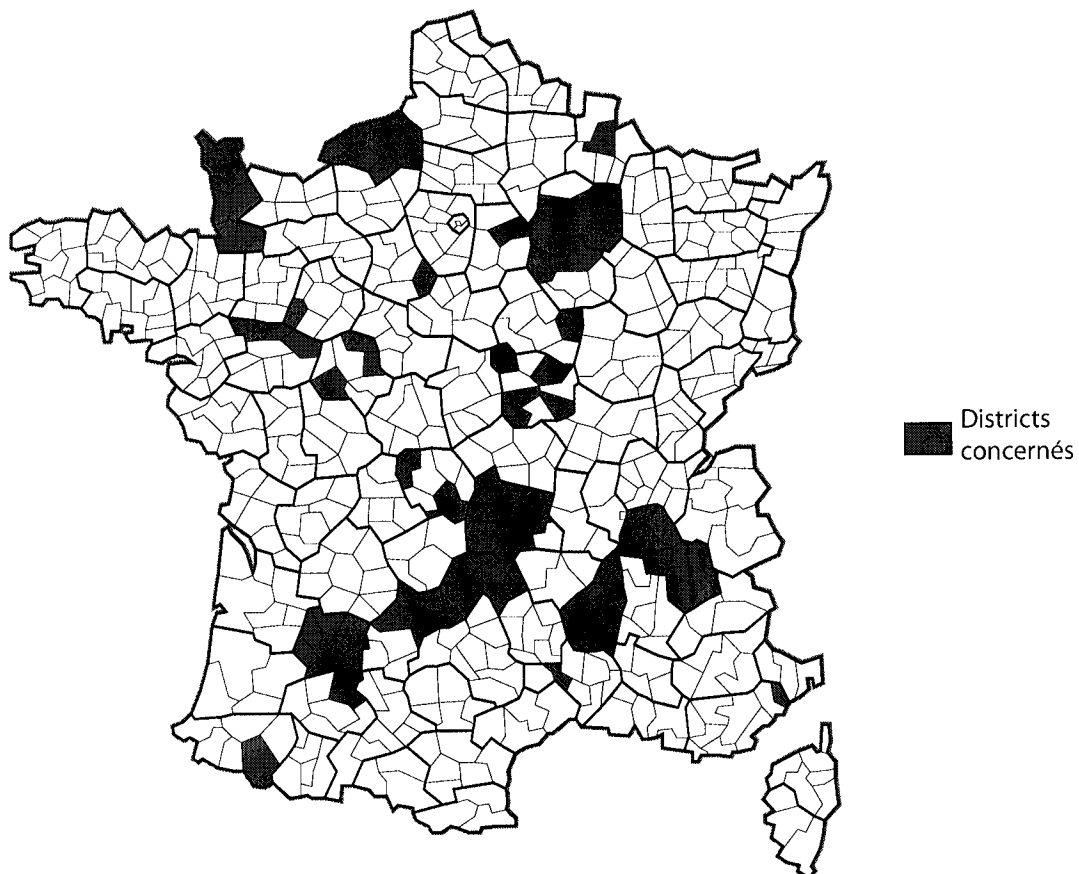


Figure 11.
Données initiales des comités de division et des contributions (mai 1791)
Évaluées par Claude Langlois (1976)

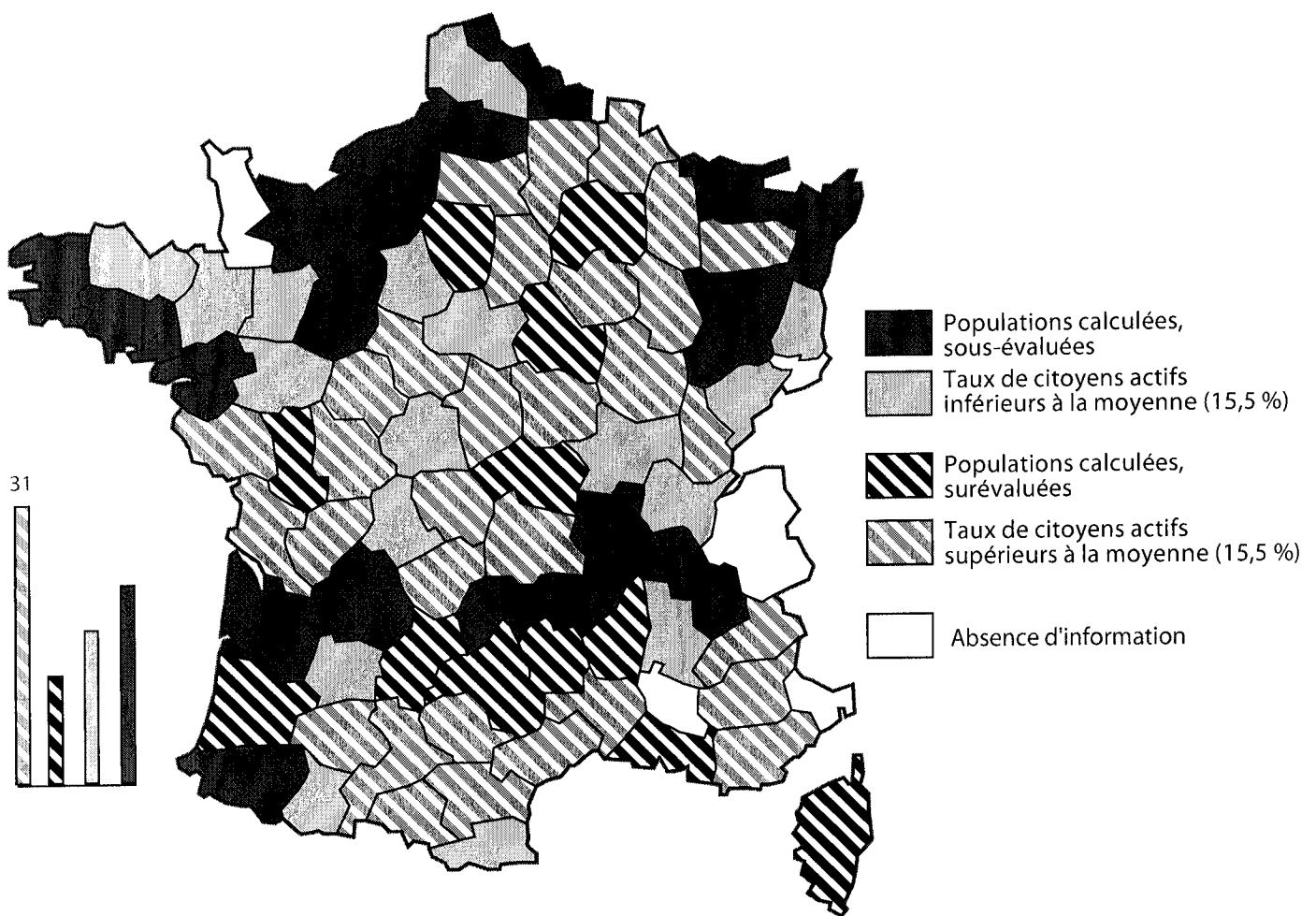
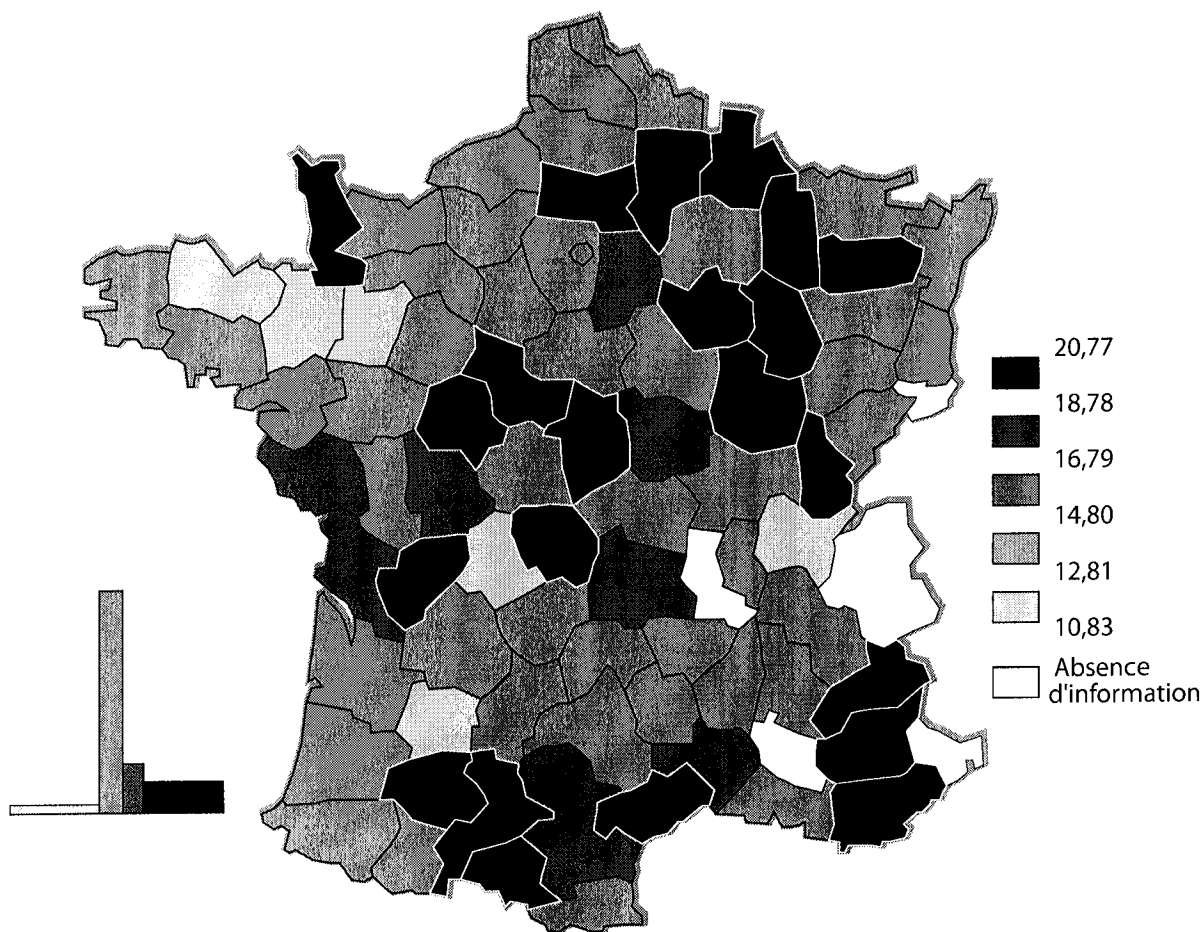


Figure 12.
Droit de vote d'après les données brutes des comités (Mai 1791)



Distribution des résultats

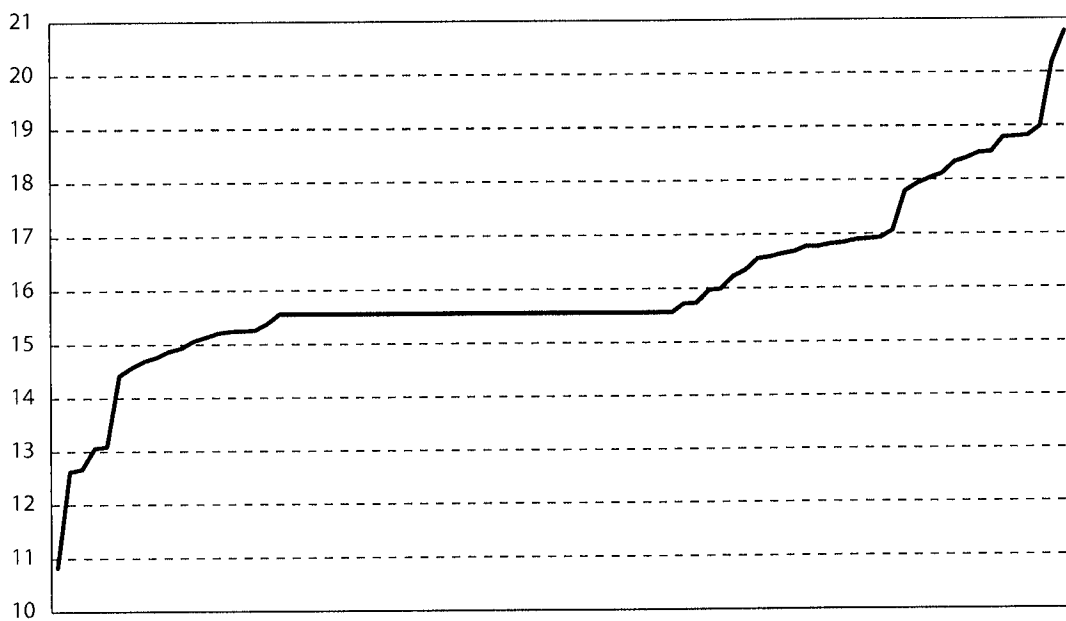
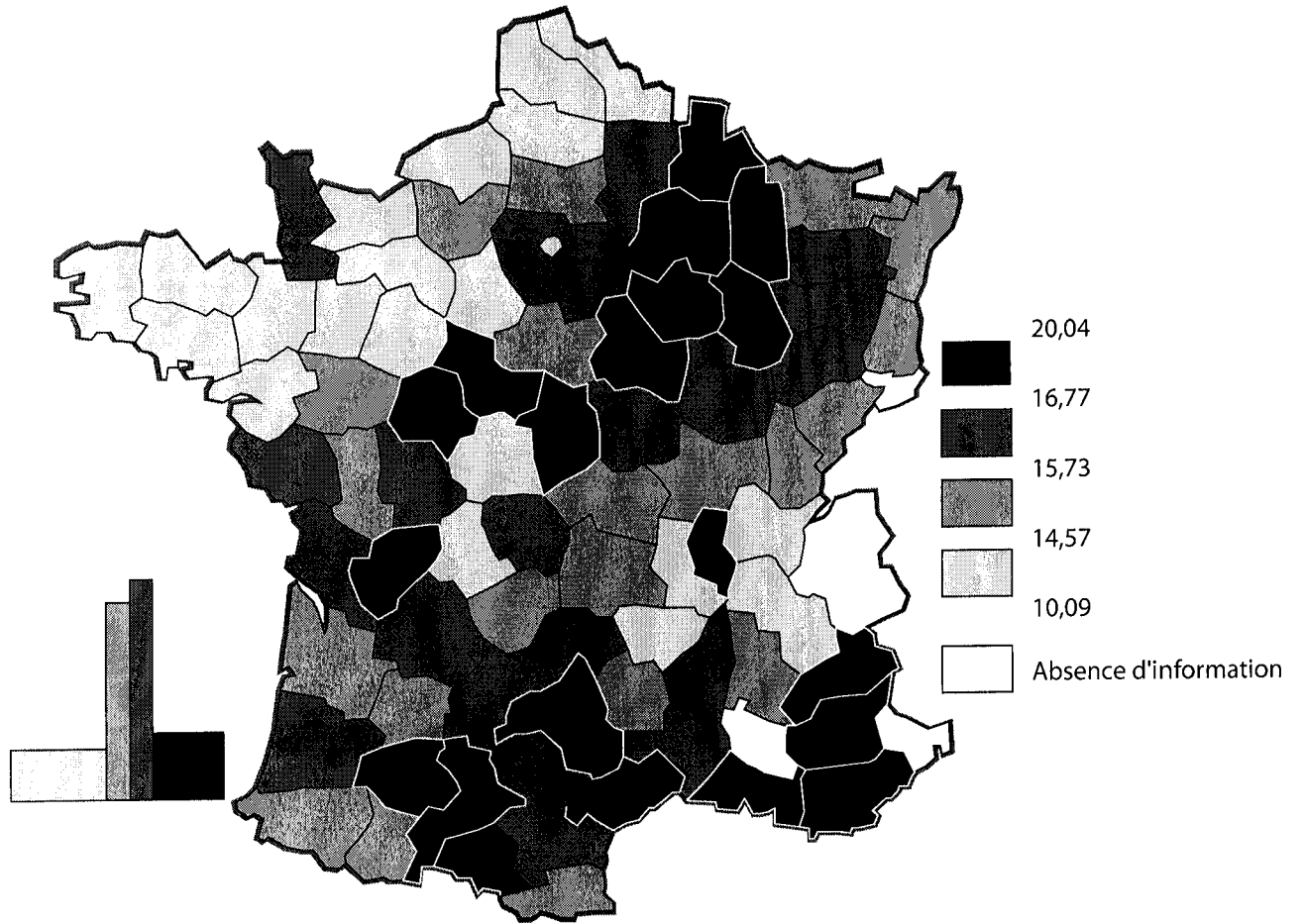


Figure 13.
Droit de vote en 1790-1791
Résultats directs des tableaux



Distribution des résultats

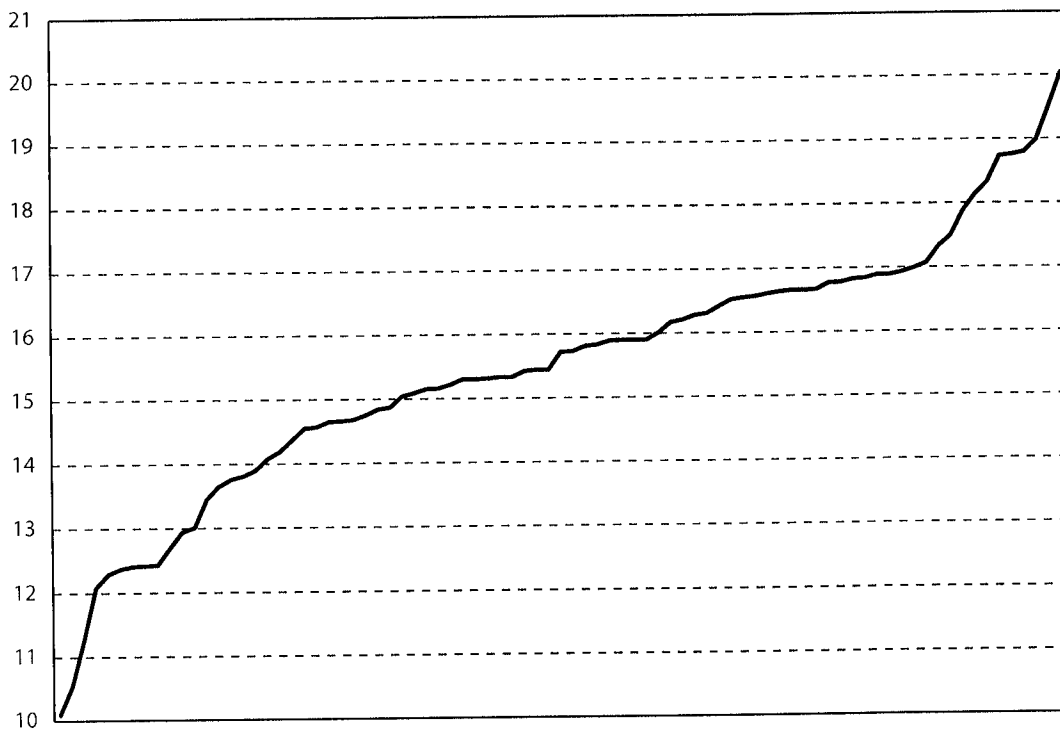


Figure 14.
Les 6 groupes de départements
pour l'organisation du travail
de la commission des six chargée
du recensement du vote des
assemblées primaires de juillet 1793
(AN : B II 1)

- 1 = Gossuin
- 2 = Paganel
- 3 = Lémane
- 4 = Elie Lacoste
- 5 = Jullien (de la Drôme)
- 6 = Bar

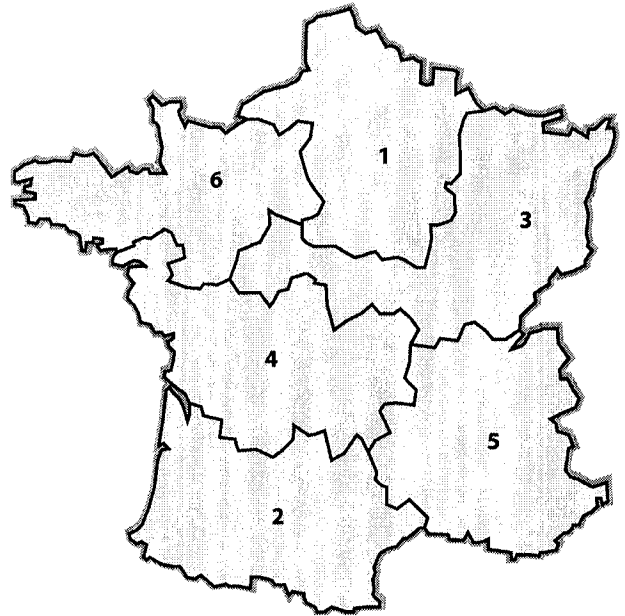


Figure 15.
Les 12 groupes de départements
pour l'organisation du travail du
comité de division du territoire,
22 novembre 1793 (AN : D IVbis*22)

- 1 = Mailly
- 2 = Gay-Vernon
- 3 = Deydier
- 4 = La Boissière
- 5 = non précisé
- 6 = non précisé
- 7 = Bourret
- 8 = Allafort
- 9 = Hourrier
- 10 = Villiers (probable)
- 11 = non précisé
- 12 = non précisé

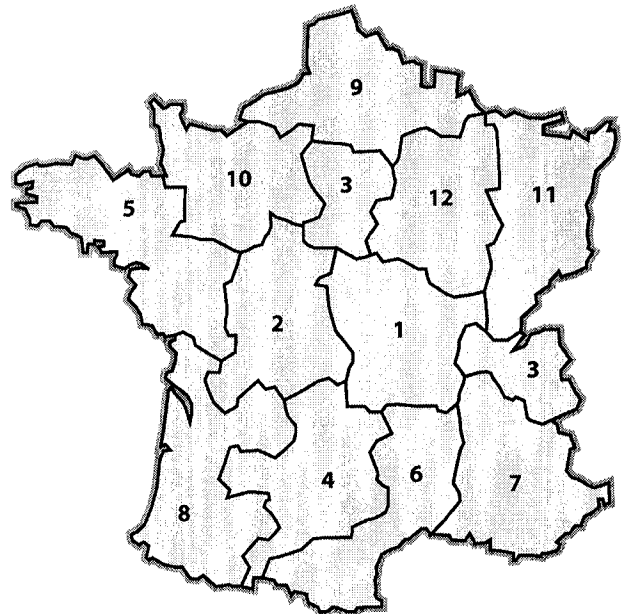
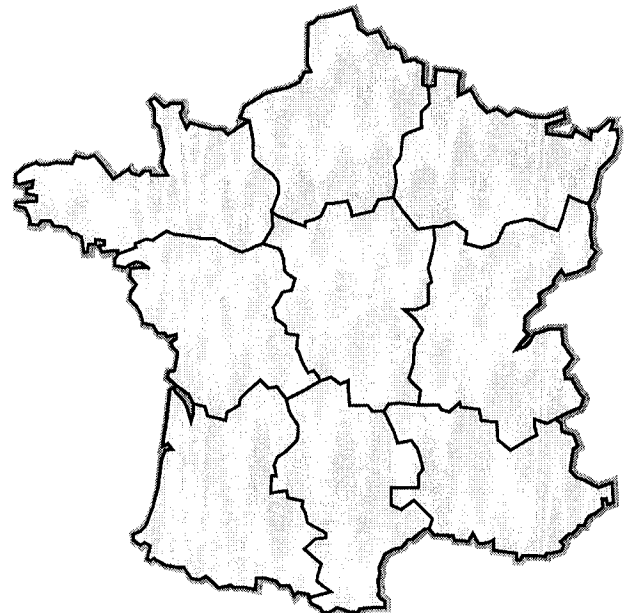


Figure 16.
Les 9 groupes de départements dits
de l'an II. Organisation du travail
du Bureau du cadastre (1796)
Carte imprimée (1798)



Populations brutes (en milliers)

Figure 17.
1790 - Population déclarée

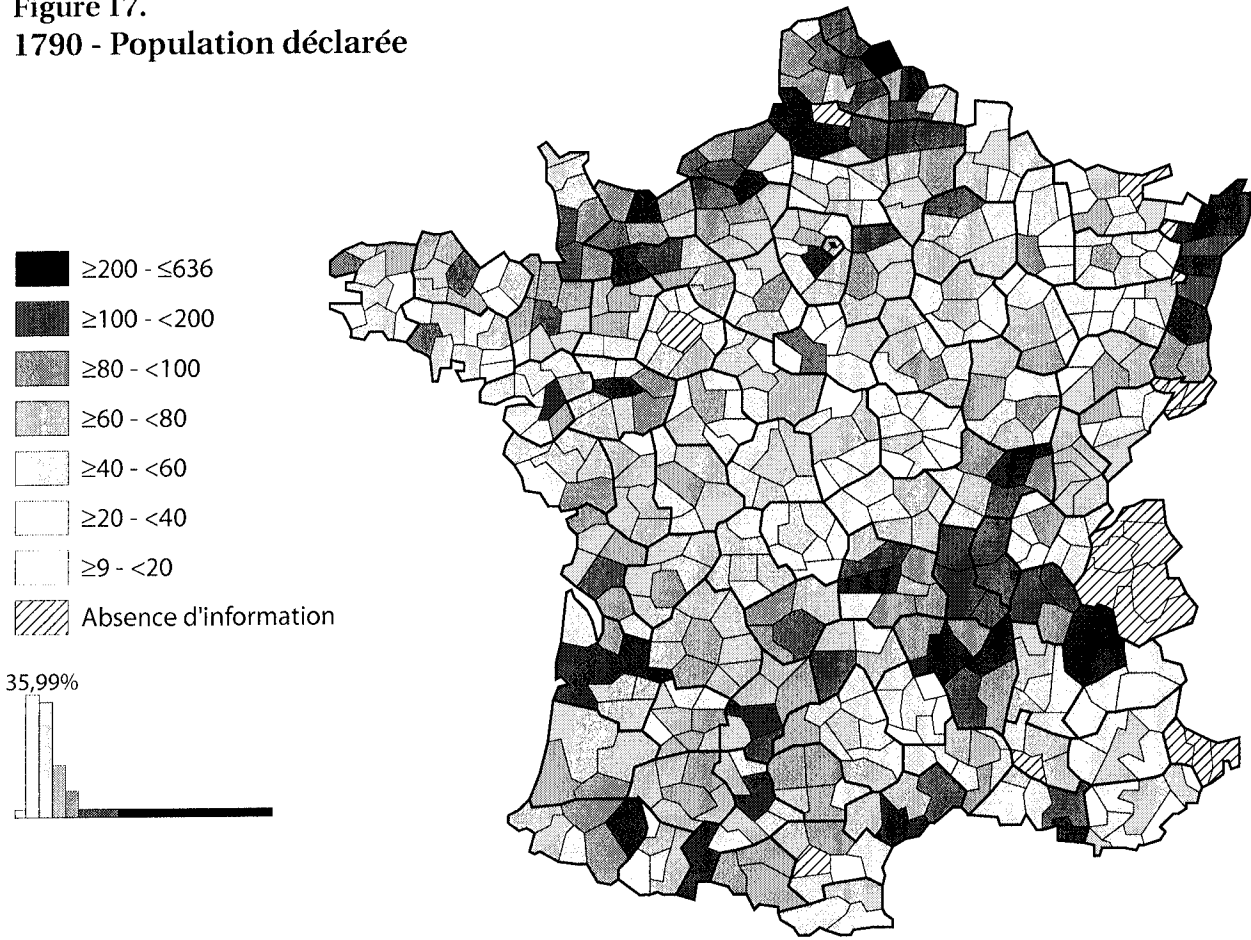


Figure 18.
1794 - Population déclarée

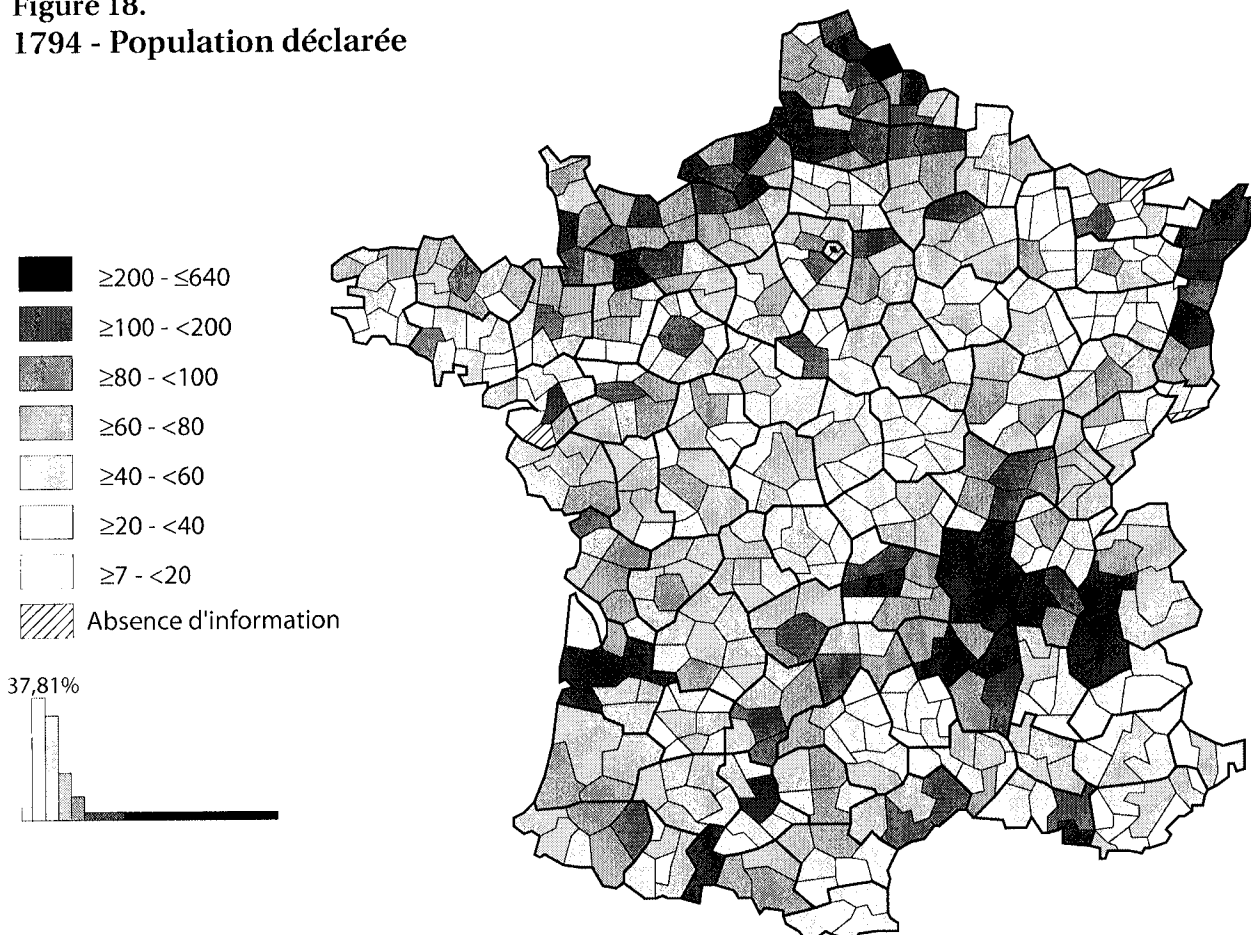


Figure 19.
Tableaux reçus au Comité de division
de juin 1793 à fructidor an III

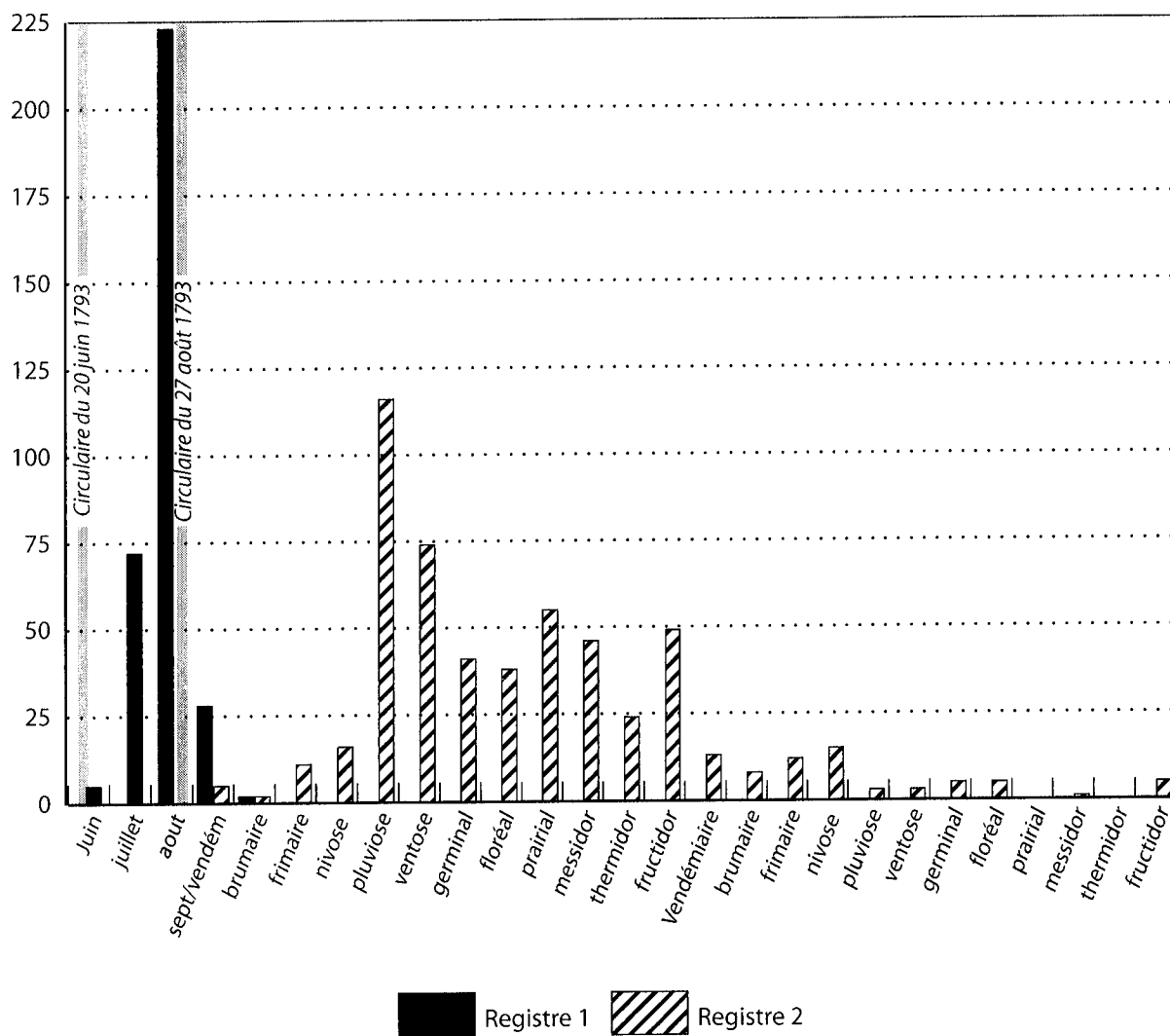


Figure 20.
Districts notés comme n'ayant pas
répondu au comité de division,
novembre 1793

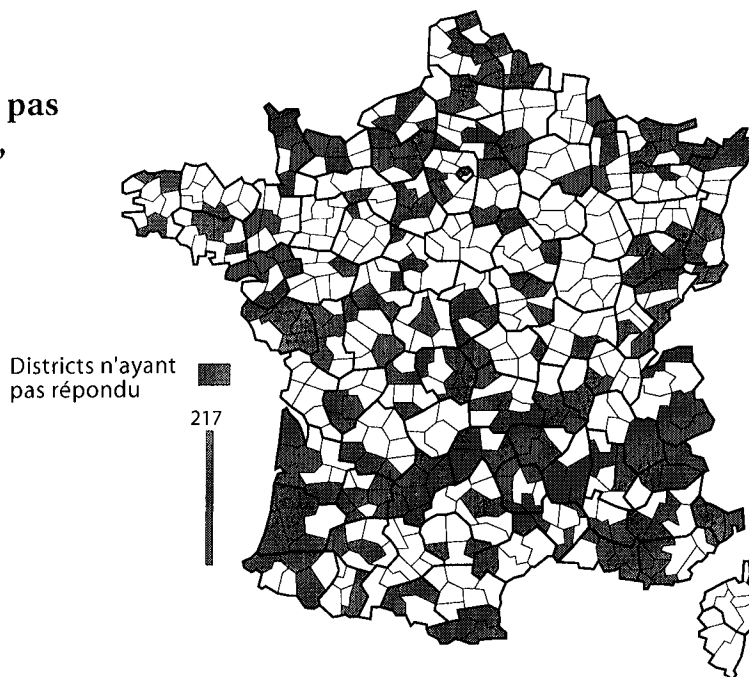


Figure 21.
Districts relancés par circulaire du comité de division,
délibération du 23 octobre 1794

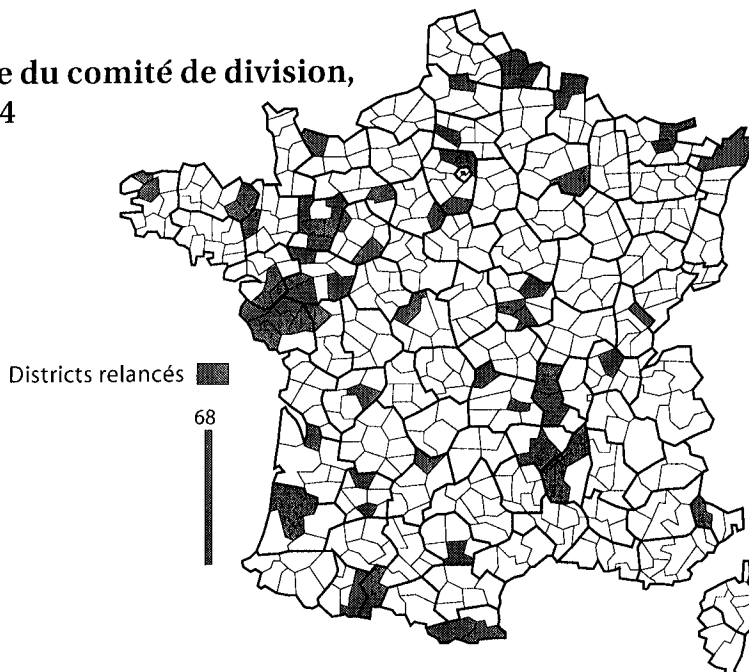
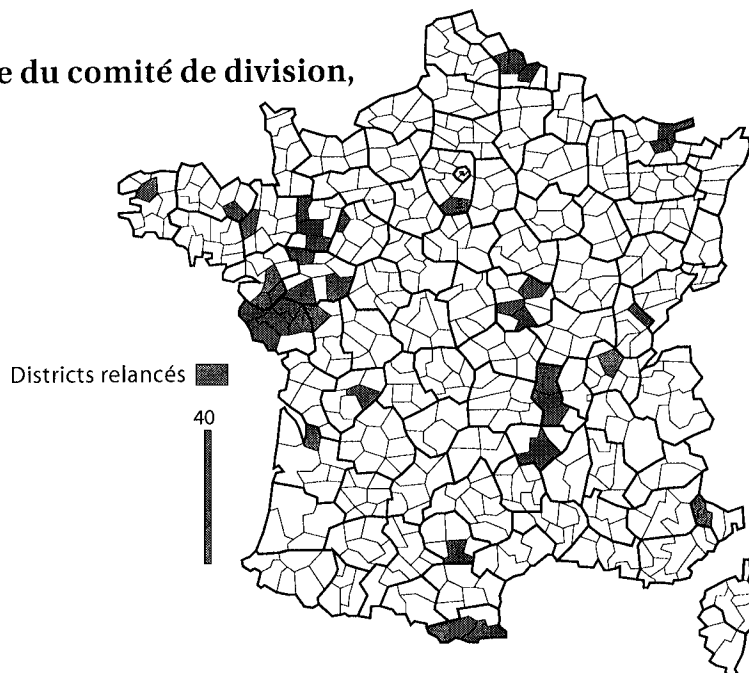


Figure 22.
Districts relancés par circulaire du comité de division,
délibération du 30 mars 1795



La "première phase"
Réponses de juin à septembre 1793

Figure 23. Toutes réponses

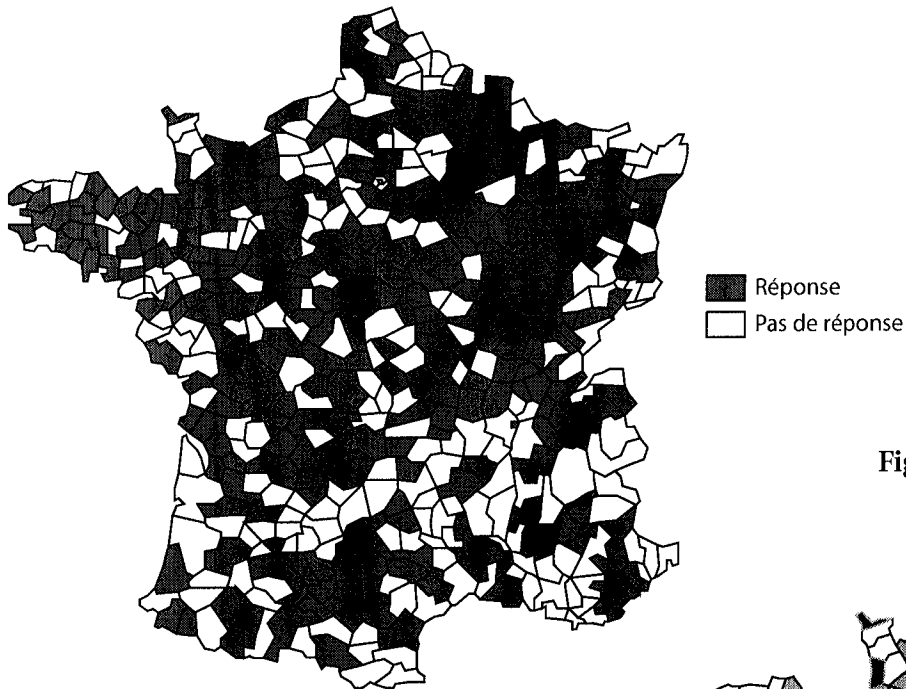


Figure 24. Types de réponses

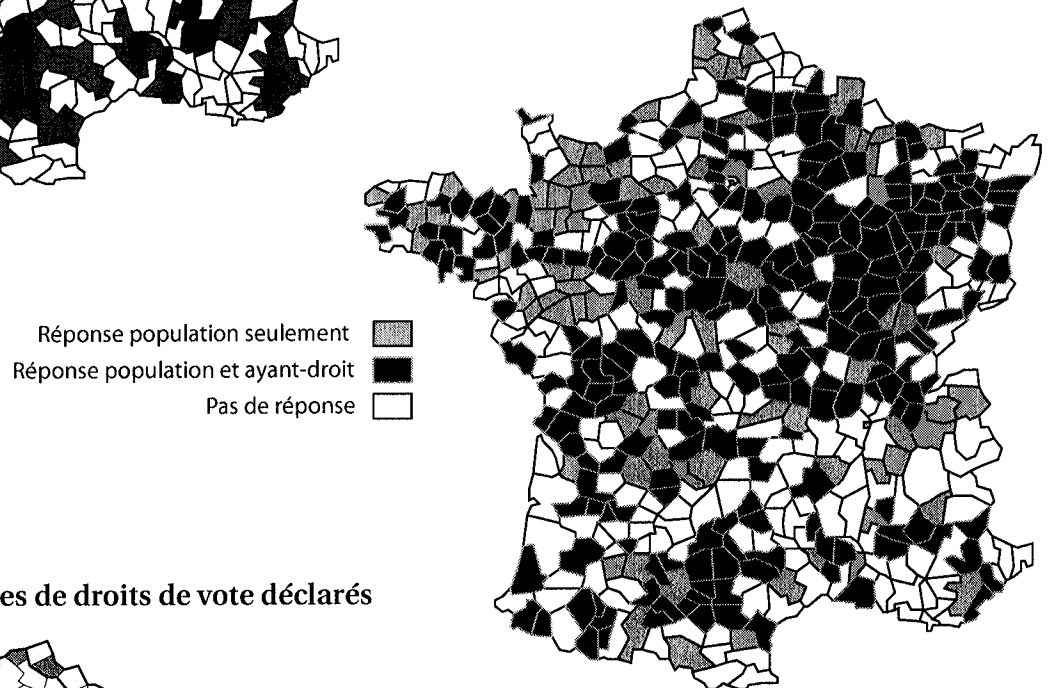
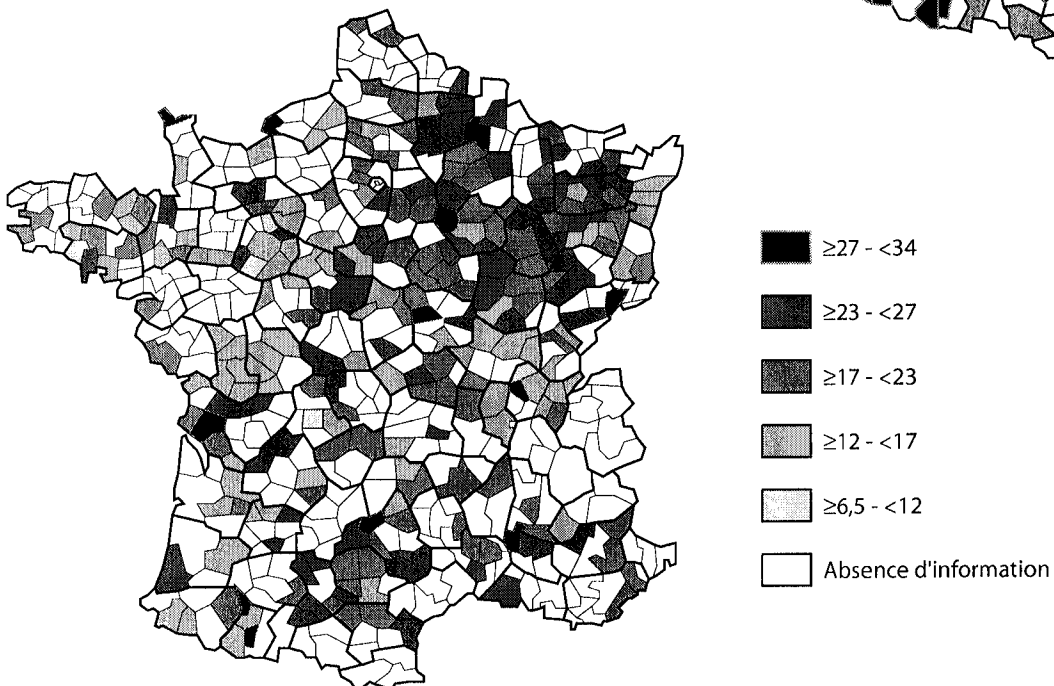


Figure 25. Pourcentages de droits de vote déclarés



De l'usage des coefficients

Figure 26.
Usage de coefficients pour 1790

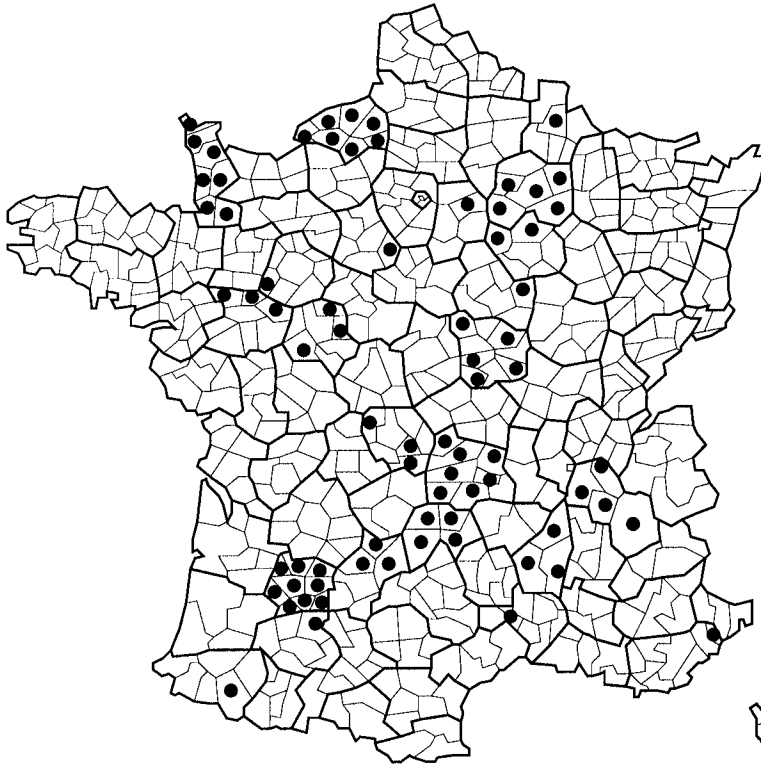


Figure 27.
Usage de coefficients pour 1793



Figure 28.
Usage de coefficients pour 1794

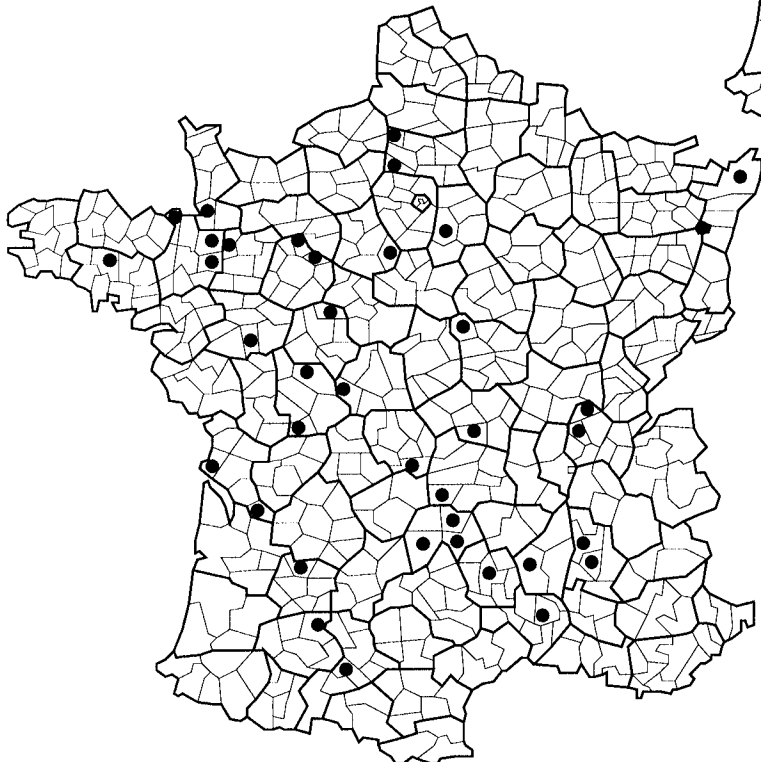
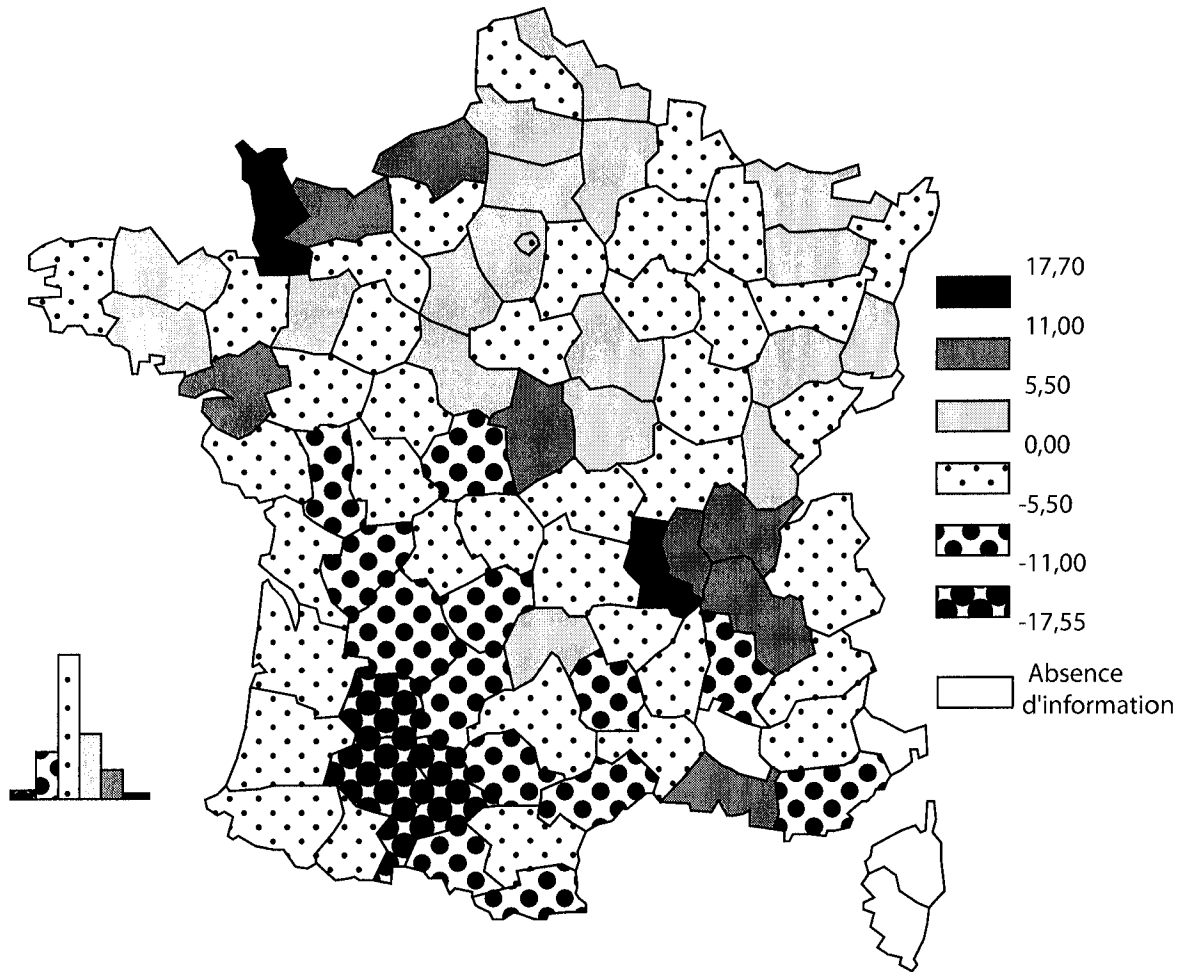


Figure 29.
Variations en pourcentage de la population depuis les données de
"1790" jusqu'à celles de "1794"; résultats directs des tableaux



Circonscriptions électorales

Figure 30.

1790

Nombre de circonscriptions que peut donner chaque district

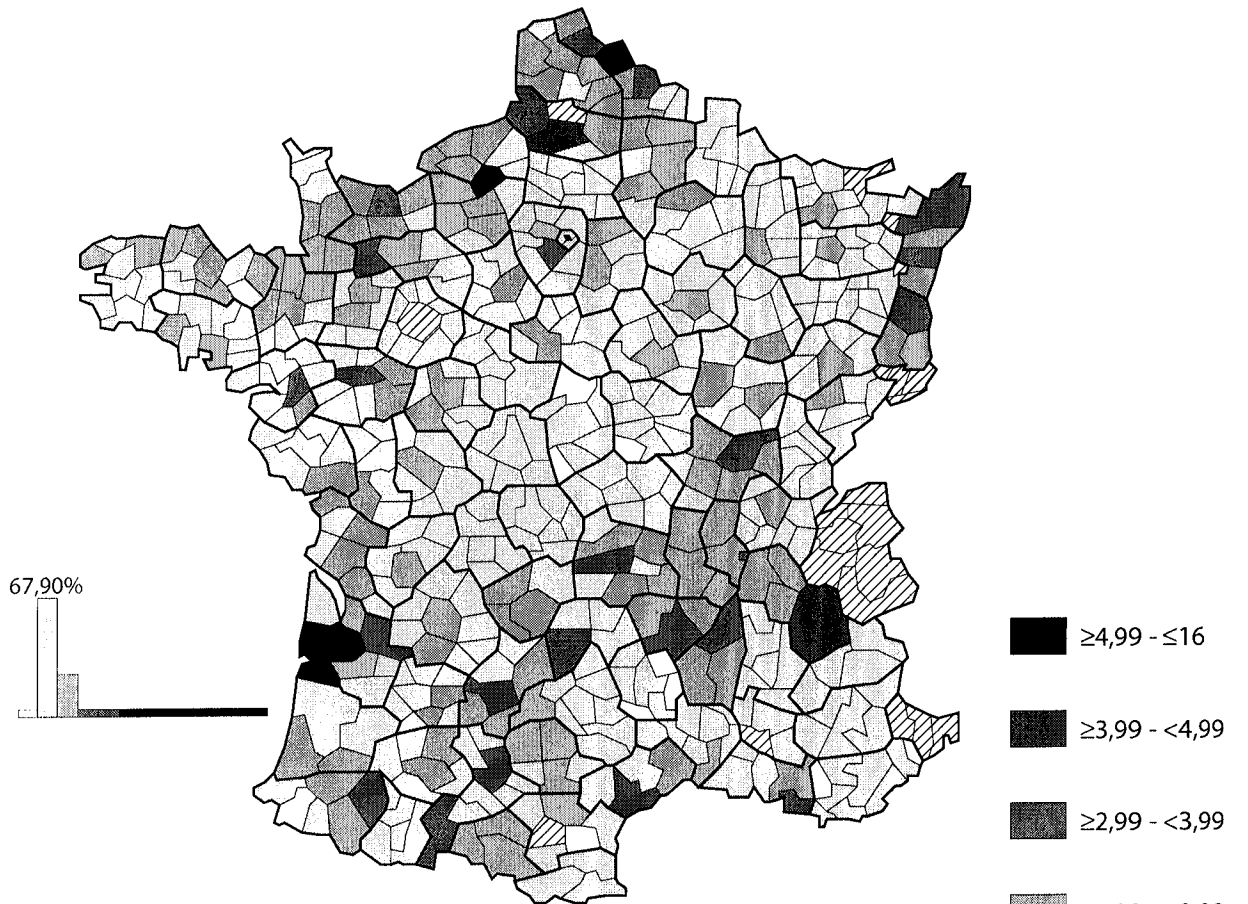


Figure 31.

1794

Nombre de circonscriptions que peut donner chaque district

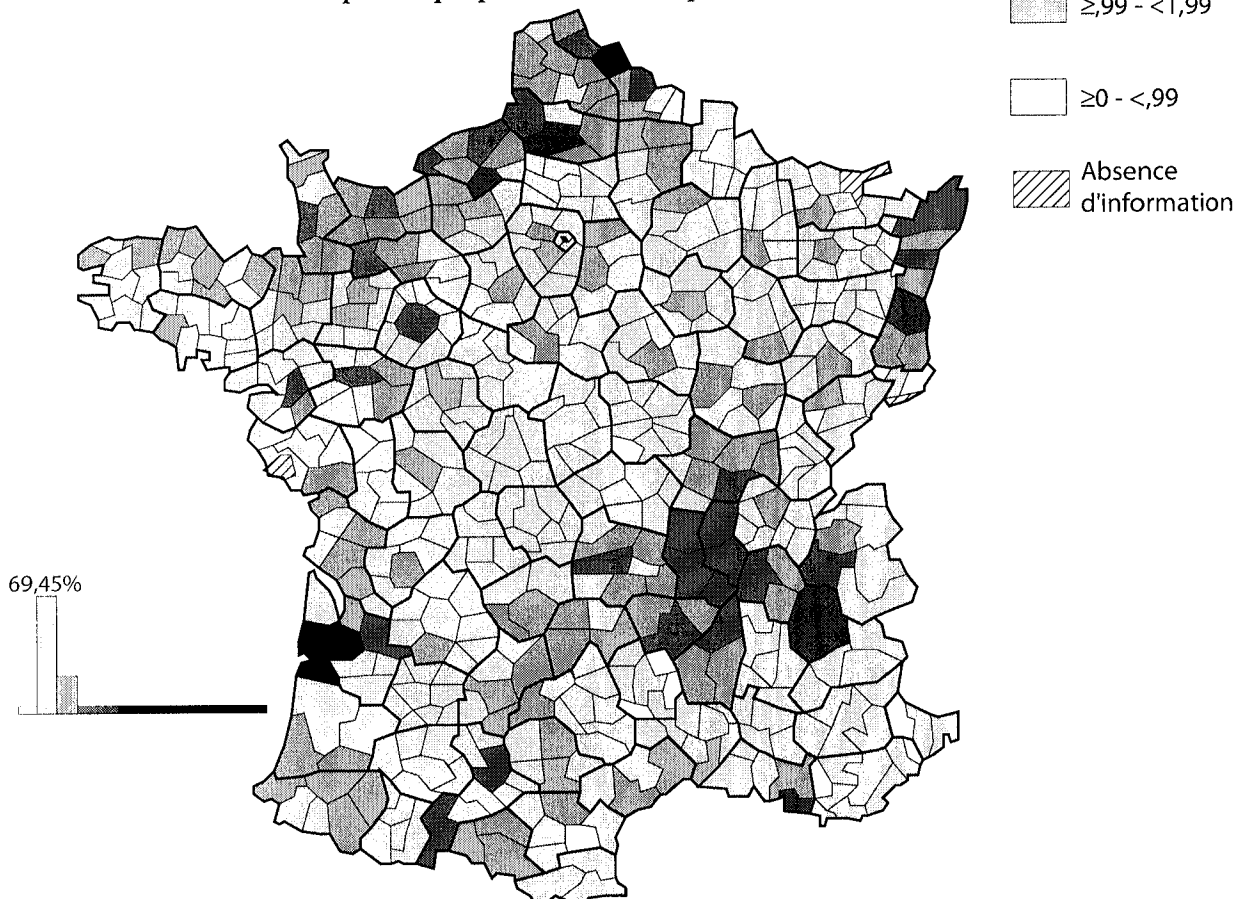
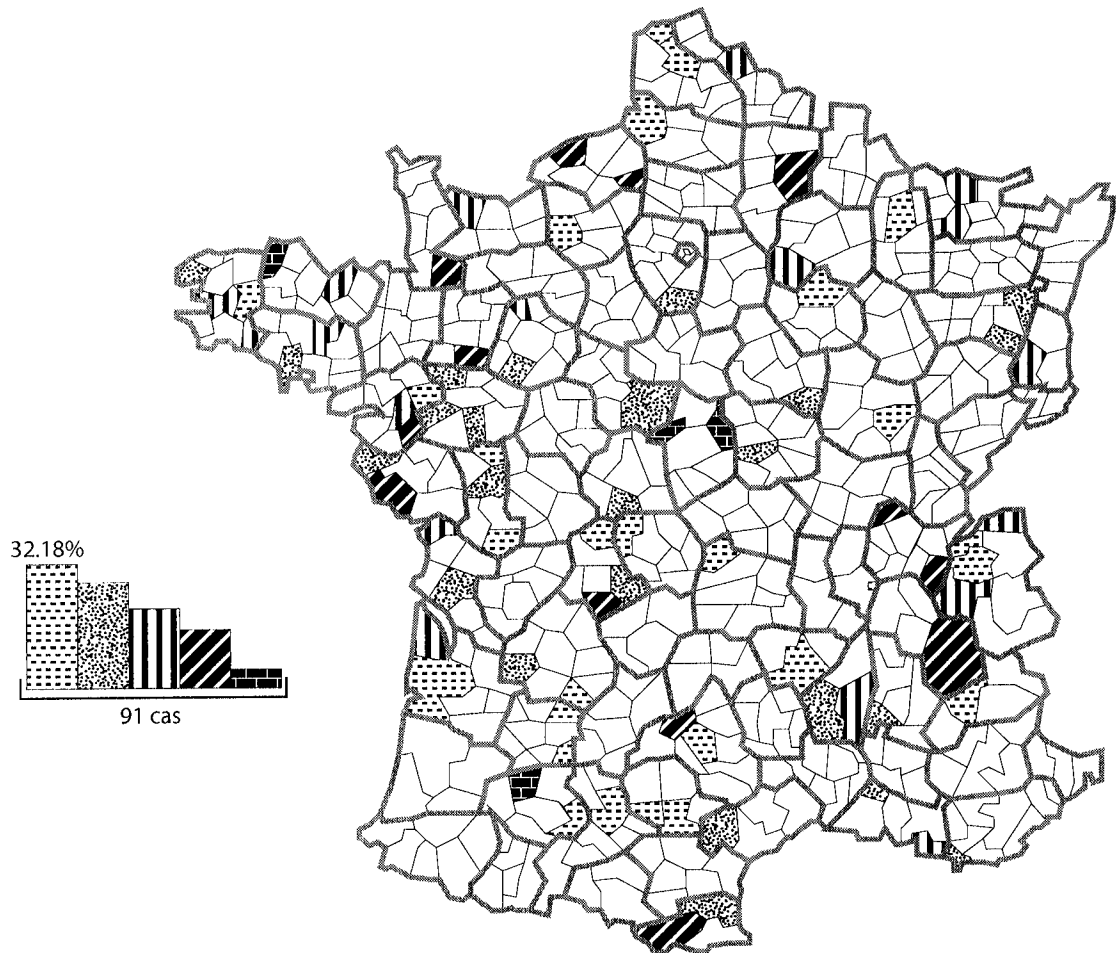


Figure 32.
Variations de chiffres de population 1790-1794
en rapport possible avec les seuils d'élection









-  1. Franchissement suicidaire d'un seuil (perte possible d'un député)
-  2. Baisse de population dangereuse par rapport à un seuil (sans franchissement décisif)
-  3. Consolidation opportune (élection possible d'un député)
-  4. Franchissement opportun d'un seuil (acquisition d'un député)
-  5. Fraude caractérisée de type 4.
-  Rien à signaler

Figure 33.
Comparaison des populations des 510 districts
de 10 000 à 100 000 âmes en 1790 et 1794

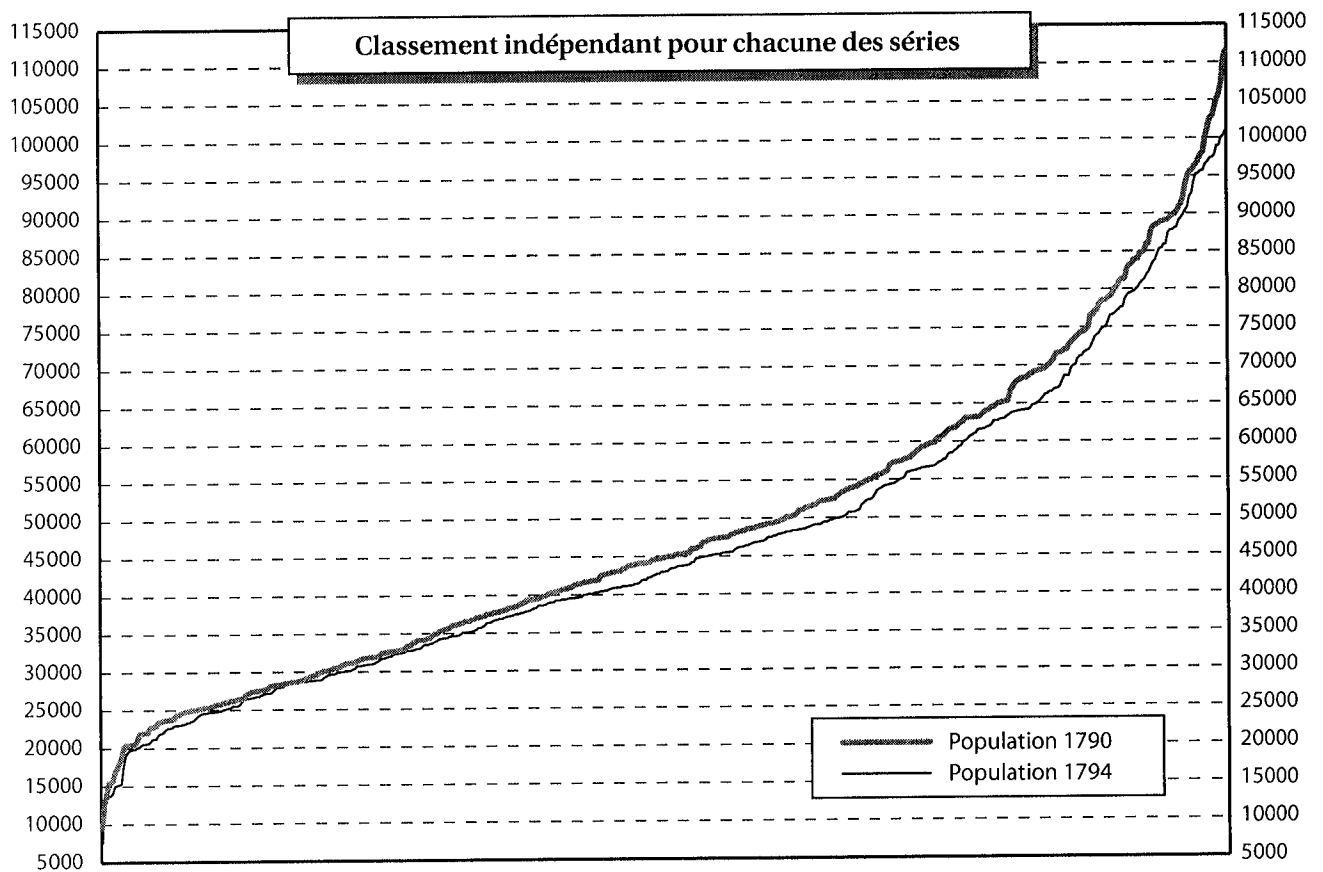
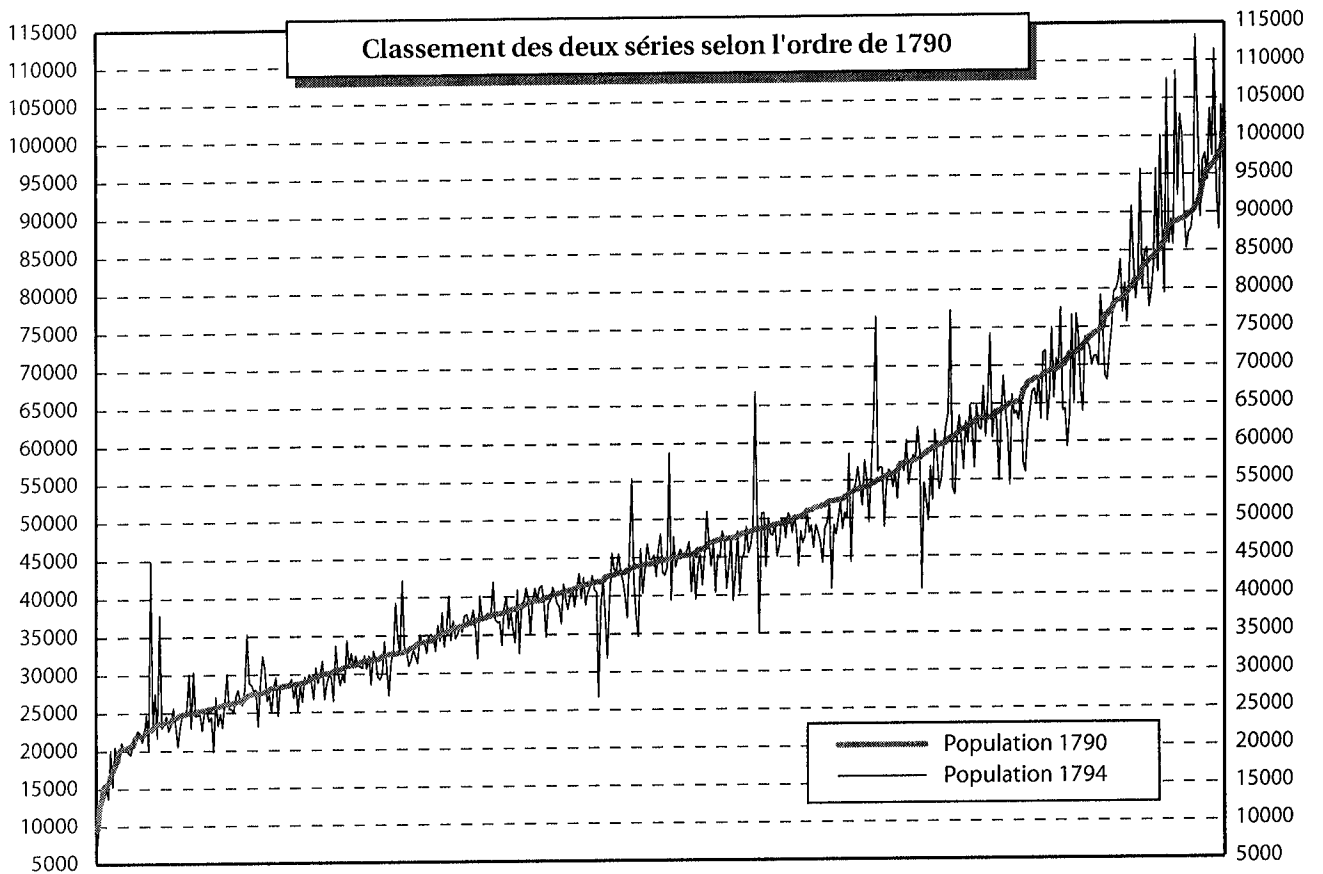


Figure 34.
Pourcentage de variation des ayant-droits
1790 - 1794

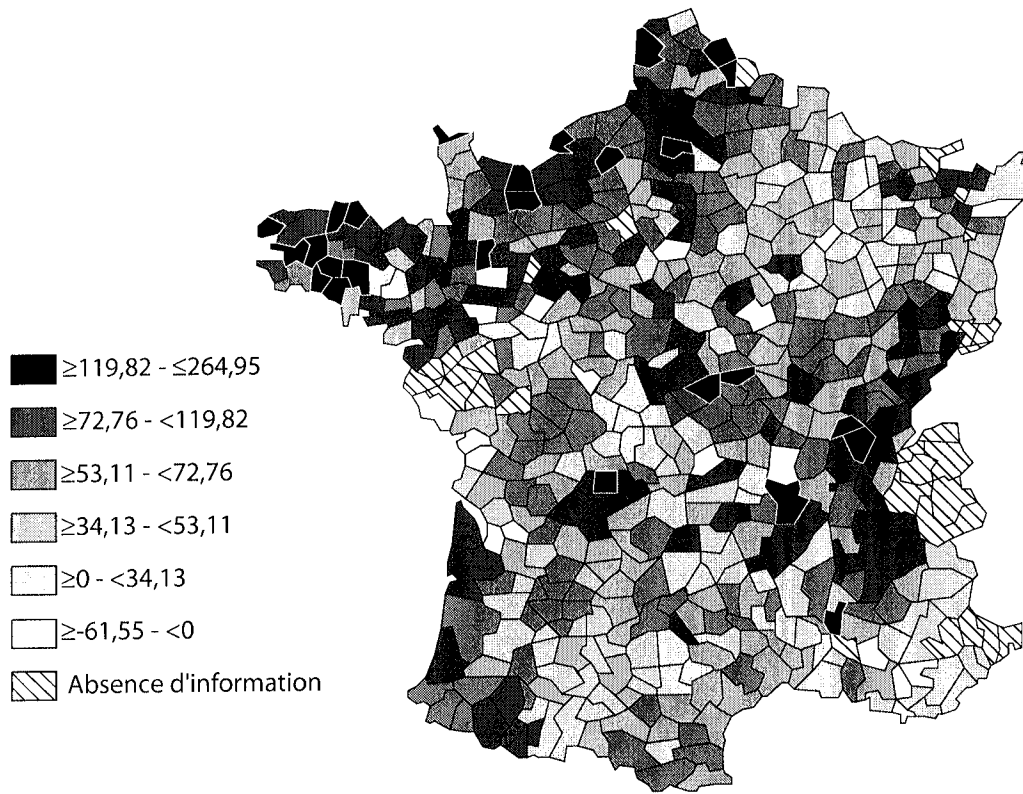


Figure 35.
Pourcentages de variation de la population déclarée
1790-1794

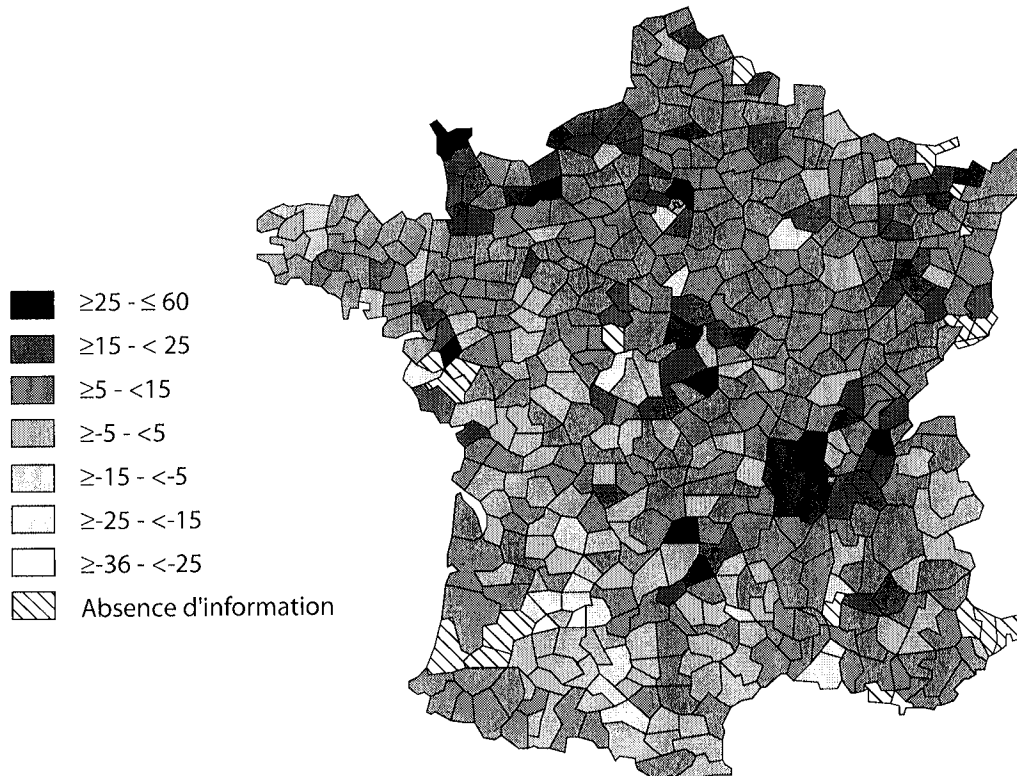


Figure 36.
Variations en pourcentage des effectifs de citoyens ayant
droit de voter depuis les données de 1790 jusqu'à celles de 1794
Résultats directs des tableaux

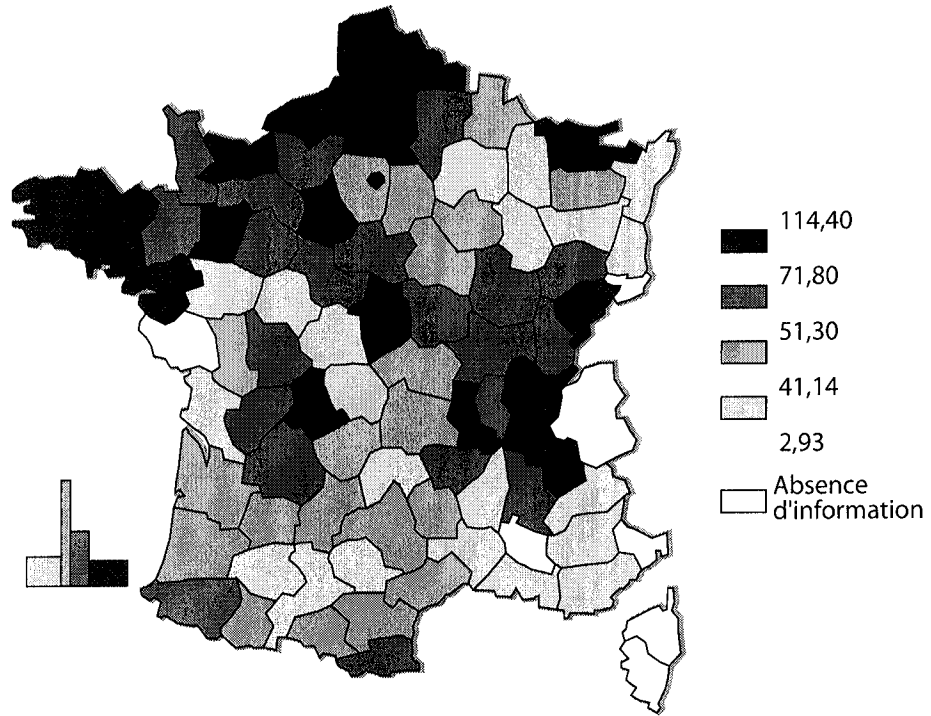


Figure 37.
Droit de vote en 1794 (1793-1795)
Résultats directs des tableaux

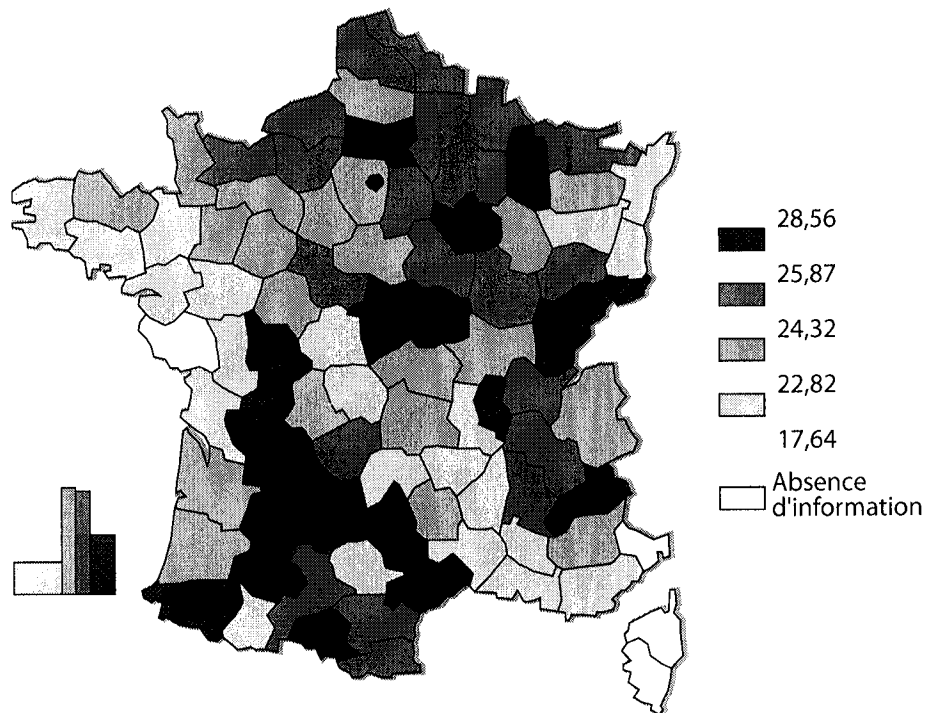


Figure 38.
Droit de vote en 1790
ramené à la population de 1794

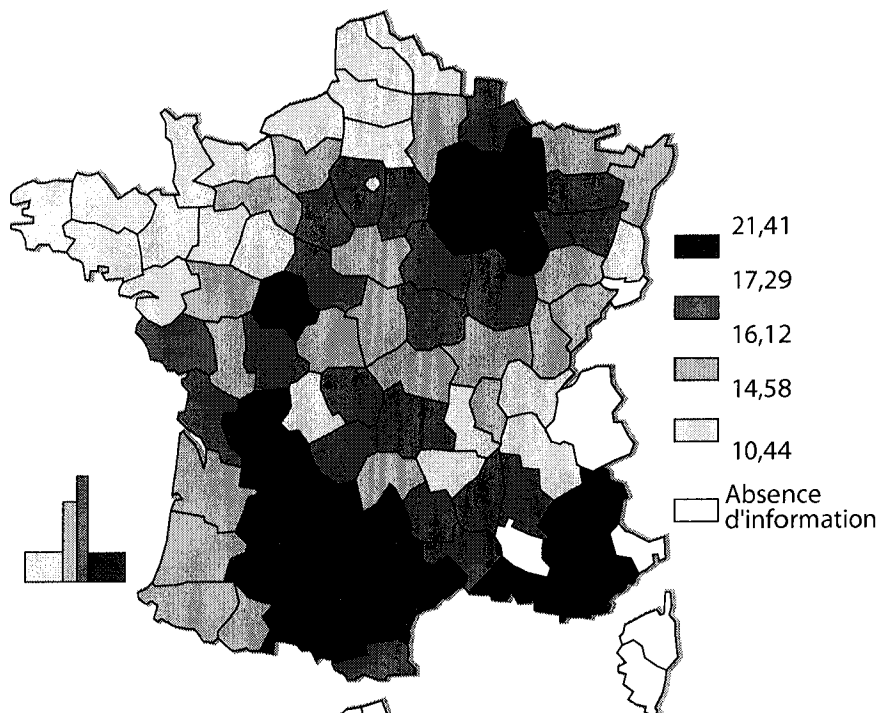


Figure 39.
Droit de vote en 1795
ramené à la population de 1794

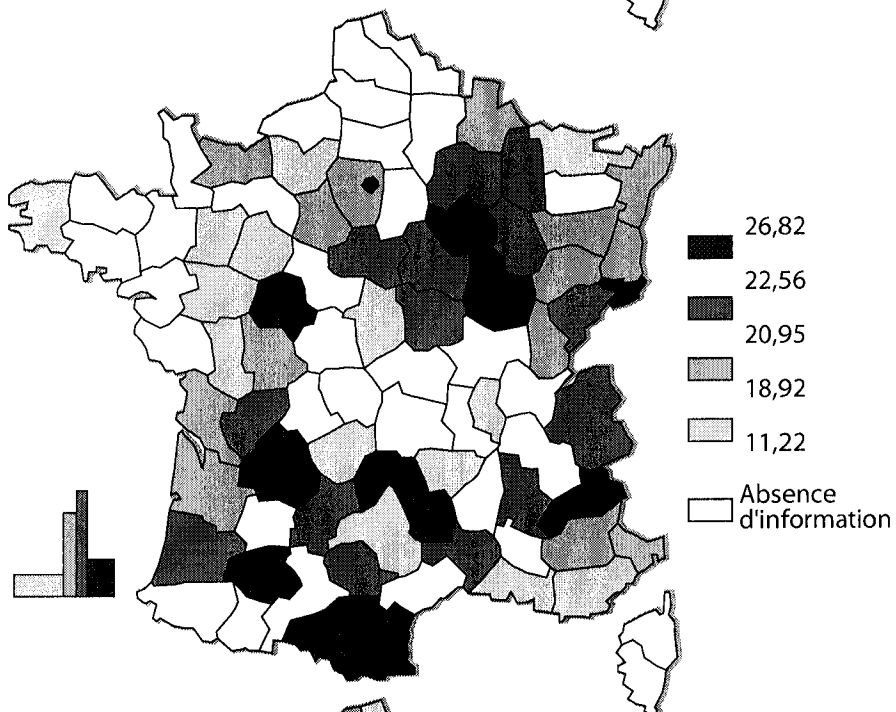
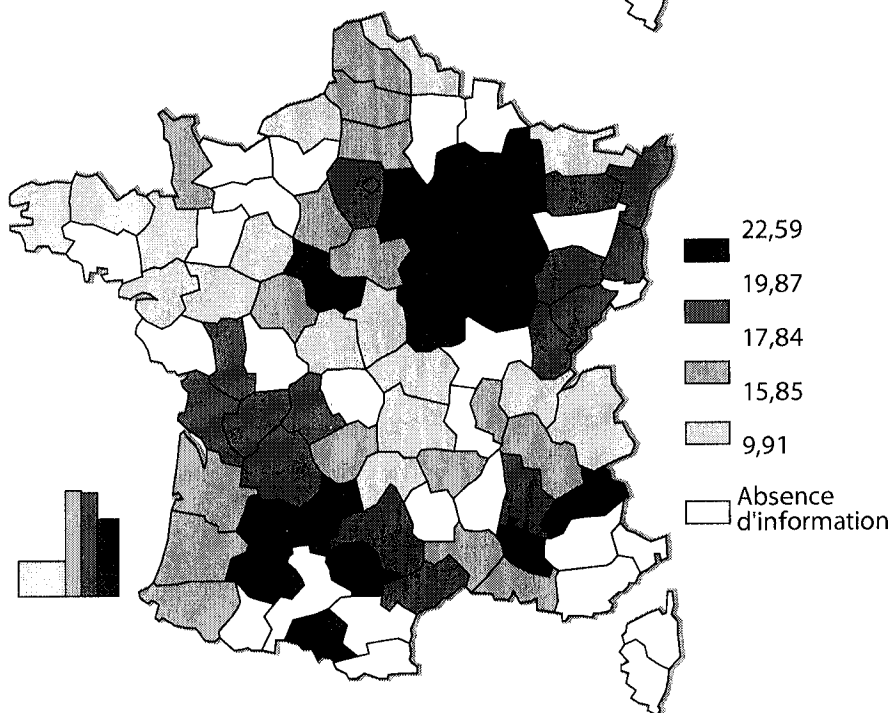


Figure 40.
Droit de vote en 1797
ramené à la population de 1794



Droit de vote en pourcentage de la population

Figure 41.
1790 - % déclarés

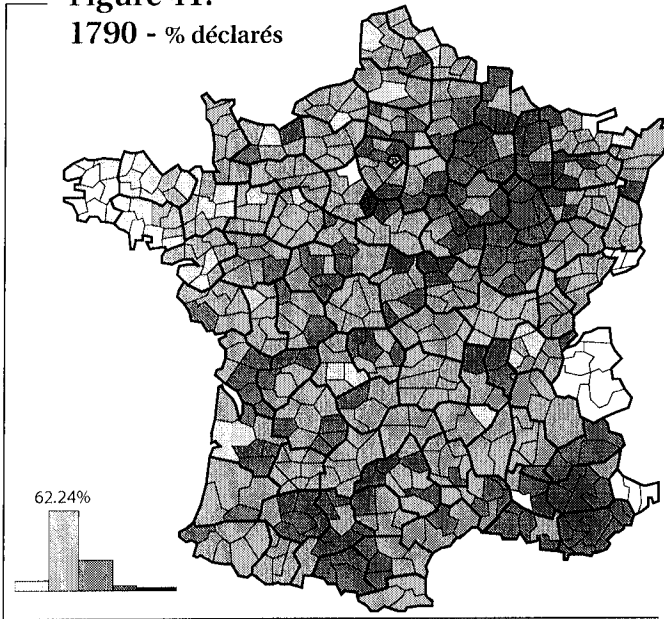


Figure 42.
1790 - % ramenés à la population de 1794

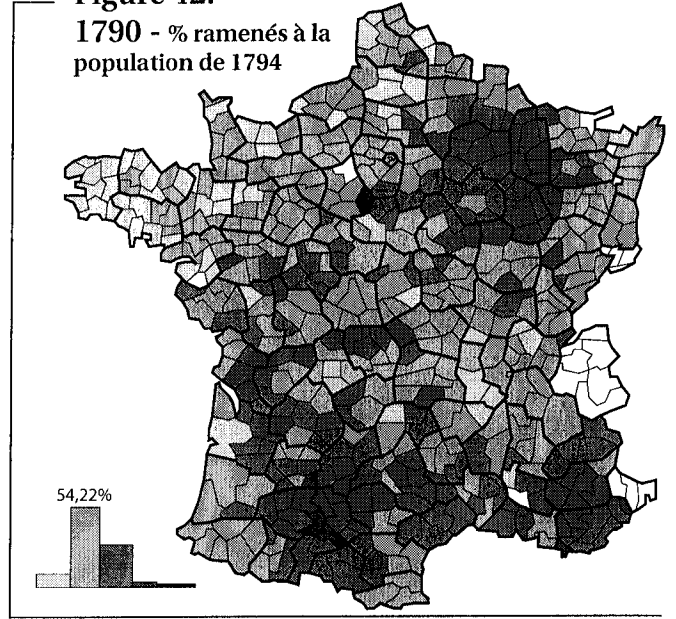


Figure 43.
1793 - % déclarés

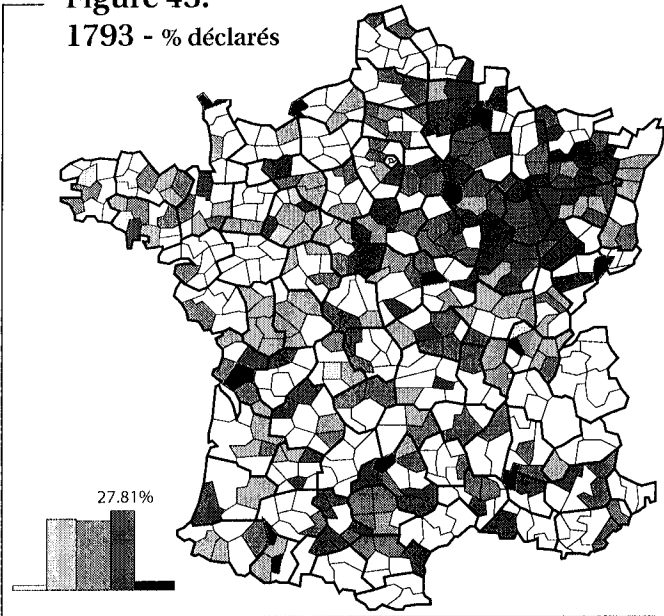


Figure 44.
1794 - % ramenés à la population de 1794

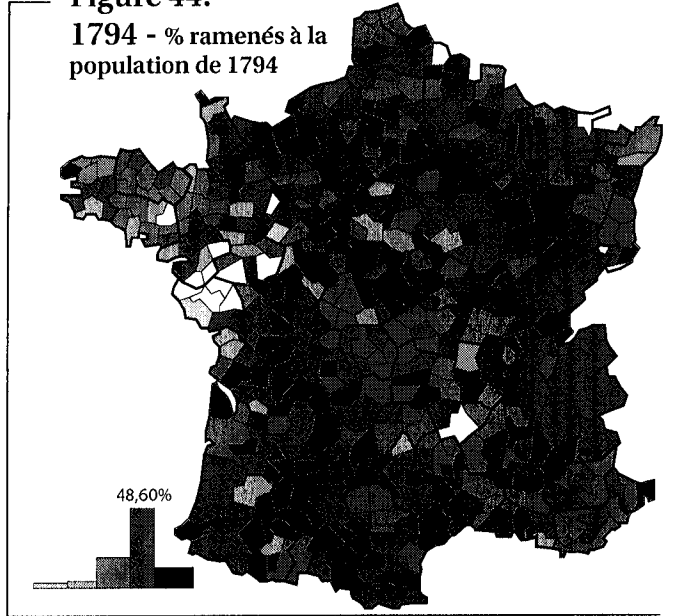


Figure 45.
1795 - % ramenés à la population de 1794

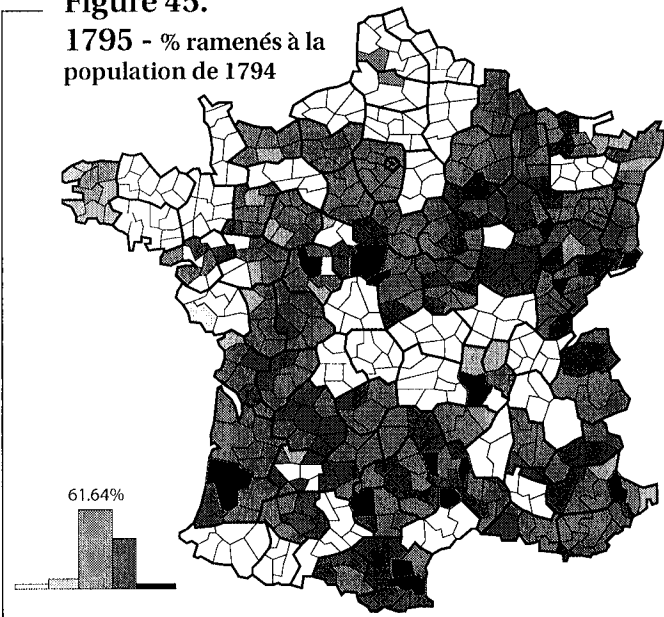
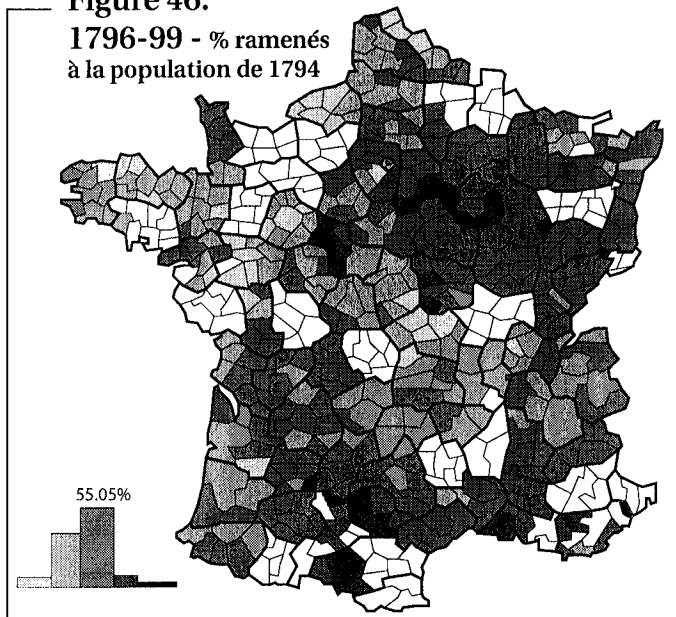


Figure 46.
1796-99 - % ramenés à la population de 1794



$\geq 6,5 - < 12$
 $\geq 12 - < 17$
 $\geq 17 - < 23$
 $\geq 23 - < 27$
 $\geq 27 - < 34$
 Absence d'information

Figure 47.
Densité 1790 des effectifs de citoyens actifs
 (superficies réévaluées)

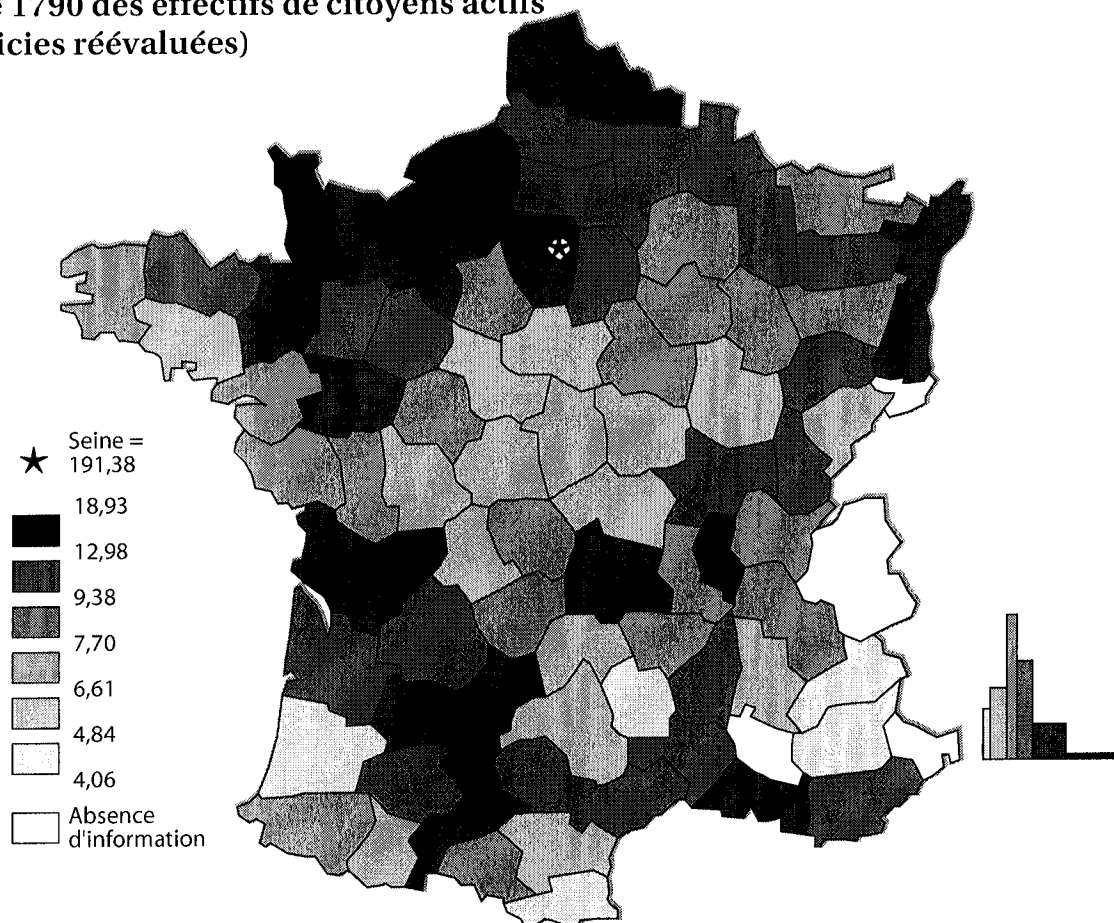
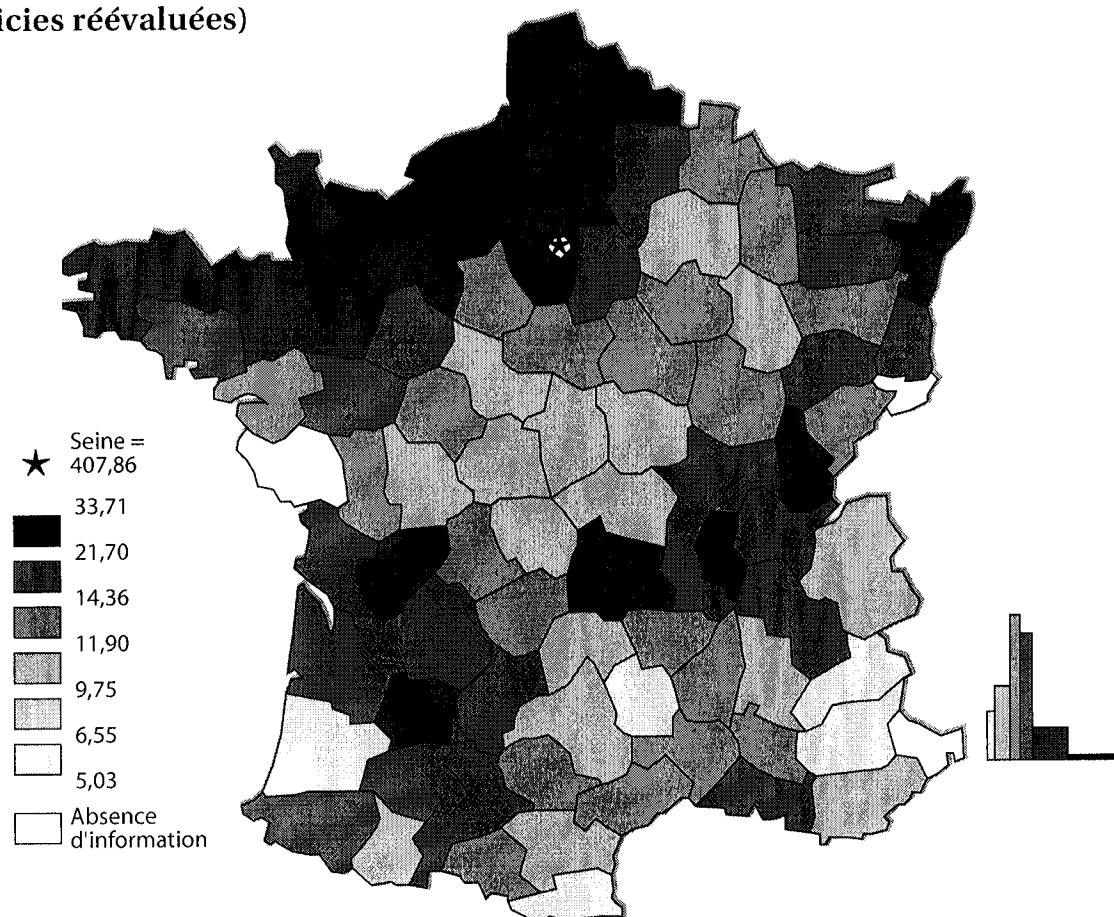


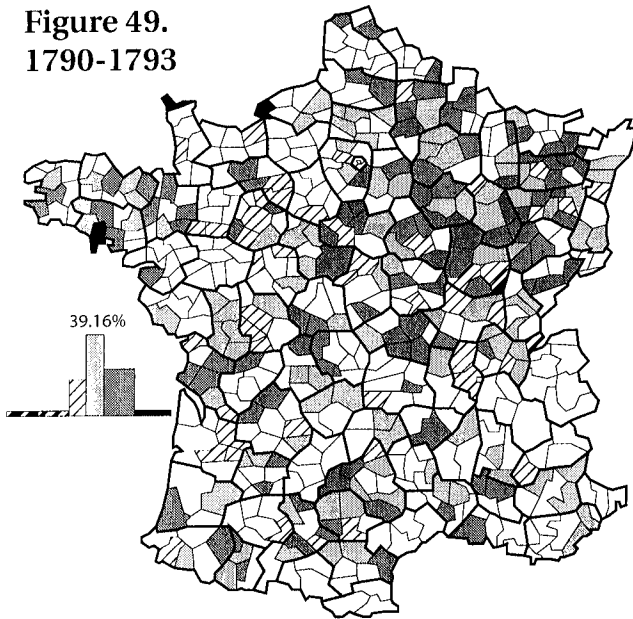
Figure 48.
Densité 1794 des effectifs de citoyens ayant le droit de vote
 (superficies réévaluées)



Différences de taux déclarés d'ayants-droit de vote

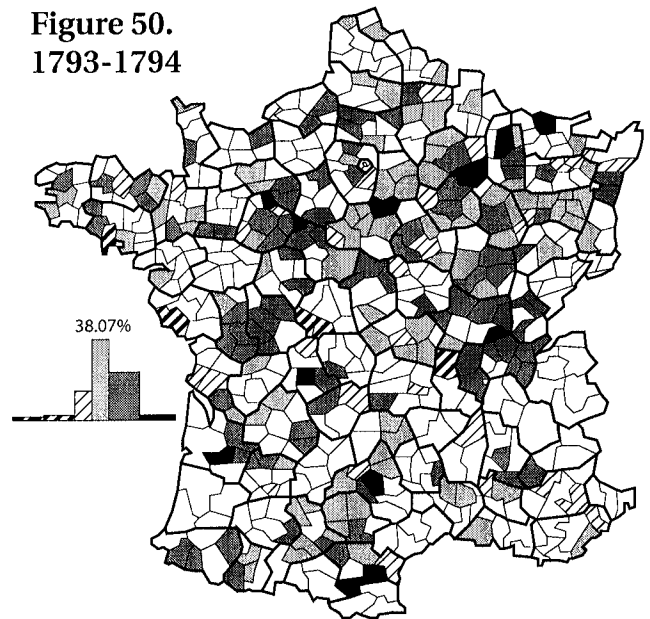
*L'élargissement, partiel et inégal
sous la Convention girondine ...*

Figure 49.
1790-1793



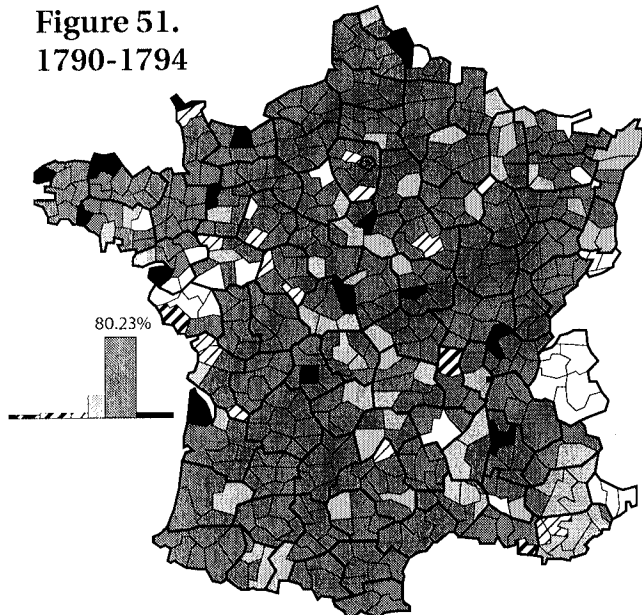
progresses ...

Figure 50.
1793-1794



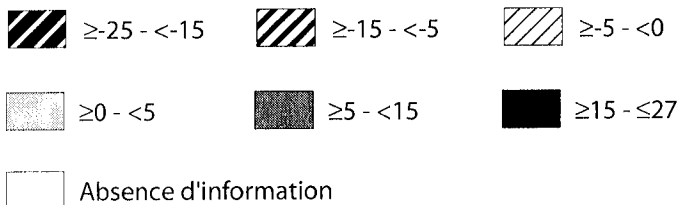
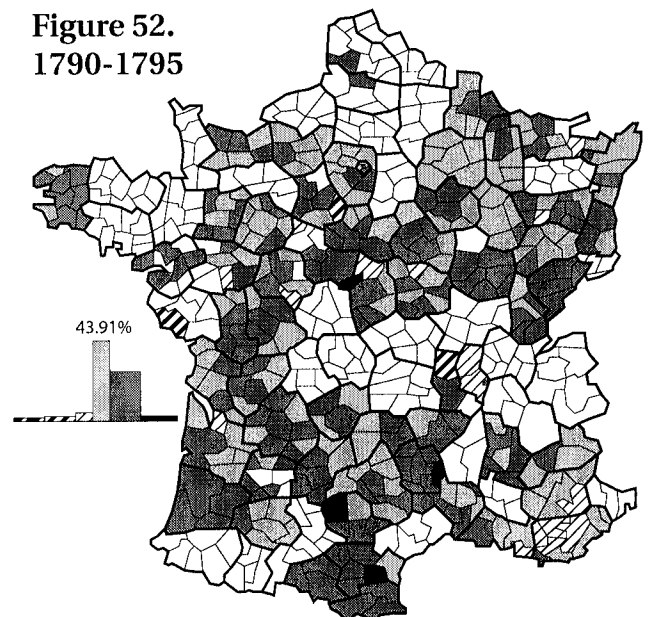
*se généralise pendant le
gouvernement révolutionnaire ...*

Figure 51.
1790-1794



et lui survit.

Figure 52.
1790-1795



Différences de taux déclarés d'ayants-droit de vote

Le recul relatif thermidorien-directorial ...

Figure 53.
1794-1795

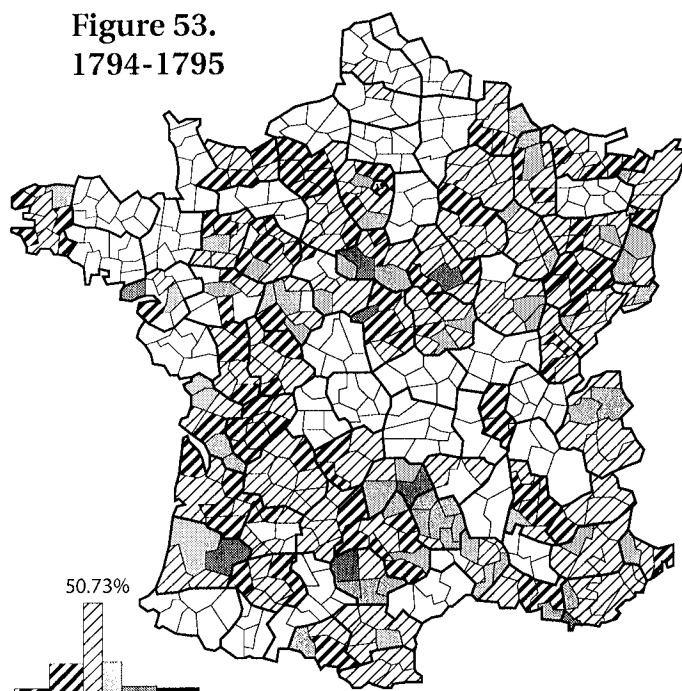
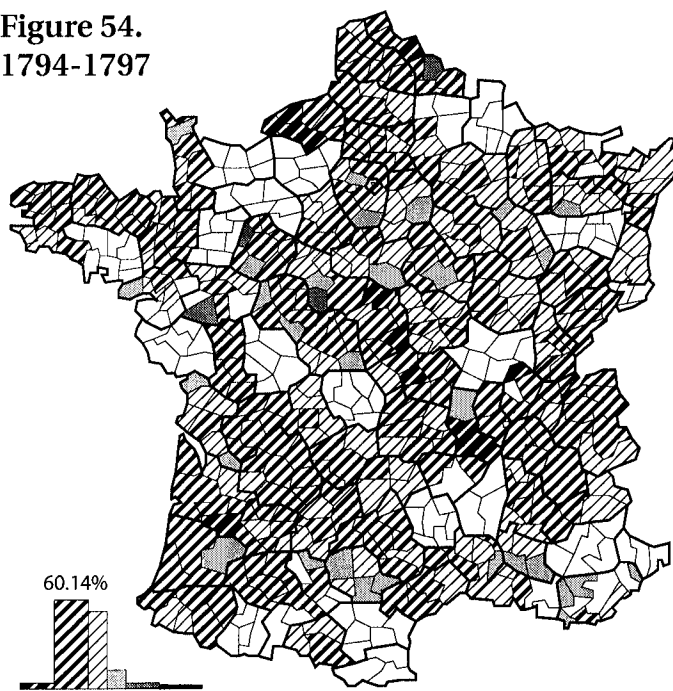


Figure 54.
1794-1797



reste un élargissement absolu, au bénéfice de l'âge.

Figure 55.
1790-1795

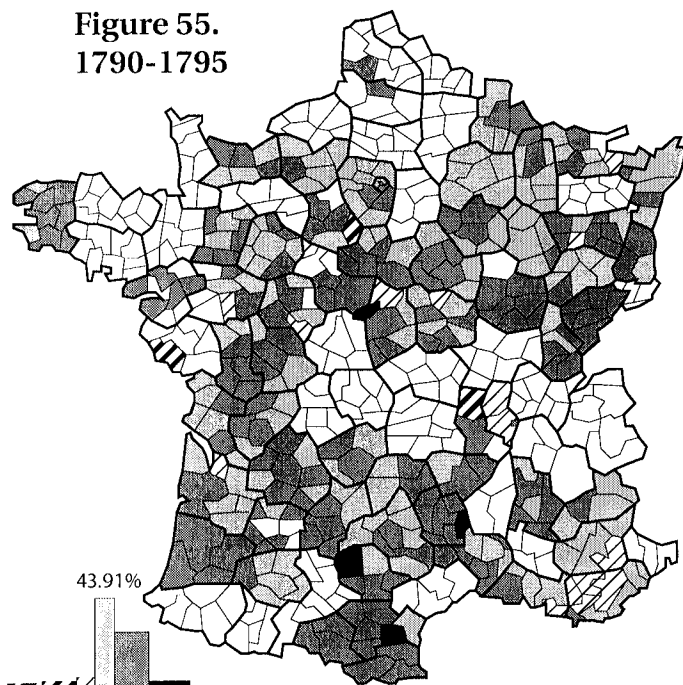
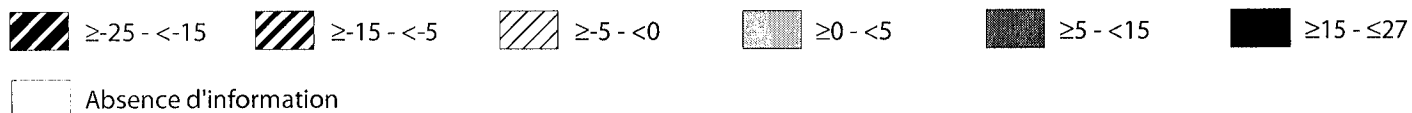
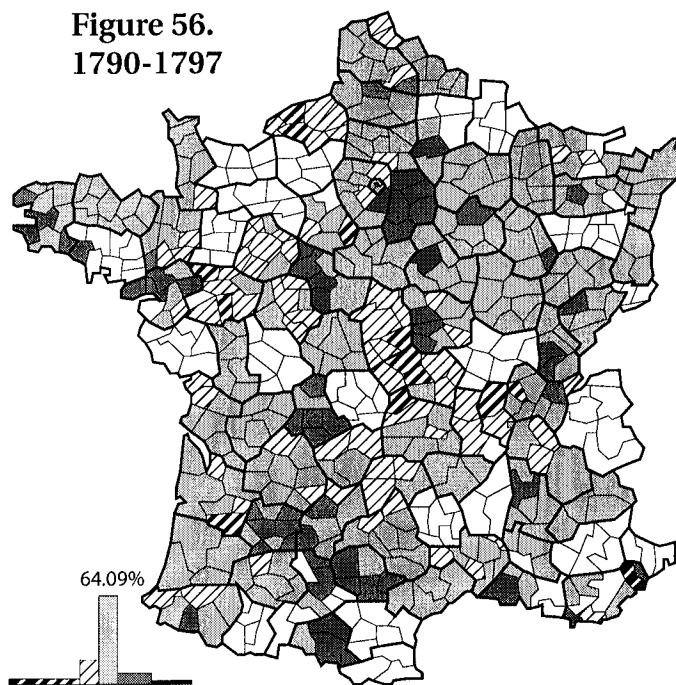


Figure 56.
1790-1797



Différences de taux redressés d'ayants-droit de vote (Population 1794)

Figure 57.
1794 - 1795

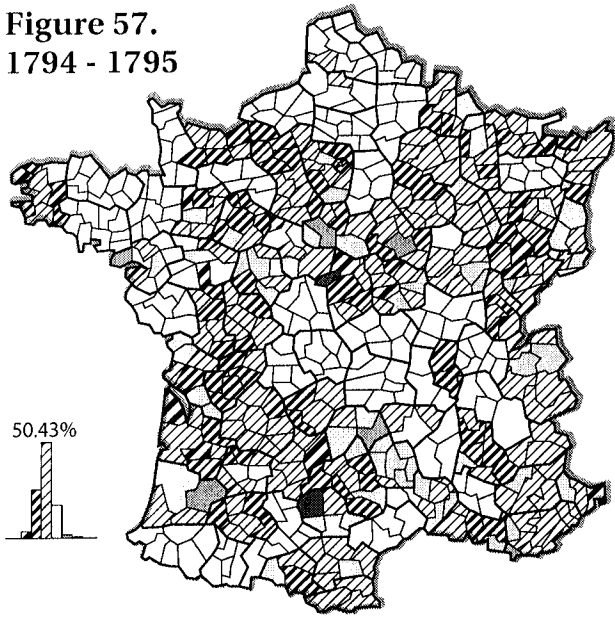


Figure 58.
1794 - 1797

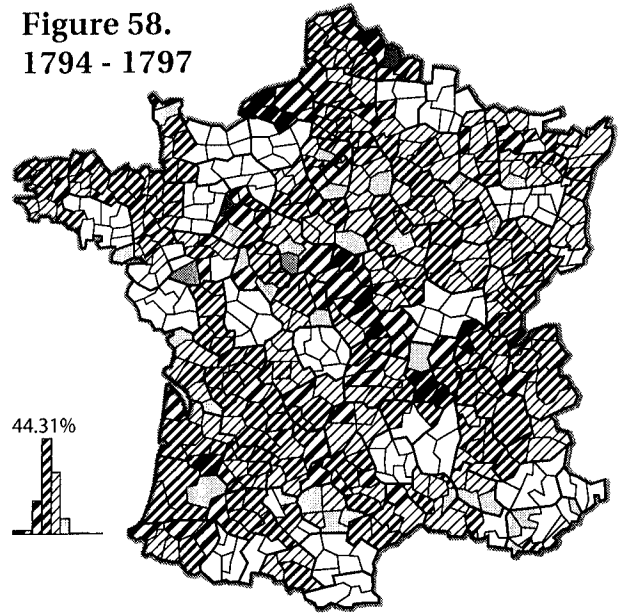


Figure 59.
1790 - 1794

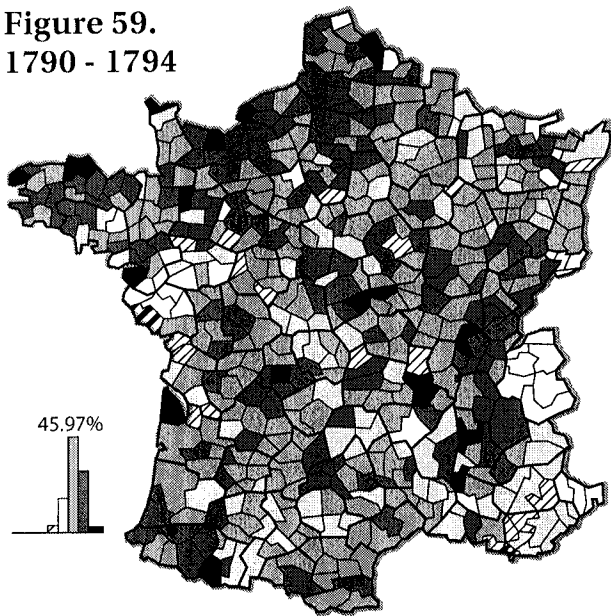


Figure 60.
1790 - 1795

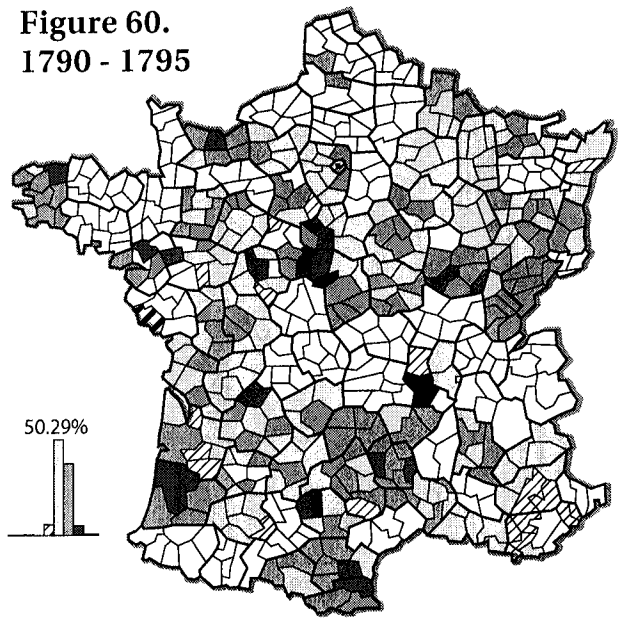
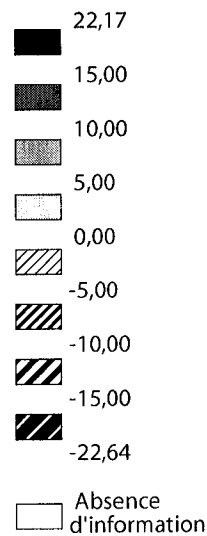
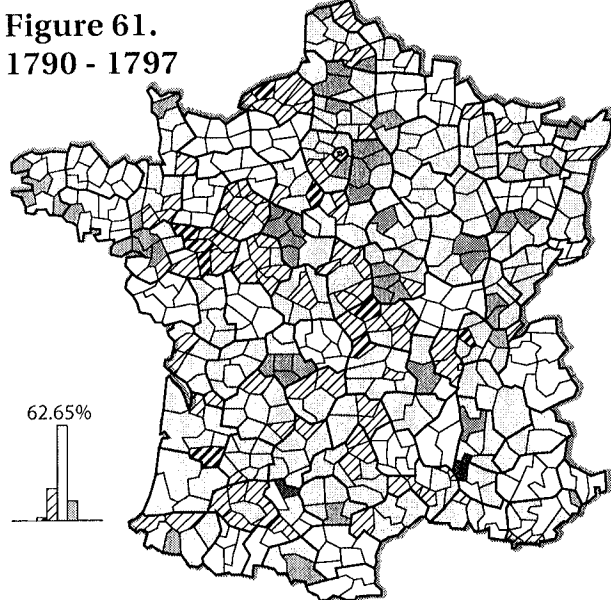


Figure 61.
1790 - 1797



Différences de taux redressés d'ayants-droit de vote (Population 1794)

Figure 62.
1790 - 1793

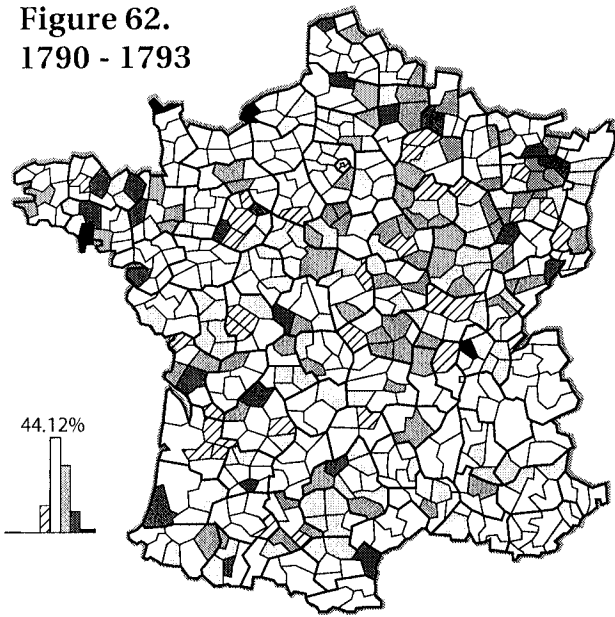


Figure 63.
1793 - 1794

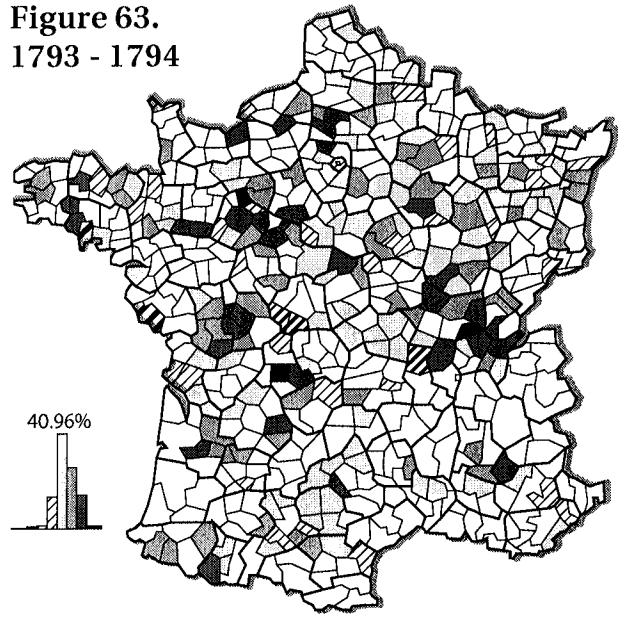


Figure 64.
1793 - 1795

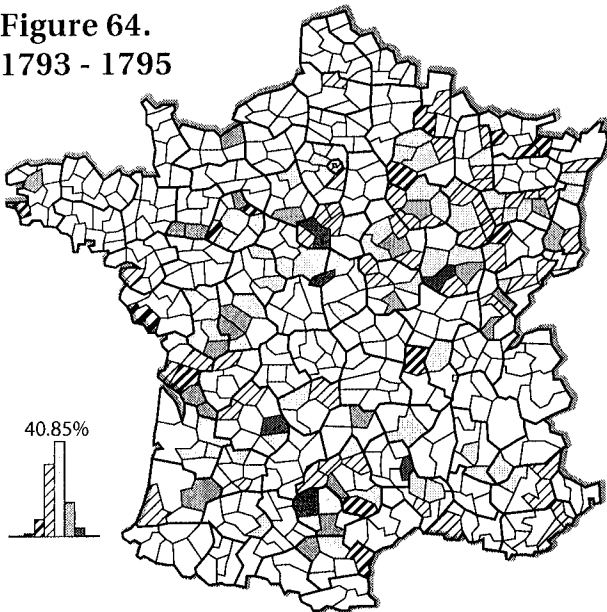


Figure 65.
1793 - 1797

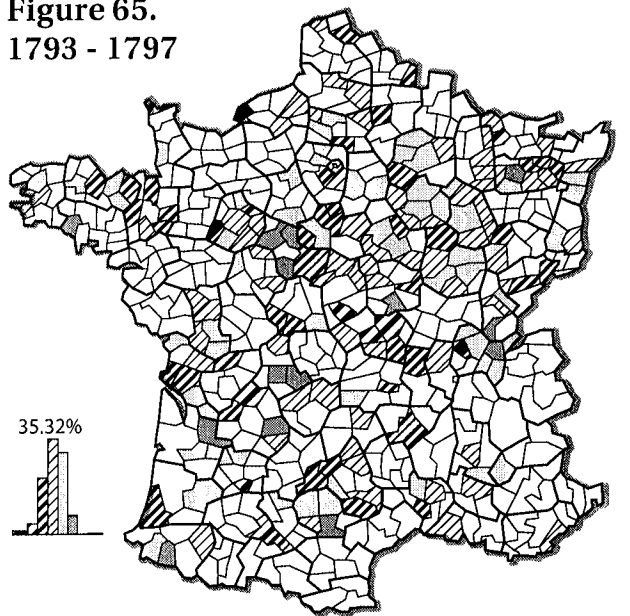


Figure 66.
1795 - 1797

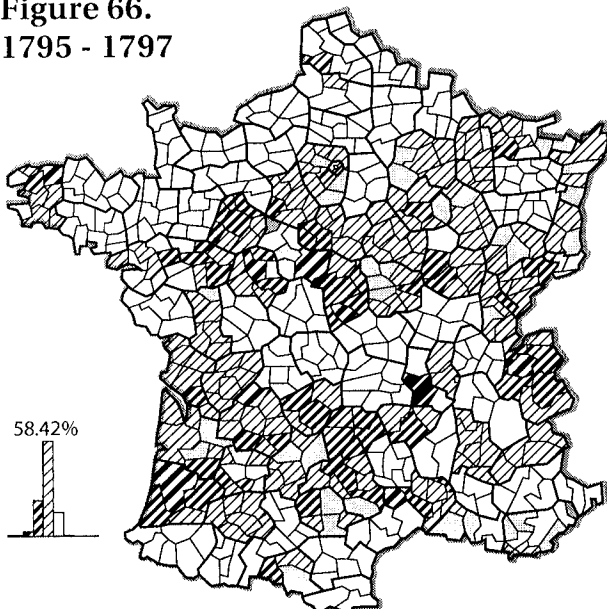


Figure 67.
Droit de vote type 1790
Villes de plus de 10.000 habitants

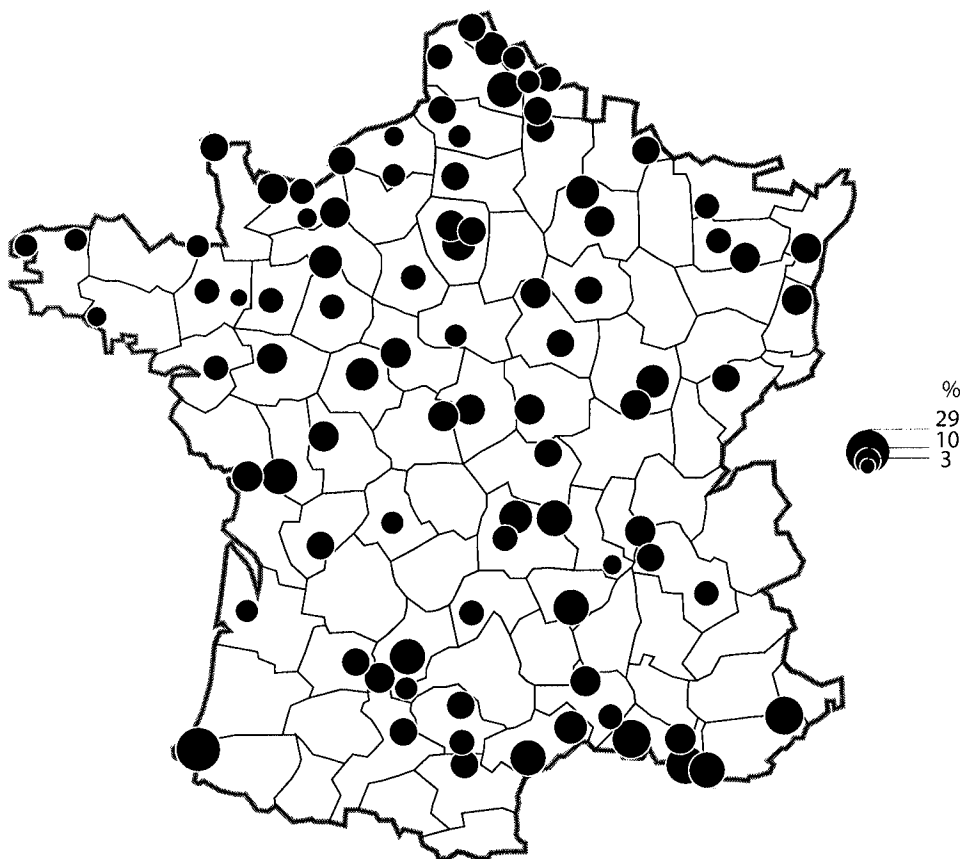
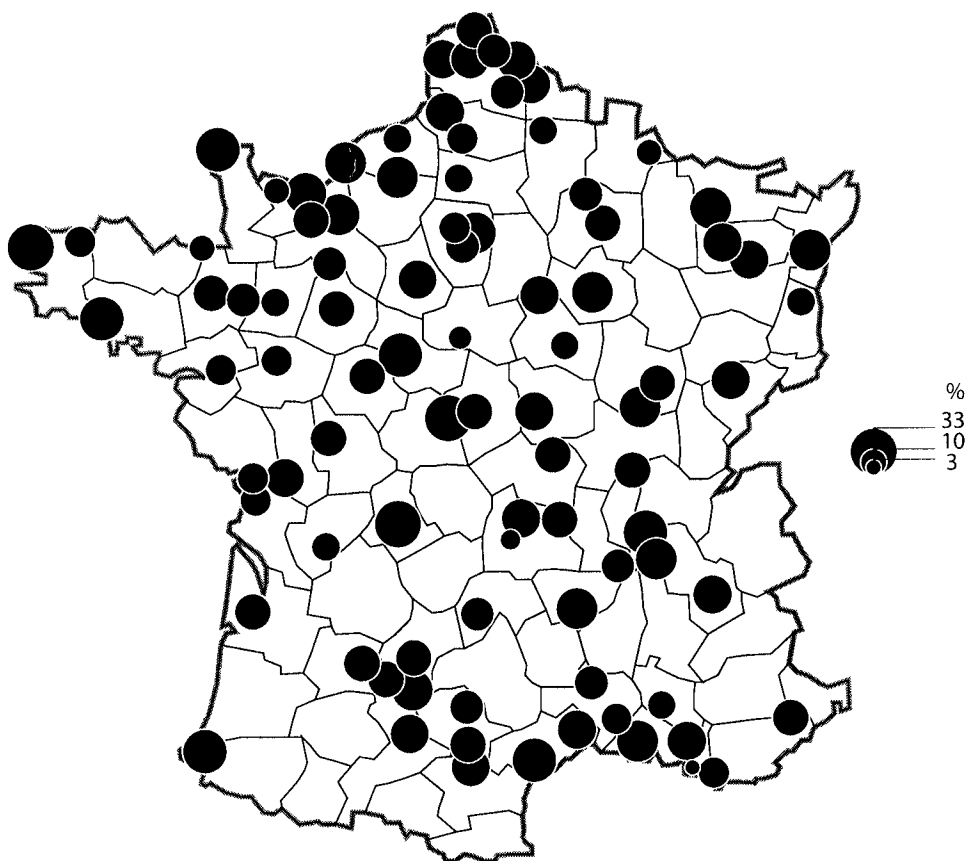
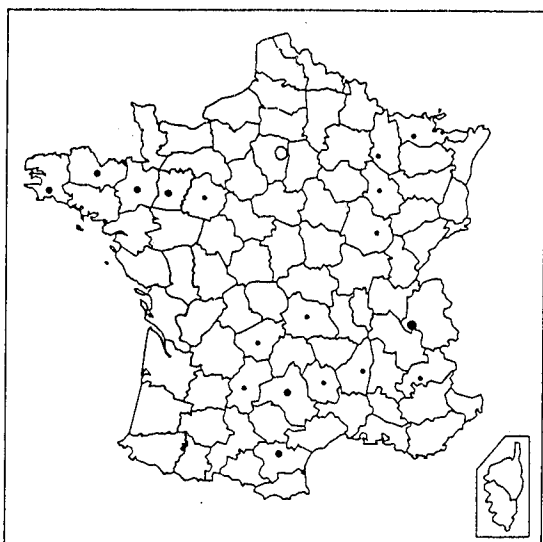


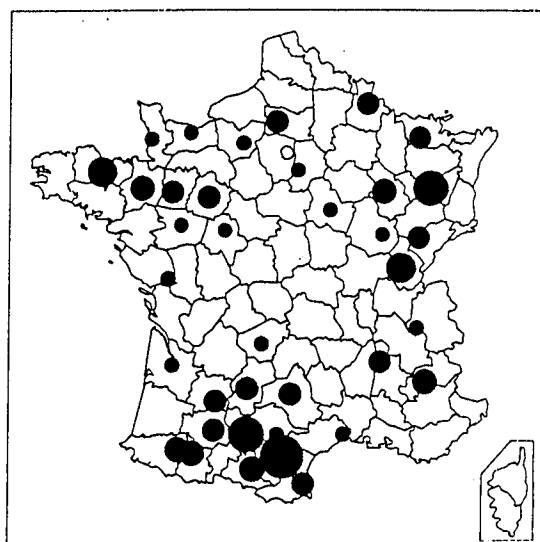
Figure 68.
Droit de vote type 1794
Villes de plus de 10.000 habitants



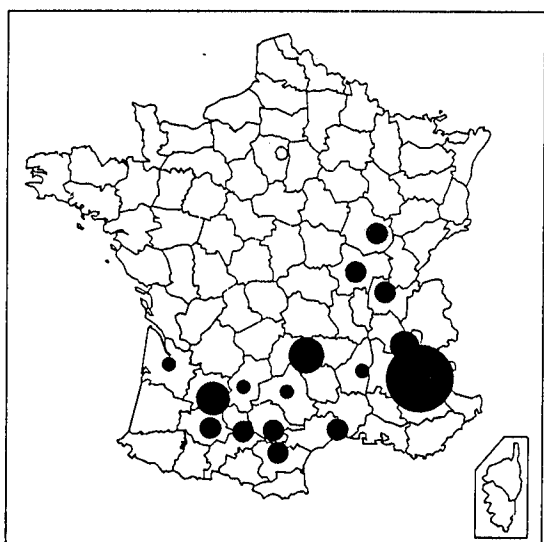
**Fig. 69 : VOEUX ADOPTES LORS DU VOTE
SUR LA CONSTITUTION DE 1793**



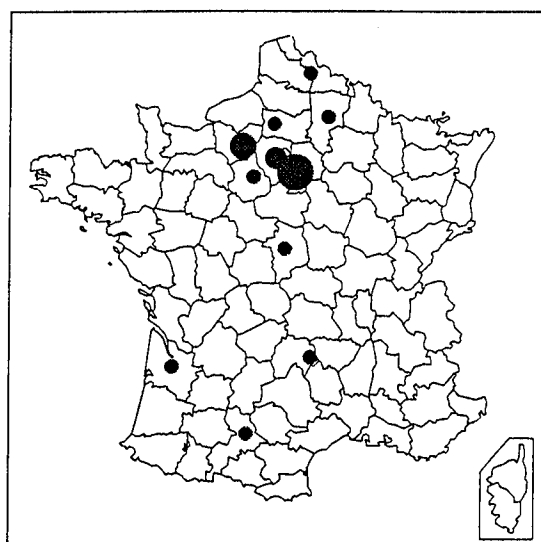
69/1 : «Rétablir la religion»



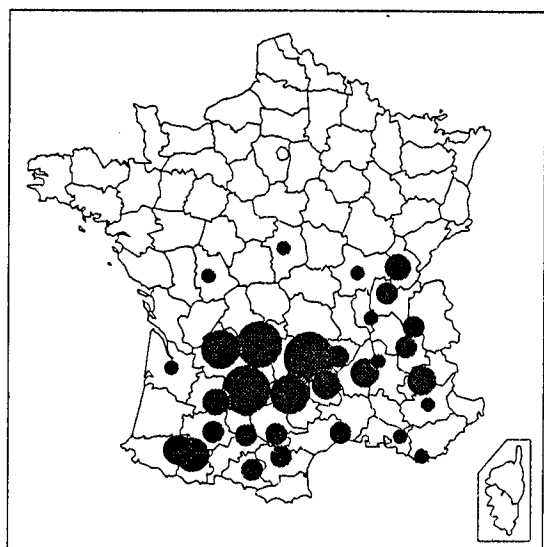
69/2 : Donner des garanties
au clergé constitutionnel



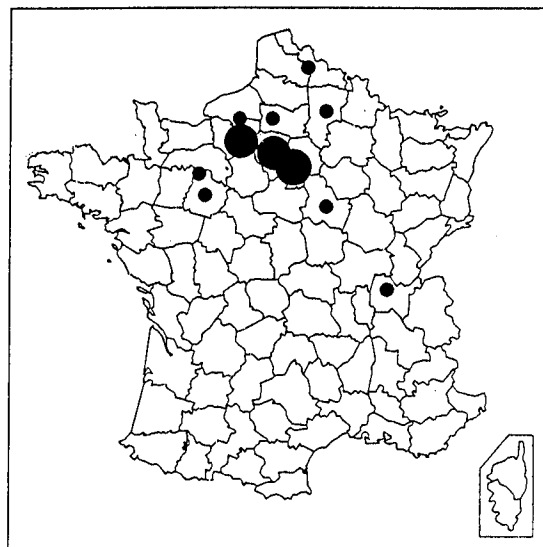
69/3 : Contre le Maximum des grains



69/4 : Pour le Maximum des grains



69/5 : Contre la loi établissant
l'égalité des successions



69/6 : Pour le contrôle
du commerce des grains

Cercles proportionnels au nombre des adresses par département

Le vote pour l'acceptation de la Constitution de 1793 (M. Vovelle, 1992)

Figure 70.
Pourcentage de votes "OUI" par rapport au nombre de votants

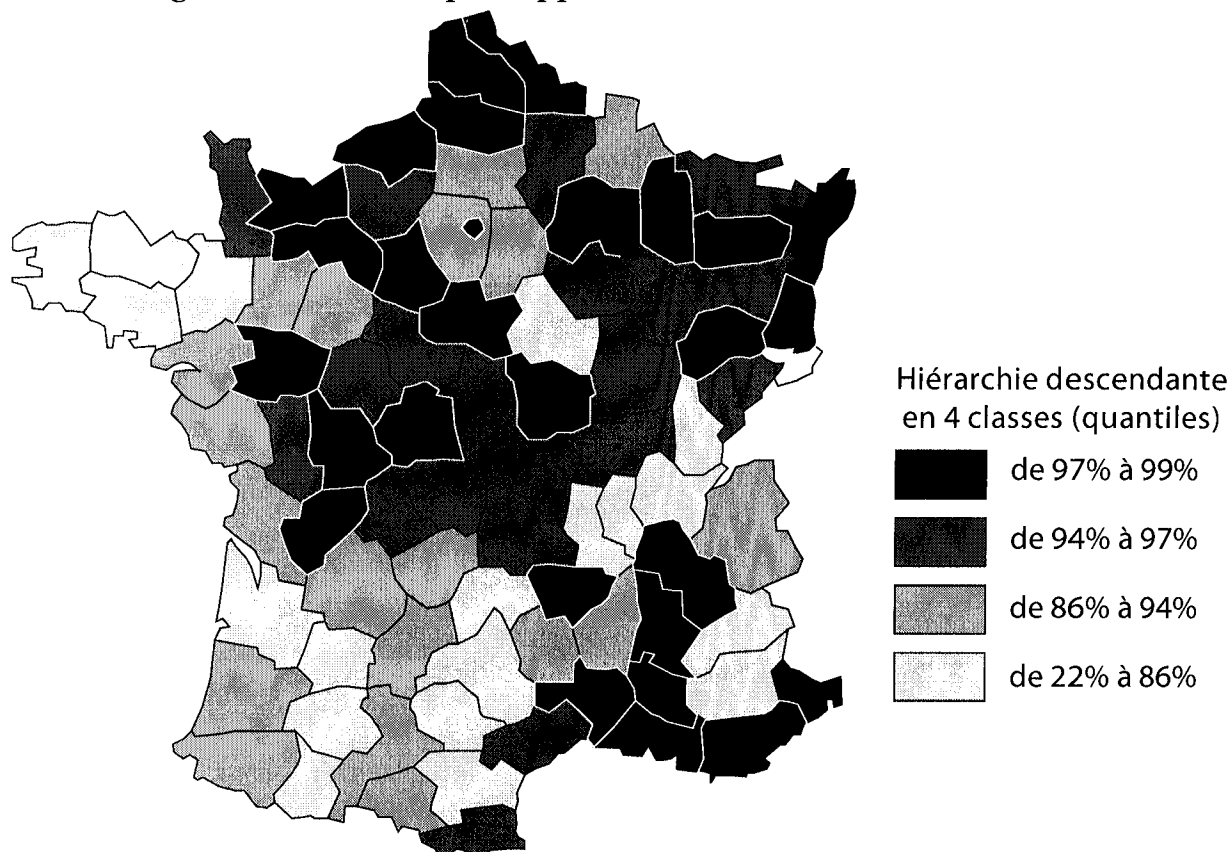


Figure 71.
Pourcentage de votants référé à la population du département

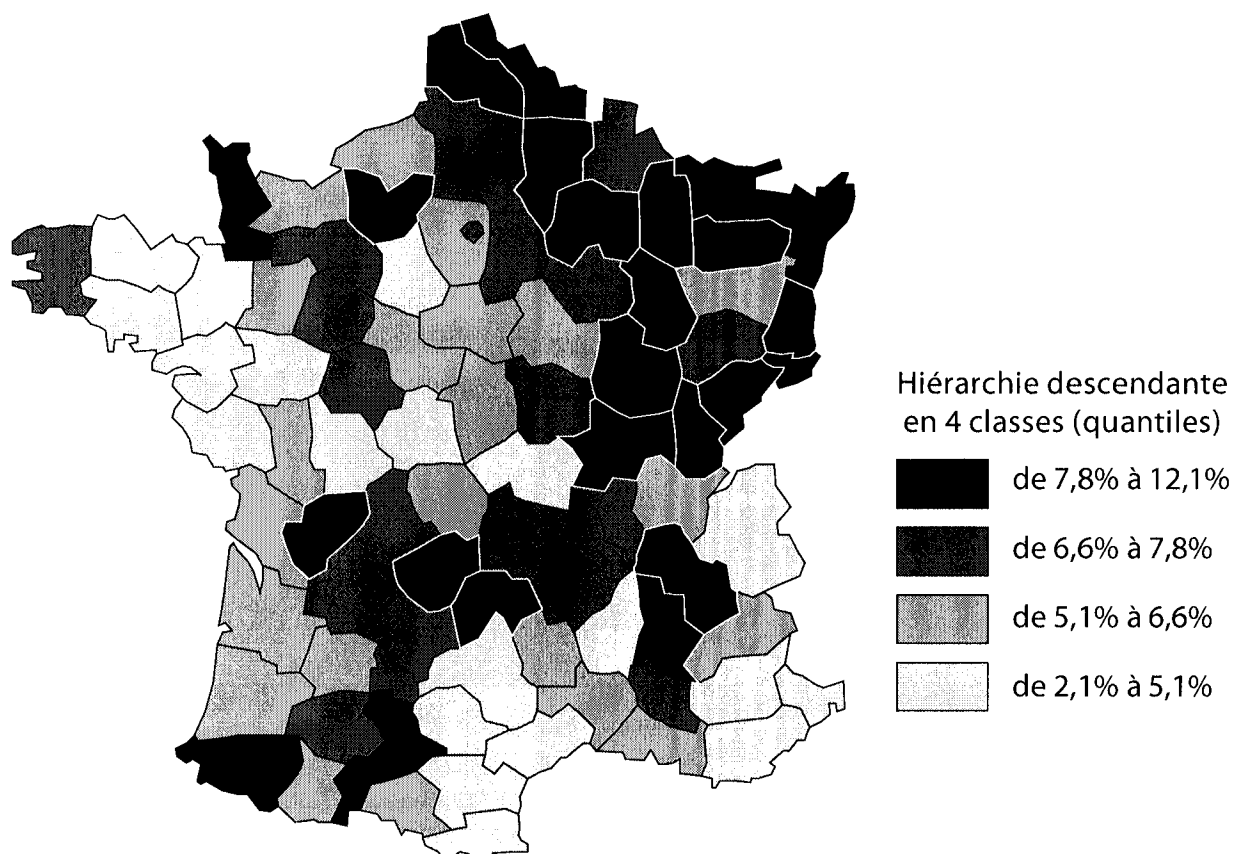


Figure 72.
Participation au vote de juillet 1793,
d'après Malcolm Crook (1996)

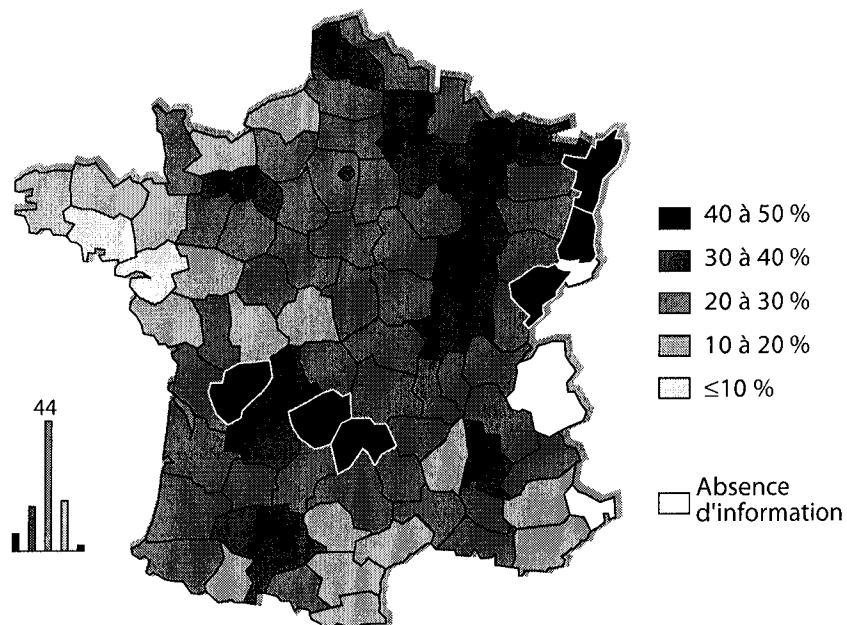


Figure 73.
Participation au vote de juillet 1793,
ramenée aux citoyens ayant le droit de vote en 1790

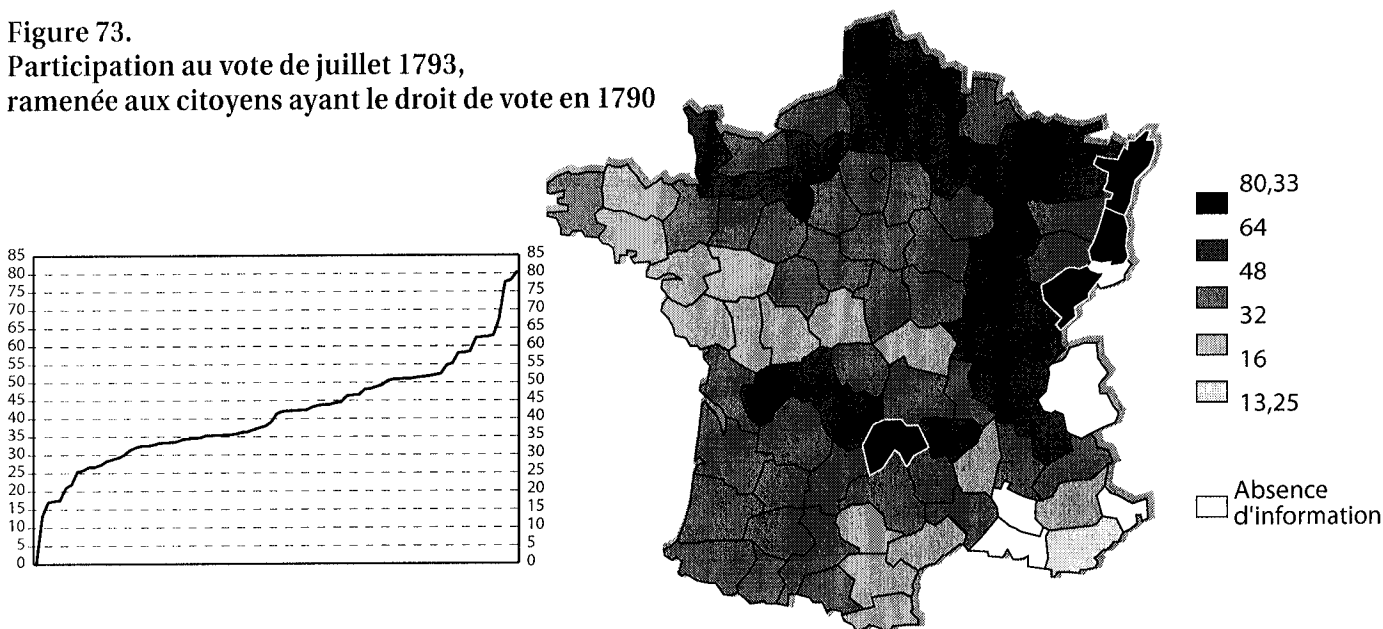


Figure 74.
Participation au vote de juillet 1793,
ramenée aux citoyens ayant le droit de vote en 1794

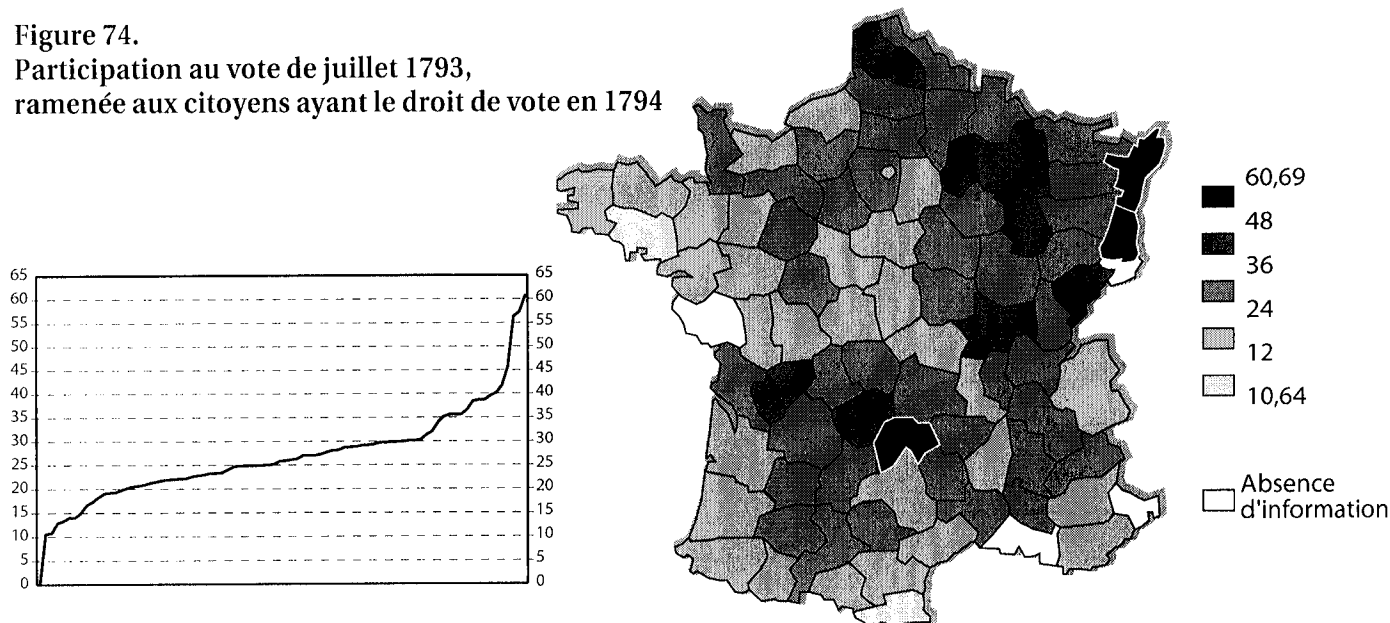


Figure 75.
Participation au vote du 6 septembre 1795,
ramenée aux citoyens ayant le droit de vote en 1794

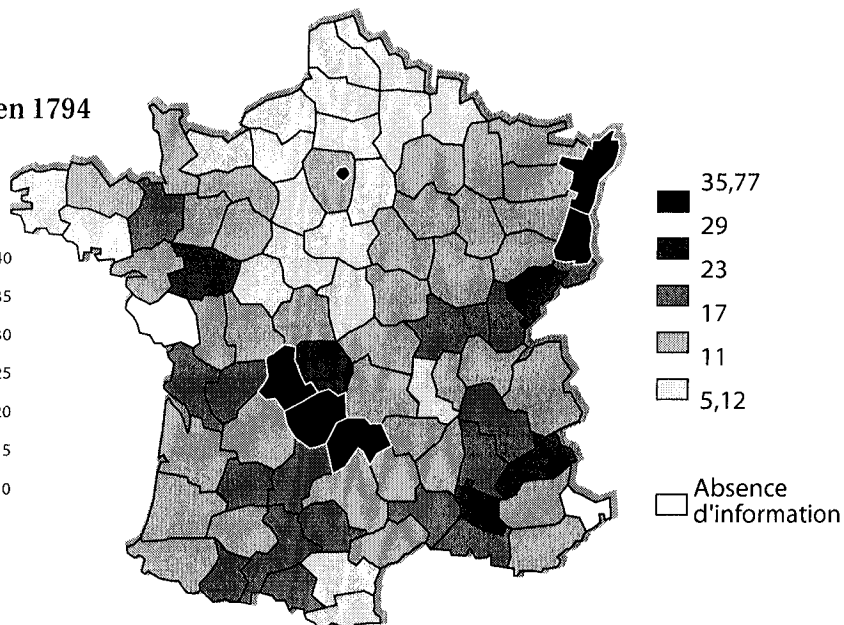
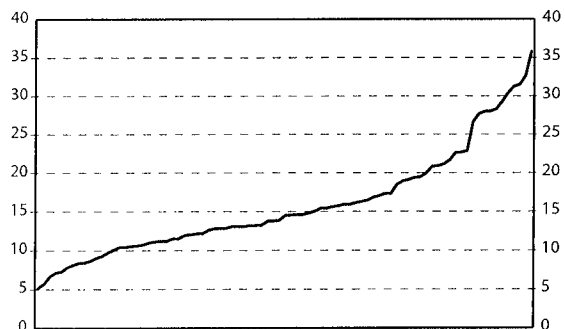


Figure 76.
Participation au vote du 6 septembre 1795,
ramenée aux effectifs disponibles pour cette date
de citoyens ayant le droit de vote

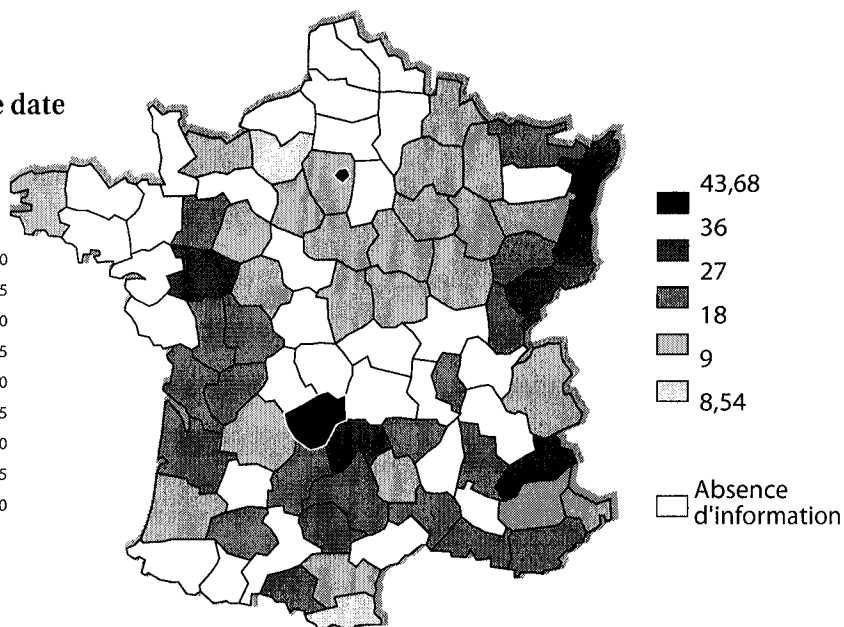
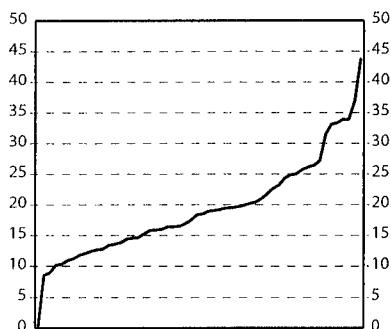
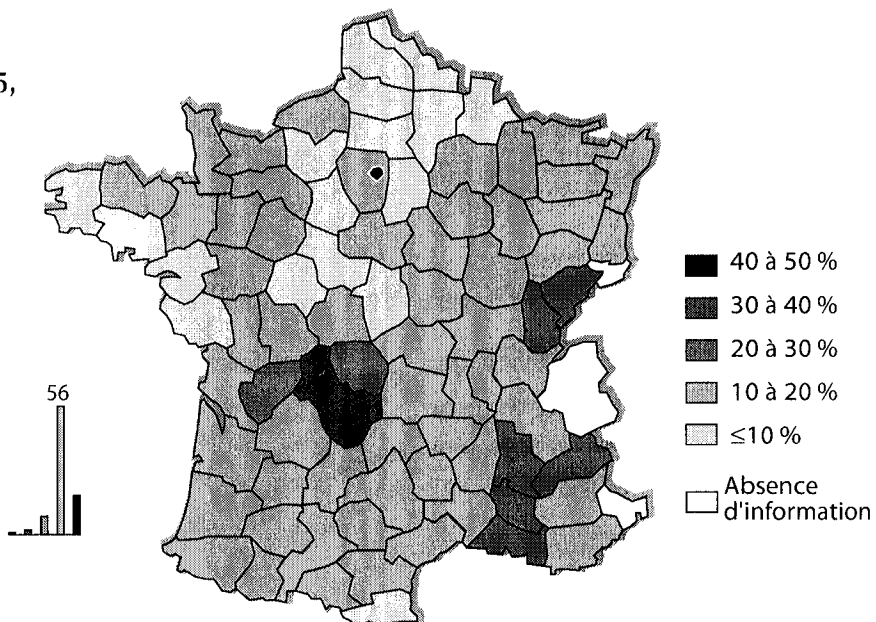


Figure 77.
Participation au vote du 6 septembre 1795,
d'après Malcolm Crook (1996)



Participation directe

Figure 78.
Participation 1793
ramenée aux ayant
droits de vote de 1790

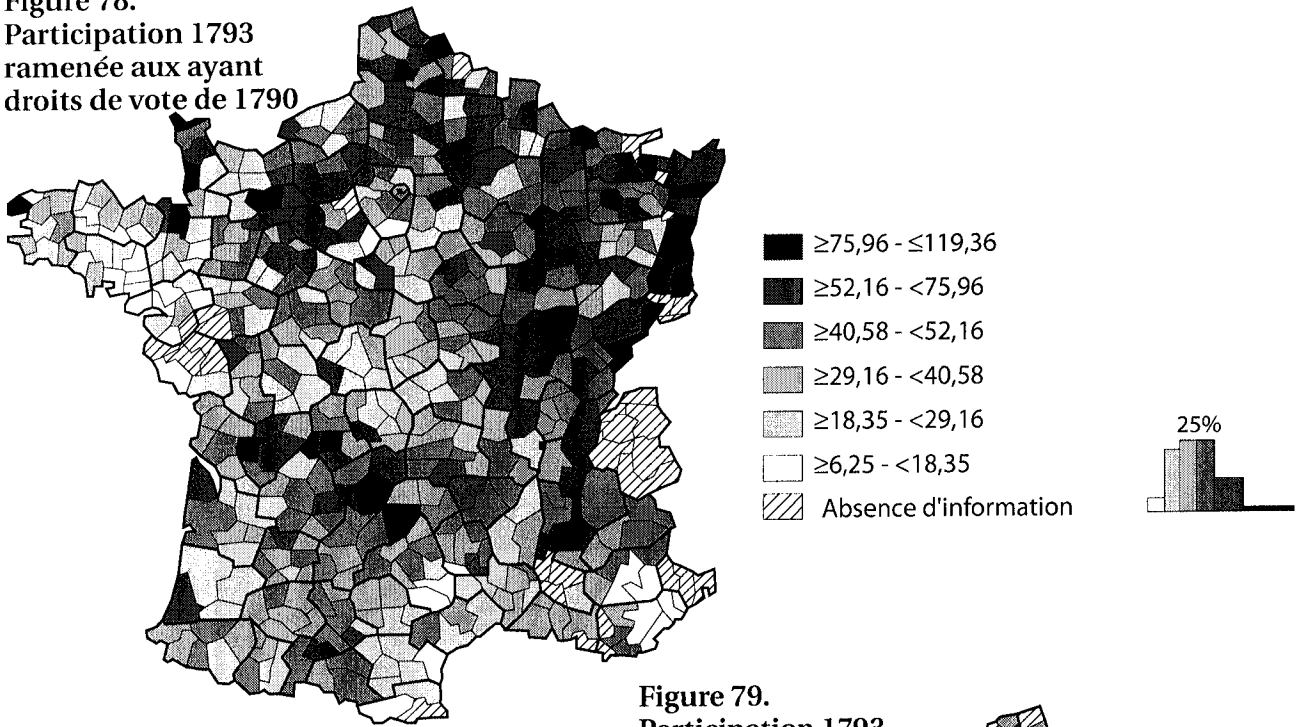


Figure 79.
Participation 1793
ramenée aux ayant
droits de vote de 1793

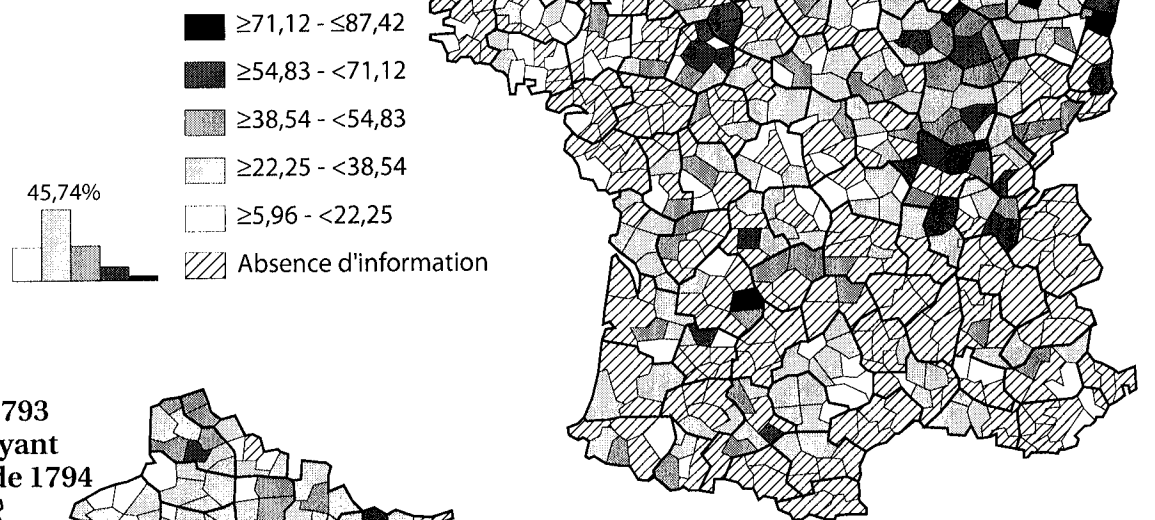
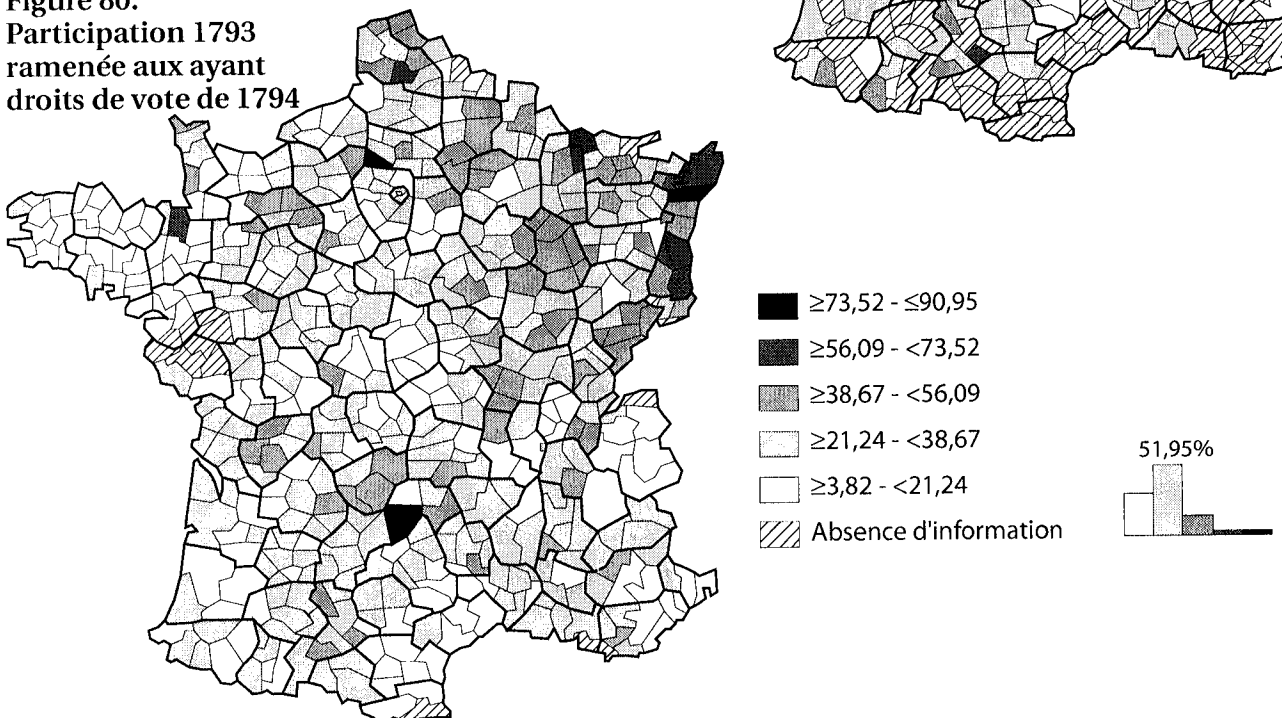


Figure 80.
Participation 1793
ramenée aux ayant
droits de vote de 1794



VOTES CONSTITUANTS

Participation approchée

Figure 81.

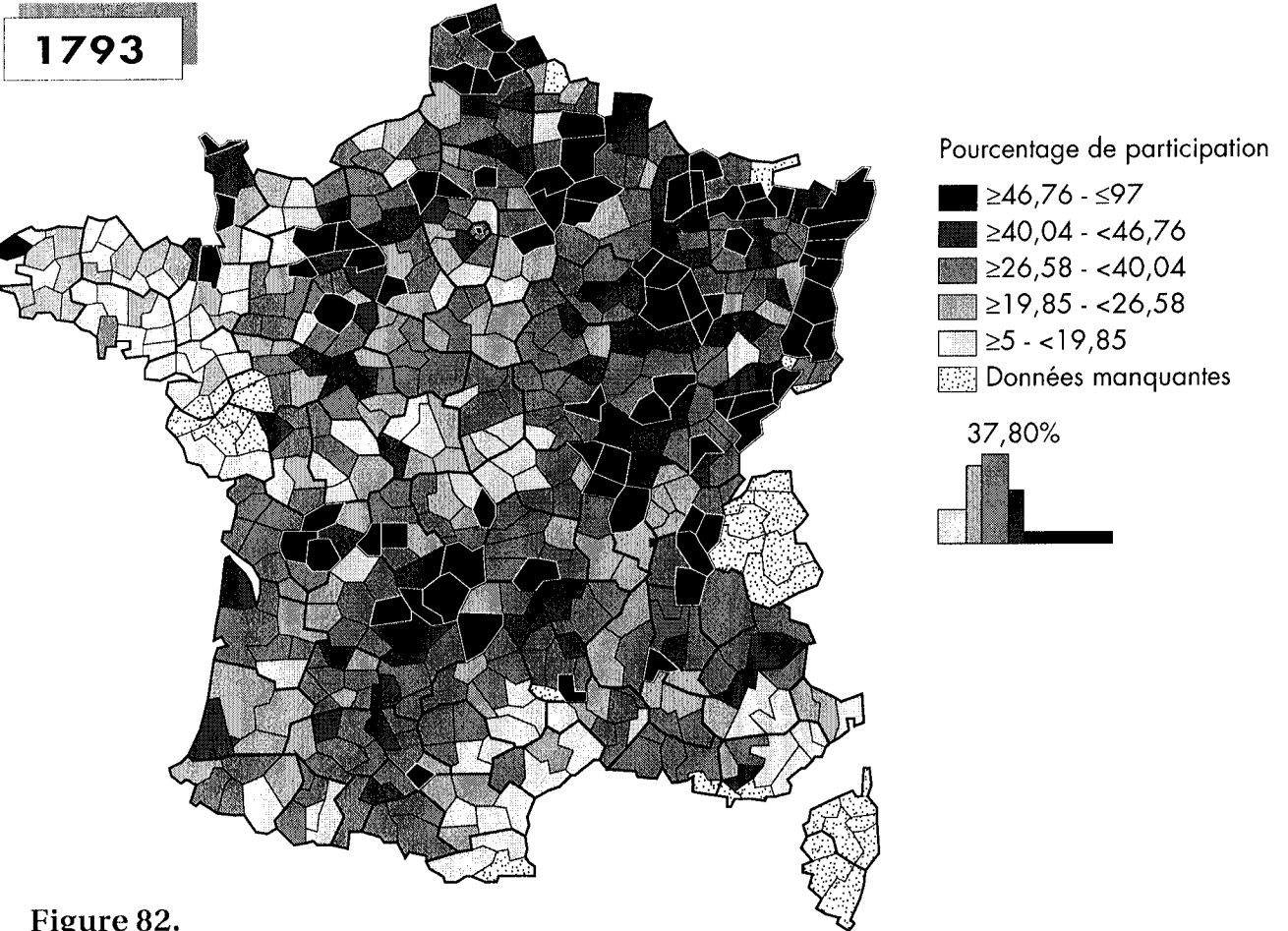
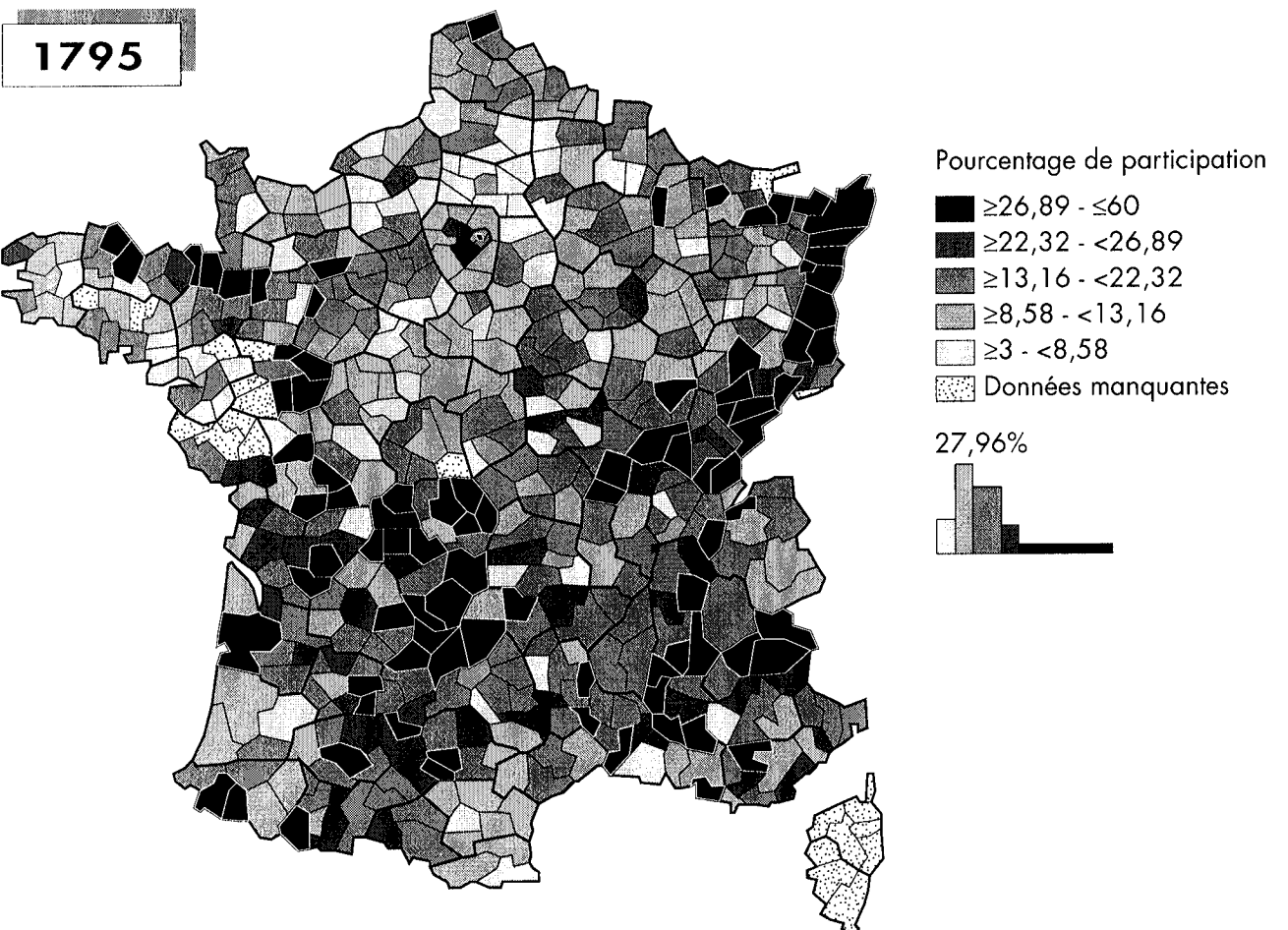


Figure 82.



Participation

Figure 83.
Différence entre les participations
approchées de 1793 et de 1795

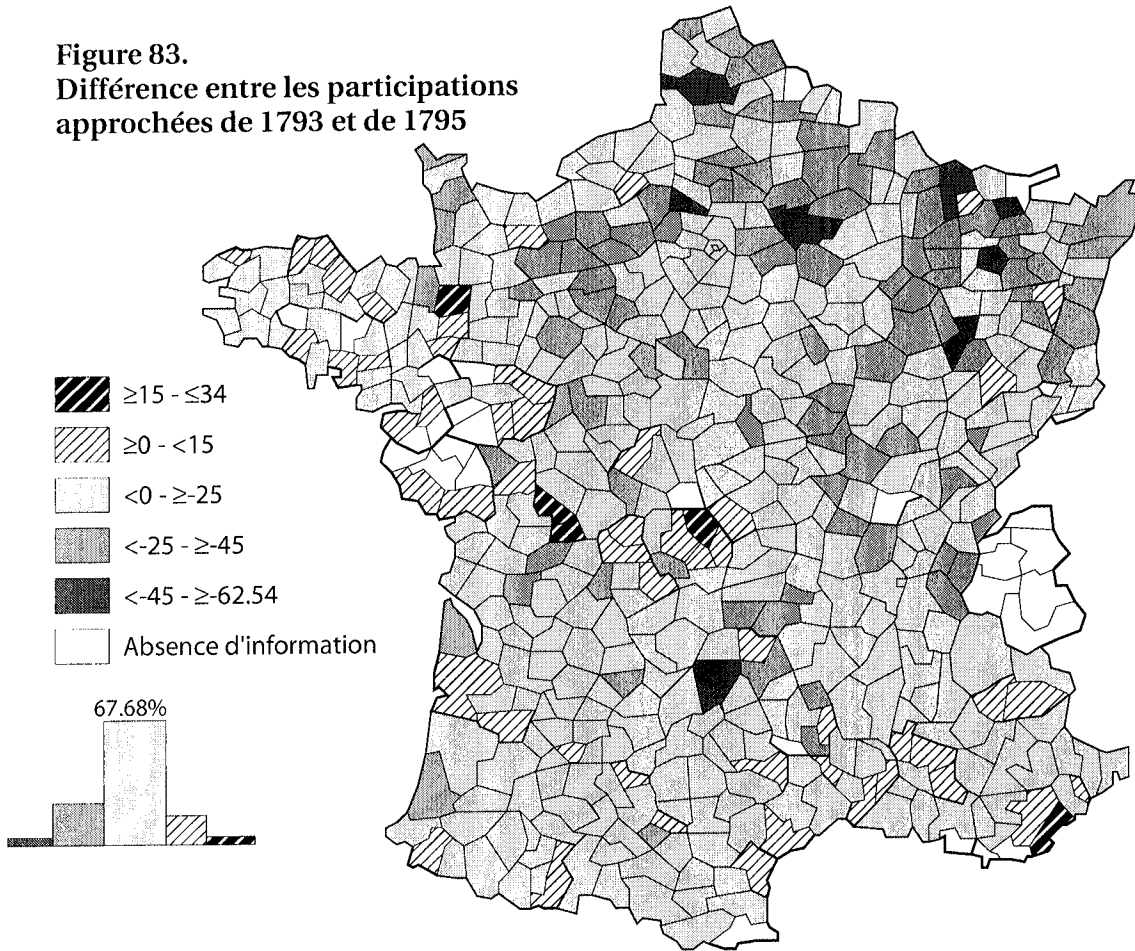
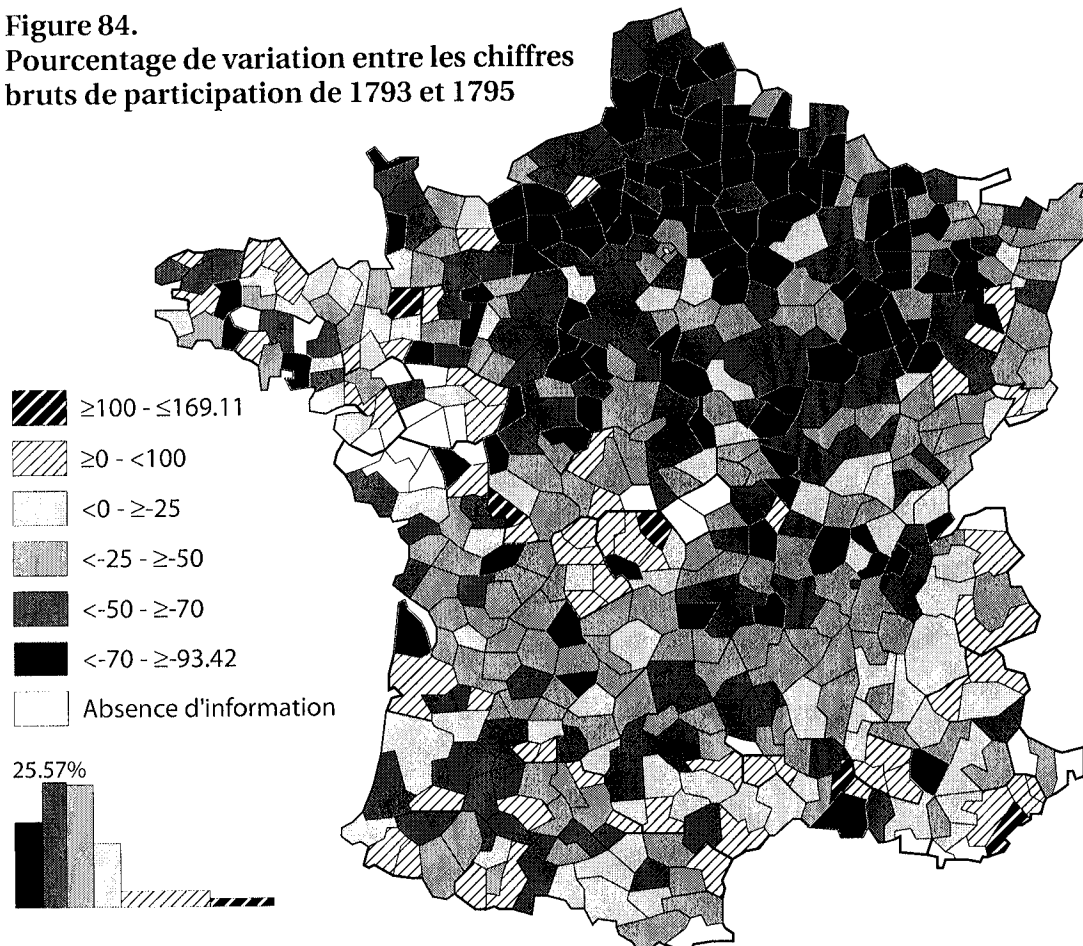
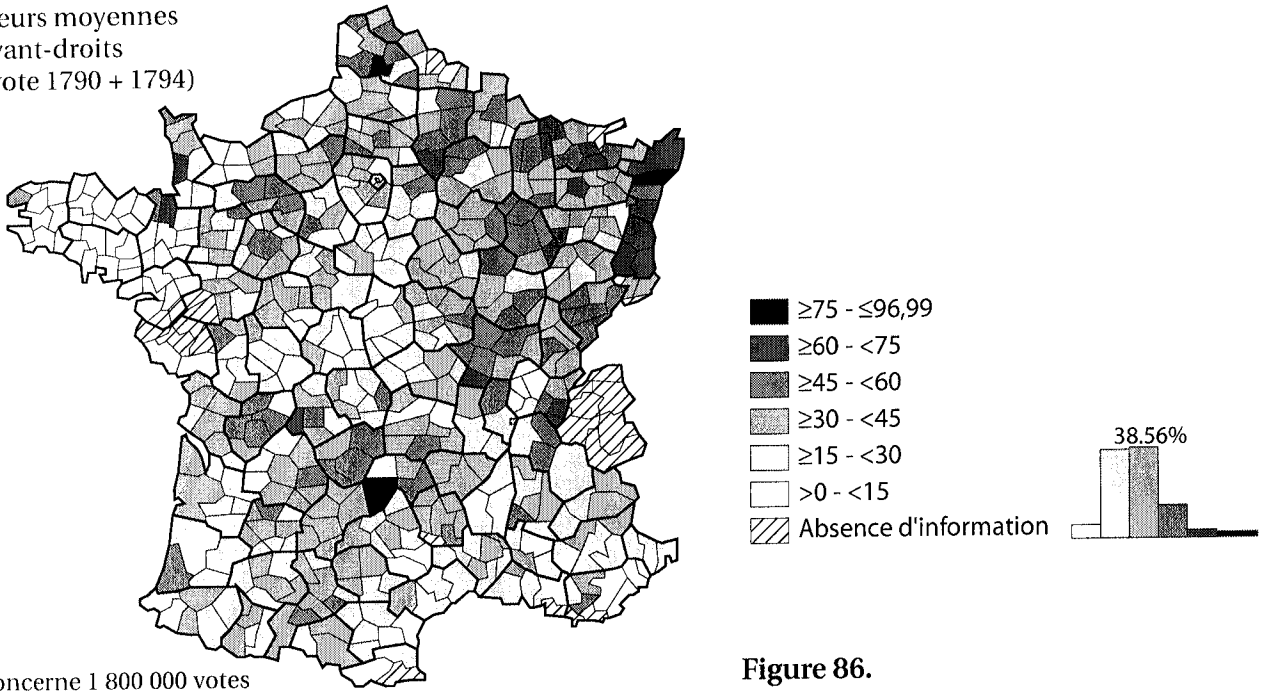


Figure 84.
Pourcentage de variation entre les chiffres
bruts de participation de 1793 et 1795



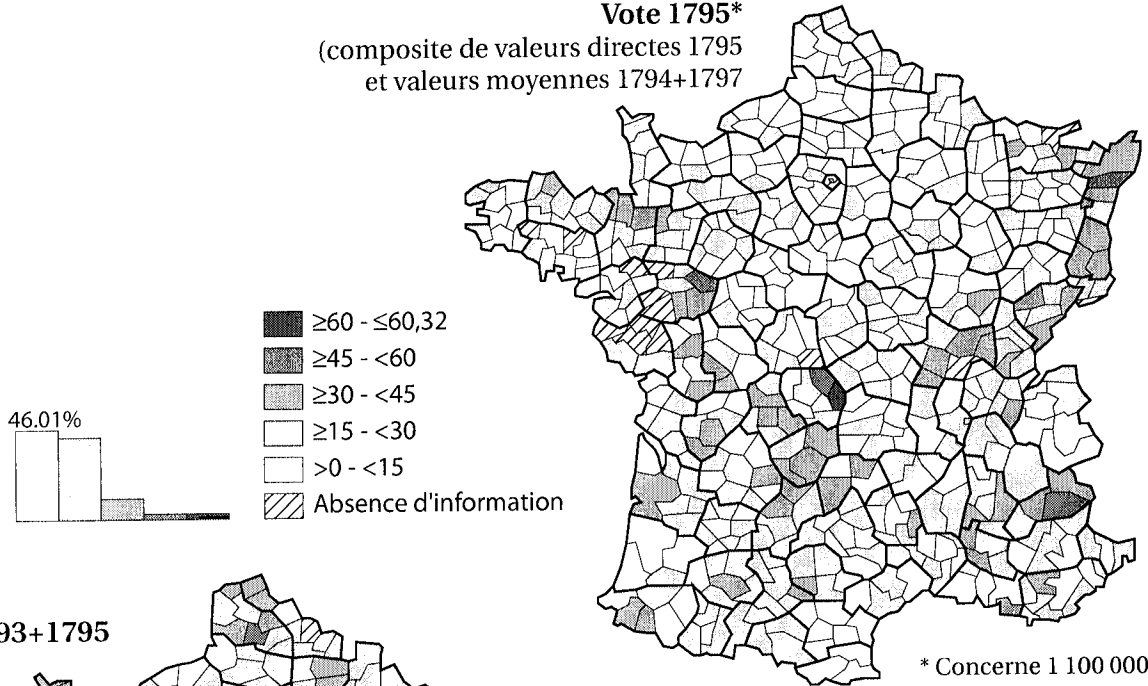
Participation approchée

Figure 85.
Vote 1793*
(valeurs moyennes
d'ayant-droits
de vote 1790 + 1794)



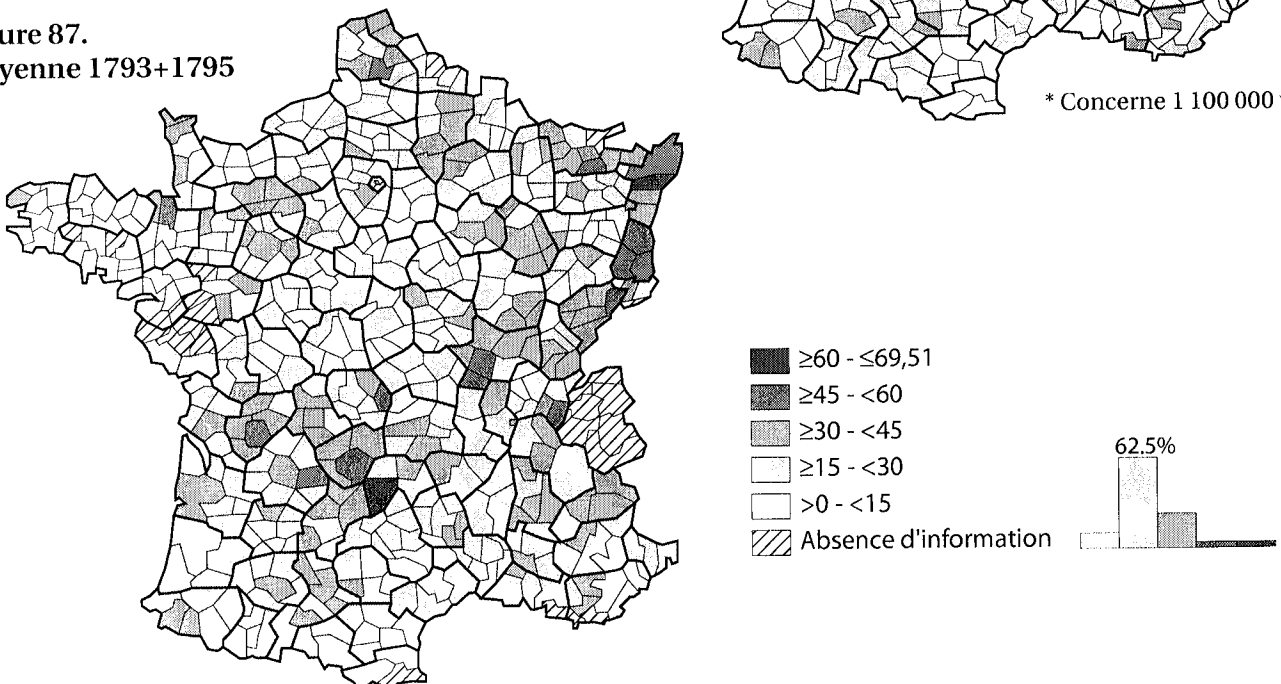
* Concerne 1 800 000 votes

Figure 86.
Vote 1795*
(composite de valeurs directes 1795
et valeurs moyennes 1794+1797)



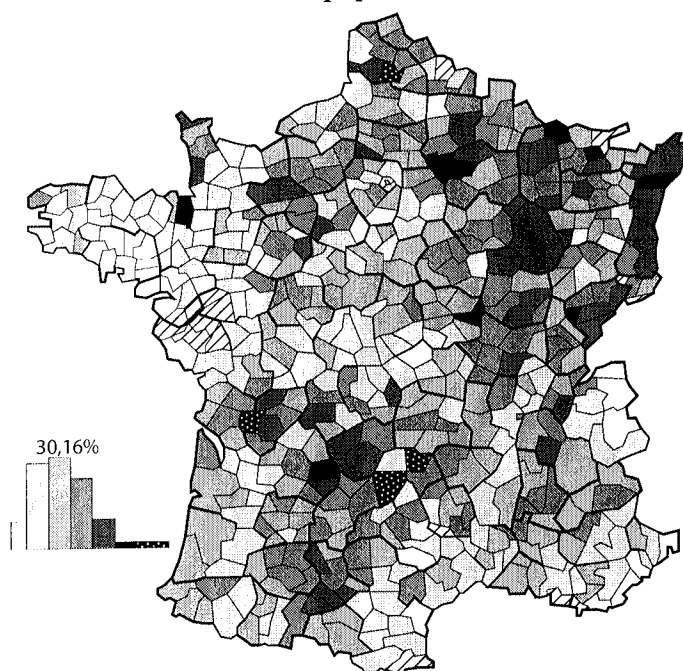
* Concerne 1 100 000 votes

Figure 87.
Moyenne 1793+1795

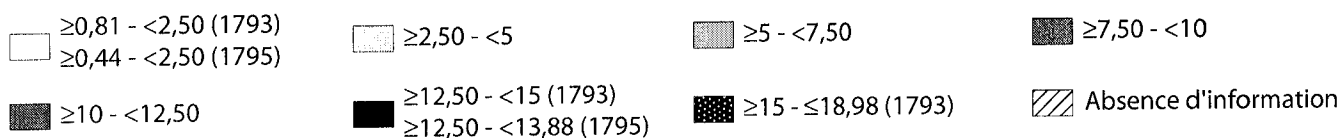
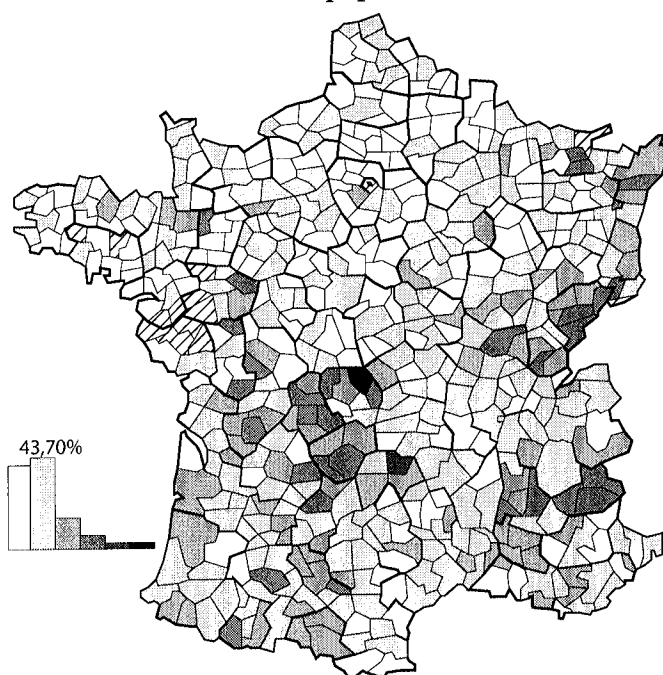


Niveau d'implication Votes ramenés à la population

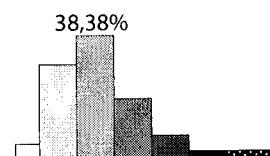
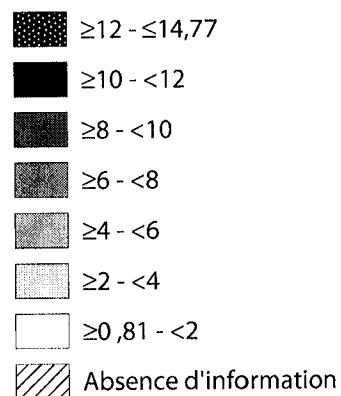
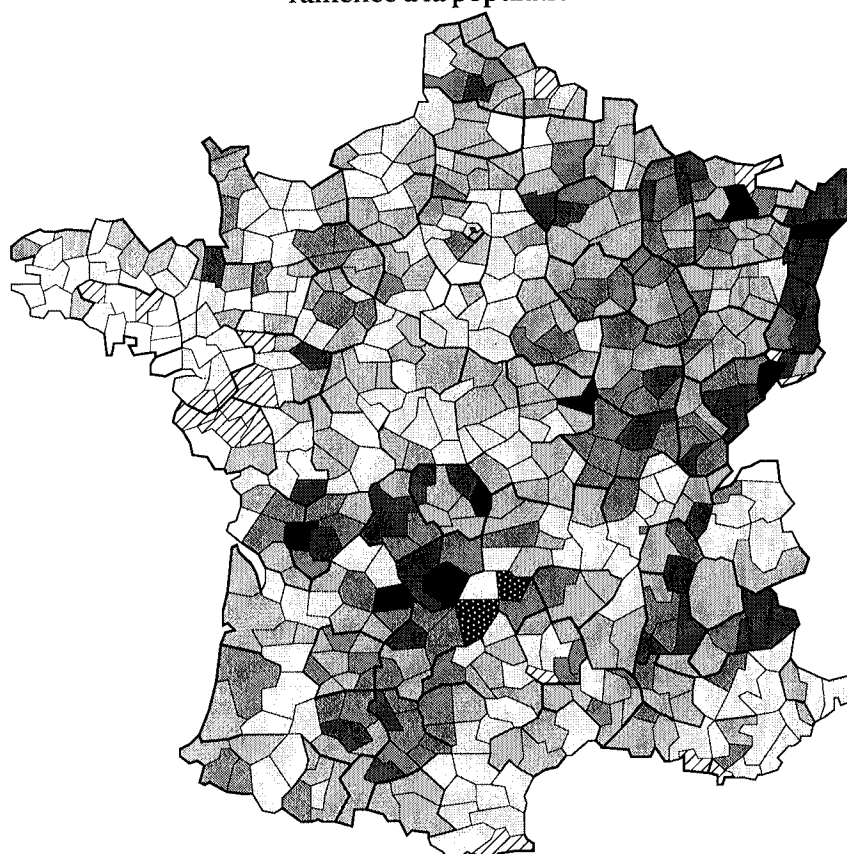
**Figure 88. Participation brute 1793
ramenée à la population de 1794**



**Figure 89. Participation brute 1795
ramenée à la population de 1794**



**Figure 90. Moyenne des participations brutes 1793 + 1795
ramenée à la population de 1794**



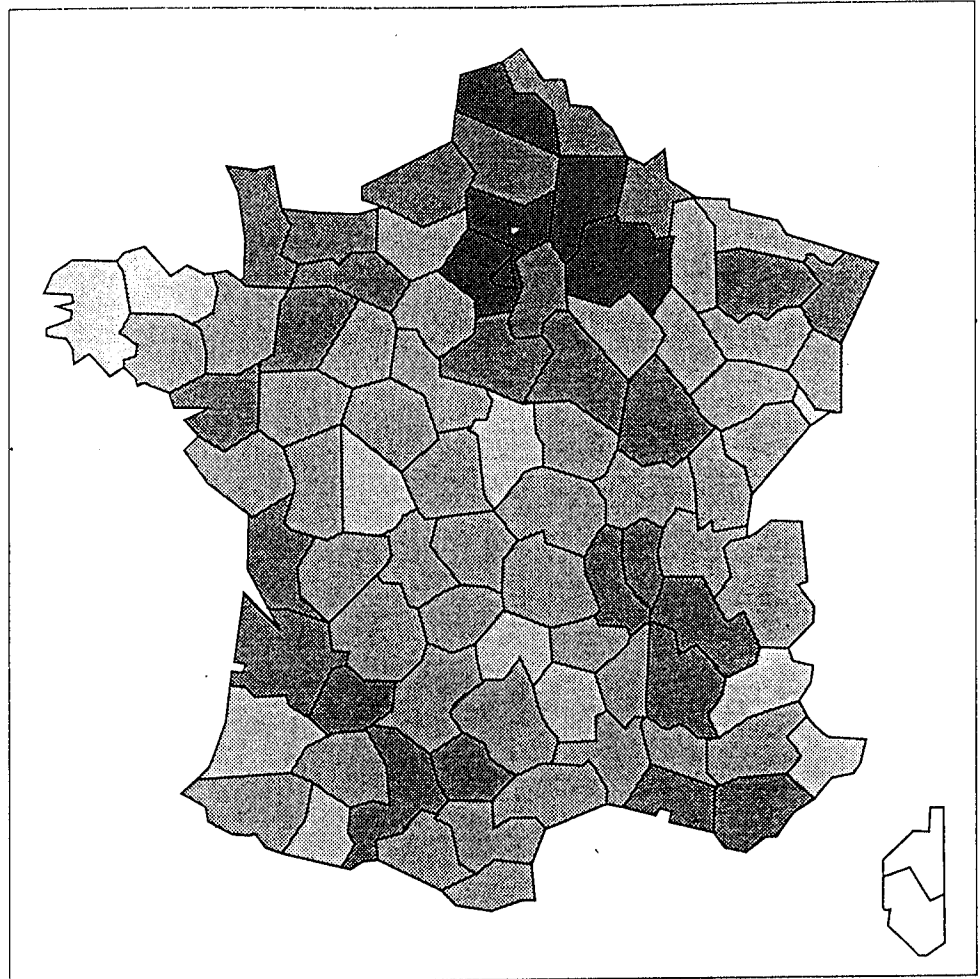
EN L'AN III : "PARTI DE L'ORDRE" ET CONSTITUTION

M. Vovelle, 1992

Fig. 91

LES ADRESSES DE L'AN III
AUX ORIGINES
D'UN PARTI DE L'ORDRE

- > 10
- 5 à 9
- 1 à 5
- 0 adresse

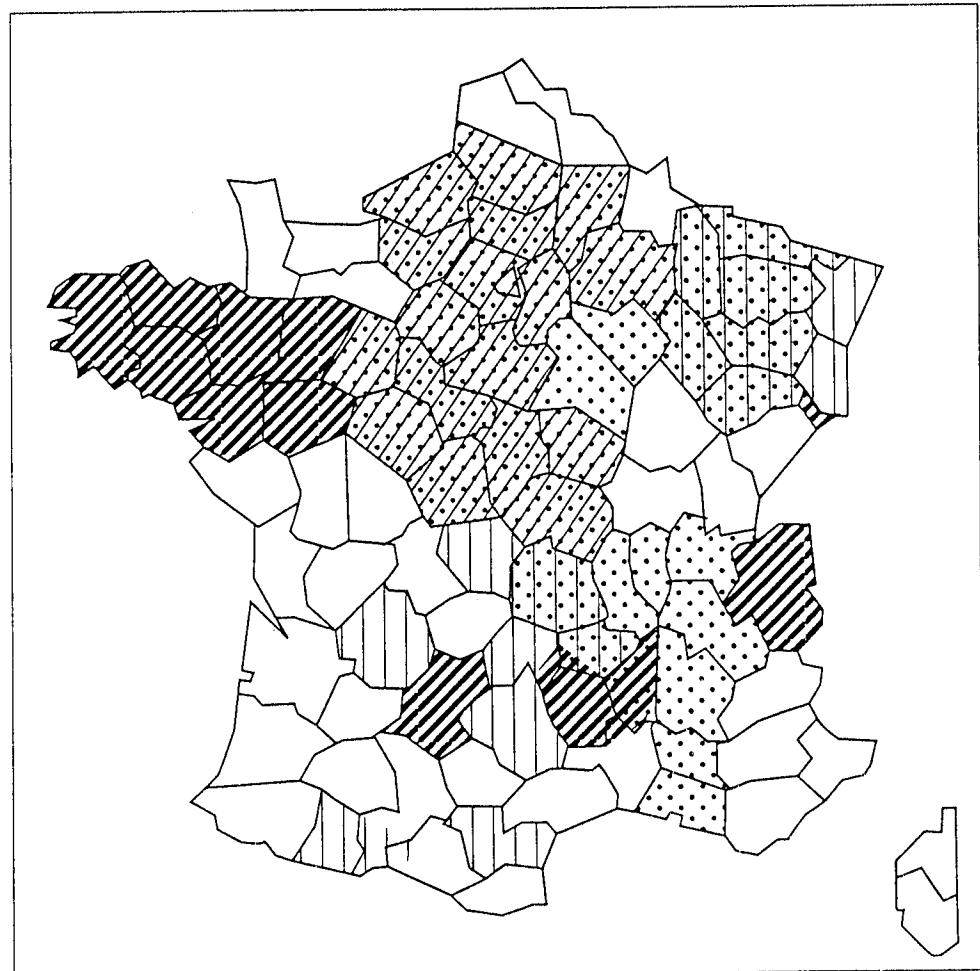


F. Brunel, "Aux origines
d'un parti de l'ordre...", art. cit.

Fig. 92

LE PLÉBISCITE DE L'AN III

- ▤ hostile au décret des deux tiers
- ▨ très hostile à la Constitution
- ▧ hostile
- départements partagés



L. Lajusan, "Le plébiscite
de l'an III", art. cit.

Maturité des céréales : rayonnement solaire global Été (1951-1975)

Figure 93. Premier quintile

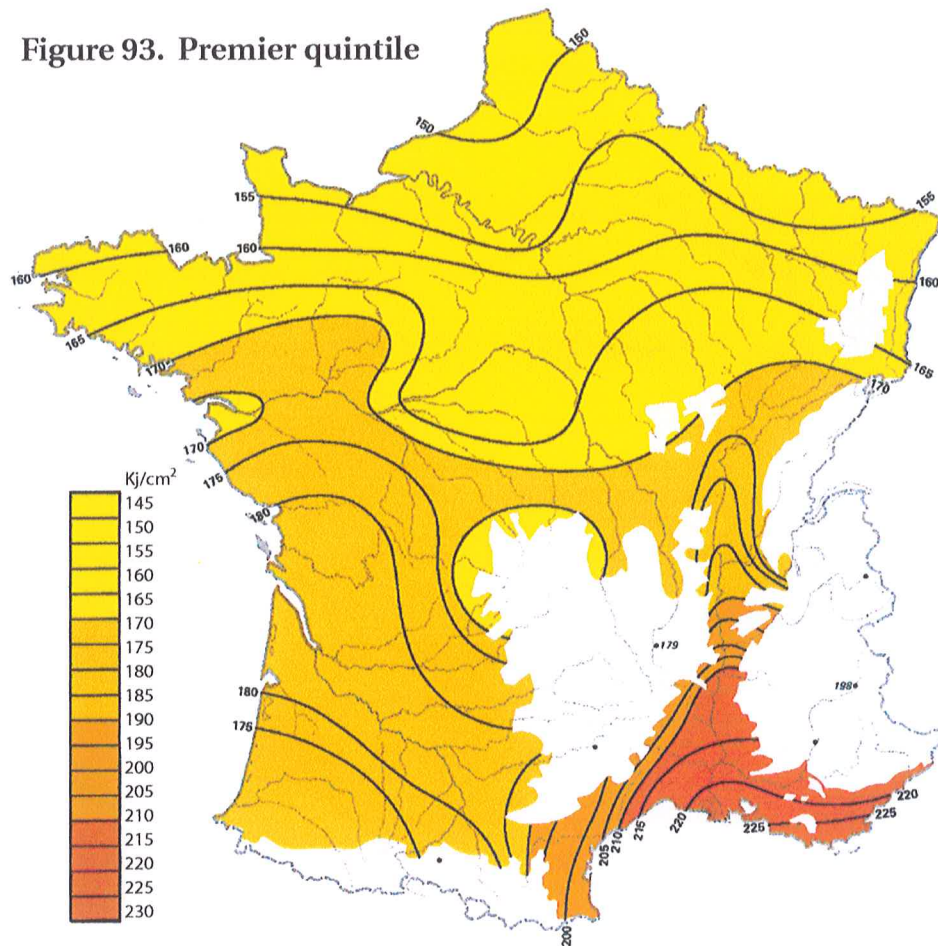


Figure 94. Quatrième quintile

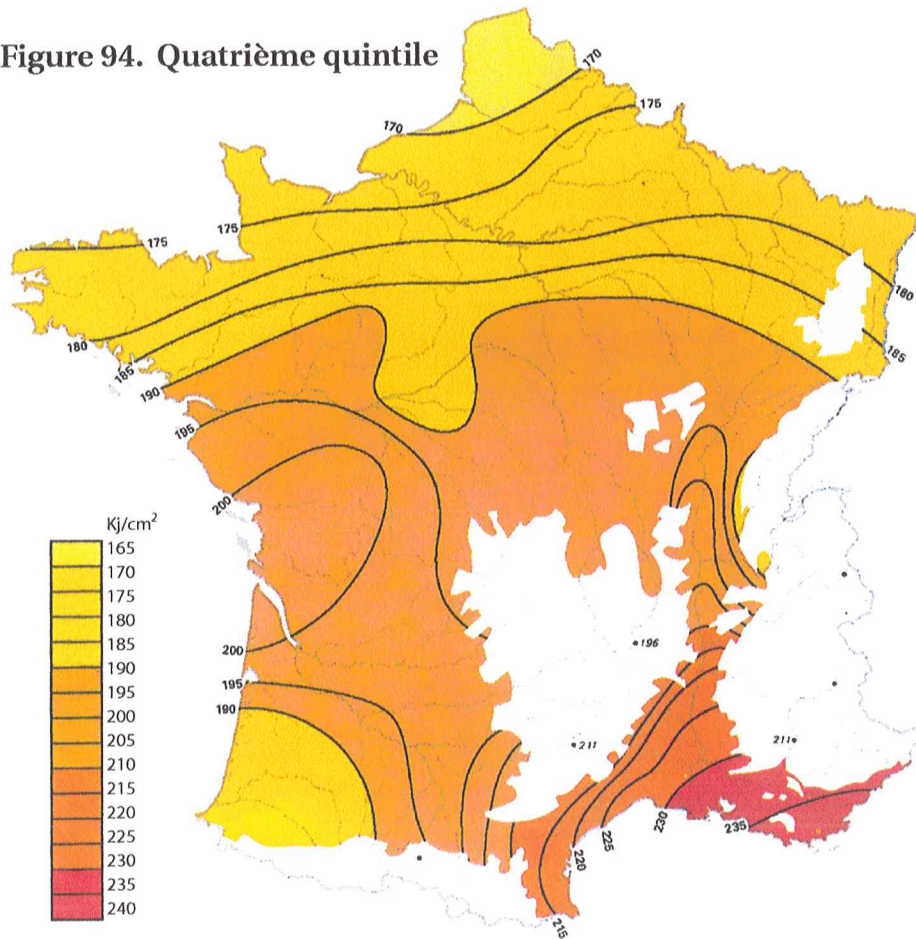


Figure 95.
Participation au vote constituant à Paris en 1795

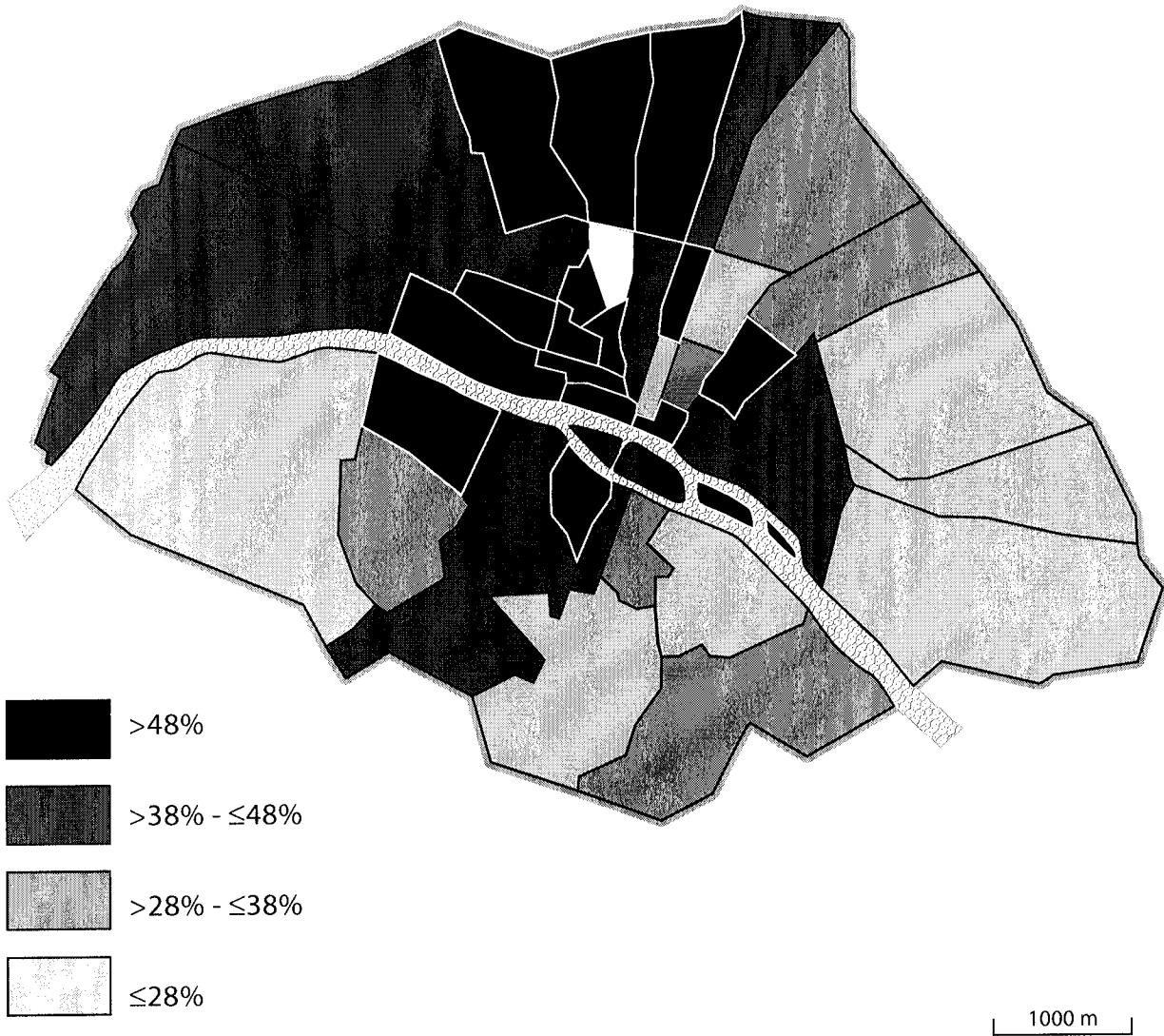


Figure 96.
Participation 1793 ramenée aux effectifs
d'ayant-droit déclarés en 1794
Villes de plus de 10.000 habitants

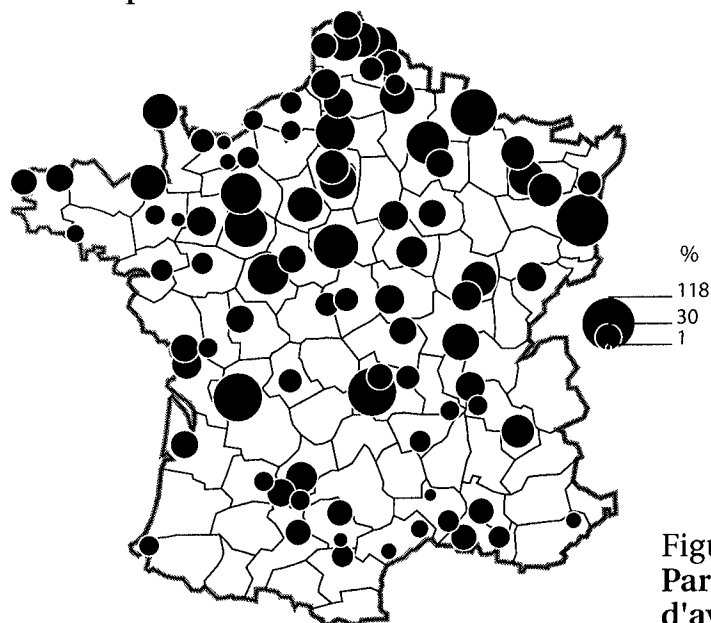


Figure 97.
Participation 1793 ramenée à des effectifs
d'ayant-droit composites (1790-1794)
Villes de plus de 10.000 habitants

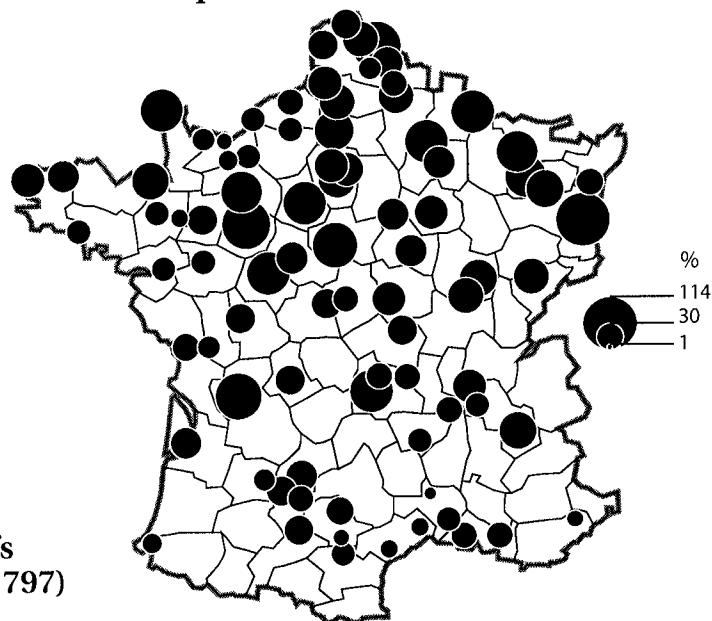


Figure 98.
Participation 1795 ramenée à des effectifs
d'ayant-droit composites (1795 et 1794-1797)
Villes de plus de 10.000 habitants

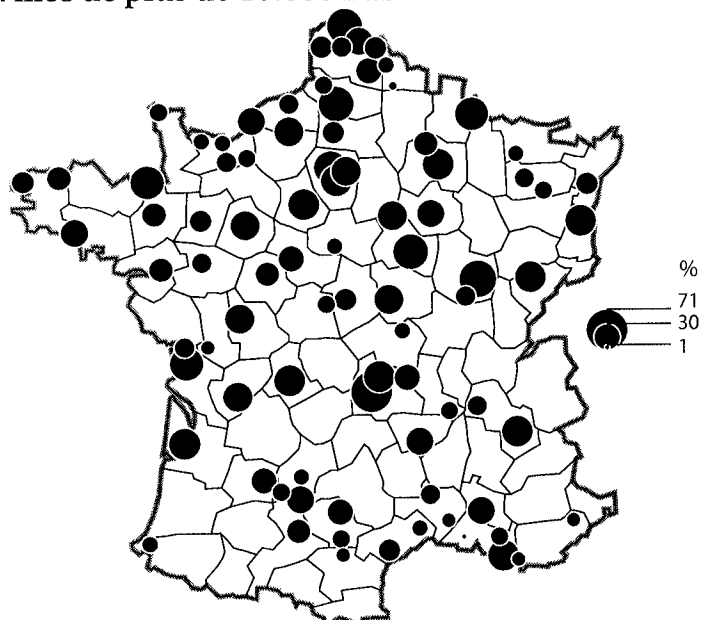


Figure 99.
Pourcentage de membres du clergé paroissial qui prêtent le serment
Printemps-été 1791
D'après Timothy Tackett (1986)

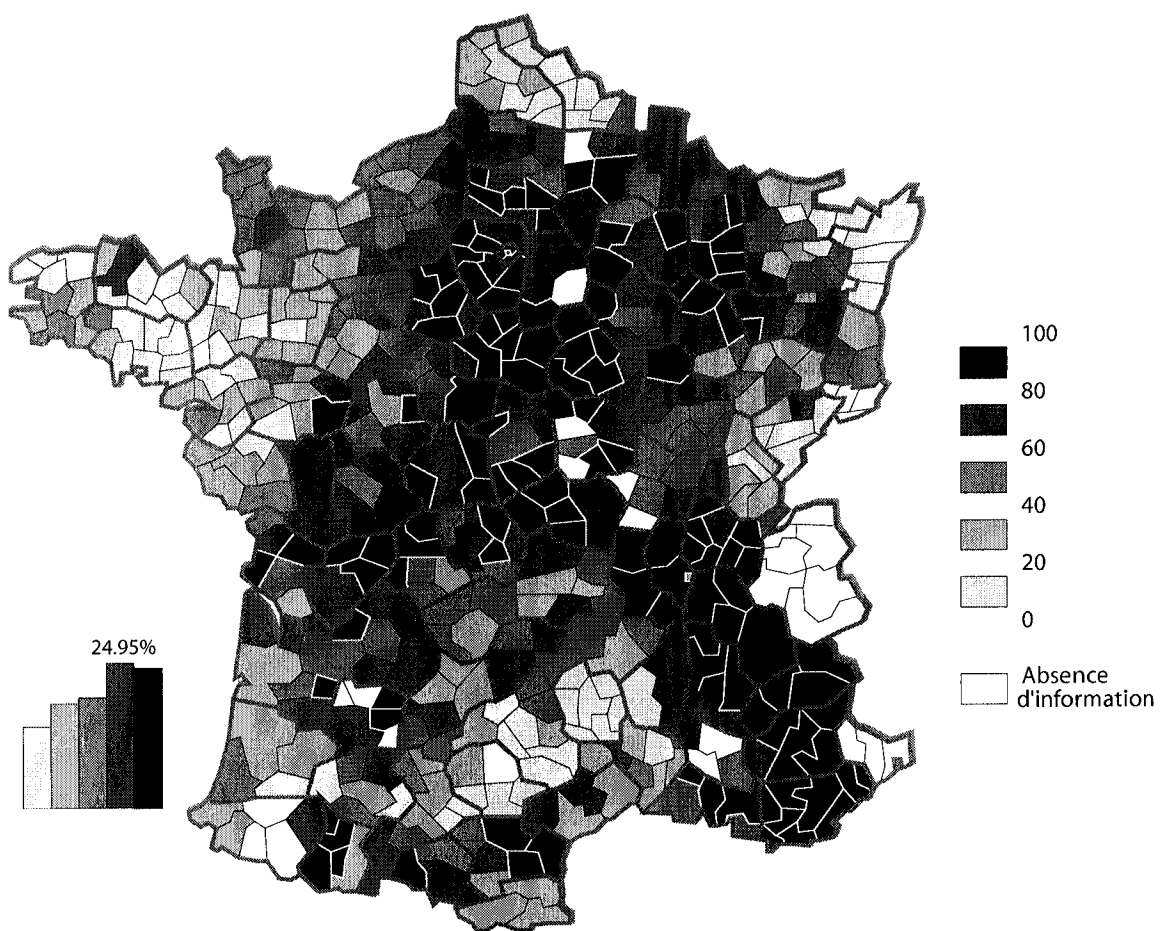


Figure 100.
Pourcentage de membres du clergé paroissial
qui prêtent le serment - Printemps-été 1791
 D'après Timothy Tackett (1986)

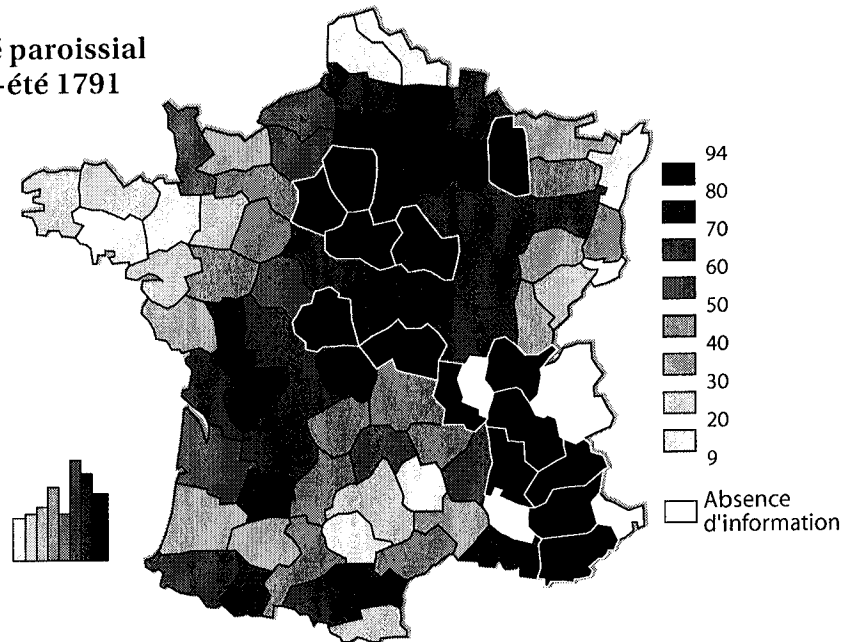


Figure 101.
Nombre total de sociétés politiques créées de 1789 à l'an II
 D'après Boutier et Boutry (1992)
 pour 10.000 habitants (population 1794)

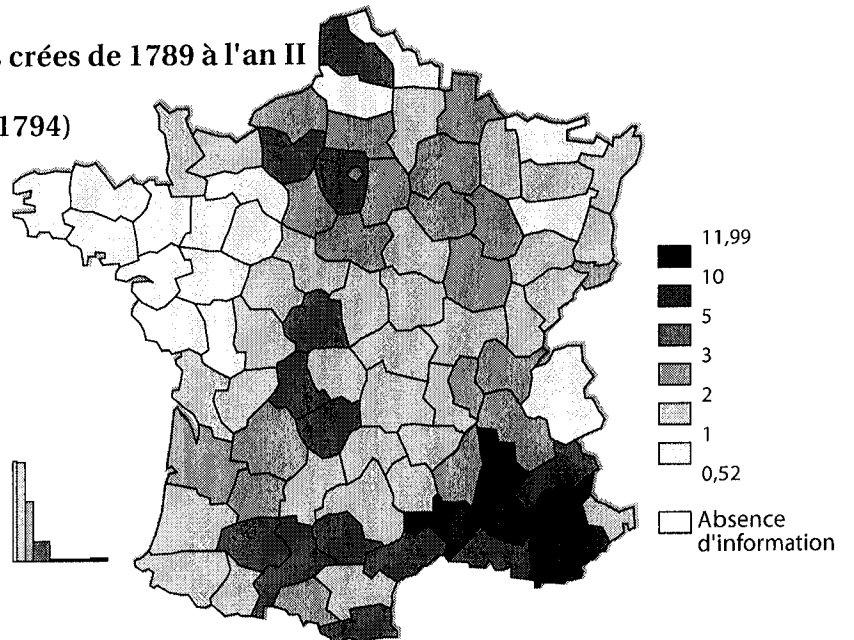
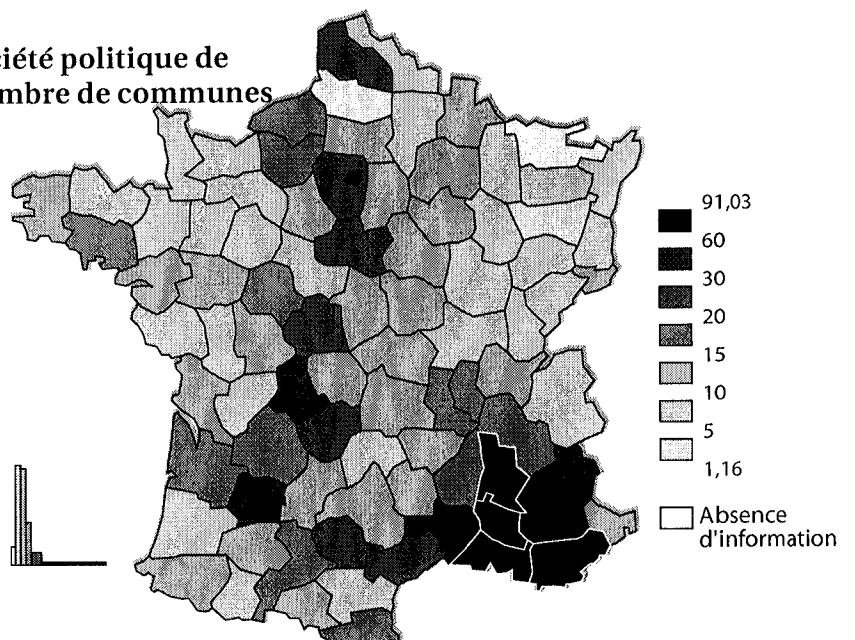


Figure 102.
Communes ayant au moins une société politique de
1789 à l'an II en pourcentage du nombre de communes
 D'après Boutier et Boutry (1992).



Les Sociétés Politiques
d'après Boutier et Boutry (1992)

Figure 103.
Cumulées
1789 - an II

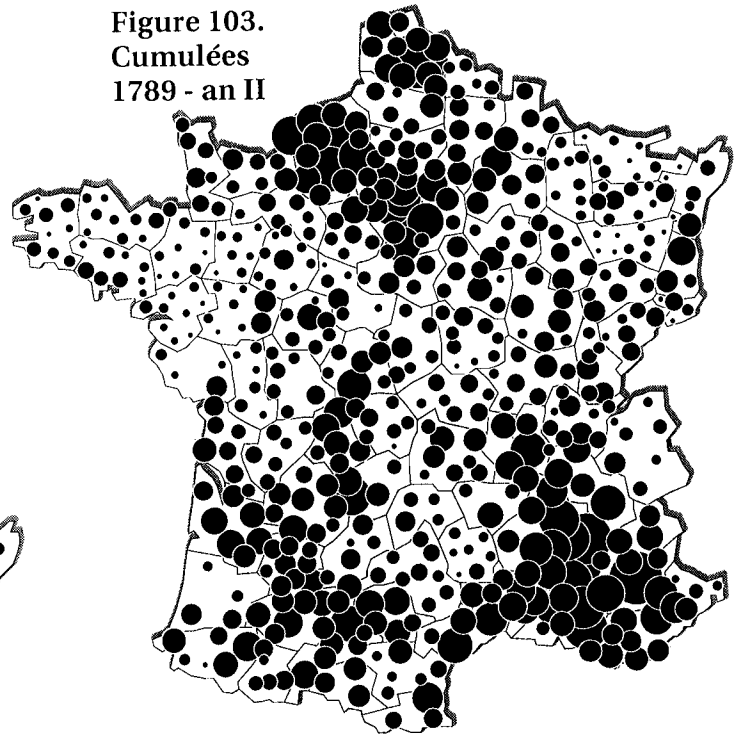


Figure 104.
Créées de 1789 à 1793

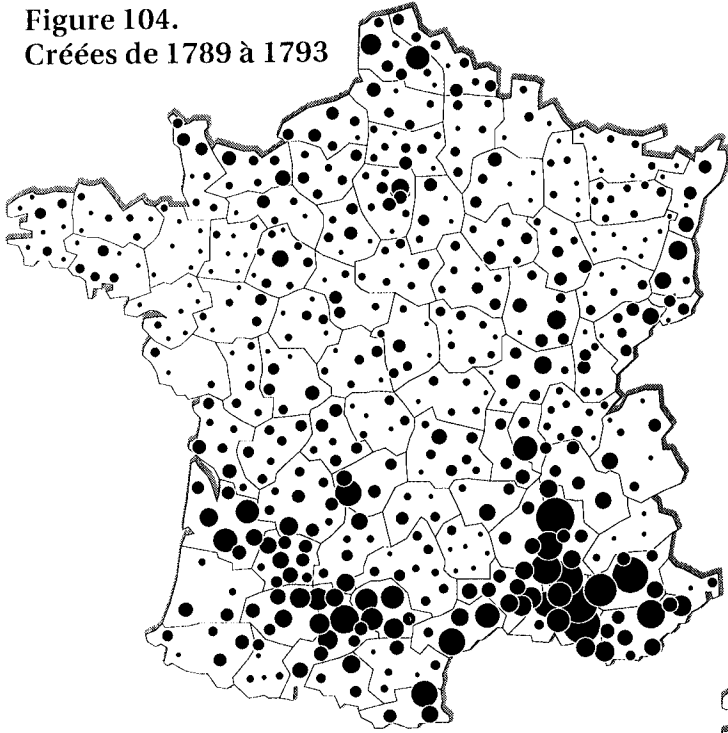


Figure 105.
Créées en l'an II

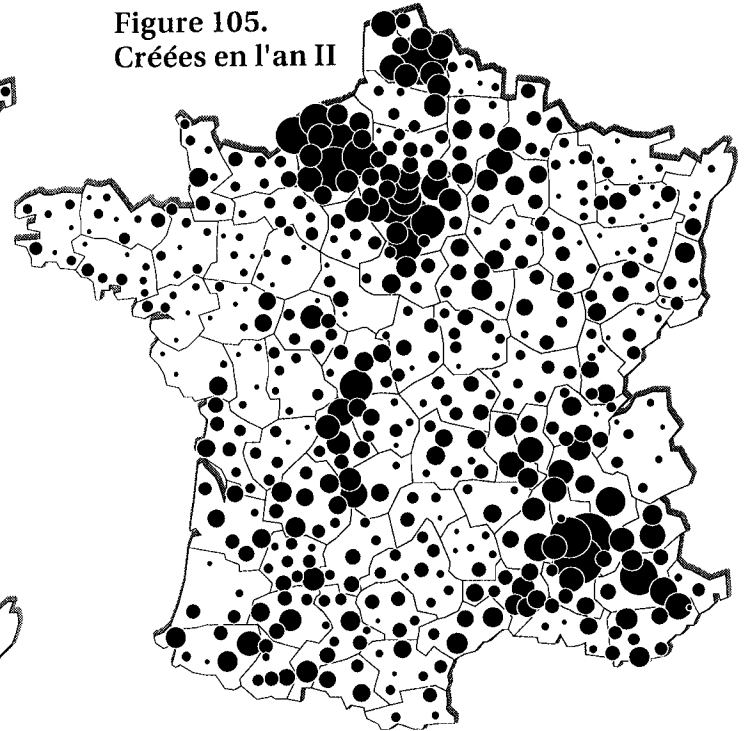
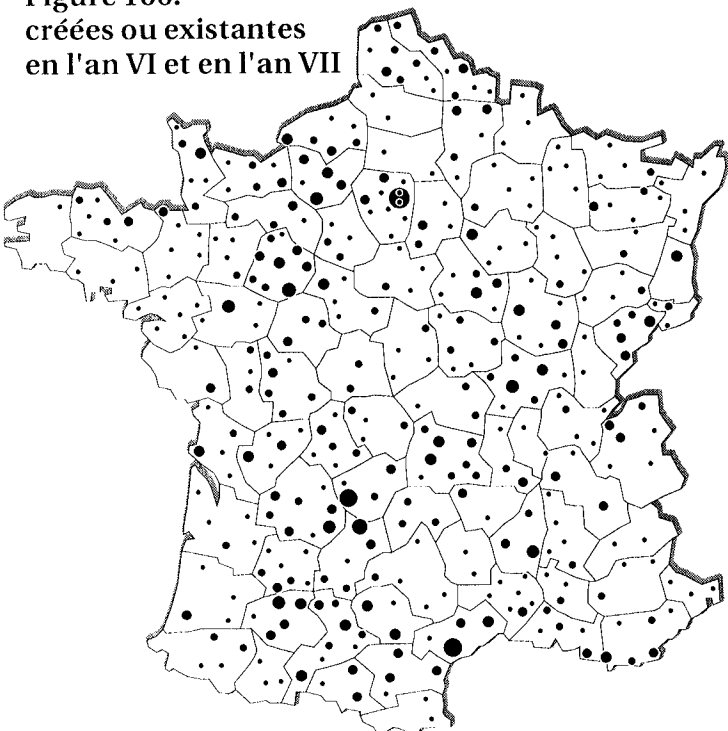
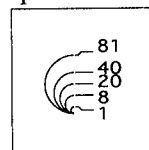


Figure 106.
créées ou existantes
en l'an VI et en l'an VII



Nombre de sociétés
par districts



Les Sociétés Politiques
d'après Boutier et Boutry (1992)

Figure 108.
Cumulées 1789-an II
pour 10 000 citoyens
ayant le droit de vote
Chiffres 1794

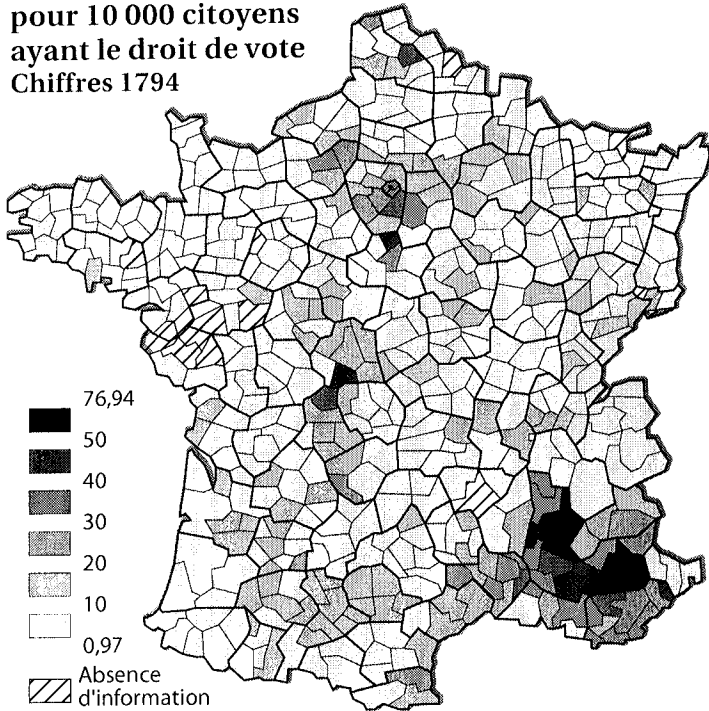


Figure 107.
Cumulées 1789 - an II
pour 10 000 habitants
Chiffres 1794

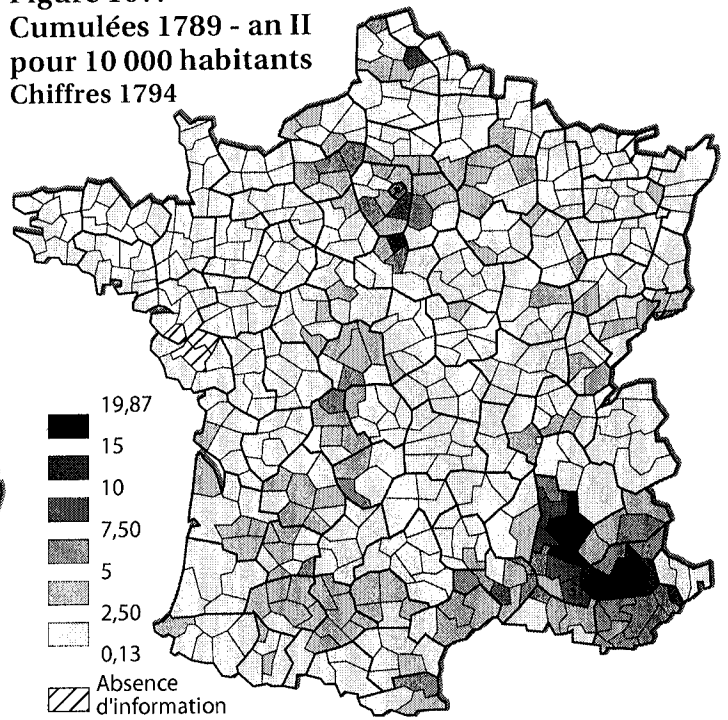


Figure 109.
Créées en 1789 - 1793
pour 10 000 citoyens
ayant le droit de vote
Chiffres 1790

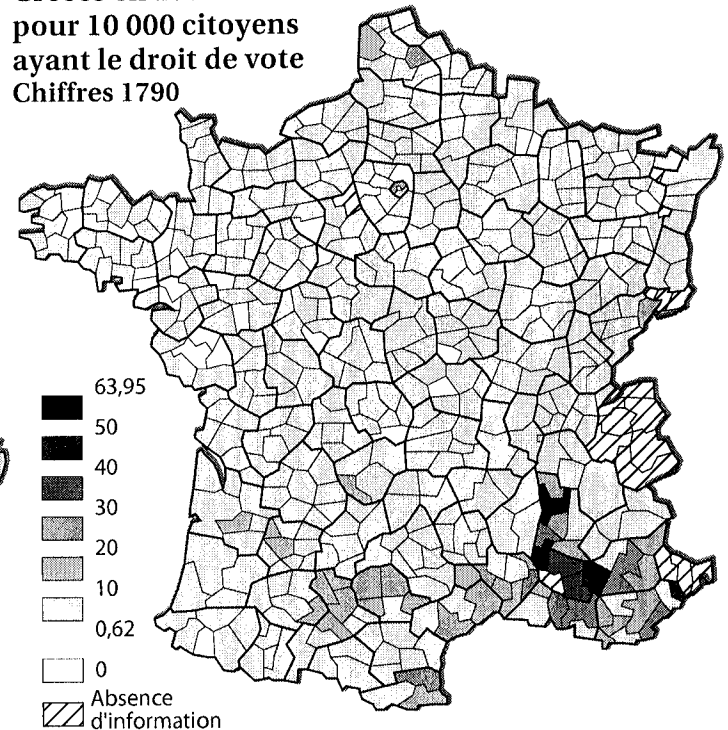


Figure 110.
Créées en l'an II
pour 10 000 citoyens
ayant le droit de vote
Chiffres 1794

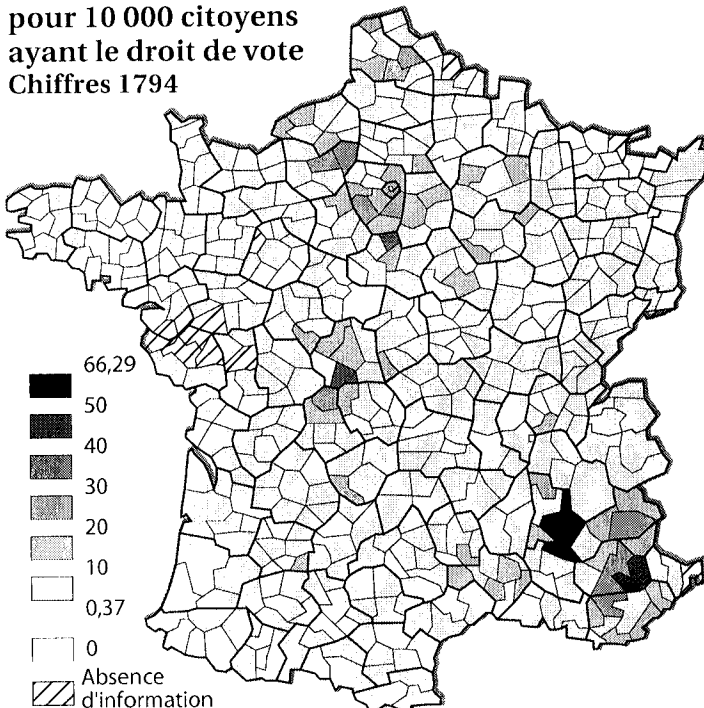


Figure 111.
Nombre total de sociétés politiques créées de 1789 à l'an II
pour 100 Km² de territoire (superficies réévaluées)
D'après Boutier et Boutry (1992)

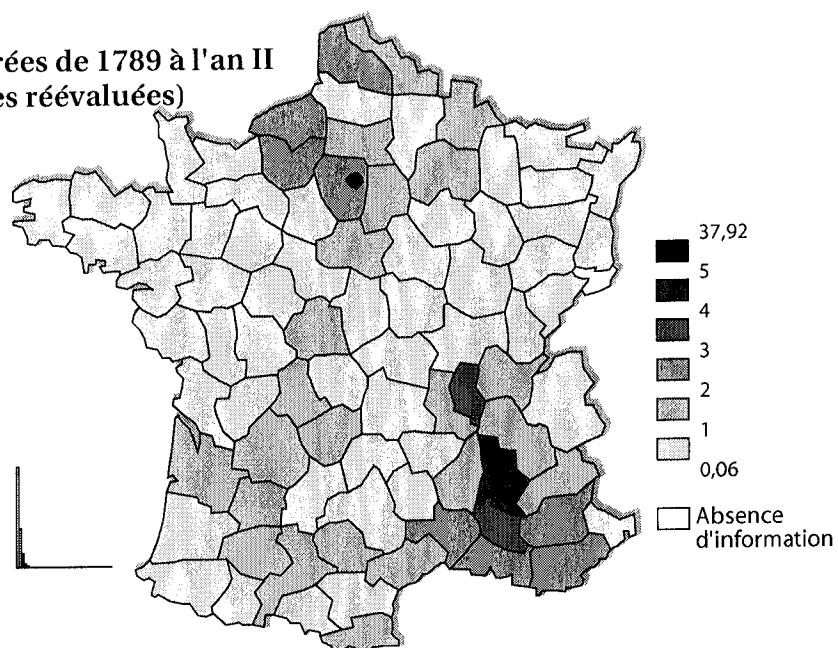


Figure 112.
Nombre de communes où se crée au moins
une société politique de 1789 à 1793
en pourcentage du nombre de communes
D'après Boutier et Boutry (1992)

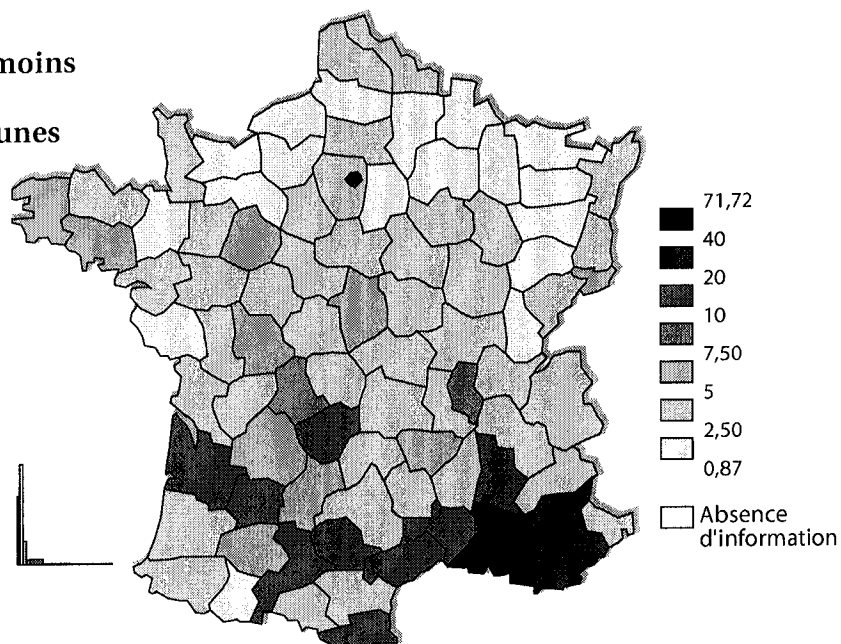


Figure 113.
Nombre de communes où se crée au moins
une société politique en l'an II,
en pourcentage du nombre de communes
D'après Boutier et Boutry (1992)

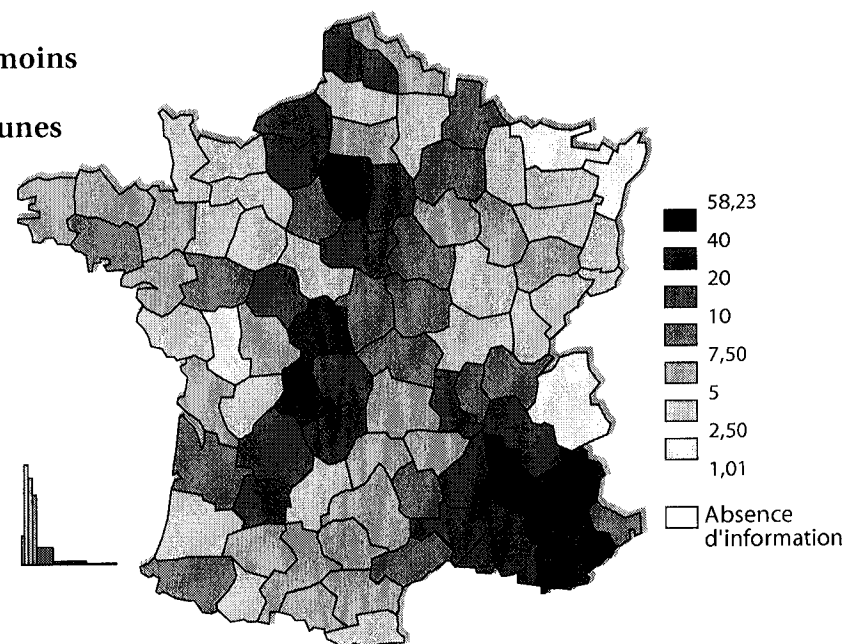
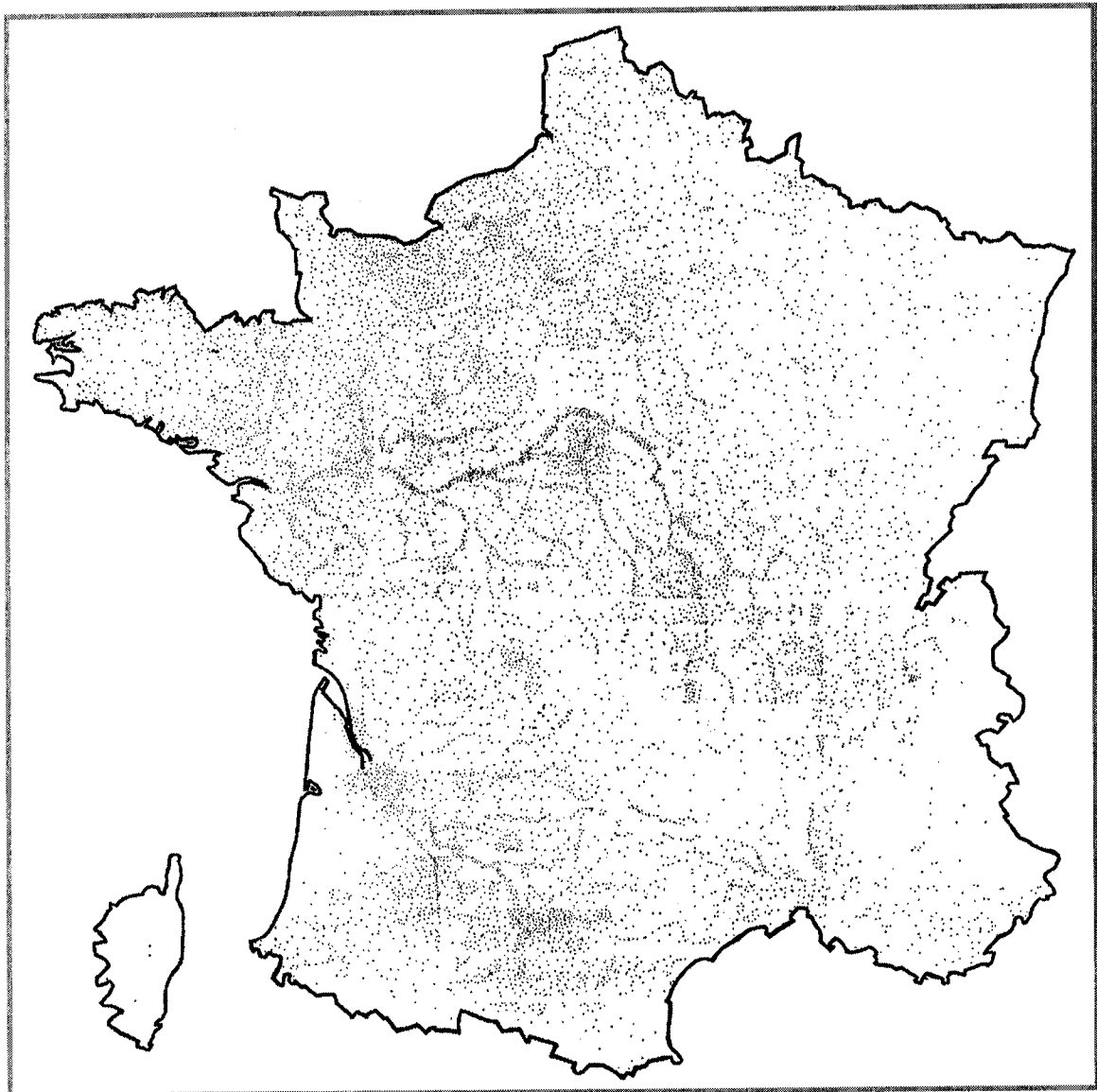


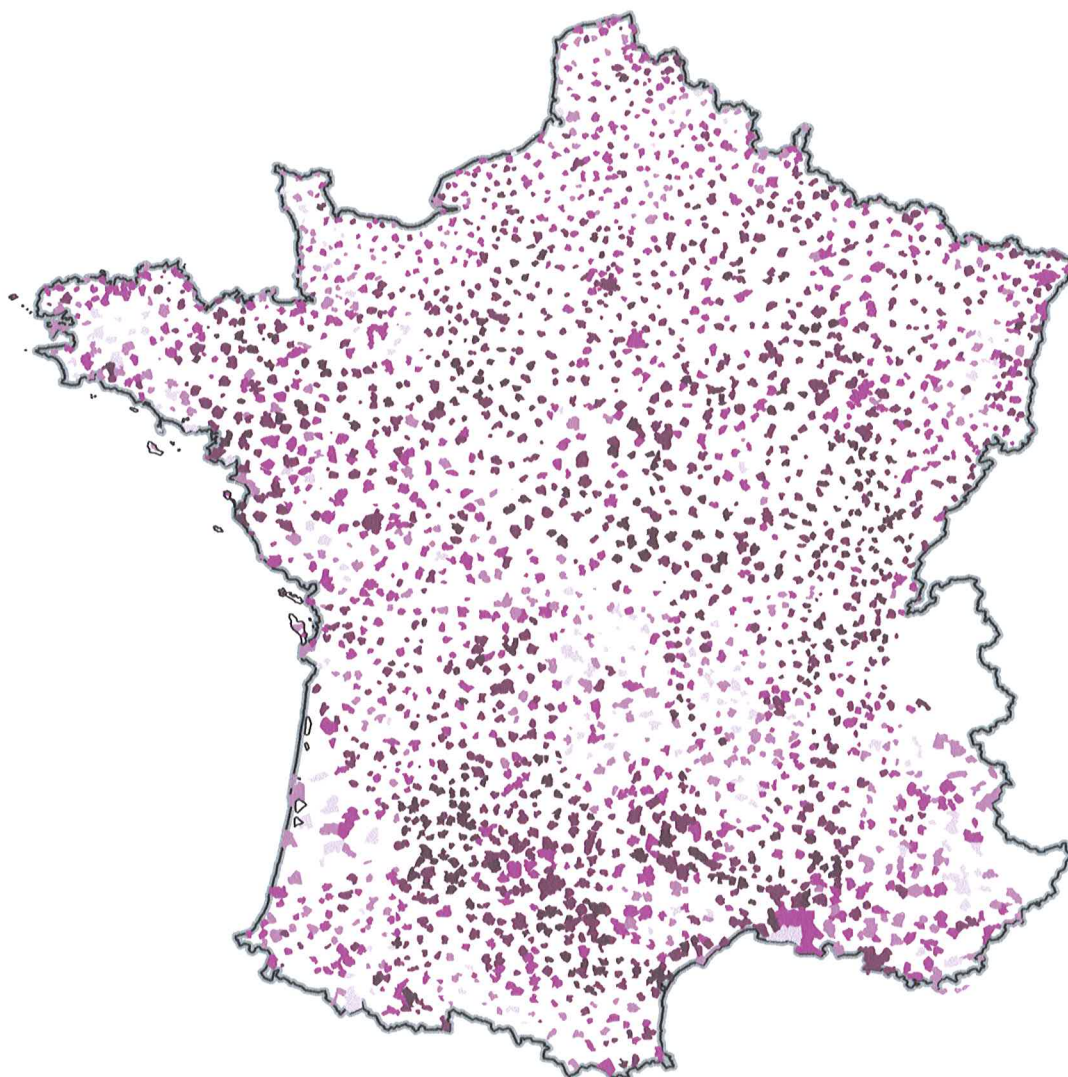
Figure 114.
Les châteaux de la Bourgeoisie



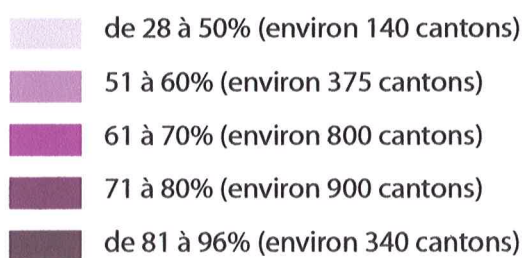
Source : Lebeau et Balleret. *Atlas de la France Rurale*. La Documentation Française, 1984, p. 29

Figure 115.

Participation aux élections législatives de 1849

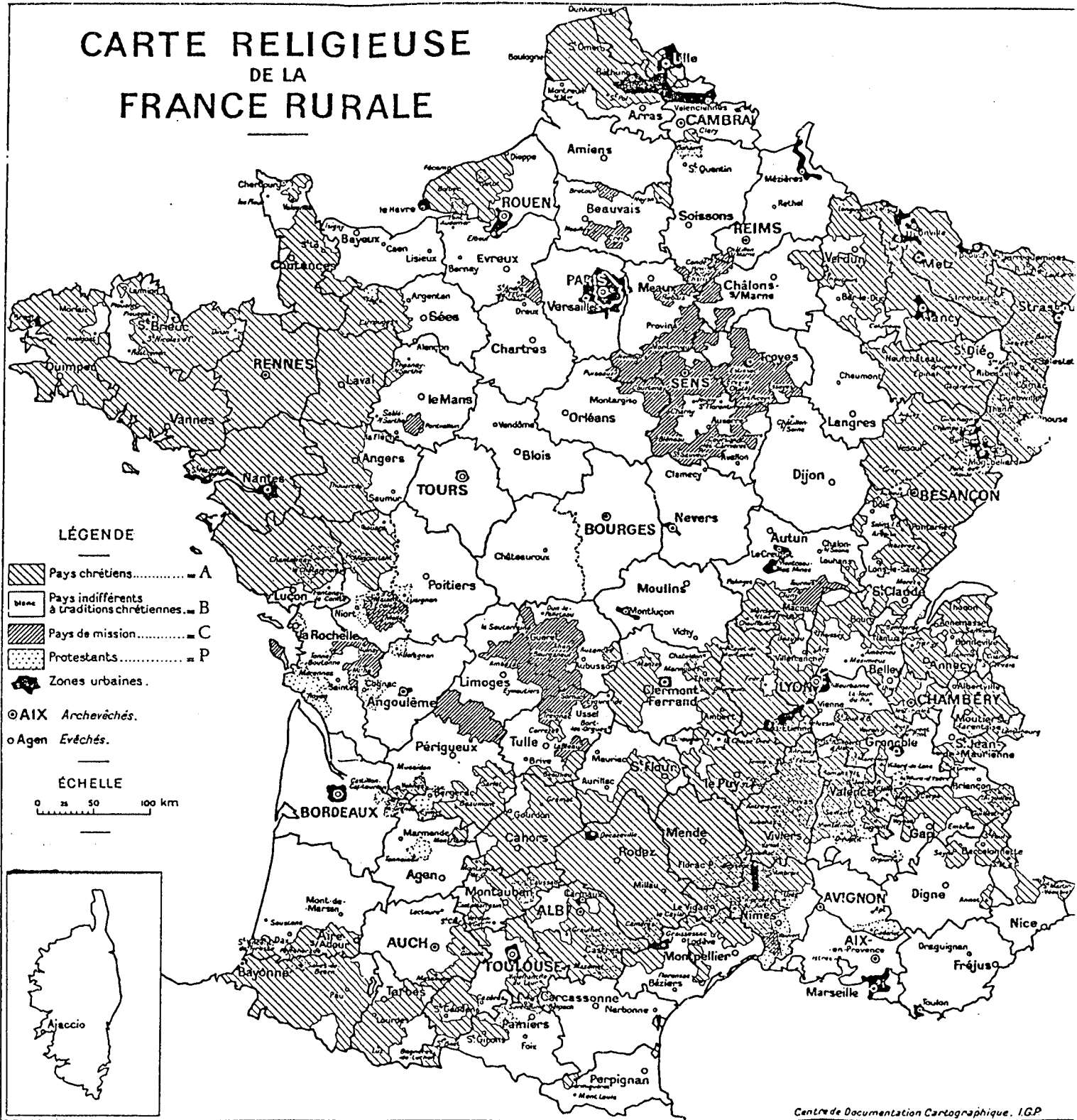


Valeurs reportées sur la superficie actuelle des communes chef-lieu de canton en 1849



Données Frédéric Salmon

Fig. 116 : La carte « Boulard - Le Bras »



REPRODUCTION INTERDITE

Carte établie selon la classification en régions A, B, C de « Problèmes missionnaires de la France rurale » par Fernand BOULARD, avec le concours de Gabriel LE BRAS (Deuxième édition provisoire : 1^{er} janvier 1952)

Cette carte ne concerne que la France rurale. Elle est établie selon la moyenne par doyenné, de pratique religieuse des adultes (communion pascale et assistance habituelle à la messe dominicale). Également selon le « conformisme saisonnier » (pratique des grands actes religieux de la vie).

- A. Comptant au moins 45 % d'adultes (21 ans et plus) pratiquants.
 - B. Minorité d'adultes pratiquants ; « conformisme saisonnier » général.
 - C. Une partie notable des paroisses compte au moins 20 % d'enfants non baptisés ou non catéchisés.
 - P. Minimum de 500 protestants ruraux (sans référence à leur vitalité religieuse).
- Zones urbaines. Minimum de 200 habitants au km². Il est fait abstraction des autres villes.

Figure 117.
Densité de la population
selon les données de 1790
(superficies réévaluées)

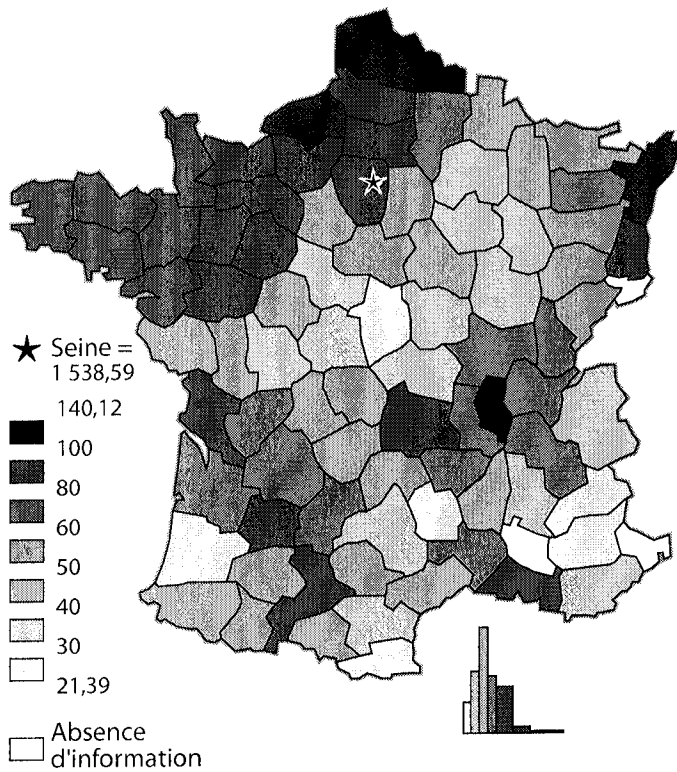


Figure 118.
Densité de la population
selon les données de 1794
(superficies réévaluées)

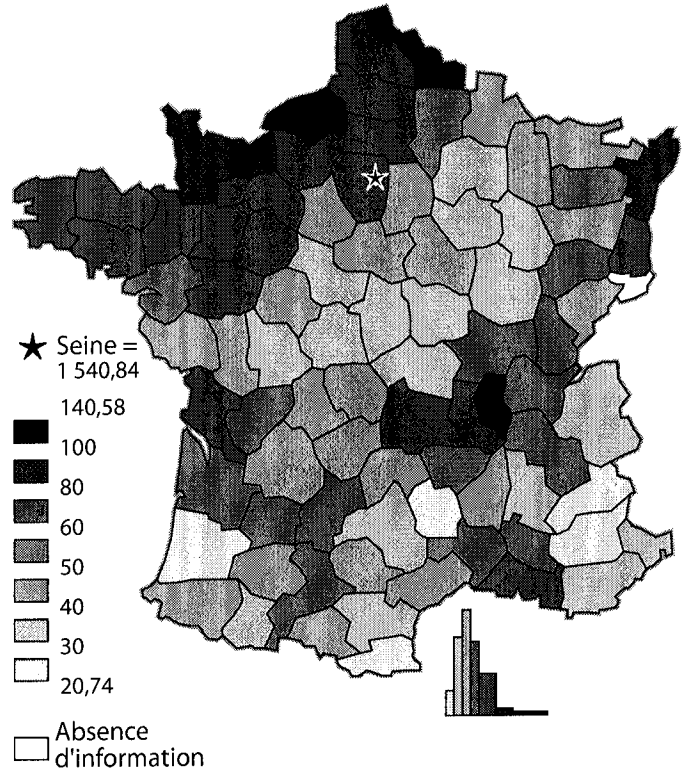


Figure 119.
Evolution de la densité de la population de 1790 à 1794
(superficies réévaluées)

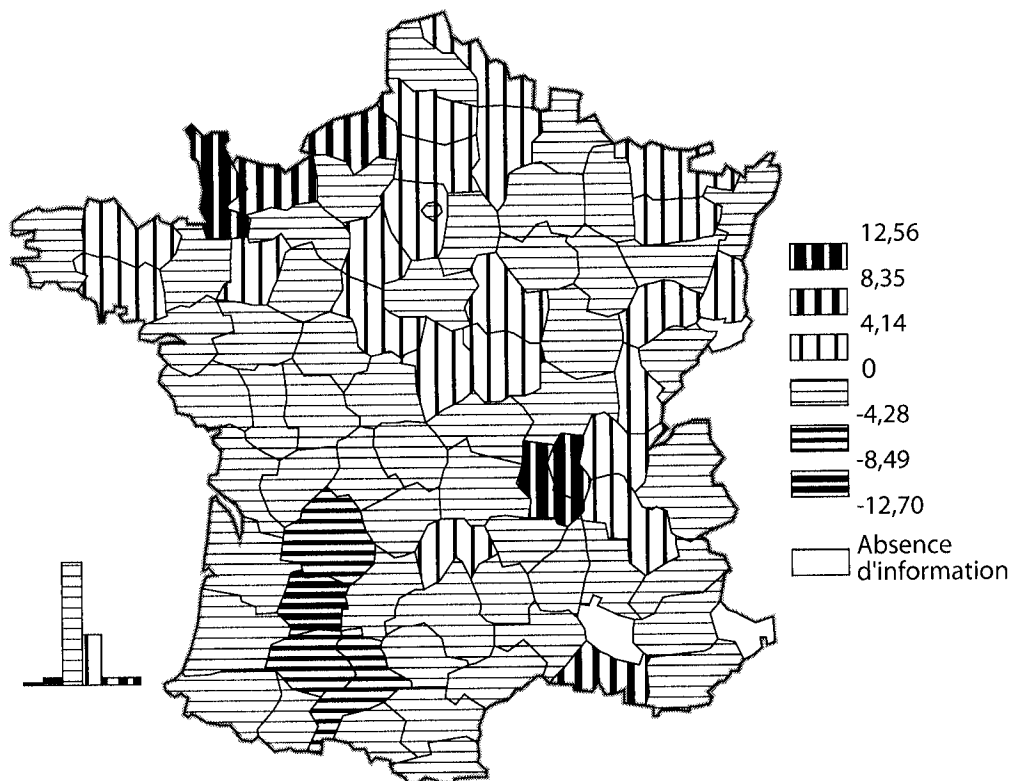


Figure 120.
 Densité de la population selon
 les données publiées par
 Gaspar Riche de Prony en 1798
 (superficies réévaluées)

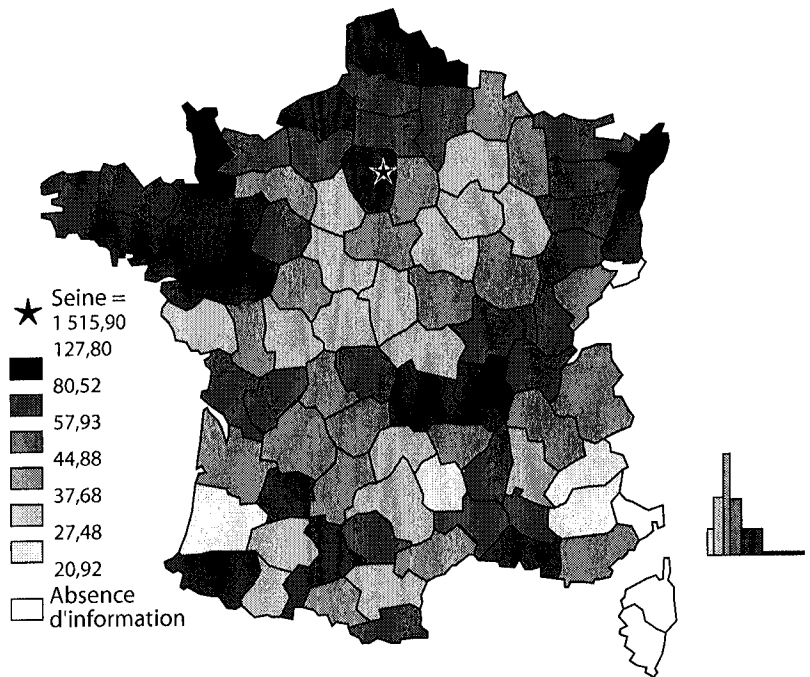


Figure 121.
 Densité de la population selon
 les données publiées par Camus en 1798
 (superficies réévaluées)

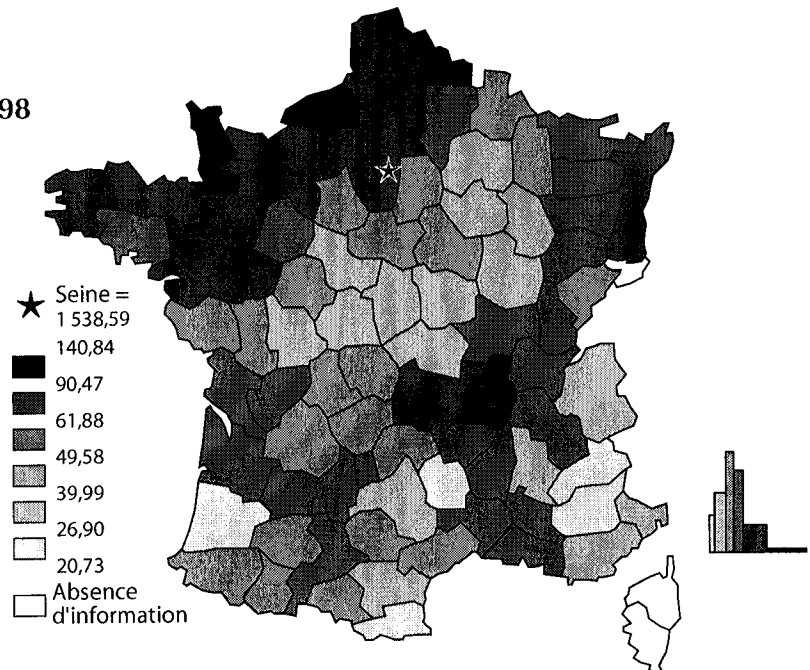
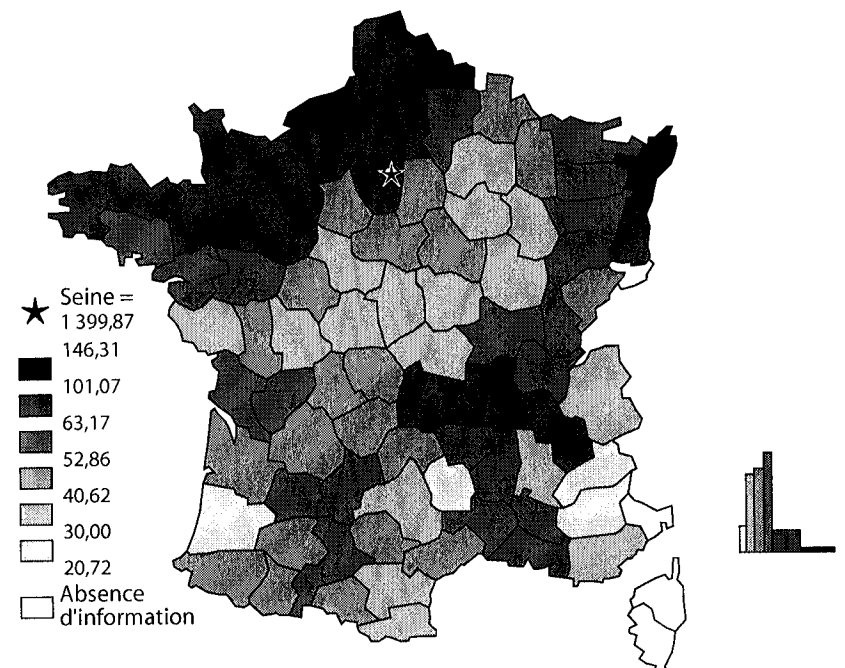


Figure 122.
 Densité de la population selon
 les données du recensement de 1806 ;
 d'après Claude Langlois (1976)
 (superficies réévaluées)



L'intégralité des cartes originales de ce portefeuille, élaborées à partir de données chiffrées, a été réalisée avec les logiciels de cartographie *Cabral* et *Philcarto*.

Philippe Waniez, chercheur à l'IRD (anciennement ORSTOM), est l'auteur de ces deux logiciels.

Philcarto peut être téléchargé gratuitement sur le site <http://perso.club-internet.fr/philgeo/>.

Compilation de données pour 553 districts d'époque révolutionnaire,

Annexe 7/3 à la thèse de Serge Aberdam :

L'élargissement du droit de vote entre 1792 et 1795, au travers du dénombrement du comité de division et des votes populaires sur les constitutions de 1793 et 1795

Soutenue le 15 février 2001, à l'Université de Paris I - Sorbonne, devant un jury composé de Jean Boutier, Jean-Pierre Jessenne, Jean-Clément Martin (président), Anna-Maria Rao et Michel Vovelle (directeur de thèse).

Les données présentées dans cette annexe sont celles qui ont sous-tendu mon travail de thèse, la documentation de base d'où j'ai tiré diverses exploitations statistiques et cartographiques. Ces données sont présentées sous la forme exacte que mes notes ont prise en archives, sur un **tableau standard pour chaque district**, réalisé initialement en 1993 sous le logiciel *Lotus* et transféré ensuite sous *Excel*. Il s'agit de données sur la population et le droit de vote, ainsi que sur les deux votes populaires directs organisés pour l'*adoption ou le rejet* des Constitutions de 1793 et 1795.

C'est donc l'équivalent d'un très gros carnet de notes tenu pendant les années 1992-1998. Ces notes sont nécessairement un peu *brouillonnes* puisque, n'ayant évidemment pas tout prévu, j'ai dû insérer dans les tableaux standards des informations pour lesquelles ils n'avaient pas été conçus. Beaucoup des règles de départ ont néanmoins pu être respectées.

Les tableaux présentés pour chaque district **donnent des informations jusqu'au niveau des cantons**, sans descendre plus bas vers les communes. On y a d'ailleurs gommé toute trace des élaborations de ces chiffres des cantons et des calculs intermédiaires réalisés. On trouvera au chapitre 1/2/2 de la thèse, une longue explicitation des choix des niveaux administratifs de la collecte et du traitement des données.

Chaque tableau de district est présenté sous cette forme standard, sauf ceux de Chambéry, Grenoble, La Tour-du-Pin et Vienne, dont les données avaient dû être collectées

sur un format plus ample, nécessaire à ces vastes districts aux nombreux cantons, caractéristiques de la modernité déjà indéniable des conceptions administratives ayant cours en Isère. Dans les trois cas particuliers de Paris, Lyon et Marseille, villes pour lesquelles mes sources n'amènent par ailleurs rien de très original au-delà de ce qui avait déjà été publié, je me suis contenté de résumer les connaissances et les hypothèses admissibles, sans entrer dans le découpage en sections des villes *intra-muros*. J'ai logiquement, dans tous les autres cas, cherché à distinguer pour les chefs-lieux ou villes d'une certaine importance les agglomérations et leur *plat-pays*, tâche qu'on sait ingrate et toujours insatisfaisante. Mais, pour la **quasi totalité du territoire**, les tableaux donnent des données qui sont bien cantonales.

J'ai renoncé à présenter des **tableaux agrégés** par département, par groupe de départements ou pour le pays entier, qui ont pourtant été indispensables aux calculs d'ensemble et surtout à la réalisation des cartes. Chacun de ces tableaux agrégés posait, en plus de sa grande taille, des problèmes de choix des données à apparier, aussi bien au plan de l'inégalité du nombre de tableaux remontés qu'à celui de la diversité des dates de ces tableaux. Pour établir la cartographie, il a fallu arbitrer au cas par cas sur ces vastes documents, en réalisant des regroupements. La complexité de ces tableaux agrégés me semble avantageusement remplacée par la cartographie qui en a résulté, présentée dans la partie 7/2 de la thèse et pour partie, mais de façon plus accessible, dans les cartes de *Démographes et démocrates, l'œuvre du comité de division de la convention nationale*, Société des études robespierristes, 2004. Reste qu'à mon avis, chaque utilisateur désireux de traiter à nouveau ces données, en partie ou dans leur ensemble, devra faire l'effort de les trier / évaluer / assembler en fonction de ses propres exigences.

Chacun des tableaux ici présentés cherche à donner le maximum d'informations sur la population et le droit de vote pour la période 1790-1798, en plus des celles sur les deux votes populaires de 1793 et 1795. Ils rendent donc possible une exploitation directe pour l'immense majorité des districts. Je suppose que c'est à ce niveau que mon travail sera le plus facile à utiliser comme point de départ pour d'autres recherches. En donnant systématiquement les **cotes d'archives** correspondantes, ce « carnet de notes » donne en effet accès à plusieurs collections aujourd'hui séparées mais issues pour l'essentiel du travail du *comité de division* de la Convention nationale, lui-même héritier des papiers de la *section de division du comité de constitution* de la Constituante et d'autres documentations réquisitionnées en 1793. Les documents de ce fond sont de nos jours répartis aux Archives nationales entre plusieurs séries

et sous-séries. On trouvera également des éléments sur le rassemblement de ces papiers puis de leurs divisions ultérieures dans *Démographes et démocrates...*

En combinant les données des Archives nationales avec celles des tableaux qui sont restés dans les Archives départementales, et parfois communales, les tableaux permettent des confrontations entre eux, ainsi qu'avec d'autres recensements de la population et du droit de vote, puis enfin avec les chiffres des votes de 1793 et 1795 conservés dans la sous-série B II des Archives nationales. Ces confrontations contribuent, au passage, à contourner une difficulté qui n'est pas mince : il serait presque impossible d'obtenir aujourd'hui en archives une consultation simultanée de plusieurs des vastes tableaux originaux, désormais insérés dans des cartons, des sous-séries, séries et localisations bien différents.

J'ai déjà signalé la limite évidente de cette mise à disposition : l'absence de relevé des **chiffres des communes**, un travail qui aurait été bien plus considérable à collationner, et rendu plus difficile encore par l'absence de liste de référence pour les municipalités. Pour les différentes périodes de l'époque révolutionnaire, ces listes de 1790, 1791 et ensuite restent en réalité à établir. Parmi diverses sources, les tableaux manuscrits du dénombrement qui remontent des districts comportent logiquement des états de cette précieuse nomenclature communale, par définition parcellaires et successifs mais qu'on devrait pouvoir exploiter. Mais au départ il n'existe rien de tel et les listes connues n'ont rien d'officiel ni de systématique. C'est seulement à la fin de 1794 que paraîtra l'*État général des départements, districts, cantons et communes de la République française*, publié en l'an II au nom du ministère de l'Intérieur¹. Cet éditeur prévient d'ailleurs dès sa présentation que l'*État général* ne représente qu'un simple *essai* de nomenclature officielle, un travail *provisoire* à améliorer. De fait, ce document n'a pas été remplacé rapidement et ce n'est qu'en 1801 que paraîtra une liste officielle, et cette fois profondément modifiée.

Pour approcher la nomenclature des municipalités et les chiffres de population, on peut certes être tenté d'utiliser d'autres sources imprimées : certains dictionnaires topographiques et historiques anciens, ou bien les volumes parus de la collection départementale *Paroisses et communes de France*, publiée par le CNRS. Ces volumes donnent plus ou moins systématiquement des nomenclatures et des chiffres, dont beaucoup ont en fait été tirés de certains des tableaux du dénombrement de 1793-1795. Reste que leur

¹ Arch. Nat. : M 670-671 ; BnF : Fol L8 39, microfiche ; la minute de cet imprimé se trouve en Arch. nat. : F2, *administration départementale*, registres F2 I 3* et 4*.

critique interne mériterait d'être menée, en rapport avec les biais que j'ai tenté de dégager dans la thèse et essayé d'atténuer pour les résultats publiés. Donc, là comme ailleurs, aussi bien la nomenclature des municipalités révolutionnaires que les données chiffrées correspondantes restent largement à revoir. C'est ce qui justifie le choix que j'ai fait de privilégier l'échelon cantonal, relativement stable de 1791 à 1799 et le seul compatible avec les résultats des votes politiques, tenu dans les assemblées primaires ou leurs sections locales.

S'agissant ici des votes constituants de 1793 et 1795, nos tableaux constituent une voie d'accès commode aux chiffres de la participation, sachant cependant qu'il ne s'agit là que d'un aspect de votes tenus en *assemblée de citoyens*. Leurs précieux procès-verbaux et les courriers qui les accompagnent figurent aux Archives nationales dans la sous-série B II. Ils sont incontournables pour envisager localement ces deux moments de l'histoire politique du pays. Si le lecteur s'intéresse plus avant aux votes et élections révolutionnaires, dans le cadre procédural et selon la chronologie qui furent les leurs, je ne peux que renvoyer à notre ouvrage collectif, *Voter, élire pendant la Révolution française, 1789-1799, Guide pour la recherche*, par S. Aberdam, S. Bianchi, R. Demeude, E. Ducoudray, B. Gainot, M. Genty, Cl. Wolikow), CTHS, 2006.

*

Conventions observées dans les tableaux

A) Identifiants, toponymes et nomenclature :

Les tableaux par district sont identifiés par le **code INSEE actuels de leurs chefs-lieux** et présentés ici dans leur ordre numérique. Ces identifiants INSEE sont portés à la première colonne, seconde ligne de chaque tableau. Ceci implique que tel district révolutionnaire dont le chef-lieu est de nos jours situé, par exemple, dans le Tarn-et-Garonne, est identifié par un numéro débutant par 82. Il est donc rangé en conséquence et sans tenir compte sur ce plan de son appartenance d'époque à l'Aveyron, au Lot, au Tarn ou à la Haute-Garonne. Même logique d'utilisation du codage INSEE pour les districts du Var ensuite attribués aux Alpes-Maritimes, codés donc en 06, pour ceux réattribués en 1793 au Vaucluse après leur intégrations de 1791-1792 aux Basses-Alpes, aux Bouches-du-Rhône et à la Drôme, et donc codés en 84, pour ceux du *Mont-Blanc* reclassés par la suite dans les deux départements savoyards, codés en 73 et 74, pour les districts des départements lorrains

redécoupés après 1871, pour les districts de l'ex Seine-et-Oise ou ceux de l'ancienne Seine dont les chefs-lieux sont passés dans de nouveaux départements, etc...

On a éliminé des calculs les districts de la Corse, pour laquelle aucune donnée n'est disponible en 1793-1795. Pour les districts métropolitains qui ont changé de chef-lieu administratif pendant l'époque révolutionnaire, leur identifiant INSEE a été choisi de façon arbitraire entre les localités correspondantes. Enfin les chefs-lieux de district qui ne sont plus rattachés à la France de nos jours ont été codés de façon conventionnelle en 99001, 2, 3... etc. du moins pour ceux de ces districts pour lesquels on dispose d'un minimum de donnée.

La nomenclature des districts et des cantons, dans la première colonne de chaque tableau, a été saisie sans souci particulier des majuscules ou des conventions orthographiques. Les **variations de la toponymie**, en particulier les adoptions, changements et abandons de noms révolutionnaires, ne sont mentionnées que pour mémoire et dans des cas importants ; on trouvera la plupart de ces variations dans l'ouvrage de Figières, *Les noms révolutionnaires des communes de France*, qui date de 1901 et qu'on aura donc intérêt à compléter à l'aide d'informations plus récentes, locales, surtout en dessous du niveau des chefs-lieux.

La **liste des cantons de chaque district** a du être reconsidérée par rapport à ce qu'on trouvera dans le volume 5 de l'*Atlas de la Révolution française ; Le territoire (2)*, par Daniel Norman, Marie Vic Ozouf-Marignier et Alexandra Laclau (éd. de l'EHESS, 1989). Ces auteurs présentent en effet, un tableau systématique des cantons de 1790, par district et département, en regard d'un tableau des arrondissements et cantons de 1800/1801. Cette utile publication nous dispense de la réinsérer ici, sachant qu'elle n'y aurait eu qu'une utilité limitée : mes relevés en archives m'ont rapidement fait comprendre que le découpage et la nomenclature des cantons avaient beaucoup changé entre 1790 et 1791, soit dès l'entrée en fonction des nouvelles autorités locales élues (municipalités, districts et départements) et peu ensuite. Les découpages adoptés en 1791 pour les cantons semblent ensuite rester plutôt stables, au moins jusqu'au Directoire et même jusqu'à la refonte générale de 1800/1801. Cette continuité remarquable du découpage cantonal entre 1791 et 1800 a été pour moi un enseignement imprévu du travail mené, et qui mérite d'être signalé.

Pour s'assurer de la compatibilité des données, il n'en a pas moins fallu faire des choix et des arbitrages pour basculer telles et tels communes et cantons vers la configuration des districts pour laquelle les informations sont les plus abondantes, soit entre 1793 et 1795. Au final, il fallait en effet réussir à figer les données dans un cadre stable et compatible avec celui des votes.

B) Contenu par colonne :

Dans la mesure du possible, et au-delà de la première colonne réservée à l'*identifiant* INSEE et à la nomenclature (*toponymes*), on a respecté la répartition des données entre les colonnes prévues, soit :

- Deux fois deux colonnes pour les résultats en population (*POP*) et en citoyens actifs (*CIT ACT*) des premières années de la Révolution (jusqu'en 1792).
- Trois fois deux colonnes pour les résultats en population (*POP*) et en citoyens ayant droit de voter (*ADV*) de 1793.
- Deux colonnes pour les votes émis en juillet-août 1793 (*VOTE 93*), résultats et informations diverses sur ces résultats.
- Trois fois deux colonnes pour les résultats en population (*POP*) et ayants-droit de vote (*ADV*) de 1794 [mais la dernière de ces colonnes, *ADV94*, a souvent été utilisée pour les données du droit de vote récapitulées lors des assemblées électorales de 1795, données dont je n'avais pas prévu le recueil lors de l'établissement de la grille].
- Deux colonnes pour les votes émis en septembre 1795 (*VOTE 95*), résultats et informations diverses sur ces résultats.
- Deux colonnes pour les résultats en ayants-droit de vote (*ADV*) de l'an V et de l'an VII, mais la première de ces colonnes, l'intitulé dûment rectifié, a parfois été utilisée pour des données de droit de vote 1795 qui n'avaient pas trouvé place dans la colonne *ADV94*, et la seconde de ces colonnes, intitulé dûment rectifié, a parfois été utilisée pour des résultats de population plus tardifs, ceux de l'an VIII.

C) Contenu par ligne :

- Les lignes 1 à 3 (premier cartouche, *intitulés*) donnent les intitulés de départ des colonnes (ligne 1), les **dates** des informations (ligne 2) et les **cotes d'archives** ou les **sources** correspondantes (ligne 3).
- Les lignes 5 et 6 (deuxième cartouche, *données de base*) donnent les chiffres recueillis en regard du nom du district (ligne 5), en essayant au mieux de discriminer ce chef-lieu de sa ou ses assemblée(s) rurale(s) (ligne 6). Détaillé au chapitre 2/4/7 de la thèse, cet exercice s'est révélé décevant.
- Sur les lignes 7 à 25 (toujours deuxième cartouche, *données de base*), en regard de la nomenclature des cantons, on donne la suite des chiffres du district, présentés dans la mesure du possible dans ce cadre cantonal.

- La ligne 26 (troisième cartouche, *résultats*) répète, pour la commodité de lecture, le code INSEE du chef-lieu et les dates des informations de la ligne 2.
- Les lignes 27 à 30 (troisième cartouche, *résultats*) donnent les totaux directs des colonnes (ligne 27), les pourcentages directs entre ces colonnes (ligne 28), les totaux rectifiés et/ou partiels (ligne 29) et les pourcentages rectifiés et/ou partiels (ligne 30). D'autres résultats ont été insérés ensuite dans ce troisième cartouche, en particulier des calculs de participation approchée pour 1793 (*PAP093*) et pour 1795 (*DRAPO95*). Ces calculs, non prévus et tardifs, ont dû être insérés... là où il restait de la place.
- Les lignes en dessous de la ligne 30 (quatrième cartouche, *Commentaires*), sont pour l'essentiel consacrées aux **calculs en pourcentage par canton**, en regard de la nomenclature des cantons du deuxième cartouche, première colonne, qui est reportée ici pour commodité de lecture. D'autres informations ont aussi été reportées dans les colonnes, selon leurs dates.

C) Autres abréviations

Parmi les abréviations employées, en particulier à la ligne 3 (*sources*), les mentions *Bois, Boutin, Demeude, Emile, Fournier, Gainot, Genty, Gosset, Malcolm* (ou *Crook*), *Masson, Manu, Marx, MEL* (ou *Melvin*), *Potin, Soanen*, ou *Talon...* désignent un peu familièrement des données communiquées par ou empruntées respectivement à Emmanuel Arvois, Paul Bois, Philippe Boutin, Robert Demeude, Emile Ducoudray, Malcolm Crook, Melvin Edelstein, Georges Fournier, Bernard Gainot, Maurice Genty, Xavier Gosset, Jean Louis-Masson, Roland Marx, Vincent Potin, Henri Soanen ou Fabien Talon, tous auteurs qu'on retrouvera dans la bibliographie de la thèse et des ouvrages dérivés...

Dans les tableaux, ***P*** désigne toujours la participation ; *P/93-1* désigne par exemple un calcul de participation en 1793 basé sur les premiers effectifs du droit de vote déclaré en 1793 ; ***DDV*** désigne les taux de droit de vote ; *DDV96/94* désigne, par exemple, un droit de vote déclaré en 1796 rapporté à la dernière population déclarée en 1794. La mention *CC* ou *Com* désigne une ou des communes, *cton* désignant un canton. La lettre *S* désigne une section, dont les résultats peuvent manquer, ou dont les votes peuvent être *unanimes* : *U*, ou *SU*. Les mentions *nd* ou *mq* ou *pas* désignent des données manquantes. La notation *err* désigne une erreur de totalisation sur les tableaux originaux consultés. Les mentions *rond* ou *coeff* désignent des chiffres probablement ou certainement calculés à l'époque. Les mentions *HYP* désignent mes hypothèses de calcul et *LEUR HYP* celles des opérateurs d'époque. La mention *El* désigne des *Electeurs* secondaires, éventuellement utilisés pour approcher les effectifs

d'ayants-droit. Les *ABSR* sont les *absents pour le service de la république*, agrégation des militaires partis et des nombreux civils requis à divers titres. La mention : *militaires* est employée quand la définition extensive des *ABSR* n'est pas évidente.

Il reste certainement beaucoup d'erreurs dans les tableaux, et beaucoup sont les miennes !

Bonne chasse donc à tous et à toutes !

Serge Aberdam

Liste des districts, codes INSEE et départements d'époque

Nom du district	Code INSEE	Département d'époque
BELLEY	01034	Ain
BOURG-EN-BRESSE	01053	Ain
CHATILLON-sur-CHALARONNE	01093	Ain
GEX	01173	Ain
MONTLUEL	01262	Ain
NANTUA	01269	Ain
PONT-de-VAUX	01305	Ain
St RAMBERT	01384	Ain
TREVOUX	01427	Ain
CHATEAU-THIERRY	02168	Aisne
CHAUNY	02173	Aisne
LAON	02408	Aisne
St QUENTIN	02691	Aisne
SOISSONS	02722	Aisne
VERVINS	02789	Aisne
CERILLY	03048	Allier
CUSSET	03095	Allier
LE DONJON	03103	Allier
GANNAT	03118	Allier
MONTLUCON	03185	Allier
MONTMARAULT	03186	Allier
MOULINS	03190	Allier
BARCELONNETTE	04019	Basses-Alpes
CASTELLANE	04039	Basses-Alpes
DIGNE	04070	Basses-Alpes
FORCALQUIER	04088	Basses-Alpes
SISTERON	04209	Basses-Alpes
BRIANCON	05023	Hautes-Alpes
EMBRUN	05046	Hautes-Alpes
GAP	05061	Hautes-Alpes
SERRES	05166	Hautes-Alpes
GRASSE	06069	Var, puis Alpes-Maritimes fin 1793
MENTON	06083	Alpes-Maritimes
NICE	06088	Alpes-Maritimes
PUGET-THENIERS	06099	Alpes-Maritimes
St PAUL	06128	Var, puis Alpes-Maritimes fin 1793
LE COIRON (AUBENAS)	07019	Ardèche
LA TANARGUE (JOYEUSE)	07110	Ardèche
LE MEZENC (TOURNON)	07324	Ardèche
CHARLEVILLE	08105	Ardennes
GRANDPRE	08198	Ardennes
RETHEL	08362	Ardennes
ROCROI	08367	Ardennes
SEDAN	08409	Ardennes
VOUZIERES	08490	Ardennes
TARASCON	09122	Ariège
MIREPOIX	09225	Ariège
St GIRONS	09261	Ariège
ARCIS-sur-AUBE	10006	Aube
BAR-sur-AUBE	10033	Aube
BAR-sur-SEINE	10034	Aube

ERVY	10140	Aube
NOGENT-sur-SEINE	10268	Aube
TROYES	10387	Aube
CARCASSONNE	11069	Aude
CASTELNAUDARY	11076	Aude
LAGRASSE	11185	Aude
LIMOUX	11206	Aude
NARBONNE	11262	Aude
QUILLAN	11304	Aude
AUBIN	12013	Aveyron
MILLAU	12145	Aveyron
MUR-de-BARREZ	12164	Aveyron
RODEZ	12202	Aveyron
Ste AFFRIQUE	12208	Aveyron
St GENIEZ DE RIVE D'OLT	12224	Aveyron
SAUVETERRE	12262	Aveyron
SEVERAC-le-CHATEAU	12270	Aveyron
VILLEFRANCHE	12300	Aveyron
AIX	13001	Bouches-du-Rhône
ARLES	13004	Bouches-du-Rhône
MARSEILLE	13055	Bouches-du-Rhône
SALON	13103	Bouches-du-Rhône
TARASCON	13108	Bouches-du-Rhône
BAYEUX	14047	Calvados
CAEN	14118	Calvados
FALAISE	14258	Calvados
LISIEUX	14366	Calvados
PONT-l'EVEQUE	14514	Calvados
VIRE	14762	Calvados
AURILLAC	15014	Cantal
MAURIAC	15120	Cantal
MURAT	15138	Cantal
St FLOUR	15187	Cantal
ANGOULEME	16015	Charente
BARBEZIEUX	16028	Charente
COGNAC	16102	Charente
CONFOLENS	16106	Charente
LA ROCHEFOUCAULD	16281	Charente
RUFFEC	16292	Charente
MARENNES	17219	Charente-Inférieure
MONTLIEU	17243	Charente-Inférieure
PONS	17283	Charente-Inférieure
ROCHEFORT	17299	Charente-Inférieure
LA ROCHELLE	17300	Charente-Inférieure
St JEAN-d'ANGELY	17347	Charente-Inférieure
SAINTES	17415	Charente-Inférieure
AUBIGNY	18015	Cher
Bourges	18033	Cher
CHATEAUMEILLANT	18057	Cher
St AMAND	18197	Cher
SANCERRE	18241	Cher
SANCOINS	18242	Cher
VIERZON	18279	Cher
BRIVE-la-GAILLARDE	19031	Corrèze
TULLE	19272	Corrèze
USSEL	19275	Corrèze
UZERCHE	19276	Corrèze
Districts Corses	20	Corse (non documentés)

ARNAY-le-DUC	21023	Côte-d'Or
BEAUNE	21054	Côte-d'Or
CHATILLON-sur-SEINE	21154	Côte-d'Or
DIJON	21231	Côte-d'Or
IS-sur-TILLE	21317	Côte-d'Or
St JEAN-de-LOSNE	21554	Côte-d'Or
SEMUR-en-AUXOIS	21603	Côte-d'Or
BROONS	22020	Côtes-du-Nord
DINAN	22050	Côtes-du-Nord
GUINGAMP	22070	Côtes-du-Nord
LAMBALLE	22093	Côtes-du-Nord
LANNION	22113	Côtes-du-Nord
LOUDEAC	22136	Côtes-du-Nord
PONTRIEUX	22250	Côtes-du-Nord
ROSTRENEN	22266	Côtes-du-Nord
St BRIEUC	22278	Côtes-du-Nord
AUBUSSON	23008	Creuse
BOURGANEUF	23030	Creuse
BOUSSAC	23031	Creuse
EVAUX	23076	Creuse
FELLETIN	23079	Creuse
GUERET	23096	Creuse
LA SOUTERRAINE	23176	Creuse
BELVES	24035	Dordogne
BERGERAC	24037	Dordogne
EXCIDEUIL	24164	Dordogne
MONTIGNAC	24291	Dordogne
MUSSIDAN	24299	Dordogne
NONTRON	24311	Dordogne
PERIGUEUX	24322	Dordogne
RIBERAC	24352	Dordogne
SARLAT	24520	Dordogne
BAUMES-les-DAMES	25047	Doubs
BESANCON	25056	Doubs
MONTBELIARD	25388	Haute-Saône
ORNANS	25434	Doubs
PONTARLIER	25462	Doubs
QUINGEY	25475	Doubs
St HIPPOLYTE	25519	Doubs
CREST	26108	Drôme
DIE	26113	Drôme
MONTELMAR	26198	Drôme
NYONS	26220	Drôme
ROMANS	26281	Drôme
VALENCE	26362	Drôme
ANDELYS	27016	Eure
BERNAY	27056	Eure
EVREUX	27229	Eure
LOUVIERS	27375	Eure
PONT-AUDEMER	27467	Eure
VERNEUIL	27679	Eure
CHARTRES	28085	Eure-et-Loir
CHATEAUDUN	28088	Eure-et-Loir
CHATEAUNEUF	28089	Eure-et-Loir
DREUX	28134	Eure-et-Loir
JANVILLE	28199	Eure-et-Loir
NOGENT-le-ROTHOU	28280	Eure-et-Loir

BREST	29019	Finistère
CARHAIX	29024	Finistère
CHATEAULIN	29026	Finistère
LANDERNEAU	29103	Finistère
LESNEVEN	29124	Finistère
MORLAIX	29151	Finistère
PONTCROIX	29218	Finistère
KEMPER	29232	Finistère
QUIMPERLE	29233	Finistère
ALES	30007	Gard
BEUCAIRE	30032	Gard
NIMES	30189	Gard
PONT-St-ESPRIT	30202	Gard
St HIPPOLYTE	30263	Gard
SOMMIERES	30321	Gard
UZES	30334	Gard
LE VIGAN	30350	Gard
GRENADE	31232	Haute-Garonne
MURET	31395	Haute-Garonne
REVEL	31451	Haute-Garonne
RIEUX	31455	Haute-Garonne
St GAUDENS	31483	Haute-Garonne
TOULOUSE	31555	Haute-Garonne
VILLEFRANCHE	31582	Haute-Garonne
AUCH	32013	Gers
CONDOM	32107	Gers
L'ISLE-JOURDAIN	32160	Gers
LECTOURE	32208	Gers
MIRANDE	32256	Gers
NOGARO	32296	Gers
BAZAS	33036	Gironde
BORDEAUX	33063	Gironde
BOURG	33067	Gironde
CADILLAC	33081	Gironde
LESPARRE	33240	Gironde
LIBOURNE	33243	Gironde
LA REOLE	33352	Gironde
BEZIERS	34032	Hérault
LODEVE	34142	Hérault
MONTPELLIER	34172	Hérault
St PONS	34284	Hérault
BAIN	35012	Ille-et-Vilaine
DOL-de-BRETAGNE	35095	Ille-et-Vilaine
FOUGERES	35115	Ille-et-Vilaine
LA GUERCHE	35125	Ille-et-Vilaine
MONTFORT	35188	Ille-et-Vilaine
REDON	35236	Ille-et-Vilaine
RENNES	35238	Ille-et-Vilaine
St MALO	35288	Ille-et-Vilaine
VITRE	35360	Ille-et-Vilaine
ARGENTON	36006	Indre
LEBLANC	36018	Indre
CHATEAUROUX	36044	Indre
CHATILLON	36045	Indre
LACHATRE	36046	Indre
ISSOUDUN	36088	Indre
AMBOISE	37003	Indre-et-Loire
CHATEAU-RENAULT	37063	Indre-et-Loire

CHINON	37072	Indre-et-Loire
LANGEAIS	37123	Indre-et-Loire
LOCHES	37132	Indre-et-Loire
PREUILLY	37189	Indre-et-Loire
TOURS	37261	Indre-et-Loire
GRENOBLE	38185	Isère
St MARCELLIN	38416	Isère
LA TOUR-du-PIN	38509	Isère
VIENNE	38544	Isère
ARBOIS	39013	Jura
DOLE	39198	Jura
LONS-le-SAUNIER	39300	Jura
ORGELET	39397	Jura
POLIGNY	39434	Jura
St CLAUDE (Condat-M)	39478	Jura
DAX	40088	Landes
MONT-de-MARSAN	40192	Landes
St SEVER (Montadour)	40282	Landes
TARTAS	40313	Landes
BLOIS	41018	Loir-et-Cher
MER	41136	Loir-et-Cher
MONDOUBLEAU	41143	Loir-et-Cher
ROMORANTIN	41194	Loir-et-Cher
St AIGNAN	41198	Loir-et-Cher
VENDOME	41269	Loir-et-Cher
MONTBRISON	42147	Rhône-et-Loire, puis Loire 1793
ROANNE	42187	Rhône-et-Loire, puis Loire 1793
St ETIENNE	42218	Rhône-et-Loire, puis Loire 1793
BRIOUDE	43040	Haute Loire
MONISTROL	43137	Haute Loire
LE PUY	43157	Haute Loire
ANCENIS	44003	Loire-Inférieure
BLAIN	44015	Loire-Inférieure
CHATEAUBRIANT	44036	Loire-Inférieure
CLISSON	44043	Loire-Inférieure
GUERANDE	44069	Loire-Inférieure
MACHECOUL	44087	Loire-Inférieure
NANTES	44109	Loire-Inférieure
PAIMBOEUF	44116	Loire-Inférieure
SAVENAY	44195	Loire-Inférieure
BEAUGENCY	45028	Loiret
BOISCOMMUN	45035	Loiret
GIEN	45155	Loiret
MONTARGIS	45208	Loiret
La-NEUVILLE-aux-BOIS	45224	Loiret
ORLEANS	45234	Loiret
PITHIVIERS	45252	Loiret
CAHORS	46042	Lot
FIGEAC	46102	Lot
GOURDON	46127	Lot
St CERE	46251	Lot
AGEN	47001	Lot-et-Garonne
CASTELJALOUX	47052	Lot-et-Garonne
LAUZUN	47142	Lot-et-Garonne
MARMANDE	47157	Lot-et-Garonne
MONFLANQUIN	47175	Lot-et-Garonne
NERAC	47195	Lot-et-Garonne
TONNEINS	47310	Lot-et-Garonne

VILLENEUVE-d'AGEN	47323	Lot-et-Garonne
FLORAC	48061	Lozère
LANGOGNE	48080	Lozère
MARJEVOLS	48092	Lozère
MENDE	48095	Lozère
MEYRUEIS	48096	Lozère
St CHELY	48140	Lozère
VILLEFORT	48198	Lozère
ANGERS	49007	Maine-et-Loire
BAUGE	49018	Maine-et-Loire
CHATEAUNEUF	49080	Maine-et-Loire
CHOLET	49099	Maine-et-Loire
St FLORENT-le-VIEIL	49276	Maine-et-Loire
SAUMUR	49328	Maine-et-Loire
SEGRE	49331	Maine-et-Loire
VIHIERS	49373	Maine-et-Loire
AVRANCHES	50025	Manche
CARENTAN	50099	Manche
CHERBOURG	50129	Manche
COUTANCES	50147	Manche
MORTAIN	50359	Manche
SAINT-LO	50502	Manche
VALOGNES	50615	Manche
ChALONS	51108	Marne
EPERNAY	51230	Marne
REIMS	51454	Marne
St MENEHOULD	51507	Marne
SEZANNE	51535	Marne
VITRY-le-François (Vitry.s/Marne)	51649	Marne
BOURBONNE-les-BAINS	52060	Haute-Marne
BOURMONT	52064	Haute-Marne
CHAUMONT	52121	Haute-Marne
JOINVILLE	52250	Haute-Marne
LANGRES	52269	Haute-Marne
St DIZIER	52448	Haute-Marne
CHATEAU-GONTIER	53062	Mayenne
CRAON	53084	Mayenne
ERNEE	53096	Mayenne
EVRON	53097	Mayenne
LAVAL	53130	Mayenne
MAYENNE	53147	Mayenne
VILLAINES	53271	Mayenne
BLAMONT	54077	Meurthe
BRIEY	54099	Moselle
LONGWY	54323	Moselle
LUNEVILLE	54329	Meurthe
NANCY	54395	Meurthe
PONT-à-MOUSSON	54431	Meurthe
TOUL	54528	Meurthe
VEZELIZE	54563	Meurthe
BAR-le-DUC	55029	Meuse
CLERMONT-en-ARGONNE	55117	Meuse
COMMERCY	55122	Meuse
ETAIN	55181	Meuse
STENAY/Montmedy	55463	Meuse
St MIHIEL	55502	Meuse
VAUCOULEURS	55533	Meuse
VERDUN	55545	Meuse

AURAY	56007	Morbihan
LE FAOUET	56057	Morbihan
HENNEBONT	56083	Morbihan
JOSSELIN	56091	Morbihan
PLOERMEL	56165	Morbihan
PONTIVY	56178	Morbihan
LA ROCHE-BERNARD	56195	Morbihan
ROCHEFORT	56196	Morbihan
VANNES	56260	Morbihan
BITCHE	57089	Moselle
BOULAY	57097	Moselle
CHATEAU-SALINS	57132	Meurthe
DIEUZE	57177	Meurthe
METZ	57463	Moselle
MORHANGE Faulquemont	57483	Moselle
SARREBOURG	57630	Meurthe
SARREGUEMINES	57631	Moselle
THIONVILLE	57671	Moselle
LA CHARITE	58059	Nièvre
CHATEAU CHINON	58062	Nièvre
CLAMECY	58079	Nièvre
CORBIGNY	58083	Nièvre
COSNE	58086	Nièvre
DECIZE	58095	Nièvre
MOULINS-ENGILBERT	58182	Nièvre
NEVERS	58194	Nièvre
St PIERRE-le-MOUTIER	58264	Nièvre
AVESNES	59036	Nord
BERGUES	59067	Nord
CAMBRAI	59122	Nord
DOUAI	59178	Nord
HAZEBROUCK	59295	Nord
LILLE	59350	Nord
LE QUESNOY	59481	Nord
VALENCIENNES	59606	Nord
BEAUVAIS	60057	Oise
BRETEUIL	60104	Oise
CHAUMONT	60143	Oise
CLERMONT	60157	Oise
COMPIEGNE	60159	Oise
CREPY	60176	Oise
GRANDVILLIERS	60286	Oise
NOYON	60471	Oise
SENLIS	60612	Oise
ALENCON	61001	Orne
ARGENTAN	61006	Orne
BELLEME	61038	Orne
DOMFRONT	61145	Orne
L'AIGLE	61214	Orne
MORTAGNE	61293	Orne
ARRAS	62041	Pas-de-Calais
BAPAUME	62080	Pas-de-Calais
BETHUNE	62119	Pas-de-Calais
BOULOGNE	62160	Pas-de-Calais
CALAIS	62193	Pas-de-Calais
MONTREUIL	62588	Pas-de-Calais
St OMER	62765	Pas-de-Calais
St POL	62767	Pas-de-Calais

AMBERT	63003	Puy-de-Dôme
BESSE	63038	Puy-de-Dôme
BILLOM	63040	Puy-de-Dôme
CLERMONT-FERRAND	63113	Puy-de-Dôme
ISSOIRE	63178	Puy-de-Dôme
MONTAIGUT	63233	Puy-de-Dôme
RIOM	63300	Puy-de-Dôme
THIERS	63430	Puy-de-Dôme
MAULEON	64371	Basses-Pyrénées
OLORON	64422	Basses-Pyrénées
ORTHEZ	64430	Basses-Pyrénées
PAU	64445	Basses-Pyrénées
St PALAIS	64493	Basses-Pyrénées
USTARITZ	64547	Basses-Pyrénées
ARGELES	65024	Hautes-Pyrénées
BAGNIERES-de-BIGORRE	65059	Hautes-Pyrénées
LA BARTHE-de-NESTE	65069	Hautes-Pyrénées
TARBES (La plaine)	65440	Hautes-Pyrénées
VIC-BIGORRE	65460	Hautes-Pyrénées
CERET	66049	Pyrénées-Orientales
PERPIGNAN	66136	Pyrénées-Orientales
PRADES	66149	Pyrénées-Orientales
BENFELD / SELESTAT	67028	Bas-Rhin
HAGUENAU	67180	Bas-Rhin
STRASBOURG	67482	Bas-Rhin
WISSEMBOURG	67544	Bas-Rhin
ALTKIRCH	68004	Haut-Rhin
COLMAR	68066	Haut-Rhin
LYON-CAMPAGNE	69007	Rhône-et-Loire, puis Rhône 1793
LYON	69123	Rhône-et-Loire, puis Rhône 1793
VILLEFRANCHE	69264	Rhône-et-Loire, puis Rhône 1793
CHAMPLITTE	70122	Haute-Saône
GRAY	70279	Haute-Saône
JUSSEY	70292	Haute-Saône
LURE	70310	Haute-Saône
LUXEUIL	70311	Haute-Saône
VESOUL	70550	Haute-Saône
AUTUN	71014	Saône-et-Loire
BOURBON-LANCY	71047	Saône-et-Loire
CHALON-sur-SAONE	71076	Saône-et-Loire
CHAROLLES	71106	Saône-et-Loire
LOUHANS	71263	Saône-et-Loire
MACON	71270	Saône-et-Loire
MARCIGNY	71275	Saône-et-Loire
CHATEAU-du-LOIR	72071	Sarthe
LA FERTE-BERNARD	72132	Sarthe
FRESNAY-le-VICOMTE	72138	Sarthe
LA FLECHE	72154	Sarthe
MAMERS	72180	Sarthe
LE MANS	72181	Sarthe
SABLE	72264	Sarthe
St CALAIS	72269	Sarthe
SILLE-le-GUILLAUME	72334	Sarthe
CHAMBERY	73065	Mont-Blanc
MOUTIERS	73181	Mont-Blanc
St JEAN-de-MAURIENNE	73248	Mont-Blanc
ANNECY	74010	Mont-Blanc
CLUSES	74081	Mont-Blanc

CAROUGE	74243	Mont-Blanc
THONON	74281	Mont-Blanc
PARIS	75000	Seine
CANY	76159	Seine-Inférieure
CAUDEBEC	76164	Seine-Inférieure
DIEPPE	76217	Seine-Inférieure
GOURNAY	76312	Seine-Inférieure
MONTVILLIERS	76447	Seine-Inférieure
NEUFCHATEL	76462	Seine-Inférieure
ROUEN	76540	Seine-Inférieure
MEAUX	77284	Seine-et-Marne
MELUN	77288	Seine-et-Marne
NEMOURS	77333	Seine-et-Marne
PROVINS	77379	Seine-et-Marne
ROZOY	77393	Seine-et-Marne
MANTES	78361	Seine-et-Oise
MONTFORT	78420	Seine-et-Oise
ST GERMAIN	78551	Seine-et-Oise
VERSAILLES	78646	Seine-et-Oise
CHATILLON-sur-SEVRE	79080	Deux-Sèvres
MELLE	79174	Deux-Sèvres
NIORT	79191	Deux-Sèvres
PARTHENAY	79202	Deux-Sèvres
St MAIXENT	79270	Deux-Sèvres
THOUARS	79329	Deux-Sèvres
ABBEVILLE	80001	Somme
AMIENS	80021	Somme
DOULLENS	80253	Somme
MONDIDIER	80561	Somme
PERONNE	80620	Somme
ALBI	81004	Tarn
CASTRES	81065	Tarn
GAILLAC	81099	Tarn
LACAUNE	81124	Tarn
LAVAUUR	81140	Tarn
CASTELSARRAZIN	82033	Haute-Garonne, T & G 1808
LAUZERTE	82094	Lot, T & G 1808
MONTAUBAN	82121	Lot, T & G 1808
VALENCE	82186	Lot-et-Garonne, T & G 1808
BARJOLS	83012	Var
BRIGNOLES	83023	Var
DRAGUIGNAN	83050	Var
FREJUS	83061	Var
HYERES	83069	Var
St MAXIMIM	83116	Var
TOULON	83137	Var
APT	84003	Bouches-du-Rhône, puis Vaucluse 1793
AVIGNON	84007	Bouches-du-Rhône, puis Vaucluse 1793
CARPENTRAS	84031	Drôme, puis Vaucluse 1793
ORANGE	84087	Drôme, puis B-du-Rhône, puis Vaucluse 1793
CHALLANS	85047	Vendée
LA CHATAIGNERAIE	85059	Vendée
FONTENAY-le-COMTE	85092	Vendée
MONTAIGU	85146	Vendée
LA ROCHE-sur-YON	85191	Vendée
LES SABLES-d'OLONNE	85194	Vendée
CHATELLERAULT	86066	Vienne
CIVRAY	86078	Vienne

LOUDUN	86137	Vienne
LUSIGNAN	86139	Vienne
MONTMORILLON	86165	Vienne
POITIERS	86194	Vienne
BELLAC	87011	Haute-Vienne
LE DORAT	87059	Haute-Vienne
LIMOGES	87085	Haute-Vienne
St JUNIEN	87154	Haute-Vienne
St LEONARD	87161	Haute-Vienne
St YRIEIX	87188	Haute-Vienne
BRUYERES	88078	Vosges
DARNEY	88124	Vosges
EPINAL	88160	Vosges
LAMARCHE	88258	Vosges
MIRECOURT	88304	Vosges
NEUFCHATEAU	88321	Vosges
RAMBERVILLIERS	88367	Vosges
REMIREMONT	88383	Vosges
St DIE	88413	Vosges
SENONES	88451	Vosges 1793
AUXERRE	89024	Yonne
AVALLON	89025	Yonne
JOIGNY	89206	Yonne
St FARGEAU	89344	Yonne
St FLORENTIN	89345	Yonne
SENS	89387	Yonne
TONNERRE	89418	Yonne
BELFORT	90010	Haut-Rhin
CORBEIL	91174	Seine-et-Oise
DOURDAN	91200	Seine-et-Oise
ETAMPES	91223	Seine-et-Oise
BOURG-la-REINE	92014	Seine
St DENIS	93066	Seine
GONESSE	95277	Seine-et-Oise
PONTOISE	95500	Seine-et-Oise
DELEMONT	99001	Mont-Terrible 1793
PORRENTROY	99002	Mont-Terrible 1793
NEU SAARWERDEN (Sarre-Union)	99003	Bas-Rhin 1793
COUVIN	99005	Ardennes 1793
SARRELOUIS (Sarre-libre)	99007	Moselle

*

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (I)	ADV93 (I)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (S)	ADV93 (S)	VOTE 93		POP94 (I)	ADV94 (I)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (S)	ADV94 (S)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
01034	28/12/90				30/06/93		MON calcul	06/11/93			21/07/93											15/03/97	
cote d'habitant	F 20 298				F 20 298			ADV THEO	F 20 298		B II 34									B II 74		F 20 298	
BELLEY	3393	471			4025	1547		1196,145	4197	723	1074										123	0/11	1288
	3812	845			5257			1491,69	5234	1143										U			
Ceyserieux	4257	563		4423	3923	737		1283,64	4504	1049	127										250		788
Champagne	3660	636		(ém)	3527	588		949,905	3333	786	227									U			711
Hauteville	3765	534			3221	600		948,195	3327	653	595										60		693
Lhuil	4897	771			5896	982		1495,11	5246	1234	600										569	Plus	893
St Benoît Seyssèu	3807	550			4328	721		1059,345	3717	723	750										305		684
Seyssel	3390	487			3909	651		1065,615	3739	765	209										150		822
Songjeu	2041	352			2127	534		602,775	2115	530	291									U			398
Vireu le Grand	4995	742		4578	4958	763	1413,03	1302,165	4569	1398	1100	(ADV)									501		859
				(ém)																			
01034	28/12/90	0	0	0	30/06/93	0	MON calcul	06/11/93	0	93 (I)	93 (Q)	PAPO 93	60,44479	0	0	0	DRAP 95	34,7505	95 (I)	95 (Q)	15,03/97	0	
TOTAL	38017	5951	0	0	41171	7123	1413,03	11394,59	39981	9004	4973	3873	0	0	0	0	0	0	0	1958	1835	7136	0
POURC		15,7				17,3	ADV théoriques	seul?	22,5	P 93/90	P 93/93-1	P 93/93-3	P 93 ADV Théo							P 95/93-3	P 95/97		
TOTAL partiel	37586	5932			41171	7123	à 28,5 %		39981	9004	5209	6360	7606	10092,42							5822	4739	
POURC partiel	bon	15,8			coefficient vol	17,3			bon	22,5	74,4	60,9	50,9	38,4							31,5	38,7	17,8
COMMENTAIRES																							
	prcom m	prcom m			prcom m	prcton			prcom m	prcom m													
	Em34916	ADV 90			Em41671	ADV93-1			Netcas	ADV93-3	P 93/90	P 93/93-1	P 93/93-3	P 93 ADV Théo							P 95/93-3	P 95/97	ADV97/93-3
BELLEY		13,9				16,7			deSeuil	17,2	81,6	69,4	57,6	40,0							17,0	9,5	13,7
		22,2				0,0				21,8	0,0	0,0	0,0	0,0							0,0	0,0	0,0
Ceyserieux		13,2			16,7	18,8				23,3	22,6	17,2	12,1	9,9							23,8	31,7	17,5
Champagne	rectif	19,7				16,7				23,6	35,7	38,6	28,9	23,9							0,0	0,0	21,3
Hauteville		14,2				18,6				19,6	111,4	99,2	91,1	62,8							9,2	8,7	20,8
Lhuil		15,7				16,7				23,5	77,8	61,1	48,6	40,1							46,1	63,7	17,0
St Benoît Seyssèu		14,4				16,7				19,5	136,4	104,0	103,7	70,8							42,2	44,6	18,4
Seyssel		14,4				16,7				20,5	42,9	32,1	27,3	19,6							19,6	18,2	22,0
Songjeu	rectif	16,3				25,1				25,1	82,7	54,5	54,9	48,3							0,0	0,0	18,8
Vireu le Grand		14,9			16,7	15,4				30,6	148,2	144,2	78,7	84,5							35,8	58,3	18,8

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
01053	28/12/90				06/08/93						21/07/93				18/08/94		24/04/95					15/03/97		
cote d'anche	F 20 298				F 20 298	(lettre)					B II34				D IVbis50		F 20 298				B II74		F 20 298	
BOURG EN BRESSE	6900	830			6900	1600					539				6900	1600	6533	2100	465	3/346		1130		
B Régénéés	8405	636			8405						192				6405		8513	1698	200	0/110		900		
ceiserat	8003	1090			8003	1200					269				8003	1200	8062	2103	75	16/27		1382		
chavannes	4522	708			4522	900					405				4522	900	4395	1513	700			865		
coligny	8133	1005			8133	1215					402				8138	1215	9226	2136	500	+1SU (e)		1820		
montveul	10212	954			10171	1150					98	+ 1 su			10171	1150	10905	2494	SU			1300		
pontilh	8683	898			8089	1108					s u				8683	1108	8618	2102	238	0/238		1347		
treffrt	8215	966			8215	1166					359				8215	1166	8496	2140	76			1339		
01053	28/12/90	0	0	0	06/08/93	0	0	0	0	0	PAPO93	25,59527	93 (L)	93 (Q)	0	0	18/08/94	0	24/04/95	0	95 (L)	95 (Q)	15/03/97	0
TOTAL	63073	7087	0	0	62438	8339	0	0	0	0	2264	2166	0	0	61037	8339	64748	16286	2254	2254	10083	0	0	
POURC	11,2					13,4					P93/90	P93/93-1	P93/95			13,7	25,2	P95/94-3	P95/97			DRAPO95		
TOTAL partiel	63073	7087			62438	8339					5235	6081	11690			61039	8339	64748	16286	13792	8783	ADV 97		
POURC partiel	bon	11,2			bon	13,4					41,4	35,6	18,5			copie	13,7	bon	25,2	16,3	25,7	15,6	20,0	
COMMENTAIRES	prcom m	prcom m			prcom m	prcton									prcom m	prcton	prcom m	prcom m						
		ADV 90				ADV93-1					P93/90	P93/93-1	P93/95		date sùme??	ADV94-2		ADV94-3	P95/94-3	P95/97	ADV 97			
BOURG EN BRESSE		12,0				10,5					49,9	64,9	45,7	25,7	Je crois	12,0	25,2	32,1	22,1	41,2	17,3			
B Régénéés		7,6				0,0					0,0	30,2	11,3			0,0	0,0	19,9	11,8	22,2	10,6			
ceiserat		13,6				15,0						24,7	22,4	12,8		15,0		26,1	3,6	5,4	17,1			
chavannes		15,7				19,9						57,2	45,0	26,8		19,9		34,4	46,3	80,9	19,7			
coligny		12,4				14,9						40,0	33,1	18,8		14,9		23,2	23,4	27,5	19,7			
montveul		9,3				11,3					nom al	10,3	8,5	3,9		11,3		22,9	0,0	0,0	11,9			
pontilh		10,3				13,7						0,0	0,0	0,0		12,8		24,4	11,3	17,7	15,6			
treffrt		11,8				14,2						37,2	30,8	16,8		14,2		25,2	3,6	5,7	15,8			

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98				
01269	28/12/90				09/08/93	"pr1792"			07/01/94	"pr1792"	21/07/93											15/03/97				
cote d'anche	F 20 298				F 20 298				F 20 298		B II 34									B II 74		F 20 298				
NANTUA	3008	268			2604	268			2798	766	557									274	0/274	835				
(AN)	229	36			2187	273			2188	592																
Bilbot	4936	760			2374	414			2688	598	90									250	Bilbac	357				
bréno	2478	654			4157	652			3928	1139	319									SU		838				
Chatillon schaille	4088	524	en bloc		4303	524			4220	1049	374									121	1/1	722				
LeGrandAbergem ent	1386	190	(à la sépare)		2377	333			2201	644	208									24		374				
Leyssard	2176	519			2716	539			3258	902	217									86	0/86	697				
Montsal	2786	525			4432	547			4479	1139	300									76		860				
Oyonnax	3056	690			6066	700			6220	1703	298									SU	Oyon eux	1052				
Sonthonnax	3019	482			3377	482			3344	998	198									280	0/280	771				
01269	28/12/90	0	0	0	09/08/93	"pr1792"	0	0	07/01/94	"pr1792"	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	36,12639	0	0	0	0	0	0	DRAPO95	20,74309	95 (L)	95 (Q)	15/03/97	0
TOTAL	27162	4648	0	0	34593	4732	0	0	35324	9530	2561	2561	0	0	0	0	0	0	0	1111	1111	6506	0	0		
POURC	incom pkt	17,1				13,7			27,0	P93/90	P93/93-1	P93/93-3									P95/93-3	P95/97				
TOTAL partiel	26811	3426			34593	4732	0	0	35324	9530	4648	4732	9530								6096	4616	ADV 97			
POURC partiel	bon	12,8			bon	13,7			bon ??	27,0	55,1	54,1	26,9	0,0							18,2	24,1	18,4			
COMMENTAIRES	prcom m	prcom m			prcom m	prcom m			prcom m	prcom m	304,0															
		ADV 90			"pr1792"	ADV93-1			"pr1792"sk!!		P93/90	P93/93-1	P93/93-3								P95/93-3	P95/97	ADV 97			
NANTUA		8,9				10,3				27,4	183,2	103,0	41,0								20,2	32,8	16,7			
(AN)		15,7				12,5				27,1	0,0	0,0	0,0								0,0	0,0	0,0			
Bilbot	rectif	15,4				17,4				22,2	11,8	21,7	15,1								41,8	70,0	13,3			
bréno	rectif	13,9				15,7				29,0	48,8	48,9	28,0								0,0	0,0	21,3			
Chatillon schaille	???	12,8				12,2				24,9	71,4	71,4	35,7								11,5	16,8	17,1			
LeGrandAbergem ent		13,7				14,0				29,3	109,5	62,5	32,3								3,7	6,4	17,0			
Leyssard	rectif	17,7				19,8				27,7	41,8	40,3	24,1								9,5	12,3	21,4			
Montsal	rectif	11,5				12,3				25,4	57,1	54,8	26,3								6,7	8,8	19,2			
Oyonnax	rectif	9,4				11,5				27,4	43,2	42,6	17,5								0,0	0,0	16,9			
Sonthonnax	rectif	14,0				14,3				29,8	41,1	41,1	19,8								28,1	36,3	23,1			

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98
01305	28/12/90	1790			20/07/93						21/07/93		24,05/94		22,08/94		Registre final				15/03/97	
cote d'habite	F 20 298				F 20 298						B II34		D N/bis50		F 20 298		F 20 14				F 20 298	
PONT DE VAUX	2453	255			2820	1910					1048		12960	1853	2787	753	2787	753	840		2045	
	8445	995			10250										10173	2666	10173	2666	+2 su			
bagé	11028	1328			12424	1321					260		11926	1702	11926	3331	11926	3331	202	1/19	1758	
st tch/er vallbr	10715	988			13747	1260					165	1 non	14393	2056	14393	4056	14393	4056	50		1059	
01305	28/12/90	1790	0	0	20/07/93	0	0	0	PAPO 93	20,49819	93 (L)	93 (Q)	24,05/94		22,08/94	0	Registre final		95 (L)	m in m	15,03/97	0
TOTAL	32641	3566	0	0	39241	4491	0	0	Variante	32,10199	1473	1473	39279	5611	39279	10806	39279	10806	1092	1092	4862	0
POURC	incom plet	10,9				11,4			P 93/90	P 93/93-1	P 93/94-1	P 93/94-2	pr com m	14,3	27,5	27,5	P 95/94-2	P 95/97				DRAPO 95
TOTAL partiel	32641	3382			39241	4491			3566	4491	5611	10806	39279	5611	39279	10806	39279	10809	10806	4862	ADV 97	
POURC partiel	% bon	10,4			bon	11,4			41,3	32,8	26,3	13,6	coeff	14,3	doute	27,5	copie	27,5	10,1	22,5	12,4	13,9
COMMENTAIRES																						
	pr com m	pr com m			pr com m	pr ction								PR CTION	pr com m	pr com m			Bof !!			
		ADV 90				ADV 93-1			P 93/90	P 93/93-1	P 93/94-1	P 93/94-2		ADV 94-1		ADV 94-2			P 95/94-2	P 95/97	ADV 97	
PONT DE VAUX		10,4				14,6			83,8	54,9	56,6	30,7		14,3		27,0			sans valeur	24,6	41,1	15,8
		11,0				0,0			0,0			0,0				26,2				0,0		
bagé		11,9				10,6			19,6	19,7	15,3	7,8		14,3		27,9				6,1	11,5	14,7
st tch/er vallbr		8,3				9,2			16,7	13,1	8,0	4,1		14,3		28,2				1,2	4,7	7,4

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98			
01384	28/12/90				20/08/93				28/01/94		21/07/93											15/03/97			
cote d'habite	F 20 298				F 20 298				F 20 298		B II34									B II74		F 20 298			
ST RAMBERT	2307	324			2508	1136		MontFem e	2042	544	1560									410		1147			
(AN)	4936	785			5324				5168	1252															
Am bérzeux	5011	856			6028	964			6177	1440	442									138		1216			
Am bronay	4105	684			4447	715			4169	1331	su									45	+1 SU	851			
Azanc	1578	268			1776	342			1656	417	244									18		534			
Legnéu	5366	826			6114	944			6104	1532	245									SU		1104			
Poncin	5047	852			6241	1018			6270	1622	460									81	+1 SU	1188			
Villebois	2695	398			2802	503			2828	546	416									SU		600			
01384	28/12/90	0	0	0	20/08/93	0	0	0	28/01/94	0	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	57,7431	0	0	0	0	0	DRAPO 95	17,28244	95 (L)	95 (Q)	15/03/97	0
TOTAL	31045	4993	0	0	35240	5622	0	0	34414	8684	3367	3367	0	0	0	0	0	0	0	692	566	6640	0		
POURC		16,1				16,0				25,2	P 93/90	P 93/93-1	P 93/93-3								P 95/93-3	P 95/97			
TOTAL partiel	31045	4993			35240	5622			34414	8684	4309	4907	7353								3653	2897	ADV 97		
POURC partiel	Bon	16,1			Bon	16,0			bon	25,2	78,1	68,6	45,8								15,5	19,5	19,3		
COMMENTAIRES																									
	prcom m	prcom m			prcom m	prcton			prcom m	prcom m															
		ADV90				ADV 93-1				ADV 93-3	P 93/90	P 93/93-1	P 93/93-3								P 95/93-3	P 95/97	ADV 97		
ST RAMBERT		14,0				14,5				26,6	140,7	137,3	86,9								22,8	35,7	15,9		
(AN)		15,9				0,0				24,2	0,0		0,0								0,0		0,0		
Am bérzeux		17,1				16,0				23,3	51,6	45,9	30,7								9,6	11,3	19,7		
Am bronay		16,7				16,1				31,9	0,0	0,0	0,0							sans valeur	3,4	5,3	20,4		
Azanc		17,0				19,3				25,2	91,0	71,3	58,5								4,3	3,4	32,2		
Legnéu		15,4				15,4				25,1	29,7	26,0	16,0								0,0	0,0	18,1		
Poncin		16,9				16,3				25,9	54,0	45,2	28,4								5,0	6,8	18,9		
Villebois		14,8				18,0				19,3	104,5	82,7	76,2								0,0	0,0	21,2		

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Ø)	ADV93 (Ø)	POP93 (S)	ADV93 (S)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Ø)	ADV94 (Ø)	POP94 (S)	ADV94 (S)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
01427	28/12/90								12/11/93		21/07/93											15/03/97		
cote d'habère	F 20 298								F 20 298		B II 34									B II 74		F 20 298		
TREVOUX	3168	253							2656	600	658	+ 1 su								425		1480		
(AN)	8301	1079							7860	1955										95				
Montmæle	6702	781							5604	1228	149									154		714		
Thoissey	7700	762							6529	1542	210									133		800		
St-Triviers en Dombes	6012	561							5969	1011	130									199	Montmæle	456		
																					et St-Triviers			
01427	28/12/90	0	0	0	0	0	0	0	0	12/11/93	0	93 (L)	93 (Ø)	PAPO 93	23,47524	0	0	0	DRAP 95	20,55998	95 (L)	95 (Ø)	15/03/97	0
TOTAL	31883	3436	0	0	0	0	0	0	28618	6336	1147	1147	0	0	0	0	0	0	0	1006	1006	3450	0	
POURC		10,8							22,1	P 93/90	P 93/93-3									P 95/93-3	P 95/97			
TOTAL partiel	31883	3436							28618	6336	3436	6336								6336	3450	ADV 97		
POURC partiel	bon	10,8							bon	22,1	33,4	18,1								15,9	29,2	12,1		
COMMENTAIRES																								
	prcom m	prcom m							prcom m	prcom m														
		ADV 90								ADV 93-3	P 93/90	P 93/93-3								P 95/93-3	P 95/97	ADV 97		
TREVOUX		8,0								22,6	49,4	25,8								20,4	35,1	14,1		
(AN)		13,0								24,9	m h m u m	m h m u m								0,0		0,0		
Montmæle		11,7								21,9	19,1	12,1								12,5	21,6	12,7		
Thoissey		9,9								23,6	27,6	13,6								8,6	16,6	12,3		
St-Triviers en Dombes		9,3								16,9	23,2	12,9								19,7	43,6	7,6		

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
02168		1790 ?	1791		HYP						10,07/93	sauf	22,02/94						Registre final			09/03/97	
cote d'azur		D I/bis37	D I/bis50								B II35		F 20 299						F 20 14/21	1 recapitul	B II74		F 20 299
CHATEAU THERRY			3803	688							1537		4080	1074				4080	1074	183	34,0		916
(Egalité)			5517	1144									5277	1394				5277	1394	66	11,50		1128
charly			5474	1081							1130		5128	1392				5128	1392	73	+1s 12,0		1286
chezma			3942	713							427		3708	1077				3708	1077	101	2,0		822
Coigny			3899	732							305	9cbe	3780	1018				3780	1018	19			622
condévalon			4796	914	4625	1124					811	ADV1124	4625	1339				4625	1339	30	7,0		930
coulange			2307	341							114		2123	551				2123	551	25			408
Estaniens			4708	740							395	cpv+scrin	4504	1237				4504	1237	57			754
Estiméon			3894	581							529	apvx+voet	4197	1177				4197	1177	108			760
gandel			3165	597							443	1 cte	3055	855				3055	855	38			581
montspér			5929	1285							1142	U scutin	5614	1504				5614	1504	67	18,0		1308
neulieux			3656	693							404		3232	881				3232	881	51	16,28		592
obais			2089	476							400	2/3 doute	2217	600				2217	600	32			404
vialon			2651	699							208		2569	517				2569	517	45	20,0		537
02168	0	1790 ?	1791	0	HYP	1 cton	0	0	PAPO	62,01581	93 (L)	93 (Q)	22,02/94	0	DRAP095	7,170898	Registre final		95 (L)	95 (Q)		09/03/97	0
TOTAL	0	9773	55830	10684	4625	1124	0	0	0	0	7845	7845	54109	14616	0	0	54109	14556	895	822		11048	0
POURC			19,1	ADV	24,3					P 93/91	0,0	P 93/94-1		27,0				26,9	P 95/94/2	P 95/97			
TOTAL partiel	55830	9773	55830	10684	1124	811				10684		14616	54109	14616				54109	14556	13164	9762	ADV 97	
POURC partiel		17,5	bon	19,1	P directe	72,2				73,4		53,7	possible	27,0				26,9	6,2	8,4		20,4	
COMMENTAIRES																							
Aisne				prcom m	prcom m								prcom m	prcom m					ADV III	P 95/94/2	P 95/97	ADV 97	
CHATEAU THERRY					ADV 91					P 93/91	P 93/93	P 93/94-1							ADV III	P 95/94/2	P 95/97	ADV 97	
(Egalité)					18,1					83,9		62,3							26,3	17,0	20,0	22,5	
charly					20,7					0,0		0,0							26,4	4,7	5,9	21,4	
chezma					19,7					104,5		81,2							27,1	5,2	5,7	25,1	
chezma					18,1					59,9		39,6							29,0	9,4	12,3	22,2	
Coigny					18,8					41,7		30,0							26,9	1,9	3,1	16,5	
condévalon					19,1					72,0	88,7	72,2							29,0	2,2	3,2	20,1	
coulange					14,8					33,4		20,7							26,0	4,5	6,1	19,2	
Estaniens					15,7					53,4		31,9							27,5	4,6	7,6	16,7	
Estiméon					14,9					91,0		44,9							28,0	9,2	14,2	18,1	
gandel					18,9					74,2		51,8							28,0	4,4	6,5	19,0	
montspér					21,7					88,9		75,9							26,8	4,5	5,1	23,3	
neulieux					19,0					58,3		45,9							27,3	5,8	8,6	18,3	
obais					22,8					84,0		66,7							27,1	5,3	7,9	18,2	
vialon					26,4					29,8		40,2							20,1	8,7	8,4	20,9	

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98
02173		1790 ?	1791	03/09/91	20/08/93						14/07/93	sauf1			11/06/94	copie	registre final?				09/03/97	
cote d'azur		D I/bis37	D I/bis50		F 20 299						B II35				F 20 299		F 20 14 ?		B II74		F 20 299	
CHAUNY			3338	500	3180	860					392				3180	860	3180	860	SU	(??)	721	
mural			10007	1362	9582	2454									9582	2454	9475	2454	47	+1sm a\$	2411	
anzy			4508	840	4331	1127					231				4331	1127	4331	1127	87	74+1/74	841	
blancourt			3480	502	3553	812					500	07/07/93			3553	812	3553	910	57		615	
coucy			6523	1164	6201	1744					1011	3 s			6201	1744	6201	1744	70	2su 0/70	1212	
genls			3186	479	3190	829					105				3190	829	3190	829	31	1/0	769	
lafeze			10811	1562	9749	2496					396	U p/b/le			9749	2496	9749	2496	261	3/21	1482	
stgoban			5454	1049	5276	1389					2 s u				5276	1389	5276	1389	31	13/0	1026	
02173	0	1790 ?	1791	03/09/91	20/08/93	0	0	0	PAPO93	31,49842	93 (L)	93 (Q)	0	0	11/06/94	copie	registre final?		95 (L)	95 (Q)	09/03/97	0
TOTAL	0	7042	47307	7458	45062	11711	0	0	0	0	2635	2635	0	0	45062	11711	44955	11809	584	467	9077	0
POURC				15,8		26,0				P93/91	P93/93-1	P93/94-2			26,0		26,3	P95/94-2	P95/97			DRAPO 95
TOTAL partiel	47307	7042	47307	7458	45062	11711				6409	10322	10322			45062	11711	44955	11809	6653	4733	ADV 97	
POURC partiel		14,9	bon	15,8	bon	26,0				41,1	25,5	25,5			26,0		26,3	7,0	9,9	20,1	8,2	
COMMENTAIRES																						
AENE				prcom m	prcom m	prcom m	prcom m															
CHAUNY				ADV 91	E m4655	ADV93-1	assprim .			P93/91	P93/93-1	P93/94-2			ADV94-2		ADV94-3	P95/94-2	P95/97	ADV 97		
mural				15,0	11809	27,0	3,0			21,1	11,8	11,8			27,0		27,0	0,0	0,0	22,7		
anzy				13,6		25,6				0,0	0,0	0,0			25,6		25,9	1,9	1,9	25,2		
blancourt				18,6		26,0	1,0			27,5	20,5	20,5			26,0		26,0	7,7	10,3	19,4		
coucy				14,4		22,9	3,0			99,6	61,6	61,6			22,9		25,6	7,0	9,3	17,3		
genls				17,8		28,1	1,0			86,9	58,0	58,0			28,1		28,1	4,0	5,8	19,5		
lafeze				15,0		26,0	1,0			21,9	12,7	12,7			26,0		26,0	3,7	4,0	24,1		
stgoban				14,4		25,6	2,0			25,4	15,9	15,9			25,6		25,6	10,5	17,6	15,2		
				19,2		26,3	2,0			0,0	0,0	0,0			26,3		26,3	2,2	3,0	19,4		

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
02408		1790 ?	1791		30/07/93		HYP		07/12/93		14/07/93aa	auf3						Registre final			09/03/97		
cote d'anche		D I/bis37	D I/bis50		F 20 299				F 20 299		B II35							F 20 14/21		B II74		F 20 299	
LAON			7034	1324		7500	1406			7500	1406	1586	+743 fim m	Cfnote fim m es				7500	1406	623	21/83	pas de ch	
mural			3458	612	cf nfm							(L6/07/93)											
beaurieux			4074	841	4125	986	4135	945	4135	1001	132	945advjcfnote						4135	1001	37	17/0		
bmyéms			4582	932	5508	1342			5524	1385	971							5524	1385	su			
chevzngny			3545	721	4468	1117			4510	1132	211	voeu?						4510	1132	222			
czonne			5279	1062	5334	1364			5412	1376	422		26/07/93					5412	1376	61	8/0		
czcy/ezm			6685	1158	6890	1724			6918	1717	600							6918	1717	54	0/47		
czespy			4049	744	3966	971	3966	966	3966	971	600	966advjcccl						3966	971	67			
lesse			4492	799	4563	1056			4504	1167	893	8 non	18-21/07/93					4504	1167	m a p	0/25		
m azé			6370	1221	6434	1630			6573	1689	467							6573	1689	76	40/0		
m onslonnois		finpart de	de Laon		2287	530	2287	540	2287	534	134	540 ADV	Cfnote fim m es					2287	534	43	0/43		
m ontomet			5402	1221	6570	1381	6576	1681	6576	1450	1681	(ADV ?)						6576	1450	33	+1s 12/0		
neuchatel			4008	861	4193	1039		(ADV93PV)	4202	1096	335							4202	1096	112			
roucy			3690	670	3437	840			3484	951	362	2 s.pb/cm						3484	951	88	2/0		
rozoy			7404	1192	8112	2104			8121	2155	942							8121	2155	114			
sésone			4680	1140	5483	1386			5495	1398	183							5495	1398	75	+1 s 0/43		
02408	0	1790 ?	1791	0	30/07/93	0	HYP	3 ctions	07/12/93	0	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	50,15518	0	0	0	Registre final	95 (L)	95 (Q)	09/03/97	0	
TOTAL	0	14278	74752	14498	78870	18876	16964	4132	79207	19428	9519	7838	0	0	0	0	79207	19428	1605	1497	0	0	
POURC		19,4		19,4		23,9		24,4		24,5	P93/91	P93/93-1	P93/93-3					24,5	P95/94-1	P95/91		DRAPO 95	
TOTAL partiel	74752	14278	74752	14498	78870	18876			79207	19428	13277	17495	17978					79207	19428	14028	10406		
POURC partiel		19,1 bon		19,4 bon		23,9			bon	24,5	59,0	44,8	43,6					copie	24,5	10,7	14,4	pas de ch	12,3
COMMENTAIRES																							
Aisne			prcom m	prcom m	prcom m	prcom m	ADV	P93/	en79207	prcom m		BON !											
LAON			ADV 91		ADV 93-1	Dimct	dimct	ADVcauk	ADV 93-3	P93/91	P93/93-1	P93/93-3	Calculé						P95/94-1	P95/91			
mural			18,8		18,7				2137,5	18,7	112,8	112,8	112,8	74,2	2329,0	109,0			44,3	47,1			
beaurieux			17,7					0,0							(av fim m es)					0,0			
bmyéms			20,6		23,9	22,9	14,0	1178,5	24,2	15,7	13,4	13,2	11,2						3,7	4,4			
chevzngny			20,3		24,4			1574,3	25,1	104,2	72,4	70,1	61,7						0,0	0,0			
czonne			20,3		25,0			1285,4	25,1	29,3	18,9	18,6	16,4						19,6	30,8			
czcy/ezm			20,1		25,6			1542,4	25,4	39,7	30,9	30,7	27,4						4,4	5,7			
czespy			17,3		25,0			1971,6	24,8	51,8	34,8	34,9	30,4						3,1	4,7			
lesse			18,4		24,5	24,4	62,1	1130,3	24,5	80,6	61,8	61,8	53,1						6,9	9,0			
m azé			17,8		23,1			1283,6	25,9	111,8	84,6	76,5	69,6						0,0	0,0			
m onslonnois			19,2		25,3			1873,3	25,7	38,2	28,7	27,6	24,9						4,5	6,2			
m ontomet			23,2		23,6	24,8		651,8	23,3	25,3	25,3	25,1	20,6	ss fim m es					8,1				
neuchatel			22,6		21,0	25,6	100,0	1874,2	22,0	137,7	121,7	115,9	89,7	Jeunes?	(fim m es ?)		partiel		2,3	2,7			
roucy			21,5		24,8			1197,6	26,1	38,9	32,2	30,6	28,0						10,2	13,0			
rozoy			18,2		24,4			992,9	27,3	54,0	43,1	38,1	36,5						9,3	13,1			
sésone			16,1		25,9			2314,5	26,5	79,0	44,8	43,7	40,7						5,3	9,6			
			24,4		25,3			1566,1	25,4	16,1	13,2	13,1	11,7					partiel	5,4	6,6			

DETRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
02691	nom inatif	1790	1791		07/08/93						14-21,07-1-4,08/93		03,04/94									09/03/97		
cote d'azur		F 20 299	D 1/bis50		F 20 299								F 20 299							B II74		F 20 299		
StQUENTIN			10555	1418	10555	1418					758	pardéleg	10800	1418						277	0/15	pas de ch		
munal			(prcton)																					
bohan		1324	11451	1407	11451	1407					150		11657	2411						44				
locatlet		1337	10205	1299	10205	1299					57	+1sujctme	10472	2370						71	2,0			
fonson me		890	8052	848	8052	848					su		8176	1859						24				
moy			11749	1418	11749	1408					89	cfnote	11633	2479						38	15/33			
rbemont			12839	1561	11590	1411					172		11915	2853						3 su				
stsm on		986	5508	852	7427	1088					101		8177	1795						46				
vem and			10434	1495	10434	1495					446	+1sujctme	10728	2571						28	+1s 4,0			
02691	nom inatif	1790	1791	0	07/08/93	0	0	0	0	PAPO	15,83172	93 (L)	93 (Q)	03,04/94	0	0	0	0	DRAPO 95	4,467005	95 (L)	95 (Q)	09/03/97	0
TOTAL	0	4537	80793	10298	81463	10374	0	0	0	0	1773	1716	83558	17756	0	0	0	0	0	528	528	pas de ch<	0	
POURC		partiel		12,7		12,7					P 93/93-1	P 93/94-1		21,2						P 95/94-1	P 95/91			
TOTAL partiel	80793	10244	80793	10298	81463	10374			8151	1716	8227	13527	83558	17756						14903	8737			
POURC partiel		12,7	bon	12,7		12,7				21,1	20,9	12,7		21,2						3,5	6,0			
COMMENTAIRES																								
Absne	partiel	prcom m	prcom m	prcom m	prcom m	prcton					+2 sections		prcom m	prcom m										
StQUENTIN	totdistr	0,0		13,4		13,4					53,5	53,5	53,5		13,1					19,5	19,5			
munal	10244,0	0,0																						
bohan	ADV	11,6		12,3		12,3					10,7	10,7	6,2		20,7					1,8	3,1			
locatlet	D 1/bis37	13,1		12,7		12,7					4,4	4,4	2,4		22,6					3,0	5,5			
fonson me		11,1		10,5		10,5					0,0	0,0	0,0		22,7					1,3	2,8			
moy		0,0		12,1		12,0					6,3	6,3	3,6		21,3					1,5	2,7			
rbemont		0,0		12,2		12,2					11,0	12,2	6,0		23,9					0,0	0,0			
stsm on		17,9		15,5		14,6					11,9	9,3	5,6		22,0					2,6	5,4			
vem and		0,0		14,3		14,3					29,8	29,8	17,3		24,0					1,1	1,9			

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
02722		1790 ?	1791				13/10/93				14,07/93 sa	sauf h-l	16,05/94	copie			21,08/95	et registre				09/03/97	
cote d'anche		D IV bis 37	D IV bis 50				F 20 299				B II 1		F 20 299				D IV bis 40 ???	? Com plem	B II 74			F 20 299	
SOESONS			8557	1247			7675	2109			1236	+457 fin m	7675	2109			7675	2109	784	70/730 **		2149	
numl			5203	595			5132	1386			1231		5132	1386			5132	1386	178	0/165		1191	
Acy			2704	533			2650	772			335	m in in um	2650	772			2650	772	249	30/0		531	
Bucy			3716	687			3377	947			457	registre 3 pu	3377	947			3377	947	55	18/0		850	approx
Baine			6687	1057			5437	1444			234		5437	1444			5437	1444	82	+1su 0/78		1285	
Bazoche			3323	608			3208	700			218		3208	700			3208	700	pas			803	
Auchy		O ukhy ??	3360	608			3287	804			su		3287	804			3287	804	33	8/0		624	
Septmont			2222	358			2404	689			159		2404	689			2404	689	SU			403	
Vailly			7509	1383			7232	750			498	list p r com m	7232	750			7232	750	88	53.11/58		1517	
Villers coteset			7646	1215			7731	1897			152	+ 1 su	7731	1897			7731	1897	190	30/0		1519	
Vic sur Aisne			3997	706			3878	1006			95		3878	1006			3878	1006	58	0/58		850	approx
Coeuvres			4073	647			4792	1172			183		4792	1172			4792	1172	65	15/0		890	
02722	0	1790 ?	1791	0	0	0	13/10/93	0	PAPO 93	49,43605	93 (L)	93 (Q)	16,05/94	copie	0	0	21,08/95	et registre	95 (L)	95 (Q)		09/03/97	0
TOTAL	0	9626	58997	9644	0	0	56803	13676	0	0	4798	4646	56803	13676	0	0	56803	13676	1782	1700	12612	0	0
POURC				16,3			24,1		P 93/91			P 93/93-2	24,1				24,1	P 95/94-1	P 95/97			DRAP 95	
TOTAL partiel	58997	9626	58997	9644			49571	12926			7821	12872	10975	49571	12926		49571	12926	10843	10121	ADV 97		
POURC partiel		16,3	bon	16,3			ssVailly	26,1	P 93/91	59,4	37,3	42,3	copie	26,1			26,1	15,7	16,8	22,2	16,2		
COMMENTAIRES			prcom m	prcom m			prcom m	prcom m	8429,0	55,1		dt sunes (et fin m mes?)					D IV bis 40 ???						
SOESONS				ADV 91			avec	ADV 93-2		P 93/91		P 93/93-2					ADV III	P 95/94-1	P 95/97	ADV 97			
numl				14,6			chames	27,5		133,9		70,6	sunes?				27,5	37,2	36,5	28,0			
Acy				11,4			C fiches	27,0		0,0		0,0					27,0	12,8	14,9	23,2			
Bucy				19,7				29,1		62,9		43,4					29,1	32,3	46,9	20,0			
Baine				18,5				28,0		66,5		48,3					28,0	5,8	6,5	25,2			
Bazoche				15,8				26,6		22,1		16,2					26,6	5,7	6,4	23,6			
Auchy				18,3				21,8		35,9		31,1					21,8	0,0	0,0	25,0			
Septmont				18,1				24,5		0,0		0,0					24,5	4,1	5,3	19,0			
Vailly				16,1				28,7		44,4		23,1					28,7	0,0	0,0	16,8			
Villers coteset				18,4			!!!!	10,4		36,0		66,4	nom al			!!!	10,4	11,7	5,8	21,0			
Vic sur Aisne				15,9				24,5		12,5		8,0	incom plet				24,5	10,0	12,5	19,6			
Coeuvres				17,7				25,9		13,5		9,4					25,9	5,8	6,8	21,9			
				15,9				24,5		28,3		15,6					24,5	5,5	7,3	18,6			
																	*	A Saison	806 votes				
																			sur les decrets				

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
02789		1790 ?	1791				30/09/93		24/01/94	copie	14-21/07/93	cfnotes						registre final				09/03/97	
cote d'anche		D I/bis37	D I/bis50				F 20 299		F 20 299		B II35							F 20 14-I		B II74		F 20 299	
VERVNS			2631	356			3100	600	3100	600	490		dttroupes					9848	2247	58	+1s 0/34		457
mzal			6627	1202			6748	1647	6748	1647	481		??										1425
sains			7907	1319			8188	1664	8188	1664	950	1 non						8188	2107	428	+ 1su	m q	
GUSE			3085	483			3085	600	3085	600	1428	+ 1 su						21848	5315	497		m q	
mzal			18328	2413			18763	4715	18763	4715	675	4 non								584	29/0	m q	
aubenton			7558	1274			7113	1589	7113	1589	1654	(ADV?pass0n)						7113	1589	2 su		m q	
hison			9721	1324			9916	2770	9916	2770	600							9916	2770	108	0/75	m q	
lacapelle			9047	1256			8787	2243	8787	2243	908							8787	2243	91		m q	
m arly			5807	1111			5789	1427	5789	1427	776							5789	1427	su		m q	
nouviou			7941	1042		7802	1729	7802	1776	7802	1776	329	1729 adv					7802	1776	65	6/9	m q	
pbm on			4841	850			4991	1264	4991	1264	137							4991	1264	12	6/0	m q	
wassigny			5727	658			5558	1385	5558	1385	400							5558	1385	m q		m q	
02789	0	1790 ?	1791	0	0	0	30/09/93	0	24/01/94	copie	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	49,02975	0	0	0	registre final		95 (L)	95 (Q)	09/03/97	0
TOTAL	0	13680	89220	13288	7802	1729	89840	21680	89840	21680	8828	8338		0	0	0	0	89840	22123	1843	1785	1882	0
POURC				14,9	1 cton	22,2		24,1	24,1	24,1	P93/91	P93/93-2						24,6	P95/93-3	P95/91	Ch-L seul	DRAPO 95	
TOTAL partiel	89220	13680	89220	13288	ADV directe	1 cton	87786	21680	87786	21680	12932	21080						89840	22123	15475	8687		
POURC partiel		15,3	bon	14,9	P directe	19,0	bon	24,7	copie	24,7	64,5	39,6						24,6	11,5	20,5	hcom pl	14,8	
COMMENTAIRES			prcom m	prcom m			prcom m	prcom m			971,0												
Aisne				ADV 91				ADV93-2			P93/91	P93/93-2							ADV94-3	P95/94-3	P95/91	ADV97	P95/97
VERVNS				13,5				19,4			137,6	81,7	Dttroupes!!						22,8	2,6	3,7	14,7	12,7
mzal				18,1				24,4			40,0	29,2								0,0	21,1	nonvalide	
sains				16,7			hcom pl	20,3			72,0	57,1							25,7	20,3	32,4	0,0	
Guse				15,7				19,4			72,6	39,6	(+1su)						24,3	20,3	37,3	0,0	
mzal				13,2				25,1			0,0	(approx)								0,0	0,0	0,0	
aubenton				16,9				22,3	2027,2		129,8	104,1	81,6						22,3	0,0	0,0	0,0	
hison				13,6				27,9			45,3	21,7							27,9	3,9	8,2	0,0	
lacapelle				13,9				25,5			72,3	40,5							25,5	4,1	7,2	0,0	
m arly				19,1				24,7			69,8	54,4							24,7	0,0	0,0	0,0	
nouviou				13,1				22,8			31,6	18,5	19,0	P directe					22,8	3,7	6,2	0,0	
pbm on				17,6				25,3			16,1	10,8							25,3	0,9	1,4	0,0	
wassigny				11,5				24,9			60,8	28,9							24,9	0,0	0,0	0,0	

DEPT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (1)	ADV93 (1)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93		POP94 (1)	ADV94 (1)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
03048		09/02/90		16/02/91	04/08/93		21/11/93		SD,Buges les Bains		21/07/93 sauf1		25/03/94									26/12/97	
cote d'anche		F1cIII		F 20 300	F 20 300		D Mbs50		L 130		B II34		F 20 300							B II74		F 20 300	
CERILLY A Mer		352		352	2078		2336		2336		390	1 su	2336	493						650	218,0		325
numl		221		221	1916		1916					1 su	15/07/93	1916	345					ADV ?)			212
Ainay-chateau	A s Sobgn	535		535	3698		3698		1845		307	112	7 non	3698	798					121	26/115		329
Bouillon-la-Chapelle		693		693	4015		4015		2341		390	135		4277	1280					140	7,0		359
Hérédson		667		667	5302		5302		2440		406	103		5302	1031					45	10/10		184
Le Veuzin		490		490	3118		3118		1533		255	su		3118	758					46	3,0		94
Luxy Lévis	L le Sauvage	504		504	4358		4358		2342		390	202		4358	936					65	22/50		505
Meauhe		505		505	3406		3496		1882		313	78		3796	923					252	201/201,2		355
Ygande		556		556	3886		3886		2054		342	130	10 non	3886	870					56	24,0		465
									Theneulle		1846	307											
									Valkny		1853	309											
									Couzon?		1894	316											
									Lim oBe?		2131	355											
									Cosne		1808	301											
									Loudux Houdemont?		1687	281											
									Le Vhaïn		2163	360											
									Coulevum		2270	378											
									prcom m		prassP rin												
3048	0	09/02/90	0	16/02/91	04/08/93	0	21/11/93	0	SD,Buges les Bains		93 (1)	93 (2)	25,03/94	0	0	0	0	0	0	95 (1)	95 (2)	26/12/97	0
TOTAL	0	4523	0	4523	31777	néant	32125	néant	32425	5400	760	760	32687	7434	0	0	0	0	0	1375	725	2828	0
POURC						0,0		0,0	prmp		16,7	P 93/91	P 93/94-1	22,7						P 95/94-1	P 95/97	32687,0	
TOTAL partiel	31777	4523	31777	4523	31777		32125		32425	5400	3460	5838	32687	7434						6596	2291	ADV 97/94-1	
POURC partiel	Hyp93	14,2	possible	14,2		0,0		0,0	Coeff. %		16,7	22,0	13,0	22,7	PAPO	16,3	DRAPO 95	16,3		11,0	31,6	8,7	
COMMENTAIRES																							
	source ?	4915,0	15,5		prcom m				Date à revoir				prcom m	prcom m									
				ADV 91/93					*Fr detNb votants		P 93/91	P 93/94-1		ADV 94-1						P 95/94-1	P 95/97	ADV 97/94-1	
CERILLY A Mer				16,9					ou 1/6"	16,7	0,0	0,0		21,1					!!!!	77,6	121,0	13,9	15,6
numl				11,5							0,0	0,0		18,0						0,0	0,0	11,1	11,1
Ainay-chateau				14,5						16,6	20,9	14,0		21,6						15,2	36,8	8,9	8,9
Bouillon-la-Chapelle				17,3						16,7	19,5	10,5		29,9						10,9	39,0	8,4	8,9
Hérédson				12,6						16,6	15,4	10,0		19,4						4,4	24,5	3,5	3,5
Le Veuzin				15,7						16,6	0,0	0,0		24,3						6,1	48,9	3,0	3,0
Luxy Lévis				11,6						16,7	40,1	21,6		21,5						6,9	12,9	11,6	11,6
Meauhe				14,8						16,6	15,4	8,5		24,3						27,3	71,0	9,4	10,4
Ygande				14,3						16,7	23,4	14,9		22,4						6,4	12,0	12,0	12,0

DISTRICT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (1)	ADV93 (1)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93	POP94 (1)	ADV94 (1)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95	ADV97	ADV98	
03095	1790		09/02/90	1791	20,07/93		13/10/93		14,01/94		14,07/93								26/12/97		
co'te d'archère		F 20 300	F1cIII1	F 20 300	F 20 300		F 20 300		F 20 300		B II34							B II74	F 20 300		
CUSSET Allier			tiem	746	4652	1200	3827	1001	3827	1001	1032							229	749		
Arbutilles				976	7084	1682	7003	1798	7003	1748	220							55	1/0	873	
Busset				846	4715	869	4675	984	4675	984	398							m q		795	
Lapalisse				787	5261	968	5108	1186	5108	1186	260							181		577	
Mayet de Montagne				1451	8529	1865	8605	2067	8605	2067	245							25		1361	
St Gézard le Puy				935	5783	1260	5554	1440	5554	1554	288							154		353	
St Gem ah des Fosses				584	3578	767	3478	867	3474	867	113							61	Puin ouirge	227	
Varannes				663	4609	1138	4225	1059	4225	1059	151							30		818	
Vichy				827	4916	871	4601	778	5401	978	380							70	6/0	889	
3095	1790	0	09/02/90	1791	20,07/93	0	13/10/93	0	14,01/94	0	93 (1) 93 (2)	FAPO 93	32,05774	0	0	DRAPO 95	9,873061	95 (1) 95 (2)	26/12/97	0	
TOTAL	0	7815	0	7815	49127	10620	47076	11180	47872	11444	3087	3087	0	0	0	0	0	805	805	6642	0
FOURC					21,6		23,7		23,9	P93/91	P93/93-1	P93/93-2	P93/93-3					P95/93-3	P95/97	13,5	
TOTAL partiel	49127	7815	49127	7815	49127	10620	47076	11180	47872	11444	7815	10620	11180	11444				10460	5847	ADV97	
FOURC partiel	hyp93	15,9	possible	15,9	bon	21,6		23,7	23,9	39,5	29,1	27,6	27,0					7,7	13,8	13,9	
COMMENTAIRES																					
				em:49057		em:46976		em:46976													
				ADV 90/93		ADV 93-1		ADV 93-2		ADV 93-3	P 93/91	P 93/93-1	P 93/93-2	P 93/93-3				P 95/93-3	P 95/97	ADV 97/93-1	ADV 97/93-3
CUSSET Allier				16,0		25,8		26,2		26,2	138,3	86,0	103,1	103,1				22,9	30,6	16,1	19,6
Arbutilles				13,8		23,7		25,7		25,0	22,5	13,1	12,2	12,6				3,1	6,3	12,3	12,5
Busset				17,9		18,4		21,0		21,0	47,0	45,8	40,4	40,4				0,0	0,0	16,9	17,0
Lapalisse				15,0		18,4		23,2		23,2	33,0	26,9	21,9	21,9				15,3	31,4	11,0	11,3
Mayet de Montagne				17,0		21,9		24,0		24,0	16,9	13,1	11,9	11,9				1,2	1,8	16,0	15,8
St Gézard le Puy				16,2		21,8		25,9		28,0	30,8	22,9	20,0	18,5				9,9	43,6	6,1	6,4
St Gem ah des Fosses				16,3		21,4		24,9		25,0	19,3	14,7	13,0	13,0				7,0	26,9	6,3	6,5
Varannes				14,4		24,7		25,1		25,1	22,8	13,3	14,3	14,3				2,8	3,7	17,7	19,4
Vichy				16,8		17,7		16,9		18,1	45,9	43,6	48,8	38,9				7,2	7,9	18,1	16,5

DEPT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
04019	im pr	16/10/90	1791 ?		06/07/93						04-07/08/93		16/02/94		18/04/94			12/10/95						
cote d'azur	D IVbis37	F 20 301	D IVbis48		F 20 301						B II34	Août	D IVbis50		F 20 301			C 480/4	B II74					
BARCELONNETTE		751	2182		2220	1080					185		2220	1080	2050	280		800	111					
			5004		5087								5087		3921	602								
Albs		305	1600		1629	485					163		1629	485	1332	195		305						
Jausiers		1100	6676		6794	1370					su		3077	586	4892	698		370						
Le Lauzet-Véolans		924	5360		5465	1124					300		3008	585	5299	813		800	205					
La Roche											26		1692	286					106	D Rude??	Meyzennes			
St Paul											200	50 non	2025	498				504	pas ch					
La Brosse											96		2457	539				439	pas ch					
4019	im pr	16/10/90	1791 ?		06/07/93	0	0	0	PAP93	35,57675	93 (L)	93 (Q)	16,02/94	0	18,04/94	0	0	12/10/95	95 (L)	très	0	0	0	
TOTAL	0	3080	20822	0	21195	4059	0	0	0	0	970	970	21195	4059	17494	2588	0	3444	422	partiel	0	0	0	
POURC	tr k dept		prcton	0,0		19,2				P93/90	P93/93-1	P93/94-1		19,2	perdes?	14,8			P95/94-1	P95/94-2	P95/95			
TOTAL partiel			20822	3080	21195	4059				1980	2689	3473	21195	4059	17494	2588	21195	3444	1951	1093	1826			
POURC partiel				14,8		19,2				49,0	36,1	27,9	bon		19,2	final	bon	16,2	21,6		23,1			
COMMENTAIRES																								
					prcom m	prcto	m as7ctons	s ?!?					prcom m	en 7ctons	prcom m	prcom m								
				ADV90/91		ADV 93-1				P93/90	P93/93-1	P93/94-1		ADV 94-1		ADV ??		ADV95/94-	P95/94-1	P95/95				
BARCELONNETTE				10,5		14,8				24,6	17,1	17,1		14,8		13,7		10,9	10,3	13,9				
				0,0										0,0		15,4		0,0						
Albs				19,1		29,8				53,4	33,6	33,6		29,8		14,6		18,7	0,0	0,0				
Jausiers				16,5		20,2				0,0	0,0	0,0		19,0		14,3		12,0	0,0	0,0				
Le Lauzet-Véolans				17,2		20,6				32,5	26,7	51,3		19,4		15,3		26,6	35,0	25,6				
La Roche											9,1			16,9				13,4	37,1	46,9				
St Paul											40,2			24,6				24,9	0,0	0,0				
La Brosse											17,8			21,9				17,9	0,0	0,0				

DETRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
04039	in pr	16/10/90	1791 ?		01/07/93				22/01/94		28/07/93 sauf 2							12/10/95					
cote d'azur		F 20 301	D 17b48		F 20 301				F 20 301		B II34							C 480/4	B II74				
CASTELLANE		367	2050		2050	367			2050	367	385	04/08/93						965	127				
		601	3597		3697	601			3490	601													
Annot		896	3749		3749	896			3749	777	92							900	40				
Coim az		492	3300		2500	492			2500	492	59							450	79				
Entzeaux		702	3162		3262	702			3262	702	62	29/07/93						321	72				
StAndré		502	2729		2867	502			2867	502	59							502	27	"COURCHON"			
Senex		501	2174		2232	501			2232	501	86							600	61				
Thom e Haute		336	1639		1639	336			1645	336	47							336	37				
Uzaye		256	1229		1231	256			1231	256	43							260	33				
4039	in pr	16/10/90	1791 ?	0	01/07/93	0	0	0	22/01/94	0	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	18,13432	0	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	0	0	0
TOTAL	0	4653	23629	0	23227	4653	0	0	23026	4534	833	833	0	0	0	0	0	4334	476	476	0	0	0
POURC			prcton	0,0	dt800m il	20,0				19,7	P93/90	P93/93-1	P93/93-3						P95/93-3	P95/95			
TOTAL partiel			23629	4653	23227	4653	PasCmédbie		23026	4534	4653	4653	4534				23026	4334	4534	4334	bon		
POURC partiel				19,7	dt800m il	20,0	les800ABSR		dt final	19,7	17,9	17,9	18,4					18,8	10,5	11,0	0,0		
COMMENTAIRES																							
			en23069	20,2	dt800m il	com pris																	
				ADV 91/90		ADV93-1				ADV 93-3	P93/90	P93/93-1	P93/93-3						ADV95/93-3	P95/93-3	P95/95		
CASTELLANE				17,9		17,9				17,9	39,8	39,8	39,8						17,4	13,1	13,2		
				16,7		16,3				17,2	0,0	0,0	0,0						0,0	0,0	0,0		
Annot				23,9		23,9				20,7	10,3	10,3	11,8						24,0	5,1	4,4		
Coim az				14,9		19,7				19,7	12,0	12,0	12,0						18,0	16,1	17,6		
Entzeaux				22,2		21,5				21,5	8,8	8,8	8,8						9,8	10,3	22,4		
StAndré				18,4		17,5				17,5	11,8	11,8	11,8						17,5	5,4	5,4		
Senex				23,0		22,4				22,4	17,2	17,2	17,2						26,9	12,2	10,2		
Thom e Haute				20,5		20,5				20,4	14,0	14,0	14,0						20,4	11,0	11,0		
Uzaye				20,8		20,8				20,8	16,8	16,8	16,8						21,1	12,9	12,7		

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98
04070	impr	16/10/90	1791 ?						31,01/94		04-11,08/93	sauf2						12,10/95				
cote d'anche		F 20 301	D 17/10/48						F 20 301		B II34							C 480/4	B II74			
DENE		668	4000						3180	873	323							668	515			
		148	490																			
Bazm e		782	3375						3433	861	153							778	?			
Cham ptardex		456	2206						2196	528	69							504	39			
Le B msquet		564	2329						2775	659	300							564	28			
Les Mées		453	2185						1805	514	165							503	89			
Le VemetBas		384	2074						1985	581	16							834	?			
Malhi		468	2326						1903	442	95	28,07/93						452	?			
Mézel		765	3524						3552	1023	98							800	60			
Moustiers		973	3690						3693	941	64							973	72			
Oraison		577	2940						2599	745	107							577	91			
Pulm oisson		751	3783						3320	941	27							771	118			
Quhson		933	4102						3673	1004	25							??	330			
Riez		689	3500						2872	775	su							703	69			
Seyne		834	4514						3991	883	142							834	40			
Thouard		396	2027						1992	329	150							396	36			
Valensole		1203	5464						5626	1518	33	25,08/93						455	54			
04070	impr	16/10/90	1791 ?	0	0	0	0	0	31,01/94	0	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	15,92107	0	0	0	12,10/95	95 (L)	95 (Q)	0	0
TOTAL		0	11044	52529	0	0	0	0	48595	12617	1767	1767	0	0	0	0	0	9812	1541	1211	0	0
POURC			prcton	0,0					26,0	P93/90	P93/90-3								P95/93-3	P95/95		
TOTAL partiel			52529	11044					48595	12617	10355	11842						44922	9812	10733	7748	
POURC partiel			bon	21,0					bon	26,0	17,1	14,9						possible	21,8	14,4	15,6	0,0
COMMENTAIRES																						
			en62187	17,8																		
				ADV90/91						ADV93-3	P93/90	P93/93-3							ADV95/93-	P95/93-3	P95/95	
DENE				18,2						27,5	39,6	37,0							21,0	59,0	77,1	
				0,0							0,0											
Bazm e				23,2						25,1	19,6	17,8							22,7	0,0	0,0	
Cham ptardex				20,7						24,0	15,1	13,1							23,0	7,4	7,7	
Le B msquet				24,2						23,7	53,2	45,5							20,3	4,2	5,0	
Les Mées				20,7						28,5	36,4	32,1							27,9	17,3	17,7	
Le VemetBas				18,5						29,3	4,2	2,8						???	42,0	0,0	0,0	
Malhi				20,1						23,2	20,3	21,5							23,8	0,0	0,0	
Mézel				21,7						28,8	12,8	9,6							22,5	5,9	7,5	
Moustiers				26,4						25,5	6,6	6,8							26,3	7,7	7,4	
Oraison				19,6						28,7	18,5	14,4							22,2	12,2	15,8	
Pulm oisson				19,9						28,3	3,6	2,9							23,2	12,5	15,3	
Quhson				22,7						27,3	2,7	2,5							0,0	32,9		
Riez				19,7						27,0	0,0	0,0							24,5	8,9	9,8	
Seyne				18,5						22,1	17,0	16,1							20,9	4,5	4,8	
Thouard				19,5						16,5	37,9	45,6							19,9	10,9	9,1	
Valensole				22,0						27,0	2,7	2,2						!!!!	8,1	3,6	11,9	

DETRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
04088	impr	16/10/90	1791 ?						21,01/94		4-11,07/93 ??							12,10/95						
cote d'anche		F 20 301	D V/b48						F 20 301		B II34							C 480/4		B II74				
FORCALQUER		608	3017						2547	748	519							1308		95	2/?			
		420	1957						1964	458	92													
Banon		878	5493						5186	1338	106							900		63				
Luz		605	2763						2884	722	40							605		30				
Manosque		1207	5851						4726	1387	654							1310		pas ch				
Reilhanne		1082	5319						4910	1229	51							1423		49				
St Etienne les Oxyes		606	3287						3051	804	83							600		83	Montluis"			
Ste Tuile		564	2575						2311	641	201							564		SU				
Sault	(6000 ?)	(1016)	(6008)						Vauchse	Carpentas	(662)									vauchse				
Volk		462	1650						2082	556	su							462		25				
4088	impr	16/10/90	1791 ?	0	0	0	0	0	21,01/94	0	93 (L)	93 (Q)	PAPO96	26,26156	0	0	0	0	12,10/95	95 (L)	95 (Q)	0	0	
TOTAL	0	6432	31912	0	0	0	0	0	29661	7883	1746	1746	0	0	0	0	0	0	7172	374	374	0	0	
POURC			prcton	0,0					26,6	P93/90	P93/93-3									P95/93-3	P95/95			
TOTAL partiel			31912	6432					29661	7883	5970	7327						29661	7172	5855	5298			
POURC partiel			bon	20,2					bon	26,6	29,2	23,8						bon	24,2	6,4	7,1	0,0		
COMMENTAIRES																								
			en36069	20,6																				
			ADV91/90						ADV93-3	P93/91	P93/93-3								ADV95/93-	P95/93-3	P95/95			
FORCALQUER				20,2					29,4	85,4	69,4								29,0	10,3	9,5			
				21,5					23,3	21,9	20,1								0,0	0,0	0,0			
Banon				16,0					25,8	12,1	7,9								17,4	4,7	7,0			
Luz				21,9					25,0	6,6	5,5								21,0	4,2	5,0			
Manosque				20,6					29,3	54,2	47,2								27,7	0,0	0,0			
Reilhanne				20,3					25,0	4,7	4,1								29,0	4,0	3,4			
St Etienne les Oxyes				18,4					26,4	13,7	10,3								19,7	10,3	13,8			
Ste Tuile				21,9					27,7	35,6	31,4								24,4	0,0	0,0			
Sault																								
Volk			!!!!!!	28,0						26,7	0,0	0,0							22,2	4,5	5,4			

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
04209	impr	16/10/90	1791 ?		21/07/93				31,01/94		04,08/93				23,03/94			12,10/95					
cote d'azur		F 20 301	D 1/b:48		F 20 301				D 1/b:50		B II 34				F 20 301			C 480/4		B II 74			
SISTERON		736	4155		3900	900			4000	900	605				4000	950		800	203	3/0			
					350				379						379	100							
Château Amoux		433	1813		??	??			??	??	??				??	??		303	430	Valc trique??			
Claret		783	3966		1620	406			1998	406	55				1998	354		386	pas ch				
La Motte du Caïre		581	2828		2422	605			2871	605	506				2821	604		581	300				
Mison		454	2283		1040	260			1206	260	220				1206	260		260	96				
Noyers		792	4552		3709	938	????		4231	938	40				4231	921		1055	100				
St Genès de Dromon		537	3161		1772	443		Drom ont	2449	443	304				2449	466		537	98				
Volonne		744	3468		3918	945			4164	945	106				4164	984		1344	106				
turiers					2565	650			3168	650	97				3168	648		657	93				
Baix-Bonnette de V					812	203			1039	203	430				1039	342			???				
04209	impr	16/10/90	1791 ?	0	21/07/93	0	0	0	31,01/94	ADV stable	93 (L)		FAPO 93	44,21368	23,03/94	0	0	12,10/95	95 (L)	95 (Q)	0	0	0
TOTAL		0	5060	26226	0	22108	5350	0	0	25505	5350	2363	2363	0	0	25455	5629	0	5923	1426	1426	0	0
POURC			prcton	0,0	fonds	24,2			pop chge	21,0	P 93/90	P 93/93-1	P 93/94-1			22,1			P 95/94-1	P 95/95			
TOTAL partiel			26226	5060	22108	5350			25505	5350	5060	5350	5629		25455	5629	25455	5923	5275	5537			
POURC partiel			bon	19,3	coeff	24,2			Qui POP ?	21,0	46,7	44,2	42,0	0,0		22,1		23,3	27,0	25,8			
COMMENTAIRES																							
			en26800	18,9	pr com m	prcton							46,7										
		ADV90/91			impR onds	ADV 93-1			ADV 93-3	P 93/90	P 93/93-1	P 93/94-1			ADV94-1		ADV95/94-	P 95/94-1	P 95/95				
SISTERON		17,7			Modifs	21,2			20,6	82,2	67,2	57,6		23,8		20,0	19,3	25,4					
					ctons	0,0			0,0		0,0			26,4		0,0	0,0						
Château Amoux		23,9								0,0							29,2	125,7	141,9				
Claret		19,7				25,1			20,3	7,0	13,5	15,5		17,7		19,3	0,0	0,0					
La Motte du Caïre		20,5				25,0			21,1	87,1	83,6	83,8		21,4		20,6	49,7	51,6					
Mison		19,9				25,0			21,6	48,5	84,6	84,6		21,6		21,6	36,9	36,9					
Noyers		17,4				25,3			22,2	5,1	4,3	4,3		21,8		24,9	10,9	9,5					
St Genès de Dromon		17,0				25,0			18,1	56,6	68,6	65,2		19,0		21,9	21,0	18,2					
Volonne		21,5				24,1			22,7	14,2	11,2	10,8		23,6		32,3	10,8	7,9					
turiers						25,3			20,5		0,0	15,0	!	20,5		20,7	14,4	14,2					
Baix-Bonnette de V						25,0			19,5	121,7	61,8	53,2	!!		32,9		0,0	0,0					

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV	VOTE 95	ADV	ADV97	ADV98		
05046	in pr	1790	1791 ?						25/12/93		28/07/93 sauf1		06/05/94						12/10/95			15/03/97		
cote d'achère		D I/bis37	D I/bis48						D I/bis40		B II34		F 20 302						C 480/5	B II74		F 20 302		
EMBRUN		607	2932						2365	653	315		2380	660					650	415		608		
bazatier		988	4898						4859	1204	99		4808	1204					1200	262		1329		
savines		502	2838						2824	680	su		2825	680					620	95		466		
m outhon	M tD auphin	757	3698						3583	871	350	MontLbn	3583	871					766	315		745		
stclm ent		569	2850						2849	731	400		2849	731	M ille-venta				619	pas ch		650		
rem o ln		469	1690						2127	528	180		2134	528					450	250		469		
charges		462	1973						2066	472	132		2066	472					650	320		439		
stetienne		325	1600						1478	354	203		1478	354	Valbn				430	pas ch		453		
guilestre		689	4078						3534	870	210		3534	840					750	759		715		
orniere		418	1980						2900	761	550	21/07	2900	759					480	pas ch	O rnièr	418		
05046	in pr	1790	1791 ?	0	0	0	0	0	25/12/93	0	93 (L)	93 (Q)	06/05/94	0	0	0	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	15/03/97	0	
TOTAL		0	5786	28537	0	0	0	0	28585	7124	2439	2439	28557	7099	0	0	0	0	6615	2416	2416	6292	0	
POURC			prcton	0,0					24,9	P93/90	P93/93-3	P93/93-3	24,9							P95/94-1	P95/95		P95/97	
TOTAL partiel			28537	5786					PAPO 93	41,59277	28585	7124	5284	6444	28557	7099		28557	6615	5255	5086	ADV97/94-	4771	
POURC partiel			bon	20,3					bon	24,9	46,2	37,8	bon	24,9				bon	23,2	46,0	47,5	22,0	50,6	
COMMENTAIRES																								
Hts A pes		prcom m	20/12/91						prcom m	prcom m			prcom m	prcom m					ADV95/94-	P95/94-1	P95/95	ADV97/94-	P95/97	
EMBRUN		ADV90/91	*****						ADV93-3	P93/90	P93/93-3	P93/93-3	P93/94-1	ADV94-1					ADV95/94-	P95/94-1	P95/95	ADV97/94-	P95/97	
		20,7	F 20 302						27,6	51,9	48,2	47,7	27,7						27,3	62,9	63,8	25,5	68,3	
			ch ss cton																					
bazatier		20,2	(prcom m)						24,8	10,0	8,2	8,2	25,0						25,0	21,8	21,8	27,6	19,7	
savines		17,7							24,1	0,0	0,0	0,0	24,1						21,9	14,0	15,3	16,5	20,4	
m outhon		20,5							24,3	46,2	40,2	40,2	24,3						21,4	36,2	41,1	20,8	42,3	
stclm ent		20,0							25,7	70,3	54,7	54,7	25,7						21,7	0,0	0,0	22,8	0,0	
rem o ln		27,8							24,8	38,4	34,1	34,1	24,7						21,1	47,3	55,6	22,0	53,3	
charges		23,4							22,8	28,6	28,0	28,0	22,8						!!!	31,5	67,8	49,2	21,2	72,9
stetienne		20,3							24,0	62,5	57,3	57,3	24,0						29,1	0,0	0,0	30,6	0,0	
guilestre		16,9							24,6	30,5	24,1	25,0	23,8						!!!	21,2	90,4	101,2	20,2	106,2
orniere		21,1							26,2	131,6	72,3	72,5	26,2						16,6	0,0	0,0	14,4	0,0	

DETRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98			
05061	in pr	1790	1791 ?								28,07/93		06,06/94		07,08/94			12,10/95			15,03/97				
cote d'anche		D I/bis37	D I/B bis48								B II34		D I/bis50		F 20 302			C 480/5	B II74		F 20 302				
GAP		1431	7486								730		7945	1500	6014	1872		1455	750		1420				
Chabottes		268	1490								110		1711	320	1735	505		420	34		319				
La Bâtie Neuve		672	3356								100		3187	675	3062	859		818	200		707				
La Roche des Amaucs		683	3410								s u		2355	470	2450	709		800	500		715				
La Saube		573	2679								94		2219	472	2173	636		660	304		506				
Monestard Am bel		pas m enton									pas		pas		pas			pas	pas		pas				
St Bonnet		413	2830								67		3312	531	3372	890		1000	63		533				
St Etienne en Dévoluy		522	2369								205	10 non	2174	522	2230	568		425	70		479				
St Eusèby		755	3976								100		3160	637	3319	904		650	415		707				
St Fim in en Valgodem arn		536	3631								204		3229	535	3216	901		607	333		612				
St Julien en Cham psaur		442	2494								43	19 non	2076	391	2199	625		400	28		495				
Tallard		390	1892								233		2349	491	2153	530		650	174		509				
Veynes		459	2473								358		3639	672	3375	944		701	43		759				
05061	in pr	1790	1791 ?	0	0	0	0	0	0	PAPO93	28,34944	93 (L)	93 (Q)	06,06/94	0	07,08/94	0	0	12,10/95	95 (L)	95 (Q)	15,03/97	0		
TO TAL	0	7144	38086	0	0	0	0	0	0		0	2244	2244	37840	7216	35824	10079	0	8586	2914	2914	7761	0		
POURC			prcton	0,0							P93/90	P93/94-1	P93/94-2		19,1		28,1			P95/94-2	P95/95	35824,0	P95/97		
TO TAL partiel			38086	7144							641	6746	9370		ADV94-1	35824	10079	35824	8586	10079	8586	ADV97/94-	7761		
POURC partiel			bon	18,8							34,7	33,3	23,9		19,1	bon	28,1	bon	24,0	28,9	33,9	21,7	37,5		
COMMENTAIRES																									
		ADV90/91	20/12/91								P93/90	P93/94-1	P93/94-2		ADV94-1	prcom m	prcton	prcom m	prcom m		ADV95/94-	P95/94-2	P95/95	ADV97/94-	P95/97
GAP		19,1	*****								51,0	48,7	39,0		17,8		31,1			24,2	37,4	51,5	21,7	52,8	
			F 20 302												0,0		25,9			0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Chabottes		18,0	ch ss cto								41,0	34,4	21,8		18,7		29,1			24,2	6,7	8,1	18,4	10,7	
La Bâtie Neuve		20,0	(pr com m)								14,9	14,8	11,6		21,2		28,1			26,7	23,3	24,4	23,1	28,3	
La Roche des Amaucs		20,0									0,0	0,0	0,0		20,0		28,9			32,7	70,5	62,5	29,2	69,9	
La Saube		21,4									16,4	19,9	14,8		21,3		29,3			30,4	47,8	46,1	23,3	60,1	
Monestard Am bel																									
St Bonnet		14,6									16,2	12,6	7,5		16,0		26,4			29,7	7,1	6,3	15,8	11,8	
St Etienne en Dévoluy		22,0									39,3	39,3	36,1		24,0		25,5			19,1	12,3	16,5	21,5	14,6	
St Eusèby		19,0									13,2	15,7	11,1		20,2		27,2			19,6	45,9	63,8	21,3	58,7	
St Fim in en Valgodem arn		14,8									38,1	38,1	22,6		16,6		28,0			18,9	37,0	54,9	19,0	54,4	
St Julien en Cham psaur		17,7									9,7	11,0	6,9		18,8		28,4			18,2	4,5	7,0	22,5	5,7	
Tallard		20,6									59,7	47,5	44,0		20,9		24,6			30,2	32,8	26,8	23,6	34,2	
Veynes		18,6									78,0	53,3	37,9		18,5		28,0			20,8	4,6	6,1	22,5	5,7	

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV	VOTE 95		ADV97	ADV98	
05166	in pr	1790	1791 ?		15/08/93				26/12/93		28/07/93 sauf1								12/10/95			15/03/97	
cote d'anche		D I/bis37	D I/bis48		F 20 302				F 20 302		B II34								C 480/5	B II74		F 20 302	
SERRES		241	1550		1441	241			1200	322	250								990	220		900	
		582	3066		3508	582			3462	955													
Aspres les Veynes		774	5072		4636	774			4721	1219	292								960	60		900	
Châteauneuf de Chalm	R bies	658	4113		4642	686		R bies	3903	1057	298								1110	250		708	
Lazagne		680	3780		4080	680			3642	1045	210								1125	30		800	
Montm ozh		413	2209		2562	413			2474	721	su								430	380		472	
Opleme		560	2224		3616	560			3285	952	106								600	145		560	
StAndré de Rosans		506	2353		3210	500			2956	868	178								450	pas		459	
											90	4,08/93											
											Opak =	Upek ?											
											AujanGap												
05166	in pr	1790	1791 ?		15/08/93	0	0	0	26/12/93	0	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	27,33468	0	0	0	0	12/10/95	95 (L)		15/03/97	0
TOTAL		0	4414	24367	0	27695	4436	0	0	25643	7139	1424	1424	0	0	0	0	0	5665	1085	1085	4799	0
POURC			prcton	0,0		16,0				27,8	P93/90	P93/93-1	P93/93-3							P95/93-3	P95/95	25643,0	P95/97
TOTAL partiel			24367	4414	27695	4436			25643	7139	4001	4023	6418		DRAPO 95	20,45048	25643	5665	6271	5215	ADV97/93-	4340	
POURC partiel				18,1	coeff	16,0			bon ??	27,8	35,6	35,4	22,2					22,1	17,3	20,8	18,7	25,0	
COMMENTAIRES																							
		prcom m			prcom m	prcom m			prcom m	prcom m	823,0										visiblappmx		
		ADV90/91	20/12/91	dés parle nb de ctact"					ADV 93-3	P93/90	P93/93-1	P93/93-3							ADV95/93-	P95/93-3	P95/95	ADV97/93-	P95/97
SERRES		15,5	*****			16,7		de ctact"	26,8	30,4	30,4	19,6							21,2	17,2	22,2	19,3	24,4
		19,0	F 20 302			16,6			27,6	0,0	0,0	0,0							0,0	0,0		0,0	
Aspres les Veynes		15,3	ch ss cton			16,7			25,8	37,7	37,7	24,0							20,3	4,9	6,3	19,1	6,7
Châteauneuf de Chalm		16,0	(prcom m)			14,8			27,1	45,3	43,4	28,2							28,4	23,7	22,5	18,1	35,3
Lazagne		18,0				16,7			28,7	30,9	30,9	20,1							30,9	2,9	2,7	22,0	3,8
Montm ozh		18,7				16,1			29,1	0,0	0,0	0,0							17,4	52,7	88,4	19,1	80,5
Opleme		25,2				15,5			29,0	18,9	18,9	11,1							18,3	15,2	24,2	17,0	25,9
StAndré de Rosans		21,5				15,6			29,4	35,2	35,6	20,5							15,2	0,0	0,0	15,5	0,0

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
06069			1790 ?		02/07/93				01/02/94	copie	28/07-1-2-3-4/08/93				registre final			12/10/95			ca:1/1		
cote d'anche			D IVbis53		F 20 388				F 20 388		B II34				F 20 20		EL 95	C 482/92	B II74	B II64			
GRASSE			11875	2645	11604	2474			11604	2474	295				11604	2475	12	2645	219			2400	
Antbes			4114	925	4135	922			4135	922	172	2 env			4135	922	5	925	130			1000	
Bbt			2484	517	2479	517			2479	517	??				2479	517	3	517	20			600	
Cannes			4308	699	4277	866			4277	866	69				4277	866	3	699	61			600	
Chateauneuf			2496	605	2421	590			2421	590	58				2421	581	3	605	131			600	
Le Bar			2588	596	2577	595			2577	595	46				2577	595	3	596	26			600	
Moughs			2869	567	2621	602			2621	602	63	1 env			2621	602	3	567	75			600	
StValler			3926	865	3934	965			3934	965	28				3934	965	4	865	38			800	
Sézanon			3174	648	3333	705			3333	705	??				3333	705		??	27			??	
Vence			3275	823	3265	777			3265	777	55	1 env			3265	777		??	245			??	
Les Mujuls			555	131	583	137			583	137	??				583	137	1	131	21			200	
6069	0	0	1790 ?	0	02/07/93	0	0	0	01/02/94	copie	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	10,13148	registre final	final	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	ca:1/1		0
TOTAL	0	0	41664	9021	41229	9150	0	0	41229	9150	786	786	0	0	41229	9142	0	7550	993	721	7400		0
POURC				21,7		22,2			22,2	P93/91	P93/93-1	P93/94-2			22,2			P95/93-3	P95/95				
TOTAL partiel			41664	9021	41229	9150				7725	7791	7783			41229	9142	34631	7550	9142	7550			
POURC partiel			bon	21,7	bon	22,2				10,2	10,1	10,1	0,0		22,2			21,8	10,9	9,5			
COMMENTAIRES																							
			prctbn?	prctbn?	prcom m	prcom m																	
				ADV91		ADV93-1					P93/91	P93/93-1	P93/94-2		ADV final			ADV95/93-	P95/93-3	P95/95			
GRASSE				22,3		21,3					11,2	11,9	11,9		21,3			22,8	8,9	8,3			
Antbes				22,5		22,3					18,6	18,7	18,7		22,3			22,4	14,1	14,1			
Bbt				20,8		20,9					0,0	0,0	0,0		20,9			20,9	3,9	3,9			
Cannes				16,2		20,2					9,9	8,0	8,0		20,2			16,3	7,0	8,7			
Chateauneuf				24,2		24,4					9,6	9,8	10,0		24,0			25,0	22,2	21,7			
Le Bar				23,0		23,1					7,7	7,7	7,7		23,1			23,1	4,4	4,4			
Moughs				19,8		23,0					11,1	10,5	10,5		23,0			21,6	12,5	13,2			
StValler				22,0		24,5					3,2	2,9	2,9		24,5			22,0	3,9	4,4			
Sézanon				20,4		21,2					0,0	0,0	0,0		21,2			0,0	3,8				
Vence				25,1		23,8					6,7	7,1	7,1		23,8			0,0	31,5				
Les Mujuls				23,6		23,5					0,0	0,0	0,0		23,5			22,5	15,3	16,0			

DETRIT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98
06083											21/07/93				03/06/94			12/10/95				18/12/97
cote d'habite											B II34				F 20 303			C 480/6	B II74			F 20 303
MENTON											67				3060	834		1302	216			
															1062	321						
La B rigue											??				7700	occupé		902	165			
Monaco											91				3138	923		902	92			
Perhaido											??				7840	occupé		951	190			
Sospel											369				4346	1060		501	79			
06083	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	93 (L)	93 (Q)	0	0	03/06/94	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	0	18/12/97
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	527	527	0	0	27146	3138	0	4558	742	387	0	0
POURC											P 93/94-2	P 93/95			partiel	11,6		P 95/94-2	P 95/95			non chiffré
TOTAL partiel											P APO 93	18,03868	3138	2705	11606	3138	27146	4558	3138	4558		pr le dept
POURC partiel											???	16,8	19,5		BON	27,0	BON	16,8	12,3	16,3		
COMMENTAIRES																						
											P 93/94-2	P 93/95			pr com m	pr com m						
															ADV 94-2			ADV 95/94-	P 95/94-2	P 95/95		
MENTON											5,8	5,1			27,3			31,6	18,7	16,6		
											0,0				30,2			0,0	0,0			
La B rigue												0,0			0,0			11,7		18,3		
Monaco											9,9	10,1			29,4			28,7	10,0	10,2		
Perhaido												0,0			0,0			12,1		20,0		
Sospel											34,8	73,7			24,4			11,5	7,5	15,8		

DETRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
06088											21-23-28/07/93		17,03/94		registre final			12,10/95					
cote d'achèbre											B II34	Dem eude	F 20 303		F 20 21			C 480/6	B II74				
NCE											302	+ 1 su	24111	5145	24111	5145		5616	768				
											2	reserves	2117	315	2117	315			15	Ville franche			
Aspnm ont											175		3041	697	3041	697		702	90				
Contas											382		3779	1038	3779	1038		702	87	37,0			
La Bollne de Valdebbre											250		2567	587	2567	587		650	pas				
L'escarne											300	Scarna	3437	800	3437	900		702	pas				
Levens											300		2192	503	2192	503		601	pas				
Roquebillèbe											460		3686	955	3686	955		750	250				
Utale											70		3574	911	3574	911		422	422	ADV			
6088	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	93 (L)	93 (Q)	17,03/94	0	registre final		0	12,10/95	95 (L)	95 (Q)	0	0	
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2239	2239	48504	10951	48504	11051	0	10145	1632	1210	0	0	
POURC											P 93/94-1	P 93/95				22,8			P 95/94-1	P 95/95			
TOTAL partiel											PAPO 93	21,22677	10951	10145	48504	10951		48504	10145	8150	7770	0	
POURC partiel											20,4	22,1	bon	22,6	quaskopi		m kh um	20,9	14,8	15,6			
COMMENTAIRES																							
NCE											P 93/94-1	P 93/95	Em48470	ADV94-1				ADV95/94-	P 95/94-1	P 95/95			
											5,5	5,4		21,3				21,4	14,9	13,7			
Aspnm ont											0,0			14,9				0,0	4,8				
											25,1	24,9		22,9				23,1	12,9	12,8			
Contas											36,8	54,4		27,5				18,6	8,4	12,4			
La Bollne de Valdebbre											42,6	38,5		22,9				25,3	0,0	0,0			
L'escarne											37,5	42,7		23,3				20,4	0,0	0,0			
Levens											59,6	49,9		22,9				27,4	0,0	0,0			
Roquebillèbe											48,2	61,3		25,9				20,3	26,2	33,3	!!!!		
Utale											7,7	16,6		25,5				11,8	46,3	100,0	!!!!		

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
06099							08/10/93				21/07/93				24/01/95		12/10/95						
cote d'anche							F 20 303				B II 34				F 20 303	Dem eude	Dem eude	C 480/6	B II 74	Dem eude			
PUGET THENERS							600				64				800	582		378		120			
							750								1304								
Beuil							1396				114				2405	597		681		155			
Glette							1008				340				1698	467		500		pas ch			
Guillaumes							3982				115				4195	1044		1451		50			
Roquesteron							1460				210				2160	575		602		150			
St Etienne							occupé				??				2689	853		pas h b		U			
Villars							2158				51	29 non			2459	594		720		U			
																				50	ss nom		
06099	0	0	0	0	0	0	08/10/93	0	PAPO 93	21,82884	93 (L)	93 (Q)	0	0	24/01/95	0	0	12/10/95	95 (L)	très partiel	0	0	
TOTAL	0	0	0	0	0	0	11354	0	????	0	894	894	0	0	17710	4712	0	4332	525	525	0	0	
POURC								0,0			P 93/94-2	P 93/95				26,6	SEUL ??		P 95/94-2	P 95/95			
TOTAL partiel							11354				3859	4332			17710	4712	15021	4332	2798	3112	0		
POURC partiel								0,0			23,2	20,6			bon	26,6	curieux	28,8	18,8	16,8			
COMMENTAIRES																							
									pr com m							pr com m	pr cton						
									D istrn v m to rganisé				P 93/94-2	P 93/95			ADV 94-2		ADV 95	P 95/94-2	P 95/95		
PUGET THENERS									etau - part	articllem ent			11,0	16,9			27,7		47,3	20,6	31,7		
									occupé								0,0		0,0				
Beuil													19,1	16,7			24,8		28,3	26,0	22,8		
Glette													70,2	72,8	68,0		27,5		29,4	0,0	0,0		
Guillaumes													11,0	7,9			24,9		34,6	4,8	3,4		
Roquesteron													36,5	34,9			26,6		27,9	26,1	24,9		
St Etienne													0,0				31,7		0,0	0,0			
Villars													8,6	7,1			24,2		29,3	0,0	0,0		

DETRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (I)	ADV93 (I)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93	POP94 (I)	ADV94 (I)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95	ADV97	ADV98		
06128			1791 ?						29/12/93		30-31,07/93			15,08/94			12/10/95		CALCUL			
cote d'achbre			D 179153						D 179142		B II 34	pas de nom d'envoyés		F 20 388			C 482/92	B II 74	B II 64	suE195		
ST PAUL			1111	234					1057	222	44			1057	222	4	658	42		800		
			1937	424					1966	506				1956	506							
Cagnes			2279	519					2052	592	45			2052	592	???		49		???		
Cousegoules			1927	406					1534	415	???			1534	415	2	406	209	dtLesConse	400		
Le Bxc			2505	554					2166	625	139			2163	626	3	554	86		600		
Tourettes			2989	628					2974	816	84			2974	816	5	628	245		1000		
																			toutU !			
											pas de nom d'envoyé											
																				Les conseqdes		
																				surCousegoules		
06128	0	0	1791 ?	0	0	0	0	0	29/12/93	0	93 (I)	93 (2)	PAPO93	12,1875	15,08/94	0	0	12/10/95	95 (I)	95 (2)	CALCUL	0
TOTAL	0	0	12748	2765	0	0	0	0	11749	3176	312	312	0	0	11736	3177	14 E 1	2246	631	582	2800	0
POURC				21,7					27,0	P 93/91	P 93/93-3					27,1		P 95/94	P 95/95	suE195		
TOTAL partiel			12748	2765					11749	3176	2359	2761					9684	2246	3177	2246	9684	
POURC partiel			coeff?	21,7					bon	27,0	13,2	11,3			copie			23,2	19,9	25,9	28,9	
COMMENTAIRES			prcom m	prcom m					prcom m	prcom m				C f lettre								
				ADV 91						ADV 93-3	P 93/91	P 93/93-3			ADV 94-2		ADV 95/94-	P 95/94	P 95/95			
ST PAUL				21,1						21,0	6,7	6,0			21,0		21,8	5,8	6,4			
				21,9						25,7	0,0	0,0			25,9		0,0	0,0				
Cagnes				22,8						28,8	8,7	7,6			28,8		0,0	8,3				
Cousegoules				21,1						27,1	0,0	0,0			27,1		26,5	50,4	51,5			
Le Bxc				22,1						28,9	25,1	22,2			28,9		25,6	13,7	15,5			
Tourettes				21,0						27,4	13,4	10,3			27,4		21,1	30,0	39,0			

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
07110			.../91	.../91							21/07/93 sauf1		24/06/94		30/09/94		registre final							
cote d'habite			D 1/b48	F 20 304							B II34		F 20 304		F 20 304		F 20 14-1		B II74					
LA TANARGUE (OYEUSE)			1554	259							1153		1050	2800	1050	220	1050	220	457	+1s 123/23	***			
			11274	1879									11873		11873	2452	11873	2452						
Banne			7206	1201							82		5794	1200	5794	1205	5794	1205	61	38/0				
Buzet			4740	790							115		4439	993	4439	945	4439	945	117	107/17				
Coucoumon			3622	622							200	28/07/93	3420	700	3420	690	3410	690	50					
Jauhc			4284	714							84		4148	762	4148	856	4148	856	su					
Laxgentme			10536	1756							649		10082	2160	10082	2124	10082	2124	351	214prv/245	*			
Les Vans			10428	1738							242		9251	1650	9251	2385	10251	2385	123	41/0				
Montpezat			6850	1175							125		7280	1500	7280	1435	7280	1435	55	5/0				
StEtienne de Lugdars			3480	580							203		3960	772	3960	780	3960	780	???					
Thueys			6876	1146							142		6941	1300	6941	1390	6941	1390	1400	ADV				
Valgoze			7314	1209							200		4715	980	4715	927	5315	927	73	22/0				
Valbn			5814	979							664		6596	1008	6596	1388	6596	1388	680					
																				Theis =	Chucks????			
																				Oui				
7110	0	0	.../91	.../91	0	0	0	0	0	0	PAPO93	25,02188	93 (L)	93 (Q)	24,06/94	0	30/09/94	0	registre final	95 (L)	95 (Q)	0	0	
TOTAL	0	0	83978	14048	0	0	0	0	0	0	0	3859	3859	79549	15825	79549	16797	81139	16797	3367	1967	0	0	
POURC				16,7								P93/91	P93/94-1	P93/94-2		19,9	21,1	20,7	P95/94-1	P95/94-2	P95/91	DRAP95		
TOTAL partiel			83978	14048								14048	15825	16797	79549	15825	79549	16797	81139	16797	12991	13771	11608	
POURC partiel			coeff	16,7								27,5	24,4	23,0	doute	19,9	autreDoute	21,1	final	20,7	15,1	14,3	16,9	15,5
COMMENTAIRES			prcton	prcom m								2672,0	prcom m	prcton	prcom m	prcom m								
			em83578											P93/91	P93/94-1	P93/94-2		Base6492	CINOTES	ADV ??				
LA TANARGUE (OYEUSE)				16,7								53,9	41,2	43,2		21,7		21,0	21,0	16,3	17,1	***123/235	+1su ctbe	
				16,7								0,0	0,0	0,0		0,0		20,7	20,7	0,0				
Banne				16,7								6,8	6,8	6,8		20,7		20,8	20,8	5,1	5,1			
Buzet				16,7								14,6	11,6	12,2		22,4		21,3	21,3	11,8	12,4			
Coucoumon				17,2								32,2	28,6	29,0		20,5		20,2	20,2	7,1	7,2			
Jauhc				16,7								11,8	11,0	9,8		18,4		20,6	20,6	0,0	0,0			
Laxgentme				16,7								37,0	30,0	30,6		21,4		21,1	21,1	16,3	16,5	*214prv/soims		
Les Vans				16,7								13,9	14,7	10,1		17,8		25,8	23,3	7,5	5,2	/245		
Montpezat				17,2								10,6	8,3	8,7		20,6		19,7	19,7	3,7	3,8			
StEtienne de Lugdars				16,7								35,0	26,3	26,0		19,5		19,7	19,7	0,0	0,0			
Thueys				16,7								12,4	10,9	10,2		18,7		20,0	20,0	107,7	100,7			
Valgoze				16,5								16,5	20,4	21,6		20,8		19,7	17,4	7,4	7,9			
Valbn				16,8								67,8	65,9	47,8		15,3		21,0	21,0	67,5	49,0			

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (S)	ADV93 (S)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (S)	ADV94 (S)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
07324			.../91	.../91	15/07/93		DEVdeH7H8J7J8	DEVdesAB7AB8AC7A			21/07/93 sauf1		09/02/94				.../1/94						
cote d'habère			D I/bis48	F 20 304	F 20 304						B II34		D I/bis50				F 20 304			B II74			
LE MEZENC (TOURNON)			2856	476	2442		2442	476	3300	250	350		3212				11029	2027	pas				
		!!!!	5028	4178	5376		299	62	538	338	80		7566										
Andance			5670	945	4043		399	40	645	240	127		5987				5977	1286	pas				
Annonay			10542	1627	8530		455	68	654	65	315	3 non	13028				12214	2042	77	m q ch-l			
Lamastre			9060	1510	8200		559	420	358	65	883	2 non	11728				12188	1781	160				
Le Cheylard			9660	1610	7171		443	210	709	80	195		10480				10567	1770	84	0/1			
St Agnève			5530	903	6437		222	1452	870	170	su		9122		M onthnac		8590	1517	128	4/22			
St Félicien			7272	1212	6841		466	270	806	181	500	24/07	9813		FelkVal		9959	1724	171				
St Martin de Volonas			6888	1325	6663		133	606	700	60	81		9887		M asd heez		9820	1665	45	0/45			
St Péray			5322	887	5079		214	408	850	212	123		7081		PeayV hB		7295	1429	222				
Satillieu			5424	904	6334		561	642	575	100	361		9165				7900	1228	41				
Semènes			5388	845	4735		479		289	69	212		6373				6729	1261	pas				
Vernoux			9096	1516	6601		579		322	77	169		9493				9120	1657	772	0/304			
							567		422	120													
7324	0	0	.../91	.../91	15/07/93	0	DEVdeH7H8J7J8	DEVdesAB7AB8AC7A	93 (L)	93 (Q)			09/02/94	0	0	0	.../1/94	0	95 (L)	95 (Q)	0	0	0
TOTAL	ADV91/PO	94-3	87736	17938	78452	0	7818	4654	11038	2027	3396	2966	112935	0	0	0	111388	19387	1700	1623	0	0	0
POURC	HYP/POP	94-3	C f h f a	20,4	0,0		59,5		18,4	P93/91	P93/94-3		0,0				17,4	P95/91	P95/94-3	DRAPO	95		
TOTAL partiel	111388	17938	82708	13760	73076	13760	CH-L 91	ABSURDE	CH-L 95	ABSURDE	12381	17870					111388	19387	9867	12771			
POURC partiel	!!!!		16,1	coeff	16,6	HYP	18,8						24,0	19,0	PAPO	93	21,0		hF final	17,4	16,4	12,7	14,3
COMMENTAIRES																							
			HYP/POP	C icontre	ADV91/91	ADV91/93-1	ADV91/9-3	Ch-L91	Ch-L 95	P93/91	P93/94-3						prcom m	prcom m					
LE MEZENC (TOURNON)	42,2	4,3			16,7	19,5	14,8	19,5	7,6	0,0	21,2						Em110527	20406	P95/91	P95/94-3			
		!!!!			83,1	77,7	55,2	20,7	62,8	0,0							m as si	18,4	0,0	0,0			
Andance	15,8				16,7	23,4	15,8	10,0	37,2	13,4	9,9						ADV91/Pop94-2	21,5	0,0	0,0			
Annonay	13,3				15,4	19,1	12,5	14,9	9,9	19,4	15,4						13760,0		16,7	4,7	3,8		
Lamastre	12,4				16,7	18,4	12,9	75,1	18,2	58,5	49,6						100359,0		14,6	10,6	9,0		
Le Cheylard	15,2				16,7	22,5	15,4	47,4	11,3	12,1	11,0						13,7		16,8	5,2	4,7		
St Agnève	10,5				16,3	14,0	9,9	654,1	19,5	0,0	0,0								17,7	14,2	8,4		
St Félicien	12,2				16,7	17,7	12,4	57,9	22,5	41,3	29,0								17,3	14,1	9,9		
St Martin de Volonas	13,5				19,2	19,9	13,4	455,6	8,6	6,1	4,9								17,0	3,4	2,7		
St Péray	12,2				16,7	17,5	12,5	190,7	24,9	13,9	8,6								19,6	25,0	15,5		
Satillieu	11,4				16,7	14,3	9,9	114,4	17,4	39,9	29,4								15,5	4,5	3,3		
Semènes	12,6				15,7	17,8	13,3	0,0	23,9	25,1	16,8								18,7	0,0	0,0		
Vernoux	16,6				16,7	23,0	16,0	0,0	23,9	11,1	10,2								18,2	50,9	46,6		

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93	POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
08105	31/01/91		1791	..01/91	01/08/93	Electeurs					14-21/07/93	08/03/94	+ppjt	Registre final			12/10/95					
cote d'anche	F 20 305		D IVbis48	F 20 305	F 20 305						B II34	F 20 305	de départt	F 20 14-1			C 480/8	B II74				
CHARLEVILLE			8057		7873						1285	7240	2150	7240	2150		1866	167	2/1			
mural?			1597		1000							1567	371	1567	371			76	8/21			
m ézène			7571		7041						852	8066	2143	8066	2143		2207	151	+1s 6,0			
flize			2663		2972						137	2863	653	2863	653		600	su				
vendresse			2643		1918						206	1942	455	1942	455		489	33	4/0			
thilay			2599		2595						208	2556	568	2556	568		520	40				
ranwez			4246		4255						200	4415	876	4415	876		900	195				
m onthem é			3379		3233						92	3223	839	3223	839		547	40				
Signy l'abbaye			5067		3569						386	3612	872	3612	872		720	31				
ândun			3187		3140						500	3142	742	3142	754		600	22	2/0			
osmont			3159		3043						400	3042	735	3042	735		550	32				
neufm asnil			3834		3953						58	3946	852	4768	852		840	???				
ramilly			2149		1963						278	2034	458	2034	458		460	su				
08105	31/01/91	en bbc	1791	..01/91	01/08/93	Electeurs	0	0	PAFO93	46,49659	93 (L)	93 (Q)	08/03/94	+ppjt	Registre final	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	0	0	
TOTAL	50151	8081	50151	0	46555	112	0	0		0	4602	4602	47648	11714	48470	11726	0	10299	787	636	0	0
POURC		16,1	prcton	0,0	en bbc				P93/91	P93/93-1	P93/94			24,6	24,2			P95/94-1	P95/95			
TOTAL partiel		50151	8081	46555	11200	11714	47648	11714	48470	11726	47648	10299	7608	6192								
POURC partiel		16,1	HYP	24,1		56,9	41,1	39,3			24,6	24,2		21,6	8,4	10,3						
COMMENTAIRES																						
ardennes			prdistr											84 Electeurs								
CHARLEVILLE			50151,0									P93/94	ADV94/93-1	ADV94/1	ADV III		ADV95/94-	P95/94-1	P95/95			
mural?											50,8	27,3	29,7	29,7	21,2	9,6	13,0					
m ézène											0,0	37,1	23,7	23,7	0,0	err						
flize											39,8	30,4	26,6	26,6	27,4	7,0	6,8					
vendresse											21,0	22,0	22,8	22,8	21,0	0,0	0,0					
thilay											45,3	23,7	23,4	23,4	25,2	7,3	6,7					
ranwez											36,6	21,9	22,2	22,2	20,3	7,0	7,7					
m onthem é											22,8	20,6	19,8	19,8	20,4	22,3	21,7	!!!!				
Signy l'abbaye											11,0	26,0	26,0	26,0	17,0	4,8	7,3					
ândun											44,3	24,4	24,1	24,1	19,9	3,6	4,3					
osmont											67,4	23,6	23,6	24,0	19,1	3,0	3,7					
neufm asnil											54,4	24,2	24,2	24,2	18,1	4,4	5,8					
ramilly											6,8	21,6	21,6	17,9	21,3	0,0	0,0					
											60,7	23,3	22,5	22,5	22,6	0,0	0,0					

DETRIT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (E)	ADV93 (E)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93	POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (E)	ADV94 (E)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95	POP95 (L)	ADV95 (L)	POP95 (E)	ADV95 (E)	POP95 (G)	ADV95 (G)	
08362	30,01/91		1791	30,01/91	31,07/93		Electeurs				14,07/93 sauf1	13,02/94	copie					12,10/95							
cote d'anche	F 20 305		D IV b 48	F 20 305	F 20 305		ii				B II 34	F 20 305						C 480/8	B II 74						
RETHEL				5288	1025	4512	1484	10			995	4512	1484					860	108	5/49					
mual				3608	525	3652	1101	5				3652	1101					770	83						
asfeld				2865	525	2908	877	5			140	2908	877			(3 E)		625	24	11/24					
chateau				5177	925	5065	1551	9	Mazatsut/ahne			478	5065	1551				1110	50						
chaumont				2968	525	3094	917	5			493	3094	917					673	59						
junville				3298	525	3054	979	5			483	3054	979					pas in B	15	2/0					
novion				4513	825	4702	1473	8			245	4702	1473			(4 E)		825	34	2/0					
moigny				4248	625	4136	1238	6			232	4136	1238					897	36	2/0					
stgem ainhont				3766	825	3685	1098	8			124	3685	1098					850	34	15/0					
seuil				3526	625	3860	996	6			89	28,07	3860	996				687	31	4/0					
sauces au bois				3380	825	3695	1160	8			222	3695	1160					800	35	2/12					
sevigny				3172	525	2721	721	5			111	2721	721					562	46	4/0					
tagnon				3587	825	3594	1069	8			273	3594	1069					800	32	1/0					
W assigny				3806	625	3554	1004	6			303	3554	1004					795	51						
8362		0	1791	30,01/91	31,07/93	0	Electeurs	0	0	0	93 (L)	93 (E)	13,02/94	copie	0	0	0	12,10/95	95 (L)	95 (E)	0	0	0	0	
TOTAL	52516	9675	53202	9750	52232	15668	94	0	0	0	4188	4188	52232	15668	0	0	0	10254	638	623	0	0	0	0	
POURC	18,4	prcton	18,3	30,0	idem ensuit	0,0					P 93/91	P 93/93-1	30,0					P 95/94-1	P 95/95						
TOTAL partiel		53202	9675	52232	15668						9750	15668	52232	15668			49178	10254	15668	10254					
POURC partiel		bon	18,2	bon	30,0				PAP 93	33,0	43,0	26,7	copie	30,0			ADV 95/94-	20,9	4,1	6,1					
COMMENTAIRES																									
					prcom m	prcom m																			
				ADV90/cal	Q u d BSR	ADV93-1					P 93/91	P 93/93-1	ii					ADV95/94-	P 95/94-1	P 95/95					
RETHEL				19,4	?	32,9					66,3	38,5						19,1	7,3	12,6					
mual				14,6		30,1					0,0	0,0						21,1	7,5	10,8					
asfeld				18,3		30,2					26,7	16,0						21,5	2,7	3,8					
chateau				17,9		30,6					51,7	30,8						21,9	3,2	4,5					
chaumont				17,7		29,6					93,9	53,8						21,8	6,4	8,8					
junville				15,9		32,1					92,0	49,3						0,0	1,5						
novion				18,3		31,3					29,7	16,6						17,5	2,3	4,1					
moigny				14,7		29,9					37,1	18,7						21,7	2,9	4,0					
stgem ainhont				21,9		29,8					15,0	11,3						23,1	3,1	4,0					
seuil				17,7		25,8					14,2	8,9						17,8	3,1	4,5					
sauces au bois				24,4		31,4					26,9	19,1						21,7	3,0	4,4					
sevigny				16,6		26,5					21,1	15,4						20,7	6,4	8,2					
tagnon				23,0		29,7					33,1	25,5						22,3	3,0	4,0					
W assigny				16,4		28,2					48,5	30,2						22,4	5,1	6,4					

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
08367	91/92 ??		1791	31/01/91	30/07/93						14/07/93 sauf 2		registre final		08/03/95	13/07/95	EL/03/95	12/10/95					
cote d'archère	F 16 966		D V/bis48	F 20 305	F 20 305						B II34		F 20 14-1		F 20 305		F 20 305	C 480/8	B II74				
ROCRO (Roche)	4092			2324	625						467		3260	735	3260	735	6	1150	151				
	2191	Doublet??		1467	225								1634	344	1625	344	2						
AuvillersLesFayes	2670			2863	525						68		3050	659	3050	659	5	576	31				
Chooz	2705	473		2806	525						35	2 non	2775	655	2775	655	5	508	31				
Fumay	4138			4135	725						134		3863	753	3863	753	7	600	37	4/4			
Géret	4058			4058	625						su		4100	811	4100	811	6	800	su				
Léchelle	2676			2468	425						su		2441	566	2441	566	4	420	300				
Lixt	2407			2499	425						366		2449	538	2449	538	4	463	50	2/0			
Mariembourg	853			863	125						205		879	197	879	197	1	200	115				
MaubertFontaines	3383			3320	425						150	21/07	3358	793	3358	793	4	670	107				
Philippeville	1516			1512	225						232	2 non	1401	287	1401	287	2	287	72				
Revin	1680			1787	425						429		1899	506	1899	506	4	900	su				
Rumigny	2548			2552	525						251		2565	533	2565	533	5	500	su				
SignyPetit	5148			3671	425						171	21/07	3855	1064	3855	1064	4	1300	su				
																			17	Aymont			
				JeCaule																???			
				baseELECTEURS																			
08367	91/92 ??		1791	31/01/91	30/07/93	0	0	0	PAPO93	40,9002	93 (L)	93 (Q)	registre final		08/03/95	13/07/95	EL/03/95	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	0	0	0
TOTAL	40065	473	36325	6250	36680	0	0	0	0	0	2508	2508	37529	8441	37520	8441	59	8374	911	911	0	0	0
POURC		1,2		17,2							P 93/91	P 93/94-2		22,5	Electeurs	0,0	P 95/94-2	P 95/95					
TOTAL partiel	2705	473	36325	6309	36680						5200	7064	37529	8441	37520	8441	37520	8374	5527	4874			
POURC partiel	1 cton	17,5	bon/oui	17,4		0,0					48,2	35,5		22,5		22,5	ADV 95/95	22,3	16,5	18,7			
COMMENTAIRES																							
Ardennes				ADV90/cal	Le registre ds F20 396						P 93/91												
ROCRO (Roche)				26,9	03/08/93	d'itablaçu					58,4		26,6	22,5		22,5		23,5	14,0	13,1			
				15,3		Ca devz être çuik					0,0		0,0	21,1		21,2		0,0	0,0				
AuvillersLesFayes				18,3							13,0		10,3	21,6		21,6		18,9	4,7	5,4			
Chooz		17,5		18,7							6,7		5,3	23,6		23,6		18,3	4,7	6,1			
Fumay				17,5							18,5		17,8	19,5		19,5		15,5	4,9	6,2			
Géret				15,4							0,0		0,0	19,8		19,8		19,5	0,0	0,0			
Léchelle				17,2							0,0		0,0	23,2		23,2		17,2	53,0	71,4			
Lixt				17,0							86,1		68,0	22,0		22,0		18,9	9,3	10,8			
Mariembourg				14,5							164,0	81,8	104,1	250,5	22,4	22,4		22,8	58,4	57,5			
MaubertFontaines				12,8							35,3	15,7	18,9	957,0	23,6	23,6		20,0	13,5	16,0			
Philippeville				14,9							103,1	58,1	80,8	399,3	20,5	20,5		20,5	25,1	25,1			
Revin				23,8							100,9	79,3	84,8	541,2	26,6	26,6		47,4	0,0	0,0			
Rumigny				20,6							47,8	34,3	47,1	731,0	20,8	20,8		19,5	0,0	0,0			
SignyPetit				11,6							40,2	15,6	16,1	1098,7	27,6	27,6		33,7	0,0	0,0			

DETRIT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98
08490	31/01/91	caic/E194	1791 ?	31/01/91	01/08/93						14/07/93		15/02/94		ELECTEURS			12/10/95				
cote d'ivoire	F 20 305		D 17/11/48	F 20 305	F 20 305						B II34		F 20 305		idem			C 480/8	B II74			
VOUZERS			825	1600		1326					226		1380	450	8			800	su			
				2705		2573							2753	694								
Attigny			725	3445		3431					270		3560	1084	7			800	47	1/7		
Bourq			425	2496		2574					220		2456	638	4			420	24			
Le Chesne			625	3062		2789					205		2498	759	6			687	26	12/14		
Livy																		ex:stepas				
Machaul			525	2982		2788					108	14 non	2863	777	5			pas in b	24	15/0		"A lachant
StM oel			425	2700		2465					104		2697	684	4			514	29			
Toutaxon			725	4564		4402					186		4249	1346	7			919	41	12/12		
Vandy			425	2920		2963					183		3113	813	4			520	34	5/0		
Voncq			625	3635		3349					288		3424	896	6			721	110	3/0		
																				Couv'n	130/49/0	
																					C f P V	
08490		caic/E194	1791 ?	31/01/91	01/08/93	0	0	0	PAPO93	26,58547	93 (L)	93 (Q)	15/02/94	0	ELECTEURS		0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	0	0
TOTAL	30109	5325	30109	6444	28660	0	0	0			1790	1790	28793	8141	51	0	0	5381	335	311	0	0
POURC		17,7		21,4						P93/cal	P93/91	P93/94-1		28,3		0,0			P95/94	P95/95		
TOTAL partiel	30109	5325			28660					5325	6444	8141	28793	8141			27127	5381	7691	4581		
POURC partiel	bon	17,7				0,0				33,6	27,8	22,0	bon	28,3			bon	19,8	4,4	6,8		
COMMENTAIRES																						
		ADVcaic/91								P93/cal	P93/94-1	prdstx	prcom m					ADV95/91	P95/94	P95/95		
VOUZERS		19,2								27,4	19,8		32,6					18,6	0,0	0,0		
		0,0											25,2					0,0	0,0			
Attigny		21,0								37,2	24,9		30,4					23,2	4,3	5,9		
Bourq		17,0								51,8	34,5		26,0					16,8	3,8	5,7		
Le Chesne		20,4								32,8	27,0		30,4					22,4	3,4	3,8		
Livy																						
Machaul		17,6								20,6	13,9		27,1					0,0	3,1			
StM oel		15,7								24,5	15,2		25,4					19,0	4,2	5,6		
Toutaxon		15,9								25,7	13,8		31,7					20,1	3,0	4,5		
Vandy		14,6								43,1	22,5		26,1					17,8	4,2	6,5		
Voncq		17,2								46,1	32,1		26,2					19,8	12,3	15,3		

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (l)	ADV93 (l)	POP93 (e)	ADV93 (e)	POP93 (e)	ADV93 (e)	VOTE 93		POP94 (l)	ADV94 (l)	POP94 (e)	ADV94 (e)	POP94 (e)	ADV94 (e)	VOTE 95		ADV97	ADV98			
09122		1790	1791 ?		24/08/93						14-21/07/93		04/06/94		Registre final				12/10/95			13/02/97			
cote d'anche		F 20 306	D I/bis48		F 20 306						B II 34		F 20 306		F 20 14-2				C 480/9		B II 74		F 20 306		
FOX		2120	13168		13720						317	+ 1 su	11972	3620	3265	964			3025		437		869		
TARASCON		1287	7651		7204						510		6243	1941	6243	1941			1400		500	+sR U	1226		
vcdessos		1218	7944		7592						175	+ 2 su	6541	1862	6541	1862			1900		238		1674		
montferrier		466	2733		2898						142		2625	714	2625	714			700		130		611		
lascabannes		1186	6224		6264						238		5812	1754	5812	1754			1507		209		1564		
ax		1434	7379		6638						120		6812	1859	6812	1859			1350		530	+ 1 su	1278		
sauzat		1059	5452		5557						317		5768	1596	5768	1596			1576		197		1708		
labastide		1020	5804		5914						500		6333	1687	6333	1687			800		su		1556		
stpaul		666	4233		4218						462		4132	1238	4132	1238			860		320		970		
lavelanet		1063	5700		1050						1050		5226	1683	5226	1683			1060		380		1355		
querigut		376	2335		2335						150		2163	701	2163	701			pas h&		38		660		
BELESTA		519	3452		3452						429	BELESTA	3328	687	3733	767			1061		28	Belesta	501		
			(D I/bis48) (F1cIII)		F1cIII)																				
09122	0	1790	1791 ?	0	24/08/93	0	0	0	0	0	93 (l)	93 (e)	04,06/94	0	Registre final			0	12/10/95	95 (l)		2296	13/02/97	0	
TOTAL	0	12414	72075	0	71590	0	0	0	0	0	4410	3918	66955	19342	67360	19422		0	15239	3364	2334	15903	0		
POURC			prcton	0,0		0,0					P 93/91	P 93/94-2		28,9	19422	28,8			P 95/94-2	P 95/95			P 95/97		
TOTAL partiel			68623	11895	68138				PAPO 93	34,16463	9076	13860	66955	19342	67360	19422	67360	15239	13935	11689	ADV97/94-	11843			
POURC partiel			bon	17,3		0,0					43,2	28,3		28,9		28,8	ADV95/94-	22,6	16,7	19,6	23,6	19,7			
COMMENTAIRES			en66288	18,7											prcom m										
tarasconfx				ADV90/91	ADV91/93-1						P 93/91	P 93/94-2		ADV94-2	ADV III		ADV95/94-	P 95/94-2	P 95/95		ADV97/94-	P 95/97			
FOX				16,1	15,5						15,0	8,8		30,2		29,5		25,3	21,9	26,2		23,4	28,4		
											partiel	partiel			30,5		0,0	0,0			0,0	0,0	0,0		
TARASCON				16,8	17,9						39,6	26,3		31,1		31,1		22,4	25,8	35,7		19,6	40,8		
vcdessos				15,3	16,0						partiel	14,4	9,4		28,5		28,5		29,0	12,8	12,5		25,6	14,2	
montferrier				17,1	16,1						30,5	19,9		27,2		27,2		26,7	18,2	18,6		23,3	21,3		
lascabannes				19,1	18,9						20,1	13,6		30,2		30,2		25,9	11,9	13,9		26,9	13,4		
ax				19,4	21,6						8,4	6,5		27,3		27,3		19,8	28,5	39,3		18,8	41,5		
sauzat				19,4	19,1						29,9	19,9		27,7		27,7		27,3	12,3	12,5		29,6	11,5		
labastide				17,6	17,2						49,0	29,6		26,6		26,6		12,6	0,0	0,0		24,6	0,0		
stpaul				15,7	15,8						69,4	37,3		30,0		30,0		20,8	25,8	37,2		23,5	33,0		
lavelanet				18,6	18,3						98,8	62,4		32,2		32,2		20,3	22,6	35,8		25,9	28,0		
querigut				16,1	16,1						39,9	21,4				32,4		0,0	5,4			30,5	5,8		
																Belesta	20,6		20,5		28,4	3,7	2,6	13,4	5,6

DETRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
10006	09/12/90	27/11/90	1791?		10/07/93		30/10/93				14/07/93 sauf1				Registre final			12/10/95				22/04/97	
cote d'aube	F 20 307		D 17/11/90		F 20 307		F 20 307				B II34				F 20 14-2			C 480/10	B II74	+ HORN	F 20 307		
ARCIS SUR AUBE			410	2816	2810	410	2810	705			426	6 non			2810	705		663	122			507	
			493	2510	2510	493	2598	763			438				2598	763		539				516	
Allboudème			518	2411	2411	518	2538	774			su				2538	821		400	???			546	
Auhay			360	1647	1647	360	1713	529			108				1713	529		450	35	35/0 non		441	
chauchigny			606	2692	2692	606	2797	809			295				2797	809		609	50			625	
Chalette	?										pas												
Chavanges			410	2138	2139	410	2153	568			175				2153	568		426	19	6/0 non		493	
Coclis			567	2610	2610	567	2673	791			su				2673	791		739	78			655	
Mally			684	3000	3000	684	2972	902			74				2972	902		684	100	0/100 non		653	
Mézy			637	3142	3142	637	3135	888			152	1 non			3135	888		820	800	(ADV)		714	
Montsuzain			521	2450	2450	521	2545	697			200	21/07/93			2545	697		634	93	54/93 non		606	
Plancy			531	2497	2497	531	2633	961			121				2633	961		640	100			583	
Pougy	?										pas												
Ram exempt			707	3248	3117	705	3307	1077			su				3307	1077		881	67	66/67 non		797	
10006	09/12/90	27/11/90	1791?		10/07/93		30/10/93		PAFO93	34,66969	93 (L)	93 (Q)			Registre final			0	12/10/95	95 (L)		22/04/97	JeffORN
TOTAL	42597	6444	31161		31025	6442	31874	9464	JHORN =	39,11172	1989	1989	0	0	31874	9511	0	7485	1464	664	7136	12,5	
POURC	approx	15,1	prcton	0,0		20,8		29,7		P93/90	P93/93-1	P93/93-2	P93/93-2	variante	avEr	29,8			P95/regist	P95/95		P95/97	
TOTAL partiel	42597	6426	31161	6444	31025	6442	31184	8601	0	4652	4652	5959	6822		25934	7473	31874	7485	7802	6265	ADV97/93-	5876	
POURC partiel	coeff?	15,1		20,7		20,8		27,6		42,8	42,8	33,4	29,2	m in m um	passable	28,8		23,5	8,5	10,6	22,4	11,3	
COMMENTAIRES																							
La différence																							
					prcom m	prcom m																	
					ADV90/91	ADV93-1		ADV93-2		P93/90	P93/93-1	P93/93-2			Registre			ADV95/93-	P95/regist	P95/95	ADV97/93-	P95/97	
ARCIS SUR AUBE					14,6	14,6		25,1		103,9	103,9	60,4			25,1			23,6	8,3	10,1	18,0	11,9	
					19,6	19,6		29,4		88,8	88,8	57,4			29,4			20,7	0,0	0,0	19,9	0,0	
Allboudème					21,5	21,5		30,5		0,0	0,0	0,0			32,3			15,8	0,0	0,0	21,5	0,0	
Auhay					21,9	21,9		30,9		30,0	30,0	20,4			30,9			26,3	6,6	7,8	25,7	7,9	
chauchigny					22,5	22,5		28,9		48,7	48,7	36,5			28,9			21,8	6,2	8,2	22,3	8,0	
Chalette																							
Chavanges					19,2	19,2		26,4		42,7	42,7	30,8			26,4			19,8	3,3	4,5	22,9	3,9	
Coclis					21,7	21,7		29,6		0,0	0,0	0,0			29,6			27,6	9,9	10,6	24,5	11,9	
Mally					22,8	22,8		30,3		10,8	10,8	8,2			30,3			23,0	11,1	14,6	22,0	15,3	
Mézy					20,3	20,3		28,3		23,9	23,9	17,1			28,3			26,2	90,1	97,6	22,8	112,0	
Montsuzain					21,3	21,3		27,4		38,4	38,4	28,7			27,4			24,9	13,3	14,7	23,8	15,3	
Plancy					21,3	21,3	!!!	36,5	qq com m a	22,8	22,8	12,6		!!!	36,5			24,3	10,4	15,6	22,1	17,2	
Pougy									aber														
Ram exempt					21,8	22,6	!!!	32,6		0,0	0,0	0,0		!!!!	32,6			26,6	6,2	7,6	24,1	8,4	

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
10033	09/12/90	27/11/90	1791 ?		06/08/93				05/12/93		14/07/93							12/10/95				22/04/97	
cote d'aube	F 20 307		D 17/11/90		F 20 307				F 20 307		B II 34							C 480/10	B II 74	non/non		F 20 307	
BAR SUR AUBE		786	3592		3592	768			3652	968	535							827	177	2/139 non		812	
Arsonval		830	3790		3790	884			3897	1104	275							900	157	78/79 non		896	
Brienne le Château		640	3239		3239	652			3264	725	su							739	177	160/0 non		731	
Châlvaux																							
Couvignon		827	3837		3837	832			3933	951	414							975	160	103/0		1120	
Dénerville		667	3568		3985	779			3997	903	506							750	139	113/0		883	
Montmancy																							
Soulaines																							
Vendeuvre		718	3594		3600	748			3581	785	394							786	477	0/119		868	
Lesmo		612	2808		2469	569			2533	648	555							550	395	0/0		673	
Longchamp		793	3996		3817	828			3880	1117	272							950	66	50/61 non		743	
Rosnay		580	2652		2704	575			2724	713	114							630	133	0/133		621	
Ville-sur-tour		680	3232		3232	695			3403	843	248							800	65	7/65		849	
10033	09/12/90	27/11/90	1791 ?		06/08/93	0	0	0	05/12/93	0	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	45,6179	0	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)		22/04/97	Jeff CORN
TOTAL	0	7133	34308	0	34265	7330	0	0	34864	8757	3313	3313	Jeff CORN	46,4	0	0	0	7907	1946	1946		8196	28
POURC				0,0		21,4				25,1	P93/90	P93/93-1	P93/93-3					appx	P95/93-3	P95/95			P95/97
TOTAL partiel	44718	7154	34308	7133	34265	7330			34864	8757	6493	6678	8032				34864	7907	8757	7907			8196
POURC partiel	approx	16,0		20,8	bon	21,4			bon	25,1	51,0	49,6	41,2					22,7	22,2	24,6		23,5	23,7
COMMENTAIRES																							
					prcom m	prcom m			prcom m	prcom m									C f h s a				
				ADV90/91		ADV93-1			ADV93-3	P93/90	P93/93-1	P93/93-3						ADV95/93-	P95/93-3	P95/95	ADV97/93-	P95/97	
BAR SUR AUBE				21,9		21,4			26,5	68,1	69,7	55,3						22,6	18,3	21,4	22,2	21,8	
Arsonval				21,9		23,3			28,3	33,1	31,1	24,9						23,1	14,2	17,4	23,0	17,5	
Brienne le Château				19,8		20,1			22,2	0,0	0,0	0,0						22,6	24,4	24,0	22,4	24,2	
Châlvaux																							
Couvignon				21,6		21,7			24,2	50,1	49,8	43,5						24,8	16,8	16,4	28,5	14,3	
Dénerville				18,7		19,5			22,6	75,9	65,0	56,0						18,8	15,4	18,5	22,1	15,7	
Montmancy																							
Soulaines																							
Vendeuvre				20,0		20,8				21,9	54,9	52,7	50,2					21,9	60,8	60,7	24,2	55,0	
Lesmo				21,8		23,0			25,6	90,7	97,5	85,6						21,7	61,0	71,8	26,6	58,7	
Longchamp				19,8		21,7			28,8	34,3	32,9	24,4						24,5	5,9	6,9	19,1	8,9	
Rosnay				21,9		21,3			26,2	19,7	19,8	16,0						23,1	18,7	21,1	22,8	21,4	
Ville-sur-tour				21,0		21,5			24,8	36,5	35,7	29,4						23,5	7,7	8,1	24,9	7,7	

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
10140	09/12/90	27/11/90	1791 ?		27/06/93		18/10/93	copie	03/01/94		14/07/93							12/10/95			22/04/97			
cote d'anche	F 20 307		D 17/11/98		F 20 307		F 20 307		F 20 307		B II 34	B II 3						C 480/10	B II 74		F 20 307			
ERVY			280	1630	1630	382	1630	382	1675	382	402							721	63	4/10/97	257			
numl			623	3401	3405	760	3405	760	3337	760								721			769			
Auxon			598	4183	3625	518	3625	518	3811	518	210							962	22	7/0	877			
Bemon			622	3225	3325	747	3325	747	3163	747	1097	!!!!						550	40		613			
Bouilly			595	2565	2565	699	2565	699	2415	699	295							595	45	15/0	663			
Chaource			753	3946	3944	1046	3944	1046	3864	1046	421							897	123		1139			
Chesley			640	3212	3212	969	3212	969	3187	969	201							850	400	0/400	870			
Neuville			715	3324	3324	872	3324	872	3549	872	174							1026	467		739			
Rigny le Femon			518	2641	2641	605	2641	605	2666	605	151							526	43	1/0	601			
StMaxis			772	4019	4019	1035	4019	1035	3760	1035	219							895	51	2/0	815			
StJean de B			524	2355	2355	706	2355	706	2427	706	306							550	inc		626			
StPhal			609	3181	3182	787	3182	787	3156	787	97							650	55	42/0	650			
10140	09/12/90	27/11/90	1791 ?	0	27/06/93	0	18/10/93	copie	03/01/94	0	93 (L)	93 (Q)	FAPO93	33,00013	0	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	22/04/97	Je ff ORN		
TOTAL	0	7249	37682	0	37227	9126	37227	9126	37010	9126	3573	2476	Je ff ORN	31,1	0	0	0	8943	1309	1309	8619	17,2		
POURC			prcton	0,0		24,5		24,5		24,7	P 93/90	P 93/93-1						qq approx	P 95/93-3	P 95/95		P 95/97		
TOTAL partiel	40665	7452	37682	7249	37227	9126					6627	8379						37010	8943	8420	8393	ADV97/93-	7993	
POURC partiel	approx	18,3	bon	19,2	bon	24,5	copie		quasi copie		37,4	29,6						24,2	15,5	15,6	23,3	16,4		
COMMENTAIRES																								
					prcom m	prcom m			prcom m	prcom m									ADV95/93	P 95/93-3	P 95/95	ADV97/93-	P 95/97	
				ADV90/91		ADV93-1	Anciens stats dit		En382107	ADV93-3	P 93/90	P 93/93-1							qq approx	ADV95/93	P 95/93-3	P 95/95	ADV97/93-	P 95/97
ERVY				17,2		23,4		=03/01/94	Pb seuil	22,8	44,5	35,2							"base92"	43,0	5,5	4,4	24,5	6,1
numl				18,3		22,3				22,8	0,0	0,0								21,6	0,0	0,0	0,0	0,0
Auxon				14,3		14,3				13,6	35,1	40,5								25,2	4,2	2,3	2,5	2,5
Bemon				19,3		22,5				23,6	176,4	146,9	115,7							17,4	5,4	7,3	6,5	6,5
Bouilly				23,2		27,3				28,9	49,6	42,2								24,6	6,4	7,6	6,8	6,8
Chaource				19,1		26,5				27,1	55,9	40,2								23,2	11,8	13,7	10,8	10,8
Chesley				19,9		30,2				30,4	31,4	20,7								26,7	41,3	47,1	46,0	46,0
Neuville				21,5		26,2				24,6	24,3	20,0								28,9	53,6	45,5	63,2	63,2
Rigny le Femon				19,6		22,9				22,7	29,2	25,0								19,7	7,1	8,2	7,2	7,2
StMaxis				19,2		25,8				27,5	28,4	21,2								23,8	4,9	5,7	6,3	6,3
StJean de B				22,3		30,0				29,1	58,4	43,3								22,7	0,0	0,0	0,0	0,0
StPhal				19,1		24,7				24,9	15,9	12,3								20,6	7,0	8,5	8,5	8,5

DETRIT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
10268	09/12/90	27/11/90	1791 ?		12/08/93		11/93	M vseC opie			14/07/93				Registe final			12/10/95				22/04/97	
cote d'azur	F 20 307		D 17/11/93		F 20 307		F 20 307				B II34				F 20 14-2			C 480/10		B II74		F 20 307	
NOGENT SUR SEINE			529	3198	3174	826	3174	826			582	+ 1 su			5666	1530		700	153	21/76		704	
uzal			477	2307	2492	705	2492	705										950	18	7/0		628	
Marigny			612	2847	2599	763	2599	763			487				2899	763		653	135			634	
PontsurSeine			640	3320	3160	850	3160	850			161				3160	847		825	52	10/0		828	
Pouy																							
Pmnay																							
Romilly			829	4146	4364	1144	4364	1144			128				4364	1151		960	29	0/29		1108	
Trahe			502	2621	2628	719	2628	719			114				2628	727		525	34			586	
Trancault																							
Villenauxe			870	4071	3997	1261	3997	1261			su				3997	1261		1205	70	9/0		1205	
Fay			486	2554	2502	715	2502	715			77				2502	722		625	55	25/0		498	
Villedin			638	3279	3211	912	3211	912			164				3211	912		680	200			647	
10268	09/12/90	27/11/90	1791 ?		12/08/93	0	11/93	M vseC opie	PAPO 93	30,193	93 (L)	93 (Q)	0	0	Registe final		0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)		22/04/97	JeffHORN
TOTAL	0	5583	28343	0	28127	7895	28127	7895	JeffHORN	32,7	1713	1713	0	0	28427	7913	0	7123	746	746		6838	11,3
POURC			prcton	0,0	28,1	28,1	28,1			P 93/90	21,7	21,7			27,8			P 95/93-1	P 95/95			P 95/97	
TOTAL partiel	35884	5615	28343	5583	28127	7895				4713	6634	6652			28427	7913	28427	7123	7913	7123	ADV 97/93-	6838	
POURC partiel	approx	15,6	doute	19,7	bon	28,1				36,3	25,8	25,8			final	27,8		25,1	9,4	10,5		24,3	10,9
COMMENTAIRES																							
					prcom m	prcom m												*Au Ch-L					
				ADV90/91		ADV93-1				P 93/90	P 93/93-1	P 93/registe					ADV III	ADV95/mg	ADV95/93-	P 95/93-1	P 95/95	ADV97/93-	P 95/97
NOGENT SUR SEINE			18,3	16,5		26,0				57,9	38,0	38,0					27,0	29,1	22,1	18,5	21,9	22,2	21,7
uzal			0,0	20,7		28,3				(n in in um)	(n in in um)	(n in in um)						0,0	38,1	2,6	1,9	25,2	2,9
Marigny			21,5	29,4		29,4				79,6	63,8	63,8					26,3	22,5	25,1	17,7	20,7	24,4	21,3
PontsurSeine				19,3		26,9				25,2	18,9	19,0					26,8	26,1	26,1	6,1	6,3	26,2	6,3
Pouy																							
Pmnay																							
Romilly			20,0		26,2					15,4	11,2	11,1					26,4	22,0	22,0	2,5	3,0	25,4	2,6
Trahe			19,2		27,4					22,7	15,9	15,7					27,7	20,0	20,0	4,7	6,5	22,3	5,8
Trancault																							
Villenauxe			21,4		31,5					0,0	0,0	0,0					31,5	30,1	30,1	5,6	5,8	30,1	5,8
Fay			19,0		28,6					15,8	10,8	10,7					28,9	25,0	25,0	7,7	8,8	19,9	11,0
Villedin			19,5		28,4					25,7	18,0	18,0					28,4	21,2	21,2	21,9	29,4	20,1	30,9

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (1)	ADV93 (1)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93		POP94 (1)	ADV94 (1)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
10387	09/12/90	27/11/90	1791 ?		28/07/93						14/07/93				09/06/94			12/10/95			22/04/97		
cote d'anche	F 20 307		D 17/11/98		F 20 307						B II 34				F 20 307			C 480/10	B II 74		F 20 307		
TROYES		2760	30560		29400	2926					2491 en 8 s				26751	7029		528	1642	411/663		3367	
numl		669	3478															la 1's seuk	tes s	+ 3 S Inc			
Gémudot																		GrPb ???					
Ble-Aumont		703	3346		3346	711					su				3603	1006			78			799	
Montseuil																							
Onjon																							
Piney		908	4098		4154	945					477				4840	1378			127	31,0		1072	
StGermain		781	3773		3768	820					600				4282	1140			199	0,1/99		897	
StLéonard																							
SteMaure																							
Thennelières		643	2652		2652	535					110	1 non			2904	768			100			608	
Villacerf																							
StMarthe					3478	674					235				3494	890			284	139/284		789	
Créney		695	2756		2756	693					266				3358	966			su	7,59		781	
Fonvannes		665	3209		3208	675					254				3384	966			46	30,0		724	
StLéonard		599	2743		2731	586					352				2868	813			25	14,0		617	
Lusigny		623	3241		3241	659					100				3884	1030			220			744	
																			(66 E)				
10387	09/12/90	27/11/90	1791 ?	0	28/07/93	0	0	0	0	PAPO93	41,88998	93 (1)	93 (2)	0	0	09/06/94	0	0	12/10/95	95 (1)	95 (2)	22/04/97	Jeffrom
TOTAL	0	9046	59856	0	58734	9224	0	0	0	JeffHORN	46,9	4885	4885	0	0	59368	15986	0	2721	2721	10398	23,8	
POURC			prcton	0,0		15,7					P93/90	P93/93-1	P93/94-2			26,9		prcton	P95/94/2	P95/95		P95/97	
TOTAL partiel	64846	9006	59856	9046	58734	9224					8343	8513	14980			59368	15986	59368	13450	15020	12484	ADV97/94-	9617
POURC partiel	approx	13,9		15,1	Retou	15,7					58,6	57,4	32,6			bon	26,9	approx	22,7	18,1	21,8	17,5	28,3
COMMENTAIRES																							
					prcom m	prcton													C f i n s a				
				ADV90/91		ADV93-1					P93/90	P93/93-1	P93/94-2			ADV94-2		ADV95/94-	P95/94/2	P95/95	ADV97/94-	P95/97	
TROYES				9,0	"Suivant	10,0					72,6	85,1	35,4			26,3		nul	23,4	311,0	12,6	48,8	
numl				19,2	secens						0,0								(n in um)	(null)		(n in um)	
Gémudot					1791"																		
Ble				21,0		21,2					0,0	0,0	0,0			27,9			7,8		22,2	9,8	
Montseuil																							
Onjon																							
Piney				22,2		22,7					52,5	50,5	34,6			28,5			9,2		22,1	11,8	
StGermain				20,7		21,8					76,8	73,2	52,6			26,6			17,5		20,9	22,2	
StLéonard																							
SteMaure																							
Thennelières				24,2		20,2					17,1	20,6	14,3			26,4			13,0		20,9	16,4	
Villacerf																							
StMarthe						19,4						34,9	26,4			25,5			31,9		22,6	36,0	
Créney				25,2		25,1					38,3	38,4	27,5			28,8			0,0		23,3	0,0	
Fonvannes				20,7		21,0					38,2	37,6	26,3			28,5			4,8		21,4	6,4	
StLéonard				21,8		21,5					58,8	60,1	43,3			28,3			3,1		21,5	4,1	
Lusigny				19,2		20,3					16,1	15,2	9,7			26,5			21,4		19,2	29,6	

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
11076		04/90m pr	1791 ?		06/08/93						21/07/93 sauf1				10/06/94			12/10/95					
cote d'azur		FicIII1	D V/b48		F 20 308						B II34				F 20 308			C 480/11		B II74			
CASTELNAUDARY		1266	8047		8047	1609					444				7871	2088		2088		528	2/0		
Belpech		628	3553		3986	797					161				3656	1003	ss ch 5 E	1000		28	3/0		
Fanjaux		519	3727		3686	737					58				3552	927		822		145	7/0		
Fendeille		334	2061		3044	609					187	28/07/93			3619	1055		891		75			
Gaj la Selva		400	1795		2782	550					134				3122	886	ss ch 4 E	800		61			
Labastie		640	3239		2359	472					145				2311	727		706		60			
Labécède		486	3016		2994	599					95				3036	843		1005		77			
Les Cassees		426	2145		1874	455					210				2286	609		734		101	Descanés		
StMichelanes		248	1541		1838	367					203				1961	516		700		54	4/0		
StPapoul		628	4513		3613	703					77				3387	956	dtFexim	1413		178			
Salles		552	2910		3286	657					74				3080	906		821		68			
Villesavary		611	3646		3419	684					su			Levilla	3587	1100		855		125			
Villepinte		757	3047		4131	822					155				4029	1238		527		160			
Molandiers		360	1769																				
Laumac le gzd		288	1611																				
MasStePuelle		252	1524																				
		prasspr																					
11076	0	04/90m pr	1791 ?	0	06/08/93	0	0	0	PAPO	19,88945	93 (L)	93 (Q)	0	0	10/06/94	0		12/10/95	95 (L)	95 (Q)	0	0	
TOTAL	0	8395	48144	0	45059	9061	0	0	0	0	1943	1943	0	0	45497	12854		12362	1660	1660	0	0	
POURC			prcton	0,0		20,1				P93/90	P93/coef	P93/94-2			28,3			P95/94-2	P95/95				
TOTAL partiel		48144	8395	45059	9061					7784	8377	11754			45497	12854	42110	10949	12854	12362			
POURC partiel		bon	17,4	coeff	20,1					25,0	23,2	16,5			diffinal	28,3	base94	26,0	12,9	13,4			
COMMENTAIRES																							
					prcom m	prcton									prcom m	prcom m							
				ADV90/91		ADV93-1				P93/90	P93/coef	P93/94-2			ADV94-2	ADV95/90	ADV95/94-	P95/94-2	P95/95				
CASTELNAUDARY				15,7		20,0				35,1	27,6	21,3			26,5	25,9	26,5	25,3	25,3				
Belpech				17,7		20,0				25,6	20,2	16,1			27,4	28,1	27,4	2,8	2,8				
Fanjaux				13,9		20,0				11,2	7,9	6,3			26,1	22,1	23,1	15,6	17,6				
Fendeille				16,2		20,0				56,0	30,7	17,7			29,2	43,2	24,6	7,1	8,4				
Gaj la Selva				22,3		19,8				33,5	24,4	15,1			28,4	44,6	25,6	6,9	7,6				
Labastie				19,8		20,0				22,7	30,7	19,9			31,5	21,8	30,5	8,3	8,5				
Labécède				16,1		20,0				19,5	15,9	11,3			27,8	33,3	33,1	9,1	7,7				
Les Cassees				19,9		24,3				49,3	46,2	34,5			26,6	34,2	32,1	16,6	13,8				
StMichelanes				16,1		20,0				81,9	55,3	39,3			26,3	45,4	35,7	10,5	7,7				
StPapoul				13,9		19,5				12,3	11,0	8,1			28,2	31,3	41,7	18,6	12,6				
Salles				19,0		20,0				13,4	11,3	8,2			29,4	28,2	26,7	7,5	8,3				
Villesavary				16,8		20,0				0,0	0,0	0,0			30,7	23,5	23,8	11,4	14,6				
Villepinte				24,8		19,9				20,5	18,9	12,5			30,7	17,3	13,1	12,9	30,4				
Molandiers				20,4						0,0								0,0					
Laumac le gzd				17,9						0,0								0,0					
MasStePuelle				16,5						0,0								0,0					

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
12145	impr	1790	1791 ?		09/09/93	24/09/93			29/01/94	copie	14-21-28/07/93		09/02/94	Récap Dept					12/10/95			07/03/97	
cote d'anche		D I/bis37	D I/bis48		F 20 309	L 737			F 20 309		B II34		F 20 309						C 480/12	B II74		F 20 309	
M LLAU		854	6070		6070	1000			6070	1000	113	+ 1 s u	6070	1000					1792	424		1014	
		371	2073		1982	389			1982	389	105		1982	389						17		410	
Com peym		548	3069		2920	729			2920	729	43		2920	729					800	45		746	
La Cavalerie		203	1307		1330	249			1330	249	91		1330	249			StJeanB me	450	450	ADV I		350	
Le Val du Tam		601	2432		2612	619			2612	619	63	30 non	2612	619					703	367		562	
Nant		1014	4335		3965	1043			3965	1043	215		3965	1043					669	60		874	
Peymeau		509	2899		2942	681			2942	681	27		2942	681					??	??		507	
StBeauzély		376	1885		1710	557			1710	557	46	23 non	1710	557					510	200		326	
Salles Curan		828	3635		3869	1020			3869	1020	31	11 non	3869	1020					1200	150		540	
Sauclères		276	1475		1408	416			1408	416	85	10 non	1408	416					???	72		300	
12145	impr	1790	1791 ?	0	09/09/93	24/09/93	0	0	29/01/94	copie	93 (L)	93 (Q)	09/02/94	Récap Dep	0	0	0	0	12/10/95	95 (L)	1263	07/03/97	0
TOTAL	0	5580	29180	0	28808	6703	0	0	28808	6703	819	706	28808	6703	0	0	0	0	6124	1785	1335	5629	0
POURC			prcton	0,0		23,3			23,3	P93/90	P93/93-1	copie	23,3						P95/94-1	P95/95		P95/97	
TOTAL partiel			29180	5580	28808	6703			4726	5703					PAP0 93	13,53917	24458	6124	6454	5674	ADV97/94-	4772	
POURC partiel			bon	19,1	bon	23,3			14,9	12,4					DRAPO 95	23,8		25,0	20,7	23,5	19,5	28,0	
COMMENTAIRES		prcom m			prcom m	prcom m					14,7	12,2									1 L 652		
				ADV90/91		ADV93-1					P93/90	P93/93-1							ADV95/94-	P95/94-1	P95/95	ADV97/94-	P95/97
M LLAU				14,1		16,5					13,2	11,3							22,3	31,7	24,6	16,7	31,0
				17,9		19,6					28,3	27,0							0,0	err		20,7	err
Com peym				17,9		25,0					7,8	5,9							27,4	6,2	5,6	25,5	6,0
La Cavalerie				15,5		18,7					44,8	36,5							33,8	180,7	100,0	26,3	128,6
Le Val du Tam				24,7		23,7					10,5	10,2							26,9	59,3	52,2	21,5	65,3
Nant				23,4		26,3					21,2	20,6							16,9	5,8	9,0	22,0	6,9
Peymeau				17,6		23,1					5,3	4,0							0,0	0,0		17,2	0,0
StBeauzély				19,9		32,6					12,2	8,3							29,8	35,9	39,2	19,1	61,3
Salles Curan				22,8		26,4					3,7	3,0							31,0	14,7	12,5	14,0	27,8
Sauclères				18,7		29,5					30,8	20,4							0,0	17,3		21,3	24,0

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (S)	ADV93 (S)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (S)	ADV94 (S)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
12208	in pr	1790	1791 ?		01/08/93	6L 86			09/02/94	RécapDep	21/07/93				10/10/95			12/10/95				07/03/97	
cote d'azur		D I/bis37	D I/bis48		F 20 309	L L 737			F 20 309		B II34				L 737	pouza			C 480/12	B II74		F 20 309	
ST AFFRIQUE		663	4093		3578	1058			3578	1058	248				3578	1058			1058	70		1570	
		726	3654		3377	900			3377	900	70				3377	900				152			
Belmont		1050	5440		4884	961			4884	961	su				4884	961			900	56		851	
Broquès		879	5620		4770	1269			4770	1269	206				4770	1269			ss ch	162		1109	
Comus		888	4883		4773	1220			4773	1220	50	1 non			4773	1220			701	49		807	
Coupiac		930	5656		5549	1292			5549	1292	150	1 non			5549	1292			ss ch	100		624	
Pont de Camarès		1068	5763		5533	1270			5533	1270	150	9 non			5533	1270			ss ch	291		903	
St Félix de Sogues		678	4006		3925	1039			3925	1039	su				3925	1039			783	???		735	
St Rom e de Tam		674	4647		4676	1258			4676	1258	145	2 non			4676	1258			360	47	12/	965	
St Semin		767	6633		5756	1255			5756	1255	140				5756	1255			ss ch	58	22/	900	
12208	in pr	1790	1791 ?	0	01/08/93	6L 86	0	0	09/02/94	RécapDep	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	14,38233	10/10/95	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	07/03/97	0	0
TOTAL	0	8323	50395	0	46821	11522	0	0	46821	11522	1159	1159	0	0	46821	11522	0	3802	985	374	8464	0	0
POURC				0,0		24,6			copie	24,6	P93/91	P93/93-1			COPE	24,6			P95/94-2	P95/95		P95/97	
TOTAL partiel			50395	8323	46821	11522					6595	9522	DRAPO 95	10,81704			21836	3802	10483	3019	ADV97/95-	7729	
POURC partiel				16,5	bon	24,6					17,6	12,2						17,4	9,4	12,4	18,1	12,7	
COMMENTAIRES		prcom m	prcton		prcom m	prcom m									pouza							1 L 652	
				ADV90/91	em46294	ADV93-1					P93/91	P93/93-1			être celle			ADV95-2	P95/94-2	P95/95	ADV97/95-	P95/97	
ST AFFRIQUE				16,2		29,6					37,4	23,4			dtm ention			29,6	6,6	6,6	22,6	14,1	
				19,9		26,7					9,6	7,8			C 480/12			0,0	16,9				
Belmont				19,3		19,7					0,0	0,0			pre ce distr			18,4	5,8	6,2	17,4	6,6	
Broquès				15,6		26,6					23,4	16,2						0,0	12,8		23,2	14,6	
Comus				18,2		25,6					5,6	4,1						14,7	4,0	7,0	16,9	6,1	
Coupiac				16,4		23,3					16,1	11,6						0,0	7,7		11,2	16,0	
Pont de Camarès				18,5		23,0					14,0	11,8						0,0	22,9		16,3	32,2	
St Félix de Sogues				16,9		26,5					0,0	0,0						19,9	0,0	0,0	18,7	0,0	
St Rom e de Tam				14,5		26,9					21,5	11,5						7,7	3,7	13,1	20,6	4,9	
St Semin				11,6		21,8					18,3	11,2						0,0	4,6		15,6	6,4	

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (S)	ADV93 (S)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (S)	ADV94 (S)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
12270	in pr	1790	1791 ?				17/12/93		(9/2/94)	RécapDep	21-28/07/93		08/02/94				20/08/95	12/10/95				07/03/97	
cote d'anche		D I/bis37	D I/bis48				L 737		F 20 309	9L 74	B II34		F 20 309				D I/bis50	C 480/12	B II74			F 20 309	
SEVERAC LE CHATEAU		229	1466				1326	402	1326	402	93		1326	402			tabI'om pl	701	85			773	
		475	2834				2809	690	2809	690			2809	688			ss POP						
Coussexgues		381	2846				2618	777	2618	777	209	38 non	2618	777			niADV	700	???			357	
Gailhc		539	2839				2579	869	2579	869	93		2579	869			ss ch		70			532	
Laiseac		587	3760				3410	937	3410	937	225		3410	818				601	???			621	
St Laurent de Rive d O	(D D L)	386	2335				2026	580	2026	580	74		2026	624				450	204			366	
St Léons		354	2350				2067	457	2067	457	22		2067	457			ss ch		???			300	
St Saturnin		588	4376				3188	1031	3188	1031	su		3188	1031			ss ch		25			606	
Ségur		302	1495				1261	431	1261	431	101	16 non	1261	431			ss ch		54			300	
Vézins		308	1677				1731	552	1731	552	34	14 non	1731	552				310	100			306	
12270	in pr	1790	1791 ?	0	0	0	17/12/93	0	(9/2/94)	RécapDep	93 (L)	93 (Q)	08/02/94	0	0	0	20/08/95	12/10/95	95 (L)	95 (Q)		07/03/97	0
TOTAL	0	4149	25978	0	0	0	23015	6726	23015	6726	851	851	23015	6649	0	0	0	2762	538	389	4161	0	
POURC				0,0				29,2		29,2	P93/90	P93/93-2	quaskopi	28,9				P95/94-1	P95/95			P95/97	
TOTAL partiel			25978	4149			23015	6726			3561	5695			DRAPO 95	14,38503	13920	2762	4597	1461	ADV97/94-	2883	
POURC partiel			bon	16,0			bon	29,2	copie		23,9	14,9	PAPO 93	18,4				19,8	11,7	26,6	18,1	18,7	
COMMENTAIRES	Em4369	prcom m	prcton				prcom m	prcom m	prcom m	prcom m			prcom m	prcom m								1 L 652	
				ADV90/91			ADV93-2				P93/90	P93/93-2		ADV94-1				ADV95/94-	P95/94-1	P95/95	ADV97/94-	P95/97	
SEVERAC LE CHATEAU				15,6			30,3				13,2	8,5		30,3				17,0	7,8	12,1	18,7	11,0	
				16,8			24,6				0,0	0,0		24,5				0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Coussexgues				13,4			29,7				54,9	26,9		29,7				26,7	0,0	0,0	13,6	0,0	
Gailhc				19,0			33,7				17,3	10,7		33,7				0,0	8,1		20,6	13,2	
Laiseac				15,6			27,5				38,3	24,0		24,0				17,6	0,0	0,0	18,2	0,0	
St Laurent de Rive d O				16,5			28,6				19,2	12,8		30,8				22,2	32,7	45,3	18,1	55,7	
St Léons				15,1			22,1				6,2	4,8		22,1				0,0	0,0		14,5	0,0	
St Saturnin				13,4			32,3				0,0	0,0		32,3				0,0	2,4		19,0	4,1	
Ségur				20,2			34,2				33,4	23,4		34,2				0,0	12,5		23,8	18,0	
Vézins				18,4			31,9				11,0	6,2		31,9				17,9	18,1	32,3	17,7	32,7	

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (S)	ADV93 (S)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (S)	ADV94 (S)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
12300	in pr	1790	1791 ?		16/08/93		18/12/93		09/02/94	RécapDep	21/07/93						20/08/95	12/10/95				07/03/97	
cote d'azur		D I/bis37	D I/bis48		F 20 309		L 1 737		F 20 309		B II34						D I/bis50	C 480/12	B II74			F 20 309	
VILLEFRANCHE		1534	10738		10009	4170	8497	2597	8497	2597	1870	1 non					tabCom pl	ss ch	523			1730	
		1014	6084		5681		5778	1778	5778	1778							ss POP	ss ch	54			950	
Montsaïhs		851	5730		4702	1163	4268	1269	4268	1269	592						niADV	ss ch	109			960	
Najc		1339	8047		7352	1805	7508	2287	7508	2287	167	29 non						ss ch	65	3/0 non		1511	
Pardot		838	4545		4383	1017	4770	1413	4770	1413	307								968	307		876	
Prievac		819	4740		4472	1100	4489	1410	4489	1410	573								701	201		897	
Réupezoux		1025	4590		6250	1526	6487	1821	6487	1821	219								1357	non ch		1129	
StAntonin		1431	5500		7386	1819	7395	2128	7395	2128	621							ss ch		296		1471	
Varen		735	4086		3433	859	3407	969	3407	969	260							ss ch		80		776	
Villeneuve		1153	9114		8131	2025	8145	2356	8145	2356	780								2181	431		1482	
12300	in pr	1790	1791 ?	0	16/08/93	0	18/12/93	0	09/02/94	RécapDep	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	37,46654	0	0	0	20/08/95	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	07/03/97	0
TOTAL	0	10739	63174	0	61799	15484	60744	18028	60744	18028	5389	5389	0	0	0	0	0	0	5207	2066	939	11782	0
POURC				0,0		25,1		29,7		29,7	34,8	29,9								P95/93-3	P95/95		P95/97
TOTAL partiel			63174	10739	61799	15484	60744	18028			10739	15484	18028		DRAPO95	15,38347	23891	5207	16207	3850	ADV97/93-	10653	
POURC partiel			bon	17,0	douteux	25,1	doute	29,7	copie		50,2	34,8	29,9	0,0			partiel	21,8	12,7	24,4	19,4	19,4	
COMMENTAIRES		prcom m	prcton		prcom m	prcton		prcom m		prcom m												1 L 652	P95/97
			Em65109	ADV90/91	suspect	ADV93-1		ADV93-2			P93/90	P93/93-1	P93/93-2					ADV95/93-	P95/93-3	P95/95	ADV97/93-	P95/97	
VILLEFRANCHE				14,3		26,6		30,6			73,4	44,8	42,7					0,0	20,1		20,4	30,2	
				16,7		0,0		30,8			0,0		0,0						3,0		16,4	5,7	
Montsaïhs				14,9		24,7		29,7			69,6	50,9	46,7					0,0	8,6		22,5	11,4	
Najc				16,6		24,6		30,5			12,5	9,3	7,3					0,0	2,8		20,1	4,2	
Pardot				18,4		23,2		29,6			36,6	30,2	21,7					20,3	21,7	31,7	18,4	35,0	
Prievac				17,3		24,6		31,4			70,0	52,1	40,6					15,6	14,3	28,7	20,0	22,4	
Réupezoux				22,3		24,4		28,1			21,4	14,4	12,0					20,9	0,0	0,0	17,4	0,0	
StAntonin				26,0		24,6		28,8			43,4	34,1	29,2					0,0	13,9		19,9	20,1	
Varen				18,0		25,0		28,4			35,4	30,3	26,8					0,0	8,3		22,8	10,3	
Villeneuve				12,7		24,9		28,9			67,6	38,5	33,1					26,8	18,3	19,8	18,2	29,1	

DISTRICT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (1)	ADV93 (1)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93	POP94 (1)	ADV94 (1)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95	ADV97	ADV98		
13001			23/01/92	sec dept							27/08 au 15/09/93	15/03/94						12/10/95		31/01/99		
côte d'Azur			D 1/b:48								B II 34	F 20 310						C 480/13	B II 74	F 20 310		
AX			28448	3922							1476	27000	6700					4850	745	0/10	4800	
Aubagne			9606	1081							??	8638	1549	31/08/94	Marseille			2103	1216	+1su	1506	
Aurbl			4994	760							548	5009	1186	eg8730etl	503			916	37		875	
Beze			4451	648							349	4075	743	le 11/05/94)				865	100		800	
Eguilles			4950	902							171	4239	910					708	36		750	
Gardanne			6389	1226							329	dtSIS avou	7344	1935				1260	80		900	
Jouques			1924	418							s u	ds Peyrolles						ds Peyrolles	ds Peyrolles		??	
Lam besc			7070	1508							234	6029	1539					1147	122		1450	
Peyrolles			2493	412							s u	4682	1175					845	152		887	
Roquevaire			3034	412							334	3065	630					512	62		900	
Trets			5712	1087							s u	5518	1476					941	53		940	
Vauvenargues			2339	441							94	2699	778					502	48		???	
Cuges			1497	189							173	1540	235					259	90		dsRoquevaire	
Maxznane			5768	827								5093	1155					755	26		889	
Rognes			3417	633							60	4474	1115					805	119	le PuySteR	800	
																		24				
																			Courton/trinRé			
13001	0	0	23/01/92	sec dept	0	0	0	0	PAPO 93	26,54082	93 (1)	93 (2)	15/03/94	0	0	0	0	12/10/95	95 (1)	95 (2)	0	31/01/99
TO TAL	0	0	92092	14466	0	0	0	0	0	0	3768	3768	89405	21126	0	0	0	16468	2910	1694	0	15497
FOURC				15,7							P 93/91	P 93/94-2	23,6					P 95/94-2	P 95/95		86706,0	
TO TAL partiel			92092	14466							11468	16926	80767	19577			89405	16468	19577	14365	suspect	
FOURC partiel				15,7							32,9	22,3	bon ?	24,2			possible	18,4	8,7	11,8	17,9	
COMMENTAIRES																						
			prcom m ?	prcom m ?								prcom m	prcom m								suspect	
			daté-signé	dept							ADVthéo	P 93/91	P 93/94-2	P 93/94-2	P 93/94-2	P 93/94-2	P 93/94-2	P 93/94-2	P 93/94-2	P 93/94-2	P 93/94-2	
AX				13,8							7560,0	37,6	22,0	19,5	24,8			18,0	11,1	15,4	15,5	17,8
											0,0											
Aubagne				11,3							2418,6	0,0	0,0	0,0	17,9			24,3	78,5	57,8	80,7	17,4
Aurbl				15,2							1402,5	72,1	46,2	39,1	23,7			18,3	3,1	4,0	4,2	17,5
Beze				14,6							1141,0	53,9	47,0	30,6	18,2			21,2	13,5	11,6	12,5	19,6
Eguilles				18,2							1186,9	19,0	18,8	14,4	21,5			16,7	4,0	5,1	4,8	17,7
Gardanne				19,2							2056,3	26,8	17,0	16,0	26,3			17,2	4,1	6,3	8,9	12,3
Jouques				21,7							0,0	0,0										
Lam besc				21,3							1688,1	15,5	15,2	13,9	25,5			19,0	7,9	10,6	8,4	24,1
Peyrolles				16,5							1311,0	0,0	0,0	0,0	25,1			18,0	12,9	18,0	17,1	18,9
Roquevaire				13,6							858,2	81,1	53,0	38,9	20,6			16,7	9,8	12,1	6,9	16,9
Trets				19,0							1545,0	0,0	0,0	0,0	26,7			17,1	3,6	5,6	5,6	17,0
Vauvenargues				18,9							755,7	21,3	12,1	12,4	28,8			18,6	6,2	9,6		0,0
											0,0											
Cuges				12,6							431,2	91,5	73,6	40,1	15,3			16,8	38,3	34,7		0,0
Maxznane				14,3							1426,0	0,0	0,0	0,0	22,7			14,8	2,3	3,4	2,9	17,5
Rognes				18,5							1252,7	9,5	5,4	4,8	24,9			18,0	10,7	14,8	14,9	17,9

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (1)	ADV93 (1)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93		POP94 (1)	ADV94 (1)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95		ADV97	ADV98			
13103			23/01/92	recap Dept			13/11/93	délib	23/01/94		21,08au1,09/93								12/10/95			31/01/99			
cote d'azur			D 1/b:48				F 20 310	m entbn	F 20 310		B II 34								C 480/13	B II 74		F 20 310			
SALON			5787	946					7068	2044	566								1209	165		1612			
btas			4112	692					3069	912	454								1203	75		800			
MARTIGUES			7064	1428					6695	1926	316								755	154	M arignane	889			
Mallem ort			3459	571					3305	880	60								707	21		760			
Félinesanne			5503	924					5073	1575	339								845	70		962			
StChamas			5855	1019					5489	1612	288								1214	136		935			
13103	0	0	23/01/92	recap Dept	0	0	13/11/93	délib	23/01/94	0	93 (1)	93 (2)	0	0	0	0	0	0	12/10/95	95 (1)	95 (2)	0	31/01/99		
TOTAL	0	0	31780	5580	0	0	0	0	30699	8949	2023	2023	0	0	0	0	0	0	5933	621	621	0	5958		
POURC				17,6						29,2	P 93/92	P 93/93-3								P 95/93-3	P 95/95	P 95/99	30699,0		
TOTAL partiel			31780	5580					30699	8949	5580	8949							30699	5933	8949	5933	5958	ADV 99/93-3	
POURC partiel				17,6						29,2	36,3	22,6	PAPO 93	27,8					possible	19,3	6,9	10,5	10,4	19,4	
COMMENTAIRES																									
			m kteC ton,/com m							pr com m	pr com m														
			S igné-daté dept							pb SeuR	ADV 93-3	P 93/92	P 93/93-3							ADV 95/93-	P 95/93-3	P 95/95	P 95/99	ADV 99/93-3	
SALON			16,3							dem	28,9	59,8	27,7							17,1	8,1	13,6	10,2	22,8	
										extens										0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
btas			16,8								29,7	65,6	49,8							!!!	39,2	8,2	6,2	9,4	26,1
MARTIGUES			20,2								28,8	22,1	16,4							11,3	8,0	20,4	17,3	13,3	
Mallem ort			16,5								26,6	10,5	6,8							21,4	2,4	3,0	2,8	23,0	
Félinesanne			16,8								31,0	36,7	21,5							16,7	4,4	8,3	7,3	19,0	
StChamas			17,4								29,4	28,3	17,9							22,1	8,4	11,2	14,5	17,0	

DETRIT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
14047	in pr	1790	1791 ?				11,09/93				28,07/93	sauf2	10,09/94		08/11/94	+copie III		12/10/95					
cote d'azur	D I/bis37	F 20 311	F 16 968		F 20 548	copie X X *	D I/bis50				B II 34		D I/bis50		F 20 311	F 20 14		C 480/14	B II 74				
BAYEUX		981	10320		totalseul		10155	1200			269		10578	1000	10578	1000		2713	305	5/18 non			
		622																					
tous		546	4327				4838	591			75		4986	576	4946	1266		1107	136	"tom e"			
crépon		887	7320				12178	872			539		7472	1100	7588	2000		1727	426				
m agny		?	5973				5981	792			183		6377	620	6444	1691		1489	550				
baynes		575	4898				5140	727			83		5197	583	5304	1346		1511	45	7/0			
tévènes		1005	7584				7298	1171			410	1 non	7557	739	7722	2064		1635	49	+1su			
hottot		695	5633				5625	821			106		5804	1200	5843	1393		807	90	51/51 non			
caumont		953	8642				6822	1119			210		6156	1200	7070	1770		1512	126	18/11 non			
jiaye		657	5557				5470	768			143		5534	1185	5671	1463		1109	60	4/0			
balsurdrom e*	Balmeuy	871	6229				6437	856			210		6395	220	6707	1573		1025	102				
la cambe		474	5034				5324	783			210	1 cbe	5316	212	5243	1323		903	46				
isigny		764	6988				6872	863			387		6808	824	6818	1718		1308	76				
															7018 en III								
14047	in pr	1790	1791 ?	0	0	0	11,09/93	0	PAFO 93	19,51421	93 (L)		2556	10,09/94	0	08/11/94	si final	0	12/10/95	95 (L)	1657	0	0
TOTAL		0	9030	78505	0	76596	0	82140	10563	2642		2825	2136	78180	9459	79934	18607	0	16846	2011	1962	0	0
POURC				0,0		0,0	12,9	P 93/90	P 93/93-2	P 93/94-1	P 93/94-2	transm is		12,1		23,3			P 95/94-2	P 95/95			
TOTAL partiel	72163	9030	72532	9030			82140	10563	9030	10563	8027	17607	55891	8027	69356	17607	79934	16846	15543	15211			
POURC partiel	copie X X *	12,5	possible	12,4			bon	12,9	29,3	26,7	26,6	14,5	intaxi??	14,4	doute	25,4		21,1	10,7	12,9			
COMMENTAIRES																							
	D I/bis37	F 20 311	1791 tt dep	septvénage			prcom m	prcom m							hottot:								
	stdes in p	prim és	D I/bis48	ADV91			ADV93-2	P 93/90	P 93/93-2	P 93/94-1	P 93/94-2		ADV94-1	indiquent	ADV94-2		ADV95/94-	P 95/94-2	P 95/95				
BAYEUX	F 20 548			15,5			11,8	27,4	22,4	26,9	26,9		9,5	2393 sur	9,5		25,6	30,5	11,2				
	donne							0,0						libriphal									
tous	pop totale			12,6			12,2	13,7	12,7	13,0	5,9		11,6	m aks emeur	25,6		22,4	10,7	12,3				
crépon				12,1			7,2	60,8	61,8	49,0	27,0		14,7	de som m e	26,4		22,8	21,3	24,7				
m agny				0,0			13,2		23,1	29,5	10,8		9,7		26,2		23,1	32,5	36,9				
baynes				11,7			14,1	14,4	11,4	14,2	6,2		11,2		25,4		28,5	3,3	3,0				
tévènes				13,3			16,0	40,8	35,0	55,5	19,9		9,8		26,7		21,2	2,4	3,0				
hottot				12,3			14,6	15,3	12,9	8,8	7,6		20,7		23,8		13,8	6,5	11,2				
caumont				11,0			16,4	22,0	18,8	17,5	11,9		19,5		25,0		21,4	7,1	8,3				
jiaye				11,8			14,0	21,8	18,6	12,1	9,8		21,4		25,8		19,6	4,1	5,4				
balsurdrom e*				14,0			13,3	24,1	24,5	95,5	13,4		3,4		23,5		15,3	6,5	10,0				
la cambe				9,4			14,7	44,3	26,8	99,1	15,9		4,0		25,2		17,2	3,5	5,1				
isigny				10,9			12,6	50,7	44,8	47,0	22,5		12,1		25,2		19,2	4,4	5,8				

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
14118	in pr	1790	24/08/91		1793						28,07-1-4,08/93		17,02/94						12,10/95				
cote d'anche	D IV/b37	F 20 311	F 16 968		F 20 548	copieXX*					B II34		F 20 311						C 480/4	B II74			
CAEN	égalem ent	3566	37572		totalseul						753	15 non	34805	8782					8023	942	7/486+su	5s dtiu	
bretteville	F lcIII1	672	5734								223		6173	1691					1235	147			
evrecy	tjn pr	493	3082								68		4404	1180					788	75	3/0		
m artagny	tt b dept	244	1903								46		2269	549					489	35			
beny		1313	10000								130		10689	2857					2957	47	Cagny ?		
csully		439	4208								207		4176	1038					894	171	dtshussaris		
cheux		558	5657								76		5226	1095					915	su			
tilly		410	3758								166	surSeules	3611	1081					852	63			
ranville		602	4551								382	9 non	4948	1393					1014	22			
trouam		418	3464								62	6 non	3307	859					817	60	10,0		
m ondeville		562	5159								60		4853	1253					1025	223	0,129		
villambocage		599	3992								70		4896	1438					1018	91			
agences		501	4314								su		4554	1285					1057	51	27,0		
m ahot		354	3083								su		2818	726					700	55	27,0		
labcheur		480	3917								52	1 non	3945	1075					787	53	1,0		
staubndax		521	2705								40		4126	1197					1030	71			
m athieu		468	3259								210		3300	972					751	63			
stm artinfont		257	2183								58	3 non	3002	718					558	81	0,78		
tillycam pagne		190	1637								????		1485	396					324	117	31,0		
m esnifrem		212	1899		"C agny"						su		2159	518					400	???			
14118	in pr	1790	24/08/91	0	1793	0	0	0	0	0	93 (L)	93 (Q)	17,02/94	0	0	0	0	0	12,10/95	95 (L)	95 (Q)	0	0
TOTAL	0	12859	112077	0	121583	0	0	0	0	0	2603	2603	114746	30103	0	0	0	0	25634	2367	1425	0	0
POURC				11,5	0,0						P 93/91	P 93/94-1		26,2					P 95/94-1	P 95/95			
TOTAL partiel			116934	12859							11602	27178	114746	30103			114746	25634	28490	24319			
POURC partiel				11,0					PAPO 93	13,4	22,4	9,6	bon	26,2			possible	22,3	8,3	9,7			
districtcaen			1790 ?																ce sont des m axi	C fC aen)			
		ADV91	116934,0	tot.distr							P 93/91	P 93/94-1		ADV94-1					ADV95/94-	P 95/94-1	P 95/95		
CAEN		9,5	F 20 548	copieXX*							21,1	8,6		25,2					23,1	10,7	11,7		
bretteville		11,7									33,2	13,2		27,4					20,0	8,7	11,9		
evrecy		16,0									13,8	5,8		26,8					17,9	6,4	9,5		
m artagny		12,8									18,9	8,4		24,2					21,6	6,4	7,2		
beny		13,1									9,9	4,6		26,7					27,7	1,6	1,6		
csully		10,4									47,2	19,9		24,9					21,4	16,5	19,1		
cheux		9,9									13,6	6,9		21,0					17,5	0,0	0,0		
tilly		10,9									40,5	15,4		29,9					23,6	5,8	7,4		
ranville		13,2									63,5	27,4		28,2					20,5	1,6	2,2		
trouam		12,1									14,8	7,2		26,0					24,7	7,0	7,3		
m ondeville		10,9									10,7	4,8		25,8					21,1	17,8	21,8		
villambocage		15,0									11,7	4,9		29,4					20,8	6,3	8,9		
agences		11,6									0,0	0,0		28,2					23,2	4,0	4,8		
m ahot		11,5									0,0	0,0		25,8					24,8	7,6	7,9		
labcheur		12,3									10,8	4,8		27,2					19,9	4,9	6,7		
staubndax		19,3									7,7	3,3		29,0					25,0	5,9	6,9		
m athieu		14,4									44,9	21,6		29,5					22,8	6,5	8,4		
stm artinfont		11,8									22,6	8,1		23,9					18,6	11,3	14,5		
tillycam pagne		11,6									0,0	0,0		26,7					21,8	29,5	36,1		
m esnifrem		11,2									0,0	0,0		24,0					18,5	0,0	0,0		

DETRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (R)	ADV93 (R)	POP93 (S)	ADV93 (S)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (R)	ADV94 (R)	POP94 (S)	ADV94 (S)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
14258	m pr	1790	1790 ?		1793				29,01/94		28,07/93								12,0/95				
cote d'anchre	D IV b 37	F 20 311	F 20 548 copie XX *		F 20 548 copie XX *				F 20 311		B II 34								C 480/4	B II 74			
FALA SE		1001	totalseul		totalseul				14069	3016	478	13 non							2529	428	13/81		
cam pagne		836							4640	1495													
cwoy		919							6765	1842	255								1615	192			
pont ?		803							5406	1261	s u								917	123	1,0		
potigny		613							5844	1618	120								1323	su			
stsln		637							4414	1257	113	3 non							877	53	2,0		
ouillyebasset		517							4427	1220	88								813	90	29,0		
thuryhamourt		658							6035	1522	s u								903	83			
clecy		1018							8049	1979	s u								1715	706			
ham az		701							6638	1518	180								809	150			
brctevilleaise		855							7953	2174	96	5 non							1028	48	21,0		
14258	m pr	1790	1790 ?	0	1793	0	0	0	29,01/94	0	93 (L)	93 (R)	PAPO93	13,15594	0	0	0	0	12,0/95	95 (L)	95 (R)	0	0
TOTAL	0	8558	63228	0	67602	0	0	0	74240	18902	1330	1330	0	0	0	0	0	0	12529	1873	1873	0	0
POURC			en bbc	0,0		0,0				25,5	P93/90	P93/93-3								P95/93-3	P95/95		
TOTAL partiel			63228	8558					74240	18902	6079	14140							74240	12529	17284	11206	
POURC partiel				13,5					bon	25,5	21,9	9,4							possible	16,9	10,8	16,7	

COMMENTAIRES	prcom m	ch de F 16 968	st,partie s et sans ction	ADV93-3	P93/90	P93/93-3	ADV95	P95/93-3	P95/95
FALA SE				21,4	26,0	10,6	18,0	9,5	16,9
cam pagne				32,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
cwoy				27,2	27,7	13,8	23,9	10,4	11,9
pont ?				23,3	0,0	0,0	17,0	9,8	13,4
potigny				27,7	19,6	7,4	22,6	0,0	0,0
stsln				28,5	17,7	9,0	19,9	4,2	6,0
ouillyebasset				27,6	17,0	7,2	18,4	7,4	11,1
thuryhamourt				25,2	0,0	0,0	15,0	5,5	9,2
clecy				24,6	0,0	0,0	21,3	35,7	41,2
ham az				22,9	25,7	11,9	12,2	9,9	18,5
brctevilleaise				27,3	11,2	4,4	12,9	2,2	4,7

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
14366	impr	1790	03/12/90		01/08/93				09/02/94		28/07-04/08/93							12/10/95					
cote d'azur	D IV/b37	F 20 311	F 16 968		F 20 311				F 20 311		B II34							C 480/14		B II74			
LESUEX		1471	18725		11978				10118	2802	566							3655	493	2/97			
campagne		778			6645				7300	2074	161	1 non							97	10/1			
courtonnelaville		892	6279		6312				5925	1671	319							1309	43	8/			
farvacques		681	5721		5648				5942	1485	672							1308	77	2/65			
hvatot		839	5291		5782				5219	1455	879							1318	122	27/54			
meslon		430	2054		2675				2662	797	123								627	72	11/		
moiaux		842	5964		6034				6231	1824	700								1589	91			
couzon		441			4251				3621	956	836	ADV ?							807	86	3/		
nddefesnaye		431			2927				2879	903	296								617	40	14/		
obec		1040			8055				7561	1309	1275								1518	196	1/		
stjlen		594	4600		2959				3105	949	156								620	63			
stjezre/dive		1031			5859				6201	1800	332								1725	281			
14366	impr	1790	03/12/90	incomplet	01/08/93	0	0	0	09/02/94	0	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	41,98789	0	0	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	0	0
TOTAL	0	9470	48634	0	69125	0	0	0	66764	18025	6315	5479	0	0	0	0	0	0	15093	1661	1661	0	0
POURC			prcton	0,0		0,0			27,0	P93/90	P93/93-3								P95/93-3	P95/95			
TOTAL partiel	69125	9470	48634	6527	69125				66764	18025	9029	17069					66764	15093	18025	15093			
POURC partiel	parHyp	13,7	possible	13,4		0,0			bon	27,0	60,7	32,1							22,6	9,2	11,0		
COMMENTAIRES																							
Calvados	ce sont des	1790 ?																					
LESUEX	imprimés	ADV90	68813,0	tt.distr	ADV91/93-1				ADV93-2	P93/90	P93/93-3	ADVthéo	P93/théo						ADV95/93-	P95/93-3	P95/95		
campagne			F 20 548	copieXX*	12,3				27,7	38,5	20,2	2883,6	19,6						21,0	12,1	16,1		
courtonnelaville					11,7				28,4	20,7	7,8	2080,5	7,7						0,0	0,0			
farvacques					14,2				28,2	35,8	19,1	1688,6	18,9						22,1	2,6	3,3		
hvatot					11,9				25,0	98,7	45,3	1693,5	39,7						22,0	5,2	5,9		
meslon					15,9				27,9	104,8	60,4	1487,4	59,1						25,3	8,4	9,3		
moiaux					20,9				29,9	28,6	15,4	758,7	16,2						23,6	9,0	11,5		
couzon					14,1				29,3	83,1	38,4	1775,8	39,4						25,5	5,0	5,7		
nddefesnaye					10,4				26,4	189,6	87,4	1032,0	81,0						22,3	9,0	10,7		
obec					14,7				31,4	68,7	32,8	820,5	36,1						21,4	4,4	6,5		
stjlen					12,9				!!!	17,3	122,6	97,4	2154,9	59,2					20,1	15,0	12,9		
stjezre/dive					20,1				30,6	26,3	16,4	884,9	17,6						20,0	6,6	10,2		
					17,6				29,0	32,2	18,4	1767,3	18,8						27,8	15,6	16,3		

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (S)	ADV93 (S)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (S)	ADV94 (S)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
14514	im pr	1790	12/11/90		06/08/93		17/12/93		22/01/94		21-28/07/93							12/10/95					
cote d'azur	D IV b 37	F 20 311	F 16 968		F 20 311		F 20 311		F 20 311		B II 34							C 480/4		B II 74			
PONT LEVEQUE		296	7725		2079		2185	362	2185	362	450	2 non						1541		250			
cam pagne		790			5334		5661	1639	5661	1679													
hon fleur		965	16815		9627		9256	?	9256	2289	564							3591		341	1/		
cam pagne		1069			7092		7085	2114	7083	2114	298												
blangy		1017	5600		7119		7290	2065	7290	2065	413	3 non						1715		50	7/		
bonnebosq		838	4614		4543		4746	1281	4646	1359	927							1000		150	20/		
cam bzem er		850	4953		4869		4951	1435	4851	1435	131							1060		93	2/		
beuvron		553	2234		3490		3650	1097	3715	1117	160							805		68			
d'aves		564	3433		3346		3286	956	3286	1002	246							687		90			
csvecoeur		719	2858		4180		4200	960	4200	1045	156							700		58			
touquet		841	5372		5640		5792	1290	5792	1506	590							1109		58			
beaumont		966	6799		6143		5834	1793	5834	1793	588							1309		99			
14514	im pr	1790	12/11/90	0	06/08/93	0	17/12/93	0	22/01/94	0	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	33,21583	0	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	0	0	0
TOTAL	0	9468	60403	0	63462	0	63936	14992	63799	17766	4523	3959	0	0	0	0	0	13517	1257	1257	0	0	0
POURC			prcton	0,0		0,0		23,4		27,8	P93/90	P93/93-2	P93/93-3						P95/93-3	P95/95			
TOTAL partiel	60403	9468	55438	9468	63462	9468	54680	14922	63799	17766	9468	14992	17766					63799	13517	17766	13517		
POURC partiel		15,7	tot distr	17,1	hyp	14,9	bon	27,3	bon	27,8	47,8	26,4	25,5	0,0				bon	21,2	7,1	9,3		
COMMENTAIRES																							
		1790 ?	55438,0		Hyp	% lég m a p s é (200 m m)																	
	ADV90		tot distr		ADV90/93-1	ADV93-2	ADV93-3	P93/90	P93/93-2	P93/93-3								ADV95/93-	P95/93-3	P95/95			
PONT LEVEQUE	14,1	F 20 548	copie XX *		14,2	16,6	16,6	41,4	22,5	22,0								19,6	12,2	16,2			
cam pagne					14,8	29,0	29,7	0,0	0,0	0,0								0,0	0,0				
hon fleur	12,1				10,0	0,0	24,7	58,4		24,6								22,0	10,0	9,5			
cam pagne					15,1	29,8	29,8	27,9	14,1	14,1								0,0	0,0				
blangy	18,2				14,3	28,3	28,3	40,6	20,0	20,0								23,5	2,4	2,9			
bonnebosq	18,2				18,4	27,0	29,3	110,6	72,4	68,2								21,5	11,0	15,0			
cam bzem er	17,2				17,5	29,0	29,6	15,4	9,1	9,1								21,9	6,5	8,8			
beuvron	24,8				15,8	30,1	30,1	28,9	14,6	14,3								21,7	6,1	8,4			
d'aves	16,4				16,9	29,1	30,5	43,6	25,7	24,6								20,9	9,0	13,1			
csvecoeur	25,2				17,2	22,9	24,9	21,7	16,3	14,9								16,7	5,6	8,3			
touquet	15,7				14,9	22,3	26,0	70,2	45,7	39,2								19,1	3,9	5,2			
beaumont	14,2				15,7	30,7	30,7	60,9	32,8	32,8								22,4	5,5	7,6			

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
15120	1790	04/08/90	1791 ?								21/07/93				13/06/94			12/10/95			08/03/97		
cote d'azur	F 16 969	Fic III 2	D Vbs 48								B II 34				F 20 312			C 480/15	B II 74		F 20 312		
MAURAC	2477	262	1310								994	1 non			2680	786		2755	284	19/80		575	
	8666	1051	5255												8596	1869						1051	
salaz	9703	1390	6950								154				13654	2842		2651	253			1977	
pbeaux	6540	953	4765								512				10667	2597		2200	136	/24		1201	
riom	8931	2018	10090								695				8978	2483		2050	526	/526		1271	
saignes	8516	1303	6515								320				9235	2502		1976	172			1363	
champs	ds Riom et Riom incomplet		m q								120				4970	1243		800	200			733	
15120	1790	04/08/90	1791 ?	0	0	0	0	0	0	0	93 (L)	93 (Q)	0	0	13/06/94	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	08/03/97	0	
TOTAL	44833	6977	34885	0	0	0	0	0	0	0	2795	2795	0	0	58780	14322	0	12432	1571	1571	8171	0	
POURC		15,6	0,0								P 93/90	P 93/94-2			24,4			P 95/94-2	P 95/95	ADV 97/94-	P 95/97		
TOTAL partiel	44400	7400	34885	6977					PAPO 93	26,24536	6977	14322			58780	14322	58780	12432	14322	12432	coeff 4	8171	
POURC partiel	F 20 312	16,7	coeff	20,0							40,1	19,5			bon	24,4		21,2	11,0	12,6	13,9	19,2	
COMMENTAIRES																							
distm aurlac	Pr le distr	POFm ends/adv		ADV							P 93/90	P 93/94-2			pr com m	pr com m		ADV 94-2	ADV 95/94-	P 95/94-2	P 95/95	ADV 97/94-	P 95/97
MAURAC		10,6		20,0							75,7	37,4				29,3		24,4	10,7	10,3	14,4	17,5	
		12,1		20,0							0,0	0,0				21,7		0,0	0,0		0,0	0,0	
salaz		14,3		20,0							11,1	5,4				20,8		19,4	8,9	9,5	14,5	12,8	
pbeaux		14,6		20,0							53,7	19,7				24,3		20,6	5,2	6,2	11,3	11,3	
riom		22,6		20,0							40,4	28,0				27,7		22,8	21,2	25,7	14,2	41,4	
saignes		15,3		20,0							24,6	12,8				27,1		21,4	6,9	8,7	14,8	12,6	
champs												9,7				25,0		16,1	16,1	25,0	14,7	27,3	

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98
16015	in pr	1790	1791 ?								14,07/93				16,06/94			12,10/95			07/03/97	
cote d'anche	D IV/b37	F 20 313	D IV/b48								B II34				F 20 313			C 480/16	B II74		F 20 313	
ANGOULEME		1567	13100								1325				11500	1350		2742	1054		1016	in pr
mzal		663	3988								200				3906	1128			402	Cham pnie	1045	
blanzac		1218	8444								904				7282	2122		1444	739		1463	
Gamb-D hnc ?		1420	8858								1239				8504	2661		1720	940		1441	
hezac		1410	6577								934				6014	1747		1593	1200		1489	
lavalette		1275	9500								193	5 non			9409	2152		1328	121		1102	
roulet		1158	8728								680				7672	2216		2100	390		1391	
vaz		2078	11311								1920				10012	3297		2386	552	1/	2281	
16015	24/10/90	in pr	1791 ?	0	0	0	0	0	0	0	93 (L)	93 (Q)	0	0	16,06/94	0	0	12,10/95	95 (L)	95 (Q)	07/03/97	0
TOTAL	70493	10789	70506	0	0	0	0	0	0	0	7395	7395	0	0	64299	16673	0	13313	5398	5398	11228	0
POURC	????	15,3	prcton	0,0							P 93/91	P 93/94-2			25,9			P 95/94-2	P 95/95			P 95/97
TOTAL partiel			70506	10789							10789	16673			64299	16673	64299	13313	16673	13313	ADV97/94-	11228
POURC partiel			bon	15,3					P APO 93	53,9	68,5	44,4			bon	25,9		20,7	32,4	40,5	17,5	48,1
COMMENTAIRES	vaz70493	10902,0									13731,0	27462,0										
	????	15,5		ADV90/91							P 93/91	P 93/94-2			ADV94-2			ADV95/94-	P 95/94-2	P 95/95	ADV97/94-	P 95/97
ANGOULEME				12,0							68,4	61,5			16,1			17,8	42,5	53,1	13,4	70,8
mzal				16,6							0,0	0,0			0,0			0,0	35,6	0,0	0,0	0,0
blanzac				14,4							74,2	42,6			29,1			19,8	34,8	51,2	20,1	50,5
Gamb-D hnc ?				16,0							87,3	46,6			31,3			20,2	35,3	54,7	16,9	65,2
hezac				21,4							66,2	53,5			29,0			26,5	68,7	75,3	24,8	80,6
lavalette				13,4							15,1	9,0			22,9			14,1	5,6	9,1	11,7	11,0
roulet				13,3							58,7	30,7			28,9			27,4	17,6	18,6	18,1	28,0
vaz				18,4							92,4	58,2			32,9			23,8	16,7	23,1	22,8	24,2

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98
16028	in pr	1790	1791 ?								14,07/93				25,06/94			12,10/95			07,03/97	
cote d'anche	D IV/b37	F 20 313	D IV/b48								B II34				F 20 313			C 480/16	B II74		F 20 313	
BARBEZEUX		389	2747								1481	3 non			2740	764		2424	845			523
mral		1636	8871												8259	1866						1639
aubetame		1387	9621								869				8549	2328		1658	930	doute		1312
baignes		1157	7669								314	2 non			8433	2034		1944	657			1325
brassac		875	4226								350				4584	996		850	82			875
chalaix		1573	9233								380				8641	2496		1617	883			1573
deviat		998	5962								518				5430	1572		1200	104	8/		1190
montmoraux		1260	8355								782				7810	1906		1260	non ch			1170
16028	24,10/90	1790	1791 ?	0	0	0	0	0	0	0	93 (L)	93 (Q)	0	0	25,06/94	0	0	12,10/95	95 (L)	95 (Q)	07,03/97	0
TOTAL	57376	9275	56684	0	0	0	0	0	0	0	4694	4694	0	0	54446	13962	0	10953	3501	3501	9607	0
POURC		16,2	0,0								P 93/91	P 93/94-2			25,6			P 95/94-2	P 95/95			P 95/97
TOTAL partiel	57376	9275	56684	9275							9275	13962			54446	13962	54446	10953	12056	9693	ADV97/94-	8437
POURC partiel	bon	16,2	bon	16,4					PAP093	40,4	50,6	33,6			bon	25,6	bon	20,1	29,0	36,1	17,6	41,5
COMMENTAIRES																						
				ADV90/91							P 93/91	P 93/94-2			ADV94-2		ADV95/94-	P 95/94-2	P 95/95	ADV97/94-	P 95/97	
BARBEZEUX				14,2							73,1	56,3			27,9		22,0	32,1	34,9	19,1	39,1	
mral				18,4							0,0	0,0			22,6		0,0	0,0		19,8	0,0	
aubetame				14,4							62,7	37,3			27,2		19,4	39,9	56,1	15,3	70,9	
baignes				15,1							27,1	15,4			24,1		23,1	32,3	33,8	15,7	49,6	
brassac				20,7							40,0	35,1			21,7		18,5	8,2	9,6	19,1	9,4	
chalaix				17,0							24,2	15,2			28,9		18,7	35,4	54,6	18,2	56,1	
deviat				16,7							51,9	33,0			29,0		22,1	6,6	8,7	21,9	8,7	
montmoraux				15,1							62,1	41,0			24,4		16,1	0,0	0,0	15,0	0,0	

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
16102	im pr	1790	1791 ?				19/10/93				14/07/93								12/10/95			07/03/97	
cote d'anche	D IV B 37	F 20 313	D IV B 48				F 20 313				B II 34								C 480/16	B II 74		F 20 313	
COGNAC		359	3259				2846	767			415								2178	659		712	
mzal		1208	7502				7440	2404			1426	1 non										1715	
ctsauneufchar		1469	8746				8228	2530			915								2056	950		1700	
amac		1595	9306				8828	2858			1123								2138	172	m q l s	1595	
hynéme		882	6361				4108	1385			794								873	225		882	
ouillac		1813	9534				8924	2796			1527								2220	360		1842	
sales		934	4604				3825	1289			794								910	216		1023	
segonzac		1806	9239				8374	2602			925								2264	367		1999	
											Denouzat (329)												
											Douzat?	ou M ouzon											
											C ton	cton											
											H érac?)	M ontem boeuf											
											Angoulême	LA Rochebeaucouli											
											Non	O ui											
16102	24/10/90	1790	1791 ?	0	0	0	19/10/93	0	PAPO93	59,32502	93 (L)	93 (Q)	0	0	0	0	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	07/03/97	0
TOTAL	56121	10066	58551	0	0	0	52573	16631	0	0	7919	7919	0	0	0	0	0	0	12639	2949	2777	11468	0
POURC		17,9	prcton	0,0							P 93/91	P 93/93-2								P 95/93-2	P 95/95		P 95/97
TOTAL partiel	56121	10066	58551	10066			52573	16631			10066	16631						52573	12639	13773	10501	ADV97/93-	9873
POURC partiel		17,9		17,2				31,6			78,7	47,6						bon	24,0	20,2	26,4	21,8	28,1
COMMENTAIRES																							
	var56121	10314,0																					
	?????	18,4		ADV90/91				ADV93-2			P 93/91	P 93/93-2	ADV théo	P 93/93-2					ADV95/93-	P 95/93-2	P 95/95	ADV97/93-	P 95/97
COGNAC				11,0				27,0			115,6	54,1	811,1	51,2					21,2	20,8	30,3	25,0	27,2
mzal				16,1				32,3			118,0	59,3	2120,4	67,3					0,0	0,0		23,1	0,0
ctsauneufchar				16,8				30,7			62,3	36,2	2345,0	39,0					25,0	37,5	46,2	20,7	55,9
amac				17,1				32,4			70,4	39,3	2516,0	44,6					24,2	6,0	8,0	18,1	10,8
hynéme				13,9				33,7			90,0	57,3	1170,8	67,8					21,3	16,2	25,8	21,5	25,5
ouillac				19,0				31,3			84,2	54,6	2543,3	60,0					24,9	12,9	16,2	20,6	19,5
sales				20,3				33,7			85,0	61,6	1090,1	72,8					23,8	16,8	23,7	26,7	21,1
segonzac				19,5				31,1			51,2	35,5	2386,6	38,8					27,0	14,1	16,2	23,9	18,4

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
16106	im pr	1790	1791 ?		29/07/93						14,07/93				07,06/94			12,10/95				07,03/97	
cote d'anche	D IV/b37	F 20 313	D IV/b48		F 20 313						B II34				F 20 313			C 480/16		B II74		F 20 313	
CONFOLENS		366	2367		2050						182				2522	554		1824	213	/1		524	
numl		1292	6714		6080						600				6197	1562						1225	
albue		951	6047		7232						373				6009	1675		1234	850	ADV ?		892	
brigueil		1494	6458		6533						55				5340	1076		1800	18			1494	
chabanaïs		1507	8762		9293						172				8770	2449		1850	95			1200	
chpagnem outon		669	3953		3363						600				3367	844		890	36			747	
la pénuise		929	5273		5341						347	1 non			5144	1303		1138	27	6/		1138	
Stclaud		1147	6981		7112						395				6775	1763		1370	56			1219	
Stgem anVienne		785	5123		5137						61				5021	1000		886	325			785	
16106	24/10/90	1790	1791 ?	0	29/07/93		0	0	PAPO93	26,06946	93 (L)	93 (Q)	0	0	07,06/94	0	0	12,10/95	95 (L)	95 (Q)		07,03/97	0
TOTAL	51453	9140	51678	9962	52141	0	0	0	0	0	2785	2785	0	0	49145	12226	0	10992	1620	770	9224	0	
POURC		17,8	prcton	19,3		0,0				P93/90	P93/91??	P93/94-2			24,9			P95/94-2	P95/95			P95/97	
TOTAL partiel	51453	9140	51678	9140	52141					9140	9962	12226			49145	12226	49145	10992	10551	9758	ADV97/94-	8332	
POURC partiel		17,8	bon	17,7		0,0				30,5	28,0	22,8			bon	24,9	bon	22,4	7,3	7,8	18,8	9,2	
COMMENTAIRES	var51453	9962,0																					
	????	19,4		ADV 90/91		19,1				P93/90		P93/94-2			ADV94-2		ADV95/94-	P95/94-2	P95/95		ADV97/94-	P95/97	
CONFOLENS		19,1		15,5		???????				49,7		32,9			22,0		20,9	10,1	11,7		20,8	12,2	
numl				19,2						46,4		38,4			25,2		0,0	0,0			19,8	0,0	
albue				15,7						39,2		22,3			27,9		20,5	50,7	68,9		14,8	95,3	
brigueil				23,1						3,7		5,1			20,1		33,7	1,7	1,0		28,0	1,2	
chabanaïs				17,2						11,4		7,0			27,9		21,1	3,9	5,1		13,7	7,9	
chpagnem outon				16,9						89,7		71,1			25,1		26,4	4,3	4,0		22,2	4,8	
la pénuise				17,6						37,4		26,6			25,3		22,1	2,1	2,4		22,1	2,4	
Stclaud				16,4						34,4		22,4			26,0		20,2	3,2	4,1		18,0	4,6	
Stgem anVienne				15,3						7,8		6,1			19,9		17,6	32,5	36,7		15,6	41,4	

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
16292	24/10/90	im pr	1791 ,		31/07/93		22/10/93				14/07/93 sauf 1		03/05/94	copie					12/10/95			07/03/97	
cote d'azur	D IV bis 37	F 20 313	D IV bis 48		F 20 313		F 20 313				B II 34		F 20 313						C 480/16	B II 74		F 20 313	
RUFFEC		330	2221		2224	2185	1937	546			1056		1937	546					815	212	1/	209	
nual		1047	6382		6519	6072	1636						6073	1636					856			1076	
aigne		1643	9630		9930	2482	8503	2564			1158		8503	2564					1900	167		1883	
mansle		1509	8047		7800	1950	8209	2537			922		8209	2537					1786	230		1559	
maxillac		1219	6356		6439	1609	5687	1741			903		5687	1841					1808	639	/3	1159	
nanteuil en vallee		854	4915		4934	1208	4394	1176			552		4394	1166					850	non ch		774	
verteuil		1451	7635		7629	1907	6736	1911			660		6736	1920					1831	92	6/	1451	
villefagnan		1357	6908		6732	1688	6685	1928			276	13/07/93	6685	1928					1600	147	5/	1365	
16292	24/10/90	im pr	1791 ,	0	31/07/93	0	22/10/93	0	PAPO 93	46,94242	93 (L)	93 (Q)	03/05/94	quasiscopie	0	0	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	07/03/97	0
TOTAL	51512	9410	52094	0	52207	13029	48223	14039			5527	5527	48224	14138	0	0	0	0	11446	1487	1487	9476	0
POURC	18,3	prcton	0,0		25,0		29,1	P 93/90	P 93/93-1	P 93/93-2	P 93/94-1			29,3					P 95/94-1	P 95/95		P 95/97	
TOTAL partiel	51512	9410	52094	9410	52207	13029	48223	14039	9410	13029	14039	14138	48224	14138			48224	11446	12972	10596	ADV 97/94-	8702	
POURC partiel	18,3	bon	18,1	coeff	25,0	doute	29,1	58,7	42,4	39,4	39,1	bon	29,3			bon	23,7	11,5	14,0	19,6	17,1		
COMMENTAIRES																							
					parcom m	parcton	parcom m	parcom m															
					ADV90/91		ADV93-1		ADV93-2		P 93/90	P 93/93-1	P 93/93-2		ADV94-1				ADV95/94-	P 95/94-1	P 95/95	ADV97/94-	P 95/97
RUFFEC					14,9		25,0		28,2		76,7	48,3	48,4		28,2				20,9	9,7	12,7	10,8	16,5
nual					16,4		0,0		26,9		0,0	0,0	0,0		26,9				0,0	0,0	0,0	17,7	0,0
aigne					17,1		25,0		30,2		70,5	46,7	45,2		30,2				22,3	6,5	8,8	22,1	8,9
mansle					18,8		25,0		30,9		61,1	47,3	36,3		30,9				21,8	9,1	12,9	19,0	14,8
maxillac					19,2		25,0		30,6		74,1	56,1	51,9		32,4				31,8	34,7	35,3	20,4	55,1
nanteuil en vallee					17,4		24,5	14129,0	64,6		45,7	46,9			26,5				19,3	0,0	0,0	17,6	0,0
verteuil					19,0		25,0		28,4		45,5	34,6	34,5		28,5				27,2	4,8	5,0	21,5	6,3
villefagnan					19,6		25,1		28,8		20,3	16,4	14,3		28,8				23,9	7,6	9,2	20,4	10,8

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
17219			1791 ?	20/03/91	07/08/93						21,07/93		05,03/94					12,10/95				04,01/97		
cote d'azur			D IV b 48	F 20 314	F 20 314						B II 34		F 20 314					C 4180/17	B II 74		F 20 314			
MARENNES			5142	871	5142	1028					312		4996	1000				1650	230			1371		
			2633	394	2633	541					157	5 non	2559	512										
La Trémblade			8491	1206	8001	1561					276		7602	1519				1300	161	38/		1141		
Le Gua			4649	763	4649	985					170		4316	862				720	non ch			750		
Olxon			5568	756	5568	1114					152		5239	1047				820	79			892		
Royan			6795	828	7285	1480					352		8135	1624				1450	151	1/		1250		
St Pierre d'Oléron			11059	1717	11059	2211					600		9729	1945				1900	108			1310		
Soubise			5971	985	5971	1254					431		5776	1129				730	77	5/		800		
17219	0	0	1791 ?	20/03/91	07/08/93	0	0	0	PAPO93	27,693	93 (L)	93 (Q)	05,03/94	0	0	0	0	12,10/95	95 (L)	95 (Q)		04,01/97	0	
TOTAL	0	0	50308	7520	50308	10174	0	0	ou bien	28,55811	2450	2450	48352	9638	0	0	0	8570	806	806		7514	0	
POURC			14,9	20,2					P 93/91	P 93/93-1	P 93/94-1	P 93/95	19,9					P 95/94-2	P 95/95			P 95/97		
TOTAL partiel			50308	7520	50308	10174				7520	10174	9638	8570	48352	9638			48352	8570	8776	7850	ADV97/94-	6764	
POURC partiel			Bon ?	14,9	DOUTE	20,2				32,6	24,1	25,4	28,6	COEFF	19,9			bon	17,7	9,2	10,3	15,5	11,9	
COMMENTAIRES																								
			prcton	prCm té	prcom m	prcom m							prcom m	prcom m										
			ADV91	em50397	ADV93-1				P 93/91	P 93/93-1	P 93/94-1	P 93/95	em48343	ADV94-1				ADV95/94-	P 95/94-2	P 95/95	ADV97/94-	P 95/97		
MARENNES			16,9		20,0				35,8	30,4	31,2	28,4		20,0				21,8	15,2	13,9	18,2	16,8		
			15,0		20,5				39,8	29,0	30,7	0,0		20,0				0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
La Trémblade			14,2		19,5				22,9	17,7	18,2	21,2		20,0				17,1	10,6	12,4	15,0	14,1		
Le Gua			16,4		21,2				22,3	17,3	19,7	23,6		20,0				16,7	0,0	0,0	17,4	0,0		
Olxon			13,6		20,0				20,1	13,6	14,5	18,5		20,0				15,7	7,5	9,6	17,0	8,9		
Royan			12,2		20,3				42,5	23,8	21,7	24,3		20,0				17,8	9,3	10,4	15,4	12,1		
St Pierre d'Oléron			15,5		20,0				34,9	27,1	30,8	31,6		20,0				19,5	5,6	5,7	13,5	8,2		
Soubise			16,5		21,0				43,8	34,4	38,2	59,0		19,5				12,6	6,8	10,5	13,9	9,6		

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
17283			1791 ?	20/03/91	07/07/93						21,07/93		08,05/94		09,08/94			12,10/95				04,01/97	
cote d'azur			D IV bis 48	F 20 314	F 20 314						B II 34		D IV bis 50		F 20 314			C 480/17	B II 74			F 20 314	
PONS			4094	432	4000	2800					1003		4031	2800	4031	605		3800	1231	6/		450	
			11701	2090	11268						305		10354		10354	2750						2255	
Archiac			12612	2311	11551	2300					1240		10238	2300	10238	2621		3200	392	m q ch 1 s		2689	
Jonzac			12650	2281	12169	2400					822	15 non	11037	2400	11037	2443		2500	194	6/		2270	
M tram beau			11313	2147	10797	1800					291		10613	1800	10613	2719		2450	147	2/		1876	
StFort			8712	1554	8430	1600					352		8206	1600	8206	1967		2300	87			1574	
StGenis			10428	1682	10044	1900					220		10613	1900	8760	2060		1900	450			1737	
17283	0	0	1791 ?	20,03/91	07,07/93	0	0	0	PAPO93	30,60516	93 (L)	93 (Q)	08,05/94	quasique	09,08/94	0	0	12,10/95	95 (L)	95 (Q)		04,01/97	0
TOTAL	0	0	71510	12497	68259	12800	0	0	ou bien	29,55283	4233	4233	65092	12800	63239	15165	0	16150	2501	2501		12851	0
POURC			17,5		18,8				P93/91	P93/93-1	P93/94-2	P93/95	19,7	24,0	24,8	P95/94-2	P95/95	19,7	P95/97			P95/97	
TOTAL partiel			71510	12497	68259	12800			12497	12800	15165	16150	65092	12800	63239	15165	63239	16150	15165	16150	bon/bon	12851	
POURC partiel			bon ?	17,5	amondis	18,8			33,9	33,1	27,9	26,2	amondis	19,7	bon	24,0	monds	25,5	16,5	15,5		20,3	19,5
COMMENTAIRES				ADV91	em68119	ADV93-1			P93/91	P93/93-1	P93/94-2	P93/95	prcom m	prcton	prcom m	prcom m		ADV94-2	P95/94-2	P95/95	ADV97/94	2 P95/97	
PONS			10,6		18,3				51,9	46,7	39,0	34,4		19,5	15,0			26,4	36,7	32,4	11,2	45,5	
			17,9						0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	26,6			0,0	0,0		21,8	0,0	
Archiac			18,3		19,9				53,7	53,9	47,3	38,8		22,5	25,6			31,3	15,0	12,3	26,3	14,6	
Jonzac			18,0		19,7				36,0	34,3	33,6	32,9		21,7	22,1			22,7	7,9	7,8	20,6	8,5	
M tram beau			19,0		16,7				13,6	16,2	10,7	11,9		17,0	25,6			23,1	5,4	6,0	17,7	7,8	
StFort			17,8		19,0				22,7	22,0	17,9	15,3		19,5	24,0			28,0	4,4	3,8	19,2	5,5	
StGenis			16,1		18,9				13,1	11,6	10,7	11,6		17,9	23,5			21,7	21,8	23,7	19,8	25,9	

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98
17300			1791 ?	20/03/91	27/06/93	27/06/93					21/07/93		mentbn19/07/94	06/10/95	2 copies		12/10/95				04/01/97	
cote d'azur			D IVb48	F 20 314	F 20 314	L 407					B II34		A voir F 20 14/21	F 20 314	L 407		C 480/17	B II74			F 20 314	
LA ROCHELLE			21671	3031	22000	3031					1620	1 non	mentbn au registre	22000	3031		5500	915	11/		3000	
			11514	1703	12606	1703							pointage	12606	1703						2678	
Aix			5630	780	5606	780					su			5606	780		1020	???			1034	
Couçon			9137	1467	9949	1467					444			9949	1467		1630	95			1250	
La Jaille			9171	1634	10016	1628					864			10016	1628		1612	153			1475	
Mazans			8374	1256	7555	1084					544	5 non		7555	1084		1428	104	12/		964	
StMaxth de Ré			13098	2089	16100	2089					638			16100	2089		2300	415	5/		1689	
17300	0	0	1791 ?	20/03/91	27/06/93	27/06/93	0	0	PAPO93	35,02045	93 (L)	93 (Q)	mentbn19/07/94	06/10/95	2 copies	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)		04/01/97	0
TOTAL	0	0	78595	11960	83832	11782	0	0	ou bien	37,05707	4110	4110	voir F14/21	VU !	83832	11782	0	13490	1682	1682	12090	0
POURC				15,2		14,1			P93/91	P93/93-1	P93/94-2	P93/95			14,1			P95/94-2	P95/95			P95/97
TOTAL partiel			78595	11960	83832	11782			11180	11002	11002	12470			83832	11782	83832	13490	11002	12470	ADV97/95	11056
POURC partiel				15,2	bon	14,1			36,8	37,4	37,4	33,0			CENOTE	14,1	bon	16,1	15,3	13,5	14,4	15,2
COMMENTAIRES																						
			prcton	prcom m	prcom m	prcom m																
				ADV91	CNOTE	ADV93-1			P93/91	P93/93-1	P93/94-2	P93/95			ADV94-2		ADV95/94-	P95/94-2	P95/95	ADV97/95	P95/97	
LA ROCHELLE				14,0		13,8			34,2	34,2	34,2	29,5			13,8		15,9	19,3	16,6	16,4	16,1	
				14,8		13,5			0,0	0,0	0,0				13,5		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Aix				13,9		13,9			m q	m q	m q	0,0			13,9		18,2	0,0	0,0	18,4	0,0	
Couçon				16,1		14,7			30,3	30,3	30,3	27,2			14,7		16,4	6,5	5,8	12,6	7,6	
La Jaille				17,8		16,3			52,9	53,1	53,1	53,6			16,3		16,1	9,4	9,5	14,7	10,4	
Mazans				15,0		14,3			43,3	50,2	50,2	38,1			14,3		18,9	9,6	7,3	12,8	10,8	
StMaxth de Ré				15,9		13,0			30,5	30,5	30,5	27,7			13,0		14,3	19,9	18,0	10,5	24,6	

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
19031	?/01/91	01/12/90	1791 ?		07/08/93						21/07/93 sauf1		24/04/94		21/07/94			12/10/95				06/0397		
cote d'archère	F 20 316	F 20 316	D 17/18/48		F 20 316						B II34		F 20 316		F 20 316			C 480/19	B II74		F 20 316			
BRVE LA GALLARDE	7350	997	7200		envo POP						1043 2 non		5847	1440	5847	1440		3091	1378			1118		
	9029	1363	8579		12/91						320		7916	2247	8799	2490						2118		
Allassac	8271	1238	8271								897		7719	2249	7719	2141	+1s ss ch	725	507			1403	m hm um	
Ayen Bas	6472	1087	6472								505		5488	1513	5488	1513	+1s ss ch	712	755			960		
Beauheu	7459	1222	7459								680		5875	1471	6875	1471		1063	168	37/		1041		
Beynat	5077	862	5235								798 14/07/93		4773	1318	4773	1318		1141	275	dit Serilhac		999		
Cuzumonte	6326	1158	6326								800		6244	1647	5944	1571		1166	372	318/		1042		
Donzenac	6479	1018	6479								405 + 1 su ?		6247	1675	6247	1675		ss ch	117	m q 1s		m q		
Larhe	5369	915	5369								s u		4657	1045	4817	1224		1006	500			892		
Meysac	6536	975	6536								894 4 non		4187	1182	4908	1362		ss ch	665	m q 1s		1015		
StRobet	3623	643	3623								230		1846	532	1846	532		ss ch	139			m q		
Tuzenne	5058	875	5058								812		4769	1321	4769	1321	+1s ssCh	810	600	m q 1s		934		
19031	?/01/91	01/12/90	1791 ?	0	07/08/93	0	0	0	0	PAPO93	54,5682	93 (L) 93 (Q)	24,04/94	0	21,07/94	0	0	12/10/95	95 (L)	2693	06,0397	partiel		
TOTAL	77049	12353	76607	néant	77049	copie	0	0	0	0	7384	6979	65568	17640	68032	18058	incomplet	9714	5476	4094	11522	3955		
POURC		16,0		0,0							P 93/91	P 93/94-1	P 93/94-2	m q3com m	26,9	cm plet	26,5		P 95/94-2	P 95/95	incom pl	P 95/97		
TOTAL partiel	77049	12353	76607	12353	77049						10420	14920	15159	65568	17640	68032	18058	37055	7467	13700	8904	59939	10588	
POURC partiel	possible	16,0	possible	16,1		0,0					67,0	46,8	46,0	BonSSabs	26,9	diBon	26,5	possible	20,2	29,9	30,2	19,2	37,4	
COMMENTAIRES																								
	prcom m	prcom m											prcom m	prcom m	prcom m	prcom m			incom plet	incom plet	incom plet			
		ADV 90/91		ADV 91/91	D ifférences90/94	91/94					P 93/91	P 93/94-1	P 93/94-2	m iExclus	etm q3com m	ADV 94-2		ADV 95/94-	P 95/94-2	P 95/95	ADV 97/94-	P 95/97		
BRVE LA GALLARDE		13,6		13,8	1503,0	1353,0	1503,0	1353,0			57,8	37,0	34,7		24,6	24,6		21,1	35,1	44,6	19,1	42,6		
		15,1		15,9	1113,0	663,0	230,0	-220,0			0,0	0,0	0,0		28,4	28,3		0,0	0,0	0,0	24,1	0,0		
Allassac		15,0		15,0	552,0	552,0	552,0	552,0			72,5	39,9	41,9		29,1	27,7		9,4	23,7	69,9	18,2	36,1		
Ayen Bas		16,8		16,8	984,0	984,0	984,0	984,0			46,5	33,4	33,4		27,6	27,6		13,0	49,9	106,0	17,5	78,6		
Beauheu		16,4		16,4	1584,0	1584,0	584,0	584,0			55,6	46,2	46,2		25,0	21,4		15,5	11,4	15,8	15,1	16,1		
Beynat		17,0		16,5	304,0	462,0	304,0	462,0			92,6	60,5	60,5		27,6	27,6		23,9	20,9	24,1	20,9	27,5		
Cuzumonte		18,3		18,3	82,0	82,0	382,0	382,0			69,1	48,6	50,9		26,4	26,4		19,6	23,7	31,9	17,5	35,7		
Donzenac		15,7		15,7	232,0	232,0	232,0	232,0			39,8	24,2	24,2		26,8	26,8		0,0	7,0		0,0			
Larhe		17,0		17,0	712,0	712,0	552,0	552,0			0,0	0,0	0,0		22,4	25,4		20,9	40,8	49,7	18,5	56,1		
Meysac		14,9		14,9	2349,0	2349,0	1628,0	1628,0			91,7	75,6	65,6		28,2	27,8		0,0	48,8		20,7	65,5		
StRobet		17,7		17,7	1777,0	1777,0	1777,0	1777,0			35,8	43,2	43,2		28,8	28,8		0,0	26,1		0,0			
Tuzenne		17,3		17,3	289,0	289,0	289,0	289,0			92,8	61,5	61,5			27,7			17,0	45,4	74,1	19,6	64,2	
														diSTRobet	Note :									
														"N bstpa	s exact"		di STRobet							

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
19272		01/12/90	1791 ?		14/08/93						21,07/93 sauf h-L14		05,03/94						12/10/95			06/03/97	
cote d'anche		F 20 316	D 17/12/48		F 20 316						B II 34		F 20 316						C 480/19	B II 74		F 20 316	
TULLE		1076	10020		8962						2087	14/07/93	9662	1800					3930	1971		1095	
		706	5337		5071								5049	1295					=2+4ss ch			713	
Argentat		1215	9467		9517								9996	2215					2318	381	1/230	1626	
Chamezat		896	6245		5280								5988	1523					1367	460		770	
Chazoux		483	3754		3698								210	3805	974				ss ch	150		798	
Combe		800	6581		6662								470	7271	1608				895	210	0/210	856	
Egletons		516	4278		4294								590	4446	1192				947	465		m q	
Lapleau		720	5777		5614								831	5677	1447				850	600	?	1035	
La Roche Canillac		859	5482		5370								342	2 non	6048	1505			1000	???		892	
Mexcoeur		852	5017		4734								238	2 non	5208	1118			1207	586		830	
St Chamant		869	4909		4810								753	4841	1286				1230	400		1010	
Ste Fortunade		385	2809		2910								454	2907	699				ss ch	215		492	
Seilhac		1039	4923		4918								1351	ADV ?	5904	1469			1275	2175	enmur	1081	
Servières		1220	8721		8412								575	8586	1808				ss ch	300		1132	
19272	0	01/12/90	1791 ?	0	14/08/93	0	0	0	0	PAPO 93	56,35256	93 (L)	93 (Q)	05,03/94	0	DRAPO 95	36,38965	0	12/10/95	95 (L)	5738	06/03/97	0
TOTAL	0	11636	83320	0	80252	néant	0	0	0	0	9541	8190	85388	19939	0	0	incomplet	15019	7913	5073	12330	5273	
POURC			prcton	0,0		0,0					P 93/90	P 93/94-1		23,4					P 95/94-1	P 95/95	80942,0	P 95/97	
TOTAL partiel	80252	11636	83320	11636	80252						10597	18470	85388	19939			70090	15019	16965	12744	bon	10357	
POURC partiel		14,5	possible	14,0		0,0					77,3	44,3	bon	23,4			bon	21,4	33,8	39,8	15,2	50,9	
COMMENTAIRES																							
		Hyp/93		ADV 90/91	prcom m							P 93/90	P 93/94-1	ADV théo	ADV 94-1				ADV 95/94-	P 95/94-1	P 95/95	ADV 97/94-	P 95/97
TULLE		12,0		10,7								49,8	117,1	67,4	4193,0	18,6			26,7	63,7	50,2	11,3	109,0
		13,9		13,2								0,0	0,0	0,0	25,6				0,0	0,0		14,1	0,0
Argentat		12,8		12,8								43,5	101,9	55,9	2848,9	22,2			23,2	17,2	16,4	16,3	23,4
Chamezat		17,0		14,3								23,6	44,9	26,4	1706,6	25,4			22,8	30,2	33,7	12,9	59,7
Chazoux		13,1		12,9								19,4	43,5	21,6	1084,4	25,6			0,0	15,4		21,0	18,8
Combe		12,0		12,2								22,7	58,8	29,2	2072,2	22,1			12,3	13,1	23,5	11,8	24,5
Egletons		12,0		12,1								46,6	114,3	49,5	1267,1	26,8			21,3	39,0	49,1	0,0	
Lapleau		12,8		12,5								51,4	115,4	57,4	1617,9	25,5			15,0	41,5	70,6	18,2	58,0
La Roche Canillac		16,0		15,7								19,8	39,8	22,7	1723,7	24,9			16,5	0,0	0,0	14,7	0,0
Mexcoeur		18,0		17,0								16,0	27,9	21,3	1484,3	21,5			23,2	52,4	48,6	15,9	70,6
St Chamant		18,1		17,7								54,6	86,7	58,6	1379,7	26,6			25,4	31,1	32,5	20,9	39,6
Ste Fortunade		13,2		13,7								54,8	117,9	64,9	828,5	24,0			0,0	30,8		16,9	43,7
Seilhac		21,1		21,1					!!!			80,3	130,0	92,0	1682,6	24,9			21,6	148,1	170,6	18,3	201,2
Servières		14,5		14,0								23,5	47,1	31,8	2447,0	21,1			0,0	16,6		13,2	26,5

DISTRICT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (1)	ADV93 (1)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93	POP94 (1)	ADV94 (1)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95	ADV97	ADV98		
19276		01/12/90	1791 ?		04,08/93						14-21/07/93	19/02/94		reçu 3/7/94	4 copie		12/10/95		06/03/97			
cote d'arche		F 20 316	D M/b48		F 20 316						B II 34	F 20 316		F 20 316			C 480/9	B II 74	F 20 316			
UZERCHE		504	1980		1900	451					305	1900	640	1900	640		1427	1427 3/		1338		
		810	4851		4579	864					295 42 non	4559	1219	4559	1219			emurprobable)				
Cham boultre		1292	8047		8065	1398					755 + 1 su	8065	2319	8065	2319		1821	545 m q ch 1s		1418		
Juillac		1559	10395		10394	1770					769 pas S ur	7228	2109	7228	2109		2000	225		1167		
Lubersac		1529	8877		8949	1333					684	8949	2632	8949	2632		1471	362 m q ch 2s		1526		
meilhars		1245	6531		6581	1342					1082	6581	2068	6581	2068	+1 s ssCh	1244	391 m q ch 2s	m q			
Séguir		1342	7254		7124	1431					598	3001	976	3001	976		749	430		462		
Taignac		972	5951		5914	880					251	5914	1642	5914	1642		1356	non ch		606		
Vigeois		1405	6885		6885	1189					687	6885	2155	6885	2155		1894	non ch		1168		
					prcom m	prcom m																
19276	0	01/12/90	1791 ?	0	04,08/93	0	0	0	PAPO 93	41,07805	93 (1)	93 (2)	19/02/94	0	reçu 3/7/94	4 copie	0	12/10/95	95 (1)	1562	06/03/97	???
TOTAL	0	10658	60771	0	60391	10658	0	0	0	0	5426	5426	53082	15760	53082	15760	53082	11962	3380	1953	7685	1132
POURC			prcton	0,0		17,6				P 93/90	P 93/93-1	P 93/94-1		29,7		29,7		22,5	P 95/94-2	P 95/95	incom pl	P 95/97
TOTAL partiel			60771	10658	60391	10658				10658	10658	15760	53082	15760			46501	10718	10104	7285	46501	4111
POURC partiel			bon	17,5	bon	17,6				50,9	50,9	34,4		29,7			23,0	19,3	21,4	16,5	27,5	
COMMENTAIRES																						
					note *	ancien mode *						prcom m	prcom m							NON EXPLOITABLE		
					ADV 90/91	ADV 93-1		différence	e P 93/90	P 93/93-1	P 93/94-1	envoi	ADV 94-1		copie		ADV 95/94-1	P 95/94-2	P 95/95	ADV 97/94-1	P 95/97	
UZERCHE					25,5	23,7		0,0	60,5	67,6	47,7	11/03/94	33,7				22,1	76,8	100,0	20,7	106,7	
					16,7	18,9		20,0	36,4	34,1	24,2		26,7				0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Cham boultre					16,1	17,3		0,0	58,4	54,0	32,6		28,8				22,6	23,5	29,9	17,6	38,4	
Juillac					15,0	17,0	Passés ds	3166,0	49,3	43,4	36,5		29,2				27,7	10,7	11,3	16,1	19,3	
Lubersac					17,2	14,9	distre Excité	0,0	44,7	51,3	26,0		29,4				16,4	13,8	24,6	17,1	23,7	
meilhars					19,1	20,4		0,0	86,9	80,6	52,3		31,4				18,9	18,9	31,4	0,0	0,0	
Séguir					18,5	20,1	Passés ds	4123,0	44,6	41,8	61,3		32,5				25,0	44,1	57,4	15,4	93,1	
Taignac					16,3	14,9	distre Excité	0,0	25,8	28,5	15,3		27,8				22,9	0,0	0,0	10,2	0,0	
Vigeois					20,4	17,3		0,0	48,9	57,8	31,9		31,3				27,5	0,0	0,0	17,0	0,0	

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
21023	...05/90		...09/90		20/07/93				06/01/94		14/07/93				Registe final		24/12/96				03/97		
cote d'anche		L 222	L 497		F20 318				F 20 318		B II7				F 20 15-a		L 222		B II74		L194-214		
ARNAY LE DUC		354	2544	355	6886	1100			6804	1682	365				6804	1684		607	192			453	
(suAmpoux)		714	4112	696							421							1077				935	
Axoncey		465	2883	467	3102	426			2783	754	120	520 (ADV)			2783	754		754	113	4/		711	
Châtauneuf		600	3985	672	4328	630			3736	1065	221	M F'anc			3736	1065		1065	126			818	
Jouey																		-	-			-	
Lémais		524	3783	526	3656	520			3795	926	600				3795	1186		1076	652			823	
Maxheseuil		553	3449	581	3859	625			3362	1217	200				3362	917		954	30			687	
MontStJean		482	3067	493	3290	512			2873	806	127				2873	806		504	237	230/230		674	
Pouilly		727	4937	811	4941	687			4534	1173	269				4534	1173		1211	90	m in um		800	approx
Sombemon		695	4152	770	4574	670			4013	1158	311				4013	1152		1158	34	2/22		579	
Vévy		447	2700	447	2855	426			2473	669	281				2473	669		669	552	(ADV I)		525	report98
21023	...05/90	0	...09/90	0	20/07/93	0	0	0	06/01/94	0	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	38,83819	Registe final		Locale	24/12/96	95 (L)	95 (Q)		03/97	DRAP095
TOTAL	0	5561	35612	5818	37491	5596	0	0	34373	9450	2915	2915	0	0	34373	9406	??copie	9075	2026	1474	7005	19,37307	
POURC				16,3		14,9			27,5	P93/90	P93/91	P93/91-1	P93/93-3	Copie	27,4			P95/93-3	P95/96			P95/97	
TOTAL partiel	35612	5561	35612	5818	37491	5596			34373	9450	5561	5818	5596	9450			34373	9075	8737	8406	ADV97/93-	6480	
POURC partiel		15,6	Bon	16,3	bon	14,9			27,5	52,4	50,1	52,1	30,8				26,4	16,9	17,5	20,4	22,7		
COMMENTAIRES		MELVN	MELVN	ADV91	ADV93/91	ADV93-1							786,0	1682,0		registe		ADV94-3/9	P95/93-3	P95/95	ADV97/93-	P95/97	
ARNAY LE DUC		13,9		14,0	16,5	16,0			24,7	103,1	102,8	71,5	46,7		24,8		24,8	11,4	11,4	20,4	11,4		
(suAmpoux)		17,4		16,9	0,0					59,0	60,5			590,0			0,0		0,0		0,0		
Axoncey		16,1		16,2	14,8	13,7	0,0	0,0	27,1	25,8	25,7	28,2	15,9	23,1	27,1		27,1	15,0	15,0	25,5	15,9		
Châtauneuf		15,1		16,9	15,8	14,6			28,5	36,8	32,9	35,1	20,8		28,5		28,5	11,8	11,8	21,9	15,4		
Jouey																							
Lémais		13,9		13,9	13,7	14,2			24,4	114,5	114,1	115,4	64,8		31,3		28,4	55,0	60,6	21,7	79,2		
Maxheseuil		16,0		16,8	18,1	16,2			36,2	36,2	34,4	32,0	16,4		27,3		28,4	3,3	3,1	20,4	4,4		
MontStJean		15,7		16,1	16,7	15,6			28,1	26,3	25,8	24,8	15,8		28,1		17,5	29,4	47,0	23,5	35,2		
Pouilly		14,7		16,4	13,9	13,9			25,9	37,0	33,2	39,2	22,9		25,9		26,7	7,7	7,4	17,6	11,3		
Sombemon		16,7		18,5	16,1	14,6			28,9	44,7	40,4	46,4	26,9		28,7		28,9	3,0	2,9	14,4	5,9		
Vévy		16,6		16,6	15,8	14,9			27,1	62,9	62,9	66,0	42,0		27,1		27,1	82,5	82,5	21,2	105,1		

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (1)	ADV93 (1)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93		POP94 (1)	ADV94 (1)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
21154	...05/90		...09/90		07/08/93		12/10/93				14/07/93		02 ou 03/94					24/12/96				03/97		
cote d'anche		L.222	L.497		F.20.318		F.20.318	et L.506			B II 7		F.20.318	et L.506					L.222	B II 74		L194-214		
CHATILLON SUR SENE			530	3869	620	3700	1011	3700	1011		418		3700	1011				1011	203	27/112		729		
			566	2455	554	2525	650	2525	650		310		2525	650				650				491		
Aignay le Duc			901	5282	1194	4768	1326	4768	1326		417		4768	1326				1326	119			821		
AiseyLeDuc/Seine			374	2221	381	2111	517	2111	517		465		2111	517				552	68			534		
Autécourt			802	4259	803	4230	1093	4230	1093		307		4230	1093				1093	52	approx		465		
Laignes			696	4044	917	3719	1057	3719	1057		306		3719	1057				1057	62	/29		882		
Mhot			287	2267	278	1554	406	1554	406		241		1554	406				406	55			361		
Molsme			736	3901	1023	4081	1050	4081	1050		183		4081	1050				1050	non ch			841		
Montigny			563	3283	654	2716	729	2716	729		292		2716	729				729	40			721		
Recey			511	3059	489	3044	745	3044	745		279		3044	745				745	78	62/		713		
Savoisy			579	3065	582	3068	652	3068	652		301		3068	652				595	120			661		
Vanvey			519	3109	671	2991	773	2991	773		489		2991	773				736	35	"Veuvey"		600		
Villaines			360	2083	418	2259	500	2259	500		209		2259	500				500	95			469		
Villers Patras			633	3111	631	3080	824	3080	824		217		3080	824				824	47	5/		850		
21154	...05/90	Meln	...09/90		0 07/08/93		0 12/10/93		0	P.A.P.O.93	45,73491	93 (1)	93 (2)	02 ou 03/94	0	0	0	0	0	24/12/96	95 (1)	95 (2)	03/97	D.R.A.P.O.95
TOTAL	0	8057	46008	9215	43846	11333	43846	11333	0	trm auvais	4434	4434	43846	11333	0	0	0	0	Copie de F	11274	974	974	9138	10,51779
POURC				20,0		25,8		25,8		P.93/90	P.93/91	P.93/93-1		25,8						P.95/94-2	P.95/97			
TOTAL partiel	46008	8057	46008	9215	43846	11333				8057	9215	11333								10224	8297	ADV97/94-1		
POURC partiel		17,5	Bon !!	20,0	bon	25,8	copie			55,0	48,1	39,1	copie							9,5	11,7	20,8		
COMMENTAIRES																								
	Edelestein	+ vé rif		sk					autre copie en ventose															
		ADV90/91		ADV91		ADV93-1				P.93/90	P.93/91	P.93/93-1								P.95/94-2	P.95/97	ADV97/94-1		
CHATILLON SUR SENE		13,7		16,0		27,3				78,9	67,4	41,3								12,2	16,6	19,7		
		23,1		22,6		25,7				54,8	56,0	47,7								0,0	0,0	19,4		
Aignay le Duc		17,1		22,6		27,8				46,3	34,9	31,4								9,0	14,5	17,2		
AiseyLeDuc/Seine		16,8		17,2		24,5				124,3	122,0	89,9								12,3	12,7	25,3		
Autécourt		18,8		18,9		25,8				38,3	38,2	28,1								4,8	11,2	11,0		
Laignes		17,2		22,7		28,4				44,0	33,4	28,9								5,9	7,0	23,7		
Mhot		12,7		12,3		26,1				84,0	86,7	59,4								13,5	15,2	23,2		
Molsme		18,9		26,2		25,7				24,9	17,9	17,4								0,0	0,0	20,6		
Montigny		17,1		19,9		26,8				51,9	44,6	40,1								5,5	5,5	26,5		
Recey		16,7		16,0		24,5				54,6	57,1	37,4								10,5	10,9	23,4		
Savoisy		18,9		19,0		21,3				52,0	51,7	46,2								20,2	18,2	21,5		
Vanvey		16,7		21,6		25,8				94,2	72,9	63,3								4,8	5,8	20,1		
Villaines		17,3		20,1		22,1				58,1	50,0	41,8								19,0	20,3	20,8		
Villers Patras		20,3		20,3		26,8				34,3	34,4	26,3								5,7	5,5	27,6		

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98			
21231	...05/90		...09/90		09/08/93				0		14,07/93 sauf Ch-L		01,02/94						24/12/96			03/97			
cote d'anche	L 497	L 222	L 497		F20 318						B II7		f20 318	et L506?					F 20 318	L 222	B II74	L 194-214	+ Mel		
DON		2720	22724	3605	22724	3480					2505	10-14-15/7	20760	4437					4437	2680	/6	4138			
RURAL		259	1630	264	1717						246		1911	418					418			460			
Aix sur Tille		377	2426	467	2417	490					180		2538	530					530	93		551			
Bniges		294	1661	273	1455	342					201		1853	362					362	53		381			
Fleury		471	2703	458	2703	570					215		2907	730					730	72		566			
Genlis		454	2761	552	2944	565					297		2928	754					754	344		631			
Gevrey		803	4689	810	4681	878					625		4990	1216					1216	61	24/	1204			
Lantenay		388	2280	415	2280	425					200		2503	583					583	non ch		550			
Messigny		402	2290	416	2290	430					175		2406	528					528	81	35/	388			
Mimbeau		423	3038	489	3037	485					224		2855	737					737	435		675			
Nuits		1444	9118	1652	9203	1498					820		7559	1772					1847	397	1/1	1594			
Plombières		607	2943	607	2941	478					303		3016	747					747	69	1/	709			
Pontallier		999	6176	1209	6176	1149					440		6472	1482					1482	169		1520			
Queigny		395	2738	494	2267	479					448		2446	691					691	260		521			
Rouvres		456	3056	540	2943	549					135		2943	736					736	86		702			
St Julien		396	2389	448	2389	478					168		2484	614					614	non ch		640			
Savouges		177	1017	205	1017	215					220		1163	244					244	37		283			
Talmay		493	3082	490	3082	598					184		3241	668					668	75	23/	744			
Vergy		377	2161	442	2110	418					220		2049	445					571	51		550			
21231	...05/90	0	...09/90	0	09/08/93	0	0	0	0	0	PAPO 93	52,69162	93 (L)	93 (Q)	0	0	0	0	0	24/12/96	95 (L)	95 (Q)	03/97	DRAP 95	
TO TAL	0	11935	78882	13836	78376	13527	0	0	0	0	7806	7806	77029	17694	0	0	0	0	17895	4963	4963	16807	30,71639		
POURC				17,5		17,3					P 93/90	P 93/91	P 93/93-1	P 93/94-1						copie ?	17895	4963	4963	16807	30,71639
TO TAL partiel	78882	11935	78882	13836	78376	13527					11935	13836	13527	17694	77029	17694			77029	17895	16698	15617	ADV 97/94-1		
POURC partiel		15,1	Bon	17,5	Bon	17,3					65,4	56,4	57,7	44,1		23,0					23,2	29,7	31,8	21,8	
COMMENTAIRES																									
		ADV90/91		ADV91		prcton															fidit				
						ADV93-1					P 93/90	P 93/91	P 93/93-1	P 93/94-1							P 95/94-1	P 95/97	ADV97/94-1		
DON		12,0		15,9		15,3					92,1	69,5	79,1	56,5							55,2	58,3	19,9		
RURAL		15,9		16,2		0,0					95,0	93,2	0,0	58,9							0,0	0,0	24,1		
Aix sur Tille		15,5		19,2		20,3					47,7	38,5	36,7	34,0							17,5	16,9	21,7		
Bniges		17,7		16,4		23,5					68,4	73,6	58,8	55,5							14,6	13,9	20,6		
Fleury		17,4		16,9		21,1					45,6	46,9	37,7	29,5							9,9	12,7	19,5		
Genlis		16,4		20,0		19,2					65,4	53,8	52,6	39,4							45,6	54,5	21,6		
Gevrey		17,1		17,3		18,8					77,8	77,2	71,2	51,4							5,0	5,1	24,1		
Lantenay		17,0		18,2		18,6					51,5	48,2	47,1	34,3							0,0	0,0	22,0		
Messigny		17,6		18,2		18,8					43,5	42,1	40,7	33,1							15,3	20,9	16,1		
Mimbeau		13,9		16,1		16,0					53,0	45,8	46,2	30,4							59,0	64,4	23,6		
Nuits		15,8		18,1		16,3					56,8	49,6	54,7	46,3							22,4	24,9	21,1		
Plombières		20,6		20,6		16,3					49,9	49,9	63,4	40,6							9,2	9,7	23,5		
Pontallier		16,2		19,6		18,6					44,0	36,4	38,3	29,7							11,4	11,1	23,5		
Queigny		14,4		18,0		21,1					113,4	90,7	93,5	64,8							37,6	49,9	21,3		
Rouvres		14,9		17,7		18,7					29,6	25,0	24,6	18,3							11,7	12,3	23,8		
St Julien		16,6		18,8		20,0					42,4	37,5	35,1	27,4							0,0	0,0	25,8		
Savouges		17,4		20,2		21,1					124,3	107,3	102,3	90,2							15,2	13,1	24,3		
Talmay		16,0		15,9		19,4					37,3	37,6	30,8	27,5							11,2	10,1	23,0		
Vergy		17,4		20,5		19,8					58,4	49,8	52,6	49,4							11,5	9,3	26,8		

DEPT ET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (S)	14/01/94	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (S)	ADV94 (S)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
21317	...05/90		...09/90		22/06/93				09/12/93	17/02/94	14/07/93		17/02/94	copie	21/04/94	16/06/94		24/12/96				03/97	03/98
cote d'anche		L 222	L 497		F 20 318				D I/b s50	L 506	B II 7	B II 34	F 20 318		D I/b s50	F 20 318		L 222	B II 74		L 194-214	L 194-214	
ES SUR TILLE		736	4207	887	5015	1003			1561	1136	173				1561	417		620	90	m q ch 1 s	505	586	
									2712						2712	631		511			??		480
Beaumont		266	1625	281	1680	336			1564	403	131				1564	345		402	50		371	330	
Bèze		457	3037	555	3170	634			2872	781	106				2872	718		635	59	11/	800	837	
Fontaine Française		480	2908	434	3165	634			2943	767	160				2943	608		739	45		376	607	
Gem eaux		456	2360	508	2555	531			2494	676	124				2494	717		677	82		661	610	
Gancey		436	2578	436	2840	567			2945	786	115				2945	635		769	26	5/	514	523	
Lam azelle		401	2256	419	2086	416			2225	611	246				2225	621		607	103		515	557	
Montigny sur Vingeanne		359	2075	325	2667	533			2127	534	96				2127	594		513	65		518	454	
St Seine		583	3390	641	3635	727			3470	909	249				3470	745		903	54		800	m q	
Salbres		297	1722	294	1905	381			1848	509	177				1848	408		513	119	64/	400	m q	
Sauk le Duc		317	1868	411	1815	365			1736	454	255				1736	448		513	43	7/	400	443	
Selongey		658	3767	663	4486	898			3850	954	234				3850	1040		924	97	1/4	800	965	
													le dépt										
													en m arge										
													tbl du									Com plété	
													16/06/94										
													CO P E										
													DU										
													14,01										
21317	...05/90	Meln	...09/90		22/06/93	0	0	0	0	14,01/94	14,01/94	93 (L)	93 (Q)		21,04/94	16/06/94	0	24/12/96	95 (L)	95 (Q)	03/97	03/98	
TOTAL	0	5446	31793	5854	35019	7025	0	0	32347	8520	2066	2066	PAPO 93	29,58614	32347	7927	0	8326	833	833	6660	6392	
POURC				18,4		20,1			3 ex	26,3	P 93/90	P 93/91	P 93-93-1	P 93/93-3	24,5				P 95/93-3	P 95/97	29635,0		
TOTAL partiel	31793	5446	31793	5854	35019	7025			32347	8520	5446	5854	7025	8520	32347	7927	32347	8326	8326	6660	ADV 96/94	DRAP O 95	
POURC partiel	17,1	Bon		18,4	coeff	20,1				26,3	37,9	35,3	29,4	24,2	Var'finale	24,5		25,7	10,0	12,5	22,5	11,1	
COMMENTAIRES																							
		Meln								prcton					pr com m	pr com m							
		ADV 90/91		ADV 91		ADV 93-1				ADV 93-3	P 93/90	P 93/91	P 93-93-1	P 93/93-3		ADV 94-3		ADV 95/94	P 95/93-3	P 95/97	ADV 96/94-3		
ES SUR TILLE		17,5		21,1		20,0				26,6	23,5	19,5	17,2	15,2		26,7		26,5	14,5	17,8	32,4		
										0,0						23,3		0,0	(incom plété)		0,0		
Beaumont		16,4		17,3		20,0				25,8	49,2	46,6	39,0	32,5		22,1		25,7	12,4	13,5	23,7		
Bèze		15,0		18,3		20,0				27,2	23,2	19,1	16,7	13,6		25,0		22,1	9,3	7,4	27,9		
Fontaine Française		16,5		14,9		20,0				26,1	33,3	36,9	25,2	20,9		20,7		25,1	6,1	12,0	12,8		
Gem eaux		19,3		21,5		20,8				27,1	27,2	24,4	23,4	18,3		28,7		27,1	12,1	12,4	26,5		
Gancey		16,9		16,9		20,0				26,7	26,4	26,4	20,3	14,6		21,6		26,1	3,4	5,1	17,5		
Lam azelle		17,8		18,6		19,9				27,5	61,3	58,7	59,1	40,3		27,9		27,3	17,0	20,0	23,1		
Montigny sur Vingeanne		17,3		15,7		20,0				25,1	26,7	29,5	18,0	18,0		27,9		24,1	12,7	12,5	24,4		
St Seine		17,2		18,9		20,0				26,2	42,7	38,8	34,3	27,4		21,5		26,0	6,0	6,8	23,1		
Salbres		17,2		17,1		20,0				27,5	59,6	60,2	46,5	34,8		22,1		27,8	23,2	29,8	21,6		
Sauk le Duc		17,0		22,0		20,1				26,2	80,4	62,0	69,9	56,2		25,8		29,6	8,4	10,8	23,0		
Selongey		17,5		17,6		20,0				24,8	35,6	35,3	26,1	24,5		27,0		24,0	10,5	12,1	20,8		

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
21554	...05/90		...09/90		04/08/93		après 15/08			ABSR	14/07/93		15/02/94					24/12/96				03/97	
cote d'achèbre	L 222	L 227	L 497		F 20 318		L 2034	Meluh		H	B II 7	B II 34	L 506					F 20 318	L 222	B II 74		L 194-214	
ST JEAN DE LOSNE		170	1714	173	8507		1717	454		93	209	1 non	1717	454				786	145	m q ch 1 s		567	
Belle Défense		1088	7095	1158			7214	1867		281	155		7214	1867				1535				1205	
Aisémy		365	2122	363	2115		2156	515		119	451		2156	515				515	380			469	
Auxonne		1403	8957	1478	8957		9357	2425		639	858		9357	2425				2366	283			2028	
Bonnencontre		462	2820	425	2820		2803	690		141	218		2803	690				690	80			631	
Labergem ent le Duc		341	2110	369	2105		2127	585		86	232		2127	585				585	62	/23		498	
Flivault		458	2948	541	2944		2989	775		131	390		2989	775				775	250		??		
Seurre		1111	6663	1177	6662		6294	1672		261	618		6274	1669				1765	173			982	
21554	...05/90	0	...09/90	0	04/08/93	0	après 15/08	0			93 (L)	93 (Q)	15/02/94	0				0	24/12/96	95 (L)		978	03/97
TOTAL	0	5398	34429	5684	34110	0	34657	8983	ABSR c f h f	1751	3131	3131	34637	8980	0	0	Copie ?	9017	1373	1228	6380	DRAPO 95	
POURC				16,5	0,0		25,9	P 93/90	P 93/91	P 93/93-2	P 93/94-1	copie	25,9					P 95/94-3	P 95/97	31648,0	19,5		
TOTAL partiel	34429	5398	34429	5684	34110		34657	8983	5398	5684	8983	8980	34637	8980				34637	9017	6696	4608	ADV 97/94-1	
POURC partiel		15,7	Bon	16,5		0,0	ss ABSR	25,9	58,0	55,1	34,9	34,9	ss ABSR	25,9	PAPO 93	43,5		26,0	18,3	21,2	20,2		
COMMENTAIRES																							
					ABSR =	1751,0	36408,0	4,8											ABSR non déduits				
		ADV 90/91		ADV 91	POP+ABSR	ADV+ABSR	ABSR / POP	ADV 93-2 av	BSR P 93/9	P 93/91	P 93/93-2	P 93/94-1		ADV 94-1	ADV 94-3	P 95/94-3	P 95/97	ADV 97/94-1					
ST JEAN DE LOSNE		9,9		10,1	1810,0	547,0	5,4	26,4	28,9	27,3	15,7	15,7		26,4	26,0	31,9	25,6	19,8					
		15,3		16,3	7495,0	2148,0	3,9	25,9	0,0	0,0	0,0	0,0		25,9	0,0	(incomplet)		0,0					
Aisémy		17,2		17,1	2275,0	634,0	5,5	23,9	123,6	124,2	87,6	87,6	73,5	23,9	23,9	73,8	81,0	21,8					
Auxonne		15,7		16,5	9996,0	3064,0	6,8	25,9	61,2	58,1	35,4	35,4		25,9	25,3	11,7	14,0	21,7					
Bonnencontre		16,4		15,1	2944,0	831,0	5,0	24,6	47,2	51,3	31,6	31,6		24,6	24,6	11,6	12,7	22,5					
Labergem ent le Duc		16,2		17,5	2213,0	671,0	4,0	27,5	68,0	62,9	39,7	39,7		27,5	27,5	10,6	12,4	23,4					
Flivault		15,5		18,4	3120,0	906,0	4,4	25,9	85,2	72,1	50,3	50,3		25,9	25,9	32,3		0,0					
Seurre		16,7		17,7	6555,0	1933,0	4,1	26,6	55,6	52,5	37,0	37,0		26,6	28,1	10,4	17,6	15,7					

DISTRICT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (1)	ADV93 (1)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93		POP94 (1)	ADV94 (1)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
22070	11/02/91	00/06/91	08/03/92		19/07/93		19/07/93	caukus			21et22/07/93		16/02/94		Registre final						13/06/97	1798		
cote d'azur	F 20 319	MEL	1 L398	1 L398	F 20 319		F 20 319	du distr			B II 7	B II 34	F 20 319		F 20 15-a		F 20 319		B II 74		F 20 319	Gaiot		
GUNGAMP Cdn	12036	492	4520	492	5152	500	5152	1200			186	8ctm	5177	1214	12037	2697			367	17/	734	811		
nal		686	7516	565	6884	675	6884	2181			189		6860	1483								899		
belleisle	5929	520	5929	507	5929	507	5929	2140			93		5557	1308	5557	1308			125		954	637		
bouzbac	5989	671	5989	727	5989	727	5989	1844			205	5ctm	5878	1114	5898	1114			non ch	(1600adv)	1340			
gunnhuel	1591	179	1591	149	1591	151	1591	576			58	v antiéod	1666	459	1666	459			253	(340adv)	315	250		
agoar	3690	754	3690	382	3690	482	3690	1000			67	2ctm	3601	949	3591	949			33		515	515		
pedemec	3285	358	3285	306	3366	356	3366	1010			267		3309	870	3209	870			84		533	805		
pestrén	1415	214	1415	177	1415	177	1415	315			159		1183	278	1183	278			230	(306adv)	330			
pbougover	5109	684	5109	580	5331	580	5331	1911			82	3ctm	5123	1258	5123	1258			30	m q ch ls	521	690		
stgillespigeaux	3948	407	3948	334	2948	351	2948	990			105		2615	425	2515	425			63		447	466		
pbougatchatel	8150	1032	8150	1051	8047	1049	8047	2002			104		8312	1864	8312	1864			8081		88	(1697adv)	869	826
																			320	ABSR				
22070	11/02/91		08/03/92	0	19/07/93	0	19/07/93	caukus	PAFO93	18,37254	93 (1)	93 (2)	16/02/94	0	Registre final		0	DRAP095	95 (1)	95 (2)	13/06/97	1798		
TOTAL	51142	5997	51142	5270	50342	5555	50342	15169	Pom met	11,89784	1515	1515	49281	11222	49091	11222	8401	17,20892	1273	1243	7457	5000		
FOURC		11,7		10,3		11,0		30,1	P93/90?	P93/92	P93/93-1	10,0				22,9			P95/94-1	P95/97	49281,0	mond !		
TOTAL partiel	51142	5997	51142	5270	50342	5555	50342	15169	5997	5270	5555	11222	49281	11222			8401	320	8850	5596	ADV97/94-	42220		
FOURC partiel	bon ?	11,7		10,3	bon	11,0	"ADVpose"	30,1	25,3	28,7	27,3	13,5		22,8	copie		ABSR lctor	3,8	14,0	22,2	15,1	11,8		
		F20 319 donne			prcomm	prcton	prcomm	prcton	Cf Infa	Pom met	11,9	22,6	Parcomm	parcomm					3,8				Cf suite98	
		51142/5270	D ss détail		ADV91/91		ADV93-1	Cf note	"ADVpose"	P93/90?	P93/92	P93/93-1	P93/94-1	F ab av	ADV94-1				ABSR		P95/94-1	P95/97	ADV97/94-	ADV98/94-1
GUNGAMP Cdn			9,8		10,9		9,7	diff=	23,3	37,8	37,8	37,2	15,3	ABSR	23,4					13,6	22,5	14,2	6,7	
nal					7,5		9,8	9614,0	31,7	27,6	33,5	28,0	12,7	CfanV	21,6					0,0	0,0	13,1	0,0	
belleisle		8,8			8,6		8,6	173,1	36,1	17,9	18,3	18,3	7,1		23,5					9,6	13,1	17,2	11,5	
bouzbac		11,2			12,1		12,1	en +	30,8	30,6	28,2	28,2	18,4		19,0					0,0	0,0	22,8	0,0	
gunnhuel		11,3			9,4		9,5		36,2	32,4	38,9	38,4	12,6		27,6					55,1	80,3	18,9	15,0	
agoar		20,4	!!!		10,4		13,1		27,1	8,9	17,5	13,9	7,1		26,4					3,5	6,4	14,3	14,3	
pedemec		10,9			9,3		10,6		30,0	74,6	87,3	75,0	30,7	28,3	26,3					9,7	15,8	16,1	24,3	
pestrén		15,1			12,5		12,5		22,3	74,3	89,8	89,8	57,2	47,2	23,5					82,7	69,7	27,9	0,0	
pbougover		13,4			11,4		10,9		35,8	12,0	14,1	14,1	6,5	5,6	24,6					2,4	5,8	10,2	13,5	
stgillespigeaux		10,3			8,5		11,9		33,6	25,8	31,4	29,9	24,7		16,3					14,8	14,1	17,1	17,8	
pbougatchatel		12,7			12,9		13,0		24,9	10,1	9,9	9,9	5,6		22,4					4,7	10,1	10,5	9,9	

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (C)	ADV93 (C)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (C)	ADV94 (C)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
22113	11/02/91	00,06/91	30/05/92	30/05/92	09/08/93		13/09/93	26/01/94			22et25/07/93 net!		30/03/94									13/06/97	
cote d'azur	F 20 319	MEL	1 L 398	1 L 398	F 20 319		F 20 319	2 ex.			B II7	DATES !	1 L 582							B II74	B II42	F 20 319	
LANNON Cdn	10306	m q	3306	220		779	3706	650			114	18ctue*								931		1403	
mual		714	9000	661		2782	10087	2353			124									(580)			
loquypbugzas	5913	621	5913	512		1494	8115	1795			61									non ch		900	
Penvenan	5370	670	5370	630		1435	7460	1389			322	2ctue								54 3/		572	
pezouguetec	7704	834	7704	962		2761	8486	2044			326									86		830	
plestn	6260	551	6260	549		2168	6608	1629			253	confil								982	ok	806	
prat	7913	907	7913	834		2772	8706	1768			113	v.catho								51 25/		787	
stm ichelezeve	4790	460	4790	454		1148	5168	1044			121									81 4/		1000	
taquer	11124	845	11124	869		3747	11817	2539			189	88ctue								96 3/		1166	
vieux azhé	9515	656	9515	842		2854	10142	2302			65	4ctue								69 14/		714	
pbuzet																				pas			
(dem)																							
22113	11/02/91	00,06/91	30/05/92	30/05/92	09/08/93	0	13/09/93	26/01/94	PAPO93	14,03976	93 (L)	DATES !	30/03/94	Pas au fin	0	0	0	0	0	95 (L)	95 (C)	13/06/97	0
TOTAL	68895	6258	70895	6533	0	21940	80295	17513			1688	1688	71681	0	0	0	0	0	0	2350	2350	8178	0
POURC	9,1			9,2			final	21,8	Pommet	P93/91	P93/93-1	P93/93-2	en bbc	0,0						P95/93-2	P95/97	70895,0	
TOTAL partiel	58589	5544	70895	6533	31,84556	30,94718	70895	17513	13,49218	6533	21940	17513	71681	17513						15718	7278	ADV97/93-2	
POURC partiel	9,5			9,2	tout trop!	27,3	seuil	24,7	P93	25,8	7,7	9,6	Cf 1790	24,4			DRAP095	20,4	15,0	32,3	11,5		
COMMENTAIRE	F20 319 donne						SEU L ?					Pommet	16,9	18,9									
LANNON Cdn	8,9	ADV91	ADV91/92	ADV93/91	ADV93/92	ADV93/93	ADV93-2		P93/92	P93/93-1	P93/93-2	19,7					P95/93-1	P95/93-2	P95/97	ADV97/93-2			
mual	ss déta	0,0	6,7	34,6	23,6	21,0	17,5		51,8	14,6	17,5	(ADV)					26,1	26,1	31,0	46,7			
loquypbugzas	1L582		7,3	0,0	30,9	27,6	23,3		18,8	4,5	5,3	?					0,0	0,0	0,0	0,0			
Penvenan	6407,0	10,5	8,7	25,3	25,3	18,4	22,1		11,9	4,1	3,4	Pas pris au					0,0	0,0	0,0	11,1			
pezouguetec	ss déta	12,5	11,7	26,7	26,7	19,2	18,6		51,1	22,4	23,2	angiste					3,8	3,8	3,8	7,7			
plestn	F1cm2	10,8	12,5	35,8	35,8	32,5	24,1		33,9	11,8	15,9						3,1	3,1	4,2	9,8			
prat	8,9	8,8	8,8	34,6	34,6	32,8	24,7		46,1	11,7	15,5				!!!		45,3	45,3	60,3	12,2			
stm ichelezeve	ss déta	11,5	10,5	35,0	35,0	31,8	20,3		13,5	4,1	6,4						1,8	1,8	2,9	9,0			
taquer	9,6		9,5	24,0	24,0	22,2	20,2		26,7	10,5	11,6						7,1	7,1	7,8	19,3			
vieux azhé	7,6		7,8	33,7	33,7	31,7	21,5		21,7	5,0	7,4						2,6	2,6	3,8	9,9			
pbuzet	6,9		8,8	30,0	30,0	28,1	22,7		7,7	2,3	2,8						2,4	2,4	3,0	7,0			
(dem)																				Effet Chouan ??			
																					Possible !!		

DETRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93(L)	ADV93(L)	POP93(Q)	ADV93(Q)	POP93(G)	ADV93(G)	VOTE 93		POP94(L)	ADV94(L)	POP94(Q)	ADV94(Q)	POP94(G)	ADV94(G)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
22266	11/02/91	et90	de4a8/92	00/06/91	05/08/93				20,01/94		24-25-28/07/93								Registre final			13/06/97		
cote d azhbre	1 L398		1 L582	MEL	F 20 319				F 20 319		B II7								F 20 15-a	B II74	B II42	F 20 319		
ROSTRENE Cdn	842	103	9787	114	942				900	180	274								9344	1807	209	1150		
nral	9238	842		862	9244				8444	1627														
lanlcat	4393	388	4793	440	5073				5073	1075	92	21ctae							5073	1075	4	4/	430	
m ellbnec	4028	370	4134	370	3332				4018	740	168	70ctae							4018	740	34	11/	504	
taegan	1549	139	1580	m q	2245				1549	268	204								1549	268	26		332	
Camŕet	1433	192	1750	246	1433				1433	820	240	???							1433	240	???		332	
calac	3851	460	3656	476	3729				3720	630	266				Botm el				3720	630	90	2/	633	
duauk	4815	568	5046	530	4794				4794	856	172								4794	956	135	44/	895	
bohoa	6247	1830	7769	785	6667				6967	1250	174	9ctae							6967	1250	255	1/	900	
m aelkahak	5035	646	5680	705	5035				5535	1053	126								5535	1053	163	voeuCatho	1236	
																					+/ae jt			
22266	11/02/91	et90	de4a8/92	00/06/91	05/08/93	0	0	0	20,01/94	0	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	22,66411	0	0	0	0	Registre final	95 (L)	95 (Q)	13/06/97	0	
TOTAL	41431	5538	44195	4528	42494	néant	0	0	42433	8499	1716	1476	0	0	0	0	0	42433	8019	916	916	6412	0	
POURC	1 L582	13,4		10,2		0,0			RONDS !	20,0	P 93/91	P 93/93-3								18,9	P 95/94-3	P 95/97		DRAPO 95
TOTAL partiel	41431	5538	42615	4528	42494				41000	7679	5346	7679								7779	6080	ADV97/93-	13,21885	
POURC partiel	bon	13,4	bon	10,6		0,0			doutes	18,7	27,6	19,2	Fcm m emt m anque							11,8	15,1	15,1		
COMMENTAIRES	Tabl daté 0	é02/92 p:90/91							prcom m	prcom m									Registre	P 95/94-3	P 95/97	ADV97/93-3		
ROSTRENE Cdn	1 L 582	ADV91-90		ADV91					ADV93-3	P 93/91	P 93/93-3									P 95/94-3	P 95/97	ADV97/93-3		
nral	donne	12,2		10,0					20,0	28,1	15,2								19,3	11,6	18,2	12,3		
lanlcat	10,4	9,1							19,3	0,0	0,0											0,0		
m ellbnec	ss déta il	8,8		9,2					21,2	20,9	8,6								21,2	0,4	0,9	8,5		
taegan	F 20 319	9,2		9,0					18,4	45,4	22,7								18,4	4,6	6,7	12,5		
Camŕet	41842,0	9,0		0,0					17,3		76,1								17,3	9,7	7,8	21,4		
calac	déta il	13,4		14,1				!!!!!!	57,2	97,6	29,3								16,7	0,0	0,0	23,2		
duauk	11,9	13,0		13,0					16,9	55,9	42,2								16,9	14,3	14,2	17,0		
bohoa	11,8	10,5		10,5					17,9	32,5	20,1								19,9	14,1	15,1	18,7		
m aelkahak	29,3	10,1		10,1					17,9	22,2	13,9								17,9	20,4	28,3	12,9		
	12,8	12,4		12,4					19,0	17,9	12,0								19,0	15,5	13,2	22,3		

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (1)	ADV93 (1)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93		POP94 (1)	ADV94 (1)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
23079		00,04/90	1791 ?	21,06/91							14,07/93		..03/94					02,09/95					
cote d'azur		FIC III1	D IVbis48	L 126							B II7		F 20 320					L sup98	B II74				
FELLETIN	14E 12	700	2362	400							342		2372	514				nom hatif	383	245			
mral		1246	9773	1682							420		9628	1854				Laupp99	1457	152			
cmocq		738	5957	892							114	3 ctas	5726	1154						155	4/		
flayat		711	5247	900							400	rtieCpte	5230	1067						350			
gentoux		603	4794	930	lieu de 614	de 614*					63		5358	1178						60			
lacourthe		591	3762	700	doute local	alkiem S Sch					280		3698	735						271			
			L sup101																				
			confirm e																				
			etL sup96																				
			2 sources difes																				
23079	0	00,04/90	1791 ?	21,06/91	0	0	0	0			93 (1)	93 (2)	..03/94	0	0	0	0	0	02,09/95	95 (1)	95 (2)	0	0
TOTAL		4589	31895	5504	0	0	0	0	PAP093	29,19484	1619	1619	32012	6502	0	0	12000	1840	1233	1233	0	0	
POURC				17,3					P93/90	P93/91	P93/94-1		20,3				Ch-L seul	15,3	P95/94-1	P95/91	ss ch	DRAPO 95	
TOTAL partiel	29533	3889	31895	5504					4589	5504	6502	32012	6502						6502	5504	20,53973		
POURC partiel		13,2	ADVmonds	17,3					35,3	29,4	24,9	coeff	20,3						19,0	22,4		22,2	
COMMENTAIRES																							
	Cfnm	P/90	dcEvalés								pop s4	rgem II											
		ADV90		ADV91					P93/90	P93/91	P93/94-1		ADV94-1						P95/94-1	P95/91	P95/95		
FELLETIN		0,0		16,9					48,9	36,6	32,2		21,7					16,8	47,7	61,3	64,0	21,6	
mral		12,7		17,2					33,7	0,0	0,0		19,3					0,0	8,2	9,0	10,4	0,0	
cmocq		12,4		15,0					15,4	12,8	9,9		20,2						13,4	17,4			
flayat		13,6		17,2					56,3	44,4	37,5		20,4						32,8	38,9			
gentoux		12,6		19,4					10,4	6,8	5,3		22,0						5,1	6,5			
lacourthe		15,7		18,6					47,4	40,0	38,1		19,9						36,9	38,7			

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
24037	04/02/91	jun91	1791 ?	1792					25,01/94	2 ex	14-21,07/93				17,07/94			12,10/95			06,06/97		
cote d'anche	F 16 969	BM Périjou	D IVb48	BM Périjou					D IVb50		B II34				F 20 321			C 480/23	B II74		F 20 321		
BERGERAC	15323	1900	11775	2000					11720	2324	491	1 non			11720	2324		2783	606	0/86		880	
munal			3548						2360	567	172				2516	700						440	
Cunèges	7044	1200	7044	1200					6220	1694	796	1 non			6615	1473		1613	67	3/		1355	
Eymet	6548	1000	6548	1000					5965	1528	819				6037	1486		1216	423	/423		1080	
La Force	9016	1300	9016	1300					8288	2215	311				7830	2080		1599	353	30/		1387	
Montagnac	8850	1200	8850	1200					7733	2083	288				7768	2000		1601	???			1406	
Rbagnac	5816	800	5816	800					4919	1403	215				4937	1353		1326	135			890	
Bstjeac	7105	1000	6715	1000					6600	1694	702				6893	1897		1338	156			964	
Lalhde	7530	1200	7530	1200					6430	1742	537				6493	1961		1683	285	/130		1100	
Lôzac	9337	1000	9337	1000					7988	2192	375				7789	2237		1700	121	16/		1355	
		Base E1		Base E1																			
24037	04/02/91	jun91	1791 ?	1792	0	0	0	0	25,01/94	2 ex	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	33,48156	17,07/94	0	0	12,10/95	95 (L)	95 (Q)	06,06/97	0	
TOTAL	76569	10600	76179	10700	0	0	0	0	68223	17442	4706	4706	0	0	68598	17511	m h m um	14859	2146	2146	10857	0	
POURC		13,8	prcton	14,0					25,6	P93/91	P93/93-3	P93/94-2			25,5			P95/94-2	P95/95		P95/97		
TOTAL partiel	76569	10600	76179	10700					68223	17442	10600	17442	17511		68598	17511	68598	14859	15511	13258	ADV97	9451	
POURC partiel		13,8		14,0					bon	25,6	44,4	27,0	26,9	0,0		25,5	m h m um	21,7	13,8	16,2	15,8	22,7	
COMMENTAIRES																							
Qui F 20 321		ADV91	h diff sur	ADV92/91					prcom m	prcom m					prcom m	prcom m							
BERGERAC		12,4	Bstjeac	13,1					ADV93-3	P93/91	P93/93-3	P93/94-2			ADV94-2			ADV95	P95/94-2	P95/95	ADV97	P95/97	
munal				0,0					19,8	34,9	21,1	21,1			19,8			23,7	26,1	21,8	9,3	45,9	
Cunèges		17,0		17,0					24,0	30,3	24,6	24,6			27,8			0,0	0,0		0,0	0,0	
Eymet		15,3		15,3					27,2	66,3	47,0	54,0			22,3			24,4	4,5	4,2	20,5	4,9	
La Force		14,4		14,4					25,6	81,9	53,6	55,1			24,6			20,1	28,5	34,8	17,9	39,2	
Montagnac		13,6		13,6					26,7	23,9	14,0	15,0			26,6			20,4	17,0	22,1	17,7	25,5	
Rbagnac		13,8		13,8					26,9	24,0	13,8	14,4			25,7			20,6	0,0	0,0	18,1	0,0	
Bstjeac		14,1		14,9					28,5	26,9	15,3	15,9			27,4			26,9	10,0	10,2	18,0	15,2	
Lalhde		15,9		15,9					25,7	70,2	41,4	37,0			27,5			19,4	8,2	11,7	14,0	16,2	
Lôzac		10,7		10,7					27,1	44,8	30,8	27,4			30,2			25,9	14,5	16,9	16,9	25,9	
									27,4	37,5	17,1	16,8						28,7	21,8	5,4	7,1	17,4	8,9

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
24164	04/02/91	juin 91	1791 ?	1792	06/08/93						21/07/93				12/06/94	lasse		12/10/95				06/06/97	
cote d'anche	F 16 969	BM Pézigu	D V/bis48	BM Pézigu	F 20 321						B II34				F 20 321			C 480/23	B II74	B II43	F 20 321		
EXCDEUL	7397	1100	1255	1100	1300						600				983	258		801	non ch			1019	
			6142		6157										6116	1844							
Cubjac	2893	600	2893	600	2894						400				2375	702		401	119			681	
Dussac	7227	1000	7227	1000	8357						285				7444	2193		801	140			936	
Hautesort	6657	1100	6657	1100	6533						563				6581	1675		801	non ch		m q		
Jumillac	9630	1200	9630	1200	10117						350				8169	2088		1601	???			550	
Savignac	6339	900	6339	900	5352						280				5348	1564		1201	114			1148	
Ste Oise	4060	800	4060	800	3960						317				3427	1013		801	101			794	
Thiviers	10854	1600	10854	1600	10942						600				8950	2257		2201	150	m q ch 1s		1926	
Paizac	détachés de la										pas mention				3774	1062	==	1201	106	106		995	
Genis	Comèze	B r/U zerche									pas mention				3542	1032		1201	68			1350	
	décret a 0193																						
																				non ch		"A l'ère"	
																						?	
																						Ste A l'ère	
																						????	
24164	04/02/91	juin 91	1791 ?	1792	06/08/93	0	0	0	0	0	93 (L)	fonds	0	0	12/06/94	lasse	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)		06/06/97	0
TOTAL	55057	8300	55057	8300	55612	néant	0	0	0	0	3395	3395	0	0	56709	15688	0	11010	798	648	9399	0	
POURC	prcton	15,1	15,1	15,1	0,0						P 93/91	P 93/94-2			feuilles	27,7		m in in um	P 95/94-2	P 95/95	50128,0	P 95/97	
TOTAL partiel	55057	8300	55057	8300	55612						8300	13594			56709	15688	56709	11010	7566	5606	ADV97	5904	
POURC partiel	bon	15,1	bon	15,1		0,0			P A P O 93	31,0	40,9	25,0			des com m	27,7	m in in um	19,4	8,6	11,6	18,8	11,0	
COMMENTAIRES	Essayer de récupérer les pop ADV														feuilles	des com m	==PV dt	1236 ADV					
	détachées	ADV91		ADV92/91							P 93/91	P 93/94-2			ADV94-2			ADV95	P 95/94-2	P 95/95	ADV97	P 95/97	
EXCDEUL		14,9		14,9							54,5	28,5			26,2			11,3	0,0	0,0	14,4	0,0	
				0,0											30,2			0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Cubjac		20,7		20,7							66,7	57,0			29,6			16,9	17,0	29,7	28,7	17,5	
Dussac		13,8		13,8							28,5	13,0			29,5			10,8	6,4	17,5	12,6	15,0	
Hautesort		16,5		16,5							51,2	33,6			25,5			12,2	0,0	0,0	0,0		
Jumillac		12,5		12,5							29,2	16,8			25,6			19,6	0,0	0,0	6,7	0,0	
Savignac		14,2		14,2							31,1	17,9			29,2			22,5	7,3	9,5	21,5	9,9	
Ste Oise		19,7		19,7							39,6	31,3			29,6			23,4	10,0	12,6	23,2	12,7	
Thiviers		14,7		14,7							37,5	26,6			25,2			24,6	6,6	6,8	21,5	7,8	
																		(ADV)					
Paizac											néant	0,0			28,1		32,8	31,8	10,0	8,8	26,4	10,7	
Genis											néant	0,0			29,1			33,9	6,6	5,7	38,1	5,0	

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
24322	06/02/91	jun 91	1791 ?	2/09/92	06/08/93						14-21/07/93 sauf1		17/02/94						12/10/95			06/06/97		
cote d'azur	F 16 969	BM Périge	D IVbis48	BM Périge	F 20 321						B II34		F 20 321						C 480/23	B II74		F 20 321		
PERGUEUX	15915	2500	13092	2500	13469						530	1 non	9898	2198					2801	914	/669	1430		
			2823		2922						268		2621	491										
St Aster	8347	1400	4533	1400	8340						1013	20/07/93	7668	2117					1601	301	1/	1678		
Agonac	6077	800	9819	800	6072						300	2 non	4979	1260					1001	175		464		
Lies	5375	1000	6091	800	5375						425		4767	1284					1201	700		1015		
stp-lazare	6916	1100	8347	1100	7852						302		5766	1466					1601	99		900		
Antonne	4056	500	5375	500	3651						500	!!!	3480	822					801	148		769		
Branthème	6091	1000	6077	1000	5025						201		4983	1653					1201	171		1446		
Gignac	4533	900	4056	900	4423						350		3881	1131					801	439	3/	842		
Veyr	9819	1200	6916	1200	10699						989		7967	2274					2001	195	5/	2242		
		Base E1		Base E1																				
24322	06/02/91	jun 91	1791 ?	2/09/92	06/08/93	néant	0	0	PAPO93	39,18702	93 (L)	des ronds	17/02/94	0	0	0	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	06/06/97	0	
TOTAL	67129	10400	67129	10200	67828	0	0	0	0	0	4878	4878	56010	14696	0	0	0	0	m in m um	13009	3142	3142	10786	0
POURC	prcton	15,5	prcton	15,2		0,0					P 93/91	P 93/92	P 93/94-1	26,2					P 95/94-1	P 95/95		P 95/97		
TOTAL partiel	67129	10400	67129	10200	67828					10400	10200	14696	56010	14696					56010	13009	14696	13009	ADV97/94-	10786
POURC partiel	bon	15,5	bon	15,2		0,0				46,9	47,8	33,2	65010??	26,2					m in m um	23,2	21,4	24,2	19,3	29,1
COMMENTAIRES																								
	D III91/91	ADV91	Ligueux?	ADV92									prcom m	prcom m								m q la ville ??		
PERGUEUX	2823,0	15,7	19,1	15,7							P 93/91	P 93/92	P 93/94-1	Em:5068	ADV94/1				ADV95/94-	P 95/94-1	P 95/95	ADV97/94-	P 95/97	
	-2823,0		0,0								31,9	31,9	24,1	Jhvais	22,2				28,3	34,0	32,6	11,4	63,9	
St Aster	3814,0	16,8	30,9	16,8							72,4	72,4	47,9	54,6	poté	18,7			0,0	0,0		(imb)		
														65010,0	27,6				20,9	14,2	18,8	21,9	17,9	
Agonac	-3742,0	13,2	8,1	13,2							37,5	37,5	23,8	au début,	25,3				20,1	13,9	17,5	9,3	37,7	
Lies	-716,0	18,6	16,4	14,9							42,5	53,1	33,1	je ne	26,9				25,2	54,5	58,3	21,3	69,0	
stp-lazare	-1431,0	15,9	13,2	15,9							27,5	27,5	20,6	saïs	25,4				27,8	6,8	6,2	15,6	11,0	
Antonne	-1319,0	12,3	9,3	12,3							100,0	100,0	60,8	pouquoi	23,6				23,0	18,0	18,5	22,1	19,2	
Branthème	14,0	16,4	16,5	16,4							20,1	20,1	12,2	!!!!	33,2				24,1	10,3	14,2	29,0	11,8	
Gignac	477,0	19,9	22,2	19,9							38,9	38,9	30,9		29,1				20,6	38,8	54,8	21,7	52,1	
Veyr	2903,0	12,2	17,4	12,2							82,4	82,4	43,5		28,5				25,1	8,6	9,7	28,1	8,7	

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
24352	04/02/91	jun 91	1791 ?	août 92	08/08/93				11/11/93		14-21-28/07/93				Registère final		12/10/95				06/06/97		
cote d'anche	F 16 969	BM Périjy	D V/bis48	BM Périjy	F 20 321				F 20 321		B II34				F 20 15-b		C 480/23	B II74			F 20 321		
RBERAC	11179	1900	7015	1900	3641	910			816	246	527	3 a			2697	920		2201	385			2332	
			4164		7538	1735			8823	2708					6942	2034							
Ste Aulaye	8010	1200	8010	1200	7560	1845			5843	1631	792				5843	1631		1601	505			1018	
Champagne etf	5587	800	5653	800	5587	1308			4746	1258	239	3 non			4746	1258		1201	40	3/3		728	
LaTourBlanche	3844	700	3844	700	3874	966			3408	907	s u				3408	907		801	112	1/		693	
LaRocheChalais	1663	300	1663	300	2113	526			2185	585	255				3508	809		801	116	1/		804	
Montargis	7917	1300	7917	1300	7919	1980			6642	2007	139				7170	2181		2001	90			1531	
Versailles	5096	1100	5096	1100	5056	1282			5042	1241	255				5042	1241		1201	350			807	
StVincentConnezac	5991	800	5991	800	5991	1507			6253	1658	301				5725	1484		801	24			1132	
		Base E1		Base E1																			
24352	04/02/91	jun 91	1791 ?	août 92	08/08/93	0	0	0	11/11/93	0	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	24,39096	Registère final		0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)		06/06/97	0
TOTAL	49287	8100	49353	8100	49279	12059	0	0	43758	12241	2508	2508	0	0	45081	12465	m h m u m	10608	1622	1622		9045	0
POURC	prcton	16,4	prcton ?	16,4	qq m q	24,5			28,0	P93/91	P93/93-1	P93/93-3	P93/94		27,7			P95/93-3	P95/95			P95/97	
TOTAL partiel	49287	8100	49353	8100	49279	12059			43758	12241	7400	11093	11334	12465	45081	12465	45081	10608	12465	10608	ADV97/93-	9045	
POURC partiel		16,4		16,4	coeff	24,5			doute	28,0	33,9	22,6	22,1	20,1	possible	27,7	m h m u m	23,5	13,0	15,3		20,7	17,9
COMMENTAIRES																							
la difest sur					prcom m	prcom m			prcom m	prcom m													
cton	ADV91		ADV92/91	base 1/4	ADV93-1				ADV93-3	P93/91	P93/93-1	P93/93-3	P93/94		ADV94 final	ADV95/93-3	ADV95/9	P95/93-3	P95/95	ADV97/93-	P95/97		
RBERAC	Chpaigne	17,0	17,0	explicite	25,0				30,1	27,7	19,9	17,8	17,8	!!	34,1	22,8	22,8	13,0	17,5	24,2	16,5		
			0,0		23,0				30,7		0,0	0,0	0,0		29,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
Ste Aulaye		15,0	15,0		24,4				27,9	66,0	42,9	48,6	48,6		27,9	27,4	27,4	31,0	31,5	17,4	49,6		
Champagne etf		14,3	14,2		23,4				26,5	29,9	18,3	19,0	19,0		26,5	25,3	25,3	3,2	3,3	15,3	5,8		
LaTourBlanche		18,2	18,2		24,9				26,6	0,0	0,0	0,0	0,0		26,6	23,5	23,5	12,3	14,0	20,3	16,2		
LaRocheChalais		18,0	18,0		24,9				26,8	85,0	48,5	43,6	31,5		23,1	36,7	22,8	19,8	14,5	36,8	14,4		
Montargis		16,4	16,4		25,0				30,2	10,7	7,0	6,9	6,4		30,4	30,1	27,9	4,5	4,5	23,1	5,9		
Versailles		21,6	21,6		25,4				24,6	23,2	19,9	20,5	20,5		24,6	23,8	23,8	28,2	29,1	16,0	43,4		
StVincentConnezac		13,4	13,4		25,2				26,5	37,6	20,0	18,2	20,3		25,9	12,8	14,0	1,4	3,0	18,1	2,1		

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (S)	ADV93 (S)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (S)	ADV94 (S)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
24520	04/02/91		1791 ?	1792	SD						21,07/93 sauf1		10,03/94					12,10/95			06,06/97		
cote d'azur	F 16 969	BM Pérez	D V/b48	BM Pérez	F 20 321						B II34		F 20 321					C 480/23	B II74		F 20 321		
SARLAT	10900	1900	8320	1900	7877	634					1832		7877	1969				2401	565		407		
			2580		3098	755							3073	796							509		
St Cyprien	8448	1600	8448	1600	8546	1601					641	1 non	8410	2237				2201	165		1499		
Salgnac	5022	1100	5022	1100	5051	1054					193		4651	1927				1601	127		999		
Carlux	5561	900	5561	900	5622	1124					1600 (ADV!)		5427	1679				1201	non ch		845		
Daglan	8561	1800	8561	1800	8619	2057					731	26/7 4 non	7783	2362				2001	non ch		2035		
Domme	8560	1600	8560	1600	8530	1712					513		8196	1863				2101	158		1401		
Marquay	5339	1000	5339	1000	4341	1010					425		4616	1267				1601	350		796		
		base E1		base E1																			
24520	04/02/91	0	1791 ?	1792	SD	0	0	0	PAPO93	40,81152	93 (L)	93 (Q)	10,03/94	0	0	0	0	12,10/95	95 (L)	95 (Q)	06,06/97	0	
TOTAL	52391	9900	52391	9900	51684	9947	0	0	0	m in m um	5935	4335	50033	14100	0	0	0	m in m um	13107	1365	1365	8491	0
POURC	prcton	18,9	prcton	18,9		19,2				P93/91	P93/93-1	P93/94-1		28,2				P95/94-1	P95/95			P95/97	
TOTAL partiel	52391	9900			51684	9947				9000	8823	12421	48902	13369				48902	11506	10059	9905	ADV97/94-	5611
POURC partiel		18,9				19,2				48,2	49,1	34,9	bon	27,3				m in m um	23,5	13,6	13,8	17,0	24,3
COMMENTAIRES																							
		ADV91		ADV92/91	prcom m	prcom m					P93/91	P93/93-1	P93/94-1	prcom m	prcom m				ADV95/94-	P95/94-1	P95/95	ADV97/94-	P95/97
SARLAT		17,4		17,4	8,0	12,7				96,4	131,9	66,3		25,0					21,9	20,4	23,5	8,4	61,7
				0,0	24,4	0,0					0,0	0,0		25,9					0,0	0,0		0,0	0,0
St Cyprien		18,9		18,9	18,7					40,1	40,0	28,7		26,6					26,2	7,4	7,5	17,8	11,0
Salgnac		21,9		21,9	20,9					17,5	18,3	10,0	!! !!!!	41,4	ch-lieu	64,6			34,4	6,6	7,9	21,5	12,7
Carlux		16,2		16,2	20,0					177,8	142,3	95,3	!!!!	30,9		34,0			22,1	0,0	0,0	15,6	0,0
Daglan		21,0		21,0	23,9					40,6	35,5	30,9		30,3					25,7	0,0	0,0	26,1	0,0
Domme		18,7		18,7	20,1					32,1	30,0	27,5		22,7					25,6	8,5	7,5	17,1	11,3
Marquay		18,7		18,7	23,3					42,5	42,1	33,5		27,4					34,7	27,6	21,9	17,2	44,0

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (1)	ADV93 (1)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93		POP94 (1)	ADV94 (1)	POP94 (2)	ADV94 (2)		ADV94 (3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
25047	01/11/90		1791 ?								14,07/93		10,07/94		Registre final		VO TE10/95	12/10/95				11/03/97	
cote d'anche	D IV/b37	F 20 322	D IV/b48								B II34		F 20 322		F 20 15-b			C 480/24	B II74		F 20 322		
BAUMES&DAMES Doubs		377	2450								634	1 non			2220	510		147	501	399	125/1		479
mual Doubs)		441	2662														ss ch	608					511
Clerval		708	3862								243	1 av rserve			1610	400		130	830	106			750
Cuse		452	3236								232				1641	421		190	709	214	/214		583
Landresse	P ieme fonta	589	3489								370	Inon6mstr	P ieme fontaine		1657	442		124	922	220	153/		?
Hele&oubs	(Les vama	703	4436								450				1381	421		153	1004	159	10/10		800
Onans		583	2956								305				1338	403		85	735	137			456
Passavant		630	3545								296				1615	528		74	807	198	195/		597
Rougemont		501	2883								273				1670	428	ss ch	730	251	/126			377
Sancey leglise		757	4029								492				2217	635		342	1183	345	/173		811
Veme		584	3614								223				1562	408		68	794	71	9/		658
															Cour+Fontiesm oulms	2915	800						
															Auteu&Fontaine	2216	570						
															Uzel	1820	497						
															VillersLacombe	1381	391						
															Mancenans+Arcey	3220	833						
															Servins+Osmans	2821	757						
															Montsa&C Chazot	2893	774						
															Huanne	2010	498						
															Bussans	1140	288						
25047	01/11/90	0	1791 ?	0	0	0	0	0	0	PAPO93	43,53691	93 (1)	93 (2)	10,07/94	PROJET	Registre final		Participat	12/10/95	95 (1)	95 (2)	11/03/97	0
TOTAL	37162	6325	37162	0	0	0	0	0	0	ou bien	44,46692	3518	3518	37516	9498	37327	10004	1313	8823	2100	1880	6022	0
POURC	???	17,0	prcton	0,0							P93/90	P93/94-1	P93/94-2	prdist	25,3	projet	26,8			P95/93-1	P95/95	fnqile	P95/97
TOTAL partiel	37162	6157	37162	6318							6325	9498	8823	37516	9498			37327	8823	9498	8823	33673	6022
POURC partiel	+varm pr	16,6	varM an	17,0							55,6	37,0	39,9		25,3			ADV95/94	23,6	22,1	23,8	17,9	31,2
COMMENTAIRES																							
		prcom m		m an06/90										En 24ctons	s pro jprcom m								
		ADV90/91									P93/90	P93/94-1	P93/94-2	P93/95	ADV94-1		Registre		ADV95/91	P95/93-1	P95/95	ADV97/91	P95/97
BAUMES&DAMES Doubs		15,4									77,5			90,6			23,0		20,4		36,0	19,6	40,3
mual Doubs)		16,6									0,0			0,0					22,8		0,0	19,2	0,0
Clerval		18,3									34,3			29,3			24,8		21,5		12,8	19,4	14,1
Cuse		14,0									51,3			32,7			25,7		21,9		30,2	18,0	36,7
Landresse		16,9									62,8						26,7		26,4		23,9	0,0	
Hele&oubs		15,8									64,0			44,8			30,5		22,6		15,8	18,0	19,9
Onans		19,7									52,3			41,5			30,1		24,9		18,6	15,4	30,0
Passavant		17,8									47,0			36,7			32,7		22,8		24,5	16,8	33,2
Rougemont		17,4									54,5			37,4			25,6		25,3		34,4	13,1	66,6
Sancey leglise		18,8									65,0			41,6			28,6		29,4		29,2	20,1	42,5
Veme		16,2									38,2			28,1			26,1		22,0		8,9	18,2	10,8
																	27,4						
P ieme fontaine																	25,7						
(Les varans)																	27,3						
																	28,3						
																	25,9						
																	26,8						
																	26,8						
																	24,8						
																	25,3						

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (S)	ADV93 (S)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (S)	ADV94 (S)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
25056	01/11/90		1791 ?						18/12/93		14/07/93						VO TE10/95	12/10/95				11/03/97	
cote d'anche	D IV/b37	F 20 322	D IV/b348						F 20 322		B II34							C 480/24	B II74			F 20 322	
BESANCON Doubs	(th pt)	3088	28469						25328	6288	2517						1560	5309	2264	1753		5416	
numl																		qq approx		C f fiche			
beune		468	3930						4142	1077	390						ss ch	ss ch	non ch			756	
bonnay		430	3402						3115	831	228						24	725	425	/425		466	
Bouclans/Nancray	y	411	5211						5286	1469	435	Nancray ??					90	860	372	/372		1069	
gnd m exey		411	suppr																				
gnd sone		489	suppr																				
pouleyes vines		769	4425						4628	1149	322	6 non					76	1000	300	296/296		801	
recologne		553	4263						4402	1239	443						ss ch	884	122	/122		861	
zinyey		670	3345						3247	787	178						137	600	109	51v,5non		529	
roche beauprès	=novlar?	474	3248						3283	848	490						47	600	382	/382		528	
mouanslégise		320	2800						2757	728	150						85	619	84	59/		523	
StVè		624	4214						4430	1410	415						ss ch	800	52	25/		697	
25056	01/11/90	0	1791 ?	0	0	0	0	0	18/12/93	0	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	45,39192	0	0	participati	12/10/95	95 (L)	95 (Q)		11/03/97	0
TOTAL	63307	8707	63307	0	0	0	0	0	60618	15826	5568	5568	ou	45,15815	0	0	2019	11397	4110	4110	11646	0	
POURC	13,8		0,0						26,1	P93/91	P93/93-3						P95-2/95		P95/93-3	P95/95		P95/97	
TOTAL partiel	63307	8834	63307	8707					60618	15826	8707	15826					9713	56476	11397	14749	11397	ADV97/93-	10890
POURC partiel	14,0	???	13,8						P93 ton?	26,1	63,9	35,2					20,8	ADV95/93	20,2	27,9	36,1	19,2	37,7
COMMENTAIRES	05/90 :	8834,0							2ctons	suppr												cf nfa	
BESANCON Doubs				ADV91/90						ADV93-3	P93/91	P93/93-3					P95-2/95	ADV95/93-	P95/93-3	P95/95	ADV97/93-	P95/97	
numl				10,8						24,8	81,5	40,0					29,4	21,0	36,0	42,6	21,4	41,8	
beune				11,9						0,0	0,0	0,0						0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
bonnay				12,6						26,7	53,0	27,4					3,3	23,3	51,1	58,6	15,0	91,2	
Bouclans/Nancray				7,9			y			27,8	105,8	29,6					10,5	16,3	25,3	43,3	20,2	34,8	
gnd m exey											0,0												
gnd sone											0,0												
pouleyes vines				17,4						24,8	41,9	28,0					7,6	21,6	26,1	30,0	17,3	37,5	
recologne				13,0						28,1	80,1	35,8					0,0	20,1	9,8	13,8	19,6	14,2	
zinyey				20,0						24,2	26,6	22,6					22,8	18,5	13,9	18,2	16,3	20,6	
roche beauprès				14,6						25,8	103,4	57,8					7,8	18,3	45,0	63,7	16,1	72,3	
mouanslégise				11,4						26,4	46,9	20,6					13,7	22,5	11,5	13,6	19,0	16,1	
StVè				14,8						31,8	66,5	29,4					0,0	18,1	3,7	6,5	15,7	7,5	

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (R)	ADV93 (R)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (R)	ADV94 (R)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
25434	01/1/90	in pr	1791 ?		10/07/93		23/09/93	copie			21/07/93		18/01/94	copie				12/10/95				11/03/97		
cote d'anche	F 20 322	D I/bis37	D I/bis48		F 20 322		F 20 322				B II34		F 20 322					C 480/24		B II74		F 20 322		
ORNANS Doubs	3030	533	3030		3104	923	3104	923			812		3104	923				317	712	468	51/		658	
nurl	3607	527	3607		3534	933	3534	933					3534	933				229	802				529	
nods	3691	596	3691		3739	913	3739	913			305		3739	913				130	800	non ch			461	
orchampsVennes	4171	604	4171		4536	1074	4536	1074			376		4536	1074				242	800	210	6/		689	
vexel	4068	672	3993		3918	944	3918	944			511	2 non	3918	944				ss ch	888	203			790	
VilleyerF.Amancey	3852	570	3789		3711	839	3711	839			267		3711	839				ss ch	791	non ch			625	
vullafans	6211	1014	6214		6145	1726	6145	1726			737		6145	1726				504	1357	1357	(ADV ?)		1138	
																		(report)						
25434	01/1/90	in pr	1791 ?		10/07/93		23/09/93		PAPO 93	50,69093	93 (L)	93 (R)	18,01/94	copie				0	Part-2	12/10/95	95 (L)	95 (R)	11/03/97	0
TOTAL	28630	4516	28495		28687	7352	28687	7352	0	0	3008	3008	28687	7352	0	0	1422	6150	2238	881	4890		0	
POURC		15,8			0,0	25,6		25,6			P93/90	P93/93-1-2-94-1		25,6				P95-2/95		P95/94-1	P95/95		P95/97	
TOTAL partiel	28630	4516	28495	4516	28687	7352	28687	7352			4516	7352	28687	7352		4471	28687	6150	3874	3202	ADV97/94-		2666	
POURC partiel	bon	15,8		15,8	bon	25,6	copie	25,6			66,6	40,9	copie	25,6			31,8	passable	21,4	22,7	27,5	17,0	33,0	

COMMENTAIRES		F rC om m	eligibls															1856,0	1514,0				
		ADV90	3303,0	ADV91		ADV93-1			P93/90	P93/93-1-2-94-1					P95-2/95		ADV95/94-	P95/94-1	P95/95	ADV97/94-	P95/97		
ORNANS Doubs		17,6	electeurs	17,6		29,7			76,6	43,8					44,5	report	22,9	25,2	30,9	21,2	71,1		
nurl		14,6	1206,0	14,6		26,4			0,0	0,0					28,6	report	22,7	0,0	0,0	15,0	0,0		
nods		16,1		16,1		24,4			51,2	33,4					16,3	éval	21,4	0,0	0,0	12,3	0,0		
orchampsVennes		14,5		14,5		23,7			62,3	35,0					30,3	éval	17,6	19,6	26,3	15,2	30,5		
vexel		16,5		16,8		24,1			76,0	54,1					0,0	report	22,7	21,5	22,9	20,2	25,7		
VilleyerF.Amancey		14,8		15,0		22,6			46,8	31,8					0,0	report	21,3	0,0	0,0	16,8	0,0		
vullafans		16,3		16,3		28,1			72,7	42,7					37,1	éval	22,1	78,6	100,0	18,5	119,2		
																				!!!	!!!		

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
25475	deb 1791		1791 ?		04/08/93				20,01/94	copie	14,07/93						VO TE10/95	12/10/95				11/03/97	
cote d'anche	F 20 322		D I/b's48		F 20 322				F 20 322		B II34						C 480/24	B II74				F 20 322	
QUNGEY Doubs			1080		987	139			987	139	592						108	330	372	/160		501	
mual			2321		2257	613			2257	613							158	676				490	
Byans			2275		2368	622			2368	622	298						91	548	91	/85		462	
Etemoz			2203		2143	570			2143	570	225						100	510	100			482	
L'esle			3704		3671	885			3671	885	419						129	837	199	9/		761	
Ronchaux			1991		1971	503			1971	503	234						ss ch	490	150	4/		405	
Rumey			1852		1703	428			1703	428	136						167	443	191	/190		274	
25475	1791	0	1791 ?	0	04/08/93	0	0	0	20,01/94		93 (L)	93 (Q)	PAPO93	58,18182	0	0	Participat	12/10/95	95 (L)	95 (Q)		11/03/97	0
TOTAL	15426	2785	15426	0	15100	3760	0	0	15100	3760	1904	1904	0	0	0	0	753	3834	1103	1103		3375	0
POURC		18,1		0,0		24,9			24,9	P93/90	P93/93-1						P95-2/95		P95/93-3	P95/95			P95/97
TOTAL partiel	15426	2785			15100	3760			15100	3760	2785	3760					3344	15100	3834	3760	3834	ADV97/93-3	
POURC partiel	en bbc	18,1			bon	24,9			copie	24,9	68,4	50,6					22,5	ADV95	25,4	29,3	28,8	22,4	32,7
COMMENTAIRES	D I/b's37	2783,0																					
	m pr					ADV93-1					P93/93-1						P95-2/95		ADV95/93-	P95/93-3	P95/95	ADV97/93-	P95/97
QUNGEY Doubs	m an05/90	2785,0			23,2	14,1					78,7						32,7	33,4	49,5	37,0	30,5	37,5	
mual					0,0	27,2					0,0						23,4	30,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Byans						26,3					47,9						16,6	23,1	14,6	16,6	19,5	19,7	
Etemoz						26,6					39,5						19,6	23,8	17,5	19,6	22,5	20,7	
L'esle						24,1					47,3						15,4	22,8	22,5	23,8	20,7	26,1	
Ronchaux						25,5					46,5						0,0	24,9	29,8	30,6	20,5	37,0	
Rumey						25,1					31,8						37,7	26,0	44,6	43,1	16,1	69,7	

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (I)	ADV93 (I)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93		POP94 (I)	ADV94 (I)	POP94 (2)	ADV94 (2)		ADV94 (3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
25519	1791		1791 ?		11/08/93				01,01/94		14-16-17-18-21,07/93						Particip	12/10/95			11/03/97		
cote d'anche	F 20 322		D V/b's48		F 20 322				F 20 322		B II34							C 480/24	B II74		F 20 322		
ST HFPOLYTE Doubs			408		453	119			453	119	306	53 non						270	769	268	115/	539	
nurl			2958		2833	690			2833	690													
blam ont			4442		4400	1038			4400	1038	672							189	774	280	/71	742	
ndevillam			1859		1856	545			1856	539	256							152	442	167	39/118	378	
le mssey			4872		4793	1363			4796	1363	587	223 non					ss ch	1125	464	5/5		800	
m ache			6522		6828	1952			6828	1952	762	104 non						368	1464	497	100/100	1164	
m athay			2577		2413	626			2413	626	239							204	508	207	14/64	348	
pontle xide			2524		2557	672			2550	659	209							322	1022	482	110/164	440	
vauchuse			3993		3787	1078			3787	1081	250	2 non						328	1014	482	2/	722	
25519	1791	0	1791 ?	0	11/08/93	0	0	0	01,01/94	0	93 (I)	93 (2)	PAPO93	53,17235	0	0	Particip	12/10/95	95 (I)	95 (2)	11/03/97	0	
TOTAL	32024	4258	30155	0	29920	8083	0	0	29916	8067	3281	3281	0	0	0	0	0	1833	7118	2847	2365	5133	0
POURC		13,3		0,0		27,0				27,0	P93/90	P93/93-1					P95-2		P95/93-3	P95/95		P95/97	
TOTAL partiel	32024	4258	30155	4158	29920	8083			29916	8067	4258	8083	Nota				5993	29916	7118	7408	6096		4693
POURC partiel	en bbc	13,3		13,8	bon	27,0			quasiokp	27,0	77,1	40,6	11,6	de "non"			30,6	ADV95	23,8	31,9	38,8	17,2	50,4
COMMENTAIRES																							
	D V/b's37:	4158,0			procom m	prcton			procom m	procom m													
	impr					ADV93-1				ctact	P93/90	P93/93-1					P95-2/95		ADV95/93-	P95/93-3	P95/95	ADV97/93-	P95/97
ST HFPOLYTE Doubs	man05/90	4258,0				26,3				26,3		37,8					35,1		23,4	33,1	34,9	16,4	49,7
nurl						24,4				24,4									0,0	0,0		0,0	
blam ont						23,6				23,6		64,7					24,4		17,6	27,0	36,2	16,9	37,7
ndevillam						29,4				29,0		47,0					34,4		23,8	31,0	37,8	20,4	44,2
le mssey						28,4				28,4		43,1					0,0		23,5	34,0	41,2	16,7	58,0
m ache						28,6				28,6		39,0					25,1		21,4	25,5	33,9	17,0	42,7
m athay						25,9				25,9		38,2					40,2		21,1	33,1	40,7	14,4	59,5
pontle xide						26,3				25,8		31,1					31,5		12,6	73,1	47,2	17,3	109,5
vauchuse						28,5				28,5		23,2					32,3		26,8	44,6	47,5	19,1	66,8

DISTRICT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (1)	ADV93 (1)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93	POP94 (1)	ADV94 (1)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95	ADV97	ADV98		
26113			09/05/91								21,07/93	28,05/94						12,10/95		12,03/97		
côte d'archère			F 20 323								B II 34	F 20 323						C 480/25	B II 74	F 20 323		
DE Dôme			3325	596							388	3251	1030					800	600	4/300	725	
chatillon diols			3401	575							410	3344	1059					800	490		585	
chapelle vezomz			3737	452							121	3097	860					750	193		956	
motte chalançon			3163	537							203	3260	875					642	190		573	
Luc diols			2366	441							120	2390	722					543	non ch		601	
Lus cmxk haute			3765	542							160	3536	878					740	107		542	
pontak			2900	513							401	2870	878					625	265		512	
StuulenQuint			3218	509							550 (ADV ?)	3059	845					500	460		346	
StNazaireDesert			3990	546							210	3829	996					1200	30	/30	901	
Valkron e			4279	585							280	4066	1054					850	150		742	
26113	0	0	09/05/91	0	0	0	0	0	0	0	93 (1)	93 (2)	28,05/94	0	0	0	0	12,10/95	95 (1)	95 (2)	12,03/97	0
TOTAL	0	0	34144	5296	0	0	0	0	0	0	2843	2843	32702	9197	0	0	0	7450	2485	2485	6483	0
POURC				15,5							P 93/91	P 93/94-1		28,1				ADV 95/94	P 95/94	P 95/95	32702,0	P 95/97
TOTAL partiel			34144	5296							5296	9197	32702	9197			32702	7450	8475	6907	ADV 97/94	5882
POURC partiel			bon	15,5						PAPO 93	39,2	53,7	30,8	bon	28,1		bon	22,8	29,3	36,0	19,8	42,2
COMMENTAIRES				ADV 91							P 93/91	P 93/94-1		ADV 94-1				ADV 95/94	P 95/94	P 95/95	ADV 97/94	le nb de ctors diffm
DE Dôme				17,9							65,1	37,7		31,7				24,6	58,3	75,0	22,3	56,62/stept
chatillon diols				16,9							71,3	38,7		31,7				23,9	46,3	61,3	17,5	Nyons et M ontélm ar C fVaucluse
chapelle vezomz				12,1							26,8	14,1		27,8				24,2	22,4	25,7	30,9	Fontak
motte chalançon				17,0							37,8	23,2		26,8				19,7	21,7	29,6	17,6	
Luc diols				18,6							27,2	16,6		30,2				22,7	0,0	0,0	25,1	totaldept
Lus cmxk haute				14,4							29,5	18,2		24,8				20,9	12,2	14,5	15,3	34461,0
pontak				17,7							78,2	45,7		30,6				21,8	30,2	42,4	17,8	6891,0
StuulenQuint				15,8							108,1	65,1		27,6				16,3	54,4	92,0	11,3	41352,0
StNazaireDesert				13,7							38,5	21,1		26,0				31,3	3,0	2,5	23,5	
Valkron e				13,7							47,9	26,6		25,9				20,9	14,2	17,6	18,2	

DISTRICT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (1)	ADV93 (1)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93		POP94 (1)	ADV94 (1)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
26198			05/09/91		27/06/93						14/07/93							12/10/95			12/03/97		
cote d'azur			F 20 323		F 20 323						B II34				F 20 323			C 480/25	B II74		F 20 323		
MONTELMAR Dôme				6240	989	6240					423				6240	1620		1920	555		1117		
châteauneuf Mézenc				3185	525	3185					345				3314	753		901	non ch		584		
Déoulx				6111	797	6111					560				5645	893		1207	non ch		980		
donzère				6857	1126	6857					490				6372	1388	!!!	2500	621		1091		
gignan				1500	238	1500					su				1702	458		421	296	4/296	833		
mazanne				4498	753	4496					511				4166	1137		900	880	/880!!!!	1208		
plevallette				2242	459	2242					303				2789	630		560	250		719		
STP au Bchtaux				2055	393	2056					227	ss discrépance			2280	260		532	246	/246	689		
sauzet				4453	729	4453					541				3846	947		890	366		729		
suze laousse				7238	1148	6586					(1052)	à Orange			(3201)	(641)						vaucluse	
tauignan				3154	543	3154					356				2941	621		658	125	2/	815		
																		Beauve	(000)	(210)	/210		
																		(Vaucluse)					
26198	0	0	05/09/91	0	27/06/93	0	0	0	0	0	93 (1)	93 (2)	0	0	03/09/94	0	0	12/10/95	95 (1)	95 (2)	12/03/97	0	
TOTAL	0	0	47533	7700	46880	néant	0	0	0	0	3756	3756	0	0	39295	8707	0	10489	3339	2459	8765	0	
FOURC				16,2		0,0					P93/91	P93/94-2			22,2			P95/94	P95/95	7932,0	P95/97		
TOTAL partiel	0	0	47533	7700	46880						6314	8249			39295	8707		32923	7989	5924	7481	37593	5993
FOURC partiel				16,2		0,0			PAPO 93	51,6	59,5	45,5			possible	22,2	possible	24,3	41,5	32,9	21,1	41,0	
COMMENTAIRES																							
					à modifier/	1791=1com m									prcom m	prcom m					forte m odif		
				ADV 91							P93/91	P93/94-2			2gr.com m	stpassB dt		ADV95/94	P95/94	P95/95	ADV97/94	CFVaucluse	
MONTELMAR Dôme				15,8							42,8	26,1			Orange	26,0		30,8	34,3	28,9	17,9	(??)	
châteauneuf Mézenc				16,5							65,7	45,8				22,7		27,2	0,0	0,0	17,6		
Déoulx				13,0							70,3	62,7				15,8		21,4	0,0	0,0	17,4		
donzère				16,4							43,5	35,3				21,8	!!!	39,2	44,7	24,8	17,1		
gignan				15,9							0,0	0,0				26,9		24,7	64,6	70,3	48,9		
mazanne				16,7							67,9	44,9				27,3		21,6	77,4	97,8	29,0		
plevallette				20,5							66,0	48,1				22,6		20,1	39,7	44,6	25,8		
STP au Bchtaux				19,1							57,8	87,3			oui	11,4		23,3	94,6	46,2	30,2		
sauzet				16,4							74,2	57,1				24,6		23,1	38,6	41,1	19,0		
suze laousse				15,9						0,0	0,0		0,0										
tauignan				17,2							65,6	57,3				21,1		22,4	20,1	19,0	27,7		

DISTRICT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (1)	ADV93 (1)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93		POP94 (1)	ADV94 (1)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
26220			09/05/91		15/08/93				31/01/94	08/05/94	14/07/93 sauf1								12/10/95			12/03/97	
cote d'azur			F 20 323		F 20 323				F 20 323	2 ex.	B II34								C 480/25	B II74		F 20 323	
NYONS Dôme			2700	514	2700	536			2700	600	340								800	169		1057	
le buis			2928	643	2928	621			2928	730	339	26/07/93							750	68		501	
m. imbel			3189	505	2912	524			2929	725	180								701	106	1/	1021	
m. ollans			2741	447	2812	433			2416	693	166								575	142		?	
m. ontauban			5156	880	5663	1018			5578	1396	41	6 non							ss ch nE	29	6/	981	
m. ontbun			3698	634	3827	640			3866	1022	74								931	231		634	
rém. uzat			3045	545	3051	543			2883	873	122								600	17	9/	547	
Sté. Jalle			3545	545	3822	709			3822	974	196								713	???		545	
V. insobres			4145	689	4145	739			3768	920	311								800	159		?	
r. usset					1827	438			1819	515	64								500	98		pas	
					fabldu	07/08/93)																	
26220	0	0	09/05/91	0	15/08/93	0	0	0	31/01/94	08/05/94	93 (1)	93 (2)	FAPO 93	26,00722	0	0	0	0	12/10/95	95 (1)	95 (2)	12/03/97	0
TOTAL	0	0	31147	5402	33687	6201	0	0	32709	8448	1833	1769	0	0	0	0	0	0	6370	1019	990	5286	0
POURC				17,3	+1 cton	18,4			2 ex.	25,8	P 93/91	P 93/93-1	P 93/93-3						ADV 95/93-	P 95/93	P 95/95	24706,0	
TOTAL partiel	0	0	31147	5402	33687	6201			32709	8448	5402	6201	8448						27131	6370	7474	5657	incertain
POURC partiel			bon	17,3	bon	18,4			bon	25,8	32,7	29,6	21,7	0,0					bon	23,5	13,6	17,5	21,4
COMMENTAIRES																							
					prcom m	prcton																pas de	
					ADV91	ADV93-1				ADV93-3	P 93/91	P 93/93-1	P 93/93-3						ADV 95/93-	P 95/93	P 95/95	ADV 97/94	Rousset
NYONS Dôme					19,0	19,9				22,2	66,1	63,4	56,7						29,6	28,2	21,1	39,1	mais modif
																					!!!!	CFVauchse	
le buis					22,0	21,2				24,9	52,7	54,6	46,4						25,6	9,3	9,1	17,1	non,pas plus
m. imbel					15,8	18,0				24,8	35,6	34,4	24,8						23,9	14,6	15,1	34,9	
m. ollans					16,3	15,4				28,7	37,1	38,3	24,0						23,8	20,5	24,7	0,0	
m. ontauban					17,1	18,0				25,0	4,7	4,0	2,9						0,0	2,1		17,6	
m. ontbun					17,1	16,7				26,4	11,7	11,6	7,2						24,1	22,6	24,8	16,4	
rém. uzat					17,9	17,8				30,3	22,4	22,5	14,0						20,8	1,9	2,8	19,0	
Sté. Jalle					15,4	18,6				25,5	36,0	27,6	20,1						18,7	0,0	0,0	14,3	
V. insobres					16,6	17,8				24,4	45,1	42,1	33,8						21,2	17,3	19,9	0,0	
r. usset					non	24,0				28,3		14,6	12,4						27,5	19,0	19,6	0,0	

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93(L)	ADV93(L)	POP93(Q)	ADV93(Q)	POP93(G)	ADV93(G)	VOTE 93		POP94(L)	ADV94(L)	POP94(Q)	ADV94(Q)	POP94(G)	ADV94(G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
26362			09/05/91								14/07/93 sauf1				18/08/94			12/10/95			12/03/97		
cote d'anche			F 20 323								B II34				F 20 323			C 480/25	B II74		F 20 323		
VALENCE D'anche			7141	787							448				6633	1996		1670	726	1	????		
chabeuil			8897	1522							517				7463	2156		????			1705		
Etoile			7088	1104							534	cfBoulay?			?	?		1816	800	/800	?		
Lamagne/le			4325	687							234				4723	1348		902	203		1194		
bourg de Valence			4811	770							164				6228	1789		1769	116	/116	1227		
brizol			5893	878							315				6477	1856		1354	127	/65	1485		
montéler			6756	1068							546	21/07/93			2732	856		1440	180	/115	301		
rochebrun			3942	114							160				4676	1476		555	non ch		715		
StJeanRoyans			2892	m q							171				3206	1008		1501	75		719		
26362	0	0	09/05/91	0	0	0	0	0	0	0	93 (L)	93 (Q)	0	0	18/08/94	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	12/03/97	0	
TOTAL	0	0	51745	6930	0	0	0	0	0	0	3089	2918	0	0	48759	14493	0	12745	2803	2803	8776	0	
POURC				13,4							P 93/91	P 93/94-2			m qlcton	29,7			P 95/94	P 95/95	ADV 97/94	P 95/97	
TOTAL partiel			48853	6930							6930	14493			48759	14493		48759	10929	13017	13895	42126	11547
POURC partiel			bon	14,2							P APO	28,0	42,1	21,3	coef	29,7	pas net	22,4	21,5	20,2	20,8	24,3	
COMMENTAIRES																							
VALENCE D'anche				ADV91							P 93/91	P 93/94-2				ADV 94-2	ADV 95/91	ADV 95/94	P 95/94	P 95/95	ADV 97/94	P 95/97	
VALENCE D'anche				11,0							56,9	22,4				30,1	23,4	11,8	17,5	21,5	0,0		
chabeuil				17,1							34,0	25,7				30,3	19,5	26,2	28,7	33,1	21,6	40,3	
Etoile				15,8							48,4						25,6		0,0	0,0			
Lamagne/le				15,9							34,1	17,4				28,5	20,9	19,1	15,1	22,5	25,3	17,0	
bourg de Valence				16,0							21,3	39,0	698,0			28,7	36,8	28,4	14,7	25,6	19,7	9,5	
brizol				14,9							35,9	17,0				28,7	23,0	20,9	6,8	9,4	22,9	8,6	
montéler				15,8							51,1	63,8				31,3	21,3	52,7	21,0	12,5	11,0	59,8	
rochebrun				2,9							140,4	10,8				31,6	14,1	11,9	0,0	0,0	15,3	0,0	
StJeanRoyans				0,0								17,0				31,4	51,9	46,8	7,4	5,0	22,4	10,4	

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98
27016	1790		1791 ?								14-21-28/07/93				25,09/94			12,10/95			25,08/96	
cote d'anche	F 20 326	m pr	D I/bis48								B II 34 B II 9				F 20 326			C 480/27	B II 74		F 20 326	
ANDELYS Eum		905	4998								648				5140	983		2072	257	51/		
numl		845	5225								159				5198	1282						
chateval		628	3971								300				4126	837	4 E	850	43	1/		
ecos		632	3311								305				3411	888	3 E	650	58			
ecouls		683	4218								274				4179	1184		928	66	/61		
etapagny		626	4192								398				4361	923		847	78	5/		
gisoz		1231	7617								978				7000	1967		1801	229	100/		
lyons		1387	8616								932	2 non			8959	1741	10 E	2050	57			
m aheville		922	6336								410	VoectFem ers			6544	1422	6 E	1250	81	46/62		
suzay		682	4308								450				4329	682	4 E	850	46	10/		
tilly		612	4144								324	2 non			4131	911		600	non ch			
27016	1790	0	1791 ?	0	0	0	0	0	0	0	93 (L)	93 (Q)	0	0	25,09/94	0	0	12,10/95	95 (L)	95 (Q)	25,08/96	0
TOTAL	0	9153	56936	0	0	0	0	0	0	0	5178	5178	0	0	57378	12820	0	11898	915	915	*****	0
POURC			prcton	0,0							P 93/90	P 93/94-2				22,3		ADV 95/94-	P 95/94-2	P 95/95		
TOTAL partiel			56936	9153							9153	12820			57378	12820	57378	11898	11909	11298	sans	
POURC partiel			bon	16,1							P A P O 93	47,1	56,6	40,4		BON	22,3		20,7	7,7	8,1	chiffes
COMMENTAIRES																						
				ADV90/91							P 93/90	P 93/94-2			pr com m	pr com m			ADV 95/94-	P 95/94-2	P 95/95	
ANDELYS Eum				18,1							37,0	28,6			"am es"	19,1		20,0	11,3	12,4		
numl				16,2							0,0	0,0			st est	24,7		0,0	0,0			
chateval				15,8							47,8	35,8			emeur?	20,3		20,6	5,1	5,1		
ecos				19,1							48,3	34,3			oui	26,0		19,1	6,5	8,9		
ecouls				16,2							40,1	23,1				28,3		22,2	5,6	7,1		
etapagny				14,9							63,6	43,1				21,2		19,4	8,5	9,2		
gisoz				16,2							79,4	49,7				28,1		25,7	11,6	12,7		
lyons				16,1							67,2	53,5				19,4		22,9	3,3	2,8		
m aheville				14,6							44,5	28,8				21,7		19,1	5,7	6,5		
suzay				15,8							66,0	66,0	36,5			15,8		19,6	6,7	5,4		
tilly				14,8							52,9	35,6				22,1		14,5	0,0	0,0		

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
27229	1790		1791 ?								21-23-28/07/93		22,06/94		23,07/94			12,10/95					
cote d'anche	F 20 326	m pr	D V/b48								B II 34 B II 9		F 20 326		F 20 326			C 480/27	B II 74				
EVREUX Eux		1373	8130								1293 + 1 su		8000	2048	8000		11 E	2250	488	42,276			
		414	3139								(num1?)		2967	706	2967								
conches		952	7026								376		6670	1743	6570			917	155	37,5			
fontaine/buy		666	4305								265		4042	1031	4042			800	39	18,23			
grossoeuvres		510	3897								177		4088	971	4088			728	65	51/			
lry		1036	7622								679		7754	1753	7754			1200	131	84/			
pacy		1101	7366								837		7159	1755	?			923	45	6,41			
standré		639	4556								159 1 non		4658	1049	4158			1304	41	5/			
ste colombe		639	4662								242		4691	1193	4691		3 E	625	41	1/			
vemon		1478	8776								1066		8425	2110	?			2104	515	3/			
27229	1790	0	1791 ?	0	0	0	0	0	0	0	93 (L) 93 (Q)		22,06/94	0	23,07/94	0	0	12,10/95	95 (L) 95 (Q)		0	0	0
TOTAL	0	8808	59479	0	0	0	0	0	0	0	5094 5094		58454	14359	42270	0	0	10851	1520	1520	0	0	0
POURC			prcton	0,0							P 93/90 P 93/94-1		ssABSR	24,6	supplém ent			ADV 95/94-	P 95/94-1 P 95/95				
TOTAL partiel			59479	8808							8808 14359		58454	14359	intégré		58454	10851	14359	10851			
POURC partiel			bon	14,8							P A P O 93	44,0	57,8	35,5	bon	24,6		18,6	10,6	14,0			
COMMENTAIRES																							
				ADV90/91							P 93/90	P 93/94-1	cfnote	ADV94-1	déjà	reponé		ADV 95/94-	P 95/94-1	P 95/95			
EVREUX Eux				16,9							72,4	46,9		25,6	ilshgité	d t n		20,5	17,7	21,7			
				13,2							m h n u m	m h n u m		23,8	supplém ent			0,0	0,0				
conches				13,5							39,5	21,6		26,1	REVO R	??		13,7	8,9	16,9			
fontaine/buy				15,5							39,8	25,7		25,5	non			19,8	3,8	4,9			
grossoeuvres				13,1							34,7	18,2		23,8				17,8	6,7	8,9			
lry				13,6							65,5	38,7		22,6				15,5	7,5	10,9			
pacy				14,9							76,0	47,7		24,5				12,9	2,6	4,9			
standré				14,0							24,9	15,2		22,5				28,0	3,9	3,1			
ste colombe				13,7							37,9	20,3		25,4				13,3	3,4	6,6			
vemon				16,8							72,1	50,5		25,0				25,0	24,4	24,5			

DISTRICT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
27467	1790		1791 ?						28,01/94		21,07/93							12,10/95						
cote d'anchoire	F 20 326	m pr	D V/bis48						F 20 326		B II34							C 480/27	B II74					
Ftaudem Eum				659 4150					4599 1166		325							2210	261	4/17				
numl				625 4043					7111 1670		251													
beuzeville				1420 11182					9829 2329		701							1254	100					
bouyAchard				1373 8667					9051 2405		502							1730	70	4/4				
bouythemoude				1192 7613					8006 2201		377							1300	65	4/6				
comelles				1624 12182					9765 2567		1138							1550	81	8/1				
montfort				1394 8700					7623 2145		230							1614		non ch				
quillebeuf				1070 6895					7272 1941		843	1 non						1466	87	0/7				
roulot				1708 9773					9421 2547		309							1657	56	1/				
st georges du Vieux				1908 12747					7914 2412		171							1174	44	5				
Léuzey		pas	pas						7461 1829		510							1238	179	1/				
27467	1790	0	1791 ?	0	0	0	0	0	28,01/94	0	93 (L)	93 (Q)	0	0	0	0	0	12,10/95	95 (L)	95 (Q)	0	0	0	
TOTAL	0	12973	85952	0	0	0	0	0	88052	23212	5357	5357	0	0	0	0	0	15193	943	943	0	0	0	
POURC			prcton	0,0					26,4	P 93/90	P 93/93-3	P 93/93-3							P 95/93-3	P 95/95				
TOTAL partiel			85952	12973					88052	23212	12973	23212					88052	15193	21067	13579				
POURC partiel			bon	15,1					26,4	41,3	23,1	PAPO 93	29,6				17,3	4,5	6,9					
COMMENTAIRES									diffm odif															
Ftaudem Eum				ADV90/91					1790-1793	ADV93-3	P 93/90	P 93/93-3						ADV95/93-	P 95/93-3	P 95/95				
numl									ds distr	25,4	49,3	27,9						18,9	9,2	11,8				
beuzeville										23,5	40,2	15,0						0,0	0,0					
bouyAchard										23,7	49,4	30,1						12,8	4,3	8,0				
bouythemoude										26,6	36,6	20,9						19,1	2,9	4,0				
comelles										27,5	31,6	17,1						16,2	3,0	5,0				
montfort										26,3	70,1	44,3						15,9	3,2	5,2				
quillebeuf										28,1	16,5	10,7						21,2	0,0	0,0				
roulot										26,7	78,8	43,4						20,2	4,5	5,9				
st georges du Vieux										27,0	18,1	12,1						17,6	2,2	3,4				
											0,0							14,8	1,8	3,7				
léuzey ?										30,5	35,7	7,1												
											0,0													
										24,5	0,0	27,9						16,6	9,8	14,5				

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
27679	1790		1791 ?		24/08/93	néant					14-21/07/93 sauf 1		12/09/94		registre final			12/10/95					
cote d'anche	F 20 326	m pr	D 17/bis48		F 20 326						B II 34 B II 9		F 20 326		F20 15-b			C 480/27	B II 74				
VERNEUL Eune			570	4258		4862					637	1 non	7799	1438	5280	881	9 E	1800	759	539/590			
mual			392	3033		2429									2519	557							
bouth			845	6519		6716					1150		6294	1426	6294	1426		900	84				
batsuil			1251	9550		9650					996	5 non	9885	2279	9885	2279		1655	202	75/			
dam ville			666	5106		4506					194	18/07 1non	4448	1183	4448	1183		850	76	m q 1s 5/			
farde			641	4240		4240					382		4189	1455	4189	1045	3 E	600	62	12/			
neueLyme			755	5462		5862					470		4897	1211	4897	1211		763	55				
nonancourt			1159	7969		7969					383	15 non	7727	2102	7727	2102		1069	263	116/241			
ngles			1043	6826		6826					410		6841	1670	6841	1670		1386	65	6/			
tlmé			601	4298		3788					216	+ des fem	4138	1110	4138	1110	3 E	600	non ch				
27679	1790	0	1791 ?	0	24/08/93	néant	0	0	0	0	93 (L)	93 (Q)	12/09/94	0	registre final		0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	0	0	0
TOTAL	0	7923	57261	0	56848	0	0	0	0	0	4838	4838	56218	13874	56218	13464	0	9623	1566	1566	0	0	0
POURC			prcton	0,0		0,0					P 93/90	P 93/registre		24,7		23,9		ADV 95/94-	P 95/94-2	P 95/95			
TOTAL partiel			57261	7923	56848						7923	13464	56218	13874	56218	13464	56218	9623	12354	9023			
POURC partiel			bon	13,8		0,0			P APO 93	44,4	61,1	35,9		24,7		23,9	bon	17,1	12,7	17,4			
COMMENTAIRES																							
					ADV90/91	prsectidn					P 93/90	P 93/registre		ADV 94-1		ADV registre		ADV 95/94-	P 95/94-2	P 95/95			
VERNEUL Eune			13,4	=ass pim ?							66,2	44,3		18,4		16,7		23,1	52,8	42,2			
mual			12,9	?							0,0	0,0		22,1		22,1		0,0	0,0				
bouth			13,0								136,1	80,6	64,1	22,7		22,7		14,3	5,9	9,3			
batsuil			13,1								79,6	43,7		23,1		23,1		16,7	8,9	12,2			
dam ville			13,0								29,1	16,4		26,6		26,6		19,1	6,4	8,9			
farde			15,1								59,6	36,6		34,7		24,9	om ?	14,3	5,9	10,3			
neueLyme			13,8								62,3	38,8		24,7		24,7		15,6	4,5	7,2			
nonancourt			14,5								33,0	18,2		27,2		27,2		13,8	12,5	24,6			
ngles			15,3								39,3	24,6		24,4		24,4		20,3	3,9	4,7			
tlmé			14,0								35,9	19,5		26,8		26,8		14,5	0,0	0,0			

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV	ADV98			
28088	04/01/91	copieXK*	1791 ?		15/08/93						21/07/93				23/08/94			12/10/95				01/03/97			
cote d'azur		F 20 548	D 17/18/48		F 20 327						B II34				F 20 327			C 480/28	B II74			F 20 327			
CHATEAUDUN E&L	Pop m q	1009	6345		5963	1191					495				5957	1050		1387	222	26/98		1102			
mzal		719	4120		4119	(??)					225				4595	970		786	36	12/84		806			
amou		892	6818		5818	471					206				5772	1286		1285	96	8/		861			
bonneval		1057	5756		5956	1040					154	2 non			5892	1366		1241	122	31/42		1110			
bmou		1208	7432		7432	728					366				7329	2055		1780	120	74/		1591			
cbry		605	3855		3855	658					117	2 non			4063	859		807	42	14/		627			
cbyes		716	4196		4196	711					189				4724	990		1004	54	13/		712			
dangeau		726	4220		4220	651					212				4324	1127		784	46	m q 1s		814			
sancheville		837	4210		4210	652					244				4316	1126		874	non ch			789			
28088	04/01/91	copieXK*	1791 ?		15/08/93	0	0	0	0	0	93 (L)	93 (Q)	Variante	26,08233	23/08/94	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)		01/03/97	0		
TOTAL	0	7769	46952	0	45769	6102	0	0	0	0	2208	2208	PAPO 93	23,74449	46972	10829	0	9948	738	692	8412	0			
POURC	prcom m		prcton	0,0		13,3					P 93/90	P 93/93	P 93/94-2			23,1		ADV 95/94	P 95/94	P 95/95	ADV 97/94	P 95/97			
TOTAL partiel			46952	7769	45769	6102					7769	6102	10829		46972	10829	46972	9948	8576	8290	46972	6809			
POURC partiel			bon	16,5	curdeux	13,3					28,4	36,2	20,4	0,0	bon	23,1		21,2	8,1	8,3	17,9	10,2			
COMMENTAIRES																									
				ADV90/91		prcom m	prcton						P 93/90	P 93/93	P 93/94-2		prcom m	prcom m		ADV 94-2	ADV 95/94	P 95/94	P 95/95	ADV 97/94	P 95/97
CHATEAUDUN E&L				15,9			11,8				49,1	59,6	47,1					17,6		23,3	12,8	11,9	18,5	13,5	
mzal				17,5			0,0				31,3	23,2	21,1					17,1		0,0	0,0	17,5	0,0		
amou				13,1			8,1				23,1	43,7	16,0					22,3		22,3	7,5	7,5	14,9	11,1	
bonneval				18,4			17,5				14,6	14,8	11,3					23,2		21,1	8,9	9,8	18,8	11,0	
bmou				16,3			9,8				30,3	50,3	17,8					28,0		24,3	5,8	6,7	21,7	7,5	
cbry				15,7			17,1				19,3	17,8	13,6					21,1		19,9	4,9	5,2	15,4	6,7	
cbyes				17,1			16,9				26,4	26,6	19,1					21,0		21,3	5,5	5,4	15,1	7,6	
dangeau				17,2			15,4				29,2	32,6	18,8					26,1		18,1	4,1	5,9	18,8	5,7	
sancheville				19,9			15,5				29,2	37,4	21,7					26,1		20,3	0,0	0,0	18,3	0,0	

DETRET	POP	CHACT	POP	CHACT	POP93 (I)	ADV93 (I)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93		POP94 (I)	ADV94 (I)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
28134			1791 ?		05/08/93				29/11/93		14/07/93								12/10/95			01/03/97		
cote d'anche	m q en F20 548		D V b s48		F 20 327				F 20 327		B II34								C 480/28	B II74	B II44	F 20 327		
DREUX E&L	c f lettre		5372		5440	1600			5383	1300	1082								1270	586	274/488	1276		
numl			6500		7171	1600			6733	1810	187								713	56	38/	1225		
anet			6961		7295	1200			6866	1749	s u								1616	209	146/	1352		
bu			6573		7161	1100			6752	1642	450								1601	???		1479		
le tram bly			4307		4451	740			4113	1058	245								952	79	46/	971		
nogent/su/bu/blois			9032		9627	1600			9341	2469	295	5 non							2169	124	20/	1790		
st/ubn/jonchez			6516		6300	1060			6317	1363	50								1171	93	83/	1070		
28134	0	0	1791 ?	0	05/08/93	0	0	0	29/11/93	0	93 (I)	93 (2)	FAPO93	26,62899	0	0	0	0	12/10/95	95 (I)	95 (2)	01/03/97	0	
TOTAL	0	0	45261	0	47445	8900	0	0	45505	11391	2309	2309	0	0	0	0	0	0	9492	1147	1147	9163	0	
POURC			prcton	0,0		18,8			25,0	P 93/90	P 93/93-1	P 93/93-3							ADV 95/93	P 95/93-3	P 95/95	ADV 97/93	P 95/97	
TOTAL partiel			45261		47445	8900			45505	11391	7700	9642							45505	9492	9749	7891	45505	7684
POURC partiel				0,0	bon	18,8			bon	25,0	pas	30,0		23,9					bon	20,9	11,8	14,5	20,1	14,9
COMMENTAIRES																								
									ADV 93-1															
DREUX E&L									29,4			24,2		39,7		40,8				16,4	18,8	29,6	23,7	23,4
numl									22,3			26,9		0,0		10,3				0,0	3,1	7,9	18,2	4,6
anet									16,4			25,5		0,0		0,0				23,5	11,9	12,9	19,7	15,5
bu									15,4			24,3		40,9		27,4				23,7	0,0	0,0	21,9	0,0
le tram bly									16,6			25,7		33,1		23,2				23,1	7,5	8,3	23,6	8,1
nogent/su/bu/blois									16,6			26,4		18,4		11,9				23,2	5,0	5,7	19,2	6,9
st/ubn/jonchez									16,8			21,6		4,7		3,7				18,5	6,8	7,9	16,9	8,7

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
28199	18/03/91	copieXK*	1791 ?		08/08/93						14/07/93				11/12/94			12/10/95				01/03/97	
cote d'azur	F 20 548		D 17/12/48		F 20 327						B II 34				F 20 327			C 480/28		B II 74		F 20 327	
JANVILLE E & L	1051	260	1051		1061						su				5536	1454		1227		75	30/66 pem	1011	
gom m erville	4793	1155	4793		4793						127				4689	1274		817		29	8/	783	
ougens	4699	1182	4699		4699						80				4793	1292		800		40		618	
ouarville	4941	1306	4941		4941						89	2 non			5295	1472		852		70	70/70	1076	
sainville	4058	1006	4408		4159						132	3 non			4070	1105		1025		45	0/45	650	
voves	5646	1488	5646		5646						240				5750	1550		1062		16	1/	896	
28199	18/03/91	copieXK*	1791 ?		08/08/93	0	0	0	0	0	93 (L)	SS Ch-L	0	0	11/12/94	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)		01/03/97	0
TOTAL	28420	7238	29857	0	29618	néant	0	0	0	0	668	668	0	0	30133	8147	0	5783	275	275	5034	0	
POURC	prcom m	25,5	prcton	0,0		0,0					P 93/90	P 93/94-2				27,0		ADV 95/94	P 95/94	P 95/95	ADV 97/94	P 95/97	
TOTAL partiel	28420	7166	29857	7238					P APO 93	10,41309	6137	6693			30133	8147	30133	5783	8147	5783	30133	5034	
POURC partiel	doute	25,2		24,2							10,9	10,0			coefficient	27,0		19,2	3,4	4,8	16,7	5,8	
COMMENTAIRES																							
	eux 29857/7504																						
	25,1	ADV 90/91									P 93/90	P 93/94-2			suspect	ADV 94-2		ADV 95/94	P 95/94	P 95/95	ADV 97/94	P 95/97	
JANVILLE E & L	qq m q	24,7									0,0	0,0				26,3		22,2	5,2	6,1	18,3	7,4	
		26,0									0,0	0,0											
gom m erville		24,1									11,0	10,0				27,2		17,4	2,3	3,5	16,7	3,7	
ougens		25,2									6,8	6,2				27,0		16,7	3,1	5,0	12,9	6,8	
ouarville		26,4									6,8	6,0				27,8		16,1	4,8	8,2	20,3	6,5	
sainville		24,8									13,1	11,9				27,1		25,2	4,1	4,4	16,0	6,9	
voves		26,4									16,1	15,5				27,0		18,5	1,0	1,5	15,6	1,8	

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93	POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95	POP97	ADV98		
28280	09/03/91	copieXIX*	1791 ?								14,07/93	03,05/94					12,10/95			01,03/97		
cote d'azur	F 20 548		D 1/bis48								B II 34	F 20 327					C 480/28	B II 74	B II 44	F 20 327		
NOGENT LE ROTROU	6850	908	6850								1354	6850	900				1115	222	146/166	720		
E&L	3822	424	3822								210	4092	971				836	253	230/230	567		
authon	5556	911	5556								555	5113	1351				1175	20		699		
champrond	3920	693	3920								191	4172	914				800	116	108/81	705		
frazé	5759	621	5759								294	4983	1231				896	74	49/	576		
la bazoche	5163	728	5163								242	4695	1107				1136	56		869		
thion gaziais	5141	728	5141								811	5517	1389				1110	123	80/15	668		
28280	09/03/91	copieXIX*	1791 ?		0	0	0	0	0	0	93 (L)	93 (Q)	03,05/94	0	0	0	0	12,10/95	95 (L)	95 (Q)	01,03/97	0
TOTAL	36211	5013	36211	0	0	0	0	0	0	0	3657	3657	35422	7863	0	0	0	7068	864	864	4804	0
POURC		13,8	prcton	0,0							P 93/91	P 93/94-1		22,2			ADV 95/94	P 95/94-1	P 95/95	ADV 97/94	P 95/97	
TOTAL partiel	36211	5013	36211								5013	7863	35422	7863			35422	7068	7863	7068	35422	4804
POURC partiel	bon	13,8		0,0					P 93/93	56,8	73,0	46,5		22,2			20,0	11,0	12,2	13,6	18,0	
COMMENTAIRES																						
		ADV 91							P 93/théo	ADV théo	P 93/91	P 93/94-1		ADV 94-1			ADV 95/94	P 95/94-1	P 95/95	ADV 97/94	P 95/97	
NOGENT LE ROTROU		13,3							69,4	1952,3	149,1	150,4		13,1			16,3	24,7	19,9	10,5	30,8	
E&L		11,1							18,0	1166,2	49,5	21,6		23,7			20,4	26,1	30,3	13,9	44,6	
authon		16,4							38,1	1457,2	60,9	41,1		26,4			23,0	1,5	1,7	13,7	2,9	
champrond		17,7							16,1	1189,0	27,6	20,9		21,9			19,2	12,7	14,5	16,9	16,5	
frazé		10,8							20,7	1420,2	47,3	23,9		24,7			18,0	6,0	8,3	11,6	12,8	
la bazoche		14,1							18,1	1338,1	33,2	21,9		23,6			24,2	5,1	4,9	18,5	6,4	
thion gaziais		14,2							51,6	1572,3	111,4	58,4		25,2			20,1	8,9	11,1	12,1	18,4	

DISTRICT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (1)	ADV93 (1)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93	POP94 (1)	ADV94 (1)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95	ADV97	ADV98	
29024	???	26,05/90	1791 ?	??	22,08/93						21-28,07/93			??,08/94				13/10/95	plus com p1 III		09,02/99
cote d'archère	F 20 328	Fic III 1	D Mb 48	10175	F 20 328						B II 34			F 20 328				C 480/29	B II 45		F 20 328
CARHAK Finistère	????	765	2007	104	3128						252			1627	404			1068	158 2/		890
														5281	1522						
châteauneufFaou				6861	371	8016					255			5649	1358			811	23 11/		665
Cleden-Poher				1954	211	1918					63			1999	426			330	???		330
cozay				3778	546	4780					??			3382	856			607	55		640
huelgoat				6761	777	4876					150			6801	1849			810	44 12/		850
plovezFaou				4100	575	4500					??			3798	1014			1259	23 partie partie"		656
stHemh				4469	542	4956					440			4627	1020			802	Nd E ecteu voeuCatho		733
Scrignac				2687	254	2524					47	19 non		2524	535			406	21		504
29024	???	26,05/90	1791 ?	??	22,08/93	0	ELMAX	ELFN	0	0	93 (1) 93 (2)	0	0	??,08/94	0	0	13/10/95	95 (1) 95 (2)			0 09,02/99
TOTAL	0	765	38338	4047	40232	0	121,9916	30,1705	0	0	1207 1207	0	0	35688	8984	0	6093	324 324			0 5268
POURC			prcton	10,6		0,0	P93/93/95	P93/93/95			P93/91 P93/94-2			25,2				P95/94-2 P95/95	P95/99		35688,0
TOTAL partiel			38338	4047	40232		22,88447	26,01117			2926 7114			35688	8984	35688	6053	7538 4961	4205		ADV99/94-2
POURC partiel			possible	10,6	SEUIL ?	0,0	?????????????????	PAPO93	24,0		41,3 17,0			bon	25,2		17,0	4,3 6,5	7,7		14,8
COMMENTAIRES																					
			prcton	prcom m	10,1		4047,0	4047,0													
			ADV91	ADV91/93-		8984,0	5268,0				P93/91 P93/94-2			ADV94-2			ADV95/94-	P95/94-2 P95/95	P95/99	ADV99/94-2	
CARHAK Finistère			10,0	5,2	8,9	3,3	4937,0	1221,0			32,7 13,1			24,8			15,5	8,2 14,8	17,8	12,9	
			0,0	11,7	0,0	12,1					0,0 0,0			28,8			0,0	0,0		0,0	
châteauneufFaou				5,4		4,6					68,7 18,8			24,0			14,4	1,7 2,8	3,5	11,8	
clédén					10,8		11,0				29,9 14,8			21,3			16,5	0,0 0,0	0,0	16,5	
cozay					14,5		11,4				0,0 0,0			25,3			17,9	6,4 9,1	8,6	18,9	
huelgoat					11,5		15,9				19,3 8,1			27,2			11,9	2,4 5,4	5,2	12,5	
plovezFaou					14,0		12,8				0,0 0,0			26,7			33,1	2,3 1,8	3,5	17,3	
stHemh					12,1		10,9				81,2 43,1			22,0			17,3	0,0 0,0	0,0	15,8	
Scrignac					9,5		10,1				18,5 8,8			21,2			16,1	3,9 5,2	4,2	20,0	

DISTRICT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (1)	ADV93 (1)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93	POP94 (1)	ADV94 (1)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95	ADV97	ADV98		
29103			1791 ?	1791 ?	19,08/93				30,01/94		14-28,07/93			Registres	07,09/95		13,10/95			09,02/99		
cote d'azur			D M/b48	10175	F 20 328				F 20 328		B II34			F 20 16	F 20 328		C 480/29	B II74	B II45	F 20 328		
LANDERNEAU Finistère				4021	294	6001			4012		234	4 non		4012	1258		1259	369		826		
				2259	307				1989	L'Hopital	123			2607	659							
hanvec				5276	550				5031	(com m)	400	50 non		2951	772		819	200		892		
inffiac				5450	714				4142		240			5166	862		1113	45	12/	829		
landrisiau				7088	608				5361		62	35 non		6189	1489		1164	40	3/	829		
le Faou				3683	452				3695		192			3540	849		782	40		800		
ploudiry				4547	525				4454		135	6 non		4644	1104		838	68		700		
plougastel Daoulas				5734	536	4359			5990		93	5 non		5751	1183	!!!	2019	52	5/	720		
plouvorn				4050	433				4359		328	317 non		4610	368		602	90	86/	506		
stun				6252	1013	6715			6715		98	10 non		7073	1434		941	38	3/	940		
29103	0	0	1791 ?	1791 ?	19,08/93	0	ELMAX	ELFN	30,01/94	0	93 (1)	93 (2)	0	0	Registres	07,09/95	0	13,10/95	95 (1)	95 (2)	0	09,02/99
TOTAL	0	0	48360	5432	17075	2150	0	0	45748	0	1905	1905	0	0	46543	9978	0	9537	942	942	0	7042
FOURC			prcton	11,2	partiel	12,6	PURB93/95	PRUR93/95		0,0	P93/91	P93/94-2			21,4			P95/94-2	P95/95	P95/99		
TOTAL partiel			48360	5432	45748	5432					5432	9978		46543	9978	46543	9537	9978	9537	7042	ADV 99/94-2	
FOURC partiel				11,2	possible	11,9					35,1	19,1	PAPO 93	24,7	inégal	21,4		20,5	9,4	9,9	13,4	15,1
COMMENTAIRES																						
					Cifphoto																	
					ADV91	ADV91/93-3					P93/91	P93/94-2			ADV94-2		ADV95/94-	P95/94-2	P95/95	P95/99	ADV 99/94-2	
LANDERNEAU Finistère					7,3	7,3					79,6	18,6			31,4		19,0	19,2	29,3	44,7	12,5	
					13,6	15,4					40,1	18,7			25,3		0,0	0,0			0,0	
hanvec					10,4	10,9					72,7	51,8			26,2		27,8	25,9	24,4	22,4	30,2	
inffiac					13,1	17,2					33,6	27,8		!	16,7		21,5	5,2	4,0	5,4	16,0	
landrisiau					8,6	11,3					10,2	4,2			24,1		18,8	2,7	3,4	4,8	13,4	
le Faou					12,3	12,2					42,5	22,6			24,0		22,1	4,7	5,1	5,0	22,6	
ploudiry					11,5	11,8					25,7	12,2			23,8		18,0	6,2	8,1	9,7	15,1	
plougastel					9,3	8,9					17,4	7,9			20,6	!!!!	35,1	4,4	2,6	7,2	12,5	
plouvorn					10,7	9,9					75,8	89,1	donne	-----	!!!!	8,0		13,1	24,5	15,0	17,8	11,0
stun					16,2	15,1					9,7	6,8			20,3		13,3	2,6	4,0	4,0	13,3	

DISTRICT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (1)	ADV93 (1)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93	POP94 (1)	ADV94 (1)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95	ADV97	ADV98	
29124	1791 ?	?	28/10/92								28/07/93 sauf 1	13/08/94		21/12/94				13/10/95			09/02/99
	D I/bbs48	10175	D I/bbs50								B II 34	D I/bbs50		F 20 328				C 480/29	B II 74	B II 45	F 20 328
LESNEVEN Finistère	2014	677	2014								123 10 non	3200	400	5922	937			915	106 5/5		501
	3463	di hpms PV	3463									2722	437								
pbuguemeau	7986	1035	7256								67 61 non	6396	353	6396	1401			800	66 50/		900
Gouqueleau	2984	302	3514								Kemilis	155 60 non	2632	537	2632	702		803	51 16/		400
gouven	6093	530	6063								63	5990	1186	5990	1462			1106	450 356/		850
PbunvezLochrist	5553	573	6553								101 6 non	5494	1122	5494	1280			490	35 24/		716
cléder	6652	539	6652								126 115 non	6528	709	6528	1604			763	63 12/		730
pbuzvédé	3988	408	3988								35 20/07/93	3607	828	3607	645	(Téléfoné énan ?	??	??			637
pbunventer	6249	545	6249								??	5872	445	5872	1020			?	??		856
pbudaniel	5771	426	5771								114 83 non	7225	934	4503	1008			?	18 11/		718
29124	1791 ?	?	28/10/92		0	0	0	0	PAPO 93	11,58992	93 (1) 93 (2)	13/08/94	0	21/12/94	0	0	0	13/10/95	95 (1) 95 (2)	0	09/02/99
TOTAL	50753	5035	51523	0	0	0	0	0	0	0	784 784	49666	6951	46944	10059	0	4877	789 771	0	6308	
POURC	prctbn	9,9	0,0								P 93/91 P 93/94-1 P 93/94-2	14,0	21,4					P 95/94-2 P 95/95 P 95/99	46944,0		
TOTAL partiel	50753	5035	51523	5035							4490 6506 9039	49666	6951	46944	10059	32962	4877	8394 4877 4815	ADV 99/94-2		
		9,9	9,8								17,5 12,1 8,7		14,0 bon	21,4				14,8 9,4 15,8	16,4	13,4	

COMMENTAIRES		????	env 31193	?????									prcom m	prcom m							
	ADV91		ADV 91/92						P 93/91	P 93/94-1	P 93/94-2		ADV 94-1	ADV 94-2		ADV 95/94-1	P 95/94-2	P 95/95	P 95/99	ADV 99/94-2	
LESNEVEN Finistère	12,4		12,4						18,2	14,7	13,1		12,5	15,8		15,5	11,3	11,6	21,2	8,5	
	0,0		0,0						0,0				16,1								
pbuguemeau	13,0		14,3						6,5	19,0	4,8		5,5	21,9		12,5	4,7	8,3	7,3	14,1	
Gouqueleau	10,1		8,6						51,3	28,9	22,1		20,4	26,7		30,5	7,3	6,4	12,8	15,2	
gouven	8,7		8,7						11,9	5,3	4,3		19,8	24,4		18,5	30,8	40,7	52,9	14,2	
Pbunvez	10,3		8,7						17,6	9,0	7,9		20,4	23,3		8,9	2,7	7,1	4,9	13,0	
cléder	8,1		8,1						23,4	17,8	7,9		10,9	24,6		11,7	3,9	8,3	8,6	11,2	
pbuzvédé	10,2		10,2						8,6	4,2	5,4		23,0	17,9		0,0	0,0		0,0	17,7	
pbunventer	8,7		8,7						0,0	0,0	0,0		7,6	17,4		0,0	0,0		0,0	14,6	
pbudaniel	7,4		7,4						26,8	12,2	11,3		12,9	22,4		0,0	1,8		2,5	15,9	

DISTRICT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (1)	ADV93 (1)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93		POP94 (1)	ADV94 (1)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
29218		SD	1791 ?	??	12,08/93		13/12/93				30,07/93 sauf1		05,05/94		23,05/94				13/10/95			09,02/99	
cote d'azur		10175	D M/b48	10175	F 20 328		F 20 328				B II 34		F 20 328		F 20 328				C 480/29	B II 74	B II 45	F 20 328	
PONTCROIX Finistère	1003	116	1013	130	1013	1123	1037	254			102	4 non	1037	254	1037	254		1035	110			712	
audéme	4414	541	4414	527	4614		4740	1106					4740	1106	4740	1106							
CMDenCapSzun	3187	299	3187	327	3187	635	3251	773			151		3251	773	3251	773		660	46	5/		580	
douarnenez	3625	501	3625	354	3625	725	4155	903			219	104 non	4155	903	4155	903		598	102			836	
Ile de Sein	6950	786	6900	643	7396	1439	6283	1599			61	26 non	6283	1599	6283	1599		859	60	8/		900	
Plougastel G em an	288	78	288	64	288	58	327	82			69	28,07/93	327	82	327	82		ss ch	52			259	
ploneour	2506	156	2506	207	2506	541	2113	593			71	31 non	2113	593	2113	593		446	38	23/(446adv)		630	
plzevet	3209	336	3209	374	3159	632	3245	816			213	2 non	3235	816	3245	834		574	363	6/scuth		774	
Trogat	4840	500	4840	374	4643	929	3960	897			34	14 non	3960	897	3960	897		602	22	5/		799	
	1598	184	1598	176	1598	320	1644	427			124	20 non	1644	427	1644	427		ss ch	60			582	
29218	0	SD	1791 ?	??	12,08/93	0	13/12/93	0	PAPO93	19,61669	93 (1)	93 (2)	05,05/94	0	23,05/94	0	0	13/10/95	95 (1)	95 (2)	0	09,02/99	
TO TAL	31620	3497	31580	3176	32029	6402	30755	7450			1044	1044	30745	7450	30755	7468		0	4774	853	741	0	6072
FOURC		11,1	prcton	10,1	20,0	24,2	P93/91	P93/93-1	P93/93-3	P93/94-2			24,2	Am élisee	24,3			P95/94-2	P95/95	P95/99		ADV99/94/2	
TO TAL partiel	29114	3341	31580	3176	32029	6402	30755	7450	3176	6402	7450	7468	30745	7450	30755	7468	28774	4328	7468	4774	6072	30755	
FOURC partiel		11,5	bon	10,1	coeff	20,0	bon ?	24,2	32,9	16,3	14,0	14,0	Quaskopik	24,2	Quaskopik	24,3		15,0	11,4	15,5	14,0	19,7	
COMMENTAIRES																							
Plogastel	incom plet	prcton	prcom m		prcton								C f. info										
Em31630	ADV90 ?		ADV91		ADV93-1		ADV93-3	P93/91	P93/93-1	P93/93-3	P93/94-2		ADV94-1		ADV94-2			ADV95/94-	P95/94-2	P95/95	P95/99	ADV99/94/2	
PONTCROIX Finistère		11,6		12,8		20,0		24,5	15,5	9,1	7,5	7,5		24,5		24,5		17,9	8,1	10,6	15,4	12,3	
		12,3		11,9		0,0		23,3	0,0	0,0	0,0	0,0		23,3		23,3		0,0	0,0			0,0	
audéme		9,4		10,3		19,9		23,8	46,2	23,8	19,5	19,5		23,8		23,8		20,3	6,0	7,0	7,9	17,8	
CMDen		13,8		9,8		20,0		21,7	61,9	30,2	24,3	24,3		21,7		21,7		14,4	11,3	17,1	12,2	20,1	
douarnenez		11,3		9,3		19,5		25,4	9,5	4,2	3,8	3,8		25,4		25,4		13,7	3,8	7,0	6,7	14,3	
Ile de Sein		27,1	!!!!	22,2		20,1		25,1	107,8	119,0	84,1	84,1	74,2	25,1		25,1		0,0	63,4		20,1	79,2	
plougastel	incom plet	6,2		8,3		21,6		28,1	34,3	13,1	12,0	12,0		28,1		28,1		21,1	6,4	8,5	6,0	29,8	
ploneour		10,5		11,7		20,0		25,1	57,0	33,7	26,1	25,5		25,2		25,7		17,7	43,5	63,2	46,9	23,9	
plzevet		10,3		7,7		20,0		22,7	9,1	3,7	3,8	3,8		22,7		22,7		15,2	2,5	3,7	2,8	20,2	
Trogat		11,5		11,0		20,0		26,0	70,5	38,8	29,0	29,0		26,0		26,0		0,0	14,1		10,3	35,4	
														En fin tableau									
														05,05/94	établi en:								
														"c" non votants"	"c" votants"								
														23305,0	7450,0								
																32,0							
																30755,0	"am es"						
																24,2							
																ADV							

DISTRICT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (R)	ADV93 (R)	POP93 (S)	ADV93 (S)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (R)	ADV94 (R)	POP94 (S)	ADV94 (S)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
29233			1791 ?	??	10,08/93						28,07/93		22,05/94		07,07/94			13/10,95				09,02/99		
cote d'arche			D M/b48	10175	F 20 328						B II 34		D M/b40		F 20 328			C 480/29	B II 74	B II 45		F 20 328		
QUMPERLE Fmst				3612	292	4967					s u		6253	1147	4549	675		1623	309	7/		900		
				3237	259	2420									2300	472								
Arzano				5221	341	6848				ADV ?	339	1 non	3712	802	6600	802			67	As pt		741		
Querrin				3397	296	3574					217	27 non	3978	744	3597	744			m q			757		
CoharCamoet				5572	502	5892				QUOI ?	2164	????	5795	850	5572	850		802	m q			706		
PontAven				5618	602	5792					59	1 non	5300	1644	6107	1644		800	29	6/		812		
Kemevel				3551	288	3721					s u		3199	1060	3551	1060			m q			300		
Bannalec				4800	321	4877					79	6 non	4097	800	4800	800		720	29			900		
Scaer				4035	314	4115					64	15 non	3378	1300	4035	1300			62	53/		640		
																			(>800adv) ds la com m					
29233	0	0	1791 ?	??	10,08/93	0	0	0	0	0	93 (L)	Partiel	22,05/94	0	07,07/94	0	0	13/10,95	95 (L)	Partiel	0	09,02/99		
TOTAL	0	0	39043	3215	42206	0	0	0	0	0	2922	758	41000	8347	41111	8347	0	3945	496	367	0	5756		
FOURC			prcton	8,2	0,0						P93/91	P93/94-1	monds	20,4	monds	20,3			P95/94-2	P95/95	P95/99	monds		
TOTAL partiel			39043	3215	42206						Partiel	1874	5290	41000	8347	41111	8347	23328	3945	5693	3143	3993	41111	
FOURC partiel			bon	8,2	seuL?	0,0					PAPO 93	21,2	40,4	14,3	bas	20,4	seuL?	20,3	16,9	8,7	11,7	12,4	14,0	
COMMENTAIRES																								
			prcton	prcom m	7,6								DEF de la Patrie			prcom m								
				ADV91		ADV91/93-1							P93/91	P93/94-1	5288,0	ADV94-1	seuL?	ADV94-2		ADV95/94-1	P95/94-2	P95/95	P95/99	ADV99/94-2
QUMPERLE Fmst				8,1		5,9							0,0	0,0	énome %	18,3	C f08/93	14,8		23,7	26,9	19,0	34,3	13,1
				8,0		10,7							0,0		12,9	93-1	20,5		0,0	0,0			0,0	
Arzano				6,5		5,0							99,4	42,3		21,6		12,2		0,0	8,4		9,0	11,2
Querrin				8,7		8,3							73,3	29,2		18,7		20,7		0,0	0,0		0,0	21,0
CoharCamoet				9,0		8,5							431,1	254,6	37,3	14,7		15,3		14,4	0,0	0,0	0,0	12,7
PontAven				10,7		10,4							9,8	3,6		31,0		26,9		13,1	1,8	3,6	3,6	13,3
Kemevel				8,1		7,7							0,0	0,0	!!!	33,1		29,9		0,0	0,0		0,0	8,4
Bannalec				6,7		6,6							24,6	9,9		19,5	!	16,7		15,0	3,6	4,0	3,2	18,8
Scaer				7,8		7,6							20,4	4,9		38,5		32,2		0,0	4,8		9,7	15,9

DISTRICT	POP 90	CI ACT	POP	CI ACT	POP 93 (1)	ADV93 (1)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93		POP94 (1)	ADV94 (1)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
30007		27,06/90	1791 ?		30,08/93	prcton					21,07/93 sauf 2		13,02/94	prcton	11,04/94	prcom m		12,10/95					
cote d'azur		Fic III 1	D M/bis 48		F 20 330						B II 34		D N/bis 50	copie	F 20 330	prcom m		C 481/32	B II 74	B II 45	L 401		
ALES		1607	10020		10020	1500					170	4 non	10020	1500	10020	1800		1709			1541	1980	
mal			1139		1139	200					(L s le 24)		1139	200	1139	200		407	21		225	St Christol	
Genohac		1224	7536		7563	1400					65	2 non	7563	1400	7563	1400		1400	304	rejeté	1288		
Vezenobm		560	3204		3204	600					350		3204	600	3204	720		703	300		704		
Anduze		1414	7947		7947	1500					670		7947	1500	7947	1600		1830	205		1532	dt Généralgues	
St Jeandugard		770	5833		5838	800					548		5838	800	5838	800		1120	139	m q ch ls	724	Gardonnenque?	
Laval		607	4288		4423	600					174	ou s d'Als	4423	600	4423	750		721	39		955		
Staban		489	3138		3138	500					49	25/7 19 non	3138	500	3138	610		508	30	8/	631		
Lédignan		620	2795		2795	600					172		3395	600	3395	695		600	77		700		
St Am broise		1639	9770		9687	1800					328	25,07/93	9687	1800	9687	1850		1909	309	3/	1901		
30007	0	27,06/90	1791 ?	0	30,08/93	prcton	0	0	PAPO 93	26,10178	93 (1)	93 (2)	13,02/94	prcton	11,04/94	prcom m	0	12,10/95	95 (1)	95 (2)	0	0	
TOTAL	0	8930	55670	0	55754	9500	0	0	0	0	2526	2526	56354	9500	56354	10425	0	10907	1704	1704	10201		
POURC			prcton	0,0		17,0				P 93/90	P 93/93-1	P 93/94-2	copie	16,9		18,5		ADV 95/94-	P 95/94-2	P 95/95	56354,0	P 95/97	
TOTAL partiel			55670	8930	55754	9500				8930	9500	10425			56354	10425	56354	10907	10425	10907	ADV 97/94	10201	
POURC partiel			bon?	16,0	bon	17,0				28,2	26,6	24,2			bon	18,5		19,4	16,3	15,6	18,1	16,7	
COMMENTAIRES																							
		prcom m			ADV90/91	ADV93-1					suspect		prcom m	prcton	prcom m	prcom m		ADV95/94-	P 95/94-2	P 95/95	ADV97/94	P 95/97	
ALES					14,4	15,0				10,6	10,0	8,5		15,0		18,0		19,0	15,6	16,4	15,4	18,2	
mal					0,0	17,6				0,0	0,0	0,0		17,6		17,6		0,0	10,5	5,2	19,8	9,3	
genohac					16,2	18,5				5,3	4,6	4,6		18,5		18,5		18,5	21,7	21,7	17,0	23,6	
vezenobm					17,5	18,7				62,5	58,3	48,6		18,7		22,5		21,9	41,7	42,7	22,0	42,6	
anduze					17,8	18,9				47,4	44,7	41,9		18,9		20,1		23,0	12,8	11,2	19,3	13,4	
stjeandugard					13,2	13,7				71,2	68,5	68,5	32,9	13,7		13,7		19,2	17,4	12,4	12,4	19,2	
laval					14,2	13,6				28,7	29,0	23,2		13,6		17,0		16,3	5,2	5,4	21,6	4,1	
staban					15,6	15,9				10,0	9,8	8,0		15,9		19,4		16,2	4,9	5,9	20,1	4,8	
ledignan					22,2	21,5				27,7	28,7	24,7		17,7		20,5		17,7	11,1	12,8	20,6	11,0	
stam broise					16,8	18,6				20,0	18,2	17,7		18,6		19,1		19,7	16,7	16,2	19,6	16,3	

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
30032	27/06/90	1790	1791 ?		13/08/93				29/01/94		28/07/93		..06/94	copie				12/10/95					
cote d'azur	Fic III1	F 20 330	D I/b/48		F 20 330				F 20 330		B II34		F 20 330					C 481/92	B II74		L 401		
BEAUCARE		1449	8510		8510				8510	1449	350	3 non	8510	1449				1569	322		???		
mual	Bellegarde	419	2605		2605				2595	630			2595	630				562	non ch		356	Bellegarde	
m on fch		922	4995		4995				4845	1024	190		4845	1024				1245	653		1025		
aram on		1210	6042		6042				5923	1239	216		5923	1239				1229	280		1162		
villeneuve	Lès Avignon	1247	7299		7159				7056	1272	2 su		7056	1272				1542	203		1578		
																			150	Valabègues			
30032	27/06/90	1790	1791 ?	0	13/08/93	0	0	0	29/01/94	0	93 (L)	93 (Q)	..06/94	copie	0	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	partiel	partiel	
TOTAL		5247	29451	0	29311	néant	0	0	28929	5614	756	756	28929	5614	0	0	0	6147	1608	1608	4121	1286	
POURC			prcton	0,0		0,0				19,4	P 93/90	P 93/93-3		19,4				ADV 95/94	P 95/94	P 95/95	20419,0	3765,0	
TOTAL partiel	29311	5247	29451	5247	29311				28929	5614	4000	4342					28929	6147	5614	6147	ADV 97/94	P 95/97	
POURC partiel		17,9		17,9		0,0	PAPO 93	18,1		19,4	18,9	17,4	PAPO 93	18,1			bon	21,2	28,6	26,2	20,2	34,2	
COMMENTAIRES																							
		prcom m											copie										
			ADV90/91	ADV90/93						ADV93-3	P 93/90	P 93/93-3						ADV 95/94	P 95/94	P 95/95	ADV 97/94	P 95/97	
BEAUCARE			17,0	17,0						17,0	18,7	16,8						18,4	15,5	15,1	0,0		
mual			16,1	16,1						24,3	0,0	0,0						21,7	0,0	0,0	13,7	0,0	
m on fch			18,5	18,5						21,1	20,6	18,6						25,7	63,8	52,4	21,2	63,7	
aram on			20,0	20,0						20,9	17,9	17,4						20,7	22,6	22,8	19,6	24,1	
villeneuve			17,4	17,1						18,0	0,0	0,0						21,9	16,0	13,2	22,4	12,9	

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
30263		27/06/90	1791 ?				27/09/93				21/07/93								12/10/95				
cote d'ancêtre		FicIII1	D IVB48				F 20 330				B II34								C 481/32	B II74	B II45	L 401	
ST HPOLYTE			767	5050			5050	900			243	2 s							1844	293			802
			677	4103			4050	944			78												633
Sauve			734	4567			4061	1001			109								1001	440			858
La Salle			881	5699			5688	1446			305								1446	256			758
Monoblet			525	2796			2796	696			80								696	210			605
Standzé de	Vaborgne		496	3000			3030	720			230								720	non ch			383
	Qui de																						
	StJean de	u G arl																					
	ou de	Gardonnenque																					
	Lassé à Aès																						
30263	0	27/06/90	1791 ?	0	0	0	27/09/93	0	PAPO93	21,35486	93 (L)	93 (Q)	0	0	0	0	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	0	0
TOTAL	0	4080	25215	0	0	0	24675	5707	0	0	1045	1045	0	0	0	0	0	0	5707	1199	1199	4039	0
POURC			prcton	0,0				23,1			P 93/90	P 93/93-2								P 95/93-95	P 95/97	24675,0	DRAPO 95
TOTAL partiel			25215	4080			24675	5707			4080	5707						24675	5707	4987	3656	ADV97/93	27,745
POURC partiel			doute	16,2			bon	23,1			25,6	18,3						copie	23,1	24,0	32,8	16,4	
COMMENTAIRES																							
GARD				ADV90				ADV93-2			P 93/90	P 93/93-2							ADV95/93	P 95/93-95	P 95/97	ADV97/93	
ST HPOLYTE				15,2				17,8			31,7	27,0							20,3	15,9	20,4	15,9	
				16,5				23,3			11,5	8,3							0,0	0,0	0,0	15,6	
sauve				16,1				24,6			14,9	10,9							24,6	44,0	51,3	21,1	
la salle				15,5				25,4			34,6	21,1							25,4	17,7	33,8	13,3	
monoblet				18,8				24,9			15,2	11,5							24,9	30,2	34,7	21,6	
standzé				16,5				23,8			46,4	31,9							23,8	0,0	0,0	12,6	

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (1)	ADV93 (1)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93		POP94 (1)	ADV94 (1)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
31395	MFRM	1790	1791 ??		20/08/93		31/08/93				21/07/93		17/02/94								An V		
cote d'azur		1 L 555	1 L 555		F 20 331		1 L 280				B II 34		F 20 331							B II 74	Foumier	L 237 ?	
MURET		557	3560	713	3153	800	3153	800			296		3000	800						234	12/		
mural		1346	5782	1247	5077	1451	5077	1437			221	Lagardelle	4228	1478									
autour		635	3992	649	3000	600	3000	600			667		1975	600						175	7/		
mural		1215	5842	1236	6044	1333	6044	1333					5087	1333									
cintegabelle		907	5173	1147	4957	1427	4957	1427			769		4931	1427						150			
hem		515	2543	544	1974	481	1974	481			157		1563	481						41			
noé		930	4624	973	4620	1216	4620	1216			599		3734	1090						215			
st les		1348	6516	1356	6211	1925	6215	1925			471		5304	1919						276	dt Ste Foy		
rieum es		1169	5826	1261	5436	1283	5236	1293			496		4861	1343						530			
												(221)	La Garde										
													ou Lagardelle ?										
													Plutôt										
																						8431	
		(888 ?)																					
31395	MFRM	1790	1791 ??	0	20/08/93	0	31/08/93	quasicoque	PAPO 93	38,50626	93 (1)	93 (2)	17/02/94	0	0	0	0	DRAP 95	16,98005	95 (1)	95 (2)	An V	P 95/97
TOTAL	0	8622	43858	9126	40472	10516	40276	10512	0	0	3676	3676	34683	10471	0	0	0	ou bien	17,15162	1621	1621	8431	19,22666
POURC				20,8		26,0		26,1	P 93/90	P 93/91	P 93/93-1	P 93/94-1		30,2						P 95/90	P 95/94-1	40276,0	34683,0
TOTAL partiel	43858	8622	43858	9126	40472	10516	40276	10512	8622	9126	10516	10471	29379	8552						8622	10471	ADV 97/93	ADV 97/94
POURC partiel		19,7		20,8	bon	26,0		26,1	42,6	40,3	35,0	35,1	doute	29,1						18,8	15,5	20,9	24,3
COMMENTAIRES																							
					Lettre																		
				ADV90	actif	ADV93-1	ADVthéo	ADV93-2	P 93/90	P 93/91	P 93/93-1	P 93/94-1	P 93/théo	ADV94-1						P 95/90	P 95/94-1		
MURET				20,0	41552	25,4	855,0	25,4	53,1	41,5	37,0	37,0	34,6	31,5						12,3	10,3		
mural				21,6		28,6	1205,0	28,3	16,4	17,7	15,2	15,0	18,3	0,0						0,0	0,0		
autour				16,3		20,0	2013,0	20,0	36,1	35,4	34,5	34,5	33,1	30,4						9,1	12,1		
mural	F/20/331			21,2		22,1	0,0	22,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	26,2						0,0	0,0		
cintegabelle	hte garonne			22,2		28,8	1405,3	28,8	84,8	67,0	53,9	53,9	54,7	28,9						16,5	10,5		
hem				21,4		24,4	445,5	24,4	30,5	28,9	32,6	32,6	35,2	30,8						8,0	8,5		
noé				21,0		26,3	1064,2	26,3	64,4	61,6	49,3	55,0	56,3	29,2						23,1	19,7		
st les				20,8		31,0	1511,6	31,0	34,9	34,7	24,5	24,5	31,2	36,2						20,5	14,4		
rieum es				21,6		23,6	1385,4	24,7	42,4	39,3	38,7	36,9	35,8	27,6						45,3	39,5		

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
31483	MFR	1790	1791 ?		11/08/93						21,07/93		02,09/94		20/10/94		registre final							
cote d'azur		1 L 555	1 L 555		F 20 331						B II 34		D I/bis50		F 20 331		F 20 16			B II 74				
ST GAUDENS		505	4464	505	4114						563		4000	1000	4000	1000	4000	1000	204					
(MtUnhé)		1656	10657	1656	10313						su		9501	1985	9441	1985	9441	1985						
aspet		2471	15663	2377	16101						1537		15437	2951	15805	3012	15806	3013	394					
aurignac		1936	10329	1991	11303						988		9679	2306	9679	2306	9679	2306	223					
bagnéres		937	6742	1076	6933						305	1 non	6858	1369	6858	1369	6858	1369	131					
boulogne/s		1889	10579	1858	10544						1296		10038	1714	10037	1814	10037	1814	674	8/				
stbeatrem onts		1375	9164	1397	9424						412	(G s)	9079	1300	9079	1313	8996	1301	204					
htevillestetr		1387	8147	1480	8302						265		7618	1674	7618	1674	7618	1632	328					
isla/dodon		2016	10476	2080	11235						432	+ 1 su	9549	2460	9549	2460	9549	2460	355	2/				
stm axoy		1175	6480	1232	6593						1314		6059	1190	6028	1206	6028	1206	47	m q 1 s				
m ontréjau		1959	11867	1966	12471						865	1 s 28,07	12294	2239	12294	3025	12194	3025	663					
sallesdus.		1561	8531	1487	8619						293		8262	1789	8262	1789	8262	1789	94					
31483	MFR	1790	1791 ?	0	11/08/93	0	0	0	PAPO	37,28458	93 (L)	93 (Q)	02,09/94	0	20/10/94	0	registre fin. final		95 (L)	95 (Q)	0	0	0	
TOTAL	MQCCOMI	18867	113099	19105	115952	0	0	0	0	0	8270	6393	108374	21977	108650	22953	108468	22900	3317	3270	0	0	0	
POURC	BAGNERES			16,9		0,0			P93/90	P93/91	P93/94-1	P93/94-2		20,3		21,1		21,1	P95/91	P95/94-3		DRAP0 95		
TOTAL partiel	113099	18867	113099	19105	115952				15531	15712	17802	18762	108374	21977	108650	22953	108468	22900	17873	21694		16,52893		
POURC partiel	bon	16,7	bon	16,9		0,0			41,2	40,7	35,9	34,1	ChLouspec	20,3	ChLouspec	21,1		21,1	18,3	15,1				
COMMENTAIRES			Repris	19105,0									prcom m	P rcton ou com m				prcom m						
		ADV90	12/12/90	ADV91					ADVthéo	P93/90	P93/91	P93/94-1	P93/94-2	P93/théo	ADV94-21		ADV94-2		ADV final	P95/91	P95/94-3			
ST GAUDENS		11,3	F 20 331	11,3					3831,0	26,1	26,1	18,9	18,9	14,7	25,0		25,0		25,0	9,4	6,8			
(MtUnhé)		15,5		15,5					0,0	0,0	incm plet	incm plet	incm plet	20,9		21,0		21,0	0,0	0,0				
aspet		15,8		15,2					4504,4	62,2	64,7	52,1	51,0	34,1	19,1		19,1		19,1	16,6	13,1			
aurignac		18,7		19,3					2758,5	51,0	49,6	42,8	42,8	35,8	23,8		23,8		23,8	11,2	9,7			
bagnéres		13,9		16,0					1954,5	32,6	28,3	22,3	22,3	15,6	20,0		20,0		20,0	12,2	9,6			
boulogne/s		17,9		17,6					2860,5	68,6	69,8	75,6	71,4	45,3	17,1		18,1		18,1	36,3	37,2			
stbeatrem onts		15,0		15,2					2587,5	30,0	29,5	31,7	31,4	15,9	14,3		14,5		14,5	14,6	15,7			
htevillestetr		17,0		18,2					2171,1	19,1	17,9	15,8	15,8	12,2	22,0		22,0		21,4	22,2	20,1			
isla/dodon		19,2		19,9					2721,5	21,4	20,8	17,6	17,6	15,9	25,8		25,8		25,8	17,1	14,4			
stm axoy		18,1		19,0					1718,0	111,8	106,7	110,4	109,0	76,5	19,6		20,0		20,0	3,8	3,9			
m ontréjau		16,5		16,6					3503,8	44,2	44,0	38,6	28,6	24,7	18,2		24,6		24,8	33,7	21,9			
sallesdus.		18,3		17,4					2354,7	18,8	19,7	16,4	16,4	12,4	21,7		21,7		21,7	6,3	5,3			

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
31555	MFR	1790	1791 ?		09/08/93						21,07/93				29,08/94							directoire		
cote d'azur		1 L 555	1 L 555		F 20 331	1 L 280					B II34				F 20 331					B II74		Fournier		
TOULOUSE		5555	60275	6987	60443						4496				52612	13037					2578 S/	9242		
mzal		1140	7511	1198	7343										5215	1627					219			
blagnac		766	4085	721	3827						92				3802	920					125			
bmguhem		1421	8185	1487	8185						377				6689	2148					347			
castanet		772	3756	774	3756						191				3294	810					133			
versail		1054	6337	791	6337						289				4846	1315					180			
castelhau		729	4647	768	4647						462				3690	957					25			
leguevh		580	2793	587	2793						128				2480	614					85			
levignac		679	3469	1004	3469						475				3009	838					169			
montastuc		1273	6702	1365	6702						469				6151	1641					566	m q 2s ??		
villenur		502	5263	1039	7406						1171	+ 1 su???			4320	1350					789			
mzal		1426	7600	1602	5457										4851	1315								
																							total	
																							mzal	
																								11368
31555	MFR	1790	1791 ?	0	09/08/93		0	0	PAPO93	38,38094	93 (L)	93 (Q)	0	0	29,08/94	0	DRAPO95	23,23644	95 (L)	95 (Q)	directoire	0		
TOTAL	0	15897	120623	18323	120365	0	0	0			8150	8150	0	0	100959	26572	ou bien	22,11013	5216	5216	20610	0		
POURC				15,2	0,0				P93/90	P93/91	P93/94-2				26,3				P95/91	P95/94-2		P95,Dr		
TOTAL partiel	120623	15897	120623	18323	120365				15897	18323	26572				100959	26572			18323	26572	ADV.D	20610		
POURC partiel		13,2	bon	15,2		0,0			51,3	44,5	30,7				bon	26,3			28,5	19,6	20,4	25,3		
COMMENTAIRES																								
			REPRE		120619,0																			
		ADV90	12/12/90	ADV91 ?	Emeur?				P93/90	P93/91	P93/94-2				ADV94-2				P95/91	P95/94-2				
TOULOUSE		9,2	F 20 331	11,6					67,2	54,9	30,7				24,8				36,9	19,8				
mzal		15,2		15,9					0,0	0,0	0,0				31,2				18,3	13,5				
blagnac		18,8		17,6					12,0	12,8	10,0				24,2				17,3	13,6				
bmguhem		17,4		18,2					26,5	25,4	17,6				32,1				23,3	16,2				
castanet		20,6		20,6					24,7	24,7	23,6				24,6				17,2	16,4				
versail		16,6		12,5					27,4	36,5	22,0				27,1				22,8	13,7				
castelhau		15,7		16,5					63,4	60,2	48,3				25,9				3,3	2,6				
leguevh		20,8		21,0					22,1	21,8	20,8				24,8				14,5	13,8				
levignac		19,6		28,9					70,0	47,3	56,7				27,8				16,8	20,2				
montastuc		19,0		20,4					36,8	34,4	28,6				26,7				41,5	34,5				
villenur		9,5		19,7					60,7	44,3	43,9				31,3				29,9	29,6				
mzal		18,8		21,1					0,0	0,0	0,0				27,1				0,0	0,0				

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
32013	1791 ?		1791						14,01/94		21,07/93		04,05/94	copie	18,08/94	copie		12,10/95				09/03/97		
cote d'azur	D IV/b48		L 266						F 20 332		B II 34		F 20 332		F 20 332	copie		C 481/94	B II 74			F 20 332		
AUCH	9916		15676	2450					8444	2408	1045		8444	2408	8444	2408		3105	1012				1469	
	5625								5088	1460			5088	1460	5088	1460							1186	
gin ont	8569		8830	1842					8034	2086	397		8034	2086	8034	2086		2013	358	d'Aubiet	13		1609	
puicasquier	4729		4768	1070					4786	1251	241		4786	1251	4786	1251		1200	125				999	
lavandens	3221		3206	683					2727	823	189		2727	823	2727	823		752	110				674	
jugun	5005		4997	1032					4564	1225	484		4564	1225	4564	1225		1201	1177				998	
vicasvase	10546		10439	1706					8874	2501	599		8874	2501	8874	2501		1830	959	d'Castillon			2140	
bazan	3514		3502	661					3424	820	134		3424	820	3424	820		850	93				630	
seissan	4316		4351	823					3506	947	240		3506	947	3506	947		800	298				897	
sazamon	4787		4779	1079					4461	1266	947	rectif	4461	1266	4461	1266		1030	608				923	
																					Castillon ebats (V k)			
																					=273, com pté			
																					Aubiet (G m ont)			
																					=139, com pté			
32013	1791 ?	0	1791	prctons	0	0	0	0	14,01/94	0	93 (L)	93 (Q)	04,05/94	copie	18,08/94	copie	0	12,10/95	95 (L)	95 (Q)			09/03/97	0
TOTAL	60228	0	60548	11346	0	0	0	0	53908	14787	4276	4276	53908	14787	53908	14787	0	12781	4740	3563	11525		0	
POURC		0,0		18,7					27,4	P 93/91	P 93/93-3	copie		27,4		27,4			P 95/94	P 95/95			P 95/97	
TOTAL partiel			60548	11346					53908	14787	11346	14787					53908	12781	13562	11580	ADV 97/94		10527	
POURC partiel			bon	18,7					bon	27,4	37,7	28,9	PAPO 93		32,7	copie		bon	23,7	26,3	30,8		21,4	33,8
COMMENTAIRES			prcton	prcton																				
				ADV91					ADV93-3	P 93/91	P 93/93-3	ADV théo	P 93/théo						ADV 95/94	P 95/94	P 95/95	ADV 97/94	P 95/97	
AUCH				15,6					28,5	42,7	27,0	3857,0	27,1					22,9	26,2	32,6	17,4	38,1		
									28,7	(nom a)	0,0	0,0	0,0					0,0	0,0			23,3	0,0	
gin ont				20,9					26,0	21,6	19,0	2289,7	17,3					25,1	17,2	17,8	20,0	22,2		
puicasquier				22,4					26,1	22,5	19,3	1364,0	17,7					25,1	10,0	10,4	20,9	12,5		
lavandens				21,3					30,2	27,7	23,0	777,2	24,3					27,6	13,4	14,6	24,7	16,3		
jugun				20,7					26,8	46,9	39,5	1300,7	37,2					26,3	96,1	98,0	21,9	117,9		
vicasvase				16,3					28,2	35,1	24,0	2529,1	23,7					20,6	38,3	52,4	24,1	44,8		
bazan				18,9					23,9	20,3	16,3	975,8	13,7					24,8	11,3	10,9	18,4	14,8		
seissan				18,9					27,0	29,2	25,3	999,2	24,0					22,8	31,5	37,3	25,6	33,2		
sazamon				22,6					28,4	87,8	74,8	1271,4	74,5					23,1	48,0	59,0	20,7	65,9		

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (I)	ADV93 (I)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (I)	ADV94 (I)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
32160	1791 ?		1791		14/08/93		27/11/93 ,		13/01/94	22/01/94	21/07/93							12/10/95				09/03/97	
cote d'azur	D IV/b48		L 266		F 20 332		F 20 332		F 20 332	menton	B II 34							C 481/94		B II 74		F 20 332	
L ISLE JOURDAN	4300		9660	2120	4300	2113	4146	800	4146	800	478							1820	464			748	
	5264				4973		6015	2062	4505	1588												965	
cologne	6137		6163	1231	5526	1184	5075	1518	5095	1518	678							1143	154			1092	
m onfzand	4565		5587	1300	4517	999	4281	1355	4681	1256	503							910	87	15/		1003	
lom bez	8257		6145	1333	7145	1333	6698	1925	6692	2035	560							1604	191			1207	
sam atan	7808		7431	1636	7051	1293	5461	1721	5461	1721	325							1730	133			1379	
s m ome	5665		5509	1078	5509	1079	5237	1453	5837	1454	322							1215	439			1171	
											(215)	Saram on											
												Versé dans											
												distr											
												Auch											
32160	1791 ?	0	1791	0	14/08/93	0	27/11/93 ,	0	13/01/94	22/01/94	93 (I)	93 (Q)	PAPO 93	30,43271	0	0	0	12/10/95	95 (I)	95 (Q)		09/03/97	0
TOTAL	41996	0	40495	8698	39021	8001	36913	10834	36417	10372	2866	2866	variante	30,05768	0	0	0	8422	1468	1468		7565	0
POURC	prcton	0,0	prcton	21,5	seuil	20,5	seuil	29,4	28,5	P 93/91	P 93/93-1	P 93/93-2	P 93/93-3						P 95/93-3	P 95/95		P 95/97	
TOTAL partiel	41996	8698	40495	8698	39021	8001	36913	10834	36417	10372	8698	8001	10834	10372				36417	8422	10372	8422	ADV 97/93-	7565
POURC partiel		20,7		21,5	bon	20,5		29,4	28,5	33,0	35,8	26,5	27,6					bon	23,1	14,2	17,4	20,8	19,4
COMMENTAIRES																							
	idem F 16 975																						
		ADV 91/91?		ADV 91	seuil?	ADV 93-1		ADV 93-2		ADV 93-3	P 93/91	P 93/93-1	P 93/93-2	P 93/93-3					ADV 95/94-	P 95/93-3	P 95/95	ADV 97/93-	P 95/97
L ISLE JOURDAN		22,2		21,9		22,8	28,2	19,3		19,3	22,5	22,6	16,7	20,0					21,0	19,4	25,5	18,0	27,1
		0,0				0,0	0,0	34,3		35,2		0,0	0,0						0,0	0,0	0,0	21,4	0,0
cologne		20,1		20,0		21,4		29,9		29,8	55,1	57,3	44,7	44,7					22,4	10,1	13,5	21,4	14,1
m onfzand	!!	28,5		23,3		22,1		31,7		26,8	38,7	50,4	37,1	40,0					19,4	6,9	9,6	21,4	8,7
lom bez		16,1		21,7		18,7		28,7		30,4	42,0	42,0	29,1	27,5					24,0	9,4	11,9	18,0	15,8
sam atan		21,0		22,0		18,3		31,5		31,5	19,9	25,1	18,9	18,9				!!!	31,7	7,7	7,7	25,3	9,6
s m ome		19,0		19,6		19,6		27,7		24,9	29,9	29,8	22,2	22,1					20,8	30,2	36,1	20,1	37,5

DETRIT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98
32208	1791 ?		1791		12/08/93						21,07/93		14,03/94	2 ex				12/10/95			09/03/97	
cote d'anche	D IV b 48		L 266		F 20 332						B II 34		F 20 332					C 481/34	B II 74		F 20 332	
LECTOURE	7059		17192	3154	5503						602 + 1 su		5503	2630	!!!!			3012	445			1112
	10351				6260								6620	1861								1500
fleurance	12331		11063	2280	6641						473		6478	1971				1405	non ch			1347
lavt	7085		7753	1503	5579						396		5997	1801				1325	594			1227
lasauvetat	pas encom		pas encom		3328						915 (ADV??)		3427	1022				775	250			830
m onfort	pas encom		pas encom		3617						403		3581	1123				760	188			733
stclar	11146		11225	2003	8588						907		8944	2590				2025	560			2207
m auvezh	10649		10744	2180	6081						565		6280	1868				1650	253			1321
m hadoux	5210		6126	1221	4275						382		4470	1360				1103	119			995
stm ezart	pas encom		pas encom		3822						250		3570	991				740	186			637
32208	1791 ?	0	1791	0	12/08/93	0	0	0	PAP093	28,83745	93 (L)	93 (Q)	14,03/94	2 ex	0	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	09/03/97	0
TOTAL	63831	0	64103	12341	53694	0	0	0	0	0	4893	3376	54870	17217	0	0	0	12795	2595	2595	11909	0
POURC	prcton	0,0	prcton	19,3		0,0					P 93/91	P 93/94-1	doute	31,4				P 95/94-1	P 95/95			P 95/97
TOTAL partiel	63831	12341	64103	12341	53694						9849	13565	49367	14587			54870	12795	15246	11390	ADV97/94-	10562
POURC partiel		19,3	doute	19,3		0,0					34,3	24,9	doute	29,5				23,3	17,0	22,8	21,7	24,6
COMMENTAIRES																						
						23,0																
		ADV91/91?		ADV91	ADV91/93-1						P 93/91	P 93/94-1		ADV94-1				ADV95/94-	P 95/94-1	P 95/95	ADV97/94-	P 95/97
LECTOURE		18,1		18,3	57,3						19,1	22,9	!!!	47,8	????			24,8	9,9	14,8	20,2	17,0
		0,0			0,0						m in un	0,0		28,1				0,0	0,0	0,0	22,7	0,0
fleurance		18,5		20,6	34,3						20,7	24,0		30,4				21,7	0,0	0,0	20,8	0,0
lavt		21,2		19,4	26,9						26,3	22,0		30,0				22,1	33,0	44,8	20,5	48,4
lasauvetat					0,0					27,5		89,5		29,8				22,6	24,5	32,3	24,2	30,1
m onfort					0,0							35,9		31,4				21,2	16,7	24,7	20,5	25,6
stclar		18,0		17,8	23,3						45,3	35,0		29,0				22,6	21,6	27,7	24,7	25,4
m auvezh		20,5		20,3	35,8						25,9	30,2		29,7				26,3	13,5	15,3	21,0	19,2
m hadoux		23,4		19,9	28,6						31,3	28,1		30,4				24,7	8,8	10,8	22,3	12,0
stm ezart					0,0							25,2		27,8				20,7	18,8	25,1	17,8	29,2

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (S)	ADV93 (S)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (S)	ADV94 (S)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
32296	1791 ?		1791						22,01/94		21,07/93							12,10/95			26,04/97		
cote d'azhère	D IV/b#48		L.266						F 20 332		B II34							C 481/94	B II74		F 20 332		
NOGARO	1446		6158	1094					1340	328	408							1410	207	m q 1s		273	
	8663								4339	1241												829	
aignan	5770		3300	555					2834	806	su							603	260			671	
barcelonne	5556		5242	905					4934	1447	343							815	???			888	
beaum azhés	pas encoze		6755	802					3442	1038	103							815	???			436	
estang	pas encoze		5492	881					5256	1625	242							1021	93			896	
lehouga	7392		4295	754					4123	1227	328							809	134			644	
labastie	6584		3647	633					4213	1157	211							970	90			706	
lupac	pas encoze		1993	383					2279	668	229							750	67	"Jem puy"2/		523	
m anclet	pas encoze		4790	925					3891	1156	81							1230	115			897	
plaisance	9987		6349	1082					5936	1605	332							1500	68			1074	
riscle	pas encoze		7431	1211					6240	1837	281	+1 su						722	89			1338	
32296	1791 ?	0	1791	0	0	0	0	0	22,01/94	0	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	24,03039	0	0	0	12,10/95	95 (L)	95 (Q)	26,04/97	0	
TOTAL	45398	0	55452	9225	0	0	0	0	48827	14135	2558	2277	0	0	0	0	0	10645	1123	1123	9175	0	
POURC	prcton	0,0	prcton	16,6					28,9	P93/91	P93/93-3							P95/93-3	P95/95			P95/97	
TOTAL partiel	45398	9225	55452	9225					48827	14135	7459	11492						48827	10645	11650	9015	ADV97	7851
POURC partiel	???	20,3	bon	16,6					bon ?	28,9	30,5	19,8						21,8	9,6	12,5	18,8	14,3	
distNogaro			Item F 16 975																				
				ADV91					ADV93-3	P93/91	P93/93-3							ADV95/93-	P95/93-3	P95/95	ADV97/93-	P95/97	
NOGARO				17,8					24,5	37,3	26,0							24,8	13,2	14,7	20,4	18,8	
									28,6		0,0							0,0	(n kn um)		19,1	0,0	
aignan				16,8					28,4	0,0	0,0							21,3	32,3	43,1	23,7	38,7	
barcelonne				17,3					29,3	37,9	23,7							16,5	0,0	0,0	18,0	0,0	
beaum azhés				11,9					30,2	12,8	9,9							23,7	0,0	0,0	12,7	0,0	
estang				16,0					30,9	27,5	14,9							19,4	5,7	9,1	17,0	10,4	
lehouga				17,6					29,8	43,5	26,7							19,6	10,9	16,6	15,6	20,8	
labastie				17,4					27,5	33,3	18,2							23,0	7,8	9,3	16,8	12,7	
lupac				19,2					29,3	59,8	34,3							!!!	32,9	10,0	8,9	22,9	12,8
m anclet				19,3					29,7	8,8	7,0							!!!	31,6	9,9	9,3	23,1	12,8
plaisance				17,0					27,0	30,7	20,7								25,3	4,2	4,5	18,1	6,3
riscle				16,3					29,4	23,2	15,3								11,6	4,8	12,3	21,4	6,7

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (S)	ADV93 (S)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (S)	ADV94 (S)	VOTE 95		ADV97	ADV98
33240			08/02/91						17/12/93		21/07/93		18/01/94					12/10/95			19/03/97	05/03/99
cote d'azur			D 17/12/91						F 20 333		B II34		F 20 333					C 481/95	B II74		F 20 333	F 20 333
LESPARRE			790	161					790 (790 t)		902		818	215				1517	282		1437	1443
numl			12667	1899					6584		2684		6656	2684								
chrnc			nexte	pas					4858		1319		4922	1319				800	94	17/	975	975
Stvbrn			6431	669					6314		1539		6374	1549				660	60	9/	862	862
SStEstephe			5260	863					6136		1917		6222	1918				1359	149	25/	1151	1151
Pauillac			4259	605					4271		1304		4973	1304				800	non ch		779	779
StLaurent			4809	699					4732		1366		4841	1366				900	85		850	825
Lamazque			4888	655					4961		1590		4790	1591				900	73	49/	800	pas
33240	0	0	08/02/91		0	0	0	0	17/12/93	0	93 (L)	93 (Q)	18/01/94	non exprs	0	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	19/03/97	05/03/99
TOTAL	0	0	39104	5551	0	0	0	0	38646	11719	3778	3778	39596	11946	0	0	0	6936	743	743	6854	6035
POURC				14,2					30,3	P93/91	P93/93-3	P93/94-1	30,2					ADV93/94	P95/94	P95/95	ADV97/94	ADV99/94
TOTAL partiel			39104	5551					38646	11719	5551	11719	11946	ADV94-1	PAP0 93	43,18455	39596	6936	10642	6136	39596	34806
POURC partiel			bon	14,2					SEUL !	???	30,3	68,1	32,2	31,6	30,2		bon	17,5	7,0	12,1	17,3	17,3
COMMENTAIRES																						
Gironde				ADV91					prcom m	prcom m			prcom m	prcom m							approx	
LESPARRE				20,4					SS ABSR	ADV93-3	P93/91	P93/93-3	P93/94-1	ADV94-1				ADV93/94	P95/94	P95/95	ADV97/94	ADV99/94
numl				15,0					etM ains		36,4	43,8	33,6	31,1	26,3			20,3	9,7	18,6	19,2	19,3
chrnc									!!!!		0,0	0,0	0,0	40,3				0,0	0,0		0,0	0,0
Stvbrn				10,4							27,2		49,5	49,5	26,8			16,3	7,1	11,8	19,8	19,8
SStEstephe				16,4							24,4	74,7	32,5	32,3	24,3			10,4	3,9	9,1	13,5	13,5
Pauillac				14,2							31,2	88,6	39,9	39,9	30,8			21,8	7,8	11,0	18,5	18,5
StLaurent				14,5							30,5	45,8	21,2	21,2	26,2			16,1	0,0	0,0	15,7	15,7
Lamazque				13,4							28,9	21,0	10,8	10,8	28,2			18,6	6,2	9,4	17,6	17,0
											32,0	81,5	33,6	33,6	33,2			18,8	4,6	8,1	16,7	0,0

DISTRICT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (1)	ADV93 (1)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93		POP94 (1)	ADV94 (1)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95		ADV97	ADV98			
33243			08/02/91		09/08/93						21/07/93		17/02/94	quaskopé	12/09/94				12/10/95			19/03/97	05/03/99		
code d'archive			D N/bbs51		F 20 333						B II34		D N/bbs51		F 20 333				C 481/95	B II74		F 20 333	F 20 333		
LEBOURNE			10200	867	10920	1878					601		10920	1878	9100	1729			2589	377		pas	1000		
mzal			7057	1154	7085	1560							7085	1560	6782	1150							1189		
branne			5618	1153	6600	1130					185		6600	1130	6431	1696			1600	128		1897	1437		
castillon			9426	1550	9933	1745					338	2 non	9933	1745	8790	1976			1457	91	m q ch ls	2114	2050		
coutas			13476	2287	9260	950					579		9260	950	8687	2529			1300	non ch		pas	1350		
fronsac			7015	1286	9362	980					60		9362	980	7746	2107			1540	94	8/	1088	941		
galzon			9485	1659	8530	830					124	3 non	8536	830	8040	2263			1500	88	4/	1617	1617		
gensac			5849	1205	6912	710					211	6 non	6912	710	6279	1814			1303	185		1112	1112		
guizès			n'existe	pas1791	5105	560					148	1 non	5105	560	5013	1077			1376	103		1405	972		
lissac			6895	1108	7438	900					342		7438	900	6341	1281			900	76		1319	1319		
puynormand			2928	541	3767	380					164		3767	380	3391	914			720	40	8/	770	770		
pujols			4377	815	4361	470					148	2 non	4361	470	4464	925			860	82		964	964		
zuzan			4288	755	3948	820					256		3948	820	3589	1208			900	non ch		750	750		
stémillon			9229	1329	9845	925					106	1 non	9845	925	7445	1844			1714	450		pas	1194		
vaymes			6167	1132	6520	690					140		6520	690	5839	1658			1050	68		840	840		
st.fly			11931	2031	12312	2550					1021		12212	2550	10116	2733			1715	1054		2265	2265		
33243	0	0	08/02/91	0	09/08/93	0	0	0	0	PAPO	20,11277	93 (1)	93 (2)	17/02/94	quaskopé	12/09/94	0	0	12/10/95	95 (1)	95 (2)	19/03/97	05/03/99		
TO TAL	0	0	113941	18872	121898	17078	0	0	ou bien	19,32454	4423	4423	121804	17078	108053	26904	0	0	20524	2836	2745	16141	19770		
FOURC				16,6		14,0				P 93/91	P 93/93-1	P 93/94-2		14,0		24,9			ADV95/94-	P 95/94-2	P 95/95	partiel	ADV99/94		
TO TAL partiel			113941	18872	121898	17078				18872	17078	26904	108053	17078	108053	26904			20524	21191	16867	76039	108053		
FOURC partiel			bon	16,6	bon	14,0				23,4	25,9	16,4	s'OP P 94-2	15,8	bon	24,9	bon	19,0	13,0	16,3	21,2	18,3			
COMMENTAIRES																									
Grande			prcom m	prcom m	prcom m	prcton													prcom m	prcom m					
LEBOURNE			Err17751	ADV91	présenté c	ADV93-1					P 93/91	P 93/93-1	P 93/94-2		ADV94-1				ADV94-2		ADV95/94-	P 95/94-2	P 95/95	ADV97/94-	ADV99/94-2
mzal				8,5	cô actuel	17,2					29,7	17,5	20,9		17,2				19,0		16,3	13,1	14,6	0,0	11,0
branne				16,4		22,0					0,0	0,0	0,0		22,0				17,0		0,0	0,0	0,0	0,0	17,5
castillon				20,5		17,1					16,0	16,4	10,9		17,1				26,4		24,9	7,5	8,0	29,5	22,3
coutas				16,4		17,6					21,8	19,4	17,1		17,6				22,5		16,6	4,6	6,2	24,1	23,3
fronsac				17,0		10,3					25,3	60,9	22,9		10,3				29,1		15,0	0,0	0,0	0,0	15,5
galzon				18,3		10,5					4,7	6,1	2,8		10,5				27,2		19,9	4,5	6,1	14,0	12,1
gensac				17,5		9,7					7,5	14,9	5,5		9,7				28,1		18,7	3,9	5,9	20,1	20,1
guizès				20,6		10,3					17,5	29,7	11,6		10,3				28,9		20,8	10,2	14,2	17,7	17,7
lissac						11,0						26,4	13,7		11,0				21,5		27,4	9,6	7,5	28,0	19,4
puynormand				16,1		12,1					30,9	38,0	26,7		12,1				20,2		14,2	5,9	8,4	20,8	20,8
pujols				18,5		10,1					30,3	43,2	17,9		10,1				27,0		21,2	4,4	5,6	22,7	22,7
zuzan				18,6		10,8					18,2	31,5	16,0		10,8				20,7		19,3	8,9	9,5	21,6	21,6
stémillon				17,6		20,8					33,9	31,2	21,2		20,8				33,7		25,1	0,0	0,0	20,9	20,9
vaymes				14,4		9,4					8,0	11,5	5,7		9,4				24,8		23,0	24,4	26,3	0,0	16,0
st.fly				18,4		10,6					12,4	20,3	8,4		10,6				28,4		18,0	4,1	6,5	14,4	14,4
				17,0		20,7					50,3	40,0	37,4		20,9				27,0		17,0	38,6	61,5	22,4	22,4

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
34172		1790	1791 ?								21,07/93				13,06/94		18,08/94				"an V"		
cote d'azur		F 20 336	D 17148								B II34				F 20 336		L 707			B II74		L 789	
MONTPELLIER		5950	32000								1040				33968	7608	32897	7238	927			6836	
niel			1799														1071	370				378	
ganges		1125	7439								278 + 1 su				6973	1706	6973	1706	205			1064	
stm azihond		778	3925								150				3699	873	3699	873	31			572	
claret		273	1732								49				1702	543	1702	543	43			81	
lesm atelles		409	2477								50				2483	640	2483	640	40			367	
restinchières		575	3296								26				3232	785	3232	785	57			891	
lunel		897	5171								381 1 non				5049	1174	5049	1174	292			932	
m assillanque		506	3200								291				2916	608	2916	608	124			496	
castries		586	2904								77				2906	723	2906	723	37			501	
m auguis		755	3496								230				3745	874	3745	924	53			757	
st georges		521	2467								200				2410	575	2410	575	70			506	
pignan		833	4493								130				4152	1037	4152	1037	226	m q ch 1 s		557	
poussan		717	3772								su				3571	893	3571	893	97			709	
fontignan		478	2907								78				2578	643	2578	643	50			614	
sete		606	8728								279				8031	2166	8031	2166	261			1777	
34172	0	1790	1791 ?	0	0	0	0	0	0	0	93 (L)	93 (Q)	0	0	13,06/94	0	18,08/94	0	95 (L)	95 (Q)	"an V"	0	
TOTAL	0	15009	89806	0	0	0	0	0	0	0	3259	3259	0	0	87415	20848	87415	20898	2513	2513	17038	0	
POURC			prcton	0,0					F APO 93	19,0	P 93/90	P 93/94-2					23,8		23,9	P 95/94-3	P 95/97		
TOTAL partiel			89806	15009							14292	19955			87415	20848	87415	20898	20898	17038	ADV97/94		
POURC partiel			bon	16,7					DRAPO 95	13,2	22,8	16,3					23,8		23,9	12,0	14,7	19,5	
COMMENTAIRES																							
				ADV91							P 93/90	P 93/94-2			ADV94-2		ADV94-3	P 95/94-3	P 95/97	ADV97/94			
MONTPELLIER				17,6							17,5	13,7			22,4		22,0	12,2	12,9	20,8			
niel				0,0													34,5	0,0	0,0	35,3			
ganges				15,1					m hi		24,7	16,3			24,5		24,5	12,0	19,3	15,3			
stm azihond				19,8							19,3	17,2			23,6		23,6	3,6	5,4	15,5			
claret				15,8							17,9	9,0			31,9		31,9	7,9	53,1	4,8			
lesm atelles				16,5							12,2	7,8			25,8		25,8	6,3	10,9	14,8			
restinchières				17,4							4,5	3,3			24,3		24,3	7,3	6,4	27,6			
lunel				17,3							42,5	32,5			23,3		23,3	24,9	31,3	18,5			
m assillanque				15,8							57,5	47,9			20,9		20,9	20,4	25,0	17,0			
castries				20,2							13,1	10,7			24,9		24,9	5,1	7,4	17,2			
m auguis				21,6							30,5	26,3			23,3		24,7	5,7	7,0	20,2			
st georges				21,1							38,4	34,8			23,9		23,9	12,2	13,8	21,0			
pignan				18,5							15,6	12,5			25,0		25,0	21,8	40,6	13,4			
poussan				19,0							0,0	0,0			25,0		25,0	10,9	13,7	19,9			
fontignan				16,4							16,3	12,1			24,9		24,9	7,8	8,1	23,8			
sete				6,9	!!!!					!!!	46,0	12,9			27,0		27,0	12,0	14,7	22,1			

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (S)	ADV93 (S)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (S)	ADV94 (S)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
35125		01/06/90	1791 ?		18/07/93						28/07/93		12/02/94									07/05/97		
cote d'anche		FicIII1	D IVb48		F 20 336	L 503					B II13	B II34	F 20 336	L 503						B II74	B II45	F 20 336		
LA GUERCHE		758	1255		3999	1300					100	87sousCon	4150	809						103		512		
			5372		2628							+fabstant	2674	542									????	
Martigné		718	5097		5097	1000					215	voeuPol	5330	906						127		m q		
Retz		603	4245		4605	900					520	2/voeuPol	4816	964						500		800		
Le Teil		574	4192		4192	840					100	**	4457	987						150		451		
Jauzé		860	6769		6769	1350					137	2 non	6651	1307						82		775		
Pins		670	4690		4690	938					150	1/supp d ist	4582	933						134		m q		
Marcellé-Robert		491	3897		3897	779					275		3768	955						242		700		
Domalan		1075	7172		7172	1434					220	voeu pol	6998	1453						500	3m q1s	1350		
Moutiers												d'icom m										AvDomalan		
Gennes/Sèche		553	4694		4694	939					101		4951	1091						333	dt33"m"m	315		
																				2 ass rvaies				
																				(photoc)	en fin			
												**Voeu vote a puméprvoisole												
												nleC convention												
												nle consulation												
												Tms hostile												
35125	0	01/06/90	1791 ?	0	18/07/93	0	0	0	0	PAPO93	22,37676	93 (L)	93 (Q)	12/02/94	0	0	0	0	0	0	95 (L)	95 (Q)	07/05/97	0
TOTAL	0	6302	47383	0	47743	9480	0	0	0		0	1818	1818	48377	9947	0	0	0	0	0	2171	1577	4903	0
POURC			prcton	0,0		19,9					P93/90	P93/93-1	P93/94-1		20,6					P95/94-1	P95/97	ADV97/94-1		
TOTAL partiel		prass pr	47383	6303	47743	9480					6302	9480	9947	48377	9947					DRAPO95	25,78603	9947	4588	38465
POURC partiel			bon	13,3	coeff	19,9					28,8	19,2	18,3	bon	20,6					(???)	21,8	34,4	12,7	
COMMENTAIRES																								
					prcom m	prcton																incom pl		
					ADV90-91	ADV93-1					P93/90	P93/93-1	P93/94-1		ADV94-1					P95/94-1	P95/97	ADV97/94-1		
LA GUERCHE					11,4	19,6					13,2	7,7	7,0		19,5					12,7	20,1	12,3		
					0,0	0,0									20,3					????		????		
Martigné					14,1	19,6					29,9	21,5	23,7		17,0					14,0		0,0		
Retz					14,2	19,5					86,2	57,8	53,9		20,0					51,9	62,5	16,6		
Le Teil					13,7	20,0					17,4	11,9	10,1		22,1					15,2	33,3	10,1		
Jauzé					12,7	19,9					15,9	10,1	10,5		19,7					6,3	10,6	11,7		
Pins					14,3	20,0					22,4	16,0	16,1		20,4					14,4		0,0		
Marcellé-Robert					12,6	20,0					56,0	35,3	28,8		25,3					25,3	34,6	18,6		
Domalan					15,0	20,0					20,5	15,3	15,1		20,8					34,4	37,0	19,3		
Moutiers																								
Gennes/Sèche					11,8	20,0					18,3	10,8	9,3		22,0					30,5	105,7	6,4		

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
35238		01/06/90	1791 ?								19-21-28-28/7/93				24,06/94							07/05/97	
cote d'anche		FicIII1	D IVb48								B II34				F 20 336					B II74	B II47	F 20 336	
RENNES		2930	31115							1041	1041	98 non	dum bataille		30160	6000				1402	12/210	4753	en 8sect
mral		488	5604									(voeux)	cf fiche		6305	1464				77		653	
hédé		768	5337								189				5342	1228				99		720	
Gevezé		867	6751								653	A Pacé,+2	26 au ch-18/08		5922	1124				11	5/qm 1G xC	m q	
hem stage		949	5224								s u	Voeu pol	(titl 8 ctte)		6699	1443				pas		848	
cheugnon		725	7012								209	Voeu pol			5742	1106				371		544	
noyal/viane		748	4686								400	44 n+voeuPol			7253	1599				98	1556ADV	900	
Lifé		525	4879								115	4 non			4489	1084				163	7/	723	
staudaubi		720	6761								100	1 n+voeuPol			4784	1192				316	1/	1029	
Betton		869	6621								55	3 n+3ref	23/7 puis29, voeu Pol		6276	1572				56		m q	
35238	0	01,06,90	1791 ?	0	0	0	0	0	0	0	93 (L)	93 (Q)	0	0	24,06,94	0	0	0	95 (L)	95 (Q)	07,05,97	0	
TOTAL	0	9589	83990	0	0	0	0	0	0	0	2762	2762	0	0	82972	17812	0	0	2593	2526	10170	0	
POURC			prcton	0,0							P 93/90	P 93/94-2			21,5					P 95/94-2	P 95/97	70774,0	
TOTAL partiel		prass pr	83990	9589							8640	16369			82972	17812	DRAPO 95	20,8369	15245	9322	ADV97/94-2		
POURC partiel		bon	11,4							P APO 93	22,1	32,0	16,9		Bon	21,5			17,0	27,1	14,4		
COMMENTAIRES											RennesCompliqué =	951,0	enB II34							Base97	incom pl		
			ADV90/91								P 93/90	P 93/94-2			ADV94-1				P 95/94-2	P 95/97	ADV97/94-2		
RENNES			9,4								30,5	13,9			19,9				19,8	23,4	29,5	15,8	
mral			8,7								0,0	0,0			23,0				(lbns)	5,3	11,8	10,4	
hédé			14,4								24,6	15,4			23,0					8,1	13,8	13,5	
Gevezé			12,8								75,3	58,1	38,7		19,0				!!!!	1,0		0,0	
hem stage			18,2								0,0	0,0			21,5					0,0	0,0	12,7	
cheugnon			10,3								28,8	18,9			19,3				!!!!	33,5	68,2	9,5	
noyal/viane			16,0								53,5	25,0			22,0					6,1	10,9	12,4	
Lifé			10,8								21,9	10,6			24,1					15,0	22,5	16,1	
staudaubi			10,6								13,9	8,4			24,9					26,5	30,7	21,5	
Betton			13,1								6,3	3,5			25,0					3,6		0,0	

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
35288		01/06/90	1791 ?		08/08/93						21-24-25-28/7/93		08/03/94									07/05/97	
cote d'anche		FicIII1	D IVb48		F 20 336						B II34 B II13		F 20 336							B II74 B II45		F 20 336	
ST MALO		1008	11600		11600						785 13/		10730	959						819 1/		1379	
	StServPam	1121	14028		14025						465 106/		13371	1300			Param é+P	stSolkior		597 2	etV300	2305	
StBrac	DtP leumik	1119	9735		9735				StBrac+p	P leumik	577 3/voeuCath		9837	2245						430 11/		m q	
Cancale		1033	7711		7711					SU			7642	1190						non ch	am bukto	1235	
Chteaneuf		427	5497		5497						201		5899	952						395		719	
M înac		940	6342		5682						890 bon		5834	1248						411		1059	
StP lemplos		899	5139		5799						460 P lesguen		5666	1349						198 dt P lesgue		892	
Thténac		1087	8233		8275						317		7965	1585						410		1118	
																				P lesguen (16)	ADV	1102	
											A M înac, sur l des2 S												
											Z S , P =	90,19608								portSolkior			
											Dis l s de Stm ab									=StServan			
											P =	72,11538											
											A P leumik												
											P =	74,54545											
											M ais sion com pte												
											600m arns												
											absents =	35,65217											
35288	0	01/06/90	1791 ?	0	08/08/93	0	0	0	0	0	93 (L) 93 (Q)		08/03/94	0	0	0	0	0	0	95 (L) 95 (Q)		07/05/97	0
TOTAL	0	7634	68285	0	68324	0	0	0	0	0	3695 3695		66944	10828	0	0	0	0	0	3260 2830		8707	0
POURC			prcton	0,0		0,0					P 93/90 P 93/94-1		16,2							P 95/94-1 P 95/97		57107,0	
TOTAL partiel		prass pr	68285	7634	68324						6601 9638		66944	10828			DRAPO 95	35,59322		9638 7472		ADV 97/94-1	
POURC partiel		bon	11,2			0,0			P APO 93	45,5	56,0		38,3	bizann	16,2					33,8		37,8	15,2
COMMENTAIRES																							
I & V				ADV90/91	C fphotoc lettes						P 93/90	P 93/94-1		ADV94-1						P 95/94-1	P 95/97	ADV97/94-1	
ST MALO				8,7							58,2	77,9	81,9	54,9	8,9					85,4	59,4	12,9	
				8,0							0,0	41,5	35,8	0,0	9,7					45,9	25,9	17,2	
stbrac				11,5								51,6	25,7		22,8					19,2		0,0	
cancale				13,4								0,0	0,0		15,6					0,0	0,0	16,2	
cheauneuf				7,8								47,1	21,1		16,1					23,5	41,5	54,9	12,2
m înac				14,8								94,7	71,3		21,4					32,9	38,8	18,2	
stplemplos				17,5								51,2	34,1		23,8					14,7	22,2	15,7	
thténac				13,2								29,2	20,0		19,9					25,9	36,7	14,0	

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
35360		01/06/90	05/07/91		12/08/93	26/08/93	21/11/93				20-21-28-4/7/8/93		21/03/94									07/05/97	
cote d'archère		Fic III 1	D IV bis 51	D IV bis 48	F 20 336	L 503	D IV bis 51				B II	B II 34	F 20 336							B II 74	B II 45	F 20 336	
VITRE		669	10850		10850	2040	10790				200	rétractation	10790	1798						399	(?)	m q	
			1382		1362		1362						1362	280									
Argenté		740	5780		5781	967	5173				80		5681	954								m q	
Chatsaubourg		504	4356		4456	743	4456				65		4456	587						62		m q	
Chatillon en V		682	5698		5698	951	5707				106	22/sa la hae C	5707	1027									720
Domagné		460	3055		3065	511	2938				84	12/	2938	610								m q	
Douzaîn-la-Bouexière		599	4137		4137	691	4011				102	1/101prnv	4011	1139						non ch	"nbx"	m q	
Ézé (Val d'Ézé)		700	4619		4619	771	4639				133	2/	4639	1034						100	Mecé		310
La Chapelle-Erbrée		607	5351		5351	893	5994				41	2/**	5994	968									507
Louvigné de Bais		564	4265		4271	714	4337				40	voeu Po lca	4337	787						103			586
												**1 présents 23,07											
												report au 4/08											
35360	0	01/06/90	05/07/91	0	12/08/93	26/08/93	21/11/93		PAPO 93	11,57115	93 (L)	93 (Q)	21,03/94	0	0	0	0	0	0	95 (L)	Trpartiel	07/05/97	0
TOTAL	0	5525	49493	0	49590	8281	49407	8222	0	0	851	851	49915	9184	0	0	0	0	0	664	564	2123	0
POURC				0,0	Coeff	16,7	Coeff	16,6		P93/90	10,3	10,4		18,4						P95/94-1	P95/97	incom pl	
TOTAL partiel		prass pr	49493	5525	49590	8281	49407	8222		5525	8281	9184	49915	9184						3452		20677	
POURC partiel		bon		11,2	coeff	16,7	coeff	16,6		15,4	10,3	9,3	bon	18,4						16,3	ss val	10,3	
districliné			prcom m		prcom m	prcton	prcom m	prcton												incom plet		incom pl	
			ADV90/91		ADV93-1		ADV93-2		P93/90	P93/93-1	P93/94-1		ADV94-1							P95/94-1	P95/97	ADV97/94-2	
VITRE		!!!!	5,5		16,7		16,7		29,9	9,8	9,6		16,7							19,2		0,0	
			0,0		0,0						0,0		20,6							0,0		0,0	
Argenté			12,8		16,7		16,7		10,8	8,3	8,4		16,8							0,0		0,0	
Chatsaubourg			11,6		16,7		16,7		12,9	8,7	11,1		13,2							10,6		0,0	
Chatillon en V			12,0		16,7		16,7		15,5	11,1	10,3		18,0							0,0	0,0	12,6	
Domagné			15,1		16,7		16,6		18,3	16,4	13,8		20,8							0,0		0,0	
Douzaîn-la-Bouexière			14,5		16,7		16,7		17,0	14,8	9,0		28,4							0,0		0,0	
Ézé (Val d'Ézé)			15,2		16,7		16,7		19,0	17,3	12,9		22,3							9,7	32,3	6,7	
La Chapelle-Erbrée			11,3		16,7		16,5		6,8	4,6	4,2		16,1							0,0	0,0	8,5	
Louvigné de Bais			13,2		16,7		16,6		7,1	5,6	5,1		18,1							13,1	17,6	13,5	

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV96	POP96	
36018		30,06/90	1791 ?	15,09/91	30,06/93		11,09/93		25,01/94		14-21/7/93				09,03/94							30/12/96	30/12/96
cote d'anche		L 227	D M/bb48	L 227	F 20 336	L 420	D M/bb51		D M/bb51		B II34				F 20 336					B II74		F 20 336	F 20 336
LEBLANC		583	7900		4760	1190	4760	1190	4780	1190	560				4780	876				161 3/		582	3850
		738	1560		4750	1150	4750	1150	4333	1150	704				4333	794				63		648	3434
Belbm		742	3280		3910	1100	4310	1100	4644	1100	223				4644	850				75 2/		742	3618
Lignac		388	1620		2350	600	2350	600	2250	600	s u				2250	413				130		388	1897
Mexigny		395	1865		2270	590	2270	590	2170	590	22				2170	399				17		383	1932
Martigny		481	3350		3550	890	3550	890	3350	890	s u				3350	613				150		481	3341
Rosnay		609	4550		3910	1000	3910	1000	3710	1000	s u				3710	680				50 4/		609	3903
Toumon		552	3190		3815	985	3815	985	3615	985	140				3615	662				250		552	3240
36018	0	30,06/90	1791 ?	15,09/91	30,06/93		11,09/93		25,01/94	0	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	41,09657	09,03/94		DRAPO95	15,64883	95 (L)	95 (Q)		30/12/96	30/12/96
TOTAL	0	4488	27315	4488	29315	7505	29715	7505	28852	7505	1649	1649	0	0	28852	5287	0	0	896	896	4385	25215	
POURC			16,4	coeff	25,6	coeff	25,3		26,0	P93/90	P93/93-1	P93/94-2			18,3			P95/93-3	P95/94-2	P95/96		POP	
TOTAL partiel			27315	4488	29315	7505	29715	7505	28852	7505	3010	5015	3581		28852	5287			7505	5287	4385	ADV96/96	
POURC partiel			bon	16,4	coeff	25,6	autm	25,3		26,0	54,8	32,9	46,0		coeff	18,3			11,9	16,9	20,4	17,4	
					prcom m	prcton	prcom m	prcton		ADV93-3	P93/90	P93/93-1	P93/94-2		prcom m	prcom m		P95/93-3	P95/94-2	P95/96	prcom m ,	ton et distr	
				ADV90/91	ADV93-1		ADV93-2		ADV93-3	P93/90	P93/93-1	P93/94-2			ADV94-2		P95/93-3	P95/94-2	P95/96	ADV96/96			
LEBLANC				14,0	25,0		25,0	cfnote	24,9	96,1	47,1	63,9			18,3		6,9	16,4	27,7		15,1		
				0,0	24,2		24,2		26,5	95,4	61,2	88,7			18,3		5,5	7,9	9,7		18,9		
belbm				22,6	28,1		25,5		23,7	30,1	20,3	26,2			18,3		6,8	8,8	10,1		20,5		
lignac				24,0	25,5		25,5		26,7	0,0	0,0	0,0			18,4		21,7	31,5	33,5		20,5		
mexigny				21,2	26,0		26,0		27,2	5,6	3,7	5,5			18,4		2,9	4,3	4,4		19,8		
martigny				14,4	25,1		25,1		26,6	0,0	0,0	0,0			18,3		16,9	24,5	31,2		14,4		
rosnay				13,4	25,6		25,6		27,0	0,0	0,0	0,0			18,3		5,0	7,4	8,2		15,6		
toumon				17,3	25,8		25,8		27,2	25,4	14,2	21,1			18,3		25,4	37,8	45,3		17,0		

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98
36045		30,06,90	1791 ?	15,09,91	02,08,93		22,11,93	2 ex		21,07,93	14-21-28/1,93		13,02,94		11,09,94		22,12,94	copie			30,12,96	30,12,96
cote d'anche		L 227	D I/bis48	L 227	F 20 336		D I/bis51			L 227	B II34		D I/bis51		F 20 336		F 20 336		B II74		F 20 336	F 20 336
CHATELON		428	2005		4000		4000	544		394	104	26,39594	3209	544	2800	544	2800	544	135	49/	500	2609
(ndmm ont)		327	1980		2370		2370	292			33		1776	202	1876	469	1876	469	41	33/	269	1736
azy		514	4185		3601		3410	539			143	5 cbe	3151	539	3441	730	3441	730	78	55/	514	3151
azy		483	3500		3300		3500	548			50		3326	548	3553	696	3553	696	62	17/	483	3326
jum aloches		396	2480		3691		3462	447			93	7 cbe	2642	447	2798	633	2798	633	161	147/	396	2655
pau		668	5195		5430		5430	740			75	15 cbe	4732	740	4981	986	4981	986	290	277/	668	4732
m ezene		443	3785		2945		3074	548			60	5 cbe	3122	548	3014	585	3014	585	104	60/	443	3122
viantois		773	9420		5117		5117	816			182		4681	816	4695	1010	4695	1010	111		773	4682
36045	0	30,06,90	1791 ?	15,09,91	02,08,93	0	22,11,93	2 ex	PAPO93	15,28136	93 (L)	93 (Q)	13,02,94	0	11,09,94	0	22,12,94	copie	95 (L)	95 (Q)	30,12,96	30,12,96
TOTAL	0	4032	32550	4032	30454	0	30363	4474	0		740	740	26639	4384	27158	5653	27158	5653	982	982	4046	26013
POURC			prcton	12,4		0,0		14,7		P 93/90	P 93/93-2	P 93/94-2		16,5	20,8	20,8	P 95/94-3	P 95/96			POP	
TOTAL partiel			32550	4032	30454		30363	4474		4032	4474	5653	26639	4384	27158	5653	27158	5653	5653	4046	ADV96/96	DRAPO 95
POURC partiel			bon	12,4	sonds	0,0	bon	14,7		18,4	16,5	13,1	???	16,5	bon	20,8	copie	20,8	17,4	24,3	15,6	20,2
districtchatill					prcom m		prcom m	prass prin					Pop en bas	isse !	mm onte	!						
		pb de seuil??		ADV90/91	ch onds		ADV93-2			P 93/90	P 93/93-2	P 93/94-2		ADV94-1	ass pr	ADV94-2			P 95/94-3	P 95/96	ADV96/96	
CHATELON				21,3			13,6			24,3	19,1	19,1		17,0	3	19,4			24,8	27,0	19,2	
(ndmm ont)				16,5			12,3			10,1	11,3	7,0		11,4		25,0			8,7	15,2	15,5	
azy				12,3			15,8			27,8	26,5	19,6		17,1	3	21,2			10,7	15,2	16,3	
azy				13,8			15,7			10,4	9,1	7,2		16,5	2	19,6			8,9	12,8	14,5	
jum aloches				16,0			12,9			23,5	20,8	14,7		16,9	3	22,6			25,4	40,7	14,9	
pau				12,9			13,6			11,2	10,1	7,6		15,6	4	19,8			29,4	43,4	14,1	
m ezene				11,7			17,8			13,5	10,9	10,3		17,6	2	19,4			17,8	23,5	14,2	
viantois				8,2			15,9			23,5	22,3	18,0		17,4	4	21,5			11,0	14,4	16,5	

DETRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (S)	ADV93 (S)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (S)	ADV94 (S)	VOTE 95		ADV96	POP96	
36046		30,06/90	1791 ?	15,09/91	25,07/93		03/12/93	copie	16,01/94		14-15-21/7/93											30/12/96	30/12/96
cote d'achbre		L 227	D 17/11/48	L 227	F 20 336		F 20 336		D 17/11/51		B II 34									B II 74	B II 48	F 20 336	F 20 336
LACHATRE		554	3590		4000	554	4000	554	4000	554	184	rédécouplée								non ch		554	3463
numl?		955	7035		7144	955	7144	955	7150	955	210									non ch		955	6658
ajuzande		469	2285		5199	969	5199	969	5199	969	153	liste !								93		972	5091
neuvy		933	5655		6429	928	6429	928	6429	928	90	10/6/indécis								non ch		928	6061
st chartier		506	5535		5252	506	5252	506	5252	596	76									non ch		506	5179
ste sevens		683	6400		5702	683	5702	683	5702	593	400									423	présents	683	5617
																				(ADV ?)			
36046	0	30,06/90	1791 ?	15,09/91	25,07/93	0	03/12/93	copie	16,01/94	0	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	25,60092	0	0	0	0	0	95 (L)	95 (Q)	30/12/96	30/12/96
TOTAL	0	4100	30500	0	33726	4595	33726	4595	33732	4595	1113	1113	0	0	0	0	0	0	0	516	516	4598	32069
POURC			prcton	0,0		13,6		13,6		13,6	P93/90	P93/93-1											POP
TOTAL partiel	30500	4100			33726	4595	33726	4595	33732	4595	4100	4595											ADV96/96
POURC partiel	bon	13,4			bon	13,6	copie	13,6	quasi copie	13,6	27,1	24,2								pas signif	if	14,3	
NDRE					prcom m	prcom m																	
		ADV90/91				ADV93-1			ADV93-3	P93/90	P93/93-1									P95/93-3	P95/96	ADV96/96	
LACHATRE		15,4				13,9			13,9	33,2	33,2									0,0	0,0	16,0	
numl?		13,6				13,4			13,4	22,0	22,0									0,0	0,0	14,3	
ajuzande		20,5				18,6			18,6	32,6	15,8									9,6	9,6	19,1	
neuvy		16,5				14,4			14,4	9,6	9,7									0,0	0,0	15,3	
st chartier		9,1				9,6			11,3	15,0	15,0									0,0	0,0	9,8	
ste sevens		10,7				12,0			10,4	58,6	58,6									71,3	61,9	12,2	

DETRIT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV96	POP96		
36088		30,06/90	1791 ?	15,09/91	05,08/93		27,10/93		28,01/94	SD	14-21-28/1/93										30,12/96	30,12/96		
cote d'azur		L 227	D IVbis48	L 227	F 20 336		F 20 336	L 420	F 20 336	L420	B II34									B II74	F 20 336	F 20 336		
ESOU DUN		2008	11790		15000		13491	4513	13491	4513	1170									488 9/	2008	9859		
nual		259	3065		2690		2574	569	2574	569	55									20 10/	259	2554		
chabris		605	5426		4907		4814	1254	4814	1254	168									149 15/15	605	4521		
m eunet		472	4490		4063		3564	930	3564	930	79									56 19/	450	3611		
neuvypallou		312	3505		3043		3237	977	3237	977	54	5ctme								55 25/	312	3118		
poulhne		672	4580		4712		4062	1230	4062	1230	130	1ctme								93 52/	672	4069		
reully		908	6860		5380		5302	1342	5302	1342	119									111 80/	908	5367		
vatan		1109	7830		6197		5922	1591	5922	1591	250									86	1109	5945		
36088	0	30,06/90	1791 ?	15,09/91	05,08/93	0	27,10/93	0	28,01/94	SD	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	21,59885	0	0	0	0	0	95 (L)	95 (Q)	30,12/96	30,12/96	
TOTAL	0	6345	47546	6345	45992	0	42966	12406	42966	12406	2025	2025	0	0	0	0	0	0	0	1058	1058	6323	39044	
POURC			prcton	13,3	0,0		28,9	28,9	28,9	P93/90	P93/93-2									P95/93-3	P95/96		POP	
TOTAL partiel			47546	6345	45992	pop enq	42966	12406	42966	12406	6345	12406								12406	6323	ADV96/96		
POURC partiel			bon	13,3		m endikt	bon	28,9	copie	28,9	31,9	16,3								DRAPO 95	11,3	8,5	16,7	16,2
NDRE				ADV90/91				enr43035	enr13406															
ESOU DUN				17,0				ADV93-2	enL420		P93/90	P93/93-2								P95/93-3	P95/96	ADV96/96		
nual				8,5							58,3	25,9								10,8	24,3	20,4		
chabris				11,2							22,1	9,7								3,5	7,7	10,1		
m eunet				10,5							26,1	16,7	8,5							6,0	12,4	12,5		
neuvypallou				8,9							30,2	17,3	5,5							5,6	17,6	10,0		
poulhne				14,7							30,3	19,3	10,6							7,6	13,8	16,5		
reully				13,2							25,3	13,1	8,9							8,3	12,2	16,9		
vatan				14,2							26,9	22,5	15,7							5,4	7,8	18,7		

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
37003	30,06/90	in pr	1791 ?								7-14,07/93		25,03/94		12,04/94	copie		12,10/95				09,03/97	
cote d'ivoire	D IV/b:37		D IV/b:48								B II 34		F 20 337		F 20 337			C 481/40	B II 74			F 20 337	
AMBO SE			836	5016							715		5659	1554	5659	1554		2600	296	/269		1530	
			897	5282									4552	1152	4552	1152			100	/80		1060	
B lésé			1278	7668							431		7731	2050	7731	2050		1450	160	/228		1473	
Luzimé			530	3180							220		3334	765	3334	765		800	79			558	
Stouen			868	4930							429		5303	1453	5303	1453		800	92			866	
37003	30,06/90	in pr	1791 ?		0	0	0	0	0	0	93 (L)	93 (Q)	25,03/94	0	12,04/94	copie	0	12,10/95	95 (L)	95 (Q)		09,03/97	0
TOTAL	0	4409	26076	0	0	0	0	0	0	0	1795	1795	26579	6974	26579	6988	0	5650	727	727		5487	0
POURC			0,0								P 93/90	P 93/94-1		26,2		26,3		ADV 95/94	P 95/94	P 95/95		P 95/97	
TOTAL partiel			26076	4409							4409	6974	26579	6974				26579	5650	6988	5650	ADV 97/94	5487
POURC partiel			coeff	16,9							P APO 93	31,5	40,7	25,7	final	26,2		bon	21,3	10,4	12,9	20,6	13,2
COMMENTAIRES																							
				ADV90/91							P 93/90	P 93/94-1		ADV94-1				ADV 95/94	P 95/94	P 95/95	ADV 97/94	P 95/97	
AMBO SE				16,7							41,3	26,4		27,5				25,5	19,0	15,2	27,0	19,3	
				17,0							0,0	0,0		25,3				0,0	8,7		23,3	9,4	
B lésé				16,7							33,7	21,0		26,5				18,8	7,8	11,0	19,1	10,9	
Luzimé				16,7							41,5	28,8		22,9				24,0	10,3	9,9	16,7	14,2	
Stouen				17,6							49,4	29,5		27,4				15,1	6,3	11,5	16,3	10,6	

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
37072	30,06/90	in pr	1791 ?								14-15,07/93		06,03/94					12,10/95			09,03/97		
cote d'anche	D IV/b37		D IV/b48								B II 34		F 20 337					C 481/40	B II 74	B II 48	F 20 337		
CHNON			809	4854							1697	b 15 !!	5704	1430				1200	424			1374	
			1784	10704									8736	2378				1600	100			1640	
Azay le Rieau			1299	7794							303		6986	2105				1600	186	25/49		1288	
Candes			569	3414							288		3012	907				800	non ch			708	
L'Et Boucard			1292	7752							396		6319	1884				1600	182	m pt d'écnet		1198	
Marigny			498	2988							187	8 ctue	3036	1027				600	262			450	
Richelieu			1666	9996							672		8154	2291				2000	145	m qC hduBo		1403	
Rigny			674	4044							133		3714	990				800	79			612	
Ste M auzé			1294	7764							160		6755	1656				1400	97	25/49		513	
																			(312adv)				
37072	30,06/90	in pr	1791 ?	0	0	0	0	0	0	0	93 (L)	93 (Q)	06,03/94	0	0	0	0	12,10/95	95 (L)	95 (Q)	09,03/97	0	
TOTAL	0	9885	59310	0	0	0	0	0	0	0	3836	3836	52416	14668	0	0	0	11600	1475	1330	9186	0	
POURC			prcton	0,0							P 93/90	P 93/94-1		28,0				monds	P 95/94	P 95/95		P 95/97	
TOTAL partiel			59310	9885							9885	14668	52416	14668				52416	11600	11470	8800	ADV97/94	7075
POURC partiel			coeff	16,7							P APO 93	31,2	38,8	26,2	bon	28,0		bon	22,1	11,6	15,1	17,5	18,8
COMMENTAIRES																							
				ADV90/91							P 93/90	P 93/94-1		pr com m				ADV95/94	P 95/94	P 95/95	ADV97/94	P 95/97	
CHNON				16,7							65,4	44,6		25,1				21,0	29,7	35,3	24,1	30,9	
				16,7							0,0	0,0		27,2				18,3	4,2	6,3	18,8	6,1	
Azay le Rieau				16,7							23,3	14,4		30,1				22,9	8,8	11,6	18,4	14,4	
Candes				16,7							50,6	31,8		30,1				26,6	0,0	0,0	23,5	0,0	
L'Et Boucard				16,7							30,7	21,0		29,8				25,3	9,7	11,4	19,0	15,2	
Marigny				16,7							37,6	18,2	!!!	33,8				19,8	25,5	43,7	14,8	58,2	
Richelieu				16,7							40,3	29,3		28,1				24,5	6,3	7,3	17,2	10,3	
Rigny				16,7							19,7	13,4		26,7				21,5	8,0	9,8	16,5	12,9	
Ste M auzé				16,7							12,4	9,7		24,5				20,7	5,9	6,9	7,6	18,9	

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
37261	30/10/90	In pr	1791 ?		01/08/93				21,01/94		14,07/93		23,02/94					12,10/95			09,03/97		
cote d'azur	D IV b 37		D IV b 48		F 20 337				F 20 337		B II 34		F 20 337					C 481/40	B II 74		F 20 337		
TOURS			3500	20434		21000			21000	3000	3081		21000	4115				6000	1432	215/443		2809	
			1208	6525		6299			7020	1700	570	StG atien?	7020	1945				3600	322	119/		1167	
Ballan			1111	6649		6686			6739	900	638		6439	1640				1200	162	110/		971	
Com exy			875	4385		4462			4429	900	276		4429	1067				1000	35	3/		320	
Luyne			1360	7425		6934			7164	1400	307		7184	1786				1600	109	11/		800	
Montbazon			1122	6488		6541			6536	1100	214		6536	1733				2200	65	3/		887	
Montbous	Montbous		1046	6276		5527			5495	1000	330		5555	1292				1200	100	47/		1090	
StChristophe	VaRians		1095	7414		7474			6993	1200	413		6993	2198				1600	92	37/		870	
Vouvray			1351	8106		6993			7205	1400	337		7205	1594				2000	48	1/27		1686	
37261	30/10/90	In pr	1791 ?		01/08/93	0	0	0	21,01/94	0	93 (L)	93 (Q)	23,02/94	BON	0	0	0	12,10/95	95 (L)	95 (Q)	09,03/97	0	
TOTAL	0	12668	73702	0	71916	0	0	0	72581	12600	6166	6166	72361	17370	0	0	0	20400	2365	2365	10600	0	
POURC			prcton	0,0	0,0				17,4	P93/90	P93/94-1			24,0				ADV95/94	P95/94	P95/95		P95/97	
TOTAL partiel			73702	12668	71916				72581	12600	12668	17370	72361	17370				72361	20400	17370	20400	ADV97/94	10600
POURC partiel			possible	17,2		0,0	PAP0 93	41,1	bon	17,4	48,7	35,5	Bon	24,0				28,2	13,6	11,6	14,6	22,3	
COMMENTAIRES																							
					ils disent				prcton														
				ADV90/91	70916,0				ADV93-3	P93/90	P93/93-3	P93/94-1	ADV94-1					ADV95/94	P95/94	P95/95	ADV97/94	P95/97	
TOURS				17,1	(-Tours?)				14,3	77,5	77,7	60,2	21,6					34,3	28,9	18,3	13,4	51,0	
				18,5					24,2	0,0	0,0	0,0	0,0					0,0	0,0	0,0	16,6	27,6	
Ballan				16,7					13,4	57,4	70,9	38,9	25,5					18,6	9,9	13,5	15,1	16,7	
Com exy				20,0					20,3	31,5	30,7	25,9	24,1					22,6	3,3	3,5	7,2	10,9	
Luyne				18,3					19,5	22,6	21,9	17,2	24,9					22,3	6,1	6,8	11,1	13,6	
Montbazon				17,3					16,8	19,1	19,5	12,3	26,5					33,7	3,8	3,0	13,6	7,3	
Montbous				16,7					18,2	31,5	33,0	25,5	23,3					21,6	7,7	8,3	19,6	9,2	
StChristophe				14,8					17,2	37,7	34,4	18,8	31,4					22,9	4,2	5,8	12,4	10,6	
Vouvray				16,7					19,4	24,9	24,1	21,1	22,1					27,8	3,0	2,4	23,4	2,8	

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV 99	
39013		1790	1791 ?	1790 ?	15/07/93		09/10/93	copie			14/07/93		07/02/94		27/04/95	si final		12/10/95					11/03/99
cote d'anche		F 1c III	D I/bis 48	F 20 340	F 20 340		F 20 340				B II 34		D I/bis 51		F 20 340			C 481	B II 74				F 20 340
ARBOIS		2064	6921		6638	2400	6638	2400			908	+1 su	6638		6649	1953		1577	206	1/			1319
			6082		6047		6047						6047		6413	1716		1393	47	3/			
Amsches		323	1807		2065	300	2065	300			119		2065		2192	524		510	114				?
Lesney	Pt Lesney	398	2416		2440	400	2440	400			272		2440		2520	653		632	48	18/			832
Mignovilland		560	3698		3521	600	3521	600			246		3521		3564	893		726	140	9/			732
Nozey		679	3987		3813	600	3813	600			598	ADV ?	3813		3827	1046		800	425				739
Sahns	CH-Lieu ?	1535	11562		11645	1600	11645	1600			736		11645		11782	2921		2828	382	22/			1890
Vers en Montagne		399	3080		3072	500	3072	500			1 su		3072		3038	793		661	120	59/			565
Villers Farlay		444	3212		3252	500	3252	500			332		3252		3470	929		860	31				771
39013	0	1790	1791 ?	1790 ?	15/07/93	0	09/10/93	copie	PAPO 93	39,66603	93 (L)	93 (Q)	07/02/94	0	27/04/95	si final	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	0	11/03/99	
TOTAL	0	6402	42765	0	42493	6900	42493	6900	variante	37,73285	3211	2613	42493	0	43455	11428	0	9987	1513	1513	0	6848	
POURC			prcton	0,0	16,2		16,2			P 93/90	P 93/93-1	P 93/94-2	P 93/95	0,0	av ABSR	26,3			P 95/94-2	P 95/95		41263,0	
TOTAL partiel	42765	6402	42765	6300	42493	6900	42493	6900		5324	5800	7851	8526		41716,8	9690	43455	9987	11428	9987		possible	
POURC partiel	Bon	15,0		14,7	sonds	16,2		16,2		49,1	45,1	33,3	30,6	0,0	hypss ABSR	23,2		23,0	13,2	15,1		16,6	
COMMENTAIRES																							
JURA		ADV90/91			pr com m ? ?	prcton				P 93/90	P 93/93-1	P 93/94-2	P 93/95		Y com pris	m illa nes						m q l cton	
ARBOIS		15,9				18,9				44,0	37,8	46,5	57,6		pr cm m iss <	29,4		23,7	10,5	13,1	!!!!	10,1	
		0,0				0,0						0,0	0,0		???	26,8		21,7	2,7	3,4		0,0	
Amsches		17,9				14,5				36,8	39,7	22,7	23,3		1738,2	23,9		23,3	21,8	22,4		0,0	
Lesney		16,5				16,4				68,3	68,0	41,7	43,0		si 4 %	25,9		25,1	7,4	7,6	!!!!	33,0	
Mignovilland		15,1				17,0				43,9	41,0	27,5	33,9			25,1		20,4	15,7	19,3		20,5	
Nozey		17,0				15,7				88,1	99,7	57,2	74,8			27,3		20,9	40,6	53,1		19,3	
Sahns		13,3				13,7				47,9	46,0	25,2	26,0			24,8		24,0	13,1	13,5		16,0	
Vers en Montagne		13,0				16,3				0,0	0,0	0,0	0,0			26,1		21,8	15,1	18,2		18,6	
Villers Farlay		13,8				15,4				74,8	66,4	35,7	38,6			26,8		24,8	3,3	3,6		22,2	

DISTRICT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (B)	ADV93 (B)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (B)	ADV94 (B)	VOTE 95		ADV97	ADV 99	
39198		1790	1791 ?				03/09/93	13/11/93			14/07/93 sauf ch-1		07/02/94		registre	final		12/10/95					11/03/99
cote d'archère		F lc III 1	D M/bb48	F 20 340			F 20 340	2 ex			B II 34		D N/bb51		F 20 16			C 481	B II 74				F 20 340
DOLE		1664	8947				9000	2445			su	11.07	9000	néant	9000	2445		1920	491	m q 1s /53			2096
Cham pvens		545	2973				2868	721				172	2868		2868	721		568	59	m q 1s			506
Chaussin		485	3091				3108	373				216	3108		3108	375		700	67	28/			690
Dampierre les Frazans		449	3044				3136	726				230	3136		3136	535		m q	203	151/			552
Gendrey		729	4515				4518	1017				993	4518		4518	957		992	192				902
Longwy		665	3722				3648	808				188	3648		3648	808		783	122	1/			847
Menotey		773	4697				4520	1075				161	4520		4520	1075		m q	55	31/			934
Montméry le Château		770	4628				4540	997				308	4540		4540	997		844	117	65/			873
Montsous Vaudrey		393	2354				2447	535				145	2447		2447	535		706	non ch				482
Orcamps		569	3429				3626	732				176	3626		3626	732		m q					738
Farcey		376	2374				2277	478				246	2277		2277	478		484	40	14			591
Rahon		466	2339				3257	1095				242	3257		3257	1088		???	65	61/			721
Rochefort		498	3193				2990	689				405	2990		2990	689		m q		238			686
StAubin		708	4412				4285	901				138	4285	1 non	4285	856		701	28	1/			729
Santans		617	3875				4025	874				170	4025		4025	874		775	107				716
39198	0	1790	1791 ?	0	0	0	03/09/93	13/11/93	PAPO 93	39,76081	93 (L)	93 (Q)	07/02/94	0	registre	final	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	0	0	11/03/99
TO TAL		9707	57593	9707	0	0	58245	13466	0	0	3790	3790	58245	0	58245	13165	0	8473	1984	1313	0	0	12063
POURC			prcton	16,9			desR onds	23,1			P 93/90	P 93/93-2	P 93/94-2	0,0	copie?	22,6		partiel	P 95/94	P 95/95			58245,0
TO TAL partiel	57593	9707	57593	9700			58245	13466			8043	11021	10720		58245	13165	40716	8473	12630	7767			ADV99/94-1
POURC partiel	Bon		16,9	16,8			2 ex	23,1			47,1	34,4	35,4		faute??	22,6	partiel	20,8	15,7	16,9			20,7
COMMENTAIRES			En58493				des	prcom m	copie														
JURA		ADV90/91	16,6				amonds	ADV93-2	faute	P 93/90	P 93/93-2	P 93/94-2			ADV final			ADV 95/94	P 95/94	P 95/95			ADV99/94-1
DOLE		18,6					suspects	27,2		0,0	0,0	0,0			27,2			21,3	23,8	30,3			23,3
Cham pvens		18,3						25,1		31,6	23,9	23,9			25,1			19,8	incom plet	incom plet			17,6
Chaussin		15,7						12,0		44,5	57,9	57,6			12,1			22,5	17,9	9,6			22,2
Dampierre les Frazans		14,8						23,2		51,2	31,7	43,0			17,1			0,0	37,9				17,6
Gendrey		16,1						22,5		136,2	97,6	103,8			21,2			22,0	20,1	19,4			20,0
Longwy		17,9						22,1		28,3	23,3	23,3			22,1			21,5	15,1	15,6			23,2
Menotey		16,5						23,8		20,8	15,0	15,0			23,8			0,0	5,1				20,7
Montméry le Château		16,6						22,0		40,0	30,9	30,9			22,0			18,6	11,7	13,9			19,2
Montsous Vaudrey		16,7						21,9		36,9	27,1	27,1			21,9			28,9	0,0	0,0			19,7
Orcamps		16,6						20,2		30,9	24,0	24,0			20,2			0,0	15,0				20,4
Farcey		15,8						21,0		65,4	51,5	51,5			21,0			21,3	8,4	8,3			26,0
Rahon		19,9						33,6		51,9	22,1	22,2			33,4			0,0	6,0				22,1
Rochefort		15,6						23,0		81,3	58,8	58,8			23,0			0,0	34,5				22,9
StAubin		16,0						21,0		19,5	15,3	16,1			20,0			16,4	3,3	4,0			17,0
Santans		15,9						21,7		27,6	19,5	19,5			21,7			19,3	12,2	13,8			17,8

DISTRICT	POP	CITACT	POP	CITACT	POP93 (1)	ADV93 (1)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93		POP94 (1)	ADV94 (1)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
39300		1790	1791 ?	??/12/90			28/10/93				14,07/93			07,02/94					12/10/95			11,03/99	
cote d'azur		F le III 1	D M/b 48	F 20 340			F 20 340				B II 34			???					C 481	B II 74		F 20 340	
LONS LE SAUNER		1788	6518				6740	1240			1123	4 non							1364	344 /61		1748	
			7666				4799	1184											1016	40 m q ch ls			
Arley		846	5228				5263	1270			su								1138	120		926	
Bletzans		806	6956				5943	1533			1078								1162	1127		1132	
Chatilons		563	3246			Doucier	3715	1062		Doucier	600								985	380 Doucier		738	
Chilly		512	3276				3661	910			700								823	63		1630	
Conlège		616	3941				4141	1257			174								828	828 413/ADV		1583	
Cousances		648	5013				4681	1220			203								1007	191 2/		1000	
Vernantols		432	2897				2960	894			398								660	90 2/		684	
Vincelles		731	4962				5310	1157			144								935	83 2/		896	
Volzeur		665	4262				4499	1227			216								999	71 21/		1144	
39300	0	1790	1791 ?	??/12/90	0	0	28/10/93	0	PAPO 93	50,26837	93 (1)	93 (2)	07,02/94	0	0	0	0	0	12/10/95	95 (1)	95 (2)	0	11,03/99
TOTAL	0	7607	53965	0	0	0	51712	12954	0	0	4636	4636	néant	0	0	0	0	0	10917	3337	1342	0	11481
POURC			prcton	0,0			zonds	25,1			P 93/90	P 93/93-2								P 95/93-2	P 95/95		51712,0
TOTAL partiel	53965	7607	53965	7607			51712	12954			6761	11684					51712	10917	8980	7911			
POURC partiel	Bon	14,1		14,1				25,1			68,6	39,7							21,1	14,9	17,0		22,2
COMMENTAIRES																							
JURA		ADV90/91	En 50965	b électeurs			prcom m	prcom m			P 93/90	P 93/93-2							ADV 94/93-	P 95/93-2	P 95/95	ADV 97/93-2	
LONS LE SAUNER	12,6		quiontpau à l'ass				em 52612	ADV 93-2	18,4		62,8	50,0							20,2	27,7	25,2	15,1	
	0,0		électomk"						24,7			0,0							21,2	3,4	3,9	0,0	
Arley	16,2								24,1		0,0	0,0							21,6	9,4	10,5	17,6	
Bletzans	11,6								25,8		133,7	70,3							19,6	73,5	97,0	19,0	
Chatilons	17,3								28,6		106,6	56,5							26,5	35,8	38,6	19,9	
Chilly	15,6								24,9		136,7	76,9							22,5	6,9	7,7	44,5	
Conlège	15,6								30,4		28,2	13,8							20,0	65,9	100,0	38,2	
Cousances	12,9								26,1		31,3	16,6							21,5	15,7	19,0	21,4	
Vernantols	14,9								30,2		92,1	44,5							22,3	10,1	13,6	23,1	
Vincelles	14,7								21,8		19,7	12,4							17,6	7,2	8,9	16,9	
Volzeur	15,6								27,3		32,5	17,6							22,2	5,8	7,1	25,4	

DISTRICT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (1)	ADV93 (1)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93		POP94 (1)	ADV94 (1)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
39434		1790	1791 ?	1790 ?	03,08/93				15/12/93	22/01/94	14/07/93		07/02/94						12/10/95			11/03/99	
cote d'archère		F 1c III	D M/b48	F 20 340	F 20 340				F 20 340	2ex	B II34		D M/b51						C 481	B II74		F 20 340	
POLENY		1088	5767		5920	1467			5198	1498	602		7128						1406	267		1118	
Cham pagnole		488	3340		3735	770			3802	974	331		3750						680	110	2/	783	
Château Chalon		642	3493		3481	718			3532	889	179		3500						724	58	28/	761	
Chaumexy		563	3616		4473	965			4586	1075	420		4491						900	480		835	
Colonne		612	3645		3165	656			3180	893	250		3180						737	56	2/	728	
Cotenay		542	3752		3619	746			3676	961	104		3630						777	34	22/	654	
Gazon		398	2509		3416	705			3565	954	150		3431						740	240		923	
Les Planches		521	3435		3383	698			3415	904	459		3402						700	400		531	
StLothain		484	3217		3311	683			3205	843	119		3329						745	87		826	
Sellères		806	4734		3783	781			3915	1141	385		3801						StJulien ??	808	190	StJulien ??	818
Snod		458	3169		3013	622			3125	867	250		3033						(?)	575	74	m q 1s	603
39434	0	1790	1791 ?	1790 ?	03,08/93	0	0	0	15/12/93	22/01/94	93 (1)	93 (2)	07/02/94	POPseuh	0	0	0	0	12/10/95	95 (1)	95 (2)	0	11/03/99
TOTAL	0	6602	41680	6602	42487	8811	0	0	42403	11316	3249	3249	42675	Néant	0	0	0	0	8792	1996	1922	0	8580
POURC			prcton	15,8	20,7				26,7	P93/90	P93/93-1	P93/93-3	0,0							P95/93-3	P95/95		42675,0
TOTAL partiel	41680	6602	41680	6800	42487	8811			42403	11316	6602	8811	11316						42675	8792	10449	8217	ADV99/94-1
POURC partiel	Bon	15,8		16,3	coeff	20,7	PAPO	36,3	bon	26,7	49,2	36,8	28,7	0,0					20,6	18,4	23,4		20,1
COMMENTAIRES																							
JURA		ADV90/91			prcom m	prcton			prcom m	prcom m	ch amondis ?												
POLENY		16,1				20,6				28,8	55,3	41,0	33,2						19,7	14,7	19,0	15,7	
Cham pagnole		0,0				0,0				26,3			0,0							0,0			
Château Chalon		14,6				20,6				25,6	67,8	43,0	34,0						18,1	11,3	16,2	20,9	
Chaumexy		18,4				20,6				25,2	27,9	24,9	20,1						20,7	6,5	8,0	21,7	
Colonne		15,6				21,6				23,4	74,6	43,5	39,1						20,0	44,7	53,3	18,6	
Cotenay		16,8				20,7				28,1	40,8	38,1	28,0						23,2	6,3	7,6	22,9	
Gazon		14,4				20,6				26,1	19,2	13,9	10,8						21,4	3,5	4,4	18,0	
Les Planches		15,9				20,6				26,8	37,7	21,3	15,7						21,6	25,2	32,4	26,9	
StLothain		15,2				20,6				26,5	88,1	65,8	50,8						20,6	44,2	57,1	15,6	
Sellères		15,0				20,6				26,3	24,6	17,4	14,1						22,4	10,3	11,7	24,8	
Snod		17,0				20,6				29,1	47,8	49,3	33,7						21,3	16,7	23,5	21,5	
Snod		14,5				20,6				27,7	54,6	40,2	28,8						19,0	8,5	12,9	19,9	

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93	POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95	POP97	ADV98			
41143	1790 ?	29/10/90	pour1790tabldept								21,07/93	21,05/94	08,07/94			12/10/95			16,02/97				
cote d'arrondissement	D IV bis 48	F 20 342	F 16 970								B II 34	D IV bis 51	F 20 342			C 481	B II 74		F 20 342				
MONDOUBLEAU	6221	343	6221	343							117 1 non	6088	1223	1648	476		923	50 7/	1560				
droué	4494	910	4494	910							320	4332	910	4548	1081		non chiffré	52 19/	1127				
villauxcelles	2552	468	2552	468							174 3 non	2608	478	2794	712		non chiffré	80 50/	698				
legault	4762	884	4762	884							195	4791	884	4910	1297		non chiffré	29 5/	1147				
savigny	3939	707	3939	707							400	3939	707	4042	852		non chiffré	37 5/	900				
41143	1790 ?	29/10/90	pour1790tabldept		0	0	0	0	0	PAPO 93	24,42284	93 (L)	93 (Q)	21,05/94	0	08,07/94	0	0	12,10/95	95 (L)	95 (Q)	16,02/97	DRAPO 95
TOTAL	21968	4202	21968	4202	0	0	0	0	0		1206	1206	21758	4202	22339	5674	0	923	248	248	5432	4,466054	
POURC	prcton	19,1	prcomm	19,1							P 93/90	P 93/94-2		19,3	25,4	Mondouble	au seul	P 95/94-2	P 95/97		22339,0		
TOTAL partiel			21968	4202							4202	5674			22339	5674	6045	923	5674	5432	ADV 97/94		
POURC partiel			Bon	19,1							28,7	21,3	quasi-copie		bon	25,4	15,3	4,4	4,6	4,6	24,3		
COMMENTAIRES																							
distmondoubl		ADV90									P 93/90	P 93/94-2	prcomm	prcton	prcomm	prcomm			ADV94-2	ADV95	P 95/94-2	P 95/97	ADV97/94
MONDOUBLEAU		19,8									9,5	6,8		20,1		28,9		15,3	2,9	3,2	25,8		
											0,0	0,0				28,6		0,0	0,0		0,0		
droué		20,2									35,2	29,6		21,0		23,8		0,0	4,8	4,6	24,8		
villauxcelles		18,3									37,2	24,4		18,3		25,5		0,0	11,2	11,5	25,0		
legault		18,6									22,1	15,0		18,5		26,4		0,0	2,2	2,5	23,4		
savigny		17,9									56,6	46,9		17,9		21,1		0,0	4,3	4,1	22,3		

DETRIT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
41269	1790 ?	29/10/90	pour1790	tabldept	11/07/93						21.07/93		20,05/94		04,09/94	copie						16,02/97	
cote d'azur	D IV/b48	F 20 342	F 16 970	tabldept	F 20 342						B II34		F 20 342		F 20 342				B II74			F 20 342	
VENDOME	7055	948	7055	948	7055	945					117		6226	1625	6226	1625			370	31/54		1670	
Montaine	13988	2334	13988	2334	13949	2312					893		14064	3882	14064	3882			???			3189	
Noise	5577	862	5577	862	5577	934					389		5720	1725	5720	1725			41	16/		1329	
StAm and	3974	551	3974	551	3974	688					134	42 non	3881	906	3881	906			65	30/		864	
Sejm mes	3644	605	3644	605	3644	656					104	20 non	3898	1058	3898	1058			36	19/		1048	
Villedieu	4344	609	4344	609	4344	610					161	4 non	3880	964	3880	964			49	29/		868	
Villers	5528	1120	5528	1120	5528	1125					262		5794	1590	5794	1590			74	12/20		1465	
41269	1790 ?	29/10/90	pour1790	tabldept	11/07/93	0	0	0	PAP093	22,90857	93 (L)	93 (Q)	20,05/94	0	04,09/94	copie	0	0	95 (L)	95 (Q)		16,02/97	DRAP0 95
TOTAL	44110	7029	44110	7029	44071	7270	0	0	0	0	2151	2151	43463	11750	43463	11750	0	0	635	635	10433	8,403917	
POURC	prcton	15,9	prcomm	15,9		16,5				P 93/90	P 93/93-1	P 93/94-1		27,0		27,0			P 95/94-2	P 95/97			
TOTAL partiel	44110	7029	44110	7029	44071	7270				7029	7270	11750	43463	11750					7868	7244		ADV97/94	
POURC partiel		15,9	bon	15,9	bon	16,5				30,6	29,6	18,3		27,0					8,1	8,8		24,0	
COMMENTAIRES																							
		ADV90		Item	prcomm	prcton																	
VENDOME		13,4		13,4		13,4				P 93/90	P 93/93-1	P 93/94-1		ADV94-1					P 95/94-2	P 95/97		ADV97/94	
										21,9	22,0	12,8		26,1					22,8	22,2		26,8	
										0,0	0,0	0,0											
Montaine		16,7		16,7		16,6				38,3	38,6	23,0		27,6					0,0	0,0		22,7	
Noise		15,5		15,5		16,7				45,1	41,6	22,6		30,2					2,4	3,1		23,2	
StAm and	compte	13,9		13,9		17,3				24,3	19,5	14,8		23,3					7,2	7,5		22,3	
Sejm mes		16,6		16,6		18,0				17,2	15,9	9,8		27,1					3,4	3,4		26,9	
Villedieu		14,0		14,0		14,0				26,4	26,4	16,7		24,8					5,1	5,6		22,4	
Villers		20,3		20,3		20,4				23,4	23,3	16,5		27,4					4,7	5,1		25,3	

DETRET	ctact	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98
42187	1791	00,05/90	1791 ?	ADV92sk	31/08/93						21-25-28/07/93				04/04/95		Registre final				12/10/95	..03/98
cote d'anche	11322	MEL	D IVb49	F 20 343	F 20 343						B II34				F 20 343		F 20 16		B II74		C 481	F 20 343
ROANNE	916	916	7641	920	8700	820					699				8500	1500	8500	920	611	1/41		1300
	899	m q	5325	489	5896	1119					86	extrm ur			5910		5910	480	90		925	envimon
Am bierle	1090	703	5100	683	6239	1219					405				6120		6120	683	78	/58		
Belmont	714	m q	5000	444	6528	1436					545				6460	160	6460	444	50			
Charlieu	1222	1222	8500	1388	10180	1964					775				10096	1388	10096	1388	180			1293
La Pacaudière	1053	m q	4400	864	6591	1306					584	+ 1 su			6860		6860	864	non ch			979
Némoude	1298	1235	5925	1200	7612	1712					532				7750	1200	7750	1200	553			
Pemoux	1303	m q	6350	877	7482	1749					s u				7965		7965	877	315			
Régny	867	783	5325	803	6241	1306					451				6280	403	6280	803	503			
St Gemain Laval	2150	m q	5200	1104	6915	1493					392				7120	149	7120	1104	non ch			
St Haon le Châtel	1570	1223	6500	1003	7242	1477					218				7407		7407	1003	207			
St Justen Chevalot	1238	m q	6600	1132	7483	1656					291				7580	1132	7580	1132	334			
St Just la Pendue	918	742	4725	742	5670	1310					120	1 non			5840		5840	742	24			
St Polgues	665	m q	3000	547	3962	856					97				4100		4100	547	27			
St Symphorien de Lay	863	992	5425	752	5905	1160					278				6050		6050	752	80	2/		
Villefontaine	733	703	3775	704	4665	1183					270				4575		4585	704	44	2/		
				daté																		
				08/05/95																		
42187	1791	00,05/90	1791 ?	ADV92sk	31/08/93	0	0	0	PAPO93	35,02684	93 (L)	93 (Q)	0	0	04/04/95	0	Registre final		95 (L)	95 (Q)	12/10/95	..03/98
TOTAL	17499	8519	88791	13652	107311	21766	0	0			5743	5743	0	0	108613	5932	108628	13643	3096	3096	925	3572
POURC	PARTEL	C finfm	prcton	15,4		20,3			P93/91	P93/92	P93/93-1	P93/registe			partiel	5,5		12,6	P95/93-1	P95/94-3	épave	partiel
TOTAL partiel	83591	15349	88791	13652	107311	21766			16196	12775	20017	12766				5932	108628	13643	18967	11675	DRAPO 95	25456
POURC partiel	possible	18,4	possible	15,4	bon	20,3			35,5	45,0	28,7	45,0			inexplicable	Bon !!	12,6	16,3	26,5	20,2	14,0	
COMMENTAIRES	52916,0	8519,0			prcom m	prcom m		d29	h29						prcom m	infor m e						inexplicable
	ADV90/91	16,1	ADV91	ADV*92*/91	ADV93-1			P93/91	P93/92	P93/93-1	P93/registe				ADV95 ?		Registe	P95/93-1	P95/95 !			
ROANNE	12,0		12,0	12,0	9,4		43,3	76,3	55,7	40,5	76,0				17,6		10,8	36,2	46,7			15,3
	0,0		16,9	9,2	19,0		0,0	9,6	0,0	0,0	17,9						8,1	0,0	18,8			0,0
																						0,0
Am bierle	13,8		21,4	13,4	19,5			37,2	59,3	33,2	59,3							11,2	6,4	11,4		0,0
Belmont	0,0		14,3	8,9	22,0			76,3	122,7	38,0	122,7				6,6		6,9	3,5	11,3			0,0
Charlieu	14,4		14,4	16,3	19,3			63,4	55,8	39,5	55,8				53,4		13,7	9,2	13,0			12,8
La Pacaudière	0,0		23,9	19,6	19,8			55,5	67,6	44,7	67,6						12,6	0,0	0,0			14,3
Némoude	20,8		21,9	20,3	22,5			41,0	44,3	31,1	44,3				109,1		15,5	32,3	46,1			0,0
Pemoux	0,0		20,5	13,8	23,4			0,0	0,0	0,0	0,0						11,0	18,0	35,9			0,0
Régny	14,7		16,3	15,1	20,9			52,0	56,2	34,5	56,2				28,4		12,8	38,5	62,6			0,0
St Gemain Laval	0,0	!!!	41,3	21,2	21,6			18,2	35,5	26,3	35,5				9,0		15,5	0,0	0,0			0,0
St Haon le Châtel	18,8		24,2	15,4	20,4			13,9	21,7	14,8	21,7						13,5	14,0	20,6			0,0
St Justen Chevalot	0,0		18,8	17,2	22,1			23,5	25,7	17,6	25,7				41,9		14,9	20,2	29,5			0,0
St Just la Pendue	15,7		19,4	15,7	23,1			13,1	16,2	9,2	16,2						12,7	1,8	3,2			0,0
St Polgues	0,0		22,2	18,2	21,6			14,6	17,7	11,3	17,7						13,3	3,2	4,9			0,0
St Symphorien de Lay	18,3		15,9	13,9	19,6			32,2	37,0	24,0	37,0						12,4	6,9	10,6			0,0
Villefontaine	18,6		19,4	18,6	25,4			36,8	38,4	22,8	38,4						15,4	3,7	6,3			0,0

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
42218		00,05,90	1791 ?	1791							8/7-4,2/07,93				07,06,94								..03,98
cote d'anche		MEL	D V/b49	1L 332							B II 34				F 20 343					B II 74			F 20 343
ST ETENNE		2400	28140	2249							1202	+1 su			25000	3000				463	16/67		3250
			1075								29 non				9542	3239				200	/50		
Bouxy Azyental		894	5975	894							su				6124	1569				510			
Fiminy		613	5150	1062							140	08/07 !!			4130	769				non ch			
La Fouffouse		672	4725	672							59				5907	2250				46			
Le Cham bon		m q	4775	684							su				6206	1191				63	/25		
Macias		556	3150	499							100				3283	709				41			
Marhes		m q	4775	475							50				3560	1187				38	7/		
Pelissah		804	4350	804							su				5775	960				200			
Rè de G èr		1048	6575	1048							312	2 non			7654	1687				146	7/8		
St Cham ond		1545	11697	1546							565				14929	1760				234	m q ch 1s		
St Genest Malhaux		488	3475	488							su				3910	286				42			
St Paulen Jazez		707	4425	707							122				5683	844				403			
St Pierre de Boeuf		620	3400	620							230				3709	955				65			
St Rom ah en Jazez		820	4800	820							1259		"	Sobier	6039	1451				59	12/		
															(?)								
42218	0	00,05,90	1791 ?	1791	0	0	0	0	0	0	93 (L)	93 (Q)	PAPO 93	21,99541	07,06,94	0	DRAPO 95	15,40161	95 (L)	95 (Q)	0	0	..03,98
TOTAL	0	11167	96487	12568	0	0	0	0	0	0	4039	2780	0	0	111451	21857	0	0	2510	2510	0	0	3250
POURC			prcton	13,0							P 93/90	P 93/94			19,6					P 95/94-2	P 95/91		
TOTAL partiel	86937	11167	96487	12568							8878	16400			111451	21857				21088	11506		CH-L ?
POURC partiel		12,8	bon	13,0							31,3	17,0			bon	19,6				11,9	21,8		seul
COMMENTAIRES																							
		ADV90/91		ADV91							P 93/91	P 93/94-2	ADV théo	P 93/ théo		ADV 94-2			P 95/94-2	P 95/91			
ST ETENNE		8,2		7,7							53,4	19,3	7125,0	12,2		12,0			15,4	29,5			
		0,0		0,0							quasicom plet		2719,5	0,0		33,9			6,2				
Bouxy Azyental		15,0		15,0							0,0	0,0	1745,3	0,0		25,6			32,5	57,0			
Fiminy		11,9		20,6							13,2	18,2	1177,1	11,9		18,6			0,0	0,0			
La Fouffouse		14,2		14,2							8,8	2,6	1683,5	3,5		38,1			2,0	6,8			
Le Cham bon		0,0		14,3							0,0	0,0	1768,7	0,0		19,2			5,3	9,2			
Macias		17,7		15,8							20,0	14,1	935,7	10,7		21,6			5,8	8,2			
Marhes		0,0		9,9							10,5	4,2	1014,6	4,9		33,3			3,2	8,0			
Pelissah		18,5		18,5							0,0	0,0	1645,9	0,0		16,6			20,8	24,9			
Rè de G èr		15,9		15,9							29,8	18,5	2181,4	14,3		22,0			8,7	13,9			
St Cham ond		13,2		13,2							36,5	32,1	4254,8	13,3		11,8			13,3	15,1			
St Genest Malhaux		14,0		14,0							0,0	0,0	1114,4	0,0		7,3			14,7	8,6			
St Paulen Jazez		16,0		16,0							17,3	14,5	1619,7	7,5		14,9		!!!	47,7	57,0			
St Pierre de Boeuf		18,2		18,2							37,1	24,1	1057,1	21,8		25,7			6,8	10,5			
St Rom ah en Jazez		17,1		17,1							153,5	86,8	1721,1	73,2		24,0			4,1	7,2			

DISTRICT	POP	CONTACT	POP	CONTACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
44003	1790		1791 ?	00/03/90							21-28/07/93				12/09/94			12/10/95				ansVVM II	
côte d'Ivoire	Le Gall		D Mbé48	L 164							B II 34				F 20 345			C 481		B II 74		Le Gall	
ANCENS	3600	434	3600	434							307				3295			648		250		533	
															2285			7638				584	
La Rouxière	6506	783	6506	783							???				6065					m q		1248	
Ligné	8805	1500	8805	1500							148				8362					40	réf à Nort	1577	
Radié	5978	888	5978	822							171				5782					18		1025	
Varades	9351	1020	9351	916							68				8690			1640		28		1688	
Vitz	4647	611	4647	611							50				4373					m q		incomplet	
44003	1790	0	1791 ?	00/03/90	0	0	0	0	0	0	93 (1)	93 (2)	0	0	12/09/94	0	0	12/10/95	95 (1)	95 (2)	0	ansVVM II	
TOTAL	41469	5568	41469	5398	0	0	0	0	0	0	744	744	0	0	38852	0	0	9926	336	336	0	6655	
POURC		13,4		13,0							P93/90	P93/95	d'ass prim		d'ass prim a	0,0		Curieux		P95/95	P95/98	ADV98/94-2	
TOTAL partiel	41469	5568	41469	5398							4785	9000	en l'année 1793"				38852	9926		9926	5407	34479	
POURC partiel	bon	13,4		13,0							FAFO 93??	10,2	15,5	8,3	Si est!	en	F 20 345		!!!	25,5	3,4	6,2	19,3

COMMENTAIRES																						
		ADV90		ADV90							P93/90	P93/95	"L' n'y a point de d'ass prim						P95/95	P95/98	ADV98/94-2	
ANCENS		12,1		12,1							40,1	47,4	en l'année 1793"						38,6	22,4	16,2	
		12,9		12,9							0,0	0,0	Si est!						0,0	0,0	25,6	
La Rouxière		12,0		12,0							0,0	0,0								0,0	20,6	
Ligné		17,0		17,0							9,9	4,8									2,5	18,9
Radié		14,9		13,8							19,3										1,8	17,7
Varades		10,9		9,8							6,7	4,1								1,7	1,7	19,4
Vitz		13,1		13,1							8,2											0,0

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (I)	ADV93 (I)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (I)	ADV94 (I)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
44015	1790		1791 ?	00,03,90							14-21,07/93		18,05,94					12,10/95				An VII	
cote d'auchère	Le Gall		D Y'ss48	L 164							B II 34		F 20 345					C 481	B II 74			Le Gall	
BLAN	4006	512	4006	515							69		4085	1074				2200	134			1428	
	3683	580	3683	577									4160	1080								858	
Guéméné	7259	1068	7259	1075							539		7292	1936					130			1433	
Nozay	7169	1017	7169	899							90		7612	1884			m ni	1800	120			1353	
StNicolas de Redon	7945	1045	7945	1046							21	13 non	8612	2082					pas			1378	
44015	1790	0	1791 ?	00,03,90	0	0	0	0	0	0	93 (I)	93 (Q)	18,05,94	0	0	0	0	12,10/95	95 (I)	95 (Q)	DRAPO 95	An VII	
TOTAL	30062	4222	30062	4112	0	0	0	0	0	0	719	719	31761	8056	0	0	0	0	4000	384	254	6,952743	6450
POURC		14,0		13,7							P 93/90	P 93/94-I		25,4			incom plet	P 95/94	P 95/95	P 95/98			
TOTAL partiel	30062	4222	30062	4112							4222	8056	31761	8056				15857	4000	5974	4000	5072	ADV V II 94
POURC partiel		14,0		13,7					P APO 93	11,7	17,0	8,9	doute	25,4				25,2	6,4	6,4	7,6	20,3	
COMMENTAIRES																							
	prcom m	prcom m		ADV90									P 93/90	P 93/94-I	prcom m	prcom m			ADV95/94-	P 95/94	P 95/95	P 95/98	ADV V II 94
BLAN		12,8		12,9									6,3	6,4		26,3			26,7	6,2	6,1	9,4	35,0
		15,7		15,7									0,0	0,0		26,0			0,0	0,0		0,0	20,6
Guéméné		14,7		14,8									50,5	27,8		26,5			0,0	6,7		9,1	19,7
Nozay		14,2		12,5									8,8	4,8		24,8			23,6	6,4	6,7	8,9	17,8
StNicolas de Redon		13,2		13,2									2,0	1,0		24,2			0,0	0,0		0,0	16,0

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
44036	1790		deb 91	00,03/90							28,07/93		08,05/94	d b p a s	11,08/94	copie		12,10/95					an V II
cote d'azur	Le Gall		D V b s 48	L 164							B II 34		F 20 345		F 20 345	copie		C 481	B II 74			Le Gall	
CHATEAUBRANT	3623	570	3623	570							124		3324	650	3324	650		564	152			420	
Dexval	4002	583	4161	583							308	2 non	3975	1123	3975	1123	m in im	400	45	11/		633	
La M ellezeye			3090	316																			
Moledon	4372	413	4680	561							60	2 non	4265	1048	4265	1048				M q		483	
St Julien de Vouantes	5588	807	5588	570	incomplet						59		5605	1434	5605	1434				M q		855	
Sion	4077	656	4521	m q							119		4534	1023	4534	1023				M q		804	
Isé	4001	539	ds Moixion								120		4349	1048	4349	1048				M q		565	
Soudan	3560	439	ds CH-L. nual								73	Le Gall	3524	867	3524	867				M q		517	
Rougé	3515	396	ds CH-L. nual								350		3187	869	3187	869				M q		621	
			(incomplet)																				
			Pb de chronologie																				
			entre ces 2 tableaux																				
44036	1790	0	deb 91	00,03/90	0	0	0	0	0	0	93 (L)	93 (Q)	08,05/94	d b p a s	11,08/94	copie	0	12,10/95	95 (L)	Ch-I+1ctor	0	an V II	
TOTAL	32738	4403	32738	3435	0	0	0	0			1213	1213	32763	8062	32763	8062	0	964	197	TROP FAI	0	4898	
POURC		13,4		10,5							P 93/90	P 93/94-1		24,6		24,6	incomplet		P 95/94	P 95/95	P 95/II		
TOTAL partiel	29223	4007	22629	2865							4403	8062	32763	8062					1773	964	1053	ADV V II	
POURC partiel	bon	13,7		12,7					P A P O 93	19,5	27,5	15,0	bon	24,6	copie				11,1	20,4	18,7	14,9	
COMMENTAIRES																							
		ADV90		ADV90							P 93/90	P 93/94-1	prcom m	prcom m					P 95/94	P 95/95	P 95/II	ADV V II	
CHATEAUBRANT		15,7		15,7							38,9	19,1		19,6					23,4	27,0	36,2	12,6	
Dexval		14,6		14,0							52,8	27,4		28,3					4,0	11,3	7,1	15,9	
La M ellezeye				10,2																			
Moledon		9,4		12,0							18,9	5,7		24,6							0,0	11,3	
St Julien de Vouantes		14,4		10,2							7,3	4,1		25,6							0,0	15,3	
Sion		16,1		0,0							18,1	11,6		22,6							0,0	17,7	
Isé		13,5									0,0	11,5		24,1							0,0	13,0	
Soudan		12,3									0,0	8,4		24,6							0,0	14,7	
Rougé		11,3									0,0	40,3		27,3							0,0	19,5	

DISTRIC	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
44195	1790		1791 ?	00,06/91					16,01/94	2 ex	28,07/93												An VII
cote d'azur	Le Gall		D'Y/bis48	MEL					F 20 345		B II34									B II74			Le Gall
SAVENAY	1707	185	1707	976					1543	424	112									55			259
	5921	856	3877	9mb ssBou	ouvron				5479	1426													971
Couëron	10182	978	10182	1114					10473	2701	119									109			2129
Maître											pas mention												
Quilly											pas mention												
Vigneux											pas mention												
cam pbon	4229	594	6273	615					3942	605	49									65			942
Guenzet	4376	642	4376	593					4397	1169	231									309			m q
Le Temple	3778	615	3778	596					3811	707	108									157			800
	(dont Vigneux et Maître)																						
44195	1790	0	1791 ?	00,06/91	0	0	0	0	16,01/94	2 ex	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	11,35571	0	0	0	0	0	95 (L)	95 (Q)	0	An VII
TOTAL	30193	3870	30193	3894	0	0	0	0	29645	7032	619	619	0	0	0	0	0	0	0	695	386	0	5101
POURC		12,8		12,9						23,7	P93/90	P93/91	P93/93-3							P95/93-3	P95/93-II	DRAPO95	25248,0
TOTAL partiel	30193	3870	30193	3894					29645	7032	3870	3894	7032							7032	5101		ADV VII
POURC partiel	passable	12,8	passable	12,9					bon	23,7	16,0	15,9	8,8							9,9	7,6	8,9	20,2
COMMENTAIRES																							
		ADV90		ADV91					prcom m	prcom m													
									ADV93-3	P93/90	P93/91	P93/93-3								P95/93-3	P95/93-II		ADV VII
SAVENAY		10,8		17,5						27,5	10,8	11,5	6,1							3,0	4,5		20,6
		14,5		0,0						26,0	0,0	0,0								0,0	0,0		18,0
Couëron		9,6		10,9						25,8	12,2	10,7	4,4							4,0	5,1		29,1
Maître																							
Quilly																							
Vigneux																							
cam pbon		14,0		9,8						15,3	8,2	8,0	8,1							10,7	6,9		25,8
Guenzet		14,7		13,6						26,6	36,0	39,0	19,8							26,4			0,0
Le Temple		16,3		15,8						18,6	17,6	18,1	15,3							22,2	19,6		21,8

DETRIT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (R)	ADV93 (R)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93	POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (R)	ADV94 (R)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95	POP97	ADV98		
45028	30/10/90		1791 ?		11/08/93						14-21/07/93	23,03/94					12/10/95			02/03/97		
cote d'azur	F 20 346	Almanach	D I/bis48		F 20 346						B II 34	F 20 346					C 481	B II 74		F 20 346		
BEAUGCY	5948	800	5747		4496	910					393	4515	1018				1309	241	110/Ampt	1157		
					1251	296						1307	291				(partie)					
Baulx	3942	800	3942		3942	1120					256	3672	992			4 e1	800	48	4/48	887		
Cilly	3933	700	3915		3915	1036					52 NotueDam	4184	840				1025	28	18/	710		
Epiede	3382	500	3385		3385	785					89	3276	778				790	150		717		
Huisseau	3115	500	3115		3115	936					e u	3187	819				819	32	19/	436		
Lailly	3850	500	3850		3850	1000					107	3990	795			4 e1	800	129	117/	541		
Meung	4400	600	4400		4400	850					220	4500	1000				1200	100	1/62	711		
45028	30/10/90	0	1791 ?	0	11/08/93	0	0	0	0	0	93 (L)	93 (R)	23,03/94	0	F U b 93	F m u 93	0	12/10/95	95 (L)	95 (R)	02/03/97	0
TOTAL	28570	4575	28354	0	28354	6933	E I M A X	E I F N	0	0	1117	1117	28631	6533	32,58706	15,11167	28631	6793	728	728	5159	0
POURC		16,0	prcton	0,0		24,5	4665,0	4575,0			F 93/90	F 93/93-1		22,8	F u b 95	F m u 95	hyp	23,7	F 95/94-2	F 95/95	28631,0	F 95/97
TOTAL partiel	28570	4665	28354	4665	28354	6933	6933	5159			4075	5997	28631	6533	18,411		28631	6793	6533	6793	AD V 97/94-	5159
POURC partiel	en B bc	16,3	en B bc	16,5	bon	24,5	48,6	12,8	F A P O 93	22,2	27,4	18,6	date?	22,8	0,0	B O N	23,7	11,1	10,7	18,0	14,1	
COMMENTAIRES																						
	% officiel				prcom m	prcom m	2268,0	584,0					prcom m	prcom m								
BEAUGCY	13,4				*op etablen						F 93/90	F 93/93-1	op etablen					AD V 95/94	F 95/94-2	F 95/95	AD V 97/94-	F 95/97
					1790*	20,2			800,0		46,2	32,6	1790*	22,5				22,5	18,4	18,4	20,2	20,8
						23,7						0,0		0,0				0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Baulx	20,3					28,4					32,0	22,9		27,0				21,8	4,8	6,0	24,2	5,4
Cilly	17,8					26,5					7,4	5,0		20,1				24,5	3,3	2,7	17,0	3,9
Epiede	14,8					23,2					17,8	11,3		23,7				24,1	19,3	19,0	21,9	20,9
Huisseau	16,1					30,0					0,0	0,0		25,7				25,7	3,9	3,9	13,7	7,3
Lailly	13,0					26,0					21,4	10,7		19,9				20,1	16,2	16,1	13,6	23,8
Meung	13,6					19,3					36,7	25,9		22,2				26,7	10,0	8,3	15,8	14,1

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	h	VOTE 95		ADV97	POP 97
45234	30/10/90		1791 ?		05/07/93						14/07/93				03/06/94		02/08/94	12/10/95			02/03/97	02/07/97
cote d'azur	F 20 346	Almanach	D'Vb48		F 20 346						B II34				F 20 346		F 20 346	C 481	B II74		F 20 346	F 20 346
ORLEANS 4c	48553	2300	51839	4505	51539	4500					4152	+ 1 s			51500	4600	46630	12531	1321	235/1321	7322	41579
	Bm benet	1300	(*)		500	95									520	120	(seu)	diréfigiés	119	m q ch 2s		
Châteauneuf	3853	600	3851		3851	711					127	2 ctés			5555	1014	5Eldonnen	1000	102	83/83	670	
Fleury	1398	200	1398		1398	297					48				1339	325		200	70	/37	302	
Gidy	1768	400	1768		1768	382					72				2220	750	4 el	800	25		414	
Ingsé	3498	700	3498		3498	725					108	17 ctés			3725	943	4 el	800	50	47/	685	
Janzeau	4081	800	4081		4081	803					s u				4304	995	m hi	401	51	14/	671	
La Chapelle St Meas n	3455	700	3878		3878	789					74				3593	1015	5 el	1000	non ch		829	
LaFertés/St Aubn	3737	600	3647		3737	540					93	+1su ?			3747	1056	4 el	800	47	13/	465	
Patay	4080	600	4078		4347	645					149	2 ctés			4240	923		783	39	1/	580	
St Denis de l'Hôtel	3937	700	3957		3957	721					97				4404	899	3 el	600	34	4/	754	
St Jean de Braye	2638	400	2638		2638	525					330				2678	567	3 el	600	49	14/	506	
Olbret St M arch d	5500	1000	5500		5500	949					pas mention ??				5601	1399	9 el	1800	48	21/	1115	
Tigy	3691	600	3691		3701	559					s u				3395	965		695	16	3/	410	
		forêt	report		7700													forêt				
	16 tranches		almanach															50*12	600			
	16*25	400																				
																				7 ass mjdécets		
45234	30/10/90	0	1791 ?	0	05/07/93	0	0	0	PAP0 93	36,69532	93 (L)	93 (Q)	Pub93	Pm93	03/06/94	P0	02/08/94	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	02/03/97	02/07/97
TO TAL	90189	11300	93824	12205	94393	12241	BIM AX	ELFN	variante	49,73475	5250	5250	90,35908	20,58107	96821	15571	46630	22610	1971	1971	14723	41579
POURC		12,5	com poste	13,0		13,0	11300,0	12205,0	P 93/90	P 93/93-1	P 93/94-2	P 93/95	Pub95	Pm95	Sâs!	16,1		48,5	P 95/94-2	P 95/95	96821,0	Ch-L seuil
TO TAL partiel	93824	12199	93824	12199	94393	12241	22610	14723	8900	9930	12212	19714	11,4915	5,8486	96821	15571	96821	22610	14556	21610	ADV97/94	P 95/97
POURC partiel	en B bc	13,0	en B bc	13,0	bon	13,0	50,0	20,6	59,0	52,9	43,0	26,6			ConçCh-L	16,1	bon	23,4	13,5	9,1	15,2	30,0
COMMENTAIRES																						
		ADV90		*m ém e ch prO réans		prcom m	11310,0	2518,0			taux m in	taux m in um		prcom m	prcom m		ADV94-2	ADV95/94	P 95/94-2	P 95/95	ADV97/94	P 95/97
ORLEANS 4c		7,4	F 20 109	17/4/93		8,7			115,3	90,4	88,0	33,1		9,1	8,9		24,1	30,5	11,5	14,2	19,7	
			C fphot			19,0			0,0	m q 1 su	m q 1 su			0,0	23,1		0,0	(incom p)	(incom p)		0,0	19,7
Châteauneuf		15,6				18,5			21,2	17,9	12,5	12,7			18,3		18,0	10,1	10,2	12,1	15,2	
Fleury		14,3				21,2			24,0	16,2	14,8	24,0			24,3		14,9	21,5	35,0	22,6	23,2	
Gidy		22,6				21,6			18,0	18,8	9,6	9,0			33,8		36,0	3,3	3,1	18,6	6,0	
Ingsé		20,0				20,7			15,4	14,9	11,5	13,5			25,3		21,5	5,3	6,3	18,4	7,3	
Janzeau		19,6				19,7			0,0	0,0	0,0	0,0			23,1		9,3	5,1	12,7	15,6	7,6	
La Chapelle St Meas n		20,3				20,3			10,6	9,4	7,3	7,4			28,2		27,8	0,0	0,0	23,1	0,0	
LaFertés/St Aubn		16,1				14,5			15,5	17,2	8,8	11,6			28,2		21,4	4,5	5,9	12,4	10,1	
Patay		14,7				14,8			24,8	23,1	16,1	19,0			21,8		18,5	4,2	5,0	13,7	6,7	
St Denis de l'Hôtel		17,8				18,2			13,9	13,5	10,8	16,2			20,4		13,6	3,8	5,7	17,1	4,5	
St Jean de Braye		15,2				19,9			82,5	62,9	58,2	55,0			21,2		22,4	8,6	8,2	18,9	9,7	
Olbret St M arch d		18,2				17,3			0,0	0,0	0,0	0,0			25,0		32,1	3,4	2,7	19,9	4,3	
Tigy		16,3				15,1			0,0	0,0	0,0	0,0			28,4		20,5	1,7	2,3	12,1	3,9	

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (S)	ADV93 (S)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (S)	ADV94 (S)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
46042	m an	15/12/90	1791 ?						11,01/94		14-21,07/93				10,06/94			12,10/95			28,01/97		
cote d'achèbre		D I/bis38	F 20 347	In pr					F 20 347		B II34				F 20 347	com p lém ent		C 481	B II74		F 20 347		
CAHORS		2318	20232	2318					12000	2500	1078	1138						5910	438			2968	
		1054		1054					7165	1922									51	m qls 8,51		1290	
Cabernets		1342	8052	1342					6641	2012	920	3 non						1330	528			1342	
Castelnau Montatier		1695	10170	1695					8383	2265	1002							1950	680			1824	
Catus		2004	12024	2004					10477	3022	781	2 non						2518	229	6,55		2301	
Labenque		1833	10998	1833					10126	3116	505	dt5 TC inqLa	aPople lno on					2304	925			1643	
Limogne		1552	9312	1552					7968	2563	647	9 non						1907	156	15/		1612	
Luzech		1706	10236	1706					9932	2684	713	+ 1 su						2913	223	17/		1706	
Puy l'Évéque		2173	13038	1037					4778	1497	406				4778	1497		1108	219	Puyèsque		1407	
++Duzavel		(com p lés)		1136					12639	2257	251				12639	2257		1125	106			1125	
StGézy		1012	6072	1012					5180	1461	205	15 non						903	86	2/		1071	
46042	m an	15/12/90	1791 ?	0	0	0	0	0	11,01/94	0	93 (L)	93 (Q)	0	0	10,06/94	0	PV m ho	12,10/95	95 (L)	95 (Q)	28,01/97	0	
TOTAL	0	16689	100134	16689	0	0	0	0	95289	25299	6508	6508	0	0	17417	3754	0	21968	3641	3590	18289	0	
POURC				16,7					26,5	P93/90	P93/93-3				21,6			P95/93	P95/95			P95/97	
TOTAL partiel			100134	16689					95289	25299	16689	25299			com p lém ent		95289	21968	23377	21968	ADV97/93/	16999	
POURC partiel			coeff	16,7					possible	26,5	39,0	25,7	PAPO93	31,0			bon	23,1	15,4	16,6	19,2	21,1	
COMMENTAIRES		prcom m	prcton	prcom m					prcom m	prcom m								111 EL ds	PV m ho & Ma p	489,0			
		% 1/6	ADV90/91						ADV93-3	P93/90	P93/93-3							22300,0	ADV95/93	P95/93	P95/95	ADV97/93/	P95/97
CAHORS		officiel	16,7						20,8	32,0	24,4							donc	30,8	17,5	8,3	24,7	14,8
									26,8	0,0	0,0							23,4	0,0	2,7	nom al	18,0	4,0
Cabernets			16,7						30,3	68,6	45,7							20,0	26,2	39,7	20,2	39,3	
Castelnau Montatier			16,7						27,0	59,1	44,2							23,3	30,0	34,9	21,8	37,3	
Catus			16,7						28,8	39,0	25,8							24,0	7,6	9,1	22,0	10,0	
Labenque			16,7						30,8	27,6	16,2							22,8	29,7	40,1	16,2	56,3	
Limogne			16,7						32,2	41,7	25,2							23,9	6,1	8,2	20,2	9,7	
Luzech			16,7						27,0	41,8	26,6							29,3	8,3	7,7	17,2	13,1	
Puy l'Évéque			16,7						31,3	39,2	27,1				31,3			23,2	14,6	19,8	29,4	15,6	
++Duzavel									17,9	22,1	11,1				17,9			8,9	4,7	9,4	8,9	9,4	
StGézy			16,7						28,2	20,3	14,0							17,4	5,9	9,5	20,7	8,0	

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
46102	m anusc	15/12/90	1791 ?	In pr							18/07/93	sau f'a jux			19/06/94			12/10/95			28/01/97		
cote d'azur		D I/bis38	F 20 347								B II34				F 20 347			C 481m ho	B II74		F 20 347		
FIGEAC		953	20484	953							1616	10 non			6000	1800		3410	952	m q ch 3s	1300		
		2461		2461											13209	3848			300		2517		
Aynac		1193	7158	1193							413				6710	2192		in jette	109	106/	1122		
Ca jux		1564	9384	1564							1320				7666	2444			1912	720	320/	1685	
Fons		1297	7782	1297							453				6993	2221		1107	non ch	in jette	1297		
Lacapele Marival		978	5868	978							398				5068	1438			1114	245	/245	978	
Latonquèze		1209	7254	1209							251				9144	2233			1110	74	14/	1209	
Lèmon		1144	6864	1144							308				6314	1783			1105	208	m q ch 1s	1028	
46102	m anusc	15/12/90	1791 ?	In pr	0	0	0	0	0	0	93 (L)	93 (Q)	0	0	19/06/94	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	28/01/97	0	
TOTAL	0	10799	64794	10799	0	0	0	0	0	0	4759	4759	0	0	61104	17959	0	9758	2608	2499	11136	0	
POURC				16,7							P 93/90	P 93/94-2			29,4			incomplet	P 95/94	P 95/95		P 95/97	
TOTAL partiel			64794	10799							10799	17959			61104	17959	54394	9758	15738	8651	ADV 97/94	9839	
POURC partiel			coeff	16,7							44,1	26,5	PAPO 93	33,1	bon	29,4	bon	17,8	16,6	28,8	18,2	26,5	
COMMENTAIRES																							
			prcton	prcom m														prcom m	prcom m				
			§ 1,6	ADV90/91							P 93/90	P 93/94-2						ADV 94-2	ADC 95/94	P 95/94	P 95/95	ADV 97/94	P 95/97
FIGEAC			officiel	16,7							47,3	28,6						30,0	17,8	22,2	36,7	21,7	32,8
											0,0	0,0						29,1	0,0	m in m um	m in m um	19,1	0,0
Aynac				16,7							34,6	18,8						32,7	0,0	5,0		16,7	9,7
Ca jux				16,7							84,4	54,0						31,9	24,9	29,5	37,7	22,0	42,7
Fons				16,7							34,9	20,4						31,8	15,8	0,0	0,0	18,5	0,0
Lacapele Marival				16,7							40,7	27,7						28,4	22,0	17,0	22,0	19,3	25,1
Latonquèze				16,7							20,8	11,2						24,4	12,1	3,3	6,7	13,2	6,1
Lèmon				16,7							26,9	17,3						28,2	17,5	11,7	18,8	16,3	20,2

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
46127	m anusc	15/12/90	1791 ??								14-21-25.07/93		14,06/94		05,08/94			12,10/95			28,01/97			
cote d'ivoire		D I/bis38	F 20 347								B II34		D I/bis51		F 20 347			C481m ho	B II74		F 20 347			
GOURDON		564	11994	564							1152		2848	2641	2848	662		1950	353	11/		733		
		1435		1435									7351		7351	2074						1435		
Carucet		451	2706	451							176		2980	600	2980	704		704	83	/83		800		
Cazab		947	5682	947							306		4898	1300	4898	1347		1315	tuop sible	le prde1		1076		
Montaucon		1029	6174	1029							196		6021	1600	6021	1581		1112	353			1510		
Paymc		1135	6810	1135							600		5950	1500	5950	1487		1307	1489	ADV ?		1222		
St Gem ain du Belair		1600	9600	1600							814	205cond3n	7011	2000	7011	1988		1925	574	m q ch 1s		1793		
Sabrac		1460	8760	1460							946	142 non	7135	1900	7135	1992		1314	909			1579		
46127	m anusc	15/12/90	1791 ??	0	0	0	0	0	0	0	PAPO93	40,96598	93 (L)	93 (Q)	14,06/94	0	05,08/94	0	0	12,10/95	95 (L)	95 (Q)	28,01/97	0
TOTAL	0	8621	51726	8621	0	0	0	0	0	0	4190	4190	44194	11541	44194	11835	0	9627	3761	2272	10148	0		
POURC				16,7							P93/90	P93/94-1	P93/94-2	26,1	26,8		ADV95/94	P95/94	P95/95			P95/97		
TOTAL partiel			51726	8621							8621	11541	11835	44194	11541	44194	11835	44194	9627	9001	7005	ADV97/94	7850	
POURC partiel			coeff	16,7							48,6	36,3	35,4	Bon	26,1	Bon	26,8	bon	21,8	25,2	32,4	23,0	28,9	
COMMENTAIRES																								
			prcton	prcom m									prcom m	prcton	prcom m	prcom m	51 E1kiMa	m a p & m ho						
			% 1,6	ADV90							P93/90	P93/94-1	P93/94-2		ADV94-1	ADV94-2		ADV95/94	P95/94	P95/95	ADV97/94	P95/97		
GOURDON			officiel	16,7							57,6	43,6	42,1		25,9	23,2		19,1	12,9	18,1	25,7	16,3		
											0,0	0,0	0,0		0,0	28,2		0,0	0,0	0,0	19,5	0,0		
Carucet				16,7							39,0	29,3	25,0		20,1	23,6		23,6	11,8	11,8	26,8	10,4		
Cazab				16,7							32,3	23,5	22,7		26,5	27,5		26,8	0,0	0,0	22,0	0,0		
Montaucon				16,7							19,0	12,3	12,4		26,6	26,3		18,5	22,3	31,7	25,1	23,4		
Paymc				16,7							52,9	40,0	40,3		25,2	25,0		22,0	100,1	113,9	20,5	121,8		
St Gem ain du Belair				16,7							50,9	40,7	40,9		28,5	28,4		27,5	28,9	29,8	25,6	32,0		
Sabrac				16,7							64,8	49,8	47,5		26,6	27,9		18,4	45,6	69,2	22,1	57,6		

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
46251	m anusc	15/12/90	1791 ??								14-21,07/93		00,03/94	de finance	..11/94			12,10/95				28,01/97	
cote d'anche		D I/bis38	F 20 347	m pr							B II34		D I/bis51	copie22/95	F 20 347			C 481	B II74			F 20 347	
ST CERE		555	10914	555							926		3709	2800	3709	924		2206	641	5/243me/f		555	
		1264		1264									8463		8463	1874						1264	
Bretanoux		1419	8514	1419							530		8411	1890	8411	1890		1313	191	2/		1419	
Gamm at		1364	8184	1364							371	2 non	8598	1890	8598	1890		1317	74	m qls m je		1364	
Marbel		1681	10086	1681							1190	cuéP ms s i k	10506	2400	10506	2390		2125	631	m q ch l s		1710	
Samazac		886	5316	886							474		5223	1100	5223	1100		712	850			900	
Souillac		896	5376	896							576		4651	1000	4681	1000		1311	748			920	
Vayzac		893	5358	893							585		4889	1000	4889	1000		709	32	11/		820	
46251	m anusc	15/12/90	1791 ??	0	0	0	0	0	0	0	93 (L)	93 (Q)	00,03/94	de finance	..11/94	0	0	12,10/95	95 (L)	95 (Q)		28,01/97	0
TOTAL	0	8958	53748	8958	0	0	0	0	0	0	4652	4652	54450	12080	54480	12068	0	9693	3167	2462		8952	0
POURC				16,7							P 93/90	P 93/94		22,2	fonds	22,2			P 95/94	P 95/95		54480,0	P 95/97
TOTAL partiel			53748	8958							8958	12068	54450	12080				54480	9693	7788	6251	ADV97/94	5878
POURC partiel			coeff	16,7					P APO 93	44,2	51,9	38,5	poss	22,2	quaskopie		bon	17,8	31,6	39,4		16,4	41,9

COMMENTAIRES		prcton	prcom m									prcom m	prcton	prcom m	prcom m	51 EL id m	m a j m ño						
		§ 1,6	ADV90								P 93/90	P 93/94	"Autu en	ADV94-1		ADV94-2	10300,0	ADV95/94	P 95/94	P 95/95	ADV97/94	P 95/97	
ST CERE		officiel	16,7								50,9	33,1	ventose	23,0		24,9	donec	18,1	22,9	29,1	15,0	35,2	
Bretanoux			16,7								0,0	0,0	demie"	0,0		22,1	18,9	0,0	0,0	0,0	14,9	0,0	
Gamm at			16,7								37,4	28,0		22,5		22,5		15,6	10,1	14,5	16,9	13,5	
Marbel			16,7								27,2	19,6		22,0		22,0		15,3	3,9	5,6	15,9	5,4	
Samazac			16,7								70,8	49,6		22,8		22,7		20,2	26,4	29,7	16,3	36,9	
Souillac			16,7								53,5	43,1		21,1		21,1		13,6	77,3	119,4	17,2	94,4	
Vayzac			16,7								64,3	57,6		21,5		21,4		28,0	74,8	57,1	19,7	81,3	
			16,7								65,5	58,5		20,5		20,5		14,5	3,2	4,5	16,8	3,9	

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
47001		24/11/90	06/03/91		08/08/93						14,07/93		16,08/94		16/12/94			12/10/95		12/10/95	27/02/97		
cote d'azur		F 20 348	D 1/1/91		F 20 348						B II 34		F 20 348		F 20 348			C 481	B II 74	C 481	F 20 348		
AGEN			11561	890	20402	5435					739	+ 1 su	19647	4296	19647	4296		4696	1039			1345	
			10400	1881	930	155							966	200	941	192						1703	
Astaffort			2374	341	3250	500					174		2556	642	2729	642		892	92	16/1		592	
La Flume			7578	1088	8129	1660					239		7589	1751	7711	1995		1673	914	2ass diff.		1301	
Laroque Tm baut			6603	952	3603	1333					181	7 non	3605	828	3751	797		1058	97	1/1		1098	
Layzac			3313	475	2400	500					105		2336	475	2600	427	3 e1	600	149	1/1		482	
Port Ste Marie			7960	1145	7965	1945					370		7377	2122	7694	2263	8 e1	1600	200			1192	
Puyssas			7096	1026	4234	1569					96		4490	1172	4446	1191	7 e1	1400	87	5/23		949	
Puyssas			5706	822	11178	2125					133		7024	1653	7084	1918	??	??	81	/4		874	
47001	0	24/11/90	06/03/91	0	08/08/93	bcq zonds	0	0	PAPO 93	18,23553	93 (L)	93 (Q)	16,08/94	0	16/12/94	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	27/02/97	DRAPO 95	
TOTAL	0	8800	62591	8620	62091	15222	0	0	TOUT minimum (ch-)	2037	2037	55590	13139	56603	13721	0	11919	2659	2578	9536	22,86623		
POURC				13,8		24,5			P 93/91	P 93/93-1	P 93/94-1	P 93/94-2		23,6		24,2		P 95/94-2	P 95/95		P 95/97		
TOTAL partiel	62591	8800	62591	8620	62091	15222			8620	15222	13139	13721	55590	13139	56603	13721	49519	11919	13721	11919	ADV97/94-	9536	
POURC partiel		14,1	coeff	13,8	possible	24,5			23,6	13,4	15,5	14,8	bon	23,6	bon	24,2	bon	24,1	19,4	21,6	16,8	27,9	
COMMENTAIRES																							
			prcom m	prcom m	prcom m	prcom m							prcom m	prcom m	prcom m	prcom m							
				ADV91		ADV93-1			P 93/91	P 93/93-1	P 93/94-1	P 93/94-2		ADV94-1		ADV94-2	ADV95/94-1	ADV95/94-2	P 95/94	P 95/95	ADV97/94-	P 95/97	
AGEN			12,6	7,7	Mq lcom m	26,6			26,7	13,2	16,4	16,5		21,9		21,9	23,9	23,9	24,2	22,1	15,5	34,1	
			0,0	18,1	Lam arties	16,7	!!!!		m in m	m in m	m in m	m in m		20,7		20,4	0,0	0,0	0,0			0,0	
Astaffort			14,4	sur	15,4				51,0	34,8	27,1	27,1		25,1		23,5	34,9	32,7	14,3	10,3	21,7	15,5	
La Flume			14,4	E staffort	20,4				22,0	14,4	13,6	12,0		23,1		25,9	22,0	21,7	45,8	54,6	16,9	70,3	
Laroque Tm baut			14,4		37,0	!!!!			19,0	13,6	21,9	22,7		23,0		21,2	29,3	28,2	12,2	9,2	29,3	8,8	
Layzac			14,3		20,8				22,1	21,0	22,1	24,6		20,3		16,4	25,7	23,1	34,9	24,8	18,5	30,9	
Port Ste Marie			14,4		24,4				32,3	19,0	17,4	16,3		28,8		29,4	21,7	20,8	8,8	12,5	15,5	16,8	
Puyssas			14,5		37,1	!!!!			9,4	6,1	8,2	8,1		26,1		26,8	31,2	31,5	7,3	6,2	21,3	9,2	
Puyssas			14,4		19,0				16,2	6,3	8,0	6,9		23,5		27,1	0,0	0,0	4,2		12,3	9,3	

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (I)	ADV93 (I)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (I)	ADV94 (I)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
47157		24/11/90	06/03/91		15/07/93						14/07/93		05/02/94		08/08/94			12/10/95			27/02/97		
cote d'azur		F 20 348	D I/bis51		F 20 348						B II34		D I/bis51		F 20 348			C 481	B II74		F 20 348		
MARMADE			2991	428	6789	1700					585	4 non	4297	1700	5792	1790		2042	294			1060	
			8145	1170	6069								6530		5209	1487						828	
Dumas			7040	1016	6185	1100					262	1 non	5928	1100	5919	1407		??	605			1199	
St Bazeille			6262	897	5076	1000					292	8 non	4773	1000	4790	1225		??	146			1010	
Seyches			5620	809	5542	800					289		4543	800	4682	1257		??	83	3/		1104	
Elévigiac			5638	810	4768	1000					334	2 non	3799	1000	3796	1104		960	110			837	
Medhan			8159	1173	8663	1400					810		7626	1400	7273	1874		1759	167			1687	
47157	0	24/11/90	06/03/91	0	15/07/93	ronds	0	0	PAP0 93	31,27622	93 (I)	93 (Q)	05/02/94	0	08/08/94	P 0	0	12/10/95	95 (I)	95 (Q)	27/02/97	DRAP0 95	
TOTAL	0	6300	43855	6303	43092	7000	0	0	0	0	2572	2572	37496	7000	37461	10144	0	4761	1405	571	7725	15,72556	
POURC			suspect	14,4	16,2				P 93/91	P 93/93-1	P 93/94-1	P 93/94-2		18,7		27,1	pas partiel	le 1	P 95/94-2	P 95/95		P 95/97	
TOTAL partiel	43855	6300	43855	6303	43092	7000			6303	7000	7000	10144	37496	7000	37461	10144	22070	4761	10144	4761	ADV97/94	7725	
POURC partiel		14,4	coeff	14,4	possible	16,2			40,8	36,7	36,7	25,4	bon	18,7	selonVoeux	27,1	passable	21,6	13,9	12,0	20,6	18,2	
COMMENTAIRES																							
MARMADE			prcom m	prcom m	prcom m	prcton			P 93/91	P 93/93-1	P 93/94-1	P 93/94-2		prcom m	prcton	prcom m	prcom m		ADV95/94	P 95/94-2	P 95/95	ADV97/94	P 95/97
			ADV91		ADV93-1									ADV94-1	"selon vos	s ADV94-2							
MARMADE			14,3		13,2				36,6	34,4	34,4	32,7		15,7	voeux"	30,9			18,6	9,0	14,4	18,3	15,6
			14,4		0,0				0,0	0,0	0,0	0,0		0,0		28,5			0,0	0,0		15,9	0,0
Dumas			14,4		17,8				25,8	23,8	23,8	18,6		18,6		23,8			0,0	43,0		20,3	50,5
St Bazeille			14,3		19,7				32,6	29,2	29,2	23,8		21,0		25,6			0,0	11,9		21,1	14,5
Seyches			14,4		14,4				35,7	36,1	36,1	23,0		17,6		26,8			0,0	6,6		23,6	7,5
Elévigiac			14,4		21,0				41,2	33,4	33,4	30,3		26,3		29,1			25,3	10,0	11,5	22,0	13,1
Medhan			14,4		16,2				69,1	57,9	57,9	43,2		18,4		25,8			24,2	8,9	9,5	23,2	9,9

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
47195		24/11/91	06/03/91								21/07/93		25/05/94		12/08/94			12/10/95			27/02/97		
cote d'azur		F 20 348	D 171551								B II34		F 20 348		F 20 348			C 481		B II74		F 20 348	
NERAC			6240	892							551		5278	800	5278	800	fonds	2161	225			920	
			4781	686									4354	1200	4429	1200						739	
Buich			6491	931							226		3857	975	3857	977		900	121			972	
Francescas			3328	478							263		2355	634	2355	634		580	116			527	
Lamontprie			3872	555							248		1230	314	1202	338		509	59			477	
Lausseignan			5244	753						Babaste	262		4002	1176	4002	1176		810	87	Babaste		620	
Mézières			7930	1136							308		6177	1798	6173	1798		1210	123			1007	
Moncabreau			3411	493							140		2484	650	2484	650		538	70			580	
Montagnac			3378	484							191		2156	578	2156	578		761	42	7/		637	
Sos			4013	580							228		3272	993	3272	993		833	283	4/		829	
47195	0	24/11/91	06/03/91	0	0	0	0	0	PAPO 93	29,96529	93 (L)	93 (Q)	25,05/94	0	12,08/94	0	0	12,10/95	95 (L)	95 (Q)	27,02/97	DRAP0 95	
TOTAL	0	7100	48688	6988	0	0	0	0	0	0	2417	2417	35165	9118	35208	9144	0	8302	1126	1126	7308	13,68831	
POURC				14,4						P 93/91	P 93/94-1	P 93/94-2		25,9		26,0			P 95/94	P 95/95		6831,0	P 95/97
TOTAL partiel	48688	7100	48688	6988						6988	9118	9144	35165	9118			34006	7793	9144	8302	ADV97/94	7308	
POURC partiel		14,6	coeff	14,4						34,6	26,5	26,4	bon	25,9	quasikopie		bon	22,9	12,3	13,6	20,1	15,4	
COMMENTAIRES																							
			prcom m	prcom m									prcom m	prcom m									
				ADV91							P 93/91	P 93/94-1	P 93/94-2		ADV94-1	ADV94-2		ADV95/94	P 95/94	P 95/95	ADV97/94	P 95/97	
NERAC				14,3							34,9	27,6	27,6		15,2	15,2		22,3	11,3	10,4	17,4	13,6	
				14,3							0,0	0,0	0,0		27,6	27,1		0,0	0,0		16,7	0,0	
Buich				14,3							24,3	23,2	23,1		25,3	25,3		23,3	12,4	13,4	25,2	12,4	
Francescas				14,4							55,0	41,5	41,5		26,9	26,9		24,6	18,3	20,0	22,4	22,0	
Lamontprie				14,3							44,7	79,0	73,4		25,5	28,1	41,4	42,3	17,5	11,6	39,7	12,4	
Lausseignan				14,4							34,8	22,3	22,3		29,4	29,4		20,2	7,4	10,7	15,5	14,0	
Mézières				14,3							27,1	17,1	17,1		29,1	29,1		19,6	6,8	10,2	16,3	12,2	
Moncabreau				14,5							28,4	21,5	21,5		26,2	26,2		21,7	10,8	13,0	23,3	12,1	
Montagnac				14,3							39,5	33,0	33,0		26,8	26,8		35,3	7,3	5,5	29,5	6,6	
Sos				14,5							39,3	23,0	23,0		30,3	30,3		25,5	28,5	34,0	25,3	34,1	

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
47323		24/11/90	06/03/91								21/07/93		02/06/94		12/08/94				12/10/95			27/02/97	
cote d'anche		F 20 348	D 17/151								B II34		F 20 348		F 20 348				C 481	B II74		F 20 348	
VILLENEUVE D AGEN			9380	1318							322		10125	1937	5307	999			??	514		898	
											nua.com	pris ??			4818	938			??			865	
Casseneuil			4906	705							600	suspect	4534	1021	4382	972			??	260	1/	856	
Hautefage			4927	709							298	chFrespech	3923	1254	3813	1254			??	120		783	
Monclar			5508	792							315		3917	982	4017	1052			??	350		738	
Montaigu			5348	778							547		3360	1049	3360	1049			??	215		819	
Penne			8069	1178							450		9009	2964	8201	2699			??	817		1497	
Pujols			4942	714							274		4293	1099	2660	735			??	170		715	
Roquecor			5711	821							275		2782	700	3874	1023			??	300		937	
Ste Livrade			6624	953							230	dis Etienne	3180	1101	5838	1578			??	527		1228	
Toumon			9570	1373							661		7899	2245	8005	2245			??	94		1510	
												+ 1 su ?											
												à	Frespech										
47323	0	24/11/90	06/03/91	0	0	0	0	0	0	PAPO 93	33,25937	93 (L)	93 (Q)	02,06/94	0	12,08/94	0	0	12,10/95	95 (L)	95 (Q)	27,02/97	DRAP0 95
TOTAL	0	9400	64985	9341	0	0	0	0	ou bien	33,52889	3972	3972	53022	14352	54275	14544	0	0	3367	3367	10846	26,52225	
POURC				14,4						P 93/91	P 93/94-1	P 93/94-2	27,1	14544	14544	14544			P 95/94-1	P 95/94-2		P 95/97	
TOTAL partiel	64985	9400	64985	9341						9341	14352	14544	53022	14352	54275	14544			non chiffré	14352	14544	ADV97/94-	10846
POURC partiel		14,5	coeff	14,4						42,5	27,7	27,3	bon	27,1	bon	26,8			23,5	23,2	20,0	31,0	
COMMENTAIRES																							
			prcom m	prcom m								1937,0	prcom m	prcom m	prcom m	prcom m							
			C f b h	ADV91						P 93/91	P 93/94-1	P 93/94-2	Fuyca/ary en ballade entre Penne et Roquecor						P 95/94-1	P 95/94-2	ADV97/94-	P 95/97	
VILLENEUVE D AGEN				14,1						24,4	16,6	16,6		19,1		18,8			26,5	26,5	16,9	29,2	
Casseneuil				14,4						85,1	58,8	61,7		22,5		22,2			25,5	26,7	19,5	30,4	
Hautefage				14,4						42,0	23,8	23,8		32,0		32,9			9,6	9,6	20,5	15,3	
Monclar				14,4						39,8	32,1	29,9		25,1		26,2			35,6	33,3	18,4	47,4	
Montaigu				14,5						70,3	52,1	52,1		31,2		31,2			20,5	20,5	24,4	26,3	
Penne			Em7669	14,6	15,4					38,2	15,2	16,7		32,9		32,9			27,6	30,3	18,3	54,6	
Pujols				14,4						38,4	24,9	37,3		25,6		27,6			15,5	23,1	26,9	23,8	
Roquecor				14,4						33,5	39,3	26,9		25,2		26,4			42,9	29,3	24,2	32,0	
Ste Livrade				14,4						24,1	20,9	14,6		34,6	!!!!	27,0			47,9	33,4	21,0	42,9	
Toumon				14,3						48,1	29,4	29,4		28,4		28,0			4,2	4,2	18,9	6,2	

DETRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93(L)	ADV93(L)	POP93(Q)	ADV93(Q)	POP93(G)	ADV93(G)	VOTE 93		POP94(L)	ADV94(L)	POP94(Q)	ADV94(Q)	POP94(G)	ADV94(G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
48140		21/02/91	25/03/91								21/07/93		17/06/94		18/08/94			12/10/95			17/02/97		
cote d'azur		F 20 349	F 16 970								B II34		D I/bis51		F 20 349			C 481		B II74	F 20 349		
ST CHELY		663	1564								211 2/		1380		1380	375		1108		301		xx	
			2811										4358		4358	991							
Aum ont		310	2583								436		2174		2174	455		704		21		xx	
B lagnac		356	2714								pas		suppr					??		pas			
B rdon		381	2451								pas		suppr					??		pas			
Foumels		771	4211								510 cm x,succ		4331		4331	873	A M emeysr	1000		non ch		xx	
Le M alzeu		520	3551								169 cm x,succ		5126		5126	1056	(?)	900		non ch		xx	
St A ban		351	2212								203		2300		2300	555		630		250		xx	
Servezette		358	3224								172		3025		3025	596		900		77 69/		xx	
48140	0	21/02/91	25/03/91	0	0	0	0	0	0	P APO93	39,50761	93 (L)	93 (Q)	17,06/94	néant	18,08/94	adm Epusée	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	17,02/97	0
TOTAL	0	3710	25321	0	0	0	0	0	0		1701	1701	22694	0	22694	4901	0	5242	649	649	0	0	
POURC				0,0							P 93/91	P 93/94-2		0,0		21,6		com plet??	P 95/94-2	P 95/95			
TOTAL partiel			25321	3710							3710	4901	Jam ais eu les PV ..."		22694	4901	22694	5242	2972	3342			
POURC partiel			bon	14,7							45,8	34,7	M v volévit		bon	21,6	bon	23,1	21,8	19,4	non Ch		

COMMENTAIRES				ADV91							P 93/91	P 93/94-2	Jam ais eu les PV ..."		ADV 94-2	ADV 95/94-	P 95/94-2	P 95/95					
ST CHELY				15,2							31,8	15,4	M v volévit		27,2	19,3	22,0	27,2					
				0,0											22,7	0,0	0,0						
Aum ont				12,0							140,6	95,8	70,3		20,9	32,4	4,6	3,0					
B lagnac				13,1							0,0												
B rdon				15,5							0,0												
Foumels				18,3							66,1	58,4			20,2	23,1	0,0	0,0					
Le M alzeu				14,6							32,5	16,0			20,6	17,6	0,0	0,0					
St A ban				15,9							57,8	36,6			24,1	27,4	45,0	39,7					
Servezette				11,1							48,0	28,9			19,7	29,8	12,9	8,6					

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
49328	1791 ?		1791 ?		06/08/93						21-28/07/93		12,05/94						12/10/95			11/03/97	
cote d'Anchoire	F 16 971		D 17/1648		F 20 351						B II 34		F 20 351						C 481		B II 74	F 20 351	
SAUMUR	12500	1994	12500		12303						688		12300						3820		849	1820	
					5539								5543								36	935	
Bzân sur Albannes	2713	472	2713		7324						370		7621						2200		270	1183	
Chacé	4574	878	4574																		pas		
Courchamps	2595	556	2595																		pas		
DénezéAm bllbn	3106	578	3106	Am bllbn	2935						200		2408						499		199	552	
DistsCoudrai	2634	474	2634	Coudrai	2805						117		3114						720		380	785	
Doué	4500	825	4500		6148						207		5042						925		665	831	
Fontevraud	6011	691	6011		4437						240		4396						900		86 1/	1012	
Gennes	4699	892	4699								217		3019						800		290	772	
Le Puy Notre Dame	3691	741	3691		4248						250		4000						1000		300	602	
Les Rosiers	5392	877	5392		6241						221		6493						1202		138	978	
MontouilBellay	3503	656	3503		4383						104		4383						892		215	xxx	
St Georges des Sept Voies	2919	536	2919		3157						210		3130						525		pas	xxx	
St Lambert des Levées	3616	590	3616																		22	StLaud 1/	
Villebemar	5442	857	5442																		pas		
StVeterrh					5458																		
Bzé					2631						264		2638						786		450	620	
					Passé à 12 ctions	dès 1791															560	LeTourtil	
49328	1791 ?	0	1791 ?	0	06/08/93	0	0	0	0	PAPO 93	23,85846	93 (L)	93 (Q)	12,05/94	0	0	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	11/03/97	0
TOTAL	67895	11617	67895	0	67609	0	0	0	(âge)	0	3088	3088	64087	0	0	0	0	0	14269	4460	4460	10090	0
POURC		17,1		0,0		0,0					P 93/91	P 93/95		0,0							P 95/95		
TOTAL partiel	67895	11617			67609						11617	14269							64087	14269	14269	ADV 97/94- P 95/97	
POURC partiel	bon	17,1			Autres occupations						26,6	21,6							possible	22,3	31,3	15,7	44,2
COMMENTAIRES																							
	prcom m	prcom m			Autres préoccupations ?																		
		ADV 91									P 93/91	P 93/95							P 95/94-1	P 95/95	ADV 97/94- P 95/97		
SAUMUR		16,0									34,5	18,0							21,4	23,2	14,8	46,6	
																			0,0		16,9	3,9	
Bzân sur Albannes		17,4									78,4	16,8							28,9	12,3	15,5	22,8	
Chacé		19,2									0,0												
Courchamps		21,4									0,0												
DénezéAm bllbn		18,6									34,6	40,1							20,7	39,9	22,9	36,1	
DistsCoudrai		18,0									24,7	16,3							23,1	52,8	25,2	48,4	
Doué		18,3									25,1	22,4							18,3	71,9	16,5	80,0	
Fontevraud		11,5									34,7	26,7							20,5	9,6	23,0	8,5	
Gennes		19,0									24,3	27,1							26,5	36,3	25,6	37,6	
Le Puy Notre Dame		20,1									33,7	25,0							25,0	30,0	15,1	49,8	
Les Rosiers		16,3									25,2	18,4							18,5	11,5	15,1	14,1	
MontouilBellay		18,7									15,9	11,7							20,4	24,1	0,0		
St Georges des Sept Voies		18,4									39,2	40,0							16,8	0,0	0,0		
St Lambert des Levées		16,3									0,0												
Villebemar		15,7									0,0												
StVeterrh																							
Bzé												33,6							29,8	57,3	23,5	72,6	

DISTRICT	POP	CHACT	POP	CHACT	POP93 (1)	ADV93 (1)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93		POP94 (1)	ADV94 (1)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95		ADV97	ADV98
50099	1790	26,07,90											13,02,94				Registre final				02,03,97	
cote d'anche	F 20 352	D I/bis38									B/IIA8		F 20 352				F 20 17		B II52	B II74	F 20 352	
CARENTAN		385									328		2632	731			5663	1395	767			508
		419											3031	664								527
m ontm aith		594									222		3841	805			3841	805	42	1/1		802
picauville		649									538		4685	1124			4685	1124	94	31/08		739
lessey		1174									614		6742	1595			6742	1595	235	84/		1081
stem arcedum ont		564									352		3543	902			3543	902	115			571
pretot		1212									385		7528	1774			7528	1774	206			1341
perlers		1103									605		8356	1944			8356	1944	210	21/		1516
sainteny		734									838		5214	1247			5214	1247	90	1/		898
sta-m exe-eglise		644									434		4464	1057			4465	1057	83			979
lahayedupuits		1392									378		8459	1717			8459	1717	108	7/1		1580
50099	1790	26,07,90	0	0		0	0	0	0	0	93 (1)	93 (2)	13,02,94	0		0	Registre final	0	95 (1)	95 (2)	02,03,97	0
TOTAL	53220	8870	0	0	0	0	0	0	0	0	4694	4694	58495	13560	0	0	58496	13560	1950	1950	10542	0
POURC	Coeff	16,7									P 93/90	P 93/94-1		23,2				23,2	P 95/94-3	P 95/97		DRAPO 95
TOTAL partiel	53220	8870									8870	13560	58495	13560					13560	10542	ADV97/94-1	
POURC partiel	Coeff	16,7							PAP0 93	41,9	52,9	34,6		23,2			Copie		14,4	18,5	18,0	16,2
COMMENTAIRES																						
*pour le district	ADV90/94										P 93/90	P 93/94-1	ADV94-1	*saint-m arie-du-	*dans un				P 95/94-3	P 95/97	ADV97/94-1	
reconst	14,6										40,8	23,5	27,8	m ontpop eux:3550	ncapitulatif par				P 95/94-3	P 95/97	ADV97/94-1	
CARENTAN	13,8										0,0	0,0	21,9	pretot pop eux:	dpt et dist sans				55,0	74,1	19,3	
m ontm aith	15,5										37,4	27,6	21,0	7538	date dans 1 chem ise				5,2	5,2	20,9	
picauville	13,9										82,9	47,9	24,0	perlers pop eux:	thée 1793, en							
lessey	17,4										52,3	38,5	23,7	8359	f20/396 on				8,4	12,7	15,8	
stem arcedum ont	15,9										62,4	39,0	25,5	*sta-m exe-eglise	retrouve ces m em es				14,7	21,7	16,0	
pretot	16,1										31,8	21,7	23,6	pop eux:465	chiffes de pop et:				12,7	20,1	16,1	
perlers	13,2										54,9	31,1	23,3	adv					11,6	15,4	17,8	
sainteny	14,1										114,2	67,2	23,9						10,8	13,9	18,1	
sta-m exe-eglise	14,4										67,4	41,1	23,7						7,9	8,5	21,9	
lahayedupuits	16,5										27,2	22,0	20,3						6,3	6,8	18,7	
une section est																						
dans les AP qui																						
n'est nidans les																						
PV nidans les																						
cantons des tabk																						

DETRIT	POP	CTACT	POP	CTACT	POF93 (L)	ADV93 (L)	POF93 (Q)	ADV93 (Q)	POF93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POF94 (L)	ADV94 (L)	POF94 (Q)	ADV94 (Q)	POF94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
50129	1790	26/07/90	1791		08/08/93				04/12/93									Registre final				02/03/97		
cote d'azur	F 20 352	D I/bis38	D I/bis48		F 20 215				F 20 352		B II18							F 20 17	B II52	B II74	F 20 352			
CHERBOURG		1281	11113		12135	3631			10081	2961	1953							12135	3631	376	1/	1207		
		210	2100						2054	670												323		
beaumont		788	5319		5252	1557			5138	1457	430							5138	1457	159		1303		
digoville		1022	5522		8527	2269			8027	2269	688							8027	2269	370		1492		
les pieux		882	6885		7173	2315			7156	2315	890							7156	2315	110		1375		
m artinvast		995	6363		6555	1953			6555	1953	671							6555	1953	94	12/	1263		
sainte-croix		609	5158		4680	1372			4680	1372	432							4680	1372	non ch		918		
stp-lemegeille		1491	11669		11673	3307			11681	3307	1285							11681	3307	144	2/	1818		
50129	1790	26/07/90	1791	0	08/08/93	0	0	0	04/12/93	0	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	53,84615			0	Registre final	95 (L)	95 (Q)		02/03/97	0	
TOTAL	43668	7278	54129	0	55995	16404	0	0	55372	16304	6349	6349	0	0	0	0	0	55372	16304	1253	1253	9699	0	
POURC		16,7	prcton	0,0		29,3			29,4	P93/90	P93/93-1	P93/93-3							29,4	P95/94-3	P95/97		DRAPO 95	
TOTAL partiel	43668	7278	54129	7278	55995	16404			55372	16304	7278	16404	16404							14932	8781	ADV97/94		
POURC partiel	Coeff	16,7	possible	13,4	bon	29,3			quasioké	29,4	87,2	38,7	38,7	0,0				Copé		8,4	14,3	17,5	10,6	
COMMENTAIRES	*pour le district										08/08/93	04/12/93												
				ADV90/91	7927,0	ADV93-1	prcom m	prcom m		ADV93-3	P93/90	P93/93-1	P93/93-3					Final	P95/94-3	P95/97	ADV97/94			
CHERBOURG				11,5		29,9				29,4	131,0	53,8	53,8					29,9	10,4	24,6	12,0			
				10,0						32,6	0,0		0,0									15,7		
beaumont				14,8		29,6				28,4	54,6	27,6	29,5					28,4	10,9	12,2	25,4			
digoville				18,5		26,6				28,3	67,3	30,3	30,3					28,3	16,3	24,8	18,6			
les pieux				12,8		32,3				32,4	100,9	38,4	38,4					32,4	4,8	8,0	19,2			
m artinvast				15,6		29,8				29,8	67,4	34,4	34,4					29,8	4,8	7,4	19,3			
sainte-croix				11,8		29,3				29,3	70,9	31,5	31,5					29,3	0,0	0,0	19,6			
stp-lemegeille				12,8		28,3				28,3	86,2	38,9	38,9					28,3	4,4	7,9	15,6			

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
50147	26,07,90				20,07,93								13,06,94		06,07,94		Registre final					02,03,97	
cote d'azur	F 20 352				F 20 352						B II18		D I/bis51		F 20 352		F 20 17		B II52	B II74	F 20 352		
COUTANCES		1189			7506	2698					1733		7922	4089	7922	1693	17723	4089	931	2/25		1492	
		1509			8538								9801		9801	2396			(ou 876)	m q ch 1s		1634	
créances		1568			9907	1568					997		10108	2100	10108	2100	10108	2100	318	/122		2073	
blahville		1402			8043	1402					924		8097	1929	8097	1929	8097	1929	270			1264	
m on t m ath		1080			7904	1110					1514		8088	1751	8088	1751	8088	1751	200	m q ch 1s		1704	
béhal		1438			10062	1438					1426		10380	2453	10380	2455	10380	2455	non ch			2186	
cérences		1367			9283	1367					1538		9398	2332	9398	2332	9398	2332	490			1962	
gravy		929			6388	929					840		6367	1546	6367	1546	6367	1546	non ch			1355	
stien le gast		1276			9510	1276					1126		9293	2063	9293	2070	9293	2070	150	m q ch 1s		1560	
cerley		1840			11673	1840					1232		12749	2538	12749	2538	12749	2538	415			2206	Savigny
st-sauveur		1256			8111	1256					398		8097	1640	8097	1640	8097	1640	132			1555	(?)
50147	26,07,90	0	0	0	20,07,93	0	0	0	PAPO93	62,89315	93 (L)	93 (Q)	13,06,94	0	06,07,94	0	Registre final	0	95 (L)	M N M A		02,03,97	0
TOTAL	89124	14854	0	0	96925	14884	0	0	0	0	11728	11728	100300	22441	100300	22450	100300	22450	2906	2906	18991	0	0
POURC		16,7				15,4			P93/90	P93/90	P93/93-1	P93/94-1		22,4		22,4		22,4	P95/94-3	P95/97		DRAPO 95	
TOTAL partiel	89124	14854			96925	14884			28585,5	14854	14884	22441	100300	22441	100300	22450			16379	13890		ADV97/94	
POURC partiel	Coeff	16,7			doute	15,4			41,0	79,0	78,8	52,3		22,4		22,4	Copie		17,7	20,9		18,9	19,2
COMMENTAIRES	*pour le district				prcom m	prcton							prcom m	prAssP rin	prcom m	prcom m	*en F20 396 un						
		AV90/93			EmBéhal	ADV93-1		P93/90	ADV90	P93/90	P93/93-1	P93/94-1		ADV94-1	EmBéhal	ADV94-2	scapitulatif par		P95/94-3	P95/97		ADV97/94	
COUTANCES	Reconst	15,8			tot97125	16,8		34,3	5051,0	64,2	64,2	42,4		23,1	10383,0	21,4	dptetdist sans		22,8	29,8		18,8	
		17,7				0,0		0,0	0,0	0,0	0,0			0,0	(100303)	24,4	date dans 1 chem se		0,0	0,0		16,7	
créances		15,8				15,8		34,6	2880,8	63,6	63,6	47,5		20,8		20,8	thée 1793		15,1	15,3		20,5	
blahville		17,4				17,4		40,0	2307,6	65,9	65,9	47,9		23,8		23,8	com porte ces 2		14,0	21,4		15,6	
m on t m ath		13,7				14,0		65,7	2305,1	140,2	136,4	86,5		21,6		21,6	m em es chiffres		11,4	11,7		21,1	
béhal		14,3				14,3		48,2	2958,3	99,2	99,2	58,1		23,6		23,7			0,0	0,0		21,1	
cérences		14,7				14,7		57,4	2678,4	112,5	112,5	66,0		24,8		24,8			21,0	25,0		20,9	
gravy		14,5				14,5		46,3	1814,6	90,4	90,4	54,3		24,3		24,3			0,0	0,0		21,3	
stien le gast		13,4				13,4		42,5	2648,5	88,2	88,2	54,6		22,2		22,3			7,2	9,6		16,8	
cerley		15,8				15,8		33,9	3633,5	67,0	67,0	48,5		19,9		19,9			16,4	18,8		17,3	
st-sauveur		15,5				15,5		17,2	2307,6	31,7	31,7	24,3		20,3		20,3			8,0	8,5		19,2	

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
50359	1790	26/07/90			19/08/93								13,06/94		26,06/94		Registre final					02/03/97	
cote d'azur	F 20 352				F 20 352						B II18		D I/bis51		F 20 352		F 20 17		B II52	B II74	F 20 352		
MORTAN		227									243		2439		2439	462	10201	2176	385	/2		522	
		1225											7762		7762	1714						1043	
bazenton		1520									654		9664		9664	2237	9664	2237	191	1 ?/		1269	
buscé		1198									309		6664		6664	1782	6664	1782	196	4/		849	
laigny		1036									96		6387		6387	1692	6387	1692	66			1036	
juvigny		1039									308		5846		5846	1328	5846	1328	77	1/		889	
soudeval		1531									423		9710		9710	2225	9710	2225	221	1/		1095	
saint-laurent		2103									460		13845		13845	2885	13845	2885	417			2395	
le tilleul		1003									264		7740		7740	1837	7740	1837	92	1/1		1186	
saint-pois		1049									174		6680		6680	1430	6680	1430	pas			1013	
50359	1790	26,07/90	0	0	19/08/93	0	0	0	PAPO93	19,36187	93 (L)	93 (Q)	13,06/94	pd istr	26,06/94	0	Registre final		95 (L)	95 (Q)		02/03/97	0
TOTAL	71766	11931	71766	11961	76657	0	0	0	Variante	19,85571	2931	2931	76737	18345	76737	17592	76737	17592	1645	1645		11297	0
POURC	coeff	16,6	coeff	16,7		0,0				P93/90	P93/94-1	P93/94-2		23,9	22,9			22,9	P95/94-3	P95/97		DRAPO 95	
TOTAL partiel	71766	11931	71766	11961	76657					11931	18345	17592	76737	18345	76737	17592			16162	10284		ADV97/94	
POURC partiel	coeff	16,6	coeff	16,7		0,0				24,6	16,0	16,7		23,9	Bon	22,9	Copie		10,2	16,0		14,7	12,4
COMMENTAIRES																							
	*pour le district				pr com m								pr com m	pd istr	pr com m	pr com m	récapitulatif par						
	ADV90/94				m s s cton					P93/90	P93/94-1	P93/94-2				ADV94-2	dpt et dist sans	P95/94-3	P95/97		ADV97/94		
MORTAN	Reconst	9,3								16,7	nul	11,2				18,9	date dans 1 chem ise	17,7	24,6		21,4		
		15,8								0,0						22,1	thèse 1793		0,0		13,4		
bazenton		15,7								43,0		29,2				23,1		8,5	15,1		13,1		
buscé		18,0								25,8		17,3				26,7		11,0	23,1		12,7		
laigny		16,2								9,3		5,7				26,5		3,9	6,4		16,2		
juvigny		17,8								29,6		23,2				22,7		5,8	8,7		15,2		
soudeval		15,8								27,6		19,0				22,9		9,9	20,2		11,3		
saint-laurent		15,2								21,9		15,9				20,8		14,5	17,4		17,3		
le tilleul		13,0								26,3		14,4				23,7		5,0	7,8		15,3		
saint-pois		15,7								16,6		12,2				21,4		0,0	0,0		15,2		

DETRE	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
50502	1790												20,02,94						Registre final			02,03,97		
cote d'anche	F 20 352										B II18		F 20 352						F 20 17	B II52	B II74	F 20 352		
SANT-LO		823									428		7304	1484					9987	2214	342	1,50	1335	
		396											2683	730									466	
stpandesbaisants		1171									211		6571	1553					6571	1553	67		1160	
m arigny		1225									141		7849	2011					7849	2011	40	6/	1117	
peuxy		1333									458		8389	2178					8389	2178	248	28/	1552	
tassy		1427									159		8458	2184					8458	2184	135	7/	1342	
saint-clair		1089									693		7450	1930					7450	1930	46		1396	
torigny		1783									414		11622	2891					11622	2891	245		2063	
canisy		1383									168		8628	2242					8628	2242	75	1/	1348	
esglandes		931									359		6004	1351					6004	1351	57	5/	1030	
50502	1790	0	0	0		0	0	0	0	PAPO93	20,1295	93 (L)	93 (Q)	20,02,94	0	0	0	0	Registre final	95 (L)	95 (Q)	02,03,97	0	
TOTAL	69366	11561	0	0	0	0	0	0	0		3031	3031	74958	18554	0	0	0	0	74958	18554	1255	1255	12809	0
POURC	en bbc	16,7									P93,90	P93,94-1		24,8					24,8	P95,94-3	P95,97		DRAPO 95	
TOTAL partiel	69366	11561	74958	11561							11561	18554	74958	18554						18554	12809	ADV97,94		
POURC partiel	coeff	16,7	Base94	15,4							26,2	16,3	Bon	24,8					copie	6,8	9,8	17,1	8,0	
COMMENTAIRES	*pour le district																		*en f20/396 un					
				ADV90/94							P93/90	P93,94-1		ADV94-1					scapitulif par	P95,94-3	P95,97	ADV97,94		
SANT-LO			reconst	11,3							35,1	19,3		20,3					dptet dist sans	15,4	19,0	18,3		
				14,8							0,0			27,2					date dans 1 chem ise	0,0	0,0	17,4		
stpandesbaisants				17,8							18,0	13,6		23,6					thse 1793	4,3	5,8	17,7		
m arigny				15,8							11,5	7,0		25,6					com porte ces 2	2,0	3,6	14,2		
peuxy				15,9							34,4	21,0		26,0					m em es chiffres	11,4	16,0	18,5		
tassy				16,9							11,1	7,3		25,8						6,2	10,1	15,9		
saint-clair				14,6							63,6	35,9		25,9						2,4	3,3	18,7		
torigny				15,3							23,2	14,3		24,9						8,5	11,9	17,8		
canisy				16,0							12,1	7,5		26,0						3,3	5,6	15,6		
esglandes				15,5							38,6	26,6		22,5						4,2	5,5	17,2		

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (I)	ADV93 (I)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93	POP94 (I)	ADV94 (I)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95	ADV97	ADV98		
51230		24/04/90	1791 ?		01/08/93	prdistr					14/07/93							12/10/95	06/06/95		02/03/97	
cote d'anche		D I/bis38	D I/bis48		F 20 353						B II18	F 20 353		F 20 17			C 481	B II52		F 20 353		
EPERNAY		668	4000		3560						620	3736	822	3736	822	4 e	800	129	7/211	880		
épemay nal		440	2184		2184						512	2243	557	2243	557	2 e	400	62		495		
ay		1055	5310		1344						728	5044	1246	5044	1246	3+4 e	1400	296	2/27	1338		
chatillon s/a ame		1156	6053		4966						788	5639	1541	5639	1541	3+3 e	1200	64		1341		
dam ey		821	4361		4092						491	4133	791	4133	791	3+2 e	1000	53	m q 1s2/99	952		
dom ans		1188	6724		6443						1188	6617	1791	6617	1791	4+2 e	1200	83	/83	1378		
m ontm oit		242	1302		1344						267	1418	412	1418	412	2 e	400	314	(ADV)	314		
hautvillers		628	2999		2733						203	2933	707	2933	707	4 e	800	40	/40	750		
bouvois		578	2805		2979						144	2928	721	2928	721	3 e	600	37	5/32	683		
avise		1126	5522		5422						321	5523	1308	5523	1308	3+3 e	1200	147	56/91	1111		
stm ath d'abbès		624	3747		3224	total					546	3544	723	3544	723	4 e	800	43	/18	770		
										8360												
avenay (95)																			m s sur Ay			
51230	24/04/90		1791 ?	0	01/08/93	prdistr	0	0	PAFO	59,0116	93 (I)	93 (Q)	30,04/94	0	Registèr final	0	12/10/95	95 (I)	95 (Q)		02/03/97	
TOTAL	0	8526	45007	0	38291	8360	0	0			5808	4676	43758	10619	43758	10619	0	9800	1268	954	10012	0
POURC				0,0		21,8				P93/90	P93/93-1	P93/94-1		24,3			appmx	P95/94-1	P95/95		P95/97	
TOTAL partiel	38065	8526	45007	8526	38291	8360	EIM AX	24,54844		8526	8360	9240	43758	10619	copie		43758	9800	10207	9400	ADV97/94-	9698
POURC partiel	doute	22,4	doute	18,9		21,8	ELFIN	17,4		68,1	69,5	44,0	bon	24,3			22,4	9,3	10,1		22,9	9,8
COMMENTAIRES																						
	00/10/90		I L 298			En b/bc									enr43458							
	20,0	ADV90-91	VOTE92							P93/90	P93/93-1	P93/94-1		ADV94-1					P95/94-1	P95/95	ADV97/94-	P95/97
EPERNAY	F 20 353	16,7	248,0							92,8	en b/bc	75,4		22,0				15,7	16,1	23,6	14,7	
epm ay nal	dc coeff	20,1	144,0							116,4		91,9		24,8				11,1	15,5	22,1	12,5	
ay		19,9	244,0							69,0		58,4		24,7				23,8	21,1	26,5	22,1	
chatillon s/a ame		19,1	INCOM PL							68,2		51,1		27,3				4,2	5,3	23,8	4,8	
dam ey		18,8	168,0							59,8		62,1		19,1				6,7	5,3	23,0	5,6	
dom ans		17,7	118,0							100,0		66,3		27,1				4,6	6,9	20,8	6,0	
m ontm oit		18,6	58,0							110,3		64,8		29,1			!!!!	76,2	78,5	22,1	100,0	
hautvillers		20,9	144,0							32,3		28,7		24,1				5,7	5,0	25,6	5,3	
bouvois		20,6	60,0							24,9		20,0		24,6				5,1	6,2	23,3	5,4	
avise		20,4	144,0							28,5		24,5		23,7				11,2	12,3	20,1	13,2	
stm ath d'abbès		16,7	218,0							87,5		75,5		20,4				5,9	5,4	21,7	5,6	
			Total																			
avenay (95)			1546,0																	=secton a	soke	
			base90																	m a s d b I,	?	
			7370,0																	m is à Ay		
			21,0																			
chiffes déduits du conum de m a p r i e																						

DEPT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	
51454		24/04/90	1791 ?		08/08/93						14/07/93		02/10/94		Registre final			12/10/95	6/09/95			02/03/97
cote d'anche		D I/bis38	D I/bis48		F 20 353						B II18		F 20 353		F 20 17	copie		C 481	B II52	B II74	F 20 353	
REMS		5539	32597		32334	5539					4530		32334	5539	32334	5539		6395	1965	168/160	5554	
Beaumont		679	4258		3407	679					284		3407	873	3407	873	4 e	800	40		603	
StBriac		523	3020		2660	523					334		2630	603	2630	603		477	non ch	m flecr	532	
Witzzy		1361	7014		6851	1361					654 (L)		6851	1663	6851	1663	4+3 e	1400	29		1208	
Chaumont		436	1807		3039	604					187		3039	579	3039	579	4 e	800	non ch		664	
Auberville		522	2676		2642	522					271		2642	672	2642	672	3 e	600	30		600	
ST Thibault		921	5019		4580	981					340 (Q)		4580	1075	4580	1075		975	43	/43	900	
Favemont		555	2872		3196	638					350 (G)		3196	784	3196	784	4 e	800	57	7/	784	
Gueux		747	3889		3860	747					685		3860	903	3860	903	4 e	800	94	11/	849	
Fismes		1068	5840		5405	1068					702		5405	1458	5405	1458	4+3 e	1400	105	4,56	1393	
Ville en Tardenois		473	2647		3470	671					252		3470	729	3470	729		750	28		750	
bouyogne		744	3839		3723	744					352		3723	878	3723	878		458	21	5/	895	
vezzy		920	5431		3795	639					475		3795	1080	3795	1080	4 e	800	64	/64	799	
comicy		685	3576		3414	685					595		3414	886	3414	886	5 e	1000	150		900	
rilly		883	5026		3014	602					623		3014	690	3014	690		649	48		629	
																			approx			
51454	24/04/90		1791 ?	0	08/08/93	0	0	0	PAPO 93m	57,8589	93 (L)	93 (Q)	02/10/94	0	Registre final		0	12/10/95	95 (L)	incomplet		02/03/97
TOTAL		16056	89511	0	85390	16003	0	0	PAPO 93m	52,19324	10634	6104	85360	18412	85360	18412	0	18104	2274	2274	17060	
POURC			prcton	0,0		18,7				P 93/90	P 93/93-1	P 93/94-1		21,6		21,6		ADV 95/94-	P 95/94-1	P 95/95		P 95/97
TOTAL partiel	53056	2999	89511	16056	85390	16003	ELM AX	14,67364		16056	10464	12873	85360	18412	copie		85360	18104	17230	16827	ADV 97/94-	15864
POURC partiel		5,7	bon	17,9	coefl 9	18,7	ELFN	6,3		66,2	58,3	47,4		21,6				21,2	13,2	13,5	20,0	14,3
COMMENTAIRES																						
		=cfact*5																				
		..10/90		ADV90/91		ADV93-1	vote92	P 92/90		P 93/90	P 93/93-1	P 93/94-1		ADV94-1				ADV95/94-	P 95/94-1	P 95/95	ADV97/94-	P 95/97
REMS		F 20 353		17,0		17,1	1410,0	25,5		81,8	81,8	81,8		17,1				19,8	28,3	24,5	17,2	28,2
		tt le dept.																				
Beaumont		20,0		15,9		19,9	100,0	14,7		41,8	41,8	32,5		25,6				23,5	4,6	5,0	17,7	6,6
StBriac				17,3		19,7	90,0	17,2		63,9	63,9	55,4		22,9				18,1	0,0	0,0	20,2	0,0
Witzzy				19,4		19,9	258,0	19,0		48,1	48,1	39,3		24,3				20,4	1,7	2,1	17,6	2,4
Chaumont				24,1		19,9	126,0			42,9	31,0	32,3		19,1				26,3	0,0	0,0	21,8	0,0
Auberville				19,5		19,8	70,0	13,4		51,9	51,9	40,3		25,4				22,7	4,5	5,0	22,7	5,0
ST Thibault				18,4		21,4	pas ch	0,0		36,9	34,7	31,6		23,5				21,3	4,0	4,4	19,7	4,8
Favemont				19,3		20,0	106,0	19,1		63,1	54,9	44,6		24,5				25,0	7,3	7,1	24,5	7,3
Gueux				19,2		19,4	360,0	48,2		91,7	91,7	75,9		23,4				20,7	10,4	11,8	22,0	11,1
Fismes				18,3		19,8	168,0	15,7		65,7	65,7	48,1		27,0				25,9	7,2	7,5	25,8	7,5
Ville en Tardenois				17,9		19,3	78,0	16,5		53,3	37,6	34,6		21,0				21,6	3,8	3,7	21,6	3,7
bouyogne				19,4		20,0	90,0	12,1		47,3	47,3	40,1		23,6				12,3	2,4	4,6	24,0	2,3
vezzy				16,9		16,8	450,0	48,9		51,6	74,3	44,0		28,5				21,1	5,9	8,0	21,1	8,0
comicy				19,2		20,1	158,0	23,1		86,9	86,9	67,2		26,0				29,3	16,9	15,0	26,4	16,7
rilly				17,6		20,0	82,0	9,3		70,6	103,5	90,3		22,9				21,5	7,0	7,4	20,9	7,6

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (R)	ADV93 (R)	POP93 (G)	nbr feux	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (R)	ADV94 (R)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98					
51649		27,04/90	1791 ?								14,07/93		24,10/94	24,10/94	ete94	"nb feux"		12,10/95	6,6/95			02,03/97					
cote d'azur		D I/bis38	D I/bis48								B II18		F 20 353		1 L 388			C 481	B II52	NON		F 20 353					
VITRY s/ame		1308	6950								682		7385	1584	7385	2400		1615	410	/410		1663					
vitz-rual																			m q ch 1s	(??)							
bassuet		481	2007								100		2121	655	2120	619		541	22			541					
chamont		490	2450								219		2815	761	2815	738		606	43	10/43		606					
coudemanges		314	1517								170		1580	349	1575	389		338	82			332					
clobes	Langibout	328	1754 ?								38		1972	494	1972	465		391	42	10/		512					
etrepay	M aumpt	427	2136 ?								123		2323	607	2309	578		608	non ch			427					
giffaumont		302	1732								290		1917	494	1917	461		293	38	/38		302					
hauteville		315	1546								100		1824	514	1824	465		312	non ch			346					
helm aumpt		485	2392								pas ch	21,07/93	2468	675	2468	638		622	41			575					
ignon		297	1477								62		1640	446	1584	399		327	73	/63		309					
loisy		427	2027								62		2044	579	2044	558		506	80	/80		607					
stamand		502	2357								410		2730	754	2730	674		675	150			602					
stouen/étienne		267	1387								60		1298	392	1298	340		291	37	/37		291					
stremy		324	1703								54		1759	478	1811	453		508	52			508					
semaze		498	2531								262		2733	750	2733	660		639	36	2/10		498					
soude le G d		523	2555								460		2505	684	2517	619		554	85	85		522					
thiebault		491	2210								67		2568	702	2559	679		592	37	36/		471					
vano les cloyennes		538	2568								72		2565	719	2565	668		560	64	/64		538					
vitz en perthois		437	2117								420		2246	630	2176	536		504	175	/175		458					
51649		D I/bis38	1791 ?	0	0	0	0	0	EIMAX	40,95271	93 (L)	93 (R)	24,10/94	24,10/94	ete94	"nb feux"	0	12,10/95	95 (L)	95 (R)		02,03/97					
TOTAL		8754	43416	0	0	0	0	0	ELFN	15,46721	3651	3651	46493	12267	46402	12339	0	10482	1467	NCOMPL		10108					
POURC			prcton	0,0							P 93/90	P 93/94-1		26,4			26,6			P 95/94-1	P 95/95		P 95/97				
TOTAL partiel	39108	7446	43416	8754							8269	11592	46493	12267			46493	10482	11146	9562	ADV97/94-	9335					
POURC partiel	doute	19,0	bon	20,2					PAPO	36,8	44,2	31,5	bon	26,4			ADV95/94-	22,5	13,2	15,3		21,7	15,7				
COMMENTAIRES																											
POP 10/90	=cirtct10								3585,0																		
				ADV90-91							vote92	ADV90	1354,0		P 93/90	P 93/94-1		ADV94-1		FEUX		ADV95/94-	P 95/94-1	P 95/95	ADV97/94-	P 95/97	
VITRY s/ame	F 20 353			18,8							400,0	30,6			52,1	43,1		21,4	!!!!		32,5		21,9	25,9	25,4	22,5	24,7
vitz-rual	00/10/90																										
bassuet	20,0			24,0							52,0	10,8			20,8	15,3		30,9			29,2		25,5	3,4	4,1	25,5	4,1
chamont				20,0							210,0	42,9			44,7	28,8		27,0			26,2		21,5	5,7	7,1	21,5	7,1
coudemanges				20,7							90,0	28,7			54,1	48,7		22,1			24,7		21,4	23,5	24,3	21,0	24,7
clobes				18,7							50,0	15,2			11,6	7,7		25,1			23,6		19,8	8,5	10,7	26,0	8,2
etrepay				20,0							68,0	15,9			28,8	20,3		26,1			25,0		26,2	0,0	0,0	18,4	0,0
giffaumont				17,4							84,0	27,8			96,0	58,7		25,8			24,0		15,3	7,7	13,0	15,8	12,6
hauteville				20,4							114,0	36,2			31,7	19,5		28,2			25,5		17,1	0,0	0,0	19,0	0,0
helm aumpt				20,3		*					0,0	0,0			0,0	0,0		27,4			25,9		25,2	6,1	6,6	23,3	7,1
ignon				20,1							86,0	29,0			20,9	13,9		27,2			25,2		19,9	16,4	22,3	18,8	23,6
loisy				21,1							88,0	20,6			14,5	10,7		28,3			27,3		24,8	13,8	15,8	29,7	13,2
stamand				21,3							206,0	41,0			81,7	54,4		27,6			24,7		24,7	19,9	22,2	22,1	24,9
stouen/étienne				19,3							48,0	18,0			22,5	15,3		30,2			26,2		22,4	9,4	12,7	22,4	12,7
stremy						*					0,0	0,0			16,7	11,3		27,2			25,0		28,9	10,9	10,2	28,9	10,2
semaze											34,0				52,6	34,9		27,4			24,1		23,4	4,8	5,6	18,2	7,2
soude le G d						*					0,0	0,0			88,0	67,3		27,3			24,6		22,1	12,4	15,3	20,8	16,3
thiebault											76,0	15,5			13,6	9,5		27,3			26,5		23,1	5,3	6,3	18,3	7,9
vano les cloyennes											84,0	15,6			13,4	10,0		28,0			26,0		21,8	8,9	11,4	21,0	11,9
vitz en perthois											98,0	22,4			96,1	66,7	!!!				24,6		22,4	27,8	34,7	20,4	38,2

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
52060	m anusc	10/06/90	1791 ?		10/08/93				15/12/93		21/07/93							12/10/95			09/03/97	PO PanV III	
cote d'anche		D I/bis38	D I/bis48		F 20 354				F 20 354		B II18	vérifié						C 481	B II74		F 20 354		
BOURBONNE LES BANS		493	3069		3060	pas			3107	749	s u							707	68 2/		1435	5330	
Coiffy la Ville		522	2839		2815	727			2785	656	329							643	73 20/		603	2986	
Fèrnes surApace		392	2120		2277	585			2277	475	420							534	534 (ADV)		577	2074	
La Ferté surAm ance		489	2854		2504	661			2422	589	343							530	non ch		613	2656	
Montigny le Roi		662	3970		4053	1035			3830	741	322							769	109 /109		832	3818	
Pamot		455	2417		2437	647			2431	612	213	VoeuRelj						764	63 63/63		503	2615	
Pressigny		554	3360		3121	806			3028	781	390							721	non ch	ne jdécete	726	3074	
Rançonnières		514	2726		2891	731			2769	613	630							pas m ent	ntion !	48	752	2837	
Sexqueux		411	2206		2442	639			2337	531	300							3e	600 150		DisBoumton	donc !	
Vannes		480	2421		2473	637			2498	554	s u							561	non ch		523	2600	
Voisey		723	4509		3500	893			3439	924	868							868	non ch		806	3439	
52060	m anusc	10/06/90	1791 ?	0	10/08/93	0	0	0	15/12/93	0	93 (L)	93 (Q)	FAPO 93	65,33653	0	0	0	12/10/95	95 (L)	511	09/03/97	PO PanV III	
TOTAL	0	5695	32491	0	31573	7361	0	0	30923	7225	3815	3815		0	0	0	0	6697	1045	463	7370	31429	
POURC			prcton	0,0		23,3			23,4	P93/90	P93/93-1	P93/93-3						partiel	P95/93-3	P95/95			
TOTAL partiel			32491	5695	28513	7361			30923	7225	5202	7361	6476	Vu coeff				28154	6697	3902	3483	ADV97/93- ADV97/98	
POURC partiel			bon	17,5	coeF mb	25,8			possible	23,4	73,3	51,8	58,9	Pour93/L				ADV95/93	23,8	13,1	13,3	23,8	23,4
COMMENTAIRES		prcton	En27491		prcom m	prcom m			prcom m	prcom m			ADV	P93mconst				ADV95/93	P95/93-3	P95/95	ADV97/93- ADV97/98		
BOURBONNE LES BANS				ADV90-91		ADV93-1			ADV93-3	P93/90	P93/93-1	P93/93-3	mconst28,5	5 item				ADV95/93	P95/93-3	P95/95	ADV97/93- ADV97/98		
				16,1		0,0			24,1	0,0		0,0	885,5	0,0				22,8	9,1	9,6	26,4	26,9	
						0,0							0,0					0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Coiffy la Ville				18,4		25,8			23,6	63,0	45,3	50,2	793,7	41,5				23,1	11,1	11,4	21,7	20,2	
Fèrnes surApace				18,5		25,7			20,9	107,1	71,8	88,4	648,9	64,7				23,5	112,4	100,0	25,3	27,8	
La Ferté surAm ance				17,1		26,4			24,3	70,1	51,9	58,2	690,3	49,7				21,9	0,0	0,0	25,3	23,1	
Montigny le Roi				16,7		25,5			19,3	48,6	31,1	43,5	1091,6	29,5				20,1	14,7	14,2	21,7	21,8	
Pamot				18,8		26,5			25,2	46,8	32,9	34,8	692,8	30,7				31,4	10,3	8,2	20,7	19,2	
Pressigny				16,5		25,8			25,8	70,4	48,4	49,9	863,0	45,2				23,8	0,0	0,0	24,0	23,6	
Rançonnières				18,9		25,3			22,1	122,6	86,2	102,8	789,2	79,8				0,0	7,8		27,2	26,5	
Sexqueux				18,6		26,2			22,7	73,0	46,9	56,5	666,0	45,0				25,7	28,2	25,0	0,0		
Vannes				19,8		25,8			22,2	0,0	0,0	0,0	711,9	0,0				22,5	0,0	0,0	20,9	20,1	
Voisey				16,0		25,5			26,9	120,1	97,2	93,9	980,1	88,6				25,2	0,0	0,0	23,4	23,4	

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (S)	ADV93 (S)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (S)	ADV94 (S)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
52121	m anusc	10/06/90	1791 ?		07/08/93				08/11/93		14/07/93								12/10/95			09/03/97		
cote d'anche		D I/bis38	D I/bis48		F 20 354				F 20 354		B II34								C 481	B II74		F 20 354		
CHAUMONT		1110	6500		6000	1000			5253	1304	797								1351	108	/108	1325		
					193	65			195	65											(s > <)			
Andelot		584	2999		3085	621			3096	800	248								560	non ch		366		
Aux en Bazois		717	5018		4885	1189			4124	1131	537								790	94		825		
Bèze		543	2831		2810	563			2799	709	166	1 non							896	40	1/40	573		
Blise		588	2897		2759	570			2991	787	222								588	92	68/80	650		
Bologne		586	3176		3286	639			3049	840	314								680	47	/47	604		
Briçon		739	3420		3421	686			3602	1191	386								845	65	/16	903		
Châteauvillain	Com /au/psn	944	4828		4828	997			4617	1380	684								6 el	1200	non ch	1051		
Juzennecourt		774	3898		3822	744			3918	1163	204								817	non ch	ne jdécerts	885		
La Ferté sur Aube		707	3955		3731	749			3810	1146	806								900	117	/85	778		
Nogent le Roi		639	3564		3408	683			3538	1025	380								969	non ch		862		
Poulangy		777	4273		4266	854			4042	1056	su								820	non ch	ne jdécerts	881		
Vignory		600	3713		3713	543			3163	822	361								700	80	/80	568		
52121	m anusc	10/06/90	1791 ?	0	07/08/93	0	0	0	08/11/93	0	93 (L)	93 (Q)	FAPO93	52,32141	0	0	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	09/03/97	0	
TOTAL	0	9308	51072	0	50207	9903	0	0	48197	13419	5105	5105	0	0	0	0	0	0	11116	643	643	10271	0	
POURC			prcton	0,0		19,7			27,8	P93/90	P93/93-1	P93/93-3								quaskom p	P95/93-3	P95/95	P95/97	
TOTAL partiel			51072	9308	50207	9903			48197	13419	8531	9049	10983						48197	11116	7995	6750	ADV97/93-	6226
POURC partiel			bon	18,2	bon	19,7			bon	27,8	59,8	56,4	46,5	0,0					ADV95/93-	23,1	8,0	9,5	21,3	10,3
COMMENTAIRES		prcton			prcom m	prcom m			prcom m	prcom m														
				ADV90-91	Emeur	ADV93-1			autEm	ADV93-3	P93/90	P93/93-1	P93/93-3						ADV95/93-	P95/93-3	P95/95	ADV97/93-	P95/97	
CHAUMONT				17,1	=54080	17,2			=56471	25,1	71,8	74,8	58,2						25,7	8,3	8,0	24,3	8,2	
						0,0				0,0	0,0	0,0	0,0						0,0	0,0	0,0	11,8	0,0	
Andelot				19,5		20,1				25,8	42,5	39,9	31,0						18,1	0,0	0,0	11,8	0,0	
Aux en Bazois				14,3		24,3				27,4	74,9	45,2	47,5						19,2	8,3	11,9	20,0	11,4	
Bèze				19,2		20,0				25,3	30,6	29,5	23,4						!!	32,0	5,6	4,5	20,5	7,0
Blise				20,3		20,7				26,3	37,8	38,9	28,2							19,7	11,7	15,6	21,7	14,2
Bologne				18,5		19,4				27,6	53,6	49,1	37,4							22,3	5,6	6,9	19,8	7,8
Briçon				21,6		20,1			!!	33,1	52,2	56,3	32,4							23,5	5,5	7,7	25,1	7,2
Châteauvillain				19,6		20,7				29,9	72,5	68,6	49,6							26,0	0,0	0,0	22,8	0,0
Juzennecourt				19,9		19,5				29,7	26,4	27,4	17,5							20,9	0,0	0,0	22,6	0,0
La Ferté sur Aube				17,9		20,1				30,1	114,0	107,6	70,3							23,6	10,2	13,0	20,4	15,0
Nogent le Roi				17,9		20,0				29,0	59,5	55,6	37,1							27,4	0,0	0,0	24,4	0,0
Poulangy				18,2		20,0				26,1	0,0	0,0	0,0							20,3	0,0	0,0	21,8	0,0
Vignory				16,2		14,6				26,0	60,2	66,5	43,9							22,1	9,7	11,4	18,0	14,1

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
52250	m anusc	10/06/90	1791 ?		10/08/93		25/10/93				14/07/93		19/02/94	Copie					12/10/95			09/03/97	POP VIII
cote d'anche		D I/bis38	D I/bis48		F 20 354		F 20 354				B II34		F 20 354						C 481	B II74		F 20 354	
JO NVILLE		569	3500		3112	680	3160	680			434		3160	680					632	120	97/120	896	3086
Cumul		771	3566		3798	970	3831	1018			250		3831	1018					830	68	55/	727	4231
Doulhacourt		558	2664		2635	662	2690	679			270		2690	679					575	32	16/	631	2967
Doulevant		864	4435		4381	1144	4392	1172			284		4392	1172					900	90	48/90	928	4675
Echenay		520	2589		2667	643	2776	664			299		2776	664			3 E1=	600	non ch			389	2762
Leschèms		685	3080		3446	835	3485	856			578		3485	856					803	62	38/	747	3648
Mazères		407	2285		2065	507	1961	554			234		1961	554					480	53	36/53	504	2154
Poissons		692	3428		3473	737	3543	756			485		3543	756			3 E1=	600	80	32/		626	3462
StUrban		610	2876		2856	776	2896	858			248		2896	858					735	66	25	767	3034
52250	m anusc	10/06/90	1791 ?	0	10/08/93	0	25/10/93	0	PAPO93	47,73484	93 (L)	93 (Q)	19/02/94	Copie	0	0	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	09/03/97	POP VIII
TOTAL	0	5676	28423	0	28433	6954	28734	7237	0	0	3082	3082	28734	7237	0	0	partiel	6155	571	571	6215	30019	
POURC			prcton	0,0		24,5		25,2		P 93/90	P 93/93-1	P 93/93-2		25,2				ADV 95/94-	P 95/94-1	P 95/95			
TOTAL partiel			28423	5676	28433	6954	28734	7237		5676	6954	7237				28734		6155	6573	5555	ADV 97/94-	ADV 97/98	
POURC partiel			bon	20,0	bon	24,5	bon	25,2		54,3	44,3	42,6						21,4	8,7	10,3	21,6	20,7	
COMMENTAIRES																							
		prcton			prcom m	prcton	prcom m	prcom m											ADV 95/94-	P 95/94-1	P 95/95	ADV 97/94-	ADV 97/98
				ADV 90-91		ADV 93-1	ErrCh-L	ADV 93-2		P 93/90	P 93/93-1	P 93/93-2							ADV 95/94-	P 95/94-1	P 95/95	ADV 97/94-	ADV 97/98
JO NVILLE				16,3		21,9	Cté 2bis	21,5		76,3	63,8	63,8							20,0	17,6	19,0	28,4	29,0
							7917,0																
Cumul				21,6		25,5	680,0	26,6		32,4	25,8	24,6							21,7	6,7	8,2	19,0	17,2
Doulhacourt				20,9		25,1		25,2		48,4	40,8	39,8							21,4	4,7	5,6	23,5	21,3
Doulevant				19,5		26,1		26,7		32,9	24,8	24,2							20,5	7,7	10,0	21,1	19,9
Echenay				20,1		24,1		23,9		57,5	46,5	45,0							21,6	0,0	0,0	14,0	14,1
Leschèms				22,2		24,2		24,6		84,4	69,2	67,5							23,0	7,2	7,7	21,4	20,5
Mazères				17,8		24,6		28,3		57,5	46,2	42,2							24,5	9,6	11,0	25,7	23,4
Poissons				20,2		21,2		21,3		70,1	65,8	64,2							16,9	10,6	13,3	17,7	18,1
StUrban				21,2		27,2		29,6		40,7	32,0	28,9							25,4	7,7	9,0	26,5	25,3

DEPT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
52269	m anusc	10,06/90	1791 ?		03/08/93		24,09/93	Copie			14,07/93							12,10/95				09,03/97	
cote d'azur		D I/bis38	D I/bis48		F 20 354		F 20 354				B II34							C 481		B II74		F 20 354	
LANGRES		1372	10000		8613	1336	8613	1336			1336 (ADV)							1734		579		1554	
Apsey		466	2671		2656	615	2656	615			300							563		115		531	
Aubeyre		439	2207		2545	629	2545	629			355							519		186		467	
Bussières		531	2672		2740	620	2740	620			277							738		non ch		527	compté
Chalncey		345	2326		1989	459	1989	459			198						2 e±	400		69	20,65	400	
Chalndey		659	3656		3634	703	3634	803			258							700		non ch		722	
Courcelles		564	1926		3103	741	3103	741			201							674		91		609	
Faylilot		647	3461		3344	771	3344	771			368							757		560		654	
Génant		466	2606		2459	620	2459	620			232							730		66		568	
Gley		281	1144		1476	376	1476	376			212	G ley ?						365		45		268	
Heulley le Grand		514	2796		2767	690	2767	690			246							566		200		677	
Hozes		833	4733		4658	1095	4658	1095			318							850		73		839	
Hum es		883	4685		4968	1216	4968	1216			400							1000		40		804	
Longeau		665	4041		3816	974	3816	974			163							900		63		697	
Montsaugéon		835	3026		4143	1081	4143	1081			352							900		67		891	
Neully l'Évêque		679	4150		3799	933	3799	933			489							700		153		773	
Rouvres surAube		208	4316		1106	332	1106	332			198							266		33		206	
Voisines		403	1597		2102	526	2102	526			261							410		82		492	
52269	m anusc	10,06/90	1791 ?		03/08/93		24,09/93	Quasitopie	PAPO93	44,09334	93 (L)	93 (Q)	0	0	0	0	0	0	12,10/95	95 (L)	95 (Q)	09,03/97	0
TOTAL	0	10790	62013	0	59918	13717	59918	13817	0	0	6164	4828	0	0	0	0	0	quasiC om p	12772	2422	2422	11679	0
POURC			prctbn	0,0		22,9		23,1		P 93/90	P 93/93-1	P 93/93-2								P 95/93-1	P 95/95		P 95/97
TOTAL partiel			62013	10790	59918	13717	59918	13817		9418	12381	12481						59918	12772	12394	11334	ADV97/93-	10430
POURC partiel			bon	17,4	bon	22,9	bon	23,1		51,3	39,0	38,7						ADV95/93-	21,3	19,5	21,4	19,5	23,2
COMMENTAIRES		prctbn			prcom m	prcom m																	
					ADV90-91	ADV93-1	ADV93-2			P 93/90	P 93/93-1	P 93/93-2						ADV95/93-	P 95/93-1	P 95/95	ADV97/93-	P 95/97	
LANGRES					13,7	15,5	15,5			97,4	100,0	100,0						20,1	43,3	33,4	18,0	37,3	
Apsey					17,4	23,2	23,2			64,4	48,8	48,8						21,2	18,7	20,4	20,0	21,7	
Aubeyre					19,9	24,7	24,7			80,9	56,4	56,4						20,4	29,6	35,8	18,3	39,8	
Bussières					19,9	22,6	22,6			52,2	44,7	44,7						26,9	0,0	0,0	19,2	0,0	
Chalncey					14,8	23,1	23,1			57,4	43,1	43,1						20,1	15,0	17,3	20,1	17,3	
Chalndey					18,0	19,3	22,1			39,2	36,7	32,1						19,3	0,0	0,0	19,9	0,0	
Courcelles					29,3	23,9	23,9			35,6	27,1	27,1						21,7	12,3	13,5	19,6	14,9	
Faylilot					18,7	23,1	23,1			56,9	47,7	47,7						22,6	72,6	74,0	19,6	85,6	
Génant					17,9	25,2	25,2			49,8	37,4	37,4						29,7	10,6	9,0	23,1	11,6	
Gley					24,6	25,5	25,5			75,4	56,4	56,4						24,7	12,0	12,3	18,2	16,8	
Heulley le Grand					18,4	24,9	24,9			47,9	35,7	35,7						20,5	29,0	35,3	24,5	29,5	
Hozes					17,6	23,5	23,5			38,2	29,0	29,0						18,2	6,7	8,6	18,0	8,7	
Hum es					18,8	24,5	24,5			45,3	32,9	32,9						20,1	3,3	4,0	16,2	5,0	
Longeau					16,5	25,5	25,5			24,5	16,7	16,7						23,6	6,5	7,0	18,3	9,0	
Montsaugéon			!!!!		27,6	26,1	26,1			42,2	32,6	32,6						21,7	6,2	7,4	21,5	7,5	
Neully l'Évêque					16,4	24,6	24,6			72,0	52,4	52,4						18,4	16,4	21,9	20,3	19,8	
Rouvres surAube			!!!!		4,8	30,0	30,0			95,2	59,6	59,6						24,1	9,9	12,4	18,6	16,0	
Voisines					25,2	25,0	25,0			64,8	49,6	49,6						19,5	15,6	20,0	23,4	16,7	

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (1)	ADV93 (1)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93		POP94 (1)	ADV94 (1)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
52448	m anusc	10/06/90	1791 ?		05/07/93		25/10/93	Copie			14/07/93								12/10/95			09/03/97		
cote d'anche		D I/bis38	D I/bis48		F 20 354		F 20 354				B II34								C 481	B II74		F 20 354		
ST D ZER		1063	5200		5500	1063	5500	1063			691								1000	215	48/99	991		
Eclaron		488	2859		3020	488	3020	488			250								600	43	2/43	448		
Euvrille		471	2542		2564	471	2564	471			590								??	51	25/51	509		
Fays		445	2277		2189	419	2189	419			288								499	97	/97	313		
Laneuville à Rémy		495	2578		2629	485	2629	485			260								550	46	20/	441		
Longeville		484	2626		2626	484	2626	484			168								??	56	/36	664		
Montéren Der		404	2844		2939	424	2939	424			176								521	52	1/46	412		
Pexthes		552	2826		3067	558	3067	558			149								602	non ch		569		
Sommevois		452	2445		2456	444	2456	444			320								564	57	30/57	576		
Wassy		456	3000		3000	456	3000	456			310								515	97	9/	704		
52448	m anusc	10/06/90	1791 ?		05/07/93		25/10/93	Copie	PAPO93	55,5654	93 (1)	93 (2)	0	0	0	0	0	0	12/10/95	95 (1)	95 (2)	09/03/97	0	
TOTAL	0	5310	29197	0	29990	5292	29990	5292	0	0	3202	2444	0	0	0	0	0	0	4851	714	607	5627	0	
POURC			prcton	0,0		17,6		17,6			P 93/93-1	P 93/95							partiel	P 95/93	P 95/95		P 95/97	
TOTAL partiel			29197	5310	29990	5292				5310	5292	4851							24800	4851	4734	4249	ADV97/93	5058
POURC partiel			bon	18,2	bon	17,6			P 93/90	60,3	60,5	50,4							ADV95/93	19,6	15,1	14,3	18,8	14,1
COMMENTAIRES		prcton			prcom m	prcom m																		
				ADV90-91		ADV93-1			P 93/90	P 93/93-1	P 93/95									ADV95/93	P 95/93	P 95/95	ADV97/93	P 95/97
ST D ZER				20,4		19,3			65,0	65,0	69,1									18,2	20,2	21,5	18,0	21,7
Eclaron				17,1		16,2			51,2	51,2	41,7									19,9	8,8	7,2	14,8	9,6
Euvrille				18,5		18,4			125,3	125,3	80,7									0,0	10,8		19,9	10,0
Fays				19,5		19,1			64,7	68,7	57,7									22,8	23,2	19,4	14,3	31,0
Laneuville à Rémy				19,2		18,4			52,5	53,6	47,3									20,9	9,5	8,4	16,8	10,4
Longeville				18,4		18,4			34,7	34,7										0,0	11,6		25,3	8,4
Montéren Der				14,2		14,4			43,6	41,5	33,8									17,7	12,3	10,0	14,0	12,6
Pexthes				19,5		18,2			27,0	26,7	24,8									19,6	0,0	0,0	18,6	0,0
Sommevois				18,5		18,1			70,8	72,1	56,7									23,0	12,8	10,1	23,5	9,9
Wassy				15,2		15,2			68,0	68,0	60,2									17,2	21,3	18,8	23,5	13,8

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (S)	ADV93 (S)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (S)	ADV94 (S)	VOTE 95		ADV97	POP96		
54077		06/05/90	1791 ?		17/07/93				18,01/94	duplkata	14,07/93										14,07/96	14,07/96		
cote d'anche		D I/bb38	D I/bb48		F 20 356				F 20 356		B II 34									B II 74	F 20 356	F 20 356		
BLAMONT		355	4910		1859	439			1859	439	242									58	1113	4625		
		561			2804	656			2804	656										non ch				
badonvillers		852	5859		5949	1237			5949	1237	294									85	1501	5920		
chmy		667	4573		4546	922			4546	922	733									994 (ADV)	980	4486		
lehtey		426	2451		2497	571			2497	571	81									41 19/	513	2474		
ogeveillers		596	3827		3738	883			3738	883	136									non ch	840	3915		
rechicout		667	3751		3849	1043			3849	1043	94									non ch	686	4066		
54077	0	06,05/90	1791 ?	0	17,07/93	0	0	0	18,01/94	duplkata	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	32	0	0	0	0	0	95 (L)	95 (Q)	14,07/96	14,07/96	
TOTAL	0	4124	25371	0	25242	5751	0	0	25242	5751	1580	1580	0	0	0	0	0	0	0	1178	184	5633	25486	
POURC			prcton	0,0		22,8				22,8	P93/90	P93/93-1								P95/93-3	P95/96			
TOTAL partiel			25371	4124	25242	5751					4124	5751								2903	3127	ADV96		
POURC partiel			bon	16,3	bon	22,8					38,3	27,5								DRAPO95	6,1	6,3	5,8	22,1
COMMENTAIRES																								
meurthe				ADV90/91		ADV93-1	tout ki				P93/90	P93/93-1	ADV mconst							P95/93-3	P95/96	ADV96		
BLAMONT				18,7		23,6	pr la suite				26,4	22,1	base28,5	P93,R	P95,R						13,2	5,2	24,1	
						23,4					0,0	0,0	0,0								0,0			
badonvillers				14,5		20,8					34,5	23,8	1695,5	17,3	5,0						6,9	5,7	25,4	
chmy				14,6		20,3					109,9	79,5	1295,6	56,6	76,7			!!!			107,8	101,4	21,8	
lehtey				17,4		22,9					19,0	14,2	711,6	11,4	5,8						7,2	8,0	20,7	
ogeveillers				15,6		23,6					22,8	15,4	1065,3	12,8	0,0						0,0	0,0	21,5	
rechicout				17,8		27,1					14,1	9,0	1097,0	8,6	0,0						0,0	0,0	16,9	

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
54099		22/12/90			12/07/93		28/10/93	copie			14/07/93								12/10/95			04/03/97	
cote d'anche	D IV/b51	F 20 362			F 20 362		F 20 362				B II34								C 482/66	B II74		F 20 362	
BR EY	4340	591			1802	450	1802	450			275								647	565		670	
nural					2373	568	2373	568			306												
Frdauville	3123	534																					
Hayange	2930	502																					
Jouaville	3486	549																					
Moyeuve Grde	5093	938																					
Nomoy le sec	2200	419			2856	703	2856	703			???								448	19	10/	419	
Sancy le bas	1986	401			3242	795	3242	795			88								567	non ch		490	
Thum érville	1349	258																					
Confans					5503	1367	5503	1367			340								898	non ch		810	
Rombas					3305	809	3305	809			188								722	515		538	
Valleoy ?	Vallebi				3752	934	3752	934			908 (ADV)								520	520 (ADV)		637	
Vitry					4116	1026	4116	1026			213								921	62		281	
54099	0	22/12/90	0	0	12/07/93	0	28/10/93	copie	0	0	93 (L)	93 (Q)	0	0	0	0	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	04/03/97	0
TOTAL	28699	4192	0	0	26949	6652	26949	6652	0	0	2318	1410	0	0	0	0	0	0	4723	1681	1161	3845	0
POURC		14,6			24,7		24,7				P 93/90	P 93/93-1							ADV 93-2	P 95/93-2	P 95/95	ADV 97/94-	DRAPO 95
TOTAL partiel	28699	4192			26949	6652					3192	5015						26949	4723	3556	2738	26949	
POURC partiel		14,6			coeff	24,7			P APO 93	34,4	44,2	28,1							17,5	32,6	42,4	14,3	36,9
COMMENTAIRES																							
	prcton	prcton			prcom m	prcom m	embur :	6592,0															
		ADV90				ADV93-1					P 93/90	P 93/93-1							ADV 93-2	P 95/93-2	P 95/95	ADV 97/94-	P 95/97
BR EY		13,6				25,0					46,5	61,1							15,5	55,5	87,3	16,0	84,3
nural						23,9						53,9							0,0	0,0		0,0	
Frdauville		17,1									0,0												
Hayange		17,1									0,0												
Jouaville		15,7									0,0												
Moyeuve Grde		18,4									0,0												
Nomoy le sec		19,0				24,6					0,0	0,0							15,7	2,7	4,2	14,7	4,5
Sancy le bas		20,2				24,5					21,9	11,1							17,5	0,0	0,0	15,1	0,0
Thum érville		19,1									0,0												
Confans						24,8						24,9							16,3	0,0	0,0	14,7	0,0
Rombas						24,5						23,2							21,8	63,7	71,3	16,3	95,7
Valleoy ?						24,9						97,2							13,9	55,7	100,0	17,0	81,6
Vitry						24,9						20,8							22,4	6,0	6,7	6,8	22,1

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (S)	ADV93 (S)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (S)	ADV94 (S)	VOTE 95		ADV97	D				
54329		06,05,90	1791 ?		20,07,93				25,01,94	copie	21,07,93											14,07,96	pop			
cote d'anche		D I/bis38	D I/bis48		F 20 356				F 20 356		B II34									B II74		F 20 356				
LUNEVILLE		1765	12378		11691	2922			11691	2922	1730											2085	11854			
nua		497	2678		3177	564			2577	564												56	1,56	499	2665	
azeraile		733	4321		3924	1014			3924	1014	141											61	1/	960	4386	
bayon	bon	862	4910		4793	1115			4793	1115	318									??				825	4830	
baccarat		673	5056		4348	940			4348	940	355											106	m q ch 1 s	949	4551	
blainville		568	3471		3528	785			3528	785	202											49		432	3703	
cuéville		482	2771		2847	664			2847	664	217											171		575	2951	
ehville		748	4039		3272	740			3272	740	227											79	22,52	719	3502	
genéviller		759	4268		4348	1018			4348	1018	318											82	6/	936	4554	
laneuvilleaubs	Bénam énil	627	3367		3900	805			3900	805	530											107		772	4128	
54329	0	06,05,90	1791 ?	0	20,07,93	0	0	0	25,01,94	copie	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	44,17701	0	0	0	0	0	95 (L)	95 (Q)	14,07,96	pop			
TOTAL	0	7714	47259	0	45828	10567	0	0	45228	10567	4038	4038	0	0	0	0	0	0	0	1109	1109	8752	47124			
POURC			prcton	0,0		23,1			23,4	P93/90	P93/93-1											P95/93-3	P95/96			
TOTAL partiel			47259	7714	45828	10567				7714	10567											9452	7927	ADV96/96		
POURC partiel			bon	16,3	bon	23,1					52,3	38,2										DRAPO95	12,8	11,7	14,0	18,6
COMMENTAIRES																										
m eurthe			Em46259		prcom m	prcom m																				
LUNEVILLE			ADV90/91		ADV93-1				ensuite		ADV93-3	P93/90	P93/93-1									P95/93-3	P95/96	ADV96/96		
nua			14,3		25,0				id		25,0	76,5	49,6									13,6	19,1	17,6		
azeraile			18,6		17,8						21,9	0,0	0,0									9,9	11,2	18,7		
bayon			17,0		25,8						25,8	19,2	13,9									6,0	6,4	21,9		
baccarat			17,6		23,3						23,3	36,9	28,5									0,0	0,0	17,1		
blainville			13,3		21,6						21,6	52,7	37,8									11,3	11,2	20,9		
cuéville			16,4		22,3						22,3	35,6	25,7									6,2	11,3	11,7		
ehville			17,4		23,3						23,3	45,0	32,7									25,8	29,7	19,5		
genéviller			18,5		22,6						22,6	30,3	30,7									10,7	11,0	20,5		
laneuvilleaubs			17,8		23,4						23,4	41,9	31,2									8,1	8,8	20,6		
laneuvilleaubs			18,6		20,6						20,6	84,5	65,8									13,3	13,9	18,7		

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	POP			
54528		06/05/90	1791 ?		18/07/93		21/10/93	tblcpt			21/07/93 se		17/05/94	tblcpt								14/07/96	D		
cote d'azur		D I/bis38	D I/bis48		F 20 356		F 20 356	copie			B II34		F 20 356	copie						B II74		F 20 356			
TOUL		1382	7847		8015	1281	8015	1281			750	14/07/93	8015	1281						422	1/	1424	7766		
allan pt		623	3076		3338	863	3338	863			280		3338	863						72		764	3332		
biqueley		514	2604		2649	625	2649	625			230		2649	625						43		593	2697		
blenod		665	3448		3336	794	3336	794			254		3336	794						600		735	3594		
fontenoy		521	2787		2822	669	2822	669			253		2822	669						50		??	??		
flug		700	3023		3690	847	3690	847			313		3690	847						97		742	3617		
filon		629	3077		3210	741	3210	741			187		3210	741						110		743	3030		
licey		839	3914		4248	1080	4248	1080			270		4248	1080						155	31/	944	3979		
royaume		528	2647		2943	842	2943	842			137		2943	842						150		590	2910		
54528	0	06/05/90	1791 ?	0	18/07/93	0	21/10/93	tblcpt	PAPO93	37,81376	93 (L)	93 (Q)	17/05/94	tblcpt	0	0	0	0	0	DRAPO95	16,8497	95 (L)	1099	14/07/96	D
TOTAL	0	6401	32423	0	34251	7742	34251	7742	0	0	2674	2674	34251	7742	0	0	0	0	0	1699	1049	6535	30925		
POURC			prcton	0,0		22,6		22,6			P 93/90	P 93/93-1	copie	22,6						P 95/94-1	P 95/96				
TOTAL partiel			32423	6401	34251	7742		7742			6401	7742								6948	5800	ADV96			
POURC partiel			bon	19,7	bon	22,6					41,8	34,5								15,8	18,1	21,1			
COMMENTAIRES																									
			En33123																			Qui Fontenoy ?			
				ADV90		ADV93-1					P 93/90	P 93/93-1								P 95/94-1	P 95/96	ADV96			
TOUL				17,6		16,0					54,3	58,5								32,9	29,6	18,3			
allan pt				20,3		25,9					44,9	32,4								8,3	9,4	22,9			
biqueley				19,7		23,6					44,7	36,8								6,9	7,3	22,0			
blenod				19,3		23,8					38,2	32,0							!!!!	75,6	81,6	20,5			
fontenoy				18,7		23,7					48,6	37,8								7,5					
flug				23,2		23,0					44,7	37,0								11,5	13,1	20,5			
filon				20,4		23,1					29,7	25,2								14,8	14,8	24,5			
licey				21,4		25,4					32,2	25,0								14,4	16,4	23,7			
royaume				19,9		28,6					25,9	16,3								17,8	25,4	20,3			

DISTRICT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (1)	ADV93 (1)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93		POP94 (1)	ADV94 (1)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
55117		08/06/90	Pour1792	confirmé	15/07/93				Pour1793		14/07/93		30/05/94	11/08/94	Pour1794	12/12/95		12/10/95					09/02/99
code d'archive		D Mbs38	F 20 357 (12/12/95)		F 20 357				F 20 357 (12/12/95)		B II34		F 20 357	2 copies	F 20 357	F 20 357		C 481		B II74			F 20 357
CLERMONT EN ARGONNE		339	3731		1405	1089			3275		274		1572	413	3587	750		750		63	4/0 non		735
		449			1862						174		2015	662									
Autécourt		493	2353		2223	741			2428		345		2315	911	2315	446		446		49	30/30 non		495
Les Grandes Bâties		534	2726		2311	770			2549		250		2562	823	2562	509		509		509 (ADV)			563
Montaucon		683	3678		3494	1165			3314		359		3444	1128	3444	717		717		61			687
Montzéville		754	3672		3610	1203			3535		403		3712	1160	3712	760		760		80			837
Ranécourt		394	2041		2010	670			2000		174		1992	696	1992	520		520		28			538
Récourt		518	2333		2134	711			2289		430		2114	700	2114	700	3 el	600		0	top finale		515
Traucourt		453	2428		2256	752			2268		442		2356	761	2356	544		544		438			535
VARENNES		356	4810		4467	1489			4230		417		3611	1181	4467	1179		1179		693			1233
		640											+Montblain	671	243								
55117	0	08/06/90	Pour1792	confirmé	15/07/93	0	Pour1793	0			93 (1)	93 (2)	30/05/94	11/08/94	Pour1794	12/12/95	0	12/10/95	95 (1)	95 (2)		0	09/02/99
TO TAL	0	5613	27772	D Mbs48	25772	8590	25888	0	PAP093	46,27055	3268	2923	26364	8678	26549	6125	0	6025	1921	1412		0	6138
POURC				0,0	Coeff	33,3				P93/90	P93/93-1	P93/94-1		32,9	12/12/95	23,1			P95/94-1	P95/95	P95/99		23,1
TO TAL partiel			27772	5613	25772	8590		0		5613	8590	7767	24049	7767			26549	6025	7155	4916	5060	ADV99/1800	
POURC partiel			doute	20,2	coeff	33,3				58,2	38,0	37,6		32,3			ADV95	22,7	19,7	28,7	27,9	21,9	
COMMENTAIRES			confirmé		prcom m	prcton							prcom m	prcom m									
			D Mbs48	ADV90/92		ADV93-1			P93/90	P93/93-1	P93/94-1		ADV94-1		ADV94-2		ADV95	P95/94-1	P95/95	ADV99/94	ADV99/1800		
CLERMONT EN ARGONNE				21,1		33,3			56,9	80,8	41,1	66,3		26,3	20,9		20,9	5,9	8,4	20,5	19,7		
						0,0			ensem ble	38,8		26,3		32,9				0,0					
Autécourt				21,0		33,3			70,0	46,6	37,9	!!!!	39,4	!!!	19,3		19,3	5,4	11,0	21,4	19,6		
Les Grandes Bâties				19,6		33,3			46,8	32,5	30,4		32,1		19,9		19,9	61,8	100,0	22,0	19,5		
Montaucon				18,6		33,3			52,6	30,8	31,8		32,8		20,8		20,8	5,4	8,5	19,9	19,8		
Montzéville				20,5		33,3			53,4	33,5	34,7		31,3		20,5		20,5	6,9	10,5	22,5	21,3		
Ranécourt				19,3		33,3			44,2	26,0	25,0		34,9		26,1		26,1	4,0	5,4	27,0	25,2		
Récourt				22,2		33,3			83,0	60,5	61,4		33,1		33,1		28,4	0,0	0,0	24,4	22,3		
Traucourt				18,7		33,3			97,6	58,8	58,1		32,3		23,1		23,1	57,6	80,5	22,7	23,0		
VARENNES				20,7		33,3			117,1	28,0	35,3		32,7		33,3	26,4	26,4	58,7	58,8	27,6	26,1		
nul?									0,0		0,0				36,2	ensem ble			0,0				

DISTRICT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (B)	ADV93 (B)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (B)	ADV94 (B)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
55122		08/06/90	Pou1792		22/07/93		08/11/93	Fmjt	Pou1793		14/07/93		02/03/94	TabStand	Pou1794			12/10/95					09/02/99
code d'archive		D Nbis38	F 20 357 (L2/12/95)		F 20 357		F 20 357		F 20 357 (L2/12/95)		B II34		F 20 357		F 20 357 (L2/12/95)		H F20357	C 481	B II74				F 20 357
COMMERCY		601	7936		4105	745	3865	922	6923		307		3685	922	7064			634	m q				1321
BovéeReffroy		478	2640		2716	600	2687	787	2673		130		2831	830	2716			614	25				684
Dagonville		402	2641		2642	585	2623	701	2575		237		2623	701	2642			587	71				559
Dom nsm y		316	suppr		D s StAubh																		
StAubh		500	3230		3382	686	3142	911	3250		450		3132	911	3382			643	71				643
Soxy		628	3688		3436	736	3490	947	3372		363		3490	947	3436			724	40				725
Vignot		825	D sCom m ery (source)		3788	822	3379	1002	D sCom m ery (source)		157		3379	1002	D sCom m ery (source)			750	44		suppr		D sCom m ery
Voil		671	3664		3541	788	3485	994	3446		220		3485	994	3541			784	47				757
55122	0	08/06/90	Pou1792	0	22/07/93	0	08/11/93	Fmjt	Pou1793	22239	93 (L)	93 (Q)	02/03/94	TabStand	Pou1794	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	0	0	09/02/99
TOTAL	0	4421	23799	0	23610	4962	22671	6264	PAP093	34,75019	1864	1864	22625	6307	22781	0	0	4736	298	298	0	0	4689
FOURC				0,0	21,0			27,6	P93/90	P93/93-1	P93/93-2	P93/94-1	27,9	12/12/95	0,0			P95/94	P95/95	P95/99	ADV99		
TOTAL partiel	23799	4421		éventuel	23610	4962	22671	6264	4421	4962	6264	6307	22625	6307			22625	4736	5385	4102	3368	20,72486	
FOURC partiel	possible	18,6	QUEL PAF ?	37,6 ?	bon ?	21,0	Fmjt	27,6	42,2	37,6	29,8	29,6		27,9			20,9	5,5	7,3	8,8	20,1		
COMMENTAIRES																							
		ADV90/92			prcom m	prcom m	prcom m	prcom m															
					QQ ctions	ADV93-1		ADV93-2		P93/90	P93/93-1	P93/93-2	P93/94-1	ADV94-1				ADV95/94	ADV95/95	P95/94	P95/95	ADV99/94	ADV99/1800
COMMERCY		18,0			monds	18,1		23,9		51,1	41,2	33,3	33,3	25,0				17,2	19,6	0,0	0,0	18,7	18,2
BovéeReffroy		18,1				22,1		29,3		27,2	21,7	16,5	15,7	29,3				21,7	22,6	3,0	4,1	25,2	24,8
Dagonville		15,2				22,1		26,7		59,0	40,5	33,8	33,8	26,7				22,4	22,2	10,1	12,1	21,2	21,3
Dom nsm y										0,0													
StAubh		25,3				20,3		29,0		90,0	65,6	49,4	49,4	29,1				20,5	19,0	7,8	11,0	19,0	19,7
Soxy		17,0				21,4		27,1		57,8	49,3	38,3	38,3	27,1				20,7	21,1	4,2	5,5	21,1	19,5
Vignot						21,7		29,7		19,0	19,1	15,7	15,7	29,7				22,2		4,4	5,9		
Voil		18,3				22,3		28,5		32,8	27,9	22,1	22,1	28,5				22,5	22,1	4,7	6,0	21,4	20,4

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98
55181		08/06/90	Pr1792		06/08/93		25/10/93	Copie	Pour1793		14/07/93				pour1794	12/12/95		12/10/95			An VI	09/02/99
cote d'azur		D I/bis38	F 20 357 (12/12/95)		F 20 357		F 20 357	legModif	F 20 357 (12/12/95)		B II34				F 20 357	F 20 357		C 481	B II74		F 20 357	F 20 357
ETAN		429	4664		2353	483	2253	483	4468		403				4651	483		??	377		1091	1078
Buzy		425	Ds Etain (source)		2298	562	2298	562	Ds Etain (source)		213				461			461	50		Ds Etain	Ds Etain
Dusey Aznancy		481	2686		2567	604	2567	604	2460		164				2567	604		??	22	2/0	491	472
Gouzin court		540	3198		3278	783	3278	783	3298		553				3278	783		711	48		622	669
Hem évile		304	1510		1574	404	1574	404	1599		308				1574	318		318	16	2/0 non	506	395
Mozym ouln D lepp		298	1500		1612	426	1612	426	1590		329				3177	324		324	62	0/62 non	520	399
Panski/Arville		473	2747		2810	661	2810	661	2815		242				2810	515		515	64	5/0 non	612	554
Romagne sous les Cotes		500	2620		2543	647	2543	647	2559		333				1543	723		723	264		687	678
St Laurent sur Othain		583	3132		3019	779	3019	770	3059		su				3019	779		??	73		730	713
55181	0	08/06/90	Pr1792	0	06/08/93	0	25/10/93	Copie	Pour1793	0	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	63,46633	pour1794	12/12/95	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	An VI	09/02/99
TOTAL	0	4033	22057	0	22054	5349	21954	5340	21848	0	2545	2545	0	0	22619	4990	0	3052	976	504	5259	4958
POURC				0,0		24,3		24,3		P93/90	P93/93-1	P93/95			22,1			P95/94-2	P95/95m in	ADV	ADV	
TOTAL partiel			22057	4033	22054	5349				3450	4570	4211			22619	4990	12382	2591	4990	3052	23,25036	21,91963
POURC partiel			possible	18,3	bon	24,3	quasioké			73,8	55,7	60,4			bon	22,1	partiel	20,9	19,6	16,5	22,4	21,1
COMMENTAIRES					prcom m	prcom m															18,6	19,7
ETAN				ADV90/92	21054,0	ADV93-1				P93/90	P93/93-1				ADV95/94			P95/94-2	P95/95	ADV VI95	ADV99/95	
Buzy					due à	1com pl	24,5			50,1	37,9							10,8	10,8			
Dusey Aznancy				17,9	1com m	23,5				34,1	27,2				23,5			3,6		19,1	18,4	
Gouzin court				16,9	1000	23,9				102,4	70,6				23,9			6,1	6,8	19,0	20,4	
Hem évile				20,1	250	25,7				101,3	76,2				20,2			5,0	5,0	32,1	25,1	
Mozym ouln D lepp				19,9	!!!	26,4				110,4	77,2				10,2			19,1	19,1	16,4	12,6	
Panski/Arville				17,2		23,5				51,2	36,6				18,3			12,4	12,4	21,8	19,7	
Romagne sous les Cotes				19,1		25,4				66,6	51,5				46,9			36,5	36,5	44,5	43,9	
St Laurent sur Othain				18,6		25,8				0,0	0,0				25,8				9,4		24,2	23,6

DISTRICT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (1)	ADV93 (1)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93		POP94 (1)	ADV94 (1)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
55502		08/06/90	Pouil792						Pouil793		14-20-21/07/93		03/06/94		11/07/94		Pouil794	12/10/95			An VI	09/02/99	
cote d'archère		D N/bis38	F 20 357 (12/12/95)						F 20 357 (12/12/95)		B II 34		D N/bis51		F 20 357		F 20 357	C 481	B II 74		F 20 357	F 20 357	
STENAY Montmédy	dés 90	370	5997						5517		263		2340	998	2340	519	5349	841	113	34,0 non	1363	1442	
		565											3009		3009	706		712					
Ancerville		632																pas					
Avioth		429	suppr																203				
Dun		870	5907						5546		779		5538	1120	5538	2658	5538	1324	252		1268	1257	
Hor		571	3223						3077		316		3242	615	3237	1412	3242	722	150		625	676	
Jametz		1196	2912						2603		141		2612	590	2612	1185	2612	770	34		529	606	
Marville		337	2123						1885		257		1852	385	1852	414	1852	328	21	13,0	393	370	
MONTMEDY		229	5707						5803		325		5412	1200	1467	376	5412	1171	19	4,0	992	1071	
	mml	621													3945	968							
Montigny	W Iseppe	473	3918						3597		343		3524	730	3464	778	3524	815	130		795	786	
Ecuy	(exA increv. ville ?)	3458							3684	Ecuy	350		3585	800	3585	890	3585	800	27	9/24	756	733	
										suM ontmédy													
										??													
55502	0	08/06/90	Pouil792	0	0	0	0	Pouil793	0	PAPO93	40,87828	93 (1)	93 (2)	03/06/94	0	11/07/94	0	Pouil794	12/10/95	95 (1)	95 (2)	An VI	09/02/99
TOTAL	0	6293	33245	0	0	0	31712	0			0	2774	2774	31114	6438	31049	9906	31114	7483	949	949	6721	6941
POURC				0,0					P 93/90	P 93/94-1	P 93/94-2			20,7	11,1	31,9	12/12/95	24,1	P 95/94-3	P 95/95	ADV VI	ADV 99	
TOTAL partiel			33245	6293				0	6293	6438	7279		31114	6438	31049	7279	31114	7483	7279	7483	21,60121	22,30829	
POURC partiel				18,9					44,1	43,1	38,1	Bon		20,7		23,4		24,1	13,0	12,7	19,9	20,5	
COMMENTAIRES																							
				ADV90/92					P 93/90	P 93/94-1	P 93/94-2		prcom m	prcton		ADV94-1	ADV94-2	AV94-3	P 95/94-2	P 95/95	ADV99/94	ADV99/1800	
STENAY Montmédy				15,6					28,1	26,4	21,5				18,7	22,2		29,0	9,2	7,3	27,0	24,1	
									0,0		0,0				0,0	23,5			0,0	0,0		0,0	
Ancerville			????						0,0														
Avioth			????						0,0						(fam mes?)		DoubFrob						
Dun				14,7					89,5	69,6	58,6	1329,0	20,2	!!!	48,0	24,0	23,9	9,5	19,0	22,7	21,2		
Hor				17,7					55,3	51,4	44,8	706,0	19,0	!!!	43,6	21,8	22,3	10,6	20,8	20,9	20,0		
Jametz			???	18,8					41,1	23,9	23,8	592,5	22,6	!!!	45,4	22,7	29,5	2,9	4,4	23,2	21,9		
Marville				15,9					76,3	66,8	62,1		20,8		22,4		17,7	5,1	6,4	20,0	18,2		
MONTMEDY				14,9					38,2	27,1	86,4		22,2		25,6		21,6	5,1	1,6	19,8	18,4		
									0,0		0,0				24,5				0,0		0,0		
Montigny				12,1					72,5	47,0	44,1		20,7		22,5		23,1	16,7	16,0	22,3	20,2		
Ecuy				0,0						43,8	39,3		22,3		24,8		22,3	3,0	3,4	20,4	18,3		

DISTRICT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (B)	ADV93 (B)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (B)	ADV94 (B)	VOTE 95		ADV97	ADV98
55533	impr	08/06/90	pour1792		03/08/93		30/10/93		pour1793		21/07/93		Pour1794		registre	final	12/12/95	12/10/95			an VI	09/02/99
coûts d'archivage		D N/bis38	F 20 357 (12/12/95)		F 20 357		F 20 357		F 20 357 (12/12/95)		B II34		F 20 357		F 20 17		F 20 357	C 481	B II74		F 20 357	F 20 357
VAUCOULEURS			434 6378		2406	696	2406	695	6578		1027		6441		2406	695		1557	270		1321	1392
			735		4115	1092	4185	1138							4185	1138						
Demange-aux-eaux			487 3800		3699	968	3794	1012	3881		300		3794		3794	1012		815	128 8/28 non		682	785
GONDRE COURT	dès 90		574 4450		4521	1102	4651	1211	4435		300		3451		4651	1211		1004	83 23/0		802	886
Goussaincourt			468 3557		3871	882	3991	966	3703		300		3991		3991	966		956	17 6/0		850	817
Mandres			348 suppr																			
Maxey			650 suppr																			
Montiers/Sauk			669 3738		3577	908	3632	980	3787		437		3632		3632	980		887	60 3/31 non		790	812
55533	impr	08/06/90	pour1792	0	03/08/93	0	30/10/93	0	pour1793	0	93 (L)	tropRonds	Pour1794	0	registre	final	12/12/95	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	an VI	09/02/99
TOTAL	0	4365	21923	0	22189	5648	22659	6002	22384	0	2364	2364	21309	0	22659	6002	0	5219	558	558	4445	4692
POURC				0,0		25,5		26,5		P 93/90	P 93/93-1	P 93/93-3	12/12/95	0,0		26,5	assem blage	P 95/94-2	P 95/95			
TOTAL partiel			21923	4365	22189	5648	22659	6002		4365	5648	6002			22659	6002	22659	5219	6002	5219	ADV97/180	ADV99/1800
POURC partiel			possible	19,9	bon	25,5	??	26,5		54,2	41,9	39,4	PAPO 93	45,6	copie	26,5		23,0	9,3	10,7	20,1	21,2
COMMENTAIRES																						
					prcom m	prcom m	prcom m	prcom m														
					non com pris les m ill	AVEC ?????			P 93/90	P 93/93-1	P 93/93-3				ADV94-2		ADV95/94-	P 95/94-2	P 95/95	ADV97/180	ADV99/1800	
VAUCOULEURS					Bcp	28,9	T jbcp	28,9	87,9	57,4	56,0				28,9		23,6	14,7	17,3	20,6	21,7	
					d bzeus	26,5	d bzeus	27,2	0,0	0,0	0,0				27,2		0,0	0,0				
Demange-aux-eaux					deDétail	26,2	ABSR	26,7	61,6	31,0	29,6				26,7		21,5	12,6	15,7	19,3	22,2	
GONDRE COURT						24,4	470,0	26,0	52,3	27,2	24,8				26,0		21,6	6,9	8,3	18,3	20,3	
Goussaincourt						22,8	2,1	24,2	64,1	34,0	31,1				24,2		24,0	1,8	1,8	21,5	20,7	
Mandres							peu !		0,0													
Maxey									0,0													
Montiers/Sauk						25,4		27,0	65,3	48,1	44,6				27,0		24,4	6,1	6,8	20,4	21,0	

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
56007	1790		1791 ?		05/08/93						21/07/93		05/06/94		05/07/94								
cote d'azur	F1cIII1		D IVb48		F 20 361						B II34		F 20 361		D IVb481					B II74	B II55	F 20 361	
AURAY	3279	202	3279		3600						93		3600	520	3600					144	liste	pas de ch	
Landévant	2118	306	2118		2134						81		2318	268	2318					88	liste		
Les Iles	5795	734	5795		5425					Belles Iles	108	2non+2Iles	5979	781	5979					99	liste		
Locm arlaquer	7347	445	7347		6395						??		6326	842	6326					25	chapeaux		
Mendon	3363	263	3363		3254						46	28 non	3265	429	3265								
Plebeil	2991	380	2991	Plesnel?	3030						400		2838	420	2838								
Plenezet	5281	687	5281		5271						??		5158	735	5158					28			
Pluvigner	8665	737	8665		8670						104	87 non	8385	1362	8385								
Quiberon	2909	198	2909		2940						150		2979	321	2979					142			
56007	1790	0	1791 ?	0	05/08/93	0	0	0	PAPO93	28,3774	93 (L)	93 (Q)	05,06/94	0	05/07/94	0	0	0	0	95 (L)	Incomplet	0	0
TOTAL	41748	3952	41748	0	40719	0	0	0	0	0	982	982	40848	5678	40848	0	0	0	0	526	526	0	0
POURC		9,5		0,0	0,0					P93/90	HYP93-1	P93/94-1	13,9			0,0				P95/94-1	P95/90	DRAPO95	
TOTAL partiel	41748	3952			40719	10179,75				2820	10179,75	4101	40848	5678	copie partielle					3467	2572		
POURC partiel	bon	9,5			approx	25,0				34,8	9,6	23,9	doute	13,9						15,2	20,5	17,4	
COMMENTAIRES																							
		ADV90			prcom m	ctons approx mnds				P93/90	P93/93	P93/94-1	prcom m	prcom m	????					P95/94-1	P95/90		
AURAY		6,2			Cfnote					46,0		17,9		14,4						27,7	71,3		
Landévant		14,4			ADV	+/-1/4				26,5		30,2		11,6						32,8	28,8		
Les Iles		12,7								14,7		13,8		13,1						12,7	13,5		
Locm arlaquer		6,1								0,0		0,0		13,3						3,0	5,6		
Mendon		7,8								17,5		10,7		13,1						0,0	0,0		
Plebeil		12,7								105,3		95,2		14,8						0,0	0,0		
Plenezet		13,0								0,0		0,0		14,2						3,8	4,1		
Pluvigner		8,5								14,1		7,6		16,2						0,0	0,0		
Quiberon		6,8								75,8		46,7		10,8						44,2	71,7		

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98
56083	1790		1791 ?		10/08/93						21,07/93sauf1		27,06/94								An V	
cote d'azur	F1cM1		D V/b48		F 20 361						B II34		F 20 361						B II74	B II55	F 20 361	
HENNEBONT	4373	283	5381		5530	411					160		5338	1190					222	dt26 mfgs		
	1008	75																				
Bubry	7713	721	7713		7762	752					185		7884	1785					???			
Guhel	14960	1089	14960		10512	705					217		10372	2405					99	15/	1945	
keznac	4917	535	4917		4388	466					37		4418	1182					non ch			
Languilic	6565	529	6565		6384	535					98		6364	649					???			
Lorient	16756	1306	16756		18290	1504					918	14/07/93	22318	9769	18290	5741			1595	18/11	3833	
Pabuay	7237	710	7237		7494	821					237		7637	1597					109			
Pont Scoff	6884	674	6884		7452	666					74	9 non	7484	1731					???		1207	
PontLouis	10911	1168	10911		10001	1244			P Libéré		121		10088	1906					141	1/	1309	
56083	1790	0	1791 ?	0	10,08/93	0	0	0	PAPO93	16,19718	93 (L)	93 (Q)	27,06/94	0	0	0	0	0	95 (L)	PARTEL	An V	0
TOTAL	81324	7090	81324	0	77813	7104	0	0	0	0	2047	2047	81903	22214	18290	5741	0	0	2166	1835	8294	0
POURC	8,7			0,0		9,1				P93/90	P93/93-1	P93/94-1		27,1		31,4			P95/94-1	P95/97	50262,0	
TOTAL partiel	81324	7090			77813	7104				7090	7104	18186	81903	18186	Lorientseul		DRAPO 95	16,70285	16867	7087	ADV97/94-1	
POURC partiel	bon	8,7			bon	9,1				28,9	28,8	11,3	possible	22,2	éval				12,8	25,9	16,5	
COMMENTAIRES					procom m	prcton					Lorientrect	ectifé	procom m	procom m								
		ADV90				ADV93-1				P93/90	P93/93-1	P93/94-1		ADV94-1					P95/94-1	P95/97	ADV97/94-1	
HENNEBONT		6,5				7,4				44,7	38,9	13,4	Ruptde	22,3					18,7		0,0	
		7,4								0,0			conti									
Bubry		9,3				9,7				25,7	24,6	10,4	Adm tve	22,6					0,0		0,0	
Guhel		7,3				6,7				19,9	30,8	9,0		23,2					4,1	5,1	18,8	
keznac		10,9				10,6				6,9	7,9	3,1		26,8					0,0		0,0	
Languilic		8,1				8,4				18,5	18,3	15,1		10,2					0,0		0,0	
Lorient		7,8				8,2				70,3	61,0	16,0	s gam	43,8	vec -ss	31,4			16,3	41,6	17,2	
Pabuay		9,8				11,0				33,4	28,9	14,8		20,9					6,8		0,0	
Pont Scoff		9,8				8,9				11,0	11,1	4,3		23,1					0,0	0,0	16,1	
PontLouis		10,7				12,4				10,4	9,7	6,3		18,9					7,4	10,8	13,0	

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
56091	1790		1791 ?								21.07/93	sauf...	22.03/94					Registre final					
cote d'azur	F1cIII1		D IVb48								B II34		F 20 361					F 20 18		B II74			
JOSSELN	3012	392	3012								71	4 non	3112	530				3112	530	103			
Bignan	6244	537	6244								??		7136	949				7136	949				
Bisand Loudéac	5518	625	5518								168	88 non	5892	682				5892	682				
Guégon	4072	649	4072								??		4013	649				4013	709				
Lanouée	4540	763	4540								235		4743	784				4743	784				
La Trinité	7476	1307	7476								214	199 non	7345	1875				7345	1869				
Plumelec	4772	553	4772								??		4783	567				4813	567				
Réguihy	3902	469	3902								156	134 non	4387	818				4387	818				
56091	1790	0	1791 ?	0	0	0	0	0	0	0	93 (L)	93 (Q)	22,03/94	0	0	0	0	Registre final	95 (L)	95 (Q)	0	0	
TOTAL	39536	5295	39536	0	0	0	0	0	0	0	844	844	41411	6854	0	0	0	41441	6908	103	103	0	0
POURC		13,4		0,0							P 93/90	P 93/94-1		16,6					16,7	1,5			
TOTAL partiel	39536	5295									3556	4689	41411	6854									
POURC partiel	bon	13,4							P APO 93	20,5	23,7	18,0	bon	16,6				quasikopie		0,0			
COMMENTAIRES																							
		ADV90									P 93/90	P 93/94-1	prcom m	prcom m					P 95/94-1				
JOSSELN		13,0									18,1	13,4	rtuplkata"	17,0					19,4				
Bignan		8,6									0,0	0,0		13,3					0,0				
Bisand Loudéac		11,3									26,9	24,6		11,6					0,0				
Guégon		15,9									0,0	0,0		16,2					0,0				
Lanouée		16,8									30,8	30,0		16,5					0,0				
La Trinité		17,5									16,4	11,4	Trinité	25,5					0,0				
Plumelec		11,6									0,0	0,0		11,9					0,0				
Réguihy		12,0									33,3	19,1		18,6					0,0				

DISTRICT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (B)	ADV93 (B)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (B)	ADV94 (B)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
56165	1790		1791 ?		01,08/93	2 ex	22,09/93	1 ctbn			21,07/93												
coûts d'archivé	F1cM1		D M/b48		F 20 361		F 20 361				B II 34									B II 74		F 20 361	
FLOERMEL	5500	710	5311		5200	938					76	2 non								115		ss ch	
	1974	273	2163		1910	360					+ 1 s ?												
Cam pénéac	6094	1006	6094		6220	1173					105									56	46/		
Cam	5873	932	5873		5900	1172					83	81 non								???		1101	
Guer	4730	771	4730		5990	1138					257	2 non								25	8/		
Loyat	6118	1030	6118		6300	1090					77	51 non								???			
Mabestroît	1678	234	1678		1600	190	1718	501			144									159			
Mauzon	5245	879	5245		5200	1255					51									???			
Néant	2879	470	2879		2830	543					227	227 non								???			
Séant	4985	712	4985		4880	715					55									???			
56165	1790	0	1791 ?	0	01,08/93	2 ex	22,09/93	1 ctbn	0	0	93 (L)	SS ch-L	0	0	0	0	0	0	0	95 (L)	PARTIEL	0	0
TOTAL	45076	7017	45076	0	46030	8574	1718	501	0	0	1075	999	0	0	0	0	0	0	0	355	355	1101	0
POURC		15,6			0,0	18,6		29,2			P 93/90	P 93/93-1								P 95/93-1	P 95/90	Un ctbn	DRAPO 95
TOTAL partiel	45076	7017			46148	8885	1718	430			6034	7947								Manque au registre	4110	2994	
POURC partiel	bon	15,6			coeff partiel	19,3		25,0	PAP 93	14,3	16,6	12,6								8,6	11,9		10,0
COMMENTAIRES																							
					prcom m	prcom m		cons Galde là com m															
					ADV90			ADV93-1	partiel, m a	m al futu			P 93/90	P 93/93-1						P 95/93-1	P 95/90	ADV97	
FLOERMEL		12,9				18,0		1718,0	indiv idus			10,7	8,1							8,9	11,7		
		13,8				18,8		430,0	ADV dt			0,0	0,0							0,0	0,0		
Cam pénéac		16,5				18,9		71,0	aux am ées			10,4	9,0							4,8	5,6		
Cam		15,9				19,9		19,0	ou bien (?)			8,9	7,1							0,0	0,0	18,7	
Guer		16,3				19,0		13,0	attachés aux adm			33,3	22,6							2,2	3,2		
Loyat		16,8				17,3			de Roche fort			7,5	7,1							0,0	0,0		
Mabestroît		13,9				11,9		25,029	séant prov			61,5	33,5							31,7	67,9	M ais c' est aussie siège	
Mauzon		16,8				24,1			à Mabestroît			5,8	4,1							0,0	0,0	du distro isin de	
Néant		16,3				19,2		501,0	er			48,3	41,8							0,0	0,0	Roche fort...	
Séant		14,3				14,7						7,7	7,7							0,0	0,0		

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
56196	1790		1791 ?								21,07/93 sauf1		02,06/94		22,07/94							An V	
cote d'azur	F1cIII1		D IVbis48								B II34		D IVbis51		F 20 361					B II74		F 20 361	
ROCHEFORT	720	92	678								17		8041	1297	615	163				64 3/		ss ch	
(RocheDesTons)	5290	618	5332												7426	1655							
Alain	6103	842	6103								Pas ?												
La Gacilly	8093	1365	8093								66 1 non		4787	915	4787	1128				157			
Pellac	4142	545	4142								33		7929	1214	7919	1635				???		1770	
Pleucadeuc	2688	410	2688								147 75 non		3643	607	3643	806				45 ???		761	
Questembert	7275	892	7275								22 3 non		6768	1020	6768	1723				19		ss ch	
StGzavé	3161	422	3161								Pas ?									???			
Cazantoir			pas encom								39 26 non		6694	975	6694	1375				non ch		2500	
56196	1790	0	1791 ?	0	0	0	0	0	0	PAPO93	4,739961	93 (L)	réplé et	02,06/94	0	22,07/94	0	DRAPO 95	6,439223	95 (L)	PARTIEL	An V	0
TOTAL	37472	5186	37472	0	0	0	0	0	0	tout réplé ?	324	partiel	37862	6028	37852	8485	0	0	285	285	5031	0	
POURC		13,8		0,0							P 93/90	P 93/94-1	P 93/94-2		15,9	22,4		P 95/90	P 95/94-1	P 95/94-2	18256,0		
TOTAL partiel	37472	5186									5186	6028	8485	37862	6028	37852	8485		3377	3839	5475	pas sérieux	
POURC partiel	bon	13,8									tpm odif	6,2	5,4	3,8	réplé??	15,9	??	22,4	8,4	7,4	5,2	27,6	
COMMENTAIRES																							
											tpm odifié		prcom m	prcton	prcom m	prcom m							
		ADV90									P 93/90	P 93/94-1	P 93/94-2		ADV94-1		ADV94-2		P 95/90	P 95/94-1	P 95/94-2	ADV97/94-2	
ROCHEFORT		12,8									2,4	1,3	0,9		16,1		26,5		9,0	4,9	3,5	0,0	
(RocheDesTons)		11,7									0,0	(réplé)	(réplé)				22,3		0,0		0,0	0,0	
Alain		13,8									0,0								0,0				
La Gacilly		16,9									4,8	7,2	5,9		19,1		23,6		11,5	17,2	13,9	0,0	
Pellac		13,2									6,1	2,7	2,0		15,3		20,6		0,0	0,0	0,0	22,4	
Pleucadeuc		15,3									35,9	24,2	18,2		16,7		22,1		11,0	7,4	5,6	20,9	
Questembert		12,3									2,5	2,2	1,3		15,1		25,5		2,1	1,9	1,1	0,0	
StGzavé		13,4									0,0								0,0				
Cazantoir												4,0	2,8		14,6		20,5			0,0	0,0	37,3 !!!	

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
57097		22/12/90									14-18-20-21/7/93		07/02/94		Malam é 15/05/94	21/10/95	(reconst)		12/10/95	04/03/97			
cote d'ivoire	D IV/b51	F 20 362									B II 34		F 20 362		supprime	district	rependre	C 482/12-1	B II 74	C 482/66	F 20 362		
BOULAY	3994	595									374		2785	841	SameLbm			???	170	10/		510	
											113		1406										
Burtoncourt	1990	371									395		1938	447	SameLbm			????	84			370	
Les Etangs	2143	393									160	Courcelle	2300	584	Fauquem ontM ohange	Henry ??		719	89	/89		???	
Longeville	3552	580									442		3881	887	Fauquem ontM ohange)			780	530		m q		
Makemy	1797	307									137		1555	341	Fauquem ontM ohange)			645	55			645	
Othonville	3943	692									312		4250	1093	SameLbm				54			754	
Raville	2612	430									458		2714	542	Fauquem ontM ohange)	Rem illy ?		806	806	(ADV ?)	????		
Varze	2041	304									307		2029	468	Fauquem ontM ohange)			732	90			883	
Vry	1690	316									390		1688	421	distrMetz	z		834	47			281	
															distrMetz		Vallée	711	32	9/			
		lex in pr																					
		clact																					
		dsM asson																					
																						n existe pas	
																						plus	
																						??	
																						reconstitué	
57097	0	22/12/90	0	0	0	0	0	0	0	PAFO	64,25302	93 (L)	93 (Q)	07/02/94	0	Malam é 15/04/94	21/10/95	reconstitué	95 (L)	1013	04/03/97		
TOTAL	23762	3988	0	0	0	0	0	0	0	DOUTE !	3088	3088	24546	5624	supprime	district	Appliqué??	5227	1957	621	3443	DRAFO 95	
POURC		16,8									P 93/90	P 93/94-1		22,9			06/12/94	arrdpt	P 95/94-1	P 95/95	ADV 97/94-	15,1	
TOTAL partiel	23762	3988									3988	5624	24546	5624			24546	5227	4195	4421	20665	P 95/97	
POURC partiel	bon	16,8									0,0	77,4	54,9	22,9			incom plet	21,3	14,8	22,9	16,7	15,5	
COMMENTAIRES																							
	ctons	ctons																					
		ADV90									P 93/90	P 93/94-1		ADV94-1					P 95/94-1	P 95/94-1	P 95/95	ADV97/94-	P 95/97
BOULAY		14,9									81,8	57,9		20,1					20,2	20,2		18,3	33,3
														0,0								0,0	
Burtoncourt		18,6									106,5	88,4		23,1					18,8	18,8		19,1	22,7
Les Etangs		18,3									40,7	27,4		25,4					15,2	15,2	12,4	0,0	
Longeville		16,3									76,2	49,8		22,9					59,8	59,8	67,9	0,0	
Makemy		17,1									44,6	40,2		21,9					16,1	16,1	8,5	41,5	8,5
Othonville		17,6									45,1	28,5		25,7					4,9	4,9		17,7	7,2
Raville		16,5									106,5	84,5		20,0					148,7	148,7	100,0	0,0	
Varze		14,9									101,0	65,6		23,1					19,2	19,2	12,3	43,5	10,2
Vry		18,7									123,4	92,6		24,9					11,2	11,2	5,6	16,6	16,7

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	POP		
57630		06/05/90	1791 ?		07/08/93		21/10/93	RecapDept			14/07/93 sauf1		17/05/94	RecapDept			registre final					14/07/96	D	
cote d'anche		D I/bis38	D I/bis48		F 20 356		F 20 356	copie			B II34		F 20 356	Copie			F 20 17					B II74	F 20 356	
SARREBOURG		245	1507		1425	303	1425	303			447		1425	303			1425	303	207	2/122		869	5124	
mural		557	3995		3975	815	3975	815			??		3975	815			3925	875						
phalebourg		220	5188		2934	493	2934	493			249		2934	493			2934	493	183	39/114		1124	6320	
mural		488	com pris (P)		3401	885	3401	885			250		3401	885			3401	885						
nidzevillers		714	4478		4666	1518	4666	1518			420		4666	1518			4666	1518	77	66/		841	4873	
loxuich		1061	8109		7371	1892	7371	1892			159 + 2 su		7371	1892			7477	1892	349	57/257		1203	8526	
sikheim	Lexheim	782	4622		5088	1388	5088	1388			253 Lexheim		5088	1388			5069	1388	860	Lexheim	???	???	???	
walsheim		544	3993		4138	1068	4120	1055			58 W asteheim		4120	1055			4120	1055	62	59		852	4321	
57630	0	06/05/90	1791 ?	0	07/08/93	0	21/10/93	RecapDept	PAPO 93	33,47305	93 (L)	93 (Q)	17/05/94	RecapDept	0	0	registre final		95 (L)	95 (Q)		14/07/96	D	
TOTAL	0	4611	31892	0	32998	8362	32980	8349	0	0	1836	1677	32980	8349	0	0	33017	8409	1738	878	4889	29164		
POURC			prcton	0,0		25,3		25,3			P 93/90	P 93/93-1		25,3			25,5	P 95/94-3	P 95/96		14,8			
TOTAL partiel			31892	4611	32998	8362					3550	6470							7021	4889	ADV96/96			
POURC partiel			bon	14,5	bon	25,3					47,2	25,9					DRAPO 95	14,7	12,5	18,0	16,8			
COMMENTAIRES																								
Meurthe				ADV90/91		ADV93-1		ADV93-2			P 93/90	P 93/93-1							P 95/94-3	P 95/96	ADV96/94	ADV96/96		
SARREBOURG				16,3		21,3		21,3			55,7	40,0							17,6	23,8	16,2	17,0		
mural				13,9		20,5		20,5			0,0	0,0							0,0		0,0			
phalebourg				13,6		16,8		16,8			113,2	50,5							15,0	16,3	17,7	17,8		
mural						26,0		26,0			51,2	28,2							0,0		0,0			
nidzevillers				15,9		32,5		32,5			58,8	27,7							5,1	9,2	18,0	17,3		
loxuich				13,1		25,7		25,7			15,0	8,4							18,4	29,0	16,1	14,1		
sikheim				16,9		27,3		27,3			32,4	18,2					!!!!		62,0		0,0			
walsheim				13,6		25,8		25,6			10,7	5,4							5,9	7,3	20,7	19,7		

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (S)	ADV93 (S)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (S)	ADV94 (S)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
57631		22/12/90			????		19/10/93	???	28/01/94	copie	14-16-18/07/93		De Saawerden					12/10/95				04/03/97	
cote d'anche	D IV/b51	F 20 362			MASSON		F 20 362		F 20 362		B II34							C 482/66	B II74			F 20 362	
SARREGUEMNES	9913	1492			2402	553	2402	553	2402	553	393	+ 1 su						1339	1142	!!!!		1556	
Fobach	7088	1010			7219	1787	7219	1787	7219	1787	765							942	non ch			1117	
Hellmer	5651	783			5874	1498	5874	1498	5874	1498	347							900	304			1023	
Puttange	6707	963			6599	1014	6599	1614	6599	1614	1133							820	257			1376	
StAvoil	9621	1323			9918	2395	9918	2395	9918	2395	157	+ 2 su						1260	540			1778	
Samahe	5985	836			5749	1335	5749	1335	5749	1335	711	1 non						918	134			991	
						Harsksh (4288)	(063)		Bas Rhin		(172)		(2487)	(486)						(225)	1/		(045)
									Saawerden=				???	???									
									SameUnion														
							2000	2000															
							volontaires																
57631	0	22/12/90	0	0	????	0	19/10/93	???	28/01/94	copie	93 (L)	93 (Q)	De Saawerden	0	0	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)		04/03/97	0
TOTAL	44965	6407	0	0	45679	10331	47679	12931	45679	10931	3506	2956	0	0	0	0	0	6179	2377	1235	7841	0	0
POURC		14,2			22,6		27,1		23,9	P93/90	P93/93-2							bas !!	P95/94-3	P95/95		P95/97	
TOTAL partiel	44965	6407			45679	10931	45679	10931	45679	10931	3592	7983						45679	6179	8591	3898	ADV97/93-	5168
POURC partiel	Bon	14,2			ssABSR	23,9	final	23,9	23,9	82,3	37,0	PAP093	51,1					???	13,5	14,4	31,7	17,2	23,9
COMMENTAIRES																							
	prcton	prcton						non com pris															
		ADV90						2000,0	ADV93-2	ADV93-3	P93/90	P93/93-2						ADV95	P95/94-3	P95/95	ADV97/93-	P95/97	
SARREGUEMNES		15,1			23,0	4,2	23,0	23,0	23,0	23,0	26,3	17,1						13,0	49,6	85,3	15,1	73,4	
Fobach		14,2			24,8	volont	22,1	22,1	24,8	24,8	incom pl	incom pl						0,0	0,0	0,0	0,0	15,5	0,0
Hellmer		13,9			25,5		25,5	25,5	25,5	25,5	44,3	23,2						15,3	20,3	33,8	17,4	29,7	
Puttange		14,4			15,4		24,5	24,5	24,5	117,7	70,2							12,4	15,9	31,3	20,9	18,7	
StAvoil		13,8			24,1		24,1	24,1	24,1	11,9	6,6	incom pl						12,7	22,5	42,9	17,9	30,4	
Samahe		14,0			23,2		23,2	23,2	23,2	85,0	53,3							16,0	10,0	14,6	17,2	13,5	

DETRIT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
57671		22/12/90					29/11/93				21/07/93								12/10/95			04/03/97		
cote d'azur	D IV b 51	F 20 362					F 20 362				B II 34								C 482/66	B II 74		F 20 362		
THDNVILLE	5010	666					5010	892			657								1192	205	2/150	913		
Cattanom	3619	636					4615	1190			160								1364	53		896		
Florange	4067	671					3794	998			246								778	98		683		
Hettange	5097	864	devAutange			O entange	4407	1227			217								1147	198		1065		
Inglange	4156	763					4314	872			181								841	non ch		782		
Koenigsm acker	4749	864	Fæym acker				3989	1056			237	(?)							850	255	/255	860		
Lutzange	5204	894					4934	1660			157								1317	58	6/	1001		
Rodem ack	3904	634					5278	1121			673	1 non							1174	non ch		1355		
Siezck	4787	759					5201	1313			390								1250	428	22/	1257		
57671	0	22/12/90	0	0	0	0	29/11/93	0	0	0	93 (L)	93 (Q)	0	0	0	0	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	04/03/97	0	
TOTAL	40593	6751	0	0	0	0	41542	10329	0	0	2918	2918	0	0	0	0	0	0	9913	1295	1295	8812	0	
POURC		16,6					24,9				P 93/90	P 93/93-2								P 95/93-2	P 95/95	ADV 97/93-	P 95/97	
TOTAL partiel	40593	6751					41542	10329			6751	10329							41542	9913	8336	7898	41542	6675
POURC partiel	bon	16,6					volcom pris	24,9	P A P O 93	34,2	43,2	28,3							ADV 95	23,9	15,5	16,4	21,2	19,4
COMMENTAIRES																								
	prctbn	prctbn					volontaires com pris *																	
		ADV 90					ADV 93-2				P 93/90	P 93/93-2							ADV 95	P 95/93-2	P 95/95	ADV 97/93-	P 95/97	
THDNVILLE		13,3					17,8				98,6	73,7							23,8	23,0	17,2	18,2	22,5	
Cattanom		17,6					25,8				25,2	13,4							29,6	4,5	3,9	19,4	5,9	
Florange		16,5					26,3				36,7	24,6							20,5	9,8	12,6	18,0	14,3	
Hettange		17,0					27,8				25,1	17,7							26,0	16,1	17,3	24,2	18,6	
Inglange		18,4					20,2				23,7	20,8							19,5	0,0	0,0	18,1	0,0	
Koenigsm acker		18,2					26,5				27,4	22,4							21,3	24,1	30,0	21,6	29,7	
Lutzange		17,2					33,6				17,6	9,5							26,7	3,5	4,4	20,3	5,8	
Rodem ack		16,2					21,2				106,2	60,0							22,2	0,0	0,0	25,7	0,0	
Siezck		15,9					25,2				51,4	29,7							24,0	32,6	34,2	24,2	34,0	

DETRIT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
58059	m an/distr	18/07/90	1791 ?	13/07/91	16/08/93				17/11/93	copie	14/07/93							12/10/95				11/03/97	
cote d'anche		D I/bis38	D I/bis49	1L 167	F 20 364				F 20 364	expli:te	B II34							C 480/68	B II74			F 20 364	
LA CHARTE				4302	687	3939	1049		3939	1049	361							1017	104	2/30		1736	
mzal				4628	729	4479	1311		4479	1311	153							1018	55	/55			
Beaum ont les Foixes				2188	412	2054	508		2054	508	1 su							503	47			640	
Cham plm y				2693	482	2642	744		2642	744	172							505	64	20/34		575	
ChâteauneufValde Bauxis				3421	572	3510	900		3510	900	300							1050	43	/43		950	
Pouilly				2642	500	2335	616		2335	616	152								517	51	2/		1400
mzal				2552	486	2625	716		2625	716	70	2 non							701	32	18/		
Prém ery				3474	529	3255	936		3255	936	285								752	752	/752		960
																			ADV ?				
58059	m an/distr	18/07/90	1791 ?	13/07/91	16/08/93	0	0	0	17/11/93	copie	93 (L)	93 (Q)	FAPO 93	29,11183	0	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)		11/03/97	0
TOTAL	0	4600	25900	4397	24839	6780	0	0	24839	6780	1493	1493			0	0	0	6063	1148	396	6261	0	
POURC	m u/del100		prcton	17,0		27,3			27,3	P 93/91	P 93/93-1							ADV 95/93	P 95/93	P 95/95	ADV 97/93	P 95/97	
TOTAL partiel			26900	4272	24839	6780				3985	6272							24839	6063	5844	5311	24839	5301
POURC partiel		17,8	prdistr	15,9	bon	27,3				37,5	23,8							bon	24,4	6,8	7,5	25,2	7,8
COMMENTAIRES																							
			Em 26900		13/01/92																		
			16,3	ADV91	15,9	ADV93-1					P 93/91	P 93/93-1						ADV 95/93	P 95/93	P 95/95	ADV 97/93	P 95/97	
LA CHARTE				16,0	prdistr	26,6					52,5	34,4						25,8	9,9	10,2	20,6	6,0	
mzal				15,8	D I/bis49	29,3					21,0	11,7						22,7	4,2	5,4	0,0		
Beaum ont les Foixes				18,8		24,7					0,0	0,0						24,5	9,3	9,3	31,2	7,3	
Cham plm y				17,9		28,2					35,7	23,1						19,1	8,6	12,7	21,8	11,1	
ChâteauneufValde Bauxis				16,7		25,6					52,4	33,3						29,9	4,8	4,1	27,1	4,5	
Pouilly				18,9		26,4					30,4	24,7						22,1	8,3	9,9	28,2	3,6	
mzal				19,0		27,3					14,4	9,8						26,7	4,5	4,6	0,0		
Prém ery				15,2		28,8					53,9	30,4						23,1	80,3	100,0	29,5	78,3	

DEPT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (S)	ADV93 (S)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (S)	ADV94 (S)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
58062	m an/dept	18/07/90	1791 ?	13/01/92	05/08/93				15/12/93	copie	21/07/93 sauf1							12/10/95				11/03/97		
cote d'anche		D I/bis38	D I/bis49		F 20 364						B II34	B II21						C 480/68	B II74			F 20 364		
CHATEAU CHNON			1500		2619	715	2 m tés ?		2619	715	873	14/07/93						1600	293			768		
			5869		1869	438			1869	438	+ 1 su ??	pas sûr												
Aunay			3895		3894	1008			3894	1008	895	ADV ?)						817	194	167/34		685		
Montsauche			6584		6218	1516			6218	1516	531							1530	743	369/		917		
Ouzoux			4571		4673	1172			4673	1172	405							1720	82			759		
Arbuuf			???	dsChateau?	2699	704			2699	704	426	dtG lux						550	311			738		
Montzeulbon			3810		3551	917			3551	917	375							603	non.ch			607		
58062	m an/dept	18/07/90	1791 ?	13/01/92	05/08/93	0	0	0	15/12/93	copie	93 (L)	93 (Q)	0	0	0	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)		11/03/97	0	
TOTAL	0	4300	26229	0	25523	6470	0	0	25523	6470	3505	2610	0	0	0	0	0	6820	1623	1623		4474	0	
POURC			prcton	0,0	25,3				25,3	P93/91 ?	P93/93-1							ADV95/93	P95/93	P95/95		P95/97		
TOTAL partiel		prdistr	25129	4106	25523	6470				3475,551	5462							25523	6820	5553	6217	ADV97/93	3867	
POURC partiel	m ult 100	16,4	prdistr	16,3	bon	25,3				75,1	47,8	PAPO93	58,4					26,7	29,2	26,1		17,5	42,0	
COMMENTAIRES																								
			Pr tout le dept																					
			20/03/91	F 20 364		ADV93-1					P93/93-1		ADVthéoriques					ADV95/93	P95/93	P95/95	ADV97/93	P95/97		
CHATEAU CHNON			235699,0	39218,0		27,3					75,7	68,3	746,4					35,7	25,4	18,3	17,1	38,2		
				16,6		23,4					0,0	0,0	532,7					0,0	0,0		0,0			
Aunay						25,9					88,8	80,6	1109,8					21,0	19,2	23,7	17,6	28,3		
Montsauche						24,4					35,0	30,0	1772,1					24,6	49,0	48,6	14,7	81,0		
Ouzoux						25,1					34,6	30,4	1331,8					36,8	7,0	4,8	16,2	10,8		
Arbuuf						26,1					60,5		769,2					20,4	44,2	56,5	27,3	42,1		
Montzeulbon						25,8					40,9		1012,0					17,0	0,0	0,0	17,1	0,0		

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98
58079	m an/Sept	18/07/90	1791 ?	13/01/92							14/07/93				04/07/94			12/10/95			11/03/97	
cote d'anche		D I/bis38	D I/bis49								B II21	V Poth			F 20 364			C 480/68	B II74		F 20 364	
CLAMECY			5000								268				4805	1698		1238	162	m qis4/82	1095	
			4505								512				7171	1850		2092	92		1250	
Bizhon les Allem ens	Le Franc		3164								482				2896	970		738	m q	est	820	
Entzans			2074								su				2535	662		452	60	39/	380	
Tannay			7279								469				7587	2173		707	55		1692	
Vazy			3000								97				2500	651		456	200	/200	1250	
mural											235				2884	954		705	203			
58079	m an/Sept	18/07/90	1791 ?	13/01/92	0	0	0	0	0	0	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	31,70148	04/07/94	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	11/03/97	0
TOTAL	0	5700	25022	0	0	0	0	0	0	0	2063	2063	0	0	30378	8958	0	6388	772	772	6487	0
POURC			prcton	0,0							P 93/91m in	P 93/94-2			29,5			P 95/94	P 95/95		P 95/97	
TOTAL partiel		prdistr	25022	5663							4719,167	8296			30378	8958	30378	6388	7988	5650	ADV97/94	5667
POURC partiel	m ul100	22,8	prdistr	22,6							43,7	24,9			font	29,5	bon	21,0	9,7	13,7	21,4	13,6
COMMENTAIRES																						
CLAMECY												P 93/94-2				ADV 94-2		ADV 95/94	P 95/94	P 95/95	ADV 97/94	P 95/97
											15,8		!!		35,3			25,8	9,5	13,1	22,8	14,8
											27,7				25,8			29,2	5,0	4,4	17,4	7,4
Bizhon les Allem ens											49,7		!!		33,5			25,5	0,0	0,0	28,3	0,0
Entzans											0,0				26,1			17,8	9,1	13,3	15,0	15,8
Tannay											21,6				28,6			9,3	2,5	7,8	22,3	3,3
Vazy											14,9				26,0			18,2	30,7	43,9	23,2	32,2
mural													!!		33,1			24,4	21,3	28,8	0,0	0,0

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
58083	m an/Sept	18/07/90	1791 ?	19/07/91							14-21/07/93		04,04/95	taxi !!	11,05/95			12/10/95				11/03/97		
cote d'azur		D I/bis38	D I/bis49	1L 167							B II 34		F 20 364		F 20 364			C 480/68	B II 74			F 20 364		
CORBENY			2457	459							300		2201		2201	458		429	45	1/37		1145		
			3747	????							193		3754		3754	853		960	48	/31				
Bissy			6425	924							170		6245		6245	1356		972	285	/285		924		
Cezon			3436	601							217		3305		3305	763		750	39			601		
Lomes			8405	1273							559		8651		8651	1272		1425	63	/63		1258		
Monceaux le Comte	surYonne		3622	559							214		3325	**	2842	677		683	48	23/		747		
StRévérend	Batus le Bourg		2676	459							302		2877		2877	630		510	41	12/		459		
58083	m an/Sept	18/07/90	1791 ?	19/07/91	0	0	0	0	0	0	PAPO 93	36,14352	93 (L)	93 (Q)	04,04/95	taxi !!	11,05/95	0	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)	11/03/97	0
TOTAL	0	4900	30768	4275	0	0	0	0	0	0	1955	1762	30358	0	29875	6009	0	5729	569	569	5134	0	0	
POURC			prcton	13,9							P 93/91	P 93/94-93*		0,0	20,1			P 95/94-3	P 95/95			P 95/97		
TOTAL partiel		prdistr	27021	4275							4275	6009			28714	6009	29875	5729	6009	5729	ADV 97/94-3			
POURC partiel	m ult 100	15,9	possible	15,8							41,2	32,5			m ini	20,9	bon	19,2	9,5	9,9	17,2	11,1		
COMMENTAIRES																								
				ADV91									P 93/91	P 93/94-93*			pr com m	pr com m						
CORBENY				18,7				13/01/92					65,4	65,5			V igno En-	ADV 94-93*	ADV 95/94-	P 95/94-3	P 95/95	ADV 97/94-	P 95/97	
				m q pmb				D I/bis49						22,6			2com m SS	20,8	19,5	9,8	10,5	19,2	8,1	
Bissy				14,4				prD istr					18,4	12,5			ADV	22,7	25,6	5,6	5,0	0,0		
Cezon				17,5									36,1	28,4				23,1	22,7	5,1	5,2	18,2	6,5	
Lomes				15,1									43,9	43,9		*		14,7	16,5	5,0	4,4	14,5	5,0	
Monceaux le Comte				15,4									38,3	31,6		** *		23,8	24,0	7,1	7,0	26,3	6,4	
StRévérend				17,2									65,8	47,9				21,9	17,7	6,5	8,0	16,0	8,9	

DETRIT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
58095	m an/épt	18/07/90	1791 ?	08/07/91	09/07/93			leurHYP			14,07/93		16,05/94		13/12/94	et25/8/95		12/10/95				11/03/97		
cote d'anche		D I/bis38	D I/bis49	1L 209	F 20 364						B II34		F 20 364		F 20 364	F 20 364		C 480/68	B II74			F 20 364		
DECZE				1212	196	1212	852	1212	1136		135		1212	852	2309	372		1179		91	14/132	900		
				4687	656	4687		4687	0				4687		3774	565								
Anlezy				3163	408	3163	408	3163	544		224		3163	408	3386	736		630		87	46/	700		
Béard				2635	303	2635	303	2635	404		80		2635	303	2519	565		800		121	97/	600		
Cemy-La-Tour	C surAmn			2546	299	2546	299	2546	398,6667		120	3 non	2546	299	1961	540		505		58	1/32	400		
La Noelle				3397	580	3397	580	3397	773,3333		305		3397	580	3867	935		???		non ch		800		
Lucenay les Aix	Bourg la Réunion			2778	395	2778	405	2778	540		111		2778	405	2610	705		600		156	138/6/dec	480		
58095	m an/épt	18/07/90	1791 ?	08/07/91	09/07/93	0	leurHYP	PAPO93	26,87802	93 (L)	93 (Q)		16,05/94	0	13/12/94	et25/8/95	0	12/10/95	95 (L)	95 (Q)		11/03/97	0	
TOTAL	0	3000	20418	2837	20418	2847	20418	3796	0	0	975	975	20418	2847	20426	4418	0	3714	513	513	3880	0	0	
POURC				13,9		13,9		18,6		P 93/91	P 93/93-1	P 93/HYP	copie	13,9		21,6		incomplet	P 95/94	P 95/95	monds	P 95/97		
TOTAL partiel		prdist	20418	2837	20418	2847	20418	3796		2837	2847	3796			20426	4418	16559	3714	3483	3714	ADV97/94	3080		
POURC partiel		14,7	bon	13,9	bon	13,9	possible	18,6		34,4	34,2	25,7			bon	21,6	bon	22,4	14,7	13,8	19,0	16,7		

COMMENTAIRES			prcom m	prctbn	prcom m	prctbn							prcom m	prctbn				prcom m	prcom m				
				ADV91	CfNOTE	ADV93-1		leurHYP		P 93/91	P 93/93-1	P 93/HYP	CfNOTE			ADV94-fin		ADV95	P 95/94	P 95/95	ADV97/94	P 95/97	
DECZE				16,2		14,4		14,4		15,8	15,8	11,9			16,1		19,4		9,7	7,7	14,8	10,1	
				14,0		0,0		0,0		0,0					15,0		0,0		0,0		0,0		
Anlezy				12,9	13/01/92	12,9		17,2		54,9	54,9	41,2			21,7		18,6		11,8	13,8	20,7	12,4	
Béard				11,5	14,5	11,5		15,3		26,4	26,4	19,8			22,4		31,8		21,4	15,1	23,8	20,2	
Cemy-La-Tour				11,7	prdist	11,7		15,7		40,1	40,1	30,1			27,5		25,8		10,7	11,5	20,4	14,5	
La Noelle				17,1	D I/bis49	17,1		22,8		52,6	52,6	39,4			24,2		0,0		0,0		20,7	0,0	
Lucenay les Aix				14,2		14,6		19,4		28,1	27,4	20,6			27,0		BjgLaRéu	23,0		22,1	26,0	18,4	32,5

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
58194	m an/dept	18/07/90	1791 ??	17/07/91	08/08/93						14/07/93 sauf 1				..08/94	??		12/10/95				11/03/97	
cote d'anche		D I/bis38	D I/bis49	1L 209	F 20 364						B II34				F 20 364			C 480/68	B II56			F 20 364	
NEVERS			13763	1687	18000	6000					1031				11846	néant		2799	1015	/184		2800	
			4599	655	4219	1437					307	+1su ???			4576			1211	112			1200	
Guérgny			4751	680	4846	1618					352				4607			800	70	/0		800	
Pougues			3850	555	3820	1273					262				3715			943	413	/413		800	
Rouy			4686	854	4606	1536					371				4643			887	60	2/		1200	
StSaulge	Mantles-Forêts		7672	1265	7628	2542					252				7318			1500	non ch			1200	
StSuppe	Roche la M		3348	558	3326	1105					390				3003			784	non ch			800	
58194	m an/dept	18/07/90	1791 ??	17/07/91	08/08/93	0	0	0	PAPO 93	27,24933	93 (L)	93 (Q)	0	0	..08/94	??	HYP		95 (L)	95 (Q)		11/03/97	0
TOTAL	0	6500	42669	6254	46445	15508	0	0	PAPO large	33,22501	2965	2965	0	0	39708	néant	39708	8924	1670	1670	8800	0	
POURC	multiples	prdist	prcton	14,7	coeff	33,4			(m ailleurs)		P 93/91	P 93/coe93			0,0	HYP		22,5	P 95/coe93	3	P 95/95	mnds	6800,0
TOTAL partiel	de 100		42669	6254	46445	15508					6254	15508						46445	8924	11861	6640	ADV97/94	P 95/97
POURC partiel	ttdept	15,2	bon	14,7	coeff	33,4					47,4	19,1						possible	19,2	14,1	25,2	22,2	24,6
COMMENTAIRES	multiples		9L 55 = source fiscale	prcom m	prcton										emeur?								
	de 100		prtle	ADV91		ADV93-1					P 93/91	P 93/coe93			39524,0	ADV95/91	ADV95/93-	ADV95/94	P 95/coe93	3	P 95/95	ADV97/94	P 95/97
NEVERS	ttdept		district	12,3		33,3					61,1	17,2			autre	20,3	15,6	23,6	16,9	36,3	23,6	36,3	
				14,2	13/01/92	34,1					46,9	21,4			copie	26,3	28,7	26,5	7,8	9,2	26,2	9,3	
Guérgny				14,3	15,3	33,3					51,8	21,8			39714,0	16,8	16,5	17,4	4,3	8,8	17,4	8,8	
Pougues				14,4	prdist	33,3					47,2	20,6				24,5	24,7	25,4	32,4	43,8	21,5	51,6	
Rouy			18,2	D I/bis49		33,3					43,4	24,2				18,9	19,3	19,1	3,9	6,8	25,8	5,0	
StSaulge			16,5			33,3					19,9	9,9				19,6	19,7	20,5	0,0	0,0	16,4	0,0	
StSuppe			16,7			33,2					69,9	35,3				23,4	23,6	26,1	0,0	0,0	26,6	0,0	

DETRT	POP	CFACT	POP	CFACT	POP93 (1)	ADV93 (1)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93		POP94 (1)	ADV94 (1)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
58264	m an/Dept	18/07/90	1791 ?	04/07/91	02/08/93				02/12/93		14/07/93								12/10/95			11/03/97		
cote d'azur		D I/bis38	D I/bis49	1L 209	F 20 364				F 20 364		B II 34								C 480/68	B II 56 V Poth		F 20 364		
ST FERRE LE MOUTER				2000	321	2000	néant		2000	563	158								563	78 /78		1400		
Batus le...				4606	873	4607			4567	1101									900	54	26/28			
Magny				4117	574	4471			4495	1123	209								1202	62	10/52		1200	
St Gem ah en Vdy				2995	470	2995			2995	771	152								??	94	58/		760	
58264	m an/Dept	18/07/90	1791 ?	04/07/91	02/08/93	0	0	0	02/12/93	0	93 (1) 93 (2)		FAPO 93	17,9089	0	0	0	0	12/10/95	95 (1) 95 (2)		11/03/97	0	
TOTAL	0	2300	13718	2238	14073	0	0	0	14057	3558	519	519	0	0	0	0	0	0	2665	288	194	3360	0	
POURC			prcton	16,3		0,0			25,3	P 93/91	P 93/93-3								incom plet	P 95/93	P 95/95		P 95/97	
TOTAL partiel		prdistr	13718	2238	14073				14057	3558	2238	3558							11062	2665	3558	2665	ADV 97/93	
POURC partiel		16,8	Bon	16,3		0,0			bon	25,3	23,2	14,6							passable	24,1	8,1	7,2	23,9	8,6
COMMENTAIRES																								
		env du Dept		ADV 91	ADV 13,01/92				prcom m	prcom m														
				ADV 91	16,4				ADV 93-3	P 93/91	P 93/93-3								ADV 95/93	P 95/93	P 95/95	ADV 97/93	P 95/97	
ST FERRE LE MOUTER				16,1	prdistr				28,2	13,2	9,5								28,2	13,9	13,9	21,3	9,4	
				19,0	D I/bis49				24,1	0,0	0,0								19,7	4,9	6,0	0,0		
Magny				13,9					25,0	36,4	18,6								26,7	5,5	5,2	26,7	5,2	
St Gem ah en Vdy				15,7					25,7	32,3	19,7								0,0	12,2		25,4	12,4	

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (1)	ADV93 (1)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93	POP94 (1)	ADV94 (1)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
59036			07/11/91		30/08/93						7-10-14.07/93	08/03/94									01/03/97	
cote d'arrondissement			D IVbis49		F 20 365						B II34	F 20 365						B II74			F 20 365	
AVESNES			1918	498	2818	550					456	2702	753					185	60/149non		505	
			5848	907	5045	1474						4938	1311					100			1033	
Barbençon			2043	278	1831	516					128	1932	663					57	berlaym on		298	
Doubs			4929	874	4946	1130					529	4699	1329					46	16/0non		852	
Etoeungt			5868	1166	5179	1404					340	7571	1689					82	9/67non		1418	
Mamilles			4502	813	4358	1110					1015 (adv ?)	4364	1326					407			749	
Maubeuge			5661	551	5500	1000					718 !!!!	4841	718	!!!!				137	5/0		361	
mzal			5650	284	5509	1375					55 (?)	5342	1737					33	3/3 non		887	
Pisches			4702	841	4547	1178					694	4530	1258					52			1065	
Solme			5902	1041	5866	1518					547	5969	1792					70	21/11non	pas		en blanc
Tiébon			6904	1208	7048	1777					262	7364	1888						pas d'ass		1257	
59036	0	0	07/11/91	0	30/08/93	0	0	0	PAPO 93	35,87992	93 (1)	93 (2)	08,03/94	0	0	0	0	0	95 (1)	95 (2)	01/03/97	0
TOTAL	0	0	53927	8461	52647	13032	0	0	0	0	4744	3729	54252	14464	0	0	0	1169	1099	8425	0	
POURC			prcom m	15,7	24,8				P 93/91	P 93/93-1	P 93/94-1	26,7						P 5/94-1	P 95/97	ADV 97/94-1		
TOTAL partiel			53927	8461	52647	13032			7648	11922	13138	54252	14464			DRAPO 95	11,48703	12576	7168	48283		
POURC partiel			bon	15,7	bon	24,8			48,8	31,3	28,4	possible	26,7					9,3	15,3	17,4		
COMMENTAIRES																						
			prcom m	prcom m	prcom m	prcom m						prcom m	prcom m						les ctons chgés ???			
			ADV91		ADV93-1				P 93/91	P 93/93-1	P 93/94-1		ADV94-1					P 5/94-1	P 95/97	ADV 97/94-1		
AVESNES			26,0		19,5				32,5	22,5	22,1		27,9					24,6	36,6	18,7		
			15,5		29,2				0,0	0,0	0,0		26,5					7,6	9,7	20,9		
Barbençon			13,6		28,2				46,0	24,8	19,3		34,3					8,6	19,1	15,4		
Doubs			17,7		22,8				60,5	46,8	39,8		28,3					3,5	5,4	18,1		
Etoeungt			19,9		27,1				29,2	24,2	20,1		22,3					4,9	5,8	18,7		
Mamilles			18,1		25,5				124,8	91,4	76,5		30,4					30,7	54,3	17,2		
Maubeuge			9,7		18,2				92,6	32,5	31,5		14,8					19,1	38,0	7,5		
mzal			5,0		25,0				0,0	0,0	0,0		32,5					1,9	3,7	16,6		
Pisches			17,9		25,9				82,5	58,9	55,2		27,8					4,1	4,9	23,5		
Solme			17,6		25,9				52,5	36,0	30,5		30,0					3,9		0,0		
Tiébon			17,5		25,2				21,7	14,7	13,9		25,6					0,0	0,0	17,1		

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
59067			07/11/91								14,07/93		15,02/94	07/05/94							01/03/97			
cote d'habite			D 17/11/91								B II 34		F 20 365	2 envois						B II 74		F 20 365		
BERGUES			6289	1045							1095		6108	1200						561	7/200non	743		
			9734	1826							166		9089	2220								977		
Boubourg			7882	991							358		6652	1328						195	5/1non	768		
Dunkerque			27662	3293							1666	+ 1 su	26255	2362						1936	2/706	1755		
uzal			5273	672								3 non	6482	1086						102	0/18	626		
Esquebecq			10764	1591							1316		10393	2176				W om hout		158	1/50	1014		
Gzavelhes			4544	504							371		4297	708						109		497		
Hondschoote			10991	1668							787	1 non	11571	2416						144		1051		
Watten			5118	757							238		5093	1295						60		859		
59067	0	0	07/11/91	0	0	0	0	0	0	0	PAPO 93	44,19633	93 (L)	93 (Q)	15,02/94	07/05/94	0	0	0	0	95 (L)	95 (Q)	01/03/97	0
TOTAL	0	0	88257	12347	0	0	0	0	0	0	5997	5997	85940	14791	0	0	0	0	0	3265	3265	8290	0	
POURC			prcom m	14,0							P 93/91	P 93/94-1	17,2							P 95/94-1-2	2 P 95/97			
TOTAL partiel			88257	12347							12347	14791	85940	14791				DRAPO 95	28,29167	14791	8290	ADV97/94-2		
POURC partiel			bon	14,0							48,6	40,5	!!!	17,2						22,1	39,4	9,6		
COMMENTAIRES																								
			prcom m	prcom m									prcom m	prcom m										
				ADV91							P 93/91	P 93/94-1	Nette mticence							P 95/94-1-2	2 P 95/97	ADV97/94-2		
BERGUES				16,6							43,9	36,9		19,6						16,4	32,6	12,2		
				18,8							0,0	0,0		24,4						0,0	0,0	10,7		
Boubourg				12,6							36,1	27,0		20,0						14,7	25,4	11,5		
Dunkerque				11,9							42,0	48,3		9,0						59,1	85,6	6,7		
uzal				12,7							0,0	0,0		16,8						0,0	0,0	9,7		
Esquebecq				14,8							82,7	60,5		20,9						7,3	15,6	9,8		
Gzavelhes				11,1							73,6	52,4		16,5						15,4	21,9	11,6		
Hondschoote				15,2							47,2	32,6		20,9						6,0	13,7	9,1		
Watten				14,8							31,4	18,4		25,4						4,6	7,0	16,9		

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (P)	ADV93 (P)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (P)	ADV94 (P)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
59122	13/04/91		07/11/91								14-21/07/93		17/05/94	"copie"			16/12/94				01/03/97		
cote d'archère	F 20 365		D 17/11/91								B II 34 B II 22		F 20 365				F 20 365			B II 74		F 20 365	
CAMBRAI		1959	15982	1896							1389		16689	9320			15427	9320	301			2069	
											199	Neuvilly										???	
Abancourt		2079	11197	1626							107		10470	2503	m q ADV 1 com m		10570	2513	66			1305	
Estoumeil		3302	18101	3256							2181		19152	5503			19463	4705	698	3/19non		4402	
Le Cateau Cambrésis		3147	23258	3163							1554		21581	4775	m q ADV 3com m		22576	4504	311			3220	
Ribécourt		1858	11991	1858							458		11305	2304	m q ADV 1 com m		11861	2191	108			2480	Marcobrig
Wahincourt		2689	15038	2342							1488		15072	2708	m q ADV 3com m		15624	3669	124	m q 1 s		3137	
59122	13/04/91	0	07/11/91	0	0	0	0	0	PAPO 93	35,75896	93 (L)	93 (P)	17,05/94	"copie"	0	0	16/12/94	0	95 (L)	1183	01/03/97	0	
TOTAL	0	15034	95567	14141	0	0	0	0	PAPO 93	35,0013	7376	7376	94269	27113	0	0	95521	26902	1608	1484	16613	0	
POURC			prcom m	14,8						P 93/91-1	P 93/91-2	P 93/94-1		28,8			28,2	P 95/94-3	P 95/97			DRAPO 95	
TOTAL partiel	95567	15034	95567	14141						15034	14141	27113	77580	17793			80094	17582	13913	13476	ADV97/94	9,737486	
POURC partiel	bon	15,7	bon	14,8						49,1	52,2	27,2	ss chL	22,9			ss chL	22,0	8,5	11,0		17,4	
COMMENTAIRES			prcom m	prcom m									prcom m	prcom m			prcom m	prcom m			approx ??		
		ADV91-1		ADV91-2						P 93/91-1	P 93/91-2	P 93/94-1	Mention d'1 orig antérieur					AV94-3	P 95/94-3	P 95/97		ADV97/94-3	
CAMBRAI		12,3		11,9						81,1	83,8	17,0	SIO occupés	55,8				60,4	3,2	14,5		13,4	
													à 1/2										
Abancourt		18,6		14,5						5,1	6,6	4,3		23,9				23,8	2,6	5,1		12,3	
Estoumeil		18,2		18,0						66,1	67,0	39,6		28,7				24,2	14,8	15,9		22,6	
Le Cateau Cambrésis		13,5		13,6						49,4	49,1	32,5		22,1				20,0	6,9	9,7		14,3	
Ribécourt		15,5		15,5						24,7	24,7	19,9		20,4					18,5	4,9	4,4		20,9
Wahincourt		17,9		15,6						55,3	63,5	54,9		18,0					23,5	3,4	4,0		20,1

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93(L)	ADV93(L)	POP93(Q)	ADV93(Q)	POP93(G)	ADV93(G)	VOTE 93		POP94(L)	ADV94(L)	POP94(Q)	ADV94(Q)	POP94(G)	ADV94(G)	VOTE 95		ADV97	POP	
59295		22/12/90	07/11/91		01/08/93				30,01/94		14,07/93							registre final				01/03/97	1800
cote d'anche		F 20 365	D 17/1849		F 20 365				F 20 365		B II34							F 20 18		B II74		F 20 365	F 20 365
HAZEBROUCK		655 ?	5010	655	6204	1531			6204	1513	1481							6304	1513	1071		708	6611
			13595	1754	13118	2278			12888	2445	632							13024	2445			730	12852
Bailleul		1008 ?	4600	469	11200	restari			11426	1956	2038							11576	1956	638	22non	556	8944
			26187	2760	21320	4364			20962	4534								21233	4534			1610	19295
Blaringhem			6581	788	6510	1222			6383	1104	420							6426	1104	191		897	6049
Cassel			14067	1516	15083	2160			14929	3058	543							15057	3058	432	4 non	1591	13200
Mexvile			18611	2425	20257	4581			20503	5029	2073							20746	5029	645		1476	20852
Stewoode			9479	1084	9947	1739			9585	1817	1446							9681	1817	239		1411	9212
																					Steenweck		671
																					??		
					5 sans ctions																		
59295	0	22/12/90	07/11/91	0	01/08/93	0	0	0	30,01/94	0	93 (L) 93 (Q)	FAP0 93	50,68248	0	0	0	0	registre final	0	95 (L) 95 (Q)		01/03/97	1800
TOTAL	0	12611	98135	11451	103639	17875	0	0	102880	21456	8633	6595	0	0	0	0	0	104047	21456	3216	3216	9650	97015
POURC			prcom m	11,7		17,2			20,9	P93/90	P93/93-1	P93/93-3						20,6	P95/94-3	P95/97		9,4	
TOTAL partiel		prdistric	98130	11451	90856	17875			102880	21456	12611	13511	21456					104047	21456	21456	9650	ADV97/1800	DRAP0 95
POURC partiel		12,2	bon	11,7	bon	19,7			20,9	68,5	48,8	40,2	0,0					bon	20,6	15,0	33,3	9,9	20,7
COMMENTAIRES																							
		prcom m	prcom m	prcom m	prcom m	prcom m			prcom m	prcom m									registre	P95/94-3	P95/97	ADV97/1800	
		prdistric		ADV91		ADV93-1			ADV93-3	P93/91	P93/93-1	P93/93-3							registre	P95/94-3	P95/97	ADV97/1800	
HAZEBROUCK		sans ction		13,1		24,7			24,4	87,7	96,7	97,9						24,0	27,1	74,5		10,7	
				12,9		17,4			19,0	0,0	27,7	25,8						18,8	0,0	0,0		5,7	
Bailleul				10,2		0,0			17,1	63,1		31,4						16,9	9,8	29,5		6,2	
					10,5	incomplet	20,5		21,6	0,0	0,0	0,0						21,4	0,0	0,0		8,3	
Blaringhem				12,0		18,8			17,3	53,3	34,4	38,0						17,2	17,3	21,3		14,8	
Cassel				10,8		14,3			20,5	35,8	25,1	17,8						20,3	14,1	27,2		12,1	
Mexvile				13,0		22,6			24,5	85,5	45,3	41,2						24,2	12,8	43,7		7,1	
Stewoode				11,4		17,5			19,0	133,4	83,2	79,6						18,8	13,2	16,9		15,3	

DISTRICT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93(L)	ADV93(L)	POP93(Q)	ADV93(Q)	POP93(G)	ADV93(G)	VOTE 93		POP94(L)	ADV94(L)	POP94(Q)	ADV94(Q)	POP94(G)	ADV94(G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
59481	1791 ??	23/10/90	07/11/91								14-30??/07/93						07/04/95				01/03/97	1800	
cote d'archère	D II/b49	F 20 365	D II/b49								B II 34						F 20 365			B II 74	F 20 365		
LE QUESNOY	3618	721	3618	453							450						3200	892	307	95/	ND	2960	
	10929	1410	10929	1706													10537	2778			ND	10596	
Bavay	6028	1255	6528	1218							???						7922	1930	66	m q2s 7/19	1043	7163	
Berth mont	4229	232	4229	722							???						4003	1017	???		460	3955	
Feignès	4872	585	4872	753							???						5686	975	331	1/	1219	5043	
Landreles	11242	1303	10012	1847							798						11681	3008	175	8/	1970	9862	
Solsmes	15919	1058	13919	2238							569						14613	3660	127	19/	2774	14918	
			partout																				
			des																				
			incom plets																				
			s																				
59481	1791 ??	23/10/90	07/11/91	0	0	0	0	0	PAPO93	21,91533	93 (L)	PARTEL	0	0	0	0	07/04/95	0	95 (L)	95 (Q)	01/03/97	1800	
TOTAL	56837	6564	54107	8937	0	0	0	0	0	0	1817	1817	0	0	0	0	57642	14260	1006	633	7466	54497	
POURC	C incomp	11,5	prcomm	16,5							P93/91	P93/94-3					57642	14260	24,7	P95/94-3	P95/97	43905,0	40941,0
TOTAL partiel			54107	8937							6244	10338					57642	14260	11313	5963	17,0049	DRAPO 95	
POURC partiel			bon	16,5							29,1	17,6					bon	24,7	8,9	10,6	18,2	9,5	
COMMENTAIRES																							
			prcomm	prcomm													prcomm	prcomm					
			ADV90/91	ADV91							P93/91	P93/94-3						ADV94-3	P95/94-3	P95/97	ADV97/1800		
LE QUESNOY			19,9	12,5							20,8	12,3						27,9	34,4		0,0		
			12,9	15,6							0,0	0,0						26,4	0,0		0,0		
Bavay			19,2	18,7							0,0	0,0						24,4	3,4	6,3	14,6		
Berth mont			5,5	17,1							0,0	0,0						25,4	0,0	0,0	11,6		
Feignès			12,0	15,5							0,0	0,0						17,1	33,9	27,2	24,2		
Landreles			13,0	18,4							43,2	26,5						25,8	5,8	8,9	20,0		
Solsmes			7,6	16,1							25,4	15,5						25,0	3,5	4,6	18,6		

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
59606	22/12/90		07/11/91		1791 ?						21,07/93										01/03/97	Pop1800	
cote d'azur	F 20 365		D 17/11/91		D 17/11/91						B II 34									B II 74	F 20 365	F 20 365	
VALENCENNES		1634	20689	1634	36442						???									536 + 1 su	3066	16918	
		2371	14507	2374																dt Fam am	2738	14137	
Bouhaïn		3234	18129	3234	18870						469									510	3584	18418	
Condé		2245	16485	2300	19347						??									213 2/40	1736	18349	
StAm and		2999	23787	2946	26609						202 réfugiés									2158 131/19	2270	27863	
											à Douai									M 11/11/95??	s? m q 1 s		
59606	22/12/90	0	07/11/91	0	1791 ?	0	0	0	0	0	93 (L)	93 (Q)	0	0	0	0	0	0	0	95 (L)	95 (Q)	01/03/97	Pop1800
TOTAL	0	12483	93597	12488	101268	0	0	0	0	0	671	671	0	0	0	0	0	0	0	3764	1606	13394	95685
POURC						0,0														P m in 95/91	1 P 95/97		
TOTAL partiel			101268	12488							envahis	réfugiés								DRAPO 95	15,54244	9542	11124 ADV97/1800
POURC partiel				12,3																16,8	14,4	14,0	
COMMENTAIRES																							
			prcom m	prcom m	prcton															difficile à relever			
			ADV91	ADV91 ?							P 93/91									P 95/91	P 95/97	ADV97/1800	
VALENCENNES			7,9	11,0							0,0									32,8	17,5	18,1	
			16,4								0,0									14,6	12,7	19,4	
Bouhaïn			17,8	17,1							14,5									15,8	14,2	19,5	
Condé			14,0	11,9							0,0									9,3	12,3	9,5	
StAm and			12,4	11,1							6,9									73,3	95,1	8,1	

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
60104	1791 ?	04/90	1791 ?		23/06/93						14,07/93		04,02/94								09/08/97			
cote d'anche	PCF/CNRS	1136-2	D IVb49		F 20 366						B II34		F 20 366							B II74		F 20 366		
BRETEUIL	6026	273	1992		2030	935					103		2030	507						44 8/25		1033		
		544	5180		4134						(complet????)		4135	1133										
Ansauvillers	2987	482	2984		2984	651					261		3227	844						33		652 base 1790		
Comelles	4978	572	3821		5147	760					156		5256	1379						???		1079		
Cuvecoeur	4151	558	4119		4121	612					580		4103	1054						29 7/7		775		
Froissy	4628	593	4796		4642	854					200		4754	1291						???		854 base 1790		
Halluin aignelay	2689	444	2572		2705	510					495		2704	693						33 33/33		552		
Luchy	4793	manque	4607		4859	690					271		4714	1326						???		875 base 1790		
Flahville	3265	607	3211		3371	680					523		3441	903						45		594		
Tricot	2646	303	2527		2538	489					207		2523	749						???		536		
60104	1791 ?	04/90	1791 ?	0	23/06/93	0	0	0	0	PAPO93	37,32725	93 (L)	93 (Q)	04,02/94	0	0	0	0	DRAPO95	4,210526	95 (L)	95 (Q)	09/08/97	0
TOTAL	36163	4376	35809	0	36531	6181	0	0	0	0	2796	2525	36887	9879	0	0	0	0	0	184	184	6950	0	
POURC		12,1	prcton	0,0		16,9				P93/90	P93/93-1	P93/94-1		26,8						P95/94-1	P95/97			
TOTAL partiel	31370	4376	31202	4376	36531	6181				4376	6181	9879	36887	9879						5134	3606	ADV 97		
POURC partiel		13,9		14,0	baseAncker	16,9				57,7	45,2	28,3	Bon	26,8						3,6	5,1	18,8		
COMMENTAIRES																								
		ADV 90		ADV91	base 89/91	9/91, pop réels					P93/90	P93/93-1	P93/94-1		ADV 94-1					P95/94-1	P95/97	ADV 97		
BRETEUIL		13,6		13,7		15,2					37,7	11,0	6,3		25,0					2,7	4,3	16,8		
				10,5		0,0					0,0		0,0		27,4					0,0		0,0		
Ansauvillers		16,1		16,2		21,8					54,1	40,1	30,9		26,2					3,9	5,1	20,2		
Comelles		11,5		15,0		14,8					27,3	20,5	11,3		26,2					0,0	0,0	20,5		
Cuvecoeur		13,4		13,5		14,9					103,9	94,8	55,0		25,7					2,8	3,7	18,9		
Froissy		12,8		12,4		18,4					33,7	23,4	15,5		27,2					0,0	0,0	18,0		
Halluin		16,5		17,3		18,9					111,5	97,1	71,4		25,6					4,8	6,0	20,4		
Luchy		0,0		0,0		14,2						39,3	20,4		28,1					0,0	0,0	18,6		
Flahville		18,6		18,9		20,2					86,2	76,9	57,9		26,2					5,0	7,6	17,3		
Tricot		11,5		12,0		19,3					68,3	42,3	27,6		29,7					0,0	0,0	21,2		

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
60143	1791 ?		1791 ?	m amsavr190			20,01/94	prle distr	29,01/94		14-21,07/93				21,02/94							09,08/97		
cote d'azur	PCF/CNRS	S. Son	D. M/bb49	1L37A			D. M/bb52		D. M/bb52		B. II34				F. 20.366						B. II74		F. 20.366	
CHAUMONT	4039	681	812	115			1021		1021	341	393				1072	344					79	9/71	719	
Flavacourt	5431	828	5484	749			5335		5335	1772	368				5376	1416					70	40/	1053	
Fèrneaux	3352	574	3466	525			3189		3189	1059	729				3465	877					53	6/	494	
Lavilletertre	2453	430	2505	410			2591		2591	840	300				2689	659					non ch		451	
Méru	7335	1337	7341	1232			més adm histé		7501	7501	2500	990	3 voeux		7713	2147					90	5/37	1430	
Montjavoult	2580	480	2505	456			M qh alncout ???		2658	872	394	1 non			2662	820					24	6/	465	
Trie-Château	2424	369	2581	326			M qc conseil les ???		2818						2814	789					57	10/41	507	
60143	1791 ?	0	1791 ?	m amsavr190	0	0	20,01/94	prle distr	29,01/94	0	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	54,66793	21,02/94	0	DRAPO95	6,254192	95 (L)	95 (Q)	373	373	5119	0
TOTAL	27614	4699	27567	4284	0	0	28186	9944	28421	9339	3449	3449	ou bien	56,52708	28876	7919	0	0	373	373	5119	0	0	
POURC	17,0	prcton	15,5				35,3		32,9	P93/90	P93/91	P93/93-3	P93/94-1	27,4					P95/94-1	P95/97				
TOTAL partiel	27614	4699	22481	3502			En copie		4699	4284	9339	7919	28876	7919					7260	4668			ADV97/94-1	
POURC partiel	bon	17,0	15,6				d#29,01/94		Quasicoeff	1/3	73,4	80,5	36,9	43,6	possible	27,4			5,1	8,0			17,7	
COMMENTAIRES																								
CHAUMONT		ADV 90		ADV91			prle distr		prcom m &				prcom m	prcom m										
							Erre de copie dit		29,01/94	cton	P93/90	P93/91	P93/93-3	P93/94-1					P95/94-1	P95/97			ADV97/94-1	
CHAUMONT		16,9		14,2					En9159	33,4	57,7	67,1	28,8	32,5					32,1		3,7	11,0	17,3	
				16,4					mas	33,3		0,0	0,0						28,1		0,0		0,0	
Flavacourt		15,2		13,7					cest	33,2	44,4	49,1	20,8	26,0					26,3		4,9	6,6	19,6	
Fèrneaux		17,1		15,1					bricolage	33,2	127,0	138,9	68,8	83,1					25,3		6,0	10,7	14,3	
Lavilletertre		17,5		16,4						32,4	69,8	73,2	35,7	45,5					24,5		0,0	0,0	16,8	
Méru		18,2		16,8						33,3	74,0	80,4	39,6	46,1					27,8		4,2	6,3	18,5	
Montjavoult		18,6		18,2						32,8	82,1	86,4	45,2	48,0					30,8		2,9	5,2	17,5	
Trie-Château		15,2		12,6						30,5	74,5	84,4	29,5	34,9					28,0		7,2	11,2	18,0	

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (S)	ADV93 (S)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (S)	ADV94 (S)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
60157	1791 ?	26,04/90	1791 ?						17,01/94		14,07/93				04,02/94							09,08/97	
cote d'anche	PCF/CNRS	1135+37	D IVb49						D IVb49		B II34	L 44-2			F 20 366					B II74		F 20 366	
CLERMONT	4773	275	2042						2042	692	226				2042	400			126	10/68	775	base 1790	
Bulles	5257	594	5317						5317	1177	331				5317	1174			30	11/17	675		
Lanouvillemy	3227	473	3343						3343	803	192				3343	775			187		662		
Légiantiers	3050	436	3216						3216	808	565				3216	802			56		555		
Léuvillers	3595	512	2229						3631	931	304				3631	926			47	2/	634		
Liancourt	5914	970	6656						5856	1504	1186				5856	1504			87	6/	1298		
Mouy	5672	566	6175						6175	1351	498				6175	1332			79		1225		
St Just	4164	612	4100						4100	836	332				4100	934			100		418		
Sacy-le-Grand	3713	manque	3690						3690	891	200				3690	1028			44	18/	746		
Wavignies	4303	453	4208						4208	1013	250				4208	1013			27		516		
60157	1791 ?	26,04/90	1791 ?	0	0	0	0	0	17,01/94	0	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	50,15737	04,02/94	0	DRAPO95	8,659589	95 (L)	95 (Q)	09,08/97	0	
TOTAL	43668	5306	44156	0	0	0	0	0	44758	10006	4084	3884	ou bien	P93/93-3	44758	10580	0	0	783	783	7504	0	
POURC		12,2	prcton	0,0					22,4	P93/90	P93/93-3	P93/94-1				23,6			P95/94-1	P95/97			
TOTAL partiel	39955	5306	40466	5306					44758	10006	5306	10006	10580		44758	10580			10580	7504	ADV97/94-1		
POURC partiel	bon	13,3	Bon	13,1					Bon	22,4	73,2	40,8	38,6	0,0	bon	23,6			7,4	10,4	16,8		
COMMENTAIRES																							
	em53668		Em45156						pr com m	prcton									pr com m	pr com m			
	3 sources d	ADV90		ADV91					m q 2 com m	ADV94-3	P93/90	P93/93-3	P93/94-1						ADV94-1		P95/94-1	P95/97	ADV97/94-1
CLERMONT	diff	14,5		13,5						13,3	32,8	32,7	20,7						19,6		11,5	16,3	14,8
Bulles		11,3		11,2						0,0	0,0	0,0	0,0						21,8		0,0	0,0	0,0
Lanouvillemy		14,7		14,1						22,1	55,7	28,1	28,2						22,1		2,6	4,4	12,7
Légiantiers		14,7		14,1						24,0	40,6	23,9	24,8						23,2		24,1	28,2	19,8
Léuvillers		14,3		13,6						25,1	129,6	69,9	70,4						24,9		7,0	10,1	17,3
Liancourt		14,2		23,0						25,6	59,4	32,7	32,8						25,5		5,1	7,4	17,5
Mouy		16,4		14,6						25,7	122,3	78,9	78,9						25,7		5,8	6,7	22,2
St Just		10,0		9,2						21,9	88,0	36,9	37,4						21,6		5,9	6,4	19,8
Sacy-le-Grand		14,7		14,9						20,4	54,2	39,7	35,5						22,8		10,7	23,9	10,2
Wavignies		0,0		0,0						24,1		22,4	19,5						27,9		4,3	5,9	20,2
		10,5		10,8						24,1	55,2	24,7	24,7						24,1		2,7	5,2	12,3

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
60176	1791 ?	04/90	1791	1791							14,07/93				04,07/94							09,08/97	
cote d'azur	PCF/CNRS	L 137-3	L 30-6								B II 34	L 44-2			F 20 366					B II 74		F 20 366	
CREPY	4647	306	4394	682							458	2 cbe			2242	602			128	1/49		684	
		376													2248	614			38	14/			
Acy	3966	709	3815	709							142				3695	1027			32	16/		671	
Mozénval	3705	685	3704	675							184				3770	1058			33	10/		615	
Nanteuil Houdouin	5645	841	5006	841							145				5544	1443			44	9/44		841	
Thuy	4869	841	4463	841							320	incident			4515	1282			120	3/		650	
Vezeze	5082	1054	5047	979							360	1 cbe			5146	1429			49	12/31		761	
60176	1791 ?	04/90	1791	1791	0	0	0	0	PAPO 93	26,41602	93 (L)	93 (Q)	0	0	04,07/94	0	DRAPo95	7,604693	95 (L)	95 (Q)	09,08/97	0	0
TOTAL	27914	4812	26429	4727	0	0	0	0	0	0	1609	1609	0	0	27160	7455	0	0	444	444	4222	0	0
POURC		17,2	prcton	17,9					P 93/90	P 93/90	P 93/91	P 93/94-2			27,4	27,4			P 95/94-2	P 95/97			
TOTAL partiel	27914	3968	26429	4727					3968	4812	4727	7455			27160	7455			7455	4222	ADV 97		
POURC partiel	possible	14,2		17,9					40,5	33,4	34,0	21,6			passable	27,4			6,0	10,5	15,5		
COMMENTAIRES		C f infa													pr com m	pr com m							
	POP 90/AL37		ADV 90	ADV 90	ADV 90				P 93/90	P 93/90	P 93/91	P 93/94-2			P 95/94-2	ADV 94-2			P 95/94-2	P 95/97	ADV 97		
CREPY	2392,0	306,0	14,7	12,8					80,4	67,2	67,2	37,7			26,9	26,9			21,3	24,3	15,2		
	2002,0	376,0		18,8					0,0	0,0	0,0	0,0			27,3	27,3			6,2	6,2	0,0		
Acy	3815,0	709,0	17,9	18,6					20,0	20,0	20,0	13,8			27,8	27,8			3,1	4,8	18,2		
Mozénval	3704,0	685,0	18,5	18,5					26,9	27,3	17,4				28,1	28,1			3,1	5,4	16,3		
Nanteuil Houdouin	5116,0	841,0	14,9	16,4					17,2	17,2	10,0				26,0	26,0			3,0	5,2	15,2		
Thuy	4463,0	841,0	17,3	18,8					38,0	38,0	25,0				28,4	28,4			9,4	18,5	14,4		
Vezeze	5047,0	1054,0	20,7	20,9					34,2	36,8	25,2				27,8	27,8			3,4	6,4	14,8		

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
60286	1791 ?	04/90	1791 ?		25/06/93				21/12/93		14-21/07/93				07/06/94	copie	19/07/94				09/08/97		
cote d'anche	PCF/CNRS	L 39	D IVb49		F 20 366				D IVb49		B II 34				D IVb49		F 20 366			B II 74		F 20 366	
GRANDVILLERS	4395	218	1527		1527	884			1527	440	330				1527	440	1527	440	40		755		
		553	2910		2910	865			2910	865					2910	865	2910	865					
Feuquères	4109	878	4303		4303	887			4303	1234	118				4303	1234	4303	1234	28	3/14		1083	
Fom erie	3673	543	3738		3738	759			3738	1097	210				3738	1097	3738	1097	110			653	
Le Ham el	4111	801	4220		4220	729			4220	1225	360				4220	1225	4220	1225	24	3/4		531	
Mazelle	5258	manque	3977		5249	934			5249	1460	263				5249	1460	5249	1460	56	3/48		992	
Rom escamps	2524	425	2195		2195	477			2195	634	201				2195	634	2195	544	25	2/		438	
Sarcus	3570	560	3340		3340	596			3340	994	46				3340	994	3340	994	15			577	
Sommeux	3895	573	3764		3964	779			3964	1137	195				3964	1137	3964	1137	non ch			391	
Songeons	4849	808	4950		4850	1093			4850	1411	276				4850	1411	4850	1411	45	8/21		1033	
60286	1791 ?	04/90	1791 ?	0	25/06/93	0	0	0	21/12/93	0	93 (L)	93 (Q)	FAPO 93	23,55575	07/06/94	copie	19/07/94	0	95 (L)	95 (Q)	09/08/97	DRAPO 95	
TOTAL	36384	5359	34924	0	36296	7138	0	0	36296	10497	1999	1736	ou bien =	P 93/93-1	36296	10497	36296	10407	343	343	6453	4,474302	
POURC		14,7	prcton	0,0	SEUL ??	19,7			SEUL ??	28,9	P 93/90	P 93/93-1	P 93/93-3			28,9			28,7	P 95/94-1	P 95/97		
TOTAL partiel	31126	5359			36296	7138			36296	10497	5359	7138	10497				Quasi copie		9270	6062	ADV97/94-2		
POURC partiel		17,2			bon	19,7			doute	28,9	32,4	28,0	19,0	0,0			Faible		3,7	5,7	17,8		
COMMENTAIRES																							
		ADV 90			prcom m	prcton			prcom m	prcton							prcom m	prcom m					
					Erre	ADV93-1			pb seuil	ADV93-3	P 93/90	P 93/93-1	P 93/93-3				Faible	ADV 94-3	P 95/94-1	P 95/97	ADV97/94-2		
GRANDVILLERS		17,5			4000,0	19,9				19,9	42,8	37,3	25,3				10495,0	28,8	3,1	5,3	17,0		
					???	0,0				29,7	0,0		0,0					29,7	0,0		0,0		
Feuquères		21,4				20,6				28,7	13,4	13,3	9,6					28,7	2,3	2,6	25,2		
Fom erie		14,8				20,3				29,3	38,7	27,7	19,1					29,3	10,0	16,8	17,5		
Le Ham el		19,5				17,3				29,0	44,9	49,4	29,4					29,0	2,0	4,5	12,6		
Mazelle		0,0				17,8				27,8		28,2	18,0					27,8	3,8	5,6	18,9		
Rom escamps		16,8				21,7				28,9	47,3	42,1	31,7					24,8	4,6	5,7	20,0		
Sarcus		15,7				17,8				29,8	8,2	7,7	4,6					29,8	1,5	2,6	17,3		
Sommeux		14,7				19,7				28,7	34,0	25,0	17,2					28,7	0,0	0,0	9,9		
Songeons		16,7				22,5				29,1	34,2	25,3	19,6					29,1	3,2	4,4	21,3		

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
61006	In pr	1790	1791 ?		22/06/93	kiem					21/07/93 sauf 1		13/02/94	kiem									
cote d'azur		D I/bis38	D I/bis49		F 20 367	L 1863					B II34		F 20 367	L 596						B II74			
ARGENTAN		1057	5581		5581	1525					1013	14/07/93	5598	1525						251	2/		
		611	4227		4225	1032						1 non	4393	1097						41	5/		
Bazoche		825	6801		6805	1624					1043		7223	1833						1023	C f P 93		
Bruze		1137	6894		6994	1492					328	+ 1 su	7128	1747						28	m qls 1/		
Chambois		764	4304		4404	1136					350	17 non	4620	1243						133	2/		
Ecouché		1271	8759		8759	1911					1405		8549	2304						357			
Exmes		553	3604		3604	979					959	!!!!	3680	975	!!!!					309	"Am es"leu		
Nonant		605	3615		3611	939					704	!	3742	736	!!!!					70			
O	Mortrée	745	4716		4720	1168					638		4762	1301						250	Mortrée		
Putanges		1026	5984		5984	1457					981		6014	1640						222			
Rânes		1118	7906		7906	1650					1 su		8317	2055						243	"R asue"		
Tun		1279	8109		8109	1523					514		7949	2101						100	2/3		
Villoutiers		1348	9559		9559	2089					1214		9360	2254						238	7/		
61006	In pr	1790	1791 ?	0	22/06/93	kiem	0	0	P A P O 93	57,57672	93 (L)	93 (Q)	13,02/94	kiem	0	0	0	0	0	95 (L)	95 (Q)	0	0
TOTAL	0	12339	80059	0	80261	18525	0	0	0	0	9149	8190	81335	20811	0	0	0	0	0	3265	2214	0	0
POURC			prcton	0,0		23,1			P 93/théo	P 93/90	P 93/93-1	P 93/94-1								P 95/90	P 95/94-1	D R A P O 95	
TOTAL partiel					80261	18525			19761,33	10668	15896	17781	81329	20811						10377	17231		
POURC partiel				15,4	més bon	23,1			41,4	76,8	51,5	46,1	bon	25,6						21,3	12,8	16,0	
COMMENTAIRES																							
		prcom m			prcom m	prcom m																	
		pris prass prim		ADV 91	Trés explicite			P 93/théo	ADV théo	P 93/90	P 93/93-1	P 93/94-1		ADV 94-1						P 95/90	P 95/94-1		
ARGENTAN				18,9		27,3		35,6	2847,0	60,7	39,6	38,6		27,2						23,7	16,5		
				14,5		24,4			0,0	0,0	0,0	0,0		25,0						6,7	3,7		
Bazoche				12,1		23,9		50,7	2058,6	126,4	64,2	56,9		25,4						124,0	55,8	!!!!	
Bruze				16,5		21,3		16,1	2031,5	28,8	22,0	18,8		24,5						2,5	1,6	hcom plat	
Chambois				17,8		25,8		26,6	1316,7	45,8	30,8	28,2		26,9						17,4	10,7		
Ecouché				14,5		21,8		57,7	2436,5	110,5	73,5	61,0		27,0						28,1	15,5		
Exmes				15,3		27,2		91,4	1048,8	173,4	98,0	98,4		26,5						55,9	31,7		
Nonant				16,7		26,0		66,0	1066,5	116,4	75,0	95,7		19,7						11,6	9,5		
O				15,8		24,7		47,0	1357,2	85,6	54,6	49,0		27,3						33,6	19,2		
Putanges				17,1		24,3		57,2	1714,0	95,6	67,3	59,8		27,3						21,6	13,5		
Rânes				14,1		20,9		0,0	2370,3	0,0	0,0	0,0		24,7						21,7	11,8		
Tun				15,8		18,8		22,7	2265,5	40,2	33,7	24,5		26,4						7,8	4,8		
Villoutiers				14,1		21,9		45,5	2667,6	90,1	58,1	53,9		24,1						17,7	10,6		

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
61038	In pr	1790	1791 ?		07/08/93						21/07/93 sauf1		23/02/94	copie	29/06/94								
cote d'ancre		D I/bis38	D I/bis49		F 20 367						B II34		D I/bis52		F 20 367					B II74			
BELLEME		504	3298		3298	1561					635	3 non	2771	1561	2771	681			194	2/2			
		1057	8613		8613								8451		8451	2046							
Betoncelles		446	2873		3038	446					553		3103	446	3103	722			41	34/			
Ceton		533	3867		3867	533					411		3896	533	3896	836			297	276/276			
Condeau		631	3991		4096	631					393		4181	631	4181	1112			47	3/			
Nocé		475	3434		3434	475					1 su	22/07/93	3506	475	3506	864			75	27/			
Pzéaux		728	4566		4674	728					450		4683	728	4683	919			176	167/			
Rémairi		1082	7507		7507	1082					525		7811	1082	7811	1856			288	30/258			
St Gemain de la Coudre		768	4953		4950	768					517	8 non	5203	768	5203	1407			331	291/			
St Hilaire de Soisal	La Fenêre	819	6248		6248	819					374		6253	819	6253	1549			104	3/			
61038	In pr	1790	1791 ?		07/08/93	0	0	0	P APO 93	43,60307	93 (L)	93 (Q)	23,02,94	copie	29,06,94	0	0	0	95 (L)	95 (Q)	0	0	
TOTAL	0	7043	49350	0	49725	7043	0	0	0	0	3858	3858	49858	7043	49858	11992	0	0	1553	1553	0	0	
POURC			prcton	0,0		14,2				P 93/90	P 93/93-1	P 93/94-1		14,1		24,1			P 95/90	P 95/94-2		DR APO 95	
TOTAL partiel			49350	7043	49725	7043				6568	6568	11128			49858	11992			7043	11992		16,31731	
POURC partiel			possible	14,3		14,2				58,7	58,7	34,7	copie		Bon	24,1			22,1	13,0	???		
COMMENTAIRES																							
				ADV 91	prcom m	prcton							P 93/90	P 93/93-1	P 93/94-2	prcom m	prcton	prcom m	prcom m				
BELLEME				15,3		13,1							40,7	40,7	23,3		13,9		24,6		38,5	7,1	
				12,3		0,0							0,0	0,0	0,0		0,0		24,2		0,0	0,0	
Betoncelles				15,5		14,7							124,0	124,0	76,6		14,4		23,3		9,2	5,7	
Ceton				13,8		13,8							77,1	77,1	49,2		13,7		21,5		55,7	35,5	
Condeau				15,8		15,4							62,3	62,3	35,3		15,1		26,6		7,4	4,2	
Nocé				13,8		13,8							0,0	0,0	0,0		13,5		24,6		15,8	8,7	
Pzéaux				15,9		15,6							61,8	61,8	49,0		15,5		19,6		24,2	19,2	
Rémairi				14,4		14,4							48,5	48,5	28,3		13,9		23,8		26,6	15,5	
St Gemain de la Coudre				15,5		15,5							67,3	67,3	36,7		14,8		27,0		43,1	23,5	
St Hilaire de Soisal				13,1		13,1							45,7	45,7	24,1		13,1		24,8		12,7	6,7	

DETRETT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (S)	ADV93 (S)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (S)	ADV94 (S)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
61145	Impr	1790	1791 ?		20/08/93						21,07/93		15,06/94		01,07/94	copie	Registre final						
cote d'azur		D I/bis38	D I/bis49		F 20 367						B II34		D I/bis52		F 20 367		F 20 18	egF20 396	B II74				
DOMFRONT		258	1533		1533						454	1 non	1533	385	1533	385	10535	2313					
		1258	8290		8294								9002	1928	9002	1928			99				
athis		1335	9370		9370						300		9679	2373	9679	2373	9679	2373	159	Lacame ille	La Camelle		
fiez		1475	10783		10783						310		10998	2740	10998	2740	10998	2740					
la baroche		1250	8739		8739						131		8913	1816	8913	1816	8913	1816	141	9/			
la furté-m acé		2453	18962		19175						883		17320	3967	17320	3967	17320	3967	214	/3			
lonlay		1722	11692		10669						su		10565	2479	10565	2479	10565	2479	43	m q ch 1 s			
m essé	St Gervais	1106	8127		8127						215		6948	1606	6948	1606	6948	1606	non ch				
passais		1882	14009		14546						608	14/	14913	3742	14913	3742	14913	3742	211	156/			
thchebzy		3004	21539		22609						480		23102	4910	23102	4910	23102	4910	101	1/			
																				(177)	Santon		
																				A A lençon??			
61145	Impr	1790	1791 ?	0	20/08/93	0	0	0	PAPO 93	16,22011	93 (L)	93 (Q)	15,06/94	0	01,07/94	copie	Registre final		95 (L)	95 (Q)	0	0	
TOTAL	0	15743	113044	0	113845	0	0	0	0	0	3381	3381	112973	25946	112973	25946	112973	25946	1124	1081	0	0	
POURC			prcton	0,0	0,0						P 93/91	P 93/94-1				23,0			23,0	P 95/90	P 95/94-2	DRAPO 95	
TOTAL partiel			113044	15743	113845						14021	23467	112973	25946					11440	19121	7,074376		
POURC partiel			possible	13,9	0,0						24,1	14,4			23,0	copie	copie		9,4	5,7	???		
COMMENTAIRES																							
					prcom m								prcom m	prassf rin	prcom m	prcom m							
				ADV 91	D après anciens états						P 93/91	P 93/94-1	Prct:	ADV 94-1		ADV 94-2	final	P 95/90	P 95/94-2				
DOMFRONT				16,8	Em ?	C fphotoc					29,9	19,6	25491,0	25,1		25,1		22,0	16,8	11,0			
				15,2	116810,0						0,0	0,0	de 25	21,4		21,4			0,0				
athis				14,2							22,5	12,6	à 55	24,5		24,5		24,5	11,9	6,7			
fiez				13,7							21,0	11,3	assf rin	24,9		24,9		24,9	0,0	0,0			
la baroche				14,3							10,5	7,2		20,4		20,4		20,4	11,3	7,8			
la furté-m acé				12,9							36,0	22,3		22,9		22,9		22,9	8,7	5,4			
lonlay				14,7							0,0	0,0		23,5		23,5		23,5	2,5	1,7			
m essé				13,6							19,4	13,4		23,1		23,1		23,1	0,0	0,0			
passais				13,4							32,3	16,2		25,1		25,1		25,1	11,2	5,6			
thchebzy				13,9							16,0	9,8		21,3		21,3		21,3	3,4	2,1			

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (1)	ADV93 (1)	POP93 (2)	ADV93 (2)	POP93 (3)	ADV93 (3)	VOTE 93		POP94 (1)	ADV94 (1)	POP94 (2)	ADV94 (2)	POP94 (3)	ADV94 (3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
61214	In pr	1790	1791 ?		02/08/93						14,07/93	?	07,06/94										
cote d'anche		D I/bis38	D I/bis49		F 20 367						B II34		F 20 367							B II74			
LA ELE		767	5553		5553						1967		5409	1167						144	2/		
		1364	8666		8664								8892	2098						102	Argentine	/5 (??)	
Gacé		1672	10532		10488						1276		10377	2548						435	25/		
Gls la Fertile		922	6137		6139						735		6433	1697						120	14A		
Le M ezoult		653	4188		4188						305		8233	2009						130			
Le Sap		1018	6983		6983						975		6941	1734						222	1/L		
Mouins la Marche		1404	8084		8004						174	1 non	4121	1017						182	42/		
61214	In pr	1790	1791 ?		02/08/93	0	0	0	0	0	93 (1)	93 (2)	07,06/94	0	0	0	0	0	0	95 (1)	95 (2)	0	0
TOTAL	0	7800	50143	0	50019	0	0	0	0	0	5432	5432	50406	12270	0	0	0	0	0	1335	1335	0	0
POURC			prcton	0,0		0,0					P93/90	P93/94-1		24,3						P95/90	P95/94-1	DRAPO 95	
TOTAL partiel			50143	7800	50019						7800	12270	50406	12270						7800	12270	13,30344	
POURC partiel			15,6			0,0			PAP093	54,1	69,6	44,3	Bon	24,3						17,1	10,9	???	

COMMENTAIRES	prcom m	prcom m	prcom m	prcom m	prcom m	prcom m	prcom m	prcom m	prcom m	prcom m	prcom m	prcom m	prcom m	prcom m	prcom m	prcom m	prcom m	prcom m	prcom m	prcom m	prcom m	prcom m	prcom m
	pris prass prim	ADV90	Pensent que ss éval						P93/90	P93/94-1			ADV94-1							P95/90	P95/94-1		
LA ELE	@n7760	13,8	>52.000	âmes					92,3	60,2			21,6							11,5	7,5		
		15,7							0,0	0,0			23,6										
Gacé		15,9							76,3	50,1			24,6							26,0	17,1		
Gls la Fertile		15,0							79,7	43,3			26,4							13,0	7,1		
Le M ezoult		15,6							46,7	15,2			24,4							19,9	6,5		
Le Sap		14,6							95,8	56,2			25,0							21,8	12,8		
Mouins la Marche		17,4							12,4	17,1			24,7							13,0	17,9		

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98			
62041	Mel	1790 ?	c1791 ?								14,07/93 sauf1		18,02/94								16,06/97				
cote d'azur	coBabier	4 J 63	D Vbs49								B II34		F 20 369						B II74	non/ton	F 20 369				
ARRAS		21997	4430	21987							894	+ 4 su	21019	3649						775	51/0	1975			
		1104		1120								10,07/93	1051	320						366	28/0				
Beaumont		6250	1212	6361							589		6338	1689						60		1289			
Bemeville		5004	1007	5144							195		4876	1384						49		1079			
Fresnes		5042	793	4647							191		4691	1344			FresnesM	ontauban		50		926			
Hénin		8353	1268	8451							518		7025	2913	LHum anhé			LHum anhé		68	+ 1 s	1953			
Lens		5413	947	5269							776		5301	1520						432	4/0	553			
MontStEloi		6288	1340	6359							499		6290	1776	MtLa Libené			M de la Lib		114		1468			
Pas		6821	988	6049							624		6177	1632						233		1013			
Roeux		7254	1228	7179							395		7222	1885						111	3/0	1697			
Vimy		5326	951	5374							68		5410	1358						78		1162			
Vigy		4699	737	4868							208		4829	1347						non-chiffé		886			
62041	Mel	1790 ?	c1791 ?		0	0	0	0	0	PAPO 93	29,74487	93 (L)	93 (Q)	18,02/94	0	0	0	DRAPO 95	16,36423	95 (L)	95 (Q)	16,06/97	0		
TOTAL	83551	14901	82808	0	0	0	0	0	0		4957	4063	80229	20817	0	0	0	0	2336	2268	14001	0			
POURC		17,8	prcton	0,0							P 93/90	P 93/94-1	25,9							P 95/94-1	P 95/97				
TOTAL partiel	83551	14901									10471	16848	73204	17904						16557	11162	ADV97/94-1			
POURC partiel	Bon	17,8									ssA rms	38,8	24,1	SS Hénin	24,5					13,7	20,3	17,5			
COMMENTAIRES																									
ARRAS		20,1										P 93/90	P 93/94-1	incom plet	17,4					P 95/94-1	P 95/97	ADV97/94-1			
Beaumont		19,4										48,6	34,9	30,4						0,0	4,7	20,3			
Bemeville		20,1										19,4	14,1	28,4						3,5	4,5	22,1			
Fresnes		15,7										24,1	14,2	28,7						3,7	5,4	19,7			
Hénin		15,2										40,9	17,8	***	41,5			incom plet		2,3	3,5	27,8			
Lens		17,5										81,9	51,1	28,7						28,4	78,1	10,4			
MontStEloi		21,3										37,2	28,1	28,2						6,4	7,8	23,3			
Pas		14,5										63,2	38,2	26,4						14,3	23,0	16,4			
Roeux		16,9										32,2	21,0	26,1						5,9	6,5	23,5			
Vimy		17,9										7,2	5,0	25,1						5,7	6,7	21,5			
Vigy		15,7										28,2	15,4	27,9						0,0	0,0	18,3			
														*** Concentrés à											
														Hénin,Coumérs,Courcelles											

DEPT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (S)	ADV93 (S)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (S)	ADV94 (S)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
62080	Mel	1790 ?	1791 ?								14,07/93				15,08/94							16,06/97	
cote d'anche	coBabier	4J 63	D V/bis49	report							B II 34				F 20 369					B II 74		F 20 369	
BAPAUME		5017	459	5017	459						721				3492	1231		"Banapuce"		108 3/0		773	
		137	20	137	20										118	29							
Cagnicourt		7418	791	6799	762						237				7420	1966				94		1314	
Courcelles		4869	832	5083	835	essat les Bnques ,					223				5103	1212				20		877	
Croisilles		5091	800	5277	681						400				5248	1356				39		1169	
Fonquevillers		6431	1069	6240	1069						1370				6758	1715				78		1183	
Gréville		5399	895	5355	785						765				5086	1310				45		1009	
Hapincourt		6219	800	6588	836						138				6706	1889	Rocquigny			145		1204	
Metz		9319	797	9836	797						1435				8994	2244				657		1956	
Oisy		8261	1300	8308	1300						221				8595	2160				39 16,0		1849	
Vaux		5286	539	5198	527						173				5216	1453	Lagnicourt			40 6,0		1387	
62080	Mel	1790 ?	1791 ?	0	0	0	0	0	0	PAPO93	46,13574	93 (L)	93 (Q)	0	0	15,08/94	0	DRAPO95	8,63894	95 (L)	95 (Q)	16,06/97	0
TOTAL	63447	8302	63838	8071	0	0	0	0	0	0	5683	5683	0	0	62736	16565	0	0	1265	1265	12721	0	
POURC		13,1	prcton	12,6						P 93/90	P 93/91	P 93/94-2			26,4					P 95/94-2	P 95/97		
TOTAL partiel	63447	8302	63868	8071						8302	8071	16565			62736	16565				16565	12721	ADV97/94-2	
POURC partiel	Bon	13,1	HypHyp	12,6						68,5	70,4	34,3			bon	26,4				7,6	9,9	20,3	
COMMENTAIRES																							
		ADV90		ADV 91 ??						P 93/90	P 93/91	P 93/94-2			pr com m	pr com m				P 95/94-2	P 95/97	ADV97/94-2	
BAPAUME		9,1		9,1						150,5	150,5	57,2				35,3				8,6	14,0	22,1	
		14,6		14,6						0,0	0,0	0,0				24,6				0,0		0,0	
Cagnicourt		10,7		11,2						30,0	31,1	12,1				26,5				4,8	7,2	17,7	
Courcelles		17,1		16,4						26,8	26,7	18,4				23,8				1,7	2,3	17,2	
Croisilles		15,7		12,9						50,0	58,7	29,5				25,8				2,9	3,3	22,3	
Fonquevillers		16,6		17,1						128,2	128,2	79,9	71,1			25,4				4,5	6,6	17,5	
Gréville		16,6		14,7						85,5	97,5	58,4	52,8			25,8				3,4	4,5	19,8	
Hapincourt		12,9		12,7						17,3	16,5	7,3				28,2				7,7	12,0	18,0	
Metz		8,6		8,1						180,1	180,1	63,9				24,9		!!!!		29,3	33,6	21,7	
Oisy		15,7		15,6						17,0	17,0	10,2				25,1				1,8	2,1	21,5	
Vaux		10,2		10,1						32,1	32,8	11,9				27,9				2,8	2,9	26,6	

DETRIT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
62119			1791 ?	00,06/91			27,09/93				14,07/93						05/12/94	copie				16,06/97	
cote d'habite			D IV b 49	MEL			F 20 369	2 ex			B II 34						F 20 369		B II 74			F 20 369	
BETHUNE			6893	1298			6932	1371			627						6932	1371	470	1,0		1009	
			1901				1955	430			580						1955	430				345	
Beuvry			9866	1196			10215	2776			312						10215	2776	101	52,0		2620	
Carvin			11253	1300			11169	2863			1005						11169	2863	57	9,0		2120	
Hemsh			8828	1471			8825	2083			441						8825	2083	500			2010	
Houdain			8249	1516			8186	2168			1110						8186	2168	97			1764	
La Couture			9847	1178			9981	2232			657						9981	2232	820			1675	
Laventie			9665	1246			9513	2548			2000	!!!!					9513	2548	94			1434	
Lillers			9393	1577			9527	2524			1491						9527	2524	236			1801	
St Venant			12451	1995			12741	3354			535						12741	3354	118			2201	
62119	0	0	1791 ?	00,06/91	0	0	27,09/93	0	PAPO 93	49,8662	93 (L)	93 (Q)	0	0	0	0	05/12/94	copie	95 (L)	95 (Q)		16,06/97	0
TOTAL	0	0	88346	12777	0	0	89044	22349	DRAPO 95	12,67799	8758	8758	0	0	0	0	89044	22349	2493	2493		16979	0
POURC			prcton	14,5			25,1				P 93/91	P 93/93-2					25,1	P 95/94-3	P 95/97				
TOTAL partiel			88346	12777			89044	22349			12777	22349					89044	22349	22349	16979		ADV 97/94-3	
POURC partiel			bon	14,5			bon	25,1			68,5	39,2					copie	25,1	11,2	14,7		19,1	
COMMENTAIRES																							
				ADV91			prcom m	prcom m			P 93/91	P 93/93-2							P 95/94-3	P 95/97		ADV 97/94-3	
BETHUNE				14,8				19,8			93,0	67,0							34,3	46,6		14,6	
				0,0				22,0											0,0	0,0		17,6	
Beuvry				12,1				27,2			26,1	11,2							3,6	3,9		25,6	
Carvin				11,6				25,6			77,3	35,1							2,0	2,7		19,0	
Hemsh				16,7				23,6			30,0	21,2							24,0	24,9		22,8	
Houdain				18,4				26,5			73,2	51,2							4,5	5,5		21,5	
La Couture				12,0				22,4			55,8	29,4					!!!!		36,7	49,0		16,8	
Laventie				12,9				26,8			160,5	78,5	73,8						3,7	6,6		15,1	
Lillers				16,8				26,5			94,5	59,1							9,4	13,1		18,9	
St Venant				16,0				26,3			26,8	16,0							3,5	5,4		17,3	

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
62160			1791 ?	00,06/91	07/08/93						14,07/93 sauf 2				28,05/94	avec m ill						16,06/97	
cote d'azur			D IV b 49	MEL	F 20 369						B II 34				F 20 369				B II 74			F 20 369	
BOULOGNE			10434	1000	10559						641				10137	2312			440	0/28		1676	
Bouthes			5105	700	4931						196				4944	1267			46			747	
Condette			4340	500	4101						278				4249	1152			30	2/0		519	
Deszennes		Desvres	4414	500	4455						329	Desvres			4568	1204		de Desvres	70	0/19		587	
Etaples			4503	nd	4685						90	1 non			4567	1257			60	2/0		636	
Haxinghen			5964	700	5825						su				6097	1678			48			711	
Henneveux			4062	600	4069						143				4208	1227			40			632	
Hucquelers			5909	800	5837						250				5949	1569			142	??		724	
Maxuise			5380	600	5199						185	Beaupre	Beaupre		5734	1627			108			986	
Neuville			3731	nd	3738						300				3756	1062			53			520	
StMaxin			4954	500	4862						125		La Montagne		4930	1292	Boulogne	"oulogne"	36			479	
Sam er			4859	700	4761						236				5015	1352			63			854	
62160	0	0	1791 ?	00,06/91	07/08/93	0	0	0	PAPO93	28,29702	93 (L)	93 (Q)	0	0	28,05/94	avec m ill	DRAPO 95	9,848288	95 (L)	95 (Q)	16,06/97	0	
TOTAL	0	0	63655	6600	63022	néant	0	0	0	0	2773	2383	0	0	64154	16999	0	0	1136	1136	9071	0	
POURC			prcton	10,4		0,0					P 93/91	P 93/94-2				26,5			P 95/94-2	P 95/97	ADV 97-94-2		
TOTAL partiel			55421	6600	63022						5900	12321			64154	13999			13999	9071	60946		
POURC partiel			passable	11,9		0,0					40,4	22,5			HYP 5%	21,8			8,1	12,5	14,9		
COMMENTAIRES																							
				approx	pr com m										pr com m	pr com m							
				ADV91							P 93/91	P 93/94-2				ADV 94-2			P 95/94-2	P 95/97	ADV 97-94-2		
BOULOGNE				9,6							64,1	27,7				22,8			19,0	26,3	16,5		
Bouthes				13,7							28,0	15,5				25,6			3,6	6,2	15,1		
Condette				11,5							55,6	24,1				27,1			2,6	5,8	12,2		
Deszennes				11,3							65,8	27,3				26,4			5,8	11,9	12,9		
Etaples				0,0								7,2				27,5			4,8	9,4	13,9		
Haxinghen				11,7							0,0	0,0				27,5			2,9	6,8	11,7		
Henneveux				14,8							23,8	11,7				29,2			3,3	6,3	15,0		
Hucquelers				13,5							31,3	15,9				26,4			9,1	19,6	12,2		
Maxuise				11,2							30,8	11,4				28,4			6,6	11,0	17,2		
Neuville				0,0								28,2				28,3			5,0	10,2	13,8		
StMaxin				10,1							25,0	9,7				26,2			2,8	7,5	9,7		
Sam er				14,4							33,7	17,5				27,0			4,7	7,4	17,0		

DETRT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
62193			1791 ?	90/91	17/07/93				24,01/94	copie	14,07/93											16,06/97	
cote d'azur			D IV b 49	MEL	F 20 369				F 20 369		B II 34									B II 74		F 20 369	
CALAS			6549	750	6549	1360			6549	1360	662									399	11/849	1059	
Andres			4912	712	4908	1106			4908	1106	521	d'roumehe em								301		1238	
Audoubert			5182	770	5182	1184			5182	1184	400									27	4/4	868	
Guhes			3660	m q	3680	749			3680	749	155									15	0,117	638	
Liques			3515	504	3515	715			3515	715	380									117	0,54	666	
Mannequebeux			2646	m q	2464	483	St.Folquin		2464	483	206									78		357	
Nouvelle Eglise			3849	500	3849	717			3849	717	60									34		317	
Peuplingues			2898	m q	2898	591			2898	683	110									non chiffré		470	
St Pierre			5097	564	5078	1158			5078	1158	756	Dam piéme les dunes??								250	0,250	889	
												Ecaillon ?)											
												ily a un Ecaillon											
												près de Douai, Nord											
62193	0	0	1791 ?	90/91	17/07/93	0	0	0	24,01/94	quasikopie	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	50,82188	0	0	0	0	0	1221	1221	6502	0
TOTAL	0	0	38308	3800	38123	8063	0	0	38123	8155	3250	2779	0	0	0	0	0	0	0	1221	1221	6502	0
POURC			prcton	9,9		21,1			21,4	P93/91	P93/93-1									P95/93	P95/97		
TOTAL partiel			29104	3800	38123	8063			38123	8155	3800	8063								7472	6032	ADV97/93	
POURC partiel			passable	13,1	bon	21,1			quasikopie	21,4	73,1	40,3								16,3	20,2	17,1	
COMMENTAIRES																							
					prcom m	prcom m			prcom m	prcom m													
				ADV90-91		ADV93-1			ADV93-3	P93/91	P93/93-1									P95/93	P95/97	ADV97/93	
CALAS				11,5		20,8			20,8	88,3	48,7									29,3	37,7	16,2	
Andres				14,5		22,5			22,5	73,2	47,1									27,2	24,3	25,2	
Audubert				14,9		22,8			22,8	51,9	33,8									2,3	3,1	16,8	
Guhes				0,0		20,4			20,4		20,7									2,0	2,4	17,3	
Liques				14,3		20,3			20,3	75,4	53,1									16,4	17,6	18,9	
Mannequebeux				0,0		19,6			19,6		42,7									16,1	21,8	14,5	
Nouvelle Eglise				13,0		18,6			18,6	12,0	8,4									4,7	10,7	8,2	
Peuplingues				0,0		20,4			23,6		18,6									0,0	0,0	16,2	
St Pierre				11,1		22,8			22,8	134,0	65,3									21,6	28,1	17,5	

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93	POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95	POP97	ADV98		
62588			1791 ?	00,06/91	16,08/93						14-21,07/93	22,02/94					12,10/95			16,06/97		
cote d'anche			D V's 49	MEL	F 20 369						B II 34	F 20 369					C 482/73	B II 74		F 20 369		
MONTREUL			4328	500	4018	Mgne Mex					355	3216	866				740	217		782		
Auxile Chateau			6622	1100	6803	AuxLaR éunbn					573	6782	1678				1483	74		1333		
Blangy			4352	660	4284						335	4369	1168				952	40	29,0	825		
Cam pagne			7387	1200	7367						1183	7505	1933				1656	58	30,0	654		
Capelle			7342	1200	7443						504	7551	1923				1597	60		1260		
Fmessh			9106	1760	9698						1516	9896	2221				2246	81		1681		
Fmges			6897	1045	7056						1500	7171	1623				2010	50	0/1	1308		
Hesdh			4879	900	3620						735	3768	833				783	367	6,5/1	503		
St Josse			4144	500	4177						510	4293	1071				700	46	4,0	598		
W aben			4375	611	4470						142	4327	1060				907	27	24,0	900		
W ail			5103	700	4846						350	5271	1282				800	30	9,0	490		
62588	0	0	1791 ?	00,06/91	16,08/93	0	0	0	PAPO 93	59,63459	93 (L)	93 (Q)	22,02/94	0	DRAPO 95	8,079409	0	12,10/95	95 (L)	95 (Q)	16,06/97	0
TOTAL	0	0	64535	10176	63782	0	0	0	0	0	7703	7703	64149	15658	0	0	0	13874	1050	1050	10334	0
POURC			prcton	15,8	0,0					P 93/91		P 93/94-1	24,4					P 95/94-1	P 95/95			
TOTAL partiel			64535	10176	63782					10176		15658	64149	15658			64149	13874	15658	10334	ADV 97	
POURC partiel			passable	15,8	0,0					75,7		49,2	bon	24,4			bon	21,6	6,7	10,2	16,1	
COMMENTAIRES																						
				Q Q approx	pr com m							prcom m	prcom m									
					E m 71447					P 93/91		P 93/94-1						ADV 95/94-	P 95/94-1	P 95/95	ADV 97	
MONTREUL			ADV 91	m v add						71,0		41,0						23,0	25,1	27,7	24,3	
				11,6																		
Auxile Chateau										52,1		34,1						21,9	4,4	5,6	19,7	
Blangy				16,6						50,8		28,7						21,8	3,4	4,8	18,9	
Cam pagne				15,2						98,6		61,2						22,1	3,0	8,9	8,7	
Capelle				16,2						42,0		26,2						21,1	3,1	4,8	16,7	
Fmessh				16,3						86,1		68,3	53,8					22,7	3,6	4,8	17,0	
Fmges				19,3						143,5	!!!!!!	92,4	73,4					28,0	3,1	3,8	18,2	
Hesdh				15,2						81,7	!!!!!!	88,2	68,4					20,8	44,1	73,0	13,3	!!!!
St Josse				18,4						102,0		47,6						16,3	4,3	7,7	13,9	
W aben				12,1						23,2		13,4						21,0	2,5	3,0	20,8	
W ail				14,0						50,0		27,3						15,2	2,3	6,1	9,3	

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93(L)	ADV93(L)	POP93(Q)	ADV93(Q)	POP93(G)	ADV93(G)	VOTE 93		POP94(L)	ADV94(L)	POP94(Q)	ADV94(Q)	POP94(G)	ADV94(G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
63003		19/06/90	1791 ?	16/02/91			26/12/93	mention	03/01/94		14/07/93				05/09/94		31/10/94	copie	KSooanen		Boudin		
cote d'archère		FicIII1	D IVb49	F 20 370			F 20 370	(09/94)	D IVb52		B II34				F 20 370		F 20 370	ABSR en-	B II74	B II58	L 430		
AMBERT		1800	5462				2540	450	432						2540	704	2540	704	216			933	
			6346				9724	1502	234		4 non				9724	2297	9724	2297	188			1374	
Arlanc		1500	11249				10581	1699	1200		2 non				10586	2591	10586	2591	149			1718	
Cunhat		1400	9030				9028	1604	138						9028	1741	9028	1741	68			1371	
Mazac		1000	6765				7123	1142	439						7123	1541	7123	1541	83	2,0		863	
O Illegues		1000	6089				7441	1500	440						7441	1976	7441	1976	58		m q		
StAm antRoche Savhe		1000	5950				6067	978	68				RocheSav		6066	1037	6066	1037	76	2,0		900	
StAnthème		600	4833				4419	722	645				PtsauAnse		4419	1124	4419	1124	150			726	
StGem an lhem		1200	10125				9538	1237	310				G la Monta		9538	2240	9538	2240	85			1723	
Vèzeols		1100	7510				6513	1180	204						6513	1205	6513	1205	54			970	
63003	0	19,06/90	1791 ?	16,02/91	0	0	26/12/93	mention	03,01/94	0	93 (L)	93 (Q)	PAPO93	30,38143	05,09/94	0	31,10/94	copie	95 (L)	95 (Q)	Boudin	0	
TOTAL	0	10600	73359	10600	0	0	0	(09/94)	72974	12014	4110	4110	0	0	72978	16456	72978	16456	1127	1069	10578	0	
POURC			prcton	14,4			renvoyé		16,5	P93/90	P93/93-3	P93/94-2			22,5	P95/94	P95/97	65537,0			DRAPO 95		
TOTAL partiel	73359	10600	73393	10600					72974	12014	10600	12014	16456		72978	16456			16456	10578	ADV97/94		
POURC partiel	bon		14,4	prdistr	14,4				av ABSR	16,5	38,8	34,2	25,0	0,0	bon	22,5			6,8	10,1	16,1	8,1	
COMMENTAIRES																							
			prcton						prcom m	prcton					prcom m	prcom m							
	En L 2827			ADV90/91					ABSR	ADV93-3	P93/90	P93/93-3	P93/94-2			ADV94-2			P95/94	P95/97	ADV97/94		
AMBERT	déta des caract			15,2					3166,0	17,7	37,0	34,1	22,2			27,7			30,7	23,2	36,7		
	prcom m			0,0					4,3	15,4	0,0	0,0	0,0			23,6			8,2	13,7	14,1		
Arlanc	en 1790			13,3						16,1	80,0	70,6	46,3			24,5			5,8	8,7	16,2		
Cunhat				15,5						17,8	9,9	8,6	7,9			19,3			3,9	5,0	15,2		
Mazac				14,8						16,0	43,9	38,4	28,5			21,6			5,4	9,6	12,1		
O Illegues				16,4						20,2	44,0	29,3	22,3			26,6			2,9		0,0		
StAm antRoche Savhe				16,8						16,1	6,8	7,0	6,6			17,1			7,3	8,4	14,8		
StAnthème				12,4						16,3	107,5	89,3	57,4			25,4			13,3	20,7	16,4		
StGem an lhem				11,9						13,0	25,8	25,1	13,8			23,5			3,8	4,9	18,1		
Vèzeols				14,6						18,1	18,5	17,3	16,9			18,5			4,5	5,6	14,9		
																dispartés							
	L 2899															ex ds Vèzeols							
	30/10/90															1776,0	88,0	5,0					
	73393,0	10872,0														1731,0	519,0	30,0					
				14,8																			
	Détaillé mais par collecte																						
																En L 2899							
																les m list							
																a putés au total pop							
																ss com m entaine							

DETRIT	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
63113		19,06/90	1791 ?	16,02/91							7-8-9-14,07/93				07,09/94				plus	Soanen	Boumih		
cote d'anche		FicIII1	D IVb49	F 20 370							B II34				F 20 370				B II74	B II58	L 430		
CLERMONT FERRAND		3000	24479								2117 ***				30000	2160			1764	1430		2785	
Aubèze		700	5010								1118				2994	1037			257	58,0		695	
Beaumont		800	5054								2003 (S s'au)				4900	1370			143	105,0/05		1050	
Bouy Lastic		900	5593								463				6098	1526			33	11,0		896 L 507 (8)	
Cébazat		700	3537								205				3285	1160			172			363	
Cham albès		700	5160								91				4152	1187			110	10,0		703	
Coumon		1000	4476								812				3896	968			445			832	
Gezat		500	4832								347				3133	965			100	(???)		715	
Hem ent		500	4606								502				3301	744			72			704	
La Roche Blanche		900	4568								498				3723	1106			212	1,1		944	
Les Martres de Veyre		800	3833								354				4102	969			209	186,0		887	
Monton		800	4968								127				3228	1005			199	111,1/16		638	
Oby		1200	7842								90	13 non			6539	1746			116	0,56+1sNo		1477	
Fluzat		900	3233								237				3827	896			33	7,0		1030	
Pont du Chateau		700	4195								228			P t. A. Mer	3480	1058			246	0,1		903	
Rocheft		1200	8059								130				7521	2020			136	29,1		1130	
StAmant		1100	7759								298				7256	1824			207			1388	
63113	onds	19,06/90	1791 ?	16,02/91	0	0	0	0	0	0	93 (L)	93 (Q)	0	0	07,09/94	0	DRAP095	23,35544	95 (L)	95 (Q)	Boumih	0	
TOTAL	0	16400	107204	16400	0	0	0	0	0	0	9620	6499	0	0	101435	21741	0	0	4454	4454	17140	14355	
POURC	pr distr		prcton	15,3							P93/90	P93/94-2			21,4				P95/94-2	P95/97	101435,0	71435,0	
TOTAL partiel	110400	16400	107204	16400							14900	19334			71435	19581			21741	16400	ADV97/94-2	HS Sch-L	
POURC partiel		14,9	possibè	15,3							PAPO93	38,0	43,6	33,6		ssCH-L	27,4			20,5	27,2	16,9	20,1
COMMENTAIRES																							
				ADV90/91							P93/90	P93/94-2	de la Fed éntion	pr com m	pr com m				P95/94-2	P95/97	ADV97/94-2		
CLERMONT FERRAND				12,3							70,6	98,0	seuilm ent	21,07/93	!!!	7,2			81,7	63,3	9,3	au Ch-L	
Aubèze				14,0							159,7	107,8	Fem mes ???	!!!	34,6				24,8	37,0	23,2		
Beaumont				15,8							250,4	146,2	143,4	ki ???		28,0			10,4	13,6	21,4		
Bouy Lastic				16,1							51,4	30,3				25,0			2,2	3,7	14,7		
Cébazat				19,8							29,3	17,7			!!!	35,3			14,8	47,4	11,1		
Cham albès				13,6							13,0	7,7				28,6			9,3	15,6	16,9		
Coumon				22,3							81,2	83,9	73,2	ok !		24,8			46,0	53,5	21,4		
Gezat				10,3							69,4	36,0				30,8			10,4	14,0	22,8		
Hem ent				10,9							100,4	67,5				22,5			9,7	10,2	21,3		
La Roche Blanche				19,7							55,3	45,0				29,7			19,2	22,5	25,4		
Les Martres de Veyre				20,9							44,3	36,5				23,6			21,6	23,6	21,6		
Monton				16,1							15,9	12,6				31,1			19,8	31,2	19,8		
Oby				15,3							7,5	5,2				26,7			6,6	7,9	22,6		
Fluzat			!!!!	27,8							26,3	26,5				23,4			3,7	3,2	26,9		
Pont du Chateau				16,7							32,6	21,6				30,4			23,3	27,2	25,9		
Rocheft				14,9							10,8	6,4				26,9			6,7	12,0	15,0		
StAmant				14,2							27,1	16,3				25,1			11,3	14,9	19,1		

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
63178		19/06/90	1791 ?	16/02/91							14,07/93		16,08/94		28,08/94	zonds	registre final				Bourdin		
cote d'arrondissement		Flic III 1	D IV bis 49	F 20 370							B II 34		D IV bis 52		F 20 370	zonds				B II 74		L 430	
ESORE		2000	5000								1130		4951	2040	4951	840				248		890	
			6643								608		6501		6501	1529				42		1164	
Aixes		1600	11210								su		9110	1703	9110	3000	amondi			160	+ 1 su	1539	
Bessac		1000	5318								475		5143	1050	5343	1540				450		pas	
Champeix		1500	6981								505		7371	1787	7371	1822				471	1/0	1658	
Lamontgrie		1000	5259								373		5672	1060	5672	2048						180	639
Neschez		700	3663								su		4018	1025	4018	1025				non chiffré		pas	
St Gemain Lembron		1100	6530								408	Lisignac	7018	1800	6407	2628				523		2628	
Sauxillanges		1000	8901								79		8870	1615	8570	3864				116		1603	
Vodable		1200	5647								1100		5713	1401	5713	1401				60	dispersée	1105	
																					prcause troubles		
63178	0	19,06/90	1791 ?	16,02/91	0	0	0	0	PAPOMax	47,84943	93 (L)	93 (Q)	16,08/94	0	28,08/94	zonds	registre final	final	95 (L)	2090	Bourdin	DRAP 95	
TOTAL	0	11100	65152	11100	0	0	0	0	PAPOMin	45,0165	4678	4599	64367	13481	63656	19697	0	0	2250	1974	11226	17,69871	
POURC		zonds	prcton	17,0						P93/90	P93/94-1	P93/94-2	20,9	gonflé	30,9				P95/94-1	P95/94-2	55206,0	1800,0	
TOTAL partiel	66600	11100	65152	11100						8800	10753	11808	63557	13481	48679	13205	63456	19597	10753	11808	ADV97/94-	P95/97	
POURC partiel	Coeff D	16,7	possible	17,0						53,2	43,5	38,9	bon	21,2	possible	27,1	bof	30,9	19,4	16,7	20,3	16,0	
COMMENTAIRES																							
		prcton											prcom m	prcton	prcom m	prcom m							
		nb elec pms		ADV90/91						P93/90	P93/94-1	P93/94-2		ou com m		ADV94-2			P95/94-1	P95/94-2	ADV97/94-	P95/97	
ESORE		ass E1X100		17,2						56,5	55,4	134,5	TRES sabb	17,8		17,0			14,2	12,2	18,0	27,9	
				0,0								39,8	LeuzTotal	0,0		23,5			0,0	0,0	17,9	3,6	
Aixes				14,3						0,0	0,0	0,0	68533,0	18,7		32,9	amondi	1/3	9,4	5,3	16,9	10,4	
Bessac				18,8						47,5	45,2	30,8	19,7	20,4		28,8			42,9	29,2	0,0		
Champeix				21,5					!!!	33,7	28,3	27,7		24,2		24,7			26,4	25,9	22,5	28,4	
Lamontgrie				19,0						37,3	35,2	18,2		18,7		36,1	!!		17,0	8,8	11,3	28,2	
Neschez				19,1						0,0	0,0	0,0		25,5		25,5			0,0	0,0	0,0		
St Gemain Lembron				16,8						37,1	22,7	15,5		25,6		41,0	au ch-1:	49,6	29,1	19,9	37,4	19,9	
Sauxillanges				11,2						7,9	4,9	2,0		18,2		45,1	au ch-1:	58,1	7,2	3,0	18,1	7,2	
Vodable				21,3						91,7	78,5	78,5		24,5		24,5			6504,0	4,3	4,3	19,3	5,4
																			2564,0				
																			39,4				

DECRET	POP	CTACT	POP	CTACT	POP93 (L)	ADV93 (L)	POP93 (Q)	ADV93 (Q)	POP93 (G)	ADV93 (G)	VOTE 93		POP94 (L)	ADV94 (L)	POP94 (Q)	ADV94 (Q)	POP94 (G)	ADV94 (G)	VOTE 95		ADV97	ADV98
63233		19/06/90	1791 ?	16/02/91						bnum II	14,07/93						13,01/95		kiem Soanen		Bourin	ii SD
cote d'azur		FicIII1	D IVb49	F 20 370						L 496	B II34						F 20 370		B II74	B II58	L 430	L 500 (G)
MONTAIGUT		1300	1390								890						1657	241	112		1011	
			6735														5532	906				
Menat		1500	9329								170						9310	1758	128		1519	
Montde Gelat		1400	5573							1010	553						5580	880	721 (P?)		pas	
Ponsat		1500	9268								436						8147	1256	127	5/5	633	
StGenys		1500	8440								368	1 non					8095	1502	258	4/0	439	2130
		com m e este dept.																				
63233	0	19,06/90	1791 ?	16,02/91	0	0	0	0	0	bnum II	93 (L)	93 (Q)	0	0	0	0	13,01/95	0	95 (L)	95 (Q)	Bourin	ii SD
TOTAL	0	7200	40735	7200	0	0	0	0	0	1010	2417	2417	0	0	0	0	38321	6543	1346	625	3602	2130
POURC		prdistrit	ctprttDep	prcton							P 93/90	P 93/94-3					17,1	P 95/94-3	P 95/97		32741,0	97 tns
TOTAL partiel	43200	7200	40735	7200							7200	6543					38321	6543	5663	3602	ADV97/94-	faible
POURC partiel	Coeff	16,7	possible	17,7							33,6	36,9	PAPO 93	35,2	DRAPO 95	13,5	bon	17,1	11,0	17,4	11,0	de tt facon
COMMENTAIRES																						
				ADV90/91							ADV93-3/9	P 93/90	P 93/94-3				prcom m	prcom m				
MONTAIGUT				16,0							0,0	68,5	77,6				7147,0	14,5	9,8	11,1	14,1	
				0,0							0,0	0,0	0,0				17,5	16,4	0,0		0,0	
Menat				16,1							0,0	11,3	9,7				18,9	7,3	8,4	16,3		
Montde Gelat				25,1							18,1	39,5	62,8				15,8	81,9	59 % ?		0,0	21,9
Ponsat				16,2							0,0	29,1	34,7				15,4	10,1	20,1	7,8		
StGenys				17,8							0,0	24,5	24,5				18,6	17,2	58,8	5,4		
																			12,1			26,3
																				(var. an V D)		

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98
63300		19/ 06/ 90	1791 ?	16/ 02/ 91	06/ 08/ 93						14/ 07/ 93		13/ 02/ 94		15/ 02/ 94						Bour di n	
cote d' archi ve		F1c l l 1	D l vbi s49	F 20 370	F 20 370						B l l 34		F 20 370		L 783	copi e			Bl l 58-74	Soanen	L 430	
RI OM		2300	12517		12517						819		12152	3042	12152	3042			1120	1/ 1	2204	
			4718		4718						96		4597	1383	4597	1383			112		813	
Ai gueper se		1700	11532		12532						437		12727	3046	12727	3046			336		2241	
Ar t onne		1000	6357		6457						272		6320	1739	6320	1739			108		1004	
Conbr onde		1200	7397		7397						598		6789	1905	6789	1905			241		1562	
Ennezat		1200	8189		8189						203		7297	1963	7297	1963			61	6/ 0	1153	
Gi at		1000	6780		6780						555		6421	1619	6421	1619			80		pas	
Manzat		800	5148		5148						715		5266	1367	5266	1367			50		736	
Pont aumur		700	5295		5295						296		5557	1308	5557	1308			57		175	
Pont gi baud		1000	8198		8198						689		8097	2084	8097	2084			106	4/ 0	284	
Randan		1000	5873		5873						s u		5525	1431	5525	1431			100	1/ 0	629	
Vol vi c		1300	7863		7863						300		7037	2019	7037	2019			180		1498	
		comme reste dept																				
63300	0	19/ 06/ 90	1791 ?	16/ 02/ 91	06/ 08/ 93	0	0	0	0	0	93 (1)	93 (2)	13/ 02/ 94	0	15/ 02/ 94	0	DRAPC95	14, 26502	95 (1)	95 (2)	Bour di n	0
TOTAL	0	13200	89867	13200	90967	néant	0	0	0	0	4980	4980	87785	22906	87785	22906	0	0	2551	2471	12299	0
POURC	pr di str		pr ct on	14, 7		0, 0					P93/ 90	P93/ 94- 1		26, 1		26, 1			P95/ 94- 2	P95/ 97	81364, 0	
TOTAL. partiel	79200	13200	89867	13200	90967						13200	22906	87785	22906					22906	12299	ADV97/ 94	
POURC. partiel	coeff	16, 7	possi ble	14, 7		0, 0			PAPC93	27, 6	37, 7	21, 7	bon	26, 1	copi e				11, 1	20, 1	15, 1	
COMMENTAI RES																						
		ADV90/ 91	sour ceAR	pr tt dp	aux Tbl x						P93/ 90	P93/ 94- 1	pr comm	pr comm					P95/ 94- 2	P95/ 97	ADV97/ 94	
RI OM		13, 3	enF20 370		adressés par ntés						35, 6	26, 9		25, 0		25, 0			36, 8	50, 8	18, 1	
		0, 0			Mais l ettre dit							6, 9		30, 1		30, 1			8, 1	13, 8	17, 7	
Ai gueper se		14, 7			PV comm 1790						25, 7	14, 3		23, 9		23, 9			11, 0	15, 0	17, 6	
Ar t onne		15, 7									27, 2	15, 6		27, 5		27, 5			6, 2	10, 8	15, 9	
Conbr onde		16, 2									49, 8	31, 4		28, 1		28, 1			12, 7	15, 4	23, 0	
Ennezat		14, 7									16, 9	10, 3		26, 9		26, 9			3, 1	5, 3	15, 8	
Gi at		14, 7									55, 5	34, 3		25, 2		25, 2			4, 9		0, 0	
Manzat		15, 5									89, 4	52, 3		26, 0		26, 0			3, 7	6, 8	14, 0	
Pont aumur		13, 2									42, 3	22, 6		23, 5		23, 5			4, 4	32, 6	3, 1	
Pont gi baud		12, 2									68, 9	33, 1		25, 7		25, 7			5, 1	37, 3	3, 5	
Randan		17, 0									0, 0	0, 0		25, 9		25, 9			7, 0	15, 9	11, 4	
Vol vi c		16, 5									23, 1	14, 9		28, 7		28, 7			8, 9	12, 0	21, 3	

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93	POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95	ADV97	ADV98		
64371	23/07/91	lettr13/5	12/08/93	lettre10/	30/08/93	lettre31/					21/07/93 sauf 1	27/02/94	08/05/94	10/07/94	lettre11/	29/09/94	lettre30/9					
cote d'archive	(dpt)	D I Vbi s52	F 20 371		F 20 371						B I I 34	D I Vbi s52	2 ex	F 20 371		F 20 371		B I I 74		F 20 371		
MAULEON	908	110	1300		1000	1309					522	1000	1309	862	213	862	213	755		777		
	8667	1199	8688		8817							8559		8899	1923	8899	2116			1164		
Bar cus	2747	309	2526		2592	309					107 22/07	2747	399	2667	636	2597	616	43		637		
Camé	Reporté sur St Pal ais (3677)																	A Ustaritz		(455)		
Domezai n	3699	535	3753		3699	565					200	3699	535	3405	836	3415	836	400	788adv	697		
Sunhar et te	3097	513	3168		3097	513					484 (ADV ?)	3097	513	2939	737	2939	707	445		584		
Tar det s	6038	765	6155		6038	765					331	6038	756	5714	991	5695	1243	93		1127		
64371	23/07/91	lettr13/5	12/08/93	lettre10/	30/08/93	lettre31/	0	0	PAP093	35,88736	93 (1)	93 (2)	27/02/94	08/05/94	10/07/94	lettre11/	29/09/94	lettre30/	95 (1)	95 (2)	13/05/97	0
TOTAL	25156	3431	25590	0	25243	3461	0	0	0	0	1644	1644	25140	3512	24486	5336	24407	5731	1736	1736	4986	DRAP095
POURC		13,6		0,0		13,7				P93/90	P93/93-1	P93/94-3		14,0		21,8		23,5	P95/94-3	P95/97		32,4
TOTAL. partiel	25156	3431	25590	3431	25243	3461				3431	3461	5731	25140	3512	24486	5336	24407	5731	4986	ADV97/94-3		
POURC. partiel	bon	13,6	copie	13,4	copie	13,7				47,9	47,5	28,7		14,0	ssABSR	21,8	dFi nal	23,5	30,3	34,8	20,4	
COMMENTAI RES	25156,0				pr comm	pr cto							pr comm	pr cton	pr comm	pr comm	err à Tar	det s+bc	paut res			
	D I Vbi s49	ADV91			Err prob	ADV Domezai n				P93/90	P93/93-1	P93/94-1	P93/94-3	ADV94-1	2000 ABSR	ADV94-2		ADV94-3	P95/94-3	P95/97	ADV97/94-3	
MAULEON	1791 ?	12,1				13,3				39,9	39,9	39,9	22,4	13,7	en + ?	24,7	Tj 2000	24,7	32,4	38,9	19,9	
		13,8				0,0				0,0			0,0	0,0	ou compri :	21,6	ABSR	23,8	0,0	0,0		
Bar cus		11,2				11,9				34,6	34,6	26,8	17,4	14,5	??	23,8	8,2	23,7	7,0	6,8	24,5	
Camé (à St Pal ais Dès91)															8,2							
Domezai n		14,5			!!!	15,3	PAS SUR !!			37,4	35,4	37,4	23,9	14,5		24,6		24,5	47,8	57,4	20,4	
Sunhar et te		16,6				16,6				94,3	94,3	94,3	68,5	16,6		25,1		24,1	62,9	76,2	19,9	
Tar det s		12,7				12,7				43,3	43,3	43,8	26,6	12,5		17,3		21,8	7,5	8,3	19,8	
															Si pas compris							
															26486,0	7336,0	26407,0	7731,0				
															27,7			29,3				
															mais plut ôt compris							
															2000,0		2000,0					
															8,2 tauxABSR		8,2 tauxABSR					
															7,6	" "	7,6	" "				
															dans les deux cas		dans les deux cas					
															un maxi		un maxi					

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93	POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95	ADV97	ADV98		
64422			23/ 07/ 91	manuscr							21/ 07/ 93 sauf 1	14/ 05/ 94	2 ex	13/ 06/ 94					13/ 05/ 97			
cote d' archive			D I Vbi s52								B I I 34	D I Vbi s52		F 20 371				B I I 74	B I I 58	F 20 371		
OLORON			5472	625							487	5664	3376	5664	1482			207		736		
			7874	1224								7865		7865	1894			73	28/	1015		
Accous			10427	1596							208	9923	2886	9923	2886			704		1912		
Arami ts			6639	1020							88	7157	1994	7157	1994			170		1183		
Arudy			7268	1097							361	7122	1934	7122	1934			122	21/	1465		
Bi elle			6273	964							395	6080	1615	6080	1615			139		1604		
Lasseube			5034	750							182 27/ 07	4768	1328	4768	1328			163		752		
Mnei n			10960	1611							332	11703	2922	11703	2822			119		2042		
Navarrenx			5999	1000							552	6279	1563	6279	1541			196		1166		
Ste Marie d' Oloron			7082	1102							220	7174	1829	7174	1829			118		1246		
64422	0	0	23/ 07/ 91	manuscr	0	0	0	0	0	0	93 (1)	93 (2)	14/ 05/ 94	2 ex	13/ 06/ 94	0	0	0	95 (1)	95 (2)	13/ 05/ 97	0
TOTAL	0	0	73028	10989	0	0	0	0	0	0	2825	2825	73735	19447	73735	19325	0	0	2011	2011	13121	0
POURC				15, 0							P93/ 91	P93/ 94- 1		26, 4				26, 2		P95/ 94- 2	P95/ 97	
TOTAL. partiel			73028	10989					PAPO93	18, 56354	10989	19447	73735	19447	73735	19325	DRAPC95	12, 39598	19325	13121	ADV97/ 94- 2	
POURC. partiel			doute	15, 0							25, 7	14, 5		26, 4				26, 2		10, 4	15, 3	17, 8
COMMENTAI RES				ADV91							P93/ 91	P93/ 94- 1	pr comm	pr ction	pr comm	pr comm			P95/ 94- 2	P95/ 97	ADV97/ 94- 2	
OLORON				11, 4							26, 3	14, 4	Err 73687	ADV94- 1	ref à précédent				14, 0	28, 1	13, 0	
				15, 5							0, 0								3, 9	7, 2	12, 9	
Accous				15, 3							13, 0	7, 2		29, 1					24, 4	36, 8	19, 3	
Arami ts				15, 4							8, 6	4, 4		27, 9					8, 5	14, 4	16, 5	
Arudy				15, 1							32, 9	18, 7		27, 2					6, 3	8, 3	20, 6	
Bi elle				15, 4							41, 0	24, 5		26, 6					8, 6	8, 7	26, 4	
Lasseube				14, 9							24, 3	13, 7		27, 9					12, 3	21, 7	15, 8	
Mnei n				14, 7							20, 6	11, 4		25, 0					4, 2	5, 8	17, 4	
Navarrenx				16, 7							55, 2	35, 3		24, 9					12, 7	16, 8	18, 6	
Ste Marie d' Oloron				15, 6							20, 0	12, 0		25, 5					6, 5	9, 5	17, 4	

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
64445			23/07/91	manuscr	08/07/93	l e t t r e					21/07/93		09/06/94	r é c e p t i o n							13/05/97		
cote d'archive			D I V b i s 52		F 20 371	e n v o i					B I I 34		F 20 371							B I I 74	B I I 58	F 20 371	
PAU			10017	1289	10017	1289					477	+1su/1no	8756	2013						447	1/0	1678	
			18425	2654	18407	3093					122	+ Gan ?	17584	4834						422		2998	
Conchez			5228	830	5265	1640					733		4422	1101						302		811	
Garlin			4414	624	4169	1209					231		3990	1177						56		754	
La Vielle			5667	723	5595	1719	Mbnt aner				727	Mbnt aner	5256	1625						842	1/0	966	
Lenbeye			10265	1630	3911	1065					397		10065	2946						73	5/0	1086	
Morlaas			11551	1594	11522	2641					506		11440	3259						99		1841	
Nay			21178	3183	21178	4010					717	+ 1 su	21221	5573						229	52/0	2974	
Pontacq			6641	1075	6641	1252					251		6316	1908						120		1002	
Thèse			9303	1349	9303	2528					199		8314	2663						77		1504	
											1 s u = Gan									100	cc & c de Gan		
											J Ser é envoyé										Gan ou Gau		
64445	0	0	23/07/91	manuscr	08/07/93	l e t t r e	0	0	PAPQ93	20,73722	93 (1)	93 (2)	09/06/94	r é c e p t i o n	0	0	0	0	95 (1)	95 (2)	13/05/97	0	
TOTAL	0	0	102689	14951	96008	20446	0	0			4360	4360	97364	27099	0	0	0	0	2767	2767	15614	0	
POURC			14,6			21,3			P93/91		P93/93-1	P93/94-1		27,8					P95/94	P95/97			
TOTAL. partiel			102689	14951	96008	20446				14951	20446	27099	97364	27099			DRAPQ95	12,95624	27099	15614	ADV97/94-1		
POURC. partiel			14,6	bon		21,3				29,2	21,3	16,1		27,8					10,2	17,7	16,0		
COMMENTAI RES			pr comm	pr comm	pr comm	pr comm				29,2	21,3	16,1	pr comm	pr comm						P95/94	P95/97	ADV97/94-1	
			ADV91		partie de	Lenbeye di spar u				P93/91	P93/93-1	P93/94-1		ADV94-1						P95/94	P95/97	ADV97/94-1	
PAU			12,9		12,9					37,0	37,0	23,7		23,0						22,2	26,6	19,2	
			14,4		16,8	ADV arrondis				4,6	3,9	2,5		27,5						8,7	14,1	17,0	
Conchez			15,9		31,1					88,3	44,7	66,6		24,9						27,4	37,2	18,3	
Garlin			14,1		29,0					37,0	19,1	19,6		29,5						4,8	7,4	18,9	
La Vielle			12,8		30,7					100,6	42,3	44,7		30,9						51,8	87,2	18,4	
Lenbeye			15,9		27,2					24,4	37,3	13,5		29,3						2,5	6,7	10,8	
Morlaas			13,8		22,9					31,7	19,2	15,5		28,5						3,0	5,4	16,1	
Nay			15,0		18,9	ADV arrondis				22,5	17,9	12,9		26,3						4,1	7,7	14,0	
Pontacq			16,2		18,9					23,3	20,0	13,2		30,2						6,3	12,0	15,9	
Thèse			14,5		27,2					14,8	7,9	7,5		32,0						2,9	5,1	18,1	

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
65024	27/ 04/ 90	man/ i mpr	1791 ?		03/ 07/ 93	ADV cal cu	05/ 10/ 93	ment i on	26/ 01/ 94	copi e??	21/ 07/ 93												
cote d' archi ve	D I Vbi s38		D I Vbi s49		F 20 372		F 20 372	26/ 01/ 94	F 20 372		B I I 34									B I I 74	B I I 58		
ARGELES		123	702		702	600	775	233	775	233	169									840	ADV ?		
d du Gave		367	2590		2600		2625	788	2625	788													
Arrens		866	5252	"Aucun"	6746	900	6391	1827	6391	1827	1200	"Azun"								54	34/		
Juncal as		391	2812		4289	900	4275	1375	4275	1375	102									660			
Lourdes		988	6547		6546	1200	6122	1779	6122	1779	286									253			
Luz		706	4342		4248	700	4800	1376	4800	1376	100									739			
Préchac		363	2752		2773	400	2665	835	2665	835	236									152			
St Pé		683	4441		4441	600	4465	1333	4465	1333	180									55	"Sempé"		
St Savi n		462	3149		3149	500	2980	939	2980	939	212									69			
Ségus		215	1474																				
65024	27/ 04/ 90	man/ i mpr	1791 ?	0	03/ 07/ 93	ronds	05/ 10/ 93	ment i on	26/ 01/ 94	copi e??	93 (1)	93 (2)	PAP093	31, 75922	0	0	0	0	0	95 (1)	95 (2)	0	0
TOTAL	0	5164	34061	0	35494	5800	35098	10485	35098	10485	2485	2485	0	0	0	0	0	0	0	2822	1982	0	0
POURC			pr ct on	0, 0	Pr 100el	16, 3		29, 9			P93/ 90	P93/ 93- 1	P93/ 93- 2							P95/ 90	P95/ 93- 3	DRAP095	
TOTAL. partiel			34061	5164	35494	5800	35098	10485			5164	5800	10485							4674	9464	28, 03791	
POURC. partiel			Bon	15, 2	leur Cal c	16, 3	dout e	29, 9			48, 1	42, 8	23, 7							42, 4	20, 9	0, 0	
COMMENTAI RES																							
					pr comm	ADV cal cul és		pr comm															
				ADV 90- 91		ADV93- 1		ADV93- 2			P93/ 90	P93/ 93- 1	P93/ 93- 2	ADVt héo	P93/ t héo					P95/ 90	P95/ 93- 3	P95/ t héo	
ARGELES				17, 5		18, 2		30, 1			34, 5	28, 2	16, 7	969, 0	17, 4					ADV	171, 4	82, 3	86, 7
				14, 2		0, 0		30, 0			0, 0	0, 0	0, 0	0, 0	0, 0						0, 0	0, 0	
Arrens				16, 5		13, 3		28, 6		80, 2	138, 6	133, 3	65, 7	1821, 4	65, 9						6, 2	3, 0	3, 0
Juncal as				13, 9		21, 0		32, 2		(dout e)	26, 1	11, 3	7, 4	1218, 4	8, 4			???			168, 8	48, 0	54, 2
Lourdes				15, 1		18, 3		29, 1			28, 9	23, 8	16, 1	1744, 8	16, 4						25, 6	14, 2	14, 5
Luz				16, 3		16, 5		28, 7			14, 2	14, 3	7, 3	1368, 0	7, 3			???			104, 7	53, 7	54, 0
Préchac				13, 2		14, 4		31, 3			65, 0	59, 0	28, 3	759, 5	31, 1						41, 9	18, 2	20, 0
St Pé				15, 4		13, 5		29, 9			26, 4	30, 0	13, 5	1272, 5	14, 1						8, 1	4, 1	4, 3
St Savi n				14, 7		15, 9		31, 5			45, 9	42, 4	22, 6	849, 3	25, 0						14, 9	7, 3	8, 1
Ségus				14, 6							0, 0			0, 0							0, 0	0, 0	

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93	POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95	ADV97	ADV98	
65440	27/04/90	man/i mpr	1791 ?		20/07/93				21/12/93	copie	21/07/93 sauf 2			13/08/94	ref à preced						
cote d'archi ve	D I Vbi s38		D I Vbi s49		F 20 372				D I Vbi s52		B I I 34			F 20 372				B I I 74	B I I 58		
TARBES		901	6213		6213	2051			6213	2051	515 + 1 s u			6213	886			343			
		2688	19766		8169				8181					8181	1165			170	Or lei xNor	1/	
Gal an		810	4546		4867	897	822,25		5367	897	85			5367	897			179			
Ossun		893	4815		6479	1060	984,2857		6479	1060	533			6479	1041			44	m q ch 1s		
St Sever de Rustan		795	5396		2919	560			2919	560	291			2919	519			71	1/		
Tournay		1175	7817		6385	955			6385	955	199 + 1 su			6385	955			273	/ r e j e t		
Tr ie		854	5557		5547	960	906,6667		5547	960	362			5547	960			860	ADV ?		
																				(vérifié!)	
Hos		pas encor	pas encore		5795	955			5795	955	483 " l s bos"			5795	927			103	" l bos"		
Ber nacDebat		" "	" "		4264	560			4264	560	150			4364	560			39			
Aubar éde		" "	" "		3900	708			3901	708	252			3901	590			119			
		" "	" "																		
		" "	" "																		
		" "	" "																		
		" "	" "																		
		" "	" "																		
		" "	" "																		
		" "	" "																		
		" "	" "																		
65440	27/04/90	man/i mpr	1791 ?	0	20/07/93	0	0	0	21/12/93	copie	93 (1) 93 (2)	PAP093	36,72913	13/08/94	ref à preced	0	0	95 (1) 95 (2)	0	0	
TOTAL	0	8116	54110	0	54538	8706	2713,202	0	55051	8706	2870 2156	0	0	55151	8500	0	0	2201	1297	0	0
POURC			pr ct on	0,0		16,0		0,0		15,8	P93/90 P93/93-1	P93/94-2		15,4			P95/90 P95/94-2				
TOTAL. partiel			54110	8116	54538	8502,202					6040 5700	6659				DRAP095	19,86978	6369	6686		
POURC. partiel			Bon	15,0	bon	15,6					35,7 37,8	32,4	0,0					20,4	19,4		
COMMENTAI RES																					
					pr comm	pr ct on				pr ct on					pr comm	pr comm					
				ADV90-91	m q 1comm sur Gal an	1sur Ossun, 1 Aubar éde			ADV93-3	P93/90	P93/93-1	P93/94-2			ADV 94-2			P95/90	P95/94-2		
TARBES				14,5	err 55039	14,3			14,3	14,3	25,1	25,1			14,3			14,3	25,0		
				13,6		0,0			0,0	0,0		0,0			14,2			nor mal	0,0		
Gal an				17,8		18,4			16,7	10,5	9,5	9,5			16,7			22,1	20,0		
Ossun				18,5		16,4			16,4	59,7	50,3	51,2			16,1			4,9	4,2		
St Sever de Rustan				14,7		19,2			19,2	36,6	52,0	56,1			17,8			8,9	13,7		
Tournay				15,0		15,0			15,0	16,9	20,8	20,8			15,0			23,2	28,6		
Tr ie				15,4		17,3			17,3	42,4	37,7	37,7			17,3			100,7	89,6		
Hos						16,5			16,5		50,6	52,1			16,0					11,1	
Ber nacDebat						13,1			13,1		26,8	26,8			12,8					7,0	
Aubar éde						18,2			18,1		35,6	42,7			15,1					20,2	

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
66149		04/90	1791 ?								21/07/93 et ensuite		02/06/94	13/12/94	12/05/95			12/10/95					
cote d'archive		F1c111	D1Vbis49								B1134		F20373	2 copies	F20373			C482/77	B1174	B1158			
PRADES		824	2131								82 6 non		2119	1285	2119	516		1275	108				
			3236										3535		3535	769							
Angoustrine		449	3438							Ur	452 10/11/93		3305	739	3305	739		739	pas			Ur	
Formigueres		417	2534								138		2628	748	2628	748		748	100				
Ille		698	4197								212 10 brum		4414	1178	4414	1178		1078	136				
Mblitg		485	2570							Mbsset	su		2860	791	2860	788		795	47	Mbsset 2/ "			
Clotte		986	5621								53		3908	1065	3908	1065		1065	34				
Saillagouse		498	3554								su 27/10/93		3009	659	3009	659		659	97	s Carol	des Réfugiés		
Sournia		506	3036								90 28/07/93		2875	873	2875	923		813	67				
Vernet		504	3431							Corneilla	200 27/10/93		3598	730	3598	730		730	22	corneilla			
Vinça		769	5081								84		4593	1167	4593	1167		1167	73				
Mt Louis/Libre											32 3 non		2588	503	2588	506		505	70				
66149	0	04/90	1791 ?	0	0	0	0	PAP093	10,47796	93(1)	93(2)	02/06/94	13/12/94	12/05/95	0	0	12/10/95	95(1)	95(2)	0	0	0	0
TOTAL	0	6136	38829	0	0	0	0	0	0	1343	479	39432	9738	39432	9788	0	9574	754	754	0	0	0	0
POURC			pr ction	0,0			Votes 93,	07 à 10	ICI	P93/90	P93/94-1		24,7		24,8		P95/94-2	P95/95					
TOTAL partiel		pr comm	38829	6136			26,06249	16,20415	ATTENTI ON	calculé	3502	5641	39432	9738			39432	9574	9049	8835			
POURC partiel				15,8			D'où :	20,0	SEULEM T	VOTE JUI L	13,7	8,5	Bon	24,7	copie		ADV95	24,3	8,3	8,5			
COMMENTAI RES																							
				ADV90							P93/90	P93/94-1	pr comm	pr ction	pr comm	pr comm		pr ction !					
PRADES				15,4							10,0	6,4		22,7		24,4		22,5	8,4	8,5			
				0,0										0,0		21,8		0,0	0,0				
Angoustrine				13,1							100,7	61,2		22,4		22,4		22,4	0,0	0,0			
Formigueres				16,5							33,1	18,4		28,5		28,5		28,5	13,4	13,4			
Ille				16,6							30,4	18,0		26,7		26,7		24,4	11,5	12,6			
Mblitg				18,9							0,0	0,0		27,7		27,6		27,8	6,0	5,9			
Clotte				17,5							5,4	5,0		27,3		27,3		27,3	3,2	3,2			
Saillagouse				14,0							0,0	0,0		21,9		21,9		21,9	14,7	14,7			
Sournia				16,7							17,8	10,3		30,4		32,1		28,3	7,3	8,2			
Vernet				14,7							39,7	27,4		20,3		20,3		20,3	3,0	3,0			
Vinça				15,1							10,9	7,2		25,4		25,4		25,4	6,3	6,3			
Mbnt Libre												6,4		19,4		19,6		19,5	13,8	13,9			

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93	POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95	ADV97	ADV98		
67028		03/05/90	25/06/91??				12/09/93				14/07/93 sauf 1	19/02/94		regi st re f i n a l			EL 95		17/02/97			
cote d'archi ve		F 20 374	F 20 374	DI Vbi s49			F 20 374				B I I 34	F 20 374		F 20 19			C 482	B I I 74	B I I 59	F 20 374		
BENFELD		194	1201	194			1201	194			218	1309	264	10032	2467		1625	84 9/		718		
		1248	7858	1190			8167	1248			954 (????)	8723	2203					450 / 250		967		
BARR		684	3338	684			3340	684			591	3771	1256	15206	4071		2825	241		722		
		1746	10812	1746			10849	1829			1686 (????)	11435	2815					688 / 159+ca		2204		
Erstei n		1250	8295	1250			8295	1250			1044	8390	1995	8390	1995		1425	159 17/		1373		
Marckol shei m		1635	11030	1578			11030	1635			1563	11541	2853	11541	2853		1825	314 mq 1 s		1830		
Ober nai		2182	12757	2187			12757	2182			1214	13867	3285	13867	3285		2225	378 178/		2601 Oberenhei m		
Roshei m		2203	12775	2181			12775	2203			1501 dt Rot hau	14124	2922	8950	1909 avRot hau		2059	612 328/ mq1s		2085		
Sél est at		2900	18180	2900			18144	2900			2780	19036	4214	19036	4214		3425	475 5/ 282		3345		
rural																		530 83/				
Vil l é		1527	9947	1428			10469	1527			619 1s l e26/ 7	10415	2303	10415	2303		1825	364 / 279		1682		
											(235) Rot hau											
											ser a pl us t ar d								dont 23" communes			
											à Senones Vosges								(5070) 242/ 1944			
																			supposées ds ce			
																			di st r i c t			
																			et que j'ai			
																			i nt égr ées			
67028	0	03/05/90	25/06/91?	0	0	0	12/09/93	0	PAP093	61,34227	93(1)	93(2)	19/02/94	0	regi st re f i n a l	ATTENTI ON	EI 95	95(1)	95(2)	17/02/97	0	
TOTAL	0	15569	96193	15338	0	0	97027	15652			12170	12170	102611	24110	97437	23097	INFRA	17234	4295	4295	17527	0
POURC				15,9				16,1			P93/90	P93/93-2	P93/94-1		23,5 envoi Vosg	23,7		P95/94-2	P95/95		P95/97	
TOTAL. parti el	90366	15569	90366	15481			97027	15652		15569	15652	24110	102611	24110	97437	23097	97437	17234	21063	15200	ADV97/94	15493
POURC. parti el	DI Vbi s49	17,2	var DI Vbi s	17,1			anc. pi ed	16,1		78,2	77,8	50,5	bon	23,5	bon	23,7		17,7	20,4	28,3	18,0	27,7
COMMENTAI RES																						
		i npr	pr comm	pr comm			pr comm	pr ass prim				pr comm	pr comm									
			l a g r d i f f	sur Barr			ADV93-1	P93/90	P93/93-2	P93/94-1	3771,0	ADV94-1		ADV f i n a l		ADV95cal c	P95/94-2	P95/95	ADV97/94	P95/97		
BENFELD		194,0	1791 ?	16,2			16,2	112,4	112,4	82,6	4018,0	20,2		24,6		16,2	21,6	32,9	16,8	11,7		
		1248,0	donné pr	15,1			15,3	76,4	76,4	43,3	102621,0	25,3					0,0		0,0	46,5		
BARR		684,0	ct on	20,5			20,5	86,4	86,4	47,1	gr os	33,3		26,8		18,6	22,8	32,9	19,1	33,4		
		1696,0		16,1			16,9	96,6	92,2	59,9	oubl i	24,6					0,0		19,3	31,2		
Erstei n		1250,0		15,1			15,1	83,5	83,5	52,3	(3vi l l es	23,8		23,8		17,0	8,0	11,2	16,4	11,6		
Marckol shei m		1635,0		14,3			14,8	95,6	95,6	54,8	dt Ch-L)	24,7		24,7		15,8	11,0	17,2	15,9	17,2		
Ober nai		2182,0		17,1			17,1	55,6	55,6	37,0		23,7		23,7		16,0	11,5	17,0	18,8	14,5		
Roshei m		2203,0		17,1			17,2	68,1	68,1	51,4		20,7		21,3		23,0	32,1	29,7	14,8	29,4		
Sél est at		2862,0		16,0			16,0	95,9	95,9	66,0		22,1		22,1		18,0	23,8	29,3	17,6	14,2		
rural																						
Vil l é		1527,0		14,4			14,6	40,5	40,5	26,9		22,1		22,1		17,5	15,8	19,9	16,1	21,6		
		15481,0	15569,0 var											30pl uvl l l								
		ADV/ D I Vbi s49												9 comm	ct onRoshei m							
														af fect ées								
														Senones								
														Vosges	-4874,0							

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93	POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95	ADV97	ADV98		
68004	31/07/90	i npr	1791 ?		09/08/93	i d R. Marx					21/07/93 sauf 2			regist re final			EL 95		12/07/97			
cote d'archi ve	D I VBi s38		D I Vbi s49		F 20 375	L 673					B II 34			F 20 19			C 482/79	B II 74	B II 59	F 20 375		
ALTKI RCH		209	1496		1814	392					1213			1814	392		2250	352	m q ch 1s	759		
		2328	14008		9666	1990					1353			9666	1990				(Franken)	1223		
Brunst at t		1742	11324	Lout er bac	8540	1635					584			8540	1635	Lout er bac	1625	752	(m q1 s ?)	1667		
Ferret te		2341	13515		11639	2348					1003	1=28 1=29/7/93		11639	2348		2250	980	m q ch 1s	2111		
Huni ngue		1802	13565		13486	2874					1016			13486	2874		2050	614		2295		
Landser		2521	17719		9867	2368					1246			9867	2368		1625	1110	2/	1943		
Habshei m				Habshei m	11841	2444					1617	Habshei m		11841	2444		1825	617		2038		
Hi r si ngen				Hi r si ngen	9748	1961					1278	Hi r si ngen		9748	1961		1825	912		1793		
68004	31/07/90	i npr	1791 ?	0	09/08/93	i d R. Marx	0	0	PAPC93	69,07809	93 (1)	93 (2)	0	0	regist re final	base	cal c/EL95	95 (1)	95 (2)	12/07/97	0	
TOTAL	0	10943	71627	0	76601	16012	0	0	0	0	9310	9310	0	0	76601	16012	0	13450	5337	4985	13829	0
POURC			pr ct on	0,0		20,9				P93/90	P93/93-1	P93/fi nal			20,9			P95/94-2	P95/95		P95/97	
TOTAL. partiel	72613	11926	71627	10943	76601	16012				10943	16012	16012				76601	13450	15620	11200	ADV97/fi n.	11847	
POURC. partiel	10/11/90	16,4	bon	15,3	dout e	20,9				85,1	58,1	58,1			copi e	bon	17,6	31,9	44,5	18,1	42,1	
COMMENTAI RES	F 20 548	copi eXI X°			pr comm	pr comm																
	donne pr comm			ADV90		ADV93-1				P93/90	P93/93-1	P93/fi nal	reconst	P théori que		ADV fi nal		ADV95/cal	P95/94-2	P95/95	ADV97/fi nal	P95/97
ALTKI RCH	mai s ss ct on			14,0		21,6				101,1	107,7	107,7	3271,8	78,4		21,6		19,6	14,8	15,6	17,3	46,4
	pour 10/11/90			16,6		20,6				0,0	0,0	0,0	0,0			20,6		0,0	i ncompl et	i ncompl et	0,0	i ncompl et
Brunst at t				15,4		19,1				33,5	35,7	35,7	2433,9	24,0		19,1		19,0	46,0	46,3	19,5	45,1
Ferret te				17,3		20,2				42,8	42,7	42,7	3317,1	30,2		20,2		19,3	41,7	43,6	18,1	46,4
Huni ngue				13,3		21,3				56,4	35,4	35,4	3843,5	26,4		21,3		15,2	21,4	30,0	17,0	26,8
Landser				14,2		24,0				49,4	52,6	52,6	2812,1	44,3		24,0		16,5	46,9	68,3	19,7	57,1
													0,0									
Habshei m						20,6					66,2	66,2	3374,7	47,9		20,6		15,4	25,2	33,8	17,2	30,3
Hi r si ngen						20,1					65,2	65,2	2778,2	46,0		20,1		18,7	46,5	50,0	18,4	50,9

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98
68066	31/ 07/ 90	i npr	1791 ?						14/ 01/ 94		21/ 07/ 93	sauf 1			regist re final			EI 95			12/ 07/ 97	SD R. Mar x
cote d' archi ve	D I Vbi s38		D I Vbi s49						F 20 375		B II 34				F 20 19			C 482/ 79	B II 74	B II 59	F 20 375	L77-L89
COLMAR		1885	13214						13000	1760	2046				13000	1760		8000	870	7/	2291	
											631	Guel mar						absur de				
Ensi shei m		1241	7440						7195	1406	242	+ 1 s u			7195	1406		1400	912	dt Ri xhei m	1392	
Horbourg		1115	6420						6864	1326	371	+ 1 su			6864	1326		1200	300	mq ch 1s	1285	
Kaysersberg		1938	11197						12155	2199	1209				12155	2199	La Pout ro	2400	463	2/	1705	
Munster		1194	8345						9299	2575	1002				9299	2575		1400	783		2017	
Neuf Brisach		916	8781						7494	2072	704				7494	2062		1400	1210	(ADV)	959	
Ri bauvill é		1646	10829						10519	1883	1875	3 non			10519	1883		2000	1274	dt Ber ghei	2236	
Ri quewi hr	Rei chenwe	972	5848						6442	1464	438	Ri chenvei t			6442	1464		1200	443	130/	1262	
Rouffach		1713	11392						12753	2372	1483				12753	2372		2400	157		1684	
St e Marie aux Mines		1721	10992						11592	2261	1172	dt St eCro i	1300	en BII 26	11592	2261	avSt eCro i	2400	480	2/	1847	
Soultz		2302	16565						17525	2971	1769	1 s 28/ 07			17525	2971		3000	974	38/	2954	
Turckheim		2009	14238						8870	1792	833				8870	1792		1400	479		1438	
Egi schei m		1217	8351					Egi shei m	7896	1733	1126				8896	1733	Egui shei m	1600	499	9/	1698	
								Amer schwi	5627	1169	1087	Amer schwi r			5627	1169	Amer schwi	1600	798	6/ 5	1500	
68066	31/ 07/ 90	i npr	1791 ?	0	0	0	0	0	14/ 01/ 94	0	93 (1)	93 (2)	PAP093	68, 24895	regist re final	PCFCNRS	Cal c/ EI	95 (1)	8432	12/ 07/ 97		
TOTAL	0	19869	133612	0	0	0	0	0	137231	26983	15988	15988			138231	26973	130445	31400	9642	7562	24268	
POURC			pr ct on	0, 0					19, 7	P93/ 90	P93/ 93- 3	reconst it	pop		19, 5	an III	24, 1	P95/ 94- 2	P95/ 95		P95/ 97	
TOTAL. partiel	69745	9961	133612	19869					136802	26983	19869	26983	39395, 84		138231	26973	117445	23400	24911	22000	ADV97/ 94-	23309
POURC. partiel	partiel	14, 3	Bon	14, 9					bon	19, 7	80, 5	59, 3	40, 6	t héor i que	19, 5		19, 9	33, 8	34, 4	17, 6	36, 2	
COMMENTAI RES	F 20 548copi eXI X°								pr comm	pr comm	2677, 0			Parti ci pa	cal cul és							
	donne pr comm			ADV90/ 91						ADV93- 3	P93/ 90	P93/ 93- 3	P93/ final	t héor i qu	ADV 28, 5	ADV94- 2		ADV95/ cal	P95/ 94- 2	P95/ 95	ADV97/ 94-	P95/ 97
COLMAR	et ct on ms incomplet			14, 3						13, 5	142, 0	152, 1	152, 1	72, 3	3705, 0	13, 5		61, 5	49, 4	10, 9	17, 6	38, 0
	pour 11/ 90										0, 0	0, 0	0, 0	0, 0	0, 0			absur de				
Ensi shei m				16, 7						19, 5	19, 5	17, 2	17, 2	11, 8	2050, 6	19, 5		19, 5	64, 9	65, 1	19, 3	65, 5
Horbourg				17, 4						19, 3	33, 3	28, 0	28, 0	19, 0	1956, 2	19, 3		17, 5	22, 6	25, 0	18, 7	23, 3
Kaysersberg				17, 3						18, 1	62, 4	55, 0	55, 0	34, 9	3464, 2	18, 1		19, 7	21, 1	19, 3	14, 0	27, 2
Munster				14, 3						27, 7	83, 9	38, 9	38, 9	37, 8	2650, 2	27, 7		15, 1	30, 4	55, 9	21, 7	38, 8
Neuf Brisach				10, 4						27, 6	76, 9	34, 0	34, 1	33, 0	2135, 8	27, 5		18, 7	58, 7	86, 4	12, 8	126, 2
Ri bauvill é				15, 2						17, 9	113, 9	99, 6	99, 6	62, 5	2997, 9	17, 9		19, 0	67, 7	63, 7	21, 3	57, 0
Ri quewi hr				16, 6						22, 7	45, 1	29, 9	29, 9	23, 9	1836, 0	22, 7		18, 6	30, 3	36, 9	19, 6	35, 1
Rouffach				15, 0						18, 6	86, 6	62, 5	62, 5	40, 8	3634, 6	18, 6		18, 8	6, 6	6, 5	13, 2	9, 3
St e Marie aux Mines				15, 7						19, 5	68, 1	51, 8	51, 8	35, 5	3303, 7	19, 5		20, 7	21, 2	20, 0	15, 9	26, 0
Soultz				13, 9						17, 0	76, 8	59, 5	59, 5	35, 4	4994, 6	17, 0		17, 1	32, 8	32, 5	16, 9	33, 0
Turckheim				14, 1						20, 2	41, 5	46, 5	46, 5	33, 0	2528, 0	20, 2		15, 8	26, 7	34, 2	16, 2	33, 3
															0, 0							
Egi schei m				14, 6						21, 9	92, 5	65, 0	65, 0	44, 4	2535, 4	19, 5		18, 0	28, 8	31, 2	19, 1	29, 4
										20, 8		93, 0	93, 0	67, 8	1603, 7	20, 8		28, 4	68, 3	49, 9	26, 7	53, 2

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
70279		13/09/90	1791 ?				25/11/93	2 ex			21/07/93							12/10/95			10/03/97		
cote d'archive		F 20 251	D l Vbi s49				F 20 378				B l l 34							C 482/82	B l l 74		F 20 378		
GRAY		1013	4858				4274	948			579							1377	805		869		
			1465				1499	424			95								99	/ 41	268		
Champvans		722	4786				4605	1178			206							800	66	Apr emont	1122		
Fresne st Mamès		780	4738				4196	973			208							890	250		754		
Gy		1863	9885				10027	2100			560							3140	267	m q 1 s / 57	2252		
Marnay le Bourg		1381	7360				7603	1958			464							1403	119		1540		
Mercey		570	3894				3961	975			310							780	???		821		
Pesmes		861	5451				5379	1555			515							m q 1 s	606	78	m q ch 1 s	1139	
Sauvigney lès Angirey		623	3782				3739	939			130							800	89		866		
																			(66)	" Oper mon			
																				Apr emont /			
																				Champvans			
70279	0	13/09/90	1791 ?	0	P92/91	- 1 s de G	25/11/93	2 ex	Papo	32,51869	93 (1)	93 (2)	0	0	0	0	0	0	12/10/95	95 (1)	95 (2)	10/03/97	0
TOTAL	0	7813	46219	0	7642	2888	45283	11050	0	0	3067	3067	0	0	0	0	0	0	9796	1773	1773	9631	0
POURC			pr ct on	0,0	G r ar dot	37,8		24,4			P93/90	P93/93-2							approx	P95/93-2	P95/95		P95/97
TOTAL. partiel	46219	7813	47100	7642	10102	2888	44625	11050			7813	11050							39904	9190	9872	9016	ADV97/93-: 8810
POURC. partiel	bon	16,9	G r ar dot	16,2	P92/93	28,6	Bon	24,8	0,0		39,3	27,8							bon	23,0	18,0	19,7	21,3 20,1
COMMENTAI RES																							
		ADV90					pr comm	pr comm			P93/90	P93/93-2							ADV95/93-	P95/93-2	P95/95	ADV97/93-: P95/97	
GRAY		20,9						22,2			66,5	49,1							23,9	65,9	65,6	20,3 92,6	
		0,0						28,3				0,0							0,0	0,0		17,9 36,9	
Champvans		15,1						25,6			28,5	17,5							17,4	5,6	8,3	24,4 5,9	
Fresne st Mamès		16,5						23,2			26,7	21,4							21,2	25,7	28,1	18,0 33,2	
Gy		18,8					9369,0	22,4	2100,0		30,1	26,7							31,3	12,7	8,5	22,5 11,9	
Marnay le Bourg		18,8						25,8			33,6	23,7							18,5	6,1	8,5	20,3 7,7	
Mercey		14,6						24,6			54,4	31,8							19,7	0,0	0,0	20,7 0,0	
Pesmes		15,8						28,9			59,8	33,1							11,3	5,0	12,9	21,2 6,8	
Sauvigney lès Angirey		16,5						25,1			20,9	13,8							21,4	9,5	11,1	23,2 10,3	

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
70292		13/ 09/ 90	1791 ?				19/ 09/ 93				21/ 07/ 93							12/ 10/ 95			10/ 03/ 97		
cote d' archi ve		F 20 251	D l Vbi s49				F 20 378				B l l 34							C 482/ 82	B l l 74		F 20 378		
JUSSEY		1103	2700				2738	699			454							740	117	2/ 5	725		
			4572				4630	1082			333							848	77	43/	775		
Arance		813	3252				5094	1363			213							1081	70	25/	1034		
Augi court		803	5515				5191	1384			218							780	92	21/	1000		
Conbeauf ont ai ne		405	2906				2947	793			214							810	200		697		
Jonvel le		872	5527				6686	1787			404							1452	82	72/	1236		
Mbre y		851	4665				4516	1141			652							956	217		1079		
Vi t rey		938	6125				6153	1717			598							900	76		1241		
											194	Or moy											
												(ds Jussey?)											
70292	0	13/ 09/ 90	1791 ?	0	P92/ 91	0	19/ 09/ 93	0	PAP093	41, 64815	93 (1)	93 (2)	0	0	0	0	0	12/ 10/ 95	95 (1)	95 (2)	10/ 03/ 97	0	
TOTAL	0	5785	35262	0	5673	1811	37955	9966	0	0	3280	3280	0	0	0	0	0	7567	931	931	7787	0	
POURC			pr ct on	0, 0		31, 9		26, 3			P93/ 90	P93/ 93- 2							P95/ 93- 2	P95/ 95		P95/ 97	
TOTAL. partiel	35262	5785	38205	5673	9966	1811	37955	9966			5785	9966						37955	7567	9966	7567	ADV97/ 93- 2	
POURC. partiel	bon	16, 4	G r ar dot	14, 8	P92/ 93	18, 2	bon	26, 3			56, 7	32, 9						bon	19, 9	9, 3	12, 3	20, 5	12, 0
COMMENTAI RES																							
		ADV90/ 91					pr comm	pr comm			P93/ 90	P93/ 93- 2						ADV95/ 93-	P95/ 93- 2	P95/ 95	ADV97/ 93-	P95/ 97	
JUSSEY		15, 2						25, 5			71, 4	64, 9						27, 0	16, 7	15, 8	26, 5	16, 1	
		0, 0						23, 4				30, 8	48, 7					18, 3	7, 1	9, 1	16, 7	9, 9	
Arance		25, 0						26, 8			26, 2	15, 6						21, 2	5, 1	6, 5	20, 3	6, 8	
Augi court		14, 6						26, 7			27, 1	15, 8						15, 0	6, 6	11, 8	19, 3	9, 2	
Conbeauf ont ai ne		13, 9						26, 9			52, 8	27, 0						27, 5	25, 2	24, 7	23, 7	28, 7	
Jonvel le		15, 8						26, 7			46, 3	22, 6						21, 7	4, 6	5, 6	18, 5	6, 6	
Mbre y		18, 2						25, 3			76, 6	57, 1						21, 2	19, 0	22, 7	23, 9	20, 1	
Vi t rey		15, 3						27, 9			63, 8	34, 8						14, 6	4, 4	8, 4	20, 2	6, 1	

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
70310		13/ 09/ 90	1791 ?								21/ 07/ 93		03/ 02/ 94					12/ 10/ 95			10/ 03/ 97		
cote d' archive		F 20 251	D l Vbi s49								B l l 34		F 20 378					C 482/ 82	B l l 74		F 20 378		
LURE		983	2015								313		1800	404				465	117		608		
			4713								406		4686	1178				874	37	3/	603		
Granges le Bourg		1150	8248								313		7650	1803				1752	75	1/ 63	1363		
Héricourt		641	4823								498		5361	1331				1294	214	78/	1139		
Mblans		561	3324								296		3565	932				737	85		598		
Ronchamp		712	6789								206		6682	1596				1050	130		1081		
St Pierre lès Mblisey		1024	8519								400		11225	2356	Mblizey			1520	250		1584		
Villersexel		749	5532								385		5197	1374				725	53	6/	881		
70310	0	13/ 09/ 90	1791 ?	0	0	0	0	0	PAP0	33, 5477	93 (1)	93 (2)	03/ 02/ 94	0	0	0	0	0	12/ 10/ 95	95 (1)	95 (2)	10/ 03/ 97	0
TOTAL	0	5820	43963	0	0	0	0	0	0	0	2817	2817	46166	10974	0	0	0	8417	961	961	7857	0	
POURC			pr ct on	0, 0							P93/ 90	P93/ 94- 1							P95/ 94- 1	P95/ 95		P95/ 97	
TOTAL. partiel	43963	5820	45817	5637							5820	10974	46166	10974			46166	8417	10974	8417	ADV97/ 94-	7857	
POURC. partiel	bon	13, 2	G r ar dot	12, 3						0, 0	48, 4	25, 7	bon	23, 8				18, 2	8, 8	11, 4	17, 0	12, 2	
COMMENTAI RES																							
		ADV90									P93/ 90	P93/ 94- 1	pr comm	pr comm				ADV95/ 94-	P95/ 94- 1	P95/ 95	ADV97/ 94-	P95/ 97	
LURE		14, 6									73, 1	45, 4		22, 4				25, 8	29, 0	25, 2	33, 8	19, 2	
		0, 0										0, 0		25, 1				18, 7	3, 1	4, 2	12, 9	6, 1	
Granges le Bourg		13, 9									27, 2	17, 4		23, 6				22, 9	4, 2	4, 3	17, 8	5, 5	
Héricourt		13, 3									77, 7	37, 4		24, 8				24, 1	16, 1	16, 5	21, 2	18, 8	
Mblans		16, 9									52, 8	31, 8		26, 1				20, 7	9, 1	11, 5	16, 8	14, 2	
Ronchamp		10, 5									28, 9	12, 9		23, 9				15, 7	8, 1	12, 4	16, 2	12, 0	
St Pierre lès Mblisey		12, 0									39, 1	17, 0		21, 0				13, 5	10, 6	16, 4	14, 1	15, 8	
Villersexel		13, 5									51, 4	28, 0		26, 4				14, 0	3, 9	7, 3	17, 0	6, 0	

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93	POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95	ADV97	ADV98	
71270			1791 ?				SD	SD			14/07/93 sauf Macor	22/05/94									
cote d'archive			D l Vbi s49				D l Vbi s52				B l l 34	F 20 379						B l l 74			
MACON			10300				13000				1462 + 2 su	12000	2400					1663	11/4		
Cl uny			11304				4172				11-12-14/7/93							434	/76		
							7719				104 (?)	4172	1200								
							8135				274 (?)	7881	1484								
La Chapelle de Guinc	Gui nchay		8915				8135				340 Gui nchay	8517	2095					113			
Lai zé	Char naye		7308				7308				267 Char nay	7598	1496					62			
Lugny			8175				8175				1918	8475	1797					184			
St Gengoux le Royal	LeNat i onal Jouvence		7626				7878				2000 Jouvel le	7850	1875					800	!!		
St Sorlin	Rochevi neuse		10101				10101				2729	10513	2712					???	Rochevi ne		
Sal or nay			5956				6756				632	6065	1503					350			
Tournus			17149				17151				904	4353	955					320	m q ch 2s		
(rural)											910 ext r - mur o	11924	2894					Romenay(mont pont ?)			
Tramayes			7943				7943				s u	8362	1833					35	4/		
71270	0	0	1791 ?	0	0	0	SD	SD	0	0	93 (1)	93 (2)	22/05/94	0	0	0	0	95 (1)	95 (2)	0	0
TOTAL	0	0	94777	0	0	0	98338	0	0	0	11540	6811	97710	22244	0	0	0	3961	3641	0	0
POURC			pr ct on	0,0				0,0			P93/94-1	P93/ t héo		22,8				P95/94-1			
TOTAL. partiel			94777	16000							16457	21424,88	97710	22244	160			15683	0		
POURC. partiel			HYP/ EL	16,9							41,4	31,8	bon ?	22,8	El ect eur s			23,2			
COMMENTAI RES																					
MACON											P93/94-1	P93/ t héo	pr comm	pr comm				P95/94-1			
											60,9	42,7	3420,0	20,0				69,3	possi ble		
Cl uny											i ncompl e	i ncompl e	0,0	r ond							
											8,7	8,7	1189,0	28,8				16,2			
La Chapelle de Guinc	Gui nchay										18,5	12,2	2246,1	18,8				0,0			
Lai zé/ Char naye	Char naye										16,2	14,0	2427,3	24,6				5,4			
Lugny											17,8	12,3	2165,4	19,7				4,1			
											106,7	79,4	2415,4	21,2				10,2			
St Gengoux le Royal	LeNat i onal Jouvence										106,7	89,4	2237,3	23,9				42,7	!!!		
St Sorlin	Rochevi neuse										100,6	91,1	2996,2	25,8				0,0			
Sal or nay											42,0	36,6	1728,5	24,8				23,3			
Tournus											94,7	72,9	1240,6	21,9				8,3			
(rural)											31,4	26,8	3398,3	24,3				i ncompl e			
Tramayes											0,0	0,0	2383,2	21,9				1,9			

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
71275	11/ 11/ 90		1791 ?		05/ 08/ 93		26/ 10/ 93	copie			21/ 07/ 93		11/ 02/ 94	copie									
cote d' archive	1 L8 37		D l vbi s49		F 20 379		F 20 379	ment ion			B l l 34		F 20 379	leg modi f						B l l 74			
MARCI GNY	2217	306	4601		2217	463	2217	463			156		2217	463						162			
	2384	336			2429	574	2429	574					2429	574									
Anzy le Duc	pas	pas	pas		2071	495	2071	495			379		2134	495						141			
Châteauneuf	3317	355	3317		3394	443	3394	443			354		3294	443			Pont sur Sorni n		120	mq 1s			
Chaufailles	5398	561	5398		5513	806	5513	806			731		5513	806						156			
La Clayette	5825	626	5825		5866	1155	5866	1155			837		5866	1155			Larazet te ?! ?!		171				
Mailly	4466	582	4466		4516	795	4516	795			215		4516	795						124	35/		
Melay	3514	397	3514		3410	508	3410	508			342		3438	508						253	10/		
Montceaux	1500	195	1500		1477	328	1477	328			212		1511	359						114	8/		
St Christophe	3444	413	3444		3382	816	3382	816			200		3382	816			Bel Ai r LesFoi res		400				
Semur	3415	445	3415		1379	308	1379	308			138		1379	308						107	23/ 23		
71275	11/ 11/ 90		1791 ?	0	05/ 08/ 93	0	26/ 10/ 93	copie	PAP093	61, 70232	93 (1)	93 (2)	11/ 02/ 94	copie	0	0	0	0	0	95 (1)	95 (2)	0	0
TOTAL	35480	4216	35480	0	35654	6691	35654	6691	0	3185	3564	3564	35679	6722	0	0	0	0	0	1748	1748	0	0
POURC		11, 9	pr ct on	0, 0		18, 8		18, 8		P93/ 90	P93/ 93- 1	P93/ 94/ 1		18, 8						P95/ 94- 1	P95/ 90	DRAP095	
TOTAL. partiel	35480	4216			35654	6691	35654	6691		4216	6691	6722	35679	6722						6722	4216		
POURC. partiel	bon	11, 9			bon	18, 8	copie	18, 8		75, 5	53, 3	53, 0	quasi copie	18, 8						26, 0	41, 5	32, 0	
COMMENTAI RES																							
	pr comm	pr comm			pr comm	pr comm																	
		ADV90			Err 34454	ADV93- 1					P93/ 90	P93/ 93- 1	P93/ 94/ 1		ADV94- 1					P95/ 94- 1	P95/ 90		
MARCI GNY		13, 8				20, 9					24, 3	15, 0	15, 0		20, 9					15, 6	25, 2		
		14, 1				23, 6					0, 0	0, 0	0, 0		23, 6					0, 0	0, 0		
Anzy le Duc						23, 9						76, 6	76, 6		23, 2					28, 5			
Châteauneuf		10, 7				13, 1					99, 7	79, 9	79, 9		13, 4					27, 1	33, 8		
Chaufailles		10, 4				14, 6					130, 3	90, 7	90, 7		14, 6					19, 4	27, 8		
La Clayette		10, 7				19, 7					133, 7	72, 5	72, 5		19, 7					14, 8	27, 3		
Mailly		13, 0				17, 6					36, 9	27, 0	27, 0		17, 6					15, 6	21, 3		
Melay		11, 3				14, 9					86, 1	67, 3	67, 3		14, 8					49, 8	63, 7		
Montceaux		13, 0				22, 2					108, 7	64, 6	59, 1		23, 8					31, 8	58, 5		
St Christophe		12, 0				24, 1					48, 4	24, 5	24, 5		24, 1					49, 0	96, 9		
Semur		13, 0				22, 3					31, 0	44, 8	44, 8		22, 3					34, 7	24, 0		

DI STRI CT	CI TACT	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98
72132	1790	Cal cul Sur	05/ 01/ 91	report 94	03/ 08/ 93		El ect eur s	93			21/ 07/ 93		08/ 09/ 94	copi e91	15/ 09/ 94			12/ 10/ 95			07/ 03/ 97	12/ 05/ 97
cote d' archi ve	(Boi s: 273	EL93	F 20 380	DI Vbi s52	F 20 380		F 20 380				B II 34		D I Vbi s52		F 20 380			C 482/ 84	B II 74		F 20 380	F 20 380
LA FERTE BERNARD	?????	500	2200	1135	2200	600	5				250		2200	1135	2200	440		573	374	155/	900	907
	600	600	6172		6172	1540	6				s u		6172		6172	1236		880				
Bonnét abe	300+ X	1000	6447	973	6447	1610	10				311		6447	973	6447	1288		1301	non ch		751	893
Mont m rail	723	800	5504	751	5504	1373	8				240		5504	751	5504	1103		1001	30		487	541
Nogent le Bernard	720	700	5892	710	5892	1466	7				139	22 non	5892	710	5892	1180		1501	56	15/	791	995
St Mai xent	n d	700	5446	682	5436	1352	7				385		5446	682	5436	1088		766	66		634	635
Tuff é	880	800	5554	803	5554	1359	8				258		5554	803	5554	1106		900	83	1/ 1	513	820
	pr m émi re																					
	Cf El ect eur s 93																					
72132	1790	Cal cul Sur	05/ 01/ 91	report 94	03/ 08/ 93	0	El ect eur s	93	PAP093	25, 82382	93 (1)	93 (2)	08/ 09/ 94	copi e91	15/ 09/ 94	0	0	12/ 10/ 95	95 (1)	95 (2)	07/ 03/ 97	12/ 05/ 97
TOTAL	0	5100	37215	5054	37205	9300	51	0	0	0	1583	1583	37215	5054	37205	7441	0	6922	609	609	4076	4791
POURC				13, 6		25, 0			0, 0	P93/ " 90"	P93/ 91	P93/ 93- 1	P93/ 94- 2	13, 6		20, 0		P95/ 94- 2	P95/ 95		37205, 0	37205, 0
TOTAL. partiel	37215	5100	37215	5054	37205	9300			4500	5054	7760	6205			37205	7441	37205	6922	6153	5621	ADV97- 1	
POURC. partiel	HYP	13, 7	report	13, 6	coeff Mbdul	25, 0			35, 2	31, 3	20, 4	25, 5	copi e91	coeff	20, 0	bon	18, 6	9, 9	10, 8		11, 0	12, 9
COMMENTAI RES			1100, 0		pr comm	pr comm							pr comm	pr ction	pr comm	pr comm				Cf infra		
	ADV90/ 93	8372, 0	ADV91report		ADV93- 1			P93/ " 90"	P93/ 90- 91	P93/ 93- 1	P93/ 94- 2	PbdeSeuil	ADV94- 1	1/ 5 explicite		ADV95/ 94-	P95/ 94- 2	P95/ 95	ADV97- 1			
LA FERTE BERNARD	13, 1		13, 6		27, 3			50, 0	22, 0	41, 7	56, 8	propre	13, 6	PbdeSeuil	20, 0	26, 0	22, 3	25, 7	10, 8	10, 8		
	0, 0		0, 0		25, 0			0, 0		0, 0	0, 0		0, 0		20, 0	14, 3	0, 0	0, 0	0, 0	0, 0		
Bonnét abe	incompl et	15, 5	15, 1		25, 0			31, 1	32, 0	19, 3	24, 1		15, 1		20, 0	20, 2	0, 0	0, 0	11, 6	13, 9		
Mont m rail		14, 5	13, 6		24, 9			30, 0		17, 5	21, 8		13, 6		20, 0	18, 2	2, 7	3, 0	8, 8	9, 8		
Nogent le Bernard		11, 9	12, 1		24, 9			19, 9		9, 5	11, 8		12, 1		20, 0	25, 5	4, 7	3, 7	13, 4	16, 9		
St Mai xent		12, 9	12, 5		24, 9			55, 0	56, 5	28, 5	35, 4		12, 5		20, 0	14, 1	6, 1	8, 6	11, 7	11, 7		
Tuff é		14, 4	14, 5		24, 5			32, 3		19, 0	23, 3		14, 5		19, 9	16, 2	7, 5	9, 2	9, 2	14, 8		
																		P95/ 97- 1	P95/ 97- 2			
																		41, 6	41, 2			
																			0, 0	0, 0		
																			6, 2	5, 5		
																			7, 1	5, 6		
																			10, 4	10, 4		
																			16, 2	10, 1		

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
72138			05/ 01/ 91						25/ 01/ 94		21/ 07/ 93 sauf 1							12/ 10/ 95			07/ 03/ 97	12/ 05/ 97	
cote d' archive		Boi s: 263	F 20 380						F 20 380		B II 34							C 482/ 84	B II 74		F 20 380	F 20 380	
FRESNAY LE VI COMTE		1047							2015	546	232							1501	276 86/		1080	1080	
									5309	1348	144												
Assé le Boi sne		1084							7170	1764	233 19 non							1001	71		1130	1130	
Beaumont sur Sarthe		1217							9258	2339	629							1802	622 6/		951	1060	
Bourg le Roi							B I a Loi		6563	1606	314 28/ 07/ 93	3 non						1560	200 8/		465	932	
St Paterne		589							4168	1087	389							854	129		771	771	
Vi voi n	??	900							6589	1583	292 1 non							950	non ch		892	850	
72138	0	0	05/ 01/ 91	0	0	0	0	0	25/ 01/ 94	0	93 (1) 93 (2)		0	0	0	0	0	12/ 10/ 95	95 (1) 95 (2)		07/ 03/ 97	12/ 05/ 97	
TOTAL	0	4837	39402	5554	0	0	0	0	41072	10273	2233 2233		0	0	0	0	0	7668	1298 1298		5289	5823	
POURC		partiel		14, 1					Seui l ?	25, 0	P93/ 91 P93/ 93- 3								P95/ 93- 3 P95/ 95		41072, 0	41072, 0	
TOTAL. partiel			39402	5554					41072	10273	5554 10273							41072	7668	8690	6718	ADV97- 1	ADV97- 2
POURC. partiel				14, 1					bon	25, 0	40, 2 21, 7	PAPO	28, 2					18, 7	14, 9	19, 3	12, 9	14, 2	
COMMENTAI RES																							
			ADV90/ 93					pr comm	pr comm									ADV95/ 93-	P95/ 93- 3 P95/ 95	ADV97- 1	ADV97- 2		
FRESNAY LE VI COMTE			14, 3						27, 1	35, 9	19, 9							20, 5	14, 6 18, 4	14, 7	14, 7		
			0, 0						25, 4		10, 7							0, 0	0, 0		0, 0	0, 0	
Assé le Boi sne			15, 1						24, 6	21, 5	13, 2							14, 0	4, 0 7, 1	15, 8	15, 8		
Beaumont sur Sarthe			13, 1						25, 3	51, 7	26, 9							19, 5	26, 6 34, 5	10, 3	11, 4		
Bourg le Roi			0, 0						24, 5		19, 6							23, 8	12, 5 12, 8	7, 1	14, 2		
St Paterne			14, 1						26, 1	66, 0	35, 8							20, 5	11, 9 15, 1	18, 5	18, 5		
Vi voi n			13, 7						24, 0	32, 4	18, 4							14, 4	0, 0 0, 0	13, 5	12, 9		
																			P95/ 97- 1 P95/ 97- 2				
																			25, 6 25, 6				
																			6, 3 6, 3				
																			65, 4 58, 7				
																			43, 0 21, 5				
																			16, 7 16, 7				
																			0, 0 0, 0				

DI STRI CT	CI TACT	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
72180	1790	Cal cul sur	05/01/91	pr le di s	30/07/93		30/07/93	HYP	El ecteurs	été 92	19/07/93		27/05/94	ssADV	05/06/94			12/10/95			07/03/97	12/05/97	
cote d'archive	Bois: 263	EL92	F 20 380		F 20 380		F 20 380		F 20 380		B I I 34		D I Vbi s2		F 20 380			C 482/84	B I I 74		F 20 380	F 20 380	
MAMERS	542	1000			7500	1590	7500		10		654		6200		6200	1779		1300	415		908	1036	
		0			2661	37	2661						2814		2814	732		850			374	374	
Courgai ns		1000			6553		6553		10		238 8 non		6500		6500	1684		1251	137 14/7		812	812	
La Fresnaye		1000			6569	250	6569		10		702 49 non		6238		6088	1561		850	135 55/		903	903	
Marolles les Braults	805	900			6177	500	6177		9		589 1 non		5624		5624	1506		901	99 3/		606	625	
St Cosme de Vair		700			5974		5974		7		155 7 non		6152		6302	1624		850	106 1/		431	696	
	pr mémbi re																						
	Cf él ecteurs93=92																						
72180	1790	Cal cul sur	05/01/91	pr le di s	30/07/93	0	30/07/93	Leur HYP	El ecteurs	été 92	93 (1) 93 (2)		27/05/94	ssADV	05/06/94	0	0	12/10/95	95 (1) 95 (2)		07/03/97	12/05/97	
TOTAL	0	4600	35334	4203	35434	2377	35434	11811,33	46	0	2338 1511		33528	0	33528	8886	0	6002	892 892		4034	4446	
POURC				11,9	partiel	6,7		33,3		P93/91	Hyp93-1 P93/94-2		0,0		26,5			P95/94-2 P95/95		33528,0	33528,0		
TOTAL. partiel	35334	4600	35334	4203	22907	2377				4203	2377 8886				33528	8886	33528	6002	8886	6002	ADV97-1	ADV97-2	
POURC. partiel		13,0	possibl e	11,9	possibl e	10,4	Coef f			55,6	63,6 26,3	PAP093	35,7	bon	26,5			17,9	10,0 14,9		12,0	13,3	
COMMENTAI RES					pr comm	pr ction	Hyp au 1/3			pure hyp			pr comm	bcpErr	pr comm	pr comm							
		ADV90 ?				ADV93-1	expl i ci te			P93/90	P93/93-1 P93/94-2		pr comm	ADVt héo	33768,0		ADV94-2		ADV95/94-	P95/94-2	P95/95	ADV97-1	ADV97-2
MAMERS		13,3			oui	16,0				65,4	40,2 26,0		2569,0	25,5	27,9	28,7	23,9	21,0	16,5	19,3	14,6	16,7	
		0,0									0,0 0,0		0,0	0,0	(l'ens.)	26,0	0,0	30,2	0,0	0,0	13,3	13,3	
Courgai ns		15,3				0,0				23,8	14,1		1852,5	12,8		25,9		19,2	8,1	11,0	12,5	12,5	
La Fresnaye		15,2			oui	3,8				70,2	280,8 45,0		1735,1	40,5		25,6		14,0	8,6	15,9	14,8	14,8	
Marolles les Braults		14,6			??	8,1				65,4	117,8 39,1		1602,8	36,7		26,8		16,0	6,6	11,0	10,8	11,1	
St Cosme de Vair		11,7				0,0				22,1	9,5		1796,1	8,6		25,8		13,5	6,5	12,5	6,8	11,0	
										???????									P95/97-1	P95/97-2			
																				32,4	29,6		
																				0,0	0,0		
																				16,9	16,9		
																				15,0	15,0		
																				16,3	15,8		
																				24,6	15,2		

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV 95	ADV97	ADV98
72334		1790	05/01/91		04/08/93						16-17-21/7/93				27/08/95	Envahi		12/10/95				07/03/97	12/05/97
cote d'archi ve		Boi s 263	F 20 380	MEL	F 20 380						B I I 34				F 20 380			C 482/84	B I I 74			F 20 380	F 20 380
SI LLE LE GUI LLAUME		812		900	2004						311	1 non			1974			1400	135	3/		790	790
					4266										4367								
Conl ie		750		756	5392						236				6018			801	338			587	740
Epi neu le Chevreuil					4819						258				4692			850	72			643	582
Loué					5015						410	Boi s: 258			4952			803	515			796	796
Rouëz		850		810	5950						500				6698			1501	277	m q ch 1s		834	834
																			!!!				
72334	0	1790			04/08/93	0	0	0	0	0	93 (1)	93 (2)	0	0	27/08/95	Envahi	0	12/10/95	95 (1)	95 (2)		07/03/97	12/05/97
TOTAL	0	2412		2466	27446	Néant	0	0	0	0	1715	1715	0	0	28701	Néant	0	5355	1337	1060		3650	3742
POURC			05/01/91	Pr le district		0,0					P93/90	P93/95				0,0	0,0		P95/95	P95/97-1		28701,0	28701,0
TOTAL. partiel	17612	2412	27446	3752	27446						3752	5355			Chouans		28701	5355	3854	2816	ADV97-1	ADV97-2	
POURC. partiel	partiel	13,7	bon	13,7		0,0			PAP093	37,7	45,7	32,0			Insurrect ions depu s deux ans		18,7	27,5	37,6		12,7	13,0	
COMMENTAI RES					pr comm										pr comm					Cf infra			
				ADV90-91							P93/90	P93/95			Chouans		ADV95	P95/95			ADV97-1	ADV97-2	
SI LLE LE GUI LLAUME				13,0							38,3	22,2			Insurrect ions depu s		22,1	9,6			12,5	12,5	
				0,0							trop	ok			2 ans								
Conl ie				13,9							31,5	29,5					13,3	42,2			9,8	12,3	
Epi neu le Chevreuil				0,0								30,4					18,1	8,5			13,7	12,4	
Loué				0,0								51,1					16,2	64,1			16,1	16,1	
Rouëz				14,3							58,8	33,3					22,4	18,5			12,5	12,5	
																			P95/97-1	P95/97-2			
																			17,1	17,1			
																				57,6	45,7		
																				11,2	12,4		
																				64,7	64,7		
																				33,2	33,2		

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98
73248			27/ 01/ 93	l mpr Dept							21/ 07/ 93 sauf 1				22/ 07/ 94			12/ 10/ 95			13/ 03/ 97	
cote d' archi ve			F 20 359	OrgProv							B II 34				F 20 359	Si mpl i f		C 481	B II 74		F 20 359	
ST JEAN DE MAURI ENNE			7964								41 5 non (compl et ??)				2005 357			1440	174 26/		1373	
Ai guebel le			4053								207				4381 1064			1064	83		641	
Argent i ne			4288								150				4362 774			1400	82		587	
Font couvert e			4829								12				4793 1264			1260	35 3/		771	
La Chambre			3404								60 47 non				3728 859			737	105		657	
Lansl ebourg			3632								169				2610 641			absent s	345 345/		900	
Mbdane			2758								78 4 non				2579 664			664	150		551	
St Et i enne de Cui nes			4331								s u				Cui nes 4031 978			800	850 Cui ne/ Vi l		900	
St mi chel			5110								81				Pas duRoc 4637 1194			900	64 18/		895	
Sol li ères			3067								62				2359 541			absent s	380		900	
Val loi re			3485								244 4 non				3127 726			600	200		592	
73248	0	0	27/ 01/ 93	l mpr Dept	0	0	0	0	0	0	93 (1) 93 (2)		0	0	22/ 07/ 94	0	0	12/ 10/ 95	95 (1)	1618	13/ 03/ 97	0
TOTAL	0	0	46921	néant	0	0	0	0	0	0	1104 1104		0	0	43837 10342		0	8865	2468 893		8767	0
POURC				0, 0							P93/ 94- 2				23, 6			P95/ 94- 2	P95/ 95		7867, 0	
TOTAL. partiel											9364				43837 10342		38868	8865	9364 8065		ADV97/ 94- 2	
POURC. partiel											11, 8				possibl e 23, 6		possibl e	22, 8	17, 3 11, 1		19, 0	
COMMENTAI RES															pr comm	pr comm					41478, 0	
ST JEAN DE MAURI ENNE											P93/ 94- 2					ADV94- 2		ADV95/ 94	P95/ 94- 2	P95/ 95	ADV97/ 94- 2	
Ai guebel le											2, 5					17, 8		19, 9	10, 6 12, 1		19, 0	
Argent i ne											19, 5					24, 3		24, 3	7, 8 7, 8		14, 6	
Font couvert e											19, 4					17, 7		32, 1	10, 6 5, 9		13, 5	
La Chambre											0, 9					26, 4		26, 3	2, 8 2, 8		16, 1	
Lansl ebourg											7, 0					23, 0		19, 8	12, 2 14, 2		17, 6	
Mbdane											26, 4					24, 6		0, 0	53, 8		34, 5	
St Et i enne de Cui nes											11, 7					25, 7		25, 7	22, 6 22, 6		21, 4	
St mi chel											0, 0					24, 3		19, 8	86, 9 106, 3		22, 3	
Sol li ères											6, 8					25, 7		19, 4	5, 4 7, 1		19, 3	
Val loi re											11, 5					22, 9		0, 0	70, 2		38, 2	
											33, 6					23, 2		19, 2	27, 5 33, 3		18, 9	

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98
74010			27/ 01/ 93	Impr Dept	13/ 08/ 93						21/ 7/ 93sf	Pri ngy28	30/ 05/ 94					12/ 10/ 95			13/ 03/ 97	
cote d' archive			F 20 359	OrgProv	F 20 359						B II 34		F 20 359					C 481	B II 74		F 20 359	
ANNECY			10313		5600						279		4440	1089				2200	277	63/		316
					4129								4472	994					125	122/		760
Al by			5579		5480						s u		5490	1387				1220	non ch			871
Ar busi gny			3361		3162						230		3072	760				760	130			560
Cl ermont			2840		2759						103		2790	708				750	non ch, conditions			522
Dui ngt d' Héré			3825		3624						87	12 non	3666	929				929	78	71/		593
Faver ges			5704		5244						156	156 non	5363	1183				1183	133	80		800
La Roche			5641		4950						352		5616	1273				1273	213	10/		545
Le Grand Bornand			4250		3662						100		4107	932				1150	123	119/		430
Pri ngy			3367		3243						145	82 non	2916	717				800	176	170/		520
Rumilly			8594		8457						564		8102	2010				2100	200	78/		1132
Sill ingy			3765		3660						s u		3359	805				805	trop peu nbrx			582
Tal loires			3807		3790						131	12 non	3644	932				932	79	52/		654
Thônes			8348		7685						231		7437	1574				???	432	428/		875
Thor ens			2902		2935						203		2866	743				850	non ch			450
Ugi ne			4759		4838						s u		4515	1050				1200	50			708
																			37			
																			Hévrier			
74010	0	0	27/ 01/ 93	Impr Dept	13/ 08/ 93	0	0	0	0	0	93 (1)	93 (2)	30/ 05/ 94	0	0	0	0	12/ 10/ 95	95 (1)	95 (2)	13/ 03/ 97	0
TOTAL	0	0	77055	néant	73218	néant	0	0	0	0	2581	2581	71855	17086	0	0	0	16152	2053	1621	10318	0
POURC				0, 0		0, 0						P93/ 94- 1		23, 8					P95/ 94- 1	P95/ 95		P95/ 97
TOTAL. partiel					73128							13844	71855	17086			64418	16152	13443	12527	ADV97/ 44	7893
POURC. partiel						0, 0						18, 6		23, 8				25, 1	15, 3	12, 9	14, 4	26, 0
COMMENTAI RES			pr ction		pr comm							P93/ 94- 1	pr comm	pr comm				ADV95/ 94-	P95/ 94- 1	P95/ 95	ADV97/ 44	P95/ 97
ANNECY											25, 6	/ 16948	24, 5					24, 7	25, 4	18, 3	7, 1	37, 4
											0, 0	23, 8	22, 2					0, 0	12, 6	0, 0	17, 0	0, 0
Al by											0, 0		25, 3					22, 2	0, 0	0, 0	15, 9	0, 0
Ar busi gny											30, 3		24, 7					24, 7	17, 1	17, 1	18, 2	23, 2
Cl ermont											14, 5		25, 4					26, 9	0, 0	0, 0	18, 7	0, 0
Dui ngt d' Héré											9, 4		25, 3					25, 3	8, 4	8, 4	16, 2	13, 2
Faver ges											13, 2		22, 1					22, 1	11, 2	11, 2	14, 9	16, 6
La Roche											27, 7		22, 7					22, 7	16, 7	16, 7	9, 7	39, 1
Le Grand Bornand											10, 7		22, 7					28, 0	13, 2	10, 7	10, 5	28, 6
Pri ngy											20, 2		24, 6					27, 4	24, 5	22, 0	17, 8	33, 8
Rumilly											28, 1		24, 8					25, 9	10, 0	9, 5	14, 0	17, 7
Sill ingy											0, 0		24, 0					24, 0	0, 0	0, 0	17, 3	0, 0
Tal loires											14, 1		25, 6					25, 6	8, 5	8, 5	17, 9	12, 1
Thônes											14, 7		21, 2					0, 0	27, 4		11, 8	49, 4
Thor ens											27, 3		25, 9					29, 7	0, 0	0, 0	15, 7	0, 0
Ugi ne											0, 0		23, 3					26, 6	4, 8	4, 2	15, 7	7, 1

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93	POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95	ADV97	ADV98		
74081			27/ 01/ 93	I Mpr Dept	12/ 08/ 93						21/ 07/ 93	06/ 03/ 94					12/ 10/ 95		13/ 03/ 97			
cote d' archive			F 20 359	OrgProv	F 20 359						B II 34	F 20 359					C 481	B II 74	F 20 359			
CLUSES			7618		1474						205	1609	220				2700	643 519/	900	approx		
					5719							5697	1391									
Bonneville			6696		5880						163	6472	1907				1520	466	1237			
Chamonix			3337		3235						101	3753	861				861	57	565			
Flumet			3919		3426						s u	3345	672				1800	non ch	543			
Megève			3110		3036						91	2739	469				800	75 44/	447			
St Gervais			3552		3181						64	4244	716				700	155 2/	112	Louche		
Salanches			8268		6927						205	7183	1493				1493	116 86/	1166			
Samöns			5353		4840						179	5151	1391				1200	204 157/	900	approx		
Tani nges			5580		5826						s u	5884	1472				1100	non ch	1252			
Viuz en Saliaz			8106		7842						130	8312	2239				2000	non ch	1609			
74081	0	0	27/ 01/ 93	I Mpr Dept	12/ 08/ 93	0	0	0	0	0	93 (1)	93 (2)	06/ 03/ 94	0	0	0	0	12/ 10/ 95	95 (1)	95 (2)	13/ 03/ 97	0
TOTAL	0	0	55539	néant	51386	néant	0	0	0	0	1138	1138	54389	12831	0	0	0	14174	1716	1561	8731	0
POURC				0, 0		0, 0					P93/ 94- 1		23, 6				ADV95/ 94-	P95/ 94- 1	P95/ 95	8619, 0	P95/ 97	
TOTAL. partiel					51386						10687	54389	12831				51044	12374	8448	9274	ADV97/ 94	5215
POURC. partiel						0, 0					10, 6		23, 6				possibl e	24, 2	20, 3	18, 5	17, 2	21, 8
COMMENTAI RES			pr ct on		pr comm						P93/ 94- 1	pr comm	pr comm				ADV95/ 94-	P95/ 94- 1	P95/ 95	50145, 0		
CLUSES											12, 7		13, 7				!!!	37, 0	39, 9	23, 8	12, 3	71, 4
											0, 0		24, 4				0, 0	0, 0		maxi		
Bonneville											8, 5		29, 5				23, 5	24, 4	30, 7	19, 1	37, 7	
Chamonix											11, 7		22, 9				22, 9	6, 6	6, 6	15, 1	10, 1	
Flumet											0, 0		20, 1				!!!	53, 8	0, 0	0, 0	16, 2	0, 0
Megève											19, 4		17, 1				29, 2	16, 0	9, 4	16, 3	16, 8	
St Gervais											8, 9		16, 9				16, 5	21, 6	22, 1	2, 6	138, 4	
Salanches											13, 7		20, 8				20, 8	7, 8	7, 8	16, 2	9, 9	
Samöns											12, 9		27, 0				23, 3	14, 7	17, 0	17, 5	22, 7	
Tani nges											0, 0		25, 0				18, 7	0, 0	0, 0	21, 3	0, 0	
Viuz en Saliaz											5, 8		26, 9				24, 1	0, 0	0, 0	19, 4	0, 0	

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93	POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95	ADV97	ADV98
76159	1790		1791 ?	06/08/90	02/08/93				09/12/93		6 le21/07/93 + autres								05/03/97	
cote d'archeve	D I Vbi s52		D I Vbi s49	F 20 382	F 20 382				F 20 382		B I I 28 B I I 34							B I I 74	F 20 382	
CANY	1122	187	1122	187	1333	Néant			1401	418	517 15-21-28/07							175	780	
	6738	570	6738	1123	8617				8716	2053										
Doudeville	9498	1583	9498	1583	11274				11708	2743	132							98	424	
Fontaine de Dun	8664	1444	5376	896	5820				5847	1433	337							ch mç	394	
Ourville	6762	1127	6762	1127	7420				7674	1969	206							84	836	
St Laurent	8058	1343	8058	1343	8469				8849	2366	250 23/07 2non							59	830	
St Valéry	10308	1718	10308	1718	10395				10881	2444	328 18/07 1non							203	1447	
Sassetot	6318	1053	6318	1053	7340				7625	1918	123							72	696	
Valmont	5502	917	5502	917	6170				6495	1613	383							57	472	
Veules	6978	1163	6978	1163	8394				8414	2145	115							91	609	
76159	1790	0	1791 ?	06/08/90	02/08/93	0	0	0	09/12/93	0	93 (1) 93 (2)	0	0	0	0	0	0	95 (1) 95 (2)	05/03/97	0
TOTAL	69948	11105	66660	11110	75232	néant	0	0	77610	19102	2391 2391	0	0	0	0	0	0	839 839	6488	0
POURC		15,9		16,7		0,0			24,6	P93/90	P93/93-3					DRAP05	7,1	P95/93-3 P95/97		
TOTAL. partiel	69948	11105	66660	11110					77610	19102	11110 19102							17669 6094	ADV97/93-3	
POURC. partiel	Coef f	15,9	Coef f	16,7					bon	24,6	21,5 12,5	PAP03	15,8					4,7 13,8	8,4	
COMMENTAI RES			pr ct on	pr comm																
			ADV90-1	ADV90-2					ADV93-3	P93/90	P93/93-3							P95/93-3 P95/97	ADV97/93-3	
CANY			16,7	16,7					29,8	41,8	19,0							7,1 22,4	7,7	
			8,5	16,7					23,6	0,0	0,0							0,0	0,0	
Doudeville			16,7	16,7					23,4	8,3	4,8							3,6 23,1	3,6	
Fontaine de Dun			16,7	16,7					24,5	37,6	23,5							0,0 0,0	6,7	
Ourville			16,7	16,7					25,7	18,3	10,5							4,3 10,0	10,9	
St Laurent			16,7	16,7					26,7	18,6	10,6							2,5 7,1	9,4	
St Valéry			16,7	16,7					22,5	19,1	13,4							8,3 14,0	13,3	
Sassetot			16,7	16,7					25,2	11,7	6,4							3,8 10,3	9,1	
Valmont			16,7	16,7					24,8	41,8	23,7							3,5 12,1	7,3	
Veules			16,7	16,7					25,5	9,9	5,4							4,2 14,9	7,2	

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
76312	???			06/08/90			09/11/93				14/07/93											05/03/97	
cote d'archive	D I Vbi s52			F 20 382			F 20 382				B I I 28	B I I 34								B I I 74		F 20 382	
GOURNAY	3025	476		476			3600	787			160									334		561	
	3978	713		713			4999	1226			206									non ch		735	
Argueil	3510	585		669			3615	882			534									46 mq1s 8/		402	
Buchy	5880	980		980			5970	1578			481	6 non								93 3/42		610	
Forges	4722	784		787			5040	1200			172									53 2/5		512	
La Feuillie	7122	1187		1187			7928	1895			359									34		909	
Menerval	3526	593		591			3674	1010			718									24		603	
Ry	5292	882		882			5284	1337			254	4 non								???		662	
76312	???	0	0	06/08/90	0	0	09/11/93	0	PAP093	35,60494	93 (1)	93 (2)	0	0	0	0	0	0	0	95 (1)	95 (2)	05/03/97	0
TOTAL	37055	6200	0	6285	0	0	40110	9915	0	0	2884	2884	0	0	0	0	0	0	0	584	584	4994	0
POURC		16,7						24,7			P93/91	P93/93-2								DRAP095	10,7	P95/93-2	P95/97
TOTAL. partiel	37055	6200	37055	6285			40110	9915			6285	9915									7352	3597	ADV97/93-2
POURC. partiel	Coeff		i d	17,0			bon	24,7			45,9	29,1									7,9	16,2	12,5
COMMENTAI RES																							
	Pop Gournay: +169=?			pr comm			pr comm	pr comm															
		ADV90		ADV91				ADV93-2			P93/91	P93/93-2									P95/93-2	P95/97	ADV97/93-2
GOURNAY		15,7		15,7				21,9			33,6	20,3									42,4	59,5	15,6
		17,9		17,9				24,5			28,9	16,8									0,0	0,0	14,7
Argueil		16,7		19,1				24,4			79,8	60,5									5,2	11,4	11,1
Buchy		16,7		16,7				26,4			49,1	30,5									5,9	15,2	10,2
Forges		16,6		16,7				23,8			21,9	14,3									4,4	10,4	10,2
La Feuillie		16,7		16,7				23,9			30,2	18,9									1,8	3,7	11,5
Menerval		16,8		16,8				27,5			121,5	71,1	68,6								2,4	4,0	16,4
Ry		16,7		16,7				25,3			28,8	19,0									0,0	0,0	12,5

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
76447	1790			06/ 08/ 90	23/ 06/ 93		, 29/ 11/ 93				14/ 07/ 93							regi stre final			05/ 03/ 97		
cote d' archi ve	D I Vbi s52			F 20 382	F 20 382		F 20 382				B I I 28	B I I 34						F 20 19		B I I 74		F 20 382	
MONTVI LLI ERS	2730	455		455	3507	998	3507	999			430						3507	999	222	222/		511	
	6150	570		570	5021	1481	4963	1437			532						4963	1437	46			466	
Angerville	3246	541		541	3863	1134	3863	1112			94						3863	1112	78	2/		178	
Bréauté	5472	912		912	7076	2053	6965	1911			491	28 non					6965	1913	214	38		793	
Criquetot	8718	993		993	9318	2726	8774	2277			214						8774	2277	204			785	
Fécamp	12338	1731		1731	14399	4209	12610	3257			858						12610	3257	290	11/ 81		824	
Goderville	6750	1125		1125	9445	2767	8897	2368			201	201					8897	2368	108			833	
Gonneville	4182	697		697	5811	1754	5800	1719			469						5800	1719	67	/ 41		436	
Harfleur	3761	557		557	5437	1506	5388	1035			528	8 non					5388	1470	63	4/		715	
Le Havre de Grâce	22700	2601		2601	30764	8954	28519	8257			1676	1 non					28519	8257	1689	21/ 580		2128	
St Nicolas de la Tai	3258	543		543	3930	1150	3909	1142			379	4 non					3909	1142	269	139/		439	
St Romain de C	5790	1015		1015	7109	2079	6847	2033			847	2 non					6847	2033	324	16/ 80		787	
																						Ingouvil	721
																						St Léonar	526
																				33		" Or zel "	
76447	1790	0		06/ 08/ 90	23/ 06/ 93	0	29/ 11/ 93	0	PAP093	34, 2047	93 (1)	93 (2)	0	0	0	0	0	regi stre	0	95 (1)	95 (2)	05/ 03/ 97	0
TOTAL	85095	11740	0	11740	105680	30811	100042	27547	0	0	6719	6719	0	0	0	0	100042	27984	3607	3607	10142	0	
POURC		13, 8			29, 2	27, 5				P93/ 91	P93/ 93- 1	P93/ 93- 2					28, 0	P95/ 94- 3	P95/ 97			DRAP05	
TOTAL. partiel	85095	11740		pr comm	105680	30811	100042	27547		11740	30811	27547					100042	27984	27984	10142	ADV97/ 94		
POURC. partiel	Coef f				coef f	29, 2	possi ble	27, 5		57, 2	21, 8	24, 4					quasi copi	28, 0	12, 9	35, 6	10, 1	18, 9	

COMMENTAI RES	ADV90	pr comm	pr comm	pr A. P	pr comm	pr comm	P93/ 91	P93/ 93- 1	P93/ 93- 2	P95/ 94- 3	P95/ 97	ADV97/ 94
MONTVI LLI ERS	16, 7			28, 5	28, 5		94, 5	43, 1	43, 0	22, 2	43, 4	14, 6
	9, 3			29, 5	29, 0		93, 3	35, 9	37, 0	3, 2	9, 9	9, 4
Angerville	16, 7			29, 4	28, 8		17, 4	8, 3	8, 5	7, 0	43, 8	4, 6
Bréauté	16, 7			29, 0	27, 4		53, 8	23, 9	25, 7	11, 2	27, 0	11, 4
Criquetot	11, 4			29, 3	26, 0		21, 6	7, 9	9, 4	9, 0	26, 0	8, 9
Fécamp	14, 0			29, 2	25, 8		49, 6	20, 4	26, 3	8, 9	35, 2	6, 5
Goderville	16, 7			29, 3	26, 6		17, 9	7, 3	8, 5	4, 6	13, 0	9, 4
Gonneville	16, 7			30, 2	29, 6		67, 3	26, 7	27, 3	3, 9	15, 4	7, 5
Harfleur	14, 8			27, 7	19, 2		94, 8	35, 1	51, 0	4, 3	8, 8	13, 3
Le Havre de Grâce	11, 5			29, 1	29, 0		64, 4	18, 7	20, 3	20, 5	79, 4	7, 5
St Nicolas de la Tai l l e	16, 7			29, 3	29, 2		69, 8	33, 0	33, 2	23, 6	61, 3	11, 2
St Romain de C	17, 5			29, 2	29, 7		83, 4	40, 7	41, 7	15, 9	41, 2	11, 5

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	POP99	
78361	04/ 1790		1791 ?	14/ 01/ 92	03/ 08/ 93						07/ 07/ 93		27/ 02/ 94					Vend I V			17/ 05/ 97	1800	
cote d' archi ve	F/ 1c l l l / 2		D l V b i s 49	i d	F 20 384						B/ 1 l l / 34		F 20 384					C 482/ 88	B l l 74		F 20 384	F 20 384	
MANTES	4192	624	4192		4192						498		4803	1055				900	400	25/ 385	2172	3800	
	5861	1173	6112		6001						480		6223	1636				1300	71	m q 1 s / 71		6026	
Bréval		469	3062		3295						89		3277	662				648	92	23/ 38	744	3146	
Font enay- St - Père		766	3586		4787						260		4545	982				1102	???		895	4200	
La Roche- Guyon		1470	8491		8035						732		8841	2277				2029	173	4/ 185	1800	8684	
Li may		1310	6810		7027						540		6965	1783				1350	57	1/ 1	1514	7342	
Magny		1007	6526		6895						1190		6664	1684				1209	85	31/ 60	1060	6635	
Rosny		671	3948		3363						222		4259	1038				807	83		750	4112	
78361	04/ 1790	0	1791 ?	14/ 01/ 92	03/ 08/ 93	0	0	0	PAP93	43, 11281	93 (1)	93 (2)	27/ 02/ 94	0	0	0	0	0	Vend I V	95 (1)	TauxM ni	17/ 05/ 97	POP/ 99
TOTAL	10053	7490	42727	7900	43595	néant	0	0	0	0	4011	4011	45577	11117	0	0	0	0	9345	961	961	8935	43945
POURC		74, 5	pr ct on	18, 5		0, 0								24, 4						P95/ 94	P95/ 95		
TOTAL. partiel	10053	1797		pr di str	43595						7490	11117	45577	11117				45577	9345	10135	8243	ADV 97/ 94	ADV97/ 99
POURC. partiel		17, 9				0, 0					53, 6	36, 1	i dFi nal	24, 4				possi bl e	20, 5	9, 5	11, 7	19, 6	20, 3
COMMENTAI RES																							
	ADV 1790	ADV 90/ 93	ADV 90/ 91	cf notes							P93/ 90	P93/ 94	% en +	ADV94- 1				ADV95/ 94	P95/ 94	P95/ 95	ADV 97/ 94	ADV97/ 99	
Mant es	14, 9	14, 9	14, 9								79, 8	47, 2	69, 1	22, 0				18, 7	17, 5	21, 4	19, 7	22, 1	
	20, 0	19, 5	19, 2								40, 9	29, 3	39, 5	26, 3				20, 9	0, 0	0, 0	0, 0	0, 0	
Bréval		14, 2	15, 3								19, 0	13, 4	41, 2	20, 2				19, 8	13, 9	14, 2	22, 7	23, 6	
Font enay- St - Père		16, 0	21, 4								33, 9	26, 5	28, 2	21, 6				24, 2	0, 0	0, 0	19, 7	21, 3	
La Roche- Guyon		18, 3	17, 3								49, 8	32, 1	54, 9	25, 8				22, 9	7, 6	8, 5	20, 4	20, 7	
Li may		18, 6	19, 2								41, 2	30, 3	36, 1	25, 6				19, 4	3, 2	4, 2	21, 7	20, 6	
Magny		14, 6	15, 4								118, 2	70, 7	67, 2	25, 3				18, 1	5, 0	7, 0	15, 9	16, 0	
Rosny		20, 0	17, 0								33, 1	21, 4	54, 7	24, 4				18, 9	8, 0	10, 3	17, 6	18, 2	

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	ADV93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	POP 99
78420	04/ 1790		1791	14/ 01/ 92					15/ 01/ 94		07/ 07/ 93		16/ 04/ 94					Vend I V	09/ 95		1797	1799
cote d' archive	F/ 1cl I I / 2		D I Vbi s49	id					D I Vbi s53		B/ I I / 34		F 20 384					C 482/ 88	B I I 62	B I I 74	F 20 384	F 20 384
MONTFORT	2400	300	2400						2400		161		2400	485				494	104	1/ 150	1080	6751
		777	4603						4323		58		4240	983				891	38			
Damartin		590	3299						3233		125		3492	735				850	43	14/	757	3627
Garancières		830	4609						4504		161		4312	1091				884	46	14/ 46	839	4769
Houdan		821	5441						5786		225		5657	1147				1143	165	110/ 165	891	5323
Néauphelle Château		1356	8738						8474		266		8331	2225				1577	118	66/	1403	8795
Septeuil	5943	959	5046						5000		485		5458	1304				1307	133	4/ 67	950	6027
78420	04/ 1790	0	1791	14/ 01/ 92	0	0	0	0	15/ 01/ 94	0	93 (1)	93 (2)	16/ 04/ 94		0		0	Vend I V	95 (1)	95 (2)	1797	POP 99
TOTAL	8343	5633	34136	5700	0	0	0	0	33720	Néant	1481	1481	33890	7970	0	0	0	7146	647	647	5920	35292
POURC	incomplet	67, 5	pr ction	16, 7						0, 0	P93/ 90	P93/ 94- 1		23, 5					P95/ 94	P95/ 95		
TOTAL. partiel	8343	1259	34136	5633							5633	7970	33890	7970			33890	7146	7970	7146	ADV 97/ 94	ADV97/ 99
POURC. partiel		15, 1	Bon	16, 5					PAP093	21, 8	26, 3	18, 6		23, 5				21, 1	8, 1	9, 1	17, 5	16, 8

COMMENTAI RES	ADV 1790	ADV 90/ 91	Ct émict é	pr di str	ADV 90/ 94	pr comm	cf notes	P93/ 90	P93/ 94- 1	% en +	ADV 94	ADV95/ 94	P95/ 94	P95/ 95	ADV 97/ 94	ADV97/ 99
MONTFORT	12, 5	12, 5			12, 5		Pas trouvées!	53, 7	33, 2	61, 7	20, 2	20, 6	21, 4	21, 1	16, 3	16, 0
		16, 9			18, 3			7, 5	5, 9	26, 5	23, 2	21, 0	3, 9	4, 3	0, 0	0, 0
Damartin		17, 9			16, 9			21, 2	17, 0	24, 6	21, 0	24, 3	5, 9	5, 1	21, 7	20, 9
Garancières		18, 0			19, 2			19, 4	14, 8	31, 4	25, 3	20, 5	4, 2	5, 2	19, 5	17, 6
Houdan		15, 1			14, 5			27, 4	19, 6	39, 7	20, 3	20, 2	14, 4	14, 4	15, 8	16, 7
Néauphelle Château		15, 5			16, 3			19, 6	12, 0	64, 1	26, 7	18, 9	5, 3	7, 5	16, 8	16, 0
Septeuil	16, 1	19, 0			17, 6			50, 6	37, 2	36, 0	23, 9	23, 9	10, 2	10, 2	17, 4	15, 8

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	POP	
78646		1790	1791 ?	14/01/92	29/07/93						07/07/93		07/03/94		25/08/95			Vend I V			27/05/97	1799	
cote d'archive		F1cl I I 1	D I Vbi s49	i d	F 20 384						B I I 34		F 20 384		F 20 384			C 482/88	B I I 74		F 20 384	F 20 384	
VERSAI LLES	50400	6180	51088		43576	7273					4628	3 non + 1 su	39636	7430	35093	6182		7556	3420	400/2284	827	32013	
	6866	686	5100															1005	302	15/190	827		
Chevreuse		1013	6134		6143	1019					415		5910	1317	2327	391		1400	100	67/	1107	6049	
Jouy		889	6149		5949	990					238		6897	1709	2733	463		895	128	/ 85	878	6742	
Li mours		791	5317		5367	887					213		5514	1466	1064	178		1100	114	42/114	900	5438	
Longjumeau		984	6160		6150	955					332		6278	1805				1222	non ch		1080	5821	
Marly		1431	10046		10057	1574					323		8868	1924	6141	896		1617	152	28/	1600	8128	
Palaiseau		908	6045		6045	1055					260		6035	1546	1356	183		1479	50		1281	6345	
Sèvres		1337	9727		9927	1652					841		9023	1851	5487	947		1752	348	81/277	1460	8369	
																					12 ap rej d décret s		
78646	0	1790	1791 ?	14/01/92	29/07/93	0	0	0	PAP93	43,58674	93(1)	93(2)	07/03/94	0	25/08/95	0	0	Vend I V	95(1)	95(2)	27/05/97	POP 99	
TOTAL	57266	14219	105766	14600	93214	15405	0	0	0	0	7250	7250	88161	19048	54201	9240	0	18026	4614	4614	9960	78905	
POURC		24,8	pr ct on	13,8		16,5					P93/93-1	P93/94-1		21,6		17,0			P95/94-1	P95/95			
TOTAL partiel	105766	14219	105766	14600	93214	15405				14219	15405	19048			partiel		88161	18026	17243	16804	ADV97/94	ADV97/99	
POURC partiel	bon	13,4	bon	13,8	coef f	16,5				51,0	47,1	38,1	i dFi nal		compl èment		bon	20,4	26,8	27,5	11,3	12,6	
COMMENTAI RES																							
		ADV90/91		Ct éMct é pr di str		ADV93-1				P93/90	P93/93-1	P93/94-1		ADV94-1		ADV partiel		ADV95/94-	P95/94-1	P95/95	ADV97/94	ADV97/99	
VERSAI LLES		12,1				16,7				67,4	63,6	62,3		18,7		17,6		21,6	50,1	45,3	4,2	5,2	
		13,5								0,0										30,0			
Chevreuse		16,5				16,6				41,0	40,7	31,5		22,3		16,8		23,7	7,6	7,1	18,7	18,3	
Jouy		14,5				16,6				26,8	24,0	13,9		24,8		16,9		13,0	7,5	14,3	12,7	13,0	
Li mours		14,9				16,5				26,9	24,0	14,5		26,6		16,7		19,9	7,8	10,4	16,3	16,6	
Longjumeau		16,0				15,5				33,7	34,8	18,4		28,8				19,5	0,0	0,0	17,2	18,6	
Marly		14,2				15,7				22,6	20,5	16,8		21,7		14,6		18,2	7,9	9,4	18,0	19,7	
Palaiseau		15,0				17,5				28,6	24,6	16,8		25,6		13,5		24,5	3,2	3,4	21,2	20,2	
Sèvres		13,7				16,6				62,9	50,9	45,4		20,5		17,3		19,4	18,8	19,9	16,2	17,4	
tableau incomplet, il manque des communes																							
il s'agit de renseignements supplémentaires à un tableau précédent.																							
																			OUI MAIS				
																			DNOC				

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93	t ar di f	POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98
79080	tabl CdR	1790	05/02/91	(dept)	1790-91						15/07 à 27/12/93				04/09/94		12/10/95	.. /09/95				09/02/99
cote d'archeve	dept	F1clll 1	F 16 975		L2suppM1	P. Arches					B ll 34				F 20 385		C 482/89	F 20 385	B ll 74			F 20 385
CHATI LLON SUR SEVRE		111	991	Tj ch-l	900	110					??				1857	334	(110)	740	45			101
		502	5080		5028	580									4071	740	(580)	0				623
BRESSUI RE		260	1955		1957	272					300 15/07				3190	595	(272)	953	55			124
		672	4536	ar ondi s	4279	611					27/10 23/11				3036	430	(611)	0				472
Cer isay		474	4966		5033	578					212 24/11				4638	922		578				517
Chi ché		497	3325	ar ondi s	3330	514					352 24/12				3230	518		514				516
La Chapelle St Laurent		325	4097		4328	517					??				4298	775	(517)	625	36			753
La Forêt sur Sèvre		709	5804		5953	789					313 29/11				5441	942		789				435
Les Aubiers	373/4*6	559	5809		6270	685					619 28/11				6284	1130		685				685
Les Echaubrognes		525	4311		4338	563					240 27/12				4338	782		563				417
Mnncoutant		424	5138		5414	952					s u 17/11				4984	1028		897	93			760
												pas d'env						pour mémoi re				
79080	tabl CdR	1790	05/02/91	(dept)	1790-91	P. Arches	0	0	PAP093	45,16916	93 (1)	93 (2)	0	0	04/09/94	0	12/10/95	.. /09/95	95 (1)	95 (2)	0	09/02/99
TOTAL	0	5058	46012	0	46830	6171	0	0	0	0	2036	300	CES VOTES	0	45367	8196	0	6344	229	229	0	5403
POURC			pr comm	0,0		13,2			P93/90	P93/91	P93/94-2		LORSQUE DI STRI CT		18,1			P95/94-2	P95/95	P95/99	46830,0	
TOTAL. partiel			46012	5058	46830	6171			3696	4012	5319	RECONQUI S		45367	8196	45367	6344	3902	3215	2833	ADV99/97	
POURC. partiel			bon	11,0		13,2			55,1	50,7	38,3	EN NOVEMBRE	N l es ass	18,1	approx	14,0	5,9	7,1	8,1	11,5		
COMMENTAI RES																						
			Feux 9254												pr comm	N l es ass	pr im					
				ADV90/91					P93/90	P93/91	P93/94-2				ADV94-2		ADV95/94-	P95/94-2	P95/95	P95/99	ADV99/97	
CHATI LLON SUR SEVRE				11,2		12,2			0,0	0,0	0,0				18,0		12,5	4,2	6,1	6,2	11,2	
				9,9		11,5			0,0	0,0	0,0				18,2		0,0	0,0		0,0	12,4	
BRESSUI RE				13,3		13,9		1025,0	32,2	34,0	29,3	16,9			18,7		15,3	4,4	5,8	9,2	9,6	
				14,8		14,3			0,0	0,0	0,0				14,2		0,0	0,0		0,0	0,0	
Cer isay				9,5		11,5			44,7	36,7	23,0				19,9		12,5	0,0	0,0	0,0	10,3	
Chi ché				14,9		15,4			70,8	68,5	68,0	38,2			16,0		15,9	0,0	0,0	0,0	15,5	
La Chapelle St Laurent				7,9		11,9			0,0	0,0	0,0				18,0		14,5	4,6	5,8	4,8	17,4	
La Forêt sur Sèvre				12,2		13,3			44,1	39,7	33,2				17,3		14,5	0,0	0,0	0,0	7,3	
Les Aubiers				9,6		10,9			110,7	90,4	54,8				18,0		10,9	0,0	0,0	0,0	10,9	
Les Echaubrognes				12,2		13,0			45,7	42,6	30,7				18,0		13,0	0,0	0,0	0,0	9,6	
Mnncoutant				8,3		17,6			0,0	0,0	0,0				20,6		18,0	9,0	10,4	12,2	14,0	
															% sans valeur ds le déta il							
															Zut !!							

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98
79191	tabl CdR	1790	05/02/91		1790-91						14/07/93		08/06/94			.. /09/95		12/10/95			double	09/02/99
cote d'archive		F1cl111	F16 975		L2supM11	P. Arches					B11 34		F 20 385			F 20 385		C 482/89	B11 74		F1Cl111	F 20 385
NI ORT		2185	16285		16285	2200					611		11515	2649		2212 (19ou20E?)		3825	431	/ 17		2531
		499	2545		2545	500							2485	254		488						760
Beauvoir sur Niort		807	4095		4095	800					147	4 non	4987	1432		981		1046	55			1019
Chi zé		558	3178		3177	600					115		2374	600		439		507	200			336
Coulonges les Royaux		1288	7484		7484	1324					143		7168	1778		1324		1450	240			1124
Echiré		698	4135		4135	700					250		4112	742		700	4 E	825	44			607
Magné		660	4869		4869	750					150		4547	724		750 (7ou4E?)		825	non ch			865
Mauzé		1068	6971		6994	1130					168	2 non	6108	1746		1130		1556	145	8/8		1617
Prahecq		725	4920		4920	791					181	1 non	5111	1388		791		800	54	5/		745
Rohan Rohan		825	5188		5188	866				Front enay	137		5388	1391		866		830	47			894
																			(Front enay)			
79191	tabl CdR	1790	05/02/91	0	1790-91	P. Arches	0	0	PAP093	17,27756	93(1)	93(2)	08/06/94	0	0	.. /09/95	0	12/10/95	95(1)	95(2)	0	09/02/99
TOTAL	0	9313	59670	0	59692	9661	0	0	0	0	1902	1902	53795	12704	0	9681	0	11664	1216	1216	0	10498
POURC			pr comm	0,0		16,2			P93/90	P93/Arche	P93/94-1	P93/94-2	idFi nal	23,6	copi e91				P95/94-1	P95/95	P95/99	impr
TOTAL. partiel			59670	9313	59692	9661			9313	9661	12704	9681	51307	12704	53795	9681	53795	11664	11980	10839	9633	ADV99/97
POURC. partiel			meilleur	15,6	tr opRonds	16,2			20,4	19,7	15,0	19,6	bon	24,8	neut ral is	18,0		21,7	10,2	11,2	12,6	17,6
COMMENTAI RES																						
		pr comm	Feux 12838								% maxi num		pr comm	pr comm							double enF1cl111	
		94 él ecteurs	ADV90/91		ADV90-91				P93/90	P93/Arche	P93/94-1	P93/94-2		ADV94-1				ADV95/94	P95/94-1	P95/95	P95/99	ADV99/97
NI ORT			13,4		13,5				22,8	22,6	21,0	22,6		23,0				27,3	14,8	11,3	13,1	15,5
			19,6		19,6				0,0	0,0	0,0	0,0	254,0	21,1				0,0	0,0		0,0	29,9
Beauvoir sur Niort			19,7		19,5				18,2	18,4	10,3	15,0		28,7				21,0	3,8	5,3	5,4	21,1
Chi zé			17,6		18,9				20,6	19,2	19,2	26,2		25,3				21,4	33,3	39,4	59,5	13,7
Coulonges les Royaux			17,2		17,7				11,1	10,8	8,0	10,8		24,8				20,2	13,5	16,6	21,4	15,0
Echiré			16,9		16,9				35,8	35,7	33,7	35,7	742,0	18,0				20,1	5,9	5,3	7,2	14,7
Magné			13,6		15,4				22,7	20,0	20,7	20,0		15,9				18,1	0,0	0,0	0,0	17,8
Mauzé			15,3		16,2				15,7	14,9	9,6	14,9		28,6				25,5	8,3	9,3	9,0	23,1
Prahecq			14,7		16,1				25,0	22,9	13,0	22,9		27,2				15,7	3,9	6,8	7,2	15,1
Rohan Rohan			15,9		16,7				16,6	15,8	9,8	15,8		25,8				15,4	3,4	5,7	5,3	17,2

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93	POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95	ADV97	ADV98		
79202		1790	05/02/91		1790-91	rectifiépr					15/07 à 10/11/93	22/03/94			.. / 09/95		12/10/95			09/02/99		
cote d'archive		F 1cl II 1	F 16 975		L2supM1	P. Arches					B II 34	F 20 385			F 20 385		C 482/89	B II 74		F 20 385		
PARTHENAY		753	4089		4089	885					45 + 1 su	2855	560		1175		1094	455		980		
		349	1857		1857	290					15/07	1728	458									
Armailoux		297	1884		1884	333					??	1600	344		333	pas	?			208		
La Chapelle Thireuil		692	5943		5903	944					371 28/07	4794	1330		899		478	306		900		
La Ferrière en Parthenay	339/4*6	508	4085		4085	647					70 2non4/08	4225	1099		647		900	non ch		789		
St Loup		1018	6256		6256	1070					614 10/11	5793	1479	Voltaire	1070		1082	334 1/1		1047		
St Pardoux	595/7*8	680	4963		4963	808					66 28/07	4662	1201		808		1214	109		786		
Secondigny		1056	7942 ronds		7941	1294					s u 22/07	6581	1664		1294	4 E	825	non ch		1264		
Thénezay		551	3279		3279	534					??	3054	770		534	pas		85		580		
79202	0	1790	05/02/91	0	1790-91	rectifiépr	0	0	PAP093	28,0005	93 (1)	93 (2)	22/03/94	0	0	.. / 09/95	0	12/10/95	95 (1)	95 (2)	0	09/02/99
TOTAL	0	5904	40298	0	40257	6805	0	0	0	0	1166	1121	35292	8905	0	6760	0	5593	1289	1204	0	6554
POURC			pr comm	0,0		16,9				P93/ Arch	P93/ 91	P93/ 94-2		25,2	copie 91			P95/ 94-1	P95/ 95	P95/ 99	40257,0	
TOTAL. partiel			40298	5904	40257	6805				3469	2898	5109	35292	8905	35292	6760	25844	5115	5798	3868	4293	ADV99/ 97
POURC. partiel				14,7	P. Arches	16,9				32,3	38,7	21,9	coef Evol	25,2	???	19,2	possi ble	19,8	22,2	31,1	30,0	16,3
COMMENTAI RES																						
		pr comm	Feux 8292										pr comm	pr comm								
				ADV90/ 91		ADV90- 91				P93/ 90- 91	P93/ 91	P93/ 94- 1	P93/ 94- 2	ADV94- 1		ADV95- 1/ 94		ADV95- 2/ 9	P95/ 94- 1	P95/ 95	P95/ 99	ADV99/ 97
PARTHENAY				18,4		21,6				3,8	4,1	8,0	3,8	19,6		25,6		23,9	44,7	41,6	46,4	16,5
				18,8		15,6				normal	incompl et	incompl et		26,5		0,0		0,0	0,0			
Armailoux				15,8		17,7				0,0	0,0	0,0	0,0	21,5		20,8		0,0	0,0		0,0	11,0
La Chapelle Thireuil				11,6		16,0				39,3	53,6	27,9	41,3	27,7		18,8	!!!	10,0	23,0	64,0	34,0	15,2
La Ferrière en Parthenay			cal cul	12,4		15,8				10,8	13,8	6,4	10,8	26,0		15,3		21,3	0,0	0,0	0,0	19,3
St Loup				16,3		17,1			!!!	57,4	60,3	41,5	57,4	25,5		18,5		18,7	22,6	30,9	31,9	16,7
St Pardoux			cal cul	13,7		16,3				8,2	9,7	5,5	8,2	25,8		17,3		26,0	9,1	9,0	13,9	15,8
Secondigny				13,3		16,3				0,0	0,0	0,0	0,0	25,3		19,7		12,5	0,0	0,0	0,0	15,9
Thénezay				16,8		16,3				0,0	0,0	0,0	0,0	25,2		17,5		0,0	11,0		14,7	17,7

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93	partiel	POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	ADV94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98		
79329	tabl CdR	1790	05/02/91								21/07 à 01/09/93		14/05/94		registre final	12/10/95	.. /09/95					09/02/99		
cote d'archive	dept	F1cl III 1	F 16 975								B II 34		F 20 385		F 20 20		C 482/89	F 20 385	B II 74			F 20 385		
THOUARS		576	4005								374 01/09		1735	476	1735	476			576	385	1/		505	
		1016	5594										5676	1517	5676	1517			1227				1464	
Airvault		1063	7235								??		6219	1506	6219	1706	1250	1161	1055	ADV ?			1344	
Argent on le Château		656	5376								s u 06/08		5942	1351	5942	1351			763	11			895	
Argent on les Eglises		720	4592								450 30/07 1en		3247	905	3247	905	560	617	560	ADV ?			619	
Bri on		824	4300								72 21/07 1 e		3631	1089	3631	1089	939	865	79				1000	
Cl ron		494	2899								??		2631	816	2945	816	625	582	612	ADV ?			774	
St Varent	755/8*9	849	4382								??		4600	1590	4600	1590	638	809	178				843	
												2 env seul ement												
79329	tabl CdR	1790	05/02/91	0	0	0	0	0	PAP093	36,93322	93 (1)	93 (2)	14/05/94	0	registre final	12/10/95	.. /09/95	95 (1)	possibl e	0	09/02/99			
TOTAL	0	6198	38383	9271	0	0	0	0	représentativité	896	896	33681	9250	33995	9450	4012	6600	2880	520	0	7444			
POURC			FEUX	24,2					limite 3 ctions	P93/90	P93/94-2		27,5		27,8	copie90	164,5	P95/94-2	P95/95	P95/99	37609,0			
TOTAL partiel	38277	6561	38383	6198						2120	2732	33681	9250	33995	9450	33995	6600	6023	4240	4707	ADV99/97			
POURC partiel	P. Arches	17,1	ADV bon	16,1						42,3	32,8	bon	27,5	bon	27,8	possibl e	19,4	8,6	12,3	11,0	19,8			
COMMENTAI RES																								
		pr comm	pr comm	ADV90/91							P93/90	P93/94-2	pr comm	pr comm	pr comm	pr comm			Cf infra					
THOUARS				14,4							23,5	18,8		27,4		27,4		ADV94-1	ADV94-2	ADV95/94-	P95/94-2	P95/95	P95/99	ADV99/97
				18,2							0,0	0,0		26,7		26,7		ADV95/94-	P95/94-2	P95/95	P95/99	ADV99/97		
Airvault				14,7							0,0	0,0		24,2		27,4		ADV95/94-	P95/94-2	P95/95	P95/99	ADV99/97		
Argent on le Château				12,2							0,0	0,0		22,7		22,7		ADV95/94-	P95/94-2	P95/95	P95/99	ADV99/97		
Argent on les Eglises				15,7							62,5	49,7		27,9		27,9		ADV95/94-	P95/94-2	P95/95	P95/99	ADV99/97		
Bri on				19,2							8,7	6,6		30,0		30,0		ADV95/94-	P95/94-2	P95/95	P95/99	ADV99/97		
Cl ron				17,0							0,0	0,0		31,0		27,7		ADV95/94-	P95/94-2	P95/95	P95/99	ADV99/97		
St Varent				19,4							0,0	0,0		34,6		34,6		ADV95/94-	P95/94-2	P95/95	P95/99	ADV99/97		

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97			
80001	MEL	00/05/90	1791 ?	00/06/91	27/06/93				27/01/94	27/06/93	14-21/7/93									ARI EL	12/05/97	POP 99		
cote d'archive	L334, 340,	1, 2F1cl II	D I Vbi s49	L334, 40,	F 20 386				F 20 386		B II 30	B II 34								B II 63	B II 74	F 20 386	F 20 386	
ABBEVILLE		2000	néant	2256	20350				18125	4466	1651									464	7/436	1991	18052	
AILLY LE HAUT		1000		1620	9493				8894	2364	213									240		1572	8959	
AULT		???		1175	8592				8041	2163	258									165		966	7060	
CRESSY		1200		1180	7294				7289	1953	410									36	3/36	1573	8309	
FRANLEU		1857		1394	8754				8756	2470	174									??		1821	8792	
HALLENCOURT		900		1099	7914				7686	2083	179									22		1364	7944	
GAMACHE		1063		995	6998				6893	1882	219									41	19/	1580	6619	
GUESCHART		860		1066	6209				5737	1647	159									40		1289	5521	
MOYENNEVILLE		470		778	5039				5039	1347	63									34	/33	894	5179	
NOUVOONS		???		900	5388				5578	1434	220									29	(100)??	846	5514	
RUE		1107		767	6110				6571	1790	270									82	13/	867	7335	
ST MAXENS	HUPPY	957		???	6986				6774	1866	302									33	21/	792	6907	
ST RIQUIER		1451		1128	8471				8101	2071	786									77	/64	1606	7628	
ST VALERY		700		700	10159				9910	2439	357									108	mqs 1/	1329	9073	
																				QQuns de ces ch ne				
																				fig pas enB II 74				
																				total :	1007			
																				mmt	364			
80001	MEL	00/05/90	1791 ?	00/06/91	27/06/93	0	0	0	27/01/94	0	93 (1)	93 (2)	0	0	0	0	0	0	0	95 (1)	95 (2)	12/05/97	POP 99	
TOTAL	0	13565	0	15058	117757	0	0	0	113394	29975	5261	4959	0	0	0	0	0	0	0	1371	1371	18490	112892	
POURC			néant			0,0				26,4	P93/91	P93/93-3								P95/93-3	P95/97	ADV97/99		
TOTAL. partiel	117757	13565	110771	15058	117757				113394	29975	15058	29975								DRAP095	6,207271	27505	16669	16,30598
POURC. partiel	partiel	11,5	bon	13,6		0,0			bon	26,4	32,9	17,6	PAP093	22,7								5,0	8,2	16,4
COMMENTAIRES	1793 ??																							
	F20 261	ADV90/93		ADV91/93						ADV93-3	P93/91	P93/93-3									P95/93-3	P95/97	ADV97/99	ADV97/93-3
ABBEVILLE	19500,0	9,8		11,1						24,6	73,2	37,0									10,4	23,3	11,0	11,0
	(ch-I)																							
AILLY LE HAUT	Ariel	10,5		17,1						26,6	13,1	9,0									10,2	15,3	17,5	17,7
AULT		0,0		13,7						26,9	22,0	11,9									7,6	17,1	13,7	12,0
CRESSY		16,5		16,2						26,8	34,7	21,0									1,8	2,3	18,9	21,6
FRANLEU		21,2		15,9						28,2	12,5	7,0									0,0	0,0	20,7	20,8
HALLENCOURT		11,4		13,9						27,1	16,3	8,6									1,1	1,6	17,2	17,7
GAMACHE		15,2		14,2						27,3	22,0	11,6									2,2	2,6	23,9	22,9
GUESCHART		13,9		17,2						28,7	14,9	9,7									2,4	3,1	23,3	22,5
MOYENNEVILLE		9,3		15,4						26,7	8,1	4,7									2,5	3,8	17,3	17,7
NOUVOONS		0,0		16,7						25,7	24,4	15,3									2,0	3,4	15,3	15,2
RUE		18,1		12,6						27,2	35,2	15,1									4,6	9,5	11,8	13,2
ST MAXENS				0,0						27,5		16,2									1,8	4,2	11,5	11,7
ST RIQUIER		17,1		13,3						25,6	69,7	38,0									3,7	4,8	21,1	19,8
ST VALERY		6,9		6,9						24,6	51,0	14,6									4,4	8,1	14,6	13,4

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93	POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95	ADV97			
80021	19/06/91	date ?		00/06/91							, 14-21/07/1793			04/09/94		regist re final	ARI EL		12/05/97 POP 99			
Cote d' archives	L 461		MEL	La 342							B I I 30			F 20 386		F 20 20		B I I 63	B I I 74	F 20 386	F 20 386	
AM ENS	39558	3056		2987							2322	1 non		40000	6000	40000	6000	3102	120/1177	4990	41279	
CORBI E	8994	584		1027							480	s u		8629	2031	8629	2031	49	10/32	1371	8668	
FLI XECOURT	6158	938		916							1208			6230	1361	6230	1361	72	(66)	914	6063	
CONTAY	7040	531		837							pas			7335	2600	7335	2131	34		780	7316	
VILLI ERS(boccage)	5884	694		778							102			5729	1325	5729	1235	28		??	5923	
BOVES	6535	494		887							431			6511	1271	6511	1481	65	/ 18	1288	6603	
BOVELLES	6871	758		874							125	431		6563	1396	6563	1186	18		1184	6444	
PI CQUI GNY	6759	881		863							214			7500	1502	7500	1502	49	9/	1135	7289	
CI SEMONT	8865	949		1400							224			8201	2464	8201	2464	68	1s pas dé	1436	7841	
AI RAI NES	6847	912		994							181			6748	2035	6748	2035	49	1/35	1187	5925	
MOLLI ENS LE	5771	898		708							182			5633	1987	5633	1987	36	/ 36	996	5675	
LI OMER	6560	529		1100							362			7783	2133	7783	2133	61		1270	6773	
ST SAUFLI EU	5975	462		903							1402	1284		5428	1113	5428	1113	34		1010	5340	
CONTY	6228	768		860							351			6309	1241	6309	1241	120	/ 118	1437	6017	
POI X	5411	856		980							374			5420	1196	5420	1196	53	(24)7/7	995	5550	
LI GNERE	7485	1239		1212							240			5310	1378	6249	1378	10		1052	6119	
QUERRI EUX	6116	299		809							1292	1282		6076	1239	6076	1239	70	/ 62	1048	6473	
HORNOY	5881	873		865							688			5517	1155	5517	1155	31	/ 11	822	5401	
																		34	St Jausti en		5923	
80021	19/06/91	date ?		00/06/91	0	0	0	0	0	0	93 (1)	93 (2)	0	0	04/09/94	0	regist re final	95 (1)	95 (2)	12/05/97	POP 99	
TOTAL	152938	15721	0	19000	0	0	0	0	0	0	10178	10178	0	0	150922	33427	151861	32868	3983	3955	22915	156622
POURC		10,3									P93/91-1	P93/91-2	P93/94-2					21,6	P95/94-3	P95/97	ADV97/99	144776,0
TOTAL. partiel	152938	15721	152938	17289						15190	18163	30827		143587	30827	151861	32868	32868	22915	15,18334	DRAP095	
POURC. partiel	possibl e	10,3	passabl e	11,3						67,0	56,0	33,0	PAP093	38,8	bon	21,5	bon	21,6	12,1	17,3	15,8	14,2
COMMENTAI RES																						
		ADV91-1		ADV91-2							P93/91-1	P93/91-2	P93/94-2			ADV94-2		ADV94-3	P95/94-3	P95/97	ADV97/99	ADV97/94-2
AM ENS		7,7		7,6							76,0	77,7	38,7			15,0		15,0	51,7	62,2	12,1	12,5
CORBI E		6,5		11,4							82,2	46,7	23,6			23,5		23,5	2,4	3,6	15,8	15,9
FLI XECOURT		15,2		14,9							128,8	131,9	88,8			21,8		21,8	5,3	7,9	15,1	14,7
CONTAY		7,5		11,9							0,0	0,0	0,0			35,4		29,1	1,6	4,4	10,7	10,6
VILLI ERS(boccage)		11,8		13,2							14,7	13,1	7,7			23,1		21,6	2,3		0,0	0,0
BOVES		7,6		13,6							87,2	48,6	33,9			19,5		22,7	4,4	5,0	19,5	19,8
BOVELLES		11,0		12,7							16,5	14,3	9,0			21,3		18,1	1,5	1,5	18,4	18,0
PI CQUI GNY		13,0		12,8							24,3	24,8	14,2			20,0		20,0	3,3	4,3	15,6	15,1
CI SEMONT		10,7		15,8							23,6	16,0	9,1			30,0		30,0	2,8	4,7	18,3	17,5
AI RAI NES		13,3		14,5							19,8	18,2	8,9			30,2		30,2	2,4	4,1	20,0	17,6
MOLLI ENS LE		15,6		12,3							20,3	25,7	9,2			35,3		35,3	1,8	3,6	17,6	17,7
LI OMER		8,1		16,8							68,4	32,9	17,0			27,4		27,4	2,9	4,8	18,8	16,3
ST SAUFLI EU		7,7		15,1				nor mal			303,5	155,3	126,0			20,5		20,5	3,1	3,4	18,9	18,6
CONTY		12,3		13,8							45,7	40,8	28,3			19,7		19,7	9,7	8,4	23,9	22,8
POI X		15,8		18,1							43,7	38,2	31,3			22,1		22,1	4,4	5,3	17,9	18,4
LI GNERE		16,6		16,2							19,4	19,8	17,4			26,0		22,1	0,7	1,0	17,2	19,8
QUERRI EUX		4,9		13,2				nor mal			432,1	159,7	104,3			20,4		20,4	5,6	6,7	16,2	17,2
HORNOY		14,8		14,7							78,8	79,5	59,6			20,9		20,9	2,7	3,8	15,2	14,9

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(33)	VOTE 93	POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95	ADV97
80620	1790		25/ 03/ 92	00/ 06/ 91	22/ 08/ 93						, 14- 21/ 07/ 93	, 07/ 05/ 94				regi st re	fi nal	ARI EL	POP 99
cote d' archi ve	VEERMESHT		L 464	L345 MEL	F 20 386						B I I 30 B I I 34	F 20 386				F 20 20		B I I 63	F 20 386 F 20 386
PERONNE	8713	860	8713	1187	9080	1609					624 622	9087 1623				9087 1623		202 57/ 168	1425 8958
ALBERT	7397	944	7397	944	7397	1302					SU	7397 1302				7397 1282		57 21/ 99	?? 7167
ATHI ES	6223	632	6223	934	6734	1278					SU	6806 1303				6792 1303		20 2/	1165 6479
BRAY	7496	880	7496	805	8105	1585					141	8285 1613				8285 1615		31	1178 8165
CHAULNES	6820	646	6820	843	6679	1331					248 4 non	6819 1352				6819 1352		30 10/ 10	1308 6734
COMBLES	8583	727	8583	956	8838	1725					80	8975 1755				8975 1759		13 4/	1165 8611
FAUCONCOUFR	5966		5966	1074	6212	1177					80 83	6221 1197				6247 1197		21 6/	1149 5609
HAM	6386	702	6386	694	6348	1353					SU	6383 1366				6383 1368		214 31/	1052 6172
HEUDI COURT	7078	699	7078	657	7351	1456					SU	7360 1465				7360 1465		15 / 31	1108 7272
M RAUMONT	4997	607	4997	597	5097	986					350	5126 1000				5126 1000		30	836 5006
MOI SLAI N	6458		6458	673	6368	1242					711 300	6389 1254				6389 1254		50 50/ 50	1403 6814
NEELLE	5883	750	5883	776	6263	979					156	6235 1179				6285 1179		62	1038 5602
ROI SEL	6890	700	6890	732	6968	1349					267	7170 1372				7170 1372		27 2/	1322 6891
80620	1790	0	25/ 03/ 92	00/ 06/ 91	22/ 08/ 93	0	0	0	PAP093	27, 07633	93 (1) 93 (2)	, 07/ 05/ 94	0	0	0	regi st re	fi nal	95 (1) 95 (2)	0 POP 99
TOTAL	88890	8147	88890	10872	91440	17372	0	0	TOUT	PARTI EL	2657 2657	92253 17781	0	0	0	92315 17769		772 715	14149 89480
POURC		9, 2		12, 2		19, 0			P93/ 90	P93/ 91	P93/ 93- 1 P93/ 94- 1		19, 3			19, 2		P95/ 94- 1 P95/ 97	84856, 0 82313, 0
TOTAL. parti el	76466	8147	88890	10872	91440	17372			5170	7643	11983 12345	92253 17781	DRAP095	4, 657062	id			17781 14149	ADV97/ 99 ADV97/ 94- 1
POURC. parti el	bon	10, 7	bon	12, 2	coeff ??	19, 0			51, 4	34, 8	22, 2 21, 5	coeff ???	19, 3			Coef f		4, 3 5, 1	16, 7 17, 2
COMMENTAI RES			NB: ADV92=	13, 5															
		ADV90	Cf l n f r a	ADV91/ 92		ADV93- 1			P93/ 90	P93/ 91	P93/ 93- 1 P93/ 94- 1		ADV94- 1				ADV fi n	P95/ 94- 1 P95/ 97	ADV97/ 99 ADV97/ 94- 1
PERONNE		9, 9	dossi er	13, 6		17, 7			72, 6	52, 6	38, 8 38, 4		17, 9				17, 9	12, 4 14, 2	15, 9 15, 7
			compl																
ALBERT		12, 8		12, 8		17, 6			0, 0	0, 0	0, 0 0, 0		17, 6				17, 3	4, 4	0, 0 0, 0
ATHI ES		10, 2		15, 0		19, 0			0, 0	0, 0	0, 0 0, 0		19, 1				19, 2	1, 5 1, 7	18, 0 17, 1
BRAY		11, 7		10, 7		19, 6			16, 0	17, 5	8, 9 8, 7		19, 5				19, 5	1, 9 2, 6	14, 4 14, 2
CHAULNES		9, 5		12, 4		19, 9			38, 4	29, 4	18, 6 18, 3		19, 8				19, 8	2, 2 2, 3	19, 4 19, 2
COMBLES		8, 5		11, 1		19, 5			11, 0	8, 4	4, 6 4, 6		19, 6				19, 6	0, 7 1, 1	13, 5 13, 0
FAUCONCOUFR		0, 0		18, 0		18, 9				7, 4	6, 8 6, 7		19, 2				19, 2	1, 8 1, 8	20, 5 18, 5
HAM		11, 0		10, 9		21, 3			0, 0	0, 0	0, 0 0, 0		21, 4				21, 4	15, 7 20, 3	17, 0 16, 5
HEUDI COURT		9, 9		9, 3		19, 8			0, 0	0, 0	0, 0 0, 0		19, 9				19, 9	1, 0 1, 4	15, 2 15, 1
M RAUMONT		12, 1		11, 9		19, 3			57, 7	58, 6	35, 5 35, 0		19, 5				19, 5	3, 0 3, 6	16, 7 16, 3
MOI SLAI N		0, 0		10, 4		19, 5				105, 6	57, 2 56, 7		19, 6				19, 6	4, 0 3, 6	20, 6 22, 0
NEELLE		12, 7		13, 2		15, 6			20, 8	20, 1	15, 9 13, 2		18, 9				18, 8	5, 3 6, 0	18, 5 16, 6
ROI SEL		10, 2		10, 6		19, 4			38, 1	36, 5	19, 8 19, 5		19, 1				19, 1	2, 0 2, 0	19, 2 18, 4

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
81099	31/12/90		28/03/91	Vi gui er d	22/07/93				An 1 !		21/07/93	sauf ch-l	18/02/94		02/09/94		02/09/94				13/02/97		
cote d'archi ve	L 353	D I Vbi s53	F 20 387	L 353	F 20 387				Vi gui er		B I I 34		D I Vbi s53		F 20 387		F 20 387		B I I 74		F 20 387		
GAI LLAC	6347	1229	8810	1654	5000	1800			8951	2099	442	28/07/93	5800	1800	5000	1400			200	mq ch 1s	1446		
	2926	454			3951						172	28/07/93	2387		3341	400			40		666		
Cadal en	8019	1203	7572	1229	7231	1200			7231	1271	377		6106	1200	5607	1200			179	1/1	1302		
Cahuzac sur Vère	4346	921	3649	774	3649	1000			3649	761	284		3150	1000	3121	1000			49		770		
Castel nau de mont mi r	4947	1020	5088	1038	5088	1200			5088	760	398		4027	1200	4240	1200			52		733		
Cordes	8248	1449	7217	1459	7217	1459			7217	1622	591	2 non	6651	1459	6724	1459			259		1693		
La Basti de Mont fort	3488	831	3923	865	3923	936			3923	874	276		3218	936	3254	936			376		890		
Li sle	6788	1217	6833	1250	6953	1271			6953	1410	215	+ 1 su	6003	1277	6069	1277			non ch		1389		
M I hars	2589	453	3100	665	3100	544			3100	826	255		2906	544	2800	544			200		839		
Puycel ci	6634	1136	3591	673	3591	672			3591	698	212		2554	672	2554	672			205		693		
Rabast ens	8655	1357	8454	1352	8454	1357			8454	1754	1055		7638	1357	7666	1357			552		1776		
Sal vagnac	4389	920	4049	847	4049	808			4049	823	157		3682	808	3667	908			135		845		
vaour (1793)	A Puycel ci ? et Cordes ?		4429	694	4429	728			4429	803	194		3256	728	3236	728			???		821		
81099	31/12/90	0	28/03/91	Vi gui er d	22/07/93	ronds	ELMAX	ELFI N	An 1 !	Vi gui er	93 (1)	93 (2)	18/02/94	ronds	02/09/94	ronds	02/09/94	0	0	95 (1)	95 (2)	13/02/97	PAP093
TOTAL	67376	12190	66715	12500	66635	12975	13,72436	13,72436	66635	13701	4628	4413	57378	12981	57279	13081	0	0	2247	2047	13863	38,74962	
POURC		18,1		18,7		19,5	Pur b93/95	Pr ur 93/95		20,6	35,7	32154,5		22,6		22,8	"auj env 1/3pop"	P95/94-2	P95/97			DRAP095	
TOTAL. partiel	67376	12190	66715	12569	66635	12975	34,11111	38,35824	10973	11250	11704	11804	57378	12981	57279	13081	soit	19093	11404	11808	24,20259	17,63743	
POURC. partiel		18,1	bon	18,8	bon	19,5	13,8	17,3	40,2	39,2	37,7	37,4	bon	22,6	dFi nal	22,8			17,9	17,3	24,3		
COMMENTAI RES			AN: t ot auxSeul s	pr comm	pr ct on		9904,0						pr comm	pr ct on	expli ci te	pr comm	"auj env 1/3pop"	Vi gui er I I	I : 14208	i d: 13677			
		ADV90	AD: comm	ADV91		ADV93-1	3799,0	ADV93-2	P93/91	P93/93-1	P93/94-2		ADV94-1	ci t Act	ADV94-2	soit		P95/94-2	P95/97	ADV97/94-	ADV97/ I I I		
GAI LLAC		19,4	nonRépart	18,8		20,1		23,4	26,7	34,1	34,1		22,0		21,6	19093,0		13,3	13,8	28,9	25,2		
		15,5	par ct on			0,0					0,0		0,0		0,0			(i ncompl e	6,0	19,9	25,4		
Cadal en		15,0	23/10/90	16,2		16,6		17,6	30,7	31,4	31,4		19,7		21,4			14,9	13,7	23,2	22,5		
Cahuzac sur Vère		21,2		21,2		27,4		20,9	36,7	28,4	28,4		31,7		32,0			4,9	6,4	24,7	24,1		
Castel nau de mont mi ral		20,6		20,4		23,6		14,9	38,3	33,2	33,2		29,8		28,3			4,3	7,1	17,3	20,1		
Cordes		17,6		20,2		20,2		22,5	40,5	40,5	40,5		21,9		21,7			17,8	15,3	25,2	25,2		
La Basti de Mont fort		23,8		22,0		23,9		22,3	31,9	29,5	29,5		29,1		28,8			40,2	42,2	27,4	27,3		
Li sle		17,9		18,3		18,3		20,3	17,2	16,9	16,8		21,3		21,0			0,0	0,0	22,9	21,2		
M I hars		17,5		21,5		17,5		26,6	38,3	46,9	46,9		18,7		19,4			36,8	23,8	30,0	28,2		
Puycel ci		17,1		18,7		18,7		19,4	31,5	31,5	31,5		26,3		26,3			30,5	29,6	27,1	25,8		
Rabast ens		15,7		16,0		16,1		20,7	78,0	77,7	77,7		17,8		17,7			40,7	31,1	23,2	24,2		
Sal vagnac		21,0		20,9		20,0		20,3	18,5	19,4	17,3		21,9		24,8			14,9	16,0	23,0	25,9		
vaour (1793)				15,7		16,4		18,1	28,0	26,6	26,6		22,4		22,5			0,0	0,0	25,4	25,2		

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93	POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95	ADV97	ADV98		
82094	manusc	15/12/90	1791 ?						00/00/94	réf érence	21/07/93	15/03/94	"copie"				12/10/95		28/01/97			
cote d'archi ve		D I Vbi s38	F 20 347						en F 20 347		B II 34	F 20 347					C481mi no	B II 74	F 20 347			
LAUZERTE		706	12066	706					2883	865	1296	2883	865				2350	516	/ 92	2195		
		1305		1305					6073	1704		6073	1704									
Bél aye		1010	6060	1010					5330	1392	352	5330	1392				954	106	6/	1153	Fl our essac	
Bourg de Vi sa		1099	6594	1099					4818	1333	429	4818	1333				1118	121	9/	1074		
Cazes Mndenard		1163	6978	1163					5502	1626	898	voeuHéri	5502	1626			1121	395	12/	1407		
MCI SSAC		1502	14880	1502					10618	2288	865	10618	2288				3450	556		2208		
rural		978		978					4749	1208		4749	1208							1080		
Mont cuq		2048	12288	2048					9738	2736	899	9738	2736				2510	586	60/	2107		
82094	manusc	15/12/90	1791 ?	0	0	0	0	0	00/00/94	réf érence	93 (1)	93 (2)	15/03/94	"copie"	0	0	0	12/10/95	95 (1)	95 (2)	28/01/97	0
TOTAL	0	9811	58866	9811	0	0	0	0	49711	13152	4739	4739	49711	13152	0	0	0	11503	2280	2280	11224	0
POURC				16,7						26,5	P93/ 90	P93/ 94- 1		26,5					P95/ 94	P95/ 95		P95/ 97
TOTAL. partiel			58866	9811					49711	13152	9811	13152	49711	13152		49711	11503	13152	11503	ADV97/ 94	11224	
POURC. partiel			coeff	16,7			PAPC93	41,3	bon	26,5	48,3	36,0	copie	26,5		possi ble	23,1	17,3	19,8	22,6	20,3	
COMMENTAI RES																						
			pr ct on	pr comm					pr comm	pr comm							52 EL id	ma j o & mi no				
			% 1/6	ADV90						ADV93-3	P93/ 90	P93/ 93-3					10500,0	ADV95/ 94	P95/ 94	P95/ 95	ADV97/ 94	P95/ 97
LAUZERTE			offi ci el	16,7						30,0	64,4	50,4					donc	26,2	20,1	22,0	24,5	23,5
										28,1	0,0	0,0					21,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Bél aye				16,7						26,1	34,9	25,3					17,9	7,6	11,1	21,6	9,2	
Bourg de Vi sa				16,7						27,7	39,0	32,2					23,2	9,1	10,8	22,3	11,3	
Cazes Mndenard				16,7						29,6	77,2	55,2					20,4	24,3	35,2	25,6	28,1	
MCI SSAC				10,1						21,5	34,9	24,7					32,5	15,9	16,1	20,8	16,9	
rural										25,4	0,0	0,0					0,0	0,0	0,0	22,7	0,0	
Mont cuq				16,7						28,1	43,9	32,9					hyp	17,3	21,4	23,3	21,6	27,8

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
82121	manuscr	15/ 12/ 90	1791 ?								14- 21- 25/ 07/ 93				03/ 09/ 94			12/ 10/ 95				28/ 01/ 97	
cote d' archi ve		D I Vbi s38	F 20 347	I mpr							B I I 34				F 20 347			C481mi no	B I I 74			F 20 347	
MONTAUBAN		2248	17352	2248							1491 2non9abs			26160	6897			5125	2087			4917	
		644		644										3688	852				76			644	
Br uni quel		1051	6306	1051							95			3981	1226			750	154			810	
Caussade		1591	9546	1591							586			8429	2153			2075	293 1/			1785	
Cayl us		1913	11478	1913							707			9610	2485			2620	210			2238	
Laf rançai se		695	4170	695							158 1 non			3617	650			1425	118			782	
M rabel		849	5094	849							156			3368	971			822	45			849	
Mbl i ères		917	5502	917							340			3763	944			1035	204			769	
Mont cl ar		674	4044	674							614			2739	728			680	260			600	
Mont pezat		930	5580	930							671			4567	1099			930	178 / 3			900	
Nègrepel isse		1382	8292	1382							255			6447	1431			1520	289			1512	
Puyl aroque		617	3702	617							197			3055	779			825	201			613	
Réal vi lle		626	3756	626							140			2820	783			725	160			743	
																		sai si : (183 !)					
82121	manuscr	15/ 12/ 90	1791 ?	0	0	0	0	0	0	0	93 (1) 93 (2)		0	0	03/ 09/ 94	0	0	12/ 10/ 95	95 (1) 95 (2)			28/ 01/ 97	0
TOTAL		0	14137	84822	14137	0	0	0	0	0	5410 5410		0	0	82244	20998	0	18532	4275	4157		17162	0
POURC				16, 7							P93/ 90 P93/ 94- 2				25, 5			ADV95/ 94-	P95/ 94	P95/ 95			P95/ 97
TOTAL. partiel			84822	14137							14137 20998				82244	20998		78627	17107	20998	17107	ADV97/ 94	17162
POURC. partiel			coeff	16, 7							PAPC93 30, 8				bon	25, 5		partiel Bo	21, 8	20, 4	24, 3	20, 9	24, 9

COMMENTAI RES		pr ct on	pr comm							P93/ 90	P93/ 94- 2			pr comm	pr comm			ADV94- 2	ADV95/ 94-	P95/ 94	P95/ 95	ADV97/ 94	P95/ 97
MONTAUBAN		offi ci el	16, 7							51, 6	24, 7				26, 4			19, 6	27, 9	42, 2	18, 8	42, 4	
Br uni quel			16, 7							0, 0	0, 0				23, 1			0, 0	0, 0	0, 0	17, 5	11, 8	
Caussade			16, 7							9, 0	7, 7				30, 8			18, 8	12, 6	20, 5	20, 3	19, 0	
Cayl us			16, 7							36, 8	27, 2				25, 5			24, 6	13, 6	14, 1	21, 2	16, 4	
Laf rançai se			16, 7							37, 0	28, 5				25, 9			27, 3	8, 5	8, 0	23, 3	9, 4	
M rabel			16, 7							22, 7	24, 3				18, 0	!!!!		39, 4	18, 2	8, 3	21, 6	15, 1	
Mbl i ères			16, 7							18, 4	16, 1				28, 8			24, 4	4, 6	5, 5	25, 2	5, 3	
Mont cl ar			16, 7							37, 1	36, 0				25, 1			27, 5	21, 6	19, 7	20, 4	26, 5	
Mont pezat			16, 7							91, 1	84, 3				26, 6			24, 8	35, 7	38, 2	21, 9	43, 3	
Nègrepel isse			16, 7							72, 2	61, 1				24, 1			20, 4	16, 2	19, 1	19, 7	19, 8	
Puyl aroque			16, 7							18, 5	17, 8				22, 2			23, 6	20, 2	19, 0	23, 5	19, 1	
Réal vi lle			16, 7							31, 9	25, 3				25, 5			27, 0	25, 8	24, 4	20, 1	32, 8	
										22, 4	17, 9				27, 8			25, 7	20, 4	22, 1	26, 3	21, 5	

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93	POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95	ADV97	ADV98		
82186		24/ 11/ 90	06/ 03/ 91						xx/ 12/ 93	xx/ 01/ 94	14- 21/ 07/ 93	été 94		registre	final					27/ 02/ 97		
cote d' archive		F 20 348	D l Vbi s51						F 20 348		B l l 34	F 20 348		F 20 17				B l l 74		F 20 348		
VALENCE			6058	868					2126	440	88	!!!!	2126	440	2126	440			145	488		
									2670	795				2670	795					471		
Auville			8430	1260					4833	1365	517		2220	636	4833	1365			488	1100		
Beauville			6057	871					3771	1075	415				3771	880			86	816		
Castel Sagrat			4646	682					3095	772	171				3095	772			200	727		
Caudecoste			4806	701					2925	633	110				2925	736			80	794		
Dunes			3768	544					2459	656	s u				2039	604			365	657		
Lamagistère			4030	655					2451	755	250				2441	755			83	900		
St Maurin			4060	591					2837	790	204				2837	790			400	643		
									plus tard en fait													
									(ch - lieu)													
82186	0	24/ 11/ 90	06/ 03/ 91	0	0	0	0	0	xx/ 12/ 93	xx/ 01/ 94	93 (1)	93 (2)	été 94	partiel	registre	final	0	0	95 (1)	95 (2)	27/ 02/ 97	DRAPO95
TOTAL	0	6300	41855	6172	0	0	0	0	27167	7281	1755	1755	4346	1076	26737	7137	0	0	1847	1847	6596	26, 89871
POURC				14, 7					26, 8	P93/ 91	P93/ 93- 3	P93/ 94	24, 8			26, 7			P95/ 94	P95/ 97		
TOTAL. partiel	41855	6300	41855	6172					27167	7281	5628	6625	6533	pas sens	26737	7137			7137	6596	ADV97/ 94	
POURC. partiel		15, 1	coeff	14, 7			PAPO 93	28, 6		26, 8	31, 2	26, 5	26, 9			26, 7			25, 9	28, 0	24, 7	
COMMENTAI RES																						
	alors Lot et G			ADV91					ABSR cptés ds4comm													
									ms peut Et	ADV93- 3	P93/ 91	P93/ 93- 3	P93/ 94			Fi nal			P95/ 94	P95/ 97	ADV97/ 94	
VALENCE				14, 3					pas enPOP	20, 7	10, 1	7, 1	7, 1	20, 7		20, 7			11, 7	15, 1	23, 0	
										29, 8		0, 0	0, 0			29, 8			0, 0	0, 0	17, 6	
Auville				14, 9						28, 2	41, 0	37, 9	37, 9	28, 6		28, 2			35, 8	44, 4	22, 8	
Beauville				14, 4						28, 5	47, 6	38, 6	47, 2			23, 3			9, 8	10, 5	21, 6	
Castel Sagrat				14, 7						24, 9	25, 1	22, 2	22, 2			24, 9			25, 9	27, 5	23, 5	
Caudecoste				14, 6						21, 6	15, 7	17, 4	14, 9			25, 2			10, 9	10, 1	27, 1	
Dunes				14, 4						26, 7	0, 0	0, 0	0, 0			29, 6			60, 4	55, 6	32, 2	
Lamagistère			????	16, 3						30, 8	38, 2	33, 1	33, 1			30, 9			11, 0	9, 2	36, 9	
St Maurin				14, 6						27, 8	34, 5	25, 8	25, 8			27, 8			50, 6	62, 2	22, 7	

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
83050			1791 ?		10/08/93						04/08/93	sauf ch-l	18/02/94			Cal cul		12/10/95					
cote d'archive			D l Vbi s53		F 20 388						B l l 34		F 20 388			sur EL95	Ei 95	C 482/92	B l l 74	B l l 64			
DRAGUI GNAN			6247	1439	6247						118	28/07/93	6113	1994		1400		7	1439	431			
											25	se ret irent ss voeu				0							
Arpus			1813	355	1786						25		1730	504		400		2	355	???			
Bargemon			3045	741	2990						18		2876	562		600		3	741	30			
Cal las			5062	1192	5112						12		5031	1178		1000		5	1192	28			
Comps			3252	676	3256						73		3188	561		800		4	676	29			
Fayence			6557	1505	6557						71		6921	1749		1200		6	1505	52			
Le Luc			3984	838	3984						170		4005	1048		800		4	838	190			
Le Muy			2183	410	2182						151		2212	513		600		3	410	66			" Mig"
Les Arcs			4757	973	4757						96		4765	1176		1000		5	973	137			m q 1s
Lorgues			5863	1346	5863						312		6525	1741		1400		7	1346	117			
Salernes			6221	1435	6226						230		6713	1754		1200		6	1435	285			
83050	0	0	1791 ?	0	10/08/93	0	0	0	PAP093	10,77248	93 (1)	93 (2)	18/02/94	0	Sur El 95	Cal cul	0	12/10/95	95 (1)	95 (2)	0	0	0
TOTAL	0	0	48984	10910	48960	0	0	0	0	0	1276	1276	50079	12780	0	10400	0	10910	1365	1365	0	0	0
POURC				22,3		0,0					P93/91	P93/94-1		25,5					P95/94-1	P95/95			
TOTAL partiel			48984	10910	48960						10910	12780	50079	12780	50079	10400	50079	10910	12276	10555			
POURC partiel			bon	22,3		0,0					11,7	10,0	bon	25,5	cal c	20,8	bon	21,8	11,1	12,9	M NI MA		
COMMENTAI RES																							
			pr comm	pr comm	pr comm								pr comm	pr comm									
				ADV91							P93/91	P93/94-1		ADV94-1				ADV95/94-	P95/94-1	P95/95			
DRAGUI GNAN				23,0							8,2	5,9		32,6				23,5	21,6	30,0			
Arpus				19,6							7,0	5,0		29,1				20,5	0,0	0,0			
Bargemon				24,3							2,4	3,2		19,5				25,8	5,3	4,0			
Cal las				23,5							1,0	1,0		23,4				23,7	2,4	2,3			
Comps				20,8							10,8	13,0		17,6				21,2	5,2	4,3			
Fayence				23,0							4,7	4,1		25,3				21,7	3,0	3,5			
Le Luc				21,0							20,3	16,2		26,2				20,9	18,1	22,7			
Le Muy				18,8							36,8	29,4		23,2				18,5	12,9	16,1			
Les Arcs				20,5							9,9	8,2		24,7				20,4	11,6	14,1			
Lorgues				23,0							23,2	17,9		26,7				20,6	6,7	8,7			
Salernes				23,1							16,0	13,1		26,1				21,4	16,2	19,9			

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93	POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95	ADV97	ADV98	
83069			1791 ?								8-12/09/93			03/06/94		12/10/95			CALCUL		
cote d'archeve			D l Vbi s53								B l l 34			F 20 388		EL 95	C 482/92	B l l 74	B l l 64	sur EL95	
HYERES			6919	1240										6500	1400	5	1240	179	mi ni mum	1000	
																			(1200adv	0	
Bel gent i er			1210	208							166 12/09			1230	250			47		0	
Bor mes			1316	196										1400	376			non ch		0	
Car noul es			919	185										849	200			14		0	
Col l obri ères			1335	260										1800	600	2	260	70	Bor mes nc	400	
Cuers			4077	801							267 8/09			4100	900	1	801	78		200	
For cal quei ret			transfert Bri gnol es													(1)	(179)	(62)		0	
Le Puget les Crottes			1464	295										1550	394			350	véri fi é	0	
Pi errefeu			853	164										851	200			36	Peyr el eau	0	
Sol li ès le Pont			5987	969										5693	1365	4	969	252		800	
La Garde			4046	584								transférés de Toulc		1050	193					24	
La Valette			(je transfère)											2311	160					54	
																		1 n ch	Bor mes		
83069	0	0	1791 ?	0		0	0	0	0	0	93 (1)	2 ct ons !	0	0	03/06/94	0	12/10/95	95 (1)	95 (2)	CALCUL	0
TOTAL	0	0	28126	4902	0	0	0	0	0	0	433	433	0	0	27334	6038	12	3270	1104	579	2400
POURC				17,4							P93/91	P93/94-2			22,1		27250,0	P95/94-2	P95/95	sur EL95	0
TOTAL partiel			28126	4902							1009	1150			27334	6038	18093	3270	5662	3270	18093
POURC partiel			bon	17,4							42,9	37,7			possi ble	22,1	partiel	18,1	19,5	17,7	13,3
COMMENTAI RES																					
			pr comm	pr comm							P93/91	P93/94-2			ADV94-2		ADV95/94	P95/94-2	P95/95		
HYERES				ADV91							0,0	0,0			21,5		19,1	12,8	14,4		
Bel gent i er											79,8	66,4			20,3		0,0	18,8			
Bor mes											0,0	0,0			26,9		0,0	0,0			
Car noul es											0,0	0,0			23,6		0,0	7,0			
Col l obri ères											0,0	0,0			33,3		14,4	11,7	26,9		
Cuers											33,3	29,7			22,0		19,5	8,7	9,7		
For cal quei ret																					
Le Puget les Crottes											0,0	0,0			25,4		0,0	88,8			
Pi errefeu											0,0	0,0			23,5		0,0	18,0			
Sol li ès le Pont											0,0	0,0			24,0		17,0	18,5	26,0		
La Garde											0,0	0,0			18,4		0,0	12,4			
La Valette												0,0		!!!!	6,9		0,0	33,8			

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98
83137			1791 ?				été 1793				un cas				03/06/94		Electeur	12/10/95			ADV95	
cote d'archive			D l Vbi s53				F 20 388	ment ion			B l l 34				F 20 388			C 482/92	B l l 74	B l l 64	reconst/EI	
TOULON			30417	5778			29700								19000	2600	24	5578	457	2 s ssch	4800	
La Cadi ère			6337	1038							381	22/09/93			6063	1215	(?)		79			
La Garde			4046	584								36, 7052			transféré				sur Hyères			
La Seyne			7513	938											6403	1546	6	938	71		1200	
Le Beausset			3060	578											3080	690			45			
Olioules			3431	470											2908	681	3	470	52		600	
St Nazaire			3315	537											3225	565	2	537			400	
Sanary																			36			
																			(54)	LaVal et te?		
																			(34)	LeCast el et		
																				transférés		
																				sur Hyères		
83137	0	0	1791 ?	0	0	0	été 1793	0	0	0	93 (1)	93 (2)	0	0	03/06/94	0	Electeur	12/10/95	95 (1)	95 (2)	ADV95	0
TOTAL	0	0	58119	9923	0	0	29700	0	0	0	381	381	0	0	40679	7297	35	7523	740	661	7000	0
POURC				17,1			Ch-L	0,0								17,9		21494,3	P95/94-2	P hyp95/95	reconst/EI	
TOTAL. partiel			58119	9923							un canton	tardi f			40679	7297	31536	7523	7297	7523	31536	
POURC. partiel			bon	17,1								22/09/93			Cf Let tre	17,9	normal	23,9	10,1	8,8	22,2	
COMMENTAI RES			pr comm	pr comm											pr comm	pr ct on					4183,5	
				ADV91											Cf Let tre	ADV94-2		ADV95/94	P95/94-2	P hyp95/95		
TOULON				19,0												13,7		29,4	17,6	10,9	corrigé	
La Cadi ère				16,4												20,0		0,0	6,5			
La Garde				14,4																		
La Seyne				12,5												24,1		14,6	4,6	7,6		
Le Beausset				18,9												22,4		0,0	6,5			
Olioules				13,7												23,4		16,2	7,6	11,1		
St Nazaire				16,2												17,5		16,7	0,0	0,0		
Sanary																			6,4	6,7		

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98
84003			23/01/92	récap dept							30/07-1-4/08/93		19/03/94		04/05/94				Cf Vail landet	02/03/97		
cote d'archive			D l Vbi s48								B l l 34		F 20 389		F 20 389			B l l 64	B l l 74	B l l 64	F 20 389	
APT			6790	1052							2 s u		5594	600	5594	600					353	1048
Cadenet			5791	1023							513		5562	1105	5562	1105					213	1355
Cucur on			4814	1050							249		4394	1136	4394	798					88 1/	1023
Gor des			5709	1086							298		4848	733	4847	715	4847	1113			835 bon	1168
La Basti de des Jour dans			3630	581							100		2932	764	2924	764					56	573
La Tour d' Ai gues			4023	799							250		3719	642	3719	642					112	1041
Pert u i s			4780	932							570		4462	778	4462	266					180	821
Sai gnon			2934	524							84		2552	371	2552	361					285	451
St Sat u r ni n			6829	1162							47		6037	1023	6037	1023					131 1/	1352 oui
Vi ens			3975	776							32		3246	989	3246	989	t j Là		non ch	Transfert	?	prob pas pris
																					St Martin de castil	pris
Bonni eux	Créé 91 sur Avi gnon				2563		+Lacoste	20/07/93			Pas trouvé		3052	758	3053	758					208	705
Mèner bes	Créé 91 sur Avi gnon				2912		dt Oppède				135		3004	759	3004	757					66	605
84003	0	0	23/01/92	récap dep	0	0	0	0	0	0	93 (1)	93 (2)	19/03/94	0	04/05/94	0	Un cant o	0	95 (1)	95 (2)	02/03/97	0
TOTAL	0	0	49275	8985	5475	0	0	0	0	0	2278	2143	49402	9658	49394	8778	4847	1113	2527	2527	10142	0
POURC				18, 2			0, 0				P93/ 91	P93/ 94- 1		19, 5		17, 8		23, 0	P95/ 94- 1	P95/ 94- 2	46148, 0	P95/ 97
TOTAL. partiel			49275	8985					PAPC93	27, 23465	7933	8300	49402	9658	44932	8512			8669	8063	ADV97/ 94- 1	8974
POURC. partiel			bon	18, 2							27, 0	27, 4	i dFi nal	19, 5	er r	18, 9	DRAPC95	28, 6	29, 1	31, 3	22, 0	28, 2

COMMENTAI RES		mi xte pr ct on/ comm	dat é- si gné dept	P93/ 91	P93/ 94- 1	pr comm	pr comm	pr comm	pr comm	P95/ 94- 1	P95/ 94- 2	ADV97/ 94- 1	P95/ 97
			15, 5	0, 0	0, 0					58, 8	58, 8	18, 7	33, 7
APT													
Cadenet			17, 7	50, 1	46, 4		19, 9		19, 9	19, 3	19, 3	24, 4	15, 7
Cucur on			21, 8	23, 7	21, 9		25, 9		18, 2	7, 7	11, 0	23, 3	8, 6
Gor des			19, 0	27, 4	40, 7		15, 1		14, 8	113, 9	116, 8	24, 1	71, 5
La Basti de des Jour dans			16, 0	17, 2	13, 1		26, 1		26, 1	7, 3	7, 3	19, 6	9, 8
La Tour d' Ai gues			19, 9	31, 3	38, 9		17, 3		17, 3	17, 4	17, 4	28, 0	10, 8
Pert u i s			19, 5	61, 2	73, 3		17, 4		6, 0	23, 1	67, 7	18, 4	21, 9
Sai gnon			17, 9	16, 0	22, 6		14, 5		14, 1	76, 8	78, 9	17, 7	63, 2
St Sat u r ni n			17, 0	4, 0	4, 6		16, 9		16, 9	12, 8	12, 8	22, 4	9, 7
Vi ens			19, 5	4, 1	3, 2		30, 5		30, 5	0, 0	0, 0	0, 0	
										0, 0	0, 0		
										0, 0	0, 0		
Bonni eux							24, 8		24, 8	27, 4	27, 4	23, 1	29, 5
Mèner bes							25, 3		25, 2	8, 7	8, 7	20, 1	10, 9

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93	POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95	ADV97	ADV98			
84007					01/07/93	par oi sses					28/07-03/08/93	09/03/94						Cf Vai l l andet	02/03/97				
cote d'archive					F 20 389	i mpr					B l l 34	F 20 389						B l l 74	B l l 64	F 20 389			
AVI GNON					22238						876 m q des S?	24000	3000					1058		4669			
					2000													267	Mbr i ères				
Caumont	créé 1791	al t Gadagne			2199						141	2480	737			suppr br u l l l		265	Gadagne	suppr			
Cavai l l on					6722						162	6593	1397					178		1117			
Lagnes					1579						250	2191	502	él ar gi an l l				44		480			
La Roque sur Pernes					1578						107	suppr l l	LagneVenasque							1173			
Le Thor					2000						152	2000	375				él ar gi l l l	70		1265			
L' l sl e					5349						150	5900	1701	di mi nué94 Thor				399		1023			
Mbr i ères					suppr 93						258							131	Vai l l ande	A Avi gnon	Oui		
Robi on					1801						254	1912	491					21	1/	864	pl us Cheval		
St Sat ur ni n	Védenes	Ent rai gues			2398						226	Ent rai gue	2505	462	**			exi ste ?					
Sorgues					1380						250	1525	400			él ar gi l l l	Ent r Vedè	620	oui	suppr			
Bonni eux	créé 1791	i ci	en 93	Apt	(2563)		+Lacoste	déci si on 20/07															
Mèner be	créé 1791	i ci	En 93	Apt	(2912)	dt Oppède		20/07			(135)	Mèner be	(3004)	(759)				(60)		(605)			
Cht auneuf	créé 1791	i ci	en 93	Orange							(226)	Cht auneuf	Bédari des										
Cader ousse	créé 1791	i ci	en 93	Orange							(279)	Cader ousse											
Mbr nas	créé 1791	i ci	en 93	Orange							(478)	Mbr nas	suppr pl uv	l l Pi ol enc	et Mndragon								
Séri gnan	créé 1791	i ci	en 93	Orange							(390)	Séri gnan	suppr pl uv	l l Camar et	et pi ol enc								
Venasque	créé 1791	i ci	En 93	Carpent ras																			
84007	0	0	0	0	01/07/93	par oi sses	0	0	0	0	93 (1)	93 (2)	09/03/94	0	0	0	0	0	95 (1)	95 (2)	02/03/97	0	
TOTAL	0	0	0	0	49244	0	0	0	0	0	2826	2826	49106	9065	0	0	0	0	3053	3053	10591	0	
POURC						0,0						P93/94-1	18,5						P95/94-1	P95/97	ADV97/94		
TOTAL. partiel					49244							9065	49106	9065					DRAPC95	31,06431	9065	10591	Appr ox
POURC. partiel					11ctons	0,0						31,2	18,5								33,7	28,8	21,6

COMMENTAI RES					tab l i npr							données	pr comm					P95/94-1	P95/97	des suppr	Tot al				
					mai 93							P93/94-1	en 9 ction	ADV94-1						ADV97/94	dpt				
AVI GNON					"di stric t de Vaucl use"							29,2	des ronds	12,5						35,3	22,7	19,5	41571,0		
												** m q 1										Tot al			
Caumont												19,1		29,7						36,0		0,0	t bl Di st		
Cavai l l on												11,6		21,2						12,7	15,9	16,9	43434,0		
Lagnes												49,8		22,9						8,8	9,2	21,9	sur 40ct ons		
La Roque sur Pernes																						0,0			
Le Thor												40,5		18,8							él ar gi	18,7	5,5	63,3	
L' l sl e												8,8		28,8								23,5	39,0	17,3	
Mbr i ères																									
Robi on												51,7		25,7								4,3	2,4	45,2	ok
St Sat ur ni n												48,9		18,4								0,0		4030,0	
Sorgues												62,5		26,2								155,0		0,0	

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93	POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95	ADV97	ADV98		
84031					07/08/93						14-21/07/93	05/03/94		21/05/94				Cf Vailland	02/03/97			
cote d'archeve					F20323						BII34	DI Vbi s53		F20389				BII74 BII64	F20389			
CARPENTRAS					9849	2650					299	9900	800	9900	2340			770		1837		
Aubignan					1494	582					154	1451	360	1451	481			93	suppr	Cf beaumes		
Beaumes de Venise					2035	551					121	2012	341	2012	628	Vailland dit 42		210 transfert		828		
Bédoin					2695	630					60	2510	407	2510	711	(vot e95)		80	suppr	Cf Caromb		
Caromb					2522	737					220	2434	494	2434	735			206		1343		
Malaucène					4674	1306					455	4506	384	4506	1205			210		1060		
Malmort					1317	328					56	1230	209	1230	435			78		653		
Mazan					3483	935					83	3330	926	3330	950			154		714		
Monteux					3161	968					187	3429	800	3429	852			233		1350	+Sari ans	
Morèsiron					3379	1061					41	3396	840	3396	993			34 8/		868		
Pernes					3471	1056					364	3480	727	3480	890			415		1173		
Puyméras					2205	649					231	2362	449	2362	649			33 1/	suppr	Cf Vaillon		
Sablès					2138	540					26	2862	600	2862	732			73	suppr	Cf Cairanne		
SarriansMarat					2008	591					SU	1943	520	1943	564			400 ADV ?	1229	suppr en prin		
Sault	desBssesAl pes				5008	1016					362 desHtesAl	4831	1040	4771	1414			121		860 au profit		
Vaillon					2032	572					295	2190	670	2190	705			71		860		
Villedieu	exSéguret				3233	795					49	2274	760	2274	646			200 /rejet	Cairanne	Séguret		
Venasque	transfert d'Avignon en 93				1707	non					68	2948	192	2948	744			37 Vailland	suppr	Cf Malmort		
					(F20389 impr)																	
84031	0	0	0	0	07/08/93	0	0	0	PAPO 93	24,19053	93(1)	93(2)	05/03/94	copie90??	21/05/94	0	0	0	95(1)	95(2)	02/03/97	0
TOTAL	0	0	0	0	56411	14967	0	0	0	0	3071	3003	57088	10519	57028	15674	0	0	3418	3418	12775	0
POURC						26,5					P93/93-1	P93/94-1	P93/94-2		18,4			27,5	P95/94-2	P95/97	57028,0	
TOTAL. partiel					53210	13473					14376	9999	15110			55798	15239	DRAPO95	26,10755	14469	11715	ADV97/94-3
POURC. partiel						25,3					20,9	30,7	20,3	Copie 91 ??	possi ble	27,3	maxi		23,6	29,2	22,4	
COMMENTAI RES	Di str Quvéze Drôme				F20323	pr ction							pr ction	pr comm	pr comm					approx		
	pui s Carpentras				drôme	ADV93-1					P93/93-1	P93/94-1	P93/94-2	ADV94-1		ADV94-2			P95/94-2	P95/97	ADV97/94-3	
CARPENTRAS	Vaucl use				pi éce	26,9					11,3	37,4	12,8	8,1		23,6			32,9	41,9	18,6	
					isol ée																	
Aubignan					Di str	39,0	!!!!				26,5	42,8	32,0	24,8		33,1			19,3		0,0	
Beaumes de Venise					'ouv éze	27,1					22,0	35,5	19,3	16,9		31,2			33,4	25,4	23,9 3463,0	
Bédoin	partiel					23,4					9,5	14,7	8,4	16,2		28,3			11,3		0,0	
Caromb						29,2					29,9	44,5	29,9	20,3		30,2			28,0	15,3	27,2 4944,0	
Malaucène						27,9					34,8	118,5	37,8	8,5		26,7			17,4	19,8	23,5	
Malmort						24,9					17,1	26,8	12,9	17,0		35,4			17,9	11,9	15,6 4178,0	
Mazan						26,8					8,9	9,0	8,7	27,8		28,5			16,2	21,6	21,4	
Monteux						30,6					19,3	23,4	21,9	23,3		24,8			27,3	17,3	25,1 5372,0	
Morèsiron						31,4					3,9	4,9	4,1	24,7		29,2			3,4	3,9	25,6	
Pernes						30,4					34,5	50,1	40,9	20,9		25,6			46,6	35,4	33,7 k, + 1 comm	
Puyméras						29,4					35,6	51,4	35,6	19,0		27,5			5,1		0,0	
Sablès						25,3					4,8	4,3	3,6	21,0		25,6			10,0		0,0	
SarriansMarat						29,4					0,0	0,0	0,0	26,8		29,0			70,9	32,5	0,0	
Sault						20,3					35,6	34,8	25,6	21,5		29,6			8,6	14,1	18,0	
Vaillon						28,1					51,6	44,0	41,8	30,6		32,2			10,1	8,3	18,9 4552,0	
Villedieu						24,6					6,2	6,4	7,6	33,4		28,4			31,0		0,0	
Venasque						0,0						35,4	9,1	6,5		25,2			5,0		0,0	

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98
85047		02/ 11/ 90	1791								28/ 07/ 93	24/ 01/ 94					12/ 04/ 95	approx				
cote d' archi ve		F 20 390	D l Vbi s53								B l l 34						F 20 390		B l l 74			
CHALLANS			3162	351							s u	16/ 01/ 94					2500		74			
			4195	518													3453		???			
Ap remont			3589	489													2954		???			
Beauvoi r			4714	507													3678		103			
I le de Boui n			2484	454						" Mar at	s u	24/ 01/ 94					2000		31			
La Garnache			7280	973													5400		11			
Noi rmut i er			5896	669							132	28/ 07/ 93					5000		405	conf av	Mbut i er	
Pal l uau			8095	1170							1	env					5300		???		(Les sabl es)	
St Gi l l es sur Vie			5383	736							41	28/ 07/ 93					4579		???			
St Jean de Mont s			7475	1204							1	env					5931		83			
85047	0	02/ 11/ 90	1791	0	0	0	0	0	0	0	93 (1)	93 (2)	0	0	0	0	12/ 04/ 95	approx	95 (1)	95 (2)	0	0
TOTAL	0	6200	52273	7071	0	0	0	0	0	0	173	173	0	0	0	0	40795	0	707	707	0	0
POURC				13, 5													env54000	0, 0	P95/ 91			
TOTAL. partiel			52273	7071							trop faible						avant la		4158			
POURC. partiel			bon	13, 5													guerre		17, 0			
COMMENTAI RES																						
			pr comm	pr comm							P93/ 91						envi ron		P95/ 91			
				ADV91													54000, 0					
CHALLANS				11, 1							0, 0						avant la		21, 1			
				12, 3							0, 0						guerre		0, 0			
Ap remont				13, 6							0, 0								0, 0			
Beauvoi r				10, 8							0, 0								20, 3			
I le de Boui n				18, 3							0, 0								6, 8			
La Garnache				13, 4							0, 0								1, 1			
Noi rmut i er				11, 3							19, 7								60, 5			
Pal l uau				14, 5							0, 0								0, 0			
St Gi l l es sur Vie				13, 7							5, 6								0, 0			
St Jean de Mont s				16, 1							0, 0								6, 9			

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93	POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95	ADV97	ADV98		
86078	12/ 12/ 90	25/ 06/ 90	1791 ?		09/ 07/ 93		28/ 09/ 93	06/ 10/ 93	12/ 10/ 93		21/ 07/ 93 sauf 1	21/ 02/ 94	21/ 02/ 94				12/ 10/ 95					
cote d' archive	F 20 391	F1cl III 1	D IVbi s49		F 20 391		F 20 391	F 20 391	L 49		B II 34 F1cl III 1	L 49	F 20 391				C 482/ 95	B II 74				
CI VRAY		1203	6935		1484	1203	1484	1203	1459	376	3 s u	1459	365				822	602				
					5451		5451					5831	1454			(1s, 2Een+	425					
Availles		600	2816		3116	600	3116	600			95	2623	680			(3 E)	625	88				
Charroux		982	6152		6152	982	6152	982	1452	401	167 17/ 07/ 93	5808	1477				1291	non ch				
Chaunay		804	5161		5157	804	5157	804			150	5044	1278				990	241				
Gençay		427	2740		2736	427	2736	427			125	2923	729				535	82				
Usson		548	4042		4046	548	4046	548			89	3714	928				724	410				
Vareilles Somières		867	5584		5582	867	5582	867			218	5753	1467				960	non ch				
86078	12/ 12/ 90	25/ 06/ 90	1791 ?	0	09/ 07/ 93		28/ 09/ 93	06/ 10/ 93	12/ 10/ 93	av ABSR	93 (1) 93 (2)	21/ 02/ 94	21/ 02/ 94	0	0	0	12/ 10/ 95	95 (1)	95 (2)	0	0	
TOTAL	0	5431	33430	0	33724	5431	33724	5431	2911	777	844	844	33155	8378	0	0	0	6372	1423	1423	0	0
POURC		Err 6431		0, 0		16, 1			16, 1	seul nt	26, 7	P93/ 93- 1	P93/ 94- 1					P95/ 94- 1	P95/ 95			
TOTAL. partiel	33430	5437	33430	5431	33724	5431				2 comm	P93/ 90	4228	6559	33155	8378		33155	6372	5434	4121		
POURC. partiel		16, 3	bon	16, 2	bon	16, 1	2 copie s				20, 0	20, 0	12, 9	coef f	25, 3	PAPC93	15, 6	possi ble	19, 2	26, 2	34, 5	
COMMENTAI RES																						
i dem pop en																						
	F 16 974			ADV90/ 91		ADV93- 1	successi ves		P93/ 90	P93/ 93- 1	P93/ 94- 1	6559, 0	pr comm	pr comm				ADV95	P95/ 94- 1	P95/ 95		
CI VRAY				17, 3		17, 3			0, 0	0, 0	0, 0	expl i ci te	25, 0					17, 1	33, 1	48, 3		
											0, 0		24, 9					0, 0	0, 0	0, 0		
Availles				21, 3		19, 3			15, 8	15, 8	14, 0		25, 9					23, 8	12, 9	14, 1		
Charroux				16, 0		16, 0			17, 0	17, 0	11, 3		25, 4					22, 2	0, 0	0, 0		
Chaunay				15, 6		15, 6			18, 7	18, 7	11, 7		25, 3					19, 6	18, 9	24, 3		
Gençay				15, 6		15, 6			29, 3	29, 3	17, 1		24, 9					18, 3	11, 2	15, 3		
Usson				13, 6		13, 5			16, 2	16, 2	9, 6		25, 0					19, 5	44, 2	56, 6		
Vareilles Somières				15, 5		15, 5			25, 1	25, 1	14, 9		25, 5					16, 7	0, 0	0, 0		

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93	POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95	ADV97	ADV98		
87154	06/ 08/ 90	i npr	21/ 03/ 91		12/ 08/ 93				22/ 01/ 94		21/ 07/ 93	08/ 03/ 94	copi e	22/ 02/ 94						19/ 02/ 97		
cote d' archi ve	F20 127/ 1	F 20 392	D I Vbi s53		F 20 392				D I Vbi s53		B I I 34	D I Vbi s53		F 20 392				B I I 74		F 20 392		
St JUNI EN		369	6200	719	6200				5416	1892	779	5416	1892	5416	1320			205 1/		1320		
rural		713	3131	363	2931				3261			3261		3261	572					610		
oradourvayres		898	8495	898	8495				7557	1537	906	7557	1537	7557	1537			400		1010		
rochechouard		1031	7551	1031	7571				7625	2021	900	7625	2021	7625	2021			402		1365		
st laurentgaure		1001	7932	1001	7937				7116	1623	859	7116	1623	7116	1623			1204		1526		
st mathieu		626	6746	626	6746				6235	1558	623	6235	1558	6235	1558			118		1250		
st victurin		766	4275	766	5775				5324	1510	665	5324	1510	5323	1520			105		928		
87154	06/ 08/ 90	i npr	21/ 03/ 91		12/ 08/ 93	0	0	0	22/ 01/ 94	0	93 (1)	93 (2)	08/ 03/ 94	copi e	22/ 02/ 94	0	0	0	95 (1)	95 (2)	19/ 02/ 97	
TOTAL	0	5404	44330	5404	45655	néant	0	0	42534	10141	4732	4732	42534	10141	42533	10151	0	0	2434	2434	8009	
POURC				12, 2		0, 0			23, 8	P93/ 91	P93/ 93- 3		23, 8		23, 9			P95/ 94	P95/ 97			
TOTAL. partiel	44150	5404	44330	5404	45655				42534	10141	5404	10141		Quasi copi e				DRAPO95	10151	8009	ADV97/ 94	
POURC. partiel		12, 2	bon	12, 2		0, 0			23, 8	87, 6	46, 7	PAP093	60, 9					26, 8	24, 0	30, 4	18, 8	
COMMENTAI RES	D I Vbi s49	D I Vbi s38								pr ct on			pr ct on	pr comm	pr comm					P95/ 94	P95/ 97	ADV97/ 94
	1791 ?	ADV90/ 91		ADV91						ADV93- 3	P93/ 91	P93/ 93- 3			ADV94- 2							
St JUNI EN	i npr Dept	6, 0		11, 6						21, 8	72, 0	41, 2			24, 4					10, 8	10, 6	24, 4
rural		22, 8		11, 6						0, 0	0, 0				17, 5					0, 0	0, 0	18, 7
oradourvayres		10, 6		10, 6						20, 3	100, 9	58, 9			20, 3					26, 0	39, 6	13, 4
rochechouard		13, 7		13, 7						26, 5	87, 3	44, 5			26, 5					19, 9	29, 5	17, 9
st laurentgaure		12, 6		12, 6						22, 8	85, 8	52, 9			22, 8					74, 2	78, 9	21, 4
st mathieu		9, 3		9, 3						25, 0	99, 5	40, 0			25, 0					7, 6	9, 4	20, 0
st victurin		17, 9		17, 9						28, 4	86, 8	44, 0			28, 6					6, 9	11, 3	17, 4

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93	POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95	ADV97	ADV98
87161	06/08/90	i npr	20/03/91		09/08/93		24/10/93	orig ?	21/01/94	.. /02/94	21/07/93 sauf 2	.. /02/94	Transmi s			Regi stre f i nal			19/02/97	
cote d'archi ve	F20 127/1	F 20 392	D I Vbi s53		F 20 392		F 20 392	ment ion	F 20 392		B II 34	F 20 392	pr dept			F 20 20		B II 74		F 20 392
ST LEONARD		592	9286	917	6832	1145	6832	1706	6832	1706	543 + 1 su	6832	1706			6832	1706	1381		1156
		424			3459		3260	847	3260	847		3260	847			3260	847			682
Chât eauneuf		1142	8192	1142	8210	1121	7990	2243	7990	2243	140	7990	2243			7990	2243	779		2143
Eymout i ers		648	6599	648	6599	927	6233	1500	6233	1500	598	6233	1500			6233	1555	230		1100
Nedde		270	2404	270	2404	318	2428	590	2428	590	150 28/07	2428	590			2428	590	350		894
Peyrat		689	5078	689	5385	754	5221	1210	5221	1210	93	5221	1210			5221	1210	210		870
St Paul		555	4480	555	4480	720	4036	1120	4036	1120	112	4036	1120			4036	1120	86		663
Sauvi at		551	3964	551	3964	633	3377	724	3377	724	60 28/07	3377	724			3566	761	261		844
87161	06/08/90	i npr	20/03/91		09/08/93	0	24/10/93	orig ?	21/01/94	.. /02/94	93 (1)	PAP093	23,05601	0	0	Regi stre f i nal	95 (1)	95 (2)	19/02/97	0
TOTAL	0	4871	40003	4772	41333	5618	39377	9940	39377	9940	1696 Pmi ni mum	Pmi ni mum	0	0	39566	10032	3297	3297	8352	0
POURC				11,9		13,6	seui l	25,2	seui l	25,2	P93/91	P93/93-1	P93/93-2			25,4	P95/94f i n	P95/97		DRAP095
TOTAL. partiel	40804	4871	40003	4772	41333	5618	39377	9940			4772	5618	9940			39566	10032	10032	8352	ADV97/94
POURC. partiel		11,9	bon	11,9	bon	13,6	bon	25,2	copi es		35,5	30,2	17,1	0,0		bon	25,4	32,9	39,5	21,1 35,9
COMMENTAI RES	40804,0				pr comm	pr ct on	pr comm	pr comm	pr comm	pr comm							ADV f i nal	P95/94f i n	P95/97	ADV97/94
	D I Vbi s49	ADV90/91		ADV91		ADV93-1	Seui l ?	ADV93-2	Seui l ?		P93/91	P93/93-1	P93/93-2							
ST LEONARD		10,9		9,9		11,1		25,0		25,0	59,2	47,4	21,3			25,0	54,1	75,1		16,9
						0,0		26,0		26,0	0,0	0,0	0,0			26,0	0,0	0,0		20,9
Chât eauneuf		13,9		13,9		13,7		28,1		28,1	12,3	12,5	6,2			28,1	34,7	36,4		26,8
Eymout i ers		9,8		9,8		14,0		24,1		24,1	92,3	64,5	39,9			24,9	14,8	20,9		17,6
Nedde		11,2		11,2		13,2		24,3		24,3	55,6	47,2	25,4			24,3	59,3	39,1		36,8
Peyrat		13,6		13,6		14,0		23,2		23,2	13,5	12,3	7,7			23,2	17,4	24,1		16,7
St Paul		12,4		12,4		16,1		27,8		27,8	20,2	15,6	10,0			27,8	7,7	13,0		16,4
Sauvi at		13,9		13,9		16,0		21,4		21,4	10,9	9,5	8,3			21,3	34,3	30,9		23,7

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	POP
88078		13/06/90	1791 ?		05/08/93	et 20/1/94					21/07/93		03/03/94		02/04/94	et RecDept		12/10/95				07/09/95
cote d'archive	L 483	D I Vbi s38	D I Vbi s49		F 20 393	DI Vbi s53					B I I 34		F 20 393		F 20 393			C 482/97	B I I 74			F 20 393
BRUYERES		323	2076		2064	527					187		1912	265	1912	265		667	92	7/0		
		178	1141		1305						285		1265	173	1265	173						
brouvelieures		302	2298		2764	378					s u		2459	387	2459	387		467	100			
docelies		561	3776		4004	650					537		3852	679	3852	679		761	60			
corci eux		581	4620		4722	745					75		4742	722	4742	722		ch mq	42			
gi recour		488	3199		3210	590					210		2911	539	2911	539		720	63			
granges		537	4224		4420	693					131		4251	697	4251	697		736	71	3/3		
gerardmer		624	4062		4140	624					180		3934	847	3934	847		900	43			
88078	0	13/06/90	1791 ?	0	05/08/93	et 20/1/94	0	0	PAP093	44,49681	93(1) 93(2)		03/03/94	0	02/04/94	et RecDept	0	12/10/95	95(1)	95(2)	0	POP
TOTAL	25606	3594	25396	0	26629	4207	0	0	0	0	1605 1605		25326	4309	25326	4309	0	4251	471	429	0	26176
POURC	en bloc	14,0	pr ction	0,0	2copi es	15,8			P93/90	P93/93-1	P93/94-1			17,0			17,0	ADV95/94	P95/94	P95/95		bl oc
TOTAL partiel			25396	3594	25579	3157			0	3292	3829	3922	25326	4309			20584	4251	4309	4251		
POURC partiel			bon	14,2	ssABSR	12,3				48,8	41,9	40,9	BCN	17,0	copi e		bon	20,7	10,9	10,1		dpt al
COMMENTAI RES		passifs			pr comm	pr ction					472,0	438,0	pr comm	pr comm								
vosges		2163,0		ADV90/91	Y compris	ADV93-1				P93/90		P93/93-1	P93/94-1	ADV94-1				ADV95/94	P95/94	P95/95		05/12/96
BRUYERES		h>25		15,6	1050vol	15,6				94,2		89,6	107,8	13,9				21,0	21,0	13,8		non chiffre
		5757,0		15,6	et ligne	0,0				0,0		0,0	0,0	13,7				0,0	0,0			F 20 393
brouvelieures		% base 90		13,1	ABSR :	13,7				0,0		0,0	0,0	15,7				19,0	25,8	21,4		
docelies		22,5		14,9	3,9	16,2				95,7		82,6	79,1	17,6				19,8	8,8	7,9		
corci eux		% base94		12,6		15,8				12,9		10,1	10,4	15,2				0,0	5,8			
gi recour		22,7		15,3		18,4				43,0		35,6	39,0	18,5				24,7	11,7	8,8		
granges				12,7		15,7				24,4		18,9	18,8	16,4				17,3	10,2	9,6		
gerardmer				15,4		15,1				28,8		28,8	21,3	21,5				22,9	5,1	4,8		

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98
88124		13/ 06/ 90	1791 ?		04/ 07/ 93		13/ 11/ 93	+12/ 01/ 94			21/ 07/ 93		20/ 05/ 94	di str	27/ 06/ 94	recapDept		12/ 10/ 95				
cote d' archi ve	L 483	D l Vbi s38	D l Vbi s49		F 20 393		F 20 393	i d L483			B l l 34		F 20 393	pro jet	F 20 393	i d L483		C 482/ 97	B l l 74			
DARNEY		160	1080		1054	879	1092	264			116		264	2345	536			1166	39	14/ 14		
		732	4337		4186		4238	994			109		272	2223	520				22			
bai ns		1237	4592		7244	1069	7594	1821			295		560	6210	1511			1512	66			
escl es		876	5301		5595	836	5668	1425			245		553	5807	1435			1103	117	5/ 5		
l i gnévi l l e		819	4479		4657	885	4471	1192			s u		510	5740	1493			883	44	25/ 25		
mnt ur eux		797	3532		4608	754	4526	1205			152		572	4189	1156			766	85			
													Aut res									
													cant ons	3920		pro jet						
					Y compris Passavent		Y compris Passavent															
88124	0	13/ 06/ 90	1791 ?	0	04/ 07/ 93	0	13/ 11/ 93	+12/ 01/ 94	PAP093	19, 83346	93 (1)	93 (2)	20/ 05/ 94	di str	27/ 06/ 94	recapDept	0	12/ 10/ 95	95 (1)	95 (2)	0	0
TOTAL	23325	4621	23321	0	27344	4423	27589	6901	0	0	917	917	27589	6651	26514	6651	0	5430	373	373	0	0
POURC	bl oc	19, 8	pr ct on	0, 0		16, 2	2copi es	25, 0		P93/ 90	P93/ 93- 1	P93/ 93- 2	pro jet	24, 1	pro jet	25, 1			P95/ 93- 3	P95/ 95		
TOTAL. partiel			23321	4621	27344	4423	27589	6901		3802	3538	27589	6901				27589	5430	6901	5430		
POURC. partiel			bon	19, 8	curi eux	16, 2	+pro jet	25, 0		24, 1	25, 9	16, 1	i d f i nal	25, 0			ADV95/ 93-	19, 7	5, 4	6, 9		
COMMENTAI RES		passi fs			pr comm	pr ct on	pr comm	pr comm										ADV95/ 93-	P95/ 93- 3	P95/ 95		
Vosges		1842, 0		ADV90	Cf note	ADV93- 1	pro jet	ADV93- 2		P93/ 90	P93/ 93- 1	P93/ 93- 2						ADV95/ 93-	P95/ 93- 3	P95/ 95		
DARNEY		H>24ans		14, 8		16, 8	agrandi r	24, 2		72, 5	25, 6	43, 9						21, 9	14, 8	5, 2		
		6463, 0		16, 9		0, 0	13/ 11/ 93	23, 5		14, 9		11, 0						0, 0	2, 2			
bai ns		%base90		26, 9		14, 8	40850, 0	24, 0		23, 8	27, 6	16, 2						19, 9	3, 6	4, 4		
escl es		27, 7		16, 5		14, 9	10239	25, 1		28, 0	29, 3	17, 2						19, 5	8, 2	10, 6		
l i gnévi l l e		% base93/ 3		18, 3		19, 0	25, 1	26, 7		0, 0	0, 0	0, 0						19, 7	3, 7	5, 0		
mnt ur eux				22, 6		16, 4		26, 6		19, 1	20, 2	12, 6						16, 9	7, 1	11, 1		

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
88321		13/06/90	1791 ?		02/08/93						21/07/93		13/02/94		27/06/94	récapDept	10/07/94				12/10/95		
cote d'archi ve	L 483	D I Vbi s38	D I Vbi s49		F 20 393						B I I 34		F 20 393		F 20 393		F 20 393				B I I 74	B I I 66	C 482/97
NEUFCHATEAU		475	3417		2831	840					922 + 1 su		2831	992	3003	600	2831	840	116	3/3 non		1119	
(Mouzon/ Mèuse)		295	1538		1482								1516	152	1633	600	1833	224	367	167/ 167			
beauf rémont		444	2822		2580	521					98		2641	559	2693	559	2324	487	26	0/ 26		532	
bul gnévi lle		896	5461		4699	910					302		4900	960	4942	960	4900	960	350			1141	
chat enoi s		778	4136		3810	815					93		4027	835	4017	809	4027	841	31			783	
coussey		498	2920		2777	544					185		2843	352	2968	500	2843	352	41			630	
grand		425	2204		2192	439					98		2235	487	2272	487	2235	487	29	25/ art 35		471	
Li ssol / Mbrvi ller		665	3561		3355	725					??		3336	873	3483	893	3336	873	27	18/ 18non		870	
r uppes		546	3053		2930	630					145		3084	664	3180	699	3084	664	31			750	
vi cherey		685	4115		3348	716					168		3526	814	3550	1014	3571	834	200			784	
Vouxey/ Remvi lle		486	2841		2741	538					1 su	Remvi lle	2767	634	2855	624	2767	634	153			722	
88321		0 13/06/90	1791 ?		02/08/93	0	0	0	PAPQ93	38,63593	93 (1)	93 (2)	13/02/94	0	27/06/94	récapDept	10/07/94		95 (1)	95 (2)	12/10/95	05/12/96	
TOTAL		6193	36068	0,0	32745	6678	0	0	0	0	2011	2011	33706	7322	34596	7745	33751	7196	1371	1371	7802	ss ch	
POURC			pr ction	0,0		20,4			P93/90	P93/93-1	P93/94-1	P93/94-2	incompl	21,7		22,4	incompl	21,3	P95/94-2	P95/95	ADV95/94	F 20 393	
TOTAL. partiel	35968	6193	36068	6193	32745	6678			4747	5415	5663	5628	31257	7322	34596	7745	31257	7196	7745	7802	MALpl acé		
POURC. partiel	possibl e	17,2	Possibl e	17,2	Bon	20,4			42,4	37,1	35,5	35,7	bon	23,4	possibl e	22,4	bon	23,0	17,7	17,6	22,6		
COMMENTAI RES																							
		passi fs			pr comm	pr ction							pr comm	pr comm	pr comm	pr comm	pr comm	pr comm					
Vosges		(mendi cité)		ADV90		ADV93- 1			P93/ 90	P93/ 93- 1	P93/ 94- 1	P93/ 94- 2	Err 5330	ADV94- 1		ADV94- 2	Pr oj : 7735	ADV94- 3	P95/ 94- 2	P95/ 95	ADV95/ 94		
NEUFCHATEAU		2717,0		13,9		29,7			119,7	109,8	92,9	76,8	15,8	35,0		20,0	19,3	29,7	40,3	43,2	24,1		
(Mouzon/ Mèuse)		H >24 ans		19,2		0,0			0,0		0,0	0,0		10,0		36,7	????	12,2	0,0	0,0	0,0		
beauf rémont		8910,0		15,7		20,2			22,1	18,8	17,5	17,5		21,2		20,8		21,0	4,7	4,9	19,8		
bul gnévi lle		% base90		16,4		19,4			33,7	33,2	31,5	31,5		19,6		19,4		19,6	36,5	30,7	23,1		
chat enoi s				18,8		21,4			12,0	11,4	11,1	11,5		20,7		20,1		20,9	3,8	4,0	19,5		
coussey		% base93/ 1		17,1		19,6			37,1	34,0	52,6	37,0		12,4		16,8		12,4	8,2	6,5	21,2		
grand		27,2		19,3		20,0			23,1	22,3	20,1	20,1		21,8		21,4		21,8	6,0	6,2	20,7		
Li ssol / Mbrvi ller				18,7		21,6			0,0	0,0	0,0	0,0		26,2		25,6		26,2	3,0	3,1	25,0		
r uppes				17,9		21,5			26,6	23,0	21,8	20,7		21,5		22,0		21,5	4,4	4,1	23,6		
vi cherey				16,6		21,4			24,5	23,5	20,6	16,6		23,1		28,6		23,4	19,7	25,5	22,1		
Vouxey/ Remvi lle				17,1		19,6			0,0	0,0	0,0	0,0		22,9		21,9		22,9	24,5	21,2	25,3		

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
89024		12/ 04/ 90	1791 ?		22/ 06/ 93		16/ 08/ 93		19/ 11/ 93	Porée	14/ 07/ 93	sauf 2	t bl Ger ml l	ment i on	13/ 09/ 94			12/ 10/ 95					01/ 09/ 98
cote d' archi ve		F 1c l I I 1	D l Vbi s49		F 20 394		F 20 394	D l Vbi s53	D l Vbi s53	i n f r a	B I I 32	B I I 34	D l Vbi s42		F 20 394			C 482/ 98	B I I 74				F 20 394
AUXERRE		1558	11012		11012		11012	1600	11062		727	577	ment i on		12000	1640		1474	1057	5/ 342			2452
chabl is	dt Font en	1089	5702		5702		5414	1100	5314		299	(di t Bl I 32)			5327	848		1206	147	1/			1257
coul ange s yonne		375	2823		2315		2751	400	2266		210				2124	364		625	36	/ 36			433
cour son		571	2759		2759		2702	600	2649		500				2803	576		710	300				750
coul ange lavi neuse		1022	5454		5454		5188	1100	5554		99	+ 1 su			5427	933		1305	122	13/ 59			1362
cravant		882	4023		4023		4141	900	3913		SU				4214	723		1127	77	/ 106			970
Mailly/ Cheau/ Vi neux		660	2857		3365		2817	600	3322		96				3416	578		735	50	12/			671
ouai ne		833	4287		4287		4388	700	3290		1897	21/ 07			4371	745		784	250				774
st b r i s		893	4537		3976		4536	900	4549		615				4534	756		1435	73				834
st georges	dédui t !	625	5508		5508	906	5420	900	5655		99				5434	894		1404	77				1219
sei gnel ay		625	3344		3344	580	5479	600	3594		280				3608	613		1084	83	65/			777
toucy		1224	6715		6915	1208	6766	1200	6783		504	21/ 07			6408	1081		1393	270				1185
verment on		1107	6004		7005	988	6059	1000	6287		280				6509	1191		1581	95	11/ 25			1363
89024	0	12/ 04/ 90	1791 ?	0	22/ 06/ 93	i n c o m p l	16/ 08/ 93	r o n d s	19/ 11/ 93	Porée	93 (1)	93 (2)	t bl Ger ml l	ment i on	13/ 09/ 94	0	0	12/ 10/ 95	95 (1)	95 (2)	0	0	01/ 09/ 98
TOTAL	0	11464	65025	0	65665	3682	66673	11600	64238	0	5606	3610	PAPC93	35, 43732	66175	10942	0	14863	2637	2637	0	0	14047
POURC				0, 0	i n c o m p l	5, 6		17, 4		P93/ 90	P93/ 93- 2	P93/ 94- 2	P93/ 95		16, 5			P95/ 94- 2	P95/ 95	P95/ 98			
TOTAL. partiel	65025	11464	59517	10858	22772	3682	66673	11600		8727	8900	8541	11647		66175	10942	66175	16337	16337	14047	ADV98/ 94		
POURC. partiel	Bon	17, 6	bon	18, 2	possi bl e	16, 2	bon	17, 4		41, 4	40, 6	42, 3	31, 0		i d f i n a l	16, 5	BON	bon	24, 7	24, 1	16, 1	18, 8	21, 2
COMMENTAI RES																							
YONNE		ADV90/ 91	Langl ois				ADV93- 2		P93/ 90	P93/ 93- 2	P93/ 94- 2	P93/ 95	ADVThéor i	P93/ t héor	ADV94- 2	2948, 0	ADV95/ 94-	P95/ 94- 2	P95/ 95	P95/ 98	ADV98/ 94		
AUXERRE		14, 1	elle est			0, 0	14, 5		46, 7	45, 4	44, 3	49, 3	3420, 0	21, 3	13, 7	24, 6	12, 3	64, 5	35, 9	43, 1	20, 4		
			sur										0, 0			(hyp)	(brut)		(hyp !)				
chabl is		19, 1	St Georges			0, 0	20, 3			27, 2	35, 3	24, 8	1518, 2	19, 7	15, 9		22, 6	17, 3	12, 2	11, 7	23, 6		
coul ange s yonne		13, 3				0, 0	14, 5		56, 0	52, 5	57, 7	33, 6	605, 3	34, 7	17, 1		29, 4	9, 9	5, 8	8, 3	20, 4		
cour son		20, 7				0, 0	22, 2		87, 6	83, 3	86, 8	70, 4	798, 9	62, 6	20, 5		25, 3	52, 1	42, 3	40, 0	26, 8		
coul ange lavi neuse		18, 7				0, 0	21, 2		9, 7	9, 0	10, 6	7, 6	1546, 7	6, 4	17, 2		24, 0	13, 1	9, 3	9, 0	25, 1		
cravant		21, 9				0, 0	21, 7		0, 0	0, 0	0, 0	0, 0	1201, 0	0, 0	17, 2		26, 7	10, 7	6, 8	7, 9	23, 0		
mailly chau v i n x		23, 1				0, 0	21, 3		14, 5	16, 0	16, 6	13, 1	973, 6	9, 9	16, 9		21, 5	8, 7	6, 8	7, 5	19, 6		
ouai ne		19, 4				0, 0	16, 0	femmes ?	227, 7	271, 0	254, 6	242, 0	1245, 7	152, 3	17, 0		17, 9	33, 6	31, 9	32, 3	17, 7		
st b r i s		19, 7				0, 0	19, 8		68, 9	68, 3		42, 9	1292, 2	47, 6			31, 6		5, 1	8, 8	18, 4		
st georges		11, 3				16, 4	16, 6		15, 8	11, 0	13, 1	7, 1	1548, 7	6, 4	13, 9		25, 8	10, 2	5, 5	6, 3	22, 4		
sei gnel ay		18, 7				17, 3	11, 0		44, 8	46, 7	45, 7	25, 8	1028, 3	27, 2	17, 0		30, 0	13, 5	7, 7	10, 7	21, 5		
toucy		18, 2				17, 5	17, 7		41, 2	42, 0	46, 6	36, 2	1826, 3	27, 6	16, 9		21, 7	25, 0	19, 4	22, 8	18, 5		
verment on		18, 4				14, 1	16, 5		25, 3	28, 0	23, 5	17, 7	1855, 1	15, 1	18, 3		24, 3	8, 0	6, 0	7, 0	20, 9		

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93	POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
89025	PV	12/04/90	1791 ?		.. / 08/ 93		.. / 12/ 93				14- 21/ 07/ 93						12/ 10/ 95					01/ 09/ 98
cote d' archive		F1cl 111	D l Vbi s49		F 20 394		F 20 394				B 11 32 B 11 34						C 482/ 98	B 11 74				F 20 394
AVALLON		1080	4311		6056		6056	1288			' U+U						1260	134	4/			971
chatel censoir		648	3758		3897	51	3598	928			92						963	non ch				949
vezelay		1081	6302		6017	718	6017	1565			118						1595	106	41/			1004
levault		723	3886		3756	749	3756	1064			945 ADV ??						860	51				816
jeux		652	3783		3729	174	3729	1011			129						773	44	13/			810
lisle		562	3359		3320	220	3320	794			848 ADV ??						994	260				616
montreal serain		521	2963		3188	296	3188	771			136						575	54	12/			848
guillonvssy		695	3869		3866	523	3866	888			220						680	159				621
quarrelestombes		842	6530		6568	278	6568	1447			400						850	32				1428
						ts iconpl																
						26/ 66com																
89025	PV	12/04/90	1791 ?	0	.. / 08/ 93	0	.. / 12/ 93	0	PAP093	40, 69899	93 (1) 93 (2)	0	0	0	0	0	0	12/ 10/ 95	95 (1) 95 (2)	0	0	01/ 09/ 98
TOTAL	0	6804	40784	0	40397	3009	40098	9756	0	0	2888 2888	0	0	0	0	0	0	8550	840	840	0	8063
POURC				0, 0	HYP	7, 4		24, 3		P93/ 90	P93/ 93- 1 P93/ 93- 2								P95/ 93- 2 P95/ 95	P95/ 98		
TOTAL. partiel	40784	6804			34341	7638, 231	40098	9756		5724	7638, 231 8468					40098	8550	8828	7587	7114	ADV98/ 94	
POURC. partiel	bon	16, 7			possibl e	22, 2	idFi nal	24, 3		50, 5	37, 8 34, 1					BCN	21, 3	9, 5	11, 1	11, 8	20, 1	
COMMENTAI RES																						
		pr cton			pr cton	pr cton																
		ADV90/ 91			ADV93- 1	ADV93- 2		P93/ 90	P93/ 93- 1 P93/ 93- 2	P93/ t heo	ADV t heo						ADV95/ 93- 2	P95/ 93- 2 P95/ 95	P95/ 98	ADV98/ 94		
AVALLON		17, 1			0, 0	21, 3		0, 0		0, 0	1726, 0						20, 8	10, 4	10, 6	13, 8	16, 0	
		0, 0									0, 0											
chatel censoir		17, 2			1, 3	25, 8		14, 2		9, 9	1025, 4						26, 8	0, 0	0, 0	0, 0	26, 4	
vezelay		17, 2			11, 9	26, 0		10, 9		7, 5	1714, 8						26, 5	6, 8	6, 6	10, 6	16, 7	
levault		18, 6			19, 9	28, 3		130, 7	!!!!!!	88, 8	1070, 5						22, 9	4, 8	5, 9	6, 3	21, 7	
jeux		17, 2			4, 7	27, 1		19, 8		12, 8	1062, 8						20, 7	4, 4	5, 7	5, 4	21, 7	
lisle		16, 7			6, 6	23, 9		150, 9	!!!!!!	106, 8	946, 2						29, 9	32, 7	26, 2	42, 2	18, 6	
montreal serain		17, 6			9, 3	24, 2		26, 1		17, 6	908, 6						18, 0	7, 0	9, 4	6, 4	26, 6	
guillonvssy		18, 0			13, 5	23, 0		31, 7		24, 8	1101, 8						17, 6	17, 9	23, 4	25, 6	16, 1	
quarrelestombes		12, 9			4, 2	22, 0		47, 5		27, 6	1871, 9						12, 9	2, 2	3, 8	2, 2	21, 7	

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
89344		12/04/90	1791 ?		30/06/93		10/10/93		24/01/94		21/07/93				Registre final		12/10/95					01/09/98	
cote d'archive		F1cl111	D IVbi s49		F 20 394		F 20 394		F 20 394		B II 32	B II 34			F 20 20		C 482/98	B II 74				F 20 394	
ST FARGEAU		584	2500		2500	400	1915	548	1915	548	450	451			3786	1057		923	50			380	
			1854		1854	379	1871	509	1871	509												???	
bl eneau		459	3159		3159	635	3422	1034	3422	1034	SU	+voeu			3422	1034		610	101	93/		596	
Champi gnel les		455	3120		3120	630	3182	847	3182	847					3182	847		869	80	/ 74		401	
dr uyes	Ti ngi ?	750	4077		4077	935	3864	1082	3864	1122	353				3864	1122		850	850	ADV !		726	
mæzi l les		587	3214		3224	513	3297	1007	3297	1007	128	5 ct re			3297	1007		640	40	21/		613	
st sauveur		704	4630		4601	1068	4515	1199	4515	1199	667				4515	1199		806	200			791	
t hur y		609	3393		3393	670	3513	730	3513	730	247				3513	730		841	72			614	
Trei gny		556	2775		2775	666	2782	754	2782	754	116				2782	754		561	200			496	
89344	0	12/04/90	1791 ?	0	30/06/93	0	10/10/93	0	24/01/94		93 (1)	93 (2)	PAP093	38,39066	Registre final		0	12/10/95	95 (1)	95 (2)		0	01/09/98
TOTAL	0	4704	28722	0	28703	5896	28361	7710	28361	7750	2104	2104	0	0	28361	7750	0	6100	1593	743	0	4617	
POURC				0,0		20,5		27,2		27,3	P93/90	P93/93-1	P93/93-2	P93/93-3	pr comm	27,3			P95/93-3	P95/95	P95/98	ADV98/94	
TOTAL. partiel	28722	4704	28022	3954	28703	5896	28361	7710	28361	7754	4245	5261	6676	6716			28361	6100	6628	5250	3891	26490	
POURC. partiel	bon	16,4	???	14,1	bon	20,5		27,2		27,3	49,6	40,0	31,5	31,3	fi nal		bon	21,5	11,2	14,2	19,1	17,4	

COMMENTAI RES	ADV90/91	pr ct on	ADV93-1	ADV93-2	ADV93-3	P93/90	P93/93-1	P93/93-2	P93/93-3	ADV95/93-	P95/93-3	P95/95	P95/98	ADV98/94
ST FARGEAU	13,4		16,0	28,6	28,6	77,1	57,8	42,6	42,6	48,2	9,1	5,4	13,2	19,8
	0,0		20,4	27,2	27,2		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		mi ni num	
bl eneau	14,5		20,1	30,2	30,2	0,0	0,0	0,0	0,0	17,8	9,8	16,6	16,9	17,4
Champi gnel les	14,6		20,2	26,6	26,6	31,4	22,7	16,9	16,9	27,3	9,4	9,2	20,0	12,6
dr uyes	18,4		22,9	28,0	29,0	47,1	37,8	32,6	31,5	22,0	75,8	100,0	117,1	18,8
mæzi l les	18,3		15,9	30,5	30,5	21,8	25,0	12,7	12,7	19,4	4,0	6,3	6,5	18,6
st sauveur	15,2		23,2	26,6	26,6	94,7	62,5	55,6	55,6	17,9	16,7	24,8	25,3	17,5
t hur y	17,9		19,7	20,8	20,8	40,6	36,9	33,8	33,8	23,9	9,9	8,6	11,7	17,5
Trei gny	20,0		24,0	27,1	27,1	20,9	17,4	15,4	15,4	20,2	26,5	35,7	40,3	17,8

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
89387		12/ 04/ 90	1791 ??						05/ 02/ 94		14/ 07/ 93				Regi stre final			12/ 10/ 95				01/ 09/ 98	
cote d' archi ve		F1cl I I 1	D I Vbi s49						F 20 394		B I I 32	B I I 34			F 50 20			C 482/ 98	B I I 74			F 20 394	
SENS		1694	11025						10957	2490	946	1046			10957	2490		2508	980	121/ 548		2241	
cher oy		796	4932						5090	1296	204	liste			5090	1296		842	53			950	
egr i sel l el ebe		670	4008						4483	1097	450				4483	1097		ch riq	non ch			816	
pont / yonne		960	5640						5602	1654	U	débat			5602	1654		1186	61	27/ 54		1401	
ser gi ne		899	5454						5472	1435	U	débat +vot e			5472	1435		991	325	169/		1315	
st cl ement		644	3954						3899	1049	310	ant i agi ot age			3899	1049		764	81			736	
t hor i gny		792	4629						4589	1226	111				4589	1226		788	29	10/		892	
ver on		772	4384						4619	1152	701				4614	1152		900	non ch			941	
vneuve/ eguyar d		976	5188						5469	1396	172				5469	1396		1396	70	/ 32		1287	
vneuve/ vannes		1500	5833	!!!					6026	1494	194	14pr Li bRel i g			6026	1494		1200	50	8/		887	
		(approx)																					
												200											
												chgent											
												de Vi nveVa											
												à											
												St Cl ement											
												sect i on =M CHERY											
												t ot al =											
												sauf Sens											
89387	0	12/ 04/ 90	1791 ??	0	0	0	0	0	05/ 02/ 94	0	93 (1)	93 (2)	0	0	Regi stre final	0	0	12/ 10/ 95	95 (1)	95 (2)	0	01/ 09/ 98	
TOTAL	0	9703	55047	0	0	0	0	0	56206	14289	3088	3088	0	0	56201	14289	0	10575	1649	1649	0	11466	
POURC			pr ct on	0, 0					25, 4	P93/ 90	P93/ 93- 3				25, 4			P95/ 94	P95/ 95	P95/ 98			
TOTAL. partiel		pr ass pr	55047	9703					56206	14289	7844	11200					51718	10575	12040	9675	9709	ADV98/ 94	
POURC. partiel		passabl e	17, 6						bon	25, 4	39, 4	27, 6	PAP093	32, 4	copi e			20, 4	13, 7	17, 0	17, 0	20, 4	
COMMENTAI RES																							
		pr ass pr		ADV90/ 91					err 56206										ADV95/ 94	P95/ 94	P95/ 95	P95/ 98	ADV98/ 94
SENS				15, 4						22, 7	55, 8	38, 0							22, 9	39, 4	39, 1	43, 7	20, 5
cher oy				16, 1						25, 5	25, 6	15, 7					nor mal		0, 0	0, 0	0, 0		
egr i sel l el ebe				16, 7						24, 5	67, 2	41, 0							0, 0	0, 0	0, 0	0, 0	18, 2
pont / yonne				17, 0						29, 5	0, 0	0, 0							21, 2	3, 7	5, 1	4, 4	25, 0
ser gi ne				16, 5						26, 2	0, 0	0, 0							18, 1	22, 6	32, 8	24, 7	24, 0
st cl ement				16, 3						26, 9	48, 1	29, 6							19, 6	7, 7	10, 6	11, 0	18, 9
t hor i gny				17, 1						26, 7	14, 0	9, 1							17, 2	2, 4	3, 7	3, 3	19, 4
ver on				17, 6						24, 9	90, 8	60, 9							19, 5	0, 0	0, 0	0, 0	20, 4
vneuve/ eguyar d				18, 8						25, 5	17, 6	12, 3							25, 5	5, 0	5, 0	5, 4	23, 5
vneuve/ vannes			!!	25, 7						24, 8	12, 9	13, 0							19, 9	3, 3	4, 2	5, 6	14, 7

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
89418	PV	12/ 04/ 90	1791 ??								14/ 07/ 93		14/ 02/ 94		Regi stre final		12/ 10/ 95					1/ 09/ 98	
cote d' archive		F1cl l l 1	D l Vbi s49								B l l 32	B l l 34	F 20 394		F 20 20			C 482/ 95	B l l 74			F 20 394	
TONNERRE		769	3751								686	592	4012	1148	4012	1148		800	172			860	
ancyl efr anc		700	3902								SU		4391	1336	4391	1336		755	60			711	
Chat el Gi rard		484	2721								65		2883	779	2883	779		870	100	/ 100		565	
cr uzy		801	4642								254		4663	1355	4663	1335		1060	42	/ 42		1152	
epi neu l		750	3941								SU		4213	1289	4213	1289		pas	non ch			938	
noyer		846	4340								141		4188	1107	4188	1107		846	32			873	
ravi ére		701	3571								205		3601	1081	3601	1081		884	40	1/ 38		900	
t anl ay		720	3557								168		3731	1070	3731	1070		825	35			780	
vezi nnes		472	2529								93		2537	833	2537	833		mq	58	34/		460	
yr ouer		671	3432								196		3470	1009	3470	909		895	61			570	
89418	PV	12/ 04/ 90	1791 ??	0	0	0	0	0	PAP093	26, 34416	93 (1)	93 (2)	14/ 02/ 94	0	Regi stre final	0	12/ 10/ 95	95 (1)	95 (2)			1/ 09/ 98	
TOTAL	0	6914	36386	0, 0	0	0	0	0	0	0	1808	1461	37689	11007	37689	10887	0	6935	600	542		7809	
POURC				0, 0						P93/ 90	P93/ 94- 1	P93/ 94- 2				28, 9		P95/ 94	P95/ 95	P95/ 98		37689, 0	
TOTAL. partiel			36386	6914						5464	8382	8262	37689	11007			30939	6935	9598	6935	6871	ADV98/ 94- 1	
POURC. partiel			doute	19, 0						33, 1	17, 4	21, 9	bon	29, 2	final		bon	22, 4	6, 3	7, 8	8, 7	20, 7	
YONNE		pr ction	pr ction								P93/ 90	P93/ 94- 1	P93/ 94- 2		ADV94- 1		Regi stre		ADV95/ 94	P95/ 94	P95/ 95	P95/ 98	ADV98/ 94- 1
TONNERRE				ADV90/ 91							89, 2	59, 8	59, 8		28, 6		28, 6		19, 9	15, 0	21, 5	20, 0	21, 4
ancyl efr anc				17, 9							0, 0	0, 0	0, 0		30, 4		30, 4		17, 2	4, 5	7, 9	8, 4	16, 2
Chat el Gi rard				17, 8							13, 4	8, 3	8, 3		27, 0		27, 0		30, 2	12, 8	11, 5	17, 7	19, 6
cr uzy				17, 3							31, 7	18, 7	19, 0		29, 1		28, 6		22, 7	3, 1	4, 0	3, 6	24, 7
epi neu l				19, 0							0, 0	0, 0	0, 0		30, 6		30, 6		0, 0	0, 0	0, 0	0, 0	22, 3
noyer				19, 5							16, 7	12, 7	12, 7		26, 4		26, 4		20, 2	2, 9	3, 8	3, 7	20, 8
ravi ére				19, 6							29, 2	19, 0	19, 0		30, 0		30, 0		24, 5	3, 7	4, 5	4, 4	25, 0
t anl ay				20, 2							23, 3	15, 7	15, 7		28, 7		28, 7		22, 1	3, 3	4, 2	4, 5	20, 9
vezi nnes				18, 7							19, 7	11, 2	11, 2		32, 8		32, 8		0, 0	7, 0		12, 6	18, 1
yr ouer				19, 6							29, 2	19, 4	21, 6		29, 1		26, 2		25, 8	6, 7	6, 8	10, 7	16, 4

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93	POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95	ADV97	ADV98
90010	31/07/90	i npr	1791 ?		23/11/90						18/07/93 sauf 1	19/02/94	ss ADV	14/09/94		cal cADV	EL 95			12/07/97
cote d'archeve	D I Vbi s38		D I Vbi s49		F 20 548	copi eXI X°					B I I 34	D I Vbi s52		F 20 375		i npr Dept	C 482/79	B I I 74		F 20 375
BELFORT		455	4144		4144	454					557 + 2 su	4400		4593	625	5	1000	264 66/		885
		1558	10306		7319	1248					1 s 14/0	7765		6957	1447	6	1200	38 37/		1191
Cernay		1414	9174		9174	1431					972	9245		8601	1529	8	1600	non ch rej decre		1726
Dannemarrie		1307	7837		7284	1253					767	8173		7538	1407	8	1600	366 48/		1459
Delle		1738	10111		7740	1337					355	8654		8466	1747	7	1400	195 31/31		1546
Girromagny		1207	9255		8997	1150					626	8814		8832	1633	8	1600	151 4/		1515
Masevaux		1322	12130		9634	1030					1222	9328		9315	1554	9	1800	812		1594
Thann		1781	15060		7624	744	i ncompl				1126	10260		9832	1782	9	1800	548		1890
Fontaine					7250	1078					931	7641		7076	1414	7	1400	810		1335
St Amarin					5476	1031	i ncompl				662	12358		8472	1642	8	1600	691		1311
																		non ch Pérouse		
																		(ct onBel fort)		
90010	31/07/90	i npr	1791 ?	0	23/11/90	0	0	0	PAPO	62,02915	93(1) 93(2)	19/02/94	ss ADV	19/02/94		cal cADV	cal c/EL95	95(1) 95(2)		12/07/97
TOTAL	0	10782	78017	0	74642	10756	0	0	Tt calc ss Belfort	7218 6661	86638	0	79682	14780	75	15000	3875 3837		14452	
POURC			pr ct on	0,0	pr comm	14,4			P93/90	P93/90-2 P93/94-3	pb de totaux			18,5		20000,0	P95/94-2 P95/95	79682,0 P95/97		
TOTAL partiel			78017	10782	74642	10756			8769	9054 12708				79622	14832	79682	15000	11804 12200	ADV97/94-11535	
POURC partiel			bon	13,8	copi eXI X°	14,4			76,0	73,6 52,4				final	18,6	bon	18,8	32,5 31,5	18,1 33,3	

COMMENTAI RES				ADV90/91	ADV90			P93/90	P93/90-2	P93/94-3	ils di sen	Diff POP	pr comm	pr comm	pr comm		ADV95/94	P95/94-2	P95/95	ADV97/94-	P95/97
BELFORT				11,0	11,0			27,7	32,7	26,9	88623,0	193,0	79622,0	13,6		21,8	42,2	5280,0	19,3	29,8	
				15,1	17,1			i ncompl et	i ncompl et	i ncompl et	bof	-808,0	14832,0	20,8		17,2	i ncompl et	i ncompl et	17,1	i ncompl et	
Cernay				15,4	15,6			68,7	67,9	63,6		-644,0	au	17,8		18,6	0,0	0,0	20,1	0,0	
Dannemarrie				16,7	17,2			58,7	61,2	54,5		-635,0	regi str	18,7		21,2	26,0	4575,0	19,4	25,1	
Delle				17,2	17,3			20,4	26,6	20,3		-188,0	anl I I	20,6		16,5	11,2	2785,7	18,3	12,6	
Girromagny				13,0	12,8			51,9	54,4	38,3		18,0		18,5		18,1	9,2	1887,5	17,2	10,0	
Masevaux				10,9	10,7			92,4	118,6	78,6		-13,0		16,7		19,3	52,3	9022,2	17,1	50,9	
Thann				11,8	9,8			63,2	151,3	63,2		-428,0		18,1		18,3	30,8	6088,9	19,2	29,0	
Fontaine					14,9				86,4	65,8		-565,0		20,0		19,8	57,3	11571,4	18,9	60,7	
St Amarin					18,8				64,2	40,3		-3886,0		19,4		18,9	42,1	8637,5	15,5	52,7	

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
92014			12/03/92		05/08/93	ment ion			25/01/94		07/07/93							An I V				An VI I	
cote d' archive			D I Vbi s49		F 20 381				F 20 381		B I I 34							C 482/ 85		B I I 74		F 20 381	
BOURG LA REI NE			800	120				B L' Egal i	749	230	845							1006		235 0/ 235		809	
			3705	480					3891	981												Sceaux	
Chât ill on			12546	896					9202	3157	250							1560		263		897	
Choi sy I e Roi			3709	580				C / Sei ne	3765	1082	238							800		162 0/ 162		760	
I ssy			6778	890				I I ' Uni on	6731	1887	su							1526		189		894	
Mnt reui l			5617	890					4873	1341	519							1423		315		890	
St Maur des Fossés	Char ent on/ Conf l ans		8712	1508				Char ent on	8211	2153	107	+ 1 su	Char ent on					1683		206 13/ 92		1480	
Vi l l e j u i f	(???)		5439	810					5787	1423	132							1307		69		1127	
Vi ncennes			7076	870					6253	1566	359							1390		279 0/ 279		1064	
92014	0	0	12/03/92	0	05/08/93	ment ion	0	0	25/01/94	0	93 (1)	93 (2)	PAPC93	32,48302	0	0	0	An I V	95 (1)	95 (2)	0	An VI I	
TOTAL	0	0	54382	7044	0	0	0	0	49462	13820	2450	2343	0	0	0	0	0	10695	1718	1718	0	7921	
POURC			pr comm	13,0					27,9	P93/ 91	P93/ 93- 3								P95/ 93- 3	P95/ 95	P95/ 98		
TOTAL. partiel			54382	7044							4646	9780					49462	10695	13820	10695	7921	ADV98/ 93- 3	
POURC. partiel			Bon	13,0							50,4	24,0					bon	21,6	12,4	16,1	21,7	16,0	
COMMENTAI RES																							
				ADV91- 92					pr comm	pr comm									ADV95/ 93-	P95/ 93- 3	P95/ 95	P95/ 98	ADV98/ 93- 3
BOURG LA REI NE				15,0						30,7	140,8	69,8							21,7	83,1	23,4	29,0	17,4
				13,0						25,2	0,0	0,0							0,0	0,0			0,0
Chât ill on				7,1						34,3	27,9	7,9							17,0	49,4	16,9	29,3	9,7
Choi sy I e Roi				15,6						28,7	41,0	22,0							21,2	73,9	20,3	21,3	20,2
I ssy				13,1						28,0	0,0	0,0							22,7	80,9	12,4	21,1	13,3
Mnt reui l				15,8						27,5	58,3	38,7							29,2	106,1	22,1	35,4	18,3
St Maur des Fossés	Char ent on/ Conf l ans			17,3						26,2	7,1	5,0							20,5	78,2	12,2	13,9	18,0
Vi l l e j u i f				14,9						24,6	16,3	9,3							22,6	91,8	5,3	6,1	19,5
Vi ncennes				12,3						25,0	41,3	22,9							22,2	88,8	20,1	26,2	17,0

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93	POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95	ADV97	ADV98	
99001	Mbnt - Terri ble								04/ 11/ 93	Recap	21- 28/ 07/ 93						12/ 10/ 95		12/ 03/ 97		
cote d' archive									F 20 360		B II 34						C 481	B II 74	Sur att eau	F 20 360	
DELEMONT									965	276	s u						1010	221		ss ch	
									2021	558											
Gl ovel i er									2409	705	371 279 non						705	66 19/			
Laufen									2814	786	242 221 non						850	78 renvoi			
Rei nach									4489	1204	s u 20/ 03/ 94						1410	205 renvoi			
Vi cques									2494	678	255 195 non						678	158 158/			
99001	Mbnt - Terr	0	0	0	0	0	0	0	04/ 11/ 93	Recap	93 (1) 93 (2)	0	0	0	0	0	12/ 10/ 95	95 (1)	Rej et	12/ 03/ 97	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	15192	4207	868 868	0	0	0	0	0	4653	728 728	0	0	
POURC									27, 7		P93/ 93- 3							P95/ 93	P95/ 95		
TOTAL. partiel									15192	4207	3 ct ons 2169						15192 4653	4207 4653			
POURC. partiel									27, 7		40, 0						possibl e 30, 6	17, 3 15, 6	ss chiffre		
COMMENTAI RES																					
Mbnt - Terri ble									pr comm	pr comm							ADV95/ 93	P95/ 93	P95/ 95		
DELEMONT										28, 6	0, 0						33, 8	26, 5	21, 9		
										27, 6	0, 0						0, 0	0, 0			
Gl ovel i er										29, 3	52, 6						29, 3	9, 4	9, 4		
Laufen										27, 9	30, 8						30, 2	9, 9	9, 2		
Rei nach										26, 8	0, 0						31, 4	17, 0	14, 5		
Vi cques										27, 2	37, 6						27, 2	23, 3	23, 3		

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
99002	Mbnt terrible								04/11/93		21/07/93								12/10/95			12/03/97	
cote d'archive									F 20 360		B II 34								C 481	B II 74	Suratt eau	F 20 360	
PORRENTROY									1986	369	s u	22/07/93							751	229	rej / rej	ss ch	
									1730	386													
Chévenez									2657	684	152								622	161	161/		
Coeuve									2864	806	169								813	168	rej 166		
Cornol									2810	768	165								684	65	65/		
Epauvilliers									907	270	116	3 non							270	235	235/ (ADV)	prob	
Saignelégiers									4722	1338	737	62 non							1224	401	339/		
St Brais									1947	524	265	247 non							556	556	556/ (ADV)	sûr	
Ste Ursanne									1139	342	127								267	102	101/		
99002	Mbnt te	0	0	0	0	0	0	0	04/11/93	0	93 (1)	93 (2)	0	0	0	0	0	0	12/10/95	95 (1)	rejet Cons	12/03/97	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	20762	5487	1731	1731	0	0	0	0	0	0	5187	1917	1126	0	0
POURC									26,4	26,4		P93/93-3							ADV95/93	P95/93	P95/95		
TOTAL. partiel									20762	5487		4732							20762	5187	4693	4361	
POURC. partiel									possibl e	26,4		36,6							possibl e	25,0	24,0	25,8	ss ch
COMMENTAI RES																							
Mbnt terrible									pr comm	pr comm									ADV95/93	P95/93	P95/95		
									Err 5505	ADV93-3		P93/93-3											
PORRENTROY										18,6		0,0							20,2	62,1	30,5		
										22,3		0,0							0,0	0,0			
Chévenez										25,7		22,2							23,4	23,5	25,9		
Coeuve										28,1		21,0							28,4	20,8	20,7		
Cornol										27,3		21,5							24,3	8,5	9,5		
Epauvilliers										29,8		43,0							29,8	87,0	87,0	91,1	
Saignelégiers										28,3		55,1							25,9	30,0	32,8		
St Brais										26,9		50,6							28,6	106,1	100,0	!!!!	
Ste Ursanne										30,0		37,1							23,4	29,8	38,2		

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93	POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95	ADV97	ADV98			
99003											rés parti els	19/02/94		Cf. Dieuze	17/5/94		EI 95		17/02/97				
cote d'archive											B II 34	F 20 374		F 20 356			c 482	B II 74		F 20 374			
NEU SAARWERDEN											??	692	118				2450	105	1/	622			
(SarreUni on)												2581	472										
Bouquenom			2381	291					transfert	de Bitche	278	2577	457					fusi onné		pas menti n			
Di emer i ngen			transfert	de Bitche					*	Di mering"	95	19/07/93	3305	666			1225	222		877			
Dr ul i ngen									*	Trouling"	147	22/07/93	3387	693				272		895			
Harski rchen	transfert	de Sarre	guem i nes		4288	963			* ???	ar l kirch"	172	18/07/93	2487	486				125	1/	845			
Wbl fski rchen	transfert	de Dieuze			3833	905			*	ol fki rch"	260	16/07/93	2545	552	3833	902		46		636			
Pet i tePi erre		transfert	de Wssenbourg							transfert	de Wssenbourg	816		6655	1492	????	????	transfert	de Wssenbourg	1425	134	/ 120	707
		615	6292	1008																			
		tout peut être																					
		redistribué																					
		sur base 93																					
99003	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	93 (1)	93 (2)	19/02/94	0	Cf. Dieuze	17/5/94	0	EI 95	95 (1)	95 (2)	17/02/97	0	
TOTAL	0	615	8673	1299	8121	1868	0	0	0	0	1768	1768	24229	4936	3833	902	0	5100	904	904	4582	0	
POURC				15,0		23,0					P93/94-1		3889,0	20,4			23,5		P95/94	P95/97	Imprimé		
TOTAL. partiel												4346	24229	4936					4936	4582	ADV97/94		
POURC. partiel												40,7	bon	20,4					18,3	19,7	18,9		
COMMENTAI RES																							
	BasRhin										classés par err												
											à Senones88451	P93/94-1		pr comm	pr comm					P95/94	P95/97	ADV97/94	
NEU SAARWERDEN												0,0		17,1					10,0	16,9	10,6		
(SarreUni on)												0,0		18,3					0,0		0,0		
Bouquenom												60,8		17,7					0,0		0,0		
Di emer i ngen												14,3		20,2					33,3	25,3	26,5		
Dr ul i ngen												21,2		20,5					39,2	30,4	26,4		
Harski rchen												35,4		19,5					25,7	14,8	34,0		
Wbl fski rchen												47,1		21,7					8,3	7,2	25,0		
Pet i tePi erre												54,7		22,4					9,0	19,0	10,6		

DI STRI CT	POP	CI TACT	POP	CI TACT	POP93(1)	ADV93(1)	POP93(2)	ADV93(2)	POP93(3)	ADV93(3)	VOTE 93		POP94(1)	ADV94(1)	POP94(2)	ADV94(2)	POP94(3)	ADV94(3)	VOTE 95		ADV97	ADV98	
99005																			12/ 10/ 95				
cote d' archive																			C 480/ 8				
COUVI N																			780	130	49/ 0		
1793																							
Dailly																			pas i nfo				
Agi mont																			330				
Ni smes																			400				
Trei gnes																			pas i nfo				
Romerée																			383				
Sauvelle																			pas i nfo				
Surice																			pas i nfo				
Villers-e-Sagnes																			pas i nfo				
Villers deux Eglises																			pas i nfo				
99005	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	93 (1)	93 (2)	0	0	0	0	0	12/ 10/ 95	95 (1)	95 (2)	0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1893	130	130	0	0
POURC																							
TOTAL. partiel																							
POURC. partiel																							
COMMENTAI RES																							
ARDENNES																					16, 7		
auj Bel gi que																					????		

